
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·
1817
M



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES. — PAUL DUPONT
41, rue J.-J.-Rousseau (Hôtel des Fermes).

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1789 à 1800)

TOME XII

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

DU 2 MARS AU 14 AVRIL 1790



PARIS

SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES

ET DES CHEMINS DE FER

Paul DUPONT

41, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, 41

1881

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du mardi 2 *mars* 1790 (1).

M. **Guillaume,** *l'un de MM. les secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté sans réclamation.

M. **Merlin,** *rapporteur de comité féodal,* donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 15.

La rédaction adoptée hier provisoirement était la suivante :

« Art. 15. Sont exceptées de la suppression ci-dessus, et seront rachetables :

« 1° Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté et un particulier non seigneur;

« 2° Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et le seigneur, pour l'intérêt et l'avantage desdits habitants, et par laquelle le seigneur ne sera pas seulement obligé à bâtir et entretenir l'usine, ou autre objet qui est la matière de la banalité;

« 3° Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté des habitants, de droits d'usages dans ses bois ou prés, ou de commune en propriété. »

La nouvelle rédaction que propose le comité est ainsi conçue :

Art. 15. « Sont exceptées de la suppression ci-dessus, et seront rachetables :

« 1° Les banalités conventionnelles, c'est-à-dire qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre le propriétaire et la communauté des habitants, et portant, de la part des baniers, l'obligation de suivre la banalité; et de la part du propriétaire, l'obligation de tenir perpétuellement en état les bâtiments, usines e objets nécessaires au service de la banalité;

« 2° Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause, etc. »

M. **Merlin** rend compte des motifs qui ont déterminé le comité à substituer cette rédaction à la sienne.

M. **Gaultier de Biauzat.** Cette rédaction est contraire à l'esprit du décret rendu hier; elle aurait pour effet de consacrer toutes les banalités que l'Assemblée entend supprimer.

M. **Merlin** répond que le comité a voulu distinguer les engagements contractés par les communes envers des particuliers non seigneurs; il soutient que ces engagements sont aussi indissolubles que ceux contractés entre des particuliers.

M. **La Poule** parle pour l'abolition des banalités. Le seigneur, dit-il, a contracté l'obligation, du moins dans ma province, de fournir une chambre pour le four, un chaufournier et le bois nécessaire pour la cuisson : les vassaux se sont soumis, ou plutôt ont été soumis à donner au seigneur le pâton, qu'on peut évaluer à peu près au seizième; mais les seigneurs ont su s'exempter des droits qu'on avait sur eux tout en exigeant ceux qu'ils avaient sur leurs vassaux.

Les banalités de four sont une indignité. Tout homme a le droit de cuire chez lui ce dont il a besoin pour sa nourriture et conséquemment son pain. Quant aux moulins, c'est autre chose; je ne pourrais disconvenir qu'il peut y avoir des banalités conventionnelles sinon en Franche-Comté, du moins ailleurs. Encore est-ce un problème difficile à résoudre : car il est à présumer que toutes les banalités prétendues conventionnelles ne sont que le fruit de la tyrannie. Je fais remarquer, d'ailleurs, qu'il n'est fait aucun préjudice aux propriétaires de banalités, en dispensant les habitants de suivre la banalité, dès que le propriétaire conserve le fonds de l'usine.

M. **Tronchet**. Il faut distinguer entre banalités

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du mardi 2 mars 1790 (1).

M. **Guillaume,** *l'un de MM. les secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté sans réclamation.

M. **Merlin,** *rapporteur de comité féodal*, donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 15.

La rédaction adoptée hier provisoirement était la suivante :

« Art. 15. Sont exceptées de la suppression ci-dessus, et seront rachetables :

« 1° Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté et un particulier non seigneur;

« 2° Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et le seigneur, pour l'intérêt et l'avantage desdits habitants, et par laquelle le seigneur ne sera pas seulement obligé à bâtir et entretenir l'usine, ou autre objet qui est la matière de la banalité;

« 3° Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté des habitants, de droits d'usages dans ses bois ou prés, ou de commune en propriété. »

La nouvelle rédaction que propose le comité est ainsi conçue :

Art. 15. « Sont exceptées de la suppression ci-dessus, et seront rachetables :

« 1° Les banalités conventionnelles, c'est-à-dire qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre le propriétaire et la communauté des habitants, et portant, de la part des baniers, l'obligation de suivre la banalité; et de la part du propriétaire, l'obligation de tenir perpétuellement en état les bâtiments, usines e objets nécessaires au service de la banalité;

« 2° Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause, etc. »

M. **Merlin** rend compte des motifs qui ont déterminé le comité à substituer cette rédaction à la sienne.

M. **Gaultier de Biauzat.** Cette rédaction est contraire à l'esprit du décret rendu hier; elle aurait pour effet de consacrer toutes les banalités que l'Assemblée entend supprimer.

M. **Merlin** répond que le comité a voulu distinguer les engagements contractés par les communes envers des particuliers non seigneurs; il soutient que ces engagements sont aussi indissolubles que ceux contractés entre des particuliers.

M. **La Poule** parle pour l'abolition des banalités. Le seigneur, dit-il, a contracté l'obligation, du moins dans ma province, de fournir une chambre pour le four, un chaufournier et le bois nécessaire pour la cuisson : les vassaux se sont soumis, ou plutôt ont été soumis à donner au seigneur le pâton, qu'on peut évaluer à peu près au seizième; mais les seigneurs ont su s'exempter des droits qu'on avait sur eux tout en exigeant ceux qu'ils avaient sur leurs vassaux.

Les banalités de four sont une indignité. Tout homme a le droit de cuire chez lui ce dont il a besoin pour sa nourriture et conséquemment son pain. Quant aux moulins, c'est autre chose; je ne pourrais disconvenir qu'il peut y avoir des banalités conventionnelles sinon en Franche-Comté, du moins ailleurs. Encore est-ce un problème difficile à résoudre : car il est à présumer que toutes les banalités prétendues conventionnelles ne sont que le fruit de la tyrannie. Je fais remarquer, d'ailleurs, qu'il n'est fait aucun préjudice aux propriétaires de banalités, en dispensant les habitants de suivre la banalité, dès que le propriétaire conserve le fonds de l'usine.

M. **Tronchet**. Il faut distinguer entre banalités

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

seigneuriales et banalités conventionnelles; celles-ci peuvent appartenir à un simple particulier ou à un propriétaire de fiefs; ce propriétaire se trouve lié par des clauses de contrats qui l'obligent, malgré lui, à entretenir le moulin, le four ou le pressoir banal, quoiqu'il trouve que la banalité est une charge pour lui. Les banalités conventionnelles ont réellement le caractère d'un contrat synallagmatique, puisque, si le tenancier est tenu à la banalité, le propriétaire du four ou du moulin, est tenu, même quand il perdrait, de tenir ses conventions avec ses baniers. Ces contrats ne peuvent, en conséquence, être abolis sans indemnité; donc ils sont rachetables.

M. **le comte de Sérans de Cléry** rappelle la différence admise par le décret d'hier entre les engagements contractés par une communauté envers un particulier non seigneur et les engagements contractés envers le seigneur : l'Assemblée a décidé que les conventions entre la commune et le seigneur seraient annulées sans indemnité, si le seigneur n'avait pas cédé des immeubles ou compté des sommes, outre son engagement de construire et maintenir l'usine.

(L'Assemblée paraît incertaine).

M. **le Président** pose la question en ces termes :

Admettra-t-on la nouvelle rédaction du comité féodal ?

S'en tiendra-t-on aux termes du décret d'hier ?

Renverra-t-on au comité pour qu'il présente une autre rédaction ?

M. **Bouche**. Lorsque l'Assemblée nationale a prononcé un décret, *sauf rédaction*, ce n'est pas pour ordonner un changement de sens et d'esprit dans la loi, mais un arrangement de mots et de phrases, disant néanmoins la même chose. La rédaction d'hier doit donc seule être admise; il n'y a même pas lieu de délibérer à ce sujet.

M. **de Cazalès**. L'Assemblée ayant décidé hier que la rédaction de l'article 15 devrait être modifiée parce qu'elle était défectueuse, cette rédaction n'est pas devenue meilleure en passant la nuit et ne peut être admise définitivement.

M. **Lucas**. Je demande la priorité pour la rédaction d'hier.

M. **Gaultier de Biauzat**. J'appuie la motion de M. Lucas, avec cette réserve, qu'on pourra employer, dans le décret général, des expressions plus propres à exprimer l'esprit du décret.

M. **le Président** prend le vœu de l'Assemblée. Le décret d'hier est maintenu, sous le bénéfice de l'observation de M. Gaultier de Biauzat.

L'ordre du jour appelle la *discussion sur l'affaire des colonies.*

M. **Goupilleau,** au nom du comité des rapports, rend compte des pièces remises hier par le ministre de la marine.

La première de ces pièces est une lettre du ministre même au président de l'Assemblée nationale; elle contient le récit des faits. Le 29 novembre, les ministres envoyèrent à l'Assemblée nationale pour connaître ses principes et ses vues sur les colonies; l'Assemblée ne pouvant s'en occuper, le roi a maintenu l'ancien ordre de choses. Mais bientôt des craintes, des alarmes se sont répandues; une fermentation violente a commencé. A la Martinique, les administrateurs ont été obligés de convoquer les assemblées avant le temps et sans les ordres du roi; les ports ont été ouverts pour quatre mois, les taxes ont été provisoirement abolies, et les négociants français sont prêts à perdre les avantages qui leur faisaient soutenir la concurrence avec les autres nations. L'état de Saint-Domingue est bien plus inquiétant. Les députés à l'Assemblée nationale avait demandé le 30 juin, qu'on défendît toute assemblée coloniale; ils ont demandé depuis que ces assemblées soient formées. Les députés et les colons qui habitent Paris ont assisté à un comité de ministres, pour concerter l'organisation des assemblées coloniales, composées de représentants librement élus.

Il a été décidé que les administrateurs seraient chargés de la convocation dont le mode a été convenu. Cette assemblée ne devait être considérée que comme provisoire, extraordinaire et consultative, et seulement chargée de transmettre ses représentations et ses demandes à la métropole; mais l'événement n'a pas répondu aux espérances du roi. Déjà, dans le Nord, s'était formée une assemblée provinciale qui, en interceptant les dépêches des ministres, les a répandues avec des commentaires mal intentionnés. Les administrateurs, après avoir différé de publier l'ordonnance de convocation, ont fait cette publication, en indiquant Léogane pour le siège de cette assemblée. Des événements affligeants ont suivi cette époque. Il s'est élevé une altercation violente entre le conseil supérieur et l'assemblée provinciale du Nord. Cette assemblée croit renfermer en elle tous les pouvoirs; elle a fait arrêter un substitut du procureur général; elle a prononcé le blâme et le bannissement contre les magistrats; elle a cassé la réunion des deux conseils, et en a rétabli un en le composant presque en entier de nouveaux membres. M. de Pénier, commandant général, a éprouvé de très grands désagréments pour avoir refusé de faire prêter serment aux troupes avant qu'il eût reçu les ordres du roi. Le 15 janvier, il consentit à faire prêter ce serment. Il avait, à la suite de son refus, fait publier un avis dans lequel il assurait que les troupes n'agiraient jamais contre les citoyens que sur la réquisition des officiers civils. On craint des assemblées aussi entreprenantes dans les autres provinces. La perception des impôts est presque nulle, la pénurie des fonds est extrême... — M. de La Luzerne termine sa lettre par des observations sur les avantages que la France retire des colonies, et notamment de Saint-Domingue, qui ne coûte absolument rien au trésor public.

Lettres interceptées. Elles sont adressées à MM. de Pénier et de Marbois : toutes deux sont relatives à la convocation de l'assemblée coloniale. La seconde seule est officielle. Dans la première, M. de La Luzerne, après avoir parlé des événements de France, de ceux d'Amérique, et de la nécessité de convoquer une assemblée coloniale, engage M. de Pénier à prendre tous les moyens conciliateurs, et à influer sur cette assemblée par la voie de la persuasion.

La seconde lettre, en date du 27 septembre, accompagne l'envoi du projet d'ordonnance de convocation concerté entre les ministres, les députés de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale, et les propriétaires américains résidant à Paris. M. de La

Luzerne observe que les dépositaires des pouvoirs judicaire et militaire n'auront pas le droit d'assister à l'assemblée coloniale, à moins qu'ils n'aient été élus; vous-même, dit-il, après avoir fait l'ouverture de l'assemblée, vous vous retirerez; et si vous y avez aucune influence directe, vous obtiendrez toujours le crédit dû à votre zèle et à vos talents. — M. de La Luzerne observe, dans une note qui se trouve au bas de la copie de cette lettre, qu'il faut faire lire : si vous *n'y avez aucune*, etc. La suppression de la lettre *n* est une faute du secrétaire.

Il paraît que les lettres de convocation n'ont point eu de suite; mais il existait des assemblées antérieurement formées dans les trois provinces; c'est notamment celle du Cap-Français que concernent les différentes pièces. Dans sa première séance, elle proscrit le cahier de doléances du mois de janvier 1789, comme injurieux à la colonie ; dans celle du 13 novembre, elle déclare que les pouvoirs et les volontés de toute la dépendance du Nord résident dans la présente assemblée; que toute autre serait séditieuse et tendant à empêcher le rétablissement de l'ordre. Elle continue dans leurs fonctions les agents du pouvoir exécutif. Le 18 novembre, avant de statuer sur les milices, elle ordonne un recensement nouveau. Le 23, elle fixe à 2 gourdes le paiement de chaque tête de nègre pris dans la campagne : n'entendant rien changer à la maréchaussée en tout ce qui concerne la sûreté publique. Le 25, elle demande à M. de Poissy, faisant les fonctions d'intendant, les détails et les comptes exacts de sa comptabilité; elle ordonne que désormais il sera tenu de distinguer la recette du Nord, et de n'en ordonner l'emploi que de concert avec elle; elle députe vers l'assemblée du Sud, pour l'engager à convenir que désormais il ne sera payé d'autre droit que 1 pour 100 pour frais d'entrepôt; elle se charge du droit municipal de 30 sous par tête de nègre ; établit un receveur, et se réserve de statuer sur la ferme, etc.

Il s'agit, dans la séance du 24, du refus de M. de Poissy, à la demande de l'assemblée, de la réduction des fonctions du conseil à l'administration de la justice, et de l'emprisonnement de M. Dubois, pour avoir, au fort Dauphin, dit que l'esclavage des nègres est contraire au principe de la liberté naturelle.

La pièce suivante est une lettre de l'assemblée provinciale du Nord à M. le comte de Pénier. — « Vous nous demandez ce que c'est que Saint-Domingue : c'est une belle et immense contrée, qui s'est, par préférence, réunie à la France, sous la condition qu'elle ne paierait d'autres impôts que ceux qu'elle aurait consentis. Par le premier décret de l'Assemblée nationale, en date du 17 juin, tous les anciens impôts ont été conservés ; nos députés n'ont pas concouru à ce décret : ignorez-vous que c'est le 20 du même mois seulement qu'ils ont été admis dans cette Assemblée ? Que serions-nous devenus, si nous avions laissé la partie la plus pure de notre industrie dans les mains de ceux qui la dissipaient; si nous ne l'avions enlevée à un administrateur infidèle, oppressif, concussionnaire et fugitif? On vous a trompé quand on vous a dit que nos députés consentiraient aveuglément aux décrets de l'Assemblée nationale. Pourraient-ils consentir, par exemple, à un décret qui compromettrait notre sûreté personnelle? La nécessité des circonstances a entraîné l'assemblée provinciale dans les arrêtés que vous croyez dignes de censure et qu'on lui aurait épargnés si on avait songé à veiller à sa sûreté. Une grande société qui se voit abandonnée, opprimée ou trahie par ceux qui sont chargés des détails de son administration, a sans doute reçu de la nature le droit de faire des lois pour sa sûreté, de prononcer des amendes, d'intercepter des lettres perfides, et de se saisir d'un particulier qui prêchait un évangile dangereux et contraire à la propriété. Quand un ministre se plaisait à favoriser, par des voies sourdes, la destruction des colonies, que fallait-il faire? L'assemblée provinciale gémit de la manière dont vous la jugez ; elle n'est pas sans inquiétude sur un point de votre conduite : ni vous, ni les troupes à vos ordres, ni MM. de la marine n'ont pas encore prêté le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Nous croyons avoir assez prouvé qu'ayant reçu nos pouvoirs de notre province, et notre province du droit naturel des lois et des conventions, l'assemblée provinciale a fait ce qu'elle a dû. Quand vous aurez convoqué l'assemblée coloniale, nous soumettrons nos opinions et notre conduite à nos concitoyens. » Cette lettre est signée par M. Bacon de La Chevalerie, président de l'assemblée provinciale du Nord.

Dans la séance du 24 décembre, cette assemblée s'était plaint de ce que le conseil avait abusé du droit de nommer aux places de comptabilité, en passant en règle que ces places ne seraient remplies que par des parents des officiers de ce tribunal, et qu'on ne trouvait dans les caisses que des bons de MM. du conseil : elle avait nommé un receveur du droit municipal, etc.

Le 29, le conseil déclare nuls et de nul effet l'emprisonnement de M. Dubois, la nomination d'un receveur du droit municipal; fait défense à l'assemblée, dite assemblée provinciale du Nord, de s'immiscer dans l'administration des pouvoirs civil, judiciaire et militaire; ordonne qu'il sera informé sur la conduite de cette assemblée, et que le résultat de ces informations sera envoyé à l'Assemblée nationale.

Le 4 janvier, l'assemblée du Nord, délibérant sur l'arrêt du soi-disant conseil supérieur, considère qu'étant de droit naturel que, dans des circonstances fâcheuses, les nations se forment en assemblées pour se donner les lois qui paraissent nécessaires, elles ont le pouvoir législatif; que ne pouvant faire des lois sans les faire exécuter, l'assemblée du Nord avait donc le pouvoir exécutif, qu'ainsi elle réunissait tous les pouvoirs, et pouvait les exercer dans l'étendue de la dépendance du Nord. Elle arrête unanimement que le réquisitoire du substitut du procureur général est faux, séditieux, qu'il tend à priver les citoyens des travaux tutélaires de l'assemblée provinciale, pour les ramener sous le joug du despotisme ministériel et de l'aristocratie ; déclare l'arrêt séditieux, attentatoire à l'autorité de l'assemblée, rendu sans pouvoir et nul ; ordonne de plus fort l'exécution de tous ses arrêtés ; prend sous la sauvegarde de la dépendance du Nord les milices nationales et les officiers comptables; déclare les juges qui ont concouru à l'arrêt, fauteurs du despotisme, coupables de spoliation des deniers publics, criminels de lèse-nation et ennemis de la colonie ; leur interdit à toujours l'entrée de la province du Nord, et les voue au mépris des bons citoyens ; fait défense aux geôliers d'élargir M. Dubois ; ordonne que l'arrêt du soi-disant conseil sera conservé dans les registres de l'assemblée du Nord, comme un monument de la honte de ce tribunal ; déclare nulle la réunion du conseil supérieur du Cap à celui de Port-au-Prince; ordonne que celui du Cap reprendra le

il ses fonctions, et que, dès aujourd'hui, l'assemblée nommera les officiers nécessaires pour le compléter.

Lettre de M. Bacon de La Chevalerie au comte de Pénier, en date du 7 janvier. Vous reconnaîtrez la sagesse de notre conduite quand vous cesserez d'être séduits par l'aristocratie qui vous entoure; en attendant, nous vous disons très affirmativement que nos députés à l'Assemblée nationale n'ont pu concourir qu'aux décrets qui, rendus pour le continent, ne peuvent s'appliquer à la colonie. C'est respecter la loi et le pouvoir législatif que de s'en saisir..... Mais pour faire cesser une correspondance qui pourrait vous déplaire, il faut vous dire que nous ne vous reconnaîtrons plus comme un agent du pouvoir exécutif, tant que vous ne serez pas soumis à la loi nationale du serment; quant à la convocation de l'assemblée coloniale, nous n'avons besoin que du concours des trois provinces, et nous ne nous chargeons pas d'écarter nos ennemis, les vôtres, et la vermine qui nous ronge.

Lettre de M. Vincent à M. de Pénier, le 17 janvier. Elle annonce que M. Bacon de La Chevalerie est nommé capitaine général des troupes nationales; qu'il refuse aux nègres assemblés la faculté de nommer leurs officiers, et que douze électeurs de l'Ouest sont députés près de M. de Pénier pour l'engager à prêter et à faire prêter le serment.

Le 13 janvier. Arrêté des électeurs de l'Ouest, par lequel ils ordonnent que les administrateurs surseoiront à l'éxécution de toute loi nouvelle jusqu'à la convocation de l'assemblée coloniale.

M. de Pénier accède à cette demande.

Lettre du 14, à M. le commandant général. On lui rend compte du serment prêté par la milice nationale et de l'installation du conseil supérieur du Cap.

Lettre de M. de Parade à M. de Poissy, au sujet des honoraires du conseil du Cap. Il demande ce qu'il doit faire, si les officiers de ce tribunal exigent leur paiement. Il ajoute: J'ai dit un jour à quelqu'un qui me questionnait: les ordres de M. de Poissy, voilà mon premier moyen; le second, les baïonnettes; c'est péremptoire.

Voilà les faits; vous jugerez peut-être que l'assemblée du Nord et le conseil du Port-au-Prince se sont éloignés des bornes; mais les circonstances rendent peut-être leur conduite excusable. Rien n'annonce que les colonies veuillent se séparer de la métropole. Le comité n'a pas eu le temps de faire le travail nécessaire pour vous présenter un autre résultat. Les trois provinces de Saint-Domingue doivent envoyer incessamment des mémoires; le comité pense qu'il serait peut-être convenable d'attendre qu'ils fussent parvenus.

M. **de Richier**. Existe-t-il quelques pièces qui donnent les détails de la formation de l'assemblée du Nord? Si elles existent, indiquent-elles la proportion des colons avec celle des habitants qui n'ont d'autres propriétés que leur industrie?

M. **de Cocherel**. Les pièces n'annoncent-elles pas que des vaisseaux anglais sont dans le port de Saint-Domingue? M. de La Luzerne n'en dit rien dans son mémoire.

M. **Goupilleau**, *rapporteur du comité*. Je n'ai trouvé aucune pièce relative aux demandes des préopinants.

M. **Alexandre de Lameth**. Avant de passer à la discussion du rapport qui vient de vous être fait, on pourrait vous soumettre quelques réflexions préalables, qui ne seraient pas inutiles. Vous aurez à considérer la question sous trois points de vue importants qui amèneront le développement de principes de morale, de philosophie, de politique et de commerce; la discussion de tous ces objets sera longue. Cependant les troubles des provinces nous ont fait sentir la nécessité de nous occuper sans retard des droits féodaux : notre détermination à ce sujet est un moyen sûr de dissiper l'erreur du peuple, et cette erreur est assurément la première source des insurrections. Il me semble qu'il serait possible de concilier l'intérêt du commerce, celui des colonies et celui de la France entière; et pour cela je propose de nommer un comité auquel seront remis toutes les pièces relatives à Saint-Domingue et à la Martinique, ainsi que tous les détails instructifs à cet égard. Ce comité vous présentera, dans peu de jours, un plan fixe de travail. Nous gagnerons ainsi du temps, et d'ici à ce que votre comité puisse vous communiquer ses vues, nous travaillerons à la constitution, qui est notre premier devoir.

M. **de Cocherel**. L'Assemblée est déjà assez instruite; les colonies sont en péril; je pense que nous ne pouvons différer de nous occuper d'elles.

M. **de Cazalès**. L'état d'insurrection de Saint-Domingue n'est que trop certain, et je ne crois pas que l'Assemblée ait des devoirs plus importants que celui de porter le calme dans les colonies. Je ne suis pas, comme le préopinant, effrayé du nombre des objets à examiner : il s'agit seulement de s'occuper à resserrer les liens qui lient les colonies à la métropole, liens qu'elles sont à la veille de briser. Je demande qu'on revienne à l'ordre du jour.

M. **Bégouen**. Il y a très longtemps que le commerce, les manufactures appellent les regards de l'Assemblée nationale; il n'y a pas un moment à perdre pour s'occuper de ces intérêts; le moindre retard mettrait la chose publique en péril. Votre comité d'agriculture et de commerce a un rapport très intéressant à vous faire sur les adresses qui vous ont été présentées jeudi par les députés du commerce et par ceux de l'armée bordelaise. Je demande que ce comité soit entendu préliminairement à tout.

M. **Blin**. Je demande qu'on s'occupe sur-le-champ de la traite des nègres et je suis prêt à parler sur ce sujet. — (La parole lui est retirée. — Voyez son discours annexé à la séance.)

MM. **le marquis de Gouy** et **Garat** l'aîné invoquent la question préalable sur la motion de M. Alexandre de Lameth.

M. **Alexandre de Lameth** demande la parole.

M. **Barnave** la demande aussi pour la question préalable.

M. **le Président** se dispose à la mettre aux voix.

M. **le baron de Menou** *et plusieurs membres* demandent à parler sur la manière de poser la question.

M. **le Président** consulte l'Assemblée, et prononce que le second rapport sera entendu.

Une partie de la salle se plaint vivement de ce que le président a posé la question sans entendre ceux qui demandaient à parler sur la manière de la poser.

M. **le Président.** Je crois avoir donné dans cette Assemblée des preuves du désir que j'ai de ne pas lui faire perdre un seul moment ; c'est dans ces vues que je viens de poser la question : je prouverai encore, dans cette occasion, que je suis avare du temps de l'Assemblée, et je demande que le président ne soit jugé qu'après deux jours de discussion sur l'objet qui nous occupe.

M. **l'abbé Grégoire**, *président du comité des rapports.* Nous n'avons encore que deux pièces relatives à la Martinique : la première est un mémoire en date du 10 décembre 1789, envoyé par M. de Viomênil. On ne connaît les faits que par ce mémoire.

Plusieurs des arrêtés de l'assemblée de cette colonie paraissent à ce commandant tenir de si près à l'autorité exécutive et législative, qu'il croirait passer les bornes de son pouvoir s'il les autorisait. Il pense que la colonie ne peut se dispenser d'adresser son vœu à l'Assemblée nationale : il adopte la demande de vendre aux étrangers les nègres condamnés à la chaîne, et admet provisoirement le service de la maréchaussée, que la colonie propose de faire faire par des compagnies de milices. Il autorise provisoirement un règlement formé pour l'établissement d'une municipalité dans les villes et bourgs de la colonie, ainsi qu'un règlement pour la tranquillité publique. Il adopte la permission accordée d'entrer dans les ports aux bâtiments espagnols chargés de mulets. Le commandant observe que la situation de la colonie exige plus que jamais l'abordage des vaisseaux, et il consent provisoirement, et sous le bon plaisir du roi, à ce que, pendant quatre mois, les navires américains soient admis dans les quatre ports de la colonie, comme aussi à ce que tous les droits soient suspendus; autorise néanmoins les représentants du commerce de France à placer dans les ports des commis pour empêcher les fraudes, contrebandes, etc., et consent enfin à ce que la session de l'assemblée coloniale soit annuelle.

La seconde pièce est un mémoire en date du 15 décembre dernier, contenant les protestations des commissaires, des négociants, capitaines, gérеurs, etc., des deux paroisses de Saint-Pierre. Ils observent que l'assemblée coloniale, étant composée de cent vingt membres, avait arrêté qu'elle ne pouvait rien statuer, si elle n'était composée au moins de quatre-vingt-un membres ; que cependant, depuis la fin de novembre, les différentes délibérations ont été prises en nombre bien inférieur ; que cette assemblée s'est déclarée complète au nombre de vingt, et que cette déclaration est illégale, puisqu'elle a été formée par un nombre inférieur à celui qui avait été déterminé par l'assemblée générale ; qu'en conséquence ils protestent de nullité contre tout ce qui a été fait en nombre incomplet. Ils s'opposent notamment à ce que les quatre ports reçoivent tous les navires américains, parce qu'ils regardent cette admission comme l'occasion d'un grand nombre d'opérations frauduleuses, et que d'ailleurs, aux termes de la loi, le port de Saint-Pierre doit seul leur être ouvert. L'arrêté à cet égard est contraire au serment par lequel le commandant a juré de protéger particulièrement la ville de Saint-Pierre.

M. **Alexandre de Lameth.** Le premier devoir de tout membre de l'Assemblée est de ne point faire perdre du temps. Je dois donner raison des motifs qui me déterminaient à demander la parole. M. le président a eu tort de me la refuser, et je le prouve. En effet, M. le président, je vous ai demandé la parole pour abréger le travail de l'Assemblée, et vous me l'avez refusée. M. Barnave vous a demandé la question préalable, et vous la lui avez refusée. M. le baron de Menou vous l'a demandée sur la manière de poser la question, et vous la lui avez refusée...

M. **le Président.** En deux mots, Monsieur, j'ai eu tort; voulez-vous bien passer à la discussion ?

M. **Le Chapelier.** Avant que la discussion commence sur les rapports qui viennent de vous être faits, il faut savoir si elle commencera. (*On interrompt par des murmures.*)

M. **Camus.** Je fais la motion expresse de la nomination d'un comité qui discutera et présentera à l'Assemblée un rapport plus simple.

(Cette motion est appuyée par un grand nombre de membres.)

M. **Le Chapelier.** On vient de renouveler la motion de nommer un comité pour abréger le travail et fixer l'ordre de la discussion. Je l'appuie, et voici mes raisons. Deux rapports vous ont été présentés; peu de membres, sans doute, en ont suivi clairement les détails : je défie qu'on puisse asseoir une opinion quelconque sur leur objet. Cette affaire présente de grandes questions. Il faudrait établir ces questions, et déterminer l'ordre dans lequel elles doivent être examinées ; sans cela nous nous perdrons dans une foule de raisonnements et de projets : trente-trois personnes se sont déjà fait inscrire; si chacune donne son avis et présente ses vues particulières, nous emploierons peut-être huit jours à une discussion à laquelle deux séances auraient suffi, si l'on eût marché avec méthode. Toute l'Assemblée est convenue de la nécessité de terminer promptement le travail sur les droits féodaux. (*On interrompt.*) Je m'étonne d'autant plus de cette interruption, que j'ai vu désirer le terme de ce travail à toute l'Assemblée. Nous devons hâter nos opérations, de manière cependant que la précipitation ne nuise pas à leur sagesse. Quand nous aurons posé les bases de l'affaire des colonies, notre marche sera plus sûre et plus rapide. C'est hâter notre travail que de nommer un comité qui serait tenu de faire son rapport dans un temps très court.

(On demande la question préalable.)

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur la question de savoir si on nommera un comité.

M. **de Richier.** Les pétitions du commerce de France et de l'armée bordelaise sont particulièrement à l'ordre du jour. Il faut savoir de quoi sera chargé le comité. Sera-ce de discuter sur ces pétitions? Dans ce cas, il faudrait entendre le comité de commerce, qui a un rapport à vous présenter à ce sujet. Sera-ce de préparer un résultat sur les affaires de Saint-Domingue et de la Martinique? Alors il faut s'occuper des pétitions et revenir ainsi à l'ordre du jour.

11 ses fonctions, et que, dès aujourd'hui, l'assemblée nommera les officiers nécessaires pour le compléter.

Lettre de M. Bacon de La Chevalerie au comte de Pénier, en date du 7 janvier. Vous reconnaîtrez la sagesse de notre conduite quand vous cesserez d'être séduits par l'aristocratie qui vous entoure; en attendant, nous vous disons très affirmativement que nos députés à l'Assemblée nationale n'ont pu concourir qu'aux décrets qui, rendus pour le continent, ne peuvent s'appliquer à la colonie. C'est respecter la loi et le pouvoir législatif que de s'en saisir..... Mais pour faire cesser une correspondance qui pourrait vous déplaire, il faut vous dire que nous ne vous reconnaîtrons plus comme un agent du pouvoir exécutif, tant que vous ne serez pas soumis à la loi nationale du serment; quant à la convocation de l'assemblée coloniale, nous n'avons besoin que du concours des trois provinces, et nous ne nous chargeons pas d'écarter nos ennemis, les vôtres, et la vermine qui nous ronge.

Lettre de M. Vincent à M. de Pénier, le 17 janvier. Elle annonce que M. Bacon de La Chevalerie est nommé capitaine général des troupes nationales; qu'il refuse aux nègres assemblés la faculté de nommer leurs officiers, et que douze électeurs de l'Ouest sont députés près de M. de Pénier pour l'engager à prêter et à faire prêter le serment.

Le 13 janvier. Arrêté des électeurs de l'Ouest, par lequel ils ordonnent que les administrateurs surseoiront à l'exécution de toute loi nouvelle jusqu'à la convocation de l'assemblée coloniale.

M. de Pénier accède à cette demande.

Lettre du 14, à M. le commandant général. On lui rend compte du serment prêté par la milice nationale et de l'installation du conseil supérieur du Cap.

Lettre de M. de Parade à M. de Poissy, au sujet des honoraires du conseil du Cap. Il demande ce qu'il doit faire, si les officiers de ce tribunal exigent leur paiement. Il ajoute: J'ai dit un jour à quelqu'un qui me questionnait: les ordres de M. de Poissy, voilà mon premier moyen; le second, les baïonnettes; c'est péremptoire.

Voilà les faits; vous jugerez peut-être que l'assemblée du Nord et le conseil du Port-au-Prince se sont éloignés des bornes; mais les circonstances rendent peut-être leur conduite excusable. Rien n'annonce que les colonies veuillent se séparer de la métropole. Le comité n'a pas eu le temps de faire le travail nécessaire pour vous présenter un autre résultat. Les trois provinces de Saint-Domingue doivent envoyer incessamment des mémoires; le comité pense qu'il serait peut-être convenable d'attendre qu'ils fussent parvenus.

M. **de Richier**. Existe-t-il quelques pièces qui donnent les détails de la formation de l'assemblée du Nord? Si elles existent, indiquent-elles la proportion des colons avec celle des habitants qui n'ont d'autres propriétés que leur industrie?

M. **de Cocherel**. Les pièces n'annoncent-elles pas que des vaisseaux anglais sont dans le port de Saint-Domingue? M. de La Luzerne n'en dit rien dans son mémoire.

M. **Goupilleau**, *rapporteur du comité*. Je n'ai trouvé aucune pièce relative aux demandes des préopinants.

M. **Alexandre de Lameth**. Avant de passer à la discussion du rapport qui vient de vous être fait, on pourrait vous soumettre quelques réflexions préalables, qui ne seraient pas inutiles. Vous aurez à considérer la question sous trois points de vue importants qui amèneront le développement de principes de morale, de philosophie, de politique et de commerce; la discussion de tous ces objets sera longue. Cependant les troubles des provinces nous ont fait sentir la nécessité de nous occuper sans retard des droits féodaux: notre détermination à ce sujet est un moyen sûr de dissiper l'erreur du peuple, et cette erreur est assurément la première source des insurrections. Il me semble qu'il serait possible de concilier l'intérêt du commerce, celui des colonies et celui de la France entière; et pour cela je propose de nommer un comité auquel seront remis toutes les pièces relatives à Saint-Domingue et à la Martinique, ainsi que tous les détails instructifs à cet égard. Ce comité vous présentera, dans peu de jours, un plan fixe de travail. Nous gagnerons ainsi du temps, et d'ici à ce que votre comité puisse vous communiquer ses vues, nous travaillerons à la constitution, qui est notre premier devoir.

M. **de Cocherel**. L'Assemblée est déjà assez instruite; les colonies sont en péril; je pense que nous ne pouvons différer de nous occuper d'elles.

M. **de Cazalès**. L'état d'insurrection de Saint-Domingue n'est que trop certain, et je ne crois pas que l'Assemblée ait des devoirs plus importants que celui de porter le calme dans les colonies. Je ne suis pas, comme le préopinant, effrayé du nombre des objets à examiner: il s'agit seulement de s'occuper à resserrer les liens qui lient les colonies à la métropole, liens qu'elles sont à la veille de briser. Je demande qu'on revienne à l'ordre du jour.

M. **Bégouen**. Il y a très longtemps que le commerce, les manufactures appellent les regards de l'Assemblée nationale; il n'y a pas un moment à perdre pour s'occuper de ces intérêts; le moindre retard mettrait la chose publique en péril. Votre comité d'agriculture et de commerce a un rapport très intéressant à vous faire sur les adresses qui vous ont été présentées jeudi par les députés du commerce et par ceux de l'armée bordelaise. Je demande que ce comité soit entendu préliminairement à tout.

M. **Blin**. Je demande qu'on s'occupe sur-le-champ de la traite des nègres et je suis prêt à parler sur ce sujet. — (La parole lui est retirée. — Voyez son discours annexé à la séance.)

MM. **le marquis de Gouy** et **Garat** l'aîné invoquent la question préalable sur la motion de M. Alexandre de Lameth.

M. **Alexandre de Lameth** demande la parole.

M. **Barnave** la demande aussi pour la question préalable.

M. **le Président** se dispose à la mettre aux voix.

M. **le baron de Menou** *et plusieurs membres* demandent à parler sur la manière de poser la question.

M. **le Président** consulte l'Assemblée, et prononce que le second rapport sera entendu.

Une partie de la salle se plaint vivement de ce que le président a posé la question sans entendre ceux qui demandaient à parler sur la manière de la poser.

M. **le Président.** Je crois avoir donné dans cette Assemblée des preuves du désir que j'ai de ne pas lui faire perdre un seul moment ; c'est dans ces vues que je viens de poser la question : je prouverai encore, dans cette occasion, que je suis avare du temps de l'Assemblée, et je demande que le président ne soit jugé qu'après deux jours de discussion sur l'objet qui nous occupe.

M. **l'abbé Grégoire**, *président du comité des rapports*. Nous n'avons encore que deux pièces relatives à la Martinique: la première est un mémoire en date du 10 décembre 1789, envoyé par M. de Vioménil. On ne connaît les faits que par ce mémoire.

Plusieurs des arrêtés de l'assemblée de cette colonie paraissent à ce commandant tenir de si près à l'autorité exécutive et législative, qu'il croirait passer les bornes de son pouvoir s'il les autorisait. Il pense que la colonie ne peut se dispenser d'adresser son vœu à l'Assemblée nationale : il adopte la demande de vendre aux étrangers les nègres condamnés à la chaîne, et admet provisoirement le service de la maréchaussée, que la colonie propose de faire faire par des compagnies de milices. Il autorise provisoirement un règlement formé pour l'établissement d'une municipalité dans les villes et bourgs de la colonie, ainsi qu'un règlement pour la tranquillité publique. Il adopte la permission accordée d'entrer dans les ports aux bâtiments espagnols chargés de mulets. Le commandant observe que la situation de la colonie exige plus que jamais l'abordage des vaisseaux, et il consent provisoirement, et sous le bon plaisir du roi, à ce que, pendant quatre mois, les navires américains soient admis dans les quatre ports de la colonie, comme aussi à ce que tous les droits soient suspendus; autorise néanmoins les représentants du commerce de France à placer dans les ports des commis pour empêcher les fraudes, contrebandes, etc., et consent enfin à ce que la session de l'assemblée coloniale soit annuelle.

La seconde pièce est un mémoire en date du 15 décembre dernier, contenant les protestations des commissaires, des négociants, capitaines, géreurs, etc., des deux paroisses de Saint-Pierre. Ils observent que l'assemblée coloniale, étant composée de cent vingt membres, avait arrêté qu'elle ne pouvait rien statuer, si elle n'était composée au moins de quatre-vingt-un membres ; que cependant, depuis la fin de novembre, les différentes délibérations ont été prises en nombre bien inférieur ; que cette assemblée s'est déclarée complète au nombre de vingt, et que cette déclaration est illégale, puisqu'elle a été formée par un nombre inférieur à celui qui avait été déterminé par l'assemblée générale ; qu'en conséquence ils protestent de nullité contre tout ce qui a été fait en nombre incomplet. Ils s'opposent notamment à ce que les quatre ports reçoivent tous les navires américains, parce qu'ils regardent cette admission comme l'occasion d'un grand nombre d'opérations frauduleuses, et que d'ailleurs, aux termes de la loi, le port de Saint-Pierre doit seul leur être ouvert. L'arrêté à cet égard est contraire au serment par lequel le commandant a juré de protéger particulièrement la ville de Saint-Pierre.

M. **Alexandre de Lameth.** Le premier devoir de tout membre de l'Assemblée est de ne point faire perdre du temps. Je dois donner raison des motifs qui me déterminaient à demander la parole. M. le président a eu tort de me la refuser, et je le prouve. En effet, M. le président, je vous ai demandé la parole pour abréger le travail de l'Assemblée, et vous me l'avez refusée. M. Barnave vous a demandé la question préalable, et vous la lui avez refusée. M. le baron de Menou vous l'a demandée sur la manière de poser la question, et vous la lui avez refusée...

M. **le Président.** En deux mots, Monsieur, j'ai eu tort; voulez-vous bien passer à la discussion ?

M. **Le Chapelier.** Avant que la discussion commence sur les rapports qui viennent de vous être faits, il faut savoir si elle commencera. (*On interrompt par des murmures.*)

M. **Camus.** Je fais la motion expresse de la nomination d'un comité qui discutera et présentera à l'Assemblée un rapport plus simple.

(Cette motion est appuyée par un grand nombre de membres.)

M. **Le Chapelier.** On vient de renouveler la motion de nommer un comité pour abréger le travail et fixer l'ordre de la discussion. Je l'appuie, et voici mes raisons. Deux rapports vous ont été présentés; peu de membres, sans doute, en ont suivi clairement les détails ; je défie qu'on puisse asseoir une opinion quelconque sur leur objet. Cette affaire présente de grandes questions. Il faudrait établir ces questions, et déterminer l'ordre dans lequel elles doivent être examinées ; sans cela nous nous perdrons dans une foule de raisonnements et de projets : trente-trois personnes se sont déjà fait inscrire; si chacune donne son avis et présente ses vues particulières, nous emploierons peut-être huit jours à une discussion à laquelle deux séances auraient suffi, si l'on eût marché avec méthode. Toute l'Assemblée est convenue de la nécessité de terminer promptement le travail sur les droits féodaux. (*On interrompt.*) Je m'étonne d'autant plus de cette interruption, que j'ai vu désirer le terme de ce travail à toute l'Assemblée. Nous devons hâter nos opérations, de manière cependant que la précipitation ne nuise pas à leur sagesse. Quand nous aurons posé les bases de l'affaire des colonies, notre marche sera plus sûre et plus rapide. C'est hâter notre travail que de nommer un comité qui serait tenu de faire son rapport dans un temps très court.

(On demande la question préalable.)

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur la question de savoir si on nommera un comité.

M. **de Richier.** Les pétitions du commerce de France et de l'armée bordelaise sont particulièrement à l'ordre du jour. Il faut savoir de quoi sera chargé le comité. Sera-ce de discuter sur ces pétitions? Dans ce cas, il faudrait entendre le comité de commerce, qui a un rapport à vous présenter à ce sujet. Sera-ce de préparer un résultat sur les affaires de Saint-Domingue et de la Martinique? Alors il faut s'occuper des pétitions et revenir ainsi à l'ordre du jour.

M. **Charles de Lameth**. Il me semble que le préopinant s'est un peu rapproché de la question; car il est impossible de traiter l'affaire des colonies d'une manière partielle. Il faut bien se persuader que la moindre faute que ferait l'Assemblée dans cette longue et difficile affaire exposerait la métropole à perdre les colonies. Il faut bien convenir que le gouvernement a fait des fautes considérables, qu'il s'agit de réparer; et l'Assemblée à laquelle on reproche tant de torts, parce qu'elle a réformé tant d'abus, sera facilement calomniée dans cette affaire où la calomnie peut être si utile. On lui reproche en ce moment qu'il n'y a pas de crédit, et tout le monde sait que quand elle a été appelée, il n'y avait plus de crédit en France. De même, quand les colonies sont en danger, on remet cette affaire entre ses mains, on la presse, on voudrait qu'elle prît un parti dans une seule séance, bien sûr qu'une telle précipitation donnerait lieu à quelques erreurs. Il n'est pas possible d'envisager la question d'une manière isolée; il est nécessaire de lier le système politique des colonies au système général politique de la métropole. Si l'on discutait en ce moment, chacun parlerait suivant ses principes, ses goûts et le point de ses méditations; on divaguerait sans cesse. En toute chose il faut commencer par le principe; il faut s'occuper de la constitution des colonies; c'est là ce que vous devez faire. Je crois cette marche de la plus grande importance pour les colons; c'est comme Français, c'est comme colon que je demande qu'elle soit suivie. Il faut donc nommer un comité. Si vous n'en nommez pas, il faut au moins renvoyer au comité de constitution. En dernière analyse, je crois qu'on ne peut conserver les colonies qu'en les faisant jouir des bienfaits de la constitution, avec les modifications qu'elles croiront nécessaires, et qui seront soumises à la prochaine législature.

M. **l'abbé Maury**. On a entamé une foule de questions qui ne peuvent être traitées que successivement. Voici, Messieurs, l'ordre des faits. Vous avez entendu jeudi les adresses de l'armée bordelaise et du commerce de France. Vous avez dit que vous ne pouviez discuter sur l'objet de ces adresses qu'après avoir pris connaissance des dépêches que le ministre avait reçues de Saint-Domingue et de la Martinique. Je ne suis pas frappé, comme le préopinant, du danger qu'il y a à répandre des calomnies contre l'Assemblée.... Le rapport de ces dépêches vient de vous être fait, et vous allez décréter que les pièces seront renvoyées à un comité qui sera chargé de vous présenter un plan de travail; mais, en les renvoyant même à un comité, il est une question majeure, et la voici : abolira-t-on la traite des noirs, oui ou non, dont vous devez vous occuper préalablement, et qu'il faut aborder sans délai? Il est impossible que l'Assemblée ne s'explique pas sur cette question : il s'agit de la tranquillité, de la sûreté de nos colonies; il s'agit de la banqueroute qu'il faut éviter; et telles sont les circonstances qui nous environnent, que votre silence sur la traite des nègres rend la banqueroute inévitable. Je conclus donc, Messieurs, à ce qu'on renvoie à un comité tout ce qui regarde la constitution, l'organisation des colonies; mais je demande que la discussion soit ouverte demain même sur la grande question de la traite des nègres.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président**. On demande la division de la motion de M. Camus, et cette division consiste à ce que la question de la traite des nègres soit traitée isolément et demain. Je vais mettre aux voix cette division.

(On demande la question préalable sur la division.)

M. **de Cazalès**. Les deux préopinants ne sont pas, ce me semble, dans la question; il ne s'agit point ici ni de la constitution de Saint-Domingue ni des principes du régime positif, ni du privilège exclusif des Compagnies des Indes et du Sénégal : il s'agit de trouver un moyen provisoire pour arrêter les insurrections qui affligent les colonies, et pour les mettre en état de recevoir vos lois. Le rapport que vous avez entendu doit suffire pour fixer votre opinion; le reste doit être renvoyé au comité : si vous adoptez quelque moyen dilatoire, il ne sera peut-être plus temps de revenir sur vos pas.

(On s'obstine à demander la question préalable sur la division.)

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'avis qu'il y a lieu à délibérer sur la division demandée, c'est-à-dire que la question de la traite des nègres soit discutée demain, veuillent bien se lever. (Une grande partie de l'Assemblée se lève. La contre-partie est posée.)

M. **le Président**. Je demande pour mon compte une seconde épreuve.

(On fait une seconde épreuve, elle paraît douteuse comme la première.)

M. **le Président**. Je demande pour mon compte l'appel nominal.

M. **l'abbé Maury**. Il est, ce me semble, inutile de faire un appel nominal sur une question préalable; je demande qu'il soit fait sur la motion principale : s'occupera-t-on demain de la traite des nègres? oui ou non.

M. **Rœderer**. La question préalable a été demandée sur la division; elle a été mise aux voix; deux épreuves ont paru douteuses, et M. le président a demandé l'appel nominal. Je demande que l'ordre accoutumé ne soit point interverti, et que l'appel soit fait sur la question préalable seulement.

L'avis de M. Rœderer est adopté; la question est posée comme elle l'avait été déjà; l'appel nominal est fait, et l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la division demandée.

On passe à la motion principale; elle est mise aux voix, et l'Assemblée décide qu'elle renverra l'affaire des colonies à un comité composé de douze membres, pris indistinctement dans l'Assemblée, et que le rapport sera fait lundi matin.

La séance est levée à sept heures et demie.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 2 mars 1790.

OPINION de M. **Blin**, député de Nantes, *sur les réclamations adressées à l'Assemblée nationale, par les députés extraordinaires du commerce et des manufactures de France, relativement aux colonies* (1).

Messieurs, on ne peut se dissimuler que les grands intérêts dont la discussion s'ouvre en ce moment ne soient du nombre de ceux qui demandent l'attention la plus sévère, l'examen le plus scrupuleux et les détails tout à la fois les plus approfondis et les plus étendus. Cependant, après y avoir mûrement réfléchi, il me semble que, sans embrasser toutes les relations successives et multipliées à l'infini, qui lient de si grands intérêts au seul intérêt national, et à la prospérité de la France, on peut, par la simple exposition de quelques vérités de fait, accompagnées d'un petit nombre d'observations indispensables, d'un côté prouver l'importance majeure des réclamations qui vous sont adressées de la part des députés extraordinaires du commerce et des manufactures, des députés de Guyenne et de toutes les villes maritimes du royaume; et, de l'autre côté, déterminer les mesures que vous avez à prendre dans les circonstances actuelles, pour prévenir la ruine de notre commerce, et celle de l'Etat, qui en est inséparable.

Votre principal commerce, Messieurs, est celui des Indes Occidentales. Ceux qui cultivent les fertiles possessions que vous avez aux îles du vent et sous le vent, consomment presque tout le superflu de vos produits dans l'agriculture et dans l'industrie; vous en tirez en retour des denrées précieuses, qui font la base de tous nos échanges avec les nations de l'Europe, et qui multiplient au sein de l'empire les jouissances du riche et les moyens de subsistance du pauvre. Ce commerce est menacé d'une suspension soudaine, et les milliers de Français, qu'il met en activité sur nos vaisseaux, dans nos ports, dans nos manufactures, dans nos ateliers, dans nos campagnes, peuvent en peu de temps ou déserter une patrie qui ne récompenserait plus leurs utiles travaux, ou périr de misère sur son sein desséché, peut-être même déchiré par les excès de leur désespoir.

Ne soyez donc point surpris, Messieurs, des vives alarmes que sont venus nous témoigner les députés extraordinaires de tant de villes de France, que leur position particulière et le genre d'occupations du peuple nombreux qui les habite, a destinées à devenir, les premières, le théâtre des malheurs effrayants qu'il faut détourner. Ces alarmes ne sont point vaines, elles vous ont été annoncées par un grand nombre d'adresses; et des nouvelles récentes vous confirment qu'elles sont parvenues jusques dans nos colonies, accompagnées d'une mortelle défiance (1) et suivies de mouvements qui peuvent nous faire craindre, avec raison, de voir anéantir les rapports qui les unissent avantageusement à nous depuis plus d'un siècle.

Je n'examinerai point toutes les causes qui ont produit ces alarmes; la connaissance de leur origine est inutile à la recherche des moyens qu'il faut mettre en usage pour les apaiser. Ces alarmes existent : c'est, je pense, ce qu'on ne saurait révoquer en doute, ce dont trop de témoignages attestent l'affligeante vérité. Mais écartons-en le souvenir pour un instant; et, afin de bien sentir à quel point elles sont dignes d'intéresser toute votre sollicitude, permettez-moi, Messieurs, de parcourir, en peu de mots, les avantages bien évidents que procure à la France le commerce spécial qui est en danger, et qu'il faut bien se garder de ne pas envisager comme une des plus précieuses propriétés de la nation.

Plus de huit cents grands navires, et environ cinq cents autres bâtiments de moindre tonnage sont employés uniquement à la navigation et au commerce de nos îles à sucre; le prix des cargaisons qu'ils transportent s'élève à environ 90 millions tournois, tant en productions de l'agriculture, qu'en objets manufacturés à Paris (2), et dans toutes les provinces de France; mais avant que tous ces navires aient déployé leurs voiles

(1) Lorsque l'affaire des colonies a été appelée à l'ordre du jour du mardi 2 mars, après avoir entendu le comité des rapports, on a fait une motion pour renvoyer la discussion de cette affaire ainsi que des pétitions adressées le samedi précédent à l'Assemblée nationale par les députés extraordinaires du commerce et ceux de Guyenne, à un comité particulier qui serait établi spécialement pour cet objet. Cette motion ayant été adoptée, la discussion publique n'a pas eu lieu, et le discours suivant que j'avais préparé pour l'ouverture de la séance n'aurait point vu le jour si quelques personnes versées dans les affaires des colonies et à qui je l'avais communiqué ne m'avaient fortement engagé à le faire imprimer. C'est pour souscrire à leur désir que je le fais paraître aujourd'hui, espérant d'après le jugement qu'en ont porté les mêmes personnes, que l'on y rencontrera des vérités utiles. Un autre motif m'a encore déterminé. Tous les papiers publics ont avancé que j'avais appuyé la division demandée par M. l'abbé Maury, et la discussion immédiate d'une question dont j'ai pris le plus grand soin d'écarter jusqu'au texte. Mon discours prouvera quelle a été ma circonspection à cet égard; elle n'a pas été moindre dans l'Assemblée, où je me suis contenté d'observer à M. le président que la question ne devait pas être posée comme l'avait fait M. l'abbé Maury; mais qu'il fallait demander si, en établissant le nouveau comité, on s'occuperait, dans la séance même ou au commencement de la suivante, des pétitions adressées à l'Assemblée par les députés extraordinaires du commerce et des manufactures de France, en remontrant que ces pétitions étaient d'un intérêt majeur et pressant.

(1) Il y a plus de deux mois que j'ai reçu des bulletins de Saint-Domingue dans lesquels on annonce que l'on visite soigneusement tous les navires et tous les passagers afin de ne laisser pénétrer dans la colonie aucuns des écrits qui pourraient troubler la paix domestique qui règne sur les habitations. Dès ce moment l'on avait pris les plus grandes précautions, on s'était armé et les navires de France étaient consignés, comme le sont à Marseille et à Toulon ceux qui arrivent des Echelles du Levant.

(2) Paris fournit principalement pour les colonies des meubles, des bijoux, des modes, de l'argenterie, de la coutellerie, des chaussures de femmes, etc. Les objets qui sont exportés des provinces sont entr'autres des gingas, des basins, des toiles de fil et de coton, des manufactures de Normandie, des fayences et des poteries de la même province; des toiles de fil et de ménage de Flandres, de Picardie, de Bretagne, d'Anjou; des étoffes et soieries de Tours, de Lyon, de Montpellier, de Nîmes; des draps d'Abbeville, de Carcassonne, de Sédan, de Louviers; des quincailleries de Farez; des verres de Lorraine et d'Alsace; des farines, des vins de Bordeaux, de Bourgogne et de Champagne; des huiles, des savons, des fruits de Languedoc, de Provence, etc, etc.

sur nos côtes et dans les mers du Nouveau-Monde, avant que les équipages qui les montent et qui offrent déjà un nombre prodigieux de navires aient quitté nos rivages, quelle immense quantité de bras n'a-t-il pas fallu employer d'abord sur la terre pour la cultiver, et pour y recueillir les blés, les vins, les huiles, les savons, les chanvres, les lins et autres objets destinés aux usages de la navigation; et ensuite dans nos ports, sur nos rivières, dans toutes nos manufactures, dans tous nos ateliers, pour transporter, mettre en œuvre, tisser, façonner, polir les produits bruts de la terre, accroître par ce moyen leur valeur (1), et former les cargaisons qui doivent faire paraître à leur place dans les magasins de la métropole, des retours si avantageux? On évalue à plusieurs millions le nombre des individus que ce commerce alimente et entretient particulièrement; car si nous suivions la chaîne des dépendances mutuelles qui tient à ce grand intérêt du commerce des colonies, tant les propriétaires de terre que les cultivateurs et les travailleurs dans tous les genres d'industrie, nous ne tarderions pas à reconnaître que ce commerce, le principal pour ne pas dire l'unique que la France exploite avec avantage, étend son influence à toutes les classes productives de la société, embrasse dans la sphère active de ses rayons tous les habitants du royaume, et fait circuler pour eux dans mille canaux qu'il ouvre à leur laborieuse industrie, des sources fécondes de subsistance, de richesses et de prospérité.

Considérez encore, je vous prie, Messieurs, que notre marine royale dont le service est commandé et exécuté par une portion très nombreuse des braves défenseurs de l'Etat, doit en grande partie son existence à nos colonies; et que vos pêches de la Manche, du banc de Terre-Neuve et de Saint-Pierre-de-Miquelon, pêches qui occupent et qui forment plus de douze mille des meilleurs matelots que vous ayiez, sont intimement liées à notre commerce colonial (2), qui, au surplus, introduit dans nos ports pour environ 240 millions de denrées, sucres, cafés, cacaos, cotons, indigos, etc., dont 70 millions se répartissent entre les laboureurs, vignerons, manufacturiers de toute espèce qui ont fourni les objets des chargements envoyés dans les colonies; 20 millions se distribuent aux calfats, charpentiers, voiliers, cordiers, poulieurs, cloutiers, forgerons, qui travaillent dans les ports et sur les chantiers; tandis que l'excédent devient la base d'un nouveau commerce, le ressort d'une nouvelle activité et le principe vivifiant d'une nouvelle circulation de richesses, qui multiplient le nombre de nos valeurs et qui rendent les étrangers tributaires de cette patrie que vous travaillez à régénérer, dont la gloire et la prospérité doivent être un jour votre plus douce récompense.

Cette esquisse quelque faible, quelque imparfaite qu'elle soit, Messieurs, servira cependant à vous offrir une idée des impulsions favorables que le commerce donne à tous les genres de travail, et de la haute valeur que ses créations aussi utiles qu'infinies, ajoutent aux propriétés foncières qu'exploitent et qu'environnent des hommes laborieux et industrieux, répandus sur un sol fertile, ou rassemblés dans les villes que traversent des rivières ou des fleuves navigables jusqu'à la mer. Au reste, si cette esquisse ne met pas sous vos yeux tous les objets que j'aurais pu tracer, du moins ne renferme-t-elle que des considérations vraies et des calculs certains : une très courte observation pour vous en convaincre. J'ai eu l'honneur de vous dire que les retours des colonies à sucre étaient évalués à 240 millions. Or, 240 millions font à peu près le quinzième du revenu total de la France; et comme les colons ne nous font pas un don de ces 240 millions, il en résulte nécessairement que ces mêmes 240 millions représentent le quinzième du travail de la France, et que par conséquent la portion immense de la population du royaume qui est appliquée à ce travail, se trouve directement entretenue et alimentée par ces retours des colonies. Ce calcul est de toute évidence; et en même temps qu'il prouve que la discussion actuelle n'intéresse pas seulement les colons propriétaires et quelques maisons de commerce, mais la partie la plus utile des habitants du royaume, celle des journaliers et des travailleurs, sans lesquels la terre ne produirait que des ronces, l'industrie, que de stériles chefs-d'œuvre : ce calcul, dis-je, fait entrevoir déjà l'erreur de ceux qui osent révoquer en doute l'utilité des colonies pour la métropole; car vous n'ignorez pas que l'on a mis en problème, s'il était avantageux ou non de les conserver; aussi pensé-je, Messieurs, que ce n'est pas sortir de mon sujet, que de faire mention ici des deux principales objections dont on s'est servi pour appuyer cet étrange paradoxe.

L'Europe, a-t-on dit, d'après des calculs faits en Angleterre, paie annuellement 25 millions sterlings tant en intérêts des capitaux qu'elle a empruntés, qu'en frais de marine militaire pour s'assurer un revenu annuel de 6 millions sterlings, somme à laquelle on évalue tout le bénéfice des colonies pour l'Europe. L'Europe dépense donc annuellement 19 millions sterlings au-dessus du revenu net qu'elle retire des colonies. J'omets de dire que dans les 25 millions sterlings sont compris les intérêts de la dette contractée en Europe pour subvenir aux frais de toutes les guerres qui l'ont ravagée, et par conséquent aussi de celles qui ont eu la conservation ou la conquête des colonies pour objet. Mais si l'Europe dépense annuellement 19 millions sterlings au-dessus des bénéfices qu'elle va chercher aux extrémités des mers, ce n'est pas la peine qu'elle équipe tant de flottes pour une opération si ruineuse et si extravagante. Voilà la première objection.

Il est très vrai, Messieurs, que l'Europe paye actuellement cette somme de 25 millions sterlings d'intérêts pour les capitaux qu'elle a empruntés en différents temps, et pour les frais de sa marine militaire, afin de s'assurer le commerce exclusif des colonies. Il est très vrai aussi qu'elle ne retire chaque année qu'un bénéfice de 6 millions sterlings, cependant il ne faut pas se hâter d'en conclure que le commerce des colonies est ruineux pour elle. D'abord l'intérêt de sa dette se paye en Europe par des européens, à qui des épargnes successives ont laissé, en différents temps, des capitaux qui seraient demeurés sans

(1) Si l'on veut se former une idée du prix que le travail donne aux produits de la terre, il suffira de se rappeler que l'on vend 1,800 livres une livre de lin filé en Flandres pour faire de la dentelle. N'est-il pas admirable que l'industrie humaine soit parvenue à multiplier ainsi les valeurs des simples dons de la nature pour offrir aux hommes en société mille moyens d'exister en travaillant?

(2) Il est à remarquer que l'abolition de la gabelle doit nécessairement augmenter les expéditions pour la pêche, et qu'ainsi le commerce de France pourra bientôt fournir abondamment de morues toutes nos colonies.

valeur, si les besoins publics n'en avaient exigé l'avance et produit l'intérêt. En second lieu, cette somme énorme d'intérêts, qui s'est accumulée chez les nations de l'Europe, n'est pas elle-même sans usage : elle sert encore aujourd'hui par tous les placements qu'ont eus les capitaux qu'elle représente, à salarier, à alimenter cette foule innombrable de travailleurs que je vous ai peints intéressés plus ou moins immédiatement au commerce des colonies; enfin sans cette somme nous n'eussions pas créé cette habitude de besoins et de travaux qui donnent une si riche valeur aux productions coloniales et qui assurent une récompense ou un salaire à tous les travailleurs, comme à tous les propriétaires du royaume. S'il y avait donc une induction plus vraie et plus raisonnable à tirer d'un pareil calcul, ce serait que nos colonies ne sont pas seulement redevables à la France des 400 millions qui constituent leur dette envers le commerce; mais encore de toutes les sommes (hors celles que les guerres ont coûté, et que je ne fais pas entrer en compte,) qui ont été dépensées par la métropole pour les frais de leur conservation, de la protection qu'elle leur accorde et des encouragements qu'a nécessités leur première exploitation.

Après les calculs d'argent, on a passé à ceux qui regardent les hommes, et l'on a prétendu que l'ardeur dévorante des climats situés au-delà des tropiques, que les naufrages, les maladies particulières aux gens de mer, devaient nécessairement apporter une grande diminution à la population des nations de l'Europe : l'on en a inféré qu'il serait peut-être plus avantageux pour elles de renoncer à une communication si fatale, si contraire aux premiers intérêts des empires; celui de la population. (1) — Si les causes que l'on assigne avaient eu véritablement l'effet qu'on leur suppose, il n'est pas douteux qu'on ne dût s'appliquer à les détruire. Mais que l'on ouvre les tables comparatives des naissances depuis environ cent ans, et au lieu de ce décroissement de population que l'on feint de redouter, on reconnaîtra que celle de l'Europe a augmenté d'une quantité sensible même aux yeux des observateurs les plus superficiels. Je pourrais citer en preuve ma province, (2) environnée de la mer, peuplée de marins sur toutes ses côtes, dont de simples villages ou paroisses de campagne d'une petite étendue, ont eu pendant la dernière guerre jusqu'à cinq cents et même huit cents hommes au service de la marine royale, et dont cependant la population a augmenté de plus d'un cinquième depuis le commencement du siècle; mais il existe auprès de nous une nation dont l'exemple vous frappera davantage; je veux parler des Hollandais, qui, sur un sol accru par une rare industrie, ont une population extrêmement serrée, et qui cependant ont peuplé de riches colonies sous un ciel impropice et dans des climats peu sains; (1) que l'on voit en outre, parcourant toutes les mers et déployant leur pavillon dans les rades de presque toutes les nations. — Ces deux objections, toutes spécieuses qu'elles sont, ne détruisent point ce que j'ai avancé ; il est donc certain et démontré pour tous ceux qui ne veulent pas mettre des théories brillantes et ingénieuses, à la place de l'expérience journalière et pour ainsi dire domestique des hommes, même les moins instruits, que les colonies sont la source de la prospérité du commerce national, comme la prospérité de celui-ci est la source principale, pour ne pas dire unique, des avantages innombrables que la réunion en société peut procurer aux hommes.

Si ces vérités vous paraissent sensibles, Messieurs, quels soins, quelles sages précautions ne devons-nous pas apporter pour faire cesser les incertitudes, les alarmes, qui ont plongé nos villes les plus florissantes dans un état affligeant de langueur et d'inertie; pour rassurer nos colonies sur des craintes qui pourraient les porter jusqu'à mettre en doute le désir sincère que nous avons de voir leur vicieuse administration réformée, et le gouvernement dont elles ont tant à se plaindre changé en celui qui convient le mieux à leurs intérêts particuliers et à l'intérêt commun qu'elles ont avec la mère-patrie?

Par rapport aux colonies, j'aurai l'honneur de vous rappeler une considération importante que j'avais déjà soumise à l'Assemblée dans la séance du 1er décembre dernier; c'est qu'il y aurait une erreur aussi dangereuse qu'impardonnable à envisager les colonies comme des provinces, et à vouloir les assujettir au même régime. Outre les raisons que j'ai exposées alors (2) et qui dérivent des principes consacrés par l'Assemblée, il en est une bien propre à vous convaincre, Messieurs, et personne ne l'a mieux établi que M. Moreau de Saint-Méry, dans la même séance du 1er décembre ou dans la précédente, quoiqu'il n'en ait pas tiré la conséquence naturelle et directe qu'elle offrait je veux dire l'impossibilité physique de gouverner par soi-même un pays dont on est séparé par une distance de deux mille lieues, et la notable absurdité à prétendre que l'on sera toujours instruit à temps des ordres qu'il faudra donner lorsqu'il est prouvé que ces ordres cessent souvent d'être nécessaires ou même qu'ils deviennent entièrement contraires à l'effet qu'on s'en promettait, dans la traversée qui doit les transmettre d'Europe en Amérique.

C'est faute d'avoir assez bien senti cette vérité, c'est pour n'avoir pas établi des moyens assez efficaces de remédier à un inconvénient politique si démontré, que les plus grands administrateurs, Colbert lui-même, qu'a cité M. Moreau de Saint-Méry, n'ont pu réussir à gouverner passablement

(1) De tous les moyens propres à favoriser la population dans un royaume, il n'y en a point de plus certain que la facilité de placer avec profit chez l'étranger une grande quantité d'objets manufacturés. La fabrication exige dans toutes les villes une quantité d'ouvriers, qui ne peut augmenter sans que la population augmente en même raison dans les campagnes ; ce qui prouve, pour le dire en passant, que les grandes villes ne sont pas autant qu'on se plaît à le dire, la ruine des campagnes.

(2) Les parties de la province de Bretagne les plus peuplées sont les bords de la mer et les lieux qui les avoisinent. Il existe au-dessous de Nantes, dans la rivière de Loire, une petite île qui n'est habitée que par des mariniers et des pêcheurs. La population en est infiniment plus nombreuse que celle d'une même étendue de terrain dans la campagne la plus peuplée.

(1) A Batavia, à Ceylan, aux Moluques, en Afrique, à Surinam.

(2) Voyez *Opinion sur la proposition faite par MM. les députés des colonies réunies d'établir un comité colonial*, 1er *décembre* 1790. Je crois avoir prouvé dans cette opinion, que j'ai publiée, qu'il n'appartient point à l'Assemblée nationale, de faire la constitution des colonies ; que cet ouvrage ne doit point être aussi celui des députés qu'elles ont envoyés; et qui, je le répète, ayant été admis d'après un faux principe ne peuvent pas fournir par leur préférence un prétexte aux inductions que quelques personnes ont voulu en tirer.

les colonies (1). Il est encore nécessaire que je vous rappelle ici, Messieurs, une vérité dont tout le monde parut convenir à la séance du 1er décembre; c'est que la constitution intérieure des colonies ne saurait être précisément la même que celle de France, ni reposer sur des bases exactement et identiquement pareilles. On sent en effet qu'un pays si différent du nôtre sous quelque rapport qu'on l'envisage, habité par différentes classes d'hommes, distinguées entre elles par des caractères tout à fait inconnus au milieu de nous, et dont nos distinctions sociales n'offrent nulle part l'analogie; on sent, dis-je, qu'un tel pays a besoin de lois pour ainsi dire indigènes, et qui ne peuvent être parfaitement combinées qu'au milieu de ceux dont elles doivent régler la police, et diriger vers un but d'intérêt commun les mœurs, les usages et les habitudes, en partant de cette vérité reconnue et du principe qui n'admet de gouvernement libre que celui qui fait lui-même les lois (2) ; la conséquence que nous en devons tirer (et que je ne crains pas de reproduire malgré qu'elle ait été combattue par M. de Gouy d'Arcy, qui n'a point réfuté le principe ni contesté la vérité qui lui sert de base (3)), est nécessairement celle-ci: qu'il n'appartient qu'aux habitants de nos colonies, convoqués dans nos colonies mêmes, de s'assembler pour élire le corps de représentants qui travaillera en vertu de ses pouvoirs, et sans sortir de son territoire à fonder la constitution, c'est-à-dire la forme du régime intérieur et de l'administration locale les plus propres à assurer aux colons tous les avantages de la société civile dans la levée et l'emploi de leurs deniers publics, l'administration de la justice, la confection des chemins, etc., etc. Mais comme un pareil droit n'entraîne point, dans le rapport qui est établi entre des colonies et une métropole l'existence de deux nations séparées, indépendantes l'une de l'autre et simplement alliées; qu'au contraire la première comme la dernière ont un chef commun, un représentant perpétuel et toujours existant dans la personne du roi (4) ; il s'en suit évidemment que pour être entièrement achevée la constitution des colonies a besoin de quelques conditions tout à fait étrangères aux pouvoirs de leurs représentants coloniaux et qu'eux seuls ne pourraient remplir, sans que les colonies cessassent d'être colonies (1). Ces conditions sont d'une part l'examen du corps législatif de la métropole auquel il appartient de s'assurer qu'aucun des liens qui doivent unir les colonies à la mère-patrie, n'ont été et ne sont attaqués dans telle ou telle forme de constitution; et, de l'autre part, la sanction du roi, qui, dans un gouvernement monarchique, doit s'appliquer aux actes législatifs de tous les représentants des peuples dont il est le chef.

Vous sentez, Messieurs, d'après cette contre-indication de la théorie des rapports coloniaux, que je n'ai pas eu tort d'avancer, dans la séance de décembre, que les colonies pouvaient être à quelques égards comparées à l'Irlande, qui a sa législature particulière, et où un gouverneur, sous le nom de vice-roi, représente le chef du pouvoir exécutif quoique l'Irlande obéisse au même roi que l'Angleterre et l'Ecosse. Cette comparaison n'a rien qui puisse, selon moi, choquer le bon sens et la raison. Dans un sujet aussi neuf et encore aussi peu médité que celui de la théorie coloniale, rien n'est plus propre à frayer la route aux idées, rien ne peut donner une prise plus favorable au jugement qu'un terme comparatif qui a des rapports bien évidents avec le sujet que l'on examine et que l'on veut connaître.

Au reste tout ce qui s'est passé depuis l'époque à laquelle j'ai professé cette opinion dans l'Assemblée, confirme de plus en plus, Messieurs, la force des raisons qui m'avaient déterminé à vous la proposer comme la plus utile et la plus conforme aux véritables intérêts des colonies et de la France. Ces raisons sont de telle nature que la prudence et la sagesse défendent même d'en entreprendre l'examen, ou d'en ouvrir la discussion. Du moins m'en suis-je formé cette idée, et lorsque je l'avoue devant une Assemblée aussi distinguée que la nôtre, je ne crains pas de passer pour m'intéresser moins vivement qu'un autre au bonheur de tous les hommes.

Un des points essentiels sur lequel votre attention est encore appelée au sujet des colonies, est ce que l'on nomme improprement le régime prohibitif. — La grande, l'importante relation qui unit les colonies à la métropole, est le commerce national qui s'établit entre elles. Pour que ce commerce puisse fleurir, pour qu'il fasse naître en faveur de la métropole, auprès des autres nations, tous les avantages qu'elle peut en attendre, et auprès de ses propres colonies les préférences d'achat et de vente qu'elles lui doivent sans compromettre aucun de leurs intérêts réels, il est indispensable que les colonies comme la métropole, et la métropole comme les colonies, concourent réciproquement à s'assurer le plus grand degré possible de consommation, de richesse et de propriété. Leur association n'a point d'autres fondements : ce but est l'unique qu'elles doivent mutuellement se proposer; en effet, d'un côté la métropole s'engage à défendre la colonie, qui n'a pas de forces suffisantes pour se préserver des invasions du dehors ; à protéger sa propriété; à lui assurer la jouissance légitime et non troublée de tous les fruits de son travail. Pour remplir cet engagement la métropole emploie des hommes tirés de son sein, que sa population plus nombreuse lui donne la faculté de consacrer à cette

(1) Si une expérience constante a prouvé cette vérité, n'est-ce pas une raison de plus pour que l'Assemblée nationale de France s'abstienne de faire la constitution des colonies?

(2) *All civil government as far as it can be denominated free, is the creature of the peaplee. It originates n'ith them : It is conducted under their direction, etc. Price's observations an the nature of civil liberty, sect. II, page* 6.

(3) Lorsque M. de Gouy d'Arsy, député de Saint-Domingue, est monté à la tribune le 1er décembre dernier, pour attaquer l'opinion que je venais de soutenir par rapport aux colonies, il a trouvé plus aisé de supposer ce que je n'avais pas dit, pour le combattre par des plaisanteries, que de rappeler ce que j'avais dit effectivement afin de le discuter par des raisons. Après lui plusieurs journalistes, particulièrement MM. Mallet-Dupan et Brissot de Warville, ont usé de la même méthode pour allonger leurs feuilles. Je ne puis leur en savoir mauvais gré, il est fort difficile en effet, qu'un journaliste, qui disserte sur tout, soit instruit de tout.

(4) C'est ce que j'ai positivement établi dans mon opinion déjà citée, lorsque j'ai dit que la puissance exécutive franchissait l'immense étendue des mers, *pour réunir sous la même protection, sous la même influence paternelle, des enfants des frères, que différentes mères élèvent dans leur sein.*

(1) Voyez History of the colonisation of the free states of antiquity, applied to the present contest between great Britain, and her american colonies. Voyez aussi Remarks upon an essay intitled : History, etc.

fonction et qui par conséquent doivent trouver la représentation, le salaire ou la récompense des travaux auxquels ils se dévouent dans les productions du territoire qu'ils défendent ; car sans eux toutes les propriétés renfermées dans ce territoire auraient moins produit, parce que la colonie eût été obligée ou de détourner une portion des bras qu'elle emploie à leur culture, pour se défendre elle-même, ou de ne pas risquer des avances dispendieuses dans la vue de fertiliser, autant qu'il le comporte, un sol dont les produits ne lui auraient pas été assurés. De l'autre côté la colonie dont l'intérêt bien visible est d'augmenter la puissance de la nation avec laquelle elle s'associe, s'engage à consommer tous les produits que la métropole peut fournir à ses besoins et à lui livrer le transport et la vente de ses denrées, ne pouvant encore dans ce cas détourner elle-même pour la navigation les hommes et les bras qui sont indispensables à sa culture.

En ne s'écartant pas de ces conditions aussi justes que raisonnables du pacte social, qui existe entre une métropole et ses colonies, on voit : 1° que ce commerce, appelé très improprement prohibitif, n'est absolument que le moyen d'assurer la dépendance mutuelle, que toute association établit entre deux parties quelles qu'elles soient, qui éprouvent chacune de leur côté la nécessité des échanges; 2° que tout ce qu'il est impossible à la métropole de fournir aux colonies pour leurs besoins, doit être pris par elles où leur plus grand intérêt les porte à s'en munir; 3° que les colonies doivent se borner à acquitter ce qui leur a été fourni d'autre part que de la métropole en objets d'échange qui ne surpassent point la valeur de ce qu'elles ont reçu et qui soient autant qu'il est possible, sans courir les risques d'être privées de l'apport étranger nécessaire, du nombre des objets que la métropole ne charge pas en retour; 4° que les colonies, ne peuvent en aucun cas, sans blesser la justice, donner la vente et le transport de leurs productions à d'autres qu'à des nationaux, tant qu'ils auront soin de faire mouiller dans les ports des colonies des vaisseaux en nombre suffisant pour effectuer ces transports ; 5° enfin que cette préférence exclusive accordée aux productions de la métropole dans la consommation des colonies, et aux vaisseaux ainsi qu'aux négociants de la métropole pour le transport et la vente des denrées coloniales est la seule contribution raisonnable que les colonies doivent payer à la mère-patrie pour prix de la protection qui leur est accordée.

N'imaginez pas au surplus, Messieurs, que cette espèce de nécessité, par laquelle on diminue la latitude d'une concurrence qui semblerait au premier coup d'œil promettre les avantages les plus étendus, soit, dans l'état politique actuel de l'Europe, une chaîne injuste donnée aux planteurs des colonies. J'ai fait observer, il n'y a qu'un instant, que les colonies avaient des obligations fondées en droit à remplir avec la métropole, obligations auxquelles elles ne pourraient chercher à se soustraire sans prétendre à une indépendance qui nous tiendrait quittes de tout engagement envers elles. Ces obligations sont-elles donc si pesantes Le lien qu'elles établissent entre la France et nos îles est-il donc sans aucun avantage pour ces dernières? Non, sans doute, et il est généralement reconnu que l'association des colonies françaises à leur métropole est celle dont les planteurs ont le plus à se louer (1). Mais ce n'est pas tout encore, il arrivera certainement, lorsque le régime des colonies sera établi sur de meilleurs principes, et lorsque notre commerce ne sera plus livré aux vexations innombrables qu'il éprouve, que si, d'une part, celui-ci trouve le plus grand intérêt à déployer toutes ses ressources pour enrichir les colonies et les porter au plus haut degré de perfection, les colonies, à leur tour, n'auront pas d'intérêt plus réel que celui de voir notre commerce fleurir au-dessus du commerce de toutes les autres nations, et multiplier pour elles-mêmes les moyens d'accroissement et de jouissance auxquels leur ambition peut prétendre. Il doit même arriver dans le nouvel ordre de choses qui se prépare, que par le commerce vous acquériez enfin le grand avantage qu'a semblé promettre de tous temps à la France la fertilité de son sol et l'industrie de ses habitants, celui de pouvoir soutenir toutes nos concurrences pour tous nos produits, dans tous les marchés de toutes les nations.

Mais tous ces biens auxquels nous avons droit d'aspirer, tous ces biens que l'avenir nous promet si nous usons avec prudence de l'énergie qui vient de se développer dans le caractère de la nation, seront perdus totalement pour nous, et d'affreux malheurs remplaceront les douces espérances que nous avions conçues si nous ne travaillons pas efficacement à dissiper les craintes du commerce et à le mettre en état de rappeler à leurs travaux dans les ports, dans les manufactures, sur nos vaisseaux, les bandes oisives et nombreuses d'ouvriers qui, dans toutes nos villes de commerce, n'attendent qu'un heureux signal pour faire revivre ce mouvement, cette activité même, cette bruyante intempérance et ce fracas d'une foule agissante, qui court, qui s'empresse sur des quais, sur des bateaux, dans les marchés, dans les places publiques, en offrant à tous les regards l'image consolante du contentement et du bonheur d'un peuple occupé. N'oublions pas aussi que nous avons à prévenir les suites fâcheuses des alarmes qui se sont répandues dans les colonies. Il n'est pas nécessaire de nous transporter jusque dans ces contrées éloignées et de discuter au long ce qui s'y passe pour connaître le parti que doivent nous dicter et la prudence et le désir de voir les Français bientôt en possession de la nouvelle constitution. Au lieu de partager sans nécessité même contre notre devoir (je ne crains pas de le dire), la sphère de nos importants travaux, et de les étendre hors des limites de la France, renfermons-nous le plus qu'il nous sera possible dans son enceinte (1); ne perdons pas de vue ce peuple im-

(1) On comprend sans doute aisément que je ne parle pas ici des colonies relativement au ministère, mais relativement à la nation elle-même.

(1) J'oserais demander à ceux qui témoignent tant d'ardeur pour divertir l'Assemblée nationale de la tâche immense qu'elle a à remplir dans le royaume, s'ils pensent qu'un représentant de la nation, pénétré du sentiment de ses devoirs, puisse, sans s'exposer aux justes reproches de ses commettants et de sa conscience, se laisser aller au flot de toutes les opinions que les gens oisifs répandent dans le monde ? Mais il ne saurait être entraîné par elles. Les opérations qui demandent son attention et qui captivent son intelligence, ont pour ainsi dire une mesure journalière qui les assimile, du moins quand à leurs effets sur son imagination, aux exercices du corps; et comme l'a très bien remarqué M. de Cafaux, *c'est cette espèce d'inquiétude presque aussi attachée au travail spéculatif de l'esprit qu'à l'oisiveté qui nous rend tous mécontents de notre état et qui nous persuade que nous le sommes de celui des autres. Le travail du corps, le plus grand bien de l'homme, j'oserais presque dire le seul, quand*

mense qui nous environne qui nous a confié ses intérêts les plus précieux, et dont je ne dis pas seulement le bonheur, mais même la subsistance indispensable dépend des mesures que va prendre l'Assemblée. Songeons surtout que toute détermination qui tendrait à nous faire perdre nos colonies en même temps qu'elle anéantirait sur-le-champ notre commerce, dont je crois avoir démontré l'importance, mais non seulement pour les maisons commerçantes qui existent sur nos places, comme j'ai rencontré bien des personnes portées à le croire, mais pour tous les propriétaires qui sont infiniment intéressés à la consommation constante de leurs produits, mais principalement pour le peuple, pour la classe précieuse des journaliers qu'un des grands amis de l'humanité a justement appelé les capitalistes du travail, mais enfin, pour toutes les classes de la société, pour la nation entière prise collectivement qui en ressentirait le contre-coup inévitable et funeste, en perdant ses plus grandes ressources de crédit, et ses plus sûrs moyens d'acquérir des taxes : songeons, dis-je, qu'une pareille détermination mettrait également en danger le sort de la constitution, et nous exposerait à perdre, avant de les avoir goûtés, les fruits de la révolution que, nous sommes prêts à recueillir.

On chercherait en vain à prouver que tous ces risques sont imaginaires; je réponds à ceux qui le penseraient : ou montrez-nous en faveur de la classe laborieuse du peuple un remplacement immédiat, évident, assuré ; ou gardez-vous bien de toucher au commerce, à cette propriété nationale la plus précieuse de toutes, puisque c'est elle qui éveille l'industrie, alimente le travail et favorise la population de ce peuple sans lequel rangs, honneurs, dignités, richesses, luxe, jouissances de toute espèce n'existeraient pas. Je leur dirai; indiquez-nous les routes nouvelles et sûres que nous ferons prendre à nos productions nombreuses et superflues pour ramener dans nos marchés, en fournissant toujours au peuple les occasions fréquentes d'une occupation utile à ses besoins, ces denrées exotiques auxquelles nous attachons tant de prix et qu'une longue habitude a converti pour nous en besoin d'une première nécessité. Si ces moyens de remplacement n'existent pas là sous nos yeux, si vous ne les tenez à la main, comment oserez-vous parler de renoncer au patrimoine sacré du peuple que nous représentons, à son travail, car voilà le seul patrimoine qu'il reçut du ciel avec la vie; et ce patrimoine vous appartient-il pour en disposer contre son gré ? — Les Anglais, dit-on (1)... Personne ne respecte plus que moi cette nation digne à tous égards de l'admiration de l'univers qu'elle remplit d'une renommée telle qu'aucun peuple n'a jamais obtenue. Mais est-il donc étonnant que les Anglais, au comble de la prospérité nationale, ne sachant pour ainsi dire sur quels objets nouveaux promener des désirs qui sont toujours satisfaits, se livrent à des discussions philosophiques et débattent tranquillement dans leurs foyers les moyens d'étendre l'horizon d'un bonheur dont l'image, de toutes parts, se répète autour d'eux? Cependant s'ils nous ont déjà plus d'une fois tracé la route dans la marche politique des affaires, laissons-les sans rougir nous donner encore l'exemple dans la carrière nouvelle qu'ils viennent d'ouvrir; laissons-les se glorifier du premier essai des expériences, qui fixeront tôt ou tard le jugement que l'on doit porter des questions spéculatives qu'ils agitent maintenant (1). Quand la postérité pèsera dans quelles circonstances nous nous trouvions au moment où les Anglais agitaient ces questions, elle nous absoudra sans peine d'avoir préféré les soins qu'exigeait l'état critique du royaume à la discussion de ce qui se passait loin de nous, sous la zone torride; et je ne saurais jamais craindre que les Français se déshonorent dans l'esprit de leurs descendants parce qu'ils auront mis leur gloire à se montrer français.

Telles sont, Messieurs, les principales considérations que j'ai cru devoir mettre sous vos yeux; elles suffisent sans doute pour éclaircir bien des points importants, les plus importants même du sujet en délibération. Car enfin de quoi s'agit-il en ce moment où l'un des pressants objets qui nous occupent est la situation des finances de l'État? de savoir si vous nous permettrez d'apporter des changements à un ordre de choses attaqué depuis quelque temps, sinon avec un zèle exagéré, du moins avec une publicité peu discrète, puisqu'il n'est malheureusement que trop facile à bien des esprits de s'abuser sur cet ordre de choses, et que la moindre erreur dans une matière si délicate peut entraîner les suites les plus funestes ! d'un autre côté, de qui sommes-nous les représentants si ce n'est de la nation française ? Elle ne nous a point en vain confié ses intérêts, vous en sentez tous, Messieurs, l'étendue et l'importance, vous veillez sans relâche à ce qu'il n'y soit porté aucune atteinte; et comme l'intérêt du commerce est un intérêt vraiment national, comme la prospérité des colonies est l'âme de notre commerce; que notre commerce à son tour vivifie l'agriculture et toutes les branches d'industrie, je ne crains pas que cette liaison intime, que ces correspondances nécessaires de tous les intérêts qui constituent le bonheur de l'empire échappent à notre sagacité, ni que la décision qui va émaner de cette auguste Assemblée, ne porte l'empreinte de la sagesse qui a caractérisé ses délibérations

---

il n'excède pas ses forces et qu'il est payé par une nourriture abondante, garantit les conditions inférieures de ce poison qui dévore, qui consume toutes les autres. Essai sur l'art de cultiver la canne et d'en extraire le sucre. Quatrième partie, article 1er, page 27.

(1) Il faudrait que l'on fût bien aveugle en France pour ne pas prévoir l'issue qu'aura en Angleterre la question dont l'Assemble nationale a sagement renvoyé la discussion à un comité particulier. Ne sait-on pas que le parlement et le ministère anglais ont pris soin de ne pas exciter les inquiétudes du commerce de la Grande-Bretagne, par toutes les mesures les plus propres à faire connaître d'avance la décision qui serait portée ? Que ceux qui en douteraient songent aux propositions que l'Angleterre en ce moment fait ouvertement à l'Espagne.

(1) Ces expériences ont déjà été tentées par des personnes bien intentionnées, sans que le succès ait répondu à leurs soins et à leur zèle. Qu'en faut-il conclure ? que le temps seul opère avec l'aide de la nature et par des moyens que la sagesse humaine ne saurait prévoir, les changements avantageux que tous les efforts des hommes réunis ne sauraient produire, qu'il est des époques révolutionnelles, physiquement dépendantes d'une certaine succession d'événements ; et que ce serait en vain que des esprits d'une trempe plus hardie que les autres voudraient accélérer ces époques pour le bonheur du genre humain ; car, assujettis comme nous le sommes à l'influence de mille causes invisibles, ils risqueraient d'exciter de grands désordres sans faire naître aucun bien, et compromettre ainsi sans cesse le sort des nations. Quelle entreprise mérita plus d'être couronnée de succès que celle de don Padilla sous Charles-Quint ? Quelle entreprise pourtant a fait périr plus de braves citoyens sans utilité pour leur pays ?

jusqu'à ce jour. C'est donc moins pour prévenir une résolution déjà prise par vous, Messieurs, que pour soumettre à votre jugement mon opinion sur une matière dont j'ai fait longtemps une étude particulière, que j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant dans les dispositions duquel je crois que vous pouvez trouver les moyens de faire cesser les alarmes qui se sont manifestées et qu'il importe de dissiper sans retard.

L'Assemblée nationale désirant pourvoir à la sûreté des opérations du commerce et à la tranquillité des colonies, décrète :

1° Qu'elle n'a point entendu et qu'elle n'entend point comprendre dans la constitution du royaume les objets relatifs à la constitution intérieure et au régime particulier des colonies;

2° Que les colonies seront assemblées chacune dans leur territoire pour élire librement un corps de représentants qui travaillera immédiatement à leur constitution, c'est-à-dire à la forme de leur gouvernement et de leur administration intérieure;

3° Que cette constitution sera soumise à l'examen du corps législatif de la métropole dans tout ce qui peut avoir rapport avec elle, et présentée ensuite à la sanction du roi;

4° Que nulles branches du commerce soit direct soit indirect de France avec les colonies, particulièrement de celles qui intéressent leur culture seront supprimées et qu'elles continueront d'avoir lieu sous la protection des lois qui les ont garanties jusqu'à ce jour;

5° Qu'à l'égard de l'admission des pavillons étrangers, et de leurs cargaisons dans les colonies françaises, il sera nommé tant de la part des colonies que des négociants de France, des commissaires instruits qui conviendront entre eux des conditions respectives les plus avantageuses aux deux patries, et qui en communiqueront ensuite le résultat au corps législatif de France, pour qu'il statue définitivement ce qu'il appartiendra;

6° Que le roi sera supplié de prendre en considération la situation actuelle des colonies et dans le cas où cette mesure paraîtrait nécessaire à Sa Majesté pour la sûreté des colonies, d'y envoyer des forces protectrices capables de les préserver de tout dommage.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BUREAUX DE PUSY, ANCIEN PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 3 *mars* 1790 (1).

M. **Bureaux de Pusy**, *ex-président*, prévient l'Assemblée que la santé de M. l'abbé de Montesquiou, actuellement président, et celle de M. de Talleyrand, évêque d'Autun, son prédécesseur, ne leur permettent pas de venir à la séance; en conséquence, il occupe le fauteuil pour les suppléer l'un et l'autre dans la fonction de la présidence.

M. **Pélissier**, *député de la sénéchaussée d'Arles*, absent de l'Assemblée à la séance du 4 février dernier, prête le serment qui lie tous les membres au maintien de la Constitution.

M. **l'abbé Guépin**, *député de Touraine*, demande et obtient la permission de s'absenter.

M. **l'abbé Brignon**, *député de la sénéchaussée de Riom*, demande et obtient également un congé.

M. **le baron de Racle de Mercey**, député suppléant du bailliage d'Amont en Franche-Comté, dont les pouvoirs ont été vérifiés et trouvés en règle, est admis à remplacer M. le marquis de Toulongeon, démissionnaire.

M. **Gaultier de Biauzat**, *l'un de MM. les secrétaires*, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. **le comte de La Villarmois**, *député de Coutances*, demande que la traite des noirs soit nominativement désignée dans les objets de travail dont s'occupera le comité des colonies.

M. **Dufraisse-Duchey** dit que le procès-verbal n'indique pas d'une façon suffisamment explicite la motion de M. l'abbé Maury sur la nécessité de s'occuper sans délai de la traite des noirs, ce qui a été cause de la demande en division de la motion de M. Alexandre de Lameth.

M. **Gaultier de Biauzat**, *secrétaire* et rédacteur du procès-verbal. L'honorable membre qui vient de parler, n'aurait pas fait sa réclamation s'il eût bien entendu la lecture du procès-verbal : Voici en quels termes il est conçu :

« On a demandé la division de la motion, c'est-à-dire que l'on a proposé de discuter, dès à présent, les pétitions des négociants de Bordeaux et des députés des manufactures et commerce de France, sauf à établir un comité qui s'occupera ensuite des affaires des colonies. »

M. **le Président** met le procès-verbal aux voix. La rédaction est approuvée.

M. **Defermon**. J'ai vu entre les mains de l'imprimeur l'article 10 du titre 2 des droits féodaux, et j'ai remarqué que dans cette phrase : « sans avoir égard à l'ancienne qualité noble des biens et des personnes, on a supprimé le mot *noble*. » Ce changement est contraire au sens de l'article, et détruit entièrement son effet. Il se trouve également dans la minute du décret, signée par le président : tout le monde se rappelle que le décret a été rendu sans ce changement. Je demande que l'Assemblée décide que l'article 10 sera imprimé tel qu'il a été décrété.

M. **Dufraisse-Duchey**. Quand un décret est rendu, le président le signe; quand il l'a signé, il ne peut plus être changé.

M. **Merlin**, comme rapporteur du comité féodal, affirme que le décret a été rendu sans le changement dénoncé par M. Defermon.

L'Assemblée décide que le mot *noble* sera rétabli dans l'article 10 qui sera ainsi redigé :

TITRE PREMIER.

ART. 10. « Tous privilèges, toute féodalité et nobilité de biens étant détruits, les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs, domaines

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

et aleux nobles, et les partages inégaux, à raison de la qualité des personnes, sont abolis.

« En conséquence, l'Assemblée ordonne que toutes les successions, tant directes que collatérales, tant mobilières qu'immobilières, qui écherront à compter du jour de la publication du présent décret, seront, sans égard à l'ancienne qualité noble des biens et des personnes, partagées entre les héritiers suivant les lois, statuts et coutumes qui règlent les partages entre tous les citoyens; abroge et détruit toutes les lois et coutumes à ce contraire.

« Excepte du présent décret ceux qui sont actuellement mariés, ou veufs ayant des enfants, lesquels partageront entre eux et leurs co-héritiers, conformément aux anciennes lois, les successions mobilières et immobilières, directes ou collatérales, qui pourront leur échoir.

« Déclare, en outre, que les puînés et les filles, dans les coutumes où ils ont eu jusqu'à présent sur les biens tenus en fiefs plus d'avantages que sur les biens non féodaux, continueront de prendre, dans les ci-devant fiefs, les parts à eux assignées par lesdites coutumes, jusqu'à ce qu'il ait été déterminé par l'Assemblée nationale un mode définitif et uniforme de succession pour tout le royaume ».

M. **le comte de Crécy** propose de décréter qu'à l'avenir chaque individu ne portera plus que son nom de famille, accompagné d'un nom de baptême, pour le distinguer de tous les parents du même nom.

M. **Lanjuinais** observe que les principes de la déclaration des droits et la suppression de toute distinction d'ordres et de tous privilèges, qui ont depuis longtemps été décrétés, emportent la suppression absolue de la noblesse qui n'exista jamais qu'en raison de ses privilèges et de ses distinctions : il rappelle ces mots de l'adresse de l'Assemblée nationale aux Français : *Tout a disparu devant la qualité de citoyen.*

La motion de M. de Crécy est ajournée.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur le projet de décret du comité féodal.*

M. **Merlin** donne lecture de l'article 16.

Art. 16. Lorsque les propriétaires des droits réservés par les articles 9, 10, 11 et 15 ne seront pas en état d'en représenter le titre primitif, ils pourront y suppléer par deux connaissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne donnée par la communauté d'habitants pour un droit général, ou par les individus intéressés lorsqu'elle concerne des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues par une possession de quarante ans, et qu'elles rappellent, soit les conventions, soit les concessions des droits mentionnés dans lesdits articles.

M. **Buzot**. A mon sens, il ne peut y avoir de reconnaissance qui supplée le titre primitif; je ne fais pas cette observation sur le décret, mais elle me conduira à l'amendement que j'ai l'intention de proposer. Je demande si ces reconnaissances ne seront pas détruites par deux reconnaissances antérieures dans lesquelles le droit ne serait point énoncé. Puisqu'on a été obligé de recourir à des probabilités, cette non énonciation n'en est-elle pas une?... Je propose en amendement ces mots : « Excepté dans le cas où l'on représenterait des reconnaissances antérieures aux nouvelles reconnaissances et à la possession de quarante ans. »

Après quelques contestations sur cet amendement, l'article est adopté dans les termes suivants :

« Art. 16. Lorsque les possesseurs des droits réservés par les articles 9, 10, 11 et 15 ne seront pas en état d'en représenter le titre primitif, ils pourront y suppléer par deux reconnaissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne et non contraires à une reconnaissance antérieure donnée par les individus intéressés lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues par une possession actuelle qui remonte sans interruption à quarante ans, et qu'elles rappellent, soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans lesdits articles. »

M. **Merlin**. Il n'y a qu'un devoir rigoureux et pressant qui ait pu déterminer votre comité à vous présenter l'article 17 : il est conforme aux principes; mais nous ne pouvons vous dissimuler, et le comité m'a expressément chargé de vous représenter que cette disposition va anéantir la fortune de plusieurs familles, et notamment celle d'un membre de l'Assemblée nationale (*l'Assemblée désapprouve cette observation par un murmure général*), qui, après s'être dévoué, dans le cours d'une longue carrière, au service de la patrie... (*De nouveaux murmures ne permettent pas à l'opinant d'achever.*)

M. **Populus**. L'Assemblée demande à passer à l'article; de semblables réflexions ne doivent pas lui être présentées.

M. **Merlin**. C'est à la justice générale à nous absoudre des maux particuliers. — Il fait lecture de l'article.

Art. 17. Toute redevance ci-devant payée par les habitants, à titre d'abonnement des banalités, de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, et qui n'étaient point dans le cas des exceptions portées par l'article 15, est abolie et supprimée sans indemnité. »

(Cet article est adopté.)

M. **Merlin**. Nous avons à vous présenter un article additionnel pour remédier à un abus qui s'est introduit dans diverses provinces et qu'on a dénoncé à votre comité. On fait croire aux paysans que la destruction des banalités emporte, pour le seigneur, la perte des moulins, pressoirs et fours banaux : les paysans se croient propriétaires. Voici cet article, qui formerait l'article 18.

Art. 18. L'Assemblée nationale fait défense aux ci-devant baniers d'attenter à la propriété des moulins, fours, pressoirs et autres objets de la banalité dont ils ont été affranchis par l'article 14; met cette propriété sous la sauvegarde de la loi, et enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elles soient respectées.

M. **de Viefville des Essarts** propose, en amendement, que les propriétaires de moulins, fours et pressoirs banaux ne puissent les supprimer que six mois après la publication du présent décret. Pendant ce temps les baniers se soumettraient à la banalité aux mêmes conditions que ci-devant.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

L'article est adopté.

Art. 19. Toutes les corvées, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité. Seront réputées corvées réelles celles qui ne sont dues qu'à cause de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel, et dont on peut se libérer en aliénant ou déguerpissant le fonds ou le droit.

M. **Lanjuinais.** Il y a deux sortes de corvées réelles dans le sens de l'article du comité. Celles qui sont dues à cause de la propriété d'un fonds, et celles qui sont seulement fondées sur la coutume, sur l'usage du pays, sur le fief, sur la jurisprudence des arrêts rendus par des magistrats propriétaires de fiefs : ces dernières doivent être abolies sans indemnité. Il est encore des corvées réelles trop bizarres, trop humiliantes, trop outrageantes pour être conservées ; telles sont la chevauchée, la quintaine, le saut du poisson, etc. Toutes ces corvées, sujétions, ou autres semblables, doivent être abolies sans indemnité. Il me semblerait convenable d'assurer, par un troisième amendement, aux corvéables ou débiteurs de la corvée, le droit de s'en libérer suivant l'estimation qui serait faite.

M. **Goupil de Préfeln** propose de rédiger ainsi l'amendement auquel donne lieu la seconde observation de M. Lanjuinais. « Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter aucune utilité réelle à celui auquel elles sont dues sont supprimés sans indemnitée. »

M. **Defermon.** En vous proposant de supprimer toutes les corvées fondées seulement sur la coutume, sur l'usage du pays ou sur la jurisprudence des arrêts, mon collègue n'a pas développé ces objets. Par exemple, il vous aurait parlé de corvées de collectes, réservées aux fonds roturiers et aux personnes roturières ; c'est une corvée vraiment mixte, vraiment personnelle. Il faut adopter l'amendement par un léger changement dans la rédaction de l'article. — M. Defermon propose ce changement.

M. **Garat** *l'aîné*. Il faut supprimer cette espèce de corvées; cette suppression est prononcée par la destruction du régime féodal. Si vous ne la reconnaissiez pas, ce régime subsisterait encore en entier.

M. **Merlin**. Il n'est pas possible d'adopter cet amendement. Il se peut que le parlement de Bretagne ait abusé de son autorité pour étendre les corvées réelles ; mais en cherchant à réparer cette injustice, voulez-vous être injustes envers les possesseurs de corvées réelles dans tout le royaume? Toute corvée pour propriété de fonds ne peut être détruite; toute corvée, dont on peut se libérer en déguerpissant le fonds, ne peut être détruite : voilà le principe.

La question préalable est invoquée sur l'amendement appuyé par M. Defermon.

Cet amendement est adopté.

M. **Pison du Galand.** Il faut mettre aux voix l'article et l'amendement qui vient d'être adopté. On fera un article à part de celui qui a rapport aux sujétions.

Ces deux articles sont décrétés en ces termes :

Art. 19. Les corvées, à la seule exception des corvées réelles, sont supprimées sans indemnité ; et seront réputées corvées réelles celles qui seront prouvées être dues pour la concession d'un fonds ou d'un droit réel.

Art. 20. Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter aucune utilité réelle à celui auquel elles sont dues, sont supprimées sans indemnité.

M. **Bouche.** Je propose de décréter sans délai un article qui porte sur un droit seigneurial très oppressif, et que voici. « Toute clause prohibitive de clore les biens vendus et accensés par les ci-devant seigneurs est abolie sans indemnité. »

M. **Merlin.** L'article qui vous est soumis par M. Bouche a déjà été porté à votre comité féodal qui n'a pas cru devoir vous le présenter avant de l'avoir sévèrement discuté : il faut, sur cette question, consulter les baux à cens et les titres. On m'objecte que les titres n'existeront peut-être plus, mais alors la clause est supprimée par elle-même, et le décret devient inutile. Je pense donc que cet article doit être ajourné.

M. **Prieur.** Je demande que l'article soit renvoyé à l'examen du comité féodal.

M. **Goupil de Préfeln.** Je demande la question préalable.

M. **Démeunier.** J'en demande l'ajournement jusqu'à ce que le comité d'agriculture ait été entendu, et j'en fais la motion expresse.

Cette motion est appuyée, mise aux voix et décrétée.

On fait ensuite lecture de l'article 21. Il est ainsi conçu : Le droit de triage, auquel les biens concédés en propriété par les seigneurs aux communautés d'habitants ont été assujettis par l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, est aboli pour l'avenir.

Plusieurs amendements sont proposés, et après une courte discussion, l'article est décrété dans la forme suivante :

« Art. 21. Le droit de triage, établi par l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, est aboli. »

M. **le Président.** L'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour procéder à la nomination du comité colonial ; mais avant de nous séparer, j'invite M. le rapporteur à donner lecture des articles adoptés dans cette séance, tels qu'ils se trouvent définitivement rédigés et selon le numérotage qu'entend leur donner le comité.

M. **Merlin,** *rapporteur*, fait cette lecture ainsi qu'il suit :

Titre second.

Art. 16. Toute redevance ci-devant payée par les habitants à titre d'abonnement des banalités, de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, et qui n'étaient point dans le cas des exceptions portées par l'article 15, est abolie et supprimée sans indemnité.

Art. 17. L'Assemblée nationale fait défense aux ci-devant baniers d'attenter à la propriété des moulins, pressoirs, fours et autres objets de la banalité desquels ils sont affranchis par l'art. 145 ; met ladite propriété sous la sauvegarde de la loi, et enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elle soit respectée.

Art. 18. Toutes les corvées, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité, et ne

seront réputées corvées réelles, que celles qui seront prouvées être dues pour prix de la concession de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel.

Art. 19. Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dues, aucune utilité réelle, sont abolies et supprimées sans indemnité.

Art. 20. Lorsque les possesseurs des droits conservés par les articles 9, 10, 11, 15 et 18 ci-dessus, ne seront pas en état de représenter des titres primitifs, ils pourront y suppléer par deux reconnaissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne non contredite par des reconnaissances antérieures données par la communauté des habitants lorsqu'il s'agira de droits généraux, et par les individus intéressés lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession actuelle, qui remonte, sans interruption, à quarante ans, et qu'elles rappellent, soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans lesdits articles.

Art. 21. Le droit de triage établi par l'article 4 du titre XXV, de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, est aboli.

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de demain et lève la séance à 2 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du jeudi 4 mars 1790 au matin. (1).

M. **Champagny (de Nompère de)**, *l'un de MM. les secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

Aucune réclamation ne se produit.

M. **d'Arraing**, *député du pays de Soule*, prête le serment civique.

M. **Poulain de Corbion**, *député de Saint-Brieuc*, est également admis à la prestation du même serment.

M. **le Président**. L'ordre du jour ramène la *discussion sur le projet de décret portant abolition des droits féodaux.*

M. **Merlin**, *rapporteur*, rappelle qu'hier le comité pour mettre de l'ordre dans la discussion, a proposé et l'Assemblée a approuvé la série suivante des questions:

1° Le droit de triage sera-t-il aboli?

2° Le sera-t-il à l'avenir seulement?

3° En cas qu'il ne le soit, en général, que pour l'avenir, n'exceptera-t-on pas de cette décision, et n'abolira-t-on pas, avec un effet rétroactif, le droit particulier de triage auquel des lettres patentes, par arrêt de 1777 et de 1779, ont assujetti, en Flandre et en Artois, les biens communaux concédés à titre onéreux?

4° Conservera-t-on ou abolira-t-on, dans la Lorraine, le Barrois, les Trois-Evêchés et le Clermontois, le droit de tiers-denier des ventes de bois et profits communaux?

Le premier point a été résolu dans la dernière séance.

La question qui doit d'abord occuper l'Assemblée aujourd'hui, est donc celle-ci :

« L'abolition du droit de triage aura-t-elle un effet rétroactif? »

Le comité féodal s'est déterminé pour la négative.

M. **Cochard**. Le triage est un des effets les plus désastreux de la maxime : *nulle terre sans seigneur*... Par un édit de 1647, Louis XIV déclara l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité des biens de communauté, comme patrimoine de la nation ; il supprima l'effet de tous les actes contraires à cette inaliénabilité avant 1620 ; ordonna la restitution des fruits perçus en vertu du triage et la revision de tous les actes de cette nature, faits pendant les trente années qui avaient précédé l'époque de l'édit. Par ces dispositions, il donna un effet rétroactif à la loi qu'il portait... La maxime *nulle terre sans seigneur* a été insidieusement insérée dans les coutumes par les rédacteurs; la jurisprudence des arrêts a répété cette odieuse maxime, et l'a étendue à toutes les provinces... C'est la généralité de la censive qui a fait établir le droit de triage. Cependant ce n'est pas le seigneur censier qui en jouit, c'est le haut justicier, c'est la justice territoriale... En pays de droit écrit, où toutes les terres sont allodiales, le triage ne pouvait avoir lieu; mais, en Franche-Comté, le parlement a toujours accueilli les demandes formées à cet égard par les seigneurs; et lorsque le triage était demandé par eux, il exigeait que la communauté présentât le titre primordial d'une concession à titre onéreux; aussi, avec cette rigueur, pouvait-il ne refuser jamais le droit de triage aux seigneurs ? Il s'est notamment rendu coupable d'une grande injustice dans une circonstance dont voici le détail : trente communautés possédaient leurs communaux avec le seigneur, à titre de propriété indivise : les seigneurs en ont demandé le partage, puis ils ont prétendu avoir le tiers dans la partie qui restait à la communauté : le parlement le leur a accordé. Je propose d'ajouter à l'article décrété hier :

« Et en ce qui concerne les triages adjugés aux seigneurs depuis trente ans, en vertu dudit article 4, les communautés d'habitants pourront rentrer dans la propriété desdits triages, sans néanmoins rien pouvoir prétendre au delà. »

M. **Goupil de Préfeln**. Le préopinant s'est écarté de l'état de la question. Il prétend que l'ordonnance de 1669 établit le droit de triage sur un droit de censive générale : la loi ne dit rien de semblable, et tout prouve que ce n'est pas l'esprit de cette loi. Il a dit que le triage était accordé aux seigneurs hauts justiciers ; le préopinant ne s'est pas aperçu de son erreur : c'est aux seigneurs ayant directe et non justice, que la loi accorde le triage. Il vous a fait un tableau touchant des injustices du parlement de Franche-Comté; mais qu'est-ce que ces injustices peuvent avoir de commun avec la question que vous agitez? La question est de savoir si vous ferez perdre à un légitime acquéreur les domaines qui faisaient partie de son acquisition, et qui y étaient attachés en vertu de la loi. Vous vous êtes montrés, dans tous vos décrets, fidèlement attachés à ce grand principe, qu'on ne peut donner un effet rétroactif à une loi introductrice d'un droit nouveau : l'article décrété hier établit un droit nouveau ; vous ne lui donnerez pas un effet rétroactif. Cette loi pourrait être injuste ; mais lorsqu'elle a été la

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

loi commune, la loi universelle, si vous la détruisiez, les hommes n'auraient plus entre eux sur quoi compter avec assurance.

M. **de Robespierre**. Mon opinion est conforme aux principes du comité féodal, quoique contraire à ses conclusions. Qu'est-ce que le droit de triage? C'est le droit que se sont arrogé les seigneurs, depuis une époque assez moderne, de s'emparer d'une partie des biens des communautés; ils ont fait consacrer cette usurpation par l'ordonnance de 1669 : elle y a apporté des modifications; d'abord, il fallait que les communautés eussent reçu des seigneurs à titre gratuit; mais ce qui nous est donné nous appartient aussi réellement que ce que nous avons acquis à titre onéreux. Ravir à quelqu'un le bien donné ou vendu, c'est attenter à la propriété. L'ordonnance de 1669 a dit aux seigneurs: vous convoitez une partie des biens de vos vassaux, eh bien! prenez-en le tiers! Cette loi est un acte de despotisme, ou plutôt ce n'est point une loi : un législateur ne peut prendre à une classe de citoyens pour donner à une autre. D'après cela, aux yeux du législateur et de la raison, le droit de triage n'a jamais été qu'une rapine. Les communautés peuvent-elles demander une restitution? pouvez-vous l'ordonner? Voilà la question. Elles peuvent demander puisque c'est une chose juste; vous devez ordonner la réparation d'une injustice; il faut opter entre l'ordonnance de 1669 et la justice éternelle. Avez-vous moins de pouvoir pour faire un acte de justice, que le despotisme n'en avait pour enfreindre la loi de la propriété? C'est en vain qu'on veut nous opposer les inconvénients de cette restitution. Quand on a été volé, n'a-t-on pas gardé ses droits à sa propriété? Ne peut-on pas toujours la réclamer? Le peuple réclame la sienne; répondrez-vous par un refus? Le despotisme lui-même, Louis XIV, dans un de ces moments si rares où la voix du peuple arrive jusqu'au trône, a reconnu que les biens communaux devaient être restitués aux communautés. Le peuple aurait-il moins de crédit auprès de ses représentants? La loi n'aura pas un effet rétroactif, mais un effet immédiat en ordonnant la restitution d'une propriété légitime. Je demande que cette restitution soit faite pour les quarante-six dernières années.

M. **Lanjuinais**, après quelques détails sur la question, annonce que des lettres du pays de Dol, viennent d'apprendre aux députés de Bretagne que les paysans ont renversé les clôtures; il propose, en conséquence, d'ajouter à l'article cette disposition : « Toutes voies de fait contre la possession annale, en cette partie, est défendue, à peine de la perte de leur droit contre ceux qui les auraient commises. »

M. **l'abbé de Barmond**. Depuis deux jours nous discutons sur l'ordonnance de 1669, et l'on n'en a pas encore cité les expressions... Je demande si cette loi est vexatoire, et je prie qu'on examine combien elle ménage, au contraire, les intérêts du peuple. En matière politique, c'est un principe général qu'une loi nouvelle peut bien avoir un effet rétroactif quand elle est vraiment nouvelle, mais non quand elle détruit des lois anciennes. Le législateur doit faire tout le bien possible et le moins de mal possible. L'abolition du triage fait déjà un grand tort aux seigneurs. Si vous donnez à cette loi un effet rétroactif, elle ne sera pas seulement onéreuse, mais elle sera injuste. Je conclus, d'après les principes généraux en législation, et d'après les principes rigoureux de l'ordonnance de 1669, à ce que l'effet rétroactif ne soit point accordé. — On pourrait ajouter en amendement à l'article décrété hier « que les procès commencés seront jugés d'après la loi nouvelle. »

(On demande à aller aux voix.)

M. **l'abbé Grégoire**. Il est bon d'observer que l'ordonnance de 1669 a été enregistrée au parlement en lit de justice, et à la chambre des comptes de très exprès commandement. On n'ignore pas ce que pouvait être, sous un prince tel que Louis XIV, un lit de justice et un exprès commandement.

(On ferme la discussion.)

M. **Merlin**. La question doit être ainsi posée : ajoutera-t-on ces mots, *pour l'avenir*, à l'article par lequel l'Assemblée a hier aboli le droit de triage?

Quelques amendements et plusieurs rédactions nouvelles sont proposés.

L'Assemblée délibère, et décrète que les mots : *pour l'avenir*, seront ajoutés à l'article adopté hier.

M. **Merlin**. Prononcerez-vous de la même manière sur une autre espèce de triage créée par des arrêts du conseil, rendus sur des requêtes qu'il faut nommer *seigneuriales?* Vous rappelez-vous que, suivant l'ordonnance de 1669, le triage ne peut avoir lieu:

1° Si les fonds de la communauté ont été concédés à titre onéreux;

2° Si les deux tiers restants peuvent suffire aux besoins de la communauté.

En 1777, les seigneurs des deux Flandres ont cherché à s'affranchir de ces deux conditions. Les Etats de Flandre, c'est-à-dire les baillis des quatre seigneurs principaux, ont présenté au conseil une requête par laquelle ils ont demandé que toutes communautés qui comprendraient des marais et des landes fussent tenues de défricher, pour faire avec eux le partage de ces défrichements, et qu'avant le partage ils puissent prendre le tiers de ces landes et marais, quoique ces propriétés eussent été accordées à titre onéreux. Soit que l'on fût persuadé que le vœu des habitants était suffisamment exprimé par les quatre baillis, soit que ce fût l'effet de quelque intrigue financière, le 27 mars 1777, un arrêt du conseil accorda aux seigneurs tout ce qu'ils demandaient : le parlement de Douai s'empressa de donner à cet acte de l'autorité arbitraire le sceau de ce qu'on appelait enregistrement. Les Etats d'Artois ont imité les Etats de Flandres. Le 13 de novembre 1779, un arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes, étendit à l'Artois les mêmes conditions, avec cette différence, qu'au lieu d'un tiers, il n'accorda aux seigneurs qu'un sixième sur les propriétés concédées à titre onéreux. Le parlement de Paris engistra sans difficulté. Le conseil provincial d'Artois ne fut ni si complaisant, ni si facile; il était dirigé par un chef (M. de Baumetz) qui montrait sur son tribunal autant d'horreur pour l'injustice qu'il a dans cette Assemblée montré d'amour pour la liberté. Le conseil d'Artois rejeta donc les lettres patentes. Dans cette lutte intéressante, les Etats avaient eu leur faveur les ministres et la force publique; le conseil, la justice et la raison; les ministres ont cassé l'arrêt du conseil d'Artois; la force publique a prodigué les emprisonnements et les violences, et les Etats, par ces moyens désastreux, sont arrivés à leur but. Plusieurs communautés ont plaidé

au parlement. Après six mois de procédures, le conseil a évoqué : un arrêt intervenu a réuni les communautés opposantes dans leur droit et révoqué à leur égard les lettres-patentes du 13 novembre 1779. Le succès de ces communautés était un avertissement de prendre la même voie : l'Artois et la Flandre s'y disposaient lorsque l'Assemblée nationale a été convoquée. Nous sommes expressément chargés de vous demander, non seulement pour l'avenir, mais encore pour le passé, la révocation de l'arrêt du conseil du 27 mars 1777, et des lettres-patentes du 13 novembre 1779. J'ai soumis cette réclamation au comité féodal; il a été décidé, à la pluralité de huit voix contre sept, que cette pétition ne serait pas présentée en son nom. Quelques principes et quelques détails mettront dans son jour la demande de la Flandre.

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix !

M. **Merlin**. Je propose de rendre le décret suivant :

« Les lettres-patentes du 27 mars 1777 et du 13 novembre 1779, qui ont autorisé le triage dans les provinces de Flandres et d'Artois hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront, à cet égard, comme non avenues, et tous les jugements rendus et actes faits en conséquence sont révoqués. »

M. **le comte de Lannoy**. La loi que l'on attaque n'a donné que de bons résultats dans la Flandre Wallonne et les habitants n'ont qu'à s'applaudir des effets du triage puisqu'on ne l'a accordé qu'à ceux qui prouvaient qu'ils en avaient la propriété : c'est violer la loi que de dépouiller les triagers. Pour faire respecter les lois modernes, il faut commencer par respecter ce qui a été fait d'après les lois anciennes.

M. **Emmery**. Je propose l'addition suivante relativement à la province des Trois-Evêchés :

« Révoque également, en ce qui concerne le triage, les lettres-patentes du mois de mai 1768, qui ont introduit le partage des communes dans les Trois-Evêchés; pourront en conséquence les communautés dont les biens ont été partagés en exécution de ces lettre-spatentes, rentrer dans la possession du tiers distrait au profit des seigneurs, à la charge de leur rembourser les impenses et améliorations sur le montant desquelles sera imputée la valeur des produits naturels. »

M. **le comte de Croix**. Comme j'ai un intérêt considérable et personnel dans cette affaire, je m'abstiendrai de parler sur le fond de la matière. L'article proposé est incomplet; les seigneurs ont fait de grandes dépenses pour dessécher les marais; ils n'ont pu jouir qu'après cinq ou six années. Il serait à propos, s'ils perdent en ce moment leur jouissance, d'indiquer les moyens de les indemniser.

M. **de Robespierre**. Si vous prononciez des indemnités, vous mettriez les communautés hors d'état de profiter de la justice que vous voulez leur rendre. Désolées par des poursuites violentes, par des procès ruineux, elles sont pauvres, et ne pourraient jamais se liquider. Je ne sais pas s'il en existe quelques-unes auxquelles les arrêts du conseil dont il s'agit aient été agréables; mais ce que je puis assurer, c'est que la plupart se sont opposées à leur exécution; c'est que cette opposition a donné lieu à une véritable guerre. Les habitants des campagnes ne faisaient que des réclamations paisibles; cependant des troupes environnaient les bourgades, et, d'après les ordres des Etats d'Artois, les prisons regorgeaient de malheureux enlevés à leur culture et à leur famille... J'adopte en entier le projet de décret présenté par M. Merlin.

M. **de Folleville** demande l'ajournement de la question et le renvoi au comité de commerce et d'agriculture.

M. **le marquis de Foucault**. Je demande qu'un membre de la majorité du comité féodal soit entendu; c'est un moyen sûr d'éclaircir la question.

M. **Redon**, *membre du comité féodal.* Le comité a pensé, sur le triage en général, qu'on ne devait consentir à aucun effet rétroactif; que ce n'était pas le cas de stipuler cet effet à l'égard de la Flandre et de l'Artois; que le trouble serait porté dans toutes les familles si l'on jetait un regard en arrière, et que tout serait détruit si l'effet passé d'une loi bien ou mal entendue n'était respecté. On a demandé si les triages faits dans les coutumes allodiales n'étaient pas contraires à la loi : il ne s'agit point ici de l'ordonnance de 1669, mais d'un arrêt du conseil, mais de lettres-patentes enregistrées, et qui sont au-dessus de la loi; il s'agit de transactions, d'actes volontaires qui sont au-dessus des lettres-patentes. L'effet rétroactif ayant été refusé, même dans les coutumes allodiales auxquelles l'ordonnance de 1669 ne s'applique pas, il serait inconséquent de l'accorder contre l'effet de lettres-patentes, de jugements, d'arrêts contradictoires et de transactions.

M. **Goupil de Préfeln**. Rien n'est plus naturel à l'homme que d'être plein de ses propres pensées : le préopinant vient de vous en donner une preuve en exposant son opinion et non celle du comité : le comité a seulement pensé que toute disposition rétroactive pourrait être le signal de procès interminables. On vous a dit qu'il serait inconséquent d'accorder un effet rétroactif à une loi contraire à des arrêts du conseil, etc., puisqu'on le refusait contre les dispositions de l'ordonnance de 1669 : il est bien vrai qu'une loi nouvelle ne pourra, en général, avoir un effet rétroactif; mais il s'agit d'une loi qui restitue des propriétés légitimes à des propriétaires injustement dépouillés; mais il vient un terme après lequel les lois sont consacrées. Celle de 1669 a cent vingt-et-un ans d'antiquité, tandis que les lettres-patentes et arrêts du conseil dont il s'agit ont à peine quelques années. On a parlé des dépenses faites par les seigneurs : il est un principe populaire qu'il ne faut pas dédaigner : *qui plante au champ d'autrui ne plante pas pour soi.* Observez d'ailleurs que le temps de la prescription utile n'est pas écoulé. Quand je viens dans le temple de la loi et de la liberté attaquer un usurpateur, pourrait-il me dire : J'ai dépensé 50,000 livres; vous n'êtes pas riche, vous ne pouvez pas me les rendre, et je deviens, par votre pauvreté, possesseur légitime?

Plusieurs amendements sont proposés; l'ajournement est demandé et rejeté; le décret se trouve définitivement rédigé en ces termes :

« Tous édits, déclarations, arrêts du conseil, et lettres-patentes, rendus depuis trente ans, tant à l'égard de la Flandre et de l'Artois, qu'à l'égard

des autres provinces du royaume, qui ont autorisé le triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront à cet égard comme non avenus, et tous les jugements rendus et actes faits en conséquence sont révoqués; et pour rentrer en possession des portions des biens communaux dont elles ont été privées par l'effet desdits arrêts, édits, déclarations et lettres-patentes, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par-devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution des fruits perçus, sauf à les faire entrer en compensation, dans le cas où il y aurait lieu à des indemnités pour cause d'impenses ».

M. **le Président** proclame ensuite le résultat du scrutin pour la *nomination du comité des colonies*.

Les membres élus sont :

MM. Bégouen,
De Nompère de Champagny,
Thouret,
Gérard (de Saint-Domingue),
Le Chapelier,
Garesché,
Pellerin de La Buxière,
le comte de Reynaud (de Saint-Domingue),
Alquier,
Payen-Boisneuf,
Alexandre de Lameth,
Barnave.

M. **le chevalier de Cocherel**. Je suis chargé par la députation des colonies de présenter ses intentions sur la nomination du comité ; MM. le comte de Reynaud et Gérard ne peuvent entrer dans ce comité, et doivent refuser.

M. **Gérard**. Le vœu des députés des colonies n'est pas une règle ; je ne consulte que mon devoir; il m'ordonne d'accepter avec reconnaissance l'honneur que m'accorde l'Assemblée.

M. **le chevalier de Cocherel** réclame vivement.

Les premiers suppléants, destinés à remplacer les membres qui se retireraient de ce comité, sont MM. de Cazalès et l'abbé Maury.

M. **l'abbé Gouttes**, *au nom du comité des finances*. Plusieurs villes, empressées de venir au secours des ouvriers sans travail, avaient déjà demandé la permission de faire, pour cet objet, des emprunts ou d'établir des contributions sur les citoyens. Vous avez exigé que ces demandes fussent formées par les nouvelles municipalités : celles d'Abbeville et d'Orléans viennent de les renouveler. Le comité des finances m'a chargé de vous présenter un projet de décret.

Le décret est mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, a décrété et décrète ce qui suit :

« 1° Il sera levé dans la ville d'Abbeville, sur tous les citoyens payant deux livres de capitation et plus, une taxe égale à celle de leur capitation, payable en quatre termes, de mois en mois, et par avance.

« 2° La taxe des ecclésiastiques des maisons religieuses, et autres anciens privilégiés, sera égale à celle qu'ils paieront pour la présente année.

« 3° Les officiers municipaux feront, besoin est, les rôles en la forme ordinaire et accoutumée.

« 4° Pour rendre lesdits rôles exécutoires, on attendra que l'administration du département soit établie. L'administration du département prononcera seule provisoirement sur les réclamations et contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de cette imposition.

« 5° La recette de cette contribution sera faite par le receveur de la capitation, mais sans frais.

« 6° Il sera formé un bureau de l'administration, conformément à la délibération de ladite commune en date du 14 de ce mois, lequel bureau recevra toutes les sommes provenant desdites contributions, et en donnera toutes les décharges nécessaires aux receveurs de la capitation et à la compagnie. »

M. **le Président** lève la séance à 3 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du jeudi 4 mars 1790, au soir (1).

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce de plusieurs dons patriotiques qui seront inscrits sur le registre préparé à cet effet.

Un autre de MM. les secrétaires rend compte des adresses suivantes :

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion de la ville de Jonzac en Saintonge ; elle sollicite l'établissement d'une école publique et d'un tribunal de district.

Adresse de la ville de Mende en Gevaudan ; elle remercie l'Assemblée de lui avoir accordé un département, et sollicite un tribunal supérieur.

Adresse de la commune de Manent en Gascogne ; elle fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

Adresse de la ville de la Tour-d'Auvergne ; elle expose que des montagnes qu'il est impossible de traverser pendant cinq à six mois de l'année, la séparent de la ville de Besse ; elle demande en conséquence d'être chef-lieu, et le siège d'un tribunal de district.

Adresses des paroisses d'Anzat, le Luguet-Saint-Alyre, Lagodivelle, Marcenat et du village d'Aphcher. Les habitants de ces communes réclament contre la démarcation des départements du haut et du bas pays d'Auvergne, en ce qu'elle les place dans le département du haut pays où il leur serait impossible de se rendre pendant une partie de l'année ; plusieurs de ces communes désirent faire partie du district d'Issoire, et toutes demandent à dépendre du département du bas pays dans lequel se trouve ce district.

Délibération des communautés de Condat-Saint-Alyre et d'Espinchal en basse Auvergne. D'après l'option qui leur avait été déférée, elles demandent d'être du département du bas pays de cette province.

Adresse du conseil général de la commune de Saint-Claude ; il consulte l'Assemblée sur une

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

difficulté relative à la libre circulation des grains.

Adresses de la ville de Loudeac en Bretagne, et de douze communautés du pays des Bornes dans les Landes.

Adresse du sieur Poterlet, architecte-géographe; il fait hommage à l'Assemblée d'un mémoire sur les différentes couvertures de bâtiments.

Adresses des nouvelles municipalités de la communauté de Ville-Jette en Angoumois, de celle de Nantua en basse-Marche, de celle de Saint-Laurent de Brion, de la ville de Chinon en Touraine, de la ville de Lusignan, de la communauté de Saint-Laurent de Brion, de celle de Saint-Michel en Bretagne, de la ville du Pont-de-l'Arche, de la communauté de Saint-Eugène en Saintonge, de la ville de Bayonne, de la communauté de Saint-Hilaire, de celle de la Forest en bas-Poitou, de celle d'Exideuil en Angoumois, de la ville de Meulan, de celle de Beaugency, de celle de Pousauges, de celle de Mauléon, de la communauté d'Enocq et Brequessent, de la ville de Briançon, de la communauté de Chevanay en Auxois, de celle de Saint-Martin-de-Chen, de la ville de Libourne, de la communauté de Benon en Médoc, de celle de Treon, de la ville de Pons, de celle de Chatel-Censoir, de la communauté de Voisey en Franche-Comté, de celle de Bonnes, de celle de Casset en Briançonnais, de celle de Bersat, de celle d'Achaim, de celle de Tremblerif, de la ville de Sainte-Menehould, du village de la Courtine en Auxois, de la communauté de Tracy-sur-Yonne, du bourg de Fère-Champenoise, de la communauté de Varennes en Touraine, de celle de Dhuison, de la ville de Combroude en Auvergne, de celle de Guerande en Bretagne, de la communauté de Beauzy près de Blois, de la communauté de Davayat en basse-Auvergne, de celle de Bessette, de la ville de Narbonne, de la communauté de Dommarie en Lorraine, de la communauté de Bracieux, de celle d'Arrou, de celle de Saint-Ancre, de celle de Ruffigne en Bretagne, de la ville de Montfort, de la communauté de Courselles-sur-Vionne, de celle de Loupy, de celle de Neuville-aux-Bois, de celle de Villy en Auxois, de la ville de Lavaur en Languedoc, de celle de Montauban, de celle de Sept-Fonts, de celle de Mont-Guillard, de la ville de Saint-Amand en Flandres, de la communauté de Saint-Père-lès-Mereville, de celle de Change, de celle de Saint-Martin de Jaulges, de celle de Villiers-le-Bel, de celle de la Queue en Brie, du Bourg d'Ibos en Bigorre, de la ville de Tulle en Limousin.

Toutes ces municipalités présentent à l'Assemblé nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement. La plupart expriment avec énergie les sentiments de joie et de reconnaissance que tous les citoyens ont fait éclater à la nouvelle de la mémorable journée du 4 février.

La commune de Chinon, chargée par l'Assemblée de décider si M. Pichereau de Greffus était citoyen actif, l'a élevé à la dignité de Maire, et lui a donné les témoignages les plus éclatants d'estime et de confiance.

Les officiers municipaux de la ville de Lusignan se plaignent d'avoir été troublés dans leurs fonctions par les anciens officiers de police.

Les villes de Pont-de-l'Arche et de Pousauges réclament avec instance un tribunal de district.

La communauté de Saint-Eugène en Saintonge, annonce que les dons et déclarations patriotiques des habitants s'élèvent à 1523 livres 15 sols.

Enfin, la municipalité de Tulle expose les services rendus à la province entière par la garde nationale de cette ville, dont cent hommes ont dissipé les brigands, qui, au nombre d'environ six cents, dévastaient cette contrée.

Délibérations de la ville d'Oust, et des communautés de Soneich et de Viven-en-Couserans, qui, en adhérant à tous les décrets de l'Assemblée nationale, la supplient de conserver au Couserans, son Chapitre et son Evéché.

Adresse de la nouvelle municipalité de Gourdon en Quercy, portant : 1° adhésion aux décrets déjà rendus et à rendre par l'Assemblée nationale avec promesse de les maintenir de tout son pouvoir; 2° l'établissement d'une fête civique, qui sera célébrée annuellement et à perpétuité dans cette ville le 4 février de chaque année, en mémoire de l'union solennellement contractée entre la nation et son roi, et dans laquelle tous les citoyens renouvelleront le serment prêté par les représentants de la nation.

Adresse des jeunes citoyens de ville de Quimperlé en Bretagne, qui ont arrêté de faire respecter et exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, en prenant toujours pour maxime fondamentale : « vaincre ou périr ». Ils ont renouvelé le pacte d'union qui les attache à leurs frères les jeunes citoyens de la province et du royaume, comme le gage inviolable de leur amour pour la liberté, et de leur fidélité à la nation, au monarque et à la loi.

Adresse des jeunes citoyens de la ville de Bordeaux, qui dénoncent à l'Assemblée nationale, comme attentatoire aux droits de la nation, un arrêt du parlement de cette ville, du 20 février dernier, concernant les attroupements qui se sont formés et les ravages qui ont été commis dans certaines provinces du ressort de ce tribunal.

Adresse de la milice nationale du bourg de Bain en Lorraine; elle demande des armes.

Adresse de la garde nationale de la ville de Pamiers; elle exprime avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont elle est pénétrée pour l'Assemblée nationale.

Adresses des nouvelles municipalités de la communauté de Sept-Fonts en Quercy, de celle de la Chapelle-Saint-Gilles, de la ville d'Anduze en Languedoc, de la communauté de Saint-Palud, de la ville du Boulon en Roussillon, de celle de Tarascon, de la communauté de Chazay en Bugey, de la ville de Perpignan, de celle de Dolus en l'Isle d'Oléron, de celle de Lubersac, de celle d'Olargues, de la communauté de Montfrin en Languedoc, de la ville d'Harfleur, de la communauté de Fixin en Bourgogne, de celles de Blaisy-Haut et de Charmois, de la communauté de Grigny, de la communauté de Boutancourt, de celle de Véronne-les Grandes, de celle de Chambort, de la ville d'Allasac, du bourg de Bonnat, de la communauté de Laignes, de celle de Sainte-Reine, de celle de la Verpillière en Dauphiné, de celle de Saint-Georges, de celle de Verton, de la ville de Carbonne, de la communauté de Moressac, de la ville de Nantua, de la communauté de Doumerville en Beauce, de la ville de Mouzon-sur-Meuse, de la communauté de Frelon, de la ville de Clairac, de la communauté de Gabiau, de celle de Senonches, de celle de Mailhet en Bourbonnais, du bourg de Chavanges en Champagne, de la ville d'Alby, de celle de Mont-Luçon, de la communauté d'Aubigny en Berry, de celle de Bédée en Bretagne, de celle de Sainte-Ville en Berry, de celle de Compain et Briom, de celle de Chares, de la communauté de Barbantane, de la ville de Luzarches, de la com-

munauté de Gargenville, de celle de Sainte-Marie-de-Beaupoujet, de celle de Nazareth, de la ville de Montfaucon en Quercy, de celle de Gramat, de la communauté de Saint-Brice, de celle de Loddes, de celle de Mazeiras, de la ville de Saint-Amand en Berry, de la communauté du Château-d'Ollonne en Poitou, de celle de Boisbaril, de celle de Plessis-Saint-Jean, de celle de Granges-sur-Aube, de celle d'Amfreville-la-Campagne en Normandie, de celle de Coarraze en Béarn, de celle de Cuzorn en Agenais, de celle de la Tour-du-Pin en Dauphiné, de la ville de Castel-Sarrasin, de la ville de Pézenas, de celle de la Chateigneraie en Poitou, de celle de Beaulieu, de celle de Romagne, de celle de Châtel-Aillon en Aunis, de celle de Mezin en Guyenne, et de celle de Saint-Jean-de-Monts en bas-Poitou.

La ville d'Anduze annonce que malgré l'inaction presque totale de son commerce et de son industrie, elle a déjà porté à 75,000 livres la déclaration du quart de ses revenus.

La ville de Dolus en l'Isle d'Oleron et celle de Lubersac sollicitent une justice royale.

La commune de Boutancourt offre un don patriotique dont la souscription s'est élevée à la somme de 8,226 livres 16 sols.

La ville de Clairac demande à alterner avec celle de Tonneins, pour être chef-lieu de district.

Les officiers municipaux de la communauté de Gargenville portent plainte contre le procureur-syndic de l'ancienne municipalité.

Enfin, la ville de Pezenas supplie l'Assemblée nationale de s'occuper au plus tôt de l'organisation des milices nationales.

Adresses de la ville de Saint-Chamont, de la commune de Saint-Julien-en-Jarret, de celle de Saint-André-Dezieux, toutes situées en Lyonnais, renfermant l'expression des sentiments de soumission et de reconnaissance des habitants de cette communauté pour les sages décrets de l'Assemblée nationale, et l'offre patriotique de l'abandon volontaire du produit de la contribution des privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

Adresse de la paroisse de Doizieu en Lyonnais: les habitants de cette paroisse protestent de leur soumission aux décrets de l'Assemblée.

Adresse de la municipalité du bourg d'Essoye en Champagne; elle consacre les premiers instants de son existence à l'hommage de son respect et de sa soumission aux décrets de l'Assemblée nationale; elle ajoute qu'au milieu des félicitations qu'ils font naître, il s'élève des réclamations contre la conservation de l'impôt sur les Aides.

Adresse de la garde nationale de la ville de Nantes, exprimant les sentiments d'amour et de reconnaissance qu'a inspirés à tous ceux qui la composent, la démarche patriotique de Sa Majesté.

Adresse de la communauté de Sainbel en Lyonnais; elle fait le don patriotique du produit de la contribution des ci-devant privilégiés.

Adresse de la nouvelle municipalité de Monchamps en bas-Poitou; en renouvelant le serment civique, elle offre une somme de deux cents livres, prise sur les deniers de la fabrique, et destinée à tenir lieu de la contribution patriotique des gens les moins aisés de la paroisse.

Lettre du sieur Voillaume, curé et maire de Landivy, portant le récit attendrissant de ce qui s'est passé dans sa paroisse à la lecture de l'adresse de l'Assemblée nationale aux Français. Ses paroissiens offrent un don patriotique de 5,000 livres. L'Assemblée a arrêté que M. le Président répondrait à cette lettre.

Extrait du registre des délibérations de la ville de Cherbourg; elle a envoyé MM. de Gassé, maire; Vartel, officier municipal, et de Chanteresse, pour conjurer les membres de l'Assemblée nationale de finir eux-mêmes le grand ouvrage de la Constitution, et offrir sur l'autel de la Patrie, outre le don patriotique de l'argenterie envoyée à la monnaie de Rouen, tout ce qui pourra revenir à la communauté de la cotisation des six derniers mois des ci-devant privilégiés. L'adresse porte que lors de la cérémonie du serment civique, il a été chanté un *Te Deum*, et qu'au *Domine salvum fac regem* il avait été ajouté : *et Delegatos nostros*.

Adresse du conseil général de la commune de Lille; il proteste qu'il est dans la ferme résolution de maintenir, et les décrets, et la Constitution, avec le courage énergique que donne le sentiment de conserver un droit recouvré.

Adresse de la municipalité de Dax ; elle supplie l'Assemblée de s'occuper du remplacement de la dîme, que les campagnes paieront avec plaisir, en argent, pour l'entretien du culte et de ses ministres.

Adresse de la ville de Saint-Fargeau, qui prie l'Assemblée d'être persuadée de son empressement à maintenir la liberté publique, et cette précieuse égalité civique, dont cette ville et neuf autres paroisses composant la communauté jouissaient d'avance depuis plus de six mois, par l'abandon que M. de Saint-Fargeau avait fait de la manière la plus désintéressée, la plus généreuse et la plus authentique, de tous ses droits et privilèges.

Adresse de la paroisse de Mousseaux près de la Roche-Guyon; elle offre en don patriotique ce qui doit revenir à chacun d'eux en moins imposé sur leurs cotes du rôle de 1790, à raison de ce que les ci-devant privilégiés se trouveront avoir payé pour les six derniers mois de 1789; elle charge de cette délibération M. le duc de La Rochefoucault, qu'elle qualifie bienfaiteur chéri de cette paroisse.

Adhésion de la commune de Saint-Dié en Lorraine; elle porte différentes dénonciations que l'Assemblée nationale a renvoyées à son comité des rapports.

Délibération de la commune d'Artigueloure, exprimant très énergiquement sa reconnaissance envers l'Assemblée nationale, et son amour pour le roi.

Lettre des maires des paroisses de Dury et d'Eterpigny en Flandres, à un membre de l'Assemblée nationale, portant adhésion à tous les décrets de l'Assemblée.

Adresse de la garde nationale de Montpellier, qui met sous les yeux de l'Assemblée le procès-verbal de la prestation qu'elle a faite du serment civique entre les mains de la nouvelle municipalité ; annonce que la mémorable journée du 4 février dernier a redoublé son amour pour le meilleur des rois ; renouvelle le pacte d'union qui ramène à l'égalité tous les enfants de la patrie; manifeste la plus vive reconnaissance envers l'Assemblée nationale, et proteste de la plus sainte adhésion à tous ses décrets. « Nous avons comme vous (est-il ajouté dans cette adresse) prêté le serment qui nous lie au plus saint des devoirs : le ciel en fut témoin; qu'il retentisse jusqu'à vos oreilles; qu'il soutienne votre constance; les glaives dont le patriotisme arma nos mains dans des jours de terreur, se tourneront contre ceux qui se parjureront, plutôt que nous souffrions qu'il soit porté la moindre atteinte à

l'obéissance qui vous est due, à la fidélité que nous avons jurée à la nation, à la loi, au roi ».

Adresses des gardes nationales de plusieurs villes, bourgs et communautés de Dauphiné, représentant 18,500 hommes armés; ils ont prêté le serment dans la forme suivante :

« Nous, citoyens français, habitant les Alpes, réunis sur les rives de la Drôme, unis par l'amour du bien général et de la liberté, jurons en présence du père des hommes, jurons sur l'autel de la patrie, sur nos consciences, sur nos armes, et sur ce qui nous est le plus cher, de former, dès ce moment, entre nous et tous les bons Français, une chaîne d'union et de fraternité propre à soutenir les lois émanées de l'Assemblée nationale, à faire respecter l'inviolabilité des membres qui la composent, et à voler au secours de tous les Français qui combattraient pour la liberté.

« Nous jurons de rester fidèles à notre bon roi, et de lui donner en toute occasion des preuves de l'amour que la vertu inspire à tous les Français.

« Pénétrés de respect pour les dignes représentants de la nation, et d'admiration pour leurs nobles travaux, nous leur vouons une reconnaissance sans bornes, et jurons d'exposer pour eux nos fortunes et nos vies.

« Nous jurons de veiller, tant individuellement que collectivement, à tout ce qui tient à l'ordre public, de favoriser le transport des subsistances, et de faire respecter les personnes et les propriétés.

« Nous jurons de nous rendre au premier avis partout où le bien public nous appellera; nous abjurons toute distinction de province; et là où les Français sont unis par l'amour de la liberté, le respect pour la loi, et la fidélité pour un monarque ami de ses sujets, nous reconnaîtrons nos frères, nos amis, nos concitoyens. »

Il a été fait lecture d'une adresse des maire et officiers municipaux de la ville de Grenoble; l'Assemblée nationale en a ordonné l'impression ainsi qu'il suit :

« Nosseigneurs,

« La commune de cette ville, dont l'ancienne administration avait enchaîné tous les sentiments, consacre les premiers jours de la liberté qui lui est rendue à vous en témoigner sa reconnaissance. C'est par l'organe des magistrats que vos sages décrets lui ont permis d'élire, qu'elle peut, Nosseigneurs, vous offrir aujourd'hui l'hommage de ses vœux et de son adhésion. Déjà les diverses corporations avaient, dans des adresses particulières, exprimé leur respect et leur soumission pour les lois émanées de l'Assemblée nationale; et d'autres citoyens, que le patriotisme avait également réunis, s'étaient empressés de suivre un exemple que, sans doute, ils auraient donné, si chacun n'eût alors disputé de zèle. Maintenant c'est la ville entière qui, par l'acclamation la plus universelle, au milieu de la joie que vient de produire la première élection de ses représentants, applaudit aux efforts de l'auguste Assemblée dont les résolutions préparent à la France une prospérité qui sera son ouvrage.

« Quels titres, Nosseigneurs, n'avez-vous pas acquis sur la reconnaissance de la nation! Quel spectacle à la fois touchant et sublime nous offrent aujourd'hui vos travaux immortels! Une constitution digne d'un peuple libre, digne surtout de ces génies célèbres qui en ont d'abord médité l'ensemble, s'élève sur les ruines du despotisme, et sapant les abus accumulés avec les siècles, y substitue les droits de l'homme, de la nature et de la raison. En vain les ennemis de la Révolution, qu'un vil égoïsme avait soulevés, semaient des obstacles sur votre route; en marchant d'un pas ferme dans la carrière, en vous environnant d'un peuple généreux que vous appeliez à la liberté, vous avez, Nosseigneurs, remis à leur place tous les pouvoirs intermédiaires qui avaient usurpé celui de la nation, et vous avez frappé de mort les erreurs et les préjugés qui éternisaient nos maux politiques.

« La calomnie vous accusait du crime de vouloir attenter aux droits du monarque, et l'Assemblée nationale n'a répondu à ces vaines clameurs qu'en affermissant les marches du trône, où ne s'assiéront plus que des rois citoyens.

« Mais cette heureuse révolution commandait aussi de grands sacrifices; elle exigeait impérieusement la répartition de tous les impôts, l'abolition de tous les privilèges, l'anéantissement des droits féodaux, reste de l'esclavage et de la tyrannie. En prouvant, Nosseigneurs, que le titre de citoyen n'appartenait qu'à ceux qui l'avaient acheté, qui l'achetaient encore en acquittant la dette publique, vous avez soumis tous les sujets de ce vaste Empire au plus imprescriptible de leurs devoirs, celui de supporter les charges de l'Etat qui les nourrit et les protège.

« La religion qui, dans le principe, s'honora toujours de ses privations, moins occupée de ses jouissances que des grands intérêts qui lui sont confiés, ne verra plus que le seul objet de sa sublime institution, et reprendra l'esprit de son divin auteur.

« A tant de biens produits en si peu de temps par les héros du patriotisme, il ne manquait plus que d'en assurer, d'en perpétuer l'existence. Il est enfin venu, ce jour mémorable, ce jour que l'histoire va consacrer dans les fastes de la nation, ce jour où le successeur de Louis XII et de Henri IV, après l'examen le plus réfléchi de la constitution qu'il avait approuvée, a renouvelé la promesse auguste d'en maintenir l'exécution. Il a formé avec son peuple le contrat le plus solennel; et, par cette union de tous les pouvoirs, qui commande l'obéissance, le respect et la soumission, il a détruit tous les obtacles, il a vaincu toutes les résistances qui s'opposaient encore à la révolution.

« La France, Nosseigneurs, retentit des actions de grâces dont vous avez donné le premier exemple. Pères de la patrie, recevez celles de tout un peuple qui vous doit le bonheur dont il va jouir. Toutes les communes de ce royaume, dont l'administration retrace aujourd'hui le beau siècle de Charlemagne, unies par les liens de la fraternité, du patriotisme et de la concorde, ont prêté le serment de vous être fidèles, et de mourir plutôt que de le violer.

» Nous sommes avec un très profond respect,

« Nosseigneurs,

« Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« Les maire, officiers municipaux et conseil général de la commune de la ville de Grenoble. »

Cette lecture achevée, il est prononcé à la barre plusieurs discours de députés extraordinaires de différentes villes du royaume, qui, en présentant

la plus parfaite adhésion aux décrets de l'Assemblée, et offrant divers dons patriotiques, ont les uns prêté et renouvelé le serment civique, les autres déclaré qu'il n'était pas besoin qu'ils annonçassent qu'eux et leurs concitoyens l'avaient prêté.

Suit la liste de ces discours :

Discours de M. Taverne de Montdhiver, ancien mousquetaire, bourguemestre honoraire, et l'un des majors de la garde nationale de Dunkerque.

Discours de M. Faulcon, député suppléant du Poitou, et de M. Jouineau des Loges, notable de la commune de Poitiers, tous deux députés de cette dernière ville.

Discours prononcé au nom des citoyens de la ville de Meulan.

Discours prononcé au nom des citoyens de la ville de Montmirel en Brie.

Discours prononcé au nom des citoyens de la ville de Nontron en Périgord.

Discours prononcé au nom des citoyens de la ville du Château-du-Loir.

Discours prononcé au nom des citoyens de la ville de Cherbourg.

Discours prononcé au nom du bataillon de Saint-Martin-des-Champs de la garde nationale de Paris.

Discours de M. Allets, auteur de l'almanach militaire national de Paris, qui offre son ouvrage en don patriotique.

M. **le Président** fait à tous ces discours une réponse par laquelle il exprime aux personnes qui les ont prononcés, la satisfaction de l'Assemblée nationale ; il les invite à assister à la séance.

M. **le Président**. Plusieurs objets sont à l'ordre du jour. L'Assemblée entend-elle donner la priorité à *l'affaire concernant le parlement de Bordeaux ?*

Cette priorité est accordée.

M. **le comte Mathieu de Montmorency**, *membre et organe du comité des rapports*, commence par donner lecture des pièces suivantes :

RÉQUISITOIRE *de M. Dudon, procureur général du roi et* ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT *concernant les attroupements qui se sont formés et les ravages qui ont été commis dans certaines provinces du ressort de la Cour* (1).

Du 20 février 1790. — Ce jour, le procureur général du roi est entré et a dit:

Messieurs, qu'il est douloureux pour nous d'être forcé de faire diversion à des témoignages apparents de félicité publique, pour fixer vos regards sur les fléaux et les calamités sans nombre qui affligent et dévastent une partie de votre ressort !

Tout ce que le roi avait préparé pour le bonheur de ses sujets ; cette réunion des députés de chaque bailliage, que vous aviez sollicitée vous-mêmes pour être les représentants de la nation, pour travailler à la réformation des abus et pour assurer le bonheur de l'État ; tous ces moyens, si heureusement conçus et si sagement combinés, n'ont produit jusqu'à présent que des maux qu'il serait difficile d'énumérer. La liberté, ce sentiment si naturel à l'homme, n'a été pour plusieurs qu'un principe de séduction, qui leur a fait méconnaître leurs véritables intérêts, tandis que d'autres en ont fait un cri de ralliement auquel se sont rassemblés les hommes les moins dignes d'en jouir.

Ainsi se sont formées ces hordes meurtrières qui ravagent le Limousin, le Périgord, l'Agénois, et une partie du Condomois.

Ces provinces sont dans ce moment inondées du sang de leurs habitants ; ce n'est de toutes parts que meurtres, incendies ; ce sont des ravages de toutes espèces, et des cruautés dont il serait aussi long que pénible de vous faire le tableau.

Mais qui pourra concevoir quel est l'empire de ce prestige destructeur qui, dans tant de provinces, et dans le même temps, a séduit les habitants des campagnes au point de leur faire abandonner la culture des terres pour former des attroupements séditieux, et qui tournant pour ainsi dire, leur fureur contre eux-mêmes, les a portés à détruire par le pillage, les dépôts de leur subsistance actuelle, à intercepter la circulation des grains, et à nous inspirer encore des alarmes sur la récolte à venir?

La dévastation des châteaux n'a point assouvi leur rage ; ils ont osé commettre les mêmes horreurs dans les églises, et on nous assure que, dans leur fureur, l'autel n'a pas échappé à leurs mains sacrilèges.

Voilà, Messieurs, les premiers fruits d'une liberté publiée avant la loi qui devait en prescrire les bornes, et dont la mesure a été livrée à l'arbitraire de ceux qui avaient tant d'intérêt à n'en connaître aucune.

Mais non, Messieurs, la loi existe encore, et il est honorable pour vous qui en êtes ministres, comme pour nous qui en sommes l'organe, de donner aux juges de votre ressort l'exemple de ce courage qui ne connaît que le devoir, de les rassurer sur leurs tribunaux, et de leur inspirer la force de poursuivre ces brigandages avec toute la sévérité des ordonnances.

Eh ! que craindraient-ils en effet ? La justice et la loi trouveront assez d'appuis dans ces citoyens dont nous vous peignons les malheurs et les alarmes ; car il en est dans les campagnes même où la contagion a fait le plus de progrès, il en est, disons-nous, qui savent, ainsi que les milices des villes, qu'ils sont armés contre les séditieux, contre les brigands, contre les ennemis du bien public, pour le maintien de l'autorité royale et de l'empire des lois, pour le retour de l'ordre et de la police générale, sur lesquels repose le bonheur public.

Ainsi les détracteurs de la magistrature, inquiets ou jaloux de l'arrêt que vous allez rendre, se hâteraient vainement d'en publier l'insuffisance pour en atténuer les effets ; ils ne nous accuseront pas d'avoir vu tant de maux avec indifférence ; ils n'abuseront plus de la crédulité des peuples ; et dût cet acte de votre justice souveraine être le dernier, ce peuple y reconnaîtra peut-être encore ceux dont il a pleuré la captivité, ceux qu'il a si souvent et si justement appelés ses défenseurs et ses pères.

Atant, requérons être ordonné qu'à la diligence de nos substituts dans les sièges royaux, et des procureurs d'offices dans les juridictions seigneuriales, chacun en droit soi, il sera informé des faits mentionnés dans le présent réquisitoire, pour le procès être fait et parfait aux auteurs, fauteurs et participes desdits délits, suivant la rigueur des

(1) Ces documents sont incomplets au *Moniteur*.

ordonnances; les juges, qui en connaîtront, être invités à redoubler de zèle et d'activité.

Au surplus, être enjoint aux municipalités du ressort de faire usage de tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour arrêter le cours des désordres, et se saisir de la personne de leurs auteurs et à tous les dépositaires de la force publique, de leur prêter aide et main-forte, sur les réquisitions qui leur en seront faites; être ordonné, en outre, que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et envoyé dans tous les bailliages, sénéchaussées et municipalités, pour y être pareillement lu, publié et affiché, à la diligence des substituts du procureur général du roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois.

DUDON.

La Cour faisant droit au réquisitoire du procureur général du roi, ordonne qu'à la diligence de ses substituts dans les sièges royaux et des procureurs d'offices dans les juridictions seigneuriales, chacun en droit soi, il sera informé des faits mentionnés dans le présent réquisitoire, pour le procès être fait et parfait, aux auteurs, fauteurs et participes desdits délits, suivant la rigueur des ordonnances. Ladite Cour invite les juges, qui en connaîtront, à redoubler de zèle et d'activité; au surplus, enjoint aux municipalités du ressort de faire usage de tous moyens qui sont en leur pouvoir, pour arrêter le cours des désordres, et se saisir de la personne de leurs auteurs; et à tous les dépositaires de la force publique de leur prêter aide et main-forte sur les réquisitions qui leur en seront faites : ordonne en outre que le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et envoyé dans tous les bailliages, sénéchaussées, municipalités pour y être pareillement lu, publié et affiché, à la diligence des substituts du procureur général, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Bordeaux, en Parlement et Chambre des vacations, le 20 février 1790.

Monsieur DAUGEARD, *président.*

Collationné. *Signé :* DELPECH.

M. **le baron de Menou**. La dénonciation faite à l'armée patriotique par M. *Boyer-Fonfrède* le jeune, aide-major général, est une pièce importante : nous en demandons la lecture.

M. **de Montmorency**. Je donne lecture de ce document :

DÉNONCIATION DE LA CHAMBRE DES VACATIONS DU PARLEMENT DE BORDEAUX, *faite à l'armée Bordelaise*, PAR M. BOYER-FONFRÈDE, *aide-major général.*

Messieurs, vous connaissez sans doute le motif qui m'amène au milieu de vous, et vous êtes animés d'avance des mêmes sentiments d'indignation qui me font parler.

La chambre des vacations du parlement de Bordeaux vient de rendre un arrêt qui doit trouver autant de dénonciateurs qu'il est de citoyens, et dans le ministère que je viens remplir, je n'ai d'autre mérite que celui d'avoir prévenu tous les volontaires de l'armée.

Cet arrêt, Messieurs, qui va être remis sur votre bureau, n'a pas précisément le caractère de sédition de ces écrits incendiaires que repoussent même les partisans du despotisme; la chambre des vacations a préféré la perfidie à la violence, et a voulu frapper avec moins de force, pour frapper avec plus de sûreté. Le parlement de Rennes, du moins, avait apporté, jusque dans ses crimes, une sorte de fermeté courageuse qui redoublait la haine des patriotes sans exciter leur mépris; mais la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, colorant, par une lâche adresse, ses principes féodaux et ses desseins criminels du voile du bien public et de l'amour de la paix, a voulu tromper le peuple qu'elle n'avait pas la force de combattre, et a montré le sentiment de sa faiblesse en même temps que celui de son crime.

Je ne relèverai point à vos yeux, Messieurs, toutes les vieilles et coupables maximes, les rapports exagérés, la douleur feinte et perfide et les doutes injurieux qui empoisonnent cet écrit; il suffit de ces premières phrases pour en juger; et c'est un grand adoucissement pour un cœur citoyen de n'avoir pas à rappeler et à combattre tant de principes pervers et blasphèmes publics, qui coûtent même à prononcer.

Tout ce que le roi avait préparé pour le bonheur de ses sujets, — dit le réquisitoire du procureur général, — cette réunion des députés de chaque bailliage, que vous aviez sollicitée vous-mêmes, pour être les représentants de la nation; tous ces moyens si heureusement conçus et si sagement combinés n'ont produit jusqu'à présent que des maux qu'il serait difficile d'énumérer.

Est-il vrai, Messieurs, j'en appelle à vos cœurs, dignes de sentir et de goûter la liberté et les heureux changements qui ont déjà signalé les premiers travaux de nos représentants; est-il vrai que leur réunion n'ait produit jusqu'ici que des maux? Quoi! la destruction des privilèges, des bastilles, des ordres arbitraires, de tous les despotes, grands et petits, des corps intermédiaires qui trompaient le monarque et le peuple, de la vénalité des offices et des officiers; la réforme des lois criminelles, l'établissement des municipalités, le sanctionnement de la dette publique; tant de bienfaits ne seront considérés que comme des maux! Ce sont des maux sans doute pour les mauvais citoyens, pour ceux que les abus faisaient vivre, et qui perdent tout en perdant le droit d'opprimer; ce sont des maux pour ceux qui ne demandaient les Etats Généraux que dans l'espoir de se les voir refuser; qui voulaient ériger leurs usurpations en droits, et qui n'ont combattu le despotisme ministériel que parce qu'il contrariait le despotisme parlementaire. Qu'ils gémissent donc entre eux de leurs pertes; qu'ils pleurent sur l'heureuse révolution qui nous rend tous libres, égaux et heureux; leur douleur aristocratique sera un nouvel hommage rendu à la bonté de nos lois et à la sagesse de nos représentants; mais qu'ils se gardent de répandre leurs plaintes séditieuses! Tous les regrets sont criminels quand la nation n'a que des espérances; qu'il ne leur soit permis de publier que leurs remords parmi le peuple : le peuple n'a ni remords, ni regrets; et s'il lui en restait quelqu'un, ce serait d'avoir été détrompé si lentement et délivré si tard de ceux qui ont l'audace de se nommer aujourd'hui ses pères.

Que penser, Messieurs, de cette affectation, de ne désigner l'Assemblée nationale que par le titre de députés de bailliages? La chambre des vacations a craint qu'en prononçant ce nom cher et révéré de tous les Français, elle ne réveillât toutes les idées de bonheur, d'espérance et de liberté qui accompagnent l'image auguste de l'As-

semblée de nos représentants ; elle a craint que ce mot seul ne les refutât et ne les confondit. Il semble, en effet, que tous les corps anticonstitutionnels et aristocratiques se sont accordés à refuser son véritable nom à l'Assemblée de la nation ; c'est ainsi, je pense, qu'un athée doit frémir en prononçant le nom sacré de la Divinité.

Les fastueuses descriptions par lesquelles la chambre des vacations a voulu alarmer et soulever le peuple, ne sont que des phrases de rhéteur ; ces exagérations convenaient à des remontrances, mais le temps des remontrances est passé. Sans doute de grands maux ont affligé la Haute-Guienne et le Limousin nous en avons gémi dans le fond de nos cœurs et nous avons cherché à les adoucir et à en prévenir la durée autant que par des arrêts; mais ces malheurs sont à leur terme, et tout est pacifié dans ces provinces ravagées.

Où donc est le but de l'arrêt du parlement? Au nom de qui viennent-ils nous commander quand nous avons des représentants et des municipalités légales? Où est la force publique dont ils veulent disposer? Fallait-il d'ailleurs déplorer en style emphatique les malheurs de la nation et calomnier ses représentants, pour consoler et pacifier le peuple? Voyez, Messieurs, la lettre du comité de Brives qui a mis ces droits de l'homme si métaphysiques et cette constitution si compliquée, à la portée du simple paysan ; voilà des citoyens qu'anime le bien public ! voilà les vrais missionnaires de la paix et de la liberté !... Pour les chambres de vacations, qu'elles nous jugent, puisqu'il le faut, encore quelques instants; qu'elles vivent et meurent en paix, et ne rappellent plus leur existence, si elles ne veulent hâter l'instant de leur destruction : voilà l'autorité qu'on peut laisser encore à leur *justice souveraine*.

Je me sens entraîné, malgré moi, Messieurs, par l'indignation que m'inspire l'arrêt de la chambre de vacations ; mais le temps m'arrête et me force à me résumer.

Les troupes patriotiques se sont formées pour le maintien de l'ordre et de la liberté ; mais pour protéger celle des citoyens, il faut être citoyen soi-même ; ainsi, c'est un grand honneur, en même temps qu'un rigide devoir : Or, comment conserver ce droit glorieux, de défendre les droits de ses concitoyens, à des juges usurpateurs, qui ne reconnaissent point l'Assemblée nationale, par qui nous existons libres et pour laquelle nous nous sommes armés, et qui maudissent publiquement la révolution qui a fait de nous des soldats patriotiques !

Je conclus, Messieurs, à ce que le conseil général de l'armée déclare déchus de tous les grades, ainsi que de celui de volontaires, les membres de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux.

Je conclus, en outre, à ce que l'arrêt rendu par cette chambre, le 20 février, soit dénoncé à la municipalité actuelle, composée des jurats et des électeurs, avec l'instante prière de la dénoncer à son tour à l'Assemblée nationale.

BOYER-FONFRÈDE *jeune*,
aide-major général.

ADRESSE DES CITOYENS DE L'ARMÉE PATRIOTIQUE BORDELAISE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 27 février 1790.

Nosseigneurs, nous avons juré de maintenir la constitution. Ce serment auguste nous impose l'obligation étroite de poursuivre avec vigueur et de vous dénoncer hautement tous ceux qui chercheraient à y porter atteinte; manquer à l'un ou à l'autre de ces devoirs, rester dans l'inaction ou garder le silence lorsque la constitution et les hommes respectables à qui nous la devons, sont attaqués, ce serait se montrer traître envers la patrie; ce serait se rendre coupable d'impiété: mais nous serons fidèles à notre serment, et au péril même de notre vie, nous remplirons les devoirs qu'il nous impose.

Dans votre adresse aux Francais, vous paraissiez douter, Nosseigneurs, qu'il y eut un seul homme qui, tournant ses regards en arrière, voulut relever les débris dont nous sommes environnés, pour en composer l'ancien édifice. Eh bien, de pareils hommes existent au milieu de nous, et ce sont les magistrats tenant la chambre des vacations du parlement de Bordeaux. Nous savions bien qu'ils regretteraient la perte de leur grandeur passée, de leurs illusions, de leurs espérances.... Que ne se bornaient-ils pas à de stériles regrets ; mais ils veulent égarer le peuple et se jouer de sa crédulité.

Des brigands ont commis de grands désordres dans le Limousin, le Périgord et l'Agenais; et dans bien des lieux ils ont réussi, dit-on, à séduire quelques habitants des campagnes, ils en ont forcé d'autres à les suivre et à partager leurs excès.

Personne n'a gémi plus sincèrement de ces désordres que les vrais amis de la constitution, et personne ne s'est montré plus ardent à les réprimer. Cependant la constitution est restée inébranlable au milieu de ces mouvements criminels. Les ennemis du bien public ont beau les attribuer aux maximes nouvelles, ils ont beau se flatter que la nation regrettera ses fers, leurs espérances sont déçues, et ils sont réduits à employer d'autres moyens.

Un arrêt du parlement de Bordeaux, du 20 février, publié et distribué le 24, en tête duquel se trouve un réquisitoire signé Dudon, a jeté l'alarme dans notre cité au moment où tous les bons citoyens s'occupaient paisiblement en exécution de nos décrets de la formation d'une nouvelle municipalité. Plusieurs des membres du parlement, et même l'auteur du réquisitoire que nous vous déférons, avaient prêté, comme nous, le serment constitutionnel. En le voyant dans nos assemblées, nous nous plaisions à croire que, touchés de l'exemple et des conseils que le roi venait de donner à son peuple, ils se réuniraient désormais à nous pour louer et bénir votre ouvrage, et pour jouir, comme nous, du bonheur que de nouvelles lois, des lois qui méritent ce nom sacré, puisqu'elles sont l'expression de la volonté générale, préparent à toutes les classes de la société. Quel a été notre étonnement? Quelle a été notre indignation, de voir qu'au lieu de suivre ces leçons touchantes du roi citoyen, des magistrats n'aient pas craint de lever l'étendard de la révolte, et de publier des principes évidemment destinés à jeter le trouble parmi nous!

Ils ont pris le prétexte des attroupements qui ont été commis dans certaines provinces de leur *ressort*, pour nous calomnier, Nosseigneurs, et affectant de confondre la liberté dont vous avez posé les fondements, avec la licence la plus effrénée, ils osent vous imputer à vous-mêmes, des excès dont vous gémissez, et auxquels vous avez tâché, de concert avec le roi, d'apporter le plus prompt remède.

Voilà, disent-ils, en parlant *des attroupements séditieux*, *du pillage*, *du meurtre et des incendies* qu'ils prétendent vouloir réprimer; voilà les *pre-*

miers fruits d'une liberté publiée avant la loi, qui devait en prescrire les bornes et dont la mesure a été livrée à l'arbitraire de ceux qui avaient tant d'intérêt à n'en connaître aucune.

Les premiers fruits de la liberté!... non sans doute; car tout homme, digne d'en jouir, a déjà goûté le bonheur de sentir que bientôt il ne pourra plus être opprimé impunément au nom des lois par ceux qui s'en disaient les ministres.

... *D'une liberté publiée avant la loi qui en devait prescrire les bornes et dont la mesure a été livrée à l'arbitraire de ceux qui avaient tant d'intérêt à n'en connaître aucune?* Calomnie non moins absurde qu'atroce contre vos décrets sanctionnés par le roi... Décrets auxquels toute la France s'est empressée d'adhérer, parce que toute la France y a reconnu les caractères de la sagesse et de la raison.

C'est ainsi qu'on ose insulter, à la fois, aux représentants de la nation, au roi qui a approuvé leur ouvrage, et à ce bon peuple qui jamais ne donna plus de preuve de son patriotisme, disons même de sa générosité, que dans ces circonstances, où il volait au secours de ses oppresseurs lorsque leurs biens et leur vie se trouvaient en péril par l'effet d'une effervescence passagère excitée peut-être par ceux-là mêmes, qui ont tant intérêt à le tromper.

Nous n'entreprendrons point d'analyser ce réquisitoire séditieux, ce réquisitoire où vous trouverez, peut-être, tous les caractères de la forfaiture; mais nous ne pouvons nous empêcher d'en transcrire encore une phrase qui met pleinement à découvert l'esprit qui a présidé, et à sa rédaction et à sa publication. *Tout ce que le roi avait préparé pour le bonheur de ses sujets, cette réunion de députés de chaque bailliage, que vous avez sollicités vous-mêmes, pour être les représentants de la nation, pour travailler à la réformation des abus et pour assurer le bonheur de l'État; tous ces moyens si heureusement conçus et si sagement combinés n'ont produit que des maux qu'il serait difficile d'énumérer.*

Ainsi, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la destruction de l'aristocratie féodale, l'abolition des privilèges, la suppression de la vénalité des offices de la magistrature, tous ces bienfaits de votre sagesse et tant d'autres, sont mis au rang de ces maux qu'il serait difficile d'énumérer.

Nous craindrions, Nosseigneurs, d'affaiblir l'impression que doivent produire et le réquisitoire et l'arrêt, si nous étendions plus loin nos réflexions. Nous nous hâtons de finir par une observation qui nous paraît frappante.

Quel moment a-t-on choisi, pour répandre cette production vraiment incendiaire?

Précisément celui où les électeurs des communes qui se sont occupés avec tant de soin et de succès du maintien de la tranquillité publique, sont réunis à la municipalité, pour procéder au dépouillement des scrutins, pour l'élection des officiers municipaux.

Précisément celui où la rareté du numéraire et la stagnation du commerce donnent de grandes inquiétudes.

Précisément celui où les attroupements dont on parle, et les désordres auxquels on feint de vouloir remédier, paraissent avoir pris fin, non seulement par l'emploi des forces que les gardes nationales ont développées, de concert avec les troupes de ligne, mais surtout par le soin qu'on a eu d'instruire les habitants des campagnes des intentions du roi et des vôtres, si parfaitement d'accord pour ramener l'union et la tranquillité dans toutes les parties du royaume; ainsi, il n'y avait pas même dans ce moment le plus léger prétexte à la publication de ce réquisitoire et de cet arrêt; et l'on ne peut pas se dissimuler que, bien loin d'avoir pour objet le rétablissement du bon ordre, il n'en a d'autre que de le troubler.

Nous croyons, Nosseigneurs, qu'il importe à la sûreté publique, qu'un délit aussi grand soit promptement réprimé. L'impunité ne pourrait qu'enhardir les coupables et leurs adhérents à se porter à de nouveaux excès, et il est temps qu'un grand exemple apprenne aux peuples qu'ils peuvent s'en remettre aux lois de la punition de pareils attentats.

Nous sommes avec le plus profond respect,

Nosseigneurs,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

M. **le comte Mathieu de Montmorency** (1), *après avoir terminé la lecture des pièces, ajoute :* La réunion des pièces dont vous venez d'entendre la lecture, Messieurs, vous offre le tableau fidèle de ce qui s'est passé dans la ville de Bordeaux. Je craindrais d'affaiblir ce tableau en voulant l'étendre. Les sentiments des habitants de Bordeaux ne sauraient être mieux exposés que par eux, par conséquent mieux défendus que dans leurs adresses; et comme en éclairant votre justice, votre comité doit respecter vos moments, il se bornera à vous rappeler, de la manière la plus succincte, les objets qui ont motivé sa détermination.

Vous avez vu, Messieurs, comme le patriotisme vigilant des citoyens de cette grande ville s'est alarmé du réquisitoire et de l'arrêt publiés au moment où ils venaient tous de s'engager solennellement par le serment civique et de procéder à l'élection de leur nouvelle municipalité ; vous avez vu le concours empressé des citoyens de toutes les classes, de ceux que la liberté a armés, de ceux que leurs places rendent les légitimes interprètes du vœu général de leurs concitoyens, et qui vous présentent l'expression de ce vœu consacré dans l'adresse qui vous a été lue, de ceux enfin qui, témoins des faits, ont peut-être le droit de redouter les intentions, et ont sûrement celui d'apprécier les circonstances, de prévoir les suites, et de saisir d'un coup d'œil l'ensemble des éléments dont se compose un délit national.

Car c'est un délit national qui vous est dénoncé par les officiers municipaux, jurats et électeurs des communes, par la milice bordelaise, par une foule de citoyens actifs. Ils vous demandent d'apprendre au peuple qu'il peut s'en remettre à la loi, de la punition des attentats qui le menacent. Ils sollicitent, ils osent même presser votre justice, et, à chaque instant, ils attendent votre décision avec la soumission qui convient aux vrais amis de la Révolution, mais avec l'impatience du patrio-

(1) Comme l'Assemblée nationale a adopté le décret proposé par son comité des rapports sur l'affaire de Bordeaux dans la séance même des rapports où j'ai eu l'honneur de le lui présenter au nom du comité, ce rapport, qui précédait le décret et suivait immédiatement la lecture des pièces, eût été assez inutile à imprimer; mais j'ai pensé depuis qu'il devait l'être, comme la seule réponse convenable à toutes les feuilles qui l'ont cité souvent même inexactement, et à des lettres qui ont été imprimées comme m'ayant été écrites, mais que je n'ai jamais reçues.

MONTMORENCY.

tisme irrité et de la liberté en alarmes. Cet assentiment presque universel d'une nombreuse commune s'est présenté à votre comité d'une manière imposante contre ceux qu'elle accuse : mais votre comité n'en a apporté qu'une attention plus scrupuleuse dans l'examen des pièces sur lesquelles l'accusation est appuyée.

D'abord la publication simultanée de l'arrêt et du réquisitoire, qui (et c'est à l'époque des élections) ont été répandus avec profusion dans les villes et les campagnes du ressort, avant même que ces actes fussent parfaitement connus à Bordeaux, a fait trouver à votre comité, entre le réquisitoire qui motive l'arrêt, et l'arrêt qui adopte les conclusions du réquisitoire, une connexité intime qui ne permet pas de séparer l'un de l'autre, et de regarder la cause des magistrats de la chambre des vacations comme étrangère à celle du procureur général.

Votre comité a trouvé ensuite dans le réquisitoire qui semble avoir pour objet de réprimer des désordres, le moyen le plus sûr de les fomenter, de les perpétuer même, en décourageant les milices nationales qui avaient marché pour rétablir le calme avec une activité et un courage sans exemple. Les expressions par lesquelles le procureur général désigne et attaque une constitution que le peuple français s'est donnée par le concours de ses représentants et du roi, qu'il a consacrée par son adhésion, que tous les citoyens et le procureur général lui-même ont juré de maintenir ; son silence affecté sur les décrets, sur le nom de l'Assemblée nationale; les circonstances qui environnaient ce magistrat; le moment qu'il a choisi pour oser déclarer ses dangereux principes, tous ces indices réunis ont présenté à votre comité l'idée d'un attentat contre la volonté nationale, contre la dignité des représentants de la nation et du roi. Il me suffira de vous rappeler une phrase du réquisitoire, que vous trouverez également citée dans l'éloquent discours de M. *Boyer-Fonfrède*. Le procureur général adresse ces mots à la chambre des vacations : « Tout ce que le roi avait préparé pour le bonheur de ses sujets, cette réunion des députés de chaque bailliage que vous aviez sollicitée vous-mêmes, pour être les représentants de la nation, pour travailler à la réformation des abus, et pour assurer le bonheur de l'Etat, tous ces moyens si heureusement conçus et si sagement combinés, n'ont produit jusqu'à présent que des maux qu'il serait difficile d'énumérer. »

Votre comité ne peut-il pas, ne doit-il pas vous dire avec les citoyens de Bordeaux et avec la France entière : « Quoi donc, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la destruction de l'aristocratie féodale, l'abolition des privilèges, la suppression de la vénalité des offices de magistrature », et tant d'autres décrets que l'amour de la liberté a dictés, que l'amour de la liberté applaudit, doivent être mis *au rang des maux qu'il est difficile d'énumérer!* Et c'est un magistrat, qui, dans une des plus importantes fonctions qui lui soient confiées, professe ces incroyables maximes! Ce sont des magistrats qui les approuvent, qui veulent les consacrer par l'adoption des conclusions, par la publicité de l'arrêt! L'Assemblée nationale peut-elle laisser en leurs mains le dépôt des lois? Ils semblent méconnaître celles que l'Assemblée nationale a décrétées, que le roi a sanctionnées! *La loi existe encore*, disent-ils, *comme si les lois nouvelles n'étaient rien pour eux!* Comme s'ils n'en voulaient admettre d'autres que celles auxquelles le peuple n'avait pas concouru, celles qui n'étaient pas l'ouvrage de ses représentants, celles dont la réforme a été un de vos premiers devoirs, un de vos premiers bienfaits! L'Assemblée nationale peut-elle voir avec indifférence des principes que les ennemis seuls de la Révolution osent avouer, reparaître impunément dans le sanctuaire de la justice? Peut-elle souffrir que la constitution soit à chaque instant menacée d'un nouveau danger, par les efforts toujours renaissants de l'hydre parlementaire? Non, Messieurs; votre comité a pensé que l'Assemblée nationale ne devait pas attendre même l'époque très prochaine où elle va s'occuper de l'organisation du pouvoir judiciaire, pour arrêter son attention sur les délits individuels de quelques juges. Votre comité a pensé que si une désobéissance passive à vos lois vous avait paru un motif suffisant pour mander ceux qui semblaient refuser d'en être les organes, ceux-là ne devaient pas être traités plus favorablement qui conservaient un ministère aussi sacré, mais en abusaient pour présenter au peuple des principes réprouvés par vous.

C'est donc pour être conséquents à vos précédents décrets, pour donner un nouvel exemple de votre justice, qui ne veut pas que des coupables soient impunis, mais qui ne connaît pas de coupables s'ils n'ont été entendus et jugés; c'est en même temps pour ne pas priver le peuple des tribunaux que vous voulez, que vous devez lui conserver jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, que votre comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la dénonciation faite par les officiers municipaux et les citoyens de la ville de Bordeaux, de l'arrêt de la chambre des vacations du 20 février 1790, et du réquisitoire du procureur général du roi;

« Décrète que le président de la chambre des vacations et le procureur général du roi du parlement de Bordeaux, seront mandés à la barre pour rendre compte des motifs de leur conduite.

« L'Assemblée nationale charge, en outre, son président de témoigner par une lettre aux officiers municipaux, à la milice nationale et aux citoyens de la ville de Bordeaux, la satisfaction avec laquelle l'Assemblée a reçu les nouvelles preuves de leur zèle et de leur patriotisme. »

Plusieurs membres demandent à aller aux voix tout de suite.

M. **Mathieu de Montmorency**. Je n'ai pas terminé. M. Dudon de l'Estrade fils m'a écrit pour me demander s'il pourrait être admis à la barre pour défendre son père. Il vient, par une seconde lettre, d'insister sur cette demande.

M. **Le Chapelier**. M. Dudon de l'Estrade fils n'est absolument rien dans l'affaire. Un intérêt de cœur ne peut donner à un homme le droit de défendre des actions qui lui sont personnellement étrangères.

M. **l'abbé Maury**. Si l'Assemblée croyait pouvoir accorder à M. Dudon de l'Estrade fils sa demande, ce serait en ce moment qu'il faudrait le recevoir, pour ne pas interrompre la délibération. Je ne dirai pas, comme le préopinant, qu'un intérêt de cœur ne peut donner, etc. Je dirai qu'il s'agit d'un devoir sacré de piété filiale; qu'il est digne des législateurs de respecter ce sentiment, parce que la morale est le fondement des lois. Je

dis que tout homme qui a un père et qui sait combien cet être est sacré, doit respecter un fils qui veut partager les malheurs de l'auteur de ses jours. Il est beau de faire marcher avant tout les droits de la nature. Il n'appartiendrait qu'à des âmes insensibles, et qui redouteraient la vérité, de repousser un fils qui vient parler pour son père, en lui opposant des fins de non-recevoir.

M. **le comte de Mirabeau**. Il me semble que le préopinant se trompe également et dans l'objet qu'il nous suppose et dans les motifs de sa compassion vraiment généreuse. L'Assemblée juge-t-elle lorsqu'elle demande des motifs? Au contraire, elle suspend sa délibération. Nul autre ne peut rendre compte des motifs du magistrat que le magistrat lui-même. Je vais plus loin ; si le réquisitoire est un délit, vous avez le corps de délit ; et, quels que soient les motifs qui ont dicté cet acte, il n'en est pas moins ce qu'il est ; vous pourriez le juger. On vous propose de demander les motifs ; cette modération convient toujours à une assemblée législative. Je ne crois pas que le président de la chambre des vacations mérite le même sort que le procureur général. Je ne trouve qu'une faute dans l'arrêt : l'injonction faite aux municipalités est inconstitutionnelle ; il faut apprendre aux parlements qu'ils n'ont rien à enjoindre et à ordonner aux municipalités.

M. **de Cazalès**. Si la ville de Bordeaux s'était bornée à dénoncer ce réquisitoire, et n'avait pas interprété ses expressions, je serais de l'avis de M. de Mirabeau. Le fils du magistrat accusé vient défendre son père contre les interprétations calomnieuses : il paraît extraordinaire que quand tout citoyen est admis à dénoncer, le fils d'un citoyen accusé ne puisse prendre sa défense.

(On ferme la discussion.)

L'Assemblée délibère. M. Dudon de l'Estrade fils est admis à la barre. Il entre avec rapidité.

M. **Dudon de l'Estrade** *fils*. Je savais bien, Messieurs, que la nature serait la plus forte ; et si quelque chose peut nuire à mes moyens, c'est la sensibilité dont je suis affecté. Je ne prendrai point la raideur de la discussion pour justifier ici mon père. Je regrette qu'il s'en soit servi dans son réquisitoire, puisqu'elle a donné lieu à d'aussi fâcheuses interprétations. S'il s'est livré à quelques expressions trop fortes, il faut donner quelque chose à la faiblesse humaine... (*On entend quelques murmures.*) Vous ne pourrez, par ces improbations, atténuer mes réclamations.

M. **le Président**. Je vous prie de continuer purement et simplement l'apologie de votre père.

M. **Dudon de l'Estrade** *fils*. Je pourrais l'excuser en vous retraçant sa vie tout entière. Le peuple qui le maudit aujourd'hui est trompé. Quand les parlements se sont opposés avec vigueur au despotisme ; quand mon père bravait les violences et les injustices des ministres, on l'applaudissait, on lui préparait des triomphes. Ce n'est pas un mauvais citoyen qui a employé toute l'autorité de sa place pour alimenter la ville de Bordeaux pendant l'hiver dernier. Si vous considérez le grand âge de mon père, si vous savez qu'il est malade en ce moment, vous le dispenserez d'un voyage qui altérerait encore sa santé. — M. Dudon ajoute que les improbations qui se sont manifestées ne lui permettent pas d'entrer dans de plus grands détails sur la justification de son père. — Il se retire.

M. **Alexandre de Lameth**. Vous venez d'entendre M. Dudon de l'Estrade fils ; en rendant hommage à sa piété filiale, on ne peut se déguiser qu'il n'a pas justifié son père. Il nous parle de l'opposition des parlements au pouvoir arbitraire : il me semble qu'ils ont été moins les ennemis du despotisme que ses rivaux... Il faut, pour rendre la justice, être honoré dans l'opinion publique ; il faut que la justice soit rendue, et les provinces en sont presque privées. Je voudrais que, par une mesure provisoire, les parlements fussent remplacés par des tribunaux qui méritassent la confiance des citoyens.

M. **l'abbé de Barmond**. Si je croyais qu'il fût nécessaire de disculper le parlement de Bordeaux, je rappellerais à l'Assemblée qu'elle ne peut être juge dans sa propre cause ; mais je ne crois pas que cette cour ait besoin d'être défendue. Elle a enjoint aux municipalités d'user de tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour ramener l'ordre. Quel était alors l'état du ressort du parlement de Bordeaux ? J'étais membre du comité de rapports ; nous recevions des procès-verbaux effrayants, qui constataient des brigandages, des massacres, des incendies..... On confond le réquisitoire, qui n'a rien de commun avec l'arrêt, et cet arrêt n'a rien de coupable. Voilà donc l'affaire réduite à un seul particulier, et ici la cause devient bien belle ; elle a été plaidée par le fils de l'accusé, par un fils troublé par le respect que vous lui avez inspiré. Je dénie toutes les intentions qu'on croit voir dans son réquisitoire ; il n'a pas attaqué la constitution qu'il a juré de maintenir : il a demandé que la force publique fût employée pour arrêter les brigandages..... C'est un citoyen respectable, âgé de quatre-vingts ans, et qui pendant cette longue carrière, a rendu de grands services à sa patrie : il n'y a que quatre ans qu'il gémissait sous une lettre de cachet, pour avoir défendu avec courage les intérêts de ses concitoyens.... Sa réponse est dans la dénégation que je fais en son nom des interprétations qu'on donne à une phrase de son réquisitoire.

M. **Le Chapelier**. Toutes les expressions du réquisitoire annoncent l'intention de s'élever contre vos décrets. Il est certain que les troubles étaient calmés lorsque le réquisitoire a été prononcé.

Cette dernière assertion est fortement déniée.

L'Assemblée commence à devenir très tumultueuse.

On demande que la discussion soit fermée, qu'elle soit continuée, qu'elle soit ajournée.

Après de longs débats, l'ajournement est rejeté.

Plusieurs projets de décret sont présentés. — La priorité est accordée à celui du comité.

M. **de Sèze**. La faiblesse de la santé de M. Dudon de l'Estrade et son grand âge ne nous permettent pas, en quelque façon, de le mander à la barre.

M. **de Lachèze** demande la même grâce pour le président de la chambre des vacations.

M. **de Cazalès** est d'avis que l'on supprime la partie du décret qui comprend les témoignages de la satisfaction de l'Assemblée pour le zèle patriotique de la milice nationale et de la municipalité de Bordeaux.

M. **le baron de Menou**. Personne n'ignore les manœuvres des parlements contre les opéra-

tions de l'Assemblée. Je demande que le parlement de Bordeaux soit supprimé, et les membres de la chambre des vacations déclarés incapables d'exercer les droits de citoyen actif.

(Les mouvements d'une partie de l'Assemblée augmentent.)

M. **Alexandre de Lameth.** L'Assemblée est très décidée à ne pas abandonner cette question sans la traiter : il faudrait donc la laisser délibérer paisiblement. Ne vous aveuglez pas ; on peut frapper la liberté dans sa naissance. Si l'Assemblée faisait bien, elle renverrait cette affaire au Châtelet. Sous peu de jours, d'autres parlements nous occuperont encore ; qu'on ne nous parle pas des prétendus services des membres du parlement de Bordeaux, quand ils sont coupables de délits certains...

M. **Lambert de Frondeville.** Il est temps de délivrer les parlements des persécutions véritables qu'ils éprouvent ; c'est une persécution que de les accuser sans preuves. Je fais la motion que, dès ce moment, toutes les chambres de vacations soient supprimées.

M. **Defermon** propose le décret suivant : « L'Assemblée nationale supprime la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, et défend aux membres qui la composent de continuer leurs fonctions. Ordonne que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de donner des ordres pour la formation d'une nouvelle cour. »

La question préalable est demandée sur divers amendements, successivement présentés et rejetés ou adoptés. Après de longs et tumultueux débats, l'Assemblée décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité des rapports sur la dénonciation faite par les officiers municipaux et les citoyens de la ville de Bordeaux, de l'arrêt de la chambre des vacations, du 20 février 1790, et du réquisitoire du procureur général du roi :

« Décrète que le président de la chambre des vacations et le procureur général du roi du parlement de Bordeaux, seront mandés à la barre pour rendre compte des motifs de leur conduite, et qu'ils s'y rendront dans un intervalle de quinze jours, à compter de celui de la notification du présent décret ;

« Et cependant l'Assemblée nationale, prenant en considération le grand âge du sieur Dudon, procureur général, le dispense de se rendre à la barre, et lui ordonne de rendre compte par écrit des motifs de sa conduite.

« L'Assemblée charge en outre son président de témoigner par une lettre aux officiers municipaux, à la milice nationale et aux citoyens de la ville de Bordeaux, la satisfaction avec laquelle l'Assemblée a reçu les nouvelles preuves de leur zèle et de leur patriotisme. »

M. **le Président** lève la séance à minuit et demi, après avoir indiqué celle du lendemain pour neuf heures et demie du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du vendredi 5 mars 1790 (1).

M. **le comte de Castellane,** *l'un de MM. les secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

M. **le comte de Croix** observe qu'on a omis d'insérer dans la rédaction du décret portant suppression de la féodalité la liberté accordée aux communes de se pourvoir, dans cinq ans, contre les usurpations qui ont été faites de leurs biens communaux.

L'Assemblée décide que cette omission sera réparée au procès-verbal.

M. **l'abbé Gouttes,** *membre du comité des finances,* fait un rapport sur une *demande de la ville d'Orléans qui sollicite l'autorisation de faire un emprunt pour le soulagement des pauvres.*

M. **Salomon de La Saugerie** appuie le décret proposé par le comité des finances.

Le décret est mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La commune d'Orléans est autorisée à faire un emprunt de la somme de deux cent quarante-trois mille six cents livres, dont le gage spécial sera le capital des rentes dues à la commune d'Orléans par la ville de Paris, et dont l'intérêt est de 12,180 livres.

« Art. 2. Les fonds provenant de cet emprunt seront employés à faire des achats de grains; et les sommes provenant des ventes qui seront faites, au marché, desdits blés conformément à la délibération de la commune, serviront au remboursement des sommes prêtées au comité dans l'urgent besoin que la ville a éprouvé au mois dernier.

« Art. 3. La municipalité d'Orléans justifiera du remboursement ci-dessus, par les quittances qu'elle produira à l'administration du district, et par un compte public. »

M. **l'abbé Gouttes.** Comme nous sommes assaillis par un grand nombre de demandes semblables, votre comité a cru devoir vous proposer l'article suivant :

« L'Assemblée nationale exhorte toutes les municipalités du royaume à pourvoir, de la manière la plus prompte et la plus convenable, à la subsistance des pauvres de chaque municipalité. »

On demande l'ajournement de ce projet de décret.

Le rapporteur consent à l'ajournement, qui est prononcé.

M. **le baron de Cernon,** *rapporteur du comité de constitution,* fait le rapport d'une difficulté survenue entre les districts de Riom et de Thiers en Auvergne. Chacun de ces districts réclame la ville de Maringues et les paroisses de Limons, Luzillat, la Vialle, la Tissonnière et Joze. Le comité est d'avis de les comprendre provisoirement dans

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

le district de Riom avec faculté d'option ultérieure pour Thiers.

M. **Gaultier de Biauzat** combat les conclusions du rapport en disant que le vœu des habitants s'est déjà manifesté pour Thiers.

M. **Riberolles de Martinanges**. Il a été délibéré que la ville de Maringues serait réunie au district de Riom, jusqu'à ce qu'elle eût pu faire parvenir des réclamations contraires, et qu'il eût été prouvé que ces réclamations étaient fondées. Les habitants de la ville de Maringues, instruits des dispositions de ce décret, se sont, à l'invitation des officiers municipaux, réunis dans un même lieu; le nombre des délibérants était de soixante et un, et il a été décidé, à l'unanimité, qu'il serait adressé à l'Assemblée nationale la demande expresse de réunir cette ville au district de Thiers. Comme député de la ville de Maringues, j'ai le droit d'appuyer ses réclamations; je demande s'il ne serait pas despotique, et conséquemment indigne de vous de faire venir des administrés dans un lieu qui ne leur convient pas, et pour lequel ils montrent une si grande répugnance; je demande enfin que le vœu de la ville de Maringues soit décrété par l'Assemblée.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'avis du comité.

M. **Lavie**. Nous demandons la priorité pour la proposition du député de Maringues.

La priorité est accordée et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, d'après l'arrêté de la ville de Maringues, pris à l'unanimité des suffrages dans une délibération générale de la commune du 22 février 1790, décrète que la ville de Maringues, ensemble les paroisses de Limons, Luzillat, la Vialle, la Tissonnière et Joze resteront au district de Thiers. »

M. **le Président**. Je donne la parole à M. Camus qui la demande pour proposer un *décret au nom du comité des pensions*.

M. **Camus**. Vous avez chargé votre comité des pensions de vous rendre compte des différents abus qui s'étaient multipliés dans la distribution des grâces. Votre comité n'a pas encore pu faire connaître les obstacles qu'il a rencontrés et qu'il rencontre tous les jours pour arriver à la perfection de son travail : tel est le rapport que votre comité des pensions m'a chargé de vous présenter :

« Messieurs, il est juste de vous rappeler deux décrets que vous avez rendus relativement aux pensions; vous avez dit, par le premier, que, sur le compte qui vous sera remis de l'état exact des pensions, vous vous occuperez de la suppression de celles qui ne sont pas légitimes, et de la réduction de celles qui seront trop fortes; sauf à déterminer ensuite une somme quelconque, dont le roi pourra disposer pour cet objet. Par un autre décret vous avez dit que le paiement des pensions sera différé jusqu'à ce que l'Assemblée ait connu les motifs de chacune d'elles, et statué sur leur légitimité.

« Ces deux décrets ont été sanctionnés par le roi ; jugez, Messieurs, de notre surprise, lorsque nous avons reçu une lettre de M. de Saint-Priest, qui nous annonce que le roi a cru devoir augmenter de 1,200 livres une pension de la même somme déjà accordée au commissaire M. de Chenon. Les principaux motifs de cette nouvelle grâce sont l'âge de M. de Chenon, son peu de fortune, et le zèle avec lequel il a rempli ses devoirs d'inspecteur de la Bastille. Plusieurs brevets postérieurs à vos décrets ont été expédiés, et plusieurs surtout en faveur de gens occupés à la Bastille, et par exemple à M. Jourdan de Saint-Sauveur, 4,000 livres; à la veuve du lieutenant de roi, 600 livres; à un major 600 livres, etc., etc. Total arrêté à Paris, le 19 janvier 1790 : 17,593 livres.

« Cet exposé fait frémir : d'abord les pensions n'ont pas dû être accordées, parce que les décrets que vous avez rendus, et qui s'opposent à une nouvelle distribution de grâces, ont été sanctionnés par le roi ; en second lieu, est-ce dans un temps où la fortune publique est presque ébranlée, où les ressources sont difficiles, je ne dis pas impossibles; est-ce enfin dans un temps où la rareté du numéraire est certaine, qu'on doit payer des pensions accordées à la faveur? est-ce dans ce temps que l'on doit contracter de nouveaux engagements ? et avec qui ? avec les vils suppôts du despotisme. Quoi ! à cause qu'un homme aura osé devenir le porte-clefs de la Bastille, il faudra qu'un malheureux qui aura obtenu du gouvernement un mince dédommagement pécuniaire, puisse être arrêté dans la jouissance de sa somme par celui qui l'aura retenu dans les fers ! Non, Messieurs, on n'examinera pas la conduite des gouverneurs, sous-gouverneurs, inspecteurs, sous-inspecteurs de la Bastille; mais la récompenser cette conduite, serait le scandale le plus révoltant pour la nation. Le ministre s'est donc rendu coupable de contravention à vos décrets ; je l'ai prouvé, et je passe à un autre objet.

« Nouvel obstacle au travail de vos comités des finances, des pensions, etc. Vous avez décrété que les états authentiques, ainsi que les pièces justificatives des finances et des pensions, seraient remis à vos comités, pour par eux vous en être rendu compte. Vous avez décrété qu'un livre, connu sous le nom de *Livre rouge*, serait surtout remis à vos comités. Ce livre a été longtemps demandé, et longtemps on a eu l'espoir de l'obtenir. Le comité des finances s'est enfin adressé au premier ministre : sa lettre à ce sujet était remplie de sentiments d'égards et de respect. M. Necker a répondu, et son billet est en date du 27 janvier. « L'Assemblée nationale ne m'a jamais fait connaître son désir d'avoir tous les détails contenus dans le livre dont vous me parlez : ce livre est entre les mains du roi; je lui communiquerai votre lettre; il recevra avec satisfaction l'expression de votre respect et de vos égards; j'aurai l'honneur de vous faire connaître ses intentions. »

« Quelques jours après, le ministre a demandé d'avoir une conférence avec un membre du comité : cette conférence a eu lieu. Le 14 janvier, nouvelle lettre du premier ministre : « Le roi a désiré de garder le Livre rouge; il m'autorisera sans doute à en donner communication à une députation du comité des finances ou de celui des pensions : j'aurai l'honneur de vous faire connaître les dernières intentions de Sa Majesté. » Votre comité a cru devoir réitérer ses demandes ; il a encore écrit au premier ministre, et a obtenu une nouvelle réponse en date du 25 janvier : « Le roi m'a remis dimanche le Livre rouge, avec permission de le communiquer à une députation du comité des finances ou de celui des pensions. Je ne crois pas que l'Assemblée y trouve tous les renseignements qu'elle en attend. Au reste, je ne

puis pas fixer l'heure et le jour de ma conférence avec les personnes que l'Assemblée chargera de voir ce livre, parce que toutes mes soirées sont occupées. » Votre comité a demandé que cette conférence fut fixée au lundi d'après, et le lundi le ministre a été indisposé : il nous a paru que, puisqu'il était si difficile de voir ce livre chez le ministre, il était juste de demander qu'il fût envoyé à votre comité, et nous avons pensé que l'Assemblée devait en faire la demande. Le fait est que, depuis six semaines, le Livre rouge, dont l'existence est connue et sa communication indispensable, n'a encore point été communiqué.

« Nous avons éprouvé une continuité de refus sur un autre objet non moins important. Il nous a été dénoncé qu'il existait un grand nombre de *bons* et brevets, non pas signés du roi, mais seulement de certains ministres.

« Il est juste d'observer que cette dénonciation ne porte pas sur le ministère actuel. Votre comité a demandé que ces bons lui fussent présentés ; il n'est pas un de nous qui n'ait dit, après avoir eu connaissance de la dénonciation : il faut ouvrir le dépôt de ces *bons*. Votre comité s'est adressé à M. Dufresne d'abord, et ensuite au premier ministre ; je ne sais pas ce que les ministres ont à perdre à cette communication, mais elle n'a point eu lieu. Après mainte et mainte sollicitation, nous avons enfin reçu une lettre de M. Dufresne, qui nous annonce qu'on est occupé à faire un relevé de ces *bons*, qui sera ensuite communiqué à votre comité. — Je ne sais pourquoi on nous promet un relevé lorsque nous avons demandé des pièces originales. — Votre comité, non moins étonné que moi des retards apportés aux éclaircissements qu'il sollicite, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des pensions, déclare que, d'après ses décrets des 4 et 5 janvier, sanctionnés par le roi le 14 du même mois, il ne peut ni n'a pu être accordé aucunes nouvelles pensions sans son autorisation particulière, décrète que le président se retirera dans le jour pardevers le roi, pour le supplier de défendre à tous ses ministres et à tous autres ordonnateurs et agents de son autorité de lui présenter de nouveaux *bons* et brevets de pensions, contradictoirement aux décrets de l'Assemblée, sanctionnés par Sa Majesté ; charge en outre son président de supplier le roi d'enjoindre à ses ministres, ordonnateurs, etc., de remettre aux différents comités de l'Assemblée, et sur leur première réquisition, les pièces justificatives qui leur seront demandées, et notamment le Livre rouge. »

M. **Fréteau**. J'ai l'honneur de vous faire observer messieurs, qu'il est d'autant plus important de rendre le décret qui vous est présenté par M. Camus, qu'il est naturel de penser qu'après avoir pris connaissanee du Livre rouge, nous aurons encore beaucoup d'autres choses à demander. Je conclus à ce que le décret soit adopté sur le champ.

M. **Glezen**. Je ne fais qu'une observation dans l'état des pensions communiqué par M. le ministre.

M. de Maissemy, ci-devant directeur de la librairie, est employé pour 16,000 livres. Il est dit que cette somme est pour lui et pour quatre hommes de lettres qu'il occupe. J'ai la certitude que M. de Maissemy n'a jamais occupé d'hommes de lettres ; j'ai encore la certitude qu'il n'a jamais reçu 16,000 livres ; 12,000 livres seulement ont été accordées à M. de Maissemy. Toutes les quittances par quartier sont de 3,000 livres chacune. La dernière est du mois de septembre dernier. M. de Maissemy avait donné sa démission au mois de juillet. Je demande que le fait que j'allègue soit vérifié. L'Assemblée y réfléchira dans sa sagesse.

(On demande à aller aux voix sur le projet de décret présenté par M. Camus.)

M. **le Président** consulte l'Assemblée et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, déclare que, d'après les décrets des 4 et 5 janvier, sanctionnés par le roi le 14 du même mois, il n'a pu et ne peut être accordé aucune pension jusqu'à ce que les règles pour leur concession aient été décrétées par l'Assemblée et acceptées par le roi ; décrète, en conséquence, que son président se retirera dans le jour par devers Sa Majesté, pour le supplier de défendre à ses ministres et à tous autres ordonnateurs, de lui présenter aucune demande de pension jusqu'à ce que les règles d'après lesquelles elles doivent être accordées, aient été décrétées et acceptées.

« L'Assemblée nationale charge également son président de supplier Sa Majesté d'enjoindre à ses ministres et à tous autres agents de son autorité, de délivrer des copies et communiquer les originaux des pièces qui leur sont demandées par ses comités, et à leur première réquisition, notamment le registre connu sous le nom de *Livre rouge*, et les originaux des bons des pensions, dons et gratifications accordés dans les différents départements. »

M. **le Président**. J'ai reçu de M. Necker le billet suivant, dont je donne connaissance à l'Assemblée :

« Le premier ministre des finances croit devoir informer M. le président qu'il aura l'honneur de lui adresser demain, avant midi, pour l'Assemblée nationale, un mémoire relatif essentiellement à la situation actuelle des finances. Il regrette que l'état de sa santé ne lui permette pas d'aller le présenter lui-même à l'Assemblée.

« Le premier ministre des finances prie M. le président d'agréer l'hommage de son respect.

« NECKER.

« Ce vendredi 5 mars 1790.

« Le mémoire sera de deux heures de lecture. »

M. **le Président** annonce ensuite que le ministre de la marine lui a envoyé diverses pièces nouvellement arrivées de la Martinique ; ces pièces seront transmises au comité des rapports.

M. **Dupont** (*de Nemours*). Le comité des finances a cru devoir retarder le rapport qu'il a à vous faire relativement à la suppression de la gabelle, jusqu'à ce que le mémoire qu'il savait devoir vous être envoyé par M. Necker eût été connu par l'Assemblée. Le comité continue à promettre de faire tous ses efforts pour présenter à l'Assemblée les moyens de couvrir les embarras de la présente année.

M. **Fréteau**. Vous avez été informés du nombre infini de malheureux que la ville de Paris renferme dans son sein. Ce nombre, vous a-t-on dit, s'élève à cent vingt mille ; il ne m'a pas été possible de vérifier l'exactitude de ce calcul ; mais,

ayant eu des rapports avec plusieurs présidents de districts, je puis assurer que le nombre des malheureux est grand, et que dans deux districts particulièrement il se porte à dix mille. Je rappelle à l'Assemblée un décret par lequel elle a chargé les trésoriers des dons patriotiques de lui rendre compte de l'état des sommes effectives qu'ils ont reçues; quand il n'y aurait dans la caisse patriotique que de quoi payer les petites rentes, il faudrait se hâter d'avoir recours à ce moyen, pour calmer en partie les maux qui affligent la capitale. Je demande que les trésoriers des dons patriotiques rendent compte de l'état de leur caisse et que les fonds provenant des dons patriotiques soient employés au paiement des petites rentes dues sur le trésor royal.

M. **Bouche**. Je réclame l'exécution du décret que vous avez rendu et qui prescrit que les directeurs des monnaies rendront compte du produit des dons patriotiques convertis en monnaie.

M. **le comte de Virieu**, *l'un des trésoriers des dons patriotiques*. Je déclare avoir remis l'état de la caisse au comité des finances, ainsi que le prescrivait le décret, dont les préopinants réclament l'exécution.

(La discussion de la motion de M. Fréteau est renvoyée à une séance indiquée pour dimanche prochain.)

L'Assemblée reprend la *suite de la discussion du projet de décret sur l'abolition des droits féodaux*.

M. **Merlin**, *rapporteur*, propose un article additionnel relatif au droit de tiers-denier qui a lieu en Lorraine et dans d'autres provinces.

L'article mis aux voix est décrété ainsi qu'il suit :

Le droit de tiers-denier est aboli dans les provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres où il pourrait avoir lieu, à l'égard des bois et autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés; mais il continuera d'être perçu sur le prix des ventes des bois et autres biens dont les communautés ne seront qu'usagères.

« Les arrêts du conseil et lettres-patentes qui, depuis trente ans, ont distrait, au profit de certains seigneurs desdites provinces, des portions des bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués, et les communautés pourront, dans le temps et par les voies indiqués par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans les cas ci-dessus exprimés. »

M. **Merlin**. Vous venez d'adopter, sauf deux dispositions que nous vous soumettrons tout à l'heure, les divers articles qui composent le titre II. Votre comité a pensé qu'avant de passer au titre III de son projet de décret sur l'abolition des droits féodaux, il était convenable que vous entendissiez le rapport qui doit vous être fait au nom des comités domanial, d'agriculture et de commerce, sur les droits de minage, péage, etc. ; il vous invite à entendre ce rapport à présent.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Gillet de La Jacqueminière** monte à la tribune et, au nom des comités de féodalité, domaine, agriculture et commerce, fait à l'Assemblée le *rapport suivant, sur les droits de péage, minage, hallage, étalonnage et autres semblables* (1) :

Messieurs, vous avez ordonné à vos comités de féodalité, agriculture et commerce, de vous présenter de concert un rapport et des projets de décrets sur les moyens de supprimer sans injustice le droit de minage, hallage, leydes, étalles, péages et autres droits semblables.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que quelques-uns de ces droits sont au nombre de ceux qui font une partie du domaine, et votre comité des domaines, persuadé qu'il était de son devoir d'envisager les biens domaniaux dans toutes leurs différentes espèces, a de son côté fixé son attention sur les péages.

Instruits du travail auquel ce comité s'était livré sur un objet aussi essentiel, les comités de féodalité, agriculture et commerce se sont empressés de puiser dans des conférences communes avec celui des domaines, des connaissances que les lumières de ce comité et l'importance du sujet qu'ils avaient à traiter devaient leur rendre infiniment précieuses.

Ainsi, Messieurs, c'est au nom de ces trois comités que je viens essayer de remplir le devoir que vous avez imposé à deux d'entre eux, et vous soumettre un travail auquel l'amour du bien public a engagé le troisième à s'associer.

Ce rapport nous a paru, Messieurs, devoir être, dans l'ordre des choses, la suite immédiate de celui que M. Merlin vous a fait sur les droits féodaux au nom du comité de féodalité; établi sur les mêmes bases, puisse-t-il obtenir le même succès!

Il est inutile de vous parler ici, Messieurs, des réclamations qui se sont perpétuellement élevées et contre les droits de péages et minages en eux-mêmes, et surtout contre les extensions données à leur perception; nous ne nous reporterons pas à l'époque peu reculée où la faculté de s'affranchir avec les plus grands sacrifices pécuniaires de servitudes même injustes, était inutilement sollicitée.

Vous avez rétabli les Français dans tous les droits que l'homme libre, vivant en société, aura toujours la certitude d'obtenir quand il aura l'énergie de les réclamer, et vous avez brisé en une nuit des chaînes que la féodalité rivait depuis huit siècles.

Vos comités n'ont donc point pensé, Messieurs, qu'il fallût juger les droits dont il s'agit par des lois anéanties avec le système qu'elles étayaient, ni rechercher au milieu des décombres de la féodalité, les principes d'après lesquels vous devez vous déterminer, pour en conserver ou en détruire les vestiges. Ils ont laissé de côté les réclamations de ceux qui étaient assujétis à ces droits, les défenses de ceux qui les faisaient percevoir, et sans s'arrêter à débattre les principes qui ont servi constamment de règle aux commissions chargées, depuis près d'un siècle, des travaux relatifs à la suppression ou modération de ces droits, et particulièrement à celle connue sous le nom de commission des péages, à démontrer combien la jurisprudence qu'elle s'était faite, d'après les décisions particulières du conseil, était en contradiction avec les anciennes lois et ordonnances

(1) *Le Moniteur* insère seulement le projet de décret qui termine ce rapport.

du royaume sur cette matière, vos comités ont pensé qu'ils devaient envisager les différents droits connus sous le nom général de péages, minages, hallages et étalonnages, d'après les décrets que vous avez rendus, et les principes qui vous ont guidés jusqu'à présent. Ceux-ci une fois posés, les conséquences s'en appliqueront naturellement aux questions dont vous nous avez ordonné de nous occuper.

En interprétant, Messieurs, dans votre séance du 6 août, les décrets du 4 du même mois, vous avez décrété que le régime féodal était entièrement aboli, que dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main morte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité; tous les autres sont déclarés rachetables au prix et suivant le mode que vous vous étiez réservé de fixer. Voyons maintenant quelle est l'origine des droits qui sont l'objet de ce rapport.

Il est incontestable que les péages, minages, hallages et étalonnages dérivent pour la plupart, les uns du droit de justice, les autres de l'abus qu'on a fait de la féodalité. Or, l'Assemblée nationale a supprimé sans indemnité les droits de justice, et elle a aussi, quant à la féodalité, supprimé sans indemnité ceux de ces droits qui tenaient à la servitude personnelle.

Ici, Messieurs, nous croyons devoir définir exactement la nature et l'espèce des droits et devoirs personnels ou réels résultant de la féodalité. Je pense que la définition s'en trouve dans la dénomination même.

Et d'abord, un droit est ce qu'on prétend; un devoir, ce qu'on acquitte.

Un devoir est personnel, quand il est dû uniquement et directement par les personnes.

Un devoir est réel, quand il dérive de la concession d'un fonds ou droit réel dont il a été le prix : je trouve dans celui-ci la condition qui légitime tous les contrats, celle d'un échange libre et volontaire; je ne vois dans l'autre que l'exercice du droit du plus fort sur le plus faible, à moins qu'on ne prouve qu'il résulte d'un contrat où les deux parties aient trouvé un avantage réciproque et proportionné.

L'un est donc, aux termes de votre décret, remboursable, à raison de la nature même du contrat dont il dérive; l'autre est évidemment dans le cas d'être supprimé sans aucune indemnité, s'il n'est qu'une obligation sans cause, et vous concevez, Messieurs, que c'est toujours à celui qui réclame le droit à en prouver la légitimité.

Examinons maintenant dans laquelle de ces deux classes peuvent et doivent être rangés les différents droits connus sous la dénomination générale de droits de péages ; c'est par eux que nous allons commencer.

Il nous a semblé qu'on pouvait les distribuer en trois classes.

Nous prenons dans la première ceux qui ne sont grevés d'aucunes charges ou entretiens.

Dans la seconde, ceux qui sont restés grevés de quelques charges ou entretiens.

Dans la troisième enfin, ceux qui ont été accordés pour dédommagement de frais de construction et entretien d'ouvrages d'art, ou pour dédommagement de moulins, usines, bâtiments ou établissements détruits pour l'avantage public.

J'ai dit que les péages avaient, pour la plus grande partie, leur source dans l'abus de la féodalité, et j'ai entendu parler de ceux de la première et seconde classe.

En effet, peut-on se dissimuler qu'ils ne doivent les uns et les autres leur origine qu'aux malheurs des anciens temps, que tous ont pris naissance à des époques où la raison et la justice étaient sans force, et où la force était elle-même sans raison et sans justice?

Je me trompe : en nous arrêtant à cette époque, nous trouverions peut-être que ces droits ont pû avoir un degré d'utilité et de justice dans ces temps de confusion, de troubles et d'anarchie, où divisée en plusieurs royaumes, subdivisés eux-mêmes en grandes et petites seigneuries, la France comptait presque autant de tyrans que de propriétaires de fiefs, souvent indépendants les uns des autres, mais toujours isolés ou réunis par leur seul intérêt personnel.

Dans ces temps, toute prétention était un droit quand elle était appuyée par la force. Les seigneurs s'étaient donc attribué tous les droits et notamment celui de haute police; mais par une exception infiniment rare, peut-être unique dans les effets de la tyrannie, dont l'essence est de dépraver les meilleures institutions, elle avait trouvé le moyen de faire tolérer, j'ai presque dit de légitimer l'exaction des péages, par l'avantage qui résultait, pour les passagers, du service dont les seigneurs s'étaient chargés en les établissant. En effet, il était naturel, il était juste que chacun de ceux à qui les seigneurs accordaient, avec la liberté de passage, sûreté et protection sur leur territoire, les dédommageassent des frais que leur occasionnaient l'entretien des routes, la solde des gens armés qui protégeaient les voyageurs, enfin les dédommagements auxquels les seigneurs étaient tenus dans le cas où les passagers éprouvaient quelques pertes ou dommages dans l'enclave de leur territoire.

Mais depuis que cette garantie est devenue sans effet; depuis que le souverain, rentré dans l'exercice d'un droit inaliénable, a pourvu par l'établissement des maréchaussées à la sureté et à la police des chemins; depuis que la dépense de leur confection et de leur entretien a été assignée et prise sur les fonds publics, et que celles des chemins vicinaux a été mise à la charge des propriétaires des héritages voisins, quels motifs pourraient vous déterminer, Messieurs, à conserver des droits évidemment contraires à la liberté du commerce; droits qui par leur nature même devaient disparaître avec les charges qui seules avaient pu faire tolérer leur établissement; droits conservés malgré la lettre précise des ordonnances de 1663 et 1669, et dont la quotité n'a souvent eu d'autre tarif que la faveur des possesseurs, ou les surprises trop fréquentes faites par des agents subalternes, ignorants ou infidèles, aux magistrats chargés de la vérification de ces droits?

La perception des péages de la première classe ne nous paraît donc plus qu'une exaction que rien ne peut justifier, ni faire tolérer plus longtemps, et qui rentrant dans la classe des servitudes personnelles, dont vous avez prononcé l'abolition par l'article premier de votre décret du 4 août doit être supprimée sans aucune espèce d'indemnité, quels que soit l'ancienneté ou le titre des concessions qui les ont autorisées. Car cette ancienneté ne prouve rien, non plus que le titre quel qu'il soit, si ce n'est l'ancienneté des abus, dont il n'est pas présumable qu'on puisse s'étayer vis-à-vis de vous avec quelque succès.

Il en est de même, Messieurs, des péages de la seconde classe, à la différence qu'il faut, en les supprimant aussi sans indemnité, libérer ceux

qui jouissaient de ces droits des charges et entretiens dont ils sont demeurés grevés jusqu'à présent.

Quant aux péages de la troisième classe, et qui se subdivisent en deux espèces, savoir : ceux qui ont été établis pour dédommagements de frais de constructions et entretien d'ouvrages d'art, et ceux qui ont été accordés en remplacement de bâtiments, moulins, usines, etc., légitimement établis, mais supprimés ou détruits à raison de l'utilité publique (et nous entendons parler ici, pour les premiers, d'ouvrages tels que le canal de Languedoc, celui de Briare, etc. ; pour les seconds, de ponts ou autres ouvrages d'art, construits par des particuliers ou compagnies, d'accord avec le gouvernement, ou avec des provinces ou communautés, à condition de concession de péages) ; quant à cette classe de péages, disons-nous, on ne peut se dissimuler que les droits qu'on y perçoit sont évidemment, pour la première espèce, le résultat d'une de ces conventions dont nous avons parlé plus haut, dans lesquelles chacune des parties a trouvé un avantage réciproque ; pour la seconde espèce, le prix d'un sacrifice de propriété qu'on a été obligé de faire à l'avantage public. Les sommes qu'ils produisent à leurs propriétaires sont donc ou la récompense de l'invention et le dédommagement des avances premières et des dépenses annuelles que ces ouvrages nécessitent, ou le prix d'une propriété légitime dont on ne peut être privé sans une préalable indemnité.

Sans doute, Messieurs, la nature même de ces perceptions, quelle qu'en soit la légitimité, déterminera les législatures suivantes à faire tous les sacrifices nécessaires pour en débarrasser le commerce et l'agriculture; et nous regrettons bien de ne pouvoir vous proposer, dans cet instant, de mettre la dernière main à votre ouvrage, en prononçant aussi, dès ce moment, la suppression des péages de cette troisième classe. Mais il serait injuste d'en dépouiller les propriétaires sans cette même indemnité préalable dont nous avons établi la justice, et proportionnée, pour les seconds à la valeur primitive du sacrifice exigé, pour les premiers, non seulement aux premiers frais d'établissement combinés avec le produit actuel, mais encore au mérite de l'invention et aux risques qu'ont couru les entrepreneurs dans des spéculations dont le succès pouvait ne pas être assuré. Or, indépendamment de ce que le remboursement de ces droits préalable à leur suppression nécessiterait, Messieurs, des déboursés très considérables, que la situation actuelle des finances ne permet pas à notre zèle de vous proposer, et que votre prudence pourrait nous empêcher d'adopter dans cet instant, une considération plus puissante encore, nous a paru devoir vous décider à laisser provisoirement subsister les péages de cette troisième classe.

En effet, quoique votre intention connue ne soit pas d'isoler, mais de réunir et d'amalgamer, pour ainsi dire, ensemble toutes les parties de ce vaste empire, et qu'il ne soit pas possible qu'un département soit vivifié sans que tous les autres partagent les avantages de cette vivification d'une manière plus ou moins sensible, plus ou moins étendue, mais pourtant très réelle ; cependant, comme on ne peut se dissimuler que quelques-uns de ces ouvrages d'art, et quelques-unes de ces suppressions n'ont eu qu'un objet d'utilité particulière à la province, au pays dans lesquels ils se sont faits, et que, sous ce point de vue, on ne peut se dispenser d'envisager les péages qui en font le prix comme devant rester à la charge particulière de ces pays ou provinces, nous avons cru, Messieurs, qu'il suffisait, dans cet instant, de vous proposer de consacrer les principes généraux, sans entrer dans des détails partiels d'opérations, de liquidations qui ne peuvent être que le résultat d'une infinité de renseignements particuliers que vous n'avez pas, et à l'examen desquels le temps ne vous permettrait pas de vous livrer. Nous avons donc pensé que nous devions vous proposer d'autoriser provisoirement la continuation de la perception des péages de la troisième classe, conformément aux titres primitifs de leur création ou établissement, reconnus et vérifiés par les départements dans lesquels ils sont situés, jusqu'à ce que, sur les renseignements qu'ils seront tenus d'en adresser à la prochaine législature, il ait été statué par elle, soit sur la continuation de la perception de ces droits, soit sur le remboursement à en faire des deniers du trésor public, ou des fonds particuliers des départements, suivant qu'il sera reconnu alors, que les ouvrages ou destructions dont ils ont été le prix sont d'une utilité générale ou particulière.

Il en est de même, Messieurs, des droits de bac qui ont lieu sur différents fleuves, rivières ou canaux. Ils ne nous ont pas paru pouvoir être supprimés dans ce moment, ils sont d'ailleurs le prix d'une avance, et nous avons pensé qu'ils devaient être aussi provisoirement conservés, sauf à être à cet égard, ainsi que sur les péages de la troisième classe, statué définitivement d'après les observations des différentes assemblées administratives.

Nous allons maintenant, Messieurs, passer aux minages.

Sous cette dénomination générale, nous comprenons tous les droits qui se perçoivent sur le transport, mesurage ou vente de grains, sous quelque dénomination particulière qu'ils soient connus.

Nous avons dit que le droit de minage dont nous parlons, dérivait de la justice, et c'était l'origine la plus favorable que nous pussions lui assigner. Car bien des auteurs la rapportent à la servitude personnelle ; ils la fixent à cette époque où les seigneurs interdisaient toute espèce de vente et d'achat entre particuliers de leur seigneurie, lorsqu'ils voulaient vendre leurs denrées et c'est à cette tyrannie révoltante qu'a été, selon eux, subtitué le droit de minage.

Il suffirait, Messieurs, de vous indiquer une pareille origine, pour vous déterminer à la proscription d'un droit qui en dérive.

Mais, selon d'autres auteurs, ce droit est la récompense du soin que prenaient les seigneurs justiciers de prévenir, par des règlements de police, et les injustices des ventes et les querelles qui en pouvaient naître.

Voyons donc sous ce point de vue, que nous avons en partie adopté, si ce droit serait plus favorable. Nous supposons qu'il dérive de l'exercice de la justice, et pour le prouver il suffirait de le définir.

Qu'est-ce en effet, Messieurs, que le droit de minage? c'est le droit de juger de la contenance des mesures et de les fournir. Le minager est un juge, ou si l'on veut un inspecteur de police pour les mesures des grains ; il est en même temps un percepteur d'un droit quelconque, pour l'exercice du mesurage ; et le droit de minage est la rétribution attachée à l'exécution de cette police et du mesurage. Or, on sait que la police est une partie

de la justice. Le droit de minage dérive donc évidemment de la justice.

On serait peu fondé à nier ce principe sous prétexte qu'en quelques endroits le minage n'appartient point au seigneur justicier. S'il est quelquefois séparé de la justice, c'est que le seigneur en a consenti la distraction; mais il n'est pas moins sûr que celui qui jouit de ce droit, seigneur, ou non seigneur, jouit aussi en cette partie d'un droit de juridiction, d'inspection de police sur les mesures. C'est donc un droit de justice, quoiqu'il ait pût sortir de la main du seigneur justicier.

Cela posé, il y a encore une distinction à faire.

Les minages sont, ou seigneuriaux, ou domaniaux.

S'ils sont seigneuriaux, ils sont implicitement supprimés par votre décret du 8 août, interprétatif de l'article 6 du décret du 4 du même mois, car vous avez décrété que toutes les justices seigneuriales étaient supprimées sans indemnité : or, l'effet ne peut subsister quand la cause est détruite. S'ils sont domaniaux, ou le produit excède le salaire légitime du minageur pour le service dont il est chargé, ou il ne l'excède pas. Dans le second cas, nul prétexte pour le conserver; dans le premier cas, c'est un impôt qui n'a point été consenti par la nation, et par conséquent nul de droit; c'est un impôt contraire aux principes de circulation et de liberté du commerce, il faut le supprimer. Ainsi, dans l'une ou l'autre supposition, les minages domaniaux sont, comme tous les autres minages, dans le cas de la suppression sans aucune indemnité.

Il n'en est pas tout à fait de même, Messieurs, des droits de halle, hallage, harage, place, marché, etc. Ceux-ci sont non seulement la rétribution exigée pour l'apport des grains et autres denrées sous la halle, ou dans la place ou local de marché quelconque, mais encore celle attachée au resserrement, au rentoiement des grains, et le dédommagement des dépenses faites pour construire le bâtiment consacré à cet usage.

Ainsi, il y a ou il peut y avoir ici deux espèces de droits; celui d'apport ou dépôt sous la halle, ou sur la place ou marché, et celui de resserrement ou rentoiement.

Il y a aussi deux espèces de perceptions, libre ou forcée.

Si ces servitudes sont volontaires, nul doute qu'elles ne puissent être conservées; car elles sont alors le résultat d'une convention libre, d'une réciprocité d'avantages qu'on a pu accepter ou refuser. Je vous prête ma place, ma halle, pour déposer vos denrées et les exposer en vente : je vous prête ma halle pour resserrer vos grains, vos denrées invendues; j'ai acheté l'un, j'ai bâti l'autre. Vous déposez sur ma place, parce que cela vous est commode, utile; payez-moi le dépôt. Vous ne vendez pas, vous voulez resserrer vos denrées, vos grains pour un autre marché; vous voulez les mettre à couvert dans un lieu sûr, où elles vous seront conservées, garanties; payez-moi un droit de dépôt; c'est la loi de convention, *do ut des*. Elle subsistera tant qu'elle conviendra également aux deux parties.

Mais si, au contraire, l'apport, le dépôt, le resserrement de mes denrées n'est pas libre, mais forcé, mais exclusif de toutes autres places ou halles, en faveur de celles qui vous appartiennent, je ne vois plus dans la perception que vous faites qu'une exaction, qu'une servitude purement personnelle, dont j'ai été affranchi par l'article premier des décrets des 4 et 6 août, et qui doit être supprimée sans aucune espèce d'indemnité.

Ces différences bien établies, la conséquence toute naturelle, Messieurs, est qu'il faut supprimer comme servitude purement personnelle, et par conséquent sans indemnité, ceux de ces droits qui ne sont pas facultatifs, et laisser aux municipalités et aux propriétaires la liberté de s'arranger entre eux pour le loyer des places, halles et marchés, là où il serait commode et utile à l'une des deux parties d'en conserver l'usage, à l'autre de le concéder. Et tel sera, Messieurs, sur cet objet, l'esprit de l'article du décret que nous vous proposerons.

Avant de terminer ce rapport, il nous reste, Messieurs, à vous parler du droit d'étalonnage. Ce droit est celui qu'a le seigneur justicier de faire vérifier la contenance des mesures dont on se sert, ou veut se servir dans sa seigneurie, où nulle ne peut être d'usage légal sans cette vérification; elle se fait par une comparaison de la mesure nouvelle ou ancienne dont on ne connaît pas ou dont on suspecte la contenance, avec la mesure seigneuriale, appelée *matrice* ou *étalon*; car c'est ainsi qu'on nomme la mesure en fer ou airain, que le seigneur fait conserver à son greffe, ou dans un dépôt public. Cette vérification est constatée par la marque d'un fer rouge, aux armes du seigneur, qu'on applique sur la mesure en présence du juge. On payait pour ces vérifications et marques de mesures, différents droits suivants les différents pays, ou plutôt suivant le caprice et l'intérêt des juges qui y présidaient. Il résulte, et du motif de cette opération, et du lieu du dépôt des matrices, étalons et poinçons, que ce droit est un droit de justice : il est aussi évident qu'il est un droit personnel, car il n'est représentatif d'aucune concession réelle; il est donc, par ces deux raisons, de nature à être aussi supprimé sans indemnité.

En nous résumant, Messieurs, sur chacun de ces objets, voici le projet de décret que nous avons l'honneur de vous proposer :

PROJET DE DÉCRET

sur les droits de péage, minage, hallage, étalonnage et autres semblables.

L'Assemblée nationale considérant qu'en vain, par l'article premier de ses décrets des 4 et 6 août, elle aurait entièrement détruit le régime féodal, si elle laissait subsister aucun des abus auxquels il a donné naissance;

Que si, par l'article 6 de ses décrets des 4 et 8 août, elle a prononcé l'abolition absolue des justices seigneuriales, elle ne peut sans contradiction laisser subsister aucun des droits qui en dérivent :

Considérant qu'elle doit à l'agriculture et au commerce de les dégager des entraves multipliées qui en enchaînent les opérations, mais considérant en même temps que toutes ces suppressions doivent se concilier avec le respect dû aux propriétés légitimes, elle a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les droits de péage, de long et de travers, passage, pontonnage, barrage, chaînage, grande et petite coutume, et tous autres droits de ce genre ou qui en seraient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en nature, soit en argent, sont, comme servitudes purement personnelles, supprimés sans

indemnité; et quant à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns de ces péages pourraient être grevés et dont les possesseurs demeurent déchargés, il y sera pourvu par les assemblées administratives des lieux où il sont situés.

Art. 2. N'entend néanmoins l'Assemblée nationale comprendre, quant à présent, dans la suppression prononcée par l'article précédent, les droits de bac, ni ceux des droits dont il est parlé dans le premier article, qui ont été accordés ou concédés pour dédommagement de frais de construction d'ouvrages d'art qui n'ont été construits qu'à cette condition, non plus que les péages accordés à des propriétaires légitimes, pour suppressions de moulins, usines ou bâtiments et établissements quelconques, sous la considération de l'utilité publique, lesquels droits continueront provisoirement à être perçus suivant les titres et les tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les départements des lieux où ils sont situés, jusqu'à ce que, sur leur avis, il soit définitivement statué à cet égard; à l'effet de quoi les propriétaires de ces droits seront tenus, dans trois mois à compter de la publication du présent décret, de représenter leurs titres auxdits départements; et faute de satisfaire à cette disposition, les perceptions demeureront suspendues en vertu du présent décret.

Art. 3. Les droits d'étalonnage, minage, menage, leyde, bichenage, levage, petite coutume, sexterage, coponage, copel, coup, cartelage, stellage, boisselage, sciage, palette, et autres droits qui en tiennent lieu et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de marque, fourniture, inspection de mesures, ou mesurage de grains, grenailles et toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leurs ventes ou transports à l'intérieur, de quelque espèce qu'ils soient, sont supprimés sans indemnité; sans préjudice néanmoins des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds : les étalons, matrices et poinçons qui servaient à l'étalonnage des mesures seront remis aux municipalités des lieux qui tiendront compte de leur valeur, et pourvoiront dorénavant et gratuitement à l'étalonnage et vérification des mesures.

Art. 4. Les droits connus sous le nom de hallage, avage, cohue, etc., et tous ceux relatifs à l'apport ou au dépôt des grains, et toutes autres denrées et marchandises dans les marchés, places ou halles, sont aussi, de quelque espèce qu'ils soient, supprimés sans indemnité; mais les halles et places resteront la propriété de ceux auxquels elles appartenaient, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour leur aliénaion, avec les municipalités des lieux; et en cas de difficultés, elles seront soumises à l'arbitrage des assemblées administratives.

Art. 5. En conséquence de ce que dessus, le mesurage des grains et denrées, dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du royaume, en se servant de mesures étalonnées et légales; et quant aux places et marchés publics, il sera, par les municipalités des lieux, pourvu à l'exactitude de ce service.

(L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution du rapport de M. Gillet de La Jacqueminière.)

M. **le Président**. Nous allons reprendre la *discussion du projet de décret sur l'abolition des droits féodaux.*

M. **Merlin**, *rapporteur*, donne lecture des deu derniers articles du titre II.

Après une courte discussion et quelques changements dans la rédaction, ces deux articles sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 22. « Toutes les dispositions ci-dessus, à l'exception de celle de l'article 10 du titre premier, auront leur effet à compter du jour de la publication des lettres-patentes du roi, du 3 novembre 1789; en conséquence, tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant ladite publication, qui concernent des droits abolis sans indemnité par le présent décret, ne pourront être jugés que pour les frais de procédure faits, et les arrérages échus antérieurement à cette époque.

« N'entend, au surplus, l'Assemblée nationale préjudicier aux actions intentées ou à intenter par les communautés d'habitants, pour raison des biens communaux non compris dans l'article 22 du présent titre; lesquels seront décidés, même sur instance en cassation d'arrêt, conformément aux lois antérieures au présent décret. »

Art. 23. « L'Assemblée nationale se réserve de prononcer, s'il y a lieu, sur les indemnités dont la nation pourrait être chargée envers les propriétaires de certains fiefs u Alsace, d'après les traités qui ont réuni cette province à la France. »

M. **Merlin**. L'Assemblée a à s'occuper, maintenant du titre III relatif aux droits seigneuriaux rachetables. Je vais donner lecture de l'article 1er.

TITRE III.

DES DROITS SEIGNEURIAUX RACHETABLES.

Art. 1er « Seront simplement rachetables, et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles, qui sont le prix et la convention d'une concession primitive de fonds ».

(Cet article est mis aux voix et adopté sans discussion.)

M. **Merlin** fait lecture de l'article 2.

Plusieurs membres demandent l'ajournement à demain.

L'ajournement est prononcé.

M. **Vieillard**, *député de Reims*. Je demande à faire connaître mon *opinion sur les justices seigneuriales*. (Voy. cette opinion annexée à la séance de ce jour).

M. **Merlin**. M. Vieillard a soumis au comité féodal un travail sur cette matière, mais la discussion ne peut s'ouvrir aujourd'hui devant vous sans nuire à la marche de vos travaux.

M. **Vieillard** n'insiste pas.

M. **le Président** lève la séance à quatre heures.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 5 *mars* 1790.

Opinion sur l'abolition des justices seigneuriales et des droits qui en dérivent, par M. **Vieillard** (1), *député de Reims.*

Messieurs, l'excès des abus multipliés qui résultaient des justices seigneuriales avait excité cette réclamation universelle, à laquelle les seigneurs eux-mêmes ont cru devoir céder, lorsque, dans la nuit du 4 au 5 août, ils ont consenti, ou plutôt ils ont offert l'abolition de leurs justices.

D'ailleurs, ces justices n'avaient pour base, comme pour origine, que le régime féodal; la destruction entière et absolue de ce régime ne pouvait donc manquer d'entraîner dans ses ruines les justices qui étaient un des principaux vices de son organisation.

Mais, Messieurs, le décret de l'Assemblée nationale ne s'est pas borné à abolir les justices seigneuriales, il les a abolies sans indemnité, et il devient nécessaire de vous rappeler les principes qui n'ont pas permis d'accorder une indemnité aux seigneurs à raison de ces justices abolies, parce que ce sont ces principes qui vous détermineront sur différents objets, à l'égard desquels vous serez dans le cas de provoquer de l'Assemblée nationale des décisions qu'elle nous a chargés de préparer.

Personne de vous, Messieurs, n'ignore que l'usurpation a été la principale origine des justices seigneuriales. Les anciens capitaines ou barons de France, chargés *par commissions et à titre d'offices*, d'exercer la puissance publique dans l'étendue des territoires qui formèrent depuis leurs duchés, marquisats et comtés, percevaient comme émoluments et à titre de bénéfice, révocable comme la commission même, tout ce qui appartenait au prince dans la même étendue de territoire qu'ils étaient chargés de gouverner.

« Il est vrai, dit Loyseau, que les capitaines ou barons de France, que nous appelons maintenant seigneurs, ayant gagné ce point de rendre leurs fiefs patrimoniaux, afin de faire de même de leurs offices, qui, par une si longue suite d'années étaient demeurés joints avec iceux, qu'il semblait que ce ne fut déjà qu'un, trouvèrent moyen de comprendre leurs offices, c'est-à-dire leurs capitaineries et justices, dans les aveux de leurs fiefs, comme un droit et dépendance d'iceux, même firent par exprès la foi et hommage de leurs offices comme fiefs, et ainsi rendirent leurs offices patrimoniaux, parce que le titre de fiefs emporte propriété, et par conséquent on ne les appelle plus offices, mais seigneuries. »

Il passe rapidement sur toutes les conséquences qui résultèrent de cette première usurpation. De là, ces seigneurs, préposés d'abord pour rendre la justice au nom du souverain, se crurent en droit de préposer à leur tour des officiers pour la rendre en leur nom; de là, ils se crurent en droit de concéder des portions de cette justice qu'ils s'étaient habitués à regarder comme patrimoniale; de là, tant de justices attachées à des fiefs, à des sous-fiefs, à des arrière-fiefs, ressortissant les unes des autres de la même manière que les fiefs relevaient les uns des autres; de là, en un mot, ce chaos au milieu duquel l'administration de la justice partagea toute l'absurdité, toutes les inconséquences et toutes les odieuses vexations du régime féodal auquel elle se trouva inhérente.

Il serait inutile d'entrer dans de plus longs détails, pour vous rappeler, Messieurs, les vices qui présidèrent à l'érection des justices seigneuriales, mais ce que je ne crois pas inutile d'établir en peu de mots, c'est que, fussent-elles toutes créées, érigées, inféodées par le roi lui-même; le titre de création, d'érection, d'inféodation fût-il représenté revêtu de toutes les formes les plus authentiques, le décret qui a aboli ces justices sans indemnité, ne serait pas moins fondé.

L'administration de la justice est une des principales parties de la puissance publique, fussions-nous encore sous l'empire de ces principes qui nous ont gouvernés si longtemps, et d'après lesquels la puissance publique était supposée dans la main du prince comme une propriété; sous l'empire même de ces principes je soutiendrai que le prince ne pouvait aliéner aucune portion de la puissance publique. En considérant cette puissance comme l'apanage nécessaire, comme le patrimoine de la souveraineté attribuée au monarque, il faudrait la regarder comme le vrai, comme le propre domaine de la couronne, et c'eût été à ce domaine de la couronne qu'il eût fallu appliquer le principe de l'inaliénabilité. Car pouvait-on détacher de la couronne ce qui est son essence, ce qui la constitue? Par quel étrange renversement avait-on appliqué au domaine privé de nos rois le principe de l'inaliénabilité, et semblait-on autoriser les usurpations faites sur eux, ou les concessions faites par eux de la puissance publique? Il n'est pas de l'essence d'un roi d'avoir plus ou moins de domaines; il ne peut sans altérer la royauté abdiquer le droit ou plutôt renoncer au devoir de rendre ou faire rendre la justice à un seul de ses sujets.

Il est donc certain que les concessions de justice faites par nos rois, n'avaient aucune valeur dans l'hypothèse même reçue jusqu'à nos jours, où l'on regardait la puissance publique comme la propriété, comme le patrimoine des rois : à combien plus forte raison s'évanouissent-elles aujourd'hui qu'il est solennellement reconnu que *toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; que nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.*

Cette vérité consacrée dans la déclaration des Droits a été développée dans les articles de la constitution qui, *en conférant le pouvoir exécutif suprême à la personne du roi exclusivement, ont statué que la justice ne sera administrée qu'au seul nom du roi.*

En voilà sans doute assez, en voilà trop peut-être, sur les principes qui servent de bases au décret de l'Assemblée, destructif des justices seigneuriales; mais j'ai cru devoir les rappeler, parce qu'il me semble que le plus ou moins d'évidence de ces principes doit influer sur le plus ou moins d'étendue à donner aux conséquences. Ceux pour qui il est parfaitement démontré que les justices seigneuriales n'ont pour origine que des usurpations ou des concessions illégitimes; que la justice est une de ces choses qui n'ont jamais

(1) Chargé de faire au comité féodal le rapport de ce qui me paraîtrait nécessaire pour le développement entier de la suppression des justices seigneuriales, sans indemnité, je lui ai présenté ce travail. La première lecture excita sur différents points de vives réclamations; c'est pour en provoquer de nouvelles, c'est pour faciliter la discussion, que je livre à l'impression cette ébauche imparfaite.

pu être valablement dans le commerce; que, par conséquent, les seigneurs qui se trouvaient naguère en possession de ce droit ne peuvent se défendre par une bonne foi que la loi soit dans le cas de reconnaître ; ceux-là, dis-je, seront plus sévères dans le règlement qui reste à faire pour l'extinction des droits dépendants de la justice.

Deux classes de droits semblaient appartenir aux seigneurs, en qualité de seigneurs justiciers, les uns étaient purement honorifiques, les autres étaient utiles.

Litres funèbres, prières nominales, bans dans le chœur, encens, sépulture au chœur, eau-bénite, pain bénit, paix, offrande, processions, tels étaient les objets des droits honorifiques des seigneurs. L'orgueil n'eut peut-être jamais de plus vaine pâture; et cependant vous le savez, Messieurs, que d'abus, que de vexations dans l'exercice de ces droits; que de scènes scandaleuses n'ont-ils pas occasionnées jusque dans le sanctuaire! de combien d'éclatantes contestations n'ont-ils pas fait retentir les tribunaux! Quelle source inépuisable de haines, de décisions, de procès entre les seigneurs et les curés, et les fabriques et les paroisses!

Il faut la tarir, cette source de discorde : lorsque les seigneurs étaient revêtus d'une portion quelconque de la puissance publique, il convenait peut-être qu'ils fussent distingués par des honneurs, et que tout contribuât à inspirer aux peuples le respect qui est dû à tout dépositaire de la puissance publique; mais à quel titre les droits honorifiques pourraient-ils être aujourd'hui réclamés? Le régime féodal est détruit; les justices seigneuriales sont abolies; il n'y a plus de seigneurs.

Ceux qui l'étaient, peuvent-ils avoir une indemnité a réclamer? Le taux en serait difficile à régler; il faudrait que les seigneurs donnassent le tarif des différents prix que la vanité attachait aux différents honneurs. Mais ce qui tranche toute difficulté, c'est que ces honneurs n'ont jamais dépendu de leurs terres ; ils n'appartenaient qu'à la puissance publique exercée si illégitimement par les seigneurs. Leur usurpation de la puissance publique a cessé; ils n'ont plus à prétendre ni honneurs ni indemnité.

Mais devez-vous, Messieurs, proposer à cet égard un décret formel? Il m'eût paru qu'il n'en était pas besoin; et je ne vous aurais nullement entretenu de cet objet, si je n'eusse reçu plusieurs mémoires portant réclamation, soit de seigneurs qui prétendent encore les exiger, soit de curés et fabriques qui demandent un règlement précis.

Ne suffira-t-il pas, Messieurs, de renvoyer les uns et les autres au procès-verbal du 6 août? On y lit : « Qu'après la lecture du premier article des arrêtés de la nuit portant destruction du régime féodal et de ses droits, dont les uns furent abolis et les autres déclarés rachetables, quelques membres de la noblesse observèrent qu'il n'était pas question, dans cet article, des droits honorifiques, et qu'il était juste de les conserver aux seigneurs. M. le président demanda à l'Assemblée, si elle voulait délibérer sur cette proposition. Il fut soutenu *qu'il n'y avait pas à délibérer*, et ce fut le vœu et la décision de l'Assemblée. » Croiriez-vous, Messieurs, qu'il fût besoin d'une décision plus positive et plus formelle? Je ne le pense pas.

Passons donc à la seconde classe des droits de justice, à ceux qu'on a compris sous la dénomination de *droits utiles*. Ce mot seul n'a-t-il pas encore la force d'étonner tous ceux que la révolution actuelle a fait sortir du profond engourdissement où nous tenaient d'antiques préjugés? Quoi! la justice, dette de tout souverain, était devenue un titre d'exactions! Quoi! ce qui n'a pu être institué que pour l'intérêt des justiciables était devenu une source productive d'émoluments en faveur des justiciers! Hâtons-nous, Messieurs, de parcourir ces différents droits, et tous ceux qui se trouveront n être réellement que *des fruits de justice*, vous ne balancerez point, sans doute, à proposer qu'ils soient abolis, *sans indemnité*, au profit des seigneurs.

Ces différents droits et *fruits de justice* formaient entre les mains des seigneurs ce qu'ils pouvaient appeler, et qu'ils appelaient leur *fisc;* or, ce droit de *fisc* n'était qu'une *usurpation de la puissance publique* qu'il n'est pas possible de laisser subsister, qui ne subsiste déjà plus; c'est ce qu'il est facile de démontrer.

Parmi les choses que les Romains regardaient comme *extra commercium*, comme *res nullius*, étaient celles entre autres, dont l'usage est commun à tout le monde; la propriété, disaient-ils, n'en appartient à personne, ou. si elle peut être à quelqu'un, c'est à l'universalité; ce sont *res universitatis*.

Lorsque la *loi royale* eut transféré sur la tête des empereurs tous les droits de la souveraineté, ce fut une conséquence assez facile à en déduire, que c'était entre les mains des empereurs que résidaient toutes les propriétés qui avaient précédemment appartenu au peuple. De là les empereurs se regardèrent comme propriétaires des choses qui étaient auparavant *res universitatis;* puis bientôt après, celles qui se trouvèrent n'avoir point de maître, ne purent tomber que dans leurs mains, ainsi que tout ce qui était attribué à la puissance publique.

Enfin, les choses en vinrent au point que le trésor public, qui avait été quelque temps distinct du trésor particulier des empereurs, spécialement nommé *fisc;* ces deux trésors, disons-nous, finirent par se confondre et n'en plus former qu'un seul. Ce que le prince percevait *à raison de la puissance publique* dont il était revêtu, finit par être regardé comme *fruit de son propre domaine*.

Tel était à cet égard l'état des choses, lorsque les Francs ayant conquis les Gaules, nos rois se subrogèrent à tous les droits qu'exerçaient les empereurs et parmi ces droits, ils trouvèrent celui qui, sous le nom de *fisc*, en comprend un assez grand nombre. Lorsqu'ils préposèrent leurs capitaines au gouvernement des provinces, et que, comme nous l'avons dit plus haut, ils leur attribuèrent pour émoluments de leurs offices la perception des différents droits, ceux du fisc en firent partie.

Ces droits du *fisc* devinrent *patrimoniaux* à ces seigneurs, ducs et comtes, lorsque, comme nous l'avons rapporté ci-devant, ils rendirent leurs offices *permanents*, leurs fiefs *héréditaires* et leurs justices patrimoniales ; et enfin l'exemple une fois donné, ce fut presque toujours avec une concession de justice et de fisc que furent postérieurement créées les seigneuries diverses que l'on vit se multiplier à l'infini dans le royaume.

Sans reprocher aujourd'hui aux seigneurs l'usurpation qui fut l'origine de leurs droits de fisc, bornons-nous à conclure de ce que nous venons de dire, que le droit de fisc étant une portion de puissance publique, n'a jamais pu être attaché valablement à des seigneuries privées; que nos rois n'avaient pu légitimement aliéner cette portion de puissance publique, qu'enfin la nation rentrant aujourd'hui en possession de la souverai-

neté n'a ni voulu, ni dû, ni pu vouloir en laisser aucune partie entre les mains d'aucun particulier. Il est donc évident qu'en abolissant le régime féodal et en supprimant les justices seigneuriales, l'Assemblée nationale a retiré des mains des seigneurs tout droit de *fisc* qui n'était que l'exercice d'une portion quelconque de la puissance publique.

C'est d'après ces principes que j'examine si les seigneurs privés des attributs, des émoluments attachés à la justice et au droit de fisc qu'ils exerçaient, peuvent réclamer quelque indemnité.

Ils rougiraient sans doute eux-mêmes de calculer au nombre de leurs pertes le droit de confiscation, genre de peine immoral et injuste, qu'un décret solennel a fait disparaître de notre code criminel, et que les seigneurs ne pourraient sans doute y maintenir à leur profit, quand même la justice s'exercerait encore en leur nom. D'ailleurs, si quelque chose pouvait légitimer ou excuser le droit de confiscation, c'est qu'il pouvait être considéré comme l'indemnité des frais qu'occasionnaient les procès criminels. Ces seigneurs, déchargés de ces frais, ne pourraient donc rien prétendre à titre de confiscation quand même elle ne serait point abolie; ils n'ont donc point à réclamer d'indemnité à cet égard.

Ils n'ont pas conservé plus de droit sur les amendes, c'est-à-dire sur ces peines pécuniaires que la justice impose, soit pour infraction aux lois, soit pour satisfaction ou réparation de quelque faute. Ces amendes sont une réparation de l'ordre public offensé. C'était donc en vertu d'une puissance publique qu'ils n'ont plus, que les seigneurs autorisaient leurs officiers à prononcer ces amendes, et ces amendes appartenaient aux seigneurs, parce qu'en vertu de la portion de la puissance publique par eux usurpée, ils avaient un fisc qui est échappé de leurs mains.

En un mot, il est évident que les seigneurs, au profit de qui les confiscations et amendes ne pourront plus être prononcées, n'ont aucune indemnité à réclamer, parce que ces confiscations et amendes n'ont jamais appartenu qu'au fisc, parce que le droit de fisc ne peut dépendre que de la puissance publique, parce qu'enfin les seigneurs n'ayant jamais pu posséder légitimement ni puissance publique ni fisc, ne peuvent prétendre à une indemnité de ce que la nation, rentrant dans ses droits les plus inaliénables, les plus imprescriptibles, leur retire tout droit de fisc, tout exercice, toute jouissance de puissance publique.

Vous penserez de même, sans doute, Messieurs, à l'égard du droit de déshérence, en vertu duquel lorsqu'un regnicole français, né en légitime mariage, décédait sans héritiers connus, habiles à lui succéder, les seigneurs, dans l'étendue de la haute justice desquels se trouvaient ses biens, croyaient pouvoir s'en emparer.

Pour se convaincre que ce droit est un véritable droit de fisc, il suffit peut-être de remarquer que son origine remonte à ce qui se pratiquait à Rome, où l'on vendait à l'encan les successions vacantes pour en déposer le prix dans le trésor public. Nos rois se conservèrent longtemps en possession de ce droit; ce ne fut que sous la troisième race que les seigneurs l'usurpèrent, en se l'attribuant comme une dépendance de la haute justice, quoiqu'il n'ait rien de commun avec la justice, si ce n'est qu'on le regarde comme une indemnité de ce que les seigneurs étaient tenus de rendre la justice et de poursuivre à leurs frais la punition des crimes. Quoi qu'il en soit, qu'il soit un fruit de justice ou un droit de fisc, il n'en est pas moins évident que ce droit de déshérence est enlevé aux seigneurs et qu'ils n'ont aucune indemnité à demander.

Et cette décision ne paraît pas susceptible d'exception, même pour la Normandie où le droit de déshérence appartient aux seigneurs féodaux, car que s'ensuit-il? qu'en Normandie, ce sont les seigneurs féodaux et non les titulaires de haute justice qui se sont emparés du droit de fisc (1). Or le droit de fisc étant essentiellement un droit de souveraineté, n'a pas été plus légitimement possédé par des seigneurs féodaux que par des seigneurs justiciers; on ne peut donc le laisser entre les mains des uns plutôt que dans les mains des autres, et ni les uns ni les autres n'ont aucune indemnité à prétendre, lorsqu'ils ne font que cesser de jouir d'un droit qu'ils n'ont jamais légitimement possédé.

Il en est de même à l'égard *des épaves et trésors* et des droits d'*aubaine et de bâtardise*. Je croirais inutile, Messieurs, d'entrer dans aucun détail sur le plus ou moins d'étendue que les divers usages, les diverses coutumes et les diverses jurisprudences des différentes cours du royaume avaient donné aux droits des seigneurs sur ces objets. C'était à raison du fisc attaché presque partout à leur haute justice, et en Normandie à leurs fiefs, qu'ils pouvaient avoir des prétentions sur les épaves, trésors, aubaine, bâtardise. Leur droit de fisc est évanoui, et avec lui tous les autres droits qu'ils exerçaient en conséquence.

Qui donc désormais percevra les amendes, les droits de déshérence, d'épaves, de bâtardise, d'aubaine? Il n'est pas de votre ressort, Messieurs, d'examiner si une partie de ces droits n'est pas susceptible d'être anéantie, et si les autres n'exigent point une plus ou moins grande modification. Mais ne vous appartient-il pas de manifester que d'après les principes ci-dessus développés vous ne pouvez croire que ces droits usurpés par les seigneurs sur la couronne, ne doivent pourtant point rentrer dans les mains de nos rois?

C'est de la souveraineté que naît, que dépend le droit de fisc; son alliance avec la justice avait même quelque chose de monstrueux, car une des fonctions de la justice étant de déterminer ce qui appartient au fisc, comme tout ce qui appartient aux citoyens, n'est-il pas révoltant que les droits de fisc fussent adjugés à ceux au nom de qui la justice était rendue?

Par la constitution que la France vient de se donner, c'est au roi seul qu'il appartient de faire rendre la justice en son nom, mais la nation s'est conservé la souveraineté tout entière; c'est donc à elle que doit demeurer le droit de fisc et gardons-nous de le céder au prince entre les mains de qui il est toujours odieux, parce qu'il y devient trop aisément tyrannique.

D'après cette considération ne jugerez-vous pas convenable, Messieurs, de proposer à l'Assemblée nationale d'ordonner que désormais ces droits d'amendes, déshérences, épaves, bâtardise, aubaine, et autres de ce genre, tourneront au profit des municipalités dans l'étendue du territoire desquelles il y aura lieu d'exercer des droits (2)?

Des objets plus importants encore que ceux que nous venons de traiter vont maintenant rappeler, Messieurs, d'une manière spéciale, toute

(1) Effectivement, en Normandie même, la confiscation appartenait aux seigneurs de fiefs. Art. 143.

(2) Ne serait-ce pas une juste indemnité des frais de la police dont on a chargé les municipalités?

votre attention; ce sont des *chemins* que je vais vous entretenir ainsi que des *rues et places publiques*.

Après quelques combats, renouvelés rarement, le droit des seigneurs à la propriété des chemins, rues et places publiques, était devenu incontestable.

Mais à quel titre? était-ce comme seigneurs de fief? était-ce comme seigneurs hauts justiciers qu'ils pouvaient prétendre à cette propriété?

On ne peut se dissimuler que quelquefois les seigneurs soutenant leur droit à la propriété des chemins, rues, places publiques et terrains vagues, le faisaient dériver de ce que tout seigneur était présumé avoir été originairement propriétaire de tout le territoire de sa seigneurie, et avoir ainsi fourni les chemins sur leur propriété, en sorte que lorsque le public eut asservi ces chemins à son usage par une longue possession, le droit des seigneurs à la propriété du sol est demeuré inaltérable.

Mais ce système qui supposerait la propriété des seigneurs préexistante aux chemins dont l'origine ou plutôt la nécessité est évidemment antérieure à toute féodalité, à quelque époque qu'on puisse la faire remonter; ce système, disons-nous, n'aurait jamais pu obtenir aux seigneurs le moindre succès, quant aux chemins, rues et places publiques, s'il n'eut été appuyé des droits résultant de leurs justices.

Le seigneur haut justicier, *magistrat propriétaire du territoire*, suivant l'expression de Loseau, avait la propriété de tous les vacants, de toutes les terres vaines et vagues, de tout ce qui n'appartenait à personne en vertu de titres particuliers; en un mot il avait, ainsi que nous l'avons expliqué, un véritable droit de fisc.

C'est en vertu de ce droit que les seigneurs pouvaient être considérés comme propriétaires des chemins, des rues, des places, qui destinés à l'usage commun de tous les individus, par une espèce de consécration publique forment ce qu'on appelle *res publicas :* aucun particulier n'en peut prétendre la propriété; cette propriété appartient donc à la puissance dépositaire des droits de la société, c'est-à-dire à la seigneurie publique.

Consultons les coutumes qui s'expliquent sur le droit des seigneurs par rapport aux chemins. C'est à tous seigneurs ayant haute et moyenne justice, que l'article 184 de la coutume d'Amiens, donne les chemins, flocs, flogards et voiries...

« La justice du vicomtier, dit l'article 5 de la coutume d'Artois, s'étend ès flocs, flogards, chemins et voiries... Telles voies et chemins, et ce qui y croît du tout, le droit de justice et seigneurie d'iceux lui appartiennent.

« Tous abres croissants sur flocs, flogards, places communes d'aucune seigneurie, dit la coutume de Montreuil, article 19, appartiennent au seigneur vicomtier, ayant la *justice vicomtière* auxdits flogards et places communes.

« Aux seigneurs hauts justiciers, ou vicomtiers (porte l'article 17 du titre premier de la coutume de la Salle, de Lille) compètent et appartiennent s'il n'appert du contraire, tous les chemins, flocs, flogards. »

Les dispositions des coutumes de Clermont en Beauvoisis, de Senlis, du Boulonnois, ne sont pas moins formelles, pour attester que la propriété qu'elles accordent aux seigneurs sur les chemins, est un attribut de la justice alors déposée entre leurs mains. Tel est aussi le sentiment des auteurs tels que Loysel, Fremainville, Lorry, Hervé, Henrion de Pancey.

Ce sont enfin les droits de la haute justice qui ont été consacrés par la jurisprudence des arrêts, lorsqu'ils ont prononcé en faveur des seigneurs réclamant la propriété des chemins. C'est au profit du seigneur haut justicier de Belleval qu'a été rendu l'arrêt de 1715, qui lui a adjugé un chemin abandonné et le bois dont il était couvert. C'est parce que la dame de Senozan justifia avoir la haute justice sur le chemin de la Villette à Mitry, qu'un arrêt du 11 juillet 1759 préjugea que le sieur de Nicolaï n'aurait droit à des arbres plantés par la dame de Fay, qu'il représentait, qu'autant qu'ils fussent en dedans de son domaine et non sur le chemin.

Enfin, ce ne fut qu'en invoquant les droits de haut justicier, que le comte de Serant obtint, le 22 août 1785, un arrêt qui adjugea les arbres crûs sur les chemins traversant l'étendue de sa seigneurie.

Il est donc démontré que la propriété des seigneurs sur les chemins, rues, places publiques, terres vaines et vagues, n'a été maintenue jusqu'à présent qu'à raison de la puissance publique dont ils étaient revêtus, à raison enfin du droit de fisc dont ils étaient en possession (1).

Aujourd'hui ils ont perdu tout droit de fisc, tout exercice de justice, toute puissance publique; ils n'ont plus rien à réclamer sur les chemins; ils n'ont point d'indemnité à prétendre à cet égard, parce que leur droit de fisc ne peut être considéré aujourd'hui que comme essentiellement illégal.

Vous ne pouvez donc, Messieurs, vous dispenser de proposer à l'Assemblée un décret par lequel elle déclarera que les chemins, rues, places publiques, terres vaines et vagues appartiennent à la nation. La nation, en qui réside la souveraineté, a seule le droit de propriété sur ce qui de sa nature ne peut être celle d'aucun particulier.

Mais par qui la nation exercera-t-elle les droits de cette propriété? Par qui jouira-t-elle des fruits qui peuvent en provenir? Par les municipalités.

C'est au profit de chaque communauté que pourront être faites à l'avenir des plantations sur les chemins qui ont une largeur suffisante pour que leur usage et leur destination principale n'en soient point gênés.

C'est sans doute un objet de grand intérêt que ces plantations sur les chemins! ce pourrait être un moyen à employer pour prévenir la rareté des bois qui excite partout des plaintes amères, et menace les générations futures d'une disette absolue en ce genre. Proposerez-vous donc, Messieurs, à l'Assemblée nationale, des règlements qui assujettissent les communautés ou les propriétaires riverains à planter le long des chemins?

Je ne pense pas, Messieurs, que cet objet soit du ressort de votre comité. D'ailleurs, il serait difficile de faire sur ce point une loi générale, puisque les diversités des besoins, des cultures, des sols rendent impraticables dans une province ce qui est essentiel dans l'autre. Je crois donc qu'il faudra laisser cet article à la vigilance des assemblées de département et de district, qui feront à cet égard les règlements les mieux appropriés aux localités; et n'est-ce point une partie essentielle de la juridiction que l'Assemblée nationale leur

(1) Nous avons déjà remarqué plus d'une fois qu'en Normandie les seigneurs de fiefs avaient le droit de fisc; ce ne peut être qu'à ce titre qu'ils avaient la propriété des chemins, rues et places publiques; ils ne peuvent donc pas y être maintenus plus que les seigneurs hauts justiciers.

a confiée en les chargeant de l'inspection de tous les chemins?

Mais il reste une difficulté sur laquelle il n'est pas possible de ne point statuer. Il existe nombre de pays dans lesquels les seigneurs, fondés sur les droits dont ils étaient en possession, ont fait des plantations considérables et à grands frais sur les chemins; leur appliquera-t-on avec toute leur rigueur, les lois que les Romains nous ont transmises au sujet de ceux qui plantent sur un terrain qui ne leur appartient pas?

Il me semble, Messieurs, qu'il faudrait adopter quelques tempéraments. Il y a des pays où des des arbres ont crû sur des chemins et places vaines et vagues sans y avoir été plantés, et quant à ceux-là, je ne verrais aucune difficulté à les adjuger aux communautés, sans nulle indemnité aux seigneurs.

Dans les lieux où les plantations ont été faites par les seigneurs, ne pourrait-on pas encore distinguer le cas où les arbres seraient bons à être coupés, et ceux où trop jeunes encore ils doivent être laissés sur pied. Dans le premier cas ne pourrait-on pas autoriser les seigneurs à faire, dans l'année, la coupe et vendange de ces arbres? et dans le second cas ne devrait-il pas être accordé aux seigneurs une indemnité à raison des frais que la plantation aurait pu nécessiter, laquelle indemnité serait payée par la communauté au profit de laquelle tournerait la propriété des arbres? Peut-être même penserez-vous, Messieurs, que cette indemnité devrait être portée à la valeur que ces arbres se trouveront avoir acquise au moment de l'estimation.

Cette discussion un peu longue sur la propriété des chemins, rues et places publiques semblerait devoir me dispenser, Messieurs, de m'étendre sur celle des *rivières*. A bien des égards les rivières, surtout les rivières navigables, ont une grande analogie avec les chemins : même objet, même définition, même intérêt public. Cependant la différence du régime qui gouvernait les rivières et les chemins est assez essentielle pour me forcer à entrer encore dans de nouveaux détails à l'égard des unes, même après avoir épuisé ceux relatifs aux autres.

On a toujours distingué les rivières navigables, les petites rivières et les ruisseaux. Je n'aurai point, Messieurs, à vous entretenir des ruisseaux qui, ne pouvant être d'aucune utilité publique, font partie de la propriété privée de ceux à qui appartiennent les héritages où ces ruisseaux prennent leur source et continuent à couler ensuite; de même que je ne vous ai point parlé de ces chemins particuliers, qui, faits pour l'utilité personnelle de quelques petits propriétaires, leur appartiennent quant au fonds, aussi bien que quant à l'usage.

Quant aux rivières navigables, il a été reconnu jusqu'à présent, comme un point incontestable, que si elles étaient navigables de leur fond, sans artifice et ouvrages de mains d'hommes, elles appartenaient au roi, elles faisaient partie du domaine de la couronne; mais à quel titre? *Par le seul titre de la souveraineté*. C'est ce qu'ont formellement reconnu nos rois dans toutes leurs ordonnances, notamment dans celle de 1669, et dans l'édit de 1683.

Mais puisque aujourd'hui c'est une vérité solennellement reconnue et consacrée par la constitution de cet empire, que dans la nation seule résident tous les droits de la *souveraineté*, il s'ensuit évidemment que la propriété des grands fleuves et rivières navigables appartient à la nation.

Il y avait des difficultés et des distinctions à l'égard des rivières rendues navigables par des ouvrages de mains d'hommes et les auteurs varient sur le plus ou moins de droit que conservaient en ce cas les seigneurs, à la propriété desquels elles étaient considérées comme enlevées pour l'utilité publique. Mais qu'était-ce que cette propriété des seigneurs sur les rivières non navigables? Peuvent-ils aujourd'hui conserver cette propriété des petites rivières? Les petites rivières étaient censées appartenir aux seigneurs, ce principe était sans difficulté; son application n'en pouvait faire aucune lorsque la justice et la possession directe du territoire se trouvaient dans la même main; mais lorsqu'elles appartenaient à deux seigneurs différents, alors s'élevait la question de savoir à qui, du seigneur justicier ou du seigneur féodal, on devait donner la propriété de la rivière.

La jurisprudence des Parlements de droit écrit avait décidé la question en faveur des hauts justiciers dans leur ressort; mais les sentiments des auteurs des pays de coutumes étaient partagés.

On peut les diviser en trois classes : les uns donnaient nominativement aux hauts justiciers la propriété des rivières. « Il advient en plusieurs lieux, dit Boutellier (1), que parmi la terre d'aucun *seigneur justicier*, soit haut, soit moyen, passe aucune rivière, soit grande ou petite... les petites rivières... sont au seigneur parmi les terres et seigneuries de qui elles passent. »

Loyseau fait de même, de la propriété des rivières, un droit de haute justice : « les rivières non navigables sont *domini privati* et appartiennent aux particuliers, et par conséquent au haut justicier, à défaut d'autres maîtres. »

Lebret, Loysel et quelques autres se contentent de dire que les rivières appartiennent aux seigneurs sans spécifier à quel seigneur. « Les petites rivières (2) qui ne sont pas navigables appartiennent en propriété aux seigneurs des terres qu'elles arrosent, aussi sont-elles appelées par plusieurs de nos auteurs, rivières banales. Les petites rivières et chemins (3) sont aux seigneurs des terres. »

Enfin, d'autres disent textuellement que les rivières appartiennent aux seigneurs de fiefs; c'est l'avis de Chopin. « Les petites rivières, dit-il (4), sont aux seigneurs des fiefs dans le ressort et lieu de leurs seigneuries, jusqu'à l'étendue d'icelles ou par prescription d'un long temps ou par privilège et permission du roi, ou quelqu'autre titre légitime. »

Guyot pense de même que Chopin, cite un arrêt du 18 juillet 1733, qu'il a fait rendre en faveur du seigneur féodal; et Me Henrion de Pansey cite un autre jugement souverain des eaux et forêts du 16 septembre 1769, qui a confirmé cette jurisprudence.

Laquelle de ces deux opinions croirez-vous, Messieurs, devoir adopter, de celle qui faisait regarder le seigneur *féodal* comme propriétaire des petites rivières, ou de celle qui croyait voir résider la propriété en la main du seigneur *haut justicier?*

Quant à moi je ne balance point à croire que la justice seule pouvait former le titre des seigneurs

(1) *Somme rurale*, liv. I, chap. LXXIII.
(2) Lebret, *Traité de la souveraineté*, liv. II, chap. XV.
(3) Loysel, *Instit.*, liv. *II*, tit. II, reg. 6.
(4) *Du Domaine*, liv. I, tit. XV, n° 6.

votre attention; ce sont des *chemins* que je vais vous entretenir ainsi que des *rues et places publiques*.

Après quelques combats, renouvelés rarement, le droit des seigneurs à la propriété des chemins, rues et places publiques, était devenu incontestable.

Mais à quel titre? était-ce comme seigneurs de fief? était-ce comme seigneurs hauts justiciers qu'ils pouvaient prétendre à cette propriété?

On ne peut se dissimuler que quelquefois les seigneurs soutenant leur droit à la propriété des chemins, rues, places publiques et terrains vagues, le faisaient dériver de ce que tout seigneur était présumé avoir été originairement propriétaire de tout le territoire de sa seigneurie, et avoir ainsi fourni les chemins sur leur propriété, en sorte que lorsque le public eut asservi ces chemins à son usage par une longue possession, le droit des seigneurs à la propriété du sol est demeuré inaltérable.

Mais ce système qui supposerait la propriété des seigneurs préexistante aux chemins dont l'origine ou plutôt la nécessité est évidemment antérieure à toute féodalité, à quelque époque qu'on puisse la faire remonter; ce système, disons-nous, n'aurait jamais pu obtenir aux seigneurs le moindre succès, quant aux chemins, rues et places publiques, s'il n'eut été appuyé des droits résultant de leurs justices.

Le seigneur haut justicier, *magistrat propriétaire du territoire*, suivant l'expression de Loseau, avait la propriété de tous les vacants, de toutes les terres vaines et vagues, de tout ce qui n'appartenait à personne en vertu de titres particuliers; en un mot il avait, ainsi que nous l'avons expliqué, un véritable droit de fisc.

C'est en vertu de ce droit que les seigneurs pouvaient être considérés comme propriétaires des chemins, des rues, des places, qui destinés à l'usage commun de tous les individus, par une espèce de consécration publique forment ce qu'on appelle *res publicas :* aucun particulier n'en peut prétendre la propriété; cette propriété appartient donc à la puissance dépositaire des droits de la société, c'est-à-dire à la seigneurie publique.

Consultons les coutumes qui s'expliquent sur le droit des seigneurs par rapport aux chemins. C'est à tous seigneurs ayant haute et moyenne justice, que l'article 184 de la coutume d'Amiens, donne les chemins, flocs, flogards et voiries...

« La justice du vicomtier, dit l'article 5 de la coutume d'Artois, s'étend ès flocs, flogards, chemins et voiries... Telles voies et chemins, et ce qui y croît du tout, le droit de justice et seigneurie d'iceux lui appartiennent.

« Tous abres croissants sur flocs, flogards, places communes d'aucune seigneurie, dit la coutume de Montreuil, article 19, appartiennent au seigneur vicomtier, ayant la *justice vicomtière* auxdits flogards et places communes.

« Aux seigneurs hauts justiciers, ou vicomtiers (porte l'article 17 du titre premier de la coutume de la Salle, de Lille) compètent et appartiennent s'il n'appert du contraire, tous les chemins, flocs, flogards. »

Les dispositions des coutumes de Clermont en Beauvoisis, de Senlis, du Boulonnois, ne sont pas moins formelles, pour attester que la propriété qu'elles accordent aux seigneurs sur les chemins, est un attribut de la justice alors déposée entre leurs mains. Tel est aussi le sentiment des auteurs tels que Loysel, Fremainville, Lorry, Hervé, Henrion de Pancey.

Ce sont enfin les droits de la haute justice qui ont été consacrés par la jurisprudence des arrêts, lorsqu'ils ont prononcé en faveur des seigneurs réclamant la propriété des chemins. C'est au profit du seigneur haut justicier de Belleval qu'a été rendu l'arrêt de 1715, qui lui a adjugé un chemin abandonné et le bois dont il était couvert. C'est parce que la dame de Senozan justifia avoir la haute justice sur le chemin de la Villette à Mitry, qu'un arrêt du 11 juillet 1759 préjugea que le sieur de Nicolaï n'aurait droit à des arbres plantés par la dame de Fay, qu'il représentait, qu'autant qu'ils fussent en dedans de son domaine et non sur le chemin.

Enfin, ce ne fut qu'en invoquant les droits de haut justicier, que le comte de Serant obtint, le 22 août 1785, un arrêt qui adjugea les arbres crûs sur les chemins traversant l'étendue de sa seigneurie.

Il est donc démontré que la propriété des seigneurs sur les chemins, rues, places publiques, terres vaines et vagues, n'a été maintenue jusqu'à présent qu'à raison de la puissance publique dont ils étaient revêtus, à raison enfin du droit de fisc dont ils étaient en possession (1).

Aujourd'hui ils ont perdu tout droit de fisc, tout exercice de justice, toute puissance publique; ils n'ont plus rien à réclamer sur les chemins; ils n'ont point d'indemnité à prétendre à cet égard, parce que leur droit de fisc ne peut être considéré aujourd'hui que comme essentiellement illégal.

Vous ne pouvez donc, Messieurs, vous dispenser de proposer à l'Assemblée un décret par lequel elle déclarera que les chemins, rues, places publiques, terres vaines et vagues appartiennent à la nation. La nation, en qui réside la souveraineté, a seule le droit de propriété sur ce qui de sa nature ne peut être celle d'aucun particulier.

Mais par qui la nation exercera-t-elle les droits de cette propriété? Par qui jouira-t-elle des fruits qui peuvent en provenir? Par les municipalités.

C'est au profit de chaque communauté que pourront être faites à l'avenir des plantations sur les chemins qui ont une largeur suffisante pour que leur usage et leur destination principale n'en soient point gênés.

C'est sans doute un objet de grand intérêt que ces plantations sur les chemins! ce pourrait être un moyen à employer pour prévenir la rareté des bois qui excite partout des plaintes amères, et menace les générations futures d'une disette absolue en ce genre. Proposerez-vous donc, Messieurs, à l'Assemblée nationale, des règlements qui assujettissent les communautés ou les propriétaires riverains à planter le long des chemins?

Je ne pense pas, Messieurs, que cet objet soit du ressort de votre comité. D'ailleurs, il serait difficile de faire sur ce point une loi générale, puisque les diversités des besoins, des cultures, des sols rendent impraticables dans une province ce qui est essentiel dans l'autre. Je crois donc qu'il faudra laisser cet article à la vigilance des assemblées de département et de district, qui feront à cet égard les règlements les mieux appropriés aux localités; et n'est-ce point une partie essentielle de la juridiction que l'Assemblée nationale leur

(1) Nous avons déjà remarqué plus d'une fois qu'en Normandie les seigneurs de fiefs avaient le droit de fisc; ce ne peut être qu'à ce titre qu'ils avaient la propriété des chemins, rues et places publiques; ils ne peuvent donc pas y être maintenus plus que les seigneurs hauts justiciers.

a confiée en les chargeant de l'inspection de tous les chemins?

Mais il reste une difficulté sur laquelle il n'est pas possible de ne point statuer. Il existe nombre de pays dans lesquels les seigneurs, fondés sur les droits dont ils étaient en possession, ont fait des plantations considérables et à grands frais sur les chemins; leur appliquera-t-on avec toute leur rigueur, les lois que les Romains nous ont transmises au sujet de ceux qui plantent sur un terrain qui ne leur appartient pas?

Il me semble, Messieurs, qu'il faudrait adopter quelques tempéraments. Il y a des pays où des des arbres ont crû sur des chemins et places vaines et vagues sans y avoir été plantés, et quant à ceux-là, je ne verrais aucune difficulté à les adjuger aux communautés, sans nulle indemnité aux seigneurs.

Dans les lieux où les plantations ont été faites par les seigneurs, ne pourrait-on pas encore distinguer le cas où les arbres seraient bons à être coupés, et ceux où trop jeunes encore ils doivent être laissés sur pied. Dans le premier cas ne pourrait-on pas autoriser les seigneurs à faire, dans l'année, la coupe et vendange de ces arbres? et dans le second cas ne devrait-il pas être accordé aux seigneurs une indemnité à raison des frais que la plantation aurait pu nécessiter, laquelle indemnité serait payée par la communauté au profit de laquelle tournerait la propriété des arbres? Peut-être même penserez-vous, Messieurs, que cette indemnité devrait être portée à la valeur que ces arbres se trouveront avoir acquise au moment de l'estimation.

Cette discussion un peu longue sur la propriété des chemins, rues et places publiques semblerait devoir me dispenser, Messieurs, de m'étendre sur celle des *rivières*. A bien des égards les rivières, surtout les rivières navigables, ont une grande analogie avec les chemins : même objet, même définition, même intérêt public. Cependant la différence du régime qui gouvernait les rivières et les chemins est assez essentielle pour me forcer à entrer encore dans de nouveaux détails à l'égard des unes, même après avoir épuisé ceux relatifs aux autres.

On a toujours distingué les rivières navigables, les petites rivières et les ruisseaux. Je n'aurai point, Messieurs, à vous entretenir des ruisseaux qui, ne pouvant être d'aucune utilité publique, font partie de la propriété privée de ceux à qui appartiennent les héritages où ces ruisseaux prennent leur source et continuent à couler ensuite; de même que je ne vous ai point parlé de ces chemins particuliers, qui, faits pour l'utilité personnelle de quelques petits propriétaires, leur appartiennent quant au fonds, aussi bien que quant à l'usage.

Quant aux rivières navigables, il a été reconnu jusqu'à présent, comme un point incontestable, que si elles étaient navigables de leur fond, sans artifice et ouvrages de mains d'hommes, elles appartenaient au roi, elles faisaient partie du domaine de la couronne; mais à quel titre? *Par le seul titre de la souveraineté*. C'est ce qu'ont formellement reconnu nos rois dans toutes leurs ordonnances, notamment dans celle de 1669, et dans l'édit de 1683.

Mais puisque aujourd'hui c'est une vérité solennellement reconnue et consacrée par la constitution de cet empire, que dans la nation seule résident tous les droits de la *souveraineté*, il s'ensuit évidemment que la propriété des grands fleuves et rivières navigables appartient à la nation.

Il y avait des difficultés et des distinctions à l'égard des rivières rendues navigables par des ouvrages de mains d'hommes et les auteurs varient sur le plus ou moins de droit que conservaient en ce cas les seigneurs, à la propriété desquels elles étaient considérées comme enlevées pour l'utilité publique. Mais qu'était-ce que cette propriété des seigneurs sur les rivières non navigables? Peuvent-ils aujourd'hui conserver cette propriété des petites rivières? Les petites rivières étaient censées appartenir aux seigneurs, ce principe était sans difficulté; son application n'en pouvait faire aucune lorsque la justice et la possession directe du territoire se trouvaient dans la même main; mais lorsqu'elles appartenaient à deux seigneurs différents, alors s'élevait la question de savoir à qui, du seigneur justicier ou du seigneur féodal, on devait donner la propriété de la rivière.

La jurisprudence des Parlements de droit écrit avait décidé la question en faveur des hauts justiciers dans leur ressort; mais les sentiments des auteurs des pays de coutumes étaient partagés.

On peut les diviser en trois classes : les uns donnaient nominativement aux hauts justiciers la propriété des rivières. « Il advient en plusieurs lieux, dit Boutellier (1), que parmi la terre d'aucun *seigneur justicier*, soit haut, soit moyen, passe aucune rivière, soit grande ou petite... les petites rivières... sont au seigneur parmi les terres et seigneuries de qui elles passent. »

Loyseau fait de même, de la propriété des rivières, un droit de haute justice : « les rivières non navigables sont *domini privati* et appartiennent aux particuliers, et par conséquent au haut justicier, à défaut d'autres maîtres. »

Lebret, Loysel et quelques autres se contentent de dire que les rivières appartiennent aux seigneurs sans spécifier à quel seigneur. « Les petites rivières (2) qui ne sont pas navigables appartiennent en propriété aux seigneurs des terres qu'elles arrosent, aussi sont-elles appelées par plusieurs de nos auteurs, rivières banales. Les petites rivières et chemins (3) sont aux seigneurs des terres. »

Enfin, d'autres disent textuellement que les rivières appartiennent aux seigneurs de fiefs; c'est l'avis de Chopin. « Les petites rivières, dit-il (4), sont aux seigneurs des fiefs dans le ressort et lieu de leurs seigneuries, jusqu'à l'étendue d'icelles ou par prescription d'un long temps ou par privilège et permission du roi, ou quelqu'autre titre légitime. »

Guyot pense de même que Chopin, cite un arrêt du 18 juillet 1733, qu'il a fait rendre en faveur du seigneur féodal; et Me Henrion de Pansey cite un autre jugement souverain des eaux et forêts du 16 septembre 1769, qui a confirmé cette jurisprudence.

Laquelle de ces deux opinions croirez-vous, Messieurs, devoir adopter, de celle qui faisait regarder le seigneur *féodal* comme propriétaire des petites rivières, ou de celle qui croyait voir résider la propriété en la main du seigneur *haut justicier?*

Quant à moi je ne balance point à croire que la justice seule pouvait former le titre des seigneurs

(1) *Somme rurale*, liv. I, chap. LXXIII.
(2) Lebret, *Traité de la souveraineté*, liv. II, chap. XV.
(3) Loysel, *Instit.*, liv. *II*, tit. II, reg. 6.
(4) *Du Domaine*, liv. I, tit. XV, n° 6.

votre attention; ce sont des *chemins* que je vais vous entretenir ainsi que des *rues et places publiques*.

Après quelques combats, renouvelés rarement, le droit des seigneurs à la propriété des chemins, rues et places publiques, était devenu incontestable.

Mais à quel titre? était-ce comme seigneurs de fief? était-ce comme seigneurs hauts justiciers qu'ils pouvaient prétendre à cette propriété?

On ne peut se dissimuler que quelquefois les seigneurs soutenant leur droit à la propriété des chemins, rues, places publiques et terrains vagues, le faisaient dériver de ce que tout seigneur était présumé avoir été originairement propriétaire de tout le territoire de sa seigneurie, et avoir ainsi fourni les chemins sur leur propriété, en sorte que lorsque le public eut asservi ces chemins à son usage par une longue possession, le droit des seigneurs à la propriété du sol est demeuré inaltérable.

Mais ce système qui supposerait la propriété des seigneurs préexistante aux chemins dont l'origine ou plutôt la nécessité est évidemment antérieure à toute féodalité, à quelque époque qu'on puisse la faire remonter; ce système, disons-nous, n'aurait jamais pu obtenir aux seigneurs le moindre succès, quant aux chemins, rues et places publiques, s'il n'eut été appuyé des droits résultant de leurs justices.

Le seigneur haut justicier, *magistrat propriétaire du territoire*, suivant l'expression de Loseau, avait la propriété de tous les vacants, de toutes les terres vaines et vagues, de tout ce qui n'appartenait à personne en vertu de titres particuliers; en un mot il avait, ainsi que nous l'avons expliqué, un véritable droit de fisc.

C'est en vertu de ce droit que les seigneurs pouvaient être considérés comme propriétaires des chemins, des rues, des places, qui destinés à l'usage commun de tous les individus, par une espèce de consécration publique forment ce qu'on appelle *res publicas :* aucun particulier n'en peut prétendre la propriété; cette propriété appartient donc à la puissance dépositaire des droits de la société, c'est-à-dire à la seigneurie publique.

Consultons les coutumes qui s'expliquent sur le droit des seigneurs par rapport aux chemins. C'est à tous seigneurs ayant haute et moyenne justice, que l'article 184 de la coutume d'Amiens, donne les chemins, flocs, flogards et voiries...

« La justice du vicomtier, dit l'article 5 de la coutume d'Artois, s'étend ès flocs, flogards, chemins et voiries... Telles voies et chemins, et ce qui y croît du tout, le droit de justice et seigneurie d'iceux lui appartiennent.

« Tous abres croissants sur flocs, flogards, places communes d'aucune seigneurie, dit la coutume de Montreuil, article 19, appartiennent au seigneur vicomtier, ayant la *justice vicomtière* auxdits flogards et places communes.

« Aux seigneurs hauts justiciers, ou vicomtiers (porte l'article 17 du titre premier de la coutume de la Salle, de Lille) compètent et appartiennent s'il n'appert du contraire, tous les chemins, flocs, flogards. »

Les dispositions des coutumes de Clermont en Beauvoisis, de Senlis, du Boulonnois, ne sont pas moins formelles, pour attester que la propriété qu'elles accordent aux seigneurs sur les chemins, est un attribut de la justice alors déposée entre leurs mains. Tel est aussi le sentiment des auteurs tels que Loysel, Fremainville, Lorry, Hervé, Henrion de Pancey.

Ce sont enfin les droits de la haute justice qui ont été consacrés par la jurisprudence des arrêts, lorsqu'ils ont prononcé en faveur des seigneurs réclamant la propriété des chemins. C'est au profit du seigneur haut justicier de Belleval qu'a été rendu l'arrêt de 1715, qui lui a adjugé un chemin abandonné et le bois dont il était couvert. C'est parce que la dame de Senozan justifia avoir la haute justice sur le chemin de la Villette à Mitry, qu'un arrêt du 11 juillet 1759 préjugea que le sieur de Nicolaï n'aurait droit à des arbres plantés par la dame de Fay, qu'il représentait, qu'autant qu'ils fussent en dedans de son domaine et non sur le chemin.

Enfin, ce ne fut qu'en invoquant les droits de haut justicier, que le comte de Serant obtint, le 22 août 1785, un arrêt qui adjugea les arbres crûs sur les chemins traversant l'étendue de sa seigneurie.

Il est donc démontré que la propriété des seigneurs sur les chemins, rues, places publiques, terres vaines et vagues, n'a été maintenue jusqu'à présent qu'à raison de la puissance publique dont ils étaient revêtus, à raison enfin du droit de fisc dont ils étaient en possession (1).

Aujourd'hui ils ont perdu tout droit de fisc, tout exercice de justice, toute puissance publique; ils n'ont plus rien à réclamer sur les chemins; ils n'ont point d'indemnité à prétendre à cet égard, parce que leur droit de fisc ne peut être considéré aujourd'hui que comme essentiellement illégal.

Vous ne pouvez donc, Messieurs, vous dispenser de proposer à l'Assemblée un décret par lequel elle déclarera que les chemins, rues, places publiques, terres vaines et vagues appartiennent à la nation. La nation, en qui réside la souveraineté, a seule le droit de propriété sur ce qui de sa nature ne peut être celle d'aucun particulier.

Mais par qui la nation exercera-t-elle les droits de cette propriété? Par qui jouira-t-elle des fruits qui peuvent en provenir? Par les municipalités.

C'est au profit de chaque communauté que pourront être faites à l'avenir des plantations sur les chemins qui ont une largeur suffisante pour que leur usage et leur destination principale n'en soient point gênés.

C'est sans doute un objet de grand intérêt que ces plantations sur les chemins! ce pourrait être un moyen à employer pour prévenir la rareté des bois qui excite partout des plaintes amères, et menace les générations futures d'une disette absolue en ce genre. Proposerez-vous donc, Messieurs, à l'Assemblée nationale, des règlements qui assujettissent les communautés ou les propriétaires riverains à planter le long des chemins?

Je ne pense pas, Messieurs, que cet objet soit du ressort de votre comité. D'ailleurs, il serait difficile de faire sur ce point une loi générale, puisque les diversités des besoins, des cultures, des sols rendent impraticables dans une province ce qui est essentiel dans l'autre. Je crois donc qu'il faudra laisser cet article à la vigilance des assemblées de département et de district, qui feront à cet égard les règlements les mieux appropriés aux localités; et n'est-ce point une partie essentielle de la juridiction que l'Assemblée nationale leur

(1) Nous avons déjà remarqué plus d'une fois qu'en Normandie les seigneurs de fiefs avaient le droit de fisc; ce ne peut être qu'à ce titre qu'ils avaient la propriété des chemins, rues et places publiques; ils ne peuvent donc pas y être maintenus plus que les seigneurs hauts justiciers.

a confiée en les chargeant de l'inspection de tous les chemins ?

Mais il reste une difficulté sur laquelle il n'est pas possible de ne point statuer. Il existe nombre de pays dans lesquels les seigneurs, fondés sur les droits dont ils étaient en possession, ont fait des plantations considérables et à grands frais sur les chemins ; leur appliquera-t-on avec toute leur rigueur, les lois que les Romains nous ont transmises au sujet de ceux qui plantent sur un terrain qui ne leur appartient pas ?

Il me semble, Messieurs, qu'il faudrait adopter quelques tempéraments. Il y a des pays où des des arbres ont crû sur des chemins et places vaines et vagues sans y avoir été plantés, et quant à ceux-là, je ne verrais aucune difficulté à les adjuger aux communautés, sans nulle indemnité aux seigneurs.

Dans les lieux où les plantations ont été faites par les seigneurs, ne pourrait-on pas encore distinguer le cas où les arbres seraient bons à être coupés, et ceux où trop jeunes encore ils doivent être laissés sur pied. Dans le premier cas ne pourrait-on pas autoriser les seigneurs à faire, dans l'année, la coupe et vendange de ces arbres ? et dans le second cas ne devrait-il pas être accordé aux seigneurs une indemnité à raison des frais que la plantation aurait pu nécessiter, laquelle indemnité serait payée par la communauté au profit de laquelle tournerait la propriété des arbres ? Peut-être même penserez-vous, Messieurs, que cette indemnité devrait être portée à la valeur que ces arbres se trouveront avoir acquise au moment de l'estimation.

Cette discussion un peu longue sur la propriété des chemins, rues et places publiques semblerait devoir me dispenser, Messieurs, de m'étendre sur celle des *rivières*. A bien des égards les rivières, surtout les rivières navigables, ont une grande analogie avec les chemins : même objet, même définition, même intérêt public. Cependant la différence du régime qui gouvernait les rivières et les chemins est assez essentielle pour me forcer à entrer encore dans de nouveaux détails à l'égard des unes, même après avoir épuisé ceux relatifs aux autres.

On a toujours distingué les rivières navigables, les petites rivières et les ruisseaux. Je n'aurai point, Messieurs, à vous entretenir des ruisseaux qui, ne pouvant être d'aucune utilité publique, font partie de la propriété privée de ceux à qui appartiennent les héritages où ces ruisseaux prennent leur source et continuent à couler ensuite ; de même que je ne vous ai point parlé de ces chemins particuliers, qui, faits pour l'utilité personnelle de quelques petits propriétaires, leur appartiennent quant au fonds, aussi bien que quant à l'usage.

Quant aux rivières navigables, il a été reconnu jusqu'à présent, comme un point incontestable, que si elles étaient navigables de leur fond, sans artifice et ouvrages de mains d'hommes, elles appartenaient au roi, elles faisaient partie du domaine de la couronne ; mais à quel titre ? *Par le seul titre de la souveraineté.* C'est ce qu'ont formellement reconnu nos rois dans toutes leurs ordonnances, notamment dans celle de 1669, et dans l'édit de 1683.

Mais puisque aujourd'hui c'est une vérité solennellement reconnue et consacrée par la constitution de cet empire, que dans la nation seule résident tous les droits de la *souveraineté*, il s'ensuit évidemment que la propriété des grands fleuves et rivières navigables appartient à la nation.

Il y avait des difficultés et des distinctions à l'égard des rivières rendues navigables par des ouvrages de mains d'hommes et les auteurs varient sur le plus ou moins de droit que conservaient en ce cas les seigneurs, à la propriété desquels elles étaient considérées comme enlevées pour l'utilité publique. Mais qu'était-ce que cette propriété des seigneurs sur les rivières non navigables ? Peuvent-ils aujourd'hui conserver cette propriété des petites rivières ? Les petites rivières étaient censées appartenir aux seigneurs, ce principe était sans difficulté ; son application n'en pouvait faire aucune lorsque la justice et la possession directe du territoire se trouvaient dans la même main ; mais lorsqu'elles appartenaient à deux seigneurs différents, alors s'élevait la question de savoir à qui, du seigneur justicier ou du seigneur féodal, on devait donner la propriété de la rivière.

La jurisprudence des Parlements de droit écrit avait décidé la question en faveur des hauts justiciers dans leur ressort ; mais les sentiments des auteurs des pays de coutumes étaient partagés.

On peut les diviser en trois classes : les uns donnaient nominativement aux hauts justiciers la propriété des rivières. « Il advient en plusieurs lieux, dit Boutellier (1), que parmi la terre d'aucun *seigneur justicier*, soit haut, soit moyen, passe aucune rivière, soit grande ou petite... les petites rivières... sont au seigneur parmi les terres et seigneuries de qui elles passent. »

Loyseau fait de même, de la propriété des rivières, un droit de haute justice : « les rivières non navigables sont *domini privati* et appartiennent aux particuliers, et par conséquent au haut justicier, à défaut d'autres maîtres. »

Lebret, Loysel et quelques autres se contentent de dire que les rivières appartiennent aux seigneurs sans spécifier à quel seigneur. « Les petites rivières (2) qui ne sont pas navigables appartiennent en propriété aux seigneurs des terres qu'elles arrosent, aussi sont-elles appelées par plusieurs de nos auteurs, rivières banales. Les petites rivières et chemins (3) sont aux seigneurs des terres. »

Enfin, d'autres disent textuellement que les rivières appartiennent aux seigneurs de fiefs ; c'est l'avis de Chopin. « Les petites rivières, dit-il (4), sont aux seigneurs des fiefs dans le ressort et lieu de leurs seigneuries, jusqu'à l'étendue d'icelles ou par prescription d'un long temps ou par privilège et permission du roi, ou quelqu'autre titre légitime. »

Guyot pense de même que Chopin, cite un arrêt du 18 juillet 1733, qu'il a fait rendre en faveur du seigneur féodal ; et Mᵉ Henrion de Pansey cite un autre jugement souverain des eaux et forêts du 16 septembre 1769, qui a confirmé cette jurisprudence.

Laquelle de ces deux opinions croirez-vous, Messieurs, devoir adopter, de celle qui faisait regarder le seigneur *féodal* comme propriétaire des petites rivières, ou de celle qui croyait voir résider la propriété en la main du seigneur *haut justicier ?*

Quant à moi je ne balance point à croire que la justice seule pouvait former le titre des seigneurs

(1) *Somme rurale*, liv. I, chap. LXXIII.
(2) Lebret, *Traité de la souveraineté*, liv. II, chap. XV.
(3) Loysel, *Instit.*, liv. *II*, *tit.* II, reg. 6.
(4) *Du Domaine*, liv. I, *tit.* XV, n° 6.

sur les rivières; cela ne faisait point de doute dans tout le pays de droit écrit; les seules coutumes qui s'expliquent sont Bourbonnois, Amiens, Boulogne, Anjou, Maine, Tours, Poitou, et c'est aux seigneurs justiciers qu'elles accordent droit aux rivières; je n'en connais point qui le donnent aux seigneurs féodaux, qu'ils sont obligés de restreindre aux coutumes muettes et s'appuient sur deux jugements.

Les arrêts n'ont été que trop souvent de fausses applications de lois assez imparfaites; ils ne peuvent servir d'éléments au travail des législateurs. Ne cherchons donc à apprécier que les raisons des auteurs ci-dessus cités. Chopin détruit lui-même sa propre opinion, car en se déclarant pour les seigneurs de fief, il ne leur donne droit aux rivières que parce qu'il suppose *prescription de leur part, privilège ou permission du roi ou quelque autre titre légitime*.

Il reconnait donc que la seule force du titre de *seigneur* de fief ne donne aucun droit aux rivières.

Guyot suit Chopin sans donner de nouveaux motifs, et il est même forcé de convenir qu'on ne peut contester au *seigneur justicier* la police des rivières, la conservation des lois y relatives, celle des délits qui peuvent s'y commettre; en sorte qu'il fait une espèce de partage entre le seigneur féodal et le seigneur justicier.

Henrion de Pansey soutient que le droit sur les rivières est un droit *utile et domanial*, que tout l'utile d'un territoire, tout ce qui en compose le domaine appartient de droit commun au seigneur direct; que d'ailleurs c'est une maxime reçue, que l'universalité du territoire appartenait originairement au seigneur direct qui est demeuré propriétaire de toutes les parties qu'il n'a pas comprises dans les baux à ceux qu'il a jugé à propos d'en faire. Or, tel est le sol de la rivière; il n'a pas été aliéné, il est donc demeuré dans la main du *seigneur féodal*.

Tout ce raisonnement pouvait s'appliquer et même avec plus de force, aux chemins; et cependant on ne peut contester, et M° Henrion de Pansey convient, que la propriété des chemins n'appartenait qu'aux *seigneurs justiciers*, et non point aux *seigneurs féodaux*. Tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, Messieurs, relativement aux droits des seigneurs *hauts justiciers* sur les chemins, sert donc de réponse à ce que M° Henrion de Pancey dit en faveur des *seigneurs féodaux*.

M° Henrion de Pansey ne s'est point dissimulé que la certitude du point de droit, quant à la propriété des chemins en faveur des *seigneurs hauts justiciers*, pouvait servir à dissiper les doutes qu'il élevait quant à la propriété des rivières; et forcé de convenir qu'il y a une grande analogie entre les rivières et les chemins, il fait remarquer qu'on les a toujours regardés d'un œil un peu différent.

« Chez les romains, dit-il, les chemins appartenaient au public seul; au contraire, le lit des rivières était en quelque sorte regardé comme appartenant aux propriétaires riverains, soit comme faisant partie de leurs héritages, soit que l'on eut pensé qu'à cet égard, ils représentaient le public d'une manière plus formelle.

« Lors de l'établissement du régime féodal, on dut donner les chemins qui appartenaient au public à celui dans la main duquel se trouvaient concentrés tous les droits du public, c'est-à-dire au seigneur haut justicier. Il n'en fut pas de même des rivières dont le sol dut, d'après le long usage, être considéré comme la propriété des riverains.

« Depuis, continue M° Henrion de Pansey, le développement du système féodal a conduit à la maxime, qu'il faut présumer que toutes les propriétés privées se sont réunies dans la main du seigneur féodal, qu'ensuite il les a concédées, et que nul ne peut prétendre que ce qu'il justifie lui appartenir par un titre de concession ou une possession qui le fasse présumer. »

Remarquez, Messieurs: 1° que ce raisonnement renfermerait les droits des seigneurs féodaux à la propriété des rivières, dans les coutumes où était admise la maxime: nulle terre sans seigneur, et dans le cas où cette maxime y serait maintenue;

2° Que ce serait par une usurpation, décorée par M° Henrion de Pancey du titre de développement du système féodal, que les rivières, considérées précédemment comme propriétés des riverains, auraient pu depuis être considérées comme domaine du seigneur féodal;

3° Qu'en remontant, avec M° Henrion de Pancey au temps des Romains, la propriété des rivières, abandonnée aux riverains, ne paraît l'avoir été que par tolérance, parce que les rivières étaient *res nullius*, ou plutôt *res universitatis*; parce qu'enfin, suivant M° Henrion de Pansey, les riverains représentaient le public d'une manière spéciale.

C'est là qu'il faut vous fixer, c'est de la nature invariable des choses qu'il faut partir pour nous retrouver au milieu de la variabilité des institutions humaines. Or, par la nature des choses, les rivières sont *res publicæ*, la propriété des rivières n'a donc dû résider qu'entre les mains de ceux qui avaient concentré en eux tous les droits du public. Vous ne pourrez donc considérer, Messieurs, les droits des seigneurs sur les rivières que comme un *droit de justice*, comme un *droit de fisc*, comme *l'exercice de la puissance publique*.

Si ce point est une fois démontré, les conséquences en dérivent naturellement; les seigneurs n'ont plus de justice, n'ont plus de fisc, n'exercent plus de puissance publique; ils n'ont donc plus de droit sur les rivières: la propriété des rivières appartient à la nation; chaque municipalité jouira de cette propriété dans l'étendue de son territoire.

Ainsi, c'est aux communautés qu'appartiendra le *droit de pêche?* je ne le pense pas; le moindre des inconvénients qui en résulteraient serait la destruction du poisson, comestible d'autant plus précieux, que le poisson n'a nui à rien avant de devenir utile. On pourra donc étendre à la pêche de toutes les rivières la disposition de l'ordonnance de 1669, faite pour les communautés à qui appartenaient des droits de pêche; elles devaient les affermer par adjudication, et vous pourrez, Messieurs, proposer d'enjoindre aux municipalités de faire tourner le produit des adjudications au soulagement des citoyens les plus indigents à qui il semble que la nature voulait prodiguer un aliment qu'elle ne leur aurait point fait acheter.

Par une autre conséquence de la propriété des rivières reconnue appartenir à la nation, vous tiendrez, Messieurs, à faire déclarer toutes les îles qui pourront s'élever dans le sein des rivières navigables, ou non, *propriétés nationales* et destinées à l'utilité et à l'usage des communautés dans le territoire desquelles elles s'élèveront, en adoptant d'ailleurs toutes les règles reconnues pour les cas où une île s'élève au milieu d'une rivière, ou plus près d'un de ses bords, pour l'attribuer primativement à une seule de deux

communautés riveraines, ou en partager la jouissance entre les deux.

Quant aux alluvions ainsi qu'aux bords des rivières, la nation rougirait, sans doute, de faire renaître ces honteuses prétentions, en vertu desquelles on les disputait aux propriétaires riverains, à qui la nature et les vrais principes les accordent, et je crois pouvoir me dispenser de justifier ici les droits des propriétaires riverains.

Je ne vous parlerai point, Messieurs, des droits de péage, passage, bacs et bateaux que vous avez jugés appartenir plus spécialement à une autre partie de votre travail ; mais je ne puis me défendre de vous faire part des difficultés qui peuvent naître au sujet des moulins construits ou à construire.

Le cours de l'eau est nécessaire à un moulin, d'où il suit qu'au propriétaire seul du cours de l'eau appartient le droit de construire un moulin ; mais, d'un autre côté, les bâtiments se construisent sur l'une des rives. Il faut donc être propriétaire d'un terrain près le cours de l'eau pour pouvoir construire un moulin. Il n'y a pas grande difficulté pour les moulins à construire ; car, ou une communauté acquerrait ce qui serait nécessaire de terrain pour asseoir les bâtiments d'un moulin qu'elle ferait établir, ou le propriétaire d'un terrain voisin d'une rivière se ferait concéder le cours d'eau, moyennant une redevance annuelle, par une sorte de bail emphytéotique.

Mais quel parti prendre pour les moulins qui existent en ce moment, et que les seigneurs ont fait construire d'après l'opinion reçue qu'ils étaient propriétaires du cours de l'eau ? Considérera-t-on la propriété du moulin et des bâtiments comme accessoire du cours de l'eau, devant suivre le principal, c'est-à-dire rentrer dans les mains des communautés, en payant par elles la valeur des constructions et du terrain sur lequel elles sont assises ? ou, prenant un parti moins conforme aux principes, mais plus approprié aux circonstances, ne pourrait-on pas confirmer les seigneurs, qui le désireraient, dans la propriété de leurs moulins, en les assujettissant à payer aux communautés une redevance qui serait déterminée par les assemblées de départements ?

Après des discussions aussi étendues que celles que viennent de nécessiter les chemins et les rivières, entrerai-je ici, Messieurs, dans celles que pourraient exiger les droits de minage, stellage, hallage et tous autres qui, sous différents noms, se perçoivent sur les grains et denrées qui se vendent sur les marchés et places publiques ?

Si ces différents droits n'avaient pour origine que celui en vertu duquel les seigneurs interdisaient toute espèce de ventes et d'achats entre particuliers, lorsqu'ils voulaient vendre leurs denrées, tyrannie révoltante à laquelle plusieurs auteurs prétendent qu'ont été substitués les droits de minage, stellage, hallage, etc ; si ces différents droits étaient, suivant le témoignage d'autres auteurs, la récompense du soin que prenaient les seigneurs justiciers de prévenir par des règlements de police, et les injustices des ventes, et les querelles qui en pouvaient naître ; si, comme je suis porté à le croire, ces différents objets étaient un prix stipulé par les seigneurs, à raison de leur prétendue propriété des places publiques, sur lesquelles ils consentaient que les marchés s'établissent ; sous tous ces rapports, il n'y aurait pas de difficulté à abolir sans indemnité des droits infiniment odieux, puisqu'ils frappent sur les denrées de première nécessité et sur la classe la plus indigente des peuples.

Mais on se dissimulerait vainement que, dans un grand nombre de lieux, ces droits ont des causes particulières. Ici, c'est une convention qui a des causes légitimes, peut-on la dissoudre ? Là, c'est une *concession des rois* et quoique les rois n'aient pu valablement faire de nouvelles concessions, qui sont des impôts non consentis, le prix qu'a déboursé le seigneur ou autre titulaire (car ce ne sont pas toujours les seigneurs qui exercent les droits en question), le prix, dis-je, au moyen duquel ils ont été acquis, ne doit-il pas être remboursé comme *dette nationale* ?

J'estimerais donc qu'en considérant même les droits de minage, hallage, stellage et autres de cette nature, comme étant, en quelques pays, des propriétés, il ne faudrait pas moins les abolir, parce qu'il faut détruire toute propriété nuisible au public. Mais comme on ne doit enlever à personne une propriété sans l'indemniser, je croirais qu'on pourrait proposer à l'Assemblée de décréter que tous les droits dont il est question, sont et demeurent abolis sauf aux seigneurs et autres titulaires desdits droits, qui pourront justifier qu'ils auraient été non usurpés, mais acquis, à répéter une indemnité qui sera payée sur les impositions locales du département dans l'étendue duquel se trouveront les halles et marchés, où les droits abolis étaient perçus.

Vous trouverez, Messieurs, infiniment moins de difficultés quant aux droits que les seigneurs s'étaient attribués sur les poids et mesures, et quant à ceux qu'ils prélevaient sur les boissons débitées dans les cabarets. C'est sous prétexte de la police qu'il fallait maintenir dans ces différentes parties que les seigneurs ont établi ces diverses espèces de droits. On leur a retiré l'exercice de la justice, on leur a interdit celui de toute puissance publique, on les a donc dispensés de tous les soins qu'exigeait la manutention de la police ; ils n'ont donc plus de prétexte pour prélever des droits qui n'ont été inventés que par l'avidité de leurs officiers.

Il ne me reste, Messieurs, que peu de choses à vous dire de ces officiers seigneuriaux, tant de ceux préposés à la juridiction contentieuse, que de ceux préposés à la juridiction volontaire.

Toute démonstration serait sans doute superflue pour établir que l'institution des notaires et tabellions était de la part des seigneurs, un droit ne dépendant pas moins de la *haute justice* que l'établissement des autres officiers préposés à la juridiction contentieuse.

Si quelqu'un pouvait avoir le moindre doute à cet égard, il serait facile de lui faire reconnaître que la juridiction volontaire et la juridiction forcée ont une seule et même origine ; que l'une et l'autre sont des émanations de la puissance publique dont les seigneurs étaient investis ; que si c'est un exercice de puissance publique que de préposer des officiers pour terminer les différends entre des particuliers, c'en est un aussi que de préposer d'autres officiers qui, en vertu de cette puissance publique qu'ils empruntent, donnent de l'authenticité aux conventions, et communiquent aux actes la force qui les rend exécutoires.

Aussi, les lois romaines avaient-elles attribué aux juges eux-mêmes les fonctions des notaires. Il fut une époque en France où ces mêmes fonctions furent de même exercées par les juges. Ce ne fut que par l'ordonnance de 1302, que Philippe le Bel détacha l'office de notaire de celui de juge. Mais, par cette même ordonnance, Philippe le Bel, en se réservant à lui et à ses successeurs le droit d'instituer des notaires, ajouta en parlant des

seigneurs, que ceux qui étaient dans l'usage de faire exercer dans leurs terres les fonctions du notariat, conserveraient cette prérogative.

Les notaires ou tabellions seigneuriaux, comme tous autres officiers seigneuriaux, trouvent donc leur suppression formellement prononcée par le décret qui a supprimé toutes les justices seigneuriales. Mais peut-on prolonger leur existence? Ceux qui ont été pourvus moyennant finance ou à titre onéreux, auront-ils une action pour leur remboursement? Et cette action, contre qui la dirigeront-ils? C'est sur quoi il paraît encore nécessaire de s'expliquer.

Une nouvelle organisation du pouvoir judiciaire dont l'Assemblée nationale va s'occuper incessamment nous dispense de nous occuper des officiers seigneuriaux proprement dits : le décret du 4 août a textuellement prononcé que leurs fonctions cesseraient à l'instant où le nouvel ordre serait établi; mais cette nouvelle organisation ne s'étend point aux notaires; jusqu'à ce que cette partie des fonctions publiques subisse la réforme qui peut y paraître nécessaire, quel inconvénient y aurait-il à conserver le droit d'instrumenter, au moins pendant leur vie, aux notaires que ces seigneurs ont institués?

Quant aux Finances des différents officiers seigneuriaux, il est évident que ces finances étant le prix de l'hérédité des offices, les titulaires sont fondés à les réclamer du moment où les offices sont supprimés, ou cessent d'être héréditaires; mais contre qui peuvent-ils diriger leur action?

Sera-ce contre les seigneurs qui, par eux-mêmes ou par leurs auteurs, ont touché le montant des finances? mais lorsqu'en supprimant les justices des seigneurs, on leur enlève, *sans indemnité*, tous les droits qu'ils percevaient à raison de ces justices, n'y aurait-il pas de la rigueur à les laisser exposés à des répétitions de la part des officiers institués par eux? cette extrême rigueur ne serait-elle pas désavouée par l'équité même? Et puisque la nation rentre dans la souveraineté du droit de justice, n'est-ce point à la nation à indemniser tous ceux qui avaient déboursé quelques sommes pour acquérir ce même droit?

Je croirais donc que tous officiers seigneuriaux qui auraient été pourvus, moyennant finances, devraient être autorisés à faire liquider ces finances de la même manière que les officiers royaux, pour être, comme eux, remboursés au nom de la nation et des deniers de la caisse nationale.

Si vous adoptez, Messieurs, les différentes vues que j'ai eu l'honneur de vous présenter dans ce mémoire sur l'effet du décret qui a supprimé les justices seigneuriales sans indemnité; si vous jugez que, pour le parfait développement de ce décret, il soit nécessaire que l'Assemblée nationale statue positivement sur toutes les questions que j'ai discutées, en ce cas, lorsque l'opinion du comité sera fixée sur chacune d'elles, j'en formerai les divers articles du règlement que vous aurez à proposer à l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du samedi 6 *mars* 1790, *au matin* (1).

M. **Merlin,** *l'un de MM. les secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de jeudi soir.

Un autre de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

M. **Bertrand**, *député de Saint-Flour*, prétend qu'il s'est glissé une erreur dans la rédaction du décret qui fixe la limite des départements de la province d'Auvergne et il demande, qu'en la rectifiant, il soit dit que les paroisses de Montgreleix et de Condat, seront définitivement réunies au département de la Haute-Auvergne.

M. **Gaultier de Biauzat** soutient que le décret est bien tel qu'il a été rendu par l'Assemblée et propose, au surplus, de renvoyer la question au comité de Constitution.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur cet incident.

D'autres membres réclament l'ordre du jour.

L'Assemblée prononce le renvoi au comité de Constitution.

M. **le baron de Cernon**, *membre du comité de Constitution*, rend compte de quelques difficultés survenues entre les districts de Marseille et d'Aix, au sujet de leurs limites. D'accord avec les députés de la province, le comité propose un décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que la ville d'Aubagne, celle de Gemenos et celle de Cuges, ont la faculté de choisir et d'exprimer leur vœu sur celui des districts de Marseille ou d'Aix, auquel elles désirent d'être attachées. »

M. **le baron Tessier de Marguerittes,** nommé maire de Nîmes, sa patrie, demande et obtient, à cette occasion, la permission de s'absenter pour six semaines, pendant lesquelles il dit que sa présence est nécessaire dans cette ville.

M. **Lesure**, *député de Vitry-le-François*, prête le serment civique.

M. **le Président** annonce qu'il vient de recevoir une lettre de M. Necker, et le mémoire dont il a été question dans la séance d'hier; cependant il propose, avant d'en mettre la lecture à l'ordre du jour, qu'on s'occupe pendant quelques instants de la continuation du travail sur les droits seigneuriaux, ce qui est agréé par l'Assemblée.

L'ordre du jour appelle, en conséquence, la *suite de la discussion sur le projet de décret relatif à l'abolition des droits féodaux.*

M. **Merlin**, *rapporteur*, dit qu'avant de passer

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

à l'article 2 du titre III, qui devait être proposé, il a à proposer au titre Ier deux articles additionnels. Le premier est relatif à la garde royale, la garde seigneuriale et le déport de minorité ; le second concerne les effets qui résultaient, sous le régime féodal, de la qualité noble ou censuelle des terres relativement aux estimations des biens, au douaire et à d'autres objets.

Le rapporteur explique que la garde seigneuriale est ce droit en vertu duquel le seigneur féodal jouit, dans la province de Normandie, ainsi que dans quelques terres particulières de la Bretagne, des revenus des fiefs tenus immédiatement de lui, pendant que ses vassaux sont en bas âge, à la charge d'entretenir les héritages et payer les dépenses annuelles dont ils peuvent être tenus.

La garde royale est une espèce de garde seigneuriale, qui a néanmoins plus d'étendue, en ce qu'elle donne au monarque le droit de jouir de tous les fiefs, nobles et rotures, rentes et revenus même tenus immédiatement d'autres seigneurs, droit qu'il n'exerce jamais, et dont il fait toujours la remise à chaque ouverture par des brevets particuliers.

Le déport de minorité, semblable à la garde seigneuriale, a spécialement lieu en Anjou.

Ces droits dérivent du régime féodal puisqu'ils n'ont lieu que sur les vassaux.

Les fiefs, ajoute M. Merlin, devinrent héréditaires avant que leur possession eût cessé d'assujettir au service militaire. Lorsque le vassal laissait, en mourant, un héritier en bas âge, il fallait à la fois que le service du fief se fît et que l'enfant qui devait y succéder, reçût l'éducation convenable pour pouvoir aussi le desservir un jour. Le prince obtenait ces deux buts en élevant l'héritier à sa cour, tandis qu'il chargeait une autre personne du service militaire et lui abandonnait la jouissance du fief jusqu'à ce que l'héritier eût atteint l'âge propre à porter les armes ; il en était à peu près de même lorsque le vassal laissait en mourant une ou plusieurs filles pour héritières. Le prince les élevait jusqu'à ce qu'elles fussent nubiles et il leur donnait alors des époux capables de remplir l'obligation du service militaire.

Un Anglais, disciple de Montesquieu, observe à ce sujet que ce n'était pas une loi dure que celle qui donnait ainsi le droit de disposer arbitrairement de la main d'une héritière, dans un temps où, réduites par leur éducation grossière à n'avoir aucun goût, les nouvelles mariées restaient des jours entiers dans les églises, jusqu'à ce que leurs amants eussent vaincu leur répugnance ou composé avec elles pour les en faire sortir.

Mais cette belle institution, comme tant d'autres établissements féodaux, dégénéra partout en un vrai brigandage. Guillaume le Mauvais, roi de Sicile, au milieu du douzième siècle, en abusa tellement qu'il défendit à ses vassaux de marier leurs filles sans son consentement, qu'il ne donnait jamais ou qu'il donnait seulement lorsqu'elles avaient passé l'âge d'avoir des enfants, afin de réunir leurs fiefs à son fisc, à défaut d'héritiers.

Dans l'état actuel des choses, il est évident que, les fiefs n'étant plus soumis au service militaire, la garde seigneuriale n'a plus de cause et dès lors elle doit nécessairement cesser.

Le comité féodal vous propose d'adopter l'article suivant :

« La garde royale, la garde seigneuriale et le déport de minorité sont abolis. »

Cet article mis aux voix est décrété sans contestation.

M. **Merlin** donne lecture du second article relatif aux effets qui résultaient sous le régime féodal de la qualité noble ou censuelle des terres relativement aux estimations des biens.

M. **de Lachèze** propose à cet article un amendement relatif aux veuves et aux femmes mariées ; il est adopté et fondu dans l'article.

Le décret suivant est ensuite rendu :

« Sont pareillement abolis tous les effets que les coutumes, statuts et usages avaient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au douaire, soit pour la forme d'estimer les fonds, et généralement pour tout autre objet quel qu'il soit, sans néanmoins comprendre dans la présente disposition ce qui concerne le douaire des femmes actuellement mariées ou veuves, et sans rien innover, quant à présent, aux dispositions des costumes de nantissement, relativement à la manière d'hypothéquer et aliéner les héritages, lesquelles continueront, ainsi que les édits et déclarations qui les ont expliquées, étendues ou modifiées, d'être exécutées suivant leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

Ces décrets formeront les articles 11 et 12 du titre premier du règlement général sur les droits seigneuriaux.

M. **l'abbé Maury**. Je dois rappeler à l'Assemblée que, depuis plusieurs jours, elle a chargé le nouveau comité des rapports de lui rendre un nouveau compte des faits relatifs à la dénonciation portée contre M. de Bournissac, grand prévôt de Provence, au sujet de sa procédure prévotale dans l'affaire de Marseille et dans l'affaire de Baux. L'état d'insurrection manifeste dans lequel se trouve la ville de Marseille m'oblige à demander que le comité presse le rapport de cette affaire.

Un membre du comité des rapports répond que le rapport pourra, peut-être, être fait dans la séance de ce soir.

M. **le Président**. Je dois informer l'Assemblée que la commune de Paris et des députés extraordinaires de la ville du Havre demandent à être entendus à la barre.

(Il est arrêté que ces députations seront reçues dans la séance de ce soir.)

M. **Dupont** (*de Bigorre*) demande qu'il y ait séance demain dimanche pour l'audition des comptes des trésoriers des dons patriotiques.

Cette proposition est adoptée et la séance est fixée à onze heures du matin.

M. **le Président**. Un de MM. les secrétaires va donner lecture du *mémoire de M. Necker sur les finances*.

Cette lecture, à peine commencée, est interrompue par un incident extraordinaire.

Par ordre exprès du président, les huissiers avaient fait sortir de la salle des séances, les étrangers qui y avaient été admis faute de place dans les tribunes. Néanmoins, un suppléant, dont on ignorait d'abord le nom, était resté assis sur les bancs du côté droit de la salle.

Un huissier, ayant remarqué l'étranger, le prie de se conformer aux ordres du président et de sortir de la salle. Refus obstiné de l'inconnu : le président lui enjoint alors de se retirer et donne l'ordre à l'officier de garde de l'expulser.

Enfin, le suppléant sort, mais en s'en allant, il exprime son mécontentement par des gestes qui sont comme une menace adressée au président.
Cette conduite excite dans l'Assemblée une vive désapprobation.

M. **le comte de Mirabeau**. M. le président, nous avons tous vu la personne envers laquelle vous avez exercé votre droit vous menacer, c'est-à-dire menacer l'Assemblée. J'ai l'honneur de vous observer que ni vous, ni nous, n'avons le droit de remettre un tel délit; c'est une insulte grave qui doit être punie sévèrement. Je demande que la personne soit jugée à l'instant même.

M. **le Président**. Si l'outrage me regarde comme individu, je prie l'Assemblée de considérer qu'il est des délits en eux-mêmes, si ridicules et tellement insensés qu'ils ne doivent, en vérité, mériter que de la pitié; si c'est comme président que la menace m'a été faite, j'observe qu'il ne peut y avoir d'injure que d'égal à égal et que le président de l'Assemblée nationale ne connaît point d'égal.

M. **le comte de Mirabeau**. C'est parce que nous n'avons pas considéré ce délit comme une insulte particulière que j'ai demandé que la personne fût punie; j'ai pensé que le délit devait être l'objet d'une délibération soudaine; nous avons incontestablement le droit d'exercer la police dans cette salle et nous ne devons pas nous exposer au reproche de n'avoir pas fait respecter le Corps législatif. Je propose que le coupable soit envoyé pour 24 heures aux prisons de l'Abbaye.

M. **Hébrard**. Je propose, en outre, qu'il soit décrété que les commettants nommeront un suppléant nouveau.

M. l'abbé de Barmond. Je cède au désir que témoigne l'Assemblée de connaître les faits d'après un témoin oculaire et auriculaire. Je me permettrai de contredire M. le comte de Mirabeau sur quelques faits. La personne à qui l'huissier s'est adressé lui disait : je suis suppléant, je désire entendre la lecture du mémoire du ministre des finances, on ne doit pas aller aux voix; je n'ai pas trouvé place dans la tribune, je puis donc demeurer dans la salle sans inconvénient. Nous lui avons dit qu'il devait cependant sortir, et, en s'en allant, il a accompagné ses paroles de gestes qui ne regardaient point M. le président.

M. **le comte de Mirabeau**. Nous ne parlons ni du même lieu, ni du même fait, je ne parle que des gestes que cette personne a faits au haut de l'escalier. Je ne me serais pas fié à la vue d'un seul homme, mais quand j'ai entendu un grand nombre de voix s'écrier : *il menace le président*, je me suis élevé contre cette offense. Le haut de l'escalier est le moment où le prévenu a manqué à l'Assemblée. S'il pouvait y avoir des doutes sur un fait aperçu par tout le monde, je demanderais que l'officier de garde fût entendu; mais le fait est connu de tous et je persiste dans mon opinion.
(On demande à aller aux voix sur la motion de M. le comte de Mirabeau.)

M. **le Président**. Je viens de recevoir du suppléant, sur le sort duquel vous délibérez, la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« J'apprends à l'instant que je suis accusé d'avoir insulté par mes gestes l'Assemblée nationale; je jure que jamais mon intention n'a été de lui manquer de respect, et certainement il y aurait de la démence à insulter l'Assemblée nationale. Si je n'obtiens pas la permission de venir me justifier à la barre, je vous supplie, Monsieur le Président, de vouloir bien exprimer mes sentiments, et combien je suis douloureusement affecté de cette accusation.

« Je suis avec respect,
« Monsieur le Président,
« Votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : DE BLAIR,
député suppléant de la Prévôté et Vicomté de Paris. »

Plusieurs membres proposent, pour clore l'incident, d'insérer cette lettre d'excuse au procès-verbal.
Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. **le baron de Menou**. Je demande qu'à l'avenir on use de la plus grande sévérité envers les étrangers qui s'introduiraient dans la salle et qui viendraient troubler les travaux des *représentants du souverain*.
Cette motion est renvoyée aux commissaires nommés pour la rédaction d'un règlement de police intérieure pour l'Assemblée; ils sont chargés de la prendre comme un des éléments de leur travail.

M. **le Président**. L'Assemblée reprend son ordre du jour. Un de MM. les secrétaires va continuer la lecture du mémoire de M. Necker.

Mémoire de M. le premier ministre des finances envoyé à l'Assemblée nationale (1).

Messieurs, ce n'est pas sans beaucoup de peine que je me vois dans la nécessité de vous entretenir, avec inquiétude, de la situation des finances, et cependant, éclairés par vos propres calculs, vous vous y attendez, et je ne dois pas différer de remplir le devoir que m'imposent ma place et la confiance du roi.
Au mois de novembre dernier, je vous informai, Messieurs, qu'un secours extraordinaire de 80 millions suffirait probablement aux besoins de l'année; mais je vous fis remarquer que ces besoins s'accroîtraient :
« Si, à commencer du 1er janvier prochain, (alors 1790) l'équilibre entre les revenus et les dépenses n'était pas encore établi dans son entier;
« Si le remplacement de la diminution du produit sur la gabelle n'était pas effectué, à commencer pareillement du 1er janvier prochain 1790;
« Si le paiement de l'année ordinaire des droits et des impositions essuyait des retards;
« Si les anticipations sur l'année 1790, quoiqu'infiniment réduites, ne pouvaient pas être renouvelées complètement. »

(1) Il est nécessaire de faire remarquer que ce mémoire doit être rapporté à la date du 20 février, époque à peu près de sa composition.

Telles sont les observations extraites littéralement du rapport que j'eus l'honneur de vous faire le 14 novembre de l'année dernière.

Ces diminutions de revenus ont eu malheureusement un effet trop réel; et je ferai connaître :

1° Que le vide résultant des circonstances dont je viens de rendre compte, montera depuis le 1er janvier dernier, jusqu'à la fin de février, à quarante et un millions;

2° Que les dépenses extraordinaires, dont la majeure partie est relative aux approvisionnements de grains, monteront, pendant le même intervalle, à 17 millions.

Total des deux articles... 58 millions.

Le Trésor public a reçu de la caisse d'escompte 39 millions, (1) à prendre sur les 80 millions qu'elle s'est engagée de fournir pour le secours de cette année. Ainsi, il n'eût pas été possible de remplir le vide des deux premiers mois de l'année, si l'on eût payé en plein tout ce qui était dû; mais on a continué à faire usage des délais qu'a pu permettre la sage complaisance des créanciers de l'Etat, et des autres parties prenantes.

C'est à l'aide de tous ces moyens qu'on s'est encore ménagé 28 millions sur les secours promis par la caisse d'escompte, et qu'il restera encore au 28 février, dans le Trésor public, environ 20 millions. Ainsi, tous les bruits alarmants, répandus depuis quinze jours, ont été l'effet d'une erreur ou d'une mauvaise intention.

Les inquiétudes, en les dirigeant sur le reste de l'année, sont très naturelles et très bien fondées : chacun connaît aujourd'hui les causes de l'embarras présent des finances; il n'en est aucune de relative à leur administration intérieure : ainsi, tout est en dehors, tout est visible.

J'espérais, le 14 novembre, qu'à la suite des dispositions favorables au crédit et aux finances, dont vous paraissiez prêts à vous occuper, les besoins du Trésor public auraient diminué, que les ressources auraient augmenté, et qu'ainsi la tâche de l'administration serait devenue moins difficile.

Les circonstances sont restées les mêmes, et plusieurs ont sensiblement empiré : elles s'amélioreront sans doute par l'effet de vos soins et de vos déterminations prochaines; mais le temps gagne, et il faut chercher à se tirer d'une manière tolérable des embarras de l'année, embarras très grands comme vous en jugerez bientôt.

Le vide de cette année doit provenir des dépenses extraordinaires qu'il reste à acquitter, des conséquences de l'ancien déficit, dont la balance n'est pas opérée, et plus essentiellement encore ce vide résultera du défaut de renouvellement des anticipations, et de la diminution des revenus par le dépérissement d'une grande partie des impôts indirects.

Il y aura aussi un vide momentané par l'effet du retard de la confection des rôles de la taille et de la capitation; retard dû aux changements des municipalités, et encore plus à la nécessité où l'on a été de refaire toutes les opérations commencées, lorsque vous avez attribué au soulagement des taillables la nouvelle contribution des privilégiés.

Quoi qu'il en soit, vous sentirez facilement, Messieurs, qu'aux dépenses extraordinaires près, dont on peut se former une juste idée, il est impossible d'évaluer avec certitude le vide qui pourra résulter des autres causes de déficit dont j'ai donné l'indication. Personne n'est en état de déterminer, si, dans le cours de cette année, le crédit nécessaire pour le renouvellement des anticipations se ranimera, ou s'il déchoira tout à fait : on ne saurait prévoir non plus quel sera le moment où, d'après une détermination que vous n'avez pas encore prise, le remplacement de ces impôts par d'autres équivalents en produits, fera partie des ressources et des recouvrements.

Enfin, l'époque précise de cette année, où l'ancien déficit sera couvert, ne peut encor être fixée, puisqu'elle dépend du moment où l'épargne praticable dans le département de la guerre sera définitivement arrêtée, et du moment où toutes les autres réductions sur les dépenses fixes pourront être mises en exécution.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'autant l'avenir, à commencer du premier janvier 1791, peut être fixé par vous avec précision, autant les besoins de cette année sont dépendants d'une grande diversité de circonstances incertaines et problématiques.

Il faut pourtant chercher à s'en former une idée, et je vais tâcher de le faire de la manière la plus simple :

1° Supposons que l'ancien déficit, c'est-à-dire la différence qui existait au premier mai 1789 entre les revenus fixes et les dépenses fixes, subsistât dans son entier pendant tout le cours de cette année : ce déficit étant, comme vous pouvez vous le rappeler, de 56 millions, le vide pour dix mois, à commencer du premier mars, serait d'environ 47 millions, ci......... 47 millions.

2° Les revenus engagés par des anticipations se montent, pour les dix derniers mois de l'année, à 124 millions : ainsi, en supposant qu'aucune de ces anticipations ne pût être renouvelée pour un an, le vide du premier mars au 31 décembre, serait augmenté de cette même somme de 124 millions, ci........................ 124 millions.

3° La diminution du produit des gabelles, l'altération du produit des entrées de Paris, de la régie des aides, de la ferme du tabac et de l'administration des domaines, l'anéantissement actuel du produit des monnaies par la révolution des changes, la suspension du produit de la régie des poudres par les obstacles opposés à leur circulation; la diminution des droits de marc d'or, de centième denier et de mutation, diminution occasionnée par la stagnation survenue dans la vente et l'achat de toutes les charges; la suppression formelle du droit de franc-fief, et de plusieurs droits relatifs à l'exercice de la justice; je devrais dire enfin la perte ou la diminution de tous les impôts indirects, le seul revenu des postes excepté : tous ces objets divers peuvent produire, dans le cours des dix derniers mois de l'année, une diminution de produit que j'ai peine à évaluer, tant elle est hypothétique, mais que je désignerai cependant par un aperçu de 60 millions, avec une grande crainte, néanmoins, qu'elle ne se monte plus haut, ci........... 60 millions.

4° Les dépenses extraordinaires pendant les dix derniers mois de l'année, en satisfaisant simple-

(1) Cette caisse a fourni en apparence 52 millions, mais qui ne nous ont valu que 39 millions de secours, parce que les administrateurs ont voulu fournir en paiement 13 millions qu'ils avaient avancés ci-devant sur les produits de la loterie, et sur les emprunts de Languedoc, de Bretagne et d'Artois. Cependant, d'après ma ferme opinion, et une sorte de convention tacite avec quelques administrateurs, j'avais toujours compté qu'ils ne déduiraient point cette avance particulière des 80 millions promis pour 1790, et qu'ils s'en rembourseraient sur le produit des recouvrements successifs que je viens d'indiquer.

ment à toutes celles vraiment exigibles, se monteraient à plus de, ci............. 60 millions.

5° Il faudrait, pour être parfaitement exact, ajouter à ces quatre articles l'intérêt de l'emprunt de 80 millions fait postérieurement à l'époque du mois de mai de l'année dernière, et quelques autres objets de peu d'importance, ci... 3 millions.

6° Le retard dans le recouvrement de la taille et de la capitation : ce retard augmentera sensiblement les embarras de la finance jusqu'à la fin d'avril, mais il n'occasionnera pas vraisemblablement un grand vide, en considérant comme je le fais ici l'année dans son entier. Je ne placerai donc ici cet article que pour......... *Mémoire.*

Ces six articles forment ensemble une somme de 294 millions; et tel serait le vide de l'année, si l'on voulait satisfaire à tous les paiements avec une parfaite exactitude, si dans le même temps aucune anticipation ne se renouvelait, et si les autres causes du déficit n'éprouvaient aucun allégement.

C'est, sans doute, en faisant un pareil compte que plusieurs personnes versées dans les affaires, et en même temps à la suite de notre situation de finance, ont répandu que les besoins de cette année se monteraient à 300 millions, et qu'il n'y avait aucun autre moyen de se tirer d'embarras, qu'une création de billets d'Etat proportionnée à ce déficit.

Mais, quel moyen qu'un si vaste accroissement de billets-monnaie! car il faudrait les ajouter à la masse circulante des billets de la caisse d'escompte, dont on ressent déjà le pesant fardeau. Il ne serait pas juste cependant de discuter cette opinion avant d'avoir mis à portée de juger des inconvénients attachés à d'autres ressources, puisque c'est toujours par comparaison que de pareilles questions doivent être traitées.

Il est une vérité bien certaine : c'est qu'on ne peut franchir l'intervalle des dix derniers mois sans recourir à des dispositions pénibles, et pour ceux qui doivent y être assujettis, et plus encore pour ceux qui sont dans la triste et douloureuse nécessité de les proposer. Mais fut-il jamais de circonstances pareilles à celles où nous sommes en cet instant de passage? L'imagination eût tenté vainement d'aller plus loin. Le numéraire enfoui; les impôts qui l'attirent, détruits ou forcément perdus; les revenus de l'Etat affaiblis ainsi journellement; un discrédit sans exemple et fondé sur les causes les plus réelles, et partout une suite d'alarmes ou de désordres qui multiplient à chaque instant les défiances et les présages funestes. L'avenir nous donne des promesses, mais elles n'influent pas encore sur les opinions du moment. La confiance, d'ailleurs, la confiance en général est soumise aux lois d'une régénération lente et successive : elle périt graduellement; elle renaît de même. Il faut la cultiver, non pas aujourd'hui pour demain, mais à l'avance, et pour en cueillir les fruits à leur maturité.

Je crois donc que, dans les circonstances où se trouve le Trésor public, et à l'aspect de ses besoins jusqu'à la fin de l'année, il faut, ou s'abattre sous le poids des difficultés, ce que vous ne ferez sûrement pas, ou adopter un remède expéditif et général, tel qu'une émission immodérée de billets d'Etat; et je m'arrêterai dans la suite sur cette proposition, ou recourir à des moyens divers en suivant un plan de conciliation, d'arrangement, de mitigation, qui puisse, à défaut de tout autre secours extraordinaire, nous faire arriver, sans un trop grand trouble, à l'époque peu éloignée du rétablissement parfait de l'ordre dans les finances.

Un plan de ce genre ne peut pas être composé de parties toutes positives ni définitivement arrêtées; il faut, en le préparant, déférer à l'avance aux modifications qu'exiger nt les circonstances et les événements. Cependant, il est nécessaire de se former une idée générale des ressources qui peuvent remplir le but qu'on se propose.

Reprenant donc la somme de 294 millions, qui, d'après des calculs rigoureux, et en rejetant toute espérance, paraîtrait être la mesure des besoins de l'année, je dois vous présenter une suite d'observations :

1° Il y aura le premier mars en caisse au Trésor public, environ 20 millions; mais je n'estimerai qu'à 10 millions le secours qu'on peut en tirer pour les besoins du reste de l'année, puisqu'il est prudent d'avoir toujours au Trésor public un fonds de caisse d'environ 10 millions.

2° La caisse d'escompte doit encore nous payer 28 millions pour solde des 80 millions qu'elle s'est engagée à fournir.

3° L'ancienne différence entre les revenus et les dépenses fixes, représentée par le déficit au 1er mai 1789, laquelle, en proportion de ce déficit, devrait s'élever à 47 millions pour les dix derniers mois de l'année, ne tardera pas à être réduite. Vous rendrez incessamment, je n'en doute point, les décrets nécessaires pour assurer les économies arrêtées dans votre comité des finances, et dont vous avez déjà connaissance. Il en résultera, dès cette année, une diminution graduelle de dépenses, que j'estimerai à environ 30 millions (1).

4° L'assujettissement des biens ecclésiastiques aux vingtièmes et la cessation de tous les abonnements, produiront, dans le cours des dix derniers mois de l'année, un secours au Trésor public; mais il faudra sur ce produit fournir un supplément à la caisse du Clergé pour le paiement des intérêts à sa charge : je porterai, pour résultat, en recette, neuf millions.

5° Les anticipations engagent, dans les dix derniers mois de cette année, cent vingt-quatre millions de revenu. En comptant sur la conservation du peu de crédit qui subsiste encore en ce moment, on devrait espérer le renouvellement d'une moitié de ces anticipations : telle a été en effet la mesure des renouvellements dans ce mois-ci et le précédent; mais je ne dois pas dissimuler que, pour se fier à cette continuation de secours, il faut que le public prêteur soit encouragé par la confiance que lui inspirera la suite des dispositions que prendra l'Assemblée nationale relativement aux finances : j'espère qu'elles répondront à ce qu'exigent les circonstances; ainsi, je suis fondé à évaluer à soixante millions la ressource du renouvellement des anticipations pendant les dix derniers mois de l'année.

6° Les receveurs généraux, les trésoriers des pays d'Etats ne se sont engagés à payer au Trésor public, dans le cours de cette année, que les 7/12 environ de la taille, de la capitation et des vingtièmes de l'année 1790. On pourrait les mettre en état d'étendre un peu leurs soumis-

---

(1) L'Assemblée nationale vient de fixer, par son dernier décret, la réduction des dépenses à 60 millions, à commencer du premier avril; mais il sera absolument impossible de remplir son intention, à compter de l'époque qu'elle a déterminée : je l'avais fait observer à MM. du comité des Douze. (*Note du 3 mars.*)

sions, au moins pour la fin de l'année, si les assemblées de département, secondant les recouvrements des collecteurs, en procuraient l'accélération ; et en évaluant cette accélération à un douzième seulement de la masse totale des impositions directes de 1790, il en résulterait pour le Trésor public une ressource de près de quinze millions.

Ce serait chose raisonnable en ces circonstances, puisque le concours des privilégiés aux impositions de 1790, et la jouissance entière que vous avez donnée aux taillables, de la cotisation de ces mêmes privilégiés pour les six derniers mois de 1789, leur procurera cette année une très grande aisance.

7° La contribution patriotique nous fournira quelques secours à commencer du mois de mai prochain, mais il est encore impossible en cet instant de s'en former une juste idée (1).

8° Il ne faut pas désespérer que, dans le cours de cette année, il se présente un moment favorable pour faire un emprunt modéré, sous quelque forme attrayante ; et les dispositions que vous prendrez, Messieurs, relativement aux finances, hâteront et faciliteront beaucoup cette ressource.

9° Il faudrait continuer encore quelque temps à user de l'indulgence actuelle des créanciers de l'Etat, en n'augmentant pas les fonds destinés au paiement des rentes ; mais une facilité particulière que je croirais convenable pendant cette année, et qui leur serait peut-être agréable, ce serait de pouvoir payer à la fois deux semestres, au lieu d'un, à ceux qui consentiraient à recevoir en paiement trois quarts en effets portant 5 0/0 d'intérêt, et un quart en argent ; et pour remplir cette disposition, on pourrait faire usage de la partie de l'emprunt de quatre-vingts millions, ou de la partie de l'emprunt du Languedoc, qui n'est pas encore rempli.

10° On pourrait faire les mêmes propositions et laisser la même liberté à ceux qui jouissent de gages, d'appointements et de pensions qui ne sont point au courant.

11° L'administration des finances prolongerait jusqu'à l'année prochaine, ou paierait en effets, à cette échéance, toute la partie des dépenses ordinaires et extraordinaires qui seraient susceptibles de cette facilité.

Il est plusieurs des diverses ressources que je viens d'indiquer, auxquelles je n'ai pas mis d'évaluation, vu l'extrême incertitude de ce qu'elles pourront produire dans les circonstances où nous nous trouvons ; je me suis contenté de me former, à part moi, une idée générale de ce qu'on pouvait raisonnablement en espérer; et si je me détermine, pour mieux fixer vos idées, à mettre sous vos yeux cette supputation très vague, c'est que j'aime encore mieux m'aventurer un peu, que de négliger aucun des moyens qui peuvent servir à éclairer les déterminations que vous avez à prendre.

Voici donc comment je désignerais chaque article des ressources applicables aux dix derniers mois de cette année.

(1) Les déclarations pour Paris se montent à près de 30 millions. Le nombre des déclarants est d'environ douze mille. (*Note du 3 mars.*)

1° L'argent en caisses.....	10,000,000 livres.
2° A recevoir de la caisse d'escompte pour solde des 80 millions................	28,000,000
3° Produit de la réduction des dépenses dans le cours des dix derniers mois de l'année.	30,000,000
4° Vingtièmes du clergé...	9,000,000
5° Renouvellement des anticipations..................	60,000,000
6° Accélération sur la partie des recouvrements des receveurs généraux............	15,000,000
7° De la contribution patriotique, y compris les fonds remis directement à l'Assemblée nationale......	30,000,000
8° D'un emprunt dans le cours de l'année...........	30,000,000
9° En différant encore d'accroître le fonds destiné aux rentes, et en payant, à l'amiable, deux semestres à la fois sur divers objets, ainsi qu'on l'a indiqué................	50,000,000
10° Retards ou paiements en effets à terme, de diverses dépenses ordinaires et extraordinaires.................	30,000,000
Total...	292,000,000 livres.

Tous ces articles, je le répète de nouveau, sont pour la plupart susceptibles de beaucoup de variations : aussi par cette raison, et parce que la gradation des époques successives de ces différentes ressources ne peut pas être la même que celle des besoins, je crois qu'il est indispensable, pour assurer le service, que vous ouvriez à l'administration des finances un nouveau crédit de 30 à 40 millions sur la caisse d'escompte, pour en faire un usage plus ou moins instantané, selon le besoin.

Je vous proposerais en même temps de favoriser les billets de caisse, en promettant une prime de 2 0/0 à la partie de ces billets qui resterait encore en circulation au 15 de juin prochain. Cette faveur, en améliorant le prix de l'échange des billets contre de l'argent, balancerait ou diminuerait la perte de ceux qui ont besoin de numéraire.

On pourrait, pour dédommager en partie l'Etat de la prime de 2 0/0 dont je viens de parler, convenir avec la caisse d'escompte que sa nouvelle avance serait sans intérêt, si son bénéfice, pour le semestre courant, s'élevait sans cela à 3 0/0 sur le capital des actions.

Quand vous aurez indiqué les ventes dont le produit doit servir au paiement des assignations à terme sur le receveur de l'extraordinaire, je crois qu'il y aurait de la convenance à ouvrir une souscription générale dans tout le royaume, par laquelle chacun pourrait s'engager à prendre une certaine quantité de ces assignations, sous la réserve que ces engagements ne seraient valables qu'autant que la somme totale, ainsi souscrite, serait suffisante pour mettre la caisse d'escompte en état de payer ses billets en argent à bureau ouvert. La certitude d'atteindre ce but si généralement et si justement désiré, décidera sûrement à souscrire beaucoup de personnes que l'idée d'un

simple placement d'argent ne détermine pas; et l'intérêt que vous manifesteriez pour le succès d'une telle souscription, serait bien propre à exciter le zèle patriotique de tous les bons citoyens.

Vous ne pouvez pas refuser, Messieurs, aux administrateurs de la caisse d'escompte de choisir certain nombre de commissaires pour inspecter leurs opérations, ou d'autoriser les représentants de la commune de Paris à en nommer. Il ne serait pas généreux d'abandonner au hasard des faux jugements, et à toute l'oppression de la calomnie, d'honnêtes citoyens qui servent la chose publique sans intérêt et par dévouement, et qui sollicitent pour seul encouragement et pour seule récompense, que l'on porte les regards les plus attentifs sur leur administration journalière. Je dirai plus : je ne sais comment on pourrait exiger de simples particuliers la constance nécessaire pour résister aux préjugés populaires, si les hommes publics, qui sont faits pour régir l'opinion, craignaient eux-mêmes de heurter ces mêmes préjugés, en refusant d'accorder une protection ouverte à ceux qui en sont la victime.

Il est temps maintenant d'examiner les avantages et les inconvénients d'une création de papiers-monnaie dans une étendue suffisante pour satisfaire exactement à tous les besoins et à tous les engagements de l'année. Une telle idée semblerait d'autant plus favorable aujourd'hui, que ces billets d'Etat pourraient consister en des assignats sur un objet réel, sur le produit de la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux, et sur le produit du rachat des rentes et droits dépendants de ces propriétés. Ces assignats devraient porter jusqu'à leur extinction un intérêt de 4 ou de 5 0/0 l'an, payable par semestre ou par quartier, le tout à votre choix ; et à mesure qu'ils rentreraient dans la caisse de l'extraordinaire, ils seraient brûlés avec toutes les formes ostensibles et légales que vous jugeriez à propos de prescrire.

De tels billets, dont la teneur rappellerait sans cesse la réalité de leur objet et de leur terme, auraient, sous ce rapport, un avantage sur les billets de la caisse d'escompte, dont l'hypothèque, sur les mêmes fonds de l'extraordinaire, n'est ni directe ni présente habituellement à la pensée; ils rappelleraient aussi, d'une manière plus constante et plus générale, l'intérêt de tous les citoyens, à la réalisation prompte et avantageuse des biens destinés à l'amortissement des billets admis, comme monnaie, dans la circulation, et il résulterait de l'évidence d'un tel intérêt plusieurs conséquences heureuses. Les nouveaux billets d'Etat ne participeraient pas non plus à la défaveur que les ennemis de la caisse d'escompte, ou les faux juges de ses embarras ont attirée, contre cet établissement, et par reflet, contre ses billets de caisse. Ils n'auraient pas non plus, à la vérité, cette portion de crédit qui tient à l'habitude, et dont on ne peut apprécier au juste l'influence. Mais une considération plus importante, et à laquelle il me semble qu'on n'a pas fait attention, c'est que l'extinction des billets-assignats sur la caisse de l'extraordinaire, rendus papier-monnaie, serait nécessairement plus tardive que l'extinction des billets de la caisse d'escompte ; en effet, celle des billets-assignats ne pourrait être opérée qu'aux époques du versement effectif dans la caisse de l'extraordinaire du produit des ventes ou des rachats, au lieu que l'extinction graduelle des billets de la caisse d'escompte, aurait lieu dès l'instant où cette caisse négocierait des assignations à terme sur le receveur de l'extraordinaire; époque qui pourrait précéder d'un an celle des paiements effectifs entre les mains de ce receveur.

J'ai cru devoir m'arrêter sur ce parallèle entre les billets de la caisse d'escompte et les billets-assignats, parce qu'il est applicable à tous les systèmes également. En effet, soit qu'on eût recours à de nouveaux billets pour satisfaire à tous les besoins de l'Etat, soit qu'on ne voulût accroître la somme du papier circulant aujourd'hui, soit qu'on ne voulût enfin l'excéder que modérément, il faudrait toujours considérer si les billets-assignats sont préférables aux billets de la caisse d'escompte, puisqu'on pourrait toujours, quand on le voudrait convertir ceux-ci dans les autres. Ainsi donc l'adoption des assignats sur le receveur de l'extraordinaire pour faire office de papier-monnaie, n'est point une proposition particulièrement liée au système d'une vaste création de billets d'Etat, d'une création suffisante pour satisfaire à tous les besoins du Trésor public : cette proposition se rapporterait à la quantité actuelle des billets circulants, ou à telle autre qu'on jugerait à propos de fixer.

Examinons donc en elle-même l'idée d'une création trop étendue de billets circulants; car il n'est aucune forme donnée à ces billets qui puisse préserver des inconvénients attachés à l'excès de leur quantité. Il est une proportion que l'expérience seule peut indiquer; et, en ce genre, c'est elle qui constamment donne les meilleures leçons. Il y a dans ce moment cent soixante millions de billets de la caisse d'escompte en circulation, et l'on aspire avec raison à leur diminution. Une nouvelle forme qu'on y substituerait, et plus sûrement un intérêt qu'on y attacherait, en faciliterait la circulation; mais il serait à désirer que ces encouragements ne servissent qu'à donner plus de prix aux billets actuels, sans diminuer cet avantage par l'accroissement de leur nombre; ou si l'on était forcé de chercher un nouveau secours de ce genre, il faudrait bien y penser avant de se hasarder à une augmentation pareille à celle qui serait nécessaire pour satisfaire exactement tous les besoins de l'année. Une somme de deux à trois cents millions, jointe à celle de cent soixante millions, montant actuel des billets de caisse, présente un total effrayant. L'Assemblée nationale a bien décrété que l'on réaliserait pour quatre cents millions de biens domaniaux ou ecclésiastiques; mais on attend leur désignation, on attend de connaître l'époque des ventes, on attend de juger de l'empressement et du nombre des acheteurs; enfin, la confiance qui est applicable à une certaine somme, ne l'est point à une plus forte, et en toutes choses une juste mesure est la plus indispensable des conditions.

On croit lever les difficultés en demandant que les nouveaux billets d'Etat soient admis légalement dans tout le royaume comme les billets de caisse le sont dans Paris; mais l'Assemblée nationale a montré jusqu'à présent une grande opposition à cette idée; et si elle l'adoptait d'une manière indéfinie, si, en l'adoptant, elle multipliait considérablement la somme des billets circulants, je ne sais jusqu'à quel point son autorité serait suffisante pour une si vaste disposition. Il me semble que l'Assemblée nationale, en se faisant une juste idée des circonstances, cherche essentiellement à concilier ses décrets avec l'opinion publique; et les résistances qu'elle éprouve dans beaucoup d'endroits, quand elle veut exiger les sacrifices d'intérêts personnels les plus raisonnables, la rendrait sûrement circonspecte quand il s'agirait d'une loi aussi multipliée dans ces ra-

mifications, que l'introduction forcée du papier-monnaie dans l'universalité d'un royaume. Une telle loi peut-être n'aurait toute sa force qu'à l'égard des receveurs des droits et des impôts, et alors le Trésor public se trouverait absolument privé de la partie de numéraire effectif dont il a besoin pour la solde des troupes, et pour les différents achats ou marchés libres auxquels on n'est pas toujours le maître de pourvoir avec du papier. Je croirais que ce serait assez faire si l'on pouvait adjoindre à la loi qui régit Paris pour les billets de caisse, deux ou trois villes principales, Lyon surtout, qui extrait beaucoup de numéraire effectif de Paris; et comme cette ville a de grands intérêts dans nos fonds publics, on aurait plus de considérations à lui présenter, pour l'engager à s'unir aux dispositions que l'embarras des finances aurait rendues inévitables.

Observons aussi, Messieurs, qu'on est toujours à temps d'accroître les secours en papiers circulants; au lieu qu'en se livrant, par l'effet d'un principe ou par une opinion spéculative, à se servir d'une telle ressource, sans autre mesure que celle de ses dépenses, on se place à l'avance dans une position exagérée, à laquelle on ne peut plus apporter de changement que par des moyens injustes, violents, et dont les conséquences sont incalculables.

En général, les remèdes absolus sont ce qu'on désire le plus dans les grands maux; mais ce désir est plutôt l'effet d'un sentiment que le résultat de la réflexion; car c'est dans les grands maux que l'injustice ou la rigueur des moyens extrêmes paraît d'autant plus pénible, et devient souvent dangereuse. Dans l'état actuel des affaires de finance, et jusqu'à l'époque où elles seront mises dans un ordre simple et parfait, il est plus sage que jamais d'aller en toutes choses par gradation, de cotoyer sans cesse l'opinion et les événements, d'employer des ménagements journaliers, de combattre séparément chaque difficulté, d'entrer, pour ainsi dire, en composition avec tous les obstacles, et d'user avec patience d'une grande diversité de moyens, afin qu'aucun ne soit exagéré, et ne pèse trop fortement sur aucune classe particulière des citoyens.

Il ne faut donc pas demander que les créanciers de l'Etat, que les hommes qui servent la chose publique par leur travail et par leurs talents, que les hommes qui reçoivent le prix de leurs anciens services, que tous ceux, enfin, qui ont des droits actifs sur le revenu public, éprouvent de trop grands retards, soient soumis à des sacrifices trop pénibles; et c'est sous ce rapport intéressant, qu'à défaut absolu d'autre ressource, l'introduction momentanée des billets de caisse doit paraître une disposition raisonnable; mais il ne serait pas juste non plus que, pour le payement exact de certaines charges de l'Etat, les habitants de Paris ou des provinces fussent associés inégalement, et selon le hasard de leur position, aux inconvénients attachés à la circulation des billets de caisse, inconvénients indéfinissables, selon que l'on est soi-même débiteur, ou non, envers d'autres. Et c'est par une telle considération réunie à celles que j'ai indiquées, qu'il ne serait pas équitable de satisfaire à tous les besoins par une création de billets circulants. Il faut, dans une pareille circonstance, partager les sacrifices et les adoucir autant qu'il est possible.

C'est pour remplir en partie ce plan d'équilibre et d'allégement, que je vous ai proposé de recourir à l'emploi de divers moyens pour franchir les difficultés de cette année. Vous avez vu, par l'indication de ces moyens, qu'un tel plan, nécessairement mixte, rendra, pendant quelques mois encore, l'administration des finances infiniment compliquée; que, durant un pareil intervalle de temps, il est impossible de fixer une marche invariable, et de prescrire le genre de ressources, d'expédients, de facilités, de modifications de tout genre auxquels il faudra successivement s'attacher; enfin, qu'il faudra laisser à l'administration des finances une liberté que vous serez peut-être inquiets de voir remise à un seul homme; mais celui qui, depuis le mois d'août 1788, combat contre tant d'obstacles, et cherche à faire entrer dans le port le vaisseau battu par la tempête, a plus d'envie que personne d'alléger son fardeau, de diminuer sa responsabilité, et de la diminuer non pas envers le roi qui voit de près ces efforts, non pas envers vous, Messieurs, non pas envers la nation dont il ne redoute point le jugement sévère, mais envers un censeur encore plus rigide, envers lui-même. Il faut sans doute un grand dévouement pour se charger d'une telle tâche : elle sera, je le sais, toute composée de peines; mais cette réflexion ne peut me décourager, puisque mes regards sont encore tout entiers vers la chose publique. Je l'ai connue de reste; l'administration des finances est une œuvre trop compliquée par une infinité de circonstances, pour ne pas exposer celui qui les conduit, dans des moments difficiles, à des plaintes et à des reproches qui rendent souvent injustes. A une certaine distance de toutes les administrations, on n'en saisit qu'une partie; et celle des finances, quand le désordre y règne, devient pour la plupart des hommes le chaos des chaos; et les maux qu'on évite, les sacrifices qu'on adoucit, les troubles qu'on prévient, sont le plus souvent des choses inconnues. Cependant, dans la carrière de dévouement et de sacrifices où je me trouve entraîné, je me sentirais le courage de répondre seul à l'étendue de la tâche, et d'opposer le sentiment de ma conscience à toutes ces injustices aveugles ou méditées qui sont l'effet inséparable des temps de malheur et de désordre; je me sentirais, dis-je, ce courage, si, en vous demandant des coassociés, je ne remplissais pas, en moins de temps, un projet dont l'utilité sera éprouvée dans tous les temps, un projet que j'ai toujours eu en vue, dont j'ai souvent entretenu le roi en d'autres circonstances, et qui s'approprierait néanmoins encore plus parfaitement au nouvel ordre constitutionnel que vous avez établi. Ce projet consisterait dans l'institution que ferait le roi d'un bureau, d'un comité pour l'administration du Trésor public, comité qui ferait ce que je fais aujourd'hui; c'est-à-dire que, sous l'approbation et l'autorité de Sa Majesté, il fixerait toutes les dépenses journalières, il déterminerait tous les modes de payements, veillerait sur toutes les recettes; il dirigerait enfin toute l'action du Trésor public, sans aucune exception ni réserve. Le bureau d'administration devrait être composé de tel nombre de personnes que le roi jugerait à propos de déterminer, lesquelles, sous le nom de commissaires de la trésorerie, rempliraient toutes les fonctions que je viens d'indiquer. Le Président, ou seul, ou accompagné de quelques autres des commissaires de la trésorerie, ou de tous dans certaines circonstances, selon la volonté du roi, rendrait compte à Sa Majesté des délibérations du bureau de la trésorerie, et prendrait ses ordres. Les commissaires de la trésorerie seraient donc à l'avenir les seuls ministres du roi pour le département du Trésor public; et lorsque bientôt les affaires

générales du royaume seront simplifiées, lorsque tout ce qui tient aux impôts, aux revenus de l'État, sera établi d'une manière régulière, on pourrait adjoindre à ce comité deux personnes entendues dans la partie de la finance étrangère à la direction du Trésor public; et ces deux personnes se divisant cette tâche d'une manière distincte, il se trouverait que le bureau de la trésorerie serait le centre et l'agent de l'administration entière des finances, et les places de contrôleur général et de directeur général du Trésor public deviendraient inutiles. Ainsi, l'ensemble de toutes les parties de cette vaste administration qui, dans le système actuel, doit se trouver réuni tant bien que mal dans la tête d'un seul homme, serait confié aux lumières d'une commission composée de plusieurs personnes dont l'action serait dirigée par un président aidé d'un commissaire rapporteur, pour la direction journalière du Trésor public.

Je n'entends point, Messieurs, me mettre à l'écart par l'institution dont je vous entretiens: ce n'est pas en des jours d'orage que je me séparerais du vaisseau; je crois même qu'en des temps plus tranquilles, je serais encore utile à cet établissement, ne fût-ce que pour l'aider à franchir les premiers moments d'inexpérience: mais ma place dans l'administration sera suffisamment marquée par le degré de confiance dont le roi veut bien m'honorer. Le roi devant seul, dans la constitution, déterminer le mode et la forme de différentes administrations qui émanent de son autorité, ce n'est point pour inviter l'Assemblée nationale à prendre aucune délibération sur ce projet, que j'ai demandé à Sa Majesté la permission de vous en donner connaissance: mais d'abord, il est convenable, il est dans les sentiments du roi, que l'Assemblée nationale soit instruite de tous les changements dans la forme d'administration qui peuvent intéresser le bien public; et je crois celui-ci l'un des plus propres à prévenir toute espèce de défiance de la part des députés de la nation, en même temps qu'il est un des plus utiles à l'affermissement du crédit public. On sera bien sûr que nul abus insensible ne s'introduira, que nulle atteinte ne sera portée, par l'usage et la disposition de l'argent, au maintien des droits constitutionnels, lorsque nulle dépense, nulle extraction des deniers d'aucune caisse ne pourront être présentées à l'approbation du roi que d'après la délibération d'un bureau composé d'un nombre collectif de personnes, la meilleure des sauvegardes contre tous les commencements de mystère et contre leur conception même. Ainsi, tandis que par des lois générales, vous affermirez l'ordre et la règle, un bureau de trésorerie, formé de plusieurs membres, assurera à la nation que rien ne sera dérangé par l'effet de l'administration des finances. Mettez donc, Messieurs, au nombre des bienfaits multipliés de Sa Majesté, au nombre des effets journaliers de ses intentions pures, au nombre de ses grandes et nobles volontés, le dessein qu'elle a formé de substituer à l'administration d'un seul homme, celle de plusieurs personnes qui ne pourront agir et délibérer qu'ensemble, et qui deviendront à la fois et une sauvegarde réelle et une sauvegarde d'opinion dont on éprouvera les plus salutaires effets. Il y aura aussi dans l'exécution, dans le soin des affaires, plus de diligence, plus d'exactitude, car la tâche du ministre des finances est beaucoup trop forte: et en s'y livrant sans relâche, en ne faisant que ce que les autres ne peuvent pas faire, il reste néanmoins chaque jour le sentiment pénible de toutes les affaires qu'on laisse en arrière et de toutes celles qu'on a examinées trop superficiellement; et l'on finit même, au bout d'un certain temps, par prendre tous les détails en répugnance à moins qu'on n'y soit spécialement destiné par la nature, et qu'on ne soit jamais attiré par aucune des pensées générales qui sont cependant nécessaires pour voir et pour diriger l'ensemble.

Indépendamment des grandes considérations qui ont déterminé Sa Majesté à vous instruire de l'intention où elle était de former un bureau de trésorerie pour l'administration du Trésor public, il est un autre motif qui rend votre concours nécessaire à l'exécution des vues de Sa Majesté. Le roi sent la convenance de choisir dans l'Assemblée nationale la plupart des membres de ce comité; mais, pour remplir ce but, il faut que vous dérogiez en quelque chose au décret que vous avez rendu pour obliger les membres de votre assemblée à n'accepter, pendant la durée de cette session, aucune place donnée par le gouvernement. Il me semble que le principe de ce décret n'est pas applicable au cas présent; vous aviez sûrement en vue, lorsque vous l'avez délibéré, de mettre à l'abri de toute séduction, de tout ascendant de la part du gouvernement, tous ceux qui composent votre assemblée; mais, dans cette occasion, c'est bien plus une charge pénible qu'une grâce ou une faveur qu'il serait question de confier à ceux qui seront nommés par le roi pour remplir le comité actif et permanent de trésorerie. Enfin, de quelque importance que soient les principes généraux, il est cependant des occasions où le législateur, dirigé par l'amour du bien de l'Etat, son premier objet d'intérêt, doit consentir à quelque modification. Il est très important qu'un comité actif de trésorerie soit formé sans retard, et il est de la plus grande convenance aussi que tous ses membres, ou la plupart d'entre eux, soient choisis dans votre assemblée, parce qu'elle contient des hommes infiniment éclairés par leurs lumières naturelles et par la connaissance qu'ils ont déjà prise au milieu de vous des affaires de finance, et enfin, parce qu'il est essentiel à mes yeux qu'il y ait une relation continuelle de vous, Messieurs, à l'administration des finances, et d'elle à vous, et que cette relation soit telle, qu'à chaque instant, l'intérêt des finances, la connaissance de leur situation et de leur embarras, la prévoyance des événements qui peuvent les concerner, s'unissent immédiatement au cours variable et souvent inattendu de vos délibérations; et si l'institution dont je vous entretiens eût eu lieu depuis un certain temps, vous auriez vraisemblablement évité quelques erreurs relatives aux finances. Rien ne peut remplacer cette lumière qui dérive de l'expérience et de la connaissance habituelle de l'état des affaires; rien ne peut remplacer cet intérêt actif au succès d'une grande administration: il y a et il y aura toujours une différence immense entre l'effet des examens que vous confiez à divers comités, et l'utilité de cette communication journalière des lumières et des observations de ceux qui dirigent le Trésor public, et qui attachent à l'ordre et à la régularité de cette administration, leur devoir, leur honneur et tous les intérêts qui agissent sur les hommes. On ne peut pas réparer les inconvénients qui sont résultés, dans le cours de votre session, de la séparation absolue de l'administration et de la législation des finances; et ce serait vous affliger inutilement, que de vous en présenter le tableau; mais puisqu'il s'offre un moyen naturel de prévenir la continuation de ces inconvénients par la

formation d'un bureau actif de trésorerie, tel que je viens de l'indiquer, vous ne pouvez pas vous opposer à cet établissement par la crainte vague et chimérique de l'esprit ministériel que pourraient revêtir ceux qui parmi vous seraient appelés par le roi à remplir ces fonctions. Ils ne changeront pas de caractère ni de principes, parce qu'ils seront attachés de plus près aux intérêts qui doivent vous occuper essentiellement; ils ne changeront pas de principes, parce qu'ils se rapprocheront d'un roi citoyen; ils ne changeront pas de principes, parce qu'ils auront des connexions avec des ministres qui certes sont aussi bons patriotes que vous, et même connus pour tels de toute la nation.

On ne peut pas revenir sur les choses passées; mais dans cet instant, combien n'est-il pas important que, chaque jour, on vous rappelle à l'intérêt des finances? Je ne crains pas de dire que, d'une manière directe ou indirecte, cet intérêt se lie à toutes les questions qui s'agitent dans l'Assemblée nationale. Qu'au moins donc, au moment du dernier péril, vous ne refusiez pas le point de réunion que je vous propose pour l'établissement d'un comité actif de trésorerie, dont la plupart des membres seront pris dans votre assemblée. Vous avez encore les plus grands partis à prendre pour le salut des finances. Le retard d'une disposition, l'abandon d'une ressource, un obstacle à telle autre, un défaut d'attention sur le rapport de certaines mesures avec le crédit, et l'inscience enfin de l'état journalier et variable des difficultés présentes; toutes ces choses peuvent achever de tout perdre. Que puis-je seul et loin de vous, au milieu des travaux pressants qui m'accablent? Que puis-je seul et loin de vous, à l'aide de quelques mémoires dont le sujet et les réflexions peuvent échapper si aisément de votre souvenir, si quelques personnes au milieu de vous ne vous en occupent pas sans cesse, et avec ces motifs stimulants qui ne peuvent naître et subsister constamment qu'à l'aide de l'intérêt personnel que tous les hommes prennent au succès de l'administration dont ils répondent; sorte d'intérêt que rien ne peut remplacer.

A toutes les grandes considérations que je viens de développer, j'en ajouterai une à laquelle vous attacherez la valeur qu'il vous plaira. L'état périlleux de ma santé m'obligera dans le cours de la belle saison à aller aux eaux, et je ne puis répondre que je reprenne les forces suffisantes pour me livrer derechef aux travaux et aux inquiétudes qui m'ont fait tant de mal. Vous pourrez donc apercevoir quelque convenance à me laisser le temps d'être utile par mon expérience, et par le reste de mes forces et de mon zèle, à ceux qui devront peut-être me remplacer un jour entièrement dans l'administration des finances.

Je ne vous ai présenté jusqu'ici, Messieurs, que des idées tristes; et le tableau des embarras de l'année ne pouvait en offrir d'autres. Étendons maintenant notre vue plus au loin, afin de changer de perspective, et de ranimer nos espérances. Nos difficultés présentes, quoique extrêmes, sont néanmoins, par leur nature, toutes passagères : franchissons-les avec une réunion d'intérêt et de volonté; doublons avec hardiesse le cap dangereux que nous avons à passer, et nous arriverons au port.

En effet, Messieurs, nous éprouvons en ce moment les fâcheux inconvénients attachés à l'usage d'un papier qui fait office de monnaie; mais le terme prochain de son extinction est indubitable, puisque vous y avez destiné le produit des ventes des biens ecclésiastiques et domaniaux, le produit du rachat des droits attachés à ces propriétés, et le produit encore du recouvrement des deux derniers tiers de la contribution patriotique. L'ensemble de ces ressources ne peut manquer de produire successivement, d'ici à deux ans, plus de 200,000,000; et en disposant à l'avance d'une telle somme par la négociation d'assignats à terme, il est évident que l'extinction de la partie des billets de caisse, supérieure au nombre nécessaire à la circulation, ne peut pas être éloignée, et qu'ainsi leur importunité, quoique très réelle, ne sera pas au moins de longue durée.

Remarquez, Messieurs, que si l'on n'a pu obvier à tous les inconvénients qui résultent de l'admission des billets de caisse dans les paiements, cependant l'administration des finances, par des soins multipliés, a garanti la chose publique des dangers imminents qui pouvaient accompagner cette admission, et qu'il y a lieu d'espérer que, par la continuation de ces soins, elle la préservera encore assez longtemps pour voir arriver, dans l'intervalle, la diminution attendue et désirée dans la quantité et l'étendue des billets de caisse. Il fallait nécessairement payer en numéraire effectif toute la solde des troupes, et on y a pourvu malgré les retards de paiement, et le dépérissement de plusieurs revenus dans les provinces où ces troupes sont réunies en grand nombre; il a fallu souvent, pour cela, faire venir des monnaies d'argent des pays étrangers les plus voisins; et, malgré la contrariété des changes et beaucoup d'autres, on est parvenu à remplir ce but, et les précautions sont prises pour les mois suivants. Il fallait se munir d'un numéraire suffisant pour payer également en argent réel, tous les ateliers de charité, si multipliés aujourd'hui dans Paris, et les approvisionnements considérables qui ont lieu, deux fois par semaine, aux marchés de Sceaux et de Poissy; l'on y a suffi, et de nouvelles précautions sont assurées. La caisse d'escompte, par une distribution journalière, pourvoit au moins aux paiements en effectif, que l'ordre public exige absolument, tels que la solde de la garde de Paris et les secours indispensables aux chefs des principales manufactures, et plusieurs autres encore. Enfin, c'est ici l'objet essentiel, les approvisionnements en blés et en farines ont été portés maintenant à un degré tel, qu'il y a tout lieu d'être parfaitement tranquille pour la subsistance de Paris pendant plusieurs mois.

Il me reste à faire observer encore, en parlant de notre situation présente, que tous les retards dans les paiements, ou toutes les modifications auxquelles on aurait recours pour y satisfaire, sont encore des traverses passagères; aucune ne peut s'étendre au delà de cette année, et plusieurs seraient promptement atténuées, si, à la vue des dispositions salutaires que vous pouvez prendre en fort peu de temps, le crédit venait à se ranimer.

Je dois, avant de retracer ces dispositions, vous entretenir de la situation des finances au delà du terme de cette année.

Il résulte des indices préliminaires que je vous ai communiqués dans plusieurs mémoires, et du résultat des diverses conférences que j'ai eues avec les douze députés du comité des finances, dont les travaux se sont réunis aux miens, que la différence entre les revenus et les dépenses fixes peut être parfaitement balancée par de simples réductions ou économies dans les dépenses;

et, en m'en rapportant aux détails circonstanciés qui vous seront donnés par votre comité des finances, je crois cependant devoir en placer ici le précis.

Le déficit, c'est-à-dire la différence entre les revenus et les dépenses fixes, s'élevait à 56,000,000, selon le résultat du compte qui vous a été présenté à l'ouverture de votre assemblée. Tous les éléments de ce compte, c'est-à-dire toutes les explications relatives à chaque article, ont depuis été rendues publiques par la voie de l'impression ; et votre grand comité des finances, composé de 64 personnes, après des recherches multipliées, n'a trouvé rien à redire à l'exactitude et à l'ordonnance de ce compte, ou du moins ses observations se sont réduites à si peu de choses, que c'est toujours de l'ensemble et des sections de ce même compte qu'il est parti dans ses calculs, et dans tous les rapports de finance qu'il vous a faits, et qu'il est prêt à vous faire encore. Je puis donc, avec toute justice, relever comme une erreur évidente, une phrase qui se trouve dans votre adresse aux Français. Vous leur annoncez un système « *qui rendra facile la connaissance si nécessaire de l'emploi des revenus publics, et mettra sous les yeux de tous les Français le* véritable *état des finances*, jusqu'à présent labyrinthe obscur *où l'œil n'a pu suivre la trace des trésors de l'État.* »

Cette expression générale, dénuée de toute exception, manque absolument d'exactitude.

Je suis mon calcul. Le déficit de 56,000,000 a été augmenté :

1° Par le montant des intérêts et des fonds de remboursements attribués à l'emprunt de 80,000,000 fait au mois d'août dernier : dépense en tout de 10,000,000 par an ; savoir, 8,000,000 pour la partie des remboursements, et 2,000,000 seulement pour les intérêts, parce que la moitié du capital de cet emprunt était payable en effets portant 5 0/0 d'intérêt, et que l'État en était déchargé, ou le sera ; car cet emprunt n'est pas encore entièrement rempli ;

2° L'État payait à la caisse d'escompte 3 millions 500,000 livres par an pour l'intérêt à 5 0/0 du capital de 70,000,000, déposé en 1787 au Trésor royal par les actionnaires. Cette dette a été dernièrement remplacée par des annuités qui assujettissent à payer chaque année à la caisse d'escompte, pendant vingt ans, 5,600,000 liv. ; au moyen de quoi, le capital se trouvera remboursé. Il résulte toutefois de cette disposition, que, pendant vingt ans, les charges annuelles de l'État seront augmentées de deux millions cent mille livres.

Les trois articles que je viens de désigner,

L'un de	56,000,000
L'autre de	10,000,000
Le troisième de	2,100,000
Forment un total de (1)	68,100,000

Laquelle somme représente l'excédent actuel des dépenses fixes sur les revenus fixes.

Mettons maintenant en contre-position :

1° Le résultat de deux dispositions que vous avez déjà décrétées ; savoir : la cessation des abonnements des princes et de quelques autres personnes relativement au paiement des vingtièmes, et de plus l'assujettissement des biens ecclésiastiques à cet impôt, en déduisant de ce dernier revenu les rentes sur le clergé, dont l'État restera chargé, pour le tout environ neuf millions ;

2° Vous avez déjà déterminé l'épargne de 2,500,000 livres que le Trésor royal payait annuellement à la caisse du clergé ;

3° Les extinctions viagères de l'année 1789 produiront vraisemblablement une décharge pour l'État de quinze cent mille livres ;

4° Les économies ou réductions sur les dépenses, économies dont vous avez connaissance, se monteront, selon un nouvel examen, à environ 52 millions (1), et je laisse à votre comité des finances le soin de vous en rendre compte.

Ces quatre articles :

Le premier de	9,000,000
Le second de	2,500,000
Le troisième de	1,500,000
Le quatrième de	52,000,000
Forment un total de bonifications de	65,000,000

Ainsi, la différence entre les revenus et les dépenses fixes qui se montent, comme on l'a vu, à 68,100,000 livres, serait à peu près balancée ; et cependant, dans ces dépenses fixes, un fonds de remboursement se trouve compris : c'est celui des huit millions applicables au dernier emprunt de quatre-vingts millions, ainsi qu'un supplément de deux millions cent mille livres, destiné à rembourser en vingt années le prêt de soixante-dix millions fait par la caisse d'escompte en 1787.

Cependant cette exacte balance laisserait encore des inquiétudes pour l'avenir, si vous n'assuriez pas bientôt une augmentation de revenus indépendante du remplacement des impôts perdus ; objet que je traiterai séparément. En effet, chacun prévoit les accroissements de dépenses qui résulteront de la suppression de la vénalité des charges, de toutes vos dispositions prochaines relatives à l'ordre judiciaire, et des frais annuels qu'exigeront les Assemblées nationales. On doit observer encore que, parmi les réformes arrêtées au comité des finances, il en est plusieurs de sévères, et qui obligeront nécessairement à des pensions de retraites ; car il serait contraire à toutes les règles de justice et d'équité d'abandonner, sans récompense et sans aucune marque d'intérêt et de protection, ceux qui ont servi longtemps la chose publique, et qui resteraient sans état à un âge où

(1) On laisse à part quelques petites augmentations de recettes et de dépenses annuelles, survenues depuis le 1er mai 1789, afin de ne pas multiplier ici les détails.

(1) La différence entre ce résultat et celui de 60 millions, qui a donné lieu au décret de l'Assemblée nationale, vient de ce que le comité des finances, dans son rapport pour établir le bénéfice sur les pensions, a compris la somme à laquelle il évalue qu'elles seront réduites, avec la somme à laquelle ces pensions se montaient avant la réduction opérée sous le ministère de M. l'archevêque de Sens ; or, cette réduction de 4,889,000 livres étant portée en recette dans le compte général de 1789, on ne peut pas la présenter comme un bénéfice relatif au résultat du compte de 1789.

On a compris de plus, dans les économies applicables aux fermes et aux régies, des bénéfices qui ne peuvent avoir lieu en entier qu'à l'époque où l'on remboursera les fonds des fermiers ou des régisseurs.

Le fonds destiné aux dépenses imprévues et aux dépenses intérieures de l'administration me paraît trop rigoureusement limité.

Enfin, je n'entends pas bien l'engagement final de former d'une manière ou d'autre une réduction de soixante millions, car une dépense ne peut être réformée qu'au moment où l'on sait avec certitude qu'elle n'est pas indispensable. (*Note du 3 mars.*)

il n'est plus facile de trouver un nouveau genre d'occupation. Enfin, il serait important pour le crédit qu'on aperçût dès à présent un surplus applicable à l'augmentation des remboursements; et votre comité des finances a pensé, comme moi, que le moyen le plus convenable de remplir ce but serait de décréter, qu'à commencer du 1er janvier 1791, on rejetterait à la charge des provinces diverses dépenses dont la direction, l'inspection, l'examen leur seront confiés : telles sont les ateliers de charité, les frais payés par le Trésor public pour le recouvrement de la taille, des vingtièmes et de la capitation, les dépenses relatives à la destruction de la mendicité, divers dons, aumônes et secours aux hôpitaux et aux enfants trouvés, les entretiens, réparations et constructions des bâtiments relatifs à la chose publique, une partie des dépenses des ponts et chaussées, les frais de garde et de police municipale, ceux de procédure criminelle et d'entretien des prisonniers, ceux relatifs aux assemblées provinciales, remplacées à l'avenir par celles de département, enfin diverses dépenses locales et variables. Tous ces objets réunis, dont votre comité des finances vous a déjà entretenus, forment en ce moment une dépense à la charge du Trésor public d'environ trente millions; mais il en coûterait beaucoup moins aux provinces, parce que les assemblées de département pourraient faire des retranchements et des économies dans l'administration de ces mêmes dépenses, et que, pour les objets de bienfaisance et de charité, l'on pourrait leur donner un remplacement sur les revenus du clergé.

Il paraît donc que, de toutes les manières de secourir le Trésor public, celle qui peut l'enrichir dans une proportion fort supérieure à la mesure des sacrifices exigés, doit paraître la plus raisonnable. Vous apercevrez encore facilement que le résultat de ces sacrifices, si vous adoptiez les dispositions qu'on vient d'indiquer, serait fort au-dessous du bénéfice dont jouiront annuellement les anciens taillables par le concours des privilégiés aux impositions ordinaires. Je dois faire observer encore que les remises, décharges ou modérations accordées aux provinces en diminution de leurs impositions, se montent à plus de sept millions; vous trouverez sûrement, en en discutant les motifs, qu'il y règne des inégalités, et que, par une répartition plus égale, on pourrait encore contribuer de cette manière au soulagement général.

Avant de parler du remplacement des impôts, je dois m'arrêter un moment sur la dette arriérée : elle ne consiste essentiellement dans le département des finances, que dans les arrérages de pensions, de rentes, de gages et d'appointements, et, selon la marche ordinaire et pratique établie depuis longtemps, chacun était content en recevant chaque année le montant d'une année. Les reliquats dus à la mort des propriétaires, dépense accidentelle peu considérable, se liquidaient à cette époque, et on les payait pareillement à raison d'une année chaque année : ainsi, ce qu'on appelle arrérages en cette partie de dépenses, était une charge imperceptible pour le Trésor public.

Excepté donc les dettes des bâtiments et du garde-meuble, objet de 15 ou 16 millions; excepté encore les objets exigibles et qui font partie des dépenses extraordinaires de cette année ou de la suivante, je n'ai présente à l'esprit aucune autre prétention importante sur la finance, si ce n'est quelques contestations relatives aux opérations faites en 1786 et 1787 pour le soutien du prix des fonds publics. Ces réclamations, susceptibles d'être écoutées, seraient plus que balancées par celles que la finance aurait à faire, et dont plusieurs sont en activité. Si cependant votre comité de liquidation admettait indistinctement les demandes et les prétentions, il en viendrait de toutes parts, et il éprouverait ce dont on a fait constamment l'expérience à l'arrivée d'un nouveau ministre des finances : tous ceux qui avaient été éconduits sous les précédentes administrations, réitéraient leurs tentatives auprès de la nouvelle, et quelquefois elles leur réussissaient.

Je ne crois pas qu'il y ait dans le département de la guerre aucune dette importante arriérée, car on ne doit pas considérer sous ce rapport les facilités que donnent et donneront, dans tous les temps, ceux qui sont chargés de quelques fournitures ou de quelques marchés habituels, et qui se renouvellent constamment.

Il existe dans le département de la marine des dettes d'une nature différente, parce que celles relatives à la dernière guerre ne sont pas encore entièrement acquittées, et que depuis quelques années les dépenses ordinaires ont excédé les fonds reçus de la finance. Il importe, sans doute, de procéder à leur extinction, en distinguant avec sagesse les objets liquidés et reconnus, de toutes les vieilles prétentions, de toutes les réclamations contentieuses qui s'y mêlent ordinairement dans les tableaux qu'on en forme.

Quoi qu'il en soit, en remplissant les devoirs d'une exacte justice relativement à toutes les dettes des départements, finance, guerre, marine, affaires étrangères et maison du roi, mais en s'y prenant avec sagesse, je n'ai nul doute qu'avec une somme de 150 à 200 millions, distribuée en diverses années, partie en argent, partie en effets portant intérêt, on ne liquidât, d'une manière convenable et suffisante, cette partie de la dette publique, dont l'intérêt n'étant point fixé, n'a pu être compris dans les charges annuelles de l'État.

Il est vrai que je laisse à part, dans cette évaluation, les arrérages des rentes sur l'Hôtel de Ville. Il y aurait une année en retard à la fin de cette année, si les circonstances ne permettaient pas d'accélérer les paiements. Je pense que si, au premier janvier 1791, la réparation complète des affaires de finance permettait, comme il n'est pas douteux, de payer invariablement un semestre tous les six mois, avec la plus parfaite exactitude, la continuation du retard d'une année jusques à l'époque, au moins, de notre grande richesse, pourrait être considérée comme le concours des rentiers au support de nos malheureuses circonstances, et je doute qu'un grand nombre eût des regrets à ce sacrifice.

Supposons donc que les dettes arriérées de l'État ne se montassent qu'au niveau de mon évaluation ; voici ce qu'on aurait à placer d'abord en contre-position. La dépense des anticipations, dans le compte général de mai 1789, qui sert de base à tous les rapports qui vous sont faits, forme un article de 15,800,000 livres Or, cette même dépense ne peut plus être évaluée qu'à la moitié, puisque les anticipations se réduisent, dans ce moment, à 141 millions (1).

(1) On a dit, dans le commencement de ce mémoire, que les anticipations, pour les dix derniers mois de cette année, se montaient à........... 124,000,000 l.
Il faut y ajouter les renouvellements faits à un an pendant les deux premiers mois de cette année.... .... 17,000,000.
Ce qui fait un total d'anticipations de.. 141,000,000 l

Resterait donc sept à huit millions de revenu libre pour faire face aux capitaux de la dette arriérée, susceptible de remboursement ; il y aura de plus, 1,500 mille livres d'extinctions annuelles, représentant chaque fois trente millions de capital libéré ; il y aura toutes les ressources que pourront procurer les ventes des biens domaniaux et ecclésiastiques, au delà des sommes préalablement nécessaires pour l'extinction des billets circulants. On doit donc, sous tous les rapports, être parfaitement sûr que la dette arriérée ne saurait apporter aucun changement au résultat des mesures qui vous ont été présentées pour l'établissement d'un équilibre parfait entre les revenus et les dépenses fixes.

Il est cependant une dette que je n'ai pas pu mettre en compte, mais qui serait bien digne de l'intérêt d'une grande nation. Plusieurs citoyens ont essuyé des pertes considérables ; on a brûlé leurs habitations, on a dévasté leurs propriétés. L'autorité tutélaire des lois les aurait garantis de ces attentats, si elle n'avait pas été sans force ; cependant cette garantie est la première protection qu'on espère, le premier retour qu'on attend lorsqu'on apporte chaque année une portion de sa fortune au Trésor de l'Etat. Ne vous paraîtrait-il pas juste que les nouveaux départements prissent connaissance de ces pertes, et qu'un dédommagement, non pas rigoureusement exact, mais sagement équitable, devînt la dette de la nation, pour être acquittée, si ce n'est dans le temps présent, du moins en des jours plus heureux ? C'est de la part du roi que je soumets cette idée à votre considération ; elle est digne de son cœur généreux, elle est digne du chef suprême de la nation dont vous êtes les représentants.

Que reste-t-il à traiter dans la marche que je parcours ? Le remplacement de la gabelle, dont le produit tombe chaque jour en ruines ; le remplacement de quelques autres droits dont vous avez déjà décrété la suppression ; le remplacement de ceux dont vous désirez peut-être également l'extinction, ou du moins la modification.

Vous avez nommé un comité particulier pour remplir cette tâche, et vous lui avez donné pour instruction de vous présenter le mode d'impôt qui peut s'accorder davantage avec les principes de la constitution. C'est une manière grande et nouvelle de considérer un si important objet ; cependant il ne faut pas perdre de vue que les faits et la pratique offrent, selon toute apparence, des exemples de tous les impôts que la théorie peut découvrir. Les vingtièmes sont un exemple des impôts proportionnés aux revenus, et qui varient avec leur accroissement ou leur diminution. La capitation et la taille personnelle, dont la somme totale est déterminée, sont du nombre de ceux dont la répartition est proportionnée aux facultés connues, ou du moins présumées, des contribuables. Les droits sur les consommations portant sur les dépenses, présentent l'exemple des impôts qui atteignent même les fortunes inconnues. Ceux sur le luxe donnent l'idée des impôts qui servent à concilier les avantages du fisc, avec les principes de la morale politique; enfin, le système de répartition adoptée ci-devant par le clergé, afin d'établir une différence encore plus marquée entre les divers contribuables, a donné l'idée d'une répartition d'impôt dont la proportion élémentaire varie en raison de la différence des états et des fortunes.

Ainsi, la plupart des avantages et des inconvénients des divers systèmes d'impositions étant connus par l'expérience, il faut espérer qu'on ne perdra pas trop de temps dans l'étude abstraite des principes, et qu'on vous mettra promptement à portée de statuer d'une manière durable sur un objet qu'il est important de régler le plus tôt possible. En attendant le rapport de votre comité, il me semble que les créanciers de l'Etat, que tous ceux dont le sort et la fortune se lient de quelque manière à l'ordre des finances, ne doivent concevoir aucune inquiétude; et c'est pour concourir à leur tranquillité, que je vais vous présenter ici quelques observations générales.

L'inquiétude du public porte principalement sur le remplacement de la gabelle; on trouve que son produit, converti en impôts individuels tels que la taille personnelle et la capitation, serait une trop grande charge, surtout si ce remplacement portait en entier sur les provinces de gabelle, qui composent seulement les 3/5 du royaume en population; mais l'esprit de justice et de confraternité qui règne dans l'Assemblée nationale, doit persuader que, dans la répartition générale des impôts, les pays de gabelle recevront quelque allégement particulier. La distinction de l'impôt du sel en impôt principal, et en sols pour livre additionnels, donnerait seule ouverture à cette disposition équitable; car si l'on peut considérer l'impôt primitif du sel comme une sorte de balance d'une plus forte taille proportionnelle que paient quelques provinces affranchies de cet impôt, les sols pour livre additionnels, qui composent cependant aujourd'hui le tiers de la totalité du produit de la gabelle, ont absolument dérangé le premier équilibre, si tant est qu'il ait jamais existé pleinement. Ces sols pour livre, quoique destinés aux besoins généraux de l'Etat, n'ont point été accompagnés d'une addition proportionnelle sur les impositions des autres provinces; une facilité fiscale détermina le choix de ce genre de ressources, et l'on s'inquiéta peu de ce qu'exigeaient les règles d'équité générale : ainsi, quand aujourd'hui la totalité du royaume serait appelée à supporter, d'une manière quelconque, le remplacement de ces sols pour livre, on rentrerait dans les principes dont l'administration publique n'aurait jamais dû s'écarter.

Je ne puis m'empêcher de faire observer que les raisons les plus dignes d'attention doivent porter à ne pas différer la suppression de la gabelle : chacun regardant cet impôt comme fini, on ne le paie plus qu'avec résistance; et l'insurrection devient si générale, qu'on se trouve dans la nécessité de combattre sans cesse contre les efforts de la contrebande; état de choses absolument contraire à l'ordre public; car d'un côté on fait un emploi inutile et même dangereux de la force, on la compromet journellement; et de l'autre on accoutume le peuple à mépriser les lois; et quand il a pris une fois cette habitude, il devient plus difficile de le replacer dans le sens de la morale et de la justice.

Les droits d'aides étant des droits locaux et dont la conservation, la suppression, la modification n'ont pas besoin d'être déterminées par une loi générale, les changements de ce genre qui paraîtraient convenables, pourraient être réglés pour la plupart par les assemblées de département, en leur laissant la liberté du remplacement sous l'autorité des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi. Il est dans ce genre une multitude de convenances particulières à chaque province, et qu'il faut nécessairement connaître et ménager : ces changements dirigés par le choix des provinces et les avantages qui

résulteraient de l'économie, seraient seuls un adoucissement considérable. Je ferai remarquer cependant que les observations que j'ai faites sur les sols pour livre additionnels s'appliqueraient également aux droits d'aides, puisque plusieurs de ces droits n'existent pas dans toutes les provinces.

Il importe sans doute au commerce et aux manufactures, que les droits sur la circulation intérieure soient supprimés; mais ils ne se montent pas à 8 millions; et dans les plans qui sont soumis à l'examen d'un comité particulier de l'Assemblée nationale, on a dû proposer des moyens de remplacement.

Les droits d'insinuation et de contrôle, etc., sont susceptibles de plusieurs améliorations; mais un tel ouvrage exige du temps; il est probable que vous ne l'entreprendrez pas rapidement, et le résultat d'ailleurs peut aisément procurer la même somme de revenu.

Il y a quelques droits faisant partie de l'administration des Domaines, qui sont déjà supprimés, tels que le droit de franc-fief, de 1,600,000 livres, ceux relatifs aux épices des juges, objet de 400,000 livres; mais plusieurs autres suppressions de ce genre pourraient être encore le résultat de vos principes sur l'exercice de la justice. La perte additionnelle serait d'environ quatre millions, si tous les droits relatifs aux procédures ne devaient plus avoir lieu; et si l'on y joignait la suppression du droit de timbre sur les papiers et parchemins employés dans ces procédures, il est probable que cette disposition occasionnerait un autre vide d'environ trois millions.

En remplaçant la partie de ces différents droits dont vous désirerez la suppression, il serait aisé de trouver quelque modique droit de timbre, applicable à des objets généraux, et dont l'établissement n'aurait que les inconvénients attachés inévitablement à toute espèce d'impôt.

En considérant les ressources qui pourraient servir à remplacer les impôts dont le produit serait perdu ou diminué, on fixe, comme vous le savez, sa principale attention sur le résultat des revenus annuels, qui seront l'effet de vos projets, relatifs aux biens, aux droits, aux rentes et aux dîmes ecclésiastiques.

Il est encore généralement connu que le produit des vingtièmes augmenterait beaucoup par le simple résultat d'une répartition plus régulière.

Vous ne hasarderez pas sûrement, sans les réflexions les plus mûres, les revenus importants que procure la ferme du tabac, revenus susceptibles encore d'augmentation, par la seule perfection de la régie.

Il est un genre d'impôt dont l'importunité serait peut-être la moins sentie, parce qu'il porte sur des accroissements de fortune le plus souvent inattendus : c'est celui sur les successions indirectes; il n'est aujourd'hui que d'un centième, et il ne porte que sur les immeubles réels : on pourrait, en l'augmentant et en l'étendant au moins aux immeubles fictifs, procurer à l'Etat un nouveau revenu de quelque importance.

Vous penserez bien, Messieurs, qu'en présentant aussi rapidement quelques observations sur les impôts de la France, je n'imagine pas que vous puissiez en tirer aucune lumière nouvelle; je n'ai d'autre vue en cet instant que de calmer les inquiétudes des créanciers de l'Etat, sur la diminution des revenus publics, en montrant, d'une manière abrégée, que ces défiances sont exagérées, et que l'Assemblée nationale, pour les faire cesser, n'aura pas à lutter contre de trop grandes difficultés.

Ah ! qu'on ne désespère jamais de la chose publique, au milieu d'une nation riche et généreuse, d'une nation qui s'instruit chaque jour davantage sur ses véritables convenances : mais il ne faut pas laisser languir ses mouvements, il ne faut pas surtout la laisser longtemps dans ces incertitudes de fortune qui aigrissent l'intérêt personnel, et tendent à le détacher de l'intérêt commun. Accélérez donc, Messieurs, tout ce que vous pouvez, tout ce que vous devez faire pour rétablir l'ordre dans les finances; répandez de toutes les manières et la paix et le calme dans les esprits. La liberté n'est pas l'unique objet de nos vœux ; car ce n'est pas d'un seul lot que le bonheur des hommes est composé: songez encore, Messieurs, qu'après avoir remplacé les revenus qui se sont évanouis, après avoir établi un parfait équilibre entre les revenus et les dépenses fixes ; enfin, après vous être affranchis des embarras prochains dont nous sommes justement alarmés, il faudra quelque temps encore avant de voir le crédit dans toute sa vigueur. Que les jours donc sont précieux, surtout après tant d'attente!

J'éprouve, pour ma part, comme une sorte de honte d'avoir à rendre si longtemps toutes les nations de l'Europe confidentes de nos embarras de finances : vous, Messieurs, les représentants de la nation, comment ne partageriez-vous pas ce sentiment? Vous ne sauriez imaginer à quel point vos diverses délibérations perdent de leur couleur à une certaine distance, tant qu'on ne vous voit pas occupés avec énergie de ce qui compose la force et la vigueur des Etats, la réparation du crédit, et le rétablissement de l'ordre. On ne sait non plus, au dehors, comment se faire une idée complète de notre patriotisme, quand on voit comment languit en plusieurs villes la contribution fondée sur cette vertu, quand on voit comment on résiste, comment on échappe en tant de lieux au paiement de celles qui sont essentiellement nécessaires aux besoins de l'Etat ou à l'acquittement des obligations communes. Aussi, dans l'intérieur du royaume, à la vue de tant de gens qui abandonnent en cette partie l'intérêt public, chacun se refroidit, chacun s'isole, et les résistances de tout genre convertissent l'administration dans une négociation continuelle avec tous les intérêts, avec toutes les volontés, avec toutes les passions. Ah! que de peines! Mais le terme que peuvent déjà saisir nos espérances, n'est pas éloigné, et nous y parviendrons; car vous aurez assez de vertu pour réunir vos secours efficaces aux efforts de l'administration des finances. Voyez, Messieurs, par toute la France cette foule innombrable de citoyens qui vous en sollicitent; voyez plus près de vous ces habitants de Paris, qui, par la perte qu'ils éprouvent sur les billets de caisse mis en circulation, par le retard du paiement de leurs rentes, et par la plus douce et la plus estimable condescendance au malheur des circonstances, méritent vos plus sensibles égards. Je n'en doute point, vous ferez le bien complètement : mais aujourd'hui, ce but, du moins pour les finances, ne peut être rempli que par la plus grande célérité. Les moyens décisifs, les ressources, ont passé dans vos mains; vous y joindrez ce qui les met en action, une volonté ardente, un zèle soutenu, et bientôt les esprits se calmeront, la confiance reparaîtra, et un horizon éclairé prendra la place de ces nuages ténébreux qui bornent aujourd'hui notre vue.

Note particulière.

(*Service de mars.*)

On sépare cet article du Mémoire précédent, afin qu'il fixe davantage l'attention de l'Assemblée nationale.

Les administrateurs de la caisse d'escompte veulent payer en rescriptions ou assignations reçues, il y a un an, du Trésor royal, mais échéant dans les mois d'avril, mai et juin, la somme qu'il leur reste à fournir au Trésor public pour complément des 80 millions. L'administration des finances se refuse obstinément à cet arrangement, qui apporterait un obstacle positif au service de ce mois et des premiers jours de l'autre. Le ministre des finances prie l'Assemblée nationale d'empêcher par un décret ou par une simple lettre de son président, autorisé d'elle, que la caisse d'escompte ne donne au Trésor public pour le reste de son engagement de 80 millions, des effets payables au-delà du mois de mars.

Plusieurs membres font des motions et demandent que le mémoire de M. Necker soit imprimé afin que l'Assemblée puisse en prendre une connaissance plus précise.

L'impression est ordonnée.

M. **le Président** lève la séance à trois heures, après avoir annoncé que la séance du soir commencera à six heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du samedi 6 mars 1790 au soir (1).

M. **l'abbé Méric de Montgazin**, député de Boulogne-sur-Mer, prête le serment patriotique qu'une absence forcée l'avait empêché de prêter le 4 février.

L'un de MM. les secrétaires fait ensuite lecture des adresses suivantes :

Adresse de la ville de Marceillan dans le diocèse d'Agde, portant serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, et protestation qu'elle verserait au besoin tout son sang pour appuyer les décrets de l'Assemblée nationale dont il lui est, dit-elle, plus aisé de sentir que de décrire les avantages inestimables.

Adresse des gardes nationales du Dauphiné et du Vivarais, réunies sous les murs de la ville de Romans, qui ont renouvelé avec la plus grande solennité le serment patriotique d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par Sa Majesté.

Autre de la nouvelle municipalité de la ville de Faverney ; elle fait remise à la nation de la somme de 7,000 livres, montant de l'acquisition des anciens offices municipaux, et sollicite un tribunal de district.

Autre des communautés de la Bruyère, de Breuchotte et de Sainte-Marie-en Chanois ; elles adhèrent notamment au décret concernant la contribution patriotique.

Délibération de la ville de Coulommiers en Brie portant établissement d'une tribune patriotique, où, à des jours et heures convenables, il serait fait lecture des Droits de l'homme, des principaux décrets de l'Assemblée nationale, et des nouvelles publiques qui pourraient intéresser les citoyens.

Cette tribune a été ouverte dans la principale église, le 28 du mois dernier. Tous les citoyens de l'un et de l'autre sexe y ont prêté avec transport le serment civique, et ont offert à la patrie le produit des impositions sur les ci-devant privilégiés.

Adresse de la communauté de Montardier ; elle consulte l'Assemblée sur des difficultés relatives à l'élection de ses officiers municipaux.

Adresses des nouvelles municipalités des communautés de Fluis et de Bohal, de la ville de Vezelis, des communautés de Blesmes, de Saint-Hilaire-Lacroy, de Chavançon, de Gommecour, de Saint-Nicolas-de-Grue, de Gernainville, de la ville du Pont-de-l'Arche, de la communauté de Châteauneuf en Nivernais, de la ville de Bonny-sur-Loire, de Fécamp, de la communauté de Saint-Pardoux, de la ville de Melun, des communautés de Notre-Dame-sur-Fontaine, de Fresnes-sur-Apame, de Vannes-le-Châtel en Lorraine, de Riocourt en Bassigny, de l'Isle-Adam, de la ville de Pont-l'Evêque, des communautés de Douzens, Chonzy, Coulanges, Chambon, le Petit-Primay, Seillac, Meslan, Montaud et Veuves en Blaisois, de la communauté de Puygiron, de celles de Champier en Dauphiné, de Vauchelles en Picardie, de Gretelles, de Mazey-sur-Tille en Bourgogne, de Grimault, de la ville de Beaujeu, de la communauté de Varire, de celles de Beaume-la-Roche et de Pange, de celle de Puyssay en Pange, du Mas-Saintes-Puelles, du bourg de Marseille en Beauvoisis, de la ville de Noirmoutiers, de la communauté de Vouvray-sur-Loire, de celles de Saint Genest-de-Malifaux en Forez, de Saint-Nicolas-de-Lagrave, de la ville de Conflans en Barrois, de la communauté d'Ormoy en Franche-Comté, de la communauté du Cannet en Provence, de celles de Frucourt, de Verissey, de Corcelotte en Montagne, de Jailly-les-Moulins en Bourgogne, de Bouvant en Dauphiné, de Sournia, de Salces, de la ville de Forcalquier, de la communauté du Petit-Cluny en Bourgogne, de la ville de Ganges en Languedoc, et des commuautés de Breuchotte, de Sainte-Marie-en-Chanois, de Belmont, de la Poiselière, de la Corbière, de Raddon, de Chapendu et de la Bruire.

La ville de Bonny réclame plusieurs établissements.

Celle de Melun supplie l'Assemblée de décréter en sa faveur la formation des troupes citoyennes.

La communauté de Notre-Dame-sur-Fontaine en Lyonnais, annonce que ses déclarations patriotiques s'élèvent à la somme de 1,042 livres 6 sols.

La communauté de Vannes-le-Châtel fait plusieurs observations sur l'élection des officiers municipaux, et porte plainte contre les officiers de la Gruerie de Nancy.

La communauté de l'Isle-Adam fait don à la nation du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés, et annonce que les déclarations relatives à la contribution patriotique se portent actuellement à 3,083 livres.

La ville de Noirmoutiers sollicite une justice royale ; elle fait le don patriotique de vingt-sept marcs quatre onces d'argenterie, indépendamment de la contribution du quart, qui se monte déjà à 16,000 livres.

Les communautés de Douzens et de Vouvray-sur-Loire demandent d'être chefs-lieux de canton.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

La communauté de Saint-Genest-de-Malifaux en Forez offre le produit du moins-imposé sur les ci-devant taillables.

La ville de Conflans demande avec instance la conservation du monastère des religieuses Augustines établie dans son enceinte.

Délibération de la communauté de Beaurepaire en Dauphiné, contenant adhésion réitérée aux décrets de l'Assemblée, et son option d'être incorporée au département du Nord-Dauphiné.

Adresse des procureurs du bailliage de Vienne en Dauphiné, contenant protestation de fidélité à la constitution, et adhésion aux décrets. Ils exposent que le territoire du bailliage étant divisé en deux districts, il serait juste de transporter la moitié de leurs offices dans le second tribunal qui sera institué.

Adresse des nouvelles municipalités de la communauté de Saint-Anteure en Auvergne, de celle de Croissy-sous-Châton et de celle de Brosse près Vezelai; elles font hommage à la patrie du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

Adresse des officiers municipaux de la ville d'Andelot en Champagne, qui adhèrent à tous les décrets de l'Assemblée nationale, quel que puisse être le sort réservé par le nouvel ordre d'administration à cette ville, siège d'un des plus anciens et plus considérables tribunaux du royaume.

Ces officiers annoncent qu'à la nouvelle de la démarche paternelle de Sa Majesté, tous les cœurs ont été pénétrés de la plus vive sensibilité et de la plus tendre reconnaissance, que les citoyens de tout âge et de tout sexe se sont aussitôt rassemblés dans l'église pour y assister à un Te Deum, après lequel ils ont prêté le serment civique.

A la suite de cette cérémonie, la municipalité a arrêté qu'il serait déposé dans les écoles publiques du lieu plusieurs exemplaires du discours du roi, et des décrets de l'Assemblée sanctionnés ou acceptés, afin que les enfants puissent, dès leur plus tendre jeunesse, admirer les sentiments patriotiques et la tendre sollicitude du roi pour le bonheur du peuple, et que, par une étude des nouvelles lois qui assurent la liberté, ils puissent se rendre dignes d'exercer les droits de citoyen.

Adresse de la nouvelle municipalité de la ville de Tulle en bas-Limousin, contenant adhésion, hommage et respect aux décrets de l'Assemblée nationale; elle expose les services rendus à la province entière par la garde nationale de leur ville, dont un détachement d'environ cent hommes a dissipé les brigands qui, au nombre d'environ six cents, dévastaient cette contrée.

M. le président a été chargé d'écrire aux villes de Tulle et de Rodez, pour leur témoigner la satisfaction qu'a éprouvée l'Assemblée nationale, du zèle qu'elles ont apporté au rétablissement de l'ordre dans leurs environs, et du succès qu'ont eu les efforts de leur patriotisme.

Un membre a annoncé une pétition des entrepreneurs et fournisseurs employés à la construction des églises de Saint-Sulpice, Saint-Philippe du Roule, et des capucins de la Chaussée d'Antin.

Le mémoire contenant cette demande a été renvoyé au comité de liquidation.

M. **l'abbé Goubert**, *député de la province de la Haute-Marche*, fait part à l'Assemblée d'une difficulté existant actuellement entre les villes d'Aubusson et de Montluçon, et lui propose d'autoriser son président à écrire à la municipalité de cette dernière ville, pour lui ordonner de rendre à celle d'Aubusson des grains que celle-ci avait achetés pour sa subsistance, et que le peuple de Montluçon s'est permis d'arrêter et de retenir contre la disposition des décrets qui ordonnent la libre circulation des grains dans le royaume, et même d'en compter la valeur en argent dans le cas où les grains se trouveraient gâtés par l'humidité du lieu dans lequel ils ont été mis en sequestre.

L'Assemblée, après s'être fait rendre compte des pièces justificatives de cette demande, autorise son président à écrire la lettre proposée.

Le sieur Pellier, horloger, a été admis à la barre, où il a offert à l'Assemblée l'hommage d'un cadran solaire de son invention, d'un métal que le temps embellit, et qui marque l'équation du soleil, les vents principaux, et les degrés du méridien.

M. **l'abbé Boulliotte**, *député du bailliage d'Auxois*, dit que la ville d'Arnay-le-Duc, sa patrie, après avoir, le 21 février dernier, prêté le serment civique, a arrêté d'offrir, et qu'il offre effectivement pour elle cinq parties de rente montant à 9,990 livres 6 sols 8 deniers, avec une année d'intérêts échus, montant à 249 livres 15 sols.

Le même député ajoute que les procureurs de sa ville offrent en outre un capital de 880 livres, produisant pour leur communauté 44 livres de gages avec six ou sept années qui en sont échues.

Les titres de ces rentes sont déposés sur le bureau des trésoriers.

Des députés extraordinaires de la Bastie-Vieille, petite communauté du Dauphiné, dans le département des Hautes-Alpes, admis à la barre de l'Assemblée, y font le don patriotique d'un contrat sur le Trésor royal de 166 livres, et d'une somme de 150 livres offerte par le curé de cette paroisse.

D'autres députés extraordinaires de Ruelle font un don patriotique de boucles d'argent, et de l'imposition des six derniers mois des ci-devant privilégiés.

Le sieur Corbet, architectecte, présente à l'Assemblée un projet de monument à ériger en l'honneur du roi, sur l'emplacement de l'ancienne Bastille.

Une députation de la commune de Paris est introduite à la barre; elle est composée de MM. de Maissemy, Davoust, l'abbé Mulot, de Vouge, Paulmier, Desmousseaux et Rousseau.

Ces députés sont porteurs de deux adresses. La première a pour objet la situation actuelle de la caisse d'escompte et la rareté du numéraire dans la capitale.

M. **l'abbé Mulot** en donne lecture.

Elle est conçue dans les termes suivants :

« Messieurs,

« La rareté du numéraire dans la capitale y a excité et y excite encore les plus vives inquiétudes. On a envisagé l'existence de la caisse d'escompte comme une des causes principales du défaut de circulation des espèces ; on a pensé du moins que sa situation avait un rapport direct avec cette pénurie. Vous avez, Messieurs, pris en considération cet important objet ; vous avez nommé des commissaires pour examiner « l'état de la caisse d'escompte, ses opérations, ses statuts, l'usage qu'elle avait fait de son crédit, de ses

moyens et de ses fonds ». Un rapport lumineux a été le résultat de ce travail; et vous avez reconnu que, si la caisse d'escompte s'était écartée de ses statuts par une complaisance blâmable, dans un temps où les ministres pouvaient abuser de tout, elle avait, sous le règne de la liberté, rendu des services signalés à la chose publique, par des avances qui ont suppléé à la cessation du paiement des impôts. Vous avez même pensé, Messieurs, que les secours de la caisse d'escompte étaient encore essentiels au salut de l'Etat, en décrétant, le 19 décembre dernier, qu'elle fournirait au Trésor national, du premier janvier au premier juillet 1790, des billets jusqu'à concurrence de 80 millions; mais vous avez cru qu'il était de votre justice d'assurer en même temps le remboursement des sommes pour lesquelles la caisse était et devenait créancière du gouvernement, et qui montaient, compris ces 80 millions, à 240 millions. Vous avez principalement assigné ce remboursement sur la vente d'une portion des biens du domaine et du clergé, et le reste se trouve liquidé par 70 millions d'annuités qui éteindront le capital en vingt ans.

« Un décret si sage aurait dû ramener la confiance, puisqu'une hypothèque sur des biens-fonds donnait à la caisse d'escompte une solidité qu'elle n'avait jamais eue. Cette solidité devait naturellement augmenter la circulation des espèces en ralentissant l'empressement des capitalistes à réaliser les billets dont ils étaient porteurs, d'autant plus que l'administration de la caisse d'escompte leur offrait la facilité de les échanger contre des assignats produisant intérêt. Cependant, soit que le public envisageât l'époque de la vente des biens ecclésiastiques comme incertaine, soit que les spéculations de la cupidité, peut-être même celles des ennemis de la Révolution, contribuassent à resserrer le numéraire, il en a paru à peine de quoi suffire aux besoins les plus pressants du commerce. Cette rareté d'argent a jeté les citoyens de Paris dans de nouvelles alarmes et quelques districts sont venus les déposer dans le sein de l'Assemblée des représentants de la commune. Ils lui ont proposé diverses mesures pour remédier à la disette d'espèce qu'éprouve la capitale, et dont ses habitants sont presque les seules victimes.

« Les représentants de la commune de Paris, qui ne cesseront jamais de regarder comme le plus saint de leurs devoirs la sollicitude qu'ils doivent à ce qui peut intéresser le bonheur et la tranquillité de leurs commettants, ont cru que cette circonstance leur imposait l'obligation de rechercher tous les moyens capables de rendre le numéraire plus abondant. C'est dans cet esprit qu'ils ont nommé deux commissions successives, « pour prendre des « éclaircissements positifs sur la circulation des « billets de caisse, sur les causes de la rareté du « numéraire, et sur les remèdes qu'il était possi- « ble d'y apporter ». Les commissaires chargés de cet examen n'ont rien négligé pour remplir l'objet de leur mission; et après une discussion très longue et très approfondie, dans laquelle les opinions les plus opposées ont été pesées et débattues, l'Assemblée des représentants de la commune de Paris a été forcée de reconnaître avec douleur que le résultat de cette discussion lui offrait plus de difficultés que de moyens efficaces pour tarir promptement la source du mal. Elle a pensé cependant que les représentants de la nation ne lui sauraient pas mauvais gré, dans une position si critique, de leur proposer quelques palliatifs qui peuvent être considérés comme propres à diminuer les progrès de l'inquiétude, et à faire supporter avec moins d'impatience l'attente d'un temps plus prospère.

« C'est dans cette confiance que nous supplions l'Assemblée nationale :

« 1° De faire procéder, le plus tôt qu'il sera possible, à la désignation et à la vente de biens domaniaux et ecclésiastiques dont elle veut spécialement affecter le produit au remboursement des assignats; (et, à cet égard, nous avons l'honneur d'observer que la municipalité de Paris remettra incessamment les renseignements relatifs aux objets qui se trouvent situés dans son département, et qui lui ont été demandés par l'Assemblée nationale.)

« 2° Nous la supplions pareillement de ne point permettre qu'il soit créé, sous aucun prétexte, des billets au-dessous de deux cents livres; parce que l'émission de ces petits billets, loin de produire un effet avantageux, ferait au contraire disparaître le peu de numéraire qui circule dans la capitale.

« 3° De peser dans sa sagesse, s'il convient ou non d'attacher des intérêts progressifs aux billets en circulation.

« 4° De ne point proroger, au delà du premier juillet prochain, le délai fixé par le décret du dix-neuf décembre dernier, pour le paiement à bureau ouvert des billets de la caisse d'escompte.

« 5° De nommer, ainsi que le public paraît le désirer, et que l'administration de la caisse d'escompte le sollicite elle-même avec instance, des commissaires pour surveiller ses opérations, et pour s'assurer, d'une part, qu'il ne sera pas mis en circulation un plus grand nombre de billets que celui qui doit exister d'après les dispositions du décret du 19 décembre, et, d'un autre côté, que l'anéantissement de ces billets s'opérera exactement à mesure qu'ils seront retirés ou échangés contre des assignats.

« Nous croyons aussi devoir informer l'Assemblée nationale de quelques offres faites par l'administration de la caisse d'escompte, et qui ont été acceptées par la commune de Paris.

« Cette administration s'est obligée :

« 1° De fournir en espèces les fonds nécessaires pour les subsistances, les travaux publics, le prêt de la garde nationale parisienne soldée, les besoins du gouvernement, et de payer, en outre, au public, une somme de deux millions et demi par mois, suivant l'ordre établi.

« 2° De faire rendre en espèces, par ses porteurs d'argent, lorsqu'ils iront en recette, tous les appoints des effets qu'ils présenteront à paiement; de sorte que si une lettre de change à toucher par la caisse d'escompte est de 501 liv. et que le débiteur offre pour l'acquitter deux billets de 300 livres, le porteur de la caisse sera tenu de rendre 99 livres en argent, engagement qui procurera au commerce une grande facilité.

« Enfin, Messieurs, pour mettre l'Assemblée nationale à portée de connaître les motifs du vœu que nous lui présentons, nous prenons la liberté de joindre à cette adresse un exemplaire de chacun des deux rapports qui ont été faits à l'assemblée des représentants de la commune de Paris, par ses premiers et seconds commissaires. »

La seconde adresse de la commune de Paris tend à informer l'Assemblée de procédures prévôtales, dirigées contre les habitants de Brive en Limousin, et à solliciter de son humanité des mesures propres à arrêter l'activité de ces poursuites, dont plusieurs citoyens, moins coupables

peut-être que malheureux, ont été déjà les victimes.

M. **l'abbé Mulot** donne lecture de cette adresse dont voici la teneur :

« Messieurs,

« C'est devant les restaurateurs des Droits de l'homme que nous venons faire valoir la cause de l'humanité. Nous venons vous supplier d'arracher à l'ignominie et à l'horreur des supplices, des victimes malheureuses que l'intrigue des ennemis du bien public a séduites, et que l'erreur a égarées. Ces infortunés sont nos frères, et c'est comme frères que nous portons ici la parole pour eux.

« Toujours nous nous sommes fait gloire de nous unir avec toutes les municipalités du royaume pour la défense de vos décrets : pourrait-on nous blâmer de solliciter votre intérêt et votre sensibilité pour une d'entre elles que l'infortune accable, et que peut-être on a calomniée devant vous ?

« Oui, Messieurs, on vous aura peint avec les couleurs les plus noires les troubles du bas-Limousin : on vous les aura exagérés, et des pinceaux intéressés vous auront fait paraître de simples paysans trompés, comme de vils brigands, contre lesquels toute la sévérité de la loi martiale a dû se déployer, et qui, s'ils ont échappé à ses rigoureux effets, doivent tomber sous le glaive de la justice. Nous laisserons à l'intégrité de votre comité des rapports les détails des faits de cette malheureuse affaire, nous vous dirons seulement : parmi les citoyens des environs de Brive, qui n'avaient tué personne, trente ont été tués, plusieurs ont été pendus, d'autres ont subi des peines afflictives; le reste est sous la main dangereuse d'un prévôt.

« Hâtez, Messieurs, hâtez votre décision sur cet objet ; elle est urgente : chaque instant qui se consommera dans une discussion, cependant nécessaire, sera peut-être marqué par la mort d'un de nos frères. »

M. **le Président** répond à la députation que l'Assemblée prendra en considération les deux mémoires présentés par la commune de Paris.

La première de ces pétitions est renvoyée au comité des finances, qui en rendra compte à l'Assemblée.

La seconde donne lieu à une discussion très étendue.

M. **Malès** fait la motion de suspendre toute procédure et surtout de surseoir à toute exécution.

M. **Charles de Lameth** appuie la motion de M. Malès et dit que la rigueur prévôtale a déjà fait plusieurs victimes.

M. **Guillaume**. S'il faut à un grand empire des troupes de ligne qui défendent ses frontières, il lui faut aussi une force armée, qui, à l'intérieur, garantisse les citoyens des attaques des malfaiteurs. Telle est l'origine des prévôts des maréchaussées : établis d'abord sans juridiction, ils remettaient les coupables entre les mains des juges et exécutaient les ordres des tribunaux. Un homme libre ne peut voir sans effroi l'augmentation de leur pouvoir jusqu'à prononcer sur la vie des citoyens. Vous avez établi la liberté sur la division de tous les pouvoirs; cependant la maréchaussée réunit encore à la puissance d'une force armée, le droit plus redoutable encore de rendre la justice et surtout la justice souveraine en matière criminelle; enfin c'est une conséquence de la déclaration des Droits, que tous les citoyens égaux devant la loi, plaident en la même forme et devant les mêmes tribunaux, pour les mêmes cas. Cependant, tandis que l'homme aisé ne doit en général répondre de sa conduite qu'aux juges ordinaires et qu'il est prémuni contre leur injustice par la ressource de l'appel, quelques classes d'hommes sont, en plusieurs cas, soumises à la juridiction en dernier ressort du prévôt des maréchaux. Pour mettre un terme à un tel abus, je vous propose le projet de décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la juridiction des prévôts des maréchaux est et demeurera supprimée.

« Fait défense à tous officiers et cavaliers de maréchaussée, d'exercer aucunes fonctions judiciaires.

« Leur enjoint d'arrêter d'office, dans les cas prévus par les ordonnances, ceux qui étaient précédemment soumis à leur juridiction, et de les traduire devant le juge royal ordinaire du lieu du délit, lequel décidera de la validité de l'arrestation, et connaîtra de la suite du procès, s'il y a lieu de l'instruire.

« Leur enjoint également de prêter main-forte à la justice et d'exécuter tous les mandements des tribunaux.

« Ordonne, enfin, que les détenus en vertu des décrets des prévôts des maréchaux, seront par eux transférés, avec les charges, informations et autres pièces et procédures, chacun par devant le siège royal du lieu du délit dont il est accusé, lequel continuera l'instruction à la charge de l'appel. »

M. **le baron de Menou**. La motion de M. Guillaume est trop importante pour qu'elle puisse être discutée à l'improviste dans une séance du soir ; je propose d'en fixer la discussion à mardi prochain.

M. **le marquis de Foucault**. Les circonstances présentes sont trop graves et la tranquillité publique est trop précaire, pour que l'Assemblée ne conserve pas le plein exercice des juridictions prévôtales jusqu'au moment où elle aura pourvu à la complète rénovation du pouvoir judiciaire.

M. **Goupilleau**. J'appuie la motion d'ajournement, mais je demande que les prévôts soient tenus de faire juger leur compétence et qu'il soit sursis à toute exécution.

M. **de Cazalès**. Dans le cas où cette dernière motion serait appuyée, je propose de dire que tous ceux qui seront convaincus d'assassinat seront exceptés du sursis.

M. **le comte de La Galissonnière**. Ce sous-amendement doit être étendu aux incendiaires et aux fauteurs des troubles.

M. **le comte de Mirabeau**. Autant dire que vous ne ferez rien. Je demande la question sur ces amendements comme destructifs de la motion principale.

M. **le Président** pose la question en ces termes :

La motion principale sera-t-elle ajournée, en décrétant dès à présent le sursis aux condamnés?

On demande la division de cette question.

La division est mise aux voix et rejetée.

Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale ajourne la motion sur la suppression des juridictions prévôtales; et cependant charge son Président de se retirer à l'instant par devers le roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres convenables pour qu'il soit sursis à l'exécution de tous jugements définitifs, rendus par ces tribunaux. »

M. **le Président** quitte le fauteuil pour porter ce décret, ainsi que plusieurs autres, à la sanction du roi.

M. **Freteau** remplace M. le Président au fauteuil.

Des députés extraordinaires du Havre sont introduits à la barre. Ils font lecture de l'*adresse suivante relative à l'intérêt du commerce de la France avec les colonies :*

Nosseigneurs, la commune du Havre vient avec cette respectueuse liberté qui caractérise le vrai citoyen vous peindre ses alarmes et l'effrayant tableau des malheurs dont l'Etat est menacé.

Nous n'emploierons pas les moments précieux que vous nous accordez à démontrer l'importance des colonies, leur influence sur la force et la prospérité de l'Empire, l'impossibilité de les conserver sans la continuation de la traite et de la servitude des noirs; la liaison intime du commerce et de l'agriculture et ses rapports avec tous les genres de travail et d'industrie. Ces grandes vérités se sont développées dans toute leur étendue, sous la plume éclairée du patriotisme; et les adresses que vous avez reçues des différentes parties du royaume, vous ont prouvé, Nosseigneurs, qu'elles ont frappé l'œil de la nation.

Nous nous bornons à vous exposer la situation actuelle des ports de mer, des places commerçantes, des villes manufacturières, enfin de tout ce qui tient au commerce; et sa chaîne est immense...

Vos importants travaux, une impérieuse nécessité, ont retardé jusqu'à ce moment la décision que la nation inquiète attend avec tant d'impatience; et l'incertitude seule que ce retard a fait naître, a causé des maux infinis et peut-être irréparables.

Au premier cri qui s'est fait entendre pour la destruction de la traite et de l'esclavage des noirs, seuls moyens possibles de continuer la culture des colonies, le royaume s'est ébranlé, la terreur s'est répandue dans toutes les classes des citoyens, la suspension des travaux, la défiance, le discrédit, ont été la suite de cette première commotion; des secousses violentes ont agité les colonies; les inquiétudes de la métropole ont redoublé, et les presages d'un avenir sinistre ont déjà produit des malheurs. Enfin les nouvelles qu'on a reçues des Antilles ont porté le dernier coup au commerce expirant... Les navires désarmés dans les ports, les ateliers déserts, les manufactures immobiles, un dessèchement universel de toutes les branches de l'industrie nationale, la douleur, les plaintes, les murmures, le désespoir... Cette peinture est affligeante, mais malheureusement trop fidèle.

Des milliers d'ouvriers demandent à grands cris l'emploi de leur temps et de leurs bras, bientôt ils demanderont leur subsistance; et lorsque la source des bienfaits asséchée par des pertes et des sacrifices énormes, sera tarie pour eux, que deviendront-ils? que feront-ils?

Si la seule appréhension du mal, encore incertain, a causé tant de désastres réels, que serait-ce donc, si une loi à jamais fatale, marquait le commerce du sceau d'une éternelle réprobation?

Nous n'entreprendrons pas, Nosseigneurs, de décrire les terribles effets que produirait cette décision impolitique; votre sagesse et vos lumières sauront les pressentir.

L'anéantissement des fortunes, les banqueroutes, le désordre, les soulèvements, sont peut-être les moindres maux que nous aurions à redouter.

Prononcez donc, Nosseigneurs, prononcez sans différer; le sort de l'empire est dans vos mains; qu'un décret digne de votre sagesse, rassure la nation alarmée, raffermisse le crédit chancelant et consolide les bases de la félicité publique.

Nous sommes avec respect, etc.

M. **le Président.** L'Assemblée nationale examinera votre pétition avec intérêt. Elle vous permet d'assister à sa séance.

L'ordre du jour appelle ensuite l'*affaire de M. de Bournissac, prévôt général des maréchaussées de Provence.*

M. **Brevet de Beaujour**, *nouveau rapporteur*, nommé en exécution du décret du 23 janvier dernier, après avoir fait le récit des troubles arrivés à Marseille, ainsi que des chefs d'accusation intentés contre le prévôt, et des motifs allégués par ce dernier pour sa justification, examine : 1° si le prévôt doit rester juge des procès dont il a commencé l'instruction à Marseille; 2° s'il n'y a pas lieu de le renvoyer lui-même au Châtelet, le tout, aux termes du décret du 8 décembre dernier.

Voici le projet de décret qu'il propose :

« L'Assemblée nationale, ouï son comité des rapports, décrète que conformément à son décret du 8 décembre dernier : 1° son Président se retirera par devers le roi pour supplier Sa Majesté de faire renvoyer par devant les officiers de la sénéchaussée de Marseille, les procès criminels instruits depuis le 19 août dernier, par le prévôt général de Provence, contre les sieurs Rebecqui, Granet, Pascal et autres, et d'ordonner que ceux des accusés qui sont détenus en suite des décrets de prise de corps lancés par ce prévôt, seront transférés dans les prisons royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort;

» 2° Que la copie des requêtes présentées par trois des accusés au prévôt général de Provence, au bas desquelles sont les conclusions du procureur du roi, et les ordonnances des 20 et 25 novembre dernier, ainsi que les délibérations et dénonciations des districts et du conseil de la commune de Marseille, des 18 et 19 février dernier, seront envoyées au procureur du roi du Châtelet de Paris, pour y être donné les suites convenables. »

M. **l'abbé Maury** demande la parole pour combattre le projet de décret et pour justifier le grand prévôt de Marseille.

M. **Brevet de Beaujour.** Votre comité n'a pas terminé sa tâche : aux termes de votre décret du 28 du mois dernier, il doit vous faire le rapport des procédures dirigées par le même grand pré-

vôt de Provence contre les habitants de la ville et du territoire des Baux.

Plusieurs membres font remarquer qu'il est plus de onze heures et qu'il convient de remettre la suite de ces affaires à mardi soir.

M. **le Président** lève la séance.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du dimanche 7 *mars* 1790 (1).

M. **Guillaume**, *l'un de MM. les secrétaires*, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

M. **Target** témoigne quelque surprise du développement qui a été donné aux motions qu'a fait naître la lecture du mémoire du ministre des finances, alors surtout que ces motions n'ont été ni décrétées ni même discutées.

M. **Fréteau** dit qu'il y aurait encore de plus graves inconvénients à laisser subsister les éloges que le procès-verbal fait de diverses parties du mémoire, attendu que ses résultats ne sont pas encore adoptés.

L'Assemblée décide, suivant ses précédents, que la rectification demandée par M. Fréteau sera faite.

M. **l'abbé Maury** réclame contre une des expressions de la motion faite hier par M. le baron de Menou tendant à ce que les commissaires qui s'occupent de la rédaction d'un *règlement de police intérieure* soient chargés de proposer un article pour le cas où, dans la séance, quelqu'un manquerait de respect à M. le président ou à quelqu'un des *représentants du souverain*. L'honorable membre demande la suppression des derniers mots et entre dans des commentaires sur le sens du mot souverain appliqué à l'association d'un peuple vivant sous les mêmes lois.

On demande à aller aux voix.

L'Assemblée décide qu'elle a rendu un décret et que ce décret sera maintenu dans les termes où il est consigné au procès-verbal.

M. **Dupont** (*de Bigorre*) fait, au nom du comité des finances, un rapport sur les dons patriotiques. Ce travail est divisé en autant de chapitres qu'il y a d'espèces différentes de dons.

Chapitre 1er. Sommes remises en argent comptant et en billets de la caisse d'escompte, 290,036 livres.

2. Dons effectués en lettres de change ou en billets à ordre, 282,143 livres; il reste encore à payer 25,591 livres, dont l'échéance ne passe pas le mois de juillet prochain.

3. Mandats sur des particuliers, 15,463 livres. Il reste à payer 7,605 livres.

4. Sommes offertes ou annoncées, 241,803 livres. Il reste encore à payer 196,881 livres. Il faut déduire de cette somme celle de 50,000 livres d'onnée par M. de Laborde, et destinée à fournir aux frais du comité des recherches.

5. Soumissions à terme et sans terme, 481,000 livres; on n'a payé sur cette somme que celle de 50,792 livres.

6. Effets sur le Trésor royal, coupons et billets de remboursement, 29,723 livres. Il faut retrancher de cette somme celle de 1,200 livres fournie en billets de loterie, qui n'ont pas remporté de lots.

7. Pensions abandonnées, 83,390 livres. Ce chapitre n'offre aucune recette, et présente seulement une cessation de paiement pour le Trésor public.

8. Arrérages de pensions, 123,287 livres.

9. Abandon de sommes dues par le gouvernement, ou de sommes à recevoir sur des particuliers ou des communautés, 781,803 livres.

10. Récépissé des directeurs des monnaies, 190,868 livres.

11. Abandon d'offices de judicature, 258,539 liv.

12. Abandon de capitaux, dont le produit est supposé au denier 20 : 309,319 livres.

13. Abandon de rentes viagères; les intérêts montent à 615 livres.

14. Abandon d'arrérages de rentes, 120,344 liv. Il reste à évaluer 113 articles de ce chapitre.

15. Sommes indéterminées en 117 articles, dont il est impossible de fixer exactement la valeur. On a déjà payé 13,200 livres sur cet objet.

16. Bijoux d'or déjà fondus, 16,264 livres.

17. Argenterie déjà fondue, 241,035 livres. Il existe encore en nature 2,000 marcs d'argent qui, à 50 livres le marc, produiront une somme de 100,000 livres.

18. Objets qu'on n'aurait pas fondus sans une perte considérable, et dont la vente a été faite.

19. Article dont la valeur est indéterminée; il comprend le don qui a été fait par plusieurs communautés des ci-devant privilégiés.

20. Sacrifices faits à la nation; la plus grande partie est inutile à la caisse patriotique, elle comprend, par exemple, l'offre de rendre gratuitement la justice, etc. D'autres articles de ce chapitre peuvent être utiles, telles sont les souscriptions patriotiques ouvertes dans les différentes villes, etc.

Il résulte de tous ces chapitres qu'il y a actuellement dans la caisse, en argent comptant, 1,042,170 livres; qu'on recevra dans l'espace de six mois 2,036,280 livres, et que le total général des objets fixe est de 4,310,995 livres. Les chapitres V, IX, XI, XIV et XV exigent une correspondance dont il serait à propos d'autoriser les trésoriers à se charger: par le moyen de cette correspondance, on pourrait augmenter de 400,000 livres la recette à faire dans six mois. Les offres sont encore abondantes : le nombre s'en accroîtra nécessairement encore par l'usage que vous en ferez.

Le comité des finances, s'occupant à rechercher le parti qu'il doit vous proposer, a été frappé de la grandeur des besoins de l'Etat et du peu de secours que peut offrir la faible ressource des dons patriotiques. Il a également senti que l'emploi que vous ferez de ces dons devait convenir à ceux pour lesquels ils ont été de grands et de généreux sacrifices. Nous n'avons pas perdu de vue la motion qui a été faite d'employer ces dons à l'acquisition des effets les plus décriés, afin de poser la première base d'une caisse d'amortissement. Le comité s'est occupé de développer cette idée; il n'a pas cru exagérer ses espérances en portant à 6 millions la somme que ces dons patriotiques peuvent incessamment produire. Le comité désirerait savoir d'abord si vous adoptez

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

l'idée de la caisse d'amortissement; il vous présentera ensuite un projet de décret sur la forme de cette caisse.

M. **Anson**. Un des premiers points à décider par l'Assemblée nationale, c'est la question de savoir si l'on continuera d'accepter en dons patriotiques les offres que font plusieurs communes du montant des impositions réparties sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

M. **Camus**. Je vois un véritable inconvénient à proposer et à discuter la motion du préopinant; j'ajoute que le système apparent du comité des finances est de s'en rapporter en tout aux idées du ministre ou de ses premiers commis, sans laisser soupçonner la moindre initiative de la part de ses membres; j'insiste pour qu'on ne rende pas illusoire le décret qui assure aux anciens contribuables une part de réduction d'impôts par suite de l'imposition des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

M. **Leleu de La Ville-aux-Bois**. J'insiste également pour que les contribuables quelconques profitent de la décharge qui pourra résulter de l'imposition des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789 et qu'à cet effet cette imposition soit répartie en masse sur chaque province.

M. **Gouttes** rappelle qu'il a fait, il y a plusieurs semaines, une motion à peu près semblable à celle de M. Anson, et qu'il a demandé que tous les contribuables soient imposés en proportion des revenus de chaque particulier.

M. **le Président** pose les questions. Le décret suivant est ensuite rendu :

« L'Assemblée nationale a décrété qu'elle continuera d'accepter les offres que les communes voudront faire en dons patriotiques de la contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789 »

Diverses motions sont faites sur l'affectation à donner aux fonds de la caisse des dons patriotiques.

M. **Anson**. Il serait à propos de distinguer, dans les fonds de la caisse patriotique, ceux qui sont disponibles en ce moment, de ceux qui ne le seront que par la suite. On pourra employer les premiers à payer les petites rentes sur l'Hôtel de Ville, ou à alléger les besoins momentanés du Trésor public. Le ministre vous a dit avec raison que le mois où nous nous trouvons est le plus embarrassant de l'année. Il serait possible de consacrer à une caisse pour les amortissements les fonds qui seront disponibles par la suite.

M. **de Cazalès** appuie la première partie de cette opinion.

M. **le marquis d'Estourmel**. C'est une idée très juste et très utile que de payer les rentes au-dessous de 50 livres; elles sont, pour la plupart, possédées par d'anciens domestiques qui habitent les provinces.

M. **le marquis de Foucault**. Je demande l'ajournement, afin de ne verser notre petit trésor national dans l'immense Trésor public qu'à l'époque où on connaîtra à fond l'état de nos finances.

M. **de Cazalès**. Pour assurer aux indigents le service que nous voulons leur offrir, il est à propos de ne payer que les propriétaires des rentes au-dessous de 50 livres, dont la capitation sera inférieure à la somme de 6 livres.

Plusieurs projets de rédaction sont présentés.

M. **le comte de Croix**. Il faudrait d'abord connaître à quelles sommes montent les rentes dont vous désirez faciliter le paiement, afin de savoir si les fonds qui sont à votre disposition peuvent suffire à cette opération.

M. **Alexandre de Lameth** propose de consulter le ministre des finances sur l'emploi de ces fonds.

Cette proposition est rejetée.

M. **Camus**. Il est à propos de décréter simplement l'intention où vous êtes d'appliquer les fonds de la caisse patriotique au paiement des arrérages de rentes au-dessous de 50 livres possédées par des personnes qui paient moins de 6 livres de capitation, et d'ordonner que les trésoriers se concerteront avec les syndics des payeurs de rentes, quant à la manière de faire les versements et d'exécuter les paiements, pour vous rendre compte incessamment des notions qu'ils auront acquises.

Cette proposition est décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que les fonds disponibles étant actuellement dans la caisse patriotique et qui y seront portés à l'avenir, seront employés à payer les rentes de 50 livres et au dessous, perpétuelles ou viagères, qui sont dues à des personnes qui ne paient que 6 livres de capitation ou au dessous.

« Et, pour effectuer cet emploi, l'Assemblée nationale ordonne que, dans la huitaine, les trésoriers des dons patriotiques appelleront les syndics des payeurs des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, qu'ils se concerteront avec eux pour la forme, la mesure et la comptabilité du versement des fonds entre leurs mains, et qu'ils rapporteront un projet de décret sur la forme, la mesure et la comptabilité dudit versement. »

M. **Rabaud de Saint-Etienne** demande la parole au sujet du *mémoire du premier ministre des finances et de l'adresse de la commune de Paris*. Il prononce le discours suivant (1) :

Messieurs, j'ai demandé la parole pour vous présenter quelques réflexions sur des objets souverainement importants qui, hier, furent offerts à votre attention, et pour vous soumettre une motion relative aux finances.

Le moment devait arriver, et il est venu, où la réforme, dont la nation vous avait imposé le devoir, devait soulever contre vous tous ceux qui vivaient des abus que vous avez supprimés. Ce péril est sans doute le plus grand de tous; mais, pour vous, Messieurs, qu'est-ce qu'un péril de plus? Dix mois d'exercice vous ont familiarisés avec les dangers; et, appelés et destinés, ce semble, à rendre la liberté à un grand peuple, vous avez appris par votre expérience que le courage s'alimente d'obstacles, s'accroît par les difficultés, et que, si vous n'aviez point couru de dangers, la cause du peuple n'aurait point eu la victoire.

Occupés jour et nuit d'une multitude de tra-

(1) Le discours de M. Rabaud de Saint-Étienne est incomplet au *Moniteur*.

vaux dont le public ne voit que la plus petite partie, vous apprenez cependant quel grand nombre de moyens on emploie pour faire perdre le fruit de ces travaux à la nation qui doit en jouir.

On cherche à tromper le peuple en lui faisant regretter le régime passé, comme si le peuple, longtemps opprimé de ce régime, indigné du joug sous lequel il gémissait, ne vous avait pas chargés de l'en délivrer.

On veut lui faire regretter le temps des volontés et des impôts arbitraires, comme si l'on pouvait croire qu'il en eût perdu le souvenir, et que le droit de décréter ses lois et ses impôts fût un présent dont il ne connaît pas le prix.

On cherche à égarer les provinces et la capitale, à les diviser, à former entre elles des germes de jalousie et de discorde.

Dans les provinces, on espère qu'en faisant naître en chaque lieu des troubles particuliers, il en naîtra un mouvement général, et que l'ordre que vous avez décrété ne pourra pas s'établir.

On répand que vous avez outrepassé vos pouvoirs, comme si l'on pouvait espérer que la nation, mécontente de ses représentants, trouvera que vous avez trop fait pour elle, et qu'elle ne méritait ni tant de courage, ni tant de soins.

On essaye de lui suggérer qu'elle doit se presser de nommer d'autres députés, et vous remplacer incessamment par une autre législature, sans doute afin d'abandonner les peuples au tumulte de l'anarchie; la liberté naissante, aux efforts multipliés de ses ennemis; les finances, la liquidation de la dette et la vérification des dons abusifs, à l'obscurité de nouvelles recherches, et de suspendre ainsi les destinées de la France entre ce qui est fait et ce qui reste à faire.

On affecte de répandre que vous aimez l'autorité, que vous voulez prolonger votre pouvoir, que ces milliers d'adresses d'adhésion sont votre propre ouvrage, et (sans s'embarrasser des contradictions) que les provinces vous haïssent, et que les provinces vous enivrent de leurs éloges; que vous marchez trop vite, et que vous marchez trop lentement; que vous avez trop fait, et que vous n'avez rien fait.

On dit à l'habitant des campagnes, qu'il paiera plus d'impôts que par le passé, tandis que ni la somme, ni le mode de l'impôt ne sont déterminés; tandis que votre comité des finances, qui a toujours travaillé avec le ministre vertueux en qui la nation a placé sa confiance, vous a annoncé un projet d'économie de cent dix-neuf millions, et que vous en avez déjà décrété soixante; tandis que, par la simplicité de la perception et de l'imposition, les administrations de départements ne peuvent manquer de produire de grandes économies qui tourneront au profit du peuple; tandis que l'imposition des ci-devant privilégiés se porte déjà, en quelques lieux, à près de la moitié de la somme totale des impositions; tandis que vos célèbres opérations, vos opérations dont la mémoire, quoi qu'on en dise, se conservera à jamais chez les habitants des campagnes, ont principalement été faites pour eux.

On prend, pour répandre ces calomnies, le moment où les départements et les districts vont se former, époque importante, il est vrai, garant infaillible de la liberté des peuples.

En un mot, Messieurs, détruire votre ouvrage, voilà leur but; vous calomnier, voilà leurs moyens.

Tel est l'objet de ces brochures, combinées de manière à ce que chaque jour en voie éclore une nouvelle; productions éphémères, couvertes, il est vrai, de votre mépris, et qui, colportées dans votre Assemblée même, sont un hommage à la liberté que vous avez établie; enfants ingrats de captifs, qui, délivrés de leurs fers, se tournent contre leurs libérateurs!

Que vous dirai-je de plus, Messieurs? On calomnie le peuple, pour reprendre les moyens de l'opprimer. On calomnie l'Assemblée nationale, afin de lui ôter, si on le pouvait, la confiance des peuples. On calomnie les citoyens armés, afin d'ébranler le boulevard de la liberté publique. On calomnie jusqu'à la noble loyauté du monarque, sa franchise reconnue, son amour pour son peuple et pour la paix, et le vœu public qu'il a manifesté de concourir avec vous à former la constitution qu'il a adoptée.

Il est nécessaire, Messieurs, de vous présenter ces observations. Vos travaux continuels ne vous ont peut-être pas permis d'y donner toute l'attention qu'elles méritent. Et c'est ici surtout que vous reconnaîtrez qu'elles tiennent de près à la matière des finances dont vous allez vous occuper. On vous a exposé la rareté du numéraire. La commune de Paris vous a invités à porter votre attention sur cet objet, et les alarmes qu'on affecte de répandre doivent intéresser votre sollicitude.

C'était ici un moyen en réserve pour décréditer l'Assemblée nationale, et opérer ce qu'ils appellent une contre-révolution. Il leur a paru que l'alarme était facile à donner à un peuple nombreux, et entassé dans une enceinte bornée. On a donc publié depuis quelque temps, on a écrit dans les provinces, que la banqueroute était inévitable; la banqueroute, mot odieux que vous avez proscrit par vos décrets, comme vous en épargnerez la calamité à la France par votre courage; la banqueroute, mot infâme, que nul citoyen ne prononce qu'avec horreur, et qui ne peut être répandu avec une détestable affectation que par les ennemis du roi, de la nation et de l'humanité, par ceux qui voudraient voir périr la France, et la réduire à un tas de ruines.

J'ai hésité quelque temps, Messieurs, à vous dénoncer ces horreurs du haut de cette tribune; mais il faut que l'on sache partout que les pères de la patrie veillent pour elle; il faut que ses ennemis soient troublés par votre vigilance, comme ils l'ont été si longtemps par votre courage; il faut que tous les citoyens, que vous, Messieurs, soyez prêts à repousser cette dernière attaque que l'on réservait à la Constitution.

Et que veulent-ils dire? Que sont ces bruits qu'ils répandent? Quelle est donc cette coupable joie qui rit tout haut de la calamité qu'elle s'imagine follement avoir préparée? Vaines terreurs, qu'ils espèrent de réaliser à force de les répandre.

La banqueroute, Messieurs, est impossible; impossible, je le répète, si l'Assemblée nationale continue encore quelques mois ses travaux: elle est inévitable si l'Assemblée se sépare; et, dans ce peu de paroles, je vous donne tout à penser, à vous et aux Français.

La banqueroute est impossible, parce que la France est fort au-dessus de ses dettes, parce qu'elle payait sa dette annuelle sous un régime de despotisme, et qu'elle pourra bien mieux la payer sous le règne de la liberté.

La banqueroute est impossible, parce que cet empire a de prodigieuses ressources, un numéraire enfoui, mais qui rentrera dans la circulation, quand vous serez parvenus à dissiper la terreur panique; parce que vous avez un immense revenu foncier, plusieurs fois autant de revenu industriel, les impositions des ci-devant privilégiés, et de-

vant vous l'avenir, les siècles, la liberté, l'agriculture soulagée, l'industrie délivrée de ses chaînes, et tout ce que promet une bonne constitution.

La banqueroute est impossible, parce que vous n'êtes pas obligés de payer le capital de votre dette, parce qu'une bonne partie de capital s'éteint insensiblement, parce que vous ne devez en capital, que six ou sept années de vos revenus ordinaires. Quoi donc! un Etat voisin, dont le capital de la dette surpasse la valeur entière du royaume, si ce royaume était en vente! Quoi! ce pays est sans alarmes! Que dis-je, Messieurs, il fleurit, il prospère par dessus tous les autres peuples; et nous, parce que nous devons deux cent quarante millions annuels; parce que nous devons six ou sept années de nos revenus; parce qu'une terreur panique fait resserrer un instant le numéraire; parce que, dans la capitale, l'équilibre n'existe pas actuellement entre les espèces et le papier, nous désespérerons de la patrie, et nous croirons que l'Etat est perdu! Nous avilirons la France à ce point, de penser qu'elle doit périr, parce que l'or et l'argent dont elle abonde se trouvent instantanément resserrés!

La banqueroute est impossible, Messieurs, parce que les Français ne doivent, ni ne peuvent périr; parce que la banqueroute ne peut servir qu'un petit nombre d'âmes atroces qui s'apprêtent à se réjouir sur un tas de ruines; parce qu'elle serait funeste au roi, à l'Etat, au capitaliste, au rentier, à tous les créanciers, à la capitale, aux provinces, et même à l'égoïste, ou avare ou timide, qui entasse et resserre son or.

Elle est impossible, parce qu'au moment de périr, s'il fallait périr, vous verriez la foule de bons citoyens dont cette ville abonde, accumuler les offres et les sacrifices, et courir à l'autel de la patrie, pour faire, en un moment de courage, tout ce qui peut s'opérer aujourd'hui par une prudence continuée. Vous avez vu les sacrifices qu'ils savent faire. Doutez-vous qu'ils ne s'empressent à concourir, par leur générosité, à imiter les exemples que leur ont déjà donnés deux districts, à suivre les leçons que leur dicte le sage patriotisme de la commune?

Enfin, Messieurs, je le dis, parce que j'en suis profondément convaincu : la banqueroute est impossible, parce que vous êtes ici, et que, pour la faire, il n'existe qu'un seul moyen, c'est de vous séparer.

Les impôts, dit-on, ne se perçoivent pas! Ils se perçoivent dans la plus grande partie du royaume : j'en atteste devant vous, Messieurs, votre propre correspondance. Quelques impôts indirects ne se perçoivent plus! Cela est vrai; mais on vous offre, on vous offrira, on vous trouvera des remplacements; vous les établirez, et le peuple les adoptera avec plaisir, et le peuple les paiera. Peuple infortuné! Bon peuple qui savez aimer, servir obscurément et sans affectation votre patrie et votre roi, quel est donc votre sort? On vous opprime quand vous courbez la tête; on vous calomnie, quand vous osez la relever!

N'y a-t-il donc aucun mal, me dira-t-on, et nos frayeurs sont-elles chimériques? Il y en a un, Messieurs; il est grand, il est pressant, il est du moment, et vous devez y remédier. Ce mal, c'est la rareté des espèces. La cause en est facile à indiquer : c'est qu'il y a trop de papier dans la circulation. Puisque vous savez la cause du mal, vous y trouverez le remède.

Je prends donc la liberté de vous inviter à prendre très incessamment en considération le mémoire du premier ministre des finances, ce mémoire que vous attendiez depuis quinze jours, et l'adresse de la commune de Paris. Vous chercherez à remettre l'équilibre entre les espèces et le papier, en donnant pour ce moment quelque prépondérance aux espèces, et un appât de confiance, qui les détermine à rentrer dans la circulation.

Mille travaux vous pressent, à la vérité, et les peuples en attendent le fruit avec la plus grande impatience. Mais ce mal du moment est plus pressant encore; vous ne quitterez un instant l'objet de vos soins infatigables que pour y revenir plus libres, plus satisfaits; et, dégagés de la sollicitude qui vous oppresse, vous achèverez la constitution avec d'autant plus de courage, que les consolations que vous en recevrez rajeuniront votre vigueur. Les Français vous seconderont par leur patience; les ennemis du bien public verront qu'ils se sont déçus en comptant trop légèrement sur la prétendue légèreté de la nation française; ce peuple généreux de la capitale, ces braves compagnons de vos travaux continueront de les seconder; ils verront qu'en vous aidant et vous conservant, ils se conservent eux-mêmes. Le roi, le peuple, tous les bons citoyens, les créanciers de l'Etat, la capitale et les provinces, tous auront une cause commune : le salut de la patrie et l'achèvement de la constitution. Avec ce noble et généreux concert, je le répète, Messieurs, la banqueroute est impossible, et la France ne peut périr.

Je conclus en vous proposant de décréter que le jour qui a été perdu, la semaine dernière, pour la discussion des finances, lui soit rendu cette semaine-ci;

Qu'en conséquence, l'Assemblée s'occupera des finances, jeudi, vendredi et samedi prochain ;

Que le comité des finances soit tenu de rendre compte, jeudi prochain, de son avis, sur le mémoire remis hier par le premier ministre des finances, et sur l'adresse présentée par la commune de Paris.

(Une très grande partie de l'Assemblée applaudit à ce discours, et en demande l'impression et l'envoi dans les provinces.)

M. **de Cazalès**. S'il était nécessaire de me justifier contre les allégations au moins incertaines qui ont été faites par le préopinant contre l'intention que je puis avoir eu dans la demande du renouvellement de l'Assemblée, je dirais qu'on a interverti mes phrases ; qu'on en a altéré le sens, et que j'ai demandé non la dissolution, mais le renouvellement de l'Assemblée. Je persiste à croire que c'est le seul moyen qu'on puisse employer avec confiance pour le salut public : je persiste à croire qu'il est impossible d'établir dans cette Assemblée une concorde franche et loyale. Je demande si l'on ne voit pas la résistance bruyante de la minorité faire dépasser à la majorité les mesures de sagesse qu'elle semble s'être prescrites? je demande si l'on n'a pas entendu applaudir une adresse perfide et travestir en esprit de parti des motions d'intérêt commun? je demande si des représentants des trois classes, n'ayant qu'une seule et même mission, confondant tous les intérêts dans l'intérêt commun, ne sont pas plus propres à opérer le bien public? Mes intentions ne peuvent être calomniées, et je conjure chaque membre de descendre dans sa conscience pour me juger. Il résulte du long mémoire du ministre, que les besoins de 1790 sont considérables, et les ressources difficiles et incertaines.

Je ne connais qu'un moyen ; l'Assemblée doit s'armer de courage; elle doit écarter toute dissimulation ; on ne guérit pas les maux qu'on se dissimule. Il faut presser le comité des finances, dont l'incertitude continuelle vous inquiète et vous arrête. Je conclus à ce que l'Assemblée prenne la détermination ferme de s'occuper des finances, et décrète qu'elle donnera quatre jours par semaine à ce travail, et que d'abord, après la délibération sur les colonies, elle mettra à la discussion le mémoire du ministre.

M. **le comte de Croix.** Il n'existe pas de différence d'intention et de principe, mais d'opinion : cette différence n'est point dangereuse, puisque c'est d'elle seule que peut naître la vérité. J'en trouve une preuve incontestable dans la sagesse de vos décrets.

M. **Alexandre de Lameth.** Je suis très persuadé que les finances sont dans un état tel qu'il faut s'en occuper sans retard. Si c'en était le moment, je dirais que ce n'est point le discrédit, mais la coalition secrète des ennemis de l'Etat, qui fait cacher le numéraire. (*M. de Cazalès interrompt l'opinant.*) Ce que j'ai dit est facile à prouver par un simple raisonnement ; la Révolution porte sur ceux qui se sont enrichis par les abus; ils possèdent le numéraire; ils l'enfouissent, dans l'espoir de faire croûler la constitution; mais ils n'y réussiront pas..... Comment croire à la banqueroute, quand les gages que nous allons donner à la nation s'élèvent aux capitaux de la dette? S'il était un moyen de l'occasionner, ce serait d'empêcher la perception des impôts. Pour percevoir les impôts avec sûreté, il faut rétablir l'ordre ; pour rétablir l'ordre, il faut achever la constitution. Vous avez encore à organiser l'armée, le pouvoir judiciaire, etc. Serait-il prudent de donner quatre jours aux finances? Je demande que rien ne soit changé dans l'ordre du travail que la constitution ne soit finie ou très avancée. S'il faut donner un jour de plus aux finances, que ce soit le dimanche; s'il ne reste pas encore assez de temps à la constitution, travaillons jour et nuit, si notre force physique peut y suffire. Je demande positivement qu'on délibère sur la motion de M. Rabaud de Saint-Etienne.

M. **Rabaud de Saint-Etienne.** Il est devenu indispensable que j'ajoute un mot. Je n'ai rien dit ici qu'on puisse me reprocher; j'ai parlé de nos craintes, de nos maux, de nos espérances, de nos devoirs; j'ai parlé des brochures que vous voyez, que vous lisez, que vous méprisez: je n'ai eu personne en vue; c'est le bien public qui m'occupe.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'envoi dans les provinces du discours de M. Rabaud de Saint-Etienne.

Elle rend ensuite le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle s'occupera constamment de la discussion des finances durant trois jours de la semaine, savoir : les vendredi, samedi et dimanche; décrète aussi que le comité des finances donnera son avis vendredi prochain sur le mémoire remis hier par le premier ministre des finances, et sur l'adresse présentée par la commune de Paris. »

M. **le Président** lève ensuite la séance à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du lundi 8 *mars* 1790 (1).

M. **Gaultier de Biauzat**, *l'un de MM. les secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

Le procès-verbal est adopté.

M. **Bouche** représente que le décret du 7 janvier dernier, qui autorise les nouvelles municipalités à faire prêter serment par les gardes nationales, à la nation, à la loi et au roi, n'a point été envoyé à ces municipalités; il dit qu'il serait à propos de vérifier si ce décret a été sanctionné ou non.

L'Assemblée décide que l'archiviste sera chargé d'aller vérifier le fait.

M. **Laborde de Méréville** demande que conformément au vœu exprimé dans la note qui termine le discours de M. Necker, le président de l'Assemblée écrive aux administrateurs de la caisse d'escompte. M. Necker observait, dans cette note, que la caisse d'escompte voulait fournir, en rescriptions payables au mois d'avril, les sommes qu'elle doit compter en mars. Cet arrangement nuirait au service de ce mois, et le ministre désire que, par un décret, les administrateurs soient empêchés de payer en effets à des échéances postérieures au mois de mars. M. de Laborde demande ensuite l'impression de l'état des créances exigibles au Trésor royal sur plusieurs particuliers, et de celui des dépenses qui ont été communiquées aux commissaires nommés il y a quelques mois pour l'examen de divers plans de finance.

Ces propositions sont accueillies par l'Assemblée, qui décrète :

« L'Assemblée décrète que le président est chargé d'écrire aux administrateurs de la caisse d'escompte, pour les engager à ne pas donner au Trésor public, pour le reste de son engagement de 80 millions, des effets payables au delà du mois de mars ;

« 2° Que l'état des créances sur divers particuliers, existant au Trésor royal, soit imprimé ;

« 3° Que l'état des dépenses extraordinaires de cette année soit imprimé. »

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur le projet de décret relatif à la suppression des droits féodaux.*

M. **Merlin**, *rapporteur*. Dans une de vos précédentes séances, vous avez commencé la discussion du titre 3 relatif aux droits seigneuriaux rachetables et vous avez adopté l'article 1er.

Voici les termes de l'article 2.

Et sont réputés tels :

1° Toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, denrées ou fruits de la terre, servies sous la dénomination de cens, surcens, rentes féodales, seigneuriales ou emphytéotiques, champart, tasque, terrage, agrié, soété, corvées réelles, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se paient et ne sont

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

dues que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession ;

2° Tous les droits casuels qui, sous les noms de quint, requint, treizième, lods et treizains, lods et ventes, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevaisons, plaids et autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession du fonds par le vendeur, l'acheteur, les donataires, ou les héritiers et ayants-cause du précédent propriétaire ou possesseur.

M. **Lucas**, *député de Moulins*, dit que dans l'énumération des droits rachetables, le comité féodal paraît avoir compris, comme cens emportant droits casuels, des redevances qui, quoi qu'ayant l'apparence du cens, ne participent aucunement de sa nature, qui n'ont même pas le caractère d'une rente foncière, puisqu'ils ne dérivent pas d'une concession de fonds, il entend parler de l'espèce de cens ayant lieu dans plusieurs provinces et qui n'ont d'autre origine qu'une somme d'argent donnée. Il demande donc que cette espèce de redevance soit exceptée du nombre des cens donnant lieu à un remboursement pour les droits casuels.

M. **Gaultier de Biauzat** appuie cette motion en observant qu'il y a beaucoup de redevances en Auvergne, qui produisent tous les droits de *directe seigneurie*, quoique constitués à prix d'argent ; cet abus provient de la disposition de la coutume qui porte que « qui acquiert « cens ou rente sur l'héritage quitte et allodial, « acquiert la directe seigneurie pore (c'est-à-dire « quoique) de la directe ne soit aucune men« tion..... Celui qui est obligé ou condamné as« seoir *cens ou rente censuelle*, selon la coutume « et à l'assiette du pays, il faut qu'il baille rente « en directe seigneuriale, et ne suffit qu'il baille « rente rendable, etc. »

L'opinant propose de charger les propriétaires de directe, de la preuve que les redevances proviennent de délaissement d'immeubles.

M. **Tronchet**. Je viens combattre une disposition aussi injuste que celle qui vous est proposée par le préopinant.

Il convient de distinguer l'établissement de la directe, de la connaissance des droits qui en dépendent.

Ce grand appareil de preuves n'est nécessaire que quand il s'agit d'établir la directe, ou l'existence de droits extraordinaires, tels que les banalités ; mais lorsque la directe étant établie, il ne s'agit que d'en déterminer les droits, le seigneur n'est plus obligé à un genre de preuves aussi rigoureux, et alors il suffit d'avoir une reconnaissance avec possession et adminicule : d'ailleurs, il y a des provinces dans lesquelles la jurisprudence la plus ancienne a établi qu'il suffisait d'une reconnaissance unique pour faire foi ; les propriétaires de fiefs se reposant sur cet usage, n'ont pas exigé de leurs vassaux un plus grand nombre de reconnaissances. Il faut donc respecter les usages établis sur ce point, autrement ce serait anéantir les propriétés et les droits légitimes de plusieurs habitants du royaume.

M. **Gaultier de Biauzat** fait remarquer que l'expression *réputés* est déterminée et lève toute incertitude sur le fait qui peut être incertain ; il propose de dire seront *présumés* tels, etc.

M. **Goupil de Préfeln** appuie cet amendement par la citation des maximes de droit sur la différence de probabilité ou de certitude entre ce qui est légalement *réputé* ou seulement *présumé*.

M. **Merlin**, *rapporteur*, modifie la rédaction de l'article qui est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« Art. 2. Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire :

« Toutes les redevances seigneuriales, annuelles, en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination des cens, censives, surcens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, agrier, arage, comptant, soété, dîmes inféodées, corvées réelles, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se payent et ne sont dues que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession ;

« 2° Tous les droits casuels, qui, sous les noms de quint, requint, treizième, lods et treizaines, lods et ventes et issues, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevoisons, plaids et autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayants-cause du précédent propriétaire ou possesseur ;

« 3° Les droits d'acapte, arrière-acapte et autres semblables dus à la mutation des ci-devant seigneurs. »

M. **Camus**, *archiviste*, rend compte que le décret du 7 janvier n'a pas été remis sanctionné, et le président est chargé d'écrire à ce sujet à M. le garde des sceaux.

M. **le Président**. L'affaire des colonies figure à votre ordre du jour; je donne la parole à M. Barnave, rapporteur du comité colonial.

M. **Barnave** monte à la tribune et donne lecture du *rapport suivant sur les pétitions du commerce et les pièces arrivées des colonies*.

Messieurs, le commerce de France vous a fait connaître ses vœux et ses inquiétudes sur plusieurs des objets qui l'intéressent, et particulièrement sur les diverses relations de la France avec ses colonies.

Au moment même où ces pétitions vous étaient adressées, des nouvelles arrivées de Saint-Domingue et de la Martinique ont fixé toute votre attention ; vous avez senti la nécessité de prendre, à l'égard de ces colonies, une résolution sage et prompte ; et, apercevant une liaison intime entre les causes de leur agitation et les demandes du commerce, vous avez nommé un comité pour s'en occuper conjointement, et vous présenter un résultat propre à concilier tous les intérêts.

En nous pénétrant, Messieurs, de l'objet de notre mission, nous avons bientôt reconnu que toutes les questions qu'il présente se réduisaient, pour le moment actuel, à des termes extrêmement simples.

L'intérêt de la nation française à soutenir son commerce, à conserver ses colonies, à favoriser leur prospérité par tous les moyens compatibles avec la métropole, nous a paru, sous tous les points de vue, d'une incontestable vérité.

Les mesures à prendre, pour y parvenir, nous ont paru non moins clairement indiquées par les principes et par les circonstances.

Rassurer les colonies sur leurs plus chers intérêts, recevoir d'elles-mêmes les instructions sur le régime de gouvernement qui convient à leur prospérité, et qu'il est temps enfin d'établir; les inviter à présenter leurs vues, concurremment avec le commerce français, sur leurs rapports réciproques : telle est la marche que les circonstances, la justice et la raison nous ont paru prescrire.

Avant de mettre sous vos yeux le projet de décret que votre comité a cru devoir vous proposer pour remplir ces vues, je dois, Messieurs, vous présenter rapidement les réflexions qui l'ont conduit à l'adopter.

La matière serait immense; mais j'élaguerai tout ce qui n'est pas nécessaire à la décision des seules questions qui vous sont actuellement soumises, car il est instant de prendre un parti; et parmi tous les motifs dont l'opinion de votre comité pourrait être appuyée, je dois choisir ceux qui, en établissant suffisamment la nécessité de l'adopter, présenteront, au surplus, moins de surface à la discussion.

Quelque alarmantes qu'aient pu paraître les relations des événements qui ont eu lieu à Saint-Domingue et à la Martinique, et dont les pièces originales vous ont été lues dans une des séances précédentes, nous n'avons pas cru, Messieurs, qu'ils exigeassent de votre part une attention séparée des causes générales auxquelles ils sont évidemment liés.

Ces mouvements ont été produits, ou par des erreurs, ou par des abus que vous êtes dans l'intention de réformer. Loin qu'ils puissent justifier les craintes qu'on cherche à répandre, ou les insinuations antipatriotiques de ceux qui voudraient en faire un reproche à notre heureuse Révolution, ils cesseront, Messieurs, dès l'instant où vous aurez fait disparaître les injustices et les inquiétudes qui les ont excités.

Les colonies ont essuyé de grandes oppressions de la part du régime arbitraire et ministériel: elles ont longtemps fait entendre vainement leurs plaintes, et comme si le despotisme, exilé de la métropole, eût cherché à se dédommager sur les malheureux habitants des îles, le moment où la nation française s'est occupée à reconstituer ses droits, a été pour les colonies celui des plus cruelles vexations. Telle est incontestablement, Messieurs, la principale cause des insurrections qui ont eu lieu dans quelques parties. Aucune n'a été dirigée ni contre la nation, ni contre le roi. Tous les griefs sont articulés contre le régime arbitraire. En un mot, ces mouvements, qui se sont transmis de la métropole dans les colonies, ont porté la même empreinte et conservé le même caractère.

Une cause de mécontentement s'est jointe à l'oppression qu'exerçaient les agents du pouvoir ministériel. Soit par une funeste négligence, ou plutôt par une suite de la disette que nous avons nous-mêmes éprouvée, les colonies ont souffert dans les derniers temps, relativement aux subsistances. De là se sont renouvelées ces plaintes articulées de tout temps contre l'extrême rigueur du régime prohibitif. La fermentation du moment leur a prêté plus de chaleur, elles ont dû contribuer aussi à l'accroître.

Enfin, des ennemis du bonheur de la France ont employé divers moyens pour exciter le trouble et l'inquiétude parmi les colons. Tantôt vous supposant des intentions contraires à toutes les lois de la prudence, ils leur ont fait apercevoir, dans l'application de vos décrets, l'anéantissement de leur fortune, et le danger de leur vie; tantôt portant le trouble dans les habitations, ils ont cherché à confirmer, par des soulèvements, ces insinuations perfides. Leurs articles, Messieurs, ont excité de vives alarmes, mais ils ne vous ont point enlevé la confiance et l'affection des habitants des îles, et vous les retrouverez dans leurs cœurs du moment où vous aurez calmé leurs inquiétudes.

C'est à ces trois causes, Messieurs, que nous ont paru se rapporter tous les événements qui ont eu lieu dans les colonies. C'est donc en y portant remède que vous les calmerez, que vous assurerez vos intérêts en assurant les leurs, que vous satisferez à ceux du commerce de France, immédiatement liés à la conservation, à la prospérité des colonies.

Je n'ignore point, Messieurs, qu'il est au sein même de cette Assemblée des personnes qui mettent en question l'utilité des colonies et celle du commerce extérieur; de grands principes philosophiques et des spéculations ingénieuses s'offrent à l'appui de leurs opinions : il est même impossible de ne pas convenir que s'il existe une nation dans le monde à laquelle ces spéculations puissent heureusement s'appliquer, c'est celle qui renferme dans son sein toutes les richesses du sol, toutes les ressources de l'industrie, tous les moyens de se suffire.

Mais il est aussi facile de concevoir que la décision de ces grandes questions est absolument étrangère à la position du moment.

Il ne s'agit point, en effet, d'examiner si la France doit chercher à se créer un commerce, à fonder des colonies; ces choses existent dans l'état actuel. Au moment où nous parlons, toutes les parties de notre existence sociale sont intimement liées et combinées avec la possession d'un grand commerce, avec celle de nos colonies. Il est donc uniquement question de savoir si la suppression, si la perte subite de ces immenses ressources n'opérerait pas une secousse violente et destructive, ne serait pas un grand désastre pour la nation?

Il s'agit de savoir surtout si, dans la position où nous sommes, engagés dans une révolution dont l'accomplissement assure à jamais la gloire et la prospérité de la nation française, et dont la chute la plongerait dans un abîme de maux, cette secousse violente ne présenterait pas le plus redoutable des écueils; si la situation de nos finances n'en éprouverait pas une atteinte sans remède; si la force des mécontents ne s'en accroîtrait pas hors de toute proportion; si enfin la constitution, qui pourrait seule avec le temps réparer ces grandes calamités, n'en serait pas elle-même renversée.

Quand on voudra considérer la question sous ces points de vue, elle ne présentera plus de doutes; on sentira qu'il faut, avant tout, prévenir les maux qui nous menacent de plus près, et que toutes autres spéculations deviennent étrangères quand il s'agit de l'intérêt sacré de la Révolution et de la destinée de plusieurs millions de Français attachés à la prospérité de notre commerce, à la possession de nos colonies.

Ce serait, en effet, le fruit d'une grande ignorance, ou d'une étrange mauvaise foi, que de prétendre séparer la prospérité du commerce national de la possession de nos colonies.

Non seulement elles forment la portion la plus considérable de nos relations maritimes et extérieures, mais la valeur de nos productions, l'activité de nos manufactures, nos transports, nos

échanges intérieurs, sont, en grande partie, l'effet de nos rapports avec elle.

Tandis qu'une population immense est occupée, dans toutes les parties du royaume, à cultiver, à préparer, à manufacturer les diverses productions que nous portons dans nos colonies, une multitude également nombreuse est occupée à travailler les matières que nous en recevons.

Une partie se distribue et se consomme parmi nous; une autre se vend aux étrangers avec l'augmentation de valeur qu'elle a reçue de notre travail.

Les échanges, le transport, le partage, le débit de ces diverses productions, exportées ou importées, font exister des classes entières, et répandent de toutes parts l'aisance et l'activité.

La culture des terres est encouragée par un débit avantageux et assuré de ses productions.

Les revenus publics sont soutenus par les moyens que chacun puise dans ces divers profits, pour acquitter sa portion d'impôt.

Abandonnez les colonies, et ces sources de prospérité vont disparaître ou décroître.

Abandonnez les colonies, et vous recevrez, à grands frais, des étrangers ce qu'ils achètent aujourd'hui de vous.

Abandonnez les colonies, au moment où vos établissements sont fondés sur leur possession, et la langueur succède à l'activité, la misère à l'abondance : une foule d'ouvriers, de citoyens utiles et laborieux, passent subitement d'un état aisé à la situation la plus déplorable; enfin, l'agriculture et les finances sont bientôt frappées du désastre qu'éprouvent le commerce et les manufactures.

Et combien ne serait-il pas facile, en portant plus loin ses regards, d'établir la liaison de cette branche de notre commerce, avec toutes ses autres parties, avec notre existence maritime, avec le système général des puissances européennes?

Il est puéril de dissimuler ce que personne n'ignore. Le commerce de nos colonies et toutes les branches de navigation qu'il met en mouvement sont l'école et la pépinière de nos matelots.

Nous n'avons point, comme nos voisins, pour former des matelots, un cabotage intérieur entretenu par les côtes de deux grandes îles et leurs continuelles relations, d'importantes pêcheries, des possessions immenses dans les grandes Indes, un commerce établi dans la Baltique. Presque toute notre navigation, dans le moment où nous sommes, est l'effet médiat ou immédiat de la possession de nos colonies. De là je conclus qu'en les abandonnant, nous perdrions les moyens de former et d'occuper, pendant la paix, le nombre de matelots nécessaire pour soutenir nos forces navales pendant la guerre. Dès lors, non seulement les produits du commerce qui nous resterait, seraient sans aucune proportion avec les frais de la marine militaire, nécessaire pour le protéger, mais il nous deviendrait même impossible d'entretenir cette marine. Réduits sur toutes les mers, à l'impuissance de faire respecter notre pavillon, nous verrions nos relations avec le Levant, et toutes celles qui pourraient exister ailleurs, successivement nous échapper, et toute espèce de commerce maritime cesserait d'exister pour nous.

Dès lors aussi, les proportions de forces seraient changées entre les autres puissances. Les Anglais acquerraient sur toutes les mers une supériorité sans obstacle. L'Espagne, qui ne peut leur résister que par l'union de ses forces avec les nôtres, ferait bientôt, ainsi que nous, renfermée sur son territoire; ses possessions d'Amérique deviendraient enfin, comme nos colonies, la conquête de nous rivaux. Condamnée, par sa situation géographique, à n'avoir jamais sur le continent une grande influence par ses forces de terre, elle disparaîtrait, pour ainsi dire, du système politique de l'Europe, et son alliance ne nous présenterait plus aucune utilité.

Nous serions enfin réduits à recevoir de nos voisins toutes les productions des autres climats; leur jalouse domination nous poursuivrait jusque dans nos ports : réduits à notre territoire, nous n'aurions pas même la liberté de naviguer sur nos propres côtes; et bientôt, pour leur sûreté, nous serions obligés d'y rassembler des troupes et d'y construire des forteresses.

En traçant ce tableau, Messieurs, je n'ignore point tout ce que peuvent opposer au cours naturel des événements, les incalculables efforts d'une nation puissante et libre; je sais que ce n'est pas au moment où la France travaille à s'assurer les grandes destinées qui lui furent promises par la nature, qu'il peut être question de présenter ici des idées de découragement. La connaissance de nos moyens, au moment surtout où les nouvelles institutions seront affermies, nous rassurera toujours contre la perspective des événements, en nous garantissant la certitude ou de les prévenir ou de les réparer; et fussions-nous même réduits à nous voir privés de toutes nos ressources extérieures, qui doute qu'en nous repliant sur nous-mêmes avec la confiance et l'énergie qui caractérisent les hommes libres, nous ne trouvassions, dans notre industrie et dans la fécondité de notre sol, l'assurance d'une nouvelle et d'une solide prospérité?

Mais combien ces dédommagements ne seraient-ils pas loin de nous? combien le passage à ce nouvel état ne pourrait-il pas être long et pénible? combien le changement subit de notre position n'entraînerait-il pas des malheurs généraux et particuliers? combien enfin, d'obstacles n'opposerait-il pas au succès de la Révolution?

Tous les citoyens qui s'occupent et qui s'alimentent au moyen des travaux relatifs aux branches actuelles de notre commerce, des cités florissantes qui lui doivent tout leur éclat, des provinces entières qu'il vivifie, tomberaient par son inaction dans la plus affreuse détresse; la nation entière s'en ressentirait : il n'est aucune branche d'industrie, aucun genre de propriété qui n'en essuyât le contre-coup. Témoins de tant de maux, Messieurs, vous n'auriez à leur appliquer aucun remède efficace; associés aux douleurs de vos concitoyens par cette profonde humanité, qui ne fut jamais étrangère aux âmes vraiment fières et libres, vous n'auriez plus pour consolation, la perspective assurée d'un bien général : cette constitution chérie, dans laquelle vous avez placé toutes vos espérances, serait elle-même en péril; la situation des finances deviendrait alors réellement et profondément désastreuse; enfin, et par-dessus tout, quels moyens ces calamités n'offriraient-elles pas à ceux qui voudraient amener sur notre patrie le retour du despotisme ou la plus cruelle anarchie? Une foule de malheureux aveuglés par le désespoir leur offrirait des instruments. Vous aviez du travail, leur dirait-on, avant de vouloir être libres; vous aviez du pain sous les anciennes lois, et ceux qu'on vous a présentés comme des tyrans implacables assuraient au moins votre subsistance et veillaient à vos pre-

miers besoins : ah! croyez encore à leur zèle, et vous verrez renaître votre ancien bonheur..... Artifices usés autant que coupables; langage banal, auquel un peuple ingénieux, instruit par les événements, est accoutumé de sourire; mais toujours perfide, toujours dangereux quand le désespoir est dans les âmes, et quand le sentiment d'une profonde misère étouffe dans le cœur tous les autres sentiments.

Si donc la prospérité de notre commerce est liée à la prospérité, à la conservation de nos colonies; si la nation a l'intérêt le plus pressant, le plus incontestable à les protéger également, les mesures à prendre sur leur situation ne sauraient être trop décisives; et tout, Messieurs, doit aussi vous faire concevoir qu'elles ne sauraient être trop promptes.

Trois objets de considération, comme je l'ai déjà annoncé, indiquent la division de ce travail : 1° la nécessité de constituer les colonies; 2° les plaintes réciproquement formées par le commerce et par les colons, sur l'état actuel du régime prohibitif; 3° les alarmes que les uns et les autres ont conçues sur l'application de quelques décrets.

Sur le premier point, Messieurs, votre comité a pensé que les différentes lois, décrétées pour les provinces françaises, ne pouvaient être également applicables au régime de nos colonies. Les colonies offrent, certainement, dans l'ordre politique, une classe d'êtres particuliers qu'il n'est possible ni de confondre, ni d'assimiler avec les autres corps sociaux. Soit qu'on les considère dans leur intérieur, soit qu'on examine les rapports qui les lient avec la métropole, on sentira que l'application rigoureuse et universelle des principes généraux ne saurait leur convenir. Dans l'hypothèse particulière que nous avions à examiner, la différence des lieux, des mœurs, du climat, des productions, nous a paru nécessiter une différence dans les lois, les relations d'intérêt et de position entre la France et ses colonies, n'étant point de la même nature que celles qui lient les provinces françaises soit avec le corps national, soit les unes avec les autres, les relations politiques entre elles doivent également différer; et nous n'avons point cru que les colonies pussent être comprises dans la constitution décrétée pour le royaume.

En prononçant que les colonies auraient leurs lois et leur constitution particulières, votre comité a pensé, Messieurs, qu'il était avantageux et juste de les consulter sur celles qui pouvaient leur convenir; il a cru que, dans une matière où leurs droits les plus précieux étaient intéressés, et où les plus exactes notions ne pouvaient venir que d'elles, c'était essentiellement sur leur vœu qu'il convenait de se déterminer. Mais en les appelant à l'exprimer, en leur laissant, sur tout ce qui les concerne isolément de nous, la plus grande latitude, votre comité a pensé qu'il était des points principaux formant les rapports essentiels entre les colonies et la métropole, desquels il serait impossible de s'écarter sans trahir tous les intérêts, sans briser tous les liens : il a cru convenable de déterminer ces points préliminaires à tout, et il a annoncé qu'il serait envoyé aux assemblées coloniales une instruction sur les points généraux, auxquels les plans de constitution qu'elles présenteraient devraient être assujettis.

Pour obtenir le vœu des colonies, il faut y former des assemblées; mais votre comité a pensé que dans celles où il existe des assemblées coloniales librement élues et avouées par les citoyens, ces assemblées devaient être admises à exprimer le vœu de la colonie. La condition essentielle de la représentation est certainement la confiance. Il a paru bien plus convenable de traiter avec des assemblées à qui elle est déjà acquise, que d'envoyer dans des pays lointains des règlements de convocation, nécessairement tracés d'après des notions imparfaites, capables d'allumer des rivalités, de retarder les opérations, d'accroître ou de prolonger une fermentation dangereuse. Les mêmes considérations nous ont convaincus que les instructions nécessaires pour la formation des assemblées, dans les colonies où il n'en existe pas qui soient propres à énoncer un vœu certain et général, devaient être extrêmement simples.

La nécessité d'organiser promptement l'administration, et de maintenir l'ordre dans les colonies, a fait penser à votre comité que les assemblées coloniales devaient être autorisées à mettre incessamment à exécution ceux de vos décrets sur les municipalités et les assemblées administratives, qui pourraient convenir aux localités. Il a même pensé qu'il était nécessaire qu'elles fussent autorisées à les modifier provisoirement, en réservant l'approbation du roi et de l'Assemblée nationale.

Sur le second point, Messieurs, c'est-à-dire sur les plaintes articulées relativement au régime prohibitif du commerce entre la métropole et les colonies, il a paru à votre comité qu'il était nécessaire, avant de se prononcer, de recueillir les plus grandes instructions. Il vous proposera donc de décréter que les assemblées coloniales présenteront leurs vues sur les modifications qu'elles désirent, et qu'après avoir entendu leurs représentations et celles du commerce, l'Assemblée nationale statuera ce qui lui paraîtra convenable et juste.

Le régime prohibitif est, sans doute, une condition essentielle de l'union de la métropole et des colonies; il est le fondement de l'intérêt qu'elle trouve dans leur conservation, il est le dédommagement des frais qu'elle est obligée de soutenir pour les protéger; mais l'intérêt non moins réel pour elle à favoriser leur prospérité, mais l'augmentation de profits qu'elle recueillerait de l'accroissement de leur culture, doivent aussi fixer son attention. Enfin, les commerçants doivent sentir qu'il n'est aucune espèce de droits qui n'entraîne aussi des devoirs; que réclamer le droit exclusif d'approvisionner les colonies, c'est contracter l'engagement d'apporter dans l'exercice de ce même droit, justice, exactitude, modération; que la solidité des conventions résulte, surtout, de l'intérêt réciproque, et que le moment qui assurera la durée de leurs profits et le succès de toutes leurs entreprises, sera celui, où par la perfection de l'art, la simplification du travail, l'économie de la navigation, ils seront assurés de soutenir partout la concurrence des autres peuples.

Enfin, Messieurs, le troisième objet concerne les alarmes qui se sont élevées sur l'application de quelques décrets. Vous ne devez, vous ne pouvez parler ici qu'un langage, c'est celui de la vérité, qui consiste à désavouer la fausse extension qu'on leur a donnée. Vous n'avez pu rien changer dans tout ce qui concerne les colonies, puisque les lois que vous avez décrétées ne les ont pas eu pour objet; vous n'avez pu rien changer, puisque le salut public et l'humanité même offraient des obstacles insurmontables à ce que vos cœurs vous eussent inspiré; dites-le donc en ce moment, puisqu'il s'est élevé des incertitudes :

vous n'avez rien innové; cette déclaration suffit, elle ne peut laisser subsister aucune alarme. Il est seulement juste de l'accompagner d'une disposition propre à rassurer les colonies contre ceux qui, par de coupables intrigues, chercheraient à y porter le trouble, à y exciter des soulèvements; ces hommes qu'on a trop affecté de confondre avec de paisibles citoyens occupés à chercher par la réflexion les moyens d'adoucir la destinée de la plus malheureuse portion de l'espèce humaine, ces hommes, dis-je, ne peuvent avoir que des motifs pervers, et ne peuvent être considérés que comme des ennemis de la France et de l'humanité.

C'est à ces différents articles, Messieurs, que se réduit le projet du décret que votre comité vous propose.

La partie sur laquelle nous avons cru devoir surtout arrêter votre attention, est celle qui concerne les formes indiquées pour constituer les colonies. La justice et la confiance nous ont paru la seule politique qui pût convenir à elles et à vous; la justice est désormais le garant de tous les traités, le fondement de toutes les puissances; rien, Messieurs, n'a pu faire douter de l'attachement des colonies à la métropole, mais rien n'est plus propre à l'affermir que la marche que nous vous proposons. Si la franchise et la bonne foi conviennent dans toutes les transactions à la majesté d'un peuple libre; si, dédaignant les ressources d'un art qui n'appartient qu'à la faiblesse, vous voulez suivre désormais la marche qu'indique votre loyauté et qui sied à votre puissance, vous ne balancerez point à l'adopter avec des frères, des concitoyens, des Français comme vous.

Ah! puisqu'aujourd'hui la liberté nous donne à tous une existence nouvelle; puisque, pour la première fois, nous sommes appelés à remplir la dignité d'hommes, à exercer, comme peuple, les droits des peuples, renouvelons, confirmons les liens qui nous tiennent unis avec les Français des colonies. Disons-leur dans notre épanchement :

« Vous avez partagé notre oppression, notre servitude, partagez aujourd'hui notre bonheur et notre liberté! vous ne sauriez exister dans une indépendance absolue; soyez-nous à jamais unis, et nous jurons de vous associer à tous les bienfaits de notre destinée!

« Tout a changé parmi nous, une nouvelle administration vient de remplacer celle dont vous eûtes tant à vous plaindre; nos nouvelles lois sont toutes dirigées à votre avantage; toutes tendent à honorer, à faire fleurir l'agriculture, le commerce, les manufactures; toutes tendent à rendre nos relations commerciales les plus avantageuses qui puissent exister, nos relations politiques les plus franches, les plus équitables dont aucun peuple ait donné l'exemple.

« Vous avez en France vos femmes, vos enfants, votre première patrie. Cet attachement ineffaçable et cet orgueil du nom français, que vous professâtes dans des temps où les mots de nation et de patrie étaient sans force parmi nous, quelle énergie nouvelle n'acquerront-ils pas dans vos âmes toujours brûlantes, quand vous recueillerez avec nous les fruits d'une glorieuse liberté! O vous, que l'univers a vu dans les guerres les plus malheureuses, au comble de notre détresse, partager sans murmure notre destinée, et préférer, à tout ce qui vous était offert, l'inaltérable fidélité; le moment est venu de renouveler l'auguste serment qui réunit au corps national toutes les parties de la domination française. Venez donc aujourd'hui le prêter comme nous, et qu'il soit désormais le premier article de tous les traités entre la métropole et les colonies! »

Voici, Messieurs, le projet de décret que votre comité a unanimement arrêté de vous proposer :

DÉCRET.

L'Assemblée nationale, délibérant sur les adresses et pétitions des villes de commerce et de manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue et de la Martinique, à elle adressées par le ministre de la marine, et sur les représentations des députés des colonies,

Déclare que, considérant les colonies comme une partie de l'empire français, et désirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, et les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières.

En conséquence, elle a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er Chaque colonie est autorisée à faire connaître son vœu sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à la prospérité et au bonheur de ses habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

Art. 2. Dans les colonies où il existe des assemblées coloniales, librement élues par les citoyens, et avouées par eux, ces assemblées seront admises à exprimer le vœu de la colonie : dans celles où il n'existe pas d'assemblées semblables, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

Art. 3. Le roi sera supplié de faire parvenir, dans chaque colonie, une instruction de l'Assemblée nationale, renfermant : 1° les moyens de parvenir à la formation des assemblées coloniales, dans les colonies où il n'en existe pas; 2° les bases générales auxquelles les assemblées coloniales devront se conformer, dans les plans de constitution qu'elles présenteront.

Art. 4. Les plans, préparés dans lesdites assemblées coloniales, seront soumis à l'Assemblée nationale, pour être examinés, décrétés par elle, et présentés à l'acceptation et à la sanction du roi.

Art. 5. Les décrets de l'Assemblée nationale, sur l'organisation des municipalités et des assemblées administratives, seront envoyés auxdites assemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie desdits décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, sous la décision définitive de l'Assemblée nationale et du roi, sur les modifications qui auraient pu y être apportées, et la sanction provisoire du gouverneur, pour l'exécution des arrêtés qui seront pris par les assemblées administratives.

Art. 6. Les mêmes assemblées coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui pourraient être apportées au régime prohibitif du commerce entre les colonies et la métropole, pour être, sur leurs pétitions, et après avoir entendu les représentations du commerce français, statué par l'Assemblée nationale, ainsi qu'il appartiendra.

Au surplus, l'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce soit direct, soit indirect de la France avec ses colonies; met les colons et leurs propriétés sous la sauvegarde spéciale de la nation; déclare criminel, envers la nation, quiconque

travaillerait à exciter des soulevements contre eux : jugeant favorablement des motifs qui ont animé les citoyens desdites colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation : elle attend de leur patriotisme le maintien de la tranquillité, et une fidélité inviolable à la nation, à la loi et au roi.

(Le rapport et le projet de décret sont accueillis par des applaudissements dans toutes les parties de la salle.)

M. **le comte de Mirabeau**, *à la tribune*. Je demande à parler sur ce rapport. — (La voix de l'orateur est immédiatement couverte par les cris répétés : *Aux voix! aux voix!* — M. le vicomte de Mirabeau et M. Pétion de Villeneuve demandent également la parole. (*Voy.* leurs discours annexés à la séance). — L'Assemblée, moins quelques membres, témoigne sa ferme volonté d'aller aux voix et se lève tout entière. — M. le comte de Mirabeau se décide enfin à descendre de la tribune.)

M. **le Président**. La volonté de l'Assemblée nationale paraît unanime et formelle. Je mets aux voix le projet de décret présenté par le comité colonial et dont il vous a été donné lecture.

Le décret est adopté.

M. **Arthur Dillon**, *député de la Martinique*, présente la motion suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera par devers le roi pour le supplier d'accorder sa sanction au décret qui vient d'être rendu, ainsi que de faire expédier immédiatement une corvette pour porter ce décret aux colonies;

Que M. le président est autorisé à écrire dans chaque colonie une lettre accompagnant le décret qui les concerne;

Que le comité des colonies proposera le plus tôt possible à l'Assemblée le projet d'instruction et de règlement annoncé dans le décret de ce jour;

Que les colons actuellement résidents à Paris, seront admis à la barre à l'une des premières séances du soir, pour y prêter le serment civique. »

(Cette motion est mise aux voix et adoptée.)

M. **Guillaume**, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre qui vient d'être déposée sur le bureau et qui arrive de Nantes. Elle annonce que neuf vaisseaux sont arrivés de Port-au-Prince et des Cayes-Saint-Louis; que les nouvelles de la colonie sont très satisfaisantes; que le commandant général et les troupes ont prêté le serment civique, qu'il n'y a aucun mouvement parmi les nègres et que la récolte des sucres est très abondante.

M. **le baron de Cernon** observe que la formation des assemblées administratives est ralentie par les députés qui n'ont pas encore remis et signé la carte de leurs départements; en conséquence, il propose le décret suivant qui est mis aux voix et adopté :

« L'Assemblée nationale décrète que MM. les députés remettront, dans deux jours, au comité de constitution, la carte signée de leurs départements respectifs; que, passé ce délai, le comité est autorisé à former provisoirement les délimitations des départements qui sont en retard, et qu'on procédera à l'organisation des assemblées administratives. »

La discussion du décret concernant l'abolition des droits féodaux est ensuite reprise.

Un membre propose un article à ajouter à ceux présentés par le comité féodal, et qui est conçu en ces termes :

« Seront dans la classe des droits rachetables, toutes les redevances seigneuriales qui ne représentent aucune trace de mainmorte, mais une concession de fonds ou d'usages dans les bois et pâtures communs sur lesquels le seigneur n'a conservé aucun droit de triage, à la charge par les propriétaires desdites redevances de produire, à défaut de titre primitif, la preuve d'une possession non contestée pendant quarante années. »

M. **Tronchet**, *membre du comité féodal*, observe que cet article ne peut pas recevoir une application générale, et qu'il pourrait avoir de grands inconvénients dans les pays d'allodialité; il demande en conséquence qu'il soit renvoyé au comité pour y être examiné.

Cet avis est adopté.

M. **Merlin**, *rapporteur*, annonce que les domaines congéables, sur lesquels il s'était d'abord proposé de présenter un article à la suite de l'article 2 ci-dessus, feront la matière d'une loi particulière, dont le projet sera incessamment présenté à l'Assemblée; en conséquence il demande que dans l'article 7 du titre II, l'Assemblée veuille bien substituer aux mots *ci-après*, ces mots : *par une loi particulière.*

Cette modification est adoptée.

M. **Merlin** donne ensuite lecture de l'article 3 du titre III, ainsi conçu :

Art. 3. Aucune municipalité, aucun district, aucun département, ne pourra à peine de nullité, de prise à partie et de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux dont le paiement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveraient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par la voie de droit, devant les tribunaux ordinaires.

Quelques membres présentent des observations sur cet article. Après quelques débats, le rapporteur en modifie la rédaction et il est décrété ainsi qu'il suit :

Art. 3. « Aucune municipalité, aucune administration de district ou de département ne pourra, à peine de nullité, de prise à partie, et de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux dont le paiement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveraient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par les voies de droit ordinaires devant les juges des lieux. »

M. **Merlin** donne lecture de l'article 4.

« Les propriétaires de fiefs dont les archives et les titres auraient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faisant preuve du fait, tant par titres que par témoins, dans l'année de la publication du présent décret, être admis à établir, soit par acte soit par la preuve testimoniale d'une possession de trente ans, la nature et la quotité des droits qui leur appartiennent. »

M. **d'Estourmel** représente que le terme d'un an, qui est donné aux propriétaires de droits féodaux, pour suppléer, par la preuve testimoniale, aux titres qui auraient été brûlés, est insuffisant, et propose pour amendement qu'il soit porté à trois ans.

M. **Thoret** demande que l'article porte également sur les titres qui concernent les rentes foncières.

M. **Tronchet** observe que ce dernier amendement est prématuré, puisque l'Assemblée ne s'occupe dans ce moment que des droits féodaux.

M. **Merlin**, *rapporteur*, déclare qu'il accepte le premier amendement et l'article est décrété en ces termes :

« Article 4. Les propriétaires de fiefs, dont les archives et les titres auraient été brûlés ou pillés, à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faisant preuve du fait, tant par titres que par témoins, dans les trois années de la publication du présent décret, être admis à établir, soit par actes, soit par la preuve testimoniale d'une possession de trente ans, antérieure à l'incendie ou pillage, la nature et la quotité de ceux des droits non supprimés sans indemnité, qui leur appartenaient. »

M. **Merlin**, *rapporteur*. Voici le texte de l'article 5, tel que vous le propose le comité :

« La preuve testimoniale dont il vient d'être parlé, ne sera suffisante que par dix témoins, lorsqu'il s'agira d'un droit général. »

M. **Lanjuinais** propose d'ajouter, par amendement, « et par six témoins, lorsqu'il s'agira d'un droit particulier. »

Cet amendement est décrété. En conséquence, l'article est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« Article 5. La preuve testimoniale dont il vient d'être parlé, ne pourra être acquise que par dix témoins lorsqu'il s'agira d'un droit général, et par six témoins dans les autres cas. »

M. **Merlin** fait lecture de l'article 6 ainsi qu'il suit :

« Les propriétaires de fiefs qui auraient, depuis l'époque énoncée dans l'article 4, renoncé par contrainte ou violence à la totalité ou à une partie de leurs droits, non supprimés par le présent décret, pourront, en se pourvoyant également dans l'année, demander la nullité de leurs renonciations, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision. »

M. **l'abbé Maury** demande que les personnes dépouillées par la violence puissent se pourvoir pendant dix ans, sans prendre des lettres de rescision.

Le question préalable est demandée sur cet amendement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **le comte de Virieu** propose de porter à trois années la faculté du pourvoi.

Cet amendement est adopté ainsi que l'article qui demeure ainsi rédigé :

« Article 6. Les propriétaires des fiefs qui auraient, depuis l'époque énoncée dans l'article 4, renoncé par contrainte ou violence à la totalité, ou à une partie de leurs droits non supprimés par le présent décret, pourront, en se pourvoyant également dans les trois années, demander la nullité de leur renonciation, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision ; et, après ce terme, ils n'y seront plus reçus, même en prenant des lettres de rescision. »

M. **Merlin**, *rapporteur*, observe que les décrets sur les droits de péage et de minage ne doivent faire qu'un même corps de loi avec ceux relatifs aux droits féodaux. Il demande, en conséquence, que le rapport qui a été fait à ce sujet par le comité de commerce et d'agriculture, soit mis demain à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

M. **le Président**. M. Démeunier a demandé la parole pour faire à l'Assemblée un *rapport sur l'élection du maire de Strasbourg*.

M. **Démeunier**. Je prie l'Assemblée de vouloir bien m'entendre, au nom du comité de constitution, sur une affaire importante.

La nouvelle municipalité s'est établie sans trouble à Strasbourg : l'élection du maire n'a été que provisoire ; on attend, pour la rendre définitive, la décision de l'Assemblée. Cette nomination commence à exciter quelques troubles qui paraissent tenir à des préventions religieuses : le maire élu est luthérien.

Le 3 février, la ville de Strasbourg se divisa en quinze sections : dans deux de ces sections, on ne voulait pas reconnaître à M. le baron de Diétrich les droits de citoyen actif, sous le prétexte qu'il n'avait pas un domicile d'une année à Strasbourg, mais de huit mois seulement, et qu'il avait exercé ses droits à Paris, lors des élections pour l'Assemblée nationale. Ces réclamations n'ont point été accueillies. M. de Diétrich a obtenu au second scrutin, sur 5,685 votants, 3,312 suffrages ; ce qui fait 456 voix par delà le nombre nécessaire pour la pluralité absolue, et 1,000 en sus de la pluralité relative.

Vous avez à examiner si M. le baron de Diétrich peut être considéré comme ayant domicile actuel à Strasbourg. Il est né dans cette ville ; il y habite depuis huit mois ; il y est magistrat depuis vingt-cinq ans ; toute sa fortune se trouve renfermée dans l'enceinte de ses murs ; il y paie toutes sortes d'impositions. Il n'a quitté cette ville que sur les ordres du roi, qui lui avait confié les commissions d'inspecteur des mines, forges et martinets, et de secrétaire des Suisses et Grisons. Une lettre de M. de Ségur avait annoncé à cette époque au magistrat de Strasbourg, que le roi entendait que M. de Diétrich exerçât les commissions à lui confiées, sans préjudicier à ses droits de citoyen et de magistrat.

Le comité a pensé que M. de Diétrich ne pourrait, si l'on écoutait ces réclamations, être citoyen actif nulle part, car il est absent de Paris depuis huit mois ; que l'Assemblée, en exigeant le domicile d'une année, avait seulement eu l'intention d'écarter des étrangers qui ne connaîtraient pas suffisamment les intérêts d'une ville dans laquelle le hasard, ou des intentions peut-être équivoques, auraient pu les conduire ; qu'enfin M. de Diétrich pouvait être considéré comme ayant un domicile suffisant. Le comité propose de décréter ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport et l'avis du comité de constitution, déclare qu'à l'époque du 3 février, le baron de Diétrich n'avait pas

perdu son domicile à Strasbourg, et que ce citoyen réunissant toutes les conditions prescrites, son élection à la place de maire doit être regardée comme valable et définitive. »

M. **l'abbé Maury**. Je ne crois pas que vous vouliez exciter les difficultés et les réclamations par des interprétations arbitraires qui morcelleraient votre loi. Le point de la question est très simple. Acquiert-on en France un domicile en vertu de ses propriétés ? Nous connaissons deux espèces de domiciles : le domicile de droit et le domicile de fait. Les propriétés du baron de Diétrich ne peuvent lui donner un domicile ; il n'a donc pas un domicile de fait à Strasbourg. Voyons ensuite si on peut avoir en France deux domiciles de fait ; non, assurément : or je soutiens que M. le baron de Diétrich, au moment où il a été élu à Strasbourg, avait un domicile de fait à Paris. Il avait demeuré huit mois à Strasbourg ; vous demandez au moins une année, et l'année n'est pas composée de huit mois ; c'est la rigueur de la loi qui en consacre l'inviolabilité : si vous renoncez à cette rigueur, vous attaquez la loi. Si M. de Diétrich eût été étranger à Strasbourg, un domicile de huit mois l'aurait-il rendu citoyen actif ? Non ; on doit le juger comme s'il n'était pas né à Strasbourg.

(On demande à aller aux voix.)

L'Assemblée délibère, et adopte le décret proposé par le comité de constitution.

La séance est levée à trois heures et demie.

PREMIÈRE ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 8 *mars* 1790.

Opinion sur la pétition des villes de commerce et sur la traite des noirs, par M. **le vicomte de Mirabeau** (1).

Messieurs, la fortune de nos villes maritimes est en danger. Dans leurs justes alarmes, elles nous envoient des députés pour solliciter des décrets capables de calmer leurs inquiétudes, de rendre à leur industrie une nouvelle activité, d'assurer enfin l'existence de plusieurs millions d'hommes. Bien des motifs font craindre dans ce moment la défection de nos colonies américaines ; ce malheur funeste plongerait dans le néant le commerce français et sécherait dans son germe le fruit de la révolution qui s'opère, de cette révolution qui coûte déjà tant de sacrifices, tant de privations, qui a détruit tant de fortunes et qui ne nous donne encore que des espérances lointaines.

Hâtons-nous, Messieurs, hâtons-nous de faire jouir le peuple français des biens qu'il attend de nos travaux et commençons pour y parvenir par faire l'acte de justice qu'on nous demande au nom de la raison, au nom de l'équité naturelle inséparable des droits des hommes.

Des craintes multipliées relatives à nos colonies nous assiègent de toutes parts et doivent nous déterminer à prendre les précautions les promptes.

Il y a plus de deux mois que les députés du commerce sollicitent leur admission dans cette Assemblée et peut-être aurons-nous à nous reprocher les maux qu'a pu occasionner ce retard.

De quelque manière que cesse l'union des colonies avec la métropole, nos malheurs deviendront à l'instant irréparables, et ne feront que précéder des malheurs plus grands encore. Les colons ont à redouter l'insurrection des esclaves. Cet événement joindrait à des scènes de sang et d'horreur, la perte des richesses immenses que renferment ces possessions fertiles, et que le luxe de tous les peuples de l'Europe a rendues un besoin indispensable ; cette insurrection, Messieurs, serait la suite nécessaire d'une liberté que vous accorderiez à des individus pour qui elle ne peut être qu'un bienfait funeste, et dont ils se serviraient peut-être pour enchaîner à leur tour ceux de leurs anciens maîtres qui auraient échappé à la rage et à la fureur que quelques hommes ambitieux et pervers sauraient bientôt leur inspirer.

Il est possible aussi, Messieurs, que pendant que vous vous occupez du bonheur des Français, une nation toujours rivale de la nôtre s'occupe à son tour des moyens de détourner les effets de cette félicité publique dont vous jetez les bases ; peut-être ses entreprises ont-elles déjà devancé les mesures que vous pourriez prendre.

Déjà, Messieurs, cette nation rivale ne dissimule plus les moyens qu'elle se glorifie au contraire d'avoir prodigués en contemplant l'agitation à laquelle notre patrie est en proie ; malheur qu'on sentira qu'elle avait prévu dès longtemps, si l'on veut se rappeler que le ministre qui gouverne l'Angleterre, et peut-être l'Europe entière, en faisant valoir les moyens que d'autres possèdent, et que lui-même n'a point, par les talents qu'il a et que n'ont point acquis ses coopérateurs ; que ce ministre, dis-je, n'a cessé de répéter à son roi que la perte de ses colonies animait à la vengeance, qu'il en tirerait une bien cruelle et bien éclatante de nous, sans avoir recours à la guerre.

Cette nation ajoute même la dérision insultante de la puissance. Burke ne voit dans le lieu où était jadis la France, qu'un vain échiquier. Quelles réflexions, quels devoirs seraient les résultats naturels de cet outrage politique, si, nous reposant du succès de nos travaux sur la pureté de nos motifs et la sûreté de nos calculs, nous ne dédaignions le langage de l'envie !

Mais il n'y a pas un moment à perdre, et vous devez portez sur vos colonies la vigilance la plus active pour empêcher les maux qui se préparent ou les remèdes les plus prompts et les plus efficaces, si ces maux se font déjà sentir.

On vous a dit, Messieurs, que les colonies exigeaient une législation différente de celle de la métropole, et on vous a dit une vérité incontestable.

Les mêmes lois ne peuvent être appliquées à tous les peuples ; la nature a varié tous ses ouvrages ; les hommes ne se ressemblent qu'en apparence ; l'effet du climat, l'effet plus puissant des longues habitudes influent sur la race humaine.

Nous voyons dans toutes les parties de l'univers les nations différer les unes des autres par un caractère marqué. L'habitant de l'Inde échappe à la plupart de nos besoins, par la sobriété ou par le bienfait du climat qui le dispense de porter des vêtements. Chez ce peuple paisible, la paresse est la première des passions ; la volupté est le premier des besoins.

(1) L'opinion de M. le vicomte de Mirabeau n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Comparez cette nation avec les peuplades du nord ; là, les hommes élevés sous un climat dur et sauvage, sont faits pour le travail et pour la guerre ; la nature les destina aux plus rudes travaux, leur donna pour qualités distinctives la force et l'activité.

Le sage législateur, avant de rédiger ses lois, étudiera toujours l'homme qu'elles doivent gouverner.

Il s'occupera de combattre l'influence funeste du climat par l'influence heureuse de la loi : s'il est placé sur les bords fertiles du Gange, il s'efforcera d'inspirer l'ardeur du travail, d'animer l'industrie ; la loi commandera d'agir ; il saura faire plier ses principes aux mœurs qu'il ne pourrait changer. La race efféminée pour laquelle il travaille, faite pour l'esclavage, a besoin de servir ; elle n'userait de la liberté que pour se livrer au repos, et le repos la conduirait à la misère ; il appellera le commerce, les arts et l'industrie, mais il écarte la guerre ; il impose un joug que les mœurs exigeaient, et la nation le reçoit comme un bienfait.

Mais s'il avait à gouverner ces fiers enfants du nord qui ne respirent que les combats, qui ne connaissent de richesses que par les conquêtes, n'ambitionnent que des terres plus fécondes ; nouveau Lycurgue, il ne leur donnerait pour constitution qu'un code militaire ; il verrait la nation dans l'armée, et le roi ne serait que le général.

Si le même législateur rédigeait la constitution de cette nation agricole et guerrière ; de ce peuple qui a donné son nom au synonyme de la liberté, il penserait sans doute que les Français veulent un chef, un roi puissant, qui les conduise aux combats, et dont l'autorité suffise pour faire respecter les lois par vingt-quatre millions d'hommes, il sentirait que ce peuple, trop fier pour vouloir être esclave, doit concourir par ses représentants à la formation des lois, et ne doit obéir qu'à celles qu'il a consenties.

Placés sous un climat tempéré, cultivant une terre féconde, formant une population immense, les Français ont besoin d'employer toutes les ressources pour s'assurer cette foule de jouissances dont ils ont contracté l'habitude.

Le législateur ne se contenterait pas de protéger le commerce, l'industrie et l'agriculture française : il favoriserait encore cette agriculture nouvelle que nous avons établie dans un autre hémisphère où la nature produit des denrées étrangères à la France, et qui sont devenues aujourd'hui un de nos premiers besoins ; le Numa des Français distinguerait la métropole de ses colonies ; il se dirait à soi-même :

Ici la nation aborigène est organisée par le climat qu'elle habite ; la terre n'exige pas de l'agriculteur des travaux qui excèdent ses forces : le propriétaire peut cultiver lui-même ; la charrue doit être menée par des mains libres ; point d'esclaves en France ; les hommes dans cet heureux pays doivent être égaux aux yeux de la loi.

Mais, transplanté dans l'Amérique, le Français, incapable de soutenir le poids de la chaleur, languirait sur la terre la plus fertile, s'il ne pouvait la faire cultiver par d'autres bras ; c'est un peuple étranger qu'il appelle ; ce sont des hommes élevés sur les sables brûlants de l'Afrique, qui peuvent seuls résister au soleil de l'Amérique. Le nègre est nécessaire à la culture de nos colonies ; cette espèce dégradée n'a pas l'énergie qui caractérise les sauvages du nord, soit injustice de la nature, qui refuse à quelques êtres ce qu'elle prodigue à d'autres, soit faute d'être perfectionnée par la civilisation, l'intelligence du nègre est infiniment bornée. J'imiterai la nature, je ne le placerai point à la hauteur des hommes d'une race supérieure à la sienne.

Le législateur français se dirait encore :

L'insouciance, la paresse, l'aversion du travail sont naturels aux habitants de l'Afrique. Nés dans les fers, nés pour l'esclavage, la liberté est inconnue chez eux, et les nègres, vendus aux Européens, n'ont fait que changer de chaînes ; ils regrettent leur pays, ils ne regrettent pas une liberté qu'ils n'ont jamais connue. Les lois qui autorisent leur esclavage ne leur ravissent point un bien, elles ne font que leur refuser un don, un présent fatal dont ils abuseraient aussitôt.

Si je rendais les nègres libres, les nègres cesseraient aussitôt de travailler. Chacun d'eux produit aujourd'hui, par un travail assidu, la valeur des denrées qu'il consomme, et un excédent considérable qui forme le patrimoine de nos colons et la richesse de nos négociants. Plusieurs millions d'hommes, nés dans la métropole, occupés à transporter, à perfectionner, à revendre à l'étranger cet excédent, ce produit, vivent heureux, vivent dans l'aisance à l'abri de ce commerce.

Si je changeais l'ordre établi, plusieurs millions de Français tomberaient dans la pauvreté ; et si l'humanité m'ordonne d'améliorer le sort des nègres, la raison me commande de confirmer leur esclavage.

Imitons, Messieurs, imitons ce sage législateur ; n'écoutons pas ceux qui nous disent qu'affranchis de leurs chaînes, les nègres travailleraient avec plus d'ardeur : ils nous trompent davantage, ceux qui nous disent que la liberté n'inspirerait aux nègres que des sentiments de reconnaissance ; ennemis naturels des blancs, libres aujourd'hui, armés dès le lendemain, ayant une grande supériorité de nombre, conspirant en secret, et surprenant leurs victimes, les nègres auraient bientôt égorgé tous ceux de nos concitoyens qui habitent les îles ; et cette terre, que l'industrie française a couverte des plus riches récoltes, arrosée du sang de ses maîtres, retournerait à son ancienne stérilité.

Que prétendent donc ces *amis des noirs*, ces ennemis de la France, qui veulent exposer à une mort presque sûre les planteurs de nos colonies, qui veulent réduire à l'inaction, plonger dans la misère cette foule d'ouvriers, de matelots, d'artisans, de négociants, de capitalistes, d'agriculteurs même, que le commerce des colonies occupe, enrichit, rend heureux ? Ceux qui veulent sacrifier cette multitude de Français à des principes dont ils ont fait une sorte de religion qu'ils croient sans examen, qu'ils appliquent sans réflexion, comme une secte superstitieuse appliquerait des dogmes !

Que prétendent-ils enfin, si, pour faire le bonheur des nègres, ils faisaient le malheur d'un nombre égal de Français ? On leur demanderait : Etes-vous les députés des provinces de France où les législateurs de Loango et de Mozambique ? Si ce ne sont pas des nègres, mais des Français qui vous ont chargés de travailler à leur bonheur, occupez-vous de ce devoir sévère, renfermez-vous dans les limites qui vous sont tracées.

Je demanderai aux amis des noirs, quel est ce sentiment inconnu de nos pères, qui, en nous attachant à tous les hommes en général, nous permet d'oublier ces liens plus sacrés qui nous unissent à nos concitoyens ! Je leur demanderai si la philantropie est le roman ou l'hypocrisie du patriotisme, et je leur conseillerai d'être moins philosophes pour être meilleurs Français.

Suivons, Messieurs, ce conseil utile ; et puisque l'esclavage des nègres ne peut être aboli sans

causer la ruine d'une partie de nos concitoyens, adoucissons le sort, mais confirmons l'esclavage des nègres.

Je sais que ce décret contrarierait la déclaration des droits de l'homme, que vous placez à la tête de la constitution; mais ne vous êtes-vous pas trompés en rédigeant cette déclaration? N'avez-vous pas confondu, par une erreur manifeste, l'homme avec le citoyen? N'avez-vous pas oublié que si les droits de cité, si le premier de ces droits, la liberté, appartient à tous les Français, il n'en est pas ainsi des ennemis captifs et des esclaves achetés, qui n'ont aucun rapport avec nos concitoyens, et si, dans ce moment, vous n'avez à choisir qu'entre une loi funeste et l'aveu d'une erreur, devez-vous balancer? Non, Messieurs, j'aime à croire que vous n'hésiterez pas, et que vous confirmerez l'esclavage des nègres, puisque l'intérêt de nos colonies, de nos places de commerce, de la France entière, exige qu'il soit confirmé.

Il en est de même de la traite à la côte d'Afrique. Les motifs que je viens de présenter, pour confirmer l'esclavage des nègres, servent également à prouver combien il serait dangereux de défendre qu'on en transporte désormais dans nos colonies.

On a voulu vous persuader que si les nègres étaient gouvernés avec plus de douceur, leur population se soutiendrait, s'accroîtrait même sans secours étrangers. On vous a trompés : quand les hommes sont éloignés de leur pays natal, ils voient leur nombre diminuer graduellement et les naissances ne peuvent balancer les morts. Le nombre des négresses, dans nos colonies, n'est point en proportion avec celui des nègres, et cette cause suffirait seule pour empêcher la population de s'accroître, ou même de se soutenir au même niveau.

L'agriculture, dans nos colonies, n'est point encore portée au point où elle peut attendre; et, pour de nouveaux défrichements, il faut de nouvelles recrues de travailleurs.

La traite des nègres est une de nos principales branches de commerce : si nous la proscrivions, nous détruirions une source abondante de richesses, et une école qui fournit à notre marine cette race précieuse de matelots dont les travaux pendant la paix, enrichissent l'Etat que leur courage défend pendant la guerre.

La traite des nègres est absolument nécessaire, et loin de l'abolir, nous devons la favoriser par des encouragements.

La grande population du royaume ne permet plus aujourd'hui de borner aux productions territoriales les ressources de nos concitoyens; les jouissances de luxe ou de commodités sont devenues nécessaires à un peuple habitué à les rassembler autour de lui.

Une foule de familles, convaincues que l'industrie est une mine aussi féconde que l'agriculture, ont vendu leur propriété pour s'établir dans les villes ou se consacrer à la navigation. Protéger l'industrie, encourager le commerce, voilà les seuls moyens que nous avons de faire le bonheur de cette multitude d'hommes qui forment aujourd'hui un tiers de la nation; voilà ce qu'ils demandent de nous, voilà nos devoirs envers eux.

Nos richesses commerciales sont sans nombre, celle qui équivaut à elle seule à toutes les autres, c'est le commerce avec les colonies.

Mais elle ne peut se soutenir que par le privilège exclusif dont les habitants de la métropole ont toujours joui; si vous abolissez ce privilège, si vous ôtez cet avantage à nos négociants, il leur est impossible de soutenir aux Antilles la concurrence de l'étranger. Nos principales exportations en Amérique sont les noirs, les toiles, les farines, les vins et eaux-de-vie. Cette dernière espèce de denrées est la seule dont nous pourrions conserver le commerce, si les ports de nos îles étaient ouverts aux nations étrangères; les citoyens des Provinces-Unies, les Hollandais, les Anglais, peuvent vendre les toiles, les farines et les nègres à un prix inférieur à celui que nos négociants sont forcés d'exiger.

Il y a surtout une grande différence de prix entre les noirs de traites anglaises et ceux que nous fournissons. Nos rivaux ont des établissements sur les côtes d'Afrique, qui leur assurent la traite permanente; l'industrie anglaise a divisé ce commerce en plusieurs branches. Des hommes habitués au métier vont chercher des esclaves dans l'intérieur de l'Afrique; ils les amènent à la côte; ils les vendent à des spéculateurs. Ces derniers rassemblent des assortiments d'esclaves que les navires trouvent tout prêts à leur arrivée sur la côte. Ils débarquent leurs marchandises, ils embarquent des noirs et repartent aussitôt. Nos vaisseaux n'ont pas le même avantage; il faut que leurs supercargues traitent eux-mêmes les noirs qu'ils veulent transporter. Ce détail consume cinq et six mois et les force de s'arrêter sur la côte pendant le même temps. Ce séjour est dispendieux par la consommation des vivres; il l'est encore par la perte des nègres; c'est sur la côte, c'est à la vue de la terre que les révoltes à à bord sont les plus à craindre. Ces diverses dépenses renchérissent de plus d'un tiers le prix des esclaves, et vous sentez qu'une différence aussi grande ne permet pas de soutenir la concurrence sans le privilège exclusif : il n'y aurait donc plus pour nous de commerce avec nos colonies si nous renoncions au privilège exclusif; nous serions privés des richesses que ce commerce procurait à la métropole; négociants, matelots, et ceux dont l'industrie prépare les marchandises qui servent à la traite, et les agriculteurs qui fournissent des farines à nos armateurs, et cette foule d'hommes qui s'occupent des travaux qu'exigent les armements, tous resteraient privés d'occupation et de salaire. Les uns, ruinés par notre imprudence, nous imputeraient avec raison, leur indigence et leur malheur; les autres seraient forcés de s'exiler de la France, d'aller chercher une patrie plus heureuse où l'industrie serait protégée, et nos commettants nous reprocheraient avec amertume nos décrets qui égaleraient par leurs effets funestes, cette loi de bannissement qui chassa de la France, dans le siècle dernier, des milliers d'infortunés que leurs opinions religieuses séparaient du reste de la nation.

J'avoue que le privilège exclusif paraît défavorable aux colonies, qu'il paraît même injuste. Il ne l'est pas, Messieurs; cette gêne est le véritable tribut que les colonies paient à leur mère-patrie.

Si on regarde ce tribut comme une indemnité des dépenses que la métropole a faites pour les colonies, des guerres qu'elle a soutenues pour les défendre, cette indemnité ne paraîtra pas excessive. Si on regarde le privilège exclusif comme le prix de la protection que nous leur accordons, on verra qu'il est juste. Je dirai plus : on verra qu'il est nécessaire.

Nos îles ne peuvent, par leurs propres forces, se garantir d'une invasion étrangère; nous ne pouvons les défendre nous-mêmes qu'en conservant toujours une marine puissante, qu'à l'aide

d'une grande navigation qui nous élève et nous conserve des matelots; et nous ne pouvons avoir une grande navigation qu'en nous réservant le privilège exclusif de commercer avec nos colonies.

Nous ne ferons pas, sans doute, à nos concitoyens, l'injure de croire qu'il leur est indifférent de rester ou de cesser d'être Français, et qu'un calcul pécuniaire puisse les déterminer jamais à renoncer à ce nom. Mais s'ils étaient capables de faire ce calcul, ils verraient que leur intérêt même exige qu'ils nous restent attachés. Les colonies, je l'ai déjà dit, ne peuvent se défendre par elles-mêmes.

Une possession aussi précieuse que les îles à sucre, deviendrait bientôt l'objet de l'ambition des Anglais; ils s'en rendraient les maîtres; ils y établiraient ce régime exclusif auquel ils soumettent leurs propres colonies, et nos citoyens, conquis par nos rivaux, n'auraient rompu les liens qui les unissent à nous que pour être soumis au joug qui leur serait bientôt imposé.

Il est donc certain que le privilège exclusif, si avantageux pour la métropole, est nécessaire à conserver pour l'intérêt même des colonies.

Il est donc de notre devoir, Messieurs, de maintenir dans une union intime les colonies avec la métropole. Cette union est un des plus grands intérêts du peuple qui vous a confié ses destinées. C'est en son nom, c'est comme l'un de ses représentants que je vous presserai de tous mes efforts, pour que vous ne perdiez jamais de vue cette vérité.

J'ai essayé, Messieurs, de vous faire connaître les différents maux qui menacent nos colonies; je vous prie de me continuer votre attention, et de ne pas perdre de vue les calamités qui suivraient leur défection, si jamais elle avait lieu d'une manière quelconque.

Les calculs les plus modérés portent à 225,000,000 la somme que le commerce avec nos colonies rapporte par chaque année à la circulation; cette somme est, sans doute, bien au-dessous de cette évaluation. Des calculateurs l'élèvent jusqu'à 300,000,000; mais tenons-nous à notre premier élément et calculons d'après lui.

Sur ces 225,000,000, la France en consomme à peu près 90. C'est donc 135 que nous livrons à l'étranger, et c'est positivement ce qui nous donnait une balance favorable dans les rapports de notre commerce avec les puissances de l'Europe. Tout s'évanouirait avec la défection de nos colonies; les fortunes particulières seraient détruites, la fortune publique serait fortement ébranlée, et, Messieurs, la fortune publique n'est autre chose que la réunion des fortunes particulières.

Ce fléau politique frappant sur les villes maritimes, et leur faisant éprouver les premières une action directe, porterait bientôt par toute la France commerçante une réaction funeste, et l'agriculture éprouverait aussi par tous ces contre-coups destructeurs, un dépérissement mortel. Il est encore en votre puissance, Messieurs, de détourner les calamités qui nous menacent, mais il n'y a pas un seul instant à perdre.

Le commerce maritime français a fait des avances considérables aux colonies. Voici comme ordinairement ces avances s'effectuent. Les armateurs vendent, à un et deux ans de terme, les esclaves nécessaires pour l'exploitation des habitations. Les négociants expédient, vers l'époque des échéances, des vaisseaux pour faire les recouvrements. Ces vaisseaux portent les denrées européennes qui sont encore vendues à terme et le recouvrement ne s'opère qu'à un autre voyage, où l'on va faire rentrer les fonds provenant d'une autre vente de noirs qui a eu lieu dans les intervalles, et ainsi de suite successivement. Souvent même on a vu des négociants français avancer à des colons les premiers capitaux pour former un établissement; il en résulte que nos colonies américaines doivent, à l'époque présente, plus de 500 millions au commerce français, c'est-à-dire plusieurs fois la fortune des négociants qui s'adonnent directement à ces sortes d'entreprises. Mais, me direz-vous, comment peut-il se faire que ces négociants aient avancé plus que leur fortune? Ceci est facile à démontrer; et l'étonnement cesse lorsqu'on sait que ce n'est que l'effet de cette complication mécanique, et cet enchaînement de liaison, de crédit, qui resserrent dans le même cercle les armateurs, les capitalistes et les manufacturiers. Les armateurs emploient les efforts de leur fortune et de leur industrie. Les capitalistes prennent des intérêts dans les entreprises de ceux-ci, et leur avancent leurs fonds; les manufacturiers vendent à de longs termes les objets qu'ils fabriquent; c'est cette liaison qu'il faut bien se garder de rompre.

Le commerce français, l'agriculture que le commerce seul peut porter à une grande prospérité, tiennent leur vie, leur existence, de nos colonies; se trouverait-il des gens assez insensés pour répéter un paradoxe absurde qu'on a déjà osé insérer dans des feuilles accréditées? oserait-on vous dire que la France peut se maintenir sans le commerce, par la force seule de son agriculture? Et avec quoi, Messieurs, les Français paieraient-ils plus de 500 millions de tributs, s'ils n'avaient à la fois, et les ressources fécondes du commerce, et les produits d'une agriculture que le commerce rend prospère en mettant les consommateurs en état de payer les denrées à un prix plus élevé? Si vous décrétiez jamais, où l'abolition de la traite des nègres, ou la liberté des esclaves, ou si même vous détruisiez le commerce exclusif de la métropole avec nos colonies, le malheur qu'entraîneraient ces lois meurtrières et dont je ne vous fais qu'un tableau rapide, nécessiterait la banqueroute nationale, ce fléau terrible que vous prenez si grand soin d'éviter. Ne nous le dissimulons pas, Messieurs, la banqueroute serait notre ouvrage, si une philantropie impolitique nous portait à supprimer la traite des noirs et le privilège exclusif. Les banqueroutes nationales, disait le grand Newton, sont à celles des rois ce que celles-ci sont aux banqueroutes des particuliers.

Il est temps de faire cesser des bruits injurieux à tous les membres de cette Assemblée, dont on accuse tour à tour une partie de désirer la banqueroute. Je suis convaincu qu'il n'est aucun de nous qui ne s'empresse à saisir les moyens qui lui seront offerts pour sauver la chose publique dont on ne peut se dissimuler les dangers. Il s'en présente un moyen aujourd'hui, s'il était possible (ce que je suis bien loin de craindre), s'il était possible qu'il fût repoussé, le peuple connaîtrait enfin ses vrais représentants, il connaîtrait ceux qui stipulent ses vrais intérêts.

Je vous prie d'observer aussi, Messieurs, que les deux questions de la confirmation de la traite et de l'esclavage et celle des lois prohibitives sont indivisibles; car si en prononçant la confirmation de la traite vous ne prononciez pas celle des lois prohibitives, ce serait aux Anglais que vous permettriez la traite des noirs.

J'avoue que je ne puis pas être non plus d'avis qu'une réticence fasse l'effet d'une loi.

Si jamais, Messieurs, vous vous décidez à ne rendre, sur les objets qu'embrasse la pétition de Bordeaux, qu'un décret dilatoire ou suspensif, vous ne feriez que prolonger les doutes qui ont si mortellement frappé le commerce français depuis le commencement de la Révolution; ces doutes qui, dans le port de Bordeaux seul, ont paralysé l'activité de 1,419 vaisseaux; croyez, Messieurs, croyez que, dans les rapports de la politique comme dans ceux du commerce, les incertitudes sont un poison lent, mais qui à coup sûr porte plus tôt ou plus tard une mort inévitable; la connaissance positive du mal est préférable à cet état cruel, qui finit par rendre ce mal infiniment plus funeste et presque toujours irréparable. Pesez donc bien, Messieurs, dans votre sagesse ce principe, et songez qu'aucune considération humaine ne peut arrêter la détermination de vos pensées, de ce sens intime auquel vous ne pouvez vous soustraire sans que vous en soyez responsables à la France entière, aux générations futures, au tribunal même de votre conscience, à ce juge sévère qui vous poursuivrait sans cesse, et qui vous condamnerait à des regrets et à des remords d'autant plus affreux que vous auriez mis la législature qui vous succédera dans la douloureuse impuissance d'apporter aucun soulagement salutaire aux malheurs infinis que vous auriez fait naître, et qui n'auraient pour bornes que des ruines, les dévastations et l'anéantissement de toutes les fortunes.

C'est dans cet esprit, Messieurs, et convaincu qu'il existe encore un remède à tant de maux, mais qu'il faut se hâter de s'en servir, et qu'un seul instant de retard est peut-être un malheur irréparable, que je propose le décret suivant:

1° Que l'Assemblée nationale met sous sa protection le commerce français, qu'elle n'entend rien changer à celui de la traite des noirs;

2° Que la liberté rendue aux esclaves africains qui exploitent les biens des habitants, ne pouvant être qu'un bienfait funeste pour eux, ils continueront d'être dans la possession de ceux auxquels ils appartiennent; mais que comme les lois puissantes de l'humanité réclament pour eux les plus grands égards et les plus grands soins, il sera nommé un comité composé de membres de l'Assemblée nationale, qui appelleront à eux 12 colons; c'est-à-dire 6 de l'île Saint-Domingue, 4 de la Martinique, et 2 de la Guadeloupe. Ce comité sera chargé de faire un projet de loi et de police, qui établisse des rapports humains et raisonnables entre les colons et leurs esclaves: ce projet sera remis à l'Assemblée avant la fin de la présente législature, afin qu'elle y statue;

3° Que l'Assemblée ayant reconnu que les différents rapports de la politique et du commerce lient tellement les colonies et la métropole, qu'il ne peut s'opérer aucun partage ni liberté de commerce avec les puissances étrangères, sans les plus grands dangers, a décrété que le commerce des colonies serait fait exclusivement par les négociants français; mais que, pour faire cesser toutes craintes de la part des colons, relativement à l'approvisionnement des colonies, il serait formé, de jour à autre, un comité composé de 12 colons, dans l'ordre ci-dessus établi, et de 12 négociants français, pris dans les ports de Bordeaux, Nantes, Marseille, le Havre, Bayonne et Saint-Malo; que ce comité s'occuperait d'un projet de loi ou de règlement, par lequel le pouvoir exécutif se trouverait dans l'obligation étroite de porter, sur les colonies, la surveillance la plus active, afin d'y maintenir une continuelle abondance.

Ce projet de règlement sera remis incessamment à l'Assemblée nationale, qui s'en occupera aussitôt;

4° Les lois concernant l'administration intérieure de la colonie, celle de sa justice, sa police, et généralement toute son administration particulière, seront rédigées, dans chaque colonie, au sein d'une assemblée coloniale, légalement convoquée, acceptées ensuite par le Corps législatif du royaume et sanctionnées par le roi;

5° Que tous les habitants des colonies seront assimilés aux citoyens de la France, dans tous les cas prévus et déterminés par la loi.

2e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 8 mars 1790.

Discours sur la traite des noirs (1), *par* M. **Pétion de Villeneuve** (2).

Messieurs, les divers objets qui sont soumis, dans ce moment, à votre délibération sont d'une haute importance et exigent les discussions les plus approfondies; je ne fixerai vos regards que sur un seul : la traite des noirs.

J'espère vous démontrer que cette traite est un acte de barbarie et d'inhumanité; qu'elle ne s'alimente que par des injustices de toute espèce; qu'elle est onéreuse à l'Etat, au commerce, aux planteurs même; que, loin de favoriser la culture de nos îles à sucre, elle lui est nuisible. J'appuie cette démonstration sur les faits les plus certains, sur les calculs les plus incontestables; ces faits, je les puiserai dans les voyageurs qui ont le mieux connu l'Afrique, dans les écrits d'hommes intéressés à la traite, et qui ont résidé longtemps sur les lieux où elle se fait; et, enfin, dans cette collection précieuse de dépositions faites, soit à la barre des communes de l'Angleterre, soit à son conseil privé, et je terminerai par indiquer un parti que je crois sage et conforme aux circonstances, sans blesser les principes. Je vous prie de me prêter toute votre attention et de m'écouter avec indulgence.

C'est à la découverte de l'Amérique que remonte l'origine de la traite des noirs. Le farouche et barbare Espagnol, après avoir épuisé dans ses mines, et fait périr dans les tourments l'immense population que renfermait cette contrée nouvelle, imagina d'appeler des mains étrangères pour cultiver un sol qui lui offrait tant de jouissances.

La cupidité se masque souvent du voile de l'humanité pour parvenir plus sûrement à son but. En volant des hommes à l'Afrique pour les répandre dans les colonies, en demandant la protection des puissances étrangères pour soutenir ce brigandage, les trafiquants exposèrent que ces peuples étaient

(1) Le discours de M. Pétion de Villeneuve n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Je ne me permettrai aucune réflexion sur le décret que l'Assemblée nationale a rendu dans l'affaire des colonies, ni sur la manière dont elle l'a rendu. Voici le discours que je me proposais de prononcer, si la discussion eût été *ouverte*. Je me suis fait un devoir de n'y rien changer. (*Note de M. Pétion de Villeneuve*).

livrés à l'idolâtrie la plus extravagante, à la misère la plus affreuse, et que c'était leur rendre un double service que de les arracher de ce pays ingrat et de les soustraire aux peines éternelles qui les attendaient. Tels furent les prétextes artificieux avec lesquels on séduisit la reine Elisabeth et Louis XIII, qui répugnaient à consacrer de leur autorité un commerce aussi infâme. La religion lui prêta d'abord son manteau, mais on le rejeta quand l'habitude y eut familiarisé les esprits. Les apôtres de la traite n'osent plus reproduire aujourd'hui cet hypocrite argument de la religion; ils sentent bien que ce moyen se concilierait difficilement avec les idées de tolérance universellement répandues, et ils savent qu'il n'est pas permis d'être cruel pour amener à la religion la plus sainte des hommes que le ciel a fait naître dans une autre croyance.

Depuis que la philosophie a donné l'alarme contre la traite, les partisans de ce trafic cruel ont employé des arguments de toute espèce pour le défendre : examinons-les.

Mais, avant de passer à cet examen, nous devons rendre hommage au zèle infatigable des hommes vertueux et des sociétés qui ont dénoncé les inconvénients et les cruautés de la traite. C'est à la philantropie qui anime la respectable secte des quakers dans l'Amérique du Nord que nous devons les premiers efforts pour abolir la traite. Un homme seul, inspiré sans doute par la divinité, entreprend de persuader, de convertir la cupidité, et il réussit. A la voix de Benezet, tous ses amis, ses frères s'empressent de faire tomber les fers de leurs esclaves et de demander aux diverses législatures la proscription de ce commerce; cette proscription a été un des premiers actes qui ait signalé l'indépendance américaine. Le congrès a, dès l'aurore de la liberté, déclaré solennellement que la traite des esclaves était incompatible avec une constitution libre. Il a exhorté les diverses législatures à la prohiber. Dix sur treize l'ont proscrite à jamais, et il existe dans les trois autres une prohibition temporaire qui ne peut manquer de devenir irrévocable.

On ne s'est pas borné en Amérique à prohiber la traite. On a préparé par l'instruction l'affranchissement gradué des esclaves; on a décrété la liberté de leurs enfants parvenus à un certain âge. Ah! Messieurs, peut-on voir sans attendrissement, sans reconnaissance les institutions établies pour instruire, de leurs devoirs et de leurs droits, ces malheureux Africains qui, dans plusieurs de nos habitations coloniales, ne sont pas même traités avec ces soins physiques que l'on prodigue aux animaux domestiques?

Ces grands exemples d'humanité ne devaient pas se concentrer dans le nouvel hémisphère; ils ont eu des imitateurs dans l'ancien, et le pays qui cultivait le plus cette branche infâme de commerce, l'Angleterre, a vu se former dans son sein une société nombreuse qui a demandé au Parlement l'abolition de la traite. Je ne puis m'empêcher, en passant, de m'élever contre les mensonges répandus dans une foule de libelles pour diffamer et cette société et la nation, et le ministère et le Parlement britanniques; ces libellistes nous ont dit que les Anglais n'agitaient cette question que pour nous duper, pour profiter de notre générosité, de notre humanité, si vous abolissiez la traite française. Peut-on croire qu'une société, composée de quatre à cinq mille personnes de tous partis, wighs et tories, puritains épiscopaux, quakers, méthodistes, s'entendent depuis trois ans à n'agiter une question que pour prendre leurs voisins dans un piège? Peut-on croire qu'ils ont répandu l'inquiétude parmi les commerçants, leurs créanciers, les planteurs, et tout cela pour amuser les Français? Peut-on croire qu'une foule d'écrivains respectables, qu'une majorité dans la Chambre des communes, que le ministère lui-même se soient solennellement prêtés à cette comédie politique, et qu'ils continuent à la jouer depuis trois ans, uniquement pour nous tromper? De pareilles rêveries ne mériteraient que la pitié, si elles n'avaient pas eu une coupable intention, celle de diffamer la société qui s'est formée en France; société qui n'a été, qui n'est guidée que par les motifs les plus purs, les plus patriotiques, les plus sacrés. On a osé l'accuser d'être l'instrument des desseins secrets de l'Angleterre; que dis-je, on a porté la calomnie au point de l'accuser d'être de concert avec cette puissance pour semer la révolte parmi les noirs de nos îles et nous les enlever, et c'est ainsi qu'on travestit les actions les plus innocentes, les écrits les plus philosophiques en projets atroces.

Comment a-t-on osé se permettre ces infamies contre une société composée des hommes les plus respectables par leurs ouvrages, et par les preuves qu'ils ont données de leur patriotisme dans la révolution actuelle; j'ai l'honneur de lui appartenir et quoique je n'aie pas été à portée de suivre souvent ses travaux, je dois cependant rendre justice au patriotisme qui les anime, et je vois avec plaisir dans le sein de cette Assemblée, plusieurs de ses membres qui s'empresseront de lui rendre le même hommage. Ce que nous avons de lumières sur cet objet, j'ose dire que nous les lui devons; c'est elle qui a fait passer dans notre langue, qui a répandu avec profusion les meilleurs écrits que cette question ait produits en Angleterre, et surtout le traité dans lequel vous trouverez les faits les mieux constatés, les calculs les plus satisfaisants, les raisonnements les plus forts contre la traite des noirs; je parle du traité sur les inconvénients politiques de ce commerce, par le célèbre Clarkson, l'apôtre le plus infatigable de son abolition. Oh! Messieurs, qu'il me soit permis de célébrer ici comme il l'a été dans le parlement d'Angleterre, le nom de cet ange de l'humanité, que je dois mettre à côté de celui du respectable M. Howard, qui, depuis quinze ans, a consacré ses travaux, ses veilles, sa fortune à l'examen des prisons, et au moyen d'améliorer le sort des hommes qui gémissent dans les cachots. Voilà les vrais héros que produit une constitution libre; voilà ceux que la nôtre fera naître.

Je viens maintenant à l'examen de la traite.

Le vaste pays où se recrutent les esclaves que nous employons à la culture de nos îles est divisé en une foule de petits Etats qui sont gouvernés de différentes manières.

Si vous considérez ce pays physiquement vous trouverez qu'embrassant dans sa latitude et sa longitude un grand nombre de degrés, son sol est susceptible de toutes les productions. La nature, sans la main de l'art, y fait croître les plus riches, celles qui sont les plus nécessaires à nos jouissances; que serait-ce si, par les développements de la civilisation, l'industrie pouvait y perfectionner les produits bruts de la nature? Ainsi vous y trouverez les bois les plus propres à la construction des vaisseaux, le coton le plus fin, l'indigo, le café, la canne à sucre, le maïs, le millet, le riz, les gommes, etc.

La classe des quadrupèdes y est nombreuse, variée, et offre les animaux les plus étonnants par

leur volume ; les rivières y sont peuplées de poissons; l'air, des oiseaux les plus magnifiques en couleurs; en un mot, la nature y a déployé des richesses dans tous les genres.

Sur un sol fertile, aisé à cultiver, la population s'y accroît promptement, aussi a-t-elle été, est-elle encore considérable dans ce pays.

Depuis près de deux siècles la traite a enlevé à l'Afrique environ neuf millions d'individus qu'elle a engloutis dans le vaste cimetière de nos îles. Elle moissonne tous les ans plus de cent mille malheureux, et cependant vous trouverez encore en Afrique des villages habités, nombreux, qui fournissent une recrue inépuisable.

Je dois fixer votre attention sur ces deux points; sur la bonté du sol, sur la population nombreuse, pour répondre à deux objections des apôtres de la traite : pour la justifier, ils ne cessent de répéter que c'est pour rendre service à leurs captifs qu'ils les arrachent à un pays stérile. Eh! s'il était stérile, comment porterait-il une population aussi prodigieuse ? Mais, d'ailleurs, la fertilité du sol est mise hors de doute, et par les dépositions faites au conseil privé d'Angleterre, et par les voyageurs qui ont le plus longtemps résidé en Afrique, par MM. Adanson, Moore, Bosman, Falconbridge et par un des défenseurs de la traite, M. Lamiral.

Ils représentent ensuite les noirs comme des hommes sans idées, sans religion, sans talents, réunis en bandes éparses, toujours en guerre les uns contre les autres, luttant contre les besoins et la misère ; et ils en concluent qu'on a le droit de les transporter dans un autre pays, de les y enchaîner, de les y excéder de travail. Je reviendrai sur cette étrange conclusion ; mais je dois dire d'abord que chaque ligne de ce tableau est un mensonge. Certainement la race africaine n'a pas porté sa civilisation, son industrie, ses développements à un degré où ils sont parvenus en Europe; mais pour être loin de nous elle n'est pas stupide comme on le dit faussement.

Les noirs sont sobres, ils ont peu de besoins, la chaleur les provoque au repos; pourquoi donc auraient-ils cette agitation perpétuelle du travail qui tourmente les Européens? Pourquoi leur faire un crime de s'abandonner à la nature des choses?

Pourquoi leur faire un crime de la simplicité de leurs cabanes, des meubles qui les garnissent, de leurs vêtements, de leur nudité même, si le climat n'exige pas qu'ils prennent contre les intempéries de l'air les précautions dont nous faisons usage ? Pourquoi leur faire un crime des faibles progrès de leur culture, si le riz et le millet, si la pêche, si l'éducation de quelques bestiaux satisfont leurs besoins ? Sans doute ils n'ont pas porté les arts au degré qu'ont atteint les nôtres, mais ils savent fabriquer le sel, forger le fer, faire des outils d'agriculture et de bâtisse, et cela leur suffit, pourquoi les forcer d'aller au delà ? Ils ne font pas des livres, ils n'élèvent pas de superbes monuments, ils adorent Dieu dans les champs ; et on les enchaîne parce qu'ils pratiquent cette simplicité heureuse ! Leurs idées varient sur la religion et où ne varient-elles pas? Le mahométisme, l'idolâtrie, un christianisme défiguré y sont les cultes principaux ; mais être mahométan, mais croire à un marabout, mais adorer un fétiche, sont-ce là des crimes qu'il faille expier par un esclavage perpétuel ? Ah ! loin de nous cette doctrine affreuse qui a couvert, qui couvrirait encore la terre de torches funéraires, qui armerait les peuples les uns contre les autres.

Leur gouvernement est comme la nature du pays, simple et varié ; ici, c'est la monarchie ; là le républicanisme ; partout peu de lois, peu de juges, peu de taxes; et dans ce nombre de lois vous trouverez les lois les plus sages, vous y trouverez l'égalité des droits, l'égalité des partages dans les successions.

Sous un bon climat avec peu de besoins, avec des arts peu avancés, sous un gouvernement simple vivant dans la campagne, nécessairement les mœurs sont pures et bonnes, et telles sont les mœurs des nègres, tempérance, douceur, attachement pour leurs femmes, leurs enfants, respect pour les vieillards, ils réunissent toutes les vertus domestiques ; et ces traits ne sont point romanesques, je les puise dans les ouvrages mêmes des partisans de la traite. Ce sont encore eux qui m'apprennent que les noirs, dans plusieurs parties de l'Afrique, sont vifs, actifs pour le commerce, infatigables pour les travaux, soutenant gaiement les plus pénibles sous l'ardeur dévorante d'un soleil brûlant, tandis que cette chaleur anéantit l'activité des blancs. Par exemple le commerce qui se fait du fort Saint-Louis à Galam, sous la brûlante canicule, et par des bateaux qui remontent la rivière, s'y fait entièrement par des noirs ; les blancs qui l'affrontent ne peuvent pas y résister et ils périssent par la chaleur.

Voilà, Messieurs, les hommes et le pays que l'avidité européenne a calomniés constamment pour justifier le vol et le trafic infâme qu'elle en fait, ils vivent contents au sein de la nature ! et on les en arrache sous le prétexte qu'ils sont malheureux, on feint de croire qu'ils sont à plaindre, parce qu'ils n'ont pas nos besoins. On les enlève sous le prétexte de les rendre plus heureux ; et dans le fait pour les condamner à des tourments éternels! Aussi ne doit-on pas être étonné de voir ces infortunés regretter sans cesse l'Afrique, pleurer toujours le lieu de leur naissance, le sein qui les a nourris. C'est le refrain éternel de leurs gémissements et de leurs mélancoliques chansons. Cet attachement des noirs pour leur pays ne peut s'exprimer ; ils ne conçoivent de bonheur dans un autre monde que celui d'y revoir leur patrie, et malgré les ravages des Européens et des Maures, les noirs qui ont été forcés de déserter leurs cabanes y reviennent toujours lorsque l'orage est passé.

Tout condamne donc ici l'Européen armateur, il est criminel, d'abord en enlevant des hommes ; il l'est beaucoup plus, en les enlevant à un pays qu'ils chérissent, à un genre de vie qui les rend heureux.

Et l'Africain ne fût-il pas heureux, serait-ce un titre pour l'arracher de son habitation ? L'homme seul a le droit de disposer de sa personne et de ses actions ; la misère n'altère point ce droit, et ne donne point à un autre de titre sur la liberté. Qui d'ailleurs a rendu les armateurs européens juges du bonheur des noirs ? Encore si c'était pour les transporter dans nos maisons commodes et élégantes, pour les entourer de jouissances et de plaisirs, pour leur donner des lumières et perfectionner leur entendement ; ce n'en serait pas moins un délit, puisque ce serait un attentat à la liberté ; mais non ! c'est pour les dévouer à des travaux continuels, aux fouets des bourreaux, aux humiliations, à la faim, aux regrets, au désespoir! ainsi cette fausse charité n'est qu'une barbarie qu'on se fait un jeu de colorer par des mensonges absurdes.

Ceux qui me restent à refuter ne sont pas moins révoltants.

Parcourons la manière dont se fait la traite et afin de vous offrir des faits qui ne puissent pas être niés, je prendrai ceux qui sont à la connaissance de nos armateurs. Je m'attacherai surtout à la traite qui a lieu dans les pays situés près des comptoirs et des forts français, pays appelés de traite française. La France a deux forts sur la côte d'Afrique, Saint-Louis et Gorée. Les contrées qui les avoisinent, telles que Cayar, Sin, Sallum, les Oualas, les Poules, etc., fournissent tous les ans environ 2,200 esclaves noirs qui sont amenés à ces deux forts. Le pillage, la guerre, la condamnation pour prétendus crimes, sont les principales sources de ce recrutement d'esclaves; car, il y a peu d'esclaves de naissance.

On distingue le grand et le petit pillage et tous les deux sont ordonnés par des princes, quand ils ont besoin d'argent, quand ils sont excités par des présents, quand ils sont persécutés pour payer leurs dettes, ou quand enfin ils désirent acquérir des hochets européens.

Le petit pillage est un guet-apens. Cinq ou six soldats du prince se mettent en embuscade à l'entrée de la nuit, surprennent un homme, une femme, des enfants, un voyageur, les mènent au prince qui les vend au courtier ou au vaisseau à la rade. Les grands pillages se font par des corps d'armée de 1,000 jusqu'à 4,000 hommes qui fondent à l'improviste sur un village dépendant même du souverain qui les commande, et emmènent tous les malheureux habitants qu'ils peuvent saisir. Ces pillages se font tous les ans parce que, pour entretenir une traite régulière, la compagnie du Sénégal et les armateurs particuliers y excitent les princes. Il n'est rien qu'on ne mette en usage pour réussir; par exemple, en 1786, le roi de Sallum résistait à toutes les insinuations; on savait qu'il aimait les monnaies brillantes, on étala devant lui des louis d'or neufs et il succomba.

Un autre roi de Jaal se montra aussi inflexible; on l'enivra et on surprit un ordre pour piller un de ses villages.

C'est ainsi, Messieurs, qu'au lieu d'enseigner à ces rois l'art de gouverner leurs peuples, de les rendre heureux, nous les séduisons pour commettre le crime le plus affreux, nous les transformons en voleurs, en bourreaux de ces peuples dont ils doivent être les pères. Que dis-je? nous faisons la guerre à ceux qui sont assez vertueux, assez humains pour résister aux sollicitations de la cupidité; en voici un trait frappant arrivé récemment et qui vous pénétrera d'indignation contre les marchands d'esclaves.

Il est un roi d'une tribu nombreuse appelée les Poules, qui habite un assez vaste pays; ce roi ayant été élevé dans la classe des prêtres a porté sur le trône plus de lumières que ses prédécesseurs. Le sage Aluzammi (c'est son nom), s'est déterminé en 1785, non seulement à refuser les présents de la compagnie du Sénégal, non seulement à proscrire la traite de ses propres sujets, mais même il a déclaré qu'il ne permettrait à aucun marchand d'esclaves de passer sur ses terres avec sa marchandise. Savez-vous, Messieurs, quelle a été la récompense de ce trait sublime d'humanité, de cette leçon donnée par un prince noir aux Européens? On lui a suscité des ennemis qui ont pillé ses frontières; on a excité contre lui les maures qui l'ont attaqué, qu'il a vaincus, et il est resté inflexible. Sa magnanime résolution met de grands obstacles à la partie de la traite qui s'étend sur Bambara, parce que les esclaves sont obligés de traverser ses domaines.

Telle est l'horrible corruption de ce commerce, que pour l'exercer, on est obligé non seulement de séduire les princes, mais même leurs sujets et de transformer des noirs en chasseurs, en courtiers de la vente de leurs semblables. Eh! savez-vous ce qui justifie ces misérables à leurs yeux? Les Européens qu'ils regardent comme des êtres supérieurs leur montrent le chemin; ainsi, nous n'usons de l'opinion qu'ils ont de notre supériorité, que pour les engager dans un trafic qui n'est qu'un tissu perpétuel de crimes, car ces courtiers ne sont occupés qu'à tendre des pièges aux noirs, qu'à les faire surprendre par leurs chasseurs et qu'à les tourmenter quand ils les ont en leur possession.

Ces facteurs nègres ont été arrachés à la culture pour se livrer à ce métier infâme, et ils ont contracté la dureté des Européens, la crainte de voir cesser ce commerce les tourmente comme les armateurs; un de ces courtiers nègres informé dernièrement que la société des quakers travaillait à l'abolition de la traite, dit que ce serait une chose fâcheuse pour lui et ses confrères, qu'ils seraient réduits au même état que pendant la dernière guerre, temps où la traite était suspendue et où la pauvreté les obligeait de labourer la terre.

Les noirs ne sont pas les seuls que la cupidité européenne dresse à cette chasse humaine. Il est une classe d'hommes dont, par l'appât du gain, on a tourné l'industrie vers cet objet, ce sont les Maures, peuplade errante, semblable à celle des Arabes Bedouins par ses goûts, ses qualités et ses mœurs; actifs, infatigables, sobres, ne redoutant aucun danger, n'étant attachés à aucun pays, avides d'argent, ayant peu de moyens d'en gagner, rusés dans le commerce, les Maures ont saisi avec ardeur les moyens que leur offraient les Européens. Ah! combien ces derniers sont coupables de ne leur avoir pas offert d'autres commerces, plus humains, qui, peu à peu, les auraient civilisés, auraient développé leur industrie pour le bien de l'humanité, pour le bien de ces noirs, qui, séduits par leur exemple, les auraient imités!

Mais non, l'intérêt personnel ferme les yeux sur l'intérêt général, et ne calcule que son profit actuel, excités par les présents des Européens et par le prix qu'ils mettent à des individus qui leur coûtent peu de risques à voler, les Maures font un métier continuel de dévaster, de piller les villages des noirs; et ce peuple doux, semblable de son côté à ces Indiens que les Turcs ont subjugués depuis si longtemps, ne leur oppose aucune résistance.

Il est plusieurs pays tels que Juidal, Bouny, Kalabar, où les capitaines européens ne rougissent pas d'imiter les Maures, de forcer les matelots à remonter les rivières et à se mettre en embuscade pour surprendre les noirs.

Vous voyez par ces détails, Messieurs, que le recrutement des esclaves noirs se fait principalement par le pillage des princes et par celui des Maures. Ceux que fournissent les condamnations sont peu nombreux en comparaison. C'est encore ici un nouveau genre de crime que l'avarice européenne a enseigné aux princes. Dans une société peu nombreuse et où il y a peu de besoins, il doit y avoir peu de crimes. Les Européens ont appris aux princes l'art de trafiquer de ces crimes, de les distinguer, de les diviser, subdiviser, comme nos anciens casuistes, en un mot, l'art de multiplier les crimes pour multiplier les esclaves. Ainsi, non seulement l'adultère et le meurtre volontaire mais même le meurtre involontaire,

le vol le plus léger, des discours indiscrets, l'accusation de sorcellerie sont aujourd'hui les causes et les prétextes de l'esclavage. A l'approche d'un vaisseau européen, ces accusations se présentent en foule, les jugements se prononcent légèrement, et la peine frappe non seulement le prétendu coupable, mais encore toute sa famille. Est-il riche? il se rachète en se remplaçant. Est-il pauvre? il est livré avec toute sa famille aux barbares commerçants.

Eh! qu'on ne dise pas que cet usage est très ancien. Sans doute, avant la traite, les princes condamnaient quelquefois des coupables à l'esclavage, mais ces coupables étaient peu nombreux, parce qu'on n'avait aucun intérêt à les multiplier. Mais, d'ailleurs, ces coupables, en expiant leurs crimes, restaient dans leur pays, vivaient au sein de leur famille, n'étaient chargés que d'un travail supportable et modéré.

Et c'est ici que je dois encore fixer vos regards parce que ce fait offre une objection souvent répétée par les armateurs. Ils disent que le sort des esclaves est affreux et qu'on leur rend service en les transplantant dans les îles. Imposture démentie par tous les voyageurs! Quelle différence du sort d'un esclave de Saint-Domingue à celui de l'Afrique. Ce dernier vit dans sa patrie au milieu de ses habitudes, il loge sous le même toit que ses maîtres, partage souvent leur nourriture ou au moins celle de leurs enfants, il peut se livrer au repos pendant quelques heures de la journée; jamais ce repos n'est troublé par l'horrible bruit des fouets qui le rappellent au travail; et à Saint-Domingue, le malheureux captif confiné dans une terre étrangère, arraché aux siens, ne voyant autour de lui que des objets de désespoir, que des malheureux martyrisés comme lui, étranger à toute espèce de jouissance, traîne ses jours et ses nuits dans les larmes sous le poids des chaînes, sous les cris déchirants, jusqu'à ce que la mort bienfaisante vienne mettre un terme à ses misères!

Sans doute avant la traite il y avait des guerres en Afrique, et plus d'une fois les prisonniers ont subi la mort, mais ces guerres n'étaient ni fréquentes, ni bien sanglantes. Le caractère connu des noirs ne permet pas de croire à des haines longues et implacables; leur défaut de moyens était un obstacle à la continuité des guerres. Une bataille qui coûtait peu de sang, décidait la guerre, et chacun se retirait chez soi : mais la traite a multiplié ces guerres et elles sont devenues cruelles. La crainte de tomber dans l'esclavage européen force les vaincus à se faire plutôt périr que de se rendre. On n'y déclare plus ces guerres pour se venger, mais pour faire des prisonniers, et l'on peut affirmer que les trois quarts de celles qui ensanglantent l'Afrique, sont occasionnées par les seuls artifices des Européens. Parmi les traits nombreux que je pourrais vous offrir, je ne vous en citerai qu'un raconté par un témoin oculaire : « Arrivé sur la côte, dit-il, le capitaine députa selon sa coutume au roi, pour lui envoyer ses présents et lui demander une cargaison d'esclaves. Le roi s'engage à la fournir, fond à l'improviste sur ses voisins; mais ils étaient préparés; le combat s'engage. Il dura trois jours; 4,500 hommes restèrent sur le champ de bataille. »

Ces scènes sanglantes souillent toutes les années les pays de Juidal, de Bouny et de Kalabar; pays que la traite dépeuple doublement et par les hommes qu'elle y fait assassiner et par les prisonniers qu'elle en exporte. Mais je vous en ai dit assez, je crois, pour vous prouver que ce commerce n'est qu'un tissu de barbaries exercées sur un peuple bon, paisible et heureux; que ce commerce ne subsiste que par les vols, les pillages, les guerres, les condamnations injustes, et s'il est prouvé que cent mille individus sont chaque année victimes de cette conspiration des marchands européens contre les Africains, on peut affirmer que plus de quatre-vingt-dix-neuf mille jouissaient de leur liberté avant le cruel attentat qui les enlève à leur pays, et que les mille restants, quoique esclaves, sont arrachés à une servitude douce et supportable pour être plongés dans un esclavage infernal.

Ici, Messieurs, s'ouvre une nouvelle scène d'horreurs, et il faut réunir toutes ses forces pour pouvoir la supporter. A peine l'esclave est-il livré à son nouveau maître, qu'on lui imprime sur l'épaule un fer rouge; cet étampement cruel paraît une précaution nécessaire pour s'assurer de cette bête de somme et empêcher sa fuite. A mesure que les esclaves arrivent on les entasse sur le vaisseau qui doit les transporter aux îles.

Je ne vous peindrai point les tourments qui déchirent ces malheureux, assiégés tout à la fois par mille idées lugubres, par le désespoir de quitter leur patrie, leurs épouses et leurs enfants. Ayant sans cesse devant les yeux l'image d'une mort cruelle, la crainte d'être dévorés par les Européens qu'ils regardent comme des antropophages, je ne vous peindrai pas tous les efforts qu'ils emploient pour prévenir ce sort affreux ou en se révoltant ou en se jetant à la mer ou en se donnant la mort. Les menottes, les chaînes, l'emprisonnement ne les empêchent pas toujours de réussir et il est difficile qu'un vaisseau quitte la côte sans avoir perdu quelques esclaves de l'une ou de l'autre manière.

Vous êtes surpris sans doute, Messieurs, de m'entendre parler de menottes, de chaînes ; c'est un assortiment essentiel d'un vaisseau négrier. Il semble à entendre la description que les armateurs font de la misère des Africains, et du bonheur des esclaves de nos îles, que les premiers devraient venir s'offrir sur leurs vaisseaux pour aller jouir dans une île fortunée d'une habitation commode, d'une nourriture abondante et d'une vie heureuse. Mais ces tableaux sont imaginaires, les noirs en sont bien convaincus; et en conséquence ils redoutent, ils fuient les Européens, et il n'est rien qu'ils ne tentent pour s'en délivrer.

Leur fureur vengeresse est bien pardonnable. Suivez-moi, je vous supplie, dans le tableau rapide que je vais vous faire d'un vaisseau négrier, de l'amoncellement des victimes et des mauvais traitements auxquels elles sont soumises.

J'ai sous les yeux une description authentique d'un de ces vaisseaux faite par un capitaine négrier par ordre du gouvernement anglais; j'ai vu d'autres descriptions de vaisseaux négriers ; et dans ceux où les esclaves sont les mieux traités on ne leur accorde qu'un espace de 6 pieds de long sur 16 ou 18 pouces de large.

Ils sont tellement pressés les uns contre les autres que le chirurgien qui va les visiter quand ils sont malades a de la peine à passer sans fouler quelques jambes; la hauteur des cloaques où ils sont couchés est de 2 à 3 pieds, en sorte que non seulement ils ne peuvent pas se tenir debout mais pas même assis s'ils sont un peu grands. Figurez-vous donc ici les maux qu'endurent ces pauvres Africains, enchaînés deux à deux par les deux pieds et les deux bras qui s'avoisinent, en sorte que l'un est toujours obligé de suivre les

mouvements de l'autre et est associé à ses douleurs et à ses maladies. Représentez-vous ces malheureux, nus, couchés sur le bois, meurtris par les chaînes qui déchirent leurs bras et leurs jambes et dans les gros temps se heurtant, s'ensanglantant réciproquement par de violentes contusions; représentez-vous ces cadavres livides entassés dans un entre-pont étroit, sans aucune circulation d'air, exhalant des vapeurs fétides bientôt transformées en miasmes dangereux qui, repompés par leur aspiration portent dans leur sang le poison de la mort. En vain on multiplie les ventilateurs, les treillis, en vain les pauvres malheureux, la bouche ouverte, la langue pendante, se collent à ces treillis pour aspirer un peu d'air; ce soulagement leur est encore refusé; le soleil dans ces climats brûlants darde des rayons de feu, ou des pluies fréquentes inondant le vaisseau forcent de fermer les treillis, les ventilateurs; et les malheureux noirs sont ensevelis vivants dans un sépulcre horrible. C'est alors qu'on entend les sanglots, les les cris de la rage, du désespoir; un morne silence succède; un abattement universel a frappé tous ces captifs, la mort vient successivement les arracher à leurs douleurs. Ce n'est point ici, Messieurs, une description romanesque; je vais mettre sous vos yeux le rapport d'un chirurgien témoin d'un de ces spectacles affreux, qui accompagne presque chaque traversée de vaisseaux négriers aux îles. « Un grand vent, dit-il, accompagné de pluie nous ayant forcés de fermer nos sabords et même de couvrir les treillis, la fièvre et le flux se déclarèrent bientôt parmi les noirs. J'allais souvent les visiter, mais à la fin la chaleur de l'entrepont devint telle qu'elle était insupportable au-delà de quelques minutes. Ce n'est pas tout, le plancher de leur chambre était tellement infecté d'odeurs putrides et couvert de sang suite du flux dont ils étaient attaqués, qu'on croyait être au milieu d'une boucherie. Il n'est pas possible à l'esprit humain d'imaginer un tableau plus horrible et plus dégoûtant. Un grand nombre de ces esclaves étaient sans connaissance, on les porta sur le pont où plusieurs moururent et les autres revinrent avec peine; peu s'en fallut que je ne fusse moi-même du nombre des victimes. » (1).

Ne croyez pas, Messieurs, que ces scènes affreuses soient rares; elles sont très fréquentes parce que les voyages sont longs sous un climat ou dévorant ou extrêmement pluvieux; parce que, quoi qu'on fasse, beaucoup d'hommes entassés dans une prison aussi étroite y corrompent bientôt l'air, y contractent bientôt des maladies. Ces maladies se manifestent même dans les vaisseaux où le nombre des noirs égale celui des tonneaux, et où l'on prend les précautions les plus grandes ainsi que l'a éprouvé le capitaine Brower, capitaine humain qui avait toujours un excellent hôpital à bord.

Votre sensibilité s'émeut à ce détail; mais, Messieurs, c'est la cause de l'humanité que je plaide, et je serais coupable de vous déguiser les maux que les Africains endurent dans la traversée, je serais coupable de vous déguiser les cruautés que les capitaines exercent envers les esclaves, lorsque, s'abandonnant au désespoir, ces derniers refusent de manger ou lorsqu'on craint une révolte ou lorsqu'enfin des maladies contagieuses et la disette se déclarent.

Le croiriez-vous, Messieurs, la cruauté européenne a poussé son art infernal au point d'imaginer des instruments pour forcer ces malheureux captifs de manger, et ces instruments on les applique lorsque la question du palan a disloqué leurs membres et abattu leur courage. Ecoutez ce que dépose un témoin oculaire et véridique : « Dans mes quatre voyages, dit-il, je vis des esclaves qui refusèrent de prendre de la nourriture; tantôt on étendait leurs corps au moyen de poulies, et dans cette situation, on les flagellait jusqu'à ce qu'ils consentissent à manger. Plusieurs d'entre eux refusant encore de prendre des aliments, on leur ouvrait la bouche de force avec des instruments. Presque toutes ces violences furent inutiles, et ces infortunés périrent.

« Dans un autre voyage, un grand nombre d'esclaves refusèrent de manger; un jeune nègre, désespéré de sa situation, s'opiniâtra d'une manière plus particulière à rejeter toute espèce de nourriture. On prit tout les moyens possibles pour lui conserver la vie. On lui versa dans la gorge des aliments liquides avec un entonnoir fait de corne, on lui mit des menottes aux pouces et cela presque tous les jours jusqu'à ce que les bras fussent devenus excessivement enflés. Tous ces excès furent inutiles, et il persévéra jusqu'à ce que la mort l'eût délivré de ses oppresseurs. »

Le désespoir peint sur les figures annonce-t-il à l'âme craintive et soupçonneuse des tyrans qu'un complot est près d'éclater? Sur ces soupçons souvent sans fondement, quelques-unes de ces victimes sont dévouées aux traitements les plus cruels, les plus douloureusement prolongés, jusqu'à ce qu'elles aient avoué un complot véritable ou supposé! Résistent-elles à ces souffrances? jetées à la mer elles font place à d'autres, et le fouet vengeur frappe indistinctement sur toutes. Ces excès n'arrêtent pas, ne préviennent pas toujours les révoltes. Lisez la terrible histoire du vaisseau de Bristol, qui, dans un de ces soulèvements perdit cent noirs, et vous verrez ce que peut le courage de ces hommes, quoique désarmés, vous verrez que leurs barbares vainqueurs firent jeter tout vivants à la mer ceux qui avaient été mutilés dans le combat. Et qu'on ne dise pas que les révoltes sont rares à bord des vaisseaux français. N'en vit-on pas une éclater en 1788 sur quatre de ces vaisseaux à la côte dont deux perdirent tous leurs noirs et furent brûlés?

Une maladie contagieuse se déclare-t-elle, ou craint-on une disette de vivres? le parti est bientôt pris. Les *Anglais* jettent à la mer les malheureux qui sont dénoncés; vous trouvez plusieurs exemples de cette atrocité rapportés par M. Clarkson et le docteur Frossard.

Les Français, à ce qu'on assure, préfèrent se défaire de leurs esclaves d'une autre manière. J'ai entre les mains la déposition imprimée d'un Suédois, homme respectable par ses lumières, qui a résidé quelques années en Afrique, dans laquelle il déclare (1) que le capitaine Leloup et d'autres capitaines et négociants lui ont dit que lorsque des vaisseaux négriers français sont retenus par des calmes ou des vents contraires et sont menacés d'une disette de provisions, ou qu'ils craignent quelques maladies, alors ils mêlent dans les aliments des esclaves du poison pour s'en défaire. C'est pourquoi, ajoute-t-il, les vaisseaux négriers

---

(1) Falconbridge's account of the negro trade ou *Tableau de la traite des noirs* par Falconbridge, p. 231.

(1) Voir l'ouvrage intitulé : the substance of the evidence an the slave trade; ou substance de dépositions sur la traite des noirs, pages 116 et 117; à Londres, chez Philips.

du Havre ont toujours à bord une provision de poison. Le capitaine Leloup cite entre autres bâtiments un de Brest, retenu par des calmes dans son voyage de Guinée aux îles, qui, sur 500, en avait tué par le poison 479 et n'en débarqua que 21 au cap. Il cite encore un autre vaisseau où, sur 400, 30 périrent de la même manière.

Qui de vous ne regarde pas maintenant un vaisseau négrier comme un enfer anticipé, où l'on éprouve les supplices les plus cuisants? Aussi quel en est le résultat ordinaire? Parcourez la liste authentique des morts qu'emportent ces cercueils flottants, telle qu'elle est donnée par M. Clarkson, vous y verrez tantôt la moitié, tantôt les deux tiers de la cargaison, tantôt la cargaison entière emportée par les maladies. Par un calcul moyen fait et dans les îles et en Angleterre, il est démontré que la perte est de 22 sur 100 noirs dans la traversée. Nous ne pouvons fixer avec la même précision les pertes des vaisseaux français, mais nous avons des renseignements qui nous prouvent qu'elle est très grande; nous savons, par exemple, que cette année même, un vaisseau venant de Mosambique avec 242 esclaves en a perdu dans son passage 200.

Qu'on ne vienne pas nous dire qu'ils ne peuvent en prendre autant, parce que dans les vaisseaux français on n'entasse pas autant de victimes. J'ai dans les mains la preuve du contraire.

Le vaisseau le *Brooks* est supposé porter 2 hommes par tonneau quoiqu'il ne dût en porter qu'un et demi; et dans ce calcul il n'y a aucun intervalle d'un homme à un autre.

Le navire le *Diligent*, jaugé en 1787 à Marseille pour 300 tonneaux, a porté 300 noirs. Et vous observerez, Messieurs, comme je vous le ferai voir dans un instant, que par la jauge française un tonneau négrier n'est qu'un demi-tonneau; ainsi ce bâtiment d'une contenance réelle de 150 tonneaux a porté 2 noirs par tonneau.

Mais, Messieurs, voici un fait que j'aurais de la peine à croire, si je ne le puisais dans une source authentique. Le navire la *Marie-Louise*, armé à Honfleur en 1788, jaugé pour 140 tonneaux a porté au sud de Saint-Domingue 225 noirs. Ainsi en supposant que cette contenance de 140 tonneaux fut réelle, ce serait à peu près trois hommes par tonneau. Qu'est-ce donc si cette contenance n'était que la moitié du tonnage ordinaire? L'imagination peut-elle se peindre les tourments d'hommes s'étouffant les uns les autres dans un si petit espace? Eh! pourquoi, dira-t-on, ne pas accorder plus de place à ces malheureux? Pourquoi? — Parce que si vous traitez les noirs autrement qu'une cargaison la perte est sûre. Ici tout est calculé, tout est combiné.

L'atrocité devient nécessaire pour le profit; les marchands de Liverpool ont déclaré l'année dernière qu'ils seraient ruinés en transportant au-dessous d'un nègre et demi par tonneau. Et dans ce transport je vous ai dit qu'un nègre n'avait pas plus de six pieds de long sur un pied et demi de large, n'est-ce pas toujours une situation affreuse que d'être pendant deux mois perpétuellement couché sur le dos, nu, sur le plancher, enchaîné? Les froissements violents dans les tempêtes, le manque d'air pendant les pluies, les maladies n'existent-elles pas toujours? Eh! si comme on nous le dit, les esclaves français sont mieux traités à bord, plus contents, pourquoi donc ces chaînes, ces menottes et tous ces instruments de barbarie dont ils sont couverts?

Vous voyez, Messieurs, quelles atrocités se commettent dans la traversée, et pour les réunir et les peindre d'un seul trait, je vous dirai que sur 100 mille noirs exportés chaque année de l'Afrique aux îles, 22 mille périssent suivant le calcul commun le plus modéré. Cette considération ne doit-elle pas faire frémir? Ainsi, après avoir massacré des milliers d'Africains pour avoir 100 mille esclaves, en dévouer 22 mille à une mort certaine, quelle affreuse barbarie!

Il ne me reste plus qu'à vous entretenir du sort réservé aux noirs dans nos îles, et je ne serai pas long. Une nouvelle indignation s'élèvera dans vos âmes.

Je n'arrêterai point vos regards sur les scènes dégoutantes qui accompagnent la vente des esclaves; je ne vous parlerai point de ces examens préliminaires, de ces indécentes recherches des déguisements imaginés par les vendeurs pour pallier les défauts de cette marchandise vivante. Je n'arrêterai point non plus vos regards sur la barbarie avec laquelle on sépare le mari de l'épouse, la mère de ses enfants; je ne vous parlerai que de la manière dont les esclaves sont traités dans les habitations.

Pendant la première et même la seconde année de leur captivité, on se conduit à leur égard avec assez de douceur. Gardez-vous de croire que c'est l'humanité qui dicte ce régime bienfaisant, c'est la crainte, c'est l'avarice. On veut apprivoiser ces malheureux toujours désespérés, toujours regrettant leur patrie; on veut les empêcher de se donner la mort; on veut enfin les acclimater. De là résulte un défaut de travail pendant deux ou trois ans, *première perte*.

Malgré les soins qu'on a de ces noirs les premières années de leur transmigration, il en périt au moins un tiers dans cet intervalle, et c'est le résultat du chagrin, du désespoir, de la mauvaise nourriture qu'ils ont eue, des mauvais traitements qu'ils ont essuyés à bord, des remèdes répercussifs qu'on a employés pour pallier leurs maladies internes et leur donner pour la vente un faux air de santé, *seconde perte*.

L'avide propriétaire veut ensuite se dédommager et du temps perdu et du prix qui lui a échappé par la mort d'une partie de ses esclaves, alors il excède de travail ceux qui lui restent. Ces malheureux perdent bientôt leurs forces, leur santé. Il en périt constamment un douzième chaque année, *troisième perte*.

Des hommes ainsi tourmentés, opprimés dans tous les instants de leur vie, ne se reproduisent pas, *quatrième perte*.

Ce défaut de population est le plus invincible argument contre toutes les fausses idées que les partisans de la traite répandent sans cesse sur la situation des nègres, sur le prétendu bonheur dont ils jouissent, sur l'humanité avec laquelle on les traite. Pourquoi, leur dirai-je, leur population, loin de s'accroître, diminue-t-elle? Et je les défie de répondre, parce qu'il n'est pas un seul pays sur la terre où l'homme étant heureux ne multiplie pas.

Dans la vérité, Messieurs, la vie d'un noir est un enchaînement continuel de travaux pénibles, de misères et de douleur qui le conduisent promptement au tombeau.

Son travail de chaque jour n'a d'autre terme que la nuit, et la nuit arrive lentement dans ce climat voisin de l'équateur, et la nuit le voit souvent encore occupé lorsque la lune l'éclaire. Et quel travail! il n'en est point d'aussi pénible, d'aussi insalubre. Jamais un moment de repos ne vient réparer ses forces épuisées. Sous le prétexte qu'il est naturellement paresseux, on lui distribue

des coups de fouet, si un instant il cède à la lassitude qui l'accable. Le croiriez-vous, le sexe faible et si digne d'intérêt, n'est pas exempt de ce traitement barbare; il n'en est pas exempt dans cet état même où les peuples les plus cruels respectent les femmes.

Et quelle est la nourriture que l'on donne aux esclaves? des patates, des ignames, de mauvais végétaux, jamais de viande, quelquefois de la morue vieille et desséchée, voilà les seuls aliments de malheureux condamnés à d'éternels et pénibles travaux.

Au moindre murmure, au plus léger soupçon, au premier signe de résistance, des mutilations atroces, la mort même ne paraissent pas suffisantes pour expier ces mouvements si naturels dans l'homme opprimé. Je vous ferais frémir si je vous faisais le tableau de toutes ces victimes infortunées. Il est des exemples de nègres qui ont été jetés vivants dans des fours ardents.

On vous citera sans doute les lois faites pour protéger les noirs contre ces atrocités. S'il était question d'examiner ces lois, je prouverais que ce sont des lois féroces, des lois de sang et que dans leurs dispositions les moins inhumaines, elles ne sont même pas observées. Il est rare que le magistrat dans les îles, ne soit pas lui-même complice des attentats qu'on se permet contre les esclaves. Lui-même possède des noirs, il est l'ami des blancs, il se laisse entraîner par le préjugé, par les exemples dont il est environné; il cède aux idées générales répandues dans nos îles, que l'esclavage y est naturel, indispensable, et qu'il ne peut se maintenir que par la puissance illimitée du maître sur son esclave; de sorte que les lois étant sans organes et sans protecteurs, demeurent sans effet.

L'intérêt, dira-t-on, est la meilleure des lois et la plus inviolablement observée. Or, elle commande au propriétaire de bien traiter son esclave s'il veut le conserver et en tirer du profit.

Sans doute si ce propriétaire ne fondait pas ses espérances sur des recrues étrangères et annuelles, l'objection serait de la plus grande force ou pour mieux dire sans réplique; mais il calcule autrement, il calcule la durée d'une bête de somme en forçant le noir de travail pendant huit à dix ans, pour peu qu'il s'indemnise de son capital et des intérêts, voilà tout ce qu'il faut, quand il ne peut plus rendre de services, que lui souhaite-t-on? faut-il le dire? la mort et on le remplace.

Je ne puis vous détailler, Messieurs, tous les maux affreux dont la traite est la source; plus on y réfléchit, plus on en demeure convaincu.

Tel est cependant le commerce qu'une nation qui se vante d'être noble, douce et généreuse ne rougit pas de faire; tels sont les excès auxquels elle se livre. Un mot, un seul mot devrait suffire pour faire proscrire à jamais ces actes d'injustice et de barbarie. Peut-il être permis de trafiquer du sang et de la liberté des hommes? La liberté, ce premier et le plus grand bienfait de la nature, n'est-il pas un droit inaliénable et sacré? Un homme est-il le maître de son semblable? peut-on l'acheter? est-ce que ce traité n'est pas le plus terrible abus de la force, et la dépravation la plus abominable dont l'espèce humaine puisse se souiller? Invoquez tant que vous voudrez les intérêts politiques, les raisons d'Etat et tous ces subterfuges, à l'ombre desquels on couvre les iniquités les plus révoltantes, rien au monde ne peut légitimer ni excuser un crime aussi affreux.

S'il était aussi vrai qu'il est faux que les sociétés ne puissent se soutenir et devenir florissantes que par des attentats de cette nature, il vaudrait mille fois mieux les déserter et vivre au milieu des forêts, que diriez-vous, je vous le demande si on vous arrachait ainsi de vos foyers, des bras de vos femmes, de vos enfants, pour vous vendre et vous traiter comme des bêtes de somme? Vous vous livreriez à toutes les horreurs du désespoir, vous feriez retentir l'air de vos gémissements, vous réuniriez toutes vos forces pour briser vos fers. Eh bien! les noirs ne sont-ils pas ce que vous êtes? n'ont-ils pas les mêmes droits que vous? Oui; il n'est personne qui, au fond de son cœur, ne se sente accablé, humilié de ces vérités terribles; mais la scène où toutes ces cruautés se passent est éloignée de nos yeux et elle ne nous fait pas une impression aussi profonde; on s'étourdit sur ce cri intérieur de la conscience; on l'étouffe par des idées fausses et vagues d'utilité publique; on se justifie à ses yeux d'un forfait qui n'est pas son ouvrage et que l'on croit avantageux de tolérer, comme si l'on n'était pas complice du crime que l'on peut empêcher, et qu'on laisse commettre. Cruel intérêt! voilà comme tu dégrades l'homme!

Eh bien! puisqu'il faut parler à cet intérêt, je vais donc descendre aux rapports politiques et prouver que la traite n'est pas moins condamnable sous cet aspect, qu'elle l'est sous celui de l'humanité; je vais prouver qu'elle est tout à la fois funeste à l'Etat, au commerce, aux planteurs, qu'elle est nuisible à la culture de nos îles et à la manufacture.

Je suis obligé de serrer ici mes preuves, elles se présentent en foule, et je ne puis les employer toutes.

La traite pèse sur l'Etat de deux manières, par la prime et par la perte des hommes qu'elle emploie.

Vous serez surpris sans doute, Messieurs, d'apprendre qu'un commerce qu'on vous a peint si lucratif, auquel on attache les destinées de millions de Français, vous serez surpris, dis-je, d'apprendre que, pour subsister, il a besoin de primes et de primes énormes. Un commerce avantageux peut demander des primes pour se soutenir dans son commencement; ce sont des lisières qu'on donne à l'enfant; mais lorsque l'enfant peut tracer lui-même et lui seul des pas assurés, il faut jeter au loin les lisières, ou s'il en a toujours besoin c'est un être avorté. Il en est de même d'une branche de commerce; si pour exister constamment elle a constamment besoin de la prime, c'est une preuve sensible que ce commerce est désavantageux. Aussi les Anglais si bien versés dans cette partie, diminuent-ils toujours graduellement leurs primes avec le temps. Vous l'avez vu pour les exportations de blé, pour l'encouragement de la pêche. Eh bien, Messieurs, non seulement la traite française a besoin de prime, mais on l'a sans cesse augmentée sans que la traite ait sensiblement augmenté. Ces trois faits incontestables prouvent d'une manière irrésistible les désavantages de la traite.

Mais concevez-vous, Messieurs, qu'un gouvernement ait pu avoir l'immoralité d'accorder cette prime! A quoi devons-nous attribuer cette prime coupable? Au défaut d'une constitution libre. Sans doute, si lorsque cette prime fut sollicitée, une assemblée nationale eut existé, elle aurait rejeté avec indignation une proposition aussi révoltante. Aussi, Messieurs, le parlement d'Angleterre n'a-t-il jamais offert à cet infâme trafic une semblable douceur. Il y a plus et je dois vous répéter ici un fait qui vous prouvera l'horreur que

son ministère a pour ce commerce. Il est dirigé en Angleterre par une espèce de compagnie ou de conseil, appelée compagnie d'Afrique, chargée de recueillir les débris des compagnies précédentes, qui, comme toutes celles de France, ont fait banqueroute dans ce commerce lucratif. Le parlement, par un arrangement particulier, accordait à cette compagnie 13,000 livres sterling chaque année pour l'entretien des forts et comptoirs. L'année dernière le ministre a déclaré, dans la Chambre des communes, qu'il ne donnerait pas son consentement pour renouveler ce don l'année suivante, parce que l'argent du trésor public pouvait être mieux placé que pour le soutien d'un commerce infâme. Je répète ce fait qui est à la connaissance de toute l'Angleterre, pour vous prouver combien il est peu permis de douter de la sincérité de l'Angleterre sur cette question.

Je reviens à la prime; il est donc immoral d'en avoir donné une aux marchands d'esclaves; il est impolitique de l'avoir continuée si longtemps pour une branche de commerce ruineuse en elle-même. Il est plus qu'impolitique, j'oserai dire qu'il est coupable, d'en avoir donné une aussi énorme que celle qui se paie maintenant, et de l'avoir continuée malgré la dilapidation connue qui s'en faisait par les étrangers. Je ne vous parlerai point de la prime telle qu'elle se payait avant l'arrêt de 1784, et qui consistait dans l'exemption de la moitié des droits d'entrée et des droits locaux sur les sucres des îles provenant de la vente des nègres, et consommés dans le royaume : elle occasionnait tant de vols faits au trésor public, et ces vols étaient si évidents qu'on se résolut à changer la forme de la prime.

Par les arrêts du 26 octobre 1784 et du 20 septembre 1786 on accorde à chaque vaisseau négrier 40 livres par tonneau et cette somme doit être payée avant que le vaisseau ne parte du port.

Ce n'est pas tout, on accorde ensuite 160 livres par chaque tête de nègre transportée à la Martinique et aux îles sous le vent, et 200 livres par chaque tête transportée au sud de Saint-Domingue.

Ce n'est pas tout encore, le commerce n'était pas satisfait de cette prime exorbitante. Il a imaginé d'éluder l'intention du conseil ; sous prétexte que des noirs ne pouvaient être entassés comme des marchandises, il a prétendu qu'on ne pouvait mesurer un vaisseau négrier, comme un vaisseau ordinaire; il a demandé une faveur pour la mesure. Je ne descendrai point ici dans les détails minutieux des méthodes pour jauger les vaisseaux de commerce ordinaire et les vaisseaux négriers ; il me suffit de vous affirmer, comme un usage incontestable et pratiqué dans tous nos ports que le tonneau d'un vaisseau négrier n'offre que la moitié du tonneau ordinaire.

Le résultat de cette pratique est que, quoique l'arrêt ne porte que 40 livres par tonneau, l'Etat paie en réalité une prime de 80 livres par tonneau de commerce ordinaire.

L'avidité, pour gagner cette double prime, a d'abord engagé quelques négociants à armer pour la Guinée. On avait la certitude de tirer du gouvernement pour la prime du tonneau, une somme qui indemnisait d'une grande partie des avances faites pour l'achat des noirs, et voilà pourquoi la prime a monté en 1786 à plus de trois millions ; en 1788, elle n'était que de 2,845,378 livres. En 1786, le commerce français n'a cependant importé que 25,000 noirs environ, et depuis il n'a pas sensiblement augmenté. De ce fait il résulte que la double prime a payé en 1786, la moitié de la valeur réelle des marchandises données en échange d'un nègre valeur portée à 220 livres par M. l'amiral ; c'est donc aux dépens de l'Etat réellement que se fait ce commerce.

Vous vous étonnerez, Messieurs, de voir cette langueur avec un appât aussi considérable : vous vous étonnerez de voir les Français n'exporter en noirs que la moitié de ce que les Anglais exportent, quoique ces derniers ne soient soutenus par aucune prime; votre surprise cessera en apprenant ce qui cause cette différence. Le capitaine anglais vit à bord de viande salée et reste toute sa vie capitaine, le capitaine français veut, au contraire, du luxe et des jouissances coûteuses ; il veut de la viande fraîche, du pain frais, d'excellent vin ; il veut une foule de superfluités qui exigent beaucoup de place et d'avances. Son équipage, quoique moins bien traité que lui, participe cependant à cette abondance de choses coûteuses. Ce capitaine exige d'ailleurs en appointements 2,000 écus, et en outre 2 et demi 0/0 sur la vente ; en sorte qu'une grande partie des profits lui passe dans les mains, et qu'il est à portée de se retirer après trois ou quatre voyages à la côte.

Toutes ces considérations renchérissent nécessairement l'armement, et les commerçants anglais n'éprouvant point les mêmes inconvénients, font la traite avec bien plus d'avantages, et peuvent toujours donner leurs noirs à meilleur compte. Aussi, qu'en est-il résulté? une collusion entre les commerçants français et anglais, qui se pratique ouvertement et dont il est nécessaire que je vous rende compte.

Malgré la double prime plusieurs marchands français n'étant pas encore indemnisés de leurs avances et des risques qu'ils courent dans ce commerce qui n'est qu'une vraie loterie, ont imaginé, pour gagner la prime sans risque, de s'entendre avec des armateurs de Liverpool qui font la traite; ces armateurs cèdent en apparence la propriété de leurs vaisseaux au maître français, les lui envoient au Havre; on les jauge comme vaisseaux destinés à la traite française, ils partent avec la prime sous pavillon français, pour la côte, prennent des noirs de traite anglaise, les débarquent aux îles françaises, reviennent avec des sucres et des certificats, et les profits se partagent entre l'Anglais et le Français.

Ainsi le but de l'arrêt est violé, car ce but était d'encourager la traite des noirs par les Français. On ne me niera pas sans doute cette pratique ; je pourrais en citer plusieurs exemples, je me bornerai à un seul récent, c'est celui du vaisseau anglais connu à Londres sous le nom de l'*Active*, qui s'est naturalisé cette année même au Havre, sous le nom de *Duc d'Orléans*, qui a reçu la prime et est parti sous pavillon français.

De tous ces faits, Messieurs, que devons-nous conclure? que cette prime est immorale, qu'elle est impolitique, qu'elle est exorbitante, qu'elle ne favorise point la traite française et que par une collusion coupable, une partie passe entre les mains des anglais; il en faut donc conclure qu'elle est onéreuse et qu'il faut se hâter de la proscrire.

Un second aspect sous lequel la traite est onéreuse à l'Etat, c'est qu'elle gangrène physiquement et moralement sa marine.

C'est une des plus belles démonstrations que M. Clarkson ait données dans son excellent ouvrage. On lui objectait ces mots que répètent les ignorants : la traite est une des pépinières de la marine ; c'en est le tombeau a dit M. Clarkson,

et il l'a prouvé. Il a fait voir par des calculs incontestables que la mortalité des matelots de la traite, est plus considérable que celle de tous les autres commerces réunis ; que sur 5,000 matelots environ, il en périt la moitié chaque année ; qu'une partie de ceux qui échappent à la mort, ou déserte ou infecte de ses vices et maladies le reste de la marine anglaise.

Et remarquez que cette mortalité, cette corruption physique et morale est un résultat inévitable de la nature même de ce commerce. Comment, en effet, les matelots ne deviendraient-ils pas inhumains, atroces, en faisant un commerce inhumain? Comment respecteraient-ils la bonne foi, en faisant sur la côte le métier de voleur d'hommes? Comment respecteraient-ils les bonnes mœurs en voyant, en Afrique et aux Indes, leurs supérieurs se livrant à la débauche la plus ouverte et la plus crapuleuse? Comment enfin la santé des matelots ne dépérirait-elle pas au milieu des miasmes infects et des maladies dont un vaisseau négrier est le réceptacle? Ici, le geôlier, aussi misérable que le captif, aspire nécessairement le poison qui les tue tous deux.

M'arrêterai-je maintenant à vous prouver, Messieurs, que la traite, vue du côté de l'intérêt du commerce, est une branche onéreuse. Ce que je vous en ai dit ci-devant a dû vous en convaincre. C'est un fait dont les armateurs français conviennent, que la traite française ne pourrait subsister sans une forte prime. C'est donc un commerce onéreux par lui-même, et vous n'en douterez plus quand je vous rappellerai que de douze compagnies successivement élevées pour ce commerce, onze ont successivement fait banqueroute; que les compagnies instituées en Angleterre, en Hollande, en Danemarck, ont constamment éprouvé le même sort, que la plus grande partie des armateurs n'a pu s'y soustraire, ainsi que vous en trouverez la preuve dans M. Clarkson, qui cite les meilleures maisons de Liverpool et de Bristol ruinées par ce commerce. En considérant sa nature vous verrez que cela doit arriver, ce commerce n'est point fondé sur des gains constants et assurés, c'est une véritable loterie. Un vaisseau chargé de 1,100 nègres en perd près de 900; un autre chargé de 300 n'en perd que 6 ; mais généralement les pertes l'emportent, et les risques sont tels que les négociants anglais ont, depuis plusieurs années, refusé de se lier d'affaires avec les maisons de Liverpool ou de Bristol qui font la traite. De même, en France, très peu de maisons ont osé confier des fonds à ce commerce; et vous jugerez de sa médiocrité en voyant la liste des vaisseaux qui y ont été employés dans les années de 1786 à 1787, dans nos principales villes. En 1789, Bordeaux a expédié 11 vaisseaux ; le Havre 22, Marseille 2; en 1787, Bordeaux 17, le Havre 16, Marseille 5.

Il est maintenant facile d'expliquer et de résoudre une objection qui se présente naturellement à tous les esprits. On se demande comment il est possible de concevoir que des négociants se livrent à cette spéculation, si elle n'était pas avantageuse. Comment? Le voici, et je viens de le dire, c'est que la traite des noirs est une *loterie :* tous espèrent, tous se flattent que la chance tournera en leur faveur et les enrichira rapidement, quelques-uns réussissent, un plus grand nombre échoue, et le commerce y perd. Il en est de même pour la loterie : on y joue avec passion, et rien ne peut désabuser de ce jeu aussi immoral que ruineux.

Mais cette traite est encore plus onéreuse aux îles à sucre; et loin de favoriser la culture, elle l'arrête, c'est un point important que j'espère vous démontrer avec la plus grande clarté.

Je pourrais employer ici beaucoup de raisonnements et de calculs, mais je me contenterai de choisir dans le grand nombre de moyens les plus concluants.

Qu'est-ce que nos colonies? Des fermes cultivées par le double intérêt des colons et de la métropole ; des fermes dont la richesse augmente en raison de la multiplicité des bras et de la quantité des fonds que vous y versez. Si donc je prouve que la traite des noirs, loin d'augmenter les bras en diminue le nombre et emploie inutilement des sommes considérables, je vous aurai par là établi qu'elle est doublement funeste aux colonies.

Or le calcul, fondé sur des faits incontestables, met cette double vérité dans tout son jour. La première avait été déjà découverte et démontrée par l'immortel Franklin, dans son traité sur la population de l'Amérique ; il prouvait que l'importation des esclaves était un des plus grands obstacles à la population intérieure. « L'Amérique « du Nord, disait-il en 1751, possède un million « d'Américains ; c'est le fruit d'une émigration de « 80,000 Anglais, qui dans l'espace de soixante « ans ont passé dans ce pays. » Ainsi leur nombre s'était décuplé en moins d'un siècle. C'est une opinion générale aujourd'hui répandue dans les Etats-Unis, que leur population double tous les 25 ans. Mais c'est surtout de la population indigène que la masse s'accroît, et c'est le résultat de la liberté, de l'aisance, de la bonté des mœurs et de la fertilité du sol. En Europe, la population n'y suit pas cette progression étonnante, elle est environ d'un dixième.

Dans les îles, c'est l'inverse ; on y porte tous les ans une quantité prodigieuse de noirs et tous les ans la population décroît dans une effrayante proportion. Je vous citerai pour exemple Saint-Domingue. En 1775, on y comptait 300,000 noirs. En 1788, suivant le rapport de M. de Marbois, ce nombre était de 364,194. Pour calculer quelle est la décroissance de l'espèce noire, il s'agit de savoir combien de noirs on y a introduit dans cet intervalle. M. de Marbois porte à 30,839 le nombre de noirs importés en 1787. Sur les 15 années écoulées depuis 1775 jusqu'en 1789, nous ôterons 5 années pour le temps de la guerre, où la traite française a été suspendue où cependant beaucoup de noirs ont été introduits par contrebande; nous portons les 9 années restant à 25,000 noirs chacune, cela donne un total de 225,000 nègres qui, ajouté aux 300,000 qui existaient alors, forme 525,000 noirs, et ils n'en existe aujourd'hui que 364,194. Il y a donc un déficit de 160,806 noirs; ce qui donne par année un *déficit* de 17,864.

Les calculs faits pour les îles anglaises donnent des *déficits* encore plus forts. Pour la Jamaïque, on trouve que depuis 1740 jusqu'à 1745, le *déficit* a été, chaque année, d'environ 23,000 noirs, la population noire y était alors de 100 à 130,000, c'est donc un cinquième de *déficit* tous les ans.

Il est donc vrai de dire : 1° que la traite ne multiplie point les bras dans les colonies ; 2° qu'elle les diminue, et cette seconde proposition dérive de la première; car si pour soutenir le nombre des travailleurs à peu près au même degré, les colons ne recrutaient pas, il est évident qu'ils seraient obligés de favoriser davantage la population indigène ; s'ils favorisaient cette population, elle leur fournirait un bien plus grand nombre d'individus, moins sujets à la mortalité

que les nègres africains. En ne calculant la progression de cette population que d'après le tarif le plus faible du dixième, et ce calcul est modéré, quand on pense à la fécondité des négresses, il en résulterait un dixième d'augmentation tous les ans, tandis que la population artificielle donne un déficit annuel d'un cinquième.

Je veux citer, Messieurs, un exemple de la fécondité de la population noire. Il y a 70 ans, un vaisseau négrier échoua sur l'île Saint-Vincent ; les noirs se sauvèrent, s'établirent et se rendirent indépendants dans cette île ; malgré les combats qu'ils ont eu à soutenir contre les Caraïbes, ils montent à 3,000 aujourd'hui, ils ont quintuplé en 60 ans, en supposant qu'ils fussent 500. Et peut-on douter de la fécondité des noirs, même sous le climat de Saint-Domingue, lorsqu'on considère la rapidité avec laquelle multiplient les nègres libres répandus dans cette île ?

Ainsi donc, en ne contrariant pas la population noire indigène, elle deviendrait nombreuse, on n'aurait pas besoin de recourir aux étrangers.

On a donc moins de bras dans les îles, précisément parce qu'on en importe tous les ans un grand nombre d'Afrique. Portez votre attention maintenant sur une autre perte; sur celle de l'argent, M. de Marbois nous dit que les 30,839 nègres importés à Saint-Domingue, en 1787, ont coûté 60,563,264 livres.

Voilà donc 60 millions dépensés pour acquérir des hommes maladifs, incapables de travail et dont les 7 dixièmes mourront dans l'espace de trois ans. Voilà 60 millions à déduire sur ces deux cent millions qu'on nous vante avec tant d'emphase comme le produit de nos îles. Cette traite équivaut donc à un impôt d'environ 30 0/0 mis sur les productions de nos îles ; impôt le plus onéreux, puisqu'il est payé avant que le produit soit arrivé ; le plus onéreux puisque l'objet sur lequel il est perçu est aux trois quarts un fonds mort ; le plus onéreux encore, puisque presque tous les colons, étant dans l'impuissance de l'acquitter, sont obligés d'en payer le crédit à un taux énorme et d'essuyer souvent des procès dispendieux qui ajoutent encore aux horreurs de cet impôt. Supprimez la traite, vous n'avez plus à redouter ni les procès, ni les usuriers, ni la perte d'esclaves, ni la mauvaise foi des armateurs. Supprimez la traite, vous ôtez un impôt qui pèse horriblement sur les colons et qui tue la population indigène des colonies.

Supposez maintenant ce colon avec ses 30 0/0 d'impôt dans sa bourse, sans dettes ruineuses, sans crainte pour ses esclaves ; il est évident que s'il entend bien ses intérêts, il versera ses fonds sur la terre, il les emploiera pour multiplier ses défrichements, ses engrais, ses charrues, ses bestiaux, et de là résulteraient des produits plus abondants et tout à la fois la prospérité du colon et le bien général.

Ce n'est point un roman que je vous trace ici, tous les colons éclairés qui se sont gardés du piège de cette funeste traite, qui se sont bornés à augmenter leur population de leur propre fonds, ont eu un accroissement marqué et des profits constants, en même temps qu'ils ont été plus chéris de leurs esclaves. Il n'est pas un de ces colons qui ne regarde la traite comme un véritable fléau.

Je pourrais vous citer une foule d'exemples rapportés par MM. Clarkson, Nichols, Dickon et le docteur Frossard. Le doyen Nichols a cité entre autres cinq habitations qui ont plus que doublé, par les naissances, en vingt ans. On vous dira sans doute que ce sont les localités; mais, Messieurs, ces expériences ont donné le même résultat partout, à Saint-Domingue, à la Martinique, à Antigues, aux Barbades. Dans cette dernière place surtout, il y a un très grand nombre d'habitations qui, depuis très longtemps, fleurissent sans recourir aux recrues d'Afrique. Quel est le secret de ceux qui les gèrent? Ils nourrissent bien leurs esclaves quand ils sont en santé ; ils en prennent le plus grand soin quand ils sont malades. Songez encore, Messieurs, aux différences qui séparent le nègre né dans nos îles, du nègre apporté d'Afrique et vous expliquerez pourquoi la prospérité de ces habitations est si constante, lorsque celle des autres n'est qu'apparente et que les maîtres perdent un grand nombre d'esclaves et sont écrasés de dettes.

Le nègre africain est désespéré d'être arraché à son pays ; malade par conséquent, rongé par le désespoir, peu accoutumé au travail, au climat. Trois ans sont nécessaires pour l'acclimater et à peine le tiers survit-il à cette période. Le nègre, né dans les îles, est au contraire accoutumé dès son enfance au climat, au travail, à l'obéissance. Il fait mieux, il fait beaucoup plus que l'autre. Il y a donc infiniment plus de profit à élever, à employer le nègre des îles que l'Africain. La question de l'abolition de la traite se réduit donc à ceci. Un nègre, dans le système des planteurs, n'est qu'une bête de somme ou une charrue. Vaut-il mieux préférer à des charrues solides, adaptées au sol, propres à le cultiver à peu de frais, des charrues étrangères, très coûteuses, très fragiles, et nullement façonnées pour cette culture? Il n'y a pas, je crois, à balancer. Ici, Messieurs, s'offre naturellement à nos esprits une conséquence irrésistible, qui doit vous rassurer sur des terreurs que les colons ont répandues. Si vous abolissez la traite, disent-ils, il faut renoncer à la culture du sucre aux colonies, et par conséquent ruiner le commerce de France. Encore une fois, rien de tout cela n'est ni vrai ni à craindre; quand bien même vous aboliriez la traite, ne vous reste-t-il pas 400,000 noirs à Saint-Domingue propres à la la culture, propres à la population ? Traitez-les bien en bons serviteurs, et ils cultiveront, et ils peupleront et votre population augmentera toutes les années au lieu de diminuer, et vos produits augmenteront, et vous aurez à payer un impôt de 30 0/0 de moins et vous aurez moins de dettes et par conséquent la faculté de faire plus de défrichements. J'entends d'ici les créanciers des colons s'écrier : Et nos dettes, que deviendraient-elles ? Eh quoi ! les dettes ne sont-elles pas hypothéquées sur 400,000 esclaves? Eh bien! est-ce que ces esclaves disparaissent? Je vais plus loin, par le nouvel ordre de choses, ces esclaves ne peuvent qu'augmenter de prix et, par conséquent, votre hypothèque sera toujours mieux établie, plus solide. Ce raisonnement doit leur paraître concluant, à moins qu'ils ne préfèrent jouer le rôle d'usuriers, qui n'aiment les affaires qu'avec les enfants de famille aux expédients.

Les manufacturiers français, loin d'être lésés, comme ils le répètent partout par l'abolition de la traite, y trouveraient au contraire par la suite un très grand avantage. J'observerai d'abord et ce fait mérite attention, qu'il entre peu d'objets de manufacture française dans les articles de la traite. — La quincaillerie, l'armurerie, la serrurerie, les verroteries, les toiles des Indes, l'eau-de-vie de grain surtout, en font le principal fond. Or, cette eau-de-vie se tire de Hollande, la quincaillerie, d'Allemagne; les fusils, de Liège ; les

toiles, de l'Inde même, ou de l'Angleterre. Autrefois, Rouen en fournissait beaucoup, parce qu'il les imitait bien, mais depuis que l'avidité en a fait décroître la qualité, le commerce les a rejetés et les princes africains n'en veulent point. — Portez la traite française à 20,000 noirs et c'est beaucoup; mettez à 200 livres la valeur réelle en marchandises de chaque nègre, c'est quatre millions. Supposez que la France fournisse un million, et elle ne le fournit pas; qu'est-ce qu'une aussi modique somme pour les manufactures d'un royaume aussi vaste que la France? Comment a-t-on donc eu la hardiesse d'avancer que la traite faisait vivre des millions de Français? Comment a-t-on avancé que la France serait ruinée si on l'abolissait?

J'ose affirmer, Messieurs, que les manufactures françaises trouveraient un bien plus vaste débouché après l'abolition de la traite, si on se bornait à échanger avec l'Afrique ses productions naturelles, parti que plusieurs maisons de Bristol suivent avec succès; si les planteurs, forcés d'améliorer le sort de leurs noirs et d'en augmenter le nombre, augmentaient la consommation des objets que produit l'Europe.

Tous les intérêts se réunissent donc en faveur de l'abolition de la traite.

Intérêt de l'humanité; plus de ces assassinats, plus de ces guerres, plus de ces vols d'hommes qui déshonorent les Européens et dépeuplent l'Afrique. 150,000 hommes sauvés tous les ans à la mort et à l'esclavage.

Plus de ces atrocités qui se commettent pour contenir les esclaves à bord; plus de ces révoltes, de ces accidents horribles qui font périr des millions d'hommes au milieu des flots; enfin plus de ces barbaries qui rendent la servitude insupportable aux îles. Les Africains seraient plus heureux, les nègres de nos îles plus contents et les blancs moins vicieux.

Intérêt de l'Etat; il y gagnerait tous les ans une prime de trois millions, et ne perdrait pas une quantité considérable de matelots.

Intérêt des commerçants; ils ne verseraient plus leurs fonds dans un commerce rempli de risques, qui les expose à des banqueroutes fréquentes.

Intérêt des planteurs; ils auraient un impôt de 60 millions de moins à payer tous les ans. Leur population noire s'accroîtrait par les naissances, ils auraient plus de bras, par conséquent plus de produits.

Intérêt des créanciers même; puisque leurs créances auraient des bases plus solides, des gages plus sûrs et plus considérables.

Quelle est la conséquence naturelle et directe qui résulte de ces faits, de ces principes, de ces considérations puissantes et sans nombre, c'est qu'on doit proscrire avec horreur un trafic qui fait rougir l'humanité, et qui blesse tout à la fois l'intérêt de l'État et celui des particuliers.

Je m'attends bien qu'on niera ces faits, ou que, du moins, on cherchera à en affaiblir la douloureuse et cruelle vérité. Je m'attends bien que ces assertions seront combattues, et ces calculs trouvés inexacts; on répètera sans doute ce que mille fois j'ai entendu dire, ce qu'on cherche à propager partout, pour former l'opinion publique, que le nègre, esclave et malheureux, dans un pays disgracié de la nature, dévoué à une mort prochaine et affreuse, est enlevé des mains de ses bourreaux pour jouir d'un sort plus doux sous un climat plus fortuné; que s'il travaille, il trouve une nourriture abondante; que son maître est intéressé à le ménager, qu'il lui abandonne un petit terrain, qu'il cultive à son profit; que s'il est sobre et laborieux, il ne tarde pas à se procurer quelques jouissances, et à amasser de quoi acheter sa liberté; qu'il est plus heureux que la plupart des habitants de nos campagnes, et sans cesse on cherchera à faire illusion en mettant des exceptions rares à la place des règles générales; on soutiendra que la conservation des colonies dépend de la traite; qu'il est impossible de se passer des recrutements annuels; que la population indigène serait insuffisante pour les besoins de la culture; que cette traite est le plus ferme soutien de la marine; qu'elle forme des matelots expérimentés; qu'elle fait la richesse du commerce, des armateurs, des colons et de l'Etat.

Je pourrais, d'un seul mot, écarter ces allégations. Je pourrais prétendre que, fussent-elles vraies, elles ne pourraient pas autoriser la traite; qu'il ne peut jamais être permis de vendre ni d'acheter la liberté des hommes, sous quelque prétexte que ce soit; que ce traité offense les lois les plus sacrées de la nature et de la société; mais je ne me borne pas là et je soutiens que ces allégations sont fausses.

Je ne demande pas qu'on me croie sur parole, j'ai pu être induit en erreur, malgré toutes les précautions que j'ai prises pour m'assurer de la vérité; mais je demande, par la même raison, qu'on n'admette pas légèrement ce qu'il plaira aux défenseurs de la traite de hasarder.

On est naturellement porté à croire que des négociants, que des planteurs ont des connaissances exactes et précises sur cet important objet. Eh bien! il est très peu de négociants qui en soient instruits, et de plus, il est à craindre qu'ils ne se laissent entraîner à des considérations personnelles, à des intérêts particuliers.

Au surplus, qu'est-ce que je propose? qu'on examine, qu'on discute, qu'on s'instruise, qu'on réunisse toutes les pièces, tous les mémoires qui peuvent répandre du jour sur cette grande affaire, et qu'il soit nommé à cet effet un comité? Est-il quelqu'un qui puisse s'opposer à ce projet sans déclarer qu'il redoute la lumière et qu'il craint la vérité?

Je ne me dissimule point que ces éclaircissements jetteront dans des longueurs inévitables. Les recherches seront immenses; il faudra compulser les registres des amirautés, ceux des chambres de commerce, examiner les états les plus authentiques et les plus fidèles, entendre des témoins irréprochables et instruits, connaître le nombre des vaisseaux qui partent de nos ports pour la traite, le chargement de leurs marchandises, la quantité des matelots qui forment les équipages, la quantité de ceux qui périssent dans la traversée, par les accidents, les maladies, ou qui, abandonnés dans les îles à leur triste destinée, ne reviennent plus dans leur patrie, tout ce qu'il en coûte pour nos établissements sur les côtes d'Afrique, pour la prime, pour le fret, pour les assurances, pour les achats des nègres, pour leur transport, la durée de leur existence, l'utilité ou l'inutilité de leur recrutement, l'intérêt des négociants, celui des planteurs, celui de l'Etat et enfin mille autres objets généraux et de détail.

Peut-être sera-t-il indispensable d'envoyer des commissaires sur les lieux, pour prendre des instructions plus particulières, plus précises et pour vérifier certains faits.

Mais ces délais, loin d'être inutiles ou nuisibles, seront très précieux. Ils laisseront le temps au commerce de se préparer au changement, sans

commotion violente ni fâcheuse; ils lui laisseront le temps de diriger ses spéculations et son industrie vers des sources plus pures et plus abondantes de prospérité publique. Sans doute, il ne manquera pas de nouveaux débouchés, il s'en présente de toutes parts; et si quelque chose peut expliquer l'incroyable inertie dans laquelle il a langui jusqu'à présent, ce sont les vices d'une administration qui l'a sans cesse environné de chaînes et qui a empêché le développement et les progrès de son génie naturellement actif et entreprenant. Ils laisseront le temps aux négociants, aux armateurs et aux colons de prendre des précautions et de faire des arrangements convenables; ils laisseront le temps de réfléchir sur la nature, l'étendue et la justesse des mesures qu'il faudra adopter pour parvenir à l'abolition de la traite. Peut-être croirez-vous de votre sagesse de concerter ces mesures avec les nations européennes, qui, comme vous, se livrent à ce honteux trafic. Jamais, assurément, négociation entre des puissances n'aurait eu un motif plus beau, plus grand et plus honorable pour l'humanité.

Combien il est douloureux de ne pas pouvoir anéantir à l'instant un aussi infâme commerce! je le dis avec amertume, le bien ne peut s'opérer qu'avec ménagement, qu'avec une sage lenteur : on ne détruit pas en un moment des habitudes, des liens, des rapports établis depuis plus d'un siècle.

Mais s'il était vrai, comme le prétendent imprudemment les députés du commerce et les citoyens de l'armée patriotique de Bordeaux, que vous fussiez tenus de prononcer, dans cette séance, d'une manière positive et absolue sur l'abolition ou la confirmation de la traite, il me semble que vous n'auriez pas à balancer pour l'anéantir, malgré les inconvénients qui pourraient résulter de cette décision précipitée.

A les entendre, si vous différez un instant de consacrer la traite, tout est perdu : les îles se révoltent et se séparent à jamais de la métropole; le commerce français est détruit; des provinces entières sont réduites dans la plus affreuse misère. Déjà les doutes et les incertitudes qu'on a semés sur le commerce ont occasionné les plus grands maux et une consternation générale.

Je remarque d'abord avec étonnement que l'adresse qui vous a été présentée l'ait été sous le titre imposant d'adresse des députés du commerce, comme si les négociants de toutes les villes de France prenaient intérêt à la traite des noirs, comme si la traite n'était pas nuisible au véritable commerce, comme si la traite ne se faisait pas par un petit nombre de négociants et d'armateurs.

Je remarque ensuite qu'on a voulu jeter l'alarme dans nos âmes et effrayer notre imagination par des craintes chimériques pour surprendre un jugement irréfléchi dont vous ne tarderiez pas à vous repentir.

Sans doute, le commerce est tombé dans un état de langueur, et il était impossible qu'il n'en fût pas ainsi; la cause de ce dépérissement est simple et frappante; le commerce, dans tous les pays du monde, ne fleurit qu'au milieu de la paix et de la confiance, et nous vivons au sein des orages inséparables d'une grande révolution.

Ce n'est pas seulement le commerce de Bordeaux, celui de Nantes et des autres villes qui s'intéressent à la traite, qui éprouve une stagnation funeste, c'est le commerce de Lyon, de Rouen et de toute la France : la plaie est générale et ne se guérira que par un remède général, lorsque le calme sera rétabli et que le nouvel ordre de choses commencera à s'affermir.

Qu'on ne cherche donc pas à attribuer les malheurs qui affligent le commerce à des bruits vagues répandus sur l'abolition de la traite des noirs qui subsiste encore, et dont l'Assemblée ne s'est même pas occupée jusqu'à ce jour.

Certes, il serait bien fâcheux que le sort du commerce de la France dépendît de quelques vaisseaux négriers; mais ce beau pays si favorablement situé pour communiquer avec toutes les nations du monde et échanger ses riches et immenses productions, n'en est pas réduit à cette triste et déplorable ressource.

Eh quoi! le moindre retard dans notre décret définitif sur la traite produirait toutes les calamités dont on veut nous épouvanter. Le Parlement d'Angleterre ne délibère-t-il pas depuis deux années entières sur le grand objet qu'on nous presse de juger? L'Angleterre a-t-elle perdu son commerce parce qu'elle délibère? L'Angleterre a-t-elle perdu ses îles parce qu'elle délibère? A-t-elle même discontinué de faire la traite? Non, sans doute.

Pourquoi voulez-vous que ce qui n'est pas arrivé en Angleterre vous arrive? Pourquoi voulez-vous que notre conduite étant la même, elle ait des effets si différents?

Je dois le dire, à la louange des Anglais, de ces nobles et fiers insulaires, c'est que le Parlement a reçu des adresses nombreuses pour l'abolition de la traite, de la part des villes les plus intéressées, en apparence, à la conserver; à Bristol, à Liverpool, il s'est formé des comités composés en partie de négociants et d'armateurs pour demander que la traite fut abolie. Birmingham et Manchester, qui fournissent à la traite la moitié des objets manufacturés, ont imité ce bel exemple. Mais un trait vraiment touchant et qui honore l'humanité, c'est que de pauvres ouvriers, des serruriers occupés à gagner leur vie en forgeant les fers des malheureux Africains, se sont réunis et ont présenté une pétition dans laquelle ils ont déclaré qu'ils renonçaient à travailler pour ce commerce infâme. Il est cependant en Angleterre comme en France des partisans de la traite.

Comment concevoir une révolte dans les îles parce qu'on suspendrait en France de prononcer sur la traite? Ce ne sont pas les planteurs qui se soulèveraient; car, enfin, quel intérêt auraient-ils à le faire? Je ne l'aperçois pas; ce ne sont pas les noirs; rien au contraire ne serait plus propre à les calmer, que d'apprendre qu'on s'occupe à adoucir leur sort. Je demande si les troubles qui agitent actuellement nos colonies ont le plus léger rapport avec l'abolition de la traite; c'est néanmoins ce qu'on a cherché à insinuer.

La manière la plus sage, la meilleure, je dirai même la seule, d'empêcher des insurrections dans nos colonies, est de substituer au régime oppressif et violent qui écrase les habitants de ces contrées, un régime plus doux, plus humain, plus conforme aux droits de l'homme et à la liberté; c'est de substituer la volonté constante de la loi aux caprices et aux ordres arbitraires des ministres. Ce sont eux, qui, par des actes tyranniques, ont occasionné plus d'une fois des mouvements dans nos colonies.

Voilà, Messieurs, ce dont vous devez sérieusement vous occuper; ce qui doit exciter toute votre sollicitude, ce qui établira des rapports vrais et durables entre la métropole et les colo-

nies ; ce qui les attachera ensemble ; ce qui confondra leurs intérêts ; ce qui pourra prévenir une scission funeste que l'on ne peut s'empêcher d'entrevoir dans l'avenir.

Mais ce n'est pas en fermant les yeux sur les abus en tout genre qui désolent nos colonies, qui s'opposent aux progrès de leur agriculture, qui gênent leur commerce, qui font périr de langueur et de misère les malheureux esclaves, que vous y ferez régner la paix et le bonheur ; ce n'est pas en restant indifférent sur ces maux cruels, ou en nous les dissimulant que vous les guérirez.

Renvoyez, ai-je souvent entendu dire, la question de la traite des noirs aux prochaines législatures, ce parti est celui que dicte la prudence, et n'attirera sur nous aucune haine particulière. Les villes de commerce resteront tranquilles et vos successeurs agiront avec plus de sécurité dans des temps moins orageux.

Et moi, je dis que ce parti n'est ni digne de l'Assemblée, ni propre à produire les effets que ses partisans paraissent en attendre.

D'abord, si les esprits étaient aussi alarmés qu'on le suppose, il ne les calmerait point, parce qu'il ne dissiperait pas les doutes.

Il exciterait les murmures des négociants, des armateurs et des colons qui se réunissent pour solliciter une prompte décision.

Il décèlerait une pusillanimité honteuse ; il serait évident que l'Assemblée n'aurait pas éloigné l'affaire à cause de son peu d'importance ; car il n'en est pas qui présente un aussi grand intérêt. Alors le sentiment qui l'aurait porté à n'en pas connaître paraîtrait dans tout son jour et il n'aurait rien d'honorable.

Combien le parti que je propose est plus noble, plus sage et plus conforme aux principes de raison et de justice !

Je ne demande pas, il est vrai, que vous preniez à l'instant une détermination positive, et dans ce sens je laisse le commerce incertain sur les mesures que vous adopterez sur l'abolition de la traite ; mais cette incertitude est d'un tout autre genre que celle qui résulterait d'un renvoi aux prochaines législatures ; elle est tirée de la nature même des choses, de la nécessité d'une instruction. Si cette marche préparatoire entraîne des délais, ils sont forcés ; il est impossible de trouver mauvais qu'un juge examine, qu'un juge s'éclaire avant de prononcer. Quelque célérité qu'une affaire exige, encore faut-il qu'elle soit connue pour la décider. Vous vous en occuperez et voilà raisonnablement tout ce qu'on peut exiger de vous et tout ce que vous devez faire. Je pense bien que ce ne sera pas vous qui rendrez le décret définitif qui terminera cette belle et importante question. Les difficultés nombreuses qu'elle présente exigent un si long examen, qu'elle se trouvera transmise aux législatures suivantes. Mais si le temps ne vous permet pas de parcourir une carrière aussi vaste, et d'atteindre au but, ayez du moins la gloire de l'avoir ouverte, d'en avoir aplani les premiers obstacles et d'avoir tracé des sentiers faciles à vos successeurs. Un jour viendra, on ne peut en douter, où les fers de l'Africain seront brisés, où la liberté répandra ses bienfaits sur toute la terre ; alors, peut-être, nos noms seront présents à sa mémoire, et il les bénira comme ceux des divinités tutélaires.

Je finis ici une tâche qu'il m'a été bien doux de remplir. J'ai satisfait au devoir impérieux que m'imposaient l'humanité, ma conscience et mes opinions personnelles. Je m'estimerai heureux si j'ai pu vous inspirer les sentiments dont je suis pénétré, si j'ai pu vous convaincre que la traite des noirs est un acte qui blesse à la fois tous les principes de la morale et de la politique, l'intérêt général et l'intérêt particulier, qu'il est nuisible à l'Etat, au commerce, aux planteurs et à nos colonies. Si j'ai pu vous indiquer un parti prudent, juste et digne de vous, il ne me reste plus qu'à vous soumettre le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera établi un comité de douze personnes, pour faire les recherches, recevoir les témoignages, se procurer tous les renseignements relatifs à la traite des noirs, afin de mettre l'Assemblée ou les législatures qui lui succéderont, à portée de se prononcer sur cette importante question, et de prendre, pour parvenir à l'abolition de ce commerce, des mesures prudentes, et qui puissent concilier tous les intérêts. »

« Elle décrète en outre que ce comité sera chargé de lui présenter incessamment un projet de loi contenant les moyens d'adoucir le sort des esclaves dans nos colonies. »

Observations de M. **Carra**, *sur l'abolition de la traite des noirs* (1).

Messieurs, je n'examinerai point la question de savoir si, en vertu de la déclaration des droits de l'homme blanc, on doit réclamer contre l'esclavage de l'homme noir dans nos colonies. Il est aisé de comprendre que la moralité civile et l'intelligence politique des esclaves noirs ne sont pas mûres encore pour une liberté générale ; si elles étaient mûres, ces hommes sauraient bien se rendre libres sans nous consulter et sans attendre les bonnes dispositions de leurs maîtres. Car les maîtres ou marchands particuliers d'esclaves, ainsi que les tyrans des nations, n'ont été et ne seront jamais disposés d'eux-mêmes à reconnaître les droits de l'homme, quelle que soit sa couleur et quel que soit le climat qui l'a vu naître. Ainsi, Messieurs, je mets entièrement cette question à part, parce que cette question ellemême n'est pas plus mûre pour le succès que l'intelligence politique des noirs, en général, et que la disposition morale des maîtres et marchands d'esclaves de nos colonies.

La seule question que je pose est de savoir, en dernière analyse, si l'abolition de la traite serait un si grand malheur pour nos îles et pour notre commerce, et si cette abolition préparée dès aujourd'hui ne deviendra pas réellement très avantageuse à nos îles, à notre commerce et à la population indigène des noirs, en même temps qu'elle remplira le vœu combiné de la prudence et de l'humanité.

Si l'on veut considérer les défrichements qui restent encore à faire dans nos colonies, et l'empressement des colons à augmenter leurs richesses par ces défrichements, sans doute on ne s'occupera pas de longtemps de l'abolition de la traite ; car pour ces défrichements il faudra sacrifier encore bien des milliers de noirs, et pour les sacrifier à ce travail il faudra continuer à aller les chercher sur la côte d'Afrique, où le ciel, dira-t-on peut-être, les a fait naître tout exprès pour défricher jusqu'au dernier canton des îles de l'Amérique.

(1) M. Carra, ayant appris que je faisais imprimer mon discours sur la traite des noirs, m'a prié de placer à la suite, les observations qu'il a faites sur cet important objet. (*Note de M. Pétion de Villeneuve.*)

Si, d'un autre côté, on veut attendre, pour cette abolition, que tous les maîtres et marchands d'esclaves aient perfectionné leur morale, aux dépens de leur intérêt, et qu'ils aient élevé leur âme jusqu'aux principes sublimes de cette philosophie contre laquelle ils s'élèvent tant aujourd'hui, on attendra bien des siècles encore, car il n'y a rien qui désorganise l'imagination et les mœurs de l'homme comme de commander à d'autres hommes esclaves, à des hommes qui vous obéissent aveuglément et au moindre signal sous peine du fouet; à des hommes enfin sur lesquels vous comptez non seulement pour vous épargner la moindre fatigue de corps et d'esprit, mais pour augmenter journellement vos jouissances et votre fortune aux dépens de leurs jouissances et de leur santé.

Mais si l'on ne considère que les propriétés territoriales des colons, qui sont actuellement en valeur; si l'on ne considère également que les résultats actuels du commerce avec les colonies quels que soient ces résultats; si l'on ne considère de même que la nécessité absolue d'une éducation plus morale et plus constitutionnelle parmi les blancs de nos îles, alors on pourra commencer à voir que l'abolition de la traite, préparée dès à présent, ne serait pas un aussi grand mal: 1° parce que cette abolition à laquelle on devra s'attendre, forcera insensiblement les colons à sortir de leur indolence ordinaire, non pour s'irriter contre leurs noirs et les faire battre, mais pour veiller avec plus de soin à leur conservation et à la mesure des travaux qu'ils pourront supporter, et 2° parce que ces mêmes colons s'occuperont alors très sérieusement à favoriser la repopulation de ces noirs dans leurs habitations respectives. Ne nous y trompons pas, Messieurs, c'est autant la paresse d'esprit et la mollesse des blancs de nos îles que l'avidité du gain qui leur fait craindre l'abolition de la traite. C'est la conscience brute de cette paresse d'esprit et de cette mollesse qui les irrite si fort contre les arguments des amis des noirs, et qui ne leur permet pas même d'entendre à aucun accommodement.

Mais nous, Messieurs, qui devons méditer et approfondir pour ceux de nos frères que la paresse d'esprit et la mollesse d'idées empêchent de méditer et d'approfondir, il est de notre devoir de leur faire envisager clairement l'alternative qui se présente aujourd'hui dans la question sur l'abolition de la traite des noirs.

Ou l'abolition de la traite sera préparée dès à présent ou elle ne le sera pas. Si elle est préparée, il faudra nécessairement que le colon commence à trouver, dans une plus grande activité de corps et d'esprit, des moyens pour y suppléer: et ces moyens, je viens de les donner en aperçu: veiller lui-même à la mesure des travaux de ses noirs et favoriser très sérieusement leur repopulation dans le pays. L'armateur trouvera de même, dans les productions de l'Afrique, de quoi se dédommager de la traite des noirs; c'est à lui à s'aviser et à s'industrier sur cet objet.

Si l'abolition de la traite n'est pas préparée dès à présent, qu'arrivera-t-il? que les noirs qui ne sont pas encore mûrs pour la liberté, ne voyant aucun terme à la misère des hommes de leur couleur (puisqu'on leur présentera tous les ans le spectacle d'un nouvel achat d'esclaves), aucune espérance pour l'amélioration de leur propre sort (puisqu'on voudra toujours continuer de nouveaux défrichements), s'exciteront mutuellement à la révolte: et nous savons, Messieurs, par des comparaisons prises dans l'histoire des colonies même, que la révolte des peuples qui ne sont pas mûrs encore pour la liberté, est d'autant plus funeste pour leurs oppresseurs et pour eux-mêmes qu'elle n'a pour objet que la vengeance et le carnage. Il y a donc tout à craindre que les noirs de nos îles, sans conquérir réellement leur liberté et sans pouvoir la maintenir, ne commettent des massacres épouvantables sur les colons, si les lumières des Français européens ne parviennent pas à faire sentir à leurs frères des îles la nécessité d'une abolition de la traite, préparée dès à présent par un décret de l'Assemblée nationale que j'indiquerai tout à l'heure.

Je ne prétends pas prononcer, comme vous voyez, Messieurs, que l'intérêt et la sûreté des colons ne doivent se trouver que dans ce qui est juste et humain pour eux. S'ils veulent adopter la constitution que nous avons faite, et qui est fondée sur les grands principes d'une raison universelle, peuvent-ils vouloir, d'un autre côté, que l'Assemblée nationale tolère la continuation du trafic des noirs, ou plutôt que cette Assemblée les y autorise? Ne doivent-ils pas voir, que puisque leurs frères d'Europe ont si bien conçu et développé l'économie potitique des constitutions libres et des législations nationales, c'est à ces mêmes frères d'Europe qu'ils doivent s'en rapporter entièrement pour ce qui concerne l'avantage réel des colonies, sans commencer par les effrayer et les menacer ou d'une scission ou d'un bouleversement général dans l'empire, si l'on ose penser ici, sous aucun rapport, à l'abolition de la traite? Ces craintes exagérées qu'on sème de toutes parts, ces cris de désespoir que jettent quelques négociants, ces clameurs furibondes qu'on élève contre des hommes qui méditent sur cette grande question et qui ne veulent pas précipiter leur jugement en faveur de la traite, ne seraient-ils pas un effet de manœuvres sourdes de quelques ministres et de quelques aristocrates combinés, qui seraient bien fiers de nous avoir fait donner cette fois-ci dans un piège dont les filets sont tendus au loin, et d'avoir fait prononcer à l'Assemblée nationale un décret totalement contradictoire avec tous ceux qu'elle a précédemment rendus? Mais, je reviens aux colons que je regarde comme les enfants gâtés de la mère-patrie, et je leur demande: 1° Dans quel temps ils croient que l'abolition de la traite pourra avoir lieu, si l'on s'en rapporte entièrement à eux?

2° Comment ils se garantiront des révoltes qu'ils doivent prévoir dans les îles, en continuant une traite que l'Assemblée nationale aurait autorisée? et 3° s'ils imaginent que l'Assemblée nationale ne doive pas s'occuper dès à présent des moyens d'opérer une repopulation indigène de noirs dans les colonies françaises, et si, pour cet effet, elle ne peut pas leur imposer des conditions légales tendantes à l'abolition de la traite? Que répondront-ils à la première demande? que l'abolition de la traite cessera lorsque toutes les îles seront défrichées d'un bout à l'autre. Mais dans ce cas, cette traite durera jusqu'à la fin du monde. Quant aux révoltes à craindre, sans doute ils s'en garantiront eux-mêmes, ou bien ils demanderont des troupes au roi; mais ces troupes leur coûteront fort cher, et en faisant la guerre aux noirs elles laisseront les habitations incultes désertes. Le dernier moyen est donc le seul qui convienne à la prudence et aux principes de l'Assemblée nationale, le seul auquel les colons ne puissent se refuser sous aucun prétexte; et ce moyen le voici: Il sera établi dans chaque département des colonies un directoire national, composé de douze

commissaires protecteurs des noirs, qui feront rendre compte tous les trois mois, non seulement de la quantité des noirs, en général de ceux qui ont des femmes et des enfants, mais de la quantité d'enfants des deux sexes qui viendront à naître sous cette couleur, et de ceux qui viendront à mourir ; 2° ce directoire surveillera également la mesure des travaux qu'on leur imposera et l'âge auquel les enfants seront attachés au travail des plantations, ainsi que l'âge auquel on réunira en mariage les jeunes personnes des deux sexes ; 3° chaque propriétaire de plantation sera obligé de remettre au directoire national toutes les listes et les renseignements qui lui seront demandés à ce sujet, dans une instruction imprimée, envoyée à tous les planteurs et autres maîtres d'esclaves noirs ; 4° le même directoire sera connu pour être le protecteur national des noirs et, à ce titre, il prendra seul connaissance des crimes et fautes graves qui pourraient être commises par ces noirs, ainsi que des traitements cruels que les maîtres auraient pu exercer sur eux sans autres motifs que la paresse et le refus momentané du travail ; 5° le même directoire veillera à ce que les jeunes nègres et négresses soient instruits depuis l'âge de 5 ans jusqu'à 12 pour apprendre à lire et à écrire en français ; et 6° ce même directoire pour empêcher la destruction successive et incalculable des noirs, et pour tendre à l'abolition insensible de la traite, aura le droit de régler et même d'arrêter les nouveaux défrichements, jusqu'à ce que la repopulation indigène des esclaves noirs puisse fournir aux travaux que ces nouveaux défrichements exigeraient.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du mardi 9 *mars* 1790, *au matin*.

M. **le Président** ouvre la séance à 9 heures.

M. **le comte de Croix**, l'un de MM. les secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. **Hernoux** observe qu'il serait peut-être convenable d'ajouter, dans la dernière partie du décret rendu hier, après ces mots : « L'Assemblée déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce, soit direct, soit indirect, de la France avec ses colonies » cette expression : « d'Amérique » ; parce que l'Assemblée n'a point entendu statuer sur les colonies d'Asie, ni préjuger la question relative à la Compagnie des Indes.

M. **Guillaume**. Le décret est à la sanction, on ne peut plus y rien changer.

M. **Moreau de Saint-Méry**. Le décret a pour objet d'établir que les colonies ne seront pas nécessairement soumises à la constitution de la France, et qu'elles sont autorisées à présenter leur vœu sur la forme du gouvernement qui leur convient ; sous tout autre rapport les choses restent entières.

M. **Sieyès de La Baume**, *député de Draguignan*, réclame contre des omissions, doubles emplois et autres inexactitudes qui se trouvent dans la rédaction imprimée du décret général de la division du royaume.

M. **le baron de Cernon** répond que les inexactitudes qui se trouvent dans la première impression seront corrigées dans une nouvelle édition qui est sous presse.

M. **l'abbé Gouttes** propose de veiller à l'exécution du décret du 22 janvier dernier, qui suspend le paiement des dettes arriérées jusqu'à ce qu'elles aient été vérifiées. Il dit avoir connaissance de contraventions à ce décret.

Il n'est pas statué sur cette observation.

M. **le Président**. L'Assemblée passe à son ordre du jour qui appelle la *discussion sur le projet de décret relatif aux droits de péage, minage, hallage*, etc.

M. **Gillet de La Jacqueminière**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er en ces termes :

« Art. 1er. Les droits de péage, de long et de travers, passage, pontonnage, barrage, chaînage, grande et petite coutumes, et tous autres droits de ce genre, ou qui en seraient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, sont supprimés sans indemnité ; et quant à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns de ces péages pourraient être grevés, et dont les possesseurs demeurent déchargés, il y sera pourvu par les assemblées administratives des lieux où ils sont situés ; et les propriétaires desdits droits demeurent aussi déchargés des prestations pécuniaires auxquelles ils sont sujets à raison desdits droits. »

M. **le duc de Mortemart**. La noblesse, lors des arrêtés du 4 août, ne s'attendait pas qu'on se servirait de ses propres sacrifices pour la dépouiller d'une manière injuste. Par une suite, un peu forcée, de ces arrêtés, vous avez décrété l'abolition du régime féodal ; par une suite de ce décret vous avez supprimé, sans indemnité, les droits de mainmorte et tous ceux qui tenaient à la servitude personnelle; les droits de péage et de minage ne sont pas des servitudes personnelles, puisqu'ils se paient volontairement. Quand je porte mon blé à un marché où le droit de minage se perçoit, ne puis-je pas aller à tel autre, ne puis-je pas vendre mon blé dans mon grenier, ou le charger dans les ports ? Mais, dit-on, c'est un droit féodal, puisqu'il tient aux justices. Je réponds qu'il pouvait se vendre sans aliéner la glèbe seigneuriale. Ce droit existe dans beaucoup de provinces où la mainmorte n'est pas connue. Attaquer ce droit, ce serait attaquer la propriété ; ce serait détruire les principes mêmes sur lesquels sont fondés vos décrets. Je demande l'ajournement de l'article jusqu'à ce que les districts établis et consultés puissent envoyer la note de ceux des droits de péage et de minage qui doivent être supprimés.

M. **Goupil de Préfeln**. Le préopinant dit que les droits de péage et de minage ne sont pas des servitudes personnelles, et en conclut qu'ils doivent être conservés : toute injustice qui ne porterait pas directement sur les personnes devrait donc être respectée. Ils ne naissent pas des justices seigneuriales ; dès lors, dit-il, ils ne tiennent

pas au système féodal; donc, toute injustice qui ne tire pas son origine de la juridiction doit être conservée. Mais, dit le préopinant, le droit de minage est volontaire, c'est-à-dire que le possesseur de quelques productions du sol a la liberté de les laisser dans sa grange, et peut, par ce moyen, se soustraire au droit de minage en ne les vendant pas. Mais que les droits de péage ou de minage ne tiennent ni à la juridiction des seigneurs, ni au système féodal, ils n'en sont pas moins des impôts, et tout impôt doit être consenti par le peuple qui le paie...

M. **Gaultier de Biauzat.** Les seigneurs ont établi sur l'Allier des pélières et écluses qui nuisent aux transports par eau. J'en fais l'objet d'un amendement qui pourrait être décrété sur le champ; mais j'aimerais bien mieux qu'on jugeât à propos de l'ajourner, parce qu'il intéresse mon collègue, qui perdra sans doute à cette suppression une grande partie de sa fortune. Je demande que le comité soit chargé de vous présenter un décret sur cet amendement, après avoir reçu les observations des parties intéressées.

(Cet objet est renvoyé au comité du commerce.)

M. **Martineau.** Non seulement il faut ajourner, mais on doit encore généraliser cet amendement, et en renvoyer la discussion au moment où il sera question de la propriété des rivières navigables et non navigables.

M. **Target.** Il faut distinguer les péages domaniaux. Il faut laisser subsister les octrois des villes jusqu'à ce que le système d'impôt soit établi.

M. **Martineau.** J'appuie cette opinion. Les péages royaux, sur les grands chemins et sur les rivières, sont une partie importante du revenu public. Les octrois des villes forment souvent leur unique patrimoine.

M. **Target** rédige ainsi l'amendement : « N'entend néanmoins l'Assemblée nationale rien innover, quant à présent, en ce qui concerne les octrois autorisés qui se perçoivent, soit au profit du Trésor public, soit au profit des provinces, villes ou communautés d'habitants et des hôpitaux, sous quelque dénomination que ce soit. »

M. **Emmery.** Si vous supprimiez immédiatement les octrois des villes, vous occasionneriez une banqueroute partielle; c'est avec raison qu'on vous a dit que beaucoup de villes n'ont pas d'autre revenu; je citerai notamment la ville de Metz. On ne peut pas davantage toucher aux péages des domaines engagés. Je propose d'ajouter, à leur sujet, ces mots à l'amendement : « La jouissance des péages qui dépendent des domaines engagés est continuée jusqu'au remboursement effectif de la finance des contrats d'engagements. »

MM. **le marquis de Foucault** et **le chevalier de Murinais** demandent l'ajournement de la question.

Cet ajournement est rejeté.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le sous-amendement de M. Emmery.

L'amendement de M. Target est adopté, pour être inséré dans l'article 2.

L'article 1er est décrété sans changement.

L'article 2 est décrété comme il suit :

« Art. 2. L'Assemblée nationale excepte néanmoins de ces suppressions (ici se place l'amendement rédigé par M. Target, et qui a été décrété), les droits de bac, ceux des droits dont il est question dans le premier article, qui ont été accordés ou concédés pour dédommagement de frais de construction d'ouvrages d'art qui n'ont été construits qu'à cette condition; enfin les péages accordés en indemnité à des propriétaires légitimes, pour suppressions de moulins, usines, ou bâtiments et établissements quelconques, sous la considération de l'utilité publique; lesdits droits continueront à être perçus suivant les titres et tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les départements des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur l'avis des départements, il soit définitivement statué à cet égard; à l'effet de quoi les propriétaires de ces droits seront tenus, dans l'année, à compter de la publication du présent décret, de représenter leurs titres auxdits départements; et, faute de satisfaire à cette disposition, les perceptions demeureront suspendues en vertu du présent décret. »

L'article 3 est ainsi conçu :

« Art. 3. Les droits d'étalonnage, minage, ménage, leyde, bichenage, levage, petite coutume, sexterage, coponage, copel, coupe, cartelage, stellage, boisselage, sciage, palette, aunage, mesure, étalage et autres droits qui en tiennent lieu, et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de marque, mesure, aunage, fourniture, inspection des mesures, ou mesurages de grains, grenailles, et toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leurs ventes, étalages ou transports, à l'intérieur, de quelque espèce qu'ils soient, sont supprimés sans indemnité, sans préjudice néanmoins des droits qui, quoi que perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiées avoir pour cause des concessions de fonds : les étalons, matrices et poinçons qui servaient à l'étalonnage des mesures, seront remis aux municipalités des lieux, qui tiendront compte de leur valeur, et pourvoiront dorénavant et gratuitement à l'étalonnage et vérification des mesures. »

M. **Laurendeau.** Il existe des offices de mesureurs qui se trouveront supprimés par l'article, et au remboursement desquels il faut pourvoir. Ils ont été créés, les uns par le domaine, les autres par les propriétaires de fiefs. Je propose cet amendement à l'article : « En conséquence, tous offices, soit royaux, soit seigneuriaux, de mesureurs, sont supprimés; les propriétaires desdits offices seront remboursés, ceux des offices royaux par le trésor public, ceux des offices seigneuriaux par les propriétaires des fiefs. »

M. **Lanjuinais.** Si vous adoptez cet amendement, vous allez voir arriver de toutes parts les réclamations des officiers qui étaient attachés aux justices seigneuriales. Je demande l'ajournement.

L'ajournement est décrété.

Quelques autres amendements sont proposés écartés à l'instant par la question préalable.

L'article 3 est adopté.

L'article 4 est conçu en ces termes :

« Art. 4. Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, avage, cohue, etc., et généralement tous ceux perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes et poissons, et toutes autres denrées, bestiaux et marchandises dans les marchés, places ou halles, sont

commissaires protecteurs des noirs, qui feront rendre compte tous les trois mois, non seulement de la quantité des noirs, en général de ceux qui ont des femmes et des enfants, mais de la quantité d'enfants des deux sexes qui viendront à naître sous cette couleur, et de ceux qui viendront à mourir ; 2° ce directoire surveillera également la mesure des travaux qu'on leur imposera et l'âge auquel les enfants seront attachés au travail des plantations, ainsi que l'âge auquel on réunira en mariage les jeunes personnes des deux sexes ; 3° chaque propriétaire de plantation sera obligé de remettre au directoire national toutes les listes et les renseignements qui lui seront demandés à ce sujet, dans une instruction imprimée, envoyée à tous les planteurs et autres maîtres d'esclaves noirs ; 4° le même directoire sera connu pour être le protecteur national des noirs et, à ce titre, il prendra seul connaissance des crimes et fautes graves qui pourraient être commises par ces noirs, ainsi que des traitements cruels que les maîtres auraient pu exercer sur eux sans autres motifs que la paresse et le refus momentané du travail ; 5° le même directoire veillera à ce que les jeunes nègres et négresses soient instruits depuis l'âge de 5 ans jusqu'à 12 pour apprendre à lire et à écrire en français ; et 6° ce même directoire pour empêcher la destruction successive et incalculable des noirs, et pour tendre à l'abolition insensible de la traite, aura le droit de régler et même d'arrêter les nouveaux défrichements, jusqu'à ce que la repopulation indigène des esclaves noirs puisse fournir aux travaux que ces nouveaux défrichements exigeraient.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du mardi 9 *mars* 1790, *au matin.*

M. **le Président** ouvre la séance à 9 heures.

M. **le comte de Croix**, l'un de MM. les secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. **Hernoux** observe qu'il serait peut-être convenable d'ajouter, dans la dernière partie du décret rendu hier, après ces mots : « L'Assemblée déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce, soit direct, soit indirect, de la France avec ses colonies » cette expression : « d'Amérique » ; parce que l'Assemblée n'a point entendu statuer sur les colonies d'Asie, ni préjuger la question relative à la Compagnie des Indes.

M. **Guillaume**. Le décret est à la sanction, on ne peut plus y rien changer.

M. **Moreau de Saint-Méry**. Le décret a pour objet d'établir que les colonies ne seront pas nécessairement soumises à la constitution de la France, et qu'elles sont autorisées à présenter leur vœu sur la forme du gouvernement qui leur convient ; sous tout autre rapport les choses restent entières.

M. **Sieyès de La Baume**, *député de Draguignan*, réclame contre des omissions, doubles emplois et autres inexactitudes qui se trouvent dans la rédaction imprimée du décret général de la division du royaume.

M. **le baron de Cernon** répond que les inexactitudes qui se trouvent dans la première impression seront corrigées dans une nouvelle édition qui est sous presse.

M. **l'abbé Gouttes** propose de veiller à l'exécution du décret du 22 janvier dernier, qui suspend le paiement des dettes arriérées jusqu'à ce qu'elles aient été vérifiées. Il dit avoir connaissance de contraventions à ce décret.

Il n'est pas statué sur cette observation.

M. **le Président**. L'Assemblée passe à son ordre du jour qui appelle la *discussion sur le projet de décret relatif aux droits de péage, minage, hallage,* etc.

M. **Gillet de La Jacqueminière**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er en ces termes :

« Art. 1er. Les droits de péage, de long et de travers, passage, pontonnage, barrage, chaînage, grande et petite coutumes, et tous autres droits de ce genre, ou qui en seraient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, sont supprimés sans indemnité ; et quant à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns de ces péages pourraient être grevés, et dont les possesseurs demeurent déchargés, il y sera pourvu par les assemblées administratives des lieux où ils sont situés ; et les propriétaires desdits droits demeurent aussi déchargés des prestations pécuniaires auxquelles ils sont sujets à raison desdits droits. »

M. **le duc de Mortemart**. La noblesse, lors des arrêtés du 4 août, ne s'attendait pas qu'on se servirait de ses propres sacrifices pour la dépouiller d'une manière injuste. Par une suite, un peu forcée, de ces arrêtés, vous avez décrété l'abolition du régime féodal ; par une suite de ce décret vous avez supprimé, sans indemnité, les droits de mainmorte et tous ceux qui tenaient à la servitude personnelle ; les droits de péage et de minage ne sont pas des servitudes personnelles, puisqu'ils se paient volontairement. Quand je porte mon blé à un marché où le droit de minage se perçoit, ne puis-je pas aller à tel autre, ne puis-je pas vendre mon blé dans mon grenier, ou le charger dans les ports ? Mais, dit-on, c'est un droit féodal, puisqu'il tient aux justices. Je réponds qu'il pouvait se vendre sans aliéner la glèbe seigneuriale. Ce droit existe dans beaucoup de provinces où la mainmorte n'est pas connue. Attaquer ce droit, ce serait attaquer la propriété ; ce serait détruire les principes mêmes sur lesquels sont fondés vos décrets. Je demande l'ajournement de l'article jusqu'à ce que les districts établis et consultés puissent envoyer la note de ceux des droits de péage et de minage qui doivent être supprimés.

M. **Goupil de Préfeln**. Le préopinant dit que les droits de péage et de minage ne sont pas des servitudes personnelles, et en conclut qu'ils doivent être conservés : toute injustice qui ne porterait pas directement sur les personnes devrait donc être respectée. Ils ne naissent pas des justices seigneuriales ; dès lors, dit-il, ils ne tiennent

pas au système féodal; donc, toute injustice qui ne tire pas son origine de la juridiction doit être conservée. Mais, dit le préopinant, le droit de minage est volontaire, c'est-à-dire que le possesseur de quelques productions du sol a la liberté de les laisser dans sa grange, et peut, par ce moyen, se soustraire au droit de minage en ne les vendant pas. Mais que les droits de péage ou de minage ne tiennent ni à la juridiction des seigneurs, ni au système féodal, ils n'en sont pas moins des impôts, et tout impôt doit être consenti par le peuple qui le paie...

M. **Gaultier de Biauzat.** Les seigneurs ont établi sur l'Allier des pélières et écluses qui nuisent aux transports par eau. J'en fais l'objet d'un amendement qui pourrait être décrété sur le champ; mais j'aimerais bien mieux qu'on jugeât à propos de l'ajourner, parce qu'il intéresse mon collègue, qui perdra sans doute à cette suppression une grande partie de sa fortune. Je demande que le comité soit chargé de vous présenter un décret sur cet amendement, après avoir reçu les observations des parties intéressées.

(Cet objet est renvoyé au comité du commerce.)

M. **Martineau.** Non seulement il faut ajourner, mais on doit encore généraliser cet amendement, et en renvoyer la discussion au moment où il sera question de la propriété des rivières navigables et non navigables.

M. **Target.** Il faut distinguer les péages domaniaux. Il faut laisser subsister les octrois des villes jusqu'à ce que le système d'impôt soit établi.

M. **Martineau.** J'appuie cette opinion. Les péages royaux, sur les grands chemins et sur les rivières, sont une partie importante du revenu public. Les octrois des villes forment souvent leur unique patrimoine.

M. **Target** rédige ainsi l'amendement: « N'entend néanmoins l'Assemblée nationale rien innover, quant à présent, en ce qui concerne les octrois autorisés qui se perçoivent, soit au profit du Trésor public, soit au profit des provinces, villes ou communautés d'habitants et des hôpitaux, sous quelque dénomination que ce soit. »

M. **Emmery.** Si vous supprimiez immédiatement les octrois des villes, vous occasionneriez une banqueroute partielle; c'est avec raison qu'on vous a dit que beaucoup de villes n'ont pas d'autre revenu; je citerai notamment la ville de Metz. On ne peut pas davantage toucher aux péages des domaines engagés. Je propose d'ajouter, à leur sujet, ces mots à l'amendement: « La jouissance des péages qui dépendent des domaines engagés est continuée jusqu'au remboursement effectif de la finance des contrats d'engagements. »

MM. **le marquis de Foucault** et **le chevalier de Murinais** demandent l'ajournement de la question.

Cet ajournement est rejeté.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le sous-amendement de M. Emmery.

L'amendement de M. Target est adopté, pour être inséré dans l'article 2.

L'article 1er est décrété sans changement.

L'article 2 est décrété comme il suit:

« Art. 2. L'Assemblée nationale excepte néanmoins de ces suppressions (ici se place l'amendement rédigé par M. Target, et qui a été décrété), les droits de bac, ceux des droits dont il est question dans le premier article, qui ont été accordés ou concédés pour dédommagement de frais de construction d'ouvrages d'art qui n'ont été construits qu'à cette condition; enfin les péages accordés en indemnité à des propriétaires légitimes, pour suppressions de moulins, usines, ou bâtiments et établissements quelconques, sous la considération de l'utilité publique; lesdits droits continueront à être perçus suivant les titres et tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les départements des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur l'avis des départements, il soit définitivement statué à cet égard; à l'effet de quoi les propriétaires de ces droits seront tenus, dans l'année, à compter de la publication du présent décret, de représenter leurs titres auxdits départements; et, faute de satisfaire à cette disposition, les perceptions demeureront suspendues en vertu du présent décret. »

L'article 3 est ainsi conçu:

« Art. 3. Les droits d'étalonnage, minage, ménage, leyde, bichenage, levage, petite coutume, sexterage, coponage, copel, coupe, cartelage, stellage, boisselage, sciage, palette, aunage, mesure, étalage et autres droits qui en tiennent lieu, et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de marque, mesure, aunage, fourniture, inspection des mesures, ou mesurages de grains, grenailles, et toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leurs ventes, étalages ou transports, à l'intérieur, de quelque espèce qu'ils soient, sont supprimés sans indemnité, sans préjudice néanmoins des droits qui, quoi que perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiées avoir pour cause des concessions de fonds: les étalons, matrices et poinçons qui servaient à l'étalonnage des mesures, seront remis aux municipalités des lieux, qui tiendront compte de leur valeur, et pourvoiront dorénavant et gratuitement à l'étalonnage et vérification des mesures. »

M. **Laurendeau.** Il existe des offices de mesureurs qui se trouveront supprimés par l'article, et au remboursement desquels il faut pourvoir. Ils ont été créés, les uns par le domaine, les autres par les propriétaires de fiefs. Je propose cet amendement à l'article: « En conséquence, tous offices, soit royaux, soit seigneuriaux, de mesureurs, sont supprimés; les propriétaires desdits offices seront remboursés, ceux des offices royaux par le trésor public, ceux des offices seigneuriaux par les propriétaires des fiefs. »

M. **Lanjuinais.** Si vous adoptez cet amendement, vous allez voir arriver de toutes parts les réclamations des officiers qui étaient attachés aux justices seigneuriales. Je demande l'ajournement.

L'ajournement est décrété.

Quelques autres amendements sont proposés écartés à l'instant par la question préalable.

L'article 3 est adopté.

L'article 4 est conçu en ces termes:

« Art. 4. Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, avage, cohue, etc., et généralement tous ceux perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes et poissons, et toutes autres denrées, bestiaux et marchandises dans les marchés, places ou halles, sont

aussi, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs, supprimés sans indemnité. Mais les bâtiments et les halles resteront la propriété de ceux auxquels ils appartenaient, sauf à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour leur aliénation, avec les municipalités des lieux ; et les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet seront soumises à l'arbitrage des assemblées administratives. N'entend néanmoins l'Assemblée nationale comprendre, quant à présent, dans les dispositions ci-dessus, les droits de la caisse des marchés de Sceaux et de Poissy. »

M. **Boussion**, *député d'Agen*, propose d'ajouter à cet article: « Les halles situées au milieu des places publiques et des grandes rues des villes appartiennent aux communautés et municipalités, ainsi que les fossés où se tiennent les marchés de bestiaux, et les places publiques dont les seigneurs se sont emparés. »

M. **Merlin**. Tout ce qui concerne les places, fossés, etc., se trouvera dans le titre des justices seigneuriales. Je demande l'ajournement de l'amendement.

Cet ajournement est ordonné.

L'article 4 est adopté.

On fait lecture de l'article 5. Il est décrété sans discussion et conçu en ces termes:

« Art. 5. En conséquence de ce que dessus, le mesurage et poids des farines, grains, denrées ou marchandises, dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du royaume, à la charge de ne pouvoir se servir que de poids et mesures étalonnés et légaux ; et quant aux places et marchés publics, il sera pourvu à l'exactitude de ce service par les municipalités des lieux, qui, sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeront la rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage et mesurage. »

M. **Bouche**. Vous venez de supprimer une grande quantité de droits féodaux ; je pense qu'il serait à propos de rendre maintenant un décret que je rédigerais en ces termes: « L'Assemblée nationale annulle toutes conventions et délibérations, non encore exécutées, par lesquelles les corps administratifs, provinces et communautés d'habitants se seraient soumis à des indemnités pour les droits qui ont été supprimés. »

La question préalable est invoquée, et l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **le baron de Marguerittes** fait le tableau des malheurs particuliers que peuvent produire des décrets rendus pour le bien général. Il demande que l'on décrète que « tous les actes passés entre cohéritiers, au sujet de droits féodaux, peuvent donner lieu à des indemnités, réglées d'après une nouvelle estimation, à moins que les cohéritiers n'aiment mieux procéder à un nouveau partage. »

M. **Merlin**. Je me disposais à présenter des articles sur cet objet ; le préopinant m'a prévenu; mais je ne puis adopter les dispositions qu'il propose. Il faut se rappeler les vrais principes. Des juges ne doivent jamais s'arrêter à des considérations particulières, à plus forte raison des législateurs. Si vous touchez aux partages, vous vous déclarez hautement inconséquents, vous renversez les contrats de vente. Les partages sont des ventes faites entre les cohéritiers. Lorsqu'un droit périt, il périt pour le propriétaire ; il faut distinguer la manière dont on possède, ainsi que la nature des choses possédées.

M. Merlin propose trois articles rédigés sur ces principes, et destinés à terminer le titre 2.

M. **Loys** demande que ces articles soient imprimés et ajournés.

M. **Duval d'Eprémesnil**. La loi *res perit domino* n'est point applicable dans les circonstances. Elle n'accorde d'indemnité, de recours au possesseur, que dans le cas où la chose possédée aurait été détruite par des cas fortuits, par la foudre, l'incendie, etc. Le préopinant compare-t-il vos décrets à des ravages, à des tonnerres, à des incendies ? Mais voici un raisonnement auquel je le défie de répondre. Vous voyez en moi le noble de France le moins grevé par le nouvel ordre de choses ; je ne possède aucun des droits que vous avez supprimés. On dit que c'est la loi qui supprime et qui détruit ; mais on ne possédait qu'en vertu de la loi ; on n'a acquis, on n'a vendu une propriété que sous la garantie de la loi ; vous venez, par une loi nouvelle, de m'ôter la propriété que m'assurait la loi ancienne ; ôtez-moi donc les charges auxquelles cette loi m'a soumis, afin que je possédasse. Voilà le principe. Voilà le raisonnement qu'on viendra vous faire de tous les coins du royaume ; voilà le raisonnement qui rend tout décret contraire tellement injuste, qu'il est impossible qu'il soit exécuté.

M. **Merlin**. Le préopinant ne s'est pas aperçu qu'en voulant maintenir l'ordre dans les propriétés, et la paix dans les familles, il bouleverse tout le royaume. S'il fallait compter le nombre de mécontents, je demanderais, au sujet des partages dont on vous a parlé, s'il existe plus d'aînés que de cadets. Je demande positivement si, en privant les acquéreurs de leurs recours contre les vendeurs, vous n'assurez pas la paix dans la société. Quel serait le terme où s'arrêterait ce recours ? Le préopinant a dit: J'ai contracté sous la garantie de la loi ; vous m'ôtez cette garantie, ôtez-moi mes engagements: avec ce raisonnement, il n'est pas de pensionnaire du roi qui ne prétendît pouvoir se dispenser de payer ses dettes. Revenons au principe. Qu'entendez-vous par ce mot *engagement ?* Ignorez-vous la distinction à faire entre les engagements réels et personnels ? Quand, dans l'espoir d'une jouissance prochaine, ou de la durée d'une jouissance présente, vous avez contracté des engagements, en êtes-vous libérés, si cette propriété idéale et fictive est détruite ? Les engagements personnels doivent subsister.

La justice de l'Assemblée ne doit s'occuper que des engagements inhérents à la chose.

M. **Alexandre de Lameth**. Je me joins à ceux qui ont demandé l'ajournement: un préopinant a dit qu'on ne pouvait toucher à ce que la loi permettait de vendre et d'acheter ; la loi permettait de vendre ou d'acheter les abus, on ne peut donc toucher aux abus ; tous les droits féodaux personnels se vendaient : il s'ensuivrait donc que la mainmorte ne pourrait être détruite. Je demande l'ajournement, à cause de l'heure très avancée.

(L'ajournement est décrété.)

M. **le Président**. L'Assemblée a adopté divers

amendements et décrété cinq articles. Je prie M. le rapporteur de donner lecture de ces articles, dans leur rédaction définitive.

M. **Gillet de La Jacqueminière** donne lecture des articles ainsi qu'il suit :

Articles décrétés.

Art. 1er. Les droits de péage, de long et de travers, passage, hallage, pontonnage, barrage, chaînage, grande et petite coutume, leyde, tonlieu, et tous autres droits de ce genre, ou qui en seraient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en argent, sont supprimés sans indemnité ; en conséquence, il sera pourvu, par les assemblées administratives des lieux, à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns de ces péages pouvaient être grevés, et dont les possesseurs demeurent déchargés ; et les possesseurs desdits droits demeureront aussi déchargés des prestations pécuniaires auxquelles ils pouvaient être sujets à raison desdits droits supprimés.

Art. 2. N'entend néanmoins l'Assemblée nationale rien innover, quant à présent, en ce qui concerne les octrois autorisés qui se perçoivent, soit au profit du Trésor public, soit au profit des provinces, villes, communautés d'habitants ou hôpitaux, sous quelque dénomination que ce puisse être. Sont aussi exceptés, quant à présent, de la suppression les droits de bac, voiture d'eau, et ceux des droits énoncés dans l'article précédent qui ont été concédés pour dédommagements de frais de construction de ponts, canaux et autres travaux et ouvrages d'art, lorsque ces ouvrages n'ont été construits qu'à cette condition ou enfin, les péages accordés en indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, usines ou bâtiments, et établissements quelconques, supprimés pour raison de l'utilité publique. Tous lesdits droits continueront provisoirement d'être perçus suivant les titres et tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les départements des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur l'avis des départements, il soit définitivement statué à cet égard ; à l'effet de quoi les propriétaires de ces droits seront tenus dans l'année, à compter de la publication du présent décret, de présenter leurs titres auxdits départements, et faute de satisfaire à cette disposition, les perceptions demeureront suspendues en vertu du présent décret.

Art. 3. Les droits d'étalonnage, minage, ménage, muyage, leyde, lende, pugnière, bichenage, levage, petite coutume, sextérage, coponage, copel, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids et mesures, et autres droits qui en tiennent lieu, et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de poids et mesure (1), marque, fourniture, inspection de mesures, autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leurs étalages, ventes, ou transports à l'intérieur, de quelque espèce qu'ils soient, sont supprimés sans indemnité; sans préjudice néanmoins des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds, et sur lesquels il a été statué par les articles décrétés les jours précédents. Les étalons, matrices et poinçons qui servaient à l'étalonnage des poids et mesures, seront remis aux municipalités des lieux, qui tiendront compte de leur valeur, et pourvoiront dorénavant et gratuitement à l'étalonnage et vérification des poids et mesures.

Art. 4. Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, et généralement tous ceux qui étaient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou dépôt des grains, bestiaux, viandes, poissons, et de toutes autres denrées ou marchandises dans les foires et marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs, sont aussi supprimés sans indemnité ; mais les halles et bâtiments resteront en propriété à ceux auxquels ils appartenaient, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux ; et les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet, seront soumises à l'arbitrage des assemblées administratives. N'entend néanmoins l'Assemblée comprendre, quant à présent, dans les suppressions décrétées par le présent article, les droits de la caisse des marchés de Sceaux et de Poissy.

Art. 5. En conséquence de ce que dessus, le mesurage et poids de farines, grains, denrées et marchandises dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du royaume, à la charge de ne pouvoir se servir que de poids et mesures légales et étalonnées; et quant aux places et marchés publics, il sera pourvu à l'exactitude de ce service par les municipalités des lieux, qui, sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeront la rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage et au mesurage.

M. **le Président**. J'ai reçu de M. le garde des sceaux la note suivante :

« Le roi a sanctionné,

« 1° Le décret de l'Assemblée nationale, du 18 du mois dernier, qui autorise les comités de l'Assemblée à demander dans les différents dépôts, copie de toutes les pièces qu'ils jugeront nécessaires à leurs travaux ;

« 2° Le décret du 27, relatif à l'exportation des bois de la Lorraine allemande à l'étranger;

« 3° Le décret du 4 de ce mois, portant qu'il sera levé dans la ville d'Abbeville, sur tous les citoyens payant deux livres de capitation, et plus, une taxe égale à celle de leur capitation ;

« 4° Le décret du 5, qui autorise la commune d'Orléans à faire un emprunt;

« 5° Le décret du 6, concernant les jugements définitifs rendus par les juridictions prévôtales;

« Enfin, Sa Majesté a donné des ordres pour l'exécution de trois autres décrets des 28 février et 4 de ce mois.

« Le premier est relatif à un plan d'organisation de l'armée.

« Le second porte que la paye des soldats sera augmentée.

» Et le troisième concerne le président de la Chambre des vacations, et le procureur général au parlement de Bordeaux. »

M. **le Président** lève la séance à 3 heures 1/2, après avoir indiqué celle du soir pour 7 heures.

---

(1) Voyez plus loin, annexée à la séance de ce jour, la proposition de M. de Talleyrand sur les poids et mesures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHAPELIER, EX-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 9 mars 1790, au soir.

La séance est ouverte à 7 heures.

M. **Le Chapelier** annonce que la santé ou les affaires de MM. les présidents ses successeurs ne leur permettant pas de tenir la séance, il aura l'honneur de présider l'Assemblée.

Une députation du district des Récollets est admise à la barre. Elle offre un don patriotique, et supplie l'Assemblée, dans une pétition particulière, de vouloir bien s'occuper de la suppression de la caisse d'escompte. Le motif de cette demande est la crainte d'une insurrection populaire que peuvent faire naître (ce que cette députation appelle) les odieuses manœuvres des administrateurs.

M. **le Président**. L'Assemblée reçoit avec satisfaction l'hommage de votre don patriotique. Quant aux inquiétudes très souvent suggérées que vous venez de manifester, elle croit qu'il est du devoir de tout bon citoyen de les écarter.

Une députation du district des Minimes assure l'Assemblée qu'elle n'adhère nullement à une adresse à la commune de Paris, rédigée par un citoyen du même district, sous le titre de *pétition patriotique*, appuyée seulement de trente-quatre signatures, et rejetée dans l'Assemblée par la question préalable. — Cette adresse a pour objet la suppression du comité des recherches.

M. **Charmat**, citoyen de Paris, présente une ADRESSE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE *sur les moyens de détruire la rareté actuelle du numéraire*. Elle est ainsi conçue :

Messeigneurs, vous avez cru dans votre sagesse, parmi tous les plans que vous avez discutés pour rétablir les finances, devoir adopter celui de la CAISSE D'ESCOMPTE ; mais comme, bien loin de produire l'effet que, sans aucun doute, votre patriotisme en attendait, la pénurie d'argent (1) en devient au contraire de jour en jour plus grande, j'ose vous offrir, Messeigneurs, un second et nouvel hommage de mes idées à cet égard, dans des *additions* servant de développements (2) à un petit *ouvrage tendant à ramener la circulation générale et à libérer l'Etat sans surcharge*, que j'ai fait répandre dans le sein de votre auguste Assemblée, le 7 décembre, et dont j'ai eu l'honneur d'adresser particulièrement un exemplaire à M. Fréteau, lors son président. En substance, j'y établissais qu'indépendamment de la garantie de la nation, quand on avait un gage à donner, tel que les biens du clergé et les domaines, on ne devait pas craindre une banqueroute et que, sur cette ressource-là (beaucoup plus grande qu'on ne pense) (1), l'Assemblée nationale pouvait décréter dès à présent en sûreté de conscience et d'opération, 3 *milliards de billets nationaux*, en payement non seulement des 90,000,000 qu'il y avait d'exigibles pour la fin du mois de décembre, mais même de tout ce qu'on pourrait absorber d'ailleurs de plus à charge à l'Etat, lesquels papiers on éteindrait au fur et à mesure que, connaissances localement prises, l'on opérerait la vente successive de tous ces biens en prévoyant que si, ces 3 *milliards de papiers éteints*, il restait encore et des créanciers de l'Etat et des biens du clergé ou domaniaux à vendre, on créerait alors des mêmes papiers dans la proportion que comporterait l'opération activement et passivement.

J'ajoutais que, dans le même instant, pour servir de contre-poids à l'opération, je voudrais que l'on fît la refonte générale de tout le numéraire, sur les bases ci-après, savoir :

Des pièces de cinq sous, au lieu de six.

De dix sous, au lieu de celles de douze.

De vingt sous, au lieu de celles de vingt-quatre.

Des écus de cinquante sous, au lieu de trois livres.

Des écus de cent sous, au lieu de six livres.

Des écus de dix livres.

Des louis de vingt-cinq francs, au lieu de vingt-quatre.

Des doubles de cinquante, au lieu de quarante-huit livres.

Des quadruples de cent francs, au lieu de quatre-vingt-seize livres.

Donner à toutes les pièces de deux sous et de dix-huit deniers, la seule valeur de deux sous, jusqu'à ce qu'on puisse les refondre toutes au même coin.

Laisser subsister les gros sous, les doubles liards et les liards.

Frapper toutes les monnaies en creux, au lieu de reliefs, qui s'effacent trop vite ; et les petites moins larges, pour leur donner plus d'épaisseur et de solidité (2).

N'accorder pour porter les espèces aux hôtels des Monnaies, que le plus court délai possible, combiné avec le temps qui convient à l'opération

(1) Ce n'est point aux administrateurs de cette caisse qu'il faut s'en prendre, c'est à la nature de leur établissement. Les diatribes qu'on lance contre eux et les menaces qu'ils font d'appeler les lois à leur secours, ne sont point le langage du patriotisme et ne remédient à rien. Il est plus qu'indécent que l'on se soit habitué de sang-froid à juger de notre position, par la hausse et la baisse, très souvent simulées, de la multitude des effets de toute espèce qui se négocient à la Bourse, et la bigarrure en va augmenter. C'est de là qu'est né l'agiotage, c'est de là qu'il va se propager davantage. Ne serait-il pas bientôt temps de décevoir tous ces calculateurs qui consument honteusement leur temps à agiter l'Etat, à s'agiter eux-mêmes, et de les forcer, en anéantissant tous ces effets, à diriger l'ardeur de leurs spéculations vers des objets qui les honoreraient et répandraient la fécondité partout ?

(2) Ces développements étaient faits et portés à l'impression dès le 20 janvier ; mais des *déférences particulières*, mais la crainte de nuire en quoi que ce soit à la chose publique, l'objet le plus sacré que je connaisse, l'espoir enfin ou le désir au moins de voir si le crédit renaîtrait, me les ont fait retirer.

(1) Si l'on a déjà évalué les seules maisons, bâtiments et emplacements de monastères dans la capitale, à 150,000,000, ce ne serait donc pas les porter trop haut pour tout le royaume, avec ceux de Paris, que de les estimer un milliard ; et conséquemment toutes les propriétés quelconques ou dépendantes, au moins quatre ou cinq milliards.

(2) Pour les légendes qui ne seraient point en latin, il faudrait mettre, savoir :

Sur le cordon des écus : *Louis XVI, restaurateur de la liberté française*, au lieu de *Domine salvum fac Regem*.

Le côté de l'effigie devrait être entouré de ces mots : *Louis XVI, roi des Français*, au lieu de, *roi de France et de Navarre*.

Le côté des armes de France devrait, par une conséquence toujours constitutionnelle, porter ces mots en tête : *La nation, le roi* et au-dessous *la loi*, au lieu de *sit nomen domini benedictum*.

et à la non interruption de la circulation, mais sans rien faire perdre à personne, pour le change, sur le montant des sommes qui y seraient versées.

J'en conclus qu'en outre de la facilité et justesse que ces nouvelles valeurs monétaires apporteraient dans la comptabilité, il en devrait résulter au moins que tout le numéraire reparaîtrait aussitôt, pour circuler sans cesse, par la certitude de la libération prochaine de l'État, qui s'organiserait, pendant ce temps, en toutes espèces d'administrations, en assiettes et natures de subsides plus sages, plus convenables, dignement perçus, fidèlement employés, et seulement en raison des charges qui se trouveraient bien diminuées, et des besoins de l'ensemble du royaume et des localités;

Que, par conséquent, il fallait *se liquider incontinent avec la Caisse d'escompte*, et qu'elle se liquidât de même avec le public, pour anéantir la concurrence de ses billets;

Que vainement prétendrait-on que des papiers-monnaie seraient une banqueroute; que sans doute ils pourraient l'être sous l'ancien régime, mais que quand c'était tout une nation qui s'engageait, il n'y avait plus rien à craindre, même quand il serait vrai que, par événement, les biens du clergé et domaniaux ne dussent pas suffire pour répondre;

Que, dans ce cas, elle était toujours la maîtresse de s'imposer en raison des charges qui lui resteraient, et qu'elle ne manquerait pas de créer une caisse d'amortissement pour les éteindre successivement;

Que rien ne pourrait déranger cet ordre solide et immuable, la nation étant debout;

Que nous devions enfin reprendre la posture fière et franche qui nous appartenait, puiser nos ressources dans nous-mêmes, et qu'ayant aujourd'hui une patrie et ne faisant plus qu'une famille, tous nos engagements devenant réciproques, seraient remplis (1).

Voilà, Messeigneurs, quel était le fond de mon plan : je vais vous le développer, et j'espère qu'avec tout ce que j'aurai l'honneur de vous tracer pour l'appuyer et pour vous établir vos propres forces, les forces d'un aussi grand empire que le nôtre, vous serez convaincus qu'il n'y a plus à balancer entre *décréter des billets nationaux depuis cent sous* (depuis mes bases multiples) *jusqu'à mille livres, ou des effets d'une caisse étrangère à nous*, dont vous n'êtes pas moins garants, avec toute la France; sur lesquels les seules spéculations qu'il pourrait y avoir, ne sont qu'en faveur de cet agiotage qui nous déshonore depuis si longtemps, et dévore les secours à verser sur l'agriculture, le commerce et l'industrie; des effets enfin qui, bien loin de réparer les plaies de l'Etat, les ulcèrent davantage et créent de nouvelles et lourdes charges, au lieu de détruire ou diminuer les anciennes.

(1) Quelques-unes de mes idées semblent déjà être justifiées par l'accord qu'elles ont avec le rapport qu'a fait M. Naurissart, au nom du comité des finances, le samedi soir 16 janvier.

Par le décret qu'il a proposé, il est question que les nouvelles monnaies de billon auront moins de diamètre et plus d'épaisseur que les anciennes.

De donner au roi, sur la monnaie actuelle, le titre glorieux de roi des Français.

Enfin de fabriquer des pièces valant cinq sous, qui en effet seraient d'une grande ressource dans le commerce.

Il y est même question d'en faire de dix, de vingt et de trente sous, par leur rapport avec la livre de France.

Certes, ces papiers-monnaie déjoueront les thésauriseurs; ils sont de deux sortes : ceux que l'inconfiance détermine à enfouir leur or, et ceux qui, par un légitime et juste calcul, sont obligés de se réserver pour vivre une portion du numéraire en proportion de leurs facultés, et pour les très indispensables mouvements d'argent qui doivent se faire tous les jours chez eux. Tous amènent la misère et le désespoir chez les autres humains qui, ne devant exister que du produit de leur travail et de salaires, sont réduits à l'inoccupation ou à l'impossibilité de se faire payer de petites sommes journalières, que la forme des billets de la Caisse d'escompte, surtout dans les provinces, ne peut procurer à personne. Ce qui doit éminemment, Messeigneurs, vous inquiéter sur le sort de ces derniers, qui sont le plus grand nombre, et sur les conséquences effrayantes qui peuvent en résulter.

La France seule, de toutes les nations de l'Europe, a, sans crainte, le droit de créer des *papiers-monnaie*, en telle quantité que ce soit; sa puissance agricole, à nulle autre égale, la masse de ses individus et de son commerce (qui refleurira plus que jamais après son organisation) et c régime constitutionnel qui n'appartient qu'à elle (1), sauvegarde de tous ses traités, de toutes ses opérations ne sont-ils pas faits pour lui faire entreprendre tout ce qu'elle voudra, avec les forces et les moyens qu'elle déploie, qui la rendront inattaquable par aucun de ses voisins.

Qu'on les compare, à cet égard, avec nous.

L'Angleterre serait bientôt réduite à une puissance ordinaire si elle perdait son Bengale et sa Jamaïque.

La Hollande a des luttes à soutenir et son commerce peut lui être enlevé.

L'Espagne et le Portugal sont encore soumis à tout ce que les préjugés de toute espèce ont encore de force pour engourdir la raison.

L'Allemagne est trop divisée en souverainetés, et nulle d'entre elles n'est assez téméraire ou puissante et *trop distante de notre constitution actuelle* pour employer avec succès la ressource des papiers-monnaie; même les Etats de la Maison d'Autriche et de la Prusse qui n'ont conservé qu'une sorte de prépondérance purement militaire, qu'ils doivent, les premiers, à la vie et aux projets de Joseph II et la seconde au seul génie de Frédéric et au bon ordre dans lequel il a laissé ses finances.

Je n'entrerai dans aucun détail sur ce qui concerne l'Italie; on sent assez que toutes les puissances qui la composent, sont bien moins en état que celles dont je viens de peindre rapidement le tableau, d'user d'un pareil moyen. Cependant des Républiques y ont des banques, à l'instar de l'Angleterre ou de la Hollande et c'est tout ce qu'elles peuvent se permettre; ce qui fait leur richesse et l'appui de leur commerce, est ce que nous devons nous interdire (au moins sur les mêmes principes), parce que ce serait notre ruine et notre honte.

Enfin, la Suède, le Danemark, la Russie et cette malheureuse Pologne, tous enfoncés en grande

(1) Qui pourrait en douter aujourd'hui après la démarche bien libre et bien franche de notre roi citoyen? Il a promis, le 4 février, de défendre et de maintenir la constitution; et il est venu s'unir à la nation d'autant plus intimément, qu'en déclarant qu'il habituerait son fils, dès ses plus jeunes ans, de concert avec la reine, à reconnaître les mêmes principes, c'est les transmettre d'âge en âge dans sa famille.

partie sous les glaces, n'ayant pour principale richesse que du fer, du cuivre ou des bois, enfantant peut-être les plus beaux hommes de la nature, des Slaves célèbres, dans l'une surtout de ces puissances, où il y a encore quelque énergie, prête à lui échapper, ne peuvent procéder comme nous; d'ailleurs, ces puissances sont presque entièrement soumises à tout ce que le despotisme des grands et des petits tyrans de la terre a inventé pour façonner l'homme à l'esclavage.

Voilà ce que sont tous les peuples de l'Europe: aucune des circonstances locales qui les éveillent, aucune des espèces de gouvernement qui les enchaînent ne nous sont communes, ne pèsent sur nous; nous seuls sommes devenus un peuple à part. Forts de tous les avantages de notre ancienne position et de la sage conquête de notre liberté, tout concourra à inviter les étrangers à venir en foule habiter cette heureuse terre que nous n'arroserons plus que de nos sueurs et non de larmes; et augmentant le nombre de nos concitoyens, ils ajouteront encore leur richesse et leur industrie à la majesté de notre puissance. Mais aussi, Messeigneurs, pour hâter ce moment, décombrez ce qui gêne toutes nos facultés, ce qui arrête notre essor, et cet agiotage qui, se reproduisant sous toutes sortes de formes, n'aspire qu'au moment de son affermissement, sous le spécieux et trop honorable prétexte de rétablir les finances et de ramener le crédit.

Quand par les papiers-monnaie, au contraire, qui payeront toutes les dettes et anéantiront toutes les charges relatives, vous aurez rendu la vie à toute la France, vous verrez aussitôt, Messeigneurs, reparaître les sources de l'or, pour ne pas laisser inutiles des fonds qu'il deviendra avantageux de faire circuler, de confier à l'activité de tous les mouvements que vous aurez imprimés à toute la machine. Alors vendez, mais en détail, vos biens ecclésiastiques et domaniaux, pour lesquels, surtout de la part des possesseurs de papiers, que vous éteindrez à mesure, il y aura une concurrence telle, ne fût-ce que par un reste d'inconfiance et de préjugé, qu'ils achèteront ces biens sur le pied de deux et demi, trois au plus, au lieu que, sans ce papier, les capitalistes, ces hommes qui ne spéculent que sur le malheur public, ces hommes qui, à dessein, ont renfermé leur or, vous feront la loi et achèteront à vil prix ces biens, pour lesquels, ne pouvant y avoir d'autres concurrents qu'eux, vous perdrez beaucoup sur l'immense ressource que vous devriez attendre de la totalité de leur vente. Votre calcul doit donc être de multiplier les enchérisseurs: puis, pour connaître votre numéraire et servir, comme je l'ai dit, de contre-poids à l'opération (1), refondez toutes les espèces de monnaie de la manière que je l'indique; il faudra bien que tout l'argent ressorte. Etablissez en même temps, si vous le voulez, une *banque vraiment nationale* que vous pourriez avec justice surnommer *patriotique*, où les administrateurs n'auraient d'autre intérêt que celui de leur réputation et de salaires mérités (1). Composez-la de cinquante, de soixante ou de cent millions de vos billets nationaux, de tout ce qui vous restera de votre caisse de l'extraordinaire, les dettes payées, de tous les dépôts forcés, des dépôts de confiance (et ils seront nombreux) du mont-de-piété, et de tout ce que vous croirez convenable. Donnez deux pour cent à l'argent déposé de confiance; prêtez à quatre à l'agriculture, au commerce, à des manufactures, à des artistes ou hommes utiles et profitables à l'Etat, pour construction de canaux, défrichements, dessèchements, découvertes, machines, ou autres choses semblables; et à six pour cent sur les gages dont vous serez nantis, à cause des frais de garde ou de vente qu'ils occasionnent. Le taux de l'argent tombera alors nécessairement, la main-d'œuvre sera moins chère et vous entrerez, de ce moment seulement, en concurrence avec l'étranger pour toutes vos matières ouvrées.

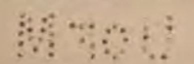
Du bénéfice net qui résultera de cette banque quand vous aurez guéri toutes les caries des affaires que tant de siècles de despotisme, de dépravations et d'impéritie avaient invétérées, diminuez-en annuellement, au prorata de la cote de chaque municipalité du royaume, le fardeau des impositions. Alors encore vous aurez détruit cette jalousie des provinces vis-à-vis de la capitale, puisqu'elles seront sûres qu'on s'y occupe dans cette métropole des moyens de les faire prospérer et de venir également à leur décharge. C'est à tout cela, Messeigneurs, dans ce moment surtout, où la plupart de vos vues doivent tendre, sur quoi tout bon Français doit rêver.

Je ne puis et ne dois vous présenter que des aperçus; vous seuls, Messeigneurs, êtes à portée de les développer, d'en faire l'application; l'immensité de vos travaux ne refroidira pas votre zèle; et si vous ne désapprouvez pas le mien, je croirai avoir un peu mérité de mon pays.

Et vous, habitants des campagnes, habitants des villes, vous tous, ô mes compatriotes! ô mes frères, qui n'avez plus d'autre nom que celui de Français, je vous appelle à la seule conjuration que l'on formera sans doute, celle du bien public, du bien commun de tous. Ralliions-nous autour de la vérité, de cette divinité tutélaire que la hideuse et infatigable cupidité a tant intérêt de vous voiler. Gardez-vous de comparer le système de Law, dans le temps et sous l'autorité de laquelle il s'établit, avec toute opération de ce genre, dans les circonstances où vous êtes arrivés. Ne vous laissez pas non plus ébranler par de prétendus calculs de balance de votre commerce avec l'étranger; est-ce le temps d'y penser? Songez d'abord à vos maux intérieurs, et votre commerce après n'en ira que plus vite, et la balance alors sera toute à votre avantage. Plus longtemps vous hésiterez, plus vous reculerez cette époque sans doute si désirable, qui arrivera aussitôt que vous serez chez vous tranquilles et dans l'aisance, ce qui ne pourra pas tarder, si vous ne vous laissez pas effrayer par ce que l'on vous dira du papier-monnaie: songez qu'il n'est ni un impôt, ni un

(1) Voici comment j'entends ce contre-poids: l'émission de vos billets mettrait sur-le-champ tout le monde à même de subsister et pour la circulation, tiendrait lieu de la monnaie qu'on cache ou qu'il faudrait bien se déterminer à porter à la refonte, et décrétant, en même temps, un grand et égal moyen d'extinction de vos billets, par la vente successive de vos biens ecclésiastiques et domaniaux, ils ne produiraient pas le mauvais et sans doute dangereux effet d'un doublement de numéraire réel ou idéal qui doublerait aussi le prix des denrées et des mains-d'œuvre: Ce doublement de numéraire existerait d'autant moins qu'il servirait tout à la fois portion en billets servant à la subsistance de chacun, portion en numéraire par suite de la refonte, et qu'il s'établirait par conséquent un parfait et constant équilibre.

(1) Pour mieux encourager ces administrateurs, à la parfaite réussite de cette caisse, au plus grand rapport possible des fonds à faire circuler, le meilleur moyen, ce me semble, serait de leur donner pour traitement, un intérêt de tant pour cent, au prorata du produit net.



emprunt et seulement une libération dont la réalité est complète à son extinction ; que l'Etat va se trouver chargé d'intérêts pour les secours humiliants que la caisse tentera de lui procurer, que le papier-monnaie n'en entraîne pas. Songez encore que c'est une nation libre qui le décréterait et qu'aucun pouvoir ne pourrait en abuser. Rendez-vous le compte que la dette, cette dette immense, qui pèse tant sur tout le monde, pour l'acquittement de laquelle il faudrait vous imposer, puisque vous l'avez mise sous la garantie de votre loyauté, se trouverait anéantie, sans autres subsides que ceux que vous consentiriez pour les vrais besoins et la splendeur de l'Etat et du trône. Croyez que ce papier que vous recevriez et que vous donneriez aurait, pendant tout le temps de son existence, la vraie valeur qui serait déterminée, puisque tous l'auraient sanctionnée, et qu'il n'appartiendrait à personne de la faire varier. Enfin, reposez-vous sur la fidélité et la promptitude de son extinction, puisque nous tous aussi, nous seuls, en suivrons et consommerons l'opération.

Jetez encore, pour vous déterminer, jetez les yeux sur la multitude de malheureux qui implore votre assistance, et qui s'augmente de jour en jour. Bientôt vous ne serez plus en état vous-mêmes de vous laisser toucher par leur misère; vous serez forcés de ne plus écouter leurs plaintes, de vous occuper de votre propre détresse. Quand vous pouvez la faire cesser chez tous, résisterez-vous, ô Français, pères conscrits, âmes sensibles et droites, à l'alarme qui peut devenir générale? Les maux en sont incalculables; rassurez la nation, montrez-la aussi grande qu'elle est; que fière de toutes ses forces, elle apprenne pour toujours à l'Europe étonnée, à ses voisins qui l'observent, au monde entier, le degré de supériorité qui lui appartient et ce qu'elle doit leur inspirer d'admiration et de respect. Sa gloire et sa prospérité deviendront, tout à la fois, votre ouvrage et votre recompense, et vos noms seront à jamais bénis.

MM. Bretelle et Allets sont ensuite admis à la barre et prononcent un discours en offrant à l'Assemblée, pour être déposé dans ses Archives, un exemplaire de l'Almanach militaire et de la garde nationale de Paris.

Des dons patriotiques sont offerts par des députés de la ville de Lagny-en-Brie et par les porteurs de la chasse de Sainte-Geneviève de Paris.

M. **l'abbé Gouttes** fait lecture d'une lettre de M. Castel, notaire, dans laquelle est consignée l'offre patriotique faite par un anonyme, d'une maison située à Saint-Cloud, et bâtie en 1787 pour servir à l'éducation de jeunes demoiselles sans fortune.

Un membre de l'Assemblée fait, au nom de la ville de Ferrières, l'offre de l'imposition des ci-devant privilégiés des six derniers mois de 1789.

Il est ensuite fait lecture d'une adresse de la municipalité de Châteaubriant en Bretagne, du 21 février dernier, par laquelle, en annonçant la prestation du serment civique, faite par les soldats citoyens de cette ville, et suivie d'un *Te Deum*, elle rend compte des mesures qu'elle a prises pour prévenir tous désordres dans son territoire, et expose que, dès le principe, elle a fait ses efforts pour conserver et assurer la perception des impôts ; qu'elle a envoyé dans les campagnes des commissaires chargés d'employer tous les moyens possibles pour empêcher tout excès contre les personnes et les propriétés ; que ces commissaires n'ont pas été obligés d'user de la force ; qu'ils n'ont trouvé partout que des paysans trompés, et qu'il a été facile de les ramener à la paix.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion sur le rapport fait samedi dernier au sujet de l'affaire de Marseille et du grand prévôt de Provence.*

M. **l'abbé Maury**. On a dû voir avec surprise que l'affaire a absolument changé de face ; mais je me propose de démontrer les vices des motifs de ce changement, d'une manière que je crois à l'abri de toute réplique. Il n'est point étonnant que lors du premier rapport que j'ai fait dans cette affaire, je n'aie pas conclu comme M. Brevet de Beaujour dans son dernier rapport. Les faits, d'après lesquels il a conclu au renvoi de M. de Bournissac au Châtelet, n'existaient pas alors. Je vais chercher à prouver que ces faits n'existaient pas. — (On donne des signes d'improbation : plusieurs personnes observent qu'il ne s'agit pas de rentrer dans la discussion du rapport de M. l'abbé Maury, mais seulement dans celle du rapport de M. de Beaujour.)

M. **le Président**. J'observe aux personnes qui font entendre quelques murmures, que l'orateur a le droit de donner des raisons, tant bonnes que mauvaises, sans qu'il soit pour cela permis de l'interrompre.

(Une partie de l'Assemblée applaudit M. le président.)

M. **le marquis de Foucault**. Les expressions de M. le président sont injurieuses à l'orateur. Je demande que M. le président soit rappelé à l'ordre.

M. **le Président**. Je prie M. de Foucault et tous ceux qui appuient sa motion de vouloir bien mettre un peu de calme dans leurs mouvements, et de ne pas prolonger l'affaire par un aussi étrange incident.

M. **l'abbé Maury**. M. le comte de Mirabeau a cherché à jeter de la défaveur sur le témoignage du commandant du fort Saint-Jean, dont la déposition peut être favorable au prévôt ; mais il s'est appuyé du témoignage de M. de Ceitre, avocat de Marseille. Les assertions de M. de Ceitre ne doivent-elles pas être suspectes ? J'observe qu'il existe un arrêt du parlement d'Aix, qui interdit cet avocat pour vingt ans, et le condamne en 3 livres d'amende envers le roi, pour avoir méchamment calomnié et diffamé dans un mémoire un particulier nommé Château. (M. l'abbé Maury fait lecture de cet arrêt, extrait des registres du parlement.)

M. **Castellanet**, *député de Marseille*. J'observe à M. l'abbé Maury que le fait n'est pas *absolument exact*, puisqu'il est vrai que M. de Ceitre dont il veut parler, n'est pas le même dont il est ici question.

M. **le comte de Mirabeau**. J'interpelle ici M. l'abbé Maury de dire qui lui a fourni ce fait ; quel est le dénonciateur ? Je demande encore

s'il est permis à un membre de la législature d'être de mauvaise foi?

M. **l'abbé Maury**. Les juges de Marseille m'ont fait passer ces pièces.

M. **le comte de Mirabeau**. Quels sont ces juges? Comment ces pièces son-telles au procès? Où est la lettre d'envoi? Je demande une réponse catégorique. Si vous ne répondez, je vous interpelle d'un faux.

M. **l'abbé Maury**. Je réponds à l'interpellation de M. de Mirabeau, en lui disant qu'au lieu de se fâcher des avantages que je puis lui donner sur moi, il doit s'en féliciter; car il en a besoin. — Je reprends. M. de Bournissac n'a point informé sur les délits pardonnés par la clémence du souverain; comme l'amnistie accordée par le roi exceptait tous ceux qui seraient trouvés récidivant, pour constater s'ils ont récidivé, il faut prouver un délit antérieur. On répand de la défaveur sur le prévôt de Marseille, en liant la cause des décrétés à la cause de la révolution... J'observe que ce n'est pas contre le parti populaire que le prévôt a sévi, mais contre le parti incendiaire. — M. de Bournissac est accusé d'un crime de lèse-nation, pour avoir contrevenu, dit-on, au décret de l'Assemblée nationale qui ordonnait la suspension de la procédure prévôtale de Marseille. — Je réponds que M. de Bournissac, après avoir reçu le décret de l'Assemblée, a prononcé que *les choses resteraient en état ainsi qu'il appartiendrait*. C'est sur les mots, *ainsi qu'il appartiendrait*, que le prévôt est attaqué. J'observe que ces mots sont d'usage dans le palais de Provence, pour indiquer une suspension. Ainsi donc, il est juste de ne juger le prévôt que d'après le style usité dans le tribunal du ressort duquel il est. On peut casser un jugement rendu contre nos lois, lorsqu'il l'a été par erreur, par ignorance ou par inadvertance; mais on ne peut pas dire que celui qui l'a rendu soit criminel de lèse-nation. Un crime dont le nom n'existait pas dans notre langue avant notre convocation, peut-il être attribué à un homme qui n'en a commis d'autre que celui de se tromper?

Votre dernier rapporteur a conclu au renvoi de M. de Bournissac au Châtelet, sur des faits postérieurs à la plainte contre lui, et dont vous n'avez pas chargé votre comité de vous rendre compte... J'observe que vous ne pouvez pas légalement condamner M. de Bournissac pour des péchés qu'il n'avait pas encore commis lorsque l'affaire a été portée à votre tribunal. Je suis fâché de le dire: la conduite du nouveau rapporteur envers un juge absent, accusé et innocent, semble être l'ouvrage de la persécution et de la haine. Pardonnez, Messieurs, à l'amour de la justice qui m'anime; mais je dois le dire encore: puisque M. de Beaujour ne trouvait pas de coupables au moment où la cause lui a été confiée, il ne devait pas déchirer le voile de l'avenir. Je promets cependant de me montrer le défenseur de M. de Bournissac, même dans les nouveaux faits qu'on lui impute. La nouvelle municipalité vient de vous dénoncer ce juge; mais examinons quelle est cette municipalité. Sur douze mille citoyens actifs que renferme la ville de Marseille, à peine quatre mille ont-ils concouru à l'élection. Il résulte de là qu'on a choisi, dans le petit nombre des éligibles, trois citoyens décrétés par le prévôt. Aussi ont-ils consacré les premiers moments de leur existence civile à faire au prévôt de Marseille la défense absurde de rendre à l'avenir et faire afficher des arrêts. Ils lui ont ordonné de faire ouvrir les prisons, ils l'ont enfin dénoncé à l'Assemblée nationale. Eh! Messieurs, ces fonctions, dont on prétend lui interdire l'usage, ne sont pas l'objet de ses désirs: vous lui rendrez même un service en l'en dispensant. Je vais vous faire, à ce sujet, lecture d'un acte authentique, par lequel M. de Bournissac a manifesté son vœu; acte qu'il a eu le courage de faire afficher dans la ville de Marseille.

« Nous, Pierre de Bournissac, Alexandre Carbonnet, et J.-F. de Clavières, déclarons que, frappés du mépris scandaleux que les nouveaux officiers municipaux affectent pour les lois, l'autorité légitime, et singulièrement notre tribunal; frappés des menaces terribles que nous recevons à tout instant, des bruits que l'on répand sur notre compte, en nous désignant comme les agents secrets d'une prétendue contre-révolution, que l'on feint de craindre; frappés de la hardiesse avec laquelle la municipalité, dont la composition était déjà un crime atroce, a voulu s'arroger la police de nos prisons, mettre obstacle à la publication de nos ordonnances; frappés enfin de la faction municipale, nous avons cru indispensable de surseoir à l'exécution de nos procédures, jusqu'à ce que nous puissions les reprendre sans danger: nous déclarons en outre que nous ne cesserons d'instruire l'Assemblée nationale de nos sollicitudes pour le rétablissement de l'ordre, afin de coopérer, autant qu'il sera en nous, à la nouvelle constitution qui doit faire le bonheur du royaume. »

M. **Castellanet**. J'interpelle M. l'abbé Maury de déposer sur le bureau une pièce injurieuse à une municipalité librement élue.

M. **l'abbé Maury**. Ces inculpations contre les officiers municipaux sont fondées. Je vous demande, Messieurs, si, en organisant les municipalités, vous avez prétendu faire des officiers municipaux les juges des sièges du royaume. Je vous demande si ce n'est pas un acte de sédition que de s'opposer à l'exercice d'une autorité légitime. Malgré ces menaces et ces défenses, M. de Bournissac a courageusement fait afficher la défense à tout corps, communauté, ou association quelconque, de s'immiscer dans la connaissance des matières qui sont exclusivement attachées à son tribunal, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Voilà avec quelle noble fermeté le prévôt de Provence a veillé à la garde de l'autorité qui lui était confiée par la loi. On vient de m'interpeller de déposer sur le bureau la pièce dont j'ai fait lecture; je consens à le faire, et j'y consens de grand cœur.

La municipalité vous a dénoncé M. le prévôt général de Provence; et moi, Messieurs, je dénonce à mon tour la municipalité. Dans un moment où vous organisez tous les pouvoirs, vous ne souffrirez pas que des officiers municipaux s'érigent en despotes. Vous ne leur laisserez pas la liberté d'ordonner aux juges d'ouvrir les prisons: voilà, Messieurs, voilà ce qu'on peut appeler un crime de lèse-nation. Mon intention, en montant à cette tribune, était de vous le dénoncer, ce crime, et je l'ai fait. Je regrette, en ce moment, d'être lié par le vœu du comité dont j'ai eu l'honneur d'être l'organe; car si je n'écoutais que la certitude que j'ai du patriotisme du prévôt de Marseille, je vous

proposerais de donner un illustre exemple du danger de calomnier un bon citoyen. Je conclus, avec le comité, à ce que M. de Bournissac soit renvoyé au Châtelet ; je conclus à ce que tous les citoyens qu'il a décrétés y soient aussi renvoyés. C'est là que le prévôt accusé prouvera à l'Europe entière sa soumission à vos décrets ; c'est là qu'en présence de ses ennemis, il sera entendu devant ces juges à qui vous avez accordé votre confiance. Ils oseront sans doute être justes, et M. de Bournissac sera vengé.

(M. l'abbé Maury est vivement applaudi, des mains et des pieds, par un côté de la salle. Il est embrassé par deux ou trois de ses amis, et son triomphe est ainsi complet.)

M. **le comte de Mirabeau**. Je ne profiterai pas de la permission qu'a bien voulu me donner M. l'abbé Maury de me prévaloir des avantages que m'a présentés sa générosité, en observant que j'en avais besoin. Je n'examinerai pas non plus une question de morale publique, piquante peut-être pour M. l'abbé Maury, dont l'objet serait de savoir si un rapporteur qui a été dépouillé de la connaissance d'une affaire, parce que son rapport a paru incomplet ou inexact, partial ou infidèle, peut avoir le droit de parler contre l'une des parties intéressées : vous conviendrez qu'il y aurait peut-être du pour et du contre dans le débat d'une telle question. Le préopinant nous a tant de fois répété qu'il était engagé par la candeur et l'amour de la justice, qu'il faut lui pardonner de n'avoir pas examiné cette question. Je n'userai pas de la même sobriété dans la suite des interpellations que je me suis permises pendant que le préopinant parlait. J'avais le droit de l'interpeller sur un fait faux, parce que l'énonciation étant fugitive, si on n'interrompt pas l'orateur au moment même où il parle, il est impossible de se rappeler avec précision les termes qu'il a employés pour énoncer ce fait. Il a commencé par nous dire qu'il allait nous donner un exemple de la crédibilité due aux attestations que nous présentions ; il a prétendu que nous ne pouvions pas mieux connaître que les juges celui dont nous invoquions le témoignage. Eh bien ! ce n'était ni le même homme, ni les mêmes juges. M. l'abbé Maury aurait pu se douter que l'homme condamné par arrêt du Parlement n'était pas le même que celui dont le nom est au procès ; car alors le procès aurait été infirmé. Je ne sais pas si tout l'art des rhéteurs répondra à cette observation. J'avoue que la correspondance de M. de Bournissac avec M. l'abbé Maury devait paraître étrange, si l'orateur n'avait pas déployé le caractère simple et ouvert d'avocat de M. de Bournissac, s'il n'avait pas avoué qu'il avait eu la précaution d'exiger l'envoi des pièces au comité des rapports. Voilà, Messieurs, je crois, une intrigue complète. Je demande que les lettres qui constatent l'envoi des pièces inconnues jusqu'alors soient données en communication.

M. **Duval d'Eprémesnil**. J'appuie la motion faite contre l'avocat de M. de Bournissac, par l'avocat des particuliers décrétés.

M. **le comte de Mirabeau** *reprend*. Il ne suffisait pas à M. l'abbé Maury de chercher à nous embarrasser dans un cercle de dates et dans la confusion des faits; il avait à répondre au nouveau rapport que vous avez ordonné, et non pas aux différents rapprochements qu'il a voulu saisir dans mon opinion, pour en faire jaillir des contradictions. Il est étrange, Messieurs, qu'on ait fait un crime au nouveau rapporteur d'avoir produit des pièces jusqu'alors inconnues ; comme si, parce que le premier les avait oubliées, il aurait dû s'ensuivre que le second devait les oublier aussi ! Quant à l'interprétation qu'a donnée M. l'abbé Maury des termes usités au parlement de Provence, je ne suis pas assez expérimenté dans les termes de chicane pour oser le contredire : mais vous avez ici le lieutenant général de la sénéchaussée ; c'est un des magistrats les plus respectés du royaume, et c'est à lui que je m'en rapporte.

On accuse la nouvelle municipalité de vouloir usurper tous les pouvoirs. Non, Messieurs, les officiers municipaux n'ont fait que leur devoir en interpellant les juges de faire exécuter vos décrets. Quant aux citoyens actifs qui ont concouru à l'élection de ces officiers, je ne sais pas comment M. l'abbé Maury a pu en déterminer le nombre ; j'ignore quelles sont à Marseille ses correspondances, quoique je lui en connaisse d'empoisonnées.

M. **le marquis de Foucaut**. Il n'est pas permis de faire une interpellation flétrissante, injustement ou non, à un membre de cette Assemblée.

M. **le comte de Mirabeau**. Je me reconnais pour coupable, si l'on peut donner à mes expressions une autre interprétation que celle-ci : Je venais de me plaindre de la correspondance de M. de Bournissac avec M. l'abbé Maury ; je la qualifie d'*empoisonnée*, et je ne dis que ce qu'il a très longuement prouvé. Voulez-vous savoir, Messieurs, comment est composée cette municipalité, dont on cherche à trouver la conduite répréhensible ? Le maire est depuis trente ans appelé à Marseille *Martin le Juste :* cet hommage de ses confrères et de ses concitoyens est une vraie couronne civique. Les deux autres officiers municipaux l'étaient déjà sous l'ancien régime ; leur conduite a été celle de pères du peuple ; ils ne sont pas, comme on vous l'a dit, décrétés de prise de corps, ce qui d'ailleurs me serait tout à fait égal ; c'est ainsi, Messieurs, que M. l'abbé Maury vous présente les faits. Il a grand soin de lire les pièces lorsqu'il n'a pas intérêt à les travestir ; mais il dit de mémoire celles qu'il veut falsifier. (On rappelle de nouveau l'orateur à l'ordre.) Je me sers du mot falsifier et je le confirme. M. l'abbé Maury fait dire, par exemple, à la municipalité qu'elle somme les troupes réglées de se retirer ; je dis qu'il est faux que la municipalité ait rien dit de pareil. Elle a chargé des députés extraordinaires de supplier le roi de ne pas laisser six mille hommes à Marseille qui n'avait pas de quoi les loger. Voilà donc cette municipalité que l'on calomnie aussi indécemment, et de laquelle on ose dire que c'est le vœu d'une faction qu'elle présente ! Oui, sans doute, il y a à Marseille une faction, une faction obscure de quarante mille citoyens qui cabalent contre un grand homme, un excellent patriote, M. de Bournissac.

(La suite de la discussion est renvoyée à jeudi.)

M. **le Président** fait lecture d'une lettre du maire de Paris, qui demande, au nom des représentants de la commune de cette ville, l'heure de l'Assemblée pour lui rendre compte demain du travail qu'ils ont fait, en conséquence de son décret, sur les moyens d'opérer la réduction des maisons religieuses.

Les voix prises sur cette demande, il est décrété que la députation de la commune de Paris sera reçue à la barre demain à deux heures.

M. **le Président** lève la séance à onze heures du soir, après avoir indiqué celle de demain pour neuf heures et demie du matin.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 9 *mars* 1790.

Proposition sur les poids et mesures (1) *faite à l'Assemblée nationale, par M.* **de Talleyrand-Périgord,** évêque d'Autun (2).

Messieurs, l'innombrable variété de nos poids et de nos mesures et leurs dénominations bizarres jettent nécessairement de la confusion dans les idées, de l'embarras dans le commerce. Mais ce qui particulièrement doit être une source d'erreurs et d'infidélités, c'est moins encore cette diversité, en elle-même, que la différence des choses sous l'uniformité des noms. Une telle bigarrure, qui est un piège de tous les instants pour la bonne foi, est bien plus commune qu'on ne le pense, puisque, même sous les noms auxquels l'usage semble avoir le plus attaché l'idée d'une mesure fixe, tels que pied, aune, etc., il existe une foule de différences très réelles (3). Rien ne saurait justifier un semblable abus. Il était réservé à l'Assemblée nationale de l'anéantir.

---

(1) Cette proposition n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Ces réflexions ne m'ont point semblé de nature à être lues à l'Assemblée nationale. J'ai préféré les faire imprimer et les distribuer à tous ses membres. (*Note de M. de Talleyrand.*)

(3) TABLEAU *des principales différences des poids et mesures usités en France.*

LONGUEUR DE QUELQUES PIEDS DE FRANCE.		lignes. cent.
Besançon, le pied est de		137.10
Dijon		139.20
Dôle		150.30
Grenoble		151.20
Lorraine		127
Lyon		151.50
Mâcon		148.20
Paris		144
Rouen		120
Sedan		123
Strasbourg	Pied de ville	128.27
Strasbourg	Pied de campagne	130.90
Vienne en Dauphiné		143

MESURES POUR LES AUNAGES.

Aunes	Abbeville, l'aune est de		524
Aunes	Arras		309.40
Aunes	Bayonne		391.80
Aunes	Bordeaux		528
Aunes	Bretagne		597.20
Aunes	Caen		524
Aunes	Cambrai		317.60
Aunes	Dunkerque		299.80
Aunes	Lille		305.60
Aunes	Lyon		320.50
Aunes	Paris	Pour les soieries	527.50
Aunes	Paris	Pour les lainages	526.40
Aunes	Paris	Pour les toileries	524
Aunes	Morlaix		597.20
Aunes	Nantes		526
Aunes	Rouen	Pour les lainages	516
Aunes	Rouen	Pour les toileries	519.20
Aunes	Saint-Malo		597.20

Ce tableau n'est qu'un extrait fort abrégé des principales différences entre les poids et mesures du royaume indiquées dans l'Encyclopédie par ordre de matières, dans Giraudeau, Paucton, etc.

Je ne retracerai point ce que nous apprend l'histoire concernant ce point de l'économie politique. Il faut dire pourtant que les Romains en avaient senti tous les avantages. Ce peuple (et le fait est remarquable dans la discussion actuelle), en laissant subsister parmi cette foule de nations conquises, toutes les différences de lois, de langues, de mœurs et d'usages, ne fit qu'une exception : ce fut en faveur de l'uniformité des poids et mesures qu'il exigea et qu'il obtint partout.

---

		lignes. cent.
Canne	Toulon	859.60
Canne	Montpellier	891.60
Canne	Provence	888.90
Canne	Toulouse	807
Canne	Troyes	351.10

MESURES RONDES POUR LES CHOSES SÈCHES.

Anées	Lyon, pouces cubes		9.670
Anées	Mâcon		12.893
Bichets	Châlons-sur-Saône		9.283
Bichets	Verdun		9.670
Boisseaux	Amboise		552
Boisseaux	Aurai		1.934
Boisseaux	Blois		387
Boisseaux	Bordeaux		3.868
Boisseaux	Bourbon-Lancy		573
Boisseaux	La Charité		967
Boisseaux	Charolles		1.221
Boisseaux	Châteauneuf-sous-Loire		1.105
Boisseaux	Cosne		314
Boisseaux	Dieppe		5 157
Boisseaux	Havre-de-Grâce		1.743
Boisseaux	Honfleur		1.976
Boisseaux	Montreuil		430
Boisseaux	Morlaix		2.670
Boisseaux	Nevers		967
Boisseaux	Paris		644 2/3
Boisseaux	Périgueux		1.547
Boisseaux	Roanne		967
Boisseaux	La Rochelle		1.658
Boisseaux	Rouen		128
Boisseaux	Tours		542
Boisseaux	Villeneuve-d'Agenais		4.100
Boisseaux	Briare		703
Boisseaux	Cahors		1.469
Carte	Gien		806
Carte	Nancy		2.415
Carte	Sully		806
Charge	Marseille		7.968
Charge	Tarascon		2.882
Charge	Toulon		23 206
Emine	Auxonne		20 629
Emine	Montpellier		1.289
Emine	Toulon		5.157
Mine	Beaugency		2.443
Mine	Gergeau		2.210
Mine	Rouen		4.510
Muid	Orléans		19.340
Muid	Paris		92.831
Muid	Rouen		108.237
Razière	Aire		5.074
Razière	Bergue-Saint-Vinox		7.140
Razière	Dunkerque	mesure d'eau	8.166
Razière	Dunkerque	mesure de terre	7.258
Razière	Gravelines		6.681
Razière	Lille		3.584
Razière	Saint-Omer		6.532
Sac	Agen		4.409
Sac	Aiguillon		3.585
Sac	Bayonne		4.140
Sac	Beaumont		3.868
Sac	Castel-Sarrasin		5.183
Sac	Condom		3.585
Sac	Fronsac		5.157
Sac	Gimous		7.349
Sac	Grisolles		4.951
Sac	Libourne		4.199
Sac	Mas-d'Agenais		4.023
Sac	Moissac		4.899
Sac	Montauban		4.835
Sac	Nérac		4.409
Sac	La Réolle		4.898
Sac	Tallemont		4.642
Sac	Tournon		3.713

Charlemagne aperçut ce fruit de la sagesse romaine; il le recueillit avec soin et en fit jouir ses sujets. Mais bientôt ses successeurs abandonnèrent à l'anarchie féodale tous les établissements

Septier	Abbeville, pouces cubes	7.736
	Alby, mesure de ville	5.879
	Alby, mesure de campagne	10,056
	Amiens	1.656
	Arles	3.000
	Beaucaire	3.062
	Boulogne	8.703
	Calais	8.380
	Carcassonne	4.200
	Castres	5,802
	Corbie	2,110
	Lavaur	7.000
	Montauban	10,830
	Montpellier	2.579
	Nantes	7.220
	Narbonne	3.075
	Paris	7.736
	Rouen	9.020
	Saumur	7.736
	Strasbourg, mesure de ville	924
	Strasbourg, mesure de campagne	953
	Tarragone	2.846
	Toulouse	5.653
Tonneau	Beauvais	97.989
	Brest	69.624
	Hennebon	92.832
	Lannion	77.360
	Nantes	12.203
	Noirmoutiers	73.492
	Port-Louis	94.766
	Quimper-Corentin	73.492
	Quimperlé	94.766
	Redon	74 781
	Rennes	72.203
	La Rochelle	69.624
	Saint-Brieuc	77.360

MESURES POUR LES LIQUIDES.

Barrique	Bordeaux, pouces cubes	12 000
	Cognac	8.786
	Isle-de-Rhé	10.950
	La Rochelle	8.786
	Rouen	9.855
Baral	Montpellier, Pour le vin	1.277
	Montpellier, Pour l'huile	1.880
Quartaut	Blois	5.107
	Champagne	4.540
	Mâcon	5.107
	Montpellier	470
	Nuits	5.107
Queue	Blois	20,428
	Bourgogne	20.736
	Champagne	18.161
	Dijon	20.428
Velte	Bayonne	465
	Bordeaux	375
	Cognac	325
Pot	Bordeaux	109
	Dunkerque	114
	Lyon	47 2/7
	Marseille	50
	Montpellier, vin	53
	Montpellier, huile	59

POIDS DE MARC.

Aix, grains	7.691
Bayonne	9.216
Bar-le-Duc	8.772
Bordeaux	9,247
Calais, poids fort	9.593
Calais, poids faible	7.925
Corse	6.479
Dieppe	9.300
Dunkerque	8.211
Lyon, poids de ville	7.992
Lyon, poids de soie	8.646
Marseille	7.758
Montpellier	7.658
Paris	9.216
Rouen, poids de M.	9.212
Rouen, poids de V.	9.769
Strasbourg, poids fort	9.212
Strasbourg, poids faible	8.870
Toulon	8,074
Toulouse	7,824

qui avaient signalé son règne chacun de ses innombrables vassaux qui déchiraient la France, eut, dans sa petite souveraineté, son poids et sa mesure, comme ses lois et sa monnaie particulière. Sous la troisième race, Philippe le Long et après lui Louis XI essayèrent de rétablir l'uniformité de ce régime primitif; mais leurs efforts échouèrent contre les obstacles qui appartenaient à ces règnes de confusion. Cette idée parut longtemps perdue : elle dut reparaître dans un siècle de lumières,

Sous le règne de Louis XIV, trois académiciens célèbres, MM. Amontons, Picard et Huyghens, la reproduisirent. Louis XV allait la réaliser, lorsque les préparatifs d'une guerre tournèrent ailleurs ses regards. Enfin, l'importance de cette réforme s'offrit au génie actif de M. Turgot, il était digne de l'apprécier, et il allait y attacher son nom quand il quitta le ministère.

Vous ferez aujourd'hui ce que ce grand homme regretta de n'avoir pu faire. La nation vous aura encore cette obligation. Non seulement le commerce vous devra des encouragements par le mouvement rapide imprimé à sa marche, et par une circulation nécessairement plus productive; mais la propriété foncière, la culture, l'industrie, mais la consommation journalière en éprouveront un avantage sensible. L'habitant des campagnes, obligé d'assurer sa subsistance par le débit de ses productions, ne sera plus découragé à la vue de cette foule de poids et de mesures différentes qui l'attendent de tous côtés pour peu qu'il s'éloigne de son séjour ordinaire. Quels soupçons en effet ne doit pas éveiller dans son esprit cette variété dont la seule étude l'épouvante? Aussi ose-t-il à peine quitter le cercle étroit qui renferme ses possessions : enchaîné aux mêmes lieux, aux mêmes correspondants, il préfère à un gain trop incertain, une perte réelle, tandis que, de son côté, l'acheteur étranger n'aborde qu'avec crainte un marché inconnu. Il faut que désormais le citoyen rassuré soit qu'il vende, soit qu'il achète, puisse librement parcourir tous les marchés du royaume; qu'il y verse avec confiance ses denrées ou son argent; qu'il s'y voie à l'abri de la fraude, sous la protection de la loi. Eh! combien il la bénira cette loi, lorsque, après en avoir éprouvé les bienfaits sous tant de rapports essentiels, il la retrouvera encore attentive à ses moindres besoins!

Opposera-t-on à cette énorme réforme l'intérêt du négociant? Osera-t-on dire que plusieurs branches du commerce de province à province ne subsistent que par l'inégalité des poids et mesures qui assure un bénéfice au marchand?

Rapporter une telle objection, c'est plus que la résoudre : car l'objection elle-même est la preuve la plus frappante de la nécessité de la réforme.

Un semblable commerce est fondé tout entier sur l'ignorance des acheteurs; or, vouloir conserver un commerce quelconque qui ne subsiste qu'aux dépens de l'ignorance, c'est évidemment vouloir protéger la fraude et la mauvaise foi. Les besoins réciproques, voilà le principe du commerce : La bonne foi et la confiance, en voilà les seuls fondements.

Qui ne sait d'ailleurs que les hommes sont en général devenus trop éclairés par la concurrence de leurs intérêts pour ne s'être pas enfin aperçus que le prix quelconque d'une denrée ne doit s'accroître, au delà de sa valeur primitive, que du remboursement des frais nécessaires, du salaire des agents et de l'intérêt des avances.

On présente une difficulté plus apparente dans

la commotion que semble devoir exciter un changement soudain, une introduction subite de poids et de mesures nouvelles; mais ce sont encore là de vaines terreurs, dont on aurait pu s'alarmer dans d'autres temps, et qu'il ne nous convient pas de partager.

Je n'ignore point la résistance qu'oppose la routine, cette ennemie aveugle et opiniâtre du bien qu'on lui présente, tant qu'il porte le caractère de la nouveauté ; je sais avec quelle persévérance elle se replie sans cesse sur elle-même pour perpétuer son empire.

Mais pourtant qu'on ne pense pas qu'une telle résistance nécessite de bien grands efforts. Des moyens simples, prudemment ménagés, de la patience dans l'exécution, surtout une instruction claire qui pénétrera doucement tous les esprits, doivent suffire pour opérer un changement qui n'est au reste que le complément de ce que vous avez déjà fait.

On peut même dire que déjà l'opinion a préparé les voies. De toutes parts, on s'attend à retrouver dans cette partie la même uniformité que vous avez arrêtée ou établie dans les autres branches de l'administration, dans la contribution, dans la législation, etc., etc.; le vœu des provinces, consigné dans leurs instructions, y est même formel et nous promet que ce nouveau bienfait sera reçu avec la même reconnaissance que ceux qui l'ont précédé.

Ici se présente un rapprochement frappant. Pendant plusieurs siècles, la féodalité regarda comme un de ses plus glorieux privilèges de créer, pour les diverses parties de la France, une prodigieuse bigarrure de monnaie : c'était autant de barrières qui séparaient les habitants d'un même royaume. Le numéraire, à chaque instant arrêté dans sa marche, à chaque instant intercepté par des changes, vérifié, refondu dans cette foule d'hôtels des monnaies dont la France était couverte, finissait par se concentrer dans un petit nombre de mains avides, tandis qu'une pauvreté irrémédiable affligeait presque la totalité du peuple français. Malgré les énormes abus de cet absurde régime, l'habitude et le préjugé semblaient les protéger contre toute innovation. Cependant le gouvernement reconquit l'unité du pouvoir exécutif. Un des premiers usages qu'il en fit, fut de rendre à la circulation l'uniformité d'une monnaie exclusive. Un tel changement, loin d'exécuter des troubles, frappa tous les esprits par son utilité. Bientôt l'argent, devenu libre, parcourut rapidement toute l'étendue du royaume pour s'y multiplier dans son cours, pour répondre à toutes les demandes, remplir tous les engagements, satisfaire à tous les besoins. Le nombre des espèces n'était pas encore augmenté, et tout le royaume se crut enrichi. Il en sera de même de la réforme projetée, chacun se hâtera de voir que, plus les moyens de faciliter les échanges seront simples et identiques, plus l'aisance régnera : or, cette simplicité, cette identité tient évidemment à l'uniformité des poids et des mesures.

Mais comment parvenir à établir cette uniformité? Le moyen le plus simple et qui, à toute autre époque, serait peut-être le seul proposable, consisterait à déterminer tous les poids et toutes les mesures quelconques du royaume sur le double étalon de livre et de toise qui existe à Paris. Cette méthode présenterait plusieurs avantages. Le premier sans doute et qui, toutes choses d'ailleurs égales, pourrait paraître déterminant, c'est que dans une aussi vaste réforme, il en résulterait le moins possible d'innovations. Il faut savoir qu'en 1766, on envoya des étalons parfaitement conformes à ce double modèle dans quatre-vingts de nos principales villes. On a dû, avec le temps, rapporter à ces étalons les poids et les mesures linéaires qui y étaient en usage, ainsi que dans les cantons circonvoisins ; ce ne serait donc pas aujourd'hui des objets nouveaux, des noms étrangers, offerts à l'ignorance toujours soupçonneuse; et l'on s'accommoderait par là aux craintes et à la faiblesse de ceux qu'une trop grande nouveauté effraye, et qui ne se confient à l'inconnu que sur la foi de ce qu'ils connaissent déjà.

On pourrait observer aussi que la toise de Paris a acquis une grande célébrité; qu'elle a été employée aux observations savantes des astronomes envoyés au Pérou, d'où elle a retenu le nom de cette contrée : qu'on en a envoyé en différents temps des copies, non seulement dans les principales villes du royaume, mais encore à Londres, à Vienne, en Italie; en sorte qu'il n'est point de nation en Europe qui n'en connaisse le rapport exact avec ses mesures, comme nous connaissons celui de la toise de Paris aux mesures de tous les Etats de l'Europe; et surtout que la longueur de cette toise a été comparée avec un grand soin avec celle du pendule qui bat les secondes à Paris, et déterminée dans le rapport de 504 à 257 par feu M. de Mairan, dont l'autorité a fait loi dans cette partie.

Et cependant quelque naturel que soit ce moyen, quelques facilités qu'il offre dans la pratique, il ne répond pas encore assez ni à l'importance de l'objet, ni à l'attente des hommes éclairés et difficiles. Lorsqu'une nation se détermine à opérer une grande réforme, il faut qu'elle évite, qu'elle redoute même de l'opérer à demi, pour n'être plus obligée d'y revenir; et s'il s'agit d'une réforme dans les poids et mesures, il ne suffit pas de les réduire à un seul poids, à une seule mesure, comme on pourrait aisément le faire par le moyen indiqué ; il faut, pour que la solution du problème soit parfaite, que cette réduction se rapporte à un modèle invariable pris dans la nature afin que toutes les nations puissent y recourir dans le cas où les étalons qu'elles auraient adoptés, viendraient à se perdre ou à s'altérer : or, l'étalon de poids qui se trouve à Paris, n'a été déterminé sur aucune mesure naturelle; même on a ignoré, jusqu'à ces derniers temps, si la nature pouvait fournir à cet égard un modèle. Quant à la toise, elle a été, il est vrai, rapportée par M. de Mairan, à la longueur du pendule qui bat les secondes à Paris ; mais cette opération, quelque degré de confiance qu'elle ait acquise parmi nous, n'a pas été faite avec la solennité nécessaire pour fixer irrévocablement l'opinion de toutes les nations éclairées.

Il conviendrait donc en ce moment, et c'est le vœu connu d'un grand nombre de savants, de faire une nouvelle opération dont l'exactitude fût appuyée sur des preuves et des témoignages irréfragables, et dont les résultats pussent présenter aux yeux de toute l'Europe, un modèle inaltérable de mesures et de poids.

Deux méthodes principales pour parvenir à ce but ont déjà été indiquées par de célèbres académiciens du siècle précédent et surtout de celui-ci.

La première consisterait à adopter pour élément de nos mesures linéaires, la soixante millième partie de la longueur du degré du méridien coupé en deux parties égales par le quarante-cinquième parallèle, et dont la longueur a été déterminée à

57,030 toises par M. de la Caille. Cette mesure élémentaire s'est trouvée avoir cinq pieds huit pouces cinq lignes un quart; elle s'appellerait un *milliaire*. Mille *milliaires* feraient un *mille*, trois mille feraient une lieue, et vingt lieues composeraient un degré. Le *milliaire* tiendrait lieu de la toise dont il ne différerait que de quarante-deux lignes trois quarts, et se diviserait comme elle *en six parties*, dont chacune représenterait un *pied*.

Cette idée est juste; mais dans l'exécution elle ne promet pas une exactitude assez rigoureuse. Les personnes les plus exercées dans ce genre d'opérations, s'accordent à penser qu'on ne peut répondre d'une erreur de 34 toises; ce qui en produirait une sensible, c'est-à-dire d'environ une demi-ligne sur la longueur du milliaire mesuré en différents temps. Il faudrait d'ailleurs un concours d'hommes singulièrement habiles, et des instruments travaillés avec une perfection infiniment rare.

La seconde méthode offre plus de facilités dans l'exécution. Ses nombreux partisans ont conseillé de prendre pour mesure élémentaire la longueur du pendule simple à secondes par la latitude de 45 degrés. Ils ont préféré ce point comme étant terme moyen entre l'équateur et le pôle : on donnerait alors à l'aune la longueur exacte de ce pendule, à notre toise le double de cette longueur, et la toise se subdiviserait en pieds, pouces et lignes, suivant les rapports connus de ces subdivisions.

De là, passant aux mesures de capacité, telles que le muid, le septier, le boisseau, la pinte, etc., et en agissant pour base de leurs dimensions le pied cube déduit d'après la longueur du pendule, on pourrait également fixer d'une manière uniforme et invariable toutes les mesures.

Enfin, ce qui est le résultat d'une expérience de nos jours, on appliquerait aux poids cette mesure en faisant usage d'un procédé ingénieux de M. Lavoisier qui a déterminé avec la plus grande précision, le poids d'un pied cube d'eau douce, distillée une fois à la température de 14 degrés 4 dixièmes du thermomètre de Réaumur : par là, on trouverait le moyen de fixer invariablement la livre de pesanteur, car on donnerait le nom de livre au poids réel de l'eau ainsi distillée qui serait contenu dans un vase cubique dont la hauteur serait la douzième partie de la longueur du pendule (1). La livre ainsi trouvée, il serait facile de déterminer ses subdivisions comme ses multiples.

La longueur du pendule par la latitude de 45 degrés a été déjà calculée; elle s'est trouvée de 36 pouces 8 lignes 52 centièmes, mais comme elle n'a pas été déterminée par une expérience faite sous ce parallèle, et qu'il peut y avoir une erreur d'un dixième de ligne, il faudrait la recommencer sous la latitude même.

Ce plan simple et parfaitement exact est fait pour réunir tous les suffrages, et même pour exciter, entre toutes les nations savantes, la plus louable rivalité. Il m'est impossible de douter que l'Angleterre, qui dans ce moment paraît vouloir s'occuper de la réduction de ses mesures, avertie par notre détermination et invitée par vous, ne se réunisse à la France pour l'exécution d'une entreprise que nos relations de commerce doivent rendre commune et dont le résultat doit appartenir un jour au monde entier. Déjà, sur la proposition de M. de Cassini, les académiciens des deux royaumes viennent d'associer leurs travaux pour lier les triangles de la carte de France à ceux de la carte d'Angleterre; et ce travail s'est fait avec le plus parfait accord.

L'expérience du pendule faite plus particulièrement encore sous les auspices des deux nations, n'aurait pas sans doute un moindre succès, et la solennité même en garantirait aux yeux de l'Europe entière l'exactitude rigoureuse (1).

Chacune des deux nations formerait sur cette mesure ses étalons, qu'elle conserverait avec le plus grand soin, de telle sorte que, si, au bout de plusieurs siècles, on s'apercevait de quelque variation dans l'année sidérale, les étalons pussent servir à l'évaluer et, par là, à lier ce point important du système du monde à une grande autorité, celle de l'Assemblée nationale.

Peut-être même est-il permis de voir dans ce concours de deux nations interrogeant ensemble la nature pour en obtenir un résultat important, le principe d'une union politique opérée par l'entremise des sciences. Cette vue ne peut échapper à des législateurs et mérite sans doute une haute considération de leur part.

Enfin, je ne vois contre ce projet aucune objection réelle.

Il est seulement une difficulté qu'il importe d'éclaircir, et dont la solution est une partie même du projet : c'est celle qui est fondée sur les obstacles qu'on rencontrerait en voulant introduire tout à coup, dans toute l'étendue du royaume, une multitude de mesures nouvelles et de poids différents, soit que l'on conservât les anciens noms, soit que l'on se crût obligé d'en changer.

Il n'est point douteux que, quelque parfaites que fussent ces mesures, leur introduction subite et inattendue ne produise du désordre; mais le moyen d'opérer ce changement sans secousses et sans troubles se présente naturellement à l'esprit.

Des commissaires du roi chargés de suivre l'exécution de vos décrets et de faire jouir la France entière du fruit de votre sagesse, veillent en ce moment à la formation des départements et des districts. Partout où s'étend leur vigilance, il leur sera facile de faire prendre les dimensions des poids et mesures employés dans chaque lieu, et de les rapporter à la fin de leur mission dans la capitale (2). Ces poids et ces mesures étant bien connus, il sera aisé à des commissaires de notre académie des sciences d'en déterminer dans le temps le rapport exact avec les étalons qui se seront formés sur l'expérience du pendule. Dès que ce rapprochement aura été fait, il sera envoyé de nouveaux étalons à toutes les municipalités avec des instructions qui feront sentir la nécessité d'une réforme à cet égard, et auxquelles seront jointes des tables imprimées avec grand soin, à peu près dans la forme des comptes faits de *Barrême*. Dans ces tables se trouveront les rapports exacts de toutes les anciennes mesures avec les nouvelles.

---

(1) Cette livre se trouverait un peu plus forte que la livre actuelle.

(1) L'expérience devant se faire au niveau de la mer, et l'Angleterre n'ayant aucune possession à la latitude de 45 degrés, le lieux de l'expérience est naturellement indiqué auprès de Bordeaux.

(2) Il me paraît nécessaire que l'Académie des sciences indique la méthode la plus sûre pour obtenir ces dimensions dans toute leur nature. Ce travail peut être fait en peu de jours.

Ces petits livrets étant ainsi dressés pour toutes sortes de mesures, tant linéaires que solides ou de poids, on les distribuera dans chaque canton six mois avant que les nouvelles ne prennent la place des anciennes : ainsi il ne se fera aucun changement brusque; et dans cet intervalle chacun aura tout le temps nécessaire pour connaître parfaitement ou par soi ou par autrui, à quel prix chacune de ces mesures devra répondre. De plus, il sera fait aux dépens du Trésor public un certain nombre de ces mesures qui seront envoyées aux différentes municipalités pour qu'elles soient distribuées gratuitement et d'après la connaissance locale des besoins, à ceux pour qui ce changement occasionnerait des dépenses trop au-dessus de leurs forces. Cela doit paraître juste aux yeux de la nation et c'est ainsi que s'aplaniront toutes les difficultés.

L'acquittement des redevances féodales en nature eût peut-être été le seul obstacle véritablement à craindre par la foule de discussions que le changement de mesure eut fait naître entre les seigneurs et les vassaux. On veut même que cette crainte ait arrêté quelques administrateurs au moment d'entreprendre cette réforme. Heureusement cette difficulté ne subsiste plus.

Voici donc le projet de décret que je soumets à l'Assemblée.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale désirant faire jouir à jamais la France entière de l'avantage qui doit résulter de l'uniformité des poids et mesures, et voulant que les rapports des anciennes mesures avec les nouvelles soient clairement déterminés et facilement saisis, *décrète* que Sa Majesté sera suppliée de donner des ordres aux commissaires choisis par elle pour l'établissement des assemblées de départements et de districts afin qu'ils obtiennent de toutes les municipalités comprises dans chaque département et qu'ils rapportent à Paris un modèle parfaitement exact des différents poids et mesures élémentaires qui y sont en usage. *Décrète* ensuite qu'il sera écrit par l'Assemblée nationale une lettre au Parlement d'Angleterre pour l'engager à concourir avec la France à la fixation de l'unité naturelle de mesures et de poids; qu'en conséquence, sous les auspices des deux nations, des commissaires de l'académie des sciences de Paris se réuniront en nombre égal avec les membres choisis de la société royale de Londres, dans le lieu qui sera jugé le plus convenable, pour déterminer à la latitude de 45 degrés la longueur du pendule, et en déduire un modèle invariable pour toutes les mesures et pour les poids; qu'après cette opération faite avec toute la solennité nécessaire, Sa Majesté sera suppliée de charger l'académie des sciences de fixer avec précision, pour chaque municipalité du royaume, les rapports de leurs anciens poids et mesures avec le nouveau modèle, et de composer ensuite, pour l'usage de chacune de ses municipalités, des livres usuels et élémentaires, où seront indiquées avec clarté toutes ces proportions. *Décrète*, en outre, que ces livres élémentaires seront adressés à la fois dans toutes les municipalités pour y être répandus avec profusion; qu'en même temps il sera envoyé à chaque municipalité un certain nombre de nouveaux poids et mesures qui seront distribués gratuitement par elles à ceux que ce changement constituerait dans des dépenses trop fortes; enfin que, six mois seulement après cet envoi, les anciennes mesures seront abolies et seront remplacées par les nouvelles.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE TALLEYRAND, ÉVÊQUE D'AUTUN.

Séance du mercredi 10 *mars* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. de Talleyrand, *évêque d'Autun, ex-président*, annonce que M. l'abbé de Montesquiou, président, se trouvant indisposé, il le remplace au fauteuil.

M. de Nompère de Champagny, *l'un de MM. les secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

Il ne se produit aucune réclamation.

M. Lanjuinais. Vous avez adopté hier cinq articles sur les péages et les minages qui feront partie du décret sur l'abolition de la féodalité, et qui prendront place avant un article qui porte que ces décrets auront leur exécution du jour de la publication des lettres-patentes du mois de novembre dernier. De là, il résulterait que ceux qui auraient perçu ces droits de péage et de minage, se trouveraient obligés de restituer ce qu'ils auraient reçu depuis ces lettres-patentes. Comme telle n'a pas été sûrement votre intention, je propose d'ajouter que les cinq articles votés hier n'auront d'exécution que du jour de leur publication.

(Cette addition est adoptée à l'unanimité.)

M. le marquis d'Estourmel, *député du Cambrésis*. Je propose d'ajouter deux nouveaux articles à ceux que vous avez déjà décrétés en faveur de la liberté du commerce. Le premier ordonnera que les marchés soient libres à l'avenir, de manière qu'on puisse, lorsqu'on y aura porté des grains, les remporter s'ils ne sont pas vendus; le second stipulera que les négociants et les bateliers du Cambrésis, ainsi que ceux d'Artois, de Flandre et du Hainaut, pourront charger toute espèce de marchandises, à Condé et même dans les Pays-Bas, sans être soumis à aucun péage pour la navigation sur les rivières et les canaux de ces provinces.

(Cette motion est renvoyée au comité d'agriculture et du commerce.)

M. Bouche, *député d'Aix*, expose à l'Assemblée que, suivant l'ancien régime, les consuls et assesseurs d'Aix étaient en même temps chargés de l'administration de la Provence, sous le titre de *Procureurs du pays ;* mais que, depuis la formation de la nouvelle municipalité, les anciens consuls et assesseurs se regardaient comme dépouillés de ces fonctions ; tandis que, de leur côté, les nouveaux officiers municipaux croyaient que les décrets de l'Assemblée les éloignaient de toute fonction administrative : ce qui, si l'Assemblée différait à s'expliquer sur cet objet, laisserait la Provence sans administration, jusqu'au moment où les départements seraient formés.

La réclamation de M. Bouche est accueillie et le décret suivant est rendu :

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« L'Assemblée nationale déclare que les anciens consuls et assesseurs d'Aix, procureurs du pays, continueront d'administrer la Provence jusqu'à la formation des départements. »

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle *la discussion des trois articles additionnels proposés dans la séance d'hier au matin, tendant à prévenir ou à régler les actions récursoires auxquelles pourrait donner lieu la suppression de certains droits seigneuriaux décrétée par l'Assemblée.*

M. **Merlin**, *rapporteur*, donne lecture de ces articles qui sont destinés à terminer le titre II du décret sur les droits féodaux supprimés sans indemnité : ils sont ainsi conçus :

Art. 1er. Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis des particuliers, par vente ou autre titre équivalent à vente, des droits abolis par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix ; et à l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis du domaine de l'Etat, il ne pourra être exigé par les acquéreurs d'autre indemnité que la restitution de leur finance pour objets par eux cédés à l'Etat.

Art. 2. Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucuns des mêmes droits, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés jusqu'au rachat, de remettre leurs baux ; et dans ce cas ils ne pourront prétendre à la charge des bailleurs d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et la décharge des loyers ou fermages, *au prorata* de la non-jouissance causée par la suppression desdits droits.

Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis, conjointement avec d'autres biens, ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs fermages proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression.

Art. 3. Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtiments, immeubles ou autres droits dont la propriété est conservée, ou qui sont simplement rachetables ; et dans ce cas où les baux à rente ne comprendraient que des droits abolis, les preneurs seraient seulement déchargés des rentes, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni restitution des deniers d'entrée.

M. **Merlin**, après la lecture des articles, ajoute : Je me suis élevé hier contre la proposition de M. de Marguerittes ; je dois, à la vérité, avouer que j'étais dans l'erreur. Les partages ne peuvent être considérés comme des contrats de vente. J'ai cité cet axiome, *res perit domino :* mais les droits supprimés ne pouvaient être considérés comme des propriétés véritables ; on ne peut posséder des droits qui frappent directement sur les personnes ; donc ce n'est point ici le cas de l'axiome. On dira, peut-être, qu'il faut pour être conséquent, accorder une action répulsoire à l'acquéreur contre son vendeur : je répondrai négativement, et je bornerai cette action aux cohéritiers entre eux. Celui qui a acheté un abus, savait ne pouvoir l'acheter et pouvait craindre de ne pas toujours en jouir : c'est vraiment le cas de l'application du *jactus retis*. Ce principe ne peut s'appliquer aux cohéritiers : le contrat de vente est, par sa nature, un acte de commerce par lequel on s'expose à perdre comme à gagner ; il ne peut donc y avoir de garantie, parce qu'en perdant, on éprouve le sort auquel on s'est attendu. Un partage n'est point un acte de commerce ; en le souscrivant on ne cherche point à gagner, mais à sortir de l'indivision d'une chose commune. Lorsque dans un partage il se trouve un droit qui, de sa nature, peut cesser de subsister, la perte de ce droit ne doit pas être supportée par celui-là seul dans le lot duquel il est tombé.

Je propose, non point au nom du comité que je n'ai pas eu le temps de consulter, mais en mon nom seul, un article qui a particulièrement pour objet les partages et qui pourrait se placer après l'article 1er. Je le rédige ainsi :

« Art... Les héritiers et légitimaires dans les lots desquels seraient échus, depuis trente ans, aucuns desdits droits, pourront, dans le terme d'un an, à compter de la publication du présent décret, se pourvoir en garantie de partage contre leurs cohéritiers ou colégitimaires. »

Je ne me dissimule pas les inconvénients auxquels donne lieu cet article ; mais j'observe qu'en ne l'adoptant point, vous ouvrez la porte à des inconvénients bien plus dangereux. J'établis qu'on ne peut exercer l'action répulsoire que pendant un an et remonter au delà de trente ans ; d'après le droit commun on pourrait remonter jusqu'à cent ans. Ainsi, loin d'augmenter les inconvénients, je les diminue.

M. **Dufraisse-Duchey**. Si vous admettez l'article additionnel, vous jetez le désordre et le trouble dans toutes les familles, vous détruisez la sûreté et la liberté ; il faut renvoyer cet article au comité féodal, afin qu'il soit mûrement réfléchi.

M. **Lanjuinais**. La garantie est la même dans les partages que dans les ventes et il est certain que les partages sont de véritables contrats, de véritables licitations. Je demande qu'on fasse sur la matière qui nous occupe un rapport détaillé des raisons pour ou contre, afin de rendre une loi de cette importance autrement que sur des rapports qui changent du soir au matin.

M. **Loys**. Le partage est un contrat : les hasards sont communs. Si, au lieu de supprimer un droit de péage possédé par un aîné, vous en aviez doublé la quotité, cette augmentation n'aurait existé que pour l'aîné ; la diminution nécessitée par les circonstances doit donc être supportée par lui. Il est absolument impossible de concilier avec les principes le recours que prononcerait l'article proposé : je ne le crois pas juste, je ne le crois pas sage. Mais vous est-il impossible de secourir ceux qui sont devenus malheureux par la sagesse même de vos décrets? Vous avez déclaré que les biens possédés autrefois par le clergé sont à la disposition de la nation. Une portion de ces biens est destinée aux indigents ; il n'est point d'indigence plus sacrée que celle de ces hommes qui, hier dans l'opulence, sont aujourd'hui dans la plus profonde misère. Sans doute, pour abolir des abus contraires à la liberté, il a fallu faire des malheurs particuliers ; mais, en matière d'abus, ne doit-on pas distinguer ceux dont on vivait sur la foi publique, des déprédations de la mauvaise foi? Les premiers méritent tous les égards compatibles avec la justice et la sagesse des législateurs. Pouvez-vous penser sans déchirement à la situation d'un grand nombre de familles ! Voyez cette mère mourante, qui croyait laisser ses enfants heureux et riches, et qui leur abandonne pour tout héritage le malheur et la misère : voyez ces jeunes gens obligés de quitter le service où ils es-

péraient être utiles à l'État dans une carrière glorieuse; voyez ces jeunes filles qui allaient devenir des mères de famille intéressantes; vous leur avez enlevé la ressource d'aller cacher dans un cloître la honte de leur infortune! Quand on veut faire un bien universel et durable, il ne faut pas le composer de maux particuliers. Nous avons assez d'ennemis de nos travaux, diminuons-en le nombre autant qu'il est en nous. — Je conclus à ce que les assemblées de département soient chargées de prendre des renseignements sur l'état et la fortune de ceux qui possédaient des droits féodaux, et d'envoyer ces détails au comité féodal.

M. **Goupil de Préfeln**. Quel était l'état des choses sous la loi? L'ordonnance de 1669 avait supprimé les péages établis depuis 100 ans: ainsi tout péage dont la création ne remonte pas à 1569 existe contre les dispositions de la loi. La même ordonnance ne reconnaît comme légitimes que les péages onéreux et qui résultent des dépenses faites pour l'utilité publique. Vous avez maintenu cette disposition de la loi; ainsi tout le monde a dû savoir ce que la loi défendait, et nul ne peut imputer qu'à lui la perte qu'il éprouve par les suppressions que vous avez prononcées. Ce n'est pas sérieusement qu'on vous propose de détourner à son profit le patrimoine des pauvres véritablement pauvres et indigents.

M. **le Président** rappelle qu'on a demandé le renvoi au comité féodal, et que c'est sur ce renvoi qu'il faut délibérer.

M. **Muguet de Nanthou**. On a employé hier une partie de la séance à la matière qui nous occupe; le même objet nous a déjà longtemps occupés aujourd'hui. En renvoyant continuellement aux comités, après avoir discuté, on parvient à travailler sans rien faire.

M. **Goupil de Préfeln**. Je dois rappeler avec quelle perfide adresse on a cherché à vous persuader hier que vous avez manqué de respect pour les propriétés, et que dès lors vos décrets ne peuvent subsister. Vous avez attaqué, vous avez détruit la propriété qu'avaient quelques individus de tyranniser le peuple; mais non, ce n'est pas là une propriété. Quel plan avez-vous demandé à votre comité? Vous l'avez chargé de vous offrir des dispositions conservatrices des propriétés légitimes, et de vous présenter les moyens de supprimer, pour l'ordre et l'utilité générale, les propriétés illégitimes.

M. **le Président** remarque qu'il faut discuter successivement article par article, et s'occuper dès lors de l'article premier.

Cet article est adopté avec la modification suivante:

Art. 1er. « Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente, partage, ou autre titre translatif de propriété incommutable, des droits abolis par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix; et à l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis du domaine de l'État, il ne pourra être exigé par les acquéreurs, d'autre indemnité que la restitution de leurs finances ou autres objets, ou biens par eux cédés à l'État. »

(Cet article est adopté sans aucun changement.)

M. **Merlin**. C'est ici que se place l'article additionnel que j'ai proposé dans la discussion à laquelle il vient d'être soumis. On a comparé les partages aux contrats de vente: il existe cependant entre ces deux actes des différences bien sensibles. Dans un contrat, on est libre d'acheter ou de ne point acheter et d'examiner ce qu'on achète; dans un partage, l'acquisition est nécessitée; il faut prendre la chose telle qu'elle est. Dans un contrat, on cherche à gagner; dans un partage, on cherche à avoir la portion qui nous revient. Vous avez décidé qu'il n'existe pas de garantie en faveur de l'acquéreur: en effet, l'acquéreur a dû savoir les risques qu'il courait, il s'y est soumis: dans un partage il n'en est pas de même; il n'a pas été libre aux cohéritiers de ne pas prendre un droit de banalité, un droit de mainmorte. Il est évident que le copartageant, par la nature de l'acte qu'il a souscrit, peut exercer un droit de recours s'il est évincé.

M. **Hébrard** (*de Saint-Flour*) établit que la garantie est de droit dans les partages égaux.

M. **Gourdan**. On a employé, dans la discussion, des principes qui sont absolument inapplicables à l'article. On veut faire garantir les effets de la loi politique par la loi civile, tandis que la loi civile ne peut avoir aucun effet sur la loi politique. Je n'admets point de différences entre les copartageants et les vendeurs. Le décret que vous avez rendu à l'égard des vendeurs porte également sur les copartageants.

M. **Camus**. Je conviens avec le préopinant que ce n'est point par la loi civile qu'on peut juger la loi politique; mais c'est par la nature inhérente aux choses qu'il faut juger les choses. Un partage n'est pas un contrat de vente; c'est une déclaration d'un droit, c'est une borne mise à la propriété générale et commune par la division de cette propriété. Si ce que je croyais appartenir à la masse commune ne lui appartient pas, il faudra bien que je le rende; mais je reviendrai, et je dirai: je n'ai rien eu de la propriété commune indivise, puisque ce que j'ai eu n'en faisait pas partie, et appartenait à un autre. Ce raisonnement seul montre assez la différence qui existe entre le contrat de vente et les partages. Votre décret déclare que les péages ne peuvent être la propriété des particuliers; un péage ne faisait donc pas partie de l'hérédité: vous me l'avez donné en partage, je n'ai pu le conserver; vous ne m'avez donc pas donné ma portion dans l'hérédité. La garantie est donc de droit en fait de partage, puisque chacun a droit à sa portion dans la chose à partager. L'article proposé est donc conforme aux principes; il doit donc être adopté.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Garat** *l'aîné*. Nous n'avons pas à rendre un jugement, mais à faire une loi. Le législateur doit s'élever à des vues supérieures à celles des magistrats. La vue du législateur est d'assurer la tranquillité des citoyens. Si nous avions un jugement à rendre, les principes du comité devraient nous déterminer. En rejetant l'article, je voudrais excepter les légitimaires; l'humanité même ne m'intéresse pas en faveur des aînés: je ne suis pas suspect, car dans l'ordre des successions *ab intestat* et testamentaires, je suis un aîné. La grande vue des législateurs est d'étouffer le germe de tous les procès; en admettant l'article, vous ferez naître des milliers de procès; et encore en cela je ne suis pas suspect, je suis avocat.

M. **de Toulongeon**. Rejeter l'article, c'est

peut-être faire quelque injustice particulière ; l'admettre, c'est livrer tous les propriétaires à la justice des tribunaux, et leur donner des procès interminables.

M. **Tronchet**. Je me borne à observer que cette question est des plus importantes, et que l'article proposé n'a point été discuté au comité. J'en demande l'ajournement.

L'Assemblée ordonne le renvoi de l'article additionnel au comité féodal.

Après une courte discussion les articles 2 et 3 sont décrétés ainsi qu'il suit :

Art. 2. « Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucuns des mêmes droits sans mélange d'autres biens ou de droits conservés jusqu'au rachat, de remettre leurs baux ; et, dans ce cas, ils ne pourront prétendre à la charge des bailleurs d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, et la décharge des loyers ou fermages au prorata de la non-jouissance causée par la suppression desdits droits.

« Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin et fermages, proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression. »

Art. 3. « Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtiments, immeubles, ou autres droits dont la propriété est conservée, ou qui sont simplement rachetables ; et dans le cas où les baux à rente ne comprendraient que des droits abolis, les preneurs seront seulement déchargés des rentes, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni restitution de deniers d'entrée. »

M. **Rivière**, *député de Mende*, demande un congé de trois semaines.

Ce congé lui est accordé.

M. **Brassart**, *député d'Artois*, demande également la permission de s'absenter pendant un mois environ.

Cette autorisation lui est accordée.

M. **le Président**. J'ai reçu de M. le ministre de la marine et des colonies une lettre destinée à faire connaître à l'Assemblée nationale l'*état des possessions de la France hors de l'Europe*. La voici:

Paris, le 10 mars 1790.

Monsieur le Président,

Le roi m'ordonne de vous adresser un aperçu très succinct des possessions qui appartiennent à la France dans les autres parties du monde. Il croit absolument nécessaire que l'Assemblée nationale fixe, au moins provisoirement, (dans les instructions qu'elle a décrété d'y envoyer), l'étendue de chaque colonie, qu'elle détermine ce qui doit être annexé ou séparé, qu'elle indique les lieux qu'il convient de ne regarder que comme de simples comptoirs et qu'elle assigne la règle qui doit être suivie relativement à ce dernier genre de possessions.

Il paraît d'autant plus indispensable de donner à l'Assemblée nationale des éclaircissements sur cet objet nouveau, et de la prier de faire connaître ses principes pour s'y conformer, que plusieurs de nos colonies n'ayant pas encore envoyé de députés, et n'étant en aucune manière représentées, personne ne se trouve fondé à lui exposer leur vœu et à provoquer ce qu'exigent leurs intérêts.

COLONIES OCCIDENTALES.

1° La France possède au sud de l'île de Terre-Neuve, les îles peu considérables de Miquelon et celle de Saint-Pierre plus petite encore. Le sol n'y est pas fertile ; il n'y réside que très peu d'Européens, qu'y a attiré et fixé la pêche de la morue ;

2° On a toujours annexé ce qui nous appartient dans Saint-Domingue, même les îles sous le vent qui se trouvent près de ces côtes. Les principales sont la Tortue, l'île Avache et la Gonave, plus vaste que les deux précédentes, mais jusqu'à ce jour inhabitée ;

3° Les îles de Sainte-Marie-Galante, La Délivrade, ont été considérées comme incorporées à la Guadeloupe, dont elles ne sont réellement séparées que par un trajet de mer très court. On a même réuni, par des vues d'administration, à ce groupe d'îles, la portion possédée par la France de la très petite île de Saint-Martin, quoique distante d'environ 30 lieues ;

4° Sainte-Lucie, séparée par un canal de 8 ou 10 lieues de la Martinique, a dû jusqu'à ce jour envoyer ses députés à l'assemblée coloniale de cette île ;

5° Tabago est régie encore par des lois anglaises et a toujours eu une assemblée coloniale distincte ;

6° L'île de Cayenne n'a jamais été, et paraît ne devoir pas être séparée de ce que nous possédons dans le continent voisin de la Guyane.

POSSESSIONS SUR LA CÔTE OCCIDENTALE DE L'AFRIQUE.

Le Sénégal, l'île Saint-Louis entourée par le fleuve qui baigne cette contrée ; celle de Gorée près du Cap-Vert ; nos établissements de Juda, et sur d'autres points de la côte, ne sont véritablement que des comptoirs destinés à nous faciliter la traite des nègres, celle de la gomme, des dents d'éléphant, etc. Très peu d'Européens et même d'hommes de couleur libres y résident.

ILES SITUÉES AU DELÀ DU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

L'île de France et celle de Bourbon dans l'océan Indien, à l'ouest de Madagascar, sont distantes l'une de l'autre d'environ 50 à 60 lieues. Quoique les productions de leur sol ne fournissent pas à la métropole l'abondance des denrées coloniales qui y afflue de nos Antilles, ces deux possessions ont un autre genre d'importance et offrent spécialement une retraite nécessaire à nos navigateurs qui veulent commercer dans l'Inde et à la Chine.

Il n'y a point eu jusqu'à ce jour d'assemblée coloniale dans ces îles.

POSSESSIONS DANS LE CONTINENT DE L'ASIE.

Le dernier traité nous donne la souveraineté de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon sur la côte

de Coromandel, de Mahé sur celle de Malabar, et de Chandernagor sur les rives du Gange. Quelques aldées ou villages sont annexés à ces chefs-lieux épars et séparés par de grandes distances.

Des considérations politiques et militaires, l'impossibilité de défendre au commencement d'une guerre des points aussi éloignés de tout secours, l'expérience qui nous a plus d'une fois appris que Pondichéry même ne pouvait devenir une bonne place, la certitude qu'elle nous serait enlevée par les Anglais (qui entretiennent 80,000 hommes de troupes dans l'Inde) dès les premières hostilités et avant même qu'on pût en apprendre le siège; ces considérations, dis-je, avaient fait prendre au roi depuis longtemps la résolution d'en retirer les troupes, l'artillerie, et de ne regarder désormais les possessions que comme des comptoirs utiles à notre commerce. L'évacuation de nos forces militaires a été faite, mais il reste dans ces diverses villes maritimes et spécialement à Pondichéry, des habitants de race européenne et indienne, en sorte que, relativement à la population, on ne peut les comparer aux comptoirs que nous avons sur la côte occidentale de l'Afrique.

Cet exposé très rapide, ou plutôt cette simple énumération des colonies et des comptoirs français paraîtront peut-être insuffisants à l'Assemblée nationale. Si elle désire des détails plus étendus, je suis prêt à les fournir; mais il est d'autant plus nécessaire qu'elle fasse connaître les principes sur ce qui doit avoir lieu relativement à chacune de ces possessions éloignées, qu'il n'en est que quatre où il ait jamais été tenu des assemblées coloniales, Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, Tabago. Les autres n'ayant en ce moment aucun moyen d'exprimer leur vœu, peuvent néanmoins désirer qu'il soit apporté aussi des modifications à leur ancien régime et ont les mêmes droits pour l'obtenir.

Je suis avec respect, etc.

Signé : DE LA LUZERNE.

L'Assemblée prononce le renvoi de cette lettre au comité colonial.

M. **Ricard,** *député de Castres*, membre du comité féodal, commence un *rapport sur les chasses et le port d'armes.*

Ce rapport, qui semble fort extraordinaire, propose « d'autoriser les municipalités à faire « chasser, après avoir fait vérifier, par experts, « la quantité de gibier. » (*Murmures.*)

M. **le vicomte de Mirabeau.** Le rapporteur veut être nommé maire des lapins (*On rit beaucoup*).

Plusieurs membres du comité féodal observent que le rapport ne leur a pas été soumis et qu'ils désirent en prendre connaissance avant que la lecture soit continuée.

Le renvoi au comité féodal est ordonné.

Une députation de la commune de Paris, ayant à sa tête M. Bailly, maire, est introduite à la barre. Elle apporte un *mémoire sur les maisons religieuses qu'il paraîtrait convenable de supprimer en exécution du décret de l'Assemblée nationale du* 19 *décembre* 1789.

M. **Bailly** donne lecture, ainsi qu'il suit, de ce document (1) :

(1) Ce mémoire est incomplet au *Moniteur*.

L'Assemblée nationale a décrété, le 5 février, que les maisons de religieux d'un même Ordre seraient réduites à une seule dans chaque municipalité, et en conséquence elle a ordonné que la municipalité de Paris indiquerait, dans la huitaine, celles de ces maisons qu'il serait préférable de supprimer, pour les emplacements en être mis en vente, en exécution et conformément au décret du 19 décembre dernier. C'est pour obéir au décret du 5 février que nous avons l'honneur de nous présenter aujourd'hui devant l'Assemblée nationale comme commissaires et députés du bureau de la ville, qui nous a spécialement chargés du travail qu'exige l'exécution des ordres donnés par l'Assemblée à la municipalité de Paris.

Le même décret ordonne que les ecclésiastiques feront la déclaration de leurs biens par-devant les officiers municipaux, qui seront tenus de l'envoyer à l'Assemblée nationale.

La municipalité de Paris, Messieurs, pour remplir ce double devoir, vous remettra incessamment toutes les déclarations qu'elle a reçues, des biens ecclésiastiques, et les choix motivés des maisons religieuses à supprimer, avec le toisé et la valeur de leurs emplacements, afin que, dans votre sagesse, vous puissiez statuer définitivement sur le choix et la vente de ces biens. Mais quoique le travail entrepris par vos ordres ne soit pas entièrement fini, la municipalité de Paris a cru que l'intérêt de la chose publique et le patriotisme dont elle a donné des preuves demandaient que, dans cet instant, elle vous présentât un aperçu de son travail.

Nous avons dans Paris plusieurs Ordres de religieux qui y possèdent trois maisons. Les Bénédictins des deux congrégations de Cluny et de Saint-Maur, les Dominicains, les Augustins, les Carmes et les Capucins. Nous vous proposons de supprimer le collège de Cluny et la maison de Saint-Denis-de-la-Chartre, en conservant la maison du Prieuré de Saint-Martin-des-Champs, qui est belle et neuve, et où on peut établir un jour, ou même dès à présent, un collège qui serait utile à cette partie de Paris entièrement privée de maisons d'instruction. Dans la congrégation de Saint-Maur, on peut supprimer le couvent des Bénédictins anglais (1), rue Saint-Jacques, et celui des Blancs-Manteaux, en réunissant tous les religieux dans la maison de Saint-Germain-des-Prés qu'il serait naturel de conserver comme la plus ancienne abbaye de Paris, comme celle qui contient le plus de monuments, et qui renferme une superbe bibliothèque, et un nombre de savants estimables. On pourrait conserver encore le couvent des Dominicains de la rue du Bac, en supprimant celui de la rue Saint-Jacques, et surtout celui de la rue Saint-Honoré qui offre un vaste et superbe terrain, dans un quartier où il est fort cher. On pourrait supprimer également les maisons des grands et des petits Augustins, et on acquerrait deux emplacements utiles et bien situés. Les religieux se réuniraient ou aux Petits Pères de la place des Victoires, ou dans d'autres maisons de leur Ordre en province, si on ne pouvait pas faire disparaître les légères différences

(1) Les bénédictins anglais ont des réclamations à faire qu'il sera juste d'entendre. On a dû en proposer ici la suppression pour ne pas conserver deux maisons du même ordre. Mais leur terrain est de peu d'étendue et de peu de valeur, et il sera très possible de prendre des arrangements à leur égard.

qui distinguent ces religieux primitivement du même ordre, suivant tous la règle de Saint-Augustin, mais une règle qui a subi et des réformes et des changements. L'Assemblée nationale décidera ce qu'elle doit faire à cet égard; nous observerons seulement que si elle est arrêtée par ces nuances d'une même institution, elle diminuera infiniment les réductions qu'elle a ordonnées pour commencer la libération de la dette publique. Ces mêmes différences se retrouvent dans les maisons des Carmes, et cependant nous proposerons de supprimer ceux des Billettes et ceux de la place Maubert, pour tout réunir dans la maison des Carmes Déchaux, près du Luxembourg.

A l'égard des Capucins, nous proposons de conserver ceux qui sont établis à la Chaussée-d'Antin, dont la maison est neuve, et dans un quartier où leur église est nécessaire, et de supprimer la maison du Marais, qui serait coûteuse en réparations, et surtout celle de la rue Saint-Honoré qui offre un magnifique terrain de huit arpents, infiniment précieux par sa position, au voisinage des Tuileries. Tous ces religieux ne pourraient pas loger à la Chaussée-d'Antin, mais la maison de Meudon offre un supplément suffisant.

Les maisons conservées dans les ordres qui sont rentés, et qui ont des possessions, sont supposées réduites à leurs lieux claustraux et d'habitation. Tout le reste doit être à la disposition actuelle de la nation; et, par exemple, la maison abbatiale de Saint-Germain-des-Prés, l'emplacement de la Foire, toutes les maisons en locations qui dépendent tant de Saint-Germain-des-Prés, Saint-Martin-des-Champs, que des Jacobins, des Augustins et des Carmes; les jardins, lorsque leur grandeur permettra de les réduire, seront réunis à la masse des biens dont la nation disposera.

Quant aux ordres qui n'ont que deux maisons, ce sont les Prémontrés que l'on peut réunir à la Croix-Rouge, en supprimant ceux de la rue Hautefeuille; les Minimes que l'on peut transférer aux Bons-Hommes de Chaillot; les Pères de Nazareth que l'on peut faire passer à Picpus; et même, si l'Assemblée le jugeait convenable, on pourrait y porter également et les Récollets et les Cordeliers, puisque tous ces religieux sont des Franciscains.

Les Feuillants ont une maison dans la rue d'Enfer où peuvent se retirer ceux qui resteront dans cet ordre, en laissant libre et disponible l'emplacement qu'ils ont dans la rue Saint-Honoré; emplacement d'autant plus avantageux qu'il est contigu à celui des Capucins, terrain précieux et par sa position et par son étendue, qui permet une infinité de dispositions d'utilité pour le Trésor public et d'embellissement pour le quartier.

En supprimant ces maisons, on pourrait quelquefois conserver les églises, suivant la nécessité du quartier et l'avantage de ceux qui l'habitent. Quoique quelques-unes de ces vues ne soient pas renfermées dans le décret du 5 février, elles nous ont paru utiles, et nous les soumettons à la sagesse de l'Assemblée; et, soit qu'elle les adopte ou les rejette, elle y verra une preuve de notre zèle pour l'avantage public. Les mêmes idées d'utilité nous engagent à parler de quelques religieux dont les ordres n'ont qu'une maison à Paris, mais dont la suppression actuelle serait cependant facile. En exposant ces idées, nous croyons ne pas nous éloigner des intentions d'un nombre de religieux qui ne demandent pas mieux que d'abandonner cet état, et entrer dans les vues de l'Assemblée, qui sont de parvenir un jour à la suppression absolue de tous les ordres religieux. Nous croyons que les Théatins ne répugneraient pas à leur sécularisation; et les Chartreux, en conséquence de leur institution, pourraient être transférés dans les campagnes où ils ont eu leurs premières habitations.

Telles sont les suppressions que nous proposons comme les premières et les plus importantes, en attendant celles qu'un travail ultérieur pourra nous fournir; mais il en résulte un ensemble de vingt-sept maisons qu'un décret peut supprimer au moment où l'Assemblée le voudra, et une masse de biens dont elle peut ordonner la vente. Cette vente, comme l'Assemblée l'a reconnu, est un objet de la plus haute importance, et d'où, peut-être, dépend dans ce moment le salut public.

Vous aurez, sans doute, Messieurs, l'indulgence de permettre que les députés qui paraissent devant vous, que votre collègue qui a l'honneur de les présider et de vous porter la parole, offrent à l'Assemblée quelques réflexions et quelques vues sur les moyens d'opérer cette vente d'une manière utile, et surtout d'en retirer les avantages promptement, et dans ce moment même où il est instant de rétablir la confiance, le crédit public et la circulation.

Les conditions de la vente que vous avez à faire, Messieurs, sont qu'elle soit avantageuse et prompte; mais malheureusement ces conditions sont d'autant plus difficiles à réunir, qu'elles se contrarient; de manière que si l'on expose à la fois tous ces biens à l'enchère, comme l'instance du besoin semble l'exiger, la concurrence des objets diminuera la concurrence des acquéreurs; ces objets ne seront point vendus, ou le seront à vil prix, et que, si d'un autre côté, les ventes sont faites avec la discrétion nécessaire, et retardées pour les bonifier, le Trésor public ne se remplira que lentement, et l'Etat ne sera pas assez tôt secouru.

Nous ne voyons qu'un moyen de concilier ces choses opposées, c'est que l'Assemblée nationale fasse sortir de sa main ces biens qu'elle a déclarés à la disposition de la nation, et les remette dans une main étrangère; c'est qu'elle propose aux municipalités considérables, et qui ont un crédit qui leur est propre, d'acheter en masse, et en quelque sorte fictivement, les biens ecclésiastiques qui seront à leur bienséance. Les obligations de ces municipalités deviendront des effets qui pourront être mis dans la circulation, et substitueront au crédit public un crédit intermédiaire qui offre à l'inquiétude, des sûretés d'un genre ordinaire et mieux connu.

L'Assemblée nationale a décrété, le 19 décembre, qu'il serait vendu pour quatre cents millions de biens du Domaine, et de biens ecclésiastiques; elle a créé en même temps pour la même somme d'assignats hypothéqués et remboursables sur le produit des ventes. Mais ces assignats n'ont pas obtenu la faveur qu'on désirait et le cours dont on avait besoin, parce que la confiance ne peut reposer que sur une base établie et visible: l'hypothèque ne peut venir se placer que sur des biens vendus, et non sur une vente projetée, annoncée, mais dont on conçoit ou l'on craint, dont on espère peut-être que mille circonstances pourront détourner l'exécution. La parole, l'engagement de l'Assemblée nationale sont infiniment sûrs et infiniment respectables, mais ces certitudes d'une saine opinion ne sont pas communes à tous les hommes; la confiance générale a besoin d'objets réels ou palpables, et l'intérêt qui n'admet point dans ses calculs les présomptions morales les plus légitimes, s'attache, et nécessairement, aux actualités physiques. Il faut donc vendre en masses

quelconques les biens ecclésiastiques, parce qu'alors ils seront sortis de la main du clergé, parce qu'ils seront sortis de la main de l'Assemblée nationale, et que son décret, déjà sacré par lui-même, aura reçu la sanction de l'exécution. La seconde vente sera déclarée et reconnue possible par la première, la seconde vente admettra l'hypothèque et permettra le recours. Il faut vendre aux municipalités, parce qu'elles sont les instruments naturels des opérations nationales, parce qu'elles ont un crédit proportionné à leur existence, et qu'il est utile d'employer.

J'espère que l'Assemblée ne désapprouvera point que nous mettions sous ses yeux dans ce moment un plan hypothétique des opérations qu'on pourrait attendre des municipalités, et que nous appliquerons à la ville de Paris, comme celle dont les relations nous sont le mieux connues.

Nous ne sommes point encore dans ce moment en état de déclarer la valeur des biens ecclésiastiques de Paris, et le montant présumé du produit des ventes; mais cette détermination ne fait rien au plan que nous nous sommes fait: quelle que soit la valeur de ces biens, il sera toujours facile à l'Assemblée nationale de compléter, soit en biens du Domaine, soit en biens ecclésiastiques, une somme fixe positive, telle que celle de deux cents millions. La ville de Paris ferait l'acquisition de la totalité de ces biens aux conditions suivantes :

1° Elle remettrait sur le champ les trois quarts de la valeur de ces biens dans les mains du trésorier de l'extraordinaire, en quinze obligations de dix millions chacune, une payable chaque année, et le sort devant décider de celle qui serait remboursée.

2° La ville de Paris, pour assurer le paiement des premières de ces obligations, et pour attendre la vente favorable de ces biens, serait autorisée à ouvrir un emprunt, suivant le besoin, et par privilège sur ces biens, jusqu'à concurrence du tiers de leur valeur, et il ne sera pas difficile qu'elle présente une soumission de capitalistes accrédités qui assureront le succès de cet emprunt, et le versement, à la caisse de la ville, des fonds nécessaires au premier remboursement.

Les autres remboursements seront effectués par la vente des biens dont on s'occupera immédiatement, mais qui aura lieu d'une manière successive, toujours par adjudication publique, et en ne présentant à l'enchère que les portions de biens pour lesquels il y aurait déjà une offre satisfaisante, et au moins égale à l'estimation.

3° Les officiers municipaux de la ville de Paris seraient chargés de la conduite et de la gestion de cette opération, tenus d'en rendre compte de clerc à maître, à la nation même, représentée par les prochaines législatures; et, après avoir défalqué du produit total le montant des obligations et celui des frais, ils remettraient à la nation les trois quarts du surplus, et garderaient pour la ville l'autre quart, en dédommagement de l'emploi de son crédit, et pour le produit en être employé en travaux d'utilité publique, dont le premier serait la construction d'un palais pour la tenue des séances de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale déposerait dans ce moment les obligations que l'on aurait reçues de la Ville, et en ferait faire par le trésorier de l'extraordinaire, des coupures par sommes de *mille livres, six cents livres, quatre cents livres, trois cents livres et deux cents livres*. Ces coupures ou nouveaux billets seraient enregistrés, numérotés et signés par le dépositaire des obligations originales, pour constater que la valeur totale de ces papiers ne surpasserait pas celle des obligations.

L'Assemblée nationale distribuerait les deux cents autres millions de biens du clergé, destinés à être vendus dans les différents départements; ou, si l'on ne peut pas attendre la formation de ces départements, aux principales villes; chacune de ces villes adresserait ici, au trésorier de l'extraordinaire, ses obligations que l'on couperait comme celles de Paris, et dont les portions pourraient porter le nom d'*effets municipaux*, et peut-être n'est-ce pas trop se flatter de croire que ces effets, appartenant aux plus riches villes de France, auraient cours par tout le royaume.

On attacherait à ces obligations un intérêt de 4 0/0, qui, pour 150 millions, ferait une somme de 6 millions par an, et de 500,000 livres par mois. Cet intérêt serait abandonné aux nouveaux billets. L'Assemblée leur donnerait le cours qu'elle voudrait, et le déterminerait dans sa sagesse, de manière à rétablir nécessairement la circulation. Il est instant de remédier à la disette du numéraire, qui expose à tout moment la chose publique, qui met tout en stagnation, qui fait que personne n'achète, ni ne fait travailler, et qui multiplie les pauvres et les misérables autour de nous. Tout ici meurt de faim, parce que l'argent manque partout. Suppléez, Messieurs, à la rentrée lente et incertaine des impôts; ranimez les payements des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, ceux de toutes les caisses, la circulation se rétablira, le commerce et l'abondance reparaîtront, toutes les classes redeviendront aisées, l'ouvrier vivra, et le peuple sera soulagé.

Ce n'est pas tout, Messieurs, que ces billets aient une hypothèque assurée, et portent un intérêt qui fasse qu'ils ne soient pas stériles dans les mains qui les posséderont. Cet intérêt peut suffire à ceux qui placent leurs fonds, mais non aux classes de citoyens, dont l'argent est toujours en mouvement, et qui veulent avoir dans leurs mains un papier qui soit toujours disponible comme de l'argent. Ces billets à intérêt fixe n'auraient pas d'avantage sur les effets nommés *royaux*, et qui sont actuellement sur la place. Il faut donc substituer à l'intérêt ordinaire l'avantage d'un bénéfice éventuel, qui se prête à leurs calculs, d'un bénéfice moins certain, mais plus fort; il faut faire entrer, dans le plan que nous proposons, l'attrait de l'espérance qui a tant d'empire sur les hommes, et d'une espérance liée à des époques, pour déterminer les possesseurs de ces billets à les garder dans leurs mains et à les préférer à l'argent, du moins au moment du retour de ces époques.

Persuadés que l'Assemblée nous autorise à lui développer, et toujours d'une manière hypothétique, la suite du plan que nous avons tracé dans nos pensées sur l'utilité et le salut publics, nous dirons que, pour distribuer la prime dont nous venons de parler, les *dix millions* de chaque obligation pourraient être partagés en cinq portions égales de deux millions chacune, et composées, chacune en entier, d'une des cinq espèces de billets désignés ci-dessus, de 1,000 livres, 600 livres, 400 livres, 300 livres, 200 livres ; que l'intérêt de 500,000 livres par mois, applicable aux quinze obligations, pourrait être réparti entre elles, chaque mois, et par deux opérations infiniment simples. Un premier tirage d'un numéro, de *un* à *quinze*, déciderait à laquelle des quinze obligations appartiendrait la prime de 500,000 livres; et un second tirage d'un numéro, de *un* à *cinq*, déterminerait la classe unique et la nature des billets à laquelle appartiendrait cette même prime. Cette classe de 2 millions gagnerait 700,000 livres; et le porteur

de billet recevrait une prime égale au quart de sa valeur. Cette forme de tirage est simple et n'exige aucune liste; la chance ne peut que donner de l'attrait et du cours aux billets; et il est indubitable qu'au moins, à la fin de chaque mois, on préfèrerait à l'argent un papier qui offre un bénéfice possible et considérable.

Les 150 millions de ces billets peuvent être délivrés à la caisse d'escompte, en paiement de la plus grande partie des 170 millions qui sont dus par la nation; à la charge, en continuant de payer la somme limitée d'argent qu'elle distribue chaque jour, d'échanger aussitôt, à bureau ouvert, ces papiers contre ses propres billets. Il paraît incontestable qu'on serait empressé de venir troquer les billets de caisse, qui ne rapportent rien, contre de nouveaux effets qui portent avec eux une espérance assez considérable, et de tous les mois; enfin, des billets souscrits par des particuliers, contre des billets dont le gage serait souscrit par la ville de Paris, et hypothéqué sur des immeubles dont la vente serait ouverte, et comme la caisse d'escompte n'a que pour environ 152 millions de billets dans la circulation, aussitôt que cet échange serait consommé, elle conserverait seulement quelques millions d'effets circulants, elle serait dégagée de toute association aux opérations du gouvernement; elle pourrait reprendre le cours de ses opérations ordinaires et de pur commerce; et en payant à bureau ouvert, en argent, ce qui resterait de ses billets, elle rapprocherait de nous cette époque désirée, de ses paiements libres au premier juillet.

Je ne sais, Messieurs, si notre zèle nous aveugle, si le désir de voir finir les maux inséparables d'une grande révolution, et de terminer nos inquiétudes, nous fait embrasser des chimères qui flattent nos espérances; mais nous croyons que les idées et les vues que nous vous proposons sont également avantageuses, et à la nation, et à la ville de Paris; nous croyons qu'elles sont le seul moyen de remédier à la disette du numéraire, de raminer la confiance, et de faire renaître le commerce.

L'Assemblée nationale sait qu'elle ne peut sauver la chose publique qu'en donnant de la valeur aux assignats sur les biens du clergé; les billets souscrits par la ville, et hypothéqués sur les fonds du clergé, auront la valeur que n'ont pu obtenir les assignats. L'Assemblée sait que la vente de ces biens ne peut être bien faite, et à profit, que par des agents qui en fassent leur chose, qui sachent temporiser, saisir les moments, et estimer le cours des biens, avant de les exposer en vente. L'Assemblée aura, dans les officiers municipaux, des agents qui seront des citoyens intéressés à la chose publique qu'ils ont déjà sauvée une fois. Elle libérera la caisse d'escompte de ses engagements, elle renouvellera le crédit de cette administration, dont la gêne inquiète tous les esprits, et dont la chûte ébranlerait, si elle n'anéantissait pas, le crédit public: enfin, l'Assemblée, en rétablissant tout à coup la circulation, fera taire les ennemis de l'Etat, qui répandent, dans Paris et dans les provinces, que la banqueroute est faite, ou va se faire; et, ce qui est plus important encore que ces rumeurs populaires, elle assurera en effet, et pour jamais, la dette publique qu'elle a déjà mise sous la garde de l'honneur et de la loyauté française.

Quant à la ville de Paris, elle sera chargée d'une opération de la plus grande importance; elle n'y est point engagée par la portion des bénéfices qu'elle réclame pour des objets d'utilité; c'est une demande de citoyens purs et désintéressés; c'est une demande que des citoyens généreux peuvent faire ou peuvent accorder; mais ce qui la flattera, Messieurs, ce qui l'honorera, c'est votre confiance, c'est d'être employée à une œuvre utile à la France entière; c'est d'avoir part à un acte de votre sagesse, qui sera le complément de la Révolution, et en donnant l'exemple, à cet égard, aux autres villes, d'ajouter ce service aux traits de courage et de patriotisme de nos concitoyens qui ont commencé la Révolution.

Si les vues, les moyens généraux que nous vous avons proposés, Messieurs, vous paraissent utiles à employer dans toutes les municipalités; si, surtout, il vous paraît important de les mettre en exécution, et promptement dans cette grande municipalité de Paris, qui peut offrir à des besoins très urgents, des secours très puissants, alors, Messieurs, mes collègues et moi, fiers et heureux de cette adoption que vous nous accorderez, déjà autorisés par votre aveu, nous nous retirerons par devers nos commettants pour soumettre ces moyens à leurs lumières, leur proposer de faire les offres que vous serez disposés à agréer, et leur demander leur autorisation.

Signé : BAILLY, maire; BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE, procureur-syndic; CELERIER, lieutenant de maire; LE COUTEULX DE LA NORAYE, lieutenant de maire; CANUEL, conseiller-assesseur.

M. **le comte de Castellane.** Je demande que le mémoire soit imprimé, distribué et renvoyé au comité des finances afin qu'il en fasse rapport mardi prochain.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **le baron de Cernon,** *membre du comité de constitution,* rend compte d'une difficulté qui s'est élevée entre les députés de la sénéchaussée de Nérac et ceux de la sénéchaussée de Condom. Les uns et les autres réclament la ville de Moncrabeau pour leur district. Il propose le décret suivant qui est adopté :

L'Assemblée nationale décrète, conformément à l'avis de son comité de constitution, que la ville de Moncrabeau sera réunie au district de Nérac, à moins qu'elle n'exprime à cet égard un vœu contraire.

M. **le Président** lève la séance après avoir indiqué celle de demain pour neuf heures du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du jeudi 11 *mars* 1790, *au matin* (1).

M. **le Président** ouvre la séance à 9 heures du matin.

M. **Merlin,** *l'un de MM. les secrétaires,* donne lecture de la séance du mardi soir, 9 mars.

M. **Guillaume,** *autre secrétaire,* fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

Il ne s'élève aucune réclamation.

M. **Lanjuinais**, *au nom du comité ecclésiastique*, dit que l'Assemblée a renvoyé à ce comité, il y a environ trois semaines, une *motion relative aux adjudications des bois ecclésiastiques*. Le comité propose un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« Sur ce qui a été exposé de la part du comité ecclésiastique et de celui des Domaines, que des municipalités donnant à certains décrets de l'Assemblée nationale une interprétation contraire à leur véritable sens, ont mis opposition à des coupes de bois dépendants d'établissements ecclésiastiques, quoiqu'elles aient été autorisées dans les formes légales avant 1789, ou dans le courant de cette année, avant le mois de novembre dernier, ce qui trouble des marchés contractés sous la foi publique, suspend des approvisionnements nécessaires, et donne lieu à des recours en garantie qu'il est important de prévenir :

« L'Assemblée nationale décrète que les coupes extraordinaires des bois des ecclésiastiques autorisées et adjugées dans les formes légales antérieurement à la publication du décret du 2 novembre dernier, ne peuvent être arrêtées ni troublées par aucun corps ni individu, sous prétexte des décrets des 2, 17 et 27 novembre, et 11 décembre 1789 ; ordonne, en conséquence, que les adjudications desdites coupes seront exécutées nonobstant les oppositions des municipalités, ou d'autres corps ou individus, à la charge néanmoins aux adjudicataires de verser dans la caisse de l'administration des Domaines le prix des adjudications, duquel il ne sera disposé que d'après l'avis des assemblées de districts ou de départements, ou de leurs directoires.

« Il sera sursis par provision, et jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, à toutes permissions et adjudications de coupes extraordinaires des bois dépendants d'établissements ecclésiastiques, et sera le présent décret incessamment présenté à la sanction royale. »

M. **Goupil de Préfeln** dénonce une erreur importante qui a été commise dans l'impression in-4° faite à l'imprimerie royale de l'adresse de l'Assemblée nationale aux Français. Dans cette édition, page 11, ligne 14, au lieu de *maux inséparables d'une grande révolution*, on lit, *maux irréparables*. Il demande que l'Assemblée ordonne la rectification de cette erreur.

La motion est adoptée et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée a décrété que l'édition faite à l'imprimerie royale, en douze pages d'impression de format in-quarto, dans laquelle, à la ligne quatorzième de la page onzième, le mot IRRÉPARABLES se trouve substitué au mot INSÉPARABLES que porte le texte de cette adresse, est déclarée être en ce point une édition fautive : en conséquence, a décrété qu'il est fait défenses à toutes personnes de distribuer aucun exemplaire de ladite édition dans laquelle cette faute ne soit corrigée, comme aussi de faire aucune nouvelle édition de ladite adresse dans laquelle cette faute se trouve répétée : arrête, au surplus, que son président se retirera incessamment vers le roi, pour solliciter Sa Majesté d'accorder sa sanction royale au décret de l'Assemblée nationale portant que son adresse aux Français sera lue aux prônes de toutes les paroisses du royaume. »

M. **Bouche**. M. le Président a sans doute porté au roi le décret rendu vendredi dernier, et par lequel Sa Majesté est suppliée d'enjoindre à ses ministres de remettre aux différents comités, et sur leur première réquisition, les pièces qui seront demandées, et notamment le Livre Rouge, etc. Je demande que M. le Président nous apprenne quelle a été la réponse du roi.

M. **le Président**. Le roi m'a dit qu'il prendrait toujours en grande considération tous les décrets de l'Assemblée nationale. C'est sa réponse ordinaire lorsqu'on présente quelques actes à sa sanction.

M. **Camus**. Le décret dont il s'agit n'est pas susceptible d'être sanctionné.

(Cette discussion n'a pas de suite.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur les articles proposés par le comité féodal*.

M. **Merlin**. Le comité a rejeté l'article additionnel que j'avais eu l'honneur de vous présenter hier, et que vous lui aviez renvoyé. Il a pensé qu'il fallait, par un léger changement dans le premier des articles décrétés hier, assimiler les partages aux contrats de vente. Cet article commence ainsi : « Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis des particuliers, *par vente ou autre titre équipollent à vente*, etc. Au lieu de ces derniers mots, le comité propose de mettre *par vente et partage* ou *par tous autres actes de propriété incommutable*.

(On se dispose à aller aux voix.)

M. **Fréteau de Saint-Just**. Vous ne pouvez pas faire un plus grand tort, un tort plus gratuit aux familles, si vous adoptez cet article. Une semblable question mérite bien d'être discutée. Votre comité, sur des objets moins importants, vous a rapporté d'une manière détaillée les motifs pour et contre. Il n'est pas absolument nécessaire que vous preniez aujourd'hui un parti : il ne s'agit pas d'un article constitutionnel. J'adjure la justice et la sensibilité de l'Assemblée de ne pas trancher si vite une question qui aurait d'aussi grandes conséquences pour les familles.

Je le demande pour ce tribunal auguste, qui s'est immortalisé par la sagesse de ses décrets, et qui en ce moment détruirait l'œuvre de sa justice.

(L'Assemblée ajourne l'objet de cette discussion à mardi prochain.)

M. **Merlin** propose ensuite, au nom du comité féodal, deux articles destinés à être placés après l'article 2 du titre III *des droits féodaux rachetables*.

Ces articles sont ainsi conçus :

1° Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observées jusqu'à présent.

2° Lorsqu'il sera produit pour raison d'un même tènement, plusieurs reconnaissances, dont les unes grèveront plus que les autres, les moins onéreuses seront préférées, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leurs dates.

M. **Lanjuinais** observe que le premier article ne servira à autre chose, qu'à conserver les bizarreries des usages en vigueur dans diverses

provinces du royaume; qu'il est inutile en lui-même et dangereux, parce qu'il compromet les intentions de l'Assemblée. Il est temps, enfin, d'abolir cette ancienne maxime : *nulle terre sans seigneur*.

M. **Tronchet** dit que le droit d'enclave ne dérive pas de la maxime *nulle terre sans seigneur*, puisque pour pouvoir l'exercer, il faut nécessairement rapporter un titre qui donne au seigneur un droit universel sur un terrain circonscrit et limité dans le titre rapporté.

M. **Merlin** convient que l'article tel qu'il l'a proposé a besoin d'être amendé. En conséquence, il propose une nouvelle rédaction qui est décrétée dans les termes suivants :

TITRE III.

« Art. 3. Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observées jusqu'à présent, sans néanmoins que, hors des coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné et circonscrit. »

M. **Goupil de Préfeln** observe que si l'article 4 était adopté, il s'ensuivrait que les débiteurs, par leur propre fait, auraient la faculté d'anéantir une partie de leur dette : il propose d'amender l'article et de le terminer par ces mots : « Sauf l'action en blâme et réformation des ci-devant seigneurs, contre les reconnaissances qui ne seraient pas encore garanties par la prescription et dans lesquelles ils n'auraient été parties, ni en personne, ni par un fondé de procuration. »

M. **Fréteau** propose un autre amendement qui tend à faire excepter du mode de preuves établi par cet article, la corvée réelle énoncée dans l'article 3 du titre III qui vient d'être voté, attendu que par un article du titre II, l'Assemblée a précédemment adopté pour les preuves requises relativement aux corvées réelles, un mode tout différent de celui qu'autorisent les coutume et règles observées jusqu'à présent.

M. **Merlin**, *rapporteur*, approuve cette observation et propose, pour éviter toute difficulté sur ce point, de retrancher de l'article précédemment voté les mots *corvées réelles*.

Cette suppression est adoptée (*Nous avons inséré l'article avec la suppression*).

L'article 4, modifié dans sa rédaction, par le rapporteur, est ensuite mis aux voix et adopté en ces termes :

TITRE III.

« Art. 4. Lorsqu'il y aura pour raison d'un même héritage plusieurs titres ou reconnaissances, le moins onéreux au tenancier sera préféré sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leurs dates, sauf l'action en blâme ou réformation de la part du ci-devant seigneur contre celles desdites reconnaissances, qui n'en seront pas encore garanties par la prescription, lorsqu'il n'y aura été partie ni en personne, ni par un fondé de procuration. »

M. **Merlin** annonce que, pour le moment, il n'a pas d'autre article à proposer. — Le comité s'occupe sans relâche d'un projet de *décret sur le prix et le mode de rachat des droits féodaux;* le travail est fort avancé et ne tardera pas à être mis en discussion.

M. **Dupont** (*de Nemours*) fait, au nom du comité des finances, un *rapport sur les moyens de remplacer la gabelle et de rétablir le niveau entre les recettes et les dépenses ordinaires de l'année* 1790 (1).

Le rapporteur s'exprime en ces termes:

Messieurs, vous allez commencer la partie de vos travaux qui doit consolider votre Constitution. Le succès définitif de votre étonnante entreprise dépend de ce que vous ferez pour les finances de l'État. Les vues les plus grandes et les plus hardies, les pensées les plus profondes, les résolutions les plus sages, les efforts les plus pénibles, les sacrifices les plus généreux, dont les exemples ont été si multipliés dans cette salle, ne paraîtraient aux yeux de l'histoire, et ne seraient trop réellement que des rêves philosophiques, si l'équilibre entre les revenus et les dépenses ordinaires, si l'établissement d'un excédant propre à satisfaire aux dépenses extraordinaires, si la formation d'un fonds progressif, applicable à l'amortissement des dettes pendant la paix, et aux premiers frais d'une guerre imprévue, ne replaçaient la nation française au rang qu'elle doit tenir en Europe, au premier rang entre les nations.

Les nations ne subsistent que comme les particuliers, à la charge de payer les dépenses de leur entretien. Le peuple français est digne de sentir cette vérité, et vous êtes dignes de la lui rappeler avec fermeté, avec sagesse, comme dépositaires vertueux de son pouvoir législatif et constituant, comme organes de sa véritable volonté. Une nation qui dirait : « Je ne veux pas subvenir à mes dépenses publiques ; je ne veux pas solder mon armée ; je ne veux pas entretenir ma marine ; je ne veux pas faire de chemins ; je ne veux pas acquitter les dettes de mes pères, ni les miennes; je ne veux pas payer l'instruction de la jeunesse; je ne veux pas encourager les sciences et les arts ; je ne veux pas établir de juges ; je ne veux pas de force pour réprimer les crimes ; je veux des préjugés et des brigands. » Cette nation serait déshonorée et perdue ; elle n'aurait ni crédit, ni puissance ; et, fût-elle armée depuis le premier homme jusqu'au dernier, elle pourrait devenir la proie de l'ennemi, parce que le désordre de ses affaires publiques s'étendrait inévitablement sur toutes ses conventions privées, suspendrait tous les travaux utiles, détruirait son agriculture, son industrie, son commerce, mettrait ses nombreuses légions dans un état de pauvreté et de souffrance, même au sein de leurs foyers, et ne laisserait à aucune partie d'entre elles les moyens de subsister plusieurs mois de suite en rase campagne et en corps d'armée.

La plus salutaire des institutions sociales, c'est le revenu public : car il faudra désormais

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du rapport de M. Dupont (de Nemours.)

bannir le mot d'impôt, qui présente l'idée d'une autorité supérieure à celle de la nation elle-même. Le plus économique des établissements, c'est le revenu public, sans lequel il n'y aurait point de force commune, et chacun serait réduit à se protéger soi-même, avec une perte de temps, des dangers et des dépenses qui effraient l'imagination. Le gage unique de la liberté, de la propriété, de la sûreté de tous et de chacun, et même de cette précieuse égalité des droits qui laisse à chacun l'entier usage de ses facultés, à la seule condition de ne nuire en rien à la liberté ni à la propriété d'autrui, c'est le revenu public, qui seul donne les moyens de mettre chaque travail particulier, chaque individu, chaque héritage et chaque acquisition sous la protection de toutes les forces morales et physiques de la patrie.

Personne n'a douté, Messieurs, que pour l'année prochaine, 1791, vous n'établissiez un revenu public conforme à l'esprit de la Constitution, suffisant pour les dépenses, et propre à déployer la puissance nationale, sans prodigalité, sans parcimonie, avec une mâle, une noble, une juste, une sévère, une sage, une imposante dignité.

Mais, au milieu des troubles et des orages d'une révolution, lorsque l'ancien ordre de choses est détruit, lorsque le nouveau, qui doit être bien plus parfait, n'existe pas encore; lorsqu'on a vu une nation, qui, au moment où l'on convoquait ses représentants, éprouvait dans ses finances un déficit de 60 millions, et suspendait 60 autres millions de remboursements, perdre plusieurs branches importantes de revenus par l'effet des insurrections; jeter un nuage obscur sur une grande masse de richesses annuelles, consacrées depuis dix siècles au premier des services publics; accorder au soulagement du peuple la ressource que l'Etat pouvait trouver dans la contribution des ci-devant privilégiés; et prendre sur les rentrées affaiblies du Trésor national, le remboursement indispensable des anticipations, que l'on n'avait ni l'intention, ni la faculté de renouveler; il a été permis de douter qu'il fût en son pouvoir de satisfaire aux charges et aux besoins de la présente année.

La sagesse même avec laquelle vous avez établi un fonds considérable de l'extraordinaire, n'a pu inspirer toute la confiance qu'elle méritait. Plusieurs raisons l'ont empêchée de s'établir. Premièrement, l'incertitude laissée sur vos revenus ordinaires, donnait lieu à une juste inquiétude. On estime un homme qui vend une partie de son héritage pour payer ses dettes; mais on ne traite volontiers qu'avec celui dont on sait que la dépense est inférieure à son revenu. Secondement, le travail que vous aviez à faire relativement aux biens ci-devant ecclésiastiques, et aux droits féodaux, ne permettait pas de se former une idée de la valeur précise du capital que vous aviez à consacrer aux besoins extraordinaires. Enfin, les adversaires de la constitution affectaient de répandre, contre la teneur de vos décrets, que vous vouliez abolir les dîmes sans rachat et sans remplacement, détruire ainsi la principale base du traitement que vous avez assuré au clergé régulier et séculier, et faire porter à faux les assignats dont au contraire vous voulez de plus en plus manifester et accroître la solidité.

C'était l'unique espoir des ennemis du nouvel empire français, que de persuader que les finances étaient sans ressource pour cette année, et ne laisseraient pas le temps d'attendre les utiles institutions réservées à l'année prochaine. Cet espoir coupable sera déçu. Ceux qui s'y livraient n'avaient pas calculé ce que peuvent encore produire l'application laborieuse de votre comité des finances et de votre comité de l'imposition, le zèle et l'expérience du ministère, vos lumières, votre courage, le patriotisme de notre excellent roi, et l'enthousiasme civique du peuple français, concourant au même but.

Une nation de vingt-six millions d'hommes remplis d'honneur, et placés sur un riche territoire, n'est jamais dénuée de ressources; car elle ne veut jamais l'être. L'adversité ne triomphe que de ceux qui lui cèdent: mais chez des français, lorsqu'un moyen de puissance manque, ils en substituent un autre. Les représentants et les chefs de cette noble nation n'ont besoin, avec elle, que de modération et de prudence. Il suffit de lui montrer le but, et de la convaincre qu'il est honorable et utile. On a plutôt à craindre ensuite qu'elle ne le dépasse, qu'à redouter qu'elle ne puisse l'atteindre. Non, Messieurs, jamais nous n'aurons à désespérer de notre pays.

Il est nécessaire que l'équilibre des revenus et des dépenses ordinaires de l'année 1790, soit rétabli: il le sera.

Il faut que les fonds extraordinaires, destinés à combler l'intervalle de l'ancien désordre à l'ordre nouveau, soient réels, ostensibles, suffisants, surabondants; vous n'en laisserez pas évanouir la base.

Il est juste de soulager le peuple; et le peuple sera soulagé.

Il doit payer ce soulagement et vos travaux par sa reconnaissance, par son zèle à concourir à la contribution, et à perfectionner la répartition: il contribuera, il aidera, il sera équitable, généreux et reconnaissant.

Telles sont les paroles de consolation et de paix que votre comité des finances croit pouvoir vous apporter. Il vous connaît; et malgré la diversité d'opinions qui divise quelquefois les membres de cette Assemblée, il compte sur le zèle qui les anime tous pour le salut de l'Etat, sur le courage et l'activité qu'ils déploieront d'ici à l'organisation des départements et des districts, pour retirer les finances de l'abîme où elles semblent prés de s'engloutir.

La chose est possible encore, mais elle ne permet point d'hésitation, elle ne comporte point de faiblesse. Les moments vous sont chers autant que vous l'est la patrie, autant que doit vous l'être la gloire des grands travaux que vous avez entrepris pour elle, autant que vous le sont l'amour et l'estime de vos concitoyens.

Votre comité des finances établira dans ce rapport que, malgré tous les obstacles dont vous paraissez entourés, il dépend de vous d'élever les revenus de l'année 1790 au niveau, et même au-au-dessus des dépenses ordinaires de cette année.

Il montrera que vous le pouvez en joignant quelques opérations salutaires et bienfaisantes, quelques arrangements de bonne administration, à l'exécution du dernier décret que vous avez rendu pour le remplacement du produit de la gabelle. Vous verrez avec satisfaction que, comme le bien appelle naturellement le bien et détruit naturellement le mal, votre comité n'a pu trouver le moyen de combler le vide que laisse dans les finances la suppression de la gabelle, qu'en faisant cesser aussi les abus, les vexations de quelques autres impositions très odieuses, et en y substituant, comme à la gabelle, des contributions plus douces, plus légères et plus équitables.

Votre comité discutera demain, dans un second rapport, les faits importants, les grandes vues

que présente le mémoire qui vous a été adressé par le premier ministre des finances, les résolutions sages que vous avez à prendre à leur sujet.

Il vous proposera, dans un troisième rapport, les moyens d'assurer aux fonds extraordinaires que vous avez destinés à payer l'arriéré et les dépenses extraordinaires qui surchargent la présente année, toute l'efficacité dont ils sont susceptibles, et qui leur manque encore.

Il indiquera, dans un quatrième rapport, les mesures à prendre pour qu'au même moment où on supprimera la gabelle, on puisse délivrer le commerce des obstacles que lui opposent les barrières intérieures. Il fera voir la nécessité de n'apporter aucun retard à ce reculement de barrières, tant pour le soulagement que le commerce en éprouvera, et qui ranimera notre industrie, que pour rétablir avec une force nouvelle et suffisante la garde de la frontière, pour relever ainsi le produit du tabac, pour assurer aux manufactures nationales l'avantage que les lois et les traités ont voulu leur procurer sur celles de l'étranger; et, surtout, pour ramener, pendant le reste de l'année, entre les mains des propriétaires de terres, une partie des revenus qui en sont détournés, et qui seront si nécessaires pour faciliter le nouveau système de finances de l'année 1791, dont la législature suivante inspectera l'exécution.

Il se concertera pour ce dernier point avec le comité de commerce, comme il l'a fait à l'égard des plans qu'il va vous proposer avec le comité de l'imposition, et comme il avait commencé, comme il aurait continué de faire avec le premier ministre des finances, si la maladie de ce dernier n'avait interrompu des communications si utiles. Vos commissaires n'ont pu lui donner connaissance que des bases de leur travail.

Ils se feront un devoir de consulter ce ministre et les différents comités, dont la mission a du rapport avec la leur, pour les opérations subséquentes dont votre comité des finances soumettra les plans à vos lumières.

Cinq impositions fixeront aujourd'hui son attention et la vôtre : ce sont la gabelle, les deux droits dont la perception exige le degré le plus affligeant d'inquisition et les frais de régie les plus dispendieux; celui sur la marque des cuirs et celui sur la fabrication des amidons; et deux autres droits qui, sans entraîner un aussi grand nombre d'injustices choquantes, sont néanmoins encore très inquisitoriaux, très vexatoires, et portent la plus fâcheuse atteinte à deux branches bien intéressantes d'industrie et de commerce : l'un est celui de la marque des fers, et l'autre le droit sur la fabrication des huiles.

Votre comité traitera successivement ce qui concerne chacun de ces droits, l'étendue et la forme de leur remplacement.

Il développera ensuite quelques autres moyens de remettre l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'année 1790.

Il lui paraît impossible, Messieurs, que toute la confiance qui est due à la puissance et aux ressources de la France, ne se rétablisse pas promptement, quand on vous verra pourvoir à ses besoins publics et vous livrer à un travail suivi, dont toutes les parties se correspondront et se faciliteront l'une l'autre, pour asseoir les finances sur une base prospère et solide.

Encouragé par cet espoir, votre comité passe à l'exécution de votre décret sur la gabelle.

De la gabelle.

La gabelle est *jugée* depuis la première Assemblée des notables. L'impatience du peuple a pris sur elle dans plusieurs provinces l'exécution du jugement ; et, si quelque chose est à regretter à cet égard, c'est que vous n'ayez pas ordonné le remplacement de cette imposition au moment où la perception a éprouvé des atteintes dont les suites étaient faciles à prévoir. C'était votre droit, peût-être votre devoir, c'était le devoir des contribuables. L'orsqu'un revenu est nécessaire à l'existence de la société, si sa forme paraît trop onéreuse, on ne peut le supprimer qu'à la charge du remplacement; et la province la plus ennemie des gabelles, l'Anjou, a senti cette vérité. Le peuple, même soulevé dans cette province, a offert de payer ce que le Trésor public retirerait de cet impôt.

Plusieurs projets ont été soumis à votre comité pour le remplacement des gabelles. Il ne s'est refusé à l'examen d'aucun. Il a dû se prescrire d'éviter dans son travail toute précipitation, d'écouter, de peser les observations qu'on disait avoir à lui faire, et de ne croire à sa propre pensée qu'après l'avoir soigneusement comparée à celles des gens qui passe pour les plus instruits. Les nations méritent ce respect, que tout ce qui peut les intéresser, soit examiné avec le plus profond scrupule : car l'ignorance est un délit, lorsqu'on doit décider du sort des humains.

Trois projets ont mérité plus d'attention que les autres. Deux d'entre eux ont été proposés par des citoyens qui ne sont membres ni de votre comité ni de cette Assemblée. Le troisième est sorti de votre comité même, qui vous doit une idée rapide de ceux qu'il n'a pas pu adopter; car il ne prétend, en aucune manière, à juger en dernier ressort; il respecte trop vos droits et ceux de la nation.

La premier projet aurait été de conserver la vente exclusive du sel, en graduant le prix par nuances peu sensibles de district en district, depuis les provinces où le sel est franc, jusqu'au centre des provinces de grandes gabelles. On ne l'aurait vendu que cent sols le quintal sur les frontières de Bretagne, et on en aurait augmenté le prix de cinquante sols toutes les cinq lieues, jusqu'à ce qu'on eût atteint le prix de vingt-cinq livres le quintal.

On n'aurait établi aucune garde qu'à l'entrée des rivières pour interdire le transport par eau du sel qui n'aurait pas été pour le compte de la vente exclusive de la nation.

On croyait n'avoir rien à craindre de la concurrence du transport par terre, et l'on pensait qu'il aurait suffi lorsqu'il se serait fait quelqu'introduction de sel de contrebande, de faire saisir dans les formes de la justice ordinaire, les magasins et les débitants, comme les commerçants et les artisans dont la profession est en jurande, fait saisir ceux qui se livrent à leur commerce, sans être membres de leur corporation.

Les auteurs de ce projet calculaient qu'à ce prix et à ces conditions, la vente exclusive du sel dans les provinces actuellement soumises aux gabelles, donnerait, dès aujourd'hui, *vingt millions deux cent mille livres* de revenus à l'Etat, et que l'accroissement rapide de la consommation porterait bientôt ce revenu au-dessus de *trente millions*; de sorte qu'on n'aurait pas eu à remplacer, par imposition ou autrement, plus de *quarante-trois*

millions aujourd'hui, plus de *trente trois-millions* dans la suite.

Selon ce plan, il faudrait donc, en même temps que l'on changerait la législation et la forme des gabelles, imposer dans la présente année *quarante-trois millions* sur les biens, les personnes et les consommations; et le plan plus complet et plus étendu que votre comité vous proposera pour la réforme et le remplacement des gabelles, n'emporte pas la nécessité d'ajouter une aussi forte somme aux impositions et aux droits qui devront subsister.

Payer l'impôt et demeurer soumis à la vente exclusive, quelque modéré qu'en fût le prix, pourrait donner lieu à la crainte de voir hausser ce prix dans la suite et de retomber dans l'ancienne gabelle en conservant l'impôt. Cette crainte a peu de fondement chez une nation qui entretiendra une législation permanente, et de laquelle, par conséquent, les finances n'auront jamais d'autre régime que celui dont les représentants du peuple auront reconnu la justice et la nécessité. Mais encore faut-il compatir aux craintes, quelles qu'elles soient, de ceux qui, trop occupés de l'ancienne constitution, n'ont pas pu calculer tous les avantages de la nouvelle.

Quant à l'utilité de conserver *vingt* ou *trente millions* de revenus sous la forme de gabelle, dans quelques provinces ou départements du royaume, il faut, pour en prendre une idée juste, décider une question que l'ancien gouvernement avait autrefois assez sagement résolue dans la pratique, des principes de laquelle il s'était ensuite écarté, et que l'on semble éluder aujourd'hui, mais sur laquelle il est indispensable que l'Assemblée nationale, ni le peuple d'aucune partie du royaume ne conservent aucun doute. Car le pouvoir législatif, qui doit être ponctuellement obéi, doit savoir ce qu'il veut et ce qu'il ordonne.

Votre comité des finances vous prie donc, Messieurs, d'expliquer nettement votre volonté.

« Voulez-vous, croyez-vous juste que les provinces qui ont été ou qui, selon le plan proposé, seraient soumises à la gabelle, contribuent aux besoins publics dans une plus forte proportion relativement à leurs revenus, que les autres provinces ? »

Vous voyez, Messieurs, qu'il suffisait de poser la question. Vous croyez juste que chaque citoyen chaque municipalité, chaque district, chaque département contribue exactement dans la proportion indiquée par son revenu ni plus, ni moins; et l'ancien gouvernement, jusqu'à la fatale invention des *sols pour livre* sur les droits de consommation, l'avait cru comme vous.

Cette question jugée, et ce principe posé, le système de la gabelle graduée, quelqu'ingénieux qu'il soit, croule sans pouvoir se relever.

Pour le suivre, il faudrait réserver des distinctions et des privilèges entre les départements, et même entre les districts; il faudrait graduer l'imposition territoriale en sens inverse de la gabelle; la rendre plus lourde dans les provinces où le sel serait entièrement franc, et l'affaiblir de plus en plus dans les départements et les distrits où le sel aurait été fixé à plus haut prix.

Cette compensation nécessaire rendrait illusoire pour les finances le produit de *vingt* ou *trente millions*, que pourrait procurer la vente exclusive du sel dans un certain nombre de départements, puisqu'il faudrait diminuer d'autant les autres impositions dans ces départements; l'odieux du privilège exclusif et de l'interdiction des rivières pour une branche de commerce, demeurerait nu, dans toute sa laideur naturelle. Et si votre comité ne peut douter, Messieurs, que vous n'approuveriez pas qu'il vous proposât de conserver même avec profit, une variété de constitution entre les départements, comment oserait-il le faire lorsqu'en résultat vous auriez reconnu qu'il s'agirait d'établir cette variété sans profit, ni pour les contribuables, ni pour les finances de l'Etat?

Le second projet relatif à la gabelle, ne présente pas cet inconvénient. Il est l'ouvrage d'un citoyen éclairé sur les finances, qui ne veut point de variété de régime, ni de distinction entre les provinces, et qui, croyant de bonne foi qu'une imposition générale sur le sel est préférable aux autres impositions, voudrait étendre la vente exclusive du sel par tout le royaume, à la faveur de la suppression des privilèges, faire délivrer à chaque département, qui ferait délivrer à chaque municipalité une quantité de sel proportionnée à la plus faible consommation du pays; les municipalités ensuite seraient chargées de répartir ce sel entre les contribuables, qui seraient tenus, en le prenant, de le payer au prix fixé par la loi. Ceux qui négligeraient de retirer leur sel du grenier, seraient imposés à sa valeur; et quant au surplus de leur consommation, comme pour les salaisons, on rendrait le sel libre et marchand; de sorte que, selon l'auteur, l'agriculture retirerait de ce régime tous les avantages qu'elle peut attendre du commerce libre du sel, et que la rigueur de la contribution paraîtrait adoucie par la livraison d'une certaine quantité de sel au prix de l'impôt.

En bornant le prix de la vente à six sols la livre, il estime qu'on en retirerait *quarante-cinq millions* de revenu net; et s'appuyant de tous les raisonnements qu'on fait en faveur des impôts sur les consommations, il regarde cette opération comme fiscalement, moralement et politiquement bonne.

Mais votre comité n'a pas pu y voir un véritable impôt de consommation, puisque le contribuable serait forcé de prendre la quantité de sel à laquelle on aurait taxé sa famille, et qu'il serait imposé en argent, à faute de remplir cette obligation. Ce système ne présente donc qu'une capitation très peu déguisée par une livraison de sel, et une invention pour étendre la gabelle sur tout le royaume.

Si l'on juge qu'en effet une capitation à la même somme par tête, riche ou pauvre, et de la plus forte partie de laquelle les pauvres devraient faire l'avance, soit une bonne imposition, l'idée de l'établir dans tous les départements sera bonne. Mais si cette forme d'imposition a réellement de grands inconvénients, si elle présente à la fois une dérision dans une vente apparente qui n'est qu'une taxe sans liberté, et une injustice dans la proposition de s'adresser pour cette taxe aux citoyens en raison de leur nombre et non de leur fortune, il faudra rejeter l'idée d'un pareil établissement, qui paraît à votre comité ne pouvoir s'accorder ni avec vos principes, ni avec vos décrets, ni avec le vœu d'aucun de vos commettants, et contredire formellement la mission que vous lui avez donnée de vous proposer un plan de finance propre à suppléer aux gabelles, dont vous n'avez pas regardé la suppression comme douteuse.

Votre comité a donc cherché, non pas à mitiger la gabelle, mais à remplacer d'une manière équitable, prudente et douce le revenu qu'en retirait l'Etat.

En s'occupant de ce travail, que vous lui avez

prescrit, la première considération dont il a été frappé, est que dans le remplacement de la gabelle vous préféreriez le juste et l'honnête, à tout ce que l'on pourrait regarder au premier-abord comme le profitable et l'utile. Il lui a même paru que le juste était véritablement l'utile; que, dans toute affaire, la justice était un puissant moyen de persuasion ; qu'elle était le plus grand, peut-être l'unique pouvoir sur lequel on puisse fonder l'espoir légitime de la soumission du peuple; l'unique du moins qu'il convienne aux représentants du peuple d'employer; votre comité s'est donc attaché à distinguer ce qui, dans l'imposition des gabelles, était juste et ce qui ne l'était pas.

De là cette décision que vous venez de porter, et que vos commissaires savaient que vous porteriez, s'est offerte à leurs yeux comme un fanal. Ils ont trouvé, comme vous, juste, qu'en partant autant qu'on le pouvait, des connaissances acquises par l'expérience des administrations passées, on ne demandât à aucune province, à aucun département, qu'une contribution proportionnée au revenu et à l'aisance de ses habitants.

Il a recouru à ce que l'on peut trouver de monuments et de renseignements à ce sujet; et l'examen des faits l'a convaincu qu'il était juste, dans les provinces soumises aux différentes gabelles, de payer ce qu'on appelle *le principal* de cette imposition, c'est-à-dire ce qui formait leur ancienne quotité avant qu'on les eût accrues par les sols pour livre additionnels.

Cela est juste, premièrement, parce que la gabelle a d'abord été établie d'après le vœu des Etats généraux ;

Secondement, parce que les augmentations qu'a reçues le principal des droits de gabelle, depuis les Etats généraux, n'ont eu lieu que sur les provinces qui ont préféré cette forme d'imposition indirecte à celle de l'imposition directe; ces provinces ont été ménagées dans l'imposition territoriale et dans l'imposition personnelle, en raison de la charge de la gabelle qu'elles avaient a supporter ;

Troisièmement, parce que les autres provinces ont été au contraire chargées dans l'imposition territoriale et personnelle, en raison de leurs exemptions de gabelles ; on avait ainsi établi par la compensation des impositions directes et indirectes, une force d'équilibre dans la contribution des différentes provinces.

Il n'était pas juste que les provinces soumises aux gabelles payassent les dix sols pour livre de cette imposition ; car ces dix sols pour livre n'ayant point été ajoutés aux impositions territoriales et personnelles, rompaient l'équilibre entre les différentes provinces, et formaient une surcharge particulière pour celles soumises aux gabelles; surcharge répartie avec d'autant plus d'iniquité, qu'elle était réellement double dans les provinces de grandes gabelles, de ce qu'elle était dans celles de petites gabelles, et décuple de ce qu'elle était dans les provinces rédimées, où le sel n'est soumis qu'à de simples droits de traite ou de convoi.

Puisque le principal de l'imposition des gabelles n'était pas une injustice dans les provinces où cette forme d'imposition avait été établie, le remplacement de ce principal est dû par ces provinces, et il faut imposer sur elles de la manière la plus équitable, et en même temps la plus prompte que l'on pourra imaginer, la somme équivalente à ce que le Trésor national retirait de ce principal.

Mais, puisque les sols pour livre de cette même imposition étaient une injustice, il ne faut demander à ces provinces aucune indemnité particulière pour la portion de revenus que ces sols pour livre produisaient à l'Etat.

Il paraît d'autant plus nécessaire à votre comité, Messieurs, que vous adoptiez cette vue qui vous a été indiquée par le premier ministre des finances, et qui est également conforme à sa morale et à ses lumières, qu'elle vous présente la base la plus équitable qu'il soit possible d'avoir aujourd'hui pour la répartition des impositions territoriales et personnelles, et que rien n'est plus propre à répandre chez toute la nation, et entre tous les départements, cet esprit d'union intime et fraternelle à laquelle le salut de l'Etat est attaché, que le soin dont on vous verra occupés de chercher la justice et d'établir l'équilibre.

Les provinces franches et rédimées, et les provinces de gabelles, verront avec une égale satisfaction, que l'impartiale équité que vous leur devez à toutes, vous ait fait porter un œil éclairé sur leur situation respective, et que vous ayez reconnu, d'un côté, que vous feriez injustice aux provinces exemptes de gabelles, si, en répartissant entre les départements les contributions directes, vous preniez pour base les impositions territoriales et personnelles que ces provinces payaient précédemment, sans avoir égard à la charge qui leur avait été imposée pour compenser celle de la gabelle, que les autres provinces avaient à supporter; de l'autre côté, que vous feriez une injustice non moins grande aux provinces de gabelles, si vous surchargiez leur imposition de la valeur des sols pour livre ajoutés à la gabelle dans ce siècle, après que l'expérience des meilleurs administrateurs, depuis Colbert jusqu'à M. Trudaine, à M. d'Ormesson, et à M. d'Ailly, avait égalisé ou rapproché de l'égalité, la contribution des provinces de gabelles et des provinces exemptes.

Ce que nous demande à cet égard la justice, la prudence et la nécessité le commandent impérieusement. Il n'y a que les gens qui n'ont pas réfléchi sur les rapports des différents moyens de subsistance des hommes, et sur les effets de tout changement subit dans la distribution des richesses, qui croient qu'on peut transformer une imposition indirecte en imposition directe, sans commencer par la diminuer dans une très forte proportion.

Le trois fois bon, trois fois grand Turgot, aussi éclairé qu'intrépide, et qui désirait si vivement de faire dans les finances les améliorations qui vous sont réservées aujourd'hui, mais qui pesait la conséquence de chaque résolution, n'osait entreprendre la conversion des mauvais impôts, qu'après l'avoir préparée par une année de bonne administration du commerce, et facilitée par de grandes diminutions des impôts mêmes.

La diminution de l'impôt est la plus indispensable, en même temps qu'elle est la plus favorable des conditions de la conversion d'un impôt nuisible, que la raison et le peuple ne peuvent plus supporter, en un impôt d'une meilleure espèce.

Il faut donc absolument vous borner, Messieurs, à imposer sur chaque province de gabelle, pour remplacement de cette imposition, les deux tiers de ce qu'elle a payé de net jusqu'à ce jour au Trésor royal, pour l'impôt du sel.

Le Trésor royal retirait de net des grandes et petites gabelles et des gabelles locales, 58,560,000 livres.

Les provinces franches et rédimées acquittaient

en outre environ 3 millions pour droits de traite, sous plusieurs dénominations, que le sel destiné à leur consommation était obligé d'acquitter. C'est donc en total 61.500.000 livres que l'Etat retirait annuellement et régulièrement de la vente exclusive, ou du commerce du sel.

On avait présumé qu'au delà de ces 61 millions et 1/2 de revenu fixe, il y aurait, année commune, un bénéfice de 2 à 3 millions à partager entre le Trésor public et les fermiers, et l'expérience avait prouvé qu'en effet ce bénéfice existait en sus du prix du bail des gabelles.

Ainsi l'Etat retirait réellement de la vente du sel et des droits sur cette marchandise, 61,500,000 liv. de revenu régulier, et 1,500,000 fr. de revenu présumé, avec un très suffisant degré de certitude; ce qui formait un total de 63 millions de revenu public.

En ordonnant le remplacement des deux tiers de cette somme sur les provinces qui la fournissaient, et quant à chacune d'elles, en raison de la portion dont elle y contribuait, vous diminuerez visiblement de 21 millions le fardeau qui accablait les contribuables de ces provinces; et en cela, vous ne ferez que justice, vous ne ferez même qu'une justice incomplète, car la plupart de ces provinces ont encore à supporter d'autres impositions que la gabelle, qui leur sont également particulières, et qui ont aussi été augmentées sans principes et sans compensation par ces additions de sols pour livre; mais jusqu'à ce que vous ayez pu acquérir des connaissances assez exactes pour arriver à une parfaite équité, ce sera toujours un grand soulagement pour ces provinces, que celui de 21 millions d'impositions visiblement injustes, et reconnues pour telles par tout ce qu'il y a d'administrateurs éclairés. Ce ne sera pas néanmoins le seul bienfait que les habitants des pays de gabelles auront à recevoir. Ils profiteront encore d'environ 10 millions, que coûtaient les frais connus de la régie de cette imposition, et d'un autre nombre de millions qu'on ne peut pas calculer avec exactitude, mais qui ne saurait être que considérable, et qui étaient absorbés par les vexations, les frais de justice et les accommodements publics ou clandestins, qu'entraînait le régime de la gabelle. On a connaissance de quatre mille procès par année, relativement aux gabelles; et de ces quatre mille procès, quatre cents finissaient par condamner aux galères ou au bannissement les prévenus de contrebande. Il est difficile de ne pas croire que ces procès devaient coûter environ cinquante écus, l'un dans l'autre; car s'il y en avait qui eussent peu de suite, il y en avait aussi qui conduisaient l'accusé en prison, c'est-à-dire dans le plus cher et le plus vilain des séjours, d'où il ne sortait que chargé d'une sentence, elle-même coûteuse, et portant condamnation à 100 écus d'amende. Et l'on doit remarquer que ce grand nombre de procès publics supposait un nombre encore plus grand de collusions, d'accommodements particuliers parfaitement inconnus aux fermiers généraux eux-mêmes, mais dont la dépense était à la charge du peuple, ainsi que le temps perdu et les dérangements dans les familles, dans les travaux, dans le commerce, qu'occasionnaient les visites domiciliaires et celles des voitures sur les chemins. On doit donc juger que les gabelles coûtaient aux contribuables des provinces qui y étaient soumises, et à celles qui payaient des droits de traite sur le sel, plus de 80 millions. Indépendamment de la valeur du sel même, ces provinces n'étant imposées qu'à 42 millions, éprouveront donc un soulagement réel d'environ la moitié de leur ancienne charge : soulagement qui, quoi qu'en dise le petit nombre des partisans de la gabelle, doit bien favoriser l'opération de son remplacement.

Quant à la forme de ce remplacement, ou à la manière d'imposer les 42 millions qu'il est juste de faire payer aux provinces de gabelles, en raison des deux tiers de ce qu'elles fournissaient de revenu à l'Etat par la vente exclusive du sel, et aux provinces qui payaient sur cette marchandise des droits de traite, en raison des deux tiers de ce que leur coûtaient ces droits, votre comité n'a pu approuver les projets présentés jusqu'à ce jour, et qui se réduisent, ou à une capitation déterminée par la consommation du sel, ou à une taxe sur les terres.

Un des principaux inconvénients de la gabelle était précisément de ne présenter en résultat qu'une capitation relative au nombre des têtes, et non pas aux fortunes; qui ne retombait sur les propriétaires et sur les riches, qu'après un grand nombre de cascades, et dont l'avance était faite par les pauvres familles, en raison inverse de leurs facultés, c'est-à-dire en raison directe de leurs besoins, ou du nombre d'enfants dont elles étaient chargées.

Une telle base de répartition était une des plus puissantes raisons de supprimer la gabelle.

Le rejet de la contribution entière sur les propriétés territoriales, offre un autre inconvénient moins grave, mais qui est digne encore de votre considération. Dans l'état de désordre où sont les finances et le commerce, les propriétaires de terres ne jouissent pas de la totalité du revenu que devrait leur procurer la vente des productions de leurs terres, au prix qui en est payé par les consommateurs; les impositions indirectes, les gênes sur le commerce, les inspections inutiles, les règlements vexatoires, les monopoles, les privilèges exclusifs, variés sous tant de formes, absorbent une grande partie de ce revenu.

On ne peut pas s'écarter précipitamment de cet ordre de dépenses, quoiqu'il soit très vicieux. Il faut prendre la richesse où elle est, et il faut la restituer graduellement aux terres et aux travaux productifs, par la simplification des finances, et par la liberté du commerce, avant de pouvoir demander aux propriétaires des terres le paiement direct de la totalité d'une imposition qu'on veut changer de forme; c'est une vérité digne de la plus sérieuse attention.

Votre comité a donc jugé, Messieurs, que, dans l'état où se trouve la société, les travaux de toute espèce, le commerce et les capitaux qui les alimentent, la prudence et l'équité demandaient que la répartition du remplacement d'une imposition reconnue trop onéreuse pour pouvoir subsister, fût faite au marc la livre de toutes les autres impositions directes et indirectes qui doivent être conservées. Il lui semble que c'est le moyen de la rendre plus légère pour tous les contribuables, et d'adoucir, autant qu'il soit possible, la secousse que donne toujours le passage d'un ordre de choses à un autre.

Il vous demandera donc de décréter cette disposition, et d'ordonner que, dans chaque département, les deux tiers de la somme dont il a contribué jusqu'à ce jour pour les gabelles, ou pour les droits de traite sur le sel, déduction faite des frais de régie, seront répartis sur ce département au marc la livre de toutes les impositions directes, et de tous les droits d'entrée des villes, tant de ceux qui se perçoivent au profit de la nation, que de ceux qui appartiennent aux villes elles-

mêmes. Car aucune de ces impositions n'a été établie, que parce qu'on a reconnu, dans la ville où elle existe, le moyen de la payer. Elles sont donc au moins indicatives de la richesse et c'est la richesse que nos commettants nous ont spécialement chargés de rendre contribuable. On peut même y joindre comme matière imposable les revenus patrimoniaux des villes, qui ne doivent pas être plus exempts de contribution que les autres revenus.

La répartition au marc la livre ne présente aucune difficulté, quant aux impositions directes; elle n'exige même pas de nouveaux rôles; il suffit de savoir quelle est la somme d'augmentation qu'elles doivent recevoir, et de prescrire, par une seule ordonnance, qu'en vertu d'un simple émargement, il sera levé en surplus des rôles déjà fixés, le supplément de cote nécessaire.

Mais quant aux droits d'entrée et de consommation dans les villes, l'opération est plus délicate, elle demande plus de soin.

Ces villes sont de deux classes : il y en a où la taille elle-même ne se perçoit pas d'une manière directe, et a été convertie en droits d'entrée improprement nommés d'*octrois*. Il y en a d'autres, et c'est le plus grand nombre, où la contribution est partagée en imposition directe, et en droits d'entrée ou imposition indirecte.

Dans les premières, la répartition relative au remplacement de la gabelle, pour tout ce qui ne sera pas ajouté au vingtième, ne peut qu'être estimée en masse, relativement au produit connu de leurs droits d'entrée ou d'octrois.

Dans les unes et dans les autres, il faudra prendre le même parti pour toute la portion de contribution qui sera déterminée par la somme des octrois : car il serait très imprudent d'employer en ce cas la forme routinière des sols pour livre.

Les droits d'entrée dans les villes, comme tous les autres droits sur le commerce, ont une borne naturelle : c'est l'attrait que leur pesanteur peut inspirer à la contrebande. Lorsqu'on atteint cette borne, augmenter le droit, c'est diminuer le produit. Les droits d'entrée des villes ne sont donc pas susceptibles d'être augmentés par des sols pour livre; car plusieurs d'entre eux touchent déjà les limites où la contrebande les ferait déchoir, pour peu que l'on voulût hausser leur tarif.

On peut perfectionner les clôtures et les régies : ce sont des mesures locales qui ne sauraient être bien connues que par l'administration même du lieu. Mais l'efficacité de ces mesures a aussi des bornes; et c'est encore l'attrait de la contrebande, qui, dans sa puissance, dépend beaucoup des mœurs et des localités.

Si la répartition au marc la livre des impositions directes et indirectes, exige qu'une ville paye une certaine somme sur ses droits d'entrée, pour concourir au remplacement des gabelles, il ne faut donc pas chercher à fournir cette somme par une addition de sols pour livre sur tous les droits d'entrée qu'elle paye déjà; mais il faut charger sa municipalité de proposer les moyens qu'elle jugera convenables pour fournir cette somme de la manière qui lui semblera la moins onéreuse à ses habitants, soit par une addition à ses anciens octrois, soit par une augmentation dans quelques parties de ceux-ci, qui paraîtraient n'avoir pas été suffisamment élevées dans les anciens tarifs; soit par un octroi nouveau sur quelques marchandises dont les anciens tarifs auraient omis l'énonciation; soit par un plus grand accroissement dans les contributions personnelles; soit par les autres impositions qui peuvent être regardées comme mitoyennes entre les impositions personnelles et les impositions réelles, et qui sont relatives aux loyers ou à quelques circonstances particulières des maisons.

L'Assemblée nationale paraît devoir laisser la plus grande liberté aux municipalités pour la distribution de leurs impositions indirectes, à la charge qu'il sera toujours rendu un compte journalier de leurs produits au directoire de leur district; que, dans le cas d'excès, la législature décidera de l'emploi, sur l'avis du directoire de département, et ordonnera la diminution de l'imposition pour l'année suivante; et que, dans le cas de *déficit*, il y sera pourvu par augmentation sur les impositions directes de la ville.

Avec ces précautions, votre comité ne craint pas que la répartition d'une imposition diminuée de moitié soit trop onéreuse; il se flatte que la contribution sera faite avec toute la sagesse que les contribuables et vous, pouvez désirer.

Mais en réglant cette contribution modérée, vous aurez sacrifié, Messieurs, environ 21,000,000 de revenus, produits aujourd'hui par les sols pour livre de la gabelle; et les finances de l'Etat ne peuvent pas supporter ce sacrifice, au moment où elles ont déjà éprouvé une perte considérable sur le produit de différentes autres impositions. Ce ne serait presque rien que d'avoir assuré, en l'adoucissant, la perception d'une branche de revenu déjà perdue, et ce serait un mal que d'en avoir affaibli l'ancien produit, si l'on n'avait pas d'autres ressources, lorsque les besoins menacent de toutes parts, et que la société se trouve au bord d'un abîme de honte et d'impuissance.

Votre mission, celle de votre comité des finances s'étendent plus loin. Vous l'avez chargé de vous proposer des moyens de revenu qui pussent remplacer celui des gabelles; et vous ne l'en avez chargé que parce que vous voulez que les dettes arrivées dans les diverses branches de revenu auxquelles on a porté atteinte, n'altèrent pas la puissance de l'Etat, et ne renversent pas la patrie que vous aimez, que vous avez à sauver. Vous voulez donc arrêter avec fermeté, sur la pente qui l'entraîne, le char de la fortune publique; vous voulez le soutenir en comblant le vide ouvert devant lui.

Il faut, pour obéir à de si nobles intentions, que votre comité vous aide à chercher, à trouver, à saisir avec toute l'énergie du courage et de la nécessité, les ressources qui peuvent exister, qui existent. Car, Messieurs, il existe toujours des ressources pour le salut de la patrie, si les citoyens ne manquent pas de zèle et de résolution ; et, encore une fois, il ne convient pas à des Français d'être vaincus, tant qu'ils ne sont pas morts.

Il y a des ressources, il y en a beaucoup; et nous ne sommes pas même au terme où elles exigeraient un puissant effort de génie. Elles ne nous demandent que de ne nous pas abandonner nous-mêmes, d'employer tous nos moyens avec union, et surtout de les employer avec une grande activité ; car votre comité des finances ne peut pas vous dissimuler, il doit crier dans cette tribune, qu'en même temps qu'il est très vrai que les ressources possibles sont suffisantes, et même surabondantes, il est également vrai qu'elles peuvent s'évanouir comme un songe, si nous perdons le moment de les décréter et d'en faire usage ; le sort de cet état dépend entièrement de la justesse et de la promptitude de vos résolutions sur les finances. Si les assemblées de département peuvent recevoir de vous des instructions sages et positives, au moment même de leur formation,

un enfant ferait marcher ce beau royaume et son bon peuple, et vous finirez dans la paix, dans la gloire, la constitution qu'il vous a demandée: si, au contraire, les assemblées administratives sont obligées d'attendre vos ordres un mois seulement, les volontés inquiètes d'une nation aussi active que la nôtre, divergeront de toutes parts: au lieu de l'accord d'un zèle unanime, vous ne trouverez dans chaque lieu qu'une multitude incroyable de difficultés; le succès de votre haute entreprise sera compromis; il faudra mourir, à la fois, d'humiliation et de regret.

Il faut donc voir d'un seul aspect, et comme l'aigle, quelles sont les ressources que la nature des choses présente, et quelles sont celles que votre génie peut créer dans le moment; il faut les calculer d'un trait de plume; il faut travailler d'une manière assez grande, assez large, assez sage en même temps, pour qu'une petite erreur en plus ou en moins, n'importe pas; il faut vouloir que vos finances soient au niveau, et montrer à vos compatriotes et à l'Europe, que la chose a été faite le jour où vous l'avez voulue; que l'on n'arrête point, que l'on ne renverse point une nation comme celle dont Dieu a peuplé la France, et que tout obstacle intérieur ou extérieur sera dissipé, comme l'obstacle effrayant que l'état des finances présentait à vos travaux.

Mesures et ressources.

Avant de chercher ailleurs les moyens qui doivent combler le déficit, que semble accroître votre opération sur les gabelles, il faut voir quels sont ceux qui peuvent résulter de cette opération même.

Une grande circonstance se présente. Le commerce du sel n'est point encore établi. Les spéculations des capitalistes ne s'y sont pas tournées, les approvisionnements peuvent manquer en plusieurs cantons; les spéculateurs eux-mêmes pourraient combiner qu'il y aurait de l'avantage à les faire avec parcimonie, afin de hausser le prix du sel marchand et d'augmenter leurs profits; et le peuple, chargé de payer le remplacement de la gabelle, pourrait avoir encore à se pourvoir de sel à un prix qui lui ferait regretter l'impôt même dont il a désiré la suppression. La commune de Paris s'est déjà plainte que le peuple avait été trompé sur la qualité du sel par les contrebandiers: des plaintes semblables sont arrivées du Languedoc; et il vous importe comme réformateurs, comme représentants, comme frères, et pères de ce peuple estimable, que dans le moment surtout du passage d'un régime à un autre, il ait toujours à sa portée des fournitures bonnes et salubres, à prix modéré.

Le moyen est simple, et dans votre main. La Ferme générale est approvisionnée pour deux ans en sel de la meilleure qualité, et de beaucoup préférable pour les salaisons à celui que le commerce nouvellement établi, a fourni jusqu'à ce jour. Il faut enjoindre à la Ferme générale de continuer la vente au prix qui sera fixé par la concurrence du commerce dans tous les lieux où elle a des greniers ou des débits, l'obliger de pourvoir aux disettes momentanées du sel, et de prévenir le renchérissement subit et trop considérable que des spéculations avides pourraient occasionner, si la sagesse de l'administration n'avait pas un régulateur et un contre-poids à y opposer.

Ce régulateur, ce contre-poids sont dans la nature des choses. Vous ne pourriez pas empêcher les fermiers généraux de l'employer à leur profit, et peut-être, si vous négligiez d'y influer, de l'employer avec moins de modération que celle qu'il vous paraîtra juste et utile de leur prescrire.

Un commerce ne peut pas être à la fois libre et interdit. S'il est libre, il l'est pour tout le monde; et puisque les fermiers généraux sont en France la compagnie de négociants qui a le plus de sel, et qui en connaît le mieux le commerce, vous ne pourriez pas les empêcher de faire ce commerce pour leur propre compte: mais, puisqu'ils en ont été mis en possession au nom de l'État, vous pouvez et vous devez les obliger à ne le faire que d'une manière avantageuse à l'État, limitée dans les profits par la concurrence universelle que vous aurez établie, et propre à prévenir, par des règles paternelles de prudence qu'il dépend de vous de leur imposer, les secousses qui pourraient arriver dans un commerce dont la marche ne peut encore être assurée.

En leur confiant cette commission, vous arrêterez tout abus dans des moyens que vous ne pouvez leur enlever. Vous en ferez des officiers de prudence et de bienfaisance; mais cet office aura plus d'une utilité pour l'État. Il est impossible qu'avec les moyens d'économie dans les transports qui sont entre les mains des fermiers généraux, la bonté de leurs magasins, la qualité supérieure de leur marchandise, et l'intelligence des hommes accoutumés depuis longtemps à cette manutention, le commerce du sel fait en concurrence et même exercé de manière à empêcher tout haussement considérable de prix, ne donne pas l'un dans l'autre le profit d'un sol par livre de sel. Car les négociants qui font ce commerce ne sauraient retirer de leurs capitaux, qui sont bien moindres que ceux de la Ferme générale, un intérêt suffisant, ni de leur travail un salaire proportionné à leurs besoins, s'ils y gagnaient en général moins d'un sol par livre; quoiqu'en général aussi leurs transports en petites masses et les frais de leurs agents sur ces petites masses soient plus dispendieux que ne seront ceux de la Ferme générale, sur des masses moins divisées. Il est impossible enfin que, dans ces deux premières années, le commerce libre ait assez d'activité pour que la Ferme générale, qui a ses magasins sur place, ne soit pas encore sûre de fournir environ les deux tiers de la consommation, qui elle-même sera fort augmentée par l'usage du sel pour les bestiaux et par l'accroissement du commerce des salaisons.

La Ferme générale devra un compte journalier de ses opérations. Elle en devra le profit à l'État, sous la seule réserve d'une remise proportionnée à ses peines; ce n'est pas avec elle une condition nouvelle: déjà et depuis longtemps elle n'a que le nom de ferme, et n'est qu'une régie à partage de bénéfices, obligée, pour constater ces bénéfices, de mettre tous ses travaux, ses livres et ses correspondances sous les yeux du gouvernement. Le profit d'un sol par livre de sel qu'elle fera sur le prix moyen, en donnant, en chaque lieu, le sel au même prix que le commerce le plus libre et le plus animé, quelquefois à prix inférieur, doit produire environ 10 millions.

Les fermiers généraux, qui se sont flattés jusqu'au dernier moment, ou que l'on pourrait établir une gabelle graduée, ou même qu'on pourrait étendre sur tout le royaume une gabelle très modérée, ont repoussé, autant qu'ils l'ont pu, cette idée d'un commerce libre, qui semblait l'arrêt définitif d'extinction d'une branche de

revenu que l'habitude de la régir fait regarder à ses administrateurs comme très utile au public.

Ils ont estimé beaucoup moins que votre comité le profit de la vente libre, dont ils devraient rendre compte à la nation. Mais, ou ce commerce sera aussi profitable qu'on vient de le supposer, et alors il pourra être continué plus longtemps au soulagement de tous les contribuables ; ou il ne procurera que peu d'avantages, et alors les approvisionnements actuels seraient encore débités, et la valeur même de la marchandise, ajoutée au bénéfice, produirait encore les 10 millions qu'il s'agit de trouver pour le service de cette année, qui est la seule qui vous importe aujourd'hui, et dont les besoins soient urgents.

Vous voyez, Messieurs, que des 21 millions de perte qu'occasionnera la remise équitable, que la sûreté des recouvrements rend même indispensable, et que vous devez faire des sols pour livre sur les gabelles, environ 10 millions seront remplacés par le seul effet du débit et du commerce de la quantité de sel qui est au pouvoir des fermiers généraux, et qui remplit leurs magasins. Vous voyez encore que ce remplacement de 10 millions, si nécessaire dans l'année actuelle, aura lieu sans aucune charge pour le peuple, qui ne paiera le sel qu'au même prix qui se serait établi si vous aviez négligé de faire concourir à son approvisionnement les forces qui dépendent de l'administration; et qui plus vraisemblablement ne le paiera qu'à un prix inférieur, puisque l'approvisionnement n'éprouvera point d'intercadence, et que ceux qui pourraient vouloir le retarder, ne seront pas seuls maîtres du prix.

Quelques membres de votre comité avaient cru que le sel, devenu une marchandise libre, et dans une entière parité avec les autres marchandises libres, aurait pu être soumis comme elles, dans les villes closes, à de légers droits d'octrois, dont on aurait aisément retiré 2 ou 3 millions.

D'autres membres de votre comité ont jugé qu'il ne fallait mettre aucune espèce de droits d'octroi sur le sel consommé dans les villes; et, dans cette diversité de sentiments, votre comité s'est abstenu de s'arrêter à aucune pensée.

Il entrevoit bien que les marais salants, devenus plus productifs, pourront fournir quelque augmentation de contribution territoriale; surtout si l'on conservait dans la suite une partie de cette contribution sous la forme de vingtièmes, ou de contribution en parties aliquotes du revenu ; mais il ne veut, ni ne doit rien préjuger à cet égard sur les principes qui pourront être adoptés par le comité de l'imposition, et d'ailleurs le produit d'une imposition, sous cette forme, ne pourrait être réalisé que l'année prochaine. Votre comité des finances n'en parlera que pour Mémoire.

Ainsi, ne voulant pas s'écarter de la prudence, de l'équité, de la modération, dont les circonstances, vos intentions, son penchant, son devoir lui faisaient une loi, votre comité des finances n'a pu trouver, dans la chose même, que 52 millions, dont 10 ne sont pas une imposition, pour contribuer au remplacement du produit de la gabelle. Il manque encore 9 millions 1/2, ou 11 millions, selon que l'on considérera le revenu fixe et régulier, ou le revenu présumé, mais à peu près certain, que l'Etat retirait de cet impôt.

C'est un grand pas cependant fait vers la restauration des finances de la présente année, de n'avoir plus sur une si forte branche de revenu qu'on croyait anéantie, qu'une perte qui ne saurait excéder 11 millions.

Mais vous avez demandé un remplacement complet de la gabelle; et d'autres branches de revenu ont aussi éprouvé de grandes pertes sur lesquelles l'intérêt public demande, avec non moins de force, que vous ne laissiez pas l'opinion incertaine et suspendue.

Dans cette position, que fait votre comité?

Il consulte encore vos intentions; il cherche à remplir ce vide sans qu'il en coûte rien à personne, par des opérations de soulagement pour tout le monde. Il regarde autour de lui, de vous, du peuple. Il cherche où se trouvent quelque mal public que vous puissiez réparer; quelqu'imposition absurde, coûteuse, tyrannique, dont la suppression soit depuis longtemps désirée, dont la régie soit dispendieuse, dont l'existence ne tienne pas à une époque régulière de récolte, et ne demande pas qu'on attende le retour de cette époque pour la détruire, dont la proscription enfin, en épargnant au peuple du temps, des dépenses et des vexations, à l'Etat des frais de régie, puisse, par un heureux partage, rendre aux citoyens de la liberté, à l'industrie de l'activité, au Trésor national des revenus. Il cherche quelque branche d'administration qui puisse être aisément perfectionnée; il cherche, il a peu de peine à trouver.

Il va commencer, Messieurs, par vous proposer avec soulagement pour le peuple, avec profit pour l'Etat, la suppression et le remplacement des deux impositions les plus vexatoires que le démon de la fiscalité ait jamais inventées : la première est le droit de marque des cuirs.

Du droit de marque des cuirs.

Différents droits ont été établis anciennement sur la fabrication des cuirs, et vendus d'abord sous des noms ridicules à des magistrats et à de grands seigneurs, qui les revendirent heureusement aux fabricants eux-mêmes, dont l'intérêt et la prudence les conduisirent à se cotiser pour fournirent quelqu'argent aux concessionnaires des droits, et se garantir de leur exercice.

Il y a 30 ans qu'une administration également avide et peu éclairée, a retiré ces droits des mains des aliénataires, les a confondus en un seul avec diminution apparente, mais augmentation réelle, en a établi la perception avec dureté sur les provinces qui n'y avaient été soumises que par de favorables abonnements, et l'a étendue sur toutes les autres qui y avaient résisté jusqu'alors.

Le droit a d'abord été porté à 10 0/0 de la valeur de la marchandise; et ces 10 0/0 de la valeur formaient 30 0/0 du profit que pouvait y faire le fabricant. On a depuis ajouté 10 sols pour livre à cette énorme imposition, tellement que le droit actuel est des 3 vingtièmes de la valeur totale de la marchandise, et de 45 à 50 0/0 du profit que les fabricants peuvent faire. La fabrique des cuirs est devenue une entreprise exploitée *de compte à demi* au profit du fisc ; et, dans ce cas, un tel profit n'est qu'apparent pour les finances ; il est une perte immense pour l'agriculture, pour le commerce, pour l'industrie, pour toutes les véritables sources des revenus publics.

La preuve de la perception est une marque imprimée sur le cuir, et cette marque ne peut rien prouver. Le cuir, les peaux sont de toutes les matières celle qui est la plus susceptible de s'étendre par l'humidité, de se resserrer par la sécheresse, de se déformer par toutes les vicissitudes successives du temps. Au bout de quelques mois, il devient impossible au commis le plus exercé,

et à l'expert le plus habile, de décider avec sûreté si la propre marque imprimée par la régie est fidèle, si la marque contrefaite avec un peu d'intelligence, est ou n'est pas celle du fisc.

L'honnête homme peut être condamné comme faussaire. Le faussaire peut être absous. Le commis peut saisir et déshonorer quand il veut tout fabricant qui lui déplaît; et lorsqu'il ne le fait pas, on doit payer sa complaisance par la reconnaissance et par l'argent.

Les cours ont souvent représenté au gouvernement l'inquiétude où cette difficulté de reconnaître les fausses marques d'avec les véritables, mettait leur conscience.

Et malgré cette conscience si justement alarmée, les cours n'ont pas cessé de prononcer contre les contribuables qui leur ont été dénoncés par la régie, des peines que des lois atroces avaient poussées jusqu'aux galères, contre les hommes que l'on croirait coupables de fraude, jusqu'au fouet, pour leurs femmes et pour leurs filles; « comme si, » pour employer les expressions de quelques-uns de vos commettants, « ces innocentes créatures pouvaient, dans le cas même de fraude, résister à la volonté de leur père ou de leur mari; comme s'il n'était pas possible qu'elles ignorassent ce qui se passe dans les ateliers; comme si, le sachant, elles pourraient le dénoncer sans trahir toutes les vertus de leur sexe; comme si quelque pouvoir humain ou même infernal, pouvait leur prescrire d'être, dans leurs foyers domestiques, les espions ou les victimes du fisc (1). »

Le poids de l'impôt, le poids de cette impitoyable législation a détruit la moitié des tanneries en France, c'est-à-dire d'un des commerces qui tient de plus près à l'agriculture, à l'abondance des engrais, et à celle de la viande de boucherie pour la subsistance des hommes. Quatre fois le gouvernement a voulu apporter remède à un régime si désastreux et si cruel. M. Turgot en 1776, M. Necker en 1781, M. de Calonne en 1787, et M. Lambert en 1788, ont successivement été au moment de faire cesser ces vexations ruineuses en elles-mêmes, et si honteuses pour une nation policée; mais alors rien n'était moins stable que les ministres, ni plus solide que les abus.

Le temps est venu, où il suffit de dénoncer ceux-ci pour qu'ils cessent.

Le comité des finances vous dénonce le droit de marque des cuirs. Il vous demande d'en imposer le montant sur tous ceux qui en éprouvaient le contre-coup, sur tous ceux dont les terres produisent des fourrages, sur tous ceux qui nourrissent des bestiaux, sur tous ceux qui mangent de la viande, sur tous ceux qui ont des équipages, sur tous ceux qui emploient des harnais, sur tous ceux qui portent des bottes ou des souliers; c'est-à-dire, Messieurs, sur la nation entière, qui est bien obligée aujourd'hui de rembourser l'impôt aux tanneurs et de les dédommager en sus des vexations, des poursuites, des injustices qu'ils éprouvent et auxquelles ils auraient tous succombé, si les vendeurs de peaux et les acheteurs de cuir apprêté ne les en avaient pas dédommagés au moins en partie.

Ce n'est pas une entreprise embarrassante pour une imposition qui est établie dans tout le royaume, et qui est plus odieuse et plus lourde sur la branche de travail qu'elle accablait, qu'elle ne peut être onéreuse pour l'Etat entier, dans la contribution duquel elle n'entre que pour un quatre-vingtième. C'est le cas où la répartition sur la totalité des impositions directes et des droits d'entrée des villes, ne peut produire aucun effet sensible, et donnera la règle la plus justement proportionnée aux différentes fortunes et aux consommations de ceux qui ont payé jusqu'à ce jour la marque des cuirs.

Ils seront tous soulagés, quand ils n'auront plus à payer la surtaxe qu'ajoutent à cette imposition les vexations qui en sont inséparables. On peut donc sans inconvénient, et lorsque les finances de l'Etat éprouvent un déficit qui met le service public en danger, demander le remplacement de la totalité de la perception effective; on y gagnera les frais de perception, qui, principalement sur cette partie, sont très considérables, en proportion de la recette.

C'est une manière simple et naturelle de rétablir les finances, c'est celle qui se présente d'abord aux bons esprits, que de soulager le peuple des vexations et des procès, et de faire profiter l'Etat des frais de régie, en transformant une perception litigieuse, coûteuse et compliquée, dans une sorte d'abonnement doux, soumis à des règles claires, qui n'exige aucune violation des droits des citoyens, qui enfin ne soit susceptible que de peu de frais.

Cette méthode, qu'il est indispensable d'employer pour suppléer au produit du droit de marque des cuirs, est applicable aussi au droit de fabrication sur les amidons.

Du droit sur la fabrication des amidons.

Le droit sur les amidons, qu'on avait regardé comme portant sur le luxe, a détruit en France une branche d'industrie qui était autrefois et qui peut redevenir l'objet d'un commerce étendu avec l'étranger, et propre à faire subsister un grand nombre de familles industrieuses.

Ce droit a suspendu les progrès de l'art en interdisant aux fabricants toute expérience sur les matières de peu de valeur, comme le marron d'Inde et la pomme de terre, qui renferment beaucoup de substance amilacée.

Il est établi sur le pied de 30 0/0 de la valeur totale de la marchandise, c'est-à-dire d'environ 90 0/0 du profit du fabricant.

Il oblige celui-ci à faire perpétuellement des déclarations, à souffrir perpétuellement des visites, avec des formalités si multipliées, que ce ne peut être que par miracle ou par collusion qu'il échappe à l'accusation de contravention et aux procès de fraude, quelque pure que soit sa conduite.

Il exige la présence des commis qui doivent être avertis vingt-quatre heures d'avance, et qui ont en outre le droit de se faire attendre pendant six heures, pour des opérations chimiques de fermentation qui n'ont qu'un moment de perfection indispensable à saisir.

Il soumet le fabricant à la peine de la fraude, si le temps a été sec et si les rats et les souris ont dévoré sa marchandise; à la peine de la fraude, si les animaux mangeurs de farine ont pu être repoussés et détruits, et si un temps pluvieux a augmenté le poids d'une matière singulièrement propre à pomper toute humidité.

C'est pour *sept à huit cent mille livres* de perception, et pour bien moins de revenu que l'on vexe,

(1) Cahier du Tiers-Etat du bailliage de Nemours.

ainsi dans leurs maisons les citoyens de la nation des *Francs*, qu'on accable leur industrie et leur commerce, et qu'on leur fait payer en procès et en faux frais peut-être jusqu'à sept ou huit cents autres mille livres, le double de ce qu'on lève sur eux, le quadruple de ce que l'Etat en tire de revenu. Quel est l'effet de ce régime?

La France vendait autrefois plus de poudre à poudrer aux nations étrangères qu'elle n'en fabrique aujourd'hui en totalité.

Il faut rendre à ce commerce la liberté et l'existence.

Le remplacement de l'imposition qui l'anéantit, n'est qu'une bagatelle, un cinq-centième de la contribution générale. Il paraît devoir être pris uniquement sur les villes où se fait la principale consommation de poudre à poudrer, et où les campagnes achèteront toujours celle dont elles auraient à se pourvoir.

Il doit être soumis, comme tous les autres remplacements, à la règle générale d'être réparti au marc la livre de toutes les impositions directes et des droits d'entrée de ces villes; il ne fera sur les unes et sur les autres qu'une addition insensible, et le soulagement au contraire y sera marqué par la diminution du prix d'une marchandise devenue d'un usage général, et par l'augmentation d'une fabrique et d'un commerce qui donneront des salaires à un grand nombre de citoyens.

Du droit de marque des fers.

Le droit de marque des fers, quoiqu'il ait été institué pour tout le royaume, n'a été établi que dans quelques provinces, et d'une manière qui présente peu d'uniformité.

Les autres provinces ont résisté aux édits qui ordonnaient la perception; et un gouvernement faible, parce qu'il se sentait arbitraire, qu'il n'avait que la puissance de l'armée, et non pas celle de la patrie, avait laissé l'exemption à ceux qui l'avaient prise : il s'était contenté de les rançonner au passage.

Le droit de marque des fers est perçu à la fabrication et à l'entrée dans le ressort des parlements de Paris, de Dijon et de Metz, et de la cour des aides de Clermont-Ferrand, à l'exception du pays d'Aunis, dépendant du parlement de Paris.

On le perçoit à l'entrée et à la sortie, mais non pas à la fabrication dans le ressort des parlements de Toulouse et de Grenoble, et à l'entrée seulement dans le ressort du parlement de Rouen.

Il n'existe pas du tout dans les autres provinces; mais les fers et aciers qu'elles fabriquent, et tous les ouvrages de fer et d'acier qui, de ces provinces, passent dans celles où le droit de traite et de fabrication des fers a lieu, acquittent ce droit, qui est à peu près de 5 0/0 de la valeur pour les gros fers, c'est-à-dire d'environ 15 0/0 du profit que peuvent y faire les maîtres des forge. On arrête les voitures, on les décharge, on compte les pièces de fer, on les pèse; une erreur d'une barre, ou dans le poids d'une barre, cause un procès, et produit une amende. Ce régime exige la garde de 400 lieues de barrières dans l'intérieur du royaume.

A la fabrication, ce droit est plus vexatoire encore. Les maîtres de forges et de fonderies ne peuvent se livrer à aucun travail, allumer leurs fourneaux, les charger de minerai, couler leurs fers, les arranger dans leurs magasins, qu'en présence des commis, qui peuvent d'ailleurs venir à toute heure interrompre tous les travaux, détourner tous les ouvriers, faire transporter d'un côté à l'autre tous les pesants fardeaux d'une forge ou d'une fonderie.

La partie du droit qui se perçoit sur les fers et ouvrages de fer et d'acier qui viennent de l'étranger doit être conservée, augmentée même sur les fers et aciers travaillés en raison de la valeur du travail, et étendue, dans cet esprit, à toutes les frontières du royaume. On pourra, par cette voie, assurer aux finances, sur les droits extérieurs d'entrée, une augmentation de 500,000 francs de revenu, à la très grande satisfaction de nos fabriques de fer et d'acier.

La partie du droit de marque des fers qui se perçoit à la fabrication doit, au contraire, être supprimée, et la somme à laquelle s'élève son produit, imposée au marc la livre de toutes les impositions directes et de tous les droits d'entrée des villes, selon le principe développé au sujet de la marque des cuirs, dans toutes les provinces où cette perception a été établie. En partageant ainsi le fardeau entre tous leurs habitants, dont il n'en est aucun qui n'emploie des instruments de fer et d'acier, on le rendra léger, imperceptible même pour chacun d'eux.

Il faut répartir, et ce sera une charge encore plus imperceptible sur tout le reste du royaume, et toutes les impositions directes et les droits d'entrée des villes, la somme qu'acquittaient les fers et ouvrages de fer et d'acier qui passent de ces provinces dans celles soumises au droit.

Cette opération étant jointe à celle de la levée de toutes les barrières intérieures, tant de celles qui sont particulières au droit de marque des fers, que de celles qui sont relatives aux autres droits de traite, le grand accroissement que recevront l'industrie et le commerce des provinces qui ne payent aujourd'hui le droit sur les fers et les aciers, que lorsqu'elles les envoient aux lieux principaux de consommation, la liberté et la franchise dont jouira le débit de leurs productions et des ouvrages de leurs manufactures, la seule épargne du temps de leurs négociants et de leurs voituriers, compensera au quadruple la valeur d'une contribution de cinq cent mille livres répartie entre les provinces et les départements qui formaient le ressort des parlements ou conseils souverains de Bretagne, de Normandie, de Flandres, de Lorraine, d'Alsace, de Franche-Comté, de Dauphiné, de Provence, de Languedoc, de Roussillon, de Navarre et de Guyenne, et qui sera pour toutes ces provinces le gage de l'activité du commerce qui se fera librement des produits de leurs terres et de leur industrie dans toute l'étendue du royaume.

Il y aura donc soulagement et augmentation de richesses pour tous les Français, et l'Etat gagnera l'épargne des frais d'inquisition et des barrières, qu'il est obligé d'entretenir aujourd'hui.

Du droit de fabrication et de transport sur les huiles et sur les savons.

Le droit de fabrication sur les huiles, un peu moins vexatoire dans la forme que les trois précédents, est tout aussi nuisible; parce qu'il arrête les progrès de la culture des plantes huileuses, telles que la navette et la colsat qui seraient une source immense de richesses; qu'il ralentit celles des chanvres et des lins; qu'il conduit à ne pas renouveler les plantations de noyers et d'autres arbres dont les fruits sont propres à faire de l'huile; qu'il restreint les entreprises pour l'extrac-

tion des huiles animales; et qu'il interdit dans tout le royaume la fabrication des savons secs et liquides, si nécessaires à toutes les manufactures.

Ce droit se perçoit à l'exercice dans les provinces d'aides, il est abonné dans les autres; mais il n'y est abonné que pour la fabrication des huiles qu'elles consomment, et l'on exige le droit au transport lorsqu'elles les envoyent débiter dans les provinces voisines. On le fait payer à toutes les barrières intérieures des droits de traite, de sorte que presque toute l'huile qui entre dans le commerce, acquitte le droit au moins deux fois, une pour la fabrication et une pour le débit. Celles qu'on employerait à la fabrication des savons le payeraient trois fois, car, lorsque, mêlées avec la soude, elles ont pris la forme de savon, le droit est encore dû. Aussi ne peut-on fabriquer de savon qu'à Marseille, parce que la ville, étant à quelques égards un port franc, est regardée, relativement à cette fabrique, comme étrangère; encore si, après avoir payé le droit sur les savons de Marseille au bureau de septèmes, les voituriers égarent l'acquit, il faut renouveler le paiement à toutes les barrières de l'intérieur du royaume. C'est ainsi que notre agriculture, notre industrie, notre commerce sont réglementés par le fisc. Il faut nécessairement les délivrer. Il faut continuer les abonnements du droit de fabrication déjà faits. Il faut abonner le droit de transport dans tout le royaume, et celui de fabrication dans les départements auxquels on a jusqu'à présent refusé cette douceur. Il faut faire ces nouveaux abonnements comme votre comité vous a proposé tous les autres, par une contribution au marc la livre de toutes impositions territoriales et personnelles, et de tous les droits d'entrée des villes : en remarquant toujours que, pour la portion dont les villes devront contribuer, on se conformera aux règles de prudence déjà indiquées.

De cette manière, la culture de toutes les plantes propres à produire de l'huile, et l'extraction des huiles animales seront excitées; la fabrication du savon deviendra commune dans ce royaume, et l'Etat gagnera l'épargne des frais de régie.

Résultats des quatre opérations proposées.

Six millions répartis au marc la livre de toutes les impositions territoriales et personnelles du royaume, et tous les droits d'entrée des villes pour l'abonnement général du droit de marque des cuirs;

Environ un million sur toutes les impositions directes et indirectes des villes seulement, pour celui du droit de fabrication des amidons;

Un million sur toutes les impositions, territoriales et personnelles et surtout les droits d'entrée des villes, dans les départements qui composaient le ressort du parlement de Paris à l'exception du pays d'Aunis, et ceux qui formaient le ressort des parlements de Dijon et de Metz, et de la cour des aides de Clermont-Ferrand;

Et cinq cent mille francs imposés de même sur tout le reste du royaume, à raison de la suppression du droit de marque des fers et de tout droit intérieur de traite sur les ouvrages de fer et d'acier;

Enfin, un million réparti en la même forme sur les provinces où les aides ont cours, pour rendre la liberté à la fabrication des huiles; et cinq cent mille francs sur les autres provinces, pour rendre une liberté partielle au transport de la même marchandise, ainsi qu'à la fabrication et au commerce des savons :

Soulageront le peuple de plus de quatre millions de frais de procédures et de vexations de toute espèce, relatives aux quatre droits imposés sur les cuirs, sur les amidons, sur les fers et sur les huiles, relèveront notre commerce intérieur et assureront à la nation, au delà du remplacement de ce que l'Etat a retiré jusqu'à présent des quatre droits qu'on supprimera, une ressource pour les finances d'environ deux millions en économie des frais de perception et de régie; tandis que la nation profitera, en outre, d'environ cinq cent mille francs, par l'établissement d'un droit uniforme sur l'entrée des fers et ouvrages de fer et d'acier venant des pays étrangers dans tout le royaume, tel qu'il avait lieu, dans les seules provinces soumises au droit de marque des fers.

Au lieu de neuf millions cinq cent mille livres à onze millions, il restera donc plus que de sept millions à huit millions cinq cent mille livres de perte sur la suppression des gabelles, et vous n'avez encore écouté que des positions de bienfaisance.

Celles que votre comité a encore à vous proposer ne sont pas moins salutaires; mais, avant de vous les soumettre, il doit recommander à votre prévoyance et à votre sagesse un soin très important.

La suppression de la gabelle, et celle des droits inquisitoriaux qui viennent de vous être dénoncés, privera de leur état plusieurs milliers de citoyens, qui étaient ou sont employés à la perception ou à la conservation de ces différentes branches de revenu public.

La raison dit que d'avoir rempli des fonctions publiques autorisées et même prescrites par les lois, et pour lesquelles on obtenait des récompenses, n'est pas un délit, et que si on s'est bien comporté dans ces fonctions, on a droit à l'estime et à l'intérêt de ses concitoyens.

La justice veut qu'un homme qui a servi conformément aux lois et aux ordres donnés au nom de l'Etat, et que l'Etat ensuite dépouille, dans la vue d'un plus grand bien public, de tous ses moyens de subsistance, ne soit pas dépouillé sans indemnité.

L'humanité ordonne de lui prêter secours.

Et la prudence commande à des législateurs, à des réformateurs de ne mettre personne au désespoir, et de ne pas recruter de 15,000 hommes aguerris le nombre de ceux qui pourraient avoir intérêt à s'opposer à l'établissement des lois nouvelles.

C'est un bien assez grand péril que de réformer tout à coup l'armée des contrebandiers, en rendant la contrebande sans objet dans toute l'étendue du royaume par la destruction des gabelles et des barrières intérieures. Cette considération, sans doute, ne doit pas arrêter; nous marchons sur les dangers, et les dédaignons. Ce n'est pas un comité, tiré de votre sein, qui vous inviterait à les craindre; il vous conseillera seulement de ne pas les multiplier sans raison.

Il vous proposera de rendre utiles, sans dépense et avec soulagement pour la nation, les commis et gardes supprimés.

On a tant fait de mal en France, il y a tant à réparer de toutes parts, qu'il est toujours facile d'y pourvoir à chaque embarras particulier par quelque bonne opération publique, et d'enchaîner l'une à l'autre toutes les résolutions utiles et louables.

Votre comité se réserve de vous offrir sur ce point, dans son quatrième rapport, et dans un cinquième qui le suivra de près, des vues frappantes par leur simplicité, leur équité, leur utilité générale.

Il désire seulement que les employés sachent, dès aujourd'hui, que vous ne négligerez pas de concilier tous les droits et tous les intérêts, et de trouver le bien de chacun dans le bien de tous.

Il passe à présent aux autres moyens de pourvoir au déficit de la présente année.

Améliorations sur le service des postes.

Il y a un service public susceptible d'améliorations, et qui l'a été aussi de beaucoup d'abus; c'est celui des postes.

Le plus considérable de ces abus est celui du contre-seing.

Le contre-seing a été imaginé, avec raison, pour ne pas faire double emploi dans les recettes et dans les dépenses du gouvernement; mais il a été prodigué ensuite, par l'influence des moindres subalternes, aux objets qui ont le moins de rapport au service de l'Etat.

Le ministère de 1787 y a voulu apporter remède; il s'y est pris avec tant d'incapacité, que les indemnités qu'il n'a pu refuser ont à peu près absorbé le bénéfice, et que l'abus s'est perpétué.

Le principe en cette matière, cependant, est très simple et très fécond.

Personne n'écrit au gouvernement que parce qu'il compte en retirer un avantage.

Personne n'en reçoit réponse qui ne l'ait bien désiré.

Il est donc très naturel et très juste que personne ne fasse payer à ses concitoyens les frais d'une correspondance à laquelle il ne se livre ainsi que pour son intérêt et pour son plaisir.

Il n'y a qu'à déclarer:

1° Que toute lettre adressée par un particulier ou une municipalité à l'Assemblée nationale, aux législatures qui lui succéderont, aux directoires de département et de district, aux ministres et à leurs premiers commis, devra être affranchie;

2° Qu'aucune lettre de l'Assemblée nationale, des législatures qui lui succéderont, des ministres et des directoires de département et de district ne sera franche de port que lorsqu'elle sera adressée de la part de l'Assemblée nationale, de la législature, ou des ministres, à quelque directoire; de la part des directoires de département ou de district à l'Assemblée nationale, à la législature, ou aux ministres.

Il y a dans les provinces des facilités établies pour le transport des paquets de l'administration par les tournées et les cavaliers de la maréchaussée.

Il y a les messageries pour les particuliers qui auraient à faire passer à l'administration supérieure un paquet considérable dont le port leur semblerait trop cher.

Quant aux lettres missives qui sont très suffisantes lorsqu'il s'agit d'une réclamation quelconque pour opérer la suspension, et donner à la messagerie le temps d'apporter les paquets, il n'est personne qui puisse en regretter le port, ou si elles sont véritablement importantes, qui ne trouve un ami disposé à l'avancer.

Si, pour éviter ces petits frais à ceux qui ont des affaires, on perdait plusieurs millions de revenus, c'est-à-dire, si on se mettait dans le cas de les imposer de plus sur le peuple qui doit et veut pourvoir à tous les besoins publics, on ferait une très mauvaise spéculation, et l'on prodiguerait fort mal à propos l'argent des contribuables, le plus souvent encore pour faire inutilement consumer le temps de l'administration.

Il faut que le service public et même les réclamations particulières de quelque importance soient assurés en franchise ou à peu de frais; mais cela suffit, et il sera utile à tout le monde que le contre-seing n'emportant franchise que dans les cas prévus, la totalité des correspondances relatives à l'intérêt particulier, et qui seront si multipliées dans la forme d'administration que nous établissons, payent le port de leurs lettres: on ne peut estimer le produit de cette correspondance ainsi réglée, et l'impossibilité absolue de l'abus du contre-seing, à moins de 3 millions de revenu.

Votre comité a une autre vue à vous présenter. La poste ne se charge du port des livres imprimés que lorsqu'ils lui sont remis par un particulier, à qui l'on a donné le privilège exclusif de faire avec elle cette espèce de contrat.

Ce particulier est peu connu, et de plus se réserve, en raison de son privilège exclusif, un bénéfice sur la commission qu'on lui donne, et qu'il est défendu de donner à un autre.

Il faut révoquer le privilège exclusif, et annoncer que la poste portera d'un bout du royaume à l'autre tout livre non relié et toutes les autres feuilles, annonces, brochures, journaux, pour le prix d'un sol par feuille imprimée. Ce sera donner une grande activité au commerce de ce genre d'ouvrages qu'on nomme nouveautés, et il en résultera quinze cent mille francs à deux millions de profit.

Il y a d'autres points de vue sur l'administration des postes en l'alliant d'une part avec celle des messageries, et de l'autre avec celle de la régie des droits de traite et d'entrée, ces deux opérations proposées par différents citoyens peuvent produire encore plusieurs millions. Votre comité, qui les discute dans ses séances particulières, s'abstient de vous en parler aujourd'hui avec aucun détail: mais il vous prie de vous rappeler les différents objets qu'il vient de vous mettre sous les yeux.

Imposition des deux tiers seulement de ce que la gabelle rendait au Trésor public	42,000,000 livres.
Commerce libre du sel, régi en concurrence pendant un temps par la ferme générale pour le compte de l'Etat, à prix libre et marchand, ci..	10,000,000 livres.
Economie sur les frais de régie du droit de marque des cuirs, du droit de marque des fers, du droit sur les amidons et du droit sur la fabrication des huiles, en suppléant à leur perception une répartition équitable en forme d'abonnement sur toutes les provinces qui acquittent ces droits, ci	2,000,000 livres.
Nouveau produit d'un droit uniforme à l'entrée du Royaume, réglé d'après ce	
A reporter.....	54,000,000 livres.

Report.....	54,000,000 livres.
que coûte aujourd'hui celui de marque des fers dans quelques provinces, et au delà de ce qu'on retire de celui-ci..................	500,000 livres.
Suppression des abus de contre-seing................	3,000,000 livres.
Facilité donnée au commerce de la librairie, quinze cent mille francs, ou.......	2,000,000 livres.
Total, environ cinquante-neuf millions cinq cent mille livres, ci.............	59,500,000 livres.

Or, vous n'avez pas oublié, Messieurs, que le produit des gabelles, à partir du prix de bail et en y ajoutant seulement celui des droits de traite sur le sel, n'était que soixante-un millions cinq cent soixante mille livres, que ce n'est qu'en y ajoutant les bénéfices présumables, que votre comité l'a compté pour soixante-trois millions.

Voilà donc le revenu régulier que l'Etat retirait des gabelles et des droits de traite sur le sel, remplacé à deux millions près; et, comme vous l'avez promis au peuple, avec équité, avec sagesse, avec douceur.

La totalité de ces fonds, il est vrai, ne sera pas réalisée dans l'année physique, mais seulement dans l'année fiscale 1790. Vous êtes obligés de subir, à cet égard, la loi que vous ont faite la négligence et le désordre des temps anciens; les contribuables et par conséquent les receveurs généraux n'acquittent chaque année que sept douzièmes des impositions de l'année même, et les cinq douzièmes de celles de l'année précédente. Vous ne pouvez éviter que l'année physique 1790 n'ait été ainsi alimentée par une partie des impositions de l'année fiscale 1789, et que ses contributions ne doivent, à leur tour, alimenter de même l'année physique 1791.

Mais les dépenses suivent le même ordre, ou le même désordre, auxquels vous pourrez pourvoir en partie par la ressource des rapprochements que nous a indiquée le premier ministre, et dont votre comité vous proposera plus bas l'usage.

Vous pourrez même vous mettre au courant par les fonds de l'extraordinaire, lorsqu'en constatant leur base, vous aurez dissipé les doutes élevés à leur sujet.

En attendant ce sera toujours une grande consolation pour votre comité de n'avoir eu à vous présenter à l'effet de combler un vide de dix-sept millions cinq cent mille livres, dans les finances, causé par un juste soulagement que vous deviez au peuple, que des opérations de morale, de bienfaisance et de bonne administration qui ne sont à charge à aucune province, qui sont profitables pour toutes, et qu'il aurait fallu faire quand même les finances n'auraient éprouvé aucun déficit. Il vous en proposerait dans le même genre de plus grandes et de plus profitables, si l'époque où elles pourront être réalisées était plus prochaine; si vous n'étiez pas forcés de les renvoyer par cette raison au système de finance de l'année 1791; s'il n'y avait pas d'inconvénient à ébranler à la fois trop d'idées et d'usages dans un temps où le royaume n'a besoin que de repos et de paix; et s'il n'y avait pas un véritable avantage, dans les grandes opérations publiques, à ne faire cha que jour que la chose exigée par le jour même et à se donner le temps de réfléchir pour mieux faire la chose que demandera le lendemain.

Ce que votre comité peut dire en votre nom à la nation française, et ce que lui prouveront vos décrets, est que vous êtes tous convaincus que pour remplir le trésor public épuisé, les meilleurs moyens sont l'adoucissement du sort du peuple, la liberté, la sûreté, les facilités nouvelles accordées aux travaux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce: c'est là, sans doute, que la nature a placé les véritables ressources des finances, mais excepté sous l'administration passagère d'un bien petit nombre de ministres éclairés et vertueux, avant vous, Messieurs, était-ce là qu'on les allait chercher?

Aspect des autres pertes qui ont été faites et des moyens de les réparer.

En vous proposant la bienfaisance, Messieurs, votre comité est assuré de vous plaire; mais il ne vous proposera jamais la faiblesse, car il serait assuré de ne vous plaire pas.

Vous avez de grandes pertes à réparer encore, pour pouvoir faire face aux dépenses ordinaires de l'année 1790, avec une recette régulière, qui n'entame pas les fonds de l'extraordinaire à qui vous avez très sagement donné une autre destination. C'est un principe fondamental de bonne administration, d'appliquer à chaque dépense ses fonds et de n'intervertir les destinations que le moins qu'il soit possible.

Le premier ministre des finances estime à 41 millions le vide causé dans les recettes par les circonstances qui ont eu lieu depuis le commencement de l'année.

Il porte à 17 millions ce qui est dû pour les achats de grains. Cette dernière dépense doit être payée par la caisse et les moyens de l'extraordinaire.

Il y faut renvoyer de même les 60 millions de dépenses extraordinaires connues, ainsi que les autres dépenses pour lesquelles vous avez créé cette caisse; pour lesquelles vous lui avez attribué un fonds, dont l'inébranlable solidité ne demande, afin de commander la confiance, qu'un mot d'explication de votre part.

Il faut pourvoir, par des revenus, à la perte des revenus.

Vous devez supposer que cette perte effrayante de 41 millions, en deux mois, se montera trop vraisemblablement à 22 millions encore dans le troisième; c'est là qu'il faut l'arrêter.

Il faut faire en sorte que, dès le commencement d'avril, les barrières de vos principales frontières puissent être relevées, la contrebande repoussée, le produit du tabac et des droits de traite soutenus, la perception des droits sur les boissons, dont vous ne pouvez perfectionner le mode qu'après la récolte, rétablie partout où votre décret du 17 juin dit qu'elle doit avoir lieu. Il faut que toutes les municipalités, que toutes les milices nationales sachent que les bons citoyens qui ont prêté serment à la nation, à la loi, au roi, doivent la plus exacte obéissance à ces dispositions auxquelles l'honneur et le salut de la nation sont attachés.

Les mesures à prendre pour remonter ainsi les ressorts de la machine sociale, demandent un travail effrayant; mais rien n'est impossible à l'opiniâtre activité d'un patriotisme courageux.

Quant au passé, vous avez à joindre aux 63 millions de pertes connues ou présumées, les 2 ou 3 millions qui peuvent vous manquer sur le

remplacement de la gabelle, et, par aperçu, 6 millions encore sur le produit des droits de franc-fief, de marc-d'or, et sur ceux relatifs aux frais de justice qui ne seront pas remplacés. C'est donc 72 millions qu'il faut trouver sans dureté, sans injustice, mais aussi sans timidité; car il ne faut pas laisser calomnier le peuple devant vous, supposer qu'il ne sera pas aussi bon citoyen que vous, supposer que, soulagé comme il le sera des plus onéreuses parties de sa contribution, il se refusera aux autres.

Sur les 72 millions, il y en a 30 que le premier ministre nous annonce devoir être fournis par la contribution patriotique, dont les derniers termes seulement ont été destinés à la caisse de l'extraordinaire. Le déficit réel sur les dépenses ordinaires n'est donc que de 42 millions.

Mais sur ce déficit, vous avez une reprise naturelle que la justice commande, que la justice et le patriotisme feront respecter et réaliser.

Les provinces qui ont cessé de payer la gabelle, lorsque vos décrets les obligeaient de ne pas exposer la patrie, et d'attendre que vous eussiez remplacé, dans ses revenus, le vide causé par l'anéantissement de cet impôt, doivent à tout le reste du royaume, à toutes les autres provinces, le remplacement de ce dont elles les ont privés; elles le doivent au moins sur le pied mitigé et réduit aux deux tiers que vous jugez convenable d'établir; elles le doivent du jour où, par des insurrections, soit générales, soit mal contenues, le revenu public que vous aviez mis à leur garde, a été anéanti.

La perte sur la gabelle, depuis cette époque, a été pour l'Etat, de 27 millions.

En faisant porter sur chaque département dont les habitants ont contribué au désordre, ou l'ont souffert, la contribution de remplacement, à compter du temps où la recette a été ruinée, et ménageant ainsi, comme il est juste, les citoyens dont la majorité a témoigné son respect pour les lois, vous vous montrerez équitables envers tout le monde; et en ne demandant aux provinces où le mal a été commis, que les deux tiers du dédommagement qu'elles devraient, vous vous montrerez indulgents et modérés.

Voilà ce que vous devez être, modérés, mais en même temps sages, fermes et calculateurs.

Les deux tiers des 27 millions dont on a privé l'Etat sur le produit de la gabelle, sont 18 millions. Le soin si simple, et si juste et si doux, d'ordonner que la contribution pour réparer les deux tiers seulement du mal, à compter du jour du délit, appellera sur la recette de la présente année, ces 18 millions, dans lesquels le payement du premier trimestre de cette même année est compris.

Il vous est difficile d'évaluer les autres remplacements, mais celui-là est aussi clair que juste; et sur les 42 millions que vous aviez à trouver, il ne vous en manque plus que 24.

Où sont les fonds de ces 24 millions?

Ils sont, Messieurs, où vous les avez mis pour adoucir le sort du peuple, pour améliorer ses affaires, pour l'aider à liquider ses dettes.

Vous avez ordonné que la contribution des ci-devant privilégiés serait au soulagement des anciens contribuables, vous avez droit d'éclairer ceux-ci sur l'usage qu'ils doivent faire de cette grande masse de contribution imposée à leur profit; et dans un moment de crise, où tous les bons citoyens doivent secourir l'Etat, et n'en sauraient être empêchés que par l'impuissance où ceux qui se sont permis des insurrections toujours répréhensibles contre la perception des revenus, dont vous aviez ordonné la continuation, sont encore plus obligés de réparer la perte qu'ils ont occasionnée: vous avez complètement droit d'exiger qu'une partie au moins de la contribution des ci-devant privilégiés soit employée à rapprocher de leur terme naturel les payements des communautés qui ont laissé arriérer leurs impositions,

C'est encore une vue bien équitable et bien sage que le premier ministre des finances vous a présentée: votre comité vous proposera de l'adopter, non pas pour une somme déterminée, mais selon une certaine proportion avec le profit que les anciens contribuables ont fait sur l'imposition des nouveaux. Il vous proposera d'ordonner que chaque communauté sera tenue de rapprocher en effet ses payements à raison des deux tiers de la contribution fournie par les ci-devant privilégiés; ce sera pour les contribuables une tranquillité, une diminution de leurs dettes envers l'Etat, une juste preuve de leur loyauté, et ils profiteront encore, pour leur aisance du moment, de l'autre tiers de la même contribution.

Ils ne pourront qu'applaudir à une disposition si paternelle.

Vous n'exigerez aucun rapprochement de la part des communautés qui ont fait don patriotique à la nation de la contribution des ci-devant privilégiés.

Cette contribution, sur la totalité du royaume, ne peut être moindre de 30 millions par année. Il y a lieu de croire qu'elle s'élèvera beaucoup plus haut: c'est donc, pour dix-huit mois, 45 millions au moins, dont vous pouvez et devez ordonner que 15 millions resteront entre les mains des anciens contribuables, et que 30 millions seront versés, à leur acquit et en diminution de leurs dettes, dans le Trésor public. Il aura de plus été accru par les dons patriotiques qu'ont offerts les paroisses plus zélées, plus riches ou plus généreuses. Il recevra de plus encore les deux tiers de la somme dont les contributions des ci-devant privilégiés excédera 45 millions en dix-huit mois.

Il y a donc à votre disposition, Messieurs, 30 ou 31 ou 32 millions, peut-être jusqu'à 36, peut-être plus, pour couvrir le vide de 24 millions, que le malheur des temps ou votre humanité et votre justice envers les contribuables ont pu et peuvent occasionner dans les recettes destinées à solder les dépenses ordinaires de l'année 1790.

L'extraordinaire, toutes les dépenses que vous avez prévues, que vous ont annoncées, dès le mois de novembre et de décembre derniers, le premier ministre et votre comité des Dix, toutes ces dépenses aujourd'hui réclamées avec force par ce ministre éclairé, toutes ces dépenses si considérables, mais bien moins que le fonds que vous y avez destiné, seront couvertes par ce fonds de l'extraordinaire et par les ressources dont il hâtera la jouissance, aussitôt que vous aurez débarrassé la solidité de tout voile équivoque; et l'effet de cette solidité sera d'autant plus énergique que vos résolutions d'aujourd'hui auront pourvu aux dépenses de l'année avec un excédent.

Cet excédent, Messieurs, n'est que celui qui doit exister constamment dans les projets de fonds d'une grande nation; car il arrive des dépenses imprévues, car il y a des recettes qui ne se réalisent pas; car il est impossible de pourvoir à tout, de faire pour l'Etat des marchés avantageux, d'inspirer de toutes parts cette confiance qui facilite tout, qui échauffe l'affection des amis, qui glace le sinistre courage des ennemis, si l'on n'a pas surabondance de moyens.

Cette surabondance n'a nul danger dans un pays dont la législature est permanente, dont les ministres sont responsables, et où l'on compte avec eux tous les ans.

S'il se trouve de l'excès, on le verse dans la caisse de l'extraordinaire, et on l'emploie à rembourser les plus onéreuses, à en éteindre les intérêts, à se mettre ainsi à portée de diminuer les impositions de l'année suivante.

Si, par des accidents inattendus, il se trouvait du déficit, la caisse de l'extraordinaire y pourvoirait.

Ainsi, point d'abus possible dans l'excédent, nulle crainte de déficit, et les fonds de toutes les dépenses nécessaires à la conservation et à la prospérité de la chose publique sont constamment assurés.

Une nation dans cet état fait ce qu'elle veut; elle règle comme il lui plaît sa constitution; elle établit comme il lui convient sa tranquillité; elle inspire le zèle et la soumission à tous ses membres; elle imprime le respect à tous ses voisins.

C'est dans cet état que votre comité des finances vous propose d'être; il croit vous en avoir indiqué les principaux moyens. Si quelque événement impérieux, si quelque circonstance fâcheuse les rendait insuffisants, il vous en proposerait d'autres : « Je ne veux ni périr ni être déshonorée. » Voilà ce que vous a dit la nation, en vous remettant les pouvoirs dont vous devez user, et qui ne vous défaudront pas entre les mains.

Mais en vous suppliant de les déployer, Messieurs, votre comité des finances ne peut trop vous répéter que leur succès tient à deux choses : au soin que vous aurez de confier l'exécution de toutes vos vues salutaires aux assemblées administratives, le jour même de leur formation, et aux mesures que vous prendrez, d'ici à quinze jours, pour assurer et manifester les fonds de la caisse extraordinaire. Tout dépend de l'activité, de la fermeté, de la célérité avec lesquelles vous vous déciderez à faire le bien en masse, lorsque vous aurez reconnu qu'en masse c'est le bien, et sans vous trop inquiéter du parfait pour lequel le temps vous manque, dont la recherche trop scrupuleuse, et par conséquent trop lente, ferait tout perdre, et que Dieu n'a pas donné à l'homme d'atteindre.

Il n'y a pas un projet de finance qui ne soit susceptible d'un grand nombre de difficultés et de beaucoup d'objections très solides. Aucune maladie n'a un remède qui n'emporte lui-même des désagréments et des dangers. C'est par cette raison que la France est accablée de tant de maux. Il y a trente ans qu'on ne manque pas de lumières pour les guérir; mais, à chaque tentative, tout le zèle, tout le temps, tous les moyens se consumaient en dissertations entre le gouvernement, les philosophes, les financiers, les contribuables. Il y a du moins, aujourd'hui, dans votre position fâcheuse, cette consolation que quinze jours seulement vous sont donnés pour préparer l'exécution de ce que vous aurez résolu, et qu'il faut agir ou périr.

Il faut donc agir; assez satisfaits d'avoir sauvé le peuple et le pays dont les intérêts vous sont confiés.

Une lenteur perfide qu'il serait facile de décorer du nom d'exactitude et de sagesse : ou bien une action suffisamment bonne, une action efficace dirigée par des principes visiblement h mains, raisonnables et utiles : voilà le choix. La toute-puissance, la bienfaisance et la gloire sont d'un côté. De l'autre .. Mais l'autre côté n'existera pas.

Votre comité a l'honneur de vous proposer neuf projets de décrets.

1er PROJET DE DÉCRET.

Sur la gabelle.

'Assemblée Nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art 1er. La gabelle, ou la vente exclusive du sel dans les départements qui formaient autrefois les provinces de grandes gabelles, de petites gabelles et de gabelles locales ; le droit de quart-bouillon dans les départements de la Manche, de l'Orne et de l'Orne-inférieure, et les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des départements anciennement connus sous le nom de provinces franches et des provinces rédimées, seront supprimés à compter du premier avril prochain.

Art. 2. Une contribution réglée sur le pied de 40 millions par année, et formant les deux tiers seulement du revenu net que le Trésor national retirait de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon, sera répartie provisoirement, et pour la présente année seulement, sur les départements et les districts qui ont formé les provinces et les pays de grandes gabelles, de petites gabelles, de gabelles locales, et de quart-bouillon, en raison de la quantité de sel qui se consommait dans ces provinces, et du prix auquel il y était débité avant le décret du 23 septembre dernier.

Art. 3. Une contribution de 2 millions, formant les deux tiers seulement du revenu que le Trésor national retirait des droits de traite de toute espèce, établis sur le transport du sel destiné à la consommation des départements et des districts qui formaient les provinces franches et rédimées, sera répartie sur ces départements et ces districts, en raison de la consommation que chacun de ces départements et de ces districts faisait du sel soumis à ces droits.

Art. 4. Se réserve, l'Assemblée nationale, de décréter la somme afférente à chaque département, dans la contribution ordonnée par les deux articles précédents, d'après les états de consommation et de prix qui lui seront incessamment mis sous les yeux par le comité des finances.

Art. 5. La contribution ordonnée par les articles 2 et 3 sera répartie sur les contribuables par forme d'addition proportionnelle à toutes les impositions réelles et personnelles, et aux droits d'entrée des villes, tant de ceux qui appartiennent à la nation, que de ceux qui se lèvent au profit des villes elles-mêmes.

Art. 6. La portion de cette contribution, en augmentation des impositions directes, sera établie au marc la livre, et perçue en vertu d'un simple émargement en tête des rôles de ces impositions pour la présente année 1790.

Art. 7. Quant à la portion de la même contribution qui devra être en addition des droits d'entrée des villes, l'Assemblée en réglera l'assiette par un décret particulier

Art. 8. La contribution établie par l'article 2, pour remplacement du produit des deux tiers de ce que le Trésor national retirait de la vente exclusive du sel, aura lieu dans les départements par lesquels ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis de fait des gabelles, et où l'Etat a cessé d'en retirer un revenu dans leur province.

Art. 9. Il sera enjoint aux fermiers généraux de continuer le débit du sel au prix qui sera réglé par la concurrence du commerce, d'assurer l'approvisionnement des lieux que le commerce négligerait de fournir, et de prévenir les renchérissements subits et trop considérables, auxquels la variété des combinaisons du commerce pourrait donner lieu.

Ils rendront compte, tous les mois, à l'administration des finances, de la manutention et du profit de cette régie, sur laquelle leur seront attribuées des remises proportionnées à leur travail et au produit qu'ils verseront pareillement, de mois en mois, dans le Trésor national.

SECOND PROJET.

Sur le droit de marque des cuirs.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'exercice du droit de marque des cuirs sera supprimé, dans toute l'étendue du royaume, à compter du premier avril prochain, à la charge par les tanneurs et autres fabricants de cuirs et de peaux, d'acquitter en douze paiements, et dans l'espace de douze mois, la valeur des droits dus par les marchandises qu'ils ont en charge, sur le pied d'une estimation moyenne qui sera réglée par un décret particulier.

Art. 2. L'abonnement du droit de marque des cuirs et peaux, pour toutes les marchandises de cette espèce qui seront mises en fabrication, et fabriquées à l'avenir, sera rendu général au moyen d'une contribution de 6 millions par année, qui sera répartie, à compter du premier avril prochain, sur tous les propriétaires et habitants du royaume, en proportion de toutes les impositions directes, et de tous les droits d'entrée des villes, laquelle répartition aura lieu, quant aux impositions directes, au marc la livre, par simple émargement sur les rôles, et quant aux droits d'entrée des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

TROISIÈME PROJET.

Sur le droit de fabrication des amidons.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le droit sur la fabrication des amidons sera supprimé à compter du premier avril prochain.

Art. 2. Les abonnements relatifs au même droit cesseront à compter du même jour.

Art. 3. Il sera établi, à compter aussi du même jour, une contribution d'un million par année sur toutes les villes du royaume, en proportion de toutes leurs impositions directes, et de leurs droits d'entrée ; savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre, et par simple émargement sur les rôles, et quant aux droits d'entrée, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

QUATRIÈME PROJET.

Sur le droit de marque des fers.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'exercice du droit de marque des fers à la fabrication et au transport dans l'intérieur du royaume, sera supprimé à compter du 1er avril prochain.

Art. 2. Les maîtres de forges et de fonderies, dans les départements où les droits avaient lieu à la fabrication, seront tenus d'acquitter en six mois, en six payements égaux, les droits qui peuvent être dus par leurs fers déjà fabriqués.

Et, à compter du 1er octobre prochain, ceux qui ont des marchés à terme, bonifieront à leurs acquéreurs, pendant le cours desdits marchés, la valeur du droit dont leurs fers sont déchargés à la fabrication par le présent décret.

Art. 3. L'abonnement dudit droit de fabrication, et desdits droits de traite sur les fers et ouvrages de fer et acier, sera rendu général à compter dudit jour 1er avril prochain, au moyen d'une contribution *d'un million* par année sur les départements et districts qui formaient le ressort des parlements de Paris, de Dijon, de Metz, et de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, à l'exception des districts formant autrefois le pays d'Aunis, et d'une contribution de *cinq cent mille livres* sur tout le reste du royaume.

Lesdites contributions seront établies en proportion des impositions réelles et personnelles de tous les départements où elles doivent avoir lieu, et des droits d'entrée des villes dans ces mêmes départements ; savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre, et par simple émargement sur les rôles, et quant aux droits d'entrée des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

Art. 4. Il sera établi à toutes les entrées du royaume un droit uniforme, égal à celui qui avait déjà lieu dans les provinces ou départements où se percevait le droit de marque des fers.

CINQUIÈME PROJET.

Sur le droit à la fabrication et au transport des huiles et des savons.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les abonnements du droit de fabrication des huiles, qui ont eu lieu en différentes provinces, continueront dans les départements et districts qui formaient autrefois ces provinces.

Art. 2. Les droits de traite que payaient les huiles de ces mêmes provinces, lorsqu'elles en sortaient, pour entrer dans la consommation du reste du royaume, seront pareillement abonnés par une contribution de *cinq cent mille francs* sur les départements et districts qui n'ont abonné que le droit de fabrication.

Art. 3. L'abonnement sera rendu général par une contribution d'un million, établie sur les départements et districts où la perception du droit à la fabrication des huiles avait lieu.

Art. 4. Lesdites contributions seront proportionnées à toutes les impositions réelles ou personnelles, et à tous les droits d'entrée des villes, et réparties ; savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre, et par simple émargement sur les rôles, et quant aux droits d'entrée des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

SIXIÈME PROJET.

Sur la forme de contribution des villes.

L'Assemblée nationale voulant adoucir pour les villes la proportion de contribution qu'elles auront à fournir, en raison de leurs droits d'entrée pour remplacement de la gabelle, des droits de traites sur le sel, des droits de marque des cuirs et de marque des fers, et des droits de fabrication sur les huiles et les amidons, et rendre la perception de cette contribution à la fois plus sûre et plus facile, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. La somme dont chaque ville sera contribuable, à raison de ses droits d'entrée, pour le remplacement de la portion qu'elle acquittait dans les différents droits supprimés ou abonnés ce jour par l'Assemblée nationale, sera incessamment réglée, et sur la notion qui sera officiellement donnée à chaque ville, de sa part contributoire, la municipalité sera tenue de proposer, sous quinze jours au plus tard, la forme de l'établissement qu'elle jugera le plus convenable pour procurer cette somme, soit par une addition de sols pour livre à ses anciens octrois, soit par une augmentation dans quelques parties de ceux-ci, qui paraîtraient n'avoir pas été suffisamment élevés dans les tarifs, soit par un octroi nouveau sur quelques marchandises dont les anciens tarifs auraient omis l'énonciation, soit par un plus grand accroissement dans les contributions personnelles, soit par les autres impositions qui peuvent être regardées comme mitoyennes entre les impositions personnelles et les impositions réelles, et qui sont relatives aux loyers ou à quelques circonstances particulières des maisons.

Art. 2. Les directoires de district feront passer, dans le délai de huit jours, avec leur avis, les délibérations desdites villes au directoire de leur département, qui les enverra dans le même espace de huit jours, avec son avis, à l'Assemblée nationale, laquelle, d'après lesdits avis, homologuera ou modifiera lesdites délibérations, et décrètera la perception.

Art. 3. Dans le cas où le produit excéderait, dans quelques villes, la somme demandée, la législature décidera de l'emploi de l'excédent, sur l'avis du directoire de district, et du directoire de département, et ordonnera la diminution de l'imposition pour l'année suivante.

Dans le cas de déficit, il y sera pourvu par augmentation sur les impositions directes de la ville.

SEPTIÈME PROJET.

Sur les Postes.

L'Assemblée nationale, voulant améliorer le produit de l'administration des postes et ne pas laisser à la charge du public les frais de correspondances particulières, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Toute lettre adressée par un particulier ou une municipalité à l'Assemblée nationale, aux législatures qui lui succéderont, aux directoires de département et de district, aux ministres et à leurs premiers commis, devra être affranchie.

Art. 2. Aucune lettre de l'Assemblée nationale, des législatures qui lui succéderont, des ministres et des directoires de département et de district, ne sera franche de port, que lorsqu'elle sera adressée de la part des directoires de département et de district à l'Assemblée nationale, à la législature ou aux ministres.

Art. 3. Tout privilège exclusif, pour traiter avec la poste du transport des livres et brochures, sera supprimé, et la poste se chargera de porter les ouvrages imprimés sans contravention aux règles qui seront établies pour la liberté de la presse, et qui ne seront pas reliés, et les brochures, annonces et journaux, sur le pied d'un sol de port par feuille imprimée ou feuilleton.

HUITIÈME PROJET.

Sur le paiement des débets et le rapprochement de l'arriéré.

L'Assemblée nationale, considérant que la suppression ou l'abonnement des droits de marque des cuirs, de marque des fers, et sur la fabrication des huiles et des amidons, la suppression des dix sols pour livre sur les droits de gabelle et sur les droits qui se percevaient au transport des sels, dont elle n'a remplacé que le principal; la cessation des dépenses et des vexations auxquelles la perception de ces différents droits donnait lieu, et que la contribution des ci-devant privilégiés augmentent notablement dans la présente année les moyens de contribution que font les bons Français, désirent employer au salut de l'État; et voulant concilier la sûreté du service public avec les soulagements qu'elle a cru devoir accorder au peuple, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les débets qui peuvent avoir lieu sur les droits d'aides et autres y réunis, seront acquittés par tiers, de mois en mois, dans les trois mois d'avril, mai et juin.

Art. 2. Les droits qui n'ont été ni supprimés ni abonnés par les décrets de l'Assemblée nationale, seront exactement acquittés en la forme prescrite par les ordonnances et règlements, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale.

Art. 3. Les villes, paroisses et communautés qui sont arriérées dans le paiement de leurs impositions, seront tenues de se rapprocher, dans le cours de la présente année, d'une somme équivalente aux deux tiers de ce qu'aura produit, dans chacune desdites villes, paroisses et communautés, la contribution des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, et pour l'année 1790.

Art. 4. L'Assemblée nationale dispense du rapprochement ordonné par l'article précédent, les villes, paroisses et communautés qui ont fait don patriotique à la nation de ladite contribution des ci-devant privilégiés.

NEUVIÈME PROJET.

Sur le rapport à établir entre la caisse de l'ordinaire et celle de l'extraordinaire.

L'Assemblée nationale, voulant assurer dans tous les cas le service public de l'année 1790, a décrété et décrète que si, par de nouvelles économies ou la bonne administration des moyens de finance adoptés par elle, il se trouvait de l'*excédent*, cet excédent sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, et employé au remboursement des dettes les plus onéreuses; et que si, par quel-

que obstacle, ou quelque événement inattendu, il se trouvait encore du *déficit*, il y sera pourvu par la caisse de l'extraordinaire.

Le rapport de M. Dupont (de Nemours) est fréquemment applaudi. L'Assemblée en ordonne l'impression et la distribution préalablement à toute discussion.

M. **le Président** lève la séance à trois heures et demie, après avoir indiqué celle du soir pour six heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BUREAUX DE PUSY, ANCIEN PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 11 *mars* 1790, *au soir* (1).

M. **Bureaux de Pusy**, *ex-président*, occupe le fauteuil en l'absence de M. l'abbé de Montesquiou, président, et ouvre la séance à 6 heures.

M. **Vieillard,** *député de Saint-Lô*, présente une adresse du corps municipal de cette ville. Il observe, au nom de ses concitoyens, que ceux-ci ont déjà plusieurs fois adressé à l'Assemblée nationale les témoignages de leur admiration, de leur respect et de leur adhésion à ses décrets; qu'ils ont même précédemment arrêté qu'il sera érigé sur une des places publiques de Saint-Lô, un monument en mémoire de l'heureuse révolution qui a rendu la liberté aux Français. Il ajoute que les habitants, indépendamment de la contribution patriotique, ont cru devoir faire à la patrie l'offrande particulière d'une somme de 3,003 liv. 5 s. 6. d. en argent, vingt-neuf marcs six onces et demi d'argenterie, deux bagues en or et deux paires de boucles d'oreilles; qu'il y a été joint par les chanoines réguliers de Sainte-Geneviève-de Saint-Lô, un don de trente-quatre marcs sept onces, et par les religieux pénitents de la même ville, un autre don de dix-huit marcs trois onces d'argenterie, et que ces deux maisons religieuses ont, en signant l'adresse ci-dessus mentionnée, saisi cette occasion pour exprimer leur adhésion aux décrets de l'Assemblée, en même temps que leur reconnaissance personnelle pour ceux de ces décrets qui les concernent.

M. **Thévenot de Maroise,** *député de Langres*, fait, au nom de la communauté de la Chaume, bailliage de Langres, l'offre d'une somme six mille livres, provenant du prix de la vente d'un quart de réserve, et payable ainsi qu'il sera repris plus au long dans le registre des dons patriotiques.

M. **Alquier**, *député d'Aunis*, présente en don patriotique deux bordereaux d'argenterie, délivrés par le directeur de la monnaie de la Rochelle, l'un de la part des habitants et des volontaires nationaux du Bourg-de-la-Flotte, en l'isle de Ré, l'autre de la part du sieur Sagebin, notaire royal au même lieu.

La **demoiselle Marie-Louise Jouet**, ci-devant religieuse hospitalière de Saint-Mandé, près de Vincennes, admise à la barre, présente à l'Assemblée ses sentiments de reconnaissance pour le décret qui, en brisant ses fers, l'a restituée à la société; elle prononce le discours suivant et prête le serment civique :

« Nosseigneurs, un sentiment également doux à exprimer et à entendre m'amène aujourd'hui parmi vous, la reconnaissance. Vous voyez en moi un de ces êtres infortunés que l'injustice, ou la violence, ou l'avarice, ou un zèle souvent mal éclairé, excessif, prématuré, avaient précipité dans l'esclavage, j'ai presque dit dans le tombeau. Leur pitoyable sort, trop longtemps oublié, a enfin trouvé parmi vous, Nosseigneurs, des protecteurs sensibles, des défenseurs intrépides, des consolateurs bienfaisants : je suis, Nosseigneurs, une de celles qui ont le plus vivement ressenti les doux effets de votre précieuse humanité; aussi, suis-je une de celles qui bénissent le plus cordialement cette auguste Assemblée. On ne m'imputera pas, sans doute, lorsqu'on m'aura vue, d'avoir, pour profiter de vos décrets, suivi l'impulsion d'un caractère inconstant ou frivole; on me taxera encore moins de prétentions mondaines : un corps flétri par les sollicitudes, la douleur, la crainte, et plus que tout cela par les maux affreux que ressent un cœur à qui on a ravi la liberté, voilà les tristes restes d'une languissante vie que je rends à la société; voilà la victime que votre sagesse a arrachée à la servitude, et que vous avez restituée à la vie. Ah ! on ne me verra l'employer qu'à la pratique des vertus sociales, incompatibles avec celles du cloître, à l'observation de vos sages maximes, au respect le plus inviolable pour la constitution, la nation, la loi et le roi : *Je jure ici de leur être fidèle*. Qu'il m'est doux de prononcer ce serment, dans le sanctuaire du patriotisme, des lois et de la liberté! Pour première preuve, Nosseigneurs, de ma ferme résolution de remplir strictement ce nouvel engagement, permettez que je vous dénonce les obstacles en tous genres qui sont apportés dans les cloîtres, à l'exécution de vos lois : promesses, menaces, terreurs, affronts, pièges, séductions, moyens de tous genres, rien n'est oublié pour relier les chaînes dont vous avez voulu faciliter l'allégement et la rupture. Prenez, Nosseigneurs, les mesures que vous suggérera votre sagacité pour arrêter les progrès d'aussi condamnables manœuvres. Ne souffrez pas que vos bienfaits soient retardés, méconnus, calomniés; achevez votre grand ouvrage. Si votre fermeté vous a fait des ennemis, elle vous a concilié pour jamais l'admiration du peuple; tous les vrais Français sont vos amis. »

M. **le Président** répond : « L'Assemblée nationale, en applaudissant au dévouement civique des citoyens de tous les sexes, de tous les états, se félicite elle-même avec une satisfaction particulière, d'avoir réintégré dans leurs droits naturels, des êtres faibles et malheureux, qui font de leur liberté un usage si noble et si touchant. »

Des officiers du régiment de Royal-Comtois, admis également à la barre, présentent à l'Assemblée un mémoire de réclamation contre un jugement rendu à leur désavantage dans un conseil de guerre, tenu à Lille.

Les officiers municipaux de la ville de Pithiviers, par l'organe de l'un d'eux, témoignent à l'Assemblée leurs sentiments de respect, leur soumission à ses décrets, leur amour pour l'auguste monarque qui les fait exécuter, et leur ferme résolution de sacrifier leur fortune et leur vie pour la défense de la Constitution, ainsi que pour le

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

maintien de la paix dans tout le royaume, notamment dans la ville de Paris qui s'est si bien distinguée par son courage. Ils offrent, en outre, en don patriotique une somme de deux mille quatre cent six livres dix-sept sous neuf deniers, provenant de l'imposition des ci-devant privilégiés pendant les six derniers mois de l'année 1789.

Les colons de la Martinique et de la Guadeloupe, qui sont à Paris, demandent à être admis à la barre.

Cette autorisation est accordée.

M. **de la Tour-Mélière**, major du régiment de Cravate, l'un d'eux, porte la parole et dit :

« Messieurs,

« Lorsque la nation française donne le premier exemple d'un peuple qui traite ses colonies à l'égal de la mère-patrie, lorsque les colonies sont déclarées partie de l'Empire par les représentants de la nation, nous cédons à un sentiment d'amour et de reconnaissance, en nous empressant d'offrir à cette auguste Assemblée les hommages et le respect des colons de la Martinique et de la Guadeloupe qui se trouvent dans cette capitale : nous aurons sur nos concitoyens l'avantage, précieux sans doute, d'avoir fait éclater les premiers les sentiments dont nous sommes pénétrés ; mais nous aimons à penser qu'ils disputeront avec nous de patriotisme, lorsque la justice de l'Assemblée nationale leur sera entièrement connue. C'est de ce patriotisme que l'Assemblée nationale déclare qu'elle attend une fidélité inviolable à la nation, à la loi et au roi. Il est bien aisé, il est bien doux de promettre d'être fidèle à une nation lorsqu'on en forme une partie, à un roi qui commande l'amour à force de vertus, et s'il ne nous est pas encore permis de jurer sur la Constitution qui nous sera propre, nous pouvons du moins déclarer que celle de l'intérieur du royaume aura, de notre part, la soumission la plus parfaite, lorsque nous y habiterons au milieu de nos frères, et qu'enfin l'attachement de la Martinique et de la Guadeloupe, pour la France, durera autant que le nom français. »

M. **le Président** répond : « L'Assemblée nationale reçoit avec une véritable satisfaction les témoignages du dévouement des colons de la Martinique et de la Guadeloupe : elle aime à croire que cet acte de patriotisme sera pour la mère-patrie le gage de l'amour et de la fidélité de quelques-uns de ses enfants, que leur éloignement ne lui fait paraître ni moins chers, ni moins dignes de sa sollicitude. »

M. **le Président**. L'Assemblée passe à son ordre du jour et va continuer la discussion ouverte le 9 de ce mois sur *l'affaire de M. de Bournissac, grand prévôt de Provence.*

M. **Faydel**, *député du Quercy* (1). Messieurs, en écartant de l'affaire intentée contre le prévôt général de Provence, tout ce qui n'est ni ne peut être l'objet de votre mission, c'est-à-dire toute controverse, toute discussion qui paraîtrait reconnaître, dans cette assemblée un tribunal de révision, une chambre tournelle, un conseil de cassation, d'évocation et de renvoi ; en écartant, dis-je, de cette affaire tout ce qui pourrait donner le change au peuple, et sur le véritable dépositaire du pouvoir exécutif, et sur les véritables agents de ce pouvoir, je me propose d'établir que les divers décrets qui nous ont été proposés ne peuvent se concilier avec vos principes, et surtout avec les lois anciennes dont vous avez recommandé l'observation.

Je rapprocherai ensuite le projet de décret que j'aurai bientôt l'honneur de vous soumettre des principes et des lois en vigueur qui s'adaptent le plus à l'espèce de cette affaire ; mais avant de me livrer à cette double discussion, je dois vous présenter en peu de mots, et dans son véritable jour sous lequel des législateurs doivent envisager, quels sont les griefs que l'imprudence et la calomnie persistent à imputer à ce magistrat.

On impute au prévôt général de Provence, et votre comité des rapports est parfaitement d'accord avec les auteurs de cette dénonciation, on impute, dis-je, à ce prévôt, de *n'avoir tenu aucun compte des décrets de l'Assemblée nationale et d'y avoir contrevenu par ignorance ou par l'effet d'un préjugé invétéré pour les anciennes lois.*

On lui impute encore d'avoir *perdu de vue cette impartialité qui convient au caractère redoutable d'un juge en dernier ressort ; d'avoir consigné, dans sa justification, des inculpations prématurées contre plusieurs citoyens de Marseille ; d'avoir taxé de crime des sentiments patriotiques, et d'avoir confondu dans l'instruction de la procédure qui lui était dévolue, tant par la disposition de l'article* 12, *titre premier de l'ordonnance de* 1670, *que par un arrêt d'attribution des bons citoyens avec des scélérats.*

On lui impute enfin, car la calomnie est rarement en défaut, on lui impute d'avoir *prévariqué dans ses fonctions ; d'avoir entassé les décrets de prise de corps contre les meilleurs citoyens ; d'avoir exercé des traitements inhumains contre ses prisonniers, et d'avoir tenté, par tous ces moyens, d'opprimer la liberté naissante.*

Tels sont, Messieurs, les griefs qu'on lui impute, sont-ils vrais ? sont-ils prouvés ? sont-ils supposés ? Pourriez-vous, Messieurs, accueillir cette dénonciation et juger la conduite du prévôt de Provence sans l'avoir entendu sur les derniers faits qu'on a fait arriver à l'appui de votre décret du 8 octobre dernier, quoiqu'ils soient postérieurs ? La délation intéressée, la délation suspecte de plusieurs prévenus de délits graves, aurait-elle plus d'accès dans vos cœurs que l'intégrité toujours présumée d'un magistrat ? C'est ce que j'abandonne à votre prudence et à votre sagesse pour ne pas me jeter dans une discussion de faits qui n'a déjà été rebattue qu'avec trop d'aigreur et d'animosité, et toujours avec la même infidélité de la part des dénonciateurs.

Cependant dans la seule vue de développer mon opinion, je vais admettre, par supposition seulement, la vérité de tous les griefs qu'on impute au prévôt de Provence ; je vais les rapprocher du décret que vous avez déjà rendu et de celui qui vous est proposé par votre comité des rapports ; et, dans cette hypothèse toute favorable aux dénonciateurs, je discuterai ce que vous pouvez, ce que vous devez prononcer sur cette importante affaire en ne perdant jamais de vue les véritables principes qui sont la sauvegarde de notre liberté naissante, et en conciliant ce que vous devez à des citoyens, qu'un zèle outré, qu'une licence effrénée, que des conseils ambitieux et pervers peuvent avoir égarés, avec la protection que vous

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Faydel.

devez aussi à la classe d'hommes infiniment estimables qui consacrent leur vie, leur talent et leur ambition à faire respecter votre propre ouvrage. Je pense, Messieurs, que dans quelque position que vous vous trouviez jamais, les égards, l'appui, la protection, la bienveillance que vous devez à cette classe d'hommes vertueux, méritent sans doute d'entrer en balance avec l'indulgence passagère que votre position actuelle ne permet pas de dissimuler.

Le 21 octobre vous avez décrété, Messieurs, que le comité de constitution proposerait incessamment à l'Assemblée un plan pour l'établissement d'un tribunal chargé de juger les crimes de lèse-nation, et que, provisoirement et jusqu'à ce que ce tribunal eût été établi, le châtelet de Paris était autorisé à juger en dernier ressort les prévenus et accusés de crime de lèse-nation.

Ce sont les propres expressions de votre décret; et ici, je m'arrête non pour vous demander si les faits qu'on impute au prévôt de Provence présentent l'idée d'un crime de lèse-nation, car il y aurait de ma part de l'indiscrétion à vous demander ce que vous n'avez pas jugé à propos de définir encore, et peut être trop de zèle à vous rappeler qu'il existe par votre propre fait, et à côté de vous, de vous, dis-je, qui êtes la puissance législative, un tribunal dont la compétence en fait de crimes de lèse-nation est aussi vague, aussi incertaine qu'elle puisse l'être.

Mais je m'arrête uniquement sur la disposition de ce décret pour établir que les griefs imputés au prévôt de Provence ne peuvent, ni ne doivent le rendre justiciable du châtelet de Paris, et que vous ne pourriez, Messieurs, le distraire de ses juges naturels, sans contrevenir à vos précédents décrets et plus particulièrement aux lois dont vous avez ordonné l'exécution jusqu'à la formation d'un nouveau code criminel.

Rappelez-vous qu'en conciliant, par vos décrets des 8 et 9 octobre, la liberté et la sûreté qui conviennent à la défense des accusés avec l'intérêt de la société qui commande la punition des délits, et qu'en introduisant à cet effet des formes conservatrices de la liberté, vous avez décrété que l'ordonnance de 1670, les édits, déclarations et règlements concernant les matières criminelles continueront d'être observés en tout ce qui ne serait pas contraire à votre décret.

Hé bien, Messieurs, si les délits imputés au prévôt de Provence sont définis par ces lois anciennes dont vous avez ordonné l'exécution; si la peine encourue par l'auteur supposé de ces délits supposés, est également définie et indiquée par ces lois; si enfin ces mêmes lois indiquent les tribunaux qui doivent connaître de semblables délits, je vous demanderai, Messieurs, dans quelles vues, par quel aveuglement se peut-il que les dénonciateurs du prévôt de Marseille, et notre comité de rapport d'après eux, confondent en ce jour des délits ordinaires, des délits prévus par la loi avec un délit vague et indéfini dont vous n'avez, ce semble, attribué la connaissance au châtelet de Paris qu'à raison de sa nouveauté.

Par votre décret du 5 novembre, vous avez ordonné que toute cour, que tout tribunal, que toute municipalité, que tout corps administratif qui n'auront pas inscrit sur leurs registres dans trois jours après la réception, et fait publier dans la huitaine les lois faites par les représentants de la nation, sanctionnées ou acceptées, et envoyées par le roi, seraient poursuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions et coupables de forfaiture. Mais je dois vous observer, Messieurs, que le prévôt de Provence n'est pas accusé d'avoir négligé l'enregistrement et la publication de vos décrets. Je dois vous observer que les délits qu'on lui impute n'ont rien de commun avec la disposition de cette loi, et que vous n'avez pas encore décidé que la forfaiture serait un crime de lèse-nation.

Vous avez encore ordonné par le même décret que les dénonciations faites contre les tribunaux qui auraient refusé d'exécuter les décrets de l'Assemblée avec les pièces jointes aux dénonciations seraient remises non au comité des rapports qui en est cependant nanti, mais au comité des recherches pour en être incessamment rendu compte à l'Assemblée. Mais, je vous le demande, cette disposition a-t-elle quelque chose de commun avec le crime de lèse-nation qui n'est pas encore défini, et avec la compétence que vous avez attribuée au châtelet de Paris ?

D'ailleurs, est-il bien vrai que le prévôt de Provence ait refusé d'exécuter vos décrets? Qui oserait, Messieurs, vous garantir la vérité de cette imputation? Certainement ce ne sera pas votre comité de rapports, puisqu'il ne trouve dans la conduite du prévôt de Marseille, d'autre manquement, d'autre faute, d'autre délit que celui de s'être rendu récusable par trop de passion contre les prévenus, et par trop de rigueur dans ses décrets. Et puisque, encore un coup, votre comité ne reproche à ce prévôt d'autre manquement, d'autre faute, d'autre délit, que des contraventions à vos décrets en ajoutant qu'elles sont chez ce prévôt le fruit de son ignorance et de ses préjugés pour l'ancienne loi.

Or, en fait de justice distributive, il y a bien loin, Messieurs, d'une contravention à la loi au refus de l'exécuter. Un magistrat peut contrevenir de bonne foi à la loi, puisqu'une simple omission, une faute d'inadvertance, une fausse application, une conception, une interprétation erronée peuvent l'égarer sans le vouloir. Mais un magistrat qui refuse, qui s'oppose à l'exécution de la loi, ne peut se dissimuler qu'il est en état de rébellion contre la loi même, dont il est devenu le dépositaire infidèle; et sans doute qu'en pareil cas, le procès doit lui être fait pour cause de forfaiture.

Telle est, Messieurs, la distinction qu'il convient de faire entre les contraventions à la loi dans l'instruction de la procédure criminelle et le refus que fait le magistrat d'exécuter la loi dont il est le dépositaire.

Actuellement, Messieurs, parcourez les divers genres de délit qu'on impute au prévôt de Provence. Supposez qu'ils sont vrais, supposez que la preuve en est rapportée, rapprochez ces délits de la disposition des lois dont vous avez ordonné l'exécution et vous verrez, Messieurs, que tout ce qu'on lui impute se réduit à des moyens de cassation et à des moyens de récusation que les lois ont prévues en indiquant la marche que les plaignants doivent suivre en pareil cas, et la peine qui doit être infligée aux juges qui contreviennent à la disposition des lois dans l'instruction des procédures criminelles, ou qui persévèrent à demeurer juges, lors même qu'ils se sont rendus récusables.

Je ne m'arrête pas à combattre les entreprises qu'on reproche à ce prévôt contre la nouvelle municipalité de Marseille. Il ne s'agit pas ici d'accumuler des imputations et des faits nouveaux pour savoir si le prévôt général de Provence est devenu coupable depuis notre décret *non sanctionné* du 8 décembre, mais de savoir si, à l'époque du 8 décembre, vous avez pu sans injustice

dépouiller ce magistrat du caractère dont la loi l'a revêtu, et le renvoyer comme un criminel de lèse-nation au châtelet de Paris; car si, à l'exemple de votre comité des rapports, vous ne pouvez justifier votre décret, *que par des faits postérieurs à ce décret même,* vous serez forcés de convenir qu'il avait été rendu sans motif légitime, et que le roi n'avait pas dû le sanctionner.

D'ailleurs, Messieurs, ce magistrat n'a fait à l'égard de la municipalité de Marseille, que ce qu'il devait en pareil cas.

Il était troublé dans ses fonctions par des officiers municipaux qui osaient lui demander compte de sa procédure, et même l'élargissement de plusieurs prévenus qui sont devenus leurs collègues.

Le magistrat devait donc, et c'était un devoir impérieux pour lui, faire rentrer dans les bornes de leur mission les officiers municipaux, faire respecter l'autorité de son tribunal, et les obliger à se contenir dans les limites que vos décrets leur ont tracées.

J'ajouterai à cette occasion, que si le prévôt général de Provence eût été aussi terrible dans ses actes de justice qu'on le prétend aujourd'hui, il aurait appris à ces officiers municipaux par un jugement sévère, mais avoué par les lois, quelles sont les fonctions propres au pouvoir municipal, quelles sont celles qui peuvent lui être déléguées, et quel est l'exercice qui lui est confié sous la surveillance des agents du pouvoir exécutif, et toujours sous l'autorité du roi.

Voilà ce que les officiers municipaux ne doivent jamais oublier; tout acte de leur part qui sortirait de ces principes serait une entreprise répréhensible, une usurpation de l'autorité souveraine; et certainement, Messieurs, lorsque vous avez décrété que le pouvoir exécutif suprême résidait exclusivement dans la personne du roi, vous n'avez pas entendu que des officiers municipaux pourraient convertir leur administration subordonnée et circonscrite en une audace téméraire et en un despotisme intolérable contre les tribunaux établis pour punir le crime.

Je reviens donc aux autres griefs qu'on impute au prévôt général de Provence; ils ne présentent, comme on l'a déjà vu, que des moyens de récusation contre sa personne, et des moyens de nullité et de cassation contre la procédure qu'il a instruite.

L'article 26, titre 2, de l'ordonnance de 1670, s'explique en ces termes : *Les récusations qui seront proposées contre les prévôts de maréchaussée seront réglées au siège où le procès criminel devra être jugé;* ce qui ne peut s'entendre que par-devant les cinq magistrats qui sont toujours pris dans les présidialités qui doivent assister aux jugements prévôtaux, et, à défaut, parmi les gradués.

Hé bien, Messieurs, puisque vous avez ordonné l'observation de cette loi, que les prévenus, que les dénonciateurs du prévôt aillent faire valoir devant le juge qui leur est indiqué leurs moyens de récusation, et qu'ils ne viennent plus ici pour nous faire perdre un temps précieux, et un temps surtout qui aurait pu être employé plus utilement qu'à écouter leurs plaintes et leurs déclamations.

L'article 13, titre 17, de la même ordonnance porte : *qu'avant de passer au règlement à l'extraordinaire, il sera examiné si la procédure est valablement faite, et qu'au cas qu'il y ait quelque nullité, on doit ordonner qu'elle sera recommencée aux dépens de celui qui l'a faite.* Hé bien, Messieurs, puisque vous avez ordonné que la disposition de cette loi serait observée, renvoyez donc les parties devant le tribunal qui doit connaître des moyens de nullité et de cassation qu'ils font donner si haut.

Enfin l'article 24, du titre 15, de la même ordonnance porte que, s'il est ordonné que les témoins seront ouïs une seconde fois, ou le procès fait de nouveau à cause de quelque nullité dans la procédure, le juge qui l'aura commise sera condamné à faire les frais et à payer les vacations de celui qui y procédera, et encore les dommages et intérêts de toutes les parties.

Jamais, Messieurs, non jamais le magistrat qui a contrevenu à la loi dans l'instruction d'un procès quelconque, jamais le magistrat qui a péché par précipitation, par ignorance, par imprudence ou par esprit de prévention, jamais, dis-je, le magistrat qui est devenu récusable par trop de passion, et qui a persisté à demeurer juge, n'a été accusé de crime de lèse-nation, ni traduit devant un tribunal institué pour punir les crimes les plus atroces et en même temps les plus vagues et pour faire trembler la vertu même.

Parcourez la loi romaine; elle était bien plus rigoureuse, puisqu'elle déclarait le juge comptable du mal jugé; parcourez les lois du royaume et les autographes, nulle part vous ne trouverez qu'un magistrat devenu récusable, qu'un magistrat qui a contrevenu à la loi dans l'exercice de ses fonctions par ignorance ou par préjugé ait été avili et confondu avec les criminels les plus odieux et les plus exécrables; vous y trouverez sans doute des magistrats, et certainement c'est assez pour des hommes qui consacrent leur vie aux fonctions les plus pénibles; vous y trouverez, dis-je, des magistrats qui ont eu, en pareil cas, la douleur et la mortification de voir leur propre ouvrage cassé avec éclat; de voir que la réfaction de leur procédure était ordonnée à leurs frais et dépens; de voir leurs personnes et leurs biens assujettis aux dommages-intérêts occasionnés par leur impéritie ou par leur faute, et de se voir enfin obligés de descendre de leur place.

Hé bien, Messieurs, supposons actuellement que le prévôt de Provence soit coupable de tous les faits qu'on lui impute. Mettons à leur aise ses calomniateurs; que la honte que l'un des préopinants a imprimée sur leur front en leur opposant la vérité des faits qu'ils avaient si artificieusement dénaturés ne les empêchent pas de se montrer de nouveau; et qu'ils apprennent que vous n'êtes pas ici pour prononcer sur des moyens de cassation, sur des moyens de récusation, mais bien pour surveiller l'exécution des lois que vous n'avez point abrogées, et qu'il ne vous reste d'autre parti à prendre que celui de renvoyer les prévenus et les dénonciateurs à faire valoir leurs moyens de cassation et de récusation par-devant le tribunal qui leur est indiqué par la loi même dont vous avez ordonné l'observation.

Si le prévôt général de Provence a contrevenu à vos décrets, s'il s'est rendu récusable, s'il a prévariqué dans ses fonctions, il sera puni; il cessera d'être leur juge; les parties seront dédommagées, et ses dénonciateurs obtiendront tout ce qu'ils ont intérêt de désirer, puisqu'ils n'auront plus à craindre la vigilance et l'intégrité de ce magistrat.

Mais, Messieurs, y a-t-on bien réfléchi quand on vous a proposé de dépouiller ce magistrat du caractère dont la loi l'a revêtu sur une simple dénonciation, et de le livrer au châtelet de Paris comme un criminel de lèse-nation. Qu'on songe donc que vous êtes à la veille d'organiser le pou-

voir judiciaire et de remplacer l'ancienne magistrature; qu'on songe qu'avec un décret semblable à celui qu'on vous surprit le 8 octobre, il serait difficile pour ne pas dire impossible, de trouver un honnête citoyen qui voulut s'exposer à être traité de criminel de lèse-nation sur la réclamation d'un ou plusieurs prévenus qui ne manqueraient jamais d'accuser leur juge de partialité, de prévarication et de contravention aux lois, ne fût-ce que pour se donner de nouveaux juges, ou pour délayer leur supplice, à moins qu'à l'exemple des citoyens actifs de la ville de Marseille, on ne fit porter les élections dans les cachots et sur les têtes qui sont sous le glaive de la justice.

Mais, me dira-t-on, peut-être, l'Assemblée nationale a déjà rendu, sur cette affaire, un décret qui ne diffère de celui que propose le comité des rapports qu'en ce que l'un renvoie au châtelet de Paris certaines pièces de la procédure, et l'autre la personne du prévôt.

Mais, Messieurs, qu'importe ce premier décret non sanctionné, si votre religion a été surprise? Je répondrai à ceux qui pourraient être retenus par cette considération, que nous pouvons nous tromper, et que, si notre faiblesse ne nous permet pas d'aspirer au rare et glorieux privilège d'être exempts d'erreur et de surprise, nous avons du moins l'avantage que la droiture du cœur offre à ceux qui ne cherchent que la vérité, de reconnaître sans peine une erreur involontaire; affligés de nous être trompés, et non pas d'être obligés de l'avouer, quand, d'ailleurs, c'est à l'invitation de notre monarque qui a tout fait pour le bonheur de son peuple et qui n'a cessé de nous donner l'exemple de la justice : nous devons au moins cette marque de respect à la pureté de ses intentions, à ses touchantes sollicitudes sur les désordres qui affligent tant de provinces du royaume.

Ne perdez jamais de vue, Messieurs, qu'en reprenant tous les pouvoirs que notre roi tenait de ses ancêtres, vous lui avez laissé le pouvoir exécutif suprême, *et que cependant il n'en jouit pas encore;* quoique les malheurs dont nous gémissons l'exigeassent plus impérieusement que jamais pour le salut de l'Etat et la conservation de la constitution et de la liberté; ne perdez pas de vue qu'en retenant devers vous la puissance législative, vous avez entendu l'y associer puisque vous avez voulu que vos décrets n'eussent force de loi qu'autant qu'ils fussent sanctionnés par lui et qu'il fût libre de suspendre ou de refuser sa sanction pendant deux législatures.

Veuillez vous pénétrer encore que, si ce vertueux monarque avait voulu user de la plénitude de ses droits, il aurait refusé sa sanction au lieu de nous inviter à revenir sur cette affaire et à examiner la justification du prévôt général de Provence. Songez enfin qu'il pourrait encore refuser sa sanction, et que s'il préfère de se réunir à vous pour n'avoir qu'un même vœu, qu'une même volonté, qu'une même justice, cet acte de générosité vaut bien la peine, sans doute, que vous vous conformiez à la disposition des lois, qu'il est de son devoir de faire exécuter puisque vous en avez vous-mêmes recommandé l'observation.

Et, qu'il me soit permis, Messieurs, de vous le dire, le décret qui vous est proposé par votre comité des rapports, tend évidemment à dépouiller le roi d'un dépôt précieux, d'un dépôt salutaire, que vous avez reconnu ne pouvoir exister ailleurs que dans ses mains et dans celles de ses descendants.

En vous proposant d'ôter au prévôt.général de Provence la connaissance d'une affaire qui lui est dévolue par la loi, et de le renvoyer au châtelet de Paris, votre comité des rapports vous propose de transgresser les lois dont vous avez recommandé l'observation, et qu'il n'appartient qu'au roi de faire exécuter.

Vous n'êtes ici, Messieurs, que pour préparer des lois, que pour établir une séparation de pouvoirs qui peut seule maintenir notre liberté naissante, que pour empêcher à jamais que ces pouvoirs ne soient confondus dans les mêmes mains; et on ose cependant vous proposer un décret qui tend évidemment à les confondre sur vos têtes; et à vous rendre comptables de l'anarchie qui désole le plus bel empire de l'Europe; car il ne faut pas se dissimuler, Messieurs, que si le pouvoir exécutif est sans vigueur, sans activité, que si ses agents sont sans action, que si ses tribunaux sont muets, que si les désordres augmentent depuis huit mois, que si les lois modernes comme les anciennes ne sont pas toujours observées, que si chaque citoyen, pour ainsi dire, croit être en droit de faire prévaloir sa volonté, que s'il est des municipalités qui empiètent sur le pouvoir judiciaire, et que s'il n'a pas été possible jusqu'à présent de remédier à ces désordres, nous ne devons attribuer tous ces malheurs qu'à notre trop grande facilité à recevoir les pétitions, les plaintes, les réclamations que l'existence, les décisions et les réponses de plusieurs de nos comités ou détournées de leur véritable direction, pour nous en rendre les juges.

Je ne m'arrêterai pas davantage sur ces idées, je me propose de les développer, lorsque vous vous occuperez, Messieurs, de renouveler ces comités.

Voici le décret que je me borne à vous proposer quant à présent :

L'Assemblée nationale, ouï le nouveau rapport du comité des rapports, a retiré et retire son précédent décret non sanctionné du 8 décembre dernier : ce faisant, déclare n'y avoir lieu à délibérer sur les faits dont s'agit; sauf aux prévenus en conformité de l'ordonnance de 1670, dont l'exécution a été ordonnée en tout ce qui n'est pas contraire aux précédents décrets de l'Assemblée, à se pourvoir si bon leur semble, par-devant qui de droit, pour y proposer leurs moyens de récusation contre le prévôt général de Provence, et leurs moyens de cassation contre les procédures instruites par lui.

M. **Laborde de Méréville.** Je fais la motion de ne pas nous séparer, sans avoir prononcé sur l'affaire du prévôt de Provence.

M. **le marquis de Foucault.** Je fais un amendement à cette motion et je demande que l'Assemblée délibère tout de suite.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

On donne lecture du projet de décret du comité qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que le président se retirera devers le roi, pour supplier Sa Majesté de faire renvoyer par-devant les officiers de la sénéchaussée de Marseille, les procédures criminelles intentées depuis le 29 août dernier, par le prévôt général de Provence, contre MM. Rebecqui, Granet, Paschal et autres, et d'ordonner que ceux des accusés qui sont détenus par suite des décrets de prise de corps lancés par le prévôt, seront trans-

férés dans les prisons royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort;

« 2° Que la copie des requêtes présentées par trois des accusés au prévôt général de Provence, au bas desquelles sont les conclusions et les ordonnances des 20 et 25 novembre dernier, sera envoyée au procureur du roi du Châtelet, pour y être donné les suites convenables. »

M. **l'abbé Maury**. Je persiste dans mes conclusions de mardi dernier, et je demande que le prévôt, les accusés et la municipalité soient renvoyés au Châtelet; le prévôt, comme prévenu du crime de lèse-nation; les décrétés, pour être jugés en vertu d'attributions nouvelles que vous donnerez à cet effet au Châtelet; et la municipalité pour s'être arrogé tous les pouvoirs.

M. **Duval d'Eprémesnil** demande la division du projet de décret du comité.

M. **Castellanet**. La municipalité est au-dessus du blâme de ceux qui l'accusent. Je ne chercherai point à le prouver.

M. **Charles de Lameth**. M. l'abbé Maury demande la priorité pour ses conclusions; je ne la demande pas pour l'avis du comité; un instant de rivalité serait injurieux pour lui: je demande seulement la question préalable sur les conclusions de M. l'abbé Maury.

M. *** demande la priorité pour le projet de décret de M. Faydel.

Cette demande est rejetée. — La division du projet du comité est adoptée.

On lit la première partie.

M. **le marquis Guilhelm de Clermont-Lodève** propose en amendement de renvoyer l'affaire à la sénéchaussée d'Aix, au lieu de celle de Marseille.

M. **Fréteau** appuie cet amendement, sur les motifs de l'affinité inévitable qui se trouvera entre les juges et les décrétés.

M. **le comte de Mirabeau**. Quelque répugnance que j'aie à être d'un autre avis que le préopinant, plusieurs raisons m'empêchent de penser comme lui. Je lui demande comment il établit l'affinité des accusés avec le tribunal de la sénéchaussée de Marseille, et si les mêmes motifs ne pourraient pas être opposés à tout autre tribunal de la Provence ?... Je conclus à ce que le décret du comité soit mis aux voix, de manière que la seconde partie soit décrétée la première.

L'amendement de M. de Clermont-Lodève est écarté par la question préalable.

La première partie du projet du décret du comité est adoptée.

Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï son comité des rapports, décrète que, conformément à son décret du 8 décembre dernier, son président se retirera par devers le roi pour supplier Sa Majesté de faire renvoyer par-devant les officiers de la sénéchaussée de Marseille, les procès criminels, instruits depuis le 19 août dernier, par le prévôt général de Provence, contre les sieurs Rebecqui, Granet, Paschal et autres, et d'ordonner que ceux des accusés qui étaient détenus en suite des décrets de prise de corps, lancés par ce prévôt, seront transférés dans les prisons royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort. »

La seconde partie du projet de décret du comité est ensuite mise aux voix.

Une première épreuve est douteuse.

Une seconde épreuve a lieu. La seconde partie est rejetée.

M. **Guillaume** propose de charger le président d'écrire au conseil de la commune de Marseille qui a dénoncé le sieur de Bournissac à l'Assemblée, pour le féliciter sur la manière dont ses membres se sont acquittés du premier de leurs devoirs, en réclamant contre les vexations dont ils croyaient que leurs concitoyens étaient victimes.

Les murmures empêchent l'orateur de continuer.

La proposition n'est pas mise aux voix.

M. **le Président** lève la séance à dix heures et demie, après avoir indiqué celle de demain pour 9 heures du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du vendredi 12 *mars* 1790 (1).

M. **le Président** ouvre la séance à 9 heures du matin.

Deux de MM. les secrétaires donnent lecture des procès-verbaux des deux séances d'hier.

Il ne s'élève pas de réclamation.

M. **Cochelet**, *député de Charleville, fait une motion portant que les membres du Corps législatif ne pourront être ni électeurs ni éligibles aux élections des assemblées primaires de district et de département.*

L'orateur s'exprime en ces termes : Messieurs, les assemblées primaires, celles de départements et de districts vont se former: leurs élections doivent se faire d'après les principes de la Constitution, sans aucune influence particulière des membres du Corps législatif. Cependant, Messieurs, plusieurs membres de cette assemblée, les uns sous prétexte de devoirs pastoraux, d'autres sous prétexte d'affaires, et d'autres par raison de santé, se sont déjà rendus et se disposent à se rendre dans les lieux de ces élections. Vous verriez ainsi déserter partiellement l'Assemblée nationale, et ses membres aller solliciter les suffrages dans les élections, soit en faveur de leur ville, soit en faveur de leur personne.

Vous avez, Messieurs, laissé au choix des électeurs, tantôt le lieu de la première assemblée, tantôt la fixation des chefs-lieux des départements, souvent la liberté d'alterner et presque toujours le partage des établissements utiles. On ne peut se dissimuler que les réclamations d'un membre du Corps législatif, présent aux assemblées des électeurs, ne fussent d'un grand poids sur leur détermination, parce qu'à l'autorité des raisons se joindrait celle de l'opinion.

Mais cet ascendant serait presque irrésistible pour rallier les suffrages en faveur d'un homme honoré de la confiance publique et qui joindrait à ce titre la reconnaissance due à dix mois de travaux continuels pour la patrie.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Nous devons prévenir, Messieurs, ces deux dangers, assurer la liberté naissante des élections dans toute sa pureté, et en rappelant aux membres de l'Assemblée, le serment de ne pas en désemparer avant que la Constitution soit achevée, priver du droit d'éligibilité ceux qui auraient quitté ou quitteraient leur poste pour aller solliciter les suffrages dans les prochaines élections.

C'est, Messieurs, l'objet du décret que j'ai l'honneur de vous proposer:

« L'Assemblée nationale décrète qu'aucun de ses membres ne doit être présent dans les lieux des prochaines élections des assemblées primaires de départements et de districts; et que ceux de ses membres absents, qui seraient dans les lieux de ces prochaines élections, ne pourront être ni électeurs, ni éligibles. »

Le projet de décret de M. Cochelet est fort applaudi.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Sans contredit, un citoyen ne peut exercer en même temps des fonctions dans les assemblées administratives et dans le Corps législatif; mais je demande que tout autre membre de l'Assemblée soit exclu de l'éligibilité, par cela seul qu'il se trouve dans la province où se font les élections.

Voici ma motion:

« Ceux des membres de l'Assemblée nationale qui sont actuellement dans les provinces, ne pourront être électeurs ni éligibles, ni même se présenter dans les assemblées de districts et de départements. »

(Cet amendement est très applaudi.)

M. **Naurissart**. Les deux préopinants sont trop modérés. La correspondance supplée aisément à la présence. Je demande qu'aucun membre de l'Assemblée nationale ne puisse être électeur ou éligible.

M. **de Sinéty**. Je réclame la priorité pour la motion que j'ai déjà faite, et qui tendait à ce que tout membre du Corps législatif fût déclaré incapable de toute espèce d'éligibilité.

M. **Guillaume** propose un autre projet de décret. Le voici:

« L'Assemblée nationale décrète que toutes fonctions dans les assemblées administratives sont incompatibles avec celles du Corps législatif.

« En conséquence, aucun de ses membres actuels, ni aucun de ceux qui auraient donné ou qui donneraient par la suite leur démission, ne pourront paraître aux assemblées primaires, ni être électeurs ou éligibles pour les assemblées de districts et de départements.

» Cette incapacité aura lieu non seulement pendant la durée de la législature actuelle, mais encore pendant les deux années qui la suivront. »

M. **Bureaux de Pusy**. J'adopte et j'appuie la motion de M. Cochelet et l'amendement de M. Regnaud: tout ce qui a été ajouté est inutile, s'il n'est pas dangereux. Exclure des affaires publiques tous les membres de l'Assemblée nationale, ne serait-ce pas faire le mal des administrés? La plupart de nos collègues sont des magistrats, ils ont passé leur vie dans l'étude des lois, ils deviendront précieux dans les nouveaux tribunaux; ne serait-il pas dangereux de les en exclure? Je n'irai pas plus loin, et je demande la question préalable sur toute proposition.

(L'Assemblée nationale décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur toute autre proposition que sur la motion de M. Cochelet et l'amendement de M. Regnaud.)

M. **Le Bois-Desguays**. En s'attachant aux termes de la motion, on pourrait être à une demi-lieue de la paroisse où se tient l'assemblée, et influer directement sur les élections. Il est indispensable d'adopter l'amendement de M. Regnaud.

M. **Martineau**. La motion et l'amendement ont l'un et l'autre le même sens: on pourrait rédiger ainsi le décret: « Aucun membre de l'Assemblée nationale ne pourra être présent aux élections, et n'y pourra être ni électeur, ni éligible. »

M. **de Noailles**. Il y a une incompatibilité manifeste entre les fonctions du pouvoir administratif et celles du pouvoir législatif: il faut déclarer formellement cette incompatibilité: elle ne prononcera rien relativement aux élections dans les tribunaux, parce qu'elle ne peut pas porter sur les places qui sont à vie.

M. **Destutt de Tracy**. Les propositions de MM. Martineau et de Noailles rentrent absolument dans celles que nous venons d'écarter par la question préalable.

M. **Boutteville-Dumetz**. Il s'agit d'un article constitutionnel. Il est nécessaire d'établir des différences entre les fonctions administratives et les fonctions judiciaires à vie. Je demande le renvoi au comité de constitution.

(L'Assemblée renvoie les différentes motions au comité de constitution, et charge ce comité d'en rendre compte lundi prochain.)

M. **le Président**. M. le premier ministre des finances vient de m'adresser un mémoire relatif à l'*établissement d'un bureau de trésorerie*. L'Assemblée veut-elle en entendre la lecture tout de suite ou après le rapport de son comité des finances sur le même objet?

(L'Assemblée décide que le rapport du comité des finances sera d'abord entendu.)

M. **le marquis de Montesquieu**, *au nom du comité des finances*, monte à la tribune et fait un *rapport sur le mémoire de M. le premier ministre des finances, lu dans la séance du* 6 *mars* (1). Ce rapport est ainsi conçu:

Messieurs, lorsque le premier ministre des finances vint dans cette Assemblée, le 14 novembre dernier, vous entretenir de la situation pressante du Trésor public, et des projets qu'il méditait pour l'avenir: « Ce sera, vous disait-il alors, l'objet d'un second mémoire, où l'arrangement final des finances sera traité. Mes idées sont arrêtées à cet égard; mais j'attends, pour vous en rendre compte, que l'on sache positivement le résultat des économies que vous avez exigées du département de la guerre. »

Quoique la dépense de ce département soit encore incertaine, pressé par les circonstances, pressé par l'état de sa santé, et sans doute pour obéir à votre décret du 26 février, M. Necker vous a adressé, le 6 de ce mois, un mémoire dont vous

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du rapport de M. le marquis de Montesquiou.

avez chargé votre comité de vous faire aujourd'hui le rapport.

Nous commencerons par faire passer rapidement sous vos yeux les différents objets qu'il embrasse, et que nous reprendrons ensuite chacun en particulier.

M. Necker vous retrace les différentes circonstances qui ont préparé l'état de détresse où se trouve le Trésor public. Il les avait prévues et annoncées dans un de ses précédents mémoires. L'ancien déficit non encore comblé, les anticipations non renouvelées, la cessation de quelques impôts, l'altération de plusieurs autres, les dépenses extraordinaires et enfin l'intérêt des derniers emprunts; tous ces objets réunis forment, pour les dix derniers mois de cette année, un vide de 294 millions.

Occupé des moyens d'y suppléer, il vous présente l'alternative d'une création suffisante de billets d'Etat, ou d'une réunion de moyens tenant *à un plan de conciliation, d'arrangement ou de mitigation.*

Suivant ses calculs, ce qui lui reste en caisse, ce que doit y verser encore la caisse d'escompte, la diminution prochaine des dépenses, la cessation des privilèges, le renouvellement espéré d'une partie des anticipations, le rapprochement des termes de payement des recettes générales, la contribution patriotique, un emprunt modéré sous une forme attrayante, des paiements de rentes et pensions, ou appointements faits partie en argent, partie en papiers, et enfin l'acquittement de certaines dépenses en billets sur l'année 1791; tels sont les moyens par lesquels le premier ministre des finances espère remplacer le vide des revenus de l'année; et dans le cas où quelques-unes de ces ressources viendraient à lui échapper, il désire se ménager un nouveau crédit éventuel de 30 ou 40 millions sur la caisse d'escompte.

Pour favoriser la circulation si nécessaire des billets de cette caisse, le ministre propose d'accorder, le 15 de juin, une prime de 2 0/0 aux billets qui seront encore dans le commerce; et, par le même motif, il indique une souscription générale, à l'effet d'acheter des assignations sur les biens dont les ventes ont été décrétées, comme un moyen de mettre plus tôt la caisse d'escompte en état de payer à bureau ouvert.

M. Necker passe ensuite à la grande question des avantages et des inconvénients du papier-monnaie: nos assignats, représentatifs d'une partie des domaines royaux ou ecclésiastiques, lui paraissent avoir, sur les billets de la caisse d'escompte, l'avantage d'une solidité plus grande, ou du moins plus apparente, tandis que ceux-ci ont, à leur tour, l'avantage de l'habitude, et peut-être encore celui d'un remboursement plus prochain. Au reste, les uns et les autres paraissent à M. Necker propres à être employés à peu près également dans tous les systèmes, et les assignats lui semblent, pour les fonctions de monnaie fictive, aussi bons que les billets de caisse.

Mais ce qu'il serait important de déterminer avec précision, c'est la quantité de ces billets qui peuvent circuler sans inconvénient; et, sur ce point, M. Necker n'ose prononcer d'une manière absolue. Il témoigne des craintes sur l'effet que pourraient produire deux ou trois cent millions de billets ajoutés à ceux qui existent déjà : de là, un engorgement fâcheux, si l'Assemblée ne voulait pas étendre leur circulation aux provinces, et peut-être quelque résistance de la part des provinces, si l'Assemblée favorisait cette extension. Dans ce dernier cas il prévoit le danger de l'emploi exclusif des billets au paiement des impositions, ce qui priverait le Trésor public de tout numéraire pour la solde des troupes, et pour les autres objets auxquels son usage est indispensable.

Enfin M. Necker, apercevant dans ce moyen plus de dangers que d'avantages, se résume au parti « d'employer des ménagements journaliers, de combattre séparément chaque difficulté, d'entrer, pour ainsi dire, en composition avec tous les obstacles, et d'user avec patience d'une grande diversité de moyens, afin qu'aucun ne soit exagéré, et ne pèse trop fortement sur aucune classe de citoyens. »

Pour ce travail, qui doit rendre pendant quelques mois l'administration des finances très compliquée, M. Necker vous apprend qu'il a senti le besoin d'être aidé, qu'il a conçu l'idée de confier l'administration du Trésor public à un nombre de commissaires de la trésorerie, lesquels, réunis à un président, dirigeraient toute l'action de ce Trésor sans aucune exception ni réserve; que le roi a adopté ce plan, qu'il l'a autorisé à en faire part à l'Assemblée, et que le dessein de substituer à l'administration d'un seul homme celle de plusieurs personnes obligées d'agir et de délibérer ensemble, doit être mis au nombre des bienfaits multipliés de Sa Majesté.

Mais pour l'exécution de ce projet, le ministre des finances vous demande de déroger au décret que vous avez rendu, pour obliger les membres de votre Assemblée à n'accepter, pendant cette session, aucune place donnée par le gouvernement. Il juge que le comité de trésorerie ne peut être choisi avec convenance que dans cette Assemblée. Il appuie cette opinion de plusieurs motifs publics et particuliers, auxquels il en ajoute un bien affligeant pour nous, celui du dérangement de sa santé, d'une absence nécessaire à son rétablissement, et de la crainte que ses forces ne lui permettent plus de se livrer à des travaux aussi pénibles.

Enfin, M. Necker déploie devant nous l'heureuse perspective de l'avenir; les ventes successives anéantissant la masse des billets en circulation, de cette masse que des soins multipliés pour se procurer un peu de numéraire ont jusqu'ici rendue moins accablante qu'elle n'aurait pu l'être; la réduction des dépenses faisant évanouir ce malheureux déficit de 56 millions; la diminution des anticipations, les extinctions de rentes viagères, l'établissement des moyens de remboursements, des ressources, même pour acquitter l'arriéré, qui s'élèvera, suivant ses calculs, tout au plus à 150 ou 200 millions : voilà ce qui se succédera rapidement, à partir du 1er janvier 1791.

Au milieu de ces grands objets, le ministre, au nom du roi, arrête vos regards sur une calamité particulière dont vous aviez tous gémi. Vous n'avez point oublié, Messieurs, avec quel enthousiasme vous avez reçu la proposition de mettre au nombre des dettes nationales, la juste indemnité de ces malheureux propriétaires que les lois sans appui n'ont pu garantir des horreurs de la dévastation.

Un dernier objet entre dans le plan du mémoire dont nous vous offrons l'analyse, c'est le remplacement de la gabelle, et l'examen des différents impôts directs et indirects. Des vues sages, des conseils fondés sur l'expérience, se

font remarquer dans le petit nombre de pages consacrées à cet objet, et des invitations pressantes de continuer et de hâter encore vos travaux sur les finances, avec tous les motifs qui doivent vous y engager, terminent le mémoire dont nous allons reprendre les différents articles, afin de vous soumettre, suivant l'ordre que vous nous en avez donné, l'avis de votre comité des finances.

Le mémoire du premier ministre des finances se divise naturellement en quatre parties:

1° Les besoins de l'année et les moyens d'y satisfaire ;

2° La question des billets-monnaie mis en circulation ;

3° Le comité de trésorerie ;

4° La situation des affaires en 1791 et le remplacement des impôts.

C'est dans cet ordre, qui est celui du mémoire, que nous allons discuter ces différents objets, chapitre par chapitre.

PREMIÈRE PARTIE.

Besoins de l'année et moyens d'y satisfaire.

Le premier ministre des finances vous rappelle ce qu'il avait dit à l'Assemblée dans son mémoire du 14 novembre dernier, sur l'insuffisance du secours de 80 millions qu'il demandait alors, si, à partir du 1er janvier 1790, l'équilibre n'était pas rétabli entre les revenus et les dépenses, si le produit de la gabelle n'était pas remplacé, si le paiement des droits et impositions essuyait des retards, et si les anticipations n'étaient pas renouvelées.

Tout cela est arrivé. Il en est résulté que, dans les deux premiers mois de cette année, le défaut du renouvellement d'une partie des anticipations et ce que n'ont pas fourni les recettes ordinaires, ont causé au Trésor public un vide de 41 millions. Dans le même espace de temps, le Trésor a payé 17 millions sur les 80 de dépenses extraordinaires prévues, l'année dernière, consenties par vous le 19 septembre.

Sur ce secours extraordinaire de 80 millions, 39 ont été déjà fournis par la caisse d'escompte ; mais comme elle a imputé, sur la somme entière, 13 millions d'avances précédemment faites par elle, sur différentes rentrées éventuelles, elle ne doit plus que 28 millions, et c'est avec ces 28 millions promis et 20 millions effectifs en caisse que vous entamez les dix derniers mois de l'année.

Le ministre vous présente, avec détail, le vide auquel il s'attend dans le reste de 1790, soit par l'excès encore subsistant des dépenses, soit par le défaut des recettes. Cet état est en cinq articles :

1° Dix mois de l'ancien déficit de 56 millions, ou de la différence entre les revenus et les dépenses fixes, montent à 47 millions;

2° 124 millions des revenus de cette année, absorbés encore par des anticipations ;

3° La diminution du produit des gabelles, l'altération du produit des entrées de Paris, de la régie des aides, de la ferme du tabac, etc., évaluées au moins à 60 millions ;

4° Les dépenses extraordinaires qui restent à acquitter dans l'année, au moins 60 millions ;

5° Enfin les intérêts du dernier emprunt de septembre, et quelques autres objets non énoncés, 3 millions.

Ces cinq articles composent un total de 294 millions.

La première idée qui se présente, en apercevant un vide aussi considérable dans les revenus de la seule année 1790, est la recherche des moyens qui peuvent le combler. Il est évident que le plus expéditif de ces moyens serait une création de billets équivalente à la masse des besoins.

M. Necker présente cette idée, avec une crainte tenant aux circonstances où nous sommes, au défaut de confiance, dont le retour, dit-il, ne peut être que lent et graduel, comme son dépérissement; et en se réservant de discuter cette question, il propose un plan mixte, composé de plusieurs combinaisons différentes, et ce plan étant la plus importante partie de ce mémoire et l'objet principal de vos délibérations, c'est celui que nous discuterons avec le plus de détails.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'il s'agit d'assurer au Trésor public 294 millions pour achever le service de l'année, et voici les différentes combinaisons de M. Necker:

1° 10 millions sur les 20 qui sont au Trésor public, et 28 millions que la caisse d'escompte doit encore y fournir ; total, 38;

2° La réduction sur les dépenses doit avoir son effet graduel dans les dix derniers mois de l'année, et il doit en résulter une diminution de 30 millions sur la masse des besoins ;

3° L'assujettissement des biens ecclésiastiques aux vingtièmes et la cassation des abonnements doivent produire au Trésor public un supplément de revenus d'environ 9 millions ;

4° Les anticipations, dont il reste pour 124 millions, se renouvellent difficilement; mais M. Necker croit possible d'en renouveler encore pour 60 millions ;

5° Les receveurs généraux, au moyen du secours que la contribution des anciens privilégiés a procuré aux taillables, pourront rapprocher leurs paiements, ce qui procurerait une recette extraordinaire de 15 millions ;

6° La contribution et les dons patriotiques, environ 30 millions;

7° M. Necker propose un emprunt modéré, sous une forme attrayante, et l'élève seulement à 30 millions;

8° On pourrait offrir aux rentiers, de leur payer deux semestres, au lieu d'un, et de leur donner le quart seulement en argent, et les trois autres quarts en effets à 5 0/0 ; ce qui réduirait à moitié les fonds à fournir, pour payer un semestre en 1790. La même ressource pourrait être employée pour le payement des pensions, gages et appointements, et ces deux moyens d'arrangement allégeraient le Trésor public de 50 millions pour cette année ;

9° On pourrait reculer des payements de dépenses ou ordinaires, ou extraordinaires, jusqu'en 1791, et les acquitter en effets à cette échéance.

M. Necker évalue cette dernière ressource à 30 millions. La réunion de tous ces articles compose une somme de 292 millions, et balance, à 2 millions près, celle des besoins précédemment calculés.

Mais comme une partie de ces ressources peut être incertaine, le ministre croit nécessaire d'y ajouter un crédit nouveau, de 30 ou 40 millions sur la caisse d'escompte.

Il faut à présent reprendre tous ces objets de spéculation, pour en apprécier la valeur, et peut-être est-il important de remarquer, avant tout,

avez chargé votre comité de vous faire aujourd'hui le rapport.

Nous commencerons par faire passer rapidement sous vos yeux les différents objets qu'il embrasse, et que nous reprendrons ensuite chacun en particulier.

M. Necker vous retrace les différentes circonstances qui ont préparé l'état de détresse où se trouve le Trésor public. Il les avait prévues et annoncées dans un de ses précédents mémoires. L'ancien déficit non encore comblé, les anticipations non renouvelées, la cessation de quelques impôts, l'altération de plusieurs autres, les dépenses extraordinaires et enfin l'intérêt des derniers emprunts; tous ces objets réunis forment, pour les dix derniers mois de cette année, un vide de 294 millions.

Occupé des moyens d'y suppléer, il vous présente l'alternative d'une création suffisante de billets d'Etat, ou d'une réunion de moyens tenant *à un plan de conciliation, d'arrangement ou de mitigation.*

Suivant ses calculs, ce qui lui reste en caisse, ce que doit y verser encore la caisse d'escompte, la diminution prochaine des dépenses, la cessation des privilèges, le renouvellement espéré d'une partie des anticipations, le rapprochement des termes de payement des recettes générales, la contribution patriotique, un emprunt modéré sous une forme attrayante, des paiements de rentes et pensions, ou appointements faits partie en argent, partie en papiers, et enfin l'acquittement de certaines dépenses en billets sur l'année 1791; tels sont les moyens par lesquels le premier ministre des finances espère remplacer le vide des revenus de l'année; et dans le cas où quelques-unes de ces ressources viendraient à lui échapper, il désire se ménager un nouveau crédit éventuel de 30 ou 40 millions sur la caisse d'escompte.

Pour favoriser la circulation si nécessaire des billets de cette caisse, le ministre propose d'accorder, le 15 de juin, une prime de 2 0/0 aux billets qui seront encore dans le commerce; et, par le même motif, il indique une souscription générale, à l'effet d'acheter des assignations sur les biens dont les ventes ont été décrétées, comme un moyen de mettre plus tôt la caisse d'escompte en état de payer à bureau ouvert.

M. Necker passe ensuite à la grande question des avantages et des inconvénients du papier-monnaie: nos assignats, représentatifs d'une partie des domaines royaux ou ecclésiastiques, lui paraissent avoir, sur les billets de la caisse d'escompte, l'avantage d'une solidité plus grande, ou du moins plus apparente, tandis que ceux-ci ont, à leur tour, l'avantage de l'habitude, et peut-être encore celui d'un remboursement plus prochain. Au reste, les uns et les autres paraissent à M. Necker propres à être employés à peu près également dans tous les systèmes, et les assignats lui semblent, pour les fonctions de monnaie fictive, aussi bons que les billets de caisse.

Mais ce qu'il serait important de déterminer avec précision, c'est la quantité de ces billets qui peuvent circuler sans inconvénient; et, sur ce point, M. Necker n'ose prononcer d'une manière absolue. Il témoigne des craintes sur l'effet que pourraient produire deux ou trois cent millions de billets ajoutés à ceux qui existent déjà : de là, un engorgement fâcheux, si l'Assemblée ne voulait pas étendre leur circulation aux provinces, et peut-être quelque résistance de la part des provinces, si l'Assemblée favorisait cette extension. Dans ce dernier cas il prévoit le danger de l'emploi exclusif des billets au paiement des impositions, ce qui priverait le Trésor public de tout numéraire pour la solde des troupes, et pour les autres objets auxquels son usage est indispensable.

Enfin M. Necker, apercevant dans ce moyen plus de dangers que d'avantages, se résume au parti « d'employer des ménagements journaliers, de combattre séparément chaque difficulté, d'entrer, pour ainsi dire, en composition avec tous les obstacles, et d'user avec patience d'une grande diversité de moyens, afin qu'aucun ne soit exagéré, et ne pèse trop fortement sur aucune classe de citoyens. »

Pour ce travail, qui doit rendre pendant quelques mois l'administration des finances très compliquée, M. Necker vous apprend qu'il a senti le besoin d'être aidé, qu'il a conçu l'idée de confier l'administration du Trésor public à un nombre de commissaires de la trésorerie, lesquels, réunis à un président, dirigeraient toute l'action de ce Trésor sans aucune exception ni réserve; que le roi a adopté ce plan, qu'il l'a autorisé à en faire part à l'Assemblée, et que le dessein de substituer à l'administration d'un seul homme celle de plusieurs personnes obligées d'agir et de délibérer ensemble, doit être mis au nombre des bienfaits multipliés de Sa Majesté.

Mais pour l'exécution de ce projet, le ministre des finances vous demande de déroger au décret que vous avez rendu, pour obliger les membres de votre Assemblée à n'accepter, pendant cette session, aucune place donnée par le gouvernement. Il juge que le comité de trésorerie ne peut être choisi avec convenance que dans cette Assemblée. Il appuie cette opinion de plusieurs motifs publics et particuliers, auxquels il en ajoute un bien affligeant pour nous, celui du dérangement de sa santé, d'une absence nécessaire à son rétablissement, et de la crainte que ses forces ne lui permettent plus de se livrer à des travaux aussi pénibles.

Enfin, M. Necker déploie devant nous l'heureuse perspective de l'avenir; les ventes successives anéantissant la masse des billets en circulation, de cette masse que des soins multipliés pour se procurer un peu de numéraire ont jusqu'ici rendue moins accablante qu'elle n'aurait pu l'être; la réduction des dépenses faisant évanouir ce malheureux déficit de 56 millions; la diminution des anticipations, les extinctions de rentes viagères, l'établissement des moyens de remboursements, des ressources, même pour acquitter l'arriéré, qui s'élèvera, suivant ses calculs, tout au plus à 150 ou 200 millions : voilà ce qui se succédera rapidement, à partir du 1er janvier 1791.

Au milieu de ces grands objets, le ministre, au nom du roi, arrête vos regards sur une calamité particulière dont vous aviez tous gémi. Vous n'avez point oublié, Messieurs, avec quel enthousiasme vous avez reçu la proposition de mettre au nombre des dettes nationales, la juste indemnité de ces malheureux propriétaires que les lois sans appui n'ont pu garantir des horreurs de la dévastation.

Un dernier objet entre dans le plan du mémoire dont nous vous offrons l'analyse, c'est le remplacement de la gabelle, et l'examen des différents impôts directs et indirects. Des vues sages, des conseils fondés sur l'expérience, se

font remarquer dans le petit nombre de pages consacrées à cet objet, et des invitations pressantes de continuer et de hâter encore vos travaux sur les finances, avec tous les motifs qui doivent vous y engager, terminent le mémoire dont nous allons reprendre les différents articles, afin de vous soumettre, suivant l'ordre que vous nous en avez donné, l'avis de votre comité des finances.

Le mémoire du premier ministre des finances se divise naturellement en quatre parties:

1° Les besoins de l'année et les moyens d'y satisfaire ;

2° La question des billets-monnaie mis en circulation ;

3° Le comité de trésorerie ;

4° La situation des affaires en 1791 et le remplacement des impôts.

C'est dans cet ordre, qui est celui du mémoire, que nous allons discuter ces différents objets, chapitre par chapitre.

PREMIÈRE PARTIE.

Besoins de l'année et moyens d'y satisfaire.

Le premier ministre des finances vous rappelle ce qu'il avait dit à l'Assemblée dans son mémoire du 14 novembre dernier, sur l'insuffisance du secours de 80 millions qu'il demandait alors, si, à partir du 1er janvier 1790, l'équilibre n'était pas rétabli entre les revenus et les dépenses, si le produit de la gabelle n'était pas remplacé, si le paiement des droits et impositions essuyait des retards, et si les anticipations n'étaient pas renouvelées.

Tout cela est arrivé. Il en est résulté que, dans les deux premiers mois de cette année, le défaut du renouvellement d'une partie des anticipations et ce que n'ont pas fourni les recettes ordinaires, ont causé au Trésor public un vide de 41 millions. Dans le même espace de temps, le Trésor a payé 17 millions sur les 80 de dépenses extraordinaires prévues, l'année dernière, consenties par vous le 19 septembre.

Sur ce secours extraordinaire de 80 millions, 39 ont été déjà fournis par la caisse d'escompte ; mais comme elle a imputé, sur la somme entière, 13 millions d'avances précédemment faites par elle, sur différentes rentrées éventuelles, elle ne doit plus que 28 millions, et c'est avec ces 28 millions promis et 20 millions effectifs en caisse que vous entamez les dix derniers mois de l'année.

Le ministre vous présente, avec détail, le vide auquel il s'attend dans le reste de 1790, soit par l'excès encore subsistant des dépenses, soit par le défaut des recettes. Cet état est en cinq articles :

1° Dix mois de l'ancien déficit de 56 millions, ou de la différence entre les revenus et les dépenses fixes, montent à 47 millions;

2° 124 millions des revenus de cette année, absorbés encore par des anticipations ;

3° La diminution du produit des gabelles, l'altération du produit des entrées de Paris, de la régie des aides, de la ferme du tabac, etc., évaluées au moins à 60 millions ;

4° Les dépenses extraordinaires qui restent à acquitter dans l'année, au moins 60 millions ;

5° Enfin les intérêts du dernier emprunt de septembre, et quelques autres objets non énoncés, 3 millions.

Ces cinq articles composent un total de 294 millions.

La première idée qui se présente, en apercevant un vide aussi considérable dans les revenus de la seule année 1790, est la recherche des moyens qui peuvent le combler. Il est évident que le plus expéditif de ces moyens serait une création de billets équivalente à la masse des besoins.

M. Necker présente cette idée, avec une crainte tenant aux circonstances où nous sommes, au défaut de confiance, dont le retour, dit-il, ne peut être que lent et graduel, comme son dépérissement ; et en se réservant de discuter cette question, il propose un plan mixte, composé de plusieurs combinaisons différentes, et ce plan étant la plus importante partie de ce mémoire et l'objet principal de vos délibérations, c'est celui que nous discuterons avec le plus de détails.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'il s'agit d'assurer au Trésor public 294 millions pour achever le service de l'année, et voici les différentes combinaisons de M. Necker :

1° 10 millions sur les 20 qui sont au Trésor public, et 28 millions que la caisse d'escompte doit encore y fournir ; total, 38;

2° La réduction sur les dépenses doit avoir son effet graduel dans les dix derniers mois de l'année, et il doit en résulter une diminution de 30 millions sur la masse des besoins ;

3° L'assujettissement des biens ecclésiastiques aux vingtièmes et la cassation des abonnements doivent produire au Trésor public un supplément de revenus d'environ 9 millions ;

4° Les anticipations, dont il reste pour 124 millions, se renouvellent difficilement ; mais M. Necker croit possible d'en renouveler encore pour 60 millions ;

5° Les receveurs généraux, au moyen du secours que la contribution des anciens privilégiés a procuré aux taillables, pourront rapprocher leurs paiements, ce qui procurerait une recette extraordinaire de 15 millions ;

6° La contribution et les dons patriotiques, environ 30 millions;

7° M. Necker propose un emprunt modéré, sous une forme attrayante, et l'élève seulement à 30 millions;

8° On pourrait offrir aux rentiers, de leur payer deux semestres, au lieu d'un, et de leur donner le quart seulement en argent, et les trois autres quarts en effets à 5 0/0 ; ce qui réduirait à moitié les fonds à fournir, pour payer un semestre en 1790. La même ressource pourrait être employée pour le payement des pensions, gages et appointements, et ces deux moyens d'arrangement allégeraient le Trésor public de 50 millions pour cette année ;

9° On pourrait reculer des payements de dépenses ou ordinaires, ou extraordinaires, jusqu'en 1791, et les acquitter en effets à cette échéance.

M. Necker évalue cette dernière ressource à 30 millions. La réunion de tous ces articles compose une somme de 292 millions, et balance, à 2 millions près, celle des besoins précédemment calculés.

Mais comme une partie de ces ressources peut être incertaine, le ministre croit nécessaire d'y ajouter un crédit nouveau, de 30 ou 40 millions sur la caisse d'escompte.

Il faut à présent reprendre tous ces objets de spéculation, pour en apprécier la valeur, et peut-être est-il important de remarquer, avant tout,

que le calcul de 60 millions de perte sur la perception des droits, pendant les dix derniers mois de cette année, nous a paru exagéré, et qu'espérant beaucoup de vos décrets, et de l'établissement des assemblées de départements, pour le rétablissement de l'ordre dans les perceptions, c'est tout au plus à 30 millions que nous pouvons évaluer le déficit qui existera cette année, sur cette partie, dont vous avez résolu d'assurer le remplacement entier.

D'après cette observation, nous réduirons à 264 millions les 294 qui forment la masse des demandes.

De ces 264 millions, il faut défalquer les 38 qui sont en caisse, ou prêts à y être versés. Ainsi, la somme à laquelle il s'agit de pourvoir, n'est plus que de 226 millions.

Parmi les moyens combinés par le ministre, il y en a trois d'incontestables; savoir: la réduction sur les dépenses, les vingtièmes du clergé et des abonnés, et la contribution patriotique. Ces trois objets sont évalués par M. Necker, à 69 millions; et assurément ils ne sont pas forcés. Ainsi, les besoins non assurés se réduisent à 157 millions.

M. Necker indique, pour cette année, un rapprochement dans les termes de payement des impositions directes. Il le juge d'autant plus possible, que la contribution des ci-devant privilégiés a été très favorable aux anciens contribuables. Il ne porte ce rapprochement qu'à un douzième des impositions ordinaires, c'est-à-dire à 15 millions, et nous le croyons très praticable. Vous savez même que nous l'évaluons plus haut; mais ici nous ne voulons rien d'hypothétique, et nous suivons le calcul de M. Necker. Il ne s'agit donc plus, pour assurer le service entier de l'année, que d'obtenir 142 millions.

Pour se les procurer, M. Necker vous propose quatre opérations différentes, mais qui ont entre elles beaucoup d'analogie.

La première consiste en un renouvellement d'anticipations sur 1791. Il le croit possible jusqu'à la concurrence de 60,000,000.

La seconde est un emprunt modéré, fait dans un moment favorable, sous quelque forme attrayante, et il l'évalue à 30,000,000.

La troisième est un payement de 150 000,000 en effets, pour épargner au Trésor public un payement en argent, de 50,000,000 sur un des semestres de rentes, pensions et appointements payables dans l'année.

La quatrième est un payement de dépenses de 1790, en effets payables en 1791. Ce dernier rentre, à peu près, dans la classe des anticipations. M. Necker l'évalue à 30,000,000.

Ces quatre ressources réunies montent à 270,000,000, mais ne donneront au Trésor public qu'un secours de 170, et même cette dernière somme n'est plus nécessaire d'après notre observation ci-dessus; on pourrait donc réduire le produit de ces quatre moyens de secours, à la somme de 142,000,000. Elle est évidemment pour nous la somme des besoins.

Nous penserions même qu'avant d'avoir recours à de nouveaux emprunts, il faudrait faire entrer en ligne de compte le complément de l'emprunt de septembre dernier. Il est calculé tout entier pour le payement des intérêts dans l'état de nos besoins, et il s'en faut de 10,000,000 qu'il ne soit rempli. Nous ne doutons pas qu'il ne le soit dans le courant de l'année; ainsi, nous ne nous occuperons plus que d'un besoin de 132,000,000 pour les dépenses de tout genre de 1790, et c'est dans cette proportion que nous examinerons les quatre propositions de M. Necker.

Vous n'attendez pas de votre comité des Finances, après tout ce qu'il vous a dit contre le pernicieux usage des anticipations, qu'il vous exhorte à favoriser leur prolongation. Il la croyait proscrite par vos décrets; mais il a vu avec regret qu'elle ne l'était encore que par vos principes. Quelque déférence que votre comité doive au premier ministre des finances, il ne peut admettre, dans un ordre de choses bien réglé, cette méthode si favorable aux dissipateurs, si propre à éluder la responsabilité, si incertaine dans ses résultats; et loin d'approuver le projet de renouveler encore pour 60,000,000 d'anticipations, nous oserons vous proposer un décret pour les anéantir à jamais, après l'acquittement de celles qui existent. La responsabilité des ministres est applicable à l'avenir à tous les renouvellements de ce genre qui seraient faits sans autorisation spéciale de l'Assemblée : il est de principe incontestable qu'aucun emprunt ne peut être fait sans le consentement des représentants de la nation, et les anticipations sont le plus cher et le plus désastreux des emprunts.

Quant à la proposition de choisir dans l'année un moment favorable pour ouvrir un emprunt de 30,000,000 sous une forme attrayante, nous n'osons nous y arrêter. Il n'y a d'attrait à offrir que celui d'un gros intérêt. C'est là qu'aboutissent en dernière analyse les plus ingénieuses combinaisons. L'emprunt de septembre dernier était pour l'emprunteur à 6 et demi et n'est pas rempli. A quel prix faudra-t-il donc porter l'intérêt d'un emprunt cette année pour le rendre séduisant?

L'idée de payer aux rentiers les trois quarts en effets et un quart en argent, et de les y engager par l'avantage de recevoir deux semestres au lieu d'un, semble plus proposable; elle s'exécuterait de gré à gré : elle serait utile aux rentiers, dont le payement serait rapproché, et au Trésor public qui acquerrait en facilité le montant d'un demi-semestre qu'il serait dispensé de payer en argent. Mais cependant il faut supputer le résultat d'un pareil arrangement avant de l'adopter, et le calcul en sera facile. M. Necker évalue ce moyen à 50,000,000 d'économie pour le Trésor public; ainsi, les sommes payées en effets seraient de 150,000,000. Il en coûterait donc inévitablement, l'année prochaine, l'intérêt de ces 150,000,000 à 5 0/0, c'est-à-dire 7,500,000 livres, à la vérité, pour le payement d'une dette, mais d'une dette qui ne coûte aucun intérêt, et qu'il est possible d'acquitter peu à peu. Ce serait acheter bien cher le faible secours de 50,000,000; ce serait accroître beaucoup le déficit, et de plus, cet arrangement ne profiterait qu'aux riches; les petits rentiers ne pourraient y participer.

La quatrième, qui consiste à payer partie des dépenses de cette année par des mandats sur l'année prochaine, est une manière moins chère, à la vérité, d'anticiper sur les revenus de l'année 1791, mais c'est encore une anticipation. Vous avez résolu de les proscrire; ce sont elles qui nous ont conduits où nous sommes. Vous éterniseriez les mêmes embarras, si vous les tolériez sous quelque forme que ce soit. Si vous les tolériez, tous vos arrangements, pour l'année prochaine, porteraient à faux : toute perspective d'ordre et de bonheur serait illusoire, et votre comité croirait manquer à vos principes et aux siens, s'il adoptait ce dernier expédient, quoique le moins fâcheux des quatre.

A l'appui de ces moyens, dont le succès ne paraît pas infaillible à M. Necker, il vous demande

un nouveau crédit de 30 ou 40,000,000 sur la caisse d'escompte, et pour accréditer ces billets, dont il prévoit le besoin, il vous propose d'accorder une prime de 2 0/0 à ceux qui existeront encore dans le commerce au 15 de juin.

Il vous propose aussi d'exciter le zèle des bons citoyens à une souscription pour acheter des assignats sur les biens du clergé ou du domaine, afin de retirer les billets de caisse de la circulation.

Sur ce dernier article, Messieurs, nous avions espéré que la caisse d'escompte n'aurait pas besoin de nouveaux secours, le 15 de juin, puisqu'elle s'est engagée à payer à bureau ouvert ses billets au 1er de juillet. C'est pour lui en donner les moyens, que vous lui avez accordé le remboursement en annuités de son contrat de 70,000,000, et que vous lui avez promis pour 170,000,000 d'assignats. Les alarmes du premier ministre des finances doivent exciter votre vigilance sur cet article important, et il est indispensable d'y pourvoir. Quant au crédit éventuel que demande M. Necker, il sera juste de le lui accorder d'une manière quelconque, si les autres moyens que vous prendrez ne lui suffisent pas, ou si ceux sur lesquels vous comptez le plus, vous manquaient en tout ou en partie. A cet égard, nous ne vous proposerons que de vous confier à sa sagesse, et de vous conduire suivant les circonstances.

Quant à nous, en nous résumant sur cette première partie de nos observations, nous croyons, comme nous l'avons déjà dit, pouvoir évaluer à 30 millions, pour dix mois de cette année, la perte sur les impôts indirects, et nous vous proposons de vous en tenir à cette évaluation, sauf à accorder un supplément à la fin de l'année, s'il y a lieu; ainsi, nous réduirons la somme des besoins de l'année à 264 millions.

Pour y fournir, nous ne sommes d'avis d'adopter ni le renouvellement des anticipations, ni l'emprunt de 30 millions, ni l'arrangement avec les rentiers, ni le payement en mandats sur 1791. Nous en avons dit la raison. Nous reconnaissons pour bonnes les six autres combinaisons du premier ministre des finances, auxquelles nous ajoutons seulement 10 millions, reste de l'emprunt de septembre dernier.

Enfin il restera, pour compléter le service de l'année, à trouver les moyens de faire entrer au Trésor public une somme de 132,000,000 livres.

Nous vous observerons seulement, avant de terminer cette première partie, que, parmi vos ressources, il en est une très précieuse, très importante, qui, par les calculs dont nous nous occupons, semble réduite à un point que nous ne pouvons concevoir. Quoi! Messieurs, souffrirons-nous que l'Europe apprenne, ou que le quart des revenus du territoire, du commerce et de l'industrie des Français ne s'élève pas à 100 millions, ou que, dans la plus importante époque de la monarchie, dans celle qui doit le plus exalter le patriotisme, il a presque été nul! Non, Messieurs, vous ne le souffrirez pas. Le patriotisme existe dans les cœurs, et la crainte qui en arrête l'explosion est frivole : votre devoir est de le dire, de le prouver et de veiller avec sagesse, avec autorité même, s'il le faut, sur les ressources qui doivent assurer le salut public. Permettez-moi, Messieurs, un calcul bien modéré, qui va du moins établir le montant de la contribution patriotique sur une base certaine. Vous avez décrété qu'elle serait le quart de tout revenu, et partagée en trois payements dans l'espace de trente mois. Le quart du revenu équivaut à deux dixièmes et demi : deux dixièmes et demi, en deux ans et demi, donnent un dixième par an. Vous savez tout ce qu'a produit jusqu'ici un dixième sur le territoire seul, et combien il doit s'être accru par la contribution des privilégiés. Si vous y joignez toutes les fortunes en rentes, en industrie, en appointements, en commerce, vous aurez au moins doublé la somme. Et ce qui, d'après ce calcul, donnerait pour un seul dixième, et par conséquent, pour le premier terme, au moins 120 millions, n'est pas évalué à plus de 25 par M. Necker, puisqu'il le porte seulement à 30, en y comprenant les dons faits directement à l'Assemblée. Vous pouvez juger de ce que cette ressource, telle qu'elle a été consentie, pourrait encore produire au Trésor public. Nous proposerons en conséquence d'adresser aux assemblées de départements et aux municipalités, des instructions précises sur l'indispensable obligation imposée à chaque citoyen, de concourir au rétablissement de la chose publique, et sur les moyens les plus efficaces et les plus assurés pour prévenir une négligence aussi coupable dans son principe, qu'elle serait funeste dans ses effets.

Le succès de cette disposition diminuerait encore les besoins de cette année, et pourrait les réduire à une somme très modique.

DEUXIÈME PARTIE.

Des billets d'État.

Après avoir proposé le plan mixte qu'il croit le plus propre à la circonstance, le premier ministre des finances examine, sous les différents rapports, la question dont la décision pourrait le plus influer sur le parti qu'il s'agit de prendre relativement au service de cette année. Peut-on, ne peut-on pas employer des billets d'Etat pour cet usage? Des billets appuyés sur l'hypothèque spéciale des biens du domaine et du clergé, des biens qui vont être désignés expressément et affranchis de tout service public, peuvent-ils, sans danger, être mis en circulation? L'intérêt attaché à ces assignats peut-il ôter l'inconvénient reconnu à toute monnaie fictive? Voilà la question applicable à la circonstance. Le premier ministre des finances commence par l'intéressante comparaison des billets dont nous venons de vous parler, avec ceux de la caisse d'escompte. Il trouve aux uns et aux autres des avantages et des inconvénients. A ceux-là, l'avantage de l'hypothèque; à ceux-ci, la faveur de l'habitude. Au reste, il les croit également propres à faire les fonctions de papier circulant.

Mais est-il facile d'accroître, sans danger, la somme des papiers en circulation, sous quelque forme qu'on les admette? Est-il une proportion confirmée par l'expérience à cet égard? M. Necker pose nettement ces questions; mais ses réponses partent de la supposition qu'il faudrait, pour sortir d'embarras, porter l'émission des billets jusqu'à la somme de 2 ou 300 millions au delà de celle qui existe déjà en billets de caisse. Si donc nous arrivions à penser autrement que M. Necker sur le fond de la question, nous pourrions attribuer cette différence d'opinions à la seule différence de nos données. Plusieurs des ressources qu'il propose étant certaines et admissibles, il ne faut plus chercher la somme entière de 294 millions, mais seulement celle de 132,000,000 livres. Et si la caisse d'escompte n'a effectivement que 160 millions de billets en circulation, elle n'aura pas une plus forte somme d'assignats à employer

pour retirer ses billets. Or, les deux sommes réunies ne composent qu'un total de 292 millions. Ainsi l'excès d'émission de billets, qui aurait frappé M. Necker dans la supposition de 460 millions, ne le frapperait peut-être plus lui-même, lorsqu'il la verrait réduite à 292 millions. Nous nous croyons fondés à lui observer, à cet égard, que, dans son mémoire du 14 novembre dernier, il proposait d'élever à 240 millions l'émission des billets de la caisse, quoique ces billets n'eussent pas alors le gage imposant que leur donne aujourd'hui, tant pour le capital que pour les intérêts, l'abandon d'une partie considérable des biens du domaine et du clergé. Nous lui observerons encore, d'après son mémoire actuel, que la circulation des billets doit être infiniment facilitée par une forme nouvelle et par la faveur d'un intérêt; nous en conclurons du moins, avec quelque vraisemblance, que ce que le premier ministre des finances espérait au mois de novembre, avec une émission de 240 millions de billets de caisse sans intérêts, nous pouvons l'espérer de même avec celle de 292 millions en assignats portant intérêt et bien hypothéqués.

S'il était question d'admettre, pour la première fois, une monnaie fictive, et de lui faire prendre la place des fonds réels qui nous manqueraient, il y aurait sans doute plusieurs considérations importantes à balancer, avant de s'y décider; mais le cas est bien différent : il existe des billets, il en existe un grand nombre; ce n'est plus une question abstraite qu'il s'agit de juger. C'est entre des inconvénients que vous devez choisir et prononcer; si d'un côté l'inconvénient des billets de caisse est inévitable, si surtout, comme il faut bien le présumer d'après le mémoire de M. Necker, l'espoir de les voir circuler librement au mois de juillet, peut être douteux; si, au contraire, il faut encore en accroître le nombre, comme le ministre le demande, il ne s'agit donc plus que d'examiner lequel est préférable ou d'un papier, ou de l'autre, et la question se réduit aux termes les plus simples; ce n'est donc que sous ce rapport que nous allons l'examiner.

Il y aura encore au mois de juillet pour 160 millions de billets de caisse en circulation; il faudra, pour remplir ce que désire M. Necker, y en ajouter pour 40 millions, total 200; et si vous vous rappelez, Messieurs, le projet d'opérations dont je vous ai rendu compte dans la première partie de ce mémoire, il aurait fallu encore 60 millions en anticipations, 30 millions en emprunt direct, 150 millions en effets constitués ou à terme, pour épargner 50 millions au Trésor, et 30 millions en mandats sur 1791, ce qui compose un emprunt total de 270 millions. Ainsi, Messieurs, la question actuelle n'est pas de savoir lequel vaut le mieux d'avoir, ou de n'avoir pas du papier circulant. La réponse serait facile, et nous vous dirions sans hésiter, qu'il vaut mieux n'en pas avoir; mais il s'agit de décider s'il vaut mieux se borner à établir une circulation de 300 millions d'un papier évidemment bon, évidemment solide, plutôt que d'en conserver pour 200 millions d'un autre qui ne tient plus ce qu'il promet, qui ne peut plus subsister que par autorité, qui, non acquitté passé le premier de juillet, présenterait une infraction formelle à vos décrets, et qui ne nous dispenserait pas d'emprunter, dans le cours de cette année, 270 millions, au risque de nous soumettre aux plus grands sacrifices, d'échouer peut-être dans cette entreprise, et de perpétuer du moins les embarras qui nous tourmentent : puisqu'une circulation de papier est inévitable, acquérons du moins, à un intérêt modique, la certitude de faire face à tout, et de sortir enfin de cette désolante inquiétude qui, tous les deux mois, vient mêler sa peine à tant d'autres et nous enlever jusqu'aux consolations de l'avenir.

Votre comité, après avoir balancé toutes ces diverses considérations, a pensé que, sans blesser des principes inapplicables à la circonstance actuelle, et même sans manquer aux ménagements convenables pour d'anciens préjugés, on pouvait et l'on devait prendre un parti qui dégageât à la fois la caisse d'escompte et le Trésor public; il a pensé que les assignats sur les biens du domaine et du clergé pouvaient seuls rendre cet éminent service, et qu'il fallait tout disposer pour les y rendre propres. Votre comité fonde son opinion sur celle de M. Necker lui-même, qui juge les assignats aussi propres à tenir lieu de monnaie que les billets de la caisse, et qui croit que l'intérêt accordé aux billets doit en rendre la circulation plus facile.

Enfin nous pourrions citer encore le vœu qui vous a été porté avant-hier par la commune de Paris, vœu dicté par le patriotisme, qui sans doute aura des imitateurs, et dont l'exécution rendrait bien simple et bien facile toute l'opération qui peut vous libérer.

L'opinion de votre comité est donc : 1° qu'il faut rembourser les 170 millions dus à la caisse d'escompte, par une somme pareille en assignats sur la caisse de l'extraordinaire, tels que vous les avez décrétés au mois de décembre, et portant intérêt à 4 ou à 5 p. 0/0, à dater du jour qu'ils seraient délivrés en payement (1); 2° qu'il faut accorder à ces assignats la faculté de tenir, dans la circulation, la place qu'y occupent à présent les billets de la caisse d'escompte, et d'être reçus dans toutes les caisses, tant publiques que particulières; 3° que la caisse de l'extraordinaire sera tenue en même temps de verser au Trésor public une somme de 132 millions en assignats pareils, pour être employés à tous les payements nécessaires au service de l'année 1790.

Mais en même temps que votre comité adopte cet avis, il ne se dissimule pas qu'il serait dangereux de laisser au hasard le succès d'une si grande entreprise. Vos assignats, Messieurs, peuvent opérer le salut de l'Etat; mais il faut que vous le vouliez absolument, et que vous ne laissiez aucun doute à cet égard. Il faut que les immeubles qui représenteront ces assignats, soient évidemment libres de charges, d'hypothèques, enfin de tout ce qui pourrait inquiéter chaque porteur d'assignat sur sa portion de propriété.

Quant il sera démontré que la nation a entre les mains ce dont elle a besoin pour subvenir aux dépenses du culte, à l'entretien des ministres, aux pensions des religieux, au soulagement des pauvres et aux créanciers du clergé, sans toucher aux immeubles consacrés à servir de gages aux assignats, dès cet instant même, ils auront non seulement une valeur d'opinion, mais une valeur numérique. Ils seront effectivement et non fictivement une monnaie, et une monnaie avantageuse à recevoir, toujours échangeable en monnaie réelle, et toujours utile à tous les objets du commerce. Voilà, Messieurs, ce que vous pouvez

(1) La caisse d'escompte ne mettrait en circulation que la somme d'assignats nécessaire au retrait de ses billets, et à cet égard on peut tout attendre du zèle de ses administrateurs et de ses actionnaires.

faire, mais ce qui ne sera pas, tant que vous laisserez en retard plusieurs opérations préliminaires. Il en est de bien importantes à déterminer, de bien pressantes, de bien nécessaires. Elles seules peuvent mettre en valeur ce grand moyen de salut. Tout dépend de la manière dont vous allez assurer les principaux besoins du culte, et c'est alors que certains d'une immense latitude, vous pourrez marcher à grands pas vers l'entreprise de l'extinction de la dette et du soulagement du peuple.

L'avis que votre comité vient de vous soumettre est subordonné à ces précautions qu'il sollicite de votre sagesse. Il pense que, sans elles, vos assignats n'auraient qu'une valeur d'opinion variable comme elle, et c'est avec regret qu'il vous verrait mettre au hasard ce qu'il vous est si aisé d'élever dans un instant au-dessus de tous les efforts des ennemis de la patrie et de la révolution.

TROISIÈME PARTIE.

Du comité de trésorerie.

Le premier ministre des finances a senti les difficultés de tout genre que présentent les circonstances. Il semble que l'état des affaires, en 1790, rassemble également tous les inconvénients du passé et de l'avenir. C'est le passage des anciennes habitudes au nouvel ordre de choses. La complication résulte non seulement des rapports nécessaires de toutes les parties de l'administration, mais encore de l'inévitable contrariété qui s'élève entre les réformes établies et les restes encore subsistants d'un ancien régime prêt à s'éteindre. C'est là même, c'est au moment des changements utiles qu'il croit avoir le besoin, et qu'il semble avoir le droit d'appeler l'Assemblée nationale à concourir aux efforts de son zèle. Ce sont les principes de la Constitution qui doivent diriger le cours des affaires publiques. C'est à la nation à veiller sur ses plus grands intérêts. L'état et les changements de la finance sont les plus grands intérêts d'une nation; il faut qu'elle fixe elle-même ses dépenses journalières, qu'elle en assure et qu'elle en détermine les payements, qu'elle veille sur ce qu'elle donne, qu'elle en dirige la recette et l'emploi, qu'elle dispose enfin de son trésor sans aucune exception ni réserve. Ces hautes considérations ont fait naître à M. Necker, et adopter par le roi, l'idée de substituer à l'administration d'un seul ministre des finances, celle d'un bureau de trésorerie, qui associe en quelque sorte les représentants de la nation à cette importante administration. Ce bureau de la trésorerie serait composé de plusieurs commissaires, choisis pour la plupart parmi les membres de l'Assemblée nationale. Le président, soit seul, soit avec quelques-uns des commissaires, ou tous ensemble, selon la volonté du roi, rendrait compte à Sa Majesté des délibérations du bureau de la trésorerie, et les commissaires seraient à l'avenir les seuls ministres du roi pour le département du Trésor public. Il en résulterait trois grands avantages; le premier serait qu'un seul homme ne serait pas chargé de toutes les parties d'une administration immense, et que l'administration serait dirigée par les connaissances réunies des hommes les plus instruits. Le second, qu'aucune opération de détail ne serait secrète et cachée, et que cette publicité de tous les moments ne laisserait plus à craindre le retour de la corruption et des abus. Le troisième, qu'une correspondance constante établirait un accord invariable entre les opérations des finances et les délibérations de l'Assemblée nationale. C'est sous ce dernier rapport que le premier ministre des finances envisage l'établissement du bureau de la trésorerie. Il n'en est pas de la législation des finances comme de la législation dans toute autre matière. Les lois civiles et criminelles ne sont pas, et ne doivent pas être exécutées par ceux qui les dictent; mais il est une exécution inséparable de la législation des finances. C'est l'Assemblée législative qui doit juger du compte en dépense et en recette. C'est elle qui doit déterminer la charge publique et qui doit établir l'impôt. C'est elle qui doit régler la répartition; c'est elle qui doit examiner, autoriser ou proscrire les différentes méthodes de recettes et d'emploi; c'est elle qui doit fixer toutes les dépenses des départements ou des provinces: il faut le dire, la législation en finance ne se distingue point de l'administration du Trésor public.

Comment peut-elle suivre un régime qui consiste dans les détails immenses, et dont aucun de ses membres ne peut connaître la marche habituelle? Des comités, bornés à la simple inspection, ne peuvent pas acquérir et rapporter à l'Assemblée les connaissances qui résultent de l'état journalier des affaires publiques, et ce sont ces connaissances qui peuvent diriger les opérations sur lesquelles vous avez à délibérer, et dont dépend la destinée de l'État. Que sera-ce si le ministre, forcé de s'éloigner pour l'état de sa santé qui succombe à vos travaux, ne peut plus vous instruire lui-même, et vous proposer ses propres vues. C'est dans le moment des plus grands embarras qu'il se forme une séparation plus sensible entre l'administration des finances et l'Assemblée nationale. Vous savez combien la présence du ministre de la trésorerie dans le parlement d'Angleterre semble utile pour éclairer et diriger le cours des affaires publiques. Il n'y a point de question qui ne soit éclaircie. Il n'y a point d'opération dont le souvenir puisse être oublié. Il n'y a pas un fait sur lequel on puisse avoir un doute. Le ministre toujours présent répond aux questions, rappelle les principes et prédit les effets. Le premier ministre des finances pense qu'il est résulté, dans cette session, des inconvénients qu'on ne peut réparer de la séparation absolue de l'administration et de la législation des finances. Cependant il a senti combien cette proposition est contraire au décret que vous avez rendu pour obliger les membres de l'Assemblée à n'accepter, pendant la durée de cette session, aucune place donnée par le gouvernement.

Ce décret, Messieurs, auquel on vous propose de déroger, n'est pas le fruit de la délibération d'un moment. C'est le même principe qui vous a conduits, quand vous avez déclaré que les ministres ne pouvaient pas être membres de l'Assemblée, et quand vous avez délibéré qu'aucun membre de l'Assemblée ne pourrait accepter des places dépendantes du gouvernement. Vous avez craint également la séduction qui peut influer sur les sentiments de ceux qui peuvent aspirer à des places dont ils ont les talents, et la séduction même de ceux qui remplissent les places, et par laquelle ils peuvent influer sur les sentiments de l'Assemblée. Vous avez voulu que les murs de votre enceinte fussent comme une barrière inébranlable entre le centre du pouvoir et le centre de la liberté. Il ne faut pas raisonner, dans le moment d'une révolution non encore achevée, comme dans le temps d'une constitution établie

et solide. L'Angleterre a les mœurs d'un peuple libre. Nous n'en avons encore que les principes, et nous en créons les lois. Un ministre vertueux, uniquement occupé du bien, ne songe pas quelle pourrait être l'impression de sa présence. Il faut qu'une Assemblée nationale soit indépendante de sa propre estime pour celui dont elle doit être le juge. Vous n'avez point encore décidé si un ministre pourrait dans la suite être élu membre de cette Assemblée, et réunir à la qualité de juge la nécessité de s'avouer responsable. Nous ne devons pas, à cet égard, préjuger votre décision. Mais si vous autorisiez cet usage, un ministre, du moins, ne pourrait devoir l'avantage de devenir l'un des représentants de la nation, qu'à la faveur d'une élection libre qui attesterait des vertus supérieures aux talents de sa place, et une haute estime de la part de ses concitoyens. Des choix, faits parmi les membres de l'Assemblée législative, pourraient bien, au contraire, n'avoir le plus souvent d'autre cachet que celui de la faveur et de l'intrigue. Vainement on vous dirait que les commissaires de la trésorerie seraient responsables comme le ministre même, il semble que sa responsabilité ne serait pas entière quand elle serait partagée par des membres de l'Assemblée nationale. Combien ils seraient intéressés à dissimuler les abus, s'ils n'étaient pas armés de toutes les forces du courage et de la vertu pour les détruire ou pour les repousser. Il est si naturel aux hommes de chercher à défendre les erreurs qu'ils ont adoptées! D'ailleurs, Messieurs, des hommes associés au ministère chercheraient bientôt à exercer, dans l'intérieur de l'Assemblée, une partie de cette influence ministérielle dont vous avez voulu préserver vos délibérations. Il faut défendre ceux mêmes qui pourraient aspirer à ces places, des dangers d'une ambition que peuvent leur inspirer tantôt les circonstances, et tantôt leurs propres talents. Si le ministère est une charge publique, ce n'est pas moins une grâce et une faveur distinguée, par la confiance du roi, et par la confiance présumée de l'Assemblée nationale.

Quelles sont donc les places dignes d'exciter l'ambition, si ce ne sont pas celles qui président à l'administration d'un grand empire; là se trouvent la puissance et la gloire. C'est cette commission qui doit diriger les conseils. C'est d'elle que dépend le sort du peuple et de l'État. C'est du milieu d'elle que s'élèveront ceux qui doivent gouverner les affaires. C'est l'ambition que vous avez voulu bannir. C'est là le noble intérêt dont vous avez fait le sacrifice, et qu'on doit regarder comme le don patriotique des vertus et du talent. Vous avez appris à la nation qu'elle avait confié ses intérêts à des hommes qui n'en ont point d'autres; et quand vous avez exercé ce noble désintéressement sur des places moins considérables, voudrez-vous rétracter votre délibération pour des places plus distinguées, comme si vos sentiments ne devaient pas s'élever à toute la hauteur de l'amour de la patrie et de la liberté?

Votre comité des finances a cru devoir vous exposer avec la même force et la même énergie les raisons qui peuvent seconder ou contrarier la proposition du premier ministre des finances. Il eût borné sa mission à cet exposé impartial des raisons favorables et des raisons contraires; mais vous lui avez prescrit de vous donner un avis, et il vous le donnera avec toute la franchise qu'il vous doit.

Votre comité pense que l'Assemblée nationale se montrerait inconséquente aux principes qu'elle a établis, et qui lui ont assuré la confiance de tous les Français, si elle adoptait la proposition qui lui est faite. D'ailleurs, Messieurs, l'avantage d'un comité de trésorerie, substitué à un ministre, est au moins problématique; mais ce qui ne l'est pas, c'est que les membres de cette Assemblée doivent être purs de tout soupçon d'intérêt personnel, c'est qu'ils ne doivent pas affaiblir leur qualité de juges, en devenant comptables, c'est que l'Assemblée elle-même ne doit pas laisser affaiblir la responsabilité, ce palladium de nos libertés et de nos finances.

Il est important que le roi demeure le maître absolu de choisir à son gré les personnes qu'il honorera de la confiance, mais il importe également que ces choix n'excitent dans l'Assemblée ni rivalité ni haine. Le ministère, séparé de l'Assemblée, en sera plus stable, et l'Assemblée moins orageuse. Enfin, Messieurs, votre comité vous exhorte à demeurer irrévocablement attachés à vos principes, à vos décrets sanctionnés par le roi, sanctionnés sans la moindre réclamation, ni de la part du roi, ni de celle des ministres, et qui perdraient toute leur dignité, si chaque circonstance, chaque intérêt pouvait les diriger et les faire plier à leur gré? Il conclut qu'à cet égard, l'Assemblée nationale doit persister, pour la présente législature, dans ses arrêtés du 7 novembre et du 6 janvier.

QUATRIÈME PARTIE.

Situation des affaires en 1791, *et remplacement des impositions.*

Le ministre des finances vous transporte par la pensée, au terme peu éloigné où des ventes de biens domaniaux et ecclésiastiques, le produit du rachat des droits attachés à ces propriétés, et les deux derniers termes de la contribution patriotique, auront fait disparaître le papier-monnaie, dont il n'a pu éviter de vous proposer la prolongation. Il vous fait observer avec raison et justice, *que par des soins multipliés, il a garanti la chose publique des dangers éminents qui pouvaient accompagner l'admission des billets dans les payements, et il vous fait espérer que par la continuation des mêmes soins, il en préservera encore assez longtemps, pour voir arriver dans l'intervalle la diminution attendue et désirée dans la quantité et l'étendue des billets de caisse.*

La solde des troupes, dit-il, a toujours été payée; les ateliers de charité, les marchés de Sceaux et de Poissy ont été entretenus, *et les approvisionnements en blés et en farines ont été portés à un degré tel, qu'il y a tout lieu d'être parfaitement tranquilles pour la subsistance de Paris, pendant plusieurs mois; et la caisse d'escompte, par une distribution journalière, pourvoit au moins aux payements effectifs que l'ordre public exige absolument, tels que la solde de la garde de Paris, et les secours indispensables aux chefs des principales manufactures, et plusieurs autres.*

Le ministre se reportant dans l'avenir, voit disparaître entièrement l'ancien déficit, c'est-à-dire la différence entre les revenus et les dépenses fixes, qui s'élevait à 56 millions. Quant à l'exactitude du compte qui constate cette différence, exactitude qui est effectivement aussi grande, qu'un compte si vaste en est susceptible, il invoque avec raison le témoignage du comité des finances; et si votre comité rend à cet ouvrage toute la justice qu'il mérite, il trouve avec

plaisir aussi, dans la déclaration expresse du premier ministre des finances, la réponse à tous ceux qui ont accusé les différents rapports d'être inexacts ou hypothétiques.

M. Necker entre dans quelques détails sur la balance à venir des revenus et des dépenses. Il pense que les réductions sur ces dernières, qui ont été proposées par le comité des finances, et fixées provisoirement par votre décret à 60 millions, ne s'élèveront pas au delà de 52. Ce n'est pas ici le lieu ni le moment de cette discussion. Nous pouvons seulement vous assurer que si les réductions sur les départements de la guerre, de la marine et de la maison du roi sont telles que nous avons dû les présumer, nous vous fournirons pour 1791 une réduction de dépense, qui excédera les 60 millions que vous avez décrétés (1).

Le ministre nous indique le renvoi aux provinces, de quelques articles de dépense publique, tels à peu près que votre comité des finances vous les avait présentés. Seulement nous avions pensé que le Trésor public, en cessant de faire ces dépenses, cesserait aussi de percevoir les sommes qui y étaient précédemment appliquées. M. Necker paraît désirer que ces fonds prennent une autre destination, qu'ils continuent d'être versés au Trésor public, et soient appliqués à des remboursements. Nous pensons, en effet, qu'il serait d'une haute importance de travailler, le plus tôt qu'il sera possible, à une libération graduelle et constante de la dette publique ; mais obligés, avant tout, de veiller aux intérêts du peuple, c'est lorsque nous aurons achevé d'acquérir des connaissances positives sur ses nouvelles ressources, sur ses charges et sur ses moyens, que nous pourrons vous présenter cette question sous son véritable aspect. En attendant, nous ne pouvons qu'applaudir à la prévoyance du ministre et aux vues d'ordre qu'il vous présente.

Il ne peut encore vous offrir que des notions incertaines sur la dette arriérée. Le comité que vous en avez chargé vous la fera connaître avec certitude.

M. Necker vous demande, au nom du roi, de joindre à la liste de vos dettes le dédommagement, *non pas rigoureusement exact, mais sagement équitable* que les nouveaux départements, après en avoir pris connaissance, jugeraient devoir accorder aux citoyens dont les habitations ont été brûlées, et les possessions ravagées. La manière dont cette proposition a été reçue dans cette assemblée, dispense votre comité de vous présenter un avis que vos applaudissements ont prévenu.

Le reste du mémoire du premier ministre des finances porte sur le remplacement des impôts, surtout sur celui du sel, et sur le système des autres impositions. Le rapport que le comité des finances vous a fait, au sujet du remplacement de la gabelle, s'accorde parfaitement avec les principes du ministre ; et cependant son mémoire n'avait été communiqué, ni au grand comité des finances, ni à la portion de ce comité, destinée à correspondre directement avec lui. Cet accord de principes nous paraît heureux, et nous avions besoin de ce dédommagement. Il nous en a assez coûté, dans ce rapport, de nous trouver quelquefois d'un avis opposé à celui d'un ministre cher à la nation, cher à cette assemblée, et dont la santé chancelante nous inspire un intérêt d'autant plus grand, que son altération, nous ne pouvons nous le dissimuler, est le fruit des nombreux sacrifices qu'il a faits à la chose publique.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, ayant pris en considération l'état du Trésor public pour l'année 1790, a décrété et décrète :

1° Qu'à partir de ce jour, aucune anticipation, rescription, ni assignation sur les revenus ordinaires, destinés à être perçus en 1791, ne pourront être renouvelées ;

2° Qu'il sera formé incessamment et dégagé de tout service public une masse de 400 millions de biens du domaine et du clergé, dont les capitaux seront mis en vente, pour les fonds en être versés dans la caisse de l'extraordinaire, conformément au décret du 19 décembre dernier ;

3° Qu'en attendant le complément des ventes, les revenus desdits biens seront versés dans ladite caisse de l'extraordinaire ;

4° Que le receveur de cette caisse, aussitôt après la déclaration faite de l'abandon de chaque immeuble, sera autorisé à délivrer au Trésor public une somme en assignats, égale au montant de l'estimation de chacun des objets mis en vente, lesquels assignats porteront intérêt à 5 0/0 qui seront payés tous les six mois à la caisse de l'extraordinaire ;

5° Quant à l'emploi desdits assignats dans le commerce, l'assemblée se réserve de prononcer après l'examen du projet qui lui a été présenté par la commune de Paris ;

6° Que les derniers, provenant de la vente des biens ci-dessus désignés, seront spécialement affectés à l'acquittement desdits assignats, et qu'il ne pourra en être distrait aucune partie, pour aucun autre usage, sous quelque prétexte que ce soit ;

7° Que les 170 millions dus à la caisse d'escompte seront incessamment acquittés par la même somme en assignats, que les administrateurs de ladite caisse seront autorisés à échanger contre les billets qu'ils ont dans la circulation ;

8° Que 132 millions desdits assignats seront remis au Trésor public, pour assurer le reste du service de la présente année ;

9° Il sera présenté incessamment à l'assemblée, par le comité des finances, un plan de régime et d'administration de la caisse de l'extraordinaire, relativement à l'exécution des décrets de ce jour.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret présentés par M. le marquis

(1) M. Necker observe, dans une note, que le comité a porté les réductions à 60 millions, parce qu'il a compté le bénéfice des pensions, d'après la somme à laquelle elles se montaient avant la réduction opérée sous le ministère de M. l'archevêque de Sens. Or, cette réduction était de 4,889.000 livres ; elle était portée en recette pour le compte de 1789, et ne pouvait par conséquent être présentée comme un bénéfice relatif au résultat du compte de 1789. Cette observation est juste en elle-même ; mais, dans le rapport que cite M. Necker, elle était imprimée au bas de la page ; ainsi elle n'a pas échappé au comité des finances. D'ailleurs, la somme entière des pensions, telle qu'elle était avant la retenue de 1787, formant le chapitre de dépense du compte de M. Necker, il fallait bien y opposer la somme entière à la réduction.

Quant à la réduction sur la dépense des compagnies de finances, il est certain qu'elle ne sera pas complète cette année ; mais, dès que le nouveau système d'imposition sera établi, cette réduction aura lieu, et s'élèvera au moins à l'évaluation du comité des finances.

et solide. L'Angleterre a les mœurs d'un peuple libre. Nous n'en avons encore que les principes, et nous en créons les lois. Un ministre vertueux, uniquement occupé du bien, ne songe pas quelle pourrait être l'impression de sa présence. Il faut qu'une Assemblée nationale soit indépendante de sa propre estime pour celui dont elle doit être le juge. Vous n'avez point encore décidé si un ministre pourrait dans la suite être élu membre de cette Assemblée, et réunir à la qualité de juge la nécessité de s'avouer responsable. Nous ne devons pas, à cet égard, préjuger votre décision. Mais si vous autorisiez cet usage, un ministre, du moins, ne pourrait devoir l'avantage de devenir l'un des représentants de la nation, qu'à la faveur d'une élection libre qui attesterait des vertus supérieures aux talents de sa place, et une haute estime de la part de ses concitoyens. Des choix, faits parmi les membres de l'Assemblée législative, pourraient bien, au contraire, n'avoir le plus souvent d'autre cachet que celui de la faveur et de l'intrigue. Vainement on vous dirait que les commissaires de la trésorerie seraient responsables comme le ministre même, il semble que sa responsabilité ne serait pas entière quand elle serait partagée par des membres de l'Assemblée nationale. Combien ils seraient intéressés à dissimuler les abus, s'ils n'étaient pas armés de toutes les forces du courage et de la vertu pour les détruire ou pour les repousser. Il est si naturel aux hommes de chercher à défendre les erreurs qu'ils ont adoptées! D'ailleurs, Messieurs, des hommes associés au ministère chercheraient bientôt à exercer, dans l'intérieur de l'Assemblée, une partie de cette influence ministérielle dont vous avez voulu préserver vos délibérations. Il faut défendre ceux mêmes qui pourraient aspirer à ces places, des dangers d'une ambition que peuvent leur inspirer tantôt les circonstances, et tantôt leurs propres talents. Si le ministère est une charge publique, ce n'est pas moins une grâce et une faveur distinguée, par la confiance du roi, et par la confiance présumée de l'Assemblée nationale.

Quelles sont donc les places dignes d'exciter l'ambition, si ce ne sont pas celles qui président à l'administration d'un grand empire; là se trouvent la puissance et la gloire. C'est cette commission qui doit diriger les conseils. C'est d'elle que dépend le sort du peuple et de l'État. C'est du milieu d'elle que s'élèveront ceux qui doivent gouverner les affaires. C'est l'ambition que vous avez voulu bannir. C'est là le noble intérêt dont vous avez fait le sacrifice, et qu'on doit regarder comme le don patriotique des vertus et du talent. Vous avez appris à la nation qu'elle avait confié ses intérêts à des hommes qui n'en ont point d'autres; et quand vous avez exercé ce noble désintéressement sur des places moins considérables, voudrez-vous rétracter votre délibération pour des places plus distinguées, comme si vos sentiments ne devaient pas s'élever à toute la hauteur de l'amour de la patrie et de la liberté?

Votre comité des finances a cru devoir vous exposer avec la même force et la même énergie les raisons qui peuvent seconder ou contrarier la proposition du premier ministre des finances. Il eût borné sa mission à cet exposé impartial des raisons favorables et des raisons contraires; mais vous lui avez prescrit de vous donner un avis, et il vous le donnera avec toute la franchise qu'il vous doit.

Votre comité pense que l'Assemblée nationale se montrerait inconséquente aux principes qu'elle a établis, et qui lui ont assuré la confiance de tous les Français, si elle adoptait la proposition qui lui est faite. D'ailleurs, Messieurs, l'avantage d'un comité de trésorerie, substitué à un ministre, est au moins problématique; mais ce qui ne l'est pas, c'est que les membres de cette Assemblée doivent être purs de tout soupçon d'intérêt personnel, c'est qu'ils ne doivent pas affaiblir leur qualité de juges, en devenant comptables, c'est que l'Assemblée elle-même ne doit pas laisser affaiblir la responsabilité, ce palladium de nos libertés et de nos finances.

Il est important que le roi demeure le maître absolu de choisir à son gré les personnes qu'il honorera de la confiance, mais il importe également que ces choix n'excitent dans l'Assemblée ni rivalité ni haine. Le ministère, séparé de l'Assemblée, en sera plus stable, et l'Assemblée moins orageuse. Enfin, Messieurs, votre comité vous exhorte à demeurer irrévocablement attachés à vos principes, à vos décrets sanctionnés par le roi, sanctionnés sans la moindre réclamation, ni de la part du roi, ni de celle des ministres, et qui perdraient toute leur dignité, si chaque circonstance, chaque intérêt pouvait les diriger et les faire plier à leur gré? Il conclut qu'à cet égard, l'Assemblée nationale doit persister, pour la présente législature, dans ses arrêtés du 7 novembre et du 6 janvier.

QUATRIÈME PARTIE.

Situation des affaires en 1791, *et remplacement des impositions.*

Le ministre des finances vous transporte par la pensée, au terme peu éloigné où des ventes de biens domaniaux et ecclésiastiques, le produit du rachat des droits attachés à ces propriétés, et les deux derniers termes de la contribution patriotique, auront fait disparaître le papier-monnaie, dont il n'a pu éviter de vous proposer la prolongation. Il vous fait observer avec raison et justice, *que par des soins multipliés, il a garanti la chose publique des dangers éminents qui pouvaient accompagner l'admission des billets dans les payements, et il vous fait espérer que par la continuation des mêmes soins, il en préservera encore assez longtemps, pour voir arriver dans l'intervalle la diminution attendue et désirée dans la quantité et l'étendue des billets de caisse.*

La solde des troupes, dit-il, a toujours été payée; les ateliers de charité, les marchés de Sceaux et de Poissy ont été entretenus, *et les approvisionnements en blés et en farines ont été portés à un degré tel, qu'il y a tout lieu d'être parfaitement tranquilles pour la subsistance de Paris, pendant plusieurs mois; et la caisse d'escompte, par une distribution journalière, pourvoit au moins aux payements effectifs que l'ordre public exige absolument, tels que la solde de la garde de Paris, et les secours indispensables aux chefs des principales manufactures, et plusieurs autres.*

Le ministre se reportant dans l'avenir, voit disparaître entièrement l'ancien déficit, c'est-à-dire la différence entre les revenus et les dépenses fixes, qui s'élevait à 56 millions. Quant à l'exactitude du compte qui constate cette différence, exactitude qui est effectivement aussi grande, qu'un compte si vaste en est susceptible, il invoque avec raison le témoignage du comité des finances; et si votre comité rend à cet ouvrage toute la justice qu'il mérite, il trouve avec

plaisir aussi, dans la déclaration expresse du premier ministre des finances, la réponse à tous ceux qui ont accusé les différents rapports d'être inexacts ou hypothétiques.

M. Necker entre dans quelques détails sur la balance à venir des revenus et des dépenses. Il pense que les réductions sur ces dernières, qui ont été proposées par le comité des finances, et fixées provisoirement par votre décret à 60 millions, ne s'élèveront pas au delà de 52. Ce n'est pas ici le lieu ni le moment de cette discussion. Nous pouvons seulement vous assurer que si les réductions sur les départements de la guerre, de la marine et de la maison du roi sont telles que nous avons dû les présumer, nous vous fournirons pour 1791 une réduction de dépense, qui excédera les 60 millions que vous avez décrétés (1).

Le ministre nous indique le renvoi aux provinces, de quelques articles de dépense publique, tels à peu près que votre comité des finances vous les avait présentés. Seulement nous avions pensé que le Trésor public, en cessant de faire ces dépenses, cesserait aussi de percevoir les sommes qui y étaient précédemment appliquées. M. Necker paraît désirer que ces fonds prennent une autre destination, qu'ils continuent d'être versés au Trésor public, et soient appliqués à des remboursements. Nous pensons, en effet, qu'il serait d'une haute importance de travailler, le plus tôt qu'il sera possible, à une libération graduelle et constante de la dette publique ; mais obligés, avant tout, de veiller aux intérêts du peuple, c'est lorsque nous aurons achevé d'acquérir des connaissances positives sur ses nouvelles ressources, sur ses charges et sur ses moyens, que nous pourrons vous présenter cette question sous son véritable aspect. En attendant, nous ne pouvons qu'applaudir à la prévoyance du ministre et aux vues d'ordre qu'il vous présente.

Il ne peut encore vous offrir que des notions incertaines sur la dette arriérée. Le comité que vous en avez chargé vous la fera connaître avec certitude.

M. Necker vous demande, au nom du roi, de joindre à la liste de vos dettes le dédommagement, *non pas rigoureusement exact, mais sagement équitable* que les nouveaux départements, après en avoir pris connaissance, jugeraient devoir accorder aux citoyens dont les habitations ont été brûlées, et les possessions ravagées. La manière dont cette proposition a été reçue dans cette assemblée, dispense votre comité de vous présenter un avis que vos applaudissements ont prévenu.

Le reste du mémoire du premier ministre des finances porte sur le remplacement des impôts, surtout sur celui du sel, et sur le système des autres impositions. Le rapport que le comité des finances vous a fait, au sujet du remplacement de la gabelle, s'accorde parfaitement avec les principes du ministre ; et cependant son mémoire n'avait été communiqué, ni au grand comité des finances, ni à la portion de ce comité, destinée à correspondre directement avec lui. Cet accord de principes nous paraît heureux, et nous avions besoin de ce dédommagement. Il nous en a assez coûté, dans ce rapport, de nous trouver quelquefois d'un avis opposé à celui d'un ministre cher à la nation, cher à cette assemblée, et dont la santé chancelante nous inspire un intérêt d'autant plus grand, que son altération, nous ne pouvons nous le dissimuler, est le fruit des nombreux sacrifices qu'il a faits à la chose publique.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, ayant pris en considération l'état du Trésor public pour l'année 1790, a décrété et décrète :

1° Qu'à partir de ce jour, aucune anticipation, rescription, ni assignation sur les revenus ordinaires, destinés à être perçus en 1791, ne pourront être renouvelées ;

2° Qu'il sera formé incessamment et dégagé de tout service public une masse de 400 millions de biens du domaine et du clergé, dont les capitaux seront mis en vente, pour les fonds en être versés dans la caisse de l'extraordinaire, conformément au décret du 19 décembre dernier ;

3° Qu'en attendant le complément des ventes, les revenus desdits biens seront versés dans ladite caisse de l'extraordinaire ;

4° Que le receveur de cette caisse, aussitôt après la déclaration faite de l'abandon de chaque immeuble, sera autorisé à délivrer au Trésor public une somme en assignats, égale au montant de l'estimation de chacun des objets mis en vente, lesquels assignats porteront intérêt à 5 0/0 qui seront payés tous les six mois à la caisse de l'extraordinaire;

5° Quant à l'emploi desdits assignats dans le commerce, l'assemblée se réserve de prononcer après l'examen du projet qui lui a été présenté par la commune de Paris ;

6° Que les derniers, provenant de la vente des biens ci-dessus désignés, seront spécialement affectés à l'acquittement desdits assignats, et qu'il ne pourra en être distrait aucune partie, pour aucun autre usage, sous quelque prétexte que ce soit ;

7° Que les 170 millions dus à la caisse d'escompte seront incessamment acquittés par la même somme en assignats, que les administrateurs de ladite caisse seront autorisés à échanger contre les billets qu'ils ont dans la circulation ;

8° Que 132 millions desdits assignats seront remis au Trésor public, pour assurer le reste du service de la présente année ;

9° Il sera présenté incessamment à l'assemblée, par le comité des finances, un plan de régime et d'administration de la caisse de l'extraordinaire, relativement à l'exécution des décrets de ce jour.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret présentés par M. le marquis

(1) M. Necker observe, dans une note, que le comité a porté les réductions à 60 millions, parce qu'il a compté le bénéfice des pensions, d'après la somme à laquelle elles se montaient avant la réduction opérée sous le ministère de M. l'archevêque de Sens. Or, cette réduction était de 4,889,000 livres ; elle était portée en recette pour le compte de 1789, et ne pouvait par conséquent être présentée comme un bénéfice relatif au résultat du compte de 1789. Cette observation est juste en elle-même ; mais, dans le rapport que cite M. Necker, elle était imprimée au bas de la page; ainsi elle n'a pas échappé au comité des finances. D'ailleurs, la somme entière des pensions, telle qu'elle était avant la retenue de 1787, formant le chapitre de dépense du compte de M. Necker, il fallait bien y opposer la somme entière à la réduction.

Quant à la réduction sur la dépense des compagnies de finances, il est certain qu'elle ne sera pas complète cette année ; mais, dès que le nouveau système d'imposition sera établi, cette réduction aura lieu, et s'élèvera au moins à l'évaluation du comité des finances.

de Montesquiou et ajourne la discussion à demain.)

M. **Guillaume**, *l'un de MM. les secrétaires*, donne lecture du *mémoire de M. Necker pour l'établissement d'un bureau de trésorerie*. Il est ainsi conçu :

MÉMOIRE DU PREMIER MINISTRE DES FINANCES (1).

Messieurs, je crois l'établissement d'un bureau de trésorerie destiné à diriger, sous les ordres du roi, tout ce qui tient au Trésor public, si utile en tous les temps, si nécessaire dans les circonstances particulières où nous nous trouvons, que l'Assemblée nationale me permettra, j'espère, d'ajouter quelques réflexions à celles déjà présentées dans mon dernier mémoire.

J'entends dire que l'Assemblée, en approuvant l'idée de l'établissement d'un bureau de trésorerie, ne paraît pas disposée à consentir qu'aucune des personnes dont Sa Majesté composerait ce bureau, fût choisie dans l'Assemblée nationale.

Il est de mon devoir de la prévenir qu'une telle condition mettrait absolument obstacle à l'exécution des intentions paternelles du roi ; et pour appuyer cette proposition, je dois d'abord faire observer que la principale utilité de ce bureau serait perdue, si aucun de ses membres ne pouvait être en même temps député à l'Assemblée nationale : car il importe, et surtout aujourd'hui, qu'il existe une communication de tous les jours et de tous les instants, entre le corps législatif et l'administration des finances. Il ne peut suffire que cette communication soit établie par de simples mémoires, qu'on hésite, qu'on diffère de donner, qui font toujours événement, et qu'on ne peut ni expliquer ni défendre, à moins d'être présent habituellement à votre assemblée.

Ce n'est pas d'ailleurs seulement aux époques éparses d'une discussion par mémoire, que les intérêts du Trésor public doivent être manifestés et soutenus, car, à chaque instant, il existe un rapport entre ces intérêts et vos délibérations, et personne ne peut avoir toujours présent à l'esprit ce qu'exige le soin du Trésor public; personne ne peut s'en occuper avec prévoyance, s'il n'est pas associé de quelque manière à son administration, et s'il n'est pas rappelé aux soins de cette partie de la chose publique, par tous les motifs d'honneur et de devoir qui agissent sans interruption sur les hommes.

Je dois vous présenter une seconde considération, c'est qu'il serait impossible aujourd'hui de former convenablement un bureau de trésorerie, si on voulait le composer en entier de personnes étrangères à l'Assemblée nationale. Qui voudrait s'immiscer dans l'administration du Trésor de l'Etat en des moments si difficiles? Qui voudrait s'exposer et aux faux jugements du public, et aux chances d'une censure journalière de la part d'une assemblée nombreuse où l'on n'est jamais présent, et où l'on n'est pas sûr de trouver constamment des préjugés favorables? C'est librement qu'on se dévoue à l'administration; ainsi il faut être attiré par de la considération, quand on ne peut plus attendre des récompenses de fortune. J'ai senti souvent dans mes travaux le besoin d'être soutenu par votre estime et par la confiance de la nation, et ce sentiment, celui quelquefois de mon long dévouement à la chose publique, m'ont rendu votre empire fort doux; mais les membres nouveaux d'un bureau de trésorerie n'auraient, en commençant, aucune de ces compensations; il est donc nécessaire qu'ils réunissent au mérite de leurs fonctions, l'honneur de faire partie de votre assemblée, afin qu'ils aient à ce double titre l'autorité de détail et l'ascendant nécessaire pour diriger convenablement l'administration dont ils seront chargés. Chacun voit aujourd'hui si bien que les chefs de département ne peuvent faire ni bien ni mal à personne, qu'ils éprouvent les résistances les plus minutieuses de la part même de ceux qui se trouvent dans leur dépendance naturelle. Il n'y a donc plus aucun genre d'attrait pour se livrer aux pénibles travaux de l'administration, et de toutes parts chacun n'aspire qu'à se placer aux bancs des juges.

Les comités que vous avez établis pour examiner différentes parties de finances et pour vous rendre compte, ne peuvent pas non plus suppléer à l'établissement d'un bureau actif de trésorerie; chacun de ces comités est uniquement occupé de la mission particulière dont il est chargé; ils visent tous à mériter dans leur partie, et de justes éloges et de prompts applaudissements; et pour y parvenir, aucun, même le comité général des finances, n'a besoin de concilier le résultat de ses travaux avec la situation instantanée du Trésor public, et avec les inquiétudes prochaines de l'administration qui le régit. Il faut un peu d'espace, un peu de large pour les règlements généraux; ainsi ceux qui doivent les préparer, ont souvent besoin de se détacher des combinaisons particulières à l'administration des finances, à cette pénible régie qui, dans des temps difficiles se trouve contrainte de combattre sur un terrain resserré, et qui ne peut et ne doit s'étendre que par degrés. Aussi tous ceux qui sont placés extérieurement à l'administration, même avec les meilleures intentions, ne revêtissent jamais qu'imparfaitement son esprit. Les intérêts de cette administration ne peuvent donc être bien confiés qu'à elle-même, et rarement elle pourra tirer une assistance réelle et constante d'un comité latéral qui voit les choses sous d'autres rapports, et qui peut trouver aussi bien son compte de gloire dans une idée brillante, mais désassortie au moment, que dans l'aplanissement des difficultés de tous les jours, et dans la conciliation laborieuse de l'avenir avec le présent.

Cependant, puisqu'il est naturel que vous désiriez tout connaître par l'entremise des personnes qui composent votre assemblée, pourquoi n'adopteriez-vous pas un moyen qui, en satisfaisant ce vœu raisonnable, laisserait à l'administration toute la force et toute l'unité dont elle a besoin pour lutter avec avantage contre les difficultés dont nous sommes environnés? Ce double but serait parfaitement rempli par l'établissement d'un bureau de trésorerie dont le roi choisirait presque tous les membres parmi les députés à votre assemblée; ils n'auront pas conduit pendant un mois le Trésor public, que vous éprouverez ce que je fais par expérience ; c'est que leurs avis, leurs avertissements, leurs éveils seront d'une grande utilité, ne fût-ce que pour diriger ou pour ramener votre réflexion vers les objets qui intéressent le Trésor public d'une manière instante; ne fût-ce que pour vous faire part d'une multitude de connaissances et d'observations qui ne viennent qu'à

(1) Ce mémoire est l'objet d'une simple mention au *Moniteur*.

l'administration, à ce centre du mouvement général; ne fût-ce enfin que pour vous indiquer les rapports continuels de certaines parties de vos délibérations avec la situation présente des affaires. Une seule idée, une seule décision générale ne peuvent suffire pour nous affranchir des grandes difficultés de cette année; il faut donc que vous soyez informés presque journellement des différentes déviations, des différents changements de route que l'inconstance du crédit et la succession des événements pourront rendre nécessaires. Ces assujettissements dans la suite n'existeront plus, il faut du moins l'espérer : un ordre constant et durable rendra l'administration simple et facile; mais il faut jusque-là adapter vos dispositions aux choses présentes, en même temps que vous préparerez celles qui suffiront à l'avenir. Je ne connais rien de plus propre à ranimer la confiance, que l'établissement d'un bureau de trésorerie essentiellement composé de députés à l'Assemblée nationale; il sera considéré comme le point de réunion entre l'administration et la législation des finances, et un tel accord est si nécessaire, que dans les pays étrangers on s'étonne qu'à la suite de nos événements, la machine des finances puisse marcher encore, lorsque son administration est absolument séparée de l'Assemblée où l'on fixe, où l'on détermine toutes les délibérations qui l'intéressent. Et l'on comprendra plus difficilement encore, comment le ministre qui régit la finance est celui qui, pour le bien public, sollicite l'abdication d'une partie essentielle de son pouvoir, et la perte de la considération qui s'y réunit, tandis que l'Assemblée nationale refuserait de participer à cette concession par l'admission de ses députés dans le bureau de trésorerie.

On oppose un de vos décrets précédents à l'établissement de ce bureau, aux conditions que j'ai désignées; mais ce décret est votre propre ouvrage, il était applicable à d'autres circonstances, à d'autres idées; ainsi vous ne devez vous faire aucun scrupule d'y apporter une modification, lorsque vous y serez conduits par le même motif qui doit être le principe de toutes les lois, le désir véritable du bien de l'Etat. C'est pour mettre les députés à l'Assemblée nationale à l'abri de toute séduction, de tout ascendant de la part du gouvernement, que vous les avez astreints à n'accepter aucune place à sa nomination; mais je l'ai déjà fait remarquer dans mon dernier mémoire, le bureau de trésorerie dont il est question, n'offre qu'une commission difficile, qu'une charge pénible. J'ajouterai qu'on pourrait, si on le jugeait convenable, n'y attribuer pour un temps aucun appointement; on pourrait encore, mais toujours selon moi, par un esprit de défiance, dénué de fondement, on pourrait exiger que pendant la durée de la présente session, aucun membre du bureau de trésorerie n'accepterait de place dans le conseil du roi.

Il vous est donc aisé, Messieurs, de calmer vos inquiétudes, et il me semble qu'indépendamment des sentiments de confiance que méritent de vous les ministres actuels, vous pourriez encore être tranquilles en remarquant simplement les bornes étroites de leur influence. Par quelle singularité donc continueriez-vous à les considérer comme des séducteurs dont on ne peut s'approcher sans péril? Eh! quoi, tout est changé, et vous partiriez encore des anciennes idées! Il n'y a plus de danger pour la vertu civique que dans ses applications exagérées; la juste mesure des idées sera toujours le véritable soutien des sentiments honnêtes, puisqu'ils ont besoin de cette association pour paraître réels, et pour recevoir la récompense d'opinion qui leur sert d'encouragement. Vous ne négligerez donc pas le bien de l'Etat et ce qu'il exige, pour une simple renommée de sacrifices qui n'ont plus d'existence, et sûrement vous n'imiterez jamais ce petit nombre de personnes qui prononcent encore les mots imposants de *despotisme ministériel*, pour se ménager l'honneur apparent de le braver; un courage, si à l'abri de toute espèce d'inconvénients, ne serait pas digne de vous. C'est bien plutôt à seconder franchement les mesures sages du gouvernement qu'il y a du mérite et de l'honneur, puisqu'on risque encore de perdre quelque chose par cet exercice d'une vertu simple mais réelle.

Je reviens à l'établissement d'un bureau de trésorerie; ma santé qui s'affaiblit, me fait sentir de plus en plus qu'un homme seul ne peut répondre à une administration sur laquelle le crédit repose en partie. Il faut toujours sans doute conserver l'unité d'action; mais il faut y réunir cette permanence, cette invariabilité dont un bureau de trésorerie, composé de plusieurs personnes, peut seul être le garant. Aujourd'hui l'on voit tout le contraire, car à toutes les incertitudes de durée qui accompagnent l'administration d'un seul vous avez encore joint une diversité d'action, par l'établissement de plusieurs comités qui ont chacun leur système, leurs idées et leurs opinions.

On dit qu'un de vos motifs d'éloignement pour l'établissement d'un bureau de trésorerie, c'est que vous préférez, comme plus simple, une responsabilité individuelle, à une responsabilité collective; mais une telle responsabilité n'a pas été instituée pour en faire un objet de prise, et pour se ménager le plaisir d'exercer un droit de vindicte; elle a pour unique principe, l'utilité d'une garantie contre les abus : mais si toutes les garanties de ce genre, une administration collective est la meilleure, ce qu'une telle administration offre d'un peu plus composé pour l'application des lois de responsabilité, serait plus que compensé par la certitude morale de n'avoir jamais besoin d'une pareille caution.

Je dépose donc ici de nouveau mon opinion sur l'importance, en tous temps, sur la nécessité absolue en ces circonstances, de l'établissement d'un bureau de trésorerie, aux conditions que j'ai désignées. Vous allez décider ou d'un très grand bien, ou d'un très grand mal; et si je pouvais mêler un vœu particulier à l'intérêt public qui m'occupe essentiellement, ce serait que vous voulussiez bien vous souvenir en tous les temps de l'ardeur soutenue que j'ai mise à ma sollicitation. Il est peu de dispositions dans les affaires publiques qui satisfassent à tout sans inconvénients; mais si vous adoptez celle dont je vous entretiens; si, considérant les commissaires du bureau de trésorerie, non pas comme vos rivaux, mais comme vos alliés, vous les écoutez avec intérêt, avec confiance, et les assistez de vos forces, toutes les personnes qui réfléchissent et qui voient encore au delà des idées qu'on se permet de présenter, applaudiront à votre détermination, et en augmentant de reconnaissance envers le roi, elles acquerront chaque jour un nouveau degré d'espérance.

(La lecture du mémoire de M. Necker ne donne lieu à aucune discussion.)

M. **Goupil de Préfeln**. J'ai à faire une motion qui a pour but *d'augmenter le produit de la contribution patriotique*. Je propose de charger le

comité des finances de nous présenter promptement un décret pour convertir la contribution patriotique en un dixième patriotique.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean d'Angély*). L'Assemblée, dans son décret sur la contribution, a eu en vue de ménager les petits propriétaires, et d'atteindre les capitalistes et l'industrie : la proposition de M. Goupil manquerait ces deux objets. Je propose de charger le comité des finances de rechercher les moyens de faire parvenir la contribution patriotique au point où elle doit arriver, d'après les ressources de la France et le patriotisme de ses habitants.

M. **Delley d'Agier**. Je propose d'ordonner que, dans toutes les municipalités, on lira, dans une assemblée générale des citoyens actifs, la liste des déclarations qui pourront encore, à cette époque, être changées; chaque déclarateur sera tenu de se lever, et de déclarer qu'il a dit la vérité. Tout autre moyen serait tyrannique.

M. **Le Chapelier**. Nous devons laisser le fond du décret tel qu'il est; mais il a des inconvénients. Il faut charger le comité des finances de proposer les moyens de parer à ces inconvénients sans toucher aux éléments de la contribution, sans alarmer les citoyens, et sans porter préjudice aux fortunes.

M. **Démeunier**. Je demande que le comité indique jeudi prochain les moyens dont se serviront les municipalités pour faire payer exactement la contribution patriotique; qu'il examine celui que propose M. Delley d'Agier; qu'il considère si l'on peut accorder un nouveau délai, passé lequel ceux qui n'auront pas fait de déclaration seront taxés d'office... (*Une partie de l'Assemblée s'agite et murmure.*)

Il s'agit de savoir si la constitution sera anéantie, et si l'on veut conserver la liberté. On ne peut écarter par des murmures, ou par toute autre méthode, une discussion d'où dépend le salut de la France et la constitution. Le corps législatif ne pourrait-il pas, ne devrait-il pas ordonner une semblable disposition, si la chose publique était en danger? Il faut parler avec franchise; il est des villes, il est des cantons, je ne dirai point des classes de citoyens, parce que je ne veux pas établir la division et la discorde dans cette assemblée, il est des cantons où la contribution patriotique n'a rien produit; où l'on voit des agents persuader aux citoyens qu'ils ne doivent pas s'y soumettre. (*La partie droite de l'Assemblée témoigne vivement sa désapprobation.*) Je demande d'abord qu'on ne délibère pas sur la proposition de M. Goupil : je conclus, en second lieu, en renouvelant la demande qui a commencé mon opinion.

M. **Populus** fait lecture d'une lettre qui lui est adressée de Bourg-en-Bresse; cette lettre contient le fait dont voici le récit :

M. le comte d'Antraigues, passant à Bourg, a dit à l'aubergiste chez lequel il logeait, et qui lui demandait des nouvelles de l'Assemblée nationale, que l'Assemblée ne savait ce qu'elle faisait; que la banqueroute et la guerre civile étaient inévitables; qu'il fallait bien se garder de porter de l'argent à la contribution patriotique, et qu'il valait mieux le cacher. M. le comte d'Antraigues, en partant de Bourg, a pris la route de Nantua pour se rendre en Suisse. — La lettre est signée *Durand*.

— M. Populus certifie l'écriture, la probité et le patriotisme de ce citoyen, et dépose la lettre sur le bureau. — Je saisis cette occasion, dit-il, d'observer combien on abuse des passeports que l'Assemblée a la faiblesse de donner : on les demande pour aller chez soi, on parcourt le royaume afin de semer la discorde, et l'on va jouir hors de la France du mal qu'on a fait à sa patrie. Je demande qu'il ne soit plus donné de passeports; si quelqu'un de nous est malade, il trouvera des médecins à Paris.

M. **le Président** rappelle que la motion de M. Goupil de Préfeln est l'objet de la discussion.

L'Assemblée délibère : elle renvoie au comité des finances toutes les motions relatives à la contribution patriotique.

M. **le Président**. L'Assemblée aura à son ordre du jour de demain, d'abord la discussion du projet de décret pour le remplacement de la gabelle, ensuite la discussion du projet de décret qui vient d'être présenté aujourd'hui par le comité des finances.

(La séance est levée à 3 heures et demie.)

ASSEMBLEE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du samedi 13 *mars* 1790, *au matin.*

M. **Guillaume,** *l'un de MM. les secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Il ne s'élève pas de réclamation.

M. **le Président**. M. Anisson, imprimeur du roi, m'a écrit pour déclarer que la faute qui s'est glissée dans l'adresse aux Français n'est point de lui et que le manuscrit qui lui a été remis porte : *malheurs irréparables.*

M. **Delley d'Agier**. On vous a dit, sans être contredit, que l'envoi de chacun de vos décrets dans les provinces coûte 100,000 francs. Cet objet est tellement important, que vous devez, sur ce seul soupçon, désirer d'éclaircir ce fait. Je propose de charger les commissaires qui suivent l'envoi des décrets de prendre les informations nécessaires, et de vous proposer une réduction sur cette dépense.

M. **Bouche** demande qu'afin de connaître si l'envoi des décrets a été fait exactement, MM. les commissaires présentent incessamment le tableau des décrets sanctionnés et envoyés jusqu'à ce jour.

Ces deux propositions sont décrétées ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale décrète que les commissaires qu'elle a nommés pour surveiller l'expédition et l'envoi de ses décrets, prendront très incessamment connaissance de tous les frais et objets de détail relatifs à cette dépense, et présenteront, sous huit jours, un projet de décret pour sa réduction;

« Décrète, de plus, que les mêmes commissaires rendront, dans le même delai, compte de leur mission ».

M. **Baron**, *membre du comité des domaines*, réclame contre le décret porté le 11 mars sur les coupes extraordinaires des bois des ecclésiastiques; il y trouve de grands inconvénients, et expose que ce décret, prétendu offert au nom des comités ecclésiastique et des domaines, ne leur était pas connu. En conséquence, il demande que ce décret soit rapporté, et que désormais un projet de décret ne puisse être présenté de la part d'un comité qu'il ne soit revêtu de la signature du président de ce comité.

M. **Goupil de Préfeln** regarde comme dangereux de représenter à l'Assemblée un décret adopté par elle et déjà soumis à la sanction royale. Si les dispositions en sont vicieuses, il faut les modifier par un nouveau décret. Il demande et obtient le renvoi de la motion de M. Baron au comité des domaines et au comité ecclésiastique qui se réuniront à cet effet.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean d'Angély*) fait une motion sur le *retard qu'éprouve le recouvrement des impôts dans quelques provinces et sur la nécessité d'en accélérer le paiement*.

Cette motion est adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera dans le jour par devers le roi, pour supplier Sa Majesté de donner très promptement des ordres pour que les intendants et commissions intermédiaires fassent parvenir, dans les paroisses qui ne les ont pas encore reçues, les commissions nécessaires pour la confection des rôles des tailles, et pour que cette confection et la perception n'essuyent pas un retard dont la prolongation deviendrait si préjudiciable à la chose publique ».

M. **Gillet de La Jacqueminière.** Les décrets que vous avez rendus sur les droits féodaux doivent porter le calme dans les provinces ; vous avez ordonné qu'une instruction serait rédigée pour en accompagner l'envoi ; mais cette instruction ne pourra vous être présentée que dans huit jours. Ce temps, peu considérable en lui-même, peut être précieux dans la circonstance. Je demande que le comité féodal présente le décret général, afin qu'il soit, immédiatement après, envoyé dans les provinces.

(L'Assemblée ordonne que le comité féodal présentera lundi prochain la réunion de tous les articles décrétés sur les droits féodaux.)

M. **l'abbé Gouttes**, *membre du comité des finances*, fait le rapport des demandes formées par les villes de Langres, Gray, Poitiers et Mouzon, pour être autorisées à se procurer, par les voies qu'elles ont indiquées, les sommes nécessaires pour fournir aux besoins de leurs concitoyens pauvres.

L'Assemblée rend les quatre décrets qui suivent :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, prenant en considération les motifs qui lui ont été exposés par la nouvelle municipalité de Langres, l'autorise à toucher les termes échus et à échoir du prix de l'adjudication faite en 1788, des bois du chapitre de la même ville, jusqu'à concurrence d'une somme de 40 000 livres, pour être employée au service des marchés en grains de Langres, à la charge par la municipalité de rendre cette somme dans le courant de la présente année, de justifier de l'emploi, et d'en rapporter les preuves de libération à l'assemblée de département. »

« L'Assemblée nationale permet à la municipalité de la ville de Gray, de faire un emprunt de la somme de vingt mille livres remboursables dans l'année, et qui sera employée aux besoins exprimés dans sa délibération du 5 février 1790. »

« L'Assemblée nationale autorise la ville de Poitiers à imposer sur les habitants qui paient un écu d'imposition et au dessus, la somme de douze mille livres, pour ladite somme être employée au paiement de pauvres valides occupés aux travaux de charité, et à la subsistance des mendiants invalides, et le rôle sera rendu exécutoire par l'assemblée de département. »

« L'Assemblée nationale permet à la municipalité de Mouzon, de faire l'emprunt de la somme de 10,000 livres, conformément à la demande par elle faite dans sa requête du 9 février 1790, et autorise le prieur de l'abbaye de Belleval, et tous autres, à prêter ladite somme. »

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion sur le projet de décret présenté par le comité des finances pour le remplacement de la gabelle.*

M. **Pétion de Villeneuve.** Enfin, nous allons abolir cet impôt si onéreux pour le peuple, si dangereux par ses conséquences : on vous a proposé un projet de décret pour opérer la suppression et le remplacement de cet impôt; le premier article de ce projet ne présente pas la plus légère difficulté; mais il n'en est pas de même des articles 2,3 et 8, que je crois susceptibles d'observations importantes.

Je pense que la répartition de la contribution proposée par les articles 2 et 3 du projet de décret sur les départements et les districts, dans les pays de grande et petite gabelles, ne peut être que provisoire; je crois aussi que si on se contentait des simples conversions exigées par ces articles, on perpétuerait l'inégalité des répartitions.

Il me semble que la fin de l'article 8, dont voici la teneur : *« A compter de l'époque où ils ont été affranchis de fait des gabelles, et où l'Etat a cessé d'en retirer un revenu dans leur province, »* il me semble, dis-je, que la fin de cet article présente des difficultés qui pourraient donner lieu à des soulèvements, à des insurrections. Combien de citoyens ne sont nullement coupables du retard ou du défaut de paiement qu'ont éprouvé les impôts ! combien d'endroits où la force armée n'était pas suffisante pour réprimer la fraude ! De plus, Messieurs, d'après la nouvelle division du royaume, les différentes provinces vont se trouver confondues les unes dans les autres : comment pouvoir établir dans ces provinces une répartition à l'abri d'inconvénients et de discorde ? La chose me paraît absolument impossible.

L'article 9 ne présente pas, selon moi, moins de difficultés. Je n'aperçois pas les avantages qui pourraient résulter de la vente du sel par les fermiers généraux, au prix qui sera établi par la concurrence du commerce. Qui pourra soutenir la concurrence des compagnies opulentes déjà approvisionnées pour deux ans ? Je demande si, dans le moment actuel, ceux qui ont le sel entre

leurs mains ne pourront pas y mettre un prix exorbitant ? (*Non*, répond-t-on de plusieurs parties de la salle.)

Il est possible d'avoir un avis différent ; mais je ne sais pas si, dans le moment actuel, où le prix du sel n'est pas marchand, on voulait le vendre à un prix très considérable dans les provinces qui ne sont pas approvisionnées de cette denrée de première nécessité, je ne sais pas, dis-je, quels seraient les moyens de s'y opposer. Assurément, si cela était facile, loin de contenter le peuple, on pourrait l'indisposer. Il n'est cependant pas impossible de fixer le prix du sel ; on sait précisément ce qu'il coûte aux endroits d'où on le tire ; le prix du transport est également connu ; il ne s'agit plus que de déterminer le bénéfice.

Autorisez les assemblées de département à demander la quantité de sel nécessaire pour leurs approvisionnements ; que les fermiers soient tenus de le remettre au prix qui sera indiqué ; voilà ce que vous devez faire, ce que vous devez vouloir. En conséquence, je propose de déclarer : 1° que la répartition entre les provinces de grande et petite gabelles ne sera que provisoire ; 2° que l'article 8 sera supprimé ; 3° de déterminer le prix du sel, et d'ordonner aux fermiers généraux d'en délivrer au prix qui sera fixé par l'Assemblée nationale.

M. **Bigot de Vernière** prétend et cherche à prouver que le plan du comité des finances, présenté par M. Dupont, est injuste et vicieux ; qu'il porte sur de vaines suppositions, qu'il excède surtout les formes prescrites au comité des finances, en ce que ce comité n'avait pas été chargé d'examiner si les provinces de grande et petite gabelles étaient ou non surchargées... Ce que les provinces ont supporté jusqu'à présent, elles doivent le supporter encore. Il conclut à ce que le comité des finances soit chargé de faire un nouveau rapport sur les moyens de remplacer la gabelle seulement, et enfin sur le monde de remplacement.

M. **Delley d'Agier**. Si nous sommes forcés de remplacer les produits de la gabelle dans les pays de grande et petite gabelles, nous avons aussi à réparer les inconvénients inévitables d'une concurrence dans la vente de cette denrée. Je ne suis pas de l'avis du préopinant, qui pense que les provinces doivent payer une somme de contributions égale à celles qu'elles payaient sous un régime de fer. Nous sommes venus pour donner au peuple la liberté, et non pas pour lui vendre la liberté.

Le sel est une denrée de première nécessité ; la proposition qu'on vous a faite d'en rendre le commerce libre est sans doute bien séduisante ; mais ne nous exposons-nous pas, en l'adoptant en entier, au danger des accaparements ? Je pense que la ferme générale ayant profité des facilités qu'elle avait pour faire un approvisionnement de sel pour deux ans, doit naturellement être autorisée à le vendre ; je pense aussi que le prix doit en être modéré, et fixé par vous. Il faudra pour cela calculer le prix d'achat, celui du transport, et accorder ensuite aux fermiers généraux un bénéfice léger et raisonnable. Par ce moyen, le peuple aura du sel meilleur et à meilleur marché, que celui qui pourrait lui être offert par la concurrence des petits marchands. — Je passe à des observations particulières sur l'article 5. (Il fait lecture de cet article.) Lorsque les villes ont établi des droits d'entrée, ce n'était que pour subvenir à leurs charges, et former un supplément à leurs revenus patrimoniaux. L'inégalité des besoins des villes rend impossible un règlement général. Je demande donc que l'on supprime de l'article 5 les mots, *aux droits d'entrée des villes*, etc., et que si on les conserve, on y ajoute ceux-ci, *en proportion des revenus patrimoniaux*.

M. **de Cazalès**. Les difficultés naissent de ce que la question qui vous occupe a été présentée prématurément : cette opération devrait être la dernière que vous avez à faire pour l'établissement de l'impôt. Mais puisque l'Assemblée a ordonné de discuter sur le remplacement de la gabelle, je chercherai à jeter quelque jour sur la question, et à dissiper l'obscurité qu'occasionne cette marche irrégulière. Tous les impôts en général peuvent se ranger dans deux classes, les impôts directs et les impôts indirects. Les impôts indirects conviennent à un peuple libre; les impôts directs ne conviennent qu'à un peuple esclave : ceux-ci sont une espèce de flétrissure attachée à la terre; leur perception ne peut se faire qu'avec violence; leur répartition est nécessairement inégale, puisqu'elle pèse sur le pauvre comme sur le riche. L'imposition indirecte, au contraire, ne portant pas sur celui qui cultive, mais sur celui qui consomme, est proportionnée aux facultés, parce que celui qui possède plus consomme plus. Cette imposition se plie à l'inégalité des fortunes; elle se perçoit d'une manière simple, facile, journalière, et sans qu'on soit obligé de recourir à ces contraintes toujours odieuses parce qu'elles sont exercées le plus souvent contre la pauvreté. Cette imposition préviendra l'extrême accroissement de la population des villes, et rendra aux campagnes les bras dont l'agriculture est privée, et sans lesquels nos plus précieuses richesses sont anéanties. Il ne faut pas rompre par le fait l'équilibre entre les impôts directs et les impôts indirects : cet équilibre serait rompu, puisque par le remplacement proposé vous convertiriez un impôt indirect en impôt sur les terres. Si vous adoptiez le projet du comité, votre décret deviendrait le premier article d'un plan dangereux, la première base d'un système accrédité parmi beaucoup de membres de cette Assemblée, d'un système qui, en dernière analyse, donne pour résultat que tout impôt, quel qu'il soit, est supporté par la terre. J'attaquerai ce système, j'en développerai les dangers, je dévoilerai les erreurs qu'il présente; mais aujourd'hui je me borne à demander que le comité des finances soit chargé de soumettre, dans huit jours, un projet de remplacement de la gabelle par un impôt indirect qui ne porte pas sur les consommations de première nécessité, et qui ne pèse point sur la classe indigente du peuple. L'impôt du timbre, par exemple, pourrait offrir ce remplacement, non pas tel qu'il avait été conçu en 1788, mais avec de grandes et d'utiles modifications. Si mon opinion devenait celle de l'Assemblée, je déposerais au comité des finances mes idées sur cet objet.

M. **Duport**. Vous avez, par un précédent décret, ordonné le remplacement de la gabelle; il faut que ce décret soit exécuté, il faut en suivre l'esprit, et trouver une mesure tout à la fois sûre et prompte : si elle ne recueillait pas ces deux qualités, elle serait dangereuse. Je conviens que le timbre est le moins mauvais des impôts indirects : mais vous aurez d'autres impôts indirects à détruire, à modérer, ou à modifier; par exemple le contrôle, qui présente des inconvénients sans

nombre, dont le moins funeste n'est pas l'espèce de nécessité où se trouve le peuple de faire des actes obscurs, qui, sans tromper le fisc, donnent lieu à une foule de procès et exposent à l'imposition judiciaire, sans éviter l'imposition financière. Ainsi, en pensant comme le préopinant sur l'impôt de timbre, je crois que son idée sera utile lorsqu'il s'agira d'un plan général d'impositions. Une imposition égale sur les terres est bonne pour l'objet que vous vous proposez. Si vous vouliez adopter un remplacement ou imposition indirecte, il faudrait s'entendre avec les compagnies de finances, demander des renseignements aux départements, écouter des rapports étendus et se livrer à une longue discussion; ainsi la mesure proposée, quand bien même elle serait bonne, deviendrait dangereuse dans la circonstance, parce qu'elle ne serait ni sûre ni prompte. — M. Duport appuie les réflexions et les observations de M. Pétion de Villeneuve, et conclut à ce qu'on discute sur-le-champ le plan du comité article par article.

M. **l'abbé Maury**. La grande question du remplacement de la gabelle paraît exiger des observations préalables et rapides. J'ai lu avec beaucoup d'attention les ouvrages des économistes; ils m'ont semblé avoir une plus grande raison que leurs adversaires; mais je dois faire remarquer que dans tous les Etats de l'Europe, où l'on a voulu faire l'application des principes qu'ils ont professés, l'expérience leur a toujours été contraire. L'Assemblée l'a reconnu lorsqu'elle a rendu son sage décret contre l'exportation des grains; décret qui attaque directement le principe fondamental du système des économistes. — On a toujours pensé, depuis la nuit du 4, que les privilèges des provinces étaient détruits; cependant le plan proposé consacre tous les privilèges des provinces; le remplacement ne porte pas sur celles qui n'avaient pas de gabelle; le privilège de la gabelle est donc conservé. — Le projet du comité affranchit de l'impôt les banquiers, les capitalistes et les agioteurs, et tend à faire tomber sur le peuple tout le poids de la gabelle; il serait impossible au peuple de payer cet impôt; le troisième vingtième n'a jamais pu l'être. Vous répandriez dans toutes les provinces cet esprit de désespoir qui a déjà obligé un grand nombre, un très grand nombre de propriétaires à abandonner leurs propriétés au fisc. Un membre de l'Assemblée, député d'Auvergne, remettra sur le bureau cent actes qui établissent ce fait. Peut-il être dans l'intention de l'Assemblée de favoriser les capitalistes aux dépens des cultivateurs? que deviendront ceux-ci, si vous les accablez? Ils vous vendront le pain 6 sous la livre. Au moment où, sans augmenter la force du peuple, on aggravera son fardeau par un nouvel impôt territorial, le prix des denrées s'accroîtra, et le malheureux qui vit de ses sueurs ne pourra atteindre à ce prix. Vous anéantissez vos manufactures, en nécessitant l'augmentation de la valeur du pain, du pain qui fait la loi à tout, parce que l'agriculture, le commerce, les manufactures auront toujours le même sort dans l'Etat. On ne veut que des impôts directs: ce système antipatriotique est une calamité publique. Une seule imposition est impossible, ou bien elle amènerait dix fois par an une banqueroute.

Certainement les impositions indirectes sont toujours les mieux payées; elles le sont d'avance, tandis que l'année d'imposition directe est de vingt-deux mois. On nous a alarmés sur la continuation de la vente exclusive du sel; on a craint le sommeil du peuple et la renaissance de la calamité qui l'opprime.

Je ne puis éprouver cette inquiétude: la constitution est établie sur des bases inébranlables. S'il est possible qu'il existe jamais un impôt qui ne soit point consenti par le peuple, il n'y a plus de patrie, plus de constitution, nous sommes encore sous la verge du despotisme. Il n'est donc pas sage de rejeter le mode de vente que contient l'article 8, et qui présente de si grands avantages: ou la nation ne sera plus, ou la gabelle ne se rétablira jamais. Le sel est un cinquième élément; la disette du sel est donc au nombre de ces calamités que le corps législatif doit prévoir. Cette disette se renouvelle tous les six ans: l'accaparement est également à craindre, si le sel est commerçant. Un autre danger vaut bien la peine qu'on s'en occupe: le sel n'est salubre qu'après trois ans de fabrication; il faudra qu'un négociant fasse des avances considérables et attende trois années avant de pouvoir vendre sa marchandise: le fera-t-il? le feront-ils tous? peut-on confier au premier venu la santé des citoyens? Il serait donc avantageux, sous tous les rapports, de traiter avec les fermiers généraux, en rendant au peuple le service essentiel de fixer le sel à un prix si bas qu'il ne puisse pas y avoir d'avantage à faire la contrebande. Ce parti est éloigné de toute conséquence alarmante sur le système général de l'impôt. L'Assemblée nationale, sans rien adopter de confiance, se concertant avec les fermiers généraux, dont les connaissances et le patriotisme sont également certains, peut donner à l'Etat un avantage aussi grand que si le sel était marchand. Dans le cas où ces idées ne seraient point accueillies, je demanderais toujours un impôt indirect pour remplacer un impôt direct.

M. **Gaultier de Biauzat**. Le préopinant me paraît avoir traité la matière qui nous occupe d'une manière générale et hors de la question présente. Il est incontestable qu'on ne peut laisser subsister la gabelle; il est incontestable qu'il faut un impôt de remplacement dans la proportion dans laquelle chaque province était imposée. Le préopinant n'a présenté pour cet objet que le système de la ferme générale; il voudrait l'étendre à tout le royaume, et faire admettre un impôt qui produirait 20 millions, et qui en coûterait 15 de frais de régie et de perception... On vous parle souvent d'un plan général, et à la première contestation qui s'élève, on se hâte, dans cette tribune, de vous menacer de la banqueroute; comme si la banqueroute était possible, comme si nos ressources étaient épuisées. L'impôt de la gabelle, dont la suppression est indispensable, était supporté par ceux qui n'ont rien; il faut que celui qui le remplacera soit supporté par ceux qui ont tout, et qui ne paient presque rien... Peut-on vouloir faire supporter aux provinces non gabellées la remise qui sera faite aux provinces gabellées? Pour répondre à cette question par l'affirmative, on dit que les provinces gabellées ont été surchargées; je réponds qu'au contraire les provinces dites rédimées ont elles-mêmes supporté plus d'impositions que les autres. Je le dis, je m'en plains, et j'ai le droit de m'en plaindre.

En 1589, l'imposition totale de la taille était de 31 millions; l'Auvergne, province rédimée, payait 464,000 livres, c'est-à dire le soixante-septième de la totalité de la taille. En 1635, la taille était de 28 millions, l'Auvergne payait 600,000 livres, c'est-à-dire le quarante-cinquième de la taille. En 1789, la taille montait à 91 millions, l'Auvergne payait

environ 3 millions, c'est-à-dire le trentième de la totalité de la taille. Ainsi l'imposition de la taille, dans les provinces dites rédimées, s'est progressivement augmentée. La capitation a éprouvé des accroissements non moins considérables; celui qui, en 1695, payait 2 livres, a payé, par la suite, de 75 à 80 livres. Depuis 1695, la capitation a toujours augmenté en proportion de la taille, de sorte qu'une province qui payait double taille a payé double capitation. Qu'on cherche une province de gabelle qui ait été aussi chargée que l'Auvergne. (*On interrompt.*) Ah! j'ai vraiment droit de me plaindre. Il ne faut pas dédaigner ces connaissances qu'on trouve, non dans les livres des économistes, mais dans l'expérience, dans l'expérience! Nous avons à remplacer un équivalent de 60 millions; il faut trouver ces 60 millions, et les faire supporter par ceux qui les payaient déjà. Jusqu'à ce que des commissaires qui, pour cette fois, mériteraient le nom d'*impartiaux*, aient établi les différences qui existent entre les provinces gabellées et celles qui ne le sont pas, il faut faire payer aux provinces gabellées ce qu'elles ont toujours payé. Je rappelle à la mémoire de l'Assemblée que les contribuables sont d'accord, puisqu'ils ont offert de donner un remplacement plus considérable que le produit de la gabelle. On vous parle de biens abandonnés dans les provinces non gabellées. Je ne reviens pas à ces idées meurtrières de banqueroute et de famine, qu'on se plaît à présenter sans cesse à l'inquiétude du peuple. Il y a sans doute des biens abandonnés; il y en a depuis longtemps: j'ai moi-même abandonné une de mes propriétés depuis dix-huit ans. Je pourrais sans doute payer les droits; mais ce bien ne me rapporte pas la valeur des impôts. Je rappelle ce fait pour prouver le danger d'augmenter les impôts réels. L'article 3 parle de 2 millions à imposer sur les provinces franches; vous feriez ainsi supporter à ma province une gabelle qu'elle n'a jamais payée. — Je supplie le comité de finances de présenter lundi un état comparatif des charges des provinces gabellées et non gabellées.

(La séance est levée à trois heures, et l'Assemblée se retire dans les bureaux pour procéder à l'*élection de ses officiers.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU, ANCIEN PRÉSIDENT.

Séance du samedi 13 *mars* 1790, *au soir* (1).

M. **Fréteau**, *ancien président*, ouvre la séance à 6 heures, en l'absence de M. l'abbé de Montesquiou, président.

M. **Gaultier de Biauzat**, *l'un de MM. les secrétaires*, fait lecture du procès-verbal de la séance du matin.

Il ne se produit aucune réclamation.

M. **le Président** annonce que d'après le *recensement du scrutin pour l'élection des secrétaires*, MM. Mougins de Roquefort, Gossin et le marquis de Bonnay, ont obtenu la majorité des voix en remplacement de MM. Gaultier de Biauzat, le comte de Castellane et de Nompère de Champagny.

M. **Gaultier de Biauzat**, *secrétaire*, fait la mention des adresses ainsi qu'il suit :

Adresses des municipalités de Pont-Gibaut, Viverols, Murol, Bromont-Lamothe, Saint-Pardoux près de Laroïe, Tauves, Bourg, Lastic et Mauzun, qui expriment l'adhésion la plus absolue aux décrets de l'Assemblée nationale.

Les communautés de Viverols, Mauzun et Murol, sont remises en don patriotique du montant de la contribution des ci-devant privilégiés, pour les six mois de 1789.

Celles de Tauves demande que ce bourg soit pris pour centre de district par substitution à Besse.

Celle de Bourg-Lastic, en manifestant sa répugnance à dépendre du district de Besse, à cause des rivières et des montagnes qui l'en séparent, dit : « qu'il n'est guère possible qu'il soit accordé un district à Tauves, qu'il n'était jadis qu'un petit endroit inhabité, qui ne compose aujourd'hui, et depuis que la route de Clermont à Mauriac y passe, qu'un très petit bourg. »

Adresse des habitants de la communauté de Maraye en Champagne; ils demandent le rétablissement des foires et marchés dont ils jouissaient autrefois.

Adresses des bas-officiers du régiment de la Fère, en garnison à Phalsbourg; ils jurent de vouer à jamais une haine irréconciliable aux ennemis de la liberté que cimente l'Assemblée, de n'employer leurs armes que pour le soutien de la Constitution désirée, d'être fidèle à leurs drapeaux, au souverain de la nation, et de ne jamais proportionner leur zèle aux récompenses qui leur sont accordées, mais bien à la valeur qui anime le cœur de tous les vrais français.

Adresses des communautés de Charmes, de Chavannes, et de Veaunes en Dauphiné; elles sollicitent un tribunal de district pour la ville de Romans.

Adresses des conseils politique et permanent de la ville de Nîmes; ils supplient l'Assemblée d'accorder à M. le baron de Marguerittes, nommé maire de Nîmes, un congé pour se rendre dans sa patrie, où sa présence est utile et nécessaire.

Adresses des officiers municipaux de la communauté de Nancré, élection de Richelieu, contenant leur serment civique et celui de la commune, ayant à sa tête M. Bouin de Noiré, seigneur de la paroisse, chevalier de Saint-Louis, et commandant la milice nationale du Châtelleraudois.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Cherbourg; ils annoncent que la lettre circulaire de M. le Président, relative au paiement des impôts indirects, a fait le meilleur effet.

Adresse de la garde nationale de la ville de Vienne; elle supplie l'Assemblée de s'occuper au plus tôt de l'organisation des milices nationales.

Adresse de la garde nationale de la ville de Gournay-en-Bray. « Nosseigneurs, disent-ils, vous avez affronté tous les dangers pour rendre vos décrets; nous braverons la mort pour les défendre. »

Adresse de la communauté de Podensac; elle fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

Adresses des nouvelles municipalités de la communauté de Beort en Béarn, de la ville de Mont-de-Marsan, de la communauté de Monsempron en Agenois, de celle de Cazordite, de celle de Saint-Martin-des-Lauriers, de celle de Brehat, de

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

celle de Charency, de celle d'Alhor en Béarn, de celle de Bailly en Auxerrois, de celle de Cazès-Mondenard, de celle de la Tour-Baselue en Roussillon, de celle de Glanes en Quercy, de celle de Chaignay en Bourgogne, de celle de Ceyrette, de celle de la Roche-des-Armands en Dauphiné, de la ville de Vezelay, de la communauté de Commemin en Blaisois, de celle de Saulx, de celle de Combovin en Dauphiné, de celle de Saint-Georges en Languedoc, de celle d'Helmaurapt, de celle de Ouene, de celle de Sormonne, département de Mézières, du bourg de Vendresse, de la communauté de la Neuville-aux-Tourneurs, de celles de Lonny, de Virginy, de Cornay et de Singly-les-Omonts en Champagne, de la communauté de Saint-Geours en Gasgogne, de celle de Valleroy, de celle de Mareuil-sur-Ay, de celle de Saint-Vallier en Saintonge, de celle de Sailly-le-Sec en Picardie, du bourg d'Argenteuil, de la communauté de Bellegarde et Poussieux en Dauphiné, de la ville de Frontignan, de celle de Grignant en Provence, de la communauté de Becherel, de celle de Blansayes, de celle de Mauzac en Auvergne, de la ville d'Ahun en Marche, de la communauté de Neuvy en Champagne, de celle de Bost en Bourbonnais, de celle de Gavaudun, de celle de Guerare en Brie, de celle de Sorneuil en Lorraine, de celle de Saint-Laurent de Carnols en Languedoc, de celle de Bresnoy, de celle de Clitourp en Normandie, de celle d'Auzay en Poitou, de celle de Bauville, de celle de Ruaux, de celle de Monistrole en Gévaudan, de celle de Vallerangue, de la ville de Montolieu, de la communauté de Saint-Léger en Saintonge, du Bourg de Mens en Dauphiné, du bourg de Painsol en Poitou, de la communauté de Notre-Dame-du-Hamel en Normandie, de celle de Pihen, de celle de Boulié, de celle de Verneuil, département de Beauvais, de la communauté de la Chapelle-Saint-Laurent en bas-Poitou, qui supplie l'Assemblée de lui accorder un des nouveaux établissements.

De la communauté de Lezay de la même province, qui demande l'entière abrogation des dîmes;

De celle de Domville, près de Granville; elle supplie l'Assemblée de restreindre à cette seule ville un octroi établi en sa faveur;

De celles de Montpezat en Quercy, de Saint-Saturnin et de Murol en Auvergne, qui font hommage à la patrie du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés;

Des communautés de Moulins en Bourbonnais, de Châteauneuf-sur-Loire, et Riez, qui sollicitent une justice royale;

De la ville de Limoges; elle exprime le vœu le plus ardent pour le retour prochain de toute l'énergie du pouvoir exécutif, absolument nécessaire au maintien de l'ordre public, à la sûreté des citoyens, et à la garantie de leurs propriétés;

De la communauté de Bellameil; indépendamment de la contribution patriotique, elle fait don de tout ce qui lui est dû par le trésor royal;

De la communauté d'Espéraza; elle demande d'être le chef-lieu d'un canton considérable;

De la ville de Saint-Jean-de-Gardonneuque en Languedoc; indépendamment de la contribution patriotique, qui s'élève à 37,000 livres, elle fait le don du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés, et de près de vingt marcs d'argent; elle sollicite un tribunal de district;

Du bourg de Brienne-le-Château en Champagne; il joint à la somme de 6,190 livres, montant de la contribution patriotique, le produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés, à la déduction néanmoins de l'imposition des taillables ordinaires qui se trouvent insolvables;

Enfin, de la ville de Cerilly en Bourbonnais, de celle de Moissac en Quercy, et de la communauté de Saint-Remy en Poitou.

Toutes ces nouvelles municipalités, après avoir prêté, de concert avec les habitants, le serment civique, présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement; la plupart expriment surtout avec énergie, les sentiments d'allégresse et de reconnaissance dont tous les citoyens ont été pénétrés à la lecture du discours du roi.

Adresse de la garde nationale de Givet en Hainaut, qui a prêté avec la plus grande solennité le serment civique.

Adresse du conseil général de la commune d'Angoulême.

Adresse de la nouvelle municipalité et de la garde nationale.

Adresse du comité de Saint-Jean-de-Luz, qui annonce que la plus grande tranquillité règne dans cette ville par sa vigilance et les soins de la garde nationale, dont il ne saurait trop louer le zèle. « Nous aurons, disent-ils, la douce satisfaction de maintenir l'ordre, et d'épargner à notre monarque chéri cette douloureuse amertume qu'il éprouve à la nouvelle des actes de violence contre les personnes. »

Adresse du conseil général de la commune de Brillac; il supplie l'Assemblée de lui permettre de donner au bureau de bienfaisance qu'il a établi, le titre de bureau national de bienfaisance, dédié à l'Assemblée nationale, et établi sous ses auspices.

Adresses des volontaires de la ville de Saint-Gilles, de la milice citoyenne de la ville de Cadillac, et de la garde nationale de la ville de Strasbourg; ils jurent entre les mains de l'Assemblée nationale de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la constitution, et l'entière exécution de ses décrets.

Adresse de la commune de Juziers; elle dénonce une coupe de bois ecclésiastiques.

Adresse de la communauté de Châteauneuf d'Isère en Dauphiné; elle supplie l'Assemblée de ne pas se séparer que l'édifice de la constitution ne soit parachevé.

Adresse de la ville de Blaye, contenant l'expression des sentiments de joie et d'attendrissement de tous les citoyens à la lecture du discours du roi, et leur prestation du serment civique.

Adresse de la communauté de Saint-Quentin de Tressenneville en Picardie; elle fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

Adresses des nouvelles municipalités de la communauté de Saint-Fulquin en Artois, de la ville d'Autun, de celle de Château-Thierry, de la communauté de Saint-Pierre, de la ville de Corbigny-lès-Saint-Léonard, de la communauté de Sainte-Julie en Bugey, de la ville d'Yenville, de celle d'Auxerre, de celle du Palais à Belle-Isle-en-Mer, de la communauté de Sainte-Ramée de Cosnac en Saintonge, de la ville d'Issoire en Auvergne, de la communauté d'Ausage en Dauphiné, de celle de Senestin, de celle de Marolles au Maine, de la ville de Laigle en Normandie, de la communauté de Plamoet, de celle de Saint-Vincent-des-Landes en Bretagne, de celle de Saint-Gervais-lès-Magny, de celle de Saint-Mihel, de la ville de la Roche-sur-Yon en Poitou, de la ville de Donzy, de celle de Bourges, de celle de

Saint-Géran-le-Puy, de la communauté de Saint-Severin-lès-Château-Landon, de la ville d'Aigueperse, de la communauté d'Issigny, de la ville de Moutalier en Languedoc, de la communauté des Billeaux, de celle de Mont-Saint-Vincent en Charolais, de celle de Saint-Vincent-sur-Jard, de la ville de Milhaud-sur-Garonne, de la communauté de Saint-Bonnet en Bourbonnais, de celle de Moutiers, de celle de Virginy, de la ville de Saintes, de la communauté de Cessey en Auxois, de la ville de Saint-Yrieix, de la communauté de Montignac en Angoumois, de celle de Pleven, de celle de Penguily en Bretagne, de celle de Lausseignan en Albret, de celle de Bezaudun, de celle du Rouchage, de celle de Negrel en Angoumois, de celle de la Mothe-Montravel, de celle de Courtenil près de Senlis, de celle de Crommeville, de celle de Marval, de celle de Saint-Martin de Mailloc, de celle d'Ancenis, de celle de Mamon, de celle de Saint-Louis de la petite Flandre, de celle de Cazillac, de celle d'Evin-Malmaison, de celle de la Française en Querci, de la ville de Chantelle, de la communauté de Moislin en Champagne, de celle de la ville de Bourg en Guyenne, de celle d'Ollezy, de celle de Fouguerolle, de celle de Charonville en Beauce, du bourg de Saint-Sauveur en Faveur, de celle de Pierreville en Normandie, de celle de Châteaumeillant en Dauphiné, de celle de Champ-Forgueil, de celle de Montmain, de celles de Vaudancourt et Chavot en Champagne, de celle de Buzet en Languedoc, de celle de Millançay, de celle de Paisac en Limousin, des villes de Montignac et Thenon en Périgord, de la communauté de Saint-Hilaire d'Hiers, de celle de Beaufrenne en Normandie, de la presqu'île de Quiberon en Bretagne, de la ville de Ciotat, de la communauté de Freistroff, Diding et Guiching, de celle de Balot en Bourgogne, de celle de Meignac et du Terme, de celle de Dampierre en Graçay, de la communauté de Massay en Berry, de celle de Gréville à la Hogue en Normandie, de celle de Vaudoy en Brie, de celle de Jarmenil, de celles de Vikavier, Alas et Agudelle en Saintonge, du bourg de la Ferté-Fresnel, de celle de Saint-Gérand de Corps en Périgord, de la ville de Peyrecherade et Igaas, de la communauté de Saint-Martin, de la cité de Limoges, de celle de Notre-Dame-des-Prés, de celle de Bonneval, de celle de Saint-Helier en Auxois, de la ville de Lisieux, de la communauté de Vernon en Sologne, de celle de Saint-Sauveur d'Abournay en Poitou, de celle de Baleynac en Bazadais, de celle du Poit dans le haut Dauphiné, de celle de Condesaignes en Agenais, de celle de Margency, de la ville de Monrejeau en Comminges, de celle de la Bastide dans le pays de Foix, de la communauté de Rouvray en Bourgogne, de celle de Montagna-le-Templier en Franche-Comté, de celle de Quemigny en Bourgogne, de celle de Montségur, de celle de Labergement de Varey, de celle de Tourcieux, de la communauté de Villebois en Buget, de celle de Vignères en Gâtinais, de celle de Saint-Clément de Veignat, de la ville de Houdan, de la communauté de Mollans dans les baronnies en Dauphiné, de celle d'Alais, de la ville de Villeneuve-lès-Avignon, du bourg de Verdun en Bourgogne, de la communauté de Lavigney en Franche-Comté, et de la ville de Saint-Benoît-sur-Loire.

Toutes ces municipalités, après avoir prêté le serment civique, présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement. La ville de Saint-Gérand-le-Puy fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés, et sollicite une justice royale.

La communauté d'Issigny demande la réunion d'une communauté voisine.

La communauté de Mont-Saint-Vincent annonce que ses déclarations patriotiques arrivent à la somme de 3,293 livres.

Les communautés de Courtenil, de Saint-Clément de Veignat, et de Saint-Sauveur, offrent à la patrie le produit du moins imposé sur les ci-devant taillables.

La communauté de Gomeville supplie l'Assemblée de ne pas priver les fabriques des biens et des revenus dont elles jouissent.

La municipalité de la Française en Quercy remet à la nation le contrat de rachat des charges municipales, qui se portent à la somme de 4,800 livres et a délibéré d'établir un atelier de travaux pour occuper et nourrir 400 pauvres aux frais de la communauté, jusqu'à la récolte prochaine.

La communauté de Bourecq en Artois annonce que les déclarations patriotiques des habitants s'élèvent à 1,192 liv. 17 s., quoiqu'il y en ait à peine trois qui jouissent de 400 livres de revenu, et celle de Pierreville en Normandie, à la somme de 2,000 livres.

Les villes de Montignac et de Thenon en Périgord, annoncent que la paix règne actuellement dans cette province.

La municipalité de la presqu'île de Quiberon en Bretagne, fait le don patriotique de la somme de 3,321 liv. 10 s., outre un contrat viager sur l'Etat, du fonds de 300 livres.

Les communautés de Vikavier, Alas et Agudelle annoncent un don patriotique de 2,500 livres, et demandent d'être comprises dans le district de la haute-Saintonge.

Enfin la ville de Villeneuve-lès-Avignon instruit l'Assemblée que, malgré les pertes incalculables qu'elle éprouve par la privation de plusieurs corps religieux, aussi charitables que puissamment riches, et par l'abandon qu'elle a fait de tous ses privilèges, la tranquillité publique n'a point été ébranlée, que les impôts se sont acquittés avec exactitude, et que le registre des déclarations patriotiques en renferme déjà pour 64,021 livres, au moyen des dons faits par nombre d'habitants qui en étaient exempts ; elle supplie l'Assemblée de lui accorder un tribunal de district.

Adresse du comité patriotique de la ville de Juliac près de Cahors en Quercy, qui rend compte de ses démarches pour apaiser les troubles qui régnaient dans cette province.

Adresse des habitants de Cancy et Fages, membres de la communauté de Luzuch ; ils demandent de former une municipalité.

Adresse de la ville de Mirabeau en Poitou ; elle demande une justice royale.

Adresses des nouvelles municipalités de la communauté de Voutres, de celle de Vernay en Forez, des comunautés de Saint-Martin d'Aoust, de Ratière, de Claveison, Saint-Andéol et de Beaugard-Jaillans en Dauphiné.

La communauté de Vernay fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

Les communautés du Dauphiné demandent un siège royal dans la ville de Romans.

Adresse des officiers du siège royal de Mesle en Poitou; ils prêtent le serment civique entre les mains de l'Assemblée nationale.

Adresse du conseil général de la commune d'Angoulême.

Adresse de la nouvelle municipalité de la ville de Chartres.

Adresse de la nouvelle municipalité et de la garde nationale de Versailles.

« Notre ville, disent-ils, sur laquelle ont porté, d'une manière plus marquante, les retranchements que votre sagesse et votre justice ont décrétés; notre ville qui calcule moins encore ses désavantages du moment que les sacrifices imposés sur la sensibilité de ses citoyens ; notre ville oublie ses intérêts après les avoir comparés aux grands intérêts de l'empire; elle les oublie, pour ne se ressouvenir que des biens inestimables qui seront l'effet du rétablissement de l'ordre dans les finances, de la suppression de toutes les vénalités de grâces et d'offices et d'une plus juste égalité entre tous les membres de la société... La garde nationale ose espérer que l'Assemblée nationale recevra avec bonté l'hommage de son profond respect, l'assurance de sa parfaite soumission aux décrets sanctionnés ou acceptés par le roi ; sa résolution inébranlable de les faire exécuter et le serment qu'elle aime à répéter d'être à jamais fidèle à la nation, à la loi et au roi. »

Adresse de la ville de Baugé en Bresse.

Adresse de la communauté de Caussade en Querci.

Adresse de la ville et municipalité de Commercy en Touraine, contenant l'adhésion la plus formelle aux décrets de l'Assemblée, et la promesse de se soumettre aux sages lois que la nation attend encore de ses travaux; elle contient des plaintes sur les accaparements de grains qui se font dans ses environs, et elle présente, comme un moyen de les empêcher, qu'il soit défendu d'en acheter ailleurs que dans les marchés.

Adresse de la ville de Saint-Bonnet-le-Château, et de treize communautés circonvoisines; elles supplient l'Assemblée de conserver le monastère des religieuses Ursulines, établi dans cette ville.

Adresses des officiers municipaux de Saint-Valery-en-Caux et de la ville de Calais, qui accusent la réception de la lettre de M. le président, relativement aux impositions, et attestent à l'Assemblée que les habitants, respectueux et soumis envers la loi, n'ont jamais cessé d'acquitter exactement tous les impôts.

Procès-verbal de la confédération patriotique des gardes nationales du département du Velay, réunies sous les murs de la ville du Puy; elles ont prêté, avec la plus grande solennité, le serment de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la constitution, et l'entière exécution des décrets de l'Assemblée, acceptés ou sanctionnés par le roi.

Adresse des citoyens de la ville de Pau, contenant une expression énergique des sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée nationale.

Adresses du même genre de la garde nationale de Villefranche, de Conflant en Roussillon, de celle de Chatonnay en Poitou, et des chasseurs de Cognac.

Adresse de M. le comte de Cadolle, député suppléant de la sénéchaussée de Montpellier, qui prête, entre les mains de l'Assemblée nationale, le serment civique.

Adresses des nouvelles municipalités de la communauté de Merchin, de celle de Saint-Léger-sous-Brienne, de celle de Drancourt en Artois, de celle de Saint-Maclou en Auge, de la ville de Saint-Lô, de la communauté de Villerspol, de celle de Hodoncour, de la ville de Guebwiller en Alsace, de la communauté de Vaucouleurs, de la communauté de Saint-Germain-de-Montgommery en Normandie, de celle de Pressy-sous-Dondin en Bourgogne, de celle de Proulieu en Bugey, de la ville de Saint-André, de celle de Vienne, de la communauté de Jalogny, de celle de Guermenay, de la ville de Saissac en Languedoc, de celle de Pelissanne en Provence, de la communauté de Suze-la-Rousse, de celle de Mailleroncourt-Saint-Pancrace en Franche-Comté, de celle de Villefranche, de celles de Senas et de Roquebrune en Provence, de celle d'Estavar en la Cerdagne française, de la ville de Chalon-sur-Saône, de la communauté de Dommartin en Bresse, de celle de Vosne, de celle de Franchesse en Bourbonnais, de celle de Château-Gaillard et Cormez, de celle de Bethemont, de celle de Cormeilles, de celle de Saint-Michel de Paladru en Dauphiné, de celle de Dampierre, de celle de Saint-Feliu-Damont en Roussillon, de la ville de Salins, de la communauté de Chaudenay-sur-Dheune, de la ville de Guéret, de la communauté de Saint-Germain-sous-Usson, en Auvergne, de celle de Maire-Levescault, de celle de la Baroche-Gondouin, de celle d'Ajain en haute Marche, de la ville de Lezoux, de la communauté de la Seyne en Provence, de celle de la Bastide-de-Fonds en Rouergue, de celle de Saint-Pierre-de Juillers en Saintonge, de celle de Tresnay, département du Bourbonnais, de celle de la Lande, de celle de Piouzat en Auvergne, des communautés de Gaujac, Boisset et Saint-Martin-de-Ligausac en Languedoc. Ces trois communautés, réunies en une seule municipalité, supplient l'Assemblée d'approuver leur réunion ;

De la communauté de Montmartin, district de Bar-sur-Seine; elle supplie l'Assemblée de la réunir au canton de Vandeuvre;

De celle d'Arquinvillers; elle fait hommage à la patrie du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés;

De celle de Marans; elle sollicite avec instance une justice royale;

De la communauté de Novillers, succursale de Sainte-Geneviève, élection de Beauvais; elle supplie l'Assemblée de lui accorder un rôle d'impositions particulier, et séparé de celui de Sainte-Geneviève;

De la communauté de Montmirail en Dauphiné; elle demande un siège royal pour la ville de Romans;

Des communautés de Sainte-Foy, département de Bordeaux, et de Fontenay, département d'Auxerre; cette dernière supplie l'Assemblée de ne pas désemparer qu'elle n'ait entièrement achevé la constitution;

De la ville de Saint-Malo en Bretagne, et de la paroisse de Saint-Servan, près de Saint-Malo; cette ville supplie l'Assemblée d'ordonner que Saint-Servan, qu'elle considère comme son faubourg, soit réuni à sa municipalité;

Enfin, de la communauté de Charnay, près de Mâcon: indépendamment de la contribution patriotique, elle fait don du moins imposé en faveur des anciens taillables.

Adresse de la nouvelle municipalité de la ville de Rouen.

Adresse du comité permanent et de la garde nationale de la ville de Bastia en Corse.

Adresse de la nouvelle municipalité de la ville de Milly en Gâtinais, présentée par MM. Havard, maire et Pasquet de Leyde, officier municipal; elle contient l'adhésion la plus absolue à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et le serment de les

maintenir de tout son pouvoir; elle annonce que sa contribution patriotique s'élève à plus de 4,000 livres, et elle demande, enfin, avec beaucoup d'instance, d'être le siège d'une justice royale, attendu sa grande population.

Adresse des habitants de la ville de Louviers; ils font le don patriotique de la somme de 2,625 livres et supplient l'Assemblée d'intercéder auprès de Sa Majesté pour diminuer la durée des deuils de cour.

Adresse des citoyens de la ville d'Anse en Lyonnais; ils font le don patriotique de la somme de 2,300 livres provenant de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

Adresse de la communauté de Carantoir en Bretagne; elle demande une décision sur la Trève-de-la-Garilly, pour savoir si elle formera une municipalité séparée.

Adresses de la communauté de Criquelet-Lenneval en Caux, de la ville du Bourg en Guyenne, de la paroisse de Segonzac en Angoumois; cette dernière offre à la patrie le produit du moins imposé en faveur des anciens taillables.

M. **Gaultier de Biauzat**, après avoir terminé la lecture des adresses, ajoute: Je propose d'autoriser M. le président à écrire à la nouvelle municipalité et à la garde nationale de Versailles pour leur exprimer la satisfaction de l'Assemblée nationale du patriotisme manifesté par leur conduite.

Cette proposition est adoptée.

M. **Regnauld-d'Epercy**. Je demande, à mon tour, à l'Assemblée d'autoriser M. le président à écrire une semblable lettre aux gardes nationales de Franche-Comté et des parties d'Alsace et de Champagne qui se sont réunies à Dôle, le 21 février dernier, pour y prêter le serment civique.

M. **Alexandre de Lameth**. Messieurs, le régiment de Royal-Etranger était réuni aux gardes nationales qui se sont assemblées à Dôle; je demande qu'il soit également félicité par M. le président.

La lettre que cette armée patriotique de 150,000 hommes a eu l'honneur d'écrire au roi et qui se trouve jointe à l'adresse envoyée à l'Assemblée nationale, contient ces attendrissantes et rassurantes expressions:

« Quand le cœur de Votre Majesté s'afflige au souvenir des malheurs que nous avons ressentis comme elle, qu'elle se dise que partout ils furent arrêtés ou prévenus par la crainte de lui déplaire; que jamais cette pensée ne fut vainement offerte, même à l'égarement et dans les troubles les plus effrayants. Si, au milieu de l'effervescence de l'anarchie, les vertus de Votre Majesté, et le respect qu'elle inspire à son peuple, ont commandé à l'exaltation des passions les plus violentes, que ne pouvez-vous pas, Sire, pour la prospérité et le bonheur du royaume, lorsque ayant porté à un degré inexprimable l'amour des Français, vous ne vous offrirez à eux qu'environné des lois les plus justes et qui sont l'expression du vœu de la nation entière. »

Les motions de MM. Regnauld-d'Epercy et Alexandre de Lameth sont mises aux voix et adoptées.

Le collège de chirurgie de Paris présente en don patriotique une somme de 6,169 livres, et dix volumes in-4°, dont cinq volumes des mémoires de cette académie, et cinq des ouvrages qui ont remporté des prix. Cette offrande civique est accompagnée d'un compliment respectueux et de félicitations pour l'Assemblée nationale.

M. **le Président** témoigne à cette société la satisfaction de l'Assemblée, et invite les députés à assister à la séance.

M. Guilleminot fait hommage à l'Assemblée nationale d'une médaille qu'il a gravée, avec des allégories patriotiques, à la gloire du roi des Français; il déclare qu'il associe la patrie pour les deux tiers du bénéfice qu'il pourra retirer de la distribution de cette médaille.

M. **le Président** répond à cet artiste sensible et généreux, par le discours qui suit:

« Le monument que votre zèle consacre à la gloire du roi, vous assure une considération particulière auprès de tous les cœurs français; tout ce qui annonce le dévouement des citoyens pour le prince qui les appelle à la liberté et au bonheur, ne peut être reçu par l'Assemblée nationale qu'avec une véritable satisfaction. »

M. **le Président**. Voici le résultat du scrutin pour l'*élection du président*. Sur 647 votants, M. Rabaud de Saint-Etienne a réuni 323 voix et M. de Lachèze 317. En conséquence, il y a lieu de procéder à un second scrutin.

M. **Lavie**, *député d'Alsace*, présente au nom des vallées haute et basse de Saint-Amarin, 11,965 livres 9 sols, en don patriotique.

M. **Decretot**, *député de Rouen*. Je fais la motion de supplier le roi de diminuer le temps des deuils de cour, en considération du préjudice qu'ils portent au commerce.

M. **le marquis d'Estourmel**. La motion de l'opinant ne peut être l'objet d'un décret et n'est pas de la compétence de l'Assemblée nationale.

M. **Decretot**. Messieurs, ce n'est pas un décret que les manufactures sollicitent; c'est une invitation au roi qui ne demande qu'à être averti de ce qui peut faire le bonheur de la nation.

Déjà on assure que la prévoyante sollicitude de Sa Majesté pour le bien du commerce, l'a décidée à défendre l'annonce du deuil dans les papiers publics; mais l'incertitude de cette décision suspend les ventes dans un moment où le renouvellement de la saison devrait les faire reprendre avec une nouvelle activité.

En conséquence, je demande, Messieurs, que l'Assemblée autorise son président à se retirer vers le roi, pour le supplier de réduire les deuils de sa cour à une très courte durée.

Plusieurs membres demandent le renvoi de la motion au comité de commcree.

Le renvoi est prononcé.

M. **le Président**. L'Assemblée passe à son ordre du jour et à la *discussion du projet de décret sur les lettres de cachet*.

M. **le comte de Castellane**, *rapporteur*, expose les divers motifs qui ont déterminé le comité à proposer le projet de décret qui est en discussion.

M. **l'abbé Maury**. Nous sommes placés entre deux grands intérêts, celui de la liberté, qui doit

s'étendre également sur tout ; celui de la société, qui ne doit jamais être troublé. Le premier article qui est soumis à notre discussion ne regarde, ne parle que des condamnés, des décrétés et des fous. Il est évident que ce premier article, qui semble d'abord mettre à couvert la liberté publique, ne serait très souvent qu'illusoire ; car il accorde la liberté à des hommes coupables peut-être des plus grands forfaits. — Nous commençons nos opérations par où nous devrions les finir. Organisons d'abord le pouvoir judiciaire et les tribunaux ; il sera beau ensuite d'appeler à la liberté tous ceux qui pourront en jouir sans blesser les intérêts de la société. Quand bien même leur détention actuelle serait injuste, c'est un sacrifice qu'ils doivent faire à la société. S'il existe des innocents dans les prisons d'Etat, n'y a-t-il pas aussi un bien plus grand nombre de personnes accusées sans preuves ? A la vérité, ce sont des maris qui ont empoisonné leurs femmes, des fils qui ont empoisonné leurs pères. Il n'existe aucune accusation légale contre ces personnes ; les rendrez-vous pour cela à la société ? Je ne conclus pas cependant que leur captivité doive être éternelle, mais seulement qu'il ne faut s'occuper de ces individus qu'après avoir réglé l'intérêt général ; et il ne peut exister dans la nation de volonté générale s'il n'existe pas de loi. Touché du malheur d'être privé de la liberté, j'opine avec douleur, mais pénétré du sentiment profond de l'intérêt public, à ce que nous nous occupions d'abord de la confection des lois. Aussitôt qu'elles seront faites, qu'il soit permis aux prisonniers d'invoquer la justice ordinaire. Celui qui ne l'invoquera pas doit rester dans les prisons ; son silence prouvera qu'on peut l'y laisser sans injustice.

M. **de Robespierre**. En me bornant au premier article soumis à votre discussion, j'observe que c'est sur le sort des personnes qui ne sont accusées d'aucun crime que nous avons à prononcer. Nous ne favoriserons pas, sans doute, ces actes de despotisme ; des législateurs n'ont autre chose à faire que d'anéantir ces abus. Comment les anéantir, s'ils laissent gémir ceux qui sont dans l'oppression. En vertu de quoi ont-ils été privés de leur liberté ? En vertu d'un acte illégal. Ne serait-ce pas consacrer cet acte illégal que d'ordonner des délais ? Si quelque chose peut nous affecter, c'est le regret de siéger depuis six mois sans avoir encore prononcé la liberté de ces malheureux, victimes d'un pouvoir arbitraire. L'Assemblée sera sans doute étonnée de voir que, lorsqu'il est question de la cause de l'innocence, on lui parle sans cesse, non pas de ces infortunés détenus, souvent pour leurs vertus, pour avoir laissé échapper quelques preuves d'énergie et de patriotisme ; mais qu'on fixe son attention sur des hommes emprisonnés à la sollicitation des familles. Vous n'avez pas, sans doute, oublié cette maxime : *Il vaut mieux faire grâce à cent coupables que punir un seul innocent*. Je propose, pour amendement au premier article, que tous ceux qui seront détenus seront mis en liberté le jour même de la publication du présent décret, et que dans huit jours, votre décret sera publié.

M. **de Castellane**. Je demande que l'on ajoute que l'Assemblée leur accorde tous les recours contre les auteurs de leur détention.

M. **Pison du Galand**. Je propose en amendement d'excepter du nombre de ceux qui seront remis en liberté les personnes contre lesquelles il y aurait eu plaintes rendues en justice emportant peine afflictive.

M. **le duc de Levis** appuie cet amendement.

M. **le comte de Croix**. Nul homme ne peut être retenu prisonnier qu'en vertu d'un décret, et non sur une plainte accusatoire. Des considérations de famille ne sont pas suffisantes pour arrêter le cours des lois ; et cependant, sous le règne du despotisme, ces mêmes considérations déterminaient presque toujours la conduite des agents du pouvoir exécutif. Un semblable exemple ne doit pas prévaloir dans le temple de la liberté.

M. **Goupil de Préfeln** appuie les observations M. de Croix.

M. **Garat** *l'aîné*. J'appuie l'amendement. La plainte fait toujours présumer le crime. Le despotisme a aussi souvent protégé le crime que poursuivi l'innocence.

M. **Duval d'Eprémesnil**. Je distingue quatre classes parmi les détenus. On doit élargir tous ceux qui ont été arrêtés en vertu des ordres arbitraires du propre mouvement ou des comités permanents et des comités des recherches. Votre comité doit examiner la cause de ceux qui ont été détenus sur les poursuites particulières des familles ; il faut laisser à ceux qui sont condamnés ou décrétés, et qui forment les deux dernières classes, la liberté de choisir entre un jugement définitif ou une prison continue. Dans le cas où ils voudraient se faire juger, ils pourront être exécutés sans en avoir référé au roi, qui pourra commuer la peine. Telle est mon opinion. Dans tous les cas, je crois nécessaire de mettre fin aux recherches inquisitoriales des comités, à leurs arrestations arbitraires. M. Augeard... (*Un murmure s'élève dans l'Assemblée.*) Eh bien ! oui, M. Augeard ; est-ce qu'il n'est pas Français ? M. Augeard a été détenu plus de deux mois, et sans avoir été interrogé, en vertu des ordres du seul comité des recherches ; et cette femme malheureuse (madame de Favras) n'a-t-elle pas été moralement enchaînée ? n'a-t-elle pas été réduite à l'impossibilité de solliciter ses juges pour son mari, dont vous avez su la fin tragique ?... (*Les murmures redoublent.*) Je persiste à dire, Messieurs, qu'il est un grand nombre de citoyens enfermés qu'on ne pense pas même à interroger ; je dis encore que les comités ont ordonné plus de détentions que le despotisme ; et je conclus à ce que les comités des recherches soient détruits.

M. **Loys**. Je propose, en amendement à cette motion, que le comité soit conservé, mais qu'il soit tenu de remettre dans les 24 heures les arrêtés par le même ordre entre les mains des tribunaux.

M. **Le Chapelier**. Je demande la conservation du comité des recherches ; je le crois plus nécessaire que jamais pour le maintien de la constitution, je le regarde comme un moyen sûr de répandre parmi les malintentionnés une salutaire terreur ; et j'observe, à l'appui de mon opinion, que par ce comité on est parvenu à arrêter des manœuvres qui pouvaient devenir funestes à la liberté publique.

M. **Guillaume**. Je demande que la motion de M. Duval d'Eprémesnil soit ajournée après la constitution.

On met aux voix la proposition de M. Duval d'Eprémesnil et les amendements de MM. Loys et Guillaume : l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer. L'amendement de MM. Pison du Galand et duc de Levis est adopté, et le premier article est décrété dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale étant enfin arrivée au moment heureux d'anéantir les ordres arbitraires, de détruire les prisons illégales, et de déterminer une époque fixe pour l'élargissement des prisonniers qui s'y trouvent renfermés à quelque titre, ou sous quelque prétexte qu'ils y aient été conduits ;

« Considérant la nécessité de donner le temps aux parents ou aux amis de ceux qui sont encore détenus, de concerter les arrangements qu'ils croiront devoir prendre, à l'effet de leur assurer une situation convenable et tranquille, et de pourvoir à leur subsistance ;

« Considérant encore que, parmi les prisonniers enfermés en vertu d'ordres arbitraires, il en est qui ont été préalablement jugés en première instance, ou qui sont seulement décrétés de prise de corps, ou contre lesquels il a été rendu plainte en justice, et dressé des procès-verbaux tendants à constater un corps de délit; enfin, qu'il s'en trouve quelques-uns que leur famille a déférés à l'administration comme coupables de faits très graves, que l'on a cru certains et insuffisamment avérés;

« Considérant qu'il est juste de tenir compte des rigueurs d'une longue détention à ceux mêmes qui seraient reconnus coupables de crimes capitaux, et d'allier à leur égard les ménagements inspirés par l'humanité, à l'exactitude que la justice, l'intérêt de la société et celui des individus forcent à porter dans la recherche, la condamnation et la punition des délits constants, régulièrement poursuivis et complètement prouvés ;

« Considérant, enfin, qu'il est nécessaire de prolonger la détention de ceux qui sont enfermés pour cause de folie, assez longtemps pour connaître s'ils doivent être mis en liberté, ou soignés dans des hôpitaux établis, inspectés, et dirigés avec cette vigilance, cette prudence et cette humanité qu'exige leur triste situation, a décrété et décrète ce qui suit :

» Art 1er. Dans l'espace de six semaines après la publication du présent décret, toutes les personnes détenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police, ou autres prisons quelconques, par lettres de cachet, ou par ordres des agents du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées ou décrétées de prise de corps, qu'il n'y ait eu plainte en justice portée contre elles pour raison de crimes emportant peine afflictive, ou que leurs père, mère, aïeul ou aïeule, ou autres parents réunis, n'aient sollicité et obtenu leur détention d'après des mémoires et demandes appuyées sur des faits très graves, ou, enfin, qu'elles ne soient renfermées pour cause de folie, seront remises en liberté. »

M. **le Président** lève la séance à 10 heures et demie, et indique celle de demain à 11 heures du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du dimanche 14 *mars* 1790.

M. **le Président** ouvre la séance à 11 heures du matin.

M. **le comte d'Alençon**, député suppléant du bailliage de Toul, est admis à remplacer M. le comte de Renel, démissionnaire.

M. le comte d'Alençon prête le serment civique.

M. **l'abbé Grégoire**, *président du comité des rapports*, dit que ce comité est surchargé de travail et que, malgré la bonne volonté de ses membres, il ne peut suffire à sa tâche. Il demande, en conséquence, que ce comité soit à l'avenir composé de 30 membres, qui seront renouvelés par moitié tous les mois.

Cette proposition est adoptée. Il sera procédé incessamment à la nomination des 15 membres nouveaux destinés à compléter le comité des rapports.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de décret pour le remplacement de la gabelle.*

M. **de La Galissonnière** développe une partie des idées présentées hier par M. l'abbé Maury, et propose un projet de décret dont voici les principales dispositions : 1° à compter du 1er mars prochain, l'imposition sur le sel sera supprimée, et il deviendra libre et marchand ; 2° pour se procurer des approvisionnements suffisants, prévenir la disette et les accaparements, et s'assurer un sel de bonne qualité, la ferme générale continuera la vente de cette denrée à un prix réglé; mais nul ne pourra être forcé d'en prendre au grenier public ; 3° la situation des finances nécessitant le remplacement de cet impôt, il y sera pourvu de la manière indiquée ci-après ; 4° le prix du sel variera depuis 1 sou jusqu'à 5 sous, suivant la distance du lieu de la vente aux marais salins : ce prix ne pourra s'élever à plus de 2 sous dans les campagnes, de 3 sous dans les petites villes, de 4 sous dans les villes du second ordre, et de 5 sous dans les grandes villes ; 5° à compter du 1er mai prochain, il sera établi un impôt du timbre, dans les formes qui seront déterminées par l'Assemblée nationale ; 6° à la même époque, il sera également établi un impôt sur les croisées et sur les cheminées des villes.

M. **Briois de Beaumetz**. Le désir de l'Assemblée est sans doute de voir réduire la question aux termes les plus simples. Par qui sera supporté le remplacement de la gabelle? Première question. Comment ce remplacement sera-t-il établi ? Seconde question.

Par qui sera rapporté le remplacement de la gabelle? Par ceux qui paient la gabelle; car de quoi s'agit-il? Est-ce d'établir une répartition égale entre les provinces ? Non, sans doute. A Versailles, M. d'Espréménil a regardé les provinces rédimées comme de l'aristocratie : hier,

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. l'abbé Maury a prétendu qu'on voulait conserver les privilèges des provinces. Non, je le déclare au nom de l'Artois, ce département n'a jamais prétendu conserver des privilèges contraires à la liberté : ce ne sont pas des privilèges que les provinces nous ont chargés de réclamer, mais l'universalité des droits des hommes.

Si nous résistons à la gabelle, c'est que nous en payons déjà nos remplacements, et que celui qu'on voudrait nous faire supporter serait une double charge. Il serait facile de prouver combien les provinces rédimées et franches sont plus surchargées que les autres. Ainsi donc, c'est aux provinces qui supportent la gabelle à supporter le remplacement de la gabelle. Dans quelle forme le remplacement sera-t-il établi ? C'est sans doute une grande opération que de découvrir la ligne de démarcation qui sépare les impositions directes des impositions indirectes. Si nous consultons les grands maîtres dans cette matière, nous voyons, en dernière analyse, que l'imposition directe, qui paraît être payée par celui qui produit est réellement payée par le consommateur. L'impôt de la gabelle est vraiment un impôt direct, une véritable capitation ; le sel forcé, le sel de devoir, est un impôt direct sur les hommes. Vendre à un homme 10 écus ce qui n'en vaut qu'un, c'est la même chose que de lui donner une capitation de 27 livres. Je crois, par cette seule observation, répondre suffisamment à ceux qui disent qu'il ne faut pas remplacer un impôt indirect par un impôt direct. Une addition provisoire à la capitation, déjà instante, me semble le moyen le plus simple pour remplacer la gabelle. Vous atteindrez ainsi les capitalistes, parce que la capitation porte sur eux. Ce moyen réunira tous les avantages qui ont fait désirer tous les remplacements par un impôt indirect. — Je propose donc de faire un simple changement à l'article 5 du projet de décret, et de dire que « la contribution sera répartie, par forme d'addition proportionnelle à la capitation, dans les pays de gabelle. »

M. **Lavenue**. Je me borne à quelques observations :

1° Quelle que soit la détermination que prendra l'Assemblée, le remplacement n'aura lieu que pour l'année 1790 seulement ;

2° Jusqu'à ce qu'un nouvel ordre soit établi, il faut laisser l'ancien tel qu'il est, en y faisant les seuls changements que les circonstances rendent nécessaires. J'offrirai une seconde question, qui m'amènera à vous proposer un décret. La gabelle subsistera-t-elle encore ? Sera-t-elle remplacée ? Quelles provinces supporteront ce remplacement ?

Les grandes gabelles rendent plus à l'État que les petites ; il faut que le soulagement qu'elles éprouveront soit proportionné. Il est certain qu'on doit rendre le sel marchand ; mais il est possible d'établir sur le sel un impôt dont le peuple ne s'apercevrait pas ; cet impôt pourrait être de 8 deniers par livre lors de l'extraction du sel dans les marais salins.

M. Lavenue présente un décret dans lequel il renferme le mode de l'établissement de cet impôt de 8 deniers par livre, et la proportion à établir entre les provinces de grande gabelle et les provinces de petite gabelle, en remplacement de partie des droits supprimés. Les provinces de grande gabelle paieront les trois quarts du revenu net, et les provinces de petite gabelle les deux tiers.

M. **Rœderer**. Les préopinants n'ont pas donné assez d'attention aux décrets qu'on vous propose ; il ne s'agit pas d'un remplacement perpétuel, il ne s'agit pas d'établir l'équilibre dans les impositions ; il faut remplacer pour l'année présente la gabelle qui ne se perçoit plus.

Que vous propose-t-on ? des impôts sur le luxe, un impôt du timbre, une gabelle mitigée : mais le timbre ne pourrait être établi avec succès que lorsqu'il le serait dans toutes les provinces, et assurément il ne s'agit point ici d'une imposition générale. La gabelle mitigée serait toujours la gabelle ; le peuple imaginerait que vous avez détruit la machine, mais que vous avez conservé les ouvriers pour pouvoir rétablir la machine. Il faut se réduire à faire supporter le remplacement par les provinces qui payaient la gabelle. On vous a dit que ce serait augmenter les privilèges des provinces franches. Peut-être est-ce tout le contraire ; car tandis que la taille a diminué dans les provinces gabellées, elle a augmenté dans les provinces rédimées. Celles-ci pourraient vous dire : vous faites gagner aux autres une diminution d'un tiers sur leurs impôts, et nous, que vous avez surchargées, nous n'éprouvons aucune diminution. Voyons quelle sera la condition des provinces où le remplacement aura lieu. On dit que ces provinces vont être écrasées ; que les terres seront abandonnées ; toutes ces terreurs sont vaines : le comité ne propose pas de convertir la gabelle entière en impôt territorial : il la réduit d'un tiers ; et de 40 millions de remplacement, 25 ou 26 seulement doivent être répartis sur les contribuables, par forme d'addition proportionnelle à toutes les impositions réelles ou personnelles. Le reste doit être établi sur les octrois et sur d'autres moyens qui seront présentés par les municipalités. M. Rœderer propose deux amendements : le premier consiste à ajouter à l'article 2 ces mots : « provisoirement, et pour cette année seulement » ; le second, à insérer dans l'article 3, après cette expression : « sera répartie sur les départements et les districts », celle-ci : « qui payaient ces droits ».

M. **l'abbé Gouttes** adhère à la proposition de M. de Beaumetz et aux observations de cet opinant en faveur des provinces rédimées.

M. **Le Chapelier**. Les provinces de grandes gabelles doivent seules supporter le remplacement. Nous payons en Bretagne tous les impôts possibles ; sur notre demande, vous avez prorogé cette année un impôt de 4 millions. Après avoir accédé aux propositions des préopinants, qu'il me soit permis de critiquer l'article 9, dont le résultat est précisément le rétablissement de la gabelle. Le rapporteur a dit que le bénéfice de la vente sera de 10 millions. En supposant que cette vente fût d'un million de minots, à 1 sou de bénéfice par minot, le terme moyen du bénéfice total sera de 3,500,000 livres : et c'est pour ce léger avantage que nous laisserions exister la gabelle ! Lorsque le peuple verra que les fermiers généraux subsisteront encore, que le commerce ne sera pas libre, croyez-vous qu'il se soumettra aisément au remplacement, qu'il regarde à présent comme un bienfait ? Le gouvernement ne doit être ni banquier, ni commerçant : les citoyens seraient effrayés, le commerce serait lésé ; une compagnie aussi considérable que la ferme générale jetterait l'effroi dans tous les esprits ; il faut donc supprimer entièrement l'article 9, qui aurait des effets aussi fâcheux. Je propose de le

remplacer par un autre article, dont l'objet serait d'ordonner la vente en tout ou en partie des sels qui existent en approvisionnement, et le versement des fonds qui en proviendraient dans la caisse des receveurs des deniers publics. Cet approvisionnement est, dit-on, assez considérable pour deux années; le sel a été acheté 8 sous, il sera vendu 28 sous; il y aura donc 3 millions de bénéfice.

M. **de Boisgelin**, *archevêque d'Aix* (1). Vous aviez aboli le régime de la gabelle et l'obligation du sel forcé, et le prix excessif de la vente, et les inquisitions pour cause de fraude et de contrebande. Le privilège de la vente subsistait encore; le privilège ne pouvait pas se soutenir sans prohibitions, ni les prohibitions sans recherches et sans punitions.

Le privilège avait produit les vexations. Leur proscription devait être celle du privilège.

Craignons de le rétablir quand nous voulons le détruire.

La gabelle ne fut d'abord qu'un droit sur le sel; elle a commencé par une ferme, et non par un privilège. Les fermiers du droit firent l'entreprise d'acheter le sel des marchands, et de faire payer le droit sur la vente.

Leur entreprise n'était point privilégiée.

Elle le devint par les ordonnances quand elle l'était déjà par elle-même.

Les fermiers achetaient le sel des marchands. Il n'y eut plus de marchands, il n'y eut plus de commerce.

On prononça le privilège quand personne ne pouvait plus soutenir la concurrence.

C'est ce privilège de fait qu'on vous propose de substituer au privilège de droit.

Qu'importe la loi, si l'effet est le même?

C'est une entreprise de commerce faite par l'Assemblée nationale.

Elle peut donner des lois au commerce, ou plutôt elle doit l'affranchir des lois que la fiscalité lui donne : elle ne doit pas faire des entreprises de commerce.

On vous propose d'enjoindre aux fermiers généraux de continuer le débit du sel au prix qui sera réglé par la concurrence.

Le prix du sel ne sera point réglé par une concurrence qui n'existera pas.

Il n'y a point de concurrence lorsqu'un vendeur plus puissant que tous les autres doit régler le prix.

Il n'y a point de commerce quand le gouvernement fait le commerce.

La ferme aura toujours le pouvoir de distribuer le sel à plus bas prix, pendant un temps donné, pour écarter les commerçants.

Les commerçants n'entreront jamais en concurrence avec la ferme, et la ferme elle-même ne pourra point deviner quel serait le prix du commerce.

Vous réglerez le prix. Etes-vous commerçants ou législateurs? Par qui serez-vous instruits? Par la ferme, et peut-être aussi par les besoins de l'Etat.

On croira plus aisément que les demandes de la ferme sont justes, quand les besoins de l'Etat demanderont l'accroissement d'un produit qui ne semble pas un impôt.

Laissons au commerce à régler le prix du commerce : il sera sans étude et sans effort, ce que ne peuvent pas faire nos plus laborieuses combinaisons. Nous jouirons, sans y penser, du cours libre de ses achats et de ses ventes, et nous n'aurons rien à craindre de nos erreurs.

Je sais bien qu'avec le temps, des spéculations utiles, telles que celles qui soutenaient jusqu'ici la contrebande, pourraient réparer le tort d'une augmentation arbitraire du prix du sel; mais pourquoi faut-il attendre du temps ce que le commerce fait d'abord de lui-même sans avoir d'erreurs à craindre et de torts à réparer?

On vous propose d'enjoindre à la ferme d'assurer l'approvisionnement des lieux que le commerce négligerait de fournir.

Une injonction vague et sans objet ne peut pas être une loi.

Le commerce ne négligera point la fourniture des lieux où il n'y aura point d'approvisionnements que le commerce ne fournira rien.

Otez la ferme : croyez-vous qu'on manquera de sel, quand on pourra l'avoir au plus bas prix, quand on en aura besoin pour sa consommation, pour les salaisons de toute espèce, et pour la nourriture des bestiaux?

On ne manquera pas de sel nulle part, si la ferme n'en fournit point. A quoi sert qu'elle soit condamnée à fournir ce qui ne peut pas manquer?

Est-ce que l'on manque de sel en Bretagne et dans l'intérieur des provinces rédimées et dans tous les pays étrangers où il n'y a point de ferme?

On vous propose de prévenir les renchérissements considérables auxquels la variété des combinaisons du commerce pourrait donner lieu.

Il n'en est pas du sel comme de toutes les autres denrées. C'est sans travail, sans culture, et sans frais qu'on le voit se former sur les côtes; c'est une denrée abondante et nécessaire; le commerce en est facile, le prix modique et le débit immense.

Voyez quelle est l'activité de la contrebande. Cette contrebande n'est que le commerce, le même commerce libre aujourd'hui par vos soins, et jusqu'ici repoussé par le privilège.

Voyez comment le transport des sels s'est multiplié de toutes parts, aussitôt que les barrières ont été renversées et les droits suspendus.

Craignez-vous que le commerce habituel et journalier ne puisse pas faire ce qu'a fait l'essor subit et momentané de la liberté d'un moment?

Comment pouvez-vous craindre les renchérissements d'une denrée abondante, qui ne dépend presque pas des variétés des saisons, et qui fait partie des premiers besoins?

Vous n'avez point de ferme pour tout autre genre de commerce; et tout autre genre de commerce exige bien plus de travaux et de frais que celui du sel.

On craint les inconvénients de la liberté. Le sel a besoin, dit-on, d'être conservé pendant trois ans. Il a besoin de quelque préparation, pour qu'il ne soit pas nuisible à la santé. Combien de denrées ont besoin d'être préparées pour notre consommation! Combien il faut plus de soins et d'opérations pour convertir le blé en farine, et la farine en pain! Combien il est facile de corrompre les vins et les liqueurs, et quelle est la denrée propre à notre consommation qui ne soit pas plus susceptible d'altération, et qui n'ait pas besoin de plus d'apprêts que le sel?

Vous n'avez point de ferme, pour faire dans tout autre genre de commerce, des approvisionnements salutaires qui ne nuisent point à la santé

(1) Le discours de M. de Boisgelin est incomplet au *Moniteur*.

des citoyens: le sel est libre partout où la gabelle n'existe pas. On ne s'en plaint pas en Bretagne, et dans les pays rédimés qui sont le tiers de la France, et dans le pays de quart-bouillon, où le sel a besoin de plus de préparation.

On dit qu'en Bretagne, le sel est toujours sain, parce qu'il se forme dans les marais et qu'il est épuré par la manière même dont il se forme.

C'est une réponse pour une province. Ce n'en est pas une pour toutes celles où la génération du sel n'est pas la suite de la même opération.

Le sel est libre dans les pays étrangers, et la santé du peuple ne souffre pas de la liberté du commerce.

Le sel était libre quand la gabelle n'existait pas. Elle n'existait pas du temps des Romains, et sous les empereurs. Le sel fut de temps en temps soumis à des droits. La vente n'en fut point réservée.

Le sel était libre de tous droits en France, jusqu'à Philippe de Valois. Il est dit qu'il encourut la malgrâce des grands et des petits, pour avoir mis une exaction sur le sel. Il était libre de tous privilèges jusqu'à François Ier.

On n'a point éprouvé que le commerce du sel fût nuisible à la santé des habitants.

Je ferai une seule observation :

Il y a vingt ans que le gouvernement avait fait une entreprise pour l'approvisionnement des blés. Il n'y a eu des blés avariés dans le commerce, que ceux de ces mêmes approvisionnements.

Il faut le dire : ces trois raisons qui consistent à veiller à la préparation des marchandises, à rendre les approvisionnements assurés, à prévenir les renchérissements, sont les mêmes raisons qui, dans tous les genres, ont introduit l'établissement des droits et le privilège des compagnies, et qui sont les vrais principes du régime de la fiscalité.

Ce ne sont pas les principes de la fiscalité qui doivent être ceux de l'Assemblée nationale. Elle doit s'élever d'abord, et se soutenir sans efforts et sans variation à la hauteur des principes de l'administration.

Ce ne sont pas des vues particulières, ce ne sont pas des intérêts d'un moment qui doivent dicter des lois générales et confiantes.

Quel est le véritable motif d'un article de décret qui dément toutes les connaissances et contredit tous les sentiments du savant et vertueux citoyen qui l'a rédigé.

C'est l'intérêt de remplacer une perte de 10 millions. C'est l'intérêt d'épargner une imposition de plus à la nation.

Il faut se méfier du bien particulier qu'on veut faire. Il faut craindre son propre zèle pour une opération utile dont on veut assurer le succès. Il n'est pas possible sans doute de tenter tous les changements conformes aux principes; mais il ne faut pas que les principes soient également démentis par ce qu'on fait et par ce qu'on ne fait pas.

On pense que la partie du commerce dont la ferme sera chargée, peut produire un gain de 10 millions. La ferme générale a proposé de mettre un prix gradué de 1 à 5 sols. Je suppose un prix mitoyen : 10 millions équivalent à 667,000 minots. Les frais sont peu de chose. Ce droit serait une consommation totale d'environ 700,000 minots. C'est le tiers de la consommation actuelle ; et la consommation actuelle doit s'accroître d'un tiers en sus par le baissement du prix. Si la ferme écarte la concurrence, si la ferme absorbe le commerce, elle doit retirer 40 millions de ses profits.

Pourquoi faut-il faire payer aux provinces ce que la ferme peut rendre à l'Etat?

Il n'y a plus qu'un pas à faire pour rétablir le privilège.

On vous dira : que craignez-vous? vous avez fixé le prix du sel selon les distances. Ne souffrez pas qu'il augmente; vous assurez le profit de l'Etat par le privilège, et vous ne nuirez pas à la consommation. Elle est la même, elle est au même prix. Le sel se vend au même prix sous l'empire du privilège, comme sous celui de la liberté. Les provinces sont affranchies d'un impôt : l'Etat ne perd pas un revenu.

Voilà ce qu'avaient proposé les fermiers généraux.

Ce sont ces raisonnements séducteurs qui, dans tous les temps, ont établi les privilèges. Ce sont les privilèges une fois établis qui, dans tous les temps, ont engendré les surcharges.

Vous avez établi les mêmes prix que le commerce. Les prix ne peuvent pas rester les mêmes. Les espèces d'or et d'argent se multiplient : il faut que les prix augmentent comme les espèces d'or et d'argent. Il vient un moment où la ferme demande une nouvelle fixation. Quelle en sera la règle? Il n'y a de commerce que le sien. Elle donne la règle quand elle la demande. Elle fait des établissements plus coûteux. Elle multiplie ses agents. Elle augmente l'opinion de ses dépenses. Elle obtient des fixations avantageuses. Elle soutient ses aventages par le même pouvoir qui les lui donne.

Si vous devez rejeter le privilège, vous ne devez pas faire un établissement qui s'appuie sur les mêmes raisons, qui présente les mêmes appas, et qui doit sans doute avoir les mêmes effets.

Il n'y a pas de milieu. Il faut maintenir le privilège, ou laisser le commerce libre, sans entreprise autorisée, et sans établissement protégé.

Ainsi, le commerce du sel doit être libre, entièrement libre, comme celui des vins et du blé.

On a proposé de mettre des droits sur les marais salants, ou sur la vente du sel. Il y aurait plusieurs inconvénients.

Le commerce diminuerait dans une proportion plus ou moins sensible.

Les impositions seraient moindres quand les droits seraient établis sur les marais salants.

La vente du sel se déroberait aisément aux droits, quand il n'y aurait plus de gardes pour la contrebande. Il ne faut pas rétablir des barrières et des commis; il ne faut pas employer, pour lever les droits, les mêmes moyens qu'on employait pour soutenir le privilège; il faut supprimer les droits établis, au lieu d'établir des droits; il faut affranchir de la traite les provinces franches et rédimées ; il faut se contenter des compensations que présente un commerce libre, et renoncer à celles qui demandent des lois et des peines, et qui semblent être un reste, et peut-être un commencement de gabelle.

La liberté du commerce du sel fait disparaître une branche considérable des revenus de l'Etat ; l'Etat est surchargé de ses dettes, et ne peut pas perdre ses revenus. On ne peut pas faire la suppression de la gabelle sans en ordonner le remplacement.

Il s'agit de savoir : 1° quels sont les contribuables au remplacement de la gabelle;

2° Quelle doit être la durée, et quel doit être le terme de la contribution ;

3° Quelle en doit être la mesure et la fixation ;

4° Quels doivent être les moyens de l'acquitter.

Je ne discuterai point les droits des provinces franches et rédimées, et les effets des privilèges.

Je regarde même les privilèges des provinces franches et rédimées, comme le simple exercice des droits naturels des citoyens. Il semble qu'il faut les rendre aux provinces qui les ont perdus ; il ne faut pas les faire perdre à celles qui les ont conservés ; il faut étendre les privilèges pour les détruire ; et c'est sous ce rapport qu'il se présente une question qui semblera peut-être extraordinaire et nouvelle, savoir s'il est plus utile à toutes les provinces de faire payer ou de ne pas faire payer la contribution pour le remplacement de la gabelle, aux seuls pays de gabelle.

Il doit arriver un moment où vos connaissances et vos travaux auront fixé les rapports de proportion des facultés des différentes provinces.

C'est là, ce doit être là le terme de vos opérations.

Si les provinces de gabelle supportent seules le remplacement de la gabelle, cette charge sera comptée comme une partie de leur contribution ; elles seront moins imposées dans la proportion de leurs charges particulières ; les autres provinces seront plus imposées dans la même proportion, et il faut même avouer qu'une charge considérable fera pencher la balance en faveur des provinces qui la supportent ; une répartition générale d'imposition serait peut-être moins favorable pour elles, que l'exception d'une charge particulière.

Si les provinces supportent toutes également le rachat de la gabelle, elles ne tiendront plus compte à quelques provinces d'une charge qui ne leur sera pas propre et particulière. Elles se retrouveront toutes dans cette même proportion d'égalité qui fait disparaître les privilèges et les surcharges, et qui semble la règle de la justice. Il n'y aura point ou presque point de différence dans le résultat des contributions respectives, soit que quelques provinces aient payé, soit qu'elles n'aient point payé le remplacement de la gabelle.

L'Assemblée n'est pas en état de fixer aujourd'hui cette proportion.

On lui propose de faire rapporter sous ses yeux le tableau des impositions de chaque province ; il ne suffit pas de connaître les impositions, il faut connaître les facultés.

Les facultés ne résultent pas seulement de l'étendue du territoire et de la population. L'étendue du territoire n'en indique pas la valeur ; et quel que soit le rapport nécessaire et constant de la population avec les valeurs réelles de la culture et du commerce, il est vrai pourtant qu'il faut connaître ces valeurs par elles-mêmes pour évaluer avec confiance les facultés des provinces.

Je suis même bien persuadé qu'il est impossible à l'Assemblée nationale, dans l'état actuel des choses, de faire des évaluations qui ne soient pas sujettes à des erreurs.

Mais s'il est vrai qu'il ne manque à l'Assemblée que cette juste évaluation pour anéantir toutes ces distinctions de gabelle et de remplacements de la gabelle, il s'ensuit que le remplacement de la gabelle ne peut être mis à la charge de quelques provinces, que jusqu'au moment où la répartition de la charge publique doit se faire également sur toutes les provinces.

Il faut l'avouer, elle est la loi de l'équité.

Il faut bien supposer, en attendant, une raison de l'extrême inégalité qui se trouve entre les impositions des diverses provinces : il faut supposer qu'on a suivi, jusqu'à un certain point, la règle de compensation sans cesse rappelée par les réclamations des différentes provinces. On ne peut pas supposer que le gouvernement ait eu des raisons constantes pour bien traiter une partie des provinces, et pour maltraiter l'autre.

Nous ne pouvons pas encore examiner et juger ; il faut, en attendant, que chaque province supporte ou remplace ses charges.

On ne change rien à l'état actuel des provinces par rapport aux autres provinces. Il faut améliorer leur sort dans l'intérieur de leur administration ; c'est ce qu'on fait en substituant un impôt moins onéreux au plus intolérable de tous les impôts : il faut que chaque province se regarde comme isolée jusqu'au moment où la comparaison de toutes les provinces doit anéantir les charges locales, et rendre toutes les impositions communes.

Si le remplacement de la gabelle devait être une charge perpétuelle, vous ne pourriez pas en estimer la proportion, vous ne pourriez pas supprimer la gabelle.

On ne vous donne d'autre proportion du rachat que celle du produit de l'impôt sur la consommation actuelle de chaque province.

Cette proportion n'aurait d'autre effet que celui de la plus injuste disproportion.

Chaque province ne doit payer, pour le rachat de la gabelle, que ce qu'elle gagne par le rachat.

Chaque province de gabelle gagne :

1° La différence du prix du sel actuel au prix du sel à venir ;

2° Les avantages qui doivent résulter d'une plus grande consommation.

Chaque province gagne l'excédent du prix de la gabelle sur le prix du sel marchand.

Ce serait payer deux fois que de payer d'abord tout ce que coûte aujourd'hui le sel de la ferme, et de payer encore ce que coûte la consommation du sel.

Une province qui n'achète le sel de la ferme qu'à 15 livres le minot, ne gagne rien par le rachat, et ne doit rien payer pour le rachat.

Celle qui paye 30 livres le minot, ne doit racheter que la moitié de ce qu'elle paye ; et celle qui supporte le prix de 60 livres les quatre cinquièmes du prix de la ferme. Vous sentez combien ces réflexions deviendraient plus importantes si le remplacement de la gabelle devait former une charge perpétuelle.

Il reste à savoir quels seraient les avantages qui résulteraient d'une plus grande consommation :

1° Il y aurait plus de salaisons dans l'intérieur du royaume, sur les vaisseaux et pour l'étranger ;

2° Il y aurait plus de bestiaux, et ils auraient plus de valeur par l'effet d'une meilleure nourriture ;

3° Il en résulterait l'amélioration des terres et l'accroissement de la culture ;

4° Il y aurait plus de matière imposable dans les provinces des marais salants et des salines.

Il ne faut donc pas regarder la proportion du rachat comme établie par la proportion même de

l'impôt. Ce n'est pas la consommation actuelle, c'est la consommation à venir qui peut seule former l'avantage de chaque province, et déterminer pour elle la proportion du rachat.

Si l'on voulait présumer ou décider, dans une Assemblée nationale, ce qu'il serait difficile de connaître et de juger dans chaque province; si l'on voulait établir une règle uniforme pour des objets encore incertains et mal connus; si l'on voulait étouffer, par cette loi toujours commode d'une aveugle uniformité, les réclamations des villes et des provinces, toujours plus éclairées sur leurs intérêts, l'Assemblée nationale courrait le risque de tenter, sans le savoir, des entreprises injustes ou même impossibles, et deviendrait responsable du mal qui pourrait en résulter.

L'Assemblée nationale peut faire avec moins d'embarras des opérations utiles et promptes.

Elle peut, d'abord et sans délai, supprimer la gabelle.

Elle peut exiger un remplacement passager jusqu'à ce qu'elle établisse une plus juste proportion entre les charges des provinces.

Si le remplacement de la gabelle ne doit pas être une charge perpétuelle, il faut savoir quel en doit être le terme.

Sans doute, l'Assemblée n'est point en état de juger à présent des forces respectives des provinces et des départements.

La division même des départements doit en rendre la connaissance plus difficile.

Chaque province avait une administration générale : cette administration est divisée en départements; il s'élève une sorte de combat entre les parties séparées : ce combat doit se terminer par des vérifications plus justes; et quand les départements auront vérifié leurs rapports entre eux, il sera plus aisé de connaître ceux des provinces.

Il me semble qu'il y aura deux opérations qui doivent se succéder; une première, encore incomplète, sera fondée sur des approximations; une seconde, précédée par les travaux des départements, peut et doit donner une juste évaluation qui règlera pour longtemps la proportion des charges publiques, et des facultés des provinces.

Cette première opération encore incomplète doit suffire pour mettre un terme aux charges particulières des provinces, et par là même au remplacement de la gabelle.

Cette première opération doit être le résultat du travail de votre comité des impositions, ou de votre comité des finances, et doit être déterminée pour la même époque où doit commencer la levée des nouvelles impositions.

Cette époque est fixée au 1er janvier 1791.

Ce n'est donc que jusqu'au 1er janvier prochain, que le remplacement de la gabelle doit être à la charge des pays de gabelle.

On a fixé l'époque où le remplacement doit finir. Il faut fixer l'époque ou le remplacement doit commencer.

Il faut distinguer les provinces paisibles, et celles dans lesquelles les droits ont été suspendus par la destruction des barrières et la dispersion des commis.

Les mouvements du peuple sont-ils les torts des provinces? Elles en ont éprouvé les dommages, elles n'avaient pas de moyens pour les prévenir. Ce sont des causes générales, dont ces mouvements ont été les effets. Peut-on punir les provinces de ce qu'elles ont souffert et de ce qu'elles ne pouvaient pas empêcher? Ce sont des causes générales; ce sont les maux de l'Etat.

C'est par des considérations semblables que le ministre des finances vous a proposé de regarder les pertes des possessions ravagées non comme la charge d'une province, mais comme une partie de la dette générale de l'Etat.

On peut dire que les provinces ont profité de la suspension des droits, parce quelles nont pas payé l'impôt; mais on sait bien que la double imposition serait à présent une charge plus pénible que l'aurait été le paiement de l'impôt.

Observez que l'intérêt du remplacement est bien diminué pour toutes les provinces, quand il ne s'agit que des pertes de quelques mois. Ce serait une charge sensible pour une seule province : elle ne le serait pas pour toutes les provinces.

Les impositions ont été levées sans trouble et sans interruption dans les provinces de petite gabelle, et de gabelle locale, et dans une partie des provinces de grande gabelle.

On ne pourra fixer l'époque du remplacement pour ces provinces qu'au moment où la suppression doit être effectuée. Vous supprimez la gabelle à compter du 1er d'avril prochain; ce serait un remplacement du revenu de huit mois, ou du tiers du produit de la gabelle pendant l'année.

Il s'agit de savoir à présent s'il faut remplacer en total ou en partie le produit de la gabelle jusqu'au terme où finit le remplacement.

Il faut toujours en revenir au principe et ne le pas perdre de vue.

On ne demande aux pays de gabelle le remplacement de la gabelle que parce qu'on suppose une compensation de leurs différentes charges.

S'il était donc démontré qu'une partie de la gabelle est sans compensation, on ne devrait pas leur faire payer la partie non compensée.

Cette imposition serait une grande injustice. L'Assemblée nationale doit proscrire les injustices des lois fiscales, et ne doit pas les renouveler.

Les sols additionnels n'ont point été compensés. On laissait subsister toutes les charges des différentes provinces, on établissait des charges nouvelles et communes : on établissait encore des charges particulières aux pays de gabelle; c'étaient les sols additionnels sur l'impôt du sel. Il faut abolir et retrancher les sols additionnels.

Cette surimposition s'élève à la moitié du principal de l'impôt, et forme un tiers de l'imposition totale. C'est un tiers à déduire sur le remplacement; il faut déduire encore le tiers du revenu de l'année pour les provinces où les droits n'ont point été suspendus : il faut déduire enfin le prix du sel marchand.

C'est à vous à juger ce que vous pouvez demander ou ce que vous voulez remettre aux provinces dans lesquelles les perceptions ont été suspendues. Il me semble qu'il suffirait de demander le remplacement de l'année entière à celles dont les troubles sont antérieurs au 1er janvier dernier.

Quels sont les moyens de faire le remplacement de la gabelle? C'est la dernière question à faire et la plus difficile comme la plus importante à décider.

Quand la charge semblait plus considérable, quand on pensait qu'elle devait être perpétuelle, il fallait avoir recours à toute sorte de ressources pour y satisfaire.

On sentait bien qu'on ne pouvait pas surchar-

ger une seule branche d'impositions déjà courbée sous le poids de ses tristes produits.

On a souvent mal entendu le principe bien juste et bien sensible qui rapproche toutes les impositions, et qui fait sentir à quel point les droits sur les consommations retombent et pèsent sur les productions de la terre.

C'est une observation toujours juste.

Ce n'est pas toujours un principe d'administration.

Tous les impôts retombent sur les terres. Ils retombent, par les rapports d'un commerce universel, sur les terres de toutes les provinces et de tous les pays. Les droits perçus à Marseille sont payés par les fabricants du Languedoc, par les propriétaires des terres du Roussillon, par ceux même de l'Espagne, de l'Italie et du Levant.

Voulez-vous imposer sur le territoire de Marseille des droits payés sur les denrées qu'il ne produit pas, et sur les étrangers ou nationaux qui n'en sont pas les habitants et les possesseurs?

Les étrangers, les voyageurs, ceux qui faisaient quelque séjour dans les pays de gabelle, ceux qui n'y possédaient point de biens-fonds, payaient les droits du sel comme les possesseurs des terres et les citoyens domiciliés.

Voulez-vous faire payer aux propriétaires des biens-fonds dans chaque province, des droits qu'ils n'ont pas payés, et qu'ils ne peuvent pas acquitter?

On sent bien qu'il ne serait possible de rejeter toutes les impositions sur les terres, que dans un Etat dont les charges et les impositions seraient modiques, et dont le commerce ne s'étendrait pas au delà de son territoire.

Un tel Etat ne peut pas exister dans l'Europe et dans le dix-huitième siècle.

On a senti l'injustice et les difficultés d'une imposition purement territoriale. On vous propose de répartir la contribution par forme d'addition proportionnelle à toutes les impositions réelles ou personnelles, et aux droits d'entrée des villes, tant de ceux qui appartiennent à la nation, que ceux qui se lèvent au profit des villes elles-mêmes : ainsi, la contribution serait payée par toutes les classes des propriétaires et des capitalistes domiciliés; et dans les villes où des octrois sont établis, elle serait payée par tous les consommateurs.

Il n'y a pas partout des droits d'octrois.

Il n'y en a point dans les villages, dans les gros bourgs et dans la plupart des villes.

Ainsi les consommations ne seraient imposées que dans un petit nombre de villes.

Ainsi partout ailleurs les non domiciliés qui payaient les droits du sel sur leur consommation, seraient affranchis de la contribution.

Ainsi le soulagement qui devait résulter de la contribution des octrois, n'existerait pas pour la plus grande partie des habitants.

Il faudrait recourir aux impositions personnelles et réelles partout où il n'y a point d'octroi.

Il est des pays de gabelle où les impositions générales ont été plus ménagées que la taille.

Vous chargez la taille dans la même proportion qui suscitait les plaintes du peuple.

Il est des provinces où les propriétés sont infiniment divisées, où chaque habitant, pour ainsi dire, a sa propriété.

L'impôt sur les terres pèsera sur les petits propriétaires et sur les habitants des campagnes.

C'est dans les mêmes provinces où la gabelle est établie que la taille est plus forte.

Vous cumulez deux impôts, dont chacun était à son dernier terme.

Il est une proportion dans laquelle les propriétaires de biens-fonds payeraient plus pour le remplacement qu'ils ne payaient pour la gabelle : c'est pour éviter cette proportion qu'on propose de partager la contribution sur les impositions personnelles et réelles.

Mais si la taille territoriale est excessive, comment pouvez-vous ajouter quelque chose à son excès?

Vous n'avez pas établi la disproportion; vous la suivez, et vous la rendez plus dure, par un accroissement d'impôt que ceux qui l'ont établie.

Il ne faut pas que la suppression de la gabelle soit odieuse comme la gabelle même.

Il faut observer que les propriétaires des biens fonds payeront également toutes les contributions sur les terres, sur les facultés personnelles et sur les consommations : c'est une observation toujours la même pour tous les genres d'impositions. Les propriétaires de biens-fonds payent seuls les impositions territoriales, et partagent toutes les autres.

Mais c'est aussi par cette raison qu'il faudrait connaître l'état des charges des propriétés foncières avant de les accroître.

C'est par cette raison qu'une loi générale est fâcheuse dans l'ordre des impositions avant qu'on ait mieux connu les valeurs territoriales et les impositions réelles des différentes provinces.

C'est par cette raison que j'ai toujours pensé qu'on ne pouvait rien faire de juste et d'utile avant de consulter les départements.

La gabelle est abolie; laissez aux départements l'obligation et le soin de la remplacer.

Les départements choisiront le genre d'imposition qui forme dans leur état actuel une charge moins onéreuse.

Vous ne pouvez pas distinguer les provinces; et vous prononcez un décret absolu dont vous ignorez les effets!

Laissez le choix des moyens aux administrations locales; vous ne doutez pas qu'elles ne soulagent les classes souffrantes. Elles ne pourront pas les soulager, si vous prononcez un décret qui les impose.

Vous ne leur donnez pas le droit de s'affranchir de la contribution, quand vous leur laissez le choix des moyens de contribuer; ce n'est pas la liberté de ne pas payer que vous leur donnez, c'est l'assurance du paiement que vous vous donnez à vous-mêmes.

Vous n'avez pas à craindre les inconvénients d'une opération passagère, qui serait assortie à leur régime, et qui cesserait avec lui.

Ces inconvénients disparaissent quand il ne s'agit plus que d'une somme une fois payée, et du terme d'une seule année.

Il serait même possible d'autoriser les départements à rendre la charge plus légère, par l'emprunt d'une partie de la somme, payable au Trésor public; le peuple sentirait, dans toute son étendue, le bienfait de la suppression de la gabelle, et ne sentirait pas la faible imposition qui la remplace.

Je sais que les emprunts doivent être réservés pour les grandes entreprises d'utilité publique. Un impôt, le remplacement d'un impôt, ne doit pas être un emprunt : c'est dans les provinces où les autres ressources seraient épuisées, qu'on aurait recours à cette dernière ressource : c'est l'Assemblée nationale qui jugerait elle-même de sa nécessité. Il importe de laisser aux assemblées

de département le pouvoir et l'obligation de choisir les moyens les moins onéreux au peuple, selon l'état actuel des impositions des départements, parce qu'il s'agit de prévenir, par une opération passagère et momentanée, l'impossibilité de réparer les pertes de l'Etat, ou le danger non moins sensible d'épuiser, par un surcroît d'imposition, les facultés du peuple.

Je propose le décret suivant:

Art. 1er. La gabelle ou la vente exclusive du sel dans les départements des provinces de grande gabelle, petite gabelle, de gabelle locale, et le droit de quart-bouillon dans les départements de la Manche, de l'Orne et de l'Orne-Inférieure, et les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des départements connus sous le nom de provinces franches et rédimées seront supprimés à compter du premier janvier prochain.

Art. 2. Une contribution égale au revenu que le trésor national devait retirer jusqu'au dernier janvier prochain, de la vente exclusive du sel ou du droit de quart-bouillon, déduction faite du prix du sel marchand, et des sols pour livre additionnels, sera répartie sur les départements des provinces du pays de grande gabelle, de petite gabelle, de gabelle locale et de quart-bouillon, en raison de la quotité du sel qui se consommait dans ces provinces.

Art. 3. Une contribution égale au revenu que le trésor national devait retirer jusqu'au 1er janvier prochain, des droits de traite, de toute espèce, établis sur le transport du sel destiné à la consommation des départements des provinces franches et rédimées, déduction faite des sols pour livre additionnels, sera répartie sur les départements, en raison de la quotité du sel qui se consommait dans ces départements.

Art. 4. Se réserve l'Assemblée nationale de décréter la portion, payable par chaque département, de la contribution ordonnée par les deux articles précédents, d'après les états de consommation et de prix qui lui seront incessamment mis sous les yeux par le comité des finances.

Art. 5. La contribution ordonnée par les articles 2 et 3, sera répartie sur les contribuables par les assemblées de département, dans la forme et la proportion qu'elles jugeront la moins onéreuse au peuple, selon l'état actuel des différentes impositions, à la charge d'obtenir la ratification de l'Assemblée nationale.

Art. 6. La contribution établie par l'article 2, aura lieu dans les départements contribuables; savoir, dans ceux où les droits ont été suspendus dans le cours de l'année dernière, à compter du premier janvier dernier; dans ceux où les droits ont été suspendus depuis le premier janvier dernier, à compter de l'époque de la suspension; et dans ceux où les droits ont été perçus sans interruption, à compter du premier avril prochain.

Art. 7. Il ne sera point fait d'entreprise et d'établissement avec le concours du gouvernement et en compte ouvert avec le trésor national pour vente et contribution du sel.

Art. 8. Le sel sera marchand, la circulation en sera libre, et son prix sera le prix courant du commerce, sans qu'en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, on puisse apporter aucun trouble ni gêne au commerce libre du sel.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. de Boisgelin qui est vivement applaudi.)

M. **Dupont**. Je demande qu'on aille aux voix sur le projet de décret, article par article.

M. **de Cazalès**. Je demande une nouvelle lecture de toutes les propositions et la priorité pour la mienne.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui accorde la priorité au projet de décret du comité des finances.

M. **le marquis de Foucault**. Je propose de transposer le premier article, et de le conserver pour le dernier.

M. **Dufraisse-Duchey**. Il est plus naturel de commencer par déterminer la quotité et le mode du remplacement de la gabelle: nous verrons ensuite si la gabelle doit être supprimée.

M. **Dupont**. Nous devrions, plutôt que de proposer difficultés sur difficultés, décréter par acclamation une suppression que demande toute la France.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. de Foucault.

L'article 1er du projet de décret du comité des finances est presque unanimement adopté, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. « La gabelle ou la vente exclusive du sel, dans les départements qui formaient autrefois les provinces de grandes gabelles, de petites gabelles, et de gabelles locales; le droit de quart-bouillon dans les départements de la Manche, de l'Orne et de l'Orne-Inférieure; et les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des départements anciennement connus sous le nom de provinces franches et de provinces rédimées, seront supprimés à compter du premier avril prochain. »

M. **le Président**. L'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour procéder à un second tour de scrutin pour l'élection de son président.

(La séance est levée à deux heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du lundi 15 *mars* 1790 (1).

M. **l'abbé de Montesquiou**, président, ouvre la séance à 9 heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Il ne s'élève aucune réclamation.

M. **le Président** annonce que par le résultat du scrutin d'hier, M. Rabaud de Saint-Etienne a été élu président.

M. **l'abbé de Montesquiou**, avant de quitter le fauteuil, prononce un discours qu'il eût été à désirer de pouvoir insérer dans le procès-verbal, si, par un excès de modestie qui donne un nouveau lustre à ses lumières et à ses vertus, il ne se fût refusé d'en fournir la communication.

M. **Rabaud de Saint-Etienne** ayant pris le fauteuil dit :

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

ger une seule branche d'impositions déjà courbée sous le poids de ses tristes produits.

On a souvent mal entendu le principe bien juste et bien sensible qui rapproche toutes les impositions, et qui fait sentir à quel point les droits sur les consommations retombent et pèsent sur les productions de la terre.

C'est une observation toujours juste.

Ce n'est pas toujours un principe d'administration.

Tous les impôts retombent sur les terres. Ils retombent, par les rapports d'un commerce universel, sur les terres de toutes les provinces et de tous les pays. Les droits perçus à Marseille sont payés par les fabricants du Languedoc, par les propriétaires des terres du Roussillon, par ceux même de l'Espagne, de l'Italie et du Levant.

Voulez-vous imposer sur le territoire de Marseille des droits payés sur les denrées qu'il ne produit pas, et sur les étrangers ou nationaux qui n'en sont pas les habitants et les possesseurs?

Les étrangers, les voyageurs, ceux qui faisaient quelque séjour dans les pays de gabelle, ceux qui n'y possédaient point de biens-fonds, payaient les droits du sel comme les possesseurs des terres et les citoyens domiciliés.

Voulez-vous faire payer aux propriétaires des biens-fonds dans chaque province, des droits qu'ils n'ont pas payés, et qu'ils ne peuvent pas acquitter?

On sent bien qu'il ne serait possible de rejeter toutes les impositions sur les terres, que dans un Etat dont les charges et les impositions seraient modiques, et dont le commerce ne s'étendrait pas au delà de son territoire.

Un tel Etat ne peut pas exister dans l'Europe et dans le dix-huitième siècle.

On a senti l'injustice et les difficultés d'une imposition purement territoriale. On vous propose de répartir la contribution par forme d'addition proportionnelle à toutes les impositions réelles ou personnelles, et aux droits d'entrée des villes, tant de ceux qui appartiennent à la nation, que ceux qui se lèvent au profit des villes elles-mêmes : ainsi, la contribution serait payée par toutes les classes des propriétaires et des capitalistes domiciliés; et dans les villes où des octrois sont établis, elle serait payée par tous les consommateurs.

Il n'y a pas partout des droits d'octrois.

Il n'y en a point dans les villages, dans les gros bourgs et dans la plupart des villes.

Ainsi les consommations ne seraient imposées que dans un petit nombre de villes.

Ainsi partout ailleurs les non domiciliés qui payaient les droits du sel sur leur consommation, seraient affranchis de la contribution.

Ainsi le soulagement qui devait résulter de la contribution des octrois, n'existerait pas pour la plus grande partie des habitants.

Il faudrait recourir aux impositions personnelles et réelles partout où il n'y a point d'octroi.

Il est des pays de gabelle où les impositions générales ont été plus ménagées que la taille.

Vous chargez la taille dans la même proportion qui suscitait les plaintes du peuple.

Il est des provinces où les propriétés sont infiniment divisées, où chaque habitant, pour ainsi dire, a sa propriété.

L'impôt sur les terres pèsera sur les petits propriétaires et sur les habitants des campagnes.

C'est dans les mêmes provinces où la gabelle est établie que la taille est plus forte.

Vous cumulez deux impôts, dont chacun était à son dernier terme.

Il est une proportion dans laquelle les propriétaires de biens-fonds payeraient plus pour le remplacement qu'ils ne payaient pour la gabelle : c'est pour éviter cette proportion qu'on propose de partager la contribution sur les impositions personnelles et réelles.

Mais si la taille territoriale est excessive, comment pouvez-vous ajouter quelque chose à son excès?

Vous n'avez pas établi la disproportion; vous la suivez, et vous la rendez plus dure, par un accroissement d'impôt que ceux qui l'ont établie.

Il ne faut pas que la suppression de la gabelle soit odieuse comme la gabelle même.

Il faut observer que les propriétaires des biens fonds payeront également toutes les contributions sur les terres, sur les facultés personnelles et sur les consommations : c'est une observation toujours la même pour tous les genres d'impositions. Les propriétaires de biens-fonds payent seuls les impositions territoriales, et partagent toutes les autres.

Mais c'est aussi par cette raison qu'il faudrait connaître l'état des charges des propriétés foncières avant de les accroître.

C'est par cette raison qu'une loi générale est fâcheuse dans l'ordre des impositions avant qu'on ait mieux connu les valeurs territoriales et les impositions réelles des différentes provinces.

C'est par cette raison que j'ai toujours pensé qu'on ne pouvait rien faire de juste et d'utile avant de consulter les départements.

La gabelle est abolie; laissez aux départements l'obligation et le soin de la remplacer.

Les départements choisiront le genre d'imposition qui forme dans leur état actuel une charge moins onéreuse.

Vous ne pouvez pas distinguer les provinces; et vous prononcez un décret absolu dont vous ignorez les effets!

Laissez le choix des moyens aux administrations locales; vous ne doutez pas qu'elles ne soulagent les classes souffrantes. Elles ne pourront pas les soulager, si vous prononcez un décret qui les impose.

Vous ne leur donnez pas le droit de s'affranchir de la contribution, quand vous leur laissez le choix des moyens de contribuer; ce n'est pas la liberté de ne pas payer que vous leur donnez, c'est l'assurance du paiement que vous vous donnez à vous-mêmes.

Vous n'avez pas à craindre les inconvénients d'une opération passagère, qui serait assortie à leur régime, et qui cesserait avec lui.

Ces inconvénients disparaissent quand il ne s'agit plus que d'une somme une fois payée, et du terme d'une seule année.

Il serait même possible d'autoriser les départements à rendre la charge plus légère, par l'emprunt d'une partie de la somme, payable au Trésor public; le peuple sentirait, dans toute son étendue, le bienfait de la suppression de la gabelle, et ne sentirait pas la faible imposition qui la remplace.

Je sais que les emprunts doivent être réservés pour les grandes entreprises d'utilité publique. Un impôt, le remplacement d'un impôt, ne doit pas être un emprunt : c'est dans les provinces où les autres ressources seraient épuisées, qu'on aurait recours à cette dernière ressource : c'est l'Assemblée nationale qui jugerait elle-même de sa nécessité. Il importe de laisser aux assemblées

de département le pouvoir et l'obligation de choisir les moyens les moins onéreux au peuple, selon l'état actuel des impositions des départements, parce qu'il s'agit de prévenir, par une opération passagère et momentanée, l'impossibilité de réparer les pertes de l'Etat, ou le danger non moins sensible d'épuiser, par un surcroît d'imposition, les facultés du peuple.

Je propose le décret suivant :

Art. 1er. La gabelle ou la vente exclusive du sel dans les départements des provinces de grande gabelle, petite gabelle, de gabelle locale, et le droit de quart-bouillon dans les départements de la Manche, de l'Orne et de l'Orne-Inférieure, et les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des départements connus sous le nom de provinces franches et rédimées seront supprimés à compter du premier janvier prochain.

Art. 2. Une contribution égale au revenu que le trésor national devait retirer jusqu'au dernier janvier prochain, de la vente exclusive du sel ou du droit de quart-bouillon, déduction faite du prix du sel marchand, et des sols pour livre additionnels, sera répartie sur les départements des provinces du pays de grande gabelle, de petite gabelle, de gabelle locale et de quart-bouillon, en raison de la quotité du sel qui se consommait dans ces provinces.

Art. 3. Une contribution égale au revenu que le trésor national devait retirer jusqu'au 1er janvier prochain, des droits de traite, de toute espèce, établis sur le transport du sel destiné à la consommation des départements des provinces franches et rédimées, déduction faite des sols pour livre additionnels, sera répartie sur les départements, en raison de la quotité du sel qui se consommait dans ces départements.

Art. 4. Se réserve l'Assemblée nationale de décréter la portion, payable par chaque département, de la contribution ordonnée par les deux articles précédents, d'après les états de consommation et de prix qui lui seront incessamment mis sous les yeux par le comité des finances.

Art. 5. La contribution ordonnée par les articles 2 et 3, sera répartie sur les contribuables par les assemblées de département, dans la forme et la proportion qu'elles jugeront la moins onéreuse au peuple, selon l'état actuel des différentes impositions, à la charge d'obtenir la ratification de l'Assemblée nationale.

Art. 6. La contribution établie par l'article 2, aura lieu dans les départements contribuables ; savoir, dans ceux où les droits ont été suspendus dans le cours de l'année dernière, à compter du premier janvier dernier ; dans ceux où les droits ont été suspendus depuis le premier janvier dernier, à compter de l'époque de la suspension ; et dans ceux où les droits ont été perçus sans interruption, à compter du premier avril prochain.

Art. 7. Il ne sera point fait d'entreprise et d'établissement avec le concours du gouvernement et en compte ouvert avec le trésor national pour vente et contribution du sel.

Art. 8. Le sel sera marchand, la circulation en sera libre, et son prix sera le prix courant du commerce, sans qu'en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, on puisse apporter aucun trouble ni gêne au commerce libre du sel.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. de Boisgelin qui est vivement applaudi.)

M. **Dupont**. Je demande qu'on aille aux voix sur le projet de décret, article par article.

M. **de Cazalès**. Je demande une nouvelle lecture de toutes les propositions et la priorité pour la mienne.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui accorde la priorité au projet de décret du comité des finances.

M. **le marquis de Foucault**. Je propose de transposer le premier article, et de le conserver pour le dernier.

M. **Dufraisse-Duchey**. Il est plus naturel de commencer par déterminer la quotité et le mode du remplacement de la gabelle : nous verrons ensuite si la gabelle doit être supprimée.

M. **Dupont**. Nous devrions, plutôt que de proposer difficultés sur difficultés, décréter par acclamation une suppression que demande toute la France.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. de Foucault.

L'article 1er du projet de décret du comité des finances est presque unanimement adopté, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. « La gabelle ou la vente exclusive du sel, dans les départements qui formaient autrefois les provinces de grandes gabelles, de petites gabelles, et de gabelles locales ; le droit de quart-bouillon dans les départements de la Manche, de l'Orne et de l'Orne-Inférieure ; et les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des départements anciennement connus sous le nom de provinces franches et de provinces rédimées, seront supprimés à compter du premier avril prochain. »

M. **le Président**. L'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour procéder à un second tour de scrutin pour l'élection de son président.

(La séance est levée à deux heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du lundi 15 *mars* 1790 (1).

M. **l'abbé de Montesquiou**, président, ouvre la séance à 9 heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Il ne s'élève aucune réclamation.

M. **le Président** annonce que par le résultat du scrutin d'hier, M. Rabaud de Saint-Etienne a été élu président.

M. **l'abbé de Montesquiou**, avant de quitter le fauteuil, prononce un discours qu'il eût été à désirer de pouvoir insérer dans le procès-verbal, si, par un excès de modestie qui donne un nouveau lustre à ses lumières et à ses vertus, il ne se fût refusé d'en fournir la communication.

M. **Rabaud de Saint-Etienne** ayant pris le fauteuil dit :

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« Je ne cherche point à vous exprimer la respectueuse reconnaissance dont je suis pénétré, en prenant la place à laquelle vos bontés m'élèvent aujourd'hui. Je reconnais mon insuffisance à la remplir; et cherchant avec surprise les motifs qui vous ont portés à m'honorer de votre choix, je n'y puis voir, Messieurs, qu'une de ces grandes leçons que vous êtes en possession de donner à vos contemporains. Sans doute, vous avez voulu consacrer publiquement vos principes. Vos suffrages en ma faveur sont un décret que vous rendez; et lorsque regardant autour de vous, vous daignez me choisir pour servir de preuve à la noble indépendance de vos maximes, je dois concourir, au moins par mon obéissance, à remplir des intentions qu'il est doux pour moi de respecter.

« Vous m'imposez, Messieurs, de grands devoirs, je viens d'avoir sous les yeux un grand exemple; et cet exemple est cependant un motif de plus pour m'engager à solliciter votre indulgence, et pour être assuré de l'obtenir. »

(Ce discours est applaudi.)

M. **Guillaume**. Je propose de voter des remerciements à M. l'abbé de Montesquiou, président sortant, pour lui témoigner la reconnaissance de l'Assemblée pour le zèle, le talent et l'impartialité dont il a fait preuve dans sa fonction.

(Cette motion est accueillie par acclamation et, pour la seconde fois, l'Assemblée consigne dans son procès-verbal au témoignage aussi flatteur des sentiments dont elle est animée pour M. l'abbé de Montesquiou.)

M. **Muguet de Nanthou**. Le décret que vous avez rendu sur la constitution de l'armée contient des articles susceptibles, les uns de sanction, les autres d'acceptation. Ce décret n'est encore ni accepté, ni sanctionné. Je demande que M. le président soit chargé de se retirer devers le roi à ce sujet.

M. **Bouche**. J'ai promis à ma patrie et à mon devoir de suivre imperturbablement l'acceptation des décrets. Celui du 7 janvier, concernant le serment à faire prêter aux gardes nationales, n'est pas encore accepté: c'est une preuve manifeste qu'on ne veut pas mettre dans les mains de la municipalité les moyens d'assurer l'ordre et la tranquillité. J'ai demandé quatre fois la sanction du décret qui ordonne aux officiers des monnaies d'envoyer l'état de la vaisselle qui a été portée à la Monnaie. On ne veut donc pas faire connaître les ressources de la France, et l'emploi de l'argent que cette ressource particulière a produit? Je demande que M. le président se retire vers Sa Majesté pour la prier de sanctionner ces décrets, et que les commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour surveiller l'envoi des décrets s'occupent spécialement de ceux-ci. C'est une motion sur laquelle j'ai insisté, sur laquelle j'insiste, et sur laquelle j'insisterai.

Ces deux motions sont mises aux voix, et délibérées de la manière suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera incessamment par devers le roi, pour le supplier de donner sa sanction au décret concernant la constitution de l'armée, à celui du 7 janvier, qui autorise les nouvelles municipalités à faire prêter serment par les gardes nationales à la loi et au roi, et à sanctionner encore le décret du 11 février, qui oblige les directeurs des hôtels des monnaies du royaume, à mettre dans quinze jours, sous les yeux de l'Assemblée, un état exact, détaillé, de la vaisselle d'or et d'argent qui leur a été portée, du numéraire que cette vaisselle a produit, et de l'emploi qu'ils en ont fait.

« L'Assemblée nationale charge de plus ses commissaires de presser l'envoi de ses décrets, d'abord après leur sanction. »

M. **Bouche**. Je demande que M. le président renouvelle ses instances pour que l'Assemblée, dans les personnes de ses commissaires du comité des finances, reçoive enfin communication du fameux livre rouge.

(Cette demande n'a pas de suite.)

M. **le Président**. Votre ordre du jour porte trois matières à discuter: l'imposition de la gabelle, l'adresse de la commune de Paris et la rédaction des articles du décret sur les droits féodaux.

L'Assemblée décide qu'on entendra d'abord la *lecture des articles concernant la féodalité*, et qu'on reprendra immédiatement après la *discussion sur la gabelle*.

M. **Merlin**, *rapporteur*. Avant de commencer la lecture des articles, je dois prévenir l'Assemblée que le comité a fait subir diverses modifications, suppressions ou additions, aux décrets déjà rendus. Je vais d'abord soumettre à l'approbation de l'Assemblée toutes ces modifications.

L'article 4 du titre premier a été soumis à une nouvelle rédaction.

La disposition commençant par ces mots: *et ne sera perçu*, a été retranchée de l'article, et il en a été fait un séparé, qui a été rédigé dans les termes suivants:

« En attendant que l'Assemblée nationale ait prononcé sur les droits de contrôle, il ne pourra être perçu pour le contrôle des reconnaissances mentionnées dans l'article 4, de plus forts droits de contrôle que ceux auxquels étaient soumis les déclarations à terrier et autres actes abolis par l'article 5. »

L'article 7 qui était le sixième de la même rédaction, a exigé une correction: le mot *supprimés* a été substitué au mot *abolis*.

L'article 8, qui était le septième de l'ancienne rédaction, en a exigé une autre.

Et aux mots *sont à l'avenir*, et *jusqu'à leur rachat*, on a substitué ceux-ci: *seront jusqu'à leur rachat et à compter* de l'époque qui sera déterminée par l'article 33 du titre II du présent titre.

Après les mots *en conséquence*, contenus dans l'article 11 qui était le dixième de l'ancienne rédaction, l'on a ajouté ceux-ci: l'*Assemblée ordonne*.

L'exception établie par la disposition de ce même article, qui commence par ces mots: *excepte du présent décret*, était exprimée dans des termes qui auraient pu occasionner des doutes.

Le rapporteur propose une nouvelle rédaction qui est mise aux voix et qui est décrétée de la manière suivante:

« Excepte du présent décret ceux qui sont actuellement mariés ou veufs avec enfants, lesquels, dans les partages à faire entre eux et leurs cohéritiers, de toutes les successions mobilières et immobilières, directes et collatérales, qui pourraient leur échoir, jouiront de tous les avantages que leur attribuent les anciennes lois. »

Divers membres proposent d'ajouter au même article différentes autres dispositions.

L'Assemblée renvoie à son comité de féodalité, pour examiner les autres cas non exprimés dans l'article, et lui en faire son rapport.

Les additions et corrections faites à plusieurs articles du titre II, sont ensuite proposées.

Il est ajouté à l'article 1er, après les expressions *et droits de taille,* le mot *personnelle.*

A l'article 2, au lieu des mots *assujettis à la mainmorte*, l'Assemblé substitue ceux-ci : *tenus en mainmorte.*

Après les mots *Guet et Garde* insérés dans l'article 10, on ajoute celui de *Chassipolerie.*

Et au lieu des mots *boissons* ou autres denrées quelconques provenant de son crû, l'Assemblée adopte ceux-ci : *ses vins ou autres boissons* et denrées quelconques.

Il est ajouté à l'article 12, après le mot *leyde,* celui de *dîme.*

L'article 13, qui formait le premier article du décret rendu le 9 de ce mois, sur le rapport de M. Gillet-La Jacqueminière, membre du comité de commerce et d'agriculture, exige des retranchements et des additions.

On retranche le mot *leyde* comme inutile, d'après la répétition qui en est faite dans l'un des articles suivants.

Et au lieu de la disposition du même article, qui commençait par ces mots : *et quant à l'entretien*, l'Assemblée adopte la rédaction suivante :

« En conséquence, les possesseurs desdits droits sont déchargés des prestations pécuniaires et autres obligations auxquelles ils pourraient être assujettis pour raison de ces droits. »

L'article 14 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Il sera pourvu par les assemblées administratives à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns desdits droits sont grevés. »

Les articles 15 et 16 formaient le second article du décret du 9 de ce mois.

L'Assemblée ordonne qu'ils seront rédigés ainsi qu'il suit :

« Art 15. Sont exceptés, quant à présent, de la suppression prononcée par l'article 13 :

« 1° Les octrois autorisés, qui se perçoivent sous aucune des dénominations comprises dans ledit article, soit au profit du Trésor public, soit au profit des villes, provinces, communautés d'habitants ou hôpitaux ;

« 2° Les droits de bac et de voiture d'eau ;

« 3° Ceux des droits énoncés dans ledit article, qui ont été concédés pour dédommagement des frais de construction de canaux et autres travaux, ou ouvrages d'art construits sous cette condition ;

« 4° Les péages accordés, à titre d'indemnité, à des propriétaires légitimes de moulins, usines ou bâtiments et établissements quelconques, supprimés pour raison de l'utilité publique. »

« Art. 16. Tous les droits exceptés par l'article précédent, continueront provisoirement d'être perçus suivant les titres et les tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les départements des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur leur avis, il ait été statué définitivement à cet égard ; et, à cet effet, les possesseurs desdits droits seront tenus dans l'année, à compter de la publication du présent décret, de représenter les titres auxdits départements, à défaut de quoi les perceptions demeureront suspendues. »

L'article 17, formant le troisième du décret du 9 de ce mois, exige diverses additions.

Avant le mot *leyde*, il est ajouté le mot *leude.*

Au lieu des mots *à l'intérieur*, l'Assemblée adopte ceux-ci : *dans l'intérieur du royaume.*

Après les expressions *de quelqu'espèce qu'ils soient*, sont ajoutées celles-ci : *ensemble tous droits qui en seraient représentatifs.*

Les mots sur lesquels il a été statué précédemment sont rayés.

La disposition commençant par ces mots *Etalons*, est retranchée de l'article pour former un article séparé qui sera le dix-huitième.

Dans cette même disposition, les mots *en paieront la valeur*, sont substitués à ceux-ci : *tiendront compte de la valeur.*

Et aux mots *dorénavant et gratuitement*, sont substitués ceux-ci : *et à l'avenir gratuitement.*

M. de Richier, *député de Saintonge,* propose de faire insérer dans l'article, après les mots *grain et grenaille*, celui de *sel.*

Il présente cette addition nécessaire pour faire cesser dans sa province la perception d'un droit de mesure dont il démontre que l'origine est aussi odieuse qu'injuste.

Plusieurs autres membres appuient la motion ; elle est mise aux voix, et l'Assemblée décrète que le mot *sel* sera ajouté à l'article.

L'article 19, qui formait le quatrième du décret du 9 de ce mois, a été amendé, et l'on substitue aux mots *resteront à la propriété de ceux auxquels ils appartenaient*, ceux-ci : *continueront d'appartenir à leurs propriétaires.*

La disposition commençant par les mots *n'entend néanmoins*, est retranchée pour former un article séparé qui sera le vingtième.

L'article 21, qui était le cinquième du décret du 9 de ce mois, a été également additionné.

Et au lieu de ces mots, *et quant au service des places et marchés publics*, il sera pourvu *à l'exactitude de ce service*, sont substitués ceux-ci, *et quant au service des places et marchés, il y sera pourvu.*

La deuxième exception, énoncée dans l'article 24, qui formait le quinzième de l'ancienne rédaction, est présentée à l'Assemblée sous une différente rédaction, et décrétée pareillement dans les termes suivants :

« Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et son seigneur, et par laquelle celui-ci aura fait à la communauté quelqu'avantage de plus que de l'obliger à tenir perpétuellement en état les moulins, fours et autres objets banaux. »

L'article 19, qui était le dix-huitième de l'ancienne rédaction est amendé, en substituant au mots *art.* 9, 15 *et* 17, ceux-ci, *art.* 9, 10, 11, 15, 17, 24 *et* 27.

Les articles 34 et 35, qui formaient le vingtième de l'ancienne rédaction, sont rédigés d'après les additions qui ont été faites.

Au lieu des mots *l'art.* 10 *du titre premier*, l'Assemblée adopte ceux-ci : *l'art. 2 du titre premier*, et des articles 13, 17 et 19 du présent titre, qui ne seront exécutés que du jour de la publication du présent décret. Au moyen de quoi, la disposition décrétée le 10 de ce mois, pour être ajoutée au décret du 9, demeure supprimée, et en remplacement des mots *avant ladite publication, en ce qui concerne les droits abolis sans indemnité*, l'Assemblée adopte ceux-ci : *avant les époques fixées par l'article précédent, relativement à des droits abolis sans indemnité.*

L'Assemblée décrète sur l'article 36, qui formait le premier de ceux qui ont été arrêtés le 10 de ce mois, qu'au lieu des expressions *leurs finances et*

autres objets, il sera dit, *soit de la finance par eux avancée, soit des autres objets.*

Les mots *à la charge des bailleurs*, insérés à l'article 37, qui était le second de ceux décrétés le 10 de ce mois, ont été retranchés comme inutiles.

Il est fait sur l'article 39 et dernier du titre second, les additions suivantes :

Avant les mots *sur les indemnités*, il est ajouté ce qui suit :

« 1° Sur ceux des *droits féodaux maritimes*, à l'égard desquels il n'a pas été statué par les articles précédents ;

« 2° Sur les droits de voirie, déshérence, bâtardise, épave, amende, afforage, taverne, tabellionage et autres dépendances de celui de justice ;

« 3°. Sur les indemnités, etc. »

Il est procédé de même aux additions et corrections qu'exigeaient certains articles du titre III.

Après le mot *terrage* contenu dans l'article 2, est ajouté le mot *avase*.

Et au lieu des mots *à la mutation des ci-devant seigneurs*, l'Assemblée adopte ceux-ci : *à la mutation des ci-devant seigneurs, qu'à celle des propriétaires ou possesseurs.*

Au lieu des mots *Juges des lieux*, insérés dans l'article 5, sont proposés et décrétés les termes suivants : *Juges qui doivent en connaître.*

L'article 8 contenant le sixième de l'ancienne rédaction, exige qu'au lieu du mot *art.* 4, il y soit substitué *art.* 6.

M. **Pison Du Galland**, *député du Dauphiné*, propose de dénommer les droits *d'avenage et average* dans l'article 9 du titre second, attendu que c'est le nom sous lequel les droits personnels sont le plus communément connus dans cette province.

M. **Merlin**, *rapporteur*, répond que le comité a regardé comme inutile de dénommer en particulier tous les droits personnels supprimés sans indemnité, et qu'il a paru suffisant de les énoncer collectivement, et d'en citer seulement quelques-uns pour exemple.

L'Assemblée approuve l'avis du comité.

M. **Lanjuinais**, *membre de la députation de Bretagne*, propose d'ajouter au titre second un article qui serait conçu en ces termes :

« Les droits ci-devant connus sous le nom de *chéant* et *levant* et autres semblables, ne seront plus exigibles qu'au même taux auquel ils se fussent trouvés réduits par leur nature particulière, si les redevables, dans le cas de faire juger l'abolition au jour de la publication des lettres-patentes du 3 novembre dernier, eussent, à cette époque, rempli cette formalité, et ce taux sera désormais fixe et invariable, sauf l'extinction desdits droits par voie de rachat ou autrement. »

Cet article est renvoyé au comité féodal pour qu'il en fasse rapport à l'Assemblée.

Plusieurs membres demandent que le décret soit porté tout de suite à la sanction.

M. **le marquis de Saint-Simon**. Il serait inconséquent d'envoyer ces décrets à la sanction avant d'avoir déterminé les indemnités, et fixé le prix du rachat des droits féodaux.

L'Assemblée décide que les décrets seront présentés à l'acceptation sans aucun délai.

M. **de La Rochefoucauld-Bayers**, *évêque de Saintes*. Pour éviter les fausses interprétations, il est au moins convenable d'envoyer les décrets avec l'instruction qui doit être rédigée.

M. **Merlin**. Samedi, par un motif qui sert de réponse au préopinant, l'Assemblée m'a ordonné de lui lire aujourd'hui le décret général. Je venais d'annoncer que l'instruction ne pouvait être terminée que dans huit ou dix jours; elle a pensé que le peuple, devant se réunir incessamment dans les assemblées primaires, il était nécessaire à la tranquillité publique qu'il connût l'étendue et les bornes de vos bienfaits. — Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition contraire à l'intention connue de l'Assemblée, attestée par le procès-verbal.

M. **le marquis de Foucault**. Je demande que dans le cas où l'instruction n'accompagnerait pas le décret, on ajoute un article par lequel il sera dit que l'Assemblée nationale se proposant de fixer incessamment le mode et le prix du rachat, elle déclare que le rachat n'aura lieu que pour les rentes à échoir en 1791.

M. **le vicomte de Noailles**. J'appuie la motion de M. le marquis de Foucault et je propose d'y ajouter les rentes qui écherront, jusqu'à ce qu'elles soient rachetées.

M. **Target**. Je trouve justes les réclamations des préopinants, et je vous propose, en conséquence, un article ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale rendra incessamment des décrets relatifs au mode et au prix du rachat des droits conservés, sans préjudice du paiement des rentes et redevances échues ou à échoir jusqu'au rachat. »

Cet article est adopté.

L'Assemblée décide ensuite :

« Que son président se retirera incessamment par devers le roi, pour lui demander sa sanction et son acceptation sur les décrets concernant la féodalité rendus jusqu'aujourd'hui. »

La lecture des divers articles étant terminée et les amendements présentés ayant été écartés ou rejetés, l'Assemblée rend un décret général ainsi conçu :

DÉCRET CONCERNANT LES DROITS FÉODAUX.

L'Assemblée nationale, considérant que par l'article 1er de ses décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, elle a entièrement détruit le régime féodal; qu'à l'égard des droits et devoirs féodaux ou censuels, elle a, par le même article, aboli sans indemnité ceux qui dépendaient ou étaient représentatifs, soit de la mainmorte personnelle ou réelle, soit de la servitude personnelle; qu'elle a en même temps maintenu tous les autres droits jusqu'au rachat par lequel elle a permis aux personnes qui en sont grevées, de s'en affranchir; et qu'elle s'est réservée de développer, par une loi particulière, les effets de la destruction du régime féodal, ainsi que la distinction des droits abolis d'avec les droits rachetables, a décrété et décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Des effets généraux de la destruction du régime féodal.

Art. 1er. Toutes distinctions honorifiques, supériorité et puissance résultantes du régime féo-

dal, sont abolies. Quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont assimilés aux simples rentes et charges foncières.

Art. 2. La foi hommage, et tout autre service purement personnel, auquel les vassaux, censitaires et tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent sont abolis.

Art. 3. Les fiefs qui ne devaient que la bouche et les mains ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnaissance.

Art. 4. Quant aux fiefs qui sont grevés de devoirs utiles ou de profits rachetables, et aux censives, il en sera fourni par les redevables de simples reconnaissance passées à leurs frais pardevant tels notaires qu'ils voudront choisir, avec déclaration expresse des confins et de la contenance; et ce, aux mêmes époques, en la même forme et de la même manière que sont reconnus dans les différentes provinces et lieu du royaume, les autres droits fonciers par les personnes qui en sont chargées.

Art. 5. En conséquence, les formes ci-devant usitées de reconnaissances par aveux et dénombrements, déclarations à terriers, gages-pleiges, plaids et assises, sont abolies; et il est défendu à tout propriétaire de fiefs de continuer aucuns terriers, gages-pleiges ou plaids et assises, commencés avant la publication du présent décret.

Art. 6. En attendant que l'Assemblée nationale ait prononcé sur les droits de contrôle, il ne pourra être perçu pour le contrôle des reconnaissances mentionnées dans l'article 4, de plus forts droits que ceux auxquels étaient soumis les déclarations à terriers et autres actes abolis par l'article 5.

Art. 7. Toutes saisies féodales et censuelles et droits de commise, sont abolis; mais les propriétaires des droits féodaux et censuels non supprimés sans indemnité, pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, privilèges et préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes et statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds.

Art. 8. Tous les droits féodaux et censuels, ensemble toutes les rentes, redevances, et autres droits qui sont rachetables par leur nature ou par l'effet des décrets du 4 août 1789 et jours suivants, seront jusqu'à leur rachat et à compter de l'époque qui sera déterminée par l'article 23, du titre II du présent décret, soumis, pour le principal, à la prescription que les différentes lois et coutumes du royaume ont établie relativement aux immeubles réels, sans rien innover, quant à présent, à la prescription des arrérages.

Art. 9. Les lettres de ratification établies par l'édit du mois de juin 1771, continueront de n'avoir d'autre effet sur lesdits droits, que d'en purger les arrérages, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle loi à un régime uniforme et commun à toutes les rentes et charges foncières, pour la conservation des priviléges et hypothèques.

Art. 10. Le retrait féodal, le retrait censuel, le droit de prélation féodale ou censuelle, et le droit de retenue seigneuriale sont abolis.

Art. 11. Tous privilèges, toute féodalité et nobilité de biens étant détruits, les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs, domaines et aleux nobles, et les partages inégaux à raison de la qualité des personnes sont abolis.

En conséquence, l'Assemblée ordonne que toutes les successions, tant directes que collatérales, tant mobilières qu'immobilières, qui écherraient à compter du jour de la publication du présent décret, seront, sans égard à l'ancienne qualité noble des biens et des personnes, partagées entre les héritiers suivant les lois, statuts et coutumes qui règlent les partages entre tous les citoyens; abroge et détruit toutes les lois et coutumes à ce contraires.

Excepté du présent décret ceux qui sont actuellement mariés ou veufs avec enfants, lesquels dans les partages à faire entre eux et leurs cohéritiers, de toutes les successions mobilières et immobilières, directes et collatérales, qui pourront leur échoir, jouiront de tous les avantages que leur attribuent les anciennes lois.

Déclare, en outre, que les puînés et les filles, dans les coutumes où ils ont eu jusqu'à présent sur les biens tenus en fiefs plus d'avantages que sur les biens non féodaux, continueront de prendre dans les ci-devant fiefs, les parts à eux assignées par lesdites coutumes, jusqu'à ce qu'il ait été déterminé par l'Assemblée nationale un mode définitif et uniforme de succession pour tout le royaume.

Art. 12. La garde royale, la garde seigneuriale et le déport de minorité sont abolis.

Art. 13. Sont pareillement abolis tous les effets que les coutumes, statuts et usages avaient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au douaire, soit pour la forme d'estimer les fonds et généralement pour tout autre objet quel qu'il soit; sans néanmoins comprendre dans la présente disposition, en ce qui concerne le douaire, les femmes actuellement mariées ou veuves et sans rien innover, quant à présent, aux dispositions des coutumes de nantissement, relativement à la manière d'hypothéquer et aliéner les héritages; lesquelles continueront, ainsi que les édits et déclarations qui les ont expliquées, étendues ou modifiées, d'être exécutées suivant leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

TITRE II.

Des droits seigneuriaux qui sont supprimés sans indemnité.

Art. 1er. La mainmorte personnelle, réelle ou mixte, la servitude d'origine, la servitude personnelle du possesseur des héritages tenus en mainmorte réelle, celle de corps et de poursuite, les droits de taille personnelle, des corvées personnelles, d'échute, de vuide main, le droit prohibitif des aliénations et dispositions à titre de vente, de donation entre-vifs ou testamentaire, et tous les autres effets de la mainmorte réelle, personnelle ou mixte qui s'étendaient sur les personnes ou les biens, sont abolis sans indemnité.

Art. 2. Néanmoins, tous les fonds ci-devant tenus en mainmorte réelle ou mixte continueront d'être assujettis aux mêmes charges, redevances, tailles ou corvées réelles dont ils étaient précédemment grevés.

Art. 3. Lesdits héritages demeureront pareillement assujettis aux droits dont ils pouvaient être tenus en cas de mutation par vente, pourvu néanmoins que lesdits droits ne fussent pas des compositions à la volonté du propriétaire du fief dont ils étaient mouvants, et n'excédassent point ceux qui ont accoutumé être dus par les héritages non mainmortables tenus en censive dans la même seigneurie, ou suivant la coutume.

Art. 4. Tous les actes d'affranchissement par lesquels la mainmorte réelle ou mixte aura été

sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans les cas ci-dessus exprimés.

Art. 33. Toutes les dispositions ci-dessus, à l'exception de celles de l'article 9, du titre premier, et des articles 13, 17 et 19 du présent titre, qui ne seront exécutées que du jour de la publication du présent décret, auront leur effet à compter du jour de la publication des lettres-patentes du roi, du 3 novembre 1789.

Art. 34. Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant les époques respectives fixées par l'article précédent, relativement à des droits abolissant l'indemnité par le présent décret, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites et les arrérages échus antérieurement à ces époques.

Art. 35. N'entend, au surplus, l'Assemblée nationale, préjudicier aux actions intentées ou à intenter par les communautés d'habitants, pour raison des biens communaux non compris dans les articles 31 et 32 du présent titre, lesquelles seront décidées, même sur instance en cassation d'arrêt, conformément aux lois antérieures au présent décret.

Art. 36. Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente ou autre titre équipollent à vente, des droits abolis par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix; et à l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis du domaine de l'Etat, il ne pourra être exigé par les acquéreurs, d'autre indemnité que la restitution, soit des finances par eux avancées, soit des autres objets ou biens par eux cédés à l'Etat.

Art. 37. Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucuns des mêmes droits, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés jusqu'au rachat, de remettre leurs baux; et dans ce cas, ils ne pourront prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et la décharge des loyers ou fermages, au prorata de la non jouissance causée par la suppression des dits droits.

Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin et fermages, proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression.

Art. 38. Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux contiendront outre les droits abolis, des bâtiments immeubles ou autres droits dont la propriété est conservée ou qui sont simplement rachetables; et, dans le cas où les baux à rente ne comprendraient que des droits abolis, les preneurs seront seulement déchargés des rentes, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni restitution de deniers d'entrée.

Art. 39. L'Assemblée nationale se réserve de prononcer s'il y a lieu:

1° Sur ceux des droits féodaux maritimes, à l'égard desquels il n'a pas été statué par les articles précédents;

2° Sur les droits de voirie, déshérence, bâtardise, épaves, amendes, afforage, taverne, tabellionage, et autres dépendant de celui de justice;

3° Sur les indemnités dont la nation pourrait être chargée envers les propriétaires de certains fiefs d'Alsace, d'après les traités qui ont réuni cette province à la France.

TITRE III

Des droits seigneuriaux rachetables.

Art. 1er. Seront simplement rachetables et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles, qui font le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.

Art. 2. Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire :

1° Toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arage, agrier, complant, soëté, dîmes inféodées, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se payent et ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de la possession;

2° Tous les droits casuels qui, sous les noms de quint, requint, treizième, lods et treizains, lods et ventes, et ventes et issues, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevaisons, plaids et autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayants-cause du précédent propriétaire ou possesseur.

3° Les droits d'acapte, d'arrière-acapte, et autres semblables, dus, tant à la mutation des ci-devant seigneurs, qu'à celle des propriétaires ou possesseurs.

Art. 3. Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observés jusqu'à présent; sans néanmoins que, hors des coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné et circonscrit.

Art. 4. Lorsqu'il y aura, pour raison d'un même héritage, plusieurs titres ou reconnaissances, le moins onéreux au tenancier sera préféré, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leurs dates; sauf l'action en blâme ou réformation de la part du ci-devant seigneur, contre celles desdites reconnaissances qui n'en seront pas encore garanties par la prescription, lorsqu'il n'y aura été partie, ni en personne, ni par un fondé de procuration.

Art. 5. Aucune municipalité, aucune administration de district ou de département ne pourra, à peine de nullité, de prise-à-partie et de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux dont le paiement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveraient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par les voies de droit ordinaires, devant les juges qui doivent en connaître.

Art. 6. Les propriétaires de fiefs, dont les archives et les titres auraient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus au commencement de l'année 1789, pourront, en faisant preuve du fait, tant par titres que par témoins, dans les trois années de la publication du présent décret,

être admis à établir, soit par actes, soit par la preuve testimoniale d'une possession de trente ans antérieure à l'incendie ou pillage, la nature et la quotité de ceux des droits supprimés sans indemnité, qui leur appartenaient.

Art. 7. La preuve testimoniale dont il vient d'être parlé, ne pourra être acquise que par dix témoins lorsqu'il s'agira d'un droit général, et par six témoins dans les autres cas.

Art. 8. Les propriétaires de fiefs qui auraient, depuis l'époque énoncée dans l'article 4, renoncé par contrainte ou violence à la totalité ou à une partie de leurs droits non supprimés par le présent décret, pourront, en se pourvoyant également dans les trois années, demander la nullité de leur renonciation sans qu'il soit besoin de lettres de rescission; et, après ce terme, ils n'y seront plus reçus, même en prenant des lettres de rescission.

Art. 9. L'Assemblée nationale rendra incessamment les décrets relatifs au mode et au prix du rachat des droits conservés, sans préjudice du paiement qui sera fait des rentes, des redevances et droits échus et à échoir jusqu'au jour du rachat.

L'Assemblée nationale charge son président de présenter incessamment le présent décret à l'acceptation et à la sanction du roi.

M. **le Président** annonce qu'il vient de recevoir dans l'instant deux mémoires de M. le garde des sceaux, dans l'un desquels il annonce qu'il fait délivrer les expéditions en parchemin, pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale :

1° Des lettres-patentes sur le décret du 26 du mois dernier, interprétatif de celui du 23 janvier, concernant la contribution aux décimes;

2° Des lettres-patentes sur le décret du 4 de ce mois, portant qu'il serait levé, dans la ville d'Abbeville, sur tous les citoyens payant deux livres de capitation et plus, une taxe égale à celle de leur capitation.

Le second mémoire contient que le roi vient de donner sa sanction :

1° Au décret du 6 janvier concernant le serment que doivent prêter les milices et gardes nationales;

2° Au décret du 11 février, portant qu'il sera mis sous les yeux de l'Assemblée nationale, sous quinze jours, un état exact tant des sommes auxquelles se montent les dons patriotiques, que de la quantité de vaisselle d'or et d'argent, ou numéraire qu'elle a produit, et quel en a été l'emploi;

3° Au décret du 18 de ce mois, concernant l'élection de M. le baron de Diétrich à la place de maire de Strasbourg;

4° Au décret du 11, relatif aux coupes extraordinaires des bois des ecclésiastiques;

5° A l'égard du décret concernant l'erreur d'un mot qui s'est glissée dans l'édition in-4°, imprimée à l'Imprimerie royale, de l'adresse de l'Assemblée nationale aux Français, Sa Majesté l'a pareillement sanctionné; mais M. le garde des sceaux croit devoir observer que, dès qu'il a été informé de cette erreur, il en prévenu M. le président, le 10 de ce mois, en lui annonçant qu'il allait s'occuper sans délai des moyens de la faire réparer, et que le lendemain 11, dans la matinée, il a transmis à M. le président six exemplaires imprimés, d'une nouvelle édition de la même adresse, où l'erreur est réformée: ainsi elle a été rectifiée avant même que l'Assemblée en eût connaissance, et la nouvelle édition a été envoyée dans les provinces.

M. **Guillaume**. Puisque le roi a sanctionné les deux décrets dont M. Bouche demandait la sanction, le décret rendu sur la motion de ce membre doit être retiré du procès-verbal.

M. **Bouche**. Ce décret ne doit pas être retiré; il honore la vigilance de l'Assemblée; il contient d'ailleurs une disposition qui doit être conservée, puisque les décrets ne sont point envoyés, et qu'elle a pour objet d'en presser l'envoi.

M. **le comte de Mirabeau**. Il me semble que cette discussion aurait pu être bientôt terminée, si le préopinant s'était borné à demander s'il est possible que des décrets disparaissent de dessus le procès-verbal.

M. **Charles de Lameth**. Je pense comme M. de Mirabeau, et j'ajoute une observation. Il est très possible que M. le ministre ait été fort ponctuellement instruit du décret par lequel vous avez ordonné, au commencement de cette séance, de poursuivre la sanction des décrets, et qu'il ait voulu le prévenir. Si vous accoutumiez les ministres à voir retirer ainsi les décrets de dessus votre procès-verbal, n'auriez-vous pas souvent à suivre cette marche rétrograde?

(L'Assemblée ne statue rien sur la motion de M. Guillaume.)

M. **Charrier**, *député de Mende en Gévaudan*, demande un congé de quelques semaines.

M. **le marquis de Satillien**, *député d'Annonay*, fait une demande semblable.

M. **l'abbé Ogé**, *député de Vermandois*, demande aussi l'autorisation de s'absenter.

M. **l'abbé Garnier**, *député de Dol en Bretagne*, demande la même autorisation.

Ces demandes étant basées sur des raisons de santé ou des affaires urgentes, sont accordées par l'Assemblée.

M. **le Président**. L'Assemblée reprend la *suite de la discussion sur le projet de décret concernant le remplacement de la gabelle.*

L'article 2 est soumis à la délibération.

M. **Naurissart**, *député de Limoges*, présente un amendement qui contient un projet de décret sur cet article.

Cet amendement porte que l'Assemblée nationale, ayant cru qu'il était de sa justice de diminuer les pays de grande et de petite gabelles, d'une somme de vingt millions sur le produit net versé dans le Trésor royal, doit déclarer que, pour alléger la surcharge des impositions de la ville de Limoges, soit à cause des trois cent mille livres qu'elle paye depuis la peste qui a affligé Marseille, soit aussi à cause de l'imposition qu'elle supporte pour cent quinze lieues de territoire de plus que son contenu, cette généralité sera déchargée des sommes provenant des deux causes ci-dessus énoncées, pour les six derniers mois de l'année 1790, et que l'Assemblée chargera de plus son comité de finances de lui en rendre compte sous quinzaine.

M. **Dupont** (*de Nemours*). L'Assemblée ne peut

s'occuper en ce moment d'une loi particulière à une généralité.

La question préalable est demandée et adoptée sur cet amendement.

M. **de Montlosier**. L'article de constitution le plus cher à un peuple libre est l'égalité de toutes les charges et de toutes les faveurs : il s'agit d'une faveur de vingt millions. Il est impossible que quelques provinces soient favorisées tandis que les autres supporteront le poids du jour et de la chaleur. Dans un moment où vous avez fait tant de mécontents, il est inutile d'ajouter un mécontentement général aux mécontentements particuliers. — Je demande, en amendement, que le remplacement de la gabelle soit égal à la somme totale du produit de cet impôt pendant les dix derniers mois de cette année.

M. **le comte de Crillon**. M. Gaultier de Biauzat vous a fait le tableau des charges que supporte l'Auvergne : je crois, ainsi que le préopinant, qu'il est allé trop loin en généralisant son idée. Les provinces de gabelle sont plus chargées que les autres ; vous en seriez convaincus si le tableau comparatif des impositions de toutes les provinces était mis sous vos yeux ; mais il faut en tout ceci faire plutôt un calcul patriotique qu'un calcul arithmétique : je conclus à ce qu'on adopte purement et simplement l'article du comité.

M. **Populus**. Avant de fixer le chiffre du remplacement de la gabelle, il serait bon de déterminer si vous laisserez subsister les divers impôts qui pèsent si lourdement sur les peuples, ou si vous adopterez un mode uniforme d'imposition, ainsi que le propose M. Varenne de Fenille dans le remarquable travail qu'il vous a fait distribuer. (Voy. ce document annexé à la séance de ce jour).

Plusieurs membres : Cette question n'est pas en discussion.

M. **de Cazalès**. J'ai établi en peu de paroles le danger qu'il y aurait à multiplier les impôts indirects ; mes principes n'ont point été combattus, je les renforcerai par une seule observation : la taille porte indirectement sur la terre et directement sur le blé ; je demande si l'on peut consentir une augmentation d'impôt sur le blé ? C'est cependant ce que propose le comité.

(On rappelle à l'opinant qu'il ne s'agit maintenant que de l'article 2, et qu'il discute l'article 5.)

M. **Pervinquière**. Je demande que la quotité du remplacement soit de 54 millions au lieu de 40. La gabelle ne produisait que 54 millions au Trésor royal, moyennant les remises qui étaient faites aux fermiers généraux. Il faut commencer l'article par ces mots : « Une contribution égale à la somme que le Trésor national retirait de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon sera répartie, etc. » Sans cela les provinces dites rédimées et franches auront droit de se plaindre.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Long**. J'entends crier de toutes parts aux voix ; il faut absolument que tout le monde soit entendu.

M. **le marquis de Foucault**. Il faut, pour s'éclairer, entendre et consulter toutes les parties intéressées, puisqu'il s'agit d'un combat de province à province entre les provinces de gabelle et celles qui sont franches ou rédimées : on ne doit pas nous faire supporter un impôt qui n'est pas le nôtre ; les provinces de grande gabelle vous accorderaient un remplacement plus fort que celui dont il s'agit dans l'article ; elles l'offraient : pourquoi les favoriser quand elles ne demandent pas de faveur ?

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur du comité des finances*. Les observations des représentants des provinces rédimées et franches ne portent que sur un malentendu ; ils ont cru qu'il était question d'augmenter les impositions de ces provinces ; il s'agit au contraire de les soulager de plusieurs millions, en déchargeant, dès cette année, les provinces de gabelle d'une imposition qui, suivant les lois fiscales du royaume, devait cesser au 1er janvier prochain.

Aux termes des édits, l'imposition des sous pour livre ne pouvait plus exister passé cette époque. On oppose la proportion des contributions des différentes provinces : cette proportion même, si elle était bien connue, viendrait encore à l'appui de la proposition du comité. Les opinants qui ont fait ces observations ont-ils plus approfondi la matière que le comité et que les administrateurs ? Si l'article 2 présente quelque difficulté, elle n'existe pas dans le soulagement que l'on accorde aux provinces gabelées, et qui leur est réellement dû, mais dans la délicatesse de l'opération nécessaire pour 40 millions sur ces provinces. On a cru qu'il s'agissait uniquement, pour ce remplacement, d'un impôt territorial ; mais les trois cinquièmes seulement de la somme nécessaire se percevront de cette manière ; le reste se prendra sur les impositions personnelles et autres. Les provinces gabelées se trouveront encore plus imposées que les provinces franches et rédimées. Il est vraiment digne des représentants du peuple français d'oublier des intérêts de province pour se réunir à l'intérêt commun. Comment qualifier cette jalousie, qui aurait pour objet d'empêcher de soulager quelques provinces d'une surcharge qui devait finir dans dix mois ? Quand nous pouvons venir au secours de tout le monde, ne nous élevons pas les uns contre les autres. — Je conclus à ce que l'article 2 soit adopté, en y ajoutant seulement ces mots : « provisoirement et pour la présente année. »

On demande à aller aux voix.

Un très grand nombre de membres veut être entendu.

Des députés de différentes provinces franches et rédimées se présentent à la tribune pour défendre les intérêts de ces provinces, qu'ils croient être compromis.

La demande d'aller aux voix se renouvelle de toutes parts.

M. **le Président**, après avoir lutté quelque temps contre ces agitations tumultueuses, parvient à se faire entendre, et la discussion est fermée, sauf les amendements.

Ceux des divers opinants sont lus. — Ils sont écartés par la question préalable.

M. **Grelet de Beauregard**. Par le soulagement que vous allez accorder aux provinces de gabelle, le Trésor public éprouvera un déficit de 18 millions ; il faudra asseoir un impôt sur tout le royaume pour couvrir ce déficit. Je demande qu'alors il soit accordé aux provinces rédimées une diminution sur leurs contributions directes, pour les dédommager de la partie qu'elles auront à payer dans cette nouvelle imposition.

M. **Faydel.** Lorsque, à Versailles, vous avez décrété le prix du sel à 6 sous, on vous a soumis la demande que renouvelle aujourd'hui le préopinant : vous avez ajourné cette proposition ; il faut la décider ou l'ajourner encore.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

M. **de Montcalm-Gozon** propose un amendement qui est adopté. Il consiste à ajouter à la fin de l'article ces mots : *avant le décret du 23 septembre dernier.*

L'article ainsi amendé est décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 2. Une contribution réglée sur le pied de 40 millions par année, et formant les deux tiers seulement du revenu net que le Trésor national retirait de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon, sera répartie provisoirement et pour la présente année seulement, sur les départements et districts qui ont formé les provinces et les pays de grande gabelle, de petite gabelle, de gabelle locale et de quart-bouillon, en raison de la quantité du sel qui se consommait dans les provinces, et du prix auquel il y était débité avant le décret du 23 septembre dernier. »

M. **le Président** lève la séance à trois heures et demie.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 15 *mars* 1790.

RÉFLEXIONS *sur une question importante d'économie politique* (mode uniforme d'imposition directe), par M. **Varenne de Fénille**, *receveur des impositions de la Bresse et de Dombes*, lu le 22 février 1790, au corps municipal de la ville de Bourg, et en présence de la commission intermédiaire de la province de Bresse, qui en a ordonné l'impression (1).

AVERTISSEMENT.

Mon plan de finances est devenu public, contre ma première intention. J'étais persuadé que, quand même il renfermerait quelques vues utiles, il arriverait trop tard à la suite d'un grand nombre d'autres plans, composés par des personnes d'un talent fort supérieur.

Mais la commission intermédiaire de la province de Bresse et la municipalité de la ville de Bourg ayant jugé que la simplicité de ce plan pourrait le faire distinguer de la foule, il fut délibéré, le 7 décembre, qu'il serait envoyé à MM. les députés de la Bresse. MM. les députés en ayant porté le même jugement, et m'ayant témoigné le désir que je la fisse imprimer, j'y consentis ; mais la distance des lieux et les lenteurs typographiques n'ont pas permis qu'il fût distribué avant le 11 janvier, dans les bureaux de l'Assemblée nanationale.

L'exécution de ce plan suppose, comme on a pu le voir, une division préalable et fixe de la totalité de l'impôt direct du royaume entre les départements en raison de leurs forces respectives.

Ce travail m'ayant mis en correspondance immédiate avec quelques-uns des députés de la Bresse, je leur fis part de l'intention où j'étais de porter plus loin mes recherches, relativement à notre province qui n'est qu'agricole, et de trouver, s'il était possible, un moyen de répartir la portion de l'impôt direct qui serait à sa charge, de manière : 1° que chaque individu contribuable fût imposé avec le plus d'égalité proportionnelle qu'il se pourrait ; 2° que cette répartition servît elle-même d'aiguillon à l'industrie agronome.

Je me flattais presque de tenir le fil qui devait me conduire à mon but, et j'avais déjà jeté sur le papier quelques idées, auxquelles je ne comptais donner la forme régulière d'un mémoire qu'à l'époque où notre département eût commencé d'entrer en activité, lorsque j'ai reçu de MM. nos députés une invitation « à ne pas circonscrire mes idées dans les limites de notre province ; mais d'essayer la recherche d'un mode d'imposition qui atteignît également toutes les propriétés du royaume. » Cette proposition m'a effrayé, je l'avoue, par son immensité.

En effet, dans le peu que j'ai écrit jusqu'ici sur l'agriculture pratique, même politique, je m'étais fait, en quelque sorte, une loi de ne rien rapporter qui ne fût immédiatement applicable à notre province, et de ne m'appuyer que sur des bases qui y fussent parfaitement connues, ou sur l'expérience. En essayant, comme j'y suis invité, de généraliser mes idées, ne risqué-je point de tomber dans le même inconvénient qu'on a tant reproché aux agriculteurs et quelquefois aux politiques ? Celui de discourir d'après des idées incomplètes, et d'écrire sur ce qu'ils ne connaissent pas, ou, ce qui est sujet à des conséquences encore plus fâcheuses, sur ce qu'ils connaissent mal, avec cette différence trop souvent éprouvée, que les méprises en politique sont bien autrement dangereuses, que les erreurs en agriculture pratique.

Si je me permets donc de hasarder quelques réflexions sur la question proposée, ce n'est qu'avec la juste crainte que m'inspirent, et l'importance du sujet et l'extrême difficulté de me procurer de si loin tous les renseignements qui seraient nécessaires pour le traiter dignement. Mais quand même on ne trouverait dans cet essai qu'une sorte de préservatif contre la surprise et le premier effet de quelque système, brillant peut-être et bien ordonné en apparence, mais assis sur des bases incertaines ou caduques, je croirais n'avoir pas été tout à fait inutile à la patrie.

QUESTION.

Est-il possible de déterminer un mode uniforme d'imposition directe, qui atteigne avec une égalité proportionnelle toutes les propriétés du royaume, sans qu'il naisse de cette uniformité des inconvénients essentiellement nuisibles à l'agriculture particulière des départements ?

Cette question est la plus importante de celles qui, au moment actuel, intéressent l'économie politique, puisque de la décision qui interviendra peut dépendre le salut du royaume. C'est à cet examen que nous allons nous livrer, en nous efforçant de ne l'appuyer que sur des axiomes simples, des définitions claires, des faits avérés et

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

s'occuper en ce moment d'une loi particulière à une généralité.

La question préalable est demandée et adoptée sur cet amendement.

M. **de Montlosier**. L'article de constitution le plus cher à un peuple libre est l'égalité de toutes les charges et de toutes les faveurs : il s'agit d'une faveur de vingt millions. Il est impossible que quelques provinces soient favorisées tandis que les autres supporteront le poids du jour et de la chaleur. Dans un moment où vous avez fait tant de mécontents, il est inutile d'ajouter un mécontentement général aux mécontentements particuliers. — Je demande, en amendement, que le remplacement de la gabelle soit égal à la somme totale du produit de cet impôt pendant les dix derniers mois de cette année.

M. **le comte de Crillon**. M. Gaultier de Biauzat vous a fait le tableau des charges que supporte l'Auvergne : je crois, ainsi que le préopinant, qu'il est allé trop loin en généralisant son idée. Les provinces de gabelle sont plus chargées que les autres ; vous en seriez convaincus si le tableau comparatif des impositions de toutes les provinces était mis sous vos yeux ; mais il faut en tout ceci faire plutôt un calcul patriotique qu'un calcul arithmétique : je conclus à ce qu'on adopte purement et simplement l'article du comité.

M. **Populus**. Avant de fixer le chiffre du remplacement de la gabelle, il serait bon de déterminer si vous laisserez subsister les divers impôts qui pèsent si lourdement sur les peuples, ou si vous adopterez un mode uniforme d'imposition, ainsi que le propose M. Varenne de Fénille dans le remarquable travail qu'il vous a fait distribuer. (Voy. ce document annexé à la séance de ce jour).

Plusieurs membres : Cette question n'est pas en discussion.

M. **de Cazalès**. J'ai établi en peu de paroles le danger qu'il y aurait à multiplier les impôts indirects ; mes principes n'ont point été combattus, je les renforcerai par une seule observation : la taille porte indirectement sur la terre et directement sur le blé ; je demande si l'on peut consentir une augmentation d'impôt sur le blé ? C'est cependant ce que propose le comité.

(On rappelle à l'opinant qu'il ne s'agit maintenant que de l'article 2, et qu'il discute l'article 5.)

M. **Pervinquière**. Je demande que la quotité du remplacement soit de 54 millions au lieu de 40. La gabelle ne produisait que 54 millions au Trésor royal, moyennant les remises qui étaient faites aux fermiers généraux. Il faut commencer l'article par ces mots : « Une contribution égale à la somme que le Trésor national retirait de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon sera répartie, etc. » Sans cela les provinces dites rédimées et franches auront droit de se plaindre.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Long**. J'entends crier de toutes parts aux voix ; il faut absolument que tout le monde soit entendu.

M. **le marquis de Foucault**. Il faut, pour s'éclairer, entendre et consulter toutes les parties intéressées, puisqu'il s'agit d'un combat de province à province entre les provinces de gabelle et celles qui sont franches ou rédimées : on ne doit pas nous faire supporter un impôt qui n'est pas le nôtre ; les provinces de grande gabelle vous accorderaient un remplacement plus fort que celui dont il s'agit dans l'article ; elles l'offraient : pourquoi les favoriser quand elles ne demandent pas de faveur ?

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur du comité des finances*. Les observations des représentants des provinces rédimées et franches ne portent que sur un malentendu ; ils ont cru qu'il était question d'augmenter les impositions de ces provinces ; il s'agit au contraire de les soulager de plusieurs millions, en déchargeant, dès cette année, les provinces de gabelle d'une imposition qui, suivant les lois fiscales du royaume, devait cesser au 1er janvier prochain.

Aux termes des édits, l'imposition des sous pour livre ne pouvait plus exister passé cette époque. On oppose la proportion des contributions des différentes provinces : cette proportion même, si elle était bien connue, viendrait encore à l'appui de la proposition du comité. Les opinants qui ont fait ces observations ont-ils plus approfondi la matière que le comité et que les administrateurs ? Si l'article 2 présente quelque difficulté, elle n'existe pas dans le soulagement que l'on accorde aux provinces gabelées, et qui leur est réellement dû, mais dans la délicatesse de l'opération nécessaire pour 40 millions sur ces provinces. On a cru qu'il s'agissait uniquement, pour ce remplacement, d'un impôt territorial ; mais les trois cinquièmes seulement de la somme nécessaire se percevront de cette manière ; le reste se prendra sur les impositions personnelles et autres. Les provinces gabelées se trouveront encore plus imposées que les provinces franches et rédimées. Il est vraiment digne des représentants du peuple français d'oublier des intérêts de province pour se réunir à l'intérêt commun. Comment qualifier cette jalousie, qui aurait pour objet d'empêcher de soulager quelques provinces d'une surcharge qui devait finir dans dix mois ? Quand nous pouvons venir au secours de tout le monde, ne nous élevons pas les uns contre les autres. — Je conclus à ce que l'article 2 soit adopté, en y ajoutant seulement ces mots : « provisoirement et pour la présente année. »

On demande à aller aux voix.

Un très grand nombre de membres veut être entendu.

Des députés de différentes provinces franches et rédimées se présentent à la tribune pour défendre les intérêts de ces provinces, qu'ils croient être compromis.

La demande d'aller aux voix se renouvelle de toutes parts.

M. **le Président**, après avoir lutté quelque temps contre ces agitations tumultueuses, parvient à se faire entendre, et la discussion est fermée, sauf les amendements.

Ceux des divers opinants sont lus. — Ils sont écartés par la question préalable.

M. **Grelet de Beauregard**. Par le soulagement que vous allez accorder aux provinces de gabelle, le Trésor public éprouvera un déficit de 18 millions ; il faudra asseoir un impôt sur tout le royaume pour couvrir ce déficit. Je demande qu'alors il soit accordé aux provinces rédimées une diminution sur leurs contributions directes, pour les dédommager de la partie qu'elles auront à payer dans cette nouvelle imposition.

M. **Faydel**. Lorsque, à Versailles, vous avez décrété le prix du sel à 6 sous, on vous a soumis la demande que renouvelle aujourd'hui le préopinant : vous avez ajourné cette proposition ; il faut la décider ou l'ajourner encore.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

M. **de Montcalm-Gozon** propose un amendement qui est adopté. Il consiste à ajouter à la fin de l'article ces mots : *avant le décret du 23 septembre dernier.*

L'article ainsi amendé est décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 2. Une contribution réglée sur le pied de 40 millions par année, et formant les deux tiers seulement du revenu net que le Trésor national retirait de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon, sera répartie provisoirement et pour la présente année seulement, sur les départements et districts qui ont formé les provinces et les pays de grande gabelle, de petite gabelle, de gabelle locale et de quart-bouillon, en raison de la quantité du sel qui se consommait dans les provinces, et du prix auquel il y était débité avant le décret du 23 septembre dernier. »

M. **le Président** lève la séance à trois heures et demie.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 15 *mars* 1790.

RÉFLEXIONS *sur une question importante d'économie politique* (mode uniforme d'imposition directe), par M. **Varenne de Fénille**, *receveur des impositions de la Bresse et de Dombes*, lu le 22 février 1790, au corps municipal de la ville de Bourg, et en présence de la commission intermédiaire de la province de Bresse, qui en a ordonné l'impression (1).

AVERTISSEMENT.

Mon plan de finances est devenu public, contre ma première intention. J'étais persuadé que, quand même il renfermerait quelques vues utiles, il arriverait trop tard à la suite d'un grand nombre d'autres plans, composés par des personnes d'un talent fort supérieur.

Mais la commission intermédiaire de la province de Bresse et la municipalité de la ville de Bourg ayant jugé que la simplicité de ce plan pourrait le faire distinguer de la foule, il fut délibéré, le 7 décembre, qu'il serait envoyé à MM. les députés de la Bresse. MM. les députés en ayant porté le même jugement, et m'ayant témoigné le désir que je la fisse imprimer, j'y consentis; mais la distance des lieux et les lenteurs typographiques n'ont pas permis qu'il fût distribué avant le 11 janvier, dans les bureaux de l'Assemblée nanationale.

L'exécution de ce plan suppose, comme on a pu le voir, une division préalable et fixe de la totalité de l'impôt direct du royaume entre les départements en raison de leurs forces respectives.

Ce travail m'ayant mis en correspondance immédiate avec quelques-uns des députés de la Bresse, je leur fis part de l'intention où j'étais de porter plus loin mes recherches, relativement à notre province qui n'est qu'agricole, et de trouver, s'il était possible, un moyen de répartir la portion de l'impôt direct qui serait à sa charge, de manière: 1° que chaque individu contribuable fût imposé avec le plus d'égalité proportionnelle qu'il se pourrait; 2° que cette répartition servît elle-même d'aiguillon à l'industrie agronome.

Je me flattais presque de tenir le fil qui devait me conduire à mon but, et j'avais déjà jeté sur le papier quelques idées, auxquelles je ne comptais donner la forme régulière d'un mémoire qu'à l'époque où notre département eût commencé d'entrer en activité, lorsque j'ai reçu de MM. nos députés une invitation « à ne pas circonscrire mes idées dans les limites de notre province; mais d'essayer la recherche d'un mode d'imposition qui atteignît également toutes les propriétés du royaume.» Cette proposition m'a effrayé, je l'avoue, par son immensité.

En effet, dans le peu que j'ai écrit jusqu'ici sur l'agriculture pratique, même politique, je m'étais fait, en quelque sorte, une loi de ne rien rapporter qui ne fût immédiatement applicable à notre province, et de ne m'appuyer que sur des bases qui y fussent parfaitement connues, ou sur l'expérience. En essayant, comme j'y suis invité, de généraliser mes idées, ne risqué-je point de tomber dans le même inconvénient qu'on a tant reproché aux agriculteurs et quelquefois aux politiques? Celui de discourir d'après des idées incomplètes, et d'écrire sur ce qu'ils ne connaissent pas, ou, ce qui est sujet à des conséquences encore plus fâcheuses, sur ce qu'ils connaissent mal, avec cette différence trop souvent éprouvée, que les méprises en politique sont bien autrement dangereuses, que les erreurs en agriculture pratique.

Si je me permets donc de hasarder quelques réflexions sur la question proposée, ce n'est qu'avec la juste crainte que m'inspirent, et l'importance du sujet et l'extrême difficulté de me procurer de si loin tous les renseignements qui seraient nécessaires pour le traiter dignement. Mais quand même on ne trouverait dans cet essai qu'une sorte de préservatif contre la surprise et le premier effet de quelque système, brillant peut-être et bien ordonné en apparence, mais assis sur des bases incertaines ou caduques, je croirais n'avoir pas été tout à fait inutile à la patrie.

QUESTION.

Est-il possible de déterminer un mode uniforme d'imposition directe, qui atteigne avec une égalité proportionnelle toutes les propriétés du royaume, sans qu'il naisse de cette uniformité des inconvénients essentiellement nuisibles à l'agriculture particulière des départements?

Cette question est la plus importante de celles qui, au moment actuel, intéressent l'économie politique, puisque de la décision qui interviendra peut dépendre le salut du royaume. C'est à cet examen que nous allons nous livrer, en nous efforçant de ne l'appuyer que sur des axiomes simples, des définitions claires, des faits avérés et

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

connus, et des calculs assez rapprochés pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute.

Il y a quatre sortes de propriétés : les propriétés territoriales, les immeubles fictifs, les propriétés mobilières et les industrielles. La propriété industrielle n'est pas à vrai dire une propriété complète. Elle peut tout au plus être considérée comme une propriété mixte, en ce qu'elle agit et s'exerce sur des valeurs en argent ou en marchandises, que cette industrie rend productives au delà de l'intérêt ordinaire. Dans cette classe, je comprends le commerce, les arts mécaniques et le fermage des terres.

L'homme de journée quelque métier qu'il exerce, ne me paraît pas attaquable par l'impôt direct : il n'y a que l'indirect qui puisse l'atteindre très faiblement dans les campagnes, un peu plus fortement dans les villes, et cela est juste puisqu'il y est un peu mieux payé.

L'impôt direct sur la propriété industrielle doit être nécessairement très modéré, puisque, portant sur des quantités inconnues, il tient de l'arbitraire. Mais comme le siège principal de l'industrie est dans les villes, elle doit acquitter, et acquitte en effet sa part de la protection que le gouvernement lui accorde, au moyen de l'impôt indirect qui pèse beaucoup plus sur les villes que sur les campagnes.

Les propriétés purement mobilières puisqu'elles sont stériles, ne paraissent pas devoir être attaquables par l'impôt direct : elles le sont néanmoins dans le cas de mutation pour l'impôt indirect.

Les propriétés d'immeubles fictifs se sous-divisent, et consistent, savoir : 1° dans les créances sur l'Etat appelées *effets royaux ;* 2° dans les créances de particuliers sur particuliers, desquels il est passé contrat ou obligation ; 3° dans les fonds prêtés au commerce par les capitalistes qui ne sont pas personnellement négociants.

On ne présume pas qu'il y ait un créancier de l'Etat, s'il lui reste quelque pudeur, qui ose aujourd'hui élever la prétention que sa propriété solidement hypothéquée sur les biens-fonds du royaume, demeure seule exempte de payer à l'Etat le même tribut que lui paieront les propriétés foncières qui lui servent d'hypothèque ; actuellement surtout, que les créanciers de l'Etat ont eu l'art d'échapper en partie à l'impôt indirect, le seul qui pût les atteindre ; et tandis que, d'autre part, la loi a pourvu à la retenue qu'un débiteur ordinaire est en droit de faire sur son créancier, lorsqu'il acquitte les intérêts d'un contrat entre particuliers.

L'impôt direct ne peut que très difficilement atteindre les capitalistes qui prêteront aux négociants. Mais indépendamment de ce qu'il est d'une saine politique de favoriser, par cette espèce d'exemption, les entreprises de commerce, dont les succès réagissent sur l'agriculture et en augmentent la prospérité, les prêts faits au commerce sont sans hypothèque, et les prêteurs courant des risques, il paraît juste qu'à leur égard le taux de l'intérêt demeure libre, et qu'il ne soit pas assujetti à des retenues.

Les propriétés foncières, dont il va être principalement question, se divisent en urbaines et en rurales. Les premières sont rarement susceptibles d'améliorations ou de spéculations utiles, sinon dans les villes de grand commerce.

Ainsi, les propriétés rurales sont à vrai dire aujourd'hui l'unique ressource de la France. Et depuis la suppression de plusieurs branches de la contribution indirecte, l'agriculture est devenue le principal élément de l'impôt.

Mais en puisant dans cette source, ne la tarissons pas ; et, par une répartition imprudente, gardons-nous d'ajouter ce dernier désastre aux maux affreux qu'a produits une trop longue anarchie. Cherchons à répartir l'impôt de telle sorte que cette répartition même excite, s'il se peut, l'émulation de l'agronome. Evitons surtout que le propriétaire et le cultivateur soient récompensés de leurs avances et de leur industrie par un plus imposé ; et remerciés d'avoir revivifié la classe indigente mais laborieuse, qui les entourait, par la privation des moyens de lui donner du travail.

Tel était le but auquel j'aurais aspiré dans le mémoire que je méditais pour être présenté à l'assemblée provinciale du département de la Bresse. Puissent les principes dont je vais partir, et leurs conséquences, auxquelles j'aurais vraisemblablement donné plus de développement, parce que j'aurais eu plus de loisir, être également applicables aux autres départements !

Dans la machine politique, comme en mécanique, l'action du poids doit se partager également sur les supports, si l'on veut qu'elle soit durable. Il est clair qu'on entend ici par le mot *également*, l'égalité proportionnelle aux forces ; et puisqu'il s'agit d'impôt, l'égalité proportionnelle aux richesses.

On a fait un grand pas vers cette égalité, par la suppression de toutes exemptions pécuniaires. Mais l'établissement d'une égalité proportionnelle *parfaite* entre les départements, entre les communautés d'un même district, entre les contribuables d'une même communauté, est-il possible ? non : le perfectionnement consistera à approcher tellement de l'égalité, que l'intolérable disproportion qui régnait auparavant disparaisse. Je crois qu'on le peut.

D'ailleurs, nous verrons que quand même un département se trouverait, par une première répartition, surchargé comparativement avec les autres, il sera facile de le soulager, par la suite, en moins imposé, sans peser sur les autres départements.

Ce n'est qu'avec une extrême circonspection qu'il convient de changer les habitudes anciennement contractées. Supprimez la gabelle, imposez à 130 livres d'impôt direct un fermier de Bresse qui consommait annuellement trois minots de sel à 59 liv. 3 s. 4 d. le minot ; à coup sûr, il se plaindra. Telle est la marche du cœur humain. Il est plus affecté d'un mal léger, mais présent, que sensible à un plus grand bien qui doit le compenser à l'avenir, quand même cet avenir ne serait pas éloigné.

La taille et ses accessoires sont (en Bresse du moins) un impôt très inégal, quelque sévère qu'ait été à cet égard l'attention des commissaires départis et des syndics du tiers, par la raison que la taille porte sur une base qu'ils ne pouvaient changer et qui tient nécessairement de l'arbitraire.

Le vingtième s'éloigne moins de l'égalité parce que hormis le clergé, personne n'en est exempt, parce que, le vingtième est censé une partie aliquote du revenu ; parce qu'il n'atteint que le propriétaire, et que le propriétaire le plus riche doit être le plus imposé.

Il fut néanmoins dès l'origine, et a continué d'être inégal, par la raison que les propriétaires, qui avaient affermé leurs possessions, furent imposés à la vue de leurs baux, et que les propriétaires cultivateurs, ou faisant cultiver à moitié

fruit, furent cotisés d'après leurs simples déclarations; or, ces déclarations n'ont pas été constamment fidèles. De deux biens-fonds d'une valeur intrinsèque égale, celui qui était compris dans un bail général fut moins imposé, tandis que celui qui était affermé par le bail particulier, paraissant produire plus de revenus, fut plus chargé. Il est vrai qu'au bout de quelques années, cette inégalité dans les produits respectifs de fonds intrinsèquement égaux en valeur, disparut et dut disparaître par la conversion de divers baux généraux en baux particuliers. Il en fut présenté de suspects à l'appui des déclarations; des vérificateurs furent employés à corriger ces disproportions; mais leur travail ayant été interrompu par des arrêts, il en résulta une nouvelle cause d'inégalité. Tout le monde sait que, dans tous les cantons vérifiés, l'imposition s'était accrue; au lieu qu'elle avait constamment diminué dans les cantons non vérifiés.

Les administrateurs de Bresse abonneront le vingtième en 1757, à peu près au même prix que rendait la régie; ce fut de leur part la plus salutaire opération. A dater de cette époque, l'agriculture a commencé à se relever dans cette province.

L'abonnement a-t-il produit cette prospérité? — Oui, en très grande partie. — Mais les abonnements sont en horreur aujourd'hui. — Dites les privilèges, car si tous les départements étaient abonnés, où serait le privilège?

Il n'est pas d'agriculteur qui ne convienne que pour améliorer un fonds de terre d'une manière durable, la vigilance, les lumières, l'expérience même du propriétaire, jointes à l'assiduité dans le travail d'un honnête cultivateur, ne suffisent pas; qu'il y faut encore une mise de fonds souvent considérable, des avances, enfin, dont les rentrées ne sont pas toujours certaines, dont les spéculations ne sont pas toujours heureuses. Imposez la mieux-value produite par ces avances, vous étoufferez l'industrie dans son berceau (1). Abstenez-vous de l'imposer, l'opération produira l'effet d'une prime.

On pourrait objecter que la prospérité dont j'ai parlé à l'égard de la Bresse provenait de l'accroissement successif du prix des denrées, et qu'il était naturel, d'après mes propres principes (2), que le prix du fermage eût en conséquence augmenté.

L'objection serait solide, si l'un et l'autre surhaussement se trouvaient dans le même rapport. Mais comparez, répondrai-je, vos baux de différentes époques, voyez s'ils n'excèdent pas ce rapport. Comparez-les encore avec les pays non abonnés qui vous avoisinent, et vous reconnaîtrez que partout où l'impôt sur les propriétés territoriales est fixe, en Angleterre, en Hollande, dans une partie de l'Allemagne et de l'Italie, en Savoie, l'agriculture fleurit, malgré les obstacles que peuvent y apporter encore la dîme et les droits féodaux; que cette prospérité y est en raison des avances pécuniaires que les propriétaires sont en état d'y verser, et qu'au contraire, partout où un accroissement de produit attire immanquablement un surcroît d'imposition, l'agriculture est languissante, à l'exception, peut-être, de ces cantons que la nature a doués d'une fertilité extrême, ou qui sont vivifiés par un commerce étendu.

Je suis si convaincu de cette vérité, elle me frappe avec tant de force, qu'on voudra bien me pardonner si j'insiste vivement sur le seul moyen qui me reste peut-être de nous sauver des derniers malheurs. Que l'agriculture est loin encore en France du degré de perfection où la position, le sol et l'heureuse température de ce beau royaume devaient naturellement la porter! Comparons nos progrès avec ceux de ce premier des arts en Angleterre et jugeons-nous.

La position de l'Angleterre l'a forcée, en quelque sorte, d'être commerçante avant d'être agricole. Les immenses profits de son commerce employés, en partie, en travaux pour fertiliser un terrain ingrat, y ont porté l'agriculture à un point de prospérité qui étonne; tandis qu'en France, et sur un sol naturellement fertile, la fausse assiette de l'impôt a réduit nos cultures à un point de maigreur qui afflige. Je ne crois donc pas avancer un paradoxe, en disant que, dans cette île, c'est le commerce qui a vivifié l'agriculture, et qu'en France, au contraire, c'est l'agriculture qui doit vivifier le commerce.

D'après les principes qui viennent d'être exposés, on prévoit aisément quel est le mode dans la répartition de l'impôt que j'estimerais mériter la préférence.

Il consisterait: 1° à ce que, dès à présent, l'impôt direct fût réparti avec le plus d'égalité proportionnelle possible entre chacun des départements;

2° Que cette répartition leur tînt lieu d'abonnement, qui, en temps de paix, ne pourrait être augmenté pour quelque cause que ce fût;

3° Que chacun des départements fût chargé de la sous-division de sa quote-part entre les districts, les districts entre les communautés, les communautés entre les contribuables;

4° Que la cote du contribuable, une fois déterminée, ne fût plus susceptible d'augmentation, sinon après le terme de 20, 30 à 40 ans, plus ou moins, mais qui serait déterminé par la loi.

Sur quoi, il s'élève une question, savoir comment il pourrait être accordé une diminution à un département qui serait jugé avoir été surchargé lors de la première répartition.

On voudra bien remarquer que, dans mon plan de finances, au moyen du fonds d'amortissement toujours subsistant, et des rentes viagères qui s'éteindront annuellement, la masse de l'imposition du royaume, des départements, et, en dernière analyse, du contribuable, sera progressivement diminuée.

L'on peut donc faire participer à cette bonification, et, dans une proportion plus forte, le département, le district, la communauté et jusqu'au simple contribuable qui seraient fondés à se plaindre.

Le fonds servirait aussi à soulager les paroisses et les cantons qui auraient essuyé des pertes par la grêle, ou par quelque autre accident.

Avant de passer à l'examen des moyens d'établir par approximation l'égalité qui fait l'objet de nos recherches, pour asseoir avec équité l'impôt direct, je dois répondre à une objection que je prévois.

(1) C'est ce que faisait la dîme. Voyez à l'égard de son inégalité, de ses funestes effets sur l'agriculture, et particulièrement celle des pays pauvres, la note et les calculs, pages 13 et suivantes des *Observations, expériences et mémoires sur l'agriculture*, qui se trouvent à Paris, chez Cuchet et Viffe, libraires. On voudra bien croire que je me garderais de citer un ouvrage dont je suis l'auteur, si ces mêmes calculs et cette note n'avaient pas été déjà cités à l'Assemblée nationale, lors de son travail sur les dîmes.

(2) *Ibid.*

Vous ne cherchez l'égalité, me dira-t-on, que pour établir ensuite et très incessamment la plus grande inégalité. Car supposons deux propriétaires de deux domaines rendant chacun 2,000 livres, et imposés à 400 livres. Supposons que le premier de ces propriétaires demeure dans l'inaction et n'augmente pas la valeur de son domaine; que l'autre, avec un peu d'industrie et de dépense, porte, au bout de quelques années, la valeur du sien à 4,000 livres, tous deux d'après votre système, avec des revenus si différents, demeureront imposés à la même somme. L'inégalité est ici trop manifeste pour être tolérable.

Je réponds que tout législateur qui en ordonnera autrement, fera une opération fausse et décourageante. C'était malheureusement en punissant ainsi l'industrie, que l'impôt se répartissait dans la plupart des provinces du royaume; et c'est ce qui a tant énervé jusqu'ici notre agriculture. Eh! plût à Dieu que le propriétaire industrieux, au lieu de le doubler, triplât son revenu! Que de bien il produirait autour de lui (1)! et quel mal ferait-il au propriétaire indolent? Si tous deux étaient demeurés dans l'inaction, celui-ci pourrait-il se plaindre? Depuis quand serait-il juste que l'activité récompensât la paresse? Si tous avaient une semblable industrie, l'impôt ne diminuerait-il pas de moitié, puisqu'au lieu de s'élever au cinquième, il ne s'élèverait plus qu'au dixième revenu? Les consommations n'augmenteraient-elles pas dans la proportion? ce qui serait encore un bénéfice pour l'Etat.

Cependant, le bon exemple gagne de proche en proche: l'indolence se réveille enfin et rougit d'elle-même. Il n'y a plus moyen de mettre sur le compte de l'arbitraire ce plus imposé proportionnel qu'on est contraint de payer. C'est une sorte d'amende dont on ressent quelque honte, et pour s'en affranchir, on travaille. L'intérêt est un puissant mobile sans doute; mais il n'est pas toujours capable de vaincre seul la stupeur de la paresse.

L'amour-propre, joint à l'intérêt, a bien plus d'énergie et les exemples n'en sont pas rares.

Il est juste cependant qu'après un certain laps de temps on fasse un nouveau recensement des fonds; car indépendamment de ce qu'il peut survenir dans les possessions territoriales, quelque changement, ou avantageux, auquel l'industrie particulière n'ait aucune part, ou nuisible qu'elle n'ait pu empêcher; un possesseur qui aura joui du fruit de ses travaux pendant vingt à trente ans, n'est plus dans le cas de se plaindre, si l'on rapproche sa contribution du niveau de la contribution générale.

On croira convenable sans doute de choisir entre les modes d'imposition connus, celui qui donnera essentiellement le moins de prise à l'arbitraire. Et puisque la taille et la capitation sont entachées de ce défaut, vraisemblablement ils seront proscrits.

D'autre part, la taxe ne devant porter que sur la propriété, on ne voit pas de raison d'en établir plusieurs sous des dénominations différentes. Ainsi, la question se réduit à savoir de quelle manière on asseoira cet impôt unique.

Une taxe qui, à l'instar de l'ancien vingtième, prélèverait une partie aliquote du revenu, semble, au premier aspect, éloigner toute idée d'inégalité, surtout si toute espèce de propriété foncière y est soumise, si l'on anéantit les obstacles que les cours de justice avaient mis jusqu'ici à la *peré-*

---

(1) ***Réflexions qu'on peut passer, quoiqu'elles s'éloignent moins du sujet qu'elles n'en ont d'abord l'apparence.***

On confond trop souvent la pauvreté avec la misère. Il y aurait moins de disputes si les termes étaient mieux définis.

La pauvreté n'est jamais que relative; car la pauvreté absolue est misère.

Un homme est pauvre, relativement à un autre homme du même état, de la même condition, qui vit dans l'aisance. Le revenu d'un pauvre bourgeois rendrait un paysan aisé. L'homme qui a plus que de l'aisance est riche: s'il fait un bon usage de ses richesses, il est très estimable.

La misère consiste à être privé de l'absolu nécessaire au soutien de la vie, comme de manquer d'aliments, de feu, de vêtements, d'asile.

Un homme qui, avec un corps sain et vigoureux, n'a que ses bras pour subsister, est pauvre: il n'est pas misérable, mais il tombe nécessairement dans la misère, si le travail lui manque. Il n'y a plus qu'un pas de la misère au désespoir, et du désespoir au crime.

S'est-on beaucoup occupé de cette classe d'hommes depuis un an? Il n'y en a guère que huit millions dans le royaume, dont les journées d'inaction (à ne les compter qu'à cent par personne et à ne les estimer qu'à 20 sous) coûtent à l'Etat environ 800 millions de valeurs non produites.

Il faut voler au secours des enfants, des malades, des vieillards, puisqu'ils ne peuvent se secourir eux-mêmes.

Que faut-il à la classe ouvrière? Du travail, et qu'elle n'en manque jamais; car, avec du travail, l'ouvrier aura du pain, quelque cher qu'il soit; et l'expérience prouve que si la cherté est permanente, le salaire de son travail augmentera en proportion, et s'y soutiendra.

Le plus grand avantage de la classe ouvrière consiste donc dans la très grande concurrence du travail; en sorte qu'il y ait plus de choses à faire que de bras pour les exécuter. Alors le besoin fera hausser le prix des journées: tant mieux.

Si les bras deviennent insuffisants à la quantité d'ouvrage qui se présente, l'industrie y suppléera par des machines qui abrègeront le travail: encore mieux; c'est le signe d'un surcroît de prospérité.

Si les journaliers qui travaillent à la terre manquent d'ouvrage, le propriétaire vivant à la campagne, qui leur fera exécuter ceux pour lesquels il employait des animaux, fera une très bonne action; mais il s'y déterminera difficilement, si l'opération le constitue en perte.

Rendons sensible par un exemple les conséquences de cet exposé.

Il est connu qu'un labourage à la bêche est plus productif qu'un labourage à la charrue ordinaire. Supposons qu'une coupée (6,250 pieds quarrés) labourée à la charrue rende cinq pour un et qu'en lui donnant un labour à la bêche le produit s'élève à six, que la coupe (elle pèse 22 livres) vaille 3 livres, et qu'il en coûte la même somme pour exécuter le labourage à la bêche. Dans cette hypothèse dont les données sont assez justes en Bresse, la rentrée sera égale à la dépense. L'opération aura été nulle pour le propriétaire, et seulement utile aux journaliers qu'il aura fait vivre: c'est déjà beaucoup. Mais si l'impôt l'atteint à raison de l'augmentation de ce produit: je dis que l'impôt est atroce, puisqu'il punit la bienfaisance. C'est pourtant ce que fait la dîme et ce qu'eût fait l'impôt territorial en nature.

Supposons que le produit s'élève à six et demi pour un. L'opération aura été utile aux journaliers et au propriétaire. Mais celui-ci aura couru des risques; il aura fait une avance qui lui rentrera très tard. Alors, et si l'impôt frappe sur ce léger profit, peu de propriétaires hasarderont cette avance. Le fermier la hasardera encore moins. Qu'en résultera-t-il? qu'il y aurait eu une valeur produite qui n'existera pas, et voilà l'effet d'un impôt mal assis.

Au lieu d'une coupée, supposez cent arpents; au lieu d'un labourage à la bêche, supposez telle autre amélioration que vous voudrez, un défrichement, un assainissement, un nivellement, une clôture: l'effet est le même.

quation de cet impôt (1), et si les assemblées provinciales vérifient avec sévérité les nouvelles déclarations que chaque tenancier sera tenu de faire. Au moyen de l'abonnement, la sévérité des vérifications ne pourrait jeter aucune défaveur sur les ordonnances et sur leurs préposés; parce qu'il serait de l'intérêt de tous que la répartition fût juste, et que tout particulier se disant lésé, serait mal venu à se plaindre vaguement, sans apporter preuve de lésion.

Mais le vingtième a été sans doute si mal réparti dès l'origine, que son nom seul est devenu repoussant. En effet, si l'on réfléchit que les deux vingtièmes et quatre sous pour livre du premier étaient censés prélever onze centimes du revenu des propriétés foncières du royaume, qu'ils produisaient à l'Etat un peu moins de 58 millions (2), que le rapport du comité des finances, du 29 novembre 1789, évalue l'impôt direct futur à 270 millions, il s'ensuivrait:

1° Que la totalité des revenus fonciers du royaume (clergé excepté) n'élèverait qu'à environ 527 millions, l'opinion assez généralement reçue est qu'elle passe un milliard;

2° Que les impôts tant directs qu'indirects, auraient été jusqu'ici (à 52 millions près) au pair du revenu des propriétés foncières, conséquence trop invraisemblable pour que le principe ne soit pas erroné (3);

3° Que quand même, au lieu de deux vingtièmes, il en serait payé huit, la taxe serait encore insuffisante pour arriver aux 270 millions requis, puisque quatre fois 58 millions ne donnent que 232 millions.

Je conviens qu'on peut opposer à cet aperçu d'un octuple vingtième; premièrement, qu'une répartition plus rigoureuse que ci-devant, et proportionnée au revenu réel, augmenterait l'élément sur lequel ont porté jusqu'ici les deux premiers vingtièmes;

4° Que si l'on prend la moyenne proportionnelle du prix des denrées depuis dix ans; et une semblable moyenne sur les dix années qui ont précédé la régie des vingtièmes, on y trouvera une très grande différence; que naturellement les baux à ferme ont dû augmenter à raison de cette différence, et qu'il s'en faut beaucoup que la taxe des vingtièmes ait suivi le même accroissement;

5° Que les biens des ecclésiastiques en étaient exempts, et qu'en quelques mains qu'ils passent, ou qu'ils demeurent, ils y seront assujettis;

6° Qu'au moyen d'une taxe unique, tout autre impôt direct demeure anéanti, de même qu'une très grande partie de l'impôt indirect qui écrasait les campagnes; et que si, au bénéfice de ces suppressions, on ajoute le bénéfice de l'abonnement des dîmes, il s'ensuivra un surhaussement dans le prix des baux à ferme, parce que « le lot du fermier est fixe, qu'il ne consiste et ne peut raisonnablement consister que dans le remboursement de ses avances, le salaire de son travail, la compensation et le dédommagement des risques qu'il a courus; qu'on n'en peut rien retrancher sans injustice, n'y rien ajouter qu'aux dépens de la propriété. Qu'il en est de même de l'impôt que c'est uniquement le propriétaire qui le paie; car si l'on taxe l'industrie du fermier, celui-ci, en dernière analyse, en donnera d'autant moins à son propriétaire (1); »

7° Que, partant de ce principe incontestable et inhérent à l'essence de la chose, il est parfaitement égal à un fermier de payer d'une part 1,200 livres à son propriétaire et 800 livres en dîmes, gabelles, tailles, capitation, vingtième, etc., ou 2,000 livres au propriétaire seulement; qu'il est également indifférent à ce propriétaire de ne pouvoir affermer sa possession que 1,200 livres net, ou de l'affermer 2,000 livres, avec la condition de payer un impôt de 800 livres.

Ces observations peuvent donc être très justes, mais l'opinion est la reine des hommes et un vingtième octuple n'en paraîtrait pas moins odieux et révoltant: d'ailleurs, avant que l'équilibre fût établi, avant que les fermiers et les propriétaires eussent bien conçu ces vérités et que les baux, dont les denrées sont inégales, fussent renouvelés, il se passerait un temps considérable, pendant lequel le désordre augmenterait.

Le cadastre, au contraire, ne présente à l'imagination rien qui l'effraie, et porte avec soi une idée d'égalité qui rassure: c'est une véritable politique qui s'appuie sur une vérité géométrique.

On reproche néanmoins au cadastre d'exiger beaucoup de temps pour l'établir, d'être dispendieux et d'être un peu sujet à l'arbitraire. Examinons si ces reproches sont fondés.

Certainement son établissement consommera beaucoup moins de temps qu'on ne l'a pensé, par la raison que tous les districts pourront y faire travailler à la fois. Par la raison qu'il n'y aura plus de distinctions à faire entre les biens domaniaux, les biens nobles, les biens ecclésiastiques et les biens en nature, ce qui multipliait ci-devant les commensurations, ou du moins parce que si, pour d'autres motifs, on jugeait la commensuration des biens domaniaux et des biens ecclésiastiques nécessaire, c'est abréger l'opération que de n'être pas obligé de la faire deux fois.

Parce que les arpenteurs et les appréciateurs des fonds seront efficacement aidés par les municipalités, établies jusque dans les communautés villageoises.

Parce qu'il n'est pas d'une nécessité absolue, dès le début, de lever le plan de chaque portion possédée par le même tenancier, et de l'articuler avec l'exactitude d'un propriétaire qui fait lever le plan de son domaine; mais qu'il suffira de prendre les limites de chaque communauté et de circonscrire géométriquement les grandes masses des bois, des terres, des vignes, des étangs, des communaux, des friches, etc., sauf à perfectionner le remplissage de ces plans par la suite, s'il y avait contestation particulière sur les quantités possédées au milieu de la circonscription générale.

Ainsi, par la considération même que l'opération est plus courte, elle n'est pas aussi dispendieuse qu'on a pu l'imaginer. A l'égard de la manière d'y procéder, de la diriger et d'en vérifier la justesse, ce mémoire n'en comporte pas les détails. Il suffira de dire que le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la Savoie, sont des pays hérissés de montagnes; qu'ils sont néanmoins cadastrés, et que cette opération est incompara-

(1) Terme emprunté de la Savoie, où il est en usage, pour exprimer l'acte par lequel on règle la répartition proportionnelle de l'impôt.

(2) Compte rendu au roi, en mars 1788.

(3) Voyez l'état comparatif, n° 2 du rapport du 29 novembre, où les revenus publics sont portés à 475 millions.

(1) *Mémoire sur le fermage des terres* dans l'ouvrage déjà cité, p. 14.

blement plus facile et moins coûteuse dans les plaines.

Je pense qu'on commettrait une faute en omettant d'imposer dans le cadastre les biens communaux et les terres en friches; très modérément sans doute puisque leur produit est presque nul; mais il est juste que les propriétaires de terres en friches paient une légère amende de leur négligence à les faire valoir, à les vendre ou à les donner par bail à très long termes. A l'égard des communaux, quelle conquête pour l'agriculture si un léger impôt sur la communauté conduisait à en faire le partage!

Il reste à examiner si le cadastre ne tient pas un peu de l'arbitraire, à raison de ce que la valeur des fonds sera appréciée par des experts, qui n'auront pas toujours la même manière de voir et de juger, et parce que les qualités de bonnes, médiocres ou mauvaises terres ne sont que des qualités relatives et jamais absolues.

Il n'existe pas d'opération humaine parfaite; mais puisque, jusqu'à présent, nous ne connaissons pas de mode d'imposition qui ne présente encore de plus fortes inégalités, il est naturel de préférer celui où il s'en trouve le moins. Celles du cadastre seront tellement diminuées, moyennant les précautions à prendre, qu'il me paraît, à vrai dire, impossible qu'il se rencontre la différence d'un dixième entre l'estimation la plus favorable et l'estimation la plus rigoureuse de deux terrains de la même valeur.

Au lieu d'employer les qualifications de bon, médiocre et mauvais, les experts, en évaluant le produit des fonds en argent, ôteront toute équivoque. D'ailleurs, ces estimations seront contrôlées par des commissaires des districts, même des départements, qui se transporteront sur les lieux s'il est nécessaire, écouteront les plaintes, appelleront de nouveaux experts, et examineront si leur rapport s'éloigne ou non du prix des baux à ferme.

Ces baux eux-mêmes ne sont pas, il est vrai, totalement exempts d'inégalites, soit à raison de quelques considérations particulières du bailleur à l'égard de son fermier et réciproquement, soit par rapport à quelques circonstances qui n'auront pas permis au premier d'affermer ses fonds suivant leur valeur intrinsèque: alors l'estimation des experts réagira sur cette inégalité des baux, comme le prix des baux avait agi sur l'estimation des experts. Et si, en dernière analyse, il en résulte quelque faveur à l'égard des fonds cultivés par les propriétaires mêmes, où est le mal? Cette classe d'hommes si utiles, si respectables, malheureusement trop peu nombreuse en France, se multiplierait par la facilité que le cadastre leur donnerait de faire des acquisitions, facilité dont elle avait été privée jusqu'ici par le trop grand avantage que la classe privilégiée avait sur elle.

L'utilité du cadastre ne se borne pas à établir par une très grande approximation l'égalité entre les contribuables, il mettra les administrateurs des districts et des départements sur la voie de proposer des opérations qui favoriseront le commerce, la population et l'agriculture d'une manière générale; ils verront quel genre de production méritera d'être aidé par préférence; ils jugeront, par exemple, d'après la proportion entre la quantité des bois et la consommation ordinaire et locale, jusqu'à quel point il convient d'encourager les semis et les plantations, ou de s'opposer aux défrichements; ils proposeront des primes pour les dessèchements des marais, pour la suppression des étangs malfaisants, pour l'arrosement des terrains que la sécheresse rend stériles. Ils voteront un chemin en faveur d'un canton fertile, où l'agriculture languit faute de débouchés. Mille encouragements de cette espèce naîtront de la connaissance des localités qu'on acquerra beaucoup mieux par le cadastre que par toute autre voie, et dont l'influence rejaillira jusque sur les opérations majeures du gouvernement, si le cadastre est uniformément ordonné dans le royaume.

Tout *fermier cultivateur*, relativement à l'exploitation de sa ferme, demeurera franc d'impôts, au moyen du cadastre. Les *fermiers bourgeois* méritent-ils la même faveur? Peut-être sont-ils moins pernicieux dans les pays de grande exploitation; mais il est certain qu'en Bresse, leur fausse industrie nuit aux progrès de l'agriculture. A leur égard, à l'égard des propriétés foncières dans les villes, et à l'égard des propriétés industrielles tant dans les villes que dans les campagnes, il serait fait un rôle particulier d'imposition et sous le nom, si l'on veut, de taxe industrielle, puisque le cadastre ne saurait les atteindre.

J'ose croire que les principes que j'ai tâché d'établir et les conséquences que j'en ai tirées sont assez justes pour être à peu près universellement avoués. Mais leur application dépend du jugement, qui est encore à prononcer sur une très grande question dont personne ne se dissimule la difficulté: il s'agit de la répartition première de l'impôt direct à établir entre chaque département.

J'ai dû la supposer résolue cette question, lorsque j'ai composé mon plan de finances, parce qu'il fallait, tôt ou tard, que l'Assemblée nationale y prononçât, et je n'aurais point hasardé mon opinion particulière à cet égard, si nos représentants ne m'avaient pas fait l'honneur de m'interroger.

La législature actuelle doit-elle prononcer définitivement sur la division de l'impôt entre les départements, ou se contenter d'y statuer provisoirement? Et, dans cette alternative, quel est des deux partis le plus avantageux aux peuples?

Voilà, si je ne me trompe, la question qui reste à examiner.

La répartition définitive suppose la reconnaissance parfaite de l'égalité proportionnelle des départements. Ce point d'égalité, cette équation politique, est en raison composée de l'étendue des départements, de leur population, de leur produit territorial, compensé par les frais d'exploitation, de leur commerce, du prix ordinaire des denrées, et de ce que les peuples ont payé jusqu'à présent, tant en impôt direct qu'indirect, sans qu'aucune de ces bases, prises séparément, puisse servir de guide unique et sûr, en excluant les autres. Mais que d'inconnues à découvrir avant d'arriver à la résolution du problème!

D'ailleurs, quand même un génie d'un ordre supérieur ferait connaître, comme par enchantement, la force proportionnelle de chaque département, n'y aurait-il pas de danger à établir brusquement l'impôt d'après cette connaissance, fût-elle rigoureusement démontrée?

On ne peut se dissimuler la disproportion qui règne entre les contributions des provinces. Mais chacune d'elles est accoutumée au poids qu'elle supporte, et à la manière dont elle le supporte.

Un changement subit, qui chargerait violemment les provinces, donnerait lieu indubitablement à des réclamations qui pourraient dégénérer en révoltes. Les abus veulent être réformés comme ils s'introduisent, peu à peu, jamais par secousses.

Examinons maintenant les effets de la répartition seulement provisoire.

Quelque inégalité que l'on préjuge dans l'ancienne répartition, on ne saurait supposer qu'une province soit imposée d'un sixième au-dessus et une autre province d'un sixième au-dessous de ce que toutes deux devaient payer raisonnablement. La différence se trouverait entre elles dans le rapport de cinq à sept et serait énorme. Il est vraisemblable, au contraire, que la plupart diffèrent entre elles dans un rapport beaucoup plus rapproché.

Prenons au hasard deux départements, celui de Besançon et de Grenoble. Supposons-les intrinsèquement de la même force, et qu'elle soit égale à la force moyenne de tous les départements du royaume pris ensemble.

Puisqu'il y a 270,000 à répartir entre 80 départements (1), ceux de Besançon et de Grenoble devront être imposés chacun à 3,775,000 livres dans cette hypothèse. Supposons encore qu'au lieu de les imposer également la répartition provisoire les ait placés dans le rapport de 5 à 7, c'est-à-dire que le département de Besançon soit imposé de 2,812,000 livres et celui de Grenoble à 3,917,500 livres.

Peut-être paraîtrait-il juste au premier aspect de diminuer Grenoble de 362,500 livres, moitié de la différence et d'en charger Besançon ; mais je craindrais que l'opération ne parût violente, et ne fût dangereuse: à la plus prochaine législature, il faut sans doute diminuer Grenoble, mais non faire porter cette diminution en surcharge sur quelque autre département que ce soit ; elle sera prise sur la bonification qu'auront apporté à l'Etat l'exécution successive des rentes viagères ou la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux ; le département favorisé par un moins imposé ne participera à cette bonification qu'après que tous les autres départements se trouveront au pair avec lui. Rien de plus juste ; l'opération se fera sans trouble, et l'espérance fondée d'une diminution prochaine calmera les esprits et ramènera la confiance.

Le cadastre semble donc le seul mode d'imposition connu, qui satisfasse à la question proposée à la tête de ce mémoire; l'Assemblée nationale peut assurément décréter qu'il y sera incessamment procédé par tout le royaume; mais jusqu'à ce qu'il soit achevé elle jugera vraisemblablement qu'elle ne peut sans risques changer les anciens modes, et qu'il lui suffira d'établir une division provisoire, en laissant aux assemblées provinciales, plus au fait des convenances locales, la pleine liberté d'en faire la sous-division entre les districts et les communautés.

On doit s'attendre qu'elles y éprouveront elles-mêmes de grandes difficultés, si elles rejettent le cadastre. Pourront-elles, en effet, se flatter de trouver elles-mêmes un mode d'imposition uniforme, et qui, sans tenir de l'arbitraire, soit également applicable aux pays riches et aux pays pauvres, aux cantons maritimes et aux cantons de l'intérieur, aux plaines comme aux montagnes, aux vignobles ainsi qu'aux prairies, aux habitants près des villes et à ceux de l'intérieur des campagnes? J'ai peine à me le persuader. Quoi qu'il en soit, elles garderont, selon toute apparence, les formes anciennes, jusqu'à ce qu'elles se soient déterminées à un mode quelconque qui se rapproche davantage de l'égalité.

A l'égard du mode de perception il est facile de le rendre uniforme, au moyen des divisions décrétées; les cautionnements des comptables, leurs attributions, leurs versements, la forme de leur reddition de comptes peuvent être partout semblables ; il me semble même que tout comptable doit désirer que l'Assemblée nationale prononce d'avance sur cet article.

Nous avons vu que l'agriculture, étant aujourd'hui la seule ressource de la France, l'industrie agricole devait être encouragée par tous les moyens capables d'augmenter son activité; et que si un impôt mal assis tendait à la détruire, un impôt bien ordonné pouvait lui rendre la vie.

Il a été prouvé que si l'égalité de contribution proportionnée à la valeur actuelle des terres, était la première condition d'un impôt bien ordonné, il n'était pas moins nécessaire, aux progrès de l'agriculture et au maintien de ses succès, que cet impôt ne fût plus susceptible d'augmentation, et laissât au contribuable la consolante expectative d'en voir diminuer le poids par ses avances et ses travaux, et la quotité par l'amortissement successif des dettes de l'Etat ; les moyens en ont été indiqués.

J'ai exposé le pour et le contre des deux modes d'impositions connus, qui, présentant le moins d'arbitraire, approchaient le plus de l'égalité. D'après de grandes probabilités appuyées sur des faits, j'ai cru devoir conclure en faveur du cadastre.

Enfin, je me suis occupé de la question de savoir si l'Assemblée nationale pouvait avoir, en ce moment, une connaissance assez complète de la force respective des départements, pour prononcer en définitive sur la part de l'impôt direct que chacun d'eux devra supporter, ou si elle peut se contenter d'y prononcer provisoirement. Il me semble avoir prouvé que la décision définitive avait des dangers et que la décision provisoire n'entraînait ni suite fâcheuse, ni changement aux plans proposés.

Tel est le résumé des questions particulières que nous avons discutées, et dont l'ensemble et le résultat répondent à la question générale sur laquelle nos représentants m'ont fait l'honneur de me demander mon opinion.

Ils sont priés en même temps de considérer qu'aucun des principes expliqués dans ce mémoire ne contrarie ceux qui ont fait la base du plan de finances. Ce sont des parties d'un même tout qui s'engrainent et se lient étroitement entre elles. Ou l'un et l'autre plan sont à rejeter, ou ils doivent remplir cumulativement deux objets de la plus grande importance, et qui sont inséparables : celui de restaurer l'agriculture, en assurant au propriétaire et au cultivateur la pleine jouissance de leurs travaux; et celui de rappeler la confiance et le numéraire en assurant aux créanciers de l'Etat une hypothèque, une garantie et des payements certains. Tout projet de restauration qui n'embrassera pas ce double objet, et qui ne tiendra pas un juste équilibre entre le créancier et le débiteur, sera nécessairement vicieux, puisque s'il est contestable que la prospérité de l'agriculture fait la sûreté des créanciers de l'Etat, dont elle est le gage, il est également démontré que la fortune du capitaliste nourrit et vivifie l'agriculture en y versant un numéraire si nécessaire à ses travaux.

Puissent cet intérêt commun, ce besoin réci-

(1) Ayant supposé, dans mon plan de finances, le royaume divisé en quatre-vingts départements qui n'étaient point alors décrétés, je dois continuer mes calculs d'après la même supposition.

proque, ces secours mutuels, mieux connus, mieux réfléchis, mieux sentis, rappeler l'harmonie parmi nous! Et puisse cette réunion faire trembler à leur tour les ennemis de la patrie! Mais le temps presse, il n'y a pas un instant à perdre, nous sommes menacés, l'ennemi est à nos portes; et ce n'est pas pour s'entredéchirer que les Français ont été appelés au développement de leur patriotisme dans toute leur énergie.

Moyen d'acquitter les dettes de l'État dans un temps donné, et de rappeler la confiance et le numéraire, sans recourir à l'avenir aux emprunts ordinaires, sans recourir au papier-monnaie, et en détruisant à jamais l'agio.

Les besoins de l'Etat consistent : 1° dans les dépenses annuelles de l'administration, telles que la maison du roi, la guerre, la marine, etc. Ces sommes doivent être versées à des termes fixes, afin de n'être jamais dans le cas de recourir à des anticipations pour faire le service.

Ils consistent : 2° dans l'acquittement des intérêts dus à tous particuliers, étrangers ou regnicoles, qui ont fait des avances, prêté leur crédit; auxquels il est dû, enfin, soit à rentes constituées ou viagères, soit à termes fixes et dans le remboursement successif des capitaux. L'Assemblée nationale a pris ces créanciers sous sa sauvegarde, et il est à présumer que l'état de ces créances est clairement arrêté.

Afin de présenter des principes si simples et des calculs si clairs, qu'il ne soit pas besoin d'une seconde lecture pour les entendre, nous allons partir d'après des suppositions sauf à en modifier les résultats, en plus ou en moins, proportionnels sur des données plus justes, mais plus compliquées. On verra bientôt, quelles que soient en définitive ces données, avec quelle facilité les mêmes principes et les mêmes conséquences leur seront applicables.

On suppose que le premier chapitre des besoins de l'Etat soit de 250 millions, et que les arrérages à payer s'élèvent à la même somme.

Il a été décrété que le royaume serait divisé entre soixante-quinze et quatre vingt-cinq départements; on suppose que leur nombre soit quatre-vingts.

500 millions, divisés par 80, donnent à chacun d'eux (moyennement) 6,250,000 livres d'impositions, soit directes, soit indirectes.

Ce calcul porte nécessairement sur une moyenne proportionnelle; car il est clair que si l'une des divisions est quatre fois plus riche que la division voisine, le Lyonnais, par exemple, quatre fois plus riche que la Bresse, et que la Bresse soit imposée à 3 millions, le Lyonnais doit en supporter quatre fois davantage; ainsi des autres.

Il y a deux sortes d'impôts; le direct sur les fonds et les personnes; l'indirect sur les consommations : nous comprenons dans cette classe tout ce qui est en ferme ou en régie.

Quoiqu'on conçoive d'avance que plus l'imposition indirecte sera forte, plus la directe sera faible, et réciproquement; qu'on permette pour un instant de faire abstraction de l'impôt indirect, et de supposer, pour la simplicité du calcul, que toutes les impositions sont sur les fonds et les personnes : nous reviendrons ensuite à l'impôt indirect.

Qu'on permette aussi de considérer, pour un instant, les rentes viagères comme si elles étaient perpétuelles.

La première opération, celle d'asseoir entre les départements provinciaux les 250 millions qui doivent fournir à la dépense de l'administration, étant fixée, elle sera la base de toutes les opérations ultérieures; car alors, il devient facile de diviser la masse entière et bien constatée des dettes de l'Etat entre chacun des quatre-vingts départements, au marc la livre de ce qu'ils devront verser à la caisse d'administration.

Rendons ceci sensible par un exemple. Soit un département composé de la Bresse, Bugey, Dombes et Gex, imposé à 1,500,000 francs envers la caisse d'administration : ce département sera en outre chargé, par la supposition de 1,500,000 livres d'arrérages dus aux créanciers de l'Etat; ainsi il deviendra débiteur, en son propre nom, d'un capital de 30 millions, portant 1,500,000 livres d'intérêts; desquels 30 millions (moins les rentes viagères auxquelles nous reviendrons) il sera passé contrat, sans autres frais que ceux de parchemin et d'écritures, aux créanciers de l'Etat, délégués au prorata de cette somme.

Jusqu'ici on ne voit pas d'amortissement pour une dette aussi forte. En voici.

Il nous paraîtrait injuste que tout le fardeau du jour portât sur la propriété foncière et sur la classe ouvrière, pour garantir à des capitalistes, régnicoles ou étrangers, qui ont déjà fait des gains considérables, même sur les capitaux peut-être, une propriété dans l'Etat, qui serait seule exempte des charges de l'Etat, tandis que les autres propriétés en seraient écrasées. Il serait donc très légitime de les imposer également, et dans la même proportion, la retenue en serait faite en acquittant les intérêts et formerait le premier fonds d'amortissement (1).

Les propriétés déclarées propriétés nationales et les domaines du roi rentrant par leur nature dans le commerce, pourront être acquises et payées par les porteurs de contrats, ce qui en favorisera la circulation, et leur extinction formera un second fonds d'amortissement.

Troisièmement, les créances et par conséquent les arrérages, s'éteignant, le bénéfice qui en résultera annuellement sera divisé en deux parts que nous supposerons égales; une des moitiés profiterait aux contribuables en moins imposés, l'autre moitié tournerait en amortissement.

Par exemple et toujours d'après les suppositions ci-dessus, il aura été remboursé en 1791, pour 300,000 livres de créances déléguées sur la Bresse; les arrérages à payer en 1792, seraient diminuées de 15,000 livres, dont moitié profiterait à l'amortissement.

Cet objet modique dans les commencements deviendrait très sensible en peu d'années : la démonstration en serait facile, mais prendrait trop

(1) Si le plan qu'on propose était adopté, l'Assemblée nationale aurait à juger, dans sa sagesse, les questions suivantes :

1° Les intérêts des contrats dus aux créanciers de l'Etat seront-ils payés sans retenue, ou seront-ils imposés environ au cinquième, plus ou moins, de leur revenu?

2° Dans le cas où cette imposition serait prononcée par l'Assemblée nationale, tous les propriétaires de contrats y seraient-ils assujettis indistinctement? Où en présume quelques-uns dans le cas d'une exception, ne fût-ce que les propriétaires de contrats qui ont déjà souffert autrefois une réduction sur les capitaux et quelques autres encore pour qui cette *non réduction* serait considérée comme une prime;

3° Les rentes viagères seront-elles ou ne seront-elles pas imposées? »

de place, et chacun peut en faire le tableau. L'opération est l'inverse de ces intérêts d'intérêts que la France a payés et qui l'ont ruinée (1).

AVANTAGES DE CE PLAN.

Passé 1790, il supprime totalement les emprunts, et conséquemment le principal élément de l'agio, qui ne donne le répit du moment que pour plonger plus sûrement dans l'abime. Les opérations de finance ne sauraient être trop simples, trop notoirement à découvert. Plus il est employé de ressorts à cette grande machine et de ressorts cachés, plus il y a de frottements, plus elle s'use.

L'exécution de ce plan ramènera la confiance : le passé à cet égard est le garant de l'avenir. Les emprunts des pays d'Etats étaient remplis presque aussitôt qu'ouverts. Les contrats sur la Bourgogne ont été constamment au pair; c'est-à-dire tout propriétaire, dans le cas d'en faire un revirement contre de l'argent comptant, trouvait ou un capitaliste qui s'empressait de lui être subrogé, ou son remboursement chez le trésorier de la province, auquel un fonds d'amortissement toujours subsistant en donnait la facilité.

L'exécution du plan est, par sa simplicité, de nature à être facilement surveillée par les administrations provinciales, et revisée par l'Assemblée nationale.

Le numéraire n'est pas détruit en France; il n'est que stagnant ou enfoui; il sortira dès que la confiance sera rétablie; mais la confiance ne se commande pas.

Les sommes imposées pour l'acquittement des dettes, sortiront en moindre quantité des provinces qu'elles ne le faisaient auparavant; il est sensible qu'en général le créancier, même étranger, se rapprochera de son débiteur par des acquisitions dont sa concurrence augmentera le prix. Cette idée mériterait un développement; mais ceci n'est qu'un aperçu, et l'on est forcé de se restreindre.

Inconvénients auxquels ce plan remédie.

La plus importante des questions qui s'agitent, est de savoir si, pour suppléer la disette du numéraire, on augmentera le nombre des billets de la caisse d'escompte, ou si l'on fera du papier-monnaie pour deux à trois cents millions.

Dans le temps du plus grand crédit de la caisse d'escompte, la circulation de ses billets s'est bornée à Paris; elle n'a pu s'établir en province. Et l'on veut que deux à trois cents millions de papier monnaie circulent en ce moment dans le royaume!

Encore une fois, la confiance ne se commande pas.

On donnera en paiement et on recevra le papier-monnaie au Trésor public. Fort bien! Mais tous les objets de consommation, toutes les fournitures à faire au gouvernement vont doubler de prix, si les fournisseurs sont payés en papier-monnaie, et les 250 millions qu'on a supposé suffire ne suffiront plus. Qu'arrivera-t-il encore? Le fatal agio circonscrit jusqu'ici dans l'enceinte de Paris et des grandes villes de commerce, va infecter jusqu'aux villages. Il n'est si mince collecteur de petites villes qui ne trouve le moyen d'échanger, avec profit, l'argent qui lui aura été remis par les contribuables en un billet de banque, et le Trésor public ne recevra que du papier.

La quantité de billets circulants sera-t-elle d'ailleurs assez universellement connue pour inspirer une parfaite confiance? Au lieu qu'il est impossible, et chacun le sait, que les contrats dus par les provinces puissent excéder la dette ancienne, et tous les ans il s'en éteindra au moins la centième partie. D'ailleurs, ces contrats offriront un double appas, qui en favorisera la circulation : ils porteront intérêts, et l'on pourra s'en servir pour faire des acquisitions.

Si jusqu'ici ce plan n'a porté que sur des suppositions, ce n'a été qu'afin de rendre plus simple, plus intelligible et plus claire l'application qui va être faite d'un principe démontré à la situation présente des finances. Actuellement, nous n'allons plus rien supposer.

La perception de l'impôt indirect ne pouvant être faite que par des compagnies, c'est à Paris, c'est au centre des affaires que ces compagnies doivent exister.

L'ordre dans la comptabilité paraît nécessiter également que les rentes viagères et les pensions soient payées à Paris. Sur le compte qui en sera rendu à mesure qu'elles s'éteindront, les contribuables, par tout le royaume, en seront proportionnellement soulagés.

La recette, telle que l'a arrêtée le rapport du comité des finances, par l'organe de M. le marquis de Montesquiou (1), montera, savoir :

Impôt direct		270,211,000 liv.	Voy. le n° 2 p. 4. 445,749,000 liv.
Impôt indirect		175,528,800	
La dépense qui sera payée par les provinces aux parties prenantes, d'après les contrats qui leur en seront passés, comprendra,			
Rentes perpétuelles	56,796,924 liv.		
Intérêts des fonds publics et d'autres créances	31,443,082		
Emprunt de 1789	2,000,000	102,597,006 liv.	
Indemnités	3,179,000		
La justice criminelle	3,180,000		Voy. le n° 1 p. 4. 412,333,492 liv.
La justice gratuite	6,000,000		
La dépense du Trésor public à Paris en une ou deux caisses, il n'importe, sera de		309,734,486	
Excédent de la recette ordinaire sur la dépense ordinaire, et dont on va voir l'emploi			33,415,508 liv.

D'après ces données, dont la justesse, au moins par approximation, ne saurait être douteuse, l'impôt direct serait moyennement, sur chacun des quatre-vingts départements, de la somme de .... 3,377,637 liv. 10 s.
L'impôt direct de .... 2,194,225 »

TOTAL .... 5,571.862 liv. 10 s.

PREUVE.

5,571,682 liv. 10 s. multipliés par 80 égalent 445,749,000 liv. mentionnées au n° 2 du rapport.

Les arrérages à payer moyennement par dépar-

(1) En faisant tourner entièrement l'extinction progressive des arrérages au profit de l'amortissement, toutes les dettes seraient éteintes en moins de quarante-deux ans.

(1) Quand même les données de ce rapport ne seraient pas parfaitement exactes, ce qui n'est pas à présumer, les résultats arithmétiques changeraient, mais le fond du plan n'en serait point altéré.

tement, frais de justice compris, seraient de 1,282,487 liv. avec une fraction qu'on néglige.

Les capitaux à la charge de chaque département, et dont il serait passé contrat aux créanciers de l'Etat, seraient moyennement de 23,354,751 liv.

Application de ces principes et de ces calculs à un département dont la force ne serait que moitié de la force moyenne des autres départements du royaume.

Il serait chargé en impôt direct de	1.668,818 liv.
Il paierait en impôt indirect confusément avec le reste du royaume.	1,097,113
TOTAL	2,765,931 liv.

Il devrait en capitaux 11,677,375 livres; il paierait aux parties prenantes, y compris le cinquième à retenir pour le fonds d'amortissement;

ci	583,868 liv.	698,645 liv.
En frais de justice.	114,777	
Il verserait dans la caisse ou les caisses publiques		970,173 liv.
TOTAL		1,668,818 liv.

On peut voir par cet exemple combien il est facile d'adopter ces principes, clairement démontrés à un département quelconque, dès que sa force, proportionnelle avec les autres départements, sera connue et arrêtée, opération qui est préalablement indispensable à quelque plan que l'on s'arrête.

Objection. — Ce projet ne remédie point au besoin de satisfaire sur-le-champ à des dettes criardes qui montent à 878 millions y compris les besoins extraordinaires des années 1789 et 1790.

Réponse. — Loin que ce projet affaiblisse ou contrarie aucun des moyens proposés à cet égard par le comité des finances, en les laissant tous subsister, il en facilite l'exécution. Il n'est pas clairement démontré dans le rapport, que la rentrée des fonds, qui doivent subvenir au paiement très prochain de ces dettes, soit complètement certain; mais il est à présumer qu'un grand nombre de créanciers préféreraient les sûretés d'un contrat sur les provinces à l'incertitude d'un paiement qui peut être longtemps différé. Cette portion de dettes acquittées par des contrats, sortira de la classe des dettes criardes : de ce nombre sont les anticipations, les assignations, les arriérés des rentes et des départements, les avances de la caisse de Poissy. Ces objets montent à 387,202,673 livres.

Il est juste que ces créances soient, par privilège, remboursées des premières sur les fonds d'amortissement.

Or, quelque parti que l'on prenne avec le clergé, et relativement à l'aliénation des domaines du roi, l'acquisition de ces biens produira nécessairement et incessamment beaucoup de fonds.

A l'égard des besoins extraordinaires, montant à 170 millions, il reste pour y subvenir les dons patriotiques et le quart du revenu. Le rapport du comité porte ces deux articles à 275 millions, et les destinait à des remboursements qui, pour la plus grande partie, peuvent être faits par des contrats.

Enfin, il reste un excédent de recette qui représente un capital de plus de 668 millions, un don patriotique évalué 275 millions, et des biens-fonds à vendre, dont on ne saurait évaluer le prix, pour servir de sûreté aux capitalistes qui fourniront aux besoins pressés du moment.

Les intérêts de leurs avances leur seront assignés, par préférence, sur les caisses des départements provinciaux les plus rapprochés de Paris.

NOTA. — La date de l'envoi (7 décembre) justifie l'auteur de n'avoir point parlé des décrets du 19 décembre; mais l'extrême simplicité de ce plan le rend applicable à l'état présent des finances du royaume, sans que les changements amenés par les circonstances, en altèrent essentiellement le fonds.

L'impérieuse nécessité d'apporter le plus prompt remède aux maux qui, sans la sagesse des décrets du 19, eussent été inévitables, les a fait consentir, ces décrets, par l'Assemblée nationale. Mais ce qu'il en coûtera au gouvernement pour leur exécution, prouve, jusqu'à l'évidence, le besoin indispensable de ramener les recettes et les dépenses de l'Etat à des combinaisons moins compliquées.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du mardi 16 *mars* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Mougins de Roquefort**, *l'un de MM. les secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. **Millon de Montherlan** fait une réclamation au sujet de l'article du décret sur les droits féodaux dans lequel il est question de la manière de partager les successions entre les enfants déjà mariés ou veufs et ayant enfants.

L'Assemblée décide que M. Millon de Montherlan communiquera ses observations au comité féodal.

M. **Delacour d'Ambézieux**, à propos du même décret sur les droits féodaux, propose de remplacer ces mots : *vins de leur cru*, par ceux-ci : *leurs vins*.

Ce changement est adopté.

M. **Bouche** observe, sur l'article 2 du décret relatif à la gabelle, que la fixation de l'impôt à *quarante millions* forme contradiction avec le dispositif de la suite de cet article, qui annonce que la contribution arrêtée pour remplacer la gabelle ne sera payée que pour les neuf derniers mois de l'année 1790. Il propose de substituer aux mots : *pour l'année*, ceux-ci : *par année*.

M. **le marquis de Bonnay** explique que l'équivoque qu'on veut faire ressortir n'est qu'apparente. Le remplacement est fixé pour cette année sur le pied de 40 millions, de manière que pour les neuf mois qui restent à s'écouler, il s'élèvera à 30 millions. Il demande la question préalable.

La question préalable est mise aux voix; elle est adoptée ainsi que le procès-verbal.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. **le comte de Toulouse-Lautrec** demande par écrit un congé pour rétablir sa santé. Il termine sa lettre à M. le président, en disant: « Si, pendant mon absence, on rapporte à l'As- « semblée ce que je dirai d'elle, elle sera con- « tente, même votre côté gauche. »

On rit beaucoup de tous les côtés de l'Assemblée et le congé est accordé.

M. **d'André**, *député de la sénéchaussée d'Aix*, absent depuis quelques mois comme commissaire du roi en Provence, demande à prêter le serment patriotique. De nombreux applaudissements font connaître à M. d'André les regrets qu'avait causés son absence, et la satisfaction qu'éprouve l'Assemblée des services qu'il a rendus dans l'exercice des fonctions dont le roi l'avait chargé.

M. **Rewbell**, *député d'Alsace*, à qui sa santé n'avait pas permis de paraître à l'Assemblée depuis le 4 février, est admis à prêter le serment civique.

M. **le comte de Pardieu** demande un congé qui lui est accordé sans opposition.

M. **le Président** annonce qu'il a eu l'honneur de porter au roi, et de présenter à sa sanction :

1° Le décret par lequel Sa Majesté est suppliée de donner des ordres pour que les intendants et les commissions intermédiaires des assemblées provinciales fassent parvenir dans les paroisses les commissions nécessaires pour la confection du rôle des tailles ;

2° Le décret qui autorise la municipalité de Mouzon à faire un emprunt de dix mille livres;

3° Le décret qui autorise la municipalité de Langres à toucher les termes échus ou à échoir du prix de l'adjudication, faite en 1788, des bois du chapitre;

4° Le décret qui autorise la municipalité de Gray à faire un emprunt de 22,000 livres ;

5° Le décret qui autorise la ville de Poitiers à imposer la somme de 12,000 liv. sur les habitants qui payent trois livres d'imposition et au-dessus.

M. **le Président** dit qu'il a aussi rappelé au roi que l'Assemblée nationale l'a chargé de supplier Sa Majesté de hâter la sanction du décret à elle présentée le premier mars, et rendu le 28 février sur l'organisation militaire. Il ajoute que le roi lui a répondu qu'il s'en occuperait incessamment, et qu'il avait même déjà ordonné l'exécution de plusieurs dispositions de ce décret.

M. **l'abbé Béhin**, *député d'Artois*, demande un congé pour cause de maladie.

Le congé est accordé.

M. **l'abbé Gouttes**, *au nom du comité des finances*, propose un projet de décret pour autoriser la ville de Toulouse à faire un emprunt.

M. **Roussillon**, *député de Toulouse*. La nouvelle municipalité de Toulouse qui demande l'autorisation de contracter un emprunt, a été formée sans trouble ; c'est une des mieux composées du royaume ; ses membres sont de bons citoyens et c'est justement qu'ils ont réuni la grande majorité des suffrages; ils méritent, de plus, la confiance de l'Assemblée, par leurs sentiments patriotiques aussi bien que par leur amour éprouvé de la liberté.

Le projet de décret du comité des finances est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale autorise la nouvelle municipalité de la ville de Toulouse à faire un emprunt de trois cent mille livres, portant intérêt de 5 0/0, pour rembourser la somme de soixante mille livres, déjà empruntée, et le surplus être employé à l'entretien des ateliers de charité. »

M. **l'abbé Massieu**, *curé de Sergy, membre du comité des pauvres*, demande à rendre compte des secours accordés sur la demande du maire de Paris.

Cette affaire est renvoyée à la séance du soir.

M. **le Président**. L'Assemblée passe à son ordre du jour et reprend la *suite de la discussion sur le projet de décret pour le remplacement de la gabelle*.

L'article 3 est ainsi conçu:

Art. 3. Une contribution de 2 millions, formant les deux tiers seulement du revenu que le Trésor national retirait des droits de traite de toute espèce, établis sur le transport du sel destiné à la consommation des départements et des districts qui formaient les provinces franches et rédimées, sera répartie sur ces départements et ces districts, en raison de la consommation que chacun de ces départements et de ces districts faisait du sel soumis à ces droits.

M. **Malouet** (1). Messieurs, la répartition de 2 millions d'impôt sur les pays rédimés pour tenir lieu des deux tiers des droits de traite sur les sels a été l'objet des réclamations de plusieurs députés de ces provinces; et quoiqu'elles n'aient pas été favorablement accueillies, je présume, Messieurs, que vous ne leur refuserez pas même un soulagement plus considérable s'il n'en résulte aucun désavantage pour les pays de grandes et petites gabelles. Je ne peux développer mon opinion sur cet article sans traiter complètement du mode de remplacement de la gabelle qui vous est proposé par le comité des finances. Je trouve cette opération vicieuse et insuffisante. Je crois voir les moyens de mieux faire, et je commence par prévenir deux objections. La première est qu'il ne s'agit point ici d'une opération générale sur les impôts, mais seulement du remplacement provisoire de celui que vous supprimez. La seconde, que le mode le plus prompt, le plus facile, est celui qu'il faut préférer en ce moment-ci. A cette seconde objection, Messieurs, je réponds que c'est par cette facilité funeste que les impôts directs se sont accrus à un point intolérable; c'est parce qu'il était tout simple d'imposer additionnellement deux sols, quatre sols pour livre, qu'on a attaqué tout à la fois l'aisance et l'industrie du peuple. Lorsque les impôts ne portent pas uniquement sur le superflu des contribuables, ce n'est que par de sages combinaisons qu'on peut en prévenir les funestes effets.

Quant à la première objection que j'entends même à présent répéter dans l'Assemblée, *il n'est point question d'une opération générale, il s'agit de prononcer sur la répartition de la somme imposée en remplacement de la gabelle*. Je dis, Messieurs, que la conversion d'un impôt de 60 millions est un objet assez important pour que le système général des impositions en soit modifié en bien ou en mal suivant le parti que vous prendrez, et il n'est pas moins essentiel que la

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Malouet.

première opération de ce genre, faite par l'Assemblée nationale, réunisse tous les caractères de justice et présente au peuple les principes et les avantages d'un plan raisonnable dans toutes ses parties.

Remarquez d'abord, Messieurs, que nous ne sommes embarrassés sur le mode de remplacement de la gabelle que par l'excès des impôts dont le peuple est déjà accablé ; et les impôts ne sont devenus accablants que parce qu'à la violation de toutes les règles d'une sage répartition, on a ajouté celle de la proportion qui doit exister entre les facultés des contribuables et les besoins de l'Etat, entre les impôts directs et les impôts indirects.

Je ne renouvellerai point la discussion qui a eu lieu sur ce dernier article; je me permettrai seulement une observation qui n'a point été faite et qui peut éclairer votre décision.

Les impôts de l'Angleterre comparés à ceux de la France, en compensant la différence de territoire et de population, sont de près de 2/5 au-dessus des nôtres, et cependant tout prospère en Angleterre ; l'agriculture et le commerce y sont dans la plus grande splendeur, le peuple y est dans une grande aisance ; l'artisan, le paysan, le soldat y sont infiniment mieux nourris que les nôtres, mieux vêtus, mieux logés. En France, tout languit par l'effet désastreux de l'impôt, parce que 12 millions d'hommes y sacrifient une partie de leur subsistance au moment où ils le payent, et en sont tourmentés chaque jour de l'année jusqu'à ce qu'ils l'aient payé. Grande et cruelle différence entre l'impôt direct qui pèse incessamment sur nos têtes et l'impôt indirect auquel il semble qu'on ait la liberté de se soustraire.

Or, Messieurs, qui pourrait douter que l'Angleterre ne doive l'avantage de sa situation, relativement à l'impôt, à la sage proportion qu'elle a établie et conservée depuis 140 ans, entre l'impôt direct et l'impôt indirect, et surtout à la parfaite combinaison des droits qui n'attaquent jamais les sources de l'industrie et du travail ; tandis que, parmi nous, l'un et l'autre ont été plus d'une fois sacrifiés à l'avidité et à l'ignorance du fisc. En Angleterre, le tarif de la taxe sur les terres n'a pas été renouvelé depuis Cromwel ; et les impôts réels sont aujourd'hui relativement aux impôts indirects, dans la proportion d'un à huit. Chez nous, au contraire, les impôts réels, y compris celui de la gabelle, le plus accablant de tous, montent à 240 millions, c'est-à-dire à plus de la moitié de la masse totale.

Voilà, Messieurs, le régime monstrueux que vous pouvez modifier aujourd'hui par le décret qui statuera le remplacement de la gabelle.

On vous propose de répartir les deux tiers du produit sur les pays qui y étaient soumis, et de substituer ainsi un impôt direct à un impôt du même genre. Quant au remplacement de l'autre tiers, parmi les moyens indiqués par M. Dupont, celui d'un bénéfice au profit de l'Etat, présumé de 10 millions, a été fortement attaqué, et une augmentation projetée de 3 millions, sur la ferme des postes, me paraît d'une difficile exécution, par l'arrangement proposé. Enfin, les deux millions répartis sur les provinces rédimées, sont une nouvelle charge sur les terres déjà trop imposées ; et si ce qui nous a été dit sur cela par un député d'Auvergne, ne peut être contesté, je pourrais y ajouter des faits qui exciteraient votre pitié. *Qu'on prenne tout ce que nous avons, mais qu'on nous nourrisse*, telle était l'expression des cahiers et l'unique vœu des députés des deux paroisses dans l'assemblée où j'ai été élu.

Ce n'est donc pas une surcharge, mais une diminution que ces provinces ont droit d'attendre ; comme celles des grandes et petites gabelles, au moment où nous nous occupons de la conversion de l'impôt.

Et cependant, je n'ai garde de vous proposer une réduction dans la masse des revenus de l'Etat, la situation de nos finances ne le permet pas.

Tout ce que nous pouvons et devons faire en cet instant, est de distribuer plus également les poids, de manière que tous ceux qui supporteront cet impôt de 60 millions en soient soulagés, sans aggraver le sort de ceux qui ne le supporteraient pas.

Cette condition ne sera pas remplie par le plan qu'on vous propose. Quarante millions répartis en addition aux impôts directs des provinces de grandes et petites gabelles, produiront une surcharge excessive pour les petits propriétaires. Je vais vous en rendre la preuve sensible. Cette imposition nouvelle sera répartie au marc la livre des anciennes, c'est-à-dire à raison de 40 0/0; ainsi, la classe des journaliers, qui ne paie d'autre impôt qu'une capitation de deux, trois et six journées de travail, et qui, sous le régime de la gabelle, payait deux et trois fois le montant de cette capitation, par l'impôt du sel, cette classe sera véritablement soulagée ; car celui dont la capitation est fixée à cent sous, sera, moyennant 40 sous, affranchi d'un impôt de 6 ou 7 francs. Cet avantage ne peut être contesté, et je suis bien loin de vouloir le réduire ; mais il est évident que ce qui sera payé en moins par cette classe sera reversé en plus sur celle très nombreuse des petits propriétaires, dont la situation relative approche déjà, par l'effet des impôts, de la classe des indigents. En effet, si l'homme imposé à cent sous, ne supporte que 40 sous de supplément, en remplacement de la gabelle, l'homme imposé à 100 livres sera taxé à 140 livres. Or, personne n'ignore que, dans les pays d'élection, les contribuables taxés à 100 livres n'en ont pas 600 de revenu net. L'excès des contributions produit donc pour eux une diminution sensible de la somme nécessaire à leur subsistance et entretien, et le nouveau mode de remplacement ajoute pour 40 0/0 à cette charge, car il faut qu'ils supportent la compensation des moins imposés, pour la classe des journaliers.

Je répète encore une fois qu'en rendant cette injustice sensible, mon intention n'est pas de la réparer aux dépens de la classe indigente dont il est aussi juste qu'urgent d'améliorer le sort.

Je sais que, d'après les explications données par M. Dupont, d'après le texte même du décret, une partie des 40 millions de remplacement doit être imposée en augmentation des droits d'entrée sur les villes ; mais outre qu'il y a fort peu de villes murées où la perception des droits d'entrée soit praticable, l'inconvénient que je viens d'exposer est, dans toute sa force, pour les campagnes.

Ainsi de grandes injustices sont inévitables par ce mode de remplacement.

La même observation s'applique aux deux millions imposés sur les pays rédimés, qui sont tous, à l'exception de la Bretagne, dans un état d'oppression qu'il ne nous est pas permis de prolonger un instant, lorsque nous avons un moyen actuel d'y remédier ; et ce moyen serait non seulement de les affranchir des droits de traite en totalité, mais de leur accorder, même sur leur taille réelle

et personnelle, une diminution de 3,500 livres.

Me voici arrivé au développement du mode de remplacement que je voudrais substituer à celui qui vous est proposé.

Je considère, et personne ne le voit autrement, l'impôt de la gabelle comme direct et personnel dans le régime actuel.

Il est supprimé.

De cette suppression, je fais résulter pour les provinces de grandes et petites gabelles un soulagement de 20 millions dans leurs impôts directs, et de 6,500,000 livres pour les pays rédimés.

Sur les 60 millions de produit, je n'en remplace que 20 en addition aux impôts réels et droits d'entrée dans les provinces de grandes et petites gabelles.

Vingt autres millions seront perçus dans toute l'étendue du royaume, par un droit de timbre, dont le produit sera calculé dans cette proportion, et de manière à ne pas excéder celle de 24 millions. Sur quoi je remarque que la diminution de 6,500,000 livres, accordée par mon plan aux pays rédimés, sur leur taille et droit de traite, sera la compensation de leur contribution au droit de timbre, dont la 10e partie tout au plus serait supportée par la classe des journaliers, artisans et petits propriétaires. Reste maintenant 20 millions à répartir sur les pays de grandes, petites gabelles et quart-bouillon.

J'ai besoin ici, Messieurs, de solliciter votre attention, et même votre indulgence, car j'ai à combattre une opinion qui a obtenu et mérité des applaudissements, celle de M. l'archevêque d'Aix. Mais lorsque cet honorable membre a censuré aussi vivement toute espèce de bénéfice réservé par l'Etat sur la vente du sel, je ne peux être de son avis et je vous fais remarquer d'abord qu'il n'a pu suppléer à cet expédient que par un autre qui ne sera probablement pas admis, savoir, la faculté accordée aux départements de remplacer, pour cette année, par un emprunt, l'impôt de la gabelle.

Je vous rappellerai ensuite que votre comité des finances s'est cru obligé de réserver une part quelconque au Trésor public dans les bénéfices de la vente du sel qu'il accorde sans privilège aux fermiers actuels.

Il ne s'agit donc que de savoir jusqu'où peut s'étendre le bénéfice sans vexation pour les peuples et sans laisser parmi nous aucune trace de l'odieuse et cruelle inquisition dont vous avez voulu délivrer la France.

Or, je soutiens que tant que les droits imposés sur une denrée quelconque peuvent se confondre pour les consommateurs, avec les bénéfices légitimes du marchand, tant qu'ils n'occasionnent pas dans les prix de surhaussement plus sensible que celui qui résulte des chances ordinaires du commerce et de cet état moyen entre la plus grande et la moindre abondance; dans cette proportion, dis-je, les droits du fisc ne grèvent ni n'inquiètent les consommateurs. C'est alors le mode d'imposition le plus doux, le plus léger, le plus précieux à conserver: les droits ne deviennent odieux et oppressifs que lorsqu'ils nous représentent, par l'augmentation du prix des denrées, un état de disette, et lorsque les moyens de perception ne peuvent être séparés de l'appareil de la force et de la tyrannie.

Ce n'est plus là ce que nous avons à craindre, en arrêtant un nouveau plan de vente par les fermiers généraux; il n'est plus question pour les peuples, de gardes, de saisie, d'oppression. Le seul avantage des établissements actuels, des moyens de transport et d'approvisionnements, assure aux fermiers celui d'une préférence décidée sur tout autre concurrent, et la fixation graduée du prix du sel proportionnellement aux distances des marais salants, assure aux consommateurs à des prix modérés un approvisionnement de bonne qualité, qui ne peut être garanti ni quant à la modération du prix, ni quant à la qualité par tout autre concurrent.

M. l'archevêque d'Aix a repoussé toutes ces considérations par une comparaison que je ne crois pas applicable au commerce du sel; c'est celle du commerce des blés.

La liberté de ce commerce, a-t-il dit, produit-elle des accaparements? expose-t-elle les consommateurs à être approvisionnés de blés de mauvaise qualité?

1° On recueille du blé dans toutes les parties du royaume, et du sel sur les bords de la mer seulement et dans quelques parties de nos cités;

2° Rien n'est plus apparent que la bonne ou mauvaise qualité des grains, et l'on ne peut s'apercevoir, que par l'usage, de la bonne ou mauvaise qualité des sels;

3° Les blés ont déjà payé par l'impôt établi sur la terre qui le produit une forte contribution: et les sels se trouvant déchargés tout à fait de la portion considérable qu'ils supportaient dans la contribution générale, il sera très difficile, très onéreux de la rendre reversible sur toute autre denrée.

Le meilleur mode d'imposition, je l'ai déjà dit, est celui qui se confond, par sa quotité modérée, avec le prix naturel de la chose; et le plus productif des impôts, en observant cette condition, est celui qui se perçoit sur les consommations les plus habituelles.

Je pense donc, Messieurs, que vous regretterez un jour de n'avoir point réservé à l'Etat une portion raisonnable dans les bénéfices de la vente du sel. Je pressentais avec peine la défaveur qu'éprouve cette proposition; mais je me crois obligé d'y insister, et je conclus: 1° à ce que les provinces rédimées soient affranchies du droit de traite, et qu'il leur soit fait en sus une remise de 3,500,000 livres sur les tailles;

2° Que les pays de grandes, petites gabelles et quart-bouillon soient tenus de supporter les 2/3 seulement du produit de la gabelle, savoir: en un impôt de 20 millions par addition aux impôts réels et aux droits d'entrée sur les villes, et en une retenue au profit du Trésor public, sur les bénéfices de la vente du sel, calculée d'après le plan présenté par les fermiers généraux;

3° Que pour le remplacement du troisième tiers du produit actuel de la gabelle, il soit établi dans toute l'étendue du royaume un droit de timbre, dont le produit sera combiné de manière qu'il ne puisse excéder de 20 à 24 millions (1).

(1) En transcrivant ici mon opinion, telle à peu près que je l'ai prononcée, j'observe qu'on m'a interrompu, parce qu'on voulait que je me bornasse à discuter le troisième article seulement. Je n'ai donc pu développer mon plan qui aurait compris dans un seul décret les huit proposés par le comité des finances; il serait inutile d'y revenir aujourd'hui. Mais je n'entends pas comment on n'a pas voulu regarder comme une opération générale le remplacement et la conversion de 63 millions d'impositions; car la suppression très raisonnable des droits sur les fers, sur les cuirs et sur la fabrication des huiles, fait monter à cette somme les produits à remplacer. J'aurais donc proposé de prononcer dans le même décret toutes les suppressions, et après les trois articles de remplacement par lesquels je conclus. J'aurais proposé

M. **l'abbé Dillon**. Je demande qu'on ajoute à l'art. 3 comme on l'a fait à l'art. 2 : Provisoirement et pour la présente année seulement.

M. **de Richier** expose les droits énormes qui sont perçus en Saintonge sur les marais salants; il demande que ces droits soient aussi supprimés, et propose en conséquence un amendement.

M. **Dupont** (*de Nemours*). Vous avez voulu que les provinces en général fussent imposées à raison de leur revenu, et que celles qui ne sont pas soumises à la gabelle ne supportent aucune partie du remplacement de cet impôt; aussi votre comité se gardera bien d'adopter les propositions que vous ont présentées MM. Maury, Cazalès et Malouet. Le timbre devrait porter sur toutes les provinces à la fois; et, comme je viens de le dire, le remplacement ne doit s'étendre que sur quelques-unes. Vous trouverez sans doute à placer cette idée, parce que vous aurez sûrement de nouveaux remplacements à ordonner. On vous a fait des discours très savants sur les impositions de l'Angleterre; mais on ne songe pas qu'en Angleterre les richesses sont plus grandes, que le commerce et l'agriculture sont plus favorisés : cent ans de liberté ont donné à chaque anglais 100 écus de plus à manger. Quand nous aurons joui de la liberté pendant cent ans, nous verrons. On prétend que la classe qui travaille sera trop soulagée; mais c'est le travail qui met en valeur les richesses territoriales et commerciales; c'est le travail qu'il faut protéger. On a dit qu'il fallait atteindre les capitalistes : la proposition que vous fait le comité remplit cet objet, puisque nous offrons un remplacement dont une partie sera en accroissement de l'imposition territoriale et de la capitation, et que le reste portera sur les octrois ou sur tout autre objet qui sera indiqué par les villes. — J'adopte l'amendement de M. le curé Dillon, et je propose d'ajouter à l'article, après les mots *franches et rédimées*, ceux-ci : *qui paient des droits de traite*. On trouvera peut-être que c'est là une répétition désagréable; mais quand on fait des décrets on ne fait pas de discours académiques, et il faut être clair.

L'Assemblée adopte les amendements de M. l'abbé Dillon et de M. de Richier et l'article 3 est décrété dans les termes suivants :

Art. 3. « Une contribution sur le pied de 2 millions par année, formant les deux tiers seulement du revenu que le Trésor national retirait des droits de toute espèce sur le transport du sel destiné à la consommation des provinces franches et rédimées, sera, (provisoirement aussi, et pour la présente année seulement), répartie sur les départements et les districts qui formaient ces provinces, et payaient ces droits, en raison de la consommation que chacun de ces départements et districts faisait du sel soumis à ces droits, lesquels droits seront supprimés, ainsi que tous autres droits qui se perçoivent sur les sels à leur extraction des marais salants, sauf à ceux qui auraient acquis ces droits du roi, à poursuivre le remboursement de leur finance. »

M. **le Président**. Le comité des finances est prêt à faire son *rapport sur le mémoire présenté par les représentants de la commune de Paris, concernant la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, jusqu'à concurrence de 400 millions*.

L'Assemblée décide que le rapporteur sera entendu tout de suite.

M. **le comte de Lablache**, *rapporteur* (1). Messieurs, vous avez chargé votre comité des finances d'examiner le mémoire de la municipalité de Paris...

(Le rapporteur est vivement interrompu du côté droit).

M. le comte de Lablache recommence sa phrase; *au mot de municipalité de Paris*, il est interrompu de nouveau.

Plusieurs voix : Il n'y a point de municipalité de Paris.

M. **le comte de Lablache**. Ce projet, digne de toute votre attention, a déjà paru réunir un grand nombre de vos suffrages; et l'examen attentif auquel nous l'avons soumis, n'a fait qu'ajouter pour nous à cette première impression. En effet, Messieurs, rétablir la circulation et la confiance, faire sortir le numéraire caché, dissiper les alarmes et les inquiétudes, donner de la vie à ces assignats, qui sont, dans ce moment, une de nos ressources les plus précieuses : voilà l'objet et le but que l'on s'est proposé d'atteindre.

Le projet que vous sommet la ville de Paris, Messieurs, ne remplit pas l'ensemble du système de finance qu'il vous faut saisir en entier; mais s'il se lie heureusement à vos décrets, s'il est une suite naturelle et indispensable de leur exécution, s'il facilite et vous donne le temps de pourvoir avec sécurité à de plus grandes opérations, si, enfin, il ajoute au moyen de passer cette année de 1790, et d'atteindre le 1er janvier 1791, sans trouble et sans inquiétude, avec quel empressement ne devrait-il pas être accueilli!

Vous le savez, Messieurs, c'est au 1er janvier 1791 que doit s'ouvrir un nouvel ordre de choses; et ce n'est véritablement qu'à cette époque que nous pouvons compter sur l'effet si désiré de nos travaux. Si nous parvenons à dégager cette année de toutes les entraves ordinaires de nos finances; si, après l'organisation de nos municipalités, nos impôts s'établissent avec cette égalité de répartition si justement décrétée entre tous les contribuables, et la modération que permettront, sans doute, nos moyens et nos économies, quel courage ne devons-nous pas trouver pour parcourir cette carrière, et combien cette sécurité, si elle était acquise, rendrait faciles toutes les ressources extraordinaires dont nous avons besoin pour arriver à ce but!

Nos maux présents se composent presque en entier des alarmes que l'on se plaît à répandre sur l'avenir; et c'est lorsque la nation est réunie

---

une augmentation de 1,500,000 francs et non de 3 millions sur la ferme des postes, en indiquant un autre arrangement que celui présenté par le comité. — Enfin j'aurais proposé une augmentation de 2,500,000 livres sur les droits perçus à l'entrée du royaume sur toutes les marchandises étrangères ouvrées dont les tarifs ne sont pas convenus entre la France et les pays étrangers; c'était une prime accordée à nos propres manufactures qui en ont besoin dans ce moment-ci. — Mais la discussion calme et réfléchie des grandes affaires est impossible dans l'Assemblée; il ne faut pas se lasser de la demander, de proposer son avis, de renouveler ses efforts; tel est notre devoir, le succès ne dépend pas de nous.

(1) Le rapport de M. le comte de Lablache est incomplet au *Moniteur*.

pour se régénérer; et c'est lorsque, appelée pour sauver la chose publique, elle a promis solennellement d'acquitter ses engagements, que ces rumeurs se propagent et paraissent s'accréditer!

Non, Messieurs; malgré la crise actuelle où se trouvent nos finances, la destinée de l'État repose encore sur des bases solides, puisque tant de moyens nous sont ouverts, et que nous saurons les employer.

Ce sont donc les imaginations qu'il faut guérir. Ce sont les gens effrayés sur leur fortune qu'il faut rassurer; c'est à eux qu'il faut répéter sans cesse, que si soixante années d'une administration vicieuse n'ont pu détruire ce beau royaume, malgré tout ce qu'on a fait pour y parvenir, on doit tout espérer, on doit tout attendre d'une nation comme la nôtre, devenue majeure, *s'il m'est permis de m'exprimer ainsi*, reprenant ses droits et la direction de sa fortune, lorsqu'elle veut, lorsqu'elle peut, lorsqu'elle a promis de mettre ordre à ses affaires et de satisfaire à tous ses engagements.

Nous ne nous étendrons pas, Messieurs, sur le détail des maisons religieuses dont la ville de Paris vous a proposé la suppression; cette discussion serait inutile et prématurée: un nouvel examen doit vous être soumis, et le décret que nous vous proposerons d'adopter placera de nouveau sous vos yeux, et d'une manière plus positive, le tableau de ces immeubles, auquel il sera nécessaire, sans doute, de joindre celui de leur estimation.

Votre décret du 19 novembre dernier, est tout à la fois, Messieurs, l'occasion et la matière de la discussion qui nous occupe. Vous avez ordonné, par ce décret, que pour subvenir aux besoins de l'État, il serait vendu, jusqu'à la concurrence de 400 *millions*, des biens domaniaux et ecclésiastiques, dont le produit serait versé dans votre *caisse de l'extraordinaire*. Les besoins pour lesquels cette caisse a été instituée sont instants : il s'agit de pourvoir aux 170 millions dus à la caisse d'escompte, au courant de 1790; il s'agit d'y pourvoir promptement, et de la manière la plus favorable à l'intérêt public; et cependant, Messieurs, il vous est aisé de comprendre que la vente trop prompte devient désavantageuse par la concurrence des objets, et que si, au contraire, elle est tardive, l'État n'est pas sauvé; c'est au milieu de ces réflexions embarrassantes que nous recevons les propositions de la municipalité de Paris : elle vient nous offrir, Messieurs, de se porter pour intermédiaire, entre la nation et les acheteurs, d'acheter de la nation pour 200 millions de ces biens, de lui donner en paiement 150 millions en obligations, payables d'année en année, et de fonder sur ces obligations une masse de papier circulant, de billets au porteur, qui, souscrits par la municipalité, et hypothéqués sur la valeur foncière des immeubles, offriront au public le numéraire fictif le plus commode, le plus solide que l'on ait encore imaginé. L'on attribuerait à ces billets un intérêt annuel de 4 0/0 qui, distribué tous les mois, par la voie du sort, sous la forme d'une chance, à un certain nombre de billets, attacherait à tous un attrait qui en rendrait constamment le débit facile.

Nous avons dit que la municipalité fournirait à la nation pour 150 millions d'obligations à divers termes. Dans la vue d'assurer d'autant mieux à l'État la rentrée graduelle de cette somme, la municipalité demande à être autorisée de faire un emprunt, qui,à tout événement, lui donne l'assurance d'être en état d'acquitter les premières obligations, et lui permettre de différer les ventes, pour choisir les moments favorables. Cet emprunt, qui n'excéderait pas le tiers de la valeur des biens, serait hypothéqué sur eux. D'après les assurances qui nous ont été données par des membres de la municipalité, nous croyons pouvoir avancer que cet emprunt serait aisément rempli : il paraît même qu'il y a déjà des soumissions importantes. Sur cet article, et sur quelques autres, nous avons cru devoir ajouter à l'examen et à la discussion du projet des conférences avec des membres de la municipalité, et nous avons acquis auprès d'eux des renseignements qui nous mettent d'autant mieux en état de vous rendre le compte que vous exigez de nous : nous vous prions, Messieurs, de remarquer que cet emprunt, proposé par la ville de Paris, ne doit point s'assimiler aux emprunts ordinaires, qui se sont si fort multipliés depuis quelques années. Celui-ci, borné dans sa somme et dans sa durée, trouve dans la chose même le moyen et l'assurance du remboursement, tant en capital qu'en intérêt.

Dès que ces conditions préliminaires seraient arrêtées, la municipalité informerait le public du nombre, de la nature et de la valeur des biens à vendre, et recevrait les enchères qu'on lui porterait sur le prix d'estimation de chacun de ces biens : chaque jour ferait éclore l'occasion de quelque vente, et au moyen de la double ressource de crédit que nous trouverons dans la circulation des billets, et dans l'emprunt de la commune, l'État retirera tout de suite les secours qu'il attend du prix des biens dont la vente est décrétée, et cependant cette vente pourra être faite avec la mesure, les délais et le choix convenable, pour que chaque objet soit vendu selon sa juste valeur. La municipalité rendra compte de clerc à maître du produit des rentes, et elle demande qu'il lui soit alloué pour dédommagement, et pour prix des soins et du travail de cette grande opération, le quart de ce qui excédera la somme de 150 millions dans le produit des ventes, tous frais déduits; cette rétribution, qui n'est qu'environ la seizième partie de la valeur totale, et que par une évaluation approximative on peut arbitrer à un million par an, pendant quinze ans, ne nous a pas paru disproportionnée aux soins d'une manutention aussi vaste et aussi importante, et à l'utilité que la chose publique doit retirer de l'intervention des municipalités. Nous disons des *municipalités*, parce que le plan de celle de Paris peut aisément s'agrandir par l'adhésion et la réunion des principales villes du royaume; chacune d'elles pourra faire sa soumission pareille, pour une somme proportionnée à son importance et à ses moyens. Chacune d'elles pourra prendre sa part et de l'avantage attaché à l'exécution du projet et de la reconnaissance que la nation devra aux divers agents qui auront facilité et accéléré une opération grande et nécessaire.

Cette intervention des villes de provinces nous paraît se lier fort naturellement à l'esprit de vos décrets sur cette matière.

Vous avez voulu, Messieurs, et vous avez ordonné que les peuples des divers départements du royaume fussent consultés sur les ventes des biens domaniaux et ecclésiastiques situés dans ces départements.

Il y a donc lieu de croire que les grandes municipalités du royaume, animées tout à la fois par l'intérêt du bien public, et par l'attrait de leur avantage particulier, trouveront de la facilité et de la convenance à se charger entre elles des

200 millions de biens qui excèdent ceux que l'on destine à la ville de Paris; et, à cette occasion, nous avons, Messieurs, à vous observer et nous sommes autorisés à vous dire que la ville de Paris, lorsqu'elle élève la soumission à 200 millions, ayant essentiellement pour but de faire réussir une mesure qu'elle regarde, avec raison, comme très importante à la chose publique, se réduira à une somme moindre, si la concurrence ou l'empressement des autres municipalités, les portaient à faire des soumissions pour une somme supérieure aux 200 millions qu'on leur réserve.

L'on propose pour ces acquisitions, les municipalités des villes et non les assemblées de départements, parce que celles-ci étant des corps purement administratifs, n'ont point de propriété, au lieu que les munipalités en ont une, en raison de laquelle elles jouissent du crédit qui leur est propre, et qu'il est utile et facile de faire servir à la chose publique; et afin que la nation puisse consacrer de même à la circulation générale les obligations qui lui seront remises par les diverses municipalités du royaume nous vous proposerons d'ordonner que chaque billet fait sur lesdites obligations, étant la représentation des biens aliénés par la nation, joigne au timbre de billet national, commun à tous, celui de la municipalité qui devra l'acquitter.

L'évaluation à faire des biens domaniaux et ecclésiastiques qu'on veut mettre en vente, est une circonstance essentielle du plan qu'on vous propose, puisque c'est sur cette évaluation et à la première enchère qui sera faite en sus, que pourra s'effectuer la vente au public; nous croyons que cette évaluation doit se traiter amiablement, et loyalement par des commissaires respectifs, et que ceux qui représenteront l'Assemblée nationale doivent être choisis par vous, Messieurs, dans vos trois comités *des finances, des domaines et ecclésiastique.*

Une obligation, peut-être plus spécieuse que solide, que l'on vous présentera sur ce projet, c'est la considération de l'hypothéque due aux créanciers du clergé sur les biens dont vous avez décrété la vente; nous croyons pouvoir répondre que ces créanciers, devenus les créanciers de l'Etat, jouissent de l'hypothèque générale qui leur est assurée par la nation elle-même, et qu'ils doivent, pour leurs intérêts mêmes, concourir à accréditer toutes les opérations qui peuvent conduire au rétablissement de l'ordre et à la liquidation de la dette publique.

On peut ajouter à cette observation, que ce qui reste des biens du clergé est de dix fois supérieur aux capitaux des créances hypothéquées sur eux.

Une autre objection plus sérieuse que nous ferions au plan proposé par la ville de Paris, c'est celle du terme de 15 années qu'elle assigne à la circulation de ces billets. Il est difficile de n'être pas effrayé de cette masse de numéraire fictif, ayant une durée aussi considérablement prolongée, même à l'époque où l'ordre rétabli dans les finances n'en rendrait plus les secours nécessaires. Mais nous observerons, à cet égard, que le projet de la ville de Paris ne vous étant proposé que comme hypothétique, et son intérêt étant évidemment de liquider cette administration, il sera possible, après avoir conféré avec ses commissaires, non seulement de les astreindre à rapprocher cette entière liquidation, mais d'employer tous les moyens pour la consommer, à mesure des ventes, si elle le pouvait, dans deux années, et peut-être dans une; et à ce sujet, Messieurs, nous vous proposerons d'enjoindre à vos commissaires de ne pas négliger cette considération, ainsi que celle de veiller au remplacement des cent mille écus, fournis en espèces chaque jour par la caisse d'escompte pour le service public, lorsque par le retrait de ces billets, en échange des assignats qui lui ont été fournis, elle se trouvera en dehors de la chose publique.

En résumant les observations et les circonstances que nous venons de développer, nous rassemblerons ici en peu de mots les divers avantages du plan proposé par la ville de Paris, et sur lequel, Messieurs, vous avez demandé l'avis de votre comité des finances : 1° Il facilite l'opération de la vente décrétée de 400 millions de biens domaniaux et ecclésiastiques, et il en accélère l'effet sans déprécier, par trop de préoccupation et de concurrence, la valeur des biens à vendre ;

2° Cette opération donne lieu à la création d'un papier circulant, qui remplacera avec succès celui de la caisse d'escompte, ou du moins le suppléera, et qui, joignant l'attrait d'un bénéfice, au mérite de la solidité intrinsèque, soutiendra avec facilité la concurrence de l'argent effectif, obtiendra même peut-être la préférence sur lui, et par une conséquence nécessaire le remettra dans la circulation, et fera disparaître cette incommode et ruineuse différence de 4 0/0 qui existe actuellement, et qui peut augmenter encore entre les écus et les billets qui servent de monnaie ;

3° Paris et les autres villes qui concourront à cette entreprise y trouveront leur avantage particulier, et comme Paris s'est engagé à employer en dépenses d'utilité publique le bénéfice qui lui en résultera, et qu'on pourra exiger la même disposition des autres villes, on ne doit avoir aucun regret à cette portion de bénéfices que nous proposons de leur céder.

Enfin ce plan, Messieurs, s'identifie parfaitement, ainsi que nous avons déjà eu l'honneur de vous le faire observer, à l'esprit de vos décrets, à vos intentions déjà manifestées sur les assignats, et se lie aux vues que vous a développées le comité des finances, par l'organe de son président, d'après le rapport qui vous a été fait vendredi dernier, et qui paraît avoir été honoré de votre approbation et de vos éloges.

L'Assemblée nationale sera sans doute aussi frappée que nous de la nécessité de venir au secours de la chose publique, et de dégager la Révolution de la dépendance absolue de la finance ; ce plan, avec de légères modifications, nous a paru très propre à y concourir, et c'est d'après ces considérations que votre comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« 1° Que les biens domaniaux et ecclésiastiques dont elle a précédemment ordonné la vente par son décret du 19 décembre dernier, jusqu'à concurrence de 400 millions, seront incessamment vendus et aliénés à la municipalité de Paris et aux principales municipalités du royaume, auxquelles il pourrait convenir d'en faire l'acquisition ;

« 2° Qu'il sera nommé à cet effet, par l'Assemblée nationale, quatre commissaires; savoir : un dans le comité des douanes, un dans le comité ecclésiastique, deux dans le comité des finances, pour arriver, contradictoirement avec les membres élus par la municipalité de Paris, au choix et à l'entretien desdits biens, jusqu'à concurrence de 200 millions;

« 3° Qu'il sera rendu compte préalablement par les commissaires, à l'Assemblée nationale, du résultat de leur travail et de l'estimation des ex-

perts, dans le moindre délai possible;

« 4° Que l'aliénation desdits biens sera faite aux clauses et conditions contenues dans le plan présenté par ladite municipalité de Paris, qui seraient définitivement adoptées ; et, en outre, à la charge offerte par elle de transporter au susdit prix de l'estimation, telle portion desdits biens qui pourrait convenir aux autres municipalités, aux mêmes clauses et conditions accordées à celle de la capitale;

« 5° Que nonobstant le terme de 15 années portées dans le plan de la municipalité de Paris, les commissaires de l'Assemblée nationale s'occuperont des moyens de rapprocher, le plus tôt possible, les échéances de remboursement de la liquidation générale; et, pour y parvenir plus efficacement, ordonne que, sous l'inspection desdits commissaires, lesdites municipalités seront tenues de mettre sans retard lesdits biens en vente au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les délais prescrits, dès le moment qu'il se présentera quelque acquéreur qui portera lesdits biens au prix fixé par l'estimation des experts. »

Pendant la lecture du rapport, des manifestations diverses se produisent. Les expressions relatives à la prise de la Bastille, à l'influence des citoyens de Paris sur la Révolution, etc., excitent des murmures de la part des membres de la droite, tandis que le côté opposé et les tribunes applaudissent vivement.

L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution à domicile du rapport de M. le comte de Lablache.

M. **Bailly**, *membre de l'Assemblée, maire de Paris*, demande la parole: l'ayant obtenu, il dit (1):

Messieurs, on a dit dans Paris, que la municipalité avait demandé un bénéfice de 50 millions, sur les 200 millions de biens du clergé, destinés à être vendus, ce qui est bien loin d'être exact. On a dit que le service que nous proposions de rendre à la nation était intéressé.

Je demande qu'il me soit permis de justifier la ville de Paris, non comme maire de la ville, qui n'est point censé présent à votre délibération, mais comme un de ses députés à l'Assemblée nationale. Lorsque les commissaires du bureau de la ville, dans le plan qu'ils ont soumis à l'Assemblée, ont proposé qu'après l'abandon de 200 millions de biens du clergé, et sur le produit de leur vente, on leur allouât le quart des bénéfices au-dessus de 150 millions, ce qui peut être estimé à 12 millions; cette demande, non approfondie, a pu paraître intéressée. Mais, Messieurs, les généreux citoyens qui ont pris les armes le 13 juillet, forcé la Bastille le 14, et qui depuis vous ont défendus, ne sont point devenus tout à coup des gens intéressés et avides. Si nous avons stipulé des avantages pour la ville de Paris, nous n'avons pas prétendu qu'ils dussent être attribués à elle seule; cette grande opération est générale, les avantages doivent être communs à toutes les municipalités; en proposant le projet, nous avons dû proposer la stipulation. Mais, Messieurs, la stipulation de ce bénéfice a des fondements légitimes, et une cause qui est faite pour vous toucher. Cette cause est la nécessité de soulager Paris, de sauver les généreux citoyens qui nous ont tous sauvés. Il faut le dire, Messieurs, et vous êtes trop justes vous-mêmes pour le désavouer; c'est Paris qui a fait la révolution; c'est Paris qui a assuré la Révolution (*murmures à droite*); et cependant tout le poids, tous les maux de la Révolution pèsent sur Paris. Si vous suspendez les pensions, les pensionnaires sont à Paris; si les paiements de l'hôtel-de-ville sont retardés, les trois quarts des rentiers sont à Paris; tous les gens riches, qui ont craint et fui les troubles, sont sortis de Paris; et dans cette ville, où une grande consommation et un luxe producteur fait vivre un grand peuple, tout languit, tout est prêt à périr, lorsque cette consommation diminue, lorsque le commerce est interrompu, lorsque le travail manque. On est obligé aujourd'hui de pourvoir à la subsistance d'une multitude d'ouvriers; c'est la bonté du roi et ses dons qui les font vivre. Paris a reçu les bienfaits du roi; les vôtres, Messieurs, que vous m'avez généreusement adressés; ceux des députés de Paris, dès le commencement de la Révolution; aujourd'hui, ceux des districts et de ce qui reste d'habitants aisés. Je ne crains pas de le dire, depuis six mois le peuple de Paris ne vit que d'aumônes, et cet aveu ne coûte rien au maire de la ville; car si le peuple y est réduit, c'est pour la cause de la liberté. Ici, tout a été fait pour elle. Si la ville a fait de grandes dépenses, si elle a contracté des engagements qu'elle doit tenir, c'est que, d'une part, il a fallu nourrir ce peuple que l'humanité devait secourir, et dont le désespoir aurait pu tout perdre; c'est que, de l'autre, il a fallu armer la milice qui vous a défendus et qui assurait votre liberté. C'est donc pour vous et pour la chose publique, que la ville a fait ces dépenses et contracté ces engagements. Et la ville n'est point intéressée, quand elle demande à la nation de l'aider à les remplir.

Messieurs! les maux dont nous gémissons, ne seront pas facilement guéris, les plaies en saigneront longtemps; le commerce, les arts, les travaux, un équilibre nécessaire ne se rétablira, ni en un jour, ni dans une année. Vous jouirez des fruits de la Révolution, que Paris en ressentira encore les suites. Ce n'est pas pour un vain embellissement; ce n'est pas pour des commodités locales dont on peut se passer, que nous vous avons demandé une part du produit éventuel des ventes, qui pût être employée à des travaux d'utilité publique. C'est pour faire vivre ces ouvriers, c'est pour les secourir, lorsque toutes les dépenses étant réglées et classées, la bienfaisance du gouvernement n'aura plus, dans les cas extraordinaires, les mêmes moyens pour venir à leur secours. Dans une ville immense comme Paris, les besoins se renouvellent, et ils sont toujours grands et pressants. Les officiers municipaux, qui sont les pères de ce peuple, ont dû songer à lui. Ils ont dû prévoir que les maux que Paris a soufferts ne peuvent pas être promptement réparés. Le commerce interrompu ne se rétablit pas tout à coup; les travaux manqueront longtemps. Sans doute la capitale, sans être toujours aussi peuplée, redeviendra florissante; c'est sa destinée, et rien ne peut la changer. Mais il y a un intervalle à franchir; nous prévoyons les maux dont nous serons témoins, les larmes que nous aurons à essuyer; nous allons être abandonnés à nous-mêmes, il faut que nous trouvions tout dans notre sein. Nous avons dû demander des ressources à l'Assemblée nationale où sont les pères d'un grand peuple, et où la ville de Paris doit avoir de généreux protecteurs. Le plan que nous proposons, va sauver la nation; nous demandons qu'il sauve aussi la ville de Paris de tous les maux présents

(1) Le discours de M. Bailly est incomplet au *Moniteur*.

dont elle est pressée, de tous les maux à venir dont elle est menacée. Nous demandons que Paris dont le sort est inséparable de celui des provinces, Paris qui est le centre du royaume, Paris où habite un grand peuple, formé de tous les peuples de France, ne soit pas écrasé par les suites d'une révolution à laquelle il a eu tant de part, et dont il a porté tout le poids.

L'objet de ce que je viens avoir l'honneur de vous dire, Messieurs, a été de vous prouver que la stipulation projetée du quart des bénéfices n'avait pas été déterminée par un motif de spéculation.

Je suis sûr de n'être pas désavoué, lorsque je dirai que la ville de Paris s'en rapportera à la justice de l'Assemblée nationale : elle applaudira à tout ce que décidera l'Assemblée; son véritable et unique motif a été de servir la chose publique, et après avoir donné dans toutes les occasions l'exemple de la soumission, elle ne comptera pour rien le sacrifice et même l'oubli de ses intérêts.

Plusieurs membres demandent l'impression des explications données par M. Bailly.

Cette impression est ordonnée.

D'autres membres demandent à aller aux voix tout de suite sur le projet de décret du comité des finances.

M. **de Cazalès**. J'observe que les dispositions que viennent de soumettre la commune de Paris et le comité des finances sont relatives à toutes les parties de l'économie politique et qu'il est impossible de les apprécier sans les connaître ; je demande l'ajournement à deux jours.

M. **Le Chapelier**. Le rapport du comité n'est que l'approbation d'un plan présenté il y a huit jours, et qui est dans nos mains depuis cette époque. Toutes les réflexions doivent avoir été faites par tous ceux qui ont voulu le lire : c'est vouloir perdre du temps que de demander un ajournement.

M. **Duval d'Eprémesnil**. Avant que l'on aille aux voix, je demande à M. Bailly une explication bien nécessaire sur un des articles du projet imprimé. Il est dit, dans ce projet, qu'après avoir défalqué les frais de la vente du produit total de cette vente, la municipalité de Paris donnera les trois quarts, et gardera l'autre quart; M. Bailly parle aujourd'hui du seizième : M. Bailly voudra bien nous apprendre à quoi nous devons nous en tenir. Je remarque ensuite qu'il est question, dans le projet imprimé, de consacrer une partie du bénéfice de la ville de Paris à l'élévation d'un palais pour les séances de l'Assemblée nationale. La somme de 12 millions, à laquelle on évalue ce bénéfice, suffirait à peine pour cet objet. M. Bailly semble cependant vouloir employer ce bénéfice au soulagement des pauvres. Je désire qu'on puisse expliquer ces contradictions. En attendant, comme le rapport du comité diffère sensiblement, pour les moyens d'exécution, du projet de la municipalité, la matière doit être examinée, et j'en demande l'ajournement à jeudi.

M. **le comte de Mirabeau**. Lorsque j'ai demandé la parole, c'était pour combattre l'ajournement. Je crois, d'après la discussion du préopinant, pouvoir me dispenser d'établir mon avis à cet égard, puisque la question est jugée par le fait. M. Bailly, comme député, a donné son opinion sur le fond de la matière; M. d'Eprémesnil, autre membre de l'Assemblée, a donné la sienne : la discussion est donc ouverte. Je ne sais en quel sens on pourrait maintenant proposer l'ajournement : en effet, quelle est l'opération proposée? c'est un mode de réalisation pour plusieurs décrets qui renferment les propositions les plus urgentes, les plus pressantes; ce mode est bon ou mauvais : il faut décider cette question; il faut la décider sans retard : quel est donc le motif de l'ajournement? On croirait qu'il y a beaucoup de danger à lever enfin le doute sur la vente des biens du clergé : on dirait qu'il est extrêmement déplaisant de voir le terme où les alarmes que donnent les besoins de l'année présente doivent disparaître : en vérité, je ne sais si, avec quelque pudeur, on peut vouloir différer encore. Je ne m'étais pas proposé de traiter l'affaire au fond ; mais s'il faut dire un mot de mon opinion, il me semble qu'on exagère les avantages et les inconvénients de ce plan un peu partiel ; j'y vois cependant un avantage incommensurable, c'est de s'occuper réellement des ventes décrétées, c'est de commencer cette réalisation si redoutée. Les objections de détail ne sont pas difficiles à résoudre, si elles ressemblent toutes à la contradiction supposé entre le mémoire de la municipalité et le discours de M. Bailly. Le quart de 200,000,000 étant de 50,000,000, le quart de ce quart n'est que le seizième de 200,000,000. L'autre contradiction est aussi véritable; naguère M. Bailly, se présentant comme maire, est venu proposer une magnifique acquisition, aujourd'hui, membre de cette Assemblée, il a parlé sur les très véritables sacrifices que font incessamment les habitants de Paris : il avait annoncé d'abord que le bénéfice de la ville de Paris sur les ventes serait employé en constructions utiles; il demande aujourd'hui qu'il soit employé à secourir le peuple. On secourt le peuple quand on lui donne du travail. Je ne vois encore ici nulle contradiction; mais j'applaudis au très louable et très heureux accord des droits de M. Bailly, quand il réclame l'établissement d'ateliers publics comme un soulagement véritable du peuple; le soulagement du peuple est le premier de ses devoirs et le plus sacré des nôtres. Je conclus à ce que le projet de décret présenté par le comité soit discuté sans désemparer.

M. **Laborde de Méréville**. On peut décider, sans désemparer, qu'il sera vendu à la municipalité de Paris des biens du clergé ou du domaine pour 200,000,000; mais la proposition d'un papier-monnaie mérite plus de discussion. Vendredi dernier, le comité des finances a proposé un papier portant intérêt à 5 0/0 et propre à acquitter les capitaux. Les intérêts de celui de la ville de Paris sont à 4 0/0 avec prime; il n'est pas propre au remboursement des capitaux. Cette question est d'une trop grande importance pour être décidée sans désemparer.

M. **de Cazalès**. Je demande qu'on aille aux voix sur la question de savoir si l'on ajournera la discussion du projet de décret après le moment où l'Assemblée aura terminé son travail sur la gabelle. Cette proposition est prodigieusement naturelle. Qu'il me soit permis d'observer avec quelle adresse M. de Mirabeau a voulu faire une opinion de parti d'une opinion d'un ordre commun. Certes, il est de l'intérêt de toute l'Assemblée de secourir le peuple de Paris, de dissiper

les embarras des finances, et d'éviter un danger qui compromettrait la liberté. Nous partageons tous cet intérêt; il n'est aucun de nous qui veuille retarder les ventes qui ont été décrétées; mais beaucoup de membres ne connaissent pas le projet de M. Bailly; mais ce décret est lié à une grande question qui perdra ou sauvera le royaume, celle de la création d'un papier-monnaie. Il est étonnant qu'il se soit élevé une voix pour demander qu'on prenne un parti dans cette séance: c'est le comble de la folie humaine. Je persiste à ce qu'on ajourne la question.

M. **Gros**, *curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet*. Il s'agit d'un contrat entre la ville de Paris et l'Etat : la municipalité propose des conditions qui pourraient devenir onéreuses à la ville; la ville doit donc être consultée. M. le maire l'a si bien senti, qu'il a demandé que l'Assemblée honorât sa proposition de son vœu, et non d'un décret, afin qu'il pût retourner vers ses commettants, et obtenir leur consentement. Il faut donc consulter les districts pour avoir leur autorisation. Je propose d'ajourner à samedi.

M. **Fréteau**. Il y a près de trois mois que vous avez décrété une vente en valeur de 400,000,000. Vous avez suffisamment indiqué que les municipalités, dans la forme dans laquelle elles existaient alors, vous remettraient le travail nécessaire pour l'exécution de votre décret. Il ne faut pas vous écarter de la route que vous avez tracée. Je propose de décréter à l'instant la vente des objets qui vous sont indiqués dans le mémoire de la municipalité, et d'ajourner à après-demain la question du mode et des conditions du papier que vous autoriserez à jeter sur la place.

Voici mon projet de décret :

« Décréter sur-le-champ la vente des objets indiqués dans le mémoire du bureau de la ville de Paris, autoriser les particuliers à faire dès à présent leur soumission, ajourner à jeudi la question de savoir si l'on vendra à la municipalité de Paris lesdits fonds, pour être revendus par elle, et celle de savoir si les papiers qu'elle serait autorisée à jeter dans le commerce seraient ou ne seraient pas conformes aux vues indiquées dans le rapport du comité des finances. »

M. **de Cazalès**. Je retire ma motion et j'adopte celle de M. Fréteau.

M. **Treilhard**. Vous avez ordonné à la municipalité de Paris de vous présenter dans huit jours le détail des biens ecclésiastiques qu'on pourrait mettre en vente. C'était bien alors une municipalité telle qu'elle existe à présent. Je réclame l'exécution du décret, et je demande la question préalable sur la proposition de M. Fréteau.

(La question préalable est mise aux voix.)

M. **le Président** prononce que l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

On réclame l'appel nominal. — On fait une seconde épreuve. M. le président prononce le même décret. — Les réclamations recommencent et finissent d'elles-mêmes.

La discussion est ouverte sur le projet de décret du comité des finances.

M. **Aubry du Bochet** se présente à la tribune et veut parler sur le fond de la question. (*Voy.* son discours, annexé à la séance de ce jour.)

M. **le Président**. Votre tour d'inscription n'est pas arrivé. La parole appartient à M. Duport.

(M. Aubry du Bochet quitte la tribune.)

M. **Duport**. Vous diriez dans l'article 1er du décret, que les biens du domaine et les biens ecclésiastiques seront vendus. Dès que la municipalité offre d'acquérir, ne serez-vous point engagés à vendre? la vente ne sera-t-elle pas, pour ainsi dire, consommée? Mais que vendez-vous? Des maisons : le seront-elles tout de suite? Vous ne le pensez pas. La municipalité administrera donc? Cette administration sera très vicieuse, comme toutes les administrations collectives; les administrateurs, fussent-ils vertueux et délicats, ils seront soupçonnés, et vous livrerez ainsi les administrations municipales, dès leur naissance, à l'intrigue et à la calomnie. Comment paiera-t-on les papiers circulants? Ils ne seront autre chose que des papiers-monnaie; ils ne rapprocheront pas beaucoup l'hypothèque. Le crédit sera lié à la bonne administration : une administration nouvelle donnera-t-elle lieu à de plus grands motifs de confiance? Nous n'en pouvons connaître ni les principes, ni les moyens. Si les billets ne sont pas circulants, s'ils sont destinés à l'acquittement des capitaux, pourquoi ne pas lier la question aux grandes questions de l'état de nos finances? Pourquoi ne pas chercher à découvrir d'abord quelles sont nos dépenses, quels sont nos revenus fixes? Si vous voulez cependant délibérer tout de suite, je demande qu'on rejette une vente fictive dont les inconvénients sont très nombreux. Mettons en vente, sans aucune opération ultérieure, les objets qui vous sont désignés; décidez que la municipalité recevra les offres des acquéreurs, afin que vous puissiez savoir par la suite sur quoi compter.

M. **le marquis de Montesquiou** demande la parole.

M. **Garat** *l'aîné*. L'heure est très avancée : la discussion sera nécessairement longue; vous ne pourriez jamais décider aujourd'hui la question, et vous avez quinze membres à nommer pour le comité des rapports; je demande que la séance soit levée.

M. **le Président**. L'ordre du jour de la séance de ce soir, qui s'ouvrira à 6 heures, sera la suite de la discussion du projet de décret relatif aux lettres de cachet.

(La séance est levée à 4 heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du mardi 16 mars 1790, au soir (1).

M. **le Président** ouvre la séance à sept heures.

M. **Guillaume**, *l'un de MM. les secrétaires*, donne lecture des adresses suivantes :

Adresse du conseil général de la commune de Béziers qui s'exprime en ces termes :

« Heureux de n'avoir qu'à vous peindre nos propres sentiments, pour vous exprimer aussi ceux dont le choix libre de nos concitoyens

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

dont elle est pressée, de tous les maux à venir dont elle est menacée. Nous demandons que Paris dont le sort est inséparable de celui des provinces, Paris qui est le centre du royaume, Paris où habite un grand peuple, formé de tous les peuples de France, ne soit pas écrasé par les suites d'une révolution à laquelle il a eu tant de part, et dont il a porté tout le poids.

L'objet de ce que je viens avoir l'honneur de vous dire, Messieurs, a été de vous prouver que la stipulation projetée du quart des bénéfices n'avait pas été déterminée par un motif de spéculation.

Je suis sûr de n'être pas désavoué, lorsque je dirai que la ville de Paris s'en rapportera à la justice de l'Assemblée nationale : elle applaudira à tout ce que décidera l'Assemblée; son véritable et unique motif a été de servir la chose publique, et après avoir donné dans toutes les occasions l'exemple de la soumission, elle ne comptera pour rien le sacrifice et même l'oubli de ses intérêts.

Plusieurs membres demandent l'impression des explications données par M. Bailly.

Cette impression est ordonnée.

D'autres membres demandent à aller aux voix tout de suite sur le projet de décret du comité des finances.

M. **de Cazalès**. J'observe que les dispositions que viennent de soumettre la commune de Paris et le comité des finances sont relatives à toutes les parties de l'économie politique et qu'il est impossible de les apprécier sans les connaître ; je demande l'ajournement à deux jours.

M. **Le Chapelier**. Le rapport du comité n'est que l'approbation d'un plan présenté il y a huit jours, et qui est dans nos mains depuis cette époque. Toutes les réflexions doivent avoir été faites par tous ceux qui ont voulu le lire : c'est vouloir perdre du temps que de demander un ajournement.

M. **Duval d'Eprémesnil**. Avant que l'on aille aux voix, je demande à M. Bailly une explication bien nécessaire sur un des articles du projet imprimé. Il est dit, dans ce projet, qu'après avoir défalqué les frais de la vente du produit total de cette vente, la municipalité de Paris donnera les trois quarts, et gardera l'autre quart; M. Bailly parle aujourd'hui du seizième : M. Bailly voudra bien nous apprendre à quoi nous devons nous en tenir. Je remarque ensuite qu'il est question, dans le projet imprimé, de consacrer une partie du bénéfice de la ville de Paris à l'élévation d'un palais pour les séances de l'Assemblée nationale. La somme de 12 millions, à laquelle on évalue ce bénéfice, suffirait à peine pour cet objet. M. Bailly semble cependant vouloir employer ce bénéfice au soulagement des pauvres. Je désire qu'on puisse expliquer ces contradictions. En attendant, comme le rapport du comité diffère sensiblement, pour les moyens d'exécution, du projet de la municipalité, la matière doit être examinée, et j'en demande l'ajournement à jeudi.

M. **le comte de Mirabeau**. Lorsque j'ai demandé la parole, c'était pour combattre l'ajournement. Je crois, d'après la discussion du préopinant, pouvoir me dispenser d'établir mon avis à cet égard, puisque la question est jugée par le fait. M. Bailly, comme député, a donné son opinion sur le fond de la matière; M. d'Eprémesnil, autre membre de l'Assemblée, a donné la sienne : la discussion est donc ouverte. Je ne sais en quel sens on pourrait maintenant proposer l'ajournement : en effet, quelle est l'opération proposée? c'est un mode de réalisation pour plusieurs décrets qui renferment les propositions les plus urgentes, les plus pressantes; ce mode est bon ou mauvais : il faut décider cette question; il faut la décider sans retard : quel est donc le motif de l'ajournement? On croirait qu'il y a beaucoup de danger à lever enfin le doute sur la vente des biens du clergé : on dirait qu'il est extrêmement déplaisant de voir le terme où les alarmes que donnent les besoins de l'année présente doivent disparaître : en vérité, je ne sais si, avec quelque pudeur, on peut vouloir différer encore. Je ne m'étais pas proposé de traiter l'affaire au fond ; mais s'il faut dire un mot de mon opinion, il me semble qu'on exagère les avantages et les inconvénients de ce plan un peu partiel ; j'y vois cependant un avantage incommensurable, c'est de s'occuper réellement des ventes décrétées, c'est de commencer cette réalisation si redoutée. Les objections de détail ne sont pas difficiles à résoudre, si elles ressemblent toutes à la contradiction supposé entre le mémoire de la municipalité et le discours de M. Bailly. Le quart de 200,000,000 étant de 50,000,000, le quart de ce quart n'est que le seizième de 200,000,000. L'autre contradiction est aussi véritable; naguère M. Bailly, se présentant comme maire, est venu proposer une magnifique acquisition, aujourd'hui, membre de cette Assemblée, il a parlé sur les très véritables sacrifices que font incessamment les habitants de Paris : il avait annoncé d'abord que le bénéfice de la ville de Paris sur les ventes serait employé en constructions utiles ; il demande aujourd'hui qu'il soit employé à secourir le peuple. On secourt le peuple quand on lui donne du travail. Je ne vois encore ici nulle contradiction; mais j'applaudis au très louable et très heureux accord des droits de M. Bailly, quand il réclame l'établissement d'ateliers publics comme un soulagement véritable du peuple; le soulagement du peuple est le premier de ses devoirs et le plus sacré des nôtres. Je conclus à ce que le projet de décret présenté par le comité soit discuté sans désemparer.

M. **Laborde de Méréville**. On peut décider, sans désemparer, qu'il sera vendu à la municipalité de Paris des biens du clergé ou du domaine pour 200,000,000; mais la proposition d'un papier-monnaie mérite plus de discussion. Vendredi dernier, le comité des finances a proposé un papier portant intérêt à 5 0/0 et propre à acquitter les capitaux. Les intérêts de celui de la ville de Paris sont à 4 0/0 avec prime; il n'est pas propre au remboursement des capitaux. Cette question est d'une trop grande importance pour être décidée sans désemparer.

M. **de Cazalès**. Je demande qu'on aille aux voix sur la question de savoir si l'on ajournera la discussion du projet de décret après le moment où l'Assemblée aura terminé son travail sur la gabelle. Cette proposition est prodigieusement naturelle. Qu'il me soit permis d'observer avec quelle adresse M. de Mirabeau a voulu faire une opinion de parti d'une opinion d'un ordre commun. Certes, il est de l'intérêt de toute l'Assemblée de secourir le peuple de Paris, de dissiper

les embarras des finances, et d'éviter un danger qui compromettrait la liberté. Nous partageons tous cet intérêt; il n'est aucun de nous qui veuille retarder les ventes qui ont été décrétées; mais beaucoup de membres ne connaissent pas le projet de M. Bailly; mais ce décret est lié à une grande question qui perdra ou sauvera le royaume, celle de la création d'un papier-monnaie. Il est étonnant qu'il se soit élevé une voix pour demander qu'on prenne un parti dans cette séance: c'est le comble de la folie humaine. Je persiste à ce qu'on ajourne la question.

M. **Gros**, *curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet*. Il s'agit d'un contrat entre la ville de Paris et l'Etat : la municipalité propose des conditions qui pourraient devenir onéreuses à la ville; la ville doit donc être consultée. M. le maire l'a si bien senti, qu'il a demandé que l'Assemblée honorât sa proposition de son vœu, et non d'un décret, afin qu'il pût retourner vers ses commettants, et obtenir leur consentement. Il faut donc consulter les districts pour avoir leur autorisation. Je propose d'ajourner à samedi.

M. **Fréteau**. Il y a près de trois mois que vous avez décrété une vente en valeur de 400,000,000. Vous avez suffisamment indiqué que les municipalités, dans la forme dans laquelle elles existaient alors, vous remettraient le travail nécessaire pour l'exécution de votre décret. Il ne faut pas vous écarter de la route que vous avez tracée. Je propose de décréter à l'instant la vente des objets qui vous sont indiqués dans le mémoire de la municipalité, et d'ajourner à après-demain la question du mode et des conditions du papier que vous autoriserez à jeter sur la place.

Voici mon projet de décret :

« Décréter sur-le-champ la vente des objets indiqués dans le mémoire du bureau de la ville de Paris, autoriser les particuliers à faire dès à présent leur soumission, ajourner à jeudi la question de savoir si l'on vendra à la municipalité de Paris lesdits fonds, pour être revendus par elle, et celle de savoir si les papiers qu'elle serait autorisée à jeter dans le commerce seraient ou ne seraient pas conformes aux vues indiquées dans le rapport du comité des finances. »

M. **de Cazalès**. Je retire ma motion et j'adopte celle de M. Fréteau.

M. **Treilhard**. Vous avez ordonné à la municipalité de Paris de vous présenter dans huit jours le détail des biens ecclésiastiques qu'on pourrait mettre en vente. C'était bien alors une municipalité telle qu'elle existe à présent. Je réclame l'exécution du décret, et je demande la question préalable sur la proposition de M. Fréteau.

(La question préalable est mise aux voix.)

M. **le Président** prononce que l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

On réclame l'appel nominal. — On fait une seconde épreuve. M. le président prononce le même décret. — Les réclamations recommencent et finissent d'elles-mêmes.

La discussion est ouverte sur le projet de décret du comité des finances.

M. **Aubry du Bochet** se présente à la tribune et veut parler sur le fond de la question. (*Voy.* son discours, annexé à la séance de ce jour.)

M. **le Président**. Votre tour d'inscription n'est pas arrivé. La parole appartient à M. Duport.

(M. Aubry du Bochet quitte la tribune.)

M. **Duport**. Vous diriez dans l'article 1er du décret, que les biens du domaine et les biens ecclésiastiques seront vendus. Dès que la municipalité offre d'acquérir, ne serez-vous point engagés à vendre? la vente ne sera-t-elle pas, pour ainsi dire, consommée? Mais que vendez-vous? Des maisons : le seront-elles tout de suite? Vous ne le pensez pas. La municipalité administrera donc? Cette administration sera très vicieuse, comme toutes les administrations collectives; les administrateurs, fussent-ils vertueux et délicats, ils seront soupçonnés, et vous livrerez ainsi les administrations municipales, dès leur naissance, à l'intrigue et à la calomnie. Comment paiera-t-on les papiers circulants? Ils ne seront autre chose que des papiers-monnaie; ils ne rapprocheront pas beaucoup l'hypothèque. Le crédit sera lié à la bonne administration : une administration nouvelle donnera-t-elle lieu à de plus grands motifs de confiance? Nous n'en pouvons connaître ni les principes, ni les moyens. Si les billets ne sont pas circulants, s'ils sont destinés à l'acquittement des capitaux, pourquoi ne pas lier la question aux grandes questions de l'état de nos finances? Pourquoi ne pas chercher à découvrir d'abord quelles sont nos dépenses, quels sont nos revenus fixes? Si vous voulez cependant délibérer tout de suite, je demande qu'on rejette une vente fictive dont les inconvénients sont très nombreux. Mettons en vente, sans aucune opération ultérieure, les objets qui vous sont désignés; décidez que la municipalité recevra les offres des acquéreurs, afin que vous puissiez savoir par la suite sur quoi compter.

M. **le marquis de Montesquiou** demande la parole.

M. **Garat** *l'aîné*. L'heure est très avancée : la discussion sera nécessairement longue; vous ne pourriez jamais décider aujourd'hui la question, et vous avez quinze membres à nommer pour le comité des rapports; je demande que la séance soit levée.

M. **le Président**. L'ordre du jour de la séance de ce soir, qui s'ouvrira à 6 heures, sera la suite de la discussion du projet de décret relatif aux lettres de cachet.

(La séance est levée à 4 heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du mardi 16 *mars* 1790, *au soir* (1).

M. **le Président** ouvre la séance à sept heures.

M. **Guillaume**, *l'un de MM. les secrétaires*, donne lecture des adresses suivantes :

Adresse du conseil général de la commune de Béziers qui s'exprime en ces termes :

« Heureux de n'avoir qu'à vous peindre nos propres sentiments, pour vous exprimer aussi ceux dont le choix libre de nos concitoyens

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

vient de nous rendre les interprètes légitimes, nous ne vous répéterons pas que nous adhérons à vos sages décrets; nous savons trop à quoi nous engage notre serment civique pour vous parler encore le langage de l'adhésion, quand depuis ce serment, comme depuis nos mandats, nous ne devons plus vous entretenir que de notre religieuse obéissance.

« Et ne pensez pas, Nosseigneurs, que nous aspirions à nous faire un mérite d'une telle soumission. Elles sont si sages et si libérales, les lois que vous avez décrétées; elles ont si évidemment amélioré le sort de tous et de chacun; elles doivent nous conduire au bonheur par des routes si sûres et si faciles que l'intérêt qu'on a de s'y soumettre ne laisse presque aucun prix à leur observation. . . . .

« Qu'on apprécie encore beaucoup plus qu'elles ne valent, toutes ces prérogatives soit honorables, soit pécuniaires, que votre sagesse a frappées de proscription; qu'on y ajoute, si l'on veut, la réduction des pensions immodérées, la suppression des bénéfices inutiles; qu'on y additionne la contribution du quart des revenus; qu'on ne néglige même pas d'évaluer et de faire entrer dans cette somme le prix imaginaire de toutes les jouissances que vous avez ôtées à l'amour-propre et à l'orgueil; que pèserait tout cela mis en balance avec les chaînes de la servitude brisées; la dignité de l'homme et du citoyen rétablie dans toute son intégrité; l'admissibilité à tous les emplois prononcée en faveur de tous, en raison seule des talents et des vertus; les récompenses assurées au mérite; la vénalité de la justice abolie; les magistratures rendues électives; les tribunaux et l'administration rapprochés des justiciables et des administrés; les droits recouvrés de faire les lois et de consentir les impôts; les ordres arbitraires anéantis; tous les pouvoirs enfin circonscrits pour jamais dans leurs justes limites.

« Que ne nous promettent pas encore l'heureux plan de la constitution militaire que vous discutez, le système d'imposition que vous nous avez annoncé, la prochaine organisation du clergé que vous avez dessinée, les réformes que vous méditez sur les lois civiles et criminelles et surtout ce superbe code d'éducation nationale qui doit enfin couronner vos grands travaux!

« Non, tout ce qu'offrent séparément de plus sage et de plus beau les lois de Crète et de Sparte, d'Athènes et de Rome, d'Egypte et de la Perse, de l'Angleterre et des Etats-Unis, n'aura rien de comparable à ce qu'offriront, elles seules, ces lois que vous destinez au peuple français. »

« Poursuivez, Nosseigneurs, hâtez-vous de consommer une si noble entreprise; achevez ce rare ouvrage qui doit durer autant que notre monarchie, puisque notre bon roi s'en est déclaré le protecteur, et qu'il a promis d'en transmettre la garde à ses augustes héritiers en leur transmettant sa couronne. Fermez l'oreille aux murmures des insensés, qui prêts à entrer dans la terre promise, et savourant déjà la manne, regrettent pourtant et ce qu'il a leur a fallu abandonner pour sortir des Etats de Pharaon et les ognons dont ils y étaient nourris. »

Adresse de la nouvelle municipalité de la ville de Laon; elle renouvelle le serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi.

Adresse de la ville de Toulouse; elle fait passer à l'Assemblée des dons patriotiques votés par les élèves de ses deux collèges, et fait elle-même l'offrande de deux contrats sur le Trésor public, l'un de 100,000 livres, l'autre de 150,000 livres, avec les arrérages qui en sont échus jusqu'à ce jour.

L'Assemblée charge son président d'écrire à la ville de Toulouse pour la féliciter sur le don patriotique qu'elle fait à la nation.

Adresse de félicitations des juges-consuls anciens et en exercice, et des commerçants de la ville de Langres, qui joignent, disent-ils, le tribut de leur admiration et de leur reconnaissance aux concerts de louanges et de bénédictions que tous les Français s'empressent de faire parvenir à leurs augustes représentants. Ils annoncent l'intime conviction où ils sont que l'Assemblée nationale remplira les vœux du commerce.

Autre du même genre des officiers municipaux de Vire.

Réclamation de plusieurs négociants de la province de Normandie et de la ville de Paris, contre un impôt établi par un simple arrêt du conseil sur les eaux-de-vie; cette pétition a été renvoyée au comité de commerce.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la garde nationale de Tonnai-Boutonne.

Adresse des habitants de la communauté de Loueuse; leur contribution patriotique monte à 3,500 livres; ils sollicitent un chef-lieu de canton.

Adresse de la communauté de Neuville-sur-Orne; elle fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

Adresse de la ville de Belley, concernant la prestation du serment civique par la garde nationale et tous les autres citoyens.

Adresse du même genre de la ville d'Aurillac en Auvergne.

Par délibération prise le 21 février dernier, les habitants de la paroisse de Vincennes ont arrêté d'offrir, en don patriotique, à l'Assemblée, le montant du rôle de supplément d'imposition sur les biens des ci-devant priviliégés pour les six derniers mois de 1789; ils annoncent, en outre, que leur contribution patriotique monte à la somme de 16,683 livres; que la fabrique fait don d'une somme de 400 livres et de deux marcs deux onces d'argenterie en un ornement d'église.

Délibération, en date du 5 janvier 1790, des habitants de Romanche, Villette et Perroyer, villages situés dans la province de Bresse, contenant:

1° Qu'ils sont tous prêts à répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour soutenir les décrets de l'Assemblée nationale;

2° Que, ne pouvant point individuellement coopérer à la contribution patriotique, attendu que le plus riche d'entre eux ne jouit pas d'un revenu de 100 livres et voulant cependant contribuer autant qu'il est en eux aux besoins de l'Etat, ils offrent volontairement en corps de communauté, savoir:

Les habitants de Romanche, la somme de 640 livres sur une somme 7,540 livres provenant du prix de la vente du quart de réserve de leurs bois communaux, dont les trois quarts du prix sont entre les mains du sieur Campen, directeur des domaines et bois, à Dijon, et les habitants de Villette et Perroyer une pareille somme de 640 livres sur celle de 5,225 livres formant le prix de la vente du quart de réserve de leurs bois communaux, étant également entre les mains du sieur Campen.

Ils supplient l'Assemblée nationale de leur procurer la rentrée du surplus du prix de ces deux ventes, pour être employé à l'acquittement de

leurs dettes, à la reconstruction de leurs presbytères, fontaines et fours banaux.

Adresses d'adhésion, félicitation et respect des nouvelles municipalités de la ville de Vire, du bourg de la Cadière en Provence, de Tarmes près de Bayonne, de Peyrus en Dauphiné, d'Agen, de Saint-Germain Daulney, de Cabris en Provence, de Pouldouran, de Saint-Nicolas de Loudéac et de Trève en Bretagne, de Chizac en Angoumois, de Pillac, de Ricaud, de Flabeuville en Lorraine, de Braux Sainte-Cohière en Champagne, de Saint-Vincent-sur-Jard, de Mouceau, de Cahors, de Crépiac en Languedoc, de Champrenaux, de Saligny en Bourbonnais, de Laregeasse, de Giel, de Saint-Martin-le-Peinte en Périgord, de la ville d'Ebreuil, de Mérouville, de Verneuil en Champagne, de Vic et Maurillau, près de Montpellier; de Santenay, de Neuilly-le-Noble, de Port l'un et l'autre, d'Ouzey, de Montbel, d'Aboncours, de Saint-Malo, d'Andelain, de Veisse en Bourbonnais, d'Alun de Gosselming, de Barriac en Auvergne, de Château-Renard en Provence, de Marsangis, de Champeuil, de Jouy-le-Pothier, de Ménil-la-Horgue.

Adresses des paroisses de Lay et Chevilly. Après la lecture du discours paternel prononcé par le roi à l'Assemblée nationale, tous les habitants ont prêté le serment civique, chanté un TE DEUM et la prière pour le roi.

Adresses de la ville de Bain en Bretagne; elle demande un tribunal de district.

De la communauté de Begaa; elle supplie l'Assemblée de l'autoriser à continuer de s'administrer comme par le passé, sans aucune dépendance de la ville de Tartas.

De la communauté de Ceilles en Languedoc; elle sollicite un chef-lieu de canton.

De la communauté de Messigny en Bourgogne; elle dépose sur l'autel de la patrie le produit des impositions sur les ci-devant privilégiés.

De la communauté de Montricoux en Quercy; elle demande qu'il lui soit permis d'employer la moitié de sa capitation au soulagement de ceux de ses habitants qui sont dans le besoin.

De la communauté de Bruniquel, de la même province; elle offre à la nation une créance sur le Trésor royal de 1,117 livres.

De la communauté de Savigny-sur-Grone; elle instruit l'Assemblée que les religieux Bénédictins de Cluny vendent leurs denrées et effets mobiliers, et qu'ils n'ont pas fait la déclaration des biens qu'ils possèdent.

De la communauté d'Echambrogue en Anjou. Quoiqu'elle ne soit composée que de colons dont aucun n'a 400 livres de revenu, elle fait une soumission patriotique de la somme de 300 livres payable au mois d'avril prochain; elle se plaint de ce que la commission intermédiaire de cette province l'a, dit-elle, surchargée d'impositions.

Adresse de la communauté d'Etagnac en Angoumois; elle expose que des circonstances impérieuses l'ont obligée d'imposer en faveur des pauvres; elle supplie l'Assemblée de rendre son rôle exécutoire contre les redevables.

Autre de celle de Fanillet, près Tonneins; elle demande avec instance d'être autorisée à prendre entre les mains du trésorier, et à consacrer au soulagement des pauvres, une somme de 1,000 livres.

Autre de la ville et juridiction de Monclar d'Agenois; elle annonce que sa contribution patriotique s'élève à la somme de 13,207 livres 15 sols.

Autre de la communauté de Barbonne en Brie; sa contribution patriotique se monte à la somme de 1,400 livres.

Adresse des habitants du bourg de Crenilly et hameau en dépendant; ils sollicitent un détachement de maréchaussée pour maintenir le bon ordre, la paix et la tranquillité, non seulement dans l'intérieur du bourg et dans les villages limitrophes, mais encore sur les rives de la mer.

M. **Baudouin de Maisonblanche**, député de la ville de Landerneau en Basse-Bretagne, fait part à l'Assemblée que cette ville et les paroisses qui l'avoisinent ont remis deux cent quatre-vingt-quinze marcs d'argent, et une once sept gros d'or en don patriotique au Trésor de la nation, en cinq traites différentes sur Paris, de 6,239 livres 18 sols 3 deniers.

La même ville annonce par son adresse que les déclarations portées sur ses registres pour la contribution du quart des revenus montent actuellement à 50,000 livres.

Il est décrété que M. le président félicitera cette ville sur les preuves qu'elle donne de son patriotisme.

M. **Pons de Soulages**, député de la ville de Saint-Affrique en Haute-Guyenne, fait part à l'Assemblée d'une adresse par laquelle sa ville fait remise à la nation d'une créance sur les Etats du roi, de la somme de 4,345 livres et d'une somme de 1,800 livres qu'elle a payées pour l'acquisition de ses offices municipaux.

M. **Guillaume**, *secrétaire*, continue par la lecture du document suivant :

Délibération de la commune de la ville d'Uzerche, sur les troubles du Bas-Limousin :

Ce jourd'hui 11 mars 1790, à neuf heures du matin, la commune d'Uzerche extraordinairement assemblée en la manière accoutumée, M. le maire a dit :

Messieurs, nous trahirions notre ministère, nous serions indignes de votre confiance, si nous pouvions vous laisser indifférents sur les nouvelles affligeantes qui nous sont transmises sur tout ce que des ennemis perfides de votre repos machinent sourdement contre votre salut, et nous osons le dire franchement, celui de toute la province.

Il est pressant que la commune énonce fermement son vœu sur les troubles qui ont affligé le pays, l'instruction criminelle qui se fait à Tulle, la relation infidèle des journaux, les mémoires et les pamphlets de quelques particuliers qui abusent de toute décence, et dans le silence des bons citoyens, accréditent le crime et propagent la sédition.

C'est ainsi, Messieurs que le péril est encore près de nous; nous n'avons pas un instant à perdre : le feu couve encore sous la cendre; hâtons-nous de prévenir l'explosion, s'il est possible.

Vous le savez, Messieurs, nous nous reposions avec confiance sur la foi des exemples de justice qui se sont déjà faits à Tulle et qui s'y préparent : les chefs de la révolte, les instigateurs de la sédition, les instruments coupables apprenaient que la loi veillait encore au salut des citoyens; que la force publique était encore assez puissante pour réprimer les attentats dans tous les genres.

Mais à peine nous voilà sortis de ces transes cruelles qui nous ont atteints jusque dans nos foyers, qu'il nous est présenté une perspective de maux et d'alarmes bien plus effrayante! Du moins après les attentats de la sédition, avions-nous l'espoir de la vindicte publique? Je trem-

ble, Messieurs, en vous apprenant que cette ressource s'échappe presque de nos mains.

Les signes les plus effrayants semblent nous le présager. Les papiers publics répandent avec profusion que c'était de légères erreurs que ces attroupements qui ont porté le pillage, la terreur et la dévastation dans tous nos environs; que leurs chefs n'ont été que de bons citoyens, de braves frères d'armes, des martyrs du plus pur patriotisme; que s'ils ont fait inconsidérément quelques maux, ce n'a été qu'en juste réparation des torts et des vexations de l'aristocratie.

Ce n'était rien pour alarmer notre sollicitude que de pareils récits! En vain leurs coupables auteurs ont voulu répandre quelques froides plaisanteries sur votre conduite actuelle et passée, vous les avez méprisées, vous les avez laissé déclamer à leur guise, croyant que tous les bons patriotes seraient assez vengés par la punition des coupables déjà prévenus; et sans désirer même que le fil de la trame fût entièrement découvert, vous attendiez patiemment que l'opinion publique, dans le temps et dans la chute de tous ces orages, sût se faire une justice qui ne manque jamais.

Mais, Messieurs, votre sûreté se trouve compromise dans son principe même; on nous assure que les coupables insurrecteurs, les voleurs, les séditieux, dont quelques-uns ont été pris les armes à la main, dont quelques autres ont été même arrêtés par vous et dans vos murs; on nous assure que tous ces criminels et leurs chefs mêmes, ne sont plus vus que comme des gens dignes de toute faveur aux yeux de la loi : on nous assure que leur cause est la cause même de l'humanité, de la société; qu'ils sont les opprimés, les victimes de la violence, etc.

C'est-à-dire, Messieurs, que lorsqu'il y a un mois, vous trembliez pour vos propriétés, pour vos vies, lorsqu'à tous instants vous étiez menacés de voir fondre sur vos foyers, des attroupements de cinq à six cents brigands bien armés et bien résolus à toutes sortes d'attentats, vous n'étiez que des oppresseurs, et les brigands des opprimés ? C'est-à-dire que lorsque des citoyens paisibles de tout état, de tout rang, ont été forcés d'appeler quelques secours pour repousser le pillage, le meurtre et le feu, le crime a été du côté de la légitime défense, et la pitié et la protection doivent être du côté de l'agression et de l'insulte? C'est-à-dire enfin que lorsque, par votre délibération du 8 septembre dernier, vous avez tous fait le serment de repousser de toutes vos forces les attentats qui seraient portés aux propriétés, aux personnes, vous n'avez été que des brigands vous-mêmes?

C'est pour parer à cet outrage qu'on médite encore contre votre salut, contre les idées de justice de tous les peuples, qu'il est pressant, Messieurs, que vous manifestiez votre opinion. Vous ne pouvez être entendus en vain ! Vous avez été si près des événements! Vous y avez été partie! Ce que vous indiquerez pour la sûreté de votre situation ne peut être dédaigné. Votre vœu vient au soutien de la loi. Si l'opinion doit juger, la vôtre est la moins irréprochable; elle est la plus sûre : et s'il faut que vous ayez fait une vaine réclamation, si vous n'êtes pas écoutés, si vous n'êtes pas protégés et garantis, alors quels regrets ! quels retours !

Ce discours terminé, la matière est mise en délibération :

Lecture faite de la lettre de M. Serre à M. Grivel, du n° 155 des *Annales patriotiques*, et de diverses lettres venues de Paris, qui annoncent le discours de M. l'abbé Mulot, président de la commune de Paris à l'Assemblée nationale, concernant les troubles du Bas-Limousin :

La commune a arrêté d'une voix unanime, de solliciter l'Assemblée nationale pour qu'elle donne des ordres afin de faire instruire avec le plus grand éclat le procès du sieur Durieux et des autres particuliers accusés d'être moteurs, instigateurs et auteurs de troubles, séditions et désordres, tant à Allassac que Glandiers et autres lieux.

Elle supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien considérer que c'est la voix publique et non les aristocrates, qui accuse ceux qui sont détenus dans les prisons de Tulle; que la province s'est vue à deux doigts de sa perte par les troubles que les ennemis de l'ordre public ont suscité depuis quelque temps, et que la province ne doit son salut qu'à la conduite ferme et généreuse que la garde nationale de Tulle a tenue à Favars, à celle que la garde nationale de Lubersac a tenue à la chartreuse de Glandiers, et à l'arrivée du détachement de Royal-Navarre qui a été envoyé à Tulle et dont la ville de Tulle a cédé une partie pour aller à Allassac pour y maintenir le bon ordre et capturer les principaux coupables des désordres arrivés à Allassac; que sous les exemples qui ont été faits, malgré la vigilance des municipalités amies de l'ordre, il serait résulté de nouveaux désastres, parce que les moteurs et instigateurs avaient persuadé au peuple qu'on n'oserait faire périr aucun des coupables; que c'est un fait de notoriété publique dans la province, que le *Comité de la ville de Brive*, inculpé par l'opinion publique pour être le foyer où résident les incendiaires, les moteurs et instigateurs de sédition, a voulu se disculper dans les provinces étrangères en publiant une *lettre circulaire aux habitants de la campagne* (1) dont les principes sont ceux du plus pur patriotisme, mais dont ce comité aurait mieux fait de pratiquer dans le principe la morale qu'il recommande, que de chercher à inculper les communautés des villes de Tulle et d'Uzerche, après avoir perdu entièrement la confiance des autres communautés de la province. La commune d'Uzerche supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien se souvenir qu'elle a été des premières à montrer la plus parfaite soumission à la nouvelle constitution et qu'elle a consigné dans ses arrêtés qu'elle verserait jusqu'à la dernière goutte de son sang pour maintenir l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale. Ainsi, lorsque la commune d'Uzerche demande avec instance qu'on fasse le procès à ceux qui se sont rendus coupables de sédition dans le Bas-Limousin, et à plus forte raison à ceux qui sont les moteurs et les instigateurs de ces séditions, on ne peut pas dire que c'est le cri des aristocrates qui accuse les coupables, mais que c'est le cri des bons citoyens qui veulent rétablir l'ordre et la tranquillité dans la province. Ce vœu n'est pas celui de la seule commune de la ville d'Uzerche, mais c'est le vœu unanime de toutes les communes de la province; et l'on ne connaît que la commune de Brive dont les principes ne sont pas d'accord avec ceux des autres communes de la province; encore a-t-on sujet de croire que si les bons citoyens de Brive osaient se montrer, et n'avaient pas si présents les dangers qu'ils ont courus, ils s'élèveraient hautement contre les manœuvres de leurs compatriotes qui, depuis longtemps, ont porté le désordre dans

(1) Voyez cette circulaire dans le tome XIe, p. 614.

le sein de leur commune et l'ont déshonorée.

La commune a arrêté que pour faire plus amplement connaître à l'Assemblée nationale le véritable principe des désordres arrivés dans le Bas-Limousin, et combien il importe au bon ordre qu'il soit fait un exemple des principaux coupables, il sera envoyé, de concert avec les principales villes du département du Bas-Limousin, une députation à l'Assemblée nationale.

Fait en l'hôtel-de-ville d'Uzerche ledit jour 11 mars 1790.

Signé : Clédat, commandant de la garde nationale; Personne de La Farge, avocat; Besse-Nanot, notable; Pradel de Lavaux, chanoine; Cruveilhers; Meynard, avocat ; Clédat de La Vigerie ; Besse du Peyrou, capitaine de la garde nationale; Besse; Besse-Chevalier; Teyreigeol de Clusac; Bayle, jeune; Dessus; Beynie, curé; Pineau; Espinet; Poumier, lieutenant de la garde nationale; Boyer-Chamard; Besse-Chiermaut; Poumier; Besse du Peyrat; Besse de Laborde; Siaud; Nauche; Dupeyrat et nombre d'autres notables; Lafarge, officier municipal; Dessus, officier municipal; Bayle aîné, officier municipal; Robert, officier municipal; de Chiniac, lieutenant-général et maire; Dessus, secrétaire de la commune.

PAR EXPÉDITION. *Signé :* Dessus, secrétaire de la commune d'Uzerche.

Cette adresse est renvoyée au comité des rapports.

Les habitants de Thillay, près de Gonesse, et ceux de Bussy-Saint-George, près de Lagny en Brie, sont introduits à la barre.

Les premiers disent :

« Nosseigneurs, l'Etre suprême, dont vous êtes l'image par votre sagesse et votre bienfaisance, voit du même œil le présent des riches et l'offrande des pauvres. Daignez accueillir avec la même bonté le don patriotique que vous présentent par nos mains les habitants du Thillay, près de Gonesse: il ne consiste qu'en quatre-vingt-trois livres et une paire de boucles d'argent, mais le regret de ne pouvoir faire mieux est incalculable. C'est ici, Nosseigneurs, le vrai denier de la veuve; la position de la paroisse est aussi la même, puisque le seigneur qui habite à cent lieues de nous y possède presque tous les biens-fonds affermés près de trente mille livres à trois étrangers qui n'ont pas même contribué à l'offrande que nous vous présentons. Du reste, Nosseigneurs, notre pauvreté n'est pas le plus sensible de nos maux ; c'est du poids de notre servitude dont nous nous plaignons: daignez-nous en délivrer après avoir pris connaissance de sa cause dans une courte requête que nous avons l'honneur de vous présenter avec nos respects, notre reconnaissance, et nos vœux les plus sincères pour votre conservation. »

Il est dit par les seconds :

« Nosseigneurs, habitants de la paroisse de Bussy-Saint-George, près de Lagny en Brie, citoyens français aussi zélés patriotes que les habitants des plus grandes cités, nous nous sommes réunis dans le temple du seigneur, qui connaît la sincérité de nos âmes, en présence de nos concitoyens, avec l'appareil le plus imposant. Dans une circonstance aussi mémorable, nous y avons renouvelé le serment gravé dans nos cœurs, et déjà fait par chacun de nous, de maintenir de toutes nos forces, même au péril de notre vie et de nos fortunes, la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et d'adhérer à tous les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le meilleur des rois, restaurateur de la liberté, et à ceux qu'elle portera pour la régénération de l'empire français. Qu'il est agréable pour nous de renouveler un tel serment, et de contracter l'heureux engagement de veiller sans cesse à notre bonheur et à celui de nos frères ! »

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée reçoit avec satisfaction les dons qui sont offerts à la patrie. Ces hommages de simples et respectables habitants de la campagne, en faveur de qui l'Assemblée a prouvé qu'elle s'intéresse, lui sont infiniment agréables ; ils sont propres à encourager tous les citoyens: votre serment patriotique, vos sentiments pour la nation et pour le roi seront pour vous et pour elle un garant de la solidité d'une constitution qui doit faire le bonheur de tous. »

M. **le Président.** L'Assemblée passe maintenant à la *discussion du projet de décret sur les lettres de cachet.*

M. **Fréteau**, *membre du comité,* observe que l'amendement fondu dans l'article 1er décrété le 13 de ce mois et un plus sérieux examen ont obligé le comité à modifier les articles, à changer l'ordre dans lequel ils étaient présentés et à en ajouter de nouveaux. Il propose d'abord l'article suivant :

« Ceux qui, sans avoir été condamnés en dernier ressort, mais seulement par un jugement en première instance, ou décrétés de prise de corps comme coupables des crimes capitaux, seront conduits dans les prisons désignées par la loi, pour y subir leur jugement, qui ne pourra être plus rigoureux qu'une condamnation en une prison de quinze années, y compris le temps qu'a déjà duré leur détention. »

M. **de Cazalès** expose le danger de rendre à la société plusieurs personnes coupables des plus grands forfaits, et il demande que, par amendement, on ajoute à l'article qu'il sera sursis à toute condamnation jusqu'à ce qu'il ait été déterminé s'il y a lieu à une révision ou à une commutation de peines.

M. **Pétion de Villeneuve** propose que, pour établir une compensation, on ordonne une prison perpétuelle pour ceux qui méritent la peine de mort, et vingt ans de prison au lieu de vingt ans de galères.

M. **Martineau.** L'article proposé est illusoire, car s'il y a plus de quinze ans qu'un homme est détenu, il est inutile de le traduire devant les tribunaux, puisque le jugement qui interviendrait ne pourrait être plus sévère.

Vous devez, j'en conviens, adoucir les peines, mais dans les peines même il faut observer une gradation. Vous ne forcerez pas les familles à recevoir dans leur sein des scélérats qui pourraient y apporter le trouble. Je demande, en conséquence, que la peine de mort soit compensée par une prison perpétuelle.

M. **de Robespierre.** Les raisonnements du préopinant tiennent plutôt au préjugé qu'aux règles de la justice. Vous ne tirerez pas des malheureux des cachots du despotisme, pour les transférer dans les prisons de la justice. Vous ne serez pas plus sévères que n'étaient nos lois, qui accordaient à un criminel la faculté de rentrer

dans la société après vingt ans. Ceux qui ont été *escamotés* par le despotisme méritent autant d'égards que ceux qui se sont expatriés. Je conclus à ce qu'un homme détenu en vertu d'une lettre de cachet, quel que soit le crime qu'il ait commis, ne puisse être condamné à plus de vingt ans de captivité.

M. **Fréteau**. Je pense qu'il faut tenir compte à tous ces malheureux de la manière dont ils ont été jugés et condamnés ; ils n'avaient ni conseils, ni adjoints. Quant à ceux qui ont déjà subi quinze années de prison, il n'y a rien à gagner pour eux. Mais il peut paraître juste qu'ils aient au moins le bénéfice d'un jugement définitif.

M. **Loys**. Je demande qu'on excepte de l'article les crimes que les ordonnances ont déclarés irrémissibles: tels sont les parricides, les fratricides, les incendiaires et les empoisonneurs.

M. **de Cazalès**. Je demande que l'amendement soit plus simplement rédigé, et qu'on se borne à dire que tout homicide est excepté de l'article.

M. **Long**. J'appuie l'amendement avec d'autant plus de raison que ce n'est que par privilège que quelques coupables ont été soustraits à la peine, et qu'on peut dire que la justice a eu les mains liées par l'influence ministérielle.

M. **Populus**. Si vous n'adoptiez pas cet amendement, vous verriez peut-être des fratricides devenir les héritiers de leurs frères. Je pourrais citer un exemple d'un malheureux qui fut empoisonneur, incendiaire et assassin dans l'espace de deux mois; voudriez-vous rendre à la société un pareil scélérat ?

M. **le comte de Mirabeau**. On ne connaît pas deux exemples des cas que vous voulez prévoir, parmi le nombre des détenus sur le sort desquels vous avez à vous prononcer. Quels sont les cas véritablement irrémissibles ? quels sont ceux pour lesquels le roi jure, à son sacre, de ne jamais faire grâce ? Le duel et la contrebande récidivée. Si vous vouliez ne pas déroger aux principes de justice que vous réclamez, il faudrait accorder une indemnité à ceux qui ont été détenus sans être coupables ni accusés : c'est la commutation des peines qu'il s'agit de légitimer ; les détenus ne doivent pas sans doute souffrir de cette légitimité.

M. **Fréteau**. Ce n'est que depuis le barbare Duprat que l'on a donné le droit, pendant vingt années, de poursuivre une accusation contre un citoyen. Chez les Romains, le délai ne pouvait excéder une année. N'oublions pas que c'est sur le sort des hommes que nous avons à prononcer. Je n'ai jamais été que quinze jours entre quatre murailles, et je sais ce que c'est que la rigueur d'une détention.

L'amendement de M. Loys est adopté sous cette forme : « Excepté dans les cas d'assassinat, de poison et d'incendie... »

L'Assemblée adopte ensuite successivement le reste des articles; ils sont décrétés en ces termes :

« Art. 2. L'Assemblée nationale n'entend comprendre, dans la disposition du précédent article, les mendiants et vagabonds enfermés à temps, en vertu de sentence d'un juge, ou sur l'ordre des officiers de police, et autres ayant caractère pour l'exécution des règlements relatifs à la mendicité et à la sûreté publique, à l'égard desquels il n'est rien innové quant à présent.

« Art. 3. Ceux qui, sans avoir été jugés en dernier ressort, auraient été condamnés en première instance, ou seulement décrétés de prise de corps, comme prévenus de crimes capitaux, seront conduits dans les prisons des tribunaux désignés par la loi, pour y recevoir leur jugement définitif.

« Art. 4. A l'égard des personnes non décrétées, contre lesquelles il y aura eu plainte rendue en justice, d'après une procédure tendant à constater un corps de délit, elles seront également jugées, mais dans le cas seulement où elles le demanderaient, et alors elles ne pourront sortir de prison qu'en vertu d'une sentence d'élargissement. Dans les cas où elles renonceraient à se faire juger, l'ordre de leur détention sera exécuté, pour le temps qui en reste à courir, de manière toutefois que sa durée n'excède pas six années.

« Art. 5. Les prisonniers qui devront être jugés en vertu des deux articles précédents, et qui seront condamnés comme coupables de crimes, ne pourront subir une peine plus sévère que quinze années de prison, excepté dans les cas d'assassinat, de poison ou d'incendie, où la détention à perpétuité pourra être prononcée: mais dans ces cas mêmes les juges ne pourront prononcer la peine de mort ni celle des galères perpétuelles.

« Dans les quinze années de prison seront comptées celles que les prisonniers ont déjà passées dans les maisons où ils sont détenus.

« Art. 6. Quant à ceux qui ont été renfermés sur la demande de leur famille, sans qu'aucun corps de délit aient été constaté juridiquement, sans même qu'il y ait eu de plainte portée contre eux en justice, ils obtiendront leur liberté, si dans le délai de trois mois aucune demande n'est présentée aux tribunaux, pour raison des faits à eux imputés.

« Art. 7. Les prisonniers qui ont été légalement condamnés à une peine afflictive, autre toutefois que la mort, les galères perpétuelles, ou le bannissement à vie, et qui, n'ayant point obtenu de lettres de commutation de peine, se trouvent renfermés en vertu d'un ordre illégal, garderont prison pendant le temps fixé par l'ordre de leur détention, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à subir la peine à laquelle ils avaient été condamnés par jugement en dernier ressort; et cependant aucune détention ne pourra jamais, dans le cas exprimé au présent article, excéder le terme de dix années, y compris le temps qui s'est déjà écoulé depuis l'exécution de l'ordre illégal.

« Art. 8. Ceux qui seront déchargés d'accusation recouvreront sur-le-champ leur liberté, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre nouveau, et sans qu'il puisse être permis de les retenir sous quelque prétexte que ce soit.

« Art. 9. Les personnes détenues pour cause de démence seront, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la diligence des procureurs du roi, interrogées par les juges dans les formes usitées, et en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins qui, sous la surveillance des directoires des districts, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que, d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis, ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet.

« Art. 10. Les ordres arbitraires emportant exil, et tous autres de la même nature, ainsi que toutes les lettres de cachet sont abolis, et il n'en sera plus donné à l'avenir. Ceux qui en ont été frappés sont libres de se transporter partout où ils le jugeront à propos.

« Art. 11. Les ministres seront tenus de donner aux citoyens ci-devant enfermés ou exilés, la communication des mémoires et instructions sur lesquels auront été décernés contre eux les ordres illégaux qui cessent par l'effet du présent décret.

« Art. 12. Les mineurs seront remis ou renvoyés à leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, au moment de leur sortie de prison ; les assemblées de district pourvoieront à ce que les religieux ou autres personnes qui, à raison de leur sexe, de leur âge ou de leurs infirmités, ne pourraient se rendre sans dépense à leur domicile ou auprès de de leurs parents, reçoivent en avance sur les deniers appartenant au régime de la maison où ils étaient renfermés, ou sur les caisses publiques du district, la somme qui sera jugée nécessaire et indispensable pour leur voyage, sauf à répéter ladite somme sur le couvent dont les religieux étaient profès, ou sur leurs familles ou sur les fonds du domaine.

« Art. 13. Les officiers municipaux veilleront à ce que les personnes mises en liberté, qui se trouveraient sans aucune ressource, puissent obtenir du travail dans les ateliers de charité déjà établis ou qui seront établis à l'avenir.

« Art. 14. Dans le délai de trois mois, il sera dressé, par les commandants de chaque fort ou prison d'État, supérieurs de maisons de force ou maisons religieuses, par tous détenteurs de prisonniers en vertu d'ordres arbitraires, un état de ceux qui auront été élargis, interrogés et visités, renvoyés par devant les tribunaux, ou qui garderont encore prison en vertu du présent décret. Cet état sera dressé sans frais et certifié.

« Art. 15. Cet état sera déposé aux archives du district, et il en sera envoyé des doubles en forme, signés du président et du secrétaire, aux archives du département, d'où ils seront adressés au ministre du roi, pour être communiqués à l'Assemblée nationale.

« Art. 16. L'Assemblée nationale rend les commandants des prisons d'État, les supérieurs des maisons de force et maisons religieuses, et tous les détenteurs de prisonniers enfermés par ordre illégal, responsables, chacun en ce qui le touche, de l'exécution du présent décret, et elle charge spécialement les tribunaux de justice, les assemblées administratives de départements et de districts, et les municipalités, d'y tenir la main chacun en ce qui le concerne.

M. **Goupil de Préfeln** fait la *motion d'introduire en France une action publique, à l'effet de revendiquer et de tirer de prison tout citoyen illégalement détenu*, action qui avait lieu chez les Romains.

L'Assemblée charge son comité de constitution de lui présenter un article additionnel à ceux déjà arrêtés par elle, et tendant à assurer à chaque citoyen le droit de réclamer la représentation en justice de tout prisonnier détenu sans décret ni mandement de juge compétent, et l'exhibition des ordres qui ont attenté à sa liberté.

M. **le Président** lève la séance, après avoir annoncé que l'ordre du jour de demain sera la discussion du mémoire présenté par la commune de Paris sur la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, décrétée dans la séance du 19 décembre dernier.

L'Assemblée se sépare à 10 heures du soir.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 16 *mars* 1790.

Motion sur la vente des biens de la nation par M. **Aubry du Bochet** (1).

Messieurs, vous connaissez les conditions que le bureau de la ville propose pour la vente des biens du clergé ; je ne les rappellerai point ; il me suffira de dire qu'on ne voit dans ces propositions que du papier, un emprunt et une loterie, c'est-à-dire, suivant mes faibles lumières, le cercle étroit et vicieux dans lequel nous vivons depuis si longtemps en matière de finances.

Je dirai bien, avec ces Messieurs du bureau de la ville de Paris, que des effets municipaux, représentatifs d'une propriété, seraient bien capables de rétablir le crédit, mais il ne faut pas que ces effets soient du papier-monnaie comme les billets de la caisse, et s'il arrivait que l'Assemblée se vît dans la triste nécessité de les adopter, dans ce cas, je voudrais que ces effets fussent commerçables, de simples billets à ordre, payables à époques fixes, même en portant intérêt, et dont le propriétaire actuel connût le dernier endosseur, enfin de ces billets qui ont cours dans le commerce.

Je voudrais que ces billets ne pussent circuler qu'autant que celui à qui on les donnerait en paiement fût consentant de les prendre ; autrement, qui serait assuré que le billet qu'on présenterait ne serait point contrefait ?

Il s'agit, Messieurs, de la vente des biens de la nation, jusqu'à la concurrence d'une somme de 400 millions; mais pourquoi ne point l'effectuer réellement cette vente ? et pourquoi fictivement, c'est-à-dire ne point vendre ?

Qui empêche l'Assemblée de décréter qu'au premier mai prochain, je suppose, il sera procédé à cette vente ? L'Assemblée a certainement le droit d'ordonner que, dans tous les lieux où doivent se tenir les assemblées primaires, au moins, dans toutes les villes au-dessus de deux mille habitants, les officiers municipaux feront un état sommaire des biens de la nation qui se trouveront dans l'étendue de leur ressort.

Dans ce cas, que reste-t-il à faire ? d'autoriser alors les municipalités des villes à se faire remettre, par les municipalités des lieux de leurs arrondissements, même de cantons voisins, toujours les plus à portée de ces villes, des déclarations des biens du domaine et du clergé, et d'exposer en vente, jusqu'à concurrence d'une dixième partie de ces biens, ou de toute autre partie qu'il plaira à l'Assemblée de fixer, ne fût-ce qu'une vingtième partie.

(1) M. Aubry du Bochet, membre du comité des finances, s'était fait inscrire pour parler sur les propositions faites par le bureau de la ville de Paris, à l'effet d'acquérir, jusqu'à concurrence d'une somme de 200 millions, des biens de la nation ; mais n'ayant point été appelé et pensant qu'il est de son devoir et de sa conscience de faire connaître son opinion qui est le fruit de l'expérience, il a pris le parti de faire imprimer sa motion. (*Note de M. Aubry du Bochet.*)

S'il m'était permis, Messieurs, d'entrer dans quelques détails, j'aurais l'honneur de proposer à l'Assemblée d'exposer en vente ceux de ces biens qui sont par petites pièces, jusqu'à quatre arpents, et au-dessus de quatre arpents jusqu'à dix, mais après les avoir préalablement fait diviser.

Les avantages d'une telle vente sont grands, sans doute. Pour le prouver, il suffit d'une seule observation. C'est la concurrence qui fait valoir les choses : il y a plus de citoyens jouissant d'une fortune médiocre que d'une grande fortune ; et l'on ne craint pas de dire que, de la première espèce, il s'en trouve souvent cent contre un : dès lors, peut-on mettre en question, si, en vendant en petite partie des biens qui conviennent au plus grand nombre, cette partie ne sera pas mieux vendue ? On ne peut en douter : il ne faut pas de logique pour le démontrer. Il en sera de même pour le paiement : le citoyen qui acquiert un bien de mille écus, a son argent prêt, et paiera presque toujours au comptant, surtout si on prenait pour comptant jusqu'à concurrence d'un quart ou d'un tiers telles créances que ce soit sur l'Etat, tandis que l'acquéreur, en grande partie, n'a souvent pas le quart de ce qu'il faut pour remplir ses engagements ; cette seconde vérité n'a pas plus besoin de preuve que la première.

A l'égard des biens consistant en corps de fermes, ou en pièces au-dessus de dix arpents, je pense qu'il n'est pas temps de les vendre, et qu'il faut attendre l'organisation des assemblées de départements et de districts ; mais, quant aux petites parties, je ne vois aucun inconvénient que l'Assemblée, sans autre examen ultérieur, n'en ordonne la vente, jusqu'à concurrence de la portion qu'il convient d'aliéner en exécution du décret du 19 décembre dernier, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 400 millions.

A Paris, par exemple, on pourrait vendre toutes les petites parties, comme maisons particulières, jardins et autres héritages servant de magasins, chantiers, etc. ; et, comme il ne faut pas quinze jours pour avoir une connaissance exacte de ces biens, on ne doit pas craindre de rien précipiter en faisant procéder à cette vente, sans avoir recours à aucun intermédiaire.

En effet, Messieurs, avons-nous besoin de nous procurer un crédit emprunté, quand nous en avons un réel et au-dessus de tout événement ? Les quarante mille municipalités du royaume, réunies à plus de deux mille villes, chefs-lieux de leurs arrondissements, ne valent-elles pas bien toute compagnie quelconque ? D'ailleurs, confier à une compagnie, à un seul homme (car une compagnie n'a qu'un même esprit d'intérêt), c'est confier les intérêts de toutes les destinées de la France à un seul. Ce n'est point en proposant éternellement du papier, des emprunts et des loteries, que nous parviendrons à établir une régénération et l'ordre dans toutes les parties ? Ainsi, Messieurs, rejetons ces propositions que nos financiers ne cessent de nous faire depuis qu'il est question de finances, et toutes celles qui peuvent y avoir la moindre analogie, car l'effet de ces propositions ne tend qu'à nous plonger plus profondément dans l'abîme.

Oui, Messieurs, tant que notre crédit n'aura d'existence qu'avec l'or des capitalistes, nous ne verrons point d'argent ; et quand le citoyen voudra s'en procurer, il n'y parviendra qu'en le payant chèrement. Eh ! Messieurs, laissons à ces capitalistes leur or et leur argent dont ils sont si avides, et dont ils tirent tant de gloire, qu'ils s'en gorgent et regorgent jusqu'à satiété. Nous serions perdus pour jamais, s'il fallait que ce fût à eux que nous dussions notre apparente restauration.

Elle est dans nos mains, Messieurs, cette restauration. Vendons nos biens, vendons, sinon au comptant, au moins pour les deux tiers, et l'autre tiers pour des effets royaux, ou autres créances sur l'Etat ; ce sera autant de dettes acquittées. Mais vendons-les surtout, ces biens, par parcelles, pour empêcher les accapareurs. Nous nous procurerons, par cette opération, l'argent dont nous avons besoin, et qui manque partout. Etablissons ensuite l'impôt à sa véritable source ; faisons-le surtout payer à nos riches propriétaires, je veux dire dans la proportion des richesses de chacun, et vous verrez si nous ne rétablissons pas bientôt, non pas une fausse abondance, comme celle qui résulte d'un crédit emprunté, mais cette abondance réelle et vivifiante, qui naît toujours des véritables richesses, et qui nous inonde de ses bienfaits, quand les sources n'en sont pas détournées par les ennemis du bien public.

Ce sont ces derniers, Messieurs, qui nous arrêtent sans cesse dans notre course, et qui ont déjà obtenu trois mois de retard sur l'année courante, et qui se flattent sans doute d'en obtenir encore par de nouvelles difficultés. Trois mois de perdus ! quand il y va du salut de l'Etat de n'en perdre aucun ! quand tout périt ! O prodige inconcevable de la modération française ! O conduite incroyable d'une nation éclairée et impétueuse ! Elle est sur le bord du précipice, et elle s'y endort ! Elle trouve même des panégyristes de sa propre destruction ! Et quand elle peut sauver la patrie, elle délibère ; elle paraît hésiter... Mais non : je m'égare. Le Français a brisé ses fers ; il n'a plus que quelques ennemis à combattre. Mais l'instant est arrivé. Il va en triompher pour jamais, en ne souffrant pas que les compagnies de finances, caisse d'escompte ou autres, même en passant par le canal le plus pur sous un masque emprunté, prennent une nouvelle existence.

Voici ma motion :

J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de renvoyer au comité des finances la rédaction d'un projet de décret, pour la vente en détail d'une partie des biens de la nation par tout le royaume, jusqu'à concurrence d'une somme de 400 millions, dont les deux tiers payables comptant et un tiers en papier ou créances sur l'Etat, de quelque nature que ce soit, et de comprendre dans cette vente la partie de biens que l'Assemblée est disposée à vendre à la municipalité de la ville de Paris, mais aux conditions que la ville de Paris, si elle est autorisée à payer en papier portant intérêt à 4 0/0, sera tenue de ne mettre en circulation que des billets à ordre ou de commerce et non un papier-monnaie, et par conséquent forcé, et que le comité lui en fasse le rapport dans le plus court délai possible.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du mercredi 17 *mars* 1790 (1).

La séance est ouverte à dix heures et demie.

M. **le marquis de Bonnay**, *l'un de MM. les secrétaires*, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

Il ne s'élève pas de réclamation.

Un membre demande qu'à l'avenir l'ouverture de la séance soit indiquée pour huit heures du matin, afin que le travail commence en réalité à neuf heures.

M. **le Président**. J'observe, non pour moi, mais pour les présidents passés et futurs, qu'il est impossible au président de se rendre à neuf heures à l'Assemblée parce qu'il n'a que le matin pour lire une infinité de pièces qu'il doit renvoyer aux divers comités et pour répondre journellement à 50 ou 60 lettres.

M. **Perez**. On peut obvier à cet inconvénient en faisant présider la séance jusqu'à dix heures par un des anciens présidents.

M. **Martineau**. A Versailles, l'Assemblée se réunissait constamment à huit heures. Les jours vont grandissant, la rigueur de la saison se relâche, reprenons notre ancien régime en nous assemblant à huit heures pour être en activité à neuf.

M. **Glezen**. J'appuie la motion du préopinant et comme conséquence de notre réunion matinale, je propose de fixer à trois heures précises le terme des séances du matin.

M. **Loys**. Il y aurait de graves inconvénients à ne pas prolonger la séance de quelques heures lorsqu'il s'agirait de rendre des décrets urgents. Je demande la question préalable sur cet amendement.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

L'Assemblée décide ensuite, qu'à l'avenir les séances commenceront à neuf heures précises du matin.

M. **Gallot**, *député du Poitou*, demande un congé de trois semaines pour affaires pressantes.

M. **Auvry**, *député de Montfort-l'Amaury*, sollicite pour le même motif un congé d'un mois.

Ces congés sont accordés.

M. **Anson**, membre du comité des finances, propose de nommer six membres nouveaux pour remplacer six membres qui manquent au comité.

M. **l'abbé Massieu**, membre du comité de mendicité, demande qu'il soit adjoint six nouveaux membres au comité de mendicité.

M. **Chasset** propose que, pour la facilité des élections, la liste des membres qui composent les différents comités soit imprimée et affichée en placards à la porte de chaque bureau.

Ces trois motions sont décrétées.

M. **Perdry**, au nom de la commune de Valenciennes, se plaint des dégats et dévastations qui se commettent dans les bois ecclésiastiques.

M. **Lanjuinais**. Je suis chargé par le comité ecclésiastique de vous proposer un projet de décret sur cette matière et je suis prêt à vous le soumettre si l'Assemblée veut m'entendre.

(L'Assemblée prononce l'ajournement.)

M. **le duc de Lévis**, député de Senlis, fait la *motion suivante concernant les individus condamnés aux galères pour fait de chasse.*

On vous a souvent entretenus, Messieurs, des négligences, des retardements que les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif opposent trop souvent à vos décrets. Je dois vous instruire d'une nouvelle inexécution, qui porte une atteinte formelle à la liberté individuelle et aux droits des citoyens et qui intéressant une municipalité du bailliage dont je suis ici le représentant, devient pour moi un devoir rigoureux.

Vous avez porté un décret, au mois d'août, qui ordonne de remettre en liberté les galériens condamnés pour fait de chasse seulement. Le roi s'est empressé de sanctionner une disposition aussi sage qu'humaine et cependant, Messieurs, ce décret, en plusieurs endroits, est demeuré sans effet.

La municipalité de Grisy-en-Vexin réclame auprès de vous, Messieurs, un de ses habitants détenu depuis plusieurs années aux galères, pour fait de chasse seulement. Elle observe avec raison qu'il est détenu depuis plusieurs mois, malgré vos décrets, malgré la volonté du roi, dans une prison qui est devenue aussi illégale qu'elle était injuste.

Je ne ferai aucune réflexion sur la négligence coupable des agents du pouvoir exécutif, qui prolongent depuis plus de six mois l'esclavage de citoyens que vous avez déclarés libres. Je craindrais de retarder d'un moment vos importants travaux, et ce sont eux seuls qui peuvent forcer enfin les ministres à se déclarer ouvertement et de bonne foi pour la Révolution.

Je me borne donc à vous proposer de charger votre président d'instruire le roi que votre décret qui ordonne la liberté des galériens détenus pour fait de chasse seulement, est demeuré sans exécution, et pour supplier Sa Majesté de donner des ordres les plus précis pour l'élargissement de ces prisonniers.

Je demande notamment la liberté du nommé André, charretier, de la paroisse de Grisy, détenu à Brest, salle Saint-Antoine.

(L'Assemblée ne statue pas sur cette réclamation.)

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

M. **le Président**. J'ai reçu de M. le comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères, la lettre dont la teneur suit :

Paris, le 15 mars 1790.

Monsieur le Président, le sieur Vandernoot, se disant agent plénipotentiaire du peuple brabançon, adressa au roi dans le courant du mois de jan-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

vier, un paquet qui contenait, dit-on, le manifeste par lequel le peuple brabançon se déclarait indépendant. Sa Majesté jugea alors qu'il n'était ni de sa justice, ni de sa prudence, ni de sa dignité, d'accueillir une semblable démarche. Elle m'ordonna de renvoyer le paquet sans l'ouvrir et d'informer l'Assemblée nationale, par l'organe de son président, de la détermination qu'elle avait prise à cet égard.

Deux particuliers brabançons, s'annonçant comme députés des Etats belgiques, m'ont témoigné, jeudi dernier, le désir de me remettre, au nom de leurs commettants, une lettre que je n'ai pu recevoir sans prendre les ordres du roi. Sa Majesté a jugé que les circonstances qui avaient déterminé son premier refus au mois de janvier, subsistant dans toute leur force, elle ne devait pas autoriser son ministre à recevoir la lettre qui lui était adressée. Sa Majesté a même observé que les événements survenus depuis cette époque, ainsi que l'état actuel des choses dans l'intérieur même des Pays-Bas, lui présentaient de nouveaux motifs de ne pas s'écarter du plan de conduite qu'elle avait précédemment adopté.

Le roi m'a ordonné, Monsieur le Président, de vous faire part de sa détermination, afin que vous puissiez la porter à la connaissance de l'Assemblée nationale.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

Signé : LE COMTE DE MONTMORIN.

Après la lecture de cette lettre M. le marquis de Lafayette demande la parole.

M. **le Président**. Il m'a été également remis deux lettres adressées : l'une à l'Assemblée nationale, l'autre à moi-même. Ni l'une ni l'autre n'ont été ouvertes.

M. **de Lafayette**. Il n'est aucun Français, aucun ami de la liberté qui ne doive au peuple de Belgique des vœux et des éloges. Mais on doit, au sujet des lettres dont il s'agit, examiner deux choses. A qui sont-elles adressées, et par qui? Elles sont écrites au corps constituant de France par un congrès que je respecte, mais qui ne paraît pas avoir tous les caractères qui émanent de la puissance souveraine du peuple. Toute corporation, tout despote, en s'agitant, ne fera que hâter la révolution qui l'attend, et qui doit opérer sa ruine. N'en doutons pas, la liberté reprendra ses droits sur les hommes. Renvoyons au roi la détermination que demande la circonstance actuelle: le roi des Français, restaurateur de la liberté, ne nous égarera pas. — Je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ayant pris connaissance d'une lettre adressée à son président, par M. de Montmorin, et instruite des circonstances et de l'état actuel du Brabant, où le congrès ne paraît pas avoir le caractère de la puissance qui émane du peuple, déclare ne pouvoir mieux faire que de s'en rapporter à la sagesse du roi. »

(M. Pétion de Villeneuve demande la parole; on veut aller sur-le-champ aux voix.)

M. **de Noailles**. Le point de la question est de savoir si nous abandonnerons la constitution et les finances. Je propose de répondre qu'occupés sans relâche d'assurer la liberté par la constitution, nous ne pouvons nous occuper d'aucun objet étranger quant à présent.

(Après de longues et tumultueuses agitations, l'Assemblée ordonne que l'on passe à l'ordre du jour.)

La suite de la *discussion du projet de décret sur le plan de la commune de Paris, concernant la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques est reprise.*

M. **le marquis de Montesquiou**. J'avais hier demandé la parole pour répondre à ce que M. Duport a opposé au projet du bureau de la ville et au rapport du comité. Je ne contredirai pas ce qu'il a dit des inconvénients d'une administration collective; cependant je n'adopterai point les conséquences qu'il tire de ses raisonnements. Par qui peuvent être administrés les biens du clergé avant qu'ils soient vendus, si ce n'est par une administration commune? Et assurément on ne pourrait mieux choisir pour confier un soin de cette importance. Les officiers municipaux auront pour garants les vertus auxquelles ils doivent leur installation, et la surveillance de leurs concitoyens; il n'y aura nul risque pour la sûreté des assignats et pour les intérêts qui y seront affectés; ainsi une administration commune pour les biens à vendre est inévitable; ainsi les craintes qu'on a manifestées sont injurieuses et peu fondées.

M. **Duport** veut que l'on vende tout ce qui est à vendre, et qu'on fasse publier et afficher incessamment ces ventes : assurément ce moyen serait dangereux. Les affiches n'amèneraient personne aux enchères ; la concurrence la plus défavorable aurait lieu, non celle des acheteurs, mais celle des vendeurs ; le numéraire disparaîtrait plutôt que de reparaître. M. Duport demande que nous connaissions l'étendue de nos besoins et de notre recette. Le déficit est connu ; la masse des dépenses l'est également : en 1791 nous serons au pair... Il ne s'agit pas de raisonner sur des idées de perfection, il faut aller promptement au but ; il faut assurer la liberté en prenant tous les moyens de subvenir aux besoins présents, et d'éviter les événements qui pourraient la compromettre. L'opération proposée offre de grands avantages : quand les biens dont vous ordonnez la vente seront délivrés aux municipalités, ils leur appartiendront entièrement ; tout doute disparaîtra ; l'hypothèque sera libre ; elle se trouvera aux mains de tout le monde, la voie s'aplanira pour arriver sans inquiétude à l'année 1791, terme assuré de l'ordre dans les finances et de la régénération publique : mais les jours s'écoulent pendant que les heures même sont d'un prix inestimable, atteignons la fin de cette année, et l'Etat sera sauvé, et la constitution est consolidée ; n'abandonnons pas cette grande entreprise, puisqu'il est démontré que les obstacles qui vous arrêtent encore sont désormais les seuls que vous ayiez à combattre.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Laborde de Méréville**. J'ai demandé la parole sur la contexture du plan, dont les inconvénients n'ont pas encore été mis sous les yeux de l'Assemblée. On cherchera longtemps le but de cette opération sans le trouver, si ce n'est que la caisse d'escompte, ne pouvant faire ses paiements au mois de juillet, a besoin d'une grande ressource. Vous proposez-vous de rétablir l'ordre dans les finances? Eh bien ! vous manquez votre objet. Voulez-vous secourir l'Etat? Vous secourrez seulement la caisse d'escompte. Voulez-vous diminuer et faire cesser la circulation des billets? Vous augmentez le nombre de ces effets, vous perpétuez cette circulation. Toute circulation de papier forcé est un grand mal ; nous n'avons pas

besoin d'une semblable ressource : voici quel est notre état actuel. Les revenus fixes dépassent de 60 millions les dépenses ordinaires et extraordinaires de 1791 ; on a compris, dans les besoins extraordinaires dont on vous a présenté le tableau, des dépenses que, par un de vos décrets, vous avez renvoyées au comité de liquidation ; beaucoup d'autres dépenses ne sont point exigibles. Quand vous connaîtrez tous les détails,on ne viendra pas vous demander 80 millions, mais 294 millions; vous verrez que des remboursements énormes ont produit les embarras de nos finances, et que jamais nous n'avons couru le danger d'une banqueroute. Les anticipations peuvent-elles se payer en billets forcés ? C'est une grande question qui demanderait des développements et des détails... Vous ne remédierez donc pas au mal en adoptant le plan de la municipalité de Paris ; il ne vous offre aucun secours, il ne diminue pas la circulation du papier, il l'augmente. Nous avons remboursé 180 millions d'anticipations ; elles produisaient des intérêts ; en les remboursant en billets de caisse, ces capitaux sont devenus stériles; ils ont été jetés dans le commerce, tandis qu'ils seraient restés dans les mains de ceux qui les possédaient. S'il faut 300 millions de numéraire à Paris, et que vous en ayiez mis 500, les 200 millions inutiles ont nécessairement éloigné l'argent. L'argent valait mieux que les billets, il est tout simple que l'on ait laissé les billets pour emporter l'argent. Les primes proposées par la municipalité sont absolument inutiles. On place un capital pour vivre des intérêts qu'il produit; peut-on confier ses intérêts au hasard, et mettre en loterie son existence ? Si l'on est réduit à employer du papier-monnaie, il faut restreindre ce vicieux agent le plus possible, et faire en sorte qu'il puisse être conservé par ceux dans les mains desquels il tombera. Si les billets de caisse avaient porté un intérêt de 5 0/0, ils seraient restés où étaient les anticipations. Le papier qu'on vous propose est dangereux sous beaucoup de rapports; il doit remplacer celui de la caisse d'escompte ; cette caisse paie 300,000 livres par jour, la municipalité ne paiera rien. Je demande qu'on charge sur-le-champ les municipalités de mettre en vente les biens qui doivent être vendus ; qu'on ajourne tout autre objet jusqu'après le moment où l'on se sera occupé du sort de la caisse d'escompte ; qu'à l'instant même on termine la discussion sur le remplacement de la gabelle, et que par suite on considère, comme objet spécial de travail, l'examen des dépenses extraordinaires des anticipations et des moyens de retirer le papier circulant.

M. **Defermon**. Au moment où le maire de la ville de Paris vient nous présenter un plan qu'il croit avantageux à la chose publique ; au moment où votre comité des finances a sanctionné ce plan, par l'approbation manifeste qu'il y a donnée, il siérait mal sans doute à un homme qui ne s'est jamais occupé de finances, de vous présenter ses idées particulières s'il ne pouvaat espérer qu'elles rentreront dans les vôtres. Ce ne sera donc point par des spéculations de finances que j'étaierai les propositions que j'aurai l'honneur de vous faire ; je n'offrirai que des observations que je crois utiles. — Le comité des finances nous assure que nos finances sont extrêmement embarrassées. Le préopinant vient d'entrer dans de grands détails pour établir le contraire. Vous avez décrété, le 19 décembre dernier, qu'il serait vendu pour 400 millions de biens ecclésiastiques et domaniaux. La municipalité de Paris vient vous désigner des biens propres à être vendus. Elle fait plus, elle propose de vous prêter son nom et son crédit pour accélérer la vente de ces biens. Je ne pense pas que ces propositions puissent convenir à l'Assemblée : elle doit s'en tenir à ses premiers décrets; elle ne doit pas emprunter des municipalités un crédit que les municipalités ne peuvent avoir sans elle. Mais il ne faut pas juger à la hâte le plan qui vous est proposé; il ne faut pas se livrer aux prestiges de l'imagination.

Vous allez travailler pour la nation entière; vous allez travailler pour les gens à argent ; n'oubliez pas que les prestiges de l'imagination ne sont pas faits pour les gens à argent. Le plan qui vous est présenté est bon sous quelques rapports ; il est intéressant d'adopter ce plan, il est dangereux d'en adopter les intermèdes. Sans doute, il est instant de vendre les biens dont la vente a été décrétée ; mais l'Assemblée nationale ne doit se charger ni de publier, ni d'afficher, ni d'adjuger ces biens. Elle ne peut s'occuper de tous ces objets de détail, elle doit les renvoyer aux municipalités. La détresse du Trésor public est grande, et le remède doit être prompt. Vous avez décrété qu'il serait fait des assignats : j'observe que ce ne sera point le nom de la municipalité de la ville de Paris qui donnera du crédit à ces assignats, mais bien les objets dont ils seront représentatifs. Ces différentes réflexions me portent à vous proposer de décréter que les maisons religieuses désignées pour être vendues pourront l'être à compter du jour de la publication du présent décret ; que les municipalités seront chargées de cette opération, et qu'elles en rendront compte incessamment à l'Assemblée.

M. **de Custine**. Je n'entreprendrai pas, Messieurs, de fixer les avantages et les désavantages de l'établissement d'un nouveau papier-monnaie : je ne vous demanderai pas si ce nouveau papier opérera la destruction ou le rétablissement de celui de la caisse d'escompte : je me bornerai à vous entretenir de la proposition qui vous a été faite par la municipalité de Paris : il s'agit d'examiner si le plan de cette municipalité est avantageux aux municipalités en général. Il a été observé, avec infiniment de justesse, que la vente qu'on vous propose de faire aux municipalités, et principalement à celle de Paris, peut avoir l'inconvénient d'enlever aux officiers municipaux une partie de la confiance dont ils ont besoin : c'est ce que je vais essayer de démontrer. (*On demande que M. de Custine se borne à présenter son projet de décret.*) Ce décret a pour but de déterminer que les biens ecclésiastiques et domaniaux seront vendus jusqu'à la concurrence de 400 millions, conformément au décret du 19 décembre dernier, que l'évaluation en sera faite par experts, pardevant l'assemblée de chaque district ; que les administrateurs de ces biens seront comptables à la nation du dépérissement qui pourrait avoir lieu par leur faute, négligence, mauvaise volonté ou autre motif : que les fonds des ventes seront versés dans la caisse de l'extraordinaire pour être employés à la liquidation des dettes de l'Etat : enfin, que l'Assemblée se réserve de statuer sur l'emploi particulier à faire d'une partie de ces fonds.

M. **Pétion de Villeneuve**. Je crois devoir vous présenter quelques observations très simples. Plusieurs questions se présentent dans la seule question qui nous occupe : elles sont toutes

d'une haute importance. Les biens dont vous avez décrété la vente seront-ils vendus par les municipalités? Donnerez-vous aux municipalités un bénéfice dans les ventes? Vendrez-vous aux municipalités elles-mêmes? Quels seront les effets dont vous décréterez l'émission dans le public? Vous devez faire vendre par les municipalités, parce que vous avez décrété justement une vente que vous ne pouvez faire vous-mêmes. Et quels meilleurs agents que les officiers municipaux? Leur accorderez-vous un bénéfice? Il me semble qu'il serait non seulement sans inconvénient, mais bon de le leur accorder : il aura cet avantage de stimuler les agents pour accélérer les ventes. Ce bénéfice est d'ailleurs destiné à secourir les classes indigentes : ces classes indigentes ont des droits sur les biens ecclésiastiques; il est donc utile et juste de leur faciliter les moyens de retrouver leurs droits. Il est utile et juste d'accorder ce bénéfice aux municipalités, parce qu'il n'existe pas une municipalité dans laquelle on n'en puisse faire une juste application : il n'en est pas où il n'y ait un grand nombre d'indigents. — Devez-vous vendre aux municipalités? Celle de Paris vous propose d'acquérir cette vente, et cette acquisition ne sera rien autre chose qu'une vente fictive. Or, je vous demande si vous pouvez dans ce moment vouloir faire une vente fictive? Pour vous engager à la faire, que vous dira-t-on? On vous propose des obligations écrites; on vous fait des offres de crédit. Je ne crois pas que ces offres puissent être faites à l'Assemblée nationale. Je demande si une assemblée de Français doit être en peine d'un crédit dont elle n'a pas fait usage? (*On donne, d'un côté de l'Assemblée, quelques marques d'improbation.*) Je m'aperçois qu'on a devant les yeux ce que l'Assemblée a fait quelquefois à la sollicitation du ministère; on se rappelle que ce qu'elle a fait alors n'a point eu d'effet salutaire. Mais remarquez que nous avons usé notre crédit sans nous en servir; nous n'avons point fait d'opération de finances à nous, véritablement à nous; point d'opération grande, nationale. Nous avons étayé la dernière sur un crédit, je ne dirai pas chancelant, mais entièrement perdu : nous avons associé notre crédit à celui d'une caisse qui n'en avait plus.

Lorsque vous donnerez au public des gages certains en échange de l'argent qu'il vous donnera, vous aurez du crédit; vous en aurez, parce que la nation ne peut manquer de confiance dans la nation. Il s'agit aujourd'hui de créer des assignats; il s'agit de les hypothéquer sur des objets existants : pourquoi vous obstineriez-vous à croire que ces assignats n'auront pas de crédit? Je demande quels sont les effets circulant dans le public qui puissent balancer vos assignats? Si donc vous faites une émission de billets qui offrent un gage plus certain que les billets de la caisse, tout le monde préférera les vôtres à ceux-là, et vous paierez ainsi ce que le Trésor public doit à la caisse. Il est impossible de ne pas croire que tous les porteurs de billets de caisse viendront les échanger contre les assignats.

Je pense donc que vous devez et que vous pouvez soutenir votre crédit sans aucun secours étranger, et que vous ne devez pas balancer un instant à répondre négativement à la question de savoir si vous étaierez votre crédit du crédit des municipalités. Je vois d'ailleurs un autre inconvénient à accepter la création des effets municipaux que vous propose la commune de Paris : vous avez décrété la vente de 400 millions de biens ecclésiastiques et domaniaux; la municipalité de Paris vous propose des obligations pour 200 millions : je vous prie d'observer que si les autres municipalités du royaume ne vous font pas la même demande, vous serez obligés de créer des assignats pour 200 autres millions. Il arrivera de là que vous aurez en circulation une moitié d'effets municipaux, et une autre moitié d'effets d'une autre nature. Personne ne doute cependant qu'il faut un système général dans les finances.

Je pense donc que la vente des biens ne doit être faite ni à la municipalité de Paris, ni aux autres municipalités; je pense que les officiers municipaux doivent pourtant être les agents de ces ventes. Je propose un moyen qui me paraît propre à ramener la confiance, c'est de faire vos assignats payables à ordre. On a toujours observé que, sur une place, il existe deux sortes de papiers : le mauvais papier circule plus facilement que le bon, parce que chacun cherche à se défaire du mauvais et garde le bon. Il est donc intéressant de retirer le mauvais papier, je veux dire les billets de caisse, par des assignats, et ces assignats, dans mon opinion, devraient être à ordre, comme des billets ordinaires de commerce; ils seraient recherchés avec empressement et produiraient l'effet que vous devez en attendre.

M. **l'abbé de Montesquiou.** Si la commune de Paris vous avait seulement proposé de faire exécuter votre décret du 19 décembre dernier, je ne me permettrais pas de faire une seule observation sur sa demande; mais je me crois obligé de vous rappeler vos principes, et vos principes vous défendent d'accéder à la réclamation de la commune. Votre décret, portant la vente des biens du clergé pour 400 millions, porte aussi que ces biens ne seront vendus qu'après la désignation qui en aura été faite par les départements. Ici la désignation n'est point faite par les départements, mais seulement par la commune. Lorsque vous avez rendu votre premier décret portant l'émission des assignats, on demandait à quoi serviraient les assignats, et la réponse était qu'ils seraient pris par les créanciers de l'Etat. Cette réponse n'était-elle pas systématique? Je crois ne pouvoir la comparer qu'à un système des Indiens, qui, lorsqu'on leur demande sur quoi repose la terre, répondent sur un éléphant; et l'éléphant? sur une tortue; et la tortue? n'en demandez pas davantage. Voilà, Messieurs, le tableau littéral et vrai des assignats dont on vous présente le projet. Des calculs préalables auraient dû, ce me semble, éclairer cette grande question, et, pour arriver à un résultat sûr, il aurait fallu examiner successivement de très grandes questions. Et d'abord, quels sont les biens du clergé? Quelles sont les charges du clergé? Quelles sommes seront nécessaires pour les dépenses du culte, l'entretien des ministres et le soulagement des pauvres? La commune de Paris n'a délibéré sur aucune de ces questions; elle a seulement dit : Nous vendrons, nous allons augmenter la dette; les moyens de la payer viendront quand ils pourront. Sans doute, Messieurs, il est instant que les biens du clergé soient vendus jusqu'à la concurrence de 400 millions, dont vous avez décrété la vente : cette vente intéresse à la fois la nation et le clergé lui-même, qui, dans mon opinion, ne retrouvera la paix que lorsque vous aurez satisfait à votre décret; mais il faut opérer cette vente d'une manière sage et bien combinée; il ne faut pas qu'une partie des fruits de cette vente se perde dans le gaspillage, et le gaspillage est inséparable des demi-opérations.

Il me semble qu'il serait important de prendre un parti préalable sur les dîmes. Vous avez décrété la suppression de la dîme, vous devez en décréter le remplacement. Si on laisse les dîmes aux propriétaires des terres, si on cède aux banquiers les propriétés ecclésiastiques en acquit de leurs créances, que deviendront le culte, les ministres des autels, les pauvres et les titulaires? — Ne consommez donc pas à la hâte un plan que je crois vicieux, et dont, selon moi, vous n'avez point assez calculé les conséquences. Ajournons la demande de la commune, et renvoyons aux comités des finances et ecclésiastique les questions suivantes; je les indique comme un ordre de travail : 1° Examiner la question du remplacement de la dîme, qui présente un capital bien important, et sans lequel les biens du clergé ne peuvent suffire à l'entretien du culte et des ministres du culte; 2° fixer les salaires du ministre et les dépenses du culte; 3° aviser au paiement des rentiers du clergé. Je conclus, et je répète que l'examen du projet de la commune doit être renvoyé jusqu'après la solution de ces premières questions.

M. **le vicomte de Toulongeon**. Je demande qu'on revienne à la question qui fait l'objet de l'ordre du jour.

M. **le vicomte de Noailles**. J'observerai, M. le président, qu'il est question d'adopter ou de rejeter le plan de la commune de Paris. Plusieurs préopinants ont paru s'écarter de cette question. Beaucoup de gens ont parlé d'ailleurs contre le plan de la commune : je demande, d'après la marche que vous avez constamment adoptée, que quelqu'un soit entendu pour; si personne ne demande la parole pour, je la demande, et je vous supplie de me l'accorder.

M. **Dupont** (*de Nemours*). Je trouve, dans la proposition que vous a faite la commune de Paris, deux points bien importants; l'un tend à changer la situation actuelle de vos finances, l'autre à commencer un avancement effectif du papier dont vous avez besoin pour faire sortir votre numéraire enfoui. La proposition de la commune me semble cependant prématurée. Votre comité des finances vous a présenté, dans deux différents rapports, une suite d'opérations à faire; il vous a d'abord prouvé que vous aviez la possibilité certaine de satisfaire à tous les engagements contractés pour l'année 1791. L'efficacité d'une caisse de fonds extraordinaires ne vous a pas moins été démontrée. L'embarras que vous éprouvez en ce moment naît peut-être de la négligence que vous avez apportée à fixer l'organisation de cette caisse extraordinaire. — Je pense, avec M. l'abbé de Montesquiou, que vous devez vous hâter de décréter le mode du remplacement des dîmes. Quand les dîmes ne pourraient être évaluées que comme la moitié des biens du clergé, quoique dans mon opinion elles peuvent l'être aux deux tiers, il n'en serait pas moins vrai que vous ne pourrez faire le sacrifice de 80 à 90 millions, à quoi sont évaluées les dîmes. Si vous supprimiez entièrement les dîmes, il resterait un vide affreux dans les revenus, je ne dis plus ecclésiastiques, mais nationaux. — Travaillez donc avec méthode; comptez sur votre crédit, et croyez que lorsqu'il sera prouvé que vous avez une recette ordinaire bien supérieure à votre dépense ordinaire, des fonds extraordinaires beaucoup au-dessus de vos dépenses extraordinaires, croyez, dis-je, que les assignats dont vous déterminez l'émission obtiendront la confiance publique, celle du propriétaire comme celle des financiers. Je pense, donc, Messieurs, et ce n'est pas dans l'intention de reculer une opération utile, que vous devez adopter la série des questions qui vous a été présentée par votre comité des finances. Ce moyen est le seul d'arriver à un résultat non moins désiré que nécessaire.

M. **Thouret** (1). Messieurs, la délibération de l'Assemblée se prolonge et les opinions s'égarent, parce qu'on s'est trop écarté du point précis de la question. Vous avez décrété, le 19 décembre dernier, qu'il sera mis en vente une quantité de biens ecclésiastiques et domaniaux, suffisante pour former la valeur de 400 millions; il s'agit en ce moment de régler le mode de l'aliénation.

La proposition, qui vous est faite par la municipalité de Paris, d'acquérir pour 200 millions de biens ecclésiastiques, dont elle se réserve de faire la revente, donne lieu, en généralisant l'objet de cette proposition, à une seule question importante qu'il s'agit actuellement d'examiner et de résoudre. Est-il bon de vendre par grandes masses les 400 millions de biens dont vous avez décrété l'aliénation, à toutes les municipalités du royaume qui voudront en acquérir, ou vaut-il mieux que l'Assemblée nationale vende directement et en détail aux particuliers, en n'employant, soit les municipalités, soit les corps administratifs des départements, que comme ses agents et ses commissaires, pour passer les contrats en son nom?

En fixant ainsi dans ses vrais termes le sujet de la discussion, ne perdons pas de vue la difficulté des circonstances à l'instant où nous délibérons. L'embarras momentané de la finance, la lassitude de l'état pénible produit par l'absence du numéraire, voilà les obstacles qu'il faut incessamment combattre et vaincre, à peine de compromettre le salut de la chose publique. Cette considération si impérieuse écarte bien des objections qui ont été faites, et qui toutes ensemble n'étaient pas dignes d'être mises en balance avec elle.

Notre principale ressource, pour assurer le service de l'année, n'est-elle pas dans le crédit à donner aux assignats sur les biens à vendre? Il ne faut donc rien négliger de tout ce qui peut augmenter la confiance publique dans les assignats.

Ces assignats ne seront encore que du papier; il faut donc, pour suppléer au numéraire, ou pour le rappeler dans la circulation, saisir la combinaison qui peut favoriser davantage le placement des assignats.

Ne nous dissimulons pas que la confiance dans ces nouveaux effets dépendra beaucoup moins de l'avantage qu'ils auront d'être hypothéqués sur des biens-fonds, que de la certitude et de l'accélération du produit des ventes annoncées. Pour obtenir ce produit aussi abondamment que les besoins et l'état du crédit l'exigent, il faudrait réaliser sans délai pour 400 millions de biens ecclésiastiques et domaniaux. Il est inutile de prouver davantage ce qui a déjà été dit, et parfaitement senti, que s'il était possible de faire précipitamment des ventes aussi nombreuses, il faudrait au moins se résoudre à sacrifier la plus grande partie des valeurs : mais d'ailleurs est-il

(1) Le discours de M. Thouret est incomplet au *Moniteur*.

aussi aisé et aussi sûr que quelques personnes feignent de le croire, que l'Assemblée nationale parvienne à consommer ces ventes, si elle les fait directement, par elle-même ou par ses commissaires? C'est là le point qui mérite le plus sérieux examen.

Plusieurs des préopinants ont dit que l'Assemblée ayant déjà décrété de vendre pour 400 millions de biens ecclésiastiques et domaniaux, il ne s'agissait plus que de désigner les objets qu'elle veut mettre en vente. Sans doute il ne s'agirait que de cela, si nous étions certains de trouver une concurrence suffisante d'acheteurs empressés d'acquérir de l'Assemblée nationale directement les biens qui sont encore dans les mains du clergé. Mais, où sont ces acheteurs, possesseurs de 400 millions, qu'aucun préjugé, aucune inquiétude naturelle ou inspirée ne retiendront, s'il s'agit de contracter avec nous, pendant le cours même de cette session, pour succéder sans intermédiaire à la possession du clergé, qu'aucune éviction antécédente n'aura dénaturée?

N'en doutons pas, l'écueil probable de l'opération est là; et la spéculation actuelle de l'antipatriotisme est de vous pousser à adopter une fausse mesure, dont les ennemis de la chose publique se flattent avec raison de rendre l'exécution illusoire. Qu'arriverait-il cependant, si, après avoir décrété de vendre par vous-mêmes, après avoir désigné et fait afficher les objets mis en vente, les acheteurs ne se présentaient pas? Tout le crédit des assignats serait anéanti; et si cet état de stagnation dans les ventes subsistait seulement pendant quelques mois, le mal deviendrait irrémédiable; car, quand la défiance se montre, l'effet de sa seule apparition est de compléter et d'aggraver le discrédit.

Vous éviterez cet imminent danger si vous adoptez le plan que votre comité des finances vous présente, d'après l'offre qui vous a été faite par la municipalité de Paris. Ce plan n'embrasse pas la totalité des ventes qui pourront être à faire, par la suite, des biens du domaine et du clergé; il ne s'applique qu'aux 400 millions déjà distraits par l'urgence du besoin, déjà consacrés à assurer le service de l'année, et dont il est devenu si instant de tirer parti. Ce plan n'est pas encore que par le décret que vous allez rendre aujourd'hui, vous consommiez aucune vente particulière, mais que vous annonciez votre vœu et votre disposition de faire l'aliénation actuelle, jusqu'à concurrence des 400 millions, à la municipalité de Paris et à toutes les autres municipalités du royaume à qui il conviendra de prendre part aux acquisitions.

Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans le détail des conditions proposées par la municipalité de Paris, et qui deviendraient communes aux autres municipalités; il suffit que personne n'ait encore osé douter que ces conditions, ou telles qu'elles sont offertes, ou telles que vous trouverez bon de les fixer définitivement, seront réciproquement favorables et à l'intérêt général de la nation et à l'intérêt particulier des communes qui acquerront. J'observerai seulement que si l'admission de toutes les municipalités, en concurrence avec celle de Paris, est utile d'une part pour assurer davantage la réalisation complète des 400 millions, elle est d'autre part conforme aux principes de la plus exacte équité. Au moment où toutes les communes du royaume se disputent à l'envi l'honneur des plus grands efforts pour le succès de la régénération, celle de la capitale, qui a déjà tant fait pour une si belle cause, ne doit pas envier aux autres municipalités la gloire de concourir à ce nouvel acte de patriotisme; et comme il n'est pas douteux que toutes sont également appelées à partager les vicissitudes de la fortune publique, les avantages particuliers qui se trouvent attachés pour elles au traité qui leur est proposé, ne peuvent être enlevés qu'à celles qui auront refusé d'y participer.

Fixons maintenant notre attention sur les heureux effets du projet de vendre aux municipalités, qui pourront revendre ensuite aux particuliers.

Le premier effet sera d'exproprier le clergé; car les municipalités étant capables d'acquérir, et n'étant dans notre système politique que comme de simples individus, il s'opérera une véritable mutation de propriété. Dans les circonstances où nous sommes, ce sera déjà un grand pas de fait que cet exemple à jamais célèbre de la disponibilité des biens ecclésiastiques réalisée par la nation qui a connu ses droits.

Le second effet sera d'exciter ou d'affermir la confiance des particuliers: combien de personnes ne traiteront pas avec plus de sécurité, lorsque les biens ecclésiastiques ne leur parviendront que par cet intermédiaire, après une mutation qui aura purgé leur première nature, et lorsqu'elles obtiendront, outre la garantie nationale, la garantie immédiate de la commune qui leur aura vendu!

Le troisième effet sera d'accélérer les ventes particulières, et par elles la rentrée des fonds applicables à l'extinction des assignats. Cette accélération si essentielle à la renaissance du crédit s'opérera, tant par le mouvement imprimé à l'opinion publique sur la solidité des ventes, que par le zèle que les municipalités ne pourront pas manquer de mettre au succès de l'opération, et par esprit de patriotisme, et parce qu'elles y seront particulièrement intéressées.

Le quatrième effet sera d'établir, par cette grande et prompte réalisation de la masse entière des 400 millions, le fondement le plus solide qui vous ait encore été indiqué d'un papier, qui, après avoir fait disparaître celui de la caisse d'escompte, disparaîtra bientôt lui-même, et dédommagera dans l'intervalle ceux qui l'auront reçu par la jouissance de l'intérêt qui y sera attaché.

Combien ceux qui n'ont voulu voir dans un projet si grandement conçu qu'une spéculation financière, et qui n'y ont supposé que l'idée mesquine de vouloir substituer le crédit municipal au crédit national, doivent regretter de l'avoir si mal jugé! Il tient bien plus à la constitution qu'à la finance par son objet essentiel, qui est de faciliter et d'assurer l'exécution du décret constitutionnel sur la disposition de biens ecclésiastiques.

Ne craignons pas que les municipalités qui se forment puissent être en butte à des soupçons désavantageux, lorsqu'elles s'adjoindront dans une circonstance aussi importante que celle-ci au succès d'une opération que vous aurez approuvée, comme essentiellement utile au salut de la chose publique, et lorsque vous aurez provoqué vous-mêmes par un motif aussi pur leur secours et leur intervention.

Ne nous effrayons pas davantage du danger de confier à une administration collective la gestion des biens, en attendant qu'ils puissent être tous vendus. Si, au lieu de vendre aux municipalités, l'Assemblée nationale voulait vendre par elle-même, il faudrait de même qu'elle pourvût à la gestion; les monastères vont être abandonnés, il restera plus de biens sans administrateurs, que

les ventes les plus rapides n'en pourraient faire sortir de vos mains; il est enfin nécessaire, pour appeler la confiance, que tous les détenteurs ecclésiastiques des biens à vendre, soient avant tout dépossédés. Dans cette position comme dans l'autre, l'objection serait la même sur le fait de la gestion. Il n'en résulte qu'un motif de plus pour préférer le parti qui confiera cette gestion aux municipalités personnellement intéressées, et qui, d'ailleurs, en hâtera le terme en accélérant les ventes.

Si quelques opinants ont pensé qu'il serait bon de n'employer les municipalités, ou même les administrations de département et de district, que comme de simples agents pour faire les ventes, ils n'ont pas réfléchi que cette idée est destructive de tout ce que le projet proposé a de plus avantageux. Ce n'est pas d'agents pour vendre au nom de la nation qu'il s'agit ici, c'est d'acquéreurs qui achètent directement de la nation. Les municipalités peuvent acheter et revendre comme individus; les Corps administratifs, membres de l'administration générale, et ministres de l'autorité gouvernante, ne le peuvent pas. Il serait possible qu'ils vendissent au nom de la nation et pour elle, mais il ne l'est pas qu'ils établissent une propriété intermédiaire entre la nation et les particuliers.

Le bénéfice que les municipalités seraient assurées de faire, d'un seizième au moins dans les produits des ventes, est juste sous deux rapports: 1° parce que ce sont les villes qui vont principalement souffrir de la gêne et de l'embarras du papier; 2° parce que leurs finances déjà épuisées par une mauvaise administration, ont été ruinées cette année par et pour la Révolution. Or, il est devenu nécessaire à la chose publique de rétablir, par quelque voie que ce soit, leurs moyens de service, pour qu'elles puissent remplir les vues d'utilité générale qui ont motivé leur constitution actuelle. De toutes les manières d'y parvenir, la meilleure est sans doute celle qui liera leur intérêt très actif sur cet objet à l'intérêt national de l'opération actuelle, et qui fera trouver, dans les accroissements de bénéfice que leur zèle et leur intelligence pourront procurer, le dédommagement de la portion qui leur sera abandonnée.

En deux mots, toutes les objections futiles qui ont été faites, et qu'il serait trop long de réfuter en détail, s'anéantissent devant cette considération décisive. Si vous n'admettez pas les municipalités à acquérir par grandes masses, il ne restera plus que les particuliers pour acheter individuellement; le désavantage et les dangers de vouloir traiter avec eux de cette manière me paraissent démontrés, et ce n'est pas au pire de tous les partis que vous donnerez la préférence.

Je me résume. L'utilité du projet proposé est supérieure à ses inconvénients; j'y vois même quelques avantages qui ne se rencontreraient pas dans tout autre plan. Il est très instant de faire tout ce qui peut soutenir la confiance et calmer les fausses inquiétudes. Sur cela, vous ne pouvez plus rester sans agir, ni négliger ce qui est bon dans l'attente du mieux, qui ne sera peut-être pas trouvé ou qui le serait trop tard. C'est la contradiction qu'un aussi bon plan a éprouvée, qui m'a mis sur la voie de démêler que, sous un grand rapport, l'intérêt même qui anime ses plus chauds adversaires est précisément la raison déterminante de l'adopter. Je l'adopte donc, parce que je suis certain que les moyens par lesquels on peut espérer de détourner encore quelque temps les particuliers d'acheter les biens ecclésiastiques échoueront contre les municipalités, et s'anéantiront ensuite dans l'esprit des particuliers, quand les municipalités, ayant acheté et possédé, proposeront les reventes.

(Le discours de M. Thouret est vivement et presque unanimement applaudi.)

M. **le vicomte de Mirabeau**. Le plan de la commune de Paris est, selon moi, l'institution financière la plus dangereuse et la plus dommageable au crédit public; et c'est là ce que je vais prouver, si je le peux. — Les officiers municipaux qui ont présenté ce plan ne sont qu'une organisation éphémère à la veille d'être changée; ils n'ont aucune autorisation pour présenter ce plan. — Avant de le discuter, il faut savoir si les districts l'ont adopté. — Le traité projeté avec la municipalité n'est point un contrat synallagmatique, et ne porte point le caractère d'une vente, puisque cette vente ne serait que fictive, et qu'elle n'équivaudrait qu'à une simple procuration pour aliéner ou régir. — Cette vente ne serait pas suivie d'une tradition de fait, et l'inconvénient qui en résulterait serait d'alimenter l'agiotage, etc. — Je conclus de ces différentes réflexions, qu'il ne doit pas y avoir lieu à délibérer sur le plan de la commune.

(On demande que la discussion soit fermée.)

M. **Laborde de Méréville**. J'ai commis une erreur: j'ai cru que la circulation des billets proposés par la municipalité serait forcée: mes observations sur le papier forcé tombent d'elles-mêmes.

(La discussion est fermée.)

M. **le Président** annonce qu'il vient de recevoir une lettre des députés extraordinaires du commerce. Un de MM. les secrétaires en fait lecture.

« Nous sommes instruits que l'Assemblée nationale s'occupe d'un plan présenté par le bureau de la ville... Pleins de respect et de confiance dans la sagesse de l'Assemblée, nous ne nous permettrons aucune réflexion sur l'émission d'une espèce de papier-monnaie dans tout le royaume: nos observations porteront uniquement sur la distribution des intérêts par des primes. Nous craignons que les capitalistes de province ne refusent de s'en charger; ils aiment retirer de leurs fonds des revenus fixes. Ce mode ne convient qu'aux capitalistes de Paris, qui peuvent courir des hasards et sont accoutumés à l'agiotage. Le meilleur moyen d'assurer le succès des assignats est de leur donner des intérêts fixes et indépendants du hasard... »

La discussion est reprise article par article.

M. **Delley d'Agier** propose par amendement à l'article premier, qu'au lieu de ces mots: *principales municipalités*, il soit dit: *municipalités du royaume.*

Il demande ensuite que la double base, proposée par la commune de Paris, n'opère pas l'ouverture d'un double droit.

Enfin, il fait la motion de supprimer le préambule du décret.

Cet amendement est mis aux voix et adopté.

Un membre propose, à la suite du mot *municipalités*, d'ajouter: *duement autorisées par les départements.*

Un autre membre sous-amende cet amendement en proposant de le compléter par ces mots: *le tout sous la surveillance, et d'opérer les instruc-*

tions des assemblées de département, conformément au décret du 2 décembre.

La question préalable demandée sur l'amendement et le sous-amendement est mise aux voix et adoptée.

M. **Delley d'Agier**, sur le second article, propose de nommer des commissaires pour correspondre avec les municipalités et quatre autres commissaires pour veiller à l'estimation des biens situés dans l'étendue de la municipalité.

Plusieurs membres soutiennent que cette double commission n'est pas admissible.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **Démeunier** propose de nommer dans l'Assemblée huit commissaires pour correspondre avec les municipalités sur l'exécution du décret.

M. **Fréteau** propose de porter à douze le nombre des commissaires, ce qui est adopté.

M. **Dupont** (*de Nemours*) demande qu'au lieu de ces mots : *aux clauses, charges et conditions arrêtées dans le plan de la municipalité de Paris*, il soit dit : *aux clauses et conditions qui seront définitivement adoptées.*

L'article 4 est fondu dans l'article 2, qui est adopté ainsi que les articles 3 et 5, ce dernier devenant l'article 4.

Lecture faite de tous les articles votés, l'Assemblée rend le décret suivant.

L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que les biens domaniaux et ecclésiastiques, dont elle a précédemment ordonné la vente, par son décret du 19 décembre, jusqu'à la concurrence de 400 millions, seront incessamment vendus et aliénés à la municipalité de Paris, et aux municipalités du royaume auxquelles il pourrait convenir d'en faire l'acquisition ;

« 2° Qu'il sera nommé à cet effet par l'Assemblée douze commissaires pris dans toute l'Assemblée, pour aviser, contradictoirement avec les membres élus par la municipalité de Paris, au choix et à l'estimation desdits biens, jusqu'à la concurrence de 200 millions demandés par ladite municipalité; que l'aliénation définitive desdits 200 millions de biens sera faite aux clauses et conditions qui seront définitivement arrêtées ; en outre, à la charge par la municipalité de Paris, de transporter au susdit prix de l'estimation, telle portion desdits biens qui pourrait convenir aux autres municipalités, aux mêmes clauses et conditions accordées à celle de la capitale;

« 3° Qu'il sera rendu compte préalablement, par les commissaires, à l'Assemblée nationale, du résultat de leur travail, et de l'estimation des experts, dans le moindre délai possible;

« 4° Que, nonobstant le terme de 15 années porté dans le plan, les commissaires de l'Assemblée nationale s'occuperont des moyens de rapprocher le plus possible les échéances de remboursement de la liquidation générale des biens domaniaux et ecclésiastiques, dont la vente a été décrétée ; et pour y parvenir plus efficacement, l'Assemblée nationale ordonne que, sous l'inspection desdits commissaires, les municipalités qui acquerront lesdits biens domaniaux et ecclésiastiques seront tenues de mettre sans retard lesdits biens en vente au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les délais prescrits, dès le moment qu'il se présentera quelque acquéreur qui les portera au prix fixé par l'estimation des experts. »

M. **le Président** lève la séance à 4 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du jeudi 18 *mars* 1790, *au matin* (1).

M. **Fréteau**, ancien président, occupe d'abord le fauteuil et ouvre la séance à 9 heures précises du matin.

M. **Gossin**, *l'un de MM. les secrétaires*, fait la lecture de plusieurs adresses d'adhésion et de félicitation :

1° De la municipalité de Cany au pays de Caux;

2° De celle de la ville de Commercy, contenant la nomination de ses officiers, et des assurances de dévouement et de patriotisme;

3° De la municipalité de la ville de Coutances, qui exprime d'une manière touchante des sentiments d'amour et de reconnaissance pour le roi et pour l'Assemblée nationale;

4° Du corps municipal de la ville d'Aix, dont les expressions, comme toutes les adresses précédentes, annoncent un amour sincère pour l'Assemblée nationale et pour le roi, et un dévouement sans bornes au maintien de la constitution;

5° Des officiers des milices d'infanterie et de cavalerie nationale de la ville de Pont-Audemer, lesquels expriment les mêmes sentiments.

M. **Gossin** donne ensuite lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il fait remarquer sur l'article 4 du décret rendu sur le *mémoire de la ville de Paris*, que ces mots *nonobstant le terme de* 15 *années porté dans le plan de la municipalité de Paris*, sont inutiles et présentent un mauvais sens. Il propose une autre rédaction qui est décrétée en ces termes :

Art. 4. « Les commissaires de l'Assemblée nationale s'occuperont des moyens de rapprocher le plus possible les échéances de remboursement de la liquidation générale des biens domaniaux et ecclésiastiques, dont la vente a été décrétée ; et pour y parvenir plus efficacement, l'Assemblée nationale ordonne que, sous l'inspection des commissaires, les municipalités qui acquerront lesdits biens domaniaux et ecclésiastiques seront tenues de remettre sans retard lesdits biens en vente au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les délais prescrits, dès le moment qu'il se présentera quelque acquéreur qui portera lesdits biens au prix fixé par l'estimation des experts. »

M. **Guillaume**, *secrétaire*, chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance du mardi soir, 16 mars, arrive en retard. — Son entrée est saluée par des applaudissements malicieux qui lui rappellent le décret d'hier sur l'heure de l'ouverture de la séance. — Le procès-verbal contenant le décret sur les lettres de cachet est lu et adopté.

M. **le comte d'Estagniol**. Vous avez autorisé la ville de Sedan à emprunter 10,000 livres, qui lui

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

avaient été offertes par le prieur de l'abbaye de Belleval : cette abbaye possédait une somme considérable, fruit des économies de plusieurs années; voisine d'une armée étrangère, à la suite de laquelle marchent des brigands dans l'espoir du pillage, elle vient de faire remettre cette somme entre les mains du maire de Sedan, qui est chargé de l'envoyer à la caisse des dons patriotiques. Je demande que M. l'évêque de Montpellier, abbé de Belleval, et les députés de Sedan, soient autorisés à écrire à ces religieux, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

(On applaudit, et la proposition est acceptée.)

M. **Lanjuinais**, membre du comité ecclésiastique, observe que dans plusieurs monastères il y a eu des soustractions de mobilier faites par les religieux, et qu'il est instant d'entendre la lecture d'un projet de décret préparé sur ce sujet par le comité, ainsi qu'un autre projet de décret relatif à l'exécution de la loi qui a supprimé les ordres monastiques.

L'Assemblée met cette question à son ordre du jour de demain, à l'ouverture de la séance.

M. **Bouche**. Je demande si le comité des pensions a enfin reçu communication du fameux *Livre rouge* et s'il est prêt à en rendre compte à l'Assemblée?

M. **Camus**, membre du comité des pensions, annonce au contraire que le comité désire que son compte rendu soit renvoyé à un autre jour, lorsque le comité aura pris une plus ample connaissance du Livre rouge. Il annonce seulement que par la lecture rapide qu'il en avait faite, le comité s'était confirmé dans l'opinion déjà commune à tous les Français, et avait reconnu partout les traces de la sage économie du roi, qui, trop facile peut-être à céder aux prodigalités de quelques ministres, et à l'avidité de quelques courtisans, n'avait réservé que pour lui les sacrifices et les privations.

L'Assemblée nationale, toujours heureuse de trouver de nouveaux motifs d'aimer son roi, applaudit vivement à ce récit.

M. **Gossin**, membre du comité de constitution, propose un décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, de l'avis de son « comité de constitution, décrète :

« Que les communautés du comté de Vaufray, « petit canton du Sundgaw en Alsace, celle de « Goumoy et leurs territoires, sont réunies à la « Franche-Comté, suivant le choix que les habi- « tants de ces lieux ont fait, en exécution des « décrets précédemment rendus, et que ces com- « munautés sont comprises dans le district de « St.-Hippolyte, département du Doubs. »

M. **le marquis de Bonnay**, *secrétaire*. Des contestations journalières s'élèvent sur l'ordre de la parole ; je demande qu'il soit pris des mesures pour y mettre un terme et je vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que nul mem- « bre à l'avenir ne pourra demander la parole « que dans la séance même où il voudra l'ob- « tenir, et que toutes listes de paroles antérieures « à cette séance seront annulées. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **le marquis d'Estourmel** propose de charger le comité de constitution de présenter incessamment un projet de décret pour expliquer, à cause de la coutume, comment le décret du 28 décembre dernier, sur l'ordre judiciaire, sera exécuté dans le Cambrésis.

Cette motion est renvoyée au comité de constitution.

M. **Rabaud de Saint-Etienne**, *président*, prend place au fauteuil, à 10 heures et demie.

La discussion est reprise sur le projet de décret pour le remplacement de la gabelle.

Sur les représentations de quelques membres, l'article 3 précédemment décrété est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. « Une contribution sur le pied de deux millions par année, formant les deux tiers seulement du revenu que le Trésor national retirait des droits de traite de toute espèce sur le transport du sel destiné à la consommation des provinces franches et rédimées, sera (provisoirement aussi et pour la présente année seulement) répartie sur les départements et les districts qui formaient ces provinces et payaient ces droits, en raison de la consommation que chacun de ces départements et districts faisait du sel soumis à ces droits, et de la somme dont il contribuait pour chacun de ces droits, lesquels seront supprimés, ainsi que tous autres droits qui se perçoivent sur les sels à leur extraction des marais salants, sauf à ceux qui auraient acquis ces droits du roi à poursuivre le recouvrement de leur finance. »

L'article 4 est supprimé.

L'article 5, devenu le quatrième, est ainsi conçu :

Art. 4. « La contribution ordonnée par les articles 2 et 3 sera répartie sur les contribuables par forme d'addition proportionnelle à toutes les impositions réelles et personnelles, et aux droits d'entrée des villes, tant de ceux qui appartiennent à la nation, que de ceux qui se lèvent au profit des villes elles-mêmes. »

M. **Dupont** (*de Nemours*) propose, après ces mots, « sera répartie », d'ajouter ceux-ci, « suivant l'ancienne division du royaume. »

M. **Armand** présente cet amendement : « L'Assemblée nationale n'a pas entendu renoncer au remplacement entier de ce qui rentrait net au Trésor royal, ni porter atteinte aux intérêts des provinces rédimées. »

M. **Nairac**. Cet amendement est injuste : les provinces rédimées n'ont donné, pour se racheter de la gabelle, que 1,900,000 livres ; les provinces de grandes gabelles vont payer 40 millions.

M. **le comte de Crillon**. Cet amendement tend à faire renaître une question dangereuse, jugée et rejetée.

(L'amendement de M. Armand est écarté par la question préalable.)

M. **Delley d'Agier**. Je propose d'imposer les 40 millions destinés à remplacer les deux tiers de l'impôt de la gabelle, de manière qu'il en soit réparti un quart sur les impôts réels ou territoriaux ; un quart sur la capitation ; un quart sur les vingtièmes des maisons, châteaux, maisons bourgeoises et de campagne ; un quart sur les entrées qui se perçoivent aux portes des villes et des bourgs ayant plus de mille habitants.

M. **de Lafare**, *évêque de Nancy* (1). Messieurs,

(1) L'opinion de M. de Lafare n'a pas été insérée au *Moniteur*.

la gabelle était jugée : les peuples en ont fait justice. Cet impôt inégal dans sa répartition, inquisitionnel et désastreux dans sa perception ; cet impôt, qui, depuis cinq siècles, cause chaque année des malheurs locaux sans nombre, et qui prive annuellement la France du travail utile de tant de bras armés contre leurs concitoyens, a été brisé par le choc d'une liberté nouvelle : ses débris existent encore, épars çà et là, dans ce vaste empire ; mais c'en est fait pour toujours : ce colosse est enfin renversé ; et la constance du génie fiscal, quelque infatigable qu'elle puisse être, ne sera pas capable de le relever.

Aussi, Messieurs, il ne peut pas être question de rendre à cet impôt une existence durable. Le premier ministre des finances s'est borné à vous proposer d'étayer, s'il était possible, pour quelque temps encore, cet impôt chancelant.

Accablant dans ses effets, il était d'une ressource importante dans son produit, puisqu'il rendait annuellement à l'Etat une somme de 58,000,000; dans les circonstances où nous sommes, un pareil produit est d'une grande nécessité sans doute, mais la force de l'opinion commande, et le peuple ne veut plus acheter à ce prix arbitraire, qui n'avait aucune proportion avec la valeur réelle, une denrée de nécessité première que la nature a voulu prodiguer à la France.

Ce n'est donc qu'un parti provisoire que le premier ministre des finances a voulu et pu proposer à l'Assemblée nationale, lorsqu'il lui demande de statuer que, jusqu'à l'établissement du nouveau système de finances, le sel soit payé au taux uniforme de 6 sols la livre, dans toutes les provinces de gabelles, où le taux était ci-devant supérieur.

Mais cette opération a des inconvénients sensibles. Elle en a de généraux pour la France entière : elle en a de particuliers et locaux ; et sous ce rapport, la province de Lorraine, dont j'ai l'honneur d'être député, a des intérêts importants à défendre.

Les inconvénients généraux pour la France, seraient :

1° Le rétablissement légal d'un impôt qu'il faut proscrire et anéantir. Modeste à son retour comme il le fut à son origine, cet impôt pourrait grandir encore; et malheur à la France s'il y jetait de nouvelles racines!

2° L'uniformité du prix de six sols la livre dans toutes les provinces où le prix était ci-devant supérieur, serait distributivement injuste, puisqu'il est évident que le prix ne doit pas être le même pour la province voisine de la fabrication, et où le sel se transporte à moindre frais, que pour celle qui, située à une grande distance, nécessite des frais de transport beaucoup plus considérables.

3° Ce système couvrirait encore une partie de la France de contrebande, de gardes, et par conséquent de malheurs.

Dans les inconvénients particuliers et locaux, la Lorraine serait essentiellement intéressée ; et c'est spécialement son intérêt compromis que j'ai cru de mon devoir de mettre sous les yeux de l'Assemblée.

Jusqu'à l'époque de 1771, cette province était en possession de ne payer le sel de la consommation, qu'à raison de six sols trois deniers de Lorraine la livre.

Dans le calcul du pays, la différence du cours de l'argent de France au cours de l'argent de Lorraine, est d'un quart en sus, et du sixième du quart, de manière que trois livres au cours de France, valent au cours de Lorraine trois livres dix-sept sols, six deniers.

Cette explication, Messieurs, vous était nécessaire pour concevoir, qualifier et juger l'iniquité de l'opération d'un contrôleur général des finances, aussi connu par l'énergie de ses talents, que par l'injustice ordinaire de ses moyens.

En 1771, par un acte émané du conseil, l'abbé Terray fit convertir pour la Lorraine la valeur du prix du sel, du cours de Lorraine au cours de France ; et par cette opération, la livre de sel, qui jusque-là s'était vendue six sols trois deniers de Lorraine, a été vendue, depuis cette époque, six sols trois deniers, cours de France, c'est-à-dire huit sols vingt et un vingt-quatrième de Lorraine.

La Lorraine, Messieurs, n'a cessé de réclamer contre ce grief ; et s'il était possible que la gabelle pût se relever du coup qui l'a frappée, elle attendrait de votre justice ce redressement.

Aujourd'hui, à l'exemple des provinces voisines, et notamment de la Champagne, le prix du sel a été baissé de moitié dans toute l'étendue de la province, de manière que la livre de sel ne se paie plus que trois sols, cours de France.

A l'époque de 1771, le prix était de quatre sols sept deniers vingt-trois vingt-septièmes, cours de France; il fut alors indûment porté à six sols trois deniers, même cours; de sorte qu'en le fixant désormais à trois sols, le peuple a semblé vouloir compenser le grief du surhaussement de prix qu'il a éprouvé pendant dix-huit années.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, votre décret ne pourrait assujettir la Lorraine à payer le sel au taux uniforme de six sols la livre, sans continuer et confirmer l'injustice qu'elle a éprouvée, et sans lui imposer une loi plus onéreuse qu'à aucune autre province de gabelles.

Votre sagesse va apprécier aisément combien sa plainte serait juste et sa réclamation fondée.

Deux sortes de sels approvisionnent généralement le royaume; le sel gris, autrement dit le sel marin, et le sel blanc.

La Lorraine est approvisionnée de ce dernier sel, et la fabrication s'en fait dans les salines mêmes de la province.

Je dois dire en passant, qu'à raison du traité fait entre la France et la Suisse et divers Etats d'Allemagne, il se fait une grande extraction de ce sel pour l'étranger, auquel il est vendu à un prix très inférieur à celui que paient les habitants de la province.

Je dois aussi vous faire remarquer, Messieurs, que la fabrication des sels consomme dans nos salines une quantité immense de bois : il résulte de là que le bois de chauffage augmente annuellement de prix dans la province ; et ce surhaussement graduel du prix du bois doit nécessairement être réputé additionnel du prix du sel de notre consommation.

Mais il est une considération plus importante encore : c'est qu'il a été prouvé, reconnu et constaté par des expériences réitérées, que la différence de qualité, entre le sel de Lorraine et le sel marin, est du tiers, de sorte qu'une livre de sel marin équivaut à une livre et demie de sel de Lorraine.

Ainsi la Lorraine payant son sel indigène le même prix que la Champagne paierait le sel marin, c'est-à-dire six sols la livre, ce serait, dans le fait, comme si elle le payait neuf sols la livre à raison de la différence de qualité de l'une et de l'autre espèce de sel : bien loin donc que la Lorraine trouvât aucun avantage dans le parti pro-

posé par le ministre des finances, elle serait, au contraire, d'autant plus grevée que la première injustice dont elle demande le redressement, semblerait confirmée, et par le fait elle serait plus chargée respectivement qu'aucune autre province de gabelle.

Au surplus, ce parti ne remplirait pas plus en Lorraine que dans les autres pays de gabelle l'objet du gouvernement, celui d'assurer un recouvrement pour cette année. Tous les cantons de la province sont approvisionnés de sel pour un temps considérable, et d'ici à plusieurs mois la perception serait à peu près nulle.

Un honorable membre a proposé de supprimer dès à présent la gabelle dans chaque province, et d'y permettre la vente libre du sel, en substituant une taxe en argent, laquelle serait répartie pour les six derniers mois de la présente année, et serait versée le plus tôt possible au Trésor public.

Mais quelle serait la base de cette imposition? sera-t-elle additionnelle aux vingtièmes, ou à la capitation? additionnelle aux vingtièmes, elle serait, pour chaque contribuable, plus considérable que la taxe même des vingtièmes, puisque le produit des deux-vingtièmes et quatre sols pour livre du premier ne s'élève qu'à 55 millions, et que celui de la gabelle est de 58 millions. Ce serait donc pour le propriétaire et le cultivateur une charge insupportable, qui n'aurait plus aucune proportion avec la consommation qu'elle représenterait; car il ne faut pas oublier que la gabelle est un impôt de consommation, et que de convertir, comme par un coup de baguette, un impôt de consommation en un impôt direct, additionnel et au marc la livre d'un impôt direct déjà existant, c'est une opération monstrueuse qui, n'ayant plus ni mesure ni proportion avec le premier état, dérange l'équilibre de l'impôt direct, ébranle infailliblement et peut renverser tout l'édifice de l'impôt, déjà mal affermi.

Il faut donc renoncer à rendre le remplacement du sel, additionnel aux vingtièmes.

Encore moins peut-il être additionnel à la capitation, cet impôt étant le plus arbitraire et le plus mal assis de tous.

Quelle ressource reste-t-il donc? C'est de se hâter d'organiser les assemblées provinciales, pour les consulter sur le meilleur et le plus facile remplacement local de la gabelle.

Un système de remplacement qui serait précipité, ou qui ne serait pas applicable partout, nuirait plus qu'il ne serait utile... Le bien local ne se fera jamais sans les agents locaux. Ces agents locaux doivent être les assemblées provinciales; et quelque pressantes et impérieuses que les circonstances puissent être relativement à l'impôt, l'institution et l'organisation des assemblées provinciales pressent davantage encore. L'impôt, quel qu'il soit, est une des fins de l'administration. Les assemblées provinciales sont les moyens de l'asseoir et de le recouvrer. Il est dans l'ordre essentiel des choses, que les moyens précèdent la fin qu'ils doivent procurer.

Néanmoins, Messieurs, avant cette organisation un moyen peut-être pourrait être employé utilement, et tendrait à moins grever les peuples, dans cette année de misère et de calamité; ce serait d'autoriser, sans délai, chaque province ou commission intermédiaire, à traiter avec le ministre des finances, pour la fixation amiable de la somme représentative de l'impôt de la gabelle, qu'elle serait dans le cas de redevoir pour les six derniers mois de cette année, et à ouvrir chez elle, d'après cette fixation, un emprunt de pareille valeur, pour le reverser au Trésor public. L'approvisionnement du sel pour le reste de l'année, lui serait remis par la Ferme générale au prix qui serait réglé d'un commun accord, et la province aviserait, dans son intérieur, à la distribution du sel et à la fixation du prix.

Aussitôt après l'organisation des assemblées provinciales, chacune d'elles prendrait pour le remboursement de l'emprunt que le remplacement instantané de la gabelle l'aurait forcé de faire, les mesures les plus promptes et les plus convenables.

D'après ces considérations, Messieurs, mon avis est : 1° Qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition du premier ministre des finances;

2° Que la motion de l'honorable membre, sur la conversion actuelle de la gabelle en argent, est prématurée et inapplicable, tant que les assemblées provinciales ne seront point organisées;

3° Que le seul moyen de compenser le vide qu'éprouvera le Trésor public, par la suppression locale ou partielle de la gabelle, est d'autoriser chaque province ou commission intermédiaire, à traiter avec le ministre des finances pour la fixation amiable de la somme représentative de la partie du produit de la gabelle qu'elle serait dans le cas de redevoir sur cette année, et à ouvrir ensuite chez elle, d'après cette fixation, un emprunt de pareille valeur, pour en verser, le plus promptement possible, le montant dans le Trésor public.

M. **de Saint-Martin**. En admettant le mode proposé par le comité, le peuple ne serait nullement soulagé; les capitalistes ne seraient point assez imposés, car pour que leur contribution soit exacte et vraiment proportionnelle, elle doit être en raison composée de leur condition et de l'excédent de leur revenu. Les cultivateurs paient tous les impôts, les capitalistes ne paient que la capitation. Je propose de faire porter uniquement sur la capitation le remplacement de la gabelle.

M. **Fricaud**. La taille forme les deux tiers des impositions : elle est établie à raison des propriétés foncières : les propriétaires fonciers paient aussi une partie de la capitation : ainsi une seule classe de citoyens paierait les trois quarts des 40 millions. M. de Beaumetz a déjà proposé de faire porter l'imposition des 40 millions sur la capitation : une partie de cette somme peut être perçue sur les droits d'entrée des villes. Ce mode est le plus équitable; il ne blesse les intérêts de personne; chacun est capité suivant sa fortune, chacun supportera et paiera donc ce qu'il doit payer. Tout le monde consomme du sel; l'impôt atteindra tout le monde.

M. **Jac**. Il est des villes qui n'ont pas de droits d'entrée, d'autres en ont pour subvenir à leurs propres besoins; on ne peut donc pas toucher à ces droits. Il est cependant nécessaire de ne pas trop augmenter les impositions que supportent les terres. Je propose de faire porter un tiers du remplacement sur les terres, un tiers sur la capitation, un sixième sur les maisons des villes, et un sixième sur celles des campagnes.

M. **Vieillard** (*de Reims*) propose d'ajouter à la fin de l'article, « la répartition sur les municipalités sera faite dans la proportion de la consommation et du prix du sel. »

Dupont (*de Nemours*). Le comité s'est occupé de la forme de la répartition des impôts dans les villes. On doit prendre garde qu'il faut adopter un impôt qui n'existe que pendant cette année, et qui puisse se percevoir promptement. Toutes les mesures ont été prises sur cet objet ; les moins imparfaites seront les meilleures. L'imposition sera moins onéreuse, en l'étendant le plus possible sur toutes les autres contributions. La somme ainsi divisée sera plus facile à porter.

M. **de Cazalès**. On propose de rétablir sur les terres le remplacement de la gabelle ; cette manière d'imposer, funeste dans tous les temps, serait impossible dans les circonstances présentes. L'impôt demandé porterait sur la taille ; la taille porte sur le blé : ainsi l'impôt du sel sera remplacé sur le blé. Si la taxe sur les terres est excessive, la culture de toutes les terres médiocrement bonnes sera abandonnée ; le prix du blé s'élèvera à la hauteur de l'impôt, et le peuple n'y pourra atteindre. Je défie l'économiste le plus intrépide de me nier ces résultats. J'ai déjà parlé de la proportion nécessaire entre les impôts directs et les impôts indirects : il est simple de remplacer une imposition directe par une imposition indirecte ; cela est bien plus sage, cela est bien plus juste, parce qu'alors la proportion n'est pas violée. L'impôt direct, tel qu'il existe, n'était perçu que par le moyen des saisies et des contraintes ; il ne peut être augmenté, ou bien la perception effective ne sera pas réalisée. La proposition que je vous ai déjà faite d'établir un droit de timbre, est plus commode, plus sûre et plus facile à exécuter.

On a dit que ce droit serait étendu sur les provinces qui ne porteraient pas de gabelles ; mais on peut le fixer pour les provinces gabelées seulement, et différer de l'établir sur les autres jusqu'à ce qu'un système général ait été présenté. Je conclus à ce qu'un impôt direct ne remplace pas un impôt indirect ; que le comité des finances présente incessamment un projet d'impôt indirect, et que ce comité entende ma proposition sur le timbre. Le succès de vos vues dépend de l'établissement des départements : je fais la motion expresse que le roi soit supplié d'ordonner le plus promptement possible l'exécution de vos décrets à cet égard.

M. **l'abbé Maury**. Nous éprouvons en ce moment combien il est dangereux de discuter partiellement. Nous n'avons encore aucun principe arrêté sur l'impôt, et l'Assemblée se trouve pour ainsi dire abandonnée au milieu d'un chaos où douze cents pensées se croisent et se combattent. Vous n'avez pas encore énoncé votre vœu sur la proportion entre les impôts directs et les impôts indirects. Comme le remplacement de 60 millions ne doit pas s'étendre sur la totalité du royaume, je pense qu'en dernier résultat, malgré les moyens proposés pour soulager la terre, ce remplacement n'est qu'un véritable impôt territorial qui, d'un côté, est funeste à tous les citoyens, et de l'autre, impossible à percevoir.

Les impositions directes, en France, s'élèvent à 200 millions ; 40 millions sont le sixième de l'imposition totale ; ainsi, un particulier qui paie aujourd'hui 5,000 livres, paiera désormais 6,000 livres, c'est-à-dire que 50 ou 60 livres de sel lui coûteront 100 pistoles. Ce calcul me paraît évident : il est donc vrai que le remplacement de la gabelle est une calamité pour tous les citoyens.

La perception est impossible. M. de Cazalès a dit que tout impôt indirect porte sur le blé : j'adopte pleinement ce principe, et pour le rendre plus sensible, je demande si votre humanité, votre patriotisme ne seraient pas sensiblement révoltés si quelqu'un de vous proposait de mettre un impôt sur le pain ?... (*Des murmures s'élèvent dans une partie de l'Assemblée*). Tout impôt direct est un impôt sur la terre ; tout impôt sur la terre est un impôt sur le blé ; tout impôt sur le blé est un impôt sur le pain, et toutes vos opérations doivent tendre à diminuer les impositions directes : plus vous les diminuerez, plus l'agriculture, plus le commerce seront florissants, plus vous assurerez le bonheur du peuple. Je sens que ce raisonnement est contraire au système des économistes ; une nation sage ne peut se livrer, contre l'expérience, à des idées systématiques. Chez les peuples barbares, les impositions directes surpassaient les impositions indirectes ; chez d'autres peuples il en était autrement : la misère des uns et l'opulence des autres a jugé cette grande question. Il serait inconcevable qu'on parvînt à nous faire croire que l'imposition ne sera que provisoire ; on fera bien voter pour trois ans ce qui aura été adopté pour trois mois ; la police d'un grand empire doit veiller sur la santé des citoyens. Sur les bords de l'Océan on ne ramasse pas le sel, le flux et reflux agitent trop l'eau pour qu'elle soit stagnante et qu'elle puisse s'évaporer par le soleil : sur les bords de la Méditerranée, il se forme naturellement dans les marais infects, et cette manière de se former a occasionné deux cents épidémies dans le royaume. Ce sel est d'autant plus dangereux qu'on ne peut le reconnaître : il a la même couleur, le même goût, la même forme. Il est donc certain que le corps législatif doit prendre en considération ces dangers. La santé du peuple ne peut vous paraître indifférente. (*On observe que le remplacement de la gabelle est l'objet de la question*). Le gouvernement a recueilli ces connaissances en 1711, au sujet d'une épidémie mémorable qui fit un grand ravage dans les provinces du Midi. Je propose un projet de remplacement qui concilie la liberté, la sûreté des citoyens et les intérêts du fisc. Il y a quatorze cents ans que l'impôt du sel est établi en France : il était connu dans la république romaine ; or, quand il s'agit de charges publiques, je vous observe que les mœurs du peuple prennent de certaines habitudes qu'il est dangereux de rompre. On a parlé du timbre : je n'en parlerai pas, quoique je le croie très avantageux ; mais je propose un impôt très modéré sur le sel lui-même. Je ne demande pas le rétablissement de la gabelle ; je suppose au contraire le sel libre et marchand dans tout le royaume. (*Murmures*). Je supplie ceux qui murmurent de mettre à la place un plan plus raisonnable ; je l'adopterai avec transport. Le mien consiste à lever dans tous les marais salins un sou par livre de sel, payé par le vendeur, comme tous les impôts indirects doivent l'être ; il en résultera que le sel sera libre et marchand dans tout le royaume, qu'il sera bon, puisque les collecteurs de l'impôt y veilleront, et que cet impôt sera d'un produit énorme pour l'État.

Chaque individu consomme douze livres de sel par an ; vingt-quatre millions d'hommes fourniront dès lors au Trésor public 14 millions. Voilà le peuple délivré de toute entrave, assuré de sa santé, vraiment soulagé ; eh bien ! ce n'est rien encore. Ajoutez les bestiaux ; voyez ce que consomment soixante millions de moutons ; voyez ce que consomment les chevaux, etc. Cette augmen-

tation est incalculable. Je n'ose répondre de tous mes calculs; mais je trouve, en me défendant de toute exagération, 50 millions sur le sel, payés d'une manière douce et insensible. La crainte du retour de la gabelle n'est qu'une effrayante chimère. Si l'on peut rétablir la gabelle, on peut nous enchaîner tous dans des cachots; mais on dira que cet impôt porte sur toute la France. (*Murmures.*) Si jamais, dans une discussion, on a dû s'attendre à des murmures, c'est dans ce moment: je serai donc fréquemment interrompu; mais je préviens que cela n'avance pas la discussion. J'avoue qu'avec la persuasion profonde où j'étais l'année dernière, que les provinces avaient des privilèges, que le régime ne devait pas être uniforme, l'objection est insoluble. J'avoue avec la même bonne foi (*Il s'élève des clameurs*)... On plairait donc à cette Assemblée en changeant de principe quand on change de cause? Quoi! le 11 du mois de janvier, on aurait jugé la Bretagne comme n'ayant pas de privilèges, et on la jugerait, le 18 mars, comme ayant des privilèges? Que peut-on répondre à ce dilemme? Ou les privilèges existent, ou ils n'existent pas. S'ils n'existent pas, rien n'empêche de mettre de niveau toutes les provinces, et d'y établir le même impôt. S'ils existent, est-ce à vous à accorder ou à refuser des faveurs? Mais dans le cas où les privilèges de quelques provinces existeraient, je demande que ces provinces n'entraînent pas le malheur de tout le royaume. On dira enfin que ce système pourra être adopté l'année suivante. Je dis qu'il est absurde de demander le sixième des impositions, et que c'est leurrer les créanciers de l'État, que de leur présenter ce gage. Il faut vingt-deux mois pour percevoir un impôt direct. Quels malheurs ne peut-on pas prévoir jusqu'à ce que ce temps soit écoulé! Je dis que c'est assez nous fatiguer de palliatifs inutiles, qui n'ont rien appris, si ce n'est qu'on nous abandonne à nous-mêmes. Nous cherchons la cause du discrédit; la voici: nous n'avons nul ordre dans nos délibérations. (*On rappelle l'opinant à la question*); j'y suis; ne vous effrayez pas, quand je parle du désordre de nos délibérations; je dis qu'on ne nous présente pas de plan général, qu'on ne nous a jamais dit: voilà ce que vous devez, voilà ce que vous avez, voilà ce qu'il faut vous procurer. On nous a demandé un jour 30 millions, un jour 60 millions, un autre jour une contribution patriotique du quart du revenu; où est ce génie qui devait éclairer la nation? comment avons-nous été conduits? qu'a-t-il fait? L'état des finances, qui ne devait être un secret pour personne, est un mystère impénétrable pour le corps législatif; pourquoi craint-on de nous faire connaître nos maux? C'est ainsi qu'on se voit forcé de rendre des décrets partiels, incohérents, qui se contredisent et se combattent. Ce n'est point ainsi que les ministres se conduisent en Angleterre, et le crédit y est puissant et la prospérité y règne. Il semble qu'on ait voulu nous fatiguer du poids de notre propre ignorance, nous envelopper de ténèbres. (*On applaudit presque dans toutes les parties de la salle.*) Quelle aurait dû être la conduite d'un ministre auquel on avait donné les talents et le génie? Il serait venu dans cette Assemblée vous éclairer de ses lumières; remarquez que c'est son silence qui a occasionné les divisions de cette Assemblée. (*Grands cris, longues clameurs de quelques membres.*)

M. **le Président** rappelle au silence.

M. **l'abbé Maury**. Il serait bien malheureux qu'un vœu formé par un citoyen, par un représentant de la nation, fût travesti en personnalité, quand on regrette qu'un grand ministre n'ait pas voulu ou n'ait pas pu nous renfermer dans la question... S'il eût voulu devenir le compagnon de nos travaux (*M. de Toulongeon:* Il l'a voulu!) nous montrer ce qu'il fallait envisager dans toute son étendue et sous tous ses rapports, la nation connaîtrait ses ressources; et pour retrouver le crédit, elle n'a qu'à les connaître. Je n'ai point offensé le ministre: vous avez parlé d'impositions, je me suis permis de vous tracer la route que j'aurais voulu suivre; je l'ai fait sans passion, sans vengeance; mon cœur n'est pas capable de tels sentiments. J'aurais désiré qu'on eût tracé cette route à votre patriotisme, parce qu'il était empressé d'y entrer; j'aurais désiré que la confiance du roi et de la nation pour un ministre ne vous aveuglât pas sur vos droits de représentants. Rappelez-vous que jamais corps législatif n'a été assemblé pendant onze mois, sans qu'on lui ait présenté un plan général des finances; on vous a traités, je rougis de le dire, comme des enfants mineurs: on ne vous a présenté ni la dette, ni le revenu, ni la masse totale des besoins; aucun député de bailliage n'est venu pour administrer les finances; il y avait un administrateur, nous comptions sur ses lumières; ces lumières existent encore, nous n'avons pas recueilli les avantages.

M. **le Président** rappelle l'opinant à la question.

M. **le comte de Mirabeau**. M. le président, je demande à prouver que vous avez tort de dire que le préopinant n'est pas dans la question.

M. **l'abbé Maury** reprend: Les moyens qu'on a proposés ont toujours été des moyens particuliers: on a demandé des emprunts, on a demandé une contribution patriotique, on a emprunté à la caisse d'escompte. Il faut un plan général; il faut traiter les principes. Je déclare que je ne veux plus rien adopter de confiance. Je demande au ministre s'il a un plan, et au bout de onze mois, ma question n'est point indiscrète; s'il a un plan, son génie et sa vertu nous en font espérer le succès. L'ensemble de toutes les questions sera moins difficile qu'une seule; l'art de généraliser est l'art de simplifier. Puisque le premier ministre n'a pas été consulté sur le remplacement de la gabelle, je demande que l'on nomme sur-le-champ quatre membres, pour lui demander s'il a un plan général de finances. Il l'a annoncé le 5 du mois dernier; s'il n'en a pas, l'Assemblée ne saurait prendre des mesures trop promptes; c'est de ses lumières qu'elle devait l'attendre; c'est dans le zèle de ses membres que l'Assemblée doit le trouver.

M. **le comte de Mirabeau** demande la parole.

M. **de Toulongeon** la demande aussi.

On crie à l'ordre du jour.

L'Assemblée est consultée.

Le côté droit est d'avis d'entendre M. le comte de Mirabeau; le côté gauche refuse la parole; la majorité ne la lui accorde pas.

M. **Démeunier**. Nous sommes loin de l'ordre du jour, je vais m'y replacer. Vous avez décrété que la gabelle sera abolie dès le 1er avril prochain; vous avez décrété un remplacement de 40 millions; il fallait s'occuper de ce remplace-

ment dans cette séance : le mode de ce remplacement semblait souffrir peu de difficultés, il ne s'agissait que d'un moyen provisoire. Si je ne me trompe, M. l'abbé Maury a dit que le remplacement proposé serait un fardeau insupportable sur les terres, et que sa perception ne pouvait avoir lieu. Je n'ai qu'une réflexion très simple à présenter : elle est appuyée sur un fait que j'ai vérifié; ainsi je parle avec la conviction de la vérité. Depuis que vous avez fait disparaître les privilégiés, savez-vous quel est le soulagement qu'ont éprouvé les contribuables dans l'île de France? Ils se trouvent soulagés de onze sous par livre. Ce soulagement sera moins fort pour les autres généralités; mais par des calculs approximatifs, on peut annoncer à l'avance, qu'excepté dans quelques provinces où il y avait peu de privilégiés, la différence sera à l'avantage des contribuables de six sous par livre. (*MM. de Foucault, de Montlosier, de la Galissonnière s'agitent et murmurent.*) Je n'ai présenté ces calculs, que l'on discutera tant qu'on voudra, qu'afin d'en conclure que les alarmes qu'on nous inspire sur le défaut de moyens des contribuables ne sont pas fondées... M. l'abbé Maury a oublié que vous avez adopté un amendement de M. Richier, par lequel tout droit sur les marais salins est aboli pour cette année.

M. **de Richier**. Cela est vrai, et je me charge de démontrer qu'il est impossible de mettre un sou d'impôt par livre de sel, à l'extraction des marais salins.

M. **Démeunier**. Vous voyez donc qu'il est absolument impossible de songer à adopter le plan de M. l'abbé Maury pour les dix derniers mois. Pour achever de détruire tout ce qu'il a avancé sur cet objet, je n'ai que quelques remarques à faire. Il a dit que l'impôt sur le sel est établi depuis quatorze cents ans; mais avant une époque quelconque, les Français qui consommaient du sel consommaient-ils du poison? La gabelle, heureusement, n'est établie que dans un petit nombre de pays de l'Europe: je demande si les physiciens, les chimistes et les médecins se plaignent de l'insalubrité du sel dans ces pays. Sous le régime de la gabelle, la province d'Anjou aimait mieux s'approvisionner de sel de contrebande que de celui des greniers de la ferme, et l'Anjou n'a pas éprouvé les dangers dont on se plaint.

Il paraît donc que le projet du remplacement de M. l'abbé Maury ne pourrait être mis à exécution ; il paraît qu'il l'a jugé lui-même ainsi, puisqu'il a abandonné sa proposition, pour se borner à demander qu'il fût envoyé une députation au ministre. Que le ministre ait un plan ou non, il est de notre devoir de ne point arrêter une délibération qui devait être si courte : je n'ai nul rapport avec le ministre; mais il faut être juste: nous lui devons peut-être l'Assemblée nationale ; les communes lui doivent le résultat du conseil du 27 décembre 1788. (*Une grande partie de l'Assemblée applaudit.*)

M. **Duval d'Eprémesnil**. Il n'est pas question du panégyrique du ministre.

M. **Démeunier**. Quoi qu'il puisse arriver, l'Assemblée nationale montrera, dans toutes les circonstances, le courage qu'elle a montré le 17 et le 23 juin. (*La partie gauche de l'Assemblée applaudit vivement.*) L'Assemblée nationale montrera le courage et l'intrépidité avec lesquels elle a résisté à des ministres que je ne qualifierai point, lorsqu'ils ont osé faire de l'Assemblée nationale un lit de justice. Ainsi, il ne faut pas nous effrayer. Nous avons fait notre devoir malgré les obstacles qui nous environnaient ; nous le ferons malgré ceux qui pourraient nous menacer jusqu'au dernier moment. Après le tableau lamentable qu'on vous a fait, on s'est bien gardé de vous rappeler que vous avez un comité des finances, un comité de liquidation, un comité d'imposition ; que celui-ci travaille à un régime d'imposition générale pour 1790. C'est à cette époque seulement qu'un système bien conçu pourra être établi. Je vais plus loin : je crains qu'on ne vous engage dans des démarches qui ont perdu tous les états généraux depuis le roi Jean jusqu'à ceux de 1614.

M. **Démeunier** entre dans des détails historiques, et rappelle qu'on proposa aux différentes époques des chambres ardentes pour poursuivre les abus de détails dans l'administration des finances, et que jamais il n'en résulta un sou de soulagement pour le peuple. Il établit la nécessité de s'occuper le plus possible de la constitution.

Notre constitution, ajoute l'opinant, aura des défauts ; il ne faut pas se le dissimuler; mais telle que vous la déterminerez, tous les biens en découleront, l'agriculture prospérera, le commerce sera vivifié... Si vous n'acheviez pas le travail de la constitution, on nous proposerait vainement de mettre l'ordre dans les finances ; le désordre renaîtrait sans cesse. Ne perdons pas de temps en discussions vagues ; attendons que vos comités vous présentent des plans généraux d'impositions et de finances, et ne désemparons pas aujourd'hui que l'article qui nous occupe ne soit décrété ; je conclus à l'adopter avec l'amendement de M. Vieillard.

(La parole est demandée par un très grand nombre de membres.)

On ferme la discussion.

Après avoir adopté l'amendement de M. Vieillard, et écarté tous les autres par la question préalable, l'article se trouve rédigé et décrété en ces termes :

Art. 4. « La contribution ordonnée par les articles 2 et 3 sera répartie dans lesdites provinces, selon l'ancienne division du royaume, sur les contribuables, par addition à toutes les impositions réelles et personnelles, tant des villes que des campagnes, et aux droits sur les consommations dans les villes.

« Elle sera, quant aux impositions directes, établie au marc la livre, et perçue en vertu d'un simple émargement en tête des rôles de la présente année; et quant à la portion qui devra compléter la contribution des villes, en raison du sel qui se consommait dans chacune d'elles, et du prix auquel il s'y vendait, l'Assemblée nationale se réserve d'en régler l'assiette par un décret particulier. »

M. **le Président** annonce ensuite l'ordre du jour pour la séance du soir :

1° La lecture du rapport du comité de commerce sur la Compagnie des Indes ;

2° Un rapport du comité des domaines;

3° Le rapport d'une affaire relative à la ville de Vernon.

M. **le Président** fait faire lecture par un des secrétaires d'une note envoyée par M. le garde des sceaux, laquelle porte que le roi a sanctionné :

1° Le décret du 13 de ce mois, qui autorise la

ville de Poitiers à imposer sur les habitants qui payent un écu et au-dessus, une somme de 12,000 livres;

2° Le décret du même jour, qui permet à la municipalité de Mouzon de faire un emprunt;

3° Le décret qui accorde la même permission à la municipalité de Gray;

4° Le décret qui autorise la nouvelle municipalité de Langres à toucher les termes échus et à échoir, du prix de l'adjudication faite en 1788, du bois du chapitre de la même ville, jusqu'à la concurrence d'une somme de 40,000 livres.

M. le garde des sceaux prévient aussi M. le président que Sa Majesté a donné des ordres pour la prompte exécution du décret relatif aux commissions nécessaires pour la confection des rôles des tailles.

La séance est levée à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU, ANCIEN PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 18 mars 1790, au soir (1).

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses suivantes :

Adresse de la ville de Mer en Blaisois, laquelle supplie l'Assemblée nationale de recevoir en don patriotique le montant du rôle de supplément des impositions sur les ci-devant privilégiés de cette paroisse pour les six derniers mois de 1789, et la supplie encore de vouloir faire parvenir à toutes les municipalités du royaume l'invitation que ladite municipalité de la ville de Mer prend la liberté de leur faire, de consentir au même sacrifice, si l'Assemblée nationale juge que cette offrande puisse contribuer au rétablissement des finances et servir de supplément pour les pauvres habitants des campagnes, au don que tout bon Français doit à la patrie.

Adresse de la ville de Montbrison, capitale du Forez, de la communauté de Sarras en Vivarais, et celle de Bastille-de-Saint-Louis; elles font le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés.

Adresse des habitants de la ville de Vasselone en Alsace; ils réclament avec instance la conservation de leur bailliage.

Adresse de M. Coulomb, député de la commune, et procureur fondé de la cour des comptes, aides et finances de la ville de Montpellier, par laquelle il présente à l'Assemblée nationale l'hommage d'une compagnie, qui, en terminant sa carrière, met toute sa gloire à donner l'exemple solennel d'une soumission entière aux décrets de l'Assemblée, et d'une fidélité religieuse à la constitution.

Adresses des nouvelles municipalités de la communauté d'Aureville, de celles de Morey en Bourgogne, d'Ousy et Seugne, de Raissac en Languedoc, de Vauchignon et Saygey en Bourgogne, de Pressy-sous-Doudain en Mâconnais, de Bedeilhac, pays de Foix, de Caillan, sénéchaussée de Limoux, de Breingues, de Cajars, de Ville-Nouvelle, de Baulieu, de Saint-Libery en Languedoc, de la ville de Cadillac-sur-Garonne, de celle de Saint-Bertrand-de-Comminges, des communautés d'Auribail, du Puy-Saint-Bonnet en Poitou, de la Roque-Brussanne, de Saint-Greiner-Dromon en Provence, de la ville de Settetin, des communautés de Lonpiré en Albigeois, de Lieuzac près Mirepoix, de Montsaugeon en Champagne, de Clermont, de Dieu-Pausatte, de Lescure en Languedoc, de Barberey et Jaugey, de Neung-sur-Beuvron, de Saint-Philibert près Dijon, de la Cayère et d'Etevaux en Bourgogne, de Berk en Picardie, de Matafelon en Bugey, de la ville de la Bastide, de Respla, comté de Foix, des communautés de Montigny, Montfort, de Senevoix, de Benerque, d'Hauterive, élection de Joigny, de la ville de Mosset, des communautés de Semons, de Sauveterre, de Saint-Parisse-le-Chatel en Nivernais, de Saint-Valbaz, de Neuvache en Plampinen, de Poussignol, de Chavagne en Pareds, de Saint-Victor, de Gravières, d'Anjou en Dauphiné, de Locmaria-Plonzané en Bretagne, de Millas, de Fontaine-sur-Mage, de Celon en Berry, de Laruns, de Sauvignac et Melac, des villes de Lantre, Roquemaure, de Pau, de Solomiac et de la ville de Monné en Roussillon;

De la communauté de Vigneulle en Lorraine; elle exprime son vœu pour la cassation de l'échange du comté de Sancerre pour le marquisat de Hatton-Châtel;

De la communauté de Partaine, de la même province; elle supplie l'Assemblée de ne point réduire le nombre des curés si nécessaires dans les villages de campagne, de multiplier les vicaires, de donner aux curés des biens-fonds ecclésiastiques pour leur tenir lieu de pension, et d'établir des écoles gratuites dans toutes les paroisses de la campagne, où les pauvres vivent dans la plus grande ignorance, faute d'enseignement gratuit;

Des villes de Fontainebleau, Sumesne et Aire en Artois; elles sollicitent un tribunal de district;

De la ville de Neuville en Franc-Lyonnais, et du bourg de Gourgivaux en Brie, qui font le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés;

De la ville de Castillon-sur-Dordogne; elle annonce que la contribution patriotique des habitants excède déjà 31,000 livres; ce qui triple, et au delà, leurs impôts. Elle se plaint des communautés voisines qui gênent la libre circulation des grains;

De la communauté de Leverdier en Albigeois; elle apprend que sa contribution patriotique s'élève à 2,358 livres;

Du bourg de Perignac, qui demande un canton et six foires;

De la communauté de Castelmayran; elle demande avec instance d'être du district de Castelsarrazin;

De la communauté de Saint-Vivien en Périgord, qui fait hommage à la patrie du moins-imposé en faveur des anciens taillables;

De la communauté de Vançais en Poitou; elle demande, pour le soulagement de ses pauvres, que l'Assemblée lui accorde les deniers provenant du supplément d'imposition sur les ci-devant privilégiés;

De la communauté de Montgiscard en Languedoc; elle supplie l'Assemblée de l'autoriser à un emprunt, à l'effet d'ouvrir un atelier et un bureau de charité;

De la ville d'Auch; elle supplie l'Assemblée de provoquer les ordres du pouvoir exécutif, pour qu'il soit distribué à la garde nationale de cette ville un armement complet de 1,500 hommes;

De la communauté de Sairac, sénéchaussée de

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Toulouse; s'étant séparée de la ville de Villemure dont elle était dépendante, elle demande l'approbation de l'Assemblée;

Enfin, du bourg de Saint-Jean-de-Bournai en Dauphiné; il fait don à la nation d'un contrat de rente sur l'Etat, au capital de 2,283 livres, et des arrérages d'intérêts de huit années.

Adresses des officiers municipaux de Mirepoix; ils annoncent qu'en mémoire de l'heureuse journée où le plus digne des rois vint offrir, au milieu des représentants de son peuple, le spectacle attendrissant d'un père qui se livre aux purs mouvements de son amour et de sa bienfaisance, ils avaient fait chanter un Te Deum en action de grâces, et qu'à cette cérémonie religieuse avaient succédé les chants les plus purs et les plus vifs des sentiments patriotiques de tous les citoyens de la ville.

Adresse du conseil général de la commune de la ville de Saint-Antonin en haute-Guienne; elle déclare que le premier vœu de la nouvelle municipalité de la ville et communauté de Saint-Antonin, en exercice depuis hier, a été de témoigner à l'Assemblée nationale sa vive reconnaissance pour le bienfait inestimable dont elle vient de la faire jouir; ils jurent de maintenir la constitution de tout leur pouvoir, et qu'ils sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la soutenir. Tels sont, ajoutent-ils, les sentiments de tous les habitants de cette ville, qui s'est toujours distinguée par son horreur pour le despotisme, et par son grand amour pour la liberté.

Adresse de la municipalité de Birac en Agenois, qui a pour objet de demander à se justifier devant l'Assemblée nationale, et aux yeux de la commune, des inculpations les plus injustes et les plus graves que s'est permises contre elle le sieur Brivasac, ancien seigneur.

A cette adresse sont jointes diverses pièces relatives au même objet et aux circonstances de la contribution, de la formation de la municipalité, de la lecture faite au prône du discours du roi, du TE DEUM chanté en cette occasion en action de grâces des sentiments du roi pour son peuple; pièces qui respirent toutes le patriotisme le plus éclairé, le plus sage et le plus pur.

Adresse des premiers maîtres, seconds maîtres, contre-maîtres, quartier-maîtres, matelots, et mousses du port de Brest, de Lorient, de Rochefort; ils déclarent que, pénétrés d'admiration pour les lois augustes et bienfaisantes que l'Assemblée nationale donne journellement à la France, ils se sont réunis dans leurs ports respectifs les 14, 24 et 25 février dernier, et qu'ils ont fait solennellement le serment d'être fidèles à la loi, à la nation, au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution, de consacrer à sa défense leurs forces, leur vie, et de porter au-delà des mers le noble enthousiasme qu'elle doit inspirer à tous les Français.

Les chanoines et habitants du bourg de Champeaux en Brie, département de Melun, en suppliant l'Assemblée nationale de recevoir leur hommage et leur profond respect, ont l'honneur d'offrir un don patriotique de la somme de 1,012 livres.

M. **Palasne de Champeaux**, député de la sénéchaussée de Saint-Brieuc, fait agréer à l'Assemblée, au nom de la ville de Rosternen en Bretagne, l'hommage de son profond respect, de son adhésion à ses décrets, de son actuelle reconnaissance de ce qu'elle l'a choisie pour un chef-lieu de district du département des Côtes-du-Nord; elle demande avec les plus vives instances l'établissement d'une juridiction royale, comme le seul moyen de la vivifier.

Le même député offre, au nom de la même ville, un don patriotique de 300 livres, outre l'offrande précédemment faite de l'imposition des ci-devant priviligiés, pour les six derniers mois de l'année 1789.

M. **Simon**, membre de l'Assemblée, curé de Woël, annonce que MM. les chanoines réguliers de l'ordre de Prémontré de l'abbaye de Cuisy, ont fait remettre à l'hôtel de la Monnaie 37 marcs 6 onces 19 deniers 11 gros d'argenterie, et qu'ils ont fait de plus le rémission à MM. les trésoriers des dons patriotiques, de la somme de 887 livres 12 sols en argent monnayé.

M. **Mougins de Roquefort**, député de la ville de Grasse en Provence, présente une adresse, au nom du corps des maîtres en chirurgie de la même ville, dans laquelle il expose que les membres qui composent ce corps, après avoir prêté le serment civique entre les mains de la municipalité, ont regardé comme un devoir sacré pour eux de faire parvenir à l'Assemblée nationale leur hommage, et les sentiments de la plus entière et de la plus inébranlable adhésion à ses décrets.

Cette adresse est suivie de l'offre patriotique de la somme de 640 livres en principal que ce corps a constituée sur l'Etat, ensemble des arrérages d'intérêts échus depuis 1787 jusqu'à ce jour; le titre constitutif de la créance est déposé sur le bureau. L'Assemblée nationale applaudit aux sentiments patriotiques et généreux des membres du corps des maîtres en chirurgie de la ville de Grasse en Provence.

M. **le Président** fait lecture d'une lettre qui lui a été écrite par M. Bercy, citoyen de Paris, et du district de Saint-Martin-des-Champs, dans laquelle il le supplie de présenter, en son nom, à l'Assemblée, un plan d'éducation nationale, élémentaire, publique et gratuite, et de le lui faire agréer comme l'hommage de son amour pour la patrie.

Cette lettre est accompagnée de l'envoi de l'ouvrage en manuscrit, qui est déposé sur le bureau.

M. le comte d'Orsai, premier maréchal de logis de Monsieur, voulant donner à la nation une preuve de son empressement à concourir au soulagement des besoins de l'Etat, au delà de la contribution patriotique du quart de son revenu, dont il a annoncé qu'il fournirait incessamment la déclaration, présente en don la moitié de la somme que produira, tous frais prélevés, la vente publique des tableaux de deux cabinets de sa maison, rue de Varennes, dont il offre de remettre le catalogue, avec sa soumission, à M. le Président de l'Assemblée: il déclare qu'il a prescrit à ses fondés de procuration de faire la vente de ces tableaux.

M. Quesnay de Saint-Germain, député extraordinaire de la ville de Saumur, fait, au nom de M. Auger l'aîné, une offre patriotique de la somme de 2,695 livres à lui due par le Trésor royal; il supplie de plus l'Assemblée nationale d'agréer l'hommage et la dédicace qui lui fait M. Villier, officier municipal de la même ville, d'un ouvrage intitulé: « Nouveau plan d'éducation et d'instruction publique ».

M. **le Président** répond à ce citoyen en ces termes :

« La liberté ne peut se maintenir parmi les hommes qu'autant qu'ils savent l'apprécier et l'aimer. Pour en étendre et en assurer l'empire, pour en faire goûter les fruits et en faire respecter les lois, une éducation publique, dirigée par les vues et inspirée par les sentiments du patriotisme, est le plus puissant des ressorts, et celui qui inspire aux représentants de la nation la plus juste confiance. L'Assemblée nationale reçoit donc avec satisfaction le fruit des veilles de votre ami ; elle applaudit aussi à la générosité et au dévouement qui vous ont dicté l'offre patriotique que vous venez de présenter ».

M. Ladureau, fils aîné, marchand de vin à Orléans, se présente à l'Assemblée pour faire l'hommage de la contribution du quart de ses revenus, fixée à 1,200 livres ; il expose que différentes difficultés l'ont empêché de s'acquitter de ce devoir précieux à son cœur, par-devant la municipalité d'Orléans, en conformité des décrets de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale agrée ses motifs, et ordonne que les 1,200 livres présentées seront reçues dans la caisse des dons patriotiques, et qu'il lui sera délivré extrait du registre pour lui valoir comme comptant par-devant la municipalité d'Orléans, à laquelle il a été renvoyé pour faire sa déclaration

Il est présenté de la part des municipalités de Hattonville, Viéville, Woel-Doncourt, Billy en Lorraine, une adresse dans laquelle elles expriment, au nom de leur commune, les sentiments de leur gratitude et de leur reconnaissance pour le courage avec lequel les représentants de la nation ont soutenu la cause du peuple, et pour les victoires continuelles qu'ils ont remportées sur les abus et les déprédations publiques ; elles déclarent donner l'adhésion la plus entière à tous les décrets de l'Assemblée nationale, desquels ils expriment la justice en développant la sagesse des motifs qui les ont dictés : elles assurent qu'elles seront toujours pénétrées des sentiments d'obéissance, de dévouement et de zèle envers l'Assemblée nationale et le roi, pour le maintien de la constitution, celui du bon ordre, de la paix, de la tranquillité publique, au péril de la fortune et de la vie de tous les individus qui composent ces communautés ; elles finissent leur adresse en suppliant l'Assemblée nationale de prononcer le plus tôt possible sur l'échange de la terre de Sancerre contre une multitude de domaines de Sa Majesté, et elles développent les raisons sur lesquelles elles appuyent leur demande.

M. **Prieur**. Je demande le renvoi au comité des domaines pour qu'il nous en fasse rapport à bref délai.

(Cette motion est mise aux voix et adoptée.)

M. **Despatys de Courteilles**, député de Melun, expose que le décret rendu par l'Assemblée nationale, portant qu'il sera sursis à l'exécution de tous les jugements définitifs émanés des juridictions prévôtales, pourrait présenter quelque ambiguïté capable de suspendre l'exécution de ceux qui auraient prononcé l'absolution des accusés : ce qui n'a été ni dans l'esprit, ni dans l'intention de l'Assemblée : il demande en conséquence qu'elle donne une explication à ce sujet.

La motion est mise au voix et décrétée de la manière suivante :

« L'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a pas entendu comprendre, dans la disposition de son décret concernant le sursis des jugements définitifs émanés des juridictions prévôtales, les jugements d'absolution, et ceux qui prononcent un plus ample informé, avec la clause de liberté et élargissement provisoire. »

M. **Tronchet**, membre du comité de jurisprudence criminelle, représente que le retardement apporté à prononcer sur le rapport qui lui a été fait au nom du même comité, prolonge la détention d'un nombre d'accusés qui attendent les décrets interprétatifs que M. le garde des sceaux et plusieurs tribunaux de provinces ont demandés ; il réclame qu'il plaise à l'Assemblée de fixer un jour et une heure pour entendre un nouveau rapport qui lui sera fait par le même comité.

L'Assemblée nationale renvoie la proposition à la séance du soir de samedi prochain 21 du courant.

M. **le Président**. Je donne la parole au rapporteur du comité d'agriculture et de commerce.

M. **Hernoux** monte à la tribune et fait, au nom du comité d'agriculture et de commerce, un *rapport sur le privilège de la Compagnie des Indes*. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs, votre comité d'agriculture et de commerce n'a pas cru devoir passer sous silence une phrase du mémoire des actionnaires de la compagnie des Indes qui vous a été distribué, et dont je vais vous rendre compte, avant de faire mon rapport. Cette phrase qui inculpe et le rapporteur et le comité, est conçue en ces termes :

« Telle est cependant la situation de la compagnie, qu'elle ignore si les députés du commerce ont rapporté une seule preuve de leurs vagues assertions. Rien ne nous est communiqué ; rien n'est discuté avec nous ; nos adversaires sont appelés, entendus à la section du commerce ; et malgré l'empressement que notre administration a témoigné d'avoir le même avantage elle n'a pu l'obtenir, etc. »

Je m'abstiendrai de qualifier ces imputations. Je me contenterai de détromper ceux qu'elles auraient pu induire en erreur.

Le dépôt de toutes les pièces concernant l'affaire de la compagnie, m'a été confié. Deux de Messieurs les administrateurs de la compagnie, sur mon invitation, regardèrent les pièces les unes après les autres, le 6 ou 7 janvier, en emportèrent trois ou quatre qui leur parurent intéressantes, et me les renvoyèrent quelques jours après. J'ai deux lettres des administrateurs, l'une du 10 et l'autre du 11 janvier, qui prouvent ce que je viens d'avancer. Les actionnaires ont donc eu tort d'imprimer que rien ne leur était communiqué.

Sur l'invitation de votre comité, Messieurs les députés extraordinaires du commerce envoient à chacune de ses séances deux d'entre eux ; mais toutes les fois qu'il s'est agi de l'affaire de la compagnie des Indes, votre comité les regardant comme parties intéressées, les a priés de se retirer. Ils n'ont donc point été appelés ni entendus, comme l'avancent les actionnaires. Je passe au rapport.

Le commerce de l'Inde était encore dans l'enfance en 1664, lorsque M. de Colbert pensa qu'il serait utile de le confier exclusivement à une compagnie.

Cette compagnie, après avoir essuyé plusieurs révolutions, remit à l'État en 1769 un privilège

dont sa faiblesse ne lui permettait plus de faire usage.

Les armateurs particuliers, appelés par le gouvernement à succéder à la compagnie, firent ce commerce avec différents succès, depuis 1769 jusqu'en 1785.

A cette époque, le gouvernement a cru devoir accorder le privilège exclusif du commerce de l'Inde à une nouvelle compagnie.

Une réclamation générale des villes de commerce et des manufactures du royaume, auxquelles se joint l'Ile de France, s'élève contre cette opération ministérielle.

Jamais le commerce ne vous présentera une question plus intéressante; jamais il n'eut plus grand besoin d'une sage et prompte décision. La saison des expéditions pour l'Inde s'avance; l'incertitude restreint les opérations de la compagnie, suspend les spéculations du commerce particulier; tous sont dans l'inaction, tous sont dans l'attente : quelques jours encore, et la nation perdra pour cette année le fruit qu'elle a droit d'attendre de la sagesse de vos décrets.

Si donc il est de votre justice de ne vous décider, sur une question aussi intéressante, qu'après un examen approfondi; il est également de la plus haute importance que vous prononciez le plus promptement qu'il vous sera possible.

Avant d'examiner de quelle manière doit être fait le commerce de l'Inde, il est à propos de savoir à quel point il est avantageux et utile.

Un commerce de nation à nation est avantageux à celle qui, fournissant à l'autre plus de valeur en marchandises de son cru qu'elle n'en reçoit de cette autre, obtient d'elle un solde en numéraire

D'après cette définition, le commerce de l'Inde n'est point avantageux pour la France. Les Indiens ne consomment que peu de marchandises de notre cru; la petite quantité que nous en exportons pour l'Inde, sert en grande partie à la consommation des Européens qui y sont établis; et nous sommes obligés de solder en espèces le surplus de la valeur des marchandises qu'elle nous fournit.

On pourrait toutefois se convaincre que ce genre de commerce est moins désavantageux qu'on ne le croit communément, si on faisait attention que les espèces que nous envoyons en Asie, ne sont autre chose qu'une marchandise qui nous a été donnée à nous-mêmes en échange des fruits de notre sol et des produits de notre industrie; et que si nous parvenions à nous sevrer des marchandises de l'Inde, nous serions obligés, pour les remplacer fort imparfaitement, d'employer telle partie de ce sol et de cette industrie qui, dans l'état actuel, nous procure peut-être au delà de la valeur des espèces que nous envoyons dans l'Inde.

D'ailleurs, un commerce désavantageux sous un premier point de vue, peut être utile en dernière analyse, s'il fournit de la première main, et au moindre prix possible, des marchandises absolument nécessaires, et s'il procure des matières premières qui alimentent l'industrie et vivifient les manufactures de la nation qui les reçoit, et qui, manufacturées, fournissent non seulement à la consommation, mais encore à une exportation lucrative.

Plusieurs marchandises que nous tirons de l'Inde, telles que les drogueries, les épiceries, les thés, etc., sont devenues pour nous de première nécessité.

Nous ne pouvons pas nous passer, du moins quant à présent, de ses toiles de coton et de ses mousselines.

Ses toiles peintes, ses guinées, ses cauris, etc., sont utiles à nos échanges avec d'autres nations.

Enfin ses gommes, ses bois de couleur, ses cotons en laine, ses toiles propres à l'impression sont nécessaires à nos manufactures.

Le commerce de l'Inde, qui nous procure ses marchandises de la première main, est donc utile, puisqu'en le faisant nous gagnons nous-mêmes le fret, la commission et le bénéfice, qu'autrement nous serions obligés de payer aux nations Européennes qui nous les vendraient.

Faisons-le donc, ce commerce, mais avec économie; élevons-le au niveau de notre consommation, dont il est encore bien éloigné; portons-le plus haut, s'il est possible; ouvrons de nouveaux débouchés aux marchandises qu'il nous procure; que le bénéfice que nous ferons sur l'excédent de nos besoins couvre une partie des frais de notre consommation, et préparons au commerce de France un dédommagement de la perte qu'il peut faire un jour de quelques-unes de ses branches les plus productives.

Vous avez, Messieurs, deux moyens d'approcher plus ou moins d'un but si désiré; privilège exclusif, liberté indéfinie.

Vous serez à même, d'après l'exposé des avantages et des inconvénients de chacun de ces systèmes que je soumettrai à votre examen, de juger lequel est le plus économique et le plus avantageux au bien général.

Le trajet immense qui nous sépare de l'Inde, son climat, ses productions, son gouvernement, le génie et les mœurs des peuples qui l'habitent, concourent également à rendre le commerce avec cette belle portion de l'Asie, différent en tout de celui qu'on fait dans les autres parties du monde.

C'est à six mille lieues de notre patrie que nous allons chercher les marchandises de l'Inde.

Une saison détermine le départ de nos vaisseaux; une autre saison fixe leur retour; et le voyage, qui dure ordinairement dix-huit mois, peut se prolonger jusqu'à deux ans, et même au delà.

Courbé sous le joug du despotisme, l'Indien ambitionne peu des richesses qu'il n'est pas sûr de conserver, et qui ne serviraient peut-être qu'à le désigner pour victime à l'avidité du gouvernement. Enervé par une chaleur dévorante, il fait de l'inaction sa première jouissance; ses besoins modérés se bornent à une nourriture simple que le sol qu'il habite lui prodigue presque sans culture.

Il n'existe dans l'Inde ni marchés publics, ni magasins particuliers où le commerce puisse se pourvoir des marchandises qui doivent former ses retours. Il est obligé d'employer une multitude d'agents qui, répandus à trois ou quatre cents lieues les uns des autres, vont, l'argent à la main, éveiller l'indolence du tisserand. Ils commandent, un an ou dix-huit mois d'avance, les marchandises dont ils déterminent, sur des échantillons, et la valeur et la qualité. Le tiers du prix se paie en contractant, le second tiers lorsque l'ouvrage est à moitié fait, et le reste enfin, au moment de la livraison. Il faut que les marchandises soient vérifiées avant d'être reçues; qu'ensuite elles soient blanchies, battues, pliées et emballées : toutes ces préparations demandent beaucoup de temps et de soin. Le détail peut en paraître minutieux; mais il est nécessaire, lorsqu'on veut avoir une idée de ce commerce, et surtout pour apprécier les opérations de la com-

pagnie et celles du commerce libre, dont je vais vous présenter un précis tracé d'après les données des défenseurs du privilège exclusif; et j'opposerai ensuite à ce tableau les moyens et les réponses du commerce libre.

La compagnie n'ayant aucune concurrence à redouter en France, achète à un prix modéré les marchandises de France nécessaires à la consommation des Européens établis dans l'Inde; et ces marchandises bien assorties, et bien proportionnées aux besoins dont elle est parfaitement instruite, offrent des bénéfices qui souvent ont surpassé ceux même des marchandises de l'Inde; le surplus de ses expéditions consiste en piastres.

Ses nombreux agents dans l'Inde, surveillés par une administration sage, guidés par une correspondance exacte, munis de capitaux proportionnés à la masse de leurs opérations, contractent avec économie, et préparent d'avance des retours choisis avec soin, assortis avec intelligence, et proportionnés aux besoins de l'Europe.

Les vaisseaux de la compagnie trouvent, en arrivant dans l'Inde, des magasins dans lesquels ils déposent les marchandises qu'ils apportent: de riches cargaisons les attendent, et ils ne restent dans ces parages que le temps nécessaire pour rafraîchir les équipages, et attendre la mousson qui doit faciliter leur retour.

Les ventes en France sont réglées à des époques fixes; les acheteurs s'y rendent avec confiance, parce qu'ils sont certains d'y trouver les assortiments nécessaires à leur commerce. La compagnie, qui a vendu avantageusement dans les Indes les marchandises de France, qui a formé les retours avec intelligence et économie, qui, enfin, joint à ces avantages l'exemption du droit d'indult, peut, en vendant ses marchandises de l'Inde à un prix modéré, se réserver un bénéfice honnête, détruire le commerce interlope, et associer, en quelque façon, les consommateurs à la prospérité de son commerce, et aux grâces qu'elle reçoit du gouvernement.

A ce tableau des avantages de la compagnie, les partisans du privilège comparent la marche du commerce libre.

Le voyage de l'Inde, disent-ils, durant ordinairement dix-huit mois, et quelquefois deux ans, l'armateur qui veut suivre ce commerce, est obligé de faire une seconde et quelquefois une troisième expédition avant le retour de la première. Que le chargement de chaque vaisseau soit de deux millions, ce sera pour l'armateur une mise dehors de six ou au moins de quatre millions: et certes, il est bien peu de maisons en France qui puissent suffire à de pareilles avances.

Ainsi la suppression du privilège exclusif bien loin de mettre le commerce de l'Inde à la portée de tous les citoyens, le concentrerait au contraire entre deux ou trois maisons opulentes, tandis que, sous le régime actuel, 40,000 actions livrées à la circulation, donnent à autant de Français le droit de prendre part aux bénéfices de la compagnie, dont le commerce, sous ce point de vue, devient vraiment national.

Mais on suppose cette difficulté de l'insuffisance des capitaux absolument résolue.

L'armateur est obligé d'acheter les marchandises de France à un prix nécessairement élevé par la concurrence; quelque prudence qu'il mette à assortir sa cargaison, le succès ne dépend pas de lui, mais de la combinaison qui résultera des différentes spéculations de ceux qui courent la même carrière. Arrivé dans l'Inde, cette rivalité qui lui a fait payer plus chèrement les productions de l'Europe, l'oblige à les vendre à meilleur marché.

Mais comment composera-t-il ses retours? il ne trouvera pas des marchandises à charger, puisqu'il n'en a pas contracté.

Son agent s'enfoncera-t-il dans les terres pour en contracter? Il faudrait attendre un an ou dix-huit mois qu'elles fussent fabriquées et prêtes à être embarquées; les frais d'un aussi long séjour, le dépérissement du vaisseau et de l'équipage, auraient bientôt anéanti l'armement entier.

Forcé de renoncer à un bénéfice de plus de 30 0/0 que l'on fait à contracter, pressé par la saison du retour, plus curieux de compléter que d'assortir sa cargaison, l'armateur est obligé d'acheter des compagnies étrangères ou de leurs agents, à des prix excessifs, calculés sur ses besoins et le nombre de ses rivaux des marchandises imparfaites, et la plupart de rebut. Cette concurrence qui l'a suivi en Asie; l'accompagne à son retour en France, et précipite sa ruine, en le contraignant de donner à vil prix des marchandises qu'il n'a pu ni choisir ni assortir.

Telle a été la conduite, et tel est le sort de plusieurs maisons qui ont voulu faire le commerce de l'Inde.

Les armateurs, instruits par leurs pertes, las d'être avec désavantage les rivaux et les concurrents des Anglais, se sont réduits à être leurs facteurs et leurs voituriers. Ils ont fait avec les agents de la compagnie anglaise, des traités d'affrètements par lesquels ils s'obligeaient à ramener en France, et vendre à l'Orient, sous leurs noms, des marchandises que ces agents, par un abus fréquent et faiblement contenu, font fabriquer pour leur compte, et faisaient passer en Angleterre le produit de la vente, sur lequel ils prélevaient le prix du fret et de la commission.

Cet exposé de la conduite de la compagnie, et et de celle du commerce libre, est, je vous le répète, Messieurs, le résumé des pièces et des mémoires donnés par les défenseurs du privilège exclusif, dont souvent même j'ai copié les expressions.

Mais il s'en faut beaucoup qu'il soit avoué par le commerce libre; vous allez en juger par sa réponse.

Trois vices essentiels empêchent, à ce qu'on prétend, que le commerce libre puisse jamais lutter avec succès contre le commerce d'une compagnie: 1° l'insuffisance des capitaux; 2° le défaut d'assortiment; 3° la concurrence.

On remarquera d'abord que des deux premières inculpations, l'une ne peut exister sans exclure l'autre: car, si les capitaux sont insuffisants, et si deux ou trois maisons seulement peuvent faire le commerce de l'Inde, la concurrence sera nulle ou presque nulle; si, au contraire, la concurrence est vive et animée, les capitaux, dès lors, sont suffisants.

Mais reprenons l'une après l'autre ces trois objections.

1° L'insuffisance des capitaux. Il est vrai que le négociant qui veut suivre le commerce de l'Inde, est obligé de faire une seconde, et même quelquefois une troisième expédition avant le retour de sa première. Mais pourquoi évaluer à deux millions le chargement de chaque vaisseau? Pourquoi ne serait-il pas de cinq, six, sept ou huit cent mille livres? Alors la mise-dehors, en supposant même trois expéditions, ne sera que d'un million 500,000 livres à 2,400,000 livres; et certainement il est un très grand nombre de mai-

sons françaises qui peuvent suffire à de pareilles avances.

Peut-on d'ailleurs, soutenir à des négociants qui ont fait le commerce de l'Inde, et qui demandent la liberté de le faire, qu'ils n'ont pas des capitaux suffisants?

Peut-on mettre en question la possibilité, tandis que le fait existe? Le commerce libre a expédié, dans une seule année, 39 vaisseaux du port de 18,485 tonneaux; il avait donc des capitaux suffisants pour le faire. Ses retours se sont élevés jusqu'à trente-trois millions; il avait donc des capitaux suffisants pour se les procurer.

Peut-on enfin raisonnablement douter que le commerce de l'Inde puisse se faire sous le régime de la liberté, lorsqu'on voit tous les négociants du royaume se réunir pour demander la liberté de faire le commerce de l'Inde?

2° Le défaut d'assortiment. Il est incontestable qu'une compagnie exclusivement chargée de l'approvisionnement d'un royaume, soit obligée d'assortir scrupuleusement ses expéditions et ses retours: mais il n'en est pas de même des négociants particuliers; l'erreur de l'un est compensée par l'erreur d'un autre, ou noyée dans l'immensité de l'approvisionnement.

Voit-on, en effet, que l'armateur qui commerce aux Antilles, s'astreigne à charger telle quantité de sucre, telle autre de coton, telle autre de café, d'indigo? Non certes: il choisit les marchandises dont il espère le débit le plus facile ou le plus avantageux, sans songer à les doser; et, en cela, le cours du prix des marchandises le sert infiniment mieux que toutes les combinaisons possibles; celles dont le prix relatif est le moins élevé, sont celles dont on a fait le moins d'achats, et qui, toutes choses égales d'ailleurs, doivent donner à la vente moins de concurrence et plus de profits.

Mais, le reproche fût-il juste, la compagnie qui est obligée d'avouer que ses magasins sont encombrés dans l'Inde, qu'elle essuie, en France, toutes les années des pertes, qui résultent de surabondance de quelques espèces de marchandises, ne doit pas faire au commerce particulier une objection d'un inconvénient dans lequel son privilège ne l'empêche pas de tomber elle-même.

3° La concurrence. Si les Français étaient les seuls acheteurs dans l'Inde, alors il serait peut-être utile de prévenir la concurrence; mais les peuples de l'Asie, les Anglais, les Hollandais, les Suédois, les Danois, les Portugais, les sujets de l'empereur, font le commerce, et dès lors, la substitution de plusieurs négociants français, à la compagnie française, ne doit point opérer un effet sensible. On s'en convaincra si on fait réflexion que la concurrence consiste moins dans l'augmentation du nombre des demandeurs, que dans l'augmentation des demandes.

Il n'est d'ailleurs point de commerce de nation à nation, qui porte avec soi l'inconvénient de la concurrence, et si, pour l'éviter, on était obligé de former des compagnies exclusives, il s'ensuivrait que tout commerce devrait être fait par des compagnies exclusives.

La crainte que manifeste la compagnie, que la révocation du privilège exclusif ne concentre dans un petit nombre de maisons opulentes le commerce de l'Inde étant fondée sur l'insuffisance des capitaux du commerce particulier, tombe d'elle-même, puisqu'il est prouvé que cette insuffisance est chimérique.

Mais il n'est pas également prouvé que les 40,000 actions de la compagnie, livrées à la circulation, donnent à autant de Français le droit de prendre part à ses bénéfices. Les articles 17 et 18 de l'arrêt du conseil du 14 avril 1785, portant établissement d'une nouvelle compagnie, exigent de rigueur, que chaque administrateur soit possesseur de cinq cents actions; l'article 17 accorde quatre voix à l'administrateur qui aura deux mille actions. D'après ces dispositions, les douze administrateurs sont obligés d'évincer six mille Français, et sont encouragés à en évincer vingt-quatre mille. L'article 3 du même arrêt permet à tout étranger de s'intéresser en commandite dans la compagnie, et d'acquérir des actions: il pourrait donc se faire que les 40,000 appartinssent à des étrangers. Il faut avouer que, sous ce point de vue, le commerce ne serait plus comme elle le prétend, un commerce national.

Mais passons à ses opérations.

La compagnie exporte, en marchandises de France, moins d'un onzième de la valeur de ses expéditions pour l'Inde; le commerce libre en exporte plus d'un cinquième: il a par conséquent le double avantage d'employer moins d'espèces, et d'encourager l'industrie nationale, à laquelle il procure un débouché plus considérable.

Les seules manufactures du Languedoc fournissaient au commerce libre environ 8,000 pièces de drap chaque année; et dans les trois premières années de son privilège, la compagnie n'a exporté de draps de toutes sortes qu'environ sept cents pièces.

Cependant la compagnie se plaint que, malgré la modicité de ses exportations, ses magasins dans l'Inde sont encombrés de marchandises d'Europe. Il est facile de résoudre ce problème.

On peut se rappeler que la compagnie avoue que les marchandises d'Europe bien proportionnées offrent des bénéfices qui souvent ont surpassé ceux des marchandises de l'Inde. Elle n'a pu obtenir d'aussi gros bénéfices, qu'en tenant à très haut prix les marchandises qui les lui procuraient. Les consommateurs auront restreint leur consommation, ou se seront approvisionnés ailleurs. De là l'encombrement dont se plaint la compagnie.

Le commerce libre, au contraire, prévient les besoins, les satisfait abondamment, se contente d'un léger bénéfice, multiplie ses tentatives et se procure tous les jours de nouveaux débouchés.

Dans le détail que la compagnie donne de ses opérations dans l'Inde, on n'en voit aucune qui soit au-dessus des forces du commerce particulier; je dis plus, aucune qui n'ait été faite avec succès sous le régime de la liberté, et continuée avec avantage par des maisons françaises, sous pavillon étranger.

Le commerce particulier pourra donc, ainsi que la compagnie, avoir dans l'Inde des établissements, une correspondance suivie, des agents qui contracteront avec intelligence, et prépareront des cargaisons bien choisies et bien conditionnées; et si jamais la compagnie anglaise venait à jeter un coup d'œil d'inquiétude sur la prospérité de notre commerce, il sera bien plus facile à des particuliers d'éviter les entraves qu'elle mettrait à notre industrie, et d'échapper à sa vigilance en partageant son attention, qu'à une compagnie, dont les opérations sont faciles à suivre.

Mais s'il est vrai qu'on ne puisse contracter que pour quinze à seize millions; s'il est vrai que la consommation du royaume s'élève à soixante millions; le commerce particulier remplira l'excédent de la consommation sur la quantité de marchandises contractées, de la même manière que le fait la compagnie: il achètera de la compagnie an-

glaise ou de ses agents, à des prix raisonnables, des marchandises qui ne seront pas de rebut, comme on le suppose, car il les refuserait; et l'on sait qu'il est aussi avantageux au vendeur de contenter l'acheteur, qu'à celui-ci de trouver à se pourvoir des objets dont il a besoin.

Les marchandises achetées seront aussi bien choisies, aussi bien conditionnées que celles qui auront été contractées. Mais si les vendeurs voulaient tenir les prix trop élevés, si les marchandises étaient défectueuses, alors nul doute que l'armateur ne dût charger pour le compte des étrangers, et se contenter, faute de mieux, du bénéfice du fret et de la commission qui rapporte, tant à lui qu'au fisc, vingt à vingt-cinq pour cent.

Les partisans du privilège regardent, il est vrai, cette dernière ressource comme avilissante; mais malheureusement la compagnie est convaincue de faire elle-même ce genre de commerce. Dans le moment actuel, elle a dans ses magasins, à Lorient, des marchandises appartenant à différents étrangers, qu'elle s'est obligée d'importer et de vendre à la suite des siennes propres, moyennant 32 0/0 de fret et de commission, qu'elle prélèvera sur le produit de la vente dont elle fera passer le surplus aux propriétaires.

La compagnie a donc reconnu que ces opérations étaient utiles, et réellement elles sont beaucoup plus avantageuses à l'Etat que celle de s'approvisionner à Londres des marchandises de l'Inde, et c'est un reproche dont la compagnie n'est pas exempte, du moins jusqu'en 1788.

Mais passons aux ventes des retours.

Que la compagnie se pourvoie des marchandises de France, à un prix modéré, qu'elle les vende avantageusement dans l'Inde, qu'elle contracte avec intelligence et économie, tout cela est possible; qu'elle joigne à ces avantages l'exemption du droit d'indult, rien n'est plus vrai; mais, qu'elle vende en France à des prix modérés, qu'elle se contente d'un bénéfice raisonnable, et qu'elle détruise le commerce interlope, ce sont trois assertions dont on ne convient pas.

Il est prouvé que la compagnie a refusé de vendre à 25 0/0 au-dessus du prix des autres compagnies; on prétend qu'en retirant ses poivres, dont on lui offrait 33 sols les 12 décembre 1787 et 3 janvier 1788, elle refusait un bénéfice de 80 à 90 : elle ne vend donc pas à des prix modérés.

La compagnie avoue que des maisons françaises font le commerce de l'Inde sous pavillon étranger; elle se plaint que les marchandises qui proviennent de ce commerce soient introduites frauduleusement en France, moyennant une assurance excessivement basse (elle est au moins de 6 à 7 pour 0/0). De ce fait, que peut-on conclure? sinon que les maisons françaises font le commerce de l'Inde avec plus d'économie et d'avantages que le privilège exclusif, et alors tous les raisonnements de la compagnie contre le commerce libre sont démentis par l'expérience: ou la compagnie veut faire des bénéfices qui excèdent de huit à dix pour cent ceux que le commerce particulier trouve suffisants. Elle ne se contente donc pas d'un bénéfice raisonnable, et par cette conduite elle nécessite la contrebande loin de la détruire.

Telle est, Messieurs, la réponse des défenseurs de la liberté.

Il est facile à présent de reconnaître que le tableau que la compagnie a donné de ses opérations est flatté, que la description qu'elle fait de la marche, des inconvénients et des malheurs du commerce particulier, est outrée, point exacte en général, quoique réalisée malheureusement par quelques exemples particuliers.

Mais, si des fautes de quelques armateurs, on croyait pouvoir tirer des inductions contre le commerce libre en général, quelle défaveur ne répandrait pas sur la cause du privilège l'exemple des désastres des compagnies exclusives? Peu ont échappé à leur ruine, et elles n'en ont été garanties que par des circonstances particulières, telles que la vente exclusive des épices fines, qui rend à la compagnie hollandaise plus de dix millions de bénéfice net chaque année; et telles que la conquête et la possession de territoires riches et étendus pour la compagnie anglaise, possessions qui, si l'on en croit le mémoire du général Fullarton, offrent une population de quarante-quatre millions d'âmes, et trois cent douze millions de revenus.

Après ce qui vient de vous être dit, Messieurs, rien ne peut jeter un plus grand jour sur la question que vous avez à juger, que le résultat de deux tableaux du commerce libre, pris à différentes époques, que je vais mettre sous vos yeux.

Le premier est un état du nombre et du port des vaisseaux armés par le commerce particulier, depuis la suppression de l'ancienne compagnie en 1769, jusqu'à l'établissement de la nouvelle en 1785. D'après cet état, le commerce libre a expédié 340 vaisseaux du port de 148,945 tonneaux; ce qui donne, pour année moyenne, 21 vaisseaux et 9,309 tonneaux.

Le second tableau est du même genre que le premier, mais il ne comprend que les armements de 1774, 1775, 1776 et 1777. Il nous offre un total de 118 vaisseaux et de 57,190 tonneaux, et donne, pour année moyenne, 29 vaisseaux et 14,297 tonneaux.

Si on compare ces deux résultats à celui des expéditions de la nouvelle compagnie, en 1785, 1786, 1787 et 1788, on trouvera une grande disparité; trois vaisseaux expédiés en 1785, neuf en 1786, dix en 1787, sept en 1788, donnent un total de 29 vaisseaux du port de 17,038 tonneaux, et pour année moyenne sept vaisseaux et 4,258 tonneaux.

Quant à la valeur des retours, le commerce libre, dans les années de ses importations les plus fortes, a élevé ses ventes jusqu'à près de trente-trois millions, et la compagnie n'a jamais pu porter les siennes au-dessus de vingt-trois millions.

Mais l'exactitude de ces deux tableaux sur lesquels on vient d'établir une comparaison qui n'est pas favorable à la compagnie, est contestée par ses défenseurs; ils croient qu'il est nécessaire de leur faire des retranchements considérables. Comme leurs motifs et les défenses du commerce particulier ne peuvent qu'éclaircir la question principale, j'ai cru devoir vous les présenter dans quelque détail.

Dans le nombre des vaisseaux expédiés par le commerce libre pour les Indes, on a eu tort, dit la compagnie, de compter:

1° 155 vaisseaux expédiés pour les îles de France et de Bourbon;

2° 11 vaisseaux frétés pour le compte du roi ou de la compagnie hollandaise;

3° 10 vaisseaux qui ne sont pas revenus de l'Inde, dont quelques-uns ont été vendus aux Anglais par des armateurs qui abandonnaient ensuite leur équipage. C'est ainsi qu'on a vu, en novembre 1785, trois cents matelots français, abandonnés et vouées, dans ces contrées éloignées, à la triste ressource d'être employés par des capitaines

de vaisseaux des puissances étrangères, pour revenir en Europe;

4° Quatre vaisseaux envoyés dans l'Inde pour l'ancienne compagnie, en 1770 et 71 pour sa liquidation ;

5° Quatre vaisseaux employés en 1784, pour une association des villes maritimes, avec privilège exclusif ;

6° Cinq vaisseaux employés à une expédition de la Chine, pour le compte du roi ;

7° Deux vaisseaux armés en course, et deux autres destinés à la traite des noirs ;

8° Trois vaisseaux portés deux fois sur l'état : En tout 195 vaisseaux.

A ces objections, le commerce libre répond article par article :

1° C'est un fait connu que les vaisseaux expédiés pour l'Isle-de-France ont passé le plus souvent dans l'Inde, sur une permission du gouvernement de l'Isle-de-France, et sont allés charger au Bengale ou à Coromandel. Ceux qui n'ont pas fait cette navigation ont trouvé dans les Iles des marchandises de l'Inde, et il fallait bien qu'ils en rapportassent en Europe pour ne pas revenir sur leur lest, ou à quart de charge, les denrées de cru des Iles de France et de Bourbon, ne pouvant leur fournir tout au plus que le quart de leur chargement. On a donc dû les compter ;

2° Les six vaisseaux frétés pour le compte de la compagnie hollandaise, quoiqu'ils aient donné du bénéfice, n'ont pas dû être comptés. Mais ceux frétés par le roi, ont fait leur retour à Lorient avec des cargaisons complètes de marchandises de l'Inde : on a donc dû les compter;

3° Les vaisseaux vendus dans l'Inde, ont été expédiés par le commerce libre ; le produit de leurs expéditions et même leurs propres valeurs, ont été nécessairement convertis en marchandises de l'Inde, qui ont été rapportées par quelqu'autre voie. La plupart de ces vaisseaux sont restés au service des Français, pour le service d'Inde en Inde ; ils ont servi à approvisionner l'Isle-de-France des marchandises de l'Inde que le commerce libre en a tirées. On a donc dû les compter.

Si quelques-uns ont été vendus aux Anglais, cette vente n'a pu qu'être très utile, puisque les vaisseaux étaient de matière et fabrique françaises, à moins qu'on ne regarde comme plus avantageux le procédé de la compagnie qui, pour son commerce, fait acheter en Angleterre des vaisseaux tout armés.

La compagnie avance sans preuve que des armateurs aient abandonné leurs équipages. Les trois cents matelots vus dans les rues de Calcuta, en 1783, étaient pour la plupart des déserteurs de la flotte de M. de Suffren ; les autres avaient déserté du *Boulogne*, vaisseau de la compagnie, commandé par le capitaine Adam, qui, resté avec quatre hommes seulement, fut obligé de remplacer son équipage par des Lascaris. Il n'est pas inutile de remarquer que quarante de ces matelots déserteurs furent recueillis et ramenés en France par le capitaine Termillier, commandant un vaisseau du commerce libre;

4° Les vaisseaux expédiés pour l'ancienne compagnie, doivent être regardés comme ceux de simples particuliers, puisque leur expédition et leur retour ont été faits en concurrence du commerce libre. On a donc dû les compter ;

5° Les fonds des expéditions de quatre vaisseaux par une association des villes maritimes, ont été fournis par le commerce. On a donc dû les compter ;

6° Le commerce a fourni de même les capitaux des vaisseaux expédiés pour la Chine au compte du roi. On a donc dû les compter;

7° Pour les deux vaisseaux armés en course, et les deux qui ont fait la traite des noirs, quoique très essentiels au commerce, ils n'ont pas dû être comptés ;

8° Quant aux trois vaisseaux qu'on prétend avoir été portés deux fois sur l'état, ce peut être une erreur d'écrivain qui aura altéré des noms, ou porté l'un pour l'autre ; mais cette erreur fût-elle réelle, elle n'est pas de grande conséquence. D'ailleurs, la compagnie qui a si scrupuleusement examiné l'état fourni par le commerce, aurait bien dû s'apercevoir que, dans cet état même, on avait oublié d'inscrire plusieurs vaisseaux armés par des particuliers. Un seul armateur en répète trois qui ont été omis. Le vaisseau la *Mouche* qu'il a expédié en 1779 ; — le *Brabant* en 1780 ; — et le *Chat noir* en 1782, ce que la compagnie ne pouvait ignorer, puisque les vaisseaux n'ont été expédiés que sur les permissions de l'ancienne compagnie.

Les défenseurs du privilège prétendent enfin, que la somme à laquelle le commerce libre dit avoir porté les ventes, est exagérée, et ils tirent cette induction des registres de perception du droit d'indult.

En supposant que les registres aient été tenus avec toute l'exactitude désirable, on ne pourrait rien encore en conclure contre l'évaluation des ventes du commerce libre.

Le droit d'indult se perçoit souvent, non sur le prix de la vente des marchandises, mais sur le prix que le négociant en a refusé.

Il est facile de concevoir que, pour peu qu'il y ait de connivence entre celui qui offre un prix des marchandises et celui qui le refuse, le droit d'indult n'est acquitté, par ce dernier, que sur la plus basse évaluation, et qu'ensuite il peut vendre les marchandises acquittées à un prix bien plus élevé.

Vous voyez, Messieurs, que les retranchements que proposent les défenseurs du privilège sont excessifs, et qu'en les réduisant à leur juste valeur il n'en résulte qu'une différence peu intéressante entre les tableaux présentés et les mêmes tableaux réduits.

Il reste à vous parler des Iles de France et de Bourbon. Le cinquième article de l'arrêt du conseil du 14 avril 1785 permet à tous Français d'approvisionner ces Iles ; mais ils ne peuvent charger en retour que des productions de ces colonies.

L'armateur français, sachant que ces productions ne peuvent lui donner que des retours insuffisants, néglige d'approvisionner les Iles, où, s'il le fait, ce n'est qu'à un prix proportionné au risque qu'il court que son vaisseau revienne sur son lest, ou à un tiers ou un quart de charge.

Les cris des colons réduits à la famine, ou soumis à une cherté excessive, ont déterminé le gouvernement à venir à leur secours. Un arrêt du conseil a permis à toutes les nations étrangères de commercer avec ces deux Iles, c'est-à-dire que, pour mettre à l'abri les intérêts de la compagnie, on a livré le commerce de ces colonies aux étrangers, et l'on en a privé les seuls Français.

Tels sont, Messieurs, les principaux moyens qui appuient les deux systèmes qui vous sont proposés.

Après un examen scrupuleux de chaque fait et de la valeur de chaque raisonnement et de chaque allégation, votre comité a pensé, Messieurs, que le commerce libre est plus utile à l'Etat, parce qu'il exporte moins d'espèces et plus de marchandises de France, et qu'il encourage notre industrie; parce qu'il vivifie nos ateliers de constructions; parce qu'il détruit le commerce sous pavillon étranger, dont chaque expédition prive l'Etat d'environ deux cent mille livres; parce qu'il met infiniment plus d'économie dans les opérations, parce qu'il peut suivre avec avantage des filons de bénéfices que néglige la compagnie; parce qu'il emploie plus de bras; parce qu'il est obligé de vendre à un prix modéré les marchandises qui alimentent nos manufactures.

Plus utile aux finances, parce qu'il offre de payer le droit d'indult.

Plus utile à la marine, parce qu'il forme une plus grande quantité de matelots sur lesquels on peut compter en temps de guerre, parce que ses vaisseaux sont infiniment plus nombreux et aussi forts que ceux de la compagnie.

Plus utile aux îles de France et de Bourbon, parce qu'elles seront abondamment approvisionnées à un prix modéré, qu'elles pourront se livrer sans obstacle au commerce de l'Inde et réaliser peut-être le projet de M. La Bourdonnais, en devenant un entrepôt, où les vaisseaux qui ne voudraient pas faire le grand voyage, s'approvisionneraient des marchandises de l'Inde.

Votre comité a pensé que toutes les villes de commerce et toutes les manufactures ne pouvaient pas errer sur un point qui les concerne aussi essentiellement, et qu'il y aurait de la présomption à prétendre juger plus sainement qu'elles-mêmes de leur propre intérêt.

Votre comité a pensé que ce privilège exclusif viole le plus précieux des droits de l'homme, la liberté qui ne doit être restreinte qu'autant que son exercice est évidemment contraire au bien général.

En conséquence, il a cru devoir vous proposer la révocation du privilège exclusif; mais avant de vous soumettre un projet de décret, et dans la supposition que vous jugerez convenable de rendre au commerce cette précieuse liberté qu'il réclame, je dois arrêter encore un moment votre attention sur trois objets : 1° le retour des vaisseaux au port de Lorient; 2° le droit d'indult, 3° les droits et la propriété des actionnaires.

Tous les vaisseaux venant de l'Inde doivent faire leurs retours et déchargements au port de Lorient, et y vendre leurs marchandises.

Un port sûr, d'un accès facile en tous les temps, un arsenal fourni de tous les objets de nécessité, des magasins superbes à l'abri du feu, des facilités de débarquement nécessaires à la conservation des marchandises précieuses importées par le commerce, un moyen de concurrence entre les acheteurs et les vendeurs qui établit leurs avantages réciproques et cet équilibre nécessaire à la conservation du commerce, tels sont, Messieurs, les avantages que vous propose un citoyen de Lorient dans les judicieuses observations sur le commerce de l'Inde; nous y ajouterons la facilité de percevoir les droits du fisc, et l'assentiment tacite du commerce.

Quand ces motifs ne paraîtraient pas à l'Assemblée nationale aussi décisifs qu'ils ont paru précédemment au gouvernement, il serait au moins utile de laisser subsister l'obligation du retour à Lorient, jusqu'à ce que le commerce des différentes villes qui ont droit de prétendre à jouir de la liberté du retour dans leurs ports, ait pris assez de consistance et de vigueur pour établir chez elles cette utile concurrence d'acheteurs et de vendeurs, le plus grand avantage que puisse nous procurer la ville de Lorient.

Votre comité croit qu'il est avantageux que les vaisseaux du commerce de l'Inde continuent à faire provisoirement, comme par le passé, leurs retours et leurs ventes à Lorient.

Venons au droit d'indult, ce droit de 5 0/0 des marchandises de l'Inde et de la Chine, et de 3 0/0 de celles du crû des îles de France et de Bourbon d'après le prix des ventes à Lorient, était payé par le commerce sous le régime de la liberté, et il offre de le payer encore si on révoque le privilège exclusif de la compagnie qui en est exempte.

Quant à ce que la compagnie appelle les droits et la propriété des actionnaires, elle paraît avoir des prétentions exorbitantes.

Cependant, si les obligations de l'Etat envers les actionnaires doivent être proportionnées, comme je n'en doute pas, aux obligations des actionnaires envers l'Etat, une décision du 27 février 1785, décision qui n'a point été rappelée dans l'arrêt du conseil du 15 avril suivant, mais qui est demeurée secrète jusqu'à ce jour, doit rassurer le fisc sur les suites des demandes de la compagnie.

Cette décision est conçue en ces termes :

« Dans le cas où la compagnie des Indes ne pourrait réussir à prendre avec la compagnie anglaise les arrangements de commerce qu'elle a projetés, Sa Majesté consent et promet de l'indemniser de toutes pertes excédant 10 0/0, sur ses capitaux, que pourraient lui occasionner les diverses expéditions qu'elle ferait dans les deux premières années de son privilège, sur les comptes en règle que son administration en fournira au contrôleur général. Consent aussi Sa Majesté, que, d'après le résultat de sa première expédition, ladite compagnie ait l'option de suivre, pour son compte, et à ses risques, l'exploitation de son privilège, ou de le remettre et de s'en désister. »

Ainsi, donc le ministre, non content de combler de privilèges une compagnie à laquelle il sacrifiait un commerce établi depuis quinze ans et déjà florissant, soumettait l'Etat à un régime exclusif, sans que la compagnie prît d'autre engagement envers l'Etat que celui de conserver son privilège, s'il lui était avantageux.

Ce défaut de réciprocité n'a pas besoin de commentaire; mais de ce que la compagnie a conservé son privilège, il est facile de conclure qu'elle a reconnu qu'il lui était avantageux de le conserver.

Ses écrits d'ailleurs nous annoncent partout des bénéfices, et votre comité a pensé que la compagnie ne devait obtenir d'autre avantage ou indemnité que l'exemption du droit d'indult sur les marchandises provenant de son commerce direct de l'Inde, qu'elle importera jusqu'au 1er janvier 1792.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen un projet de décret conçu en ces termes :

L'Assemblée nationale, considérant que la liberté des mers est le lien des nations, que les entraves mises au commerce individuel ne peuvent que rétrécir le génie, gêner l'industrie et borner ses opérations; que le système destructeur du monopole rassemblant dans une petite partie du corps politique les principes du mouvement et de la vie, ne laisse dans tout le reste que l'engourdissement,

l'inertie et la langueur, a décrété et décrète ce qui suit :

1° Le privilège exclusif pour le commerce de l'Inde et de la Chine, concédé à une compagnie par les arrêts du conseil des 14 avril 1785 et 27 septembre 1786, est révoqué ;

2° Il est libre, de ce moment, à tout citoyen français de commercer dans l'Inde, la Chine et tous autres lieux compris dans le privilège, sans qu'il soit besoin de prendre aucun passeport, ni aucune permission ; en se conformant néanmoins aux ordonnances, édits et déclarations concernant l'amirauté ;

3° Tous les vaisseaux qui feront le commerce de l'Inde, de la Chine et autre pays au delà du cap de Bonne-Espérance, feront provisoirement, comme par le passé, leur retour et désarmement au port de Lorient ;

4° Toutes les marchandises, provenant du commerce ci-dessus, paieront un droit d'indult de 5 0/0 de la valeur de celles de l'Inde et de la Chine, et de 3 0/0 de celles du crû des îles de France et de Bourbon ;

5° La compagnie des Indes sera exempte du droit d'indult sur toutes les marchandises qu'elle a actuellement pour son compte dans les magasins de Lorient, et sur celles également pour son compte, qui composeront ses retours de l'Inde jusqu'au premier janvier 1792.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Articles sur lesquels il sera pris des décisions de Sa Majesté.

Art. 1er Il sera accordé à la nouvelle compagnie des Indes des commissions d'armer en guerre pour la défense de son commerce, et des lettres de marque toutes les fois que le cas le requerra.

Art. 2. Pourra ladite compagnie tirer d'où bon lui semblera, même de l'étranger, en exemption de tous droits d'entrée et de sortie, et exporter toutes espèces d'armes, artillerie, ustensiles et munitions de guerre pour son commerce dans l'Inde.

Art. 3. La compagnie sera tenue de remettre dans les magasins de la régie des poudres et salpêtre de Sa Majesté, à Lorient, 800,000 net pesant poids de salpêtre du Bengale, chaque année de paix, à commencer dès la première année de ses retours, jusqu'à l'expiration de son privilège, au prix de 10 sols la livre, poids de marc, sous la déduction du trait et de la tare ordinaire des sacs, lesquels lui seront payés en six paiements égaux, de mois en mois, à la caisse générale de la régie à Paris, un sixième comptant, et le reste des billets de la régie, à l'ordre de ladite compagnie, à raison du cinquième par mois.

Ladite compagnie ne pourra vendre aucun salpêtre, jusqu'à ce qu'elle ait fourni ladite quantité ; mais Sa Majesté renonce à aucun recours contre ladite compagnie, dans le cas où, par quelques événements imprévus et justifiés, elle ne pourrait remettre ladite quantité ; et, en cas de guerre, il sera accordé à la compagnie une augmentation sur le prix relatif aux circonstances.

Art. 4. Dès l'arrivée à Lorient des premiers retours de la compagnie, et lorsqu'elle aura la certitude d'approvisionner le royaume, il sera porté une prohibition générale et sévère d'introduire dans le royaume, des mousselines, toiles de coton, mouchoirs, basins, toiles et soies écrues de Nankin et Canton, provenant du commerce étranger, soit que lesdites mousselines et toiles de coton, blanches, imprimées, teintes ou peintes, soient fabriquées aux Indes ou en Europe ; et seront rendus, à cet effet, tous arrêts nécessaires, lesquels, en renouvelant les dispositions des arrêts des 15 mars 1746 et 30 juillet 1748, défendront la vente et le débit, pendant la durée de son privilège, de toutes les marchandises autres que celles qui auraient été fabriquées dans le royaume, ou qui proviendraient des ventes publiques de ladite compagnie, à peine de confiscation à son profit et dans le cas où il paraîtrait plus convenable de remplacer lesdites prohibitions par des droits suffisants pour mettre à couvert les intérêts de la compagnie, lesdits droits seraient imposés et perçus à son profit.

Art. 5. La compagnie jouira également pendant la durée de son privilège, et sitôt qu'elle aura la certitude d'approvisionner le royaume, de la vente exclusive des toiles blanches, bleues, rayées, imprimées, peintes ou teintes, mouchoirs de coton et soies canris, et autres articles des Indes, propres au commerce de la côte d'Afrique, à moins qu'elles ne soient imprimées, teintes ou peintes dans le royaume, ou provenant de nos manufactures. Si néanmoins elle n'était pas en état de fournir lesdites marchandises en quantité suffisante pour la communication des traites aux côtes d'Afrique, il serait donné par elle, gratuitement, aux particuliers qui entreprendraient d'y pourvoir, des permissions accompagnées des formalités nécessaires pour prévenir les abus.

Art. 6. Dans le cas où ladite compagnie ne pourrait réussir à prendre avec la compagnie anglaise les arrangements de commerce qu'elle a projetés, Sa Majesté consent et promet de l'indemniser de toutes pertes excédant 10 0/0 sur leurs capitaux, que pourraient lui occasionner les diverses expéditions qu'elle ferait dans les deux premières années de son privilège, sur les comptes en règle que son administration en fournira au contrôleur général ; consent aussi Sa Majesté que, d'après le résultat de sa première expédition, ladite compagnie ait l'option de suivre, pour son compte et à ses risques, l'exploitation de son privilège, ou de le remettre et de s'en désister.

Art. 7. Les administrateurs de la compagnie pourront prendre, avec les compagnies étrangères, tels arrangements de commerce qu'ils jugeront convenables pour l'utilité de la compagnie.

Et en marge est écrit, *conforme à l'original arrêté par Sa Majesté, le* 27 *février* 1785. En observant que l'article 7 de l'arrêt du conseil, pareillement approuvé par le roi, a été retranché de l'arrêt pour être porté sur l'état des décisions, le 14 avril 1785. *Signé :* DE BOULLONGNE.

Pour ampliation : LAMBERT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI

portant établissement d'une nouvelle compagnie des Indes.

Du 14 avril 1785.

Extrait des registres du Conseil d'État.

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son conseil le 13 août 1769, qui avait suspendu l'exercice du privilège de la compagnie des Indes, et avait permis à tous ses sujets d'y commercer librement jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, Sa Ma-

jesté, par le compte qu'elle s'est fait rendre du résultat des exportations de son royaume, et des retours d'Asie depuis cette suspension, a reconnu que la concurrence, utile pour d'autres branches de commerce, ne pouvait qu'être nuisible dans celle-ci; qu'en effet l'expérience avait fait voir que les cargaisons d'Europe n'étant pas combinées entre elles, ni proportionnées aux besoins des lieux de leur destination, s'y vendaient à bas prix, tandis que le concours des sujets de Sa Majesté dans les marchés de l'Inde, y surhaussait le prix des achats : que d'un autre côté les importations en retour, composées de marchandises de mêmes espèces, sans mesures ni assortiments, avec excès dans quelques articles, et manque total sur d'autres, étaient aussi désavantageuses aux négociants qu'insuffisantes pour l'approvisionnement du royaume. En considérant qu'à ces inconvénients résultant du défaut d'ensemble, se joint l'impossibilité que des particuliers aient des moyens assez étendus pour soutenir les hasards d'un commerce aussi éloigné, et les longues avances qu'il exige, Sa Majesté s'est convaincue qu'il n'y avait qu'une compagnie privilégiée, qui, par ses ressources, son crédit et l'appui d'une protection particulière, pût faire utilement le commerce des Indes et de la Chine. Elle a en conséquence accepté la proposition qui lui a été faite par une association de négociants et de capitalistes dont les facultés, le zèle et l'intelligence lui sont connus, d'exploiter seule, pendant un temps limité, le commerce de l'Asie, suivant les stipulations du dernier traité de paix, qui l'ont maintenu libre, sûr et indépendant. Les soins politiques, les frais de souveraineté, les gênes d'une administration trop compliquée, ayant été les principales causes des pertes que l'ancienne compagnie a souffertes, il a paru convenable que la nouvelle en fût entièrement dégagée, que rien ne pût distraire ni son attention, ni ses fonds de l'objet de son commerce, et qu'elle fût régie librement par ses propres intéressés. Sa Majesté s'est occupée en même temps des moyens de conserver aux îles de France et de Bourbon tous les avantages compatibles avec l'exercice du privilège qui fonde l'existence d'une compagnie; elle leur a permis le commerce d'Inde en Inde, la traite des noirs, le libre échange de de leurs productions avec celles de l'Europe, et tout ce qui a paru nécessaire pour assurer l'approvisionnement et le soutien de cette colonie intéressante. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur de Calonne, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1[er]. Le privilège de la compagnie des Indes et de la Chine, qui avait été suspendu par arrêt du Conseil d'État du roi du 13 août 1769, continuera de demeurer sans effet à l'égard de ladite compagnie, voulant Sa Majesté que la nouvelle association qui s'est formée avec son agrément pour le commerce de l'Asie, soit et demeure subrogée pendant l'espace de sept années de paix, à l'exercice dudit privilège, et qu'elle en jouisse sous la même dénomination.

Art. 2. L'ancienne compagnie des Indes ne pourra jouir, au préjudice de la nouvelle, d'aucun droit, avantages ou prérogatives, ni exercer aucune fonction dépendant dudit privilège, et ses directeurs n'expédieront désormais aucun passeport, en vertu des articles 1 et 2 de l'arrêt du 6 septembre 1769 ; ils continueront seulement de suivre les travaux de la liquidation et les autres opérations dont ils sont chargés conjointement avec les députés des actionnaires, tant pour le remboursement des actions, que pour tout ce qui reste à régler des affaires de la compagnie.

Art. 3. Il sera permis à tous les sujets de Sa Majesté, de tel rang et qualité qu'ils soient, même aux étrangers, de s'intéresser en commandite, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, dans la nouvelle compagnie des Indes, laquelle jouira du privilège de commercer seule, à l'exclusion de tous autres sujets du roi, soit par mer, soit par terre, par caravane ou autrement, depuis le cap de Bonne-Espérance jusque dans toutes les mers des Indes orientales, côtes orientales d'Afrique, Madagascar, Iles Maldives, mer Rouge, Mogol, Siam, la Chine, Cochinchine et le Japon, ainsi et de la même manière que la précédente compagnie en a joui.

Art. 4. Le privilège exclusif accordé à ladite compagnie aura lieu pendant sept années de paix, à compter du départ de sa première expédition pour l'Inde; toutes les expéditions de ladite compagnie qui se feront d'Europe ou des lieux de sa concession avant l'expiration de sept années, et qui arriveront à Lorient après cette époque, jouiront du privilège, ainsi que tous les retours qui proviendront de sa liquidation après l'expiration de son privilège. Si la guerre survenait avant la révolution desdites sept années, les années de guerre ne seraient pas comptées; et, à la paix, le privilège exclusif serait prorogé pour le nombre d'années pendant lesquelles la guerre aurait duré.

Art. 5. Les îles de France et de Bourbon ne seront point comprises dans le privilège exclusif ci-dessus accordé; il sera permis à nos sujets d'approvisionner directement, des divers ports de notre royaume, lesdites îles, et d'importer en retour dans le port seul de Lorient, les productions de leur sol; les marchandises qui y seront portées de nos ports d'Europe, pour leur consommation, ne pourront être exportées pour les parties de l'Inde comprises dans le privilège; et les marchadises ou productions qui y seront portées de l'Inde, pour leur consommation, ne pourront être chargées ni admises dans les ports de notre royaume, ni dans nos colonies de l'Amérique, ni aux côtes occidentales d'Afrique.

Art. 6. Le commerce d'Inde en Inde restera libre pour les habitants desdites îles de France et de Bourbon, sans néanmoins que ledit commerce puisse se faire par des navires partis d'Europe, à moins qu'ils ne soient constatés appartenir en totalité à des habitants nationaux desdites îles de France et de Bourbon, qu'ils y aient été déchargés et par eux expédiés de nouveau pour leur destination dans l'Inde, avec soumission de faire leur retour, désarmement et déchargement dans lesdites îles.

Art. 7. Ledit commerce d'Inde en Inde s'étendra aux mers orientales, au delà du cap de Bonne-Espérance, à l'exception de la mer Rouge, de la Chine et du Japon; et pour assurer l'approvisionnement desdites îles de France et de Bourbon en marchandises de Chine, la compagnie des Indes sera tenue de faire relâcher chaque année à l'Ile de France un de ses vaisseaux en retour de Chine, lequel y déposera et vendra les toiles de Nankin et autres objets nécessaires pour l'habillement des troupes et les besons desdites îles, aux prix qui seront fixés par un tarif que Sa Majesté se réserve de régler en son conseil.

Art. 8. Les expéditions pour le commerce d'Inde en Inde se feront librement, à charge seulement de se pourvoir de passeports de ladite compagnie,

lesquels seront, à la première réquisition, délivrés sans frais, par ses préposés, suivant le modèle qui sera imprimé; lesdits préposés pourront faire visiter les navires et confisquer, au profit de la compagnie, ceux dont les capitaines ne représenteraient pas ses passeports, qui ne pourront servir que pour un seul voyage; les armes, munitions, marchandises et tous autres effets qui seraient trouvés sur lesdits navires, seront compris dans la confiscation : ordonne Sa Majesté à ses gouverneurs, commandants et autres, de prêter main-forte à la compagnie, pour la saisie desdits navires, lorsqu'ils en seront requis, et aux juges royaux desdites îles de tenir la main à l'exécution de la présente disposition.

Art. 9. Il ne pourra être entrepris directement d'Europe, par les particuliers, aucune traite des noirs à Madagascar ou ailleurs au delà du cap de Bonne-Espérance, que sur les permissions qui seront accordées *gratis* par ladite compagnie des Indes, dans le cas où elle ne ferait pas elle-même ladite traite; et néanmoins il sera permis aux îles de France et de Bourbon d'y armer et expédier leurs navires pour la traite des noirs à Madagascar, et sur les côtes orientales d'Afrique, au delà du cap de Bonne-Espérance, soit pour les besoins desdites îles, soit pour les transporter dans les colonies françaises de l'Amérique, en se munissant de passeports de la compagnie des Indes, lesquels ne pourront leur être refusés, et seront délivrés sans frais à leur première réquisition, suivant le modèle qui sera imprimé et qui contiendra les clauses nécessaires pour la sûreté du commerce de ladite compagnie.

Art. 10. Les expéditions d'Europe, du commerce particulier, destinées pour les îles de France et de Bourbon, ainsi que celles qui pourraient avoir lieu auxdites îles, en retour pour le port de Lorient, seront permises, à charge de se pourvoir également de passeports de la compagnie des Indes, lesquels seront délivrés *gratis* à la première réquisition, et sans aucune formalité, comme il est prescrit par l'article 1er, de l'arrêt du 6 septembre 1769, et les capitaines desdits navires seront tenus de représenter lesdits passeports aux commandements des îles de France et de Bourbon, et des différents comptoirs où ils relâcheront, ainsi qu'aux préposés de la compagnie.

Art. 11. Tout navire particulier qui aura été expédié des ports du royaume pour les îles de France et de Bourbon, sera obligé, lorsqu'il reviendra en Europe, chargé en totalité ou en partie, de faire son retour et déchargement dans le port de Lorient exclusivement; mais, dans le cas où il reviendrait desdites îles sur son lest et sans y avoir chargé aucunes marchandises quelconques, il pourra aller chercher un fret pour les ports de France et les colonies de l'Amérique, ou faire son retour direct dans son port d'armement. Ceux qui seront armés et expédiés dans lesdites îles pour l'Europe, ne pourront également être destinés que pour ledit port de Lorient, où ils seront tenus de faire leur déchargement, ainsi qu'il a toujours été observé pour le commerce particulier; et aucun navire français, autre que ceux appartenant aux sujets du roi, résidant et domiciliés dans les îles de France et de Bourbon, ne pourra sous aucun prétexte, au retour desdites îles, faire la traite des nègres sur les côtes d'Afrique, soit en deçà soit au delà du cap de Bonne-Espérance.

Art. 12. Tous les armements particuliers, commencés, complétés ou en route pour les mers des Indes, sur des permissions particulières, auront, à compter de jour de départ de leur port d'armement, vingt-quatre mois de délai pour faire leur commerce et retour dans le port seul de Lorient et la vente de leurs chargements se fera à la suite de celle de la compagnie, s'ils se trouvent en concurrence avec elle, et à dater de ce jour, il ne sera plus accordé de permissions pendant la durée ou prorogation du privilège : mais dans le cas de perte de navires particuliers, ou autres accidents de force majeure qui seront constatés, la compagnie accordera les prolongations qu'elle reconnaîtra nécessaires, et alors elle recevra à fret sur les vaisseaux les effets des particuliers qui auront éprouvé des retards, aux mêmes prix et conditions des navires qu'elle aura frétés pour son service, pour l'aller et retour des Indes.

Art. 13. Les marchandises qui seront apportées de l'Inde à Lorient, par les navires nationaux, pour compte étranger, seront mises en entrepôt réel, et ne pourront être vendues qu'à la charge d'être exportées à l'étranger; les consignataires de ces marchandises seront tenus d'en faire déclaration, à leur arrivée, aux préposés de la compagnie, et aux receveurs des fermes, à peine de payer le quadruple des droits.

Art. 14. Sa Majesté défend à tous ses sujets de faire, pendant la durée du privilège exclusif accordé à ladite compagnie, aucun commerce dans les lieux compris audit privilège, à peine de confiscation, à son profit, des navires, marchandises, armes, munitions et autres effets qui seraient sur lesdites navires : veut aussi Sa Majesté que toutes marchandises venant des lieux compris dans le privilège exclusif de la compagnie, qui arriveraient en France sur des navires autres que ceux de ladite compagnie, ou qu'elle aurait frétés, soient confisqués à son profit. Sa Majesté défend également à ceux de ses sujets qui auraient obtenu d'elle des passeports, ou des congés des amirautés pour des navigations permises. de se rendre ensuite dans les mers des Indes, et de commercer dans les lieux de la concession, à peine de confiscation des navires, effets et marchandises, dont les deux tiers au profit de la compagnie, et l'autre au profit du dénonciateur; si les navires font leur retour dans des pays étrangers, afin d'éviter les peines ci-dessus prononcées, il sera procédé, pour raison de cette contravention, contre les propriétaires et armateurs; et dans le cas où les navires ne pourraient être saisis, les contrevenants seront condamnés au paiement d'une somme équivalente à la valeur des navires et de leurs chargements, ainsi qu'à celles des intérêts et bénéfices, pour tenir lieu de confiscation.

Art. 15. Toutes les opérations de ladite compagnie seront dirigées et régies par douze administrateurs agréés par Sa Majesté, lesquels seront tenus, dans leurs départements, de se conformer à ce qui sera décidé par délibération dans les assemblées générales, ou particulières, et d'établir la direction la plus sûre et la plus économique.

Art. 16. Les fonds nécessaires à l'exploitation du privilège exclusif accordé par le présent arrêt, sont fixés à vingt millions, lesquels seront fournis, savoir : six millions par les douze administrateurs, à raison de cinq cent mille livres chacun, ou cinq cents portions d'intérêt de mille livres chacune; les quatorze millions de surplus seront divisés en quatorze mille portions d'intérêt de mille livres chacune, pour lesquelles il sera donné des reconnaissances aux personnes qui voudront s'intéresser dans le commerce de la compagnie.

Art. 17. Chaque administrateur sera tenu de fournir cinq cent mille livres, en cinq cents portions d'intérêt de mille livres chacune, pour former partie du fonds capital ci-dessus ; et en cas de décès ou de retraite de l'un d'eux, il sera présenté par l'administration au contrôleur général des finances, trois personnes choisies à la pluralité des voix des autres administrateurs, parmi lesquelles Sa Majesté nommera ; et le nouvel administrateur sera obligé de prendre les fonds de celui qu'il aura remplacé, au cours de la place qui aura précédé de quinze jours la retraite ou le décès de son prédécesseur ; lequel cours sera constaté et certifié par trois administrateurs, et les héritiers du défunt, ou l'administrateur qui se retirera, seront obligés d'y acquiescer.

Art. 18. La mise de cinq cent mille livres de fonds à fournir par chaque administrateur sera de rigueur ; et aucun d'eux ne pourra, sous aucun prétexte, se dispenser d'en compléter le paiement, aux époques et de la manière qui seront fixées par l'administration, à peine de destitution de sa place à la première assemblée d'administration qui suivra l'époque où les fonds auraient dû être faits, et dont elle rendra compte au contrôleur général des finances ; et dans le cas où l'administration n'aurait pas fait exécuter la clause de rigueur ci-dessus, elle en demeurera garante et responsable envers les intéressés, auxquels elle fera bon du déficit, dont la somme sera répartie par contribution entre les membres de ladite administration, sauf son recours contre celui ou ceux qui seront remplacés ; ce qui aura lieu à la première assemblée d'administration.

Art. 19. Chaque administrateur sera tenu de conserver la propriété de deux cent cinquante portions d'intérêt, lesquelles devront être remises dans le dépôt de la compagnie, désigné ci-après, et y rester déposées en son nom, tant qu'il sera administrateur.

Art. 20. Il sera ouvert à la caisse générale de ladite compagnie, un dépôt de portions d'intérêt, tant pour les administrateurs que pour la sûreté des intéressés, et ces derniers pourront les en retirer toutes les fois qu'ils le voudront.

Art. 21. Les vingt millions de fonds fournis tant par les administrateurs que par ceux qui auront pris des portions d'intérêt, seront et demeureront affectés et hypothéqués par privilège spécial à tous les engagements contractés par la compagnie.

Art. 22. Les fonds à fournir tant par les administrateurs, que par les intéressés particuliers, seront versés entre les mains du caissier général nommé par l'administration, au fur et à mesure que les opérations de la compagnie l'exigeront, et aux termes qui seront fixés par l'administration, et le caissier général donnera des reconnaissances provisoires des sommes qu'il aura reçues en paiement des portions d'intérêt qu'il aura délivrées.

Art. 23. Les sieurs Girardot, Haller et compagnie à Paris, et les sieurs Jean-Jacques Berard et compagnie à Lorient, seront chargés provisoirement, pour la compagnie, de recevoir les sommes qui composeront les premiers fonds des intéressés, pour en rendre compte à l'administration, et les tenir à sa disposition à sa première demande ; et ils remettront à ceux qui désireront s'intéresser dans ladite compagnie des reconnaissances portant promesse de délivrer le nombre des portions d'intérêt dont il leur aura été fourni la valeur dans le temps prescrit, à raison de mille livres par portion, et n'excédant pas le nombre de quatorze mille portions, fixé par l'article 16.

Art. 24. Les administrateurs arrêteront tous les ans, à commencer du mois de décembre 1787, le bilan général des affaires de ladite compagnie, après quoi ils le remettront au contrôleur général des finances ; et la minute, visée des administrateurs, restera déposée entre les mains de son caissier général, où chaque intéressé aura le droit d'en prendre la communication, et ce ne sera qu'après la remise du bilan, qu'il pourra être procédé à la fixation d'un dividende.

Art. 25. Pour parvenir à la fixation de ce dividende, il sera arrêté par les administrateurs un compte détaillé des bénéfices nets qui auront été faits et réalisés dans les expéditions précédentes, déduction faite de tous frais d'administration, et des pertes, s'il y en a, ou estimation de celles qui seraient à craindre, ainsi que des primes d'assurance pour tous les risques maritimes. Sur ces bénéfices nets que l'administration générale aura admis, elle aura la liberté de déterminer à la pluralité des suffrages, par scrutin, la somme qu'elle jugera à propos de répartir à titre de dividende sur chaque portion d'intérêt pour l'année courante ; en conséquence, la première fixation se fera en décembre 1787, et ensuite d'année en année. Mais, dans aucun cas, le capital de ladite compagnie ne pourra être entamé par le dividende.

Art. 26. L'administration générale des affaires de ladite compagnie sera établie à Paris, dans un hôtel à ce destiné, que Sa Majesté lui accordera gratuitement, pendant le terme de son privilège, pour ses assemblées et bureaux : et le siège de son commerce principal, où se feront ses armements, expéditions, chargements, désarmements et ventes, sera dans le port de Lorient, exclusivement à tous autres ; l'administration générale commettra, par voie de scrutin, quelques-uns de ses membres pour diriger dans ledit port les opérations de son commerce, et leurs fonctions et pouvoirs seront réglés par délibération de ladite administration.

Art. 27. Nul administrateur ne pourra donner sa voix, s'il n'est présent à l'assemblée, à l'exception de ceux qui se trouveront absents et employés pour le service de la compagnie, qui pourront le faire par procureurs choisis parmi les membres de l'administration seulement. Tout administrateur présent, propriétaire de mille portions d'intérêt, aura deux voix ; il en aura trois s'il a déposé quinze cents portions, et quatre s'il en a déposé deux mille ; sans qu'il puisse avoir un plus grand nombre de voix, quel que soit le nombre de ses portions d'intérêt.

Art. 28. L'administration générale aura, à la pluralité des voix, la nomination de toutes les places d'employés, de quelque grade qu'ils puissent être, soit de terre, soit de mer, tant en Europe qu'aux Indes, et pourra les destituer et révoquer de la même manière et de sa seule autorité, le tout ainsi qu'elle le jugera nécessaire pour le bien et l'avantage de la compagnie.

Art. 29. L'administration sera tenue de faire couvrir par des assurances, autant qu'elle le pourra, et que les circonstances l'exigeront, tous les risques de mer et de guerre de la compagnie, sans cependant que l'administration soit jamais responsable des capitaux qui n'auraient pas été assurés, ou de toute autre perte provenant des assurances.

Art. 30. Ladite compagnie sera autorisée à dresser et arrêter tels statuts et règlements qu'elle

jugera les plus convenables pour la conduite et régie de son commerce, l'ordre et la sûreté des intérêts qui lui seront confiés, ainsi que pour son régime intérieur, tant en Europe que dans ses établissements, et partout où besoin sera.

Art. 31. Sa Majesté protégera et défendra la compagnie, même en employant, s'il en était besoin, la force de ses armes pour la maintenir dans la liberté entière de son commerce, et empêcher qu'elle n'éprouve aucun trouble dans la navigation et dans l'exercice de son privilège; elle lui fera fournir, en tout temps, les officiers-mariniers et matelots que ses expéditions exigeront.

Art. 32. Les administrateurs de la compagnie et ses intéressés particuliers ne pourront être inquiétés ni contraints en leurs personnes et biens, pour raison des affaires de ladite compagnie, et les effets à elle appartenant ne seront susceptibles d'aucune hypothèque pour les affaires particulières desdits administrateurs ou intéressés. Leurs portions d'intérêt ne pourront être validement saisies qu'après l'expiration du privilège et la libération entière des dettes et engagements de la compagnie; mais il sera libre à tous créanciers des uns ou des autres de saisir ou arrêter entre les mains de son caissier général, pendant la durée du privilège, leurs parts de bénéfice à répartir à titre de dividende.

Art. 33. Les administrateurs présideront tour à tour, et de trois mois en trois, dans les assemblées générales ou particulières où ils se trouveront, à commencer par le plus ancien; le président n'aura que sa voix comme administrateur; mais, dans le cas où il y aurait égalité de voix, celle du président l'emportera et fixera la délibération.

Art. 34. Les portions d'intérêt de ladite compagnie seront imprimées conformément au modèle joint au présent, et seront numérotées depuis le n° 1, jusques et compris le n° 20,000 inclusivement; elles seront signées par le caissier général et par trois administrateurs.

Art. 35. Sa Majesté cède et accorde gratuitement à ladite compagnie, pour tout le temps de la durée de son privilège, la jouissance, dans le port de Lorient, des hôtels, magasins, caves, chantiers de construction, corderie, ateliers, pontons, ustensiles, et facilités du port, et autres bâtiments et emplacements nécessaires à la construction, radoubs, équipements et armements de ses navires ou de ceux qu'elle frètera, ainsi que pour la réception et disposition de ses marchandises et effets d'exportation. Veut Sa Majesté que tous lesdits bâtiments, pontons, ateliers et autres, suivant la demande qui en sera faite par ladite compagnie, lui soient incessamment remis, après avoir été réparés aux frais de Sa Majesté, qui demeurera chargée de les entretenir pour tous ce qui concerne les grosses réparations, pendant la durée du privilège de ladite compagnie, à l'expiration duquel elle les rendra suivant l'état détaillé qui en sera dressé aussitôt après que lesdites réparations seront achevées, et au moment que la remise lui en sera faite.

Art. 36. Pour l'exécution du présent article, il sera fixé, de concert entre le ministre de la marine et celui des finances, une ligne de démarcation dans le port de Lorient, qui séparera l'arsenal du roi, d'avec la portion des ports et quais qui seront cédés et abandonnés à la compagnie.

Art. 37. Sa Majesté accorde pareillement à ladite compagnie la jouissance gratuite des bâtiments, magasins, ateliers, loges et comptoirs qui sont à sa possession dans les divers établissements au delà du cap de Bonne-Espérance, et qui pourraient être nécessaires à ladite compagnie, et il en sera usé pour les réparations et entretiens desdits bâtiments et comptoirs, ainsi et de la même manière qu'il en est ordonné pour ceux de Lorient, par l'article 35 du présent arrêt.

Art. 38. Les ventes des retours des Indes et de la Chine de ladite compagnie se feront publiquement au seul port de Lorient et à l'hôtel des ventes, à des époque qui seront annoncées d'avance; et comme le privilège exclusif accordé à ladite compagnie doit assurer une masse de retours suffisante pour l'approvisionnement du royaume, et même un excédent pour l'étranger, son administration s'occupera des moyens de bien apprécier la consommation intérieure, et d'étendre son commerce par de nouveaux débouchés autant que la prudence le permettra.

Art. 39. Il sera tenu tous les ans deux assemblées générales d'administration en l'hôtel de la compagnie à Paris, l'une pour rendre compte des expéditions de sortie, et l'autre pour les retours et ventes; et il y sera, en outre, délibéré sur les affaires les plus importantes de la compagnie, lesquelles délibérations seront déposées à son secrétariat, où les intéressés pourront en prendre communication.

Art. 40. Ceux qui auront acheté des effets ou marchandises de la compagnie, seront contraints au paiement de ce qu'ils devront, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté.

Art. 41. Les employés de ladite compagnie jouiront des mêmes privilèges et prérogatives accordés aux employés de nos fermes et régies.

Art. 42. Si aucuns des administrateurs de ladite compagnie, capitaines, officiers et matelots de ses vaisseaux, employés et commis, étaient pris par les sujets des princes et Etats avec lesquels Sa Majesté pourrait se trouver en guerre, elle les fera retirer et échanger.

Art. 43. Sa Majesté garantit la compagnie de toutes demandes et prétentions quelconques qui pourraient se former contre elle soit en Europe ou aux Indes, provenant du privilège de l'ancienne compagnie des Indes.

Art. 44. Ladite compagnie pourra prendre tels renseignements qu'elle jugera à propos dans les archives de l'ancienne compagnie des Indes; et pour cet effet, les directeurs de sa liquidation, et préposés, tant en Europe, que dans les lieux de sa concession, tiendront à la disposition de l'administration de la nouvelle compagnie, ou de ses préposés, ses registres, journaux, correspondances, cartes et archives.

Art. 45. Le droit d'indult, établi sur toutes les marchandises provenant du commerce de l'Inde et de la Chine sur le pied de 5 0/0 et à 3 0/0 sur celle du crû des îles de France et de Bourbon, demeurera supprimé, et ne pourra désormais être perçu que sur le retour des navires expédiés sur des permissions particulières de date antérieure à celle du 14 avril 1785.

Art. 46. Ladite compagnie jouira de tous les privilèges, avantages, franchises et exceptions de droits quelconques, dont l'ancienne compagnie des Indes jouissait à l'époque de la suspension de son privilège en 1769, même de l'exemption de ceux qui ont été établis depuis cette époque; il en sera dressé un état détaillé qui sera arrêté au conseil royal des finances, et Sa Majesté se réserve de faire connaître alors ses intentions sur les articles qui auraient besoin d'être réglés ou interprétés, comme aussi de modérer, en faveur

PORTION D'INTÉRÊT DE LA COMPAGNIE DES INDES

N°

N° COMPAGNIE DES INDES.

PREMIER Dividende d'une portion d'intérêt, payable au porteur, dont la somme et l'époque de paiement seront déterminées et annoncées par l'administration.

N°

N° COMPAGNIE DES INDES.

SECOND Dividende d'une portion d'intérêt, payable au porteur, dont la somme et l'époque de paiement seront déterminées et annoncées par l'administration.

N°

N° COMPAGNIE DES INDES.

TROISIÈME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au porteur, dont la somme et l'époque de paiement seront déterminées et annoncées par l'administration.

N°

N° COMPAGNIE DES INDES.

QUATRIÈME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au porteur, dont la somme et l'époque de paiement seront déterminées et annoncées par l'administration.

N°

N° COMPAGNIE DES INDES.

CINQUIÈME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au porteur, dont la somme et l'époque de paiement seront déterminées et annoncées par l'administration.

N°

N° COMPAGNIE DES INDES.

SIXIÈME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au porteur, dont la somme et l'époque de paiement seront déterminées et annoncées par l'administration.

N°

N° COMPAGNIE DES INDES.

SEPTIÈME Dividende d'une portion d'intérêt, payable au porteur, dont la somme et l'époque de paiement seront déterminées et annoncées par l'administration.

N°

N° COMPAGNIE DES INDES.

Établie par arrêt du Conseil du 14 avril 1785.

LE porteur est intéressé dans la Compagnie des Indes, pour une portion d'intérêt de MILLE LIVRES. *A Paris, le*

Signé pour la Compagnie des Indes, en vertu de la délibération du

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

qui porte à 40 millions les fonds de la compagnie des Indes, et qui prolonge à quinze années de paix la durée de son privilège, fixé à sept années par l'arrêt du Conseil du 14 avril 1785.

Du 21 septembre 1786.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

Le roi, s'étant fait rendre compte, en son conseil, de la situation présente de la compagnie des Indes, établie par son arrêt du 14 avril 1785, Sa Majesté a reconnu, par le détail des expéditions considérables que cette compagnie a déjà faites, et de celles qui doivent avoir lieu incessamment, qu'elle a employé tous les moyens dont elle pouvait faire usage, pour fournir des marchandises d'Asie, en proportion des besoins du royaume, et qu'il y a sujet d'espérer que le développement ultérieur de son commerce, la mettra dans le cas d'assurer aux manufactures un approvisionnement mieux assorti, et moins cher que les achats précédemment faits par les particuliers, en concurrence libre, ne pouvaient le leur procurer. Sa Majesté en a été d'autant plus satisfaite que le succès des premiers efforts des administrateurs a déjà servi à remplir les vues qui l'avaient déterminée à prohiber les marchandises étrangères de ce genre, dont l'introduction sans bornes ne pouvait qu'être préjudiciable à l'Etat; ces motifs et la connaissance qui a été donnée à Sa Majesté, du nombre des vaisseaux que la compagnie est sur le point d'armer pour sa seconde expédition, l'ont déterminée à consolider son établissement, dont les premières opérations annoncent ce qu'on peut attendre du zèle avec lequel elle se propose de les continuer; et Sa Majesté a jugé que le moyen d'en assurer la réussite, en fixant invariablement l'existence de cette compagnie, était d'augmenter un capital qui, dès le principe, avait paru insuffisant, mais qu'il n'eût pas été prudent d'étendre davantage dans le premier moment, et avant que l'expérience pût fonder la confiance du public dans l'intelligence et l'activité de l'administration à laquelle ce commerce est confié. Pour mettre la compagnie en état de retirer de cet accroissement de fonds tous les avantages que l'on doit s'en promettre, Sa Majesté a bien voulu prolonger la jouissance de son privilège et le proportionner à l'importance de ses nouveaux moyens; mais en même temps qu'elle lui donne cette nouvelle preuve de la protection qu'elle lui accorde, elle n'a point perdu de vue la conservation des droits des anciens actionnaires, et elle a trouvé juste de leur assurer dans la répartition des nouvelles portions d'intérêt, une préférence qui semble leur être due, en raison des risques qu'ils ont courus, et des avances qu'ils ont faites. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur de Calonne, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances : le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. 1er. Autorise Sa Majesté ladite compagnie à user en ce moment de la faculté à elle réservée par l'article 31 de ses statuts, homologués au conseil le 19 juin 1785, d'augmenter son capital quand il en serait besoin; en conséquence, les fonds de ladite compagnie, qui n'avaient d'abord été portés qu'à vingt millions, suivant l'article 16 de l'arrêt du 14 avril 1785, seront doublés et s'élèveront à quarante millions. L'augmentation de de vingt millions sera divisée en vingt mille portions d'intérêt de mille livres chacune, valeur primitive des anciennes, avec lesquelles formeront un total de quarante mille actions, auquel elles demeureront invariablement fixées.

Art 2. Ce capital réuni de quarante millions supportera tous les risques, frais et charges de la compagnie, depuis son établissement, ainsi que ceux à venir, et il partagera tous les bénéfices et dividendes acquis et futurs, aux même clauses et conditions portées dans l'arrêt du 14 avril 1785 et autres subséquents, sans aucune exception.

Art. 3. Les nouvelles portions d'intérêt appartiendront de droit et seront données de préférence aux porteurs des anciennes, en nombre égal à la quantité qu'ils en présenteront en nature, en observant les formalités ci-après prescrites: Et pour leur procurer la facilité de profiter de la préférence qui leur est promise, Sa Majesté consent à accorder l'intervalle d'un mois, à compter de la date du prés ent arrêt, pour que tous les intéressés soient suffisamment avertis, et puissent se préparer à remplir les obligations prescrites par les dispositions suivantes:

Art. 4. A l'expiration du mois accordé pour avertissement, et dans le cour des trois mois suivants, ceux qui voudront participer aux nouvelles portions d'intérêt, seront tenus de présenter ou faire présenter à l'hôtel de la compagnie, aux jours et heures qui seront indiqués, les anciennes actions ou portions d'intérêt dont ils seront porteurs, d'y faire enregistrer les numéros desdites anciennes actions, de les faire contrôler par un des administrateurs, et de les faire estamper d'une empreinte portant ces mots: « Pour portion d'intérêt du doublement ordonné par arrêt du conseil du 21 septembre 1786.

Art. 5. Les porteurs de portions d'intérêt feront, en les représentant à la compagnie, un premier paiement comptant de cinq cents livres pour chaque nouvelle portion d'intérêt, et seront tenus de compléter la somme de mille livres par un second et dernier paiement comptant, qui pourra être différé au delà de sept mois, à compter de la date du présent arrêt. Ce sera seulement au moment de ce second et dernier paiement que la nouvelle action leur sera délivrée en représentant de nouveau l'ancienne; le contrôle qui aura été mis et *l'empreinte qui aura été apposée* sur ladite ancienne action, conformément à l'article précédent, serviront de reconnaissance pour le premier paiement, et seront bâtonnés au dernier.

Art. 6. Ceux des porteurs de portions d'intérêt qui ne se seront pas présentés dans les trois mois fixés par l'article 4, pour représenter leurs actions et effectuer le paiement comptant, ou ceux qui, après y avoir satisfait, ne rempliront pas le second dans le délai fixé, seront, dans l'un ou l'autre cas, également déchus du droit qui leur est accordé de participer aux nouvelles, et ces derniers ne pourront exiger la restitution des cinq cents livres par eux payées, lesquelles seront dès lors acquises au bénéfice des actionnaires.

Art. 7. Les nouvelles portions d'intérêt désignées dans l'article précédent, comme n'ayant pas été acquises par les porteurs des anciennes, seront sur-le-champ mises en réserve, au dépôt de la compagnie, pour être vendues au profit des actionnaires, aux époques et de la manière que l'administration jugera le plus convenable à leurs intérêts.

Art. 8. Ceux qui voudront anticiper les paiements pour recevoir plus tôt la nouvelle action ou la reconnaissance qui la représentera, pourront le faire aussitôt après le délai du premier

mois, accordé par l'article 3 du présent arrêt, et l'escompte des intérêts leur sera alors bonifié par la compagnie, au taux de 5 0/0 par an.

Art. 9. Le privilège accordé à la compagnie, par l'article 4 de l'arrêt du 14 avril 1785, pour sept années, à compter du départ de sa première expédition dans l'Inde, sera et demeurera prolongé et fixé à quinze années de paix, aux mêmes clauses, conditions, avantages, franchises, exemptions et jouissances généralement quelconques portées par l'arrêt du 14 avril 1785, et autres arrêts subséquents, relatifs à son établissement, desquels Sa Majesté ordonne l'exécution pour les années dont elle veut bien augmenter la durée de son privilège.

Art. 10. Les nouvelles portions d'intérêt garnies de sept dividendes, seront imprimées conformément au modèle joint au présent arrêt; elles seront numérotées depuis le n° 20,001, jusques et compris le n° 40,000, et elles seront signées par trois administrateurs. Lors du paiement du septième dividende, les quarante mille actions seront remises au caissier de la compagnie, qui délivrera en échange des actions nouvelles portant les mêmes numéros, et garnies chacune de huit dividendes pour les huit années qui resteront de la durée dudit privilège.

Art. 11. Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et que sur icelui toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-unième jour de septembre mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé : LE BARON DE BRETEUIL.

(Ce rapport est fort applaudi.)

M. **de Montlosier**. Je demande l'impression du rapport, celle de l'arrêt portant création de la compagnie des Indes, et des motifs qui ont déterminé à accorder le privilège.

M. **de Virieu**. Je demande qu'on joigne à ces pièces les états du commerce libre, de ses retours et de ses ventes avant la création de la compagnie; que ces détails soient également donnés pour la compagnie, afin qu'on puisse faire une comparaison complète.

M. **Roussillon**. J'ai l'honneur de vous assurer que, si vous ordonniez l'impression demandée par le préopinant, vous ajourneriez indéfiniment. Plusieurs vaisseaux sous pavillon français, à Ostende, à Livourne, n'attendent que votre décret pour mettre à la voile.

M. **Gillet de La Jacqueminière**. Je demande l'ajournement à deux jours après l'impression du rapport.

M. **de Noailles**. Si l'on veut juger avec connaissance de cause une question aussi importante pour le commerce et pour la nation même, l'ajournement ne peut être ainsi rapproché. Je demande qu'il soit fixé à mardi matin.

M. **Malouet**. Afin de jeter plus de jour sur cette affaire, je voudrais qu'on entendît contradictoirement à la barre un député des actionnaires de la compagnie des Indes et un député du commerce.

(L'Assemblée ajourne la discussion à la séance du vendredi 26 de ce mois. Elle ordonne l'impression du rapport, de l'arrêt du conseil portant création de la compagnie des Indes, et des motifs de cet arrêt.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle un *rapport des comités ecclésiastique et des domaines sur les bois et forêts.*

M. **Lanjuinais**, au nom des deux comités réunis, propose un projet de décret.

M. **Parent de Chassy**. L'article 1er ne se rapporte qu'aux seuls échangistes. Je propose d'y comprendre les apanagistes, engagistes, donataires, concessionnaires et tous détenteurs, à quelque titre que ce soit.

M. **Pison du Galand**. Le comité n'a pas compris les engagistes dans son article premier, parce qu'il y a une loi particulière qui les concerne.

M. **de Folleville**. Je demande que les mots *ci-devant faits*, soient retranchés de l'article 8 parce que la loi ne doit pas avoir d'effet rétroactif.

M. **Merlin**. Je m'oppose à l'adoption de cet amendement parce que les ecclésiastiques doivent jouir des bois en bons pères de famille et que ce n'est pas user, mais abuser de couper des arbres de 20 ans.

Après cet échange d'observations, le décret est rendu en ces termes :

L'Assemblée nationale.... voulant comprendre dans une seule et même loi les dispositions nécessaires pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts, dans la possession desquels la nation peut être dans le cas de rentrer, ou dont elle pourrait avoir à disposer, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera provisoirement sursis par les apanagistes, engagistes, donataires, concessionnaires, et tous détenteurs, à quelque titre que ce soit, de bois et forêts domaniaux, et par tous échangistes dont les échanges ne sont pas consommés, à toute coupe de futaie dans lesdits bois et forêts, à peine de confiscation des bois coupés, et de mille livres d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, et de mille livres par arpent pour toute coupe excédante, sans préjudice néanmoins à la pleine et entière exécution des coupes extraordinaires autorisées et adjugées dans les formes légales jusqu'au jour de la publication du présent décret.

Art. 2. Il sera pareillement sursis à toute permission, adjudication et exploitation de coupes extraordinaires de bois dépendant d'établissements ecclésiastiques, sans préjudice à la pleine et entière exécution des coupes extraordinaires autorisées et adjugées dans les formes légales jusqu'au jour de la publication du présent décret, à la charge aux adjudicataires de verser dans la caisse de l'administration des domaines, le prix des adjudications, dont il ne sera disposé que d'après l'avis des assemblées de district, de département ou de leur directoire, ou pour le paiement des dépenses extraordinaires faites avant la publication du présent décret, conformément aux arrêts et lettres-patentes qui les ont autorisées.

Art. 3. Les apanagistes, engagistes, concessionnaires des bois et forêts domaniaux, à quelque titre que ce soit, et les échangistes dont les échanges ne sont pas consommés, ainsi que tous bénéficiers ou autres possesseurs ou administrateurs des bois et forêts ecclésiastiques, ne pourront faire

des coupes de taillis dans lesdites forêts que conformément aux aménagements, et à défaut des procès-verbaux d'aménagements, lesdits taillis ne pourront être coupés qu'à l'âge auquel ils sont accoutumés de l'être.

Art. 4. Les personnes désignées en l'article précédent ne pourront commencer l'exploitation desdites coupes qu'après en avoir obtenu la permission des maîtrises ou autres juges compétents; et cette permission ne sera délivrée qu'après la communication de la demande au district de la situation des bois, ou à son directoire, à la municipalité ou aux municipalités des lieux, en attendant l'établissement des districts, à peine de confiscation des bois coupés, et de cinq cents livres d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, et de cinq cents livres par arpent pour toute coupe excédante.

Art. 5. Toute exploitation des taillis ci-dessus désignés, actuellement commencée, et non conforme au procès-verbaux d'aménagement, ou à défaut des procès-verbaux d'aménagement, au-dessous de l'âge ordinaire des coupes précédentes, sera suspendue aussitôt après la publication du présent décret, sous les peines portées en l'article précédent, et les bois actuellement coupés en contravention seront saisis et vendus à la diligence des officiers de maîtrise ou autres juges compétents, et les deniers versés dans la caisse de l'administration des domaines.

Art. 6. Il ne pourra être abattu aucuns arbres épars sur les biens domaniaux, dont les échanges ne sont pas consommés, ni sur les biens ecclésiastiques, qu'autant que lesdits arbres seront sur le retour et dépérissants, et après avoir obtenu la permission prescrite en l'article 4, à peine de confiscation des arbres coupés, et d'une amende qui ne pourra être moindre que le double de la valeur des arbres.

Art. 7. Les apanagistes, engagistes, concessionnaires des bois et forêts domaniaux, les échangistes de ces mêmes bois, dont les échanges ne sont pas consommés, tous détenteurs des bois domaniaux, à quelque titre que ce soit, les administrateurs des bois et forêts dépendant d'établissements ecclésiastiques, ne pourront arracher lesdits bois, ni faire aucun défrichement, ni en changer la nature, sous peine de quinze cents livres d'amende par arpent.

Art. 8. Toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées dans les provinces de Belgique comme dans toutes les autres parties du royaume, et les officiers des maîtrises des eaux et forêts des mêmes provinces sont autorisés provisoirement à exercer, concurremment avec les juges ordinaires, toute juridiction sur les bois ecclésiastiques, sans préjudice des poursuites auxquelles les gens de mainmorte desdites provinces pourraient être sujets pour ventes ou abatis des bois non parvenus à maturité, qu'ils pourraient avoir ci-devant faits en contravention à la loi qui leur ordonnait d'exploiter leurs bois en bons pères de famille.

Art. 9. Les municipalités sont chargées de veiller à l'exécution du présent décret, et les procureurs des communes de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui doivent en connaître.

L'Assemblée charge son président de présenter incessamment le présent décret à la sanction royale.

M. **le Président** lève la séance à dix heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du vendredi 19 *mars* 1790.

M. **Fréteau**, ancien président, ouvre d'abord la séance à 9 heures précises du matin.

La salle est presque déserte.

M. **le Président** fait donner lecture de plusieurs adresses contenant les témoignages de respect, de dévouement et d'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, des municipalités de Chantilly, de la Salle de Saint-Pierre, de Florensac, Gaillac, Foissac en Rouergue, Saint-Cimier, Bergerac et St.-Vallier en Dauphiné. Beaucoup d'entre elles annoncent les progrès de la contribution patriotique; toutes expriment les sentiments d'amour et de reconnaissance dont elles sont animées, et ceux avec lesquels elles maintiendront le serment qu'elles ont prêté, d'être fidèles à la nation, au roi et à la loi, et de maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et sanctionnée par le roi.

M. **le Président** annonce qu'il a été adressé à M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, avec prière d'en faire hommage à l'Assemblée, deux brochures anglaises, dont l'une est l'*Abrégé de l'histoire et des travaux de la Société de la Révolution*, à la suite de laquelle est une *copie du bill des droits;* l'autre est la continuation de ces mémoires pour 1789.

Dans cette dernière est un extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 25 novembre, la réponse que son président a faite par son ordre à milord *Stanhope, président de la Société de la Révolution*, et d'autres lettres écrites à cette société par différentes sociétés de France.

Les membres de la société de la Révolution de Londres prient M. l'Archevêque d'Aix de recevoir tous leurs remerciments de la lettre qu'il a adressée au comte de *Stanhope*, leur président, et de l'arrêté de l'Assemblée nationale qu'il leur a fait passer. Ils ne pouvaient guère éprouver une plus grande satisfaction que celle que leur ont procurée la lettre de M. l'archevêque, et la mention obligeante que l'Assemblée nationale a bien voulu faire de leur adresse. Ils sont sensibles surtout à la justice que leur a rendue l'auguste Assemblée, en attribuant ladite adresse à ces principes de bienveillance universelle, qui doivent dans tous les pays réunir les amis de la liberté et du bonheur du genre humain. Ce sont, en effet, ces principes qui les animent, et leur plus ardent désir est que le temps vienne bientôt où tous les hommes en soient assez pénétrés pour faire disparaître à jamais toutes les rivalités entre les nations, pour détruire l'oppression et l'esclavage, et faire enfin cesser par toute la terre les guerres, ces terribles fléaux des gouvernements. Ils jouissent d'avance de ce temps heureux qui paraît s'ouvrir devant eux, et dont les travaux de l'Assemblée nationale semblent promettre le bienfait aux hommes.

Les membres de la société ne peuvent se dispenser de saisir cette occasion pour ajouter que, parmi les bienfaits importants de la Révolution de la France, ils ont été surtout frappés de la leçon salutaire qui doit en résulter pour les rois: ils ont appris avec plaisir le bonheur qu'ont les Français de posséder un roi dont les vertus mêmes

les ont encouragés à recouvrer leurs droits, et qui en a été justement récompensé par le titre de Restaurateur de la liberté française; titre qui l'élève aux plus haut faîte de la gloire. Que les despotes de la terre reconnaissent enfin leur erreur; qu'ils soient convaincus par cet exemple qu'ils ne peuvent jamais être aussi grands, aussi heureux, aussi véritablement puissants qu'en renonçant à leur pouvoir despotique, et en se plaçant, comme les rois de France et d'Angleterre, à la tête d'un peuple éclairé, et de la constitution d'un gouvernement libre.

M. **le marquis de Bonnay**, *l'un de MM. les secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin. Il ne se produit aucune réclamation.

M. **Verchère de Reffye**, député d'Autun, demande la rectification d'une erreur qui s'est glissée dans le décret général sur la division du royaume.

M. **Harmand**, député de Château-Thierry, fait une demande du même genre.

M. **Gossin**, membre adjoint au comité de constitution, observe que son indisposition ne lui ayant pas permis de proposer le décret général de la division du royaume en départements et en districts, résultant des décrets particuliers, il ignore comment des erreurs pouvaient s'y être glissées; mais il se rappelle parfaitement que Château-Thierry a été définitivement décrété chef-lieu de son district, et non provisoirement; qu'en conséquence, il n'y a aucune difficulté de décréter la radiation du mot *provisoirement*, qui est probablement une faute d'impression.

L'Assemblée décrète cette rectification, et ordonne que le mot *provisoirement* sera rayé dans le décret général de la division du royaume.

La demande du député d'Autun est ajournée jusqu'au moment de la présence à l'Assemblée de M. le baron de Cernon, membre adjoint au comité de constitution, qui a proposé le décret général.

M. **Rabaud de Saint-Étienne**, *président*, remplace M. Fréteau au fauteuil, à dix heures un quart.

L'ordre du jour appelle la discussion sur un projet de décret du comité ecclésiastique concernant diverses dispositions relatives aux religieux des différents ordres du royaume.

M. **Treilhard**, *rapporteur*. Il vous reste encore, Messieurs, plusieurs articles à décréter relativement à la suppression des moines, et au sort qui doit être fait à ceux qui sortiront de leurs cloîtres. Vous avez à prévenir les troubles que la liberté des moines pourrait occasionner dans un grand nombre de familles. J'ai l'honneur de vous présenter à ce sujet, au nom de votre comité ecclésiastique, plusieurs articles qu'il me paraît instant de décréter :

« Art. 1er. Les religieux qui sortiront de leurs maisons pourront disposer, par donation entre-vifs ou testamentaires, des biens acquis depuis la sortie du cloître, et, à défaut de la disposition de leur part, lesdits biens passeront aux parents les plus proches. »

(Cet article est décrété sans discussion.)

M. **Boucher**. Je vous rappelle, Messieurs, cette maxime connue : *Sous un bon prince, la question du fisc est toujours mauvaise*, et je crois ne pouvoir la représenter à votre mémoire plus à propos que sous le règne de Louis XVI. Le souvenir de cette maxime m'autorise à vous présenter un nouvel article qu'il est de votre justice de décréter. Le voici :

« L'Assemblée nationale déclare que lorsque les religieux se trouveront en concours avec le fisc, ils hériteront, dans ce cas, de préférence à lui. »

(Cet article est encore décrété sans discussion.)

Il prend rang avant l'article précédent qui devient l'article 2.

M. **Treilhard**. J'ai l'honneur de vous proposer un second article, devenu le troisième par l'adoption que vous avez faite de celui de M. Boucher, et j'ose croire qu'il n'éprouvera pas plus de difficulté que le premier :

« Les religieux qui préféreront se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées, y jouiront des bâtiments, jardins, enclos, à la charge des réparations locatives et usufruitières, et il sera, en conséquence, assigné auxdites maisons un traitement annuel à raison du nombre de religieux qui y demeureront. Ce traitement ne sera pas le même pour les religieux mendiants et pour les non mendiants ; il sera proportionné à l'âge des religieux, et en tout conforme au traitement décrété pour les religieux qui sortiront de leurs maisons. L'Assemblée nationale se réserve de régler l'époque et la manière dont lesdits traitements seront acquittés, et la quête demeurera alors interdite à tous les religieux. »

M. **l'abbé Gouttes**. Je demande, pour les moines qui resteront dans les cloîtres qu'il ne soit fait, dans la fixation de leur sort, aucune distinction d'âge, ni de *père* ou de *frère*. Les besoins sont les mêmes pour des religieux qui vivent réunis; ils ont tous des droits égaux à la chose commune. J'ai reçu, des religieux de l'ordre de Saint-Benoît qui habitent ma province (le Bas-Languedoc), la demande expresse d'être employés par vous d'une manière utile, soit au service des paroisses, soit à l'éducation publique : des hommes qui manifestent de semblables intentions doivent tout attendre de votre justice.

M. **Camus**. J'appuie d'abord la motion du préopinant : j'ajoute qu'il est essentiel de retrancher, dans l'article qui vient de vous être présenté, le mot *usufruitiers*. Le sort que vous ferez aux moines vivant en communauté devra sans doute les mettre à portée de se charger des réparations *locatives* ; mais je ne pense pas que ce sort puisse les mettre à portée de se charger aussi des réparations *usufruitières*. D'ailleurs, ces dernières réparations intéressent trop la nation pour qu'elle doive confier le soin de les faire à des hommes qui manqueraient de moyens pour les bien faire.

M. **Voidel**. Je propose un autre amendement à l'article. Il me semble qu'il serait instant de fixer d'une manière déterminative le sort des moines qui voudront rester dans leurs cloîtres. Je demande donc qu'il soit stipulé, dans ce même article, que les moines rentés qui vivront en communauté auront chacun et annuellement 800 livres de traitement ; les mendiants auront 600 livres.

M. **Bourdon**, *curé d'Evaux*. Il ne serait pas juste, il serait impolitique de fixer à un taux

égal le sort de tous les moines qui voudront rester dans leurs cloîtres. Il y a dans les maisons monastiques beaucoup de jeunes gens qui ne sont liés que par le vœu monacal, et qui ne le sont point par des vœux sacerdotaux ; ces jeunes gens peuvent, s'ils sont rendus à la société, devenir utiles à la société. Ils ne se rendront à la société que lorsqu'ils espéreront pouvoir y améliorer leur situation ; ils ne l'y amélioreront pas comme prêtres, puisqu'ils ne sont pas prêtres : quel parti prendront-ils donc ? Celui de rester dans les couvents, d'y jouir d'un sort honnête, et d'y mener constamment une vie oisive. L'Assemblée nationale n'a sûrement pas l'intention de protéger l'oisiveté. Je demande donc qu'il soit fait une distinction dans le sort à faire aux moines-prêtres et à ceux qui ne le sont pas.

M. **de Bonnal**, *évêque de Clermont*. Les moines qui resteront dans les cloîtres doivent être mieux traités par vous que ceux qui en sortiront. Ils auront le mérite d'avoir été fidèles à leurs engagements, et vous devez applaudir leur conduite. Vous devez donc leur laisser de quoi vivre d'une manière décente, par cela même qu'ils auront des dépenses de culte dont leurs confrères sécularisés cesseront d'être chargés. Ces différentes réflexions me déterminent à demander expressément que les moines qui resteront dans leurs cloîtres obtiennent un traitement plus fort que ceux qui les abandonneront.

(On demande à aller aux voix sur les amendements.)

M. **le Président** (d'après la demande de M. Camus). Supprimera-t-on ou ne supprimera-t-on pas de l'acte le mot *usufruitières?*

L'Assemblée décide l'affirmative.

L'amendement de M. l'abbé Gouttes est divisé.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la première partie, ainsi conçue : « Sans distinction d'âge et sans aucune différence entre les *pères* et les *frères*. »

La seconde partie de l'amendement est décrétée dans la formule suivante ; « Après ces mots : *à la charge des réparations locatives*, seront ajoutés ceux-ci, *et des frais du culte, excepté dans les églises paroissiales*. »

M. **l'abbé de Pradt**. Je propose d'ajouter à l'article « que les moines qui vivront en communauté jouiront du mobilier qui existe actuellement dans leurs maisons, tel qu'il a été constaté par leur déclaration, en vertu du décret que l'Assemblée a rendu à ce sujet. »

M. **Camus**. Je propose un sous-amendement, et le voici : « que néanmoins ils ne jouiront qu'en qualité de dépositaires de tous les ornements du culte, à la charge de les exhiber aux municipalités toutes les fois qu'ils en seront requis. »

M. **Target**. Je demande que ce sous-amendement soit étendu au mobilier.

M. **Treilhard**. Il est inutile, Messieurs, que vous vous occupiez de cet objet ; je dois vous proposer deux décrets, dont l'un aura pour but de déterminer l'époque à laquelle devront être payées les pensions ; l'autre est relatif à la conservation de tout le mobilier ; il ne faut pas prononcer sur les amendements qui vous sont proposés sans avoir entendu la lecture de ces deux articles.

M. **Treilhard** fait lecture de ces deux articles.

(On revient à l'amendement de M. Voidel.)

M. **Voidel**. Je réponds à toutes les observations qui ont été faites contre l'amendement que j'ai proposé. Les moines qui resteront dans les cloîtres doivent, dit-on, obtenir un traitement supérieur à celui de ceux qui en sortiront. Ceux qui resteront dans les cloîtres auront l'esprit de leur état : or, quel est essentiellement l'esprit de l'état religieux ? C'est celui de la désappropriation. Si vous donnez aux moines qui resteront en communauté au delà de leurs besoins, et quels sont leurs besoins ? *Victum et vestitum*..... (*Il s'élève des murmures dans le côté droit de la salle.*) Il est étonnant que j'éprouve autant de défaveur quand je retrace les obligations religieuses dans une assemblée où il y a tant de prélats catholiques. Si, dis-je, vous leur donnez au delà de leurs besoins, l'Assemblée nationale aura produit un effet contraire à celui qu'elle a voulu produire ; je veux dire qu'elle aura la première porté les moines à devenir infidèles au vœu qu'ils ont formé. Je reviens, et je dis que la pension que je propose pour les religieux en communauté leur suffira ou ne leur suffira pas : si elle leur suffit, vous ne leur devez rien de plus ; si elle ne leur suffit pas, ils ont la liberté de s'occuper d'une manière honorable et lucrative : dans les deux cas, mon amendement doit être adopté.

M. **Dufraisse-Duchey** répond aux observations de M. Voidel et fait valoir les raisons déjà données par M. l'évêque de Clermont.

M. **Mayet**, *curé de Rochetaillée*, présente des vues qui se rapportent surtout à l'emploi des biens ecclésiastiques.

M. **le Président**. L'orateur n'est pas dans la question qui est en ce moment discutée.

M. **Mayet** renonce à la parole. (Voy. son discours annexé à la séance de ce jour.)

M. **Buzot**. Le but de l'Assemblée, quand elle a prononcé qu'elle ne reconnaîtrait plus les vœux monastiques, était de détruire l'existence de ces corporations religieuses qu'elle regardait comme impolitiques et dangereuses. Accorder aux moines qui voudront profiter du bénéfice de la loi qui les autorise à rester dans leurs maisons un traitement supérieur à ceux qui profiteront du bénéfice de la même loi qui les autorise à en sortir, ce serait manquer le but que se sont proposé les législateurs ; ce serait, pour ainsi dire, ordonner aux moines de demeurer dans leurs cloîtres, car l'homme est toujours disposé à conserver son lien quand il a trouvé le bien. — Cette seule considération me détermine à penser que l'amendement de M. Voidel doit être adopté, et je l'adopte pour mon compte.

M. **le duc de Liancourt**. Il me semble qu'on a quelquefois envisagé l'amendement de M. Voidel comme une question constitutionnelle. Je pense qu'il ne doit être envisagé que comme une question économique. Or, dépense-t-on davantage quand on vit en communauté que lorsqu'on vit isolément ? Je réponds non, et je conclus à ce que l'amendement soit adopté.

(La discussion est fermée.)

On fait lecture de l'amendement ; il est conçu en ces termes : « La pension de chaque religieux

des ordres rentés qui voudra vivre dans le cloître sera fixée à 800 livres, et celle de chaque religieux des ordres mendiants à 600 livres. »

La question préalable est demandée sur cet amendement, et mise aux voix par assis et levé.

M. **le Président**. L'Assemblée a décrété qu'il y avait lieu à délibérer.

(Tout le côté droit de la salle réclame contre ce décret, et demande l'appel nominal.)

M. **le Président**. J'ai prononcé ce décret, non seulement d'après ce que j'ai cru voir, mais encore d'après l'avis de presque tout le bureau. Le bureau est composé de six secrétaires, et cinq ont cru avec moi que l'Assemblée avait décrété qu'il y avait lieu à délibérer. Cependant l'appel nominal est demandé, il va être fait.

M. **le marquis de Bonnay**. La question était de savoir s'il y avait lieu à délibérer sur l'amendement de M. Voidel. Cette question préalable a été mise aux voix. L'épreuve a paru douteuse; l'appel nominal a été réclamé. Je demande que l'appel nominal soit fait, non sur la question préalable, mais sur l'amendement lui-même.

La proposition de M. le marquis de Bonnay est adoptée. L'amendement est relu, et l'appel nominal commencé.

On procède à l'appel nominal. — L'amendement de M. Voidel est rejeté.

La discussion est reprise.

M. **Moreau**, *député de Touraine*. Je propose de supprimer de l'article le mot *enclos*.

M. **Treilhard**. Lorsque le comité a proposé de donner aux religieux qui préféreront rester dans leurs maisons la jouissance des enclos qui en dépendent, il pensait que ces religieux seraient assujettis aux réparations usufruitières; mais comme vous venez de le juger différemment, je crois répondre aux vœux du comité en me joignant à l'auteur de l'amendement.

M. **Martineau**. Il y aurait des inconvénients à adopter l'article purement et simplement. Dans certaines maisons, l'enclos est de fort peu d'étendue; dans d'autres, au contraire, il est très considérable... Il ne faut pas confondre les jardins avec les enclos. Il serait indécent de chercher à priver les moines de leurs jardins pour en retirer du bénéfice. Mais il y a tel enclos qui vaut jusqu'à 10, 15 et 20,000 livres de rente.

Plusieurs voix : Cela est faux!

M. **Martineau**. Je n'entends pas dire que tous les enclos vaillent 20,000 livres; mais je dis qu'il y en a d'une très grande valeur. Je pourrais citer, par exemple, le clos de Vougeot, en Bourgogne. Je propose donc, par sous-amendement, d'ajouter à l'article, que les religieux auront la jouissance des enclos attenant à leurs maisons, à la charge d'en déduire le produit sur leurs pensions, d'après l'estimation des assemblées de département.

Dom Gerle. Il est étonnant que, d'après les pensions modiques qu'on a accordées aux religieux, on veuille encore faire des difficultés pour leur donner une jouissance très légère. Ce n'est point une opération de finances, mais un acte de justice, que vous avez voulu faire en rendant aux moines leur liberté. Laissez-leur donc un honnête nécessaire. Observez que les pauvres n'oublieront pas ces maisons où ils étaient accoutumés à recevoir des secours; n'oubliez pas que ce sera toujours où l'on demandera l'hospitalité, qu'il y faut des chambres garnies, du linge et un certain nombre de domestiques. D'après toutes ces considérations, que je vous prie de peser dans votre sagesse, je demande que l'amendement et le sous-amendement soient rejetés.

M. **Charles de Lameth**. Sans prétendre soupçonner les intentions du préopinant, qui a tant de fois donné des preuves du patriotisme le plus pur, il me semble que ses raisons ne sont pas du tout concluantes. Il s'agit d'avoir toujours devant les yeux la grande question; car, si nous faisons des fautes dans les détails, nous devons craindre que le gage précieux de la nation ne nous échappe.

M. **Target**. Je pense que si vous accordiez aux religieux la jouissance d'un enclos, s'il y en avait un attenant à leurs maisons, ce serait établir parmi eux-mêmes de grandes disproportions, puisque là où serait un enclos de 1,200 livres, la répartition de cette somme serait une faveur particulière aux religieux de la maison, et que trois religieux seulement pourraient conserver cette jouissance.

M. **l'abbé Cayla de La Garde**. Il est au-dessous de la loyauté française de mesurer à la toise le terrain des individus dont vous possédez tout le bien; écartons donc par la question préalable un amendement aussi minutieux.

M. **de Cazalès**. L'observation de M. Target n'est pas juste, puisque, par un de vos décrets, vous avez ordonné que lorsqu'il n'y aurait pas dans les maisons un nombre suffisant de religieux, ils seraient réunis à d'autres maisons. En abolissant les vœux monastiques, vous avez voulu faire un acte d'humanité et de bienfaisance; mais votre intention n'a pas été de traiter ceux qui *apostasieraient* plus favorablement que ceux qui resteraient fidèles à la règle à laquelle ils se sont consacrés. Si l'amendement était adopté, il n'en résulterait pour vous qu'un lucre bien peu précieux. L'objet n'est pas assez important pour que vous vouliez vous donner les torts d'une rigueur déplacée; laissez aux religieux des enclos qui sont plutôt de pur agrément que d'aucune utilité.

M. **Dubois de Crancé**. Je propose de mettre, au lieu d'enclos, « jardins et vergers attenants ».

M. **Prieur**. On n'est embarrassé que parce qu'on donne trop d'extension au mot enclos. Vous avez voulu attacher quelques douceurs aux habitations des moines; par enclos, vous avez entendu, non pas le terrain dans lequel il y a des maisons construites, mais les enclos dans lesquels sont les fruits nécessaires à leur consommation. L'amendement de M. Dubois de Crancé est le plus sage de tous, mais il est encore trop grave. Il faut dire pour plus de précision, « les enclos qui n'excéderont pas quatre arpents ».

Plusieurs personnes demandent encore la parole; d'autres demandent qu'on ferme la discussion. — L'Assemblée déclare que la discussion est fermée.

M. **de Beauharnais** propose, par amendement, que les religieux dans les villes soient restreints avec leurs pensions aux jardins et pota-

gers, et que, dans les campagnes, on leur laisse en outre les enclos, quand ils n'excéderont pas six arpents.

M. **l'abbé Dillon** propose d'ajouter, après les mots « six arpents », ceux-ci, « mesure de Paris ».

Ces deux amendements, mis aux voix, sont adoptés.

L'article, ainsi amendé, est décrété comme il suit:

« Les religieux qui préfèreront se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées jouiront, dans les villes, des bâtiments à leur usage et des jardins potagers; dans les campagnes, ils auront en outre l'enclos y attenant, lorsqu'il n'excédera pas six arpents, mesure de Paris; le tout sous la charge des réparations locatives et des frais de culte divin, excepté pour les églises paroissiales.

« Il sera en outre assigné auxdites maisons un traitement annuel, en raison du nombre de religieux qui y résideront: le traitement ne sera pas le même pour les religieux mendiants et pour les religieux non mendiants; il sera proportionné à l'âge des religieux, et en tout conformément au traitement décrété pour les religieux qui sortiront de leurs maisons.

« L'Assemblée nationale se réserve de déterminer l'époque et la manière dont les traitements alors seront acquittés. La quête sera interdite à tous les religieux. »

M. **Duval d'Eprémesnil** propose d'envoyer au roi et à la reine une députation pour complimenter Leurs Majestés sur la mort de l'empereur et leur témoigner la sensibilité de l'Assemblée nationale sur cet événement.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

M. le Président est chargé de se retirer dans la journée, par devers le roi, pour demander quel jour et à quel moment Sa Majesté pourra recevoir cette députation.

La séance est levée à trois heures du soir.

ANNEXE

A la séance de l'Assemblée nationale du 19 mars 1790.

Opinion de M. **Mayet**, *curé de Rochetaillée, député de Lyon, sur l'emploi des biens ecclésiastiques* (1).

Messieurs, l'Assemblée nationale, depuis qu'elle est en activité, s'est imposé la tâche glorieuse, mais pénible, d'atteindre pour les réformer les abus de tout genre, qui, par le laps des années, l'impéritie ou l'infidélité des agents de l'administration avaient jeté de profondes racines dans toutes les parties politiques de ce vaste empire, et semblaient encore, il n'y a guère, vouloir s'y éterniser pour en consommer la ruine.

Au milieu des travaux difficiles auxquels vous vous êtes livrés jusqu'à ce jour, avec un zèle si persévérant, vous n'aviez pu, Messieurs, porter sur le clergé de ce royaume, et sur les besoins de ses membres, qu'un coup d'œil général, qui, embrassant dans leur ensemble toutes les parties de l'administration temporelle de l'Eglise, ne nous avait pas permis, faute de temps ou d'instruction suffisante, d'entamer sur ce point aucune opération de détail, bientôt cet objet important sera soumis à votre sagesse, et c'est un devoir pour moi d'y rappeler pour un instant votre attention.

La majesté du culte catholique d'autant plus cher à la nation française, que son établissement dans les Gaules, remonte à des temps bien antérieurs à la fondation de cette monarchie, l'entretien des temples, la décoration des autels, le soulagement des pauvres, la subsistance des ministres de l'Eglise, tels sont, Messieurs, les grands objets sur lesquels vous aurez successivement à prononcer.

Sans doute, l'examen le plus approfondi, les vues les plus judicieuses, par conséquent les mieux appropriées au bien général, présideront au décret qui va régler de si grands intérêts et j'aurais à me reprocher si je pensais qu'il fût nécessaire aujourd'hui de faire entendre en leur faveur la voix de la religion, d'invoquer dans cette cause les sentiments de votre justice et de votre humanité.

L'ancienne administration du clergé vous a paru si vicieuse dans le partage des biens ecclésiastiques, et jusqu'à un certain point dans leur emploi, que vous avez mieux aimé anéantir totalement ce régime défectueux, que de chercher à le réparer, en y appliquant les règles d'une réforme, dont il vous a paru n'être plus susceptible.

Je n'examinerai pas, Messieurs, jusqu'à quel point les circonstances, et peut-être des passions particulières, ont amené cette étonnante révolution dans le régime administratif du clergé; je ferai seulement preuve de ma soumission sincère aux décrets de l'Assemblée nationale, en ne lui proposant sur l'emploi des biens ecclésiastiques, que des vues à peu près conformes aux principes qu'elle a consacrés.

Mais il me semble que, pour procéder avec méthode dans une matière qui présente de si grands détails, il est indispensable d'embrasser, dans un plan général, toutes les parties du régime économique du clergé, de bien connaître d'abord, de fixer avant tout, la masse totale de ses revenus et l'étendue de ses charges; de descendre ensuite par degré, et d'appliquer à chacun des titulaires de bénéfices ou des établissements ecclésiastiques des moyens de subsistance, honorables, suffisants et assurés.

Je commence par examiner les ressources que nous offrent les biens du clergé; je passerai bientôt aux dépenses que ses besoins exigent.

Avant le décret fameux du 4 du mois d'août dernier, le clergé jouissait du produit des dîmes, du revenu de ses propriétés territoriales et de la contribution du casuel, ce dernier article spécialement affecté aux pasteurs des paroisses; par un motif dont le principe ne saurait être assez loué, puisqu'il vous était inspiré par le désir de soulager les peuples, vous avez déclaré abolies les dîmes, et cette portion du casuel dont avaient joui jusqu'alors les curés de la campagne; de manière qu'aujourd'hui ce n'est guère que dans le produit des propriétés territoriales du clergé, placées d'ailleurs dans la disposition de la nation par le décret du 2 novembre, qu'il faut essayer de trouver des ressources, pour fournir avec dignité aux dépenses du culte national, et à la subsistance de ses ministres.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Mais je n'ai pas de peine à me persuader, Messieurs, et je pense que vous serez bientôt convaincus vous-mêmes, que cette dernière portion des revenus ecclésiastiques, quelle que soit l'évaluation que vous en fassiez, pourvu qu'elle ne passe pas les bornes de toute vraisemblance, sera de beaucoup et peut-être plus que de moitié insuffisante pour remplir l'objet auquel vous l'avez destinée ; qu'il est indispensable ou de rétablir les dîmes telles qu'elles ont été perçues jusqu'ici, ou d'en remplacer le produit par une taxe pécuniaire et équivalente sur les peuples; je suis tellement convaincu de la nécessité de revenir à ce moyen, qu'il formera le premier article de nos ressources, dans le calcul des revenus ecclésiastiques que je vais avoir l'honneur de soumettre à votre examen.

Le roi, dans sa réponse à l'Assemblée nationale, le 18 septembre dernier, évalue le produit total des dîmes ecclésiastiques, de soixante à quatre-vingts millions; quelques membres de cette Assemblée, d'après des renseignements particuliers, et qui paraissent être d'un grand poids dans leur esprit, imaginent devoir le porter à cent millions ; je prends entre ces deux évaluations une moyenne proportionnelle, et je dis que le produit des dîmes ecclésiastiques peut être de quatre-vingts millions.

Mais si l'on ajoute à cette somme l'augmentation à laquelle se soumettront infailliblement les fermiers des dîmes, si, ainsi qu'un membre de cette Assemblée vous l'a proposé, vous ne faites plus dépendre à l'avenir, du décès des titulaires la résiliation des baux à ferme, si vous en prolongez la durée jusqu'au terme de dix-huit années, au lieu de six ou de neuf, si enfin, vous supprimez ces jouissances anticipées, ces dons d'usage non compris dans le prix des baux, et connus sous le nom *d'étrennes*, *de pots-de-vin*, il n'est pas douteux que, dans ce cas, les fermiers n'étant plus astreints d'une part, à des avances, souvent à pure perte, par la mort imprévue des titulaires; de l'autre, espérant de trouver, dans la durée fixe et plus prolongée de leurs baux, des compensations avantageuses, des chances de bénéfices plus fréquentes, se prêteront aisément à une augmentation sur le prix actuel des baux à ferme des dîmes ecclésiastiques; on peut l'évaluer en masse à dix millions, ce qui porterait à quatre-vingt-dix millions le produit net de toutes les dîmes ecclésiastiques, ci 90,000,000.

Les biens territoriaux du clergé forment le second article de ses revenus; plusieurs ouvrages sur les finances en ont arbitré le produit à soixante millions; mais il s'élèvera certainement aussi, à un taux plus considérable, quand les baux à ferme des propriétés ecclésiastiques se trouveront débarrassés de ces clauses onéreuses et décourageantes dont j'ai parlé plus haut, qui nuisent également aux progrès de l'agriculture, et aux véritables intérêts des propriétaires; quand les fermiers assurés, surtout, d'une jouissance plus longue et non interrompue, pourront sans crainte de se voir frustrés de leurs peines et de leurs dépenses, se livrer à des défrichements, à des améliorations dont ils ne seront pas les seuls à retirer de grands avantages; alors le prix des baux ecclésiastiques augmentera d'une manière sensible, et peut-être, il n'y a pas d'exagération à fixer à un sixième ce produit d'accroissement : ce qui porterait la totalité du revenu des biens territoriaux du clergé à la somme de soixante-dix millions, ci 70,000,000.

Enfin, si l'on ajoute à ces deux articles le produit des revenus fixes de toutes les fabriques du royaume, des agrégations, confréries, celui du casuel dans les villes et que vous estimerez peut-être devoir conserver ou remplacer d'une manière quelconque, comme étant le seul moyen de contribuer dans les villes aux dépenses du culte public, celui enfin provenant de la réfusion, que porteront à la masse, les seigneurs propriétaires de dîmes inféodées, et tenus à ce titre au paiement des portions congrues, ces différents objets réunis pourraient s'élever à la somme de vingt millions, lesquels, ajoutés au produit des dîmes et des domaines ecclésiastiques, présenteraient pour masse totale de revenu la somme d'environ cent quatre-vingts millions, ci 180,000,000.

Il faut maintenant, Messieurs, vous mettre sous les yeux l'état des charges dont les biens du clergé demeurent essentiellement grevés d'après le texte même de vos décrets; je les diviserai pour plus grande clarté, en deux sections : la première comprendra les dépenses fixes et perpétuelles qui ont pour objet le culte, et la seconde celles qui, par un décroissement graduel, finiront par s'éteindre totalement un jour.

PREMIÈRE SECTION.

Dépenses fixes et perpétuelles.

Il faut placer dans cette classe les ministres de la religion, les cathédrales, les fabriques, les séminaires, les retraites pour les anciens curés et vicaires, les reconstructions des églises et des presbytères, etc., etc.

Des ministres essentiels de la religion.

Le régime juridictionnel de l'Eglise, est composé, comme tout le monde sait, de ministres de différents grades; les uns supérieurs, les autres subordonnés; cette institution qui date de la plus haute antiquité forme la hiérarchie ecclésiastique qu'il ne peut pas être dans la volonté de l'Assemblée nationale de changer ou de détruire; les archevêques et évêques y tiennent, après le pape, le premier rang, ensuite viennent les curés qui ont sous eux des vicaires.

Des archevêques et évêques.

On compte dans le royaume cent trente archevêchés ou évêchés; ce nombre a paru trop considérable à quelques membres de cette assemblée; en effet, si l'on considère que quelques diocèses ne renferment dans leur territoire que de trente à cinquante paroisses, que près de cent n'en contiennent pas au delà de trois cents; on comprendra sans peine qu'une réduction modérée dans le nombre des archevêchés et évêchés, pourrait s'effectuer sans apporter nul dommage à l'Eglise.

L'idée de n'attacher qu'un siège épiscopal à chaque département serait heureuse, si dans la nouvelle division du royaume décrétée par l'Assemblée nationale, d'après le travail de son comité de constitution, plusieurs départements ne présentaient pas une trop grande étendue, pour ne former qu'un seul diocèse; j'estime que pour atteindre à une bonne administration ecclésiastique, la surveillance d'un évêque ne doit pas s'étendre au delà de quatre cents paroisses : il y aurait alors dans le royaume cent archevêchés ou évêchés; la France pourrait être divisée

en dix provinces ecclésiastiques, au lieu de dix-huit, le siège métropolitain au centre, et autour de lui neuf évêchés suffragants qui relèveraient de sa juridiction.

Sans doute, vous penserez qu'il est indispensable d'attacher à ces sièges des revenus proportionnés à la modeste, mais pourtant nécessaire représentation de ces premiers pasteurs des diocèses, et qui les mettent à même de soulager les pauvres dont ils doivent être essentiellement les bienfaiteurs; je ne crois pas devoir porter à moins de quarante mille livres la dotation des archevêques et de trente mille celle des évêques, l'excédent des uns tournant à l'avantage des autres suivant la différence des localités et des charges plus ou moins étendues de chacun; ainsi la dépense de ces deux articles s'élèverait donc savoir pour :

10 archevêques, à la somme de .	400,000 fr.
90 évêques, à celle de.	2,700,000 »
TOTAL. . .	3,100,000 »

Des curés.

La dotation des curés forme le second article de la dépense relative au culte; d'après les calculs les moins exagérés, leur nombre s'élève à plus de quarante-deux mille y compris les annexes; aussi cet objet de dépense est-il le plus considérable; je ne crois pas qu'il soit possible de réduire le nombre des curés dans la même proportion que j'ai proposée pour les archevêques et évêques; les rapports mutuels des pasteurs avec leurs paroissiens sont bien plus fréquents que ceux des évêques à l'égard de leurs diocésains; les premiers sont de tous les jours, de tous les instants; l'obscurité de la nuit, la rigueur des saisons, le mauvais état des chemins, rien ne doit arrêter le zèle du pasteur vigilant, quand la piété de ses paroissiens, moribonds ou infirmes réclame son secours, ce serait encore, suivant moi, une bien grande faute, aux yeux de l'humanité comme de la religion, si en assignant à chaque paroisse un territoire beaucoup plus étendu qu'il ne l'est aujourd'hui, on rendait par là plus difficiles et par conséquent moins fréquentes les pratiques d'une religion, qui seule, soutient le courage du pauvre par l'espoir d'un avenir plus heureux, et qui fait aujourd'hui presque l'unique consolation du malheureux habitant des campagnes.

D'après ces réflexions, Messieurs, qui me paraissent solides, parce qu'elles sont le fruit de plusieurs années d'expérience, je demanderai quel autre motif que celui d'une économie parcimonieuse a pu porter un membre de cette assemblée à vous proposer sérieusement, dans un projet imprimé et distribué à chacun de nous, de réduire à huit mille le nombre des curés qui s'élève aujourd'hui à plus de quarante-deux mille? Quand l'Assemblée nationale s'est déterminée à entreprendre la réforme des abus qui ont pu se glisser dans l'administration temporelle du clergé, elle n'a consulté que son zèle pour la religion, pour le plus grand avantage des peuples, et sans doute elle n'a point eu pour arrière-pensée, l'idée de soumettre à une opération purement financière, et à tous les calculs rigoureux de la fiscalité, des biens spécialement consacrés à la majesté du culte et à la gloire de la religion.

D'ailleurs, Messieurs, les habitants des campagnes, car c'est d'eux spécialement dont il est ici question, verraient-ils avec indifférence, où plutôt ne repousseraient-ils pas par tous les moyens qui pourront se concilier avec le respect dû à vos décrets, une disposition qui leur deviendrait si onéreuse, qui les placerait pour la plupart à la distance de trois à quatre lieues de l'église de leur paroisse, les mettrait par conséquent dans une impossibilité réelle de remplir leurs devoirs de religion et romprait ainsi, d'un seul coup, tous ces liens de culte, de consolation, de bienfaisance qui les attachent aujourd'hui à leurs pasteurs?

Je ne pense pas cependant, qu'il faille laisser subsister en entier cette inégalité frappante que nous remarquons assez généralement dans l'étendue et dans la population des paroisses; on peut sans doute la faire disparaître en partie par des réunions sagement combinées; mais encore, dans ce cas, faut-il compter pour beaucoup les divers obstacles que présentent les localités, tels que le passage d'une rivière, des ravins profonds, des rochers à pic, des habitations trop éparses qui rendent les communications beaucoup plus difficiles, et semblent s'opposer à toute réunion. Je ne m'appesantis pas sur ces détails; il est vraisemblable que vous en renverrez l'examen aux assemblées de départements et de districts, comme bien plus à portée de les connaître et de les apprécier.

Quoi qu'il en soit; de cette opération qui aurait pour objet (sauf les exceptions commandées par les circonstances) d'établir une sorte d'égalité entre toutes les paroisses, en combinant l'étendue du territoire avec la population, il résulterait une diminution quelconque dans le nombre des cures par la réunion des unes avec les autres; on peut supposer que leur nombre total s'élèverait alors à environ trente-deux mille au lieu de quarante-deux mille, et c'est d'après cette base qu'il faut calculer cette partie de la dépense du culte public; on sent déjà qu'elle ne peut être qu'énorme.

Cependant si l'on considère qu'il s'agit aujourd'hui d'assurer enfin à tous les curés du royaume, un sort fixe, convenable, qui les mette pour toujours à l'abri du besoin; que dans le plan que j'ai conçu, je les suppose assujettis, ainsi que tous les autres bénéficiers, à la contribution commune de l'impôt, c'est-à-dire à un dixième ou environ de leur revenu; que d'ailleurs un pasteur ne peut attirer sur sa personne, la considération de ses paroissiens, si utile cependant pour exercer avec fruit son ministère, qu'en faisant par lui-même des aumônes abondantes, qu'en allant surtout au-devant de l'indigence qui se cache, de ces pauvres honteux dont le nombre s'accroît chaque jour qui, accoutumés à rendre leur pasteur dépositaire de leurs chagrins domestiques, ne se feront pas une peine de lui confier leur misère, mais que rien au monde ne pourrait contraindre à la divulguer aux yeux d'un bureau de charité, dont les actes de bienfaisance acquièrent toujours à ses yeux une trop grande publicité; peut-être ces considérations, Messieurs, me feront-elles pardonner de porter la dotation des moindres cures, un peu au delà de la fixation que l'Assemblée nationale semble avoir indiquée dans son décret du 2 novembre dernier; et comme je suppose enfin, que par une disposition digne de votre justice, et nécessaire d'ailleurs pour entretenir l'émulation, vous établirez une différence dans la dotation des cures, en proportionnant le revenu de chacune à sa situation, à la nature et à l'étendue de ses charges, j'ai pensé qu'il fallait former différentes

classes de revenus, pour vous présenter, sur ce point, un résultat de dépenses, à peu près vraisemblable ; je suppose donc qu'il n'y aura à l'avenir, que trente deux mille cures, savoir :

15,000 à quinze cents livres de revenu montent à......	22,500,000 liv.
8,000 à seize cents livres....	12,800,000
4,000 à dix-huit cents livres.	7,200,000
2,000 à deux mille livres....	4,000,000
1,000 à deux mille quatre cents livres..............	2,400,000
1,000 à trois mille livres....	3,000,000
500 à quatre mille livres...	2,000,000
300 à cinq mille livres ...	1,500,000
200 à six mille livres......	1,200,000
32,000 cures.	
TOTAL........	56,600,000 liv.

Des vicaires.

Le nombre des vicaires est aujourd'hui inférieur, à peu près de moitié, à celui des curés. Si le service, plus pénible dans les ville, a exigé qu'il y fût établi un ou plusieurs vicaires, par une raison contraire, un grand nombre de curés à la campagne a pu se passer de ce surcroît de secours.

Mais j'ai toujours regardé comme un inconvénient bien grave, que les paroisses, même les moins nombreuses, n'aient été jusqu'ici desservies que par un seul prêtre ; une indiposition subite, survenue au pasteur, à la veille, le jour même des plus grandes solennités, une longue maladie, quelquefois une courte absence, ont souvent été la cause, ou qu'une communauté entière de paroissiens n'a pu satisfaire aux préceptes de l'Eglise, les jours de dimanches et de fêtes, ou que des individus ont été privés, en mourant, des derniers bienfaits de la religion.

Combien cette considération, Messieurs, ne devient-elle pas plus pressante, aujourd'hui qu'il s'agit, d'une part, de multiplier les charges pastorales, en donnant une plus grande étendue à toutes les paroisses qui en sont susceptibles, et que, de l'autre, la suppression que vous venez de prononcer de tous les corps religieux, va former, sous plus d'un rapport, quoi qu'en disent leurs détracteurs, un vide effrayant dans l'Eglise.

Ce vide, dont je désire bien sincèrement que la religion n'ait pas longtemps à gémir, ne peut être réparé qu'en multipliant, sans autre mesure que celle du besoin, le nombre de ces ministres utiles, appelés, par état, à partager les travaux et les sollicitudes des pasteurs. L'Assemblée nationale ne peut donc pas se dispenser d'établir un vicaire dans chaque paroisse, et d'en augmenter le nombre dans celles qui en sont déjà pourvues.

Je ne crains pas de dire que le service habituel du culte, exige que le nombre des vicaires soit porté au moins à trente-trois mille. Leur dotation ne peut pas être au-dessous de sept cents livres, pour le moindre vicariat dans la campagne; elle s'élèverait graduellement jusqu'à 1,200 livres dans les grandes villes, excepté cependant la capitale, où le haut prix de tous les objets de consommation exige qu'elle soit portée à 1,500 livres. Cette dépense, que j'ai calculée d'après les mêmes règles qui m'ont guidé dans l'article concernant les curés, s'élèverait à peu près à la somme de....... .... 26,000,000 liv.

Des cathédrales.

Les chapitres des cathédrales tiennent essentiellement à l'ancien régime de l'Eglise; ils forment le clergé de l'évêque, autrefois ils étaient son conseil, et il est à désirer qu'ils le deviennent encore, surtout quand ils seront composés de la manière que je dirai bientôt; d'ailleurs si, dans toutes les paroisses d'un diocèse, l'office *catholique* ne peut pas être célébré avec la solennité qui convient à notre sainte religion, il me paraît essentiel qu'il y ait dans chaque diocèse au moins une église principale, où, par la majesté du culte, par la pompe des cérémonies, par le nombre plus considérable des ministres, les fidèles soient rappelés plus efficacement à la piété, et se pénètrent, de plus en plus, du respect qu'ils doivent à nos saints mystères.

Les canonicats de cathédrales, présentant en outre une retraite honorable aux pasteurs qui auraient blanchi sous le fardeau de leurs fonctions, on doit conserver religieusement des établissements que tant de motifs réunis rendent intéressants et indispensables.

Il y aurait donc cent cathédrales, composées chacune de trente chanoines, ayant pour revenu la somme de 3,000 livres, ce qui ferait 90,000 liv., par chapitre de cathédrale ; on ajouterait à cette somme celle de 10,000 livres, pour réparations d'église, entretien des ornements, vases sacrés, fournitures journalières et pour stipendier quelques jeunes ecclésiastiques qui chanteraient au chœur, et soulageraient les chanoines, que nous avons dit devoir être les anciens curés et vicaires du diocèse, parvenus par conséquent à l'âge de décrépitude et des infirmités. Ainsi, les cent cathédrales à 100,000 livres de revenu chacune, seraient un objet de dépense de 10 millions, ci.............................. 10,000,000 liv.

Des pensions de retraite pour les anciens curés et vicaires.

Les intentions de justice et d'humanité que l'Assemblée nationale a manifestées hautement, en faveur de cette portion aussi nombreuse qu'utile des ministres de la religion, ne se trouveraient qu'imparfaitement remplies, si elles ne présentaient pour toute perspective de retraite, aux anciens curés et vicaires, que l'espérance d'obtenir à la fin de leur carrière, un canonicat dans l'église cathédrale de leur diocèse. Le cours ordinaire de la nature ne permet pas de présumer qu'il puisse vaquer plus d'un canonicat par année commune, dans un chapitre composé de trente chanoines, même en les supposant tous sexagénaires; et au-dessus de cet âge, il est cependant certain que chaque année il se trouvera dans tous les diocèses composés, d'après ce projet, d'environ quatre cents paroisses, un plus grand nombre de curés et vicaires aspirant à des places de retraite que leur âge ou leurs infirmités forceront à solliciter.

On pourrait, il me semble, suppléer à l'insuffisance du moyen indiqué ci-dessus, soit en assignant à chaque diocèse une somme convenable, pour former des pensions de retraite aux pasteurs qui seraient dans le cas de les obtenir, soit en conservant une ou deux collégiales par diocèse dont les canonicats leur seraient spécialement affectés, sauf à adoucir, en considération de leur

grand âge, la partie de l'office canonial qu'il leur serait trop pénible de remplir, ce dernier moyen me paraît réunir plusieurs avantages dignes d'être pris en considération : celui de ne pas isoler entièrement de toutes fonctions ecclésiastiques ces vénérables pasteurs, pour qui, n'être plus utiles à l'Eglise, serait une privation bien sensible; celui de leur faire trouver dans la société de leurs collègues les liens d'une douce confraternité; celui enfin de conserver, pour l'édification publique, quelques-uns de ces monuments élevés à la religion par la piété de nos pères. Quelle que soit la détermination de l'Assemblée nationale, sur l'un ou l'autre de ces moyens, cet objet de dépense, pour chaque diocèse, ne peut pas être moindre de vingt-cinq mille livres, ce qui donne un total de deux millions cinq cent mille livres, ci .... 2,500,000 livres.

Des séminaires.

L'Assemblée nationale, en décrétant la suppression des dîmes, s'est engagée expressément, à doter, d'une manière convenable, ces maisons d'éducation ecclésiastique dont l'utilité, je l'imagine, ne sera contestée par personne; il me paraît d'autant plus nécessaire d'effectuer aujourd'hui cette promesse, que le ministère des autels ne devant plus présenter à l'avenir ni les mêmes moyens d'avancement qu'autrefois, ni, s'il m'est permis de le dire, les mêmes motifs d'encouragement fondés sur la considération publique, le nombre de ceux qui s'y destinent, déjà diminué d'une manière si alarmante, serait encore infiniment moindre, si la certitude d'obtenir dans les séminaires une éducation absolument gratuite, ne devenait pas pour plusieurs un avantage déterminant. Cette dépense, y compris la nourriture, entretien des supérieurs, directeurs, réparations, etc., ne peut pas être au-dessous de vingt mille livres par séminaire, ce qui donne un total de deux millions, ci........ 2,000,000 livres.

Des fabriques.

Ce n'est pas le moment d'examiner si les administrateurs des fabriques les plus richement dotées, telles que celles des grandes villes, de Paris par exemple, et de quelques autres paroisses même de la campagne, verront avec indifférence détourner de sa destination naturelle, pour être appliquée aux fabriques les plus pauvres, une portion de ces biens que leur générosité et celle de leurs ancêtres ont consacrée d'une manière spéciale à l'entretien, et si l'on veut à l'embellissement de l'église de la paroisse dont ils sont membres; sans doute, Messieurs, la promulgation de vos décrets trouvera partout les esprits disposés à l'obéissance, et à étouffer des murmures qui dans d'autres circonstances, il faut l'avouer, eussent paru très légitimes; j'observerai seulement que l'Assemblée nationale, en se chargeant de pourvoir à cette dépense essentielle du culte, doit à sa justice et à toutes les convenances, de proportionner les secours aux besoins; et, sous ce rapport, les différences relatives de paroisse à paroisse sont énormes; telle église peut être entretenue décemment au moyen d'une somme de trois à quatre cents livres, telle autre ne le serait pas avec deux mille écus; il est donc impossible de suivre en détail toutes ces gradations, et de déterminer au juste ce qu'il convient d'accorder à chaque paroisse pour cet objet; en fixant cette dépense à raison de cinq cents livres par fabrique, nous aurions une base commune qui donnerait, pour les trente-deux mille paroisses du royaume, une dépense de seize millions, ci......................... 16,000,000 livres.

Des reconstructions d'églises et de presbytères.

Il reste maintenant, Messieurs, l'article des reconstructions et grosses réparations des églises et des presbytères. Suivant la jurisprudence actuelle, les communautés des paroisses sont chargées d'y pourvoir en ce qui les concerne; mais cette dépense extraordinaire relative au culte public, est devenue pour les peuples dans les campagnes surtout, un impôt si onéreux que l'Assemblée nationale en les affranchissant pour toujours de toute contribution à cet égard, s'acquerra des droits immortels à la reconnaissance publique; dans ce cas, elle assignerait à tous les les diocèses une somme fixe et annuelle pour les réparations, reconstructions d'édifices sacrés, d'églises et de presbytères; j'estime que cette dépense pourrait s'élever dans chacun à la somme de trente mille livres; ce qui ferait une dépense totale de trois millions, ci................ 3,000,000

Il faut maintenant rapprocher tous les articles de la dépense fixe et perpétuelle relative au culte, et nous aurons, savoir : Pour dix archevêques,

une somme de..........	400,000
Quatre-vingt-dix évêques..........	2,700,000
Trente-deux mille curés..........	56,000,000
Trente-trois mille vicaires.........	26,000,000
Cent cathédrales..................	10,000,000
Retraite pour les anciens curés, etc.	2,500,000
Séminaires......................	2,000,000
Fabriques................	16,000,000
Reconstructions d'églises, etc......	3,000,000
TOTAL..........	118,600,000

J'observe que je n'ai point compris dans les articles mentionnés ci-dessus quelques autres objets essentiels, mais qui m'ont paru trop minutieux pour en faire une mention séparée, tels que des places d'aumôniers sur les vaisseaux, dans les régiments, de prêtres habitués dans les grandes paroisses des villes, de chantres, clercs de sacristie et autres serviteurs d'église; supposons que tous ces objets réunis ne nécessitent qu'une dépense d'un million quatre cent mille livres, nous aurons en dernier résultat, une dépense totale de cent vingt millions, ci..... 120,000,000

J'ai dit plus haut qu'il entrait dans mon plan d'assujettir à la contribution commune de l'impôt, tous les titulaires de bénéfices, même tous les établissements ecclésiastiques qui tiennent au régime essentiel de l'Eglise, c'est peut-être le moment de faire connaître mes motifs et d'évaluer le montant de cette contribution.

Vous avez attaché, Messieurs, à de certaines conditions, l'éligibilité aux assemblées politiques; une des principales est de payer la quotité d'impositions déterminée par un de vos décrets; sans doute l'Assemblée nationale n'a pas l'intention d'exclure des fonctions honorables de l'administration civile, une classe entière de citoyens, qui par ses rapports religieux et par l'influence que donnent à ses membres, sur l'esprit des peuples, les fonctions d'un ministère respectable, demande au moins à ne pas être avilie par une exception

qui la retrancherait, pour ainsi dire, du corps de la société politique.

Sous un gouvernement arbitraire, l'impôt était une charge pesante, parce qu'aucune compensation n'en allégeait le fardeau; mais aujourd'hui que par une disposition bien digne de votre sagesse, il va ouvrir à tous les Français la route des honneurs civiques; aujourd'hui que les plus hautes distinctions vont devenir comme le patrimoine de tout citoyen qui, à raison de son revenu, portera dans le Trésor public, chaque année, le tribut déterminé par la loi; toute exemption, disons mieux, toute exemption en matière d'impôt serait à la fois injuste et avilissante.

On peut présumer que les besoins de l'Etat exigeront qu'il soit imposé à peu près un dixième sur tous les revenus territoriaux du royaume; la quote-part des ministres de la religion, et pour lesquels je réclamerai quand il sera temps une dotation, en fonds de terre, conformément au vœu de mes commettants exprimé dans mon cahier, serait donc douze millions, ce qui réduirait définitivement, et toutes charges prélevées, à cent huit millions la dépense relative au culte public, ci........................ 108,000,000

DEUXIÈME SECTION.

Dépense extraordinaire et à terme.

Il faut placer dans cette classe : 1° les pensions à accorder aux titulaires actuels des archevêchés, évêchés et cures dont les titres viendraient à être supprimés par les réunions dont j'ai parlé plus haut;

2° Les pensions à accorder aux abbés, prieurs, chanoines de collégiales, chanoinesses, abbés, bénéficiers, religieux de l'un et l'autre sexe, et généralement à tous les individus du clergé séculier et régulier, dont les bénéfices et communautés seraient éteints et supprimés;

3° Les intérêts de la dette et remboursement des capitaux dus par le clergé de *France*, clergé dit *étranger*, diocèses, abbayes, prieurés, chapitres, monastères, etc., qui ont été autorisés à emprunter en vertu des lettres-patentes dûment enregistrées.

Des pensions aux archevêques, évêques, curés, etc.

La nécessité d'accorder des pensions à tous les titulaires de bénéfices, dont les titres viendraient à être supprimés est trop évidente pour que je m'applique à la démontrer; la plus légère observation sur ce point blesserait évidemment les sentiments de justice et de délicatesse dont tous les membres de l'Assemblée nationale sont animés; la seule question qui se présente ici, c'est de déterminer la quotité de la pension à laquelle chacun a droit de prétendre; en principe de justice rigoureuse, ou elle devrait être équivalente au revenu actuel, ou il serait convenable de ne consommer les réunions dont il s'agit qu'après le décès des titulaires; c'est bien déjà une privation assez sensible, que celle de se voir dépouiller d'un état dont on avait la profession, dans lequel la force de l'habitude, le charme de la jouissance faisaient trouver le bonheur, et je ne sais pas si, dans certaines positions, un dédommagement quelque fort qu'il fût, pourrait être jamais pour la partie intéressée une compensation suffisante; mais comme il est dans le cœur de tout bon citoyen de se prêter aux plus grands sacrifices, et de souffrir sans se plaindre que la rigueur des principes en ce genre le cède à l'empire des circonstances quand le bien général l'exige, j'estime qu'une pension qui s'élèverait aux deux tiers du revenu actuel, toutes charges déduites, serait, pour les titulaires dont je parle, un traitement à peu près convenable.

Ainsi l'Assemblée nationale aurait à pourvoir : 1° au traitement de trente archevêques ou évêques, dont je suppose les sièges supprimés et la pension fixée à 25,000 livres les unes dans les autres; ce qui fait un total de.. 750,000 liv.

2° de dix mille curés à 900 liv. 9,000,000

TOTAL... 9,750,000 liv.

Des pensions à accorder aux abbés, prieurs, chanoines, religieuses, etc., etc.

Les observations que j'ai plutôt indiquées que développées dans l'article précédent, s'appliquent également ici dans toute leur force ; pour ne pas me répéter, je dirai seulement, qu'il y a une telle disproportion de revenu, entre les différents bénéficiers ou individus ecclésiastiques qui composent cette classe nombreuse qu'il est absolument impossible d'établir un taux moyen qui puisse nous donner une idée exacte du montant de la dépense que nous cherchons à connaître, depuis l'abbé commanditaire qui jouit de cinquante mille livres de rentes, jusqu'à l'humble prébendier qui n'a pour tout revenu que 20 ou 30 livres, il y a tant de nuances, tant de degrés intermédiaires, qu'on ne peut se flatter d'arriver à un résultat, qu'à travers des calculs d'approximation nécessairement vagues, et dont il faut bien se garder, faute de connaissances de détails, de garantir l'exactitude ; on sait seulement qu'il y a dans le royaume plus de cinquante mille individus, à qui l'Assemblée nationale, pour être juste, doit un dédommagement convenable; ce n'est pas ici le lieu d'examiner si la suppression de tant d'établissements ecclésiastiques, ne soit pas infiniment préjudiciable à la religion ; en morale, ainsi qu'en politique, cette grande question était bien digne d'attirer l'attention des représentants d'une nation chrétienne, et je pense que ce problème, si toutefois c'en est un, n'eût pas été difficile à résoudre.

Il s'agit uniquement aujourd'hui d'un calcul de finance, et de déterminer à quelle somme peut s'élever la dépense que cet article exige ; après avoir réclamé au nom de la justice et de l'humanité, une pension rigoureusement équivalente en faveur de titulaires de bénéfices tellement modiques qu'ils fournissent à peine le plus strict nécessaire à ceux qui en sont pourvus, je ne craindrai pas de dire que la dépense totale de cet article s'élèvera au moins à quarante-cinq millions, ci........................ 45,000,000

De la dette du clergé.

Quelles que soient les dispositions de l'Assemblée nationale, relativement aux biens ecclésiastiques, les créanciers du clergé ont sur toute leur masse une hypothèque spéciale ; et il doit être exactement pourvu à l'acquit des intérêts, ainsi que des capitaux dont ces biens se trouvent grevés par des emprunts, revêtus du sceau du

souverain et de toutes les formalités légales; l'état de cette dépense annuelle, qu'il est d'une bonne administration de chercher à éteindre le plus tôt possible, par des remboursements graduels de capitaux, consiste :

1° Dans les intérêts de la dette générale du clergé de France, montant à la somme........................	6,000,000
2° Intérêts de la dette du clergé, dit *étranger*, et des diocèses particuliers........................	1,200,000
3° Intérêts des dettes particulières des évêchés, chapitres, monastères, en vertu d'emprunts autorisés par lettres-patentes....................	2,500,000
4° Caisse d'amortissement pour le remboursement des capitaux, à raison de six millions par année, ci....	6,000,000
TOTAL..........	15,700,000

Récapitulons maintenant tous les articles de la dépense extraordinaire et à terme; nous aurons, savoir :

1° Pour pensions aux archevêques et curés, dont le bénéfice serait supprimé, une somme de........................	9,825,000
2° Pour pensions aux abbés, prieurs, chanoines, religieux de l'un et de l'autre sexe, etc., une somme d'environ........................	45,000,000
3° Pour intérêts des dettes générales et particulières du clergé de France, de celui dit *étranger*, des diocèses, évêchés, chapitres, monastères, et en vertu de lettres-patentes, une somme d'environ quinze millions sept mille livres, y compris six millions de remboursement annuel de capitaux, ci..............	15,700,000
TOTAL............	70,525,000

La dépense fixe et perpétuelle relative au culte public, s'élève à la somme de cent vingt millions, le dixième d'imposition non déduit, ci........................	120,000,000
La dépense extraordinaire et à terme monte à..................	70,525,000
TOTAL.........	190,525,000
Mais nous avons supposé que le revenu total des biens ecclésiastiques est de........................	180,000,000
La dépense surpasserait donc la recette de la somme de...........	10,525,000

Tel serait, Messieurs, dans le moment actuel, l'état de situation entre les ressources et les charges du clergé; le résultat de ces calculs, que certainement je n'ai cherché ni à grossir ni à diminuer, serait véritablement alarmant, en ce que l'opération de l'Assemblée nationale sur les biens ecclésiastiques, bien loin d'offrir dans la détresse de nos finances une ressource certaine, deviendrait au contraire une nouvelle charge bien onéreuse pour le Trésor public; mais je prie d'observer qu'une très grande partie de la dépense totale aura bientôt un terme; que chaque jour verra diminuer le nombre d'ecclésiastiques pensionnaires de l'Etat, auxquels la justice, l'humanité, la loyauté françaises vous imposent aujourd'hui l'obligation d'accorder un traitement honorable; que les douze millions que j'ai supposé former le montant de la contribution, à laquelle je désire que le clergé, reconnu nécessaire, soit perpétuellement imposé, pourraient être employés momentanément, et suffiraient au delà pour rétablir la balance entre les ressources et les charges actuelles.

Je dirai donc que l'Assemblée nationale, surtout après avoir décrété au profit de l'Etat la vente des immeubles non productifs du clergé, jusqu'à la concurrence de 400 millions, lesquels au denier vingt représentent un revenu de vingt millions, doit suspendre sur le reste toute opération fiscale; qu'il faut dans ce moment se contenter de jouir de l'avenir, suivre la marche rapide des années et se placer à ce terme, qui ne peut pas être bien éloigné, mais qui n'est après tout qu'un point imperceptible dans la durée des empires, où par la mort successive de tous les pensionnaires ecclésiastiques, par l'extinction totale de la dette du clergé, plus de 70 millions se trouveront disponibles dans la main de la nation, et pourront être employés à de grands objets d'utilité publique.

Mais, Messieurs, je n'ai rien dit des pauvres; et l'on sent bien qu'étant appelé par mon état à connaître d'une manière plus particulière toute l'étendue de leurs besoins, c'est un devoir pour moi de rappeler en leur faveur les droits inaliénables que leur ont donné sur les biens ecclésiastiques, la munificence des fondateurs, et les lois positives de l'Eglise; ce n'est donc pas seulement au nom de l'humanité, mais c'est à titre de justice, et comme propriétaire, que cette portion nombreuse et souffrante de la société se présente aujourd'hui, pour réclamer la part qui lui revient dans l'application que vous vous proposez de faire des biens de l'Eglise, et dont, il faut l'avouer, le clergé n'avait que l'administration. Tout autre emploi des revenus ecclésiastiques (la dépense du culte largement prélevée) qui n'aurait pour objet d'utilité générale que la libération des dettes de l'Etat, que la suppression d'un impôt qui pèse proportionnellement sur toutes les classes de citoyens, par conséquent sur le riche ainsi que sur le pauvre, serait à mes yeux une violation du droit sacré de propriété; sans doute, si l'Assemblée nationale, qui embrasse dans leur ensemble toutes les parties d'une vaste administration, pensait qu'il fût convenable aujourd'hui, pour le bien général, de détourner de sa véritable destination la portion des biens ecclésiastiques qui appartient aux pauvres, elle s'empresserait de la remplacer d'ailleurs par une compensation juste et équivalente.

Il faut avoir habité parmi eux, Messieurs; il faut avoir connu, comme nous, les besoins de tout genre qui les assiègent journellement pour ne pas trouver excessive une somme qui encore qu'elle soit très considérable, ne sera qu'à peine suffisante quand elle sera répartie par petites portions dans toute l'universalité du royaume.

J'ai souvent entendu, dans cette assemblée, louer les principes qui ont dirigé dans la formation de ses lois une nation célèbre, voisine de la France; voyez, Messieurs, ce qu'elle a fait pour ses pauvres, à quelle somme s'élève la taxe qu'elle s'est imposée pour bannir de son île la misère et la mendicité; sa population cependant forme à peine le tiers de la nôtre; la nation française si justement renommée dans l'univers pour la douceur de ses mœurs, pour sa sensibilité envers les malheureux, serait-elle donc à l'égard de ses

pauvres, moins généreuse, moins compatissante?

Le premier acte d'une bienfaisance éclairée, que l'Assemblée nationale ait à exercer envers les pauvres (et quel est aujourd'hui le canton fortuné qui n'en soit pas couvert?) c'est, suivant moi, de multiplier autour d'eux, pour les cas de maladie, des moyens faciles de guérison, des secours absolument gratuits. Combien la misère, l'ignorance, le prix des remèdes, toujours trop élevé pour celui qui ne peut y atteindre, n'ont-ils pas immolé de victimes, dans les campagnes surtout? Isolés de tout secours, placés loin des regards du riche qui pourrait les assister, ne trouvant pas à leur proximité, comme le pauvre qui habite les villes, une ressource certaine dans les hôpitaux et établissements consacrés à recueillir l'humanité souffrante, combien de malheureux succombent chaque jour, emportés par une maladie qui, si elle eut été attaquée dans son principe, eût bientôt cédé elle-même à la force des remèdes, au secours de l'art!

L'Assemblée nationale ne peut donc se dissimuler la nécessité d'assigner à tous les départements, des fonds suffisants pour établir dans chaque canton, c'est-à-dire dans un arrondissement de dix à douze paroisses, un médecin et un chirurgien au moins, auxquels, après un examen préalable, il serait alloué un traitement annuel, à la charge par eux de visiter gratuitement les malades du canton, sous l'inspection des bureaux de charité des paroisses, qui leur rembourseraient en outre le montant des remèdes qu'ils auraient fournis.

Un autre objet d'utilité publique non moins essentiel, c'est l'éducation des enfants pauvres. On doit sentir combien il est intéressant pour la religion, pour le maintien des mœurs publiques, pour l'accomplissement de tous les devoirs de la vie sociale, que l'Assemblée veuille bien prendre en considération des établissements aussi utiles, et procurer à la classe obscure du peuple une instruction gratuite accommodée à sa situation, à son genre de vie, à ses habitudes, et dont les principes reposeraient sur les deux grandes bases de toute société, la religion et les mœurs.

Je propose donc que dans toutes les paroisses, même de la campagne, il soit établi un maître et une maîtresse d'école, qui, après avoir justifié de leurs mœurs et capacité, seraient admis à enseigner gratuitement aux enfants sous l'inspection des municipalités et des pasteurs, les éléments de la religion catholique, la lecture, l'écriture, les premières règles de l'arithmétique, etc.

Eh! combien, Messieurs, les besoins des pauvres se multiplient devant nous, à mesure que nous les examinons plus attentivement! Aux causes générales qui enfantent la misère, voyez combien de fléaux destructeurs, combien de calamités locales viennent se joindre et concourent encore à la multiplier. Tantôt c'est un incendie qui consume tout un village; c'est une grêle affreuse ou un froid excessif qui vient tromper l'espoir du malheureux cultivateur, et le plonger tout à coup, lui et sa famille, dans toutes les horreurs de la misère, dont il avait su se garantir jusqu'alors par un travail assidu joint à l'économie la plus sévère. Tantôt des villes manufacturières qui renferment dans leur sein une multitude d'ouvriers industrieux, mais dont la subsistance dépend uniquement des variations, de la mobilité d'un commerce, fondé tout entier sur le luxe, voient aujourd'hui, plus souvent que jamais, le nombre des pauvres s'accroître par milliers, au moment de la cessation subite du travail, au point que les efforts les plus généreux de la part des citoyens aisés n'atteignent jamais au niveau des besoins.

Il est digne, Messieurs, d'une administration bienfaisante et paternelle, telle que celle que vous venez de créer pour la France, de se ménager des ressources pour sécher les larmes, et pour adoucir l'infortune de tant de malheureux. Heureusement ces ressources seront un jour dans vos mains: vous les trouverez dans cette partie des biens du clergé qui n'est point nécessaire à la décence du culte, à l'entretien de ses ministres. En appliquant ainsi une portion des revenus ecclésiastiques à des objets si intéressants pour l'humanité, vous ne ferez que les rappeler à leur véritable destination, vous serez à la fois justes et bienfaisants.

Je propose donc qu'il soit pris sur les revenus du clergé, à mesure qu'ils deviendront libres, des fonds suffisants pour établir des ateliers de travail dans chaque ville des départements et des bureaux de charité dans les villages, sous l'inspection des officiers municipaux et des curés, où les pauvres valides trouveraient de l'occupation, et les pauvres vieillards, les infirmes, les malades, des secours proportionnés à leurs besoins et administrés avec discernement. Une telle disposition qui tendrait, d'accord avec l'autorité, à concentrer les pauvres dans leurs paroisses respectives, serait peut-être la solution de ce grand problème politique, que tant d'estimables auteurs ont cherché à résoudre, je veux dire, serait le moyen le plus efficace de détruire à jamais la mendicité, et surtout ce honteux vagabondage, si nuisible aux bonnes mœurs, et trop souvent alarmant pour la sûreté publique.

Au reste, Messieurs, quelles que soient les dispositions de l'Assemblée nationale sur tous ces objets, j'aurai toujours satisfait à un devoir bien pressant, en vous soumettant les réflexions dont je viens d'avoir l'honneur de vous faire part; j'ose vous assurer, et je le dis hautement, qu'elles ne m'ont été inspirées par aucune considération étrangère au bien public.

S'il est une circonstance où ce qu'on appelle esprit de corps, où des vues particulières, l'intérêt personnel enfin, doivent s'abaisser, s'anéantir devant l'intérêt général, c'est dans ce moment où pour consolider sur une base invariable l'édifice majestueux de cette constitution autour de laquelle vous voulez que tous les Français se rallient comme autour du bonheur, tous les esprits, tous les cœurs doivent s'unir d'une même intention, d'une même volonté, pour achever de concert ce grand ouvrage de la génération présente, et qui fera un jour l'étonnement de la postérité.

Mais, Messieurs, au titre de Français dont je m'enorgueillis, il s'en joint un autre qui ne m'est pas moins précieux, celui de prêtre, de pasteur chrétien; c'est en cette qualité que tout retranchement dans la majesté du culte catholique, que toute innovation qui tendrait à affaiblir dans l'esprit des peuples le respect pour une religion que nous devons tous nous faire gloire de professer, deviendraient pour moi une affliction bien sensible. Le clergé possédait des richesses, vous les avez enviées; elles sont aujourd'hui dans vos mains; puissiez-vous, au prix de nos sacrifices, acheter le bonheur de tous nos concitoyens. Mais, Messieurs, que la religion de nos pères soit toujours en honneur dans cet empire; que le culte catholique, le seul national, ne perde rien de sa

majesté; que les pauvres, l'objet de nos sollicitudes, soient secourus; que les intentions pieuses de ceux qui nous avaient donné leurs biens, soient remplies; enfin que les ministres des autels trouvent dans l'exercice de leurs fonctions, des moyens de subsistance honorables et suffisants; le clergé n'aura rien perdu, et tous les membres qui le composent, sans en excepter un seul, n'auront rien à regretter.

Nota. — Je ne prétends pas garantir également l'exactitude de tous les calculs; il est vraisemblable que tous les articles de la dépense ne sont pas portés aussi haut qu'ils doivent l'être, surtout celui qui a pour objet le traitement à accorder aux abbés, prieurs, religieux, etc., dont on sait en général que le nombre s'élève à plus de cinquante mille; il faudra peut-être quelques millions de plus pour compléter cette dépense. Et cette observation est une nouvelle preuve que l'opération sur les biens ecclésiastiques sera pendant plusieurs années une grande charge pour l'Etat.

2e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 19 mars 1790.

NOTA. M. l'abbé Sieyès, en mars 1790, fit imprimer et distribuer à tous les membres de l'Assemblée nationale, un *Aperçu d'une nouvelle organisation de la justice et de la police en France.* Ce document, émanant d'un homme aussi considérable que M. l'abbé Sieyès, devait trouver place dans les *Archives parlementaires ;* c'est par ce motif que nous l'insérons ici.

Aperçu d'une nouvelle organisation de la justice et de la police en France, par M. **l'abbé Sieyès** (1), mars 1790.

AVERTISSEMENT.

Ce projet d'organisation judiciaire a été rédigé, au mois de septembre dernier (2), sur des principes adoptés depuis longtemps par tous ceux qui ont tant soit peu réfléchi sur l'ordre social. Les bases sur lesquelles le second comité de constitution a voulu établir son travail à cet égard, m'ayant paru inconciliable avec mon plan, je l'avais rejeté dans mon portefeuille, d'où il ne sort aujourd'hui, contre mon gré, que par des considérations de devoir, dont il est inutile de rendre compte.

Pourquoi, dira-t-on peut-être, ne nous pas donner en même temps, dans un ou plusieurs discours préliminaires, l'esprit général, les développements, les notes, etc., que votre plan suppose, et dont il ne présente ici que les résultats et l'ensemble? Pourquoi? parce que ces dissertations, ces sommaires, etc., peuvent suffire à l'auteur dans leur forme actuelle, et que pour rendre tout cela lisible pour autrui, il faudrait se donner une peine que j'avais espéré n'avoir pas besoin de prendre, et qui, en ce moment, passe mes forces. Mais je désire ardemment que mon travail puisse servir à d'autres, pour en faire un moins imparfait. On voudra bien seulement ne pas oublier que ce n'est ici que l'organisation de la machine judiciaire et non un système général de justice. Il faut toujours distinguer la constitution de la législation et même de cette partie de la législation qui présente les devoirs des agents publics. Un projet de constitution de police et justice ne dispense pas de faire ensuite un Code de police et un Code de justice.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. Au 1er juin de la présente année 1790, l'ancienne organisation de la police générale et de la justice, et tout ce qui en tient lieu, cesseront à la fois dans toutes les parties du royaume, et seront remplacés par un nouvel ordre judiciaire et de sûreté publique, tel qu'il est constitué par le présent décret.

Art. 2. La direction de la police et la dispensation de la justice continueront de se faire partout au nom du roi.

TITRE PREMIER.

De la police et de la justice primaires dans les villes et dans les campagnes.

Art. 3. Tous les ans, au premier dimanche de décembre, chaque assemblée primaire nommera dans son sein, et pour toute l'étendue de son ressort local, un lieutenant de police et un lieutenant de justice, lesquels entreront en fonction le 1er janvier suivant.

Art. 4. Ces deux magistrats primaires pourront être continués pendant trois années consécutives; après lesquelles, ni l'un ni l'autre ne pourra être réélu qu'après un intervalle au moins d'un an.

Art. 5. Quant à la présente année 1790, le lieutenant de police et celui de justice seront partout nommés le premier dimanche de mai, pour être en activité de service au 1er juin suivant, et cette élection tiendra lieu, pour la présente année, de celle qui, aux termes de l'article précédent, devrait se faire au mois de décembre; de sorte que la première élection des lieutenants de justice et de police sera pour dix-neuf mois, et que la seconde élection n'aura lieu qu'en décembre 1791.

Art. 6. Les fonctions des lieutenants de police sont:

1° De prévenir, autant qu'il est possible, les délits, et même les contestations juridiques;

2° De rechercher les auteurs des délits commis;

3° De les livrer à la justice.

Ces trois sortes de fonctions anté-judiciaires constituent la police proprement dite, ou la police *générale* qu'on ne doit point confondre, d'une part, avec les polices *administratives* confiées aux municipalités et autres corps administratifs; et de l'autre, avec cette partie de la police purement *contentieuse*, qu'il n'est pas possible de séparer de l'autorité judiciaire.

Art. 7. Il sera fait, pour caractériser ces différentes polices, pour déterminer leur étendue et leurs limites, et pour régler la manière d'en exercer les fonctions, un *code de police générale*, où la police *générale* surtout, dont l'organisation

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur.*

(2) J'étais dès lors concurremment chargé de ce travail, puisque j'étais aussi du 1er comité de constitution.

entre dans le présent décret, trouvera tous ses développements essentiels.

Art. 8. Les lieutenants de police exerceront de plus, auprès de la justice primaire de leur ressort, les fonctions dites du *ministère public*.

Art. 9. Toute contestation qui engage une *demande de justice*, sort dès ce moment de la compétence de la police; elle doit être portée au lieutenant de justice, qu'on peut aussi appeler juge de paix. En général, toute demande de justice, en matières quelconques, autres que celles qui seront exceptées par le présent décret, au titre 4, doit être portée au juge de paix.

Art. 10. Les fonctions des juges de paix ont principalement pour objet de procurer une sentence *arbitrale* sur toutes les demandes en justice qui sont établies devant eux. Elles consistent encore à prendre les premières informations ou instructions juridiques, tant sur la réquisition des lieutenants de police, comme ministère public, que sur les commissions données par les juges supérieurs. Ce sujet sera développé dans les articles suivants.

Art. 11. Les juges de paix ne seront point chargés de cette foule d'actes extra-juridiques relatifs aux scellés, à la curatelle, à la tutelle, etc., etc., attribués auparavant aux juges locaux, ou à des commissaires de police. De pareils actes rentreront sous la direction administrative, qui pourra y employer tels agents qu'elle autorisera à cet effet.

Art. 12. Si la contestation portée au juge de paix s'est élevée entre le citoyen et l'officier de police agissant dans l'ordre de ses fonctions, le juge de paix, avant même de s'enquérir du fait de la contestation, demandera s'il y a eu, de la part du citoyen, quel qu'il soit, obéissance provisoire à la police.

Art. Si le citoyen a refusé l'obéissance provisoire à la police, il sera condamné sans autre formalité, et avant même d'être entendu sur le fait de la contestation, à une amende dite *pour résistance à la police*.

Art. 14. L'amende sera payée sur-le-champ, ou il sera donné caution valable. Après quoi, si l'obéissance provisoire est encore utile, elle sera exigée de la part du citoyen.

Art. 15. Après avoir rempli et fait remplir toutes les susdites conditions, le juge de paix entendra et jugera les parties sur le fait de la contestation.

Art. 16. Les contestations qui seront portées au juge de paix, sans le concours de la police, celles où ce concours n'aura point éprouvé de résistance, et celle où cette résistance aura été purgée ainsi qu'il vient d'être dit, seront jugées comme il suit.

Art. 17. Dans les contestations ou délits pour simples faits de police en matière légère, le juge de paix demandera aux parties si elles veulent s'en rapporter à son jugement.

Lorsque la réponse sera affirmative, il prononcera, et sa sentence sera sans appel.

Art. 18. Si les parties, ou l'une d'elles, ne consentent pas d'avance à s'en rapporter au jugement du seul juge de paix, la contestation sera traitée comme celles de l'article suivant.

Art. 19. Lorsque la demande en justice aura été établie devant le juge de paix, il sera tenu de demander à chacune des deux parties le nom d'un *arbitre* à leur choix. Sur leur réponse, il fera appeler les deux arbitres, dans le plus court délai.

Art. 20. Ces deux arbitres seront pris parmi les membres de l'Assemblée primaire, et si la constitution vient un jour à adopter les *listes d'éligibles* pour l'administration, ils ne pourront l'être que parmi les citoyens inscrits sur ces listes.

Art. 21. Si les deux parties veulent, de concert, se passer d'arbitres, elles pourront presser le juge de prononcer, promettant de s'en rapporter à sa décision. Dans ce cas, la sentence du juge de paix aura la même force que si les arbitres avaient été appelés.

Art. 22. Les arbitres consultés donneront leur avis d'après la loi, en leur âme et conscience. S'ils sont d'accord, le juge prononcera comme eux; sinon, il balancera les deux avis, et il prononcera d'après la loi, en son âme et conscience.

Art. 23. Les affaires qui peuvent être portées en justice seront rangées en deux classes: les *affaires sommaires*, et les *causes d'instance* ou d'appel. Les règles nécessaires pour séparer avec précision ces deux classes de contestations ou de délits seront l'objet d'une loi particulière.

Art. 24. Les affaires sommaires seront jugées définitivement par la sentence arbitrale ou équivalente du juge de paix. Les causes d'instance pourront être soumises par appel aux juges du département, comme il sera dit au titre II du présent décret.

Art. 25. Dans les municipalités qui contiennent depuis deux assemblées primaires jusqu'à dix, les lieutenants de police formeront entre eux un *bureau de police*, afin de veiller plus efficacement à la sûreté et à la tranquillité publiques, en profitant des avantages d'un centre d'unité. Ils pourront même se nommer annuellement un président du bureau, qui portera le titre de premier lieutenant de police.

Art. 26. Quant à la ville de Paris, son immense population, le grand abord des étrangers, et le mouvement des affaires exigent des lois particulières pour l'organisation de sa police. Ces lois pourront s'étendre proportionnellement à toutes les villes qui contiennent plus de dix assemblées primaires. Elles feront partie du *Code général de police* annoncé ci-dessus à l'article 7.

Art. 27. Dans les municipalités où il y a plusieurs assemblées primaires, les lieutenants de justice ou juges de paix auront pareillement un centre commun dans un *bureau de justice*, librement organisé par eux, et dont le président annuel pourra porter le titre de premier juge de paix.

Art. 28. Ils seront tenus de rendre compte à ce bureau, au moins une fois par semaine, de toutes les sentences qu'ils auront prononcées. Ce compte rendu aura pour objet de conserver l'unité dans la jurisprudence primaire. Le bureau pourra même exercer une sorte de censure sur ses membres, mais qui n'aura point d'effet extérieur.

Art. 29. Ce n'est pas aux bureaux de justice que peut être porté l'appel dont il a été question ci-dessus à l'article 24. Les fonctions judiciaires qui doivent leur être attribuées seront expliquées au titre IV du présent décret.

Art. 30. La justice et la police primaires, telles qu'elles viennent d'être constituées pour les villes et les campagnes, seront gratuites. Mais la justice sollicitée par appel, et la police supérieure ne seront pas totalement gratuites. Des règles certaines seront posées à cet égard au titre II.

Art. 31. Les appointements ou honoraires des magistrats primaires de justice et de police, seront considérés comme une charge du district. Ils seront votés tous les dix ans par l'Assemblée administrative, et payés annuellement par le Directoire, sur les fonds particuliers du district.

TITRE II.

De la police et de la justice dans les départements et les districts.

Art. 32. Les législatures suivantes s'occuperont de donner aux Français un nouveau code uniforme de législation et une nouvelle procédure, réduits, l'un et l'autre à leur plus parfaite simplicité. Alors seulement, le système judiciaire pourra être tellement combiné, qu'un ou deux juges par département suffiront pour faire rendre la justice d'appel par tout le royaume. En attendant, les causes d'instances, après avoir subi dans les ressorts primaires un examen et une décision qui ne sont au fond qu'un arbitrage, seront, sur la demande ou l'appel de l'une des parties, formellement et définitivement jugées, comme il est statué par les articles suivants.

Art. 33. Il y aura, dans chaque chef-lieu de département, un tribunal composé de douze juges.

Art. 34. Ces douze juges seront choisis par le corps électoral du département, de manière qu'il y en ait toujours au moins un de chaque district.

Art. 35. Ils seront nommés en totalité, au commencement du mois de mai de la présente année, pour entrer en activité au premier jour de juin.

Art. 36. Ils seront pris, pour la première fois, parmi les anciens juges, avocats, praticiens et légistes les plus recommandables par leurs lumières; et à l'avenir ils ne pourront l'être que parmi les lieutenants de justice et de police du département.

Art. 37. Ces juges ne pourront être dépossédés de leur place que pour raison de forfaiture ou de prévarication jugées, et encore par *le scrutin d'épreuve.*

Art. 38. Le scrutin d'épreuve sera fait, une fois tous les ans, par le corps électoral du département, de la manière suivante :

Art. 39. Chaque électeur portera au scrutin son billet, qu'il pourra laisser en blanc, s'il ne désire aucun changement parmi les juges, ou sur lequel il aura écrit le nom de celui des douze juges qu'il croit le plus utile de déplacer.

Art. 40. Si le résultat du scrutin ne donne la pluralité contre aucun des juges en particulier, il n'y aura point de révocation.

Art. 41. Si la pluralité se réunit contre l'un des juges, il sera révoqué par ce seul fait, et le corps électoral nommera à sa place.

Art. 42. En toute autre occasion, les places vacantes, parmi les douze juges, seront nommées par la plus prochaine assemblée électorale. Mais, à chaque vacance, le corps électoral, avant de procéder au remplacement, sera tenu de demander au corps administratif du département s'il est possible de réduire le nombre des juges, sans nuire à la dispensation de la justice : si la réponse est affirmative, la place vacante ne sera point remplie; de sorte qu'avec le temps, au lieu de trois chambres, il n'y aura plus que trois juges.

Art. 43. Les douze juges du tribunal de département se distribueront d'eux-mêmes en trois chambres, de quatre membres chacune. Cette distribution se renouvellera tous les ans à l'amiable ou au sort.

Art. 44. Chaque chambre se nommera son président dans son sein. Cette élection sera renouvelée tous les ans.

Art. 45. La première des trois chambres sera pour les procès au criminel; les deux autres pour les procès au civil.

Art. 46. Les deux chambres civiles n'auront point d'attribution marquée d'avance ; elles seront saisies indistinctement de toutes les affaires civiles, sans autre règle que l'*option* des plaideurs, s'ils se trouvent d'accord, ou bien la voie du sort, si les plaideurs ne conviennent point de la chambre qui doit les juger.

Art. 47. Tous les membres de chaque chambre, à l'exception du président, seront assujettis à faire annuellement, et à leur tour, une tournée dans le département, pour y tenir, aux chefs-lieux de district, et dans les autres villes considérables, s'il y en a, les *assises judiciaires* de la chambre qui les députe.

Art. 48. Les tournées commenceront aux trois époques de l'année où les travaux de la campagne sont le moins pressants. Elles dureront plus ou moins, suivant l'exigence des affaires.

Art. 49. Les trois juges, députés à la fois par les trois chambres, commenceront leur tournée à la même époque; mais ils ne seront pas obligés de suivre la même route, et s'ils se trouvent dans la même ville d'*assises*, ils ne seront point tenus de s'attendre l'un l'autre; chaque juge, dès qu'il aura fini, continuera sa tournée.

Art. 50. Les procès au criminel, de la compétence des assises, y seront jugés par le juge député de la chambre criminelle; les affaires civiles le seront par l'un ou l'autre des juges députés des deux chambres, à l'option des plaideurs, ou bien au sort.

Art. 51. Nul juge en tournée ne pourra passer une ville d'assises, sans y ouvrir ses assises. Si les deux juges au civil se trouvent ensemble dans la même ville, ils tiendront séparément leurs assises, à l'instar des chambres qu'ils représentent.

Art. 52. Les trois chambres de département continueront, pendant ce temps-là, d'être en activité : à la fin de chaque tournée, elles recevront les comptes sommaires des opérations de leur juge-député; et ce compte sera déposé au greffe.

Art. 53. Les causes d'instance ou d'appel d'une sentence primaire seront divisées en deux classes: celles qui doivent être portées aux assises, et celles qui doivent l'être aux chambres de département. Mais l'un et l'autre jugement seront également définitifs.

Art. 54. Cette distinction, entre les causes d'*assises* et les causes de *tribunal*, sera établie tant sur leur importance personnelle, ou même réelle, que sur la difficulté de la matière ou de l'instruction. On mettra à la compétence des assises toutes celles qui sont susceptibles de se prêter à des formes promptes et expéditives, et dont l'importance ne fait pas craindre une trop dangereuse influence sur une multitude de passions. Les causes, au contraire, dont l'instruction demande les grandes formes judiciaires, ou qui ont une grande importance, seront portées à l'une des chambres du département. Mais il sera fait un *règlement* particulier pour déterminer en détail, et connaître d'avance quelles sont les causes d'assises, quelles sont les causes du tribunal.

Art. 55. Si néanmoins une cause d'*assises* vient à acquérir, pendant l'instruction, les caractères d'une cause de *tribunal*, elle pourra être renvoyée à l'une des chambres du département, ou de concert par les deux parties, ou sur la demande de l'une d'elles, par le juge d'assises.

Art. 56. Lorsque les parties s'accorderont d'avance pour porter au tribunal une cause de la compétence des assises, le juge de paix donnera sa *cédule d'appel* pour le département, au lieu de la donner pour les assises.

Art. 57. Lorsque les parties demanderont de concert à porter leur affaire dans un autre département, il leur sera délivré à cet effet une *cédule d'invitation* pour cet autre tribunal, par le greffier de la chambre qui aurait dû, sans ce renvoi, les juger ou les faire juger.

Art. 58. La partie qui voudra appeler aux assises ou au tribunal d'une sentence du juge de paix, sera tenue de suivre la marche prescrite par les articles suivants.

Art. 59. D'abord, elle notifiera son intention tant au juge de paix qu'à sa partie adverse, et ce, après huitaine, et avant la fin du mois, à dater du jour de la sentence. Ces deux termes sont de rigueur. La partie qui appellera avant huitaine, ou qui laissera passer le mois sans appel, perdra, dans cette cause, la faculté d'appeler et la sentence du juge de paix se trouvera définitive.

Art. 60. Néanmoins, et dans le seul cas où le renvoi de l'appel au delà de huitaine ferait péricliter l'affaire ou les preuves, le juge de paix pourra dispenser du délai de huitaine, et l'appel pourra être interjeté sans retard.

Art. 61. Le juge de paix qui aura reçu une notification d'appel, mandera les deux parties, pour les instruire du lieu où leur cause doit être portée, si c'est aux assises, ou au tribunal.

Art. 62. Si la partie appelante est le ministère public, ou bien si elle est prévenue d'un délit qui tend à des peines afflictives, la *cédule d'appel* lui sera délivrée par le juge aussitôt, et sans autre condition.

Art. 63. Dans tout autre cas, le juge de paix ne délivrera sa cédule d'appel qu'après avoir exigé et reçu de l'appelant une caution valable, capable de garantir le *dépôt provisoire* qui doit être fourni avant le jugement, ainsi qu'il sera statué dans les articles suivants.

Art. 64. Le juge enverra, dans la huitaine, au greffe des assises ou du tribunal, avis de la cédule qu'il a délivrée, avec la caution fournie par l'appelant.

Art. 65. Dans le cas où les parties dont l'affaire est de la compétence des assises, se seraient accordées pour les porter au tribunal, et encore, dans le cas où elles auraient obtenu une cédule d'invitation pour le tribunal d'un autre département, aux termes des art. 56 et 57, la caution valable sera renvoyée au tribunal qui doit être saisi de l'affaire.

Art. 66. L'appelant sera tenu de présenter ou faire présenter, sous quinzaine, sa cédule d'appel au greffe des assises ou du département; de plus, il requerra audit greffe un règlement de *dépôt provisoire*, et la fixation de l'époque où son affaire pourra être appelée au rôle.

Art. 67. Le règlement de la quotité du dépôt provisoire et la fixation de l'époque où l'affaire sera mise au rôle, seront notifiés à la partie adverse, sous huitaine.

Art. 68. Le *dépôt provisoire* étant destiné à payer les vacations des juges et du greffe en supplément d'honoraires, il sera fixé par le greffier, d'après un règlement autorisé où l'on aura consulté la nature des procès, et le temps présumé qu'il sera nécessaire de donner à leur jugement.

Art. 69. Le greffier pourra exiger, avant l'instruction d'une affaire, que la caution pour le dépôt provisoire soit convertie en espèces sonnantes.

Art. 70. Le dépôt provisoire ne pourra point être augmenté dans le courant du procès; sa fixation sera immuable. Quel que soit le nombre des vacations des juges et du greffier, ils n'auront rien à prétendre de plus de la part des plaideurs.

Art. 71. Si l'appelant vient à gagner son procès, il aura son recours sur sa partie adverse, pour le dépôt provisoire, comme pour tous les autres frais judiciaires qui tombent à la charge du perdant.

Art. 72. Dans le cas où, depuis la livraison du dépôt provisoire et avant l'instruction commencée, l'appelant se désisterait de son appel, ledit dépôt lui sera rendu. Si l'appelant se désiste depuis l'affaire commencée, mais avant le jugement, il ne perdra qu'une partie de son dépôt, au prorata des vacations passées.

Art. 73. Il y aura au chef-lieu de chaque département une *chambre supérieure* de la police générale, qui sera composée de trois membres du directoire de département, au choix du directoire, et, en outre, du président de la chambre criminelle.

Art. 74. Les trois membres du directoire dans la chambre supérieure de police seront chargés de plus, de remplir, auprès des trois chambres du tribunal, les fonctions du ministère public.

Art. 75. Il y aura au chef-lieu de chaque district une *chambre* de la police générale, qui sera composée de deux membres du directoire du district, au choix du directoire, et, en outre, du commandant général de la milice nationale du district.

Art. 76. Les deux membres du directoire dans la chambre de police seront chargés de plus, de remplir aux assises judiciaires les fonctions du ministère public.

Art. 77. Les lieutenants de police, nommés par les assemblées primaires, rempliront avec exactitude leur correspondance avec la chambre de police du district, et exécuteront ses commissions officielles.

Art. 78. La chambre de police du district correspondra avec la Chambre supérieure du département, et lui sera subordonnée dans tous les cas déterminés par le *Code général de police* ci-dessus annoncé.

Art. 79. Il sera établi d'office un greffe auprès du tribunal du département, qui fera le service en même temps aux assises et aux chambres de police. Il y aura un greffier nommé par chaque assemblée primaire, pour servir la justice et la police de son ressort; ce grefier gardera sa place tant qu'il ne sera pas révoqué. Les greffiers du département dépendront du tribunal ou de la Chambre auprès de laquelle ils feront leur service.

Art. 80. Les appointements ou honoraires fixes des juges du département seront considérés comme une charge du département. Ils seront votés tous tous les dix ans par son assemblée administrative, et payés annuellement par son directoire sur les fonds propres du département.

TITRE III.

Des jurys.

Art. 81. Toute cause d'instance, tant au civil qu'au criminel, portée soit aux assises, soit aux chambres d'un tribunal de département, ne pourra être jugée que par le ministère d'un *jury*.

Art. 82. Nul citoyen ne pourra être appelé à faire partie d'un *Jury*, s'il n'est inscrit sur la *liste des éligibles*, qui sera formée pour ce genre de fonctions.

Art. 83. Ces éligibles pourront être distingués par le nom de *conseillers de justice*. Leur liste sera commencée par le corps électoral de chaque département, qui doit s'assembler au mois de mai prochain.

Art. 84. Ensuite, les corps électoraux auront soin d'augmenter cette liste ou de la diminuer une fois par an, suivant les besoins du ressort et les convenances de l'opinion publique.

Art. 85. Ces éligibles ou conseillers de justice seront pris parmi les citoyens actifs de toutes les assemblées primaires du département, de telle sorte qu'il y en ait un nombre plus que suffisant pour les besoins, dans toutes les parties du ressort, mais surtout aux chefs-lieux des districts et du département.

Art. 86. Quant à présent, et jusqu'à ce que la France soit purgée des différentes coutumes qui la divisent, et qu'un nouveau Code complet et simple ait été promulgué pour tout le royaume, tous les citoyens connus aujourd'hui sous le nom de *gens de loi*, et actuellement employés en cette qualité; seront, de droit, inscrits sur le tableau des éligibles pour les *jurys*.

Art. 87. Mais l'inscription des gens de loi, statuée par l'article précédent, ne doit pas empêcher, même pour cette année, celle des autres citoyens, qui, recommandables par leurs lumières et leur sagesse, paraîtront aux électeurs, propres à bien remplir les fonctions de conseiller de justice.

Art. 88. Lorsque les *gens de loi*, inscrits sur le tableau en vertu de l'article 86, seront appelés dans un jury, ils seront payés de leurs vacations, ainsi que l'étaient ci-devant les juges, aux dépens des plaideurs; et cette continuation de frais judiciels aura lieu jusqu'après l'établissement d'un nouveau code civil.

Art. 89. L'élection des citoyens, autres que les gens de loi, pour le tableau des conseillers de justice, se fera dans les formes suivantes.

Art. 90. A l'Assemblée électorale d'un département, les électeurs députés du même district auront en commun le droit de présentation pour tous les éligibles de leur district; mais nul citoyen ne pourra être présenté par eux qu'après qu'ils en seront convenus aux deux tiers des voix.

Art. 91. Les noms des présentés seront tous rangés sur une liste, par ordre de numéros; cette liste sera exposée, au moins pendant deux fois vingt-quatre heures, dans le salle d'assemblée.

Art. 92. Au moment du scrutin, et tous les électeurs s'étant disposés pour écrire leurs billets, les noms des présentés leur seront lus à haute voix, suivant le rang qu'ils avaient dans la liste exposée; après chaque nom, son numéro sera distinctement prononcé.

Art. 93. Lorsqu'un électeur voudra refuser un présenté dont on lit le nom, il fera attention au numéro sous lequel ce nom est placé, et il se contentera de tracer le numéro sur son billet.

Art. 94. Les électeurs laisseront passer les noms et les numéros de ceux des présentés qu'ils voudront admettre; enfin, la lecture finie, chaque électeur déposera son billet dans l'urne.

Art. 95. Ceux qui seront chargés de dépouiller le scrutin, marqueront, sur la liste des présentés, à côté des numéros, le nombre de fois que chacun d'eux se trouve écrit dans les billets.

Art. 96. Pour que les présentés qui ont subi le scrutin, puissent être inscrits sur le tableau des conseillers de justice du département, il faudra qu'ils n'aient pas eu contre eux le tiers plein du nombre des votants.

Art. 97. Cette forme de scrutin doit servir non seulement pour augmenter le tableau, mais encore pour le réduire, aux termes de l'article 84 et même pour révoquer ceux qui ne devraient pas y rester, lors même que la liste serait d'ailleurs susceptible d'augmentation. Tous ces cas sont laissés à la volonté libre des électeurs annuels.

Art 98. Lorsque le scrutin se fera pour *réduire* ou pour *révoquer*, tous les noms inscrits sur le tableau des éligibles, et leurs numéros, seront prononcés à haute voix, et les électeurs écriront à mesure les numéros de ceux qu'ils veulent effacer. Mais nul ne pourra être effacé s'il ne réunit pas, au premier et seul scrutin, la pluralité contre lui.

Art. 99. La formation des *jurys* appartient au procureur-syndic du département, ou à son défaut, au procureur syndic du district, ou bien, à défaut de l'un et de l'autre, au procureur-syndic de la commune où le jugement doit être rendu. Nul juge ne pourra, dans aucun cas, composer lui-même un jury.

Art. 100. Le *jury*, pour un procès civil, sera de 18 membres; pour un procès criminel, il sera de 27.

Art. 101. Le procureur-syndic qui aura un *jury* à former, le prendra, autant qu'il sera possible, parmi les conseillers de justice résidant au lieu où le procès doit être jugé. Il aura soin encore de le choisir parmi les *pairs* de l'accusé ou les plaideurs, c'est-à-dire parmi les citoyens qui sont dans une position semblable, ou analogue de devoirs et de relation de fortune et de société, et à qui, par ces raisons, le caractère légal des cas à juger doit être mieux connu.

Art. 102. Si l'une des parties est étrangère, le procureur-syndic composera, autant qu'il sera possible, le *jury*, d'une moitié d'étrangers et toujours, s'il a le choix, en consultant les relations de *pairie* ou *parité*, avec la partie à juger.

Art. 103. Tant qu'un nouveau code n'aura pas simplifié la justice, et que la distinction entre les gens de loi inscrits de droit sur le tableau et les citoyens inscrits par élection, subsistera, les procureurs-syndics seront obligés de composer les *jurys*, de conseillers de ces deux classes, dans la proportion suivante.

Art. 104. Pour les procès au civil, le jury aura les cinq sixièmes de gens de loi, c'est-à-dire 15 sur 18 et un sixième de conseillers par élection.

Pour les procès au criminel, la grande moitié du jury sera de gens de loi, c'est-à-dire il y en aura 14 sur 27.

Art. 105. Les procès qui se trouveront pendants à tel tribunal, ou devant tel juge que ce soit, au premier jour de juin prochain, pourront être soumis par les parties aux nouveaux tribunaux de département, en se conformant à l'étendue des nouveaux ressorts, et aux articles du présent décret.

Art. 106. Pour expédier promptement tous ces procès, les Chambres des nouveaux tribunaux sont autorisées à requérir depuis trois jusqu'à neuf jurys, suivant le nombre des affaires qui leur sont portées. D'abord, la distribution de ces procès se fera entre les Chambres, ensuite entre les juges désignés pour diriger séparément les différents jurys, et hâter leurs décisions. Les premiers jurys seront permanents, jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucun des anciens procès à juger. Ils se conformeront d'ailleurs à toutes les règles établies ci-après.

Art. 107. Les procès qui commenceront après l'époque du premier juin, seront soumis à la décision d'autres jurys. Il y en aura, à cet effet, de

deux sortes : les uns ne seront nommés que pour une affaire en particulier; les autres seront appelés pour décider sur un *rôle* entier de procès; on les distinguera par le nom de *communs-jurys*.

Art. 108. Aux assises, il sera requis par chaque juge de tournée, un ou plusieurs *communs-jurys*, suivant que les affaires qui lui seront portées exigeront un ou plusieurs *rôles*.

Art. 109. Aux chambres du tribunal, on fera aussi de temps en temps, et suivant l'affluence des affaires, des *rôles* de procès pour lesquelles on requerra des *communs-jurys*.

Art. 110. Il sera requis un jury particulier dans toutes les affaires criminelles qui tendent à des peines afflictives, et dans les procès civils d'une grande importance, lorsque les plaideurs, de concert, ou une seule partie, consentiront à grossir le *dépôt provisoire*, suivant le taux marqué au règlement du greffe. Dans ce dernier cas, la partie qui aura refusé son consentement à l'augmentation du dépôt provisoire, ne sera pas tenue de rembourser cette augmentation, si elle vient à succomber

Art. 111. Le juge sera tenu de présenter sans retard, la liste du jury commun ou particulier, aux accusés ou aux plaideurs.

Art. 112. Si c'est une affaire criminelle, l'accusé ou les accusés en commun, et si c'est un procès civil, la partie défenderesse contre l'appel, seront tenus dans les vingt-quatre heures, de *récuser*, sur la liste du jury, le tiers des membres qui le composent, et il leur sera défendu de dire les motifs de leur choix. Ainsi, dans un procès criminel, il en sera récusé neuf, et dans un procès civil, six.

Art. 113. Si les deux partiés au procès sont tout à la fois accusatrices et accusées, le juge en fera mention dans son réquisitoire pour le jury ; et le procureur-syndic, y ayant égard, augmentera son jury de neuf membres.

Art. 114. Dans ce cas, la partie qui, la première, a provoqué l'appel, ne sera que la seconde à faire sa récusation. Les deux parties auront ainsi récusé également neuf personnes du jury. Mais la première n'aura récusé que le quart de la liste qui lui a été présentée, et la seconde aura récusé le tiers du nombre restant.

Art. 115. Si ce n'est que dans le cours de l'instruction que la partie appelante devient partie accusée, il n'y aura pas de changement au jury.

Art. 116. Parmi les causes qui ont été distinguées, article 54, par le nom de *causes de tribunal*, celles qui, par leur nature, sont d'une longue et difficile instruction, et celles qui, soit par l'obscurité des anciennes lois, soit par la complication de l'ancienne procédure encore en vigueur, engagent à beaucoup d'écritures et de discussions, exigeront de la part du jury, une formalité préliminaire indispensable.

Art. 117. Cette formalité imposée au jury consiste à se diviser, pour ces sortes de causes en deux parties. L'une, pour être le *conseil d'instruction* et l'autre le *conseil de discussion*.

Art. 118. Le conseil d'instruction sera composé de deux membres seulement du jury, auxquels se joindra le juge directeur de l'affaire. Les autres membres du jury formeront le conseil de décision. Les conseillers d'instruction, chargés, à ce titre du rapport du procès, ne conserveront le droit de suffrage pour aucune des décisions dans l'affaire.

Art. 119. Le conseil d'instruction, ou s'il n'y en a pas, le juge directeur du procès s'attachera, après une suffisante instruction de l'affaire, à l'analyser et à disposer sur une ligne directe toutes les questions de fait et de droit; dont la solution doit mener naturellement au jugement final du procès.

Art. 120. Quoique cette analyse, presque toujours claire en matière criminelle, devienne souvent obscure et très-difficile en matière civile, cependant comme il y a une véritable analogie dans la marche de tous les procès, le juge et le conseil d'instruction s'efforceront de la saisir. Ils sentiront, qu'en matière civile, comme en matière criminelle, il s'agit d'abord de mettre le *fait* soit *réel*, soit *personnel*, dans sa vérité; ensuite, de discerner en quoi le fait est contraire à la loi ; enfin, de toucher celui qui en est responsable, et qui peut encourir la peine, ou devoir la réparation réglée par la loi.

Art. 121. Si, dans plusieurs questions de matière civile surtout, il est souvent difficile et quelquefois même impossible de séparer avec soin le fait, du droit, le juge et le conseil d'instruction ne se décourageront pas. Ils feront attention que le présent décret soumet toutes les questions, sans en excepter aucune, questions de fait, questions de droit, questions mêlées de fait et de droit, jusqu'à la question pénale inclusivement, à la décision successive du jury, et que l'essentiel est de saisir la véritable marche qui conduise le plus sûrement, par une bonne série de questions, à la juste conclusion de l'affaire.

Art. 122. Ainsi, après qu'une cause d'instance aura été instruite devant le jury, il appartiendra au juge, ou au conseil d'instruction conjointement avec le juge, d'établir les questions sur lesquelles la décision du jury sera requise. Ces questions seront toujours au moindre nombre possible, sans nuire à la clarté et à la sûreté de la décision. Le juge se regardera plutôt comme un directeur de justice, chargé la loi de faire rendre la justice, que comme un juge de l'ancien état de choses, chargé de la rendre lui-même. Si le nom de juge doit lui être exclusivement conservé, c'est parce que c'est à lui à *prononcer* le jugement, et que la loi le commet à cet égard pour être son organe.

Art. 123. Néanmoins, la charge d'établir les questions n'est pas tellement imposée au juge, ni même au conseil d'instruction, que le jury ne puisse, si une question lui paraît mal posée, demander au juge de la changer. Si cette demande vient à occasionner quelque difficulté, elle sera traitée elle-même comme une question incidente, présentée par le juge, et décidée par le jury.

Art. 124. Le jury ne pourra point porter de décision, si le nombre des votants est inférieur, en matière civile, à 10, et en matière criminelle, à 15.

Art. 125. En matière civile, toutes les questions se décideront à la pluralité des voix.

Art. 126. Lorsqu'il y aura partage des voix, la délibération recommencera, et le jury ne se séparera point qu'il n'y ait inégalité dans les suffrages. Si cette inégalité tarde à s'établir, le juge mettra au scrutin par *oui* et *non*, la question de voir de quel côté doit pencher la balance. Enfin, ce scrutin recommencera, s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'il y ait inégalité dans les suffrages.

Art. 127. En matière criminelle, nulle question ne pourra être décidée qu'à la pluralité de 10 au moins sur 15, de 11 sur 16 et 17, et de 12 sur 18 votants; et même la question *pénale*, s'il s'agit de la peine de mort, ne pourra être décidée qu'à la pluralité de 12 sur 15, de 13 sur 16 et 17 et de 14 sur 18 votants.

TITRE IV.

Des causes { *domestiques,* *consulaires,* *politiques,* *fiscales,* } *assujetties à des exceptions.*

Art. 128. Quatre sortes d'affaires seront soumises à des règles particulières, ou à des formes d'exception, mais non à des juges différents; savoir : 1° les causes qui naissent entre proches parents, auxquelles il faut ajouter les *recours à police* de la part des familles;

2° Les contestations et demandes de justice en matière de commerce;

3° Les délits des officiers publics dans l'ordre de leurs fonctions;

4° Les contestations avec le fisc, en matière de contribution et de taxes.

Art. 129. Les causes domestiques, ou contestations intérieures des familles ne pourront être traduites en justice ordinaire, qu'après avoir été examinées par un conseil de famille, qui sera composé par les parties elles-mêmes, ainsi qu'il suit :

Art. 130. Les parents en ligne directe, et autres parents au second degré qui auraient à former une demande en justice l'un contre l'autre, commenceront par convenir, devant le juge de paix, de huit parents de l'un et l'autre sexe, ou amis, qui seront requis en vertu d'une cédule du juge, d'examiner la contestation, et donner leur avis motivé.

Art. 131. Si cet avis motivé ne suffit pas pour arranger les parties, elles seront tenues de se présenter au juge de paix, qui les invitera à y déférer, en leur exposant les inconvénients d'un procès entre proches parents. Alors si l'une des parties persiste à demander justice, le juge de paix sera tenu de lui livrer une cédule, par laquelle, il sera attesté que le conseil de famille a été appelé, entendu, mais qu'il n'a pu concilier les parties. La demande en justice pourra, dès lors, être établie dans les formes ordinaires.

Art. 132. Un père, une mère, un tuteur ou une famille qui seraient dans des craintes ou des alarmes graves sur la conduite d'un enfant, d'un pupille, ou d'un parent ou parente au second degré, s'adresseront au bureau de police du district; ou, si le cas est pressant, au lieutenant de police du ressort, pour leur exposer les motifs de leur vive inquiétude.

Art. 133. Le bureau du district, ou le lieutenant de police du ressort, si le cas est très pressant, se conduira, d'abord, comme il lui est enjoint de le faire sur toute dénonciation, dans les cas urgents, par le *code général de police* annoncé ci-dessus (1); et s'il y a lieu, il s'assurera de la personne dénoncée.

Art. 134. Si les plaintes de la famille ne sont point de nature à exiger que l'on brusque les moments, ou bien après que la police se sera assurée de la personne dénoncée par la famille, le bureau de police fera consulter huit au moins des principaux parents, parentes, et amis de l'accusé, pour savoir si les craintes sont fondées, si celui contre qui elles sont portées est dans le cas de subir une correction, ou même s'il est dans le cas d'être arrêté pour l'empêcher de commettre quelque délit, ou bien s'il ne doit pas être seulement admonesté par la police.

Art. 135. Dans le cas où l'avis des parents ne tendra qu'à une admonestation, le bureau de police du district mandera l'accusé pour la lui faire immédiatement, ou bien il commettra le lieutenant de police du ressort, pour exercer cette espèce de censure.

Art. 136. Si l'avis des parents et amis tend à une peine, telle qu'une réclusion momentanée dans une maison de correction légalement établie, le bureau de police prendra tous les renseignements nécessaires pour savoir la vérité des faits allégués, et il enverra son avis avec celui des parents, à la chambre de police du département.

Art. 137. La chambre de police du département, faisant les fonctions du ministère public auprès du tribunal, exposera l'affaire à la chambre criminelle formée en comité, c'est-à-dire, délibérant sans le ministère d'un juge; ce comité pourra, sur le double exposé qui lui est soumis, autoriser l'exécution de l'avis de famille dans son entier; ou le modifier, s'il le juge plus convenable; ou enfin le réformer entièrement, si les motifs allégués manquent de preuve ou d'importance.

Art. 138. Mais s'il y a, ou s'il survient une demande en justice, d'une partie civile ou de la partie publique, contre l'individu qui est renfermé par l'autorisation donnée à un avis de famille, cette autorisation sera révoquée en totalité ou en partie, en tant qu'elle pourrait nuire aux droits du demandeur; à moins, dans le cas où il n'y aurait qu'une partie civile à désintéresser, que la famille n'obtienne son désistement.

Art. 139. En attendant un règlement plus précis sur la nature et la compétence des juridictions consulaires et de l'amirauté, toutes les affaires qui ressortissent aujourd'hui à ces juridictions, seront portées aux *bureaux de justice*, qui, dans toutes les villes où il y a plusieurs assemblées primaires, se formeront par la réunion des juges de paix, ainsi qu'il est statué par les articles 27 et 29.

Art. 140. Les bureaux de justice jugeront comme jugeaient les consuls. Les affaires que les consuls ne pouvaient décider qu'à la charge de l'appel, seront portées en seconde instance au tribunal du département où elles prendront le caractère des causes ordinaires.

Art. 141. Les fonctions de ministère public auprès du comité de justice seront exercées par deux des membres du bureau de police.

Art. 142. S'il est en France des ports de mer ou autres villes de commerce, munis d'une juridiction consulaire, où néanmoins il ne se trouve pas plus d'une assemblée primaire, et par conséquent pas plus d'un lieutenant de justice, les affaires consulaires qui avaient coutume d'y être jugées, seront, sur l'avis provisoire du département, ou portées à la plus prochaine chambre de justice, ou décidées sur le lieu même par le juge de paix, assisté de deux *assesseurs*, nommés par l'assemblée primaire.

Art. 143. Les plaintes du citoyen contre les délits de simple police que les officiers publics peuvent avoir commis dans l'ordre de leurs fonctions, seront portées aux supérieurs de ces officiers, et ces supérieurs offriront, si le délit est prononcé, de le punir suivant sa gravité. Mais si la partie plaignante ne se croit pas satisfaite et pré-

(1) Dans un pays libre, les emprisonnements doivent être éclairés et réglés par les lois les plus précises. Il s'en faut bien que l'*habeas corpus* des Anglais contienne à cet égard les meilleures règles. Mais ce n'est que dans le code du citoyen, et dans ceux de police et de justice pour les officiers publics, que l'on peut placer les véritables lois sur cette matière.

tend demander justice en règle, elle pourra porter sa plainte au tribunal du département, comme dans l'article qui suit.

Art. 144. Les délits des officiers publics dans l'ordre de leurs fonctions, soit qu'ils attaquent le citoyen, ou la chose publique qui leur est confiée, seront dénoncés et poursuivis en première instance par le tribunal du département.

Art. 145. Ces délits pourront être dénoncés et poursuivis tant par les citoyens blessés dans leurs droits, que par le ministère public, ou par les supérieurs de ces officiers accusés.

Art. 146. Le tribunal de département, pour juger ces sortes de délits qu'on peut distinguer par le nom de *délits politiques*, se formera en grand comité, les trois chambres assemblées, présidé par le plus ancien des trois présidents. Il n'aura pas besoin, pour porter son jugement, du ministère d'un autre *jury*, que celui que présentent pour un officier public, les chambres assemblées, composées d'officiers publics et indépendants de toute influence supérieure. Le titre suivant règlera en ce qui concerne l'appel des jugements des tribunaux de département, en matière politique.

Art. 147. Les plaintes en matière de contribution ou de taxes publiques seront considérées d'abord comme objet de police, et portées au comité des trois membres du directoire du district, qui forment la chambre de police du district.

Art. 148. Cette chambre décidera en première instance, après avoir consulté le bureau municipal du lieu d'où vient la plainte; et son jugement sera provisoirement exécuté.

Art. 149. L'appel de ses décisions sera porté au tribunal du département, formé en grand comité, les chambres assemblées, et l'arrêt de ce tribunal sera définitif.

Titre V.

Du centre général de police et de justice pour tout le royaume.

Art. 150. Il sera établi, dans la métropole du royaume, une *cour nationale*, dont la composition, la division, la compétence et les fonctions sont déterminées par les articles suivants. Elle sera en activité, comme tous les autres tribunaux, au premier juin de la présente année.

Art. 151. La cour nationale se formera d'un juge-député par chaque département et par conséquent elle sera composée, en totalité, de quatre-vingt-trois membres qui porteront le titre de *grands juges de France.*

Art. 152. L'élection des grands juges de France se fera, au mois de mai prochain, parles mêmes assemblées électorales, qui ont à choisir les juges de département.

Art. 153. A cette première élection, les grands juges pourront être pris parmi tous les citoyens éligibles, connus par leurs lumières et leur sagesse; ensuite, et jusqu'à 1795, ils ne pourront l'être que parmi les magistrats de justice ou de police de département ou d'assemblée primaire; enfin, et à dater de 1796, ils ne pourront plus être pris que parmi ceux de ces magistrats qui auront exercé au moins six ans.

Art. 154. Les grands juges de France sont inamovibles comme les juges de département, et comme eux néanmoins soumis au *scrutin d'épreuve* des articles 38 et 41 du présent décret. Le scrutin sera fait annuellement par l'Assemblée nationale, et il sera double, c'est-à-dire chaque votant pourra porter deux noms, au lieu d'un sur son billet.

Art. 155. Si, par le résultat du scrutin, il y a un ou deux grands juges révoqués, les départements d'où ils auront été députés, seront avertis de les remplacer à leur première assemblée électorale.

Art. 156. Les quatre-vingt-trois grands juges de France se distribueront d'eux-mêmes en quatre *hautes chambres*. La première sera le grand conseil de police; la deuxième, le grand conseil de révision; la troisième sera le tribunal politique ou de l'établissement public; et la quatrième, le tribunal des crimes d'Etat. Cette distribution se renouvellera tous les ans.

Art. 157. Aussitôt après leur séparation, les hautes chambres se nommeront, chacune dans son sein, un ou deux présidents pour l'année.

Art. 158. Le grand conseil de police sera de six membres. Sa compétence de *direction* est définie par l'objet de la police générale: prévenir les délits, trouver les auteurs des délits commis et les livrer à la justice. Il aura inspection sur la police générale du royaume, pour y conserver l'unité de principes et de surveillance.

Art. 159. Les six membres du grand conseil de police auront encore à remplir les fonctions du ministère public auprès des trois autres hautes chambres et de la cour nationale elle-même, dans les cas déterminés où les chambres pourront se réunir.

Art. 160. Le grand conseil de révision sera de trente-six grands juges. Il connaîtra des demandes en cassation des arrêts de département: 1° pour inobservance dans les formes judiciaires; 2° pour variation de jurisprudence dans le même tribunal; 3° pour dissemblance de jurisprudence dans les différents tribunaux. Ainsi, son grand objet doit être de maintenir la certitude et l'unité de principes et de formes dans la dispensation de la justice par tout le royaume.

Art. 161. Dans tous les cas où le conseil de révision aura cassé un arrêt de tribunal de département, il renverra l'affaire à juger au tribunal d'un département voisin, avec les motifs de l'arrêt de cassation.

Art. 162. Le tribunal politique sera pareillement de trente-six grands juges. Sa compétence et sa charge sont de juger l'appel des délits commis dans l'ordre de l'établissement public, par les mandataires ou agents de tout rang qui y sont employés, soit que ces délits aient été commis par un agent séparé ou par un corps entier de mandataires. Les juges et les tribunaux de département seront pareillement justiciables de ce tribunal pour les délits politiques. Seront seulement exceptés de sa juridiction les ministres et autres premiers chefs responsables du pouvoir exécutif, y compris les grands juges de France dont le tribunal naturel, pour les délits politiques, sera indiqué à l'article 172.

Art. 163. Le tribunal des crimes d'Etat ne sera composé que de cinq grands juges; mais dans toutes les causes, il emploiera le ministère du grand jury. (*Voyez l'art.* 167 *et suiv.*)

Art. 164. Lorsqu'une loi claire et précise aura déterminé quels sont les crimes d'Etat parmi cette foule de délits qui peuvent attaquer directement ou indirectement la constitution, l'Etat et la personne du roi, et qu'elle aura réglé, de plus, la nature de la peine applicable à chaque délit: alors, tous ceux qui seront accusés de tels crimes auprès d'un juge quelconque, seront renvoyés

au grand conseil de police, pour être traduits au tribunal des crimes d'Etat, s'il y a lieu.

Art. 165. Les ministres et autres grands mandataires du pouvoir exécutif, y compris les quatre-vingt trois grands-juges de France, ne pourront être traduits au tribunal des crimes d'Etat, qu'après que l'Assemblée nationale aura décidé qu'*il y a lieu à la traduction*, et qu'elle aura nommé, parmi les six membres du grand conseil de police, deux procureurs nationaux pour suivre l'affaire et demander le jugement. Tout autre individu ne pourra être traduit au tribunal des crimes d'Etat, qu'après qu'il aura été décidé, au conseil de police, qu'*il y a lieu à la traduction*.

Art. 166. Si quelqu'un des juges des crimes d'Etat se trouve compliqué dans les dénonciations ou traductions portées au tribunal dont il est membre, ou s'il est admis à se récuser pour des raisons jugées valables par le même tribunal, la cour nationale s'assemblera à l'instant pour remplir la place vacante.

Art. 167. Le grand jury sera composé comme il suit :

A la première élection que les départements feront de leurs députés à l'Assemblée nationale, ils auront soin de désigner, dans le nombre de ces députés, celui qui pourra être requis par le tribunal des crimes d'Etat, pour être membre du grand jury national.

Art. 168. Les députés, désignés pour être membres du grand jury, changeront, comme les autres députés avec chaque législature; les corps électoraux des départements désigneront toujours dans la nouvelle députation, celui qui sera éligible pour cette fonction; ils pourront même lui donner, dans la même députation, un suppléant en cas de besoin.

Art. 169. Dès qu'un procès aura commencé au tribunal des crimes d'Etat, la liste complète des quatre-vingt-trois membres du *jury* national sera présentée à l'accusé, ou aux accusés en commun, s'il y en a plusieurs.

Art. 170. L'accusé ou les accusés en commun seront obligés d'en récuser vingt-quatre, sans dire aucun motif de leur choix. Vingt-quatre autres seront écartés par la voie du sort; de sorte qu'il en restera alors trente-cinq. S'il survient de nouveaux accusés, après ces deux sortes de récusations, et avant que l'instruction soit commencée, ces nouveaux accusés seront obligés d'en récuser sept; ou bien, s'il n'y a pas de nouveaux accusés, la troisième récusation de sept membres du grand jury sera faite par les mêmes accusés, toujours sans exposer les motifs de leur choix.

Art. 171. Le grand jury sera définitivement formé des vingt-huit membres restants. Alors ils s'assembleront pour nommer quatre d'entre eux, qui, réunis aux cinq grands juges, formeront le *conseil d'instruction*. Les vingt-quatre autres se réserveront pour la *décision* de toutes les questions de fait et de droit, etc., sur le rapport du conseil d'instruction; et les quatre conseillers d'instruction membres du jury ne conserveront point dans ces décisions leur droit de suffrage. (*Voy. ci-dessus l'art.* 119 *et suiv.*)

Art. 172. Les délits, autres néanmoins que les crimes d'Etat, qui auraient été commis par les ministres et autres grands mandataires du pouvoir exécutif, y compris les grands juges de France, dans l'ordre de leurs fonctions publiques, seront dénoncés et jugés à la cour nationale, les chambres assemblées, sous la présidence du plus ancien juge parmi les présidents annuels.

Art. 173. Les grands juges de France ne pourront, dans aucun cas possible, accepter ou exercer d'autres fonctions publiques, que les seules fonctions judiciaires ou de police qui leur sont confiées par le présent décret constitutionnel. Toute infraction à la présente loi sera traitée comme *crime d'Etat*.

Art. 174. Si quelqu'une des hautes chambres ou la cour nationale en corps, s'immisçait dans aucune autre partie des pouvoirs publics, que celle qui lui est commise par la constitution, notamment si elle tentait jamais d'usurper ou de remplacer le pouvoir législatif, ou celui qui vote, répartit, administre les finances, etc. : par ce seul fait, toute mission et autorité déléguées aux 83 grands juges de France cesseraient à l'instant; les départements auraient le droit de nommer de nouveaux grands juges, et la nouvelle cour nationale, en quelque lieu qu'elle se trouvât réunie, jugerait, d'après la loi des crimes d'Etat, mais sans jury, tous ceux de l'ancienne cour nationale, qui auraient participé à la susdite usurpation de pouvoir.

Art. 175. En toutes causes et contestations, la dernière fonction du juge après avoir prononcé le jugement, sera d'en mander l'exécution à la force publique intérieure.

Art. 176. Si ce jugement a besoin d'être appuyé d'une force d'exécution dans un autre ressort que celui où il a été rendu, il sera présenté au greffe de ce ressort pour y être reconnu et certifié véritable; et alors, la force publique dudit ressort sera tenue d'en assurer l'exécution.

NOTA. Il paraît naturel, en finissant, de se faire deux questions: quel sera le sort de chaque magistrat, tant de police que de justice? Et en totalité, combien tout cet ordre judiciaire et de police coûtera-t-il au Trésor public ?

Les magistrats primaires pourront se contenter de cinq cents livres d'honoraires, l'un dans l'autre. On doit espérer que les hommes les plus recommandables des assemblées primaires exerceront avec zèle des fonctions données par la confiance de leurs concitoyens, des fonctions qui ne déplacent point, qui, à ce degré primaire, ne forment point un état ou une profession absorbante, et dont la grande utilité est si manifeste, etc. S'il y a, comme on le croit, environ 6,000 assemblées primaires, à 1,000 livres pour les deux premiers magistrats, c'est déjà une somme de six millions. A ce premier degré, il est juste, il est convenable que la justice et la surveillance générale pour la sûreté publique soient entièrement gratuites. Maintenant, je laisse le lecteur réfléchir sur les mille raisons qui doivent engager, tant par rapport au juge que par rapport au plaideur, à ne pas laisser la dispensation de la justice d'appel entièrement gratuite pour les plaideurs. L'idée du *dépôt provisoire* m'a paru remplir toutes ces vues. En mettant à deux mille livres le traitement fixe des juges de département, on peut raisonnablement espérer que le *dépôt provisoire* triplera au moins cette somme. Ce n'est pas trop de 2,000 écus pour les juges qui voudront faire leur devoir. Les grands juges peuvent être fixés à douze mille livres ; ainsi on aura à payer :

Pour les magistrats primaires. .	6,000,000 liv.
Pour les 996 juges de département.	2,092,000
Pour les 83 grands juges de France.	996,000
TOTAL. . .	9,088,000 liv.

J'ai supposé que ces six millions pour les magistrats primaires seraient à la charge des districts; que les juges de département seraient à la charge des départements; et enfin que les grands juges seraient payés par le Trésor national : il n'est indifférent de faire autrement. Pour cela, il faut présupposer que les districts et les départements auront des fonds propres. Ai-je eu tort de présumer tout ce qu'il est bon de faire? Je crois donc qu'indépendamment des fonds particuliers qui appartiendront aux districts, on laissera tant aux districts qu'aux départements, un intérêt proportionnel sur les impositions dont la levée leur sera confiée, etc. Il est inutile de rappeler que les Chambres de police de district et de département sont composées de membres qui tirent leurs honoraires d'ailleurs. Mais remarquez que les deux membres du directoire de district, et les trois membres de celui de département qui appartiennent aux chambres de police, et qui sont chargés, au nom du peuple, des fonctions de ce qu'on appelle la *partie publique*, acquerront, outre leur traitement du directoire, l'*éligibilité* pour devenir grands juges de France.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du samedi 20 *mars* 1790, *au matin* (1).

M. **Fréteau**, *ex-président*, ouvre la séance à 9 heures précises du matin.
La salle est fort peu garnie.

M. **le Président**, pour occuper les premiers instants, fait donner lecture de quelques adresses.
Les citoyens de Bordeaux témoignent, de la manière la plus énergique, la reconnaissance dont les a pénétrés le décret du 3 de ce mois, relatif aux colonies.

M. **Pétion de Villeneuve**. L'admiration des citoyens de Bordeaux est montée au point de ne pouvoir plus désormais ni augmenter ni diminuer. (*On rit beaucoup.*)

Il est donné lecture de deux autres adresses des nouvelles municipalités d'Amiens et de Châtillon-sur-Seine, contenant l'adhésion la plus entière et la plus respectueuse aux décrets de l'Assemblée nationale, et l'expression de leur amour pour le monarque citoyen qui en a réitéré la sanction avec tant d'authenticité dans la séance du 4 février dernier.

M. **le marquis de Bonnay**, *secrétaire*, fait lecture d'une lettre par laquelle le comte de Pawlet offre à l'Assemblée nationale un plan combiné sur les milices auxiliaires, les travaux publics et la police générale du royaume.
L'Assemblée ordonne l'impression et le renvoi au comité militaire. (*Voy.* ce document annexé à la séance de ce jour.)

M. **l'abbé Gouttes**, membre du comité des finances, demande la parole, pour faire, au nom de ce comité, une motion tendant à augmenter la circulation du numéraire dans le commerce.
L'Assemblée ne se trouvant pas assez nombreuse pour s'occuper d'une affaire de cette importance, qui, d'ailleurs, n'est pas à l'ordre du jour, ajourne la motion.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi soir, 18 mars.

M. **Andrieux**. Je propose d'ajouter à l'article 1er du *décret rendu dans la séance de jeudi soir, sur les bois et forêts* dépendant ou provenant du domaine de la couronne, ces mots : « sans préjudice à la pleine et entière exécution des coupes autorisées et adjugées dans les formes légales, jusqu'au jour de la publication du présent décret. »
Personne ne s'opposant à cette addition, l'article 1er ainsi complété, est adopté.

M. **Rabaud de Saint-Etienne**, *président*, arrive et remplace M. Fréteau au fauteuil.

M. **Lanjuinais** propose d'ajouter à l'article 2 du même décret sur les bois et forêts le mot *exploitation* et de le rédiger ainsi : *il sera pareillement sursis à toute permission, adjudication, exploitation de coupe*, etc. Il dit que cette addition sera très utile pour conserver à la nation dans une seule abbaye pour 400,000 livres de bois et il cite ce fait : le 18 décembre 1787, l'archevêque de Sens, abbé de Saint-Ouen, se fit autoriser par un arrêt du conseil à disposer d'une coupe de bois futaie de 700,000 livres dans la verte forêt qui dépend de son abbaye. Il a vendu cette coupe sans aucune formalité et il a touché près de la moitié du prix. Les officiers de la maîtrise de Rouen ont réclamé ; le parlement de Rouen a défendu la coupe par un arrêt du 5 février 1789, cassé depuis par un second arrêt du conseil qui autorise M. de Brienne à faire continuer l'exploitation et à en employer le prix en réparations et en *œuvres pieuses*.

M. **Martineau**. J'observe que l'arrêt du conseil qui a fait mainlevée des défenses portées par le parlement de Rouen, est du 20 décembre 1789. Comment ose-t-on donner de pareilles permissions dans un moment où nous sommes occupés de mettre la plus grande économie dans les dépenses? Je demande qu'il soit ordonné au département duquel émane cet arrêt, de rendre compte des motifs qui y ont donné lieu.

Plusieurs membres demandent qu'avant tout, le comité des domaines soit chargé de s'assurer du fait.
Cette proposition est adoptée et le comité des domaines en rendra compte à l'Assemblée.
L'addition proposée par M. Lanjuinais est ensuite mise aux voix et adoptée.
Par suite de ces additions, les articles 1 et 2 du *décret du 18 de ce mois sur les bois et forêts* sont maintenant conçus dans les termes suivants:
Art. 1er. « Il sera provisoirement sursis par les apanagistes, engagistes, donataires, concessionnaires et tous détenteurs, à quelque titre que ce soit, des domaines de la couronne, et par tous échangistes dont les échanges ne sont pas consommés, à toutes coupes de futaies dans les bois et forêts compris dans les échanges non consommés, à peine de confiscation des bois coupés et de 1,000 livres d'amende pour toutes coupes au-dessous d'un arpent, et de 1,000 livres par arpent

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

pour toutes coupes excédentes, sans préjudice à la pleine et entière exécution des coupes autorisées et adjugées dans les formes légales jusqu'au jour de la publication du présent décret.

Art. 2. Il sera pareillement sursis à toutes permissions, adjudications et exploitations des coupes extraordinaires des bois dépendants d'établissements ecclésiastiques, sans préjudice à la pleine et entière exécution des coupes extraordinaires autorisées et adjugées dans les formes légales jusqu'au jour de la publication du présent décret; à la charge par les adjudicataires de verser dans la caisse de l'administration des domaines, le prix des adjudications, dont il ne sera disposé que d'après l'avis des assemblées de district et de département, ou de leurs directoires, ou pour le paiement des dépenses extraordinaires faites avant la publication du présent décret, conformément aux arrêts et lettres-patentes qui les ont autorisés. »

M. **le Président** fait part à l'Assemblée qu'il s'est, en exécution de ses ordres d'hier, rendu auprès du roi ; qu'il a fait part à Sa Majesté de la résolution qu'avait prise l'Assemblée de lui faire, par la voie d'une députation, ses compliments de condoléance à l'occasion de la mort de l'empereur, et que le roi avait répondu qu'il recevrait cette députation demain à sept heures du soir.

L'Assemblée décide que la députation sera composée de vingt-quatre membres, dont elle laisse le choix à son président.

Ces membres sont MM. de Carondel ; d'Elbhecq ; de Moncorps ; de Guilhermy ; l'abbé Bourdon ; Bouche ; Larreyre ; l'abbé Mougins de Roquefort ; Brunet de Latuque ; Guillaume ; Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances ; de Crussol d'Amboise ; Dom Gerle ; Gérard (de Bretagne) ; Gobel, évêque de Lydda ; Afforty ; Pellerin de La Buxière ; Kervélégan ; Boutteville-Dumetz ; Goupil de Préfeln ; Camus ; le marquis de Crillon ; de Talleyrand, évêque d'Autun ; l'abbé Gouttes.

M. **le Président** continuant à rendre compte de sa mission auprès du roi, annonce qu'il a remis à Sa Majesté, pour être sanctionnés, les décrets suivants :

1° Celui du 11 de ce mois qui renvoie par-devant les officiers de la sénéchaussée de Marseille, les procès criminels instruits depuis le 19 août dernier par le prévôt général des maréchaussées de Provence, contre les sieurs Jeannet, Rebecqui et autres;

2° Celui du 10, portant que les anciens consuls et assesseurs d'Aix continueront à administrer la Provence jusqu'à la formation des districts et des départements ;

3° Celui du 15, sur les droits féodaux.

4° Celui du 16, qui autorise la ville de Toulouse à faire un emprunt de 300,000 livres;

5° Enfin celui du 17, portant que les biens domaniaux et ecclésiastiques, dont l'Assemblée a précédemment ordonné la vente jusqu'à la concurrence de 400 millions, seront incessamment vendus et aliénés à la municipalité de Paris, et autres qui désireront en acquérir.

M. **le Président** rappelle à l'Assemblée qu'elle a plusieurs élections à faire ; savoir, de quinze membres pour le comité des rapports, de six pour celui de la mendicité, de six pour celui des finances, et de douze commissaires pour la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux. Il annonce en conséquence que, sous le bon plaisir de l'Assemblée, il lèvera la séance de meilleure heure que de coutume.

M. **le Président**. L'Assemblée a mis à son ordre du jour divers objets que je lui rappelle. Ces objets sont :

1° Des articles constitutionnels sur les départements et les districts;

2° Une motion annoncée dans la séance précédente au sujet de l'ordre du travail;

3° Quelques articles projetés par le comité ecclésiastique, touchant les biens des religieux;

4° Les derniers articles du projet de décret sur le remplacement de la gabelle.

M. **Target**. Il y a quelques articles constitutionnels sur lesquels il est important de prononcer avant la formation des assemblées de district et de département. Le comité de constitution m'a chargé de vous le présenter.

M. **Dupont** (*de Nemours*). Vous avez à terminer votre décret sur la gabelle ; il serait à propos de vous en occuper dans cette séance. Il ne vous reste que quinze jours pour établir vos finances de cette année ; il faut mettre au courant les dépenses extraordinaires de 1790, et rendre manifeste la solidité des fonds extraordinaires. On a mis un grand talent à prouver que ces fonds sont nuls et ne portent sur rien. Il importe à votre salut de démontrer le contraire. Je demande qu'on n'interrompe plus le travail des finances quand on aura statué sur les décrets que le comité de constitution va vous présenter.

M. **Martineau**. La rareté du numéraire est un objet relatif aux finances. Je prie l'Assemblée de m'indiquer le moment où je pourrai lui faire part de quelques idées sur cette matière.

M. **le Président**. Je rappelle à l'Assemblée que M. l'abbé Gouttes, membre du comité des finances, a déjà demandé à être entendu sur le même sujet.

Ces motions sont ajournées à demain à deux heures.

M. **Le Bois-Desguays**, *député de Montargis*, prie l'Assemblée de trouver bon qu'il s'absente pour quelques jours pour affaires indispensables.

M. **Hurault**, *député de Sézanne*, fait une demande semblable.

Ces deux congés sont accordés.

M. **le Président** donne la parole à un des membres du comité de constitution pour la présentation d'un projet de *décret concernant les assemblées administratives de départements et de districts.*

M. **Target**. Nous devons commencer par vous soumettre une rédaction relative à la présence des députés absents de l'Assemblée nationale dans les lieux des élections. Le comité adopte les principes de cette motion, et vous propose le projet de décret suivant :

« Les membres absents de l'Assemblée nationale ne pourront, pendant la session actuelle, même en donnant leur démission, être élus membres de l'administration de département dans l'étendue duquel ils se trouveront lors des élections, ni de celles des districts qui en dépendent. »

(Cette rédaction est adoptée unanimement.)

M. **Target**. Votre comité reçoit depuis deux mois les leçons de l'expérience; elles lui ont fait connaître les dangers de l'égibilité des receveurs et trésoriers dans les anciens pays d'États : il s'est élevé à ce sujet un grand nombre de réclamations. Les administrations nouvelles sont chargées de reviser les comptes; il serait contradictoire d'y admettre les comptables, qui, par leur influence, pourraient pendant longtemps se refuser à rendre les comptes que vous avez exigés d'eux. Je propose le projet de décret suivant :

« Dans les anciens pays d'États, les administrateurs, trésoriers ou receveurs qui n'ont pas rendu les comptes de la gestion qu'ils ont eue dans une province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des administrations de départements et de districts. »

M. **le marquis de Foucault**. Vous ne pouvez priver les trésoriers et les receveurs de l'éligibilité; il faut exprimer simplement qu'ils seront obligés de rendre leurs comptes dans les trois mois qui suivront leur élection.

M. **Camus**. Il faut étendre la disposition du décret à toutes les provinces.

Le décret est adopté avec la suppression de ces mots « dans les anciens pays d'États. »

M. **Target**. Des mémoires envoyés de toutes les provinces insistent sur le costume des officiers municipaux. Votre comité a pensé d'abord ce que vous paraissez penser en ce moment, c'est-à-dire que chacun serait habillé comme il le voudrait; mais, après avoir réfléchi, nous avons reconnu que le peuple est toujours frappé par les marques extérieures, et que nous devions nous rendre aux demandes qui nous arrivent de toutes parts. En conséquence, nous vous proposons le projet de décret suivant :

« Lorsque les officiers municipaux seront en fonctions, ils porteront, pour marque distinctive, une écharpe aux trois couleurs de la nation, bleu, rouge et blanc, attachée avec un nœud, et ornée d'une frange jaune pour le maire, blanche pour les officiers municipaux, et violette pour les adjoints. »

M. **Mougins de Roquefort**. Je voudrais qu'il n'y eût point de distinction entre les officiers municipaux.

M. **le marquis de Foucault**. Je consens qu'on donne l'écharpe aux officiers municipaux, si l'on donne la toge et le chaperon aux militaires.

M. **Delley d'Agier**. Quelques années d'exercice m'ont démontré la nécessité d'une distinction; elle est plus importante qu'on ne le présume.

(Le décret est adopté tel qu'il est énoncé ci-dessus.)

M. **Target**. Des mémoires nous sont parvenus, en très grand nombre, sur la distinction des rangs entre les officiers municipaux, et sur les places dans les églises. Nous vous proposons un projet de décret en ces termes :

« Les rangs sont ainsi réglés : le maire, les officiers municipaux, selon l'ordre et le tour du scrutin, et dans le même tour du scrutin selon le nombre des suffrages, ensuite le procureur et et le greffier, puis les adjoints qui siégeront séparément des officiers municipaux, en suivant l'ordre du nombre des suffrages, et, en cas d'égalité, celui de l'âge.

« Cet ordre sera observé, même dans les cérémonies ecclésiastiques ; les officiers municipaux viendront immédiatement après le clergé; cependant la préséance accordée aux corps municipaux sur les autres corps ne leur conférera aucun des anciens droits honorifiques dans les églises. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Target** en propose deux autres, qui sont également décrétés en ces termes :

« La condition du domicile de fait, exigée pour exercer les droits de citoyen actif dans une assemblée de communauté, ou dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir, dans le lieu, ou dans le canton, une habitation depuis un an, et de déclarer qu'on n'exerce le droit de citoyen actif dans aucun autre endroit.

« Ne sont réputés domestiques ou serviteurs à gages les intendants ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les charretiers ou maîtres-valets de labour employés par les fermiers ou métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées. »

M. **Target**. Le décret relatif aux fils des pères morts insolvables a donné lieu, dans les villes de commerce, à de grands débats, et même à des des haines, parce qu'il a été mal entendu ; je propose de l'interpréter par un article que voici :

« Les fils, possesseurs d'une partie des biens de leur père mort insolvable, ne pourront être exclus du droit de citoyens actifs, faute de paiement de leur portion virile des dettes, qu'autant que la preuve de la discussion judiciaire des biens de leur père, et l'acte de donation du père aux fils, seront représentés : toute autre recherche est interdite. »

M. **Garat** *l'aîné*. Je crains que les termes de l'article ne soient pas assez clairs ; qu'est-ce que cette preuve de la discussion judiciaire? est-il nécessaire que le père mort insolvable ait été discuté dans ses biens? Il est nombre de familles où cette discussion n'a jamais eu lieu : quand les créanciers voient un peu de bonne foi, ils s'arrangent; la famille paie individuellement et cependant la portion virile n'est pas payée. Cet article paraîtra inconcevable dans nos villes de commerce. Dans le projet de décret, il n'est question que des fils, c'est-à-dire de la ligne directe ; cependant plusieurs héritiers collatéraux sont recherchés comme non éligibles d'après vos décrets : il faut s'expliquer définitivement.

(Cet article est ajourné à demain.)

M. **Target**. Des contestations se sont élevées relativement aux limites des communautés de campagne, qui voulaient déterminer ces bornes, tantôt d'après l'étendue de la paroisse, tantôt d'après le chaumage et le pâturage, et tantôt d'après la justice. Ainsi, plusieurs communautés se croisant, les héritages se trouvent tout à la fois compris dans plusieurs rôles ; il est nécessaire de pourvoir à ces inconvénients. Voici le décret que le comité croit à propos de rendre à cet égard :

« Les limites contestées entre les communautés seront réglées par les administrations du dé-

partement et du district; et à l'égard des héritages qui, par suite de prétentions respectives, sont imposés sur plusieurs rôles, les districts ordonneront la radiation des taxes sur les rôles des communautés qui ne comprendront pas les héritages dans leur territoire, ainsi que la réimposition au profit des propriétaires et fermiers, quand même l'opposition n'aurait pas été formée dans les délais portés par les anciens règlements. »

(On adopte ce décret.)

M. **Target**. Dans plusieurs villes, les municipalités, en interprétant l'article 50 du décret qui concerne les officiers ci-devant chargés de la police, nous ont adressé des réclamations sur lesquelles il est à propos de statuer. Le comité propose de le décret suivant :

« Les juges qui avaient, soit l'administration, soit la connaissance du contentieux de la police, les conserveront tant qu'ils n'en seront pas dépossédés par les décrets sur l'organisation du pouvoir judiciaire; s'ils déclarent néanmoins abandonner ces fonctions, elles seront provisoirement exercées par les corps municipaux, à la charge de se conformer en tout aux règlements actuels, tant qu'ils ne seront ni changés ni abrogés. »

M. **de Lachèze** propose de supprimer le mot *provisoirement*.

M. **Garat** *l'aîné*. Ce serait violer tous les principes, que d'adopter cet article. Depuis quand des abdications et des acceptations peuvent-elles changer l'ordre admis, et introduire un ordre provisoire? Y consentir, ce serait agir en antilégislateurs. Ces abdications ont été d'ailleurs l'effet de la peur et de la violence, ou du mépris de votre décret; et vous autoriseriez tout cela! Je ne m'arrête pas aux désordres que cela peut exciter. Si la crainte vous faisait fléchir sur vos décrets, vous apprendriez au peuple un secret bien dangereux, et il s'en servirait pour se soustraire à l'autorité de vos lois. Je demande qu'on supprime la seconde partie de l'article.

M. **Rewbell**. Les officiers des justices seigneuriales ne résident pas : la police est de tous les jours. Il faut décréter que, dans les lieux où les officiers de police ne résident pas, la police appartient aux officiers municipaux.

M. **Voidel** présente une rédaction conçue en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que, conformément à l'art. 50 des décrets constitutionnels sur l'organisation des municipalités, les officiers municipaux exerceront les fonctions de police qui leur sont attribuées par cet article, à la charge par eux de se conformer aux anciens règlements, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés. »

On présente plusieurs amendements.

La motion de M. Voidel est fortement appuyée.

M. **Target** lit une nouvelle rédaction, dans laquelle il insère cette expression : « les officiers municipaux pourront donner toute commission nécessaire, le tout à la charge de se conformer, etc. »

M. **Démeunier**. Afin de ne rien présumer sur l'ordre judiciaire, il faut faire une loi provisoire et non une loi absolue. Votre comité, après avoir bien examiné la manière dont on pouvait placer la police, s'en est tenu au grand principe de la division des pouvoirs administratifs et judiciaires. Nos idées ne sont pas arrêtées, mais il pourrait paraître nécessaire de séparer de la police l'administration purement municipale. Les officiers municipaux ont dépossédé les officiers de police propriétaires de charges; ils ne le pouvaient faire sans des actes dépossessoires, et vous seuls avez le droit de déposséder : les municipalités, partant de vos décrets qui ne les y autorisaient pas, ont fait une chose irrégulière.

M. **le comte de Mirabeau**. Je ne puis pas approuver plus de la moitié de l'avis du préopinant. Il me paraît avoir évidemment raison en établissant qu'on ne doit agir que provisoirement dans tout ce qui concerne l'ordre judiciaire; mais il a oublié qu'il existe un décret qui accorde aux municipalités l'exercice de la police, indépendamment de tout arrangement d'officiers de police existant en vertu de charge.

M. Target vient de proposer d'ajouter à l'article « que les officiers municipaux pourront donner toute commission nécessaire. » Si l'on a entendu leur accorder la faculté de nommer les sergents de police, c'est faire, selon l'expression de Montaigne, de grands souliers pour de petits pieds; s'il s'agit de nommer des commissaires ou d'autres officiers de police, alors la latitude est trop considérable. Je demande la modification ou la suppression de cette phrase.

(On demande la priorité pour l'article proposé par M. Voidel.)

M. **Target** fait quelques changements à cet article; le décret est rendu en ces termes :

« La police administrative et contentieuse appartiendra provisoirement, dès à présent et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, aux corps municipaux, à la charge de se conformer aux règlements actuels, tant que ces règlements ne seront ni abrogés, ni changés. »

M. **le Président** fait donner lecture de tous les articles adoptés. Ils sont définitivement décrétés ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Les membres absents de l'Assemblée nationale ne pourront, durant la session actuelle, même en donnant leur démission, être élus membres de l'administration du département dans l'étendue duquel ils se trouveront à l'époque des élections, ni des districts qui en dépendent.

« Art. 2. Les administrateurs, trésoriers ou receveurs, qui n'ont pas encore rendu compte de la gestion des affaires de chaque province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des administrations de départements ou de districts.

« Art. 3. Lorsque le maire et les officiers municipaux seront en fonctions, ils porteront pour marque distinctive, par-dessus leur habit et en baudrier, une écharpe aux trois couleurs de la nation, bleu, rouge et blanc, attachée d'un nœud, et ornée d'une frange couleur d'or pour le maire, blanche pour les officiers municipaux, et violette pour le procureur de la commune.

« Art. 4. Les rangs seront ainsi réglés :

Le maire, puis les officiers municipaux, selon l'ordre des tours de scrutin où ils auront été nommés, et dans le même tour selon le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus ; enfin le procureur de la commune et ses substituts, que suivront les greffiers et trésoriers. Quant aux no-

tables, ils n'ont de rang que dans les séances du conseil général; ils y siégeront à la suite du corps municipal, selon le nombre des suffrages donnés à chacun d'eux; en cas d'égalité, le pas appartient aux plus âgés.

« Art. 5. Cet ordre sera observé, même dans les cérémonies religieuses, immédiatement à la suite du clergé; cependant la préséance attribuée aux officiers municipaux sur les autres corps, ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les églises.

« Art. 6. La condition du domicile de fait, exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif, dans une assemblée de commune ou dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu ou dans le canton une habitation depuis un an, et de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit.

« Art. 7. Ne seront réputés domestiques ou serviteurs à gages, les intendants ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les secrétaires, les charretiers ou maîtres-valets de labour, employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées. »

« Art. 8. Les limites contestées entre les communautés, seront réglées par les administrations de district, et à l'égard des héritages qui, par suite de ces prétentions respectives, auraient été imposés sur plusieurs rôles, les administrations de district ordonneront et feront faire la radiation des taxes, sur le rôle des communautés dans le territoire desquelles ces héritages ne sont pas situés, ainsi que la réimposition au profit des propriétaires ou fermiers qui auraient payé ces taxes, quand leur opposition n'aurait pas été formée dans le délai fixé par les anciens règlements. »

« Art. 9. La police administrative et contentieuse sera par provision, et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les corps municipaux, à la charge de se conformer en tout aux règlements actuels, tant qu'ils ne seront ni abrogés ni changés. »

Le reste des articles, ainsi que celui qui concerne les enfants des citoyens décédés insolvables, ont été renvoyés au comité de constitution pour être rapportés à la séance suivante.

M. **le Président**. Le comité de la marine est en état de faire à l'Assemblée un rapport fort important; il demande l'autorisation de le faire imprimer par avance. (*Voy.* à la séance du 15 avril, le rapport de M. de Vaudreuil sur les classes de la marine.)

L'autorisation est accordée.

M. **le baron de Cernon** représente, au nom du comité de constitution, que beaucoup de députés n'ont point encore remis les cartes de leurs départements et les procès-verbaux de division, quoique l'Assemblée nationale ait déjà accordé plusieurs délais pour cette remise.

M. **de Cazalès** propose, sur cette observation, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Lundi prochain, pour le plus tard, les noms des députés qui n'auront pas remis au comité de constitution les cartes des départements, procès-verbaux de division et autres pièces exigées d'eux, seront inscrits sur le procès-verbal. Le roi sera supplié de donner incessamment les ordres nécessaires pour que les assemblées administratives soient mises en activité. »

M. **Malouet**. Vous avez chargé des commissaires de surveiller l'envoi et l'exécution des décrets. D'après l'importance de la très prompte exécution de celui que vous avez rendu sur les colonies, nous avons vu le ministre; il nous a dit que deux vaisseaux étaient prêts à partir, mais qu'on attendait l'instruction dont l'Assemblée avait ordonné la rédaction. Je demande que cette rédaction soit hâtée.

M. **Target** demande qu'on envoie à la sanction les articles décrétés dans cette séance.

M. **le Président**. L'Assemblée reprend la *suite de la discussion du projet de décret pour le remplacement de la gabelle*.

M. **Dupont** (*de Nemours*). Le premier principe est d'être juste; le second est de ne pas perdre le revenu public. Il se trouve une grande variété dans l'état de la gabelle dans plusieurs provinces. Dans celles de petite gabelle, il n'y a qu'un million de diminution sur dix-neuf. Dans les provinces de grande gabelle, la perte est bien plus considérable; mais elle varie encore beaucoup. En Bourgogne, la perception de l'impôt s'est faite avec la plus grande exactitude, et le produit n'a souffert aucune diminution. Dans la direction d'Amiens, il est tombé de 160,000 livres par mois à 1,000 livres; dans celle d'Angers, de 87,000 livres à 37 livres 10 sous. Personne assurément en France n'a voulu refuser à la nation la portion dont il était redevable; tout le monde est disposé à la payer. C'est d'après cette conviction intime que nous allons proposer l'article suivant. D'après la réunion des articles 5,6 et 7 en un seul, il devient le cinquième.

« Art. 5. La contribution établie par les articles 2 et 3 pour le remplacement du produit des deux tiers de ce que le Trésor national retirait de la vente exclusive du sel, aura lieu dans le ressort des greniers par lesquels ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis du fait des gabelles, et où l'Etat a cessé d'en retirer un revenu. »

(Cet article est adopté.)

M. **Dupont** (*de Nemours*). Les observations de M. l'archevêque d'Aix et de M. Le Chapelier ont exigé un changement notable dans l'article suivant. M. l'archevêque d'Aix a établi avec raison que le gouvernement ne doit faire aucune espèce de commerce. M. Le Chapelier a dit que le peuple ne souffrirait jamais que le sel restât entre les mains des fermiers généraux. Pressé d'un côté par la morale de M. l'archevêque d'Aix, et par la physique de M. Le Chapelier, j'ai abandonné une grande partie de l'article. Je n'ai pu abandonner cependant une des considérations qui l'avaient dicté. Vous feriez une mauvaise chose pour la nation et pour le commerce, en mettant à l'encan tous les sels; vous auriez une disette de sel en quinze jours. Pour éviter cette disette, vous êtes obligés de faire débiter à mesure des besoins, et vous trouvez l'avantage de vous assurer qu'on préviendra les renchérissements subits ainsi que la disette. La nation possède le tiers des sels en approvisionnement. Lorsque le régent fit un bail avec la ferme, on remit aux fermiers les sels des magasins de la nation. La totalité du sel actuellement

existant en dépôt monte à 80,000 muids; j'excepte les provinces de gabelle locale :

Le prix moyen sera de 2 sous la livre : 80,000 muids produiront au moins 36 millions : 12 millions appartiennent au peuple; et avec les 24 millions restants, vous pouvez rembourser une partie notable des fonds d'avances de la ferme générale.

M. Dupont fait lecture d'un projet d'article :

« Art. 6. Le sel qui se trouve actuellement dans les greniers, magasins et dépôts de la ferme générale, et dont environ un tiers appartient à l'Etat, et les deux autres tiers à cette compagnie, sera débité librement sans aucun privilège, à compter du premier avril prochain, au prix indiqué par la concurrence du commerce.

« Il sera rendu compte tous les mois à l'administration des finances de la manutention et du produit de ce débit, pour lequel seront attribuées aux fermiers généraux des remises proportionnées à leurs peines.

« Jusqu'à l'épuisement de ce sel, il sera enjoint aux fermiers généraux d'assurer, sous l'inspection des directoires de département et de district, l'approvisionnement des lieux que le commerce négligerait de fournir, et de prévenir les renchérissements subits et trop considérables, auxquels la variété des combinaisons du commerce pourrait donner lieu.

« La portion de ce sel, qui appartient à la nation, sera vendue la première, et le produit en sera versé de mois en mois dans le Trésor national, et appliqué aux dépenses de l'année courante; la valeur du surplus sera employée à rembourser d'autant les fonds et avances des fermiers généraux, et continuera de faire partie du gage de leurs bailleurs de fonds.

« Les minotiers et regratiers, auxquels il resterait du sel par eux levé aux greniers de l'Etat, seront autorisés à l'y remettre, et la valeur leur en sera restituée d'après l'inventaire qui en sera fait, et sans qu'en aucun cas, ils puissent prétendre à rapporter plus de sel qu'il ne leur en a été délivré à leur dernière levée.

M. **Le Chapelier**. M. le rapporteur du comité des finances, tout en rendant hommage aux principes par lesquels nous avions attaqué l'article 6 du projet de décret, nous présente un autre article qui enracine peut-être davantage l'impôt de la gabelle, en accordant aux fermiers généraux la faculté de vendre le sel qu'ils ont en approvisionnement. Je demande que cette vente soit faite à l'instant, sous l'inspection des officiers municipaux; le produit sera le même; les effets désastreux seront anéantis. J'adopte toutes les parties de l'article qui n'ont pas de rapport à ma proposition.

M. **Dupont** (*de Nemours*). Le préopinant prétend que les avantages de la vente seront les mêmes; la différence est prodigieuse; car si la vente se fait à l'encan, vous n'aurez pas d'acheteurs en état de débourser à l'instant 30 millions; le prix du sel tomberait à la valeur de celui des marais salins, et la totalité de vos approvisionnements ne monterait pas à la somme de 8 millions. Il n'y a sans contredit nul danger, puisque la vente s'en fera sous l'inspection des directoires de districts et de départements. Si vous ordonnez le mode que M. Le Chapelier propose, vous ne pourrez empêcher que de riches compagnies n'achètent le sel et n'en fassent un objet de monopole. La ferme générale elle-même pourra supposer une ou plusieurs compagnies de négociants, qui auraient une très grande facilité, puisqu'étant les prête-noms des fermiers généraux, ils acquerraient sans bourse délier.

Le projet de décret est terminé par des dispositions relatives aux minotiers et regratiers, qui porteront à la ferme le sel dont ils sont chargés.

On demande la division de cette partie. — Elle est décrétée.

Deux amendements sont proposés. — On les réunit au projet de décret qui forme l'article 6, et qui est adopté en ces termes :

Art. 6. « Le sel qui se trouve actuellement dans les greniers, magasins et dépôts de la ferme générale, et dont environ un tiers appartient à l'Etat, et les deux autres tiers à cette compagnie, sera débité librement sans aucun privilège, à compter du premier avril prochain, au prix indiqué par la concurrence du commerce, sans cependant que, dans les lieux les plus éloignés de la mer, la ferme générale puisse être autorisée à vendre le sel plus de trois sous la livre, poids de marc.

« Les quantités actuelles de sels qui sont dans les greniers, magasins et dépôts, seront constatées, sans frais, par les municipalités des lieux ; et les transports seront faits sur les réquisitions des municipalités des lieux où il faudra faire passer l'approvisionnement, et avec l'attache des municipalités des lieux d'où se fera le transport.

« Il sera rendu compte tous les mois à l'administration des finances de la manutention et du produit de ce débit, pour lequel seront attribuées aux fermiers généraux des remises proportionnées à leurs peines.

« Jusqu'à l'épuisement de ce sel, il sera enjoint aux fermiers généraux d'assurer, sous l'inspection des directoires de département et de district, l'approvisionnement des lieux que le commerce négligerait de fournir, et de prévenir les renchérissements subits et trop considérables auxquels la variété des combinaisons du commerce pourrait donner lieu.

« La portion de ce sel, qui appartient à la nation, sera vendue la première, et le produit en sera versé de mois en mois dans le Trésor national, et appliqué aux dépenses de l'année courante; la valeur du surplus sera employée à rembourser d'autant les fonds et avances des fermiers généraux, et continuera de faire partie du gage de leurs bailleurs de fonds. »

M. **le Président** annonce qu'il vient de recevoir une lettre par laquelle M. le duc de Villequier lui annonce, de la part du roi, que Sa Majesté désire que la députation se rende chez elle à cinq heures et demie, au lieu de sept heures, et que la reine recevra la même députation immédiatement après le roi.

M. **le Président** annonce ensuite qu'il vient de recevoir, de la part de M. le garde des sceaux, des expéditions en parchemin. pour être déposées dans les archives :

1° De lettres-patentes sur les décrets des 15 janvier, 16 et 26 février derniers, qui ordonnent la division du royaume en 83 départements;

2° D'une proclamation sur un décret relatif à l'élection de M. de Diétrick à la place de maire de la ville de Strasbourg.

M. **le Président** ajoute qu'à cet envoi est jointe une lettre de M. le garde des sceaux, par

laquelle il le prie d'annoncer à l'Assemblée qu'ayant fait rechercher les pièces de l'affaire d'André Chartier, détenu aux galères à Brest en faveur duquel M. le président lui a écrit, au nom de l'Assemblée, il a vu que les lettres de rappel, accordées à Chartier, ont été scellées le 23 octobre, et entérinées au bailliage de Beauvais, dans le courant de novembre; qu'il doit croire dès lors que ce malheureux a sa liberté, et qu'il va donner les ordres les plus positifs pour que sa détention ne soit pas prolongée.

M. **le Président** lève la séance à 3 heures. L'Assemblée se retire dans ses bureaux pour procéder à l'élection de commissaires.

ASSEMBLEE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU, EX-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 20 *mars* 1790, *au soir* (1).

M. **Fréteau**, *ex-président*, occupe le fauteuil en l'absence de M. Rabaud de Saint-Etienne.

M. **Gossin**, *secrétaire*. M. Delormel fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *La grande période ou le retour de l'âge d'or*. La lettre d'envoi est ainsi conçue :

« C'est aux Français régénérés que j'ai dédié cet ouvrage; j'ai l'honneur de le présenter et d'en faire hommage aux Français assemblés : encouragés par l'amour paternel du plus juste des rois, vous avez établi la liberté sur une base solide, ennobli l'homme, donné l'essor à l'esprit humain. C'est sous de tels auspices que je mets au jour cet essai dicté par mon amour pour la patrie et pour l'humanité. Veuillez en consacrer la substance dans ce moment où vous instruisez l'univers; dès lors la carrière de la philosophie s'étend, les principes éternels de la vérité s'affermissent; tous les peuples vous doivent leur bonheur. Agréez le zèle ardent que je voue pour jamais à la nation, à la loi et au roi. Je suis avec admiration un des zélés défenseurs de la liberté, etc. »

M. Sergent fait hommage à l'Assemblée de ses *Tableaux des Révolutions de Paris, depuis le mois de juillet* 1789, dessinés et gravés en couleur.

Il est présenté, au nom de plusieurs citoyens du district des Pères-Nazareth, un don patriotique de 69 livres, tant en espèces qu'en boucles d'argent.

M. Quevane, député extraordinaire de Fécamp, fait, au nom de cette ville, l'offre patriotique de 24 marcs d'argenterie et de plusieurs pièces d'or.

Une députation extraordinaire des ci-devant provinces de Bretagne et d'Anjou, admise à la barre, obtient la permission de parler.

« Députés par trois millions d'hommes malheureux, mais prêts à sacrifier leur vie pour la patrie, nous venons exprimer leurs sentiments et leurs vœux... La Bretagne gémit sous un nouveau genre de féodalité aussi terrible que celui dont vous l'avez délivrée. Vous ne laisserez pas subsister sans doute les usements de la province... Votre décret concernant le marc d'argent nous a paru trop rigoureux; nous craignons de voir substituer l'aristocratie de l'opulence à l'aristocratie de la naissance. — Nous ne balançons pas de venir déposer dans votre sein nos sollicitudes. Jamais nous n'avons manqué à nos engagements, et jamais nous n'y manquerons. Le pacte fédératif entre la Bretagne et l'Anjou vous en est un sûr garant. »

M. **le Président** répond :

« L'activité de votre zèle, vos efforts soutenus, et vos mesures patriotiques pour garantir et protéger la Constitution, étaient déjà connus de l'Assemblée nationale; elle reçoit vos serments et applaudit aux sentiments qui vous ont animés.

« Servir la patrie fut toujours un besoin pour des français, et surtout pour les peuples belliqueux de vos provinces, que le voisinage d'une puissance rivale força si souvent de s'armer pour la gloire et la sûreté de l'empire.

« L'Assemblée nationale me charge de vous rappeler qu'il est digne des hommes raisonnables et généreux, qui vous ont députés vers elle, de recevoir la liberté comme un bienfait de la loi, d'en user avec la modération qu'inspire la possession d'une conquête légitime, et de ne voir dans l'union, la vigueur et le nombre de vos milices nationales, qu'un gage de la paix publique, qu'un appui pour la justice et pour la loi, qu'un moyen de bonheur et de tranquillité pour les peuples, de gloire pour le monarque, et de prospérité pour la nation entière.

« Quant à vos demandes, l'Assemblée nationale les pèsera dans sa sagesse, et vous devez vous reposer du succès sur sa parfaite équité.

« L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance ».

M. **le Président** remet à l'Assemblée de décider si l'acte annoncé par la députation sous la dénomination de pacte fédératif, sera lu.

Plusieurs membres sont frappés des mots : *pacte fédératif*.

D'autres membres observent que c'est une qualification donnée peut-être improprement à un acte qui est encore inconnu et que ce n'est pas une raison suffisante pour que l'acte lui même ne soit pas mis sous les yeux de l'Assemblée.

M. **le marquis de Bonnay** avoue que les expressions *Pacte fédératif* lui laissent des scrupules et qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas rautorise la lecture.

M. **le Président** prend les voix et la lecture est décidée.

PACTE FÉDÉRATIF DES CI-DEVANT PROVINCES DE BRETAGNE ET D'ANJOU.

« Nous Français, citoyens de la Bretagne et de l'Anjou, assemblés en congrès patriotique à Pontivy, par nos députés, pour pacifier les troubles qui désolent nos contrées, et pour nous assurer désormais la liberté que nos augustes représentants et un roi citoyen viennent de nous conquérir, nous avons arrêté et nous arrêtons d'être unis par les liens indissolubles d'une sainte *fra-*

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

ternité, de nous porter des secours mutuels en tous temps et en tous lieux, de défendre jusqu'à notre dernier soupir la constitution de l'État, les décrets de l'Assemblée nationale, et l'autorité légitime de nos rois.

« Nous déclarons solennellement que n'étant ni Bretons, ni Angevins, mais Français et citoyens du même Empire, nous renonçons à tous nos privilèges locaux et particuliers, et que nous les abjurons comme inconstitutionnels.

« Nous déclarons qu'heureux et fiers d'être libres, nous ne souffrirons jamais que l'on attente à nos droits d'hommes et de citoyens, et que nous opposerons aux ennemis de la chose publique toute l'énergie qu'inspire le sentiment d'une longue oppression, et la confiance d'une grande force.

« Nous invitons et nous conjurons tous les français nos frères, d'adhérer à la présente coalition, qui deviendra le rempart de la liberté et le plus ferme appui du trône. »

Serment.

« C'est aux yeux de l'univers, c'est sur l'autel du Dieu qui punit les parjures, que nous promettons et que nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir la constitution française. Périsse l'infracteur de ce pacte sacré! prospère à jamais son religieux observateur! »

M. **le marquis de Bonnay**, après cette lecture, déclare que les motifs de sa résistance ne se trouvent pas justifiés par le texte de la déclaration et que la renonciation formelle au titre de *Bretons et d'Angevins* pour confondre toutes les provinces sous le titre commun de *Français*, paraît anéantir à jamais le système fédératif dont on a voulu effrayer quelques esprits; il croit qu'il est de son devoir de rendre particulièrement hommage aux sentiments dont il vient d'entendre l'expression, sentiments essentiellement propres à réunir un seul peuple sous un seul roi.

Il est ensuite demandé que l'acte dont il s'agit, soit transcrit dans le procès-verbal, imprimé et distribué au nombre de quatre exemplaires à chacun des membres de l'Assemblée, pour être par eux envoyés dans les provinces.

Cette proposition est adoptée.

M. **Gossin**, *secrétaire*, ait lecture des adresses suivantes :

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement de la communauté de Saubouères en Armagnac; elle supplie l'Assemblée de lui permettre de former une municipalité particulière.

Adresses des nouvelles municipalités des communautés de Saint-Josse-sur-Mer, de Partenay en Potiou, de Bessac, de Goyrans, de Marsas en Dauphiné, de Penne en Agenois, de Cuiseaux, de Lalongue, de Saint-Christophe-des-Bardes, de Beaumont en Auge, des Moutils, de la Trinité-Menil-Josselin en Normandie, de Sanarte en Béarn, d'Oyonnax en Bugey, de Saint-Laurent en Médoc, de Novion en Porcien, de Saint-Pardon de Congues en Bazadois, des Grand et Petit-Charonne Fontarabie, Montlouis et dépendances, de Vergennes-sur-Saône, de Mogneneins en Dombes, de Chevagny-sur-Guye en Mâconnais des villes de Beauvoir-sur-Mer en Poitou, de Brignole en Provence, de Langon et de Saint-Gaudens.

Adresses des communautés de Franciscas en Guienne, et de Cellefroin en Angoumois, qui expriment avec les sentiments les plus patriotiques leur étonnement et leur sollicitude, de ce que les commissaires départis ne font parvenir dans aucune municipalité le mandement des impositions pour la présente année 1790.

Adresse de la communauté d'Azay-le-Ferron, qui sollicite un chef-lieu de canton.

Adresse de la communauté de Mirmandes dans le bas Dauphiné, qui supplie l'Assemblée de la placer dans le district de Montélimart, au lieu de celui de Valence.

Adresse de la ville de Cremieux en Dauphiné, qui demande l'établissement d'un nouveau district. Vingt-cinq communautés voisines se joignent à cette demande.

Adresse de la ville de Gap, qui supplie l'Assemblée de conserver le siège épiscopal établi dans son sein.

Adresse de la ville de la-Tour-du-Pin, qui supplie l'Assemblée de ne point avoir égard aux tentatives d'une autre ville de son district, pour lui enlever le titre de chef-lieu ou le tribunal.

Adresse de la communauté de Brantôme, qui sollicite la réunion des petites paroisses qui l'avoisinent.

Adresse des communautés d'Imphi, de Saint-Vivien en Périgord, et de Saint-Pierre-la-Roche et Vivarais, qui font le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

Adresse de la communauté de Pouillon, sénéchaussée des Lannes, qui sollicite un tribunal de justice, et se plaint de n'avoir pas encore reçu les brevets pour la taille et la capitation de l'année courante.

Adresse de la ville de Pons, qui supplie l'Assemblée de l'autoriser à faire un emprunt et à augmenter ses octrois pour subvenir à ses plus urgents besoins.

Adresse de la ville de Colmar en Alsace, qui supplie l'Assemblée de décider si elle doit provisoirement exercer les fonctions de la police, de préférence aux magistrats chargés de cette partie du pouvoir judiciaire.

Adresse de la communauté de Chapareillan en Dauphiné, qui fait hommage à la nation, d'une créance sur l'État de 6,0761 livres, en capital des intérêts arriérés, et du produit de la taxe sur les ci-devant privilégiés.

Adresse de la communauté de la Parcelle-de-Ferréol en Auvergne; elle demande avec instance de dépendre du district de la ville de Montbrison.

Adresse de la communauté de Vese en Dauphiné, annonçant que sa garde nationale et celles de plusieurs communautés voisines se sont réunies, et ont solennellement prêté le serment civique.

Adresses des nouvelles municipalités des villes de Rennes et de Guingamp en Bretagne, qui renouvellent leur adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, la félicitent sur ses travaux, et la supplient de faire revenir les Français qui ont quitté leur patrie.

La municipalité de Guingamp annonce un don patriotique de 150 marcs d'argenterie, et d'autres objets de la valeur d'environ 100 livres.

Délibération de la commune de la ville d'Allassac sur les troubles du bas Limousin, ainsi conçue :

Ce jourd'hui 17 mars 1790, à 9 heures du matin, la commune de la ville d'Allassac, étant assemblée en la manière accoutumée :

Vu la délibération de la commune de la ville d'Uzerche, du 11 du présent mois, la commune de la ville d'Allassac adhère de cœur et d'affection à ladite délibération; elle supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien considérer que, si elle accordait une amnistie à ceux qui sont accusés d'avoir été moteurs et instigateurs de sédition, tout serait perdu dans cette province; alors les brigands auraient bien sujet de croire que l'on autorise le désordre, ainsi que les moteurs et instigateurs de sédition ne l'ont que trop souvent prêché.

Ladite commune atteste à l'Assemblée nationale, que lorsque les chefs du comité de Brive rédigeaient sous la halle d'Allassac, le 25 janvier dernier, leur procès-verbal, un des officiers du comité de ladite ville d'Allassac se présenta pour entrer sous la halle, mais que le nommé Jean Porcher, dit *lou Ressejaire*, du village de Gauch, l'en empêcha en lui présentant le fusil qu'il avait en mains, avec une bayonnette au bout; que le comité de Brive n'écouta que les clameurs des séditieux et ne demanda qu'à eux leurs griefs, au lieu de demander l'avis du comité d'Allassac dont plusieurs membres étaient présents; qu'à peine le procès-verbal du comité de Brive fut fini, qu'il arriva sur la place d'Allassac un attroupement au nombre de plus de cent cinquante, rangés deux à deux, avec un tambour et un fifre, armés de fusils, fourches ferrées et autres instruments meurtriers; que cet attroupement fila sur la place, et fut au devant du château de Roffignac, sans que le comité et la garde nationale de Brive s'y opposassent; qu'au contraire, le sieur Durieux, tambour-major de la dite garde nationale qui était au devant du château de Roffignac, ayant appris l'arrivée du dit attroupement, prit avec lui un détachement de ladite garde, et passa du côté de la maison de M. de Bruchard, d'où il cria : où sont les nouveaux arrivés? que quelqu'un cria de dessus la place qu'ils avaient passé de l'autre côté et étaient descendus du côté de Roffignac; aussitôt ledit sieur Durieux retourna sur ses pas avec son détachement et fut joindre au devant dudit château le nouvel attroupement; qu'un instant après on vit reparaître la garde nationale de Brive mêlée avec les attroupés, ayant ledit sieur Durieux en tête, et la garde en majeure partie et les attroupés firent ainsi le tour de la ville, que la garde se sépara ensuite des attroupés et partit de suite pour s'en retourner à Brive; que les notables de la ville d'Allassac se voyant dans le plus grand danger par les discours indécents et séditieux dudit sieur Durieux, prièrent et requirent le comité de Brive et les officiers de la garde nationale de Brive, de laisser à Allassac un détachement de 50 hommes, que ce détachement fut d'abord accordé, mais qu'ensuite il fut absolument refusé; qu'à peine la garde nationale de Brive était à la hauteur d'une vigne de M. de Lamaze, qui domine sur son château, que les attroupés se précipitèrent dans le château de Roffignac, pillèrent et saccagèrent tout ce qui y était; que la garde nationale de Brive s'arrêta pour contempler le dégât qui se faisait et continua sa route; que les jours suivants les attroupés continuèrent à commettre des brigandages, et inspirèrent tellement la terreur, que personne n'osait se montrer; que les forcenés se portèrent jusqu'à faire publier qu'ils avaient créé un bourreau; que sans le concours des municipalités de Tulle et d'Uzerche, qui procurèrent à la ville d'Allassac un détachement de Royal-Navarre, il se serait passé dans la paroisse d'Allassac le plus grand désordre; que parmi ceux qui furent arrêtés, on distingue le nommé Léonard Delmon, dit Jean de La Mule, habitant du village de Gauch paroisse d'Allassac, homme également dangereux et entreprenant, qu'on le trouva nanti d'un paquet du comité de Brive, où il était énoncé que le comité se proposait de faire un nouveau procès-verbal; que la commune d'Allassac n'a pas vu sans surprise que le comité de Brive avait fait un nouveau procès-verbal qui contient les plus grandes infidélités, qu'il y est dit faussement que la garde nationale de Brive a porté à Allassac la tranquillité, tandis qu'après le départ de cette garde, il y a régné le plus grand désordre; que la paroisse d'Allassac et tout le bas Limousin doit son salut à la conduite ferme et généreuse que les diverses maréchaussées et brigades, commandées par M. de Marsillac et la garde nationale de Tulle, ont tenu à Favars; à la bonne conduite que les gardes nationales d'Uzerche et Lubersac ont tenu à Glandiers et à La Chapelle; à l'arrivée du détachement du régiment de Royal-Navarre et à l'expédition qui a été faite à Tulle sur la fin du mois de février dernier; que sans cela non seulement tout le bas Limousin aurait été ravagé, mais encore que la sédition se serait étendue jusqu'au haut Limousin et par ce moyen toute la province se serait trouvée infestée de brigands ou de gens séduits, qui auraient même cru faire le bien en portant ainsi la désolation dans tous les cantons.

La commune prend la liberté d'observer à l'Assemblée nationale, que c'est contre tous les principes que le comité de Brive s'est arrogé une juridiction à Allassac, que s'il ne pensait pas devoir consulter le comité de la ville d'Allassac, du moins il ne devait rien faire que sur la réquisition de M. le lieutenant général de la sénéchaussée d'Uzerche; dans le ressort de laquelle se trouve la ville d'Allassac, parce qu'il n'a pas encore été décrété que les fonctions des sénéchaux étaient abolies; que sur le bruit des désordres qui se passaient à Allassac, M. le lieutenant général d'Uzerche s'étant transporté avec quelques membres de la garde nationale d'Uzerche, pour tâcher, par sa présence et par la confiance qu'il a acquise, de calmer les esprits, que les larmes de ce magistrat avaient déjà ému le peuple et porté pour ainsi dire les plus séditieux à la paix, que cependant le comité de Brive, comme étant le plus fort, puisqu'il avait à sa disposition 350 hommes armés fit absolument la loi.

Dans ces circonstances, la commune supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien ordonner que l'on fasse avec le plus grand éclat le procès dans toutes les formes audit sieur Durieux et aux autres prisonniers accusés de sédition, qui sont détenus dans les prisons de Tulle et autres coupables; c'est le seul moyen de consolider la tranquillité publique.

Elle supplie aussi l'Assemblée nationale de vouloir bien conserver la paroisse d'Allassac dans le district d'Uzerche, premièrement parce que quoiqu'il y ait moins loin d'Allassac à Brive, dans les mauvais temps le chemin est si dangereux, qu'on aime mieux aller à Uzerche; secondement parce que la paroisse d'Allassac porte ses vins à Uzerche et en rapporte des grains, de manière qu'en faisant son commerce, la paroisse fait en même temps ses affaires.

La commune prie MM. Melon de Pradou et de Saint-Priest, de porter ses vœux à l'Assemblée nationale et de les faire valoir avec le patriotisme qui les caractérise.

Fait le susdit jour, mois et an que dessus.

Signé: Deyzac; de Bruchard, notable; Cruveilher;

Morel; Bonnelye; Colombet; Grivel; Nadal; Treuil, notables. Aguiré; Vayne; Mouneyral; Sauvage; Duvialard; Dalby, notables. Gimazanes, contrôleur et citoyen; Clédat; Thomas; Michel de la Chassagne, curé de la ville et nombre d'autres notables. Allègre, officier municipal; Lasteyrie, officier municipal; Chatras, officier municipal; Deyzac, officier municipal; Touron, procureur de la commune; Bonnelye, maire; et Chastanel, *secrétaire-greffier*.

(L'Assemblée prononce le renvoi au comité des rapports pour lui en être rendu compte.)

M. **Treilhard**. J'ai deux *articles à proposer sur l'état des religieux*, et quoique la question ne soit pas à l'ordre du jour, je prie l'Assemblée de vouloir bien les voter à cause de leur urgence.

(Des réclamations se produisent.)

M. **le Président** prend les voix et l'Assemblée décide que les articles seront discutés immédiatement.

M. **Treilhard** donne lecture des articles.

M. **l'abbé Gouttes** demande qu'on inscrive tant les religieux qui restent dans les maisons que les affiliés.

M. **l'abbé Grandin** se plaint de ce que plusieurs municipalités ont anticipé sur le décret proposé aujourd'hui en faisant des visites prématurées dans les maisons religieuses pour en constater le mobilier.

M. **l'abbé Colaud de La Salcette** dit qu'il faut voter des remerciements à ces municipalités.

M. **de Boissy d'Anglas** dit qu'il faut ordonner que les municipalités se transporteront à la grille dans les maisons religieuses de filles, pour prendre les déclarations de celles qui ne voudraient pas rester: il ajoute que les décrets de l'Assemblée n'ont pas pénétré dans plusieurs maisons.

M. **Lucas** demande que les inventaires soient faits par les municipalités des villes, dans les campagnes où les officiers municipaux ne savent pas écrire.

Dom Gerle adopte l'amendement et croit que les visites doivent être faites par les municipalités des villes de district.

M. **de Foucault** est d'avis que les visites doivent être faites par les municipalités des campagnes voisines, lorsque les officiers municipaux du lieu ne seront pas en état de dresser des procès-verbaux.

M. **Bonnet de Treiches** dit qu'il suffit d'autoriser les communautés qui ne seront pas assez instruites, à employer le ministère d'un notaire ou de tout autre officier public.

M. **le baron de Cernon** demande que la municipalité voisine des abbayes et maisons religieuses qui occupent tout le territoire d'une municipalité fasse l'inventaire dans les maisons.

M. **Loys** propose d'excepter de l'inventaire tout l'argent monnayé.

M. **l'abbé Grégoire** discute l'article 2 et propose que les officiers des maisons religieuses soient tenus de déclarer s'ils veulent continuer la culture. Dans le cas de la négative, les officiers municipaux y pourvoiraient.

Plusieurs membres demandent à aller aux voix.

La discussion est fermée.

Les articles proposés par le comité ecclésiastique subissent divers amendements et sont adoptés dans les termes suivants:

« Art. 1er. Les officiers municipaux se transporteront, dans la huitaine de la publication du présent décret, dans toutes les maisons de religieux de leur territoire, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront et formeront un résultat de revenus et des époques de leurs échéances. Ils dresseront sur papier libre et sans frais un état et description sommaire de l'argenterie, argent monnayé, des effets de la sacristie, bibliothèque, livres, manuscrits, médailles, et du mobilier le plus précieux de la maison, en présence de tous les religieux, à la charge et garde desquels ils laisseront lesdits objets, et dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobilières et immobilières, et de titres qui les constatent.

« Les officiers municipaux dresseront aussi un état des religieux profès de chaque maison, et de ceux qui y sont affiliés, avec leur nom, leur âge et les places qu'ils occupent. Ils recevront la déclaration de ceux qui voudront s'expliquer sur leur intention de sortir des maisons de leur ordre ou d'y rester, et ils vérifieront le nombre des sujets que chaque maison religieuse pourrait contenir.

« Dans le cas où une maison religieuse ne dépendrait d'aucune municipalité, et formerait seule un territoire séparé, toutes les opérations ci-dessus y seront faites par les officiers municipaux de la ville la plus prochaine.

« Art. 2. Huitaine après, lesdits officiers municipaux enverront à l'Assemblée nationale une expédition des procès-verbaux et des états mentionnés en l'article précédent: l'Assemblée nationale réglera ensuite l'époque et les caisses où commenceront à être acquittés les traitements fixés tant pour les religieux qui sortiront que pour les maisons dans lesquelles seront tenus de se retirer ceux qui ne voudront pas sortir.

« L'Assemblée nationale ajourne les autres articles du rapport de son comité ecclésiastique, et en attendant, les religieux, tant qu'ils resteront dans leurs maisons, y vivront comme par le passé, et seront les officiers desdites maisons tenus de donner aux différentes natures de biens qu'ils exploiteront, les soins nécessaires pour leur conservation, et pour préparer la prochaine récolte; et en cas de négligence de leur part, les municipalités y pourvoiront aux frais desdites maisons. »

M. **l'abbé Gouttes** propose deux projets de décrets sur deux affaires particulières qui ont été examinées par le comité des finances.

L'Assemblée ajourne ces deux affaires.

M. **le Président** annonce que la séance s'ouvrira demain dimanche à 11 heures et qu'elle sera consacrée au projet de décret pour le remplacement de la gabelle.

La séance est levée à neuf heures et demie du soir.

ANNEXE

A la séance de l'Assemblée nationale du 20 *mars* 1790 (1).

PROJETS DE DÉCRETS

Sur les milices auxiliaires et les travaux publics, avec des observations sur la police générale du royaume, sur un plan d'impôt territorial, la capitation, le timbre et une banque de secours nationale, précédés d'une adresse à l'Assemblée nationale, par M. **le comte de Pawlet**. (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Ubi nullus ordo, ibi sempiternus horror inhabitat.

AVERTISSEMENT.

Ces projets de décrets présentent un plan d'administration publique, qui aurait pour objet de donner aux milices une constitution, en les rendant plus utiles, sans être aucunement à charge aux peuples, réunirait plusieurs vues d'utilité publique, parmi lesquelles se trouveraient les moyens de faire faire les travaux publics, sans corvées, avec le moins de frais et le plus d'avantages possibles; de donner à la police générale du royaume, une base aussi simple que bien organisée, et propre à prévenir le vagabondage et les crimes, afin de n'avoir pas à les punir; d'asseoir l'impôt territorial et la capitation, sous le mode le plus juste de la répartition, le plus propre à écarter l'arbitraire, et jusqu'aux moindres abus; à supprimer tous frais de répartition et de recette, et, par conséquent, à soulager les peuples; de former une banque de secours nationale, qui vivifierait toutes les branches d'agriculture, de commerce et d'industrie.

Nota. On ne pourra juger du mérite du plan général, contenu dans cet ouvrage, qu'après en avoir lu l'ensemble, et médité sur les avantages qui résulteront de la liaison qui se trouve entre toutes les parties.

ADRESSE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Messieurs, c'est parce qu'on avait trop multiplié, trop compliqué toutes les branches de l'administration publique, qu'on a vu naître des maux qui ont successivement miné ce vaste empire, et l'ont plongé dans l'anarchie qui va achever la destruction de cette immense famille, si le souverain qui, comme vous, est animé du plus violent désir de faire le bonheur de son peuple; si ce prince qui ne vous a appelés que pour vous engager à y concourir avec lui; si ce prince, qui a tout sacrifié à ce but, ne rétablit, par une mâle fermeté, cette heureuse harmonie, sans laquelle tout le désir du bien ne saurait l'opérer.

Déjà la misère la plus affreuse, enfantée par le désordre, désole nos provinces et la capitale : les manufactures, le commerce, l'agriculture sont tombés dans l'anéantissement; l'étranger profite de nos malheurs pour élever sa fortune publique sur la nôtre : il semble acheter à prix d'argent le délire qui nous agite.

Plusieurs autres, avant moi, ont déploré nos maux. M. le comte de Mirabeau disait que nous dormons tranquilles, comme les habitants du mont Vésuve, entourés de précipices; il a prédit la dépopulation de cette vaste cité, qui sera bientôt suivie de celle du royaume.

Les haines qui naîtront de la défiance et de la jalousie, si on ne les prévient, armeront les sujets contre les sujets, les voisins contre les voisins, les frères contre leurs propres frères. Pour vous convaincre de cette vérité, jetez les yeux sur cette capitale où les lumières étant plus réunies, les moyens de conciliation plus rapprochés, devraient aussi plus facilement établir, entre les districts et la commune, cette heureuse harmonie, sans laquelle on ne saurait donner de base à l'ordre et fonder la prospérité publique : voyez la défiance qui règne entre eux? A peine les districts eurent-ils nommé les députés à la commune, qu'ils auraient voulu, ou les rappeler, ou réduire à rien les pouvoirs qu'ils leur avaient donnés. Persuadés sans doute, que les forces municipales seraient sans frein, ils cherchèrent à prendre des mesures contre elles; au lieu d'exiger des comptes publics de la gestion, ils voulurent l'enchaîner plutôt que de suivre avec elle un plan complet de direction administrative, sous les ordres du pouvoir exécutif suprême, et d'après les lois sanctionnées; ils voulurent régir d'après leur fantaisie, ils formèrent une espèce de coalition, une autre association de députés dont le rendez-vous est à l'archevêché, contre ceux dont leur confiance avait formé la commune. Cet esprit de discorde qui règne entre les membres mêmes des différents districts, ainsi rapprochés, vous annonce les maux affreux qu'il enfantera dans toutes les provinces, dont les points sont plus éloignés, et vous annonce les principes de fermentation qui naîtront des entreprises arbitraires que formeront les différentes parties contre d'autres, et les forceront à se détruire réciproquement, si un pouvoir supérieur ne ramène tout au point central; s'il ne règle, avec énergie, les impulsions que doit donner ou recevoir chaque partie; s'il ne calme, en fixant à chacun la tâche qu'il doit remplir, les mouvements tumultueux qui naîtront des fausses idées qu'on aura de la véritable liberté, de l'intérêt propre; s'il n'établit promptement cette organisation harmonieuse qui doit lier, subordonner impérieusement, pour le bien général, toutes les parties administratives au pouvoir de l'administrateur suprême, dont elles ne doivent être que les agents circonscrits, bornés à proposer le bien et à exécuter les ordres qu'elles en recevront, toujours d'après les lois sanctionnées.

J'ose le dire, Messieurs, avec la confiance que je serai applaudi par tous les bons citoyens, comme vous; les municipalités de cantons, de districts et de départements ne doivent, lorsqu'il ne s'agira pas d'élection, comme je le proposai, en 1775, dans le plan que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux, que représenter les intendants et les subdélégués, avec la différence que ces derniers pouvaient quelquefois cacher le mal au souverain, ou se tromper dans le bien qu'ils proposaient; tandis que les municipalités, plus instruites sur tout ce qui peut nuire ou concourir au bonheur de leur localité, le diront, le proposeront avec cette noble et harmonieuse franchise que les enfants doivent à leur père.

Préservons-nous donc, Messieurs, le plus promptement possible, des maux dont l'anarchie peut

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

nous accabler. Telles les abeilles, ces insectes que Dieu a donné à l'homme comme l'exemple le plus frappant du pouvoir, de l'ordre et de l'économie, lorsque leurs ruches sont renversées par quelque orage impétueux, s'enfuient d'abord en tremblant, et bientôt devenues furieuses par la tempête qui les agite, emportées dans les airs, elles se jettent sur tout ce qui les environne; elles trouvent partout la mort, par les blessures qu'elles font à ceux mêmes qui sont les plus touchés de leurs maux; elles périssent en cherchant à se venger de ceux qui ont le plus d'intérêt à les sauver. Tels aussi les peuples, lorsqu'égarés par de faux principes, emportés par les fureurs qui naîtront de la misère où les auront réduits l'anarchie et le désordre, ils s'acharneront les uns contre les autres; après s'être entr'égorgés, après avoir tout dévasté, après avoir ôté à leurs bienfaiteurs jusqu'au dernier des moyens de les secourir, accablés de tous les maux, ils imploreront eux-mêmes la puissance publique; ils demanderont à grands cris au monarque de les soustraire à leur propre rage : alors, s'il n'est pas trop tard, semblable à l'astre radieux qui, par l'influence de ses rayons, chasse les nuages, échauffe la nature, rassemble les abeilles et leur roi, les troupeaux et leur berger, distribue à chacune des parties de ce vaste univers, la tâche qu'elle doit remplir, et lui donne sans cesse une nouvelle vie; de même aussi la force du pouvoir souverain, entre les mains du plus juste des monarques, ramènera l'ordre, rétablira et entretiendra, en consultant souvent ceux dont il exigera cependant l'obéissance nécessaire pour le bonheur commun, le calme qui seul peut opérer le bien de toutes les nations.

J'ai vu croître le mal, j'ai longtemps médité sur les moyens d'y remédier : pressé par un désir invincible de me rendre utile à ma patrie, il me semblait que j'étais plus heureux lorsque je cherchais les moyens qui pourraient concourir au bonheur de mes concitoyens. Quoique très jeune encore, je m'étais déjà rangé dans la classe de ceux dont le nom est une espèce d'injure, de ces hommes à projet dont tous les instants sont employés à rêver sur les biens ou sur les maux publics, lorsque notre auguste monarque succéda au trône de ses ancêtres.

Pénétré de reconnaissance pour les bontés dont son auguste père avait honoré mes premières années, je fis des vœux pour la prospérité de son règne; le désir de le voir rendre les peuples heureux, me fit épier ses actions. Sa première démarche parut du plus heureux augure; elle fut celle d'un bon prince qui désire faire présider la sagesse à ses conseils. Le rappel qu'il fit d'un vieillard, d'un ancien ministre qu'il crut avoir été sacrifié à une intrigue de Cour, et pour avoir voulu faire son devoir, me donna la plus haute idée d'un jeune prince, qui croyait *hélas!* mettre à la tête de la France un Nestor dont il voulait être le pupille; mais combien de circonstances vinrent traverser ses vues bienfaisantes : l'état de délabrement où était notre marine, et qui nous asservissait à l'Angleterre, le désir si naturel de nous soustraire à l'esclavage où nous tenait cette nation qui nous forçait de payer à Dunkerque un commissaire dont l'objet était de s'opposer à nos propres travaux, nous occasionnèrent des frais immenses.

La guerre d'Amérique accrut à elle seule, de deux milliards, la masse de nos dépenses, et prépara l'excès de nos malheurs par la forme que nous fûmes forcés d'adopter pour nos emprunts.

Disposé à me plaindre du poids de l'impôt, comme tous les autres sujets; envisageant avec effroi la dette accablante de l'État; tremblant à l'aspect d'un déficit qui pouvait compromettre ses créanciers légitimes, ou exiger de notre part de nouveaux sacrifices; gémissant sur le sort d'une foule d'infortunés que la cherté des denrées de première nécessité plongeait dans le marasme, je crus cependant, avant de mêler ma voix à celle de tant d'autres qui criaient contre les abus, devoir m'assurer jusqu'à quel point ils existaient, en calculer la force et les progrès dans le calme, afin de voir comment on pourrait y remédier, et de hasarder mes réflexions.

Nous avons une nation voisine, notre rivale; une nation dont nous louons la constitution; une nation dont nous sommes les enthousiates aveugles, et dont nous admirons jusqu'aux excès; une nation qui s'administre elle-même, et dont les opérations ont toujours forcé les nôtres; je cherchai à en faire un modèle de comparaison qui pût me mettre à portée de juger sainement de la bonne ou mauvaise administration de ceux que nous blâmons. Je pensai que si cette nation avait moins d'impôts, plus d'objets de dépenses et moins de dettes, ce serait déjà un grand préjugé contre notre administration : mais que si, au contraire, les impôts y étaient plus multipliés, avec moins d'objets de dépenses, ramené par des princip[illegible]ce, il fallait moins s'occuper de [illegible] moyens de remédier au mal passé, [illegible]tionner pour l'avenir les opérations, [illegible] manière à avoir l'avantage sur les autres nations. Le résultat de mes recherches, comme vous allez le voir, fut entièrement à notre avantage.

L'impôt en France en 108 années ne s'est accru que de 261 millions, tandis que, dans ce même espace de temps, celui d'Angleterre a été augmenté de 319 millions, dont 229 ont été ajoutés dans le court espace de 37 années. La dette nationale, en Angleterre, s'est accrue de deux milliards deux cent quatre-vingt douze millions, tandis que celle de France, dans le même espace de temps, n'a été augmentée que d'un peu moins d'un millard cinq cents millions; il est cependant prouvé que la France n'a de libre à dépenser que 50 millions de plus que l'Angleterre, quoique la différence de sa position exige des sommes bien plus considérables.

L'Angleterre en effet est une île, la France est un pays ouvert : une barrière naturelle défend celle-là des invasions; des vaisseaux suffisent à sa sûreté. La France au contraire est obligée d'avoir une marine pour protéger ses côtes, en même temps que des armées et des villes de guerre pour défendre ses frontières, ce qui fait que les fonds destinés en France à la guerre surpassent de plus de 50 millions ceux consacrés en Angleterre à leur service de terre.

Un territoire plus étendu, d'ailleurs, exige plus de frais d'administration; ceux de justice et des routes qui, payés par l'État, sont très chers en France, ne sont pas en Anglererre à la charge du gouvernement.

Assuré par ces recherches et comparaisons qui portent sur plus de cinquante ans, que nos maux étaient plutôt encore le résultat des circonstances générales qui avaient enchaîné toutes les nations, et que le législateur collectif des Anglais avait été même moins modéré lorsqu'il s'était agi des dépenses nationales, et moins économe que notre législateur, lors individuel, je devins plus circonspect. Ramené à des sentiments moins tumultueux que ceux qui portant à tour fronder, sans connais-

sance de cause, ne font qu'échauffer les esprits et accroître les maux publics, je crus qu'il serait beaucoup mieux de chercher d'où venait le mal et comment on pouvait y remédier.

Je vis alors que si les Anglais n'ont point de déficit, c'est qu'ils mettent des impôts, en raison des emprunts qu'ils font, pour en payer l'intérêt, ce qui leur donnant un avantage important sur nous, pour emprunter à meilleure composition, prouve encore que notre gouvernement a été plus économe, puisque notre dette n'est pas aussi considérable, tandis qu'elle aurait dû surpasser celle de nos voisins, nos emprunts surtout, depuis quelques années, ayant été faits à un taux très considérable, comme seul propre à déterminer les capitalistes en raison de ce qu'on leur donnait moins de sûreté.

Réfléchissant ensuite que si les Anglais, après s'être assurés par l'apurement des comptes de la guerre d'Amérique, qu'ils avaient un déficit considérable, s'étaient empressés d'offrir les sommes propres à le combler, une grande nation comme la nôtre pourrait, à plus forte raison, par un nouvel ordre de choses dont le but serait de simplifier toutes les branches de l'administration, au point d'en écarter les abus, de répartir l'impôt d'une manière plus égale, moins susceptible de frais, de variations, plus utile, d'arbitraire, et surtout moins à charge aux peuples, moins fortunée, trouver non seulement que, par le moyen de balancer les avantages que le crédit national anglais lui donne sur nous, mais encore nous mettre à portée de couvrir notre déficit, de ramener bientôt le bonheur public, et de fonder, d'une manière plus solide même que ne peut faire le crédit anglais et celui de toute autre nation, la puissance et la prospérité nationale française.

Telles furent, Messieurs, les réflexions qui me dictèrent les combinaisons qui ont formé le plan que j'ai eu l'honneur de vous offrir.

La constitution des milices nationales auxiliaires, combinée avec celle des travaux publics, telle que je la conçus, me parut devoir servir de base au plan qui embrasse, comme vous l'avez vu, l'ensemble des branches les plus importantes de l'administration publique.

Depuis longtemps je voyais, avec infiniment de peine, que les milices, par les exemptions arbitraires, et par une foule de vexations dont elles servaient de prétexte, étaient le fléau de la nation dont elles auraient dû être le bouclier invincible. J'étais surtout affligé de ce qu'elles éloignaient de leurs foyers une foule de sujets qui, pour s'y soustraire, s'enfuyaient dans les villes qui étaient exemptes du tirage, où ils finissaient par accroître le nombre des infortunés, souvent même celui des vagabonds, faute de trouver les ressources sur lesquelles ils avaient compté. Persuadé cependant qu'elles sont essentiellement nécessaires, je cherchai par quelles combinaisons on pourrait leur donner une base constitutionelle, qui pût non seulement les rendre plus généralement utiles, sans être à charge aux peuples, mais encore les faire concourir à leur bonheur, en donnant l'essor à plusieurs autres vues d'utilité publique.

Longtemps j'avais gémi sur le sort du villageois, du laboureur flétri sous le poids des corvées, lorsque je désirai qu'on trouvât les moyens de les remplacer à si peu de frais, et avec tant d'autres avantages pour la nation, qu'on fût porté à s'y déterminer.

Vous aurez eu, Messieurs, une idée de l'économie qu'on trouverait dans le plan que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux, lorsque vous aurez vu que quoique M. Turgot, administrateur aussi patriotique qu'éclairé, eût prouvé que la dépense relative au rachat des corvées ne pouvait être au-dessous de douze à treize millions, auxquels elles sont portées, ce qui, avec les frais des ponts et chaussées, va à dix-huit ou vingt millions pour les seuls pays non d'Etat; cependant on pourrait, avec 8,760,000 livres, non seulement procurer à la France entière un résultat de travaux beaucoup plus considérable que celui que donneraient toutes les corvées du royaume, mais encore fournir gratis à l'Etat les mains-d'œuvre pour les grands ponts et autres constructions publiques, faciliter la suppression de tous les frais des prisons, des déserteurs et autres vagabonds, d'établir une police si douce et si bien organisée, qu'elle détruirait toute espèce de vagabondage en forçant ceux qui seraient tentés de s'y livrer à rentrer dans la classe des citoyens utiles, sans les renfermer ni les rendre malheureux, et sans cependant qu'ils puissent s'en défendre, de prévenir presque tous les crimes afin de n'avoir pas à les punir, de détacher des travaux publics, à la première guerre, sans cesser l'entretien des grandes routes, et de veiller à leur sûreté, un corps de seize mille hommes tous payés, 1600 chevaux pour l'artillerie, un grand nombre de bœufs pour fournir à la subsistance des troupes réunies.

L'arbitraire dans la répartition des contributions qui seraient payées par chaque communauté, serait tellement banni, et l'ordre établi, qu'une communauté qui paye aujourd'hui 5 à 600 livres pour le rachat de ses corvées, n'en payerait pas 100 pour concourrir à tous les objets que je viens d'avoir l'honneur de vous indiquer, quoique tous les travailleurs fussent payés de manière à chérir leur sort.

J'avais placé à la suite de cet ensemble, sous le nom de réflexions diverses, l'extrait de ce que j'avais proposé sur l'impôt, sur les moyens d'assurer la subsistance nationale, d'une manière également propre à encourager l'agriculture et toutes les autres branches de la société;

Sur le parti qu'on aurait pu tirer des biens du clergé;

Sur une banque nationale qui me paraissait devoir vivifier le commerce, l'agriculture et toutes les autres parties de ce vaste empire.

Vous ne vous êtes pas contentés, Messieurs, d'accueillir favorablement l'ouvrage où j'ai traité ces objets, vous avez encore daigné ordonner que les projets de décrets qui en présentent l'ensemble, fussent imprimés aux dépens de la chose publique. Heureux! si mes vues pouvaient être de quelque utilité à ma patrie.

Si, après les avoir examinés avec l'attention que méritent des sujets aussi importants, vous ne les croyez pas susceptibles d'exécution, elles auront du moins à vos yeux le mérite de m'avoir été dictées par le zèle le plus pur, l'attachement le plus sincère, le plus inviolable et le plus respectueux pour ma patrie, et pour notre auguste monarque.

PROJET DE DÉCRET

Concernant les milices nationales.

L'assemblée nationale considérant qu'il importe essentiellement, pour la nation, d'avoir toujours un fond de milices auxiliaires, prêt à se

réunir, en cas de guerre inévitable, aux troupes de ligne, afin de n'être pas obligée de forcer arbitrairement tous les citoyens à courir aux armes, ou de ruiner la fortune publique, en frais d'enrôlement, de manière à ne pouvoir résister aux efforts ennemis, elle a cherché quelle serait la constitution de milices auxiliaires qui, sans gêner la liberté des citoyens, procurera néanmoins constamment une quantité de soldats suffisante à opposer aux ennemis, et réunira en même temps les moyens d'encourager toutes les classes, de remplir le plus de vues d'utilité publique, le plus d'ordre et d'ensemble, elle a décrété et décrète :

Art. 1er. Le bien public exige qu'il y ait toujours un fond de 100.800 miliciens, y compris ceux connus sous le nom de gardes-côtes qui seront fournis par les municipalités des communautés, pour accroître, en cas de guerre inévitable, les troupes de ligne.

Art. 2. Il sera accordé, pour prix d'encouragement, à tout citoyen qui, par sa taille, sa constitution physique, et surtout par son honnêteté et son patriotisme, sera admis à s'enrôler pour milicien d'une communauté, une solde de deux sols par jour, ou trente-six livres par an, sur lesquelles il en sera retenu six, pour lui former une masse d'habillement.

Art. 3. Le nombre de ceux qui seront classés en même temps, étant borné, s'il s'en présentait au delà de celui nécessaire, on donnera toujours la préférence à ceux qui se seront faits enregistrer les premiers; et s'il s'en trouvait plusieurs qui se présentassent en même temps, le choix sera fait par la voie du sort; il en sera de même si le nombre de ceux qui se présenteront à l'enrôlement volontaire, ne suffisait pas pour former le complet de 100,800 hommes.

Art. 4. Les miliciens et gardes-côtes actuellement classés, continueront à l'être jusqu'à l'expiration de leur temps. Ils jouiront de la solde sus accordée, à compter du mois de janvier prochain.

Art. 5. S'il arrivait que, faute de trouver un nombre suffisant de gens de bonne volonté pour compléter le total des troupes auxiliaires, on fût obligé de faire tirer au sort, tous les garçons, ou veufs sans enfants, compris dans les âges de seize à quarante ans, seront dans le cas d'y tirer, à moins qu'ils ne se fussent abonnés, dans le mois de janvier précédent, pour le prix de 50 livres par an, ce qui seul les exempterait du tirage.

Art. 6. Celui qui, ne s'étant point abonné, à l'époque susdite, serait désigné milicien par le sort, aurait encore la liberté de se faire représenter par un avoué, en traitant de gré à gré avec quelqu'un d'admissible, à la charge par lui de répondre de son représentant et de prendre sa place dans le cas où il viendrait à mourir ou à déserter, sauf à se faire représenter par un autre qui aurait les qualités admissibles.

Art. 7. Les 100,800 soldats auxiliaires seront classés ainsi : 63 seront sous l'inspection d'un ancien officier, ayant obtenu la retraite militaire, qui veillera sur leur complet. Ils seront censés former une compagnie auxiliaire, qui portera le nom du point central de l'arrondissement des communautés qui les fourniront; 10 des compagnies seront sous l'inspection d'un autre officier vétéran et supérieur en grade : elles seront désignées sous le nom de bataillon auxiliaire national, qui portera celui du point central de l'arrondissement des communautés qui en fourniront les soldats. Deux de ces bataillons seront connus sous le nom de section du point central, dont le plus ancien des deux inspecteurs sera le chef. Chaque section sera la huitième partie de 100,800 soldats auxiliaires : elle sera par là censée diviser la population du royaume en 80 parties; deux sections seront sous l'inspection d'un officier, supérieur à ceux des bataillons. Elles seront alors désignées sons le nom de divisions du point central, et quatre de ces divisions connues sous le nom de légion de l'arrondissement de toutes les communautés qui en auront fourni les sujets, seront sous l'inspection d'un officier, supérieur en grade à tous les autres.

Art. 8. Tous les officiers de chaque légion seront subordonnés de grade en grade, et tous ensemble à l'inspecteur de la légion; ils seront à la nomination de Roi.

Art. 9. Les 63 hommes de chaque compagnie auxiliaire formeront 6 escouades de 10 hommes chacune, à la tête desquelles seront des soldats qui obtiendront ces places, comme des récompenses, après 32 ans de service.

Art. 10. La durée de l'enrôlement de tout soldat auxiliaire sera de 8 ans, pendant lesquels il sera libre de se marier, si bon lui semble.

Art. 11. Quiconque aura servi 8 ans, soit comme volontairement enrôlé, soit comme obligé par le sort, sera dès lors exempt de service. Il en sera de même de ceux qui auraient traité de gré à gré pour se faire représenter après avoir tiré au sort, tandis que ceux qui auraient servi pour d'autres, ne seraient pas censés avoir acquitté leur service : ceux qui se seront abonnés ne seront présumés l'avoir acquitté qu'après 12 ans d'abonnement, ou 600 livres une fois payées.

Art. 12. Indépendamment des 63 soldats de chaque compagnie de milices, il y aura encore 6 volontaires sous le nom de *Volontaires Français*. Tous ces volontaires formeront un total de 9,600 hommes.

Art. 13. Pour être reçu volontaire français, il faudra se faire présenter par ceux de la compagnie, au capitaine qui fera la présentation, par écrit, au chef de bataillon, de là à celui de division, qui fera demander par le chef de légion l'agrément au roi. On exigera de celui qui voudra être reçu volontaire français, qu'il souscrive pour servir au moins 20 ans. S'il se destine à l'infanterie, il se fournira d'habillement complet, d'un fusil, et il concourra aux premiers frais d'acquisition, pour le dixième du prix d'une tente et marmite; s'il se destine à la cavalerie, il se fournira un cheval.

Art. 14. Celui qui, après avoir été admis comme volontaire, voudra se retirer, avant les 20 ans de service, sera obligé de payer 6 années d'abonnement, sur le pied de 50 livres.

Art. 15. Il sera attaché, à chaque compagnie, trois officiers, pris dans le nombre des volontaires, sous le nom d'officiers d'école.

Art. 16. Pour être admis, parmi les volontaires d'une compagnie de milice, il ne sera pas nécessaire d'être né dans son arrondissement, il suffira d'être agréé par les volontaires et par les officiers vétérans des compagnies, bataillons, sections, où l'on voudra être admis, et par les municipalités.

Art. 17. Tous les officiers des troupes de France seront tirés des volontaires et des officiers d'école; il n'y aura d'exception qu'en faveur de ceux des soldats des régiments réglés qui mériteront leur avancement, conformément à la constitution militaire.

Art. 18. Ce sera au tour ou au mérite que seront pris les officiers d'école; mais lorsqu'on voudra avancer de préférence un sujet, sous prétexte du mérite, ce ne pourra être qu'après l'examen des qualités morales des sujets, et après des concours en mathématiques, ou en faisant commander; et alors la place sera adjugée par un conseil, présidé par des officiers vétérans, dans lequel entreront les volontaires et les officiers d'école La même chose se pratiquera lorsqu'un officier d'école devra passer à un régiment. Les sujets seront désignés au roi qui nommera sur trois sujets, d'après les mémoires.

Art. 19. Les places de premier page du roi et de la reine ne devant être censées données qu'aux plus méritants; ceux qui les auront occupées, le temps ordinaire, pourront être placés, en qualité d'officiers, dans les régiments réglés que bon semblera à Leurs Majestés; mais tous les autres pages devront commencer leur service, en s'attachant aux escouades des volontaires des compagnies des milices; il en sera de même de ceux qui auront été élevés dans les écoles militaires: ceux-là seuls seront exempts de cette route, qui seront en état d'être reçus, d'après les examens dans les corps royaux du génie et artillerie et marine.

Art. 20. Les pages qui, après l'âge de 16 ans, resteront encore à ce service, pourront, en même temps, être agrégés à quelques-unes des escouades des volontaires; pour prendre, au tour ou au mérite, les places d'officiers d'école; mais ils ne pourront occuper ce grade qu'en quittant les pages.

Art. 21. La moitié des volontaires et des officiers d'école sera toujours de service, en temps de paix, dans des régiments réglés, avec la paie de simple soldat pour les volontaires, et avec celle de leur grade pour les officiers d'école. Les volontaires feront nombre dans les contrôles des revues, comme soldats.

Art. 22. Indépendamment des volontaires attachés à chaque compagnie auxiliaire, il en sera créé un corps particulier, composé de 400, qui seront toujours rassemblés, sous le nom de volontaires du roi ou corps d'émulation. Ce corps sera commandé par quatre officiers supérieurs, ayant servi dans l'infanterie, la cavalerie, le génie et l'artillerie, et par un état-major formé des volontaires de ce corps, qui parviendront par concours à ces places de grade en grade, jusqu'à celui de colonel.

Art. 23. Les places de volontaires de ce corps seront à la nomination du roi, et réservées aux enfants de ceux qui auront rendu des services essentiels à la patrie. Toutes celles au-dessus de simple volontaire ne se donneront qu'au concours en raison de la sagesse, des autres qualités morales et de l'instruction. Les volontaires parviendront dans ce corps au grade d'appointé, successivement à ceux de caporal, sergent, jusqu'à celui de colonel, en concourant pour chaque grade, toute faveur cessant dans ce corps.

Art. 24. Le premier lieutenant de ce corps aura droit de concourir aux places de capitaine dans tous les régiments de ligne, et le premier capitaine et officier supérieur à celles de lieutenants-colonels et de colonels. Sa Majesté aura à cet effet la nomination d'une place sur deux, dans la cavalerie et les dragons; d'un sur quatre, dans l'infanterie, pour le grade de capitaine; d'une place sur trois, au grade de lieutenant-colonel, et de deux sur trois, pour celui des colonels, en faveur de ces volontaires qui toutefois seront encore obligés de concourir avec ceux qui auraient droit d'y prétendre, en raison du tour ou du mérite.

Art. 25. L'instruction que les volontaires du roi seront à portée de recevoir dans ce corps, pouvant les rendre utiles, en temps de guerre, dans les états-majors de l'armée, et les mettre en état d'y remplacer les Ingénieurs géographes, on y choisira des officiers, tant pour l'état major que pour commander, conjointement avec les officiers des régiments de ligne, les corps et les compagnies qu'on formera de la partie des milices auxiliaires qui ne serait point incorporée dans les régiments de ligne. A la paix, en rentrant dans le corps, ils y conserveront les grades que leurs services leur auront valu, pour prétendre aux premières places vacantes dans les régiments réglés, mais toujours au concours.

Art. 26. Ceux des volontaires du roi qui, au concours d'instruction, auront succombé et qui auront été obligés de laisser passer devant eux successivement quatre de leurs camarades moins anciens, ne seront plus admis à concourir; mais ils iront prendre rang dans les officiers d'école de leur arrondissement, pourvu toutefois que le retard de leur avancement dans ce corps d'émulation, ne soit pas provenu du défaut de conduite, mais de celui de science.

Art. 27. Le corps des volontaires devant s'exercer à pied et à cheval, il y aura, à cet effet, un cheval de deux en deux, qui sera fourni et entretenu par la bourse commune, dont il va être parlé.

Art. 28. Il sera fait, pour toute espèce de frais, même de logement de ce corps, un fonds annuel de 400 mille livres, sur lequel sera d'abord prélevé la somme de 73 mille livres pour les quatre commandants vétérans; le surplus fournira à toutes les dépenses, même à celles de l'entretien et remonte des chevaux. Les différents officiers, élèves du corps, y compris même le colonel, feront la dépense en commun; la distinction des officiers devant consister dans l'honneur de commander leurs frères d'armes et dans les marques de leurs grades qu'ils porteront sur leurs habits, le plus ou moins d'appointements ne devant point avoir lieu dans une école qui sera censée faite pour former des modèles d'officiers généraux des plus instruits et sages.

Art. 29. Il ne pourra y avoir plus de cinq domestiques par compagnie des volontaires du roi, en y comprenant même ceux d'écurie et de cuisine; le colonel seul pourra avoir un domestique aux dépens de la bourse commune les deux lieutenants-colonels, un entre deux, et les capitaines, un de trois en trois. Les compagnies seront de cinquante volontaires ou officiers.

Art. 30. Il sera attaché, pendant la paix à chaque escouade de compagnie de milice, un soldat ayant servi deux congés et étant bon à son troisième, avec la moitié de sa paie, l'autre moitié devant rester au régiment pour en accroître la masse. Comme ces places seront des récompenses, quoiqu'elles présentent en même temps une économie, puisque ceux qui les obtiendront ne coûteront que la moitié de ce qu'ils coûteraient dans leurs régiments, elles ne seront accordées qu'aux bons sujets qui, en temps de paix, voudront avoir de longs congés. Ces demi-vétérans exerceront les miliciens conjointement avec les vétérans, qu'ils suppléeront quand ils seront caducs ou malades; après trente-deux ans de service, ils auront droit aux vétérances.

Art. 31. Les milices nationales ne marcheront à la guerre ni par compagnie, ni par bataillon,

section, etc., mais par détachement de dix hommes par compagnie, plus ou moins; de sorte qu'à chaque détachement une section fournira deux cents hommes, ou plus ou moins, pour être incorporés dans les régiments réglés, ou, si on le veut, former des corps particuliers; cet ordre de faire ainsi marcher ces troupes paraissant à l'Assemblée devoir présenter plusieurs avantages, parmi lesquels se trouveront ceux infiniment intéressants d'en répartir les levées plus également, lorsqu'on ne devra en faire marcher que quelque partie, et surtout rendre moins sensibles, à chaque canton les pertes résultant des combats, en raison de ce qu'elles tomberont sur des corps, composés d'hommes réunis de divers lieux plus épars. Deux sections fourniront 400 hommes, etc.

Art. 32. L'usage où l'on a été jusqu'ici, à la fin des guerres, de licencier une partie des soldats, ayant été vicieux, en ce que la plupart de ceux qu'on renvoyait ne sachant où aller, quittaient le royaume ou faisaient quelquefois pire, tandis qu'on était souvent peu après obligé de recruter pour compléter les régiments, l'Assemblée nationale décrète que tous ceux qui, après s'être enrôlés de plein gré dans quelques-uns des régiments réglés, seront réformés avant l'expiration de leur congé, resteront attachés à leurs corps respectifs, quoique retirés chez eux, ou dans tel autre pays qu'ils voudront habiter; ce qui donnera lieu à une grande économie, en ce qu'on pourra licencier un beaucoup plus grand nombre de soldats, en leur donnant une paye de deux sous par jour, puisqu'on les aura quand on voudra. Il sera, à cet effet, donné des congés de paix jusqu'au nombre qui paraîtra, aux commandants des corps, ne point nuire au service, à ceux qui le désireront, pour se retirer dans les lieux qu'ils indiqueront, à la charge par eux de se faire connaître et enregistrer chez les officiers et bas officiers vétérans des arrondissements où ils habiteront, et qui leur payeront leurs deux sous de réforme jusqu'à l'expiration de leur congé.

Art. 33. Pour établir, dans cette partie, un ordre qui prévienne tous les abus, les congés de paix porteront les lieux où ceux qui les auront obtenus diront vouloir se retirer. Ils leur serviront de passeport; ils les feront viser à toutes les couchées par les officiers et soldats vétérans, ou par les municipaux, lorsqu'il ne se trouvera pas de vétérans; et si après être arrivés aux lieux qu'ils auront indiqués, ils voulaient aller ailleurs, ils en seront les maîtres, en prenant la précaution d'en prévenir les officiers vétérans, qui en feront mention, sur la même cartouche, des lieux où ils diront vouloir aller.

Art. 34. Pour que tous les officiers et bas officiers vétérans puissent établir entre eux une correspondance qui mette l'Etat à portée de trouver partout les soldats en congé et de les surveiller, il sera imprimé annuellement un tableau qui contiendra les noms des officiers, bas officiers et soldats vétérans employés dans les milices. Chaque arrondissement pourra même avoir un timbre qui lui sera particulier, pour que lesdits officiers et bas officiers puissent, de plus en plus, attester leur signature ou reconnaître celles de ceux qui auront signé les passeports. Les lettres de cette correspondance, seront franches, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas cachetées, afin d'empêcher qu'on fraude la régie de la poste.

Art. 35. Pour gêner le moins possible en temps de paix, les soldats miliciens, il sera permis à ceux que leurs affaires appelleront à résider plus ou moins de temps éloignés de leur pays, de le faire, à la charge par eux d'en obtenir la permission, et de se présenter, comme les soldats en congé de paix, aux vétérans des arrondissements où ils se trouveront pour être exercés, en recevant leur prêt tous les quinze jours.

Art. 36. Si en temps de guerre, après avoir complété les régiments réglés par des détachements de milices, le gouvernement croyait, du surplus de ces milices, devoir former des corps particuliers, ils les ferait commander, soit par les officiers et volontaires du roi, soit par les officiers qu'on détacherait, suivant le mérite et comme par avancement, des différents régiments réglés, ce qui animerait de plus en plus l'émulation. Ces officiers détachés seront alors remplacés par ceux qui les suivront, et successivement par les officiers d'école.

Art. 37. A la paix, tous les soldats miliciens rentreront respectivement chez eux, ainsi que ceux des volontaires et des officiers d'école qui n'auront pas encore de place d'officiers dans les régiments réglés; il en sera de même des officiers et volontaires du roi. Ceux des officiers qui, ayant quitté leur régiment pour commander les corps nouveaux, auront mérité des avancements particuliers par quelques actions, prendront, en rentrant dans leurs corps respectifs, les rangs qu'ils auront gagnés; ce dont personne ne sera jaloux, puisqu'ils auront été détachés d'après leur mérite, jugés par leurs pairs. Par là, la France ne sera pas affligée à la vue d'une foule d'officiers réformés, qui, réduits à la misère, errants, compromettent souvent la délicatesse militaire et nationale.

Art. 38. Il sera attribué aux soldats miliciens, aux officiers, bas-officiers et soldats vétérans employés dans les milices, savoir : deux sous, comme il a été dit, par jour à chaque milicien, ou 36 livres par an; 16 sous à chaque vétéran, ou 291 livres par an: 5 livres au chef vétéran, inspecteur de compagnie, ou 1,825 livres par an; 1 livre 8 sous, pour entretien des tentes, marmites, ustensiles de guerre, par compagnie, afin d'être toujours prêt à entrer en campagne, et à s'opposer aux entreprises de l'ennemi sans frais ruineux; 8 livres au commandant de bataillon, ou 2,920 livres par an; 1 livre 12 sous, ou 584 livres pour le premier bas-officier ou adjudant du bataillon; 10 livres au commandant de section, ou 3,650 livres par an; 12 livres au commandant de division, ou 4,380 livres; 50 livres au commandant de légion, ou 18,250 livres par an.

Art. 39 Il sera fait un fonds journalier, dans l'arrondissement de chaque compagnie, de 2 livres 8 sous pour douze jeunes garçons pauvres, ayant apparence d'une constitution propre au service militaire. Cette paye de 4 sous par jour, ou de 72 livres par an, commencera à être accordée depuis l'âge de 10 à 12 ans jusqu'à celui de 16; à la charge par eux, lorsqu'ils seront arrivés à cet âge, de contracter un engagement comme milicien. Les fils des miliciens et des vétérans auront de préférence ces payes qui seront remises à leurs parents, ou à ceux qui se chargeront d'eux.

Art. 40. Il sera aussi fait un fonds de 10 sous par jour pour l'entretien de 2 chevaux dans l'arrondissement de chaque compagnie, ce qui fera un total de 3,200 chevaux sur tout le royaume. Les laboureurs qui entretiendront ces chevaux seront obligés, à la première guerre, de les prêter à l'Etat. Pour accroître la population des belles espèces, les officiers municipaux veilleront à ce

que, de deux en deux, il y ait au moins une belle jument poulinière; il pourra même être accordé des primes à ceux qui auront des succès.

Art. 41. Les payes des soldats demi-vétérans et des autres, absents par congé de leurs corps, seront faites sur les soldes qu'ils laisseront à leurs régiments respectifs, et le surplus de leur paye sera mis en masse pour leur fournir un habillement lorsqu'ils rentreront, ou pour accroître celles des régiments et préparer des équipages de guerre.

Art. 42. Les milices de la formation actuelle serviront de base à celles de ce nouvel ordre. La totalité de celles qui sont censées exister sera d'abord divisée en dix parties principales, pour, de là, être subdivisées par divisions, sections et compagnies, d'après les tableaux existants au bureau de la guerre. Les officiers et bas-officiers vétérans, qui seront nommés pour inspecter les miliciens, indiqueront aux différentes communautés les compagnies, sections nouvelles, etc., dont leurs miliciens feront partie à l'avenir.

Pour porter ensuite l'accroissement jusqu'à 100,800 hommes, d'une manière proportionnée à la population, on se guidera de même, suivant les tableaux de population qu'on peut avoir dans les bureaux, sauf à rectifier aux législatures suivantes, si quelques parties se trouvaient lésées. Avant tout, on déterminera le nombre d'hommes que doivent fournir celles des provinces et villes qui ont jusqu'ici pu jouir d'exemption à la charge des autres.

Art. 43. L'Assemblée nationale a supprimé et supprime toute espèce de contributions, taxes et dépenses relatives à l'ancien système, et qui étaient d'autant plus injustes, qu'elles n'étaient supportées que par ceux-là seuls qui étaient compris dans le nombre de ceux qui tiraient au sort. Il en sera substitué une uniforme de 8 sous par jour, ou 146 livres par an, qui seront payées annuellement par chaque communauté fournissant un homme. Celles qui fourniront plus ou moins de soldats, devront payer plus ou moins aussi, vu que cette proportion servira de base à la répartition des contributions relatives à tout ce qui a trait au contingent des milices. Le paiement de ces 146 livres sera réparti entre tous les habitants, en raison de leurs moyens respectifs, sans que ni filles jouissant de leurs droits, ni veuves, ni même le curé ou tel autre puissent en être exempts; les habitants, ayant à leur tête leurs curé et seigneur, et leurs maire et syndics, s'assembleront comme une famille qui serait présidée par ses pères, pour former la répartition. Si les communautés sont trop nombreuses, elles formeront leur assemblée par députés; on proposera dans ces assemblées ceux qui désireront avoir les postes de miliciens, et s'il ne se présente personne, on procédera, comme il a été dit, par la voie du sort.

Art. 44. Le montant des abonnements souscrits par ceux qui voudront se dispenser de tirer au sort sera imputé en diminution sur la somme de contribution générale, qui diminuera d'autant. Les abonnés seront également obligés d'entrer dans le paiement de ladite somme de 146 livres, de même que s'ils n'étaient point abonnés. Les volontaires et les miliciens en place en seront seuls exempts, comme attachés au service; c'est pour cela que les volontaires qui ne serviront pas vingt ans paieront six ans d'abonnement.

Art. 45. C'est dans le lieu qui servira de point central à l'arrondissement d'une compagnie et où résidera l'officier, que se tiendront les assemblées pour la nomination aux places des pensionnés-élèves, et pour celles des laboureurs qui auront des primes pour l'entretien des chevaux des milices. Chaque communauté, à cet effet, y enverra un député, ou l'état de ceux des pauvres qui demanderont des pensions et des laboureurs qui désireront avoir la charge des chevaux. Les préférences seront toujours accordées à celles des communautés qui fourniront le plus de miliciens, et, à égal nombre, on procédera aux nominations par la voie du sort, pour la première fois; et par la suite on alternera.

Art. 46. Les répartitions de la contribution pour les milices étant une fois arrêtées, il sera nommé un collecteur, et le produit sera porté dans une caisse, qui, dans le point central, sera sous la garde des officiers municipaux et de l'officier de la compagnie. Cet officier sera chargé de faire payer les soldats et les vétérans de son arrondissement, et il fera passer ce qui excédera les dépenses de son arrondissement, dans une autre caisse qui, au centre du bataillon, sera sous la garde des officiers municipaux et du commandant de bataillon, qui, de suite, fera passer l'excédent dans la caisse de division, et de là dans celle de légion, pour, ce qui restera, arriver au point central qui sera le roi, et servir aux frais capitaux, dont le total ira à 204 livres par jour, ou 74,400 livres par an.

Art. 47. Les maires et syndics, dans les différentes assemblées, n'auront aucune prérogative de plus que les autres citoyens; ils auront seulement la commission de provoquer les assemblées qu'ils présideront, lorsqu'ils recevront les ordres du roi ou des municipalités des départements, d'après ceux de Sa Majesté. Si les voix se trouvent absolument partagées dans les délibérations, on procédera par la voie du sort.

Art. 48. Tout milicien qui aura obtenu permission de s'éloigner et de résider ailleurs que dans l'arrondissement de son escouade, sera obligé, tous les quinze jours, de faire viser sa cartouche par le maire et par le vétéran de l'arrondissement de l'escouade où il résidera, et le visa sera mis avec la date du jour et le timbre de l'escouade.

Art. 49. Dans les grandes villes, les habitants se diviseront par quartier, et nommeront des commissaires et présidents, chargés des recensements des contribuables, comme de faire le tableau des garçons propres au service, et des pauvres qui se présenteront pour obtenir les places d'élèves-pensionnaires. Ces tableaux seront portés à l'Hôtel-de-Ville pour être comparés, afin de déterminer celui qui fournira plus de miliciens et qui obtiendra plus de places d'élèves. Comme on ne saurait faire des élèves en chevaux dans les villes, on donnera des primes à celles des communautés voisines qui en demanderont, et ces concessions seront faites à la nomination des députés des quartiers qui contribueront le plus, ou à la pluralité des suffrages des députés, ou enfin on procédera par la voie du sort, lorsque les voix seront égales.

TABLEAU

servant à prouver qu'au moyen de 8 sols par jour ou 146 livres par an, qui seront payées par chaque communauté, fournissant un homme aux milices, on pourra faire toutes les dépenses portées dans le décret.

Huit sols par jour, sur les 63 soldats, font 504 sols; sur quoi, en ôtant 330,

SAVOIR :

	sols.
Pour faire 2 sols à chacun des 63 soldats.	126
Pour faire 16 sols à chacun des 6 vétérans.	96
Pour les 3 officiers d'école.............	50
Pour les 12 élèves, à 4 sols.............	48
Pour les 2 chevaux, à 5 sols............	10
	330

Restera encore par compagnie 174 sols, ou 8 livres 14 sols; sur quoi, ôtant 5 livres pour l'officier, 1 livre 8 sols pour l'entretien des fusils, tentes et marmites, restera 2 livres 6 sols par compagnie, ou 23 livres sur les 10 compagnies d'un bataillon; sur quoi, ôtant 8 livres pour le commandant de bataillon, 1 livre pour faire 2 livres de sur-paie aux premiers des deux commandants de bataillon qui commandera la section, et 1 livre 12 sols pour le premier bas-officier vétéran du bataillon, restera 12 livres 8 sols par bataillon; sur quoi, ôtant 5 livres pour un professeur de mathématiques et dessin, restera 7 livres 8 sols par bataillon, 14 livres 16 sols par section, ou 29 livres 12 sols par division; sur quoi, ôtant 12 livres pour le chef de division, restera 17 livres 12 sols par division, et 70 livres 8 sols par légion; sur quoi, ôtant 50 livres pour le chef, restera 20 livres 8 sols par légion, ou 204 livres sur les 10 légions, pour objets généraux.

REMARQUE

sur l'augmentation des dépenses pour la guerre.

Un détachement de 10 hommes par compagnie de milices, formerait, sur toutes les parties du royaume, 16,000 hommes, si on faisait payer un supplément de 2 sols 6 deniers à chaque communauté entretenant un des 100,800 miliciens; ce supplément fournirait aux dépenses de ces 16,000 hommes en campagne, comme on va le voir par le tableau ci-après : 2 sols 6 deniers par chacun des 63 soldats d'une compagnie, font 157 sols 6 deniers; sur quoi, en ôtant 100 pour faire 10 sols d'accroissement de paie à chacun des 10 soldats détachés, et lui faire 12 sols avec sa paie de paix, savoir, 10 sols de paie décrétée par l'Assemblée nationale, et 2 sols pour entretien des habits et ustensiles, resterait encore 57 sols 6 deniers par compagnie, ou 575 sols sur les 10 compagnies qui fourniraient les 100 hommes de détachement, ou, ce qui est le même, 28 livres 15 sols, pour fournir aux paies des officiers, frais d'artillerie et autres. Par ce tableau, on peut savoir combien l'augmentation de l'armée coûterait à chaque communauté en temps de guerre; si l'armée était augmentée de 128,000 hommes, il en coûterait 1 livre par jour, ou 365 livres pas an, à la communauté taxée à un homme, pour les frais, y compris l'artillerie.

Observations sur le projet de décret concernant les milices.

Le plan, combiné dans ce projet de décret, peut s'adapter à toute espèce de division du royaume: on pouvait en 1775, lorsque je le proposai, l'adapter à celle par province; il aurait remédié à l'inégale répartition des milices, qui chargeait quelques-unes d'entre elles au delà de leur population, tandis que d'autres l'étaient au-dessous, parce qu'on pensait ne pouvoir fractionner les bataillons. On peut aujourd'hui l'adapter à la nouvelle division par 83 départements; partout il favorisera la répartition la plus proportionnée à la population et aux moyens respectifs des communautés, puisqu'on ne composera les masses que d'après la fixation du contingent de chacune d'elles. 63 hommes, fournis par un nombre quelconque de communautés, comme on l'a vu, seront sous l'inspection d'un ancien officier ayant obtenu la retraite militaire, qui se placera dans l'endroit principal de l'arrondissement de ces communautés; celui-ci sera en correspondance avec un officier supérieur qui réunira sous son inspection dix de ces masses, lesquelles, désignées, chacune séparément sous le nom de compagnie nationale auxiliaire, s'appelleront bataillon par leur correspondance avec cet inspecteur commun placé à leur centre. Les vingt masses, ou compagnies de ces deux bataillons réunis sous l'inspection des plus anciens de leurs inspecteurs, se nommeront sections d'une division. Une section embrassera la quatre-vingtième partie de la population du royaume. Deux sections, réunies sous l'inspection d'un supérieur qui aura correspondance avec les quatre chefs de bataillons, seront connues sous le nom de divisions, et quatre divisions, inspectées par un chef correspondant avec leurs inspecteurs, s'appelleront ensemble légion. Ces dix chefs établiront, entre toutes les parties et le souverain, un rapport sans lequel il ne saurait exister ni ordre, ni liaison; avantage qui ne sera susceptible d'aucun inconvénient, surtout, d'après l'ordre qui ne fera marcher ces troupes que par détachements et sans autres chefs que les officiers d'école qui les conduiront aux régiments, qui recevront par incorporation de guerre celles dont on ne voudra pas faire des corps particuliers.

Cette constitution qui semblerait, au premier coup d'œil, devoir donner lieu à un accroissement considérable de dépenses, aura un effet si contraire, qu'indépendamment de ce que les frais, à la charge des communautés, seront de beaucoup moindres que ceux qu'elles faisaient lors des tirages, et qui étaient d'autant plus injustement répartis qu'ils n'étaient supportés que par ceux-là seuls qui tiraient au sort, les combinaisons de ce plan offriront des compensations d'économie des plus intéressantes.

D'abord, les soldes des officiers et soldats vétérans ne sauraient être regardées, pour la nation, comme accroissement de dépenses, puisque ceux employés seront dans les classes de ceux auxquels on devra des retraites. La seule différence, c'est qu'en les mettant à la tête des différentes masses de soldats auxiliaires, on rendra leurs retraites plus utiles à la patrie et plus agréables à ceux qui les obtiendront, par la considération d'une sorte d'activité de citoyen qu'elles leur procureront, par conséquent plus propre à attacher à leurs drapeaux les soldats, par l'espérance que chacun d'eux aura de les obtenir après avoir bien servi. Il y a plus : c'est que non seulement ces soldes, qui d'ailleurs seront dépensées sur les lieux, avantage inestimable, ne seront pas censées former un accroissement de dépense, puisqu'elles seront destinées à des sujets qui auront mérité des pensions de retraites; mais elles se trouveront même absolument compensées, surtout en temps de paix, par différentes économies résultant de cet ordre de choses; en effet, les

demi-vétérans, en laissant une partie de leurs paies à leurs régiments respectifs, feront une première portion de compensation économique.

Les économies plus ou moins considérables qu'on pourra faire en réformant à volonté un nombre plus ou moins grand de soldats, en temps de paix, avec une paie de deux sous par la facilité que la correspondance entre les vétérans offrira pour les avoir toujours à sa disposition en feront une seconde. Les frais de police que cette correspondance pourra diminuer en établissant l'ordre le plus intéressant, ajoutera encore à ces économies, de manière à regagner au delà même du montant de ces soldes. La seule dépense réelle sera donc celle occasionnée par les deux sous de solde, accordés aux soldats auxiliaires, et dont on ne saurait se dispenser, si on veut se flatter de l'espérance d'obtenir des enrôlements libres; celle des officiers d'école qui formera une pépinière intéressante d'officiers et ne coûtera qu'environ neuf deniers par jour à la communauté fournissant un homme, dont même une partie sera compensée par la diminution de solde des volontaires (1), restera donc celle des elèves qui lui coûtera aussi environ neuf deniers, et présentera des avantages bien essentiels, non seulement en secourant l'indigence et en favorisant la population, mais encore en préparant des recrues pour établir de plus en plus l'enrôlement libre et la suppression du tirage; celle enfin de deux chevaux ou juments, par arrondissement de compagnie, qui coûtera à peine deux deniers à la communauté, fournissant un homme, et présentera des avantages trop déterminants pour qu'on cherche à les faire sentir.

Le corps des 400 volontaires sera une des institutions les plus utiles pour la patrie, comme devant servir de véhicule le plus puissant pour animer de toute part l'émulation, et former le berceau des officiers de l'état-major et des plus grands généraux.

L'espoir d'obtenir du roi la nomination à ce corps pour leurs enfants, engagera les pères à se signaler, et cette faveur, qui les récompensera des services qu'ils auront rendus à la patrie, ne pourra être suivie d'aucun abus, puisque, dès le moment que l'individu y aura été admis, le crédit cessera pour laisser au mérite à faire les frais de toute espèce d'avancement, toutes les places de ce corps devant être gagnées au concours, tant par les qualités morales, que par l'instruction, à la décision d'un conseil bien impartial, puisqu'il sera composé de juges de tous les grades, et surtout de la classe de ceux qui concourront pour monter d'adjoints aux vétérans supérieurs.

Les places que les volontaires du roi auront l'espoir d'obtenir dans le régiment, au concours, généraliseront l'émulation.

Comme tous les moyens d'instruction qui seront réunis dans ce corps de volontaires leur donneront nécessairement un avantage marqué, j'ai senti qu'il était de la justice de borner les places qu'ils auront au concours dans les régiments, en raison de ce qu'elles exigeront plus ou moins de science, afin de ne pas décourager ceux des officiers qui, sans avoir ce mérite transcendant qui fait briller dans les hauts emplois, peuvent cependant se rendre très utiles dans une sphère plus bornée. C'est pour cela que j'ai cru qu'il ne leur fallait accorder, pour le grade de capitaine, qu'une place sur quatre dans l'infanterie, une sur deux dans la cavalerie et dragons, une sur trois pour les lieutenances-colonelles, et deux sur trois pour les colonels; de sorte que les lieutenants concourront, si bon leur semble, pour des compagnies dans tous les corps; les capitaines pour les lieutenances-colonelles, et les lieutenants-colonels pour les places de colonels, ainsi que colonel.

Le grade de colonel étant celui qui mène tout de suite au généralat, je ne propose un plus grand nombre de places au concours pour ce grade que comme le seul moyen de donner des officiers généraux, qui réunissent toute la force de l'âge, au génie qui les aura portés de concours en concours, de jugement en jugement, à la tête du corps des volontaires du roi, pour devenir chef de régiment.

M. de Bouthillier, dans son plan de constitution militaire, proposant de conserver aux colonels la nomination aux emplois vacants dans les premiers grades, dit, p. 120, que « Si les chefs des corps ne les commandaient que pour y maintenir l'ordre et la discipline, s'ils ne pouvaient y faire que du mal sans être susceptibles d'y procurer aucune grâce; enfin s'ils n'avaient pas une certaine prépondérance dans le choix d'une partie de ceux qui doivent servir dans les corps dont ils répondent, ils ne pourraient y jouir d'aucune considération, cependant très nécessaire pour le bien même du service, » concluant qu'il « faut donc qu'ils aient quelque moyen pour la conserver. » Il propose de laisser les nominations aux colonels. Prévenant ensuite l'objection qu'il suppose qu'on lui fera, il ajoute : « mais, dira-t-on, si les colonels sont toujours maîtres du choix, ils le seront aussi de rendre illusoire le décret qui prononce l'admission de tous les citoyens à tous les emplois militaires. Il est un moyen, continue-t-il d'arranger ces difficultés : le roi doit seul avoir le droit de choisir les officiers destinés à composer l'armée. Sur trois emplois vacants dans un régiment, il peut en laisser un à la proposition du colonel, en nommer un à sa volonté, et choisir le troisième parmi les sujets qu'il peut autoriser les assemblées des départements à lui présenter, et qu'il pourrait leur promettre de nommer suivant le tour qui pourrait être établi entre elles, et d'après les règles qui pourraient être déterminées à ce sujet. » Je commencerai par avoir l'honneur de demander à M. le marquis de Bouthillier, comment il pense que maintenir l'ordre et la discipline, qui seuls peuvent faire le bonheur, non seulement du militaire, mais même de toute espèce d'association politique, est un mal à faire? J'ajouterai que les lieutenants-colonels qui sont, comme les colonels, obligés de maintenir l'ordre et la discipline dans les régiments, n'en jouissent pas moins de la considération nécessaire pour leur donner la force de

(1) Les volontaires devant faire partie des troupes de ligne, et la moitié, ou deux sur les quatre de chaque escouade, devant toujours être alternativement en congé de paix, et sans paie chez eux, on aurait 24 sols d'économie en réduction des 50 que coûteraient les trois officiers d'école de l'escouade, ce qui réduirait leur dépense à 26 sols ou à environ 4 sols 6 deniers par communauté taxée à un homme aux milices, ou au moins, laisserait cette somme aux régiments où ils seraient attachés, pour accroître la masse générale à employer aux préparatifs de guerre.

Si, lors de la guerre, on formait des corps particuliers sous le nom de grenadiers français, d'une partie des milices, les volontaires qui seraient gens exercés pourraient faire partie des bas-officiers; une partie des officiers d'école pourrait aussi faire le service de factionnaire dans les régiments de ligne, en temps de paix.

remplir leur devoir, quoiqu'ils n'aient point de nomination; et je conclurai par avancer qu'il n'est pas nécessaire qu'un colonel ait de nomination pour maintenir l'ordre; je dirai plus, je dirai qu'un colonel n'a jamais de mal à faire que celui qu'il ferait, s'il laissait établir le désordre et l'indiscipline. J'ajouterai qu'il peut faire tout le bien possible, en donnant lui-même l'exemple de cet esprit d'ordre, de discipline et de patriotisme qui doit animer tous les bons citoyens, et surtout celui d'économie qui mènera les officiers au bonheur, en les mettant au-dessus de ces besoins factices, toujours plus difficiles à satisfaire que les réels.

La proposition de M. de Bouthillier laisserait substituer tous les abus qui ont existé jusqu'ici; l'intrigue, la protection arriveraient seules jusqu'au roi, jusqu'aux colonels et jusqu'aux municipalités de départements, et tous ceux qui ne sauraient les faire mouvoir resteraient toujours chez eux dans l'oubli, souvent avec beaucoup de mérite. La création des escouades de volontaires et des officiers d'école, par arrondissement de compagnies de milices, pourra seul prévenir ces abus: chacun, d'après cet établissement, aura l'espérance, s'il le mérite par ses mœurs et son éducation, d'y être admis; et cette espérance lui donnera celle infiniment flatteuse de voir son nom passer jusqu'à son souverain. Le roi, comme père d'une immense famille, connaîtra ceux de ses enfants qui mériteront particulièrement ses bontés. Jamais souverain n'aura été aussi grand, parce qu'il n'en sera jamais qui aura pu, avec autant de certitude de n'être pas trompé, faire le bien.

La proposition de faire arriver tous les officiers des régiments, au tour, jusqu'à la tête, faite par M. de Bouthillier dans ce même plan de constitution, et par tant d'autres, est marquée au coin de l'équité, et je pense, avec ce colonel, que le concours d'instruction, du moins jusqu'au grade de capitaine, peut avoir, partout ailleurs que dans le corps des volontaires du roi, qui par son essence ne devra avoir que des gens très instruits, autant d'inconvénients que d'avantages; mais ce système est peu susceptible d'animer l'émulation. Le roi, suivant lui, devra nommer un lieutenant-colonel sur trois, et un colonel sur trois, à ce grade. Il me semble que M. de Bouthillier aurait dû dire comment le roi se mettra à l'abri de surprise, comment il n'accordera pas à la faveur ce qu'il voudra donner au mérite? quels seront les moyens pour faire connaître, sur tous les capitaines de l'armée, celui qui ira enlever, comme plus méritant, au sujet d'un corps, la place qu'il devait y occuper ?

L'établissement du corps des volontaires du roi peut offrir tous les moyens de remplir un but aussi intéressant que celui de donner à la nation de grands généraux, et d'exciter l'émulation la plus générale, en mettant le roi à l'abri de toute surprise, parce que les officiers de ce corps n'étant parvenus aux places qui donneront le droit de prétendre aux grades supérieurs des régiments de ligne, que par des concours qui les auront élevés au-dessus de leurs camarades, il s'ensuivra qu'on aura d'autant moins à se tromper, qu'ils seront encore obligés de concourir avec les officiers des différents corps qui pourraient aussi y prétendre sous la protection du roi.

Ce système de milices auxiliaires, une fois établi, servirait de base à toutes les autres branches d'administration de l'Etat, qu'il simplifierait de la manière la plus intéressante, comme on le verra en parcourant ces différentes parties dans la suite de cet ouvrage.

Je vais commencer par celle qui a trait aux travaux publics, et qui perfectionnera les premières semences de police générale qui sera établie par la correspondance entre tous les vétérans, proposée dans le projet de décret.

Projet de décret

concernant l'entretien des grandes routes et la suppression des corvées.

L'entretien des grandes routes qui vivifient toutes les parties du royaume, en ouvrant entre elles des communications si importantes pour l'agriculture, le commerce, les manufactures et les arts, paraissant à l'Assemblée nationale mériter la plus sérieuse attention, elle a cherché si, en prenant les moyens les plus économiques pour faire faire à prix d'argent les travaux publics, on ne pourrait pas faire naître de la suppression même des corvées qui, jusqu'ici, ont été le fléau des habitants des campagnes accablées sous le poids des travaux utiles à tous, une foule d'avantages, tels que d'en répartir les dépenses si proportionnément qu'en soulageant les cultivateurs, les habitants des villes qui, par leur commerce, profitent encore plus que l'agriculteur de l'utilité des grandes routes, n'éprouvent cependant, en concourant à ces dépenses, que la plus insensible charge, d'offrir à un nombre de braves militaires l'occasion qu'ils désireront, à l'imitation des Romains, trouver en temps de paix, d'occuper leurs loisirs, afin de se mettre en état de se rendre plus utiles à la patrie contre ses ennemis, à la guerre; d'améliorer la sûreté publique en rappelant, sous les auspices de ces braves et vertueux militaires citoyens, à des mœurs plus douces et plus honnêtes ces infortunés qui, pressés par le délire de leurs passions, sont entraînés souvent par l'oisiveté, ou par des circonstances fatales, au vagabondage, et ne se livrent successivement aux derniers excès, que parce qu'on n'a pas assez pris de précautions pour réprimer leurs premiers écarts; arrêter les progressions de leurs fureurs insensées; prévenir les crimes, afin de n'avoir pas à les punir; forcer enfin ces victimes de la dépravation de se livrer à des travaux utiles, et de rentrer dans les bornes sociales, sans les renfermer dans ces séjours affreux, où le crime enfante encore, d'autres crimes, sans les rendre malheureux et sans cependant qu'ils puissent s'en défendre, elle a décrété et décrète :

Art. 1er. Les corvées aux travaux publics des grandes routes sont et demeureront supprimées, et les différents travaux publics seront faits à prix d'argent.

Art. 2. Il sera créé, sous le nom de volontaires du génie, dans l'arrondissement de chaque compagnie de milices, une escouade composée d'un sergent, maître ouvrier en construction; deux caporaux, aussi ouvriers; trois ouvriers, dont un tambour et dix volontaires simples travailleurs, faisant en tout quinze hommes par escouade; vingt escouades par chacune des quatre-vingts sections ou départements; cent soixante par légions, enfin 1,600 escouades sur toute l'étendue du royaume, ou 24,000 hommes qui rendront un résultat de travaux beaucoup plus considérable que toutes les corvées du royaume.

Art. 3. Ces escouades seront composées de

préférence de ceux des miliciens de l'arrondissement qui désireront y avoir de l'emploi, et par supplément de ceux des soldats des régiments réglés qui demanderont des congés de paix, pour s'y incorporer. La préférence qu'on donnera aux miliciens de chaque arrondissement d'entrer dans l'escouade, favorisera les communautés qui voudraient avoir pour miliciens des hommes qui étant d'autres communautés plus ou moins éloignées, ne trouveraient pas à s'employer dans celles où ils s'enrôleraient.

Art. 4. Il sera créé à la suite de chaque escouade quatre places de prisonniers qui seront sous les ordres de l'escouade dont ils seront comme les corvéables : ces places seront destinées à ceux qui, par des jugements légaux, auront été condamnés à être renfermés plus ou moins de temps, ou bannis : la prison, dans ce cas-là, et le bannissement étant deux punitions aussi immorales qu'impolitiques pour les particuliers qui sont condamnés, et pour le public qui se trouve exposé aux écarts des bannis, et privé du travail des autres qu'il est obligé de nourrir dans la prison. Ces prisonniers seront vêtus d'un gilet et pantalon bruns, à manches blanches pour les déserteurs condamnés, à manches jaunes pour ceux qui seront condamnés comme vagabonds, et à manches vertes pour ceux des jeunes gens dont les parents demanderont l'assistance de la loi pour prévenir de plus grands délits; 4 prisonniers par escouade feraient 6,400 en tout.

Art. 5. Ces escouades seront sous les ordres et l'inspection des commandants, officiers et bas-officiers des milices, qui, avec les officiers municipaux, seront les inspecteurs des grandes routes dirigées par les ingénieurs.

Art. 6. Il sera détaché à chaque escouade, pour la commander immédiatement, un des trois officiers d'école; et le choix en sera fait au tour ou au mérite, en donnant la préférence à celui qui aura le plus de connaissances en mathématiques, ou au moins dans le toisé; celui qui sera ainsi détaché aura, le premier, droit d'être placé dans un régiment réglé.

Art. 7. Si l'arrondissement d'un bataillon avait besoin de rassembler dans un point quelconque, pour des travaux en grand, toutes ses escouades, le corps de cent cinquante hommes qui en serait formé, s'appellerait *peloton des volontaires du génie de tel bataillon;* l'assemblage des escouades de la section ou département s'appellerait *peloton de section* ; celui des deux sections, ou d'une division, *corps des volontaires du génie de telle division; et pour la légion, corps de telle légion.*

Art. 8. Il y aura un ingénieur attaché à l'arrondissement de chaque bataillon, un chef-ingénieur commandant à ceux de l'arrondissement d'une division ; il sera lui-même commandé par un premier chef pour la légion, ce qui fera seize ingénieurs, et cinq chefs par légion, ou cent soixante ingénieurs et cinquante chefs sur le royaume.

Art. 9. Lorsque le peloton d'un bataillon sera assemblé, celui des officiers d'école qui, le plus instruit dans les mathématiques et dessin, sera détaché aux travaux et commandera tout le peloton, aura une augmentation de paie de 1 livre par jour.

Art. 10. Il sera attribué aux différentes personnes employées dans la composition de ces corps; savoir : au simple volontaire travailleur, 13 sous par jour; à chacun des ouvriers simples factionnaires, 15 sous; au second caporal ouvrier, 19 sous; au premier caporal ouvrier qui sera chargé du détail des prisonniers, 1 livre 2 sous; au sergent, 1 livre 7 sous; à l'officier d'école, en supplément d'appointements, 9 sous par jour, ou 164 livres par an; 3 livres par jour de supplément au commandant de bataillon, à cause de son inspection, ou 1095 livres par an ; à l'officier d'école qui devra commander, en cas d'assemblée, le peloton de bataillon, 1 livre par jour, ou 365 livres par an de supplément; à l'ingénieur de l'arrondissement d'un bataillon, 6 livres par jour, ou 2,190 livres par an; au commandant, chef de division par supplément, à cause de son inspection des travaux, 5 livres par jour, ou 1,825 par an ; au chef des ingénieurs de l'arrondissement d'une division, 10 livres par jour, ou par an 3,650 livres ; au commandant de l'arrondissement d'une légion, 9 livres par jour, ou 3,285 livres par an ; au chef-ingénieur légion, 15 livres par jour, ou 5,475 livres par an ; cent vingt livres pour cinq principaux directeurs du génie, formant le conseil de ce corps à Paris; à chacun 14 livres par jour, ou 8,760 livres par an; il sera en outre attribué 22 sous par escouade pour nourriture, entretien d'un cheval, d'une vache et d'un bœuf, savoir 9 sous pour le cheval, ce qui, avec le produit de son fumier, suffira; 3 sous pour remonte, ce qui, en huit ans, ferait 432 livres; 2 sous pour ferrure et entretien des charrettes et harnais ; 8 sous pour nourriture de vache et bœuf, somme suffisante ; la vache par son lait et son fumier fournissant à sa dépense et au delà.

Art. 11. Lorsqu'en temps de paix, le bœuf sera dans le cas d'être vendu, la moitié du prix appartiendra à l'escouade, et le surplus sera gardé dans la caisse des milices pour servir à la première guerre en avance des subsistances de l'armée. Dans ce cas-là, tous les bœufs et vaches qui seront en état d'être mangés, seront conduits à l'armée. Tous les veaux qui naîtront dans l'intervalle de l'accroissement d'un bœuf, seront vendus au profit de l'escouade; mais lorsque le bœuf sera vendu, il sera remplacé par un veau mâle aux dépens de l'escouade, qui conservera celui de la vache, si c'est un mâle; on l'échangera si c'est une femelle.

Art. 12. Il sera attribué à chaque prisonnier 9 sous 3 deniers par jour au lieu de 13, et sur ces 9 sous 3 deniers il sera prélevé 1 sou au profit de l'escouade des volontaires, sous les auspices de laquelle ils seront; mais ils auront droit, comme les volontaires, au partage du lait et du prix du bœuf, vu qu'ils seront particulièrement chargés de leur pansement, ainsi que de toutes les corvées de l'escouade.

Art. 13. Au moyen de la paie ci-dessus attribuée aux volontaires, ils seront obligés de s'entretenir, ainsi que leurs baraques et leurs outils : il en sera de même des prisonniers.

Art. 14. Les baraques seront d'osier, doublées en coutil en dedans, et rembourrées de paille; le dessus sera couvert d'une toile cirée.

Art. 15. Les sommes attribuées aux volontaires travailleurs et aux prisonniers, ne seront censées devoir leur être accordées qu'en raison de leurs travaux : elles ne seront fixées que pour déterminer les dépenses. S'il arrivait que quelques-uns fissent plus, et que les autres fissent moins, les uns gagneraient ce que les autres perdraient; la paie des jours non ouvrables sera répartie sur les travaux des autres jours.

Art. 16. Si quelqu'une des parties du royaume avait quelques travaux de grande importance à faire, et que le département n'en eût pas les

moyens, tous les autres départements pourraient lui prêter quelques détachements de leurs ouvriers.

Art. 17. Toutes les demandes en indemnité qui pourront être formées par les personnes sur les terrains desquelles on passera, ou l'on tirera des pierres, seront portées aux municipalités des communautés où se seront faits les dommages, visées par les ingénieurs, par les officiers municipaux et par les officiers commandants. Elles seront communiquées à la municipalité du département qui, s'il est en état de payer l'indemnité, la paiera, sinon, la demande pourra être communiquée jusqu'au chef-lieu de la légion, et même demander un secours à toutes les parties réunies, toutes celles d'un même empire étant sœurs et devant s'aider.

Art. 18. La contribution nécessaire pour remplir les paies ci-annoncées, sera fixée à 4 s. 9 d. par jour pour chaque communauté entretenant un homme aux milices, et de plus ou moins pour celles qui en devront entretenir plus ou moins sur les 100,800.

Si on voulait former un fonds d'un million huit cent trente-neuf mille six cents livres pour être employé en acquisition de matériaux ou indemnités, chaque communauté entretenant un des 100,800 miliciens, payerait 1 franc de plus par jour, ce qui porterait sa contribution annuelle pour les travaux publics à 104 liv. 8 s. 9 d. au lieu de 86 liv. 3 s. 9 d.

Art. 19. A la première guerre il sera détaché dix hommes par escouades pour s'incorporer dans les différents régiments réglés, ce qui fera tout de suite une recrue de 16,000 hommes, et les 1,600 chevaux seront conduits à l'artillerie, ainsi que tous ceux des vaches et bœufs qui seront bons à manger: les cinq bas-officiers restant par escouades, pendant la guerre, entretiendront, avec les prisonniers, les routes.

Art. 20. La collecte de la contribution pour les frais des travaux publics se fera de la même manière dont on procédera pour les fonds à lever pour les milices: cette collecte faite, le produit en sera versé dans la caisse de l'arrondissement de la compagnie qui gardera ce qui sera fixé pour l'escouade; le surplus passera de caisse en caisse jusqu'au roi. Ce surplus sera 43,800 livres.

Art. 21. S'il arrivait que pour des travaux nationaux on eût rassemblé beaucoup de détachements des volontaires et des prisonniers, tous ces volontaires seront reconduits à leurs arrondissements respectifs, à la fin des travaux, par leurs officiers et bas-officiers.

TABLEAU

qui prouve que chaque escouade de quinze hommes, y compris les prisonniers, les ingénieurs, etc., ne coûtera que 15 *livres par jour.*

11 sous pour chacun des 15 volontaires d'une escouade, ce qui, avec 2 sous comme milicien ou soldat en congé, ferait à chacun........................ 13 sous.
9 sous par chacun des quinze soldats d'une escouade feraient 135 sous, sur quoi ôtant 103 pour faire,

―――――

20 sous

═══

SAVOIR :

9 sous	pour supplément à l'officier d'école détaché à l'escouade.		
14 sous	pour haute-paye au sergent, ce qui avec les 13 sous comme compris dans l'escouade, lui ferait.....	1 liv.	7 sous
9 sous	au premier caporal, *id.* lui ferait	1	2
6 —	au second caporal, *id.* lui ferait................		19
4 —	pour deux appointés....		15
2 —	pour le tambour aussi ouvrier................		15
22 —	pour nourriture, entretien des chevaux, bœufs et vaches.		
37 —	pour quatre prisonniers à chacun............		9 3

―――――

103 sous.

═══

Resterait 32 sous par escouade, ou 320 sous sur les dix escouades du bataillon, ou, ce qui est le même, 16 liv. par bataillon; sur quoi, ôtant 10 liv. pour faire 3 liv. de supplément au commandant, 6 liv. à l'ingénieur, 1 liv. au premier officier d'école, resterait 6 liv. par bataillon, ou 24 liv. pour les quatre bataillons de la division; sur quoi, ôtant 15 pour faire, savoir, 5 liv. au commandant de division, 10 liv. au chef ingénieur, resterait 9 liv. par division, et 36 liv. sur les quatre divisions de la légion; sur quoi, ôtant 24 liv. pour faire 9 au commandant de légion, et 15 au chef ingénieur, resterait 12 liv. par légion, et 120 sur les 10 légions pour ingénieurs-généraux.

Vingt sols ou 1 liv. par chacun des dix volontaires d'une escouade, font bien 15 liv.: comme les escouades sont composées de dix-neuf travailleurs, à cause des prisonniers, chaque travailleur ne coûterait donc que 15 s. 5 d. l'un dans l'autre, et l'on aurait gratis les ingénieurs, les inspecteurs, les officiers militaires et de police, les chevaux, vaches et bœufs de trait, etc.

Ces 15 liv. réparties sur les soixante-trois hommes d'une compagnie de milices; il en coûterait, comme l'on voit à la communauté, taxée à l'entretien d'un homme, 4 s. 9 d., ou 5 s. 9, si on ajoutait pour les frais d'indemnité et d'acquisition de matériaux, 1,839,600 liv.

OBSERVATION.

M. Turgot, après avoir calculé au plus bas, portait les dépenses pour la suppression des corvées à 13 millions qui, réunis aux 6 millions des frais des ponts et chaussées, auraient fait 19 millions.

Par le système présenté dans ce projet de décret, les 24,000 volontaires, sur le pied de 20 sols, ne feraient une dépense que de 8,760,000 livres pour cette suppression, et pour les frais d'ingénieurs, d'inspecteurs et de police, ainsi que pour ceux des prisonniers; et si on y ajoute 1,839,600 livres pour les indemnités, et les différents frais des matériaux, le tout n'irait qu'à 10,599,600 livres, dont la répartition proposée, rendrait insensible le paiement.

Si on défalque les frais des dépenses, qu'on

épargnera sur les dépôts de vagabonds, des déserteurs, et si on calcule le bien qu'on ferait en prévenant les crimes, afin de n'avoir pas à les punir, on jugera des avantages que cet ordre de choses, pour les travaux publics, présenterait.

RÉFLEXIONS

sur les moyens de simplifier les impôts, de manière à prévenir toute espèce d'abus et d'arbitraire, d'assurer la subsistance nationale à un prix également propre à encourager l'agriculture et toutes les autres parties de la nation.

La misère qui attaque déjà toutes les parties de ce vaste empire, devant bientôt faire désirer aux peuples le retour à l'ordre, et le rétablissement de l'impôt qui en fait la base dans toute association politique, il importe, tant pour le bonheur du souverain que pour celui des peuples, et pour mettre à jamais la liberté à l'abri de toute attaque et du désir même de l'attaquer, de fonder ce rétablissement de la manière la moins susceptible d'arbitraire, dans la répartition la moins coûteuse dans sa recette et la plus propre à connaître et à comparer la recette à la dépense.

Impôt territorial.

Pour fonder le nouvel ordre de choses de la manière la plus équitable et la plus propre à prévenir les abus, à simplifier les opérations et connaître assez parfaitement le produit de l'impôt sur les terres, pour établir la plus juste répartition entre toutes les parties de l'État et ensuite l'alléger utilement, il importerait que chaque communauté réunît, en une seule masse générale, les tailles, vingtièmes et autres impositions territoriales, d'après leurs dernières cotisations communes, pour les payer pendant deux ans.

On commencerait à prélever sur cette masse, une somme qu'on asseoirait sur les parcs et autres jardins d'agrément et d'utilité, en supposant une récolte qui serait évaluée en raison de leur étendue, comme si, semés en grain d'une espèce convenable à ces terrains, ils devaient toujours produire une récolte commune : l'on diviserait ensuite le surplus de la masse totale, pour la répartir en différentes autres masses, sur les diverses parties ensemencées, dont l'étendue est toujours connue dans toutes les communautés, de sorte qu'on dirait, tant sur celle semée en blé cette année, tant sur l'avoine, le seigle, le lin, les vignes, les prés et vergers, etc. Lors de la récolte, chaque tenancier serait imposé, d'après une simple règle de trois où l'on dirait, si la totalité des blés de la communauté montant à tant de gerbes, doit payer tant ; combien telle portion récoltée par tel ou tel habitant, etc., etc. On ferait par là la répartition la mieux proportionnée ; on suppléerait de la manière la plus simple, la plus juste et la plus solide, à toute espèce de cadastre ; puisque les uns payeraient en raison de leurs plaisirs, de leurs jardins d'agrément, ou utiles, et tous en raison de leur récolte.

Capitation.

La capitation a été, avec raison, regardée jusqu'ici comme l'impôt le plus arbitraire, parce qu'on n'a jamais pris de base certaine pour l'asseoir proportionnellement aux facultés respectives des contribuables ; en la répartissant, d'après les jouissances et les propriétés apparentes, comme l'on pourrait faire en mettant sur les maisons deux sortes d'impôts, l'un qui continuerait à être payé sur le prix du loyer ; par le propriétaire, sous le nom de dixième, vingtième, ou telle autre partie ; l'autre qui le serait par le locataire, soit qu'il fût propriétaire ou non, en raison des jouissances, des commodités et des ornements des logements, qui annoncent ordinairement l'aisance de ceux qui les habitent.

Pour proportionner l'impôt de la manière la plus équitable, il faudrait avoir égard aux lieux. Dans les hameaux, dans les petits villages, on paierait moins le pied d'ouverture que dans les grands, ou dans les bourgs (1), dans les petites villes peu riches que dans les grandes, où les habitants sont plus fortunés, dans certains quartiers de ces dernières, que dans d'autres. Le plus ou moins de beautés d'ornement des croisées des maisons qui seraient censées habitées par des gens plus ou moins aisés. A Paris, par exemple, les quartier S. Marcel, S. Antoine, seraient moins imposés. Une maison à allée dont les fenêtres seraient sans ornement, paierait moins que celles qui en auraient ; il en serait de même des fenêtres des maisons à portes cochères, sans ou avec ornements. Le pied des fenêtres des maisons qui auraient cour et jardin, loge de suisse, écuries et remises serait porté plus haut que celui des maisons qui n'auraient point ces objets de luxe et de commodités. On aurait aussi égard aux fenêtres qui éclaireraient des plus ou moins beaux, plus ou moins grands salons, comme celles dont les balcons seraient plus ou moins décorés.

Quoique cette opération paraisse, au premier coup d'œil, devoir être fort compliquée, cependant il n'y en aurait pas qui pût s'exécuter aussi facilement et qui fût moins susceptible d'arbitraire et de variation. Elle se réduirait à un tarif qui serait imprimé, d'après lequel chaque propriétaire devrait faire sa déclaration, sous peine, en cas de fausse position qui serait reconnue lors des vérifications qu'on en ferait successivement, de payer pendant six années, le double de ce qu'on aurait dû payer ; on pourrait peut-être régler par là, l'impôt du revenu des maisons.

Cet impôt une fois assis, on ne serait plus obligé d'y revenir, ainsi qu'on est obligé de le faire actuellement toutes les années, pour la capitation, à cause des mutations. Comme on aurait taxé pour la quantité de chevaux et de carrosses, en raison de la grandeur des écuries et remises ; cette taxation éviterait la peine des nouvelles recherches ; vu que ce serait à ceux qui n'en auraient pas une quantité égale à en faire la preuve.

Cet impôt, qui serait moins sujet à l'arbitraire, serait celui aussi qui gênerait le moins la liberté. Lorsqu'un particulier se présenterait pour louer une maison, un appartement, on lui ferait connaître la taxe de la capitation, en conséquence de laquelle il louerait ou ne louerait pas, à sa volonté.

Comme d'ici à la première législature, on pourrait avoir la connaissance la plus générale

(1) Je proposerais de payer à tant par pied de fenêtres, de portes d'allées, cochères et de boutiques, comme le moyen le plus sûr d'imposer chacune à raison de ses facultés ; parce que les fenêtres des maisons, habitées par les moins aisés, sont ordinairement moins grandes et moins ornées.

du produit assuré de cette capitation, qui ne serait que très peu sujette à des variations particulières; on partirait de là pour réduire ou accroître le prix du pied de chaque ouverture; en raison de ce qu'on croirait devoir plus ou moins réduire les autres impôts, parce qu'on dirait: si cet impôt fixé à tant le pied d'ouverture, rend tant, combien, avec telle augmentation par pied, rendra-t-il?

Chacun connaissant, par la publication des états de dépense, les charges du gouvernement et sa recette par la manière dont l'impôt serait simplifié, on consentirait volontiers aux augmentations nécessaires, toujours moins onéreuses, en raison de ce que leur établissement et leur recette coûteraient moins, lorsque la chose paraîtrait indispensable.

Impôt sur les consommations.

L'impôt sur les consommations est sans contredit le plus libre et le plus juste, parce que chacun ne paie qu'en raison de ce qu'il consomme et veut consommer; mais il faudrait pour l'approcher de plus en plus de l'équité, moins imposer les objets qui tiennent le plus à la classe la moins aisée. Je regardais, comme chose fort injuste, le privilège que les propriétaires avaient de faire entrer les denrées de leurs crûs, avec exemptions des droits que payait tout autre citoyen, et ce privilège devenait d'autant plus injuste que plusieurs en abusaient, et qu'il était à la charge du pauvre qui paie.

En général, le gouvernement sera toujours intéressé à donner à bail, à ferme, les droits sur les consommations.

Postes.

Affermer la poste aux lettres, est, j'ose le dire, chose d'autant plus absurde que rien n'est aussi facile que la régie, dont on pourrait beaucoup réduire les dépenses, par la réduction du nombre et du traitement des régisseurs.

Impôt du timbre.

L'impôt du timbre sur le papier de commerce, ne porterait pas sur le pauvre, et ferait payer quelque chose à ceux qui ont leur fortune en portefeuille. Si on l'adoptait, il importerait pour prévenir tout abus, que la taxe sur les papiers à billets fût faite à tant par livres; car si on disait que celui d'un billet au-dessous de 50 livres, ou plus ou moins, ne serait pas taxé, on donnerait prétexte à bien des abus, parce que ceux qui voudraient frauder feraient plusieurs coupons de 50 livres pour sommes plus ou moins considérables.

Subsistance nationale.

Présenter les moyens d'assurer toujours la subsistance nationale à un prix également propre à encourager l'agriculture et toutes les autres branches de la société, serait, je pense, rendre à la patrie un service des plus essentiels.

Si le blé, faute de débouchés, est à trop vil prix l'agriculteur est ruiné, et toutes les autres parties de la nation se sentent de sa misère. Si, au contraire, les denrées de première nécessité sont au-dessus d'une certaine proportion, la multitude souffre, le commerce tombe dans la langueur, parce que le prix des ouvrages manufacturés devant nécessairement augmenter, ôte l'avantage de la concurrence chez l'étranger.

Si cette cherté vient d'une exportation outrée, le mal, quoique moins grand, puisqu'elle nous rend une partie de ce que nous perdons, n'en est pas moins fâcheux; parce qu'indépendamment de ce que rien ne peut dédommager de l'impossibilité de tenir les ouvriers en activité, la plus value du blé que nous donnerait l'étranger, ne saurait nous rendre ce que nous lui ferions payer en main-d'œuvre, en multipliant les envois de nos manufactures; mais si la cherté vient de ces ruses que les monopoleurs emploient pour soutenir les denrées à un prix exagéré, il en résulte un mal d'autant plus grand pour la nation, que ces manœuvres ne rapportant de l'étranger aucune partie des sommes que la nation perd par la diminution du commerce sur les objets manufacturés, elle souffre encore des pertes d'une partie de ces denrées, qui se gâtent, et dont souvent on empoisonne les sujets, comme on s'expose à le faire très incessamment par la quantité exorbitante de farine dont on remplit, dans ce moment, Paris, au détriment des provinces qui en doivent souffrir.

Le système des milices nationales, que je propose, combiné avec le nouveau plan d'impôt territorial, préviendrait tous les inconvénients, et présenterait tous les avantages qu'on pourrait trouver dans une exportation bien dirigée; parce que les officiers et bas-officiers des compagnies, par leur accord avec les municipaux, pouvant avoir d'autant plus facilement les états très exacts des naissances et des morts, et par suite, de la population de leurs arrondissements respectifs, que chacun, instruit que ce serait pour le bien de tous qu'on chercherait à se les procurer, s'empresserait d'y concourir. Ces états réunis à ceux qu'on aurait de la quantité des grains que chaque communauté récolterait, par la manière dont serait levé l'impôt, étant envoyés des municipalités, centres des compagnies à celles des centres de division, de légion, jusqu'au roi, point central de tout, ferait connaître, et les ressources, et les besoins, au point de mettre Sa Majesté en état de faire donner des ordres pour approvisionner les endroits qui en manqueraient, faire exporter, pour l'encouragement de l'agriculture, la surabondance des grains, ou importer avant que la connaissance de nos besoins à venir pût engager l'étranger à des augmentations aussi disproportionnées que fâcheuses pour nous.

Des moyens de faire parvenir sans frais le montant de l'impôt au Trésor public.

Il serait possible que le montant des contributions de l'impôt fût déposé dans les mêmes caisses qui auraient été établies pour recevoir celles des frais des milices et travaux publics, d'où on le ferait successivement passer de caisse en caisse jusqu'au Trésor public, à Paris sans frais.

Banque de secours nationale.

Si l'impôt est nécessaire pour fournir aux dépenses d'une nation, une banque nationale de secours, qui aurait pour objet d'aider le commerce, l'agriculture, les manufactures, par des

prêts à légers intérêts, et dont le bénéfice appartiendrait à la nation, pour être employé à secourir ceux qui auraient été dévastés par des grêles, des épizooties et d'autres fléaux, ou pour encourager divers objets utiles, ne serait pas moins importante pour vivifier toutes les parties de la monarchie, et rendre la nation la plus heureuse et la plus florissante de l'univers.

Je suppose un premier fonds de trois à quatre cents millions en argent, qui serait partagé en quarante-une caisses, dont la principale serait placée à Paris, et chacune des autres dans les points centraux de chaque division, sous la direction de directeurs-banquiers, et la surveillance des municipaux.

Chaque caisse de division arroserait les différentes parties de son arrondissement par des correspondances qu'elle aurait dans les points centraux des bataillons et des compagnies.

Les affaires en papiers aux porteurs et à termes que ces différents caissiers feraient par la correspondance qui serait établie entre eux, pourraient tripler, comme cela est d'usage chez tous les banquiers qui n'ont jamais au delà du tiers d'argent de leurs fonds dans les affaires qu'ils font; de sorte qu'en supposant qu'ils ne fissent annuellement que pour neuf cents millions ou un milliard d'affaires, à 2 0/0 de produit net pour la nation, la banque lui offrirait les moyens de distribuer en secours donnés, dix-huit à vingt millions : avantage qui, réuni à ceux qu'elle présenterait par les secours en prêts à légers intérêts, multiplierait les encouragements en tous genres.

Tantôt en faisant à un agriculteur, pour payer son impôt ou ses fermages, des avances qu'il rembourserait successivement à mesure qu'il vendrait ses récoltes; elle le soustrairait à la nécessité de donner à vil prix ses denrées, ou au malheur d'être accablé par des frais de poursuites; tantôt en achetant le blé de quelque agriculteur pour faire des exportations d'autant mieux entendues, qu'elles seraient combinées d'après la connaissance générale des ressources et des besoins, elle ferait fleurir l'agriculture; tantôt elle assurerait le succès des manufactures par des dons ou part des prêts. Quelqu'un voudrait-il en introduire quelque nouvelle dans la nation, elle pourrait, après s'être assurée du succès par des essais qu'elle ferait faire, en sacrifiant quelque portion de son bénéfice, avancer ensuite des fonds sur les objets manufacturés, et multiplier même les débouchés par ses correspondances, tant en France que dans l'Etranger, qu'elle chargerait de surveiller ceux à qui on en confierait la vente.

Une communauté voudrait-elle faire quelques essais pour l'amélioration des bêtes à laines, des chevaux et autres animaux vétérinaires, la banque pourrait se charger d'en faire venir de l'étranger, en en faisant les avances, dont elle retirerait un bénéfice en cas de succès, et dont elle ferait supporter la perte par celui de la banque, en cas de non succès.

Les fonds de la banque seraient faits par des emprunts, et il serait d'une bonne politique de ne donner les places de directeurs des caisses, qu'à ceux qui auraient les plus grosses mises. On fixerait même la somme qu'on devrait avoir dans la banque pour être un des agents-caissiers; ils auraient pour leurs fonds un accroissement d'intérêts proportionné au bénéfice de la banque; ce qui les attacherait à son succès. Ces caissiers étant placés dans les divers lieux où seraient les caisses de l'Etat, pourraient être chargés d'enregistrer les impôts *gratis*, et du soin d'en faire passer successivement le montant de caisse en caisse, comme a été dit, jusqu'au Trésor public, sans frais. Toutes les opérations des caissiers seraient surveillées par les différentes municipalités où elles se trouveraient.

Lorsqu'en 1775, je conçus le plan général que je viens d'exposer, je supposais que, pour donner une hypothèque première aux intérêts des fonds qu'on emprunterait pour former la banque, on aurait pu exiger du clergé, qu'indépendamment de ce que ses biens seraient compris dans les impôts généraux, il serait obligé de former à Paris une caisse, dans laquelle il déposerait annuellement une somme de trente à quarante millions.

On aurait assigné sur cette somme le paiement de quinze à vingt millions pour servir l'intérêt de l'emprunt des fonds qui auraient été employés dans la banque; et le surplus aurait été assigné pour celui des intérêts des remboursements qu'on aurait fait, en contrats, d'objets les plus à charge à la nation (1).

Le clergé aurait, en outre, été chargé du soin de ses pauvres, de payer sa dette, et d'assurer 1,200 livres à des curés à qui cette somme aurait été nécessaire; car je suis éloigné de croire qu'elle doive être indistinctement portée là pour tous.

Les religieux auraient été obligés de multiplier les élèves en moutons, en bœufs, en chevaux à leur profit, et ils en auraient dû aider l'Etat à la première guerre; ils auraient été chargés de faire différents autres essais, qui auraient excité l'émulation, en raison des succès qu'ils auraient eu; et par-là ils auraient fait fleurir l'agriculture. On les aurait obligés de s'occuper plus sérieusement de l'instruction publique.

Je croyais que ce plan pouvait offrir à la nation des secours plus prompts et plus puissants que tous autres. On n'en aurait pas moins vendu les fonds des communautés qui, faute de sujets, auraient été supprimées.

RÉSUMÉ.

Je crois avoir suffisamment prouvé que l'ensemble du plan des milices nationales que je propose, peut s'adapter à toutes espèces de division du royaume, sans en contrarier aucune; qu'il peut servir de base propre à simplifier les branches les plus importantes de l'administration publique, et à amener les plus grandes économies. En effet, les états particuliers de population des différentes communautés de chaque arrondissement de compagnie, et ceux de leurs récoltes, que ma méthode de répartir l'impôt procurerait avec la plus grande exactitude, ne mettraient pas seulement les assemblées de département à portée de fixer, sans difficultés et en peu de temps, avec la plus scrupuleuse équité, le contingent que

(1) On aurait commencé à donner cette hypothèque à ceux qui auraient prêté les fonds dont on aurait formé la banque, afin d'en trouver plus facilement; mais l'on aurait ensuite prélevé, sur le bénéfice des banques, une somme égale pour la faire entrer dans une caisse d'amortissement.

Nota. Aux trois à quatre cents millions qui, trouvés par la voie de l'impression, auraient circulé dans la banque, on aurait pu ajouter les dépôts judiciaires et autres que chacun aurait regardé comme beaucoup plus en sûreté que partout ailleurs, par les précautions qu'on aurait prises à ce sujet.

chacune de leurs communautés devrait fournir pour les milices, les travaux publics, ou l'impôt; mais ces états particuliers devant en former des généraux, non moins exacts, en passant des arrondissements de compagnies successivement par ceux des bataillons, divisions et légions, jusqu'au roi, chef suprême de la nation, offrirait, d'ici à la seconde ou troisième législature au plus, les tableaux les plus précis de la population générale et des productions du royaume, par conséquent les plus propres à mettre le gouvernement en état de garder les plus justes mesures dans la répartition de la somme totale qui serait décrétée entre tous les départements, ou, pour mieux dire, entre toutes les parties du royaume, et d'alléger, de la manière la plus sûre, les charges publiques.

Parmi les avantages que présenteraient les états de population et de récoltes, formé par la division particulière aux milices, se trouverait celui infiniment intéressant, de prévenir la crainte que les communautés pourraient avoir que les chefs-lieux de canton, de districts et de département, ne voulussent prendre des avantages sur elles. Ces états faits par la voie plus générale des divisions militaires, qui n'auraient aucune influence dans l'administration, ôteraient même jusqu'au moindre prétexte aux esprits brouillons qui sont sans cesse occupés à semer la discorde, la défiance et la jalousie, comme l'exemple de Paris et d'une foule d'autres endroits, en fournissent déjà l'exemple. De là naîtrait le calme et la plus heureuse harmonie entre toutes les parties de ce vaste empire, qui deviendraient toutes sœurs, aucune d'elles n'ayant de domination sur l'autre.

J'ai dit ci-devant que le revenu public, en France, avait eu une progression moins rapide que celui de la nation anglaise; pour mettre cette vérité en évidence, je vais présenter un précis de l'accroissement du revenu de ces deux nations.

TABLEAU

de l'accroissement du revenu public, dans les royaumes d'Angleterre et de France.

En 1600, l'avant-dernière année du règne de la reine Elisabeth, le revenu ordinaire d'Angleterre était à peu près de 14 millions de France.

Pendant les quarante-cinq années que cette souveraine fit le bonheur et la gloire de la nation anglaise, elle ne reçut, en subsides ordinaires, que 65 millions tournois, ce qui fait environ 1,444,444 livres par an.

En 1633, huitième année du règne de Charles Ier, son revenu ne passait pas 18,540,000 livres tournois d'aujourd'hui.

En 1660, sous Charles II, il allait à 28 millions tournois.

En 1688, à 48 millions.

Dès 1701, le revenu était déjà parvenu à 87 millions; et, en 1751, il passait 138 millions.

Depuis cette époque, elle a soutenu deux guerres terribles. Celle de 1755 où elle nous força d'entrer, et celle occasionnée par la révolte de ses colonies. La première lui a coûté 850 millions, par delà la dépense de son revenu; c'est-à-dire qu'elle a contracté des engagements pour le montant de cette somme en capital; et le désir de satisfaire ponctuellement à ses paiements, lui a fait élever, dans l'espace de quatorze ans, son revenu de 138 à 239 millions: c'est à quoi il se montait en 1765; à cette époque, des taxes nouvelles furent imposées par la Chambre des communes pour mettre la recette au niveau de la dépense, quoique l'impôt fût déjà exorbitant, comparé à la population, à l'étendue du territoire et à la quantité du numéraire de cette nation; il resta là jusqu'à 1775, époque où le sang commença à couler en Amérique. Depuis cette époque, son accroissement est devenu énorme; dix à douze mois après la paix dernière, la désolation devint générale à Londres, par la connaissance de la dette immense que l'Etat avait contractée, il fallut accroître l'impôt pour faire face aux intérêts, et d'après la répartition sur les différents objets qui furent taxés: le revenu fut porté à 367 millions de France; de sorte que, depuis 1775, jusqu'à 1786, il a éprouvé une élévation de 128 millions.

Résumé ou tableau de progression de l'impôt en Angleterre.

En 1600, de.........	14,000,000 tournois.
En 1633, de.........	18,540,000
En 1660, de.........	28,000,000
En 1680, de.........	48,000,000
En 1701, de.........	87,000,000
En 1751, de.........	138,000,000
En 1765, de.........	239 000,000
En 1786, de.........	367,000,000

En France, il est plus difficile de connaître l'histoire suivie de la progression de l'impôt, vu que ce n'est qu'en 1781, qu'on a commencé à vouloir rendre des comptes publics; cependant on sait que, sous François Ier, l'Etat n'avait de revenu qu'environ 16 millions, qui, à 26 livres le marc, faisaient à peu près 31 millions d'aujourd'hui, plus du double du revenu anglais alors.

Sous Louis XIII, le revenu provenant de l'impôt ou des domaines montait à 45 millions qui, aussi à 26 livres le marc, faisaient 86 millions d'aujourd'hui.

Louis XIV, sous l'administration de Colbert, jouissait d'un revenu de 117 millions qui, à 28 livres le marc, faisaient à peu près 208 millions. La progression du produit des contributions françaises a toujours été lente et uniforme; ce qui fait penser que, si le choix des impositions avait été aussi sage, et leur répartition aussi juste et aussi uniforme en France qu'en Angleterre, non seulement les peuples y auraient été moins foulés, mais à peine se seraient-ils aperçus de l'impôt: les Français n'ont point vu des sauts énormes et rapides comme dans la Grande-Bretagne, où, de 1688 à 1701, il fut de 39 millions; de 1751 à 1765, de 101 millions; enfin, de 1775 à 1786, de 128 millions.

Un mémoire de M. de Boulogne prouve qu'en 1758, le revenu français allait à environ 308 millions.

Suivant un état sommaire des revenus publics, pour 1776, dressé par M. Turgot, ils se montaient alors à 377,549,027 livres.

Le résultat du compte rendu au roi, en 1781, porte la recette à 427,530,561 livres.

Enfin, d'après le compte du gouvernement, publié au mois de mars 1789, par les ordres de Sa Majesté, la recette ordinaire monte à 472,415,549 livres.

On a pu, à l'aide de ce qui précède, former le tableau ci-après des revenus successifs de la France, analogue à celui qui a été dressé pour l'Angleterre; mais on est forcé d'avouer que, vu

l'ancienne conduite mystérieuse des administrateurs français, ce second tableau, à ses deux ou trois derniers articles près, qui nous intéressent le plus, n'aura pas le même degré de précision et de certitude que le premier.

Le revenu de la France était donc:

En 1550, de...............	31,000,000 liv.
En 1640, de...............	87,000,000
En 1680, de...............	208,000,000
En 1758, de...............	308,000,000
En 1776, de...............	377,000 000
En 1781, de...............	427,530,561
En 1788, de...............	472,415,549

On voit donc que, de 1680 à 1788, en 108 années, le revenu de la France a crû de 264 millions, et celui de l'Angleterre de 319 millions.

En Angleterre, de 1751 jusqu'à ce moment, c'est-à-dire en 37 années, il a crû de 229 millions.

Dans l'espace d'un siècle, l'impôt britannique s'est donc élevé de 48 à 267, c'est-à-dire dans le rapport de 1 à 7 trois quarts; dans le même siècle, les contributions françaises se sont élevées de 208 à 472 millions, ou dans le rapport de 1 à 2 un quart; le revenu est donc devenu, en Angleterre, huit fois plus grand, tandis qu'il a seulement un peu plus que doublé en France.

En établissant une échelle de graduation moyenne, dans la marche de l'impôt, on peut dire que, de 1776 à 1788, son accroissement annuel moyen a été, en France, d'environ 5,480,000 livres; en Angleterre, de 10,660,000 livres.

Un auteur, qui a écrit sur ces objets et dont l'ouvrage infiniment estimable, qui se vend chez Briand, m'a offert de grandes ressources, observe qu'il peut se faire que cette différence remarquable entre les deux lois, suivant lesquelles se sont élevés les revenus publics dans les deux royaumes, tienne beaucoup à la différence des constitutions. En Angleterre, la nation, représentée dans la Chambre des communes, s'impose elle-même. Quand elle a un grand objet en vue, quand elle veut la guerre ou quand elle a arrêté la dépense de ses armées ou de ses flottes, elle se livre, sans crainte ultérieure, à la vicacité de la passion qui l'anime; elle fixe les sacrifices qu'elle juge convenables pour la satisfaire. La Chambre des communes, par cela même qu'elle tient la place de toute la nation, est certaine que ses lois fiscales, une fois faites, seront exécutées sans remontrance, sans opposition, sans trouble. En France, un souverain individuel décide de la guerre et de ses dépenses. Il est plus circonspect, parce qu'il commande des sacrifices qui ne sont pas les siens, mais ceux de son peuple, qui, disposé à croire qu'il paie suffisamment pour les dépenses, se plaindra facilement: aussi a-t-on vu qu'en France, les dépenses ont toujours été le résultat des impulsions étrangères, notamment des attaques des Anglais, ou du désir de nous soustraire, comme dans la dernière guerre, à la dureté des conditions qu'ils nous avaient imposées, en nous forçant même à entretenir, à nos dépens, un de leurs commissaires chez nous, pour s'opposer aux travaux que nous désirions faire pour notre propre sûreté à Dunkerque.

J'ai fait voir que notre département de la guerre doit, à cause de notre position, dépenser beaucoup plus que celui des Anglais; j'ai démontré que toutes nos autres dépenses, à cause de l'étendue du royaume, devaient s'élever bien audessus de la proportion qui se trouve entre notre revenu public et celui des Anglais. On trouvera les preuves les plus détaillées de cette vérité, dans l'ouvrage indiqué chez Briand, libraire: on y verra la marche de la dette anglaise, comparée avec la nôtre qui se trouve, comme je l'ai dit ci-devant, infiniment à notre avantage; la dette de cette nation s'étant accrue, dans le même espace, bien au delà de la nôtre, quoique la guerre d'Amérique ait augmenté la nôtre de 86 millions de rentes à payer, ce qui a dû nécessairement nous donner un déficit de 41,115,012 livres, notre revenu ne s'étant accru, depuis 1781 jusqu'en 1788, que de 44,884,987 livres, tandis qu'il aurait dû être porté à 513,530,561 livres, au lieu de 472,415,549 livres, pour égaler la recette à la dépense. Ce déficit a dû prodigieusement augmenter par la nature des emprunts et de toutes les opérations d'anticipations qu'on a été obligé de faire.

Il est donc vrai que, sans la guerre d'Amérique, nos charges annuelles seraient moindres de 86 millions, et que loin d'avoir de déficit, nous serions dans le cas de diminuer l'impôt; il est donc vrai que nous avons été plus économes que les Anglais, puisque, avec plus de charges réelles, nous avons moins dépensé, moins accru notre impôt que cette nation qui l'a augmenté de 319 millions, dans le même espace de temps où le nôtre ne s'est accru que de 264 millions, que cette nation qui, en trente-sept années, pour couvrir ses déficits, l'a augmenté de 229 millions. Il est donc vrai que notre déficit est plutôt le résultat des circonstances qui ont enchaîné forcément nos affaires avec celles de l'Angleterre, que celui des abus des administrateurs.

TABLEAU *de la balance du commerce de la nation anglaise* par M. CHALMER.

L'ANGLETERRE perd, depuis nombre d'années, sur la balance de son commerce, comme on va le voir:

Elle avait à son avantage,

En 1761, 1762, 1763...	134,993,007 l. tournois.
En 1764, 1765, 1766...	100,863,809
En 1767, 1768, 1769...	56,893,620
En 1770, 1771, 1772...	81,765,930
En 1773, 1774, 1775...	70,963,445
En 1776, 1777, 1778...	47,532,241
En 1779, 1780, 1781...	45,683,046
En 1782, 1783, 1784...	35,620,612

M. Chalmer, dans son ouvrage sur la Grande-Bretagne, et plusieurs autres observateurs anglais avec lui, ont remarqué que les avantages de la balance de leur commerce étaient baissés, en raison de ce que le prix des denrées de première nécessité était augmenté.

Il ne faut que le plus simple raisonnement pour faire sentir que l'exhaussement du prix du blé doit non seulement opérer cet inconvénient, mais qu'il doit encore nécessiter l'augmentation de l'impôt, et ruiner la nation.

Les ouvriers étant obligés, pour fournir à leur subsistance, d'exiger davantage pour prix de leurs journées, les manufacturiers, les négociants, sont également forcés, pour reprendre leurs avances, d'élever celui de leurs marchandises, parce qu'il est naturel que celui qui paie plus, retire plus aussi en proportion, ce qui leur fait perdre l'avantage de la concurrence chez l'Etranger. — C'est par cette réaction que tout prend un accroissement progressif, d'après les denrées de pre-

mière nécessité. — Ce calcul naturel ne manque jamais de se faire dans tous les coins de l'empire; il mènerait, à la longue, tout homme qui vend son temps ou sa denrée, à trouver, par sa recette, le juste supplément qui balancerait l'augmentation de sa dépense; de sorte qu'enfin tout reprendrait le même niveau, sans que personne fût plus riche ou plus pauvre qu'avant ce mouvement, si une multitude de lésions momentanées ne s'opéraient, et si l'industrie de certaines classes, les plus nombreuses, surtout celles de peine et de travail qui perdent plus que d'autres, n'en souffraient, comme étant les dernières à obtenir leur dédommagement.

Les dépenses du gouvernement devant se cumuler, en raison de ce qu'il a plus de monde à entretenir, il est forcé d'accroître l'impôt, ou de manquer à ses engagements; le trouble interne devient alors extrême: d'une multitude de répétitions, d'avances faites au revenu public, naît un conflit général d'intérêts, où chacun cherche à jouer un rôle; le désordre est d'autant plus grand, que le tarif de toutes ces répétitions est interminable. Le débit des marchandises diminue à cause de leur renchérissement, les commandes baissent dans les manufactures, et la misère publique croît avec l'impôt.

Si la cherté vient d'une exportation outrée, le numéraire qu'elle rapporte forme, il est vrai, une espèce de compensation, mais cette compensation ne saurait jamais rétablir l'équilibre, si vanté par les apologistes modernes, de la liberté illimitée et de la nécessité du haut prix des grains, parce que les sommes rapportées en échange des blés en nature n'égalent jamais celles que ramènerait le produit des mains-d'œuvre, et d'un commerce plus étendu, combiné avec une exportation bien réglée, qui, loin de laisser tomber les grains dans un avilissement ruineux pour l'agriculteur, les soutiendrait dans la proportion utile à toutes les classes. — Il y a plus, c'est que quand cette exportation produirait à elle seule autant que le résultat des mains-d'œuvre et du commerce qu'elle ferait perdre, elle n'en serait pas plus à désirer, vu qu'indépendamment de ce que le prix de tous les autres objets de consommation et de nécessité devant, ainsi que l'impôt, croître en proportion, personne n'en serait plus à son aise, et que rien d'ailleurs, ne saurait dédommager la nation de l'inactivité où, faute de travail, elle tiendrait un grand nombre d'ouvriers, du goût qu'elle leur ferait contracter pour l'oisiveté, et des dépenses qu'elle nécessiterait pour secourir ceux qui ne pourraient atteindre au prix des subsistances. — Si la cherté provient, au contraire, comme je l'ai déjà observé, des ruses enfantées par la cupidité des monopoleurs, qui, cherchant à mettre à profit l'incertitude et la liberté, font faire aux blés et aux farines des mouvements de circulation dans l'intérieur et autour du royaume, pour les rapporter souvent en mauvais état et rançonner le public; alors le mal est à son comble. Il est d'autant plus cruel qu'à la cherté se réunit la privation; et si à la disette, déjà engendrée par ces manœuvres, vient encore se joindre une diminution de récolte, la misère redouble sa marche rapide, le gouvernement, contraint de plus en plus de multiplier les impôts, sans pouvoir même suffire aux nouvelles charges qui s'aggravent par tant de circonstances réunies, forcé de peser de plus en plus sur la multitude (qui voyant en même temps tarir ses ressources, serait plutôt dans le cas de solliciter des secours que de lui en donner), se trouve obligé de chercher de nouveaux moyens dans les anticipations de ses revenus, dans des emprunts ruineux par les intérêts, surtout par ceux qui, payés aux étrangers, reportent bientôt chez eux au delà des capitaux dont la nation ne reste pas moins débitrice. Les moyens d'agiotage s'accumulent, hâtent encore la ruine générale, en détournant les secours de l'agriculture et du commerce pour les porter au jeu des actions qui engraissent quelques sangsues, de la substance publique, tout en jetant le reste dans le marasme. Le peuple, accablé de tous côtés par les besoins et par l'impôt, est encore ameuté contre le gouvernement, par ceux-là mêmes qui ont opéré sa ruine. Tous les maux se rassemblant par la réunion monstrueuse des richesses sur quelques têtes qui, par la nature même de leur fortune, ne concourent point aux charges de l'Etat, ils achèvent d'écraser la nation, et la jettent dans la plus déplorable situation; ils enflamment les esprits pour les porter au délire: de là, le désordre général qui anéantit toutes les ressources.

Déjà si souvent les économistes, qui depuis longtemps tyrannisent le gouvernement, avaient dû être instruits que leurs principes étaient aussi faux que dangereux. Les insurrections qui s'étaient manifestées, en commençant toujours par les pays où sont plus multipliées les manufactures, toutes les fois que, sous le prétexte de liberté, ils portaient la famine et le désespoir parmi les peuples, les auraient rendus circonspects, s'ils n'eussent plutôt été dirigés par le désir de ruiner la nation, que par la mauvaise logique qui a enfin réduit la France à l'espèce de famine qui a coûté la vie à tant d'infortunés, et l'a menée à tous les maux qui l'anéantissent. — Heureuse la France encore, si, malgré tous les malheurs qui l'accablent dans ce moment, l'exemple affreux du passé peut déterminer ceux qui ont toute influence sur la nouvelle organisation, à éloigner pour jamais un système aussi destructeur, pour lui en substituer un plus salutaire, plus fait pour le bonheur des peuples, plus propre à concilier les véritables intérêts de l'agriculteur avec ceux de toutes les autres classes; heureuse surtout, si par le choix d'un plan général, qui, en enchaînant toutes les branches de l'administration publique, aura, pour objet, de les lier entre elles, afin que les avantages se multipliant, en raison de ce qu'ils naîtront les uns des autres, ils trouvent l'art de faire concourir tous les peuples à leur organisation, de manière à établir entre tous les sujets et le souverain l'harmonie et le concert les plus unanimes; de combiner les tâches que toutes les localités devront remplir, avec une telle sagesse qu'aucune d'elles ne puisse former, ou même être soupçonnée de vouloir former d'entreprise contre l'autre; de bannir enfin jusqu'au moindre sujet de division: alors, toutes les parties agissant de concert sans se heurter, chacun en particulier, et tous les citoyens en général, animés de cet esprit de patriotisme qui fait tout entreprendre, tout sacrifier au bien commun; de cet esprit de justice surtout qui fait si bien respecter toutes les propriétés, établiront entre eux cette confiance, sans laquelle on ne saurait rien faire de bien. — L'arbitraire sera banni de toutes parts pour faire place à l'impartialité la plus scrupuleuse. Les répartitions de toutes les charges publiques seront faites d'une manière si proportionnée aux moyens respectifs, qu'elles ne pèseront sur qui que ce soit. La connaissance exacte qu'on acquerra des récoltes et des dépenses, offrira enfin les moyens de concilier les demandes du gouvernement avec les vé-

ritables besoins de l'Etat, comme avec la possibilité d'y satisfaire. Rien ne s'opposera plus au rétablissement du calme, et tout concourra au bonheur public.

Tels sont les avantages qui me sembleraient devoir naître du plan que j'ai exposé dans cet ouvrage.

La partie, qui a trait au système de milice, me semble réunir tout ce qui peut remplir les vœux de la nation. Ce système est aussi encourageant pour les peuples que l'ancien était désastreux, aussi propre à les attacher à leurs foyers respectifs que l'ancien les disposait à fuir. La base, sur laquelle ce système est fondé, offre tous les moyens possibles pour répartir, avec la plus exacte impartialité, le contingent des milices; elle aura encore la même influence, comme on l'a vu, pour toutes les autres charges publiques, non seulement entre les habitants des mêmes communautés, entre toutes les communautés des mêmes départements et leurs chefs-lieux, d'après telle division qu'on voudra faire du royaume; mais encore entre toutes les parties de ce vaste empire, parce qu'il offrira, en très peu de temps, la connaissance la plus certaine de sa population, de ses richesses et de ses vrais besoins.

L'activité, la considération dont on ferait jouir une partie des vétérans militaires, en les tirant de l'oubli où ils ont été condamnés jusqu'ici dans leur retraite, pour les mettre à la tête des différentes escouades, et autres parties des milices, en les rendant plus heureux, les rendraient aussi plus utiles à la patrie. Le désir d'obtenir de ces places animerait, dans les troupes de ligne, l'esprit de patriotisme qui les attacherait de plus en plus à leurs drapeaux; elles ne deviendraient par là plus citoyennes, que pour rendre les milices plus militaires.

Ces vétérans recevant leurs pensions immédiatement des localités qu'ils habiteraient, au lieu d'être payés par des sommes qui, sorties de ces localités pour aller au Trésor public, et en être rapportées pour remplir ce but, ils seraient plus attachés à leurs arrondissements respectifs, sans pour cela être détournés de leur ancien amour pour le souverain, sous les drapeaux duquel ils auraient marché à la gloire qui leur aurait mérité cette retraite.

En proposant les moyens de favoriser les enrôlements libres, par les traitements, qu'on ferait à ceux qui en contracteraient dans les milices, ce système présente des tableaux si précis des dépenses, qu'il serait impossible qu'il s'y glissât jamais aucun abus : chaque communauté connaîtrait en détail la somme pour laquelle elle devrait concourir aux frais des milices; deux sols par jour seraient payés par celle qui serait assez considérable pour être cotée à l'entretien d'un homme, à l'effet de faire le traitement journalier de son milicien; elle ajouterait neuf deniers pour concourir aux secours donnés, dans l'étendue du royaume, à vingt mille pauvres garçons destinés à favoriser de plus en plus les enrôlements libres, en encourageant d'ailleurs la population par ces secours : avec neuf autres deniers, elle concourrait aux frais d'une pépinière de 4,800 officiers surnuméraires (1). Chacun des avantages qui naîtraient de ce système, loin d'occasionner un accroissement de dépenses, offrirait des moyens de compensation qui les atténueraient, comme on l'a vu pour les pensions des vétérans; enfin, chaque communauté cotée à un homme aux milices, saurait que si on voulait mettre sur pied, en guerre, les 100,000, leurs dépenses, avec tous les frais accessoires, ne lui occasionneraient qu'une surcharge de 273 livres 15 sols par an, jusqu'à la paix. En consacrant moins de deux deniers par jour, elle concourrait à l'entretien de 3,200 chevaux, prêts à marcher à la première guerre, ce qui économiserait une partie des dépenses ruineuses que nécessitent ces moments fâcheux, en acquisition de chevaux et autres.

Le choix des belles juments poulinières, qui feraient nombre de cette propriété nationale, deviendrait un véhicule aussi puissant qu'intéressant, pour répandre dans le royaume le goût d'améliorer, de multiplier les espèces, ce qui épargnerait à la France une grande partie des sommes qu'elle envoie chez l'Étranger, pour en tirer de chez eux, en même temps qu'elle multiplierait les moyens d'enrichir l'agriculture.

Les avantages résultant de l'ordre de faire marcher ces troupes à la guerre, plutôt par détachement de tant d'hommes, que par compagnie, bataillon, section, etc., sont trop frappants, pour qu'il soit nécessaire de les rappeller ici : cet ordre aurait, comme toutes les autres vues, réuni, dans ce plan, pour but essentiel, le désir de soulager les peuples, de ne les charger qu'aux dernières extrémités, et surtout de maintenir toujours la répartition la plus impartiale de toutes les charges publiques.

Si, malgré tous les avantages offerts, tous les moyens d'encouragements proposés à ceux qui s'enrôleraient librement dans les milices (1), il arrivait, par impossible, qu'il ne se présentât pas un nombre suffisant de sujets pour en compléter la totalité; alors, quoiqu'on fût obligé de prendre la voie du sort pour ne point déranger l'ordre public, la liberté individuelle serait encore conservée par la facilité que chacun aurait de s'abonner pour se soustraire au tirage.

Travaux publics.

Le plan, pour les travaux publics, ne présente pas seulement une économie immense sur les frais de remplacement des corvées (2), mais il réunit plusieurs avantages des plus intéressants, soit en offrant l'occasion d'occuper un grand

---

(1) On a vu que la dépense de neuf deniers pour cette pépinière d'officiers, se réduirait réellement à quatre deniers et demi, à cause des compensations qu'on ferait sur les payes de la partie des volontaires qui n'en recevraient point, quand ils seraient en congé quoique censés présents aux régiments de ligne où ils seront attachés.

Jusqu'ici beaucoup de bons sujets, souvent même les meilleurs gentilshommes, qui étaient sans intrigue et sans protection pour se faire connaître, restaient chez eux sans emploi, oubliés, et même dans la misère : par la formation des escouades, tous ceux qui, par leurs qualités morales, auront droit de prétendre au service, auront l'espoir d'y arriver et de voir leurs noms passer sous les yeux de leur souverain.

(1) Il a été proposé de donner de préférence les places d'élèves aux fils des miliciens, ce qui ajouterait à leur traitement.

(2) On a vu que le remplacement des corvées, dans les pays, non d'Etats seuls, est porté à 13 millions, et les frais des ponts et chaussées, à 6 millions, tandis que, suivant ce plan, il n'en coûterait que 8,760,000 livres, et qu'on aurait en sus 6,400 prisonniers entretenus, occupés aux travaux, par conséquent une économie sur la dépense du vagabondage.

nombre de soldats miliciens et des autres troupes; mais encore pour le perfectionnement d'une police qui, par son exactitude, préviendrait presque tous les crimes, ramènerait à des principes honnêtes, sans les rendre malheureux et sans les enfermer, une foule de victimes de la perversité, en les forçant de rentrer dans la classe des citoyens utiles, sous les auspices des braves soldats citoyens qui consacreraient leur loisir durant la paix à des travaux utiles.

Impôt territorial.

La méthode proposée pour remplacer les impôts, jusqu'ici si désastreux sur les biens territoriaux, ne présenterait pas seulement les moyens de répartir les taxes de la manière la plus proportionnée aux facultés respectives, entre les habitants de chaque communauté, et entre les communautés et leurs départements, puisque chacun ne payerait exactement, qu'en raison de ce qu'il récolterait ou de ses autres jouissances; mais comme avant très peu d'années on pourrait connaître, ainsi qu'on l'a vu, de la manière la plus rapprochée, non seulement les récoltes en grains, mais même toutes les richesses territoriales que la surface du royaume pourrait rendre, année commune, on serait à même de régler les importations et les exportations de la manière la plus intéressante pour toutes les classes de la nation; mais encore d'estimer ce que les peuples pourraient payer sans se gêner, et de concerter par là le bonheur général de tous les citoyens. L'agriculteur ne craignant plus de voir croître l'impôt arbitrairement, oserait améliorer ses basses-cours, multiplier ses bœufs, ses chevaux, ses moutons. L'agriculture deviendrait successivement d'autant plus florissante, que chacun serait intéressé à surveiller, à aider même son voisin dans sa culture, parce qu'il saurait qu'il devrait porter de la charge commune, en raison de ce qu'il récolterait. De là naîtraient l'émulation et la concorde les plus unanimes, parce que chacun trouverait son intérêt propre dans l'intérêt général.

Capitation.

Asseoir la capitation sans base, comme cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour, c'était donner naissance à toutes les vexations résultant de l'arbitraire, c'était multiplier les frais pour recommencer sans cesse la même opération à toutes les mutations de logement : l'évaluer d'après le prix des loyers, semblerait devoir soustraire au partage de cette taxe ceux qui occuperaient leur propre maison, ou donner lieu à des estimations ou à des arrangements frauduleux entre les locataires et les propriétaires, contraires à l'intérêt public, tandis que l'estimation, d'après les jouissances apparentes, c'est-à-dire à tant pour pied de fenêtre, préviendrait non seulement toutes les fraudes, écarterait toute espèce d'arbitraire, mais elle favoriserait encore toujours la classe la moins aisée, comme occupant les maisons les moins ornées.

Il me semble même, qu'en estimant au contraire le revenu d'après le même plan indiqué pour la capitation, on simplifierait infiniment toutes les opérations, parce que cette taxe étant une fois assise, pour le revenu comme pour la capitation, chacun serait à l'abri de l'arbitraire. Celui qui n'aurait pas loué sa maison, et ne l'occuperait pas, en serait quitte pour demander d'être déchargé, en en faisant la preuve tous les six mois. Partout l'exactitude et la justice marcheraient de concert, pour assurer la rentrée de l'impôt, ou pour ne léser qui que ce soit.

L'État serait-il forcé par quelque événement public de demander un accroissement d'impôt? On en évaluerait sur le champ la répartition la plus générale en disant : si l'impôt sur les fenêtres, à tant le pied, rend tant, un accroissement de tant par pied rendra tant.

L'arbitraire étant banni de partout, les habitants des campagnes comme ceux des villes ne craignant point de voir croître leurs taxes particulières, en raison du plus ou moins d'aisance qu'ils se procureraient pour leurs habits et autres commodités personnelles, les denrées de première nécessité étant d'ailleurs à un prix raisonnable, il en résulterait une augmentation de luxe nécessaire, qui, par une réaction naturelle, multiplierait les commandes dans les manufactures, et le travail de toutes parts, non seulement par la consommation intérieure, mais encore par l'avantage que notre commerce extérieur acquerrait, en raison de ce que nous pourrions donner les productions de nos manufactures, et plus perfectionnées, et à meilleur compte.

Banque de secours nationale.

Quelle vie ne donnerait pas cette banque à toutes les parties du royaume! tandis que par des prêts à légers intérêts, elle favoriserait le commerce, les manufactures; le bénéfice résultant de ce même intérêt serait employé à soutenir, à aider, à secourir ceux qui auraient besoin de l'être par des dons. Osons le dire, elle aurait déjà procuré à la nation les richesses les plus intéressantes, si on l'eût établie dès 1775, lorsque je proposai le plan général que je viens d'exposer, et qui aurait prévenu l'état déplorable qui nous anéantit (1).

Religieux.

Avant le décret qui opère la destruction des ordres religieux, j'avais pensé qu'on aurait pû en tirer le parti le plus intéressant, en les obligeant d'avoir toujours un nombre suffisant de bœufs, de chevaux, de moutons, pour en aider l'État à la première guerre, et de faire des expériences dans tous les genres pour l'amélioration de ces différentes espèces d'animaux et autres en agriculture, qui auraient multiplié leurs propres richesses en accroissant celles de la nation. Il me semblait qu'en assimilant leurs vœux à ceux des jésuites et de l'ordre de l'oratoire, pour les rendre plus libres, on aurait pu les forcer de se livrer plus particulièrement à l'instruction publique, d'après un plan général, et par là les mettre dans le cas de rendre les services les plus signalés à la patrie.

Biens des moines et du clergé.

J'avais de même pensé avant le décret sur ces

(1) En supposant que cette banque n'eût produit que 20 millions par an, l'intérêt de son premier capital payé, la nation aurait déjà été à portée d'employer en secours d'encouragement plus de 300 millions.

biens, qu'on aurait pu en tirer les plus grands avantages, en disant à ce corps : vous désirez assez le bonheur public pour y concourir par la réduction de vos dépenses personnelles, d'un tiers, d'un quart, ou même moins, afin de fournir annuellement dans une caisse publique 50, 40, ou même seulement 30 millions, quoique en continuant d'aider vos pauvres, de payer vos dettes et l'impôt commun ; et avec la sûreté d'une hypothèque qu'on aurait pu donner sur ces 30 millions seulement, je voyais un emprunt de 300 millions pour faire le fonds de la banque de secours; et par des opérations combinées, je trouvais en outre 5 à 600 millions de remboursement ou d'autres secours très prompts; enfin des combinaisons de plus de 900 millions qui protégeaient une foule de vues d'utilité publique. Cette réduction aurait d'autant moins coûté au clergé, qu'on l'aurait déchargé du fardeau d'une partie des pauvres par la vie que les secours de la banque aurait donnée à toutes les parties du royaume.

La crainte de paraître d'un avis opposé aux décisions de l'Assemblée nationale me forçant, dans ce moment, de taire tout ce que j'aurais pu dire, avant les décrets, des avantages infinis que ces opérations auraient présentés à la nation, je me bornerai à conclure sur les autres parties d'administration publique qui sont réunies dans le plan général que je viens d'exposer dans mes projets de décrets et dans les observations qui les suivent, que l'ordre et l'enchaînement qui les lient entre elles, présentent tous les moyens possibles de fonder, d'une manière aussi solide qu'inaltérable, la prospérité et la liberté publiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du dimanche 21 *mars* 1790 (1).

M. **le Président** ouvre la séance à onze heures du matin.

M. **Gossin,** *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 mars.

Ce procès-verbal est adopté.

M. **Guillaume**, *autre secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance du 20 mars au matin.

M. **Voidel** demande un changement dans la rédaction de l'article 6 du décret concernant la gabelle. Il propose de déterminer la liberté entière du sel *à compter du jour de la promulgation du décret*, en supprimant les mots : *le premier avril*.

M. **Fréteau** demande que le décret soit conservé tel qu'il a été rendu : les journaux répandent les décrets dans toute la France, et les peuples, ne voyant pas arriver la liberté qu'on leur a promise et qu'ils attendent pour le 1er avril, se porteraient d'eux-mêmes à en jouir.

Le procès-verbal reste sans changement.

M. **le baron de Cernon**, sur la réclamation présentée le 19 mars, par M. Verchère de Reffye, député d'Autun, propose un décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale déclare que dans le cas où Marcigny sera choisi par les électeurs pour être chef-lieu du district, cette ville ne pourra prétendre, en même temps, au tribunal, qui, dans ce cas, sera à Semur en Brionnais. »

M. **le Président** fait part d'une lettre qu'il a reçue de M. le maire Paris, relativement à une députation que la majorité des districts de Paris a arrêté de faire à l'Assemblée nationale.

M. **de Toulongeon.** L'Assemblée a décrété qu'elle ne recevrait à sa barre que les seules députations de la commune.

M. **le comte de Croix**. Une députation présidée par le maire de Paris doit être reçue sans difficulté.

L'Assemblée, par suite d'une erreur de date contenue dans la lettre du maire de Paris, charge son président d'éclaircir cette erreur avant de prendre un parti sur le jour et l'heure de la réception.

M. **le baron de Cernon**. Plusieurs membres font des réserves sur les procès-verbaux de division : quelques-uns refusent de signer ces mêmes procès-verbaux. Toutes protestations et réserves sont contraires à la majorité et aux principes adoptés par l'Assemblée; tout refus de signature est également coupable, parce que les députés qui signent n'expriment pas leur avis, mais affirment, comme témoins, que la division décrétée est le résultat de la majorité des suffrages. Le comité pense que nul ne peut refuser sa signature, et demande à être autorisé à s'opposer à toute protestation ou réserve ajoutée aux procès-verbaux, et à rayer toutes celles qui pourraient avoir été faites.

M. **Lambel** veut excepter les réserves faites sur la démarcation des districts.

M. **Fréteau** soutient que ces limites ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve, qu'elles ont été déterminées par les députés et fixées par le comité de constitution lorsque les députés ont refusé de le faire, et qu'elles doivent être maintenues sans l'ombre d'une restriction.

Cette opinion réunit la presque unanimité des suffrages, et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète que toutes protestations et réclamations qui pourraient avoir été insérées lors de la signature des procès-verbaux de division de cantons et des cartes remises au comité de constitution, sont nulles et non-avenues. Autorise les commissaires du comité à en faire la radiation, et défend expressément qu'il en soit fait aucune à l'avenir. »

M. **le chevalier de Murinais** déclare qu'il ne signera pas.

M. **le marquis de Saint-Mars**, *député d'Etampes*, demande à s'absenter pour quinze jours.

M. **Labeste**, *député de Reims*, demande un congé de trois semaines.

Ces congés sont accordés sans opposition.

M. **l'abbé Gouttes**, *membre du comité des finances*, avait fait hier, à la séance du soir, deux rapports sur des affaires particulières qui avaient été ajournées. L'une d'elles rend une décision nécessaire pour l'ordre et la tranquillité des localités

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

intéressées, il propose, en conséquence, un décret qui est adopté en ces termes :

« Que la demande faite par le bourg Saint-Esprit-lès-Bayonne sera envoyée aux départements des Basses-Pyrénées et des Landes, lesquels enverront leur avis à l'Assemblée nationale, pour être statué, par elle, ce qu'il appartiendra. »

M. **le Président**. *L'Assemblée passe à son ordre du jour et reprend la suite de la discussion sur la gabelle.*

M. **Dupont** (*de Nemours*) donne lecture de l'article 7 auquel il propose de substituer le mot *revendeurs* à celui de *regratiers* et *minotiers*. (*On entend un bruit de conversations.*)

M. **Charles de Lameth** demande que la loi du silence soit religieusement observée, afin que lorsqu'une motion est mise aux voix, on sache sur quel objet on vote. Il se plaint que, depuis quelques jours, il a été impossible d'obtenir le silence.

L'article 7 est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« Art. 7. Les revendeurs autorisés par la ferme générale à débiter du sel, et qui n'auraient pu vendre la totalité de celui qu'ils ont levé aux greniers de l'Etat, seront admis à l'y remettre, d'après les inventaires qui en seront faits; et la valeur leur en sera restituée, sans qu'en aucun cas ils puissent rapporter plus de sel qu'il ne leur en a été délivré lors de leur dernière levée : et pour jouir du bénéfice du présent article, lesdits revendeurs seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, à la municipalité du lieu de leur résidence, la déclaration de la quantité de sel de la ferme, qu'ils pourraient avoir entre les mains. Ladite quantité sera vérifiée, dans le même délai, par la municipalité, qui prendra échantillon de la qualité. »

M. **Dupont** (*de Nemours*) propose ensuite un article 8 qui tend à l'anéantissement de tous les procès pour fait de gabelle, sans aucun frais, et qui a pour but de rendre la liberté à tous les individus condamnés pour fait de contrebande.

M. **le marquis de Lancosne**. Après avoir détruit un impôt aussi funeste que la gabelle, laisserez-vous un pareil bienfait incomplet, en ne rappelant pas, dans un nombre infini de familles désolées, des époux, des pères, des enfants, enfin ce qu'elles ont de plus cher et de plus nécessaire à leur existence? Lorsque vous avez aboli le privilège exclusif de la chasse, votre humanité vous a porté à faire sortir des galères ceux qui avaient été condamnés pour fait de chasse, à faire cesser toute procédure et à annuler tous décrets et jugements rendus à cet égard. Pourquoi les malheureux coupables de simple faux saunage, qui ne sont prévenus ni de meurtre, ni de vol, ni d'aucun autre crime, gémiraient-ils éternellement dans les prisons ou dans les liens d'un décret? Ils n'ont été souvent privés de la liberté, que parce qu'ils ne pouvaient payer l'amende à laquelle ils auraient été seulement condamnés s'ils avaient été présumés en état d'y satisfaire; car c'est ainsi que les fermiers généraux et leurs tribunaux mettaient à prix la liberté et souvent la vie des citoyens. *De l'argent ou aux galères;* c'est la seule consolante réponse que l'on faisait aux malheureux qui imploraient leur clémence. J'en parle de science certaine, cette réponse m'ayant été faite plusieurs fois, lorsque j'ai réclamé en faveur de pères de famille, que la misère avait engagé à faire momentanément la contrebande du sel.

M. **de Lancosne** termine en proposant un décret en sept articles tendant à donner la liberté à tous les galériens et prisonniers pour le simple fait de faux saunage; il établit différentes exceptions pour ceux qui, coupables d'autres crimes, ne pourraient sans danger être remis dans la société.

M. **Grelet de Beauregard** demande la liquidation des offices de juridiction de grenier à sel.

Cette demande est jugée prématurée.

M. **Goupil de Préfeln** propose un amendement au terme duquel les détenus ne pourront être élargis que sur la réclamation des municipalités en exceptant les homicides pour fait de gabelle.

M. **le chevalier de Murinais** demande que la perception des amendes non payées soit suspendue et que les obligations extorquées aux prisonniers entre les deux guichets soient annulées.

M. **Rœderer** dit que ces obligations ont été faites pour prévarications; que les amendes étaient de droit; qu'elles ont été prononcées suivant la loi et qu'elles sont méritées. Il demande la question préalable sur l'amendement.

M. **le Président** prend les voix et l'article est décrété en ces termes :

« Art. 8. Les procès criminels, commencés pour fait de gabelle, seront annulés sans frais. Le roi sera supplié de permettre le retour des bannis pour fait de gabelle seulement, et de faire remettre en liberté les détenus en prison ou aux galères, qui n'y ont été envoyés que pour la même cause; comme aussi d'ordonner qu'il soit pris des précautions pour assurer leur retour à leur domicile, conformément à ce qui a été précédemment réglé au sujet des détenus pour fait de chasse. »

M. **le Président**. M. le baron de Menou a obtenu depuis plusieurs jours l'autorisation de soumettre à l'Assemblée un *plan et un ordre de travail*. Je lui donne la parole pour développer sa motion.

M. **le baron de Menou** (1). Messieurs, vous avez été envoyés, de toutes les parties du royaume, pour fonder une constitution. Chacun de vous a juré de remplir cette importante mission, et nous avons tous ensemble fait serment de ne plus nous séparer que cet ouvrage ne fût accompli. Pour y parvenir, il a fallu faire ce que jamais nation n'avait osé : détruire à la fois tous les abus, toutes les erreurs, rompre toutes les habitudes, et substituer la raison et la justice à l'ignorance, aux préjugés et à l'intérêt personnel.

Je sais que les détracteurs de nos travaux diront que nous avons tout renversé, que nous avons attaqué toutes les fortunes, que nous n'avons rien respecté; mais pourquoi (répondrons-nous) la nation s'est-elle assemblée par ses représentants? parce que la chose publique était en péril, parce que les finances étaient dans un état de déprédation tel que la banqueroute était iné-

(1) La motion de M. le baron de Menou est incomplète au *Moniteur*.

vitable, si, dans cette extrémité, le gouvernement, qui, par sa faute, avait accumulé tous les malheurs, et dont toutes les ressources fiscales étaient épuisées, n'eût convoqué la nation, pour lui exposer sa situation et la mettre à même de chercher les remèdes convenables. Que ces ennemis du bien public nous disent donc s'ils eussent préféré la banqueroute et leur ruine totale, au sacrifice d'une partie de leur fortune, nécessaire pour sauver l'autre.

Mais on eût pu remédier à l'état déplorable de nos finances, disent-ils, sans tout attaquer et détruire. Mais d'où était donc venu le désordre de nos finances? N'était-il pas le produit de tous les abus, de tous les privilèges, de l'égoïsme, de l'oubli de tous les devoirs et de toute moralité, de la confusion de tous les pouvoirs? et la nation n'était-elle assemblée que pour apporter un misérable palliatif aux maux dont elle était accablée? Non, sans doute, son devoir était de réparer le mal actuel; mais il était encore plus essentiel d'établir un ordre de choses tel, qu'il fût impossible au mal de reparaître; et pour y parvenir, il fallait tout détruire parce que tout était vieux.

Je ne devrais peut-être pas m'arrêter à réfuter une autre calomnie, et d'autres bruits injurieux qu'on répand de toutes parts contre l'Assemblée nationale. Son projet secret, disent nos ennemis, est de renverser la monarchie, et d'enlever au monarque toute son autorité. Insensés qu'ils sont! nous voulons détruire la monarchie! qu'ils jettent les yeux sur nos travaux, ils n'ont tous pour but que d'établir une monarchie parfaite; celle qui est composée de parties semblables entre elles, gouvernées par les mêmes lois, et qui toutes aboutissent à un centre d'unité, qui leur imprime à la fois un même mouvement.

Nous voulons enlever au roi son autorité! et nous travaillons tous les jours à lui en donner une véritable, celle qui a pour base la loi et la justice. De quelle autorité jouissait le roi avant l'Assemblée nationale? Sans doute, elle paraissait importante, elle embrassait tout; mais qu'on l'examine attentivement: partout elle était éludée, partout il fallait employer la force pour obtenir l'obéissance. Etait-ce là une véritable autorité? le monarque devait-il être heureux? sa position n'était-elle pas la plus fâcheuse, la plus précaire? Tyrannisé tour à tour par ses ministres et par ses courtisans, le roi n'avait que les formes et les dehors de la puissance, il n'en avait pas la réalité. Que va-t-il arriver au contraire dans le nouvel ordre de choses? le monarque rendu, pour ainsi dire, à la nation, et devenu chef et centre du pouvoir administratif et exécutif, imprimera dans toutes les parties de la monarchie un mouvement qui la vivifiera. Son autorité sera entière et respectée, parce qu'il ne commandera qu'au nom de la loi; personne ne tentera de s'y soustraire, sans être puni à l'instant avec la dernière sévérité, parce que tous les citoyens sont intéressés à soutenir et faire exécuter les lois qui sont leur ouvrage. Le monarque aura toute la puissance nécessaire pour faire le bien, il sera dans l'heureuse impuissance de faire le mal. Et j'ose demander à ceux qui calomnient l'Assemblée nationale, si, dans une semblable position et avec une telle prérogative, le roi des Français ne sera pas le plus respecté, le plus heureux, et par conséquent le plus grand monarque de l'Univers. Si les méchants osaient porter leurs calomnies jusqu'aux pieds du trône, si ceux qui ont perdu leur pouvoir et leur influence, tenaient au roi lui-même les discours qu'ils répandent dans le public, Louis XVI, le restaurateur de la liberté française, leur répondrait (n'en doutez pas, Messieurs), que c'est inutilement qu'ils tentent de lui donner des regrets sur ce qu'ils appellent la perte de son autorité et qui n'est véritablement que la perte de celle qu'ils avaient usurpée sur le roi lui-même. Mais, disent encore les ennemis de la chose publique, l'Assemblée nationale ne parle que de liberté, de tranquillité et d'autorité du roi, tandis que ni la liberté, ni la tranquillité, ni l'autorité du roi n'existent dans le royaume. Mais si tous ces raisonnements, qui ne cherchent qu'à semer la discorde, voulaient être de bonne foi; ne diraient-ils pas, au contraire, que les révolutions sont les crises nécessaires des corps politiques, qu'elles n'arrivent jamais quand elles ne sont pas le résultat d'une conquête, que lorsque le peuple, accablé sous le joug de la misère et du despotisme, cherche à reprendre des droits qu'il ne peut jamais perdre; que les travaux dont s'occupe actuellement l'Assemblée nationale, pour réparer les maux qui désolaient la France, sont un remède peut-être violent par les inconvénients momentanés qu'il entraîne, mais que ce remède était nécessaire et inévitable, et que tant qu'il agit avec force, ni la liberté, ni la tranquillité des peuples, ni l'autorité du monarque, ne peuvent exister dans toute leur étendue, parce qu'elles ne sont que le résultat de toutes les parties et de l'ensemble de la constitution, qui n'est pas encore terminée? Ceux qui parlent autrement ne cherchent qu'à tromper la nation et le monarque, mais tous leurs efforts seront inutiles. Nous surmonterons tous les obstacles. Leurs intrigues ne serviront qu'à les couvrir du mépris et de l'animadversion publiques, et le monarque lui-même éclairé sur ses véritables intérêts, et qui fait que la nation ne peut rien faire pour elle qu'elle ne fasse en même temps pour lui, rend et rendra à l'Assemblée nationale la justice que mérite la pureté de ses intentions.

Mais toutes ces considérations, Messieurs, nous engagent plus que jamais à hâter nos travaux. Les finances et la constitution doivent occuper tous nos instants: les finances, parce que sans argent et sans impôt, la meilleure et la plus belle constitution devient inutile; la constitution, parce que sans elle et sans les lois, les impôts ne peuvent être perçus. Il serait donc à désirer que, laissant à l'écart toutes les affaires particulières, et les renvoyant, conformément à nos anciens décrets, aux séances du soir, nous nous occupassions uniquement et exclusivement dans celles du matin des finances et de la constitution; et que nous prescrivissions à nous-mêmes un ordre de travail qui ne fût jamais dérangé dans aucun temps, ni par aucune circonstance. J'ajouterai encore que, même dans les séances du soir, on ne devrait pas s'occuper des affaires particulières, mais de celles qui peuvent avoir quelques liaisons ou rapports avec l'intérêt public, ou dont la décision serait l'application d'une de nos lois générales.

Dans les différentes parties de la constitution qui nous restent encore à organiser, celle qui me paraît la plus pressante et la plus importante, est l'ordre judiciaire; car, pour faire exécuter les lois que nous décrétons journellement, nous avons besoin de tribunaux et de juges; et vous savez, Messieurs, que partout la justice languit, que partout elle est sans force. Plus nous avons attaqué et détruit d'abus, plus nous devons chercher à rassurer ceux qui craignent pour leur fortune, et à rétablir leur confiance. L'un et l'autre objet

ne seront parfaitement remplis que par l'établissement d'un ordre judiciaire, simple, rapproché des justiciables et peu dispendieux. Nous sommes d'autant plus intéressés à tenter nos travaux sur cet objet, que j'entends dire de toutes parts qu'il se forme des coalitions, des partis dans le royaume, surtout dans les villes où existent encore les anciens tribunaux souverains. Mais mon intention n'est pas de vous effrayer, l'Assemblée nationale est incapable de terreur : je n'ai d'autre projet que celui d'exciter votre vigilance; et sans doute ceux qui, partisans de l'ancien système judiciaire, cherchent à le maintenir, ne sont coupables que d'erreur, par attachement à d'anciennes habitudes et à de vieux préjugés.

Il est encore un autre travail bien essentiel à terminer, Messieurs, c'est celui de l'organisation de l'armée, des gardes nationales, et généralement de tout ce qui constitue la force publique. Je sais qu'un des jours de la semaine où nous entrons, le ministre de la guerre doit vous soumettre de la part du roi, son plan pour la formation de l'armée.

Vous auriez peut-être encore quelques articles à discuter sur les départements, districts, municipalités et autres assemblées; ils sont d'une importance majeure, parce que c'est là le pivot sur lequel doit rouler toute la machine du gouvernement. Après l'ordre judiciaire et le pouvoir militaire, vous aurez à organiser le clergé, de manière à ne conserver que ce qui est utile pour la majesté de la religion et du culte public. Vous aurez aussi à statuer sur les jouissances qui seront conservées aux titulaires actuels des bénéfices.

Mais quelque pressées que soient toutes ces opérations, elles cèdent cependant à la nécessité de délibérer promptement sur les projets de décrets relatifs aux finances, qui vous ont été soumis, et je crois de mon devoir de dire ici, en passant, que ceux qui se plaignent du peu de liaison et d'ensemble de nos travaux en matière de finance, n'ont pas réfléchi qu'ils n'étaient que provisoires pour l'année 1790, et que notre comité d'imposition était chargé de vous présenter un travail sur le mode et la nature des impôts, qui, à commencer de 1791, seront établis dans tout le royaume.

Je n'entrerai point dans de plus grands détails sur la série des objets que vous avez à traiter; c'est à votre comité de constitution à vous la présenter. Plus exercé sur ces matières par son travail assidu, il rassemblera plus facilement dans un même tableau tout ce qui doit entrer dans la constitution ; il vous soumettra l'ordre dans lequel toutes ces portions doivent se placer, et pour ainsi dire s'enchaîner; et l'Assemblée plus éclairée sur ses opérations, et touchant, pour ainsi dire, de la pensée le but qu'elle s'est proposé, redoublera, s'il est possible, de force et de courage pour l'atteindre. Le peuple, impatient de voir arriver le moment où il jouira du bonheur que lui procureront vos décrets, attendra avec tranquillité la fin de vos travaux ; et les méchants eux-mêmes qui, pour renverser l'édifice que nous construisons, cherchent à jeter de la défaveur sur l'Assemblée nationale, en répandant que nous voulons nous transformer en un long parlement, nous ériger en despotes, en publiant enfin les atrocités les plus noires contre nous ; les méchants dis-je, seront confondus et méprisés par le peuple, qui, connaissant nos intentions, saura résister à toutes les perfides insinuations des ennemis de la chose publique.

Peut-être le comité de constitution vous objectera-t-il, qu'accablé par les demandes qu'on lui fait de toutes les parties du royaume, pour l'interprétation de vos décrets sur les fonctions et le mode d'élection des différentes assemblées que vous avez établies, il ne peut se livrer, avec l'assiduité que vous désirez, aux travaux constitutionnels dont vous l'avez chargé. Ne serait-il pas possible, Messieurs, de diviser ce comité en deux sections, dont la première ne s'occuperait que des travaux qui vous restent à faire sur la constitution, et la seconde serait chargée de la correspondance et de l'examen des demandes qui vous sont faites en interprétation de vos lois ? cette section vous présenterait des projets de réponses ou de décrets.

Mais, si vous adoptez, Messieurs, un ordre et des heures fixes de travail, il est de toute nécessité que vous preniez la ferme résolution de ne jamais vous en écarter. Permettez-moi de vous rappeler que, plusieurs fois, vous avez formé ce projet, mais qu'entraînés par une infinité de circonstances, vous ne l'avez jamais mis à exécution.

Pour me résumer, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle a déjà décrété que les lundis, mardis, mercredis et jeudis seront entièrement consacrés à la constitution, et les vendredis, samedis et dimanches aux finances, et que toutes autres affaires seront portées aux séances du soir, décrète :

« 1° Que dorénavant les séances du matin commenceront à neuf heures, excepté celle du dimanche, qui commencera à onze heures;

« 2° Que chaque séance du matin sera divisée en deux parties ; la première, de neuf heures à une heure, sera employée à lire les procès-verbaux et à discuter la constitution et les objets majeurs d'intérêt général ; la seconde, à examiner des objets d'intérêt général moins importants et moins majeurs ;

« 3° Qu'elle n'entend cependant pas s'astreindre à ne point employer la séance entière aux objets les plus importants quand les circonstances l'exigeront.

« 4° Afin que tous les députés soient instruits des matières dont l'Assemblée s'occupera, on affichera au bas de chaque tribune un tableau de l'ordre du lendemain, qui contiendra l'énumération des objets qui devraient être traités, ou qui auront été ajournés ;

« 5° Que tous les députés qui auront quelque motion importante à proposer en préviendront d'avance le président, afin qu'on puisse afficher l'objet de la motion et le nom de son auteur ;

« 6° Que le comité de constitution présentera le dimanche, 28 de ce mois, la série ou tableau raisonné de tous les objets à décréter pour achever la constitution, et les articles nécessaires pour expliquer les décrets dans lesquels les principes ont été consacrés ;

« 7° Que l'Assemblée s'occupera, sans discontinuer, de décréter les projets de décrets relatifs aux finances, et présentés par le comité ; et qu'ensuite elle reprendra, les jours désignés, le travail de la constitution, en commençant pas l'ordre judiciaire ;

« 8° Que, dans l'espace de huit jours, les différents comités présenteront l'ordre de leurs travaux et dresseront le tableau des objets primitifs de leur travail et des objets qui leur ont été renvoyés ;

« 9° Que désormais il ne sera reçu de députation que dans les séances du soir ;

« 10° Qu'enfin, dans aucun cas, l'Assemblée ne lèvera la séance que le président ne l'ait prononcé. »

M. **de Lafayette**. J'appuie la motion de M. de Menou et toutes celles qui pourront assurer notre marche, calmer l'inquiétude, confondre la calomnie.

Que diront, en effet, nos détracteurs, lorsque l'Assemblée nationale, repoussant les motions incidentes, évitant les séances stériles ou orageuses, aura déterminé ses devoirs et son travail par deux mots : *constitution et finances ?*

Finances, parce qu'en même temps que la Révolution, en rendant au peuple tous ses droits, doit assurer pour toujours son bonheur, il n'est pas moins vrai que, dans le moment actuel, le peuple souffre, le commerce languit, les ouvriers sont sans ouvrage, et que, dans ce grand mouvement de la fortune publique, tout délai nous perd.

Constitution, parce qu'avec elle on a tout ; législatures représentatives, où la loi se forme avec sagesse ; ordre judiciaire dont les jurés soient la base ; administrations électives, mais graduellement subordonnées au chef suprême ; armée disciplinée sans qu'on puisse en abuser ; éducation qui grave tous les principes et recueille tous les talents ; une nation tranquille sous les armes de la liberté ; un roi investi de toute la force qu'exige une grande monarchie, et de l'éclat qui convient à la majesté d'un grand peuple ; enfin, une organisation ferme et complète du gouvernement, et cette définition distincte de chaque pouvoir, qui seule exclut *toutes* les tyrannies.

Je dois rappeler à l'Assemblée que les gardes nationales, dont le zèle est aussi constant qu'énergique, brûlent de trouver dans nos décrets leur place constitutionnelle, et d'y lire leurs devoirs ; mais je conviens que le travail judiciaire presse d'autant plus que trop souvent la loi rencontre dans ses principaux organes des adversaires, et que des factions de *tous genres* peuvent encore tenter, dans leurs coupables égarements, d'opposer des obstacles ou des prétextes à l'établissement de l'ordre public.

Et peut-être quelque impatience est-elle permise à celui qui, ayant promis au peuple, non de le flatter, mais de le défendre, s'est promis à lui-même que la fin de la révolution, « en le replaçant exactement où il était lorsqu'elle commença, » le laisserait tout entier à la pureté de ses souvenirs.

M. **le vicomte de Toulongeon**. Tant que le pouvoir judiciaire n'est point organisé, nous n'avons rien fait ; s'il était possible qu'il ne le fût pas pendant que nous sommes réunis, le pouvoir judiciaire nous désorganiserait quand nous serions séparés. Je demande que la discussion commence demain, et que tout ce qui concerne la constitution, l'établissement et les fonctions de l'ordre judiciaire soit décrété pendant la prochaine tenue des assemblées de département et de district, et qu'elles ne puissent être séparées ni prorogées jusqu'à ce qu'elles aient procédé à l'élection des officiers qui composeront les tribunaux.

M. **le comte de Clermont-Tonnerre**. La motion présentée par M. de Menou me paraît d'une telle importance, et tellement propre à rapprocher et réunir tous ceux qui, différant peut-être d'opinion, ne diffèrent pas de sentiment et sont également attachés à la constitution, que je me reprocherais de vous arrêter un moment. Si quelqu'un veut parler contre la motion, je réserve la parole pour lui répondre.

M. **Goupilleau**. Je propose en amendement que la séance du matin ne soit pas divisée en deux parties.

M. **de Montlosier**. Je réclame une exception en faveur de la compagnie des Indes, et je demande que le comité de constitution fixe le terme de la séparation de l'Assemblée actuelle. (*Il s'élève beaucoup de murmures.*) Je le demande pour la liberté, pour la constitution ; je le demande pour l'ordre ; je le demande pour la paix ; je le demande pour la tranquillité publique ; je demande que le comité dise : « Voilà une assemblée permanente revêtue de tous les pouvoirs ; mais ce monstre, si j'ose le dire, ne sera pas éternel. » Il faut en fixer la durée, soit à six mois, soit à un an, soit à deux ans.. (*Les murmures ne laissent pas achever M. de Montlosier.*)

M. **Charles de Lameth**. Ce n'est pour combattre ni M. de Menou, ni M. de Toulongeon que j'ai demandé la parole, mais simplement pour les accorder. C'est pour rappeler qu'il y a aujourd'hui trois semaines que vous avez décrété les articles qui font prendre à l'armée sa place dans la constitution. Ces articles ne sont point acceptés. Je rappelle avec quelle activité l'Assemblée demandait autrefois cette acceptation ; je rappelle qu'à Versailles un seul jour s'étant écoulé, l'Assemblée délibéra qu'elle ne désemparerait pas que les articles constitutionnels ne fussent acceptés. C'est avec cette énergie, c'est avec ce courage que rien n'a pu ébranler, que nous sommes arrivés à l'époque où nous nous trouvons ; et je puis dire qu'en ce moment même nous avons encore besoin de ce courage et de cette énergie. — Je demande que dans le jour M. le président se retire pardevers le roi, et que demain l'Assemblée ne désempare pas que l'acceptation n'ait été donnée aux décrets constitutionnels sur l'armée.

M. **le comte de Montmorency**. La motion de M. de Menou, par ses motifs et par ses avantages reconnus, ne demande pas une plus longue discussion : je propose de délibérer sur-le-champ, et d'adopter l'amendement de M. Goupilleau. Je demande la question préalable sur la proposition de M. de Montlosier. Il me semble extraordinaire qu'à l'instant même où nous témoignons le désir d'accélérer nos travaux, on vienne les arrêter encore. Nous ne pouvons fixer un temps que nous ne connaissons pas, et dont la durée dépend peut-être de plusieurs motions comme celle-là.

M. **de Saint-Martin**. Vous savez que tous ces grands corps appelés *parlements* sont antirévolutionnaires. Une lettre que j'ai reçue hier de Toulouse m'annonce que ce parlement se distingue par son aristocratie. Il emploie toutes sortes de moyens pour empêcher l'exécution de vos décrets, et notamment la déclaration pour la contribution patriotique. La chambre des vacations travaille beaucoup, mais elle ne juge que les grands procès par écrit, et très peu de procès d'audience : les audiences ne durent qu'une demi-heure.

MM. **de Cazalès et de Lautrec** demandent la preuve de ces faits.

M. **Desmontiers de Mérinville**, *évêque de Dijon.* Je regarde la motion de M. de Menou comme une addition au règlement. L'Assemblée a souvent dérogé à ce règlement ; je demande qu'elle prenne l'engagement de ne déroger jamais à l'ordre de travail proposé quand il sera décrété.

(On ferme la discussion.)

L'amendement de M. Goupilleau est adopté ; c'est-à-dire qu'on retranche du projet de décret les articles II et III.

La proposition de M. de Toulongeon est ajournée.

M. **de Montlosier** demande avec insistance qu'on délibère sur la sienne.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le décret présenté par M. de Menou est adopté.

M. **Le Pelletier de Saint-Fargeau.** Je demande la division de la motion de M. de Lameth, et je pense qu'il faut se borner à charger M. le président d'insister près du roi sur l'acceptation des décrets rendus sur la constitution de l'armée. Il est inutile de développer les motifs de prudence, de respect et de politique sur lesquels ma demande est appuyée.

La motion de M. de Lameth est divisée et décrétée conformément à l'avis de M. Le Pelletier de Saint-Fargeau.

La motion de M. de Menou purgée de tous ses amendements est décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que, par ses précédents décrets, elle a prononcé qu'elle s'occuperait les lundi, mardi, mercredi et jeudi, de la constitution ; et les vendredi, samedi et dimanche, des finances ; que toutes les autres affaires, de quelque nature qu'elles fussent, seraient renvoyées aux séances du soir ; considérant, en outre, qu'il est nécessaire, pour hâter ses travaux, qu'elle établisse un ordre de travail invariable, a décrété et décrète :

« 1° Que dorénavant les séances du matin commenceront à neuf heures précises, excepté celles du dimanche, qui seront fixées à onze heures.

« 2° Afin que tous les députés de l'Assemblée nationale soient instruits de l'ordre du jour, il sera affiché chaque jour, à la fin de chaque séance et au-dessous de chaque tribune, un tableau qui contiendra l'ordre du travail pour le lendemain, ainsi que l'énumération de tous les objets qui devront être traités, ou qui auront été ajournés.

« 3° Tous les députés qui auront quelque motion importante à proposer, seront tenus d'en avertir d'avance M. le président, qui ordonnera que l'objet de la motion, et le nom de celui qui l'a proposée soient également affichés sur un tableau placé au-dessous de chaque tribune.

« 4° Le comité de constitution sera chargé de présenter dimanche prochain, 28 de ce mois, à l'Assemblée, la série ou le tableau raisonné de tous les objets que l'Assemblée nationale doit traiter pour achever la constitution, ou des articles nécessaires pour l'exécution des décrets dans lesquels elle n'a consacré que des principes.

« 5° L'Assemblée nationale s'occupera, sans discontinuer, de discuter les projets de décrets relatifs aux finances, qui lui ont été présentés par son comité, et qu'ensuite, revenant à l'ordre qu'elle s'est déjà prescrit elle-même, elle reprendra, pendant les quatre jours désignés, le travail de la constitution, en commençant par l'ordre judiciaire.

« 6° Les différents comités seront tenus de préparer leur travail, de manière que l'Assemblée ne puisse jamais éprouver aucun retard, ni changer dans aucun temps, ni dans aucune circonstance, l'ordre qu'elle s'est prescrit ; et, pour cet effet, ils seront chargés de dresser, dans l'espace de huit jours, des tableaux, soit des objets primitifs de leur travail, soit de ceux qui leur ont été renvoyés, selon l'ordre de leur importance, non pour en faire lecture à l'Assemblée, mais pour être imprimés et distribués aux députés dans leur domicile.

« 7° Aucune députation ne sera reçue que dans les séances du soir.

« 8° Dans aucun cas, l'Assemblée ne lèvera la séance, que M. le président ne l'ait prononcé. »

La séance est levée à trois heures un quart.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du lundi 22 mars 1790 (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. **le marquis de Bonnay**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. **Merlin**, *autre secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance du soir du samedi 20 mars.

Il ne se produit aucune réclamation.

M. **le marquis de Bonnay** fait la lecture d'une adresse des officiers municipaux de Caen. Ils attestent que leur ville gémissait depuis longtemps des funestes effets de l'anarchie ; qu'elle attendait avec impatience le retour des lois et de la force publique ; et que, vivement pénétrés de ces sentiments, ils ont vu paraître, avec une satisfaction inexprimable, le nouveau régime municipal, ce qui va devenir la source de leurs obligations les plus importantes.

Seconde adresse des officiers municipaux, notables et membres de la commune de l'île de Bouin.

Ils supplient l'Assemblée nationale d'agréer les témoignages sincères de leur gratitude pour les hauts et importants services qu'elle vient de rendre et qu'elle rend tous les jours à la nation française.

M. **le Président** fait part à l'Assemblée de la députation qui s'est rendue hier chez le roi, et du discours qu'il a eu l'honneur de lui adresser.

Ce discours, que M. le président a prononcé avec beaucoup d'énergie et de sensibilité, est conçu en ces termes :

« Sire,

« L'Assemblée nationale met au nombre de ses devoirs les plus sacrés celui de partager les peines de Votre Majesté, et de lui apporter l'expression des sentiments du peuple nombreux qu'elle représente. Chargés par elle de témoigner à Votre Majesté la part qu'elle a prise à la perte que Votre Majesté vient de faire, nous remplis-

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

sons ce douloureux devoir, Sire : votre cœur a besoin de grandes consolations, et l'Assemblée nationale les doit à Votre Majesté. C'est en s'occupant sans relâche à terminer la constitution dont Votre Majesté a adopté les principes; c'est en travaillant à rétablir l'ordre dans les finances, qu'elle trouvera la certitude de ramener autour de Votre Majesté la confiance publique qu'ont égarée mille terreurs exagérées : ainsi l'Assemblée nationale offrira en tribut à Votre Majesté des consolations dignes de son cœur sensible; le crédit public rétabli, un Empire rajeuni, cet ordre nouveau sortant du milieu des ruines, et des peuples heureux sous le gouvernement du meilleur et du plus généreux des rois. »

Le roi a répondu:

« Assurez, Messieurs, l'Assemblée nationale de toute ma sensibilité de la part qu'elle prend à la perte que je viens de faire. Elle connaît bien mon cœur, en pensant que le moyen le plus sûr de consoler mes peines, est de travailler efficacement au bonheur de mes peuples .»

(L'Assemblée nationale applaudit avec transport aux expressions paternelles et touchantes de Sa Majesté.)

M. **le Président** ajoute que la députation a été introduite auprès de la reine : il fait lecture du discours qu'il a eu l'honneur de lui adresser.

« Madame,

« L'Assemblée nationale nous a chargés de vous témoigner la part qu'elle a prise à la juste douleur que Votre Majesté vient d'éprouver par la perte de Sa Majesté impériale, son auguste frère.

« L'Assemblée ne croit cependant pas s'écarter, Madame, du respect qu'elle doit à votre affliction, en suppliant Votre Majesté de faire diversion à sa douleur pour se donner tout entière aux intérêts d'un grand peuple qui tourne avec confiance ses regards vers vous. Elle place son espoir dans cette force de caractère qui élève Votre Majesté si fort au-dessus de votre sexe; elle espère, Madame, de trouver votre consolation et les siennes dans ces mêmes sentiments de la nature qui font aujourd'hui votre peine, et qui, se portant avec plus de tendresse sur l'enfant royal que vous élevez pour le bonheur des Français, nous ont fait annoncer par Votre Majesté qu'elle voulait pour eux et pour lui des destinées communes.

« L'Assemblée nationale, en partageant les sollicitudes de Votre Majesté, ne doute pas, Madame, que vous ne partagiez aussi les siennes; et qu'après ces grands mouvements qui ont élevé et comme suspendu le destin de la France, il ne reprenne bientôt son cours pour la gloire solide du trône et pour la prospérité de la nation. »

La reine a répondu :

« Je suis très sensible à la part que l'Assemblée prend à la perte que je viens de faire. Je suis persuadée de ses sentiments pour moi, et je vous prie de lui en témoigner ma reconnaissance .»

(L'Assemblée nationale applaudit également aux sentiments exprimés dans le discours de la reine.)

M. **le Président** annonce qu'il est retourné le soir chez le roi, et qu'il a eu l'honneur de rappeler à Sa Majesté qu'il avait été présenté à sa sanction le décret rendu par l'Assemblée nationale le 28 février dernier, concernant l'organisation de l'armée, et que le roi lui a répondu qu'il prendrait en grande considération la demande qui lui était faite, et que dans peu l'Assemblée nationale recevrait à ce sujet une réponse précise.

Un de MM. les secrétaires annonce que d'après le recensement du scrutin pour les *quinze adjoints au comité des rapports*, ceux des membres qui ont obtenu la pluralité des suffrages, sont :

MM. De Bouville.
Deschamps.
Faydel.
L'abbé Bottez.
Turpin.
Bertrand de Montfort.
Pellerin de La Buxière.
Pochet.
Cortois de Balore, évêque de Nismes.
D'Abbadie.
L'abbé de Champeaux.
Poulain de Corbion.
Populus.
De Fontanges, archevêque de Toulouse.
Bourdon.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour. Il concerne la *discussion du second projet pour le remplacement de la gabelle, proposé par le comité des finances sur le droit de marque des cuirs.*

DEUXIÈME PROJET, SUR LE DROIT DE MARQUE DES CUIRS.

M. Dupont (*de Nemours*) *rapporteur*, donne lecture des deux articles de ce second projet (*Voy*. plus haut le texte des articles, séance du 11 mars 1790.)

Un membre propose d'introduire dans l'article second une disposition pour déterminer que la contribution de six millions sera répartie *provisoirement et seulement pour la présente année.*

Cet amendement est adopté.

Un membre demande que la contribution représentative du droit de marque des cuirs frappe seulement sur les fabricants. Il allègue que ceux-ci ne s'y opposent pas, et que d'ailleurs l'imposition directe sera trop onéreuse aux propriétaires.

M. **Mougins de Roquefort,** *député de la ville de Grasse*, en Provence, s'élève contre cette prétention. Il soutient que les fabricants de la ville qu'il représente, l'ont chargé de demander l'anéantissement d'un droit qui dessèche une branche d'industrie intéressante et utile; mais qu'ils n'ont jamais pensé que cet acte de justice fût rendu illusoire, en leur faisant supporter personnellement la contribution représentative du droit.

Il ajoute que cette idée contrarie tous les principes : 1° elle tend à faire revivre d'une manière masquée le droit, puisque la contribution représentative ne porterait que sur les fabricants, et mettrait de nouvelles entraves à leur industrie; 2° toute imposition doit être générale, et elle ne le serait plus; 3° le droit sur la marque des cuirs frappait et sur les fabricants et sur les propriétaires, sur le peuple en général; puisque celui-ci achetait plus chèrement les objets qui dépendent de cette fabrication.

En conséquence, il demande le rejet de l'amendement.

L'amendement mis aux voix est rejeté.

Les deux articles proposés par le comité sont mis aux voix, et décrétés ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. L'exercice du droit de marque des cuirs sera supprimé dans toute l'étendue du royaume, à compter du premier avril prochain, à la charge par les tanneurs et autres fabricants de cuirs et de peaux, d'acquitter en douze paiements, et dans l'espace de douze mois, la valeur des droits dus par les marchandises qu'ils ont en charge, sur le pied d'une estimation moyenne qui sera réglée par un décret particulier.

« Art. 2. L'abonnement du droit de marque des cuirs et peaux, pour toutes les marchandises de cette espèce qui seront mises en fabrication et fabriquées à l'avenir, sera rendu général au moyen d'une contribution sur le pied de *six millions* par année, qui sera répartie, provisoirement et pour la présente année seulement, à compter du premier avril prochain, sur tous les propriétaires et habitants du royaume, en proportion de toutes les impositions directes, et de tous les droits d'entrées des villes; laquelle répartition aura lieu, quant aux impositions directes, au marc la livre, par simple émargement sur les rôles, et quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier. ».

TROISIÈME PROJET, SUR LE DROIT DE FABRICATION DES AMIDONS.

M. **Dupont** (*de Nemours*) donne lecture des trois articles du projet. (*Voy.* le texte de ces articles, séance du 11 mars.)

M. **Gérard**, *cultivateur breton*. Je demande que celui qui sera pris à confondre de la bonne farine de froment pour faire de l'amidon, soit condamné en 300 livres d'amende, 100 livres pour celui qui le dénoncera, et 200 livres pour les pauvres de l'endroit.

M. **l'abbé Gouttes**. Cet objet important a occupé le gouvernement, qui a ordonné que les farines avariées, le son et les farines de végétaux fussent les seules matières employées pour faire des amidons. M. Parmentier, économiste célèbre, a fait à cet égard des découvertes très intéressantes et très utiles.

M. **d'Ailly**. Cet objet ne peut faire la matière d'un décret, mais celle d'un règlement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

Les trois articles sont décrétés ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Le droit sur la fabrication des amidons sera supprimé, à compter du premier avril prochain.

« Art. 2. Les abonnements relatifs au même droit cesseront à compter du même jour.

« Art. 3. Il sera établi provisoirement, et pour la présente année seulement, à compter aussi du même jour, une contribution sur le pied d'un million par année sur toutes les villes du royaume, en proportion de toutes leurs impositions directes, et de leurs droits d'entrées; savoir, quant aux impositions directes au marc la livre, et par simple émargement sur les rôles, et quant aux droits d'entrées, en la forme qui sera réglée par un décret particulier. »

QUATRIÈME PROJET, SUR LE DROIT DE MARQUE DES FERS.

M. **Dupont** (*de Nemours*) donne lecture des quatre articles du projet. Ils sont adoptés sans contestation, ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. L'exercice du droit de marque des fers à la fabrication et au transport dans l'intérieur du royaume, sera supprimé à compter du premier avril prochain.

« Art. 2. Les maîtres de forges et de fonderies, dans les départements où les droits avaient lieu à la fabrication, seront tenus d'acquitter en six mois, et en six paiements égaux, les droits qui peuvent être dus par leurs fers déjà fabriqués.

« Et, à compter du premier octobre prochain, ceux qui ont des marchés à terme, bonifieront à leurs acquéreurs, pendant le cours desdits marchés, la valeur du droit dont leurs fers sont déchargés à la fabrication par le présent décret.

« Art. 3. L'abonnement dudit droit de fabrication, et desdits droits de traité sur les fers et ouvrages de fer et acier, sera rendu général à compter dudit jour premier avril prochain, provisoirement et pour la présente année seulement, au moyen d'une contribution réglée sur le pied d'*un million* par année sur les départements et districts qui formaient le ressort des parlements de Paris, de Dijon, de Metz, et de la cour des aides de Clermont-Ferrand, à l'exception des districts faisant partie du ressort desdites cours où le droit à la fabrication n'avait été ni établi, ni perçu, et d'une contribution de *cinq cent mille livres* sur tout le reste du royaume.

« Lesdites contributions seront établies en proportion des impositions réelles et personnelles de tous les départements; savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre, et par simple émargement sur les rôles, et quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

« Art. 4. Il sera établi à toutes les entrées du royaume un droit uniforme, égal à celui qui avait déjà lieu dans les provinces ou départements où se percevait le droit de marque des fers. »

CINQUIÈME PROJET, SUR LE DROIT A LA FABRICATION ET AU TRANSPORT DES HUILES ET DES SAVONS.

M. **Dupont** (*de Nemours*) donne lecture des quatre articles du projet qui sont adoptés sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Les abonnements du droit de fabrication des huiles, qui ont eu lieu en différentes provinces, continueront, provisoirement et pour la présente année seulement, dans les départements et districts qui formaient autrefois ces provinces.

« Art. 2. Les droits de traite que payaient les huiles et savons de ces mêmes provinces, lorsqu'ils en sortaient, pour entrer dans la consommation du reste du royaume, seront pareillement abonnés, provisoirement et pour la présente année seulement, par une contribution à raison de *cinq cent mille francs* par année sur les départements et districts qui n'ont abonné que le droit de fabrication.

« Art. 3. L'abonnement sera rendu général par une contribution sur le pied d'un million par année, établie, provisoirement et pour la présente année seulement, sur les départements et districts où la perception du droit à la fabrication des huiles avait lieu.

« Art. 4. Lesdites contributions seront proportionnées à toutes les impositions réelles ou personnelles, et à tous les droits d'entrées des villes, et réparties; savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre, et par simple émargement sur les rôles; et quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier. »

SIXIÈME PROJET, SUR LA FORME DE CONTRIBUTION DES VILLES.

M. **Dupont** (*de Nemours*) donne lecture des trois articles du projet. (*Voy.* plus haut, le texte des articles, séance du 11 mars.)

Un membre propose un contre-projet ainsi conçu :

« Art. 1er. Les villes, paroisses et communautés qui sont arriérées dans le paiement de leurs impositions, seront tenues de le rapprocher dans le cours de la présente année: 1° aux deux tiers de ce qu'aura produit, dans chacune desdites villes, paroisses ou communautés, la contribution de leurs ci-devant privilégiés pour l'année 1790;

« 2° Aux deux tiers de la somme qui leur aura été répartie de la masse totale de la contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois 1789.

« Art. 2. Déclare l'Assemblée nationale que, sur cette dernière contribution, les assemblées de département et de district seront autorisées à faire prélever des sommes nécessaires pour être employées en moins imposé pour secourir les communautés et particuliers qui ont éprouvé des malheurs; lesquelles sommes ne pourront excéder le tiers de ladite contribution des privilégiés en 1789.

« Art. 3. Déclare, en outre, qu'elle ne reçoit en don patriotique de la part des communautés, que les portions de la contribution des privilégiés de 89 et 90, qui ne doit pas être employée au paiement de leurs impositions arriérées. »

On demande la priorité pour le projet du comité des finances.

La priorité est accordée à ce projet.

Après l'adoption de divers amendements, les articles sont décrétés ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale voulant adoucir pour les villes la portion de contribution qu'elles auront à fournir, en raison de leurs droits d'entrées pour remplacement de la gabelle, des droits de traite sur le sel, des droits de marque des cuirs et de marque des fers, et des droits de fabrication sur les huiles et les amidons, et rendre la perception de cette contribution à la fois plus sûre et plus facile, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La somme dont chaque ville sera contribuable provisoirement, à raison de ses droits d'entrée, pour le remplacement de la portion qu'elle acquittait dans les différents droits supprimés ou abonnés par les décrets de ce jour et autres jours précédents, par l'Assemblée nationale, sera incessamment réglée; et sur la notion qui sera officiellement donnée à chaque ville, de sa part contributoire, la municipalité sera tenue de proposer au directoire de son district, sous quinze jours au plus tard, son opinion sur la forme de l'établissement qu'elle jugera le plus convenable pour procurer cette somme, soit par une addition de sols pour livre à ses anciens octrois, soit par une augmentation dans quelques parties de ceux-ci, qui paraîtraient n'avoir pas été suffisamment élevés dans les tarifs, soit par un octroi nouveau sur quelques marchandises dont les anciens tarifs auraient omis l'énonciation, soit par un plus grand accroissement dans les contributions personnelles, soit par les autres impositions qui peuvent être regardées comme mitoyennes entre les impositions personnelles et les impositions réelles, et qui sont relatives aux loyers ou à quelques circonstances particulières des maisons.

« Art. 2. Les directoires de districts feront passer, dans le délai de huit jours, avec leur avis, les délibérations desdites villes au directoire de leur département, qui les enverra dans le même espace de huit jours, avec son avis, à l'Assemblée nationale ; laquelle, d'après lesdits avis, homologuera ou modifiera lesdites délibérations, et décrétera la perception; et dans le cas où les municipalités pourraient proposer leur avis avant la formation des directoires de districts et de départements, elles seront autorisées à l'adresser directement à l'Assemblée nationale.

« Art. 3. Dans le cas où le produit excéderait, dans quelques villes, la somme demandée, la législature décidera de l'emploi de l'excédent sur l'avis du directoire de district, et du directoire de département.

« Dans le cas de déficit, il y sera pourvu par augmentation sur les impositions directes de la ville.

M. **Dupont** (*de Nemours*) donne lecture, au nom du comité des finances d'un article qui a pour objet d'éteindre tous les procès qui peuvent exister à raison de la perception des divers droits qui viennent d'être supprimés.

Cet article mis aux voix est adopté en la forme suivante :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète que les procès commencés à raison de la perception des droits de marque des cuirs, des droits des marques de fer, sur la fabrication et le transport des huiles et savons, sont annulés sans frais. »

SEPTIÈME PROJET, SUR LES POSTES.

M. **Dupont** (*de Nemours*) donne lecture des trois articles du projet. (*Voy.* plus haut le texte des articles, séance du 11 mars.)

M. **Bouche**. Si le comité des finances n'était pas composé d'aussi bons citoyens, je dirais que l'incivisme n'a rien imaginé de plus fâcheux qu'une loi qui va mettre, entre les députés de l'Assemblée nationale et leurs commettants, une barrière presque insurmontable. Je demande, ou que les articles I et II soient rejetés, ou qu'ils soient ajournés au dernier jour de la présente session.

M. **Dupont** (*de Nemours*). On peut conserver les moyens de correspondance des membres de l'Assemblée nationale avec leurs commettants; ils doivent jouir du contreseing jusqu'à ce que les directoires soient formés. Quant aux lettres des municipalités à l'Assemblée, leur affranchissement ne sera, pour chaque municipalité, qu'une dépense presque nulle, tandis qu'il formera un produit très considérable pour l'État. Lorsque l'administration des postes a offert la franchise des lettres adressées aux députés, l'Assemblée n'a pas cru devoir accepter cette offre, et, par son refus, elle a, pour ainsi dire, adopté le fond de l'article 1er. — Je propose de réserver, pour cette année seulement, le contreseing de l'Assemblée natio-

nale pour les lettres particulières que les députés adresseront à leurs commettants.

M. **Voidel** demande que le comité soit chargé de proposer un projet d'une imposition très-légère sur les journaux.

M. **Dupont**. Le comité des impositions prendra en considération cette idée dans un projet d'impôt du timbre, conçu d'une manière conforme aux principes et aux vues de l'Assemblée.

M. **Nairac**. J'ai abusé plusieurs fois, j'en fais l'aveu, du contreseing qui nous est accordé : j'interpelle la franchise de mes collègues, et je demande que nous prenions l'engagement de ne nous servir du contreseing que pour écrire aux municipalités.

M. **Camus**. Il est nécessaire que nous puissions envoyer aux particuliers les divers décrets de l'Assemblée. On se plaint de toutes parts qu'ils n'ont point été adressés aux municipalités : comment connaîtrait-on leur existence, si les particuliers ne les avaient pas reçus ? Il faut encore que nous puissions recevoir des renseignements privés. Il y en a souvent d'inutiles, j'en conviens, mais un représentant de la nation doit tous ses moments au bien public. Quant il a feuilleté mille pages qui ne présentent aucun intérêt, il est bien récompensé s'il trouve un fait important. Souvent de bons citoyens sont méticuleux et craintifs, ils balanceraient à donner des renseignements utiles, s'ils étaient obligés de faire parvenir leurs lettres par l'intermédiaire des directoires; et ce moyen seul leur resterait, si la modicité de leur fortune ne leur permettait pas de se soumettre à des frais d'affranchissement : il faut donc conserver la correspondance libre ; loin d'y mettre des entraves, on doit multiplier les facilités. Je demande l'ajournement des deux premiers articles purement et simplement.

M. **Alquier**. On a fait un abus bien coupable du contreseing de l'Assemblée ; des ouvrages qui attaquent vos principes et vos décrets ont été envoyés sous ce contreseing aux municipalités, comme venant de vous; plusieurs régiments ont reçu de cette manière un ouvrage intitulé *Avis aux troupes*. Ce libelle avait pour objet d'engager les soldats à égorger les citoyens. L'ouvrage et l'enveloppe contresignés ont été remis au comité des recherches.

M. **le marquis de Fumel-Montségur** demande que tout député inscrive sa signature sur l'adresse de la lettre qu'il fera contre-signer.

M. **Camus**. On pourrait abuser de cette précaution d'une manière perfide, en mettant des signatures fausses. Il serait à propos d'ordonner aux commissaires, chargés de la police des bureaux, de concerter avec les administrateurs des postes les précautions propres à empêcher les abus de ce genre.

(Cette proposition est accueillie.)

M. **Dupont** propose d'ajourner le troisième article, pour que le comité puisse en revoir les dispositions.

L'ajournement des trois articles du décret sur les postes est prononcé.

HUITIÈME PROJET, SUR LE PAIEMENT DES DÉBETS ET LE RAPPROCHEMENT DE L'ARRIÉRÉ.

M. **Dupont** (*de Nemours*) donne lecture des quatre articles de ce projet. (Voy. plus haut le texte de ces articles, séance du 11 mars.)

M. Buzot demande la parole sur l'article 2.

M. **Buzot**. Il ne faut pas dire au peuple qu'il doit payer les impôts ; il le sait bien, il le sent, il a l'intention de le faire. Mais si vous voulez que les droits d'aides soient perçus en Normandie, il est une disposition particulière à adopter. Dans plusieurs villes de cette province, on a, depuis quelque temps, désappris à payer ces droits, ou plutôt, les citoyens sont prêts à les payer, mais ils ne peuvent supporter les commis. Je désirerais que les officiers municipaux fussent autorisés à recevoir des abonnements ; sans cela ils se verront obligés, à cause de la responsabilité à laquelle ils sont sujets, ou à user de violence, ou à abandonner leurs places ; et, dans ces deux cas, les droits ne seront pas perçus.

M. **Devilas** demande qu'on prononce l'abolition des traites.

M. **Dupont** (*de Nemours*). Cette suppression fait partie des opérations du comité des finances et de celui des impositions. C'est d'une mauvaise régie que naît le peu d'avantages produit par les barrières des frontières. D'après le traité de commerce, l'Angleterre devait payer en traites 3,500,000 livres ; elle n'a payé que 500,000 francs. — Quant à la demande de M. Buzot, j'observe que, pour toucher à des droits relatifs au produit d'une récolte, il faut attendre la récolte prochaine. On nous dit chaque jour que le peuple est disposé à payer ; on dit plus, on assure que les remplacements établis sont bien au-dessous de ses offres ; et puis on vient nous dire que le peuple ne voudra pas payer ! Si un peuple se refusait à exécuter les décrets de ses représentants, il ne mériterait pas de former un corps politique, et ce peuple n'est pas le peuple français. Je ne souffrirai pas qu'on calomnie le peuple ; il sait chaque jour ce que vous faites pour lui ; il sait que si vous pouviez davantage, en ce moment, vous feriez davantage ; il sait que son bonheur est votre unique désir comme votre premier devoir ; il sentira que l'impôt des aides ne peut être changé qu'après la récolte ; il attendra avec confiance.

M. **Buzot**. Le préopinant confond les droits d'inventaire avec ceux qui se perçoivent aux entrées des villes : quant aux droits d'inventaire, son observation est juste ; quant à ceux qui se perçoivent à l'entrée des villes, elle cesse de l'être. Les droits ne pourraient-ils pas être modifiés ou remplacés à l'instant ?

M. **Dupont**. L'acheteur connaît le droit qu'il paiera à l'entrée des villes ; il le fait entrer dans le prix de la vente aux consommateurs, ou bien il le déduit sur le prix qu'il a donné au propriétaire qui lui a vendu ses denrées. Ainsi le propriétaire a déjà payé pour cette année.

La proposition de M. Buzot est renvoyée aux comités des finances et des impositions.

L'article 2 est adopté.

M. **de Crécy** propose une nouvelle rédaction des autres articles.

La priorité est accordée au comité, et les articles sont décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que la suppression ou l'abonnement des droits de marque

des cuirs, de marque des fers, et sur la fabrication des huiles, des savons et des amidons; la suppression des dix sols pour livre sur les droits de gabelle et sur les droits qui se percevaient au transport des sels, dont elle n'a remplacé que le principal, la cessation des dépenses et des vexations auxquelles la perception de ces différents droits donnait lieu, et que la contribution des ci-devant privilégiés augmente notablement dans la présente année, les moyens de contribution que tous les bons Français désirent employer au salut de l'Etat; et voulant concilier la sûreté du service public avec les soulagements qu'elle a cru devoir accorder au peuple, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les débets qui peuvent avoir lieu sur les droits d'aides et autres y réunis, seront acquittés par tiers, de mois en mois, dans les trois mois d'avril, mai et juin.

« Art. 2. Les droits de traite ou aides et autres, qui n'ont été ni supprimés ni abonnés par les décrets de l'Assemblée nationale, seront exactement acquittés en la forme prescrite par les ordonnances et règlements, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale; et les barrières nécessaires à leur perception seront incessamment et efficacement rétablies.

« Art. 3. Les villes, paroisses et communautés qui sont arriérées dans le paiement de leurs impositions, seront tenues de se rapprocher, dans le cours de la présente année, d'une somme équivalente aux deux tiers de ce qu'aura produit, à chacune desdites villes, paroisses et communautés, la portion de la contribution des ci-devant privilégiés qui doit tourner au profit des anciens contribuables de ces villes, paroisses et communautés, pour les six derniers mois de 1789 et pour l'année 1790.

« Art. 4. L'Assemblée nationale dispense du rapprochement ordonné par l'article précédent, les villes, paroisses et communautés qui ont fait ou qui feront don patriotique à la nation de ladite contribution des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789 .»

NEUVIÈME PROJET, SUR LE RAPPORT A ÉTABLIR ENTRE LA CAISSE DE L'ORDINAIRE ET CELLE DE L'EXTRAORDINAIRE.

M. **Dupont** (*de Nemours*) donne lecture de l'article unique de ce projet.

Un membre propose d'ajouter à la fin de ce projet les expressions suivantes : *d'après les dispositions qui en seront faites par l'Assemblée nationale.*

M. **l'abbé Gouttes** demande l'ajournement de cette proposition et le renvoi au comité des finances.

Il en est ainsi ordonné.

Le projet du comité est décrété de la manière suivante :

« L'Assemblée nationale, voulant assurer dans tous les cas le service public de l'année 1790, a décrété et décrète que si, par de nouvelles économies ou la bonne administration des moyens de finance adoptés par elle, il se trouvait de l'excédent, cet excédent sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, et employé au remboursement des dettes les plus onéreuses; et que si par quelqu'obstacle ou quelqu'événement inattendu, il se trouvait encore du déficit, il y sera pourvu par la caisse de l'extraordinaire. »

M. **Anson**, membre du comité des finances, propose un *projet de décret sur le versement des dons patriotiques aux payeurs de rentes.*

Ce projet est adopté en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu les trésoriers des dons patriotiques, sur le résultat de leur conférence avec les syndics des payeurs des rentes, conformément à son décret du sept de ce mois, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les propriétaires des rentes perpétuelles et viagères, payables à l'Hôtel de ville de Paris, de 50 livres par année et au-dessous, qui ne sont imposés qu'à six livres de capitation ou à une somme inférieure, seront payés, dès à présent, à bureau ouvert, et à toutes lettres, des deniers provenants des dons patriotiques, de ce qui peut leur être dû des arrérages de l'année 1788, en joignant à leurs quittances et autres pièces nécessaires à leur paiement un duplicata sur papier ordinaire de la quittance de leur capitation, qui leur sera délivrée sans frais par les préposés à la perception de ladite imposition.

« Art. 2. Ces duplicata, pour les rentiers résidant en province, seront légalisés également sans frais par un des officiers municipaux du lieu de leur résidence. Quant aux rentiers résidant en Lorraine, où la capitation n'a pas lieu, et dans les lieux ou elle n'a pas répartie séparément des autres impositions, ils rapporteront un duplicata, aussi légalisé par un officier municipal, de la quittance de six livres pour toute imposition, des receveurs desdites provinces.

« Art. 3. Il en sera usé de même pour les rentes de 1789, lesquelles seront payées sans retard, mais dans l'ordre des lettres.

« Art. 4. Les deniers des dons patriotiques seront remis successivement, par les trésoriers des dons patriotiques, aux payeurs des rentes sur leurs récépissés, qui seront convertis, par la suite, en quittances comptables.

« Art. 5. Les contrôleurs des rentes enverront aux trésoriers des dons patriotiques, à la fin de chaque mois, l'état certifié des paiements qui auront été faits en exécution du présent décret.»

M. **le marquis de Montesquiou**, au nom du même comité des finances, présente un *projet de décret en neuf articles concernant les anticipations, rescriptions et assignations sur les revenus ordinaires, destinés à être perçus en* 1791.

La discussion est renvoyée à vendredi prochain, après néanmoins qu'il en aura été conféré avec le premier ministre des finances et les députés extraordinaires du commerce.

M. **le Président** donne la parole à M. l'abbé Gouttes pour faire sa *motion déjà annoncée concernant la circulation du numéraire.*

M. **l'abbé Gouttes**. Personne n'ignore l'agiotage qui se fait publiquement de l'argent : tout citoyen doit le dénoncer, et cette honorable fonction convient peut-être particulièrement à un pasteur. J'ai eu l'honneur de vous dire, il y a longtemps, que les ennemis de la révolution ne négligeaient rien de ce qu'ils croyaient propre à détruire l'ouvrage de la Révolution. La cherté de l'argent est le fruit de leurs manœuvres sourdes; et ce mal, très grand pour la capitale, se répand déjà dans toutes villes du royaume. Il est temps d'y remédier.

M. l'abbé Gouttes termine en proposant un projet de décret.

Ce projet est renvoyé au comité des finances.

M. **le Président** annonce qu'il vient de recevoir dans l'instant un mémoire signé par M. le garde des sceaux, dans lequel il lui annonce que le roi vient de donner sa sanction.

1° Au décret de l'Assemblée nationale du 10 de ce mois, qui autorise les anciens consuls d'Aix, procureurs du pays, à continuer d'administrer la Provence jusqu'à la formation des départements;

2° Au décret du 11, tendant au renvoi d'un procès criminel qui s'intruisait prévôtalement à Marseille, par-devant les officiers de la sénéchaussée de cette ville;

3° Au décret du 16, qui autorise la municipalité de Toulouse à faire un emprunt de 300,000 livres;

4° Au décret du 17, concernant l'aliénation à la municipalité de Paris, et à celles du royaume, de 400 millions de biens domaniaux et ecclésiastiques;

Enfin, au décret du 28 février dernier, concernant l'armée.

M. **le Président** ajoute encore que M. le garde des sceaux vient de lui faire parvenir les expéditions en parchemin, pour être déposées dans les archives nationales:

1° D'une proclamation sur le décret concernant le serment à prêter par les gardes nationales;

2° Des lettres-patentes sur le décret relatif à l'exportation des bois de la province de Lorraine allemande;

3° Des lettres-patentes sur le décret qui permet à la ville d'Orléans de faire un emprunt;

4° Des lettres-patentes sur le décret qui autorise la ville de Poitiers à imposer sur les habitants qui payent 3 livres d'imposition, et au-dessus, une somme de 12,000 livres;

5° Enfin, des lettres-patentes sur un autre décret, qui autorise la municipalité de Langres à toucher les termes échus et à échoir du prix de l'adjudication faite en 1788, des bois du chapitre de la même ville, jusqu'à la concurrence de la somme de 40,000 livres.

Le décret concernant l'armée donne lieu à un incident.

M. le garde des sceaux dit: « Sa Majesté, ayant égard aux instances réitérées de l'Assemblée nationale, a donné son acceptation. »

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angely*). Je remarque, dans la lecture qui vient de vous être faite, des expressions contre lesquelles je m'élève. J'observe d'abord que le ministre, garde des sceaux, n'envoie jamais que de simples notes, comme si la forme d'une lettre ne devait pas être employée par lui lorsqu'il écrit au président de l'Assemblée nationale: je fais ensuite la motion expresse que le président soit autorisé à demander au ministre si c'est de l'ordre du roi qu'il s'est servi de cette phrase: *Sa Majesté ayant égard aux instances réitérées.....*

(Cette motion reçoit à la fois des applaudissements et des témoignages d'improbation.)

M. **Charles de Lameth.** J'observe, dans la rédaction de la lettre de M. le garde des sceaux, un ton qui ne doit pas être employé par lui lorsqu'il écrit au président de l'Assemblée nationale; je trouve, dans les expressions de ce ministre, l'intention de confondre la sanction avec l'acceptation. Je m'élève contre ces mots: « le roi ayant égard aux instances réitérées. » (*Il s'élève des murmures du côté droit de la salle.*) Oui, Messieurs, je m'élève contre les mots que je viens de répéter, et sans doute il n'est pas un membre de l'Assemblée qui ne sache que le corps constituant n'a pas besoin de faire des instances réitérées pour faire accepter des décrets constitutionnels, que la nation a consacrés. On me force à l'avancer; je ne puis voir, dans les tournures vicieuses de la lettre du ministre qu'un piège ministériel..... Je crois que nous devons séparer la cause et la conduite d'un roi que nous avons tant de raison d'aimer, d'avec la conduite obscure et sourde de ces ministres, que nous avons tant de raison de craindre. Je pense donc qu'il ne doit pas y avoir lieu à délibérer sur la motion de M. Regnaud; j'ajoute qu'il est très heureux qu'elle ait été faite

M. **le marquis de Bonnay**, *secrétaire*, annonce que, d'après le recensement du scrutin pour la *nomination des onze commissaires du comité d'aliénation* destinés à surveiller la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux, ceux qui ont obtenu la pluralité des suffrages, sont:

MM. L'abbé de Montesquiou.
Le duc de la Rochefoucauld.
Bureaux de Pusy.
Merlin.
Delley d'Agier.
Dupont (de Nemours).
De Coulmiers, abbé d'Abbecourt.
Kervelegan.
Lavie.
Bouteville-Dumetz.
De Menou.

M. **le vicomte de Laqueuille**, député du bas Limousin, donne sa démission.

M. **de La Rochefoucauld-Bayers**, *évêque de Saintes*, demande un congé de quinze jours.

M. **Choisy**, député de Châlons-sur-Marne, fait une demande semblable.

Ces congés sont accordés.

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de demain et lève la séance à trois heures et demie.

ANNEXE

A la séance de l'Assemblée nationale du 22 *mars* 1790.

NOTA. Nous insérons ici deux opinions relatives au *reculement des barrières*, prononcées le 22 mars au comité d'agriculture et de commerce, imprimées et distribuées ensuite à tous les membres de l'Assemblée nationale.

Opinion de M. **Hell**, *député de Haguenau, membre du comité d'agriculture et de commerce, sur le reculement des barrières, prononcée et déposée sur le bureau de ce comité*, le 22 mars 1790 (1).

Quant à l'Alsace: la culture, la fabrication et le

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

commerce du tabac, le transit et la commission, le cours des ruisseaux et rivières, les productions du sol et de l'industrie de cette province, les habitudes de ses habitants et leur idiome, etc., etc., tout entraînant les Alsaciens vers les étrangers : et le commerce libre avec les étrangers étant absolument nécessaire au soutien des Alsaciens, et au paiement des charges exorbitantes dont ils sont accablés au mépris de l'exemption qui leur était promise par les traités qui les ont unis à la France : l'Alsace a toujours résisté au reculement des barrières jusqu'au Rhin.

La crainte d'être englobée dans les cinq grosses fermes, l'a portée, lors de la rédaction de ses cahiers, de charger ses députés de s'y opposer avec la plus grande force, tout comme elle les a chargés d'insister sur la suppression des impôts directs et indirects qu'on lui a injustement extorqués, ainsi que sur la suppression de toutes les fermes.

Mais toute la France étant devenue libre, la culture, la fabrication et le commerce du tabac et de toutes les plantes et matières des trois règnes indigènes et exotiques devant jouir de la liberté la plus illimitée dans tout le royaume, et ne devant plus y avoir d'autres gênes à essuyer, ni d'autres droits à payer que ceux nécessaires à l'extrême frontière, pour encourager nos cultures et nos manufactures, et faire pencher la balance du commerce de notre côté.

Les Alsaciens ne furent pas plutôt instruits de cette heureuse révolution, qu'ils firent connaître qu'unis de cœur et d'âme aux Français et liés à la constitution par les sentiments les plus purs et les plus inviolables, ils espéraient et désiraient que tout ce qui pourrait les distinguer des autres français, fût à jamais anéanti.

Ils se sont empressés de manifester leur adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, et de jurer d'en soutenir l'exécution jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

Je dois cependant prier le comité de prendre son vœu et sa position actuelle en considération, et d'examiner avec la plus sérieuse attention les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter quant à présent à la nation, en laissant subsister les barrières dans les Vosges, ou en les plaçant sur le Rhin. Je le prie de considérer la facilité de garder la montagne, et de la comparer avec les dépenses très considérables dans lesquelles jetteraient la garde du Rhin, et l'extrême difficulté d'empêcher la contrebande dans l'état actuel de ce fleuve, et de peser dans sa sagesse si l'Alsace ne devrait pas être laissée hors des barrières, mais seulement jusqu'à ce que la garde de la frontière du côté du Rhin aura été rendue moins difficile et moins coûteuse, soit par la digue continue sur la rive gauche du Rhin, soit par le canal intérieur de la province proposés par mon mémoire imprimé en exécution de l'arrêté de la commission intermédiaire d'Alsace, du 29 juillet 1788, sur mon réquisitoire, en qualité de procureur-syndic de la province, ou d'une autre manière quelconque.

J'ai l'honneur d'observer au comité que la digue latérale du Rhin serait très avantageuse à la province, attendu qu'elle garantirait ses terres des ravages du fleuve, qu'elle servirait de rempart contre nos ennemis et les contrebandiers et de tirage pour la navigation de Strasbourg à Bâle, qui est actuellement impossible. Que le canal intérieur du Fort-Louis à Huningue nous assurerait le transit de toutes les marchandises du Nord pour la Suisse, surtout en temps de guerre, et qu'il servirait jusqu'à Sausheim, village de la seigneurie de Landzer, près de Mulhausen, au grand canal de jonction du Rhin au Rhône, proposé par M. de La Chiche, brigadier des armées du roi et du corps royal du génie, et d'une seconde ligne de défense contre les ennemis et les contrebandiers.

Opinion du même sur le tabac.

La loi et l'instruction devant toujours marcher de front et s'étayer l'une sur l'autre, mon avis est :

Que si nous ne voulons pas renverser notre constitution, il est absolument nécessaire de laisser dans toute l'étendue du royaume la liberté la plus absolue de cultiver et manufacturer, d'acheter et débiter toutes les plantes et matières des trois règnes indigènes et exotiques, et de proscrire à jamais toute ferme ou régie exclusive ou privilégiée.

Il ne doit surtout plus y avoir deux ménages en France; il faut calculer ce qui rapporte le plus à la nation entière, et non ce qui remplit les coffres, dits de la nation, et enrichit quelques individus. La nation ne sera jamais vraiment riche, elle n'aura jamais de trésor vraiment national, sûr et utile, que lorsque ce trésor sera dans la plus vive circulation dans le royaume.

Ne vous y trompez pas, Messieurs; l'or est aussi nécessaire au corps politique que le sang aux corps animés; s'il ne circule pas il vous paralysera : si vos richesses ne vous élèvent pas au-dessus des autres nations, elles serviront à vous forger de nouveaux fers.

Notre agriculture, notre industrie et notre commerce n'atteindront jamais la perfection et l'étendue que la nature nous offre, si vous ne leur assurez pas la liberté la plus étendue et la plus inviolable, si vous n'employez pas les moyens les plus efficaces pour empêcher que notre numéraire ne soit emporté à l'étranger ou entassé dans des caisses.

En conséquence, je demande qu'il soit décrété :

Art. 1er. Que la culture, la fabrication et le commerce du tabac jouiront de la plus complète liberté dans toutes les parties du royaume.

Art. 2. Que tout Français aura le droit d'introduire et de fabriquer dans le royaume le tabac en feuilles venant des Etats libres d'Amérique.

Art. 3. Qu'il sera défendu d'introduire dans le royaume d'autres feuilles de tabac que de celles de l'Amérique libre.

Art. 4. Qu'il sera défendu, sous des peines très sévères, d'introduire dans le royaume aucune espèce de tabac fabriqué.

Art. 5. Que le comité d'agriculture et de commerce proposera un prix de dix mille livres à celui qui, au jugement de l'administration centrale, qui sera formée, ou de la Société d'agriculture, aura présenté la description, accompagnée d'échantillons, des façons de cultiver, récolter, fabriquer et perfectionner le tabac, les plus faciles, les moins coûteuses et les plus avantageuses, et de lui donner les qualités les plus salubres et les plus agréables (1).

(1) C'est-à-dire d'indiquer la terre la plus propre à y planter du tabac, eu égard à la nature de la couche végétale et à des couches inférieures, à son site et à son aspect.

La façon de le préparer, les attentions à avoir pour le choix de la meilleure variété, pour celui de la graine; le temps et la façon de la préparer et semer; de transplanter les plants, de les soigner et cultiver; le temps et la façon

Art. 6. Qu'il fera rédiger et publier les instructions les plus propres à conserver à la France la supériorité de ses tabacs et son débit chez l'étranger (1).

Remplacement de l'impôt.

Art. 7. Qu'il sera payé 50 livres par chaque quintal de tabac en feuilles de l'Amérique libre à leur entrée dans le royaume.

Art. 8. Que l'introduction dans le royaume des feuilles de tabac de l'Amérique libre, ne sera permise que par les bureaux qui seront désignés pour la commodité des fabricants, notamment Strasbourg, Dunkerque, etc.

Art. 9. Que de chaque livre de tabac fabriquée dans le royaume, avec partie des feuilles étrangères, qui sera consommée dans le royaume, il sera payé dix sols de celui à râper; de cinq sols de celui à fumer; et de celui qui sera porté à l'étranger cinq livres par quintal de celui à râper, et deux livres par quintal de celui à fumer;

Qu'il sera accordé au particulier, qui en aura exporté la plus grande quantité, une prime annuelle de 2,000 livres ou du quart des droits ci-dessus fixés qu'il en aurait payés, si ces droits ne fussent pas montés à 8,000 livres.

Art. 10. Que du tabac récolté en France, qui y sera fabriqué sans addition de feuilles étrangères, et qui sera consommé dans le royaume, il sera payé de celui à fumer deux sols; et de celui à râper cinq sols de chaque livre; et s'il est exporté à l'étranger, il ne sera payé de celui à fumer que cinq sols, et de celui à râper que vingt sols par quintal, et il sera accordé au particulier qui en aura exporté la plus grande quantité pendant une année, une prime de 4,000 livres ou la moitié des droits qu'il devait payer, si ces droits ne s'étaient pas montés à 8,000 livres.

Art. 11. Qu'il sera accordé un prix de 10,000 livres à celui qui, avec des feuilles de France, sans aucune addition de feuilles étrangères, sera parvenu à fabriquer du tabac, qui, au jugement de l'administration centrale ou des commissaires que l'Assemblée nommera, aura des qualités supérieures ou au moins égales au meilleur tabac fabriqué en France avec un mélange de feuilles étrangères.

PROJET DE RÉFORME DES DIFFÉRENTES COMPAGNIES DE FINANCES

chargées du recouvrement des impôts indirects,

dans lequel on indique le danger qu'il y aurait de confier l'exécution du reculement des barrières à la compagnie de la ferme générale, dans son organisation actuelle, par un membre du comité d'agriculture et de commerce, présenté aux trois comités réunis d'agriculture et de commerce, des finances et des impositions (1).

L'ordre à établir dans l'administration des finances doit embrasser, sous ses plus grands rapports, la prospérité de l'agriculture et du commerce; ces heureux effets ne peuvent résulter que de la simplicité des bases d'après lesquelles les compagnies de finances seront organisées. Sous l'ancien régime, tout ce qui pouvait être regardé comme des rouages inutiles pour le mouvement de cette administration, considérée en masse, en nuisant à l'activité du commerce, était encore payé chèrement aux dépens de la chose publique.

Le comité d'agriculture et de commerce a été conduit à considérer l'administration actuelle des impôts indirects, en s'occupant de l'opération si importante du reculement des barrières; il a dû voir que le succès de cette mesure tenait à l'organisation de la compagnie connue sous le nom de ferme générale; et dans l'impossibilité de s'isoler pour ne voir que ce seul objet, il faut embrasser tout le système des compagnies de finances, chargées de la perception des impôts. Voici les réflexions auxquelles on est conduit, elles méritent sans doute une sérieuse attention; elles donneront lieu au développement des vues

---

de récolter les feuilles, surtout de fixer le moment de les détacher de la tige; dire positivement si c'est lorsque la fleur s'épanouit ou lorsque les coroles commencent à se faner, ou dans telle autre période de la végétation; faire connaître si ce n'est pas un abus de retrancher le haut des tiges, si ce n'en est pas un de laisser les feuilles trop longtemps sans les détacher de la tige; si, au contraire, à l'avantage de les en séparer au moment indiqué par la nature, il ne se joint pas un avantage inappréciable, celui de profiter du beau temps pour les faire sécher. Si les gelées blanches n'enlèvent pas aux feuilles la plus grande partie de leur vertu, si les rosées froides ne leur nuisent pas, s'il faut enfiler et suspendre les feuilles aussitôt qu'elles sont détachées de la tige, ou s'il faut les laisser pendant quelque temps en tas, si la fermentation, dans laquelle elles entrent très promptement, leur est favorable ou nuisible : au premier cas, si on peut impunément les laisser outrepasser la fermentation spiritueuse; d'indiquer le moment où il faut l'arrêter et suspendre les feuilles. Si les feuilles ne doivent pas être suspendues à l'air; si elles ne doivent pas être séchées à l'ombre, surtout du soleil; si l'ardeur de cet astre, si la lumière ou le grand jour ne leur enlèvent pas les parties les plus volatiles et les plus essentielles; enfin, quel est le moment de les mettre en bottes; s'il n'y a aucune précaution à prendre ou aucune drogue à ajouter pour augmenter leurs qualités; s'il ne faut pas les préserver de l'humidité. Quelle est la meilleure façon de les préparer et manufacturer; quelles sont les drogues qu'il faut y ajouter, et quelles sont les sauces dans lesquelles il faut les tremper, et pendant quel espace de temps il faut les y laisser, ou s'il faut simplement les arroser. Donner les moyens de conserver le tabac fabriqué et râpé, pour que non seulement ses qualités bienfaisantes et agréables ne soient pas altérées, surtout que la formation du sel ammoniac ou d'autres combinaisons nuisibles soient empêchées, mais pour que le temps ajoute à la perfection de ses qualités bienfaisantes et agréables.

Enfin, d'indiquer tous les avantages que nous pouvons tirer de cette précieuse plante et de ses différentes parties dans tous ses différents états pour la conservation de la santé, pour combattre nos maladies et celles des bestiaux, tant intérieures qu'extérieures, pour les arts et métiers; comme elle produit beaucoup de graine, s'il ne serait pas avantageux d'en tirer l'huile : à quels usages l'huile pourrait servir, etc., etc.

Rassurer les Français sur la crainte que la culture du tabac ne soit nuisible à celle du blé, en leur faisant bien connaître qu'il est démontré par une longue suite de culture en Alsace, que celle du tabac augmente les récoltes, la beauté et la valeur du froment, et en les instruisant de notre méthode.

Leur indiquer le parti le plus avantageux qu'ils pourront tirer des tiges de la plante du tabac ou de leurs cendres. Si elles ne serviront pas utilement pour augmenter la récolte du salpêtre, dont la fabrique et le commerce sont devenus libres en France, et que les habitants de la campagne seront instruits et encouragés à fabriquer eux-mêmes, ainsi que les autres sels, par des procédés aisés et très peu coûteux.

(1) Il ne faut regarder comme profit réel que l'or et l'argent que nous tirons de l'étranger, en échange des productions de notre sol et de notre industrie, ou que nous tirons nous-mêmes de notre sol, quels qu'en soient les frais d'extraction.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

les plus utiles; le comité prenant cet objet en considération, aura au moins la satisfaction d'avoir appelé la sollicitude de l'Assemblée nationale et les lumières de ses différents comités, sur un objet d'une si grande importance.

L'Assemblée nationale a déjà jeté un coup d'œil sur les compagnies chargées du recouvrement des impôts indirects; elle les a considérées en masse, elle a attribué à chacune d'elles un traitement suffisant; mais il en résulte pourtant que le traitement de chacun des fermiers, régisseurs, administrateurs, se trouve trop réduit, parce qu'un très grand nombre est appelé à partager le traitement que la justice a déterminé.

Déjà on est convaincu de la nécessité d'une nouvelle organisation dans laquelle les seuls agents nécessaires seront employés, et où le traitement, auquel ils ont droit de prétendre, sera réglé d'après leur utilité.

C'est ce plan dont il faut enfin s'occuper pour le maintien des perceptions existantes et pour assurer celles qui seront déterminées. Pour que ce plan n'éprouve aucune contradiction fondée, ce n'est pas assez que les circonstances en imposent la nécessité et commandent impérieusement de nouvelles mesures; il faut encore qu'il repose sur les principes immuables de la justice, dont l'Assemblée nationale ne veut jamais s'écarter; il faut que les compagnies de finances soient forcées elles-mêmes à approuver les sacrifices que le nouvel ordre de choses rend indispensables.

La réduction dans le nombre des fermiers, régisseurs et administrateurs, ne sera pas une injustice si elle ne porte que sur les places jugées inutiles; ce sera une chose juste de confier la nouvelle administration aux membres les plus utiles des compagnies actuelles; le comité reconnaîtra qu'ils ont des droits à cette préférence; enfin le remboursement des fonds d'avance à ceux qui ne sont pas employés dans la nouvelle compagnie est d'une justice si rigoureuse, qu'il faut prendre toutes les mesures pour l'effectuer; il restera, en dernière analyse, une économie sage et une régie active; des vues utiles seront le principe de cette opération dans laquelle on aura respecté tous les intérêts.

Je n'ai pas besoin d'ajouter à des considérations d'un ordre si supérieur celle de ne pas laisser plus longtemps dans l'incertitude tous ceux qui tiennent à ces administrations; on ne peut espérer une grande activité d'agents qui ne comptent pas sur leur état et dont la fortune se trouve liée au parti qui sera pris. De si grands motifs vous détermineront peut-être à l'adoption d'un plan dont je viens en peu de mots d'indiquer les bases.

Fixer le nombre des membres qui seront choisis dans la compagnie qui devra fournir les administrateurs des douanes nationales, faire nommer le plus promptement possible, tant ces administrateurs que ceux qui seront chargés des autres impôts restés à la ferme générale; porter la même réforme sur l'administration des impôts qui étaient confiés à la régie générale et aux domaines; telle doit être la marche qu'il me paraît convenable de suivre pour arriver au but auquel nous voulons atteindre.

De ces vues, dont les avantages sont faciles à démontrer, il en résulte trois propositions qui peuvent servir de décision au plan que j'offre à votre discussion.

PREMIÈRE PROPOSITION. — Réduction dans le nombre des membres de chacune des trois compagnies de finances.

SECONDE PROPOSITION. — En supprimant une partie des administrateurs actuels, justice et nécessité de liquider ce qui leur est dû et d'assurer leur remboursement.

TROISIÈME PROPOSITION. — Les membres, réduits à un nombre convenable, doivent être réunis en une seule compagnie.

Cette dernière proposition forme la base du plan que j'ai conçu. Je vais parcourir rapidement ces divers objets et vous offrir ainsi les différentes questions que nous avons à examiner.

Nécessité d'une réduction dans le nombre des administrateurs.

Pour démontrer la nécessité d'une réduction, il n'est besoin sans doute que de considérer l'ordre actuel des choses; les principes adoptés par l'Assemblée nationale nous y conduisent naturellement.

En effet, quelle que soit la somme d'imposition qui sera jugée nécessaire pour établir la balance entre la recette et la dépense, cette somme sera formée de deux espèces d'impositions; les impositions directes qui se divisent en foncières et personnelles, et les impositions indirectes.

Tout ce que l'Assemblée nationale a réglé jusqu'à ce jour, tend à confier l'administration des impôts directs et personnels aux administrateurs de département; et autant il est juste, utile, avantageux de s'en remettre à ces corps administratifs pour ces sortes d'impôts, autant il serait impraticable et peut-être nuisible, de leur confier l'administration des impôts indirects; ceux-ci doivent donc être régis pour le compte de la nation par des administrateurs particuliers; déjà il est démontré que les compagnies, réduites aux seuls impôts indirects, ne peuvent plus être aussi nombreuses; et la nécessité de cette réduction sera rendue plus sensible en jetant un coup d'œil rapide sur les impôts de cette nature, qui peuvent être conservés.

Parmi ceux confiés à la ferme générale, la gabelle est détruite sans espoir de retour; il ne reste plus qu'une vente libre et en concurrence des sels qui se trouvent dans les greniers, dépôts et magasins, qui sont devenus nationaux et la formation des sels dans les salines.

La régie des droits de traites sera tellement simplifiée qu'elle ne demandera plus l'immensité d'opérations et de travail dont elle était surchargée.

Le tabac ne consistera plus, si l'Assemblée adopte le plan qui lui a été proposé, que dans la surveillance sur les manufactures nationales, et dans une garde sur les frontières qui se confond avec celle que la partie des traités exige. Cet impôt pourra même être réduit à un simple droit d'entrée.

Enfin les entrées de Paris.

Parmi les droits dont le recouvrement appartenait à la régie générale, il ne reste guère que ceux de marque d'or et d'argent, d'inspecteurs aux boucheries et d'aides. Ce dernier droit est le seul qui soit de quelque importance; mais les formes de sa perception sont tellement inconciliables avec les principes constitutionnels, qu'il est plus que probable que l'Assemblée adoptera, soit l'idée de ne conserver que le droit connu sous le nom de droit de gros, soit tout autre: il est encore possible que la perception en soit jointe à celle des impôts directs, confiée aux administrateurs de département; enfin, quel que soit le parti que l'Assemblée adopte à cet égard, il est impos-

sible qu'il exige la conservation d'une compagnie séparée.

Quant aux droits perçus par l'administration des domaines, l'aliénation décrétée de tous ceux de la couronne, et le régime plus simple que vous vous proposez d'adopter pour les droits de contrôle, d'insinuation et autres, vont réduire infiniment le travail de ceux auxquels cette administration était confiée.

Ces trois compagnies embrassent donc beaucoup moins d'objets; elles offrent dans l'état actuel beaucoup moins de produits, et le travail étant infiniment simplifié, la surveillance peut se porter sans peine sur un plus grand espace; la conséquence naturelle qu'on peut en tirer n'est-elle pas une très grande réduction dans le nombre des agents? et n'est-il pas contraire, même auprès des constitutionnels, de garder des agents qui seraient inutiles? C'est en multipliant sans utilité les agents, que l'économie et la justice ne permettent pas de salarier au delà de ce qui est rigoureusement nécessaire, qu'ils se trouvent mal payés. L'économie éclairée réduit le nombre des agents dans une mesure convenable, et alors la nation a un intérêt réel à rendre leur sort avantageux pour être bien servi.

Tel serait pourtant le double effet de la réduction du traitement qui a été provisoirement adopté, si l'Assemblée ne s'empressait d'achever l'opération dont cette réduction n'est que le préliminaire, que, d'un côté, la nation se nuirait à elle-même et aux administrateurs qui, pris en masse, sont encore trop payés, et pris en particulier, sont lésés. En effet, ces trois compagnies de finances formaient un nombre de cent administrateurs; c'était beaucoup trop, même dans l'état ancien; l'Assemblée en a conservé le même nombre, et ces administrateurs, dont quelques-uns sont embarrassés pour payer l'intérêt de leurs avances, et bien plus encore pour le renouvellement des fonds de leur cautionnement, sont lésés, si l'on suppose qu'ils conservent la même activité dans la suite de leur travail; s'ils en ont moins ils coûtent trop à l'Etat en raison de leur service.

La justice, l'économie exigent donc également une forte réduction dans le nombre des administrateurs actuels. Cette proposition n'a pas besoin d'être appuyée par d'autres considérations; ce que j'ai indiqué suffit pour démontrer que l'intérêt même de ceux qui doivent former la nouvelle compagnie le demande ainsi, et cet intérêt se trouve lié à celui de la nation.

Nécessité de la liquidation de ce qui est dû à la ferme générale, à la régie générale et à l'administration des domaines.

Je ne m'arrêterai pas à déplorer les malheurs du système ruineux des cautionnements trop considérables et des fonds d'avance qui ont été si longtemps la ressource des ministres, et dont l'Assemblée nationale a bien senti le vice et le danger, lorsqu'elle a été forcée d'adopter provisoirement la réduction des traitements; je fixerai seulement votre attention sur la nature de ces avances, afin que vous puissiez vous convaincre de la nécessité d'une prompte liquidation.

Le crédit immense dont jouissaient les compagnies de finances avait fait regarder comme le placement le plus solide celui qu'on faisait dans les fonds de ces compagnies. Aussi, si une partie de ces fonds est composée de la richesse des capitalistes, une autre l'est des économies des gens peu aisés qui obtenaient, comme une grâce, d'y déposer le fruit de leur travail. Il n'est donc pas possible de réformer les individus qui ont fourni ces fonds, sans en même temps les rembourser; le parti que vous avez adopté pour les assignats vous en facilite les moyens. Je ne m'occupe dans ce moment que de montrer la justice rigoureuse de la liquidation et du remboursement: dire qu'il est justement dû à des administrateurs qui cesseront de l'être, c'est démontrer qu'il faut les payer.

Il se présentait une seule difficulté. Les administrateurs qui obtenaient leurs fonds d'avance par la voie de l'emprunt, remettaient à leurs prêteurs pour sûreté du capital les récépissés qui leur étaient fournis par le Trésor royal. A l'égard des intérêts de ces emprunts, ils en faisaient des billets au porteur, payables à l'expiration du bail: ainsi celui qui a emprunté 100,000 livres pour la durée du bail, a donné à son prêteur pour lui tenir lieu des intérêts, un ou plusieurs billets au porteur, jusqu'à la concurrence des intérêts de 100,000 livres pendant six années. Il s'agissait de ne pas laisser courir ces intérêts au delà du terme où le capital pourrait être remboursé. C'est le moyen que je crois avoir trouvé, et que je vais dans l'instant vous soumettre.

Nécessité d'une réunion des différents administrateurs en une seule compagnie.

Dans un temps où des anticipations ruineuses, où des emprunts successifs avaient substitué le crédit de la finance à celui de l'Etat, les ministres pouvaient regretter le pouvoir même qu'ils faisaient payer si cher, et dont quelques-uns ont été les victimes. Tel était peut-être le motif qui avait porté le ministre des finances à former, en 1780, trois compagnies qui, avant cette époque, se trouvaient réunies en une seule. Mais l'Assemblée nationale n'a plus à redouter cet inconvénient; elle doit donc revenir sur cette décision et réunir au moins les trois compagnies qui ont été séparées en 1780.

Les principes d'économie exigent une réduction dans le nombre des agents chargés de l'administration des impôts et ces agents seront mieux traités. La justice commande impérieusement une prompte liquidation, parce qu'à elle est attaché le sort de beaucoup d'individus, enfin, à ces considérations puissantes, les principes d'une administration sagement combinée viennent se réunir, pour fondre en une seule compagnie les agents divisés. Je pars de ce point pour vous offrir l'idée du plan que j'ai conçu et qui m'a paru le plus propre pour satisfaire à des intérêts d'une si haute importance.

Plan proposé.

Fixons d'abord nos idées sur les objets régis par les trois compagnies de finances. Ceux de la ferme générale se bornent aux droits de traites, au tabac tel qu'il existera d'après vos décrets, à la vente libre du sel et à la formation du sel dans les salines; enfin aux entrées de Paris (1).

La régie générale sera vraisemblablement réduite à l'impôt du remplacement que vous aurez

(1) L'Assemblée nationale aura à examiner à qui elle confiera la surveillance de la formation du sel dans les salines, et s'il ne conviendra pas que ce soit aux administrateurs des départements plutôt qu'à une compagnie de régisseurs.

substitué aux aides: l'administration des domaines ne va plus être qu'une régie simple et facile: je propose donc la réunion de tous ces objets. Nous examinerons le nombre d'agents nécessaires pour cette nouvelle administration: quant à la liquidation de l'ancienne, vos moyens sont les mêmes et il importe à la chose publique que vous en fassiez usage. Je vous présenterai ensuite mes vues sur le traitement des administrateurs qui seront conservés. Un tableau comparatif vous offrira l'économie que présente ce nouvel ordre de choses.

La régie des traites, si elle était organisée séparément, exigerait au moins sept administrateurs; mais au moyen des ressources qu'offre la réunion, cinq administrateurs pourront suffire, et les deux autres occupés du contentieux de cette partie, se chargeront en même temps de suivre le contentieux de toutes les autres. Il faut donc sept individus instruits de la partie des traites; mais pour la partie active, il ne faut en compter que cinq; quatre pour les quatre parties de la France que l'on peut désigner sous le nom d'administration du Nord, du Midi, de l'Est et de l'Occident; le cinquième pour les ordres généraux et le dépôt de la législation de cette partie.

Les entrées de Paris et les droits d'aides du pays plat sont d'un ordre assez majeur pour exiger deux personnes qui se divisent entre elles ce travail important.

La nouvelle régie du tabac, celle des salines et la vente du sel tant dans le royaume qu'à l'étranger, peuvent être suivies par quatre personnes seulement, quelque plan que l'Assemblée adopte pour le tabac. Un seul suffira si le tabac étranger n'est sujet qu'à un droit d'entrée.

On ne peut pas fixer d'une manière positive le nombre d'administrateurs qu'il faudra pour les droits qui resteront à la régie générale, puisque l'on ignore ce qui formera sa consistance: mais on ne pense pas qu'il soit utile d'en avoir plus de six, même dans les premiers moments.

L'administration des domaines, autrefois réunie à la ferme générale, n'occupait alors que six personnes; mais elle trouvait dans la réunion, des secours qu'elle peut retrouver encore, si le plan proposé est adopté; cependant les premiers moments exigeront huit administrateurs et ce nombre paraît devoir suffire.

Le contentieux qui, au commencement de l'établissement, se trouvera surchargé par le travail des traites, pourra cependant être rempli par deux personnes seulement; pourvu qu'elles soient instruites dans cette partie, elles y réuniront sans peine le travail des autres.

Enfin, la comptabilité générale, le détail des caisses, la vérification des comptes, la correspondance générale avec tous les receveurs, les versements au Trésor national et la manutention intérieure exigent trois personnes.

Ainsi, en récapitulant:

5 pour les traites,
2 pour les entrées de Paris et les droits d'aides du plat pays,
4 tant pour la vente du sel dans le royaume et à l'étranger et les salines, que pour le tabac,
6 pour les droits restants de la régie générale,
8 pour les droits de domaines,
2 pour le contentieux pris dans la partie des traites,
3 pour les caisses.

Total 30.

Vous fixerez vous-mêmes la juste distribution qui doit être observé dans les choix, en décrétant qu'il en sera pris:

16 dans la ferme générale.
6 dans la régie générale.
8 dans les domaines.

Ce qui forme les 30.

Si vous exigez des fonds d'avance de ces administrateurs, vous ne porterez pas sans doute ces fonds à plus de 500,000 livres pour chacun et ce cautionnement serait moins pour répondre d'une manutention qui sera sans cesse surveillée, que pour servir à un établissement qui, au moment où il est fait, a besoin de payer avant de recevoir.

Quant aux remboursements, je crois en avoir suffisamment démontré la nécessité. Il ne s'agit plus que de démontrer la nécessité de ces remboursements et de tracer la marche la moins onéreuse pour les effectuer. Ces remboursements auront pour objet les fonds d'avance; la nature de ceux de la ferme générale rend encore cette opération plus nécessaire; car sur les 68,600,000 livres de fonds fournis par les fermiers, 20,600,000 livres seulement se trouvaient versées au Trésor public, et les autres 48,000,000 servaient au remboursement des nantissements laissés aux fermiers en activité pour l'exploitation de leur ferme, ce qui mettait pour ainsi dire la chose publique entre les mains d'une compagnie. On ne peut douter qu'une pareille disposition ne soit contraire aux principes d'une sage économie. C'est donc par un remboursement absolu de ces fonds d'avance, que la nation doit recouvrer un bien qui n'aurait jamais dû être remis aux spéculations de quelques individus. Viennent ensuite les reprises résultant des bénéfices des baux antérieurs et dont les fermiers actuels doivent compter à ceux qui les ont précédés, enfin les bénéfices des deux premières années du bail de Mayer; ces derniers objets ne pourront être remboursés qu'à la suite d'une liquidation. Je vous proposerai de faire procéder à cette liquidation par le comité établi pour toutes les liquidations, devant lequel un égal nombre de commissaires des fermiers qui seront supprimés et de nouveaux administrateurs des douanes nationales seront appelés pour y procéder contradictoirement.

Je vais vous présenter actuellement mon opinion sur le traitement de vos administrateurs.

Je pense qu'il convient de faire disparaître les bénéfices énormes qui rendaient les financiers odieux, par le rapprochement de l'excès de leur fortune, de l'excès des impôts, et qui faisaient supporter également sur le percepteur et sur l'impôt, les justes murmures du contribuable. Il faut pour l'intérêt national, rendre en considération aux administrateurs ce qui leur sera ôté en fortune; ce moyen seul vous assurera de leur intégrité et de l'utilité de leur travail et pourra leur donner les moyens de conserver les grands intérêts qui leur sont confiés. J'estime en conséquence que le traitement des nouveaux administrateurs doit être fixé:

1° A l'intérêt de leur cautionnement à 5 0/0 sans retenue;

2° A 20,000 livres d'appointements;

3° A une remise sur les produits au delà de la seconde fixation que vous aurez déterminée. Quoique ce dernier article ne doive présenter qu'un appât peu considérable, le comité pensera sans doute qu'il serait un motif de plus d'émulation qu'il est de l'intérêt public de conserver.

Si l'Assemblée adopte ces bases, ces trois com-

pagnies qui coûtaient à l'État en 1788, 5,498,566 livres réduites par les derniers décrets à 2,060,000 livres ne coûteront plus que 600,000 livres, ce qui offrira une économie de 1,460,000 livres.

On doit joindre à cette économie celle des emplacements qui ont coûté si cher pour diviser chacune de ces administrations et qui seraient dans le cas de la suppression.

Le comité aperçoit sûrement d'avance dans les détails de chacune de ces administrations d'autres économies, mais qu'il est inutile de vous offrir jusqu'à la décision sur le fond de la question.

Ainsi les administrateurs ne coûteraient pas 1/2 0/0 sur le montant de la perception, tandis qu'ils coûtaient près de 2 1/2 0/0 en 1788, et beaucoup plus dans les années antérieures. Il est peu de particuliers sans doute qui ne paient dans cette proportion les régisseurs de leurs revenus, et cependant l'Assemblée nationale assurerait aux administrateurs un sort tel que doivent en jouir pour l'intérêt national, ceux auxquels vous confiez une grande portion des revenus de la nation et dont l'activité et le travail peuvent contribuer beaucoup à assurer le succès de vos opérations.

Le tableau que je vous ai annoncé se trouve naturellement placé à la suite de ces observations et de ces calculs et vous les retracera d'un coup d'œil. Il présente la comparaison entre l'ancienne dépense de toutes les administrations séparées, celle que vous avez adoptée provisoirement, et enfin celle que je vous propose. (1)

Il ne me reste plus que trois observations importantes à faire: la première, c'est qu'une prompte décision devient nécessaire; la seconde, qu'une bonne exécution peut seule assurer le succès de l'opération; la troisième, qu'il faut prendre les mesures nécessaires, pour que la nouvelle compagnie ait tous les moyens dont elle a besoin pour son exploitation.

Pour hâter votre décision, il suffira de vous rappeler que l'opération des traites est annoncée partout; attendue partout; qu'elle est indispensable pour l'intérêt de tous; qu'elle ne peut se faire sans une décision générale et qu'elle ne pourra se faire, si cette décision vient trop tard; car de nouveaux établissements sur la frontière ne pourraient s'exécuter qu'avec la plus grande difficulté, après le premier décembre; vous pouvez facilement prévoir les effets funestes qui résulteraient de la suspension d'un projet aussi utile. Une autre considération puissante, sur laquelle on ne peut trop fixer l'attention de l'Assemblée, est le dépérissement des revenus publics, sans lesquels toute spéculation de liquidation générale devient illusoire. Ce dépérissement est inévitable, si l'on tarde plus longtemps de substituer à l'état ancien un nouvel état de choses qui emprunte sa force des décrets de l'Assemblée nationale.

Quant à l'exécution elle dépendra beaucoup, sans doute, du choix des nouveaux administrateurs. Le comité a rendu aux quatre commissaires qui lui ont été présentés, la justice qui leur était due; mais il est essentiel que les principes qu'ils ont annoncés soient ceux des personnes qui seront choisies avec eux pour la composition de la nouvelle administration.

Le travail auquel le comité du commerce a été forcé de se livrer, l'a facilement convaincu qu'une partie des reproches fondés faits aux compagnies de finances, avait pour base le vice de leur organisation.

C'est avec la plus grande surprise qu'il a reconnu que parmi des individus dont l'intérêt seul était le lien, un ou deux se trouvaient y exercer le despotisme le plus absolu. Peu importerait, sans doute, de soustraire les autres à cet asservissement volontaire, si la chose publique n'avait été la victime de pareils sacrifices; mais dont le résultat avait été toujours de favoriser le désordre des finances et ces anticipations énormes, la plus sacrée sans doute, mais la plus affligeante de nos dettes.

Le comité de commerce a senti toute l'importance de la composition de la nouvelle administration. Celle des douanes nationales surtout exige des gens instruits, chez lesquels l'esprit et les talents ne pourraient tenir lieu de connaissances. Toutes les autres parties exigent au moins des principes conformes aux vôtres, et une volonté déterminée de donner au nouvel ordre de choses qui va être établi, toute la perfection dont il est susceptible, un mauvais choix dans l'état actuel serait infiniment préjudiciable à l'intérêt de la nation.

D'un autre côté, penserez-vous devoir vous charger de ce choix? Ne serait-ce pas déroger à vos principes? Pouvez-vous l'ôter au pouvoir exécutif, sans altérer la responsabilité des ministres? mais c'est entrer dans les vues du roi; il est conforme à vos principes de garantir les choix de toute surprise capable de rendre la chose publique victime des protecteurs et des protégés, il suffit d'indiquer les principes de justice et d'équité qui doivent seuls déterminer sur le choix des sujets. Vous réfléchirez sur cette mesure.

L'Assemblée nationale peut-elle, d'après ces mêmes principes, salarier quarante-quatre individus pour suivre une administration que seize personnes bien choisies, en admettant même le projet du comité de l'imposition sur le tabac, suffisent pour conduire? et quand elle pourrait s'écarter de ces principes à cet égard, n'a-t-elle pas la certitude que toute opération utile échouerait contre l'organisation actuelle de la ferme générale? Tel est le résumé du rapport à faire au nom du conseil d'agriculture et de commerce; ce serait abuser des moments des commissaires, que de s'appesantir sur des détails qui se trouvent dans le projet de décret dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture. J'observerai seulement que je pense qu'il devrait y avoir un décret distinct par chaque compagnie, chacune d'elles pouvant admettre dans quelques articles des modifications, à raison de sa constitution particulière.

Je me bornerai donc à vous présenter, dans ce moment, le projet de décret qui a rapport à la ferme générale. Ceux relatifs à la régie générale et à l'administration des domaines devant être fondés sur les mêmes bases, ne seront susceptibles que de quelques modifications; et enfin, vous aurez à rendre un dernier décret pour la réunion de ces différentes administrations en une seule.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que, par ses décrets des 23 avril et 4 mai derniers, portant suppression de l'impôt sur la gabelle, elle a statué que les fermiers généraux, cautions de Mayer, seraient chargés de tenir compte à la nation, de la vente du sel depuis le 1er janvier 1789; que les motifs qui ont déterminé ce décret existent pour les autres parties d'impôt, dont les cautions de Mayer étaient chargées à titre de fermiers, que les modifications qui ont été faites et celles que la

(1) Voyez le tableau ci-après.

régénération et la liberté des citoyens exigent encore, tant dans la nature que dans la forme des perceptions ne comportent pas un nombre aussi considérable de percepteurs; et voulant concilier les principes de justice qui la dirigent, avec les moyens de la plus sévère économie, a décrété ce qui suit:

Art. 1er. Le bail passé à Jean-Baptiste Mayer, le 19 mars 1786, demeure résilié, à compter du 1er janvier 1789.

Art. 2. Il sera incessamment choisi par le roi, dans le nombre des cautions du dit Mayer, seize régisseurs, qui, sous le titre d'administrateurs nationaux, continueront de régir, pour le compte de la nation, tous les impôts indirects, dont la perception était confiée audit Mayer, sous les restrictions et modifications qui seront décrétées par l'Assemblée nationale.

Art. 3. Il sera versé par la caisse de l'extraordinaire dans celle de Mayer, la somme de 68.600.000 livres, montant des cautionnements et fonds d'avance desdites cautions de Mayer, pour être répartie, par forme d'emargement, à raison de 1,560,000 livres pour chacune des dites cautions, en rapportant par eux les récépissés du receveur général dudit Mayer, libres et quittes de toute opposition et ce, jusqu'à concurrence du montant des récépissés qui seront toujours rapportés.

Art. 4. A compter du premier janvier 1791, tous intérêts de la dite somme de 68,600,000 livres cesseront d'avoir cours, tant envers lesdites cautions, que desdites cautions envers leurs prêteurs de fonds, à l'effet de quoi lesdits prêteurs de fonds seront tenus de rapporter dans l'intervalle et de remettre entre les mains dudit receveur général, les contrats d'obligations desdites cautions valablement quittancés, les récépissés qu'ils ont reçus en nantissement, pour en être remboursés, à la charge de rapporter les intérêts d'avances non échus qu'ils pourraient avoir reçus ainsi que les billets ou coupons d'intérêts qui leur ont été fournis jusqu'au 1er janvier 1793, ou autres époques antérieures ou plus éloignées; et à défaut par eux ou aucun d'eux de rapporter lesdits billets, il sera fait par le receveur général la retenue du montant desdits billets pour les acquitter à leurs échéances, et lesdites cautions demeureront valablement déchargées du paiement desdits billets ou coupons d'intérêts.

Art. 5. — Les administrateurs nationaux subrogés à la régie de Mayer, depuis le 1er janvier 1789, auront la disposition des sels et des tabacs actuellement en magasins, greniers ou manufactures, dont ils seront chargés par inventaire; et ils continueront de jouir des bureaux, barrières, pataches, usines, poids, balances romaines, et autres ustensiles appartenant à Mayer. Lesdits sels, tabacs, usines, poids, balances et autres ustensiles seront remboursés à Mayer, suivant l'estimation qui en sera faite d'après l'inventaire de retrouve qui a été ou dû être fait le 31 décembre 1788 : au moyen de quoi tous lesdits effets appartiendront à la nation et seront régis pour son compte.

Art. 6. Il sera incessamment procédé à la liquidation du bail de Mayer. Il sera à cet effet nommé, tant par les cautions de Mayer qui sont supprimées, que par les administrateurs nationaux, un nombre égal de commissaires, pour, en présence du comité de liquidation, constater le montant des perceptions faites par lesdites cautions de Mayer, depuis le 1er janvier 1789, jusqu'au jour de la mise en possession de la nouvelle administration, les paiements ou avances faits par leurs cautions, les assignations par eux acquittées, et les fonds restant des baux précédents, pour, aussitôt que la liquidation sera consommée, le montant des sommes qui seront dues audit Mayer et ses cautions, être payés par la caisse de l'extraordinaire.

Art. 7. Il continuera d'être versé chaque mois, si besoin est, par la caisse de l'extraordinaire, dans celle de la nouvelle administration, le montant des billets des fermes, jusqu'au 15 avril de l'année prochaine; et au moyen dudit versement, les cautions de Mayer seront quittes et demeureront chargées du paiement desdits billets, sans pouvoir, pour raison de ces billets, être inquiétés ni recherchés.

Art. 8. Les fonds de chacun des nouveaux administrateurs seront de 500,000 livres qui seront versées par eux dans la caisse de l'extraordinaire, en espèces ou en récépissés de Mayer, de pareilles sommes dont ils fourniront quittance. L'intérêt leur sera payé à raison de 5 0/0 sans retenue.

Art. 9. Les recouvrements de perceptions appartenant à la régie depuis le premier janvier 1789 seront faits par les administrateurs nationaux, pour en compter à la caisse de la nation dans la forme qui sera établie, et les cautions de Mayer demeureront quittes et dispensées de rendre compte desdites perceptions.

Art. 10. Il sera incessamment arrêté un résultat contenant les charges et conditions de la nouvelle administration, pour être décrété par l'Assemblée nationale.

TABLEAU.

TABLEAU COMPARATIF

*de ce que coûteront les Régies dans le plan proposé, avec ce qu'elles ont coûté à plusieurs époques précédentes, et coûtent même à présent, en vertu des décrets de l'*Assemblée nationale.

NOMS DES COMPAGNIES.	SOMMES ATTRIBUÉES EN 1788.		SOMMES RÉSULTANT, en 1789, DES SACRIFICES offerts par les compagnies.		TRAITEMENTS fixés PAR LES DÉCRETS.		TRAITEMENTS du PLAN PROPOSÉ.	
	Somme totale des traitements.	faisant par tête.	Somme totale des traitements.	faisant par tête.	Somme totale des traitements.	faisant par tête.	Somme totale des traitements.	faisant par tête.
	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.
Ferme générale. Suivant le bail commencé en 1787, elle recevait, pour la totalité de ses attributions, une somme de	2.482.566	56.422						
En 1789, les fermiers généraux offrirent au roi, sur leurs traitements, le sacrifice d'une somme de 500,000 livres, ce qui les réduisit à			1.982.566	45.172				
Le décret du 17 juin dernier réduit la totalité des traitements, même en y comprenant la somme destinée aux remises, qui cependant n'est qu'éventuelle, à					1.160.200	26.340		
L'arrangement proposé fixe définitivement la dépense de cette régie à							320.000	20.000
Régie générale. Elle coûtait annuellement, d'après le traité fait en 1787	1.756.000	62.730						
En 1789, elle offrit une réduction de 140,000 livres par an sur ses traitements, ce qui les réduisit à			1.616.000	57.610				
Le décret du 15 juin dernier réduit la somme fixée pour les régisseurs, à					450.000	16.072		
Le plan proposé les porte seulement à							120.000	20.000
Administration des domaines. Elle recevait pour traitement, suivant le traité renouvelé en 1787, la somme de	1.260.000	43.000						
En 1789, à l'exemple des autres compagnies, les administrateurs firent un sacrifice de 200,000 livres, et, conséquemment ne reçurent que			1.060.000	35.857				
Le décret de l'Assemblée les porte à une fixation de					450.000	16.072		
Ils auront, suivant le projet actuel							160.000	20.000
	5.498.566		2.060.000		600.000			

Récapitulation :

En 1788, les compagnies coûtaient	5.498.566 livres.	Bénéfice sur 1788	3.438.566 livres.
En 1790, elles ne coûtent, en vertu des décrets, que	2.060.000 —		
Le plan proposé réduirait la dépense à	600.000 —	Bénéfice sur les décrets du mois de juin dernier	1.460.000 —

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du mardi 23 mars 1790, au matin (1).

M. **Fréteau**, *ex-président*, ouvre la séance à 9 heures précises du matin.

M. **Mougins de Roquefort**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. **Paul Nairac** propose d'ajouter au décret qui abroge le droit de marque des cuirs, une disposition par laquelle la mesure serait étendue à ceux qui viennent des colonies, qui, entrant en franchise dans le royaume et ne payant aucun droit de traite aux frontières, sont imposés et marqués dans l'intérieur.

M. **Gossin**. Je demande que cette motion soit renvoyée au comité des finances, pour y être mûrement examinée.

Ce renvoi est prononcé.

Le procès-verbal est ensuite adopté.

M. **Mougins de Roquefort** donne lecture d'une adresse des commissaires de l'armée fédérée de Romans, lesquels, réunis aux députés de différentes communautés, se sont assemblés dans cette ville le 14 de ce mois, pour entendre la lecture d'une adresse rédigée au nom des commissaires, et que le commandant de la garde nationale a fait parvenir au roi le 26 février: elle exprime le désir du prompt rétablissement du pouvoir exécutif, et de l'organisation des gardes nationales.

Le même secrétaire donne ensuite lecture du document suivant :

Adresse de remerciement de la ville d'Avallon, à l'Assemblée nationale.

Après avoir marqué par son silence la haute admiration dont elle est pénétrée pour l'auguste assemblée des représentants du peuple, la ville d'Avallon, se livrant aux transports de joie et de reconnaissance que son profond respect ne lui a point encore permis de faire éclater hors de ses murs, élève et mêle enfin son cri patriotique aux acclamations de toute la France.

Intrépides citoyens qui sauvez l'empire des fureurs de l'aristocratie, sages législateurs de qui les sublimes décrets assurent la félicité publique, recevez nos hommages et notre dévouement: nos cœurs, en se donnant à vous, nous osons le croire, sont dignes de vous-mêmes; chaque jour vos leçons impriment et fortifient dans nos âmes le sentiment de la liberté. Elevés, par vos soins, à la dignité d'hommes libres, nous jurons de nous y maintenir jusqu'à la mort.

Il est peut-être inconcevable qu'une nation se montre digne de briser ses chaînes après les avoir portées si longtemps. Mais le joug du despotisme, pesant sur la tête des Français, a pu les accabler, et non les avilir. Nous donnerons à l'univers étonné l'exemple d'un peuple indigné d'une longue servitude, recouvrant avec majesté ses droits, et dont la régénération sera d'autant plus glorieuse, qu'elle ne sera due qu'à l'empire de la raison et de la vertu.

Puisse un si bel exemple être imité de toute la terre, et la nouvelle constitution que vous formez avec tant de soin servir de modèle à tous les peuples ! Déjà ses fondements, établis sur des vérités éternelles, ont porté la terreur dans l'âme des tyrans: leur sceptre est ébranlé: l'hydre du despotisme expire, et Louis XVI triomphe.

Ainsi tous les bons rois vont embrasser avec transport la vérité qui les éclaire. Ces monarques, désormais infaillibles, jouiront enfin de l'heureuse impuissance d'opprimer leurs sujets; honteux d'avoir conduit des esclaves, ils régneront sur des hommes, et la vertu qui les unira tous sera le plus sûr garant de leurs propriétés et de leur puissance.

O vous qui devez opérer un tel prodige, organes du législateur suprême, vos oracles ont rempli tous les cœurs d'une confiance religieuse ! Achevez ce chef-d'œuvre de législation qui fera le bonheur du monde. L'Europe attend avec respect la fin de vos travaux pour en consacrer à jamais l'époque mémorable, et pour élever en votre honneur un monument indestructible.

Ah ! s'il ne nous appartient pas de coopérer à ce grand ouvrage, qu'il nous soit permis du moins de vous offrir les palmes civiques. Pères de la patrie, ne rejetez point les dons de vos enfants : agréez de leurs mains ces rameaux sacrés, baignés des larmes de la reconnaissance, qui, suppléant à la faiblesse de nos expressions, attestent les vrais sentiments de respect et d'amour dont nous sommes animés, et que nous conserverons jusqu'au dernier soupir.

Plusieurs membres demandent à passer à l'ordre du jour.

M. Bouche demande et obtient la parole.

M. **Bouche**. Il est très important que vous connaissiez les lois que vous avez prononcées; vous ne les connaîtrez que par les procès-verbaux de vos séances, et ces procès-verbaux sont imprimés avec lenteur; vous n'en avez point reçu depuis le 8 février. Pour obvier aux inconvénients qui résultent de ce retard, je propose à l'Assemblée un projet de décret ainsi conçu :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait un registre dans lequel seront insérés tous les décrets, suivant la date de leur prononciation, de leur acceptation ou de leur sanction, et de leur envoi aux corps administratifs et aux tribunaux judiciaires.

« Art. 2. Ce registre sera dans l'un des secrétariats le plus voisin de la salle des séances, et tous les membres de l'Assemblée nationale auront la liberté d'aller le compulser.

« Art. 3. Il ne sera déposé, dans les archives, aucun décret sanctionné ou accepté, que le président ne l'ait fait connaître à l'Assemblée nationale, par la lecture de l'envoi que lui aura fait M. le garde des sceaux.

« Art. 4. Tous les mois, l'état exact des décrets sanctionnés ou acceptés et envoyés, sera imprimé et distribué aux membres de l'Assemblée nationale. De ce jour à un mois, l'état des décrets sanctionnés, acceptés et envoyés depuis le 16 juin 1789, jusqu'à ce jour, sera pareillement imprimé et distribué.

« Art. 5. Tous les procès-verbaux seront désormais imprimés, et distribués aux membres de l'Assemblée nationale, trois jours après la lecture qui en aura été faite.

« Art. 6. Dans le terme de quinze jours, au plus, tous les procès-verbaux, à compter du 8 février dernier, seront imprimés et distribués.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« Art. 7. Les extraits du registre des dons patriotiques, à compter du 24 octobre 1789, seront imprimés et distribués dans le même terme; et, conformément aux décrets sur ce portés, ils le seront toutes les semaines.

« Art. 8. L'Assemblée nationale ordonne au sieur Baudouin, son imprimeur, de se conformer au dispositif des articles 4, 5, 6 et 7, et de commencer dans quinze jours, au plus, la distribution de l'édition in-4° des procès-verbaux. »

M. **Martineau** pense que la négligence de MM. les secrétaires de l'Assemblée est pour beaucoup dans le désordre des décrets et des procès-verbaux de l'Assemblée.

Un autre membre accuse les commis-secrétaires des procès-verbaux qui n'apportent pas tout le zèle désirable dans leur emploi.

M. **le comte de Croix** répond que tous ceux qui ont été appelés, par le choix de l'Assemblée, au poste honorable de secrétaire, savent combien il faut de peine, de temps et de labeur pour en remplir les fonctions; il ajoute que leur tâche est rendue fort difficile par les orateurs qui ne leur communiquent leurs motions que tardivement.

Quant aux commis-secrétaires des procès-verbaux, ils sont surchargés de besogne, ils ont une infinité d'extraits à faire et leur travail ne mérite que des éloges.

Plusieurs membres demandent la division de la motion.

M. **le Président** prend le vœu de l'Assemblée.

Les articles 1, 2, 3 et 4 du projet de décret sont adoptés.

Les articles 5, 6, 7 et 8 sont renvoyés aux commissaires-inspecteurs des bureaux et à ceux chargés de surveiller l'expédition et l'envoi des décrets.

M. **Voidel**. Vous avez annoncé pour ce soir une discussion sur une question majeure: accorderez-vous ou n'accorderez-vous pas aux juifs le titre de citoyens actifs? Je demande que cette question soit traitée dans une séance du matin.

M. **Fréteau.** Vous avez décrété que vos séances du matin seraient consacrées à un travail sur la constitution et les finances. Je demande l'observance fidèle de ce décret. Je pense donc que la question des juifs ne doit être traitée que dans une séance du soir. Une question bien importante sollicite vos moments, je veux dire l'interprétation de vos décrets sur les lois criminelles. Je crois inutile de vous exposer les motifs qui doivent vous déterminer à vous occuper sans délai de cet objet. Je demande qu'il soit fixé à ce soir.

M. **de Choiseul-Praslin** demande l'ajournement de la discussion sur l'état civil des juifs en France.

L'Assemblée adopte les propositions de M. Fréteau et de M. de Choiseul-Praslin.

M. **Target** propose ensuite, au nom du comité de constitution, un article relatif à l'appel des *jugements qui pourraient être rendus par les municipalités*, en exécution du décret qui leur accorde provisoirement l'exercice de la police administrative et contentieuse.

M. **Buzot** propose d'écarter cet article par la question préalable.

M. **Gossin** propose de faire porter les appels aux bailliages dans le ressort desquels les municipalités se trouveront.

M. **Darnaudat** fait remarquer qu'il est des provinces où il n'y a pas de bailliages mais des sénéchaussées, et qu'il faut dire, en conséquence, *sénéchaussées et bailliages.*

M. **Mougins de Roquefort** soutient que l'amendement de M. Gossin n'est pas admissible dans les provinces où les parlements sont en possession de connaître des appels des municipalités; il propose que l'article ne soit pas applicable à ces provinces.

M. **de Lachèze** appuie l'amendement de M. Gossin, en observant qu'il faut décréter aussi que les jugements qui seront rendus par les municipalités seront exécutés par provision.

M. **Perdry** demande que le projet de décret soit libellé de manière à comprendre le tribunal de Valenciennes qui n'est ni bailliage ni sénéchaussée.

M. **Gaultier de Biauzat** propose d'excepter de l'appel les jugements à rendre par les municipalités des villes où se trouvent les sièges des bailliages et sénéchaussées.

Cet amendement est écarté par la question préalable.

M. **Goupil de Préfeln** propose de décider que le nombre des juges réformateurs sera de cinq au moins.

M. **Perdry** pense que le chiffre de trois juges est suffisant.

L'article du comité, modifié par plusieurs amendements, est ensuite mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit:

« L'appel des jugements de police, rendus par les corps municipaux, aura lieu provisoirement, et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, dans les cas où il est autorisé par les règlements actuels; et provisoirement aussi, cet appel sera porté par devant les bailliages et sénéchaussées royaux, ou autres sièges qui en tiennent lieu dans quelques provinces, pour être jugé en dernier ressort par trois juges au moins. »

M. **Rabaud de Saint-Etienne**, *président*, remplace M. Fréteau au fauteuil.

M. **le Président**. M. Anson a la parole pour faire, au nom du comité des finances, un *rapport concernant la caisse d'escompte.*

M. **Anson** (1). Messieurs, vous vous rappelez qu'à la fin du dernier mémoire qui vous a été adressé par M. Necker, ce ministre vous demanda d'engager la caisse d'escompte à ne pas insister pour comprendre, par forme de compensation, dans les 80 millions qu'elle est tenue de prêter cette année à l'Etat, une somme d'environ 15 millions, qui se trouve dans son portefeuille en effets publics, dont les échéances sont en avril, mai et juin. Votre président a été autorisé à écrire à la caisse d'escompte, conformément à la demande du premier ministre des finances. La caisse d'es-

(1) *Le Moniteur* n'a inséré que le projet de décret qui termine le rapport de M. Anson.

compte s'est soumise; elle a obéi à vos ordres; mais elle a cru devoir, après cette nouvelle preuve de son respect et de son zèle, vous exposer et les motifs de sa conduite vis-à-vis de l'administration des finances, et sa position vis-à-vis du Trésor public, d'après les nouveaux ordres qu'elle a reçus de vous.

Voici la teneur de sa lettre, qui a été envoyée au comité des finances pour vous en rendre compte.

« Monsieur le Président,

« Les administrateurs de la caisse d'escompte se trouvent forcés par leur situation particulière, et par l'intérêt qu'ils ont à ne donner aucun doute sur leurs intentions et leur zèle, de présenter quelques observations à l'Assemblée nationale.

« M. le premier ministre des finances a fait connaître à l'Assemblée, par une note séparée, « que « la caisse d'escompte voulait payer en rescriptions « ou assignations reçues, il y a un an, du Trésor « royal, mais échéant dans les mois d'avril, mai et « juin, la somme qui lui restait à fournir au Trésor « public pour complément de 80 millions. Il a « ajouté que l'administration des finances se re- « fusait obstinément à cet arrangement, qui ap- « porterait un obstacle positif au service de ce « mois, et des premiers jours de l'autre; enfin il « a prié l'Assemblée nationale d'empêcher, par « un décret ou par une simple lettre de son pré- « sident autorisé d'elle, que la caisse d'escompte « ne donnât au Trésor public, pour le reste de son « engagement de 80 millions, des effets payables « au delà du mois de mars. »

« M. le premier ministre des finances a en effet demandé que la caisse d'escompte remît les 80 millions portés au décret du 19 décembre, à mesure des besoins du Trésor public, et sans aucune compensation du moins avec les rescriptions et assignations qui lui restaient en portefeuille, et dont l'échéance n'était point encore arrivée: il s'est fondé sur ce que le décret, en ordonnant que les 80 millions seraient fournis *d'ici au premier juillet*, ayant eu essentiellement en vue de pourvoir, dans cet intervalle, aux besoins du Trésor public, c'était à l'administration des finances, qui connaissait seule la mesure de ces besoins, à déterminer en conséquence la proportion et les époques dans lesquelles les 80 millions seraient fournis.

« Les administrateurs ont objecté que le décret ne contenant rien de positif à cet égard, et ayant fixé d'un autre côté qu'il serait délivré à la caisse d'escompte 170 millions d'assignats, tant pour le remboursement des 90 millions qu'elle avait avancés en 1789, que pour celui des 80 millions qu'elle devait fournir *dans les six premiers mois de* 1790, il était de leur devoir de combiner les remises qu'ils avaient à faire au Trésor public, de manière que la caisse d'escompte ne se trouvât jamais avoir de créances sur l'Etat, à raison de ses avances, au delà de 170 millions. Ils ont ajouté qu'ils auraient cru d'autant plus devoir compter sur la compensation, que M. le premier ministre des finances, dans son mémoire du 14 novembre dernier, avait porté en dépense la somme nécessaire pour le remboursement du prêt de 25 millions, fait par les actionnaires, en janvier 1780. Enfin ils ont observé que, s'ils complétaient, dans le courant de mars, le paiement des 80 millions sans aucune compensation ultérieure, il leur resterait, en outre, pour 15 millions d'effets sur le Trésor public, payables en avril, mai et juin; et ils ont insisté, par ces différents motifs, pour que ces 15 millions fussent reçus en complément des 80 millions demandés.

L'Assemblée nationale ayant pris en considération la note particulière de M. le ministre des finances, M. le président a écrit aux administrateurs de la caisse d'escompte, qu'il était chargé de leur marquer *qu'ils devaient s'acquitter en effets payables dans le mois de mars.*

« Comptables de leur conduite aux actionnaires et au public, les administrateurs ont cru devoir mettre sous les yeux de l'Assemblée les motifs qui les avaient portés à insister sur la compensation, mais l'Assemblée ayant décidé qu'il était du devoir de la caisse d'escompte d'effectuer le paiement des 80 millions, conformément à la note de M. le premier ministre des finances, les administrateurs ont obéi à ce décret, dans la ferme confiance que ce paiement anticipé ne rendra point au 1er juillet la caisse d'escompte créancière de l'Etat au delà des 170 millions décrétés le 19 décembre dernier.

« En donnant ce nouveau témoignage de dévouement et de zèle, ne sera-t-il pas permis aux administrateurs de la caisse d'escompte de fixer un moment l'attention de l'Assemblée sur le sort de l'établissement qu'ils dirigent? Depuis longtemps, et sans interruption, tous les actes de leur administration sont marqués par le désintéressement et le patriotisme. Que n'a pas fait la caisse d'escompte pour répondre aux vues de l'Assemblée nationale, et pour servir le public? Elle a fait venir, à grands frais, du numéraire de l'étranger pour alimenter des parties importantes du service de la capitale; et cette opération ruineuse, elle la continue par pur zèle et sans en avoir contracté l'obligation. Pour diminuer la masse de ses billets, elle a cherché de toutes parts à placer les assignats et les annuités qui lui sont assurées, soit en recevant ses propres billets en échange, soit en promettant un intérêt supérieur à celui qu'elle doit recevoir, soit en offrant encore d'autres avantages.

« Jusqu'à présent le cours des circonstances générales, et le défaut de confiance, qui n'a fait que s'accroître, ont fait partout rencontrer des obstacles; et la seule opération qui ait eu du succès, est celle qui dépendait des actionnaires eux-mêmes, l'appel de 1,600 livres par action, qui a déjà fait rentrer près de 20 millions à la caisse.

« Cependant, tous ces sacrifices sont méconnus, tous ces efforts sont calomniés; on ne veut pas considérer que les actionnaires de la caisse d'escompte ne sont autre chose qu'un corps de créanciers de l'Etat, mais un corps vraiment actif, vraiment utile, qui ajoute chaque jour de nouveaux services à ceux qu'il a déjà rendus, et qui en servant la chose publique, voit sans cesse dépérir ses capitaux, sans aucune autre compensation que l'espérance d'un avenir plus heureux.

« L'Assemblée nationale serait-elle indifférente à ces considérations? Elle a été sollicitée par les actionnaires de nommer des commissaires qui surveillassent habituellement les opérations de la caisse d'escompte, et qui, par leur témoignage irrécusable, écartassent les soupçons, calmassent les inquiétudes, et en imposassent à la calomnie. Elle en a été sollicitée par les représentants de la commune, elle vient de l'être encore par le premier ministre des finances; les administrateurs joignent leurs très humbles supplications à ces demandes. Livrés gratuitement et sans relâche à un travail ingrat et pénible, c'est au nom de l'intérêt public qu'ils conjurent l'Assemblée nationale de donner à la caisse d'escompte cette marque éclatante de protection méritée. Ce sera pour les actionnaires un premier dédommagement de

leurs pertes; elle sera pour les administrateurs un appui dont il leur est impossible de se passer plus longtemps; et ils y trouveront encore la juste récompense de leurs désintéressements, de leur dévouement et de leurs peines.

« Nous sommes avec un profond respect, Monsieur le président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Paris, 12 mars 1790.

« *Les administrateurs de la caisse d'escompte.* »

Vous voyez, Messieurs, que les administrateurs de la caisse d'escompte, en hésitant à donner les quatre-vingts millions avant le premier avril, ne faisaient que remplir un devoir vis-à-vis des actionnaires qu'ils représentent, vis-à-vis des porteurs de billets dont ils doivent regarder les droits comme sacrés, vis-à-vis de vous-mêmes, en craignant de s'écarter de la lettre de vos décrets qui n'annonçaient l'avance qu'en six mois.

Vous apercevez maintenant, que dès que les quinze millions, dont les échéances tombent en avril, mai et juin, ne font pas partie des cent soixante et dix millions dont vos décrets ont imposé à la caisse d'escompte le devoir de faire l'avance d'ici au premier juillet, il serait possible que sa créance sur l'Etat se portât d'ici à cette époque à cent quatre-vingt-cinq millions, et pour s'exposer à cette possibilité, il a fallu toute sa soumission à vos désirs, et à la nécessité des circonstances.

Vous pouvez vous rappeler que lorsque la note du premier ministre des finances fut lue dans cette Assemblée, le 6 de ce mois, le reproche qu'elle contenait donna à la caisse d'escompte l'apparence d'un refus plus que sévère, tandis qu'elle remplissait sévèrement un devoir, en craignant de s'écarter de la teneur de votre décret du 19 décembre 1789.

Depuis l'époque de la lettre que je viens d'avoir l'honneur de vous lire, les circonstances ont encore changé d'une manière frappante, relativement à la position de la caisse d'escompte vis-à-vis des finances de l'Etat; et ce changement mérite dès aujourd'hui toute votre attention.

Votre décret du 17 de ce mois, en autorisant la vente des biens du domaine et du clergé jusqu'à concurrence de deux cents millions, fait prévoir quelque différence dans la forme du paiement que vous aviez destiné à la caisse d'escompte.

Vous lui aviez donné des assignats; déjà il lui en avait été délivré; déjà elle en négociait; déjà sa correspondance à cet égard s'établissait : un nouvel ordre de choses paraît se préparer; ses arrangements vont être intervertis; les porteurs d'assignats vont s'occuper du sort de ces effets; l'époque de leur remboursement, annoncée pour des quotités considérables de mois en mois en 1791, ne se concilie plus avec la forme des ventes qu'il faut régler pour l'exécution de votre décret du 17 de ce mois.

De là naît la nécessité la plus urgente de pourvoir non seulement à la tranquillité des porteurs d'assignats, dont le nombre n'est point sans doute très grand jusqu'à présent, non pas seulement encore à l'intérêt des actionnaires, qui ne doit pas être en péril d'après l'authenticité de leurs créances; mais surtout, Messieurs, aux droits des porteurs de billets, les plus sacrés de tous; ce sont eux qui ont des titres recommandables à vos soins, à votre vigilance, à votre protection : c'est pour eux, particulièrement, que le comité des finances vous propose de surveiller les opérations des administrateurs, qui de leur côté vous le demandent depuis si longtemps, avec la confiance de l'intégrité.

Cette surveillance devient de plus en plus indispensable, depuis que le gage des assignats va passer dans les mains des municipalités. De nouveaux arrangements nous sont dictés par les circonstances, et dans peu de jours votre comité des finances s'expliquera à cet égard. Mais il regarde comme un préalable important, comme un acte de sage administration relativement au crédit et à la tranquillité publique, que quelques-uns des douze commissaires, nommés pour *aviser au choix et à l'estimation* des biens qui doivent être aliénés aux municipalités, soient autorisés, dès à présent, par vous à prendre connaissance du nombre d'assignats délivrés à la caisse d'escompte ou négociés par elle : à *aviser* aux moyens de concilier l'aliénation dont ils sont chargés, avec la sûreté du gage des porteurs de billets; enfin à préparer les opérations devenues à cet égard indispensables, et dans le plus court délai. Toutes ces précautions doivent précéder l'aliénation et même l'estimation des biens.

Il est notoire qu'une quantité équivalente à deux cents millions, sera tôt ou tard désignée; la forme du paiement ne peut donc être trop tôt déterminée.

Votre comité des finances persuadé que cette extension de pouvoirs attribués à vos commissaires influera beaucoup sur le crédit et la tranquillité publique, et qu'elle ne vous paraîtra devoir éprouver dans les circonstances présentes aucune difficulté, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, a décrété et décrète que les douze commissaires nommés par son décret du 17 de ce mois, pour aviser au choix et à l'estimation des biens domaniaux et ecclésiastiques, qui seront vendus et aliénés à la municipalité de Paris, et autres municipalités du royaume, sont autorisés à choisir quatre d'entre eux pour prendre connaissance successivement de la situation et des opérations habituelles de la caisse d'escompte, et pour mettre la commission en état de concilier l'intérêt des créanciers de la caisse d'escompte, porteurs de ses billets, avec les mesures qui pourraient être prises avec lesdites municipalités, relativement aux biens domaniaux et ecclésiastiques, qui leur seront aliénés.

M. **Fréteau**. Vous avez déjà refusé plusieurs fois de charger des commissaires de l'examen des opérations de la caisse d'escompte. La lettre des administrateurs est du 12 mars; les choses ont bien changé depuis cette époque : on présente dans cette lettre, comme un mérite, l'obéissance de la caisse d'escompte au décret du 19 décembre, par lequel elle a été chargée de fournir 170 millions. On établit ce mérite sur une prétendue faculté d'apporter en compensation des valeurs de l'emprunt de 25 millions; mais la caisse elle-même a dit que ce prêt a été fait, non par délibération générale, mais individuellement par les actionnaires et de leurs deniers particuliers... Il n'y a compensation que lorsqu'il y a identité de créanciers. Ainsi ce prétendu mérite est nul; ainsi ce motif ne sert à rien. Je pourrais faire beaucoup d'autres observations; mais cet objet n'est pas dans l'ordre du jour; mais avant que de s'en occuper, il est nécessaire d'examiner

des pièces importantes qui n'ont pas été rétablies dans vos archives; pièces relatives au compte rendu de l'état de la caisse d'escompte, le 4 décembre. Je demande qu'on ajourne à trois jours, afin que nous nous rappelions les pièces et les faits sur lesquels on peut asseoir une opinion.

M. **Lecouteulx de Canteleu**. Tout ce qui tient à la sûreté et au crédit public est toujours à l'ordre du jour. J'entends sans cesse traiter défavorablement tantôt les actionnaires de la caisse d'escompte, tantôt ceux de la compagnie des Indes, tantôt les créanciers de l'Etat : on leur donne le nom d'agioteurs ; mais 200 millions de rentes, 140 millions d'actions de la caisse d'escompte, 40 millions d'actions de la compagnie des Indes ne sont pas entre les mains des agioteurs : les agioteurs n'ont pas de fonds; ils jouent parce qu'ils n'ont rien à perdre. Méprisez donc les agioteurs si vous voulez, mais n'oubliez pas les intérêts des véritables créanciers de l'Etat. Je parlerai surtout des porteurs de billets de caisse ; c'est pour eux, c'est pour leur intérêt que nous avons demandé des commissaires. Vous aviez donné pour gage, aux porteurs de ces billets, 170 millions sur la caisse de l'extraordinaire, qui doit être remplie par les contributions patriotiques et par le produit des biens qui seront vendus. Puisque vous avez décrété que cette vente serait faite aux municipalités, que vous avez nommé des commissaires pour cet objet, n'est-il pas d'une bonne administration que ces commissaires se concertent avec la caisse, et qu'ils comparent et concilient sa situation et ses opérations avec les mesures à prendre pour les ventes? Il ne s'agit point ici d'examiner les détails de l'administration de la caisse d'escompte. Je vous prie de prendre en considération le décret qui vous est proposé.

M. **Pétion de Villeneuve** appuie l'ajournement et en développe les motifs. Il rappelle des décrets par lesquels l'Assemblée a refusé de nommer des commissaires pour la caisse d'escompte; il qualifie cet établissement de caisse particulière, et représente surtout le danger qu'il y aurait à identifier le Trésor public avec elle.

M. **Garat** *l'aîné*. Je ne sais quel nom nous devons donner à la caisse d'escompte, mais je sais bien que le nom de *caisse de particuliers* est très impropre, est horriblement impolitique. La destinée de cette caisse est dans ce moment liée à la destinée de l'Etat. Je suis étonné d'avoir entendu présenter des idées qui tendent à faire suspecter le résultat de l'examen que vous avez fait de cet établissement. Cependant quel reproche a-t-on fait alors à la caisse d'escompte? Un seul. On lui a reproché le prêt de 25 millions; opération imprudente, mais tout à la fois honorable, puisque le patriotisme l'a inspirée, puisque sans elle, disait-on alors, il n'y aurait pas d'Assemblée nationale. Le moindre soupçon de votre part peut porter atteinte à la caisse d'escompte, et par contre-coup à la nation. Les préopinants n'ont pas montré leur patriotisme ordinaire. De quoi s'agit-il? quand il s'agirait de nommer des commissaires, d'établir une surveillance, si la caisse le demandait, serait-il donc fâcheux d'y consentir? On a dit qu'il serait dangereux de s'identifier avec elle : je prie l'honorable membre de revenir sur une idée aussi déraisonnable. Est-ce pour laisser cette caisse à la merci de tous les soupçons que vous avez voulu la lier, pour quelques moments du moins, à la chose publique? Ce serait une absurde inconséquence. Eh bien, c'est cette inconséquence funeste qui vous est proposée..... On s'appuie de décrets que l'on ne cite pas. D'ailleurs, en adoptant le plan de la municipalité de Paris, vous avez changé la situation de la caisse d'escompte : elle doit suivre le gage que vous lui avez donné. Pourquoi lui refuserait-on cet avantage et les moyens de s'assurer que la bonne foi de la nation, que la loyauté française ne seront pas violées?

M. **de Robespierre** propose par amendement que la nomination des commissaires soit faite par l'Assemblée et non par le comité.

Cette motion n'est pas appuyée.

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée.

Le projet de décret est adopté à une très grande majorité et au milieu des applaudissements de presque toute l'Assemblée.

M. **Heurtault de Lamerville**, membre du comité d'agriculture, demande la parole pour proposer, au nom de ce comité, un *projet de décret sur le dessèchement des marais.*

L'Assemblée décide que cette question sera mise à l'ordre du jour de la séance de jeudi soir.

M. **Barnave**, au nom du comité colonial, donne lecture de l'*instruction pour les colonies destinée à accompagner le décret du 8 de ce mois sur les colonies* (1).

Il s'explique en ces termes :

Messieurs, l'Assemblée nationale ayant, par son décret du 8 de ce mois, invité toutes les colonies françaises à lui transmettre leurs vues sur la constitution, sur l'administration, sur les lois, et généralement sur tous les objets qui peuvent concourir à leur prospérité, a annoncé qu'il serait joint à son décret quelques instructions nécessaires pour parvenir plus sûrement et plus promptement à ce but.

Ces instructions doivent avoir pour objet la formation des assemblées destinées à exprimer le vœu des colonies, et quelques points généraux propres à servir de base à leur travail.

Pour connaître le vœu des colonies, il est indispensable de convoquer des assemblées coloniales, soit dans les colonies où il n'en existe point encore, soit dans celles où les assemblées existantes ne seraient pas autorisées par la confiance des citoyens.

Obligée de tracer provisoirement un mode pour leur formation, l'Assemblée nationale a cru devoir choisir les formes les plus simples, les plus rapprochées de celles qui ont été adoptées dans les colonies où les citoyens se sont d'eux-mêmes et librement assemblés; enfin les plus convenables à des assemblées dont le principal objet doit être de préparer des plans de constitution.

Ces assemblées méditeront elles-mêmes, en préparant la constitution des colonies, quels doivent être pour l'avenir la composition et le mode de convocation des assemblées coloniales. Vouloir en ce moment prescrire à cet égard des règles multipliées et compliquées, vouloir faire plus qu'il n'était indispensable, c'eût été non seulement s'exposer à des erreurs, non seulement appeler les difficultés dans l'exécution, mais

(1) Cette instruction n'a pas été insérée au *Moniteur*

altérer l'esprit du décret rendu en faveur des colonies, en faisant, pour ainsi dire, d'avance la constitution qu'elles sont invitées à proposer.

D'après ces considérations, l'Assemblée nationale a cru que la députation aux premières assemblées coloniales devait être directe, et sans aucun degré intermédiaire d'électeurs.

Qu'elle devait se faire dans les paroisses.

Que chaque paroisse devait députer, à raison du nombre des citoyens actifs qu'elle renferme dans son sein.

Que, pour cette convocation, et jusqu'à ce que la constitution soit arrêtée, on devait considérer comme citoyen actif, tout homme majeur, propriétaire d'immeubles, ou à défaut d'une telle propriété, domicilié dans la paroisse depuis deux ans et payant une contribution.

Les raisons communes à tous ces articles sont l'extrême facilité de l'exécution, leur ressemblance avec tout ce qui s'est pratiqué dans les colonies, où les habitants ont formé d'eux-mêmes des assemblées; enfin le caractère d'une représentation pure, immédiate et universelle, qui convient particulièrement à des assemblées destinées à préparer des plans de constitution.

On pourrait ajouter, pour la députation directe, que la population des colonies s'y prête sans difficulté, et que ce mode de représentation, le seul que la nature indique et que la sévérité des principes avoue, est d'une obligation rigoureuse toutes les fois qu'il est possible.

Pour la députation par paroisses, qu'elles sont en ce moment dans les colonies les seules divisions politiques qu'on puisse faire servir commodément à la représentation.

Pour la représentation proportionnée au nombre de citoyens actifs, qu'elle offre évidemment dans le moment actuel la seule mesure possible et qu'elle tient au principe fondamental des assemblées qui préparent des constitutions; ces assemblées exerçant un droit qui appartient essentiellement au peuple, n'offrant nullement une magistrature ou un pouvoir institué, mais l'image et la représentation du peuple même, tous ceux qui jouissent du droit de cité y sont naturellement appelés : tous devraient y prendre place, sans l'impossibilité qui résulte de leur nombre ou de quelque autre motif. La nomination des députés n'est autre chose, pour ces assemblées, qu'une réduction nécessitée par les circonstances, et ne peut par conséquent être proportionnée qu'au nombre de ceux qui, dans l'ordre naturel, auraient dû concourir à la délibération.

On verra successivement quelles précautions ont été prises pour que cette forme de représentation ne fût pas désavantageuse aux campagnes.

Quant aux conditions attachées provisoirement à la qualité de citoyen actif, on peut ajouter à tout ce qui précède, qu'il est de l'intérêt général de chaque colonie d'en multiplier le nombre autant qu'il est possible, et que le même intérêt existe en particulier pour toutes les paroisses, puisque le nombre de leurs députés sera proportionné à celui de leurs citoyens actifs. Cependant il a paru qu'à défaut d'une propriété immobilière, la simple condition d'une contribution ne pouvait pas être suffisante, et que dans les colonies où beaucoup de gens n'habitent que momentanément et sans aucun projet de s'y fixer, le domicile de deux ans était indispensable pour attribuer la qualité de citoyen actif au contribuable non propriétaire.

Cette disposition est une de celles qui contribueront à garantir les campagnes de l'influence prédominante des villes.

La proportion du nombre des députés à celui des citoyens actifs ne peut-être la même pour toutes les colonies. Les différences de leur population sont trop considérables, et quoique les colonies les plus peuplées doivent avoir des assemblées coloniales plus nombreuses, il est impossible d'établir cette proportion d'après celle du nombre de leurs citoyens.

Le nombre des députés à chaque assemblée coloniale doit être assez grand pour autoriser la confiance de la colonie et celle de la métropole ; il doit être assez borné pour que les déplacements ne deviennent pas une charge pénible pour les habitants, et pour que la célérité des opérations que toutes les circonstances rendent si désirable, n'en soit pas nécessairement arrêtée.

L'Assemblée nationale a pensé que l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, à laquelle sont jointes les petites îles inhabitées de la Tortue, la Gonave et l'île à Vaches, devait être d'environ cent cinquante députés.

Elle a cru qu'on obtiendrait ce résultat en nommant un député, à raison de cent citoyens actifs, avec les modifications suivantes :

La députation devant se faire dans chaque paroisse isolée et séparée, la justice exige que la moindre paroisse ne demeure pas sans représentation, et qu'en conséquence elle nomme un député, quand même le nombre de ses citoyens serait très inférieur à cent.

Quant aux paroisses qui auraient plus de cent citoyens, il a paru juste que le nombre qui pourra se trouver par delà les centaines complètes, obtienne un député quand il sera de cinquante au moins, puisque étant également près du nombre où le député serait entièrement dû, et de celui où il n'y aurait rien à prétendre, la faveur de la représentation due aux campagnes doit déterminer à l'accorder.

Il est évident que ces deux dernières dispositions, comme celles qui sont relatives à la qualité de citoyen actif, sont toutes en faveur des campagnes, et tendent à rétablir en leur faveur la juste proportion d'influence qu'elles doivent avoir avec les villes.

Ces formes de représentation étant convenues, l'Assemblée nationale doit indiquer la marche qui sera suivie, pour les mettre à exécution.

La plus prompte et la plus simple a paru la meilleure.

La transcription, la publication et l'autorité des tribunaux sont en général des moyens peu convenables à l'établissement des Assemblées représentatives. Ils convenaient moins encore dans les circonstances actuelles.

Il a paru à l'Assemblée nationale que la diligence du gouverneur de chaque colonie, garantie par la surveillance des citoyens, et par sa responsabilité, devait suffire pour faire parvenir, proclamer et afficher dans toutes les paroisses ses décrets et ses instructions.

Cette forme étant remplie, les décrets et les instructions étant authentiquement connus, le zèle et l'intelligence des citoyens suffisent à leur exécution.

D'eux-mêmes ils se formeront en assemblées paroissiales; ils vérifieront quels sont ceux qui remplissent les conditions requises pour y voter; ils en calculeront le nombre pour connaître celui des députés qu'ils doivent envoyer à l'assemblée coloniale; ils éliront enfin ces députés, qui se rendront immédiatement dans la ville centrale, indi-

quée par cette instruction et qui, de concert, y formeront l'assemblée coloniale, ou la transféreront dans tel lieu qui leur paraîtra mieux convenir.

Les seules difficultés qui pourraient naître seraient relatives aux assemblées coloniales déjà formées et existantes dans quelques colonies.

Si ces assemblées, après avoir connu les décrets et l'instruction de l'Assemblée nationale, jugent elles-mêmes que la formation d'une nouvelle assemblée, conformément à cette instruction, est plus avantageuse à la colonie que leur propre continuation, il est hors de doute que leur déclaration sera parfaitement suffisante, et qu'on devra procéder sur-le-champ à de nouvelles élections.

Mais si elles n'énoncent point cette opinion, il reste à connaître, à leur égard, des dispositions des habitants.

L'Assemblée nationale a annoncé que ces assemblées pourraient remplir les fonctions indiquées par son décret du 8 mars, lorsqu'elles auraient été librement élues, et qu'elles seraient avouées par les citoyens.

Loin d'avoir, par cette disposition, interdit aux habitants des colonies la faculté d'opter entre ces assemblées existantes et celles qui pourraient être formées, d'après la présente convocation, elle l'a, au contraire, implicitement énoncée.

Mais quand elle ne leur aurait pas reconnu ce droit, ils le tiendraient de la nature, et rien ne pourrait obliger ni la métropole, ni la colonie à traiter ensemble, par l'entremise d'une assemblée que ceux mêmes qui l'auraient élue ne reconnaîtraient pas.

Il s'agit donc de tracer une forme suivant laquelle cette option puisse s'effectuer promptement et paisiblement.

On ne saurait y parvenir que par la délibération des paroisses.

Il faudra donc que chacune s'explique, et cet objet de délibération doit être le premier travail des assemblées paroissiales.

Dans l'espace de quinze jours après la proclamation et l'affiche, elles seront tenues d'énoncer leur vœu, et elles le feront parvenir immédiatement au gouverneur de la colonie et à l'assemblée coloniale.

Chacune d'elles comptera pour autant de suffrages, qu'en suivant la forme de cette instruction, elle devrait avoir de députés à l'assemblée coloniale.

Celles qui auront opté pour la formation d'une nouvelle assemblée, ne nommeront point leurs députés avant que le vœu de la majorité ait été reconnu conforme à leur opinion, car une élection anticipée ne serait propre qu'à exciter des troubles et des contestations.

Tandis que le vœu de la colonie ne sera point encore connu, l'assemblée coloniale existante pourra commencer à s'occuper des travaux indiqués par le décret de l'Assemblée nationale; mais il est évident que le droit de mettre à exécution et de modifier provisoirement les décrets de l'Assemblée nationale sur les municipalités et les assemblées administratives, ne saurait lui appartenir avant que le vœu des paroisses ait confirmé ses pouvoirs et son existence.

Après le terme écoulé, où toutes les assemblées paroissiales auront dû s'expliquer à cet égard, le gouvernement notifiera, de la manière la plus publique, le résultat des délibérations qui lui seront parvenues, et en donnera à chaque paroisse une connaissance particulière et authentique.

Si la moitié plus un des suffrages des paroisses qui auront délibéré, demande la formation d'une nouvelle assemblée, il s'ensuivra clairement que l'assemblée existante n'est pas avouée et autorisée par la colonie, ses pouvoirs cesseront : il sera procédé immédiatement à la formation d'une nouvelle assemblée, suivant les formes indiquées dans cette instruction, et en conséquence toutes les assemblées paroissiales procéderont comme elles l'eussent fait, si, lors de la première proclamation, il n'eût point existé d'assemblée coloniale dans la colonie.

Si, au contraire, la moitié, au moins, des suffrages des paroisses délibérantes a voté pour la continuation de l'assemblée coloniale, elle sera conservée, et elle exercera dans leur plénitude les fonctions et les pouvoirs attribués par le décret de l'Assemblée nationale.

Ainsi, les moments n'auront point été inutilement consommés, la forme admise librement par les habitants pour la formation de leur assemblée n'aura point été contrariée ; mais les pouvoirs auront été retirés ou confirmés, au moment où de nouvelles fonctions et de nouvelles circonstances ne permettent plus de fonder sur ceux qu'elle avait reçus précédemment, l'adhésion de la colonie et la confiance de la métropole.

Aucun doute, aucun désordre, aucun retard dangereux ne pourra résulter de l'observation de ces formes, si les colons sont pénétrés de l'idée que leurs intérêts les plus chers et les devoirs les plus sacrés du citoyen les obligent à se soumettre sans murmure au vœu de la majorité, s'ils sentent que la promptitude, et la conciliation dans l'exécution des mesures qui leur sont indiquées, peuvent seules les faire sortir heureusement de l'état de crise où les circonstances les ont placés, qu'il s'agit pour eux de s'assurer promptement, par une bonne constitution, et les espérances qu'ils ont conçues et les avantages qui leur sont offerts, et que loin de les conduire à ce but, le prolongement de la fermentation les environnerait bientôt de dangers si pressants et si terribles, que tous les secours qui leur seraient portés n'arriveraient jamais assez tôt pour les garantir.

L'Assemblée nationale, après avoir indiqué les moyens de former les assemblées qui lui présenteront le vœu des colonies, est également obligée de fixer quelques bases à leurs plans de constitution, pour s'assurer, autant qu'il est possible, que tous ceux qui lui seront offerts seront susceptibles d'être accueillis.

Mais elle a voulu réduire ses conditions aux termes les plus simples, aux maximes les plus incontestables; et au delà de ce qui constitue les rapports fondamentaux des colonies à la métropole, elle n'a voulu rien ajouter qui pût imposer quelque limite à la liberté des assemblées coloniales.

Les assemblées coloniales, occupées du travail de la constitution, apercevront la distinction des fonctions législatives, exécutives, judiciaires, administratives; elles examineront comment il convient de les organiser dans la constitution de la colonie; les formes, suivant lesquelles les pouvoirs législatif et exécutif doivent y être exercés ; le nombre, la composition, la hiérarchie des tribunaux ; en quelle main doit être confiée l'administration; le nombre, la formation, la subordination des différentes assemblées qui doivent y concourir; les qualités qui pourront être exigées pour être citoyen actif, pour exercer les divers emplois; en un mot tout ce qui peut entrer dans la composition du gouvernement le plus propre à assurer le bonheur et la tranquillité des colonies.

La nature de leurs intérêts qui ne sauraient jamais entièrement se confondre avec ceux de la métropole, les notions locales et particulières que nécessite la préparation de leurs lois; enfin la distance des lieux et le temps nécessaire pour les parcourir, établissent de grandes différences de situation entre elles et les provinces françaises, et nécessitent par conséquent des différences dans leur constitution.

Mais, en s'occupant à les rechercher, il ne faut jamais perdre de vue qu'elles forment cependant une partie de l'empire français, et que la protection qui leur est due par toutes les forces nationales; que les engagements qui doivent exister entre elles et le commerce français; en un mot, que tous les liens d'utilité réciproque, qui les attachent à la métropole, n'auraient aucune espèce de solidité, sans l'existence des liens politiques qui leur servent de base.

De ces différentes vues, il résulte, quant au pouvoir législatif:

Que les lois destinées à régir intérieurement les colonies, indépendamment des relations qui existent entre elles et la métropole, peuvent et doivent sans difficulté, se préparer dans leur sein;

Que ces même lois, lorsqu'elles sont pressantes, peuvent être provisoirement exécutées, avec la sanction du gouvernement;

Mais que le droit de les approuver définitivement doit être réservé à la législature française et au roi.

A la législature, parce qu'elle est revêtue de la puissance nationale, et parce qu'il serait impossible d'assurer sans sa participation; que les lois préparées dans la colonie, ne porteraient aucune atteinte aux engagements contractés avec la métropole.

Au roi, parce que la sanction et toutes les fonctions de la royauté lui sont attribuées sur les colonies, comme sur toutes les parties de l'empire français.

Il résulte également que les lois à porter sur les relations entre les colonies et la métropole, soit qu'elles aient été demandées par les assemblées coloniales, soit qu'elles aient été préparées dans l'Assemblée nationale, doivent recevoir decelle-ci leur existence et leur autorité, et ne peuvent s'exécuter, même provisoirement, qu'après avoir été décrétées par elle. Maxime de législation qui n'a point de rapport aux exceptions momentanées, que peuvent exiger des besoins pressants et impérieux, relativement à l'introduction des subsistances.

Il résulte de ces même vues, quant au pouvoir exécutif:

Qu'il peut être nécessaire dans certains cas, que les fonctions attribuées au roi, dans toutes les parties de l'empire français, soient provisoirement exercées, dans les colonies, par un gouverneur qui le représente.

Qu'en conséquence, le choix et l'installation des officiers qui sont à sa nomination, l'approbation nécessaire à l'exécution des décrets des assemblées administratives et les autres actes qui exigent célébrité, peuvent être provisoirement attribués à ce gouverneur, sous la réserve positive de l'approbation du roi.

Mais que, dans les colonies, comme en France, le roi est le chef unique et suprême du pouvoir exécutif; que tous les officiers de justice, l'administration, les forces militaires doivent le reconnaître pour leur chef, et que tous les pouvoirs attribués à la royauté, dans la constitution française, ne peuvent être exercés provisoirement que par ceux qui en ont été chargés définitivement par lui.

Ces principes étant reconnus, toutes les vues qui peuvent concourir à la prospérité des colonies, peuvent être prises en considération par les assemblées coloniales.

La nation française ne veut exercer sur elles d'autre influence que celle des liens établis et cimentés pour l'utilité commune; elle n'est point jalouse d'établir ou de conserver des moyens d'oppression.

Et quelles sources de prospérité n'offriront pas au patriotisme des assemblées coloniales, les diverses parties du travail qui leur est confié. L'établissement d'un ordre judiciaire simple assurant aux citoyens une justice impartiale et prompte, une administration remise entre les mains de ceux qui y sont intéressés, un mode d'impositions approprié à leurs convenances, dont les formes ne pourront être changées, dont la quotité ne sera réglée que par le vœu même des assemblées coloniales.

La France, à qui ses lois de commerce avec les colonies doivent assurer avec avantage le dédommagement des frais qu'elle est obligée de soutenir pour les protéger, ne cherche point dans leur possession une ressource fiscale. Leurs impositions particulières se borneront aux frais de leur propre gouvernement; elles-mêmes en proposeront l'établissement et la mesure.

La France ne cherche point dans ses colonies un moyen d'assouvir l'avidité, de flatter la tyrannie de quelques hommes préposés à leur administration; les intérêts des citoyens doivent être gérés par eux-mêmes, et l'administration ne peut être confiée qu'à ceux qu'ils ont librement élus.

Les frais d'une justice compliquée, les longueurs et les artifices de la chicane, les déplacements occasionnés par le ressort trop étendu de certains tribunaux, ne peuvent convenir à des hommes incessamment occupés d'une culture avantageuse et du commerce de ses productions; il faut donc aux colonies, plus rigoureusement encore qu'à la métropole, une justice prompte, rapprochée et dépouillée de tous les moyens de despotisme et d'oppression.

Il n'est aucune de ces vues que l'Assemblée nationale n'adopte avec satisfaction, lorsqu'elles lui seront proposées par les assemblées coloniales; mais après avoir considéré ce qui convient au bonheur intérieur des colonies, il reste à jeter un regard sur leurs intérêts extérieurs.

L'Assemblée nationale exerce envers chacune des parties de l'empire français les droits qui appartiennent au corps social sur tous les membres qui le composent; chacun trouve en elle la garantie de ses intérêts et de sa liberté; chacun est soumis par elle à l'exercice de la volonté de tous. Dépositaire de la plus légitime et de la plus imposante des autorités, la nation qui l'a chargée de la conservation de ses droits, a mis à sa disposition toutes les forces nécessaires pour les garantir. C'est donc pour elle un devoir rigide, une obligation sacrée de les maintenir sans altération; mais plus ces droits sont incontestables, plus la nation, qui les a confiés, a de moyens pour les soutenir, et moins il convient à l'Assemblée qui la représente, d'appeler à leur secours les armes de la faiblesse et de la tyrannie. Une circonspection timide, une vaine dissimulation ravaleraient leur caractère au niveau des pouvoirs usurpés ou chancelants; elle peut donc, elle doit donc, en traitant avec les enfants de la

patrie, oublier un moment, et mettre de côté tous les droits et tous les pouvoirs qu'elle est chargée d'exercer sur eux, examiner et discuter leurs intérêts avec franchise, les attacher à leurs devoirs par le sentiment de son propre bien, et prêter à la majesté de la nation qu'elle représente, le seul langage qui puisse lui convenir, celui de la raison et de la vérité.

En admettant les vues qui ont été exposées sur leur régime intérieur, les colonies sont tranquilles, bien administrées, échappées à l'oppression. Il leur reste encore un besoin.

Elles offrent à tous les peuples, par leurs richesses, l'objet d'une active ambition, n'ont point la population et ne peuvent se procurer les forces maritimes et militaires qu'il est nécessaire de leur opposer.

Il faut donc qu'unies, identifiées avec une grande puissance, elles trouvent, dans la disposition de ses forces, la garantie des biens qui leur seront acquis par une bonne constitution, par de bonnes lois intérieures.

Il faut que cette puissance, intéressée à leur conservation par les avantages qu'elle recueillera de ses transactions avec elles, se fasse un devoir envers elles de la plus constante équité, qu'elle présente toujours une masse de forces suffisantes à leur protection, et que, par son industrie, par ses productions, par ses capitaux, elle ait en elle tous les moyens qui doivent préparer les rapports de commerce les plus avantageux.

Voilà ce qui, pour les colonies, forme le complément nécessaire de leur existence politique en leur assurant la conservation de tous les biens intérieurs; voilà ce que doivent leur avoir dit tous ceux qui leur ont inspiré le désir d'une bonne constitution.

S'il était des hommes assez insensés pour oser les inviter à une existence politique isolée, à une indépendance absolue, on leur demanderait, en laissant de côté la foi, les engagements et tout ce que les grandes nations peuvent employer pour les faire valoir; on leur demanderait quel est donc le secret de leurs espérances? où sont leurs forces pour les protéger? Enlèveront-ils les hommes à la culture pour en faire des matelots ou des soldats? Les opposeront-ils avec quelque espoir aux premières puissances du monde?...

Mais, diront-ils, nous nous procurerons des alliances et des garanties; et les croyez-vous donc désintéressées? quand elles pourraient l'être un jour, pensez-vous qu'elles le fussent longtemps? ne voyez-vous pas que toute protection serait pour vous le commencement d'un nouveau gouvernement arbitraire? Nous, à qui tant de devoirs, à qui tant de chaînes vous lient, ne pourrions-nous pas vous dire, en oubliant tout, excepté vos intérêts, voilà nos principes, voilà nos lois; choisissez d'être les citoyens libres d'une nation libre ou de devenir bientôt les esclaves de ceux qui s'offriraient aujourd'hui pour nos alliés !

Et quand ils se flatteraient qu'une domination, établie sur de tels fondements, pût conserver pendant quelque temps une apparence de justice; on leur demanderait encore quelle est cette nation qui pourrait promettre à nos colonies, plus de loyauté, plus de fraternité que nous n'en prouvons aujourd'hui?

Quelle est cette nation qui pourrait déployer pour leur protection des forces plus imposantes et plus solidement fondées que celles dont nous disposerons après la crise qui régénère?

Quelle est cette nation à qui la nature a donné plus de moyens pour commercer avec elles? qui peut produire et préparer dans son sein plus de matières propres à leur consommation? qui peut faire un plus grand usage des leurs? qui possède enfin plus que nous tout ce qui peut conduire au point où les échanges sont des deux parts les plus avantageux possibles.

Elles n'ont pas, il est vrai, jusqu'à ce jour, recueilli, dans toute leur étendue, les fruits que ces diverses considérations doivent leur faire attendre; mais où les causes en étaient-elles, si ce n'est dans les abus que nous avons détruits?

Le régime de leur gouvernement était oppressif? La réponse est dans notre révolution, la réponse est dans les décrets et les instructions que nous envoyons dans les colonies.

Nos forces navales n'ont jamais atteint le degré de prépondérance que leur assignait l'étendue de nos moyens et notre position géographique. Eh! qu'avaient de plus que nous ceux qui, avec moins d'hommes et moins de richesses, se sont maintenus au premier rang des puissances maritimes? Ils avaient une constitution, ils étaient libres.

Enfin la situation de notre commerce ne présentait pas toute la supériorité d'avantages que lui garantit l'ensemble de nos ressources, aussitôt qu'elles seront développées.

Mais ignore-t-on que, jusqu'à ce jour, le génie seul de la nation française a lutté contre toutes les institutions, toutes les entraves, tous les préjugés?

Ignore-t-on qu'une opinion inconcevable plaçait presque toutes les possessions au-dessus du commerce, de l'agriculture et de l'industrie productives, et détruisait ainsi chez une nation, amoureuse de la considération et de la gloire, ce germe qui donne naissance à tous les genres de perfection?

Ignore-t-on que, jusqu'à ce jour, parmi nous, on se livrait au commerce dans l'espoir de s'enrichir promptement, et qu'on le quittait aussitôt qu'on avait acquis assez de fortune pour le suivre d'une manière grande, également avantageuse à soi et à ceux avec qui l'on négocie?

Ignore-t-on que les capitaux, qui auraient dû faire fleurir toutes les industries utiles, étaient absorbés par un gouvernement emprunteur, et par le tourbillon d'agioteurs dont il était environné?

Ignore-t-on que les profits qu'il était obligé d'offrir en retour de la plus juste méfiance, et ceux de l'infâme trafic qui s'alimentait de ses profusions, soutenaient, en France, l'intérêt de l'argent à un prix qui suffisait seul pour retenir dans la médiocrité toutes les branches de notre industrie et pour changer toutes les proportions de notre concours avec les autres peuples?

Voilà les abus que nous n'avons cessé d'attaquer, que nous sommes occupés chaque jour à détruire. Chaque jour nous approche du terme où, dégagés des entraves qui, jusqu'ici, ont contraint toutes nos facultés, nous prendrons enfin parmi les nations la place qui nous fut assignée. Alors notre liberté, notre puissance, notre fortune seront le patrimoine de tous ceux qui auront partagé notre destinée; alors, notre prospérité se répandra sur tous ceux qui contracteront avec nous. L'Assemblée nationale ne connaît point le langage et les détours d'une politique artificieuse; elle ignore, elle méprise surtout les moyens de captiver les peuples autrement que par la justice. Attachement réciproque, avantages communs, inaltérable fidélité : voilà, peuple des colonies, ce qu'elle vous promet et ce qu'elle vous demande. La nation française éprouve depuis longtemps ce qu'on

peut attendre de vous : nous ne vous en demandons point d'autres sentiments; nous comptons sur eux avec certitude, et nous voulons qu'ils soient chaque jour mieux mérités et plus justifiés de notre part; nous vous recommandons en ce moment une tranquillité profonde, une grande union entre vous, une grande célérité dans les travaux qui doivent préparer votre nouvelle existence. Ces conseils sont essentiels à votre bonheur; ils le sont à votre sûreté. Ne donnez point, autour de vous, l'exemple d'une division, d'une fermentation contagieuse. Vous avez, plus que d'autres, besoin de paix, et vous n'avez plus besoin de vous agiter pour conquérir ce que l'Assemblée nationale a résolu de vous proposer dès le premier moment où vous avez été l'objet de ses délibérations.

Elle va rapprocher dans une suite d'articles précis, les dispositions essentielles de l'instruction qu'elle vous envoie.

ARTICLE PREMIER.

1° Le décret de l'Assemblée nationale sur les colonies, du 8 de ce mois, et la présente instruction ayant été envoyés de la part du roi au gouverneur de la colonie de Saint-Domingue, ce gouverneur sera tenu, aussitôt après leur réception, de les communiquer à l'assemblée coloniale, s'il en existe une déjà formée ; de les notifier également aux assemblées provinciales, et d'en donner la connaissance légale et authentique aux habitants de la colonie, en les faisant proclamer et afficher dans toutes les paroisses.

2° S'il existe une assemblée coloniale, elle pourra, en tout état, déclarer qu'elle juge la formation d'une nouvelle assemblée coloniale plus avantageuse à la colonie que la continuation de sa propre activité, et, dans ce cas, il sera procédé immédiatement aux nouvelles élections.

3° Si au contraire elle juge sa continuation plus avantageuse à la colonie, elle pourra commencer à travailler suivant les indications de l'Assemblée nationale; mais sans pouvoir user de la faculté accordée aux assemblées coloniales, de mettre à exécution certains décrets, jusqu'à ce que l'intention de la colonie, relativement à sa continuation, ait été constatée par les formes qui seront indiquées ci-après.

4° Immédiatement après la proclamation, et l'affiche du décret et de l'instruction dans chaque paroisse, toutes les personnes âgées de 25 ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliés dans la paroisse depuis 2 ans et payant une contribution, se réuniront pour former l'assemblée paroissiale.

5° L'assemblée paroissiale, étant formée, commencera par prendre une parfaite connaissance du décret de l'Assemblée nationale, du 8 de ce mois, et de la présente instruction pour procéder à leur exécution, ainsi qu'il suit :

6° S'il n'existe point dans la colonie d'assemblée coloniale précédemment élue, ou si celle qui existait a déclaré qu'elle juge plus avantageux d'en former une nouvelle, l'assemblée paroissiale procédera immédiatement à l'élection de ses députés à l'assemblée coloniale.

7° A cet effet, il sera fait un état et dénombrement de toutes les personnes de la paroisse, absentes ou présentes, ayant les qualités exprimées à l'article 4 de la présente *instruction*, pour déterminer, d'après leur nombre, celui des députés qui doivent être envoyés à l'assemblée coloniale.

8° Ce dénombrement fait, le nombre des députés à nommer sera déterminé, à raison d'un pour cent citoyens, en observant : 1° que la dernière centaine sera censée complète par le nombre de cinquante citoyens, de sorte que, pour cent cinquante citoyens, il sera nommé deux députés; pour deux cent cinquante citoyens, trois députés et ainsi de suite; 2° qu'on n'aura aucun égard dans les paroisses où il y aura plus de cent citoyens, au nombre fractionnaire, lorsqu'il sera au-dessous de cinquante, de sorte que pour cent quarante-neuf citoyens, il ne sera nommé qu'un député, et ainsi de suite; 3° enfin que les paroisses où il se trouvera moins de cent citoyens, nommeront toujours un député, quelque faible que puisse être le nombre des citoyens qui s'y trouveront.

9° Après avoir déterminé le nombre des députés qu'elles ont à nommer, les assemblées provinciales procéderont à cette élection, dans la forme qui leur paraîtra la plus convenable.

10° Les assemblées paroissiales seront libres de donner des instructions à leurs députés, mais elles ne pourront les charger d'aucuns mandats tendant à gêner leur opinion dans l'assemblée coloniale, et moins encore y insérer des clauses ayant pour objet de les soustraire à l'empire de la majorité ; si une paroisse donnait de tels mandats, ils seraient réputés nuls, et l'assemblée coloniale pourrait n'y avoir aucun égard, mais l'élection des députés n'en serait pas invalidée.

11° Les députés élus par l'assemblée paroissiale se rendront immédiatement dans la ville de Léogane et y détermineront le lieu où doit siéger l'assemblée coloniale.

12° Si, au moment où l'assemblée paroissiale s'est formée, il existait dans la colonie une assemblée coloniale précédemment élue et si cette assemblée n'a point déclaré qu'elle juge avantageux à la colonie de la remplacer par une nouvelle, l'assemblée paroissiale commencera par examiner elle-même cette question ; elle pèsera toutes les raisons qui peuvent décider ou à autoriser l'assemblée coloniale existante à remplir les fonctions indiquées par le décret de l'Assemblée nationale, ou à mettre à sa place une nouvelle assemblée élue, conformément à la présente instruction.

13° L'assemblée paroissiale sera tenue de faire son option dans l'espace de quinze jours, à compter de celui où la proclamation aura été faite et d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la colonie et à l'assemblée coloniale. Son vœu sera compté pour autant de voix qu'elle eût dû envoyer de députés à l'assemblée coloniale, en se conformant à cette instruction.

14° Lorsque le terme dans lequel toutes les paroisses auront dû s'expliquer sera écoulé, le gouverneur de la colonie vérifiera le nombre des paroisses qui ont opté pour la formation d'une nouvelle assemblée; il en rendra le résultat public par l'impression, avec le nom de toutes les paroisses qui ont délibéré, l'expression du vœu que chacune a porté et le nombre de voix qu'elle doit avoir, à raison du nombre de ses citoyens actifs; il notifiera d'une manière particulière ce même résultat à toutes les paroisses de la colonie.

15° Si le désir de former une nouvelle assemblée n'a pas été exprimé par la majorité des voix des paroisses, l'assemblée coloniale déjà élue continuera d'exister, et sera chargée de toutes les fonctions indiquées par le décret de l'Assemblée nationale, et, en conséquence, il ne sera point procédé dans les paroisses à de nouvelles élections : si, au contraire, le désir de former une nouvelle assemblée est exprimé par la majorité des voix

des paroisses, tous les pouvoirs de l'assemblée coloniale existante cesseront, et il sera procédé sans délai, dans toutes les paroisses, à de nouvelles élections, comme si, à l'arrivée du décret, il n'en eût point existé; en observant que les membres, soit de l'assemblée coloniale, soit des assemblées provinciales existantes pourront être élus aux mêmes conditions que les autres citoyens, pour la nouvelle assemblée.

16° L'assemblée coloniale, formée ou non formée de la manière énoncée ci-dessus, s'organisera et procédera ainsi qu'il lui paraîtra convenable, et remplira les fonctions indiquées par le décret de l'Assemblée nationale, du 8 de ce mois, en observant de se conformer dans son travail sur la constitution, aux maximes énoncées dans les articles suivants.

17° En organisant le pouvoir législatif, elles reconnaîtront que les lois destinées à régir les colonies, méditées et préparées dans leur sein, ne sauraient avoir une existence entière et définitive, avant d'avoir été décrétées par l'Assemblée nationale et sanctionnées par le roi; que si les lois purement intérieures peuvent, dans les cas pressants, être provisoirement exécutés avec la sanction d'un gouverneur, et en réservant l'approbation définitive du roi et de la législature française, les lois proposées, qui toucheraient aux rapports extérieurs et qui pourraient en aucune manière changer ou modifier les relations entre les colonies et la métropole, ne sauraient recevoir aucune exécution même provisoire, avant d'avoir été consacrées par la volonté nationale; n'entendant point comprendre sous la dénomination de loi les exceptions momentanées, relatives à l'introduction des subsistances, qui peuvent avoir lieu à raison d'un besoin pressant, et avec sanction du gouverneur.

18° En organisant le pouvoir exécutif, elles reconnaîtront que le roi des Français est, dans la colonie, comme dans l'empire, le chef unique et suprême de cette partie de la puissance publique. Les tribunaux, l'administration, les forces militaires le reconnaîtront pour leur chef; il sera représenté dans la colonie par un gouverneur qu'il aura nommé, et qui, dans les cas pressants, exercera provisoirement son autorité; mais sous la réserve, toujours observée, de son approbation définitive.

PROJET DE DÉCRET

Proposé par le comité.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des *Instructions* rédigées par le comité des colonies, en exécution de ses décrets du 8 du présent mois, pour les colonies de Saint-Domingue, à laquelle sont annexées les petites îles de la Tortue, la Gonave et l'île à Vaches, de la Martinique, de la Guadeloupe, à laquelle sont annexées les petites îles de la Désirade, Marie-Galante, les Saints, la partie française de l'île Saint-Martin, de Cayenne et la Guyane, de Sainte-Lucie, de Tabago, de l'Ile de France et de l'Ile de Bourbon, a déclaré approuver et adopter lesdites instructions dans tout leur contenu; en conséquence, elle décrète qu'elles seront transcrites sur le procès-verbal de la séance, et que son président se retirera par devers le roi, pour le prier de leur donner son approbation;

Décrète en outre que le roi sera supplié d'adresser incessamment lesdites instructions, ainsi que le présent décret, et celui du 8 de ce mois, concernant les colonies, aux gouverneurs établis par Sa Majesté dans chacune desdites colonies, lesquels observeront et exécuteront lesdites instructions et décrets, en ce qui les concerne, à peine d'en être responsables, et sans qu'il soit besoin de l'enregistrement et de la publication d'iceux, par aucuns tribunaux.

Au surplus, l'Assemblée nationale déclare n'entendre rien statuer quant à présent, sur les établissements français, dans les différentes parties du monde, non énoncés dans le présent décret, lesquels, à raison de leur situation, ou de leur moindre importance, n'ont pas paru devoir être compris dans les dispositions décrétées pour les colonies.

NOTE.

Cette instruction est faite pour toutes les colonies énoncées dans le décret, avec la différence:

1° Qu'à la Martinique, le premier lieu de rassemblement de l'assemblée coloniale sera le Port-Royal; à la Guadeloupe, la Basse-Terre; à Cayenne, Cayenne; à Sainte-Lucie, Le Carenage; à Tabago, le Port-Louis; à l'Ile de France, le Port-Louis, à l'Ile de Bourbon, Saint-Denis;

2° Qu'à la Martinique, à la Guadeloupe, à l'Ile de France et à l'Ile de Bourbon, il sera nommé dans les paroisses un député à raison de 50 citoyens actifs; à Cayenne, et la Guyane, un à raison de 25; à Sainte-Lucie, un à raison de 20; à Tabago, un à raison de 10, en observant les mêmes règles qu'à Saint-Domingue, pour les nombres fractionnaires, et pour les paroisses qui n'ont pas le nombre de citoyens indiqués;

3° Que dans les instructions envoyées à ces colonies, on supprimera dans l'article premier, ce qui concerne les assemblées provinciales, attendu qu'il n'en existe qu'à Saint-Domingue.

M. de Cocherel demande la parole.

M. **de Cocherel** (1). Messieurs, votre décret du 8 mars a fixé le sort des colonies. Leurs propriétés ont été mises sous la sauvegarde de la nation; vous avez consacré, en faveur des Français cultivateurs qui les habitent, le droit de vous présenter eux-mêmes le plan de la constitution qui leur convient: les différences de localité, celles du climat, des mœurs, des usages, de la culture, des manufactures et des manufacturiers, en même temps, ont déterminé impérieusement votre conduite dans cette occasion; la sagesse d'ailleurs de notre ancienne constitution, dont nous n'avons presque à réformer que les abus introduits par le despotisme ministériel et à y substituer les changements nécessaires, vous a sans doute rassuré sur l'usage que nous ferions de la faculté qui nous est réservée: vous l'avez reconnue, Messieurs, cette sagesse, en adoptant vous-mêmes presque tous les principes de notre constitution, qui sont aujourd'hui les principales bases de celle que vous donnez à la France; vous avez substitué jusqu'au titre même de député de notre Assemblée nationale (sous lequel nous nous sommes présentés à vous), à celui de vos états généraux.

La formation de votre milice nationale est précisément la même que la nôtre, où tout citoyen est incorporé sans aucune distinction d'état, dès l'âge de 16 ans; vous avez établi des départements et nous en avions avant vous; vous organisez des municipalités, mais le danger de celles que nous n'avons eues qu'un instant, les a fait réformer;

(1) *Le Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. de Cocherel.

il ne nous en reste que nos droits municipaux, qui nous attestent qu'elles ont existé; vous allez être, Messieurs, ce que nous étions, ce que nous serons encore; notre constitution est déjà pour ainsi dire faite; nous n'aurons pas, comme vous, tout à détruire, tout à édifier: comme vous, nous n'aurons pas une distinction d'ordres à proscrire, des dîmes à abolir, des privilèges à anéantir, une féodalité à renverser, des droits d'aînesse à supprimer, des ordres religieux et monastiques à réformer, l'abolition de la vénalité des charges de la magistrature à prononcer, l'impôt de la gabelle à faire disparaître: toutes ces entraves n'ont jamais embarrassé notre constitution, nous ne les connaissons pas, nous ne différons de vous, Messieurs, que par notre ancien mode de convocation pour notre Assemblée nationale, mais ce mode tient plus à la localité que notre constitution même; nous devions donc nous attendre que le soin de rectifier nous-mêmes ce que ce mode avait de vicieux, nous serait réservé par le décret du 8, comme nous l'a été celui de faire notre constitution (1). Vous savez mieux que moi, Messieurs, que le mode de convocation est la base de toute constitution; il est donc bien important de connaître le terrain où doit être assise cette base; et n'est-ce pas là précisément le cas où les connaissances locales deviennent plus nécessaires? Il ne s'agit pas pour nous, dans ce moment, de créer une nouvelle constitution; nous avons seulement à reprendre sous-œuvre les fondements d'un édifice qui existe déjà, et que nous laisserons subsister, avec quelques réparations; il faut donc employer à ce travail des mains expérimentées et exercées sur les lieux mêmes; c'est à elles seules qu'il appartient de diriger ce travail pénible et périlleux. Des mains étrangères qui y seraient employées mal à propos, ne seraient propres qu'à déranger l'ordre de l'ouvrage et à le faire écrouler, peut-être: laissez-nous donc, Messieurs, le soin de préparer nous-mêmes les premiers matériaux qui doivent servir à consolider l'édifice de notre constitution: rapportez-vous en à nos connaissances locales, à notre expérience et à notre propre intérêt, qui suppléeront à toutes les lumières dont nous pourrions manquer d'ailleurs. Si cependant, Messieurs, en dérogeant à vos propres principes, vous refusiez aux habitants des colonies la faculté de vous présenter eux-mêmes le plan de convocation qu'ils désirent, et que réclame en leur faveur la différence de localité, qui cependant a déterminé votre opinion sur le renvoi de la constitution des colonies, à faire par les colons eux-mêmes résidants sur les lieux; je vous prierai alors de me permettre de vous soumettre quelques réflexions sur le mode de convocation pour les colonies, présenté par votre Comité des Douze.

Le mode de convocation décrété par la France, ne peut pas être entièrement adapté au régime des colonies; mais le décret de l'Assemblée, qui détermine le droit de représentation aux assemblées, en raison composée de la population, des richesses ou de l'importance et de l'étendue du territoire leur est parfaitement applicable.

De ce décret, il résulte que la population seule ne fixera pas le nombre des électeurs d'une paroisse.

Il en résulte encore que la richesse ou l'étendue du territoire de cette paroisse doit suppléer au défaut de population; donc une paroisse, quoique moins nombreuse en population, mais plus étendue en territoire, ou plus considérable en richesses qu'une autre paroisse, pourrait avoir un plus grand nombre d'électeurs que cette paroisse, quoique plus forte en population.

Ce premier principe est fondamental pour les colonies, j'en ferai bientôt l'application; mais d'abord, qu'entend-on par population en France? Tous les hommes indistinctement qui habitent une contrée. Mais cette définition est-elle admissible pour les colonies? Doit-on comprendre les esclaves dans leur population? Je le pense, Messieurs, et je m'explique.

Dans la population de la France sont compris également les hommes inutiles et même à charge à la société. Pourquoi donc, dans les colonies, ne comprendrait-on pas dans leur population des hommes utiles, les seuls cultivateurs propres à défricher nos terres, des hommes qui font mouvoir toutes nos manufactures coloniales? Pourquoi ne compterait-on pas des bras qui nous procurent des richesses innombrables, auxquelles la France doit une grande partie de sa splendeur? Les nègres tiennent lieu de peuple dans les colonies. Ils forment donc la vraie population des colonies; parce que leur population offre en même temps l'idée des richesses, des produits et de l'imposition. Toute autre population serait trompeuse dans les colonies, si on la prenait pour base; parce que des établissements de villes et de bourgs contiennent quelquefois une grande population qui n'offre que des objets de luxe, à coup sûr moins utiles dans une colonie que ceux de culture et de manufactures. Il suffit donc que les nègres, comme esclaves, ne soient pas réputés citoyens actifs; mais cette raison n'empêche pas qu'ils ne composent la population la plus utile des colonies, j'oserais même dire, sa seule population; et nécessairement cette population doit contribuer à la plus ou moins grande représentation des paroisses.

En effet, observez, Messieurs, que c'est précisément cette population qui crée les richesses des paroisses; ainsi, d'une façon ou de l'autre, implicitement ou explicitement, cette population sera comptée, parce qu'elle influe nécessairement dans la prépondérance acquise par les richesses, et que vous avez décrété que la représentation serait en raison composée de la population, des richesses et de l'étendue du territoire; or, comme il est certain que les richesses seront toujours en raison de cette population noire qui les produit, il est évident que c'est cette population d'esclaves d'une paroisse, qui ajoutera à la prépondérance de cette paroisse; que ce soit donc les richesses produites par la population des nègres, ou que ce soit les nègres eux-mêmes, cause première de cette richesse, qui fixent la prépondérance pour la représentation d'une paroisse; cela est parfaitement égal, et quelque parti qu'on prenne à cet égard, on n'empêchera jamais que la paroisse la plus forte en population de nègres, ne soit aussi,

(1) C'est ce que confirme l'instruction proposée par l'art. 3 du décret du 8.

Il ne serait donc question, en ce moment, que de réunir la colonie de Saint-Domingue, pour qu'elle puisse s'expliquer et fixer elle-même, pour l'avenir, le mode de convocation qui lui est propre. Cette réunion doit être produite par une convocation provisoire de toutes les paroisses, et pour cette fois seulement, qui puisse porter, et sur l'étendue du territoire, et sur son importance; sans avoir égard aux trois départements existants, dont l'inégalité vicieuse ne pourra subsister. Chaque lieu aurait, par ce moyen, une représentation mesurée sur sa population, sur son importance et sur son utilité; véritables bases de tout système représentatif.

par cette raison, la plus riche, et par conséquent, qu'elle n'obtienne une représentation en raison de la richesse et de l'étendue de son territoire, quelle que soit d'ailleurs sa population d'hommes blancs; or, comme le résultat sera toujours le même, je ne vois pas pourquoi on n'adopterait pas le mode de travail le plus simple, qui détermine véritablement la représentation des paroisses, en raison de leur population d'hommes blancs et d'hommes noirs, dont le nombre est toujours désigné par un recensement fourni tous les ans par chaque propriétaire des paroisses. Je n'aperçois nul inconvénient dans cette marche qui simplifie toutes les opérations nécessaires pour parvenir au but qu'on se propose.

Cette première difficulté aplanie, je passe à une seconde non moins grande et non moins embarrassante; je veux parler des qualités requises pour être citoyen actif dans les colonies.

Deux espèces d'hommes les habitent, les libres et les esclaves.

Il est décidé que les derniers ne peuvent être citoyens actifs.

Les premiers se divisent en deux classes; une des propriétaires, et l'autre de ceux qui ne le sont pas.

Il est clair que tous les propriétaires, ayant d'ailleurs les qualités requises, doivent être citoyens actifs; mais dans nos colonies, les hommes qui ne possèdent rien, leur sont absolument étrangers; suivant le proverbe du pays, ce sont des passe-volants ou des oiseaux de passage: celui-là seul qui tient à la glèbe, est le vrai colon; il a épousé la terre qu'il habite: il a donc intérêt à la féconder, à la conserver, à la défendre. A lui donc, à lui seul devrait appartenir le droit de proposer les lois nécessaires au régime de son pays, à son bonheur, à sa prospérité, qu'il doit partager.

En effet, Messieurs, quel intérêt peut prendre à la constitution d'une colonie qu'il n'habite que pas-agrément, un marchand forain, un brocanteur, un voyageur, un spéculateur, un pacotilleur, en un mot, un homme qui ne vient habiter qu'un instant parmi nous, que pour nous spolier le plus souvent, en ravissant une partie de nos fortunes, qu'il s'empresse d'aller dissiper dans sa patrie, qu'il n'oublie jamais.

Prenez garde, Messieurs, n'allez pas confondre, je vous prie, l'homme qui ne possède rien en France, mais qui est fixé dans sa patrie, où il veut vivre et mourir, à laquelle il est attaché par les liens d'une famille nombreuse, avec l'homme expatrié dans les colonies dont je vous parle: le premier, sans tenir par la propriété au sol qu'il habite, y est fixé par d'autres rapports, soit d'intérêt, soit de goût, soit de famille, soit de patriotisme; en un mot, le lieu qui l'a vu naître, est comme son patrimoine, il l'appelle sa ville, son bourg ou son village; il veut et doit concourir à son bien-être; il pourrait donc suffire à celui-ci de payer l'imposition directe décrétée, pour devenir citoyen actif dans sa patrie, sans que la même raison doive militer en faveur de l'homme des colonies dont je viens de parler.

D'ailleurs, Messieurs, votre décret pris sous le rapport de l'imposition directe, ne peut pas être appliqué à l'île de Saint-Domingue: nous n'y payons aucun impôt, aucune imposition personnelle, et quand bien même on en paierait, la contribution directe exigée pour la France, deviendrait illusoire dans les colonies où il règne une disproportion étonnante dans nos monnaies avec celles de la France, où cette disproportion se fait encore plus sentir dans l'usage de nos achats et de nos paiements, de nos dépenses et de nos largesses, en un mot, dans le mode entier de notre existence.

Toutes ces considérations vous convaincront, Messieurs, du principe que j'établis, qu'il n'y a que le propriétaire quelconque domicilié dans nos colonies, qui puisse être citoyen actif.

Ce n'est pas tout, Messieurs; après avoir déterminé le sens de la population nécessaire pour la représentation des paroisses aux assemblées, après avoir fixé la principale qualité, celle de propriétaire, requise pour être réputé citoyen actif dans les colonies, je dois à présent fixer l'équilibre qui doit exister dans la division de nos départements.

A cet effet, il faut établir une nouvelle division de département à Saint-Domingue; celle qui existe est vicieuse; le département du nord est plus considérable que le département de l'ouest, et le département de l'ouest est plus considérable que le département du sud. Pour parvenir à établir l'équilibre entre ces départements, j'adopterai le décret de l'Assemblée nationale pour la division des provinces, et je demanderai à diviser l'île de Saint-Domingue en quatre départements égaux, de façon que chaque département contienne un nombre égal de paroisses; j'ajouterai aux trois départements un quatrième département qui s'appellera le département de l'est. Il y a cinquante-deux paroisses dans la colonie; chaque département sera donc composé de treize paroisses égales en population, en richesses et en territoire, autant que faire se pourra; chaque département aura trois sénéchaussées; il en existe déjà dix; il faudra en créer deux nouvelles; elles sont même déjà demandées, surtout celle des Gonayves, réclamée par mes cahiers. Cette marche simple et naturelle établira l'égalité partout, et aucun département n'aura la prétention d'une prépondérance sur un autre département. Pour parvenir à la division des départements, il suffira donc que l'Assemblée nationale décrète que, provisoirement les cinquante-deux paroisses de l'île de Saint-Domingue formeront d'abord des assemblées partielles et primaires, chacune dans son enceinte; qu'elles seront composées de tous les propriétaires, même fermiers agricoles, à quelque titre qu'ils soient propriétaires, soit de terres, soit de nègres, soit de maisons; que chacune de ces paroisses nommera un député seulement pour cette fois; que les cinquante-deux députés des paroisses se rendront tous indistinctement, sans avoir égard à aucun département, dans la ville la plus centrale de la colonie, à l'effet d'y procéder seulement à la division des quatre départements, des douze sénéchaussées et des répartitions des treize paroisses dans chaque département: cela fait et arrêté, les députés se retireront dans leurs paroisses respectives. Les nouveaux départements convoqueront de nouvelles assemblées de paroisses. Chaque paroisse nommera quatre députés qui se rendront au chef-lieu de leur département où se formera une assemblée de tous les députés des treize paroisses. Le but de cette assemblée de département sera de procéder à l'élection de vingt-six députés dans chaque département pour former l'Assemblée nationale et générale; ces vingt-six députés partiront tous respectivement de leurs départements pour se rendre, le jour indiqué, à la ville centrale désignée pour former l'Assemblée nationale, où se discuteront tous les intérêts de la colonie, où se règlera le mode de convocation pour les assemblées prochaines, où sera ar-

rêté le plan de constitution, de législation et de l'administration, conformément au décret de l'Assemblée nationale.

Voilà, Messieurs l'aperçu sur notre mode de convocation, que j'ai l'honneur de vous soumettre ; vous verrez que j'ai cherché à simplifier et à établir l'équilibre et l'égalité dans toutes les parties de la colonie ; c'est là, au moins, le but que je me suis proposé.

Je me résume donc, et je demande que l'Assemblée nationale décrète les articles suivants :

Art. 1er. L'île de Saint-Domingue sera divisée en quatre départements égaux.

Art. 2. Chaque département sera composé de trois sénéchaussées ; il sera établi à cet effet deux nouvelles sénéchaussées, notamment celle demandée aux Gonayves par les habitants de cette paroisse et par ceux du Grosmorne.

Art. 3. Chaque sénéchaussée sera composée de treize paroisses, et même plus, toujours dans la proportion de celles des autres sénéchaussées, et les paroisses seront divisées en districts.

Art. 4. Le droit de représentation de chaque paroisse sera composé en raison de sa population, de son produit, et l'étendue de son territoire.

Art. 5. Les ateliers des nègres créateurs des produits manufacturés de chaque paroisse seront censés former sa population.

Art. 6. Seront réputés citoyens actifs dans les colonies, tous les propriétaires français, même fermiers agricoles, à quelque titre qu'ils soient propriétaires, soit de terres, soit de maisons, soit d'un nombre déterminé d'esclaves assujettis à une imposition directe de cent vingt livres dans les villes et bourgs seulement, ou de toute autre imposition équivalente.

Art. 7. Il sera formé incessamment des assemblées partielles et primaires dans chaque paroisse, indépendamment de leurs départements respectifs et sans y avoir égard.

Art. 8. Chaque paroisse nommera un député seulement pour cette fois, dont l'assemblée formera le nombre de cinquante-deux députés, lesquels se rendront, le jour indiqué,, dans la ville la plus centrale, à l'effet d'y former une assemblée générale.

Art. 9. Il ne sera question dans cette première assemblée que de la division des départements qui seront déterminés, de la composition de chaque département en trois sénéchaussées, et de trois sénéchaussées en treize paroisses, et plus, s'il y a lieu, lesquelles seront fixées et déterminées.

Art. 10. Aussitôt que les départements seront formés et reconnus, les cinquante-deux députés se retireront, chacun respectivement dans sa paroisse.

Art. 11. Les nouveaux départements convoqueront aussitôt des assemblées des paroisses de leur arrondissement.

Art. 12. Chaque paroisse nommera quatre électeurs qui se rendront le jour indiqué, au nombre de cinquante-deux, au chef-lieu de leur département, pour y former une assemblée de département.

Art. 13. Cette assemblée de département nommera vingt-six députés.

Art. 14. Les vingt-six députés de chaque département formant le nombre de cent quatre députés, se rendront, le jour indiqué, dans la ville la plus centrale de l'île de Saint-Domingue, pour y constituer l'assemblée nationale.

Art. 15. Dans cette assemblée se discuteront tous les intérêts généraux, intérieurs et extérieurs, sera formé le plan de constitution, de législation et d'administration, etc., conformément au décret du 8 mars de l'Assemblée nationale. Il sera décidé dans cette assemblée comment ce plan sera renvoyé à l'adoption de l'Assemblée nationale, et à la sanction du roi (1).

M. **le comte de Reynaud**, *député de Saint-Domingue* (2). Messieurs, l'Assemblée nationale a eu pour but, en rendant le décret du 8 mars dernier, *de calmer les justes inquiétudes des colonies, de les rassurer sur leurs plus chers intérêts, de maintenir la tranquillité et une fidélité inviolable à la nation*. L'instruction prescrite par l'article 3 de ce décret ne doit donc être qu'un développement des moyens de parvenir à ce but salutaire, et je suis convaincu que plusieurs articles de l'instruction proposée par M. Barnave produiront à Saint-Domingue un effet tout contraire.

Je dois, Messieurs, d'abord rendre justice à la droiture et à la pureté des intentions de M. le rapporteur et des membres du comité qui ont été de son avis.

Les colonies doivent des remerciments particuliers à M. Barnave pour avoir si éloquemment et si clairement fait connaître leur importance, leur droits et leur fidélité à la mère-patrie, et d'avoir peint si énergiquement les sentiments paternels de la nation pour les colonies.

Mais vingt ans de séjour et d'expérience à Saint-Domingue, où j'ai toujours eu les plus grandes relations avec les habitants, tant en qualité de major général des troupes et milices de la colonie, qu'en qualité de commandant dans la partie de l'ouest, successivement dans celle du nord et ensuite en chef, pendant dix-huit mois, dans toute la colonie; cette expérience, dis-je, jointe à ma qualité de propriétaire planteur, me donne de grands avantages relativement à la connaissance des mœurs et du caractère des habitants et des localités, sur des personnes qui n'ont jamais été dans les colonies, quelque mérite qu'elles aient.

A ces avantages se joignent les instructions et les ordres de nos commettants.

Je vous demande la permission, Messieurs, d'en lire les articles qui concernent leur position actuelle, les assemblées provinciales, et leur projet de se réunir incessamment en assemblée coloniale; cet extrait n'est pas long :

EXTRAIT *de la lettre de l'assemblée provinciale du Cap, du 29 janvier 1790, aux députés de la colonie à l'Assemblée nationale.*

L'assemblée provinciale du nord vous charge, Messieurs, de présenter incessamment à l'As-

(1) NOTA. — On trouverait, peut-être, plus simple que, pour la première fois seulement, les cinquante-deux paroisses nommassent deux députés chacune, qui formeraient un nombre de cent quatre députés, lesquels se rendraient immédiatement à la ville la plus centrale de l'île de Saint-Domingue; que là, ils se constituassent aussitôt en assemblée générale et nationale, et constitués ainsi qu'ils procédassent préalablement à la division des quatre départements, etc.

Qu'après cette opération, sans se séparer, ils travaillassent à la constitution demandée, etc., etc.

Cette marche abrégerait, sans doute, le temps, ne multiplierait pas les voyages, et obvierait aux inconvénients de plusieurs assemblées, en obtenant néanmoins le même but.

(2) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. le comte de Reynaud.

semblée nationale et au roi le tableau de ses opérations et d'en demander la sanction. Cette sanction doit porter nommément : 1° sur la formation même de cette assemblée, comme assemblée provinciale, sauf le mode ultérieur qui sera déterminé pour son organisation dans la prochaine assemblée coloniale; 2° sur la transformation des milices telles qu'elles étaient ci-devant établies, en milices patriotiques uniquement sous la dépendance de la province, dont les pouvoirs résident dans son assemblée provinciale; et 3° sur le rétablissement du conseil supérieur du Cap, que l'assemblée provinciale du nord n'a fait que remettre en exercice, ce tribunal n'ayant jamais été supprimé, mais simplement réuni, d'une réunion qui s'est opérée contre toute vérité, contre toute justice, contre toute règle, contre tout droit, contre toute raison.

« Les arrêtés relatifs à ces trois objets demandent, Messieurs, une sanction pure et simple, parce que ces trois objets sont essentiels à la sûreté et à la félicité de la province; le refus de leur sanction entraînerait les plus grands maux; et on peut en juger par les transports d'allégresse publique qui ont éclaté ici dans les mémorables journées du 6 et du 11 de ce mois. Vous en avez les relations ci-jointes.

« Il convient aussi, Messieurs, que les pouvoirs de l'assemblée provinciale du nord, tels qu'ils sont exposés dans ses arrêts et dans les autres actes émanés d'elle, soient formellement reconnus, parce qu'il est impossible de ne pas s'en rapporter, pour ce qui est des vrais intérêts d'une province aussi éloignée de la mère-patrie que l'est Saint-Domingue, aux représentants que cette province s'est elle-même choisis, et qui, étant sur les lieux sont plus à même incontestablement de reconnaître ce qui lui est avantageux ou nuisible.

« Au reste, Messieurs, l'assemblée provinciale du nord trouverait mauvais que vous prissiez sur vous de rien proposer à l'Assemblée nationale touchant la constitution de la colonie, ou qui tendît à donner une atteinte quelconque à ses privilèges, d'autant qu'elle est tout à fait hors des termes dans lesquels se trouvent les autres provinces du royaume; contentez-vous de veiller pour elle, et attendez ses ordres sur quoi que ce soit. La voilà sur le point de s'assembler; elle vous fera parvenir les nouveaux pouvoirs et les nouvelles instructions, dont l'état actuel des choses nous fait un besoin indispensable.

« Nous avons l'honneur d'être, etc. »

A l'arrivée dans la colonie du décret et des instructions de l'Assemblée nationale, l'assemblée coloniale sera vraisemblablement formée, le décret trouvera certainement au moins en activité l'assemblée provinciale du Nord, puisqu'elle s'est déclarée permanente ainsi que les comités de l'ouest et du sud-ouest, qui ne sont que des émanations des assemblées provinciales de ces deux autres parties de la colonie, toujours prêtes à se réunir au premier avis de leurs comités.

La même révolution qu'en France s'est opérée à Saint-Domingue et par les même raisons.

A la première nouvelle de cette heureuse révolution, tous les citoyens de chaque paroisse se sont assemblés, ont élu librement leurs représentants qui se sont formés en assemblée provinciale.

Ces assemblées, librement élues par les citoyens et avouées par eux, sont dans le cas prescrit par l'article 2 de votre décret, d'exprimer le vœu de la colonie; c'est donc à elles à se concerter ensemble pour la formation de l'assemblée coloniale.

Les comités qui ont été établis dans les paroisses doivent être regardés comme les municipalités qui se sont formées en France, sous le drapeau de la liberté pendant la Révolution. Ces comités correspondent avec les assemblées provinciales de leurs départements.

Ordonner de nouvelles assemblées de paroisses pour savoir si elles veulent maintenir ou détruire ce qu'elles ont fait il y a quelque temps, ce serait ouvrir la porte à la cabale et à l'intrigue de tous ceux qui n'ayant pas été élus représentants dans les premières assemblées, voudraient l'être dans celles-ci, ou de ceux *que les menées du despotisme ministériel* et de ses agents suscitent contre la Révolution.

Quel désordre ne serait-il pas arrivé à Paris, Messieurs, si lorsque les districts se sont établis permanents, lorsque la commune nommée par eux s'est emparée de l'administration et de tous les pouvoirs, que tous les citoyens étaient en armes, vous aviez ordonné de nouvelles assemblées pour avoir le vœu nouveau de tous les citoyens sur l'ouvrage des districts et de la commune? Le parti des ennemis de la Révolution aurait cabalé, se serait accru et les plus grands malheurs auraient pu s'ensuivre.

Eh bien, Messieurs, la colonie se trouverait dans ce cas-là, et particulièrement la partie du nord dont l'assemblée provinciale a librement été élue par tous les citoyens de la dépendance, qui s'est constituée permanente le 2 novembre dernier, et qui s'est emparée de l'administration et de tous les pouvoirs, parce que l'autorité arbitraire du ministre et de ses agents en abusait de manière à la rendre insupportable.

Les assemblées provinciales de l'ouest et du sud n'auront pas tardé à suivre cet exemple, ainsi que vous l'allez voir par quelques articles d'une lettre en date du 24 décembre dernier, de l'assemblée provinciale du nord aux comités de l'ouest et du sud, que je vais avoir l'honneur de vous lire.

EXTRAIT *de la lettre de l'assemblée provinciale du nord aux comités de l'ouest et du sud, du 24 décembre 1789.*

« Aujourd'hui, Messieurs, que vos vues et les nôtres s'accordent pour avoir une assemblée coloniale, nous devons entrer dans de plus grands détails sur le mode de convocation prescrit par le ministre aux administrateurs, et vous faire connaître nos principes, et en quelque sorte notre profession de foi sur l'organisation et les pouvoirs de cette assemblée.

« Il faut une assemblée générale de la colonie, et cette tenue doit avoir lieu le plus tôt possible; voilà le mot. Il faut donner aux colons une représentation parfaitement libre, pour qu'ils puissent proposer sans contrainte et avec la plus entière confiance, ce qui leur paraîtra le plus avantageux aux intérêts de l'île; et, en conséquence, cette assemblée doit être uniquement composée de représentants des différentes paroisses et sénéchaussées librement élus. Voilà quel en est l'esprit.

La colonie fait sans doute partie de la confédération qui unit toutes les provinces de l'empire français; c'est donc comme alliée (1), et non

(1) Ce mot alliée n'ayant pas été pris dans son vrai sens a occasionné quelque murmure. Il est évident que

comme sujette, qu'elle figure dans l'assemblée de la grande famille. Si vous doutez, Messieurs, qu'un rapport aussi essentiel fût celui sous lequel on dût la considérer, nous vous prierions de jeter les yeux sur la XVIe lettre du comte de Mirabeau à ses commettants et vous verriez que ce sont là les principes d'un grand ministre, M. Turgot, qui donne même à ce mot d'allié un sens beaucoup plus étendu.

« La colonie a donc le droit de faire elle-même sa constitution en tout ce qui regarde son régime intérieur; ce n'est que dans ses rapports avec la métropole, soit en ce qui touche les impositions, soit en ce qui concerne le commerce, ou enfin en tout ce qui tient à l'union commune et générale, que son droit se borne à des propositions (1) qu'il dépendra de la métropole d'accepter ou de refuser; et à cet égard on doit tout espérer, tout attendre de l'esprit de justice qui dirige l'Assemblée nationale.

« Qu'importe, en effet, à la métropole que la colonie ait un régime différent de celui de toutes les autres provinces du royaume, pourvu qu'elle contribue comme elles à l'utilité générale? C'est là tout ce que la France peut exiger, parce qu'elle n'a pas intérêt d'exiger autre chose; car l'intérêt est la mesure des droits de société à société, comme il est la mesure des actions de particulier à particulier.

« Mais il y a plus, et voici comment la colonie puise dans la nature même des choses son droit d'être sa propre législatrice en ce qui regarde son régime intérieur: peut-on faire des lois sur ce que l'on ne connaît pas? Les trois quarts et demi des habitants du royaume savent-ils par eux-mêmes ce que c'est que les colonies?

« Qu'on réponde à ces deux questions et qu'on décide ensuite si la métropole peut équitablement prétendre à régler notre régime intérieur.

« Nos vues sont franches et droites. Nous vous les communiquons, Messieurs, sans aucune prétention: veuillez nous faire part des vôtres et le patriotisme conciliera tout.

« Nous avons l'honneur d'être, etc. »

On vous propose, Messieurs, de fixer les qualités nécessaires pour voter dans les assemblées de paroisses; c'est un point essentiel de la *constitution*, et vous vous êtes interdit, par votre décret, *de rien prononcer* à cet égard, jusqu'à ce que le vœu des colonies vous fût connu.

Nous sommes instruits que, dans les dernières assemblées de paroisses pour l'élection de leurs représentants aux assemblées provinciales, l'effervescence et l'empressement étaient si grands, qu'on a admis toutes personnes sans distinction quelconque à voter dans ces assemblées.

Prescrire actuellement des qualités pour voter dans les assemblées nouvelles de paroisses, ce serait *exclure* tous ceux qui ont été admis dans les premières, et qui n'auraient pas ces qualités; ce serait faire des *mécontents* qui n'entendraient raison que dans un temps *plus calme*, et vous auriez moins le vœu général du peuple dans ces assemblées, qu'il n'a été manifesté dans les précédentes.

---

le mot *allié* n'exprime autre chose que l'union qui subsiste entre les membres de la grande famille; lesquels membres ne peuvent dans aucun cas être sujets les uns des autres, mais seulement liés entre eux, et soumis à la souveraineté qui réside dans la confédération générale.

(1) La colonie reconnaît bien positivement la souveraineté de la France, et sa confiance respectueuse dans les décrets de l'Assemblée nationale est entière.

Enfin, Messieurs, la majorité de la députation de Saint-Domingue est convaincue que différentes dispositions de l'instruction proposée, mettront nécessairement le trouble et la division dans la colonie et produiront les plus funestes effets, et notamment celle qui ordonne la convocation des paroisses directement par le gouverneur général; vous allez en juger par la lecture que je vais avoir l'honneur de vous faire d'une délibération prise par l'assemblée générale du nord, le 3 novembre dernier, relativement aux assemblées.

EXTRAIT *du registre de l'assemblée provinciale de la partie du nord de la colonie française de Saint-Domingue,*

Séance tenante le mardi 3 novembre 1789.

Art. 1er. « Les pouvoirs et la volonté du nord résident entièrement et exclusivement dans la personne des députés, que chaque paroisse a librement et également nommés, et avec lesquels elle s'est liée par les pouvoirs qu'elle leur a donnés, et par la foi du serment réciproque.

Art. 2. « Toute autre assemblée que celle des députés, ou autre autorisée par eux, ne pourra être considérée que comme une violation de ce serment, un attentat au vœu général répréhensible et punissable, suivant la rigueur des ordonnances.

Art. 3. « Les troupes réglées ou nationales, les maréchaussées et tous autres agents du pouvoir exécutif seront tenus, d'après les ordres qu'ils recevraient de leurs chefs respectifs, de dissiper comme séditieuse et tendant à empêcher le rétablissement et le maintien de l'ordre, toute assemblée non autorisée par celle des députés. »

Peut-on, Messieurs, espérer, d'après de tels serments, d'après de tels arrêtés, que tout ordre qui ne passera pas aux différentes paroisses par le canal de l'assemblée provinciale soit accueilli et exécuté?

Diviser pour régner, Messieurs, *est la maxime de tous les tyrans qui cherchent à perpétuer leur tyrannie*. Cette maxime est loin de nos cœurs et vous l'avez bannie de l'empire français.

L'union est le fléau des tyrans. La colonie de Saint-Domingue en est un grand exemple. Le mode de convocation d'une assemblée coloniale, envoyée par M. de la Luzerne, a été l'ouvrage d'un ministre qui a cherché à diviser les colons de Paris et les députés de la colonie.

Si ce plan n'eût pas été rejeté unanimement, il aurait occasionné les plus grands désordres. Vous devez donc éviter, Messieurs, tout ce qui peut opérer la division parmi les habitants, pour ne pas les exposer à des suites aussi fâcheuses.

Nous pensons donc, Messieurs, dans le cas où l'assemblée coloniale de Saint-Domingue ne serait pas formée, que les assemblées provinciales doivent se concerter pour faire le mode et l'organisation de l'assemblée coloniale, de manière qu'elle soit mise en activité le plus tôt possible.

Les habitants de la colonie, et particulièrement les membres des assemblées provinciales, sont pénétrés de tous nos principes; ils ne s'en écarteront d'après l'autorisation que vous leur en avez donnée par votre décret, qu'autant qu'il y en aurait qui s'opposeraient au bonheur de tous et à la prospérité de la colonie, que nous regardons comme dépendante de celle de la France.

Voici, Messieurs, le projet des articles de l'instruction, que nous jugeons suffisants pour Saint-Domingue, comme les plus convenables aux circonstances, et les plus propres à remplir le but que vous vous êtes proposé.

Art. 1er. Aussitôt que le décret et l'instruction de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, seront parvenus au gouverneur général de la colonie de Saint-Domingue, il les remettra à l'assemblée coloniale.

Art. 2. L'assemblée coloniale en fera faire la proclamation nécessaire dans toute la colonie, et procèdera sans délai au travail de la constitution et autres objets qu'elle est autorisée d'arrêter et de faire provisoirement exécuter.

Art. 3. Si l'assemblée coloniale n'est point encore formée, et que le mode de convocation des paroisses pour la nomination des députés à l'assemblée coloniale n'ait point encore été arrêté ni proclamé, le gouverneur général adressera aux trois assemblées provinciales du nord, de l'ouest et du sud des expéditions du décret et de l'instruction de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi.

Art 4. Les assemblées provinciales se concerteront sur le mode et l'organisation de l'assemblée coloniale; et lorsqu'elles l'auront définitivement arrêté entre elles, elles en adresseront copie au gouverneur général, et feront faire les proclamations nécessaires pour l'élection des députés à l'Assemblée coloniale, et leur réunion la plus prompte dans le lieu convenu entre les trois assemblées provinciales.

Art. 5. Le décret du 8 de ce mois, ensemble la présente instruction de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, seront enregistrés purement et simplement aux conseils supérieurs du Port-au-Prince et du Cap.

Plusieurs membres demandent à la fois l'impression du projet d'instruction lenu par M. Barnave et l'impression du discours de M. de Reynaud.

L'impression de l'instruction est décrétée, celle du discours de M. de Reynaud est rejetée.

La discussion est ensuite ajournée.

M. **le Président**. M. le garde des sceaux m'adresse un arrêt du conseil et une clause ou stipulation secrète qui concernent le privilège de la compagnie des Indes, privilège sur lequel M. Hernoux vous a fait un rapport le 18 de ce mois.

L'Assemblée décide que ces pièces seront imprimées à la suite du rapport et elle fixe la discussion à la séance du mercredi 31 mars.

M. **le Président**. M. le ministre de la guerre m'a adressé une lettre relative aux *appointements des officiers-majors des places frontières*. En voici la teneur :

Paris, le 20 mars 1790.

Monsieur le président, les sollicitations instantes que je reçois de toutes parts me déterminent à vous prier de nouveau de me faire l'honneur de répondre à la lettre que j'ai eu celui de vous écrire le 14 février dernier, pour avoir une connaissance exacte de ce que l'Assemblée nationale entend par arriéré et par dépenses courantes. Dans le nombre des objets dont le paiement se trouve indistinctement suspendu, se trouvent compris les appointements des officiers-majors des places frontières; et ces appointements, étant traitements d'activité, semblaient devoir mériter une exception. Indépendamment de cette considération, qui me paraît d'un grand poids, il y en a encore une autre qui n'est certainement pas d'une moindre importance : c'est que ces appointements forment toute la fortune de la majeure partie, pour ne pas dire de tous les officiers-majors, à qui ils ont été réglés, et que la cessation de paiement qu'ils éprouvent, les met dans le cas de mourir de faim, dans le plein exercice de l'emploi que le roi leur a confié, qui intéresse également la sûreté et la tranquillité de l'empire. Je vous conjure donc, Monsieur le président, par tous les motifs de justice et d'humanité qui déterminent les résolutions de l'Assemblée nationale, de vouloir bien m'honorer d'une réponse, quelle qu'elle soit, qui me servira au moins de décharge auprès de ces fidèles serviteurs de l'Etat, ou de provoquer un décret de l'Assemblée nationale qui ordonne que tout ce qui peut être dû en traitements ou appointements d'activité pour l'année 1789, sera compris dans les dépenses courantes et acquitté sous ce rapport par le trésor royal.

Je suis avec respect, etc.

Signé : LA TOUR-DU-PIN.

M. **le marquis de Bonnay**. J'ai l'honneur de vous soumettre le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète que, nonobstant toute suspension de traitements ordonnée par elle, les appointements des officiers-majors des places frontières, étant en activité et chargés de fonctions effectives, continueront d'être payés au trésor national, sans que, dans le nombre desdits officiers-majors puisse être compris aucun de ceux qui n'auraient pas une activité réelle de service.

M. **Prieur**. Je propose de renvoyer la lettre du ministre et la motion de M. le marquis de Bonnay, au comité des finances pour en faire rapport le plus promptement possible.

Plusieurs membres demandent la discussion immédiate.

M. **l'abbé Grégoire**. Il est essentiel de se procurer préalablement le relevé détaillé des traitements et appointements qui existent sous le nom d'état-major des places. J'ai bien peur qu'on n'y comprenne des gouvernements inutiles. Nous avons en Lorraine le gouverneur de la Malgrange, c'est-à-dire d'une maison de campagne, dont le traitement est de 12,000 livres.

M. **Camus**. Il est très juste de payer les officiers réellement en activité, mais il faut aussi empêcher les abus. Il a été payé, jusqu'au 4 de mars, pour 600,000 livres de traitement sur l'extraordinaire des guerres. Je m'étonne que M. de la Tour du Pin consulte aujourd'hui l'Assemblée. Ces paiements sont pour les six derniers mois de 1788 et les six premiers de 1789. On lit dans ce compte les noms de MM. de Condé, de Bourbon et de Lambesc. Il y a une multitude de gouvernements, les uns généraux, les autres particuliers. Il est défendu aux gouverneurs généraux d'aller dans les provinces; la plupart des gouverneurs particuliers sont sans fonctions : je citerai, par exemple, le gouverneur de la Samaritaine, qui a des appointements en valeur de 6,000 livres. Il serait inconséquent de prendre un parti

sans aucun examen et sans aucune réserve. J'adopte l'amendement de M. Prieur, et je demande que le comité des finances fasse son rapport demain matin.

M. **le duc du Châtelet**. Jamais les gouverneurs n'ont été considérés comme des officiers en activité, et c'est uniquement des officiers en activité que parle M. de la Tour du Pin.

M. **Camus**. Je demande à M. le duc du Châtelet pourquoi il se trouve compris pour une une somme de 3,000 livres dans les traitements qui ont été payés.

M. **le duc du Châtelet**. Je n'ai rien touché que ce qu'on a bien voulu me payer. Vous avez décrété qu'on donnerait sur les traitements, pensions et appointements arriérés, une somme de 1,000 écus : j'ai peut-être été compris dans cette règle générale. Mon homme d'affaires peut avoir reçu cette somme; mais je donne ma parole d'honneur que je n'en ai pas été instruit, et que je n'en ai rien demandé. Si par hasard on avait fait une exception en ma faveur, je m'empresserais d'y renoncer, et de rendre la somme que j'aurais reçue.

M. **de Noailles**. Il n'est, dans aucun cas, de la sagesse de l'Assemblée de prendre une délibération sur la lettre d'un ministre. Lorsqu'on parle de l'état-major d'une place, il s'agit du gouvernement, de la lieutenance de roi, de la majorité et de l'aide-majorité. Ces places sont ordinairement données comme retraites et récompenses uniques à de bons et anciens militaires qui n'ont pas d'autres ressources pour exister. J'excepte cependant les gouvernements qui sont accordés à la faveur, et qui n'exigent aucun service. J'adopte le renvoi au comité et l'ajournement à demain.

MM. **Lévis de Mirepoix**, **de Moncorps**, **d'Ambly**, etc. s'opposent en tumulte à ce renvoi.

M. **le Président** obtient un moment de silence; il pose la question, et l'Assemblée décrète que la lettre de M. de la Tour du Pin sera renvoyée au comité de liquidation, qui fera demain matin son rapport.

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du mardi 23 *mars* 1790, *au soir* (1).

La séance commence par l'annonce de plusieurs dons patriotiques.

La paroisse de Couzon en Lyonnais offre le montant des impositions des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de l'année 1789, sans préjudice de la contribution du quart des revenus.

La paroisse de Fenoyl, de la même province, offre pareillement le montant des impositions des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de l'année 1789.

M. **Maupetit** fait part d'une délibération de la municipalité de Saint-Marc-sur-Colmont, du 20 de ce mois, par laquelle cette municipalité a arrêté qu'elle s'occuperait de trouver, soit par emprunt ou autrement, la somme de 1,778 livres, montant du premier quartier des impositions de la présente année, pour être envoyée incessamment à l'Assemblée nationale, comme le gage du dévouement inviolable de la commune de ce lieu, à la nation, à la loi et au roi. Le même membre a remis au trésorier des dons patriotiques une lettre de change de la somme ci-dessus.

L'Assemblée, touchée des sentiments patriotiques qui respirent dans cet arrêté, en ordonne l'impression et l'insertion dans le présent procès-verbal, ainsi qu'il suit :

Extrait du registre de la municipalité de Saint-Marc-sur-Colmont.

« Aujourd'hui 20 mars 1790, la municipalité assemblée, l'un d'eux a représenté que la juste proportion que l'on désirait mettre dans la répartition des impôts de la paroisse, exigeait des recherches et des opérations qui occasionnent absolument des retards dans la perception déjà trop reculée, ce qui met dans la plus grande gêne le Trésor royal ; que c'était par des effets, et non par des mots et des phrases fleuries que l'on manifestait son patriotisme, et la reconnaissance que l'on doit à l'Assemblée nationale du zèle infatigable qu'elle montre pour la régénération et le bonheur de la France.

« La preuve la moins équivoque que peut donner dans ce moment la municipalité de son patriotisme, serait d'envoyer provisoirement, avant la confection des rôles, le quartier des impositions de la paroisse.

« En conséquence, il a été arrêté à l'unanimité des voix que, dès ce jour, on s'occuperait de trouver, soit par emprunt ou autrement, la somme de 1,778 livres, à quoi monte le premier quartier de l'imposition principale, capitation et accessoires de la paroisse, pour être envoyée incessamment à M. Maupetit, l'un des députés aux états généraux, ainsi que copie de la remontrance ci-dessus, et du présent arrêté, en le priant de faire agréer le tout à l'Assemblée nationale, comme le gage du dévouement inviolable de notre commune pour la nation, la loi et le roi, et ont signé :

« Guillaume, l'huissier-maire; le Bourdays, de la Troterie, J. Corbin, Ant. Police, R. Roche, Ant. Païs, Julien Durand, procureur de la commune, et par nous secrétaire-greffier soussigné ; signé : P. Roch. »

Une députation des districts réunis du Val-de-Grâce et de Saint-Jacques-du-Haut-Pas présente un don patriotique, en représentant que cette offrande est médiocre, mais que la médiocrité même la rend précieuse. « L'or que répand le riche (disent les députés) n'est que le sacrifice du superflu ; l'obole que donne le pauvre est le sacrifice du nécessaire. »

Les citoyens de la ville de Brest font remettre au bureau des dons patriotiques, des effets d'or et d'argent, des diamants et autres objets précieux de la valeur d'environ 20,000 livres.

Les canonniers-matelots de la même ville, qui

---

(1) Cette séance est fort incomplète au *Moniteur*.

ne sont ni en nombre considérable, ni fortunés, offrent une somme de 8,622 livres. L'Assemblée applaudit au patriotisme de ces généreux citoyens, et charge son président de leur en témoigner sa satisfaction par une lettre particulière.

La communauté de Colaincourt, dans le bailliage de Saint-Quentin, offre, avec l'expression la plus marquée du véritable patriotisme, une somme de 522 livres, et le montant des impositions des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de l'année 1789.

La communauté des maîtres boulangers de la ville de Rennes fait la remise de plusieurs offices créés en 1785, et dont la finance se monte à 6,000 livres; elle supplie l'Assemblée d'accepter un sacrifice qui avait son principe dans le désir ardent dont étaient animés tous les membres de cette communauté, de donner une preuve de leurs sentiments civiques et de leur entière soumission aux décrets de l'Assemblée nationale.

Il est fait lecture d'une requête présentée aux officiers municipaux du Havre, par le sieur Poulet fils, négociant en la même ville, par laquelle celui-ci renonce à l'exemption des droits de bassin d'amirauté, d'expédition, et autres semblables, accordée ci-devant à son vaisseau, à l'occasion de la permission que lui avait donnée le roi, le 28 juin 1786, de décorer ce vaisseau de son nom et de son chiffre, permission dont il s'est seulement réservé de continuer à jouir.

Le conseil général de la commune de Verdache en Provence offre en don patriotique une somme de 150 livres.

La paroisse de Combert au Perche, offre le montant des impositions sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de l'année 1789.

Huit citoyens de la communauté d'Ussel, dans le département du Bas-Limousin font l'abandon d'une rente sur l'Etat, dont le capital est de 2,886 livres.

La commune de Perpezac-le-Noir, également en Bas-Limousin, adresse une *délibération relative aux troubles du Bas-Limousin*, qui est ainsi conçue :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR.

Ce jourd'hui 18 mars 1789, à dix heures du matin, la commune de Perpezac-le-Noir, extraordinairement assemblée en la manière accoutumée, M. le maire a dit :

« Messieurs, nos craintes et nos alarmes qui durent depuis trois mois, et qui, dans le courant de janvier et de février derniers, ne se sont que trop justifiées par les excès et les injustices criantes d'une insurrection générale, se renouvellent encore, et nous montrent de près le pillage et la dévastation de nos campagnes.

En vain, dans notre délibération du 14 février, avons-nous gémi sur les désastres d'une anarchie flétrissante dont nous avons été les témoins effrayés et les malheureuses victimes; en vain avons-nous formé une noble et vertueuse confédération avec les municipalités voisines pour le rétablissement de l'ordre et pour faire enfin respecter et observer les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi; en vain, selon le témoignage dont elles nous ont honorés, y avons-nous exprimé les vœux sincères du vrai patriotisme : précautions inutiles! Mais que dis-je, démarches séditieuses! Vous avez lu comme moi dans les feuilles périodiques que tout le Bas-Limousin n'est peuplé que d'aristocrates, c'est-à-dire, d'ennemis secrets du bien public et de toutes les opérations de l'Assemblée nationale; c'est-à-dire, qu'il n'y a dans tout le Bas-Limousin, de bons citoyens, de patriotes zélés, que dans un petit nombre d'habitants de la commune de Brive, qui ont porté dans toutes nos campagnes leurs motions séditieuses, les heureuses nouvelles : *qu'il n'y avait plus ni rente, ni dixme; qu'il fallait les faire restituer, exterminer les nobles et les curés.* Nous avons entendu dans le sein de notre commune, ces motions faites par des émissaires de Brive : nous sommes en état de le prouver. C'est-à-dire que, dans tout le Bas-Limousin, il n'y a plus de vrai patriotisme et d'amis du peuple que chez le sieur Durieux, moteur des peuples, chef de rebellion, et ses adhérents détenus dans les prisons de Tulle; dignes complices qui ont été arrêtés les armes à la main, et le désespoir dans le cœur de n'avoir pas incendié ou pillé tous les châteaux et toutes les maisons riches et honnêtes; c'est-à-dire que, dans tout le Bas-Limousin, il n'y a d'honnêtes gens et d'amis de l'ordre que dans les hommes révoltés et ennemis de toute subordination ; la plupart sans aveu et déjà flétris, qui ont couru nos campagnes pour former des attroupements au son du tocsin, pour s'armer, menacer, forcer les laboureurs et les propriétaires honnêtes à marcher en troupes séditieuses et redoutables chez les curés décimateurs et congruistes; chez les bourgeois, marchands et laboureurs aisés, afin de les mettre à contribution.

C'est ainsi que les deux *fameux camarades* de M. Durieux et *députés de Brive*, honorent notre province. Dans la plus vive reconnaissance, nous avions voté de sincères remerciments aux communes de Tulle, d'Uzerche, de Vigeois, de Lubersac et des autres nos voisines, à notre prévôté du bas-Limousin, au détachement de Royal-Navarre, à tous les bons citoyens qui prenaient part à nos malheurs, et qui nous aidaient à calmer les insurrections de nos campagnes, mais non au langage de ces deux honorables membres, les incursions barbaresques sur Favars, sur Allassac, sur Glandier, et dans toutes nos paroisses sur les propriétés de nos concitoyens, ne sont que le fruit d'une honnête liberté qui vient, les torches incendiaires et les armes meurtrières à la main, étaler sa joie et son triomphe au milieu de nous, sous l'appareil ravissant de l'injustice, des menaces, du crime, du pillage, du meurtre et de tous les excès.

Vous avez entendu le triomphe que les deux députés ont obtenu auprès de l'Assemblée nationale dont ils ont surpris les lumières et la justice, par l'organe de M. le président de la commune de Paris: vous l'avez entendu ce triomphe qu'ils ont fait sonner si haut dans la lettre qui a précédé leur retour glorieux à leur commune, et dont ils ont laissé partout sur leur passage des traces profondes : vous l'avez entendu ce triomphe qu'à la première nouvelle de l'emprisonnement de M. Durieux *leur camarade*, ils se hâtèrent de se préparer par la lettre circulaire de patriotisme qu'ils ont fait insérer dans tous les journaux, sans doute pour effacer ou faire oublier les impressions de leurs démarches, mais que nous avons su apprécier et motiver.

Vous n'ignorez pas que les brigands encore si nombreux, et répandus dans nos campagnes sans actions et sans dessein en apparence, l'ont entendu ce triomphe de la licence et de la révolte; ils n'attendent pour se réunir et pour en recommencer les excès que sa confirmation et le pre-

mier signal des instigateurs. Le danger est donc pressant; le déshonneur et la ruine de notre province sont donc prochains et certains; hâtons-nous de les prévenir.

Lecture faite de la lettre de M. Serre à M. Grivel, du n° 155 des *Annales patriotiques*, d'une autre lettre de M. Serre le jeune et de M. la Faye Lachaize, du n° 155 du 2 mars, au *supplément des Annales*, et de diverses lettres venues de Paris, qui annoncent le discours de M. l'abbé Mulot, président de la commune de Paris à l'Assemblée nationale, concernant les troubles du Bas-Limousin; la matière mise en délibération.

La commune persistant dans les sentiments et arrêtés de sa délibération du 14 février a arrêté d'une voix unanime de supplier l'Assemblée nationale de faire instruire sans délai et sans interruption, avec le plus grand éclat, le procès du sieur Durieux et des autres particuliers accusés d'être chefs, moteurs, auteurs et complices des troubles, séditions, pillages et désordres, soit à Allassac, Favars, soit à Glandiers et autres lieux. Elle supplie très respectueusement nos seigneurs de l'Assemblée nationale, de considérer que ce n'est pas le cri de l'aristocratie mais la voix publique qui accuse les prisonniers détenus dans les prisons de Tulle; que nos campagnes ont été témoins et complices des plus affreuses incursions; que la province entière s'est vue sur le penchant de sa ruine par les troubles et les désordres de l'anarchie: troubles et désordres instigués et excités par les émissaires de ces fameux moteurs et de leurs adhérents; troubles et désordres fomentés par l'appât et le gain du pillage, par l'impunité des vexations et l'inaction du ministère public trop faible pour réprimer tant de violences: que si les proscriptions se sont ralenties, si nos campagnes ont vu renaître le calme, ou du moins l'espérance après tant de tempêtes orageuses, nous en sommes redevables aux efforts généreux des communes ou municipalités de Tulle, d'Uzerche, de Vigeois, de Lubersac, à la conduite ferme et intrépide de la garde nationale de Tulle à Favars, à celle que la garde nationale de Lubersac a tenue à Glandiers, à celle de Messieurs les prévôt et cavaliers de la maréchaussée de Limousin et à l'arrivée du détachement de Royal-Navarre qui a été envoyé à Tulle, et dont la ville de Tulle a cédé une partie pour aller à Allassac afin d'y rétablir le bon ordre, et de capturer les principaux chefs et complices des désordres arrivés en cette ville: que malgré la vertueuse confédération des municipalités amies de l'ordre et de la justice, et malgré les exemples d'une justice douce et prudente, les calamités publiques se seraient renouvelées avec plus d'éclat encore, parce que les instigateurs et les chefs auraient persuadé au peuple qu'on n'oserait sévir contre eux; qu'il est de notoriété publique que le comité de Brive a toujours été le cratère brûlant des motions tumultueuses, des proscriptions, des séditions, d'où sont sortis et se sont répandus sur nos campagnes les moteurs et instigateurs de toutes les insurrections: qu'il est aussi de notoriété publique que le comité de Brive a cherché à se disculper dans les autres provinces en faisant insérer dans tous les journaux une lettre circulaire aux habitants de la campagne; les principes y respirent le vrai patriotisme, mais ce comité aurait dû pratiquer lui-même la morale qu'il prêche avec audace après son infraction scandaleuse, et non faire tant de démarches hardies et opiniâtres pour inculper les communes de Tulle, d'Uzerche, etc., après avoir aigri et révolté par sa conduite et par ses écrits toutes les autres municipalités de la province.

La commune de Perpezac-le-Noir supplie donc avec instance l'Assemblée nationale, que l'on fasse le procès à tous ceux qui se sont rendus coupables de séditions dans le Bas-Limousin, et à plus forte raison à ceux qui sont les auteurs chefs et instigateurs de ces séditions.

Fait au lieu et place de Perpezac-le-Noir, ledit jour 18 mars 1790, *signé :* Leyral, curé et maire; Vergniaud, procureur syndic de la commune; Gaudal, officier municipal; Dufour, notable; Peuch, secrétaire de la commune; Mary, prêtre; Soutarel, vicaire; Buge de Chassagne; Laporte, notable; et plusieurs autres; Peuch, secrétaire de la commune, *par expédition.*

La délibération de la commune de Perpezac-le-Noir, est renvoyée au comité des rapports qui est chargé d'en rendre compte à l'Assemblée.

Un de MM. les secrétaires annonce les adresses suivantes:

Adresse de la paroisse d'Ecueillé, qui demande à être comprise dans le département du bas-Berry, au lieu de celui de Tourraine. L'Assemblée, conformément à ses précédents décrets généraux, a renvoyé cette demande particulière aux électeurs du département, pour avoir leur avis.

Adresse des religieux de la Charité: ils demandent que l'Assemblée nationale, en interprétant son décret relatif aux vœux monastiques, déclare qu'elle n'a pas entendu empêcher cet ordre hospitalier, et dont l'utilité est universellement reconnue, de recevoir des novices, qui, sans faire des vœux solennels, perpétuent un établissement si précieux à l'humanité.

L'Assemblée a renvoyé cette adresse au comité ecclésiastique, avec invitation de s'en occuper et d'en rendre compte incessamment à l'Assemblée.

Adresse de la ville de Lamballe, qui adhère à tous les décrets de l'Assemblée, et demande un tribunal de district.

Adresse des négociants de la ville de Montauban en Quercy, qui, en adhérant à tous les décrets de l'Assemblée, lui témoignent leur reconnaissance et leur sensibilité pour le décret qu'elle a rendu le 8 de ce mois, concernant les colonies.

Adresse du même genre, de la part des propriétaires colons domiciliés à Grenoble.

Adresse des curés et vicaires de la haute-Bresse, portant adhésion à tous les décrets de l'Assemblée, expression de leurs sentiments de reconnaissance, d'amour et de respect pour un monarque citoyen, le père de son peuple, et le modèle des rois; et déclaration qu'ils s'emploieront de tout leur pouvoir pour inspirer à leurs paroissiens l'esprit d'obéissance et de soumission aux décrets de l'Assemblée, qui feront désormais le bonheur de la France.

Adresse de la province d'Aunis à l'Assemblée nationale; elle supplie l'Assemblée de décréter;

1° L'alternat définitif en faveur de la ville de la Rochelle, pour l'assemblée du département, avec les villes de Saintes et de Saint-Jean-d'Angely;

2° Que le directoire du département sera invariablement fixé à la Rochelle, ainsi que la caisse générale;

3° Qu'il ne sera porté aucune atteinte aux éta-

blissements publics qui existent à la Rochelle, notamment à ceux de l'évêché, du chapitre, du collège, de l'hôtel des Monnaies, et généralement à tous les autres établissements, et d'y fixer ceux qui pourront y être formés par la constitution;

4° Qu'il sera établi à la Rochelle un tribunal suprême de justice;

5° Que les tribunaux de l'amirauté et de la juridiction consulaire, sous quelque dénomination qu'ils puissent être établis, soient fixés à la Rochelle, avec ampliation de pouvoirs;

6° Enfin, que les conventions faites entre les députés de Saintonge, relatées dans le décret du 6 du mois dernier, soient communiquées officiellement pour faire les représentations auxquelles ces conventions pourraient donner lieu.

(Voy. annexées à la séance de ce jour, p. 334, les *observations des députés de Saintonge contre les prétentions de la ville de la Rochelle*).

Adresse des habitants d'Alondrel en Lorraine; ils sollicitent l'avantage d'être unis au bailliage de Longuyon.

Adresse de la communauté de Saint-Pé-de-Catron en Béarn; elle supplie l'Assemblée de l'autoriser à former une municipalité séparée de celle de Sainte-Marie.

Adresse des habitants de la communauté de Badefol en Périgord; ils font le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés, et portent des plaintes graves contre leur seigneur.

Adresse des religieux du couvent du bourg d'Auxi-le-Château et de plusieurs curés du même canton, qui adhèrent avec une admiration respectueuse à tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment à ceux concernant la disposition des biens ecclésiastiques.

Adresse de la communauté de Liancons en Périgord.

Adresses des nouvelles municipalités des communautés de Champsac en Limousin, de la Meslerai en Poitou, de Saint-Eugène en Bourgogne, de Trèbes, de Ville-Bernin en Berri, de Sainte-Croix près de Louhans, de Ville-Laure et Saint-Remi en Provence, d'Elisieu en Bugey, de Narrosse près d'Ax, de Preaux en Perche, de Chantoco en Anjou, de Billezois, de l'Isle-de-Bas-Paul en Bretagne, de Giozezac, de Bretenier en Bourgogne, de Mervans, de Villeneuve-lès-Genest en Auxerrois, de Courlon-de-Champlecy, de Champlecy, de Chery, d'Erniges, de Villargoix, de Dracy, de Sarcieux en Dauphiné, de Saint-Meaudan en Bretagne, de Saint-Sulpice, de Marignac, de Montgriffon en Bugey, de Saint-Martin-de-Tallais en Médoc, de Lehon en Bretagne, de Montagny, de Saillenard, du Fay en Bourgogne, de Saint-Menoux en Bourbonnais, de Saint-Hilaire-de-Voust, de Billiers, de la Bartimont-Gascon, de Saint-Benin, de Saint-Gervais, de Saint-Martin et Avrigny, d'Avril-sur-Loire, de Royan, de Jeumont, de Réauville en Provence, de Saint-Eusèbe près de Louhans, de Lacajinste, de Lavardius, de Laujon, de Bougneau, de Cadarcet, de Roquevaire, d'Espieux en Albret, d'Amons, d'Escremeregny, de Montbron et Belon en Angoumois, du Puy-Saint-André en Briançonnois, de Bassac en Saintonge, des Panès, d'Aren en Béarn, de Saint-Sauveur en Agenois, de Barcelonne en Gascogne, de Magnivray, de Sovrus, proche de Montreuil-sur-Mer, de Glos en Normandie, de Feney, dessus et dessous, en Franche-Comté, de Saint-Malo-Dubois, de Notre-Dame-de-la-Folletière en Normandie, et de Bragny, des villes d'Oloron en Béarn, de celles de Boulogne-sur-Mer, de Meyrneis, de Beauvais, de Peyrchorade et d'Ignaces, de Pigean près de Narbonne, de Sablé en Poitou, de Cadillac-sur-Garonne; de Blesle en Auvergne, de la Rochederrien en Bretagne, et de Seurre en Bourgogne.

Du bourg de Condé; il supplie l'Assemblée de donner son approbation à un projet de cadastre qu'il lui présente, et de le rendre exécutoire.

Des communautés de la Bouillié et Renausal; elles sollicitent un chef-lieu de canton pour celle de Chemin-Chaussé.

Des communautés de Guitinière en Saintonge, et de Ligny en Champagne. Cette dernière a fait arrêter les bois que les religieux de l'abbaye de Ligny faisaient exploiter; elle demande l'approbation de l'Assemblée.

De la communauté d'Arfeuille en Bourbonnais; indépendamment de la contribution patriotique, elle fait don du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés.

De celle de la Garde-sur-le-Nai: sa contribution patriotique s'élève à la somme de 915 livres 19 sous.

De la ville de Saint-Cernin de Rouergue; elle demande un tribunal de justice.

De la ville de Saramon, département d'Auch; elle demande un juge de paix.

De la communauté de Mitry, élection de Meaux. Sa contribution patriotique s'élève à la somme de 13,151 livres 11 sous.

Des communautés de Montlaur, de Bourgueil et Muranon en Rouergue; elles sollicitent un tribunal de district pour la ville de Belmont.

De la communauté de Tourettes en Provence. Quoiqu'aucun habitant ne jouisse de 400 livres de revenu, elle offre, pour sa contribution patriotique, la somme de 1,800 livres.

De la ville de Saint-Trivier en Bresse; elle fait hommage à la patrie du moins-imposé en faveur des anciens taillables.

Des communautés de Gymandle et d'Uzon en Picardie; cette dernière porte plainte contre son curé, et annonce que sa contribution patriotique s'élève à la somme de 1,821 livres 9 sous.

De la ville de Saint-Benoît-sur-Loire; elle demande avec instance que la maison des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, établie dans cette ville, soit érigée en collège.

De la communauté d'Iseures; elle annonce que sa contribution patriotique s'élève à la somme de 7,300 livres et supplie l'Assemblée de ne pas se séparer sans avoir perfectionné le grand ouvrage qu'elle a si bien commencé.

Enfin de la ville de Melun-sur-Hierre; elle demande avec instance un tribunal de district.

Adresse des citoyens actifs du canton d'Arc-sur-Tille, composé de quatorze communautés.

Adresse du conseil général de la commune et de la garde citoyenne du bourg de Voreppe en Dauphiné.

Adresse de M. Jurit des Camiers, résident en Forez, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé: *Remplacement général des droits onéreux.*

M. **Poutrain**, député suppléant du bailliage de Lille, se présente pour remplacer M. Wartel, dont la démission a été précédemment acceptée par l'Assemblée.

Le comité de vérification des pouvoirs ayant reconnu la régularité du mandat de ce suppléant, M. Poutrain est admis.

M. **de Lachèze** demande pour une ville du

Quercy, l'autorisation de contracter un emprunt pour le soulagement des pauvres.

Cette affaire est renvoyée au comité des finances.

M. **Viguier**, au nom de la députation de la province de Languedoc, présente un *projet de décret pour la perception des impositions dans le Languedoc, pendant la présente année.*

L'Assemblée adopte ce projet ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que les Etats et les administrations secondaires de la province de Languedoc sont supprimés, qu'il n'y a point de commission intermédiaire dans cette province, et qu'enfin une administration provinciale est nécessaire pour assurer l'exécution des décrets des 12 et 13 janvier dernier, qui prescrivent la forme de la perception et du recouvrement des impositions de la présente année, dans les pays d'Etats, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera rétabli, dans la province de Languedoc, une commission provisoire, composée de huit personnes domiciliées dans la province, et nommées par le roi : Sa Majesté sera suppliée d'en choisir une dans chacun des départements dont les chefs-lieux sont dans ladite province.

« Art. 2. Il sera formé, dans chaque ville où sont les archives des diocèses, une commission secondaire et provisoire, composée du maire, de deux officiers municipaux et de deux notables, qui seront nommés par le conseil général de la même ville.

« Art. 3. Les commissions établies par les articles précédents, procéderont en la forme accoutumée, et sans déplacer, à la répartition des impositions de la présente année, dans lesquelles impositions ne seront point compris les traitements, pensions de retraite, gratifications et autres émoluments accordés par les anciens Etats, et par les six administrations des diocèses.

« Art. 4. Lesdites commissions pourvoiront à l'entretien des ouvrages publics,, et à la continuation de ceux qui ne doivent pas être suspendus; elles pourvoiront aussi au paiement des rentes, capitaux exigibles, sans néanmoins qu'elles puissent recevoir les ouvrages ordonnés par les anciens Etats, ou par les administrations des diocèses, ni procéder à la vérification ou clôture des impôts des trésoriers, receveurs, administrateurs ou autres comptables.

« Art. 5. Le bail à ferme de l'équivalent, et le règlement relatif à cet impôt, seront exécutés selon leur forme et teneur.

« Art. 6. Les syndics, trésoriers, greffiers, gardes des archives, receveurs et autres officiers, agents et préposés, tant des anciens Etats de la province que des administrations des diocèses, seront tenus de reconnaître les commissions établies par le présent décret, et de leur communiquer tous les titres, registres, comptes et autres documents qui sont ou qui doivent être en leur pouvoir.

« Art. 7. La commission établie par l'article premier du présent décret, prendra ses séances le premier mai prochain, dans l'Hôtel de Ville de Montpellier, mais dans le cas seulement qu'à la même époque, le commissariat établi par l'article dernier, dans les pays d'Etats, ne sera pas en activité; lequel commissariat sera subrogé à ladite commission. »

M. **le Président**. Je donne la parole à M. Briois de Beaumetz, pour faire un *rapport au nom du comité chargé de la réformation provisoire de l'ordonnance criminelle.*

M. **Briois de Beaumetz** (1). Messieurs, le décret que vous avez rendu les 8 et 9 octobre dernier pour la réformation provisoire de quelques points de l'ordonnance criminelle, a donné lieu à une foule de demandes en interprétation, dont quelques-unes ont offert des difficultés réelles.

Dès le 8 décembre dernier, M. le garde des sceaux, auquel on proposait de toutes parts des questions à résoudre sur la manière d'entendre et d'exécuter votre décret provisoire, s'est adressé à vous, et dans un mémoire très méthodique a classé toutes les questions sur lesquelles il lui semblait nécessaire que l'Assemblée législative voulût bien s'expliquer.

Le même comité que vous aviez chargé de vous préparer le décret de réformation provisoire, a été chargé par vous d'examiner le mémoire de M. le garde des sceaux, ainsi que les autres mémoires sur le même objet adressés directement à plusieurs de MM. les députés, afin de vous proposer sur le tout une décision conforme à l'esprit qui a dicté votre décret des 8 et 9 octobre. Déjà, au nom de ce comité, il vous a été fait par M. Tronchet un premier rapport divisé, suivant le plan adopté par M. le garde des sceaux, en trois sections, dont la première traite des notables adjoints; la seconde, des conseils de l'accusé; la troisième, de la forme de l'instruction et des jugements.

Un projet d'articles suivait ce rapport. Vous avez ordonné que le tout fût imprimé avant d'être soumis à votre discussion.

Nous aurions à justifier l'intervalle qui s'est écoulé entre ce rapport et le moment actuel où nous sollicitons votre attention pour un objet si digne de le fixer, si vous ne vous rappeliez, Messieurs, les différentes circonstances qui ont retardé nos travaux.

MM. les adjoints de la commune de Paris ont demandé des délais pour s'assembler et former des mémoires qui vous ont été distribués, et qui ont paru à votre comité dignes de l'attention la plus sérieuse. La démission de plusieurs membres du comité a nécessité de nouvelles élections pour leur remplacement, et le comité, ainsi renouvelé, s'est occupé de revoir, d'achever et de perfectionner son ouvrage.

Pendant ces délais involontaires, M. le garde des sceaux nous a écrit plusieurs fois pour nous engager à accélérer nos travaux; il nous a même proposé quelques nouvelles dispositions réglementaires, par une lettre du 4 février 1790.

La publicité du rapport de M. Tronchet, et les heureux développements qui y sont renfermés, nous ont procuré les secours des lumières de différents membres de cette Assemblée, et les conseils de quelques autres bons citoyens, auxquels nous nous faisons un devoir de déclarer que nous sommes redevables de plusieurs idées, d'autant plus utiles qu'elles ont servi à simplifier et à abréger le décret que nous aurons l'honneur de vous proposer.

Les lois nouvelles, celles surtout qui établissent des principes jusqu'alors étrangers à la législation d'un empire, portent nécessairement une sorte d'inquiétude parmi ceux qui doivent les appliquer. Plus ils mettent de zèle à en observer les dispo-

(1) Le rapport de M. de Beaumetz est incomplet au *Moniteur*.

sitions, plus ils craignent d'en méconnaître le véritable sens.

Ce serait multiplier les difficultés, et non pas les détruire, que d'opposer un article interprétatif à chacun de ces scrupules. La loi, en essayant ainsi de se commenter elle-même, ouvrirait bientôt la porte à de nouveaux commentaires. C'est par des dispositions claires et précises, et en même temps étendues et généralisées, qu'elle doit prévenir plutôt que résoudre les difficultés. Elle ne doit pas aspirer à tout dire, mais elle doit décider en grand, et poser toujours des principes féconds qui écartent d'avance beaucoup de doutes et laissent subsister peu de questions.

C'est ainsi, Messieurs, qu'en nous réformant d'après vous-mêmes, et d'après les observations du public éclairé, nous avons réduit au nombre de 11 les articles que nous avons l'honneur de vous proposer.

Dans ce petit nombre d'articles que votre comité vous présente, vous remarquerez que, sur deux points très importants, il a varié dans son avis depuis l'époque où son premier rapport a été mis sous vos yeux. Nous vous devons un compte particulier des motifs qui nous ont déterminés à ce changement d'opinion, et c'est à quoi nous bornerons notre exposé.

Le premier objet est relatif aux adjoints. Un citoyen peut-il être contraint d'accepter cette fonction ? comment peut-il y être contraint? Ces deux questions ont dans tous les temps paru très délicates à votre comité; elles ont été discutées dans le rapport de M. Tronchet, d'une manière vraiment digne de la réputation de ce jurisconsulte célèbre, et de la confiance dont il jouit à vos yeux. Il vous a présenté, d'une part, les considérations morales qui imposent à tout bon citoyen l'obligation d'accepter et de desservir les emplois que la société a établis pour son utilité reconnue.

D'un autre côté, il vous a représenté que la loi ne pouvait pas changer en statuts positifs tous les préceptes de la morale, et il a fait valoir les droits de la liberté individuelle, toujours si favorables.

Lorsque des motifs si puissants paraissaient militer pour les deux opinions contraires, votre comité n'a pas cru devoir vous présenter un avis formé; il s'est contenté alors d'exposer ses doutes, de développer les raisons opposées, et de vous offrir conditionnellement des articles pour le cas où l'Assemblée se déterminerait à ranger les fonctions d'adjoints parmi celles qu'on ne peut refuser sans une des causes d'excusation légitime.

Nous nous serions prudemment renfermés dans cette respectueuse attente de vos décisions, si en suivant le progrès de vos travaux, nous ne nous étions cru, Messieurs, suffisamment éclairés par les lumières que vous avez vous-mêmes répandues sur la question.

Vous n'avez point décidé que les emplois municipaux, ni ceux des corps administratifs, dans les différents degrés, ni enfin les places dans le corps législatif, fussent pour le citoyen auquel on les défère, des devoirs tellement obligatoires, qu'il ne pût s'y refuser sans se rendre coupable, et s'exposer à une punition. Les fonctions d'adjoints sont dans le même ordre, et nous devons les envisager sous le même point de vue. Représenter la commune et stipuler pour elle sur un de ses plus grands intérêts, veiller à la sûreté publique, qu'un délit a troublée, et à la sûreté de son concitoyen, de son semblable, soumis à l'épreuve d'une procédure criminelle, c'est un honneur assez grand, c'est un devoir assez sacré, c'est une fonction assez touchante, pour que les bons citoyens n'aient pas besoin d'y être contraints par des lois impératives et rigoureuses.

Si cet emploi n'a pas assez d'éclat pour briller aux yeux de l'ambition et exciter ses désirs, félicitons-nous-en: mais il sera toujours accepté comme une marque d'estime honorable, par l'homme honnête et pur qui connaîtra les droits de l'humanité et les devoirs du patriotisme et de l'esprit public.

C'est de ces vertus, Messieurs, et non pas de l'effet des lois pénales, que vous devez attendre que les utiles fonctions d'adjoints ne seront pas refusées; et quel homme voudrait se charger du sang de l'innocent, auquel sa préférence aurait pu épargner une injuste condamnation?

La même pensée doit vous répondre que toutes précautions pénales pour forcer les adjoints à se rendre au tribunal aux heures indiquées, seraient aussi peu convenables qu'elles seraient peu efficaces. Le juge qui a besoin d'adjoints pour procéder, doit s'adresser à la commune, et l'inviter à fournir des notables, témoins et garants de la légitimité, de l'impartialité de l'instruction secrète. Les notables ainsi dûment évoqués, c'est à la commune à s'assurer, par toutes les mesures nécessaires, qu'ils n'auront pas été vainement appelés, et qu'elle sera effectivement représentée dans cette occasion où elle a un si grand intérêt de l'être.

S'il ne se présente aucun notable à l'heure indiquée, ou s'il ne s'en présente qu'un, le juge doit, après avoir constaté leur absence par une mention expresse, procéder comme s'ils étaient présents, et laisser à l'adjoint négligent tout le reproche et tout le blâme de cette non-comparution. Deux tribunaux bien sévères se chargeront d'en faire justice, sa conscience et l'opinion publique. Il nous semble que l'acte d'instruction n'en doit pas être retardé, et que l'absence des adjoints, dûment convoqués, n'introduit aucune nullité dans la procédure: car les adjoints ne font que suppléer la présence du public; or, dans les actes postérieurs au décret, actes où le public est admis, il n'est pas nécessaire à la procédure qu'il s'y trouve des spectateurs; il suffit qu'il puisse y en avoir et que les portes de l'audience soient ouvertes et d'un libre accès. Il doit donc suffire avant ce décret, qu'il puisse y avoir des adjoints, et que les représentants du public aient été mis en demeure de venir le suppléer.

Si vous admettez ces principes, qui nous ont paru puisés dans la nature même de l'institution, vous épargnerez à votre loi une infinité d'articles de détail dont nous avons lieu de craindre que l'exécution ne soit très difficile. Mais un point de vue qui nous paraît encore d'une toute autre importance, c'est qu'une de vos lois les plus précieuses pour la liberté, prenne pour base et pour principal appui le caractère de patriotisme, de générosité et de sensibilité de la nation, pour laquelle vous faites une constitution et des lois, et aucun peuple n'a mieux mérité d'être traité avec cette honorable confiance par ses législateurs, que celui où, pendant tant de siècles, les mœurs seules ont suppléé les lois ou réparé leurs erreurs.

Ainsi nous n'hésiterons pas à vous proposer de déclarer que les fonctions d'adjoint sont libres et volontaires, et que personne ne peut être forcé à accepter cet honorable fardeau, s'il croit avoir de suffisantes raisons pour s'y soustraire, persuadés que du sein même de cette liberté, bien mieux que des lois coercitives, naîtra la certitude de voir toujours le patriotisme et l'humanité amener les bons citoyens au devant de cet utile ministère.

Si vous jugiez, par la suite, qu'une amende légère dût être imposée à chaque citoyen qui refusera un emploi public quel qu'il soit, et cela moins en punition de son refus, que comme une reconnaissance de l'obligation commune imposée à tous de servir la patrie et de lui consacrer leurs talents et leurs facultés, alors il serait juste que cette disposition s'étendît également aux fonctions d'adjoints.

Les adjoints doivent-ils assister au rapport du jugement qui prononcera le décret?

Votre comité, après avoir longtemps examiné cette question, qui a donné lieu, entre les membres qui le composent, à une grande diversité d'opinions, s'est enfin déterminé à vous proposer d'admettre les adjoints à ce rapport, comme le public, qu'ils représentent, est admis aux autres rapports dès que l'époque de la publicité est une fois commencée.

Les raisons contraires à cet avis sont déduites dans le discours préliminaire de M. Tronchet, d'une manière qui ne nous laisse rien à ajouter en faveur de son opinion.

Le sentiment contraire s'établit en peu de mots. Puisque le public est admis aux rapports subséquents à l'époque du décret, puisqu'il est appelé à s'assurer par ses yeux de l'intelligence et de l'impassibilité qui président à l'examen des procédures, et qui préparent les jugements d'où dépendent l'honneur et la vie des hommes, n'est-il pas juste également, que les jugements qui doivent leur ravir la liberté, et les placer dans la situation toujours redoutable d'une accusation criminelle, soient éclairés de même par les regards des représentants du public, des dépositaires de sa confiance; afin que ceux-ci puissent attester avec quel respect scrupuleux, avec quelle sage circonspection les magistrats se préparent à prononcer sur de si grands intérêts? Alors il n'y aura aucune partie de la procédure qui ne soit éclairée par les regards vigilants des adjoints ou du public, et la malignité la plus venimeuse ne pourra pas même jeter un soupçon sur la conduite des magistrats toujours investis de cette heureuse publicité.

Telles sont, Messieurs, les seules différences, quant au fond des dispositions, que vous trouverez entre le décret que nous avons l'honneur de vous proposer, et celui qui vous a déjà été soumis par votre comité. Nous espérons qu'au moyen de ce petit nombre de dispositions additionnelles ou interprétatives, il ne restera plus d'embarras dans l'exécution de votre décret provisoire des 8 et 9 octobre dernier. Il s'en faut bien cependant que nous vous proposions autant d'articles qu'il nous a été adressé ou envoyé de mémoires sur des questions relatives à ce décret; mais nous aurions cru mal accomplir notre mission, si nous avions surchargé votre attention d'un grand nombre de consultations, auxquelles une lecture plus attentive de vos décrets fournit une réponse satisfaisante. Nous avons pensé qu'en pareil cas, il ne s'agit pas d'interpréter la loi, mais de procurer son exécution; que le corps législatif, permanent quant à son existence, mais séparé dans l'intervalle d'une session à l'autre, ne peut entretenir cette correspondance habituelle sur l'exécution des lois avec les magistrats des différents tribunaux, et que c'est au ministre du département de la justice à recevoir ces adresses, et à lever, par la citation de l'article décisif, des doutes qui doivent se résoudre d'après le texte de la loi.

Il est un autre ordre de difficultés qui nous paraissent devoir s'aplanir par le silence seul de la loi. Ce sont les propositions qui nous sont faites dans les adresses de plusieurs citoyens, magistrats, jurisconsultes ou autres, d'apporter à votre décret des 8 et 9 octobre, des changements, des additions, ou des modifications. Il n'est aucune de ces propositions que votre comité n'ait pris dans la considération la plus sérieuse; il en a adopté plusieurs, ainsi que nous avons déjà eu l'honneur de vous l'exposer; mais il ne les a pas adoptées toutes, parce que les unes lui ont paru contrarier l'ensemble et l'esprit de votre décret, les autres lui ont semblé devoir être réservées pour le moment d'une réformation totale et complète de la jurisprudence criminelle; les autres, enfin, lui ont paru présenter pour tous les temps plus d'inconvénients que d'avantages réels.

Entre ces propositions, il en est une cependant qu'il nous paraît impossible de passer absolument sous silence, quoique la majorité de votre comité n'ait pas voté pour son adoption; mais, comme elle a été l'objet d'une lettre particulière du ministre de la justice à votre comité; comme elle tient à des considérations extrêmement essentielles, telles que la régularité, la véracité et l'expédition des procédures; enfin, comme elle n'a été écartée, par plusieurs membres du comité, que dans la crainte d'introduire à la fois trop de nouveautés dans une disposition simplement provisoire, nous croyons de notre devoir de vous en faire le rapport, et de prendre, sur ce point, les ordres de l'Assemblée.

M. le garde des sceaux nous a demandé qu'il fût fait à l'avenir une double minute de toutes les pièces de procédure; que tous les actes en fussent reçus par deux greffiers au lieu d'un; que ces deux originaux, écrits en même temps, et sous la même dictée, parfaitement conformes l'un à l'autre, revêtus des mêmes preuves de leur authenticité, se servissent mutuellement de garantie, attestassent, par une certitude portée jusqu'à l'évidence, leur véracité réciproque, et fissent disparaître jusqu'à la possibilité d'une erreur de copie, qu'un jeu cruel du hasard peut quelquefois rendre très essentielle.

Les avantages de cette institution ont été aperçus depuis longtemps par plusieurs magistrats, et ils se présentent sans doute à votre esprit, j'aurais pu dire à votre cœur; car, quand il s'agit du salut de l'innocence, on fait bien de prendre conseil de son cœur. Ce n'est point ma propre expérience que j'ose attester ici, Messieurs; elle ne serait pas d'un assez grand poids: mais c'est l'expérience des magistrats les plus humains et les plus consommés dans l'administration de la justice. Il n'est presque aucune de ces illustres méprises qui ont tant alarmé l'opinion publique, et accusé l'imperfection de la loi, il n'en est presque aucune qui n'eût été évitée si les juges d'appel eussent tenu de leurs mains, eussent inspecté de leurs propres yeux, les minutes du procès. C'est sur les minutes que les nullités de forme frappent les regards du juge attentif. Les copies appelées grosses, image trop souvent infidèle de la minute, font disparaître la plupart de ces défauts, et peuvent présenter, comme à l'abri de toute critique, telle procédure où peut-être abondent les irrégularités.

Quand la procédure est volumineuse, l'expédition des grosses demande beaucoup de temps: le jugement d'appel est différé par ces lenteurs. Elles disparaîtraient sur-le-champ par l'envoi d'une des minutes. L'instruction même en première instance deviendrait bien plus rapide, si le procureur du

roi et le rapporteur pouvaient tous deux examiner en même temps la procédure, et prendre à la fois connaissance des charges, par le moyen des deux doubles originaux.

Vous avez permis aux conseils d'inspecter aux greffes les minutes des procédures, et l'accusé ayant le choix du conseil, il n'est peut-être pas d'une prévoyance inutile d'obvier au cas où un conseil prévaricateur profiterait de l'inadvertance du greffier pour soustraire quelque pièce importante. L'établissement des minutes doubles réduit presque à rien cet inconvénient.

Enfin, Messieurs, par votre décret du 6 de ce mois, vous avez ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de toutes les sentences prévôtales portant peine afflictive, pour, les charges à vous adressées, en être pris telle inspection et être avisé ce qu'il appartiendrait. Déjà par d'autres décrets précédents, notamment par celui du 10 août 1789, vous aviez ordonné l'apport de toutes les procédures prévôtales, pour tâcher de connaître par leur rapprochement le foyer des troubles et des dévastations que les prévôts auraient eu à réprimer et à punir.

Combien l'exécution de ces décrets ne gagnerait-elle pas à l'inspection des minutes, soit que vous vous proposiez de peser dans votre sagesse celle des jugements dont l'exécution est suspendue, soit que vous cherchiez, dans ces documents épars, les traces d'un grand ensemble de désordres politiques et de machinations funestes !

Si vous étiez, Messieurs, effrayés, comme l'a été votre comité, par la crainte d'une innovation de plus, et de toutes les difficultés dont aucune innovation n'est exempte, vous trouveriez peut-être suffisant d'ordonner que, dans tous les cas où il y aura lieu de déplacer une procédure, ce sera la grosse qui demeurera au greffe, et la minute qui sera envoyée.

Nous aurons l'honneur de vous présenter des rédactions d'articles relatives à ces différentes idées, si quelque honorable membre en appuie la proposition, et demande qu'elle soit soumise à la délibération de l'Assemblée.

Ce que nous ne devons pas perdre de vue, ce que nous devons, Messieurs, vous rappeler à vous-mêmes, c'est que le décret que vous avez rendu au mois d'octobre dernier, comme celui que nous vous proposons de rendre, n'établissent qu'un ordre de choses provisoire.

La justice criminelle en France s'est trop ressentie des atteintes successives portées à la liberté, elle s'est trop écartée des règles de la raison et de la justice, pour ne pas exiger une réformation complète. Déjà votre comité de constitution vous a proposé de déclarer que la procédure par jurés en matière criminelle, sera constitutionnelle en France. Cette grande pensée, à laquelle il est bien difficile que les amis de la liberté ne se rallient pas unanimement, entraînera une refonte totale des formes de la procédure criminelle, et influera jusque sur la formation des tribunaux.

Le code pénal, déjà si peu raisonnable, si arbitraire, si inhumain, paraîtra bien plus vicieux encore, lorsque l'établissement de la procédure par jurés en aura fait saillir les défectuosités. Toute cette partie de notre législation, qui définit les délits et leur assigne des peines, sollicite d'une manière instante les regards d'un réformateur humain et éclairé.

Il est temps que toute inégalité entre les citoyens d'un même empire disparaisse aux yeux de la loi qui punira les coupables ; il est temps que partout des règles simples, et si faciles à saisir, qu'elles soient également connues de l'accusé et du juge, conduisent avec certitude le glaive de la justice ; il est temps qu'une sévérité sagement calculée, équitablement graduée, prenne la place d'une cruauté aveugle et inutile ; que les lois soient combinées avec les mœurs ; qu'elles s'appuient sur les mœurs mêmes pour les réformer ; qu'elles ne perdent jamais de vue, qu'il vaut mieux prévenir les forfaits que de les punir, et que les supplices ont bien moins pour objet l'expiation du crime, que la leçon salutaire d'un exemple imposant.

Voilà, Messieurs, ce qu'auront à faire les réformateurs de nos lois criminelles.

Il ne nous appartient point de prévoir si c'est par vous que cette immense entreprise doit être achevée, ou si vous croirez devoir la confier aux législatures qui marcheront après vous dans la carrière que vous leur avez ouverte par vos infatigables travaux. Après dix mois de courage, de constance et de zèle, le terme ne s'offre pas encore distinctement à vos regards. L'organisation des corps administratifs va s'effectuer sous vos yeux. Vous aurez à aplanir toutes les difficultés inséparables des premiers essais d'une si belle institution.

Vous avez encore tout le pouvoir judiciaire à constituer. La partie militaire n'a été aperçue par vous que sous ses rapports les plus généraux. Le clergé, dont vous avez détruit l'antique corporation, attend de votre sagesse une constitution et de votre justice la détermination de son sort. Vous aurez beaucoup à faire pour l'éducation nationale, surtout pour l'éducation du peuple ; car la nature lui apprend assez à détester la servitude, mais il lui faut une éducation pour savoir jouir de la liberté. Vous n'avez encore traité la finance que sous le rapport des besoins du moment. Vous devez étendre vos regards sur le passé et sur l'avenir, reconnaître la dette publique et la consolider, établir une balance durable entre les dépenses et les revenus fixes, constituer l'impôt et le répartir ; enfin vos comités de marine, de commerce, d'agriculture sollicitent votre attention pour des objets d'une haute importance, et sur lesquels il est indispensable que vous portiez une décision.

Ajouterez-vous, Messieurs, un travail nouveau et très étendu à ces obligations, que dans les jours les plus périlleux et les plus difficiles, vous jurâtes solennellement d'accomplir avant de vous séparer ? Placerez-vous l'entière réformation du code criminel au nombre des premières bases de l'édifice de la liberté ? ou la considérerez-vous comme un objet de perfection que la prudence peut différer au moyen des palliatifs d'une réformation provisoire ?

Il est une espèce de sobriété dans le bien même que la sagesse peut conseiller quelquefois ; et rassasiés de votre gloire, peut-être y ajouteriez-vous encore en réservant à vos successeurs celle de régénérer entièrement la législation criminelle et civile de cet empire.

Mais ces réflexions mêmes sortent du cercle des devoirs que vous nous avez imposés, et nous devons nous hâter de vous présenter le petit nombre d'articles interprétatifs qui font l'objet de ce rapport.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport à elle fait par son comité du mémoire remis par M. le garde

des sceaux et de plusieurs autres adresses, concernant des difficultés élevées sur l'exécution de son décret des 8 et 9 octobre dernier, touchant la réformation provisoire de l'ordonnance criminelle; considérant combien il importe qu'une loi si essentielle à la sûreté publique et à la liberté individuelle, soit uniformément conçue et exécutée par ceux qui sont chargés de l'appliquer, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les adjoints doivent être appelés au rapport des procédures sur lesquelles interviendront les décrets.

Art. 2. La présence des adjoints aura lieu dans tous les cas, jusqu'à ce que les accusés ou l'un d'eux ayant satisfait au décret, ou que le jugement de défaut ait été prononcé contre eux ou l'un d'eux ; et après cette époque le surplus de la procédure sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés présents, qu'à l'égard des accusés absents ou coutumaces.

Art. 3. Nul citoyen ne sera contraint d'accepter de représenter la commune en qualité d'adjoint.

Art. 4. Les juges feront notifier aux greffes des municipalités l'heure à laquelle ils devront procéder aux actes pour lesquels ils requièrent l'assistance des adjoints, et les municipalités seront chargées de pourvoir à ce qu'il se trouve toujours des notables disposés à remplir cette fonction.

Art. 5. Si les adjoints, ou l'un d'eux, ne se trouvent pas, à l'heure indiquée, à l'acte de procédure auquel ils ont été requis d'assister, le juge procédera audit acte, dans lequel il fera mention expresse de sa réquisition, et de l'absence des adjoints ou de l'un d'eux, ladite mention à peine de nullité.

Art. 6. Les adjoints qui seront parents ou alliés des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement devront se récuser; et le juge sera tenu d'avertir les adjoints de cette obligation, et de leur déclarer les noms, surnoms et qualités des plaignants, ainsi que ceux des accusés qui se trouveront dénommés dans la plainte, à peine de nullité, sans que néanmoins on puisse déclarer nul l'acte auquel des parents, avertis par le juge, auraient assisté comme adjoints en dissimulant leur qualité, ou faute d'avoir eu connaissance de leur parenté envers l'une des parties.

Art. 7. Lorsqu'un acte d'instruction ne se fera que par le juge seul, accompagné du greffier, les adjoints qui y assisteront, prendront séance aux deux côtés du juge, au même bureau. Si l'acte se fait en la chambre du conseil et le tribunal assemblé, les adjoints prendront séance au banc du ministère public, et après lui.

Art. 8. Il ne sera donné aucun conseil à l'accusé ou aux accusés contumaces ou absents.

Art. 9. Il ne sera délivré par le greffier qu'une seule copie sans frais de toute la procédure, quand bien même il y aurait plusieurs accusés qui requerraient ladite copie sans frais; et elle sera remise au conseil de l'accusé, ou à l'ancien d'âge des conseils s'il y en a plusieurs.

Art. 10. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, chacun d'eux sera interrogé séparément, et il ne sera point donné copie des interrogatoires subis par les autres, à ceux qui seront interrogés les premiers, si ce n'est après qu'ils auront eux-mêmes subi leur interrogatoire.

Art. 11. Le décret des 8 et 9 octobre dernier, concernant la réformation de la procédure criminelle, non plus que le présent décret, n'auront aucune application au cas où le titre d'accusation ne pourra conduire à une peine afflictive ou infamante.

Une députation de la majorité des sections de la commune de Paris, ayant à sa tête le maire de cette capitale, est admise à la barre en exécution du décret rendu le 21 de ce mois.

M. **Bailly**, *maire*, prononce le discours suivant (1) :

Messieurs, j'ai eu l'honneur de paraître plusieurs fois devant cette auguste Assemblée, comme chef, ou de l'assemblée des représentants de la commune, ou du corps entier de la municipalité, ou du bureau de ville. Aujourd'hui le maire de Paris se présente à vous, Messieurs, à la tête de la commune, formée par la très grande majorité des sections. Ces sections ont émis un vœu qu'elles m'ont chargé de vous apporter, et ont rédigé une adresse où leurs motifs sont développés. Ce vœu est la permanence des districts dans les assemblées formées régulièrement chaque mois. Vous avez réservé, Messieurs, un règlement particulier pour Paris, en considération de son immense population ; la commune pense que la permanence, telle qu'elle la réclame, est le seul régime qui puisse convenir à cette immense population. Elle vous soumet ses principes ainsi que son vœu; et je parais ici à la tête de la commune, que je ne puis abandonner, que je n'abandonnerai jamais; mon devoir m'en fait la loi, et le sentiment de mon cœur m'attache inséparablement à la commune de Paris. Je vous apporte donc, Messieurs, le vœu de cette permanence, mais je vous apporte en même temps le respect et la soumission de tous les citoyens qui composent la commune. Quelle que soit la réponse que vous ferez à leur demande, quel que soit le décret que vous porterez dans votre sagesse, je suis chargé de vous assurer de leur obéissance. Cette obéissance vous est due; je ne prétends pas qu'on doive leur en savoir gré, mais je crois que votre justice peut leur tenir compte, et de la pleine conviction qu'ils ont de ce devoir, et de leur empressement à le remplir. En effet, Messieurs, nous avons tous fait serment d'obéir à la nation, à la loi; vous représentez la nation, vous faites la loi : et je ne dirai pas que si mes concitoyens manquaient à ce serment, ce serait le seul cas où je ne marcherais pas avec eux et à leur tête, je leur ferais injure; mais je vous dirai, je vous jurerai que la nation, la loi et le roi nous commanderont et nous guideront toujours, que notre devoir sera sans cesse devant nos yeux et que nous serons toujours fidèles au serment que nous avons tous prononcé. Votre décision sur la tenue des assemblées de section dans la ville de Paris, sera un des articles de la constitution que vous devez décréter pour sa municipalité. Les sections, dont je suis ici l'organe, ont fait un travail sur le plan rédigé par les représentants de la commune ; et je suis autorisé à vous dire, Messieurs, que ce travail vous sera remis sous huit jours. Alors, Messieurs, la constitution municipale ne dépendra plus que de vous; Paris vous la demande; il est instant qu'elle soit décrétée, établie, que les officiers municipaux soient définitivement nommés et que l'administration cesse d'être provisoire. Qu'est-ce qu'une administration dont les pou-

(1) Le discours de M. Bailly n'a pas été inséré au *Moniteur*.

voirs ne sont pas définis, où tous les devoirs sont incertains, et où on ne fait pas un pas sans craindre une erreur? Une administration provisoire est sans cesse arrêtée par le désaveu qui peut la suivre; elle a peine à faire quelque bien; et au moment où nous recouvrons la liberté, il faut nous donner et la liberté de faire le bien, et le pouvoir de le faire dans toute son étendue.

M. **Beauvais des Préaux**, *président du district des Prémontrés*, fait ensuite lecture d'un mémoire où sont développés tous les avantages que doit retirer la capitale de l'existence des districts dans l'organisation de la municipalité de Paris.

M. **le Président** fait à la députation la réponse suivante : L'Assemblée nationale ne peut douter ni du patriotisme des citoyens et de la commune de Paris, dont elle a tant de preuves, ni de la soumission de tous les Français aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi. Elle a consacré le principe que tous les citoyens ont le droit de présenter des pétitions : elle prendra donc en considération l'adresse qui lui est présentée par la majorité des districts de Paris et les idées qu'ils pourront lui soumettre. Bientôt dans le développement du système de l'organisation et de la représentation générale, l'Assemblée nationale appliquera à l'organisation particulière de la ville de Paris, les principes qu'elle a déjà décrétés devoir être communs à tous les citoyens et à toutes les parties de l'Empire.

Conserver les principes politiques et conserver les droits des citoyens, ne sont pas dans l'administration des Etats deux maximes contradictoires : c'est une seule maxime.

L'Assemblé nationale pèsera soigneusement les observations que vous lui avez présentées.

(La séance est levée à dix heures du soir.)

—

ANNEXE

A la séance de l'Assemblée nationale du 23 mars 1790.

OBSERVATIONS DES DÉPUTÉS DE SAINTONGE

contre les prétentions de la ville de la Rochelle.

Ne voir que soi, ne s'occuper que de ses intérêts, leur sacrifier l'avantage de tout ce qui nous entoure, c'est le caractère de l'égoïsme. Ce sentiment qui créa le despotisme, devrait être mort au moment où la liberté a pris naissance. Comment survit-il à l'esclavage de la France? et comment ose-t-il se montrer aussi à découvert que dans les prétentions de la ville de la Rochelle. On demande pour elle la réunion de tous les établissements que va créer le nouveau régime. Il semble qu'une inique substitution ait assuré tous les avantages à la Rochelle; que la loi ne doive considérer qu'elle dans leur dispensation, et que la Saintonge doive être soumise à ses spéculations et à ses désirs.

Examinons donc les titres sur lesquels la Rochelle fonde ses injustes projets d'envahissement.

La Saintonge isolée avait tout pour former un département; surface, population, impositions, convenances, rien ne lui manquait; elle n'avait rien à désirer de ses voisins que de la bienveillance et de l'affection.

L'Aunis, au contraire, avec une population de 100,000 âmes, une surface de 120 lieues carrées se complaisait dans son enceinte, et voulait rester seul.

Les députés de Saintes, loin de contrarier ce vœu de leurs voisins, se sont empressés d'y réunir le leur; ils se sont clairement exprimés dans un mémoire remis au comité de constitution, pour que l'Aunis eut son administration particulière: ceux de Saint-Jean-d'Angely ne s'y sont pas opposés.

L'Angoumois, au levant, voulait aussi former un département particulier.

Cette position géographique a engagé le comité à proposer des sacrifices à la Saintonge, et à lui demander de s'unir avec l'Aunis, pour faire un département, en abandonnant du côté de l'Angoumois, une portion de terrain pour l'agrandir.

Les Saintongeois ont senti qu'ils appartenaient à l'État avant d'appartenir à la province. En conséquence, ils se sont réunis à la justice de l'Assemblée, qui les a réunis par un décret avec l'Aunis, pour faire avec lui une même société.

Cette réunion ne leur a été pénible que parce qu'elle entraînait la nécessité d'une séparation avec d'anciens frères qu'ils espèrent retrouver dans leurs nouveaux associés.

Mais les députés de la Saintonge n'ont pas entendu se soumettre à un despote, ni même se donner une métropole; ils ont cru trouver, au contraire, dans les dispositions fraternelles de La Rochelle, dans les ressources de son industrie, dans l'avantage de ses relations, un nouveau moyen de bonheur.

Le siège du département et du directoire, le tribunal du même nom, l'établissement des caisses, Saintes et Saint-Jean-d'Angely, eussent tout possédé, si elles fussent restées seules, comme elles le pouvaient, puisqu'elles se suffisaient à elles-mêmes. La Rochelle, au contraire, veut tout avoir. Mais l'Assemblée nationale, qui se trouvera entre elle et nous, interposera sa justice.

Puisque la Rochelle invoque en sa faveur les raisons de droit et de convenance, pour mettre le comité de constitution et l'Assemblée nationale à même de prononcer, nous examinerons les convenances et les droits.

§ Ier. — *Raisons de droit.*

Nous serions tentés de demander ce qu'on entend ici par *les droits*. Ceux de l'homme, ceux du citoyen sont définis et consacrés par l'Assemblée nationale. Mais parmi les monuments précieux de la liberté conquise, nous cherchons en vain des décrets qui consacrent les droits des cités. Nous n'en connaissons pas qui établissent la hiérarchie des villes; nous croyons même et nous le disons avec joie aux modestes habitants d'un village obscur, mais heureux par cela même qu'il est inconnu, nous croyons qu'aux yeux du législateur et du gouvernement, une communauté de campagne a autant et plus de droits à leur intérêt, à leur surveillance, que de fastueuses cités.

C'est la première qui nourrit et alimente les secondes. Il est bon de réparer l'injustice de l'ancien régime; le temps n'est plus où le pauvre était foulé, privé de son nécessaire, chassé de sa chaumière pour embellir le palais d'un despote.

Une enceinte modeste et simple dans une petite ville, réunira des citoyens libres; et on n'enviera pas aux grandes villes les orgueilleux monuments de l'esclavage français.

Qu'on ne nous parle donc pas *des droits* de la ville de la Rochelle. Toutes les communautés du royaume, grandes et petites, sont égales en droits, comme les citoyens qui les composent. Nulle ne peut dire à l'autre : je suis plus que toi; elle ne peut que dire : je suis plus utile à la chose commune; je sers plus avantageusement la patrie: la nature ou l'industrie de mes habitants me met dans le cas de plus faire pour elle; je suis la mieux exposée pour la commodité et les besoins du plus grand nombre. Voilà les seuls titres dont les hommes et les associations d'un empire puissent se prévaloir.

Mais depuis longtemps la Rochelle est la capitale et le siège de l'administration de la généralité; c'est un rang..., une propriété dont on ne peut la dépouiller sans injustice.

Heureusement pour la France, un grand nombre de villes *seront dépouillées, avec justice*, de ce qu'il plaît de considérer comme *la propriété de la ville de la Rochelle*. Heureusement de grandes villes, abîmes sans fond, où le sang des peuples engraissait la cupidité, et alimentait le luxe, n'auront plus leurs iniques administrations, leurs nombreux tribunaux; dix villes autour d'elles se partageront leurs dépouilles, et deviendront les égales de leurs tyrans.

On ne conservera pas plus à la Rochelle ce *rang*, dont elle est si jalouse, qu'on ne le conservera, parmi les citoyens, à l'homme titré. Si un grand était en place, son mérite seul l'y maintiendra; s'il en manque, il descendra dans la foule, et le mérite obscur, tiré de l'oubli le remplacera. Il en sera de même des villes; si la masse de leurs maisons ou de leurs palais est le seul titre, on leur enlèvera les prérogatives dont elles ont joui, et on les partagera, pour le plus grand avantage public, entre tous les établissements qui les environnaient en consultant les convenances générales et l'intérêt du plus grand nombre.

Que les défenseurs de ce qu'on a appelé *les droits* de la ville de la Rochelle, cessent donc de dire qu'ils doivent être écoutés, parce qu'ils ne veulent pas un nouvel ordre de choses. C'est précisément pour cela qu'ils ne doivent pas l'être, parce que, d'un bout du royaume à l'autre, c'est un nouvel ordre de choses qui s'établit, et que la possession qu'invoque la Rochelle n'est que la demande injuste de la perpétuité d'un abus, dans un moment où leur règne est passé, pour ne plus renaître.

Les droits de la Rochelle ne sont donc qu'un rêve de l'intérêt personnel, que le résultat de l'oubli des bases respectables sur lesquelles se fonde, en ce moment, la plus belle constitution de l'univers.

Le passé n'est rien, les convenances, les raisons d'intérêt général, voilà ce qu'il faut juger et ce que nous allons examiner.

§ II. — *Raisons de convenances.*

C'est dans l'état actuel des choses qu'il faut les chercher, ainsi que nous venons de le prouver; les *convenances* de l'ancien régime deviennent, à bien des égards, des *inconvenances* pour le nouveau.

Dans la formation actuelle du département de Saintonge et d'Aunis réunis, la première chose qu'il faut faire c'est de déterminer le point central.

En effet, l'objet d'un bon gouvernement doit être de placer l'administration au milieu de ceux sur lesquels doit s'étendre sa surveillance. Le regard de l'homme public embrasse alors d'un coup d'œil tout le bien qu'il peut faire, tout le mal qu'il doit prévenir. Il y a à peu près égalité dans les lignes que chaque citoyen doit parcourir pour venir demander justice, secours ou protection; nul n'est révolté en voyant le plus petit nombre trouver dans ses foyers ce que le plus grand nombre est forcé d'aller chercher à trois ou quatre journées de sa demeure.

Nous examinerons : 1° quel est le point central géographique; 2° nous verrons si la Rochelle est du moins le point central politique; 3° nous analyserons les convenances.

ARTICLE PREMIER.

Point central géographique.

Le point central géographique est incontestablement à Saintes ou à Saint-Jean-d'Angely. Pour s'en convaincre, il ne faut qu'une carte à des yeux. Nous en remettrons une en petit à Messieurs du comité.

Le département est de forme plus longue que large; sa longueur se prend depuis la Rochelle et l'île de Ré au nord-ouest, jusqu'à Montlieu et la Rochechalais, au sud-est. De l'île de Ré et de Marans, aujourd'hui d'Aligre, à Saintes, il y a environ seize lieues du pays et vingt-quatre de poste. De la Rochechalais à Saintes, il y a à peu près la même distance.

Saint-Jean-d'Angely, placé à cinq lieues de Saintes, et qui est séparé de cette ville par une des plus belles routes de France, est à une distance de l'île de Ré moindre d'environ deux lieues, et un peu plus éloigné de l'autre extrémité du département.

Comment la Rochelle, placée à quarante lieues d'une grande partie du département, et très loin du surplus, voudrait-elle forcer des citoyens aussi éloignés d'elles à venir y former les assemblées du département? On y trouverait le directoire à grands frais, et avec une grande perte de temps, tandis que tout l'Aunis trouverait les ressources à cinq à six lieues au plus.

Vainement la Rochelle prétend-elle être un point central, à cause des îles qui l'environnent. Cette ceinture ne sera pas pour elle comme celle de la fable, un sûr moyen de séduction.

1° On n'avait pas le compas à la main quand on a dit qu'en partant de l'extrémité de ces îles, la Rochelle *était le centre géométrique du département*. Rien n'est plus faux.

De l'extrémité de l'île de Ré à la Rochelle, la distance moyenne est six lieues; de Montguyon et Montlieu à la Rochelle, la distance est de quarante lieues. Qu'on juge de la justesse de l'assertion;

2° Quant à l'île d'Oléron, ses habitudes, ses relations sont avec les rives de la Seudre en Saintonge, et la proximité plus grande avec son territoire qu'avec celui de l'Aunis. On en convient même dans un mémoire pour la ville de la Rochelle.

Comment donc l'Aunis a-t-il pu espérer que l'Assemblée nationale se montrerait une marâtre injuste pour les habitants de la Saintonge, et traiterait les siens en enfants gâtés? Non, sans doute; et ce n'est plus la balance ministérielle ou celle

des intendants qui sert à distribuer les avantages entre les lieux et les hommes ; c'est celle de la justice.

ARTICLE II.

Point central politique.

La Rochelle est-elle du moins, comme elle le prétend, le centre où toutes les lignes d'intérêt public de la Saintonge et de l'Aunis viennent aboutir ? Une pente nécessaire fait-elle de ses murs le bassin où des canaux établis amènent du dedans toutes les denrées qui s'exportent; du dehors toutes celles qui servent aux besoins journaliers, qui animent l'industrie et vivifient le commerce ?

Est-ce avec elle que la Saintonge a ses relations les plus habituelles dans tous les genres?

1° Nous convenons que depuis longtemps la Rochelle est la résidence du commandant de la province et de l'intendant de la généralité.

Nous convenons que les suppôts du pouvoir arbitraire et les agents du fisc ont consacré une partie des sueurs du peuple de Saintonge à édifier pour eux des palais somptueux ou à embellir, par des édifices publics, le lieu de leur résidence. Nous en convenons pour nous en plaindre ; nous en convenons pour dire que c'est une injustice qu'il faut réparer; nous en convenons pour dire que l'hôtel de l'intendant, monument du despotisme de ceux qui l'ont habité, ne doit pas être l'asile d'une administration pareille. Assez d'autres bâtiments à Saintes où à Saint-Jean-d'Angely, assez de vastes maisons religieuses offriront un emplacement commode et peu dispendieux.

Il y a même à considérer qu'à Saintes le directoire et ses bureaux seront logés à beaucoup moins de frais qu'à la Rochelle où on tirera de l'hôtel de l'intendant, s'il est inutile, un parti avantageux. Il faut aussi remarquer que M. de Reverseaux, *le dernier des intendants de cette province*, n'a jamais été à la Rochelle qu'en passant et a demeuré à Saintes, qu'il trouvait être un centre de communication plus facile.

Le commandant militaire peut et doit continuer d'habiter la Rochelle.

Son palais de justice servira au tribunal du district et à son administration. Son palais épiscopal, son hôtel de ville, sa bourse ne changeront pas de destination.

2° Les relations d'ordre public entre elle et la Saintonge ont de tout temps été restreintes à celles que ce même ordre rendait indispensables, parce que les relations particulières n'existaient pas pour les fortifier; et nous ajoutons que celles existantes étaient très préjudiciables à la Saintonge.

Quand on avait des ordres à prendre du commandant de la province, on allait les chercher à la Rochelle; mais cette communication, qui devra être continuée, intéressait peu le citoyen; elle l'intéressera moins encore dans le nouveau système, parce qu'il n'y aura pas de point de contact, comme par le passé, entre l'administration civile et le commandement militaire, et qu'une constitution libre fera diverger entre elles toutes les lignes du pouvoir, dont le despotisme voulait réunir le faisceau en une seule main.

Les relations avec l'intendance ! On sait de quel genre elles étaient pour le peuple, et de quelle manière la plupart des subdélégués, transmettaient des ordres ou des décisions qui, presque toujours étaient des fléaux ou des injustices. De telles relations n'étaient pas attirantes, et les citoyens n'allaient à l'intendance que pour se plaindre d'une vexation, ou éviter une injustice. Souvent ils ne rapportaient que l'indignation ou le désespoir ; on rend de telles relations les plus rares possibles, elles l'étaient en effet; et elles n'attachaient pas aux lieux où on les avait.

D'ailleurs, comme nous l'avons dit, le dernier intendant résidait à Saintes, malgré que quelques-uns de ses bureaux fussent à la Rochelle.

Les autres relations publiques étaient celles de la comptabilité des aides des domaines, et des tailles et vingtièmes.

Les directeurs et les receveurs généraux de ces trois branches d'administration résidaient à la Rochelle, leurs caisses étaient utiles à son commerce, nous en convenons; mais leur établissement et leur ordre de régie nuisait à celui de la Saintonge; il faut que sur ce point l'ordre nouveau qui va s'établir concilie tous les intérêts.

Noublions pas que ce n'est pas un avantage local et partiel qu'il faut chercher, mais celui de tous; et voyons si les convenances assurent à la Rochelle tout ce qu'elle avait d'établissements en ce genre.

ART. III. – *Convenances.*

Il faut du numéraire au commerce pour qu'il soit animé; il faut qu'il soit vivifié par une circulation continuelle; autrement il languit et s'éteint, et l'agriculture, qu'il faisait fleurir, s'anéantit avec lui. Voilà un principe politique incontestable.

Appliquons-le à la position de l'Aunis et de la Saintonge.

Cette dernière province est à la fois agricole et commerçante, et ses relations de commerce, les débouchés de ses denrées ne sont point à la Rochelle ; c'est une vérité que la mauvaise foi seule pourrait méconnaître.

Le genre de culture le plus habituellement adopté en Saintonge est celui de la vigne ; et cette culture même est un négoce. Le cultivateur des autres productions sème et recueille la même année; la même année il ramasse, l'automne, le fruit des avances et des travaux de l'hiver et du printemps. Il n'a besoin pour ainsi dire pour récolte ses fruits que d'avoir ses bras ; il ne lui faut ni bâtiments, puisque les grains et foins se battent dehors, ni ustensiles dispendieux,

Celui qui édifie des vignes, au contraire, fait pendant cinq à six années des avances ; il est incertain de recueillir le produit, et dont il ne retire rien pendant ce temps.

Le moment de récolter arrive-t-il enfin? il faut une dépense énorme en vaisseaux vinaires, pressoirs, bâtiments, ustensiles de toute espèce ; les vendanges, la conversion des vins en eau-de-vie, exigent une activité continuelle, et un cours habituel de ventes et d'achats, en denrées nécessaires à l'exploitation des vignes.

Une autre production de la Saintonge, c'est le sel, qui se recueille abondamment dans de vastes marais salants, et qui forme un objet d'exportation considérable. Lorsque ce commerce débarrassé des entraves fiscales, sera libre au dehors et au dedans, la Saintonge rendra, par son secours, l'étranger ou les autres provinces de la France tributaires, et en sera une branche de négoce de première importance, quoiqu'elle fût déjà très considérable.

Voyons si M. Nairac (1) a raison de dire que la

(1) Voy. le mémoire de M. Nairac, *Archives parlementaires*, tome XI. p. 465.

Rochelle seule exporte ou consomme les denrées de Saintonge, que celle-ci n'a point de commerce et que toutes ses relations en ce genre sont avec la Rochelle.

1° Aucune des denrées de Saintonge, si on en excepte un peu de bois de chauffage ne se consomme à la Rochelle. Cette ville tire ses blés de son propre territoire ou du Poitou. Ses vins servent à la boisson habituelle du peuple, et des habitants même plus aisés qui tirent ensuite des vins de Bordeaux ou des environs.

Il était même impossible, dans l'ancien ordre de choses, qu'il y eût beaucoup de communication entre l'Aunis et la Saintonge. Cette dernière était réputée par l'autre province, étrangère et n'y pouvait porter ses denrées qu'en payant un droit qui leur ôtait la possibilité de la concurrence pour la Rochelle, à cause de la réunion des droits aux frais de transports.

Les denrées de la Saintonge servent, au couchant, à la consommation de Rochefort, à l'approvisionnement d'une partie de la Bretagne et de la marine royale, ou des bâtiments qui s'arment dans ce dernier port pour les colonies ou pour la traite, et elles y sont transportées aisément par la Charente et la Boutonne qui s'embranchent à Carilion.

Elles servent au sud-est et au midi à la consommation du Bordelais et du Périgord qui achètent des vins, des toiles et des bois.

Elles servent au nord et au nord-est à la consommation du Poitou qui donne en échange du vin qu'il ne recueille pas, des blés dont il est ordinairement abondamment pourvu.

Mais la Rochelle ne consomme, on le répète, que du bois de chauffage de la Saintonge, elle en consomme peu; les habitudes de consommation avec elle sont tellement nulles pour la Saintonge, qu'on pourrait les rompre demain sans que cette province y perdît un denier de sa balance, peut-être même y gagnerait-elle.

2° Les denrées surabondantes de la Saintonge ne s'exportent point par la Rochelle.

Nous l'avons déjà dit, la Saintonge fournit des vins, des eaux-de-vie, des bois, de la graine de lin, des toiles, de l'avoine, etc.

Rien ou presque rien de tout cela ne passe à la Rochelle.

Les denrées de la Haute-Saintonge, entreposées dans les magasins le long de la Charente et à Pons, ou transportées sur les rives de la Dordogne, à Saint-André de Cubzac, à Mortagne, et aux environs, ou à Blaye, passent à Bordeaux, et y sont vendues ou exportées.

Une autre portion, telle que les sels, les vins et eaux-de-vie qui se recueillent sur les rives de la Seudre et à Oléron, est exportée par les vaisseaux étrangers qui viennent les charger directement dans les ports de Saintonge et loin que l'Aunis offre en ce genre une facilité avantageuse à ses voisins, il est avec eux dans une concurrence préjudiciable.

Enfin une autre partie, celle des eaux-de-vie de Saintonge et Cognac, égales en qualité, s'entreposent à Cognac, Saint-Jean-d'Angely et Charente, et sont chargées dans ce dernier port pour l'Angleterre, l'Irlande, l'Allemagne et les autres Etats du nord, ou pour les provinces septentrionales de France. Il n'en passe pas une pièce par la Rochelle, à moins que ce ne soit par entrepôt. On en charge ensuite, par terre, une assez grande partie pour l'Orléanais, Paris, la Normandie et les environs.

Que la Rochelle démente ces faits par une seule preuve et nous passons condamnation.

Rien ne démontre mieux la vérité de ce que nous avançons, que l'état du change de la Rochelle avec les places de la Saintonge. Il est nul avec ces dernières, tandis qu'il y en a un constamment établi entre elles et Rochefort, Angoulême ou Bordeaux.

Que la Rochelle ne dise donc pas que la Saintonge n'a pas de commerce. Elle en a un habituel, un très actif, un sans lequel elle n'existerait pas. Car il faut considérer que la Rochelle et l'Aunis en général commercent pour s'enrichir; leurs avantages en ce genre les appauvriraient, à la vérité en diminuant, mais les laisseraient encore dans l'aisance, au lieu que la Saintonge si elle perdait les siens serait ruinée, dévastée, dépeuplée, et n'offrirait bientôt que des friches et un vaste désert.

Le commerce de la Saintonge n'est pas à la vérité, réuni en un seul point, comme celui de l'Aunis l'est à la Rochelle. La nature a fait pour celle-ci ce que l'industrie a fait pour l'autre. Mais si les divers entrepôts épars dans la Saintonge pouvaient être réunis, si le commerce qui se divise entre eux était rassemblé en un seul point, il n'offrirait pas une masse moins imposante que celui de la Rochelle. S'il s'en fait peu à Saintes même, ce n'est pas que la position de cette ville y soit contraire. La Charente qui baigne ses murs, les belles routes qui y aboutissent, les terres fertiles et surtout les vignobles dont elle est environnée, tout y semble devoir exciter et favoriser l'émulation de ses habitants. Mais presque toujours privée de la préférence des administrateurs qui n'y faisaient chaque année qu'un séjour de quelques heures, souvent marqué ou par des refus désespérants ou des décisions accablantes et ruineuses, pendant qu'ils allaient prodiguer à la Rochelle les embellissements et les superfluités; tant d'injustices abattaient, flétrissaient le courage des citoyens de Saintes, d'autant plus portés à ce découragement, que le fisc s'y acharna constamment à exercer ses rigueurs les plus accablantes et sa plus sévère inquisition sur celui dont les talents ou la plus légitime industrie paraissaient augmenter les ressources.

Elle renferme néanmoins des manufactures assez considérables de laines, de bazins, d'étamines et de toiles; et l'espoir d'un ordre de choses meilleur et plus équitable, y fait déjà compter quelques commerçants courageux dont les succès et l'exemple auront bientôt des imitateurs.

Mais un commerce considérable se fait à Saint-Jean-d'Angely; il se fait autour de Saintes, à Taillebourg, à Saint-Savinien, à Marennes, à la Tremblade, à Oléron, sur la Seudre, à Saint-Jean-d'Angely et à Charente, surtout sur le cours des rivières de Charente et de Boutonne, qui baignent la Saintonge et en font la richesse.

Concluons donc que la Saintonge a un commerce, et que ses besoins sont d'après cela les mêmes que ceux de l'Aunis: comme à l'Aunis il lui faut du numéraire; comme l'Aunis elle a besoin d'avoir les caisses de département et du directoire; elle est dans le cas de les réclamer par la situation géographique de Saintes et de Saint-Jean-d'Angely, pendant que les établir à la Rochelle ce serait placer à l'extrémité la plus éloignée ce qui doit être au centre, ce serait révolter la province entière.

Le gouvernement l'avait bien senti lorsque, voulant former une administration provinciale pour l'Aunis et la Saintonge, il en avait fixé le

siège à Saintes, voyant qu'il était impossible et injuste de l'établir à la Rochelle.

Ces deux villes avaient la caisse des décimes du clergé, celle des aides, qui ne versaient à la Rochelle qu'en papier sur Paris; celles des domaines qui n'y comptaient que de cette manière; celles de quatre élections, dont l'une est diminuée par une cession à l'Angoumois. Elles ont donc besoin pour elles et pour les établissements de commerce qui les entourent, que tous les avantages ne soient pas donnés à la Rochelle.

Cette ville a trois ressources pour le numéraire: 1° Sa caisse des fermes; 2° son hôtel des monnaies; 3° les remises en espèces, qu'une balance avantageuse nécessite.

La Saintonge n'a pas ces ressources, elle a besoin qu'on lui en donne d'autres: et si elle consent à partager avec la Rochelle, la caisse qui établira le nouveau régime, elle ne consent pas à lui céder tous les établissements.

Elle ne consent pas surtout que les assemblées de département et le directoire soient à l'extrémité d'un département de forme longue, ce qui augmente encore la distance; car ce serait alors que les regrets les plus vifs empoisonneraient pour la Saintonge les bienfaits de l'Assemblée nationale.

Il faut faire pour la Rochelle et son commerce tout ce qu'on pourra, sans nuire essentiellement à l'intérêt général, sans violer les principes de l'Assemblée; mais il ne faut pas lui sacrifier une province qui l'a adoptée; il ne faut pas qu'une association à laquelle elle a consenti pour le bien du royaume, soit la source de sa ruine et de ses malheurs.

Il faut lui donner un moyen d'animer son commerce, en y versant du numéraire; il faut joindre de nouvelles ressources en ce genre à celles qu'elle a déjà; il faut après que les barrières fiscales qui la séparaient de la Saintonge seront rompues, augmenter les relations, multiplier les communications, les habitudes et bien confondre les intérêts.

Vainement objectera-t-on qu'à Saintes et à Saint-Jean-d'Angely l'esprit de commerce sera étouffé par une administration dont ces villes seront alternativement le siège.

Oublie-t-on que cette administration sera composée des habitants de l'Aunis comme de ceux de la Saintonge; que par conséquent son système embrassera les intérêts des deux provinces. Oublie-t-on que l'homme cherche plutôt à multiplier qu'à restreindre ses jouissances, et que quand on supposerait que la Saintonge est sans industrie et sans mouvement commercial, ce qui n'est pas, elle prendrait plutôt l'esprit d'activité de ses voisins, qu'elle ne leur communiquerait son engourdissement.

On se trompe, en disant que Saintes n'a que 7 à 8,000 âmes de population. Saint-Jean-d'Angely en a davantage; il en réunit environ 10,000 et Saintes à 1/4 en sus. La portion de la Saintonge qui s'unit à l'Aunis, fait presque les trois quarts de l'étendue et de la population du département entier; et c'est une portion du quart restant qui veut qu'on lui sacrifie le surplus. Car il faut remarquer que toute la portion de l'Aunis qui n'est pas sur la côte, et qui avoisine la Saintonge, Rochefort, par exemple, préférera avoir dans cette province le siège de son département.

Qu'on observe que la Saintonge moins animée que la Rochelle par le mouvement des étrangers, parce qu'elle est plus dans les terres, a besoin de l'être davantage par le mouvement intérieur de ses habitants. Sans lui, sans ce mouvement qui est remplacé sur la côte et dans un port par mille avantages divers, les villes du centre, Saintes et Saint-Jean-d'Angely perdraient toutes les ressources dont elles ont joui; et les terres qui les environnent, n'étant plus fécondées par ces ressources mêmes, laisseraient dans la misère et le propriétaire des terres et les malheureux qui les cultivaient.

Qu'on observe que plusieurs raisons s'opposent encore à ce qu'on établisse à la Rochelle le siège du directoire, et militent en faveur de Saintes.

1° L'air de la Rochelle est mauvais, le tiers de l'année, on y éprouve une espèce de contagion qui gagne plutôt encore les étrangers que les indigènes, et qui ne permettrait pas aux membres du directoire d'aller s'y établir sans compromettre leur santé;

2° Les logements, les vivres, tout enfin est plus cher à la Rochelle qu'à Saintes, et ce sera grever le sort des administrateurs, qu'il est important de ne pas prendre dans les classes opulentes, que de les obliger d'aller s'établir à grands frais à la Rochelle, tandis qu'il leur en coûtera moitié moins pour vivre à Saintes et pour s'y rendre.

Concluons que, par sa position géographique, la Rochelle ne peut absolument être le lieu où s'assemblera le département; où résidera le directoire.

Que ses prétendus droits pris de l'ancien régime, sont une chimère sous la nouvelle constitution;

Qu'elle n'est point centrale en géométrie, ni en politique ni en convenances;

Qu'il faut lui assurer par le versement d'une masse de numéraire qui peut, sans un grand inconvénient, être compté loin du directoire un moyen de vivification pour son commerce;

Qu'enfin, ainsi que les députés de Saintonge y consentent, le directoire doit être fixé à Saintes, les assemblées de département doivent s'y tenir dans le cas où Saint-Jean-d'Angely pourra être dédommagé par l'établissement du tribunal de département, si on en établit un;

Et que, dans le cas où il n'en serait pas formé, le directoire restera bien à Saintes également; mais les assemblées de département alterneront à Saint-Jean-d'Angely, à moins que la prochaine législature n'en décide autrement.

Le tribunal de département, d'après ces données, ne peut être fixé qu'à Saint-Jean-d'Angely.

Il ne peut pas plus être à la Rochelle que le département, par la même raison, sans réplique, des distances.

On ne contestera pas à la Rochelle le mérite de ses magistrats; ses députés à l'Assemblée nationale le justifient. Mais Saintes a, comme la Rochelle, un présidial; Saint-Jean-d'Angely a une sénéchaussée importante, un barreau nombreux et éclairé.

Les convenances de toute espèce assurent donc qu'à Saint-Jean-d'Angely seul peut être fixé le tribunal de département.

Une raison de plus pour le décider, c'est qu'une portion du Poitou, réunie à la Saintonge par échange entre les deux provinces, ne voudrait sûrement pas aller à la Rochelle plaider dans un pays éloigné et aussi inconnu pour elle que pour les habitants de la Haute-Saintonge, qui iraient chercher à plus de quarante lieues la justice qu'ils trouvent au milieu de tous les justiciables et qu'il est sage de mettre à la moindre distance possible.

Nous finissons en suppliant avec des sentiments fraternels, MM. les députés d'Aunis, d'être justes avec nous de considérer que notre réunion doit resserrer les nœuds de confiance et d'amitié qui unissaient les deux provinces, au lieu d'exciter des chocs violents d'intérêt et des rivalités d'ambition;

Que vouloir tout envahir en prétextant qu'on ne veut que conserver, c'est montrer une injustice qui doit être loin de leurs cœurs;

Que dans la distribution des avantages entre les villes, c'est l'intérêt général de 350,000 habitants, ou de la majorité, qu'il faut chercher, avant de songer à l'avantage particulier des cités et des citadins.

Enfin nous leur assurons que lorsque nous trouverons l'avantage du peuple, qui doit être notre boussole, notre signe de ralliement, nous serons prêts à lui tout sacrifier ; mais que nous mettrons à repousser les prétentions qui le blessent toute l'énergie que doit inspirer aux représentants de la nation la défense d'une cause sacrée pour eux.

Signé: DE LA ROCHEFOUCAULD-BAYERS, *évêque de Saintes*. REGNAUD. AUGIER. LANDREAU. LEMERCIER. RICHIER. DE BONNEGENS. Le comte PIERRE DE BREMOND D'ARS. RATIER. Le marquis DE BEAUCHAMPS. GARESCHÉ. LA BROINSE DE BEAUREGARD.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du mercredi 24 mars 1790 (1).

M. **le Président**, en conformité du décret du 21 mars, ouvre la séance à 9 heures précises du matin.

L'Assemblée ne comptant qu'une trentaine de membres, il est donné lecture des adresses suivantes :

Adresse de la ville de Langres, contenant adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale; et félicitation sur les travaux auxquels elle s'est livrée et se livre sans interruption, ainsi que sur la bonne harmonie qui règne entre elle et le monarque adoré de la France.

Cette ville joint à ces expressions de son patriotisme, la remise d'une somme de trente mille livres dont elle est créancière de l'État, et envoie les titres acquittés de cette créance.

Adresse de la ville de Bar-sur-Aube : après l'expression des mêmes sentiments, elle annonce la formation constitutionnelle de sa municipalité, laquelle s'est faite à la grande satisfaction de tous ses citoyens.

Adresse de la ville d'Allunèse : elle offre à la nation le montant des impositions sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois 1790.

Adresse des officiers et soldats composant la garde nationale de la ville de Mende : elle rend compte de la solennité avec laquelle elle a prêté le serment civique, proteste de maintenir la nouvelle constitution du royaume, et se félicite de vivre dans un État libre, et sous un monarque si digne de l'amour de son peuple.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Bar-le-Duc : ils présentent à l'Assemblée nationale l'hommage de leur respect, et l'assurance d'une ferme et entière adhésion à tous ses décrets. Ils annoncent que la commune de la ville, par un vœu unanime, les a chargés d'exprimer de sa part les mêmes sentiments à l'Assemblée, et font don patriotique de 854 livres en leur nom, et de 324 livres de la part des écoliers de leur collège.

Adresses des municipalités réunies de Miribel, Rillieux, Neyron, Thil et Satonay en Bresse, contenant, avec leur adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, les expressions de leur respect pour ses membres, le renouvellement entre leurs mains du serment civique qu'ils ont fait de maintenir les décrets, de les observer, et de les faire observer dans toute leur plénitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir la tranquillité qui a régné jusqu'à présent dans leur canton, et de préserver leurs concitoyens des désordres qui ont eu lieu dans les provinces voisines. Ils demandent l'établissement d'un tribunal de district à Miribel.

Adresse des nouvelles municipalités des villes de Reims et de St-Etienne en Forez.

Adresse de la ville d'Huriel, district de Noyon, qui supplie l'Assemblée de lui abandonner les biens d'un prieuré situé dans son territoire, pour les faire servir à des établissements de bienfaisance et d'éducation.

Adresse de la communauté de Boussès en Albret : elle annonce que le peuple ne s'est livré à des actes de violence dans cette contrée, que parce qu'il avait été trompé; mais que bientôt désabusé de son erreur, la tranquillité publique n'a pas tardé à se rétablir dans son territoire.

M. **le Président.** L'Assemblée étant devenue plus nombreuse, MM. les secrétaires vont donner lecture du procès-verbal.

M. **Gossin** lit le procès-verbal de la séance d'hier matin.

M. **Merlin** lit le procès-verbal de la séance d'hier soir.

Il ne s'élève aucune réclamation.

M. **le Président** fait part à l'Assemblée de l'hommage qui lui est fait de plusieurs ouvrages. L'un, de M. de Granthe, a pour titre : *Abus de l'ancienne éducation dévoilée et réformée par les progrès de la raison*. L'autre, en deux parties : la première intitulée : *La vie de tous les criminels*, et la seconde : *La mort de tous les criminels*, était accompagnée d'une lettre qui annonce que l'auteur est M. *Hector de Chaussier*. Un dernier enfin est le *Compte de l'administration* de M. Raimond de Saint-Sauveur, intendant de Roussillon.

L'Assemblée applaudit à la délicatesse de cet administrateur, qui donne ainsi l'exemple de soumettre le compte de sa gestion à l'examen des représentants de la nation.

Un membre rappelle le don patriotique offert par M. le comte de Pawlet dans une des séances précédentes, d'un *plan combiné qui embrasse les milices auxiliaires, les travaux publics et la police générale du royaume.*

L'Assemblée ordonne de nouveau l'impression de ce travail et autorise M. le président à témoigner à ce citoyen la satisfaction de l'Assemblée sur l'utilité des travaux dont il s'occupe.

M. **le Président** fait part à l'Assemblée d'une lettre de M. *d'Ogny*, intendant des postes, par laquelle cet administrateur expose qu'il est arrivé de Beauvais quatorze paquets contresignés et cachetés du sceau de l'Assemblée nationale; ce qui, suivant lui, peut faire soupçonner qu'on abuse

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

dans quelques municipalités du contreseing de l'Assemblée.

A cette lettre est joint un des paquets, effectivement timbré de Beauvais, et scellé du cachet de l'Assemblée.

Un membre observe que ces paquets ont vraisemblablement été adressés par des députés de l'Assemblée nationale à la municipalité de Beauvais, chef-lieu d'un département, pour être par elle envoyés aux municipalités des chefs-lieux de ses districts, et qu'ils peuvent contenir des instructions pour la formation des assemblées de district et de canton; ce qui s'est ainsi pratiqué pour plusieurs autres départements.

Cette réflexion détermine l'Assemblée à renvoyer la lettre et le paquet adressés à M. le Président par M. d'Ogny, aux députés du département de l'Oise, lesquels rendront compte à l'Assemblée de ce qui a donné lieu à l'envoi de Beauvais des quatorze paquets contresignés de son cachet.

M. **Baron**, *membre du comité des domaines*, expose à l'Assemblée les abus des échanges faits depuis quelques années; lui propose de suspendre l'exécution de ceux qui ne sont pas encore consommés; et, pour cet effet, il présente un projet de décret qui est adopté par l'Assemblée et qui est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité des domaines, a décrété et décrète qu'il sera sursis à toutes opérations relatives aux échanges des domaines de la nation non consommés, et notamment à l'expédition et au sceau de toutes lettres de ratification de ces échanges, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée. »

M. **l'abbé Gouttes** présente, au nom du comité de liquidation, un projet de décret relatif à la lettre de M. de La Tour-du-Pin. Ce projet est ainsi conçu : « Les appointements des officiers de l'état-major des places frontières, pour 1789, seront compris dans les dépenses courantes, et comme tels acquittés par le Trésor royal. L'Assemblée n'entend comprendre dans cette disposition que les lieutenants de roi, majors, aides-majors, sous-aides-majors, capitaines des ports et autres officiers subalternes qui sont en pleine activité de service. »

M. **Camus** fait lecture de quelques-uns des articles des états des paiements faits au Trésor royal, pour le département de la guerre, depuis le 1er janvier au 4 mars. A la date du 18 janvier, c'est-à-dire quatre jours après le décret qui défendait toute espèce de paiement, se trouve M. le prince de Condé, pour son gouvernement de Bourgogne, 35,000 livres pour les six premiers mois et les six derniers mois de 1788; M. le duc de Bourbon, gouverneur de Champagne, 31,510 livres; M. le duc du Châtelet, gouverneur du pays de Toul, 28,000 livres. Les deux états réunis forment un total de 620,471 livres 13 sous.

M. Camus propose de mander sur-le-champ à la barre le caissier de l'extraordinaire des guerres, pour qu'il rende compte des ordres en vertu desquels il a fait les paiements contenus dans les deux états déposés au comité de liquidation, et pour exhiber lesdits ordres.

M. **Fréteau** observe que ce décret ne peut être exécuté sur-le-champ, parce qu'il doit être envoyé à la sanction; l'Assemblée n'ayant point encore établi que cette formalité n'est pas nécessaire en pareil cas.

M. **Camus**. Par un décret sanctionné, il est ordonné à tous les ordonnateurs des départements de remettre aux différents comités toutes les pièces et renseignements qui seront demandés; la faculté accordée aux comités n'appartient-elle pas, de plein droit, à l'Assemblée, et n'est-il pas en ce moment uniquement question de renseignements nécessaires pour une opération aussi pressante que celle dont les comités sont chargés?

M. **Target**. Les observations du préopinant sont extrêmement justes : un fait vient encore à leur appui. L'Assemblée a déjà jugé la question, en ne faisant point sanctionner le décret par lequel, dans le mois de novembre, M. le garde des sceaux a été mandé.

(La proposition de M. Camus est mise aux voix et décrétée.)

M. **le duc du Châtelet**. Quand hier j'ai été interpellé, j'ignorais que celui qui est chargé de mes affaires eût touché plus de 3,000 livres; il a encore reçu 2,655 livres. Il n'est pas étonnant que je n'en aie pas été instruit, parce que cette somme ne lui a été remise que le 20 de ce mois, et je ne compte pas tous les jours avec lui. C'est au Trésor royal à savoir ce qu'il doit payer, et non à des gens d'affaires, dont toute la mission est de recevoir. Les 3,000 livres dont il était hier question m'ont été données en vertu d'un décret de l'Assemblée. Je demande qu'il me soit permis de faire un don patriotique des 2,655 livres dont je parle aujourd'hui.

M. **Devillas**. Si M. le duc du Châtelet a reçu ce qui lui est légitimement dû, on ne peut accepter son offre; les circonstances lui donneraient l'apparence d'un don forcé. S'il a reçu ce qu'il ne devait pas recevoir, il ne peut donner : c'est une restitution qu'il doit faire.

M. **Voidel**. Je demande comment il se fait que M. le duc du Châtelet se trouve pour 28,000 livres sur l'état des paiements de l'extraordinaire des guerres; je demande encore s'il est possible qu'il ait reçu, soit de l'argent, soit des ordonnances de paiement, sans avoir fourni ses quittances.

M. **le duc du Châtelet**. Le préopinant ne connaît pas les arrangements d'usage. On remet à un homme d'affaires des blancs-seings pour toucher; les blancs-seings sont arrangés de manière qu'il ne puisse pas en user pour un autre objet. J'ai vu ce matin des ordonnances payables de mois en mois, qui auraient été payées à mon homme d'affaires, à mesure qu'elles se trouveront sur les rôles de distribution. On a dit hier que les gouvernements étaient donnés à la faveur. Je serais bien fâché d'avoir ainsi obtenu les grâces dont je jouis. Cinquante ans de service, un coup de fusil à travers le corps, six campagnes, huit ans d'ambassades; voilà mes titres.

M. **Garat** *l'aîné*. Quand un fait est sujet à deux interprétations, l'une bonne et l'autre mauvaise, la justice et la raison veulent qu'on s'arrête à la première; et rien n'est digne de cette Assemblée que ce que veut la raison, que ce que veut la justice. Il suffit que M. du Châtelet atteste les détails qu'il nous a donnés, pour que nous n'en doutions

point. Attendu les circonstances particulières du don qu'il a offert, pour la délicatesse même de M. du Châtelet, nous ne devons pas l'accepter.

M. **le duc du Châtelet**. J'affirme sur mon honneur que les détails que j'ai donnés sont vrais. Si on le croit plus convenable, je retirerai les 2,655 livres déposées sur le bureau des dons patriotiques, et je remettrai cette somme au caissier de l'extraordinaire des guerres.

(On revient à la discussion du projet de décret présenté par le comité de liquidation.)

M. **d'Estourmel** demande qu'on ne dise pas *places frontières*, mais *places de guerre*.

M. **de Sinéty** demande que les officiers généraux, commandants de place, actuellement en activité et en résidence, soient compris dans les dispositions du décret.

M. **Delley d'Agier**. Il faut faire un article particulier, dans lequel on dira que toutes les fois qu'il se trouvera dans les places, soit de l'intérieur, soit des frontières, des officiers dont les appointements pourront être considérés comme des pensions de retraite, ces appointements seront payés dans la proportion ordonnée par les décrets relatifs aux pensions.

M. **d'Harambure**. La demande du ministre n'a rapport qu'aux états-majors des places frontières; il faut se renfermer dans les bornes de cette demande.

M. **de Cazalès**. Aux termes de vos décrets, on ne peut pas plus suspendre les appointements de toute personne en activité de service, officiers supérieurs ou subalternes dans les places, soit frontières, soit intérieures, que ceux des officiers qui sont à leurs régiments.

M. **d'Harambure**. Il ne doit pas être ici question des officiers généraux, pour lesquels il n'y a rien d'arriéré.

M. **Démeunier**. Il faut mettre aux voix le décret présenté, et ne rien préjuger quant aux officiers généraux et quant aux places qui ne sont pas frontières.

L'Assemblée ajourne à vendredi, et ordonne au comité de liquidation de prendre sur ces deux objets les renseignements nécessaires.

— Le caissier de l'extraordinaire des guerres est introduit à la barre.

M. **le Président** lui expose les motifs pour lesquels il est mandé.

Le caissier de l'extraordinaire des guerres. Nous ne connaissons pas les ordres sur lesquels les paiements sont faits; nous payons sur les mandats des administrateurs ou de leurs représentants : les administrateurs conservent les ordres.

M. **Camus**. L'Assemblée désire savoir par qui sont signés les mandats.

Le caissier de l'extraordinaire. Ils sont signés par l'administrateur.

M. **Camus**. Quel est l'administrateur?

Le caissier de l'extraordinaire. M. de Biré, ou ses représentants.

M. **Camus**. Eh bien! c'est M. de Biré qu'il faut demander. — Comment paie-t-on? est-ce-en billets, en argent, ou en ordonnances?

Le caissier de l'extraordinaire. Dès que les objets dont il s'agit sont portés sur l'état comme acquittés, ils ont été payés en argent ou en billets. Quand j'ai fait les paiements, je remets les mandats au caissier général; il me donne sur mon bordereau une décharge, et je ne connais rien de plus.

M. **l'abbé Maury**. C'est manquer essentiellement à la majesté de cette Assemblée, que de faire subir des interrogatoires sans *préparation*... (A ce mot, il s'élève un murmure général : M. l'abbé Maury n'achève pas.)

M. **Camus** présente au caissier de l'extraordinaire la copie des états qui ont été remis au comité de liquidation.

M. **Camus**. Voilà des états; monsieur ne les nie pas : il convient que, puisqu'ils ont été fournis, ils ont été payés par lui. — M. de Biré ou son représentant sont-ils en état de nous donner des éclaircissements?

Le caissier de l'extraordinaire. Il n'y a pas de doute.

(Le caissier de l'extraordinaire des guerres se retire.)

M. **Le Chapelier**. Je suis d'avis, ainsi que M. Camus, que M. de Biré doit être mandé sur-le-champ. J'observe à M. l'abbé Maury qu'il n'est nullement contraire à la majesté de cette Assemblée de demander des éclaircissements sur des objets qu'il est de notre devoir d'examiner avec la plus sérieuse attention. J'observe encore que l'Assemblée peut, sans blesser sa dignité, interroger les personnes en état de lui donner les éclaircissements dont elle a besoin : j'ajoute que, pour beaucoup de motifs, l'Assemblée ne doit pas différer d'un instant à mander M. de Biré.

M. **l'abbé Maury** monte à la tribune.

L'Assemblée consultée lui refuse la parole. Elle ordonne, à une grande majorité, uniquement formée par le côté gauche, que M. de Biré sera mandé sur-le-champ.

M. **le Président**. M. Dubois de Crancé a la parole, pour faire un *rapport au nom du comité des finances, sur la contribution patriotique du quart des revenus*.

M. **Dubois de Crancé** (1). Messieurs, dans un temps où l'extrême besoin ne s'était pas encore fait sentir, mais dont votre prévoyance calculait les dangers, vous avez voté la contribution du quart des revenus, et cette offrande à la patrie a été répétée avec enthousiasme par nos commettants jusques dans les plus petites bourgades.

Par un second décret vous avez ordonné l'impression des listes de tous les contribuants, ainsi que des sommes par eux offertes, afin de soumettre à l'opinion publique l'appréciation des efforts, que, relativement à sa fortune, chaque citoyen ferait pour le salut de la patrie.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse de ce rapport.

Le terme que vous avez fixé, Messieurs, pour recevoir ces déclarations est arrivé, et votre comité croit pouvoir vous assurer que vos vœux ne sont pas complètement remplis.

Notre intention n'est pas d'accuser ici le patriotisme de nos concitoyens; mais il est de notre devoir de vous rendre compte des obstacles naturels qui s'opposent à l'exécution de vos décrets, et de vous indiquer les moyens d'y pourvoir.

Nous avons considéré d'abord, comme une des principales causes de l'impossibilité où se sont trouvés plusieurs individus, plusieurs cantons même, de signaler leur patriotisme, l'instant du passage de l'état ancien à la nouvelle administration, et nous croyons qu'il est nécessaire d'attendre que tous les districts, que tous les départements soient organisés, pour asseoir une opinion déterminée sur les résultats de ce dévouement à la chose publique, si naturel à tous les Français.

En second lieu, Messieurs, quel moment avez-vous pris pour appeler au secours de la patrie tous vos concitoyens? Celui du besoin sans doute, et personne ne peut vous blâmer d'avoir voulu justifier votre loyauté envers les créanciers de l'État, et les rassurer sur leur sort; mais ce moment était aussi celui où, déracinant tous les abus, rompant tous les préjugés, vous avez agité les esprits de beaucoup de personnes entre la crainte et l'espérance. Ah! convenons-en : le bien public a exigé de grands sacrifices, et ceux-mêmes qui, par un retour très naturel sur le passé, ont balancé longtemps à adopter vos principes, méritent plus d'égards que de reproches.

Aujourd'hui, Messieurs, nous sommes tous frères; il n'existe plus qu'un corps dans la nation, qu'un chef dans la nation, qu'un intérêt dans la nation; la loi sera donc exécutée, car elle sera l'expression de la volonté générale; le roi sera obéi, car il ne commandera qu'au nom de la loi, et tous les Français connaîtront le prix d'une constitution qui assure à tout citoyen le respect dû à ses droits, et la récompense de ses talents et de ses vertus.

Votre comité, Messieurs, ne doute donc pas que dès que les administrations seront formées par le choix libre de tous les citoyens; dès que vous aurez organisé, dans les mêmes principes de fraternité, le pouvoir judiciaire; dès que vous aurez fixé les bases de la nouvelle administration des finances, et démontré pour l'avenir un équilibre certain entre la recette et la dépense publique, la nation entière, voyant réaliser ses espérances, ne se dévoue avec facilité à toute l'étendue des sacrifices du moment que les circonstances exigent, pour lui procurer un bonheur qui ne finira qu'avec les siècles.

D'après ces réflexions, Messieurs, nous croyons devoir vous proposer de reculer le terme que vous avez fixé pour les déclarations, à quinze jours après l'époque de l'établissement des assemblées administratives de districts et de départements, et de déterminer que le premier paiement ne sera exigible qu'au premier juillet.

Vous auriez désiré, Messieurs, que la contribution du quart des revenus fût libre, uniquement confiée à la conscience de chaque individu, afin que cette contribution, ne participant en rien à la nature ordinaire de l'impôt, pût recevoir un plus grand effet du patriotisme qui l'offrirait; mais votre sagesse a cependant prévu certains cas, en ordonnant aux municipalités d'appeler ceux qui ne feraient aucune déclaration et en décrétant que la liste de ces déclarations serait imprimée. Vous avez donc considéré, Messieurs, comme obligatoire pour tous, un sacrifice dont dépend essentiellement le salut de l'État, la sûreté de vos engagements envers ses créanciers, et l'affermissement de la constitution. Vous avez senti qu'il y aurait même une injustice évidente à contraindre de payer ceux qui, par le dévouement le plus louable, ont volontairement fait une offrande, et pourraient en témoigner du regret, si vous n'employez aucun moyen coactif contre ceux qui ne montreraient que de l'indifférence pour la chose publique, et dont la patrie n'aurait obtenu que des refus ou des déclarations dérisoires.

Nous ne croyons pas exagérer, Messieurs, en avançant que la contribution patriotique du quart des revenus territoriaux ou industriels, monterait à plus de 400 millions, si le même zèle, le même civisme dirigeaient toutes les déclarations, et nous ne comprenons pas dans ce calcul les sacrifices que nos frères des colonies s'empresseront sans doute d'offrir à une mère-patrie, qui a épuisé tant de sang et de trésors pour les défendre, et qui, plus généreuse encore, parce qu'elle est plus libre, va leur assurer tout le bonheur qu'ils peuvent désirer. D'aussi puissantes ressources jointes à celles que procurera la vente décrétée de parties des biens du domaine et du clergé, fonds morts la plupart, et qui enrichiront la France, en rentrant dans la circulation, ne doivent laisser aucun doute, aucune inquiétude sur la réalisation de vos engagements envers les créanciers de l'État.

Le salut de la patrie dépend donc uniquement, Messieurs, des mesures que vous prendrez pour éviter de voir s'anéantir des espérances aussi légitimes et aussi bien fondées. Car, assurés de l'égalité de répartition des impôts, et d'une exacte combinaison de dépense et de recette pour 1791, vous aurez tout fait, si, profitant avec sagesse des secours extraordinaires qui sont à votre disposition, vous acquittez les charges de 1790, et si vous parvenez à améliorer le sort de tous ces rentiers, dont M. Necker, dans son dernier rapport, vous a présenté la pénible situation.

Votre comité, Messieurs, doit vous soumettre encore une observation qu'il croit digne de toute votre attention, et qui a dirigé en grande partie l'esprit du nouveau décret qu'il va avoir l'honneur de vous proposer. C'est qu'au milieu du concours presque général des actes de patriotisme, il se trouve cependant, dans toutes les classes de la société, des individus, qui, inquiets sur la publicité des listes, et sur les effets qui pourraient en résulter, intéressés, par des raisons particulières, à ne pas mettre en évidence leurs facultés, préféreraient de ne pas faire de déclarations, quoique très disposés à acquitter la taxe à laquelle ils demandent d'être assujettis. Cette opinion, dont il est facile de saisir la délicatesse, est spécialement applicable au commerce, et suspend les preuves de dévouement d'une foule de citoyens riches et bien intentionnés.

Il a donc semblé à votre comité, Messieurs, plus utile au bien général et plus convenable à vos vues, de supprimer l'impression des listes, parce que, outre que cette impression sera très dispendieuse, elle peut entraîner de très graves inconvénients, susciter des haines, donner prétexte à des moyens de reproche ou de jalousie, et livrer des réputations très méritées, aux calculs exagérés de la multitude. Mais nous vous proposerons de suppléer à cette coaction très sévère sans doute, puisque par elle le patriotisme appelle à son secours l'opinion publique, en confiant aux municipalités la surveillance des intérêts nationaux, sans que cependant elles puissent s'écarter des principes de justice et de modération, qui doivent

être la première loi de tous les bons citoyens.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET

sur la contribution patriotique du quart du revenu.

ART. 1er. Il sera accordé un délai de quinze jours, à dater de la formation des corps administratifs, pour que tous les contribuables puissent faire leurs déclarations, ou ajouter à celles qu'ils auraient précédemment faites et qu'ils jugeraient insuffisantes, d'après les principes, et sur les bases établies dans le décret sur la contribution patriotique, en date du 6 octobre dernier, sanctionné par le roi.

ART. 2. Ceux dont les revenus, ou partie des revenus, consistent en redevances, en grains ou autres fruits, seront tenus d'évaluer ce revenu sur le pied du terme moyen du prix d'une année sur les dix dernières.

ART. 3. Tout bénéfice, traitements annuels, pensions ou appointements, excepté la solde des troupes; tous gages et revenus d'office, qui, avec les autres biens d'un particulier, excéderont quatre cents livres de revenu net, seront sujets à déclaration, comme les produits territoriaux ou industriels, sous la réserve de diminuer, sur les paiements à faire, la contribution sur ces objets, dans la proportion de la perte ou diminution des traitements, pensions, appointements ou revenus quelconques, qui pourrait avoir lieu par les économies que l'Assemblée nationale se propose, ou par suite de ces décrets.

ART. 4. Tout individu qui aura perdu une pension, un emploi ou une partie quelconque de son aisance, ne pourra pour cette raison se croire dispensé de déclarer le quart du revenu qui lui restera, et de contribuer, dans cette proportion, conformément au décret du 6 octobre.

ART. 5. Tout fermier, ou colon partiaire, sera tenu à déclaration pour raison de ses produits industriels.

ART. 6. Les tuteurs, curateurs, et autres administrateurs seront tenus de faire les déclarations pour les mineurs et interdits, et pour les établissements dont ils ont l'administration, et la contribution qui en résultera leur sera allouée lors de la reddition de leur compte.

ART. 7. L'Assemblée supprime l'impression et la publication des listes; mais le délai de quinze jours, fixé par l'article premier du présent décret, étant expiré, il est enjoint aux officiers municipaux de vérifier, en corps et en présence des notables, toutes les déclarations, pour approuver et signer celles qui leur paraîtront conformes à la vérité; comme aussi pour rectifier, sur l'avis de la majorité du corps municipal et des notables, les déclarations qui leur paraîtront évidemment infidèles.

ART. 8. Le corps municipal taxera, suivant les mêmes principes, la contribution de tous les domiciliés qui auraient négligé de faire leur déclaration; il taxera également ceux qui, n'étant pas actuellement en France, et n'auraient pas fait leur déclaration, n'ont pas moins d'intérêt que tous les Français à la conservation de leur propriété.

ART. 9. Le corps municipal fera signifier, dans le plus court délai, aux parties intéressées, la taxation à laquelle il les aura assujetties.

ART. 10. Tout citoyen qui dans quinzaine n'aura pas répondu à la signification faite par les officiers municipaux, sera censé avoir accepté sans réclamation la nouvelle cotisation faite par lesdits officiers, et cette cotisation sera inscrite au rôle de la contribution patriotique de la commune, pour être mise en recouvrement dans les termes fixés par le décret du 6 octobre dernier, à l'exception que le premier terme ne sera exigible qu'au premier juillet prochain.

ART. 11. Dans le cas de réclamation, le directoire du district prendra connaissance de l'affaire, et la renverra dans huitaine, avec son avis, au directoire du département qui jugera en définitif.

ART. 12. L'Assemblée nationale exhorte les municipalités ainsi que les districts et directoires de département, à ne suivre, dans les opérations, qu'exigent ici de leur ministère les pressants besoins de l'Etat, que les principes de justice et de modération qui doivent être la première loi de tous les bons citoyens.

Plusieurs membres demandent l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

M. **Féraud**. Il ne faut point imprimer ce rapport. La nouvelle que l'on devait s'occuper de quelques changements dans les décrets relatifs à la contribution patriotique a déjà suspendu les déclarations dans ma province.

M. **Paul Nairac**. Il y a un moyen bien simple d'assurer les déclarations et les paiements. Nous approchons du moment des élections pour les corps administratifs. Il faut décréter : 1° que nul ne sera citoyen actif qu'il n'ait fait sa déclaration; 2° que nul ne sera électeur ou éligible qu'il n'ait payé, pour sa contribution patriotique, une somme qui réponde au moins à son imposition directe.

M. **le chevalier d'Aubergeon de Murinais** pense que les articles proposés sont en partie superflus, en partie insuffisants. Il propose, pour remplacer ces dispositions, d'exiger de chaque citoyen une déclaration détaillée des fonds de terre ou des contrats qu'il possède, et l'affirmation par serment de la quotité de ses dettes.

M. **Pison du Galand** appuie la proposition de M. Nairac et y ajoute, pour amendement, que la clause coactive ne s'étende point aux citoyens qui déclareront ne pas posséder un revenu supérieur à 400 livres.

M. **le Président** rappelle qu'on a demandé l'impression et l'ajournement.

L'impression est ordonnée, et l'ajournement fixé à vendredi.

M. **de La Rochefoucauld**, *évêque de Beauvais*, demande à s'absenter pour quelques jours.

M. **Papin**, *député de Paris hors les murs*, demande aussi à faire une courte absence pour affaires urgentes.

M. **l'abbé Perrier**, *député d'Etampes*, sollicite un congé qu'il s'efforcera de rendre très court.

Ces congés sont accordés sans opposition.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion sur la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire.*

(Voy. Tome X des *Archives parlementaires*, pages 725 à 741, les deux projets de décrets présentés successivement par le comité de consti-

tution sur la nouvelle *organisation du pouvoir judiciaire.*)

M. **Thouret** monte à la tribune et prononce le discours suivant :

Messieurs, la matière dont vous venez d'ouvrir la discussion offre un grand intérêt à vos délibérations. Le pouvoir judiciaire est celui des pouvoirs publics dont l'exercice habituel aura le plus d'influence sur le bonheur des particuliers, sur le progrès de l'esprit public, sur le maintien de l'ordre politique et sur la stabilité de la constitution. Après ce que vous avez fait, votre devoir est devenu plus impérieux sur ce qui vous reste à faire : c'est lorsqu'on est parvenu au milieu d'une longue et difficile carrière que le courage et la vigilance doivent se ranimer pour atteindre le but. Le vœu de la France s'est fait entendre; la réforme de la justice et des tribunaux est un de ses premiers besoins, et la confiance publique dans le succès de la régénération, va s'accroître ou s'affaiblir, selon que le pouvoir judiciaire sera bien ou mal organisé.

Cette matière qui, au premier coup d'œil, présente un champ si vaste, se réduit cependant par l'analyse à quelques points principaux, dont la décision abrégerait beaucoup le travail.

Le comité vous a propose, par le premier titre de son projet, de décréter les maximes constitutionnelles par lesquelles le pouvoir judidiaire doit être défini, organisé et exercé. Le motif qui l'y a porté est le même qui vous a déterminés à placer à la tête de la constitution le titre *des Droits de l'homme et du citoyen.* L'exercice du pouvoir judiciaire a été si étrangement dénaturé, en France, qu'il est devenu nécessaire, non seulement d'en rechercher les vrais principes, mais de les tenir sans cesse présents à tous les esprits, et de préserver à l'avenir les juges, les administrateurs et la nation elle-même des fausses opinions dont elle a été victime jusqu'ici. En décrétant d'abord les maximes constitutionnelles, vous remplirez ce grand objet d'utilité publique, et vous acquerrez pour vous-mêmes un moyen sûr de reconnaître, dans la suite de la discussion, les propositions que vous devez admettre ou que vous pourrez examiner, de celles qui ne mériteraient pas même votre examen.

Le plus bizarre et le plus malfaisant de tous les abus qui ont corrompu l'exercice du pouvoir judiciaire, était que des corps et de simples particuliers possédassent *patrimonialement*, comme on le disait, le droit de faire rendre la justice en leur nom, que d'autres particuliers pussent acquérir à titre *d'hérédité* ou *d'achat*, le droit de juger leurs concitoyens, et que les justiciables fussent obligés de *payer les juges* pour obtenir un acte de justice. Le comité vous propose, par les cinq premiers articles du titre I[er] de son projet, de consacrer, comme maximes inaltérables, que la justice ne peut être rendue qu'au nom du roi, que les juges doivent être élus par les justiciables, et institués par le roi, qu'aucun office de judicature ne pourra être vénal, et que la justice sera rendue gratuitement.

Le second abus qui a dénaturé le pouvoir judiciaire en France était la confusion, établie dans les mains de ses dépositaires, des fonctions qui lui sont propres, avec les fonctions incompatibles et incommunicables des autres pouvoirs publics. Emule de la puissance législative, il revisait, modifiait ou rejetait les lois : rival du pouvoir administratif, il en troublait les opérations, en arrêtait le mouvement, et en inquiétait les agents. N'examinons pas quelles furent, à la naissance de ce désordre politique, les circonstances qui en firent tolérer l'introduction, ni s'il fut sage de ne donner aux droits de la nation d'autre sauvegarde contre l'autorité arbitraire de gouvernement, que l'autorité aristocratique des corporations judiciaires dont l'intérêt devait être, alternativement, tantôt de s'élever, au nom du peuple, au-dessus du gouvernement, et tantôt de s'unir au gouvernement contre la liberté du peuple : ne cherchons pas encore à vérifier, par la balance des biens et des maux publics que cette fausse spéculation a produits, si la violation des vrais principes a été rachetée par une suffisante compensation d'avantages réels. Disons qu'un tel désordre est intolérable dans une bonne constitution, et que la nôtre fait disparaître, pour l'avenir, les motifs qui ont pu le faire supporter précédemment : disons qu'une nation qui exerce la puissance législative par un corps permanent de représentants, ne peut pas laisser aux tribunaux exécuteurs de ses lois, et soumis à leur autorité, la faculté de reviser ces lois; disons enfin que, quand cette nation élit ses administrateurs, les ministres de la justice distributive ne doivent point se mêler de l'administration dont le soin ne leur est pas confié. Le comité a consigné ces principes dans les articles 6, 7, 8 et 9 du titre I[er] de son projet; ils établissent l'entière subordination des cours de justice à la puissance législative, et séparent très explicitement le pouvoir judiciaire du pouvoir d'administrer.

Le troisième abus qui déshonorait la justice en France était la souillure des privilèges dont l'invasion s'était étendue jusques dans son sanctuaire. Il y avait des tribunaux *privilégiés* et des formes de procédure *privilégiées*, pour de certaines classes de plaideurs *privilégiés*. On distinguait en matière criminelle un délit *privilégié* d'un délit *commun*. Des défenseurs *privilégiés* des causes d'autrui possédaient le droit exclusif de plaider pour ceux mêmes qui pouvaient se passer de leur secours; car il est bien remarquable qu'aucune loi en France n'a consacré le droit naturel de chaque citoyen, de se défendre lui-même en matière civile, lorsque la loi criminelle le privait d'un défenseur pour la protection de sa vie. Enfin, le droit égal de tous les justiciables, d'être jugés à leur tour, sans préférences personnelles, était violé par l'arbitraire le plus désolant : un président qui ne pouvait pas être forcé d'accorder l'audience, un rapporteur qu'on ne pouvait pas contraindre de rapporter, étaient les maîtres de faire que vous ne fussiez pas jugé, ou que vous ne le fussiez que lorsque l'intérêt d'obtenir le jugement avait péri par un trop long retardement.

Une sage organisation du pouvoir judiciaire doit rendre impossibles à l'avenir toutes ces injustices qui détruisent l'égalité civile des citoyens dans la partie de l'administration publique où cette égalité doit être la plus inviolable. Il ne s'agit pas là de simples réformes en législation, mais de points vraiment constitutionnels. Le comité a réuni dans les articles 12, 13, 14, 15 et 16 du titre I[er] de son projet, les dispositions qui lui ont paru nécessaires pour anéantir les privilèges en matière de juridiction, les distractions de ressort, les entraves à la liberté de la défense personnelle, et toute préférence arbitraire dans la distribution de la justice.

(1) Le discours de M. Thouret est incomplet au *Moniteur*.

Toutes les maximes renfermées dans ce premier titre du projet sont les bases nécessaires d'une bonne constitution du pouvoir judiciaire; elles nous ont paru d'une vérité absolue et indépendante du parti que vous voudrez adopter ensuite sur le nombre, la composition et la distribution des tribunaux. La forme des instruments par lesquels le pouvoir judiciaire peut être exercé est variable jusqu'à un certain point; mais les principes qui fixent sa nature, pour le rendre propre aux fins qu'il doit remplir dans l'organisation sociale, sont éternels et immuables. Je crois, Messieurs, que vous devez commencer par proclamer ces principes salutaires qui vous guideront dans la suite de votre travail, qui éclaireront les justiciables sur leurs droits, les juges sur leurs devoirs, et qui rendront sensibles à la nation entière les moindres écarts qui menaceraient un jour d'altérer en cette partie la pureté de la constitution.

Lorsque cette première tâche sera remplie, vous aurez déjà fait un grand pas; et l'ordre naturel du travail vous appellera à déterminer le système général de l'organisation des tribunaux, ce qui comprend surtout leur classification et la gradation de leurs pouvoirs. Le comité vous a présenté, par le titre II de son projet, un plan sur lequel vous ne pourrez prononcer qu'en décidant tout ce qui doit être regardé comme faisant réellement le fond de l'ordre judiciaire. On peut le diviser en trois grandes parties, très susceptibles d'être traitées séparément, en s'attachant d'abord à la constitution des tribunaux de première instance, en passant ensuite à celle des tribunaux supérieurs qui jugeront par appel, et en finissant par celle de plusieurs parties du service judiciaire qui peuvent exiger des formes à part et des juges particuliers.

Ce que le comité vous a proposé entraîne la destruction nécessaire de tous les tribunaux existants, pour les remplacer par une création d'établissements nouveaux. Là se présente cette première question : faut-il régénérer à fond l'ordre judiciaire; ou ne peut-on pas laisser subsister dans le nouvel édifice plusieurs parties de l'ancien?

La nécessité de la régénération absolue est incontestable. Non seulement la constitution ne sera pas complète, si elle n'embrasse pas toutes les parties qui doivent essentiellement la composer; mais elle sera vicieuse, incohérente, et sans solidité, si toutes ces parties ne sont pas mises d'accord. Or, rien ne s'accorde moins avec les principes de la constitution actuelle, que ceux sur lesquels l'ancien ordre judiciaire s'est établi.

Vous tenez pour principe que tout pouvoir public qui n'est pas nécessaire, est par cela même dangereux et malfaisant. Les tribunaux, dépositaires d'un des pouvoirs publics dont l'influence est la plus active, se sont multipliés par l'établissement des juridictions d'exception et de privilège, à un point qui n'a eu et qui n'a pas encore d'exemple chez aucune autre nation. Les abus, inséparables de cette excessive multiplication des tribunaux, ont excité depuis longtemps les plaintes de toute la France. Vous ne pouvez donc pas conserver les tribunaux d'exception, encore moins ceux de privilège.

C'est une autre maxime constitutionnelle, que tout pouvoir public est établi pour l'intérêt de ceux à qui son exercice est nécessaire; d'où il suit que les tribunaux doivent être composés et distribués de la manière la plus favorable à l'intérêt des justiciables. Après la suppression des justices seigneuriales déjà décrétée, et celle des juridictions d'exception indispensable à décréter, la plupart des tribunaux ordinaires ne se trouvent ni composés ni distribués convenablement pour la nécessité de leur service, pour la facilité des justiciables, ni pour s'assortir au nouvel ordre politique dont ils doivent faire partie. Ils ne peuvent donc pas être conservés dans leur état actuel. Et quant aux cours supérieures, qui s'appelaient souveraines, leur composition calculée plutôt pour l'éclat que pour la bonté réelle du service, plutôt pour soumettre à l'autorité de ces cours d'immenses territoires, que pour mettre l'exercice de cette autorité à la portée de ceux qui en ont besoin, plutôt pour exciter l'intérêt, les préjugés et l'esprit de corps, que pour rappeler aux tribunaux la place qu'ils occupent dans l'ordre des pouvoirs publics, et dont ils ne peuvent sortir sans blesser l'harmonie politique, cette composition, dis-je, vicieuse dans ses principes, oppressive par ses effets, et qui n'était tolérable que sous un seul rapport qui ne se reproduira plus, flétrirait et compromettrait la constitution actuelle, si elle pouvait y surprendre une place.

Si nous parcourons les autres principes sur lesquels notre constitution s'établit, nous serons de plus en plus convaincus qu'ils se réunissent tous pour exiger l'entier renouvellement de nos tribunaux.

Tous les pouvoirs, avons-nous dit dans la *Déclaration des droits* émanent essentiellement de la nation, et sont confiés par elle. Il n'y en a pas qui agisse plus directement, plus habituellement sur les citoyens, que le *pouvoir judiciaire*. Les dépositaires de ce pouvoir sont donc ceux sur le choix desquels la nation a le plus grand intérêt d'influer. Cependant il n'y a pas dans un seul des tribunaux actuels un seul juge à la promotion duquel elle ait eu part. Tous ceux qui nous jugent ont acquis, ou par succession ou par achat, ce terrible pouvoir de nous juger. Outre que cette intrusion a violé le droit imprescriptible de la nation, qui nous répondra que dans le nombre de ceux qui ont traité du pouvoir judiciaire, comme d'un effet de commerce, il ne s'en trouvera pas qui continueront à regarder comme une propriété ce caractère public qui n'établit entre eux et nous que la relation du devoir qui les lie et les dévoue au service de la nation? Et si cette erreur fatale dont la chose publique a tant de fois souffert, et dont tant de citoyens ont été victimes, n'est pas détruite jusque dans sa source, qui nous garantira du malheur d'en voir perpétuer les habituels effets? Les articles de la *Déclaration des droits* sont les phares que vous avez élevés pour éclairer la route que vous deviez parcourir. Vous ne pourriez donc plus, sans une inconséquence fâcheuse, maintenir les juges que les chances de l'hérédité et du commerce des offices ont placés dans les tribunanx par le plus inconstitutionnel de tous les titres, tant que ces titres ne seront pas purifiés par l'élection libre des justiciables. Ne craignons pas que le scrutin populaire prive la chose publique du service de ses sujets précieux, dont la capacité, antérieurement éprouvée dans les tribunaux actuels, n'a point été ternie dans ces derniers temps par une conduite équivoque, ou par une profession ouverte de sentiments antipatriotiques. Plus d'un exemple a prouvé que le peuple n'est pas si facile à tromper sur ses vrais intérêts qu'on cherche quelquefois à le faire entendre; et quoi qu'il soit vrai que les élections puissent ne pas donner toujours les meilleurs choix, il l'est en même temps que la nation ne

experts. Cette compétence nécessaire dans l'esprit de l'institution des juges de paix est, d'ailleurs, sans inconvénient, parce que peu de ces procès excéderont la valeur de 100 livres, parce que les habitants des campagnes sont toujours meilleurs juges en ces matières que les hommes de loi, et parce qu'en cas d'injustice manifeste leurs jugements seront réformables.

Enfin, l'appel des sentences des juges de paix se portant et se terminant sommairement au tribunal royal de district, il a paru à votre comité que tout était rempli pour que cette classe de procès minutieux, qui sont le fléau des campagnes, se trouve désormais expédiée avec cette simplicité et cette douceur de régime qui conviennent à un peuple raisonnable et à un gouvernement populaire et bienfaisant.

La compétence du tribunal royal de district commence où finit celle des juges de paix ; elle complète le système du premier degré de jurisprudence dans l'ordre ordinaire.

Le plan du comité n'offre que trois points essentiels à votre examen : le nombre des tribunaux de district, le nombre des juges en chaque tribunal et le taux de la compétence en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 livres.

C'est le nombre des tribunaux de première instance surtout qu'il s'agit de fixer avec sagesse. Il n'en faut que pour la stricte nécessité, en ne mettant pas, toutefois, le besoin de plaider au niveau des premières nécessités de la vie ; car si vous vouliez le satisfaire avec cette aisance et cette commodité qui provoquent le goût et excitent la tentation, vous couvririez le royaume de tribunaux ; chaque canton, chaque ville ou même chaque bourg aurait le sien : mais alors ne serait-il pas évident que l'esprit de votre constitution, au lieu de réprimer la fureur de plaider comme un des fléaux les plus destructeurs de la prospérité des familles, tendrait, au contraire, à la favoriser ? Un seul tribunal doit suffire en chaque district, soit qu'on considère la mesure commune du territoire sur laquelle les districts ont dû être distribués, soit qu'on s'attache au taux commun de la population qu'ils doivent renfermer : et si le principe général de la composition des districts avait été négligé dans la division des départements, de manière que plusieurs excédassent de beaucoup la proportion commune, alors il paraîtrait sage de pourvoir au service suffisant de la justice, plutôt par une augmentation de juges dans le tribunal de district que par la multiplication des tribunaux dans le même district.

Quant au nombre des juges en chaque tribunal, il importe d'autant plus de le calculer sévèrement que le nombre surabondant n'ajoute rien à la bonté du service, et que, vu la grande quantité des tribunaux de district, les moindres réductions dans leurs dépenses présentent un objet d'économie très considérable.

En examinant combien la subdivision des départements en districts a été faite inégalement, puisque le nombre des districts varie depuis trois jusqu'à neuf, quoique les départements soient à peu près égaux en surface, il paraît difficile de conserver le nombre égal de cinq juges en chaque tribunal de district. Cette égalité numérique des juges était établie sur la supposition que les districts seraient à peu près égaux en territoire et en population. Vous verrez, Messieurs, s'il ne serait pas maintenant plus convenable de déterminer que les tribunaux de district ne seront composés de cinq juges et d'un procureur du roi que dans les départements où les districts sont au-dessous du nombre fixe, et que dans les départements où il y a six districts et au delà, il n'y aura que trois juges et un procureur du roi en chaque tribunal. Ce nombre paraît réellement suffisant pour la nécessité du service, en obligeant ces tribunaux à donner autant d'audiences par semaine que l'expédition des affaires l'exigera, et en autorisant le secours des assesseurs pris par supplément parmi les hommes de loi, dans les cas de maladie ou d'absence légitime d'un des juges. Cette disposition, qui proportionnerait mieux la force des tribunaux à l'étendue de leurs ressorts, assurerait aussi une meilleure composition de ces tribunaux, en n'y laissant de places que pour les plus excellents sujets ; elle produirait, d'ailleurs, une économie importante sur la dépense annuelle de la justice.

A l'égard de la compétence en premier et dernier ressort à attribuer aux tribunaux de districts, il ne pourrait y avoir de difficulté sérieuse que pour savoir si le taux de cette compétence ne devrait pas être augmenté au-dessus de 250 livres. Les considérations exposées plus haut pour motiver le dernier ressort des juges de paix jusqu'à 50 livres reçoivent ici une nouvelle application, en remarquant de plus que les tribunaux de district étant le premier degré de la justice réglée, c'est en ces tribunaux que seront portés les plus minutieuses affaires entre les citoyens les moins en état de supporter les frais de procédure ; que ces tribunaux, obligés de suivre l'exactitude des formes, ne seront accessibles que sous la direction des officiers ministériels qui en occupent les avenues ; et que des appels seront portés à des cours supérieures, plus éloignées, toujours moins expéditives, et autour desquelles les dépenses inévitables d'abord, et trop ordinairement ensuite les occasions de dépense superflue se multiplient.

Vérifiez la situation du plaideur qui a plaidé par appel dans une cour supérieure, ou même dans un présidial, pour une propriété de 10 livres de revenu ou de 250 livres de capital : s'il a perdu sa cause, voyez s'il n'a pas perdu deux ou trois fois la valeur de l'objet de ses poursuites, et s'il a gagné le procès, voyez encore s'il est vrai qu'il gagne réellement la valeur de la propriété qui lui est adjugée. Vous protégerez donc l'intérêt particulier en refusant l'appel dans tous les cas où, par la modicité de l'objet en litige, son avantage n'est qu'illusoire, quand il n'est pas ruineux, et plus vous donnerez de latitude à cette base de la nouvelle organisation judiciaire, plus il vous deviendra facile d'en simplifier le système général.

Je m'arrête ici, Messieurs, parce que les observations qui se présentent ultérieurement, étant relatives à la constitution de la justice par appel, tiennent à une nouvelle branche de la discussion; elles me conduiraient trop loin en cet instant, et seraient d'ailleurs prématurées. Je ne me suis proposé, en ouvrant la discussion, que de vous présenter de premiers aperçus, d'abord sur l'ordre qui me paraît le plus utile à suivre dans le cours de cette discussion, ensuite sur les vues qui ont déterminé les premières parties du projet qui vous est soumis, et qui doivent être aussi les premières à prendre en considération.

Je pense qu'il est avantageux de commencer par décréter explicitement les maximes constitutives du pouvoir judiciaire; j'en ai dit les raisons; et si elles vous paraissent déterminantes, chacun des

M. **de Cazalès.** Je m'élève de toutes mes forces contre la motion. Il serait injuste, il serait impolitique, que les membres de cette assemblée, après avoir été honorés de la confiance de leurs concitoyens, fussent rendus inutiles à l'ordre public.

(On demande de toutes parts à aller aux voix.)

La motion de M. de Cazalès de discuter les principes pendant trois jours est rejetée.

La motion principale portant que l'ordre judiciaire sera reconstituée en entier est ensuite décrétée.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour de demain sera le rapport du comité de liquidation sur la lettre de M. de la Tour-du-Pin, et la continuation du travail sur l'ordre judiciaire.

La séance est levée à 4 heures.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 24 mars 1790.

ORDRE DE TRAVAIL DU COMITÉ DES PENSIONS. (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Un grand nombre de personnes, étant dans le cas de s'adresser au comité des pensions relativement aux récompenses dont l'Assemblée l'a chargé de lui présenter l'état, il convient de rendre l'ordre de son travail public, afin que chacun puisse être instruit de la manière dont le comité se propose d'opérer et des renseignements qu'il est nécessaire de lui adresser.

Le comité étant composé de dix-huit membres, s'est partagé (uniquement pour l'examen des affaires) en six sections composées chacune de trois membres.

La première section examinera les mémoires relatifs aux personnes au-dessous de l'âge de 35 ans;

La seconde, les mémoires relatifs aux personnes âgées de 35 à 45 ans;

La troisième, les mémoires relatifs aux personnes âgées de 45 à 55 ans;

La quatrième, les mémoires relatifs aux personnes âgées de 55 à 65 ans;

La cinquième, les mémoires relatifs aux personnes âgées de 65 à 75 ans;

La sixième, les mémoires relatifs aux personnes âgées de plus de 75 ans.

La première section devant être vraisemblablement chargée de l'examen d'un moindre nombre de mémoires que les autres, préparera les travaux et les rapports qui auront un objet de généralité.

Les rapports se feront toujours dans des assemblées de tout le comité réuni.

Il y aura deux commis attachés à chaque section, à l'effet d'enregistrer journellement sur deux registres, l'un tenu par ordre alphabétique, l'autre tenu sous une suite non interrompue de *numéros*, les mémoires et pièces qui seront apportés au comité.

Les registres de chaque section seront distingués de ceux des autres sections par une des lettres de l'alphabet.

La nécessité d'éviter tout prétexte de préférence, le désir de mettre l'homme qui vit seul et retiré dans la province, à portée d'être entendu aussi facilement et aussi promptement que celui qui habite ou qui a des rapports dans le sein de la capitale, déterminent le comité à suspendre jusqu'au premier octobre l'examen des mémoires qui lui ont été ou lui seront apportés.

Leur examen commencera alors par ceux des personnes les plus âgées. Elles ont ordinairement moins de temps à jouir, plus de besoins à satisfaire: c'est une justice de les faire passer les premières.

En attendant le moment de l'examen des mémoires particuliers, le comité préparera, d'après les états déjà imprimés, les renvois à faire soit à la liste civile, soit au comité de liquidation.

Toutes les personnes qui se croient des droits à des récompenses pour avoir bien servi l'Etat, pourront apporter ou envoyer leurs mémoires au comité des pensions, et le faire enregistrer à celui des bureaux auquel leur âge indiquera qu'ils doivent s'adresser. Si ceux qui apporteront ces mémoires désirent qu'ils soient enregistrés en leur présence, ils pourront l'exiger, en attendant toutefois leur tour à raison du moment où ils se seront présentés.

Si, indépendamment de la présentation d'un mémoire, on croit indispensable de parler aux membres du comité, on pourra s'y présenter aux jours et heures qui seront indiqués à la fin de cet avis. Mais on se présenterait inutilement chez quelques-uns des membres en particulier: ils ont arrêté de ne recevoir personne seuls, de ne rien dire seuls; les faits qu'on jugera à propos de leur exposer doivent être entendus de tous et les réponses doivent être les réponses de tous.

Les mémoires qui seront adressés au comité, contiendront les noms exprimés exactement, l'âge, le genre des services qu'on a rendus, les traitements dont on a joui, les récompenses de différents genres ou les secours qu'on a obtenus: les réticences sur ces derniers articles pourraient nuire aux plus justes prétentions. Il sera à propos d'indiquer, soit sa demeure, soit quelque autre lieu où le comité puisse s'adresser pour obtenir des renseignements s'il en avait besoin. La feuille jointe au présent ordre de travail fournira le modèle de la forme dans laquelle le comité souhaiterait que les mémoires fussent rédigés. Chaque objet propre à fixer l'attention, y est placé dans une colonne: on trouvera au secrétariat du comité des feuilles disposées selon le plan qui est ci-joint et dans lesquelles il n'y aura qu'à remplir ce qui est particulier à chacun. Les pensionnaires y joindront les pièces justificatives qu'ils voudront produire.

Tous les mémoires seront vus et examinés: il suffit donc d'y exposer les faits d'une manière nette et précise. Les lettres de recommandation et autres démarches de ce genre seraient parfaitement inutiles, elles pourraient même devenir dangereuses en ce qu'elles porteraient à croire qu'on sollicite comme faveur et comme grâce, ce qu'on n'a pas droit d'obtenir comme justice.

Le comité ne manquera pas de faire imprimer dans les listes qu'il présentera à l'Assemblée l'exposé des motifs qui auront déterminé son avis en faveur des personnes qui s'y trouveront comprises; mais il fera imprimer aussi les mémoires des personnes qui ne seront pas admises sur la liste afin qu'on soit bien assuré qu'aucun mémoire ne lui a échappé, et qu'on soit en état de juger si les personnes exclues des listes avaient des titres de préférence sur celles qui y ont été admises.

On croit devoir prévenir le public qu'il n'y a ni frais ni déboursés, de quelque genre que ce soit, à faire, soit relativement à la présentation des mémoires, soit relativement à aucun autre objet. Les lettres seront adressées à MM. du comité

des pensions; et, sous cette adresse, elles parviendront franches de port.

Les membres du comité seront réunis pour entendre les personnes qui auront quelques observations à leur proposer, les lundi, mercredi et vendredi, depuis cinq heures et demie jusqu'à six heures et demie.

Les comités destinés à recevoir l'enregistrement des mémoires, se trouveront au bureau tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, le matin depuis neuf heures jusqu'à deux heures, et l'après-midi, depuis cinq heures jusqu'à neuf.

Le comité tient actuellement ses séances dans la maison, place Vendôme, n° 4; lorsqu'il changera de domicile, il aura soin d'en donner avis.

NOMS de baptême et de famille et demeure.	AGE.	NATURE des services publics rendus à l'État.	DATES du jour de l'entrée au service public.	DATES du jour où l'on s'est retiré du service.	PENSIONS et grâces obtenues, et leur époque.	TRAITEMENT dont on jouissait en activité.	MOTIFS DE CONSERVATION ET D'OBTENTION DE RÉCOMPENSE. CAMPAGNES.	BLESSURES.	AUTRES CAUSES.	

Liste des membres composant le comité des pensions, divisés en six sections.

MM. Camus, *président*.
Goupil de Préfeln, *vice-président*.
Gaultier de Biauzat et Expilly, *secrétaires*.

I

Iʳᵉ SECTION.

MM. Camus, Pilastre, de Menou.

IIᵉ SECTION.

MM. de Wimpfen, Julien, Cottin.

IIIᵉ SECTION.

MM. Fréteau, Gaultier de Biauzat, de Crécy.

IVᵉ SECTION.

MM. de Montcalm, Palasne de Champeaux, de Jessé.

Vᵉ SECTION.

MM. Expilly, Berthereau, de La Reveillère de Lépeaux.

VIᵉ SECTION.

MM. Goupil de Préfeln, Chaillon, Treilhard.

OBJETS, ORDRE ET ÉTAT ACTUEL DES TRAVAUX DU COMITÉ DES PENSIONS.

L'Assemblée nationale a décrété, le 21 mars, que ses comités dresseraient, dans la huitaine, des tableaux où ils présenteraient les objets et le plan de leurs travaux pour être imprimés et distribués aux députés. Le comité des pensions se propose de satisfaire à ce décret, en rendant compte des objets de ses travaux, de l'ordre qu'il y a mis et de l'état dans lequel ils se trouvent au moment actuel.

Le comité des pensions a été créé principalement pour remplir l'intention de l'Assemblée, qu'il lui fût mis sous les yeux le projet d'un corps de règlements à suivre pour la concession des pensions à l'avenir; pour la réduction, l'augmentation et le paiement des pensions existantes.

Il était impossible de proposer un corps de règlements sur cette matière, sans connaître les abus qu'il y avait à réprimer; les règles précédemment établies contre les abus et les causes qui s'étaient opposées à ce que ces règles eussent le succès qu'on s'en était promis.

D'un autre côté, le comité des finances voyant un comité spécialement établi pour les pensions, a cru devoir se décharger sur lui de tout ce qui avait trait aux pensions, et particulièrement de ce qui était relatif à l'impression ordonnée par l'Assemblée des états des pensions, traitements, gratifications et autres dons de tout genre qui se paient sur la caisse publique.

Ainsi, les travaux du comité embrassent quatre objets :

La recherche des abus;

Les règles qui empêcheront les abus à l'avenir;

La conciliation de ces règles avec l'état actuel des pensions;

L'impression des états nominatifs des dons, pensions, traitements et gratifications.

Les recherches sur les abus ont déjà donné au comité la connaissance d'un assez grand nombre de faits qui l'ont mis en état de s'occuper du projet des règles à établir.

Pour présenter avec méthode les règles appli-

cables aux grâces pécuniaires, le comité a pensé qu'il était convenable de former un premier titre de règles applicables à toutes les grâces pécuniaires : règles qui devaient être la conséquence de quelques principes généraux ; qu'il fallait ensuite enfermer sous des titres particuliers les règles relatives aux pensions à accorder aux militaires ; aux pensions qui seraient dues aux marins ; aux pensions qu'on mériterait en servant sa patrie dans les emplois civils ; enfin aux pensions qui seraient dues aux savants et aux artistes.

Le comité exposera à l'Assemblée nationale le résultat de ses travaux sur ces différents objets, par des rapports qu'il lui présentera successivement.

Le premier rapport offrira un résultat abrégé de quelques recherches historiques faites par le comité sur les gratifications pécuniaires payées par le Trésor public ; sur les abus auxquels ces grâces peuvent donner lieu ; sur les moyens qu'on a pris pour réprimer les abus ; moyens infructueux, et qui n'ont pas empêché que les choses ne tombassent, à cet égard, dans un état horrible de déprédation, dont le comité rendra compte à l'Assemblée.

Le second rapport consistera dans l'exposé des principes généraux sur les récompenses pécuniaires et dans la déduction des règles générales qui suivent de ces principes.

Les autres rapports auront pour objet les règles particulières sur les pensions accordées aux services de terre, aux services de mer, aux sciences et aux arts.

Enfin, le comité proposera les modifications que peuvent mériter les pensions actuelles, qui ne paraissent pas devoir être entièrement assujetties aux règles établies pour l'avenir.

L'Assemblée connaîtra donc les abus, et elle sera en état de former un corps de règlements sages qui les arrêteront et qui en préviendront le retour.

Quant à l'impression décrétée par l'Assemblée des états de traitements, pensions, dons, gratifications, le comité y donne journellement ses soins, et les députés reçoivent maintenant les feuilles de trois volumes auxquels l'imprimeur fait travailler concurremment pour hâter la publicité de tout ce qui est traitement, don, etc.

Un volume est destiné spécialement à rassembler ce qui se donne sur d'autres caisses que sur le Trésor royal ou autrement qu'en vertu de brevets expédiés dans la forme ordinaire. L'avertissement qui a été placé en tête de ce volume indique les pièces qui y seront comprises.

Les états nominatifs des pensions, dons et traitements seront suivis : 1° d'observations sur les motifs des pensions et sur les personnes par lesquelles elles ont été accordées. Elles résultent de pièces qui n'ont été communiquées que depuis la remise des brevets ; 2° de tables de rapprochement des parties qui composent la masse des dons faits annuellement sur le Trésor public, 3° de tables alphabétiques pour indiquer les différents états dans lesquels un même individu est employé, de manière qu'on aperçoive d'un coup d'œil, ce dont il jouit à différents titres sur les fonds publics.

Le comité sera prêt à commencer ses rapports dans la seconde semaine d'avril et se tiendra aux ordres de l'Assemblée.

Arrêté au comité, le 24 mars 1790.

Signé : CAMUS, BIAUZAT, EXPILLY, de LÉPEAUX, de CHAMPEAUX, de WIMPFEN, FRETEAU, COTTIN.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du jeudi 22 *mars* 1790.

M. **Guillaume**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Il ne se produit aucune réclamation.

M. **le Président** annonce que les aveugles-nés, à l'éducation desquels préside le sieur Hauy, soutiendront un exercice à midi ce même jour, dans une des salles de l'hôtel de ville, en présence des députés de l'Assemblée nationale, et de ceux des différents autres corps. Il invite ceux des membres qui désireraient s'y trouver, à vouloir bien s'y rendre.

Il dit ensuite que le sieur de Villiers demande la permission d'offrir à l'Assemblée nationale l'hommage d'un établissement d'horlogerie nouvelle.

Enfin, il annonce qu'il s'est retiré hier par devers le roi, et qu'il a eu l'honneur de présenter à Sa Majesté, pour recevoir sa sanction, quinze décrets, dont la teneur suit :

Premier décret, des 14, 15, 18, 20 *et* 21 *mars,*

« Portant que la gabelle sera supprimée à compter du premier avril prochain, et qu'il sera réparti une contribution de 40 millions par année sur les départements qui formaient les provinces de grande gabelle, etc. »

Deuxième décret, du 22 *mars,*

« Sur le versement des dons patriotiques aux payeurs des rentes. »

Troisième décret, des 20 *février,* 19 *et* 20 *mars,*

« Portant que les religieux qui sortiront de leurs maisons, demeureront incapables de successions, et ne pourront recevoir que des pensions ou rentes viagères ; que, néanmoins, ils pourront disposer des biens meubles et immeubles acquis depuis la sortie du cloître, etc.

« Que ceux qui préféreront se retirer dans les maisons qui leur seront destinées, jouiront dans les villes des jardins potagers, et dans les campagnes des enclos attenants aux bâtiments, etc.

« Que les officiers municipaux se transporteront dans toutes les maisons des religieux, pour s'y faire présenter les registres et comptes de régie, etc., former un état sommaire de l'argenterie et du mobilier le plus précieux, etc.

« Les officiers municipaux dresseront un état des religieux profès affiliés à chaque maison, recevront la déclaration de ceux qui voudront en sortir, etc. »

Quatrième décret, des 20 *et* 23 *mars,*

« Portant que les membres absents de l'Assemblée nationale ne pourront, durant la session actuelle, être élus membres de l'administration du

département dans l'étendue duquel il se trouveront à l'époque des élections, etc.

« Que les trésoriers, etc., qui n'ont pas rendu compte, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus, etc.

« Ce même décret détermine la marque distinctive des officiers municipaux, et le rang que tiendront ces mêmes officiers, etc. »

Cinquième décret, du 18 mars,

« Tendant à fixer dans une seule et même loi les dispositions nécessaires pour prévenir les abus relatifs aux bois et forêts, etc. »

Sixième décret, du 22 mars,

« Portant suppression des droits de marque des cuirs, à compter du 10 avril prochain. »

Septième décret, dudit jour,

« Portant suppression du droit sur la fabrication des amidons, à compter du 1er avril prochain. »

Huitième décret, dudit jour,

« Portant suppression du droit de marque des fers, à compter du 1er avril prochain. »

Neuvième décret, dudit jour,

« Portant que les abonnements du droit de fabrication des huiles, continueront provisoirement dans les départements, etc.

« Abonnement des droits de traite que payaient ces huiles, également continué. »

Dixième décret, dudit jour,

« Sur la forme de contribution des villes, en raison de leurs droits d'entrée pour remplacement de gabelle, des droits de traite sur le sel, de marque des cuirs, etc. »

Onzième décret, dudit jour,

« Sur le paiement des débets et le rapprochement de l'arriéré. »

Douzième décret, dudit jour,

« Sur le rapport à établir entre la caisse de l'ordinaire et celle de l'extraordinaire. »

Treizieme décret, du 24 mars.

« Portant qu'il sera sursis à toutes opérations relatives aux échanges des domaines non consommés, etc. »

Quatorzième décret, du 22 mars,

« Portant que les procès commencés pour la perception des droits de marque des cuirs, des fers, etc., sont annulés sans frais. »

Quinzième décret, du 23 mars,

« Portant établissement d'une commission provisoire dans la province du Languedoc. »

Un député du département de l'Oise donne l'explication de ce qui a paru la veille un abus de contre-seing de l'Assemblée nationale relativement à un papier timbré de Beauvais, et scellé du cachet de l'Assemblée ; cette explication prouve qu'il n'y a eu qu'erreur et non abus.

Un huissier annonce que M. de Biré, administrateur de l'extraordinaire des guerres, est prêt à paraître à la barre, conformément au décret rendu la veille.

M. **le Président** donne l'ordre de l'introduire et lui dit :

Monsieur, il a été remis au comité de liquidation deux états de paiements faits au Trésor royal, de dépenses relatives au département de la guerre, depuis le 1er janvier dernier jusqu'au 4 mars présent mois. L'Assemblée nationale vous a mandé pour lui rendre compte des ordres en vertu desquels vous avez fait les paiements, et pour lui exhiber ces ordres, s'il vous en a été donné à cet égard.

M. **de Biré** répond que ses paiements sont dans la plus grande règle ; qu'aucuns deniers ne sortent de sa caisse que sur des états du roi, accompagnés d'un bulletin ministériel, et que ces états, présentés ensuite à la chambre des comptes, opèrent sa décharge complète.

M. **le Président**. Ce que demande l'Assemblée c'est la représentation des ordres en vertu desquels vous avez agi.

M. **de Biré**. Ces ordres, je ne les ai pas avec moi, mais je vais les envoyer chercher.

M. **le Président**. L'Assemblée vous autorise, en attendant, à assister à la séance.

M. **Bouche**. M. le trésorier des guerres n'est pas dans le cas d'avoir l'honneur d'assister à la séance et je pense qu'il doit se retirer.

(Cette motion occasionne un certain bruit, mais comme elle n'est pas appuyée, M. de Biré s'assied à la barre.)

M. **l'abbé Gouttes**. Je puis donner à l'Assemblée quelques renseignements sur l'affaire présente. J'ai acquis depuis hier des connaissances sur la matière et j'ai appris que les états de paiement des gouverneurs de places, lieutenants de roi, majors, etc., s'arrête au mois de juillet 1789 ; par conséquent les paiements dont il est question étaient arrêtés avant l'époque de vos décrets du mois de janvier dernier. Ces paiements n'ont pas été faits par ordre du ministre de la guerre, mais par celui des finances ou le trésorier de ce département, qui en est seul chargé depuis la réunion de toutes les caisses au Trésor royal.

M. **Camus**. Voici d'où vient le mal. C'est toujours l'influence de la faveur et les égards pour les grands qui ont commandé les paiements ou les bons de caisse quand il n'y a pas d'argent. Or, ces bons équivalent à de l'argent, car ils se négocient sur la place, s'escomptent et circulent

dans le commerce; mais, il n'est pas moins vrai qu'on a contrevenu formellement à vos décrets, à ceux des 4 et 5 janvier, concernant les pensions et traitements des français absents du royaume et sanctionnés le 14 janvier, et à celui du 22 janvier sur l'arriéré. Cette erreur ne peut venir que du pouvoir exécutif.

M. **le marquis d'Estourmel**. Il est vrai que M. le prince de Condé et M. le duc de Bourbon sont sous l'empire du premier de ces décrets, tandis que M. le duc d'Orléans n'y est pas, *puisqu'il exécute une mission particulière;* mais je demande à M. le président si le décret qui remet à l'arriéré les dettes échues avant le 1er janvier 1790 a été sanctionné : je demande que M. le président sache de M. de Biré si les ordonnateurs lui ont indiqué le plan de conduite qu'il devait tenir après les décrets des 4 et 5 janvier et sanctionnés le 14 du même mois.

M. **Camus**. Le fait important est de savoir par quel ordre le trésorier a payé. Quel qu'il soit, l'ordonnateur de ce paiement doit être puni pour avoir osé contrevenir à vos décrets. Je crois qu'il est également essentiel de savoir quels sont les *bons citoyens* qui ont eu l'activité de se faire payer dans les heureuses circonstances où nous nous trouvons et où nous étions le 18 janvier et qui ont eu l'habileté de profiter de l'instant où un décret n'était pas encore sanctionné pour en profiter. On pourrait assimiler leur conduite à celle des créanciers adroits d'un banquier que l'on croit être sur le point de remettre son bilan au greffe et qui trouvent le moyen de soutirer leurs créances aux dépens de la masse des créanciers. Il est à propos de vous observer que ces bons de caisse sont exigibles à leur présentation et privilégiés sur tous autres. Par là vous voyez que M. le duc du Châtelet s'est conduit de manière à ne plus être créancier de l'Etat, mais à être créancier particulier de la caisse. Les bons qu'il a entre les mains équivalent réellement à des fonds, puisqu'il peut les trafiquer. Donc, il a été payé; donc, en le payant, on a eu en vue de rendre illusoire l'effet de votre décret.

Je me résume et je demande si M. le prince de Condé et M. le duc de Bourbon étaient atteints par le décret des 4 et 5 janvier, relatif aux dons, pensions, etc., décret sanctionné le 14 du même mois? La réponse est simple; qui que ce soit ne pourra disconvenir qu'ils étaient sous l'empire de ce décret puisqu'ils n'ont été payés que le 18 janvier.

Un autre point est de savoir si le décret du 22 janvier est sanctionné ou non. S'il ne l'est pas il ne peut avoir force de loi et ne peut, par conséquent, suspendre aucun des paiements ordinaires, aux yeux de l'administrateur qui ne peut et ne doit reconnaître de loi, que ce qui en porte réellement le caractère distinctif et qui n'a pu suspendre ses paiements qu'en vertu d'un ordre supérieur. Tout se réduit donc à savoir si l'ordonnateur a été en droit ou non de faire payer, soit en argent, soit en billets de caisse, les différentes sommes qui sont portées sur les états dont nous avons entendu la lecture. Ne paraît-il pas singulier que M. de La Tour-du-Pin attende jusqu'au 20 mars pour vous demander des explications sur l'arriéré? Son inquiétude prétendue n'aurait-elle pas dû prendre naissance le 22 janvier, c'est-à-dire avec le décret?

Je n'ai voulu apostropher qui que ce soit. J'ai dénoncé un fait et n'ai point eu en vue M. le duc du Châtelet plus qu'un autre. Je n'ai eu en vue que le bien public.

Je conclus donc :

« 1° A ce que le sieur de Biré exhibe les ordres en vertu desquels ont été faits les paiements portés sur lesdits états, en date du 18 janvier et jours suivants;

« 2° Que le décret de l'Assemblée nationale, du 22 janvier, concernant le paiement de l'arriéré, soit présenté dans le jour même à la sanction royale;

« 3° Que les états dont l'assemblée a ordonné la lecture, soient arrêtés aussitôt après la sanction du décret du 22 janvier, et rendus publics par la voie de l'impression. »

Ces trois articles sont mis en discussion.

Le premier article est adopté.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre du ministre de la marine.

M. de La Luzerne prie l'Assemblée de prendre en considération :

1° Que beaucoup de marchés contractés par la marine avec divers fournisseurs dans les pays étrangers et en France même, marchés dont plusieurs sont anciens et de longue durée, portent la stipulation expresse que lesdits fournisseurs seront payés, lors de la livraison, en lettres de change tirées sur le Trésor public, à un an de terme;

2° Que, de tout temps, le service des colonies s'est fait en partie par des traites en lettres de change tirées aussi sur le Trésor public, et dont l'échéance est plus ou moins longue, mais communément à six mois de vue.

Le ministre représente à l'Assemblée nationale l'inconvénient qui résulterait d'une suspension du paiement de ces divers objets.

On demande à revenir à la discussion de l'article 2, proposé par M. Camus.

M. **d'Harambure**. Il ne faut décréter cet article que lorsqu'on aura statué sur la demande de M. de La Luzerne.

M. **Fréteau**. En statuant sur les finances, vous usez d'un droit qui est à vous, que vous ne pouvez pas perdre, que nulle atteinte du pouvoir exécutif ne peut vous enlever. Rappelez-vous ces belles paroles dites à Charles VIII, par l'orateur des Etats de 1483, avec une telle sensibilité que tous les assistants furent émus jusqu'aux larmes. Elles s'adressaient à un enfant qui n'offrait d'autre espérance à la nation que la candeur et la douceur de ses traits. « Avez-vous des ennemis? nous les combattrons; avez-vous des dettes? nous les paierons; avez-vous des besoins? nous y subviendrons. Vous demandez deux millions d'or, nous vous en donnerons deux millions cinq cent mille, et trois cent mille pour votre sacre, mais à condition que ces sommes ne seront pas prises sur la taille. Nous ne voulons plus que ce nom existe, et nous ne nous séparerons pas que les mesures pour l'anéantir ne soient réalisées... » C'est ainsi que la nation doit parler quand il s'agit de ses propriétés, et je ne suis pas suspect. (*Une voix s'élève et dit : Vous ne l'êtes jamais!*) Hier j'exposais combien, dans certains cas, la sanction me paraissait nécessaire. Je pense aujourd'hui, sans avoir changé d'opinion, qu'il faut distinguer la sanction en matière de finances... Quand on s'est permis de payer 600,000 livres à des personnes riches, c'est autant d'enlevé au peuple pour sa subsistance.

M. **Le Coulteux**. Dans le cas où le roi sanctionnerait sur-le-champ votre décret du 22 janvier, vous vous exposeriez à des inconvénients fâcheux, si vous ne rendiez pas de décrets relatifs à la demande de M. de La Luzerne; il est possible que les vaisseaux partent et emportent la triste nouvelle que l'on met en doute si les lettres de change données pour les colonies sont réputées dépenses courantes.

M. **Camus**. Il existe encore d'autres lettres de change. Il faut agir prudemment, porter à la sanction aujourd'hui même le décret relatif à l'arriéré, et ajourner à deux jours la question des lettres de change des colonies et des pays étrangers.

M. **Moreau de Saint-Méry**. Il est d'autant plus important d'adopter l'amendement de M. Le Coulteux, que nous savons, par les nouvelles les plus récentes, combien est extrême la pénurie des finances dans nos colonies.

M. **d'Estourmel** propose de remettre à demain la délibération sur l'article et sur l'amendement.

M. **Anson**. Par la nature même des choses, les lettres de change sur les colonies ne peuvent être considérées comme faisant partie de l'arriéré. L'amendement de M. Le Coulteux doit être adopté.

L'Assemblée nationale rend le décret suivant:

« Les lettres de change expédiées pour le service de la marine et des colonies, seront exceptées de l'arriéré compris dans le décret du 22 janvier dernier, et il sera statué demain sur les autres objets portés dans la lettre du ministre de la marine en date de ce jour. »

On adopte ensuite l'article 2 du projet présenté par M. Camus, puis on fait lecture de l'article 3, qui a pour objet l'impression des états remis au comité de liquidation.

M. **de Lachèze**. Je ne m'oppose pas à l'impression, mais je crois que, pour plus d'exactitude, il faudrait indiquer le montant des ordonnances délivrées et des sommes qui ont été réellement reçues.

M. **de Bousmard**. Je crois qu'il est juste d'imprimer seulement la partie des états qui concerne les paiements faits aux étrangers, et la liste des membres de l'Assemblée qui ont reçu quelque somme depuis le 22 janvier. Ils sont seuls coupables, puisque le décret n'est pas sanctionné. Craignez de donner d'injustes apparences de blâme. Le bon peuple qui nous entend croit qu'on lui a volé 600,000 francs, tandis qu'on a seulement payé un peu plus tôt ce qu'on devait.

M. **Camus**. J'adopte l'amendement, en demandant cependant que l'impression commence à la date du 14 janvier, époque de votre décret sur les paiements des pensions. Il est bon que l'on connaisse la conduite des ordonnateurs. Ils paient 100,000 livres à MM. de Condé et de Bourbon, et refusent d'acquitter des pensions de 300 livres, de 500 livres, de 100 livres accordées comme aumônes sur les loteries. Ils oublient vos décrets pour les premiers, ils en supposent pour les seconds. J'ai reçu à ce sujet une lettre de Mme de Montanclos, à laquelle on a refusé une pension de 680 livres, fruit des services rendus pendant 68 ans par son mari, mort en activité de service. Il est essentiel, pour le bien de la constitution, d'apprendre à la nation que ces refus sont le fait des ministres, qui emploient à payer des gens riches ce qui appartient aux pauvres, à la veuve et à l'orphelin.

M. **Briois de Beaumetz**. Par une extension de vos décrets, les ministres ont arrêté les paiements des pensions alimentaires dont des citoyens indigents jouissaient sur les loteries. J'étais chargé de vous porter cette réclamation, et je demande que ces pensions, dont la totalité ne s'élève pas au delà de 120,000 livres, soient payées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

(L'article 3 est adopté.)

M. **l'abbé Gouttes**, au nom du comité de liquidation, propose un décret sur le paiement du traitement des officiers de l'état-major des places de guerre, qui est adopté ainsi qu'il suit:

« Que les commandants, lieutenants de roi, majors, aides-majors et sous aides-majors de places de guerre en activité, continueront d'être payés de leurs appointements par le Trésor public comme par le passé. »

M. **Briois de Beaumetz** renouvelle sa motion pour que les petites pensions assignées sur les profits de la loterie, et qui sont la plupart affectées à des personnes dénuées de fortune, continuent à être payées par le Trésor public, et pour que ces pensions soient assurées par des brevets qui en déterminent la somme et l'objet.

L'Assemblée ne prononce pas sur cette motion.

M. **le Président** fait lecture d'une note de M. le garde des sceaux, laquelle accompagne une lettre du roi conçue en ces termes:

Paris, 25 *mars* 1790.

« Je suis surpris, Monsieur, que l'Assemblée nationale n'ait pas encore mis en délibération la proposition qui lui a été faite de ma part par le premier ministre des finances, relativement à un bureau de trésorerie, dont je choisirais la plupart des membres dans l'Assemblée.

« Je crois cette disposition aussi utile que pressante, et je vous demande de ne pas différer de la présenter à la délibération de l'Assemblée nationale.

Signé: LOUIS. »

M. **Démeunier**. Je ne me permettrai pas de préjuger la délibération de l'Assemblée sur l'objet mentionné dans la lettre du roi. Il est probable que vous ne vous écarterez pas de vos décrets; mais il est convenable de mettre demain cet objet à l'ordre du jour. J'en fais la motion.

M. **de la Galissonnière**. Je demande que M. le Président se retire vers le roi pour lui rendre compte de cette disposition, si elle est accueillie.

L'Assemblée adopte les propositions de MM. Démeunier et de la Galissonnière, et revient aux explications de M. de Biré sur les *paiements qu'il a faits comme trésorier extraordinaire des guerres*.

M. **de Biré** présente, pour faire connaître la forme des paiements, deux pièces: l'une est un

état signé du roi, l'autre un bulletin ministériel, signé Mélin, premier commis de la guerre, d'après lequel M. de Biré est autorisé à payer les objets contenus dans l'état.

M. **Camus**. Il doit y avoir entre l'état signé par le roi et le bulletin ministériel un ordre de distribution quelconque, signé par un ordonnateur quelconque.

M. **de Biré**. Il n'y a ordinairement que les pièces que j'ai indiquées.

M. **Camus**. Mais si M. le prince de Condé avait présenté le bulletin seul, l'auriez-vous payé?

M. **de Biré**. Je n'aurais pas dû le refuser.

M. **Camus**. Mais auriez-vous payé? (*La partie droite de l'Assemblée interrompt et murmure.*)

M. **Dufraisse-Duchey**. C'est vraiment une inquisition que d'interroger sur ce qu'on aurait fait.

M. **Malouet**. Je demande que M. de Biré remette sur le bureau l'état dont il s'agit. C'est la seule pièce comptable et la seule décharge de gestion à la chambre des comptes, si elle est en règle. Or, celle-ci est en règle, puisqu'elle est signée du roi et contresignée par un secrétaire.

M. **Camus**. Messieurs, on vous trompe!
(*Ce mot occasionne de grands murmures dans la partie droite de l'Assemblée.*)

M. **d'Estourmel**. Il faut que ce qu'a dit M. Camus soit établi. Je demande que l'interrogatoire continue, et que M. de Biré réponde catégoriquement.

M. **Malouet**. Je n'imagine pas dans quel sens M. Camus prétend qu'on vous trompe. J'ai dit qu'un état signé du roi et contresigné d'un ministre était pour M. de Biré une décharge nécessaire et suffisante à la chambre des comptes. Or, M. de Biré a dit qu'il avait entre les mains un état contresigné du ministre de la guerre.

M. **de Biré**. Non, je ne l'ai pas dit.

M. **Arthur Dillon**. Il ne doit paraître étonnant à personne que je cherche à faire connaître combien M. de La Tour-du-Pin est innocent. On n'a pas fait les questions qu'on devait faire: il fallait demander comment se font les paiements, et par l'ordre de qui. M. de Biré vous répondra que le ministre de la guerre ne donne sa signature en aucune manière que pour le prêt des troupes et le paiement des officiers en activité.

M. **Laborde de Méréville**. Il y a une observation importante à faire. Depuis très longtemps le roi est le seul ordonnateur au Trésor royal; il donne des ordonnances de comptant: le ministre fait seulement l'état de distribution. Le trésorier, quand il a reçu l'ordre de payer, doit payer jusqu'à ce que les paiements soient suspendus par un nouvel ordre.

M. **Camus**. On vous parle d'ordonnances de comptant: il y en a une de 60 millions dont on ne trouve pas l'emploi; nous le découvrirons par le menu; et si l'on vient à vous dire qu'un état du roi est une décharge suffisante; que tout est fait quand un compte est apuré à la chambre des comptes, je répondrai alors comme j'ai répondu aujourd'hui à M. Malouet. Je reviens à M. de Biré, auquel je disais: Vous nous présentez un état du roi et un bulletin ministériel; vous avez délivré un paiement quelconque le 18 janvier. Je demande s'il n'y a pas un acte quelconque entre cet état et ce bulletin, et si vous auriez payé sans cet acte?

M. **de Biré**. Celui qui est employé dans l'état du roi, et qui se présente avec un bulletin de M. Mélin, doit être payé.

M. **Camus**. Si quelqu'un, porteur d'un bulletin du mois de mai 1789, se présentait au mois de janvier 1790, serait-il payé sur-le-champ?

M. **de Biré**. Oui, monsieur.

M. **Camus**. Sans ordre de distribution?

M. **de Biré**. Oui, monsieur.

M. **Laborde de Méréville**. Ce qu'a dit M. Camus sur les états de distribution est très vrai pour les états des garnisons. Quant aux autres objets, il ne se fait pas de distribution. L'état signé du roi est envoyé au Trésor royal, qui paie par douzième, de mois en mois. Le ministre devrait, d'après vos décrets, suspendre le paiement des douzièmes.

M. **Camus**. Croira qui voudra que le prince de Condé et le duc de Bourbon, pouvant toucher 100,000 livres au mois de juillet, aient attendu jusqu'au 18 janvier.

M. **Duval d'Eprémesnil**. Je demande qu'on rappelle M. Camus au respect qu'il doit au sang des rois de France.

M. **Camus**. Ils ont tout reçu le même jour, sans être obligés à ne recevoir que des douzièmes, sans états ordonnancés.

M. **de Biré**. Les conjectures ne militent pas pas contre les faits. J'ai payé le 18 janvier à M. le prince de Condé. J'atteste que j'ai payé en douze billets, payables de mois en mois: deux de ces billets ont été touchés. J'avoue qu'il serait plus régulier de faire un décompte successif; mais voilà l'usage. Si l'on trouve mauvais que j'aie ainsi payé, je prendrai sur mon compte les deux billets déjà acquittés, et je dirai à M. le prince de Condé: « Rendez-moi vos billets, voilà votre décompte. »

M. **le Président**, *à M. de Biré*. L'Assemblée est satisfaite des éclaircissements que vous lui avez donnés et de la candeur de votre langage.
(M. de Biré reste et s'assied à la barre.)

M. **le Président**. Pendant le cours de cette séance, j'ai écrit à M. le garde des sceaux. Il m'a répondu que le décret du 22 janvier n'est pas sanctionné, qu'il est exécuté dans presque toutes ses dispositions, excepté pour ce qui concerne les arrangements de finances, au sujet desquels M. le ministre des finances se concertera avec le comité.

M. **le Président** fait lire ensuite une lettre

de M. Lambert, contrôleur général des finances, relative aux mesures ordonnées par l'Assemblée pour la prompte confection du rôle des tailles; M. le contrôleur général explique les principales causes du retard de ces rôles, et il annonce une plus prompte expédition, d'après la nouvelle organisation des municipalités.

M. **Alexandre de Lameth** fait une motion portant que M. le Président présentera les décrets à la sanction dans deux fois 24 heures après qu'ils auront été prononcés, et que M. le garde des sceaux sera tenu de répondre à l'Assemblée dans la huitaine.

M. **de Montlosier** croit convenable de porter à un mois le délai fixé au ministre.

M. **de Toulongeon** propose de faire déclarer par le Président, chaque jour, après la lecture du procès-verbal, quels sont les décrets rendus qui ont été sanctionnés et quels sont ceux qui ne sont pas sanctionnés.

La motion de M. de Lameth est adoptée avec amendement et décrétée ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée nationale ordonne que ses décrets seront constamment présentés par son président, à l'acceptation ou à la sanction du roi, dans le délai de trois jours au plus, après celui où ils auront été rendus; et que, dans la huitaine après ladite présentation, M. le garde des sceaux instruira M. le président de l'Assemblée, soit de la sanction donnée par le roi, soit des raisons qui auraient pu porter à la différer; enfin, que les commissaires de l'Assemblée, ci-devant nommés pour surveiller l'expédition et l'envoi des décrets sanctionnés, seront chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition. »

M. **le Président** lève la séance à 4 heures.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 25 *mars* 1790.

NOTA. Nous insérons ici une opinion de M. le vicomte de Mirabeau qui n'a pas été prononcée, mais qui a été distribuée à tous les députés et qui fait partie des documents parlementaires de l'Assemblée nationale constituante.

M. **le vicomte de Mirabeau**. *Opinion sur la dénonciation faite le* 25 *mars* 1790, *à l'Assemblée nationale, de paiements prétendus faits en contravention de ses décrets, à LL. AA. SS. Nosseigneurs le prince de Condé et le duc de Bourbon.*

La nation française a toujours été caractérisée par son amour pour ses rois, et son respect profond pour leur auguste sang; ce sentiment, qui a longtemps fait sa gloire, serait-il anéanti? Toutes les fois que j'ai interrogé mon cœur, j'ai été bien éloigné de l'imaginer, il est électrisé par le seul nom de Bourbon; mais lorsque j'ai entendu le récit de ce qui s'est passé ce matin au sein de l'Assemblée nationale, j'ai été saisi, je l'avoue d'une juste indignation, et j'ai regretté qu'une légère indisposition m'ait empêché de m'y trouver, et de me joindre à l'honorable membre qui s'est élevé contre l'irrespectueuse déclamation qu'on s'y est permise contre deux princes du sang absents et fort au-dessus des reproches qu'on a imaginé pouvoir leur faire.

Il s'agit d'un Condé, d'un Bourbon; je suis gentilhomme, chef de l'une des phalanges de l'armée française, et membre de l'Assemblée nationale; chacun de ces titres m'impose le devoir sacré d'afficher hautement, et de publier ma façon de penser sur un événement aussi bizarre; je vais le remplir de mon mieux.

Examinons d'abord ce qu'on reproche à ces princes; et lorsque j'aurai prouvé ce qui me sera facile, que ces reproches n'ont aucun fondement, quand j'aurai traité le fond de la question, je dirai ce que je pense sur la forme irrévérencieuse, je ne craindrai pas même de dire coupable, qu'on a employée pour faire cette dénonciation.

L'Assemblée nationale a rendu le 23 janvier, un décret qui défend de faire aucun paiement sur les arriérés. Ce décret, quoique non sanctionné par le roi, a eu son plein et entier effet.

Hier, M. Camus dénonça plusieurs paiements faits en contravention de cette loi; il cita MM. les princes de Condé, duc de Bourbon, et plusieurs particuliers parmi lesquels un membre de l'Assemblée nationale; il n'administra point les preuves, mais il les promit; on établit sur-le-champ une espèce de bureau de comptabilité dans l'Assemblée même.

On manda le caissier, qui eût bientôt prouvé qu'il avait rempli ses devoirs. On manda M. de Biré, trésorier de l'extraordinaire des guerres, qui n'arriva qu'au moment où l'on venait de lever la séance; il a comparu aujourd'hui; il a répondu avec franchise et simplicité, aux interpellations diverses d'un honorable membre; il a d'abord prouvé que l'ordonnance sur laquelle il avait payé le 18 janvier les arrérages dus... jusqu'au mois de mai 1789, à MM. les princes de Condé et duc de Bourbon, sur les appointements attachés à leur gouvernement de Bourgogne et de Champagne, était datée du mois de mai 1789, et par conséquent antérieure de huit mois au décret rendu à la fin de janvier sur les arriérés; il a ajouté que le paiement lui-même était antérieur au décret; il a, au reste, exhibé une lettre de M. Mélin, pour faire connaître la forme dans laquelle se faisaient ces sortes de paiements; le membre qui l'interrogeait l'a interpellé de dire s'il eut payé les princes sur une simple lettre de M. Mélin; il lui a dit que *oui*. On lui a demandé ensuite s'il aurait payé les princes en juillet ou août 1789, s'ils eussent présenté leur ordonnance; il a répondu que *oui*. Sur quoi un autre membre ayant établi que M. de Biré était parfaitement en règle: On vous trompe! s'écria le dénonciateur, qui est ensuite monté à la tribune, pour expliquer cette espèce de dénégation peu usitée entre gens honnêtes. « Je ne dirai pas, a-t-il ajouté, que M. de Biré ait tort; mais qui pourra s'imaginer que ces ordonnances n'eussent pas été acquittées l'année dernière, si elles eussent été entre les mains des princes? C'est donc, en les antidatant qu'on a trouvé le moyen d'éluder les dispositions du décret. »

M. Camus me permettra de lui dire que c'est bien gratuitement soupçonner, et même accuser de faux des personnes, que leur rang, leur caractère, leur loyauté connue, devaient mettre à l'abri d'être accusées sans preuves. M. Camus peut-il ignorer qu'on garde fort souvent une année entière une ordonnance, ou parce que les fonds ne sont pas faits, ou parce qu'elle est passée en paiement?

On observera d'ailleurs qu'il existe un registre

qui constate l'instant où ont été délivrées les ordonnances, et sur lequel il serait impossible d'antidater.

Au reste, si la simple et franche loyauté de M. de Biré a étonné le membre qui l'interrogeait, comment se serait-il tiré du labyrinthe où il s'était égaré si le trésorier lui eût parlé le langage de la comptabilité, qu'il ne me paraît pas entendre?

Je crois qu'il eût été un peu embarrassé de son rôle au lieu qu'il ne l'a été que de sa dénonciation.

Pourquoi M. Camus a-t-il passé sous silence ou du moins pallié un paiement de trente mille francs fait, le 1er février, à un membre de l'Assemblée qui s'est trouvé sur la liste, et qui eût pu être cité avec plus d'avantage, puisque le décret avait précédé le paiement?

Je crois avoir suffisamment démontré qu'il n'y avait matière à aucune dénonciation contre les princes. Il ne me le sera pas davantage de prouver qu'on s'est écarté du respect qui leur est dû dans la forme de la dénonciation; car je me fie plus à mon âme, sur l'énergie de laquelle on peut compter pour défendre une bonne cause, qu'à mon calcul, qui n'est rien moins que sûr.

J'avais entendu, dès hier, M. Camus répéter plusieurs fois *le prince de Condé*, *le duc de Bourbon*, et ne pas daigner, même ajouter le mot de *monsieur* si généralement accordé que personne ne s'est jamais avisé de le lui disputer à lui-même.

Mais aujourd'hui c'est un prince du sang de son roi, c'est le seul de nos princes qui ait gagné une bataille à la tête d'une armée française, qui ait pris sur l'ennemi des canons qui sont aujourd'hui consacrés à la défense d'un district; c'est Condé et son fils, victimes l'un et l'autre d'une prévention aveugle et injuste. Ce sont des princes absents et malheureux que M. Camus choisit pour l'objet d'une dénonciation sans fondement, d'une accusation fausse; mon cœur frémit!

Français! peuple qu'on peut égarer un moment, mais qui fûtes toujours idolâtres du sang de vos rois, écoutez un *chevalier français;* car je ne connais aucun décret qui ne puisse me faire renoncer à cet indélébile caractère; sachez-lui gré de chercher à vous éclairer sur les torts qu'on impute à des absents; sur la défaveur qu'on cherche à verser sur l'innocent; et souvenez-vous que le sang des Bourbons coule dans les veines de mes augustes clients.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du vendredi 26 *mars* 1790 (1).

M. **le Président** ouvre la séance à 9 heures précises du matin.

L'Assemblée ne se trouve pas en nombre pour délibérer.

M. **le marquis de Bonnay**, *secrétaire*, fait lecture de diverses adresses dont la teneur suit:

Adresse de la ville de Marseille, qui présente à l'Assemblée nationale l'hommage de sa vive reconnaissance au sujet du décret qu'elle a rendu le 8 de ce mois sur les colonies.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Adresse des officiers municipaux et habitants de la paroisse de Saint-Hilaire-de-Gondilli en Berri, qui annoncent qu'après avoir entendu au prône la lecture du discours du roi, avec les transports de la joie la plus vive, ils ont prêté, sur l'autel du Dieu vivant, le serment civique.

Délibération du conseil général de la commune de Bordeaux, contenant adhésion à l'adresse que l'armée patriotique bordelaise a présentée à l'Assemblée, concernant la traite et la servitude des noirs.

Adresse de la ville de Guéret, qui fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

Adresse de dévouement de la compagnie des chasseurs de la ville de Lougnion en Lorraine; elle demande des armes.

Adresse du bourg d'Allauch, près de Marseille, contenant adhésion à l'adresse présentée par la nouvelle municipalité de cette ville, à l'Assemblée nationale, contre le prévôt-général de Provence.

Adresses des nouvelles municipalités des communautés de Saint-Hilaire-sur-Erre, de Precy-sous-Thil en Bourgogne, de la Rochepot, de Pruniers-sur-Sauldre, de Villard, Saint-Pancrace en Briançonnois, de Saint-Goazec en Bretagne, de Misme, de Montpont, de la Motte-Saint-Jean, de Cesson en Bretagne, de la Vacherie, de Courbillac en Mareuil, du Faget en Languedoc, de l'Isle en Albigeois, de Saint-Christophe près de Limoges, du Taur, de Loubens, d'Auvroy-le-Suq, de la Sone en Dauphiné, de Filstroffe en Lorraine, de Diénai, de Bargeon en Bourgogne, de Campagna, au Pays de Foix, de Baulon, de la Bruyère, d'Asabaux, d'Essert-la-Grange en Dauphiné, de l'Herme, de Montlaur et la Bastide, de l'Herme en Foix, des villes de Massat en Couserans, de Pierrelatte en Dauphiné, du Pont-Saint-Esprit, du Fouet en Bretagne, de Saint-Junien en Limousin, d'Etables en Bourbonnois, et de Romorentin.

De la communauté de Maullèges en Provence; elle demande que la ville de Saint-Remi soit le siége d'un tribunal de district.

Des communautés de Dammarie, Champoulet, Bastilly, Thou, et de la ville d'Usson; elles forment la même demande d'un tribunal en faveur de la ville de Bonny-sur-Loire.

De la communauté de Monterhausen en Lorraine allemande, qui annonce que sa contribution s'élève à la somme de 800 livres.

De huit communautés composant la terre de Colonne en Franche-Comté; elles demandent avec instance la restitution des biens communaux qui leur ont été usurpés.

De la communauté d'Arconsat, quartier d'Auvergne et de Forez. En suite de l'option qui lui a été déférée par l'Assemblée, elle choisit la ville de Thiers pour son chef-lieu de district.

De la communauté de Verpillière en Champagne; elle demande si les religieux de Molême peuvent traiter validement avec elle pour des dépens qui leur sont dus, et se les approprier.

Des communautés de Fremel-la-Grande, de Mousin en Lorraine, et des villes de Corrèze en Limousin, et de Juillac, département de Tulle.

Ces deux villes sollicitent un tribunal de district.

De la communauté de l'Hôpital-Saint-Lié en Bourgogne; elle fait le don patriotique de la somme de 200 livres.

Du bourg du Pont de Beauvoisin; il fait hommage à la patrie du produit de la taxe sur les ci-devant privilégiés, montant à la somme de 335 livres.

De la communauté de Theys-Herculais en Dauphiné: indépendamment de sa contribution patriotique, qui monte à la somme de 3,795 livres, elle fait don d'un contrat sur l'Etat de 3,270 livres et des intérêts arriérés.

Adresse des maîtres boulangers de Chaumont-en-Bassigni; ils font le don patriotique de quatre marcs trois onces sept gros et demi d'argenterie.

La ville de Revel, chef-lieu de département de la Haute-Garonne, a fait parvenir une délibération à l'Assemblée nationale, dans laquelle elle demande la permission de faire supporter une seconde capitation aux personnes qui paient 4 livres et au-dessus.

Elle présente pour motif les moyens de soutenir, par cette imposition, les ateliers de charité, et de fournir à meilleur marché du pain aux familles les plus indigentes.

L'Assemblée nationale a renvoyé cette réclamation au comité des finances.

Adresse de la garde nationale de Douai; elle déclare qu'elle n'aura jamais rien de plus à cœur que d'assurer, même au péril de la vie, l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale; qu'elle s'engage, sous la religion du serment, d'acquitter toutes les impositions établies d'une manière légale, et d'en assurer la perception. Elle jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi; et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée, et acceptée ou sanctionnée par le roi.

Adresse de la ville de Senlis; elle expose que dans l'espace de six mois elle avait passé sous trois administrations différentes: *ancienne municipalité, comité permanent et nouvelle municipalité;* que, dans les deux premiers de ces âges, elle s'est empressée d'exprimer son adhésion formelle à ses décrets; que, dans le troisième, elles les réitère et offre à l'Etat une contribution patriotique de plus de 100,000 livres. L'on demande l'insertion de cette adresse dans le procès-verbal.

L'Assemblée l'ordonne ainsi qu'il suit:

« Sénat auguste,

« Dans l'espace de six mois, la ville de Senlis a passé sous trois administrations différentes: ancienne municipalité, comité permanent et nouvelle municipalité. Dans les deux premiers de ces âges, elle s'est empressée d'exprimer son adhésion formelle à vos décrets, et son entier dévouement.

« Dans le troisième, elle les réitère. Voilà les sentiments constants dont elle s'honore. Cette cité ne se glorifiera pas moins de son patriotisme, ancienne vertu de ses habitants.

« Des temps qui ne reviendront plus, des causes que vous anéantissez, ont épuisé le Trésor public; pour le remplir, vous demandez des efforts aux bons citoyens; jugez-nous, quand nous offrons à l'Etat une contribution patriotique de plus de 100,000 livres.

« Que toutes les villes soutiennent leur adhésion d'une contribution proportionnée, et nos maux se répareront.

« Nous avons, sénat auguste, supprimé de notre adresse, l'expression Nosseigneurs; elle tiendrait de la servilité ou de l'adulation, deux défauts que vous blâmeriez également chez un peuple à qui vous venez de rendre la liberté.

« Signé, le maire et les officiers municipaux. »

Lettre de M. Borie, maire de la commune de Saint-Michel-de-Montagne, en forme d'adresse portant adhésion, au nom de ladite commune, aux travaux de l'Assemblée nationale, les témoignages du zèle le plus ardent dont elle est animée pour l'exécution des décrets qui en sont émanés, et offre patriotique de 445 livres imposées sur les privilégiés de la paroisse, pour les six derniers mois de l'année 1789.

M. **le marquis de Bonnay**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Bouche demande la parole sur ce procès-verbal.

M. **Bouche**. Lorsqu'un citoyen, quel que soit son rang, est demandé à la barre, il ne doit pas avoir les honneurs de la séance, comme celui qui s'y présente pour offrir volontairement des hommages et des dons à la patrie. Je vois dans le procès-verbal que M. le président a autorisé hier M. de Biré à assister à la séance, en attendant l'arrivée des pièces dont l'Assemblée voulait prendre communication: je demande que cette invitation faite à M. de Biré soit rayée du procès-verbal; je demande que dès aujourd'hui la barre soit libre, et qu'il n'y soit admis que les personnes qui auront des pétitions à présenter ou qui auront été mandées par l'Assemblée; je demande enfin que le président ne puisse désormais accorder la séance à personne sans avoir consulté l'Assemblée.

M. **Goupil de Préfeln**. La raison ne veut pas que celui qui a été mandé à la barre puisse, par cela seul, être présumé coupable; sous ce rapport le premier article de la motion que vient de faire M. Bouche est inadmissible. Il m'a paru cependant que la forme dans laquelle le procès-verbal rendait compte de l'admission de M. de Biré était adulatoire; je demande que cette forme soit corrigée, et qu'il soit dit simplement que M. de Biré a répondu d'une manière satisfaisante.

La question préalable, demandée sur la première partie de la motion de M. Bouche, est mise aux voix et prononcée.

M. **Martineau**. J'observe qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les deux dernières parties de la motion de M. Bouche, parce que M. le président, ayant la police de l'Assemblée, peut prendre à cet égard les dispositions qui lui semblent opportunes selon les circonstances.

M. **Goupil de Préfeln** représente que, par suite des divers objets qui ont été traités dans la dernière séance et qui sont consignés dans le procès-verbal, il paraîtrait convenable que l'Assemblée rendît un décret pour empêcher que les paiements mentionnés dans l'état qui a été lu, ne fussent point effectués. Il rappelle que M. de Biré a fait la proposition, si on le jugeait à propos, de retirer les mandats sur sa caisse qui ont été donnés en paiement au prince de Condé et au duc de Bourbon.

M. **le duc d'Aiguillon**. Je n'ai pas été peu surpris de voir mon nom sur l'état des paiements faits par le caissier de l'extraordinaire; je dois me justifier sur cet objet. A la mort de mon père, une somme de 31,000 livres lui était due pour les arrérages de son gouvernement; ma mère la délégua aux créanciers de la succession. M. Mélin donna deux bons sur le trésor royal, l'un de 9,000 livres, payables en mars, l'autre de 21,000

livres payable en juin. Ce sont donc ces créanciers, et non pas moi, qui se sont présentés au trésor royal. Je ne mérite pas l'improbation que quelques membres de l'Assemblée ont voulu donner à la mention qui a été faite de moi dans les états qui vous ont été lus hier; j'ose croire que je mérite au contraire l'estime de l'Assemblée... Je reviens à mon objet : les paiements qui ont été faits en mon nom n'ont été faits que par des ordonnances; ils ne sont donc pas effectués, et je pense avec M. Goupil qu'ils ne doivent pas l'être. — Je demande que la déclaration que je viens de faire soit insérée dans le procès-verbal.

(L'Assemblée applaudit à la justification de M. le duc d'Aiguillon et à la demande qu'il vient de faire.)

M. **le marquis de Bonnay**. Vous ne pouvez sans injustice ne pas accorder à M. le duc du Châtelet ce que vous venez d'accorder à M. le duc d'Aiguillon : M. le duc du Châtelet a énoncé hier la même déclaration.

Cette proposition est adoptée.

La motion principale de M. Goupil de Préfeln est ensuite mise aux voix et adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que les paiements mentionnés en l'état qui fut lu à la séance du jour d'hier, et tous autres qui seront dans des cas semblables, ne pourront être réellement effectués, sous peine contre ceux qui feraient lesdits paiements, ou qui les ordonneraient, d'en demeurer responsables. »

« L'Assemblée nationale décrète que le présent décret sera notifié dans le jour à tous les caissiers et autres qui sont dans le cas d'effectuer les paiements. »

M. **Camus**. Hier, on vous a appris que le ministre avait suspendu le paiement des rentes sur les loteries; ces rentes vous ont été représentées, avec justice, par M. Briois de Beaumetz, auteur de la motion, comme de véritables aumônes; on vous a proposé d'ordonner provisoirement le paiement de celles de ces rentes qui ne s'élèvent pas au-dessus de 600 livres; j'en renouvelle aujourd'hui la motion.

L'Assemblée adopte cette proposition et rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les petites pensions accordées précédemment sur la loterie royale, qui se trouvent comprises dans un état remis au comité des pensions, et qui n'excèdent pas la somme de 600 livres, seront payées provisoirement. »

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président**. Nous passons à l'ordre du jour qui a pour objet *l'examen de la proposition faite par le premier ministre des finances, rappelée par la lettre du roi d'hier, sur l'établissement d'un bureau de trésorerie*, destiné à diriger, sous les ordres du roi, tout ce qui tient au Trésor public, et dont la plupart des membres seraient choisis parmi ceux de l'Assemblée nationale.

M. **Rewbell**. Lorsque vous avez décrété par un article constitutionnel que le roi pourrait inviter l'Assemblée nationale à prendre un objet en considération, vous avez aussi décrété que la demande qui vous serait faite par le roi devrait être contresignée par un ministre. Le respect dû au roi défend de mettre en délibération un objet proposé par lui ; lorsqu'au contraire un ministre forme une demande, elle doit être examinée; mais il faut encore, avant tout, qu'un champion ministériel monte à la tribune, et la tourne en motion. Plusieurs membres de l'Assemblée ne manqueront pas alors de la combattre. La demande du roi n'a pas fait l'objet d'une motion particulière dans cette Assemblée. Je demande qu'elle ne soit soumise à la délibération que lorsqu'elle vous aura été présentée comme motion.

M. **Lucas**. Vous avez décrété que vous délibéreriez sur la lettre du roi; je demande que vous soyez fidèles à ce décret; et s'il faut une motion expresse pour vous y ramener, je la fais.

M. **de La Réveillère de Lépeaux**. Je combats la motion de M. Lucas, et je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Vous avez rendu un décret qui exclut de l'admission aux places tous membres de cette Assemblée ; vous avez encore arrêté qu'aucun de vos décrets ne pourrait être révoqué pendant cette session ; ce serait contrevenir au dernier décret, que de délibérer sur la lettre du roi; ce serait contrevenir au premier, que de remplir le vœu du roi, en acceptant pour quelques-uns de vos membres des places de ministres; car ceux qui formeraient le bureau de trésorerie, ne seraient autre chose que des ministres. Vous affaibliriez la confiance dont vous avez besoin, celle de la nation; vous détruiriez d'ailleurs la responsabilité ministérielle que vous avez prononcée; responsabilité qui fait la sauvegarde de notre constitution.

J'observe que la lettre du roi est anticonstitutionnelle ; elle n'est contresignée d'aucun ministre, et le garde des sceaux s'est véritablement rendu coupable en faisant faire au roi une démarche qui expose l'Assemblée à contrevenir à ses décrets ou à ne pas accéder aux vœux d'un monarque qu'elle a tant de raisons d'aimer. Je suis persuadé que, par respect pour le roi autant que pour la conservation de votre ouvrage, vous ne devez pas délibérer sur cet objet; mais vous ne devez pas différer d'apprendre au roi que vous n'avez pas cru devoir délibérer. Ce n'est pas en flagornant les hommes qu'on les éclaire, c'est en leur disant la vérité.

Prouver qu'on a su dire la vérité à un souverain, c'est prouver qu'il était digne de l'entendre; et sans doute voilà le plus bel éloge que puisse ambitionner un roi. La demande du roi est attentatoire à la liberté publique, parce qu'elle est attentatoire à la liberté des opinions de l'Assemblée. Rappelez-vous la lettre de M. le garde des sceaux à l'occasion des troubles de Nîmes; rappelez-vous comme ils étaient exagérés, et comme on ne les exagérait que pour vous demander d'abandonner la liberté publique au ministre de la guerre; rappelez-vous la réponse inconstitutionnelle qui vous a été faite sur le décret relatif à l'armée. Voyez comme on a cherché à vous asservir, en insinuant qu'il y avait dans cette Assemblée deux partis, dont l'un voulait attaquer le pouvoir exécutif. N'en doutez pas, il existe un plan ministériel pour empêcher l'affermissement de la constitution. Pour moi, qui ne connais d'autres lois que celles de la vérité, d'autres intérêts que ceux du peuple ; pour moi, qui crois que les représentants du peuple doivent tout faire pour assurer sa liberté, je vous conjure de ne pas perdre de vue que, dès que le gouvernement passe les bornes de son pouvoir, la liberté est perdue. Je vous conjure de vous rappeler que vous n'êtes

point ici pour stipuler ni les intérêts des rois, ni ceux de ses ministres, mais seulement ceux du peuple. Je vous conjure enfin de ne pas oublier qu'une assemblée constituante qui se permettrait d'enfreindre les décrets constitutionnels qu'elle aurait elle-même rendus, manquerait le but pour lequel elle aurait été convoquée, et détruirait son propre ouvrage. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition qui vous a été faite de la part du roi.

M. **Lucas.** J'observe à l'Assemblée que lorsque j'ai dit qu'il y avait lieu à délibérer, je n'ai point prétendu appuyer la demande du roi, mais seulement rappeler à l'Assemblée qu'elle avait décrété hier qu'elle délibérerait aujourd'hui sur cette demande. Je me suis réservé de dire mes opinions sur le fond de la question, comme un bon citoyen doit les dire.

M. **Démeunier.** Sans doute, il serait inconstitutionnel d'adopter la proposition du roi; mais il me semble qu'il ne serait pas sage de répondre à une demande du roi par un *il n'y a pas lieu à délibérer*. Un honorable membre a dit qu'on ne pouvait s'occuper de la demande du roi que lorsque la motion expresse en aura été faite par un membre de cette Assemblée. Il avait vraisemblablement oublié que l'Assemblée avait voulu s'occuper de cet objet, puisqu'elle avait chargé son comité des finances d'examiner la première demande qui en a été faite par le ministre ; il avait encore oublié que l'Assemblée avait décrété hier qu'elle délibérerait aujourd'hui. Je repète, Messieurs, qu'il serait affreux de dire *aujourd'hui* qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Je pense que l'Assemblée doit dire qu'après avoir examiné de nouveau les motifs qui l'avaient déterminée à décréter qu'aucun de ses membres ne pourrait accepter, pendant la session, des places dans aucune partie de l'administration, elle s'écarte à regret du vœu que Sa Majesté a manifesté ; qu'à lui seul appartient le droit de nommer ses ministres et de former un bureau de trésorerie, s'il le juge convenable.

M. **le marquis de Sillery.** Les ennemis de la Révolution sont encore assez mal intentionnés pour vouloir rendre l'Assemblée responsable des événements, si elle revenait sur ses décrets. Si on a lieu d'être surpris, c'est qu'on ait osé soupçonner de légèreté le Corps législatif, et que, par une de ces contradictions, au moins apparente, le premier ministre des finances ait proposé un décret dont une des dispositions tend à nommer quatre membres de l'Assemblée pour correspondre avec le bureau de trésorerie que le roi formera.... *(Des murmures empêchent l'orateur de continuer et de développer sa pensée.)*

M. **Barnave.** Avant de traiter le fond de la proposition du ministre des finances, il est indispensable de faire une digression sur la forme, les motifs et l'occasion de la délibération actuelle. Il est une première maxime, c'est que la personne du roi est sacrée et inviolable, et qu'il doit obtenir de tous le plus profond, le plus constant respect. Or, le respect peut être plus ou moins altéré par la manière dont le vœu du roi est discuté ou suivi. La forme employée dans l'affaire présente tend à mettre l'*initiative* dans la main du roi, ce qui est contraire à vos décrets : elle peut aussi compromettre le respect dû à Sa Majesté. Si la personne est réputée inviolable, elle est censée agir d'après un conseil et par celui d'un homme responsable ; donc, en admettant qu'on puisse se servir de son nom seul, on élude cette responsabilité.

Quant au fond de la proposition relative au concert direct à établir entre l'administration des finances et l'Assemblée nationale, elle est contraire aux décrets de l'Assemblée et aux principes généraux qu'elle a publiés. Elle est de plus inutile par les usages établis et par la correspondance nécessaire qui subsiste entre le ministre et le comité des finances. D'ailleurs, le ministre n'a-t-il pas été accueilli toutes les fois qu'il a désiré de se présenter à l'Assemblée, et ne le sera-t-il pas toujours ? Tout autre plan serait inutile et nuisible à la responsabilité. Lorsque vous avez rejeté la motion de M. de Mirabeau, vous avez pensé que les ministres ne pouvaient être introduits dans une Assemblée constituante; vous avez laissé la question entière pour une autre législature. Quand la constitution sera faite, on pourra peut-être les associer à l'Assemblée nationale ; mais il serait dangereux de les introduire avant cette époque. Ce n'est pas dans de nouvelles mesures, mais par l'exécution de celles déjà prises que vous pouvez faire le bien.

M. **Démeunier** propose le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du mémoire du premier ministre des finances, et le rapport de son comité des finances, voulant donner une preuve de sa déférence, ainsi que de son amour et de son respect pour la personne de Sa Majesté, a examiné de nouveau les motifs qui ont déterminé ses décrets des 7 novembre et 26 janvier derniers, et elle a déclaré y persister.

« Elle charge, de plus, son président, de se retirer auprès du roi pour lui exprimer les regrets qu'elle a eus de ne pouvoir se rendre aux désirs de Sa Majesté. »

M. **le comte de Mirabeau.** Il est, à mon avis, un motif beaucoup plus pressant d'envoyer votre président pardevers le roi ; c'est de représenter et demander à Sa Majesté que nulle proposition de sa part ne puisse être présentée à cette Assemblée sans le contreseing d'un ministre, la forme contraire étant destructive de la responsabilité que le roi lui-même a adoptée.

M. **Garat** *l'aîné.* Je combats l'amendement de M. le comte de Mirabeau, et je le combats, vos décrets constitutionnels à la main. Le roi peut, avez-vous dit, inviter l'Assemblée nationale à prendre en considération tel ou tel objet ; mais la proposition des lois appartient exclusivement à la nation. Les ministres, avez-vous dit encore, sont responsables chacun dans leur département; mais aucun ordre du pouvoir exécutif ne pourra être exécuté s'il n'est signé du roi et contresigné par un secrétaire du département. Ici, Messieurs, observez que l'article ne porte pas que les propositions du roi seront contresignées par un ministre; il serait même ridicule de l'avoir exigé; il résulterait de là que vous auriez interdit toute correspondance personnelle entre le roi et vous; et j'interroge vos cœurs, j'interroge vos principes : avez-vous jamais voulu éloigner la confiance du roi ? Et si d'ailleurs le roi était trompé, quel autre moyen auriez-vous pour en être instruits, que sa correspondance? Je conclus à ce que, sans s'arrêter à l'amendement proposé par M. le comte de Mirabeau, on passe à l'ordre du jour.

M. **le comte de Mirabeau**. Je demande au

préopinant si, de ce que l'article 18, qu'il atteste, porte qu'aucun ordre du roi ne sera exécuté sans le contreseing du ministre, il en tire cette conséquence, que les messages ne sont pas compris dans cet article? Je lui demande s'il a pensé que les messages ne devaient avoir aucune espèce de législation; je demande si le roi jouit de la faveur précieuse et purement idéale de l'*inviolabilité* individuelle, s'il ne doit pas toujours apparaître un conseil au garant de ses propositions; je demande enfin ce qu'a voulu dire le préopinant, lorsqu'il a dit que le roi pouvait être trompé, et que, sous ce rapport, il pouvait être intéressant de recevoir ses lettres sans le contreseing d'aucun ministre : si l'on suppose cette obsession ministérielle; si l'on en suppose, dis-je, l'existence et la possibilité, cette obsession n'interceptera-t-elle pas les billets? et puis, s'il arrive qu'une fois, une seule fois, le roi vous écrive d'après lui-même, combien de fois aussi les ministres ne seront-ils pas les solliciteurs, les instigateurs, les auteurs de ses lettres? Sans doute, il est commode pour ceux qui se sont engagés dans un labyrinthe de difficultés, qu'on leur montre le fil pour en sortir; mais c'est à eux à nous le montrer, s'ils le connaissent, et qu'ils ne croient pas qu'on le leur tendra pour leur intérêt particulier. Je conclus à ce que le président soit chargé de représenter directement au roi que l'initiative est anticonstitutionnelle et absolument contraire à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

(Le discours de M. de Mirabeau est applaudi par une grande partie de la salle; une autre partie demande la discussion de son amendement.)

M. **Démeunier**. Lorsque j'ai proposé ma motion, je n'ai pas voulu éloigner l'Assemblée de l'ordre de travail qu'elle s'est prescrit pour aujourd'hui; je pense que l'amendement de M. de Mirabeau est susceptible d'une longue discussion, et cette discussion ne peut être faite aujourd'hui, parce que les finances nous appellent. Je retire donc ma motion principale, et je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée consultée décide qu'elle reprend la suite de son ordre du jour.)

M. **le Président**. L'Assemblée passe à la *discussion du projet de décret concernant la contribution patriotique du quart des revenus.*

M. **Dupont** (*de Nemours*). Le projet de décret est parfaitement inutile; il est contraire aux précédents décrets; il est inutile, puisque ce ne sera pas par la contribution patriotique qu'on assurera la dépense de 1791; ce sera en mettant les besoins extraordinaires au niveau des ressources ordinaires : il est contraire à vos décrets, puisqu'il établit une espèce d'inquisition dans les fortunes, et que vous avez arrêté qu'on ne rechercherait les contribuables en aucune manière; il n'y a donc pas lieu à délibérer.

M. **de Robespierre**. Le décret proposé ne me paraît pas propre à produire l'effet qu'on en attend; il faut chercher la véritable cause du défaut de déclarations. Je ne puis être de l'avis du premier ministre, qui accuse le patriotisme des citoyens : ce patriotisme existe; il a seulement été ralenti par les erreurs dans lesquelles on a jeté le peuple, et par les moyens qu'on a pris pour lui persuader que la banqueroute était possible, et que la contre-révolution l'était aussi. (M. de Robespierre entre dans de très grands détails.) Voilà les manœuvres qui ont arrêté l'essor du patriotisme; faites cesser les inquiétudes, le patriotisme reprendra toute son énergie, et l'on viendra en foule offrir une contribution qu'on croira alors ne pouvoir jamais être inutile à la liberté.

M. **le Chevalier d'Aubergeon de Murinais**. La longue éloquence de M. de Robespierre ne m'a pas du tout converti : le projet de décret me paraît très nécessaire; je demande qu'il soit adopté avec les amendements qu'on présentera article par article.

M. **Rœderer**. Le projet de décret est diamétralement opposé à deux autres décrets; vous avez demandé une contribution volontaire; vous avez voulu qu'il ne fût fait aucune poursuite, et l'on vous propose aujourd'hui d'en faire une contribution forcée, et d'autoriser les municipalités à faire des poursuites..... (M. Rœderer développe ces idées, conclut qu'il n'y a lieu à délibérer, et propose subsidiairement de faire imprimer et afficher, dans le lieu des élections, pendant dix années, la liste des contribuables.)

M. **Dubois de Crancé**. C'est d'après des nouvelles des villes commerçantes, que le comité de finances a cru nécessaire de réformer la clause de l'impression des listes; les députés extraordinaires du commerce et des manufactures sont venus hier demander le rétablissement de cet article. Les motifs de l'opinion du comité des finances cessant, il a abandonné son opinion. En proposant les moyens qui lui paraissaient convenables pour assurer la contribution patriotique, il n'a point accusé le patriotisme des citoyens, mais les circonstances; il persiste dans le premier article. En chargeant les municipalités d'assurer les perceptions, il n'a pas entendu vous faire approuver des moyens inquisitoriaux; il est sûr que, dans le délai accordé, nul citoyen ne refusera son secours à la patrie; mais il n'a pas cru qu'on pût qualifier d'inquisition des précautions sollicitées pour le salut public, et qu'une aussi grande considération doit faire regarder comme des actes de justice. Rien, dans les mesures proposées, n'était imprudent ou trop rigoureux; les municipalités n'étaient autorisées à taxer que sous la surveillance des directoires de districts, et la taxe ne pouvait devenir obligatoire que d'après la décision du directoire de département.

M. **le marquis de Fumel-Montségur**. Puisque chacun fait son observation, je vais faire la mienne. Il court dans les campagnes des papiers incendiaires à 2 sous, dont l'objet est d'égarer le peuple. Il faut détruire ces erreurs pour rétablir la confiance, et c'est la confiance qui peut remplir le Trésor public. Je demande l'ajournement, la rédaction d'une adresse pour engager le peuple à payer, et la proposition d'une loi sur la liberté de la presse.

M. **Rœderer**. Il serait convenable de charger les districts et les départements d'indiquer les moyens qu'ils jugeront nécessaires pour rendre plus productive la contribution patriotique.

M. **le comte de Crécy**. Adoptons tous les moyens qui n'auront rien de coactif; employons surtout la persuasion, dans un temps où nous doutons encore du succès de nos travaux... (Ce succès est certain! s'écrie une partie de l'Assemblée.) Ce n'est pas nous, c'est le peuple... (*Une*

voix s'élève et dit : Ce sont les ennemis du peuple et de la constitution!) Ce n'est pas nous qu'un semblable doute effraie; c'est le peuple qu'on trompe..... Il n'est pas étonnant que le patriotisme n'ait pas tout son effet. Quand une contribution volontaire se trouve forcée par quelque moyen que ce soit, elle perd sa nature et devient un impôt. Je propose de mettre les dates dans l'impression des listes, d'autoriser les officiers municipaux à appeler les citoyens qui n'auront pas fait de déclaration, et d'interdire tout autre moyen jusqu'à la formation des corps administratifs.

M. **Pétion de Villeneuve**. La contribution que vous avez décrétée est une contribution volontaire; vous n'avez donc pas le droit de contraindre par quelque moyen que ce soit. Il faut ajourner jusqu'après l'appel que doivent faire les officiers municipaux. Quand vous ignorez quel sera le succès de cette mesure, est-il nécessaire d'en arrêter d'autres ?

M. **Le Chapelier**. Je ne crois pas qu'on doive adopter ni ajourner le projet de décret. On ne peut l'adopter, parce qu'il ôterait à la contribution son caractère de contribution patriotique. Je ne crois pas non plus que vous puissiez ajourner; il s'agit ici de la propriété des citoyens; car, en effet, celui qui ne contribue pas aux besoins de la société attaque la propriété des autres individus. Je propose d'autoriser les municipalités à imposer les citoyens qui n'auront pas fait de déclarations, en les admettant toutefois à venir déclarer dans le mois; alors l'imposition d'office tomberait d'elle-même. J'indiquerai de plus un moyen qui me paraît propre à déterminer à contribuer, sans que la contribution cesse d'être volontaire. Tous citoyens actifs seraient tenus de se présenter dans les assemblées primaires avec l'extrait des cotes des impositions ordinaires qu'ils supportent, et celui de la déclaration qu'ils ont faite, en affirmant vérité, pour la contribution patriotique; on lirait ces extraits à haute voix; chacun pourrait juger la déclaration, soit d'après les connaissances particulières des moyens du déclarant, soit d'après la simple comparaison de sa déclaration et de la somme de ses impositions ordinaires. Si la déclaration était inexacte, le déclarant deviendrait inéligible par le fait; car sans doute nul citoyen n'accorderait sa confiance à un homme qui, par le moyen d'un parjure, se serait soustrait à ses devoirs de citoyen. — Les premiers articles du projet de décret sont purement réglementaires, et pourraient être adoptés.

M. **de Bousmard**. Il est digne de vous d'employer des moyens plus conformes au caractère français. Si vous ordonniez aux départements et districts de vous adresser le détail des contributions de chaque municipalité, et si vous chargiez votre président de témoigner aux différentes communautés dont le patriotisme se serait signalé la satisfaction de l'Assemblée, vous verriez un combat de générosité s'élever entre tous les citoyens.

M. **Devoisins**. Donnons l'exemple du patriotisme; abandonnons le quart de notre traitement sans que ladite remise puisse être imputée sur la contribution patriotique à laquelle chacun de nous est soumis.

(Cette proposition est fortement appuyée par le côté droit de l'Assemblée.)

M. **Lucas**. Je propose en amendement que chaque membre fasse ici sa déclaration.

(Cette proposition est fortement appuyée par la partie gauche de l'Assemblée.)

M. **le comte de Croix**. Vous montrez toujours un très grand empressement quand il s'agit de faire des sacrifices à la patrie. Deux motions de ce genre sont proposées : j'adopte la seconde, et je combats la première. Le traitement des députés n'est point une faveur; c'est une indemnité juste et nécessaire; on vous propose d'engager une partie de l'Assemblée à être injuste envers l'autre. Cette proposition tient à des intentions connues et à des motifs présentés plusieurs fois dans cette Assemblée, et toujours jugés d'une manière peu favorable.

M. **Rœderer**. C'est la guerre de la richesse contre la médiocrité.

M. **l'abbé N....** Cette motion tend évidemment à la dissolution de l'Assemblée.

M. **Alexandre de Lameth**. La motion de M. Voisin a-t-elle pour objet une nouvelle contribution ? L'Assemblée ne doit payer que celles auxquelles les autres citoyens sont soumis. S'agit-il d'accorder des secours aux malheureux ? Il existe un comité des secours, et j'engage ceux qui montrent un si grand désintéressement à y porter leurs offrandes. Un don doit être libre et proportionné aux facultés de celui qui donne. Un grand nombre de nos collègues a quitté un état honorable et nécessaire à l'existence de celui qui le professait. Ce citoyen a donc besoin de son traitement. Beaucoup d'autres jouissent de 100,000 livres de rente, plus ou moins; si ceux-ci abandonnent la totalité de leur traitement, ils ne donnent point assez : si le premier en abandonne le quart, il donne trop.

L'Assemblée ne délibère pas, et passe à l'ordre du jour.

On rappelle les divers amendements.

M. **Rœderer**. J'ai demandé l'impression et l'affiche de la liste des déclarants; cette proposition est au fond la même que celle de M. Le Chapelier. Je demande qu'elle y soit réunie, en bornant à trois années le temps de l'affiche.

M. **Dupont** (*de Nemours*). Il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent. Nous avons ordonné que les officiers municipaux feraient l'appel des citoyens qui n'auraient pas fait de déclarations; attendons l'effet de cette mesure avant de recourir à une autre disposition.

M. **Démeunier**. Il faut délibérer sur-le-champ; il faut adopter toutes les mesures promptes, toutes les mesures utiles : la constitution, les finances, la tranquillité publique l'exigent. Sans doute, quelque chose qu'on ait voulu nous persuader, la contribution patriotique offrira une grande ressource. A Paris, douze mille déclarations seulement s'élèvent à 33 millions. Cette ville est destinée à donner l'exemple de toutes les vertus patriotiques. Je dois le dire, mais je le dirai avec mesure et prudence, il y a des troubles à Paris; on a conçu ces jours derniers de grandes inquiétudes; les ennemis de la Révolution inspirent des craintes trop bien fondées ; mais la garde nationale, par son infatigable activité, déconcerte tous les projets coupables; elle est toujours prête à marcher,

elle marche toujours en grand nombre, le jour, la nuit; la nuit, lorsque vous vous reposez des fatigues de vos travaux, elle veille partout, elle doit servir de modèle à toutes les gardes nationales. Mais si la force publique peut prévenir les émotions et les troubles, que peut-elle sur les finances? Si les finances s'écroulent, que deviendra la constitution? Irons-nous reporter à nos commettants le désespoir et l'esclavage? Il faut prendre à l'instant un parti; décréter la proposition de M. Le Chapelier, celle de M. Rœderer, adopter quelques articles du projet de décret; mais surtout prenez un parti, le salut de la France y est attaché.

(La priorité est accordée à la proposition de M. Le Chapelier, amendée par M. Rœderer.)

M. **Charles de Lameth.** Les moyens de M. Le Chapelier sont insuffisants; ils ne remédient à rien; ceux qui ne paient pas sont les ennemis de la Révolution, et les ennemis de la révolution sont les riches; ils n'iront point aux assemblées primaires, trop sûrs de n'y recueillir aucuns suffrages. Il faut donc prendre un parti tout différent. Quand la contribution devrait être volontaire forcée, cela m'est égal; elle sera payée librement par les bons citoyens; elle ne sera payée forcément que par les mauvais. Je conviens que tout ceci est fort difficile; mais ces difficultés naissent de la contribution elle-même, dont la forme n'est pas convenable; on nous l'a fait adopter de confiance dans un moment de terreur; je ne crois pas qu'il faille, au milieu des terreurs, prendre des déterminations sur les finances. Il est inutile de nous effrayer encore aujourd'hui, en voulant nous communiquer des craintes fausses et mal fondées. Je n'imagine pas comment on peut nous effrayer sur la constitution, sur les finances, quand nous avons un superbe gage à offrir aux créanciers de l'État. Lorsque nous examinerons avec eux notre actif, notre passif, nous cesserons d'être effrayés; malgré les dettes dont nous sommes accablés, et que nous n'avons pas faites, je suis sûr que, de toutes les nations de l'Europe, il n'en est pas une qui ait un aussi beau bilan que la France.

(L'Assemblée témoigne le désir de délibérer.)

M. **Le Chapelier**. La réunion de la proposition de M. Rœderer à la mienne exige une rédaction nouvelle; on peut, dès à présent, en décréter simplement les bases; demain on présentera la rédaction.

(L'Assemblée décrète le fond de ces deux propositions.)

M. **le Président** annonce que M. le garde des sceaux lui a fait parvenir les expéditions en parchemin pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale :

1° De lettres-patentes sur le décret du 10 de ce mois, qui autorise les anciens consuls et assesseurs d'Aix, procureurs du pays, à continuer d'administrer la Provence jusqu'à la formation des départements ;

2° De lettres-patentes sur le décret du 13, qui autorise la ville de Gray à faire un emprunt de 20,000 livres ;

3° De lettres-patentes sur le décret du même jour, qui permet à la ville de Mouzon de faire un emprunt de 10,000 livres ;

4° De lettres-patentes sur le décret du 17, concernant l'aliénation à la municipalité de Paris, et à celles du royaume, de 400 millions de biens domaniaux et ecclésiastiques.

M. **l'abbé Thirial**, *député de Château-Thierry*, demande à s'absenter pendant quinze jours pour affaires urgentes.

M. **l'abbé Couturier**, *député de Châtillon-sur-Seine*, présente une requête semblable également pour quinze jours.

Ces deux congés sont accordés sans opposition.

M. **le Président**. La séance de demain s'ouvrira à 9 heures conformément à votre décret du 21 de ce mois. L'ordre du jour sera: 1° la suite de la discussion du projet de décret du comité des finances sur la contribution patriotique du quart des revenus; 2° le rapport des douze commissaires aux assignats.

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du 27 *mars* 1790, *au matin* (1).

A l'ouverture de la séance, il est fait lecture d'une lettre du sieur Fleury, curé de Sormery, à M. le président, par laquelle ce pasteur citoyen offre à la nation, entre les mains de ses représentants, une année du revenu de sa cure, et se dévoue, n'ayant pas d'autre ressource pour vivre, à partager avec ses paroissiens, et même à attendre de leur générosité et de leur attachement pour lui, le pain dont ils se nourrissent, et qui est, dit-il, fait avec de la farine de pois et de vesce, mêlée d'un peu d'orge.

L'Assemblée décrète l'impression de cette touchante adresse, dont suit la teneur :

« Monseigneur,

« Tandis que toutes les campagnes, ainsi que les villes, s'empressent, à l'envi, de manifester à la nation leur zèle par des dons patriotiques, la paroisse de Sormery, diocèse de Sens, dont j'ai baptisé une partie de la jeunesse, n'a qu'un cœur et que des bras à lui offrir, mes paroissiens, même les plus aisés, ou pour mieux dire les moins pauvres, ne vivant cette année que de pain fait avec de la farine de pois et de vesce, mêlée d'un peu d'orge. Cependant ils sentent bien, avec moi, que, dans la détresse des finances, il faudrait, dans ce moment-ci, quelque chose de plus qu'un simple dévouement, et c'est pour leur décharge et pour la mienne que j'offre à la nation, entre vos mains tout le revenu de ma cure, estimé 1,700 livres sur le rôle des impositions des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789; et quoique je ne possède plus rien au monde que ma seule cure, étant chanoine de la congrégation régulière de Sainte-Geneviève, qui vient d'être supprimée, et qui était ma seule ressource en tout temps, j'espère que mes paroissiens ne me délaisseront pas, et qu'ils voudront bien partager avec moi leur mauvais pain. Une année de charité pour eux, et de misère pour moi, sera bientôt passée;

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

du reste, quoi qu'il arrive, bon patriote, j'aurai du moins la gloire d'avoir immolé, avec le plus grand plaisir, une année de mes jours sur l'autel de la patrie, dont vous, Monseigneur, et tous les représentants de la nation, êtes les respectables ministres. Je demande seulement qu'il me soit permis de retenir, de mon sacrifice, de quoi payer l'imposition de 1790, et deux années de décimes que j'avoue devoir encore; la misère des deux dernières années m'ayant ôté entièrement, pour y satisfaire, le courage et les moyens de me faire payer de ceux à qui j'avais affermé mes dîmes. J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, et le plus sincère dévouement à la nation,

« Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« FLEURY, *curé de Sormery*, arrondissement de Saint-Florentin. »

« Ce 21 mars 1790. »

Il est ensuite fait lecture de plusieurs adresses, dont voici l'analyse :

Adresse de la nouvelle municipalité de la ville de Saint-Paul-de-Léon ; elle annonce qu'elle entre dans le pacte fédératif des ci-devant Bretons et Angevins, et fait part à l'Assemblée qu'un de ses membres, M. l'abbé Expilly, a contribué de tous les efforts de son zèle à la félicité dont elle jouit, en conciliant la commune avec l'ancienne municipalité.

Autre adresse de la commune de Villeneuve-le-Roi-sur-Yonne, réunie aux députés de vingt-cinq paroisses qui l'avoisinent, par laquelle ces citoyens expriment l'enthousiasme avec lequel ils ont entendu la lecture de l'adresse de l'Assemblée nationale aux Français, et l'indignation dont les a pénétrés le récit des lâches manœuvres employés par les ennemis de la Révolution pour empêcher la main bienfaisante du patriotisme de fixer le berceau de la liberté sur les ruines du despotisme et de l'aristocratie.

Autre de la municipalité d'Ailly-sur-Noye, district de Montdidier, département de la Somme ; elle offre en don patriotique le montant des impositions des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789, formant une somme de 1,025 livres. Elle assure l'Assemblée nationale de son profond respect pour elle, et de son entière adhésion à ses sages décrets.

Adresse de la garde nationale de la ville de Montbrison, qui a prêté le serment civique entre les mains des officiers municipaux, avec le plus grand zèle et la plus grande solennité.

Adresse de la communauté de Saint-Maurice-des-Lyons ; elle fait don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés, montant à la somme de 2,400 livres.

Adresse de la ville de Saint-Dizier ; elle annonce qu'indépendamment d'un don patriotique d'environ 2,400 livres, fait par un citoyen de cette ville, de 37 marcs 2 onces 6 gros d'argenterie, et de 7 gros 37 grains d'or, envoyés par ses habitants à l'Assemblée, sa contribution patriotique monte à 25,225 livres.

Adresse des troupes patriotiques de la campagne de Bordeaux, réunies sous les ordres de M. de Duras, généralissime des gardes nationales bordelaises et de plusieurs autres sénéchaussées ; elles prient l'Assemblée d'organiser le plus tôt possible les milices nationales.

Adresse de la nouvelle municipalité de Melesse, près de Rennes, par laquelle elle porte des « plaintes contre le recteur, deux curés, le juge et le procureur fiscal, qui ont refusé de prêter le serment civique, et qui mettent tout en œuvre pour subvertir la nouvelle municipalité. »

Cette adresse est renvoyée au comité des rapports.

M. **le Président** fait lecture d'une lettre de M. l'abbé Demandre, par laquelle cet artiste invite l'Assemblée à honorer de sa présence les expériences qu'il se propose de faire à côté de la salle, dans le cloître des Feuillants, des machines que l'Assemblée lui a permis de déposer en petit dans ses bureaux et même dans sa salle, pour que chacun puisse juger par lui-même que son invention mérite le rapport favorable qui en a été fait à l'Assemblée par ses commissaires, et l'approbation qu'elle lui a donnée.

M. **le Président** fait également part à l'Assemblée que M. Juville, chirurgien-herniaire, lui offre un traité sur les machines relatives à son art.

M. **le comte de Marsanne-Fontjulianne** demande qu'il soit fait un rapport incessamment, par le comité des domaines, sur la restitution des biens des religionnaires fugitifs qui avaient été mis en régie.

L'Assemblée place cette affaire à son ordre du jour de ce soir.

M. **Le Chapelier** donne lecture de la *rédaction des articles dont les bases ont été décrétées hier, relativement à la contribution patriotique.*

La discussion s'engage sur cette rédaction.

M. **Martineau**. M. Bouche ayant déjà proposé de soumettre à la contribution patriotique le produit de l'industrie, l'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer : sans doute, elle fut frappée de l'injustice que présentait une semblable idée. Le produit industriel peut cesser momentanément ; l'incertitude de sa durée le met hors de la classe du revenu sur lequel doit porter la contribution. L'artisan, le portefaix, le colon partiaire ne retirent, pour la plupart, de leur travail, qu'une subsistance journalière ; le négociant ne doit que l'intérêt légal de son fonds ; il ne pourrait faire une évaluation exacte du surplus : le bénéfice d'une année supporte les pertes du passé et même celles de l'avenir. Que tous les rentiers, que tous tous les propriétaires, que tous les créanciers de l'État fassent des déclarations fidèles, et la contribution patriotique s'élèvera au delà même de vos espérances.

M. **Bouche**. La question dont il s'agit a été enveloppée dans une question préalable, invoquée contre un grand nombre d'amendements qui embarrassaient une délibération importante. La proposition renouvelée par M. Martineau n'a donc pas été particulièrement rejetée. Si le système du préopinant était adopté, les deux tiers du royaume ne contribueraient pas et, au lieu de 720 millions, on en aurait à peine 250. Les médecins, les avocats, les procureurs, etc., ne paieraient pas, et se trouveraient libres de se soustraire à leurs devoirs de citoyens.

M. **Le Chapelier**. Personne ne respecte plus que moi l'industrie ; mais l'Assemblée ne doit pas faire à cette classe respectable l'injure d'une

exception qui l'affligerait sensiblement. Ce sont les gens riches qu'il faut forcer à déclarer ; les indigents industrieux se sont empressés de venir au secours de la patrie, et leurs déclarations ont été faites les premières.

Divers amendements sont ensuite présentés et adoptés pour comprendre les femmes et les filles au nombre des personnes sujettes à la contribution et pour en exempter les hôpitaux et les maisons de charité.

Le décret est ensuite adopté en ces termes :

« Art. 1er. Toute personne jouissant de ses droits et de ses biens, qui a au delà de 400 livres de revenu net, devant payer la contribution patriotique établie par le décret du 6 octobre dernier, sanctionné par le roi, ceux dont les revenus ou partie des revenus consistent en redevances en grains ou autres fruits, doivent évaluer ce revenu sur le pied du terme moyen du prix d'une année sur les dix dernières.

« Art. 2. Tous bénéfices, traitements annuels, pensions ou appointements, excepté la solde des troupes ; tous gages et revenus d'offices, qui avec les autres biens d'un particulier excéderont 400 livres de revenu net, doivent servir, comme les produits territoriaux ou industriels, de base à sa déclaration, sauf à lui à diminuer ses deux derniers paiements dans la proportion de la perte ou diminution des traitements, pensions, appointements ou revenus quelconques, qui pourraient avoir lieu par les économies que l'Assemblée nationale se propose de faire, ou par l'effet de ses décrets.

« Art. 3. La perte d'une pension, d'un emploi ou d'une partie quelconque de l'aisance, n'est pas une raison pour se dispenser de faire une déclaration, et de payer la contribution patriotique, si, cette perte déduite, il reste encore plus de 400 livres de revenu net.

« Art. 4. Tout fermier ou colon partiaire doit faire une déclaration, et contribuer à raison de ses profits industriels, s'ils excèdent 400 livres de revenu net.

« Art. 5. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs sont tenus de faire les déclarations pour les mineurs et les interdits, et pour les établissements dont ils ont l'administration, excepté les hôpitaux et maisons de charité ; et la contribution qu'ils paieront, leur sera allouée dans leurs comptes.

« Art. 6. Les officiers municipaux imposeront ceux qui, domiciliés ou absents du royaume, et jouissant de plus de 400 livres de rente, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre. Ils feront notifier cette taxation à la personne ou au dernier domicile de ceux qu'elle concernera.

« Art. 7. Dans un mois du jour de cette notification, les personnes ainsi imposées par les municipalités pourront faire leurs déclarations, lesquelles seront reçues et vaudront comme si elles avaient été faites avant la taxation de la municipalité, ces personnes affirmant que leurs déclarations contiennent vérité. Ce délai d'un mois expiré, la taxation des officiers municipaux ne pourra plus être contestée ; elle sera insérée dans le rôle de la contribution patriotique, et le premier paiement sera exigible conformément au décret du 6 octobre.

« Art. 8. Tout citoyen actif, sujet à la contribution patriotique parce qu'il posséderait plus de 400 livres de revenu net, sera tenu, s'il assiste aux assemblées primaires, de représenter avec l'extrait de ses cotes d'impositions, tant réelles que personnelles, dans les lieux où il a son domicile ou ses propriétés territoriales, l'extrait de sa déclaration pour la contribution patriotique, et ces pièces seront, avant les élections, lues à haute voix dans les assemblées primaires.

« Art. 9. Les municipalités enverront à l'assemblée primaire le tableau des déclarations pour la contribution patriotique ; ce tableau contiendra les noms de ceux qui les auront faites, et les dates auxquelles elles auront été reçues ; il sera imprimé et affiché pendant trois années consécutives dans la salle où les assemblées primaires tiendront leurs séances.

« Art. 10. S'il s'est tenu des assemblées primaires et fait des élections avant la publication du présent décret, elles ne seront pas recommencées, et on ne pourra en attaquer la validité sur le motif que les dispositions de ce décret n'y auraient pas été exécutées.

« Art. 11. L'Assemblée nationale charge son président de présenter dans le jour le présent décret à la sanction du roi. »

M. **Démeunier** demande à rendre compte d'une *sentence d'adjudication des étaux des boucheries de la ville et faubourgs de Paris.*

La parole lui est accordée.

M. **Démeunier**. Par un décret du 5 novembre, vous avez établi pour Paris un tribunal provisoire de police. Il y a trois ou quatre jours que vous avez autorisé les municipalités à exercer les fonctions de la police. Ces deux décrets jugent d'avance la question que le comité de constitution m'a chargé de vous soumettre. Le comité de police a rendu une sentence d'adjudication des étaux de boucherie ; les bouchers ne veulent pas se soumettre à cette sentence, que vous ne l'ayez reconnue. Le tribunal de police a suivi les anciens règlements de police ; il a fait une chose très utile et très urgente ; il a usé du droit que lui accordaient vos décrets. — Le comité de constitution propose le projet de décret suivant : « L'Assemblée nationale déclare que le tribunal de police, en rendant, le 16 de ce mois, une sentence d'adjudication des étaux de boucherie, s'est conformé aux termes des décrets, et en conséquence ordonne que ladite sentence sera exécutée selon sa forme et teneur. »

M. **Camus**. Le préopinant n'est pas très instruit des faits ; il y a, par un ancien privilège, des maisons qui ont exclusivement le droit d'étalage ; vous avez supprimé les privilèges en général ; vous avez particulièrement supprimé ce droit avec ceux de minage, etc. Je m'oppose à ce que la sentence soit confirmée, et j'observe d'ailleurs que vous ne devez pas vous occuper d'une sentence.

M. **Démeunier**. M. de Vauvilliers, administrateur au département des subsistances, a établi, dans un mémoire que j'ai entre les mains, que si la sentence n'est pas confirmée, il lui est impossible de répondre de l'approvisionnement de Paris. Au reste, l'Assemblée peut renvoyer ce projet important au comité de commerce.

M. **Camus**. Je demande la question préalable et je fonde cette proposition sur ce que la liberté de commerce vaudra toujours mieux que les privilèges pour approvisionner Paris.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui prononce le renvoi au comité de commerce.

M. **le Président**. Un courrier extraordinaire,

arrivé cette nuit de Marseille, a apporté des nouvelles importantes : un de MM. les députés de cette ville désirerait les faire connaître à l'Assemblée.

M. **Castellanet**. Marseille avait depuis six mois dans son sein six mille hommes de troupes réglées qui gênaient la liberté des citoyens et la paix domestique. Cette ville avait conçu des craintes qui pourraient se réaliser dans ce moment, sans la fermeté des officiers municipaux et le courage de la garde nationale. M. d'Ambert, colonel du régiment de Royal-Marine, arrivant d'Avignon, s'est présenté à la porte d'Aix : le factionnaire, conformément à sa consigne, lui a demandé son nom. M. d'Ambert a refusé de se faire connaître. Un officier du poste, et le capitaine après lui, ont fait la même question. M. d'Ambert a toujours refusé de se nommer, et a accompagné son refus de menaces et d'injures. Apercevant un piquet de son régiment, il l'a appelé pour résister à la garde nationale, qui s'est alors retirée dans son poste. M. d'Ambert s'est mis alors à la tête de ses soldats, a marché contre la garde nationale, et maltraité les officiers; il les a défiés de se rendre le lendemain à la plaine Saint-Michel. « Nous livrerons la guerre si on le veut, a-t-il dit, je me fais fort, avec une seule compagnie, de mettre en déroute toute cette canaille ; vous pouvez aller dire cela à votre municipalité ; je me moque du maire et des officiers municipaux. »

Le capitaine, qui avait appris d'un soldat de M. d'Ambert le nom de cet officier, a dressé son procès-verbal, sur lequel la municipalité a ordonné au procureur de la commune d'informer : l'information s'est aussi faite à la diligence du procureur du roi : elle constate les faits que je viens de rapporter.

Le lendemain, samedi 20 de ce mois, à dix heures du matin, la municipalité a reçu la visite des bas-officiers du régiment de Royal-Marine : ils ont assuré qu'ils ne s'écarteront jamais de leur serment. Le peuple outragé suivait ces bas-officiers dont la municipalité, craignant quelques mouvements, a fait publier la proclamation. Alors M. d'Ambert a paru à la tête du corps des officiers de son régiment; il venait de la municipalité : le public ignorait les motifs de cette démarche. M. d'Ambert, craignant pour lui-même, a demandé à être gardé dans la maison commune : la déclaration en fait foi; il y est encore détenu. La municipalité demande : 1° devant quel tribunal cette affaire doit être portée; 2° à être aidée dans les démarches qu'elle fait pour obtenir le départ des troupes qui logent chez les citoyens et sur les places. Les citoyens ainsi entourés sont sans crainte; leurs murs renferment vingt-quatre mille hommes de gardes nationales; six mille hommes des villes voisines sont confédérés avec l'armée de Marseille. Voilà trente mille bons patriotes qui paieront de leur sang l'affermissement de la constitution, je le jure ici en leur nom. Le peuple de Marseille est bon, il est doux, mais il est brûlant. Depuis longtemps les troupes l'inquiètent et l'obsèdent : il est nécessaire de prendre promptement un parti sur les demandes de la municipalité.

M. **le Président** lit une lettre arrivée par le même courrier, et qui fait présumer que M. d'Ambert, dans sa démarche à la maison commune, avait pour objet de réparer ses torts.

Plusieurs membres demandent le renvoi de cette affaire au comité des rapports, pour qu'il en soit rendu compte à la séance de ce soir.

D'autres pensent qu'il faut différer ce rapport, afin d'entendre toutes les parties.

M. **le comte de Mirabeau**. Dans les pièces qui nous sont envoyées, il y a non seulement les procès-verbaux munis de la signature de tous les intéressés, et notamment celle de M. d'Ambert, mais encore des lettres de M. de Miran, commandant de Marseille, lequel a si bien jugé que la conduite de M. d'Ambert était répréhensible, qu'il lui a ordonné les arrêts. La demande de la ville de Marseille est tellement instante, qu'il ne faut pas différer un moment.

L'Assemblée renvoie cette affaire au comité des rapports, pour qu'il en soit rendu compte ce soir.

M. **le baron d'Harambure** propose de charger le Président de demander au ministre de la guerre s'il a terminé le plan d'organisation de l'armée; et dans le cas de l'affirmative, d'enjoindre à ce ministre de le communiquer incessamment

Cette proposition est décrétée.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour est la *discussion de l'instruction pour les colonies.*

M. **de Curt**, qui avait demandé la parole, s'étant trouvé mal, et ayant été transporté hors de la salle, fait prier l'Assemblée d'ajourner à demain cette affaire sur laquelle il a des choses importantes à dire.

La discussion est renvoyée à demain.

M. **Talaru de Chalmazel**, *évêque de Coutances* et M. **Delabat**, *député de Marseille*, demandent à s'absenter pour quelque temps, pour raison de santé.

Cette permission leur est accordée.

M. **Dupont** (*de Nemours*) propose de mettre en discussion quelques *questions préliminaires relatives au remplacement de la dîme.*

M. **Martineau** observe que ce serait une discussion prématurée et peut-être inutile, attendu que la matière n'est pas étudiée.

L'Assemblée décide que des commissaires du comité des finances, du comité ecclésiastique, du comité d'impositions, du comité d'agriculture et du commerce se réuniront pour examiner ces questions.

M. **Vernier**, *membre du comité des finances*. Le comité des finances m'a chargé de présenter à l'Assemblée nationale un *projet de décret relatif aux impositions, pour l'année* 1790, *dans la province du Béarn*. Ces impositions ne sont pas encore réglées et il y a, pour en faire l'assiette, plusieurs difficultés locales. Pour les résoudre, nous nous sommes concertés avec les députés de la province, et voici le décret que nous vous soumettons :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est pressant de former au Béarn l'assiette des impositions pour la présente année 1790, que les Etats de cette province sont supprimés, qu'il n'y a pas de commission intermédiaire dans ce pays qui puisse exécuter les décrets des 12 et 30 janvier dernier, qu'il pourrait y avoir de l'inconvénient à attendre la formation des assemblées de district et de département, et qu'il est par conséquent indispensable de former une commission

chargée spécialement de l'assiette des impositions, a décrété et décrète ce qui suit :

« 1° Il sera fait en Béarn, pour l'année 1790, l'assiette des impositions qui ont été levées en 1789, et les assemblées des districts et du département détermineront l'emploi de la partie de ces impositions levées pour acquitter les charges du pays.

« 2° Il sera établi dans la ville de Pau une commission composée de dix-huit députés pris dans autant de paroisses ou communautés principales.

« 3° Le conseil et le bureau des dix-huit communautés choisiront chacun un député parmi les citoyens éligibles de la communauté, sans aucune distinction d'état ou de classe, et ces dix-huit députés s'assembleront pendant tout le mois d'avril dans la salle des anciens Etats de la province.

« 4° L'assemblée choisira, le premier jour de sa convocation, son président et son secrétaire ; elle vérifiera les pouvoirs des députés, et il sera, du tout, dressé procès-verbal qui sera placé en tête des rôles.

« 5° L'ancien secrétaire des Etats remettra devant la commission tous les mémoires et arrêtés relatifs à l'assiette de l'imposition de l'année 1789 et des précédentes, ensemble les instructions qui sont en son pouvoir; et la commission procédera, à la vue de tous, à l'assiette des impositions sur tous les redevables, en se conformant au décret de l'Assemblée du 26 septembre 1789, et autres rendus depuis à ce sujet.

« 6° Il sera dressé des rôles en triple qui seront souscrits par les députés qui y auront assisté, et par le président et le secrétaire, et sera un des rôles déposé dans les archives du département; un autre en celles des districts, quand ils seront formés ; et le troisième sera remis au trésorier, pour s'y conformer dans la levée des impositions.

« 7° Le trésorier sera aussi tenu de se conformer dans la billette au décret du 26 septembre, et d'avertir en conséquence les municipalités qu'elles doivent faire un rôle de supplément des impositions ordinaires et directes, autres que les vingtièmes, pour tous les biens des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de l'année 1789, et que les sommes provenant de ce rôle de supplément sont destinées à être réparties en moins imposé sur les anciens contribuables en 1790 ; mais que, dans les rôles de cette dernière année 1790, les ci-devant privilégiés doivent être cotisés, soit pour la taille et le vingtième, soit pour toutes les autres impositions principales et accessoires, avec les autres contribuables, dans la même proportion et la même forme, à raison de toutes leurs propriétés, exploitations et autres facultés, sans que le brevet des impositions autres que les vingtièmes puisse être augmenté de la somme répartie sur les ci-devant privilégiés; et les rôles particuliers des communautés seront rendus exécutoires par les administrations des districts s'ils sont formés, ou par la commission établie par le présent décret, si les administrations des districts ne sont pas encore formées.

« 8° Les dix-huit députés seront pris dans les trois districts de Pau, d'Orthez et d'Oloron, savoir : pour le district de Pau, dans les communautés de cette dernière ville, et dans celles de Morlaas, Conchez, Castelpugnon, Denguin et Bosedarros; pour le district d'Orthez, dans les communautés de cette ville, de Sallies, Sauveterre, Arthez, Baigts et Caresse; et pour le district d'Oloron, dans les communautés de cette ville, de Navarreins, Bielle, Acou, Monein et Ogen. »

M. **le Président** consulte l'Assemblée, qui adopte le projet de décret.

M. **Vernier**. Le comité des finances croit qu'il est indispensable de rendre un décret semblable pour les *impositions du pays de Soule*, qui a une administration séparée, et il me charge de vous le proposer.

Le projet de décret est mis aux voix et adopté en ces termes :

« 1° Il sera fait au pays de Soule, pour l'année 1790, l'assiette des mêmes impositions qui ont été levées en 1789 ; et les assemblées de districts et du département détermineront l'emploi de la partie de ces impositions levées pour acquitter les charges du pays.

« 2° Il sera établi en la ville de Mauléon une commission composée de dix députés pris dans autant de paroisses principales.

« 3° Les municipalités de ces communautés, formées tant par les officiers municipaux que par les notables, choisiront chacune un député parmi les citoyens éligibles de la communauté sans aucune distinction d'état ou de classe, et ces dix députés s'assembleront, pendant tout le mois d'avril, dans la salle des anciens États de la province.

« 4° L'Assemblée choisira, le premier jour de sa convocation, son président et son secrétaire; elle vérifiera les pouvoirs des députés, et il sera du tout dressé procès-verbal qui sera placé en tête des rôles.

« 5° L'ancien secrétaire des États remettra devant la commission tous les mémoires et arrêtés relatifs à l'assiette de l'imposition de l'année 1789 et des précédentes, ensemble les instructions qui seront en son pouvoir; et la commission procédera, à la vue de tous, à l'assiette des impositions sur tous les redevables, en se conformant au décret de l'Assemblée nationale du 27 septembre 1789, et autres rendus depuis à ce sujet.

« 6° Il sera dressé des rôles en triple qui seront souscrits par les députés qui y auront assisté et par le président et le secrétaire, et sera un des rôles déposé aux archives du département; un autre en celles du district, quand il sera formé; et le troisième sera remis au trésorier, pour s'y conformer dans la levée des impositions.

« 7° Le trésorier sera aussi tenu de se conformer dans la billette au décret du 26 septembre, et d'avertir en conséquence les municipalités qu'elles doivent faire un rôle de supplément des impositions ordinaires, autres que les vingtièmes, pour tous les biens des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de l'année 1789, et que les sommes provenant de ces rôles de supplément, sont destinées à être réparties en moins imposé sur les anciens contribuables en 1790; mais que, dans les rôles de cette dernière année 1790, les ci-devant privilégiés doivent être cotisés, soit pour la taille et le vingtième, soit pour toutes les autres impositions principales et accessoires, avec les autres contribuables, dans la même proportion et la même forme, à raison de toutes leurs propriétés, exploitations et autres facultés, sans que le brevet des impositions, autres que les vingtièmes, puisse être augmenté de la somme à répartir sur les ci-devant privilégiés; et les rôles particuliers des communautés seront rendus exécutoires par l'ad-

ministration du district, si elle est formée, ou par la commission établie par le présent décret, si l'administration du district n'est pas encore formée.

« 8° Les dix députés seront pris dans les communautés de Mauléon, Cherante, Barens, Turdets, Haux, Montory, Sainte-Angrasse, Larraux, Aussurucq et Domezain. »

M. **l'abbé Gouttes**, *autre membre du même comité des finances*, rappelle à l'Assemblée que les anciens officiers municipaux de la ville de Besançon lui avaient déjà demandé d'être autorisés à faire un emprunt de cent cinquante mille livres, sans intérêts, pour être employés tant en achats de grains destinés au soulagement de la classe indigente du peuple, qu'à des travaux d'utilité publique pour occuper les journaliers; il ajoute que la nouvelle municipalité ayant réitéré cette demande, le comité a vu d'autant moins de difficulté à l'accueillir, que la ville de Besançon présente dans ses mémoires et requêtes des moyens sûrs de remboursement. Il présente en conséquence un projet de décret qui est adopté, et qui est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la demande des maire, officiers municipaux et conseil général de la commune de la cité de Besançon, les a autorisés et autorise à faire un emprunt de 150,000 livres sans intérêts, pour cette somme être employée tant en achats de blés, qu'à des travaux d'utilité publique, à la charge de rembourser cette somme tant sur le produit des ventes, que sur les 20,000 livres que cette ville a reçues en pur don; et, en cas d'insuffisance seulement, sur les revenus de la commune, après le compte qui sera rendu de ces ventes, dans la forme ordinaire. »

M. **de Cernon**, *autre membre du même comité des finances*, propose un décret du même genre pour la ville de Valenciennes; ce projet, qui est décrété par l'Assemblée, est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et vu la délibération prise le 30 décembre dernier par les membres composant ci-devant le grand conseil de Valenciennes, la délibération confirmative du 1er de ce mois, prise par la nouvelle municipalité, et sur la pétition de cette dernière, en date du 20 de ce même mois, a décrété et décrète que les officiers municipaux de Valenciennes sont et demeurent autorisés à faire l'emprunt d'une somme de cent vingt mille livres, pour être employée en achats de grains, et parvenir à soulager la classe indigente du peuple, à la charge de rembourser cette somme sur le produit des ventes; et, en cas d'insuffisance seulement, sur les revenus de la commune, après le compte qui sera rendu de la vente des grains, en la forme ordinaire. »

M. **Meynier de Salinelles**, *membre du comité d'agriculture et de commerce*, propose, au nom de ce comité, un *projet de décret relatif à la franchise actuelle du port de Lorient*.

Par le traité de commerce de 1778, on avait promis aux Etats-Unis d'Amérique deux ports francs; en exécution de cette promesse, par arrêt du conseil du 14 mai 1784, la franchise a été accordée aux ports de Lorient et de Bayonne. Le 29 décembre 1787, tous les ports ont été ouverts aux bâtiments des Etats-Unis; ainsi cette espèce de faveur est devenue non seulement inutile à la ville de Lorient, mais encore nuisible à cette même ville, aux habitants des campagnes, aux manufactures et au Trésor public : la province de Bretagne et le commerce en général ont exprimé le vœu de la suppression de cette franchise.

MM. **de Croix et de Sérent** demandent des éclaircissements pour savoir si le décret ne contrevient pas aux traités et si l'administration a été entendue.

MM. **La Ville-Leroux et de Bonnay** répondent que les ministres ainsi que le Président des Etats-Unis ont été consultés et qu'ils ont reconnu l'utilité de la suppression de cette franchise.

Le projet de décret est mis aux voix et adopté en la teneur suivante :

« L'Assemblée nationale, considérant que la franchise accordée à la ville de Lorient, par arrêt du 14 mai 1784, n'avait pour objet que de procurer aux Etats-Unis de l'Amérique un entrepôt particulier, devenu inutile depuis l'arrêt du 29 décembre 1787, qui leur a accordé cet entrepôt dans tous les ports ouverts au commerce des colonies, et dont Lorient fait partie, et que cette franchise, aussi fâcheuse pour les habitants de cette ville et des campagnes voisines, que nuisible aux manufactures nationales, est encore destructive des revenus de l'Etat, et occasionne pour son maintien une dépense qu'il est instant de faire cesser, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, la ville et le port de Lorient rentreront, quant aux droits de traite, au même état où ils étaient avant l'arrêt du 14 mai 1784.

« Art. 2. Le roi sera supplié de faire prendre des précautions suffisantes pour que les marchandises étrangères qui se trouveront dans la ville de Lorient, ne puissent point entrer dans le royaume, soit en contrebande, soit en fraude des droits. »

M. **Lanjuinais**. Depuis quatre mois M. Pétion de Villeneuve a demandé la parole pour présenter un *plan de finances* qui serait de la plus grande utilité s'il était mis à exécution. Je ne crois pas qu'on puisse refuser d'entendre aujourd'hui M. Pétion de Villeneuve.

(Cette demande est accueillie par l'Assemblée.)

M. **Pétion de Villeneuve** donne lecture du discours suivant (1) sur l'*établissement de caisses territoriales en France, suivi d'un projet de décret* (2) :

Messieurs, je ne vous retracerai pas ici tous les malheurs occasionnés par le désordre affreux de nos finances. vous le savez : l'agriculture languit, notre commerce dépérit, nos ateliers sont déserts, des essaims de malheureux parcourent la France et demandent du pain, le numéraire est rare, l'intérêt de l'argent excessif, l'Etat est sans crédit, et les nations rivales profitent de sa détresse; vous le savez, et vous en gémissez, et vous vous oc-

(1) Ce discours n'est qu'un simple aperçu. J'ai cru qu'il suffisait de donner en un instant une idée générale du projet, et d'en faire sentir toute l'importance. Je me suis reservé de donner, par la suite, les éclaircissements nécessaires, d'entrer dans les détails, et de résoudre les objections qui peuvent se présenter. (*Note de M. Pétion de Villeneuve.*)

(2) *Le Moniteur* ne contient qu'un sommaire du discours de M. Pétion de Villeneuve.

cupez sans relâche à découvrir des remèdes salutaires pour prévenir d'aussi grands maux.

Plusieurs projets vous ont été présentés : les uns, vastes dans leur étendue, embrassent le système général de nos finances ; les autres, plus circonscrits, ne s'attachent qu'à des branches particulières, n'attaquent que des abus isolés; tous ont pour objet d'alléger le fardeau des impôts, de faire disparaître les formes vexatoires et ruineuses de la perception, d'établir l'équilibre entre la recette et la dépense.

Sans examiner ces projets, sans en faire l'apologie ni la critique, je dirai seulement que quel que soit le nouveau régime d'administration que vous adoptiez, dans tous les temps, dans toutes les circonstances, l'établissement que j'ai à vous proposer ne peut produire que les plus heureux effets. Je vous prie de vouloir bien m'écouter avec indulgence, et me prêter quelques moments d'attention.

L'idée que je vais vous soumettre est belle par sa simplicité, riche dans ses développements, et infiniment précieuse dans ses résultats. Je puis en faire l'éloge avec d'autant moins de répugnance, qu'elle ne m'appartient pas. L'auteur a bien voulu me la confier; elle m'a frappé par son grand caractère d'utilité, j'y ai donné mes soins, je m'en suis pénétré, puissiez-vous en juger aussi favorablement que moi !

Depuis longtemps, on parle de l'établissement d'une Banque nationale en France. On sent la nécessité de multiplier le numéraire, d'accélérer sa circulation, de faire baisser l'intérêt de l'argent, afin de rouvrir toutes les sources de la prospérité publique qui sont aujourd'hui taries. On attribue à la banque d'Angleterre le commerce immense que fait cette Ile dans toutes les parties du monde, le crédit dont elle jouit, les belles manufactures qu'elle renferme, la richesse de ses habitants, et on a conseillé, dans une multitude d'ouvrages, d'introduire parmi nous une banque à peu près semblable.

Je ne cherche point à affaiblir les avantages que l'Angleterre a retirés de sa banque ; elle y a trouvé, dans toutes les circonstances difficiles, des ressources incalculables. La fidélité, la bonne foi, l'exactitude avec lesquelles cette banque a rempli ses engagements, commandent de la juger avec une grande circonspection. Cependant, ne peut-on pas avancer sans témérité que ses billets se sont multipliés avec une profusion effrayante; qu'il n'existe aucune proportion dans le numéraire fictif et le numéraire réel ; que le gage ne peut plus répondre de la dette, et que si une crise violente survenait, si tous les porteurs se précipitaient en foule pour faire réaliser leurs effets, alors l'impuissance de satisfaire serait absolue et la banqueroute inévitable ?

Je ne sais par quelle fatalité les banques s'écartent toujours des vraies limites dont elles ont été environnées. L'ambition, la soif de l'or, portent les administrateurs à des entreprises au-dessus de leurs forces ; les règlements les plus sages sont des digues impuissantes qu'ils rompent sans cesse.

Au surplus, quand l'Angleterre devrait sa splendeur à sa banque, quand cette institution résisterait aux ravages des temps et à tous les orages qui pourraient l'affaiblir, ce ne serait pas une raison pour la transplanter en France.

Je ne vois même pas qu'aucune des banques fondées jusqu'à ce jour dans les divers gouvernements de l'Europe nous puisse servir de modèle.

Aussi, l'établissement sur lequel je vous prie de fixer vos regards ne ressemble-t-il en rien aux banques ordinaires. Il participe à leurs avantages, il en réunit plusieurs autres qui lui sont propres, sans en avoir les inconvénients ni les dangers. Il semble surtout qu'il soit particulièrement destiné pour un pays agricole, comme l'est la France.

Introduire dans la circulation un nouveau signe représentatif plus précieux que le métal même, dont le gage soit infailliblement assuré, que le gouvernement ne puisse jamais multiplier ni altérer, qui soit toujours proportionné aux besoins, qui ne laisse pas la plus légère inquiétude au possesseur, qui force la confiance et en soit la mesure, qui fasse baisser d'une manière invincible l'intérêt de l'argent, qui régénère l'agriculture et le commerce en leur portant les plus puissants secours, qui répande également ses heureuses influences sur toutes les parties de l'empire, qui éteigne le foyer de l'agiotage et les calamités affreuses et les maux que répand ce fléau destructeur, qui, enfin, offre à l'État une grande ressource et jette dans ses coffres un numéraire considérable; tel est le but de cet établissement.

Eh bien ! tant et de si importants services peuvent se rendre à la chose publique par la création de caisses territoriales dans chaque département, caisses où tout propriétaire de biens-fonds pourrait venir et tirer en contrats sur son propre héritage les sommes nécessaires à ses spéculations et à ses besoins, moyennant 4 0/0 par an, sans aucune retenue : ces contrats s'éteindraient ou se renouvelleraient annuellement au gré des propriétaires; ils s'endosseraient, circuleraient dans le royaume et chez l'étranger comme les lettres de change et seraient payables en tout temps et à vue, dans toutes les caisses territoriales de France. Ces caisses seraient en même temps destinées à servir de dépôt aux deniers publics des départements, et les mêmes administrateurs rempliraient aussi les fonctions qu'exercent aujourd'hui les receveurs particuliers des finances. Le bénéfice provenant de l'intérêt de 4 0/0 tournerait au profit de la nation, la rétribution accordée à ces administrateurs, prélevée.

Je n'entrerai ici dans aucun détail sur l'organisation de ces caisses territoriales, sur les précautions que leur manutention exige, je terminerai ce discours par l'exposé d'un projet de règlement qui renferme les vues et les dispositions relatives à ces objets.

J'avais eu raison de vous le dire, Messieurs, cette idée est si simple qu'elle paraît à peine remarquable. Mais vous allez juger combien elle est digne de vous attacher, combien elle est admirable dans ses conséquences.

Vous voyez d'abord que, par un cours facile et naturel, des fonds se versent sans cesse dans ces caisses pour les alimenter; ce sont les deniers publics qui, dans leur marche, enrichissent l'État. Aujourd'hui ils s'arrêtent dans les coffres de financiers avides, qui en vendent chèrement l'usage au public, au gouvernement même, à qui ils appartiennent : ainsi, désormais ces deniers seraient productifs pour la nation, et utiles aux citoyens qui les trouveraient sans cesse à leur disposition.

Il suffirait aux propriétaires, sans vendre leurs héritages, de les affecter par des contrats authentiques qu'ils seraient maîtres tous les ans de détruire, qu'ils seraient maîtres de faire revivre

sans cesse jusqu'à ce que leurs facultés leur permissent de s'en passer.

Ces contrats auraient toute la valeur de la terre qu'ils représenteraient : un semblable gage serait à l'abri de tous les événements, il ne pourrait pas être enlevé, il ne pourrait pas disparaître de mille manières, comme le numéraire qui repose dans le lieu en apparence le plus sûr.

Ces contrats seraient créés par les propriétaires, par eux seuls ; il serait impossible au gouvernement d'en augmenter le nombre, de sorte que cette crainte trop légitime, trop justifiée par de cruels exemples d'abus et de prévarications dans la fabrication d'un papier-monnaie, ne peut pas agiter un instant les esprits.

Ce nouveau genre d'espèces se mettrait sans cesse de niveau avec les besoins de la classe immense des propriétaires, c'est-à-dire de tous les citoyens sur le sort desquels la richesse foncière a l'influence la plus absolue; il en suivrait le cours, augmenterait ou décroîtrait dans la même proportion, et cet avantage, il faut l'avouer, est inappréciable.

Jetez au hasard dans la société, et en circulation, un papier-monnaie ordinaire, vous ne pouvez jamais être sûr d'atteindre cette proportion. Ou vous n'arriverez pas au but, ou vous le passerez; dans le premier cas, vous ne porterez que des secours faibles, insuffisants ; vous communiquerez à la machine un mouvement qui mettra en jeu quelques ressorts, mais qui n'animera pas l'ensemble, la langueur bientôt se répandra dans toutes les parties et les choses reviendront à leur premier état ; dans le second, vous occasionnerez une secousse trop subite et trop violente ; à l'instant tout augmentera de prix, les comestibles surtout s'élèveront à une valeur que les classes industrielles et pauvres ne pourront pas atteindre ; avec plus de numéraire, vous ne serez pas plus riches. Vous ne saurez dans quels canaux verser utilement cette surabondance et vous n'aurez pas assez de mains préparées et en activité pour en faire des emplois avantageux.

Et si cette monnaie fictive avait un terme, une époque fixe, à laquelle elle disparut de la circulation, quelque nécessaire qu'elle y fût encore pour la favoriser, vous n'auriez produit qu'un bien fugitif qui laisserait à sa suite des maux et des regrets. Au lieu que le papier territorial doit durer autant que les besoins, doit s'élever et s'abaisser avec eux d'une manière graduée et insensible.

Je le demande, peut-on imaginer un signe de représentation plus précieux et plus digne de la confiance des peuples : je l'ai dit et je le répète, il serait préférable au métal même; moins coûteux dans sa fabrication, plus facile, plus commode pour le transport, offrant de tous les gages, le plus assuré, le plus exempt de vicissitudes, pouvant se réaliser à chaque instant, que laisserait-il à désirer?

Il serait possible encore, et j'oubliais d'en parler, il serait possible de lui donner un nouvel avantage d'un grand prix, ce serait, par un mot d'ordre connu du propriétaire et des administrateurs, d'empêcher que, tombé entre des mains infidèles, l'injuste possesseur ne pût en toucher le montant; il n'offrirait alors aucun appât au ravisseur, et il le trahirait, à la différence de l'or et de l'argent qui ne peuvent jamais indiquer le maître qui en a été dépouillé.

Avec quelle rapidité, avec quelle force irrésistible, une pareille institution ne ferait-elle pas tomber l'intérêt de l'argent : il ne serait aucun moyen possible de l'empêcher, et toutes les combinaisons les plus raffinées seront vaines et impuissantes. Cette baisse tant désirée, cette baisse à laquelle on attache avec raison la prospérité de l'empire est donc entre nos mains. Lorsque le citoyen pourra se procurer, en tout temps et dans toute la France, de l'argent à 4 0/0, il ne l'achètera pas à plus haut prix. Le spéculateur le plus avide sera obligé de recevoir cette loi ou de conserver ses deniers oisifs dans ses coffres.

Cette loi deviendra générale par la nature impérieuse des choses, et quand la nation voudra, elle amènera avec la même facilité et la même puissance l'intérêt de l'argent à un taux plus modéré encore.

Quelle utile révolution pour l'agriculture et le commerce, quelle ressource abondante et inépuisable s'offrirait à leurs développements! Les terres sont maintenant sans valeur, la culture en est négligée : Eh ! pourquoi ? C'est que leur produit n'est pas dans la proportion de l'intérêt exorbitant de l'argent; c'est que le propriétaire fait à regret des avances trop coûteuses dont il ne recueille qu'un faible bénéfice. Il préfère porter ses capitaux dans les jeux scandaleux d'effets publics, où l'espérance offre des appâts à son avarice, où le gain est souvent la récompense de la mauvaise foi.

Notre commerce est dans un état de dépérissement absolu, celui avec l'étranger surtout : Eh pourquoi? Une des principales causes, c'est que le négociant français est obligé d'emprunter les fonds dont il a besoin à 6, 7 0/0, et plus, tandis que le négociant anglais et celui de Hollande en trouvent à 3 1/2 et 4 0/0 ; il lui est impossible dès lors de soutenir la concurrence avec l'étranger, et comme, en définitive, il faut solder en marchandises ou en espèces, notre numéraire fuit au dehors, et la balance du commerce nous est défavorable.

A l'instant où le cultivateur et le négociant trouveront de l'argent à un intérêt modique, tout changera de face, et nous verrons refleurir les premiers comme les plus utiles des arts. La richesse et le bonheur se répandront dans les campagnes, des marais seront desséchés, des landes défrichées, la terre portera d'abondantes récoltes, les villages se peupleront, et l'habitant ne désertera plus le sol qui l'a vu naître pour vivre oisif et malheureux au sein des villes, les manufactures prendront une nouvelle vie, de nombreux ouvriers seront mis en activité; ils donneront à nos productions ces formes heureuses si appropriées à nos besoins et à nos goûts, si variées, si agréables, et qui rendent les nations étrangères tributaires de notre industrie.

Avec quel empressement les citoyens se rendraient de toutes parts aux caisses territoriales ; les uns pour arrêter les poursuites rigoureuses de créanciers impatients, les autres pour réparer et améliorer des biens qui dépérissent insensiblement, faute d'avances et d'entretien ; ceux-ci pour réaliser des projets qui flattent leurs espérances, ceux-là pour rembourser des dettes dont ils paient des intérêts accablants ; presque tous pour affranchir leurs héritages de ces servitudes odieuses, derniers vestiges des siècles d'esclavage et de barbarie. Une jeunesse inconsidérée n'achèterait plus au poids de l'or des secours perfides pour satisfaire ses prodigalités. Le négociant, pour jouir d'un instant de crédit, ne serait plus forcé de consentir des emprunts onéreux qui finissent par consommer sa ruine, et les banqueroutes seraient moins fréquentes. Qu'on juge enfin de la quantité prodigieuse d'engagements qui seraient

passés, et par l'immense territoire de la France, et par la situation généralement peu aisée de tous les propriétaires.

L'intérêt de 4 0/0 sur ces contrats verserait dans le trésor national une somme immense, et ce ne serait peut-être pas l'exagérer que de la porter à cent millions, lorsque l'établissement sera une fois consolidé.

Cette grande ressource ne serait pas la seule. L'Etat lui-même pourrait se présenter comme propriétaire, et convertir ses biens domaniaux en contrats; l'intérêt qu'il paierait serait bien plus modique que celui supporté par les autres citoyens, puisqu'il se bornerait à la rétribution due aux administrateurs. Il trouverait, dès lors, facilement et à volonté, des fonds pour sortir de l'état fâcheux où il est plongé pour rembourser ses dettes les plus onéreuses; et le temps viendrait où, avec des profits aussi considérables, il pourrait alléger sensiblement le fardeau des impôts toujours insupportables pour les peuples.

Des caisses territoriales seraient distribuées dans les diverses parties de la France; partout elles seraient à la proximité des besoins, partout elles offriraient des secours à l'industrie; chaque propriétaire s'y rendrait lui-même et sans frais de déplacement, il ne serait pas obligé d'acheter au loin les services d'un intermédiaire dont la vigilance et l'exactitude laissent quelquefois des doutes alarmants.

A ces avantages vraiment précieux vient se joindre une considération générale très puissante, c'est que l'argent et les affaires ne se concentreraient pas éternellement dans la capitale. Depuis nombre d'années, tout s'engloutit dans ce vaste gouffre; les provinces s'épuisent sans cesse à le combler, le numéraire de la France entière vient s'y rendre par mille canaux différents pour enrichir des capitalistes, des financiers et leurs vils suppôts, une quantité innombrable d'agioteurs, d'usuriers, et cette foule non moins grande d'artisans du luxe et du vice. Là, sont tous les établissements publics qui attirent l'argent, tous les arts qui flattent la sensualité du riche, les plaisirs de toute espèce qui charment l'ennui et l'oisiveté opulente et fixent dans ce séjour une population immense et désordonnée. Le gouvernement n'ouvre les yeux que sur la capitale (1), ne pense qu'à son bonheur, qu'à la rendre florissante; quand elle est tranquille, tout lui paraît en paix, il s'aperçoit à peine que les provinces sont ruinées. Et que deviendrait la capitale sans les provinces?

Il faut donc les faire revivre, ces provinces; il faut y penser sérieusement et, encore une fois, l'établissement des caisses territoriales est un des moyens les plus efficaces. Ces caisses s'élèveront sur les ruines de l'agiotage; elles étoufferont cette hydre; elles anéantiront tous ces effets empoisonnés qui lui servent d'aliment. Mille pères de famille n'auront plus à déplorer leur aveugle cupidité et à se reprocher d'avoir réduit leurs femmes et leurs enfants dans un état d'opprobre et de misère; on ne connaîtra plus ces voies illégitimes pour arriver à la fortune; les contrats territoriaux ne présenteront aucun appât à des spéculations coupables et vous aurez comblé un abîme de corruption.

(1) Je ne parle pas pour le moment de crise actuelle et passagère, où la capitale vient de faire les plus généreux efforts pour la liberté, où elle gémit sous les maux les plus affligeants, et où toutes les provinces de France ne peuvent pas trop s'empresser de voler à son secours.

Remarquez, je vous prie, comme les principes purs de la morale s'allient naturellement à l'établissement qui vous est proposé, combien il est intéressant sous ce rapport : que de vices, que de crimes seront anéantis par la destruction de l'agiotage! que de germes de vertus se développeront avec les progrès rapides de l'agriculture et du commerce! Dans la perfection de ces arts, ce n'est pas un simple accroissement de richesses pour l'Etat que j'aperçois, mais je vois une immense carrière ouverte à l'activité et à l'industrie. Je vois des hommes sans nombre, arrachés à l'oisiveté et au vice, se livrer à des travaux paisibles et conservateurs de l'innocence; je les vois jouir d'une existence tranquille, d'une subsistance assurée, devenir chefs de famille et revivre dans une postérité façonnée de bonne heure au travail, à l'économie et à tous les goûts simples. Je les vois, contents de leur sort, ne pas troubler celui d'autrui; plus heureux, devenir meilleurs; élevés au rang des citoyens, devenir plus grands à leurs yeux; je vois une prospérité générale se répandre jusque sur les classes les plus indigentes de la société. Je vois l'aisance libérale pour tous remplacer la fortune dont les faveurs ne sont réservées qu'au petit nombre; je vois enfin, et par une conséquence nécessaire, la mendicité, cette plaie cruelle et profonde des corps politiques, se détruire insensiblement et avec elle disparaître les maux infinis qu'elle traîne à sa suite.

Oui, Messieurs, toutes les considérations d'utilité publique se réunissent en faveur de cette belle institution; plus vous y réfléchirez, plus vous en serez convaincus, et le jour où vous l'aurez adopté sera un des jours les plus fortunés pour la France.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. Il sera établi une caisse territoriale dans le chef-lieu de chaque département, et des bureaux de correspondance dans leurs divers arrondissements.

Art. 2. Ces caisses seront sous la direction de assemblées de département, et les administrateurs qui les régiront rendront chaque année un compte public à la nation.

Art. 3. Les deniers provenant de la levée des impositions, dans chaque département, seront versés dans ces dépôts.

Art. 4. Il y aura dans la capitale une caisse générale, qui servira de point central et de ralliement pour toutes les caisses du royaume, mais sans aucun privilège particulier.

Art. 5. De chaque caisse de département, on adressera tous les mois au bureau général un état de situation.

Art. 6. Tous les corps et particuliers pourront se présenter à ces caisses, et y réaliser, en signes de circulation, leurs propriétés libres dans la proportion suivante.

Art. 7. Ces propriétés seront estimées par les administrateurs territoriaux, et à leurs frais. Elles seront échangées en espèces ou contrats, à volonté, jusqu'à concurrence des deux tiers de l'évaluation, si les propriétaires le désirent, mais jamais au delà, toutes les charges et hypothèques déduites (1).

Art. 8. Pour connaître ces charges et hypothèques, les créanciers qui ont des biens-fonds af-

(1) Plusieurs personnes pensent que la moitié suffit.

fectés à leurs créances ou droits, seront tenus, dans le délai de deux mois, à dater de la publication du présent décret, de faire leurs déclarations aux bureaux qui leur seront indiqués à cet effet dans les divers départements.

Art. 9. Faute par les créanciers d'observer cette formalité, leurs hypothèques n'auront plus de dates qu'après celles consenties au profit des administrateurs.

Art. 10. Les contrats faits par les propriétaires aux différentes caisses territoriales, n'auront de force et de circulation, que pour une année, pendant laquelle ils seront tous les jours échangeables en espèces et à vue.

Art. 11. Il sera libre aux propriétaires de rembourser les obligations qu'ils auront contractées en tout ou partie, ou de renouveler annuellement ces obligations, en continuant le paiement des intérêts.

Art. 12. Les contrats seront conçus dans la forme qui suit :

CONTRAT territorial n° 4, échéance du premier janvier 1789.	DÉPARTEMENT du Lyonnais, pour 1,000 liv. A Lyon, le premier janvier 1789.

Nous soussigné, Jean-Paul Rolland, domicilié à Laval, d'une part, et les administrateurs de la caisse territoriale de Lyon, d'autre part ; nous avons arrêté ce qui suit :

Moi, Rolland, je déclare et reconnais avoir aujourd'hui tiré sur ma terre de Damourt, dont les deux tiers libres ont été évalués 20,000 livres par la compagnie territoriale de Lyon, la somme de mille livres, pour laquelle j'affecte cette terre spécialement, par privilège et hypothèque, me dessaisissant, en tant que de besoin, du droit de propriété en faveur du porteur du présent, jusqu'à la concurrence de ladite somme de 1,000 livres, pour qu'à défaut de paiement ou de renouvellement du contrat à l'époque du 1er janvier 1789, ladite propriété proportionnelle lui soit acquise, et dévolue de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité de justice.

Et nous, administrateurs de la caisse territoriale de Lyon, au nom de la compagnie, nous nous rendons garants et responsables de l'énoncé ci-dessus, et des promesses et engagements du sieur Rolland. Nous nous obligeons de plus solidairement de payer à vue, pendant le cours de l'année, échéant le 1er janvier 1789, dans celle des caisses territoriales du royaume où l'on se présentera, ladite somme de 1,000 livres au susdit porteur, ou à son ordre.

Fait à Lyon, en l'hôtel de la compagnie territoriale, le 1er janvier 1788.

Bon pour mille livres, payables par nous, administrateurs.	Ici doivent se trouver les signatures du propriétaire, de deux administrateurs, du contrôleur du bureau et de l'enregistreur.

Ces contrats seront imprimés avec les lacunes nécessaires pour remplir les noms des personnes, les noms du lieu de la situation des biens et les sommes.

Ils seront fabriqués à Paris, numérotés ; chaque numéro sera inscrit sur un registre général, et, d'après ces formalités, ils seront envoyés dans les caisses territoriales.

Ils seront uniformes pour tout le royaume.

On ne distinguera ceux des divers départements, que par le nom de ces mêmes départements qui seront placés en tête des contrats.

Il y en aura de plusieurs sommes, de 1,000, de 500, de 300 et de 100 livres.

Art. 13. Si le propriétaire conserve le contrat, il n'y apposera aucun endossement ; s'il le négocie, soit aux administrateurs territoriaux, pour en recevoir à l'instant la valeur, soit à toute autre personne, il mettra un endossement semblable à celui d'une lettre de change ordinaire.

Art. 14. Ces contrats ainsi endossés pourront circuler dans le royaume et chez l'étranger, comme les lettres de change.

Art. 15. Quand une fois ils seront mis en circulation, ils seront remboursables à vue dans toutes les caisses territoriales.

Art. 16. Si le porteur est négligent à venir recevoir le montant du contrat, à son échéance, il paiera, dès cet instant, l'intérêt de 4 0/0 à la caisse d'administration, à laquelle il aura été passé, et ce à la décharge du propriétaire qui l'aura souscrit.

Art. 17. Les particuliers qui désireront se procurer des contrats territoriaux pour de l'argent comptant pourront se présenter aux différentes caisses, et il leur en sera délivré sans aucune rétribution.

Art. 18. Outre l'inscription des contrats sur deux registres, l'un particulier, l'autre général, il sera imaginé un mot d'ordre pour que les véritables propriétaires, ou les porteurs qui tiendront d'eux, puissent seuls se faire connaître et toucher le montant, et qu'en cas de perte ou de vol, un injuste et illégitime possesseur ne puisse s'en faire payer.

Art. 19. Il n'y aura point de contrats au-dessous de 100 livres.

Art. 20. L'intérêt de ces contrats sera fixé à 4 0/0 par an, sans aucune retenue. Cet intérêt se payera lors de la confection des contrats, et lors de leur renouvellement, en faisant raison de l'escompte pour l'avance de cet intérêt.

Art. 21. Sur les 4 0/0 d'intérêt, un et demi tournera au profit des administrateurs, dans l'origine de l'établissement, sauf à modérer cette rétribution par la suite pour les indemniser de leurs cautionnements, de tous les frais de régie et des chances qui pourraient tourner contre eux, s'ils avaient commis des erreurs dans leurs évaluations ; le surplus tournera au profit de la nation, et sera versé dans ses coffres.

Art. 22. Si le gouvernement, pour des besoins d'Etat, et la libération de la dette publique, engage, de concert avec les représentants de la nation, une partie des biens domaniaux sur de pareils contrats, il ne payera qu'un et demi d'intérêt, droit accordé aux administrateurs.

Art. 23. Un contrat échu pourra se rembourser ou en argent, ou en un contrat de la même nature et de la même valeur, non échu.

Art. 24. On prendra les précautions les plus grandes pour qu'un contrat soldé ne puisse plus être reproduit : il sera dressé un procès-verbal de délivrance, qui sera transcrit sur les deux registres.

Art. 25. Si le propriétaire, quinzaine après l'échéance, ne rembourse pas son contrat, ou ne le renouvelle pas en payant les intérêts, les administrateurs lui feront faire deux sommations de huitaine en huitaine, et ils se mettront ensuite en possession de son bien, sans aucune formalité de justice. Ils le feront régir, prélèveront les frais de gestion, les intérêts qui écherront annuellement, remettront le surplus soit au propriétaire,

soit à ses créanciers, qui auraient fait les diligences, et se seraient mis en règle pour toucher. Et cette administration bienfaisante durera pendant trois années, passé lequel temps, le propriétaire, manifestant une volonté absolue d'abandonner sa propriété, elle sera mise à l'enchère avec le moins de frais possible, et les administrateurs se rempliront de leurs capitaux et déboursés.

M. **Lanjuinais**. Je demande que ce plan soit imprimé et renvoyé au comité des impositions.

M. **Dupont** (*de Nemours*). Ce projet n'est pas neuf ; il est connu de tout le monde, c'est celui de M. Ferrières, de M. l'abbé d'Espagnac, de M. Reignier ; en un mot, c'est la banque d'Ecosse. Je considère ce plan comme dangereux dans son organisation et dans ses effets ; j'ajoute qu'il a un très grand inconvénient, celui d'être inexécutable. J'ai dit que ce plan était dangereux, parce que si tous les propriétaires ont la possibilité d'emprunter, ils emprunteront presque tous ; et c'est une règle générale, que les prêteurs s'enrichissent quand les emprunteurs se ruinent. J'ajoute que ce ne serait pas remplir le vœu des contribuables, que de verser leurs contributions dans les caisses des prêteurs territoriaux ; j'ajoute aussi que cette caisse n'aura jamais la possibilité de remplir tous ses engagements. Je conclus à ce que le projet soit renvoyé à l'examen de la dixième législature.

M. **Rœderer**. Je ne pense pas avec M. Dupont que le plan qui vous est présenté doive être renvoyé à la dixième législature. Je conviens cependant avec le préopinant que ce plan présente peut-être, dans le mode d'exécution, tous les inconvénients qu'il vous a fait remarquer; mais j'observe aussi qu'il présente d'un autre côté des avantages bien grands ; je le crois digne d'une sérieuse discussion, et j'en demande le renvoi, non au comité des impositions, mais au comité des finances.

M. **Lanjuinais**. Vous ne voudrez pas condamner, Messieurs, d'après l'avis d'un seul homme, le plan de M. Pétion de Villeneuve. Il est bien connu que ce plan a deux sortes d'ennemis, les économistes et les marchands d'argent. Moi, qui ne suis ni l'un ni l'autre, j'ai cru voir, dans l'exécution de ce projet, des avantages incalculables ; je demande donc qu'il soit imprimé, renvoyé au comité des finances, et discuté ensuite dans l'assemblée générale.

M. **Fréteau** appuie l'avis de M. Lanjuinais, et conclut de la même manière que lui.

M. **Le Coultéux de Canteleu**. Je connais ce plan depuis longtemps; je l'ai médité avec réflexion, et j'avoue que jai été séduit des avantages qu'il présente. Mais j'avoue aussi qu'il m'a paru toujours défectueux, relativement aux hypothèques. Je demande donc qu'il soit nommé une commission chargée de s'occuper de la partie des hypothèques. Le travail de cette commission devra s'accorder avec le reste du plan.

M. **Bouchotte**. Le comité des finances est surchargé de travail. Je demande que ce plan soit renvoyé au comité d'agriculture et de commerce.

M. **le marquis de Foucault** demande qu'on nomme un député par département pour l'examen de ce plan.

L'Assemblée décrète : 1° que le comité des finances et celui d'agriculture et de commerce nommeront chacun six membres pour examiner le plan présenté par M. Pétion de Villeneuve ; 2° que l'auteur du plan sera admis dans le comité, pour répondre aux différentes questions qui pourraient lui être faites ; 3° que ce plan sera imprimé et distribué.

M. **le Président** fait lecture d'une lettre datée de Lausanne, en Suisse, dans laquelle M. d'Antraigues se disculpe des propos qu'on lui impute d'avoir tenus en passant par la ville de Bourg-en-Bresse.

Cette lettre est ainsi conçue :

Lausanne, le 20 mars 1790.

Monsieur le Président.

C'est avec la plus grande surprise que j'ai appris ce matin, 20 mars, en lisant les papiers : *Nouvelles de France*, que j'étais inculpé dans l'Assemblée nationale et que les motifs de cette inculpation étaient les propos incendiaires que l'on m'accuse d'avoir tenus à Bourg-en-Bresse, et notamment d'avoir excité les citoyens à ne pas payer la contribution patriotique, de les avoir menacés de la banqueroute, en blâmant les décrets de l'Assemblée.

Je ne peux répondre à ces allégations, qu'en vous exposant quelle fut ma conduite à Bourg-en-Bresse.

J'y arrivai malade, le 5 mars, à sept heures du soir. Je fus conduit dans une chambre où je restai sans en sortir un seul instant, jusqu'au lendemain 6 mars, que je partis à 6 heures du matin.

Je n'ai vu pendant tout ce temps qu'une seule personne qui habite le bourg en ce moment, que je priais de me venir voir, et qui passa deux heures avec moi. Nous causâmes seuls sur les affaires publiques; et pendant ce temps, il se peut que le maître du logis soit entré dans ma chambre; mais eût-il, lui ou tout autre, écouté toute notre conversation, je vous donne ma parole que je ne tins pas un seul des propos que l'on m'impute et que je parlai beaucoup plus des troubles intérieurs des provinces et de leur origine, que de ce qui se passait à Paris.

Questionné ainsi que le sont maintenant tous les voyageurs, j'ai dit qu'il fallait espérer que tout s'arrangerait; et c'est tout ce que je peux dire sans trahir mon opinion.

Je n'ai caché mon nom nulle part ; je n'ai point recommandé de le taire et ce ne peut être un tort, car ceux qui voyagent avec les coupables projets de soulever les peuples et de les rendre furieux, agissent beaucoup, mais ils ne se nomment pas.

Pardon, Monsieur le Président, de vous occuper de ces détails si petits, si minutieux ; mais pouvais-je les éviter? L'accusation elle-même est une inquisition odieuse ; il faut bien que je vous dise ce qui s'est passé dans ma chambre, puisque je n'en suis pas sorti un seul instant, et avec qui j'ai parlé pendant mon séjour à Bourg-en-Bresse, puisque je n'y ai vu personne, autre que celui que j'ai prié de me venir voir.

Après avoir justifié mes discours, j'en prouve la vérité par ma conduite exterieure.

Je n'ai pas toujours été de l'opinion qui a formé tous les décrets de l'Assemblée et je pense encore comme je pensais en m'y opposant ; mais en gardant mon opinion, j'ai toujours soumis ma conduite aux décrets.

Dès le mois de février, j'ai remis ma déclaration à la municipalité d'Aysac en Vivarais; vous pouvez ordonner qu'elle vous soit envoyée; vous y verrez que je ne déclare pas la quotité de ma fortune en bloc, comme le décret m'y autorisait, mais je la déduis article par article en appuyant chaque article de la preuve justificative.

Vous savez, Monsieur, que ne touchant rien de mes droits féodaux, quoique tous remboursables, j'ai pris des arrangements pour que le quart de ces revenus, qu'on me retient, soit payé pour payer le quart que nous donnons tous, pour cette protection de la loi, que je n'ai pas encore obtenue pour toucher la totalité.

Tels furent mes discours, telle a été ma conduite; je désire qu'en tout temps elle soit soumise à toutes les inquisitions imaginables.

Mes opinions sont à moi; je n'en peux changer, mais mes actions doivent être conformes à la loi; elles n'y seront jamais contraires.

Veuillez, si vous le jugez convenable, lire ma lettre à l'Assemblée.

Je suis avec respect, etc.

Signé : le comte D'ANTRAIGUES, député.

M. **de Foucault**. On a inséré l'autre jour dans le procès-verbal la plainte qui avait été faite contre M. le comte d'Antraigues. Je demande que sa lettre y soit insérée aujourd'hui.

M. **Gautier des Orcières**. Avant d'être sûr si le comte d'Antraigues est entièrement disculpé, je demande qu'on attende des renseignements qui doivent m'être fournis par la municipalité de Bourg en Bresse, dont j'ai l'honneur d'être député : j'observe que cette municipalité fait actuellement informer contre M. le comte d'Antraigues.

(L'Assemblée ne délibère pas sur l'insertion de la lettre au procès-verbal.)

Plusieurs membres demandent que la discussion de l'instruction pour les colonies soit remise à lundi, mais l'Assemblée persiste dans son ajournement à demain.

M. **le Président** annonce, en conséquence, que cette affaire, ainsi que la suite de la discussion du rapport du comité des finances sur la contribution patriotique, formeront l'ordre du jour de demain; que celui de ce soir sera l'affaire de Vernon, celle de Marseille, et la suite des articles sur la réformation de la jurisprudence criminelle. Après quoi, il lève la séance en invitant l'Assemblée à se rendre dans ses bureaux pour y procéder à l'élection d'un nouveau président et de trois secrétaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU, ANCIEN PRÉSIDENT.

Séance du samedi 27 *mars* 1790, *au soir* (1).

M. **Fréteau**, *ancien président*, ouvre la séance à six heures du soir.

M. **Gossin**, *l'un de MM. les secrétaires*, fait lecture des adresses suivantes :

Adresses des nouvelles municipalités de la communauté de Grateloup en Agenois, de Bois-Bernard, d'Honnecourt, de Ganchin-Legal et de Brebière en Artois, de Bissey-la-Pierre, de Vaux en Bugey, d'Acheville, d'Apremont, de Saint-Jeut, d'Avrilly, de Rouvroy, de Cournèse en Languedoc, de Nailloux, de Saint-Simon en Angoumois, de Brantome, de Ric, de Juzignac et de la Barrère près de Condom, des villes de Sainte-Marie, d'Honfleur, d'Aubagne et de Bailleul en Flandres.

De la communauté de Marigny-le-Châtel; elle porte plainte contre l'administrateur de son hôpital, qui refuse de rendre compte.

Des communautés de Bourg-Campagne, de Drincham, Saint-Pierre-Broug, Loobergue, Bronkerque et Chapellebroug en Flandre maritime; elles supplient l'Assemblée d'ordonner à l'ancienne municipalité de la ville de Bourbourg, qui les régissait, de procéder à la liquidation de son compte.

De la communauté de Spevret en Poitou; elle accuse la commission intermédiaire de Poitiers d'avoir augmenté la capitation des habitants, de sa propre autorité.

De la ville de Beaumont-le-Roger en Normandie; elle consulte l'Assemblée sur une difficulté relative à la démission d'un de ses officiers.

De la communauté de Parnans en Dauphiné ; elle demande un tribunal de district pour la ville de Romans.

De la ville d'Audierne en Bretagne; elle demande que le monastère des capucins qu'elle renferme soit érigé en collège ou école de marine.

De la ville de Pont-l'Abbé en Saintonge; elle demande des armes pour la plus grande partie de sa garde nationale.

Adresse des officiers de la châtellenie royale de la ville de Felletin; ils prêtent entre les mains de l'Assemblée le serment civique, et demandent que cette ville soit le siège d'un tribunal de district.

Adresse des religieux de l'abbaye de Longeville dans la Lorraine allemande, qui, pénétrés de la plus vive reconnaissance pour le bienfait signalé que l'Assemblée vient de leur accorder en les rendant à la société, la prient d'agréer leurs sincères remerciements et l'hommage de leur profond respect pour ses sages décrets. Ils prêtent, entre les mains de l'Assemblée, le serment civique, comme le premier acte de la liberté qu'ils vont employer à l'utilité et à l'avantage de la patrie.

Adresse des non-catholiques Français, domiciliés à Lyon, par laquelle ils expriment avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée nationale.

Adresse de la ville de Buis, chef-lieu du district des Baronies en Dauphiné, département de la Drôme, dont le corps municipal, assemblé pour lire le discours du roi, adressé à cette ville par son député, a prêté le serment civique, et a reçu, avec la plus grande solennité, celui de la garde nationale. Cette ville ajoute au don patriotique, par elle précédemment fait, du produit de la contribution des ci-devant privilégiés, sa portion lui revenant sur le capital de 25,000 livres constitué au profit des communautés des Baronies, au profit des Etats de Bretagne.

Déclarations de la commune d'Ossun en Bigorre, laquelle offre à la nation une lampe d'argent, valant 708 livres, et la somme de 350 livres formant le quart du revenu de sa fabrique; et, pour éterniser le souvenir de la journée du 4 février, elle a délibéré de renouveler chaque année, à la

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

même époque, le serment civique. Elle sollicite un chef-lieu de canton.

Lettre de la municipalité de Quimper, qui annonce à l'Assemblée nationale que le montant de la contribution patriotique de son arrondissement est déjà, à la date du 5 février dernier, de cent vingt-trois mille trois cent vingt-deux livres, et qu'il y a encore un grand accroissement à attendre; qu'elle a, en outre, envoyé à la monnaie, en don gratuit, soixante-dix-sept marcs d'argent en boucles de souliers, et deux cent trente-quatre marcs en autres effets d'argenterie, tant de la ville que des environs.

Adresse de la municipalité de la ville d'Avesnes en Hainaut, laquelle ayant été frappée de la faute d'impression qui s'était glissée dans des exemplaires in-4°, et même dans des placards d'affiches, réimprimés à Valenciennes, qui contiennent l'adresse de l'Assemblée nationale aux Français, faute qui substituait le mot *irréparables* au mot *inséparables*, a ordonné que tous ces exemplaires et placards seraient rapportés à l'hôtel de la municipalité, pour être corrigés et rectifiés, et qu'un des exemplaires non corrigé serait envoyé à l'Assemblée nationale, pour ordonner ce qu'elle trouverait le plus convenable.

M. l'abbé Landot, premier secrétaire de M. le cardinal duc d'York, secrétaire consistorial de la nation française au Collège de cardinaux domiciliés à Rome, a fait offre à l'Assemblée nationale d'une somme de 191 livres 13 s. 4 d. formant le tiers du quart des revenus ecclésiastiques dont il jouit en France, et il se réserve d'ajouter à cette offre, lorsqu'il aura été prononcé par l'Assemblée nationale sur le sort des titulaires actuels de bénéfices.

Adresse contenue dans une délibération prise par la compagnie des grenadiers de la garde citoyenne de la ville de Troyes.

Elle se plaint de la persécution qu'une partie de la garde citoyenne de la même ville lui a suscitée; elle ajoute qu'elle a d'autant plus de tort qu'elle est animée des mêmes principes que toute la garde citoyenne, et est disposée à employer toutes ses forces, soit pour maintenir la liberté individuelle et la propriété de chacun de ses concitoyens, soit pour s'opposer aux efforts que pourraient tenter tous les ennemis de la liberté publique, si sagement établie par les décrets de l'Assemblée nationale, qu'elle a su et assure encore de maintenir, renouvelant au surplus le désir qu'elle a toujours témoigné de vivre dans la paix et la fraternité avec les autres compagnies, sur le moyen de faire exécuter les décrets des augustes représentants de la nation.

Adresse de la municipalité de Cahors en Quercy qui fait part à l'Assemblée nationale de sa nouvelle élection et de son adhésion bien réfléchie à ses décrets.

« Appelés (disent-ils) par les suffrages de nos concitoyens, aux premiers postes dont ils ont pu librement et légalement disposer, que nous sommes heureux de pouvoir vous apprendre que le témoignage de notre empressement à recevoir vos décrets et de notre impatience de les voir en vigueur, est suivi de leur exécution, et du fruit salutaire que nous commençons à en recueillir!

« C'est au milieu des troubles les plus affligeants, que le Quercy a reçu votre décret sur l'organisation des municipalités; mais à peine cette loi a-t-elle été annoncée qu'elle a tempéré les agitations effrayantes du peuple. On a vu ces mêmes hommes, qui s'étaient laissés abuser par des suggestions perfides, abjurant leur funeste erreur, se réunir en assemblées paisibles, pour confier le maintien de la sûreté publique, presque partout, aux plus dignes de ce précieux dépôt.

« Ce n'est point, Nosseigneurs, un tribut de louanges que nous vous offrons: vous serez célèbres par vos travaux; c'est de vos lois même que doit sortir, pour vous louer, une voix immortelle. Recevez un hommage plus digne de vous et de nous; recevez la déclaration que nous faisons avec empressement de notre adhésion à vos décrets, et surtout aux décrets constitutionnels.

« Oui, c'est surtout à la constitution que nous nous unissons à jamais, et ce n'est pas, de notre part, une adhésion aveugle, car vous la rejetteriez comme un acte de servitude.

« Légitimes représentants d'une ville qui fut toujours fidèle à ses rois, lors même que ses rois l'abandonnèrent, nous devons déclarer, en son nom, qu'après les lois qui ont anéanti le despotisme, aucun de vos décrets n'a pu l'intéresser aussi vivement que celui dans lequel vous avez reconnu l'inviolabilité du monarque, et l'hérédité de la couronne dans une maison qui a donné aux Français Louis IX, Henri IV et Louis XVI. » Ici l'adresse de la commune de Cahors parcourt avec rapidité les principaux décrets de l'Assemblée nationale, et en fait ressortir avec énergie les avantages inestimables pour la génération présente et pour les générations futures, puis elle continue ainsi :

« Quelle perspective de gloire et de bonheur s'ouvre en effet devant nous! Avec quel éclat la France sortira des nuages qui, depuis quelques années, obscurcissent son horizon, lorsqu'un plein succès aura couronné les travaux auxquels vous vous livrez!

« Lorsque vous vous occuperez, Nosseigneurs, des établissements à former pour une éducation vraiment nationale, daignez arrêter un moment vos regards sur l'antique cité dont nous nous honorons d'être les organes : vous y apercevrez des ruines qui attestent sa splendeur passée. Nous ne nous empresserons pas de vous dire que le lieu où nous écrivons fut autrefois le siège d'un tribunal souverain : mais, parmi les débris que notre ville offre à vos yeux, il en est qui excitent en nous, tous les jours, des regrets amers et profonds: ce sont les restes d'une ancienne université et de plusieurs fondations richement dotées pour l'enseignement; nous en conservons avec soin les édifices et les revenus. Peu de villes peuvent vous offrir de semblables ressources pour une école nationale : daignez, Nosseigneurs, les mettre en œuvre; élevez chez nous un temple aux arts et aux sciences, et bientôt la patrie de Marot, de Jean XXII, de Fénelon, de Lefranc, etc., verra fleurir des lettres et la philosophie. »

L'Assemblée nationale a applaudi aux sentiments patriotiques de la municipalité de Cahors, et renvoyé sa pétition au comité de constitution.

Adresse de la garde nationale de la ville de Cahors en Quercy. Elle fait le récit de la conduite qu'elle a tenue à l'occasion des troubles qui se sont manifestés, à différentes époques, dans cette province; elle joint à son adresse différentes pièces qui attestent qu'elle a toujours été en activité, qu'elle s'est portée partout où on lui a demandé du secours, et qu'en employant d'abord la douceur et la persuasion contre les citoyens séduits et entraînés par les ennemis du bien public, elle est parvenue à rétablir le calme à six lieues à la

ronde, sans effusion de sang et même sans coup férir. Elle supplie l'Assemblée de vouloir bien prononcer sur sa conduite, afin que son patriotisme n'ait point à lui reprocher un silence qui pourrait fortifier les impressions défavorables qu'une imputation hasardée pourrait avoir fait sur les esprits.

Elle demande encore qu'il plaise à l'Assemblée nationale interposer son autorité pour qu'elle obtienne la part qui lui revient de droit des armes et équipement que la province a fourni pour ses grenadiers royaux ; elle ajoute que l'élection de Cahors est celle qui a le plus contribué à cet approvisionnement ; qu'elle a besoin de sa part et portion pour compléter ses gardes nationales, qu'elle a inutilement réclamé jusqu'à présent, et qu'il n'est pas juste que cet arsenal reste à l'usage et à la disposition d'une seule ville de la province.

L'Assemblée nationale applaudit aux sentiments patriotiques de la garde nationale de Cahors en Quercy, au zèle et à l'activité qu'elle a employés pour apaiser les troubles qui s'étaient manifestés aux environs de la ville, et renvoie ses pétitions au comité des rapports.

Le sieur Vigi, avocat au présidial d'Angers, écrit une lettre au président de l'Assemblée, de laquelle il est fait lecture ; il en résulte que ce citoyen offre à la patrie :

1° Une médaille d'or, du poids de 2 onces 4 gros 24 grains, qui lui avait été donnée en prix d'académie, pour un discours sur une question d'économie politique ;

2° 525 livres à lui dues par le roi pour arrérages des gages de l'office de substitut des gens du roi, au présidial d'Angers ;

3° Ses couverts d'argent pesant 4 marcs, et 400 livres argent monnayé.

L'Assemblée applaudit aux sentiments de ce généreux citoyen.

Adresse de la nouvelle municipalité de Saint-Meen en Bretagne ; elle assure l'Assemblée nationale de sa reconnaissance, de sa soumission à ses décrets, et de son zèle à les faire exécuter.

Lettre de M. le chevalier d'Argène, capitaine des invalides, et chevalier de Saint-Louis ; il annonce qu'il a été témoin de l'empressement du détachement des bas officiers d'invalides de la compagnie Thiveau, commis à la garde du château de Fontainebleau, qu'il commande, et de ce que ses moyens étaient au-dessous de son zèle.

« Ces braves vétérans, dit-il, ont fait hommage, entre les mains de notre municipalité, de deux jours de leur paye, ce qui, on peut le dire, est le denier de la veuve. La joie brillait dans leurs yeux, en souscrivant la soumission de cette offrande ; ils s'écrièrent : pour l'honneur de la patrie, nous verserions la dernière goutte de notre sang. »

L'Assemblée nationale a donné les plus vifs applaudissements au patriotisme de ces anciens militaires.

M. **Yvernault**, *curé, député de Berry*, présente une adresse de la part de la nouvelle municipalité de la Châtre, contenant hommage de son respect, de son dévouement et de son entière soumission aux décrets de l'Assemblée nationale ; elle accompagne ces sentiments de la recette particulière de la contribution patriotique, qui, jointe à des offrandes volontaires de ses citoyens les plus pauvres, s'élève à la somme de 23,356 livres 12 sols 9 deniers. Elle annonce qu'elle a consacré sa nouvelle existence par une protestation solennelle d'une fidélité inviolable à tous les décrets émanés des augustes représentants de la nation. Le maire qui a été continué à l'unanimité des suffrages, et les autres officiers municipaux n'ont pris en main les rênes de l'administration, qu'à condition que tous les citoyens jureront d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi. Tous les citoyens ont accepté avec transport cette condition ; ils ont prêté le serment civique, ils ont promis d'acquitter exactement les impositions ; et pour gage de cette promesse, les plus pauvres habitants, artisans et journaliers réunis, ont pris sur leur besoin une offrande de 1,140 livres.

L'Assemblée nationale témoigne sa satisfaction des sentiments que les habitants de la Châtre en Berry ont exprimés dans leur adresse, et de l'offrande qu'ils ont faite.

M. **Fouquier d'Hérouel**, *député du bailliage de Saint-Quentin*, présente une adresse de la municipalité de Laucry, portant don patriotique du montant des impositions de tous les privilégiés contenus dans l'étendue du territoire de la commune, indépendamment de leur contribution patriotique.

M. **Faydel**, *député du Quercy*, fait, au nom d'un avocat de la ville de Cahors, offre à la nation, et en déduction de sa contribution patriotique : 1° d'une somme de 3,000 livres qu'il a constituée sur l'Etat, provenant des honoraires d'un travail qu'il avait fait pour le gouvernement ; 2° d'une somme de 800 livres à lui également due par l'Etat, pour le prix de la finance de sa charge de secrétaire-greffier de la ville de Cahors, de laquelle il était pourvu : la quittance de ladite somme a été remise au bureau.

M. **Lemercier**, *député de Saintes*, offre, au nom de M. Annibal Broussard, ancien garde de la porte du roi, demeurant à Pons en Saintonge, une somme de 5,450 livres 7 sols. Il a été observé que de cette somme, il n'y avait que celle de 1,750 livres 7 sols qui fût de don purement gratuit, et que le surplus était la contribution patriotique du quart du revenu dudit sieur Broussard.

L'Assemblée nationale, en applaudissant aux sentiments dudit sieur Broussard, a autorisé le député de Saintes à faire une rémission de la traite qui lui avait été adressée de la susdite somme aux trésoriers de l'Assemblée nationale, dont le reçu serait présenté pour comptant à la municipalité de Pons.

Le sieur Dhurt, *député de la ville de Landau*, présente à l'Assemblée nationale un second don patriotique, au nom de cette ville, de la somme de 4,500 livres, nouveau fruit de ses derniers efforts ; elle regrette que son impuissance mette des bornes à son zèle ardent pour la prospérité publique. Elle espère que l'Assemblée nationale pèsera dans sa sagesse l'importance d'une réclamation qu'elle avait déjà faite pour l'établissement, dans son sein, d'un tribunal judiciaire et l'affranchissement des barrières, dont l'établissement anéantirait son commerce ; elle ajoute que c'est moins un privilège que cette ville, l'une des clefs de la France du côté de l'empire, sollicite, après y avoir renoncé, que la conservation de son existence réelle et politique.

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'offre patriotique que vos concitoyens vous ont chargé de lui présenter. Depuis près de deux siècles, Landau a multiplié le témoignage de son attachement à la France. L'Assemblée nationale ne peut qu'applaudir aux sentiments qui animent ses habitants, et les invite à redoubler de zèle pour la paix publique dans un instant qui promet le bonheur à tous les citoyens de l'empire, et une gloire nouvelle au peuple dont la bravoure en couvre les frontières. L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance. »

Les habitants du district de Sainte-Marguerite présentent à l'Assemblée nationale l'hommage de leur dévouement à la chose publique.

La députation admise à la barre dit :

Les habitants du district de Sainte-Marguerite, ne pouvant faire à la patrie des dons considérables, veulent néanmoins manifester leur dévouement à la chose publique et suppléer à leur impuissance par les fruits de leur industrie et de leur économie; ils ont d'abord fait hommage à la nation des effets du régiment de Nassau, dont leur vigilance les avait rendus maîtres et que l'arrêté des représentants de la commune avait laissés à leur disposition; ils viennent aujourd'hui déposer sur l'autel de la patrie tous les objets de luxe, à l'exemple de leurs législateurs, dont ils se feront un devoir sacré de suivre les traces et d'imiter la vertu.

La médiocrité du don en avait retardé l'hommage, mais les sentiments qui accompagnent ce vrai denier de la veuve doivent en rehausser le prix aux yeux des représentants d'une nation qui sait si bien apprécier le don du pauvre et soutenir si vivement ses intérêts.

Cette double offrande, jointe aux sacrifices journaliers que ce peuple fait de ses travaux et de ses veilles, au milieu des besoins les plus pressants, doit bien convaincre les ennemis de la Révolution qu'en vain ils se persuaderaient de lasser sa constance ou d'ébranler sa fermeté. La liberté lui est trop chère pour ne pas se l'assurer à quelque prix que ce soit; mais il ne confondra jamais cette liberté qu'il désire et dont il jouit avec cette licence qu'il réprouve et qu'il réprime. Qu'il nous soit permis, en rendant hommage à la vérité, de justifier un peuple si souvent calomnié.

Ce fut le district de Sainte-Marguerite qui le premier eut la gloire de vous faire parvenir son adhésion à la loi martiale, le jour même où elle fut décrétée au milieu du choc des opinions qui ont agité la capitale et sur tous les objets qui ont intéressé la commune de Paris et qui ont été soumis à vos décrets et peuvent se glorifier d'en avoir prévenu la sagesse.

Dans les délibérations prises dans des assemblées très nombreuses, ils ont su toujours concilier leur respect pour la loi, leur amour pour leur roi et leur union pour leurs frères.

Quelque glorieux que puisse être pour les habitants du faubourg Saint-Antoine le titre de vainqueurs de la Bastille, il leur tient moins à cœur que celui d'être fidèles à la loi et au roi. Avec quelle satisfaction n'ont-ils pas prononcé ce serment à la face des autels! Avec quels transports de joie ne l'ont-ils pas renouvelé aujourd'hui aux pieds de Leurs Majestés, qui, en les honorant de leur présence, y ont recueilli les témoignages les moins équivoques de gratitude, de respect et d'amour dus à leurs vertus et à leur patriotisme; nous sommes chargés de le renouveler dans le sanctuaire de la justice et, en nous honorant de cette mission, nous ne craignons pas de nous porter garants de l'exécution.

M. **le Président** répond ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'hommage de votre patriotisme. Vous lui avez prouvé dans des moments difficiles la sincérité de votre respect pour les lois, de votre reconnaissance pour les travaux des représentants de la nation, de votre amour pour le monarque, de votre amour pour le monarque, de votre dévouement pour les décrets qu'il a acceptés comme les bases immuables de la félicité publique et de la tranquillité de l'empire. L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance. »

Les officiers et les soldats du septième bataillon de la première division de la garde nationale parisienne, connue sous le nom de bataillon de Saint-Etienne-du-Mont, présentent à l'Assemblée nationale une adresse qui contient les expressions de dévouement, de respect et d'adhésion à ses décrets, et leur sollicitude sur un écrit intitulé : « Adresse de la commune de Paris, dans ses soixante sections, à l'Assemblée nationale. »

Cette adresse est relative aux considérations qu'on avait fait valoir pour soutenir la permanence des districts de la capitale. L'orateur de la députation dit :

« Daignez mieux juger de notre patriotisme : le zèle qui nous anime n'est point un zèle conditionnel; il ne dépend pas de l'organisation des districts de Paris; quelque chose que vous décidiez à leur égard, vos décrets seront respectés; nous en maintiendrons l'exécution.

« C'est en vertu de la Constitution française que nous existerons; nous avons juré de la défendre et si quelque puissance ennemie parvenait à détruire ce rempart de la liberté, nous lui survivrions encore pour consacrer à la rétablir les forces qui nous resteraient jusqu'à nos derniers moments. Que les districts aient le droit de tenir des assemblées périodiques, ou que le corps municipal seul administre la cité, nous resterons ce que nous sommes, ce que vous nous ferez par les décrets qui contiendront l'organisation des gardes nationales; nous suivrons vos drapeaux avec le même courage que nous maintiendrons l'exécution de la loi; nous n'abandonnerons ni l'un ni l'autre de ces signes perpétuels de ralliement. Déjà, nos efforts, inspirés par l'amour de la patrie, dirigés par un chef digne favori de la liberté, qu'il eût appris à chérir parmi nous, quand son culte n'eût pas été en lui l'effet d'un penchant naturel; déjà nos premières armes ont écarté, ont effrayé les ennemis de la Révolution; qu'ils ne croient pas qu'une cause aussi étrangère à la garde nationale soit une nouvelle ressource pour eux.

« La garde nationale composée, organisée comme elle l'est, ou comme elle le sera par vous, n'obéira jamais qu'à un seul commandement.

« La force militaire n'obéit qu'aux organes de la loi; ce n'est pas à des volontés partielles que la garde nationale parisienne pourra être jamais obligée d'obéir; et, dès lors, que lui importe la *permanence ou la non-permanence des districts?* »

L'orateur de la députation termine en offrant à l'Assemblée nationale les boucles d'argent du bataillon.

M. **le Président** répond :

« La délicatesse des sentiments qui vous ont dicté votre démarche, l'attachement énergique

que vous témoignez pour la patrie et pour les décrets dont elle attend son bonheur, légitiment aux yeux de l'Assemblée nationale la réclamation respectueuse que vous venez lui offrir ; elle retrouve le langage de l'honneur français dans vos expressions; elle y applaudit et vous permet d'assister à sa séance. »

M. Fortin, artiste et citoyen de Rennes, soldat de la garde nationale de la même ville, dépose sur l'autel de la patrie une machine pour rappeler les noyés à la vie, fruit de ses veilles, de ses travaux et de sa tendre sollicitude pour l'humanité.

M. **le Président** répond :

« Multiplier les moyens de prolonger les jours des citoyens que des accidents menacent d'une mort soudaine est un objet d'application et d'étude trop respectable pour que l'Assemblée nationale n'applaudisse pas à vos efforts, quel qu'en ait été le succès ; elle fera examiner par des personnes capables l'invention dont vous lui faites l'hommage, et si leur rapport est conforme à vos espérances et promet la réussite que vous annoncez, elle concourra par son approbation à fixer l'opinion publique sur vos talents. Elle vous permet d'assister à sa séance. »

M. **le Président** fait part à l'Assemblée que le sieur de Varennes, huissier de l'Assemblée nationale, lui fait hommage d'un monument à ériger pour le roi, dont l'estampe se trouve exposée dans la salle.

L'Assemblée nationale applaudit au projet du sieur de Varennes.

M. **le comte de Chastenay-de Lanty,** absent lors de la prestation du serment civique, l'a prêté.

Il est fait lecture des adresses des villes de Lezoux, Maraingues, Vic-le-Comte, Herment, et des bourgs de Dallet, le Crest, Singles, Bourg-Lastic et Mozat, département du Puy-de-Dôme ; elles contiennent l'expression des sentiments de respect et de reconnaissance de ces communes pour l'Assemblée nationale et la soumission la plus parfaite à ses décrets.

Les habitants d'Herment demandent que cette ville soit prise pour le chef-lieu du district.

La ville de Maraingues fait ses très humbles remerciements à l'Assemblée nationale de l'avoir comprise, ainsi que son canton, dans le district de Thiers, préférablement à celui de Riom.

Le bourg de Dallet désire faire partie du canton du Pont-du-Château, à cause des propriétés considérables qu'il possède dans le district dont ce canton fait partie.

Le Crest demande à être chef-lieu de canton, comme plus peuplé que le bourg de la Roche-d'Onnezat, qui a été pris pour chef-lieu.

Le bourg de Mozat, dans lequel il y a deux paroisses, et qui est cependant compris, depuis longtemps, dans la collecte de Riom, quoiqu'il ne tienne pas à cette ville, demande à être rétabli en collecte particulière, comme il était précédemment.

La ville de Lezoux offre en don patriotique la contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

Il est annoncé beaucoup d'autres dons patriotiques.

M. Astier de Clermont, actuellement receveur des déclarations de la douane à Lyon, qui fit, le 25 octobre 1789, un don patriotique d'une chaîne de montre d'or, d'une bague agathe onyx, d'une autre bague à topaze, entourée de brillants, d'une pomme de canne en or, d'une paire de boucles en argent et de la moitié de ses appointements à échoir, dont il compte d'avance un quartier, fait offrir la somme de 156 livres pour le second quartier de la moitié de ses appointements.

M. **l'abbé Gouttes,** *membre du comité des finances,* fait le rapport d'une délibération prise par la nouvelle municipalité de Martel, dans laquelle elle demande à être autorisée à faire un rôle de contribution, pour servir au soulagement des pauvres et pour l'entretien d'un atelier de charité. Il développe les motifs qui ont porté ladite communauté à prendre cette délibération, et il propose un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la délibération prise par la nouvelle municipalité de la ville de Martel, assistée de son conseil, en date du 2 du courant, et ouï le rapport fait par un membre de son comité des finances, a autorisé et autorise la municipalité de ladite ville de faire un rôle de contribution pour secourir les pauvres et entretenir un atelier de charité, dans lequel tous les citoyens compris au rôle de capitation seront cotisés pour une somme égale à celle qu'ils payent sur ledit rôle, à l'exception de ceux qui ne payent que 3 livres et au-dessous, qui n'y seront pas compris, et à l'exception de ceux qui payent de 4 à 5 livres qui n'y seront compris que pour moitié, dans lequel rôle seront compris tous les ci-devant privilégiés.

« Déclare, en outre, qu'il sera précompté à ceux qui ont déjà fait des contributions volontaires, le montant desdites contributions, et que son président se retirera devers le roi pour obtenir la sanction du présent décret. »

M. **le Président** annonce que *l'ordre du jour a pour objet l'affaire de Vernon, celle de la ville de Marseille et la discussion des articles concernant les lois criminelles.*

La priorité est donnée à l'*affaire de Marseille.*

M. **Goupilleau**, *membre du comité des rapports,* rend compte des faits qui ont été portés à la connaissance du comité.

Le 20 mars, un soldat de la garde nationale de Marseille, en faction à la porte d'Aix, aperçut une voiture prête à entrer dans la ville ; il s'avance, et prie ceux qui étaient dedans de lui dire leurs noms. Une de ces personnes lui répond : « Ce ne sont point vos affaires. — Je suis soldat de la garde nationale de Marseille, reprend la sentinelle, et j'exécute ma consigne. — Qu'est-ce que cette garde? — Je ne la connais point, dit celui qui avait déjà parlé, en ordonnant à son cocher d'avancer. — Vous voyez cependant, dit le soldat, que je suis en faction ; j'ai le pouf qui distingue la garde nationale. » — Le préposé de la municipalité s'avance vers la voiture et fait les mêmes questions que le factionnaire. — La même personne répond qu'elle était d'Avignon, et ajoute qu'elle ne veut donner son nom qu'à sa garde. Le capitaine de porte fait arrêter la voiture, en observant à l'étranger qu'il aurait dû donner son nom plutôt que de se mettre en colère. « Qui êtes-vous, pour me demander mon nom ? — Je suis capitaine de

la garde nationale. — Vous n'avez point d'uniforme; avec votre redingote, votre habit gris et vos plumes, je ne vous connais pas. » (Il faut observer qu'il y a deux postes à cette porte, l'un occupé par les troupes réglées, et l'autre par la garde nationale.) Le voyageur appelle le sergent du poste de la troupe soldée, et lui ordonne de faire venir ses gens. Alors le capitaine et le sergent de la garde nationale annoncent que le voyageur est M. Merle, marquis d'Ambert, colonel du régiment Royal-Marine, M. d'Ambert descend de sa voiture, et vient du côté du poste de la milice nationale, à la tête de plusieurs soldats, en criant : « Où sont ces canailles, ces b... là? » Et portant la main sur la poitrine du capitaine, il dit : « Voulez-vous faire la guerre? je vais vous attendre à la plaine; une seule de mes compagnies suffira pour dissiper votre garde nationale : vous pouvez l'aller dire à votre maire et à votre municipalité, je m'en f... » — Inutilement le capitaine tente de l'apaiser; il répète : « Je m'en f... » — Les officiers dressèrent procès-verbal, et arrêtèrent que le procureur de la police se retirerait par-devers la commune pour l'instruire des faits. Ce même jour, la municipalité a fait une adresse à l'Assemblée nationale, par laquelle elle demande le renvoi des troupes qui sont dans cette ville.

Le 22 mars, les bas officiers du régiment Royal-Marine se sont présentés devant les officiers municipaux pour leur exposer les sentiments de leur corps. Cependant la salle se remplissait de citoyens; on leur a fait lecture de la déclaration des bas officiers, qui a reçu les plus vifs applaudissements. Les officiers, tant de la garde nationale que du régiment, se sont donné réciproquement des témoignages d'amitié et d'union. Tout à coup, les huées du peuple annoncent que M. d'Ambert arrivait. Aussitôt qu'il fut entré, il commença par annoncer qu'il resterait dans la maison commune sous la sauvegarde de la municipalité. Vers les onze heures, on reçut une lettre de M. le marquis de Miran, qui, croyant que l'on retenait de force M. d'Ambert, requérait qu'on le mît en liberté. — M. d'Ambert a déclaré qu'il persistait de nouveau à vouloir rester dans la maison commune. La municipalité a fait connaître à M. de Miran que M. d'Ambert était détenu volontairement, et qu'il voulait rester sous la sauvegarde de la municipalité jusqu'à la réponse de l'Assemblée nationale.

Il résulte des pièces, que la municipalité a pris les mesures les plus sages et les plus prudentes. Le 22 mars, il a été fait une information contre M. d'Ambert; le 23, le procureur de la police a donné ses conclusions, d'après lesquelles il a été arrêté que le procès-verbal des faits serait envoyé à l'Assemblée nationale, pour être statué par elle ce qui appartiendra, et M. d'Ambert serait mis sous la sauvegarde de la municipalité. Rien de plus sage que toute cette conduite; cette pièce seule suffirait pour justifier la municipalité de Marseille des bruits que ses ennemis ont répandus contre elle. La municipalité finit son adresse par demander instamment le renvoi des troupes et l'élargissement d'un malheureux détenu depuis longtemps au fort Saint-Per. Le comité vous fera un rapport particulier sur ces deux derniers points, et, en attendant, il vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité, déclare que la connaissance du délit dont est prévenu M. d'Ambert appartient à la sénéchaussée de Marseille. »

M. **Castellanet**. La députation de Marseille a reçu de M. de Saint-Priest la lettre suivante :

« Le comte de Saint-Priest a l'honneur de prévenir MM. les députés de Marseille, que M. le comte de la Tour-du-Pin a rendu compte au roi de la conduite de M. le marquis d'Ambert, colonel du régiment Royal-Marine, dans ladite ville. Sur l'exposé des faits, Sa Majesté, justement indignée, a ordonné que M. le marquis d'Ambert y fût arrêté, pour que son procès lui fût fait par le tribunal qui sera déterminé; en même temps, le roi a donné de justes éloges à la sagesse de la milice nationale de Marseille, ainsi qu'à la prudence et à la fermeté de sa municipalité. Le comte de Saint-Priest s'attend à recevoir des ordres, pour lui témoigner la satisfaction de Sa Majesté. »

M. **Castellanet** *poursuit :* Je demande qu'il soit ajouté au décret proposé par le comité, que M. le président sera chargé d'écrire, au nom de l'Assemblée nationale, une lettre aux officiers municipaux et aux chefs de la garde nationale de Marseille, pour leur exprimer la satisfaction de l'Assemblée sur la manière dont ils se sont conduits dans l'affaire du sieur d'Ambert.

M. **de Richier**. Je demande qu'on laisse à Sa Majesté le choix du tribunal auquel cette affaire doit être portée.

M. **Duval d'Eprémesnil**. Je pense que c'est ici un procès entre un accusateur et un accusé; les diverses propositions qui vous sont faites me paraissent contraires à tous les principes. En renvoyant l'accusé à la sénéchaussée de Marseille, louer l'accusateur, c'est préjuger l'affaire. Ce n'est pas que je ne trouve la conduite de la municipalité vraiment digne d'éloges, *et sans doute je ne suis pas suspect.*

M. **Goupilleau**, *rapporteur*. Soit que les juges déclarent M. d'Ambert coupable, soit qu'ils le déclarent innocent, il est toujours vrai de dire que la municipalité s'est bien comportée; ainsi les observations de M. Duval d'Eprémesnil se réduisent à rien.

M. **le comte de Mirabeau.** Il n'y a d'accusateur que le procès-verbal, qui est un récit des faits. M. Duval d'Eprémesnil, qui convient que la municipalité est très digne d'éloges, n'a pas voulu, sans doute, que le roi, qui, le premier, a loué la conduite de la municipalité, ait préjugé cette affaire. Le roi a seulement jugé qu'il était le premier offensé toutes les fois qu'on manquait de respect à la garde nationale et aux principes constitutionnels. Saisissons avec empressement cet heureux rapport des sentiments du roi avec ceux de l'Assemblée nationale, dans un moment où l'ennemi de la liberté veille encore. J'insiste, en finissant, sur l'extrême nécessité de faire droit à la pétition des citoyens de Marseille, qui, pour la trentième fois, demandent le renvoi des troupes, attendu que c'est véritablement placer le feu à côté d'un magasin à poudre; je demande, en outre, que la sénéchaussée de Marseille juge M. d'Ambert en dernier ressort.

L'amendement de M. Castellanet est mis aux voix et adopté.

L'amendement de M. le comte de Mirabeau est mis aux voix et adopté.

Le décret suivant est ensuite rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport fait par

un membre de son comité, déclare que la connaissance du délit dont est prévenu le sieur d'Ambert appartient à la sénéchaussée de la ville de Marseille.

« Elle charge, de plus, son président d'écrire une lettre aux officiers municipaux et aux chefs de la garde nationale de la même ville, pour leur témoigner qu'elle est satisfaite de leur prudence et de leur fermeté dans la conduite qu'ils ont tenue dans l'affaire du sieur d'Ambert. »

L'Assemblée passe à la *discussion des articles concernant la réformation provisoire de l'ordonnance criminelle.*

M. **Briois de Beaumetz** donne lecture des articles du projet de décret. Les quatre premiers sont décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport à elle fait par son comité, du mémoire remis par M. le garde des sceaux, et de plusieurs autres adresses concernant des difficultés élevées sur l'exécution de son décret des 8 et 9 novembre dernier, touchant la réformation provisoire de l'ordonnance criminelle; considérant combien il importe qu'une loi si essentielle à la sûreté publique et à la liberté individuelle soit uniformément conçue et exécutée par ceux qui sont chargés de l'expliquer, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les adjoints seront appelés au rapport des procédures sur lesquelles interviendront les décrets.

« Art. 2. La présence des adjoints aura lieu dans tous les cas, jusqu'à ce que les accusés ou l'un d'eux, aient satisfait au décret, ou que le jugement de défaut ait été prononcé contre eux ou l'un d'eux ; et après cette époque, le surplus de la procédure sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés absents ou contumax.

« Art. 3. Nul citoyen ne sera contraint d'accepter l'honorable fonction de représenter la commune en qualité d'adjoint.

« Art. 4. Les officiers du ministère public ou les juges, feront notifier, par un écrit signé d'eux au greffe des municipalités, l'heure à laquelle ils devront procéder aux actes pour lesquels ils requièrent l'assistance des adjoints, et les municipalités seront chargées de pourvoir à ce qu'il se trouve toujours des notables disposés à remplir ces fonctions.

M. **Briois de Beaumetz**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5, ainsi qu'il suit :

« Art. 5. Si les adjoints ou l'un d'eux, ne se trouvent pas, à l'heure indiquée, à l'acte de procédure auquel ils ont été requis d'assister, le juge procédera audit acte, dans lequel sera fait mention expresse de sa réquisition et de l'absence des adjoints ou de l'un d'eux; ladite mention à peine de nullité. »

M. **de Robespierre** attaque cet article qui lui paraît dangereux et en demande le rejet.

M. **Prieur** pense que l'article peut prêter à des abus; il demande qu'il soit renvoyé au comité pour que la rédaction en soit revue.

M. **Mougins de Roquefort** appuie la demande de renvoi qui est mise aux voix et ordonnée.

M. **Gaultier de Biauzat**, pour éviter les obstacles que peut présenter la répugnance de quelques adjoints à se rendre à l'hôtel du juge, présente un article ainsi conçu :

« Il ne pourra être fait à l'hôtel du juge, aucun des actes d'instruction auxquels les adjoints devront être appelés. »

Cet article est également renvoyé au comité.

M. **le Président** annonce que le résultat de scrutin pour la nomination d'un nouveau président donne, sur 633 votants, 347 voix à M. le baron de Menou, 231 à M. le marquis de Bonnay. Les nouveaux secrétaires sont MM. le prince de Broglie, Brevet de Beaujour et Lapoule, élus en remplacement de MM. Guillaume, de Croix et Merlin, secrétaires sortants.

M. **le Président** indique la séance de demain pour onze heures et demie, et annonce que l'ordre du jour sera la discussion de l'instruction pour les colonies.

La séance est levée à 10 heures du soir.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE MENOU.

Séance du 28 *mars* 1790 (1).

M. **Rabaud de Saint-Etienne** ouvre la séance et dit :

« Messieurs, je descends de la place où vous m'aviez élevé, plein de reconnaissance pour l'indulgence avec laquelle vous avez daigné m'y soutenir.

« Continuez, Messieurs, de donner des leçons à l'Europe et des consolations à votre patrie; prouvez par votre courage qu'il n'y a point de périls qui vous étonnent, ni de travaux qui vous fatiguent. Parvenus à ces moments décisifs pour les destinées de la France, vous allez chercher dans ses immenses ressources, et dans le patriotisme éclairé de ses habitants, un remède aux maux invétérés que vous avez été appelés à guérir. Poursuivez, Messieurs, votre généreuse tâche. Tandis que vous sonderez cette plaie antique et profonde, tandis que, régénérant la finance comme vous avez régénéré la constitution, vous prouverez que ce peuple, dont les restaurateurs veillent pour lui, ne peut périr, je vous suivrai, Messieurs, dans votre noble carrière; heureux de m'instruire à la plus étonnante école de raison et de politique qui ait été ouverte depuis qu'il existe des nations ».

M. **le baron de Menou**, *nouveau président*, occupe le fauteuil et s'exprime en ces termes:

« Messieurs, être élevé par vos suffrages à l'honneur de présider l'Assemblée des représentants de la première nation du monde, est sans doute la marque de confiance la plus flatteuse que puisse recevoir, dans le cours de sa vie, un citoyen qui a eu le bonheur de coopérer à la régénération et à la liberté de son pays, et les expressions me manquent pour vous offrir l'hommage de ma reconnaissance.

« Permettez-moi, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous rappeler qu'en me faisant asseoir à une

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

place qui vient d'être si dignement occupée, vous n'avez pas dû compter sur mes talents; mais j'ai à vous offrir zèle, patriotisme, impartialité, et, surtout un courage, j'ose le dire, inébranlable, pour faire exécuter vos volontés, et maintenir dans cette Assemblée l'ordre qui seul peut assurer le succès et la célérité de vos délibérations. C'est à ces titres, Messieurs, que je me crois en droit de réclamer votre indulgence; elle seule peut m'aider à justifier le choix que vous avez daigné faire; sans elle, je ne puis remplir les brillantes mais pénibles fonctions que vous m'avez confiées. »

M. **le Président** propose de voter des remerciements à M. Rabaud de Saint-Etienne.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. **Renaut**, curé de Preux-aux-Bois, député du Quesnoy en Hainaut, demande un congé de quinze jours pour affaires très pressantes.

Ce congé est accordé.

M. **Malateste de Beaufort**, curé de Montastruc, député d'Agen, donne sa démission à cause de l'état de sa santé qui ne lui permet pas de continuer ses fonctions.

L'Assemblée accepte cette démission.

M. **Tronchet** annonce que le comité féodal, dont il est l'organe, est prêt à faire un second rapport et que ce *rapport est relatif aux droits et devoirs féodaux ou censuels déclarés rachetables.*

L'Assemblée, pour ne pas interrompre son ordre du jour, décrète que ce rapport sera imprimé et distribué.

(Voy. plus loin, ce rapport annexé à la séance de ce jour.)

M. **Guillaume,** *secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. **Anson**, au sujet des articles du décret sur la contribution patriotique, réclame contre la dénomination de *commissaires aux assignats* et propose d'y substituer les mots de: *chargés de l'examen des formalités proposées pour parvenir à la vente des biens du clergé.*

Ce changement est approuvé.

M. **Mougins de Roquefort** lit ensuite le procès-verbal de la séance d'hier soir.

M. **Castellanet** fait remarquer qu'il n'y est pas fait mention de la lettre de M. Saint-Priest à la députation de Marseille.

L'Assemblée ordonne que la lettre sera insérée en entier.

M. **Le Chapelier**, *membre du comité de constitution*, fait un rapport au nom de ce comité, sur une contestation qui s'est élevée en Franche-Comté sur la formation de la nouvelle municipalité de Vercelle.

L'ancienne municipalité a fait afficher aux portes des églises, trois jours avant l'époque de l'assemblée électorale, la liste des citoyens actifs, en en omettant plusieurs et en y ajoutant des noms qui ne devaient pas y figurer. Elle a ouvert l'assemblée, le matin, dans l'église de Saint-Eloi, mais elle n'y est pas venue le soir. Un membre de la municipalité précédente a été obligé de la remplacer pour parvenir à la nomination des nouveaux officiers municipaux. Pendant ce temps-là, l'ancienne municipalité a fait une nouvelle assemblée dans une autre église, et y a nommé de son côté, avec la minorité des électeurs, des officiers municipaux. La question de savoir quelle est la nomination valable n'a pas paru douteuse au comité qui s'est trouvé, sur ce point, d'accord avec les députés de la province.

M. **le Président** met aux voix le projet de décret du comité de constitution qui est adopté dans les termes qui suivent:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur les difficultés survenues lors de la formation de la municipalité de Vercelle en Franche-Comté, décrète que l'assemblée tenue dans l'église de Saint-Eloi, et les élections qui y ont été faites, par le résultat desquelles le sieur Bretillot a été nommé maire, le sieur Fleury, procureur de la commune, et autres citoyens, officiers municipaux et notables, sont les seules régulières; que lesdits maire, procureur de la commune, officiers municipaux et notables, exerceront les fonctions qui leur sont attribuées; elle leur recommande d'entretenir la paix, l'union et le bon ordre parmi les habitants de Vercelle. »

L'ordre du jour appelle ensuite *la suite de la discussion du projet d'instruction pour les colonies.*

M. **de Cocherel.** Par une disposition de votre décret, vous voulez que le roi fasse parvenir des instructions pour la convocation d'assemblées coloniales dans les lieux où il n'existe pas d'assemblée: il en existe à Saint-Domingue, donc il n'y a pas besoin d'envoyer une instruction à Saint-Domingue; cette conclusion est conforme à vos principes. Vous voulez que les colonies fassent leur constitution, donc vous devez leur laisser le soin de la convocation de leurs assemblées. Cette conclusion est encore conforme à la prudence. Je me fonde, lorsque je vous le dis avec assurance, sur la connaissance que j'ai de ma patrie; vous avez déjà tout fait pour les colonies; achevez votre ouvrage. Nous aimons le nom français; nos pères l'ont conquis au prix de leur sang; nous verserons le nôtre pour le conserver. Je conclus à ce qu'il ne soit point envoyé d'instruction à Saint-Domingue.

M. **l'abbé Maury**. Avant d'examiner l'instruction qui vous est proposée par le comité colonial, permettez-moi de rappeler que, dans une des précédentes séances où il s'agissait des colonies, un honorable membre s'est permis d'avancer que les colonies étaient alliées et non sujettes de l'empire français. Cette assertion a éprouvé une désapprobation manifeste, parce qu'elle est contraire à vos principes, à la raison et à la justice. M. de Reynaud a fait imprimer avec des notes cette hérésie politique, la plus extraordinaire que l'on puisse jamais débiter. On entend par alliance une ligue confédérative; or, jamais les colonies, que nous avons vivifiées de nos capitaux, défendues de notre sang, peuplées de nos concitoyens, ne peuvent être considérées comme liguées avec nous; mais comme l'assertion de M. de Reynaud est imprimée et pourrait être répandue dans les colonies, je fais la motion que l'honorable membre soit rappelé à l'ordre, et la justice de l'Assemblée mentionnée sur le procès-verbal.

M. **de Cocherel.** C'est la colonie entière qu'il faut mettre à l'ordre, puisque M. de Reynaud n'a dit que ce qu'avaient écrit ses commettants.

M. **l'abbé Maury**. Une partie de la députation de Saint-Domingue fait la même réclamation que moi : des alliés d'une nation ne peuvent être membres du corps législatif de cette nation ; si les colonies ont envoyé des députés, si nous avons admis ces députés, les colons sont comme nous les sujets, et non les alliés de l'empire français.

Je passe à la discussion particulière du projet d'instruction. — J'observe d'abord qu'aucune nation de l'Europe n'a encore osé donner une constitution à ses colonies, et cette entreprise est d'autant plus dangereuse de notre part que les lois particulières aux colonies leur ont déjà donné une grande prospérité. Du temps de Colbert, la population de Saint-Domingue n'était que de 30,000 âmes ; elle s'élève aujourd'hui à 600,000 ; depuis dix ans le commerce de cette colonie a doublé ; enfin sa splendeur est devenue si considérable que l'ouvrage de M. l'abbé Raynal, publié depuis dix-huit ans, n'est plus maintenant qu'une ancienne chronique qui donne une idée très imparfaite des colonies. On croirait, en lisant cette instruction, que c'est un grand empire que vous allez organiser; on croirait qu'il s'agit de mesurer ensemble le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir administratif. J'observe que beaucoup des articles de l'instruction sont absolument étrangers. Je conçois la nécessité de lois différentes : par exemple, la loi que vous avez décrétée sur le vœu de la justice et de la nature, au sujet de l'égalité des enfants dans les partages, serait destructive des colonies. Si les habitations pouvaient se trouver ainsi divisées, bientôt les colonies seraient déchues de leur prospérité ; mais la différence dans les lois ne nécessite aucune différence dans le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; ce sera le même pouvoir législatif et le même pouvoir exécutif qui régira les deux nations. Deux questions principales ont été oubliées par le comité colonial : la première a rapport au droit d'être représenté, qui appartient aux nègres ; il faudrait que l'Assemblée exprimât son vœu à cet égard... (*Il s'élève dans l'Assemblée un murmure presque général.*) Je ne parle pas de l'esclavage, je demande seulement que la population, dont les nègres font partie, soit une base de la représentation ; il est indispensable de dire si l'on aura égard aux nègres dans le calcul de la population ; si on ne les met pas au nombre des citoyens, il faut au moins les mettre au nombre des hommes. La seconde observation porte sur ce qu'on regarde le domicile comme une condition suffisante pour la représentation. Il faut être propriétaire ; celui qui n'est pas propriétaire dans les colonies est vraiment étranger aux colonies ; or, un étranger ne doit avoir aucune part à l'administration.

J'observe encore qu'il a échappé au comité colonial une expression peu convenable. Il appelle le roi *le chef suprême du pouvoir exécutif :* nul n'est le chef d'un pouvoir, mais il en est le dépositaire. Quatre pages sont destinées à combattre les raisons qui pourraient faire désirer aux colonies une existence politique isolée, une indépendance absolue. On ne doit pas supposer des idées qui n'existent pas; on ne doit pas supposer aux colonies le désir de se séparer de la métropole. Pourquoi ces plaidoyers? pourquoi quitter le ton dogmatique qui appartient à la loi, pour prendre le style direct? Le corps législatif ne doit pas descendre à de pareilles argumentations, et ce ne serait pas par quatre pages éloquentes que nous repousserions les insurrections. Tout le monde a senti combien les députés des colonies étaient inutiles parmi nous : nous sommes envoyés pour faire des lois que les colonies ne partageront pas, pour établir des impôts qu'elles ne supporteront pas. Je demande donc qu'on supprime ces quatre pages, et qu'on reprenne le ton impératif qui convient au corps législatif.

Je viens au dispositif de l'instruction. Il est dit dans l'article 1er, que cette instruction sera envoyée *de la part du roi ;* il faudrait dire *par le roi*. Peut-être aussi aurait-il fallu que tout restât dans le même état jusqu'à la prochaine législature. J'observe à l'article 4 qu'il n'y a pas d'impositions dans les colonies : les contributions qui se paient dans l'intérieur n'arrivent pas à la métropole ; elles ne sont pas de véritables impositions: ce n'est donc point par l'imposition qu'on peut établir l'éligibilité, mais par la propriété. Les colons propriétaires sont les seuls intéressés à ne pas passer sous une domination étrangère. On se sert dans l'article 17 de ces mots : *en organisant le pouvoir législatif*. Nous ne pouvons reconnaître, en aucune manière, que le pouvoir législatif doive avoir dans les colonies une existence différente de celle qu'il a dans la métropole. L'article 18 commence ainsi : *En organisant le pouvoir exécutif.....* Ceci est bien plus étrange : ce pouvoir ne change pas de matière en changeant de rapport; le roi aurait donc une manière d'exister en France et une autre manière d'exister dans les colonies? Ne donnez pas aux colonies un droit qu'elles ne demandent pas, un droit fâcheux pour vous, inutile et dangereux pour elles. Je ne connais que deux pouvoirs qui puissent être organisés par les colonies: le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire ; voilà les objets véritables des demandes raisonnables d'une partie d'un peuple libre à la réunion des représentants du peuple entier, assemblés pour donner des lois. Je désirerais que le comité colonial voulût bien établir, d'une manière tranchante, les bornes des opérations des colonies, relativement au pouvoir administratif et au pouvoir judiciaire, et qu'il supprimât tout ce qui est relatif au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif ; j'en fais la motion expresse. On dit aussi, dans un des articles, que l'*approbation* du roi sera demandée: ces instructions sont une loi; elles doivent être *sanctionnées*.

M. **de Clermont-Tonnerre**. Les objections des deux préopinants n'ayant pas changé l'opinion que j'avais conçue, je vais me borner à répondre succinctement aux diverses observations. On vous a proposé de laisser les colonies convoquer leurs assemblées. Il est, dans le fait, impossible qu'une assemblée règle le mode de sa convocation avant d'exister. C'est donc à un pouvoir antérieur à celui qui est convoqué qu'il faut laisser le mode de convocation. Le vice d'une convocation n'entraîne pas le vice d'une assemblée; nous avons été convoqués par le législateur provisoire ; les colonies auront sur nous l'avantage de tenir leur convocation du pouvoir national.

Je réponds d'abord au second préopinant, que l'instruction ne présente pas de décret, puisqu'elle demande un vœu. Il a remarqué que deux grandes questions ont été oubliées. La première a pour objet la population des nègres. Je porte avec regret vos regards sur cette plaie politique que vous n'avez pu guérir. J'observe que vous avez voulu trois bases de représentation : les nègres, il faut le dire, sont une propriété ; si cette propriété était comprise dans la population, vous feriez pencher la balance en faveur de la base de la propriété. Le préopinant s'est élevé contre l'article qui éta-

blit le domicile comme une condition suffisante de l'éligibilité. Il aurait pu voir que cet article même exige un domicile de deux ans ; or, un domicilié de deux ans n'est point un étranger. Je passe à des observations plus importantes. On a demandé la suppression de tout ce qui est relatif aux raisons qui doivent éloigner les colonies de se séparer de la métropole. Quand le pouvoir législatif s'enveloppait de nuages, on pouvait dire : « Il faut vouloir et ne pas expliquer pourquoi l'on veut ; » mais à présent, il s'agit de plaider pour la raison contre la raison humaine : on pouvait ordonner aux esclaves ; c'est par la persuasion qu'il faut régner sur des hommes libres. L'observation sur le premier article des dispositions de l'instruction doit être adoptée. On a dit, au sujet de l'article 4, qu'il n'y a point d'impôts dans les colonies : il y en a sur les nègres ; c'est une capitation mise sur une partie très immorale de la propriété, mais enfin sur une propriété. Les observations sur les articles 17 et 18 sont plus graves ; mais qu'on lise tous les détails de ces articles, on verra qu'il ne s'agit pas d'autoriser les colonies à créer pour elles un pouvoir législatif et un pouvoir exécutif, mais qu'elles sont invitées à présenter leurs vues sur la manière dont ces pouvoirs doivent exister. L'observation qui a pour objet le changement du mot *chef* en celui-ci, *dépositaire*, est très juste. Je conclus à l'admission de l'instruction, et à son envoi très prompt. — (On demande à aller aux voix.)

M. **le comte de Reynaud.** J'ai demandé la parole dans l'intention de relever moi-même l'erreur de l'expression dont je me suis servi d'après mes commettants. J'avais déjà dit clairement, dans mon opinion imprimée, que les colonies reconnaissaient l'autorité du corps législatif : ainsi, c'est une méchanceté du préopinant, et je demande qu'il soit lui-même mis à l'ordre.

M. **l'abbé Maury** monte à la tribune. — On lui observe qu'il n'a pas la parole. — L'Assemblée consultée la lui accorde. — Il annonce qu'il ne se permettra contre M. de Reynaud d'autre méchanceté que celle de lire la phrase de M. de Reynaud ; il lit cette phrase, et cherche à prouver que cet opinant a fait une application dangereuse d'un principe dangereux.

M. **l'abbé Grégoire**. Je craignais que l'article 4 ne laissât quelque louche sur un objet important ; mais MM. les députés des colonies m'annoncent qu'ils entendent ne pas priver les gens de couleur de l'éligibilité, et je renonce à la parole, à condition qu'ils renonceront à l'aristocratie de la couleur.

M. **de Cocherel**. Ils n'ont pas dit cela ; et je proteste contre cette assertion, au nom de ma province.

M. **l'abbé Grégoire**. M. Arthur Dillon m'a annoncé que c'était l'intention de la députation.

M. **de Cocherel**. M. Arthur Dillon peut parler de la Martinique comme il le voudra ; mais il n'a pas le droit de faire les honneurs de l'île Saint-Domingue.

M. **de Lusignan**. Je demande que la discussion soit fermée.

M. **Blin**. Je réclame l'ordre du jour.

M. **Garat** *l'aîné*. J'invoque la question préalable sur la question qu'on veut soulever en ce moment, et que vous avez déjà écartée. Il s'agit uniquement de savoir si nous adopterons l'instruction qui nous est présentée.

M. **Charles de Lameth**. On doit fermer la discussion sur la proposition indiscrète de M. l'abbé Grégoire ; mais elle ne peut l'être sur le fond de l'instruction.

L'Assemblée, consultée, décide qu'on ne discutera pas la question annoncée par M. l'abbé Grégoire.

La discussion est reprise sur le projet d'instruction.

M. **le marquis de Gouy-d'Arsy**. Messieurs, c'est avec le sentiment d'une profonde reconnaissance, que les députés de Saint-Domingue ont pressé l'expédition de vos décrets vers une colonie où leur publicité va, sans doute, resserrer de plus en plus les liens de l'intérêt et du sang qui l'unissent si intimement à la métropole.

Cependant, au moment de voir partir la frégate qui va porter vos dépêches, la députation n'a pu se défendre d'un mouvement d'inquiétude qu'elle doit déposer, avec confiance et respect, dans le sein des représentants de la nation.

Tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, ont été adressés aux cours de judicature du royaume, avec ordre de les transcrire sur leurs registres, et de les faire publier.

Donc, le décret de l'Assemblée nationale sur les colonies, aussitôt qu'il sera muni de la sanction royale, devra être adressé aux conseils supérieurs des colonies, pour transcription en être faite et publication ordonnée.

Sans cette formalité, la loi ne serait pas revêtue de cette dernière forme qui peut seule manifester aux peuples l'obligation de s'y soumettre.

Ici, Messieurs, se présente une difficulté de quelque considération.

Saint-Domingue a toujours eu, jusqu'en 1787, deux conseils supérieurs, l'un au Port-au-Prince, l'autre au Cap. A cette époque, ils furent réunis, en vertu d'un édit surpris à la religion du roi, et cette réunion désastreuse fit le désespoir de la province du Nord. Depuis cet instant, elle n'a cessé de réclamer avec force contre une opération qui, sous mille rapports, trop pénibles et trop longs à exposer dans ce moment, portait une atteinte préjudiciable à l'existence et à la fortune des habitants de la plus florissante partie de la colonie.

Ce grief fut un des principaux motifs qui fit désirer à Saint-Domingue d'avoir des représentants aux États généraux.

Dès que la province du Nord eut nommé ses députés, elle leur remit des cahiers dont le premier article contenait la mission expresse de réclamer de la justice de la nation le rétablissement du conseil du Cap, auquel est attachée la prospérité de cette dépendance.

Les députés de Saint-Domingue, fidèles à leur mandat, ont sollicité sans relâche, auprès du ministre de la marine, l'exécution du vœu réitéré de leurs commettants.

Ils ont appris, par les dépêches dont ce ministre

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Gouy-d'Arsy.

a fait part il y a quelques jours à l'Assemblée nationale, que la province du Nord, excédée d'une privation si préjudiciable à ses vrais intérêts, désespérée de voir ses habitants éloignés de 60 lieues de l'unique tribunal supérieur de l'île, dans un pays où le climat est brûlant, où le sol est desséché, où il n'y a ni chemins, ni voitures publiques, ni auberges, avait pris le parti de rappeler l'ancien conseil du Cap, sous prétexte des irrégularités qui avaient entouré sa suppression; qu'elle avait enjoint aux magistrats présents de reprendre leurs fonctions, et qu'elle avait remplacé les défaillants provisoirement, et sauf l'approbation de l'Assemblée nationale.

C'est dans cette position que vos décrets, sanctionnés par le roi, vont être revêtus de lettres-patentes scellées par M. le garde des sceaux, contresignées par le secrétaire d'Etat du département, et envoyées aux administrateurs des colonies, pour être adressées par eux aux cours de justice de chaque gouvernement colonial.

Qu'arrivera-t-il à Saint-Domingue? Le gourvernement remettra au conseil supérieur du Port-au-Prince vos décrets et les ordres du roi, et ce conseil qui se prétend toujours le supérieur de toute la colonie, les transcrira sans doute sur les registres, sans modifications, additions, ni restrictions; il en ordonnera la publication dans ce qu'il appelle sa dépendance, c'est-à-dire dans la province de l'Ouest, dans celle du Sud, dans celle du Nord, et cette publication aura probablement lieu dans les deux premières de ces provinces; mais l'assemblée provinciale du Nord, qui a rétabli son ancien conseil, prononcé l'incompétence de tout autre tribunal dans son ressort, ne voudra pas reconnaître l'enregistrement du conseil du Port-au-Prince, et la promulgation qui en serait la suite.

Voilà donc la principale province de Saint-Domingue privée de la communication des décrets salutaires de l'Assemblée nationale; la voilà nécessairement séparée du reste de la colonie; voilà l'organisation de ses assemblées administratives devenue impossible, au moins sous le mode proposé aux deux autres provinces, par l'instruction rédigée par votre comité colonial; enfin, voilà le prétexte de mille troubles, de l'insurrection, de l'anarchie, au lieu du bienfait de la tranquillité, de la constitution et de la loi.

Dans cet état de choses, quel parti conviendrait-il de prendre?

Nous n'entreprendrons point, Messieurs, de vous faire aujourd'hui l'apologie du rétablissement de l'ancien conseil du Cap. Nous voudrions seulement saisir le seul moyen qui existe peut-être pour gagner le fond, en sauvant les formes, et accorder à la fois la bonne volonté de la nation, la dignité du monarque, et le vœu formel et clairement manifesté par l'assemblée provinciale du Nord.

C'est sous ce triple rapport que les députés de Saint-Domingue soumettent à votre sagesse une proposition, flatteuse à la vérité pour la colonie, mais conforme à la loi, respectueuse pour le monarque, et la seule peut-être qui puisse réunir, sans aucune espèce d'inconvénients, tant d'intérêts divers dont le choc pourrait, à deux mille lieues de l'Assemblée législative et du pouvoir exécutif surprême, avoir les suites les plus dangereuses.

Cette proposition, Messieurs, pour obtenir votre faveur, a besoin sans doute d'être appuyée auprès de vous du vœu bien précis de nos commettants. Je suis chargé de vous le faire connaître en vous faisant part d'une lettre extrêmement importante que nous venons de recevoir de Saint-Domingue, et dont la date postérieure aux dépêches qui vous ont été communiquées par le ministre, semble pouvoir réclamer avec succès un moment de votre attention.

EXTRAIT D'UNE LETTRE OFFICIELLE DE *l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue, adressée aux représentants de la colonie, à l'Assemblée nationale.*

« Au Cap, ce 29 janvier 1790.

« Messieurs et chers compatriotes,

« Une grande révolution s'est opérée dans la colonie comme en France. La verge tyrannique des administrateurs de cette belle et infortunée colonie a été mise en éclats, et l'autorité ministérielle entée sur le trône, a fait place parmi nous, à la suprême loi, la volonté du peuple, c'est-à-dire son salut.

« Vous aurez appris, Messieurs, les mouvements qu'a excités dans toute la colonie la secousse donnée à la métropole par l'esprit régénérateur. Ces mouvements ont été aussi mesurés que leur principe était noble, et une gloire impérissable pour la colonie sera d'avoir su être libre sans effusion de sang. Une seule victime a été immolée à la sûreté publique. Cet exemple nécessaire a montré tout à la fois notre justice, notre force et notre modération.

« C'est dans la province de l'Ouest, et comme au centre de la colonie, que s'est fait cet exemple, et c'est du sein de notre province que sont éclos et que se sont propagés les germes de l'heureuse régénération dont nous sommes prêts de recueillir les fruits.

« Ces germes précieux, d'abord fécondés par le comité qui s'était formé au Cap, il y a dix-huit mois, et qui a le premier appris aux colons à se réunir, ont enfin reçu d'une fermentation devenue générale, le développement qui leur était nécessaire pour produire le nouvel ordre de choses auxquelles tendaient depuis si longtemps les vœux de tous ceux qui habitent la colonie.

« Sur les ruines d'un comité qui avait rempli sa destination en préparant les esprits, et qui ne pouvait point répondre à de plus hautes destinées, s'est élevée, dans cette partie de la colonie, la première assemblée provinciale, et aussitôt on a vu ce que pouvaient, pour le bonheur d'un peuple, les lumières réunies de ses représentants, lorsque la liberté la plus parfaite préside à leur choix comme à leurs opérations.

« Un même serment a bientôt uni tous les citoyens entre eux et les a tous confondus dans un seul sentiment, celui du patriotisme. Tous les pouvoirs se sont peu à peu ralliés à leur centre. La sûreté publique a été raffermie par des mesures qui ont prévenu tous les troubles. Les abus ont été éclairés de toutes parts, et plusieurs ont déjà subi une réforme salutaire. Le désordre des finances a cessé avec l'émigration des fonds publics hors de la province. Les milices dont l'établissement a été un objet de rébellion dans cette colonie, parce que c'était un moyen de plus d'oppression dans la main du gouvernement, sont devenues un objet d'ardeur universelle, parce que le patriotisme leur a donné son nom comme son empreinte. Enfin, la justice suprême qu'un complot odieux avait banni de cette province pour l'enchaîner dans le repaire du despotisme, a été

rappelée dans son sanctuaire par le vœu général des justiciables d'un conseil qui avait toujours été d'autant plus vivement regretté que l'arbitraire des administrateurs avait pesé plus fortement sur la liberté, l'honneur et la fortune de tous les colons; ce vœu qui est le cri du besoin et qu'on ne saurait contrarier sans crime, a pressé les représentants d'une province aux abois et vivement irritée d'un arrêt insolent et incendiaire rendu par le conseil supérieur du Port-au-Prince, de faire cesser enfin la réunion frauduleuse et despotique de deux tribunaux dont l'association forcée n'a donné jusqu'ici pour résultats, que la ruine ou la mort des plaideurs, l'enrichissement des juges et la servitude de tous.

« Telles sont, Messieurs, les opérations de l'assemblée provinciale du nord. Leur vigueur vous annonce l'énergie qui règne dans cette province, et leur sagesse vous prouve en même temps que cette énergie n'est pas l'effet d'un mouvement tumultueux et passager, mais qu'elle a pour base la résolution froide et ferme de secouer à jamais un joug qui n'a que trop longtemps courbé des têtes fières et ennemies désormais irréconciliables, non pas d'une autorité légitime, c'est-à-dire fondée sur les droits imprescriptibles et inaltérables des sociétés, mais de cette autorité égoïste, insultante, et tôt ou tard révoltante qui veut soumettre tout un peuple au caprice de quelques hommes, ou qui cherche à étendre les lois au delà de leur sphère naturelle, au delà des bornes qui lui sont circonscrites par les divers rapports des sociétés entre elles et par leurs intérêts généraux et particuliers.

« L'assemblée provinciale du nord vous charge, Messieurs, de présenter à l'Assemblée nationale et au roi le tableau de ses opérations, et d'en demander la sanction. Cette sanction doit porter nommément : 1° sur la formation même de cette assemblée comme assemblée provinciale, sauf le mode ultérieur qui sera déterminé pour son organisation dans la prochaine assemblée coloniale ; 2° sur la transformation des milices telles qu'elles étaient ci-devant établies, en milices patriotiques uniquement sous la dépendance de la province dont les pouvoirs résident dans son assemblée provinciale ; 3° sur le rétablissement du conseil supérieur du Cap que l'assemblée provinciale du nord n'a fait que remettre en exercice, ce tribunal n'ayant jamais été supprimé, mais simplement réuni d'une réunion qui s'est opérée contre toute vérité, contre toute justice, contre toute règle, contre tout droit, contre toute raison.

« Les arrêtés relatifs à ces trois objets demandent, Messieurs, une sanction pure et simple, parce que ces trois objets sont essentiels à la sûreté et à la félicité de la province ; le refus de leur sanction entraînerait les plus grands maux, et on peut en juger par les transports d'allégresse publique qui ont éclaté ici dans les mémorables journées du 6 et du 11 de ce mois. Vous en avez les relations ci-jointes.

« Il convient aussi, Messieurs, que les pouvoirs de l'assemblée provinciale du nord, tels qu'ils sont exposés dans ces arrêtés et dans les autres actes émanés d'elle, soient formellement reconnus, parce qu'il est impossible de ne pas s'en rapporter, pour ce qui est des vrais intérêts d'une province aussi éloignée de la mère-patrie que l'est Saint-Domingue, aux représentants que cette province s'est elle-même choisie et qui, étant sur les lieux, sont plus à même incontestablement de connaître ce qui lui est avantageux ou nuisible.

« La conduite, soit de M. de La Luzerne, soit des administrateurs, soit du conseil supérieur qualifié de Saint-Domingue, ne justifie que trop, Messieurs, la nécessité où nous avons été et où nous sommes encore de nous gouverner nous-mêmes.

« M. de La Luzerne a plus que perdu notre confiance ; il est notre ennemi : tyran d'autant plus dangereux qu'il semble n'être venu à Saint-Domingue que pour nous nuire d'une manière plus efficace par la présomption mensongère qu'élève en faveur de ses connaissances le séjour qu'il a fait dans cette colonie, on ne le voit occupé que du soin de la pressurer, de la tourmenter et de la retenir plus fortement que jamais sous l'empire du despotisme ministériel, lorsque toutes les provinces de France ont eu le bonheur de s'en affranchir. Il ne se borne pas là, et il pousse sa perfidie jusqu'à favoriser sous main les insurrections d'une classe qui tient tous les bienfaits de ses anciens maîtres, et à flatter bassement dans sa correspondance avec eux, des espérances dont l'accomplissement ne serait rien moins que la subversion totale de la colonie.

« Il était nécessaire que ce tyran fût démasqué, confondu et puni. Après l'avoir dénoncé au public, nous le dénonçons à l'Assemblée nationale, et comme elle est juste, elle nous en fera justice. Nous avons tous applaudi à la dénonciation que vous avez déjà faite, Messieurs, par la bouche de M. le marquis de Gouy d'Arsy ; notre arrêté pris à cette occasion et que nous vous enverrons incessamment, vient à l'appui de cet acte de courage, et loin que vous deviez reculer, nous vous donnons charge expresse de poursuivre vigoureusement cette dénonciation. Les preuves ne vous manqueront pas.

« Vous en avez une surtout des plus victorieuses... etc., etc...

« Nous sommes à jamais soulevés contre cette infâme administration, où tous les pouvoirs se réunissent pour faire respecter les volontés arbitraires de deux hommes dont les subordonnés se regardent comme les aveugles instruments, et qui ne se considèrent eux-mêmes que comme les agents purement passifs d'un ministre qui gouverne seul sous l'autorité empruntée du monarque perpétuel surpris, dont la confiance est d'autant plus exposée à l'abus qu'on peut en faire, qu'il a le cœur le plus honnête et les vues les plus pures.

« Il faut qu'un aussi mauvais ordre de choses cède à un ordre nouveau que les lumières de notre siècle tendent à introduire partout et qui est peut-être encore plus nécessaire dans une colonie qui ne peut prospérer qu'autant que ceux qui en forment la population la plus précieuse, jouiront d'une plus grande somme d'égalité et de liberté, pour les dédommager d'une plus grande somme de travaux et de risques de toute espèce, dont la métropole retire en dernier résultat, tous les avantages.

« Loin donc que nous soyons disposés à souffrir qu'on laisse au gouvernement oppresseur la force dont il a si longtemps abusé, nous avons au contraire résolu de le réduire aux bornes que le droit naturel et des gens lui prescrivent... etc., etc.

« Nous avons l'honneur d'être, avec les sentiments de l'attachement le plus cordial et de la fraternité la plus intime, Messieurs, vos très dévoués compatriotes.

« Signé : *Les membres de l'assemblée provinciale du nord.* »

Et plus bas :

« Signé : LARCHEVESQUE-THIBAUD, *président de l'assemblée provinciale du nord, ci-devant député à l'Assemblée nationale.* »

A cette lettre, Messieurs, les députés de Saint-Domingue n'ont qu'un mot à ajouter, et ils vous supplient d'accueillir avec bonté l'hommage de la vérité qu'ils vous doivent, et la rédaction modérée de la demande qu'il est de leur devoir de vous faire et que je suis chargé de vous présenter en leur nom.

Les Antilles faisant partie de l'empire français, doivent, au terme de votre dernier décret, être gouvernées par des lois qui, présentées par elles, seront décrétées par la législature et sanctionnées par le roi ; cet ordre de choses nécessite de fréquents rapports entre le pouvoir exécutif et les colons. Or, tant que le chef suprême de ce pouvoir exécutif n'aura, entre une partie de son peuple, entre les colons et lui, d'autre intermédiaire qu'un ministre qui a encouru toute l'animadversion d'une colonie et a malheureusement perdu toute sa confiance, il est impraticable qu'un tel homme reste l'agent fidèle destiné à entretenir, entre le monarque et ses sujets, cette union intime, cette communication si douce et si nécessaire, qui fait tout à la fois la force des empires et celle de souverains.

Combattre cette vérité, ce serait vouloir persuader à la France que le 14 juillet dernier il existait, pour empêcher la communication des troubles, d'autres moyens que celui que vous prîtes dans votre sagesse, de supplier Sa Majesté d'éloigner de sa personne les conseillers perfides qui trompaient son cœur paternel en élevant un mur d'airain entre le prince et son peuple.

Or, Messieurs, quand même nous n'aurions pas déjà rédigé contre le ministre de la marine plusieurs chefs d'inculpation très grave, que Saint-Domingue a chargé spécialement ses députés de dénoncer à la nation les troubles qui, tout à l'heure, viennent d'agiter la colonie ; ces troubles, dont le premier motif reconnu par votre comité, énoncé dans son rapport, consacré par votre approbation, a été l'abus porté à son comble d'une autorité despotique dont on ne peut, sur le continent, se faire une idée juste; ces troubles, disons-nous, et les malheurs d'une insurrection qui en ont été les suites naturelles et fâcheuses, ne sont-ils pas plus que suffisants pour prouver, sans réplique, que le ministre qui pouvait les prévenir par un amendement à sa conduite, à l'époque seulement de la Révolution et par une modération même tardive, ne jouit certainement plus, sous aucun rapport, de la confiance des habitants de Saint-Domingue ?

Dans cet état de choses, dont nous n'étions que trop certains et qui n'est plus un mystère pour vous, Messieurs, il est possible que l'effervescence des esprits, qui peut avoir fait beaucoup de progrès dans l'espace de quatre mois, ait déterminé la colonie à prendre la résolution de ne connaître aucun ordre, aucune loi portant la signature de M. de La Luzerne.

Ce nom a depuis trop longtemps appelé la méfiance: peut-être même aux yeux des colons justement prévenus, tant de fois trompés, la signature de ce ministre donnerait-elle aux lois les plus salutaires un caractère de réprobation.

Nous avons pensé, Messieurs, qu'à deux mille lieues de distance, il ne fallait pas même laisser un prétexte à des mécontentements invétérés, et que c'était au moins risquer beaucoup que de persister à faire transmettre vos bienfaits par la même main qui a signé tant de fois des ordres injustes et tyranniques.

Comme ces vérités, dès longtemps démontrées pour nous, doivent avoir à vos yeux ce même caractère d'évidence, la députation de Saint-Domingue, en vertu de l'ordre précis et réitéré de ses commettants, vous présente en ce moment par mes mains la dénonciation formelle du ministre des colonies et du sieur de Marbois, qui ne peut plus se différer.

A cette dénonciation, dont chaque chef est signé par les députés votants et non votants, la députation se réserve d'ajouter les développements que vous pourrez ordonner et de vous présenter toutes les pièces originales et justificatives à l'appui.

Pleins de respect pour vos travaux, si depuis le 24 décembre dernier, jour où M. de Gouy annonça que la dénonciation était prête, nous avons eu la délicatesse de ne pas réclamer une audience solennelle pour remplir cette mission, nous serions aujourd'hui coupables à vos yeux même de ne pas insister sur ce point.

Nous vous supplions donc de vouloir bien agréer, après discussion, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ayant pris en considération le vœu de la province du nord de Saint-Domingue, clairement manifesté par les députés de la colonie, a décrété et décrète ce qui suit :

« 1° Son président sera chargé de se retirer vers le roi, pour supplier Sa Majesté de vouloir bien réintégrer provisoirement dans ses fonctions l'ancien conseil supérieur du Cap et confirmer les arrêts qu'il a pu rendre depuis le 10 janvier de cette année;

2° Comme il serait possible que l'assemblée provinciale du nord eût nommé provisoirement à toutes les places de ce tribunal, Sa Majesté sera également priée d'adresser à ladite assemblée provinciale, des provisions en blanc, destinées à être remplies au désir de ladite assemblée;

3° A l'instant où le conseil aura été également rétabli, le gouverneur lui remettra, comme à celui du Port-au-Prince, les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, avec l'ordre de les transcrire purement et simplement sur ses registres, et de les faire publier et afficher dans son ressort ;

4° L'Assemblée nationale approuve l'établissement provisoire des milices patriotiques sous le mode adopté par l'assemblée provinciale du nord. Elle ajourne à prochain jour fixe, la dénonciation du ministre de la marine, présentée par la colonie, et elle charge son président de supplier Sa Majesté d'éloigner de ses conseils un ministre, qui ne peut désormais qu'être un intermédiaire nuisible entre le chef du pouvoir exécutif et les assemblées administratives de Saint-Domingue.

Signé: le marquis de GOUY D'ARSY; le marquis DE ROUVRAY, DE CHABANON ; le comte DE REYNAUD, DE COURREJOLLES ; le comte DE MAGALLON, DE THEBAUDIÈRES ; le chevalier DE MARMÉ, DE VILLEBLANCHE ; le marquis DE PERRIGNY, DE LABORIE ; le chevalier DE COCHEREL, DU VAL-MONVILLE.

M. **Arthur Dillon**. Je ne crois pas qu'on puisse attaquer l'instruction qu'on vous propose ; elle a pour objet de recueillir avec certitude le vœu du peuple, elle remplit cet objet.

M. **Barnave,** *rapporteur.* Plusieurs membres demandent que l'instruction soit mise en délibération, article par article; cela est impossible: l'instruction fait un tout dont aucune partie ne peut être séparée. On paraît vouloir ne point envoyer d'instruction, et regarder le décret comme suffisant. Je réponds que le décret ordonne que l'instruction sera rédigée et envoyée. On objecte que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ne peuvent pas être établis par les colonies; mais il y a, dans les colonies, des moyens provisoires d'exécution; il faut qu'il y en ait de définitifs: il faut donc faire des modifications à l'état actuel; il faut donc consulter les colonies sur le pouvoir exécutif. M. de Gouy demande qu'on fasse enregistrer les lettres-patentes au conseil supérieur du Cap. En France, l'instruction sur les convocations pour cette assemblée, n'a pas été enregistrée dans les tribunaux, si ce n'est dans ceux qui devaient exécuter. L'enregistrement à Saint-Domingue est donc inutile. Je conviendrai, sur les articles 17 et 18, qu'on pourrait s'exprimer plus clairement, en disant: « examinant les formes dans lesquelles le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif doivent être établis, etc. »

(On ferme la discussion.)

M. **le comte de Reynaud** propose en amendement que les assemblées coloniales soient autorisées à envoyer les lettres de convocation.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **de Cocherel** propose de faire tenir la première assemblée de la colonie de Saint-Domingue à Saint-Marc, et non à Léogane, Saint-Marc étant un lieu plus central. M. de Cocherel insiste beaucoup sur cette demande, qui est combattue.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **de Cocherel**. Vous travaillez à perdre vos colonies. Je suis bien aise de vous dire que, malgré vous, on s'assemblera à Saint-Marc, où l'assemblée coloniale est déjà formée.

M. **le marquis de Gouy d'Arsy**. Une lettre, dont on n'a pas voulu entendre la lecture, nous charge de déclarer qu'aucun ordre venant du ministère, signé ou contresigné *La Luzerne*, ne sera ouvert.

M. **le duc d'Aiguillon**. Prendre en considération cette déclaration, ce serait décider que M. de La Luzerne n'aura plus les colonies dans son département, et assurément cette décision ne nous appartient pas. Il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **le marquis de Foucault**. Il n'y a pas même lieu à délibérer sur la question préalable.

M. **le comte de Reynaud**. Il est indispensable de faire enregistrer au conseil supérieur du Cap. Je demande qu'on délibère sur cet amendement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La question principale mise aux voix, l'instruction et le projet de décret qui la suit sont adoptés avec les changements que présentera M. Barnave, rapporteur du comité colonial, à la séance du lendemain.

M. **le Président** ajourne l'Assemblée à demain, heure ordinaire.

La séance est levée à 4 heures.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 28 mars 1790.

Second rapport du comité féodal par M. **Tronchet,** *membre du comité.* (*Droits seigneuriaux déclarés rachetables* (1). (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale) (2).

Objet général du décret à faire.

Messieurs, le travail que vous avez prescrit à votre comité, a dû avoir pour objet les développements à donner pour développer et faciliter l'application des principes que vous avez posés dans les articles 1, 3, 4 et 6 de votre décret des 4, 6, 7 et 11 août 1789.

Le décret que vous avez rendu le 15 mars dernier a eu pour objet le développement des deux premières parties de l'article premier du décret général; le travail que nous vous présentons aujourd'hui, a pour objet la dernière partie de cet article, qui porte, à l'égard des droits et devoirs féodaux ou censuels déclarés rachetables:

« Le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits, qui ne sont point supprimés par ce décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement. »

Difficultés du travail et insuffisance des secours.

Nous n'hésitons point à vous le dire, c'était ici la partie la plus difficile de notre travail. Les épines et les ronces étaient fermées sous nos pas dans ce champ inculte que vous nous avez donné à défricher. Si quelques usages anciens se présentaient à nous sur un cas, et une opération, qui semblait avoir beaucoup d'analogie avec celui-ci, nous n'y apercevions que des variétés infinies, des règles sans base, des lois ou des jurisprudences sans principe fixe; tout nous indiquait la nécessité de créer et d'élever un édifice tout nouveau.

Le zèle et le courage ne pouvaient pas suppléer l'insuffisance de nos forces; nous vous avons appelés à notre secours, ainsi que le public. Un premier ouvrage imprimé et distribué avec votre permission, a jeté de premières idées, moins comme un projet formé, que comme une indication des difficultés que présentait l'opération. Nous avons invité tous ceux qui voudraient nous aider de leurs lumières, à nous prêter leur secours, et nous n'en avons reçu aucun.

Je dis que nous n'en avons reçu aucun: en effet, si j'excepte quelques mémoires particuliers, qui s'accordaient à peu près avec les bases générales que nous avions indiquées, votre comité n'a pu regarder comme un secours utile un assez grand nombre de plans, dont plusieurs ont même été rendus publics par leur impression, mais qui ont paru à votre comité s'éloigner également du texte et de l'esprit de votre décret, et supposer à votre comité une mission toute différente de celle que vous lui aviez confiée. Un tableau rapide de ces divers plans suffira pour vous faire connaître les motifs qui ne nous ont point permis de nous en occuper.

---

(1) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Voir le premier rapport fait au nom du comité féodal, par M. Merlin, député de Douai, *Archives parlementaires*, t. XI, p. 498 et suivantes.

Divers projets qui avaient été présentés.

Ici, un auteur anonyme propose que la nation remette gratuitement toutes les redevances féodales ou censuelles aux vassaux et censitaires mouvants immédiatement des domaines de la couronne, c'est-à-dire, de la nation, et suppose qu'au moyen de cette décharge première, tous les propriétaires de fief, dans tous les degrés de l'ancienne féodalité, doivent être obligés d'affranchir gratuitement leurs vassaux et censitaires. Il n'aurait appartenu qu'à votre comité des finances de juger si la nation était en état de faire ce premier présent; mais il pouvait appartenir à votre comité féodal de juger que le plan renfermait des injustices et des inégalités palpables, et blessait toutes les règles de la justice distributive.

Je n'entreprendrai point de vous retracer ici les réflexions qui peuvent développer cette vérité; elles ont été consignées dans un ouvrage qui a été mis sous vos yeux, d'après l'avis unanime de votre comité.

Les inconvénients de ce premier plan avaient été aperçus par l'auteur d'un second, qui, en modifiant le premier, n'en corrigeait point toutes les injustices, qui faisait toujours faire à l'Etat un sacrifice dont il ne nous appartenait pas de juger la possibilité; et enfin, laissait encore subsister toutes les difficultés que présente la détermination d'un mode et d'un taux de rachat, puisqu'il n'éteignait que partiellement les droits et devoirs rachetables dans la main des propriétaires du fief.

Bientôt ce même auteur a présenté et rendu public un nouveau plan, dont la seule exposition pourra vous mettre à portée de juger s'il devait entrer dans le genre de travail que vous nous avez prescrit : « supprimer et abolir sans indemnité tous les droits féodaux et censuels dépendant : 1° des domaines de la couronne; 2° des domaines engagés et des apanages; 3° des domaines de tous les gens de mainmorte, ecclésiastiques ou laïcs : suspendre, dès à présent, toute perception des droits féodaux et censuels dépendant des fiefs qui forment les propriétés des particuliers, jusqu'à ce que la nation, par les départements et les districts, en ait fait l'évaluation. L'intérêt d'une chose non liquidée se paierait néanmoins à 5 0/0, jusqu'au remboursement; enfin, ce remboursement se ferait sur le produit de la vente des biens du clergé, à la déduction du bénéfice que chaque propriétaire du fief aurait reçu de la remise des droits supprimés dans les fiefs dont ils relèvent. » Il ne nous appartenait pas de juger si c'était là l'emploi que vous aviez projeté de faire de la vente des biens du clergé, et notre seule incompétence a dû nous interdire toute autre démarche que celle de vous faire connaître ce plan.

La même réflexion s'applique à deux autres plans qui s'accordent à faire rembourser par la nation les droits féodaux et censuels rachetables, et qui ne diffèrent qu'en ce que l'un des deux est plus circonstancié dans ses détails. Par cette raison, nous ne vous parlerons que de celui-ci.

L'auteur transfère à la nation elle-même la mouvance universelle de tous les fonds du royaume, en lui donnant tous les profits de cette mouvance. A la vérité, il adoucit les charges sous un point de vue, en ce qu'il ne fixe qu'au vingtième les droits casuels; mais il veut que tous les fonds quelconques, même allodiaux, soient assujettis à ce droit, et qu'il se paie à toutes les mutations quelconques.

Quant à la manière de rembourser les propriétaires de fiefs, il les paie, en partie, en leur imputant le bénéfice qu'ils retireront de la suppression des dîmes ecclésiastiques. Il se flatte même que cette compensation acquittera, en grande partie, le remboursement. Il fait ensuite racheter les dîmes par les non-propriétaires de fiefs, et emploie d'abord ce rachat à rembourser les droits seigneuriaux; et ce qui pourra rester dû, il le paie en contrats à 4 0/0, remboursables sur le produit des droits transférés à la nation. Enfin, l'auteur entreprend de prouver par des calculs que ce plan, qu'il appelle *superbe*, donnera à la nation un revenu de 93 millions.

Indépendamment de notre incompétence, ce plan s'écartait trop essentiellement de celui que votre décret nous indiquait; il tient à des points constitutionnels que vous n'avez point encore définitivement décrétés; et nous n'avons pas pu nous occuper d'un plan dont l'exécution n'aurait pas pu appartenir à nos fonctions.

Si vos principes et les circonstances pouvaient vous permettre d'adopter l'un des plans dont je viens de vous donner une idée sommaire, votre comité ne regretterait point l'inutilité des travaux auxquels il s'est livré pour remplir la mission spéciale que vous lui avez donnée : il s'applaudirait même de n'avoir point à soumettre à votre jugement les fautes et les imperfections inséparables d'un travail qui présentait tant de difficultés. Vous ne les connaîtrez bien ces difficultés, Messieurs, qu'en nous suivant dans les détails. Je crains de fatiguer votre attention par une discussion un peu longue; mais peut-être jugerez-vous Messieurs, qu'elle était indispensable, lorsque vous aurez connu la multitude des questions que notre travail embrassait, et les difficultés que plusieurs d'entre elles présentent. Je me hâte de les mettre sous vos yeux.

Principes préliminaires.

La première question qui s'est présentée à votre comité, est celle de savoir par qui le rachat devait être fait. Doit-il être fait en masse de tous les droits féodaux et censuels dus à un même fief, soit par les communautés, soit par les vassaux ou censitaires réunis? Ou n'avez-vous entendu accorder qu'à chaque redevable individuellement la faculté de racheter et libérer son fonds à sa volonté?

La première méthode serait peut-être la plus propre à accélérer le rachat; elle serait certainement la plus avantageuse aux propriétaires de fiefs, auxquels des rachats partiels, et qui souvent seront fort modiques, ne peuvent être que fort onéreux. Mais votre comité a pensé que le texte et l'esprit de votre décret résistaient à ce mode de rachat.

En déclarant certains droits et devoirs *rachetables*, vous n'avez fait autre chose que convertir en charges purement réelles les droits seigneuriaux, et les assimiler à toutes les charges foncières, que vous avez également déclarées rachetables. Il n'y a donc aucune différence à faire entre le rachat de ces diverses charges, qui n'ont plus qu'un seul et même caractère.

C'est sans doute chaque redevable auquel vous avez ordonné de continuer le paiement des droits jusqu'au remboursement : c'est donc chaque re-

devable que vous avez considéré dans le rachat, comme dans la prestation des charges.

Vous n'avez pas ordonné le rachat des droits dont il s'agit; vous les avez simplement déclarés *rachetables*. Ce n'est donc qu'une faculté que vous avez accordée à chaque redevable, et non une obligation que vous lui avez imposée.

Auriez-vous pu, Messieurs, imposer aux redevables cette obligation? Tous n'ont pas les mêmes facultés de le faire; tous ne croiront pas avoir le même intérêt à le faire, ni à le faire dans un moment plutôt que dans un autre. C'est un avantage que vous avez voulu accorder aux propriétaires soumis au régime féodal, comme aux propriétaires de fonds chargés de rentes foncières. Vous avez donc dû leur laisser la faculté de le faire à volonté.

Ordonner que les communautés feront ce rachat en masse et pour un territoire, leur permettre même de le faire, ce serait détruire la simple faculté que votre décret laisse à chaque redevable, puisqu'il faudrait que chacun contribuât, par imposition ou autrement, au paiement, soit de la somme générale qui aurait été liquidée par le rachat des droits d'un certain territoire, soit de la rente à laquelle on consentirait d'assujettir chaque redevable au prorata de sa contribution.

Quels embarras, d'ailleurs, dans l'exécution d'une pareille opération! Comment parvenir à liquider la contribution de chaque redevable? Les fiefs et les fonds censuels sont soumis à des droits différents. Souvent, dans une même seigneurie, les charges des fonds censuels sont plus ou moins fortes. Toutes les seigneuries n'ont point une directe territoriale. Il y a une quantité de fiefs qui n'ont que des directes volantes, et répandues sur divers territoires : le même territoire est souvent divisé en une multitude de petits fiefs.

L'opération d'un rachat en masse par les communautés, qui a paru plaire à quelques personnes, qui serait plus avantageux aux propriétaires des fiefs, et qui aurait encore l'avantage d'accélérer les rachats, a donc paru à votre comité aussi difficile dans l'exécution, que contraire à la faculté que votre décret réserve, et que vous avez dû réserver à chaque redevable.

Si le rachat n'est qu'une faculté individuelle accordée à chaque redevable, il est évident qu'elle doit s'étendre au droit de ne racheter que tel ou tel fonds, lors même que le propriétaire en possède plusieurs sous une même seigneurie, pourvu que les divers fonds ne dérivent pas du même contrat d'inféodation ou d'accensement, et ne soient pas tenus sous une charge indivisible. Si le hasard a réuni dans la main d'un seul propriétaire, ce qui a été originairement concédé à deux ou trois, ce qui demain peut être séparé en plusieurs mains, cet événement ne change pas la nature du contrat. Le propriétaire des deux accensements différents doit pouvoir ce que pouvaient les deux premiers preneurs, séparément.

Mais le propriétaire d'un fonds soumis à des prestations annuelles, et aux droits casuels de vente ou autres, pourra-t-il diviser son rachat, rembourser les redevances annuelles, sans racheter les droits casuels? Votre comité n'a pas cru que le droit de faculté pût s'étendre jusque-là. Les conditions sous lesquelles un propriétaire de fonds l'a concédé, sont indivisibles, et forment par leur réunion le prix de la concession. Si des motifs d'intérêt public peuvent permettre à l'acquéreur de se racheter, et de libérer son fonds des charges dont le bailleur l'a grevé, ce ne peut jamais être qu'en assurant au bailleur une indemnité entière de tous les droits qu'il s'était réservés, droits qui forment dans sa main une propriété d'autant plus sacrée, qu'elle est antérieure à celle du preneur. La retention de la directe est la loi indivisible sous laquelle le propriétaire de fief en a inféodé ou accensé une partie. Ce serait attaquer le contrat dans sa substance, de permettre au preneur de le diviser, de ne rembourser que la charge certaine et annuelle, en laissant courir au bailleur l'incertitude de la charge casuelle.

Le même principe a conduit votre comité à penser que les rentes solidaires, dont était chargé un fonds possédé par plusieurs cotenanciers, ne pourraient pas être rachetées partiellement par chaque codétenteur. La concession primitive n'a formé qu'un contrat indivisible. Si elle a été faite a plusieurs conjointement, la solidité a été une condition conservatoire des droits réservés. Si la concession n'a été faite qu'à un seul, la multiplication postérieure des propriétaires est un fait étranger au bailleur, qui n'a pas pu altérer et changer sa condition.

On objecte que la solidarité des tenures est une vexation de la féodalité.

Mais on n'a point fait attention que la forme de l'obligation solidaire est un de ces genres de contrats que tous les peuples, que toutes les lois ont reconnu et autorisé, parce qu'il a sa base dans le droit naturel, qui permet à toute partie contractante, d'assurer d'une manière plus ferme l'exécution de sa convention.

Est-ce donc dans les principes de la féodalité que le vendeur ou le prêteur ont trouvé la précaution d'assurer leur remboursement par l'obligation personnelle, solidaire de plusieurs coobligés?

Ce genre de contrat n'a-t-il pas existé depuis qu'il existe des contrats, 4000 ans avant l'invention de la féodalité? Ne trouve-t-on pas dans le simple bail à rente foncière, le même exemple de la solidité de la redevance, lorsque le fonds se trouve divisé entre plusieurs copropriétaires? Y a-t-on réfléchi lorsque l'on a dit que les rentes foncières ne sont qu'une suite du système féodal, qui en a donné le type, qu'elles n'eussent jamais existé sans lui? Les Romains ne connaissaient pas le régime féodal, et leurs lois nous donnent l'exemple de baux à rente, sous le nom d'emphytéoses perpétuelles, et, pour le dire en passant, elles nous donnent même l'exemple d'un contrat non féodal, qui soumet le possesseur à un droit de mutation.

Votre comité a pesé, avec la plus mûre attention, la question de la divisibilité du rachat des redevances solidaires, et son avis a été qu'elle ne pouvait pas être admise sans blesser les premières règles de la justice, sans détruire la substance même du contrat.

Votre comité n'a pas cru cependant devoir porter la rigueur de ce principe, jusqu'à obliger le codétenteur solidaire, à racheter les droits casuels sur la totalité du fonds, comme il l'oblige à racheter la redevance annuelle solidaire. La raison en est, que la prestation des droits casuels opérés par la mutation n'était point indivisible. De même que le propriétaire de la directe pouvait exiger ces droits divisément sur chaque portion, lorsqu'il y survenait une mutation, il est juste que chaque codétenteur puisse racheter divisément le droit éventuel dont il était seul grevé.

Ainsi, le codétenteur d'un fonds soumis à une directe solidaire, sera tenu de racheter la totalité des redevances *solidaires*, mais il ne sera obligé

de racheter les droits casuels, qu'au *prorata* de sa portion; et il sera subrogé aux droits du créancier, quant à la redevance qu'il aura rachetée, à la charge de ne pouvoir répéter contre ses cotenanciers que leur portion de la rente, la solidité étant nécessairement détruite par cette opération.

Distinction des personnes qui ont, ou non, la capacité de contracter de gré à gré.

Après avoir examiné la question générale de savoir si le rachat devait être fait individuellement, et les questions accessoires qui en dérivent, votre comité a porté son attention sur la qualité des personnes qui seraient dans le cas d'offrir ou de recevoir le rachat, et sur les précautions que cette considération pourrait nécessiter.

Quoique vous vous proposiez, Messieurs, de déterminer un mode et un taux du rachat, il n'est pas douteux que ces règles n'auront pour objet que de soumettre la volonté de ceux qui ne pourraient pas se concilier de gré à gré. Vous devez espérer beaucoup de ces arrangements volontaires, nous ne pouvons trop y inviter et les propriétaires des droits et les redevables. C'est le moyen le plus efficace d'accélérer la révolution que vous désirez, et de trancher toutes les difficultés. Nous ne pouvons même trop répéter aux propriétaires des droits, que leur véritable intérêt est de faciliter le rachat par des abonnements même au-dessous des bases que vous fixerez, parce que leur véritable intérêt est de se procurer, le plus promptement possible, une masse de fonds qui puisse substituer un revenu certain à un revenu casuel, et une jouissance actuelle, à une jouissance future. La nécessité de prévenir les procès doit faire prescrire des règles, mais les calculs de l'intérêt personnel seront toujours le moyen le plus efficace pour accélérer l'opération du rachat.

Mais les règles que vous allez établir pourraient devenir un prétexte de réclamations, et une source de divisions et de procès entre ceux qui auraient traité de gré à gré. Votre comité a pensé qu'il fallait fermer la porte à ces regrets, en proscrivant la restitution pour cause de lésion contre ces sortes de traités entre les majeurs. Cette loi serait très favorable, quand elle n'aurait pour objet que de couper la racine aux procès : mais elle sera encore fondée sur les principes les plus certains du droit. D'un côté, en ce qui concerne les droits casuels et éventuels, le rachat est évidemment un contrat aléatoire, contre lequel les lois refusent toute restitution, à cause de l'incalculabilité de la valeur précise de la chose achetée et vendue. D'un autre côté, ceux qui, ayant sous leurs yeux les bases données par la loi, auront préféré le forfait volontaire, ne pourront s'imputer qu'à eux-mêmes la lésion dont ils se plaindraient.

Mais il est des personnes dont la propriété est sous la protection immédiate de la loi, dont il serait dangereux d'abandonner les droits à l'arbitraire de leurs administrateurs. Il est des fiefs dont les possesseurs n'ont qu'une possession ou propriété résoluble. Il a fallu prendre des précautions pour la conservation des biens des mineurs, des substitutions, des femmes mariées dans les pays où leurs dots sont inaliénables, même de leur consentement; pour la conservation des droits dépendant des fiefs appartenant aux communautés laïques ou ecclésiastiques, des fiefs tenus en apanage, ou sous la condition de la réversion. Ce sera l'objet de plusieurs articles dont il paraît inutile, quant à présent, de vous présenter les détails. Il suffit ici de vous observer que le comité a cherché à concilier la liberté du redevable avec la protection que la loi doit à certaines personnes, et surtout à la dot des femmes qui n'ont pu prendre, en se mariant, aucune précaution contre un événement qu'elles n'ont pas dû prévoir.

Mode et taux du rachat.

Après avoir élagué ces préliminaires, qui lui ont paru indispensables, et dont quelques-uns devaient devenir la base de ses opérations, votre comité a pénétré dans l'intérieur de la carrière que vous lui avez ouverte.

Il a dû distinguer deux sortes de droits rachetables, parce que, quoique le rachat en soit indivisible, leur nature conduit à y appliquer des opérations différentes.

Le rachat à exécuter sur chaque fonds individuellement, présente, en général, deux opérations : évaluer le produit annuel du droit, y appliquer un capital à un taux quelconque.

1° *Pour les redevances fixes et annuelles.*

La première opération ne présente pas de grandes difficultés, quant à ces droits qui forment une redevance et charge annuelle.

Il ne s'agissait à l'égard des celles de ces redevances, qui ne portent point avec elles une évaluation certaine, que de tarir la source des procès et des frais qui auraient pu devenir également ruineux aux deux parties.

L'évaluation des redevances en grains doit se faire, suivant l'usage, sur la formation d'une année commune, d'après le relevé du registre des gros fruits.

Il y a des menues denrées qui n'entrent point ordinairement dans les registres des marchés; il en est de même des journées d'hommes, de chevaux et de voitures, dues pour les corvées réelles. Votre comité vous propose de charger chaque district de former un tableau estimatif et un tarif pour l'évaluation de ces sortes de prestation.

L'évaluation annuelle des champarts, terrages, agriers, et autres redevances qui consistent dans une portion des fruits récoltés, et qui varient comme les récoltes et suivant la nature des fonds, cette évaluation présente plus de difficultés. Ici l'expertise paraît presque toujours indispensable, puisqu'il faut, préalablement, évaluer le produit de l'année commune d'un fonds, avant de pouvoir évaluer le produit commun du champart. Mais nous présentons aux parties intéressées un moyen de se soustraire aux frais de l'expertise. Le redevable pourra faire l'offre d'une somme déterminée pour l'évaluation de l'année commune, et celui qui supportera les frais de l'expertise devra s'imputer à lui-même l'injustice de son offre, ou de son refus.

A l'égard des banalités non supprimées sans indemnité, votre comité a pensé que le rachat n'en devait être fait que sur le pied de la diminution que le four, le moulin, le pressoir, ou autre usine, pouvait éprouver dans son produit total, par suite de la suppression du droit de contrainte. Cette évaluation pouvant dépendre de plusieurs combinaisons locales, le comité a cru qu'elle devait être remise à une estimation par experts,

lorsque la communauté d'habitants, qui est actuellement soumise à une banalité, déclarerait vouloir s'en affranchir.

Quel doit être le denier auquel se rachètera le produit annuel ?

Après avoir fixé les règles de l'évaluation du produit des redevances annuelles, il restait à fixer le capital : cette question se subdivise en deux.

Le rachat des droits seigneuriaux ne doit-il se faire qu'au denier vingt, ou doit-il être fait à un denier supérieur, et même au denier courant du prix des fonds dans le territoire?

Dans cette dernière hypothèse, quel sera le taux ? peut-il être uniforme pour tout le royaume?

Sur la première partie de la question, le comité n'a point hésité à penser que le rachat devait être fait à un taux supérieur au denier vingt, et même en général, et sauf quelques exceptions, au même denier à peu près que celui du prix courant des fonds. Voici les motifs sur lesquels il s'est fondé.

La question peut être envisagée sous deux rapports : dans l'intérêt du propriétaire des droits rachetables, et dans celui du redevable de ces droits.

Les droits fonciers que le bailleur d'un fonds s'est réservés en l'aliénant, sont une portion de la propriété.

C'est ce genre de propriété que les lois et les jurisconsultes expriment par le terme de *propriété directe*, qu'ils mettent en opposition avec celui de *propriété utile*, par lequel ils désignent le droit du preneur pour le cas du simple bail à rente foncière, comme pour celui de l'inféodation ou de l'accensement, dont le caractère propre est celui d'un bail à rente foncière. Les droits que le bailleur s'est réservés, si l'on en excepte les cens et rentes en argent, participent à tous les caractères et les avantages de la propriété du preneur ; ils sont susceptibles de la même augmentation progressive de valeur, que le fonds qui en est chargé reçoit de l'augmentation du prix des denrées. Un simple capital au denier vingt, du produit annuel présent, de ces droits, ne pourrait donc pas former le juste prix du rachat. Le propriétaire ne pourrait tirer de ce capital un revenu égal au revenu actuel, qu'en le plaçant en constitution ; et un pareil placement ne remplacerait pas un revenu et une propriété susceptibles de la même augmentation progressive que les fonds.

Ce n'est point ici une aliénation volontaire que fait le propriétaire, c'est une aliénation forcée que la loi ordonne par une vue d'intérêt public. L'article 17 de votre Déclaration des droits de l'homme porte que celui qui est privé de sa propriété par une nécessité publique, ne peut l'être que par une juste indemnité. Ainsi, quand il serait vrai que dans quelques provinces on fût dans l'usage de vendre les rentes foncières ou les droits de directe seigneuriale, à un denier inférieur à celui des fonds, ce ne serait pas une raison de restreindre à ce taux celui qui ne veut pas s'exposer volontairement à cette perte, et qui ne cède sa propriété que pour obéir à l'intérêt public. Il faut à celui-ci une indemnité juste et pleine ; elle ne peut l'être qu'autant qu'elle peut le mettre à portée de substituer, à la propriété qu'elle cède, une propriété susceptible du même avantage.

Si cette opération est juste à l'égard du propriétaire des droits, elle ne présente aucune injustice relativement au redevable. Le preneur qui n'a acquis son fonds que sous la condition d'une charge foncière, susceptible de la même augmentation que le revenu du fonds, ne possède véritablement qu'une portion de ce fonds. S'il produit 2,000 livres de revenu sous une charge annuelle de 500 livres, le preneur n'est propriétaire que de 1,500 livres de revenu ; il ne le vendra que 45,000 livres, si le prix des fonds est au denier 30. A quoi donc se réduit la faculté qui lui est accordée? C'est à la pure faculté d'acheter une propriété qu'il n'avait pas. Peut-il avoir le droit d'acheter une propriété moins que le prix auquel il pourra la vendre le lendemain ?

On objecte, avec un certain fondement, que les droits seigneuriaux sont d'une difficile perception, que le produit en est considérablement diminué par les frais de régie, et surtout par ceux de terriers.

On peut répondre :

1° Que ce qu'il en coûte au propriétaire des droits n'augmente pas la valeur de la propriété du redevable ;

2° Que beaucoup de propriétaires de fiefs ont fait les frais des terriers, dont la durée est perpétuelle quand ils ont été rédigés et quand ils sont suivis avec soin ;

3° Qu'il n'est point de propriété foncière qui ne soit sujette à des non-valeurs, lesquelles peuvent compenser celles attachées aux droits seigneuriaux.

Telles sont les raisons pour et contre, d'après lesquelles l'avis de votre comité a été, qu'en général, le rachat des droits seigneuriaux devrait être fait au denier courant des fonds, sauf une faible déduction qui pourrait y être faite en considération des frais et non-valeurs dont leur perception était susceptible.

Mais à quel denier fixera-t-on ce taux du rachat? Sera-t-il uniforme, lorsqu'il est notoire que le denier du prix des fonds n'est pas uniforme dans tout le royaume, et qu'il varie infiniment par une suite de mille combinaisons locales?

Il semble, Messieurs, que cette seconde question pourrait se résoudre par un expédient qui paraîtrait très simple au premier coup d'œil : ce serait de renvoyer à chaque assemblée administrative de département l'indication du prix courant des fonds de son territoire ; mais le parti présente des inconvénients qui n'ont point permis à votre comité de vous le proposer. Je réserve à vous les développer lorsque je passerai à l'exposition des questions relatives au mode et au taux du rachat des fonds casuels. Je me borne en ce moment à vous indiquer le résultat auquel votre comité a cru pouvoir se fixer sur le capital du rachat des redevances fixes et annuelles.

Taux du rachat particulier aux redevances fixes et annuelles.

Il a pensé, à l'égard des redevances annuelles en grains, denrées et portions des fruits de la récolte, c'est-à-dire de ces sortes de redevance qui sont susceptibles du même accroissement que les fonds, que le rachat en devait être fixé au denier 25, comme un prix moyen entre les divers deniers auxquels les fonds se vendent dans le royaume.

Ce taux n'aura lieu que pour les redevances de la nature de celles que je viens d'indiquer.

A l'égard des redevances en argent, le rachat ne s'en fera qu'au denier 20, puisque ce genre de revenu n'est point susceptible d'augmentation.

Quant aux corvées réelles, le comité a cru y

devoir appliquer le même capital, attendu que leur valeur est moins susceptible d'augmentation.

Il a aussi réduit au même denier 20 le taux du rachat des banalités, en considération des frais que leur exploitation exige.

2° Mode et taux du rachat des droits casuels. — Eléments fondamentaux de ce rachat.

Vous voici parvenus, Messieurs, à la plus grande de toutes les difficultés que présente l'opération du rachat des droits seigneuriaux.

C'est sans doute un capital quelconque, qui doit payer ce genre de propriété que le bailleur s'est réservé, en imposant au fonds, qu'il a concédé, la charge éventuelle de payer un droit dans certains cas, à certaines mutations.

Mais comment déterminer un capital, sans un rapport avec l'idée d'un revenu annuel? Et comment attacher l'idée d'un revenu, ou d'une charge annuelle à un droit purement éventuel?

A la vérité ces droits, considérés en masse dans la main du propriétaire, pourraient être susceptibles d'une réduction à une année commune de revenu, d'après les baux, les cueillerets et autres renseignements; mais, outre que ces secours ne se rencontraient guère que dans les fiefs un peu importants, s'il est vrai que vous ayez décrété, et que vous n'ayez pu décréter qu'un rachat individuel, il est impossible de s'arrêter à cette base.

Si, d'après cette réflexion, nous revenons à l'évaluation de cette charge annuelle, sur un fonds pris séparément, il est évident que nous ne pouvons nous fonder que sur des probabilités tirées, non de ce qui est arrivé sur ce fonds particulier, dans une certaine révolution d'années, mais de ce qui doit présumablement arriver d'après le cours le plus ordinaire.

C'est ici, je le répète, un contrat purement aléatoire entre deux parties, dont l'une rachète son fonds du poids d'une charge éventuelle, et l'autre reçoit le prix d'un bénéfice futur, mais incertain.

Ce serait aux parties intéressées, qu'il faudrait naturellement abandonner le calcul d'une pareille spéculation, et nous osons espérer que le plus grand nombre des parties intéressées trancheront ces difficultés presque insurmontables par des forfaits de gré à gré; mais l'esprit d'intérêt ne divise que trop souvent les hommes; il faut des règles pour ceux qui ne pourraient pas se concilier. La loi, pour établir ces règles, doit se mettre à la place des parties, et faire pour elles le forfait, en s'appuyant sur les combinaisons qui détermineraient deux personnes justes et raisonnables.

La seule qui nous ait paru avoir ce caractère, est celle de supposer aux droits casuels une échute, dans une certaine révolution d'années; de diviser le montant de l'échute par le nombre des années, et de regarder le quotient qui en résultera, comme l'évaluation du produit annuel pour le propriétaire, et de la charge annuelle pour le redevable.

Mais les difficultés renaissent sous nos pas à mesure que nous paraissons les écarter.

Les droits seigneuriaux casuels varient à l'infini sur toute la surface du royaume, soit quant à leur quotité, soit quant aux actes et aux cas qui les produisent; ici, les fonds sont soumis à deux différentes espèces de droits selon le genre des mutations; là, ils ne sont soumis aux droits que pour un genre de mutation; ailleurs, il n'y a qu'une même espèce de droits pour les divers genres de mutations.

Ce n'est pas tout. Quelle base prendre pour fixer l'époque de la révolution, des échutes des divers droits?

S'il ne s'agissait que de mutations de mort, on pourrait prendre pour tout une même époque, parce que la durée des générations est à peu près la même partout, et ce calcul à peu près de même; mais, il est d'autres genres de mutation, telles que les échanges, baux à rentes, donations, legs, qui donnent ouverture au même droit de mutation. Mais la révolution des ventes est bien plus difficile à déterminer.

La fréquence de ces sortes de mutations dépend de mille causes différentes, qui agissent plus ou moins, suivant les divers pays.

L'abondance du numéraire, la proximité des grandes villes, l'agrément et les avantages du pays, la facilité du débouché des denrées, la plus ou moins grande division des propriétés, le plus ou moins d'importance des droits seigneuriaux, en un mot, toutes les causes qui rendent le commerce des fonds plus ou moins actif: voilà toutes les considérations qui doivent entrer dans la combinaison des motifs qui peuvent étendre ou restreindre l'époque de la révolution des mutations par vente.

Mode qui paraîtrait cadrer plus parfaitement avec ces éléments.

Ces réflexions, qui se présentent naturellement, avaient fait d'abord incliner votre comité vers un premier mode, lequel paraissait réunir toutes les combinaisons qui doivent servir d'éléments au taux du rachat.

Ce mode est celui qui existait dans plusieurs coutumes, et dans plusieurs parlements du royaume, pour l'indemnité due par les gens de mainmorte, qui acquéraient des fonds soumis au régime féodal, et que l'on appliquait même au cas où, par suite de l'érection d'une terre en duché-pairie, elle sortait de la mouvance d'un fief particulier. Ce mode consistait à évaluer la directe, à une portion... de la valeur du fonds, telle que le tiers, le quart, le cinquième, ou sixième; car ce taux n'était point uniforme dans les diverses coutumes, et dans les parlements qui l'avaient admis:

Votre comité n'aurait pas cru devoir admettre aucun de ces taux, par deux raisons :

1° Aucun ne lui a paru calculé sur des bases raisonnables;

2° Les réflexions que je vous ai ci-dessus présentées, démontrent qu'il est impossible d'admettre un taux uniforme pour tout le royaume. Il aurait donc été question, en admettant le mode en lui-même, d'en renvoyer l'exécution aux assemblées administratives des départements, c'est-à-dire que chacune d'elles aurait indiqué la portion du fonds, telle que le tiers, le quart, le cinquième, le sixième, ou autre à laquelle elle aurait estimé devoir évaluer le rachat des fonds de son territoire, ou même des divers districts différents, si elle l'avait jugé convenable. Ces avis auraient été formés dans chaque assemblée administrative d'après des bases et des principes généraux, qui auraient été indiqués dans une istruction. Les avis formés auraient été envoyés à l'Assemblée nationale pour y être décrétés, dans le cas où il n'y aurait eu aucune réclamation, ou jugées en cas de réclamation.

Ce plan paraissait présenter un grand avantage, et facile à exécuter.

L'avantage aurait consisté en ce que les évaluations auraient porté sur des bases plus propres à maintenir un juste équilibre entre l'intérêt du propriétaire et celui du redevable des droits rachetables.

Toute évaluation des droits casuels porte nécessairement sur ces deux bases fondamentales: 1° un revenu annuel probable pour la répartition d'une échute dans un certain nombre d'années; 2° un capital à un denier au moins approchant du prix courant des fonds. L'une et l'autre base dépend, comme je vous l'ai observé, de combinaisons purement locales, et ces combinaisons ne peuvent être mieux connues que par les propriétaires et habitants des pays auxquels elles sont propres. Chaque département aurait donc fait son évaluation sur les combinaisons qui lui étaient propres, et à l'aide d'une instruction générale.

Ces bases une fois arrêtées dans un département, la réduction du taux du rachat se faisait par une théorie de calcul infiniment simple. Il ne s'agissait que de prendre hypothétiquement un fonds évalué au denier reconnu pour être le prix commun des fonds d'un même territoire. On aurait ensuite calculé les droits casuels auxquels ils sont soumis suivant la loi territoriale. Leur produit aurait été divisé par le dividende d'un certain nombre d'années, que l'on aurait choisi eu égard au plus ou moins de fréquence de divers genres de mutations, et que l'on aurait fixé d'après toutes les combinaisons locales. On aurait donné au revenu annuel produit par cette division, un capital au denier à peu près du prix courant des fonds dans le territoire. Enfin, la comparaison du montant de ce capital avec le prix total du fonds, aurait donné la portion aliquote de cette valeur totale, qui serait devenue le taux du rachat : c'est ainsi que chaque assemblée administrative aurait pu évaluer à un taux différent, mais toujours fixé sur le même principe, le prix du rachat des droits casuels.

Inconvénients de ce premier mode.

Mais, quelque juste que soit ce plan, quelque simple qu'il paraisse au premier coup d'œil, votre comité n'a pu se dissimuler les inconvénients trop considérables qu'il présentait.

Un premier, mais qui n'aurait pas été insurmontable, résulte de ce qu'il arrive souvent que les titres particuliers donnent au propriétaire d'un fief des droits plus moins forts que ceux établis par la loi territoriale.

Mais voici les inconvénients plus graves qui ont fixé l'attention du comité.

Les combinaisons qui devraient servir de base à l'opération dont il s'agit, pourraient devenir très embarassantes et très compliquées dans certains départements, soit parce qu'il aurait fallu les varier quelquefois pour les divers districts, soit parce que plusieurs départements se trouvent aujourd'hui composés de territoires démembrés de pays régis par des coutumes différentes.

Les nombreuses et importantes affaires dont les assemblées administratives vont se trouver chargées pourraient ne leur pas permettre d'apporter à chacune d'elles la célérité que toutes exigent également.

Il est impossible de ne pas prévoir que les avis des assemblées administratives éprouveraient un grand nombre de réclamations, qui vous donneraient peut-être autant de contestations à juger que vous avez formé de départements; cependant il est important d'accélérer une opération qui peut contribuer en partie à remettre le numéraire en mouvement. Il est important d'accélérer la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques; l'incertitude dans laquelle resteraient pendant longtemps ceux qui se proposent de les acquérir sur le taux du rachat des droits mis en vente, pourrait nuire à la rapidité ou aux prix des adjudications.

Enfin, Messieurs, annoncer que ce seraient les assemblées administratives que vous chargeriez de fixer le taux du rachat de droits seigneuriaux, ce serait jeter dans les élections primaires, dans la formation des assemblées administratives et dans leur administration un germe de discorde trop dangereux.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont forcé votre comité d'abandonner le plan qui avait paru d'abord, à bien des personnes, le plus juste et le plus régulier, et dont, par cette raison, il était nécessaire de leur faire connaître les grands inconvénients.

Mode qui a été substitué au précédent, et éléments qui servent de base à ce mode.

En abandonnant à regret le seul mode dans lequel on pouvait réunir tous les éléments qui doivent entrer dans l'évaluation du rachat, votre comité a dû, sans doute, s'attacher à y substituer celui qui s'éloignerait le moins de ces bases fondamentales.

Ces éléments sont au nombre de trois :

Il faut que le mode puisse s'adapter à la variété infinie des droits casuels, soit dans leur quotité, soit pour les cas qui les produisent, afin que le taux suive toujours la proportion du plus ou moins d'importance des droits ;

Il faut que le mode soit fixé dans une proportion relative au plus ou moins de fréquence des mutations, puisque c'est la probabilité du retour des échutes qui rend ces droits plus ou moins utiles ;

Il faut enfin que ce mode puisse amener un taux qui ait une proportion avec la valeur des fonds redevables des droits.

Voici, Messieurs, le mode que votre comité a cru le plus propre à réunir ces trois combinaisons. Il vous propose de distinguer les droits dus pour les mutations par vente et ceux dus pour les mutations d'un autre genre, et de fixer le taux du rachat de chacune de ces deux espèces de droits à une certaine portion aliquote de ce droit. Cette portion sera plus ou moins forte, elle sera du tiers, de la moitié du tout, quelquefois dans des proportions moindres, d'après des distinctions dont je vais vous exposer les principes et les éléments.

Vous apercevrez d'abord que ce mode a un rapport direct avec l'importance des droits, puisque le même taux donnera un résultat plus ou moins fort en somme, selon que le droit sera plus fort en quotité dans un tel pays ou dans une telle seigneurie.

Quant au rapport que le taux doit avoir avec le plus ou moins de fréquence des droits, voici comment nous avons cru pouvoir remplir cette condition.

Nous avons considéré la quotité du droit qui se paye, en cas de vente, comme une des causes qui devait influer plus généralement sur le plus

ou moins de fréquence de ces sortes de mutations, comme une cause qui pourrait être regardée comme commune à tous les pays. L'échelle de la variété, qui existe sur la quotité des droits de vente, s'étend depuis la moitié du prix jusqu'au cinquantième. Le poids des droits tombe autant et même plus sur le vendeur que sur l'acquéreur, lequel proportionne toujours son prix à tout ce qu'il doit payer.

Le propriétaire, qui vend moins à raison de l'importance du droit, ne peut être conduit que par la nécessité à l'aliénation d'un fonds qui est pour lui aussi précieux, quant au revenu, que le fonds, qui, dans une autre seigneurie, serait vendu le double. S'il veut vendre à trop haut prix, l'acquéreur se retire; si le seigneur fait une remise considérable pour faciliter les ventes, le droit lui devient moins utile. C'est ainsi que le poids des droits de vente retombe sur celui auquel ils sont dus, comme sur le vendeur, et en diminue la fréquence et l'utilité. Le comité a donc cru pouvoir considérer la quotité du droit comme une des causes qui influe davantage sur la fréquence de leur perception et sur leur produit.

Ce n'est pas, sans doute, la seule; je vous en ai exposé un grand nombre d'autres : mais, dans l'impossibilité où nous nous trouvions de les combiner pour chaque département, pour chaque pays, nous avons dû nous fixer à celle qui était commune. D'ailleurs, les autres causes peuvent être regardées comme de simples exceptions locales, qu'une loi générale ne peut ni ne doit considérer.

Application de ce mode aux droits dus pour mutations par vente.

En nous fixant donc à ce premier point de vue, nous avons formé une échelle dans laquelle nous avons placé sur sept classes différentes les quotités plus généralement connues des droits dus en cas de vente, en partant de la quotité la plus forte, qui est de moitié, et nous arrêtant à la quotité du douzième. Nous n'avons pas cru devoir descendre plus bas, parce que, quand le droit est arrivé à cette proportion la plus générale, sa dégradation ne peut plus guère influer sur la fréquence des mutations. Ainsi, nos sept classes sont le droit à moitié, au tiers, au quint et requint ou au quart, au simple quint, au sixième, au huitième, au douzième.

Appliquant à chacune de ces classes le principe que l'on doit supposer une fréquence plus ou moins grande des mutations, dans les pays et les lieux où ces quotités sont établies, nous avons étendu plus ou moins la révolution des années dans lesquelles on devait supposer une échute; et en divisant le produit de cette échute par le nombre des années, fixé par sa révolution, nous avons regardé le quotient qui en résulte comme le produit de l'année commune. Les termes de nos différentes révolutions s'étendent, depuis quatre-vingts ans, pour les lieux où le droit est de moitié, et descendent en décroissant jusqu'à cinquante ans pour les lieux où le droit n'est qu'au douzième et au-dessous. Ainsi, les sept termes de révolutions d'années qui s'appliquent aux sept classes de la quotité des droits sont 80, 75, 70, 65, 60, 55 et 50 années.

En divisant ensuite chacune des sept classes par le nombre d'années dans la révolution desquelles on devait supposer une échute, nous en avons dû supposer le produit annuel égal à une portion du droit pareille au nombre d'années qui lui servait de diviseur; c'est-à-dire un 80e, un 70e, un 65e du droit, et ainsi de suite, suivant le nombre d'années qui sert de diviseur.

Il restait ensuite à chercher le nombre multiplicateur, par lequel nous devions fixer le taux auquel se rachèterait le quotient trouvé pour le produit annuel.

Ce nombre multipliant, d'après les principes que j'ai déjà posés, devait être un denier à peu près égal à celui du prix courant des fonds.

Ainsi, le produit annuel d'un droit, compris dans l'une des sept classes, devant être, par l'opération précédente, d'un 80e, d'un 60e ou d'un 50e, ou autre portion de ce droit, si l'on multipliait ce produit par l'un de ces nombres, 20, 25 ou 30, on devait en conclure que le capital du rachat devait être 20, 25 fois ou 30 fois le 80e, le 70e, le 65e, ou toute autre portion du droit à laquelle le produit annuel avait d'abord été fixé par la première opération.

Ici, votre comité ne pouvait plus marcher avec autant de fermeté. Le denier du prix des fonds varie à l'infini dans l'étendue du royaume; il dépend de mille combinaisons locales, lesquelles produisent une différence totale, souvent dans un même canton et dans des lieux très peu distants.

Dans l'impossibilité absolue où se trouvait le comité d'entrer dans toutes ces combinaisons locales, et même de les connaître; dans la nécessité même de donner à la loi la plus grande simplicité dont elle pouvait être susceptible, votre comité a cru pouvoir se fixer au denier qui s'éloignait moins des extrêmes : il s'est arrêté au denier vingt-cinq; en sorte que le prix du rachat est toujours vingt-cinq fois la portion du droit local, à laquelle est réduit le produit annuel, d'après l'époque supposée de l'échute.

Considérant ensuite que le nombre 25 contient cinq fois le nombre 5, par lequel on pouvait diviser, sans fractions, toutes les révolutions d'années que nous avons prises pour diviser les échutes de chacune des sept classes, nous avons partagé chaque révolution d'années en autant de portions qu'elles contiennent de fois le nombre 5; et nous avons donné pour taux du rachat de chaque droit, cinq fois cette portion du droit total.

Ainsi, le nombre cinq étant compris seize fois dans 80, le droit placé dans la classe où le retour de l'échute n'est supposé qu'une fois en 80 ans, est déclaré rachetable par cinq seizièmes du total de ce droit. Celui placé dans la classe où le retour de l'échute est supposé une fois en 60, est déclaré rachetable par cinq douzièmes du droit, et ainsi des autres.

Sans doute, plusieurs personnes se récrieront sur le denier vingt-cinq, auquel nous nous sommes fixés. Les uns diront qu'il est trop fort pour leur province, tandis que d'autres opposeront que ce denier est beaucoup inférieur à celui auquel les fonds se vendent dans leurs cantons; mais les uns et les autres se tranquilliseront, lorsqu'ils voudront bien faire attention à la distinction qu'il faut faire entre l'opération que nous avons prise pour base de la loi, et celle qui aura lieu entre les parties intéressées pour l'exécution de la loi.

Le denier que nous avons pris ne sert qu'à fixer dans la loi la portion du droit qui doit servir de taux au rachat, telle, par exemple, que cinq seizièmes, un tiers, une moitié, etc.

S'agira-t-il entre les parties d'exécuter la loi,

il faudra évaluer en somme le droit total pour en tirer les cinq seizièmes, le tiers ou la moitié. Cette évaluation se fera toujours, ou sur le prix certain d'une vente, ou sur une évaluation du fonds à sa juste valeur. Les parties rentreront donc ici nécessairement dans le vrai taux du prix ordinaire des fonds, qui est propre à chaque territoire, à chaque localité; et dès lors l'inconvénient que l'on pourrait reprocher à l'opération de la loi générale, devient bien moins considérable dans son exécution, et n'a plus qu'une très faible influence dans l'opération.

Application de ce mode aux droits dus pour les mutations autres que par vente.

Je viens de vous exposer, Messieurs, les principes qui ont servi de base à l'opération de votre comité, relative au taux du rachat des droits dus pour les mutations par vente : celle relative aux droits dus pour les mutations d'un autre genre, n'en diffère qu'en très peu de chose.

Ici, le taux ne pourrait pas varier en raison de la quotité du droit; si l'on excepte quelques coutumes et quelques provinces, il est partout le même : il consiste communément dans le revenu d'une année.

Mais il y a une grande variété à l'égard de cette seconde espèce de droit, quant aux cas qui y donnent ouverture. Ici, ce droit a lieu pour toutes les mutations quelconques, autres que par la vente : il y a même des lieux où le droit est ouvert par les mutations qui surviennent de la part du seigneur. Ailleurs, il n'est dû, au contraire, que pour les successions collatérales uniquement. Le plus généralement il est dû à toutes les mutations qui ne sont point à titre de vente, excepté les successions et donations en directe.

Le droit doit être considéré comme plus ou moins fréquent, selon que la loi ou le titre multiplie ou restreint les cas qui y donnent ouverture. C'est la considération qui nous a conduits à distinguer en cinq classes principales les pays et les fiefs où le droit a lieu, et nous avons étendu ou resserré l'époque de la révolution d'années dans laquelle nous avons supposé une échute, selon que les cas qui y donnent ouverture, sont plus ou moins multipliés dans chacune de ces classes. Au surplus, la réduction du taux du rachat à une portion aliquote du droit total, est la même que celle que je vous ai expliquée à l'égard du rachat du droit de vente.

Observation servant de clef aux articles du projet de décret.

Ce serait ici, Messieurs, le lieu de vous mettre sous les yeux les tableaux des divers taux que nous avons appliqués à chacune des classes des deux espèces de droits que nous avons distinguées; mais ce détail, que vous trouverez dans le projet de décret, serait en ce moment trop fastidieux. Je dois seulement ici répondre à une question que l'on pourra être tenté de me faire. Les articles du projet de décret n'énoncent que le résultat de nos opérations; chacun d'eux n'indique point le nombre d'années dans la révolution desquelles nous avons supposé une échute pour chaque classe du droit rachetable. Il est juste cependant que vous puissiez connaître les éléments de chaque opération particulière pour la juger; mais vous n'éprouverez, à cet égard, aucun embarras, si vous voulez bien vous rappeler que tous les différents taux de rachat sont fixés à cinq portions aliquotes du nombre des années, toujours divisé par 5; en sorte qu'en multipliant la portion aliquote par le nombre 5, vous trouverez toujours le nombre d'années qui sert de diviseur au produit de l'année commune. Par exemple, le taux fixé à cinq seizièmes, cinq douzièmes ou cinq huitièmes, vous indiquera que le produit de l'année commune a été calculé sur une révolution de 80, 60 ou 40 ans, et que nous donnons vingt-cinq fois ce produit annuel pour le taux du rachat: dès lors, les difficultés qui s'élèveraient ne pourraient porter que sur le point de savoir si le comité a trop étendu ou trop resserré l'époque de la révolution de telle ou telle échute.

Vous avez donc, Messieurs, deux choses à juger séparément; le système du mode et son application aux divers droits. Si vous approuvez le mode en lui-même, vous en pourrez changer l'exécution sans le détruire. Nous observerons seulement ici à ceux qui croiraient quelques-unes des révolutions trop éloignées, que nous n'avons point déduit dans notre opération les remises que tous les propriétaires des fiefs sont dans l'usage de faire, et que cette considération a dû entrer dans le calcul des révolutions des années, et de la portion que nous avons donnée dans le droit total, calculé sans remises.

Objets des articles qui forment la dernière partie du décret.

Nous voici sortis, Messieurs, du labyrinthe obscur dans lequel nous étions condamnés à chercher une vérité que nous ne pouvions poursuivre qu'à la lueur de ces probabilités, qui ne peuvent jamais acquérir sur l'opinion cet empire qui n'appartient qu'aux principes immuables de la morale, ou aux démonstrations mathématiques.

La dernière partie de notre travail a pour objet quelques règles que le comité a cru nécessaire de vous proposer, soit relativement à l'exécution de la loi entre les parties intéressées, soit relativement aux conséquences et aux effets qu'elle peut avoir dans l'intérêt des tiers.

Manière d'évaluer les fonds pour en évaluer les droits de mutation.

Le rachat des droits casuels doit être proportionné à leur valeur. Cette valeur est toujours relative à celle du fonds qui y est assujetti, ou à celle de son revenu. Ainsi, quelque système que l'on embrasse, quelque mode que l'on choisisse, il en résultera toujours pour son exécution, une évaluation, à faire entre les parties interessées, du fonds sujet aux droits, ou de son revenu. Cette opération deviendra très onéreuse à toutes les parties, si elle ne peut se terminer que par une expertise; le bienfait accordé au redevable, tournera à sa ruine, si les frais de cette expertise sont à sa charge; le bénéfice en sera nul, si ces mêmes frais sont à la charge du propriétaire des droits rachetés. Votre comité vous propose, pour prévenir cet inconvénient, d'ordonner que l'évaluation des fonds se fasse sur le prix de l'acquisition, si c'est un nouvel acquéreur qui se présente au rachat; ou sur le prix de la dernière des ventes qui aura été faite dans les dix années

antérieures. S'il n'existe point de vente dans ces dix années, le redevable qui voudra se racheter, pourra faire l'offre d'une somme, et, en cas de refus, les frais de l'estimation par experts seront supportés, ou par celui qui aura fait l'offre, ou par celui qui l'aura refusée, selon qu'elle sera jugée suffisante ou insuffisante. La même faculté d'offrir aura lieu lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu.

Inconvénient du rachat au préjudice des propriétaires des droits.

Mais voici un second inconvénient du rachat, qui présente une difficulté plus sérieuse, et qui exige, Messieurs, toute votre attention.

Le rachat, dont vous accordez la faculté aux redevables, ne peut avoir pour objet que la libération des droits casuels futurs; ceux ouverts par une mutation antérieure au rachat sont un droit acquis aux propriétaires des fiefs, que vous n'avez ni voulu ni pu leur enlever. Cependant il est facile de prévoir deux tournures par lesquelles on tentera de les en priver.

Celui qui se proposera d'acheter un fonds non encore racheté, fera avec son vendeur un traité sous seing-privé, dont la première condition sera de racheter le fonds avant que le contrat soit rédigé en acte public. Le vendeur se prêtera volontiers à une opération dont le résultat sera de partager entre le vendeur et l'acheteur le bénéfice du droit de mutation, qui aurait appartenu au propriétaire des droits non rachetés. La vente ne sera rendue publique, qu'après un intervalle de quelques années, et le droit de mutation en sera refusé sous prétexte du rachat fait antérieurement.

Plusieurs personnes se feront peut-être un scrupule de se permettre une opération qui est une véritable fraude; mais d'autres pourront, même de bonne foi, croire que votre décret les autorise à prévenir par un rachat la vente qu'ils prévoiront être dans le cas de faire sous un terme prochain. Le second cas diffère essentiellement du premier. Là, il y a une véritable fraude, une volonté peu légitime de se soustraire à un droit acquis, puisque la vente précède le rachat. Ici, au contraire, il n'y a que l'intention excusable de profiter de l'avantage d'une faculté légitime. La vente prochaine est vraisemblable, mais n'est pas certaine.

On ne peut pas se dissimuler, néanmoins, que, même dans cette hypothèse, la loi, qui n'en préviendrait pas l'inconvénient, autoriserait une injustice évidente.

Le rachat des droits casuels que vous autorisez, est essentiellement un contrat aléatoire dans lequel deux parties traitent sur un événement supposé incertain, et dont le terme peut être très éloigné: cette incertitude est même le motif qui a déterminé le comité à ne supposer les échutes que dans des révolutions très éloignées, et à réduire le prix du rachat à un taux très modique.

Mais l'espérance de ce contrat aléatoire est entièrement détruite, si l'incertitude n'existe plus pour les deux parties contractantes. Si celui qui se rachète aujourd'hui sait qu'il est dans la nécessité de vendre dans un terme très prochain, s'il en a pris la résolution par une raison quelconque, il se rachète d'une charge inévitable pour lui, tandis que le propriétaire des droits croit ne recevoir le prix que d'une mutation très incertaine.

Sans doute, il serait injuste de porter une inquisition trop rigoureuse dans l'administration intérieure des pères de famille; mais une grande proximité du rachat et de la vente, ne peut-elle pas être regardée comme une espèce de preuve du projet antérieur, ou d'une nécessité préexistante? Ne peut-on pas dire que le seul fait de ce rapprochement des époques détruit le principe aléatoire que la loi a supposé dans le contrat, et l'oblige d'accorder une indemnité quelconque au propriétaire des droits rachetés?

Rappelez-vous ici, Messieurs, qu'en fixant un taux du rachat, vous vous mettez à la place des parties contractantes, et que vous faites pour elles un marché aléatoire sur un événement que vous supposez incertain, sur une casualité future et éloignée. Dès lors, pouvez-vous vous dispenser de conclure que vous ne devez point appliquer le bénéfice de ce marché aléatoire, si la casualité se trouve détruite par le fait, lorsque vous réfléchirez qu'en opérant autrement, vous détruiriez nécessairement entre les parties la casualité, qui est la base de votre taux, qu'alors les redevables ne se présenteraient au rachat, qu'au moment où ils se proposeraient de vendre, et que, contre votre propre intention, vous rendriez la consommation des rachats plus longue, puisque ceux qui n'auraient point l'intention prochaine de vendre, n'auraient plus aucun intérêt au rachat, et n'y seraient plus portés par l'appât d'un bénéfice à faire sur la casualité de la charge?

Ce sont ces considérations qui déterminent votre comité à vous proposer d'assujettir au droit de mutation, nonobstant le rachat antérieur, les aliénations volontaires qui seraient faites par le même propriétaire dans les deux années qui suivent le rachat.

En adoptant cette idée, vous vous dispenserez de faire une loi contre le cas de fraude dont je vous ai fait connaître la possibilité. On ne reprochera point à votre loi l'immoralité attachée à celles qui punissent sur une simple présomption. Ce ne sera point une peine que vous prononcerez contre celui que vous assujettirez au paiement du droit; ce sera une justice que vous rendrez au propriétaire des droits, à l'égard duquel vous jugerez que le marché aléatoire se trouve détruit par le seul fait du rapprochement des époques du rachat et de l'aliénation, quelque pure qu'ait été l'intention du redevable.

Proscription du retrait lignager sur les droits rachetés.

Vous savez, Messieurs, que le rachat volontaire d'une rente foncière irrachetable, était considéré comme une vente, et donnait ouverture au retrait lignager, dans le pays où il a lieu. La faculté que vous accordez aux redevables des droits seigneuriaux deviendrait illusoire, si un lignager pouvait faire revivre le lendemain les droits rachetés la veille entre les mains du premier propriétaire. Nous vous proposerons donc de proscrire dès à présent, pour ce cas particulier, ce droit de retrait lignager, qui, favorable sous un certain point de vue, apporte de si grandes entraves au commerce des fonds, et devient d'ailleurs une source féconde de procès par les épines dont nos lois en ont hérissé l'exercice.

Effet du rachat vis-à-vis des tiers, tels que les propriétaires des fiefs supérieurs et les créanciers.

Les propriétaires des fiefs sont ordinairement assujettis, en vers d'autres fiefs, à des droits casuels de la même nature que ceux qui leur appartiennent. Les droits qui leur sont dus, forment une partie de la valeur de leurs fiefs. Ils sont le gage du paiement des droits dont ils sont grevés, et du rachat de ces mêmes droits. Ce gage serait souvent considérablement diminué, quelquefois entièrement anéanti, si celui qui recevra le rachat, pouvait en consumer le prix, et conserver la faculté de ne le point racheter. Il doit jouir de cette faculté quant aux propriétés qu'il conserve, mais il est juste qu'il soit obligé de se racheter pour les portions qui l'anéantissent par le rachat qui lui est fait.

Le principe ne peut éprouver de contradiction, mais la manière de conserver les droits du fief supérieur exige une attention particulière.

Tout créancier quelconque peut, sans doute, former une opposition entre les mains des débiteurs de son débiteur ; mais : 1° il serait souvent bien difficile de connaître tous les redevables d'un tel fief; 2° il serait trop dangereux d'autoriser le propriétaire d'un fief supérieur à former autant d'oppositions particulières qu'il peut exister de redevables dans un fief. Ce serait exposer les propriétaires des droits rachetables à se voir écraser par des frais ruineux. Votre comité a donc dû chercher une forme qui pût concilier les droits de toutes les parties intéressées, et prévenir les vexations que la haine ou l'avidité des praticiens pourrait occasionner.

Il a pensé qu'il fallait obliger tous ceux qui auraient reçu des remboursements, à en faire, à une certaine époque de l'année, la déclaration à ceux auxquels ils étaient tenus d'en remettre une portion, sous peine d'être condamnés à la restitution du double. Il faut néanmoins permettre aux propriétaires des fiefs supérieurs, qui ne croiraient pas devoir s'en rapporter à la bonne foi de ceux qui relèvent d'eux, de veiller à la conservation de leurs droits, non par des oppositions multipliées entre les mains de tous les redevables, mais par une seule opposition générale au greffe des hypothèques, ou au greffe du juge royal du ressort, dans les lieux où l'édit de 1771 n'a point d'exécution. Cette opposition sera à leurs risques, toutes les fois que la déclaration leur aura été faite dans le temps prescrit. Enfin, votre comité a cru convenable d'assujettir au contrôle et à l'enregistrement par extrait sur le registre du contrôle, toutes les quittances de rachat, afin qu'elles pussent être connues de tous ceux qui y auraient intérêt : mais nous vous proposerons de fixer le contrôle à un droit très modique. Nous vous proposerons même d'établir par une loi précise l'exemption du droit de centième, pour le remboursement des rentes foncières, laquelle exemption n'a eu lieu qu'en vertu d'un simple règlement du conseil, du 9 septembre 1775, à un droit très modique.

Vous prévoyez facilement, Messieurs, qu'une grande partie de ces précautions devient commune aux créanciers ordinaires, pour la conservation de leurs hypothèques.

Votre comité a vu avec peine que ces règlements imposeraient une certaine gêne aux redevables, qui seraient obligés, avant d'exécuter leur paiement, de s'assurer s'il existe ou non une opposition : mais l'intérêt particulier doit toujours fléchir devant l'intérêt général ; et il n'y avait point de comparaison à faire entre les inconvénients qu'aurait entraînés la liberté naturelle des remboursements, et la précaution très peu onéreuse à laquelle ce règlement soumettra les redevables.

Quant à la quotité de ce que chaque propriétaire de fief sera obligé de payer à celui dont il relève, à raison des rachats qui auront été faits au premier, il est aisé de prévoir qu'elle se règlera sur les taux prescrits par la loi, d'après l'hypothèse particulière à laquelle ils seront applicables, et que la règle qui a lieu pour le tout, est celle qui doit avoir lieu pour une partie de ce tout. Un rachat de 1,000 livres reçu par le propriétaire d'un fief, suppose que cette portion de son fief valait 1,000 livres. Il devra donc à celui dont il relève, pour le rachat de cette portion de son fief, la même somme qu'il devrait pour le rachat d'un fief dont la valeur totale ne serait que de cette somme de 1,000 livres, c'est-à-dire les cinq seizièmes, les cinq huitièmes, ou autre portion, etc., du droit qui serait dû en cas de vente d'un fief de la valeur de 1,000 livres, avec les cinq douzièmes, les cinq seizièmes ou autre portion du droit qui serait dû pour les mutations autres que par vente, selon la nature des droits auxquels le fief total se trouvera assujetti.

Chaque propriétaire de droits rachetables devant être le maître de stipuler ses intérêts comme il le jugera à propos, et de traiter de gré à gré avec les redevables, le propriétaire du fief supérieur sera obligé de liquider le rachat qui lui sera dû sur la somme portée en la quittance du rachat fait au premier, sans pouvoir critiquer l'opération, sous prétexte que la liquidation est inférieure au taux de la loi. Il ne pourra critiquer la quittance qu'autant qu'il lui imputera un déguisement dans la somme qui a été véritablement payée. La loi lui réserve la faculté de faire preuve de la fraude, ou de déférer le serment sur la sincérité de l'acte qu'il suspectera.

Suppression du droit d'échange fiscal.

Votre comité ne pouvait quitter la matière du rachat des droits féodaux, sans arrêter ses regards sur cet impôt extraordinaire que la fiscalité a déguisé sous la dénomination absurde d'un droit féodal, comme si une charge féodale pouvait être autre chose que la condition imposée lors de la concession primitive des fonds, comme si le roi, même en qualité de seigneur féodal suzerain universel, avait pu imposer des conditions nouvelles à ses vassaux et arrière-vassaux, et vendre à tous propriétaires de fiefs, et même à des étrangers, une féodalité et des droits qui n'ont dû leur existence qu'à une autorité arbitraire.

Ce droit d'échange est très peu utile à la nation, puisqu'il a été aliéné en très grande partie : toutes les aliénations en ont été faites à très vil prix ; en sorte que les remboursements dus aux acquéreurs seront très peu considérables.

Votre comité n'hésitera donc point à vous proposer la proscription de ce droit purement bursal.

Résumé et plan général du projet de décret.

Je viens de vous développer, Messieurs, tous les objets que votre comité a cru devoir faire entrer dans le projet de décret qu'il a l'honneur de vous proposer; j'en résume en peu de mots le plan.

Les cinq premiers articles sont destinés à décider plusieurs questions dont la solution préalable était nécessaire; telles sont celles de savoir si le rachat n'est qu'une faculté, et une faculté individuelle, et qu'elle peut être l'effet de la solidarité de la directe sur un fonds divisé entre plusieurs copropriétaires.

Le rachat emporte une véritable aliénation d'un droit, immobilier et foncier; nous avons donc dû en second lieu, fixer notre attention sur les précautions qu'exigeraient certaines propriétés inaliénables, et certaines personnes dont les biens sont sous la protection spéciale de la loi.

Il faut un tarif de rachat pour ces sortes de personnes : il est encore nécessaire pour ceux qui ne pourraient point se concilier de gré à gré. C'est la troisième partie du décret qui se divise naturellement en deux.

La première concerne le rachat des charges fixes, telles que les redevances annuelles. Il ne s'agissait, à cet égard, que de déterminer la forme de l'évaluation du produit annuel de quelques-unes de ces redevances, et de leur donner un capital. Quant à la forme de l'évaluation, votre comité était guidé par des règles ou des usages existants; il ne s'agissait que de prévenir les frais sur quelques-uns. Quant au capital, les bases en étaient plus arbitraires. Votre comité a cru pouvoir vous proposer le denier 25.

La seconde opération, qui concerne l'évaluation du rachat des droits casuels, présentait des difficultés plus réelles. Votre comité n'avait pour guide que des probabilités : il a cru s'être attaché aux plus vraisemblables, à l'égard des mutations par vente, en les divisant en sept classes, selon que les droits en sont plus ou moins forts, et à l'égard des droits dus pour les autres mutations, selon que les cas, qui y donnent ouverture, sont plus ou moins multipliés. Il a pensé que ces deux considérations doivent conduire à supposer un retour plus ou moins fréquent de chacune de ces deux espèces de droits. En s'appuyant sur cette probabilité, il a supposé aux droits des différentes classes une échute dans un nombre plus ou moins étendu d'années, qui est devenu le diviseur indicatif de leur produit annuel, et le denier 25 a été le multiplicateur qui a donné le tarif du rachat de ce produit annuel.

Une quatrième partie a pour objet d'établir quelques règles générales pour l'exécution du rachat entre les parties intéressées, et sur ses conséquences et ses effets relativement aux tiers, tels que les créanciers de celui qui doit recevoir le rachat, et le propriétaire du fief dont relève un autre fief altéré par l'effet du rachat.

Enfin, un dernier article prononce la suppression du droit d'échange purement fiscal.

Tel est, Messieurs, le plan général du travail que votre comité a l'honneur de vous présenter : il ne peut se flatter de l'avoir porté au degré de perfection que votre sagesse et vos lumières peuvent seules lui donner; mais il ose espérer que votre indulgence excusera ses erreurs en faveur de son zèle, et en considération des difficultés sans cesse renaissantes, que présentait une opération pour laquelle il fallait créer jusqu'aux éléments qui devaient lui servir de base.

SUITE DU PROJET DE DÉCRET, SUR LES DROITS FÉODAUX.

TITRE IV.

Des principes du mode et du taux du rachat des droits seigneuriaux déclarés rachetables par les articles un et deux du décret du 15 *mars.*

Art. 1er. Tout propriétaire pourra racheter les droits féodaux et censuels dont son fonds est grevé, encore que les autres propriétaires, de la même seigneurie, ou du même canton, ne voulussent pas profiter du bénéfice du rachat; sauf ce qui sera dit ci-après à l'égard des fonds chargés de cens ou redevances solidaires.

Art. 2. Tout propriétaire pourra racheter lesdits droits, à raison d'un fief, ou d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fiefs, ou plusieurs fonds censuels, mouvants de la même seigneurie, pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous des cens et redevances solidaires, auquel cas le rachat ne pourra pas être divisé.

Art. 3. Tout propriétaire de fiefs, ou fonds censuels, ne pourra point racheter divisément les charges et redevances annuelles dont le fief, ou le fonds, est grevé, sans racheter en même temps les droits casuels et éventuels.

Art. 4. Lorsqu'un fonds tenu en fief ou en censive, et grevé de redevances annuelles solidaires, sera possédé par plusieurs copropriétaires, l'un d'eux ne pourra point racheter divisément lesdites redevances au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la redevance est due; mais il sera tenu de racheter la redevance entière, et il pourra se faire subroger aux droits du créancier, pour les exercer contre les codébiteurs, à la charge de ne les exercer que comme pour une simple rente foncière, et sans aucune solidité; et chacun des autres codébiteurs pourra racheter à volonté sa portion divisément.

Art. 5. Pourra néanmoins le copropriétaire d'un fonds grevé de redevances solidaires, en rachetant, ainsi qu'il vient d'être dit, la redevance entière, ne racheter les droits casuels que sur sa portion, sauf au propriétaire du fief à continuer de percevoir les mêmes droits casuels sur les autres portions du fonds, et sur chacune d'elles divisément, lorsqu'il y aura lieu, jusqu'à ce que le rachat en ait été fait.

Art. 6. Pourront les propriétaires de fiefs, ou de fonds censuels, traiter avec les propriétaires de fiefs dont ils sont mouvants, de gré à gré, à telle somme, et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat, tant des redevances annuelles que des droits casuels; et les traités ainsi faits de gré à gré entre majeurs ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui aurait pu résulter du mode et du prix qui sera ci-après fixé.

Art. 7. Les tuteurs des mineurs, ou interdits, les grevés de substitution, les maris dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec le consentement de la femme, ne pourront liquider les rachats des droits dépendant de fiefs appartenant aux mineurs, aux interdits, à des substitutions, et aux femmes mariées, qu'en la forme et au taux ci-après prescrit, et à la charge du remploi. Il en sera de même à l'égard des pro-

priétaires des fiefs, lesquels par les titres sont assujettis au droit de réversion en cas d'extinction de la ligne masculine, ou dans d'autres cas; le redevable, qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujetties au remploi qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions du ministère public, auquel il sera justifié du remploi.

Art. 8. Lorsque le rachat aura pour objet des droits dépendant d'un fief appartenant à une communauté d'habitants, les officiers municipaux ne pourront le liquider que sous l'autorité et avec l'avis des assemblées administratives du département, ou de leur directoire, lesquels seront tenus de veiller au remploi du prix.

Art. 9. Si le rachat concerne les droits dépendant de fiefs appartenant à des gens de mainmorte et dont l'administration soit donnée à une municipalité, le rachat sera liquidé par les officiers de la municipalité dans le ressort desquels se trouvera situé le chef-lieu du fief. Les officiers municipaux ne pourront procéder à cette liquidation qu'avec l'autorisation des assemblées administratives du département, ou de leur directoire, et seront tenus d'en déposer le prix entre les mains du trésorier du département ; l'Assemblée nationale se réservant de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats.

Art . 10. L'Assemblée nationale se réserve pareillement de statuer sur l'emploi du prix des rachats des droits dépendant des fiefs appartenant à la nation, sous les titres de domaines de la couronne, apanages, engagements ou échanges non encore consommés, ainsi que sur les personnes avec lesquelles lesdits rachats pourront être liquidés et auxquelles le paiement en devra être fait.

Art. 11. Lorque les parties, auxquelles il est libre de traiter de gré à gré, ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des droits seigneuriaux, soit fixes ou casuels, le rachat sera fait suivant les règles et les taux ci-après.

Art. 12. Pour liquider le rachat des droits fixes (tels que les cens et redevances annuelles en argent, grains, denrées ou fruits de récolte), il sera formé une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds est grevé; et ce produit annuel sera racheté au taux ci-après indiqué. Quant à l'évaluation du produit annuel, elle sera faite pour chaque espèce de redevances ainsi qu'il suit.

Art. 13. A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur sur les dix années antérieures à l'époque du rachat, d'après le prix commun de chacune des dix années, formé sur le prix des grains de même nature relevé sur les registres du marché du lieu, ou du marché le plus prochain s'il n'y en a pas dans le lieu. Si, dans ces dix années, il s'en trouve une ou plusieurs dans lesquelles le prix des grains soit monté à un taux excessif, tel que le tiers en sus (par exemple de 10 à 15), cette année ou ces années seront retranchées, et l'année commune ne sera formée que sur les années restantes.

Art. 14. Il en sera de même pour les redevances en volailles, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés. A l'égard des lieux où il n'est point d'usage de tenir registre du prix des ventes de ces sortes de denrées, les directoires des districts en formeront incessamment un tableau estimatif sur le prix commun auquel ont coutume d'être évaluées ces sortes de denrées pour le paiement des redevances foncières. Ce tableau estimatif servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel des redevances dues en cette nature dans le ressort de chaque district.

Art. 15. Chaque directoire de district formera pareillement un tableau estimatif du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail et de somme, et des voitures ; ce tableau estimatif sera formé sur le taux auquel lesdites journées ont accoutumé d'être estimées pour les corvées, et servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel des corvées réelles.

Art. 16. Quant aux redevances qui consistent en une certaine portion des fruits récoltés sur le fonds (telles que champarts, terrages, agriers, tasques, dîmes seigneuriales et autres de même nature), il sera procédé, par des experts que les parties nommeront ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité annuelle du droit à percevoir sera ensuite fixée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds; et ce produit annuel du droit sera évalué en la forme prescrite par l'article 12 ci-dessus, pour l'évaluation des redevances en grains.

Art. 17. Quant à celles des banalités que l'article 24 du décret du 15 mars a déclarées exceptées de la suppression sans indemnité; lorsque les communautés d'habitants voudront s'en libérer, il sera fait par des experts choisis par les parties ou nommés d'office par le juge, une estimation de la diminution que le four, moulin, pressoir ou autre usine pourra éprouver dans son produit annuel, par l'effet de la suppression du droit de banalité et de la liberté rendue aux habitants.

Art. 18. Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel d'une redevance pourra donner lieu à une estimation d'experts, si le rachat a lieu entre des parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire des droits, par acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée. En cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise, qui deviendra nécessaire, seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante.

Art. 19. Si l'offre mentionnée en l'article ci-dessus, est faite à un tuteur, à un grevé de substitution, ou à d'autres administrateurs quelconques, qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, ces administrateurs pourront employer en frais d'administration ceux de l'expertise, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge.

Art. 20. Le rachat de la somme à laquelle aura été liquidé le produit annuel des droits de redevances fixes et annuelles se fera : savoir, pour les redevances en argent et corvées, et pour le produit des banalités, au denier vingt ; et quant aux redevances en grains, volailles, denrées et fruits de récolte, au denier vingt-cinq.

Art. 21. Tout redevable, qui voudra racheter les droits seigneuriaux dont son fonds est grevé, sera tenu de rembourser, avec le capital du rachat, tous les arrérages des rentes fixes et annuelles qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

Art. 22. A l'avenir, les corvées réelles ne s'ar-

arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avait lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande et jugement de condamnation; elles ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature, si ce n'est qu'il y ait eu demande et condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat des corvées, que de l'année courante, laquelle sera évaluée en argent, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

Art. 23. Quant au rachat des droits casuels, c'est-à-dire de ceux qui ne sont dus que dans le cas de mutation, soit de la part du propriétaire du fonds ci-devant roturier, soit de la part des fonds ci-devant appelés fiefs, il sera fait d'après les règles et les distinctions ci-après.

Art. 24. Dans les pays et lieux où les fonds sont soumis à un droit particulier pour les mutations par vente, ou autres équipollents à vente, il sera payé pour le rachat de ce droit particulier, savoir :

1° Pour les fonds sur lesquels le droit de vente est de la moitié du prix, cinq seizièmes dudit droit;

2° Pour les fonds sur lesquels le droit est du tiers, cinq quinzièmes, ou le tiers du droit;

3° Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint et du requint, ou du quart, cinq quatorzièmes dudit droit;

4° Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint, cinq treizièmes dudit droit;

5° Pour les fonds sur lesquels le droit est du sixième, cinq douzièmes dudit droit;

6° Pour les fonds sur lesquels le droit est du huitième, cinq onzièmes;

7° Pour les fonds sur lesquels le droit n'est que du douzième, ou à une quotité inférieure, quelle qu'elle soit, la moitié du droit.

Art. 25. Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations par vente, ne se trouverait être dans aucune des proportions ci-dessus indiquées, et dont la quotité se trouverait être à un terme moyen entre deux des sept classes ci-dessus, le rachat dudit droit se fera sur le pied de celle de ces deux classes, dont le taux est le moins fort.

Art. 26. Dans les pays et les lieux où les fonds sont soumis, outre le droit dû pour les mutations par vente, à un droit particulier et différent pour les mutations d'un autre genre, le rachat de cette seconde espèce de droit se fera d'après les distinctions et les règles ci-après :

Art. 27. 1° Dans les pays et les lieux où ce droit est dû à toutes les mutations, à la seule exception des successions et donations en directe, et des mutations de la part du seigneur, il sera payé pour le rachat dudit droit, sur les fonds qui y sont sujets, les cinq douzièmes dudit droit ;

Art. 28. 2° Dans les pays et les lieux où ce même droit n'est dû que pour les seules mutations en succession collatérale, il sera payé pour le rachat les cinq dix-huitièmes dudit droit ;

Art. 29. 3° Dans les pays et les lieux où le même droit est dû à toutes mains, c'est-à-dire à toutes les mutations de la part du propriétaire du fonds redevable, et même pour les successions et donations en directe, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes dudit droit ;

Art. 30. 4° Dans les pays et les lieux où le même droit, quoique dû pour les successions directe et collatérale, n'a lieu que quand l'héritier succède par moyen, ou quand il est mineur, il ne sera payé pour le rachat, que les cinq [illegible] dudit droit;

Art. 31. 5° Dans les pays et les lieux où le droit ci-dessus désigné se paie à toutes les mutations autres que par vente, tant de la part du vassal ou emphytéote, que de la part du ci-devant seigneur, il sera payé pour le rachat un droit entier.

Art. 32. Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations qui ne s'opèrent point par vente, ne pourrait point se placer dans l'une des cinq classes ci-dessus comprises aux articles précédents, soit parce qu'il ne serait point dû dans tous les cas exprimés par l'un de ces articles, soit parce qu'il serait dû dans un cas non prévu par l'article, le rachat s'en fera au taux fixé par celui desdits articles qui réunira le plus grand nombre des cas pour lesquels le droit est dû dans ces pays ou ces lieux particuliers.

Art. 33. Pour l'application de l'article précédent on n'aura aucun égard au droit que certaines coutumes ou certains titres accordent pour les prétendues mutations par mariage, ou par la mort du mari, sur les biens personnels de la femme, lequel droit est et demeure supprimé à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 34. Dans les pays et les lieux où les fonds ne sont soumis qu'à un seul et même droit, tant pour les mutations par vente que pour les autres mutations, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes du droit.

Art. 35. Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels dus pour les mutations par vente, l'évaluation du droit se fera sur le prix de l'acquisition, si le rachat est offert par un nouvel acquéreur : sinon, sur le prix de la dernière des ventes qui aura été faite du fonds dans le cours de dix années antérieures.

Art. 36. Si le rachat n'est point offert par un nouvel acquéreur, ou s'il n'existe point de vente du fonds faite dans les dix années précédentes, dans le cas où les parties ne s'accorderaient point de gré à gré, le redevable, qui voudra se racheter, pourra faire une offre extra-judiciaire d'une somme. En cas de refus de la part du propriétaire des droits d'accepter l'offre, les frais de l'estimation par experts seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par celui qui l'aura refusée, selon que l'offre sera déclarée suffisante ou insuffisante, sauf aux administrateurs, qui n'ont point la faculté de composer de gré à gré, à employer en frais d'administration ceux de l'expertise, ainsi qu'il est dit en l'article 19 ci-dessus.

Art. 37. Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels qui se paient à raison du revenu, l'évaluation s'en fera sur le taux du dernier paiment qui en aura été fait dans les dix années antérieures; s'il n'en existe pas, le redevable pourra faire une offre d'une somme, et en cas de refus les frais de l'estimation par experts seront supportés comme il est dit dans l'article précédent.

Art. 38. Il ne sera payé aucun droit, ni de vente, ni de rachat, pour les fonds domaniaux ou ecclésiastiques, qui seront vendus en exécution du décret du . . . .
L'exemption n'aura lieu cependant à l'égard des biens ecclésiastiques que pour ceux qui sont mouvants de fonds domaniaux, ou qui auront payé le droit d'indemnité aux propriétaires des fiefs dont ils relèvent, ou à l'égard desquels le droit d'indemnité se trouverait prescrit conformément aux règles qui avaient lieu ci-devant.

Art. 39. Les sommes qui seront dues pour le

rachat, soit des redevances annuelles, soit des droits casuels, seront payées aux propriétaires desdits droits, outre et indépendamment de ce qui se trouvera leur être dû pour raison de mutations ou d'arrérages échus antérieurement à l'époque du rachat.

Art. 40. Si le propriétaire, qui aura racheté les droits seigneuriaux casuels et autres, dont son fonds était chargé, vend ce même fonds ou l'aliène dans les deux années postérieures au rachat par un acte volontaire quelconque, sujet au droit de mutation, le droit sera dû nonobstant le rachat.

Art. 41. Les lignagers de celui qui aura reçu le rachat des droits seigneuriaux dépendants de son fief, ne pourront point exercer le retrait desdits droits, sous prétexte que le rachat équipolle à une vente.

Art. 42. Les propriétaires de fiefs, qui auront reçu le rachat en tout, ou partie, des droits seigneuriaux, fixes ou casuels, dépendants de leurs fiefs, et qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de payer au propriétaire du fief le rachat qui lui sera dû, proportionnellement aux sommes qu'ils auront reçues; et ce rachat sera exécuté progressivement dans tous les degrés de l'ancienne échelle.

Art. 43. Le rachat dû par le propriétaire du fief inférieur sera liquidé sur la somme portée en la quittance qu'il aura donnée, encore que la quotité en soit inférieure aux taux ci-dessus fixés, à moins qu'il n'y ait fraude et déguisement dans l'énonciation de la quittance; et ce rachat sera liquidé sur ceux des taux ci-dessus fixés, qui seront applicables au fief dont dépendaient les droits rachetés : en telle sorte qu'il ne sera payé pour ce rachat que la même somme qui serait due pour le rachat d'un fief de la même valeur que celle portée en la quittance.

Art. 44. Tout propriétaire de fief, qui aura reçu le rachat de droits dépendants de son fief, sera tenu, à peine de restitution du double, d'en donner connaissance au propriétaire du fief dont il relève, dans le cours du mois de janvier de l'année suivant celle dans laquelle les rachats lui auront été faits, sans préjudice du droit du propriétaire supérieur d'exiger les rachats à lui dus avant le terme, s'il en a eu connaissance autrement.

Art. 45. Pourront tous les propriétaires de fiefs qui ont sous leurs mouvances d'autres fiefs, former, s'ils le jugent à propos, au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux des fiefs mouvants d'eux, une seule opposition générale au remboursement de toutes sommes provenant des rachats offerts aux propriétaires des fiefs qui sont sous leur mouvance : mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables; et les frais de l'opposition générale, ainsi que ceux qu'elle occasionnerait, seront à leur charge, si la notification ordonnée par l'article 44, leur a été faite ou leur est faite dans le délai prescrit.

Art. 46. Les créanciers des propriétaires de fiefs dont dépendent les droits féodaux ou censuels rachetables, pourront former au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux desdits fiefs une seule opposition générale au remboursement des sommes provenant desdits droits, mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables, à peine de nullité, et de répondre en leur propre et privé nom des frais qu'elles occasionneraient.

Art. 47. Dans les pays ou l'édit de juin 1771 n'a point d'exécution, les oppositions générales dont il est parlé aux articles 45 et 46 ci-dessus, pourront être formées au greffe du siège royal du ressort; il y sera tenu à cet effet un registre particulier par le greffier, auquel il sera payé les mêmes droits établis par l'édit de juin 1771.

Art. 48. Les propriétaires de fiefs et les créanciers, qui formeront les oppositions générales désignées dans les articles 45 et 46 ci-dessus, ne seront point obligés de les renouveler tous les trois ans. Lesdites oppositions dureront trente ans, dérogeant, quant à ce seulement, à l'édit de juin 1771.

Art. 49. Les créanciers qui auront négligé de former leur opposition, ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le paiement de leur rachat.

Art. 50. Les redevables ne pourront effectuer le paiement de leur rachat qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition au greffe des hypothèques, ou au greffe du siège royal dans les pays où il n'y a point de greffe des hypothèques. Dans le cas où il existerait une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait qu'ils dénonceront à celui sur lequel elles seront faites, sans pouvoir faire aucune autre procédure, ni se faire autoriser à consigner que trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposants.

Art. 51. Toute quittance de rachat des droits seigneuriaux, même celles reçues par les notaires dont les actes sont exempts du contrôle, seront assujetties au contrôle; il en sera tenu un registre particulier, sur lequel le commis enregistrera par extrait la quittance, en énonçant le nom du propriétaire du fief qui aura reçu le rachat, celui du fief dont dépendaient les droits rachetés, le nom de celui qui aura fait le rachat et la somme payée. Il ne sera payé que quinze sols pour le droit de contrôle et d'enregistrement. Les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat, lequel sera tenu de l'obligation de faire contrôler la quittance, sous les peines prescrites par les règlements existants.

Art. 52. Dans les pays où le contrôle n'a pas lieu, il sera établi, dans chaque siège royal, un registre particulier pour le contrôle et enregistrement des quittances de rachat, et il sera payé au greffier quinze sols pour tout droit.

Art. 53. Il ne sera perçu aucun droit de centième denier sur les remboursements des droits féodaux, soit fixes, soit casuels.

Art. 54. Les droits d'échange établis au profit du roi par les édits de 1645 et 1647, et autres règlements subséquents, soit qu'ils soient perçus au profit du roi, soit qu'ils soient perçus par des concessionnaires, engagistes ou apanagistes, sont et demeurent supprimés, à compter de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, sans néanmoins aucune restitution des droits qui auraient été perçus depuis ladite époque. Les acquéreurs desdits droits présenteront, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, leurs titres au comité de liquidation, établi par le décret du 23 janvier de la présente année; et il sera pourvu à leur remboursement ainsi qu'il appartiendra.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE MENOU.

Séance du lundi 29 *mars* 1790 (1).

La séance est ouverte à 9 heures 1/2.

M. **Mougins de Roquefort**, *secrétaire*, donne lecture des adresses dont le détail suit :

Adresse de renouvellement d'adhésion des officiers municipaux de la ville de Mézières ; ils annoncent que le 14 mars dernier, jour de la cérémonie qui a eu lieu à l'occasion de la bénédiction des drapeaux et de la prestation du serment civique de la garde nationale de cette ville, un des canonniers, emporté par son zèle et par le désir de mettre la plus grande célérité dans son service, a été tué d'un coup de canon.

Adresse des maire et officiers municipaux du bourg de Sommaire, département du Nord, district de Douai, qui demandent à acquérir des portions de biens ecclésiastiques qui sont à la convenance de la communauté et des habitants de ce lieu.

Adresse des nouvelles municipalités des communes des Paroches, de Domprevin et de Fresne, près de Saint-Michel ; elles expriment, surtout, leur vive reconnaissance sur l'abolition de la féodalité, et des distinctions humiliantes qui dégradaient les communes.

Adresse de la ville de Magny, où elle exprime son dévouement et son adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et par laquelle elle réclame un district et la conservation de son bailliage.

Procès-verbal des officiers et membres de la garde nationale de la paroisse de Beuvry, département du Nord, district de Douai, du 21 de ce mois, qui, forte de l'union du roi à l'Assemblée nationale, et pouvant enfin manifester des vœux que plusieurs siècles d'oppression monacale et féodale avaient comprimés, adhèrent à tous les décrets de l'Assemblée, jurent de les faire exécuter et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, plutôt que de souffrir qu'on y apporte le moindre obstacle, et demandent que dans la vente à faire des *biens nationaux*, ci-devant *biens du clergé*, les adjudications soient accordées de préférence à tous les habitants de chaque lieu, et principalement à ceux qui sont actuellement dénués de propriété.

Adresse des officiers et soldats des régiments de Normandie, Beauce, et du Corps-Royal des canonniers-matelots de Brest, par laquelle ils renouvellent l'expression de leurs sentiments de respect, de dévouement et de reconnaissance, et par laquelle ils désavouent avec indignation les nouvelles insérées dans le bulletin du journal des journaux, n° 19, en date du 5 mars, où l'on a osé publier qu'ils avaient déchiré les registres où ils avaient consigné le serment civique, ordonné par l'Assemblée nationale.

Adresse de la femme d'un officier municipal de la ville de Lanion, souscrite de plusieurs autres, demandant *que les femmes soient admises à la prestation du serment civique*.

L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre dont la teneur suit :

« Monsieur le Président,

On ne dit pas un seul mot des femmes dans la constitution, et j'avoue qu'elles ne sauraient se mêler des affaires publiques ; cependant les mères de famille peuvent et doivent être citoyennes ; quelle sera celle qui n'imitera l'exemple de notre reine, qui a promis d'élever son auguste fils dans les principes de la nouvelle constitution ? Pénétrée, affectée de cette déclaration patriotique, mère de dix enfants et nourrice du plus jeune, je les ai rassemblés autour de moi, et là, en présence de leur aïeule, j'ai juré, à genoux devant Dieu, de les élever dans la fidélité à la nation et au roi. Ma fille aînée a fait le même serment, parce qu'elle est également mère et nourrice. Je serais désolée, M. le Président, que cette action pût déplaire à l'Assemblée nationale. J'ose me flatter, au contraire, qu'elle voudra bien rendre une ordonnance qui permette aux mères de prêter ce serment solennel devant les officiers municipaux, que nous estimerons désormais, parce qu'ils seront choisis par le peuple. Je m'imagine que cette cérémonie respectable rendrait la maternité recommandable, et en inculquerait les devoirs civiques aux premières institutrices des citoyens.

» Si cette idée était admise, je mériterais une grâce, et la voici : Mon dernier enfant et celui de ma fille, encore anonymes, sont nés depuis l'ouverture de l'Assemblée nationale, et je demanderais la permission de faire donner à chacun d'eux pour premier nom, celui de citoyen. Je conviens qu'il est bien beau pour de petits nourrissons : mais l'Assemblée a autorisé l'armateur d'un navire à lui donner son nom, et je n'en réclame qu'un commun à tout bon Français, à tout membre des communes bretonnes.

« Je suis avec un profond respect,

Monsieur le Président, votre très humble et très obéissante servante,

» *Signé* : BRIGENT BAUDOUIN ; pour adhésion et présence, BERNARD BRIGENT, BAUDOUIN GRIMAULT ».

M. **le marquis de Bonnay**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Il ne s'élève aucune réclamation.

M. **Goupil de Préfeln** demande et obtient la parole pour une *motion tendant à admettre les femmes à la prestation du serment civique*.

Nous savons tous, Messieurs, combien est grande noble, auguste, la magistrature des mères de famille. Elles ont sans doute plus de droit à la vénération publique que les femmes qui n'ont point eu le bonheur de la fécondité. Les mères sont les premiers précepteurs des enfants ; leurs exemples et leurs conseils peuvent faire des citoyens, ou des hommes qui ne le seront pas. Je demande qu'il soit décrété que toute femme mariée, d'une conduite honnête, sera admise à l'honneur de prêter le serment civique dans les mains des municipalités.

M. **Voidel**. Admettre les femmes à prêter le serment civique après qu'elles auront été reconnues honnêtes, c'est les livrer à une inquisition affreuse de la part des municipalités ; je demande que cette partie de la motion soit supprimée.

D'autres membres demandent l'ajournement.

M. **Bouche**. L'Assemblée ne peut ajourner un décret qu'elle a déjà consacré par le fait. Rappelez-vous, Messieurs, de cette journée où le roi vint au milieu de vous ; rappelez-vous que vous pré-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

tâtes tous, après l'avoir entendu, le serment civique; n'oubliez pas aussi que toutes les citoyennes qui se trouvaient alors dans la salle furent admises à prêter le même serment: le procès-verbal du 4 février fait foi de ce que j'avance. Je demande que la motion de M. Goupil de Préfeln ne soit point ajournée.

(L'ajournement est encore demandé; il est mis aux voix et décrété.)

M. **Gossin** fait une motion pour la suppression du droit exercé, dans quelques cantons du royaume, par des seigneurs laïques et ecclésiastiques; *droit qui consiste à envoyer pâturer des bestiaux dans les prairies communales*, depuis le mois d'avril jusqu'à la veille de la récolte des foins. Il demande, en conséquence, que le comité féodal présente incessamment un projet de décret à cet égard.

L'Assemblée renvoie la motion au comité féodal.

M. **le marquis de Beauchamp,** *député de Saint-Jean-d'Angely*, demande un congé de huit jours.

M. **le comte de La Touche,** *député de Montargis*, demande un congé également de huit jours.

M. **l'abbé de Larochenegly**, *député de Blois*, prie l'Assemblée de l'autoriser de s'absenter pendant trois semaines.

Les congés sont accordés.

M. **le cardinal prince de Rohan-Guéménée**, qui était absent de l'Assemblée depuis assez longtemps, entre dans la salle.

M. **Voidel**. J'observe que Son Eminence n'a pas prêté le serment civique.

M. le cardinal de Rohan prête ce serment.

M. **le Président** annonce une lettre et un mémoire de M. Lambert, contrôleur général des finances touchant la *perception de l'impôt sur le tabac*.

Ce mémoire est renvoyé, sans lecture préalable, au comité des finances.

M. **Le Chapelier**, *membre du comité de constitution*, demande la parole au nom de ce comité, et propose un décret sur les *fonctions des commissaires royaux des assemblées primaires*.

Il semble, dit M. Le Chapelier, que l'ouvrage de la constitution éprouve des obstacles non seulement de la part des ennemis de la liberté, mais encore de la part des meilleurs amis de la Révolution. Vous avez décrété que le pouvoir exécutif nommerait des commissaires pour veiller à l'exécution de vos décrets, relativement à l'organisation des municipalités. Votre comité de constitution m'a chargé de vous instruire d'une infraction à ce décret, non de la part du pouvoir exécutif, qui a fait ce qu'il a dû, mais de la part de la municipalité de la ville de Troyes en Champagne.

La municipalité de la ville de Troyes a délibéré qu'elle n'admettrait pas les commissaires choisis par le roi pour veiller à son organisation; elle a écrit à toutes les municipalités du royaume une lettre à ce sujet, à laquelle est jointe la déclaration. Avant de prononcer sur cette affaire, je vous proposerai d'entendre la lecture de différentes pièces, sans la connaissance desquelles il me semble que vous ne pouvez juger. Je dois vous prévenir, Messieurs, que la délibération de la municipalité de Troyes ne nous est point parvenue de sa part; mais bien de celle de la municipalité de Versailles, qui avait reçu la lettre-circulaire et la délibération.

(M. Le Chapelier fait lecture de l'instruction du roi aux commissaires nommés pour la formation des assemblées primaires. Il lit ensuite la délibération de la municipalité de la ville de Troyes.

INSTRUCTION

que le roi a ordonné être remise aux commissaires nommés par Sa Majesté, pour la formation des assemblées primaires et des assemblées administratives (1).

Les commissaires que le roi vient de nommer pour la tenue des assemblées primaires, recevront le décret de l'Assemblée nationale, les instructions qui l'accompagnent, les cartes qui déterminent la circonscription des départements, celle des districts et celle des cantons. Sa Majesté est bien assurée du zèle avec lequel ils se livreront à l'étude et à l'examen de tout ce qui doit servir à les guider dans les fonctions importantes qu'ils auront à remplir.

Ils n'assisteront point aux assemblées: on pourrait craindre qu'ils n'en gênassent la liberté par leur présence. Mais ils s'occuperont uniquement du soin de donner les éclaircissements qui dépendront d'eux, et de résoudre les difficultés qui s'élèveront sur l'exécution de la loi. En général, ils se placeront au centre de l'arrondissement pour faciliter la correspondance, et ils jugeront eux-mêmes s'ils doivent ou non se transporter, soit dans les districts, soit dans les cantons, lorsque la nature des questions agitées paraîtra exiger leur présence. Ils pourront même se concerter entre eux, se partager le nombre des cantons, s'y rendre séparément, afin d'accélérer d'autant plus le terme des opérations.

Arrivés dans le chef-lieu du département, ils feront connaître leur commission, en l'envoyant enregistrer dans les principales municipalités, notamment dans toutes celles qui sont désignées pour être chef-lieu de district ou de canton. Elles ne seront pas soumises à d'autre notification.

Après avoir examiné avec attention la carte et le procès-verbal joints à la présente instruction, ils demanderont à chaque municipalité la liste qu'elle a dû former des citoyens actifs renfermés dans son sein. Cette liste servira à déterminer le nombre des députés électeurs que chaque canton doit produire et envoyer à l'assemblée de département.

Les commissions adresseront ensuite dans chaque municipalité l'ordre d'avertir les citoyens actifs de se rendre à l'assemblée de leurs cantons, à l'effet d'y procéder au choix des électeurs. Ils désigneront le lieu, le jour de l'assemblée, et le nombre d'électeurs qu'il y faudra nommer.

Il est indispensable que les commissaires connaissent avec exactitude les résultats des élections. Il ne l'est pas moins qu'ils soient informés sur-le-champ de tous les détails, ainsi que des doutes et des difficultés qui s'élèveront dans chaque assemblée. Cependant, dans le premier moment, et avant que les assemblées des cantons

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

soient fermées, ils ne peuvent correspondre qu'avec les municipalités. C'est donc à elles qu'ils s'adresseront ; et en leur demandant la liste des citoyens actifs, ils les inviteront à donner aux membres qui composeront les assemblées, toutes les instructions nécessaires, et à leur indiquer la marche qu'ils auront à suivre, en leur annonçant qu'ils doivent recourir aux commissaires du roi pour en obtenir les lumières ou les décisions dont ils pourront avoir besoin. Mais les assemblées de cantons étant une fois organisées, les commissaires du roi correspondront directement avec elles.

En adressant aux municipalités l'ordre de former les assemblées primaires, ils indiqueront en même temps le jour et le lieu où les électeurs se réuniront pour procéder aux choix des membres de l'administration du département. Ils se feront informer de tous les détails de ces assemblées, des élections qui y seront faites, des difficultés qui pourront y naître, et ils les décideront.

L'élection des membres de l'administration du département étant consommée, les électeurs doivent se retirer chacun dans leurs districts, pour y procéder à l'élection des membres de l'administration du district. Les commissaires du roi se concerteront avec les électeurs de chaque district, pour fixer le jour et l'heure de leurs assemblées. Rien n'oblige à les indiquer uniformément et pour le même jour, dans l'étendue du département; mais il est important d'y mettre la plus grande célérité. Ces sortes d'assemblées donneront lieu aux mêmes fonctions, à la même surveillance, à la même exactitude de la part des commissaires du roi.

Il est à présumer que la distribution, la circonscription des différents départements, des districts et des cantons, fourniront à l'instant d'une opération première, les difficultés les plus nombreuses. Quelque soin, quelque exactitude, quelque recherche que l'Assemblée nationale ait apportés à son travail, il n'est pas possible qu'elle ait prévu tous les obstacles qui naîtront sur les lieux mêmes, et ne peuvent, par cette raison, se lever que par l'application des convenances locales. C'est aux objets de cette nature que les commissaires du roi doivent apporter principalement toute leur attention.

La circonscription des cantons n'est pas généralement déterminée; il en est que l'Assemblée nationale a pu régler; il en est d'autres qui ne le seront qu'à l'instant même et provisoirement par les commissaires.

Relativement aux cantons de la première espèce, quand les listes seront envoyées par les municipalités, quand le nombre des citoyens actifs sera connu, il restera à déterminer avec précision le nombre d'assemblées primaires qui doivent se former dans le canton, et à rédiger des listes particulières du nom des citoyens actifs qui seront attachés à chacune d'elles, en consultant les règles des articles 12 et 13 de la section première des lettres-patentes du mois de janvier dernier. Il est important de prévenir toute espèce de confusion, d'empêcher qu'un citoyen actif ne vote dans deux assemblées différentes, ou ne s'y fasse représenter, et de veiller à ce que chaque assemblée ne nomme que le nombre d'électeurs proportionné à celui de ses citoyens actifs, présents ou non présents.

Quant aux cantons dont la circonscription n'est pas déterminée, les commissaires se conformeront à ce que prescrit le paragraphe premier de l'instruction qui accompagne la loi : « En formant des réunions de paroisses voisines, en composant chaque agrégation d'un plus ou moins grand nombre de paroisses, suivant les forces de leur population, de manière que chaque agrégation fournisse un nombre de citoyens actifs suffisant à une assemblée primaire. » Ainsi deux combinaisons principales serviront à fixer leur détermination : une étendue de terrain modérée, et telle que la communication et la réunion ne soient ni difficiles ni dispendieuses ; et cependant une étendue de terrain qui, par sa population, donne assez de citoyens actifs pour composer une assemblée primaire.

Les commissaires prononceront sur les difficultés relatives à l'étendue des cantons déterminés par l'assemblée, sur celles relatives aux cantons à former ; ils feront exécuter leurs décisions sur-le-champ, sauf aux assemblées de département à proposer par la suite leurs observations, et à les faire parvenir à l'Assemblée nationale.

Il est présumable que la circonscription des districts ne donnant pas lieu en général aux mêmes incertitudes, ne présentera pas de fréquents motifs de discussion. Cependant, s'il s'en élève, si quelques municipalités réclamées par un district, prétendent néanmoins devoir être attachées à un autre, les commissaires du roi recevront les réclamations, écouteront les moyens respectifs et prononceront.

Enfin, la division des départements pourrait aussi, mais plus rarement encore sans doute, faire naître des prétentions opposées. Si cela arrive, les commissaires des deux départements intéressés, se concerteront entre eux pour concilier le point de difficulté qui leur sera déféré.

Les lettres-patentes et l'instruction qui les accompagne si clairement sur la forme des assemblées primaires qui se tiendront dans les villes, qu'il paraît inutile de donner à cet objet un nouveau développement. Il suffira d'observer que dans les villes au-dessus de 4,000 âmes, il faudra des listes particulières de citoyens actifs attachés à chaque assemblée primaire, et que chacune de ces assemblées nommera, sans le concours des autres, un nombre d'électeurs proportionné à celui de ses citoyens actifs présents ou non présents.

Les commissaires du roi rendront compte aux ministres de Sa Majesté de tous les détails qui viendront à leur connaissance. Aussitôt que les listes des citoyens actifs leur auront été remises, ils en enverront copie ; ils annonceront la formation des assemblées de canton, la nomination des électeurs, la tenue des assemblées de département, celle des assemblées de district, les difficultés qui se présenteront, et les décisions qu'ils auront été obligés de prononcer.

Une autre fonction est attribuée à leur commission, celle de recevoir les plaintes qui, dans quelques endroits, se sont élevées relativement à l'élection des officiers municipaux, et d'en juger le mérite. Ils donneront à cet objet toute l'attention qu'il exige par sa haute importance ; et après avoir employé, épuisé tous les moyens d'instruction et de persuasion, ils ne se porteront à prononcer sur la validité ou la nullité des élections qu'autant que la tranquillité publique en imposera la nécessité. Ce ne sera même alors qu'une décision provisoire, les assemblées administratives de départements pouvant proposer leurs observations et en référer à l'Assemblée nationale.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Paris, le 14 mars 1790.

Signé: LOUIS ; *et plus bas:* LE COMTE DE SAINT-PRIEST.

Extrait des délibérations de la municipalité de la ville de Troyes.

Du dimanche 14 mars 1790, en l'assemblée du conseil général de la commune de Troyes, en la manière accoutumée, un de MM. a dit :

Messieurs, permettez-moi de vous soumettre quelques réflexions relatives à la prochaine organisation des districts et départements.

Vous êtes sans doute instruits que les ministres, désespérés de ce que la nation a rompu ses fers, cherchent tous les moyens, épuisent toutes les ressources pour recouvrer leur ancien despotime. C'est dans cette intention qu'ils étendent sans doute, qu'ils modifient à leur gré les décrets de l'Assemblée nationale ; mais l'infidélité dans l'exécution des ordres du Corps législatif, est un attentat dont les suites deviendraient funestes à la liberté, si, dans cette crise, vous ne présentiez la plus forte opposition.

J'apprends, Messieurs, que trois commissaires doivent jouer un rôle quelconque dans les nominations prochaines ; j'ignore la nature de leur mission ; mais telle qu'elle puisse être, elle me paraît contraire aux décrets de l'Assemblée nationale.

Si l'intrigue et la cabale peuvent influer sur les élections futures, si l'aristocratie, déguisée sous le masque du civisme, s'empare des suffrages, si, par des manœuvres combinées, le choix des administrateurs tombe sur des ennemis de la constitution, alors nous abaissons nos têtes sous le joug et nous rentrons dans l'esclavage. Vous connaissez, Messieurs, tous les moyens odieux que l'on emploie pour nous faire perdre le fruit des travaux de l'Assemblée nationale.

Partout on cherche à faire naître des troubles particuliers, dans l'espoir d'occasionner un soulèvement général. Des brochures incendiaires, des libelles atroces se répandent, se multiplient, et je vois avec indignation que notre ville est souillée par un de ces journaux méprisables. Quel moment choisit-on pour distribuer ces calomnies dégoûtantes ? Celui où les départements et les districts vont se former, celui où cette nouvelle organisation va mettre le sceau à la liberté du peuple. C'est dans cet instant, Messieurs, que l'aristocratie expirante, mais encore dans les convulsions d'une agonie douloureuse, est la plus dangereuse ; elle va faire les derniers efforts pour gêner la liberté de vos suffrages. Si elle parvient à contrarier vos vues patriotiques en faisant élire des hommes ennemis de la Révolution, alors votre zèle deviendra infructueux, et vous serez arrêtés à chaque pas.

Des citoyens prévenus ou égarés par de fausses impulsions se prêteront à porter des plaintes contre les municipalités; mais sur les plaintes qui auront été provoquées, vous voudrez en vain vous justifier, votre jugement est déjà prononcé. Rappelez-vous donc, je vous en conjure, que vous êtes dans la circonstance la plus précieuse, rappelez-vous que le choix auquel vous vous préparez va décider du sort de la nation et ne souffrez pas que le ministre change le mode que le Corps législatif a dicté pour les élections. Souvenez-vous, Messieurs, que l'Assemblée nationale ne permettra jamais de changements ni d'extensions dans les décrets ; ils sont le texte de la loi, et son langage n'est pas susceptible d'interprétation. Aussi je conclus au refus d'admission des commissaires, sous tel prétexte qu'ils puissent paraître, à l'époque de la formation des départements et des districts, s'ils ne sont avoués par l'Assemblée nationale.

Sur quoi, la matière mise en délibération et après avoir entendu le procureur de la commune en ses réquisitions, l'assemblée considérant que la nomination des commissaires pour le roi, quelles que puissent être leurs fonctions, serait contraire aux décrets de l'Assemblée nationale, dans les termes duquel il est du devoir de la municipalité de se renfermer strictement, qu'il y aurait à craindre que la présence de ces commissaires n'influât sur les élections, en gênant la liberté des suffrages, il a été unanimement arrêté qu'il ne sera admis aux assemblées pour la formation des districts et département de Troyes, aucun commissaire porteur d'ordres ministériels, et que s'il s'en présente, ils ne seront reçus que dans le cas où ils tiendraient leur pouvoir et leur mission de l'Assemblée nationale.

Arrêté en la maison commune les jour et an que dessus.

Délivré par le secrétaire-greffier.

Signé : OLIVIER.

Lettre adressée sous le timbre de Troyes, à MM. les officiers municipaux de Versailles.

Messieurs et chers confrères,

Nous vous adressons une délibération par nous prise relativement à la formation prochaine des districts et des départements. Nous comptons assez sur votre patriotisme, pour croire que vous voudrez bien vous joindre à nous et suivre la même marche.

Nous avons l'honneur d'être avec les sentiments de la plus sincère fraternité, Messieurs et chers confrères, vos très humbles, etc.

Les officiers municipaux de la ville de Troyes,

Signé : d'ORGEMONT, PERLY, BERGERAY, DEAU, LAMER et LATOBE.

Collationné sur le registre de la municipalité de Versailles, par EMARD.

M. **Le Chapelier**. Voilà toutes les pièces sur lesquelles vous avez une délibération à prendre. Votre comité a pensé que les municipalités ne doivent pas s'arroger le droit d'écrire des lettres circulaires à toutes les municipalités du royaume ; qu'elles ne doivent avoir aucune influence les unes sur les autres ; que celle de Troyes n'a conçu de fausses alarmes que parce qu'elle a mal connu les décrets de l'Assemblée et les instructions même du roi aux commissaires : votre comité n'a vu dans ces instructions qu'une grande tendance à hâter l'exécution de vos décrets ; il a cependant cru qu'il était sage, qu'il était instant de détruire tout ce qui pouvait faire craindre les municipalités et retarder conséquemment leur organisation ; et, pour arriver à ce but, il a pensé que vous deviez décréter que les commissaires nommés par le roi cesseront d'avoir aucunes fonctions, dès que les élections des municipalités seront terminées ; que le jugement de ces commissaires ne serait jamais que provisoire, et que les difficultés majeures qui pourraient s'élever dans les élections municipales ne seraient pas jugées par eux, mais renvoyées à l'Assemblée nationale. J'ai donc l'honneur de proposer à l'Assemblée, au nom de ce comité, le projet de décret qu'il a rédigé dans les principes que je viens d'énoncer.

M. **de Robespierre** (1). Messieurs, il ne suffit pas de faire des lois pour établir la liberté; votre premier soin doit être de veiller sans cesse pour repousser tous les dangers qui entourent son berceau. Je n'en connais pas de plus grand que l'instruction inconstitutionnelle des commissaires que le pouvoir exécutif s'est permis de nommer et d'investir du pouvoir le plus étendu, même sans avoir consulté l'Assemblée nationale. Cet objet n'eût même jamais été soumis à votre discussion, sans les réclamations des communes qui se sont déjà élevées contre cette disposition ministérielle.

Il reste une dernière ressource au despotisme et à l'aristocratie, c'est la mauvaise organisation des assemblées administratives et qu'elles soient composées en très grande partie des ennemis du peuple; c'en est fait de la liberté et la nation retombe sous le joug de la servitude, avant d'avoir acquis cet esprit public, ces vertus fières et courageuses, qui sont les véritables gardiennes de la liberté! Et quelle servitude que celle qui nous serait imposée par une foule d'aristocraties nouvelles, appuyées sur la constitution même, d'autant plus invincibles qu'elles seraient naturellement confédérées avec le despotisme ministériel, d'autant plus inquiètes et tyranniques que pour régner en paix, leurs membres auraient besoin d'étouffer ces semences de liberté que les événements précédents auraient fait germer dans les âmes d'une partie des Français.

La mauvaise organisation des assemblées administratives nous conduit infailliblement à ces malheurs. C'est de ce côté que les ennemis de la liberté dirigent tous leurs efforts, et leur succès est certain, si vous ne vous hâtez de prendre les mesures nécessaires pour déconcerter ces dangereuses manœuvres; et malheur à nous, si nous pouvons nous dissimuler leurs avantages.

Le patriotisme, ralenti par le seul laps de temps et peut-être par les persécutions qu'il a déjà essuyées; les amis du peuple, faibles, isolés, dépourvus des ressources que donne l'opulence; ses ennemis puissants par leur concert, par leurs intrigues, possesseurs de presque tous les emplois publics, maîtres du numéraire accumulé entre leurs mains, par un système désastreux; le peuple accablé de sa misère, augmentée par leurs coupables manœuvres, tantôt intimidé par la violence, tantôt alarmé par la calomnie, incertain de sa destinée et ignorant ses droits; eh! comment les connaîtrait-il, lorsque les ennemis de la liberté se sont appliqués à lui cacher avec une affreuse constance vos décrets bienfaisants; qui les lui aurait révélés, surtout votre déclaration des droits de l'homme, qui, en ce moment, n'a encore été promulguée nulle part? Eh! comment nous-mêmes aurions-nous prévenu ce malheur, nous qui, revêtus des pleins pouvoirs de la nation sans lesquels il nous eût été impossible de rien faire pour la liberté, nous sommes condamnés à l'impuissance d'assurer la promulgation et la prompte exécution des lois constitutionnelles, en remettant exclusivement ce soin à ce même pouvoir ministériel, que nous devions réprimer; nous, que tant de preuves de sa répugnance à le remplir n'a pu engager à prendre les mesures nécessaires pour remédier à un si grand mal; ah! quel autre procédé pouvez-vous attendre de ceux qui, après avoir tenté ouvertement de renverser votre ouvrage, n'ont paru changer de système que pour le miner sourdement par toutes les manœuvres de l'intrigue.

C'est au milieu de toutes ces circonstances et de tous ces ennemis, que vont se former les assemblées qui doivent décider de la destinée du peuple et de la liberté; et ce sont des commissaires du roi que le ministre envoie pour diriger cette grande opération, avant même d'avoir lu leurs pouvoirs et leurs instructions dressées sans l'aveu et à l'insu des représentants de la nation. Qui les a nommés? La Cour, le ministre. Qui sont-ils? C'est un secret pour l'Assemblée; mais la plupart se plaignent de ce que la liste ministérielle contient des noms qui ne réveillent rien moins que l'idée du patriotisme : que l'on a prodigué les prélats, les grands seigneurs, et que cette malheureuse classe plébéienne, dans laquelle nous ne pouvons voir que la nation, y paraît en général encore frappée de cette ancienne disgrâce qu'elle a encourue aux yeux des ministres et des cours. Que peut-on attendre de ces commissaires, ou plutôt que ne doit-on pas craindre de leur influence dans les élections? Mais ces craintes se changent en certitude, quand on lit leurs pouvoirs et les instructions qui leur ont été données.

Se faire donner la liste des citoyens actifs, déterminer le nombre des électeurs, diriger les assemblées, veiller sur toutes les opérations, s'informer de tous les détails de ce qui se passera dans les assemblées, des difficultés, des doutes qui s'y élèveront, enfin décider toutes les difficultés, prononcer sur la validité des élections; voilà une partie des moyens odieux que l'on veut employer pour se rendre maîtres de l'organisation des assemblées administratives et du sort de la liberté; voilà le complément de ce plan coupable formé par les ennemis de la nation pour replacer sur sa tête le joug de la servitude, avant qu'elle ait pu goûter les avantages de la liberté.

Je propose le décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète :

1° Que les pouvoirs des commissaires seront bornés à la convocation des assemblées primaires et électives, et que leur mission cessera dès que ces assemblées seront formées;

2° Que les assemblées décideront à la pluralité des voix des difficultés qui pourraient s'élever dans leur sein, et ces décisions seront exécutées par provision, sauf à l'Assemblée nationale à prononcer sur les réclamations qui seraient formées contre ces décisions;

3° Que les commissaires ne pourront être élus dans les assemblées du département où ils seront envoyés.

M. **Armand**, *député de Saint-Flour*. Je commence par déclarer que la démarche de la ville de Troyes est déplacée; elle ne peut être justifiée que lorsqu'on voudra se persuader que vos décrets étaient mal connus, ainsi que les instructions données par le roi aux commissaires qu'il a nommés pour veiller à l'exécution de vos décrets. Je pense également que la nomination des commissaires est inconstitutionnelle, et je ne justifie cette nomination, que vous avez consentie, que par le danger des circonstances dans lesquelles vous vous trouvez. Quoi qu'il en soit, je ne puis vous dissimuler les alarmes que cette nomination a répandues dans ma province. Plusieurs de mes commettants m'ont écrit qu'ils regardaient ces commissaires comme des commissaires départis. Le choix du ministère n'est pas généralement approuvé; il a fait un grand nombre de mécontents. Chez moi, l'on a choisi un noble,

(1) Nous empruntons le discours de Robespierre au journal *Le Point du Jour*, tome VIII, page 233.

un ecclésiastique, un magistrat; de sorte qu'on a cru trouver dans cet assemblage la reproduction de la distinction des trois ordres. Depuis l'époque de la nomination contre laquelle je m'élève, les libelles se sont répandus plus que jamais; on a été jusqu'à vouloir persuader que l'Assemblée nationale allait être transférée à Soissons, pour y commencer la banqueroute. (*On entend quelques murmures d'improbation.*) J'aurais désiré que la nomination des commissaires eût été concertée avec l'Assemblée nationale, et, en dernière analyse, avec les députés de chaque département. — Je demande que tous les décrets sur l'organisation des municipalités soient sanctionnés, réunis en un seul corps, et envoyés ainsi dans chaque municipalité, afin qu'ils puissent y recevoir leur véritable interprétation.

M. **Rewbell.** Une chose sûre, et de laquelle vous ne pouvez pas vous écarter, c'est que vous avez décrété que le pouvoir exécutif sera chargé de veiller à l'exécution de vos lois. Il fallait bien, d'après ce décret, que le pouvoir exécutif nommât des commissaires pour veiller à l'organisation des municipalités. Il paraît à présent que la commission donnée excède le pouvoir que vous avez entendu laisser vous-mêmes aux commissaires, relativement aux discussions qui peuvent s'élever dans les élections. Je propose donc un nouvel amendement au projet de décret qui vous a été présenté par votre comité de constitution; ce serait d'ajouter que la commission et l'instruction ne doivent pas s'étendre aux difficultés majeures qui peuvent exister dans le choix des officiers municipaux.

M. **d'André.** Les difficultés qu'on vous présente peuvent aisément se résoudre. Il est une vérité constante : c'est que l'ouvrage de la constitution ne sera véritablement solide que lorsque les assemblées administratives seront organisées; il est donc essentiel que les assemblées de district et de département soient bientôt formées. Je ne connais pas de moyen plus puissant pour accélérer cette organisation que la nomination des commissaires par le pouvoir exécutif, à moins que l'Assemblée ne les nommât elle-même, et c'est ce qu'elle ne peut ni ne doit faire, parce qu'elle réunirait alors le pouvoir exécutif au pouvoir législatif. Certes, ce n'est là ni l'intention de mes commettants ni la nôtre. On se plaint que cette nomination est mal faite : je réponds qu'en Bretagne on est très content des commissaires; que dans ma province on ne l'est pas moins, et que la Bretagne et la Provence ne sont pas seules satisfaites. Je réponds que les députés à l'Assemblée nationale ont eu toute l'influence possible dans le choix de ces commissaires, et que si quelques-uns n'en ont pas eu, c'est leur faute, et non celle du pouvoir exécutif, qui, dans tout ceci, a parfaitement fait son devoir. Qu'on ne vienne donc pas nous effrayer par des rapports toujours peu fondés, et qui heureusement ne le sont souvent pas du tout. — Ce ne sont pas des craintes qu'il faut donner à nous et aux peuples; c'est l'espérance de la paix, et nous la concevrons quand nous le voudrons. — Il est très certain que les commissaires ne doivent pas juger définitivement les contestations qui pourront s'élever dans l'élection des municipalités, et l'amendement proposé par M. Rewbel me semble devoir détruire la crainte qu'on pourrait concevoir à ce sujet. J'ajoute que le jugement des commissaires ne devra jamais être que provisoire. Je conclus à ce que le projet de décret présenté par le comité de constitution soit adopté avec l'amendement de M. Rewbell.

M. **Voidel** demande l'impression de la liste des commissaires nommés.

Quelques autres amendements sont proposés; deux sont adoptés par le comité, les autres rejetés par la question préalable.

Le décret est adopté comme il suit :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la commission et de l'instruction données par le roi aux commissaires nommés par Sa Majesté pour la formation des assemblées primaires et administratives, et sur le rapport à elle fait par son comité de constitution, décrète :

« 1° Que les pouvoirs des commissaires chargés par le roi de surveiller et de diriger, pour cette première fois seulement, conformément au décret du 8 janvier dernier, la formation des administrations de département et de district, expireront le jour de la clôture du dernier procès-verbal d'élection des citoyens qui composeront lesdites administrations;

2° Que les commissaires, devant décider provisoirement les difficultés qui surviendront dans le cours de la formation des assemblées primaires et administratives, renverront à l'Assemblée nationale les difficultés majeures qui pourraient survenir, et dont la décision ne pourrait être dirigée ni par le texte ni par les conséquences nécessaires des décrets de l'Assemblée nationale;

« 3° Que le comité de constitution ayant été autorisé à donner son avis sur plusieurs difficultés relatives à la formation des municipalités, et à renvoyer aux assemblées de département les difficultés qui tiennent à des connaissances locales, ce seront ces assemblées qui prononceront sur toutes les questions survenues à cet égard, ou qui pourront survenir : les commissaires du roi ne pourront en connaître sous aucun prétexte;

« 4° Que les commissaires, avant de commencer leurs fonctions, prêteront le serment civique devant la municipalité du lieu où se tiendra l'assemblée des électeurs de département. »

L'ordre du jour appelle la discussion sur la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire.

M. **de Viefville des Essarts.** Messieurs, l'Assemblée nationale ayant décrété que le pouvoir judiciaire sera constitué, c'est donc sous ce rapport que je dois examiner le projet présenté par le comité de constitution. Je me propose d'établir qu'il est impraticable dans l'état actuel des finances, injuste dans ses effets, dangereux dans ses conséquences. — Impraticable dans l'état actuel des finances. Il est imposible d'opérer en ce moment le remboursement des charges de judicature : ce ne sera pas sans de grandes difficultés qu'on parviendra à concilier ce qu'on doit aux propriétés particulières avec la réserve qu'on doit aux besoins de l'État. En effet, l'Assemblée nationale n'anéantira pas une propriété précieuse, sans avoir assuré aux propriétaires une *juste et préalable indemnité*. Les offices de judicature, déclarés inamovibles, sont une propriété véritable. L'article 7 du décret rendu le 10 août est ainsi conçu : « La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant; la justice sera rendue gratuitement, et néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions, et d'en recevoir les émoluments,

jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par l'Assemblée, aux moyens de leur procurer leur remboursement. » Il est donc nécessaire de déterminer d'abord le mode, le taux et les époques du remboursement. Or, si vous voulez méditer l'état des finances, vous verrez qu'il est impossible d'exécuter ce remboursement; il coûterait 800 millions; car ce n'est pas sur le pied de la première finance, mais, suivant M. Bergasse, sur le pied de la dernière acquisition, que ces remboursements doivent être faits...

(*On interrompt l'opinant en observant qu'il s'écarte de l'ordre du jour.*)

M. **Voidel**. L'Assemblée ayant déclaré une nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, il faut organiser cet ordre; sans doute, le remboursement des offices doit avoir lieu ; mais le mode de ce remboursement est une question purement de finance.

M. **l'abbé Maury**. Qu'on vous propose, soit de conserver les magistrats qui occupent les tribunaux, soit de les rembourser de telle ou telle manière, on ne cesse pas d'être dans l'ordre du jour.

M. **Lanjuinais**. Le plan de M. de Viefville des Essarts est imprimé. Dans la première partie, il s'écarte de vos décrets; dans la seconde, il s'y renferme. L'opinant pourrait se borner à lire cette seconde partie.

M. **de Viefville des Essarts**. Vous avez deux décrets qui tiennent à cet objet ; celui du 11 août et celui par lequel vous avez tout récemment ordonné la reconstitution du pouvoir judiciaire; ces deux décrets ne sont-ils pas contradictoires ?

M. **Lanjuinais**. Cette question a déjà été soulevée au sujet de la vénalité des offices municipaux ; l'Assemblée a alors décidé qu'il serait ordonné à son comité des finances de s'occuper des moyens de remboursement.

(L'Assemblée délibère, et engage M. de Viefville des Essarts à passer à la seconde partie de son discours.)

M. **de Viefville des Essarts**. Il faut modifier les institutions judiciaires actuelles, prendre les précautions nécessaires pour rapprocher les justiciables de la justice, et s'assurer de juges intègres; cela est raisonnable et nécessaire; mais qu'on supprime brusquement des corps antiques de magistrature.... (*Il s'élève de très grands murmures. On se plaint encore que l'orateur s'écarte du décret.*) Je n'insiste pas sur ces deux parties ; je vais passer à la troisième. On propose des tribunaux de districts, des tribunaux de départements et une cour supérieure; mais qu'on dise donc quelle sera l'utilité d'un tribunal de département? S'il est égal en sagesse avec la cour supérieure, il sera inutile ; si l'un est moins sage que l'autre, il sera vicieux. L'établissement des juges de paix, ainsi qu'il est conçu, aurait de grands dangers ; il donnerait trop à l'éloquence et à l'adresse des plaideurs. Le juge ne pourrait, sans inconvénient, être chargé de rédiger les dires des parties. Le comité demande qu'on ne reçoive nulle action au tribunal du district, si elle n'a d'abord été soumise au juge de paix. Cette disposition occasionnerait des retards fâcheux dans les poursuites d'un créancier contre son débiteur. On veut ensuite laisser à chacun la liberté de défendre sa cause, et l'on conserve en même temps les formes qui proscrivent cette liberté. D'après ces formes, l'assistance des avocats et des procureurs est nécessaire ; il y a donc une contradiction évidente dans cette proposition. Moins il y a de formes entre la loi et le juge, plus l'homme est esclave, plus la propriété est en danger. On ne doit pas sans doute abuser des formes ; mais il en faut, mais elles doivent être respectées ; mais on doit surtout conserver cet ancien adage : *La forme emporte le fond.* Si l'on admet sans distinction tous les citoyens à plaider leur cause, leurs injures, leurs cris, leurs injustices profaneront le sanctuaire de la loi. Deux plaideurs se donneront-ils la connaissance des actes ? Ne chercheront-ils pas à se surprendre réciproquement ; ainsi, non seulement on ne doit pas permettre à chacun de défendre sa cause par écrit, mais encore de la défendre à l'audience; ou bien, l'on supprimerait par le fait les offices ministériels, puisque leurs fonctions cesseraient d'être nécessaires ; alors il faudrait bien leur donner une indemnité sur leurs offices. — Je pense qu'on doit restreindre les fonctions de juge de paix à l'attribution des causes sommaires dont l'instruction se fait sans écriture, aux tutelles, curatelles et inventaires. Il n'est pas nécessaire d'en avoir dans tous les cantons: plus il y a de juges, moins ils valent. Je ne vois nulle utilité à établir plus de deux degrés de juridictions, et je pense qu'on doit conserver les juges royaux... Au surplus, je crois qu'il n'y a pas à délibérer sur l'organisation du pouvoir judiciaire, tant que le taux du remboursement ne sera pas fixé.

M. **Duport**, *député de Paris*. M. Duport monte à la tribune et commence la lecture d'un long mémoire. — Cette lecture ne pouvant être terminée au cours de cette séance, l'Assemblée ordonne que le travail de l'orateur sera imprimé et que, néanmoins, la lecture en sera achevée demain. — Voyez ci-dessous, les pièces annexées à la séance de ce jour : 1° *Principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire*, par M. Duport; 2° *Moyens d'exécution pour les jurés au criminel et au civil*, par le même ; 3° *Plan d'exécution des jurés au civil*, par le même.

M. **le Président** lève la séance à trois heures et demie.

PREMIÈRE ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 29 mars 1790.

Principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire, par M. **Duport**, *député de Paris* (1). (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

AVERTISSEMENT.

On a beaucoup écrit sur les lois, fort peu sur une bonne organisation à donner à l'administration de la justice; quelques vues éparses sur ce sujet dans un petit nombre d'écrits, n'ont jamais été

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'un sommaire du travail de M. Duport.

soumises à une véritable et entière analyse. Je regrette bien sincèrement qu'aucun ouvrage important, aucune discussion approfondie n'ait pu, jusqu'à ce moment, éclairer et mûrir la délibération de l'Assemblée dans cette intéressante partie de son travail; j'en excepte néanmoins le rapport du premier comité de constitution, dans lequel on trouve énoncés très clairement les abus d'une mauvaise organisation du pouvoir judiciaire.

Quant au dernier travail qui a été présenté, je suis fâché d'être obligé d'en combattre les résultats; mais on vous propose un plan, sans vous parler des principes d'où l'on est parti, ni des bases sur lesquelles il a été construit. Cette marche ne convient pas à des hommes libres, qui veulent savoir ce qu'on leur propose, et pourquoi on leur propose; d'ailleurs ce travail m'a paru se borner à la destruction des parlements. Du reste, tous les défauts de l'ancien régime, et les principes de corruption qu'il renfermait, sont conservés et étendus.

J'ai pris la plume alors : j'avais depuis longtemps dans la tête les idées qu'on va voir développées. J'en avais parlé à mes amis; elles s'étaient formées par une longue méditation, et par une expérience de douze années dans un état qui m'a permis de reconnaître tous les abus de l'ancien régime judiciaire. J'ai pensé qu'il était de mon devoir et d'une obligation plus stricte pour moi de vous les dénoncer. J'ai donc fait mon possible pour les réunir dans cet ouvrage. Je les ai soumises encore à une nouvelle analyse. Je n'ai aucune défiance des principes qu'il renferme, ils sont clairs et démontrés. On pourra aisément y relever des défauts dans le style, ou y demander plus de précision et de clarté. Plus de temps et moins d'assiduité à l'Assemblée, m'auraient permis de lui donner cet avantage : mais j'ose croire que ce défaut ne nuira pas aux intérêts de la vérité, les seuls qui m'ont porté à écrire.

PRINCIPES ET PLAN.

Messieurs, s'il s'agissait ici de prononcer sur le sort des tribunaux actuels, si leur entière destruction était encore une question douteuse dans l'Assemblée, ou s'il fallait absolument les outrager pour les détruire, je me serais abstenu de parler, et les motifs de mon silence auraient peut-être obtenu faveur auprès de vous; mais aujourd'hui que l'on demande de toutes parts et que l'on attend une régénération complète dans l'administration de la justice; aujourd'hui qu'il faut, d'après les principes d'une constitution libre, établir un ordre judiciaire nouveau qui, loin d'altérer ces principes, leur donne une nouvelle force et de nouveaux développements; il est, je pense, de mon devoir de vous faire hommage d'une suite d'idées et de réflexions appuyées sur l'expérience et conçues pour la plupart longtemps avant cette époque heureuse qui a réalisé les vœux et les espérances de tous les hommes éclairés et vertueux.

Vous ne pouvez, ni ne devez, Messieurs, vous décider légèrement et sans discussion dans cette matière; il faut ici distinguer avec soin l'expérience, de la routine, les préjugés de l'ignorance et de l'habitude, des principes éternels de la justice et de la raison. Dans cette revue générale de nos institutions politiques, c'est à ces principes seuls qu'elles doivent toutes être rapportées et comparées, avant que de recevoir de vous leur existence ou leur proscription. On s'est élevé de toutes parts contre l'arbitraire dans l'exécution des lois; il est bien plus funeste encore de s'y abandonner, quand il s'agit de les former. Lorsqu'il est question de faire des lois, il est donc nécessaire de remonter aux premiers principes de la justice, pour les en tirer comme des conséquences. Mais il serait bien extraordinaire que l'organisation même des tribunaux, qui ne sont que les moyens d'appliquer les lois, fût livrée au hasard et appuyée sur des bases purement arbitraires. Car toute institution fondée sur des convenances arbitraires, ne peut avoir ni force ni stabilité, puisque les raisons qui l'ont fait établir, demain n'existeront plus; puisque tout change sur la terre, hors la justice et la raison, et puisqu'enfin les erreurs varient à l'infini, selon les individus, tandis que la vérité seule est une et commune à tous les individus, comme à tous les instants. Je ne combattrai cependant pas directement les idées de votre comité; j'exposerai les miennes, et votre sagesse décidera.

Beaucoup d'intérêts particuliers, le sort d'un grand nombre de membres de cette Assemblée se trouveront liés à cette discussion; mais, par cela même, je m'assure qu'ici, comme dans toutes nos délibérations, l'intérêt général sera seul écouté. C'est votre sévère, visible et entière impartialité qui a fait jusqu'à présent et votre force et votre gloire; ce n'est point un état que vous avez sacrifié à un autre; ce sont tous les abus que vous avez immolés au bien public. Ce qui distingue cette révolution de toutes les autres, ce qui la rend mémorable, pure, surtout ce qui la rendra durable, c'est qu'elle a eu pour unique but l'intérêt général. Aucune tache d'intérêt particulier n'a encore souillé les décrets de l'Assemblée nationale. Vos ennemis même vous rendent cette justice, que votre patriotisme et votre générosité sont telles qu'il suffit souvent, pour porter vos esprits vers une décision, de vous y montrer un sacrifice personnel à faire, ou un soulagement à donner au peuple. Aussi je me plairai souvent, Messieurs, à vous rappeler dans cette discussion, ce principe éternel, cette base immuable de toutes les sociétés; que toutes les institutions politiques sont faites pour le peuple.

Ainsi, ce n'est pas sur l'intérêt d'une plus grande consommation dans les villes, ni sur l'intérêt des officiers de justice, que vous établirez la base de votre pouvoir judiciaire; vous la fonderez entièrement et uniquement sur l'intérêt du peuple. Quel est ici, Messieurs, cet intérêt du peuple? Le voici : « Que la justice soit facile, prompte et impartiale; que son administration soit telle que, loin de favoriser la chicane et la mauvaise foi, elle puisse détruire entièrement ces deux fléaux et tous les vices qu'ils entraînent : que des juges éclairés, honorés, sans être craints, sachent inspirer de la confiance, et faire respecter leurs décisions par des hommes libres et qui n'obéissent qu'à la loi; qu'enfin ces juges ne puissent jamais étendre leur autorité, jusqu'à mettre en danger la liberté publique. » Telles sont les conditions que l'intérêt du peuple exige, et qui sont nécessaires à une bonne administration de la justice. Je n'en vois point d'autres que l'on doive joindre à celles-ci, mais il faut satisfaire à toutes; il faut résoudre ce problème en entier; et le plan qui aura cet avantage, me semble être celui que vous devez adopter.

Mon plan est fort simple : des jurés au civil et au criminel, des juges ambulants, tenant des assises dans les départements, de grands juges pour tout le royaume, pour reviser les jugements, une

partie publique dans chaque ville d'assises, et un officier de la couronne dans chaque chef-lieu.

L'on a longtemps pensé que l'administration de la justice devait former un pouvoir dans l'État. L'on a dit encore que le monarque était chargé de rendre la justice à ses sujets, et que, pour s'acquitter de cette dette, il instituait des tribunaux qui la rendaient en son nom : on trouve cette définition dans tous nos livres de droit et dans les ouvrages anglais. Enfin, l'on a perpétuellement confondu la magistrature, qui est une fonction politique, avec la judicature, qui est une fonction civile, et l'on a indistinctement appelé ceux qui les exerçaient, juges ou magistrats. Je ne traiterai pas distinctement ces questions, mais elles pourront être facilement résolues par les idées que je vais exposer, en développant succinctement les principes généraux de la matière.

Il faut distinguer, dans une société, deux sortes de lois : les lois politiques et les lois civiles. Les premières embrassent les relations des individus avec la société, ou celles de diverses institutions politiques entre elles. Les secondes déterminent les relations particulières d'individu à individu. C'est pour appliquer ces dernières lois que les juges sont spécialement et uniquement institués. A l'égard des lois politiques, jamais l'exécution ne peut en être confiée à des juges sans que la liberté publique et particulière soit en péril.

En effet, Messieurs, le principe de l'organisation de tous les gouvernements est simple : la volonté du peuple peut seule constituer une loi légitime et obligatoire. Le peuple, assemblé en convention par ses représentants, fait les lois politiques, c'est-à-dire distribue les pouvoirs, confie le maintien de ces pouvoirs à leur action et à leur surveillance réciproque, ainsi qu'au patriotisme et à l'énergie des citoyens; constitue une législature, c'est-à-dire un corps qu'il charge de faire des lois administratives et civiles; enfin, il constitue également un pouvoir pour faire exécuter ces lois. Ce pouvoir est le monarque; et tous les citoyens qui, réunis par leurs représentants, forment le souverain, pris individuellement, sont soumis aux pouvoirs qu'ils ont institués; à la loi qu'ils ont faite et à celui qu'ils ont établi pour la faire exécuter. Il faut une nouvelle convention pour changer les lois politiques d'une société, qui sont les conditions principales de l'association; quant aux autres lois qui n'en sont que le développement et les conséquences, les pouvoirs constitués peuvent les faire. Elles sont faites, ces lois; mais souvent, avant que de les exécuter, il s'agit de savoir si elles s'appliquent ou non à un fait arrivé. Cette fonction ne peut évidemment être remplie par aucun des deux autres pouvoirs; elle forme proprement l'objet de ce qu'on appelle improprement pouvoir judiciaire.

Je dis improprement, parce qu'il n'y a réellement de pouvoir dans l'ordre judiciaire que le pouvoir exécutif; lequel est obligé de consulter des hommes désignés par la constitution, avant de faire exécuter les lois civiles, lorsque leur application paraît douteuse.

Rien ne manque à un gouvernement établi sur cette théorie simple et claire; chaque partie a un mouvement distinct, et pourtant lié au tout; tout est d'accord, et la machine politique jouit d'une organisation saine et complète pour agir et se mouvoir; puisqu'il existe un pouvoir constitué qui fait des lois, un autre qui les applique aux individus et aux faits; un autre, enfin, qui les fait exécuter.

Cependant, si des hommes que l'on a chargés du soin d'administrer la justice, ont encore des fonctions politiques à remplir; s'ils ont le droit de requérir d'eux-mêmes, et d'ordonner l'exécution des lois, sans aucune provocation extérieure; s'ils peuvent faire des règlements, établir des lois qui obligent les citoyens; s'ils ont le droit, ou d'arrêter l'exécution des lois, ou d'intervenir dans leur formation, alors il s'établit une véritable confusion d'idées et de pouvoirs; la volonté générale cesse d'être connue, ou cesse d'être exécutée.

Ou bien encore, les juges, sortant de leur sphère, se placent sur la ligne du pouvoir exécutif : par là, ils acquièrent une double organisation, l'une propre et indépendante, qu'ils tiennent de la constitution, et l'autre, subordonnée au pouvoir exécutif. Cette dernière devient bientôt le principe de tous les abus : car, ou les juges s'unissent intimement au pouvoir exécutif, et alors ils altèrent la liberté individuelle; ou ils se tournent contre lui, et détruisent la liberté publique. Souvent les deux abus sont réunis à la fois; car, tantôt le pouvoir exécutif croit avoir besoin d'opposer les tribunaux au pouvoir législatif pour en tempérer la force, et tantôt il est gêné par eux dans l'exécution des lois. Tel est l'inévitable abus de la confusion des pouvoirs : ces idées deviennent familières par la réflexion et lorsque l'on considère que des hommes appelés à connaître de toutes les lois, bientôt voudront les examiner; qu'ils pourront souvent y relever quelques imperfections, surtout appuyer les réclamations locales que l'intérêt particulier d'un canton sera toujours tenté d'opposer à l'intérêt général, que, par là, ils prendront de la consistance, en affaiblissant, dans l'esprit des peuples, le respect dû au Corps législatif, et en diminuant la force du monarque; que bientôt ils se formeront un pouvoir aux dépens des autres; et après avoir suivi longtemps, dans des routes obscures, ce système raisonné d'agrandissement; après s'être heureusement essayé contre de légers obstacles, avoir réprimé quelques abus; devenus successivement le centre de beaucoup d'intérêts et d'une grande activité, ils se montreront tout à coup entourés de cette autorité que donnent l'habitude et la paresse des peuples.

La question pourrait être décidée, par cela seul que l'on conviendrait qu'il suffit, pour proscrire une institution politique, qu'elle soit inutile; car il est évident qu'un corps étranger, placé au milieu de la machine politique, en complique nécessairement les ressorts et en retarde les mouvements, puisque tout corps est résistant par sa nature, et qu'une autorité qui n'est pas utile à la société, ne peut se développer qu'en diminuant la liberté publique. Mais ici l'on doit craindre de plus grands abus. Les magistrats, soutenus par la confiance du peuple, par son respect, par le besoin que l'on a d'eux, par leur intégrité même, paraissent souvent servir la liberté lorsqu'ils l'empêchent, et la défendre lorsqu'ils la détruisent : leur autorité alors n'est pas simplement inutile, elle est encore dangereuse.

Il est encore important de remarquer que la réunion actuelle de la magistrature et des fonctions judiciaires ne peut s'accorder avec les principes d'une bonne administration de la justice. Les devoirs du magistrat et ceux de juge sont, en général, trop séparés; leurs réflexions, leurs études, leurs intérêts trop différents, pour que l'une de

ces fonctions ne soit pas altérée par l'autre; et d'ailleurs, lorsque l'on attribue des fonctions politiques à des juges, on leur rend trop facile de se soustraire à toute responsabilité légale, en alliant leurs intérêts avec les intérêts de ceux qui exercent les autres fonctions politiques, et qui seraient appelés à les juger. Ils peuvent même, alors, échapper aisément à cette responsabilité morale, qui naît de l'opinion publique, mais que le public lui-même ne peut exercer que lorsque, par la division des emplois et des devoirs, il peut assigner à chaque homme sa juste valeur et sa véritable réputation.

Ainsi donc, soit que l'on considère la question sous les rapports qu'elle peut avoir avec la liberté, soit que l'on ne veuille y voir que l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il faut interdire toute fonction politique aux juges; ils doivent être chargés simplement de décider les différends qui s'établissent entre les citoyens: honorable et sainte fonction, qui semble placer ceux qui la remplissent dignement au-dessus de l'humanité même, et dont le but s'applique immédiatement au bonheur des hommes, puisqu'il tend à introduire parmi eux la paix par la justice! Si telle est la marche que vous suivrez, Messieurs, alors vous n'avez rien à envier aux peuples les plus libres. Votre gouvernement sera simple et vos pouvoirs convenablement divisés; le peuple, qui aura fait la constitution par ses représentants, fera encore les lois par ses députés; des hommes qu'il aura choisis les appliqueront; le monarque seul, ou ses préposés, les fera exécuter.

Conservons, Messieurs, conservons à notre constitution ce caractère de simplicité qu'elle a de commun avec la nature et la vérité; qui rend sensible à tous l'introduction du premier abus, et qui le repousse même comme ces substances pures qui refusent de s'allier avec des corps hétérogènes et grossiers. Nous avons ici l'avantage de joindre à une évidente théorie, l'exemple de tous les siècles, pour nous prouver combien la liberté a souffert partout de la confusion des pouvoirs. Comptables de nos efforts à la nation, à nos neveux, employons-les tous à éviter les abus sous lesquels nous avons gémi, en préservant notre constitution de leur germe funeste. Voués à des moments de trouble et d'orage, sachons jouir de leur bonheur et de leur reconnaissance.

Il suit de ce que je viens d'exposer, qu'il ne peut pas être ici question de la cour nationale. Cette institution n'entre pas dans le plan judiciaire proprement dit; c'est une partie, une pièce, pour ainsi dire, de la constitution générale, faite pour la maintenir et la consolider. Ce n'est pas un dernier terme de juridiction, mais un moyen de contenir tous les pouvoirs constitués et de les ramener au but de leur institution.

J'ai cru nécessaire de reconnaître d'abord ces principes, afin que la question étant dégagée de tous les éléments dont on a l'habitude de la surcharger, nous puissions examiner tranquillement quelle est la meilleure administration de la justice que l'on peut établir.

J'ai dit que les juges n'étaient institués que pour appliquer les lois civiles.

Les lois civiles sont les conventions que les hommes font entre eux pour régler l'usage de leurs propriétés et l'exercice de leurs facultés naturelles; elles doivent fixer clairement les règles qui déterminent la légalité de toutes les actions, et ce qui est défendu à chacun pour l'intérêt de tous. Tout homme apportant à cette convention un droit égal, relativement à sa liberté, sa sûreté et sa propriété, il s'ensuit que, pour être justes et légitimes, les lois doivent être conformes à la volonté générale des associés. Ce point est indubitable; mais, lorsqu'on y est arrivé, l'on n'a rien encore si, par une juste et impartiale administration de la justice, l'on ne parvient à faire jouir les individus de l'effet salutaire de ces lois. Sans cet ordre de choses, il ne peut y avoir ni paix ni liberté.

Il ne peut y avoir de paix; car, lorsque les hommes réunis en société ont consenti à déposer leur force personnelle aux pieds de la loi, ou plutôt à la consacrer tout entière à la soutenir, ils ont entendu qu'ils seraient à leur tour défendus par la loi, protégés également dans la jouissance de leurs droits: si ce contrat sacré est rompu, si la loi ou la justice viennent à favoriser quelques individus ou quelques classes de citoyens, alors il est du droit, il est du devoir de chaque citoyen, de cesser de se soumettre à cette injustice; la paix, si elle peut alors exister, n'est plus que la patience honteuse des esclaves, ou la servitude de l'ignorance.

J'ajoute que, sans cet ordre de choses, il ne peut y avoir de liberté. Un homme, en effet, ne cesse pas d'être libre parce qu'il obéit à la loi ou à un jugement, lorsque la constitution a pourvu à ce que la loi fût toujours l'expression de la volonté générale, et que la justice soit l'application impartiale de ces lois. Mais lorsque la loi a cessé d'exprimer le rapport de tous les intérêts particuliers, lorsqu'elle n'est plus le vœu du plus grand nombre des associés; ou lorsque les jugements ne sont plus dictés par cette aveugle justice qui en fait l'essence, alors l'homme n'est plus libre; il n'obéit plus à sa volonté ou à celle de la loi, il obéit à la volonté d'un autre homme, il devient son esclave, et la société ne présente plus que le spectacle du despotisme ou de l'anarchie. Si ces maximes sont incontestables, elles prouvent qu'en vain aurez-vous donné à cet empire une constitution libre et des lois justes, si la justice n'y est pas convenablement organisée. Elles ne vous laissent pas, Messieurs, le choix des moyens dans l'organisation de l'ordre judiciaire. Elles vous laissent encore moins le droit de les fixer arbitrairement et sans motif; elles vous forcent, j'ose le dire, d'adopter ceux qui doivent assurer à l'administration de la justice, son premier, son principal, son unique caractère, je veux dire l'impartialité, et je me suis plu à vous les rappeler, parce qu'elles émanent directement de vos principes, de ceux qui servent de base à notre constitution.

Principes et bases.

Nous avons vu, Messieurs, que les juges devaient être bornés à l'application de la loi, qu'ils ne devaient participer à aucune des fonctions législatives ou exécutrices: de là il résulte que toute interprétation, toute explication de la loi purement théorique ou réglementaire doit leur être interdite, et qu'ils ne peuvent jamais s'expliquer qu'au sujet d'un fait déjà arrivé; car la différence d'une loi et d'un jugement est que celle-là statue sur des questions générales, et celui-ci sur un fait déterminé. Il suit encore de là que le fait sur lequel ils sont requis de s'expliquer, doit, avant tout, être déterminé, puisque sans cela ils feraient plus qu'appliquer la loi, ils détermineraient encore le fait auquel elle doit être appliquée; et si, comme il arrive souvent, ce fait est obscur ou

compliqué, qu'il faut avant tout l'éclaircir; car tant qu'un fait n'est pas éclairci, il n'est pas déterminé, et nous venons de voir que, tant que le fait n'est pas déterminé, les juges ne peuvent pas s'expliquer. Mais, d'un autre côté, cette opération préliminaire est tellement nécessaire, quoiqu'elle n'ait point lieu actuellement dans les tribunaux de France, que jusqu'à ce que le fait soit constaté et la question à juger posée, non seulement il n'y a point de jugement, mais je soutiens qu'il n'y a aucune manière possible d'arriver à un véritable jugement.

Il n'y a point de jugement, car tout jugement est une comparaison; en matière judiciaire, c'est la comparaison d'un fait à la loi, et l'on ne peut comparer que des objets certains et que l'on aperçoit clairement. Tant que le fait n'est pas constant et la question posée, s'il n'y a qu'un juge, il peut décider une autre question que celle qui lui est déférée; ce qui certes est un grand inconvénient: s'il y a plusieurs juges, j'en atteste l'Assemblée elle-même, c'est bien pire; chacun d'eux peut décider une question différente: de là il résulte évidemment qu'il n'y a point de jugement. Mais je dois prouver plus: il n'y a aucune manière possible d'arriver à un véritable jugement.

Je pars de la supposition que les jugements doivent toujours être pris à la majorité des suffrages, et je dis que lorsque l'on va aux voix sans que le fait soit constaté, il est très commun que celui qui a la majorité en sa faveur perde son procès. En effet, chaque juge, en donnant son avis, peut être déterminé soit par la vérité des allégations, c'est-à-dire par le fait, soit par la force des principes, c'est-à-dire par la loi. Un certain nombre de juges peut être déterminé par la première de ces considérations, les autres par la seconde; et cependant lors de la collecte des voix, ils sont obligés de se réunir à deux avis, sans quoi la majorité relative, ou la minorité réelle déciderait les questions; alors le juge qui croit le fait sûr et la loi douteuse, et celui qui croit la loi claire et le fait douteux, sont comptés ensemble pour la même opinion, quoiqu'ils diffèrent d'avis du blanc au noir; et le plaideur qui a eu en sa faveur la majorité sur le droit et la majorité sur le fait, perd son procès.

Prenons un exemple, *Pierre* veut se soustraire au paiement de créances dues par son grand'père; ses moyens pour cela sont de dire: 1° que son père a renoncé à la succession de son grand'père, ensuite que les créances demandées ne sont pas légitimes. *Paul*, au contraire, prétend et qu'il n'y a pas eu de renonciation, et que les créances sont légitimes. Voilà deux questions, l'une de fait et l'autre de droit. Maintenant il faut savoir qu'excepté sur les nullités et fins de non-recevoir, il est défendu aux juges d'opiner par moyens, et qu'ils doivent donner leur avis sur les conclusions des parties, lesquelles sont toujours tendantes en général à adjuger la demande ou à la rejeter.

Il y a douze juges: sept sont d'avis qu'il n'y a pas eu de renonciation; mais de ces sept, quatre pensent que les créances ne sont pas légitimes, les cinq autres juges pensent que les créances sont légitimes, mais qu'il y a eu renonciation. *Paul* avait donc en sa faveur sur la question de fait sept juges contre cinq, il avait sur la question de droit huit juges contre quatre: l'on prend les voix; les quatre juges qui pensent que les créances ne sont pas légitimes, mais qu'il n'y a pas de renonciation, et les cinq qui pensent que les créances sont légitimes, mais qu'il y a renonciation, sont comptés ensemble; *Paul* perd son procès avec une majorité de neuf contre trois (1).

Voici, Messieurs, un exemple plus simple, tiré d'un autre ordre d'affaires, appelé le petit criminel. *Pierre* se plaint de termes injurieux proférés contre lui par *Paul*. Il en apporte la preuve; ou bien cette preuve aura été ordonnée par les premiers juges. Il y a quinze juges: sur ces quinze, neuf sont d'avis que la preuve est concluante; mais, sur ces neuf, cinq pensent que les termes n'expriment pas une véritable injure; les six autres juges trouvent les termes injurieux, mais qu'il n'est pas prouvé qu'ils aient été dits. *Pierre* avait donc pour lui sur le fait neuf juges contre six, sur le droit dix juges contre cinq: cependant les cinq qui ne voient pas d'injure, quoiqu'ils voient la preuve, et les six qui voient l'injure et non la preuve, sont comptés ensemble: cela fait onze contre quatre; il perd son procès.

Ce ne sont pas ici, je vous prie de le croire, Messieurs, de simples jeux de calculs qui se réalisent rarement; il n'y a pas de jour qui ne fournisse la preuve de cet abus singulier, qui, au reste, arrivera partout où l'on mêlera le fait et la loi. J'en ai été souvent le témoin, et l'habitude peut seule nous familiariser avec lui (2). Je ne parle pas même ici de ceux qui résultent de l'absurde méthode de délibération que l'on suit dans les tribunaux.

Si tous ces abus sont fâcheux dans le jugement des affaires civiles, ils sont intolérables dans le jugement des délits. Peut-on sans frémir penser un moment que tous les arrêts de mort auraient pu avoir été rendus à la minorité des voix, et qu'un grand nombre l'a été certainement? Il y a dans un jugement criminel trois opérations très distinctes: la preuve de l'existence du délit, sans laquelle il n'y a lieu à aucun jugement; la preuve du *per quem* ou de celui qui a commis le délit; enfin l'application de la loi à l'auteur du délit. Eh bien! Messieurs, toutes ces choses, si distinctes par elles-mêmes, sont confondues dans une même délibération: pendant qu'un juge prétend prouver que le délit n'existe pas, celui qui le suit opine sur la peine; le suivant voit le délit prouvé; il serait d'avis de la peine, mais l'auteur du délit ne lui est pas prouvé. Cependant l'arrêt définitivement se compose d'une délibération si imparfaite, dont les éléments sont si peu similaires, et dont le résultat est nécessairement fautif dans tous les cas où une évidence palpable ne réunit pas tous les juges et sur le délit et sur la preuve. Prenons un exemple assez fréquent: un homme est accusé de vol avec effraction. Il y a dix-huit juges: sept sont d'avis qu'il n'y a pas de preuve; six autres, qu'il y a preuve, et qu'il doit être envoyé aux galères à perpétuité, *ou, suivant la loi, condamné à être rompu;* les cinq autres voient la preuve du délit; mais ne voyant pas celle des circonstances aggravantes, ils concluent au bannissement, ou à autre peine moins forte. Ces derniers étant en plus petit

(1) On aurait pu choisir un exemple plus frappant: j'ai pris celui-là, parce qu'il ne présente aucune mauvaise foi de la part d'aucune des parties. L'exemple suivant est plus clair.

(2) Cette démonstration n'existe dans aucun ouvrage que je connaisse: les calculs de M. de Borda sur la meilleure méthode de scrutin n'ont rien de commun avec elle; aussi ai-je cru utile, avant de la présenter à l'Assemblée nationale, de consulter le plus fameux de nos géomètres, M. le marquis de Condorcet. Il a eu la bonté de m'assurer qu'elle était parfaitement exacte.

nombre, sont obligés de se ranger à un des deux autres avis. Alors l'accusé est livré au caractère et au tempérament des juges : s'ils sont durs et sévères, ils se joindront à ceux qui prononcent une peine sévère plutôt que de devoir relâcher l'accusé ; s'ils sont doux et humains, ils préféreront de n'y pas voir la preuve. Ce parti est préférable, sans doute, et le plus ordinaire ; mais, dans l'un ou l'autre cas, l'accusé est injustement condamné ou injustement absous.

Je me hâte de dire que cet abus n'est pas celui des tribunaux, mais bien des ordonnances qui le prescrivent impérativement ; et avec un peu d'attention, on pourrait peut-être en reconnaître la cause.

Loin de moi, Messieurs, toute application aux personnes. Elle n'est ni dans mon esprit ni dans mon cœur ; c'est à l'ordre établi, et non à ceux qui sont contraints à le suivre, qu'il faut attribuer les abus dont je parlerai dans cet ouvrage.

J'ai donc eu raison de dire que non seulement il n'y avait pas de jugement, mais encore qu'il n'y avait aucune manière d'arriver à un véritable jugement, tant que le fait ne serait pas séparé de la loi. Cette vérité est non seulement évidente, mais j'ose dire qu'elle est palpable et sensible à tout le monde. En effet, il n'est pas un de nous qui ne puisse s'apercevoir que lorsqu'il veut juger une question quelconque, relative à un événement arrivé, son premier soin doit être et est toujours de s'assurer d'abord si le fait est vrai s'il est prouvé, s'il est constant, s'il est clair ; c'est vers ce premier point que se dirige toujours son premier examen. Tant que le fait n'est pas constant, il ne se donne pas la peine de raisonner. Eh bien ! Messieurs, la même chose, exactement, et absolument la même chose, se passe dans un jugement, qui n'est aussi qu'une opinion sur un fait ; le nombre des juges n'y change rien ; il n'y a d'autre différence, si ce n'est qu'ici, il s'agit de la fortune, de la vie, de la liberté, de l'honneur des citoyens.

On ne s'est pas accoutumé à considérer que le jugement d'un procès n'est autre chose qu'un syllogisme dont la majeure est le fait, la mineure la loi, et le jugement la conséquence : or, il est évidemment nécessaire que l'on soit d'accord sur la majeure avant de pousser plus loin le raisonnement. Quel est l'homme assez déraisonnable pour continuer de raisonner lorsqu'on lui nie sa majeure ? Cet homme, c'est le juge, lorsqu'il opine, ou plutôt que l'ordonnance le force d'opiner ensemble sur le fait et sur la loi. Il faut donc, de toute nécessité, un premier jugement pour déterminer la majeure ou la position de la question. Tous les raisonnements, toutes les considérations viendront toujours se briser contre cette vérité indispensable ; il faut renoncer au bon sens et à tout ce qui est commun entre les hommes, si on la nie, ou l'adopter si on la reconnaît. Quant à moi, je ne saurais trop y insister, quisqu'elle est la principale base de tout mon système judiciaire, et que je ne ferai plus guère que tirer des conséquences des principes que je viens d'établir.

Je pars donc de ce point, que le fait doit nécessairement être constaté d'abord ; voilà la première opération. La seconde est de poser la question, puis de la comparer à la loi pour décider, non pas toujours de sa moralité, mais de sa légalité. Cette comparaison est ce qu'on appelle proprement le jugement. Daignez me suivre, Messieurs. Ces deux opérations différentes, d'éclaircir le fait et d'appliquer la loi, doivent-elles être confiées aux mêmes individus ? à d'autres individus de la même classe et du même état ? ou enfin à des individus d'une classe et d'un état différent ?

Je ne fais aucun doute de penser que ces deux opérations ne doivent pas être confiées aux mêmes personnes. Quelle que soit l'impartialité dont un individu puisse être doué, elle ne va jamais jusqu'à le séparer, pour ainsi dire de lui-même, et détruire tout contact, toute communication entre ses diverses facultés, entre son esprit et ses affections. Or, il est difficile de supposer qu'un homme veuille et puisse appliquer franchement la loi, au civil, à un fait dont l'existence lui aura paru douteuse, et au criminel, en faveur d'un homme qu'il aura jugé peu favorablement. Il disputera sur le sens de la loi, sur son application à l'espèce ; et de là, la subtilité, l'équivoque, l'incertitude dans les jugements, au lieu d'une décision simple et naturelle. D'ailleurs, dans une fonction aussi délicate que celle des juges, il faut assurer leur intégrité et leur délicatesse en cherchant à les défendre, même de leurs propres erreurs, et de la prévention qui attache toujours les hommes à leur premier jugement. Les mêmes hommes qui auraient fait perdre à un individu son procès sur la question de fait au civil, ou ceux qui n'auraient pas vu la preuve dans les affaires criminelles, ne pourraient, sans se faire une grande violence, faire gagner le premier et condamner le second. Le juge qui n'aurait pas vu l'accusé coupable dans le premier tour d'opinion, peut-il le condamner à mort dans le second sans renoncer à tous les sentiments de la nature et de l'humanité ; et au civil, le juge qui aurait vu qu'un fait n'est pas prouvé par une partie, peut-il facilement adopter les moyens de droit qui doivent lui faire gagner la cause ?

Des hommes, au contraire, dont l'unique fonction est d'appliquer la loi sans avoir pris, dans l'examen du fait, aucune impression en faveur d'aucune des parties, pour ou contre l'accusé, auront, par cela même, ce caractère d'impartialité qui convient à la justice ; ils ne chercheront pas à détourner le sens de la loi ; et leur décision, conforme à son esprit, sera toujours franche et naturelle.

Ainsi vous verrez disparaître tous ces commentaires de la loi, tous ces recueils de jurisprudence et d'arrêts, qui forment l'arsenal commun ou chaque partie vient prendre des armes pour se combattre ; et la loi rendue à elle-même, à sa première institution, à sa première clarté, serait, comme elle doit l'être, le seul guide du juge et du citoyen (1).

Mais la plupart des inconvénients que vous pourriez craindre dans cet état de choses, Messieurs, subsisteraient encore si les deux fonctions étaient attribuées à deux divisions de juges pris dans le même corps. On sait qu'en général il s'établit, entre des gens d'un même état, une

(1) On peut objecter qu'en Angleterre, où les jurés au civil et au criminel sont établis, il y a beaucoup de recueils de jugements, et que ces recueils (appelés reports) ont une grande autorité. Il faudrait, pour y répondre, prouver que cela tient à une autre cause, aux vices de la procédure anglaise, qui sont principalement leur méthode d'actions ou de formules qu'ils ont prise des Romains ; 2° leurs remèdes de loi, qui sont très obscurs et très compliqués ; 3° la multiplicité des tribunaux, et leur respect superstitieux pour toutes les parties même vicieuses de leur régime, soit civil, soit politique ; 4° leur défaut de partie publique : mais cela nous mènerait trop loin.

sorte d'esprit de corps, qui se forme par opposition à l'esprit général de la société. Les corps sont des êtres moraux soumis à des lois particulières d'organisation : les faits et les principes mêmes se plient aux systèmes qu'ils adoptent; et toutes les préventions, les erreurs, les injustices même se propagent et se communiquent plus aisément entre des gens qui ont déjà des opinions et des intérêts communs. Or, la véritable perfection de l'administration de la justice consiste, en ce que la réunion des juges en faveur d'un préjugé, ou pour commettre une injustice, devienne impossible.

Je pense donc qu'il paraîtra convenable de ne pas attribuer à des hommes déjà réunis par leurs préjugés, les deux opérations dont nous avons parlé; mais qu'il est nécessaire d'établir des individus pour déterminer le fait, et d'autres pour appliquer la loi, c'est-à-dire des *jurés* et des *juges*.

S'il est constant que l'hmanité et le vœu général demandent des jurés pour les affaires criminelles, j'espère vous prouver, Messieurs, que cet établissement n'est pas moins utile ni moins désirable pour le civil. Les principes que je viens d'établir s'appliquent évidemment au civil comme au criminel; il est seulement vrai que dans les procès civils les faits sont communément plus compliqués et moins positifs que dans les affaires criminelles : cette considération obligera à plus de précautions, et peut-être à établir quelques différences pour les matières civiles et criminelles, dans la manière de provoquer la décision des jurés. Je détaillerai ailleurs ces précautions : revenons aux principes.

Il est si naturel, lorsque deux hommes se disputent quelque possession, que les amis et les voisins interviennent ou soient appelés pour arranger l'affaire et terminer le différend, que dans les premiers âges de la société l'administration de la justice a dû se borner à ces simples usages. Depuis, lorsque les lois, c'est-à-dire les conventions sociales, ont été écrites, chacun a dû les prendre pour la règle de sa conduite avec les autres individus; c'est aussi sur cette règle qu'il a été jugé suivant les occasions. Tout est simple encore; seulement l'équité naturelle s'est changée en justice exacte, et la loi de la raison en droit positif; mais successivement les lois se sont multipliées, elles sont devenues moins claires, moins simples, et leur connaissance a exigé une étude particulière, et des hommes qui s'en occupent exclusivement. Voilà l'origine des juges, voilà aussi l'origine de tous les abus.

On ne sent pas, en effet, assez combien il est absurde qu'il existe un seul citoyen qui ignore les lois, c'est-à-dire, les conventions qu'il a faites par ses représentants, auxquelles il est soumis, par lesquelles il est jugé; et s'il est vrai que l'obéissance éclairée est la seule véritable, la seule assurée, pour laquelle il n'est besoin ni de loi martiale, ni de baïonnettes, comment peut-on l'espérer tant que les lois seront obscures, et que le peuple ne les connaîtra pas? N'est-ce pas un devoir du gouvernement de les lui faire connaître, comme il est du devoir d'un notaire de lire et de remettre à chaque partie un double du contrat qu'ils ont signé? C'est donc cette complication des lois qui seule empêche que les juges ne soient pris indistinctement parmi les citoyens du même lieu; mais dans tout ce qui n'est pas la loi, dans tout ce qui n'exige pas une étude particulière, dans tout ce qui est fait et qui n'a besoin que du bon sens et de la connaissance du local, ne doit-on pas en revenir aux idées primitives, au jugement des citoyens, qui, placés dans les mêmes circonstances que les parties, exposés aux mêmes accidents, doivent être justes autant par intérêt que par devoir?

L'on peut avoir des ennemis dans ses voisins, c'est-à-dire des hommes qui écoutent plus leurs passions que la justice; il faut que chaque partie puisse récuser ses ennemis, ou ceux qu'elle croit tels. La récusation pourrait devenir offensante si elle était directe; il faut qu'elle soit telle qu'on ne puisse pas y voir une haine personnelle, et qu'étant donnée sans cause, elle ne puisse offenser personne : il convient encore que l'on tire au sort parmi ceux qui resteront, afin de rompre de plus en plus les calculs et les préventions de l'amitié ou de la haine. En un mot, je pense qu'il faut attribuer aux jurés le soin d'établir le fait, aidés et dirigés par un officier de justice, éclairé et expérimenté; le reste, il faut bien le laisser au juge. Mais dans ce plan, nous suivons fidèlement la nature, et nous ne l'abandonnons qu'à ce point où les institutions sociales semblent avoir enté sur elle un nouvel ordre de choses et de nouvelles combinaisons.

Daignez encore fixer vos regards sur les avantages infinis qui résultent de l'établissement des jurés; d'abord, je le répète, l'impossibilité de voir commettre une injustice, parce qu'il est impossible d'établir aucune convention antérieure sur des données aussi incertaines. Veuillez bien observer, en effet, Messieurs, qu'un juge séduit ou corrompu, s'il en existe de tels, pourrait, dans l'ordre actuel, aisément obéir à celui qui l'a séduit ou corrrompu; il suffit pour cela que sa voix se place au nombre de celles qui font la majorité, sans qu'il soit tenu de s'expliquer d'une manière positive et explicite. Ici la position est bien différente : le juge, borné à appliquer la loi à un fait constaté, n'a, pour ainsi dire, rien de libre dans ses fonctions; il est déterminé par la loi, et toute erreur ou prévarication de sa part serait aisément aperçue. La partie importante se trouve vraiment confiée aux jurés, c'est-à-dire à des hommes du même état, du même intérêt que les parties, pour lesquelles l'intégrité étant un devoir et un intérêt, sera bientôt une habitude; qui, aujourd'hui jurés, demain pourront être plaideurs; d'ailleurs, la possibilité d'en récuser un grand nombre sans en donner les causes, en écartant les hommes ineptes ou soupçonnés, en rendant la séduction impossible, a, de plus, l'inestimable avantage de rapprocher les juges du fait, du caractère sublime et touchant des arbitres, et d'inspirer, par là, la confiance la plus entière dans leurs décisions. L'on sent assez que cette espèce de récusation, si utile, serait impossible à exercer sur les juges; car leur nombre doit nécessairement être borné, soit parce que la fonction de juge les distrait des autres fonctions sociales; soit parce que, pour n'être ni dangereux ni avilis, ils ne doivent être ni en trop grand nombre, ni en trop petit nombre; soit enfin parce que leur dépense, qui est à la charge des peuples, exige qu'on n'en établisse que le nombre nécessaire.

L'on peut aller plus loin, et même dire qu'il n'y a plus alors de fonctions délicates à remplir : deux choses naturellement simples en faisaient une compliquée par leur réunion. Elles redeviennent ce qu'elles étaient par une heureuse et naturelle division (1).

(1) On ne saura jamais assez que c'est le mélange des questions de fait et de droit qui seul embrouille et com-

Vous avez prouvé, Messieurs, que les plus grandes considérations de la morale et de la justice n'étaient point étrangères à vos délibérations, puisqu'elles ont servi de base à cette constitution si simple, contre laquelle l'orgueil et l'intérêt blessés peuvent seuls s'élever, et que vous allez terminer malgré leur offensive alliance. Vous savez que les hommes ne sont que le produit de leurs mœurs et de leurs habitudes; que la véritable manière de les modifier utilement pour la société, est de leur inspirer des habitudes heureuses et constantes qui puissent servir de règle aux principales actions de leur vie. D'après cela, est-il un moyen plus sûr, plus efficace de leur inspirer la droiture, la justice, et cette rigide probité sans laquelle la société n'est plus qu'un assemblage de fripons et de dupes, comme dans l'état de nature il n'y avait que des forts et des faibles; est-il, dis-je, de moyen plus efficace pour obtenir ces avantages, que de les associer à l'administration de la justice elle-même, d'unir étroitement ensemble leurs devoirs et leurs intérêts, et de mettre, pour ainsi dire, la vertu au nombre des fonctions publiques? Cette obligation, dans laquelle seront les hommes de considérer attentivement tous les devoirs de la justice, dans un moment où aucun intérêt particulier ne les détourne de cette étude, les accoutumera à en sentir tout le prix, et, en fortifiant dans leurs âmes le sentiment qui nous y porte naturellement, rendra plus pénible et plus difficile de s'en écarter dans les diverses transactions de la vie. Cette même cause agira utilement encore sur leurs esprits, en leur donnant plus de rectitude et de justesse. Je pense, en un mot, qu'un citoyen qui aura exercé quelque temps l'emploi de juré, se portera plus difficilement à intenter et à soutenir un procès qu'il croira injuste ou déraisonnable. Par là, Messieurs, vous parviendrez à déraciner de chez nous cet esprit de chicane et de mauvaise foi, qui est en même temps et le plus dur des impôts et la plus accablante des tyrannies, qui corrompt essentiellement les hommes en favorisant chez eux le développement de toutes les passions malfaisantes, telles que la haine, la vengeance, la cupidité, l'avarice. Après avoir donné la liberté à cet empire, vous lui donneriez le bonheur et une paix véritable, en y ramenant des mœurs pures et simples, compagnes naturelles de la liberté et de l'égalité, ainsi que cette loyauté qui fit toujours le caractère distinctif des Français.

C'est en vain que l'on tenterait d'affaiblir l'importance de ces vues, en leur reprochant d'être trop abstraite et d'une application douteuse. Il est un terme aux diverses combinaisons de l'esprit; elles peuvent bien prévenir quelques abus, empêcher des excès, mais elles ne peuvent jamais devenir un principe d'action pour des hommes. Il serait inepte ou insensé, le législateur qui se bornerait à régler les actions extérieures des individus, sans chercher jamais à agir sur le principe qui les dirige. Toute législation, au contraire, doit avoir pour base le cœur de l'homme et les affections diverses qui le meuvent. Alors seulement elle a un rapport constant avec l'objet et avec le but de son institution, et ses aberrations sont plus promptement aperçues et plus facilement corrigées. N'en doutez pas, Messieurs, vous aurez plus fait pour le bonheur de l'espèce humaine, en consacrant une seule vérité utile dans l'ordre judiciaire, qu'en ajoutant de nouvelles lois à ce recueil fastidieux et incohérent qui forme nos codes civil et criminel; en un mot, Messieurs, ramener le bonheur parmi les hommes sans y rétablir les mœurs et les vertus, est un problème qu'il est, heureusement, au-dessus des efforts du génie, de résoudre.

Ces considérations, qui m'ont semblé propres à vous déterminer, Messieurs, seront encore fortifiées si vous voulez examiner la question sous les rapports qu'elle peut avoir avec la liberté publique.

Rappelez-vous, en ce moment, ce que c'est que le pouvoir judiciaire en général. C'est celui qui réalise et réduit en actes les décisions générales et abstraites des lois. Son influence est d'autant plus grande qu'il n'agit pas, comme le pouvoir législatif, sur la masse entière de la société, mais qu'il saisit l'homme individuellement et agit sur lui avec toute la force publique; c'est un pouvoir de tous les instants. Il est aux ordres, pour ainsi dire, de toutes les passions humaines, et toutes nos actions sont ou peuvent devenir de sa compétence. Ajoutez encore que, quelque chose que l'on fasse, il est comme impossible d'imposer jamais aux juges une véritable responsabilité.

Un tel pouvoir a, sans doute, besoin d'être circonscrit et contenu dans des limites précises; mais c'est surtout dans son organisation même qu'il faut chercher le préservatif à ses propres abus. En toute chose, il est plus expédient et plus sûr de prévenir que de corriger : rappelons ici nos idées. Si les tribunaux sont trop subordonnés au pouvoir exécutif, ou que leurs relations avec lui soient trop intimes, son influence peut aisément devenir dangereuse pour la liberté; il paraîtra respecter les droits de la nation; mais, dans le fait, il en empêchera l'exercice et l'usage. Les lois seront belles et justes, et les jugements peut-être iniques ou absurdes. Le despotisme a de trop profondes racines encore sur la terre, pour que l'on puisse espérer qu'il en soit si facilement banni. Comprimé de toutes parts, il cherchera, sans doute, à se reproduire de quelque côté; fermons-lui la porte de la justice.

Si les tribunaux, au contraire, sont trop indépendants du peuple et du monarque, alors, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, ils chercheront, par une usurpation successible et insensible des droits du peuple et du monarque, à former un troisième pouvoir, indépendant des premiers. Ils acquerront ainsi une grande existence, parce que la nature de leur action, se portant alternativement vers les deux partis extrêmes, tend à prévenir l'excès de tous les abus, et qu'elle est également propre à arrêter le despotisme absurde et à empêcher la jouissance entière de la liberté.

Entre ces inconvénients opposés, il doit exister un moyen terme qui sera la vérité, une mesure

---

plique les procès, qui seul engage à les soutenir. Un procès sera une chose rare, si vous parvenez à bien diviser les deux opérations dont j'ai parlé : les moyens sont faciles; ils sont clairs à mes yeux, et je désire que toutes les difficultés qui resteront après la lecture de ce projet, me soient attribuées; car je ne crois pas qu'elles soient dans la chose. Quand les jurés auraient décidé quel est l'état de la question, presque jamais l'on n'attendrait le jugement de la loi. Quelle prodigieuse différence! Maintenant tout l'esprit, toutes les connaissances sont dirigées volontairement ou involontairement à obscurcir les affaires. Alors toutes les lumières seraient employées à les éclaircir. Les citoyens ignorent tous que si l'on éclaircissait bien les questions judiciaires avant de les juger, il n'y aurait presque plus de procès; qu'ils sont tout le produit de l'obscurité des lois et de l'incertitude des jugements.

juste qu'il faudra saisir; et c'est dans les principes qu'il faut la chercher. Il est encore présent à vos esprits, Messieurs, celui qui veut que tous les pouvoirs soient établis par le peuple et pour le peuple. L'impossibilité de les exercer tous l'a seule forcé à en déléguer quelques-uns. C'est ainsi qu'il délègue le pouvoir constituant à des représentants, le pouvoir législatif à des députés, et le pouvoir exécutif au monarque; mais il doit, par la même raison, se réserver ceux qu'il peut exercer par lui-même. Il faut donc que la base du pouvoir judiciaire, celle qui consiste dans l'éclaircissement des faits, reste éternellement dans le peuple. Ce droit, il ne doit pas le déléguer, puisqu'il peut l'exercer; il doit au contraire le défendre comme sa plus chère propriété, puisque ce n'est que par ruse et pour son malheur qu'on tenterait de l'en dépouiller. Si les jurés sont une fois établis, si le peuple forme lui-même une partie intégrante de l'institution judiciaire, alors il ne craindra plus que ce pouvoir puisse prendre ou recevoir aucune extension abusive, attenter à sa liberté, ou se tourner contre le but de son institution. Voilà, Messieurs, un droit qu'il vous appartient de fixer à jamais dans notre constitution. Lui seul rendra impossible le retour des anciens abus. Dans un pays voisin et longtemps le seul libre de l'Europe, et dans un autre qui, de nos jours, a conquis sa liberté, le jugement par jurés, au civil et au criminel, est regardé comme le boulevard de la liberté individuelle. Nous avons joui nous-mêmes longtemps de cette institution. Elle a précédé chez nous le temps de la mauvaise foi et de cette multitude de procès que nous voyons encore. Ainsi, la raison, la justice, l'expérience et même les faits historiques, tout s'accorde pour consacrer cette précieuse institution.

Si je ne m'abuse, Messieurs, j'ai parcouru, sans m'en écarter, la série des idées qui doivent servir à résoudre la question. J'ai prouvé qu'il fallait, de toute nécessité, faire précéder le jugement de l'éclaircissement du fait et de la position de la question; que ces deux fonctions ne devaient être confiées ni aux mêmes individus, ni à des divisions formées dans le même corps; qu'il fallait investir des jurés de la première de ces fonctions. J'ai environné cette conséquence de plusieurs considérations judiciaires, morales et politiques, qui m'ont paru propres à la faire adopter; je souhaite vivement vous en voir convaincus. Parlons maintenant des juges.

Tout homme est bon pour éclaircir un fait, il ne faut pour cela ni talents ni grandes connaissances. Le choix du peuple et la facilité de la récusation sont des sûrs garants de la capacité et de la délicatesse de ceux qui seront appelés à juger le fait. Il n'en est pas de même pour appliquer la loi; il faut pour cela un esprit qui se soit porté vers les premières idées de la morale et de la justice pour bien saisir le sens et l'esprit de la loi, ou chez qui l'habitude ait, en quelque sorte, suppléé à la réflexion. Il est même des connaissances secondaires que tout le monde n'a pas, et qu'il est cependant nécessaire que les juges possèdent; je veux dire une connaissance parfaite de la langue, de la valeur et de la propriété des mots.

Ici, Messieurs, l'ordre des idées exigerait que j'examinasse la question de savoir si les juges doivent ou non être élus par le peuple; mais ce serait trop présumer de votre indulgence que de prolonger la discussion sur un point qui paraît être convenu assez généralement.

Mais, s'il est constant que le peuple doit choisir ses juges, il ne l'est pas moins qu'il n'est pas toujours bon juge lui-même des qualités qui sont nécessaires pour cet emploi. Parmi les moyens qui existent de parer à cet inconvénient, il en est deux fort simples : le premier d'imposer aux choix des juges des conditions qui garantissent leur instruction, telles qu'un examen, d'avoir fait de telles études, ou exercé tel emploi. Le second moyen, que je regarde comme essentiel à joindre au premier, et plus important que lui, c'est que, tous les ans, il soit fait par les directoires de districts un tableau de ceux qui ont les qualités nécessaires pour être juges: le peuple choisirait entre eux. Cette méthode a plusieurs avantages; le premier est de se prêter à un scrutin parfait. Ensuite l'on peut s'assurer que jamais un homme de mérite ne serait oublié dans le tableau, ni un homme absolument inepte admis. Enfin la raison et la liberté y trouveraient également leur compte, puisque, parmi les hommes éclairés, les plus populaires seraient choisis. Toutes les conditions seraient donc remplies, puisque le peuple choisit ses juges, et que ceux qu'il choisit sont dignes de l'être.

Il convient d'examiner ici une autre question, de savoir si les juges doivent être élus à vie, ou simplement pour un temps. Cette idée est une de celles sur lesquelles on s'est le plus étrangement mépris, faute d'une distinction essentielle. Lorsque les juges sont nommés par le pouvoir exécutif, alors il est évident qu'ils doivent être nommés pour la vie. C'est la seule manière d'assurer leur indépendance de l'autorité qui les a établis; car non seulement les juges ne doivent pas être révocables à volonté; mais, comme il est souvent utile qu'ils puissent être continués dans leurs fonctions, il ne faut pas qu'ils doivent leur continuation même à un ministre, dont le choix n'est ordinairement déterminé que par des affections particulières, ou par l'uniformité des principes politiques; ce qui, vu la variabilité des ministres, qui se succèdent presque toujours avec des principes opposés, aurait bientôt introduit dans l'Etat l'esprit de parti et l'opposition des vues, et certainement la corruption et l'intrigue. Aussi a-t-on toujours montré en France beaucoup de respect pour les ordonnances qui déclarent les juges inamovibles, si ce n'est pour cause de forfaiture. Aussi les Anglais se sont-ils longtemps plaint de leurs juges institués *durant plaisir*, et ont-ils regardé comme un grand bienfait leur indépendance qui n'a été entièrement établie que par le roi actuel.

Mais, lorsque les juges sont nommés par le peuple, l'état de la question change absolument; il ne faut pas alors qu'ils soient entièrement indépendants du pouvoir qui les a établis, puisqu'au contraire tout pouvoir a sa racine dans le peuple, est institué par lui et pour lui: seulement il faut que les juges puissent, sans crainte, suivre les mouvements de leur conscience et les règles de la loi. A ce sujet, permettez-moi, Messieurs, une réflexion importante.

On serait porté à croire que les juges font exception à la règle générale qui soumet toutes les fonctions publiques à la censure de l'opinion, et à la responsabilité qu'elle exerce : l'on croit qu'ils doivent être au-dessus de l'opinion publique. En effet, l'on a vu tout un peuple égaré par des scélérats ou par une passion ardente, perdre de vue son plus grand intérêt, je veux dire le maintien de la justice, et se réunir quelquefois pour demander ou exiger une chose injuste: alors un juge doit avoir le courage d'opposer une opinion

réfléchie à des sentiments fougueux, la vérité à l'erreur, la loi à l'injustice. Il faut qu'il sache braver la colère, les imprécations même du moment, pour les intérêts de ceux qui vont suivre; et néanmoins il n'est pas, pour cela, hors de l'empire de l'opinion. L'instant de l'erreur se passe. Le peuple rend justice à la longue, et il reconnaît ses vrais amis. Ses bénédictions, cette récompense qu'il est si doux d'obtenir, viennent payer ceux qui l'ont servi, plutôt que ceux qui l'ont flatté. L'opinion générale recueille toutes les actions d'un homme public, pour en composer sa véritable réputation, et le peuple lui compte alors, avec usure, toutes les actions, toutes les circonstances où il a préféré son bonheur à ses louanges, où, pour mériter son estime, il a même risqué de la perdre. Ainsi donc, l'opinion publique, non celle de l'instant ou du lieu, mais cette opinion prise en masse, et étendue sur un espace suffisant pour laisser à la vérité et à la raison le temps de reprendre leur empire sur les esprits, sera toujours la prise la plus forte et la plus sûre que le peuple puisse avoir sur ceux qui ont le devoir et l'honneur de le servir.

Il y a une telle différence entre les deux hypothèses, que si les juges ont montré une grande intégrité dans leurs fonctions, souvent ils se sont, par là, attiré la haine des ministres, et, par là, même ils ont mérité l'amour des peuples. Au contraire, lorsqu'ils ont montré de la complaisance, soit pour l'autorité en général, soit pour les affections particulières de ses agents, ils doivent s'attirer leur haine et leur malédiction. Il suit de là, évidemment, que lorsque le pouvoir exécutif nomme les juges, il faut lui ôter le moyen de pouvoir les continuer ou de les changer; qu'au contraire, lorsqu'ils sont nommés par le peuple, on doit lui laisser ce pouvoir.

Vous voyez, Messieurs, qu'il n'y a aucune parité à établir entre des règles que l'on a faites contre les abus du pouvoir exécutif, et celles que l'on voudrait imposer au peuple, en faveur de qui ces règles mêmes ont été faites. En général, c'est à ceux qui sont soumis à un pouvoir, et non à ceux qui le dirigent et lui sont supérieurs, qu'il appartient de juger si l'on en a bien ou mal usé.

Mais, Messieurs, pour décider cette question, il n'est besoin encore que de se rappeler une maxime certaine: que toute force, toute influence donnée à un pouvoir au delà de celles qui lui sont nécessaires pour remplir le but de son institution, ne peuvent avoir lieu que par la diminution de la liberté publique et particulière; qu'ainsi la règle à suivre dans l'organisation de tous les pouvoirs est de s'occuper également et de leur attribuer une force suffisante pour remplir le but de leur institution, et de retrancher tout ce qui excède et tout superflu d'action qui tend nécessairement à compromettre la liberté. Or, d'un côté, l'on ne peut pas dire que la justice ne puisse pas être rendue par des juges temporaires, comme par des juges à vie; je prouverai tout à l'heure qu'elle sera mieux rendue. De l'autre côté, des hommes à qui il n'aura peut-être coûté pour être élus qu'un moment d'hypocrisie et de contrainte, qui, surtout dans les moments actuels, n'auront pas donné la mesure exacte de leur intelligence et de leur probité; en vertu d'une irrévocable et perpétuelle délégation exerceraient sur les peuples une autorité absurde ou tyrannique, et leur feraient payer, par cinquante ans de malheurs, l'erreur d'un choix. Les juges sont-ils donc propriétaires de la justice; et qu'est-ce que des emplois à vie, si ce n'est une véritable propriété? Non, Messieurs, la perpétuité des juges est une institution utile dans un autre ordre de choses; elle tenait à votre ancien régime, elle en était une partie essentielle: semblable aux privilèges des corps et des individus, elle servait de barrière au despotisme, mais comme eux elle nuirait à la liberté. Dans notre constitution, Messieurs, le monarque seul est perpétuel: tous les autres individus, chargés des fonctions publiques, rentrent au bout d'un temps dans le sein de la société; ils y reprennent l'esprit de citoyen, l'amour de l'égalité et le patriotisme que l'habitude et l'usage du pouvoir ne tendent que trop à altérer. Des hommes qui savent qu'une fois juges, ils ne descendront plus de leur tribunal, sont tentés de regarder leurs fonctions comme une aliénation de la société en leur faveur, et eux comme une classe distincte dans l'Etat; destinés à jouir de tout l'accroissement qu'ils pourront donner à leur autorité, ils seront naturellement portés à l'étendre.

Et d'ailleurs, Messieurs, en rendant les juges perpétuels, ne risquez-vous pas d'affaiblir en eux le sentiment même de la justice? En effet, ce qui constitue la moralité entre les hommes, c'est l'égalité de leurs rapports et la réciprocité de leurs actions. Un homme puissant croit faire une grâce à un homme pauvre et sans crédit, lorsqu'à peine il lui rend justice, et l'homme dégradé par la misère et l'oppression, croit être téméraire, lorsqu'il ne fait qu'user de son droit. Tous deux méconnaissent la justice, quoique sous un rapport différent. Le motif qui nous rend justes envers les autres est surtout le désir et le besoin qu'ils soient justes envers nous: or, des juges perpétuels ne verraient jamais leurs égaux dans leurs justiciables; ils ne verraient pas en eux des hommes qui pourront les juger ou influer sur leur sort. Ils sont donc amenés involontairement à des idées de supériorité, ou au moins de distinction, contraires en général à l'esprit de justice et d'impartialité. Au contraire, des juges temporaires montreront dans l'exercice de leurs fonctions de l'intégrité et de la justice, afin de jouir de l'effet de ces vertus, lorsqu'ils seront jugés par leurs successeurs.

On a dit, je le sais, que le métier de juge exigeait beaucoup d'expérience, et demandait de longues et pénibles études: cela peut être jusqu'au moment où vos lois seront devenues telles qu'elles doivent être, simples, claires et précises; mais cela même était un grand abus: rien ne prend la justice plus arbitraire, et par conséquent plus redoutable, que lorsque son langage et ses maximes sont entièrement hors de la portée du public: c'est alors que le juge peut aisément se couvrir et s'envelopper d'une science qu'on ne peut pénétrer ni entendre, sans en avoir longtemps étudié le barbare et fastidieux idiome. Ce voile scientifique, en rendant les jugements incertains, peut couvrir une ignorance véritable, ou des motifs plus répréhensibles. Cependant, Messieurs, la justice étant établie pour protéger le faible contre le fort, l'honnête homme contre le fripon, tous les bons citoyens doivent l'aimer; le méchant seul doit la craindre. C'est un moyen simple et certain de connaître si l'administration de la justice est bonne dans un pays, que d'examiner si les choses s'y passent ainsi; mais lorsque la justice est arbitraire, ou que le voile mystérieux dont elle se couvre peut faire croire qu'elle est telle, alors c'est le contraire qui arrive; l'honnête citoyen redoute la justice, et le méchant y place ses espérances. Il faut fuir une société où les choses sont ainsi réglées. Vivre dans un bois avec un arc et des flèches, vaut mieux que de

pareils usages. La véritable manière de faire cesser l'arbitraire dans les jugements, c'est de rendre les fonctions de la judicature assez simples pour pouvoir être exercées, entendues et jugées par beaucoup de citoyens; de détruire cet esprit de pédantisme et de charlatanerie qui tend à faire de tous les états et de toutes les professions, un métier propre à un petit nombre d'hommes seulement; en un mot, de fondre toutes les connaissances isolées dans les lumières générales, comme tous les esprits de corps et de professions dans l'esprit public.

Ce n'est pas tout: daignez remarquer, Messieurs, combien ici l'effet réagit puissamment sur la cause. S'il faut des juges à vie pour des lois obscures et multipliées; d'un autre côté, tant que vous aurez des juges à vie, des juges exercés et des tribunaux permanents, tels que votre comité vous le propose, soyez certains que vous n'aurez jamais de lois claires et simples. Règle générale : les hommes aiment à faire une science importante de ce qui les occupe habituellement: si vous voulez avoir des lois simples et claires, ayez des juges temporaires, non des juges à vie, ayez des juges et point de tribunaux. En effet les tribunaux permanents deviennent partout des centres d'activité pour un grand nombre de citoyens qui se forment un état et une sorte de patrimoine de la justice, les uns en l'administrant, les autres en instruisant les affaires qui s'y jugent.

Protéger ses concitoyens contre l'injustice, défendre leur honneur, leur fortune, leur liberté, leur vie, est la plus belle de toutes les professions, puisqu'elle a pour principe le premier de tous les sentiments, l'humanité : mais cette fonction sublime est toujours près du plus grand des abus. C'est déjà une grande immoralité en général de voir quelques individus fonder leur existence sur le malheur de leurs semblables et sur leur injustice; mais il est plus fâcheux encore de rassembler ces individus dans un lieu commun, il est alors fort à craindre que la délicatesse des individus ne s'affaiblisse par la multiplicité des mauvais exemples. Des gens qui vivent des querelles des autres, ont continuellement leur intérêt en opposition avec l'intérêt général et avec celui qui leur est confié : cette tentation est trop forte pour le commun des hommes, pour qu'ils puissent y résister. Ils sont donc conduits naturellement à allonger les affaires, puis à les obscurcir et à les embrouiller. De là est née cette méprisable et funeste science de la chicane, qui ne sert qu'à fausser l'esprit, en rendant douteuses et problématiques des questions naturellement simples; à corrompre les âmes et à détruire la morale, en effaçant le sentiment profond du juste et de l'injuste qui vit au fond du cœur de chaque homme, et dont la voix est étouffée, lorsqu'avant d'intenter ou soutenir un procès, il va chercher dans un livre, et feuilleter dans un recueil de jurisprudence, au lieu d'écouter sa conscience, et de trouver dans son propre cœur si sa demande ou sa défense est juste ou non.

Il me paraît utile d'observer ici que je propose que les juges soient élus à temps, mais qu'ils soient inamovibles pendant ce temps, si ce n'est pour cause de forfaiture légalement jugée. Au moyen de cette observation, toutes les réflexions sur l'inamovibilité des juges, et sur son importance, ne peuvent pas m'être opposées.

Nous allons parler sur les tribunaux permanents; mais j'ose vous le répéter, Messieurs, si vous avez avec eux des juges à vie, vous ne tarderez pas à voir se développer une opposition sourde, mais continue, à la réformation de presque toutes les lois. Des hommes ne consentent pas volontiers à voir détruire tout ce qui les distingue avantageusement dans l'esprit des peuples, et ils voient avec peine l'introduction des moyens qui facilitent les jugements à porter sur leurs personnes et leurs actions. Un homme qui a passé toute sa vie pour un grand jurisconsulte, pour un grand financier, voit avec chagrin arriver le moment où ce genre de mérite cesse d'être en recommandation parmi les hommes, et où l'on vient à priser des qualités qu'il n'a eu ni le temps ni la volonté d'acquérir. De toutes les oppositions qu'a éprouvées la révolution actuelle, celle-ci est la plus profonde et la plus active, quoique la moins développée, d'autant qu'elle s'appuie sur des hommes dont l'esprit et les talents sont exercés, et qui seuls peuvent combiner un système de résistance et de controverse.

Hors les moments de révolution, l'intérêt particulier a toujours un degré d'intensité que ne peut avoir l'intérêt général; et si tous les officiers de justice, réunis secrètement d'intérêts et d'opinion, s'opposent à la réforme des lois, ils sauront bien l'empêcher. L'opinion générale, au contraire, lorsqu'elle naît d'un besoin universel, et lorsqu'elle n'a à vaincre qu'une résistance dans les choses, obtient sûrement ce qu'elle veut avec constance. Le peuple qui veut toujours le bien parce qu'il lui est utile, et ceux dont la voix sait toujours se faire entendre, se réuniront pour le même vœu. Des juges à temps seront, après leur exercice, les plus zélés partisans de la simplicité des lois; ils auront connu les abus, et dans la crainte d'en essuyer les effets, ils en seront les plus zélés dénonciateurs. Leur intérêt et leurs lumières se réuniront pour solliciter la réforme des lois, et si les juges la désirent, ou même s'ils cessent d'avoir intérêt de s'y opposer, elle sera faite nécessairement, et ce bienfait vaudra la liberté, puisqu'il donnera aux hommes les mœurs et la vertu.

Voulez-vous voir, Messieurs, si toutes ces réflexions sont justes? faites-vous représenter ces nombreuses adresses des villes, qui, la plupart, vous demandent des tribunaux dans l'espérance d'y attirer des plaideurs et d'établir sur leur folie et leur injustice le fondement d'une utile spéculation. Qu'ont de commun avec nous, je vous prie, tous ces tribunaux, restes de nos anciens usages et du régime féodal? Hâtez-vous de briser et de détruire ces édifices gothiques, élevés par l'ignorance et le charlatanisme, et substituez-y des établissements simples, analogues à la constitution que vous avez créée et aux mœurs qu'elle doit produire. Ne laissez pas imparfait ou inutile un ouvrage que les peuples ont déjà reçu avec transport, et qui doit préparer le bonheur des races futures, et celui de la génération présente.

N'oubliez pas que si vous établissez des juges à vie et des tribunaux permanents, vous rendez un décret à peu près semblable à celui-ci : Les lois seront toujours obscures, compliquées; elles exigeront une science et une étude auxquelles de simples citoyens ne pourront se livrer. Ainsi, ils ne connaîtront ni les lois qu'ils ont faites pour eux, uniquement pour eux; les jugements continueront à être des oracles obscurs, auxquels les citoyens devront se soumettre, sans pouvoir les juger, ni les entendre; ils seront rendus par des hommes qui n'auront eu besoin que de les tromper une fois, et du reste seront indépendants d'eux, comme s'ils étaient nés pour les juger. Le despo-

tisme et la superstition n'ont jamais eu d'autre langage.

Je pense donc que les juges ne doivent point être à vie, j'estime néanmoins qu'ils doivent rester en place plus longtemps que de simples administrateurs; qu'il est utile qu'ils puissent être réélus; enfin, Messieurs, après que, par des précautions semblables à celles que je viens d'indiquer, ils cesseront d'être dangereux, il importe infiniment à la société que les juges soient très honorés; que déjà soutenus par l'estime et la confiance publique, ils puissent encore être récompensés par un avancement honorable, et suivant la distinction de leurs services.

Un législateur ne vise pas à rendre les hommes parfaits, il ne s'occupe pas à détruire en eux les passions, mais il tâche de faire alliance avec elles pour l'intérêt général. Or, de toutes les passions humaines, celle qui donne le plus de prise au législateur, celle qui se lie le plus aisément aux ressorts généraux de la société, c'est la recherche de l'estime et de la reconnaissance publique.

Quand les jugements sont rendus légalement, il faut qu'ils soient exécutés; comme ils sont une application de la volonté générale, il faut qu'ils soient appuyés de toute la force publique; car, sans cela, la volonté particulière prédominerait sur celle de tous. Il faut donc placer auprès des juges une force capable de vaincre toutes les résistances. Il est d'autant plus important d'ordonner convenablement cette force, que l'on ne doit plus retrouver dans le nouvel ordre de choses les moyens d'action qui existaient dans l'ancien. Le despotisme écrasait tout, mais il suffisait à tout; il était comme le prolongement, le complément des pouvoirs secondaires, et de manière ou d'autre, la résistance à un jugement était impossible. Ici, au contraire, chaque institution a son but et son mouvement particulier, quoique ordonnée pour l'ensemble.

Aucune ne doit sortir de sa sphère, sous prétexte de porter secours à l'autre; sans quoi la confusion des pouvoirs arriverait bientôt : mais dans l'organisation de chaque partie, doivent se trouver toute l'énergie, tous les moyens suffisants pour le développement dont elle est suceptible. Cette force qui réside auprès des juges, ne doit pas être dirigée, mais seulement provoquée par eux. Cela est évident; il ne l'est pas moins que cette force, qu'elle quelle soit, garde nationale, maréchaussée ou autres, doit aboutir à un centre dont elle reçoive le mouvement et la direction. L'homme qui sera chargé de cette fonction, doit nécessairement être nommé par le pouvoir exécutif, institué par lui, et lui être subordonné. Cela est nécessaire à l'unité d'action, et aux principes de la monarchie, qui veulent qu'en dernière analyse, avec des règles établies, toute sorte d'exécution vienne du chef du pouvoir exécutif, et s'y rapporte. Vous concevez facilement, Messieurs, que cet individu ne doit pas être entièrement militaire, puisqu'alors la réunion des fonctions détruirait la responsabilité, et qu'on ne saurait jamais pour quelle cause marchent des hommes armés; sa fonction doit tenir le milieu entre les fonctions civiles et militaires, et doit appartenir, pour ainsi dire, aux deux. L'établissement des grands baillis d'épée actuels peut donner une assez juste idée de l'office que je propose d'établir. Je n'y ai pas donné de nom, parce que la nouveauté des mots a toujours quelque chose de ridicule : mais ce nom doit exprimer, je pense, que c'est un agent du pouvoir exécutif qu'il désigne; cela marquera d'autant plus la séparation des pouvoirs (1).

Il ne suffit pas, Messieurs, pour les principes de l'unité monarchique, qu'il existe une force physique, capable de tout réunir et de tout contenir; les hommes ne se gouvernent pas par la crainte. Il faut donc instituer une force légale, qui puisse rallier toutes les parties de l'empire à l'exécution de la même loi et de la même volonté. C'est dans cette vue que je propose de placer, auprès de chaque tribunal, une partie publique, sous le nom de solliciteur public. Vous en verrez plus bas les fonctions.

Vous venez de voir, Messieurs, tous les éléments de l'administration judiciaire qui composent le plan que je vous propose; je veux dire des jurés, des juges électifs et temporaires, un officier de la couronne, un solliciteur public. Passons maintenant à des développements ultérieurs de toutes ces parties de l'institution judiciaire. Tâchons toujours d'établir des principes incontestables, et d'en tirer des conséquences nécessaires.

Lorsque l'administration de la justice est entourée de toutes les précautions convenables pour préserver la liberté publique des atteintes qu'elle pourrait en recevoir; lorsqu'elle est constituée de manière à ne pas exciter les hommes à plaider; lorsqu'il existe des forces morales et physiques, qui lient son action à la volonté et à la force publique : trois conditions sont encore nécessaires pour que son organisation réponde parfaitement au but pour lequel elle est instituée. Elle doit être impartiale, prompte et facile. On s'est beaucoup occupé de satisfaire aux deux dernières conditions, dans les différents plans de réforme qui ont été proposés depuis vingt ans. Votre comité, par exemple, Messieurs, en vous proposant de rendre la justice gratuite, et multipliant les tribunaux, a pourvu aux moyens de la rendre facile et prompte; mais il paraît avoir entièrement négligé ceux qui doivent lui assurer son véritable caractère, qui la font être ce qu'elle doit être, la justice, je veux dire, qu'elle soit absolument impartiale. Pourtant, sans cela, l'établissement de la justice est, à tout prendre, plutôt un mal qu'un bien; car l'empire de la force est encore préférable à celui de la ruse. L'usage de la violence comporte encore quelques vertus dans l'homme, la fourberie les exclut toutes.

Les hommes sont les instruments de l'institution judiciaire. Il faut, avant que d'employer un instrument, chercher à le connaître et à l'apprécier, au moins sous le rapport auquel on l'emploie. Pour bien juger les hommes, l'expérience nous dit qu'il faut faire abstraction de ceux qui, dans tous les états, montrent des talents ou des vertus supérieures. Il faut les prendre pour ce qu'ils sont communément et dans le plus grand nombre d'occurrences; or, dans cet état, ils sont sujets à l'erreur, à la prévention, à l'injustice. Ces défauts de l'humanité sont fortifiés ou affaiblis en eux par l'empire des circonstances dans lesquelles ils se trouvent placés, et par l'influence des causes qui les environnent. C'est donc vers ces

(1) Ce qui peut encore servir à déterminer le caractère de cet officier, c'est en même temps qu'il commandera des hommes armés, de lui donner aussi la direction et une sorte de police sur les huissiers des chefs-lieux. Cela est d'autant plus convenable que, dans une société bien réglée, c'est moins l'usage de la force physique, qui assure l'exécution des jugements, que tous les moyens et les agents qui précèdent l'emploi de cette force.

considérations qu'un législateur doit surtout porter son attention. On peut remarquer, d'après cela, que si les juges exercent leurs fonctions dans le lieu même de leur habitation, il leur sera souvent difficile de résister à cette opinion locale qui maîtrise fortement les esprits, et les exalte au point de rendre suspects ceux qui refusent de la partager. Ils seront liés avec les parties qu'ils devront juger, et dans de petites villes, où tout fait événement, où tout événement partage la société et les opinions, comment se défendre de toutes ces préventions ? Aussi a-t-on observé que les relations de parenté, d'amitié, une connaissance trop intime des personnes qui se mêle involontairement au jugement de leurs actions, sont les causes de la partialité qui dicte souvent les jugements rendus par les juges des lieux.

Vous aurez déjà fait beaucoup pour détruire cette partialité, en adoptant la division en juges de fait, et juges de droit. Leur réunion, pour une erreur ou une injustice, sera plus rare ; cependant ce seront toujours des hommes soumis à la même influence, et portés à voir les individus et les événements sous le même aspect, et, pour ainsi dire, sous le même angle, puisqu'ils seront également près des personnes et des faits. Mais elle deviendra, j'ose le dire, impossible, cette réunion, lorsque le fait ayant été constaté sur les lieux, parce qu'il ne peut guère l'être ailleurs, des juges éloignés des lieux, éloignés, par conséquent, des intérêts et des passions qui meuvent les plaideurs, viendront appliquer la loi, et compléter le jugement. C'est alors qu'à cette impartialité qui naît de l'énergie et de la fierté de l'âme, et que vous devez espérer de trouver dans les hommes choisis par le peuple, vous trouverez jointe cette impartialité moins belle, mais malheureusement plus sûre, qui vient de l'indifférence sur les personnes et sur les objets de leurs controverses.

Vous voyez déjà, Messieurs, que je ne vous propose encore ici que de renouveler une institution qui a eu lieu dans ce pays, je veux dire les assises et l'établissement des juges ambulants. Différentes précautions que je vous détaillerai, vous prouveront que de pareils juges auront toute l'impartialité qu'on peut espérer de trouver dans des hommes. Ils joindront à cet avantage précieux, auquel, encore une fois, tous les autres pourraient être sacrifiés, celui de s'attirer la confiance et le respect des peuples, qualités nécessaires aux juges, et que tendent toujours à affaiblir la familiarité et la connaissance trop intime des individus.

On avait, je le sais, trouvé un remède à ce mal, par le moyen de l'appel à des tribunaux supérieurs ; mais l'on peut remarquer combien ces institutions sont dangereuses ou abusives ; et d'ailleurs, l'on a senti, depuis longtemps, qu'il était injuste de forcer ainsi les citoyens à aller plaider loin de leurs demeures et de leurs affaires. La réforme de cet abus est demandée généralement, et les peuples s'attendent d'autant plus à en jouir, que le despotisme semblait disposé à la leur accorder, et qu'il en a fait, même souvent, un prétexte pour couvrir ses perfides desseins. Il faut donc et rapprocher la justice des justiciables, et l'empêcher d'être rendue avec partialité. Il faut éviter et les inconvénients d'une justice éloignée, et l'abus d'une justice rendue par des juges demeurant sur les lieux. Je ne sais si je m'abuse, Messieurs, mais je ne vois aucun moyen humainement possible d'éviter ces deux écueils, que par l'institution des juges ambulants.

Si l'ordre nécessaire des choses nous conduit naturellement à cette institution, les principes de notre constitution nous font également une loi de l'adopter. Dans toute constitution libre, les pouvoirs n'étant institués que pour le peuple, on doit obliger les juges à aller porter la justice, et la distribuer, pour ainsi dire, dans les maisons, au lieu de forcer les citoyens à quitter leurs foyers et leurs occupations pour aller la solliciter comme une grâce, et l'obtenir comme une faveur. Quel étrange renversement d'idées et de principes avait pu faire que les gouvernés semblaient faits pour les gouvernants, le tout pour la partie, les peuples pour les rois, les citoyens pour les juges !

Je ferai tout à l'heure une exception à ces principes, mais elle sera fondée sur des idées également importantes.

Si je bornais là mes réflexions sur ce sujet, je ne vous aurais pas encore présenté, Messieurs, un des principaux avantages de l'institution des juges ambulants. Cet avantage, l'exposition seule vous le fera sentir : c'est l'unique moyen d'avoir des juges, et point de tribunaux. Or, si des juges sont nécessaires, des tribunaux permanents sont toujours ou inutiles, ou dangereux : c'est par eux que la liberté publique peut être attaquée. Tout ce que l'on a dit du danger des corps intermédiaires dans une constitution libre, s'applique aux tribunaux, et ne peut jamais concerner des juges isolés, ambulants, et bornés par leur institution, comme par la nature des choses, à la distribution de la justice. C'est encore par les tribunaux que la justice s'altère, et perd sa simplicité. Eux seuls peuvent former et rassembler ce grand nombre d'affaires qui devient bientôt un foyer de procès et de plaideurs. C'est encore les tribunaux qui attirent, dans de certaines villes, une population forcée qui entretient entre elles une inégalité souvent trop forte, et qui établit la supériorité des unes, et la dépendance des autres : de là, les jalousies, les rivalités, les prétentions, les haines, tous sentiments qui tendent à affaiblir ou à détruire même le sentiment général de l'union et du patriotisme. Ainsi donc, Messieurs, les précautions dont vous devez entourer votre liberté naissante, le devoir de rendre l'administration de la justice simple et impartiale, l'expérience du passé, l'exigence du moment, les besoins de l'avenir, tout semble se réunir en faveur de l'institution des juges ambulants. Comme la vérité, elle a une convenance naturelle avec tout ce qui est bon, sage et utile.

Sans doute, il convient d'examiner ici, sous le rapport de cette nouvelle organisation judiciaire, les institutions connues sous les noms de présidialité, d'appel et de cassation. Transmises jusqu'à nous par le temps, reçues par la paresse, et employées par l'habitude, aucune d'elles n'a été soumise à une véritable et philosophique analyse ; et pourtant, Messieurs, vous penserez, sans doute, que nulle institution politique ne doit être et ne sera transmise à nos neveux, sans avoir été par vous comparée aux principes de la raison et de l'intérêt général. Cette grande réunion d'hommes choisis n'a pas eu d'autre objet. Tel est le devoir que vous vous êtes imposé, et que, jusqu'à ce jour, vous avez rempli avec succès.

L'appel des jugements était connu des anciens, mais en France, il doit son origine au système féodal : c'était un recours contre l'oppression des seigneurs. Nos annales même font foi que lorsqu'on voulait appeler du jugement d'un seigneur, ou de ses barons, il fallait soutenir qu'il avait faussement et méchamment jugé ; ce qui s'appelait fausser le jugement. L'on formait contre lui un

appel à un combat, seule manière alors de vider un différend. Cet usage, modifié d'abord par les établissements de Louis IX, puis insensiblement détruit tout à fait, a fait place à un autre qui prouve le même fait, puisque, depuis, le seigneur était obligé de venir en personne à la cour du roi justifier son jugement, et que, s'il perdait, il était personnellement condamné à l'amende. Ces usages ont changé, l'appel est resté, parce que l'on a cru que la vérité serait plus sûrement connue, en soumettant l'examen d'une question à l'épreuve successive de deux ou plusieurs tribunaux. Cette institution sans motif raisonnable, puisque rien ne prouve que le second jugement serait meilleur que le premier, semble n'avoir jamais pu être calculée que sous des rapports politiques : comme institution judiciaire, elle est absurde. Mais il ne peut plus en être de même, lorsqu'il existe des jurés et des juges, et que l'on opine séparément sur le fait et sur la loi. Le jugement du fait ne peut être l'objet d'un appel. Lorsque des hommes pris sur les lieux, honnêtes, choisis par le peuple, surtout épurés par une double récusation, ont constaté la vérité d'un fait, où trouvera-t-on ailleurs un témoignage capable d'infirmer celui-là? D'ailleurs, des jurés ne sont pas, à proprement parler, un pouvoir constitué; ils sont le peuple lui-même, au delà duquel il n'existe aucune puissance. On ne peut donc pas appeler du jugement des jurés. Quant à l'application de la loi, elle peut devenir la matière de l'erreur ou de la prévarication; dans tous les cas, le recours à une autre autorité peut être utile; mais ce n'est pas alors un appel proprement dit, c'est une demande en cassation. Il est très important de ne pas confondre ici ces deux choses, qui sont très distinctes par elles-mêmes. Je parlerai dans un moment de la cassation ou revision.

Quant à la présidialité, je ne vous dirai pas, Messieurs, qu'elle est presque toujours inutile ou illusoire; que les plaideurs et les hommes de loi savent bien l'éluder; que malgré que les règlements sur les présidiaux les aient constitués juges en dernier ressort jusqu'à la somme de 2,000 livres, la moitié des procès qui se jugeaient au parlement, n'excédait pas en principal cette somme; que j'y ai souvent vu rendre des arrêts sur des questions du principal de 6 livres, ou telle autre somme approchante. Je ne vous dirai pas, non plus, que la présidialité fait naître de nouveaux procès; que, malgré toutes les ordonnances et déclarations, elle a été et serait toujours la source d'une grande difficulté, pour décider la compétence, les règlements de juges, les estimations; que c'est une institution bonne tout au plus lorsque les tribunaux supérieurs sont trop distants des peuples, et surtout lorsqu'il y a des tribunaux supérieurs, parce qu'alors elle protège quelquefois le pauvre contre le riche, en empêchant celui-ci d'abuser de sa richesse, pour traîner le pauvre de tribunaux en tribunaux. Mais nous n'en sommes pas réduits, je pense, à créer des abus et des remèdes à ces abus. Il vaut mieux, sans doute, bâtir un mur d'aplomb, que de le faire pencher, pour avoir le plaisir de l'étayer. Ainsi, je vous dirai franchement que le système de la présidialité, en soi, est une grande et solennelle injustice, et qu'elle est, par conséquent, inconsistante avec les principes d'une constitution libre, telle que la nôtre. En effet, ce système consiste à établir deux classes de procès; ceux qui vont à une telle somme, et ceux qui excèdent cette somme; à permettre à certains tribunaux de juger les premiers en dernier ressort, et les autres sous la condition de l'appel; à introduire deux degrés de juridiction pour les uns, et un seul pour les autres. Ici, Messieurs, vous me prévenez, sans doute, et vous demandez si les contestations ne sont pas toujours en raison des fortunes; si un procès de 600 livres n'intéresse pas au moins autant un homme pauvre qu'un procès de 50,000 livres un homme riche, s'il ne l'intéresse même pas plus, parce qu'entre le nécessaire et le superflu il y a une distance incommensurable. Enfin, vous demandez s'il y a deux justices, une pour le pauvre et l'autre pour le riche (1); si ce dernier, déjà favorisé par la nature et la société, a acquis, par là, plus de droits à ses égards, à sa sollicitude, que l'homme que la société paraît avoir disgracié, et qui, dans le partage des biens et des maux de l'humanité, semble avoir eu ceux-ci dans son lot.

Il suffit de vous avoir retracé ces considérations, Messieurs, pour vous porter à rejeter l'établissement d'aucune présidialité. Vous penserez qu'il ne faut pas substituer l'aristocratie de la richesse à celle des nobles, et l'établir dans le sanctuaire même de la justice; que le temps de pareilles lois est passé, que vous ne pouvez en faire par lesquelles le peuple puisse encore se croire avili, et auxquelles il ne pourrait se soumettre sans dégrader ce caractère noble et fier qu'il doit tenir de la constitution, et qu'il a déjà montré. En un mot, vous estimerez qu'il faut des juges aussi éclairés, en aussi grand nombre, autant de précautions, plus peut-être, pour obliger un pauvre à quitter sa chaumière et le champ qu'il le fait vivre, que pour contraindre un riche à s'imposer quelques privations.

A l'égard de la cassation ou revision des jugements, cet établissement est non seulement utile, mais indispensable dans un Etat monarchique. Il ne me reste plus qu'à en examiner un que votre comité vous a proposé, qui a paru mériter votre approbation, et qui la mérite en effet; je veux dire l'établissement des juges de paix et des tribunaux de conciliation. Je ne parlerai pas longtemps sur ce projet que vous avez, Messieurs, déjà si honorablement jugé. En effet, l'on ne saurait trop favoriser la décision des procès par arbitrage, et tous ces jugements qui conviennent à des hommes libres, puisqu'ils n'ont de force sur eux que par l'effet de leur confiance et de leur volonté; plus que tous les autres, ils réveillent et raffermissent, dans le cœur de l'homme, les notions primitives de la morale et de l'équité; ils sont l'image naïve de la simplicité et de la candeur des premiers âges; enfin, ils engagent les hommes à préférer à l'exercice d'un droit équivoque, le bonheur certain de conserver la paix et la fraternité avec son semblable.

Je ne pense pas néanmoins que l'on doive faire entrer les juges de paix dans le système judiciaire proprement dit. Ce sont deux institutions, deux ordres de choses différents, qu'il ne faut ni mêler ni confondre dans le même individu. Ils sont également distincts dans leur but et surtout dans leurs moyens. Des arbitres sont des hommes qui, par l'estime et la confiance de leurs concitoyens, sont devenus propres à les concilier. Ce n'est pas d'après les lois qu'ils décident, mais d'après la pure et simple équité. Les motifs sur lesquels ils se déterminent ne sont pas tirés du droit civil ni des lois positives, mais du droit naturel et de la

(1) Si cela est, amenons le riche à la justice du pauvre, et non celui-ci à la justice du riche.

connaissance particulière qu'ils ont de la position et des circonstances des parties. Lorsqu'un homme *consent* à être jugé par arbitres, il déclare qu'il préfère leur opinion à la sienne; lorsqu'il *veut* être jugé par des juges, il ne reconnait que la volonté générale, c'est-à-dire la loi à laquelle il veuille se soumettre. Gardons-nous de mêler deux choses aussi distinctes que la loi et la convenance; conservons à la loi sa rigidité et son pouvoir; conservons aux arbitres ce caractère touchant qui fait toute leur force et leur autorité; et, au milieu de nos institutions sociales et des inévitables abus qu'elles entraînent, gardons soigneusement ce petit coin par lequel nous tenons encore à la nature et à sa touchante simplicité.

Je propose donc aussi d'établir dans chaque canton, ainsi que dans chaque ville, un juge de paix, dont la fonction sera de concilier et d'arranger toutes les affaires qui lui seront présentées. Comme le seul fondement de l'autorité est la confiance, on doit être libre de s'adresser au juge de paix d'un autre canton, quand les deux parties y consentiront; cela même deviendra, entre ces espèces d'officiers de morale, un motif utile d'émulation et de zèle. Il me paraît convenable, outre ces juges de paix arbitres, d'établir dans chaque canton un juge de police, chargé, en même temps, de la juridiction volontaire, telle que les scellés, tutelles, etc., et de quelques fonctions criminelles propres à maintenir l'ordre dans le canton : mais, quant aux premiers, je pense que l'on ne doit pas en faire un élément, ni un degré de la juridiction contentieuse. J'en ai exposé tout à l'heure les raisons. J'ajoute que ce n'est pas sans danger que l'on place trop près des hommes de la campagne, un moyen qui offre, aux mouvements irréfléchis des passions et à toutes les vengeances, la facilité de se développer et de se satisfaire. C'est approcher un flambeau de matières inflammables, que de placer des officiers de justice auprès de plusieurs individus prêts à s'aigrir et à se disputer; c'est leur mettre des armes en main, ou plutôt substituer celles de la chicane aux armes physiques et propres à la violence. Quel fléau dans les campagnes que les huissiers et les autres praticiens qui s'y rencontrent ! C'est un plus grand malheur pour elles que le despotisme et l'excès des impôts; au contraire, on a remarqué souvent la simplicité et les bonnes mœurs qui règnent dans plusieurs villages où l'on ne voit pas d'officier de justice. Qu'on ne pousse pas trop loin cette idée, mais qu'on daigne la peser avec soin, et l'on verra que s'il faut de grands frais, de grands travaux, des combinaisons difficiles pour rendre heureux les habitants des villes, il suffit aux campagnes de les délivrer des maux qui sont l'ouvrage des hommes et d'un gouvernement corrompu. Messieurs, laissons les procès aux grandes villes; c'est un inconvénient attaché à un grand rassemblement d'hommes, au frottement des passions, à la multitude des transactions qui s'y passent : mais respectons les travaux des campagnes et l'innocence qu'ils produisent, respectons ces mœurs agricoles qui rendent toujours les hommes bons, doux, sociables, qui leur inspirent la franchise et les vertus hospitalières, lorsque les mœurs des villes portent trop souvent à l'égoïsme et à la cupidité; préservons-les surtout du souffle impur de la chicane. L'homme qui s'occupe à tirer du sein de la terre les fruits qui doivent nourrir ceux qui la couvrent, ne peut être détourné de son travail sans que tous n'en souffrent. Maintenant, si le juge de paix réunit les deux qualités de juge et d'arbitre, il est bien à craindre que l'on ne provoque jamais en lui que la première; et alors le citoyen devient un plaideur : il est déjà tout prêt d'être corrompu, il est comme pris dans les rouages de la machine judiciaire, si je puis ainsi m'exprimer, et il n'en sort qu'après en avoir parcouru toutes les sinuosités. Car, dans cette espèce de spéculation, on se pique plus que dans toutes les autres, et ceux qui ont été à même de l'observer, savent bien que si l'on établissait dix degrés de juridiction, ils seraient tous parcourus pour le plus modique intérêt, et que déjà, dans l'ordre actuel, il n'y a guère de procès dont les frais n'excèdent de beaucoup le principal. Je verrais de l'avantage, au contraire, à rendre l'accès au juge civil un peu moins facile que celui de l'arbitre ou du juge de paix, en plaçant ce dernier dans le canton et l'autre dans le district. Cette cause, qui ne peut rien contre une volonté décidée, mais qui est toujours présente à l'esprit, constante et fortifiée par l'habitude, se joindra utilement à d'autres pour déterminer les hommes de la campagne à s'adresser préférablement à l'arbitre plutôt qu'au juge, pour terminer leur différend. L'arbitre, de son côté, ne présentera aux parties que l'idée d'un frère, d'un ami, et ce caractère attirant et facile que lui donneront la confiance et les fonctions conciliantes qu'il doit remplir. Il sera choisi sous ce rapport, et l'on prendra l'homme le plus vertueux et le plus conciliant, et non le plus habile; et comme toutes les autorités ont une influence réelle sur ceux qui leur sont soumis, ce sera une cause de plus de moralité et de douceur introduite dans nos mœurs; au lieu que dans le juge, dans celui qui applique la loi, qui doit être inflexible comme elle, on sent involontairement quelque chose qui repousse et donne l'idée de la contrainte et de la privation. Voyez les villages dans lesquels se trouvaient ou un seigneur bon et humain, ou un de ces pasteurs vertueux et sensibles, malheureusement trop rares par le vice de nos institutions; comme il leur était facile de devenir les arbitres et d'établir la paix parmi leurs concitoyens, parmi des hommes simples qui n'ont pas exercé leur esprit à servir leurs passions malfaisantes, et qu'on ne trouve jamais insensibles aux marques de bienfaisance et d'humanité ! C'est donc une vérité certaine, claire aux yeux de ceux qui réfléchissent, fortifiée par l'expérience, que l'on doit retirer des campagnes tous les agents, tous les éléments de l'ordre judiciaire et les renfermer dans les villes; que l'on doit faire en sorte de laisser les campagnes soumises, autant qu'il est possible, au seul arbitrage; cela m'est démontré. Si cependant, Messieurs, cela ne l'était pas à vos yeux, si vous n'y voyiez que le rêve d'un bon citoyen, je n'aurai rien à changer à mon plan : seulement les juges dont je vais parler se répandraient, à de certaines époques, dans les villages de leurs ressorts, y tiendraient de petites assises dans la forme et de la manière que vous détermineriez.

Cela posé, je vais rapprocher les diverses parties du projet que je vous propose, pour en composer l'administration judiciaire. Ce n'est pas par sa complication, mais j'ose dire par son extrême simplicité que je dois craindre qu'il ne vous échappe.

Nous avons vu que les juges ne devaient être chargés d'aucune fonction politique; que les soins dus à la liberté et à une bonne administration de la justice, exigeaient qu'il y eût des juges et des

jurés; que les juges devaient être élus par le peuple, qu'ils devaient l'être à temps et non à vie; qu'il fallait une force morale et physique qui contînt et les juges et les citoyens, et les ramenât à l'exécution de la même loi, c'est-à-dire un solliciteur public et un officier du pouvoir exécutif: enfin, qu'il y eût des juges et point de tribunaux, et que la justice fût rendue par des juges d'assises. Il faudra, pour combattre ces idées, attaquer les principes qui leur servent de base. Voyons maintenant la manière de les réaliser.

C'est dans les villes que je pense que l'on doit établir les premières bases de l'ordre judiciaire; et je propose que dans une ville par district d'administration, il soit établi deux hommes de loi, sous le nom d'officiers de justice, lesquels seront nommés par le peuple, parmi les candidats qui lui seront présentés par le directoire de district. Ils alterneront entre eux pour leurs diverses fonctions. Cette manière, je l'ai déjà dit, présente la possibilité d'une méthode de scrutin avec laquelle les choix seront aussi parfaits qu'ils peuvent l'être. Je vous propose aussi, Messieurs, d'attribuer à ces officiers un traitement honnête et même avantageux, et je le fais avec d'autant plus de confiance, que jamais plan judiciaire ne vous a été et ne vous sera présenté, qui soit moins dispendieux que celui-ci. Enfin, j'estime que l'on devra toujours choisir les grands juges dont je vais parler, parmi ces officiers de justice. Après ces trois conditions qui assurent leurs lumières, leur indépendance et leur zèle, voici les fonctions que je propose de leur attribuer; elles se réduisent à trois principales:

1° De présider à l'élection annuelle des jurés en exercice, d'en présenter le tableau aux parties, de recevoir et donner acte de leurs récusations respectives, de tirer au sort ceux qui resteront; ensuite d'assembler les jurés, de leur expliquer le fait sur lequel ils doivent porter un jugement, de les guider dans l'éclaircissement du fait, enfin de recevoir leur *verdict* ou décision, leurs signatures, et d'y apposer la sienne;

2° De rendre seuls, ou avec des jurés, dans des circonstances qui seront désignées, tous les jugements d'instruction, faire entendre des témoins devant eux, ordonner des visites, arpentages, estimations, etc.; enfin, tout ce qui doit préparer l'affaire à recevoir son jugement définitif;

3° De rendre des sentences définitives, exécutées par provision sur des matières urgentes, ainsi que sur les questions possessoires, sans pouvoir en rendre même de provisoires sur toute autre matière; sans quoi ils deviendraient bientôt un premier degré de juridiction. Voilà les trois fonctions des officiers de justice.

On a satisfait, ce me semble, aux diverses conditions qu'exige l'administration de la justice, lorsque toutes les affaires qui veulent une décision prompte, ont été promptement et provisoirement décidées, et que les autres ont reçu la préparation nécessaire pour pouvoir être jugées définitivement lors des assises des juges.

On sentira aisément, en réfléchissant, que la nature des fonctions que j'attribue à l'officier de justice, exige qu'il soit seul. En général, ce n'est que pour décider des affaires délicates et compliquées, qu'il est utile d'établir plusieurs juges, afin qu'aperçues sous leurs divers rapports, le véritable point de la question ne puisse échapper, ou encore pour former les hommes à l'administration et les intéresser à la chose publique; dans toute autre circonstance, il est toujours préférable de confier à un seul homme l'exercice des fonctions difficiles; c'est la seule manière d'établir une véritable responsabilité des agents de l'autorité. Les corps ont, en général, moins de morale et de conscience que les individus; ils sont aussi moins contenus par l'opinion publique, parce qu'ils y opposent leur opinion particulière; au lieu que sur un individu l'opinion publique a une telle prise, dans un pays libre, qu'elle peut suppléer en lui aux vertus et aux talents. Un officier de justice sera respecté dans son ressort, parce qu'il y aura une autorité suffisante, qu'il y jouira d'une grande aisance, ne décidera jamais seul, puisqu'il a à côté de lui des jurés, et au-dessus de lui des juges. Les seules sentences d'instruction doivent, je pense, leur être abandonnées, d'autant plus qu'elles sont la ressource la plus sûre et l'aliment le plus ordinaire de la chicane; et qu'ainsi vous aurez coupé la racine de l'arbre, en prévenant toute cette procédure accessoire et frustatoire, comme on dit au Palais, qui pèse sur l'instruction des procès, sauf à appeler les jurés dans des cas qui seront prévus par des règlements.

Mais ce qui doit vous rassurer entièrement sur les fonctions que vous confiez aux officiers de justice, c'est l'établissement que je propose de faire, Messieurs, auprès de chacun de ces officiers, d'une partie publique chargée de défendre les mineurs et tout ce qui leur est assimilé, chargée aussi de veiller à l'exécution de la loi dans toutes les parties et tous les instants de la procédure, sous le nom de solliciteur public, ayant toujours le droit de se faire communiquer l'état de la procédure, et de porter ses plaintes, soit contre l'officier de justice, soit contre les juges des assises, soit contre les grands juges eux-mêmes.

Cette institution, dont l'utilité se développera à mesure que nous avancerons dans l'examen du plan, vous pouvez déjà la concevoir, Messieurs, en la regardant, soit dans l'ordre judiciaire, soit dans l'ordre politique, comme le censeur public, le régulateur délégué par la société auprès de tous les pouvoirs; n'ayant jamais celui de décider, mais toujours celui de se plaindre et de faire entendre ses plaintes. Comme une grande expérience, beaucoup de connaissance de la loi, et même les dispositions d'esprit que donne la maturité de l'âge, sont nécessaires à cette place, je propose que, sans être à vie, elle puisse être la récompense et comme la retraite des juges.

J'ai promis que les jurés seraient aidés dans leur délicate et importante fonction; et pour cela un officier de justice, choisi avec beaucoup de soin, les guidera, sera devant eux le rapporteur de l'affaire; et ensuite, quand ils auront tous une connaissance égale du fait, il sera, avec eux, le rapporteur de la même affaire devant les juges d'assises.

Voilà donc le procès instruit; les juges ont donné leur *verdict*, le fait est éclairci; le solliciteur public a surveillé la procédure, l'affaire est susceptible de recevoir sa décision: voici par qui elle doit être décidée.

J'ai proposé de mettre dans chaque ville désignée deux officiers de justice; cependant pour un aussi petit ressort, un seul suffit évidemment. J'ai proposé qu'ils alternassent entre eux tous les ans, pour les trois fonctions que je leur ai attribuées. Maintenant tous les officiers de justice d'un certain arrondissement, composé de quatre départements, qui ne seront pas en exercice, se rassembleront quatre fois par an, se diviseront

en section par la voie du sort, et iront tenir les assises dans toutes les villes ailleurs que celles où ils résident. Là, ils entendront le rapport qui leur sera fait publiquement de l'affaire par l'officier de justice du lieu; ils entendront aussi les plaintes du solliciteur public, s'il a jugé à propos d'en faire, rendront l'arrêt, le signeront, et, après avoir vidé les affaires qui sont prêtes, quitteront l'endroit sur-le-champ pour se rendre dans un autre. A cette époque l'arrêt sera complet et exécutoire (1), sauf le moyen de revision dont je parlerai plus bas.

Je n'ai pas besoin de développer les raisons qui me font désirer que les officiers de justice ne puissent tenir leurs assises dans les lieux de résidence; elles sont palpables.

Mais il est une objection qui mérite d'être examinée avec soin. Elle m'a longtemps occupé, et même elle a été pour moi le sujet d'une assez longue hésitation. Elle consiste à savoir si, au lieu de faire tenir les assises par les officiers de justice des lieux, il ne valait pas mieux créer un ordre supérieur de juges placés dans les chefs-lieux et qui seraient chargés de cette fonction. En y réfléchissant bien, je me suis pleinement convaincu que cette idée ne valait rien, et que je n'y tenais que par suite de celles qui avaient lieu dans l'ancien ordre de choses, et qui établissaient une hiérarchie judiciaire, telle qu'on ne pouvait se persuader qu'un juge d'une petite juridiction fût de la même classe qu'un juge d'une cour supérieure. On s'était si fort habitué à mesurer l'importance des personnes sur l'importance de leurs fonctions, qu'on aurait cru l'Etat renversé, si les tribunaux inférieurs avaient été investis du droit de juges en dernier ressort. Nos idées féodales et de noblesse concouraient à la faire adopter; mais je ne crains pas de dire qu'en elle-même elle est absurde.

Dans toutes les parties du monde, un juge est l'égal d'un autre juge; partout il faut, pour remplir cette fonction, un homme juste, courageux, éclairé, aimant le travail. Dans le militaire, un homme est propre à agir, l'autre à commander; l'un est propre à commander un détachement, un autre est en état de faire mouvoir de grandes masses d'hommes. Tel est capable de combiner des marches savantes, tel autre a le coup d'œil du moment. Ces qualités et d'autres différencient dans le même état les hommes qui y sont employés et sont le motif de divers grades qui y existent; mais, dans l'ordre judiciaire, la fonction de juger est toujours la même. Il n'y a que deux manières de la remplir: bien ou mal. Il faut qu'un juge possède les qualités nécessaires ou qu'il ne soit pas juge; ainsi toute hiérarchie, tout rapport de supériorité ou d'infériorité entre des juges, quand on y pensera attentivement, paraîtra absurde et ridicule aux yeux de la raison; et, si je propose dans un instant de faire de *Grands Juges*, ce n'est pas pour leur attribuer une véritable suprématie sur les autres, parmi lesquels ils seront d'ailleurs choisis, mais parce qu'il faut que leurs fonctions soient remplies par d'autres que par des juges d'assises, et puis, par des motifs tirés des principes de la monarchie.

J'ai donc pensé, Messieurs, et je me suis absolument fixé à cette idée, que si la fonction de juges d'assises pouvait être exercée par les officiers de justice eux-mêmes, on devait la leur attribuer sans difficulté, et d'autant plus que cette attribution, en les relevant aux yeux des peuples, contribuera encore à augmenter le respect dû à la justice, respect qui forme une grande partie de la force qu'elle doit avoir. D'ailleurs, vous évitez, par là, des tribunaux qui se seraient formés à la longue, et qui auraient pu finir par devenir permanents, et ramener tous les vices de l'ancien régime. Le désir d'arriver à la plus grande simplicité possible, l'utilité, qui n'est jamais assez sentie, de cette simplicité, l'envie de couper racine à toutes les rivalités, les hauteurs, les prétentions que donne la supériorité et qui ne se développent jamais qu'aux dépens du bien public, le désir d'honorer les juges, d'en diminuer le nombre, enfin d'effacer la trace d'un régime qui a fait beaucoup de maux; voilà ce qui m'a paru devoir décider la question.

Ici, Messieurs, mes idées s'arrêteraient et mon plan serait à peu près terminé, si nous n'avions à nous occuper d'un ordre judiciaire que pour une république. En effet, rien ne manque au jugement, et l'appel qu'on pourrait encore établir de ce jugement n'a une véritable utilité que sous les rapports que je vais développer; mais nous devons toujours avoir présent à l'esprit le premier article de notre constitution: la France est une monarchie, etc. Nous devons, en conséquence, régler toutes nos institutions sur les principes qui conviennent à une monarchie, et à l'unité d'action qui la constitue. On a bien vainement mis en avant cette idée, lorsque l'on a parlé de donner au pouvoir exécutif une influence soudaine et prématurée dans notre régime social. C'était bien mal le servir et bien mal le connaître, que de chercher à le rétablir, disait-on, par tous ces petits moyens insuffisants en eux-mêmes, et propres seulement à faire haïr l'autorité, à rendre son action aussi gênante qu'impossible, et qui, en paraissant lui attribuer une force légale, doivent lui ôter une force réelle; car la raison est encore plus forte que la loi, lorsqu'elles sont en contradiction. Notre constitution, heureusement, confiée aux soins et à la candeur d'un patriotisme éclairé, a évité tous ces obstacles ou ces puériles ressources. L'Assemblée a généralement méprisé et le cri de la malveillance et les regrets de l'ambition déçue, et les plaintes des petits esprits; elle a pensé que la véritable manière de donner de la force au pouvoir exécutif, était de disposer les diverses institutions politiques de manière à recevoir de lui leur mouvement, de les placer sous son influence, de mettre l'action sociale dans le centre, de réunir à ce centre toutes les forces morales et politiques, de même que la volonté de tous est réunie en un seul point, et, surtout, de trouver et de saisir quelques-uns de ces rapports généraux simples et solides, qui lient étroitement et resserrent le nœud social, en rapprochant toutes les parties de l'Empire pour en faire un tout, soumis à la même volonté et à une seule action.

(1) Pour cela, tous les officiers de justice d'un chef-lieu enverront au grand référendaire leurs noms : on les tirera au sort, pour savoir : 1° comment et avec qui ils seront associés, et pour les partager en sections de 4 chacune; 2° quelles seront les villes dans lesquelles ils devront se rendre pour tenir les assises, excepté toujours l'endroit de leur résidence : par exemple, dans l'arrondissement du chef-lieu A, il y aura 32 villes d'assises, cela fera 32 juges, qui seront divisés en 8 sections de 4 chacune, et chaque section aura 4 villes à parcourir. S'il y a 20 villes d'assises, il y aura 5 sections; mais il n'y aura encore que 4 villes à parcourir; en général, jamais plus de 4, quel que soit le nombre des villes; ce qui, comme l'on voit, laisse aux juges du temps pour les tournées. Au reste, j'expliquerai ailleurs le mécanisme fort simple de ce plan.

Notre reconnaissance et nos respects doivent sans doute nous attacher à notre auguste monarque; mais c'est notre intérêt, Messieurs, c'est-à-dire celui de la nation qui nous attache à la monarchie. D'après cela, avec un coup d'œil attentif, et lorsqu'on ne sait ni flatter ni craindre, on découvrira aisément quelles sont les institutions qui tendent à augmenter ou à affaiblir l'unité monarchique. Au nombre de celles qui doivent l'affaiblir, il faut mettre les institutions qui attribuent à chaque division de l'Empire, à chaque département, une autorité suffisante pour y terminer toutes les questions politiques, administratives ou judiciaires qui s'y forment, et qui placent ainsi le pouvoir dans les parties, au lieu de l'établir dans le centre; celles qui diminuent les rapports des départements entre eux et leur mutuelle dépendance. Car, plus les départements auront entre eux des rapports, plus ils seront mutuellement dépendants, et plus ils sentiront le besoin d'une autorité qui les unisse et d'une force qui les contienne, c'est-à-dire, plus l'Assemblée nationale et le roi auront de pouvoir; enfin celles qui tendent à donner à chaque département une organisation complète et individuelle. Ainsi la conscription militaire, en attachant un régiment à chaque département; ainsi l'idée de mettre un évêché par département; ainsi le projet que l'on pourrait avoir d'établir un tribunal par département, sont autant d'institutions fédératives, propres à ramener le despotisme, mais entièrement contraires à l'unité monarchique. Il n'entre pas dans le plan de mon travail de vous présenter, Messieurs, toutes les vues capables de donner à notre constitution le véritable caractère qu'elle doit avoir; mais l'idée que je vais vous proposer, et qui est une suite de celles que je vous ai déjà présentées sur le pouvoir judiciaire, est une des plus propres à le lui assurer. Elle terminera le système judiciaire auquel vous avez bien voulu donner votre attention.

Je propose d'établir vingt chefs-lieux de justice, Paris excepté, comprenant chacun quatre départements environ. C'est dans ce chef-lieu que je propose d'établir la résidence de l'officier de la couronne ou du pouvoir exécutif, dont j'ai parlé, ainsi qu'un officier civil qui correspondra avec tous les juges d'assises, et veillera à l'exécution des lois dans toute l'étendue du chef-lieu; il aura droit de porter ses plaintes soit aux grands juges, soit à la législature même. Que l'on ne redoute aucune préférence pour la ville qui posséderait cet établissement, puisqu'il ne consistera que dans les deux officiers que l'on vient de voir, et que, pour tout le reste, elle serait soumise aux mêmes formes que les autres villes. Maintenant il y aurait pour toute la France quarante-huit grands juges, nommés alternativement par département, à la charge de ne pouvoir jamais juger dans ceux qui les auraient nommés. Huit de ces juges resteraient auprès de la législature. Les quarante autres se diviseraient en dix sections de quatre chacune, et se partageraient au sort les chefs-lieux, de manière à y tenir deux assises par an, ce qui me paraît bien suffisant, ou quatre si on le jugeait nécessaire.

Je propose d'excepter Paris des présentes dispositions. Les raisons qui vous ont déterminés, Messieurs, à donner à la capitale un plan particulier pour l'administration, s'appliquent également à l'ordre judiciaire; de plus, tous les inconvénients d'une justice rendue par des juges de l'endroit, n'ont pas lieu à Paris, où l'on peut aisément avoir vécu ensemble toute la vie, sans s'être ni connu ni rencontré. Paris n'est en proportion avec aucune ville; il absorberait à lui seul tout le temps des juges d'assises, et d'ailleurs le séjour de l'Assemblée nationale et du roi devant le faire regarder comme une espèce d'établissement public commun à tous les Français, il paraît impossible de ne pas régler d'une manière différente, quoique sur les mêmes principes, l'établissement de l'ordre judiciaire qui y sera formé.

Les grands juges, en arrivant dans les chefs-lieux y trouveraient les affaires que les parties y auraient portées par l'appel des jugements rendus par les juges d'assises. Ces affaires leur seraient rapportées par l'officier civil dont j'ai parlé plus haut, et que j'appellerais pour cela grand-référendaire, ou grand-rapporteur; ils jugeraient si la loi a été bien ou mal appliquée, si les formes ont été observées de la même manière que fait le conseil actuellement; et, de même que lui, il ne pourrait se conserver la connaissance de l'affaire, mais il serait tenu de la renvoyer à une autre section de juges d'assises. Dans notre ordre judiciaire actuel, il n'y avait aucun terme à ce renvoi du conseil aux cours supérieures; l'on pouvait les parcourir toutes sans être encore jugé définitivement. Je propose qu'après trois jugements des juges d'assises, les grands juges, autres toutefois que ceux qui auront cassé l'arrêt, puissent juger définitivement.

On peut s'apercevoir ici que les sections des juges d'assises pourraient, par l'effet du sort, renfermer les mêmes juges qui auraient rendu l'arrêt qui est infirmé, ce qui n'est pas convenable. J'ai prévu cet inconvénient, et je propose d'y remédier, en établissant, pour cet objet et pour les partages dans les jugements, des assises extraordinaires appelées *tournées*, quand il en sera besoin, ce qui sera très facile, parce que les occupations des deux officiers de justice leur permettront cette rare et légère surcharge dans leurs fonctions.

On ne me contestera pas, je l'espère, l'utilité des solliciteurs publics et l'importance de leurs fonctions: la loi étant la plus importante et la plus utile de toutes les propriétés communes, quelqu'un doit être chargé spécialement de la défendre. On doit veiller dans l'ordre judiciaire à ce que les jurés et les juges se maintiennent dans leurs devoirs respectifs; enfin, dans cette partie, comme dans toutes, la loi doit être exécutée.

J'ai répété bien des fois, dans cette tribune, la maxime suivante, parce qu'elle est fortement gravée au fond de mon cœur : que les lois, pour être légitimes, doivent être conformes aux droits des hommes et à la volonté générale ; mais lorsqu'elles sont faites, ces lois, lorsque l'opinion publique ne s'élève pas contre, et même si elle s'élève, tant que le redressement n'est pas obtenu, il faut que la loi soit exécutée. On saura un jour que, plus la loi est sévèrement exécutée chez un peuple, plus il est libre. On saura que la loi est le plus puissant protecteur du pauvre contre le riche; que pendant que celui-ci cherche toujours à y échapper, l'autre s'y réfugie sans cesse, et qu'une société n'est heureuse, libre et florissante, que lorsque la loi, exprimant la volonté de tous, étouffe toutes les volontés particulières. Il faut donc fortifier son empire ; et je ne connais pas de meilleur moyen pour cela, que de placer partout des hommes expérimentés, vertueux, dont l'unique emploi sera de veiller à l'exécution de la loi, sans jamais rien décider, rien retarder dans le mouvement général. Mais lorsque tant de causes, l'insouciance des hommes, les passions, l'habitude tendent à l'altérer et le déranger, ils

s'occuperont sans cesse à réparer, à rectifier toutes ces aberrations, et à rendre à la machine politique sa vigueur et son énergie primitives. Un tel établissement, ainsi que celui des grands juges, conviennent surtout à une monarchie, puisqu'ils ont pour objet d'empêcher, dans chaque lieu, la formation d'une jurisprudence et de formes particulières qui, bientôt devenues des usages et des coutumes, se substitueraient la loi, rendraient chaque partie indépendante du tout, en détruisant les principes qui tendent à l'exécution d'une même règle et d'une même loi; et, par là encore, détruiraient la liberté, car les hommes cessent d'être libres quand ils cessent d'obéir à la loi. Les censeurs publics, au contraire, répandus dans toutes les parties, serviront, si j'ose ainsi m'exprimer, à rassembler tous les fils qui unissent l'Empire, à préserver leur pays de toute influence particulière, en transportant toujours la force dans le centre; ils amèneront sur tous les citoyens l'action universelle de la loi, et l'empire de la volonté générale. De tels censeurs, bien différents de ceux qui, chez les Romains, disposaient despotiquement du sort et de l'honneur des citoyens, auront toujours le droit de critiquer, de se plaindre; d'autres décideront: ils seront, pour ainsi dire, l'œil de la loi, et les surveillants de la société; mais ils ne seront ni la tête ni le bras, ils ne seront ni exécuteurs ni juges.

Là se termine la décision des affaires; là aussi finirait mon travail, si la nouveauté et l'habitude qui nous dispose à des idées différentes, ne m'autorisaient à répondre à quelques objections.

Je déclare que je n'ai aucune réponse à faire à ceux que leur intérêt attache à d'autres plans, ou qui croient qu'il n'y a plus de justice sans une hiérarchie de grands et petits tribunaux, de présidiaux, cours d'appel, etc.; mais le nombre de ceux qui jugent par eux-mêmes augmente sensiblement. Un bon esprit est une qualité qui devient moins rare tous les jours. D'après cela, je dois redouter davantage ceux qui jugeront ce plan, et leur présenter une défense plus soignée. Je vais tâcher d'y parvenir, en répondant aux objections générales que l'on peut faire au plan, surtout à la possibilité de son exécution. Quant aux objections de détail, si l'Assemblée daignait adopter mon travail, elle m'accorderait, sans doute, la permission de m'expliquer sur les articles que j'ai déjà préparés.

Je dirai un mot sur les juges d'assises. Nous sommes habitués, dès l'enfance, à voir des tribunaux stables et permanents; nous avons tellement lié cette idée à l'administration de la justice, que nous croyons qu'elle en fait une partie essentielle; nous croyons voir une sorte de dignité, de grandeur au droit qu'ils ont de faire venir de toutes parts les justiciables, sans se déplacer eux-mêmes; nous pensons que cette affluence d'affaires, de plaideurs, d'hommes de loi inspirent du respect pour les tribunaux, en augmentant leur influence et la dépendance où le public est de leurs services. Toutes ces idées ont pu avoir quelque apparence jusqu'à ce jour; mais elles cessent de convenir à des hommes libres et éclairés sur leurs droits. Toute dignité, toute majesté est dans le peuple: c'est de cette pompe qu'il entoure le trône et qu'il décore les diverses fonctions auxquelles elle peut prêter plus de force et d'autorité. Mais le véritable fondement de cette dignité comme de la gloire est l'utilité générale: c'est un des signes les plus certains du retour de l'esprit de liberté chez un peuple, que lorsqu'il attache la gloire et le respect aux hommes qui lui sont utiles. Nous seront jugés tous, Messieurs, sur cette règle, et s'il était parmi nous des hommes qui n'aient vu dans la Révolution que le plaisir de faire une révolution, qu'ils se contentent de cette jouissance; car jamais ils n'auront de droit à l'estime de leurs concitoyens. Si c'est donc l'utilité qui est la véritable base de la grandeur et du respect, ne craignez rien, Messieurs: les nouveaux juges seront respectés, car ils seront utiles; ils auront un traitement honorable; ils ne seront plus humiliés par cette hiérarchie de tribunaux, de juges inférieurs, supérieurs, de cours et de présidiaux, de bailliages, qui n'élevait les uns qu'en abaissant les autres; car la part des juges dans la considération publique est déterminée, et lorsqu'elle se porte presque entièrement vers quelques-uns d'entre eux, les autres en sont privés. Daignez encore réfléchir sur cette idée, Messieurs, et vous en sentirez de plus en plus la vérité: je veux dire que tous les juges sont essentiellement égaux et que leur ancienne inégalité, suite du régime féodal, tenait aux distinctions sociales qui avaient lieu parmi nous. Vous avez jugé qu'il était nécessaire de les abolir ces distinctions, et vous ne devez pas en douter; c'est surtout dans l'ordre judiciaire que vous trouverez des moyens de les rompre pour toujours, et d'affermir dans les esprits les bases de notre constitution, et ces principes d'égalité de droits, seul fondement du bonheur et de la liberté.

Il ne faut pas croire, non plus, que ce soit cette atmosphère de procès et de plaideurs qui entoure les juges, qui les instruise dans leurs fonctions. Ce que l'on doit désirer dans les juges, c'est moins une vaine subtilité, ou une pesante érudition, qu'un sens droit et juste, des connaissances réduites, surtout un grand amour de la vérité et de la justice. Interrogez un plaideur de mauvaise foi, il vous dira que ce sont les juges qui possèdent ces qualités qu'il redoute le plus, tandis qu'il s'arrange assez de ceux qu'une science mal digérée, ou une grande subtilité d'esprit, rend susceptibles de prendre et d'adopter toutes les opinions. L'habitude de juger ne peut guère néanmoins que donner de la science, ou exercer l'esprit aussi, sans prétendre entièrement déprécier les effets de l'expérience; j'ai remarqué que souvent elle n'est qu'une routine, et qu'alors elle sait bien qu'on juge plus vite, mais non pas qu'on juge mieux. Il n'est donc pas vrai de dire que les tribunaux soient plus vraiment éclairés que des juges isolés, ni qu'il soit nécessaire pour bien juger des voyages avec une bibliothèque; il est également faux qu'ils doivent être moins honorés, moins respectés, à moins que semblables aux despotes d'Asie, ils ne préfèrent le respect qui naît de la crainte et de la dépendance à celui qui vient de la reconnaissance et de l'estime.

Si tout cela est vrai, comment pourrait-on hésiter entre un établissement qui conserve nos vieilles habitudes, notre supériorité des villes sur d'autres villes, qui compromet notre liberté; qui conserve l'aliment de la chicane, et celui qui rétablit l'égalité parfaite entre toutes les villes, qui renouvelle et régénère la justice, qui la rend simple, familière, usuelle, pour ainsi dire, qui fait que toutes les parties de notre constitution sont homogènes, et finit par rendre la simplicité des lois, possible et désirable par tous, enfin qui nous préserve pour jamais des dangers dont les tribunaux stables et permanents menacent sans cesse notre liberté. J'ajouterai encore qu'il ne s'agit ici, comme je l'ai dit déjà, que de reprendre un ancien usage, contemporain de la fran-

chise et de la loyauté, et qu'il faut adapter à notre régime actuel : les hommes qui ont marqué dans la Révolution, dans chaque département, les débris précieux de nos tribunaux, nous assurent qu'il sera facile de faire des choix excellents pour composer ces juges, et faire bénir cette institution dès sa naissance.

Je dois discuter ici une objection contre les grands juges ambulants ; on peut dire que, se transportant dans les divers points de la France, ils pourront y juger différemment la même espèce, et qu'alors il n'y a plus d'unité dans les principes. Je réponds : 1° que cela sera rare ; 2° que cet inconvénient n'est que changé, mais non pas évité dans l'établissement d'un seul tribunal, puisque ce ne sont pas les mêmes juges qui décident toutes les affaires qui s'y portent, et j'en appelle à l'expérience pour prouver que les tribunaux ont rendu des arrêts contraires dans les mêmes espèces ; d'où est venu cette espèce de proverbe de Palais : *Les arrêts sont bons pour ceux qui les obtiennent*. Or, cette variation successive n'est pas moins dangereuse qu'une variation instantanée ; mais au reste tout cela est indifférent, car l'une et l'autre institution remplit également le but, qui est d'empêcher qu'il ne se forme dans chaque endroit une jurisprudence et des usages contraires à l'esprit général de la loi. Des juges ambulants s'opposeront également et aussi efficacement à la formation de ces usages, de ces coutumes, qu'un tribunal permanent ; avec ces inestimables avantages en faveur des premiers, que la justice sera rapprochée des justiciables, et que vous n'aurez pas un redoutable corps de magistrature, ayant tout le royaume pour ressort, tous les citoyens pour justiciables, formidable soit à la législature ou au monarque, et toujours prêt à entreprendre sur la liberté publique et particulière.

Je vais répondre à ce qui regarde les jurés ; je ne chercherai point à affaiblir les objections, car c'est la vérité que je cherche, et non mon opinion que je défends.

Je les réduis à trois principales : 1° On dira que les procès sont ordinairement très compliqués, et que l'éclaircissement du fait séparément de la question est souvent très difficile ; que c'est une tâche au-dessus de la capacité commune des individus qui composeront les jurés, et que d'ailleurs les Français isolés par le despotisme, étrangers aux lois qui les gouvernaient, étrangers aux idées d'ordre et de justice, ne seraient pas capables d'être jurés, et ne se soucieraient pas de s'assujettir à cette nouvelle charge publique ;

2° Qu'il faudrait, pour établir des jurés, changer toute notre procédure civile et criminelle, réforme impossible à espérer promptement et dans cette convention ;

3° Enfin qu'il ne fallait pas changer tout à la fois, et déranger toutes les habitudes des hommes. Cette dernière objection embrasse tout le système et s'applique au plan entier.

A la première objection, je réponds : 1° que vous travaillez pour les siècles et pour une nation qui fait exécuter promptement ce qu'elle veut avec force, et que lorsque vous n'aurez plus ni retraits ni substitution, ni droits d'aînesse, ni droits féodaux, ni dîmes, ni affaires ecclésiastiques ; lorsque vous aurez converti les lods est vente, et modifié le droit de contrôle qui dénature un grand nombre d'actes, réformé nos coutumes déjà aux trois quarts détruites, lorsqu'enfin les lois seront devenues plus précises et plus claires, les trois quarts des procès n'existeront plus ou seront devenus plus simples. Je réponds : 2° que l'organisation vicieuse des tribunaux actuels, la forme encore plus vicieuse d'y opiner, rendant leurs décisions incertaines, fortifient l'intérêt qu'ont les plaideurs de mauvaise foi d'intenter des procès, puis de les embrouiller, afin d'augmenter les probabilités en leur faveur.

Je réponds : 3° que les procès ne parcourront aucun degré de juridiction ; qu'à leur naissance ils sont d'ordinaire assez simples, et qu'ils resteraient presque toujours tels, sans notre institution absurde et favorable, à tous les abus, de donner aux officiers de justice un intérêt opposé à ceux qui leur sont confiés et au but même de la justice.

Je réponds : 4° qu'une manière sûre de réformer un abus très enraciné, c'est de tourner contre lui l'opinion générale, c'est d'intéresser tout le monde à sa destruction. Lorsque tous les citoyens auront été jurés ou le seront, ils sentiront, sous ce rapport, qu'une procédure simple, favorable à la bonne foi, est un bien commun à tous et dont tout le monde profite, tandis que la chicane et la mauvaise foi sont des fléaux publics, contre lesquels il est de l'intérêt de tous les citoyens de se liguer ; par là, la défaveur et le mépris public, dernier résultat de l'opinion, poursuivront l'homme qui aura cherché à allonger ou à embrouiller sa cause.

Je dois répéter en ce moment, que les jurés seront des hommes choisis par le peuple, et déjà plus capables que des citoyens pris indistinctement. Chaque partie aura le droit d'en récuser à volonté un certain nombre, ce qui conservera les hommes les plus honnêtes et les plus éclairés ; car, après son ami, chacun veut avoir pour juge un homme éclairé. Enfin, ces jurés seront présidés, dirigés par un homme choisi avec un soin qui garantira ses lumières et sa probité. Ils ne tarderont pas à être éclairés eux-mêmes. En effet, lorsque de toutes parts l'on s'occupera des affaires publiques, que le royaume sera couvert d'assemblées, dans lesquelles toutes les questions d'administration et de législation seront traitées ; lorsqu'en un mot, les citoyens, comme des hommes sages et prudents, auront repris la connaissance et le maniement de leurs propres affaires, peut-on croire qu'il ne se trouvera pas un grand nombre d'hommes dignes de remplir les fonctions de jurés ?

Enfin, si jugeant des hommes libres par les mœurs des esclaves, l'on prétendait que les peuples, déjà lassés de leurs nobles efforts, étaient incapables de cette activité continue qu'exige l'état de citoyen dans un pays libre ; je n'ai point de réponse à cette décourageante perspective, mais j'ai droit d'en exiger les preuves, et je demanderai qu'on me dise quels faits, quelle théorie appuient de semblables craintes, démenties par tant d'exemples de patriotisme et d'esprit public, dont nous avons tous eu le bonheur d'être les témoins, et qui sont en même temps, et l'honorable récompense de nos travaux, et la preuve évidente de leur utilité.

Mais je dois des réponses plus précises à l'objection que je me suis faite sur les moyens de diviser le fait, de poser la question et de juger l'un et l'autre (1) séparément. Plus ces principes sont simples et vrais, plus cette théorie est désirable et

(1) On les trouvera en partie dans ce qui va suivre. Je donnerai le reste ailleurs, en répondant aux objections, à mesure qu'elles seront faites.

utile, plus on doit chercher à en faciliter la pratique. Il est des hommes qui pensent que lorsqu'un principe est évident et la conséquence certaine, il ne peut plus y avoir d'obstacle à le mettre en pratique. Je ne suis pas éloigné de croire que ces personnes ont raison ; je plains même ceux qui, après être convenus de la vérité d'un principe, trouvent toujours tant de peine à le mettre en exécution ; qui, doutant de l'empire de la raison sur les hommes, et à qui les circonstances actuelles n'ont pas encore appris que l'on peut tout sur eux lorsque l'on veut véritablement leur bonheur, et que ces mêmes hommes toujours défiants, toujours armés contre le despotisme et ses agents, se livrent avec joie, avec confiance, avec abandon à tout ce qu'exige d'eux une autorité légitime élevée par eux, et qu'ils croient occupée du soin de les rendre heureux et de défendre leurs droits ; mais il en est vraiment qui ne sont portés à adopter le principe que lorsque la conséquence leur paraît facile à mettre en exécution. Je vais donc répondre positivement à la difficulté.

J'ai prouvé, en commençant, que l'on doit diviser le jugement en trois parties, l'éclaircissement du fait, la position de la question et l'application de la loi : je vais prouver maintenant qu'on le peut. Ici, je supplie que l'on veuille bien redoubler d'attention ; j'ose penser qu'il n'est aucun homme aimant vraiment son pays et l'humanité, qui au fond ne désire que j'aie raison.

J'ai pensé, il y a peu de jours, qu'il pourrait être utile de faire un rapprochement fort court des idées que l'on s'est formé dans les pays les plus éclairés sur la question présente, relativement à son importance et à la facilité de son exécution.

Je n'ai vu établi nulle part, comme un principe essentiel de l'administration de la justice, cette nécessité indispensable à la distinction du fait de la loi, sans laquelle, cependant, il ne peut y avoir de jugement, et sans laquelle la justice n'est plus qu'une espèce de loterie où le hasard seul préside aux décisions qui sont rendues, mais aussi il n'est guère de Code dans lequel cette vérité n'ait été plus ou moins sentie, et où elle n'ait plus ou moins influé sur les règles de l'administration judiciaire.

Cette distinction était connue chez les Romains. On peut l'induire de différents passages du plaidoyer pour Milon. Cicéron, dans ses *Livres de l'Orateur*, dit même clairement, après avoir parlé des juges de fait, qu'il y avait des juges de droit appelés *Centumvirs*.

Chez les Anglais et dans les Etats-Unis d'Amérique qui ont adopté presque en entier leur procédure, les lois civiles, quoique d'ailleurs si peu dignes de cette nation éclairée, ont toujours cherché à distinguer le fait et la loi. *Blakstone* dit même que c'est l'envie d'obscurcir et d'allonger les affaires, qui a détourné les cours de suivre les règlements qui prescrivaient impérieusement cette distinction (1). En effet, les anciennes lois anglaises obligeaient à prouver d'abord tous les faits particuliers allégués dans un procès, ce qui s'appelait une plaidoirie spéciale (*special plea*). Maintenant on se contente souvent d'une défense générale, qui s'applique en même temps au fait et à la loi et qu'on appelle *générale issue*. Mais, dans tous les cas, les faits, quand ils sont niés, soit par le défenseur, soit par le demandeur, doivent être éprouvés *par le pays*, c'est-à-dire par jurés, à moins que les parties ne passent condamnation sur le fait, et ne transportent ainsi l'affaire directement aux juges, sans passer par les jurés, qui sont des juges de fait seulement, et qui seuls aussi peuvent les juger. C'est en parlant de cette belle institution des jurés, tant au civil qu'au criminel, qui fait la gloire du droit anglais, dit *Blakstone*, que cet auteur ne craint pas d'ajouter qu'elle seule a conservé la liberté dans ce pays, puisqu'aucun individu n'y peut recevoir d'atteinte à sa liberté, à son bonheur, à ses biens, à sa personne, sans le consentement de douze de ses voisins et de ses égaux. J'ose vous inviter, Messieurs, à lire tout ce que cet auteur, *juge lui-même*, dit du danger de remettre aux juges la décision des questions de fait, de l'utilité d'assurer au peuple cette part importante dans l'administration de la justice, enfin, de réfléchir sur la propriété qu'il attribue à cet établissement, de s'opposer également et au despotisme et à l'aristocratie. A ce sujet, il cite en preuve le gouvernement de Suède, dans lequel, malgré le peu d'autorité du roi, les communes n'ont pas pu être libres, parce que, depuis plus de cent ans, elles ont cessé d'avoir des jurés (1).

C'est en France que le principe de la division du jugement a été le moins connu. Le législateur paraît cependant en avoir eu une idée confuse, et s'en être approché comme par instinct. Lorsqu'on lit dans l'ordonnance de 1667, les articles qui ont pour but d'exiger, que les juges opinent d'abord sur les nullités et sur les fins de non-recevoir ; celui qui exige que lorsque les parties seront contraires en fait, elles soient appointées à en faire respectivement preuve ; enfin, l'article surtout, qui ordonne que les faits qui gissent en preuve soient succinctement articulés, ainsi que les réponses sommaires, *sans alléguer aucune raison de droit*, etc., on voit bien que le législateur a eu idée des embarras que jetterait dans le jugement le mélange du fait et de la loi ; mais l'on est étonné qu'il n'ait pas été plus loin, qu'il n'ait pas senti : 1° qu'il existe dans un procès un grand nombre de faits, qui, n'étant pas contradictoirement établis, ni formellement déniés, ne peuvent pas donner lieu à un appointement de contrariété, qui néanmoins restant dans le procès, y servent d'élément à la délibération et de base à l'opinion des juges ; 2° que lorsque, d'après l'appointement, les preuves ont été rapportées, l'embarras est le même, puisqu'il existe au procès des preuves de fait et des moyens de droit (lesquels sont toujours réservés lors de l'appointement), et que ces deux choses sont mêlées et confondues dans la même délibération ; 3° enfin, que ce sont toujours les mêmes hommes qui décident le fait et la loi, ce qui, en dernière analyse, tend à confier à une classe d'hommes le sort de tous les citoyens.

(1) Il est vrai qu'il ajoute que l'on ne s'en est pas mal trouvé, mais il serait aisé de prouver qu'il s'est entièrement trompé en cela ; d'ailleurs, il en donne lui-même la raison, en disant que l'on a pourvu, par un de ces remèdes de loi si multipliés en Angleterre, à la confusion que cet usage a apporté dans les jugements.

(1) On paraît décidé à adopter les jurés au criminel, et on hésite pour le civil ; mais, Messieurs, le principe et les raisons de se déterminer sont les mêmes, absolument les mêmes : les formes mêmes sont peu différentes. Que l'on me cite un pays où les jurés soient établis au criminel sans l'être au civil, sans doute aussi ceux qui feront cette objection prouveront qu'il est possible d'opiner à la fois sur le fait et sur la loi, sans s'exposer à ce que, sur dix procès, six soient jugés contre le vœu de la majorité.

Vous voyez, Messieurs, que notre législation s'était successivement rapprochée du principe, et qu'elle n'était pas éloignée de l'adopter.

Maintenant, puisque la vérité nous est connue, irions-nous consacrer volontairement une erreur? serons-nous arrêtés par la crainte d'un changement indispensable et attendu presque généralement, nous qui avons fait de si grands, de si importants changements? Et n'est-il pas facile et simple d'établir que tous les faits qui entrent dans une procédure, et qui sont allégués par une des parties, soit le demandeur, soit le défendeur, seront d'abord éclaircis et constatés par des jurés, à moins que les parties ne passent condamnation sur les faits?

Toute affaire serait donc rapportée devant les jurés par l'officier de justice, en présence des parties et de leurs conseils; tout serait public, hors la délibération des jurés qui seraient tenus d'opiner immédiatement après le rapport et sans déplacer. Tout ce qui regarde les enquêtes, les vérifications d'écritures au civil, l'existence du délit au criminel, *tous les faits*, en un mot, seraient vérifiés par des *jurés*, reconnus ou jugés avant que l'affaire soit présentée devant les juges, lesquels seraient tenus de les prendre pour certains et constants, et d'en faire la base de leur jugement. Rien autre chose, ce me semble, que l'habitude d'un régime différent peut faire envisager comme difficile un établissement aussi simple, aussi utile (qui a lieu tant au civil qu'au criminel depuis plus de mille ans en Angleterre, que l'Amérique a adopté, et qu'il est aisé encore de perfectionner), aussi propre enfin à réunir les intérêts de la liberté, ceux de la justice et de la raison, et même de la tranquillité publique (1). Définitivement, les hommes seraient jugés d'une manière simple, facile, prompte, impartiale par leurs égaux, leurs voisins et leurs amis. On a répondu pertinemment à quelqu'un qui élève des doutes sur la possibilité de l'exécution d'une idée, en lui disant : elle est pratiquée depuis mille ans, chez un peuple libre, et elle a été accueillie par un peuple plus libre encore, et dont la constitution s'est formée au sein des lumières et du patriotisme. Si l'on répliquait: que nous avons depuis mille ans aussi des usages opposés, alors je dirais, brûlons tout, de part et d'autre, et prenons la raison seule pour base et des vérités mathématiques pour règles. Car il faut bien prendre pour base ou la raison ou l'expérience: ici elles sont d'accord.

Il ne peut guère, ce me semble, subsister de difficulté sur cet objet; mais ce n'est pas tout. J'ai eu l'honneur de vous dire, Messieurs, qu'il y avait deux opérations très distinctes qui devaient précéder le jugement; l'établissement du fait, et la position de la question. Nous avons vu ce qui concerne l'établissement du fait. Dans les matières criminelles, ces deux choses se confondent à peu près ensemble. Les jurés ont déclaré un homme coupable de tel délit: la question par cela même est posée, il s'agit de savoir quelle peine est affectée à ce délit.

Mais dans les affaires civiles, il n'en est pas de même: lorsque les faits sont constants, il faut savoir quelle est la question qu'ils présentent à décider; si vous laissez aux juges à la déterminer, vous retomberez encore, quoique plus rarement dans l'inconvénient, que chaque juge décide une question différente. Cet inconvénient est exactement pareil à celui que vous éprouvez, Messieurs, dans cette Assemblée, lorsque la question est mal posée, et que vous ne voyez pas la possibilité de la résoudre d'une manière affirmative ou négative, en oui ou non, et il faut bien que cela soit ainsi; *car il n'y a pas* deux modes de délibération dans le monde, il n'y en a qu'un, et c'est celui que vous avez adopté.

Toute discussion, toute délibération n'est autre chose qu'une méthode d'analyse qui doit parcourir toutes les qualités d'un sujet, et finir par arriver au plus petit terme possible et à la plus simple expression; sans cela, ou les jugements sont arbitraires, ou ils cessent d'exprimer l'opinion de la majorité des juges. On ne regrettera pas le temps et l'importance que l'on donnera à ces idées quand on réfléchira qu'elles ont pour but assuré de donner à la justice une telle clarté, une telle simplicité qu'il soit impossible aux plaideurs et aux juges de la corrompre et de l'altérer. Et pourriez-vous, Messieurs, regretter les soins que vous donneriez à prévenir les erreurs de la justice qui sont le scandale des lois et le plus grand des malheurs? On s'accoutume à voir les passions et l'intérêt porter les hommes à l'injustice. L'homme vertueux en conclut qu'il faut calmer ses passions et écouter avec défiance les conseils de l'intérêt; mais, si vous voulez ôter à la probité son appui, à la morale sa base, aux hommes les mœurs et la bonne foi, faites que les lois soient obscures, les jugements incertains, et la justice partiale ou arbitraire. Il faut donc qu'avant tout, les juges soient d'accord sur la position de la question; et pour cela voici ce que je propose de faire. L'officier de justice, rapporteur des affaires devant les juges d'assises, posera seul la question: les juges seront tenus d'opiner pour savoir si telle est effectivement la question qui se présente à juger. S'ils trouvent qu'elle est bien posée, alors ils opineront définitivement sur le fond, et jugeront le procès; s'ils jugent la question mal posée, alors ils discuteront entre eux avec l'officier de justice, et finiront par décider comment elle doit être posée; mais alors ils ne pourront pas la juger, elle sera portée devant les juges de tournées ou d'assises extraordinaires dont j'ai parlé. Cette dernière observation est nécessaire, et pour ne pas donner aux juges une trop grande autorité et le désir d'en abuser, et parce que, comme je l'ai déjà remarqué, des hommes ne peuvent absolument être chargés d'appliquer la loi à un fait qui leur aura paru incertain ou faux.

Quant à l'idée en elle-même, je la crois très importante, puisqu'elle tend à mener à la vérité par le seul chemin qui puisse y conduire : on la saisira mieux en la rapprochant de ce qui se passe à présent. Dans les affaires d'audience, une partie publique; dans les affaires de rapport, un rapporteur, après l'exposition des faits, ne manque pas de poser la question: car il ne viendra jamais à l'esprit de personne de juger une question avant qu'elle ne soit établie à ses propres yeux. Malheureusement chaque juge, en opinant, en fait autant, et pose, soit dans sa tête, soit tout haut, la question différemment: d'où il suit que chacun

(1) Car on ne saurait trop redire que presque tous les procès ne viennent que de l'obscurité dans les faits; que, lorsqu'il existerait une méthode propre à les éclaircir, tous ceux qui naissent de la mauvaise foi n'auraient plus lieu; que les parties s'accommoderaient presque toujours après la décision des jurés, sans attendre le jugement des juges d'assises, parce qu'il est rare que lorsque les faits sont constants, l'on dispute beaucoup sur la loi. L'auteur, déjà cité, a rapporté à ce sujet qu'en Angleterre, il y a une question de droit à décider par année sur cent questions de fait.

raisonne sur une autre hypothèse, et que tout le monde est d'accord, quoique personne ne soit du même avis, parce qu'il n'y a pas de base commune de délibération, et par conséquent, que le jugement est incertain, ou rendu contre le vœu de la majorité.

Je propose que l'officier de justice qui fait l'office de rapporteur ou de la partie publique, s'arrête après l'exposition de la question, et qu'avant que d'aller plus loin, les juges donnent leur avis sur cet objet, et comme je l'ai dit, ou la décident, ou la renvoient à d'autres juges après l'avoir posée différemment.

Les parties, à la vérité, ne voient dans leurs affaires que les demandes qu'elles forment, et malheureusement le législateur n'y a jamais vu que cela : mais le juge doit y voir un problème à résoudre, et y appliquer les formules nécessaires à cette opération. Les parties n'en souffriront pas, car les conclusions en seront toujours la conséquence. Ainsi, si l'on parvient à reconnaître que *Pierre* est sujet à la garantie envers *Paul*, il s'ensuivra qu'il doit payer la somme qui lui est demandée à cet effet ; vous serez sûrs alors d'avoir atteint le but et de ne pouvoir le dépasser. Car, s'il est permis de le dire c'est moins sur le mérite des ouvriers, que sur la bonté de la machine, que vous auriez compté : elle servirait même à contenir et à diriger les ouvriers, puisqu'il est aisé alors d'apercevoir leurs erreurs. Cette séparation des fonctions, unique fondement de toute responsabilité, la rendrait bien facile; on verrait aisément si c'est dans le fait, dans la position de la question, ou dans le jugement, que serait l'erreur ou le délit.

Je ne vois rien encore de difficile ni d'embarrassant dans ces dispositions, et le retard qui naît du renvoi que les premiers juges d'assises peuvent faire à d'autres, sera peu sensible, parce qu'il sera aisé de rapprocher beaucoup les tournées ou assises extraordinaires, des assises ordinaires, lesquelles doivent décider et comme ramasser toutes les affaires qui leur seront renvoyées par celles-ci, et que comme on l'a vu, les juges d'assises seront peu occupés.

On nous dit qu'il faudra changer entièrement nos codes civils et criminels : heureuse nécessité de détruire un code barbare, auquel vous avez déjà fait, Messieurs, d'importantes réformes! A l'égard de l'ordonnance de 1667, il n'est pas vrai qu'il soit nécessaire de la changer entièrement en ce moment. Nommez un comité, Messieurs, ou plutôt prenez celui que vous avez déjà pour la jurisprudence; et si vous lui en donnez l'ordre positif, je ne doute pas qu'en moins d'un mois ou six semaines, il ne vous apporte tous les changements que le nouvel ordre de choses rend nécessaires; j'ose en répondre pour lui, comme j'ose lui répondre qu'il se sera fait peu de travaux ici plus dignes de la reconnaissance publique, et de l'estime des bons citoyens. Tout ne sera pas parfait d'abord et la législature qui suivra cette convention, aura l'avantage que nous ne devons pas lui envier, de rendre à son pays de nouveaux services en améliorant et rectifiant notre ouvrage à cet égard.

Dans l'impossibilité d'attaquer les principes, je dois m'attendre que l'on dira que le plan est d'une exécution presque impossible, ; objection ordinaire de ceux qui n'ont pas d'objection solide à faire. Tant de choses que vous avez entreprises, Messieurs; la division du royaume était aussi une chose impossible. Toutes les vues qui étaient utiles ont été réalisées. D'abord, Messieurs, en consultant l'opinion publique sur cet objet, gardons-nous de recueillir soit les craintes exagérées de ceux qu'effraie toute nouveauté, soit les insinuations secrètes de l'intérêt particulier. Allons au fait : qu'y a-t-il de difficile? ce n'est pas d'établir des jurés, des officiers de justice et des assises; ce n'est pas, n'ont plus, que toutes ces institutions ne doivent conduire à bien administrer la justice. Elles ont toutes, et la décision de la raison, et la sanction de l'expérience dans des pays libres, et elles sont moins parfaites que vous ne pouvez ne les rendre.

Voici, en dernière analyse, la seule objection spécieuse que l'on peut faire. Nos lois, nos coutumes, nos formes ne pourront pas être toutes changées et appropriées aux formes judiciaires nouvelles. On pourrait bien montrer que cette objection est frivole; mais il est un moyen simple et sûr, indépendant du plan, qui peut en être détaché sans aucun inconvénient, et qui répond d'une manière positive à l'objection.

C'est aussi pour cela que je propose d'établir quelques tribunaux momentanés, nommés par le peuple, et dont la mission sera sévèrement bornée à un petit nombre d'années.

Ces tribunaux jugeraient toutes les contestations existantes, celles qui tiennent à notre ancien régime, et celles que nos dispositions vont malheureusement faire naître. Choisis par le peuple, ils seraient, dans le sens de la Révolution, guidés par les vues qui l'ont dictée; et animés, je pense, par cet esprit de justice, de bienveillance et de concorde qui doit suivre de grands changements dans les fortunes et dans l'état des particuliers : ils serviraient à raffermir et à consolider toutes les parties qu'un choc violent a déplacées : et lorsqu'après toutes les révolutions, des commissions arbitraires, faites pour juger sévèrement les coupables et les dissidents, ont toujours été établies, ici les tribunaux réguliers viendraient consoler, pour ainsi dire, ceux qui ont souffert du changement, et leur apporter, sinon le dédommagement des pertes qu'ils ont faites et qu'ils n'ont pas droit de redemander, au moins la justice et la paix que tout homme a le droit d'exiger de la société à laquelle il a consacré ses facultés.

Le terme de leur durée devra être court, et surtout sévèrement prescrit et déterminé; on doit même les organiser de manière à ce qu'ils ne puissent prolonger leurs pouvoirs. Si vous agréez ce plan, j'aurai l'honneur de vous soumettre mon travail sur cet objet.

J'ai pensé que pendant que les anciens procès se jugeraient, et que l'arriéré, pour ainsi dire, se terminerait, il s'établirait auprès des citoyens une procédure simple, facile, presque volontaire; les jurés se formeraient, ils acquerraient et de la consistance et de l'habitude; les lois à leur usage se feraient, on aurait pour les faire les avantages de l'expérience, sans avoir les inconvénients attachés à tous les premiers essais. Les résultats de la réflexion et du génie, qui ont besoin des lumières générales de l'opinion et du temps, pour s'affermir, se développer, pourraient longtemps perfectionner cette institution avant qu'elle ait pris ce caractère politique, qui ne peut plus, sans danger, être si souvent modifié ou dérangé: on aurait conservé cette liaison nécessaire entre l'ancien ordre de choses et le nouveau; le mouvement de la société ne se serait pas arrêté un instant, et le nouveau bâtiment serait déjà habitable et commode, lorsqu'il faudrait détruire l'ancien.

On aurait donc passé, sans secousse d'un état

de choses à un autre : les jurés seraient établis; les peuples jouiraient de cette institution sans en avoir un moment connu les inconvénients; et lorsqu'éclairés par l'expérience et par l'esprit public, ils en connaîtront tout le prix, elle datera pour eux de l'an de la liberté; elle aura une origine commune avec tous les biens sortis de la constitution; ils y tiendront comme à une victoire due à leur énergie, comme à une possession conquise lors du triomphe de la liberté sur le despotisme.

Quelle différence, Messieurs, si vous remettiez à un temps plus éloigné d'établir les jurés!

On vous proposera, Messieurs, d'énoncer simplement l'idée des jurés et d'en remettre à un temps plus éloigné l'exécution : je ne juge l'intention de personne, moins encore lorsque je ne connais pas leurs discours; mais je le dis hautement, il ne peut y avoir pour le résultat de conseil plus perfide; c'est mettre contre la vérité et le bonheur public toutes les chances de l'avenir; c'est armer toutes les passions, tous les intérêts en faveur de l'erreur; enfin, c'est pour une Assemblée constituante, douée d'une force que n'aura aucune législature, avoir vu le bien et n'avoir pas eu le courage de le faire.

Je ne vous appelle point à cette considération par l'idée de la gloire bien belle et bien pure d'avoir fondé la base de la liberté. J'ose vous y montrer votre devoir, le plus important de ceux que la nation vous a imposés, lorsqu'elle vous a donné cette honorable preuve de sa confiance en remettant entre vos mains son bonheur et ses plus chers intérêts. Qui peut se vanter de connaître toutes les combinaisons de l'avenir, et des hommes qui aiment leur pays et la liberté laissent-ils échapper une occasion de faire si aisément un si grand bien?

Je sais ce que l'on dit toujours. Vous changez toutes nos institutions, nos habitudes; croyez-vous le pouvoir sans danger? Et pourquoi ne pas se contenter de réformer, et laisser nos successeurs parvenir successivement au point où vous nous placez subitement? Je connais toute la force de cet argument, et surtout le sentiment qui le produit presque toujours.

Je réponds d'abord que l'on peut tout quant à une volonté forte l'on joint d'avoir la raison pour soi; daignez, ensuite, remarquez, Messieurs, que jamais il ne se présentera une occasion plus heureuse de changer notre ordre judiciaire. Les nations n'ont qu'un moment pour redevenir libres; bientôt le despotisme toujours agissant, ou nos passions, notre propre jalousie, pourraient nous diviser dans cette sainte entreprise.

Il ne faut pas, non plus, se fier au temps et au progrès des lumières du soin d'opérer d'utiles et grandes améliorations dans la société. Dans la crainte de perdre ce que l'on possède, inséparable de toute révolution, les raisons de ne point changer d'état sont toujours les plus fortes et militent en faveur de l'ordre établi : le civisme consiste alors à ne pas changer, dit-on, la constitution de ses pères. Des hommes honnêtes se rallient autour d'elle. Voyez l'Angleterre, comme elle est stationnaire sur ses lois politiques et civiles. Elle n'ose pas encore réformer la représentation la plus inique et la procédure la plus monstrueuse. De bons citoyens même s'y opposent (1). Ces grandes et salutaires innovations dans les institutions humaines sont réservées aux moments de crise, où chacun, forcé de prendre part au maintien de la société, sent se réveiller dans son âme les principes de la morale, où l'on est ramené aux notions primitives de la justice et de la raison, parce que la routine et l'usage, ces motifs ordinaires de nos actions, nous abandonnent, et enfin où le concours de toutes les volontés favorise l'établissement de tout ce qui est grand, de tout ce qui est bon, de tout ce qui est utile.

Un législateur habile ne manque jamais de saisir ces occasions, qui ne reviennent qu'après des siècles, de régénérer les hommes, et de faire entrer, pour ainsi dire, leurs âmes dans de nouveaux moules qui les rendent meilleures, plus justes, plus sociables.

Si une profonde analyse du cœur humain, si l'usage habituel des hommes et des affaires, en décolorant à nos yeux le spectacle de la vie, nous en montre un grand nombre faibles, injustes, envieux, jaloux; si c'est une erreur dans un homme d'Etat de ne pas les calculer ainsi lorsqu'il les emploie, c'est une erreur plus grande et plus funeste que de douter que les institutions politiques ne puissent modifier utilement les hommes et leur rendre les mœurs et la vertu. Vous avez, Messieurs, dans vos mains, ces moyens sublimes et simples; le bonheur de vingt-quatre millions d'individus dépend de l'usage que vous en ferez : refuserez-vous de vous en servir?

Je crois avoir répondu aux plus importantes objections. Je pense que ce plan, quoique très différent de l'ancien, ne sera pas rejeté, s'il est bon. J'ai cru nécessaire de n'établir ici que les principes, les bases du plan et la possibilité de son exécution. Les détails seront ensuite faciles à y adapter, ils ne se feront pas attendre, et ils auraient dérangé l'ordre dans lequel la question doit être traitée. Je vais d'ailleurs finir par vous proposer, Messieurs, quelques articles qui contiendront ce plan et tout ce que je crois de constitutionnel dans l'ordre judiciaire.

J'estime que la première Assemblée de l'univers, sur qui l'Europe entière a les yeux, de laquelle doit sortir le bonheur et la liberté du monde, et dont les opérations seront jugées par la postérité et par les hommes les plus éclairés du siècle, doit toujours se maintenir à la hauteur de ces grandes circonstances.

---

(1) M. Burke, si par hasard il lisait cet écrit, ne se plaindrait pas de la classe dans laquelle je le place; mais j'ose dire qu'il n'est pas un véritable ami de la liberté qui ne doive se plaindre de lui. Comment un Anglais, dont l'âme, dit-on, est si belle et si sensible, et que l'on a toujours compté parmi ces hommes rares qui semblent nés pour le rôle sublime de défendre les droits des hommes contre les divers attentats de l'autorité, a-t-il pu se permettre de méconnaître dans ses voisins le sentiment qui l'anime lui-même? Et quel mortel peut refuser son estime, je dirais presque son admiration, à un peuple à la fois fier, modéré, généreux, qui, après avoir détruit en entier son gouvernement, et avoir secoué le joug du despotisme, est resté soumis encore à l'autorité de la raison et des mœurs? Au milieu de tous les maux que l'on détruit et de tant de biens qui se préparent, l'homme sensible, il est vrai, peut voir avec douleur des malheurs particuliers. Quoique grande et pure, cette révolution, sans doute, est payée chèrement par ceux dont elle dénature l'existence, et dont elle dérange toutes les habitudes. Mais ce n'est jamais que par un sentiment exagéré, ou des intentions perfides, qu'en rappelant ces événements qui affligent tout honnête homme, l'on est insensible aux grandes et profondes compensations que présente la révolution au peuple et à l'humanité entière. M. Burke l'aurait senti lui-même, sans les récits faux et envenimés que les Français fugitifs lui ont faits des événements qui se sont passés en France.

Cette question ne pouvant plus nous trouver divisés de sentiment, j'espère que si l'on parvient, Messieurs, à vous proposer quelque chose d'utile et de vrai, tous s'y réuniront comme autour d'un intérêt commun; que chacun pouvant voir son honneur, sa fortune, sa liberté, sa vie dépendre de l'organisation judiciaire, chacun doit désirer qu'elle soit la plus parfaite possible.

Je crois à peine utile de vous faire observer, Messieurs, combien dans mon plan la justice est peu dispendieuse; c'est vers les autres avantages qu'elle présente, que je désire surtout de voir votre attention se diriger. En rappelant ici le problème que j'ai établi au commencement, il me semble qu'il est résolu. Vous aurez une justice facile, prompte, surtout impartiale. Vos juges seront honorés, parce qu'ils seront utiles, parce qu'ils seront en petit nombre, parce qu'ils ne seront pas humiliés par une absurde hiérarchie de tribunaux: ils ne seront pas redoutables néanmoins, parce que, par la combinaison des jugements, nul homme ne peut jamais dire à un autre: *c'est moi qui déciderai de ton sort*. La justice et la loi seront devenues simples, familières, à la portée de chacun; celle-là ne sera plus un mystère ou un gouffre dévorant. Peut-être approuverez-vous aussi l'idée de délivrer les campagnes de tous les éléments de la justice contentieuse; et comme ses habitants et leurs mœurs appartiennent plus à la nature, de leur laisser les institutions simples qu'elle indique. Enfin, Messieurs, l'organisation du pouvoir judiciaire sera tel que jamais vous n'aurez à redouter des entreprises sur votre liberté publique et individuelle; et toutes les parties de votre constitution, établies et fondées sur la même base, concourront toutes au même but, de ramener dans cet empire les mœurs, la justice et la loyauté.

Je le répète, Messieurs, jamais question ne sera jugée avec plus d'impartialité, précisément parce qu'elle intéresse un grand nombre de vous. Vous n'avez plus que ce pas à faire. L'Europe entière vous observe, elle suspend encore son jugement. L'Angleterre surtout voudrait reprendre le droit de mépriser vos lois et votre régime judiciaire. Mais vous sortirez vainqueurs de cette dernière épreuve, où vos détracteurs vous attendent pour calomnier votre patriotisme et votre désintéressement.

Qu'il me soit permis, en finissant, de prier l'Assemblée de recevoir et d'examiner avec quelque attention un plan dont les bases sont le fruit de longues méditations, et de douze années d'expérience dans un état qui n'a pu jusqu'à ce moment être bien connu que par la réunion de ces deux moyens.

DÉCRET.

L'Assemblée nationale décrète comme articles constitutionnels ce qui suit:

Art. 1er. Le roi étant le chef du pouvoir exécutif suprême, aucun jugement ne pourra être exécuté qu'en son nom, et par des officiers qui tiennent de lui leur autorité.

Art. 2. Il sera institué, dans tout le royaume, des jurés pour décider les questions de fait, tant au civil qu'au criminel.

Art. 3. En conséquence, aucun jugement ne pourra être rendu, tant au civil qu'au criminel, que les faits n'aient été préalablement convenus par les parties, ou décidés par les jurés.

Art. 4. Les faits ayant été convenus entre les parties, ou décidés par les jurés, le jugement sera rendu par des juges élus par les citoyens, pour un temps déterminé.

Art. 5. Il sera désigné dans chaque district une ville pour y tenir les assises, dans laquelle ville seront établis deux officiers de justice, qui rempliront alternativement: l'un, les fonctions de juges d'assises, et l'autre, celles qui doivent être exercées sur les lieux, et qui seront déterminées.

Art. 6. Il sera établi dans les mêmes villes un officier destiné à exercer les fonctions de la partie publique.

Art. 7. Les jugements des juges d'assises pourront être revus par des *grands juges*, et lorsque ces jugements auront été rendus contre la teneur précise de la loi, ils seront par eux cassés et renvoyés à d'autres juges d'assises.

Art. 8. Les *grands juges* seront élus alternativement dans les départements; ils seront communs à tout le royaume, et se transporteront pour rendre leur jugement dans les chefs-lieux d'arrondissement qui seront désignés à cet effet.

Art. 9. Dans chacun desdits chefs-lieux d'arrondissement il sera établi un officier civil, pour faire devant les *grands juges* les rapports des affaires dont la revision aura été demandée, et un officier nommé par le roi, chargé de faire exécuter tous les jugements qui auront été rendus dans toute l'étendue de l'arrondissement.

Art. 10. Les juges ne pourront s'arroger aucune fonction publique autre que celles qui leur seront expressément attribuées par la constitution, sous peine de forfaiture; et ils seront tenus, sous la même peine, de transcrire immédiatement et sans observations, et d'exécuter et faire exécuter sans délai, en ce qui les concerne, tous les décrets du Corps législatif.

Art. 11. Il sera, en outre, établi dans chaque canton un arbitre ou juge de paix, chargé spécialement de concilier les parties. Ce juge sera susceptible des diverses fonctions qui lui seront attribuées, soit par cette convention, soit par les législatures, sans pouvoir jamais devenir un élément ou un degré de la justice contentieuse.

L'Assemblée nationale se réserve de décréter incessamment les dispositions de détail, nécessaires à la pleine et entière exécution des articles constitutionnels contenus dans le présent décret (1).

(1) On a dit que les trois quarts des articles présentés par le comité comme constitutionnels étaient inutiles, les autres dangereux ou mal exprimés. Je crois qu'on a eu raison de le dire.

L'article premier est mal conçu. Tous les jugements doivent être *exécutés* au nom du roi, ainsi que la forme des arrêts l'indique, et l'on serait bien étonné dans vingt ans de lire ce qui suit: que *nul citoyen, nul corps ne peut avoir le droit de la rendre en son nom.*

Les articles 3 et 10 me paraissent du plus grand danger. J'aimerais autant donner au roi la nomination que de faire que ses ministres puissent choisir entre deux présentés; car on peut être sûr que d'ici à longtemps le moins populaire et le plus intrigant des deux serait choisi.

Les articles 1 et 5 ne peuvent entrer dans la constitution. Le 4 est inutile après le second, et il souillerait notre constitution.

Les articles 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16 sont des énonciations superflues et insuffisantes de ce que les juges ne pourront pas faire. On paraît n'y avoir en vue que ce qu'ils ont fait jusqu'à présent: mais tout cela ne peut pas entrer dans la Constitution. Il faut dire en un article qu'ils ne pourront avoir d'autres fonctions que celles qui leur seront attribués par la Constitution. L'article 8, qui donne le droit de représentations directes, peut être fort dangereux. A l'égard de l'article 11, il faut une dis-

DEUXIÈME ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 29 mars 1790.

Moyens d'exécution pour les jurés au criminel et au civil, rédigés en articles. Par M. **Duport**, *député de Paris.*

(Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

J'ai présenté à l'Assemblée nationale les bases d'un plan fondé sur des principes clairs, simples, évidents; sur les notions primitives et communes à tous les hommes, de la justice, de la raison et de l'humanité. La seule objection que l'on ait faite contre ce plan, est la difficulté de son exécution (1). J'avais été néanmoins au devant de ce prétexte en citant l'Angleterre et l'Amérique, qui ont des institutions semblables, et qui s'applaudissent de les posséder. J'avais cru que c'était raisonner juste, que de dire: telle chose existe, donc elle est possible. Les seuls peuples libres du monde ont des jurés, tant au civil qu'au criminel; ils les regardent comme la plus importante de leurs institutions: donc l'expérience se joint à la théorie en faveur de l'établissement des jurés.

L'Assemblée nationale a pris la détermination de discuter isolément les bases principales de l'ordre judiciaire; elle a pensé qu'un plan étant un ensemble dont toutes les parties sont liées entre elles d'une manière systématique, elle ne devait en adopter aucun, de peur de s'engager dans des détails d'articles dont l'admission des uns l'exposerait nécessairement à en admettre d'autres qui leur correspondent, et qu'on voudrait ne pas adopter. Alors j'ai cru que je n'avais plus à défendre ni à développer mon plan. Dans l'intention de prouver à l'Assemblée ce que j'avais eu l'honneur de lui certifier, qu'en moins d'un moins ou six semaines l'on pouvait voir terminer tout ce qui est nécessaire pour établir sur-le-champ les jurés, tant au civil qu'au criminel, je me suis livré au travail pénible et rebutant de refondre nos principales ordonnances pour les approprier à l'établissement des jurés. Ce travail est très avancé, il aurait pu être fini au moment où l'Assemblée, ayant consacré les principes, aurait eu besoin d'un plan qui comprît tous les détails.

Tout d'un coup, en une séance, on lui a proposé de revenir sur ses décrets, et d'adopter un projet qui, jusqu'alors, n'avait point paru devoir attirer l'attention de l'Assemblée.

D'autres personnes ont paru désirer qu'on leur donnât, dans un plan d'exécution par articles, une idée précise des jurés et de leurs fonctions. Ma déférence pour l'opinion des membres, et l'obligation d'un homme qui soutient la cause de la nation entière, de ne négliger aucun moyen de la défendre ou de la faire connaître, semblent donc me faire un devoir de diviser mon ouvrage, de présenter le titre des jurés, détaché du reste de l'ordonnance et de l'ensemble du système de la procédure qui s'y apporte. Ce travail, ainsi privé de sa correspondance et de son analogie avec les autres dispositions relatives, aura nécessairement moins de force et de clarté. Je supplie qu'en veuillant bien peser mes motifs et les circonstances, on ne m'en fasse pas un sujet de reproche.

On emploie une expression très impropre, lorsqu'on dit : je préfère les jurés de monsieur un tel, aux jurés de monsieur un tel; il n'y a qu'une espèce de jurés : en voici la définition.

Des jurés sont de simples citoyens pris au hasard, récusables en grand nombre, appelés à décider sur-le-champ, dans une affaire seulement, différents points qui sont l'objet d'un procès soit entre des parties, soit entre le ministère public et les citoyens.

On voit aisément par là en quoi ils diffèrent des juges, qui sont des officiers publics ayant un caractère (1) connu d'avance, des fonctions permanentes, au moins pendant un temps, faisant partie de l'établissement public et chargés de maintenir partout l'exécution uniforme de la loi, c'est-à-dire de la volonté générale, commune à tous les citoyens de l'Empire.

Les jurés doivent décider tout ce qui n'exige que du bon sens et des connaissances locales, par conséquent les faits qui peuvent varier à l'infini et n'être connus que dans le pays; les juges au contraire décident ce qui exige une étude et des connaissances particulières, ce qui appartient à la loi, et qui doit être uniforme par tout le royaume.

Voilà ce que l'on entend par jurés, en Amérique, en Angleterre, dans le monde entier;

---

cussion bien profonde et une rédaction bien plus claire pour pouvoir le placer dans la constitution, s'il doit y être.

Les deux derniers articles sont importants; le dernier est constitutionnel, je l'avoue; j'y ajouterai même la réformation des coutumes; mais je doute que ce soit là leur place, puisqu'il s'agit uniquement ici de l'ordre judiciaire, et non des principes de la législation civile.

Le défaut de ce plan est d'avoir voulu exprimer tous les abus auxquels les juges ont pu avoir donné lieu et d'avoir fait des articles pour les empêcher. Cette idée me paraît fausse et manquer de dignité. La destruction a dû précéder l'organisation, mais celle-ci doit avoir pour but l'avenir et non le passé; ou plutôt les considérations du passé doivent nous servir pour bien ordonner le présent. En effet, ou votre Constitution sera exécutée, et ce serait un crime d'en douter, alors les obligations que vous imposerez aux juges seront suivies et les bornes que vous mettrez à leurs pouvoirs seront respectées; ou, si vous craignez qu'elles ne le soient pas, alors vous indiquez aux juges plutôt le mal qu'ils peuvent faire que ce qu'ils ont à éviter. Dans tous les cas, vous gâtez votre Constitution, et vous l'affaiblissez en lui donnant un caractere de défiance, de crainte et de destruction, plutôt que ce caractère simple, grand et assuré, qui convient à une nation qui se régénère et qui fonde ses lois sur la raison.

(1) Il existe une difficulté commune à tous les plans qui ont été présentés, sur laquelle l'intérêt d'un grand nombre d'individus exige que l'on arrête ses regards : je veux dire le remboursement des offices de judicature et autres. A une charge soudaine, énorme, qui n'aura lieu qu'une fois, il paraît nécessaire d'approprier une ressource qui a les mêmes caractères. La justice semble exiger que les remboursements soient le plus prompts possibles : la convenance et la nécessité se réunissent donc pour rembourser les propriétaires de charges, soit en assignats, soit plutôt en contrats sur les biens anciennement domaniaux et ecclésiastiques, lesquels seraient reçus concurremment avec les assignats, pour la vente desdits biens.

(1) Les faits, les espèces peuvent varier à l'infini; souvent elles n'ont aucune analogie avec d'autres espèces : elles peuvent donc être jugées par des citoyens qui soient désignés pour chaque affaire. La loi est une, invariable dans toutes les affaires; il faut donc qu'elle soit appliquée par des hommes qui aient des fonctions continues, l'usage, le devoir et l'habitude de les remplir.

voilà ce que M. Chabroud, M. Thouret, et moi avons entendu, lorsque nous avons parlé de jurés.

Maintenant, puisqu'on vous a proposé aussi, sous le nom de jury, un projet qui détruit absolument les jurés, je suis forcé d'en dire un mot en ce moment. Quelques personnes, parce que M. L. S. (l'abbé Sieyès), au lieu de raisonner les principes et les bases d'un système judiciaire, a donné sans développement une suite d'articles où la législation, l'établissement judiciaire et les simples règlements sont mêlés ensemble, ont paru croire qu'il avait présenté un plan complet et lié, prêt à recevoir son exécution (1). Cette erreur s'est dissipée par la lecture de l'écrit; on ne fait pas plus un plan judiciaire, en mettant seulement 176 articles les uns à la suite des autres, qu'on n'établit des jurés en donnant ce nom à une institution qui n'en présente ni la nature, ni les avantages: bien loin que les articles de M. L. S. présentent l'utilité d'une exécution facile et immédiate, ils sont eux-mêmes la plus grande preuve que ceux qui les ont conçus n'ont aucun usage ni aucune connaissance de cette matière. J'ai entendu dire que ce projet avait l'utilité de placer d'abord des gens de loi parmi les jurés, ce qui faciliterait leurs opérations : mais cette idée, qui n'est qu'accessoire au projet, et qui n'y est liée que momentanément, est au moins inutile. En effet, si comme on peut le croire les citoyens jugent qu'il leur soit utile d'avoir des gens de loi parmi les jurés, ils en choisiront dans cette classe, et ceux qu'ils choisiront seront certainement les plus honnêtes et les plus instruits : les admettre tous sans exception parmi les jurés, ce serait réduire les citoyens à être jugés par ceux même qui leur auraient paru indignes de leur confiance.

Le jury de M. L. S. n'a de commun avec les jurés que le nom; les jurés sont de simples citoyens (2); ici, c'est la collection entière et complète de tous les gens de loi du royaume, mêlée d'un petit nombre de citoyens. Les jurés doivent être pris au hasard; ici, ce sont des hommes choisis, ou par les citoyens, mais au second degré par des électeurs, qui, par les formes indiquées, seront en petit nombre, et connus aisément d'avance. Les jurés jugent les faits; au criminel, ils jugent coupable ou non coupable; le juge applique la loi : dans le projet de M. L. S. les mêmes hommes jugent le fait et appliquent la loi : ils sont donc vraiment des juges.

Qu'on daigne réfléchir que toutes les fois que les mêmes personnes jugeront le fait et appliqueront la loi, rien n'est changé dans l'ordre actuel : qu'on se plaise ou non à les appeler des jurés, ce sont toujours des juges.

C'est la distinction des fonctions (3), la distinction dans les jugements qui fait les jurés : faut-il donc répéter que si les mêmes hommes jugent ensemble le fait et le droit, ils jugent souvent à la minorité ; que s'ils jugent successivement, alors un homme peut être forcé de condamner celui qu'il croit innocent? Cette démonstration a paru évidente : si elle est fausse, qu'on le prouve ; si elle est juste et vraie, qu'on l'adopte, ou qu'on déclare qu'on ne se soucie ni de l'honneur, ni de la liberté, ni de la vie, ni de la fortune des citoyens.

Des hommes donc que l'on fait juges sans leur donner le caractère de juges, sans leur en donner les devoirs et la responsabilité qui en est la suite ; des hommes qui, après avoir jugé une affaire, vont se disperser dans la société et y seront perdus de vue; de tels hommes, lorsqu'ils seront appelés à juger, ne se croiront nullement obligés à l'observation de la loi, rien ne pourra les y atteindre, ils l'arrangeront, la modifieront, la feront pour chaque affaire particulière; c'est là précisément la définition du despotisme, la réunion des pouvoirs, qui jugent et dispose la loi tout à la fois; c'est aux yeux de tous ceux qui réfléchissent, l'introduction de l'anarchie, de l'arbitraire, la prédominance de la volonté de l'homme sur celle de la loi.

Otons aux juges toute autorité superflue qu'ils ne puissent jamais créer un procès, le déterminer, juger les faits qui en sont la base; qu'ils ne puissent jamais ni décréter ni condamner, sans examen de jurés; cela est nécessaire à notre liberté : mais si, dans chaque arrondissement, vous n'avez pas un homme chargé de maintenir l'exécution *uniforme* de la loi et de la volonté générale, qui ait la fonction non d'expliquer, mais d'appliquer la loi, alors il n'y a plus ni gouvernement, ni société, ni monarchie; la France n'est plus composée que d'Etats fédératifs, formés par les départements, les districts et les cantons. Dans chacun d'eux, il se forme une manière particulière de juger suivant les préjugés, les passions locales. Personne n'a l'obligation expresse et le pouvoir de maintenir l'exécution de la loi : le juge aura beau en représenter la disposition; les vrais *juges* feront ce qu'ils voudront; et un individu qui croira avoir fait une action qui n'est défendue par aucune loi, un marchand de blés, par exemple, se trouvera condamné à mort, parce que, dans un moment d'inquiétude et de chaleur, ceux qui l'auront jugé, auront trouvé l'action d'acheter du blé digne de ce supplice. Il en sera ainsi de tous les crimes qui s'augmentent ou s'atténuent, suivant les passions et les intérêts des hommes : motif évident pour diviser leurs fonctions, obliger l'un à établir le fait et l'autre à appliquer la loi, parce qu'alors la force est dans l'institution et non dans l'homme. C'est en vain que, pour remédier aux abus dont je viens de parler, l'on établirait à 200 lieues un tribunal central de justice. S'il pouvait y suffire, son action deviendrait tellement continue et si universelle, qu'il serait bientôt le seul tribunal et le plus redoutable des despotes. Ces considérations me paraissent dignes d'être pesées avec soin.

Mais le reste du projet est bien plus extraordinaire! L'on a vu que tous les gens de loi du

(1) Je demande à ceux qui ont lu avec attention le projet de M. L. S., s'il présente des facilités pour l'exécution ; comment l'on s'y prendrait pour la soumettre à la discussion. Jamais l'Assemblée nationale n'aurait pu choisir un plan plus fait pour allonger sa marche, et pour l'embarrasser. Je supplie qu'on le lise pour s'en convaincre.

(2) Quelques personnes ont paru approuver ce projet, uniquement parce qu'il emploie les gens de loi ; mais, outre qu'il les grève beaucoup en les employant, cette disposition n'est qu'accidentelle ; et pour un accessoire inutile et même dangereux, on serait forcé d'adopter des dispositions principales, entièrement inadmissibles.

(3) Voilà ce qui est beau et utile dans l'institution des jurés, ce qui en fait l'essence ! Si vous me faites juger par des gens d'une même profession, par des gens de loi, par exemple, que m'importe qu'ils soient juges ou jurisconsultes; l'abus est toujours le même, car il n'était pas dans le mot juges, mais dans ce que les citoyens étaient jugés pour *le fait*, par des hommes qui avaient les préjugés de leur état, les intérêts de leur profession, et qui étaient connus d'avance.

royaume, conseillers, avocats, procureurs, etc., sont de *droit conseillers* de justice, c'est-à-dire *juges* sous le nom de *jurés*. Maintenant je demande si quelqu'un a jamais eu l'idée d'un pays où le seul métier libre pour gagner sa vie soit le métier de juge? Ce pays serait le nôtre. Un homme serait juge *malgré* le peuple, *malgré* l'Assemblée nationale, *malgré* toute la France entière. Il ne lui aura coûté pour cela, que d'en avoir eu la fantaisie. On regrette le temps qu'on emploie à répondre à ces idées, et l'obligation de les discuter est bien rigoureuse à remplir.

On sait que, dans beaucoup de districts, la quantité des gens de loi n'est pas à beaucoup près assez considérable pour former le nombre nécessaire pour un *jury*: il faudra donc que le nombre en soit triplé ou quadruplé, au moment où tout le monde désire de le voir diminuer.

On veut réformer les lois, simplifier la procédure, ramener les mœurs en France, et l'on propose de faire que ce soient les mêmes hommes qui instruisent les affaires, les défendent et les jugent! (1) On leur donne un intérêt contre toute espèce d'amélioration, et cependant on les grève encore d'une manière injuste, en les forçant de juger gratuitement les affaires criminelles et les affaires civiles avec une rétribution qui pour être modique entre 14 personnes, serait très lourde pour les plaideurs, et qui d'ailleurs, à raison de son incertitude et de l'obligation qu'elle impose, est incapable de former l'état d'un citoyen.

On sait qu'à Paris même, et à plus forte raison dans les autres départements, il n'y a qu'un petit nombre de jurisconsultes à la fois habiles et intègres, qui sont consultés dans toutes les affaires, parce que chacun veut avoir l'avis des hommes les plus éclairés. Vraisemblablement ils ne seront pas juges dans les affaires pour lesquelles ils auront été consultés: alors ce seront les jurisconsultes les plus ineptes, les plus nouveaux, et les moins délicats qui le seront. Je sais que l'on a vu des avocats plus habiles que des juges, mais je ne connais aucune institution au monde qui ait pris des précautions pour que cela soit ainsi. Je n'en dirai pas davantage sur un plan que l'auteur semblait avoir jugé lui-même, et dont je n'aurais assurément pas parlé, si quelques personnes n'eussent proposé à l'Assemblée de l'adopter comme un plan d'institution des jurés, propre à servir de base à la discussion.

Je ne répéterai pas ici les motifs que j'ai exposés pour prouver la nécessité d'admettre des jurés au civil et au criminel. L'honorable membre qui a parlé après moi (2), a bien ajouté à leur force par les observations fines et profondes qu'il a présentées. J'ose dire que, lorsqu'on cesse de s'appuyer sur la raison seule, il ne peut exciter d'autorité plus sûre pour des gens de bonne foi, que les idées d'un homme qui peut offrir pour garant de leur justesse, une expérience et une longue méditation.

Mais ce qu'il faut toujours redire, ce qu'on ne saurait trop répéter, c'est que, sans jurés, il n'y a pas de liberté dans un pays. *Sans jurés*, aucune élection n'est libre; *sans jurés*, des ministres bas et corrupteurs, comme il est bien à craindre qu'ils ne le soient toujours, excluront ceux qui leur déplairont (1); *sans jurés*, il n'y a plus de mœurs dans une monarchie.

Je ne saurais me refuser à ajouter ici une considération puissante en faveur des jurés, surtout dans la poursuite et l'examen des délits, et qui n'a pas été présentée.

Un des grands avantages des jurés, c'est de substituer la preuve *morale* à ce que l'on appelle la preuve *légale*. Cette dernière preuve est très bonne, lorsqu'elle se tire d'un acte fait entre deux parties; mais, lorsqu'on prétend la faire résulter du témoignage de deux individus, elle est absurde. Cependant, lorsque l'on a des juges et que le jugement n'est pas divisé, alors la société est obligée de prendre des précautions contre l'arbitraire des décisions, et l'on a établi cette maxime, que les juges ne pouvaient juger que *secundum allegata et probata*. Les juges auraient été témoins individuellement d'un fait; ils ne peuvent s'en servir dans leur jugement : mais si les témoins en déposent, pour peu qu'ils ne soient pas formellement contredits par les circonstances, l'affaire est décidée. Comment a-t-on pensé qu'il était possible de donner ainsi à la vérité un caractère de convention, et de soumettre à une seule règle de probité toute l'immensité des combinaisons humaines? C'est avec un sourire dédaigneux que nous parlons des pratiques de nos pères qui voulaient qu'un accusé prouvât son innocence par les épreuves de l'eau bouillante, de la croix ou d'un combat. Nos usages sont tout aussi absurdes et plus funestes. Comment peut-on vivre tranquille dans un pays lorsqu'on pense que les célérats peuvent, avec quelques combinaisons, choisir leur victime et rendre les juges complices d'un assassinat? Tout change quand on a des jurés. Ces citoyens choisis sans intérêts, ou plutôt forcément intéressés au maintien de la justice, entendent et voient l'accusé aux prises avec les témoins. Ils voient, réunis à la fois, et sous un seul point de vue, l'ensemble et les détails du procès. Leur âme est ouverte à tous les traits de la vérité. La société n'a aucune défiance contre eux; elle leur permet d'employer leurs connaissances personnelles et de juger avec toute la loyauté possible et avec les lumières sûres du bon sens. Il y a unité et accord entre toutes leurs facultés; ils ne sont pas obligés, comme les juges, d'être doubles, pour ainsi dire; à juger, non comme ils voient, mais comme ils doivent voir; à ne pas obéir à leur conscience, mais à suivre des règles fausses et absurdes de probabilité. Lorsqu'un homme est condamné par les cinq sixièmes d'hommes droits et honnêtes, la conscience du législateur est tranquille : il a fait tout ce qui dépend des hommes, pour que la vérité soit connue.

---

(1) C'est une grande cause d'immoralité, et une tentation que la loi ne saurait offrir impunément à des hommes qui sont de la même profession, et qui, par conséquent, font une espèce de corps, que de leur permettre de plaider des affaires, de les instruire et de les juger, s'ils ne sont pas des hommes très vertueux alors il se formera entre les jurisconsultes plaidants, et ceux qui jugeront, une communauté d'intérêts qui ne doit pas diminuer le nombre des procès.

(2) M. Chabroud.

(1) En Angleterre, où tous les ressorts de la liberté sont en action par l'esprit public, l'on a tenté d'exclure un député du parlement par une accusation; et nous, qui possédons depuis si peu de temps la liberté, nous qu'elle n'a pas pénétrés entièrement, de manière à remplacer toutes nos habitudes, nos goûts même de la servitude; nous, sur qui *un mot d'un ministre a encore de l'empire*, nous que la superstition de vieux noms, des titres, surtout du pouvoir, domine encore, et tient presque courbés, nous croyons pouvoir nous passer de jurés! Français, est-ce donc toujours par des insurrections populaires que vous irez à la liberté? N'est-il pas plus sage, plus juste, plus sûr de la fixer par nos institutions!

Cette institution sainte des jurés peut seule bannir du cœur d'un citoyen la crainte et la nombreuse escorte de vices qui la suivent, et lui donner cette confiance, principe de toutes les affections généreuses, en lui assurant sa vie, sa fortune, sa liberté, son honneur : c'est elle qui fait sentir à l'homme qu'il n'est pas seul sur la terre; qu'il existe pour lui une protection contre l'injustice, et que cette protection il la trouvera parmi ceux qui l'environnent, parmi des voisins qui ne demandent, en retour, qu'une disposition semblable de sa part. Voilà le vrai moyen de donner aux hommes des mœurs, une humanité profonde, l'amour de l'égalité, de la fraternité, et ce caractère fier et élevé qui ne s'est altéré chez nous que depuis que nous avons cessé de posséder l'institution des jurés, et que le règne de la chicane leur a succédé.

Titre des jurés. Formation du tableau des jurés.

Art. 1er. Il sera formé tous les ans dans chaque district un tableau (1) de citoyens, pour remplir sous le nom de jurés, les fonctions ci-après, dans les affaires civiles et criminelles.

Art. 2. Le nombre de citoyens qui devront entrer dans le tableau, sera fixé par le département, de manière à ce qu'il puisse se prêter aux récusations dont il sera parlé plus bas.

Art. 3. Les jurés seront choisis dans chaque canton par les assemblées primaires; il faudra être citoyen actif pour pouvoir être placé sur le tableau des jurés.

Des fonctions des jurés dans les procédures criminelles (2).

Art. 1er. Aussitôt après la première information, ou huit jours au plus après l'emprisonnement, s'il a eu lieu, le juge sera tenu, de faire tirer au sort dans le tableau des jurés, en présence de deux adjoints qui seront nommés à cet effet, le nombre de dix-huit jurés, dont deux au moins devront être du canton de celui qui est prévenu du délit.

Art. 2. Pour y parvenir, on mettra d'abord à part les noms des jurés du canton où demeure le prévenu, l'on en tirera deux au sort parmi eux, on remettra le reste, dans lequel on en tirera encore seize pour compléter le nombre de dix-huit qui doit former le premier juré.

Art. 3. Le juge sera tenu de réunir sans délai les jurés dont le nom aura été désigné par le sort. Lorsqu'ils seront assemblés, il leur fera prêter le serment suivant :

« Vous citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec toute l'attention dont vous êtes capables, tous les actes et les pièces qui vont vous être présentés, vous ferez usage de tout ce qui peut être parvenu à la connaissance de chacun de vous, vous vous expliquerez avec franchise et loyauté. Vous ne suivrez ni les sentiments de la haine et de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection. L'accusation que vous allez porter contiendra, autant que vous le saurez, la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ; vous garderez secret tout ce vous pourrez dire ou entendre (1). »

Art. 4. Après le serment prêté, on leur présentera les informations, les écritures, les pièces, les procès-verbaux du délit et tout ce qui peut être propre à éclairer leur décision : ce fait, ils resteront seuls pour délibérer (2).

Art. 5. Dans cette délibération, ils feront usage de leurs connaissances personnelles, ensuite ils pèseront les dépositions des témoins : la majorité de douze sera nécessaire pour décider qu'il y a lieu à l'accusation.

Art. 6. Si le jury a décidé qu'il n'y avait lieu à l'accusation, le prévenu sera relâché s'il était en prison, et il ne pourra plus être inquiété ni poursuivi pour raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles preuves.

Art. 7. Si le jury décide qu'il y a lieu à l'accusation, il sera tenu de la déterminer d'une manière détaillée, positive et claire. Il dira que tel

---

(1) Chez les Anglais, la liste des jurés se fait tous les ans par un *constable;* elle est signée par le juge de paix. C'est dans cette liste que le *sherif* choisit ceux qui doivent décider les affaires dans les sessions. Une pareille méthode donne lieu à beaucoup d'embarras, et à plusieurs récusations particulières. Pour être juré, il faut payer une certaine somme : cette condition et d'autres qui doivent servir à garantir les lumières et la probité des jurés, seront remplacées chez nous, avec avantage, par le choix des citoyens. Ce choix donne déjà un titre plus sûr à la confiance; et d'ailleurs, il est conforme aux principes de notre constitution, dans laquelle tous les pouvoirs sont dans le peuple, et viennent de lui. Mais il faut, de toute nécessité, que les jurés soient nombreux, afin que le sort ait plus de chances, et que les combinaisons sur les jugements deviennent impossibles; car tous ceux qui croient qu'on peut appeler *jurés* des gens qui ne sont pas pris *au hasard*, et qui seraient connus d'avance, n'ont aucune idée des jurés et de leurs avantages.

(2) Il ne s'agit pas d'examiner ici dans quelles circonstances et de quelle manière un homme pourra être mis en prison : la première procédure qui a lieu dans les matières criminelles, est purement du ressort de la police, elle consiste à arrêter le coupable, s'il est pris en flagrant délit : elle consiste encore à entendre les premières informations, à dresser les procès-verbaux, etc. L'épreuve judiciaire ne commence vraiment qu'au décret, qui est l'acte qui constitue un homme accusé, et le traduit devant la justice. C'est une maxime sacrée chez les anglais, que nul homme ne peut être accusé que par le témoignage de quatorze hommes *libres et légaux* qui l'accusent au nom du comité, *pro corpore Comitatûs*. Ce principe doit aussi être celui de tous les pays libres, et dans lesquels il y a des élections populaires, des juges, quoique nommés par le peuple, sont connus d'avance ; ils peuvent être facilement séduits : au lieu que l'on ne peut ni séduire ni corrompre des gens que l'on ne connaît pas, et dont la mission commence et finit presque en même temps. Voilà ce qui rend l'institution des jurés *le Palladium* de la liberté publique, comme elle l'est de la liberté individuelle, parce que de simples citoyens décident le fait dans chaque affaire.

(1) Voici le serment qu'on fait prêter aux *Grands Jurés* en Angleterre : « Vous vous informerez avec soin et vous ferez une dénonciation véritable de tous les articles, matières et choses, comme elles vous seront données en charge, ou autrement pourront venir à votre connaissance touchant la présente fonction. Vous garderez un secret véritable sur le *Conseil du roi*, ce que vous savez, ainsi que vos compagnons; vous ne dénoncerez personne par haine, malice ou mauvaise volonté. Vous ne manquerez pas non plus de le dénoncer par crainte, faveur ou affection, ni par espérance, récompense ou promesse qui vous serait faite pour cela; mais dans toutes vos dénonciations vous direz la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, suivant votre meilleure intelligence et connaissance. »

L'on sent toute l'importance d'un serment dont l'objet est de déterminer l'obligation des jurés, et de les lier d'une manière positive à cette obligation.

(2) L'on conçoit bien que rien ici n'est ni ne peut être public; sans quoi il serait impossible de jamais saisir les complices. Il ne s'agit pas non plus de récusation. C'est lors du second juré que toutes ces dispositions ont lieu.

est accusé d'avoir fait telle chose, et de l'avoir faite *méchamment* (1).

Art. 8. Lorsque le jury aura décidé qu'il y a lieu à l'accusation, le juge rendra un décret (2) conformément à sa décision. Il continuera l'instruction de l'affaire à la diligence du ministère public; et dans le délai de huitaine, le juge sera tenu d'assembler le second juré, pour décider le fait de l'accusation.

Art. 9. Le délai pourra être prorogé par le juge, s'il est nécessaire de le faire, sur la demande du ministère public; il pourra aussi être prorogé sur la demande (3) de l'accusé présent.

Art. 10. Les citoyens qui auront été membres du premier jury, ne pourront (4) être membres du second.

Art. 11. Lorsqu'il s'agira d'assembler le second jury, le juge fera tirer au sort, toujours en présence des deux adjoints, quarante-huit noms sur le tableau; il en présentera la liste à l'accusé, avec la désignation de leur profession et de leur demeure.

Art. 12. L'accusé en récusera (5) trente-cinq sans pouvoir donner de motif.

Art. 13 Les jurés seront avertis par le juge de se rendre à l'endroit indiqué, et ils ne pourront (6) s'en excuser, sans des motifs d'une évidente impossibilité, et qui devront être jugés.

Art. 14. S'il y a plusieurs accusés, ils se réuniront pour la récusation: si cependant ils étaient plus de quatre, la liste sera augmentée toujours par le sort, de manière à ce que chaque accusé puisse en récuser au moins huit (1).

Art. 15. Le juge fera prêter tout haut le serment suivant (2) aux jurés: « Citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre un tel; vous n'écouterez que votre conscience, et vous déciderez avec impartialité, vous ferez votre rapport avec la loyauté, la droiture et la fermeté qui conviennent à des hommes libres. »

Art. 16. Cela fait, ils prendront place, on leur lira le procès, le ministère public donnera des conclusions avec leurs motifs.

Art. 17. Toute la procédure sera entièrement publique, jusqu'à la décision des jurés exclusivement.

Art. 18. Il sera d'abord demandé à l'accusé et au témoin s'ils se connaissent, et à celui-ci s'il reconnaît l'accusé pour être celui dont il a entendu parler.

Art. 19. L'accusé ou ses conseils pourront alléguer leurs reproches contre les témoins; les jurés y auront tel égard que de raison, lors de l'examen.

Art. 20. Cela fait, on entendra les témoins de vive voix (3), l'accusé ou ses conseils pourront les questionner et les faire expliquer; enfin l'accusé sera interrogé, et après cet interrogatoire, il ne pourra plus être fait aucun acte judiciaire quelconque.

Art. 21. S'il y a plusieurs accusés du même crime, ils seront confrontés séparément (4) avec les témoins, ensuite de quoi ils seront confrontés entre eux.

Art. 22. Les jurés alors se retireront dans une chambre, et ils y resteront sans pouvoir parler (5) ni communiquer avec qui que ce soit: s'ils veulent entendre encore l'accusé, ils le pourront, mais en présence du juge et du public seulement; et ce, avant qu'ils aient commencé à délibérer entre eux.

Art. 23. Lorsqu'ils seront seuls et retirés dans leur chambre, ils discuteront l'affaire entre eux jusqu'à ce qu'ils soient convenus de leur rapport.

Art. 24. Les cinq sixièmes des voix seront

---

(1) Il faut absolument mentionner qu'un délit a été commis *méchamment;* car si un homme a été involontairement cause de la blessure, même de la mort d'un autre individu, il n'y a lieu à aucune punition, et par conséquent à aucune *accusation*.

(2) Soit un décret de prise de corps pour le constituer prisonnier, soit un *simple ajournement*, avec ou sans caution; il faut qu'il soit rendu par le juge, qui a seul un caractère public.

(3) Une grande vue d'humanité et de justice doit décider à admettre cette disposition. Souvent, dans un pays, l'on a vu tous les esprits s'échauffer à l'occasion d'un crime réel ou imaginaire; alors il se forme un sentiment général de haine ou d'horreur contre ceux qui en sont accusés, qui dispose les jurés et les juges à être plus faciles sur la preuve. L'accusé et ses conseils qui peuvent redouter les effets de ce trouble momentané, lequel empêche les jurés de décider sans aucune prévention, doivent avoir le droit de demander que l'on suspende son jugement. Comme il faudra qu'il soit présent pour donner cette requête, il n'y a aucun danger quelconque à admettre une disposition qui concilie les principes de l'humanité, de la justice et de la raison.

(4) Il ne faut pas placer les hommes dans une telle position, qu'ils soient tentés de commettre une injustice pour couvrir une erreur: ainsi l'homme qui a décrété ne doit pas être celui qui appliquera la loi; celui qui juge l'accusation, ne doit pas juger le délit.

En Angleterre, nul ne peut être juré pour un crime capital, qu'il n'ait déjà été juré en matière civile (*). Cette disposition paraît juste et convenable à adopter parmi nous.

(5) Ce moyen d'assurer l'impartialité des jurés est si conforme à la justice et à l'humanité, qu'il n'a besoin que d'être proposé pour être admis. Quoique douze jurés soient suffisants, il paraît convenable d'en mettre un de plus pour suppléer aux accidents, sans qu'il soit nécessaire de faire retirer de nouveau au sort d'autres jurés. Cela a lieu en Angleterre, à quelques différences près.

(6) Les jurés auront en cela la même obligation que celle que les témoins ont maintenant.

(*) The sheriffs..... shall not return any person to serve on a jury, for the trail of any capital offence who would not be qualified in such respective county, city, or place to serve as a juror in civil causes and the same matter shall be a principal challenge.

Statut 3, *Georg. II, ch.* 25, § 20.

(1) Voici le moyen d'empêcher que les jurés ne soient parents ou alliés, serviteurs ou domestiques des parties. Il faut obliger l'accusé ou les accusés à en faire la récusation. S'il ne la fait pas, il faudra que les jurés, avant que de prendre place, déclarent qu'ils ne sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques; et si un juré n'avait pas été récusé par ces conditions, il le serait alors, et le juge ferait tirer au sort pour le remplacer, parmi ceux que l'accusé aurait déjà récusés. Je n'ai pas voulu mettre en article cette combinaison un peu compliquée, et qui n'a pas lieu en Angleterre, parce que c'est le shérif qui choisit les jurés, et qu'il a eu soin, en général, de ne pas choisir des parents, etc.

(2) Voici le serment anglais: « Vous examinerez bien et vraiment, vous ferez un *rapport* véritable entre le roi et le prisonnier à la barre, que vous êtes chargé de faire, et vous donnerez un *verdict* véritable suivant l'évidence. »

(3) Grâce à la justice et à l'humanité de l'Assemblée nationale, toutes ces dispositions ne sont plus des idées neuves, on ne les voit plus avec cette défiance que l'on conçoit toujours pour toutes les nouveautés, l'expérience en a prouvé l'avantage et l'utilité; il en sera de même des jurés.

(4) Cette disposition est nécessaire pour empêcher que les accusés ne concertent entre eux leur défense.

(5) L'extrême sévérité des formes anglaises me paraît inutile; mais il faut que les jurés ne puissent communiquer avec personne, et qu'ils ne puissent voir ou entendre l'accusé ou les juges qu'en présence du public; seul obstacle invincible à la séduction et à l'intrigue.

nécessaires pour toute espèce de condamnation (1).

Art. 25. Les jurés seront tenus de statuer par un seul (2) et même rapport sur tous les accusés à la fois.

Art. 26. Le rapport des jurés sera toujours positif comme : *un tel est déchargé avec honneur de l'accusation ; un tel a fait telle chose, il l'a faite méchamment, ou il l'a faite sans dessein.*

Art. 27. Ce rapport sera signé de tous les jurés et affirmé véritable par eux.

Art. 28. Ils pourront néanmoins circonstancier les détails du délit, et finir par requérir (3) le juge de déclarer *ce que la loi ordonne en pareil cas.*

Art. 29. Dans tous les cas, soit qu'un homme convienne du fait dont il est accusé, ou que ce fait soit établi par le rapport des jurés, il sera admis (4), ainsi que ses conseils, à plaider devant les juges que ce fait n'est défendu par aucune loi.

Art. 30. Les jurés pourront, dans le même rapport, condamner les dénonciateurs, les parties civiles, même les plaignants, aux dépens et dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 31. A l'égard des dénonciateurs ou des plaignants qui seront trouvés calomniateurs, il y sera statué également, mais après une procédure particulière.

Art. 32. Le jury qui aura décidé le fait principal, fera l'office du premier jury (5), relativement aux faux témoins, et le juge rendra le décret sur leur accusation.

Art. 33. Les juges seront tenus d'homologuer sans délai le rapport des jurés, s'il est à décharge, et d'appliquer la loi, s'il porte que l'accusé est coupable.

Art. 34. Ils seront tenus, en conséquence, d'ordonner l'exécution du jugement, de faire relâcher le prisonnier sur-le-champ, ou de faire procéder à l'exécution, sauf les moyens de droit ci-après.

Art. 35. Il sera fait, avec le produit des amendes et autres deniers qui y seront appliqués, un fonds pour (1) indemniser les accusés qui auront été déchargés d'accusation ; et le taux de l'indemnité sera fixé par les jurés dans chaque affaire.

Art. 36. A cet effet, le juge, après avoir lu le jugement d'absolution, demandera à celui qui vient d'être jugé, s'il veut recevoir l'indemnité. S'il la refuse, il en fera mention ; s'il l'accepte, il lui sera délivré un exécutoire du montant de la somme fixée par les jurés.

Art. 37. L'on ne pourra se pourvoir contre la décision des jurés ; mais l'accusé, ainsi que la partie publique, pourra (2) appeler du jugement des juges, et cet appel sera porté par-devant les grands juges.

Art. 38. Les grands juges examineront si la loi a été bien ou mal appliquée. Dans ce dernier cas, ils casseront le jugement, et le (3) renverront à d'autres juges.

TROISIÈME ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 29 mars 1790.

Plan d'exécution des jurés au civil (4), par *M.* **Duport,** *député de Paris.* (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

AVERTISSEMENT.

Le désir de mettre sous les yeux de l'Assmblée nationale un plan de l'établissement des jurés ; la certitude intime et profonde de l'utilité, de la nécessité d'établir parmi nous les jurés, m'oblige à le présenter sans les développements qui pourraient en rendre la facilité plus démontrée. Ils paraîtront dans deux jours, parce que le temps de l'impression aurait trop retardé. Au reste, qu'on y prenne garde, c'est demain qu'on va décider de la liberté des Français. Les Américains, ces premiers modèles dans l'art de conquérir la liberté,

---

(1) En Angleterre, il faut l'unanimité pour condamner, mais elle est également nécessaire pour absoudre. De là il résulte ou que la décision représente la simple majorité, la minorité devant naturellement lui succéder ; ou les hommes les plus forts et les plus tenaces obligent toujours les autres à revenir à leur avis. D'après cela, la double unanimité est mauvaise. La loi des cinq sixièmes est plus juste et plus humaine. Chacun peut aisément sentir le motif de cette proportion : il résulte de ce qu'un seul homme peut trop aisément se tromper. Deux peuvent aisément avoir fait une convention ; mais entre trois, l'erreur ou la convention est infiniment peu vraisemblable.

(2) Cette règle de l'indivisibilité de la procédure criminelle est connue, ainsi que son importance.

(3) Il est nécessaire de laisser au juge le droit de décider si la loi s'applique à de certaines circonstances. Par exemple, une loi barbare dit que tout vol domestique sera puni de mort. A-t-elle voulu qu'un intendant soit regardé comme un domestique ? cette question s'élève ; elle doit être jugée par les juges, parce que c'est une question de droit : sans quoi les jugements sont arbitraires. Les jurés ne pouvant appliquer la loi, ils doivent seulement exposer les circonstances et déterminer le fait, *comme en matière civile, lorsque le fait et la loi sont controversés.*

(4) Disposition conforme à un article de notre déclaration des droits, qui porte que tout ce qui n'est pas défendu par les lois est permis, et qui seule peut assurer à chaque citoyen sa liberté et sa tranquillité. Elle a également lieu en Angleterre.

(5) Le second jury qui reconnaît dans une procédure un ou plusieurs faux témoins, a toutes les qualités nécessaires pour devenir accusateur de ceux qui ont commis ce crime. On ne peut même guère en trouver ailleurs, puisque le crime est né, pour ainsi dire, sous leurs yeux. D'ailleurs, cette procédure courte et simple est sans danger, parce qu'il faut encore une instruction et un autre jury pour condamner l'homme accusé de faux témoignage.

(1) Cette indemnité est une dette de la société et un dédommagement de la perte qu'elle a occasionnée à l'accusé. Elle doit l'acquitter, car tous les hommes rassemblés ne sont pas plus dispensés d'être justes qu'un seul homme.

(2) N'oublions jamais qu'il n'y a point de gouvernement, point de constitution dans un pays, et par conséquent point de liberté politique ni civile, lorsque la loi n'y est pas exécutée, et *uniformément*, exécutée dans chaque partie de l'Empire.

(3) C'est une idée heureuse et favorable à la liberté, que celle de donner à des hommes le droit de décider si l'on a bien ou mal jugé, sans pouvoir juger eux-mêmes l'affaire ; au reste, je ne m'en fais pas honneur, car elle existait dans notre ordre judiciaire.

(4) On peut voir aisément que ceci ne s'applique qu'aux procès en général, et qu'il faudrait quelques articles pour le rendre propre à tous les procès en particulier. Il faut aussi observer qu'on doit commencer de plus loin la division du fait et du droit : la prendre dès le premier moment de la procédure, cela est l'objet d'une ordonnance à laquelle je travaille dès ce moment, et dont j'ai détaché ces articles en les modifiant de manière à rendre claire l'institution des jurés.

ont établi dans leurs *Déclarations de droits*, *le droit d'être jugés par jurés.*

Art. 1er. Lorsque deux parties seront en procès, elles seront tenues, après les plaidoiries respectives, de déclarer positivement quels sont les points sur lesquels elles sont d'accord, et quels sont ceux sur lesquels elles restent divisées.

Art. 2. Les points sur lesquels elles restent divisées, formant vraiment le *procès*, seront contenus d'une manière précise dans un écrit succinct appelé *résumé* (1).

Art. 3. Les parties pouvant être divisées, soit sur les faits, soit sur l'application de la loi, il y aura deux sortes de *résumés ;* un de fait, pour exprimer leur division sur le fait; l'autre de droit, pour exprimer leur division sur la loi.

Premier cas. Contestation sur la loi, décidée par le juge.

Art. 3. Si les parties sont d'accord sur tous les *faits* allégués (2), le juge sera tenu de leur en donner acte par une *formule de droit*, qui exprimera l'accord des parties sur les *faits*, lesquels, dès lors, seront tenus pour constants, et ne pourront faire la matière d'une contestation (3).

Art. 5. Cette formule contiendra aussi leur réquisition au juge, de déclarer ce que la loi ordonne en pareil cas : elle sera signée du juge et des parties, ou de leurs conseils.

Art. 6. Sur un résumé de droit, l'affaire sera portée immédiatement devant les juges, lesquels seront tenus de rappeler la formule ci-dessus, et de prendre pour base de leur jugement les faits qui y sont contenus.

Art. 7. Tous les faits de la cause qui auront été avancés par une partie, sans avoir été déniés par l'autre, seront également regardés comme constants pendant tout le procès, et le juge en donnera acte.

Second cas. Contestation sur le fait, décidée par les jurés.

Art. 8. Si les parties, d'accord sur le sens et l'application de la loi, contestent seulement sur les faits allégués réciproquement, alors le juge sera tenu de leur en donner acte par une formule de fait qui exprimera leur consentement de soumettre leur contestation au jugement de fait.

Art. 9. Alors, sur un résumé de fait de la part d'une partie, et sur une formule de fait de la part du juge, l'affaire sera portée directement devant les jurés pour donner leur décision.

Art. 10. En rappelant la formule de fait qui a servi de base à la décision des jurés, les juges seront tenus d'homologuer cette décision purement et simplement, sans pouvoir y rien changer.

(1) Cette forme, qui a lieu en Angleterre, s'appelle une *issue*, conclusion. Je n'ai pas employé ce mot, parce qu'il a chez nous une signification différente.

(2) On se rappelle les mémoires faits par les jurisconsultes dans les procès. Ils commencent tous par l'exposition des faits : ce sont ces faits qu'il faut constater, soit par le consentement des parties ou par jurés.

(3) Il en sera de même si les parties trouvent que ces faits ne sont d'aucune importance, et qu'ils ne peuvent servir à la décision de l'affaire.

Troisième cas. Contestation, et sur le fait et sur la loi, décidée successivement ; l'une par les jurés et l'autre par les juges.

Art. 11. Enfin, si les parties ne sont d'accord, ni sur les faits ni sur l'application de la loi, elles exprimeront d'abord les faits sur lesquels elles sont divisées; ensuite elles présenteront les moyens de droit, sans pouvoir les confondre ensemble (1).

Art. 12. Tous les faits, de quelque nature qu'ils soient, devant être décidés par les jurés, l'affaire, dans ce cas, sera portée devant eux ; ils jugeront tout ce qui est contenu dans le résumé de fait ; ils feront ensuite leur rapport aux juges, en les requérant de prononcer ce que la loi ordonne en pareil cas.

Art. 13. Les juges alors seront tenus de prendre pour constant et pour base de leur jugement, soit les faits contenus entre les parties, soit ceux que les jurés auront décidés, d'y appliquer la loi et de faire exécuter le jugement, en mentionnant le rapport des jurés.

Art. 14. Pour parvenir à ce que dessus, si l'une des parties, soit le demandeur, soit le défendeur, nie les faits articulés par l'autre, et en conséquence donne un résumé de faits, le juge fera aussitôt assembler le jury.

Art. 15. A cet effet, il fera tirer au sort en présence de deux adjoints nommés pour cela, quarante-huit jurés dans le tableau, et il en présentera la liste aux parties, ou à leurs conseils, avec la désignation de leur profession et demeure.

Art. 16. Les deux parties, à commencer par le demandeur, en récuseront chacune douze, sans pouvoir en donner de motif. On tirera au sort parmi les vingt-quatre restants, de manière à les réduire à quinze.

Art. 17. Les quinze formeront le jury, lequel sera néanmoins complet et valable à douze.

Art. 18. S'il y a plus de deux parties au procès; ou elles ont le même intérêt ou un intérêt différent : dans le premier cas, elles seront tenues de se concerter pour la récusation.

Art. 19. Si les parties ont un intérêt différent, la liste des jurés sera augmentée, de manière que la collection de celles qui ont le même intérêt puisse récuser au moins six, et que les deux parties principales puissent toujours en récuser douze.

Art. 20. Le juge fera avertir, sans délai, les jurés qui seront tenus de se rendre au lieu et à l'heure indiquée. Ils ne pourront s'en dispenser sans des motifs graves, et qui seront jugés (2).

Art. 21. Les jurés assemblés, le juge leur fera prêter le serment suivant : « Citoyens, vous allez entendre ce qui va être dit dans la contestation qui a lieu entre un tel et un tel, vous examinerez tout ce qui vous sera soumis, vous vous exprimerez avec la droiture, la franchise et la fermeté qui conviennent à des hommes libres. Vous donnerez une décision impartiale, et autant que vous la saurez conforme à la vérité. »

Art. 22. Cela fait, les jurés prendront place, les parties ou leurs conseils exposeront succincte-

(1) Cette triple division renferme tous les procès qu'on peut imaginer, et toutes les questions quelconques, quelles que soient les lois, les coutumes, etc., qui ont lieu dans chaque pays; lesquelles, je prie de le remarquer, ne font jamais rien au jugement de fait, qui est toujours simple, quelles que soient les lois et leur obscurité.

(2) De même que les témoins dans l'ordre actuel.

ment et contradictoirement devant eux les points qui leur sont soumis. Les témoins seront entendus et les pièces lues en public, après quoi l'officier civil analysera le tout; les pièces leur seront remises et ils se retireront.

Art. 23. Une fois retirés dans leur chambre, ils ne pourront ni parler, ni communiquer avec qui que ce soit. S'ils ont besoin de nouveaux éclaircissements de la part des parties, ils ne pourront les recevoir qu'en rentrant dans l'auditoire, en présence de l'officier civil, des parties et du public.

Art. 24. Il suffira pour une décision entre deux parties, de la pluralité de deux voix; en cas de partage, on leur adjoindra quatre autres jurés, également par la voie du sort.

Art. 25. Le rapport des jurés sera positif et clair en faveur d'une des parties, ou il contiendra l'exposition des faits en requérant le juge de décider ce que la loi ordonne en pareil cas.

Art. 26. Les juges seront tenus d'homologuer sur-le champ la décision des jurés, et d'en prononcer l'exécution, ou d'appliquer la loi au rapport qui leur est fait.

Art. 27. Les jurés, dans tous les cas, fixeront tous les dommages intérêts demandés par les parties.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE MENOU.

Séance du mardi 30 *mars* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Un de Messieurs les secrétaires donne lecture des adresses dont la teneur suit :

Adresses des nouvelles municipalités des communautés de la Brulfière, d'Auvergne, de la Vallée d'Ossès, de Beaurain, de Farret, de Borce en Ayse, de Levignac, de Loubières au Pays de Foix, de Villedubert, de Linay, de Dancé, de Guinchay en Bourgogne, de Saint-Léger en Bazadois, de Montelliot; de Clion, département de Nantes; de Verizet, de Saint-Laurent, de la Vernède, de Châtillon, de Saint-Maurice en Rivière, de Billy, de Saint-Cibardeaux en Angoumois, de Duenec, de Saint-Trelody près de Lesparre en Médoc; de Roumagne, au canton de Lasauvetat; de Saugnac près d'Ax, de Saint-Delier; de Saint-Nicolas, Mandement de Hautefort; de Saint-André-Majenroules, de Galines, de Douzère, d'Ainay-le-Vieil, de Bevenais en Dauphiné et de Mignerette ; des villes d'Haczebrouck en Flandre maritime, du Mont-de-Marsan et de la Bastide d'Armagnac.

Cette dernière demande, avec instance, des armes, pour prévenir les mouvements que les ennemis de la Révolution peuvent susciter.

Toutes expriment avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée nationale.

Adresse de la garde nationale de la ville de Saint-Yriex en Limousin.

« Nous avons juré, dit-elle, comme citoyens, nous avons juré comme soldats; et comme citoyens soldats, nous vous réitérons, Nosseigneurs le serment inviolable d'être toujours prêts à périr, le fer à la main, pour maintenir les nouvelles lois et constitution de l'État, pour défendre la sûreté commune, et pour conserver le BONNET que nous avons pris de la liberté renaissante. »

Adresse des volontaires nationaux de la ville de la Rochelle; ils expriment leur vive reconnaissance sur le décret qui concerne les colonies, et supplient l'Assemblée d'avoir égard aux réclamations de la province d'Aunis en faveur de la Rochelle.

Adresse des maire et officiers municipaux de la ville de Bayonne, qui, à l'instant de leur installation, se sont occupés de la contribution patriotique. Leurs efforts ont un tel succès, que les souscriptions s'élèvent déjà à la somme de 308,624 liv. 5 s. 6 d., suivant le bordereau joint à leur adresse.

Adresse de la nouvelle municipalité de Vierzon en Berri :

« Nous regardons, disent-ils, comme un bonheur signalé, que le premier acte du ministère honorable dont nous a chargés le suffrage de nos compatriotes, ait été de prêter et de recevoir, de leur part, le serment civique et sacré, que l'ivresse et l'enthousiasme patriotique a fait retentir dans toutes les villes du royaume. »

Adresse de la nouvelle municipalité de la ville de Salers, département du Cantal, district de Mauriac, en Haute-Auvergne ; elle supplie l'Assemblée, par les motifs les plus pressants, de lui accorder un tribunal de district, qu'un de ses décrets lui a fait espérer.

Adresse de la nouvelle municipalité de la ville de Collioure, contenant félicitation, adhésion et serment civique.

M. **le marquis de Bonnay**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier et y relate l'effet produit sur l'Assemblée par la lecture des projets de M. de Viefville des Essarts et de M. Duport.

Plusieurs membres font remarquer que le procès-verbal ne doit pas entrer dans ces détails et en demandent la suppression.

Cette suppression est ordonnée.

M. **Durand de Maillane**. La commune de Barbantane a fait saisir deux charretées de blé destinées pour Avignon, en vertu du décret de l'Assemblée nationale du 18 septembre dernier, qui défend provisoirement l'exportation des grains à l'étranger. Mais ici se pose une question. Doit-on regarder les habitants du comtat Venaissin comme étrangers, puisqu'ils sont réputés regnicoles? Je demande que cette affaire soit renvoyée au comité des rapports, pour en rendre compte au premier jour.

(Ce renvoi est ordonné.)

M. **Durand de Maillane**. Le lieutenant criminel d'Arles a fait récemment, dans la communauté de Château-Renard, sous l'escorte de trente dragons, une information qui a mis cette communauté dans une grande agitation. Je suis porteur d'une dénonciation formelle et unanime adressée à l'Assemblée nationale par le conseil général de Château-Renard, composé de chefs de famille et de citoyens actifs, contre le lieutenant criminel d'Arles, qui est accusé d'être un ennemi de la Constitution et un perturbateur du repos public.

(Cette seconde affaire est également renvoyée au comité des rapports.)

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. **le comte Louis de Vassy**, *député de Caen*, demande la permission de s'absenter pendant un mois pour cause de santé.

Ce congé lui est accordé.

Un député de Franche-Comté prend ensuite la parole pour rendre compte d'une affaire particulière à sa province, et relative à la nouvelle division du royaume; cette affaire est renvoyée (avec ordre) au comité de constitution pour faire le rapport à l'Assemblée, à la séance du lendemain.

Un membre prend la parole pour demander qu'on s'occupe des finances, comme l'objet le plus important.

M. **le Président** observe que les vendredi, samedi et dimanche sont consacrés aux finances; il ajoute que le comité chargé de surveiller la vente des biens ecclésiastiques, travaille tous les jours, et sera très incessamment en état de rendre compte à l'Assemblée du résultat de ses premières opérations.

M. **d'Ailly**, *président du comité des finances*, ayant pris la parole, dit que le comité des Douze, choisi dans le comité des finances, a eu ces jours-ci plusieurs conférences avec M. le premier ministre des finances, et que ce comité sera en état de rendre compte, dans la séance de vendredi prochain, du travail relatif à la forme à donner aux assignats.

M. **le Président** dit ensuite qu'ayant porté la veille à la sanction du roi, le décret pris le matin même relativement aux fonctions attribuées aux commissaires du roi chargés de l'établissement des départements et des districts, ainsi que plusieurs autres décrets pris le 27 et le 28 de ce mois, Sa Majesté lui a répondu qu'elle les prendrait en considération.

M. **le Président** annonce qu'il a reçu un mémoire de M. le garde des sceaux.

M. **Brevet de Beaujour**, *secrétaire*, en donne lecture.

Ce mémoire annonce que le roi a donné sa sanction :

1° Au décret du 16 de ce mois, concernant les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers;

2° Au décret du 18, relatif aux bois et forêts;

3° Au décret de ce même jour, interprétatif de celui du 6 de ce mois, concernant le sursis des jugements émanés des juridictions prévôtales;

4° Aux décrets du 20 février et des 19 et 20 du présent mois, concernant les religieux;

5° Aux décrets des 14, 15, 18, 20 et 21 du présent mois, portant suppression de la gabelle, des droits de quart-bouillon et de traite sur le sel, et établissement d'une contribution provisoire;

6° Au décret du 22, qui supprime les droits sur la fabrication des amidons, et établit une contribution provisoire sur toutes les villes;

7° Au décret qui, en supprimant l'exercice du droit de marque des fers, établit provisoirement une contribution, et, en outre, un droit à toutes les entrées du royaume;

8° Au décret qui supprime l'exercice du droit de marque des cuirs, et porte que l'abonnement de ce droit sera rendu général, au moyen d'une contribution qui sera répartie provisoirement sur tous les propriétaires et habitants du royaume;

9° Au décret relatif à la contribution qui doit remplacer la gabelle, les droits de traite sur le sel, les droits de marque des cuirs, de marque des fers et les droits de fabrication sur les huiles et les amidons;

10° Au décret concernant les abonnements du droit de fabrication des huiles, et concernant les droits de traite;

11° Au décret relatif aux débets qui peuvent avoir lieu sur les droits d'aides et autres y réunis, et à la perception des droits de traite, et autres qui n'ont été ni supprimés, ni abonnés;

12° Au décret qui annule les procès commencés à raison de la perception des droits de marque des cuirs et des fers, et sur la fabrication et le transport des huiles et savons;

13° Au décret concernant l'emploi de l'excédent des économies et remboursements des dettes les plus onéreuses;

14° Au décret qui destine le produit des dons patriotiques au paiement des rentes de 50 livres et au-dessous, à l'Hôtel de ville de Paris;

15° Au décret du 23 pour l'établissement d'une administration provisoire dans la province du Languedoc;

16° Au décret du même jour, qui autorise les commissaires nommés pour aviser au choix et à l'extinction des biens domaniaux et ecclésiastiques, qui seront vendus aux municipalités, à choisir quatre d'entre eux pour prendre connaissance de la situation et des opérations de la caisse d'escompte;

17° Au décret du 5; et Sa Majesté a en conséquence donné des ordres, relativement aux demandes des pensions, et à la communication des pièces qui seront demandées par les comités de l'Assemblée, et notamment du registre connu sous le nom de livre rouge;

18° Sa Majesté a pareillement donné des ordres pour l'exécution du décret du 24, portant qu'il sera sursis à toutes opérations relatives aux échanges des domaines, et notamment à l'expédition et sceau de toutes lettres de ratification desdits échanges;

19°. Sa Majesté a pareillement donné des ordres pour l'exécution du décret du 25, relatif à la présentation des décrets de l'Assemblée nationale, à l'acceptation et à la sanction du roi.

M. le garde des sceaux pose ensuite les questions suivantes sur plusieurs décrets de l'Assemblée nationale :

Le roi voulant assurer l'exécution de tous les décrets qu'il sanctionne ou accepte, demande que leurs dispositions soient tellement claires et que leur sens soit tellement déterminé, que personne n'en puisse éluder les effets.

Quelques-uns de ceux qui lui ont été présentés lui ayant paru offrir des incertitudes et exiger des explications, Sa Majesté en a, par cette raison, différé l'acceptation ou la sanction; elle a chargé le garde des sceaux de faire connaître les motifs de ce retard.

Le décret du 28 décembre et l'article 2 de celui des 20 et 23 mars, ont entre eux une connexité certaine relativement au sort des comptables et à leur éligibilité dans les administrations nouvelles qui vont se former.

Le décret du 28 décembre ordonne que les *Etats provinciaux, assemblées provinciales, commissions intermédiaires*, etc., rendront compte aux administrations qui doivent les remplacer. Il était naturel de surseoir à la sanction de ce

décret jusqu'à la nouvelle division du royaume, et jusqu'à ce que le nombre et la forme des administrations nouvelles fussent déterminés.

Le roi a dû attendre que les décrets postérieurs eussent fixé le mode dont l'exécution d'une loi aussi importante était susceptible. Aujourd'hui les départements sont établis et l'article du décret des 20 et 23 mars exclut, des administrations de départements et de districts, les *administrateurs trésoriers ou receveurs qui n'auront pas rendu leur compte.*

La généralité de ces expressions paraîtrait frapper également sur tous les membres des *Etats provinciaux*, administrations provinciales, bureaux intermédiaires, etc. Ils seraient tous compris dans la dénomination d'administrateurs; mais n'est-il pas plus juste et plus conforme aux intentions de l'Assemblée de n'admettre à cette obligation que les seuls trésoriers et autres comptables qui ont eu le maniement des deniers publics? Ils sont nécessairement soumis à un compte, mais ceux qui n'ont été qu'*administrateurs* ou *ordonnateurs* doivent-ils être assujettis quand, jusqu'à ce jour, ils en ont été affranchis?

D'autre part, il est aisé de prévoir l'embarras et les difficultés qui vont se présenter pour faire rendre des comptes à des corps détruits, à des agrégations qui ne s'assemblent plus, qui n'ont plus de point de réunion, ni d'existence politique. Les administrations nouvelles ne représentent point les anciennes, elles n'ont point la même étendue, la même circonscription; les limites partout vont être changées. Soumettra-t-on les anciennes administrations à autant de comptes qu'il y aura de districts sur le terrain qu'elles embrassaient autrefois?

Ne serait-ce pas d'ailleurs un inconvénient d'écarter des administrations nouvelles tous les membres des anciennes, tous les citoyens qui ont géré les affaires publiques, soit dans les Etats provinciaux, soit dans les pays d'élection, si la confiance de leurs concitoyens, les y appelait, et de les écarter quand ils n'ont pu remplir encore a condition qu'on leur impose?

Le décret du 28 décembre permet la revision des comptes pour dix années, terme bien long peut-être pour ceux qui croyaient avoir acquis leur tranquillité par des comptes rendus dans la forme qui leur était prescrite. Mais il est à craindre qu'on ne veuille ranger dans la classe des comptables non vérifiés, tous ceux à qui cette loi peut s'appliquer et les prétendre inéligibles par cette seule raison.

Il est bien important que des bases fixes, des dispositions certaines, mettent à portée de résoudre promptement les questions qui vont s'élever sur ce point dans les assemblées primaires.

L'exécution du décret du 22 janvier en surseoyant indistinctement au paiement des créances arriérées, paraissait présenter de graves inconvénients.

Le traitement des officiers qui composent l'état-major des différentes places paraissait mériter une exception et l'Assemblée nationale l'a reconnu depuis.

La suspension des lettres de change tirées des colonies aurait porté un préjudice irréparable à la fortune d'un grand nombre de français et d'étrangers. La fidélité nationale, qu'il est si important de préserver de toute atteinte, se serait trouvée essentiellement compromise; l'Assemblée a également senti cette vérité. Les dispositions de ses deux décrets du 25 mars, font disparaître ces inconvénients et le roi a sanctionné celui du 22 janvier.

Le décret du 26 février, portant réduction de 60,000,000, pour avoir lieu à compter du 1er avril, supposerait nécessairement qu'à telle époque le plan d'économie à établir dans toutes les parties de la dépense publique, aurait reçu son entière exécution. On touche sans doute au moment désiré où le plan sera effectué; mais plusieurs des réductions ne sont pas définitivement arrêtées. Elles ne peuvent d'ailleurs s'opérer que graduellement et la nature des choses exige un certain intervalle entre le moment où les projets de finances sont proposés et déterminés et celui où ils peuvent être définitivement exécutés.

Le roi a accepté le décret du 15 mars concernant les droits féodaux et l'exécution va en être ordonnée. En même temps, Sa Majesté, affectée des pertes dont plusieurs familles sont menacées et désirant de leur préparer des dédommagements sans altérer aucun des bienfaits que la loi assure au peuple, charge le garde des sceaux d'observer que la suppression de quelques droits féodaux et notamment de ceux de *minage*, *halage* et *péage*, paraîtrait solliciter une indemnité au profit des propriétaires qui en sont dépouillés et qui souvent n'avaient pas d'autre patrimoine; qu'il serait digne des sentiments d'équité dont l'Assemblée nationale est animée, de prendre les mesures les plus convenables, pour qu'aussitôt que les circonstances le permettront, cette indemnité soit fournie sur les deniers publics, en arrêtant toutefois les conditions de manière à concilier les intérêts légitimes des propriétaires avec les règles d'une sage économie.

M. **Christin** demande que les observations de M. le garde des sceaux soient renvoyées aux différents comités qui doivent en connaître.

M. **Voidel** propose l'ajournement de cette motion.

M. **le marquis d'Estourmel**. Vous ne pouvez ajourner ce qu'un ministre propose au nom du roi.

L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi à l'examen du comité de constitution, du comité féodal et du comité des finances, qui feront des rapports séparés sur les divers objets que contient le mémoire.

M. **le marquis de Bonnay**, *secrétaire*, donne lecture à l'Assemblée de deux arrêtés du conseil du roi, adressés à M. le président par M. le garde des sceaux :

Le premier, portant révocation des règlements qui exigent des preuves de noblesse pour l'entrée à la maison royale de Saint-Cyr, à l'Ecole militaire, et dans d'autres maisons d'éducation;

Le second, portant cassation de l'arrêt du parlement de Nancy, du 27 février dernier, rendu sur la requête du sieur Rollin, qui ordonne au secrétaire-greffier de la municipalité de la ville d'Etain, de lui délivrer l'extrait des procès-verbaux et délibérations relatifs aux élections de la nouvelle municipalité.

M. **Vernier** est autorisé ensuite à rendre compte, en quelques mots, d'un *plan de travail sur les finances* dont il est l'auteur.

Après avoir entendu ce compte-rendu sommaire, l'Assemblée ordonne l'impression du travail de M. Vernier (*voy.* plus loin, ce document annexé à la séance de ce jour).

M. **Gossin** expose que les collecteurs des impositions, dans les provinces de Lorraine, du Barrois et des Trois-Evêchés, font difficulté de recevoir, des ecclésiastiques, les quittances du don gratuit, en déduction des impositions pour les six derniers mois de l'année 1789, ce qui est contraire à l'article 3 du décret de l'Assemblée nationale sur cet objet; il propose en conséquence un projet de décret qui est adopté par l'Assemblée, et dont la teneur suit:

« L'Assemblée nationale décrète que dans la Lorraine, le Barrois et les Trois-Evêchés, les collecteurs recevront, pour comptant, les quittances du don gratuit, en déduction de l'imposition des ecclésiastiques pour les six derniers mois de l'année 1789, et que le présent décret aura son exécution dans toutes les provinces où le don gratuit a lieu. »

Les rapporteurs des décrets qui sont à l'ordre du jour ne se trouvent pas dans la salle et laissent l'Assemblée dans l'inaction.

M. **d'André**. Je fais la motion qu'avant la fin de cette séance, M. le président invite en général tous les rapporteurs à se trouver exactement à leur poste pour ne pas retarder les travaux de l'Assemblée.

M. **de Fumel-Montségur**. Les comités font le travail de 1,200 personnes; il n'est pas étonnant qu'ils soient surchargés et ne puissent faire face à tout.

M. **Martineau**. Le seul moyen à prendre c'est d'obliger les membres qui sont de plusieurs comités, à opter.

M. **Garat**, *l'aîné*. Il est scandaleux de voir violer aussi souvent le règlement que nous avons adopté à Versailles et qui défend aux membres de l'Assemblée d'être de plusieurs comités à la fois.

Comment pouvons-nous chercher à épurer les assemblées administratives quand nous ne donnons pas l'exemple, tandis que les brigues, les intrigues règnent au milieu de nous, distribuant les places (*Des murmures s'élèvent*). On a murmuré; il n'y a que ceux à qui s'adressent en ce moment mes paroles qui puissent en murmurer et le trouver mauvais. Pour moi personne ne me fera de pareil reproche.

M. **le marquis de Bonnay**. Je demande le renvoi de la motion au comité de constitution. J'observe en même temps que plusieurs comités se rapprochent tellement, qu'ils rentrent les uns dans les autres: par exemple, il n'y a aucun inconvénient à être à la fois du comité des finances et de celui de liquidation.

M. **Destutt de Tracy**. Je ne suis d'aucun comité parce que je suis jaloux de ma liberté; mais je veux aussi conserver la liberté de donner ma voix pour tel comité à celui qui me paraîtra le plus capable d'y prendre place, sans examiner s'il est déjà de tel autre. Ce n'est pas de là que vient l'embarras momentané où nous nous trouvons, mais plutôt de l'excès de notre zèle. Les forces de l'homme n'ont qu'une mesure donnée et je trouve que les séances prolongées et multipliées, la correspondance à entretenir, la nécessité de s'instruire sur chaque matière pour ceux qui ne sont pas venus ici avec des magasins, tout cela remplit la journée qui n'est toujours que de 24 heures. Je ne vois pas comment on peut vaquer aux comités sans laisser quelques autres occupations en arrière.

M. **Voidel**. Postérieurement au règlement, l'Assemblée a consacré le principe que chacun de nous a la faculté de nommer, pour un comité, tel autre membre qu'il veut.

M. **Grégoire**. Je propose, par amendement, que ceux qui sont entrés dans les comités, pour n'y pas travailler, soient obligés de donner leur démission.

L'Assemblée ne statue ni sur les amendements, ni sur la motion elle-même.

Plusieurs membres demandent à passer à l'ordre du jour et l'Assemblée reprend et adopte cette proposition.

M. **le Président** rappelle que l'ordre du jour est la *suite de la discussion sur l'organisation du pouvoir judiciaire*.

M. **Duport** est appelé à la tribune et achève la lecture du mémoire dont l'impression a été ordonnée dans la séance d'hier.

(Afin de ne pas scinder ce document en deux, nous l'avons annexé en entier à la séance du 29 mars. — Voy. plus haut p. 408 et suiv.)

M. **Charles Chabroud** (1). Messieurs, je n'ai pas eu la présomption de bâtir un système: je me suis fait une question principale et quelques questions subordonnées, dont la solution m'a paru devoir précéder toute discussion des détails du nouvel ordre judiciaire.

Les articles dans lesquels votre comité de Constitution vous a proposé ses vues, sont une série de détails qui suppose des principes que votre comité a dû recueillir et arrêter comme ses guides.

Lorsque le plan de votre comité est soumis à votre discussion, vous ne pouvez l'éclairer, vous ne pouvez la rendre fructueuse qu'en suivant la même méthode. S'occuper des détails qui sont la conséquence, sans avoir jugé les principes, ce serait marcher à tâtons et courir le risque de se dévoyer.

C'est en me pénétrant de cette idée, que j'ai appliqué mon attention au projet de votre comité.

Mais d'abord, en le considérant dans son ensemble, je me suis demandé, avec une inquiétude pénible, pourquoi je retrouvais, dans ce nouveau système, tous les traits de l'ancien? Je me suis demandé, si la nation avait voulu l'abolition d'un antique édifice, pour la ridicule satisfaction de détruire, et de réédifier dans le même cadre?

Il m'a semblé que le peuple avait attendu mieux de l'Assemblée nationale; et, pour ainsi parler, que ce n'était pas la peine de changer la décoration, si la scène devait rester la même.

Il n'entre pas dans ma tâche de rechercher ce que l'ancien régime pouvait avoir de défectueux. Je pars de ce point, qu'il n'y a presque qu'une voix dans l'Empire pour demander un régime nouveau; et quand l'opinion publique est derrière vous, qui vous commande et qui vous soutient, je conclus que vous devez aller au mieux possible.

Est-il quelqu'un de vous qui ne s'arrête avec

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Chabroud.

satisfaction, avec admiration, dans l'histoire du premier âge de la monarchie française, au récit des procédés simples, prompts, rassurants, par lesquels la justice était administrée à nos pères?

Ils sortaient des forêts: ils n'avaient que le bon sens de la nature, ce premier guide des hommes qui ne les trompe jamais; et ils surent se donner ces institutions heureuses de la justice allant au devant de leurs besoins, et du jugement des pairs où la confiance repose sur tant de motifs.

A côté de nous, un peuple puissant, éclairé, libre, est heureux et fier de ces institutions qu'il a conservées.

Chez nous, elles n'étaient qu'un souvenir; elles obtenaient les suffrages et les regrets des philosophes, de ces hommes qui nous ont ouvert les yeux, de ces hommes tant décriés par toutes les tyrannies qui pesaient sur nous.

Ce sont là de suffisants motifs au moins d'examiner; je ne demande pas autre chose; et peut-être, pour que le peuple français recouvre, à cette époque mémorable, tous les avantages dont il est privé depuis tant de siècles;... peut-être, soit prévention, soit paresse, ne manque-t-il à plusieurs que la volonté précise d'examiner. Serait-il vrai qu'en certaines matières l'on craint d'être enfin persuadé, et l'on se plaît à ne pas même ouvrir les yeux?

Or, voici ce qui me paraît constant d'après l'examen. Je ne dis pas tout; je dis ce qui m'a principalement frappé.

1° Comme le pouvoir de juger est entre les hommes un terrible pouvoir, comme la tentation d'en abuser est prompte autant que les moyens sont faciles, la Constitution doit, pour ainsi dire, faire sentinelle de ce côté.

L'esprit de corps, qui est justement l'antipode de l'esprit public et patriotique, se produit inévitablement au milieu des hommes assis sur les tribunaux permanents. De là, comme d'une citadelle, il menace la liberté publique et la liberté individuelle, il épie le moment où des pouvoirs restreints serviront d'échelons pour monter à des pouvoirs plus étendus.

En instituant des assises, on ne laisse pas aux juges qui les tiendront le point de réunion où germent, où s'amalgament ces intérêts particuliers qui composent l'esprit de corps. Ces juges marchent par bandes; le sort les associe ou les disperse; ils se voient, comme en passant, dans leurs fonctions; et nulle combinaison dangereuse à la chose publique n'a le temps de se former entre eux.

2° Les tribunaux sédentaires se font dans l'instruction des procès, dans l'application de la loi, une routine particulière. La marche qu'ils ont suivie durant quelques années se perpétue; les officiers ministériels s'emparent de ces usages, et l'on ne s'informe plus si la loi est suivie ou contrariée. C'est ainsi, c'est dans les tribunaux sédentaires qu'est née cette étrange maxime de notre jurisprudence, que la loi périt par la désuétude, c'est-à-dire par la désobéissance des juges. L'on n'aura plus à craindre de telles conspirations contre la législation, dans les jugements des assises. La routine sera rompue de session en session : aux juges qui auront mal interprété ou fait ployer la loi, succéderont des juges qui lui rendront et son sens juste et sa vigueur première; et l'ordre ne sera pas interverti, qui veut que la loi dure jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le législateur.

3° Avec les tribunaux sédentaires, vous avez un état de plaidoirie continuelle et journalière. Des milliers de jurisconsultes et de praticiens appelés dans le principe en petit nombre pour défendre et conseiller les parties, se multiplient, et cultivent comme leur patrimoine les différends des citoyens. Des milliers de plaideurs couvrent journellement les chemins pour aller chercher en même temps leur ruine, des vices qui leur avaient été inconnus, et la justice qu'ils obtiennent s'ils peuvent et quand ils peuvent.

Ayez des juges d'assises, vous allez réformer à la longue les trois quarts de cette milice dangereuse qui environne les tribunaux. Moins d'avocats, moins de procureurs, moins de consultations, moins d'assignations, moins de procès. Les voisins s'accorderont lorsqu'ils auront le temps de réfléchir. Au moins ceux qui seront forcés de plaider ne se ruineront pas en voyages inutiles, quand le temps sera marqué où ils devront obtenir justice, et enfin, si l'on ne peut espérer une guérison radicale, la fureur de plaider ne sera plus qu'une maladie intermittente.

4° Vos tribunaux sédentaires donnent une grande prise à la corruption. Les juges sont environnés de leurs parents, de leurs amis, de leurs intérêts; ce sont autant de chemins par lesquels on peut aller mystérieusement jusqu'à eux ou arriver à se les rendre contraires. C'est ainsi que l'intrigue, la protection, les liaisons, l'inimitié avancent ou suspendent les jugements quand elles ne les dictent pas : c'est ainsi que l'intégrité même obsédée cède quelquefois à l'illusion qu'on lui a faite, et que la vertu peut être un moyen dangereux de séduction.

Ces dangers disparaissent devant l'institution des assises. Vous qui plaidez, vous qui serez jugé à la prochaine ouverture des assises, vous ignorez quels seront vos juges. Vous ne pouvez former le projet de les séduire ou de les corrompre. On peut régler que nul des juges d'assises n'exercera ses fonctions dans le district qu'il habite; alors on les aura isolés autant qu'il est possible, et l'on aura déconcerté toutes les intrigues.

Ajoutez que, dans les tribunaux sédentaires, les mêmes hommes disposent de l'instruction, des preuves et du jugement. C'est là que le prévaricateur est dangereux, car ses premiers déportements seront en même temps le moyen et le voile du dernier. Les juges d'assises, au contraire, ne peuvent influer sur des formes qui ont précédé leur arrivée, et c'est un garant de plus de leur intégrité.

Je ne vais pas plus loin : il me semble que lorsqu'on aura pesé toutes ces considérations, lorsqu'on les aura discutées de bonne foi, lorsqu'on aura secoué franchement les préjugés qui les combattent, tous les vœux doivent se réunir en faveur de l'établissement des juges d'assises.

Enfin les assises ont le précieux avantage de réaliser cette espérance de la justice rendue aux citoyens comme une dette de la société; et sans cette institution, vous aurez en vain décrété la gratuité de la justice.

Je vais maintenant exposer les motifs qui me font désirer l'institution des jurés.

Tout le monde est pénétré de cette vérité, que les jugements doivent être, dans les cas donnés, l'expression de la volonté de la loi; et que le ministère des juges est réduit à appliquer cette expression au fait qui leur est exposé.

Plus vous aurez mis d'attention à resserrer les juges dans ce cercle de leurs fonctions, plus vous aurez approché d'une parfaite organisation; car

vous aurez assuré la confiance des citoyens qui doit être votre but et qui repose sur la loi.

Le problème est de trouver un ordre de choses qui exclue l'arbitraire, car où commence l'arbitraire, dans les tribunaux, là meurt la volonté de la loi; là s'évanouit la confiance des justiciables.

Cela posé, si je me demande d'où procède l'arbitraire, lorsque la loi parle, je vérifie qu'il n'a d'autre source que la confusion du fait et du droit dans les jugements.

Lorsque le fait est simple, certain et clairement énoncé, le procédé des juges est suivi par tous les regards. Alors ils sont forcés d'appliquer à ce fait la décision qui lui convient, à moins qu'ils ne veuillent déclarer une guerre ouverte à la loi.

Mais quand le fait est compliqué et obscur, alors si le juge est le maître de l'arrêter, de le poser comme il lui plaît dans sa conscience, un mystère étrange enveloppe son opération et tout dépend de ses dispositions particulières.

J'ai vu l'opinion publique gronder comme un orage contre le tribunal qui venait de prononcer un jugement : j'ai vu les prétextes ne manquer jamais aux juges pour justifier leur erreur. Quelques nuances, dans le fait, suffisaient pour le dénaturer; des traits accessoires, des présomptions, des convenances les avaient guidés; et faute d'un procédé légal pour séparer le fait, il était impossible de déterminer la question sans controverse.

Ainsi, quand le fait et le droit sont confondus, le juge ajuste le fait, pour la loi; il le manie, il le ramène à ses idées, et c'est précisément en cela que consiste l'arbitraire dans un pays où il y a des lois.

La méthode par laquelle on peut arriver à rendre le fait toujours simple, certain et clairement énoncé, est donc le seul moyen d'abolir l'arbitraire : elle est la solution du problème.

Or, je la trouve, cette méthode, dans l'institution des jurés. Elle sépare le fait du droit dans les jugements : elle apporte au juge qui doit appliquer la loi, le fait constaté, dégagé de toute obscurité; et quand il prononce, c'est véritablement la loi qui parle par sa bouche.

« Ici, dit Blakstone, la partialité est sans ressource : la loi est bien connue; elle est la même pour tous les rangs et pour toutes les conditions; elle s'ensuit comme une conclusion régulière des prémices du fait auparavant établies. »

Il serait inutile de développer longuement ici les considérations qui font cesser la crainte de la séduction, de la corruption, de la partialité, dans cette institution au moins, plus que dans toute autre. Des hommes probes seront désignés par leurs concitoyens, inscrits sur des listes honorables; le sort et les récusations réciproques trancheront tous les fils de l'intrigue, et si vous n'arriviez pas ainsi à l'impartialité, il faudrait dire qu'elle est chez les humains une belle chimère.

Enfin, dans ce précieux établissement, vous élevez un rempart à votre liberté.

Comme le despote divise, pour assurer son empire, les forces sur lesquelles il règne, de même la liberté doit atténuer, en les divisant, les pouvoirs qui la menacent; elle doit les réduire au degré d'activité qui est indispensable.

Le juge abandonné à lui-même, qui arrête le fait et applique la loi, est revêtu d'un pouvoir effrayant. Séparez ces fonctions, vous condamnez cette puissance que vous craignez, à n'être qu'utile; alors, il est impossible au juge de s'agrandir : isolé, il n'a pas un pouvoir, il n'a que des fonctions; le pouvoir réside dans les deux branches des juges du fait et des juges du droit d'une manière simultanée; il ne se partage pas.

Je n'arrêterai pas plus longtemps votre attention sur cette question principale : elle a été traitée par le préopinant d'une manière désespérante pour le préjugé. Il a approfondi le sol que je n'ai fait que raser.

Je conclus qu'ayant aboli l'ancienne organisation, les juges d'assises et les jurés sont le mieux que vous puissiez lui substituer.

Je passe à des questions subordonnées, et mes observations vont s'appliquer d'une manière plus spéciale au projet de votre comité. En laissant à part les raisons de préférer un autre système général, celui de votre comité a fait naître dans mon esprit des doutes qui se sont arrêtés sur quatre points principaux :

Le concours du peuple et du monarque, dans l'institution des magistrats;

L'inamovibilité des magistrats;

Les degrés de juridiction;

Les diverses compétences.

§ 1. — *De l'institution des magistrats.*

Je cherche vainement le principe en vertu duquel le choix que le peuple fait de ses juges, doit être confirmé par le roi; et le roi pour nommer ses procureurs, doit attendre que le peuple les lui ait indiqués.

A l'égard des juges, on a dit que *le pouvoir exécutif doit être un*, et l'on a cru qu'il ne serait plus *un*, si le roi n'intervenait pas dans la nomination des juges.

Je demande d'abord ce que l'on désire pour que le pouvoir exécutif soit *un*. Veut-on que toutes les branches de ce pouvoir soient réunies en faisceau dans la même main? J'emprunte ma réponse de l'abbé de Mably : « Pour peu, dit-il, que l'on soit instruit des causes qui, dans tous les temps et dans tous les pays libres, ont occasionné des désordres et des révolutions, on jugera sans peine que rien n'est plus dangereux que de confier à la même personne l'exécution des lois dans toutes les branches différentes de la société. Il n'est pas possible que cette masse énorme d'autorité ne donne enfin au simple protecteur des lois le droit de les éluder, de les violer, et d'en faire à son gré de nouvelles. »

Mais, à mon sens, pour que le pouvoir exécutif soit un, il suffit que tous les agents préposés à son exercice marchent en vertu d'une impulsion commune et identique, et que tout soit subordonné, comme en mécanique, à un ressort principal. La constitution est, si je puis ainsi parler, le devis de la machine; elle énumère divers rouages; elle prescrit un seul mouvement.

Sous l'autorité et sous la protection du roi, les citoyens seront assemblés, ils nommeront leurs juges, et les juges exerceront leurs fonctions. Le pouvoir exécutif transmettra aux tribunaux la loi dont ils sont les organes, il appliquera les forces qui lui sont confiées, à l'exécution des jugements : aidés de la puissance royale, les juges auront une grande autorité; sans elle ils ne pourront rien : tels sont les traits dans lesquels je reconnais ici l'unité du pouvoir exécutif.

Et remarquez comme on se fourvoie, lorsqu'on ne suit pas la ligne droite que les principes ont tracée. L'administration est tout autant dans l'ordre du pouvoir exécutif, et cependant on ne vous a pas proposé de faire intervenir le roi dans le

choix de vos administrateurs. L'antinomie de votre constitution serait frappante : dans le sens de votre comité le pouvoir exécutif serait un d'un côté, et il ne serait pas *un* de l'autre.

On suppose que les juges doivent obtenir les provisions du prince, et l'on dit que le prince qui les accorde ne doit pas être l'instrument passif des choix que souvent il pourra ne pas approuver.

Cette difficulté est nulle pour moi, parce que la nécessité des provisions est aussi nulle. Je tiens que le juge institué par le choix du peuple n'a pas besoin, pour entrer en possession de ses fonctions, d'un autre titre que l'acte déterminé par la constitution qui le lui confère. Les provisions seraient une forme superflue, et par conséquent vicieuse; et si, comme je l'espère, nos juges ne sont pas inamovibles, l'inutilité de cette forme serait, par sa fréquence, encore plus choquante.

Ces réflexions m'ont convaincu que pour fonder l'intervention du prince dans le choix des juges, on avait érigé en principe ce qui n'a nullement ce caractère. Je suis allé plus loin ; et j'ai trouvé que ce système est renversé par l'un des principes les plus constants qui soient professés par l'Assemblée nationale.

Le pouvoir judiciaire doit être organisé de manière qu'*il ne mette en danger ni la liberté politique, ni la liberté civile*. Vous avez conclu de là, que le pouvoir judiciaire ne peut être confondu ni avec celui de faire la loi, ni avec celui de l'exécuter.

Or, appeler le dépositaire du pouvoir exécutif à influer sur l'institution des juges, c'est préparer une ligue du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, dans laquelle je trouve cette dangereuse confusion. Quel ascendant en effet le prince n'aurait-il pas sur des juges qui tiendraient leur mission de lui ?

Avec des armées on envahit tous les droits, on enchaîne les peuples. La force est le moyen de domination le plus prompt, mais elle n'est pas le plus sûr. Les nations sont averties, elles peuvent se préparer à la résistance; et si elles succombent, elles protestent en secret contre la violence, et n'attendent pour s'en affranchir que le premier moment favorable.

Les tribunaux environnent le pouvoir dont ils dépendent, d'une apparence légitime ; ils donnent cours à des maximes qui passent pour la loi; ils modifient insensiblement les opinions et les mœurs; ils déguisent ainsi le joug, et le peuple se courbe peu à peu sans l'apercevoir.

C'est à l'aide des tribunaux que les rois des Français établirent leur prérogative sur les ruines du régime féodal. Les seigneurs qui eussent opposé la force à la force, ne virent pas l'artifice et ils furent subjugués. Le peuple qui n'était compté pour rien, passa, par cette interversion du despotisme, dans un esclavage moins dur, mais il fut toujours esclave. Les tribunaux qui appartiennent au prince, s'accoutument facilement à séparer leurs intérêts, de ceux du peuple ; il ne faut pas s'attendre à les voir jamais les apôtres sincères de la liberté publique.

Et quand la liberté publique est opprimée, on ne doit pas compter sur quelque liberté pour les individus. Si alors un Louis XI est assis sur le trône, si l'Etat est gouverné par un Richelieu, les victimes sont désignées et les juges, qui ne sont pas ceux du peuple, obéissent et condamnent.

Une longue habitude de voir tout émaner du monarque commande, malgré nous, à notre opinion. Nous avons peine à concevoir des magistrats non institués par le magistrat suprême, qui nous semble la source de toutes fonctions publiques. Nous cherchons des nuances entre le peuple qui laissait exercer ses droits, et le peuple qui les a repris. Nous faisons ployer les principes pour les ramener à nos idées, au lieu que nos idées devraient être réformées d'après les principes.

C'est pour payer encore le tribut au préjugé que l'on vous a proposé, à ce sujet, une espèce de transaction entre le peuple et le prince, et le concours de l'un et de l'autre dans la nomination des juges.

Je regarde ce partage comme un de ces *mezzo termine* par lesquels on compose entre le principe et la violation ; et je ne crois pas que les *mezzo termine* conviennent à l'Assemblée nationale, et dans une constitution.

Vers le second âge des parlements du royaume, lorsqu'ils furent rendus sédentaires et perpétuels, ces compagnies se recrutèrent par cette méthode. A chaque vacance elles présentaient au roi trois sujets, et l'un des trois obtenait les provisions du roi. Il semble que dans cette usurpation des droits du peuple, quelque pudeur s'opposait des deux côtés à ce qu'on les exerçât dans leur intégrité. Voici l'exemple que votre comité a suivi. Mais devez-vous imiter, quand le peuple reprend ses droits ce qui avait lieu quand les ministres et les parlements se les disputaient ?

J'ai ouï soutenir qu'on ne peut refuser au monarque cette intervention dans le choix des juges, au moins comme attribut de convenance et de dignité. Je ne conçois pas comment importe à la dignité du roi des Français, cette faculté d'éconduire un sujet qu'il ne connaît pas, et de donner la préférence à un autre sujet qu'il ne connaît pas mieux.

Pesez, je vous prie, cette considération. La confiance du peuple appelé à choisir un juge, est, en effet, dans un individu, et non dans deux. Le second serait toujours l'homme de la forme, et non un rival donné au premier. Il ne resterait au prince que le jeu ridicule d'une confirmation forcée, ou la nomination d'un juge qui n'aurait pas la confiance du peuple (1).

Mais bientôt la politique de la cour, qui tend toujours à dépouiller le peuple, établirait son ascendant ; le peuple se lasserait d'un choix toujours éludé, les ministres profiteraient de son indifférence. L'intrigue ferait les juges, et je ne sais si la vénalité secrète et ensuite la vénalité légale ne se reproduiraient pas facilement.

Sans doute, on ne doit pas imaginer que le peuple choisira toujours bien ; il ne faut pas compter sur des miracles. Mais je dis que si la loi prend soin d'éclairer cette opération en désignant les candidats, l'on a tout à espérer de l'intérêt du peuple ; je dis qu'il n'y a pas de raison, à beaucoup près, de croire que les ministres du roi fissent mieux ; je dis que l'amovibilité des juges sera le remède des erreurs du peuple ; et enfin je préfère que le blâme d'un mauvais choix ne puisse jamais remonter jusqu'au prince.

A Dieu ne plaise que j'estime donner atteinte à l'autorité légitime du roi, quand je propose d'en séparer l'institution des juges ! Je m'élève contre une prérogative ou illusoire ou dangereuse, et qui, sous l'un ou l'autre rapport, doit être proscrite. Mais je veux que les juges, institués par le meilleur choix possible soient dans la plus

(1) Dans toutes les élections qui ont eu lieu suivant cette méthode, il y a toujours la personne désignée et celles qui ne sont nommées que pour obéir à la forme. On appelle celles-ci les *Chandeliers*.

grande dépendance possible du pouvoir qui fait exécuter la loi, et qui en est le conservateur. Je veux que les juges ne soient protégés que par leurs vertus, et que, du trône et du ministère, ils voyent se fixer sur eux leurs regards assidus d'une surveillance impartiale. Je veux que, par la constitution, le prince soit établi le censeur des tribunaux, et le vengeur de la société, contre les prévaricateurs. Ainsi, en même temps que je dispute au roi des chimères indignes de lui, ou une influence funeste au peuple, je lui assigne les pouvoirs utiles qui constituent la véritable grandeur.

Je pense donc, contre l'opinion de votre comité, que le roi ne doit avoir aucune part à la nomination des juges.

Mais, opposé encore à votre comité en ce qui concerne les magistrats qui exercent le ministère public, je crois qu'il faut en abandonner au roi le choix libre et entier.

Ceux-ci sont les préposés immédiats du pouvoir exécutif. Ils acquittent le prince du devoir qui lui fut imposé lorsque les actions publiques furent mises sur sa tête par le peuple à qui elles appartiennent. Ils suivent, à son nom, les tribunaux, pour y faire parler sans cesse la loi, pour leur déférer les délits qui blessent la loi, pour maintenir l'observation pure de la loi. Ils sont immédiatenant comptables au prince, ils correspondent avec lui, ils le représentent dans leurs fonctions.

Ces officiers ne sont donc, en effet, que les préposés du roi, ses procureurs, dans l'acception rigoureuse du mot. Il faut renverser toutes les idées pour concevoir des préposés qui ne soient pas nommés par celui qui les commet. Plus le mandat est important, plus il est nécessaire qu'il soit le fruit de la confiance. Après avoir imposé au prince de grandes obligations, si vous le forcez à recevoir ses coopérateurs, vous êtes injustes et inconséquents.

A côté de ce principe naturel, est-il permis de faire valoir de simples considérations? Il en est une qui me paraît bien importante.

Je veux parler de la censure réciproque qui s'établira entre les juges nommés par le peuple, et le ministère public institué par le prince. Une heureuse émulation attachera les magistrats à leurs devoirs, elle servira au maintien de la constitution. Toute négligence, tout abus de pouvoir, toute extension d'autorité disparaîtra devant les réquisitions des procureurs du roi, ou devant les injonctions des juges; et la loi, conservée par cet équilibre, ne sera jamais oubliée dans les tribunaux.

Je conclus qu'il faut laisser au peuple le choix absolu de ses juges, et que le roi doit nommer ses procureurs sans l'intervention du peuple.

§ II. — *De l'inamovibilité.*

Ce n'est pas tout que les juges soient nommés par le peuple, il faut encore que l'élection populaire ne confère pas un caractère irrévocable. Une nation ne sera pas longtemps libre, si elle accorde l'inamovibilité à ceux qu'elle prépose à des fonctions publiques.

Je sais qu'une impérieuse nécessité commande, dans un grand Empire, l'établissement d'une magistrature suprême, inamovible, héréditaire même. Mais plus cette dignité superbe est en même temps importante au maintien de la constitution et menaçante pour la liberté, plus il faut éviter de lui donner des rivales, et la dénuer de l'appui qu'elle pourrait trouver dans d'autres magistratures inamovibles.

J'expose des idées qui ne sont contradictoires qu'en apparence; c'est le propre de tout pouvoir de tendre à s'agrandir et d'en saisir les moyens. Ainsi, je crois que des juges inamovibles entreprennent tôt ou tard sur les droits du peuple, en faveur du prince, et successivement sur les droits du prince, en leur propre faveur.

Il serait miraculeux que des officiers, revêtus d'un grand pouvoir, réunis constamment pour des fonctions communes, ne s'avisassent point de ce qu'ils pourraient tenter. L'histoire nous a peint les commencements faibles, les progrès timides, et enfin, les pas de géant de ces grands corps, qui, tout à l'heure, en imposaient à la monarchie.

Lorsque tous les rameaux du pouvoir sont réunis dans une seule main, une sorte d'instinct dit au peuple, dans son avilissement même, qu'un obstacle doit être opposé à cette main dangereuse. Alors l'opinion plus forte que le despote, le contraint à poser lui-même la barrière qui doit le contenir. Les partisans de l'inamovibilité des offices pensent-ils que ce fût sous Louis XI qu'elle devint en France une maxime de la loi?

Le peuple asservi respire au moins lorsque quelque contradiction retarde l'essor du pouvoir arbitraire. Mais quand le peuple est libre, quand il a repris ses droits, il ne doit laisser à ceux qui les exercent pour lui aucun moyen d'en abuser. Alors il faut que le temps soit marqué où les dépositaires de sa confiance descendront de leurs postes pour lui rendre compte, et que la constitution seule soit le contrepoids de l'autorité qu'elle a commise.

Le juge inamovible (et en général celui qui ne rentre point dans la vie privée après avoir rempli des fonctions publiques) est à mes yeux un homme bien redoutable. Je ne passerai point à côté de lui sans me dire, avec un frémissement secret, il tient l'un des fils d'où dépendent mon honneur, ma vie et mes biens. S'il est méchant, si je suis faible, tous mes rapports avec lui seront des atteintes portés à ma liberté.

J'aurai contre lui le remède d'une grande et solennelle accusation; mais combien d'iniquités obscures, combien de vexations particulières ne restent pas en deçà du caractère de prévarication qui l'autoriserait; car il ne faut pas que les juges puissent être légèrement inculpés.

Vous ne voulez pas que celui-là puisse devenir juge, qui n'a pas la confiance du peuple, et vous voulez qu'il puisse la perdre sans cesser d'être juge! L'hypocrisie aura capté cette confiance; le choix fait, à peine le masque sera-t-il nécessaire. Vous rendez irréparable l'erreur d'un moment!

L'inamovibilité est, chez un peuple libre, une mauvaise loi, même à ne considérer que le magistrat irréprochable. Je dis que la vertu même a besoin d'être aiguillonnée; si elle ne se corrompt pas, elle peut s'endormir dans la paresse.

D'ailleurs, la nature a partagé la vie humaine en trois temps bien marqués chez la plupart de nous. Le premier est pour l'apprentissage; le second, pour le travail; le dernier, pour le repos. Elle avertit de cette période finale par l'affaiblissement des organes, par la perte de la mémoire, par les nuages qui enveloppent l'intelligence.

Hé bien! le juge inamovible s'assied encore sur le tribunal après le terme que la nature lui avait prescrit; le juge survit à l'homme. J'ai vu ceux qui n'avaient plus la force de gouverner leurs propres affaires, se réserver encore la fonction de juger les affaires des autres. Ceux-là

sont juges jusqu'au dernier soupir; n'attendez pas d'eux une abdication volontaire, qui leur semblerait un avertissement de leur fin, une mort partielle.

Des tribunaux composés, régénérés par des élections périodiques, remédient à tout. Ils peuvent seuls compatir avec votre constitution, et ne pas menacer ce bien précieux de la liberté, si difficile à conserver.

Je ne crains pas que le bon magistrat ne soit pas, en effet, presque inamovible. Sans doute, le peuple est facile, souvent inconsidéré, la séduction produira quelques erreurs; mais l'ascendant de son intérêt déterminera celui de la vertu; et enfin, les suites d'un choix indiscret auront un terme prochain.

On a dit que les fonctions des juges supposent des connaissances très étendues; qu'aucun citoyen ne se vouera à un apprentissage pénible, quand il n'aura pas en vue des avantages durables; et que si le magistrat doit se consacrer à son état tout entier, son état doit réciproquement lui appartenir sans retour.

L'impression qu'a faite cette objection ne vient peut-être que de ce qu'elle n'a pas été approfondie.

Je vous prie de considérer que l'apprentissage de celui qui parvient à la magistrature a consisté principalement dans l'étude des lois. Cette étude a d'abord produit un jurisconsulte; voilà son but immédiat. Le jurisconsulte devient magistrat, et cesse de l'être sans perdre le fruit de son travail; ses premières vues sont toujours accomplies.

Il me semble que l'on applique légèrement aux magistratures électives, un raisonnement modelé sur celui qui convenait aux magistratures vénales. Sans doute, on n'aurait pas voulu sacrifier des sommes importantes pour n'acquérir que des titres précaires; mais dans le nouvel ordre des choses, le jeune homme sortant du collège ne dira pas: je me fais juge, comme son camarade dit: je me fais marchand. Si sa vocation l'amène à l'étude des lois, il verra de loin dans la carrière les places de magistrature comme des accidents honorables, et non comme le terme de son travail.

Ce n'est pas tout; je prétends que l'inamovibilité est une dispense accordée au magistrat de l'étude qui lui est nécessaire. Il aura besoin de quelque adresse, de quelque intrigue pour parvenir: une fois institué, il sera avec impunité ignorant et oisif. Pourrait-on m'indiquer un remède à cet inconvénient de l'inamovibilité?

Je fais une dernière observation. Votre jurisprudence est un labyrinthe difficile. Vous avez des lois nombreuses, contradictoires, éparses, incohérentes; et comme si elles n'étaient pas par elles-mêmes assez obscures, vous avez des gloses, des commentaires pour épaissir les ténèbres. Vous avez votre jurisprudence des arrêts qui règne à la place de celle des lois.

Voilà ce qui fait que vous désirez, dans vos juges, une érudition pénible. Ils doivent avoir une mémoire meublée des pointilles qu'enseigne ce que vous appelez les livres de droit. J'ai vu cela servir à faire briller l'astucieux savoir du jurisconsulte; mais ce n'est pas ce qu'il faut au peuple. La loi obligatoire pour tous les citoyens implique une absurde contradiction, quand elle est le secret de quelques initiés.

Eh! pourquoi n'éclairerions-nous pas les issues du labyrinthe? Pourquoi de ces lambeaux de lois qui déshonorent la France, ne ferions nous pas sortir un corps de lois nationales? A peine est-il quelque chose qui soit à nous, qui convienne à nos mœurs, dans ces volumineuses compilations sur lesquelles pâlissent nos jurisconsultes. Les Romains consultèrent la sagesse des Grecs, mais ce qu'ils empruntèrent, ils se le rendirent propre; ils eurent un code, et nous en avons mille sans pouvoir dire que nous en ayons un.

On regarde communément l'opération que je propose comme environnée de difficultés insurmontables. Je pense, au contraire, qu'il ne faut que vouloir bien ce qui est utile. Quand les tribunaux ne s'ingéreront plus de la législation, on abolira sans peine cette jurisprudence ténébreuse dont ils étaient les défenseurs intéressés, comme les prêtres furent ceux des oracles.

Les principes dont on doit partir pour régénérer la jurisprudence, ne sont pas variables comme elle. D'après la déclaration des droits de l'homme, les lois, dans le rapport qu'elles ont avec les personnes, ne peuvent rencontrer aucun obstacle dans les mœurs particulières des provinces. Dans le rapport qu'elles ont avec les choses, le droit naturel et le droit des gens leur fournissent de premières bases convenues entre tous les hommes. Je ne vois des difficultés que dans ce qui concerne les institutions purement civiles: mais remarquez que si ces institutions sont à l'avantage de tous, ou du plus grand nombre, elles sont bonnes et doivent être conservées et étendues, et que, si elles favorisent quelques-uns au préjudice de tous, la réforme sera aisée et soutenue par le vœu général.

Cette grande opération que le peuple attend de ses législateurs, vous ne devez pas espérer de la consommer; mais cette considération ne doit pas vous retenir, car elle retiendrait aussi ceux qui vous succéderont; et jamais on n'entreprendrait ce travail important. Il n'y a point d'inconvénient à ce que le peuple reçoive graduellement le bienfait qu'il attend: Il n'y en a point à ce que l'œuvre que vous aurez ébauchée passe dans les mains qui supporteront après vous le fardeau de la représentation nationale, pour recevoir d'elles sa perfection.

Pénétré de ces vérités, je vous proposerai d'établir un nouveau comité, que vous chargerez de préparer le plan du nouveau code, et d'en suivre les détails, lorsque vous l'aurez approuvé. Vous transmettrez à la législature prochaine un travail commencé; vous aurez donné un mouvement utile.

J'ai fait une digression, mais son objet n'est point étranger à la question que je traite. J'écarte ainsi de plus en plus l'une des objections que l'on fait contre l'amovibilité des magistratures; car si vous aviez de bonnes lois, c'est-à-dire des lois simples et claires, il serait moins difficile de choisir de bons juges; et je fais par occasion, sans m'écarter de mon sujet, une observation très importante.

Enfin il n'est venu à la pensée d'aucun de vous, que les administrateurs dussent être inamovibles; et cependant ils ont aussi un apprentissage à faire et des connaissances à acquérir; mais les éléments sont simples, comme les lois peuvent l'être: je n'y vois pas d'autre différence.

Je conclus que le peuple doit revenir périodiquement à l'élection de ses juges.

§ III — *Des degrés de juridiction.*

Dans l'ordre de choses qui va disparaître, on avait pour la plupart des affaires à suivre de ville en ville trois degrés de juridiction. Un procès se dilatait, pour ainsi dire, en trois procès succes-

sifs; et souvent il fallait aller chercher, à de grandes distances, la justice définitive qui est la vraie. Ainsi les tribunaux manquaient leur objet, car ils doivent offrir la justice et non la faire désirer de loin; ils sont destinés à terminer nos différends, et non à les prolonger.

Votre comité a vu le principe et l'écart, mais il n'a pas osé revenir franchement à l'un, et s'opposer nettement à l'autre. Il vous propose un rapprochement imparfait de la justice; il la fait encore distribuer par des tribunaux graduels. Il la rend présente et subite pour certaines causes : il ne sait substituer dans les autres, au mal plus grand des trois degrés de juridiction, que le moindre mal de deux.

Ne peut-on donc, sans l'institution des tribunaux graduels, faire la juste différence des causes légères et des causes ardues?

A l'égard des premières, les discussions longues seraient sans proportion avec l'intérêt et la difficulté; il faut les confier à une instruction sommaire. L'établissement des juges de paix et des tribunaux de districts remplira parfaitement cet objet. On y trouvera progressivement l'action utile du *pouvoir judiciaire, étendue sur la surface de l'Empire, et présente partout.*

Que la solennité des formes soit réservée pour les difficultés majeures! Que le jugement y soit la suite d'une instruction sagement lente, qui permette aux parties de rechercher, de proposer, de prouver leurs moyens! Ces vues sont justes, mais elles ne rendent pas les deux degrés de juridiction nécessaires; et je ne vois pas pourquoi les tribunaux de chaque district, ne seraient pas organisés de manière à juger, sans appel, toutes les causes.

L'appel du jugement d'un tribunal, au jugement d'un autre tribunal, est une dénonciation faite à celui-ci de l'erreur que l'on prétend avoir été commise par celui-là. Si le second tribunal est infaillible, ou au moins s'il est nécessairement plus éclairé que le premier, il est assez naturel d'y recourir : mais ne serait-il pas plus simple de composer un tribunal unique, de manière qu'il n'y eût rien de mieux à attendre d'un autre?

Pour moi, je ne saurais voir dans les juges, que des hommes faillibles, à quelque place qu'on les fasse asseoir. S'il arrive que le juge réformable commette des erreurs, celui qui réforme n'en est pas exempt; il y a compensation parfaite de péril. Que je sois exposé à un mauvais jugement ou à la réformation d'un bon jugement, où est la différence? Je ne parle pas des dépens augmentés, qui, dans le second cas, me feront supporter plus impatiemment les suites de l'erreur : je ne parle pas du temps que j'aurai consumé à suivre péniblement les formes et les délais de deux tribunaux.

L'appel et un second degré de juridiction sont, dit-on, une satisfaction due à celui qui a perdu sa cause. Il me semble que conséquemment l'on devrait la même satisfaction à celui qui, sorti victorieux du premier tribunal, est condamné par le second. La règle des tribunaux ecclésiastiques a au moins cette apparence de raison : trois sentences conformes excluent l'appel.

Mais, si j'ai bien observé, le second degré de juridiction n'est en effet qu'un secours donné par la loi même à la mauvaise foi qui l'élude, une caresse faite à la chicane qui s'aheurte, une barrière mise entre la justice et le faible qui en a besoin. C'est le jeu de l'homme riche et puissant où le pauvre est toujours écrasé.

Cependant, direz-vous, un moyen décisif assurait le gain de votre cause; il a été omis dans la première instance, et si vous n'avez la ressource de l'appel, une omission aura décidé de vos intérêts les plus graves.

Je réponds que l'inconvénient allégué n'est pas banni du second degré de juridiction.

Je réponds surtout que le moyen omis n'a pas été jugé. Lorsque dans un délai que la loi aura fixé, avec des formes qu'elle aura prescrites, vous exposerez, vous vérifierez une omission, qui empêche que le même tribunal ne prenne encore connaissance de ce qui est en effet pour lui une question nouvelle?

Voici une considération que je vous prie d'apprécier.

On a toujours distingué des causes qui étaient portées en première et dernière instance aux tribunaux souverains. Les appels comme d'abus (1) allaient directement aux parlements. Quelques-uns de ces tribunaux connaissaient exclusivement des causes des pauvres, des corps et communautés, des abbayes, chapitres et évêchés, et des personnes revêtues de certaines dignités. Cette faculté de franchir les premiers degrés de juridiction, de trouver la justice définitive à la fin d'une seule instance, était regardée comme un bienfait, comme un privilège. Aujourd'hui, quand les citoyens sont égaux en droits, quand les privilèges sont abolis, ce qui était l'avantage de quelques-uns, ne doit-il pas être l'avantage de tous?

La raison qui agit d'un effort lent, mais sûr, contre les institutions qu'elle n'avoue pas, a depuis longtemps décrié les degrés de la juridiction. Ils étaient l'aliment de ces hommes chez qui l'amour des procès est une passion pour le tourment de ceux qui les environnent. Le citoyen raisonnable qui se piquait d'expliquer ce qu'il faisait, l'homme de loi surtout, dont l'exemple n'était pas suspect, regardaient les premiers degrés de juridiction, comme des passages incommodes, ils y subissaient en courant des jugements contumaciaux. Si le droit féodal, si la vénalité des offices n'eussent fait des justices le patrimoine de quelques citoyens, si les tribunaux inférieurs n'avaient pu revendiquer les justiciables, on les aurait vu tomber d'eux-mêmes, il y a longtemps, par une espèce de désuétude.

L'utilité des deux degrés de juridiction est donc évidemment nulle; la liste de leurs inconvénients est nombreuse. En voici quelques-uns :

Vous reconnaissez que le pouvoir judiciaire est mal organisé quand les tribunaux peuvent former des compagnies puissantes. Je prends à témoin l'expérience : les tribunaux qui réforment les autres, trouvent dans leur supériorité des moyens sûrs d'agrandissement, et un moment arrive où leurs registres rivalisent avec la loi.

Vous avouez que le pouvoir judiciaire est mal organisé si le nombre des tribunaux et des juges se trouve plus considérable qu'il n'est nécessaire pour l'administration de la justice. N'est-ce pas là l'effet certain des deux degrés de juridiction?

Vous pensez que le pouvoir judiciaire est mal organisé si son action n'est pas tellement étendue sur la surface de l'Empire, que, présent partout, il puisse être à la portée de tous les citoyens. Serait-il donc présent partout ce pouvoir, lorsqu'il n'agirait efficacement qu'en quelques lieux privilégiés? faudrait-il compter pour quelque chose les tribunaux inférieurs dont la présence

(1) L'appel comme d'abus n'est pas un appel proprement dit.

serait inutile, puisque, comme un charme, l'appel détruirait leur action?

Vous avez décidé que la justice doit être gratuitement rendue, parce que la justice est une dette de la société. Avez-vous tout fait pour ce principe, lorsqu'abolissant seulement les épices, vous forcez le malheureux qui veut être jugé, à des voyages coûteux, à une double instruction coûteuse? La société débitrice est-elle quitte, lorsqu'elle ne va pas au-devant de ses créanciers?

Vous savez que les jurisconsultes, les avocats, les procureurs sont un mal nécessaire quand il n'y en a que ce qu'il faut, et hors de cette mesure un grand fléau. Hé bien! les deux degrés de juridiction seront un germe fécond dont on le verra sortir et se multiplier à l'avenir comme autrefois; car c'est la guerre qui fait les guerriers.

Vous avez vu quelles sont pour les mœurs les suites des procès éternisés: le laboureur abandonner sa charrue et l'oublier, épuiser sa fortune et consumer le temps qui l'eût réparé, contracter les habitudes et les vices des villes; et quand il n'y va plus pour ses affaires délabrées, devenir l'agent d'autrui, susciter les procès et en attiser l'incendie désormais son élément.... Voilà ce que valent pour les campagnes les degrés de juridiction.

Comment les degrés de juridiction trouvent-ils donc des défenseurs, lorsque tant de motifs sont réunis pour en dissuader? L'habitude.... L'habitude est l'un des tyrans du genre humain. Ce que nous avons vu pratiquer nous semble longtemps le mieux: longtemps nous nous refusons à l'évidence qui condamne des usages invétérés; mais l'Assemblée nationale s'est ouvert des sentiers nouveaux: elle a pris, elle prendra conseil des principes et de l'intérêt du peuple, et jamais d'une aveugle et timide routine.

S'il m'était permis maintenant de vous présenter l'aperçu du système judiciaire que je voudrais substituer à celui que je repousse, je ne sortirais presque pas des éléments qu'a traités votre comité. J'adopterais les juges de paix, distribués dans les cantons, et à peu près la compétence qu'il leur assigne. Hors de cette compétence, ils joueraient le rôle de compositeurs amiables, que le comité leur attribue encore. Je les chargerais d'ailleurs d'ouïr les témoins dans leurs enclaves, d'y dresser les procès-verbaux des descentes de lieux d'après les ordonnances du tribunal du district.

Je ne composerais chaque tribunal de district que de deux ou trois juges sédentaires. Je les préposerais à la décision des causes sommaires qui échapperaient à la compétence des juges de paix, ils décerneraient les provisions, ils interviendraient dans tout ce qui exige célérité.

Les juges sédentaires du district seraient réduits, dans les matières plus graves, au soin de l'instruction, à l'ordonnance de la procédure jusqu'à la dernière période où il ne manque que le jugement définitif. La loi prendrait toutes les précautions dont on pourrait s'aviser pour s'assurer de leur exactitude et de leur fidélité.

Je voudrais ensuite donner à chaque département six ou huit juges principaux qui tiendraient successivement leurs assises dans les chefs-lieux des districts, pour expédier, sur les rapports des juges sédentaires, et après avoir ouï les parties, les affaires réservées à leur compétence.

L'institution des jurés s'appliquerait facilement à cette organisation, tant en matière civile, qu'en matière criminelle. Si vous estimez devoir la retarder encore, vous auriez des tribunaux suffisants, disposés à la recevoir un jour sans révolution. Si les vœux de la raison étaient exaucés, elle aurait lieu dès à présent, et peut-être alors pourrait-on réduire le nombre des juges principaux.

Un plus grand développement de ce système serait inutile maintenant; je me réserve de l'exposer si ma conclusion est adoptée.

Voici ma conclusion: que les degrés de juridiction doivent être abolis.

§ IV. — *Des diverses compétences.*

Un des grands maux de la jurisprudence que vous abolissez, était la multiplicité des tribunaux; les questions de compétence semblaient être en embuscade aux entrées du palais, pour surprendre les justiciables.

Je crains que l'on retrouve en grande partie les mêmes inconvénients dans l'organisation que votre comité vous a proposée.

Elle me montre des juges de paix et des juges de police, et je ne sais où est le terme précis de leur compétence respective.

Elle désire des tribunaux particuliers pour les affaires du commerce, et il sera impossible de déterminer si clairement leurs attributions, qu'ils ne soient pas souvent aux prises avec les tribunaux ordinaires.

Enfin, votre comité pense que vous devez encore excepter de la compétence des tribunaux ordinaires, les affaires qui tiennent à l'administration, et qui sont relatives à l'impôt: en sorte qu'à cet égard son opération consisterait à supprimer des tribunaux d'exception, pour créer d'autres tribunaux d'exception.

Voilà donc, si ce système est adopté, voilà, comme auparavant, les citoyens en proie aux fins de non-procéder, aux conflits, aux règlements de juges, et à tout ce que la chicane peut tirer de parti de l'incertitude des compétences.

Les vues de votre comité sont aperçues, et l'on doit leur rendre justice; mais si elles peuvent se concilier avec plus de simplicité, il me semble que le but sera plus sûrement atteint.

Or, je demande pourquoi le tribunal ordinaire ne serait pas en même temps le tribunal du commerce.

On me dira que les affaires du commerce veulent une marche particulière, que la lenteur des formes ne leur convient point, que les opérations dont elles dépendent sont de nature à n'être bien jugées que par les commerçants eux-mêmes. Je conviens de tout cela; mais je n'en conclus pas qu'il faille créer des tribunaux séparés pour le commerce.

J'aimerais mieux adjoindre aux juges sédentaires des districts, un certain nombre de négociants pour expédier les causes dont l'intérêt n'excéderait pas une somme déterminée, et un plus grand nombre de négociants aux juges principaux, à l'égard des causes plus importantes.

Ainsi les négociants adjoints seraient les vrais juges, et les magistrats n'interviendraient que pour rapporter les affaires, rédiger les jugements, et enfin en ordonner l'exécution; soins particuliers qui ne tiennent plus si étroitement aux principes du commerce, et auxquels je crois que des négociants ne seraient pas propres.

J'ai ouï proposer en matière de commerce l'exclusion de toutes les formes et du ministère des gens de loi et de pratique, et peut-être c'est de

cette dernière idée qu'est venue celle des tribunaux séparés. Je ne saurais me rendre à cette opinion, quelque séduisante qu'elle soit au premier coup d'œil.

Parmi les personnes qui font le commerce, il en est d'assez éclairées pour être leurs propres guides; mais le plus grand nombre a besoin de secours. Vous ne pourriez empêcher de recourir à des conseils, ceux dont l'intelligence suffit aux opérations journalières de la vente et de l'achat, et ne suffit pas au débrouillement des difficultés qui surviennent; vous les forceriez seulement à en faire la dépense en secret, et par conséquent en pure perte. Voyez ensuite quels avantages aurait, devant le tribunal, le négociant instruit et adroit qui s'énonce, sur le petit marchand qui sait à peine exposer le fait.

Sans doute, il faut tellement simplifier les formes, dans ce qui touche au commerce, que les gens de loi et de pratique y interviennent le moins qu'il sera possible; mais il ne faut écarter absolument ni eux ni les formes. Je dis que les formes sont la sauvegarde des propriétés, j'ai déjà dit que les gens de loi et de pratique sont un mal nécessaire: l'exclusion projetée est un mieux chimérique ennemi du bien.

Quant à la police, à l'administration et aux impôts, il me semble qu'il faut distinguer. Ces matières ont leurs rapports d'ordonnance générale et leurs rapports d'intérêt particulier.

Les officiers municipaux doivent faire les dispositions générales pour qu'une bonne police soit observée; les corps administratifs doivent régler la marche de l'administration et de la perception de l'impôt. Les officiers municipaux et les corps administratifs doivent même avoir ce droit de répondre aux demandes des citoyens que l'on appelle la juridiction gracieuse; jusque-là il n'est pas nécessaire de créer des tribunaux.

Mais aussitôt qu'un différend survient entre des particuliers, aussitôt qu'une opposition est formée, voilà un litige dont les administrateurs ne doivent pas connaître, parce qu'ils ne sont pas juges; et s'il n'y a aucun motif d'en ravir la connaissance aux tribunaux ordinaires, il ne faut pas créer inutilement d'autres tribunaux.

Dirait-on que les tribunaux ordinaires pourraient s'ériger en censeurs de l'administration et la contrarier? Je pense qu'ils seraient assujettis à se conformer aux décisions d'ordonnance générale, et que, s'ils s'en écartaient, on aurait, pour les rappeler à leur devoir, les mêmes moyens qui les forceront à se conformer aux lois.

J'ajoute qu'en matière de police, les juges de paix seront, comme en toutes, assistés de prud'hommes qui représenteront la municipalité; et qu'en matière d'administration et d'impôt, les procureurs-syndics pourront intervenir, si l'intérêt public l'exige, et qu'ils devront être entendus.

Je conclus que la Constitution ne doit rien excepter de la compétence des tribunaux ordinaires (1).

D'après ces observations, je fais la motion qu'avant de passer à l'examen d'aucun détail, il soit décrété :

1° Que la justice sera administrée par des jurés et des juges d'assises;

2° Que le roi n'interviendra point dans la nomination des juges;

3° Que le peuple n'aura aucune part à la nomination des procureurs du roi;

4° Que les juges seront élus périodiquement par le peuple;

5° Qu'il n'y aura pas de degrés de juridiction,

6° Que les juges seront rendus propres à connaître de toutes les matières.

Je fais encore la motion :

Qu'il soit nommé un comité, lequel sera chargé de dresser un plan général de législation, d'en entreprendre l'exécution, après qu'il aura été approuvé par l'Assemblée, et de remettre son travail dans l'état où il se trouvera, à la fin de la présente session, aux membres de la prochaine législature.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1. Aussitôt que le nouvel ordre judiciaire aura été institué, tous les tribunaux, tous les offices de judicature actuellement en exercice demeureront définitivement abolis.

2. Tout droit, tout privilège de rendre ou faire rendre la justice, ou de plaider à certains tribunaux, sont supprimés, et il n'y aura en France, qu'un seul ordre de juges pour connaître de toutes matières entre toutes personnes.

3. Les juges ne pourront s'ingérer ni de la législation, ni de l'administration, ni faire des règlements, ni citer les administrateurs devant eux pour raison des fonctions de ceux-ci, ni différer au delà de trois jours la transcription sur leurs registres des lois et des décrets du Corps législatif, qui leur seront adressés de la part du roi, dans les formes légales, le tout à peine de forfaiture.

4. Les juges pourront adresser au roi leurs représentations sur les lois qu'ils estimeront nécessaires de faire, ou d'expliquer, ou d'abroger, afin qu'elles soient communiquées au Corps législatif; et, à cet effet, ils tiendront un état sommaire des difficultés qui les arrêteront dans les différents cas, faute de loi précise ou faute d'explication de la loi, et leurs représentations seront rédigées annuellement sur cet état (1).

5. Nul ne pourra être admis aux fonctions de juge qu'il ne soit âgé de trente ans accomplis.

6. Les juges ne pourront être destitués, durant le temps de leur exercice, si ce n'est pour cause de forfaiture.

7. La procédure et les jugements seront publics, tous actes de juridiction seront faits, les portes ouvertes, dans les lieux qui y seront destinés.

8. Lorsqu'il y aura un corps de lois nationales, decrété par le Corps législatif et sanctionné par le roi, il sera défendu aux parties et à leurs défenseurs, de citer, soit par écrit, soit dans les plaidoiries, aucuns commentaires, gloses, traités, décisions et jugements, sauf à eux d'expliquer, interpréter et raisonner le texte de la loi

(1) J'ai traité cette dernière question très sommairement, parce qu'il m'avait semblé qu'il n'y avait presque qu'une opinion dans l'Assemblée sur les dangers de la diversité des compétences.

(1) Cet article et l'article 5 du titre VII combinés, me paraissent bien propres à conserver l'unité de la loi, lorsque nous n'en connaîtrons qu'une en France; et, en attendant, à prévenir les interprétations diverses des lois municipales.

ainsi qu'ils verront être utile à leur cause. Cette défense aura lieu dès à présent à l'égard des nouvelles lois qui ont été décrétées par l'Assemblée nationale, et successivement à l'égard de celles qui pourront être décrétées en détail.

9. Les traitements qui seront accordés aux officiers de justice seront déterminés, de vingt en vingt ans, comme il est expliqué dans les articles suivants.

10. Le Corps législatif arrêtera ceux des juges qui n'appartiennent à aucun département en particulier, et ceux des commissaires du roi, sur l'état qu'en fera présenter Sa Majesté.

11. A l'égard des juges principaux et des juges sédentaires, le Corps législatif déterminera la somme au-dessous et celle au-dessus de laquelle ils ne pourront être portés, et les administrateurs des départements régleront, dans cette latitude, selon les convenances locales, les sommes qui seront accordées aux juges de leurs enclaves.

TITRE II.

Des juges et de leur élection.

1. Il y aura dans chaque canton un juge de paix et huit prud'hommes, assesseurs du juge de paix, lesquels seront élus dans l'assemblée ou dans les assemblées primaires du canton, parmi les citoyens propriétaires éligibles aux administrations de départements : le premier au scrutin individuel et à la majorité absolue, les autres au scrutin de liste double, à la simple pluralité.

2. S'il y a plusieurs communautés dans le canton, il sera pris au moins un prud'homme dans chacune.

3. En chaque ville ayant une assemblée primaire, il y aura un juge de paix ; pour deux sections d'assemblée primaire, il n'y aura qu'un juge de paix ; il y en aura un pour la troisième et la quatrième, un pour la cinquième et la sixième, et ainsi progressivement, de manière qu'un juge de paix ne soit jamais préposé à plus de deux sections.

4. Pour chaque juge de paix des villes, il sera aussi nommé huit prud'hommes.

5. Il y aura dans chaque chef-lieu de district, deux juges sédentaires, lesquels seront élus parmi ceux qui ont exercé les fonctions de juges royaux, et parmi les jurisconsultes inscrits sur le tableau qui y sera établi. L'élection sera faite par les électeurs du district, au scrutin individuel et à la majorité absolue. Huit adjoints seront en même temps nommés au scrutin de liste double, à la simple pluralité; savoir, deux parmi les jurisconsultes, quatre parmi les personnes qui exercent le commerce et les arts, et deux parmi les citoyens propriétaires indifféremment.

6. Le nombre des juges sédentaires pourra être augmenté, selon le besoin des lieux, sur les représentations des corps administratifs.

7. Il y aura, dans chaque département, six juges principaux ; ils seront nommés par les électeurs du département au scrutin individuel et à la majorité absolue ; la première fois, parmi les personnes qui ont exercé les fonctions de juges dans les cours et tribunaux royaux pendant dix ans, et parmi les jurisconsultes inscrits sur le tableau ; et, à l'avenir, parmi ceux qui seront ou auront été juges sédentaires (1).

8. S'il y a dans le département six districts et plus, il ne pourra être choisi plus d'un juge principal dans l'un des districts ; si le nombre des districts est de quatre ou de cinq, il sera pris, au moins, un des juges principaux dans chaque district ; et s'il n'y a que trois districts, chacun d'eux fournira deux juges principaux.

9. Les électeurs nommeront, dans les mêmes proportions, parmi les mêmes éligibles, au scrutin de liste double, six suppléants des juges principaux.

10. Le juge de paix et ses prud'hommes seront élus pour trois ans, les juges sédentaires et les juges principaux et leurs adjoints et suppléants, pour cinq ; mais les uns et les autres pourront être réélus.

11. Le roi nommera des officiers, ses envoyés auprès des départements, au nombre de trois pour huit départements. Le département de Paris et deux autres formeront en particulier un ressort d'envoyés royaux.

12. Les juges nationaux siègeront auprès du siége législatif, ils seront au nombre de cinq, sous le nom de *grands juges;* ils seront élus par les membres du Corps législatif entre eux, au scrutin individuel et à la majorité absolue, dans leurs premières séances, et dès lors ils cesseront de prendre part, pour cette session, aux délibérations de l'Assemblée.

13. Les grands juges seront en fonctions jusqu'au jugement de toutes les affaires qui leur auront été déférées par la législature auprès de laquelle ils siègeront, et dont ils auront entrepris l'instruction.

TITRE III.

Du ministère public.

1. Les procureurs des communes rempliront, auprès des juges de paix, les fonctions du ministère public.

2. Il y aura, dans chaque district, un commissaire du roi.

3. Il y aura, dans chaque département, un commissaire principal du roi.

4. Les commissaires du roi seront nommés par Sa Majesté.

5. Les fonctions du ministère public seront remplies, auprès de la cour nationale, par les commissaires du Corps législatif.

TITRE IV.

Des greffiers.

1. Les greffiers des juges de paix seront nommés par les assemblées primaires des cantons, au scrutin, à la pluralité simple.

2. Les greffiers des districts seront nommés par les électeurs des districts, de même au scrutin, à la pluralité simple.

3. Ces officiers fourniront caution pour la somme qui aura été déterminée de vingt en vingt ans par les administrateurs du département.

4. Le greffier de district établi dans la ville où les envoyés royaux tiendront leurs assises, fera le service de ce tribunal.

5. Deux greffiers seront nommés pour les grands juges afin qu'il y ait des actes doubles de toutes leurs procédures, et qu'à mesure que l'instruction avancera, les commissaire du Corps légis-

(1) Si l'on adopte l'institution des jurés, trois juges principaux pourront être regardés comme suffisants.

latif soient toujours nantis de l'un des originaux de chaque acte (1).

TITRE V.

Des listes sur lesquelles seront pris les jurés.

1. L'assemblée primaire de la ville chef-lieu du district nommera, chaque année, au scrutin de liste double, à la pluralité simple, quarante citoyens notables, pris parmi les propriétaires éligibles aux administrations.

2. Chaque canton du district pourra nommer pareillement, dans son assemblée primaire, deux citoyens notables, mais ceux-ci ne seront inscrits au tableau dont il est question dans l'article suivant, qu'autant qu'ils auront envoyé au greffe les procès-verbaux de leurs nominations.

3. Les jurés, lorsque leur ministère sera requis, seront choisis sur le tableau desdits citoyens notables, qui sera dressé au greffe, à l'effet de quoi les procès verbaux des nominations y seront envoyés dans la huitaine.

Les électeurs de chaque département, après avoir élu les représentants du département à l'Assemblée nationale, nommeront au scrutin et à la majorité absolue, un citoyen notable parmi les éligibles. Les jurés qui devront assister les grands juges, seront pris parmi les élus des départements.

TITRE VI.

Des fonctions des juges.

1. Le juge de paix, avec l'assistance de deux prud'hommes choisis par les parties, et à défaut appelés par lui, connaîtra des causes très légères selon la quotité qui sera réglée tous les vingt ans par le Corps législatif.

2. Il connaîtra encore de la police contentieuse, soit entre particuliers, soit entre le procureur de la commune et les particuliers, et pourra condamner à des aumônes à concurrence de sa compétence, même dans les villes, à la prison pour vingt-quatre heures.

3. Il dressera procès-verbal sommaire de la demande, de la défense et du dire des témoins ; il articulera ensuite le fait en résultant, et immédiatement sa décision.

4. Le juge de paix fera, dans les cas prévus par la loi, les appositions de scellés, levées de cadavres, descriptions de corps de délit, informations sur le flagrant délit, et autres actes de ce genre ; il autorisera les assemblées de parents, nominations de tuteurs et curateurs, délibérations et concordats de créanciers ; il présidera le bureau de paix, dans lequel sera nécessairement appelé le curé ou l'un des curés du canton.

5. Toutes les causes qui seront portées au tribunal de district, soit civiles, soit criminelles, seront distribuées alternativement aux juges sédentaires, pour procéder chacun à l'instruction de celles qui lui seront échues, jusqu'au jugement exclusivement.

6. Les causes étant instruites, le juge-instructeur les remettra à son collègue pour les juger, si elles sont légères, jusqu'à la concurrence qui sera réglée de vingt en vingt ans par le Corps législatif (1), et, au cas contraire, pour les rapporter aux juges d'assises.

7. Le juge sédentaire, dans les matières de sa compétence, ne pourra procéder au jugement qu'avec l'assistance de deux des adjoints énoncés en l'article 5 du titre II, et après avoir ouï les parties, il prononcera d'abord la déclaration du fait, et immédiatement la décision.

8. En matière d'arts et de commerce, entre marchands et artisans, les adjoints seront choisis parmi ceux de cette qualité ; entre marchands et personnes d'une autre qualité, il sera pris un adjoint de chaque classe : si les parties n'en conviennent pas, le juge les nommera.

9. Le juge sédentaire qui procédera à une information ou à une instruction criminelle, sera tenu d'appeler deux des adjoints, et il ne pourra ordonner que l'accusé sera pris au corps, dans les cas prévus par la loi, qu'avec leur assistance et après en avoir délibéré avec eux.

10. Sous aucun prétexte, même du consentement des parties, les juges sédentaires ne pourront prendre connaissance des causes qui sont de la compétence des juges de paix, ni les juges principaux de celles qui sont de la compétence des juges sédentaires.

11. Chaque année, au temps qui aura été prescrit, les juges principaux seront, en la présence du procureur-syndic du département, à son défaut, de l'un des membres du directoire, du commissaire du roi principal et de quatre citoyens notables, un appel des districts.

12. Le premier district étant appelé, on remuera dans une urne, des bulletins portant les noms des juges principaux, autres que ceux qui habitent dans ce district, et l'on en extraira deux noms qui détermineront la distribution du même district; le second district sera distribué de la même manière, le troisième écherra aux juges dont les noms ne seront pas encore sortis, et s'il y a plus de trois districts, l'on recommencera la même opération jusqu'à la distribution entière.

13. Les juges principaux se rendront, deux par deux, dans les districts qui leur auront été ainsi assignés, pour y tenir leurs assises et expédier les causes réservées à leur compétence, après avoir ouï les rapports des juges sédentaires, et les parties ou leurs défenseurs.

14. L'année sera tellement partagée, que les assises auront lieu, dans chaque district, au moins deux fois par année, et dureront chaque fois, au moins deux mois.

15. La compétence des juges sera invariablement réglée par le domicile du défendeur en matière civile personnelle, par la situation des biens en matière réelle, et par le lieu du délit en matière criminelle. Les causes où le fisc es intéressé ne sont point exceptées de cette disposition.

16. Les envoyés royaux tiendront leurs assises durant un mois dans chacun des huit départements qui leur auront été assignés.

17. Les envoyés royaux connaîtront des demandes en cassation des jugements, des prévarications des juges et procureurs du roi, et des prises à partie.

18. Pour demander la cassation d'un jugement,

---

(1) Cela me paraît nécessaire à cause des rapports que les commissaires devront faire au Corps législatif.

(2) J'estime qu'il faudrait régler, quant à présent, cette compétence à 30 livres.

(1) Je la porterai, quant à présent, comme le comité à 250 livres.

il faudra alléguer qu'il est contraire à la loi. Si les envoyés royaux le jugent ainsi, ils exprimeront la loi à laquelle ils décideront qu'il a été contrevenu, et renverront l'affaire aux assises du district le plus voisin dans un autre département. Après deux jugements conformes, il n'y aura plus lieu à la demande en cassation.

19. En matière de prévarication et de prise à partie, les envoyés royaux procéderont dans les mêmes formes que les autres juges.

20. Tant que les envoyés royaux seront dans un département, ils n'y recevront que les demandes du département voisin, selon l'ordre qui aura été prescrit.

21. Les grands juges connaîtront de la responsabilité des ministres du roi et autres agents du pouvoir exécutif, des abus d'autorité, usurpation de fonctions publiques, des forfaitures des juges, des délits politiques, trahison, conspiration, attentat à la liberté de la nation, à la Constitution et à la personne du roi.

TITRE VII.

Du ministère public.

1. Le commissaire principal du roi recevra les ordres de Sa Majesté, et les fera passer aux commissaires du roi des districts.

2. Il recevra les dénonciations qui lui seront faites des délits de toute espèce, dont les tribunaux doivent prendre connaissance, des négligences dans l'administration de la police et de la justice, et des prévarications des officiers commis à cette administration.

3. Il chargera, selon les cas, les procureurs des communes ou les commissaires du roi des districts, de remédier aux abus, donner plaintes, et faire les poursuites qui pourront être nécessaires.

4. Il sera chargé de la poursuite des actions publiques contre les officiers prévaricateurs, et sera ouï dans toutes les affaires portées devant les envoyés royaux, à la poursuite des particuliers.

5. Le commissaire principal aura communication de toutes les demandes en cassation et des jugements des envoyés royaux. Il en tiendra un registre exact qu'il enverra, chaque année, dans les bureaux du Corps législatif, afin qu'il puisse être annuellement vérifié quelles lois ont besoin d'être expliquées, abrogées, modifiées ou étendues.

6. Les commissaires du roi des districts exerceront auprès des juges sédentaires et des assises toutes les fonctions du ministère public, et instruiront le commissaire principal auquel ils seront subordonnés, des actions qu'ils intenteront.

7. Ils seront ouïs dans les causes des mineurs, des femmes, des communautés d'habitants, et dans toutes celles qui intéressent directement ou indirectement l'ordre public.

8. Ils recevront les dénonciations qui leur seront faites, et en donneront avis au commissaire principal du roi.

9. Ils ordonneront, sur les réquisitions qui leur seront faites, les ajournements et l'exécution des jugements, à l'effet de quoi ils requerront main-forte, lorsqu'elle sera nécessaire.

10. Les procureurs des communes rempliront, quant à la police, les mêmes fonctions auprès des juges de paix ; et, dans cette partie seulement, ils seront subordonnés au commissaire principal du roi.

TITRE VIII.

Du fait et du droit dans les jugements, et de l'examen des jurés.

1. Celui qui voudra intenter une action exposera succinctement le fait et l'objet de sa demande dans un acte de réquisition adressé au commissaire du roi, lequel paraphera l'acte et ordonnera l'ajournement.

2. Le demandeur ne pourra, dans la suite, varier ni dans l'exposé du fait, ni dans l'objet de sa demande. Il pourra, s'il lui paraît nécessaire, ajouter d'autres faits dans des réquisitions subséquentes, mais sans se départir du premier, ni changer ses conclusions.

3. Le défendeur mettra au greffe un acte par lequel il avouera ou niera le fait.

4. Si le défendeur oppose un fait qui détruise ou modifie le fait du demandeur, il mettra son allégation au greffe ; il en donnera connaissance au demandeur, lequel sera tenu d'avouer, nier ou expliquer.

5. Le défendeur pourra mettre au greffe tel nombre d'allégations qu'il jugera utiles à la cause.

6. Si les faits posés de part et d'autre ne sont pas niés, ils seront tenus pour constants.

7. Si les parties, après avoir contesté sur les faits, en tombent d'accord, en tout ou en partie, elles en feront et signeront, par elles ou par leurs procureurs, la déclaration.

8. Les faits dont les parties ne pourront tomber d'accord seront examinés.

9. Les faits qui n'auront pas été niés, ou dont les parties auront convenu, ou qui auront été constatés par l'examen, seront arrêtés : il en sera fait une déclaration précise au-dessous de laquelle le juge fera écrire la sentence, en sorte que le jugement soit un tout composé de la déclaration du fait, et de la sentence du juge.

10. L'examen, tant en matière civile, qu'en matière criminelle, sera fait par les habitants du pays, pairs des parties, choisis parmi les notables énoncés au titre V, selon les formes prescrites par les articles suivants.

11. Huitaine avant l'ouverture des assises, les juges sédentaires, assistés du procureur de la commune, du commissaire du roi et de quatre citoyens notables, prendront au sort vingt-quatre noms dans ceux desdits notables. Les vingt-quatre notables, ainsi désignés, formeront le juré commun durant les assises. Ils seront appelés et prêteront serment.

12. En chaque cause civile, les parties pourront récuser, sans être tenues d'en déduire les motifs, savoir, le défendeur ou les défendeurs, huit jurés, le demandeur ou les demandeurs, quatre ; et si douze ne sont pas récusés, la liste sera réduite par le sort à ce même nombre.

13. En matière criminelle, le corps des jurés sera composé pour chaque affaire. L'accusé ou les accusés, lecture ouïe de la liste des notables, en pourront récuser le tiers : sur les deux autres tiers, il sera procédé par le sort au tirage de vingt-quatre notables. De ces vingt-quatre, l'accusé ou les accusés pourront encore en récuser neuf. Dans tous les cas où les accusés ne proposeront pas des récusations, il y sera suppléé par le sort. Si les quinze notables conservés se présentent, ils assisteront à l'examen, mais il ne pourra y être procédé qu'ils ne soient au nombre de douze. Le

juge d'assises recevra leur serment, et ils promettront de déclarer le fait selon leur conscience (1).

14. Tant en matière civile qu'en matière criminelle, le juge sédentaire fera le rapport du procès : les témoins seront examinés, les actes lus, les parties ou leurs défenseurs ouïs; le juge d'assises réduira les questions de fait d'après les règles prescrites par les huit premiers articles du présent titre, et les jurés se retireront à part pour en délibérer.

15. En matière civile, la simple pluralité de sept contre cinq suffira pour arrêter la déclaration du fait. En matière criminelle, il ne pourra être déclaré qu'à la pluralité de onze contre quatre, ou de neuf contre trois; mais la pluralité simple suffira pour déclarer que le délit n'a pas été commis, ou que l'accusé ne l'a pas commis.

16. Si les jurés ne peuvent, dans une première séance, arriver à la pluralité nécessaire, ils se rassembleront de nouveau; mais, à la seconde séance, ils ne pourront se séparer que leur résultat ne soit déterminé.

17. S'il est nécessaire de vérifier les lieux, les jurés pourront nommer quatre d'entre eux, à l'effet de s'y transporter.

18. En déclarant le fait, les jurés estimeront l'objet du litige non liquidé, et les dommages intérêts, s'ils pensent qu'il en soit dû à l'une des parties.

19. Pour former le corps des jurés auprès des grands juges, on réduira successivement, par le sort et par les récusations, la liste des élus des départements, au nombre de vingt-sept. Les vingt-sept jurés seront appelés, et pourront assister à l'examen, mais il n'y sera pas procédé qu'ils ne soient au nombre de vingt-quatre.

TITRE IX.

De la police des familles.

1. La police des familles appartiendra aux parents des deux sexes.

2. Le père et la mère, et l'un à défaut de l'autre, pourront assembler les parents et leur exposer les sujets d'inquiétude que leur donne la conduite de leur enfant mineur. Les parents, au nombre de douze, outre le père et la mère, et des voisins à leur défaut, pourront interroger le mineur devant le juge de paix, prendre information sommaire et arrêter que le mineur sera réprimandé ou qu'il sera renfermé au plus durant un an.

3. La réprimande sera faite par le juge de paix, sans autre examen, en présence des parents.

4. Si la délibération porte que le mineur sera renfermé, elle sera remise au commissaire principal du roi, qui donnera les ordres pour qu'elle soit exécutée.

5. Si le père et la mère refusent des aliments à leurs enfants, ou les enfants au père et à la mère, le mari à la femme, ou la femme au mari, sur la plainte qui en sera faite au juge de paix, il assemblera les parents, lesquels jugeront le mérite de la plainte; et s'ils ne peuvent concilier les parties, régleront d'après leurs facultés et les convenances si les aliments sont dus et jusqu'à quelle somme, et le jugement de famille sera remis au commissaire du roi, qui le fera exécuter.

6. Lorsque des affaires entre parents seront portées au bureau de paix, les personnes de la famille qui habiteront le canton y seront appelées.

J'observe : 1° que j'avais dressé ces articles pour ma propre instruction, et pour me mettre en état de suivre la discussion. Je les publie d'après l'objection qui a été faite contre le système de l'examen par jurés, qu'aucun projet combiné, aucuns moyens d'exécution n'ont été proposés. Je n'ai pas eu le temps de les revoir, et je sens que cet ouvrage est très imparfait, mais il suffit pour donner l'idée d'un meilleur plan;

2° Que si l'examen par jurés est adopté, comme je l'espère, il faudra sur-le-champ former le comité de législation dont j'ai demandé l'établissement, et le charger de s'occuper sans délai d'un projet de loi pour régler les formes qui conviendront à ce nouvel ordre de choses, ouvrage qui ne demande pas autant de temps, et ne présente pas autant de difficultés qu'on le croit;

3° Que les juges que je propose, et leurs adjoints, pourront administrer la justice selon les anciennes formes, jusqu'à ce que celles de l'examen par jurés aient été réglées. On pourrait cependant les obliger à distinguer le fait du droit par des prononciations séparées, selon la méthode que j'indique, titre VI, article 7;

4° Que je ne demande pas des commissions pour les procès actuellement pendants. Je crois même qu'on pourra y appliquer l'examen par jurés; il suffira pour cela que les parties soient assujetties à résumer leurs faits selon la méthode des Anglais.

(Le discours de M. Chabroud a été interrompu souvent par de grands applaudissements.)

On demande l'impression qui est décrétée à l'unanimité.

M. **Garat**, *l'aîné*. Je demande que la discussion sur l'ordre judiciaire soit suspendue jusqu'à ce que l'Assemblée ait pu méditer sur les différents plans dont elle a ordonné l'impression.

M. **Madier de Montjau.** Je propose d'accorder, dès à présent, la priorité au plan de M. Duport.

M. **de Cazalès.** Je ne conteste pas la priorité réclamée pour le projet de M. Duport, mais comme je crois, malgré les vérités frappantes dont nous avons été pénétrés en l'entendant, que les circonstances actuelles le rendent impraticable, je crois qu'il est à propos de nommer un comité de dix personnes qui nous présentera incessamment les parties de ce plan qui sont susceptibles d'être conservées pour le remplacement de l'ordre judiciaire existant.

M. **Pison du Galland.** J'adopte la formation du comité, mais à la condition qu'il aura pour mission de nous présenter un mode d'établissement des jurés.

M. **Rewbell.** C'est préjuger la question. Point n'est besoin de nouveau comité. Fermons la discussion générale et passons aux voix sur la priorité.

(1) Je propose un premier triage par la récusation, un second par le sort, un troisième encore par la récusation. On me demandera peut-être pourquoi la récusation en deux fois? Il m'a semblé que cela n'était pas indifférent, et que l'accusé pouvait vouloir un tel examinateur, s'il était associé définitivement de telle manière, et autrement le redouter.

M. **de Toulongeon**. J'opte pour que la discussion soit continuée et que la question de priorité soit remise après l'impression des deux plans dont la comparaison avec celui du comité de Constitution, nous mettra à portée d'asseoir plus sûrement notre jugement. D'ailleurs, la matière que nous traitons aujourd'hui est si importante, ses rameaux sont si étendus, que quelque vastes, quelque grands que soient les plans dont nous venons d'entendre la lecture, je ne crois pas qu'ils en aient saisi tout l'ensemble.

M. **Ricard**. J'ajoute que divers membres, peuvent, comme j'en ai l'intention, avoir quelques idées à soumettre à l'Assemblée et qu'il faut leur en laisser la possibilité (Voy. plus loin, annexés à la séance de ce jour, les *principes sur le pouvoir judiciaire, par M. Ricard.*)

M. **le comte de Mirabeau.** Il est prématuré de fermer la discussion sur une matière qui, sous bien des rapports, n'a même pas été effleurée. A-t-on par exemple examiné la question de savoir si l'on doit rendre gratuitement la justice à l'homme récalcitrant contre la loi? Doit-on récompenser sa désobéissance? N'y a-t-il pas des opportunités à fixer, des temps à déterminer, des circonstances à prévoir? D'ailleurs, M. l'abbé Sieyès, qui a eu tant de part à nos travaux, a fait distribuer un plan sur l'ordre judiciaire (voy. plus haut ce document, séance du 19 mars); d'autres membres, comme vous le disait M. Ricard, peuvent en avoir encore; moi-même je ne renonce pas à en présenter un. Il serait donc prématuré de prononcer sur la priorité, et contre toute sagesse de fermer la discussion.

(L'Assemblée, consultée, décide que la discussion continuera dans les séances suivantes.)

M. **le Président** annonce la *mort de M. Perrin de Rozières, député de Villefranche de Rouergue.*

La séance est levée à trois heures un quart.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE MENOU.

Séance du mardi 30 *mars* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **La Poule**, *secrétaire*, fait lecture des adresses suivantes:

Adresse des nouvelles municipalités des communautés de Longeville, de Suc dans la vallée de Vicdessos, de Brie en Saintonge, de Saint-Cyprien, de Montereaux en Dombes, de Longueville, d'Aubigny, la Rouce, la Chassagne en Lavault, de Bajamont en Guienne, de Beaumont, de Lézet, de Lalhève, de Couzances en Barrois, de Megrin, de Tonnerre, du Ban de Ramonchamps en Lorraine, de Groslay près d'Enghien, Montmorency, de Maisoncelle, Saint-Lucien, de la ville de Gondrecourt.

Toutes ces nouvelles municipalités adhèrent aux décrets de l'Assemblée nationale, font le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, et promettent de maintenir, de tout leur pouvoir, la nouvelle constitution du royaume, et tous les décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse du même genre de la ville et de la municipalité de Coutras en Guyenne; cette ville a manifesté sa satisfaction et son allégresse à la réception des décrets de l'Assemblée nationale, concernant l'organisation des municipalités; elle a fait chanter solennellement un *Te Deum;* tous les citoyens de cette ville offrent leur fortune et leur vie pour le maintien de la Constitution et des décrets de l'Assemblée nationale. Elle demande un siège de justice.

Adresse de la communauté de Saint-Pierre et Saint-Paul de Chail; elle se plaint d'une augmentation d'impôts, faite au mépris du principe d'égalité de répartition, décrété par l'Assemblée nationale.

De la communauté des deux Lacs, en partie défrichés, et connus sous la dénomination des Moëres, dans la Flandre maritime; elle supplie l'Assemblée nationale d'interposer son autorité pour procurer leur entier défrichement.

Adresse des communautés de Saint-Clément en Saintonge et de Punchy en Picardie; elles font le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

Adresse de la communauté de Sainte-Marie-de-Vergt en Périgord; elle exprime ses regrets sur les troubles qui l'ont agitée, pendant lesquels le peuple a brûlé le Banc de leur Seigneur, et a détruit les girouettes de son château; ses habitants crieront sans cesse, *vive la nation*, dont ils publieront les bienfaits; vivent les lois, vive le roi, vivent leurs sages défenseurs.

Adresse des communautés de Seilhac, Saint-Clément et de la ville de Bort en Limousin; elles font l'éloge le plus flatteur de la conduite des citoyens de la ville de Tulle, touchant les insurrections survenues dans les paroisses qui l'avoisinent; elles supplient l'Assemblée nationale d'enjoindre au prévôt de Tulle d'informer avec soin contre tous les auteurs, sans distinction, fauteurs et complices des attroupements du bas-Limousin; elles demandent, par reconnaissance, un tribunal de département pour la ville de Tulle.

Adresse de la municipalité de Mollans en Franche-Comté: les habitants de Mollans n'ont pu voir qu'avec admiration les travaux pénibles et constants de l'Assemblée nationale, dont les décrets *ont terrassé le monstre de la féodalité;* ils offrent de maintenir, de toutes leurs forces, la Constitution et les décrets émanés de l'Assemblée nationale.

Adresse du même genre de la municipalité de Cardesse en Béarn, au nom des habitants de ce lieu; ils adhèrent avec transport à toutes les lois et à tous les décrets de l'Assemblée nationale: au lieu d'encens et d'éloges, ils offrent leurs cœurs pour le soutien de la nation, du roi et de la loi; et, s'il le faut, ils sacrifieront leurs fortunes et leurs vies.

La municipalité de l'Aigle en Normandie adresse à l'Assemblée le procès-verbal de prestation de serment civique, fait le vingt-un du présent mois par les officiers municipaux, les notables et habitants de l'Aigle, sur un autel dressé dans l'esplanade du château: les pasteurs des trois paroisses, la milice nationale, drapeaux déployés, tous les ecclésiastiques, corps judiciaires, et tous les habitants, les enfants même qui ont eu assez de voix pour se faire entendre, ont solennellement juré *d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi.* Un des enfants a prononcé un discours plein de patriotisme; et tous sont prêts de se sacrifier pour le bonheur de la régénération de la France.

Adresse des commissaires de la communauté de Seyssuel; elle ne peut trop admirer les travaux de l'Assemblée nationale; elle prévoit les effets heureux qui en doivent être le fruit. Ses habitants sont remplis de vénération pour le premier des rois de l'univers, qui coopère, avec les représentants de la nation, à l'heureuse régénération du plus beau des Empires; ils sont prêts à tout sacrifier pour le maintien des décrets de l'Assemblée nationale, la conservation et la prospérité du plus vertueux prince du monde, et l'ami véritable de son peuple. Ils offrent, en ce moment, à la patrie, pour preuve de leur bon cœur, un contrat de rente de 24 l. 16 s, 10 d. au capital de 2475 liv. 10 s. réduit à 990 liv. 3 s. 4 d., et mettront incessamment, sous les yeux de l'Assemblée nationale, le règlement de la milice nationale qu'ils ont formée pour soutenir, par tous les moyens, et de toutes leurs forces, la Constitution et l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse du bourg de Tarare en Lyonnais, portant adhésion à tous les décrets de l'Assemblée; oubliant, en ce moment, tous les maux qu'ils avaient précédemment soufferts, ses habitants ne voient plus que les maux de l'Etat; et s'occupant, autant qu'il est en leur pouvoir, des moyens d'y porter secours, ils font hommage à la patrie de l'imposition des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

Les habitants de Tarare annoncent aussi à l'Assemblée que la contribution du quart de leurs revenus, monte à la somme de 11,179 livres 18 sols 6 deniers dont les paiements seront même anticipés, et la plupart payés en une seule fois.

Enfin, ils prient d'accepter l'offre d'une somme de 2,889 livres 19 sols 8 deniers, à titre de prêt, à 3 0/0, en une reconnaissance du directeur de la monnaie de Lyon. Un particulier de ce bourg offre d'y joindre ce qui manque pour parfaire la somme de 3,000 livres.

Adresse du sieur Gavinet, graveur; il fait hommage et offrande à la nation de deux de ses ouvrages : l'un intitulé, *Mémorial de la France, etc., depuis Henri IV;* l'autre, *Gravures historiques des principaux événements depuis la Révolution, etc.* L'Auteur y joindra la suite à mesure qu'elle paraîtra, si son offrande est acceptée. L'Assemblée l'a acceptée.

Adhésion de la communauté de Brasey à tous les décrets de l'Assemblée nationale : le vœu le plus cher du cœur de ses habitants est de concourir de tout leur pouvoir au maintien de ses décrets; ils offrent, pour premier gage de leur fidélité et de leur amour, une somme de 600 livres à la patrie, en jurant de lui être fidèles ainsi qu'à la loi et au roi.

La ville de Manosque en Provence envoie une délibération portant adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale. Cette ville, dont la population est seulement de 6,000 âmes, annonce que la contribution patriotique du quart des revenus de ses habitants, s'élève à la somme de 24,777 livres, indépendamment des déclarations volontaires des citoyens dont le revenu est au-dessous de 400 livres qui se montent à 7,618 livres, de manière que les déclarations de cette petite ville sont au montant de 32,395 livres. La lecture de cette adresse a mérité les plus vifs applaudissements de l'Assemblée.

Adresse des officiers municipaux et principaux habitants de la paroisse de Signelz; désirant donner à la nation des preuves de leur amour et venir à son secours, ils font hommage et offrande, sur l'autel de la patrie, de la somme de 5,000 livres sur celle de 34,879 livres prix de l'adjudication faite des bois de leur quart en réserve.

Adresse des maires et officiers municipaux de la ville de Rouen, annonçant que les écoliers du collège de cette ville, pénétrés comme tous les bons Français, des avantages qui doivent résulter de la nouvelle Constitution du royaume, ont remis et font offrande à la patrie, d'une somme de 1,232 livres, fruit de leurs épargnes, avec quatre paires de boucles et une bague d'argent.

Adresse des volontaires nationaux de la ville d'Alençon, qui, sur un autel élevé à l'Etre Suprême, et dans la pompe la plus solennelle, ont juré de maintenir la nouvelle Constitution de l'Etat, l'exécution de la loi et l'attachement à leur souverain.

Adresse de la commune et du comité de la ville de Bonifacio en Corse, des officiers municipaux, de la commune et de la milice nationale de Portevecchio, signée de leurs chefs : pénétrés de la plus vive reconnaissance des bienfaits que l'Assemblée nationale a répandus sur eux, en déclarant la Corse *province française*, et ils jurent d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir jusqu'à leur dernier soupir, et de tout leur pouvoir, les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi.

Adresse de la communauté de Strasbourg; elle ne voit qu'avec admiration les décrets émanés de l'Assemblée nationale, dont elle reconnaît déjà et ressent les bienfaits : rien n'a pu ébranler sa fidélité à l'Empire français; ses habitants ont juré, par le serment le plus patriotique et le plus solennel, d'être pour jamais fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la nouvelle constitution de l'Empire français.

L'Assemblée applaudit à l'expression des sentiments et au patriotisme des maire, officiers municipaux et habitants de la ville de Strasbourg et par cette mention honorable exprimée dans le présent procès-verbal, elle en témoigne toute sa satisfaction.

Adresse des officiers, bas-officiers, grenadiers soldats et vétérans du régiment d'Auvergne-infanterie, habitant le département de Vélai leur patrie; considérant les suites fâcheuses de l'insubordination militaire, qui porte un caractère plus odieux encore dans un temps où l'Assemblée nationale, encouragée par les vertus d'un roi citoyen, s'occupe avec une ardeur infatigable de la régénération de l'Etat et du bien particulier de l'armée; voulant au bout de leur carrière, laisser à leurs enfants l'exemple de l'inviolable fidélité qu'ils doivent à la nation, à la loi et au roi, ils prient l'Assemblée nationale de vouloir bien obtenir du roi la permission de venir se ranger parmi leurs élèves, parmi ceux qui ont soutenu avec courage l'honneur des drapeaux d'*Auvergne;* ils espèrent que bons et anciens soldats français, l'offrande de leurs vieux ans ne sera pas refusée, trop glorieux de les avoir conservés pour en faire hommage à la patrie, pour le salut et le bonheur de laquelle ils sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, et pour la prospérité du digne roi des Français, qui a tant de titres à leur amour, et duquel ils espèrent la grâce qu'ils lui demandent.

L'Adresse est reçue avec l'applaudissement de toute l'Assemblée, qui charge son président d'écrire aux militaires qui l'ont envoyée, et de leur

témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur leur patriotisme.

Adresse des communes des Vallées, concernant la formation des districts et départements. Un député des Vallées a demandé, pour la Vallée Magnont, qu'en conformité du décret de l'Assemblée, du 4 février, il fût accordé à la ville de Castelnau-de-Magnont, un sixième district. L'Assemblée a renvoyé cette demande au comité de Constitution pour donner son avis.

Adresse de la paroisse et municipalité de Montmartre : cette municipalité supplie l'Assemblée nationale de protéger elle-même l'exécution de ses décrets, et de détruire l'effet d'une lettre ministérielle, mentionnée dans l'adresse, *en déclarant nulle toute nomination qui aurait pu être faite en conséquence dans l'assemblée partielle des habitants du haut de Montmartre*, tenue le 29 du présent mois.

M. **Mougins de Roquefort** expose que la commune de Montmartre n'a point encore procédé à sa formation par la raison que le quartier de Paris, hors barrière, appelé les Porcherons, prétend faire partie de cette commune. L'orateur demande que, les habitants de Montmartre étant tous laboureurs, l'Assemblée veuille bien les dispenser de se réunir à ceux des Porcherons, qui sont tous commerçants.

M. **Garnier**, *député de Paris*, demande que l'Assemblée ne prenne de décision que lorsque la nouvelle municipalité aura été formée.

L'Assemblée décrète le renvoi de cette affaire au comité de Constitution.

M. **Poutrain**, député suppléant du bailliage de Lille, qui a remplacé M. Wartel, démissionnaire, est admis à prêter le serment civique.

M. **l'abbé Grégoire**, *député de Nancy*, propose de révoquer l'affectation des bois de la Lorraine et des Evêchés aux salines de ces provinces.

M. **Rœderer** demande par amendement que les *bois dépendant des bénéfices* soient compris dans la révocation.

L'amendement est adopté.

M. **Prugnon** fait une *motion tendant à la suppression ou au moins à la réduction des salines de l'Est.*

Cette motion est renvoyée à l'examen des départements intéressés pour avoir leur avis.

Le projet de décret de M. l'abbé Grégoire, avec l'amendement de M. Rœderer, est ensuite adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines sur les réclamations des députés de Lorraine et des Evêchés, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'affectation et la destination aux salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, des bois appartenant aux communautés et aux propriétaires, et ceux dépendant des bénéfices situés dans l'arrondissement de ces salines, sont révoquées et supprimées.

« Art. 2. L'exploitation et la délivrance des coupes de l'année 1790 seront faites néanmoins comme à l'ordinaire, dans les bois desdites communautés, pour le service desdites salines de 1791.

« Art. 3. Le présent décret sera incessamment présenté à la sanction du roi. »

M. **Le Pelletier de Saint-Fargeau**. Par un premier décret, l'Assemblée nationale a ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de tous jugements prévôtaux ; par un second décret, elle a ordonné que les accusés déchargés d'accusation, ou mis en plus ample informé et liberté seraient élargis provisoirement ; cette interprétation que la justice et l'humanité ont dictée à l'Assemblée nationale n'est pas encore suffisante.

Plusieurs particuliers condamnés par des jugements prévôtaux à des peines de bannissement ou de blâme, restent détenus dans les prisons par l'effet du sursis ordonné à l'exécution de tous les jugements prévôtaux. Je puis citer pour exemple cinq personnes actuellement renfermées dans les prisons d'Auxerre. Il serait injuste de prolonger la détention de ces malheureux, qui se soumettent volontiers à subir la peine à laquelle ils étaient condamnés avant ce sursis. Je n'entends point parler de ceux qui,par ces jugements prévôtaux, étaient condamnés à une peine afflictive ; il serait dangereux de les rendre à la société, ils doivent garder prison. Voici, Messieurs, le décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

« Que les accusés qui auraient été ou qui seraient condamnés par des jugements prévôtaux à quelques peines, autres toutefois que des peines afflictives, seront provisoirement élargis ; à la charge par eux de se représenter quand ils en seront requis pour subir leurs jugements s'il y échet, après la mainlevée du sursis ordonné par son précédent décret ; à la charge, en outre, de donner caution des condamnations pécuniaires prononcées contre eux au profit des partie civiles, s'il y en a. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

Les administrateurs et actionnaires de la compagnie des Indes sont admis à la barre et disent :

Messieurs, en ordonnant l'impression du rapport qui vous a été fait par votre comité d'agriculture et de commerce (rapport par M. Hernoux, du 18 mars), sur le privilège de la compagnie des Indes, vous avez prouvé que vous vouliez prendre dans la plus grande considération la question de la suppression du privilège. La compagnie se plaint de n'avoir pas pu être admise au comité pour y être entendue.

L'orateur entre ensuite dans de longs détails sur le fonctionnement de la compagnie et demande à l'Assemblée d'ajourner cette question à la prochaine législature.

M. **Briois de Beaumetz**, après en avoir demandé permission à l'Assemblée, invite MM. les administrateurs de la compagnie des Indes à déclarer s'ils ont été entendus au comité, contradictoirement avec MM. les députés extraordinaires des villes de commerce, et s'ils y ont été entendus verbalement ou par écrit.

Un des administrateurs déclare qu'ils n'ont pas été entendus contradictoirement et qu'ils n'ont remis qu'un mémoire au comité d'agriculture et de commerce.

M. **Drevon** propose de renvoyer de nouveau l'affaire au comité afin que les parties intéressées y soient entendues.

M. **Duval d'Eprémesnil** propose la formation d'un comité nouveau, composé de membres non négociants, qui serait chargé d'examiner la seule

question du privilège de la compagnie des Indes et qui n'aurait aucun intérêt dans la décision qui serait rendue.

M. **l'abbé Maury** pense que la formation d'un comité nouveau est superflue, parce que ce comité ne pourrait transmettre à l'Assemblée les nouvelles notions qu'il aurait acquises, que par un rapport; qu'après ce rapport on voudrait, comme de raison, en discuter les arguments et que, par conséquent, l'Assemblée se retrouverait au même point où elle est aujourd'hui, mais avec une grande perte de temps. Il demande que l'affaire soit discutée dès demain avec faculté d'entendre contradictoirement à la barre les administrateurs de la compagnie des Indes et les députés des villes de commerce.

M. **Rœderer** s'oppose également à la formation d'un comité nouveau : il fait l'éloge des lumières et de l'impartialité des membres du comité d'agriculture et de commerce qui ont déjà fait un rapport considérable et auxquels on ferait une grave injure en leur substituant d'autres commissaires.

M. **Hernoux,** *rapporteur*, déclare que le comité a reçu les mémoires des deux parties intéressées et qu'il considère la question comme suffisamment étudiée pour être mise en discussion.

M. **de Virieu**, au contraire, se prononce pour la formation d'un nouveau comité.

M. **Prieur** demande la question préalable sur cette proposition.

M. **de Croix** estime que cette question est très difficile et très majeure pour le commerce français. Pour la traiter dans tous ses détails, l'Assemblée devrait lui consacrer un temps beaucoup plus long que celui dont elle peut disposer en ce moment, vu les besoins urgents auxquels il faut faire face. Il demande l'ajournement jusqu'à la fin de la Constitution.

Cette proposition vivement, appuyée, est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** lève la séance à dix heures du soir.

PREMIÈRE ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 30 *mars* 1790.

Nouveau plan de finances et d'impositions, formé d'après les décrets de l'Assemblée nationale, par M. **Vernier**, *député d'Aval en Franche-Comté.*
(Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Tous les plans de finances, quels qu'ils soient, doivent désormais être réglés et réformés sur les décrets de l'Assemblée nationale. Il n'est plus possible de s'écarter des bases qu'elle a fixées ou préjugées; mais heureusement ces bases reposent sur les principes immuables de la justice.

Le patriotisme, et quelquefois l'intérêt particulier, ont fait éclore un nombre infini de plans sur les finances; mais la plupart n'offrent que des notions partielles et, pour ainsi dire, fugitives sur chaque objet (1) : à peine peuvent-ils servir à combiner un plan général, tant ils diffèrent entre eux. Ils se choquent, se heurtent, et se détruisent les uns par les autres. De leurs oppositions naît une infinité de questions; voici les principales :

Les impôts seront-ils établis sur la valeur intrinsèque des *propriétés mêmes*, ou sur les revenus seulement?

Se restreindra-t-on à un seul et unique impôt, ou en adoptera-t-on plusieurs?

Dans le premier cas, cet impôt unique sera-t-il jeté sur les fonds, pour être perçu réellement et en nature, ou seulement en argent, par une taxation équivalente, et représentative du produit?

Cet impôt sera-t-il levé sur toutes les espèces de consommations de dépenses, et dans tous les lieux sans exception, ou de préférence sur quelques denrées désignées, et dans quelques lieux seulement?

Se décidera-t-on pour une taxe par feux et ménages, arbitrairement classés, ou pour une capitation personnelle et par individu?

Divisera-t-on les citoyens en dix, vingt, trente classes? ou prendra-t-on pour règle les revenus de chaque contribuable, de quelque part que ces revenus proviennent?

Dans le second cas, et si l'on admet plusieurs impôts, adoptera-t-on cumulativement la contribution territoriale et personnelle?

Réunira-t-on à ces deux contributions principales, ou à l'une d'elles seulement, quelques droits détachés de nos anciens revenus?

Etablira-t-on des impôts pour atteindre le luxe directement ou indirectement?

Quels seront les impôts les plus justes et les moins onéreux au peuple?

Quelles seront leurs proportions, soit relativement aux différentes espèces de produits, de revenus et de richesses, soit entre eux, et des uns aux autres?

Telles sont les questions qui divisent tous les publicistes. Mais il faut se décider, le temps presse, l'incendie gagne le faîte. Dans le péril extrême où se trouve la chose publique, le moindre délai peut devenir fatal et irréparable. Le besoin est si urgent, qu'un mauvais choix, susceptible cependant d'être rectifié pour l'avenir, serait préférable à une funeste lenteur. C'est dans cette crise des choses, qu'après m'être occupé longtemps à combiner, à rapprocher tous les systèmes et les différents plans (2), j'ose essayer d'en présenter un moi-même. Son seul mérite sera dans sa simplicité : l'éloquence, en cette partie, n'est que l'exactitude, la clarté et la précision (3).

Ce plan se réduit à dire que nous devons adopter deux contributions principales : la territoriale et la subvention personnelle et d'indus-

(1) On en excepte ceux de M. le baron de Cormeré, si connu par ses talents en finances : à la suite de nombre d'ouvrages, il vient de donner un mémoire *sur les finances et le crédit*, imprimé par ordre de l'Assemblée; mais nous différons sur des points essentiels, et nos discussions n'ont rien de commun que de tendre au même but.

(2) C'est en les combinant que j'ai rédigé des éléments de finances, publiés il y a quatre mois; toutes les questions qui s'agitent aujourd'hui y ont été prévues plutôt que discutées.

(3) Les grands génies sont plus propres à créer des plans qu'à les rédiger. Ils franchissent les intermédiaires et manquent le but.

trie; que l'on doit y réunir quelques impôts secondaires détachés de nos anciennes fermes, de nos anciennes régies, de nos recettes, des droits domaniaux et autres.

Telle sera la nature et l'ensemble de ce plan, que toutes les parties en seront unies sans être nécessairement liées. On le saisira avec la moindre attention. On ne sera point fatigué par des abstractions, ni gêné par d'insipides calculs. On pourra impunément supprimer plusieurs des impôts secondaires, sans altérer les bases et le fond du système.

Pour le développer, nous mettrons d'abord en évidence la situation de nos finances, la dette nationale, l'étendue de nos besoins et l'immensité de nos ressources. Nous ferons connaître la nature des deux impôts principaux, leur justice et la nécessité de les adopter de préférence: nous en fixerons les proportions; nous indiquerons la manière de les réaliser et de les percevoir; nous terminerons par désigner les impôts secondaires que l'on peut et que l'on doit conserver.

§ 1. — *Situation actuelle de nos finances.*

DETTE NATIONALE.

Etendue de nos besoins et de nos ressources.

Les besoins de l'Etat naissent, non seulement de l'Administration publique qui rend les contributions nécessaires et indispensables, mais encore des dettes dont il se trouve chargé.

Ces dettes sont de deux sortes : les unes exigibles ou criardes, que l'on appelle déficit passager ou éventuel ; les autres sont des dettes fixes et habituelles, résultant de la disproportion qui se trouve depuis longtemps entre nos revenus ordinaires et nos dépenses ordinaires ; c'est ce que l'on nomme déficit permanent, ou déficit ordinaire.

Suivant le compte arrêté par M. Dufresne, le 3 août 1789, et vérifié par le comité des finances, nos revenus actuels (dont la masse ne peut qu'augmenter) sont, sous 32 articles, de 475,294,000 liv.

Nos dépenses, sous 43 articles, de 531,533,000

Le déficit était donc de. . . . 56,239,000 liv.

Pour rétablir l'équilibre entre les revenus et les dépenses ordinaires, on a commencé, comme l'ordre naturel l'exigeait, par examiner quelles réductions il était possible de faire sur les dépenses qui en étaient susceptibles.

Les réductions effectives pour les peuples ont été de 60,902,834 liv., sans y comprendre les 35,418,166 liv. transportées sur les provinces. On ne peut raisonnablement douter que les provinces n'aient, en bénéfices, la moitié au moins de cette somme, en sorte que la diminution totale sera de 78 à 80 millions ; cependant, n'en comptons que 60, en réductions effectives : ci 60,902,834 liv.

Mais relativement au Trésor public ou national, la réduction sera de . . . . 96,315,000 liv.

Déduisant cette somme des 531,533,000 liv. montant de nos dépenses, elles ne restent plus que pour, ci. . . . . 435,000,000 liv.

La masse actuelle de nos revenus est de . . . . 475,000,000 liv.

Ainsi, en maintenant cette masse, nous aurions déjà 40 millions de revenus au-dessus de nos dépenses publiques; calculant d'une autre manière et retranchant sur les 96,000,000 liv. le déficit de 56,000,000 liv., il resterait toujours 40 millions de revenus en excédant des dépenses, quoique ces revenus ne seraient pas augmentés.

Si nous n'avions pas d'autres dettes que celles qui formaient nos dépenses fixes de 531 millions, réduites à 435, nous pourrions nous reposer tranquillement et dans une pleine sécurité sur l'effet du temps; chaque jour nous verrions éteindre nos pensions, nos tontines, nos rentes viagères et nos revenus augmenteraient infailliblement par la seule progression des années.

Mais, il faut l'avouer, nous sommes encore éloignés de cet heureux terme. Le déficit qui existe depuis longtemps entre nos revenus et nos dépenses fixes, les guerres, les secours fournis à des alliés, la cherté des grains, les événements imprévus, les abus d'administration, les déprédations en tous genres, l'agiotage, l'exportation, le resserrement du numéraire, ont donné un accroissement aussi rapide qu'incroyable à nos dettes exigibles. Disons plus : la régénération actuelle a causé un vide notable dans nos finances, et la nécessité où nous sommes d'achever une Constitution qui, bientôt, retomberait dans le néant, si elle n'était entière et complète, donnera lieu à des remboursements excessifs, tant pour les anticipations, cautionnements, fonds d'avances, que pour les charges militaires, de judicature et de finance.

Toutes ces dettes, réunies à nos anciens capitaux, constituent la dette nationale.

A la seule idée de dette nationale, chacun demande, avec autant d'impatience que de curiosité : mais quel est donc le montant de cette dette nationale dont on n'a encore pu jusqu'ici nous donner un résultat précis et certain ? Et du silence, on prend texte pour porter l'exagération à l'excès ; les uns par ignorance, les autres par crainte, mais la plupart dans la coupable vue de semer partout la défiance et d'occasionner la banqueroute. Il convient de calmer ces inquiétudes déplacées ou affectées. Le silence et la dissimulation (au terme où les choses en sont aujourd'hui) accréditeraient l'erreur, autoriseraient la perfidie et deviendraient cent fois plus dangereux que l'exposition naïve de nos maux. Dans cette vue, on va donner le résultat exact de cette dette nationale ; il sera plutôt exagéré qu'affaibli.

Les intérêts des rentes perpétuelles sont de . . . . 56,796,924 liv.
Ceux des rentes viagères, de. 101,469,586
Ceux des tontines, de 3,199,880

TOTAL . . . . . 161,466,390 liv.

Il serait superflu de s'occuper à évaluer ces capitaux, surtout pour les rentes viagères et les tontines. Nous n'avons aucun projet de les rembourser ; le temps en opérera l'extinction. Ce sera bien assez d'assurer invariablement à nos créanciers le paiement de leurs intérêts, et de mettre le niveau entre nos revenus et nos dépenses Voyons quelles sont nos dettes exigibles.

Réunissant toutes nos autres dettes, de quelque nature qu'elles puissent être, effets suspendus, ou non suspendus, effets à époques fixées, ou non fixées, caisse d'escompte, anticipations, *indemnités de toutes espèces*, dettes du clergé, remboursement des offices militaires, de judicature et de finance, les arriérés de certains départements,

ainsi que des dépenses; les intérêts de toutes ces créances jusqu'au 1er janvier 1790 : le tout s'élève à. . . . . . . 2,400,000,000 liv.

Telles sont les dettes exigibles de la nation, y compris celles qui résulteront du nouveau plan d'organisation; telle est, à caver au plus haut, la *dette nationale* que l'on est si empressé de connaître, et si disposé à exagérer. On comprend que l'erreur de quelques millions en plus ou en moins devient indifférente dans un calcul en grand, et dans un plan général; mais on a lieu de croire, après nombre de vérifications, qu'elles n'excéderont point, qu'elles n'atteindront même pas la somme ci-dessus.

Ces dettes, quelque considérables qu'elles paraissent, n'ont rien qui doive nous effrayer, si on les compare aux richesses incalculables de la France. Ces dettes ne sont pas toutes, à beaucoup près, à leurs échéances; et nous avons des ressources immenses pour les éteindre, à des époques très rapprochées.

1° Les dons patriotiques; 2° la contribution du quart; 3° le rachat des dîmes ecclésiastiques; 4° la vente des domaines; 5° celles des biens d'Eglise; 6° vingt millions qui nous restent encore en caisse; 7° l'excédent de 40 millions, de nos revenus sur nos dépenses fixes, et cet excédent sera infailliblement triplé; 8° les extinctions en tontines, rentes viagères, pensions qui affaibliront chaque année nos dettes en proportion de leur masse; 9° enfin, indépendamment de nos assignats, si solidement établis, la possibilité d'avoir un emprunt constamment ouvert, et calculé sur des règles et profitables à l'Etat; emprunt qui alimenterait la caisse d'amortissement. Ces ressources sont, sans contredit, plus étendues que nos besoins; elles deviennent infaillibles, si l'on veut en faire usage.

Mais ce n'est point assez de les apercevoir, il faut les réaliser; il faut les mettre promptement en œuvre; payer nos créanciers ou par la vente des biens qui sont en notre disposition, ou par le rachat des dîmes, par des assignats à termes fixes, ou du moins tranquilliser ces mêmes créanciers par la remise de gages équivalents au montant de leurs créances. Alors on verra la confiance renaître, l'agriculture, le commerce et les arts reprendre une pleine activité; et cette confiance sera sans bornes si, comme nous y sommes décidés, nous donnons encore plus d'extension à nos revenus, et surtout si nous parvenons à rétablir nos contributions sur des bases fixes, solides, invariables, et dans de justes proportions; voilà ce qui doit nous occuper sans relâche : ce sera sans doute un puissant motif de confiance pour les créanciers de l'Etat, quand ils verront l'ordre irrévocablement établi entre nos revenus et nos dépenses, lorsqu'ils seront assurés de toucher, à des époques fixes, les intérêts qui leur sont dus, ou le remboursement de leurs capitaux. Abstraction faite de ces motifs, la raison semble exiger que nous commencions par fixer nos revenus, pour y subordonner nos dépenses.

§ II. — *De la nature de l'impôt territorial, et de la subvention personnelle.*

Il faut nécessairement connaître la nature des différents impôts que l'on se propose d'établir, pour juger des principes sur lesquels ils doivent être régis, des exceptions et modifications dont ils sont susceptibles.

L'impôt vraiment territorial, dans la rigueur du terme, est celui qui est levé sur *la terre même*, qui est perçu réellement, et, en nature, par un prélèvement effectif d'une portion de fruits. Cette dette sacrée et privilégiée, ce tribut national dérive du contrat primitif; il ne souffre ni priorité, ni concurrence; il marche avant la dîme, le cens, l'agrier, le champart ou terrage; il n'admet ni compensation de culture, ni déduction de charges, redevances et hypothèques. La conversion, ou l'abonnement qui en a été fait en argent, n'en a point changé la nature et n'a pas atténué ses privilèges. On verra, au contraire, qu'ils ont été maintenus et conservés.

Que l'on ne s'étonne point si l'on dit que l'impôt territorial n'admet pas la compensation des frais de culture : rien n'est plus vrai. Ces frais entrent bien en considération pour régler, modifier, restreindre le tribut et fixer la porportion dans laquelle il peut être payé sans nuire à l'agriculture, et sans décourager les cultivateurs. Mais une fois fixé, on n'examine plus si la culture a plus ou moins coûté; le tribut est toujours levé dans la quotité déterminée.

Quant aux cens, charges, servitudes et hypothèques, ils ne donnent jamais lieu à aucune réduction ou diminution de l'impôt. Le fonds affecté de dettes ou redevances, équivalentes au tiers ou à la moitié de son produit, n'en est pas moins sujet à la totalité de la contribution. Celui qui a acquis un héritage sous telles ou telles conditions, sous telles ou telles charges, n'a pu ignorer que le fonds qui lui a été transmis, *était sujet, avant tout, au tribut national;* il a dû traiter en conséquence. Il en est de même si, dès l'époque où il est devenu propriétaire, il a contracté lui-même des dettes et hypothèques : il n'a pu préjudicier à l'Etat, à une dette antérieure et privilégiée. Ces principes sont si évidents, qu'ils n'exigent pas un plus grand développement.

Comme la plupart des provinces formaient autrefois autant de souverainetés, de là ces différences bizarres dans la perception des tributs, dans leur régime et leurs administrations; de là ces droits innombrables, ces contributions de toute espèce; de là, l'abus et la confusion des principes.

Il est telles provinces qui ne connaissent pas même le nom de tailles; il en est d'autres qui acquittent leurs contributions, partie en tailles, partie en droits levés sur les consommations. Ici, ce sont des villes privilégiées, abonnées et tarifiées, qui attirent, dans leurs rôles, tous les revenus de leurs habitants, quelque part que leurs biens soient situés; là, le propriétaire paye dans le lieu de son domicile la cote dite *de propriété*, et le cultivateur une taille, appelée *réelle :* dans le territoire où les biens sont situés, la fixation du taux et du mode d'imposition, entre les propriétaires et les fermiers, varie dans les différents départements, dans les différentes élections, en sorte que l'on ne voit partout qu'abus, disparité et confusion. Il est vraiment étonnant que toutes ces bigarrures et ces difformités se soient maintenues et perpétuées malgré la réunion des provinces; que quelques-unes soient encore dénommées provinces étrangères, ou réputées étrangères, tandis qu'elles ne composent qu'une seule et même nation.

Ce n'est que dans les provinces de tailles réelles où l'impôt territorial, *quoique converti en argent*, a conservé sa première nature; tous les fonds y sont imposés dans le lieu de leur situation, proportionnellement à leurs contenances et à leur valeur productive, sans égard aux cens, rede-

vances et hypothèques dont ils peuvent être affectés.

Cet impôt territorial, en conservant sa nature, a également conservé tous ces privilèges ; la totalité des fruits devient le gage du tribut national : c'est par une suite de ses privilèges, et pour mieux en assurer l'exercice, qu'à l'époque de la conversion du tribut territorial en argent, on a voulu que l'impôt fût payé en avance, et qu'il commençât à courir dès le mois d'octobre. Les fruits de 1790 deviennent le gage et l'hypothèque du tribut de 1791 ; en sorte que si le propriétaire vendait toute sa récolte dès le mois d'octobre, au mois de janvier, il devrait la totalité du tribut pour les fruits à recueillir, et ainsi à proportion de la vente qu'il pourrait faire, quoique le premier terme ne serait pas échu (1).

Tels sont les principes de l'impôt territorial, quoique, dans l'usage, on ne les suive pas à la rigueur ; mais ils ne servent pas moins à nous démontrer que cet impôt territorial, quoique converti en argent, a toujours conservé sa nature et ses privilèges ; c'est pour en rendre la perception plus efficace, que l'on avait pris toutes ces précautions.

Il est temps de faire cesser ces abus, ces doutes, ces incertitudes ; on ne peut y parvenir qu'en rappelant l'impôt territorial à son origine et à sa vraie nature, en imposant tous les fonds sans exception, sans distinction dans le lieu où ils sont situés, toujours sous le nom du propriétaire, et proportionnellement à leur produit.

La subvention personnelle est celle qui est levée sur chaque contribuable, à raison de ses revenus et de ses richesses, toutes considérations prises, toutes dettes et charges défalquées, de quelque part que les revenus ou les charges proviennent. Elle diffère essentiellement de l'impôt territorial, qui ne souffre ni retranchement ni déduction ; la raison de cette différence est que l'impôt territorial représente la perception réelle et en nature, ou le produit du fonds, tandis que la subvention personnelle est présumée prise sur ce qui reste en revenu net, toutes charges déduites.

Telle est la nature de la subvention personnelle, qu'elle embrasse toutes espèces de richesses et de revenus qui ne viennent pas de la terre ou du sol ; elle pourrait même tenir lieu d'un seul et unique impôt, en y réunissant le produit des fonds : alors on dirait : tel citoyen a tant de revenus, toutes charges déduites. Cet impôt existait même, dans plusieurs provinces sous le nom de *capitation taillable*, comme si l'on disait la taille et la capitation réunies.

Mais, pour adopter cette capitation taillable, il faudrait imposer tous les contribuables dans le lieu de leur domicile, et pour tous les biens qu'ils ont épars dans les différentes provinces ce qui est sujet à des abus sans nombre, parce qu'il n'est pas possible de savoir ce qu'un habitant possède dans toutes les contrées d'un vaste royaume. La nature de ces impôts connue nous en fera mieux sentir la justice.

§ III. — *De la justice des contributions territoriales et personnelles, et de la nécessité de les admettre l'une et l'autre.*

Plus on médite sur ces deux contributions, plus on demeure pénétré et de leur justice et de la nécessité de les admettre l'une et l'autre ; elles ont les rapports les plus directs avec les richesses de l'Etat et avec celles des individus.

Quant à l'impôt territorial, personne n'ignore que le produit des fonds représente la première et la principale richesse d'une nation. Aussi est-ce sur les fonds que fut jetée la première et la plus équitable peut-être de toutes les impositions. Elle pourrait encore être la seule dans un Etat qui n'aurait aucune relation d'intérêt et de commerce avec d'autres peuples. Mais, du moment où ces relations ont été établies, et sont devenues nécessaires dans l'ordre politique, l'Etat s'est vu exposé à de nouveaux besoins par ses correspondances, et par l'obligation de protéger les arts, le commerce et l'industrie, qui, à leur tour, deviennent la source de sa splendeur et de sa prospérité.

Les besoins s'étant multipliés, l'expérience fit bientôt connaître que le produit des biens-fonds ne pouvait suffire aux nombreuses charges de l'Etat, qu'il fallait établir de nouveaux impôts sur d'autres espèces de richesses ; il n'était pas naturel que le produit des fonds servît à acquitter les dépenses occasionnées par la protection accordée aux arts, au commerce, à l'industrie. Il parut juste de verser les nouvelles contributions sur les objets mêmes qui donnaient principalement lieu à ces nouvelles dépenses : dès lors toutes les richesses de l'Etat devinrent sujettes aux contributions nationales. Telle est l'origine de ces deux impositions, et cette origine même démontre tout à la fois et leur justice, et la nécessité de les adopter cumulativement.

Si les fonds représentaient toute la richesse et les revenus de l'Etat, ils devraient être seuls imposés : mais dès qu'il existe d'autres espèces de biens, de revenus et de richesses, il est juste de les soumettre au tribut.

Pour rendre cette vérité plus sensible, il convient de distinguer ce que l'on entend par produits, revenus et richesses d'un Etat. Le produit désigne plus spécialement la rente de la terre, ou les bienfaits que nous recevons de sa fécondité. Le revenu présente une idée plus étendue et plus abstraite ; il comprend tout ce qui provient des propriétés mobilières ou immobilières, et même de l'industrie.

Les richesses sont le résultat plus ou moins considérable de toute espèce de revenus. Elles consistent moins dans des possessions et des trésors immenses, que dans la possibilité et dans la faculté de les faire servir aux usages auxquels on veut les destiner. — La vraie richesse d'un Etat ne commence qu'au point où finissent ses besoins ; car, s'il absorbe toutes les productions de son sol, de son commerce, de son industrie, il est dans l'impossibilité de se procurer les ressources en tout genre, que sa situation politique peut lui rendre nécessaires.

Les richesses sont plus arbitraires que réelles ; elles varient suivant les lieux, les temps et les circonstances. Tel était autrefois réputé riche avec 10,000 livres de rentes, qui, se trouverait aujourd'hui à la gêne. Tel est réduit à l'étroit nécessaire dans un pays, avec tel ou tel revenu, qui, dans un autre, jouirait de la plus grande aisance. — La richesse, pour l'Etat comme pour les particuliers, gît dans la puissance de se procurer le plus grand nombre de propriétés, et d'exécuter plus ou moins d'entreprises avec ses propres revenus et ses propres ressources. De là on conçoit aisément qu'une nation qui ne pourrait con-

(1) L'impôt est payé par cinquièmes, trois la première année, deux la seconde.

vertir en argent les productions de son sol, de son industrie et de son commerce serait vraiment pauvre, au milieu de l'abondance. — Ainsi l'étendue des richesses se mesure par l'étendue possible de cette conversion, ou, comme le dit Smith : « le revenu de toute une société est égal à la valeur vénale du produit de son industrie. »

D'après ces notions, on sera forcé de convenir que relativement, à l'effet des richesses, il ne peut y avoir de différence réelle entre le produit des terres et le revenu des propriétés mobilières. Il est donc évidemment juste que les contributions soient prises, sans distinction, sur toute espèce de revenus. La même cause doit produire les mêmes effets. Il est parfaitement égal de recevoir mille écus du produit de ses terres, ou de l'intérêt de ses capitaux.

Les impôts en général, et chaque impôt en particulier, ont un terme, une possibilité que l'on ne peut excéder : cela se vérifie principalement pour l'impôt territorial qui, en dernière analyse, retombe toujours sur la classe indigente; si donc les terres ne peuvent supporter toutes les charges de l'Etat, il faut nécessairement les diviser, et en rejeter une portion convenable sur les richesses mobilières.

Si les contributions dues à l'État font l'effet du pacte social, et le prix de la protection que la nation accorde aux individus, de la sûreté et de la liberté dont elle les fait jouir, comme tous profitent de ces avantages, tous doivent concourir aux frais que cette protection exige.

La subvention personnelle devient d'autant plus juste, d'autant plus nécessaire, que, dans l'organisation des nouveaux impôts, les rentiers, les capitalistes, les commerçants, les artistes et les artisans mêmes se trouveront déchargés d'une foule de contributions indirectes. Comment donc, à quel titre, et sur quel fondement pourraient-ils espérer de rejeter sur d'autres le pesant fardeau des charges communes? Comment oseraient-ils se flatter d'être affranchis de toute espèce de tributs par le nouveau système de l'impôt, tandis que tous leurs concitoyens fourniraient, à leur acquit, le remplacement des objets supprimés?

Ces deux contributions sont d'autant plus justes que, par leur réunion, elles embrassent toute espèce de revenus et de richesses; personne ne pourra désormais échapper à l'une ou à l'autre. Ce qui ne sera point dans l'impôt territorial, retombera nécessairement dans la subvention personnelle.

La justice de ces deux impôts rend de plus en plus nécessaire leur admission cumulative; car, si les premières bases de toutes contributions reposent sur la justice et sur des proportions exactes, quelles autres mieux que celles-ci pourraient nous offrir tous ces avantages avec moins d'inconvénients?

Que dans un temps où les noms chers et sacrés de patriotisme et de patrie étaient, pour ainsi dire, méconnus et sans force; que, dans un temps où les vraies causes et la nécessité du tribut national étaient ignorées; que, dans ces temps malheureux, on ait vu nombre de citoyens tenter, par toutes sortes de voies, de se soustraire à l'impôt; ce procédé, malgré l'excès de son injustice, peut se concevoir : mais que sous l'empire de la liberté, sous le règne de la loi, lorsque la nation s'impose elle-même des tributs proportionnés à ses besoins, dont on connaît le motif, la justice et la nécessité, on trouve encore des gens qui cherchent à éluder l'impôt, et à rendre plus pesant pour d'autres le fardeau qu'ils devraient partager : voilà ce que l'on ne concevra jamais.

Cependant il existe, dans le sein même de la nation, des citoyens assez pervers pour se croire affranchis de toute contribution. Ce ne sont ni les commerçants, les artistes, ni les artisans; ces généreux citoyens se résignent sans effort à supporter leur quote-part de la contribution; on leur doit même un hommage mérité : quoiqu'ils aient subi, plus que tous autres, les contre-coups inévitables de la Révolution, ils n'en ont pas fait éclater moins de zèle et de patriotisme : mais, puisqu'il faut les nommer, ce sont les rentiers, les capitalistes et les agioteurs; ceux-ci, surtout, qui vivent de nos erreurs, qui s'enrichissent de nos besoins et nos pertes, qui mettent impunément à contribution tout le royaume, dont les fortunes rapides augmentent toujours en proportion des malheurs publics : ce sont ces gens qui veulent s'isoler au milieu de la nation, faire une classe à part, jouir de tous les avantages de la société, sans contribuer aux charges et aux devoirs qu'elle impose. Mais cette prétention injuste, inique et révoltante ne s'accréditera jamais chez une nation éclairée.

Si l'on en croit nos capitalistes, non seulement ils doivent être affranchis de toute espèce de contribution, mais on leur doit encore de la reconnaissance pour avoir secouru l'Etat dans ses besoins, et accaparer les papiers avec l'argent, l'argent avec les papiers, et l'argent par l'argent.

On ne peut se méprendre sur leur noble désintéressement, et sur le degré de reconnaissance qu'il méritent; aussi nos sentiments à leur égard sont ceux d'un débiteur obéré, à qui le créancier vend l'argent au poids de sa détresse et de sa misère.

Suivant eux, il serait non seulement difficile, mais même impossible, d'imposer des gens dont toute la fortune est concentrée dans des portefeuilles.

Si la contribution est évidemment reconnue juste et nécessaire, qu'importe la difficulté? Il faut la vaincre : voilà tout ce que l'on doit en conclure. L'on peut y parvenir; on en indiquera les moyens; et tout ce que la subvention personnelle pourra atteindre, opérera du moins une indemnité à la décharge des possesseurs de fonds.

Mais il ne s'agit ni de justice, ni d'équité! s'écrient les capitalistes; ce ne sont pas là les principes de nos calculs : la dette publique a été contractée sur la foi d'une exemption de toute espèce d'imposition, elle est expressément prononcée dans tous les arrêts qui ont créé les diverses d'emprunts : voilà notre code et nos titres.

Le vice de cette objection, bien digne de ceux qui l'élèvent, est de confondre la qualité de créancier et celle de citoyen. On conviendra, s'il le faut, que l'on ne peut faire aucune retenue sur les intérêts; que l'on doit se conformer aux édits de création : aussi entend-on les payer pour le plein de tout ce qui pourra leur être dû. Comme créanciers, ils ne souffriront ni impositions ni retenues; mais, à titre de citoyens, ils doivent être rappelés à la contribution générale, pour payer en proportion de leurs revenus, *déduction faite des charges*.

Jamais on n'a entendu les affranchir de toute contribution envers l'Etat, par la seule raison qu'ils en étaient devenus créanciers. Un tel contrat n'a jamais pu exister; il serait nécessairement nul et vicieux : aussi n'existe-t-il point. La preuve

en est que tous les capitalistes sont compris dans les rôles d'impositions de tous les lieux où ils habitent. Ils doivent donc être imposés en qualité de citoyens. Or, dès qu'ils sont soumis à l'imposition, peut-on douter qu'on ne doive prendre en considération tous les revenus dont ils jouissent? En un mot, leurs rentes leur seront payées sans retenue; mais, à leur tour, ils contribueront, comme citoyens, aux charges de l'Etat; ils ne pourraient s'en affranchir que dans le cas où ils déserteraient le royaume pour s'établir ailleurs. Mais alors ils payeraient d'autres contributions à l'Etat auquel ils se seraient associés.

Quelque prix qu'ils attachent à leur qualité de créanciers de l'Etat, qu'ils ne perdent jamais de vue que celle de citoyen les honore davantage.

Dans leur système, ce sont les fonds qui doivent acquitter, et qui acquittent pour eux le tribut national. Voici comment ils raisonnent : les rentes constituées ne sont que le produit des biens-fonds; elles doivent être exemptes d'une charge que ceux-ci payent déjà.

On ne peut porter plus loin l'abus du raisonnement. Il n'est pas exact de dire que les rentes sont le produit des biens-fonds; il est seulement vrai que les fonds servent d'hypothèque et de sûreté à ces mêmes rentes. Mais comme la dette contractée par le propriétaire du fonds ne l'affranchit pas du tribut national, c'est une raison de plus pour obliger le créancier de la rente à payer son contingent de la subvention personnelle.

Nos fortunes, disent les capitalistes, sont mobiles, sujettes à des vicissitudes continuelles, tandis que celles des propriétaires de fonds sont stables, fixes et permanentes.

Si l'agio leur fait éprouver quelques vicissitudes, ils en sont bien dédommagés par l'avantage de décupler leurs capitaux en quatre ou cinq années, tandis que les revenus des propriétaires ne sont susceptibles que d'un accroissement lent et insensible. Si les capitalistes jalousent les possesseurs de fonds, s'ils trouvent la condition de ceux-ci plus avantageuse que la leur, pourquoi n'acquièrent-ils pas? Des propriétaires sans nombre viennent leur offrir de toutes parts des seigneuries et des domaines au plus vil prix.

Quant à leurs créances sur l'Etat, ils n'ont plus rien à redouter d'après les décrets qui ont sanctionné la dette nationale : que n'a-t-on pas fait, que ne fait-t-on pas chaque jour pour assurer leur paiement?

Les capitalistes, intimement convaincus qu'ils doivent le tribut, prétendent qu'ils l'acquittent par des contributions indirectes, et par les droits établis sur les consommations.

Mais ils ne considèrent pas que les propriétaires sont soumis comme eux à la plupart de ces droits, qu'il en subsistera très peu; que si l'on conserve encore des droits sur les consommations, ce ne sera que dans les villes du premier et second ordre : alors le paiement de ce droit deviendra un tribut volontaire pour ceux qui y fixeront leur séjour, et il sera juste que ceux qui veulent profiter des agréments que les villes procurent, contribuent aux moyens d'assurer et de perpétuer leurs jouissances.

Que les capitalistes cessent donc de s'épuiser en vains efforts. L'opinion publique, cette souveraine des nations mêmes, s'élève contre eux. Ils ne parviendront jamais à balancer les grands motifs d'équité et de justice qui les mettent dans le cas de supporter, *comme citoyens*, une contribution proportionnelle à leurs revenus.

Mais ce n'est point assez que des impôts soient justes en eux-mêmes; ils ne peuvent atteindre leur dernier degré de justice que par leur proportion avec les richesses de l'Etat.

§ IV. — *De la proportion de ces deux impôts, soit entre eux, soit avec les richesses nationales.*

Ces deux contributions principales, admises comme justes et nécessaires, il devient indispensable de fixer leurs proportions avec les richesses mobilières et immobilières de l'Etat : mais, on ne peut le dissimuler, cette opération offre des difficultés sans nombre. Disons plus: quelques soins, quelques précautions que l'on prenne, quelque zèle que l'on apporte à ce travail, on ne peut se flatter, même avec le temps et les secours des assemblées des départements, d'atteindre à une précision mathématique. La seule espérance raisonnable est d'approcher, le plus près possible, de cette égalité proportionnelle que tout le monde désire, et qui devient si nécessaire pour asseoir l'impôt sur les bases mêmes de la justice.

Si l'on veut réaliser cette espérance, et porter les biens *meubles et immeubles* à leur juste valeur il faut, avant tout, déterminer ceux que l'on placera dans l'une ou l'autre classe.

La contribution territoriale réunira les fonds de toutes espèces, les maisons de ville, louées ou non louées, celles de campagne, dont on percevra un revenu (les autres, avec leurs dépendances, ne seront imposées qu'à raison de leur sol). La contribution territoriale comprendra donc les maisons, champs, prés, vignes, bois, étangs, pacages communes, marais salants, mines minières, moulins à eau et à vent, forges, fourneaux et autres, de quelque genre que ce puisse être; plus les dîmes, cens, agriers, champarts, rentes foncières en grains ou en argent, en un mot tous les droits réels, assis ou spécialement affectés sur les fonds.

Cet impôt, si l'on considère son étendue, son immensité, l'extinction de tout privilège, abonnement, la suppression des vingtièmes, capitation et accessoires, peut être porté à 220 millions, sans faire subir aux propriétaires une augmentation de tailles.

Il suffira sans doute d'avoir indiqué les causes qui doivent faire augmenter la masse de cet impôt; on ne pourrait les discuter qu'avec l'étendue et la profondeur que chacune d'elles exigerait, et cela entraînerait trop loin; on peut même dire qu'en ce moment rien ne serait plus inutile.

La subvention personnelle portera sur tout ce qui ne sera pas soumis à l'impôt réel, sur les rentes constituées, perpétuelles ou viagères, sur le commerce, l'industrie, sans exceptions ni privilèges; sur les arts, les artistes, sur les artisans, les journaliers; mais on ne devra imposer ces deux dernières classes que pour une moitié des sommes qu'elles payaient ci-devant.

Nombre de citoyens seront dans le cas d'être assujettis à l'une et l'autre de ces impositions. Par exemple, un propriétaire résidant sera compris dans un premier article du rôle pour sa cote territoriale, et dans un second article pour sa subvention personnelle, proportionnellement aux revenus qui ne proviennent pas des terres. Il payera de plus le bénéfice de culture, s'il exploite par lui-même; mais s'il ne réside pas dans le lieu où ses biens sont situés, il ne contribuera dans celui de son domicile que pour son industrie et ses autres revenus.

Si l'on veut évaluer sans prévention le revenu

de toutes les richesses mobilières, y compris les rentes, le commerce et l'industrie, on trouvera qu'il équivaut tout au moins à celui des fonds. Les seuls intérêts de rentes, dus par la nation, montent à 161,466,000 livres; il faut y ajouter ceux des effets publics, les gages, les indemnités, les pensions, les traitements, et, pour ainsi dire, tout ce qui est payé par l'État; réunissant à cette masse les rentes de particuliers à particuliers, les fonds immenses du commerce, le produit incalculable de l'industrie, alors on n'hésitera pas de décider que l'on doit jeter sur les richesses mobilières la même masse d'impôts que sur les immeubles; l'on veut dire 220 millions. Mais, pour ne rien hasarder, retranchons-en un quart: les trois quarts restant nous donneront 165 millions qui, réunis aux 220 de l'impôt territorial, formeront un total de 385 millions. Cette somme, cumulée aux autres revenus que l'on peut et que l'on doit conserver, s'élèvera à 552,092,781 livres, ce qui excédera de 117,092,781 livres nos dépenses fixes, qui se trouvent réduites à 435,000,000 livres.

Cet excédent, sous tous les points de vue, assurera l'exécution du plan que l'on propose, et le mettra à l'abri de tous inconvénients. En effet, si après la confection du cadastre, si après l'évaluation de toutes les fortunes mobilières et immobilières, si après les opérations des assemblées de districts et de départements, il est vérifié et reconnu que la masse réunie de ces deux contributions est excessive, ou que l'un de ces deux impôts est trop fort, l'autre trop faible, on rétablira l'équilibre; ainsi, on sera toujours maître d'étendre ou de resserrer à son gré, soit l'ensemble, soit les différentes parties du plan, pour tenir une balance exacte; 117,092,781 livres nous donnent une latitude très considérable, qui nous met à l'abri de tout danger et de toute crainte.

La masse de ces deux impôts une fois réglée, relativement aux richesses qui en font l'objet, il y aura d'autres proportions non moins difficiles à établir.

On a vu que l'impôt territorial ne souffrait, par sa nature, ni déduction ni retranchement, à raison des dettes ou charges affectées sur les fonds, parce que ces fonds sont primitivement et directement soumis à la contribution nationale; il n'est pas même possible d'en priver l'État, car si le propriétaire s'éloigne, le fonds répond de la dette, et il est affermé pour subvenir au paiement de l'impôt.

Il n'en est pas de même de la subvention personnelle; elle n'a pas une assiette aussi fixe; elle suit le domicile du propriétaire et s'éteint avec lui; elle n'est prise que du revenu net, toutes charges déduites. Mais ici se présente une question importante. Restreindra-t-on cette déduction aux seules dettes, aux seuls paiements effectifs; cela n'est pas probable: une charge n'en est pas moins réelle, moins grave, moins onéreuse, quoiqu'elle ne consiste pas précisément en paiements ou redevances.

Quelles seront donc les charges à déduire? quels objets entreront en considération? quel sera le mode de répartition? la même somme de revenu net donnera-t-elle toujours la même contribution? en un mot, se bornera-t-on à la seule proportion arithmétique? on a peine à le croire. La justice distributive doit combiner tous les rapports, et peser toutes les positions, toutes les circonstances.

Deux contribuables ont exactement le même revenu; mais l'un est célibataire et sans enfants, tandis que l'autre est père d'une nombreuse famille. Devront-ils payer tous deux la même somme? Cela ne paraîtrait point équitable.

De deux contribuables, également riches ou pères de famille, chargés d'un même nombre d'enfants, l'un remplit dans la société un poste, une charge qui exige des relations, des dépenses, des besoins auxquels l'autre n'est point sujet. Devront-ils payer dans la même proportion, sans égard à toutes les circonstances? Non, sans doute.

Deux hommes sont absolument dans la même position. Mais l'un a 3,000 livres de revenu, qui, à la vérité, suffisent à ses besoins; un autre en a 6,000 livres qui le mettent dans l'aisance; un troisième en a 12,000 livres qui en font un citoyen riche. La première somme de 3,000 livres donnera, si l'on veut, pour tous, la même contribution; mais les 6,000 livres et à plus forte raison les 12,000, n'augmenteront-ils le tribut *qu'au marc la livre?* La raison semble prescrire le contraire, parce que c'est l'homme riche qui doit principalement supporter les contributions et les charges de l'État.

Si la richesse, comme on l'a observé, ne commence qu'au terme où les besoins finissent, l'homme riche doit contribuer plus que celui qui vit seulement dans l'aisance; et celui-ci, à son tour, est tenu à une contribution plus forte que celui qui n'a que l'absolu nécessaire. Ainsi, la vraie proportion (indépendamment des autres considérations que l'on a retracées) doit être graduée sur le nécessaire, l'aisance et le superflu. On l'a dit, *et on ne peut trop répéter* de si grandes et si importantes vérités: plus on s'éloigne du simple nécessaire, *moins l'impôt est dur à supporter*. Il en doit moins coûter au riche *de prendre sur son superflu* qu'au pauvre *de retrancher sur ses premiers besoins*. Il faudra donc, pour établir un mode de répartition conforme à l'équité, régler dans quelle proportion contribuera le père de famille, comparé au célibataire; quelle sera la proportion entre deux pères de famille également riches, mais dont l'un vit isolé et sans emploi, tandis que l'autre remplit gratuitement des fonctions utiles à la société. Il faudra surtout, prenant égard aux différents états, régler que les revenus qui n'excéderont pas le nécessaire absolu, paieront telle quotité: un vingtième par exemple; — que ceux qui constitueront l'aisance, paieront deux vingtièmes; que ceux qui atteindront la richesse, en paieront trois, jusqu'à la somme déterminée; et qu'au delà du taux fixé, les revenus paieront quatre, et même cinq vingtièmes. — Ainsi, l'on parviendra à établir des proportions justes, convenables, et dignes d'une nation qui se régénère sous l'empire de la raison.

On demandera peut-être si les revenus en usufruit, en rentes viagères, en rentes déjà réduites, subiront la même imposition que ceux qui dérivent de la propriété même. Ces questions seront faciles à résoudre; car dès qu'il s'agit d'un impôt personnel, pris sur le revenu effectif, on ne considère plus de quelle part ce revenu provient, comment il est formé, s'il est attaché, ou non, à la propriété.

Si les deux impositions principales sont reconnues justes, on ne doit s'effrayer ni des embarras, ni des difficultés. — Le patriotisme et l'amour du bien rendent tout possible; et pour dissiper des craintes prématurées ou exagérées, on va indiquer la manière de percevoir et de réaliser ces deux impôts.

§ V. — *De la manière de percevoir et de réaliser les contributions territoriales et personnelles.*

Pour asseoir ces deux impôts, il faut opérer de deux manières différentes, qui cependant ont l'une et l'autre pour objet de connaître la richesse et les revenus de chaque contribuable. On approchera de plus près de l'égalité qu'on a en vue, à raison de l'exactitude, du zèle et des soins que l'on apportera à évaluer chaque espèce de biens et de revenus. Parlons d'abord des propriétés immobilières.

L'impôt territorial, comme on l'a déjà observé, doit comprendre généralement, et sans exception, tous les fonds du royaume, ainsi que les droits réels, quels qu'ils puissent être. — Ce n'est point assez que tous les objets réels soient rappelés dans le rôle, il faut qu'ils y soient cotisés à raison de leur valeur : on doit donc la connaître. On ne peut y parvenir que par un arpentage et une estimation, c'est ce qu'on appelle *cadastre*. Quelquefois, pour éviter les frais qu'il entraîne, les intéressés conviennent entre eux de la contenance et de la valeur de leurs fonds ; alors cette convention en tient lieu.

Ceux qui aiment à trouver des difficultés en tout et partout, se plaisent à exagérer celles du cadastre ; mais il est facile de dissiper leurs fausses alarmes.

Le cadastre réel, ou vraiment dit, est celui qui est fait avec toutes les formalités prescrites, et ces formalités ne sont autre chose que les précautions suggérées par la raison. Voici la manière d'y procéder dans les pays de taille réelle, où il est en usage.

Une communauté obtient d'abord arrêt portant permission de procéder à un arpentage. Elle nomme des experts arpenteurs et estimateurs, étrangers et non suspects, liés par la foi du serment. Le premier, par son mesurage, fixe la contenance et la description topographique de l'héritage; les seconds en estiment la valeur, rédigent un procès-verbal des motifs qui ont déterminé leur estimation. Cette estimation se fait de deux manières :

Dans la première, on divise les fonds en trois classes : *bons, médiocres* ou *mauvais*. Quelquefois on forme cinq à six classes. Chaque fonds est cotisé dans celle où il se trouvé placé.

Dans la seconde manière d'estimer, on fixe un prix déterminé à chaque héritage, pour l'imposer ensuite au marc la livre du capital. Cette seconde manière est plus exacte, mais beaucoup plus difficile, pour ne pas dire en quelque sorte impossible dans la pratique.

Pour donner au cadastre toute la valeur et l'efficacité dont il est susceptible, on en fait le dépôt dans un greffe, ou autre lieu public, afin que tous les intéressés puissent vérifier leurs rôles dans un délai déterminé, acquiescer, s'ils le jugent à propos, ou combattre, en cas d'erreur, soit sur la contenance, soit sur l'estimation.

Le délai expiré, le cadastre est tenu pour vérifié et acquiescé. Alors intervient un second arrêt qui homologue toutes les opérations, et si, par la suite, on découvre quelques erreurs, il faut, pour les faire rectifier, les dénoncer d'abord à la communauté, *par un dire motivé*, la requérir de consentir à nommer experts. Si elle y consent, on procède à la vérification; si elle s'y refuse, le plaignant se pourvoit par-devant le tribunal qui a homologué le cadastre; et celle des parties qui est trouvée en tort, supporte les frais d'instance et de vérification.

Comme les frais d'arpentage et de cadastre devenaient très considérables, à raison des formalités accessoires, nombre de communautés se contentaient de faire une espèce de cadastre par convention. La manière d'y procéder était assez simple.

Le commissaire, nommé *pour la refonte des rôles*, ordonnait à chaque contribuable de donner, dans huitaine, une déclaration exacte de tous ses fonds, à peine d'être taxé arbitrairement. Les déclarations signifiées, le commissaire ordonnait à la communauté de les combattre dans le même délai, passé lequel elles étaient tenues pour admises. S'il se liait contestation entre le particulier et la communauté, alors elle était jugée sommairement et sans frais par le commissaire, ensuite d'une vérification par témoins ou par experts.

On comprend que la nation ne peut adopter que provisoirement cette seconde manière d'opérer. Il faudra nécessairement, dans chaque lieu, un cadastre juridique, qui ne coûtera d'autres frais que ceux de mesurage et d'estimation.

Il sera nécessaire de procéder à de nouveaux cadastres, ou du moins à de nouvelles estimations, dans les lieux mêmes où il existe déjà des cadastre estimatifs. La raison en est que, ces anciens cadastres n'étant relatifs qu'à chaque communauté, l'estimation, en plus ou en moins, devenait indifférente, dès qu'elle était proportionnelle entre tous les héritages du même territoire. Il en était comme dans les partages, où il devient absolument égal qu'un fonds soit estimé à sa juste valeur ou au-dessous, pourvu que l'estimation personnelle se trouve exacte. Mais comme aujourd'hui le cadastre doit servir de règle, non seulement aux communautés, mais encore aux districts, aux départements, aux provinces et à la nation entière, pour établir un équilibre dans tout le royaume, il faut nécessairement une opération commune, qui puisse être adaptée à tout, et qui parte des mêmes données, des mêmes bases; c'est à l'Assemblée nationale à fixer les bases de cette grande opération.

Elle doit déclarer « que tous les fonds seront « arpentés sur la même mesure donnée; que « non seulement ils seront divisés en trois ou « six classes, mais encore que leur produit sera « estimé en argent, à tant le marc. »

Comme l'Assemblée nationale ne pourrait donner confiance à ces opérations, si elles n'étaient vérifiées par des commissaires étrangers, il doit être dit :

« Que les estimations à faire dans chaque com- « munauté, district et département, seront véri- « fiées par des *commissaires* nommés à cet effet, « et choisis dans l'une des provinces voisines qui « sera désignée.

« Qu'indépendamment de cette vérification, il « sera libre à tout district et département d'en- « voyer des commissaires pour procéder aux vé- « rifications qu'ils jugeront à propos, à l'effet de « quoi les districts et départements seront tenus « de communiquer auxdits commissaires tous « titres, papiers et documents nécessaires, no- « tamment les procès-verbaux des experts esti- « mateurs. »

On sait que le produit des maisons, moulins et usines quelconques, doit être estimé comparativement à celui des terres. Mais, comme les maisons et usines sont exposées à de fréquents accidents, à de grosses et menues réparations qui

se renouvellent, pour ainsi dire, chaque jour, il faut déduire l'entretien pour trouver leur juste valeur. Par une déclaration de 1706, rendue pour certaines provinces, on défalquait le tiers pour les moulins et usines : adoptera-t-on cette proportion? Sera-t-elle la même pour les maisons? Fera-t-on des distinctions entre les différentes espèces d'usines et de maisons? C'est encore à l'Assemblée à prononcer, pour donner des bases certaines aux opérations, et les rendre uniformes dans tout le royaume. On pense que les distinctions à faire, de maison à maison, d'usine à usine, porteraient trop loin ; qu'une règle fixe serait préférable ; « que l'on peut admettre la défalcation « du tiers pour les usines, et celle du quart pour « les maisons ».

Comme l'objet des cadastres sera de connaître l'étendue et la valeur de tous les fonds du royaume, les bois, les communes (1) et pacages, doivent y être compris, pour ensuite être imposés dans les rôles, d'après l'estimation qui en sera faite. Si les bois s'exploitent en vingt ans, on divise le produit de la coupe sur vingt années. Les forêts de haute-futaie seraient évaluées pour être soumises à une imposition annuelle. — Les laiteries et pacages doivent être cotisés de cette manière : — Pour telle laiterie, — contenant tant de journaux en pacages, — tant... Ainsi rien n'échapperait au cadastre, et par conséquent à l'imposition.

Quelque exacts que soient les cadastres, ils deviendraient bientôt inutiles par les changements continuels, si les domaines n'étaient toujours imposés sous le nom des propriétaires. Chaque année, il faudrait bouleverser le rôle pour imposer les cultivateurs partiaires. Ceux-ci chercheraient à affaiblir les contenances. Au lieu d'un seul article, il faudrait en faire vingt. Insensiblement on ne retrouverait plus, dans le détail, la masse des fonds portés au cadastre, et pour vérifier où se trouve le vide, il faudrait recommencer l'opération. Voilà ce que nous apprend une expérience journalière.

Il naît aussi des abus de ce que très souvent on affaiblit les articles des cotisables pour les soulagements, décharges, ou les modérations qu'ils obtiennent, à raison des grêles, inondations, incendies et autres causes, ce qui apporte au rôle des changements notables. Il convient, dans ces occurrences, de leur accorder une somme fixe, mais sans altérer les articles du rôle. Pour prévenir ces inconvénients, l'Assemblée doit ordonner :

« Que la cote sera toujours imposée sous le nom des propriétaires; elle doit de plus enjoindre aux membres des districts de surveiller à ce que les cadastres de chaque territoire soient duement maintenus et conservés, à ce que les rôles de répartition comprennent, dans le détail, la masse entière des fonds portés au cadastre. »

On nous dira peut-être que si l'on impose les propriétaires, on portera atteinte aux clauses de la plupart des baux, par lesquels les fermiers étaient chargés de toutes les impositions; que l'on changera le régime des lieux où le propriétaire payait une cote de propriété dans son domicile, et le fermier la taille réelle dans le lieu de l'exploitation.

(1) Les communes cultivées ou non cultivées doivent y être rappelées pour rendre le cadastre complet; mais à l'égard des communes non cultivées, simplement destinées aux parcours, elles doivent être cotisées à un taux très faible : on ne doit pas les ranger dans l'une des trois classes.

Cet inconvénient serait peu grave, même quand on ne pourrait pas y remédier. Mais il est facile d'en prévenir les effets, en déclarant que, jusqu'à l'expiration des baux, le cultivateur fera état au propriétaire, sur les impositions, de toute la somme qui excédera celle qu'il payait ci-devant pour taille réelle.

Les cadastres établis sur de telles bases, et conservés avec les précautions indiquées, rien ne sera plus aisé, plus facile, qu'une répartition au marc la livre, à raison des différentes classes de terres, ou de l'estimation des objets qui ne pourront être classés.

Les cadastres achevés seront probablement vérifiés par des commissaires de différentes provinces; cette vérification faite, ils seront rapportés par devant la prochaine législature qui, à vue de leur résultat, déterminera « ce que chaque province ou chaque département doit supporter de tailles réelles, proportionnellement à la masse totale. » Le contingent doit être déterminé par *livres allivrantes*, ou quotité fixe, afin de ne pas renouveler les opérations au moindre changement. On dira, par exemple, tel département doit payer la vingtième, la trentième, la quarantième portion de la masse des impôts du royaume. Par ce moyen, lorsque la somme à imposer augmentera ou diminuera, il ne s'agira que du plus simple calcul.

Toutes ces opérations peuvent être achevées dans une ou deux années, parce que dans chaque municipalité on travaillera en même temps. Ainsi s'évanouiront les vains obstacles que l'on élevait contre le cadastre et contre la contribution territoriale.

La subvention personnelle présente des difficultés plus spécieuses, mais qui, au fond, n'ont pas plus de réalité. Car enfin, on le demande, comment et sur quels principes opéraient les villes privilégiées, qui imposaient dans leurs rôles leurs habitants pour tout ce qu'ils possédaient dans le royaume? Il fallait une règle, une mesure quelconque. Quand on serait réduit à l'adopter, il n'en naîtrait pas plus d'inconvénients qu'il n'y en avait alors. Ce serait de voir échapper à la taille une partie des richesses mobilières du royaume. Mais il y aurait encore cette différence à notre avantage, que, dans l'ancien régime, il était presque aussi facile de soustraire à l'impôt les propriétés territoriales que les mobilières; tandis qu'aujourd'hui on sera du moins assuré d'assujettir tous les immeubles réels à la contribution.

On doit encore mettre en avant une réflexion très importante. Dans l'ancien régime, bien des gens, dirigés sur de faux principes, ne se faisaient aucun scrupule de soustraire leurs biens à la taille. L'impôt le plus juste était regardé comme une vexation à laquelle on se félicitait d'échapper. Le défaut de patriotisme, l'indifférence sur la chose publique, un intérêt trop éloigné empêchaient ceux qui avaient connaissance de ces soustractions de les dénoncer. Mais aujourd'hui l'impôt sera regardé comme une dette sacrée, la soustraction comme un vol fait à l'État, et la dénonciation comme un mérite. Par là on parviendra plus aisément et plus sûrement à connaître les richesses mobilières, et les revenus de chaque individu. Ces revenus, mis au grand jour, celui qui aura des charges sera obligé de les déclarer pour obtenir une réduction proportionnelle. Ainsi tout changera de face par le nouveau régime, et par l'esprit public qui dirigera toutes les opérations.

Si l'on devait admettre une imposition par

classe, ce serait surtout pour la subvention personnelle; mais le mode est trop arbitraire; les classes peu nombreuses donnent nécessairement lieu à des injustices; quand elles sont trop multipliées, elles deviennent embarrassantes, et dans tous les cas elles fournissent matière à d'éternelles plaintes. Chaque contribuable, s'étayant sur des comparaisons arbitraires, croit avoir des raisons de n'être pas rangé dans telle ou telle classe. Les apparences d'après lesquelles les classes sont formées, sont souvent trompeuses; il peut y avoir autant de nuances différentes que d'individus : ce mode ne peut donc être adopté.

Il est plus simple et plus juste d'imposer chaque citoyen suivant ses propres revenus; on a plus de moyens individuels à lui opposer, et il en a davantage pour se défendre.

Mais, répète-t-on sans cesse, comment parvenir à découvrir ces richesses fugitives, concentrées dans un portefeuille, et que le débiteur même n'ose pas révéler?

On a déjà observé que cette objection était sans mérite et sans force. Quelque plan que l'on adopte, n'y aura-t-il pas toujours des inconvénients plus ou moins grands? Et parce qu'on ne sera jamais assuré de découvrir toutes les richesses mobilières des contribuables, faudra-t-il négliger de le tenter? Faut-il augmenter le danger de nos pertes, en rendant encore arbitraire la contribution territoriale? ou faudra-t-il enfin abandonner ce que l'on peut découvrir, par la seule crainte que quelque partie n'échappe à la contribution? Quand l'entreprise serait plus difficile, il faudrait encore la réaliser et l'exécuter, à raison des grands motifs de justice qui rendent cette contribution nécessaire. Mais au fond, il y a moins de difficultés que l'on ne pense; plusieurs moyens se présentent, il ne s'agit que d'opter.

La première opération doit être faite avec autant d'éclat et de solennité que d'exactitude. Il faut d'abord exiger des contribuables une déclaration détaillée et affirmée par serment; ceux qui s'y refuseront seront taxés arbitrairement par leurs pairs, *la commune assemblée.*

Les déclarations fournies doivent être, non pas affichées (ce qui serait inutile), mais déposées, pendant un mois, dans un greffe public, avec invitation à tous les intéressés de les combattre dans ce délai.

Les débats fournis seront motivés et détaillés, à défaut de quoi on n'y aura aucun égard. Ils seront inscrits sur un registre destiné à cet effet, et il en sera donné avis au déclarant dans trois jours.

Le mois expiré, il sera indiqué une assemblée de municipalité, de notables et de quatre membres de chaque corporation, pour reviser les déclarations, les rectifier, s'il y a lieu. Tous ceux dont les déclarations auront été contestées seront tenus d'y comparaître, pour atténuer les débats ou y acquiescer. S'ils ne comparaissent point, les débats seront tenus pour avoués, et ils seront imposés en conséquence. S'ils comparaissent, et dénient, on suivra provisoirement leur déclaration, et celui qui a contesté sera admis à prouver les faits allégués.

La peine de la fausse déclaration à laquelle on aura persisté à l'assemblée des notables sera la perte de la créance déniée, et le quadruple de l'imposition que le contribuable aurait dû supporter. Ces sommes seront applicables à la décharge de la dernière classe des cotisables. Dans les lois nouvelles qui intéressent directement le salut de l'Etat, les peines doivent être très graves, surtout quand elles ne portent que contre les méchants ou les gens de mauvaise foi.

On pourrait encore prendre d'autres précautions en soumettant les créances mêmes à un droit de timbre ou de contrôle, nombre de personnes très éclairées dirigent leurs vues de ce côté : mais n'est-il pas dangereux de trop hasarder pour prévenir des abus que l'on peut écarter autrement, et qui se dissiperont d'eux-mêmes avec le temps? C'est à l'Assemblée à peser mûrement cette ressource. « Elle aurait le double avantage de nous procurer un tribut sur les capitalistes et de mieux assurer la découverte des fortunes mobilières. »

Déjà on ne peut ignorer les créances sur l'Etat, sur les provinces, sur le clergé, sur les corps. Quant à celles sur les particuliers, on parviendra aisément à les connaître dans les villes du second et troisième ordre, et l'on doit compter pour beaucoup la bonne foi du déclarant, le blâme auquel il s'expose, la crainte de la surveillance et le danger de la conviction.

Dans les villes du premier ordre les corporations faciliteront cette connaissance et se taxeront, pour ainsi dire, d'elles-mêmes, comme déjà elles le font à Paris. Quant aux bourgeois et autres habitants qui ne tiennent à aucune corporation, leur manière de vivre, leur loyer, leur domestique, tout servira d'indication pour éclairer de plus près les déclarations qu'ils auront faites et auxquelles on sera obligé de se référer par provision.

La subvention personnelle, une fois réglée, subsistera jusqu'à ce que le déclarant ait dénoncé des changements survenus, capables d'opérer une diminution en sa faveur. A l'égard des nouvelles déclarations, on suivra les formalités indiquées pour les premières. Les prétendus obstacles ne doivent donc pas nous éloigner du but où la justice nous prescrit d'atteindre.

Quand on sera parvenu à connaître les richesses mobilières et immobilières de l'Etat, « alors on divisera les deux masses de contribution en proportion de ce que chaque département devra en supporter, et les départements, à leur tour, opèreront pour les districts ».

Ces deux impôts admis pour 385 millions, il reste à voir quels sont ceux de nos autres revenus qui peuvent et qui doivent subsister.

§ V. — *Des anciens droits ou impôts que l'on peut et que l'on doit conserver.*

FERMES GÉNÉRALES.

Les gabelles, qui en faisaient partie, sont supprimées. On peut conserver :

1° Le tabac, ci.............. 27,000,000 liv.
Plus, en supplément de prix.. 2,000,000

2° Les entrées de Paris doivent subsister; mais il conviendra peut-être de les réunir, à la suite, aux autres impôts de ladite ville. Elles produisent.................... 30,000,000 liv.

3° Les fermes générales comprenaient aussi les *droits de traites*, domaine d'Occident, prix de fermes, sel de brouage, vente du sel de salpêtre à l'arsenal de Paris, vente étrangère des sels dans les gabelles locales, et autres parties énoncées à l'article 16 du bail. Tous ces objets montaient à 28,440,000 livres. Les traites seules entraient dans le bail pour vingt-six millions. Les frais de perception égalaient le tribut. — Les traites de l'intérieur seront supprimées, mais on conservera nécessairement celles à l'étranger, en reculant les

barrières à trois lieues de nos frontières. — Cet objet, y compris le domaine d'Occident, le sel de salpêtre de l'arsenal de Paris, donnera tout au moins seize millions; ne classons que cette somme, ci.................... 16,000,000 liv.

Fermes particulières à conserver.

1° Les postes, avec l'augmentation provenant de la suppression de partie des franchises et contreseings, donnent déjà 12,000,000 livres, sans parler de la moitié du bénéfice excédant cette somme. On peut encore réduire et restreindre des privilèges qui deviennent chaque jour plus abusifs; ce qui, avec l'excédent, augmentera cette ferme de trois millions, ci. 15,000,000 liv.

2° Ferme des messageries. Elle est de 1,000,000. Elle peut être augmentée de 300,000 par la réunion des postes aux chevaux. Cependant jusqu'à ce que les projets soumis à l'Assemblée nationale aient été adoptés ou rejetés, on la laissera au même taux, ci................. 1,000,000 liv.

3° Ferme des droits sur les bestiaux, dans les marchés de Sceaux et de Poissy, ci. 630,000 liv.

4° Ferme de affinages de Paris, Lyon et Trévoux, ci..... .... 120,000 liv.

On ne met point en ligne de compte la ferme du Port-Louis en Bretagne, établie par des droits perçus sur les boissons.

Il en est de même des droits des quatre membres de la Flandre-Maritime, abandonnés à 800,000 livres, y compris des droits de widangle et autres, portés à 23,000 livres. La raison en est que l'on veut rester beaucoup au-dessous de la masse à laquelle on pourrait atteindre.

RÉGIE GÉNÉRALE.

Des aides et droits réunis.

Les droits de marque des cuirs, des fers, ceux perçus sur les huiles et les amidons, sont supprimés ; on ne peut conserver que les objets ci-après :

1° La marque d'or et d'argent. . 724,787 liv.

2° Les droits sur les cartes à jouer. 1,790,787

Régie des domaines et bois, et des droits domaniaux.

1° Les domaines de l'Etat et terres affermées . . . . 1,649,852 liv.

Plus, les objets acquits depuis le 1er janvier 1785. 340,000

Plus, les forges royales de la Chaunade. 80,000

2° Forêts domaniales, ... 8,400,000

3° Sols pour livre des domaines engagés 213,000

4° Les cens et rentes. 800,000

5° Régie des hypothèques. . . 1,250,000

6° Droits du timbre et sols pour livres 5,865,000

7° Contrôle des actes. On a donné d'excellents projets pour un nouveau tarif sur les contrôles, insinuations, centième denier ; mais ils ne doivent pas affaiblir la masse totale de leur produit, ci. . 11,400,000

8° Contrôle des exploits.

Il faut espérer que le produit de ce droit sera affaibli par la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire; cependant, on le portera encore à son ancien taux, ci. . . . . 3,450,000 liv.

9° Insinuations 2,190,000

10° Centième denier 8,520,000

Pour opérer avec plus de certitude, on laisse de côté les droits d'aubaine, d'échange, d'usage, nouveaux acquets, amendes, confiscations, *lods et ventes*, petit scel, amortissements, francs-fiefs, droits de greffes, droits réservés. — *Plusieurs de ces droits donneront cependant un produit plus ou moins considérable,* ce qui augmentera nos richesses, assurera de plus en plus le succès du plan que l'on présente.

Régies particulières.

1° Les grandes et petites loteries. Elles se sont affaiblies dans les derniers tirages; cependant, jusqu'à leur extinction ou suppression totale, on peut encore les comprendre sur leur ancien taux, ci . . . . .14,000,000 liv.

2° Les revenus casuels résultant des mutations, du centième denier des offices, des droits de maîtrises à Paris et dans quelques provinces, des finances d'offices du point d'honneur, et offices municipaux, sont presque entièrement éteints. — Au lieu de 3 millions, ils donneront au plus. . . . . 300,000 liv.

3° Le droit de marc d'or est, en quelque sorte, anéanti; il n'existera plus que pour les grâces et quelques autres objets particuliers: au lieu d'un million huit cent soixante et quinze mille livres, il ne donnera plus que. . 800,000 liv.

4° La régie des poudres et salpêtres donnait 800,000 livres; mais dans nombre de provinces, les entrepreneurs de nitrières, abusés et trompés par les écrits et les projets du gouvernement, réclament aujourd'hui des indemnités qui paraissent justes, et une augmentation dans les prix du salpêtre qu'il n'est pas possible de leur refuser; ce qui réduira cette régie à moitié de son ancien produit, ci. . . . . 400,000 liv.

Droits particuliers.

1° Bénéfice des monnaies. Cet objet essentiel ne donnait que cinq cent trente-trois mille livres. Il devrait être porté plus haut, sous une bonne administration; mais nous le laissons, quant à présent, à ce taux ci. . . . . 533,000 liv.

2° Caisse de commerce . . . 636,355 liv.

3° Les créances sur les Etats-Unis d'Amérique sont, en principal, de trente-quatre millions, remboursables à termes fixes. Les intérêts annuels sont d'un million six cent mille livres. Nous ne mettrons en compte que les intérêts, ci . 1,600,000 liv.

4° Créance sur un prince d'Allemagne, en capital de six millions, aux intérêts de 300 mille livres, ci. . . . . 300,000 liv.

Créances à recouvrer.

Nous avons quantité de créances à recouvrer sur des gens réputés en faillite vis-à-vis l'Etat et qui cependant jouissent en paix du fruit de leurs déprédations; mais cet objet doit être livré à un comité particulier qui vérifiera les créances, et indiquera les moyens d'en faire le recouvrement. Jusque-là, on ne tirera rien hors de ligne.

Taxations sur le luxe, les villes et sur les cabarets des campagnes.

Quelques villes principales, au nombre de dix-neuf, contribuaient pour 550,000 livres et plus, aux impositions destinées aux fortifications. Elles payaient en outre, ainsi que toutes les autres, un don gratuit très considérable. Comme les villes et les bourgs sont, en grande partie, très peuplés de gens riches et aisés, il est juste de les soumettre à une contribution particulière, et principalement les villes du second ordre. — Cette taxation réglée et déterminée, chaque ville, suivant sa localité, son intérêt et ses besoins, pourra obtenir permission de lever des droits sur ses habitants, à raison de ses propres charges. — Ce sera aux administrateurs des municipalités à voir si les droits, pris en sus de ceux de taxation et des impositions communes à tout le royaume, occasionneront, ou non, la désertion de leurs villes. — S'ils n'opèrent pas cet effet, alors ils seront assurés que les habitants de ces mêmes villes se trouveront dédommagés par les avantages et les agréments qu'elles leur procurent.

Les aubergistes et cabaretiers des villes paieront probablement des droits proportionnés à leurs ventes, et aux bénéfices de leur commerce; mais les cabaretiers des campagnes ne peuvent en être affranchis : il est juste qu'ils paient une somme *pour licence et permission de cabaret*. Déjà ils y étaient équivalemment astreints dans la plupart des provinces, par une imposition levée à titre de faculté. Ce ne sera donc ici qu'un remplacement.

Cette taxation particulière sur les villes et les cabarets de campagne, nous dispensera d'entrer dans des questions de pure controverse sur le luxe; elle sera un moyen de l'atteindre indirectement sans fermer les canaux salutaires qui ramènent au peuple (quoique d'une manière lente et insensible) une partie de sa subsistance. Cette charge spécialement jetée sur les villes produira le repeuplement des campagnes, et rendra à l'agriculture son premier lustre.

Si, par une suite naturelle de la prospérité des campagnes, leurs habitants veulent participer à quelques-unes des commodités que le luxe procure, alors ils paieront volontairement le tribut auquel il est sujet. Ainsi, au lieu d'un luxe destructeur, nous ne verrons propager que celui qui, dans un vaste empire, sert à vivifier les arts, le commerce et l'industrie.

Les taxations particulières sur les villes, et les sommes levées pour permission de cabaret, dans les campagnes, doivent produire dix millions au moins. On ne trouvera pas cette somme trop forte, si l'on considère le nombre des villes, des paroisses, des communautés; nous mettrons ici en ligne de compte, ci.......... 10,000,000 liv.

Tous ces impôts secondaires montent à..................	167,092,781 liv.
Cette somme réunie aux deux contributions principales, qui sont de.....................	385,000,000 liv.
Le total donnera............	562,092,781 liv.

Par cet aperçu il demeure démontré que nos revenus s'élèveront bien au-dessus de nos dépenses ordinaires. Il y aura, chaque année, un excédent de 117,092,781 livres, grossi et augmenté par l'accroissement de ces mêmes revenus, par l'extinction annuelle de nos tontines, de nos pensions, de nos rentes viagères.

Cet excédent devient nécessaire dans une grande administration, et surtout pour une nation obérée. Il est indispensable de se donner une très grande latitude pour parer aux événements imprévus, et assurer le remboursement de la dette nationale. On ne doit plus raisonner comme dans l'ancien système, où la masse énorme des impôts allait se perdre dans l'abîme des abus; on doit dire au contraire : nous avons des dettes immenses, des dettes urgentes, les ministres sont responsables, nous sommes assurés que l'emploi sera légitime, chaque année le compte sera rendu et vérifié; nous ne hasardons donc rien en nous ménageant un excédent considérable, il ne fera que mieux assurer notre administration, il opérera une prompte libération de nos dettes exigibles; et le temps, dans son cours rapide, rendra encore cette libération plus prompte et plus assurée.

L'organisation de l'impôt ainsi établie, sera, pour nos créanciers, le premier et le plus sûr garant de leur confiance. A quel degré ne sera-t-elle pas portée, à la vue des efforts que nous faisons, et de toutes les précautions que nous prenons pour accélérer les paiements arriérés? Nous serions presque assurés de leur patience et de leur générosité, si elles devenaient nécessaires ou utiles au bien de l'Etat. Que les ennemis de la Révolution cessent donc de se réjouir de nos maux et de nos calamités. Qu'ils renoncent enfin aux honteuses et coupables espérances qu'ils avaient fondées sur les malheurs publics.

De cette nouvelle organisation résultera évidemment un soulagement notable et presque inespéré pour les peuples. Ils payaient ci-devant 900 *millions de toutes espèces de contributions, y compris les frais de recouvrement;* et, malgré cette charge accablante, ils avaient encore la douleur de laisser chaque année en arrière 50 ou 60 millions de déficit; ils ne paieront plus aujourd'hui que 552 millions, quand on en ajouterait 30 pour les frais de perception et administration, le tout ne ferait que 582 millions. Il y aurait donc un bénéfice et un soulagement réel de 318 millions, mais il faut y ajouter les 60 millions de déficit annuel, qui n'existera plus, ce qui opérera une diminution totale et effective de 378 millions : les circonstances ne permettraient pas d'aller plus loin.

Mais le plus grand avantage pour les peuples, sera d'être assurés de l'emploi légitime du tribut, de voir chaque année s'accroître l'espérance d'arriver à ce temps heureux où ils n'auront plus à payer que les charges courantes et ordinaires de l'Etat. Le poids du tribut deviendra alors d'autant plus léger, qu'à cette époque fortunée, les fonds seront probablement affranchis des charges et redevances excessives dont ils sont affectés aujourd'hui.

On a dû voir que ce plan est juste dans son objet comme dans ses proportions, dans son ensemble comme dans ses détails, que l'on peut y ajouter ou retrancher sans en rompre l'unité. On a pu remarquer qu'il présentait quelques notions intéressantes sur différentes parties. Enfin, on a dû se convaincre qu'il portait avec lui un caractère de simplicité, qui, en le rendant plus juste, assurait infailliblement son exécution. Mais, fût-il rejeté, on pourrait du moins tirer quelque parti des développements donnés sur la nature des deux contributions principales, sur leur justice, sur la nécessité de les admettre l'une et l'autre,

sur leurs proportions, sur la manière de les réaliser et de les percevoir.

DEUXIÈME ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 30 *mars* 1790.

Principes sur le pouvoir judiciaire, *par* M. **Ricard**, *député de Nîmes* (1).

L'erreur et la vérité prennent souvent la même couleur et se confondent à nos yeux. Les opinions varient suivant les temps, les lieux et les esprits. Elles se combattent les unes les autres. On voit les mêmes paraître et disparaître successivement, roulant toujours dans un même cercle dont la fortune se joue. Mais un principe devient irréfragable lorsqu'il a l'assentiment universel et constant des peuples.

Dans l'origine des sociétés, les pères ont été les premiers rois. Leur nombreuse postérité jouissait par eux des douceurs de la paix. S'il survenait quelque différent, quel autre pouvait le régler, que celui que tous étaient accoutumés à respecter et en qui tous avaient une confiance égale ? Dès lors, la justice et la royauté, prenant à la fois leur source dans l'autorité paternelle, furent séparables. Aussi voyons-nous que parmi les peuples de la plus haute antiquité, les mots *de juges et de rois* étaient synonymes. Les historiens sacrés et profanes, et la Fable même, s'accordent sur ces notions.

Notre histoire nous apprend que les Français, libres sous Charlemagne, faisaient les lois de concert avec le prince, mais que lui seul avait l'administration de la justice. Elle était confiée aux comtes, qui présidaient aussi à l'administration populaire et commandaient les gens de guerre. Au-dessus d'eux étaient les délégués royaux, *Missi Dominici*, qui parcouraient les provinces, pour recevoir les plaintes des peuples et réprimer les abus d'autorité.

Malgré cette subordination, la réunion des pouvoirs, dans la personne des comtes, produisit leur indépendance; la royauté perdit sa force et son éclat, et les peuples tombèrent sous le joug de la féodalité.

La barbarie, la misère et l'oppression s'aggravèrent de plus en plus, jusqu'au temps où nos rois commencèrent à reprendre une partie de leur autorité. Alors les communes furent affranchies, et les grands vassaux s'accoutumèrent à voir leur puissance fléchir devant la majesté du trône.

Saint Louis établit les baillifs et sénéchaux pour recevoir les appels des juges des seigneurs et les juger en dernier ressort. Il les soumit à faire exactement leurs *chevauchées* dans toutes les villes de leurs arrondissements, et à juger tous les procès avec leurs assesseurs, au choix desquels les peuples avaient droit de concourir.

Leurs jugements étaient exécutés dans tous les cas, mais ils en demeuraient responsables au roi et à son Parlement. Il était permis aux parties de s'y pourvoir contre eux par requête *en forme de plainte*.

On appelait *Parlement* l'assemblée des personnes du conseil des grands de l'Etat, *choisis et députés deux fois l'an par le roi*. Ils étaient de la suite de la cour. De là vient le nom de *Parlement ambulatoire*. Les affaires s'y étant multipliées, Philippe le Bel, pour en faciliter l'exécution, le rendit sédentaire. Nos meilleurs auteurs observent que par là il *le réduisit* en cour de justice ordinaire, ou plutôt que ce fut un tribunal nouveau, subordonné au grand conseil et composé, pendant longtemps, de commissaires révocables tous les ans.

Ce nouvel établissement entraîna la perte de la juridiction souveraine des baillifs et sénéchaux. On lit dans Loiseau, « qu'en la simplicité primitive, il n'y avait que deux degrés de juridiction, et ne savait-on ce que c'était que d'appeler deux fois. Mais, dit-il, le Parlement confondit accortement les plaintes avec les appellations, afin d'ôter le dernier aux baillifs et sénéchaux. »

Les peuples en furent les victimes. Jean Juvénal des Ursins s'en plaignait en ces termes aux Etats de Blois en 1433 : « Anciennement il n'y avait pas tant de causes, et étaient traitées par les baillifs et juges ordinaires; mais ils n'en ont que faire, et font toutes les causes au Parlement et aux requêtes. Devrait-on contraindre telles manières et aussi les prolixités? »

Dans le même discours, il représentait que le Parlement avait été, par son institution, sous la discipline immédiate du roi et de son conseil, et qu'il était convenable de l'y ramener. « Anciennement, disait-il, afin qu'on contrôlât les gens du Parlement et que autres qu'eux connussent de leurs faits et manières, les rois ordonnaient qu'il y aurait un chevalier et un prélat qui seraient présents en jugement avec eux, pour voir lesquels sont résidents, l'heure que ils viennent, comment ils procèdent, s'il n'y en a point aucuns qui montrent affection ou acception de personnes; et n'y aurait pas de mal et encore à le faire. »

Les mercuriales furent, dans la suite des temps, substituées à la discipline immédiate du roi; mais ce fut sous son inspection et sous son autorité suprême. Rien de plus précis à cet égard que les ordonnances de Moulins et de Blois, dont l'une a été rédigée par le chancelier de l'Hôpital, sur l'avis des principaux officiers de tous les Parlements; et l'autre a été rendue sur les demandes des Etats généraux. C'est ce que le chancelier d'Aguesseau rappelait au Parlement lorsqu'il lui disait : « Le roi vous ordonne, avec toute l'autorité qu'il a sur vos charges et vos personnes, de rendre la justice que vous devez à ses peuples. »

Cependant, si quelquefois le gouvernement a tenté de réprimer un magistrat, tous s'en sont récriés, comme *d'une chose étrange et incompréhensible*, prétendant que le Parlement seul avait le droit de les juger. Comment concilier cette indépendance avec l'autorité royale, avec la sûreté des citoyens et avec la liberté publique? Surtout si l'on considère, d'un côté, l'unité des Parlements, qui se disaient ne former qu'un seul et même corps indestructible aux yeux de la loi et de la nation; et, d'un autre côté, le terrible pouvoir que leur donnaient les formes rigoureuses d'une procédure absolument secrète.

A Dieu ne plaise qu'en montrant les abus d'un pouvoir exorbitant, on offense les particuliers. Un grand nombre de magistrats ont toujours joui de la vénération publique; c'est encore parmi eux qu'on retrouve les vestiges des mœurs an-

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

ciennes. Mais l'amour de la domination, aussi naturel à l'homme que celui de la liberté, a plus d'élasticité dans les corps que dans des individus isolés. Il y séduit même la vertu; il y entraîne tous les esprits dans un même tourbillon; il marche d'un pas constant d'âge en âge vers le même but, et nul frein ne le retient plus, dès que ce corps est parvenu à un certain degré de puissance.

L'autorité que le Parlement avait acquise, en attirant à lui toutes les causes d'un vaste ressort, le conduisit à prendre part à l'administration. Les différents partis qui déchirèrent le royaume sous Charles VI réclamèrent réciproquement son appui. Il commença à se regarder comme un corps intermédiaire entre le prince et les sujets. Du temps de Charles VIII, il prétendit, suivant Charondas, *former un ordre sénatoire, distinct et séparé de la plèbe*. Il ne s'arrogeait pas encore de se mêler des affaires de l'Etat. *Nous sommes*, disait le président de la Vacquerie au duc d'Orléans, *les juges du peuple, et le roi est le nôtre. Nous ne passons les bornes de notre pouvoir que lorsqu'il daigne lui-même les reculer.*

Les impôts et les lois générales étaient alors délibérés aux Etats généraux. L'enregistrement, dont l'origine et les progrès étaient dus au hasard, s'était accrédité; mais il n'avait lieu que pour les lois particulières ou provisoires. La division des ordres aux Etats d'Orléans éleva le Parlement au-dessus même de la nation: il en devint le législateur.

Le chancelier de l'Hôpital s'étant cru forcé, par cette division, à soumettre à l'enregistrement l'ordonnance qui avait été délibérée aux Etats, le procureur général ne craignit pas de dire que bien des gens portaient trop loin les égards dus à des constitutions formées sur le vœu des représentants de la nation; qu'il était incontestable que les magistrats, considérés collectivement, formaient dans l'Etat « un corps séparé, établi pour voir et considérer les articles des délibérations prises en iceux Etats, et faire telles modérations que de raison ».

Le roi de Navarre représenta au nom du roi que Sa Majesté, en adressant à la Cour une ordonnance qui ne contenait autre chose, que ses réponses aux demandes des Etats, ne s'était pas attendue qu'elle souffrît la moindre difficulté dans l'enregistrement. Il lui fut répondu par le premier président que les Etats généraux, contenant les demandes de la nation et les réponses du roi, n'avaient jamais été adressées aux cours souveraines pour y subir la formalité de l'enregistrement: que le roi aurait pu, à l'exemple de ses prédécesseurs, se dispenser de recourir à la Cour, en publiant les actes mêmes de l'Assemblée, mais que l'ordre ayant été envoyé au Parlement, il devait avoir la liberté d'en délibérer.

Ce fut à cette époque que le Parlement crut qu'aucune partie de l'administration ne lui était étrangère: de là, les reproches fréquents et quelquefois amers du chancelier de l'Hôpital. « Vous êtes, disait-il au Parlement de Bordeaux, commis à faire justice; ne pensez pas qu'elle soit vôtre, vous n'êtes qu'en siège emprunté... Je pense que vous cuidez d'être plus sages que le roi, mais votre prudence est limitée pour juger le procès. »

L'influence du Parlement fut encore plus marquée aux Etats de Blois, où la Ligue domina. Il y exerça, sans contradiction, le droit de vérifier et d'enregistrer les ordonnances. Depuis lors il ne douta plus de sa supériorité sur les Etats généraux. On lit dans l'abbé Mabli, que lorsque Henri IV convoqua une assemblée de notables à Rouen en 1695, le Parlement de Paris s'en plaignit, alléguant qu'il était contre l'usage que les Etats se tinssent hors du ressort du premier Parlement du royaume, *cette prétention*, continue cet auteur, « aurait été absurde, si le Parlement enhardi par ses entreprises contre les précédents Etats, n'avait voulu donner à entendre que ces assemblées étaient soumises à sa juridiction. »

Cette juridiction suprême, il l'exerça en effet contre les Etats de 1614, en annulant par arrêt la décision nationale qui avait abrogé l'hérédité des officiers; et dans les remontrances qu'il fit ensuite, après avoir énoncé *qu'il est né avec l'Etat*, et que tout ce que les rois accordent aux Etats généraux *doit y être vérifié*. Il supplia le roi, 1° d'entretenir les alliances faites ou renouvelées par son prédécesseur avec les princes étrangers; 2° de retenir en son conseil les princes du sang, les officiers de la couronne, les anciens conseillers d'Etat, et d'en retrancher les personnes introduites depuis peu, sans autre mérite que la faveur; 3° que les officiers de la couronne et les gouvernements des provinces fussent maintenus dans leur autorité, sans que personne pût se mêler de leurs fonctions.

La suite de tous ces faits nous indique les vrais principes sur le pouvoir judiciaire. L'imagination court et s'égare dans le vague des systèmes. La vraie science doute longtemps, s'appuie sur les faits et les exemples. L'expérience est notre guide dans notre conduite privée. L'histoire est l'expérience des nations et le flambeau des législateurs.

Or, il est démontré que la justice a toujours été regardée comme l'attribut essentiel de la royauté, non qu'elle soit une propriété personnelle; mais elle est, suivant l'expression usitée, la dette sacrée des rois, de laquelle ils sont redevables à tous leurs sujets sans exception.

Cette vérité a reçu la sanction de l'Assemblée nationale. Car le pouvoir judiciaire, dont l'objet est de maintenir les lois, est assurément la partie la plus importante du pouvoir exécutif, qu'elle a déclaré résider *exclusivement* dans la main du roi. Elle a en outre décidé en termes exprès, que c'est au nom et sous l'autorité du roi que les tribunaux doivent rendre leurs jugements.

Il est bon, sans doute, et il est d'une sage constitution que, dans une grande monarchie, les rois n'administrent point personnellement la justice distributive; qu'ils ne connaissent point dans leur conseil, des différends des particuliers, à moins qu'ils n'aient un rapport direct avec l'administration; mais ce n'est pas à dire qu'ils ne conservent le droit de surveiller la conduite des magistrats, et de réprimer les abus qu'ils pourraient faire de leurs fonctions.

S'il en était autrement, il ne serait plus vrai de dire que le pouvoir exécutif réside exclusivement dans la main du roi, puisqu'il n'aurait aucun moyen de l'exercer. Les magistrats pourraient impunément opprimer les citoyens au nom du roi et de la loi; et le roi exécuteur et dépositaire suprême de la loi, le roi, représentant et protecteur né de tous ses sujets, entendrait le cri de l'opposition et il ne pourrait étendre son sceptre vers un citoyen malheureux qui l'invoquerait vainement.

S'il en était autrement, quelle digue opposer au pouvoir judiciaire, qui est le plus puissant de tous, à ce pouvoir qui agit dans tous les instants sur les propriétés, et sur l'existence entière de

tous les citoyens; à ce pouvoir qui, suivant l'expression du rapporteur du comité de constitution, laisse des impressions si profondes sur les esprits, sur les mœurs et sur les habitudes des peuples; à ce pouvoir, qui, étant exercé par des corps, n'en est que plus inflexible et plus redoutable?

S'il en était autrement, si un tribunal quelconque pouvait être indépendant, on le verrait bientôt s'élever au-dessus de la loi, usurper graduellement les pouvoirs, intimider les citoyens, attaquer la liberté publique, et détruire enfin les droits de la nation.

Dans le cas même où les magistrats de ce tribunal seraient choisis par la nation, ils n'en seraient pas moins responsables, puisque nul, excepté le roi, n'est exempt de la responsabilité. Or, ce n'est point à l'Assemblée nationale, qui n'est point un tribunal; mais c'est au roi, qui est le dépositaire suprême du pouvoir exécutif, qu'ils devraient rendre compte de l'exercice de leurs fonctions.

Si l'on confiait à ce tribunal le droit de connaître des abus d'autorité commis, soit par les ministres, soit par les magistrats, soit par les autres agents du pouvoir exécutif, l'on sent mieux qu'on ne peut l'exprimer, combien une telle puissance, jusqu'à présent sans exemple, deviendrait terrible, suivant les circonstances, ou au gouvernement, ou à ceux même qui la lui auraient confiée.

Il importe donc que le roi soit le juge des juges, le premier et universel magistrat, veillant, dans son conseil, sur tout l'empire de la justice, sur la bonne ou mauvaise conduite de ceux qui l'exercent.

Il importe que, pour le salut du peuple, et pour la stabilité de la constitution, il soit armé de la force qu'exige cette juridiction suprême; et afin que les tribunaux y demeurent assujettis; il importe enfin que tous soient circonscrits dans de moindres efforts.

Car les tribunaux seraient nécessairement composés d'un plus grand nombre d'officiers dans des ressorts plus étendus. Leur autorité s'accroîtrait encore à proportion des affaires qui leur seraient portées. A mesure qu'ils seraient moins multipliés, il leur serait plus facile de se concerter et d'unir leurs efforts sur un même plan. Ils prétendraient à l'indépendance et l'on tomberait peut-être dans les mêmes abus si difficiles à extirper.

C'est d'ailleurs le vœu unanime des provinces, que la justice soit rapprochée des justiciables. Elles réclament, non un droit nouveau, mais un droit indescriptible, dont elles jouissaient autrefois et dont l'usurpation est devenue, par une suite d'abus, si fatale à l'État. Les justes espérances seraient trompées, si, par l'influence des grandes villes, plusieurs départements étaient réunis sous le même tribunal : ceux qui auraient l'avantage d'un tel établissement acquerraient sur les autres une grande prépondérance. L'équilibre se romprait; il n'y aurait ni égalité, ni unité; l'administration et le pouvoir judiciaire finiraient par se concentrer dans quelques villes privilégiées. Vainement on tenterait de suppléer à ce vice radical par une plus forte attribution aux tribunaux des départements qui n'auraient point de cour souveraine. L'expérience prouve que ces attributions sont tôt ou tard absorbées par les tribunaux supérieurs.

Plusieurs personnes opposent la trop grande multiplicité des cours souveraines, la difficulté de les composer, les frais qu'il en coûterait.

On peut répondre : 1° que la justice n'intéresse pas moins les peuples, que l'administration commune; que les motifs qui ont porté à établir dans chaque département une administration provinciale subordonnée immédiatement au roi, sont les mêmes pour y établir des juges en dernier ressort, sous la même immédiateté; que les inconvénients que le grand nombre paraît présenter, sont aussi les mêmes, et qu'ils sont moins graves que ceux qui résulteraient de la privation d'une justice souveraine; qu'il serait inutile de diviser les provinces en départements, si c'était pour les mettre dans la dépendance les uns des autres et pour les assujettir à des dépenses communes au profit des uns et aux dépens des autres. Les grandes villes, devenues le centre des affaires et des liaisons, feraient tôt ou tard reparaître l'ancien système.

On peut répondre : 2° que les difficultés, pour bien composer ces tribunaux, s'aplaniront en consultant l'amour de l'union, de la paix et de la fraternité, qui doit enfin rallier tous les citoyens, et les porter à sacrifier au bien public toute rivalité. Rien n'est plus essentiel pour la stabilité de ces tribunaux et pour celle même de la Constitution, que de les environner et de les remplir des lumières de l'expérience et de la considération personnelles des magistrats. L'esprit de justice qui a porté l'Assemblée nationale à manifester l'intention de respecter l'usufruit des titulaires ecclésiastiques actuels, ne sollicite pas moins en faveur des magistrats actuellement en charge : la préférence leur est due pour les nouveaux emplois; elle est due également aux officiers des tribunaux inférieurs, et à ceux de toutes les cours souveraines dans toute l'étendue de leurs anciens ressorts. Ils doivent y être admis, suivant l'ancienneté de leurs services. Ceux qui n'y seraient pas placés dans le moment présent, y passeraient successivement. Le peuple n'aurait pas à se plaindre d'être privé pour cette fois, du droit d'élection, puisqu'il ne serait suspendu que pour une cause juste, utile et même nécessaire; d'ailleurs, qui peut prévoir les mouvements qu'occasionneraient des élections si multipliées et faites toutes à la fois? Qui peut se promettre un bon choix, dans un temps de trouble et d'agitation, où l'intérêt personnel, s'enveloppant d'un faux zèle, peut si aisément en imposer parmi les rivalités, les haines et les préventions injustes.

On peut répondre : 3° que les frais de ces établissements peuvent être réduits, soit en ne mettant que le nombre de juges nécessaire, soit en fixant leurs appointements au taux le plus modéré. Il faut faire attention que généralement dans les cours souveraines, les juges retiraient à peine l'intérêt du prix de leurs offices. Des appointements de 100 pistoles seraient plus que suffisants. Quel est le magistrat qui voudrait se montrer moins généreux que les citoyens qui se consacrent gratuitement aux administrations municipales? Il est assez payé sans doute par la considération, et elle ne sera pas moindre que celle dont on pouvait jouir auparavant dans les cours souveraines. En effet, s'il a été très sagement décrété que les emplois dans les municipalités et les directoires seraient incompatibles avec ceux de la judicature, les juges ne sont exclus ni des assemblées de département, ni de celles de la nation, et l'estime qu'ils acquerront dans leurs fonctions leur en facilitera le chemin.

Pour nous résumer, la justice est une propriété

accessible à tous les citoyens. Tous ont droit de la réclamer; c'est par elle que les lois sont maintenues; son influence doit se répandre également partout. Mais, pour que cette influence douce et salutaire ne dégénère pas en impression de crainte et de servitude, plus le pouvoir des juges est grand, plus il faut qu'ils demeurent subordonnés dans leurs fonctions. Ce n'est pas par-devant un autre tribunal distinct et séparé qu'ils doivent être responsables, parce que ce tribunal indépendant, exerçant les mêmes fonctions, attribuées dans l'origine au Parlement rendu sédentaire, et les exerçant arbitrairement, acquerrait bientôt une force irrésistible. Le passé nous présage l'avenir. Concluons que tous les tribunaux sans exception, doivent être subordonnés directement au roi, comme au juge suprême, ainsi que l'étaient, avant Philippe le Bel, les baillifs et sénéchaux jugeant en dernier ressort.

TROISIÈME ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 30 *mars* 1790.

NOTA. M. Necker présenta, sur le rapport du comité des finances, du 12 mars 1790, des observations qui furent distribuées à tous les députés. — Le comité des finances, par l'organe de M. le marquis de Montesquiou, son rapporteur, réfuta à son tour les observations du ministre. Ces deux pièces faisant partie des documents parlementaires de l'Assemblée nationale, doivent trouver place dans les *Archives*, et nous les insérons ci-dessous.

Observations de M. **Necker**, *premier ministre des finances, sur le rapport fait au nom du comité des finances, à la séance de l'Assemblée nationale du* 12 *mars* 1790 (1).

Le rapport dit que « c'est tout au plus à trente millions qu'on peut évaluer le déficit qui existera cette année sur la perception des droits.

Le déficit sur le recouvrement de la gabelle, à en juger par le produit des trois derniers mois dont on a le compte, devait se monter à plus de quatre millions par mois, ce qui fait pour dix mois 40,000,000

La perte sur le produit des ventes de tabac, huit cent mille livres par mois, environ 8,000,000

La perte sur les entrées de Paris, sept cent mille livres par mois...... 7,000,000

La perte sur le produit des aides, pour dix mois 6,000,000

Perte du droit de franc-fief, dépérissement presque total des revenus casuels et des droits de marc d'or et autres différents droits perçus par l'administration des domaines, le tout pour dix mois 5,000,000

Perte du revenu provenant de la régie des poudres, pour dix mois... 600,000

A reporter..... 66,600,000

Report..... 66,600,000

Perte du revenu provenant des monnaies 400,000

Perte sur le produit de la loterie royale, dont les mises sont diminuées d'un tiers, comparativement à l'année 1788 4,000,000

Total 71.000.000

Indépendamment d'une petite diminution sur le produit des traites, que je ne puis citer avec précision, parce que cette comptabilité dure beaucoup plus de temps que les autres.

J'en appelle sur l'exactitude de tous ces résultats, aux fermiers et régisseurs des différents droits que j'ai indiqués.

Cependant le rapporteur du *mémoire*, ne se livrant uniquement aux espérances qu'on peut concevoir de l'établissement des assemblées de départements, réduit à trente millions ce même déficit. Je l'avais évalué dans mon *mémoire* à soixante millions, mais avec une grande crainte, ajoutais-je, qu'il ne s'élevât plus haut.

Je désire trop que des dispositions nouvelles améliorent la situation des choses; je désire trop qu'on y ait confiance, pour combattre aucune espérance; mais tout remplacement exige du temps pour son exécution réelle, et l'on doit observer que le calcul dont il est ici question, concerne uniquement les dix derniers mois de l'année.

Je ferai remarquer, par exemple, que les quarante millions de nouvel impôt sur les grandes gabelles, ne diminueront guère le déficit de l'année, puisqu'ils seront payables en grande partie au marc la livre des impositions directes de 1790, dont il n'y aura que sept douzièmes de payés dans cette année. Ainsi, à partir de ce calcul, et en supposant que l'imposition additionnelle en remplacement de la gabelle, n'essuie aucun retard particulier, on ne recevrait dans le cours de cette année, que deux ou trois millions au-dessus des vingt millions qu'aurait produits la gabelle, dans son état de dépérissement actuel.

A la vérité, le débit que fera la ferme générale de ses sels en magasin produira pendant neuf mois, à commencer du premier avril prochain, peut-être six à sept millions, déduction faite de tous les frais actuels, qui ne pourront être diminués que par degrés; mais, d'un autre côté, l'augmentation sur les impôts directs ne permettra pas de rapprocher facilement le terme de leur paiement, en sorte que la ressource de quinze millions que j'avais indiqué pouvoir résulter de cette disposition, et qui a été approuvée dans le rapport du comité des finances, devient très problématique.

Le rapporteur du comité des finances a dit « qu'il s'en faut de dix millions que l'emprunt de quatre-vingts millions ne soit rempli, et il ne doute pas qu'il ne le soit dans le courant de l'année ».

Il s'en faut de trente-trois millions que cet emprunt ne soit rempli, et depuis quelque temps on n'y porte presque plus rien. Il est donc impossible de s'en rapporter à la simple conjecture dont je viens de faire mention, conjecture qui n'est appuyée d'aucune raison propre à nous éclairer.

Le rapporteur, en parlant de cet emprunt, dit « qu'il était pour l'emprunteur de 6 1/2 0/0 ».

Cet emprunt n'était qu'à 5 0/0 pour l'emprunteur; on recevait bien moitié en effets suspendus,

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

mais l'intérêt affecté à ces effets devait être aussi de 5 0/0.

C'était pour le prêteur que l'emprunt valait davantage, à cause du bénéfice qu'il pouvait se procurer, en achetant au-dessous du pair les effets admis en paiement pour moitié.

Pour former le tableau des finances relatif à l'année 1790, j'avais fait d'abord l'énumération des besoins, et immédiatement ensuite j'avais placé en contre-position, et les ressources certaines, et celles sur lesquelles l'Assemblée nationale avait à délibérer.

Le résultat de la première énumération de deux cent quatre-vingt-quatorze millions, et la seconde était de deux cent quatre-vingt-douze.

Le rapporteur déduit de la première énumération de deux cent quatre-vingt-quatorze millions, tout ce qu'il adopte de la seconde, et le reliquat, qui se trouve alors de cent trente-deux millions (sauf les erreurs que j'indiquerai), il le met, dans le cours de son rapport, en opposition continuelle avec la somme de deux cent quatre-vingt-quatorze millions; en sorte que plusieurs personnes ont cru et ont pu croire qu'il y avait dans mes calculs une exagération de besoins proportionnée à la différence existante entre ces deux sommes; mais par cette manière de présenter les choses, il n'est aucun compte en actif et en passif qui ne parût fautif. Un tel compte, en effet, est composé de deux colonnes, l'une vis-à-vis de l'autre, ou l'une sous l'autre. La colonne de passif présente, je suppose, cent mille francs de dettes; la colonne de l'actif présente cent mille francs de moyens.

Cependant on peut faire le même compte d'une autre manière, et déduire des cent mille francs composant le passif, cinquante mille francs pris entre les ressources non contestables qui composent l'actif, et alors le passif ne serait plus que de cinquante mille francs.

C'est à peu près ce qu'a fait le rapporteur du mémoire; et les personnes qui examinent les affaires superficiellement, ont pu facilement être induites en erreur. Il suffit souvent, d'un simple déplacement, en fait de calculs de finances, pour dérouter absolument l'attention.

Au reste, je dois faire observer que lorsque le rapport réduit à cent trente-deux millions les besoins de l'armée, c'est en supposant que le déficit sur les impôts, dans le cours des dix derniers mois de 1790, n'excédera pas trente millions; ce qui ne sera point, ainsi que je l'ai montré; c'est en supposant que, dans le même intervalle, l'emprunt de quatre-vingts millions se remplira, ce qui n'est aucunement vraisemblable; c'est en supposant un rapprochement de quinze millions dans le paiement des impôts directs, rapprochement devenu dans ce moment extrêmement difficile.

Le rapporteur dit que « pour procurer cinquante millions de soulagement au Trésor public sur le paiement des rentes à l'Hôtel-de-Ville, par les moyens que j'ai indiqués, il faudrait créer cent cinquante millions de contrats ».

On n'a pas fait attention que ce soulagement de cinquante millions ne devait pas être le résultat de ce mode de paiement, c'est-à-dire de la faculté de laisser au Trésor public de payer à l'amiable deux semestres au lieu d'un, 3/4 en effet portant 5 0/0 d'intérêt, et 1/4 en argent; j'invitais seulement à destiner pour cette opération le reste de l'emprunt de quatre-vingts millions, objet de trente-trois millions, et le reste de l'emprunt du Languedoc, objet de dix millions.

Le soulagement pour le Trésor public devait provenir encore du bénéfice que procure la mesure fixée depuis longtemps pour les fonds destinés au paiement des rentes; et, en effet, l'article était exprimé en ces termes :

« *En différant encore d'acroître le fonds destiné aux rentes*, et en payant à l'amiable deux semestres à la fois sur divers objets, ainsi qu'on l'a indiqué...................... 50 millions. »

J'avais dit que l'administration des finances, en prolongeant jusqu'à l'année prochaine, ou en payant en effets, à cette échéance, toute la partie des dépenses ordinaires et extraordinaires qui seraient susceptibles de cette facilité, se procurerait un soulagement de trente millions.

Le rapporteur du comité des finances interdit ce moyen comme une anticipation; mais on n'a jamais donné le nom d'anticipation à de telles dispositions. C'est simplement éloigner, à la charge d'un intérêt de 5 0/0, et quelquefois sans intérêt, l'époque des paiements susceptibles d'un tel délai. Et quelle administration ne chercherait à le faire, quand on se trouve dans un temps de pénurie, et qu'on espère avec fondement plus de crédit et de facilités l'année suivante?

J'avais évalué à trente millions pour le cours de cette année, le secours extraordinaire qui pourrait résulter de la souscription patriotique, y compris ce qui a été porté en dons de ce genre à l'Assemblée nationale, objet que je croyais être d'environ un million en effectif.

Le rapporteur du comité, évaluant beaucoup plus haut cet article, ne fait pas attention que trente millions en secours réels pour cette année, supposent un paiement beaucoup plus considérable, à cause de la facilité qu'on a de payer le premier tiers de sa contribution en arrérages de rentes, d'intérêts, de gages et de pensions, qui tous cependant n'auraient pas fait partie des paiements de cette année, en sorte que la décharge pour le Trésor public ne devient applicable qu'à l'année prochaine.

Le même rapporteur dit que « le quart des revenus étant égal à deux dixièmes et demi, et devant être payable en deux ans et demi, on doit recevoir un dixième par an, et il en conclut que cette année on recevra l'équivalent de cette quotité pour la contribution patriotique ».

Ce calcul manque d'exactitude; on ne doit recevoir cette année que le tiers de deux dixièmes et demi, puisqu'on a jusqu'au 1er avril 1791 pour payer le second terme, et que si plusieurs contribuables paient par anticipation, plusieurs aussi sont en retard.

Le rapporteur fait une seconde erreur, en mettant sur la même ligne, et comme égaux en proportion, la valeur du premier terme de la contribution patriotique, et le produit de ce qu'il appelle le dixième sur les territoires.

L'impôt sur le territoire, proportionné aux revenus, est composé de deux vingtièmes et de quatre sous pour livre en sus du premier, ce qui fait un neuvième.

Le premier terme de la contribution patriotique n'est que le tiers du quart du revenu, c'est-à-dire un douzième.

Je suis sans choix les notes marginales que j'ai écrites en lisant le rapport du comité. Je vois qu'en cherchant à préjuger le produit du premier terme de la contribution patriotique, on prend le montant du dixième sur le territoire, pour premier point de comparaison.

On n'a pas fait attention que tous les propriétaires de quatre cents livres de rentes net, ne

sont tenus à aucune contribution proportionnelle, et ces sortes de propriétés, dans quelques provinces, forment la grande partie du territoire.

Au reste, nul doute que la contribution patriotique ne dût produire beaucoup plus que trois fois 30 millions; mais comme je l'ai déjà dit, mon évaluation était relative au secours réel et effectif applicable au reste de cette année.

Le rapporteur présente, comme une addition de ma part à l'énumération des besoins, le crédit de trente à quarante millions que j'ai indiqués, comme nécessaires, pour faire jouer ensemble toutes les parties, c'est-à-dire pour suppléer à la disparité des époques entre les recettes et les dépenses; cette manière de compter est visiblement inexacte.

Le rapport fait au nom du comité prescrit toute espèce d'emprunt, et il prévoit, avec raison, que cet emprunt serait impraticable aux conditions du précédent, conditions peu onéreuses pour l'Etat; ainsi que je l'ai montré : mais je n'hésite pas à penser que, dans l'état actuel des affaires, un intérêt beaucoup plus cher vaudrait mieux que l'accroissement des billets circulant comme monnaie.

Le rapporteur, pour défendre son projet d'accroissement des billets-monnaie, et pour me mettre en opposition avec moi-même dans les craintes que je montre sur cet accroissement, rappelle que, dans mon mémoire du 14 novembre, j'ai proposé de porter à 240 millions les billets de la caisse d'escompte.

Mais pourquoi passe-t-il sous silence que cette proposition était liée à une création de 50 millions d'actions nouvelles, dont le produit payable uniquement en numéraire effectif, et réuni au capital de 30 millions mis par la caisse d'escompte dans son commerce, devait lui fournir le moyen de payer les billets circulant à bureau ouvert?

Les temps ont bien changé depuis l'époque de cette proposition; mais elle n'indiquait pas moins que, bien loin de regarder avec indifférence une émission de 240 millions de billets, je la réunissais aux moyens qui pouvaient donner l'espérance de les payer à bureau ouvert.

Le comité des finances ne veut pas, est-il dit, qu'aucune anticipation soit renouvelée, lors même que le crédit le permettrait, et l'on désigne ces anticipations comme le plus coûteux de tous les emprunts.

C'est au contraire, en ce moment, le moins cher de tous, car ces anticipations sont aujourd'hui essentiellement composées de 60 millions de billets des fermes, qu'on renouvelle en grande partie chaque mois, au simple intérêt de 5 0/0 par an, sans aucuns frais de courtage ni de commission pour personne. Les rescriptions qu'on renouvelle à un an de terme coûtent 1 0/0 de plus par an.

Comment est-il possible que le comité préfère à la ressource de ce genre d'emprunt, entièrement libre de la part des prêteurs, un accroissement équivalent de billets-monnaie forcés, lesquels seront eux-mêmes un emprunt, au moyen de l'intérêt qu'on se propose d'y attacher?

Une telle question ne peut pas, à mes yeux, présenter de doute, mais elle deviendra bientôt oiseuse, tant la simple conclusion du comité des finances, tendant à proscrire ce qu'il appelle des anticipations, éloigne déjà les capitalistes de prêter leur argent de cette manière; et c'est ainsi que rien n'est indifférent dans l'administration des finances. On peut mettre obstacle à tel crédit connu, au paiement de tels impôts en recouvrement, par des rapports faits à l'Assemblée au nom de ses comités, et l'expérience ne l'a que trop montré.

Il n'est aucune des objections du comité contre le bureau de trésorerie, à laquelle je n'aie déjà répondu par les observations présentées à deux reprises à l'Assemblée nationale. Le premier argument du rapporteur porte sur la responsabilité ministérielle, qu'il craint de voir affaiblir par la conversion d'une garantie individuelle en une garantie collective; mais j'ai tout dit sur ce sujet dans mon dernier mémoire. Le second argument, est ce prétendu lien indissoluble qui doit dériver du décret anciennement rendu, sur une question à peu près semblable : mais que deviendraient les véritables intérêts de la nation, si ses députés s'interdisaient à eux-mêmes la faculté de modifier un de leurs décrets, lorsque de justes motifs les y engageraient? Il faudrait, avant de prendre une pareille détermination, se reconnaître infaillibles, et s'assurer un pouvoir au-dessus des facultés humaines, celui de bien juger de tout à longue distance, et d'apercevoir tout en un seul moment.

Je crois que si l'on adopte l'opinion présentée dans le rapport du comité des finances, on regrettera, trop tard, de n'avoir voulu donner aucun secours à l'administration; on regrettera, trop tard, d'avoir craint de partager ses périls; on regrettera, trop tard, de l'avoir affaiblie continuellement, en la laissant néanmoins combattre seule contre les obstacles les plus difficiles; on regrettera, trop tard enfin, de l'avoir séparée de la confection journalière des lois qui doivent déterminer son action et ses moyens. J'aurai du moins rempli mon devoir en revenant si obstinément sur la même idée, et j'avoue que je trouverais toujours extraordinaire l'association de deux volontés, dont l'une conduirait l'Assemblée nationale à refuser toute espèce de part à l'administration du Trésor public, même par la seule médiation de quelques-uns de ses députés, et l'autre l'engagerait à déterminer, sans concert avec cette administration, les dispositions qui l'intéressent; c'est s'interdire de toucher au gouvernail, et se réserver la direction des voiles sans consulter le pilote.

Je ne dois pas finir ce mémoire sans faire connaître que le rapport donné au nom du comité des finances, n'a été connu de ce comité que la veille au soir du jour où il a été présenté à l'Assemblée nationale; et, malgré l'attention qu'exigeait une grande diversité de calculs, il n'a été fait qu'une seule lecture du mémoire, et les membres du comité des finances, au nombre de douze ou quinze seulement, au lieu de soixante-quatre dont il est composé, n'ont pas été réunis d'opinion.

Le désagréable travail auquel je viens de me livrer, pour répondre aux assertions contenues dans le rapport fait au nom d'un comité, me fait sentir encore davantage l'amertume de la position où se trouve aujourd'hui l'administration des finances. Pourquoi, me dira-t-on, pourquoi vous détourner de tant d'affaires, de tant d'inquiétudes instantes, pour vous livrer à ces discussions? Mais n'est-ce pas assez de laisser le champ libre à toutes les calomnies, à toutes les critiques des journalistes et des écrivains particuliers, en ne relevant jamais leurs discours? N'est-ce pas assez de garder le silence sur tout ce qui est avancé de temps à autre, à l'Assemblée nationale, par divers de ses députés? Puis-je montrer la

même indifférence sur un rapport fait à cette Assemblée, au nom d'un comité aussi respectable que celui des finances? Sans doute, ces contrariétés et tant d'autres me rendent insensiblement ma place bien pénible ; mais par une circonstance aussi bizarre que malheureuse, ces traverses elles-mêmes, en augmentant le péril de la chose publique, fortifient le seul lien qui m'attache encore au poste que j'occupe.

QUATRIÈME ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 30 mars 1790.

Réponse de M. de **Montesquiou** *aux observations de M.* **Necker**, *sur le rapport fait au nom du comité des finances, à la séance de l'Assemblée nationale du 12 mars 1790* (1).

Le premier ministre des finances a relevé des erreurs qu'il a cru apercevoir dans le rapport que j'ai fait à l'Assemblée nationale, le 12 de ce mois, du mémoire qu'il lui avait adressé le 6. Il serait possible en effet qu'il me fût échappé quelques fautes dans un rapport que j'ai été obligé de terminer avec la plus grande précipitation ; le comité lui-même, pressé par les ordres de l'Assemblée, s'est peut-être fié trop légèrement à celui qu'il avait chargé de parler en son nom; mais peut-être aussi n'est-il pas impossible que le premier ministre des finances ait jugé avec trop de sévérité une opinion qui différait quelquefois de la sienne. Je ne viens point ici prendre la défense du comité des finances; il n'a pas besoin de mon secours. C'est à la seule Assemblée nationale qu'il doit compte d'un ouvrage qu'il n'a adopté que pour le lui soumettre. Mais le rapporteur du comité est responsable envers lui de l'usage qu'il a fait de sa confiance. A ce titre, je lui dois l'aveu de mes erreurs, si j'en reconnais dans le rapport qu'il avait honoré de son suffrage. Je lui dois de même la justification de mes calculs, s'ils sont exacts. Je dois plus encore à la nation dont le sort est si intimement lié aux questions qui nous divisent, et qui ne dira pas aujourd'hui... *Que nous font tous ces débats? Quels rapports ont-ils avec nos intérêts présents? Le passé est passé, et rien n'est plus indifférent que de déterminer lequel des deux adversaires a eu tort ou raison; la question ne vaut pas la peine que nous dévorions l'ennui d'une semblable controverse* (2).

La nation le dévorera cet ennui non pour juger le mérite de tel ou tel ouvrage; peu lui importent les petits intérêts de l'amour-propre d'un particulier; mais il lui importe essentiellement de connaître l'état de ses affaires, d'asseoir enfin, sur une base solide, les espérances que l'on veut lui faire concevoir, et de s'assurer que ses représentants, du moins par leurs soins et par leur vigilance, sont dignes des importantes fonctions dont ils sont revêtus.

Au milieu de cette discussion qui m'afflige, je sens combien le nom de M. Necker est important pour moi. Je sens surtout combien il est triste de combattre un homme auquel on n'a jamais désiré que des succès. Chargé malgré moi du rapport de son mémoire, forcé d'être quelquefois d'un avis opposé au sien, cédant en cela à un devoir rigoureux, je croyais du moins n'avoir offensé ni la vérité ni les convenances. Je reprends à regret aujourd'hui l'aride, mais intéressante dissertation à laquelle je suis condamné. Je ne demande qu'une grâce à mes lecteurs, et cette grâce est une justice; c'est d'oublier les noms des combattants et de ne rien juger qu'après avoir tout entendu.

Évaluation de la perte sur les impôts indirects.

Le premier ministre des finances pense que pendant les dix derniers mois de cette année, les droits et les revenus affermés ou régis éprouveront une perte de 71 millions. Il n'en avait porté l'évaluation qu'à 60, et il persiste à croire qu'il l'avait estimée trop bas; il reproche au comité des finances, ou plutôt à son rapporteur, de n'avoir évalué cette perte qu'à 30 millions.

Je céderais sans hésiter à l'opinion de M. Necker, si les leçons de l'expérience étaient applicables à cette circonstance; mais à l'appui de son opinion, M. Necker ne cite que l'exemple des trois derniers mois : il faut examiner si cet exemple doit s'adapter au reste de l'année, ou s'il ne le doit pas. L'état d'anarchie où nous avons vécu sera-t-il le même après l'organisation des assemblées de département et de district, et après l'établissement affermi des municipalités? Le remplacement de la gabelle sera-t-il payé ou ne le sera-t-il pas? Voilà les questions dont la solution importe au jugement de cet article.

Mon opinion à cet égard ne peut être incertaine. Je pense que l'ordre est au moment de renaître, et je vois l'organisation du royaume essentiellement liée à celle des nouveaux corps administratifs. Dans deux mois, je n'en saurais douter, le brigandage aura un frein, la perception des contributions un appui, et d'une extrémité de la France à l'autre, il existera une patrie, des citoyens et une force publique. Ainsi, à partir du 1er avril, je ne vois plus de perte à craindre sur la gabelle, parce que le remplacement commence de ce jour-là et qu'il sera payé non seulement avec facilité, mais avec plaisir. Suivant le décret même, ce remplacement aura lieu dans tous les endroits où, avant cette époque, la perception aurait été interrompue. Ainsi, je ne puis adopter, même pour un mois, la perte présumée sur la gabelle. Je vois plus loin; je pense que du décret et de son exécution, sur laquelle je ne me permets pas le moindre doute, après l'avoir vu désiré et demandé avec instance dans tout le royaume, il résultera des recouvrements pour le Trésor public sur le déficit des mois précédents.

Je retranche donc entièrement le premier article des pertes évaluées par M. Necker. Cet article de la gabelle est de 40 millions. Tous les autres, au nombre de 7, montent suivant son calcul, à 31 millions.

C'est sur ce calcul de 31 millions que je vais étendre mes observations.

Par les mêmes raisons que je viens de développer, je pense que la perte sur le produit des ventes du tabac, effet du brigandage et du défaut de police, est prête à cesser. Mais il faut du temps pour rétablir les barrières, et pour épuiser les approvisionnements de la contrebande; ainsi je

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.
(2) Réponse de M. Necker à M. de Calonne, avril 1787, in-8° p. 20.

supposerai que cette partie des revenus publics ne sera pas dans son état ordinaire avant le 1er juillet. M. Necker évalue la perte des trois derniers mois à 800,000 livres chacun; je la suppute sur ce pied pour quatre mois des dix qui font l'objet de nos calculs, ci. 3,200,000 livres.

Je ne conteste rien sur la perte des entrées de Paris. Elle tient à des circonstances presque incalculables, et non au désordre; ainsi il est possible qu'elle se prolonge, et je laisse subsister cet article pour........................ 7,000,000 livres.

Je me déterminerai sur la perte du produit des aides par les mêmes motifs qui ont fixé mon opinion sur celle du tabac. Je laisserai de même subsister jusqu'au mois de juillet l'évaluation de M. Necker. Elle est de 600,000 par mois, ce qui, pour quatre mois, donne. 2,400,000 livres.

Je ne vois rien à rabattre sur la perte des droits de francfief, du marc d'or, revenus casuels, etc. Je suis fondé à penser même que M. Necker évalue cette perte un peu bas. Il ne la porte qu'à 5 millions; je l'évaluerai à.............. 6,000,000 livres.

Je ne me conduirai pas de même sur l'article du revenu des poudres dont M. Necker évalue la perte pour dix mois à 600,000 livres, la totalité de ce produit n'est par an que de 800,000 livres; ce qui fait pour dix mois 666,000 livres. Autant eût-il valu dire que ce revenu serait nul. M. Necker le juge tel peut-être, en raison de l'année dernière, où l'insurrection générale a fait de la poudre, non un objet de commerce, mais de réserve et de précaution dans tout le royaume. J'espère que rien ne donnera lieu désormais à de semblables craintes; ainsi je n'étendrai pas le produit des poudres et des salpêtres au delà du 1er juillet. Je réduis cet article à................. 200,000 livres

Je suis étonné, je l'avoue, de l'article des monnaies; elles ne sont comptées dans les revenus publics que pour 500,000 livres, ce qui donne pour dix mois 400,000 livres; et c'est à 400,000 francs que M. Necker estime la perte de ce revenu pour dix mois. Ainsi, il le réduit à rien; cependant les monnaies travaillent plus ou moins: M. Necker seul a le mot de cet énigme; je ne veux pas lui disputer un fait qu'il connaît sans doute, et que j'ignore; ainsi je laisse subsister cet article tel qu'il le fixe à........ 400,000 livres.

Quant à la perte sur les lote-

A reporter..... 19,200.000 livres.

Report..... 19,200,000 livres.

ries, il n'en était pas question dans le mémoire du 6 mars; c'est une addition à laquelle je pourrais me croire dispensé de répondre, mais sur laquelle cependant je ne contesterai rien. M. Necker la porte pour dix mois à................. 4,000,000 livres.

Total de l'évaluation des pertes.................... 23,200,000 livres.

Si l'on m'accorde que les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, sont quelque chose et que l'exécution des lois va trouver un appui solide dans les nouveaux corps administratifs, on ne peut me contester le résultat du détail dans lequel je viens d'entrer. J'aurais pu ajouter à ce détail que M. Necker nous a donné, pour l'année 1790, un état de dépense extraordinaire de 80 millions, à laquelle sont particulièrement attribués les 80 millions de la caisse d'escompte, et que cet état renferme une partie de la diminution prévue sur les revenus que nous venons d'examiner. Je n'appuierai pas davantage sur aucune observation de ce genre. J'ai établi sur les raisons qui m'ont le plus frappé, la seule diminution de recette qui me semble vraisemblable; elle est de 23,200,000 livres, je l'ai évaluée à 30,000,000 dans mon rapport, et je croyais avoir poussé les précautions aussi loin qu'elles pouvaient aller, en concluant après cette évaluation de nos pertes, à la réserve prudente d'un supplément qui serait accordé à la fin de l'année, s'il y avait lieu (1).

M. Necker remarque que les 40 millions de l'impôt destiné à remplacer la gabelle, ne diminueront guère le déficit de l'année, parce qu'ils seront payables au marc la livre des impositions directes de 1790, dont il n'y aura que sept douzièmes de payés dans cette année.

Je lui observerai à mon tour, que si, en effet, les receveurs généraux ne paient que sept mois des impositions directes de chaque année, dans le cours de sa durée, c'est qu'ils en paient cinq de l'année précédente; or, pendant les cinq derniers mois de l'année 1789, les droits en question ont été payés, ou ils ne l'ont pas été. S'ils ont été payés ils n'ont causé aucun déficit: s'ils ne l'ont pas été, ils seront remplacés, suivant le dernier décret, du jour de la cessation du paiement, et alors ils seraient perçus en même temps que les mois correspondants des impositions ordinaires; ou enfin dans le cas où toutes les autres dispositions seraient sans effet, la caisse de l'extraordinaire, en vertu du décret du 23 de ce mois, suppléera au vide des perceptions du Trésor public.

J'observerai enfin qu'il n'est point nécessaire que le remplacement de la gabelle soit aussi longtemps que les impositions ordinaires à parvenir à sa destination. Il n'y a, sur cet objet absolument nouveau, aucun arrangement antérieur avec les receveurs généraux. Les rôles une fois faits, la perception une fois établie, chaque département trouvera aisément les moyens de faire arriver directement la contribution ordonnée au Trésor public, et alors le calcul des années et des comptes aura perdu toute son importance.

(1) Page 12 du rapport.

Ainsi je suis forcé de persister dans mon opinion ; je crois même l'évaluation des pertes à 30 millions un peu forcée ; je crois enfin en avoir donné la preuve suffisante à tous ceux qui croient encore à l'existence d'un corps politique en France, et qui ont quelque opinion de ce que peuvent les constants efforts de l'Assemblée nationale, et les volontés réunies de tous les citoyens.

Rapprochement du paiement des recettes générales.

M. Necker avait compté au nombre de ses ressources le rapprochement d'un mois de paiement des receveurs généraux, et le comité des finances avait trouvé cet arrangement possible et convenable. Aujourd'hui M. Necker pense autrement, parce que le remplacement de la gabelle, accroissant les impôts directs, ne permettrait pas de rapprocher facilement le terme de leur paiement.

J'observe à M. Necker qu'il faut bien regarder cependant la suppression de la gabelle comme une facilité accordée aux contribuables, surtout aux plus pauvres ; elle sera immense pour eux. La gabelle, quoiqu'impôt indirect, pouvait à beaucoup d'égards, être considérée comme un impôt direct, et c'est sous ce rapport surtout que sa répartition était affreuse. Si le rapprochement des termes de paiement était possible sous le régime du plus cruel des impôts, comment cesserait-il de l'être sous celui d'une imposition moins forte en somme, plus juste en répartition, et plus douce en perception?

Nous savons tous que les anciens contribuables gagnent de 40 à 50 0/0 sur leurs impositions de cette année, sans compter le profit qu'ils font sur la gabelle. On ne propose qu'un rapprochement de paiement d'un mois ; ce rapprochement est donc possible, et peut-être même serait-il aisé de l'étendre au delà de ce terme.

Je ne puis me refuser sur cet article une observation assez singulière.

M. Necker faisait entrer dans ses calculs du 6 mars une perte de 40 millions sur le produit de la gabelle.

L'Assemblée a décrété le 23 le remplacement entier du produit de la gabelle : M. Necker n'en compte pas moins la perte de 40 millions sur ce produit.

M. Necker mettait avant ce décret, au nombre de ses ressources, un rapprochement de paiement des recettes générales, qu'il évaluait à 15 millions. Depuis le décret il ne compte plus sur ce rapprochement. Ainsi le décret de l'Assemblée ne sert, suivant M. Necker, qu'à priver le Trésor public de 15 millions. Cependant si ce décret ne fait pas payer le remplacement de la gabelle, il ne gênera pas le rapprochement des impositions directes : si, au contraire, il s'oppose à ce rapprochement, c'est qu'il aura, du moins, couvert le vide de la gabelle. Il faut absolument convenir de l'un ou de l'autre, sans quoi ce décret si désiré nuirait à tout, et ne servirait à rien. Ne pouvant pas expliquer cette contradiction, je persiste dans le premier avis de M. Necker, que j'avais adopté dans mon rapport.

Reste de l'emprunt de septembre 1789.

M. Necker me reproche d'avoir dit qu'il s'en fallait de 10 millions que l'emprunt de 80 millions ne fût rempli, tandis qu'il s'en faut de 33 millions qu'il ne le soit.

J'opposerai à ce texte une première observation, qui pourra d'abord paraître minutieuse : elle porte sur une légère inexactitude de citation. Je n'ai point dit *l'emprunt de* 80 *millions*, mais l'emprunt de septembre dernier. Ceci demande explication.

L'emprunt en question n'était de 80 millions qu'en apparence ; il n'en devait produire au Trésor public que 40 ; les 40 autres, fournis en effets, n'étaient que pour inviter à apporter l'argent par l'avantage qu'ils donnaient au prêteur. Cet emprunt n'a donc jamais été effectivement que de 40 millions ; nous ne l'avons jamais compté en finance que pour cette somme ; et lorsque j'ai dit qu'il en restait encore à prendre pour 10 millions, je n'ai voulu parler que de la partie effective.

Il paraît par ce que dit M. Necker que je me suis trompé ; que cet emprunt est moins avancé que je ne le croyais, et qu'il en reste à prendre non pas 10 millions, comme je l'ai dit, mais 16,500,000 livres. Car s'il reste 33 millions à prendre sur les 80, ce n'est que la moitié de cette somme qu'il est possible de compter en produit pour le Trésor public.

Après avoir substitué à mon énonciation d'emprunt de septembre, celle d'emprunt de 80 millions, on a pu dire 33 millions au lieu de 16 millions et demi, et l'opposition de 33 millions à 10, devait faire bien plus d'effet que celle de 16,500,000 livres : c'est ce qui est arrivé. Tel est souvent l'empire d'un mot. L'effet de celui-ci a été trop marqué, pour que j'aie pu me dispenser d'entrer dans ces détails, quelque peu intéressants qu'ils soient en eux-mêmes.

Mais, me dira-t-on, si vous ne vous êtes pas trompé de 23 millions, vous vous êtes trompé du moins de 6,600,000 livres, et c'est un tort.

A cela je pourrais répondre que mon erreur ne nuirait qu'à mon propre système. M'occupant à rassembler les différentes ressources dont je pensais que M. Necker devait user avant d'en chercher d'autres, je pouvais lui en présenter une de 16 millions et demi, et je ne l'ai comptée que pour 10. Cette manière de me tromper n'était assurément pas à mon avantage.

Mais suis-je donc si coupable au sujet de l'erreur de ces 6 millions et demi? Je ne le crois pas. Je me rappelle, et quelques-uns de mes collègues du comité des douze s'en souviennent également, qu'à un comité de la fin de décembre, M. Dufresne, interrogé par moi sur la position de l'emprunt de 80 millions, me dit qu'il en restait à prendre pour environ 24 millions, c'est-à-dire 12 millions en effets et 12 en argent. A cette époque on faisait monter la recette provenant par mois de cet emprunt, à 2 ou 300,000 francs. J'ai sous les yeux ce dernier fait signé de M. Necker. D'après cela je pouvais, je devais penser qu'il en restait au mois de mars à prendre environ pour 11 millions ; et comme l'erreur en plus était toute à mon avantage, j'ai préféré l'erreur en moins, et je me suis fixé à 10 millions avec d'autant plus de sécurité que, dans des comptes semblables, un million est bien peu de chose.

Si cet emprunt que j'ai compté pour 10 millions n'avait été en reste que pour 5 ou 6, j'aurais essuyé et mérité peut-être bien d'autres reproches.

Mais, observe M. Necker, depuis quelque temps on ne porte plus rien à cet emprunt ; il est donc impossible de s'en rapporter à la simple conjecture qu'il sera rempli dans le courant de l'année,

conjecture qui n'est appuyée d'aucun fait propre à nous éclairer.

Je répondrai à M. Necker que ma conjecture était excusable, lorsque je lui voyais compter un emprunt au nombre de ses moyens. Comment pouvais-je supposer que M. Necker proposerait un autre emprunt avant d'avoir complété celui-là ? Comment, sachant que cet emprunt donnait 6 1/2 0/0 au prêteur, pouvais-je penser que le ministre des finances en proposerait, et que la nation en accepterait un nouveau à un taux plus élevé? D'ailleurs, dans tous les cas je pouvais calculer sur l'emploi du reste de cet emprunt, parce que, dans une grande administration comme celle de nos finances, on place aisément 10 millions d'effets dans les paiements de tout genre que l'on a à faire dans le cours d'une année.

Au sujet de cet emprunt de septembre, M. Necker relève une faute très réelle qui se trouve dans mon rapport, mais elle appartient trop évidemment à l'imprimeur pour que je m'en défende sérieusement. Lorsque j'ai dit, en parlant d'emprunts séduisants, combien celui de septembre me paraissait avantageux, certes, je voulais dire aux prêteurs, car c'est à eux que l'on pense lorsque l'on songe à séduire. Il se trouve dans l'imprimé *emprunteur* au lieu de *prêteur* : cette faute ne peut m'être attribuée.

Rapprochement de la liste des besoins et de celle des ressources.

M. Necker me fait ensuite un reproche plus sérieux; il porte sur la manière dont j'ai décomposé ses deux listes des besoins et des ressources de l'année. Mon procédé a cependant été bien simple. Si M. Necker n'avait voulu montrer que la comparaison de l'actif et du passif, il y avait peu de chose à lui objecter; on pouvait seulement discuter quelques-uns de ses articles. Mais lorsque traitant ensuite, page 17, la question des billets d'Etat, M. Necker a supposé la nécessité, dans le cas où on les emploierait, d'ajouter aux billets qui existent une émission de 2 à 300 millions, il a bien fallu reprendre son compte pour lui prouver qu'il ne faudrait la porter qu'à 132; car assurément, dans aucun cas, il ne lui faudrait des billets pour les fonds dont il est assuré; il n'en peut demander que pour les fonds qui lui manquent. Ainsi, de cette discussion il résulte seulement qu'il n'aura besoin de nouveaux secours que pour 126 millions au lieu de 132, puisque l'emprunt de septembre lui assure une ressource de 16 millions que je n'avais évaluée qu'à 10. Nous ne sommes obligés de fournir à la finance que la somme nécessaire pour satisfaire aux besoins de l'année.

La méthode que j'ai suivie est donc très claire et très simple; et mon résultat certain est que si effectivement il fallait employer les billets d'Etat, il n'en faudrait pas une nouvelle émission de 2 ou 300 millions comme le semble craindre M. Necker, mais seulement de 126 ou 132 comme je l'ai établi dans mon rapport.

Je n'ai donc pas induit en erreur les personnes qui examinent superficiellement les affaires; je n'ai point déplacé les chiffres et détourné par là l'attention. J'ai seulement classé les différents objets; j'ai commencé à fixer dans mon opinion les besoins de l'année, ou le passif, et j'ai dit mes raisons. Ensuite, dans l'examen de l'actif, j'ai séparé ce qui était certain de ce qui était hypothétique. Je n'ai discuté que cette dernière partie parce que seule elle était susceptible de discussion et il ne m'a pas été difficile de prouver que, dans tous les systèmes, il ne pouvait être question que d'admettre ou de remplacer cette dernière partie de l'actif de M. Necker.

Je fixe donc de nouveau les besoins non encore assurés de cette année, à 132 millions, ou plutôt à 126, d'après la connaissance plus exacte que M. Necker m'a donnée de l'état où est l'emprunt de septembre. Je persiste dans cette opinion parce qu'il me paraît certain que le déficit des impôts directs pendant les dix derniers mois de l'année n'excédera pas 30 millions, parce que je suppose que, dans le même intervalle, le reste de l'emprunt de septembre sera rempli, ou employé dans les dépenses de l'année; et enfin parce que je crois plus facile que jamais le rapprochement dans le paiement des impôts directs, qui depuis longtemps n'auront été aussi légers que cette année, pour ceux qui jusqu'ici en ont supporté tout le poids.

Économie sur le paiement des rentes.

J'ai dit dans mon rapport que pour procurer 50 millions de soulagement au Trésor public sur le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, suivant les moyens indiqués par M. Necker, il faudrait employer ou *créer* 150 millions de contracts.

M. Necker assure que je me suis trompé et il s'explique. Son intention, dit-il, avait été de se servir, pour cet usage, de 43 millions qui lui restaient sur l'emprunt de septembre et sur celui de Languedoc, et, en y joignant le quart de cette somme en argent, de payer à l'amiable aux rentiers, à qui cet arrangement conviendrait, deux semestres au lieu d'un. D'après cette explication la somme à joindre en argent aux 43 millions d'effets, était à peu près de 14 millions : ainsi, avec environ 14 millions en argent, on aurait payé 57 millions sur les rentes. Je n'avais pas trouvé dans cet arrangement un profit de 50 millions pour le Trésor public : n'y voyant qu'une épargne de 14 millions, et une faveur accordée à quelques personnes riches, je n'avais pas voulu m'arrêter à cette idée, qui ne me paraissait pas admissible : j'étais surtout bien éloigné de penser que, pour compléter la somme de 50 millions d'économie pour le Trésor, l'intention de M. Necker était de retarder encore le paiement de 36 millions sur les rentes à payer en 1790.

Je vois à présent mon erreur. Par l'arrangement de M. Necker, les propriétaires de 28 millions de rentes sur la ville, auraient consenti à l'amiable, à recevoir deux semestres au lieu d'un, à condition d'être payés des trois quarts en papier, et de l'autre quart en argent, ce qui aurait épargné de 14 à 15 millions au Trésor. Quant aux autres rentiers, il est clair qu'ils auraient reçu dans l'année 35 à 36 millions de moins que ce qu'ils ont assurément le droit d'attendre de notre justice. Voilà ce qu'il m'était d'autant plus difficile d'entendre que M. Necker, dans son discours d'ouverture et dans ses discours subséquents, nous invitait, non seulement à payer régulièrement douze mois des rentes dans chaque année, mais à rapprocher le plus tôt possible l'un des semestres arriérés.

Lorsque M. Necker parlait d'user de l'indulgence des créanciers de l'Etat, en n'augmentant pas les fonds destinés aux rentes, j'avais cru qu'il exprimait ainsi la malheureuse nécessité de ne rien payer audelà de l'année courante, et de laisser

encore arriéré ce reste d'un semestre dont il avait exprimé le désir de rapprocher le paiement. Il ne semble que beaucoup d'autres l'avaient entendu comme moi.

Je ne peux terminer cet article sans relever l'emploi que M. Necker se proposait de faire du reste de l'emprunt de septembre, et de celui de Languedoc ; j'en ferai deux articles séparés.

M. Necker dit que sur l'emprunt de septembre il restait 33 millions, et qu'on pouvait les donner aux rentiers pour l'opération dont je viens de parler : c'est ce que je ne saurais lui accorder. L'Assemblée en décrétant cet emprunt, qu'elle n'a élevé à 80 millions que pour en obtenir 40, à la faveur des 40 autres fournis en effets suspendus; l'Assemblée, dis-je, n'a entendu se charger que d'une dette de 2 millions de rentes; les 40 millions fournis en effets devaient être supprimés. Ainsi M. Necker peut faire des 16,500,000 livres qu'il aurait pu recevoir en argent, l'usage qu'il aurait fait de l'argent s'il l'avait reçu, en acquittant une dette; mais il ne peut pas disposer de même de la partie qu'il aurait dû recevoir en effets destinés à être brûlés, et il lui faudrait une autorisation spéciale de l'Assemblée, pour accroître de la moindre somme l'intérêt de la dette qu'elle a entendu contracter en décrétant cet emprunt. Le gouvernement n'a pas plus de droits sur les derniers 16,500,000 livres qu'il aurait dû recevoir en effets si l'emprunt s'était rempli, que sur les 23,500,000 livres d'effets semblables qu'il a précédemment reçus dans cet emprunt. L'emploi proposé comme une opération simple, est donc effectivement un emprunt nouveau, soumis à toutes les règles constitutives de l'emprunt; c'est parce que j'ai toujours été frappé de cette vérité qui, sans doute était échappée à M. Necker, que je n'ai jamais pu entendre son opération sur les rentes. Ce que je viens de dire prouve que, même comme il l'entendait, elle était impossible sans un décret spécial. Heureusement que cette opération n'est pas nécessaire et qu'en mettant dans la caisse de l'extraordinaire ce que l'Assemblée a résolu d'y verser, on peut respecter les règles des emprunts et payer exactement les rentiers.

Emprunt de Languedoc.

Quant aux dix millions que M. Necker croit avoir de reste sur l'emprunt de Languedoc, il est dans l'erreur, cet emprunt était de 12,000,000. Le Trésor public en a reçu 7,100,000 livres. Ainsi il n'en reste plus à recevoir que 4,900,000 livres.

A cette observation peu importante en soi, j'ajouterai que peut-être cet emprunt de Languedoc, aujourd'hui qu'il n'existe plus des Etats de Languedoc, cet emprunt que la nation n'a ni ordonné, ni autorisé, ne doit plus être mis en ligne de compte, au moins pour la partie qui n'est pas encore complétée. J'en dirai autant de tous ceux qui pourraient encore être dans le même cas.

Je me suis un peu écarté de mon sujet, mais je l'ai cru nécessaire: je reviens à ma triste discussion.

Paiement d'une partie des dépenses de 1790 *renvoyé en* 1791.

M. Necker me reproche d'avoir regardé comme une anticipation sur les revenus de 1791, une opération qui tendrait à faire payer sur ladite année 30 millions de dépenses de l'année 1790. Je sais bien qu'en style de finances ce n'est pas là ce qu'on appelle anticipation ; mais, dans le style de la raison et de la vérité, il faut appeler de ce nom toute combinaison dont le dernier résultat est d'engager d'avance les revenus d'une année à toute autre chose qu'à leur destination ordinaire et qui oblige, lors de chaque échéance, à chercher un nouveau crédit, sous peine de manquer du nécessaire.

M. Necker dit qu'il n'y a pas d'administrateur qui ne cherchât à user de ce moyen dans un temps de pénurie, surtout quand on espère avec fondement plus de crédit et de facilité l'année suivante.

Je lui réponds que c'est parce qu'on a usé beaucoup de ce moyen, que nous en sentons les inconvénients dans toute leur étendue. Je lui réponds que c'est l'usage qu'on en a fait qui nous a accablés l'année dernière, qui nous accable cette année, et dont nous ne voulons plus être accablés l'année prochaine. Je lui réponds que c'est toujours sur des espérances de crédit et de facilité pour l'année suivante, qu'on a fondé de semblables opérations, et que ce sont elles qui ont privé les années suivantes de crédit et de facilité. Au reste, l'Assemblée n'a pas dissimulé jusqu'à présent son opinion sur cette espèce de moyens ; et ma profession de foi personnelle à cet égard ayant déjà été faite et ayant paru honorée de son suffrage, j'ai cru pouvoir la conserver. Quant à la question actuelle, il me paraît de la dernière évidence que le renvoi d'un paiement d'une année sur l'autre n'est effectivement qu'une anticipatien.

Contribution patriotique.

M. Necker me reproche ensuite, et j'ignore pourquoi, ce que j'ai dit au sujet de la contribution patriotique. Il l'évalue pour cette année à 30 millions, y compris les dons faits à l'Assemblée : je ne lui ai pas disputé son évaluation, je l'ai admise exactement comme il l'a présentée ; mais, à ce sujet, j'ai cru devoir éveiller l'attention de l'Assemblée sur la véritable valeur de cette contribution ; sur le rapport qu'elle avait sur les dixièmes, non pas ceux que l'on paie, mais ceux dont la proportion serait juste. J'ai cru utile de chercher à ranimer le patriotisme. J'ai témoigné quelque regret, en pensant que nous allions peut-être donner à l'Europe une idée si fausse ou de nos facultés, ou de nos vertus. Dans tout ce que j'ai dit, il n'y avait que des idées générales, et nulle contradiction avec M. Necker.

La veille du jour où ses observations ont paru, j'avais reçu une lettre de lui, par laquelle il me priait de demander au comité des finances d'éveiller l'attention de l'Assemblée au sujet de la contribution patriotique, afin d'empêcher que l'Europe ne prît une idée aussi fausse de nos moyens et de notre patriotisme ; et c'est en substance ce que j'ai dit à l'Assemblée. Je n'ai point fixé la somme qu'on aurait dû recevoir cette année, ni les autres : j'ai dit seulement qu'un dixième exact de tous les revenus pendant deux ans et demi, était la dette que le patriotisme nous imposait ; que cette somme devait être très considérable dans un aussi grand royaume ; qu'exactement payée elle sauverait la chose publique et dispenserait peut-être de chercher d'autres ressources ; mais je n'ai rien disputé, ni sur ce qui était reçu, ni sur ce qui le serait : ainsi, tout ce que M. Necker dit à ce sujet m'est absolument étranger.

Crédit éventuel sur la caisse d'escompte demandé par M. Necker.

M. Necker m'accuse d'inexactitude, en disant que j'ai présenté comme une addition de sa part à l'énumération des besoins, le crédit de 30 à 40 millions qu'il a indiqués comme nécessaires pour faire jouer ensemble toutes les parties, c'est-à-dire pour suppléer à la disparité des époques entre les recettes et les dépenses.

Je ne peux répondre à ce reproche qu'en citant les différents endroits où j'en parle. On lit, page 2 du rapport, dans l'extrait du mémoire de M. Necker: « Dans le cas où quelques-unes de ces ressources viendraient à lui échapper, il désire se ménager un nouveau crédit éventuel de 30 ou 40 millions sur la caisse d'escompte. »

Page 8, dans le détail des moyens de M. Necker, on lit: « Mais comme une partie de ces ressources peut être certaine, le ministre croit nécessaire d'y ajouter un crédit nouveau de 30 ou 40 millions sur la caisse d'escompte. »

Page 11, en résumant les propositions et les avis, j'ai dit: « A l'appui de ces moyens dont le succès ne paraît pas infaillible à M. Necker, il vous demande un nouveau crédit de 30 ou 40 millions sur la caisse d'escompte. »

Et enfin, page 12: « Quant au crédit éventuel que demande M. Necker, il sera juste de le lui accorder d'une manière quelconque, si les autres moyens que vous prendrez ne lui suffisent pas, ou si ceux sur lesquels vous comptez le plus vous manquaient en tout ou en partie. A cet égard, nous ne vous proposerons que de vous confier à sa sagesse, et de vous conduire suivant les circonstances. »

Je n'ai donc pas présenté ce crédit éventuel comme une addition, mais comme un suplément. Je ne méritais donc pas le reproche d'inexactitude.

Accroissement de billets-monnaie.

M. Necker m'accuse de défendre mon projet d'accroissement de billets-monnaie. Il leur préfère sans hésiter les emprunts à gros intérêt, plus avantageux enfin pour le prêteur, que celui de septembre dernier.

Quant au projet de billets-monnaie que M. Necker m'attribue, je voudrais bien, au contraire, qu'il fût possible de s'en passer. J'ai dit expressément, au nom du comité, et cela me suffit, que s'il s'agissait de créer du papier-monnaie, nous nous y opposerions, mais qu'il ne s'agissait plus que de savoir si les assignats proposés ne valaient pas mieux même à la somme de 300 millions, que les billets de la caisse d'escompte, non payés à vue et ne rapportant aucun intérêt, à la somme de 200 millions.

J'ai dit, il est vrai, que M. Necker nous avait proposé le 14 novembre de mettre en circulation pour 240 millions de billets de caisse, et j'en ai fait un argument en ma faveur.

J'avoue que ne dissertant pas sur ce plan du 14 novembre qui n'a pas été exécuté, je n'ai rien dit du projet qui en faisait partie de créer 12,500 actions nouvelles; au reste, je n'ai passé sous silence cette partie du projet que parce que l'émission des 240 millions en billets n'en était pas une condition. M. Necker lui-même, dans son mémoire du 14 novembre, présentait plus de raison de doute que d'espérance sur la création prochaine de ses 12,500 actions. La caisse d'escompte n'a pas adopté ce plan de création, parce qu'elle a senti que personne n'achèterait 4,000 livres en écus ce qu'on pouvait avoir à la bourse pour 3,700 livres en billets. M. Necker, d'ailleurs, ne croyait pas que ce moyen quel qu'en fût le succès, pût suffire à l'établissement des paiements à bureau ouvert. Il en dit de très bonnes raisons dans son mémoire du 14 novembre, et même il montre le danger qu'il y aurait à satisfaire sans mesure au paiement des billets. Il n'y a donc rien de suspect dans la réticence que M. Necker a l'air de me reprocher.

Anticipation.

M. Necker défend enfin les anticipations contre les différentes attaques que leur a portées le comité des finances. Elles sont, suivant lui, le moins cher des emprunts.

Quand même ce fait serait incontestable, quand même cet emprunt n'entraînerait aucun des frais accessoires qui l'enchérissent, quand même il n'aurait d'autre inconvénient que celui d'empêcher qu'on puisse se passer du crédit partiel de toutes les compagnies de finance, et par conséquent de ces compagnies elles-mêmes, qu'il est peut-être bien fait de conserver, mais dont il faut se rendre indépendant; je dirais qu'il faut anéantir les anticipations, qu'il faut renoncer enfin à cette ressource funeste, dont M. Necker ne sait que trop combien il était facile d'abuser avant lui, et dont il faut que sa vertu garantisse à jamais ses successeurs et les nôtres.

M. Necker se plaint que les différents rapports faits à l'Assemblée nationale ont rendu presque nuls les renouvellements des anticipations.

Je le concevrais, si l'on avait proposé la suspension de leurs paiements; mais l'Assemblée, au contraire, en a décrété le remboursement exact. Si elle prenait le parti d'en interdire le renouvellement, l'effet n'en pourrait jamais être rétroactif, et par conséquent la crainte de cette disposition ne peut retenir aucun prêteur. Comment une disposition propre au rétablissement de l'ordre, pourrait-elle être destructive du crédit?

J'ai souvent parlé à l'Assemblée contre les anticipations; ce que j'ai dit à se sujet, ce que l'Assemblée a honoré des marques de sa bienveillance, je le dirai encore; mais en même temps je dirai qu'il faut mettre promptement autre chose à la place et des anticipations, et des billets de la caisse d'escompte; et cette autre chose, il faut la juger, non comme l'objet d'un choix libre et spontané, mais comme un moindre inconvénient, un inconvénient de quelques moments, substitué aux deux plus grands abus de notre ancien et de notre dernier régime fiscal.

Comité de trésorerie.

Quant au comité de trésorerie, l'Assemblée nationale a prononcé entre M. Necker et moi. Je pense tout ce que j'en ai dit, pour le moment et pour la circonstance. Je n'ai jamais appliqué aux législatures à venir ce que j'ai dit pour le corps constituant. Nos décrets ne sont pas infaillibles sans doute, mais ils ne doivent pas cependant être aussi mobiles que les arrêts du conseil; et les principes, du moins, doivent avoir de la permanence.

M. Necker se plaint que les rapports habituels avec l'Assemblée lui ont constamment manqué : pourquoi n'en a-t-il donc pas établi avec le grand comité des finances ? Pourquoi, du moins, a-t-il fait si peu d'usage du petit comité choisi pour communiquer avec lui ? M. Necker n'était certainement pas homme à demander son comité de trésorerie, pour qu'on le lui refusât. Mais comment pouvait-il croire que l'Assemblée se mît, en le lui accordant, en contradiction si manifeste avec elle-même ?

Jusqu'ici j'ai défendu l'opinion du comité des finances en soutenant la mienne ; il me reste à me défendre personnellement sur une inculpation qui paraît assez grave. Voici les paroles de M. Necker :

Je ne dois pas finir ce mémoire sans faire connaître que le rapport donné au nom du comité des finances, n'a été connu de ce comité que la veille au soir du jour où il a été présenté à l'Assemblée nationale ; et malgré l'attention qu'exigeait une grande diversité de calculs, il n'a été fait qu'une seule lecture du mémoire ; et les membres du comité des finances, au nombre de douze ou quinze seulement, au lieu du soixante-quatre dont il est composé, n'ont pas été réunis d'opinion.

Qui ne croirait, en lisant ce passage dans l'ouvrage d'un homme tel que M. Necker, que tous les faits en sont incontestables ? Qui ne croirait que mon rapport a été faussement donné sous le nom du comité des finances, que son approbation lui a été enlevée par surprise, qu'à dessein j'ai attendu la veille du rapport pour en faire lecture au comité, que les formes ordinaires usitées en cas pareil, n'ont pas été observées et qu'enfin j'avais choisi pour cette communication un moment où le comité n'était pas en nombre suffisant pour délibérer ?

A ces assertions je n'opposerai que le récit des faits.

L'Assemblée nationale a reçu le mémoire de M. Necker le samedi 6 mars. Le dimanche 7 elle en a décrété le renvoi au comité des finances pour en faire son rapport le vendredi suivant. Ce décret de l'Assemblée a été porté au comité des finances le lundi 8 : le comité a nommé commissaires pour ce rapport MM. Dupont, de Canteleu et moi ; nous nous sommes assemblés le matin du mardi 9 à la salle du comité. Il y a été décidé que je ferais le rapport, j'ai commencé à m'en occuper le mardi au soir : le mercredi 10 j'ai demandé officiellement au comité s'il voulait s'assembler extraordinairement le jeudi 11 à 7 heures du soir, pour entendre et juger mon rapport ; ma proposition a été acceptée. Il s'est trouvé au comité, ce jour-là, 24 ou 25 membres ; il est rare qu'il s'en trouve un plus grand nombre. Ils ont eu la bonté de m'entendre et de discuter mon rapport jusqu'à onze heures du soir. On m'en a fait retrancher plusieurs articles avec beaucoup trop de faveur.

Vers dix heures, il est vrai, ainsi qu'il nous arrive tous les jours, quelques-uns des assistants se sont retirés ; je ne sais pas exactement dans quel nombre : mais voici au sujet du nombre qui restait un fait positif. Environ à 10 heures et demie du soir, il s'éleva une discussion relative à ce que je disais sur le bureau de trésorerie, dont je traitais la question au fond. Les uns voulaient que je n'en parlasse pas, parce que le roi ne nous consultait pas sur l'établissement en lui-même ; les autres voulaient admettre ma critique ; il fallut aller aux voix ; il y eut partage absolu ; huit d'un côté et huit de l'autre et les avis furent conciliés ensuite par un parti mitoyen qui fut unanimement adopté.

Je n'ai rapporté cette petite circonstance que pour démontrer que vers la fin de notre séance, au moment où nous étions le moins nombreux, nous étions encore dix-sept.

Il résulte de ce récit : 1° qu'il eût été difficile de faire plusieurs lectures d'un rapport aussi long qui n'était pas commencé le mardi et qui devait avoir lieu le vendredi ; 2° qu'il ne se fait jamais de seconde lecture des rapports qui ont été approuvés à la première ; 3° que le comité, dès qu'il a été convoqué, est légalement assemblé dans quelque nombre que soient ses membres et qu'il est réputé complet à un nombre même inférieur à celui qui s'y trouvait ce jour-là, sans quoi les affaires ne se raient jamais expédiées et seraient aux ordres de la paresse ou de la malveillance.

Si j'osais joindre à ces preuves de fait une preuve d'assentiment très flatteuse pour moi, j'ajouterais que le vendredi 12, jour même où j'ai fait le rapport en question, était le jour où le comité des finances devait renouveler ses officiers, et que, ce jour-là même, il m'a de nouveau honoré de ses suffrages pour le présider.

M. Necker trouve désagréable le travail auquel il s'est livré pour me réfuter : mais ce travail importait-il ou à sa gloire ou à la chose publique ? S'il avait pu n'être dirigé que contre moi, ce n'était pas la peine ; mais contre le comité des finances exécutant les ordres de l'Assemblée nationale, M. Necker y a-t-il bien pensé ?

Les ministres auraient-ils donc le droit d'imposer leur influence plus ou moins grande à la liberté des opinions dans les rapports qui se font à l'Assemblée ? Est-il juste qu'un rapporteur soit forcé de joindre au courage quelquefois nécessaire pour braver des préjugés ou pour lutter contre des passions, celui de se mettre personnellement en scène, de s'exposer aux haines des partis, à l'amertume des discussions politiques, au déchaînement de tous les poursuivants de la faveur ? M. Necker trouve son travail désagréable. Mais qui l'obligeait de l'entreprendre ? Si je m'étais trompé dans mon rapport, craignait-il que, sans examen, l'Assemblée nationale adoptât mes erreurs ? Ne serais-je pas mieux fondé à dire combien m'a coûté le travail auquel il m'a condamné ? C'est moi qui peux m'en plaindre, car il ne m'a pas été libre de l'éviter. Compromis à la fois par les observations de M. Necker, vis-à-vis de l'Assemblée nationale, vis-à-vis du comité des finances, vis-à-vis du public si avide à saisir tout ce qui peut exercer la malignité ; il m'a été impossible de suivre le combat trop inégal dans lequel son attaque m'a obligé malgré moi.

J'ai rempli ma triste et pénible tâche. Je ne crois pas avoir éludé une objection. J'ai suivi l'ouvrage auquel je réponds phrase à phrase, et pour ainsi dire ligne à ligne. Sans me dissimuler aucune des difficultés de mon entreprise, je les ai toutes affrontées, et cependant je n'ai été soutenu par aucun des motifs qui animent ordinairement dans de semblables controverses. Je le déclare avec sincérité : si j'étais parvenu à affaiblir quelques-uns des arguments de M. Necker et à reconquérir, pour mes calculs, la confiance qu'il avait cherché à leur enlever, cet avantage que je ne pourrais devoir qu'à l'irrésistible empire de la vérité, ne me consolerait pas encore de tous les sacrifices que j'ai dû faire et que j'ai faits à mon devoir. Il n'adoucirait pas la peine que j'éprouve en écartant de moi les illusions d'un

sentiment que j'ai si religieusement respecté pendant plus de dix ans.

Ce 30 mars 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE MENOU.

Séance du mercredi 31 *mars* 1790 (1).

La séance est ouverte à 9 heures 1/2.

M. **le prince de Broglie** fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. **Camus** fait une *motion sur le mode suivant lequel les décrets de l'Assemblée nationale doivent être signés, contresignés et scellés.*

J'observe, dit l'orateur, que la distinction essentielle et déterminée par l'Assemblée nationale, entre l'acceptation des décrets constitutionnels et la sanction des lois proprement dites, n'est point assez marquée dans la forme employée jusqu'à présent, que deux seuls des décrets constitutionnels déposés dans les archives de l'Assemblée, portent au bas ces mots : *j'accepte ;* signé, LOUIS; et que tous les autres portent seulement cette formule : *le roi mande,* etc. Je fais remarquer combien il est important de maintenir l'acceptation pure et simple qui forme le véritable contrat entre le roi et la nation, et je demande que le président soit chargé de demander au garde des sceaux de faire donner aux décrets constitutionnels la forme d'acceptation déterminée par l'Assemblée, c'est-à-dire avec cette mention : *j'accepte* et, en outre, *contresigné par le ministre.*

(Cette motion est adoptée.)

M. **La Poule,** *secrétaire,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir.

Divers membres demandent la parole sur le décret relatif à la Compagnie des Indes, qui est relaté dans ce procès-verbal.

M. **le Président.** J'ai reçu au sujet de ce décret la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Nous venons d'apprendre que le décret qui renvoyait à aujourd'hui la discussion de l'affaire de l'Inde, avait été changé hier au soir, dans l'instant même où les défenseurs du commerce se préparaient à éclairer la justice de l'Assemblée.

Cet avis, Monsieur le président, nous a consternés; et ce qui ajoute à notre chagrin, c'est la crainte du désespoir de toutes nos places, qui attendaient incessamment, d'après nos assurances, la solution de la question qui est soumise à l'Assemblée nationale.

Daignez, Monsieur le président, lui donner connaissance de notre juste réclamation. Les motifs puissants qui l'étayent ne pourront échapper à sa sagesse.

Nous sommes avec respect, etc.

Signé : Les députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

M. **Bouche.** Je vois, dans le procès-verbal de la séance d'hier soir, que l'affaire de la Compagnie des Indes est ajournée après la Constitution; rien n'est plus surprenant que cet ajournement. Vous avez déjà placé deux fois cette discussion à l'ordre du jour, elle était inscrite sur le tableau pour aujourd'hui; un ajournement décidé dans une séance du soir, ordonné en l'absence de la plupart des membres instruits sur la matière, après avoir entendu des commissaires de la Compagnie des Indes, défenderesse, sans avoir admis le commerce, demandeur, par les députés; un ajournement de cette nature est une surprise faite à l'Assemblée. Dans ce moment, les vaisseaux sont prêts à partir; ils prendront, dit-on, le pavillon étranger; mais cet arrangement coûtera 28 0/0 au commerce de France. Il ne sera plus temps, dit-on, de mettre en mer lorsque votre décret sera rendu; mais il peut l'être aujourd'hui ; mais M. de Suffren a appris à tous les navigateurs qu'on pouvait aller dans l'Inde malgré les moussons... Je demande que les députés du commerce soient entendus, et que la première affaire, discutée dans cette séance, soit celle de la Compagnie des Indes.

M. **de Noailles.** J'insiste pour que la discussion soit ouverte malgré le décret qui l'ajourne. On dit que la saison du voyage est passée, mais ceux qui ont tenu les parages des Indes détruisent cette fausse assertion; il est constant que les commerçants entreprendront ce voyage jusqu'au 25 mai et que, malgré le décret, les vaisseaux déjà prêts partiront.

M. **Mougins de Roquefort.** Cette affaire a été longtemps débattue hier; l'Assemblée était très nombreuse : on a cru les finances et la Constitution bien plus pressantes. Si l'on veut revenir sur l'ajournement, il faut du moins attendre le moment où tous les députés seront rassemblés.

M. **le marquis de Vaudreuil.** On peut partir pour l'Inde jusqu'à la fin d'avril, et même dans le commencement de mai. Cependant l'observation relative à M. de Suffren n'est pas absolument juste; il y a bien de la différence entre des vaisseaux du roi et des vaisseaux marchands, très chargés.

(La délibération sur cet objet est renvoyée à deux heures.)

M. **La Planche, comte de Ruillié,** député de la province dite anciennement de l'Anjou, demande l'agrément de l'Assemblée pour s'absenter quelques jours.

M. **de Ballidart,** député de Vitry-le-Français, demande un congé de peu de durée pour affaires urgentes.

M. **l'abbé Gibert,** député de Vermandois, que des affaires indispensables appellent dans sa province, demande l'autorisation de s'absenter.

Ces trois congés sont accordés.

M. **le Président** annonce que M. Perrin, député de Villefranche-de-Rouergue, mort hier, sera enterré ce soir à cinq heures; que le convoi partira de la rue Saint-Joseph-Montmartre pour aller à l'église Saint-Eustache. Il invite les membres de l'Assemblée à y assister.

M. **le Président** donne la parole à M. Target,

pour faire un *rapport au nom du comité de constitution sur les travaux faits et sur ceux qui restent à faire pour achever la constitution du royaume.*

M. **Target** (1). Messieurs, qu'aviez-vous à faire et qu'avez-vous fait? Voilà ce qu'il faut savoir pour connaître la carrière qui vous reste à parcourir.

Vous avez été appelés pour le rétablissement des finances; la nation, en vous députant, vous a demandé une constitution : voilà le double objet de vos travaux.

Vous avez dû ne vous occuper des finances qu'après avoir posé les bases de la constitution; cette règle vous était prescrite; vous l'avez observée malgré la crise des affaires. L'Assemblée nationale n'a délibéré sur la contribution patriotique, qu'après l'acceptation royale de la déclaration des droits, des articles fondamentaux de la constitution, et de ces décrets imprévus, autant qu'admirables, qu'un patriotisme unanime a formés, et qui contiennent tous les germes de la prospérité de l'Empire.

Jusque-là vous aviez développé l'énergie d'un courage inébranlable; mais les grandes choses qu'il promettait, vous n'aviez pu les réaliser : ceux qui mesuraient vos pas sur l'impatience de leurs désirs, n'avaient pas vu qu'il vous faudrait près de trois mois pour soumettre les préjugés qui résistaient à votre organisation, et que pendant longtemps, cette Assemblée qui devait tout faire, ne serait pas faite elle-même.

Depuis, marchant toujours, mais souvent retardés, plus de la moitié de vos séances a été enlevée par les détails qui vous poursuivent, de sorte qu'il faut s'étonner, non des lenteurs qu'on vous reproche, mais de la rapidité qu'on vous reproche encore.

Qu'est-ce qu'une constitution politique? C'est la juste distribution des pouvoirs publics. Le premier de tous, c'est le pouvoir législatif; il est dans l'Empire ce que la volonté est dans l'homme. Le second est le pouvoir exécutif; semblable à la force physique qui, gouvernée par la volonté, doit opérer tout ce qu'elle commande, la réunion des forces de tous les citoyens constituant le pouvoir exécutif, réalise tout ce qu'ordonne la réunion des volontés; mais pour ne former qu'un seul tout de ces forces réunies, il faut qu'elles soient dirigées. Cette direction suprême doit appartenir au roi; contre les ennemis du dehors, il doit disposer d'une armée; dans l'intérieur, administrer par des assemblées de citoyens élus et faire exécuter les jugements rendus suivant les formes de la loi; des milices de citoyens armés doivent appuyer l'exécution des ordres administratifs et celle des jugements. Cette puissance publique doit être soutenue par des contributions; accordées par la volonté générale, elles doivent être supportées par tous les citoyens, selon la proportion de leurs facultés.

Voilà l'organisation tout entière de l'Empire, et c'est là ce que vous êtes chargés d'établir. A quel point de cette carrière êtes-vous parvenus?

Toute action superflue, tout pouvoir inutile embarrassent le mouvement de la machine politique. Vous avez trouvé la France couverte de ces pouvoirs usurpés, étrangers à la chose publique. Partout des corporations isolées, des ordres, des privilèges; il a fallu renverser ces bases sur lesquelles rien ne pouvait s'élever. Les fiefs ont disparu; la justice est retournée à sa source et n'est plus un patrimoine; l'égalité proportionnelle des charges publiques est rétablie; il n'y a plus aucune distinction d'ordres; les provinces se vantaient de leurs antiques prérogatives, elles s'honorent de n'en plus avoir; chose plus étonnante encore, il n'y a plus de province; les biens dont jouissaient les ministres du culte, rempliront leur destination, mais au delà, ils seront nationaux.

Toute puissance est donc abaissée sous la loi que la nation dicte, que le roi sanctionne et exécute; il ne reste enfin que les pouvoirs nécessaires, sans lesquels il n'y a point de gouvernement ni par conséquent de liberté.

Après avoir aboli les distinctions injustes, il fallait consacrer les droits des hommes; vous les avez proclamés.

Pour donner une constitution à la France, il fallait poser les bases du pouvoir législatif; vous l'avez fait, en l'attachant à une Assemblée permanente des représentants de la nation, qui rentrent, tous les deux ans, dans la masse des citoyens, après avoir créé la loi, voté les contributions et l'armée; il fallait poser les bases du pouvoir exécutif, vous l'avez fait en le fixant dans les mains du roi, en déclarant sa personne inviolable et sacrée, en consacrant son droit héréditaire à un trône indivisible : il fallait garantir la nation des invasions du despotisme, vous l'avez fait par la responsabilité des ministres; il fallait appuyer le pouvoir exécutif de la force publique, vous avez commencé à le faire, en lui donnant, contre les ennemis du dehors, une armée de citoyens soumis au roi comme chef suprême, réglée par les législatures, et pour le nombre et pour la solde, commandée par des officiers que l'argent ne pourra plus faire, liés par un double serment à leurs drapeaux et à leur patrie; en lui donnant, dans l'administration intérieure, des assemblées de citoyens élus, chargés de transmettre les décrets de la législature et les ordres du monarque à des administrations subordonnées, et par elle aux corps municipaux, rattachées à la constitution et ralliées à l'unité par une responsabilité rigoureuse. Ces corps administratifs s'élèvent et vont se montrer dans toute la France. La force de la nation elle-même en affermira l'autorité; toujours citoyens, soit qu'ils délibèrent paisiblement et sans armes, soit qu'ils combattent ou contiennent les ennemis des lois constitutionnelles, les Français en assureront ainsi la durée et contracteront cette fierté, aussi naturelle aux hommes libres, que l'insolence l'a toujours été aux esclaves du despotisme.

On se demande ce que vous avez fait? le voilà, Messieurs, sans parler d'une foule de lois salutaires dont la France recueille déjà les fruits.

Il vous reste à organiser l'ordre judiciaire.

Il vous reste à fixer la constitution du ministère ecclésiastique.

Il vous reste à prononcer sur l'organisation de l'armée et des gardes nationales.

Il vous reste à vendre les biens qui sont le gage de la dette exigible, assurer la rentrée des revenus, fixer le détail des dépenses, l'état et la comptabilité des caisses, le système des impositions.

Il vous reste à compléter la déclaration des droits et des lois constitutionnelles des deux pouvoirs suprêmes : commencées, elles furent le fondement nécessaire de votre édifice; développées et finies, elles en seront le couronnement et le faîte.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du rapport de M. Target.

Tout est pressé, Messieurs, il faut pourtant se tracer un ordre.

Le ministère des juges imprime à tout un caractère de justice, d'ordre et de paix, bien nécessaire à la suite des révolutions; il rend présente, à tous les citoyens, l'action bienfaisante du gouvernement, il touche à leurs intérêts les plus chers; vous avez commencé la discussion sur cette partie, il faut la continuer sans interruption, cela est ordonné par un de vos décrets.

Mais votre comité vous invite à vous occuper sans délai de la constitution définitive de l'état ecclésiastique, et d'abord, du remplacement de la dîme, ordonné par votre décret du mois d'août; travail qui se lie, d'un côté, à la tranquillité publique, et de l'autre, au rétablissement des finances et au crédit national. Destinez-y l'un des quatre jours consacrés à la Constitution, et l'un des trois réservés pour la finance, car cet objet tient également à l'une et à l'autre.

Il nous semble qu'à ces travaux urgents doit succéder immédiatement l'organisation de l'armée et celle des gardes nationales. Vous déterminerez les rapports qui attachent l'armée à l'ordre civil, et qui lui préparent les forces auxiliaires dont elle aura besoin aux premières annonces des hostilités, si la France, paisible, désintéressée, renfermée dans ses limites, et dépourvue de toute autre ambition que celle de conquérir les nations à la liberté et au bonheur, peut avoir des hostilités à craindre.

Cependant, fidèles à la distribution que vous avez déjà faite de vos journées et de vos heures, vous poursuivrez vos travaux sur l'ordre des finances; vos décrets relatifs à cette matière, s'avançant du même pas que les décrets constitutionnels se prêteront une force mutuelle : ceux-ci, en assurant la certitude des recouvrements; ceux-là, en réduisant les dépenses, en retranchant les profusions, en retranchant aux créanciers de l'Etat des gages infaillibles, en réalisant leur valeur, en montrant la France, telle qu'elle est, plus réellement solvable, qu'elle ne l'a jamais été sous les plus accrédités des ministres; en soulageant le peuple enfin, par les mêmes lois qui rappelleront la confiance égarée aujourd'hui par l'intrigue.

Vous hâterez les résolutions fermes et tranchantes qui peuvent révéler à tout le royaume l'étendue de vos ressources; il se passe, en effet, quelque chose de bien extraordinaire.

La liberté et les bonnes lois n'appauvrissent jamais les Empires; le sol du royaume n'est pas changé; sa fertilité est la même; l'industrie n'est que suspendue par la Révolution. La France ne doit pas davantage, et elle dépense moins; 60 millions sont provisoirement réformés, 400 millions de secours inattendus s'offrent aux créanciers. Ci-devant la fortune, ou plutôt la misère du peuple était tourmentée par mille impôts, excédant 600 millions, arrachés par la force, dévorés par les frais, insuffisants aux dépenses : quelques contributions doucement recueillies, qui ne surpasseront pas 500 millions, suffiront, au contraire, aux intérêts de la dette, même des offices supprimés, en prépareront l'amortissement, couvriront toutes les dépenses réglées par une sage économie. Telle est notre situation réelle; il ne s'agit que de franchir un intervalle de crise, qui sépare toujours péniblement les dérèglements passés et l'ordre prêt à renaître. Pourquoi donc l'argent venait-il chercher des ministres dissipateurs, et se retire-t-il en présence d'une nation économe? pourquoi, dans les périls d'un grand désordre, parvenait-on à conserver un crédit artificiel? et pourquoi le crédit le plus raisonnable est-il suspendu, quand la solvabilité devient chaque jour plus certaine? C'est qu'aux inquiétudes vagues, qui accompagnent toujours les temps de révolution, se joint une grande intrigue; c'est que vos réformes n'enrichiront que le royaume, mais attaquent ces immenses fortunes qui se grossissaient aux dépens des misérables; c'est qu'il y a des riches profondément indignés de votre justice; c'est qu'avec la puissance inséparable de la richesse, espérant du malheur de quelques mois le retour des abus si chers à leur avidité, assez aveugles pour ne pas voir qu'ils courent à leur perte, il ne leur est pas difficile d'opérer un engorgement momentané, qu'ils voudraient faire regarder comme la ruine du royaume, et qui n'est que le précurseur de la prospérité.

Un signe bien sensible distingue les amis et les ennemis de la Constitution : les premiers soulagent de tout leur pouvoir les malheureux que les circonstances du moment multiplient; mais ils annoncent hautement la certitude de la grandeur de nos moyens : ils exhortent, ils encouragent les citoyens aisés à venir au secours de la chose publique par une contribution franche et loyale : les seconds, au contraire, savent trop bien que si l'Etat est secouru, l'ordre qu'ils détestent sera rétabli pour toujours; ils ne parlent de ruine et ne sèment l'effroi, que parce qu'ils se flattent d'empêcher, par là, que le secours ne parvienne; les désastres imaginaires qu'ils vont publier de tous côtés, ne commencent à prendre quelque réalité que par leurs discours, et ce mal dont ils paraissent épouvantés, eux seuls, s'il arrivait, en seraient volontairement les auteurs.

Hâtez-vous donc, je le répète, de dissiper ces vaines et hideuses espérances, par l'usage de toute la puissance d'un grand royaume, et en accélérant l'exécution de vos mesures.

Il me reste à vous dire, Messieurs, que durant cette marche ainsi ordonnée de vos travaux, il vous surviendra des détails essentiels, qui doivent obtenir quelques-uns de vos moments, soit à l'ordre de deux heures, soit aux séances du soir, dont il faudra bien se résoudre à ne pas les exclure, sans refuser le reste de ces séances, aux affaires particulières que vous jugerez dignes de vos délibérations. La plupart des objets dont je vais vous parler sont déjà préparés par vos comités, et voici l'ordre dans lequel nous croyons devoir les présenter à votre attention.

Un règlement sur la chasse, qu'il est important de ne pas différer davantage.

La fin des décrets sur les droits féodaux et sur ceux de justice.

La composition particulière de la municipalité de Paris.

Les décrets sur la procédure criminelle.

La liquidation des finances des offices judiciaires.

Les règlements sur l'administration en général et sur la police en particulier.

La loi sur les délits commis par la voie de la presse.

Les matières d'agriculture et de commerce.

L'administration des pauvres et des travaux de charité.

L'éducation publique.

Eloignez, Messieurs, toutes les distractions : dérober un seul instant de vos séances pour des objets moins essentiels, c'est se rendre coupable d'avoir retardé le bonheur de la France.

Votre comité ne sait s'il peut se permettre de

vous communiquer ses espérances : comptant sur la plus grande activité de vos travaux, il lui semble que le jour où le roi, environné d'un peuple immense, proclamera, jurera solennellement la Constitution du royaume, et recevra nos serments et nos hommages, jour qui sera consacré à jamais par des fêtes annuelles dans tous les lieux de l'univers où il y aura des Français, pourrait être l'anniversaire de celui, où seul, sans appareil, après avoir ordonné l'éloignement de l'armée, il vint au milieu de vous déclarer qu'il ne voulait être qu'un avec sa nation, et qu'il s'abandonnait à son amour.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

1° Des quatre premiers jours de chaque semaine, aux séances du matin, il en sera employé trois à délibérer sur l'ordre judiciaire.

2° Le quatrième jour, et le premier des trois autres qui sont destinés aux finances, seront employés à régler la constitution de l'état ecclésiastique, et le remplacement de la dîme.

3° Immédiatement après l'organisation du pouvoir judiciaire et du ministère ecclésiastique, l'Assemblée nationale s'occupera, aux séances du matin des quatre premiers jours de la semaine, de l'organisation de l'armée et des gardes nationales.

4° L'Assemblée travaillera ensuite, dans ses séances des mêmes jours, à compléter la déclaration des droits, et les lois constitutionnelles du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

5° Le travail sur les finances sera cependant continué sans interruption, aux séances qui lui sont destinées.

6° L'Assemblée nationale se réserve de délibérer sur les objets suivants, le plus tôt qu'il sera possible :

La fin des décrets sur les droits féodaux et sur ceux de justice, et le règlement sur la chasse.

La formation particulière de la municipalité de Paris;

Les règlements de l'administration en général, et de la police en particulier;

L'éducation publique;

Les réformes de la procédure criminelle;

Les règles de la liquidation des finances des offices judiciaires.

Les délits commis par la voie de la presse;

Les matières d'agriculture et de commerce;

L'administration des pauvres et des travaux de charité.

M. **de Lafare**, *évêque de Nancy*. Le projet de décret qui vous est soumis contient un article relatif à l'organisation du ministère ecclésiastique. S'il ne s'agit que d'un règlement politique, je ne parlerai pas, mais s'il est question de l'exercice spirituel, je réclame d'avance contre toute entreprise qui pourrait être faite à cet égard. (Voyez plus loin, annexé à la séance de ce jour, le travail de M. l'évêque de Nancy, intitulé *: Quelle doit être l'influence de l'Assemblée nationale sur les matières ecclésiastiques et religieuses?*)

M. **de Bonnal**, *évêque de Clermont*. Je demande que ces mots: *ministère ecclésiastique* soient supprimés et remplacés par ceux de *corps ecclésiastique*. Les premiers s'appliquent à des fonctions purement spirituelles et les seconds offrent un rapport temporel.

(Cette réclamation est rejetée et le mot *ministère* est remplacé par celui d'*état*.)

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui approuve le plan de travail du comité de constitution et en ordonne l'impression.

L'ordre du jour ramène la discussion sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

M. **Lanjuinais**. Je ne dirai rien d'étonnant, de ravissant, je n'emploierai pas ces saillies brillantes, ces phrases ambitieuses qui semblent commander les applaudissements. (*L'Assemblée n'applaudit pas, elle murmure.*) J'attaque par la base le système de M. Duport : l'instruction, telle qu'il la propose, est inutile, dangereuse, impraticable. A quoi bon ces magistrats ambulants qui jugeraient en voyageant? Est-ce afin d'avoir des juges plus purs? Leur pureté sera également assurée, si l'on adopte le scrutin d'épreuve proposé par cet homme sublime et profond, à qui l'on doit la constitution de France, M. l'abbé Sieyès; ce scrutin d'épreuve serait fait chaque année, et le peuple exclurait les juges qui auraient cessé d'être dignes de sa confiance. Il faut, dit-on, diminuer le nombre des avocats ; oui sans doute: si les avocats sont un mal, c'est un mal nécessaire; mais les assemblées nationales, puisqu'elles sont payées, sont aussi un mal nécessaire. Nulle part les avocats ne sont plus nombreux, plus promptement enrichis, plus estimés; nulle part ils n'ont plus d'influence qu'en Angleterre. Si nous avons des jurés, comme les Anglais, il nous faudra également un grand nombre d'avocats. Le troisième avantage du plan de M. Duport semble consister dans la distinction du fait et du droit. Eh bien! cette distinction est impossible dans les procès; je ne parle pas seulement ici d'après vingt années d'expérience, mais d'après un homme auquel vous ne refusez pas le titre de penseur philosophique et profond, M. l'abbé Sieyès. Il fait imprimer un système de jurés où cette distinction est inutile. Quand le fait est distingué du droit, il n'y a plus de procès; ou si l'on veut que cette distinction soit faite, il y aura autant de procès séparés, de sentences et de jugements, que de moyens et d'exceptions. Le quatrième avantage ne me séduit pas; il consiste à avoir (passez-moi l'expression) des juges chevaucheurs: il faudra toujours de longues études, de longues réflexions, une longue expérience dans les juges : les sentences de ces juges vagabonds, qui prononceraient le pied dans l'étrier, seraient-elles justes? ces juges seraient-ils éclairés? J'ai donc démontré que le système de M. Duport est inutile et dangereux; il est encore impraticable sur la forme et sur le fond. Nous avons un droit incertain et obscur; l'autorité des jurisconsultes, les usages et la jurisprudence des tribunaux, tout est incertitude et obscurité; il faut donc des hommes instruits et expérimentés; il est donc impossible d'admettre des jurés, tant que la législation actuelle ne sera pas réformée: le système de M. Duport est donc impraticable. D'après ces observations, je préférerais le système du comité avec les amendements nécessaires, en le corrigeant par diverses institutions proposées par M. l'abbé Sieyès.

M. **Barrère de Vieuzac**. Je ne discuterai rien, je ne présenterai ni plan, ni articles, ni système, mais des résultats. Trois projets ont été soumis à l'Assemblée; celui du comité ressemble bien moins aux deux autres, qu'à l'ancien ordre de choses; il offre des parlements dédoublés, et des bailliages changés de place. Les publicistes

donnent la préférence aux deux autres, comme les seuls propres à assurer l'impartialité de la justice. Ce n'est pas ici le moment de réfuter le préopinant, ni de relever ces expressions de juges *chevaucheurs et vagabonds*, qui prononceront *le pied dans l'étrier*. Des épigrammes et des caricatures ne sont point des moyens de décision pour une assemblée délibérante.

Je propose une série de questions qui peuvent être considérées comme la base de tous les plans. On pourra sans doute en proposer une mieux ordonnée, et je le désire; il est certain qu'il faut diviser la matière, et que c'est en examinant l'une après l'autre les questions qu'elle présente, que vous parviendrez à un résultat digne de votre sagesse.

1re Question. Etablira-t-on des jurés?

2e. Etablira-t-on des jurés, tant en matière civile qu'en matière criminelle?

3e. Y aura-t-il des tribunaux sédentaires ou des juges d'assises?

4e. Les juges seront-ils à vie ou élus périodiquement?

5e. Les juges nommés par le peuple seront-ils institués par le roi?

6e. Le ministère public sera-il établi par le roi?

7e. Y aura-t-il des degrés de juridiction?

8e. Les mêmes juges connaîtront-ils de toutes les matières, ou bien créera-t-on des juges différents en faveur de la police, de l'administration, des impositions et du commerce?

9e. Etablira-t-on un comité pour assortir les lois civiles et criminelles à la constitution?

M. **Brostaret**. J'adopte en général les principes de M. Duport; j'aurais peu de chose à y ajouter... Le comité vous a proposé des institutions très rapprochées de l'ancien ordre; par exemple, il établit un corps électoral, c'est-à-dire un corps de gens de robe dans lequel seul on prendrait les juges. Les gens de robe n'ont pas toujours existé parmi nous. (M. Brostaret entre dans des détails historiques sur l'origine des gens de robe, qu'il représente comme la source de la complication énorme de notre législation.) Les bases principales du plan du comité paraissent être l'amovibilité des juges, et leur nomination sur des listes données au roi... On n'a pas encore observé que le comité commence par ce qui regarde le civil, et qu'il semble repousser assez loin ce qui concerne le criminel. Je demande si dans un moment de trouble, si dans un moment où la nation a besoin de juges intègres, il ne serait pas plus important d'organiser la partie criminelle? Elle est la plus facile à établir; les jurés la simplifieront encore. Si l'on était obligé de conserver ou de maintenir quelque temps les tribunaux tels qu'ils sont, les jurés feraient disparaître tous les dangers de ces tribunaux, dont on redoute les principes et les antiques préjugés. Leur établissement serait extrêmement facile, tout citoyen pourrait à l'instant même remplir ces utiles fonctions; le juge dirait au juré: Voilà un homme que l'on accuse, voilà le fait qu'on lui reproche, voilà la loi qui s'applique à ce fait, voilà la peine que prononce la loi... ainsi nul ne serait mal jugé. Vous vous épargnerez la peine que vous allez prendre pour essayer de perfectionner le travail de peu de jours sur la réforme de l'instruction en matière criminelle, si vous chargez dès à présent un comité de s'occuper des moyens de réaliser cette idée.

M. **Goupil de Préfeln**. C'est avec bien de la raison que Montesquieu a dit: « Le pouvoir de juger est un pouvoir terrible entre les hommes. Une nation qui veut être libre doit prendre de grandes précautions. » Quand vous méditerez cette matière, vous serez bientôt convaincus que la distinction du fait et du droit, et la décision de l'un et de l'autre, confiées à des juges différents, sont les moyens les plus efficaces pour assurer le bonheur et la liberté du peuple. On vous a dit cependant que cette distinction était impossible. Combien serions-nous malheureux! Il s'ensuivrait que nous serions livrés au despotisme des légistes et à l'aristocratie *thémistique*, la plus dangereuse de toutes les aristocraties.

Que le jurisconsulte, qui a mis en avant cette impossibilité, se rappelle la manière dont il procédait lui-même. Cette distinction est l'opération que doit faire, soit le magistrat qui veut rendre un jugement équitable, soit le jurisconsulte qui veut donner un bon conseil.—Quand les Romains firent la conquête des Gaules, ils y trouvèrent le germe du gouvernement municipal; cette forme de gouvernement est un des grands pas que les hommes aient jamais faits vers la perfection sociale. De là résulte l'établissement des jurés, puisque les citoyens étaient assesseurs des magistrats. Dans des temps plus rapprochés de nous, de braves aventuriers venus du Nord, ces hommes aussi sages qu'intrépides, établirent dans la province de Normandie les plus heureuses institutions: l'une d'elles fut le jugement par jurés, qu'un de ses ducs porta ensuite en Angleterre, lorsqu'il en fit la conquête. Mais, dira-t-on, cette institution est abolie, parce que sans doute on en a reconnu les inconvénients: on dira mal. Hugues Capet monté sur le trône, se trouvant le chef honoraire d'un royaume démembré et presque sans territoire, conçut le noble projet de rendre à la monarchie sa première unité, son premier ensemble. Il fallait dépouiller les grands féodaux; opposer des corps à des corps, des juges permanents à des ennemis permanents: alors le système judiciaire fut imaginé, et les grands tribunaux furent créés. Ainsi la méthode des jugements par jurés n'a point été oubliée, parce qu'on la trouvait abusive; mais elle a cédé à un nouvel ordre de chose nécessaire pour exécuter un grand plan... C'est pour soustraire l'homme à l'empire de l'homme qu'il faut le soumettre à l'empire de la la loi. Quel est le juge qui, après avoir rendu un jugement, est fort content de lui-même, en paix avec sa conscience? Quand il n'existera plus rien d'arbitraire, quand le fait et le droit auront été distingués, il sera calme, il sera sûr qu'il aura jugé avec justice..... Je conclus à ce que le plan de M. Duport obtienne la priorité pour être mis à la discussion, sauf les amendements.

M. **Garat**, *l'aîné*. Avant de décider auque des trois plans qui vous ont été proposés vous accorderez la priorité, je persiste à demander que la discussion soit fermée, et qu'on attende, pour prononcer, que les trois plans aient été imprimés, médités et connus. Je crois que ce moyen est le seul pour obtenir un jugement sain et avantageux à la chose publique. J'adopterais cependant préalablement la série de questions proposées par M Barrère de Vieuzac; car il ne suffit pas de savoir auquel des plans vous accorderez la priorité, mais il faut savoir si celui auquel vous l'accorderez sera praticable.

(Voyez ci-après, page 490 et suiv., l'opinion de

M. Garat, contre les plans proposés par MM. Duport et Sieyès.)

M. **de Crillon** demande aussi que l'ordre du travail proposé par M. Barrère de Vieuzac soit adopté.

M. **Démeunier**. Avant de mettre aux voix l'ordre de travail proposé par M. Barrère de Vieuzac, je prie cet orateur de considérer que sa première question ne doit pas être posée ainsi qu'il l'a lui-même demandé : *Etablira-t-on, ou n'établira-t-on pas des jurés ?* car il paraît que tout le monde est d'accord sur la nécessité d'en établir ; mais il faut savoir auparavant s'il est possible d'en établir dès à présent. Je demande donc qu'on ajoute à la question ces mots, *dès à présent*. Votre comité ne l'a pas cru possible ; et puisque j'ai la parole, je vais vous offrir quelques-unes des réflexions qui ont déterminé son opinion. (On interrompt l'orateur, en criant que ce n'est pas le moment d'offrir des réflexions.)

M. **Barrère de Vieuzac**. C'est un principe constitutionnel qu'il s'agit de décréter en ce moment. Quand on aura décidé s'il y aura ou non des jurés, on discutera les moyens de les établir: par exemple, on cherchera, comme je l'ai posé dans une de mes questions, à déterminer si l'on peut, dès à présent, les établir en matière criminelle, comme le pensent beaucoup de gens, et pas encore en matière civile, comme le pensent aussi beaucoup de gens.

On demande à aller aux voix.

L'ordre de travail proposé par M. Barrère de Vieuzac est relu et adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète qu'avant de régler l'organisation du pouvoir judiciaire, les questions suivantes seront discutées et décidées :

« 1° Etablira-t-on des jurés ?

« 2° Les établira-t-on en matière civile et en matière criminelle ?

« 3° La justice sera-t-elle rendue par des tribunaux sédentaires, ou par des juges d'assises ?

« 4° Y aura-t-il plusieurs degrés de juridiction, ou bien l'usage de l'appel sera-t-il aboli ?

« 5° Les juges seront-ils établis à vie, ou seront-ils élus pour un temps déterminé ?

« 6° Les juges seront-ils élus par le peuple, ou doivent-ils être institués par le roi ?

« 7° Le ministère public sera-t-il établi entièrement par le roi ?

« 8° Y aura-t-il un tribunal de cassation, ou de grands juges ?

« 9° Les mêmes juges connaîtront-ils de toutes les matières, ou divisera-t-on les différents pouvoirs de juridiction pour les causes de commerce, de l'administration, des impôts et de la police ?

« 10° Etablira-t-on un comité chargé de présenter à l'Assemblée un travail sur les moyens d'accorder les principales dispositions des lois civiles et criminelles avec le nouvel ordre judiciaire. »

La motion de M. Bouche faite au commencement de la séance, et qui a pour objet de ramener la *discussion concernant le privilège de la compagnie des Indes, est reprise.*

M. **Madier de Monjau**. Vous avez décrété hier soir l'ajournement de l'affaire de la compagnie des Indes jusqu'après la Constitution ; il me semble qu'il vaudra bien mieux entendre alors ces députés qu'aujourd'hui.

M. **le Président**. Plusieurs membres ont réclamé ce matin contre le décret qui a prononcé l'ajournement de l'affaire de la compagnie des Indes ; ils appuient leurs réclamations : 1° d'abord sur ce qu'ils n'étaient pas hier soir à la séance ; 2° sur ce qu'il existe deux décrets antérieurs de l'Assemblée qui fixent la discussion de cette affaire à aujourd'hui mercredi ; 3° et enfin, sur ce qu'il a été annoncé, dans la séance d'hier matin, que ce matin elle serait mise à l'ordre du jour. L'Assemblée, prenant en considération les réclamations que je viens de vous énoncer, Messieurs, et ne voulant cependant pas annuler son décret d'hier soir, tant qu'elle ne serait pas complète, a décrété que cette affaire serait représentée à l'ordre de deux heures. J'ai cru devoir vous instruire, Messieurs, de tous ces objets.

Un membre propose de renvoyer cette affaire après l'organisation judiciaire.

L'Assemblée, consultée, décide que le privilège de la compagnie des Indes sera mis à l'ordre du jour.

M. **Duval d'Eprémesnil** dit qu'il a des vues à présenter sur cette question et demande l'ajournement de la discussion à demain.

(Cet ajournement est prononcé.)

M. **le Président** annonce que M. de La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, lui a écrit pour le prévenir qu'il sera en mesure d'envoyer sous peu, à l'Assemblée nationale, avec l'assentiment du roi, un projet sur l'organisation de l'armée.

M. **de Bonnal**, *évêque de Clermont*. Personne ne désire plus que moi l'accélération des travaux de l'Assemblée ; mais j'ai l'honneur de vous dire, parce que je crois devoir le dire, que le jeudi et le vendredi de cette semaine doivent être exclusivement consacrés à la religion, et que ce serait un scandale de ne pas les donner au culte ; cependant, comme je crois aussi que les meilleurs chrétiens sont aussi les meilleurs citoyens, je soumets à la sagesse de l'Assemblée mon observation, et la demande que je fais de la voir adoptée.

M. **d'Ailly**. C'est avec peine que je contrarie l'opinion de M. l'évêque de Clermont ; mais j'y suis forcé, parce que les besoins urgents des finances ne permettent pas les délais que le préopinant demande. Nous avons vendredi une question bien importante à vous présenter ; c'est celle de l'émission de 500 millions de billets ; donnons donc la matinée à la religion, mais la soirée à la patrie.

M. **Camus**. Je crois, avec le préopinant, qu'il ne serait pas décent que les séances fussent ouvertes demain et après-demain matin ; mais elles peuvent l'être le soir : je demande donc qu'on s'assemble demain et après-demain, depuis quatre heures après-midi jusqu'à neuf et dix heures du soir. — Cette motion est décrétée.

M. **le Président** annonce que la séance de demain s'ouvrira à quatre heures et que *la discussion portera sur le privilège de la compagnie des Indes.*

La séance est levée à trois heures.

PREMIÈRE ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 30 mars 1790.

Opinion de M. **Garat**, *l'aîné, député du pays de Labour, sur les plans présentés par* MM. **Duport** *et* **Sieyès**, *pour l'organisation judiciaire* (1).

Quoique, au nom seul de leurs auteurs, les plans de MM. Duport et Sieyès se recommandassent fortement à ma raison, à mes préventions même, leur premier effet sur moi, dès que j'en ai connu les bases, a été, je l'avoue, de me soulever contre elles.

Les efforts de la méditation, loin de me faire revenir depuis de cette première impression, n'ont pu que la renforcer; et je suis resté profondément convaincu que, comme tous les premiers mouvements à peu près de notre raison et de notre âme, celui-là, chez moi, avait été vrai et juste.

J'opposerai d'abord aux bases de ces deux plans des observations générales, qui seules, ce me semble, devront suffire pour les faire rejeter.

Je les combattrai ensuite, particulièrement, dans leur base commune et dissemblable tout à la fois, des jurés et des jurys, objet de la discussion actuelle, en suivant leurs auteurs dans tous les développements de motifs, d'arguments et de considérations qu'ils y ont donnés jusqu'à présent.

Je ne conçois que cette manière de nous assurer si nous devons, ou non, les admettre. Nous devons les rejeter nécessairement, si les preuves sur lesquelles ils s'appuient manquent de justesse et de vérité.

L'autorité de M. Turgot, que je prends pour épigraphe de mon opinion à imprimer, je l'ignorais lorsque je l'ai exposée à l'Assemblée nationale, de la même manière, à quelques formes près, que je vais la retracer ici. Peut-être plusieurs de mes honorables confrères, qui penchent pour l'admission des jurés en matière criminelle, ignorent-ils encore cette autorité de M. Turgot. Je dois, sans doute, me trouver fier d'un tel appui. Oserai-je le dire cependant? Quand l'autorité de M. Turgot me serait contraire, je n'en persisterais pas moins dans mon avis; car, malgré la défiance qu'on a de ses lumières, c'est toujours à sa raison, c'est toujours à sa conscience qu'il faut céder. C'est par l'asservissement de toute ma vie à ce principe, que je me suis cru toujours libre, lors même qu'on ne l'était pas autour de moi. Je n'y deviendrai pas infidèle, sans doute, lorsqu'à chaque instant, et partout, j'entends retentir le mot consolant de liberté.

On ne doit donc pas s'étonner, jusqu'à un certain point, que je me sois donné le courage d'entrer en lice contre MM. Duport et Sieyès, d'abord devant l'Assemblée nationale, et maintenant devant le tribunal de l'opinion publique. Il a suffi pour cela que j'eusse leur zèle pour la chose publique, que je craignisse l'ascendant de leur talent, et que je fusse bien convaincu que, quoique infaillibles le plus souvent, ils se trompent cette fois.

Voilà l'excuse de ma témérité, si c'en est une. Elle doit, je crois, m'obtenir grâce.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

contre les bases des deux plans.

Des divers pouvoirs publics, celui qui, sous tous les rapports de son existence sociale, intéresse le peuple de la manière la plus sensible, c'est le pouvoir judiciaire, qui sans cesse le menace ou le rassure, le condamne ou le protège.

Il faut donc s'abstenir soigneusement de tout parti hasardeux dans l'organisation d'un tel pouvoir; il ne peut s'y commettre d'erreur qui ne devienne douloureuse au peuple.

Chez l'un des peuples les plus anciens et les plus civilisés de la terre; chez un peuple qui a, depuis des siècles, une organisation du pouvoir judiciaire, dont il s'est longtemps vanté et contre laquelle il n'exprime encore que des mécontentements partiels, changer tout à coup entièrement cette organisation ancienne; ce serait, de la part de ses représentants, la plus inconsidérée de toutes les entreprises. Car c'est toujours à une profondeur immense que le corps énorme d'un peuple se trouve enfoncé dans les places qu'il occupe depuis des siècles. Il veut bien qu'on les débarrasse de tout ce qui l'y blesse, mais non qu'on s'essaie à l'en soulever pour le transporter dans une autre. Il redoute ces déplacements entiers à l'égal de sa dissolution, dont ils lui offrent toujours le péril imminent.

Sur des réformes même bornées aux vices originaires et aux abus dont ce peuple se plaint, n'avoir aucun égard à ses mœurs et à ses habitudes, se serait encore, selon moi, une haute imprudence de la part de ses représentants; car dans les combats des mœurs et des habitudes antiques avec les lois nouvelles, ce ne sont pas les premières qui plient, ce sont toujours les lois; et l'on ne crée pas les hommes pour les lois, mais les lois pour les hommes.

Dans le choix même du mode de ces réformes, préférer des systèmes purement spéculatifs, dont aucune épreuve ne garantit le succès, aux vœux que l'expérience du passé a dictés à ce peuple, et qu'il exprime dans les titres de la mission qu'on a reçue, ce serait pis encore qu'une extrême inconsidération, et qu'une haute imprudence. Car si nous sommes le pouvoir constituant ce n'est pas sans doute pour faire de ce pouvoir un usage précisément contraire aux volontés unanimes de la nation qui nous l'a transmis. Je ne vois plus autrement qu'une abstraction dérisoire dans ce premier de tous nos principes constitutionnels, que *la volonté générale fait la loi.*

Je sais que les membres de la représentation anglaise ne reçoivent des instructions du peuple qui les a élus, que pour y avoir tel égard que de raison; mais si sur tel objet de législature, ces instructions leur présentaient un vœu uniforme de la nation, croyez-vous qu'ils eussent la témérité d'y substituer un bill diamétralement contraire?

Pourriez-vous le supposer lorsque vous les voyez toujours condescendre aux pétitions d'une portion un peu nombreuse de leurs concitoyens, quand le reste garde un silence qui semble les avouer?

Depuis Philippe-le-Bel, c'est-à-dire depuis beaucoup de siècles, la nation est habituée aux tribunaux de justice sédentaires, qu'elle-même demanda alors.

Voilà pourquoi je me soulève contre la proposition de M. Duport et de M. l'abbé Sieyès, de nous donner des juges ambulants.

Depuis la même époque, au moins, la nation n'est habituée à être jugée que par des hommes de lois : ceux qui les savaient le mieux ont toujours été ceux qui avaient le plus de droit à sa confiance. Sentant qu'au degré de civilisation où elle était parvenue, et qui irait toujours croissant les lois dont elle avait et aurait besoin, quelque simplicité qu'on cherchât à y mettre, seraient toujours nombreuses et compliquées, le grand objet de ses sollicitudes a été d'avoir pour juges des hommes honnêtes qui en eussent fait de profondes études.

Voilà ce qu'attestent les annales de toutes nos Assemblées nationales antérieures; et voilà pourquoi je me soulève contre la proposition de MM. Duport et Sieyès de nous donner pour juges, sous le nom de *jurés* ou de *jurys*, des hommes qui ignorent nos lois actuelles, et qui, quelles qu'elles soient, ignoreront également nos lois futures, quoique pourtant ce soit par ces lois que doivent être jugées, et les questions que ces deux messieurs appellent de fait, et les questions qu'ils appellent de droit, à moins que, sur les premières, on ne veuille nous livrer à l'arbitraire de quelques-uns de nos juges, c'est-à-dire à l'iniquité, si elle leur plaît.

Depuis Louis XI, la nation est habituée à avoir des juges jusqu'à leur mort, ou jusqu'à leur destitution pour prévarication ou forfaiture préalablement jugée. Ce fut bien Louis XI qui lui donna cette loi; mais la nation la demandait depuis longtemps par des représentants de son choix. On n'aurait donc pas dû chercher à la rendre suspecte par le nom de Louis XI. Peut-être même ne se fût-on pas livré à une critique si facile, contre une loi publiée sous son règne, si on eût bien voulu se rappeler que pour frapper vigoureusement les grands avec moins de danger pour lui-même, Louis XI s'était rendu populaire, ou affectait une grande popularité, dînant et soupant très volontiers chez les bons bourgeois et les aimables bourgeoises de Paris.

Quoi qu'il en soit, c'est depuis Louis XI que la nation française est habituée à la loi de l'inamovibilité des ses juges, qu'elle même avait longtemps auparavant réclamée.

Voilà pourquoi je me soulève contre la proposition de M. Duport, de nous donner sur le fait des juges toujours mobiles et variants comme les faits eux-mêmes, et sur le droit des juges annuels, biennaux ou triennaux, je ne sais lequel des trois.

Voilà pourquoi je me soulève encore plus contre la proposition de l'abbé Sieyès de nous donner des juges inamovibles, mais dont l'inamovibilité, très amovible, sera dépendante chaque année ou tous les deux ans, d'un scrutin électoral, dans lequel l'urne fatale ne se trouvera pas remplie à la majeure de numéros proscripteurs.

Un français digne d'être juge, c'est-à-dire raisonnable, éclairé, délicat et vertueux comme la loi, voudrait d'une judicature qui mettrait son honneur, sa réputation, toute son existence sociale à la merci de tout scélérat intrigant, qu'il aurait eu à frapper du glaive de la loi!

Non jamais je ne le croirai.

Jusqu'à la fatale vénalité des plans de judicature, la première et peut-être la plus influente de toutes les causes de nos maux présents, la justice dans les tribunaux où elle s'administrait au nom du roi, était rendue à la nation par des hommes de loi que des électeurs avoués par elle présentaient au roi, au nombre de trois, et parmi lesquels le roi ensuite choisissait et nommait ses délégués pour rendre à ses peuples dans leurs différends civils et criminels, une justice qui devait leur être administrée en son nom. Tous les intérêts privés et tous les intérêts politiques de l'organisation du pouvoir judiciaire, se conciliaient parfaitement ce me semble dans celle-là, en même temps que la prérogative naturelle du pouvoir exécutif était conservée dans la branche de ce pouvoir, qui excitera toujours le plus tendrement la sollicitude d'un bon roi; en même temps qu'il nommait ses délégués pour l'administration de la justice à rendre, en son nom à ses peuples; en même temps on donnait aux lois des ministres choisis par la confiance mutuelle de la nation et de son prince. C'était là aussi les beaux temps de l'organisation du pouvoir judiciaire en France, et dont toujours on entendit déplorer la perte par la nation, dans toutes ses assemblées subséquentes.

C'est aussi vers ces beaux temps anciens dont les épreuves heureuses sont toujours restées présentes à sa mémoire, que la nation se ramène dans les vœux à peu près unanimes, dont elle nous a chargés sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

Ce n'est pas comme le dit M. Duport et comme le suppose sans doute M. l'abbé Sieyès, une refonte totale de notre judiciaire actuelle qu'elle nous demande ; mais la réforme des vices qui s'y mêlaient dès l'origine, et des abus qui s'y sont introduits depuis.

Ce n'est pas des juges ambulants distribués au sort par l'aveugle hasard dans les divers départements qu'elle nous demande; mais des juges permanents et des juges choisis en connaissance de cause pour chaque département.

Ce n'est pas des jurés, c'est-à-dire des hommes condamnés à une éternelle ignorance de nos lois présentes et futures, qu'elle nous demande pour juges; mais des hommes distingués par leurs mœurs parmi ceux qui les sauront le mieux.

Ce n'est pas des juges annuels biennaux ou triennaux; ou ce qui serait pire encore et cruellement dérisoire en même temps, des juges qualifiés d'inamovibles, mais amovibles en effet au gré de tout scélérat intrigant, qu'elle nous demande; mais des juges inamovibles de droit, et dont la destitution ne puisse être à craindre pour les peuples, que lorsqu'ils devront la désirer et la provoquer eux-mêmes.

Ce n'est pas, comme M. Duport, la réduction de tous les degrés de juridiction à un seul que la nation nous demande; mais leur réduction à deux et la réduction encore du droit d'appel à des intérêts litigieux d'une valeur et d'une importance, qui, dans l'intérêt même général de tous les droits sociaux, puissent convenir à cette voie de réclamation extraordinaire.

Enfin ce n'est pas, comme MM. Duport et Sieyès, par des juges tout à fait étrangers au roi pour leur choix et leur institution, que la nation demande que la justice lui soit administrée au nom du roi; mais par des sujets que des électeurs du choix du peuple présenteront au roi en tel ou tel nombre, comme les plus capables d'exercer les fonctions de la judicature, et parmi lesquels le roi choisira et instituera pour juges ceux qu'il croira les plus dignes de l'acquitter exactement envers ses peuples, cette dette de la justice qui doit leur être administrée en son nom.

A cet égard, les systèmes de MM. Duport et

Sieyès ne se mettent pas seulement en opposition avec les vœux uniformes que la nation a transmis à ses représentants; ils s'y mettent encore avec les décrets par lesquels ses représentants ont déjà consacré ces vœux, comme autant de lois constitutionnelles. Ils contrarient la loi constitutionnelle, par laquelle nous avons décrété que la justice serait administrée *au nom du roi* c'est-à-dire par ses délégués; à moins que les mots *au nom du roi* ne soient là vides de sens. Ils contrarient la loi constitutionnelle par laquelle nous avons décrété que le *pouvoir exécutif suprême*, c'est-à-dire celui de faire exécuter les lois, en quoi consiste uniquement l'administration de la justice *réside exclusivement dans les mains du roi;* à moins que ces grands mots : *suprême*, *exclusivement*, ne soient là encore tout à fait vides de sens, et destinés uniquement à décorer le nom du roi d'une suprématie fantastique du pouvoir exécutif.

Que dans un empire aussi étendu aussi peuplé que le nôtre, où les regards du pouvoir exécutif ne peuvent se fixer sur tous les membres de la société politique, ce soit le peuple même, ou des électeurs de son choix qui, de chaque contrée, lui désignent les sujets entre lesquels il devra opter, je conçois parfaitement la sagesse et la loyauté de cette mesure. C'est moins là un partage, un démembrement de ce pouvoir exécutif que nous avons reconnu *suprême et exclusif* dans les mains du roi, qu'un droit bien naturel de l'éclairer dans le choix de ses agents, selon le vœu de sa justice.

Mais le priver de toute participation, même au choix des agents, des ministres de cette partie la plus intéressante du pouvoir exécutif ! en vérité, je le dis sans balancer, ce serait le dépouiller d'une main de ce que nous lui avons donné de l'autre.

Non, Messieurs, cela ne se fera pas : notre amour pour le *restaurateur de la liberté française*, nous préserverait d'une si honteuse contradiction avec nous-mêmes, quand des craintes vaines et chimériques sur l'avenir pourraient jusque-là nous rendre insensibles aux intérêts présents de notre justice et de notre honneur.

Analyse des divers développements, sur lesquels s'appuient, dans les deux plans, les bases des jurés *et des* jurys.

M. Duport veut qu'on prenne ses jurés parmi les citoyens étrangers à la connaissance des lois.

M. l'abbé Sieyès veut qu'en attendant qu'on ait purgé la France des différentes coutumes qui la divisent, et qu'on lui ait donné un nouveau Code complet et simple, tous les citoyens connus aujourd'hui sous le nom de gens de loi, soient, *de droit*, inscrits sur le tableau des éligibles pour les *jurys*, et que néanmoins leur inscription générale de droit dans ce tableau, n'empêche pas, même pour cette année, d'y ajouter d'autres citoyens qui, *par leurs lumières et leur sagesse connues*, paraîtront aux électeurs propres à bien remplir les fonctions de *conseillers de justice*. M. l'abbé Sieyès veut en même temps que, pour les procès civils, son *jury* se compose de cinq sixièmes de gens de loi, c'est-à-dire de 15 sur 18, et pour les procès criminels de la majorité absolue, c'est-à-dire de 14 sur 27.

Et ici M. l'abbé Sieyès nous paraît infiniment moins déraisonnable que M. Duport. Pensant avec grande raison, que, du côté des hommes de loi, les bonnes mœurs seront tout au moins égales, et les lumières plus sûres pour bien administrer la justice, il veut que, dans les procès civils, leur nombre excède, par une immense majorité, celui des jurys; et que, dans les procès criminels, il soit celui de la majorité absolue : combinaisons prudentes dont ne s'occupe pas du tout M. Duport.

Mais en quoi l'excellente logique de M. l'abbé Sieyès nous paraît ici en défaut d'une manière étrange? c'est que, reconnaissant par ces combinaisons mêmes, que la connaissance des lois est nécessaire pour bien juger, soit au civil, soit au criminel, il croie utile pour les jugements de l'un et de l'autre genre, de joindre aux citoyens qui les connaissent, d'autres citoyens qui les ignorent. Je ne conçois pas, moi, à quoi l'ignorance peut être bonne dans des fonctions pour lesquelles la science est nécessaire. Je crains, au contraire, que cette réunion des lumières et des ténèbres ne rende plus facile dans les jugements le triomphe de l'erreur ou celui de l'iniquité, si dans la majorité des hommes de loi, il s'en trouve de malhonnêtes. M. l'abbé Sieyès a beau vouloir me rassurer à cet égard, en recommandant aux électeurs de ne choisir pour *jurys* parmi les citoyens étrangers aux lois que les plus renommés par leurs lumières et leur sagesse; je ne puis être sûr que les électeurs soient, ni même puissent être fidèles à cette recommandation : je crains beaucoup, au contraire, que dans ces élections, ainsi que dans beaucoup d'autres, les plus intrigants et dès-là même les moins sages, les moins délicats, les moins instruits, n'obtiennent souvent la majorité des suffrages.

Lors même qu'ils se réuniraient à la majeure en faveur des plus éclairés et des plus honnêtes, que puis-je espérer des lumières de ceux-ci pour la sûreté de la justice, si leurs connaissances sont étrangères aux lois qui en doivent régler la distribution? Je vois toujours leur probité, par conséquent la bonté des jugements, à la merci des jurys, hommes de loi qui, de bonne ou de mauvaise foi, embrasseront de fausses opinions.

M. Duport veut seulement qu'on tire ses *jurés* d'une classe de citoyens autre que celle des juges, applicateurs de la loi, sans nous dire précisément quelle devra être cette autre classe de citoyens d'où on les tirera, suivant les diverses classes de la société auxquelles tiendront les plaideurs ou les accusés à juger.

A cet égard, M. l'abbé Sieyès s'explique un peu plus sur ces *jurys* et étrangers aux lois, cependant *conseillers de justice*. Il veut qu'on les choisisse parmi les pairs de l'accusé ou des plaideurs, *c'est-à-dire parmi les citoyens qui sont dans une position semblable ou analogue de devoirs et de relations de fortune et de société, et à qui, par ces raisons, le caractère légal des cas à juger doit être mieux connu.*

Peut-être cette dernière explication pouvait-elle encore en faire désirer une autre. M. l'abbé Sieyès l'a donnée dans un développement de son plan qu'il a lu de la tribune, et qui ne m'est point parvenu encore, quoique l'impression en soit ordonnée depuis longtemps. Autant que j'ai pu l'entendre à une lecture rapide, il veut que ses *jurys*, étrangers aux lois, pairs des *plaideurs* ou de l'*accusé* pour la condition sociale, aient encore des connaissances d'arts, de métier, de profession d'état, relatives aux cas à juger : voilà ce qu'il appelle *le caractère légal des cas à juger;* c'est-à-dire, si je l'entends bien, et je crois le bien entendre ici; c'est-à-dire donc qu'il veut

que les jurys, en même temps qu'ils seront des pairs de l'accusé ou des plaideurs, pour leur condition sociale, aient encore des connaissances pratiques sur les faits contentieux à juger.

Ainsi, dans un procès civil entre un architecte et un propriétaire, où il s'agira de savoir si le premier, dans la construction ou la réparation d'une maison, aura exactement rempli le devis passé entre eux, ces jurys devront être des architectes ou des citoyens de quelque autre classe, connus pour avoir des connaissances en architecture, et de même dans les autres procès civils d'un genre analogue.

Ainsi, dans un procès criminel où il s'agira de savoir si une mort par pendaison sera un homicide ou un suicide, il faudra que les jurys étrangers aux lois dont se composera en partie le tribunal soient des chirurgiens.

Mais je demande d'abord si, pour les jugements des procès civils et criminels de cette espèce ou d'une espèce analogue, il sera facile de trouver soit une minorité relative des 15 sur 18, soit une minorité absolue de 14 sur 27. En vérité, je ne le crois pas, ce sera bien rarement que les tableaux se trouveront d'avance appropriés à ces combinaisons; et lorsqu'ils ne s'y trouveront pas d'avance appropriés, il faudra bien des causes infructueuses pour les y conformer, quand même ils s'y trouveraient d'avance appropriés ou qu'on parviendrait, après coup, à les y conformer avec beaucoup de peine, les mêmes embarras se reproduiront bientôt, et deviendront insurmontables, pour peu que les récusations sans cause se multiplient de la part des accusés ou des plaideurs; de sorte qu'à vouloir absolument pour les jugements civils et criminels des tribunaux de cette composition de M. l'abbé Sieyès, il serait très possible que beaucoup d'accusés et de plaideurs ne pussent jamais obtenir de jugement.

Quoi qu'il en soit, je préviens M. l'abbé Sieyès que, sous le nom d'experts ou d'arbitres experts, nous connaissons déjà dans notre ordre judiciaire ces auxiliaires que, sous le nom de jurys non légistes, il veut faire concourir aux jugements avec les jurys légistes. La seule différence c'est que notre ordre judiciaire actuel les emploie comme des espèces de témoins, et demande leur rapport ou leur témoignage assermenté touchant les faits litigieux des métiers, des arts et des professions sur lesquelles ils ont ou sont censés avoir des connaissances théoriques et pratiques, étrangères à nos juges et qu'ensuite, à ces faits litigieux par eux déterminés, nos juges appliquent seulement la loi ; au lieu que M. l'abbé Sieyès voudrait qu'ils fussent en même temps experts et cojuges.

Mais dans cette différence du système de M. l'abbé Sieyès, et de celui de notre ordre judiciaire actuel, la supériorité de raison et de prudence ne serait-elle pas du côté de notre ordre judiciaire actuel?

N'est-il pas en effet plus raisonnable que, dans ces sortes de contestations, les experts sur le fait contentieux soient réduits à déterminer ce fait uniquement, et qu'ils ne soient pas admis à y appliquer la loi, chose pour laquelle ils ne sont pas du tout experts, puisqu'ils ne connaissent pas la loi?

N'est-il pas plus raisonnable que ces témoins sur les faits d'arts, de métiers et de professions, on les emploie pour les jugements, comme on y emploie les témoins des faits ordinaires, perceptibles par tous les hommes doués d'organes sains, c'est-à-dire hors du jugement, et non dans le jugement?

Ne serait-ce pas une sorte de monstruosité, qu'ils fussent dans la même affaire, et témoins et juges de leurs propres témoignages?

Et si dans leur concours au jugement avec les jurys légistes, ils se trouvaient en discordance entre eux sur les faits de leur métier, de leur art ou de leur profession, dont ils rendraient témoignage, comment alors ces jurys légistes pourraient-ils passer au jugement?

Dans notre ordre judiciaire actuel, la ressource est facile contre cet inconvénient, d'une fréquence éprouvée. C'est celle d'un second expertage ou de la nomination d'un tiers expert.

Ne serait-il pas encore trop dangereux pour les causes vraies et justes, que l'expertage et le jugement fussent simultanés; que les jurys légistes eussent à appliquer la loi avec les experts, au moment même ou ceux-ci leur présenteraient leur témoignage d'experts, avant que les parties eussent pu le discuter, avant qu'ils eussent pu relever les erreurs, ou les partialités très possibles des experts.

Combien de fois, par cette discussion ultérieure toujours réservée aux parties, à l'aide d'un nouvel expertage qu'elle amenait, notre ordre judiciaire actuel a sauvé la bonne cause, mise d'abord en péril par des expertages erronés ou imposteurs!

M. Duport veut que, dans tout procès civil ou criminel, ses jurés non légistes jugent seuls d'abord les points de fait quelconques sur lesquels porte le procès, et qu'ensuite aux faits par eux ainsi déterminés, les juges légistes appliquent la loi. Tout homme, selon M. Duport, est bon pour éclaircir un fait.

M. Duport entend-il donc qu'on débarrasse notre Code civil et notre Code criminel de toutes les règles, de tous les principes qu'ils tracent aux juges pour l'appréciation des faits contentieux?

Entend-il que les faits contentieux sur les testaments, sur les donations, sur les successions *ab intestat*, sur les servitudes, sur les droits autrefois seigneuriaux, que nous avons maintenus sous un autre titre, se déterminent ou se jugent sans aucun égard aux règles et aux principes des lois, d'après lesquels on les a déterminés ou jugés jusqu'à présent? Entend-il qu'en matière criminelle la preuve du fait imputé à crime, c'est-à-dire les reproches contre les témoins, experts et autres, les moyens de suspicion qui leur sont opposés, la crédibilité due aux dépositions des témoins même non reprochés et non suspectés, leurs discordances entières ou partielles sur le fait principal et les circonstances accessoires, les présomptions, les indices qui naissent soit des témoins muets, soit de témoins parlant isolément de divers faits séparés ou de circonstances accessoires différentes, s'apprécient et se jugent sans aucune règle, sans aucun principe tracé par les lois pour leur détermination?

Entend-il en un mot que sur tous ces objets des jugements civils et criminels, nous soyons entièrement livrés à l'arbitraire des juges? S'il l'entend ainsi, tout homme j'en conviens, avec plus ou moins de sens, plus ou moins de probité, peut être bon pour éclaircir les faits contentieux, et nous pouvons livrer nos fortunes, nos vies et notre honneur à ces jurés, comme autrefois nos barbares ancêtres livraient à leur choix les leurs ou à l'épreuve de l'eau et du feu, ou aux hasards des combats en champ clos, ou aux jugements de leurs jurés.

Que s'il n'est pas possible qu'il l'ait entendu ainsi, puisque ailleurs ce qu'il redoute le plus pour la liberté individuelle et la liberté publique, c'est l'arbitraire des jugements; puisque ailleurs encore il ne propose ses jurés qu'à condition que notre Code civil et notre Code criminel pourront être réduits à un tel degré de simplicité, que tout citoyen actif pourra les avoir toujours dans sa tête : je lui dis alors qu'il ne s'entend pas lui-même quand il affirme que tout homme est bon pour éclaircir des faits contentieux ; je lui dis qu'il ne s'entend pas lui-même quand il nous parle de questions pour fait à déterminer indépendamment de toute connaissance des lois, ni quand il suppose des questions de fait qui ne soient pas en même temps des questions de droit.

Pour toutes les nations tant soit peu civilisées qui ont voulu soustraire l'administration de la justice à l'empire monstrueux de l'arbitraire, ce sont là véritablement des chimères, des abstractions qui ne peuvent avoir aucun point de contact, ni avec nos sens, ni avec notre raison, je ne les conçois pas plus que le magnétisme animal.

Ici, l'ascendant secret et irrésistible de sa raison éloigne un peu M. Duport des chimères et des abstractions auxquelles il s'abandonnait d'abord entièrement. Il veut bien que ce soit toujours à ses jurés qu'on *attribue le soin d'établir le fait;* mais il les soumet à une condition; c'est que, dans ce jugement du fait, « ils seront aidés et dirigés par un officier de justice éclairé et expérimenté ».

Mais si jamais il fut de contradiction palpable, en voilà une de M. Duport avec lui-même. Si pour éclaircir un fait il faut à vos jurés un officier de justice éclairé, expérimenté qui les aide et les dirige, « tout homme n'est donc pas bon pour éclaircir un fait ».

S'il leur faut pour éclaircir un fait emprunter les lumières du savoir et de l'expérience, il faut donc pour éclaircir un fait avoir étudié les lois et s'être exercé à les appliquer.

Pour la détermination du fait et pour l'application de la loi au fait déterminé, il faut donc des légistes.

De trois choses l'une : ou à chaque leçon du maître sur chaque question de fait, vos jurés toujours doués d'une rare sagacité d'esprit, la saisirent bien sur-le-champ, et sur-le-champ appliquèrent exactement au fait ; et alors, sous leur nom, ce sera leur maître qui déterminera le fait; ou ces écoliers du moment ne saisiront pas bien la leçon, et alors ils détermineront le fait tout de travers.

Ou entendant bien la leçon, mais écoliers présomptueux et corrompus, ils ne voudront pas la suivre; et alors je vois les décisions de l'ignorance présomptueuse ou corrompue, prévaloir sur les leçons du savoir et de l'expérience.

En dernière analyse, vos jurés me réduisent à ne pouvoir espérer de bons jugements du fait, qu'autant qu'ils seront des échos fidèles; mais à cette condition même, je n'en veux point dans les jugements; car l'écho fidèle détonne quand la voix manque de justesse.

Il n'y en a eu peut-être que trop de ces échos jusqu'ici dans nos jugements du fait et du droit; il y faut surtout des voix libres et franches, qui, chacune de leur côté, sachant au moins solfier nos lois, et même un peu exercées à leurs intonations, puissent s'avertir mutuellement, et se ramener à l'harmonie quand elles détonnent.

Il y faut, dès lors, des légistes plus ou moins musiciens sur les diverses clefs des lois.

Quoi qu'il en soit, voilà pour plusieurs des partisans des jurés de M. Duport et des jurys de M. l'abbé Sieyès, des observations qui leur apprendront peut-être que dans leur première disposition à les admettre, ils ne savaient guère ce que c'était.

Voilà des observations qui démontrent que si dans les discordances par lesquelles ils se combattent, les jurys de M. l'abbé Sieyès sont moins déraisonnables et moins dangereux pour la sûreté des jugements que ceux de M. Duport, ils y laissent voir, cependant, moins de raison, moins de sûreté dès-là même et beaucoup plus d'embarras que les juges de notre ordre judiciaire actuel ; que dans l'association de leur ignorance au savoir des légistes, le danger pour les jugements est bien plus facile à concevoir que l'utilité ; et qu'en les substituant avec les fonctions de juges, aux experts de notre ordre judiciaire, M. l'abbé Sieyès n'en fait que de plus mauvais experts pour les jugements.

Voilà enfin des observations qui, ce me semble encore, doivent convaincre tous ceux qui pourront me lire, et me lire sans de fortes préventions, que M. Duport ne s'entend pas lui-même dans la composition de ses jurés et dans les fonctions qu'il leur attribue.

Qu'il s'y livre d'abord à des spéculations chimériques, qui ne pourraient jamais se réaliser pour nos besoins judiciaires, qu'au grand péril des intérêts individuels et des intérêts publics de l'empire, qu'en livrant nos fortunes, nos vies et notre honneur, à cet arbitraire des jugements qu'il repousse ensuite lui-même comme le plus terrible ennemi de la liberté publique; que si l'ascendant secret de sa raison le force bientôt après à s'éloigner de ses dangereuses abstractions, c'est pour le précipiter dans des contradictions palpables avec lui-même.

Qu'alors tout homme cesse d'être bon à ses yeux pour éclairer un fait, principe cependant sur lequel, jusque-là, s'appuyait uniquement le système de ses jurés ; qu'alors pour seuls déterminateurs du fait, il en veut en même temps et ne veut pas des jurés ; qu'il les veut d'abord, puisqu'il les propose; qu'il ne les veut pas ensuite, puisqu'il ne les veut déterminateurs du fait qu'aidés et dirigés par *un officier de justice éclairé et expérimenté ;* qu'il le veut encore bientôt après, puisqu'il entend que l'ignorance égarée ou corrompue de ses jurés dans la détermination du fait, puisse prévaloir sur la leçon du maître, d'après laquelle ils devraient se déterminer ; de sorte qu'en dernière analyse, par les vices inhérents à son système, nous nous trouvons réduits, M. Duport et nous, lui à vouloir et à ne pas vouloir en même temps que les jugements des faits civils et criminels soient livrés à l'arbitraire ; et nous à ne pouvoir, avec quelque sécurité, espérer des jugements de l'un et l'autre genre, avoués par les lois, seuls garants d'une justice pure, que lorsque, sous le nom de ses jurés, les jugements seront rendus par des légistes *honnêtes, éclairés et expérimentés;* ce qui, définitivement, nous amène à ne plus voir, dans ce mélange de jurés et de légistes, dont se compose le système de M. Duport, qu'une complication toujours inutile et toujours alarmante de la machine judiciaire.

Je suis maintenant M. Duport dans les développements particuliers des motifs qui, selon lui, pour une meilleure *administration de la justice,* nécessitent l'institution de ses jurés.

Tout jugement, dit M. Duport, se forme de deux

opérations de l'esprit : d'abord de la détermination du fait litigieux, et ensuite de l'application de la loi à ce fait préalablement déterminé.

Bientôt M. Duport lui-même nous fournira les trois opérations de l'esprit ; cependant, comme il m'est facile de concevoir que deux propositions liées entre elles par des rapports intimes peuvent aisément se réduire à une seule. Je conviendrai ici avec M. Duport qu'un jugement peut aussi se former des deux opérations de l'esprit qu'il retrace.

Mais pourquoi ne pas charger, dans cet ordre successif, les mêmes hommes de loi de ces deux opérations, lorsque, sous peine de se livrer à l'arbitraire de l'esprit, c'est aux principes positifs de la loi qu'il appartient de les régler l'une et l'autre ?

Pourquoi dans les jugements des tribunaux vouloir séparer ces deux opérations de l'esprit et les confier à deux hommes différents, lorsque, dans ces discussions privées des sociétés dont se forme le jugement suprême et presque toujours infaillible de l'opinion publique, l'esprit de l'homme se sent invinciblement entraîné à les réunir ? N'est-ce pas contrarier trop ouvertement la méthode de délibérer et de juger que la nature impose à l'esprit humain ?

Quand j'ai déterminé un fait, ne l'ai-je pas déjà jugé? Et dans ma parole comme dans ma pensée, l'approbation ou le blâme de ce fait ne succèdent-ils pas, au moment même, à sa détermination ?

M. Duport compare, ailleurs, un jugement à un syllogisme.

J'ai reconnu, dans Beckaria, la justesse de la comparaison; je ne la contesterai donc pas à M. Duport.

Mais coupa-t-on jamais un syllogisme en deux, pour en faire goûter les prémisses par des ignorants en logique, et tirer ensuite la conséquence par de bons logiciens? Veuillez, je vous en conjure, vous charger seul de toute sa composition; j'en aurai bien moins à craindre de ne pas le trouver exact dans toutes ses parties, et vous verrez vous-mêmes que quand vous en aurez d'abord déterminé la majeure et ensuite la mineure, la conséquence aussitôt viendra d'elle-même se placer dans notre pensée et dans votre parole, sans que vous puissiez la repousser ni de l'une ni de l'autre.

Mais une erreur trop étrange qui échappe à M. Duport dans cette composition d'un jugement à un syllogisme, et par laquelle il prépare lui-même l'écroulement de tout son système des jurés, sans qu'on puisse concevoir aucun échafaudage qui le retienne, la voici : *la majeure est le fait, la mineure la loi, le jugement la conséquence.*

Et moi, de par un oncle, professeur de philosophie, assez estimé dans sa province, qui, jadis, dans un beau latin moderne, me dicta les leçons de la logique du Port-Royal, j'ose hardiment répondre à M. Duport, qu'un syllogisme, pour être bon, doit : 1° dans la majeure, retracer une vérité générale avouée de tout le monde, et, par conséquent, la loi dans le syllogisme jugement ; car il n'y a là de vérité généralement avouée que la loi; 2° dans la mineure, déterminer le rapport particulier du sujet contentieux à la vérité générale, et, par conséquent, dans le jugement syllogisme, le rapport de ce sujet ou du fait contentieux à la loi ; car il n'y a là d'autre vérité que celle que la loi détermine ; 3° dans la conséquence, déclarer ce que la loi ordonne du sujet contentieux, car là encore, ainsi que dans la majeure et dans la mineure, la loi est la vérité suprême qui règle tout.

Ainsi, la loi influe sur toutes les parties du syllogisme jugement. C'est à sa lumière vive et pure qu'il appartient seul d'en éclairer toutes les parties, pour les conduire toutes vers la justice.

Comment pouvez-vous donc vouloir mêler dans la composition d'un tel syllogisme, des ignares et non des lettrés en lois, c'est-à-dire vos *jurés* et vos *jurys ?*

Rendons ceci plus sensible par deux exemples du criminel et du civil ; le sujet en vaut la peine.

Au seul titre d'une plainte ou d'une demande dont les faits me sont successivement retracés par les actes des procédures que je lis moi-même, et dont les avocats, soit dans leurs plaidoyers, soit dans leurs écrits, me rendent un compte dont la fidélité m'est bien certifiée ; moi, juge de la loi, si je suis un bon légiste, je me rappelle aussitôt les lois qui doivent régler la majeure, la mineure et la conséquence de mon jugement syllogisme; ou les avocats m'ont déjà rappelé ces lois; et alors, sur les discordances des applications qu'ils en ont faites, voici comment je compose mon jugement syllogisme :

S'agit-il, au criminel, d'une accusation d'homicide prémédité contre Pierre?

La loi punit de mort l'homicide prémédité. Or, dans la procédure où Pierre est accusé d'un tel crime, je vois d'un côté des procès-verbaux, qui, selon toutes les formes de la loi, me constatent le corps du délit ; de l'autre, une plainte, une information, des récolements, des confrontations, tous actes revêtus aussi de toutes les formes de la loi, et dans lesquels, en un langage naïvement circonstancié, que la loi à ce titre recommande à ma confiance, des témoins irréprochables, ou mal reprochés aux yeux de la loi m'attestent que Pierre est l'auteur du crime.

Ou bien, et je l'aimerais bien mieux, tous ces garants exigés par la loi pour la conviction de Pierre manquent à la procédure.

Donc, dans le premier cas de la mineure, je dois condamner Pierre à la mort, ou l'absoudre dans le second.

Mais qu'ordonnerai-je du dénonciateur dans le dernier cas ?

Comme la calomnie m'a toujours rempli d'une cruelle horreur, j'aurais bien voulu qu'à cet égard nos lois m'eussent donné des ordres bien précis, applicables à tous les cas ; et, sur ce point si important pour la sûreté sociale, je les ai toujours accusées d'une barbare insuffisance.

S'agit-il, au civil, d'une donation que Jean a faite entre-vifs à Paul, sous réserve de l'usufruit, et dont, à la mort de Jean, Pierre, son héritier avoué, refuse de délivrer l'émolument à Paul ?

La loi autorise les donations entre-vifs, sous réserve d'usufruit, en les soumettant, pour la certitude du fait de la donation, à des expressions et à des formes intérieures et extérieures qu'elle-même a soigneusement déterminées.

Or, dans ce procès civil, je vois un acte qui, selon toutes les expressions et toutes les formes intérieures et extérieures tracées par la loi, me garantit que Jean a fait cette donation à Paul.

On bien, cet acte ne me présente point ces expressions et ces formes de la loi, garantes du fait de la donation.

Donc, dans le premier cas de la mineure, je dois condamner Pierre envers Paul, à la délivrance de

l'émolument de la donation ou l'en décharger dans le second.

Voilà comment, pour être exact dans toutes les autres affaires du criminel et du civil, devront se faire tous les jugements syllogistiques.

Aussi, moi légiste, pour faire ceux-là, me suis-je bien gardé d'y appeler des jurés. Et comment, dès qu'ils ignoraient les lois, auraient-ils pu : 1° établir la majeure ? c'est-à-dire, au criminel, la peine de la loi contre les homicides prémédités ; c'est-à-dire, au civil, les termes et les formes que la loi a exigés pour constater le fait d'une donation ; 2° déterminer la mineure, c'est-à-dire, au criminel, reconnaître, dans les procès-verbaux, les informations, les récolements et les confrontations, toutes les formes de la loi; dans les témoins, leur irréprochabilité aux yeux de la loi ; dans leur langage, celui auquel elle se confie, et les caractères auxquels elle marque la préméditation du meurtre; c'est-à-dire, au civil, reconnaître dans l'acte de donation de Jean à Paul, les expressions et les formes auxquelles la loi a soumis la preuve du fait d'une donation ; 3° enfin, tirer la conséquence, c'est-à-dire déclarer que la loi condamne le premier Pierre à la mort ou l'absout, et le second, à la délivrance de l'émolument de la donation ou l'en décharge.

Dans ces jugements syllogismes de moi légiste, rien n'est de moi; la majeure, la mineure, la conséquence, tout est de la loi; je ne fais que lui prêter mon organe, et j'ai pu le lui prêter, moi qui ai l'honneur de la connaître.

Mais que je m'y fusse aidé des jurés de M. Duport, comme il l'entend, ou c'est moi qui sous leur nom aurais tout fait encore au nom de la loi, ou les mineures, dont ils se fussent chargés à part, eussent été autant d'attentats contre la sûreté sociale, ou contre le premier droit de la propriété et autant d'attentats contre la loi, qui, dans les conséquences, m'eussent forcé moi-même à tuer la justice de son propre glaive.

Charger à part les jurés de la mineure du syllogisme jugement ! et c'est la partie de ce syllogisme qui exige, le plus, la grande et exercée sagacité d'un bon esprit légiste, puisque c'est là que se détermine le rapport particulier du sujet contentieux, avec la disposition générale et les formes de la loi.

Et M. Duport s'est encore étrangement trompé, quand il a cru que l'application de la loi au sujet ne revenait que dans la conséquence. C'est on l'a vu dans la mienne qu'elle a dû se faire; et la conséquence n'est autre chose que la prononciation de la loi sur le résultat de ce rapport particulier du sujet à elle, déterminé dans la mineure.

C'est bien ici, ce me semble, que les comparaisons de M. Duport deviennent des raisons mortelles contre ses jurés.

Il suppose que tel est le mode de délibérer prescrit aux cours d'appel par notre ordre judiciaire actuel, pour leurs jugements au civil et au criminel, qu'une partie qui, sur le fait et sur le droit, réunissaient la majorité des suffrages. Et moi j'affirme sur mon honneur, que si au parlement de Paris, où M. Duport est conseiller, on suit dans les jugements le mode de délibérer qu'il retrace ; si dans les hypothèses des exemples qu'il cite, les parties réunissant pour elles sur le fond et sur le droit, la majorité des suffrages, y succombent néanmoins, M. Duport dénonce au public, non les vices de notre ordre judiciaire civil et criminel, mais les violations qui le souillent au parlement de Paris.

J'en dis autant du parlement de Rouen, s'il est vrai, comme M. Thouret a paru en convenir, qu'on y suive dans les jugements le même mode de délibérer.

J'aime mieux cependant pouvoir croire que MM. Duport et Thouret tombent ici dans quelque méprise par rapport à leurs parlements respectifs; et il m'est impossible de n'en être pas convaincu, lorsque d'abord je sais par moi-même, qu'au parlement de Bordeaux, on suit un mode de délibérer précisément contraire; lorsque ensuite M. Le Chapelier m'en dit autant pour le parlement de Rennes; lorsque enfin j'observe que jamais on n'a entendu dénoncer au conseil de nos rois, aucun arrêt, ni du parlement de Paris, ni de celui de Rouen, comme ayant fait perdre leur procès à des plaideurs qui, sur le fait et le droit, réunissaient la majorité des suffrages, et qu'une telle monstruosité juridique est inouïe dans nos annales judiciaires.

Mais quand le mode de délibérer les jugements, prescrit par notre ordre judiciaire actuel, pourrait l'y produire, qu'en résulterait-il encore pour le système de M. Duport? il n'y trouverait pas le moindre appui; et la seule conséquence à en tirer, ce serait, comme on lui en a déjà fait la remarque, qu'il faut se hâter de réformer à cet égard notre ordre judiciaire, et décréter promptement que désormais nos juges sous les peines de la prise à partie, après avoir déterminé le fait avant d'y appliquer la loi, diviseront leurs jugements en deux parties bien distinctes, dont l'une énoncera la détermination du fait litigieux, et l'autre, l'application de la loi à ce fait déterminé.

Il n'est pas possible, selon M. Duport, qu'un juge évincé sur la question du fait par la majorité de ses confrères, applique franchement la loi à un fait déterminé contre son avis; qu'il vote pour la peine légale de la mort, contre un accusé qui ne lui semble pas convaincu du crime qui la mérite.

Mais sa répugnance à l'application franche de la loi, ne sera-t-elle pas tout au moins la même sur des faits que les jurés de M. Duport auront déterminés contre son avis?

Que dis-je la même! ne sera-t-elle pas cent fois plus forte? ne sera-t-il pas cent fois plus disposé à croire qu'il se trompe, lorsque son avis sur le fait sera évincé par une majorité de confrères dont les lumières et la probité lui sont connues, que lorsqu'il le sera par ses jurés, juges de hasard, qui ne lui seront connus que par leur fatale impéritie ?

Non, reprend M. Duport; il *n'aura pris, dans l'examen du fait, aucune impression en faveur d'aucune des parties pour ou contre l'accusé.*

Mais quand il aurait pu n'en prendre aucune jusque-là, au moment où le fait auquel il doit appliquer la loi lui apparaîtra déterminé contre son avis, ne s'intéressera-t-il pas nécessairement à la partie contre laquelle il le croira mal déterminé? ne s'intéressera-t-il pas de toutes les puissances de son âme, au malheureux accusé dont l'innocence lui est démontrée, et que les jurés de M. Duport lui proposent cependant d'envoyer à l'échafaud ?

Ces horribles écueils sont inévitables pour lui et pour la pureté de la justice, à moins que M. Duport n'entende l'exclure absolument de tout examen du fait.

Mais alors, combien seront plus horribles encore ceux qui succéderont! ce sera donc en aveugle qu'il aura à frapper du glaive de la loi,

les victimes infortunées que lui désignera le jugement des jurés, comme ensuite le bourreau aura à les immoler avec les instruments homicides?

Si c'est à un tel ministère que M. Duport appelle, dans son système, les juges de la loi, qu'il les cherche hors de l'empire; je lui garantis qu'il n'en trouvera point en France; j'honore même trop l'humanité pour croire qu'il en puisse trouver en aucun lieu de la terre; et malgré son extrême répugnance à vouloir que les mêmes individus soient juges du fait et du droit, il faudra bien qu'il se résigne à charger ses jurés de cette double fonction.

Mais alors tous les écueils qu'il craint pour l'impartialité des juges de la loi, se reproduisent pour celle de ses jurés; tant il est inévitable que tout système qui outrage la raison, précipite son auteur dans les abîmes des contradictions.

M. Duport gémit de cette multiplicité et de cette complication de nos lois civiles, qui en font une science très difficile à acquérir. Il voudrait qu'elles pussent être connues de tous les individus du peuple, comme chacun d'eux connaît le contrat privé que le notaire lui a lu, et qu'il a signé.

Mais serait-ce les bien connaître encore? et est-il bien rare que l'homme du peuple ne connaisse pas le contrat qu'il a signé, d'après la lecture que lui en a faite le notaire? Je trouve encore ici que les comparaisons de M. Duport manquent un peu de justesse, et deviennent un peu des raisons contre son argumentation.

Quoi qu'il en soit, c'est de tout mon cœur que j'adhère à son vœu, pour une simplification de notre Code civil.

Mais j'aurais bien voulu qu'avant de vous exprimer ce vœu, pour le faire servir de passeport à ses jurés, il eût essayé de nous faire un Code civil d'une simplicité qui le rendît portable dans les têtes de tous les citoyens actifs de l'empire. Il eût vu d'abord si c'est là un ouvrage dont il soit donné à l'homme de surmonter les grandes difficultés dans l'état actuel de notre civilisation; et nous aurions vu ensuite s'il les aurait surmontées; si même son Code civil, saisissable par la mémoire de tout citoyen actif de l'empire, ne compromettrait pas plus la pureté de la justice dans nos tribunaux, que ce Code civil si compliqué qui en règle aujourd'hui les décisions. Voilà une vue sur laquelle ne veulent point du tout s'arrêter les philosophes de nos jours, qui, en traitant cette question, ne peuvent théoriquement même y porter que des lumières très incomplètes et qui ne peuvent y porter aucunes connaissances pratiques, sans lesquelles cependant il est impossible de la bien éclaircir.

Quoi qu'il en soit, en attendant ce chef-d'œuvre d'un Code civil susceptible d'être lu par cœur comme le catéchisme, par tous les chrétiens actifs du royaume, et caution très valable en même temps d'une administration de la justice souverainement impartiale, et par conséquent pure de tout arbitraire, M. Duport croit que, malgré la complication et la multiplicité de nos lois civiles actuelles, « dans tout ce qui n'est pas loi, dans tout ce qui est fait, et qui n'a besoin que du bon sens et de la connaissance du local, nous devons dès aujourd'hui en revenir aux idées prématurées », et, comme nos bons premiers pères, nous faire juger *par nos amis*, *par nos voisins*, c'est-à-dire par ses jurés.

Mais j'aurais bien voulu que M. Duport eût entrepris de nous expliquer ce qui, dans nos procès civils d'aujourd'hui, peut n'être pas loi, peut ne pas exiger une étude particulière, peut être fait absolument, et n'avoir besoin pour la décision que du bon sens et de la connaissance du local?

Est-ce dans les procès sur les testaments?

Tout y est loi, le fait même. Car sa détermination, si les clauses où il est consigné sont obscures, dépend absolument des règles de la langue que les lois ont tracées par ces actes; et sa preuve de l'accomplissement et des formes qu'elles y ont exigées.

De même dans les procès sur les donations.

De même dans les procès des contrats dont l'objet excède la valeur de 100 livres.

De même dans les procès sur les successions *ab intestat* toujours dépendants, pour le fait, des preuves de filiation et des degrés de parenté consignées dans les actes; et pour le droit de nos lois statutaires ou civiles, qui, dans les lignes ascendantes ou descendantes, et dans la ligne collatérale, appellent tels ou tels ascendants ou descendants, et dans la ligne collatérale, appellent tels ou tels ascendants et descendants, tels ou tels collatéraux de tel ou tel degré.

De même dans les procès sur les servitudes, qui, dans presque toute la France, ne sont admissibles que par titres.

De même dans les procès qui s'ouvriront sur les droits maintenus des lods et ventes.

De même enfin dans presque tous les procès qui devront se régler d'après nos décrets concernant les autres droits, jadis féodaux, dont la justice, au fond, a exigé le maintien.

Est-ce dans nos procès de commerce?

Mais dans ces procès, c'est encore l'ordonnance du commerce qui règle les jugements, et qui, quoique honnêtement simple, ne l'est cependant pas assez pour que la mémoire de tout citoyen actif puisse de sitôt s'en emparer? Nos juges actuels dans ces procès, sont tout à la fois théoriciens et praticiens dans les lois destinées à les régler.

Est-ce dans les procès d'amirauté?

Ils se règlent d'après une ordonnance de la marine dont la promulgation fut l'une des grandes époques de la gloire de Louis XIV; qui encore aujourd'hui passe pour bonne, et même pour assez simple, mais qui, malgré cela, exige des études profondes et la connaissance même de beaucoup de lois romaines, dont, pour être bien saisies, plusieurs de ses dispositions ont besoin d'être rapprochées. Et c'est, je l'avoue, avec une sorte de plaisir que je saisis cette occasion de prédire très affirmativement à ceux qu'on chargera de donner à la France de nouvelles lois civiles, qu'ils ne lui en donneront que de très mauvaises, s'ils ne sont profondément instruits des lois romaines. Alors seulement leur philosophie moderne pourra mettre tous nos droits sociaux sous la sauvegarde, non sans doute inviolable, mais toujours imposante de l'éternelle raison.

Ainsi, jusqu'à ce qu'un nouveau Code nous arrive, qui, sur chacune de nos questions litigieuses, nous assure d'un mot, une justice toujours pure d'arbitraire, ce sera par nos lois civiles actuelles, si multipliées, si compliquées selon M. Duport, que devront se régler tous nos procès sur tous les objets de notre droit civil que je viens de parcourir; et comme ces lois soumettent les faits mêmes à la preuve par acte, comme elles tracent en même temps les conditions, les formes et même les termes qui pourront la produire dans les actes; comme il ne sera pas possible, dès lors, qu'une question de fait s'y présente, qui ne soit aussi une question de droit, ce ne sera pas assez du bon sens arbitraire de l'homme pour les décider; il

faudra que ce bon sens soit éclairé par toutes ces lois destinées à lui servir de guide et de règle dans le jugement.

Rien, dès lors, à y faire pour les jurés de M. Duport, qui n'y pourraient porter que leur sens commun arbitraire.

Mais les objets de notre droit civil, ci-dessus retracés, en épuisent à peu près toute la matière.

Car qu'y reste-t-il ensuite? Les procès peu importants des conventions au-dessous de 100 livres, des actions possessoires, des fermes et des locations que notre ordre judiciaire qualifie de sommaires.

Serait-ce sur ceux-là que M. Duport voudrait nous affubler de ses jurés?

Mais dans notre ordre judiciaire actuel ces sortes de jugement sont déjà très faciles et très simples; qu'est-il besoin de les embarrasser par un double attirail de jurés et de juges?

Il semble que M. Duport veuille compliquer dans nos jugements, ce qui de soi devait nécessairement y être simple, et simplifier ce qui de soi n'y pouvait être que plus ou moins compliqué.

En Angleterre même d'où il tire ses jurés, ces sortes de causes sont abandonnées à la juridiction définitive des légistes juges de paix.

Voudra-t-il maintenant que, pour le plaisir uniquement d'adapter à ses jurés notre droit civil, nous abrogions les lois qui, depuis l'immortel L'Hôpital, y soumettent les faits sur toutes les matières importantes, à la preuve par acte, et en excluent la preuve testimoniale?

J'espère qu'ici le nom au moins du législateur L'Hôpital en imposera à M. Duport; j'espère qu'ici les doléances des Assemblées nationales de nos ancêtres contre les fléaux litigieux de tous les genres, dont les accablait auparavant la licence de la preuve testimoniale en matière civile, retentiront encore aux oreilles de M. Duport.

J'espère qu'il ne voudra point retrancher de notre Code civil des lois qui lui donnent sur les Codes de tous les autres peuples civilisés de la terre, une supériorité reconnue de raison, de prudence et de sagesse.

Et je ne puis craindre, dès lors, qu'à cet égard du moins, il entreprenne de réformer notre Code civil.

Ne serait-ce donc que pour les causes sommaires qu'il voudrait nous faire revenir à ces premiers âges de la société, ou les différends des citoyens, tous alors vraiment sommaires étaient *arrangés et terminés par leurs amis, par leurs voisins.*

C'est vouloir, en d'autres termes, que ces sortes de procès soient réglés par des compositions amiablement arbitrales.

Mais pouvons-nous, à titre coactif, imposer aux citoyens une forme de faire vider ces différends, qui pour ceux-là, comme pour tous les autres, ne peut, de sa nature, appartenir qu'à la confiance? Ce sentiment se commande-t-il? Ne doit-il pas être libre à tout citoyen de préférer, dans ses différends avec un autre, le jugement de la loi à l'arbitrage de l'homme?

Ou s'il la préfère, seule hypothèse dans laquelle nous raisonnons ici, comment M. Duport peut-il me parler d'amis pour juges?

La loi les récuse.

Comment peut-il me parler de voisins?

Il n'y a point d'indifférents parmi eux pour les parties. S'ils ne sont pas les amis de l'une ou de l'autre, ils en sont les ennemis. Amis ou ennemis même de tous les deux, ce n'est pas au même degré qu'ils le sont; et s'ils ne savent pas les lois, s'ils n'en sont des ministres soumis, si leur respect pour elles ne contient dans leurs âmes les inspirations de l'amitié ou de la haine, la seule nuance qui y distinguera les degrés de l'un ou l'autre sentiment, sera la seule règle de leur jugement.

« Aucune des parties ne connaîtra les jurés qui doivent les juger, qu'au moment où elle les verra sur le siège, prêts à juger leur différend. »

Mais les jurés connaîtront eux-mêmes les deux parties avec de l'amitié ou de la haine dans le cœur contre l'une ou contre l'autre, ou contre les deux.

Mais d'avance même, le shériff qui compose et envoie au juge la liste de ces jurés, pourra les avoir fait connaître à l'une ou à l'autre des parties. Sans cela, comment le Code criminel anglais pourrait-il nous parler de jurés punis par le banc du roi, pour avoir, durant la litispendance, mangé et bu avec ou chez les plaideurs?

« La liberté, reconnue à chaque partie, d'étendre jusqu'à un certain point les récusations sans cause exprimée contre ces jurés, purgera leur liste de tout ce qui s'y trouvera d'impur, et n'y laissera subsister que des juges du fait entièrement impartiaux. »

Mais les récusations sans cause exprimée ne pourront-elles pas se trouver erronées, et ne se dirigeant que contre les purs de la liste, y laisser subsister les impurs? N'est-ce pas ainsi qu'en Angleterre les récusations envoient sur le siège des jurés ivrognes et gourmands, vils parasites du plaideur auquel ils font gagner son procès?

« Que l'on tire au sort parmi ceux qui, sur la liste, échapperont aux récusations, voilà encore, dit M. Duport, un moyen *de rompre de plus en plus les calculs de la haine et de l'amitié.* »

Mais si le sort envoie au tribunal ceux des jurés précisément que ces sentiments ignorés des plaideurs pourront y partialiser?

Je crois m'entendre proposer en vérité par le président de Rabelais, de livrer les jugements aux chances des dés qui sortiront du cornet.

Des juges inconnus, des juges de hasard, des juges tirés au sort!

Donnez-moi, donnez-moi des juges qui me soient d'avance connus pour éclairés et intègres. Ma confiance anticipée dans leurs lumières et leurs vertus, doit préparer ma paisible résignation au jugement par lequel ils pourront me condamner. Bon Dieu, bon Dieu, comme à force de vouloir la raffiner, nos philosophes non légistes obscurcissent la distribution de la justice!

M. Duport s'enchante cependant à prévoir que par des mesures si fort au rebours du sens commun, ses jurés, *juges du fait*, se rapprocheront du caractère *sublime et touchant des arbitres.*

Faut-il donc que je rappelle à M. Duport, que s'agissant ainsi de jugement et non d'arbitrage, ce n'est point des arbitres, mais des juges que nous avons à donner aux citoyens?

Faut-il que je lui rappelle cette vérité si connue, qu'en jugement, la plus mortelle ennemie de la justice est précisément cette équité arbitraire qui a la folie de se croire plus sage que la loi, et la témérité de se substituer à sa raison; que tout ce qu'elle ordonne au delà ou en deçà de la loi, est, en matière civile, un attentat contre la propriété; et, en matière criminelle, un attentat contre la sûreté publique.

M. Duport redoute les collections de légistes chargés de jugements civils et criminels. On ne peut éviter, dit-il, qu'il ne s'y forme un esprit de corps qui menace tôt ou tard l'esprit public. Alors, selon M. Duport, que ces collections de

juges s'unissent trop intimement, ou au peuple, ou au pouvoir exécutif, la sûreté nationale est en danger.

Mais d'abord en esprit de corps comme en tout autre genre d'esprit, il peut y en avoir un bon et un mauvais.

Si, par exemple, l'esprit de corps de ces collections de juges légistes était de se faire respecter par la gravité de leurs mœurs, au milieu de la légèreté des mœurs nationales; par une modeste simplicité au milieu des corruptions du luxe; par une conduite pure qui, hors de l'enceinte même de leurs tribunaux, garantît et publiât les principes de la vraie morale, au milieu des procédés généraux marqués à tous les caractères d'une immoralité profonde; par un amour sincèrement et également paisible pour le peuple et pour le roi, tandis que, parmi la majorité et parmi la minorité des autres citoyens de l'Empire, ce même amour semblerait se passionner pour l'un ou pour l'autre, et annoncerait, dès-là même, des passions très suspectes contre le peuple ou contre le roi et peut-être contre l'un et l'autre à la fois; enfin, par un attachement inviolable à nos nouvelles lois fondamentales ou constitutionnelles, garants sacrés de nos libertés; par une surveillance intrépide et inépuisable à les défendre, selon le degré de pouvoir qui leur serait assigné, contre tous les ennemis de la nation, libellistes et autres, qui entreprendraient de les ébranler, d'en affaiblir la sainte autorité dans le respect des peuples... Un tel esprit de corps chez ces collections de juges légistes, ne déplairait pas sans doute à M. Duport; il n'aura garde surtout de déclarer qu'il l'y réprouve.

Eh bien! voilà, les annales de l'histoire, nous l'attestent, voilà quel était en France l'esprit de corps de nos magistratures, quand c'était des électeurs du peuple qui, de la classe, non des jurés, mais des légistes, tiraient pour être présentés au roi, des sujets que le roi élevait ensuite à nos magistratures.

Pourquoi préférer des mesures purement spéculatives à une mesure dont l'expérience nous garantit déjà les succès, et qu'à ce titre la nation nous charge de faire rétablir? Ce ne serait pas seulement le comble de l'imprudence; quelque pures que fussent nos vues, ce serait encore une sorte d'infidélité envers la nation.

Il ne faut point que le peuple se désaisisse d'aucun des pouvoirs publics qu'il peut exercer par lui-même; et voilà comment, selon son propre vœu, il se trouvera, par nos décrets mêmes, dessaisi de tous les pouvoirs. Nos municipaux, nos administrateurs de districts et de départements, nos juges mêmes, si nous avons l'horrible imprudence de les admettre, ne seront pas le peuple, ils n'en seront que des représentants.

« Le peuple doit retenir envers lui la base du pouvoir judiciaire. »

Soit.

« Il lui faut donc des jurés. »

Je nie la conséquence. Avec des juges légistes que son roi lui instituera parmi des sujets qu'il aura lui-même présentés à Sa Majesté, la base du pouvoir judiciaire sera également retenue devers le peuple.

Le mode de l'y retenir différera seulement de celui de M. Duport.

Mais cette différence de mode pour laquelle déjà le peuple a voté lui-même, sera tout à son plus grand avantage et à celui de la justice.

M. Duport se promet de son institution des jurés la plus heureuse et la plus complète révolution dans les mœurs nationales. La société ne sera plus un assemblage douloureux de dupes et de fripons; la vertu rentrera de toutes parts dans les fonctions publiques et les dirigera seule. On verra bannis à jamais de l'empire le monstre de la chicane, et les fléaux qu'il vomit, etc, etc.

J'ai remarqué que, dans l'Assemblée nationale même, chaque auteur de tout système spéculatif a une manière fort commode de le défendre contre les systèmes opposés; c'est de prophétiser hardiment que, par le sien, les hommes deviendront des anges, et que, par le système contraire ou indifférent, ils resteront des démons.

Et moi, chez qui la contagion des prophètes commence aussi à gagner un peu, je prédis hardiment aussi, que jamais, dans quelque institution politique que ce soit, les hommes ne seront ni tout à fait des anges ni tout à fait des démons; et déjà ma prédiction honore beaucoup plus, ce me semble, le genre humain, que les prophéties de nos faiseurs de systèmes spéculatifs.

Je prédis encore, et toujours hardiment, que les institutions politiques pourront bien varier, chez les peuples en teintes plus ou moins renforcées, les nuances du caractère et des mœurs, mais jamais les y dénaturer entièrement. Ici, le guide des bons prophètes garantit mes prédictions; c'est l'expérience du passé. Dans leur barbarie même, nos anciens aimaient avec passion le jeu, le chant et la danse. Nous les aimons encore de même; et de ces trois passions, il en est deux dont la permanence a toujours répandu quelque charme sur ma vie. Je supplie donc MM. Duport et Sieyès de retirer leurs projets de décret contre la permanence des tribunaux légistes; car j'ai quelque lieu de croire que nous y tenons autant qu'à celle du chant et de la danse.

Au surplus, pour conserver auprès de l'Assemblée nationale tous nos droits naturels à sa confiance, comme prophète, j'ai l'honneur de l'avertir très respectueusement que je suis un homme des montagnes, et que c'est de ces régions voisines du ciel que nous sont toujours venus les bons prophètes.

« Mais nos premiers Francs avaient le jugement des jurés. »

Oui, lorsqu'ils n'avaient pas de lois; et alors même avec le choix de préférer à leur gré celui de l'épreuve du feu et de l'eau, ou celui des combats en champ clos, envisagés l'un et l'autre comme des équivalents de celui des jurés. Comme vous me recommandez les vôtres!

Mais les Américains?

Lorsqu'ils se sont faits un peuple à part, avec une constitution particulière à eux, les Américains étaient nécessairement des Anglais pour le caractère, les mœurs et les habitudes, puisque, jusque-là, ils n'étaient que des colonies anglaises, sans cesse recrutées par l'Angleterre. Cet exemple dès lors se confond avec celui des Anglais qu'on m'oppose ensuite et sur lequel je vais répondre.

Vous avez rejeté de votre constitution politique les principales instructions de celle des Anglais, les deux Chambres, la distinction des ordres.

Vous rejetterez certainement de l'organisation de votre pouvoir judiciaire leurs onze divers tribunaux d'exception, de privilège ou d'évocation.

Vous en rejetterez, non, j'espère, la permanence viagère des juges légistes, mais leur nomination par le roi, sans aucun concours du peuple.

Lorsque l'exemple des Anglais ne vous en impose pas à vous-même sur tant d'objets, de quel droit prétendez-vous qu'il m'en impose sur celui de vos jurés?

Je prends des Anglais, direz-vous sans doute, ce qu'ils ont de bon et je repousse le reste.

C'est, en d'autres termes, abandonner l'autorité de l'exemple et vous réduire à celle de la raison.

Mais sur cette autorité de la raison, qui, en fait de législation, recommanda toujours au respect des législateurs, le caractère, les mœurs, les habitudes des peuples, et les épreuves heureuses du passé, il me semble que je vous ai conduit à ne pouvoir guère plus m'opposer rien de raisonnable en faveur de vos jurés.

Mais je n'ai pas encore fini, et puisque vous m'avez mené en Angleterre, c'est, non par la lettre, mais par des raisons de l'exemple d'Angleterre, que je vais combattre encore vos jurés, ou, ce qui revient au même, appuyer les preuves d'expérience et de raisonnement par lesquelles je les ai déjà combattus.

Chez nous, dans notre droit civil, la preuve testimoniale est exclue de presque tous les procès qui en dépendent, et l'on a vu qu'à cet égard, notre Code ne pourrait subir de réforme qui ne devînt funeste.

En Angleterre, au contraire, la preuve testimoniable prédomine sur la preuve écrite; et soit au civil, soit au criminel, elle y prédomine à un tel excès de licence, que, si cela leur plaît, sur la foi d'un témoin solitaire, les jurés et le juge de la loi disposent de la propriété, de la liberté et de la vie de l'homme.

Chez nous, au criminel, hors du flagrant délit accompagné de la clameur publique, nul citoyen qui, sur la simple dénonciation, sans une information préalable, suivie d'un décret de prise de corps, puisse être légalement arrêté et constitué prisonnier. Nul juge, en même temps, qui, si le crime dénoncé n'emporte aux termes de la loi peine afflictive ou infamante, puisse décerner un décret de prise de corps contre un citoyen domicilié.

En Angleterre, tout individu accusateur peut saisir lui-même tout citoyen domicilié, et le conduire devant le juge; peut, sur son simple serment qu'il croit au crime dénoncé, et que celui qu'il en accuse est coupable, le faire arrêter par les satellites du juge. Le crime dénoncé est-il léger? alors s'il peut fournir caution, l'accusé, après son interrogatoire devant le juge de la loi, est par lui rendu à la liberté, et par lui jeté dans les prisons s'il ne peut fournir de caution. Le crime emporte-t-il peine afflictive? En vain alors l'accusé peut se faire cautionner; il est constitué prisonnier, et le jugement qui déclare l'accusateur admissible ne vient qu'après,

Après cela, vante qui voudra et la liberté publique d'Angleterre, et le respect des propriétés anglaises. Pour moi à qui leurs lois montrent leurs propriétés et leurs libertés individuelles mises à la merci de tout dénonciateur scélérat, de tout témoin imposteur, et de tout juge quel qu'il soit, je n'y verrais que le peuple le plus esclave de la terre, si, par un contraste inconcevable avec l'organisation de leur pouvoir judiciaire, leurs mœurs toujours vigoureusement dirigées vers le respect de la liberté et des propriétés de l'homme, n'y triomphaient constamment des dangers imminents auxquels les tiennent sans cesse les vices monstrueux de leurs lois civiles et criminelles.

Mais sont-ce là encore nos mœurs? Et quand ce seraient là nos mœurs, à quoi bon les mettre en divorce avec nos lois? Est-ce donc pour les faire à plaisir violer perpétuellement, qu'il faut décréter et sanctionner des lois?

Voulez-vous savoir comment les jurés d'Angleterre y sont des juges du fait effectifs?

Apprenez que sur cent jugements, ils n'en rendent pas un qui ne leur soit dicté par le juge de loi, faisant alors auprès d'eux les fonctions à peu près de nos avocats généraux à l'audience.

Apprenez encore que, lors même qu'ils ont été ainsi dirigés et instruits par le juge de la loi, souvent ils s'abstiennent d'énoncer eux-mêmes le jugement du fait, et qu'alors le fait et le droit, ils les abandonnent au juge de la loi.

Voulez-vous savoir enfin comment ces jurés si vantés en Angleterre dans la théorie, sont, dans la pratique, respectés par les Anglais eux-mêmes?

Apprenez que le banc du roi évoque à volonté devers lui les procédures des jurés, commencées devant les autres juges des diverses contrées britanniques; qu'à volonté, il casse les jugements des jurés, ou les regardant comme non avenus, ce qui revient au même, fait recommencer le litige devant d'autres tribunaux de jurés et de juges de sa loi.

Pourquoi donc, me dira-t-on peut-être, conserve-t-on ces jurés?

C'est ici que je vous attendais; car ici, je vais vous démontrer qu'en nous proposant des jurés, vous voulez nous mettre en contradiction avec ce que nous avons déjà fait, et avec ce que nous devons faire encore.

Pourquoi les jurés, quoique à peu près inutiles, et fort déprisés dans l'usage, se conservent en Angleterre?

C'est qu'on les regarde comme une sorte d'épouvantail, qui, au besoin, peut devenir une barrière effective et contre la distinction des ordres qui subsiste toujours dans ce royaume, fort tempérée par les mœurs dans l'ordre moral, mais très vigoureuse par sa théorie dans l'ordre politique; et contre la prérogative royale, qui, sans aucun concours du peuple, nomme à toutes les places de judicature permanente.

Mais nous chez qui la distinction des ordres est effacée; nous chez qui le roi ne nommera aux places de judicature que des sujets qui lui seront présentés par son peuple comme les plus capables et les plus dignes, qu'avons-nous besoin de nos jurés?

Pour que chaque citoyen ne soit jugé que par ses pairs?

Mais y a-t-il maintenant en France un seul citoyen qui ne soit le pair d'un autre?

Pour que nous ne soyons jugés que par des hommes honorés de la confiance du peuple?

Mais n'en seront-ils pas honorés dès que ce sera le choix du peuple qui nous les fera donner par celui du roi? Et pourrez-vous bien envisager comme un mal, ce concert si heureux du choix du peuple et de celui du prince que l'expérience du passé vous garantit si précieusement comme un gage assuré du bonheur du peuple?

Quoi! toutes les causes qui ont fait établir et qui maintiennent les jurés en Angleterre, nous les avons fait disparaître du milieu de nous; et c'est à cette époque précisément que vous voulez que nous les y introduisions? N'est-ce donc pas là une éclipse entière de votre logique ordinaire et de votre raison coutumière?

Voyez d'ailleurs, je vous en conjure, où nous en sommes!

Si le commencement de la plus heureuse des révolutions a déjà ramené parmi nous la pairie des conditions sociales, nous sommes peut-être plus loin que jamais entre nous de celle des sentiments moraux. Dans les diverses, dans les mê-

mes classes de citoyens, tous les cœurs sont aigris les uns contre les autres. La haine, le ressentiment, la vengeance y fermentent, épiant, avec la plus vive impatience, le moment opportun de se satisfaire. Toutes les fonctions administratives et représentatives, livrées au fort des élections populaires, chez un peuple aussi avide que nous de toutes les sortes d'honneurs, pourront encore y entretenir quelque temps ces levains corrupteurs, et en rendre plus active la dangereuse fermentation ; et c'est dans une telle époque que vous nous proposez de faire juger au moment nos vies, notre honneur, nos droits de propriété, compromis dans des procès, par des juges pris au hasard parmi des pairs d'état, de profession, de classe !

Mais, en ce moment, il n'est aucune de ces classes de pair, où nous n'ayons à craindre de rencontrer la haine et la colère pour juges.

Jamais nous n'eûmes plus besoin de juges de choix dont le passé et le présent nous garantissent le moral.

Quoi ! nous avons un besoin si cruel de n'être, s'il est possible, jugés que par l'impossibilité des lois ! nos lois actuelles sont, au civil et au criminel, des instruments que vos jurés ne peuvent appliquer à l'œuvre de la justice ! Et vous pouvez crier : N'importe, instituons toujours les jurés ; les lois qui par eux puissent convenir à l'œuvre de la justice viendront après !

Oui, en attendant qu'on ait pu leur donner des outils qui leur conviennent, créons toujours des ouvriers sans apprentissage, et employons-les à l'ouvrage, avec des instruments même qu'ils ne puissent manier.

Et si, dans la suite même, tous nos efforts pour faire des instruments qui leur conviennent, sont vains ?

« Non, cela n'est pas possible ; l'institution de nos jurés une fois reçue, amènera bientôt la simplification de nos lois civiles et criminelles. »

Voyez comme elle l'a amenée en Angleterre. Appliquez un peu votre réflexion à leur Code civil et à leur Code criminel. Vous frémirez de leurs incohérences, de leurs mélanges de barbarie et de raison, de leur multiplicité et de leur complication ; et vous croyant alors dans le labyrinthe de Crète, sans fil pour en sortir, vous concevrez aisément pourquoi, d'un côté leurs jurés y sont sur le fait même de très humbles esclaves des juges, qui ont ou sont crus avoir le fil conducteur ; et pourquoi d'un autre côté par des motifs qui nous sont étrangers aujourd'hui, ces jurés quoique au fond, rouages inutiles de la machine judiciaire, y sont néanmoins conservés.

Qu'on y réfléchit peu d'ailleurs lorsque chez un peuple tel que le nôtre, agricole, guerrier, lettré, manufacturier, commerçant chez soi et dans tous les mondes connus ; chez un peuple qui, en épuisant tous les degrés de la civilisation, a épuisé aussi toutes les manières de disposer de ses biens, toutes les manières de s'obliger avec eux, toutes les manières de les soumettre à toutes les convenances sociales, toutes les nuances même de chaque genre de disposition et de stipulation et à qui ces divers modes si variés, si multipliés de disposition et de stipulation, sont devenus nécessairement usuels, on parle de réduire les nombreuses lois qui les règlent aujourd'hui à un point de laconisme et de simplicité qui les mette à la portée des citoyens de tous les états, de toutes les professions, de toutes les classes !

Devait-on surtout nous bercer de cette espérance chimérique, lorsque soi-même on en éprouve si cruellement la chimère ; lorsque nos décrets pour la réforme provisoire de l'instruction criminelle, pour les municipalités, quoique bien clairs, bien simples, bien laconiques en eux-mêmes, et accompagnés encore d'instructions très lucides, ont fait naître des milliers de doutes, des milliers de discussions ; ont nécessité de la part de notre comité de constitution des milliers de réponses explicatives, et de la nôtre un grand nombre de décrets interprétatifs, qui eux-mêmes peut-être en exigeront bientôt d'autres ?

Des Codes qui leur viendraient sensiblement du ciel même seraient bientôt embrouillés parmi les hommes et demanderaient bientôt des hommes à part qui en étudiassent et en rendissent les décisions aux autres.

Plus dans une nation comme la nôtre, où la dialectique trouve tant de Carnéades, et la pratique morale tant de machiavélistes, les lois seront simples, c'est-à-dire réduites sur chaque matière aux principes élémentaires les plus généraux, plus nécessairement dans les applications, le champ de l'arbitraire et de l'immoralité deviendra spacieux et vaste.

Un chef-d'œuvre en législation civile et criminelle me deviendrait concevable dans deux Codes, où le législateur après avoir sur chaque objet posé les principes généraux, rapprochant de lui avec un œil de lynx toutes les hypothèses possibles de l'application de ces principes, en ferait encore descendre textuellement sur elles toutes les conséquences.

Mais n'y posez que les principes absolument généraux et laissez les conséquences à la merci de cette raison humaine, si incertaine, si variable, si orgueilleuse et si subtile en même temps pour les opinions que son orgueil a une fois déclarées. Vous aurez beau faire, les législateurs eux-mêmes ou d'autres nous auront bientôt inondé de commentaires qui, malgré vous, s'incorporeront à vos lois élémentaires. Voilà l'histoire abrégée des lois civiles et criminelles de tous les peuples connus de la terre. Jamais les avocats et les jurisconsultes n'ont été plus importants que durant l'enfance de leurs Codes.

Dira-t-on maintenant que je ne repousse les jurés que parce que je suis avocat ?

Mais, en vérité, je crois qu'on ne peut vouloir les admettre que parce qu'on ne l'est pas du tout ; et j'espère qu'on ne poussera pas cette plaisanterie jusqu'à supposer que nos décrets devront avoir plus de droit à la confiance publique, quand il nous seront insufflés sur la marine, par des agriculteurs, sur le militaire par des avocats, sur les lois civiles et criminelles par des militaires.

Vainement on s'essaie par-ci par-là à vouloir nous faire placer la raison au rebours précisément du sens commun ; ça ne prendra plus, jamais nous ne serons à ce point abandonné de Dieu.

Enfin j'ai dit les raisons qui me font rejeter les jurés de M. Duport et les jurys de M. l'abbé Sieyès. Si, quoique le plus pur civisme me les ait dictées et quoique peut-être elles en portent assez l'empreinte, l'avocat pouvait encore les suspecter dans l'esprit de quelques-uns de ses honorables confrères de l'Assemblée nationale, je protesterais qu'à ne consulter que mes intérêts d'argent, comme avocat, j'adopterais sans hésiter les plans de MM. Duport et Sieyès ; car je ne désespérerais pas que bientôt, comme les jurisconsultes anglais, je ne pusse, le sablier sur le comptoir, me faire payer mes consultations verbales à guinée par chaque demi-heure,

Je protesterais qu'avocat bien ambitieux de faire donner plus d'importance à une profession qui a été, qui est et qui sera toujours, quoi qu'on fasse, l'une des plus importantes et des plus nécessaires dans toutes les sociétés civilisées, j'adopterais encore sans hésiter les plans de MM. Duport et Sieyès, les raisons que j'en ai déjà données sont assez spécieuses du moins pour qu'on doive croire à la sincérité de cette protestation.

Je protesterais enfin que, si attaché par état et dès-là même en connaissance de cause, à plusieurs officiers des magistratures que nous avons détruites, le regret de leur destruction pouvait fermer mes yeux sur les abus qui s'étaient comme enracinés dans leur corps, et faire naître dans mon âme le désir parricide de les voir bientôt vengés par un remplacement qui fit gémir la nation de leur perte; j'adopterais encore sans balancer le plan entier de M. Duport; et si M. Duport lui-même, conseiller au parlement de Paris, ne m'eût souvent fait entendre de la tribune des discours qui respiraient le plus pur patriotisme; si dans toutes les occasions où ses intérêts personnels ont pu se trouver en opposition avec les intérêts publics, je ne l'avais vu signaler le désintéressement le plus noble et le plus facile; si dans les développements mêmes de son plan, il ne m'avait fait sentir qu'il parlait d'âme et de conscience, je ne sais pas en vérité, si je ne l'aurais pas un peu... Je n'achèverai pas ; c'est de toute mon âme que je repousse un soupçon qui ne s'est offert qu'à ma plume. Quoi qu'il en soit, comme citoyen et comme avocat, voilà les dispositions de ma raison, de mon esprit et de mon cœur en discutant les plans de MM. Duport et Sieyès. On peut donc être bien persuadé qu'en les rejetant, je crois combattre pour la patrie et lui faire l'un des plus grands et des plus beaux sacrifices qu'un avocat ait jamais eu à lui offrir.

DEUXIÈME ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 31 *mars* 1790.

Quelle doit être l'influence de l'Assemblée nationale de France, sur les matières ecclésiastiques et religieuses? par M. **de Lafare**, *évêque de Nancy, député de Lorraine* (1).

Dans la séance du 12 février dernier, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'élever la voix pour obtenir, s'il était possible, que le décret qui menaçait les ordres religieux, fût suspendu du moins jusqu'à ce que les intentions des provinces eussent été consultées et leur vœu légalement recueilli conformément aux dispositions du décret du 2 novembre précédent (2). Dans cette circonstance, je disais à l'Assemblée nationale que « si le projet funeste de détruire la religion de nos pères eût été formé dans son sein, il était difficile qu'elle y travaillât plus efficacement ». J'étais loin de prévoir alors les attaques que, déjà peut-être, l'esprit de système préparait à l'église de France, et que depuis il n'a pas craint de manifester dans des projets imprimés et répandus dans le public.

Il serait difficile en les lisant, de garantir son âme d'un mouvement de surprise et de douleur; mais il reste un motif qui doit rassurer. La raison, la sagesse et les principes doivent guider sans cesse le Corps législatif. S'il pouvait permettre qu'une discussion fût ouverte devant lui sur des points purement ecclésiastiques, dont il ne doit pas connaître, il s'abstiendrait sans doute de prononcer. Satisfait d'avoir vu du choc même de la contradiction, les vérités que l'église gallicane professe avec l'église universelle, ressortir plus brillantes, il se ferait un devoir sacré de les respecter et de les maintenir.

Cet espoir me console et conduira ma plume. J'ai pour objet de montrer les vrais principes à ceux qui les ignorent, de convaincre ceux qui veulent affecter de les méconnaître et de détruire ainsi, dans leurs premiers éléments, la doctrine et les assertions nouvelles.

La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État. Le décret solennel qui doit renouveler et confirmer cette vérité nationale aussi ancienne que la monarchie, a pu être suspendu (1); mais la nation l'attend. Elle n'a pas dû douter des sentiments religieux de ses représentants; cependant, dans une matière de cette importance, elle a cru qu'il lui convenait d'ordonner. Les cahiers de tous les bailliages contiennent cet ordre indéclinable de la manière la plus uniforme et la plus impérative.

C'est donc une vérité de fait qui ne peut-être ni méconnue ni contestée, que la religion catholique est la religion de l'État, et que la nation entière veut et ordonne qu'elle continue de l'être.

Forts de cette volonté générale, les principes que je vais développer deviennent inébranlables, et fixent la véritable influence de l'Assemblée nationale sur les matières ecclésiastiques et religieuses.

L'église de France fut, jusqu'ici, la portion la plus brillante de l'église catholique ou universelle. Une et indivisible avec elle, sa foi, sa dis-

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) L'Assemblée nationale a décrété que « tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres, *sous la surveillance et d'après les instructions des provinces*.

Un décret du 19 décembre a ordonné qu'il serait vendu pour environ quatre cents millions de biens ecclésiastiques. On n'a point attendu, comme on le devait, *les instructions des provinces*.

Un décret postérieur du mois de mars, provoqué par la commune de Paris, a confié réellement, mais sous l'apparence d'adjudication ou de soumission, la vente des biens du clergé aux municipalités du royaume (nonobstant la qualité de corps moral dont on a tiré tant de parti pour ravir au clergé sa propriété); par là, cette surveillance réservée aux provinces est attribuée aux municipalités.

Sur ces deux points, la réserve du décret du 2 novembre est donc anéantie ; elle l'est aussi dans son essence même, puisqu'on n'a pas préalablement assuré les moyens de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien des ministres et au soulagement des pauvres. Après la vente ordonnée, les débris des biens du clergé ne suffiront pas, comme je l'ai démontré, pour acquitter cette dépense sacrée.

(1) A la séance du 13 février de cette année, j'ai fait la motion expresse que, dans la même séance, la religion catholique, apostolique et romaine fût reconnue par un décret solennel la religion de l'État. Des membres de l'Assemblée trouveront que *la motion était embarrassante;* c'était sans doute pour le moment. Il faut espérer qu'ils n'y trouveront plus aucun embarras, lorsque l'ordre du travail de l'Assemblée la ramènera aux matières ecclésiastiques.

cipline, sa hiérarchie et son rit sont les mêmes dans tout ce qui est essentiel ; les mêmes lois la gouvernent et fixent la croyance des fidèles pour le dogme, leur conduite pour la discipline et la morale. Reconnues et acceptées par le souverain, elles ont en France pris leur place à côté des lois civiles, et reposent comme elles sous la sauvegarde et la protection immédiate de la puissance temporelle. Le gouvernement de l'église gallicane, fondé tout entier sur ces lois religieuses, subsiste avec gloire et édification depuis quinze siècles.

C'est une véritable société qui existe et agit par la distribution hiérarchique de ses ministres. Comme la société politique, elle a son organisation qui lui est propre, et qu'elle ne pourrait perdre sans se dissoudre. S'il était possible qu'à cet ordre établi par la sagesse infaillible de l'église universelle, fût substituée la combinaison incertaine de la politique de la terre, le schisme ne tarderait pas à déchirer le sein de l'église; l'hérésie répandrait ses poisons, les fidèles gémiraient.

Quel sort pour le peuple français s'il était destiné à se précipiter lui-même dans l'abîme qui se cache à ses yeux, mais qui se creuse depuis longtemps sous ses pas !

Il n'est plus temps de le dissimuler. L'église gallicane paraît menacée de sa dissolution. Le bras de Dieu s'est appesanti et reste étendu sur elle.... Si la ligne de démarcation qui sépare la puissance spirituelle et la puissance temporelle est une fois effacée, la ruine de l'église ne tardera pas à suivre. L'abus et l'invasion seront bientôt où se trouvera la force... tous les malheurs seront à craindre... Ainsi s'accomplira peut-être la punition du ciel; car il ne faut pas s'y tromper. La rigueur des hommes n'exécute jamais que ce qui est ordonné ou permis plus haut. Instruments aveugles! la providence, dans sa colère, les emploie et les brise.

A Dieu ne plaise cependant que pareilles terreurs doivent subsister au milieu d'une assemblée de législateurs catholiques! au lieu de s'exagérer inconsidérément l'étendue de son pouvoir, elle saura reconnaître qu'il a des bornes: la conscience de sa force la mettra en garde contre sa force même.

Elle considérera que les intérêts du ciel et ceux de la terre n'ont pas été confiés aux mêmes mains. Deux puissances destinées à gouverner le monde les partagent; l'une toute spirituelle, sans force extérieure, sans moyens coactifs, exerce sur les consciences un empire invisible comme elles, la persuasion peut seule lui garantir l'obéissance; l'autre purement temporelle, étend son autorité sur les personnes, les fortunes, les propriétés. Tous les moyens coercitifs sont dans sa main : au droit qu'elle a de commander l'obéissance, elle joint la force pour l'exiger.

Cette définition établit déjà la distinction essentielle et l'indépendance respective de l'une et de l'autre puissance.

Si, quelquefois, des passions toujours inséparables de l'humanité ont osé renverser ces bornes, tôt ou tard, la justice et la raison les ont replacées. On pourrait invoquer à l'appui de cette vérité le témoignage des siècles qui ont précédé. Mais quel poids aurait-il ce guide incorruptible des individus et des nations, dans un temps où la sagesse de l'antiquité est traitée avec tant de mépris, où toute espèce d'autorité est méconnue et outragée? C'est donc à la raison seule qu'il faut parler et parler l'unique langage qu'elle veuille entendre. Ces arguments isolés suffiront encore pour circonscrire, dans ses véritables limites, le pouvoir du Corps législatif sur les matières religieuses.

La religion est la base indispensable de tout gouvernement. Principe essentiel de la morale, sans laquelle la société ne saurait exister, elle supplée, par son influence, efficace à l'impuissance de la législation humaine, garantit plus sûrement que la loi civile l'observation de tous les devoirs, le maintien même de la constitution politique, la fidélité due au souverain et à la loi. Aussi la religion ne peut et ne doit jamais être étrangère à la sollicitude du législateur.

Ainsi pensait le patron si vanté de la philosophie moderne, cet auteur du contrat social dont les erreurs brillantes ont fait malheureusement plus de prosélytes que les vérités. « Il importe à l'État, dit-il, que chaque citoyen ait une religion qui lui fasse aimer ses devoirs (1). » C'est en vain que la puissance redouble les précautions, que la défiance toujours prompte à s'alarmer, multiplie les serments, les revêt de qualifications imposantes, accompagne leur prestation de pompe et, d'appareil; sans la religion, ces serments mêmes sont de vaines formules que la contrainte commande, mais que l'intérêt détruit. « Le trône de l'autorité est placé dans le lieu le plus sûr et le plus inaccessible de tous, dans la conscience même où Dieu a le sien : c'est là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique (2). »

Loin donc de rien faire qui puisse ébranler la religion, le législateur sage et vraiment attentif au bien de l'Etat la consolidera de tout son pouvoir. Convaincu que le bien même fait à son détriment, serait, en saine politique, un véritable malheur, il repoussera loin de lui cette tentation criminelle, et, dans toutes les circonstances, sa circonspection religieuse distinguera avec scrupule les points où son influence législative doit s'étendre sur la religion, et ceux auxquels il ne lui est pas permis d'atteindre.

Il est évident qu'il s'agit ici de la religion nationale. Toute autre n'a rien à réclamer de la puissance temporelle qui ne lui doit rien. Mais la religion de l'Etat a des droits et une manière d'exister qui lui sont propres: tel est en France le cas de la religion catholique. Comme religion de l'Etat, des rapports nécessaires la lient intimement à l'ordre social. Il est indispensable que son gouvernement, ses dogmes, ses lois et ses ministres soient reconnus par tous ceux qui font profession de la suivre. La puissance temporelle doit la couvrir de son autorité, donner le précepte et l'exemple du respect pour sa doctrine et son culte, environner ses ministres de considération, en un mot lui prêter un appui constant sans jamais entreprendre de faire ses lois ni de dicter ses dogmes.

Telle a été la conduite des princes chrétiens dans tous les temps. Tous, depuis Constantin jusqu'au monarque vertueux, qui, dans ce moment, donne à la France de si hautes leçons, ont consacré par leur conduite religieuse ces principes inaltérables.

Le pouvoir de déterminer les dogmes, de les interpréter et de faire les lois qui la concernent, appartient tout entier à l'Eglise. Il n'est pas de ceux qui tirent leur origine de la nation et dont elle peut disposer. Emané du ciel même, il a été transmis aux seuls porteurs de la religion, par une succession non interrompue depuis les apôtres

(1) Contrat social. ch, 8.
(2) Bossuet, sermon sur l'unité de l'église.

« Dans les affaires non seulement de la foi, mais encore de la discipline ecclésiastique, à l'église la décision ; au prince la protection, la défense, l'exécution des canons et des règles ecclésiastiques (1).

Il n'est donc pas donné au Corps législatif de pouvoir rien statuer sur l'organisation et la législation de l'Eglise. Tout ce qu'il ferait à cet égard serait une entreprise abusive sur la puissance spirituelle (2).

« Vouloir rendre la puissance des pasteurs dépendante dans son exercice et ses fonctions de la puissance temporelle, c'est sans difficulté la plus scandaleuse flatterie qui soit entrée dans l'esprit des hommes. C'est une étrange nouveauté qui ouvre la porte à toutes les autres... C'est mettre en pièces le christianisme (3). »

Cependant le concours des deux puissances devient nécessaire lorsqu'il s'agit de combiner les lois religieuses avec les devoirs sociaux des citoyens, ou lorsque la force de la conscience ne suffit pas pour assurer l'exécution ; mais alors ce concours ne suppose aucune dépendance, c'est une simple réunion de moyens. La puissance temporelle trouve la loi de l'Eglise complète, pour ce qui regarde la conscience, elle approuve donc et permet sa promulgation, ou si l'intérêt de l'ordre social l'exige, elle lui imprime le caractère de loi civile et veille à son exécution. Mais « à Dieu ne plaise que le protecteur gouverne ; il attend, il croit sans hésiter, il fait autant obéir par l'autorité de son exemple que la puissance qu'il tient dans sa main. Le protecteur de la liberté ne la diminue pas. Le monde en se soumettant à l'Evangile, n'a pas acquis le droit de se l'assujettir (4). »

Ainsi telle est la démarcation des deux puissances, qu'il est des bornes certaines qu'aucune des deux ne doit franchir.

Le dogme, l'enseignement de la foi et de la doctrine ne peuvent, dans aucun cas, dépendre de la puissance temporelle.

S'il arrivait que, dans l'enseignement des écoles de religion, des ministres isolés vinssent à professer une doctrine erronée, ou à répandre des opinions contraires à l'ordre établi, l'activité de la puissance temporelle ne serait point arrêtée. Dans le premier cas, elle dénoncerait au tribunal de l'Eglise la doctrine qui lui serait suspecte, pour la faire qualifier et juger. Dans le second, l'ordre public étant attaqué, ses perturbateurs seraient soumis à toute l'action de la loi civile.

La discipline ecclésiastique présente plus d'objets susceptibles de l'influence de la puissance temporelle ; son application est déterminée par la nature même des lois qui gouvernent l'église.

Les lois de discipline peuvent être divisées en trois classes, celles qui constituent le régime général (1), celles de simple police, celles enfin d'une importance seulement secondaire.

Les premières, comme parties intégrantes du régime religieux, sont entièrement indépendantes de la puissance temporelle. La raison est que la religion catholique porte partout le caractère d'unité qui la distingue. Quelque part qu'elle se trouve, l'Etat qui la reconnaît pour religion nationale, doit l'admettre avec les lois qui la régissent, comme avec le symbole qui contient ses dogmes. Il ne pourrait, sans déroger au titre qu'il lui a reconnu, la séparer d'aucuns des attributs constitutifs de son gouvernement. Une telle entreprise serait l'annonce d'un schisme. « Une nation qui, dans l'ordre religieux, se regarde comme un corps entier qui règle sa foi et sa conduite en particulier, sans avoir égard à tout ce qu'on croit et pratique dans le reste de l'Eglise, est une nation qui se détache de l'Eglise universelle. »

(2) Les lois mêmes de simple police religieuse sont du ressort immédiat de la puissance spirituelle. Elle a seule le droit de les faire, les modifier ou les changer. La puissance temporelle ne peut y rien prétendre ; mais comme elles ont des rapports inévitables avec l'ordre social, leur exécution demande l'aveu de la puissance temporelle. C'est à elle seule d'approuver, d'autoriser ou de défendre tout ce qu'elle juge utile ou nuisible à la société, tout ce qui paraît intéresser l'ordre public dont elle répond.

Dans le cas où des changements deviennent nécessaires, il est toujours réservé à la puissance temporelle de les provoquer en les demandant à l'Eglise qui a le droit exclusif de les ordonner. C'est à sa sagesse toujours prête à saisir ce qui peut opérer le plus grand bien général, qu'elle a constamment en vue d'accommoder s'il est possible au génie des peuples et à la nature des gouvernements, celles de ses lois qui ne tiennent point à la substance même de la religion. Mais la réforme de la loi ne peut jamais appartenir qu'à l'autorité qui l'a portée. Ainsi, lorsque des inconvénients notables amenés par la révolution des âges, le relâchement des mœurs, le cours même des opinions, sollicitent des modifications ou des changements dans les lois et les institutions religieuses, la puissance temporelle doit recourir à l'autorité spirituelle qui les a faites et dont elles dépendent. « Partout ailleurs, la puissance temporelle donne la loi et marche en souveraine. Dans les affaires ecclésiastiques, elle ne fait que seconder et servir (3). »

Mais entre les lois religieuses, il faut toujours distinguer avec soin celles qui tiennent au dogme et celles qui sont de pure discipline. L'Eglise elle-même ne peut rien sur les premières, seule elle peut tout sur les autres.

Il est enfin une dernière classe de lois de l'Eglise, plus spécialement soumises à l'influence de la puissance temporelle. Ce sont les lois d'une importance secondaire qui ne sont pas liées, d'une manière indissoluble, à la nature du gouvernement ecclésiastique ; de ce nombre sont les institutions mixtes dont l'existence nécessite le concours continuel de deux puissances. Je prends

---

(1) Bossuet, polit. tirée de l'Ecrit. sainte.

(2) Dans la séance du mercredi 31 mars, il échappa sans doute à l'orthodoxie du membre qui fit la lecture du plan de travail à suivre par l'Assemblée, pour achever la Constitution, de classer parmi les objets à traiter *l'organisation du ministère ecclesiastique*. M. l'évêque de Clermont réclama contre cette expression : il dit « que le ministère ecclésiastique divin dans son origine et uniquement spirituel dans son exercice, ne pouvait recevoir aucune organisation de la part de la puissance temporelle ; que la seule influence qu'elle pouvait avoir était sur l'état politique et civil du clergé, qu'il aimait à espérer que l'Assemblée nationale ne prétendrait pas l'étendre plus loin. »

(3) Bossuet, hist. des Var, liv. 7.

(4) Fénelon, sermon en 1707.

---

(1) Parmi les points de discipline générale, il en est qui dérivent du dogme. Telle est la pratique de la communion sous une seule espèce, fondée sur le dogme de la présence de Jésus-Christ tout entier sous chacune des deux espèces.

(2) Bossuet, hist. des Var, liv. 7.

(3) Bossuet, polit. tirée de l'écrit. sainte.

pour exemple les corps religieux; comme religieux, c'est uniquement à la puissance spirituelle de les diriger, d'approuver leurs vœux, d'en déterminer la nature, l'étendue et la durée; en un mot, de fixer, par ses lois réglementaires, leur manière d'être dans l'ordre de la religion; comme corps ou sociétés politiques, leur sort est dans la main de la puissance temporelle. Il faut attacher des effets civils aux obligations du cloître, et, par conséquent, établir des rapports avec l'ordre social; dès lors, le concours de la puissance temporelle est constamment nécessaire, elle seule peut assurer la protection de la loi civile : nul corps politique ne peut exister sans elle.

Ces principes établis, il est facile d'examiner et de résoudre toutes les questions ecclésiastiques agitées aujourd'hui, avec plus de prévention et d'enthousiasme, que d'instruction et de solidité. C'est le propre de la lumière pure de la vérité de chasser devant elle les obscurités de l'erreur. Je vais l'opposer successivement aux systèmes ténébreux et aux prétentions ambitieuses des novateurs.

Dans cette application simple des principes, je suivrai la même marche que dans leur développement.

L'enseignement de la doctrine et tout ce qui peut y avoir rapport, ne peut appartenir qu'à l'église.

Cependant, on n'a pas craint d'avancer, dans des écrits récents, que le Corps législatif pouvait permettre le divorce. Pour étayer ce système, on a rajeuni et paré de tous les attraits philosophiques tout ce que la controverse a pu fournir d'arguments; mais il suffit que le divorce soit une loi subsistante dans la religion de l'Etat, pour que non seulement le Corps législatif ne puisse rien prononcer sur elle, mais pour qu'il soit de son devoir de la protéger, et d'en assurer l'exécution. Et de quel droit s'élèverait-il contre la pratique de l'Eglise, opposerait-il à sa doctrine une fausse science, lui qui doit aux fidèles l'exemple du respect, pour tout ce que la religion de l'Etat enseigne? Le concile de Trente « dit anathème à quiconque prétendra que l'Eglise se trompe, quand elle enseigne conformément à la doctrine des évangiles et des apôtres que l'adultère ne dissout pas le mariage ». Ainsi la défense du divorce est, selon la déclaration du concile, fondée sur la doctrine évangélique et apostolique. Or, nul point de cette doctrine ne peut être soumis à l'interprétation ni à la décision du Corps législatif. Ce serait, comme le disait le premier empereur chrétien (1), méconnaître les tribunaux du ciel, pour recourir à ceux de la terre; ce serait rompre avec la religion de l'Etat ». Le Corps législatif ne peut donc rien innover sur le divorce; s'il était possible qu'il le fît, tous les vrais catholiques auraient à lui dire, comme autrefois le vénérable évêque de Rochester, décapité sous Henri VIII, pour la cause de la foi (2) : « Si j'ai contre moi l'autorité du Parlement d'Angleterre, j'ai en ma faveur celle de l'Eglise entière qui est le grand Parlement de tous les chrétiens. »

Quel temps! pourrais-je ajouter, pour introduire dans les mariages un si funeste changement; un temps où tous les liens de la société sont relâchés ou rompus, où la religion est méconnue, la morale sans force, la licence impunie, encouragée même, le débordement des mœurs à son comble. Il y a peu d'années, un évêque anglican traçait avec énergie, dans le Parlement d'Angleterre, les déplorables effets de la facilité abusive de dissoudre les mariages : il faisait voir à quel point affligeant les divorces se multipliaient, leur réaction sur les mœurs nationales. Le Corps législatif de France voudra-t-il jamais s'exposer aux dangers d'un schisme, et acheter par là le triste droit d'entendre aussi bientôt exprimer dans son sein des regrets tardifs et irréparables?

Dieu veuille éloigner de nous ce malheur! mais il n'est que trop vrai que l'ignorance profonde ou l'abandon criminel des principes travaille chaque jour à le préparer. Déjà l'on prétend investir le Corps législatif du droit de s'immiscer au gouvernement spirituel de l'Eglise. On voudrait, pour compléter l'anarchie qui nous dévore, changer l'Eglise en corps politique, la livrer à la fluctuation du gouvernement des hommes et s'il était possible étendre l'empire de la puissance temporelle sur la juridiction spirituelle elle-même; mais l'autorité civile, exclusivement bornée aux choses de la terre, ne finit-elle plus où le ressort de la puissance spirituelle commence? Hommes novateurs! s'il est dans leur complot de détruire la religion de nos pères, qu'ils se montrent dans toute leur horreur! ou si l'ignorance seule les aveugle, qu'ils se hâtent de s'éclairer! Le Corps législatif ne peut rien, absolument rien, sur la juridiction spirituelle des évêques, ni des curés. Il ne peut ni déplacer de son autorité les anciennes limites territoriales des diocèses ou des paroisses, ni dépouiller aucun évêque, aucun curé titulaire de la juridiction spirituelle qu'il exerce légitimement.

Si la société commençait à se former, ou si la religion catholique s'établissait en France pour la première fois, la puissance temporelle pourrait, suivant la division qu'elle ferait de son territoire, déterminer le nombre et fixer les limites des diocèses et des paroisses; mais du moment que cette première division aurait été faite et que la puissance spirituelle, d'après les dispositions des règles canoniques, aurait assis sur ces territoires, la juridiction de ses ministres, l'ordre établi devrait être stable : il ne serait plus donné à la puissance temporelle de le changer. La sagesse et la nécessité de cette institution sont sensibles. S'il en était autrement, le gouvernement spirituel participerait lui-même à toute la mobilité du gouvernement temporel, une libre carrière serait constamment ouverte au caprice, à l'inquiétude, à l'ambition de chaque titulaire. Sans cesse, de nouvelles divisions seraient sollicitées au temps de la puissance temporelle, obtenues sous des prétextes supposés ou frivoles; l'ordre divisionnel de la juridiction spirituelle serait continuellement interverti. Justement alarmée des dangers inséparables de cette variation arbitraire, l'Eglise, dès son origine, s'est fortement élevée contre elle. C'est un abus intolérable qu'elle poursuit avec ardeur, dénonce avec énergie aux souverains, et punit elle-même par les peines qu'elle peut décerner.

Néanmoins, il était des cas où la nécessité des circonstances physiques ou morales pouvait exiger des changements, la prudence de l'Eglise les a prévus; elle a réglé des conditions préalables, faites pour écarter les abus et légitimer les changements. Il faut qu'une procédure légalement

(1) Constantin le Grand, dans sa réponse aux donatistes, condamnés au concile d'Arles, en 314, qui avaient appelé à son jugement.

(2) Réflexions sur la conduite de Fischer, évêque de Rochester, et de Thomas Morus, chancelier d'Angleterre, à l'époque du schisme de l'église anglicane, sous Henri VIII, par le chevalier Roper.

instruite constate les avantages et les inconvénients de l'opération; que les parties respectivement intéressées soient interrogées et entendues et que, surtout, il ne soit jamais passé outre à aucune suppression ou division de juridiction sans le consentement formel des pasteurs légitimes titulaires. Ces sages precautions approuvées et acceptées par la puissance temporelle, l'ont ellemême liée, et ont été la loi constante et invariable de ses tribunaux.

Ainsi la juridiction des pasteurs, émanée tout entière de la puissance spirituelle, doit s'exercer sur l'étendue de territoire qui lui est affectée avec une pleine indépendance de la puissance temporelle, sans qu'elle ait le droit d'y rien ajouter ou retrancher. Le Corps législatif peut bien, si telle est sa volonté, changer les antiques dénominations des territoires, former de nouvelles divisions politiques; mais au milieu de toutes ces opérations, la juridiction spirituelle, qui tient aux personnes et non aux choses, reste dans sa première intégrité, conserve ses limites anciennement tracées, jusqu'à ce que le concours de la puissance spirituelle intervienne et que toutes les conditions prescrites par les lois canoniques et civiles aient été exactement et complètement remplies.

Le Corps législatif ne peut donc pas remanier ni déplacer, par le seul acte de sa volonté, les limites territoriales de la juridiction spirituelle des diocèses ou des paroisses.

Il ne peut pas davantage supprimer arbitrairement des évêchés, ni des cures, et dépouiller leurs titulaires légitimes de leur juridiction spirituelle pour la transporter à d'autres. Tout ce qu'il ordonnerait à cet égard sans le concours de la puissance spirituelle, l'application des formes canoniques et l'acquiescement des titulaires, serait frappé d'une nullité radicale. S'il pouvait exister des pasteurs assez téméraires pour oser, sans une institution canonique et spéciale, s'ingérer dans l'exercice d'une juridiction spirituelle, dont le titulaire légitime ne se serait pas librement et volontairement démis, ils seraient de véritables intrus, opprobre de l'Eglise, scandale des fidèles, sans mission, sans caractère suffisant, et par conséquent incapables d'exercer avec validité la nouvelle juridiction spirituelle qu'ils auraient envahie.

La juridiction est tellement inhérente aux pasteurs actuellement titulaires, qu'aucune puissance humaine n'a le droit de la leur ravir. La puissance spirituelle même ne peut la leur ôter qu'en faisant instruire canoniquement et juridiquement les procès à ceux qui auraient mérité un pareil traitement. Il est de principe qu'on ne peut retirer que ce qu'on a pu donner. Or, la puissance temporelle n'ayant point conféré ni pu conférer aux pasteurs la juridiction spirituelle, n'a pas le droit de la reprendre.

Les mêmes principes s'appliquent aux chapitres des cathédrales qui participent à la juridiction épiscopale, dont, pendant la vacance du siège, l'exercice leur est dévolu. Ainsi, ces établissements repoussent avec avantage toute entreprise arbitraire du Corps législatif sur leur existence, et lui opposent, comme les pasteurs, une impuissance radicale de prononcer légalement leur suppression.

Par une conséquence nécessaire, mais moins rigoureuse de ces principes, la possession des bénéficiers de toutes les classes est couverte d'une garantie qui devrait être sacrée.

Toute entreprise arbitraire du Corps législatif sur les limites territoriales de la juridiction spirituelle aurait un contre-coup qui frapperait tout le gouvernement spirituel de l'Eglise et le livrerait à une anarchie inévitable. Mais il n'y a point de milieu : ou il faut abandonner ce projet de bouleversement, ou renoncer pour jamais à la religion catholique. Si l'on veut en effet qu'elle continue d'être la religion de l'Etat, il faut qu'elle y conserve, dans son intégrité, le gouvernement spirituel qui lui est propre. Elle l'avait avant l'existence de la nation française à qui rien n'a pu donner le droit de le changer. L'attaque que lui ferait le Corps législatif serait le signe trop certain qu'il ne veut plus que la religion catholique soit la religion de l'Etat; mais il faut écarter cette crainte. La nation veut et a ordonné qu'elle continuât de l'être. Ses représentants seront fidèles à sa volonté.

Il n'est donc pas moins nécessaire à la religion catholique de jouir de l'intégrité que de l'indépendance de son gouvernement spirituel. Or cette intégrité demande qu'il ne soit porté aucune atteinte à la division, aussi ancienne que l'Eglise catholique elle-même, en primaties, métropoles, diocèses et paroisses. Fractions de la grande corporation qu'on nomme l'Eglise, ces corporations se tiennent, se correspondent toutes, aboutissent toutes au même centre, parlent et agissent par l'organe des conciles généraux et provinciaux, et des synodes diocésains. Ce qui concerne le dogme, la morale, le rit et la discipline se traite et se décide dans ces assemblées vénérables, constitutives du gouvernement spirituel de l'Eglise; elles ont été en usage depuis son origine, et dans les temps mêmes où la religion chrétienne n'était connue que pour être persécutée.

L'autorité, en effet, d'un tribunal compétent est indispensable au maintien de la religion. La définition et l'explication des dogmes, l'enseignement de la doctrine, la conservation de la morale dans sa pureté, la nécessité même de faire, de temps à autre, ou de modifier les lois religieuses, l'exigent impérieusement. Cette autorité, c'est dans le corps des pasteurs qu'elle réside et qu'il faut la chercher. Par ce motif, l'Eglise les a divisés en différentes corporations graduelles, aisées à rassembler. Dans les occasions d'une importance majeure, toutes se réunissent : ce qui constitue alors le Concile œcuménique ou universel.

Ainsi, l'Eglise entière, en corporations décroissantes jusqu'aux paroisses, tient tellement à la nature même de la religion catholique, que le Corps législatif ne pourrait déranger, de son autorité, cet ordre divisionnel, sans cesser, par le fait, de la reconnaître comme religion de l'Etat.

Ces corporations, quoique ce nom effarouche aujourd'hui, n'ont rien qui doive alarmer la puissance temporelle. Les pasteurs ne peuvent, sans son aveu, former aucune assemblée légale, ni traiter, sans sa permission expresse, aucun intérêt temporel, pas même ceux qui leur sont propres. Des commissaires, envoyés par elle, viennent en son nom veiller à l'ordre des délibérations et empêcher que la puissance spirituelle ne s'écarte de ses bornes. S'il est même une loi à porter sur quelque objet mixte, c'est-à-dire qui nécessite le concours des deux puissances, elle ne doit être prononcée que sur l'approbation et après l'acceptation de la puissance temporelle.

Où est donc le danger politique de ces assemblées religieuses? Nulle part. Leur utilité, au contraire, se manifeste partout. Les pasteurs plus religieux, les fidèles plus instruits, la foi plus vive, la morale plus pure, les règles canoniques

plus observées, l'Eglise mieux gouvernée, la religion plus florissante, n'est-ce rien pour l'intérêt de l'Etat?

Cette considération est digne d'échauffer le patriotisme de cette foule de novateurs que le zèle prétendu du bien public suscite contre la loi du célibat des prêtres. A les entendre, ce n'est plus une loi de perfection conforme à la pureté évangélique, digne des beaux siècles de l'Eglise et de la vénération des fidèles; c'est une institution antisociale, une loi barbare que l'humanité réprouve et que le Corps législatif ne peut trop se hâter de proscrire.

Cette loi, fondée sur une pratique et une tradition constantes, fait partie du régime constitutif de la religion catholique. L'Eglise, selon le droit qu'elle a reçu d'imposer des devoirs et de lier les consciences, a pu interdire le mariage à ses ministres, sans avoir besoin du concours de la puissance temporelle. Telle qu'elle était, sa loi, sanctionnée par des peines purement spirituelles, atteignait toute l'étendue de l'obligation religieuse; mais elle n'eût pas suffi pour contraindre à l'observer ceux que le frein de la conscience n'aurait pas retenus. Pour lui donner une force coactive, il a fallu faire intervenir la puissance temporelle : son intervention a donne à cette loi de l'Eglise le caractère de loi de l'Etat.

Aujourd'hui, on invite, on presse le Corps législatif de cesser de concourir à l'exécution de cette loi religieuse, en déclarant qu'à l'avenir le mariage des prêtres sera permis par la loi. Mais cette assertion irréfléchie, enfantée par l'exagération des idées philosophiques, n'est pas faite pour déterminer la conduite de l'Assemblée nationale. La vérité, si rare à trouver dans les écrits éphémères des ennemis de la religion, c'est dans ces ouvrages immortels, monuments authentiques de la religion, de la pratique et de la doctrine de l'Eglise catholique, qu'il convient de la chercher et qu'on est assuré de la trouver. On y voit que dans les premiers âges de la religion chrétienne, l'Eglise, il est vrai, conférait les ordres sacrés à des hommes engagés dans le mariage, et remettait à leur conscience le soin de garder la chasteté dont l'observation lui fut toujours chère, mais depuis l'établissement du christianisme jusqu'à nos jours, on ne pourra rencontrer un seul exemple de ministre des autels qui, une fois engagés dans les premiers ordres, ait été ensuite marié devant l'Eglise avec son agrément et qui, dans ce nouvel état de mariage, ait continué l'exercice de ses saintes fonctions (1).

Les crimes, les scandales et les impiétés des hérétiques, des profanateurs du ministère évangélique sont des exceptions affligeantes mais non des exemples valables et qui puissent être cités. Si c'est donc l'institution primitive de l'Eglise que l'on réclame, la voilà : elle admettait aux ordres sacrés des hommes mariés; elle ne les a jamais exclus et les admettrait encore aujourd'hui, mais avec cette différence que, dans les premiers temps, elle recommandait la chasteté sans exiger la séparation des époux et, qu'aujourd'hui, elle veut cette séparation préalable, et exige de l'épouse de s'engager elle-même au célibat par un vœu religieux.

(1) Dans l'église grecque, schismatique même, où le mariage n'exclut pas du sacerdoce, tous les évêques et religieux sont soumis à la loi du célibat. Tout homme élevé à la prêtrise avant le mariage ne peut plus se marier.

C'est donc s'abuser étrangement que de croire que jamais il ait été permis aux prêtres catholiques de contracter des mariages avoués par l'église et par la loi. Le système qui voudrait accréditer cette erreur et la faire consacrer aujourd'hui par une loi nationale, est une de ces nouveautés profanes qu'il faut mépriser et éviter. C'est à l'hérésie et à l'incrédulité cachée qui la protège, de varier arbitrairement dans la doctrine ou dans la discipline. Mais le Corps législatif, fait pour protéger toujours le régime et les lois de la religion de l'Etat, ne saurait partager l'inquiétude et les systèmes qui tendent à la détruire. Dans la défense du mariage faite aux prêtres catholiques, l'Eglise n'a fait qu'user du pouvoir qui lui est inhérent de dicter des lois aux consciences. La puissance temporelle a reconnu comme elle le devait et sanctionné de son autorité cet acte légitime. Aujourd'hui elle ne peut pas retirer le concours de la loi civile, sans méconnaître l'autorité de l'Eglise et désavouer la religion de l'Etat.

Ce n'est pas que je prétende aucunement préjuger ici les inconvénients et les avantages du célibat des prêtres, et les motifs qui ont porté l'Eglise à l'établir; ces questions, quelle que soit leur importance, sont étrangères à ma discussion. Il m'a suffi de prouver que cette loi religieuse, comme toutes celles qui constituent le régime général de l'Eglise, ne sont point du ressort du Corps législatif; qu'il ne peut les modifier, les abroger ni les changer; mais qu'il doit au contraire concourir sans relâche à leur exécution, jusqu'à ce que l'Eglise, dans sa sagesse, statue de nouveau, si elle le jugeait nécessaire, sur ce point intéressant de sa discipline.

C'était une suite naturelle de la suppression du célibat des prêtres, de les assimiler en tout aux laïques, et de vouloir qu'ils fussent habillés comme eux. Aussi la proscription philosophique s'est-elle étendue jusque sur l'habillement distinctif des clercs. Mais le Corps législatif ne peut pas perdre de vue qu'en différents temps et par plusieurs canons les conciles, et notamment celui de Trente, ont déterminé et fixé le costume ecclésiastique. Ces règlements, l'Eglise avait le droit incontestable de les faire; serait-il de la dignité du Corps législatif, serait-il sage, peut-il être nécessaire de contrarier gratuitement sur ce point la volonté connue de l'Eglise, et de mettre en opposition la puissance temporelle et l'autorité de la religion de l'Etat? Pour ne point sortir des bornes de ma discussion, je ne parle pas des inconvénients multipliés et aussi graves dans l'ordre des mœurs que dans celui de la religion, qu'une telle innovation ne manquerait pas d'entraîner.

Il ne restait plus pour compléter ce système de subversion que de s'emparer des cloîtres à main armée et d'en expulser dès ce moment les vierges pieuses et les paisibles solitaires qui les habitent. C'était le vœu des novateurs, mais la justice de l'Assemblée nationale l'a repoussé.

On ne peut disconvenir que les institutions monastiques, quelque chères qu'elles aient été dans tous les temps et seront toujours à l'Eglise, ne sont pas de l'essence de la religion. Leurs obligations particulières sont les conseils et non les devoirs de l'évangile.

Dans d'autres circonstances, j'aurais pu examiner si une société catholique devait exister sans ces asiles édifiants qui présentent des retraites à la vertu, des exemples au monde, des soutiens à la religion. J'aurais demandé si une nation qui se montre jalouse de sa liberté, peut se permettre,

sous aucun prétexte, d'attenter à l'usage que chaque individu a le droit de faire de la sienne.

J'aurais fait voir que l'ordre bienfaisant de la providence ayant heureusement établi des moyens différents de bonheur pour les hommes, chez un peuple libre, si des citoyens veulent aller chercher leur félicité dans le cloître, la loi doit elle-même leur en ouvrir toutes les portes, si elle les trouvait fermées; que les fermer les trouvant ouvertes, serait un véritable attentat à la liberté individuelle... Combien d'autres considérations il m'eût été facile de présenter. Aujourd'hui l'autorité a décidé. La religion gémit... Le raison se tait. Je fais donc abstraction de la position actuelle de tous les corps religieux dans le royaume. Mon unique but est de considérer dans cette question le droit absolu du Corps législatif.

C'est une vérité reconnue que l'existence politique des ordres religieux est entièrement subordonnée à la volonté de la puissance temporelle. Sans son intervention ils ne peuvent pas plus continuer d'exister dans un Etat que s'établir sur son territoire. Mais la rigueur des conséquences ne s'étend pas jusqu'à conclure qu'il soit permis au Corps législatif de dépouiller arbitrairement de leur état les religieux qu'il trouve légalement existants. Cet Etat est la véritable propriété du religieux. Il a renoncé pour elle à toutes les autres. Toutes les lois de la terre, depuis la première qui ait été faite jusqu'à la nouvelle constitution française, ont considéré la propriété de chaque citoyen comme inviolable et sacrée, et se sont chargés de la lui assurer. Ainsi c'est un devoir au Corps législatif de conserver aux religieux, jusqu'à leur mort, la jouissance entière et paisible de l'état qu'ils ont embrassé et des avantages temporels qu'il leur avait promis. Toute loi de suppression doit se borner à déclarer qu'à l'avenir les lois religieuses n'auront pas d'effets civils, c'est-à-dire qu'après les religieux actuellement existants, la loi ne reconnaîtra plus les obligations monastiques et ne se chargera pas d'en empêcher l'infraction, mais jusqu'à cette époque, elle doit, comme auparavant, veiller à leur observation et continuer d'étendre sa protection sur les cloîtres.

Ces questions éclaircies, il est encore une distinction importante à faire entre ce que peut le Corps législatif en matière de religion et ce qu'il lui convient de faire. Ainsi, par exemple, le même pouvoir absolu sur l'existence des ordres religieux, comme sociétés politiques appartient à la puissance temporelle de tous les pays : dans les mains des despotes de l'Asie et de l'Afrique, il est radicalement le même que dans celles de l'Assemblée nationale de France. Mais la manière de l'exercer doit mettre la différence. La justice naturelle devra dicter les décisions des sultans; dans un état catholique des motifs plus épurés, l'amour de la religion et de la vertu doivent dicter celles du Corps législatif. C'est à eux de tempérer la rigueur du droit absolu qu'un sage écrivain a définie avec raison le comble de l'injustice, quand on s'abandonne sans restriction à tout ce qu'elle autorise. Dans les questions religieuses la matière et l'essence des choses peuvent bien fixer les limites de la puissance temporelle, mais la conscience de ceux qui l'exercent, la prudence, l'intérêt de l'Etat, l'opinion des peuples peut-être même les préjugés, sont autant de conseillers qu'il faut entendre et interroger. Les jours d'ivresse et de séduction s'écoulent comme l'eau des torrents. La vérité demeure et le peuple la reconnait.

On ne peut donc trop le répéter, la circonspection est le plus saint des devoirs de tout corps législatif. C'est autant à ce qu'il doit qu'à ce qu'il peut qu'il lui convient de mesurer l'étendue de ses opérations. Malheur à l'Etat dont il dicterait les lois, si, comme les enfants de l'intrigue et de la fortune, il pouvait s'enivrer de sa puissance, parcourir sans rien ménager la carrière ouverte devant lui, et se plaire à contempler, dans les actes les plus rigoureux de sa volonté, les signes imposants de son pouvoir. Impartial comme la loi, patient comme la nature, il doit se tenir élevé au-dessus de l'atmosphère des passions humaines, frapper avec force sur les abus et jamais sur les personnes, attendre moins des coups irréfléchis de la violence que de l'action lente, mais infaillible du temps, et toujours égal à la sainteté de ses fonctions, ne pas s'élancer sans cesse par des moyens irréguliers au delà des bornes qui la circonscrivent.

La dernière des méprises la plus irréparable peut-être serait celle qui lui ferait confondre et mettre sur la même ligne les institutions religieuses et les institutions sociales. Mais si, à l'ignorance réelle ou supposée des principes à l'enivrement du pouvoir, à l'impatience de l'exercer, se mêlaient jamais des haines de religion, des ambitions coupables, des passions de tous genres, cette combinaison monstrueuse produirait par sa fermentation les germes de tous les crimes, la dissolution du corps politique, la ruine inévitable de l'Etat.

L'Assemblée nationale, mieux instruite de la nature de son pouvoir et se séparant de toute illusion, évitera de tomber dans une méprise aussi funeste. Pour régénérer le corps épuisé de cet Empire, elle a cru nécessaire d'anéantir la plupart des anciennes institutions sociales, et de leur en substituer de nouvelles. Conception vaste et hardie! C'est au temps, et à l'expérience qui l'éclaire, à faire voir si son but sera rempli. Après tant de tempêtes, de factions et de fléaux, la nation rendue enfin à elle-même examinera et jugera les motifs, la conduite et les décrets de ses représentants : elle appréciera comment ils ont employé, pour ses vrais intérêts, la plénitude du pouvoir constituant qui réside en elle et dont ils se sont investis. Mais elle ne pourrait, sans nul prétexte, légitimer aucune entreprise sur cette partie des matières religieuses dont la connaissance est exclusivement réservée à la puissance spirituelle. Cette puissanc qui vient du ciel a été donnée à l'Eglise. La nation ne l'ayant pas reçu n'a pas pu la départir à ses représentants. Ils sont donc, à cet égard, sans mission, sans caractère et sans pouvoir. Ils n'ont donc pas le droit de soumettre à leur revision les lois et les institutions religieuses pour les altérer ou les renverser. La force à qui tout cède ne remplace jamais le droit auquel il faut toujours revenir; quelle que soit dans l'ordre temporel la puissance de l'Assemblée nationale, il est dans l'ordre de la religion des limites qu'elle ne doit pas franchir et où la volonté même de la nation lui prescrit de s'arrêter.

Qu'on ouvre les cahiers de tous les bailliages. La doctrine qui tendait à délier les consciences de la foi du serment pour les dépositions impératives a été forcée, malgré elle, de respecter celles que la majorité des cahiers aurait consacrées. Cette majorité, il est vrai, demande que les abus du régime ecclésiastique soient réformés.

Mais comment veut-elle qu'ils le soient? Les bailliages présument-ils d'attribuer ce pouvoir à

leurs représentants ? Les ont-ils constitués législateurs de l'église ? Leur ont-ils indiqué d'ériger, dans le sein de l'Assemblée nationale, un tribunal de réformation du clergé où, parmi trente membres, on compte à peine deux évêques ? Non, leur demande a été dictée par les principes catholiques. Ils ont ordonné à leurs députés d'insister sur le rétablissement du régime intégral de l'église des conciles nationaux et provinciaux et des assemblées synodales ; de faire décréter surtout la convocation immédiate d'un concile national où tous les objets religieux excédant la compétence de l'Assemblée fussent renvoyés. C'était la marche qu'il fallait suivre, ce sera malgré tous les systèmes celle qu'il faudra reprendre.

Mais ce vœu si précieux à la religion, si honorable pour les bailliages du royaume, fut toujours le plus ardent des vœux du clergé de France. Consigné dans tous les procès-verbaux de ses assemblées, il se reproduit depuis près d'un siècle à chaque période qui les ramène toujours dans les termes les plus énergiques, toujours avec les motifs les plus pressants. C'était à cette occasion, qu'à la clôture de l'assemblée du clergé en 1790 un évêque (1) respectable, connu par la pureté de ses principes, la constance de son zèle et toutes les vertus apostoliques, avait l'honneur de dire au roi au nom de l'assemblée : nous avons besoin de guides, de censeurs et de juges : nous en avons comme citoyens, nous en réclamons comme pontifes.

Eh ! plût à Dieu que ces vives instances tant de fois réitérées, n'eussent pas toujours été vaines ! plût à Dieu que le régime de l'Église catholique eût toujours été suivi parmi nous dans toute son intégrité ! Combien de maux destructeurs n'eût-il pas épargné à la patrie et à l'Eglise !

Eût-on vu tous les principes religieux s'anéantir, par degrés, l'immoralité la plus effrayante gagner tous les états, la cupidité s'étendre depuis les marches du trône jusqu'aux dernières classes des citoyens, le Trésor public s'épuiser en vain pour la satisfaire, le génie fiscal travailler sans relâche, pour remplir le vide, l'impôt accabler les peuples, les peuples accablés briser leurs chaînes, une désolation générale couvrir la face de la France, la patrie enfin menacée des derniers malheurs ?

Eût-on vu le sanctuaire lui-même participer à la contagion du siècle, la faveur forcer audacieusement ses barrières, y porter la douleur et le scandale, le zèle des affaires temporelles substitué aux sollicitudes du sacerdoce, la considération due au ministère sacré s'affaiblissant chaque jour, la rage des méchants déchaînée contre la religion, l'évangile méconnu, la loi outragée, et l'hérésie triomphante, insultant à l'Eglise désolée et se promettant hautement de partager ses temples et ses dépouilles ?

Tant de maux trop réels et irréparables peut-être ! l'observation constante du régime et des lois de l'Eglise les aurait écartés. Tranquille au dedans, considérée au dehors, la France, la triste France serait heureuse ; l'antique gloire de l'Eglise gallicane ne serait point obscurcie, et sur le point d'être effacée.

Je devais la vérité, je la devais au nom de mes commettants, à la nation, à ses représentants, à tous mes concitoyens; je ne l'ai point dissimulée: je l'ai dite tout entière ; je la dirai toujours...

Quand l'impiété (2) paraît à découvert, nous ne devons craindre ni le feu, ni les temps, ni les puissances. C'est une obligation pour nous d'affronter, s'il le faut, tous les dangers plutôt que de prendre part au mauvais levain, ou de paraître d'accord avec ceux qui en sont infectés, malheur à nous si nous pouvions être intimidés par la méchanceté des hommes et craindre plus que Dieu leur scélératesse et leurs complots. Eh ! que nous importent les insultes des méchants, leurs calomnies, leurs outrages, leurs injustices. Faisons pour la sûreté du vaisseau de l'Etat, que l'impétuosité de la tempête menace de submerger, tous les sacrifices compatibles avec la justice...

Mais il est un intérêt au-dessus de tous les autres, un intérêt qui n'est pas uniquement quoique spécialement le nôtre, un intérêt sur lequel nous ne pouvons ni transiger ni nous taire..... Cet intérêt c'est celui de la religion même. Une nuée de témoins nous environne.... Toute l'Eglise catholique a les yeux ouverts sur nous : elle contemple dans nos mains avec une religieuse inquiétude le dépôt de la saine doctrine; elle attend de nos efforts et de notre courage, que nous le conserverons tout entier. Ayons donc cette confiance que Dieu ne permettra pas que la foi soit attaquée; mais s'il était possible qu'elle le fût jamais, souvenons-nous que nous devons aux fidèles un préservatif, à la nation un témoignage éclatant de notre fidélité, à l'Assemblée nationale la preuve de notre zèle et de notre empressement à l'éclairer : et si nous étions destinés à nous voir ravir par l'injustice et la violence nos possessions temporelles, qu'il ne soit pas dit, du moins, qu'on ait pu nous enlever encore la propriété la plus chère d'une âme honnête et religieuse, la première qu'elle doive désirer, la dernière qu'elle puisse perdre, *l'honneur*.

Déclaration de M. **l'évêque de Nancy**, *député de Lorraine, sur les décrets de l'Assemblée nationale des* 2 *novembre*, 19 *décembre*, 13 *février et* 17 *mars derniers, par lesquels :*

1° *Elle déclare que les biens ecclésiastiques sont à sa disposition ;*

2° *Elle ordonne leur vente jusqu'à concurrence de quatre cents millions ;*

3° *Elle supprime les ordres religieux ;*

4° *Elle confie aux municipalités la vente des biens ecclésiastiques.*

Le soussigné, député de Lorraine pour les bailliages de Nancy, Lunéville, Bazières, Nomeni, Blamont et Vézelise, considérant que la fidélité due à son serment, l'intérêt de la religion et la loi de l'honneur, auxquels rien ne le fera jamais déroger, lui imposent l'obligation impérieuse de défendre, avec une fermeté inébranlable, les droits qui lui ont été confiés, et de manifester sa constance et son zèle à remplir ce devoir sacré, s'est déterminé à faire imprimer la présente déclaration pour qu'elle soit du moins un monument authentique qui le justifie aux yeux de la Lorraine qui l'a député, de la nation entière à qui il doit compte de sa conduite, et de la postérité impartiale qui jugera, sans passion et comme ils l'auront mérité, tous les membres de l'Assemblée nationale et toutes leurs opérations.

Fondé sur les dispositions précises des six cahiers dont il est porteur, lesquelles lui défendent expressément *de voter ni de consentir, en quelque manière que ce puisse être, aucune atteinte à aucune propriété soit laïque soit ecclésiastique*, il déclare qu'il n'a pris et ne prendra aucune part

(1) M. de Bonnal, évêque de Clermont, actuellement député d'Auvergne à l'Assemblée nationale.
(2) S. Grég. de Naz. Or. XII.

aux décrets de l'Assemblée nationale des 2 novembre, 19 décembre, 13 février et 17 mars derniers, ni à tout ce qui pourrait s'en être suivi, ou pourrait s'ensuivre, qu'il a fait, au contraire, tout ce qui était en son pouvoir, pour empêcher qu'ils ne fussent portés. Ses motifs ont été et sont :

1° L'ordre précis de ses commettants, et l'incompétence de l'Assemblée nationale qui n'a reçu directement ni indirectement de la nation aucun droit de s'approprier, de dénaturer et d'anéantir le patrimoine et les propriétés sacrées des Eglises.

2° Le respect dû aux fondations. Les fondations ont été un contrat synallagmatique entre les fondateurs et la partie acceptante. L'un a proposé et stipulé des charges et conditions ; l'autre les a acceptées. Bien loin qu'aucune clause ait mis ces fondations à la disposition de la nation tous les actes, au contraire, portent ces expressions péremptoires : « pour demeurer à toujours et être chose irrévocable ». Ces actes ont été faits sous l'autorité, la sanction et la garantie de la loi et par conséquent de la nation. Tout ce qui irriterait le contrat, compromet la foi jurée, au nom de la nation, le respect dû aux fondations et la fidélité à les remplir qui doit être inaltérable.

3° L'inviolabilité des acquisitions. Les acquisitions des églises ont été faites à prix d'argent, comme celles des autres citoyens, très souvent même des deniers patrimoniaux des gens d'église. Elles ont été, comme elles, soumises aux formalités établies par la nation pour assurer leur solidité. Le consentement même de la nation a été en quelque sorte acheté et payé par l'acquit des droits de nouvel acquêt, amortissement, etc. En conséquence, la nation a renoncé pour toujours même au plus simple appel de finance sur ces biens.

4° La nécessité de conserver les biens-fonds affectés à l'entretien du culte, des églises, des ministres et au soulagement des pauvres. Autrement le service du culte, l'entretien des églises, la subsistance des ministres et des pauvres se trouveraient, comme trop souvent les autres services publics, exposés à des retards et des suspensions de paiement qui ne manqueraient pas de compromettre bientôt l'existence du culte et la religion elle-même.

5° L'injustice de commuer, en un traitement fixe en argent, un revenu qui, assis sur des fonds de terre, suivait la progression du prix des denrées et la décroissance de valeur représentative dans le numéraire. D'où il arriverait que, dans un temps donné, aucun traitement ecclésiastique ne serait plus suffisant et nécessiterait, de période en période, de nouvelles impositions sur le peuple.

6° La nécessité de laisser aux pasteurs, dans les campagnes surtout, des denrées à distribuer souvent bien plus nécessaires que de l'argent.

7° L'intérêt sacré des pauvres auxquels l'Assemblée nationale ravirait, à jamais, un patrimoine dont il était copropriétaire avec l'Eglise, et qui, du moment où ce patrimoine serait reconnu n'être plus nécessaire à la desserte du culte, leur appartient tout entier et ne peut-être converti à aucun autre usage.

8° Les droits particuliers de chaque église et de chaque titulaire nulle puissance au monde pas même celle de l'Assemblée nationale, n'a le droit de dépouiller avant leur décès, les titulaires légitimes des bénéfices. Autrement c'est une injustice sans nom, une invasion barbare, l'abus de la force contre la faiblesse.

9° Les droits spéciaux et politiques de la province de Lorraine et Barrois. Sa réunion à la couronne consommée en 1768, après le décès du roi Stanislas, a été stipulée par le traité de Vienne, conclu en 1737 entre l'empereur et les rois de France, d'Espagne et de Naples, *respectivement intéressés et garants* de l'exécution de tous les articles du traité. Or, l'article XIV porte ce qui suit :

« Les fondations faites en Lorraine par S. A. R. le duc de Lorraine ou par ses prédécesseurs subsisteront et seront maintenues tant sous la domination du roi (Stanislas) beau-père de S. M. T. C. *qu'après la réunion à la couronne de France.* »

Or, toute entreprise de l'Assemblée nationale sur les biens ecclésiastiques de Lorraine et de Barrois serait formellement contraire à l'article XIV du traité de Vienne et par conséquent attaquerait les droits particuliers et politiques de la province.

10° L'état de détresse de la province de Lorraine. Cette province qui a déjà tant de peine à payer les impositions actuelles, vu le défaut de commerce et la disette du numéraire, aurait le malheur de voir vendre pour payer les dettes de la France, dont une partie est antérieure à sa réunion, tous les biens-fonds ecclésiastiques enclavés dans son territoire, et dont les revenus bien répartis sont capables d'acquitter toutes les dépenses du culte religieux dans la province, et de pourvoir efficacement au soulagement des pauvres. Après cette vente, elle aurait encore à supporter, pour subvenir à ses dépenses de religion, plusieurs millions d'impositions annuelles, qu'il faudrait ajouter à celles que déjà, comme je l'ai dit, il lui est si pénible et si difficile de payer. Cette opération qui n'est ni juste, ni proposable, ruinerait infailliblement la province.

C'est d'après toutes ces considérations que le soussigné a cru devoir à ses commettants de faire la présente déclaration, de l'annexer à l'ouvrage ci-joint, et de la faire connaître à tous ceux qu'il appartiendra.

Fait à Paris, ce 28 mars 1790.

A. L. H. Evêque de Nancy, député de Lorraine à l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE MENOU.

Séance du jeudi 1er avril 1790 (1).

La séance est ouverte à quatre heures de l'après-midi.

M. **Mougins de Roquefort**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Il ne s'élève aucune réclamation.

M. **de La Réveillère de Lépeaux**, *député d'Anjou*, présente à l'Assemblée une adresse des maire, officiers municipaux et notables de la ville d'Angers, qui offrent, comme l'a déjà fait la commune de Paris, leur soumission pour se rendre adjudicataires des biens des maisons religieuses, pour la somme de dix millions.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

L'Assemblée renvoie cette adresse aux commissaires nommés pour traiter avec les différentes municipalités du royaume.

M. **l'abbé Pocheron**, *député de Charolles*, demande un congé de dix jours.

M. **Lefort**, *député de Rouen*, sollicite de l'Assemblée l'autorisation de s'absenter pour quelques jours.

Ces deux congés sont accordés.

M. **le Président** fait donner lecture d'une lettre dont il a déjà été fait mention dans une séance précédente. L'Assemblée ordonne que cette lettre sera imprimée et annexée à son procès-verbal.

Elle est ainsi conçue :

Lettre à un de MM. les Députés à l'Assemblée nationale.

Vous désirez, Monsieur, que je fasse connaître le vœu que j'ai formé pour le soulagement de l'État, vœu dont je voudrais voir l'accomplissement, et dont je donnerais bien volontiers l'exemple, si j'étais un capitaliste, créancier de fortes sommes.

Je vais donc exposer mon idée avec cette simplicité qui convient aux choses utiles. L'État a besoin d'un soulagement prompt et effectif, qui ne peut être opéré que par des retranchements sur ses dépenses ; car des augmentations de recette sont jugées impraticables, et un surcroît d'impôts ferait un surcroît de gêne et de malheurs. Après tous les retranchements proposés sur la partie de la Guerre, de la Marine, des Affaires Étrangères, de la Maison du Roi et des Princes, des pensions et de toutes les petites parties de dépenses superflues ou non pressées, on ne trouve pas encore de quoi satisfaire à tout ce qui est exigible ; opérer une diminution réelle d'impôts, et supprimer aussi ceux qui ont été jugés désastreux ou nuisibles à l'agriculture et au commerce: impôts dont plusieurs se sont supprimés, pour ainsi dire, d'eux-mêmes, et dont le rétablissement ne serait pas praticable sans de grands inconvénients. Comment donc ajouter encore aux retranchements des dépenses ? Il faut pour cela, Monsieur, faire ce que l'Assemblée nationale ne peut exiger, puisqu'elle a décrété *que les intérêts de la dette publique seraient payés en entier et sans aucune retenue*, mais ce que les créanciers peuvent offrir d'eux-mêmes à la patrie.

Qu'ils fassent le sacrifice d'un *dixième* sur leurs rentes viagères, et d'un *cinquième* sur leurs rentes perpétuelles, et les intérêts d'emprunts, loteries, cautionnements, finances d'office ; en un mot de tous les capitaux dus par l'Etat à toute sorte de titres. Il y a environ 100 millions de rentes viagères à payer, plus de 50 millions de rentes perpétuelles, et plus de 100 millions d'intérêts de capitaux dus en tout genre. Le dixième des rentes viagères abandonné, et les rentes perpétuelles avec les intérêts de toute dette de l'État, mis volontairement à quatre pour cent sans retenue, pendant cinq ans seulement, voilà plus de 40 millions de moins à payer annuellement durant ces cinq années par la Caisse nationale, et de quoi compléter, je pense, le soulagement de l'État

Les créanciers régnicoles doivent trouver une sorte de justice dans cet abandon, parce que tous les propriétaires ne tirent que trois à quatre pour cent par an, de leurs fonds, avec bien du soin encore et de l'économie, lorsque le capitaliste en reçoit cinq, sans aucune charge ni embarras. Si les impôts sur les consommations sont diminués ou supprimés, comme on l'annonce, c'est encore une charge qui doit retomber sur les propriétaires, et un grand bénéfice pour les capitalistes. Il n'y a donc pas de parité entre eux, relativement au produit de leur fortune ; et l'on peut dire que les derniers, après le sacrifice proposé, seront encore dans une position bien plus avantageuse que les autres.

Les créanciers étrangers doivent faire une réflexion simple et frappante : c'est que si l'Etat ne peut trouver son niveau, ne peut entrevoir sa libération, la confiance se perdra, et la faillite peut avoir lieu. Le risque alors de la perte des capitaux doit bien conseiller le sacrifice proposé, puisqu'il vaut mieux être assuré de 4 0/0 sur les rentes et les intérêts dus, que d'en exiger cinq, et ne pas être certain du paiement, risquer même la diminution ou la perte du capital.

Voilà mon idé, Monsieur ; elle n'est pas neuve ni saillante, mais elle peut échauffer le patriotisme de quelques individus, et leur exemple entraîner les autres.

Je n'ai que 4,000 livres de rente viagère, 4,000 livres de pension, réduite à 2,800 livres, et 1,500 liv. environ de rente perpétuelle : j'offre, et je fais bien volontiers le sacrifice à la Patrie, du dixième du revenu sur le viager, et du cinquième sur le perpétuel. C'est peu, mais c'est comme le denier de la veuve.

J'ai l'honneur, etc.

A Paris, le...., etc.

Pour copie de la lettre, et comme soumission au paiement du don patriotique.

Fait à Paris, le 10 février 1790.

Signé : RAYMOND-DE-SAINT-SAUVEUR,
maître honoraire des Requêtes.

M. **de La Rochefoucauld**, *président du comité de l'imposition*, remet sur le bureau, un état des travaux de ce comité.

L'Assemblée ordonne que cet état sera imprimé et joint à son procès-verbal. Il est ainsi conçu :

Etat actuel des travaux du comité de l'imposition, présenté à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale ayant décrété que ses comités lui mettraient sous les yeux l'état actuel des travaux dont ils ont été chargés par elle, le comité de l'imposition a l'honneur de lui présenter le compte succinct de ceux auxquels il s'est livré, et de l'ordre dans lequel il compte les suivre.

Il n'y avait point en France un système de contributions publiques; toutes devaient leur origine au hasard, aux idées particulières de tel ou tel administrateur, et surtout aux droits que diverses provinces, villes et classes de citoyens prétendaient avoir de ne pas contribuer, ou de ne contribuer que d'une certaine manière, et à l'espèce d'adresse que le despotisme même était obligé d'employer pour éluder ces prétendus droits et pour tromper le peuple sur la somme exorbitante des impositions, par leur variété et par les noms qu'il leur donnait.

Les autres Etats de l'Europe ne sont pas plus

avancés qu'elle sur cette partie de la législation et de l'administration, si importante au bonheur public. L'Angleterre même, si jalouse de la liberté, est soumise à des impôts dont la perception est souillée par une inquisition révoltante ; et l'obscurité réelle qui règne dans ses finances, malgré les apparences de la publicité, est soigneusement entretenue par l'intérêt des ministres, dont le crédit et la grandeur sont attachés au besoin que la nation croit avoir de leurs lumières, pour débrouiller un chaos dont sa volonté seule la ferait sortir.

Le comité a donc pensé que lorsqu'une révolution heureuse donnait à la France une constitution fondée sur la liberté, la justice et légalité, ces mêmes principes doivent dicter toutes les lois, que les contributions publiques doivent être établies d'après un plan simple, régies par des formes appropriées à la Constitution, et que la France devait donner aux autres peuples le salutaire exemple de substituer au régime et à l'esprit fiscal, un esprit et un régime tels qu'ils peuvent convenir à des hommes devenus libres, parce qu'ils ont eu assez de lumières pour vouloir l'être.

Il a cru devoir méditer d'abord sur les principes de l'*impôt*, ou plutôt des *contributions publiques*, car il pense que le nom d'*impôt* doit disparaître de notre langue, avec la nomenclature barbare qui en classait les nombreuses et vexatoires espèces, et que le nom de *contribution* exprime mieux la part que chaque citoyen doit fournir aux frais nécessaires de la société. Il a cherché quelle est la source des richesses, et quelle est la partie des revenus qui doit la contribution : il a consulté les ouvrages où ces questions importantes ont été traitées, et s'est aidé des lumières de citoyens éclairés qui en ont fait une étude approfondie, et qui se sont prêtés avec zèle aux conférences qu'il leur a proposées. Il a discuté les moyens de déterminer la quotité des contributions, d'en faire l'assiette, de régler la forme de leur perception ; il a vu avec douleur que les besoins d'un Etat chargé d'une dette immense, et la nécessité de laisser reprendre aux richesses leur cours naturel que les erreurs, les déprédations et l'avidité de l'ancienne administration ont tant interverti, ne permettraient pas à l'Assemblée nationale d'adopter, dans toute leur étendue, les véritables principes ; mais il croit qu'en fondant la Constitution, elle doit au moins les déclarer, et que, s'en écartant avec connaissance de cause, le moins possible, mais autant que les circonstances actuelles l'exigeront, elle doit donner ces principes aux législatures pour bases de leurs opérations, et leur recommander de ramener successivement le système des contributions à la simplicité et à la clarté qui doivent caractériser l'administration d'un peuple libre.

Il a pris connaissance de la nature, de l'assiette, de la répartition, des formes de perception et de la somme des revenus publics actuels ; il a appelé plusieurs des personnes qui dirigent, régissent ou exploitent les différentes parties, et il a embrassé avec satisfaction la certitude consolante que si l'Etat a besoin encore, pour un temps assez long, d'une masse considérable de contributions, elle sera cependant inférieure à celle qui grève actuellement les contribuables, que ce soulagement réel dans la somme versée au Trésor public, sera bien plus sensible encore par la diminution des frais de perception, par l'abolition de ces formes inquisitives et vexatoires qui accroissent la charge, et par un moyen qu'il espère pouvoir présenter, de soulager la génération présente, en prolongeant une partie de cette charge sur les générations futures qui n'en seront point lésées puisqu'elles la verront s'éteindre graduellement, et que les heureux effets qu'elles recueilleront chaque année d'une bonne administration, compenseront avec avantage le secours qu'elles auront prêté à celles de qui elles tiendront le bienfait inestimable de la liberté.

Occupé de former ce plan général, qui ne pourra recevoir son exécution que l'année prochaine, le comité de l'imposition a vu avec plaisir le comité des finances proposer, dès cette année, la suppression de la gabelle et de plusieurs autres impôts condamnés depuis longtemps par l'opinion publique, et leur remplacement sous une forme plus simple, et avec le profit pour le peuple, des frais de perception très considérables, de frais de vexations qui ne l'étaient pas moins, et même avec un soulagement effectif sur la somme de l'impôt : il verra de même avec satisfaction tous les moyens que ce comité proposera pour pourvoir aux besoins de l'année courante, sans embarrasser les perceptions de la prochaine.

Mais ces heureuses suppressions nécessitant une opération très prompte pour celle des traites intérieures, il a cru devoir suspendre la suite de son travail sur les autres parties, pour s'occuper, de concert avec le comité d'agriculture et de commerce, des traites et du tabac, deux branches de revenu si étroitement liées l'une à l'autre, qu'il est impossible de les séparer dans la discussion, et de ne pas proposer à l'Assemblée nationale une décision combinée sur les deux objets. Les deux comités espèrent bientôt être en état de l'en entretenir.

Le comité de l'imposition reprendra ensuite l'ordre qu'il s'était prescrit ; et le temps, utilement employé dans l'examen des traites et du tabac, ne sera pas perdu pour le reste, puisqu'il recevra, dans cet intervalle, des mémoires et des renseignements qu'il a demandés tant à Paris que dans les provinces.

L'Assemblée nationale, persuadée de son zèle, a sans doute trouvé bon qu'il mûrit ses opinions dans le silence : il n'attendra cependant pas que son ouvrage soit entièrement achevé, pour lui soumettre les bases sur lesquelles il se propose de l'asseoir, et dont l'adoption ou les modifications devront diriger la suite du travail ; mais ses bases elles-mêmes ont besoin d'être encore discutées, et elles le seront avec l'attention qu'exige leur influence sur le bonheur public.

Honoré de la confiance de l'Assemblée nationale, le comité ne négligera rien pour la justifier : s'il ne parvient pas à remplir sa tâche aussi complètement qu'il le désire, il ose au moins se flatter que les efforts de son patriotisme ne seront pas entièrement vains ; et si le travail auquel il a dû se dévouer, même pour approcher de son but, est pénible, il en sera pleinement récompensé par l'approbation que l'Assemblée nationale daignera peut-être accorder à quelques-uns des résultats qu'il aura l'honneur de lui présenter.

Signé : le DUC DE LA ROCHEFOUCAULD, *président* ; DEFERMON, RŒDERER, MONNERON, JARRY, DUPONT (de NEMOURS), *secrétaire* ; L'ÉVÊQUE D'AUTUN, DUPORT, LE BARON D'ALLARDE, LA BORDE DE MÉRÉVILLE, *secrétaire*.

M. **le Président** dit que l'ordre du jour ramène la *discussion sur la question relative au privilège de la compagnie des Indes.*

M. **Bouche**. Il me semble qu'on veut traiter une question différente de celle qui est à l'ordre du jour; celle de savoir si le commerce dans l'Inde doit ou ne doit pas être fait par une compagnie privilégiée. Je la crois absolument étrangère, et je demande que, pour ne pas perdre huit jours en discussions inutiles, les orateurs se renferment scrupuleusement dans la question unique : « Le privilège de la compagnie actuellement existante sera-t-il confirmé, oui ou non? » Je désire que l'Assemblée statue sur ma demande avant que la discussion commence.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion.)

M. **Gillet de La Jacqueminière**. Le commerce de l'Inde sera-t-il exclusif ou libre? S'il s'agissait du commerce en général, la question ne serait pas un problème; on répondrait en citant la déclaration des droits. Partisan de la liberté, je ne plaiderai pas la cause d'une compagnie dont le régime vicieux me semble devoir entraîner la proscription, d'une compagnie régie par des administrateurs perpétuels choisis par le ministre auquel ils sont comptables. Sans doute s'il était prouvé que l'activité de nos manufactures dépendît d'une liberté sans bornes, il faudrait la consacrer; mais, au contraire, si nos manufactures, déjà réduites à une espèce d'inaction, allaient devenir absolument oisives à l'époque du retour de ses nombreux vaisseaux, dont on annonce que les mers des Indes seront couvertes, ce décret ne serait plus qu'un acte de proscription de l'industrie nationale. Si l'Angleterre a prospéré dans ce genre de commerce, c'est que la compagnie anglaise est souveraine, ou plutôt despote dans cette partie du monde; c'est parce qu'elle y tient dans l'esclavage plus de vingt millions d'hommes, sur lesquels elle lève annuellement trente millions de contributions. Que sont quelques comptoirs isolés, comparés à ces immenses avantages que l'humanité ne nous permet pas d'envier? — M. de La Jacqueminière établit ensuite les dangers de l'entière liberté du commerce de l'Inde, qui porterait un coup mortel à notre industrie nationale; il ne se dissimule pas les désavantages d'une compagnie exclusive, et, après avoir examiné les uns et les autres, il développe les raisons sur lesquelles on peut adopter un parti mitoyen, qui se prête à notre goût pour les superfluités, établit une balance égale entre les dépenses et le produit de l'exportation. Il pense qu'on pourrait confier ce commerce à des négociants ou armateurs, qui, sacrifiant leur avantage particulier aux grands intérêts de la patrie, trouveraient dans l'exercice d'une concession vraiment nationale, restreinte dans des bornes étroites, de quoi s'indemniser de l'avance des fonds qu'ils seraient forcés de faire.

M. Gillet de La Jacqueminière propose le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1er. Le privilège de la compagnie actuelle de l'Inde sera supprimé à compter du 1er avril, et cependant la compagnie pourra faire au port de Lorient, en franchise et exemption des droits qui lui avait été accordés, les retours et expéditions qu'elle aurait faits avant cette époque : toutes importations et ventes particulières continueront d'être prohibées comme par le passé.

Art. 2. Il sera incessamment nommé, par l'assemblée générale des actionnaires ayant voix délibérative, des commissaires en nombre égal à celui des administrateurs actuels; lesquels, conjointement avec ceux-ci, et d'ici à l'époque qui va être fixée, géreront les affaires de la dite compagnie; et immédiatement après les derniers retours et les dernières ventes, procéderont ensemble à la formation et liquidation des comptes de ladite compagnie, laquelle liquidation cependant ne pourra s'exécuter qu'après qu'elle aura été présentée et soumise à l'assemblée générale des actionnaires ayant voix délibérative, et agréée par elle à la majorité.

Art. 3. Le comité d'agriculture et de commerce présentera, sous un mois, à l'Assemblée nationale le plan d'une association particulière pour le commerce de l'Inde, dans lequel il cherchera à concilier les intérêts des manufactures et du commerce, avec le besoin et les avantages nationaux et ceux de nos colonies dans l'Inde. »

M. **de Sinéty** rappelle le degré de perfection où se trouvait le commerce de France en 1785, époque à laquelle le privilège exclusif a été accordé à la compagnie de Indes; il développe plus particulièrement les moyens que réunissent les négociants de Marseille de rendre ce commerce infiniment avantageux à l'Etat, tandis qu'il ne l'est qu'à une compagnie; il conclut en faveur du commerce libre, et demande que le décret soit rendu dans la séance, attendu qu'ajourner la question ce serait prolonger un privilège expirant, et jeter ainsi la consternation dans les places du commerce, qui n'attendent, pour faire partir des vaisseaux, que le moment où ils pourront les faire partir librement et sans crainte.

M. **Le Chapelier**. Je demande que l'on aille aux voix, si, comme je le crois, il ne peut y avoir deux opinions sur la matière qui nous occupe.

(De très grands murmures annoncent que les opinions ne sont pas aussi conformes que le pense M. Le Chapelier.)

M. **Le Chapelier**. Eh bien ! que les apologistes des privilèges fassent valoir leurs raisons.

M. **le marquis de Bonnay**. Pour mettre plus d'ordre dans la discussion, je demande que les orateurs expliquent, avant de commencer, s'ils parleront *pour* ou *contre* la compagnie des Indes.

M. **de Noailles**. J'observe, pour redresser ce que vient de dire le préopinant, qu'on ne parle ni pour ni contre la compagnie, mais pour ou contre les privilèges.

M. **l'abbé Maury**. La question qui nous occupe n'est point une question de commerce, mais une importante question d'État. Trois États d'Europe ont entrepris le commerce de l'Inde, la Hollande, l'Angleterre et la France ; deux de ces Etats sont régis par un gouvernement républicain ; trois fois cette grande question a été discutée devant les plus célèbres négociants de l'Europe, et trois fois le problème a été résolu en faveur du privilège exclusif de ces États : la France est celui où, jusqu'à présent, la liberté individuelle a été le moins respectée, et c'est aussi celui où l'on ait mis sérieusement en question si le commerce de l'Inde serait libre ou exclusif. Deux considérations ont jeté de la défaveur sur tout privilège exclusif; on a d'abord allégué qu'il était

contraire aux droits de l'homme et aux principes établis par votre Constitution ; on a dit ensuite que le titre de jouissance de la compagnie des Indes était un monument de despotisme. Avant d'aborder la grande question du privilège exclusif de la compagnie des Indes, j'examinerai s'il est vrai que tout privilège exclusif soit contraire à votre Constitution. Si cela est, le problème est résolu, et le privilège exclusif doit être anéanti ; mais ceux qui déclament ainsi contre les privilèges ont-ils bien réfléchi sur leur anéantissement ? Nous sommes, sans le savoir, investis de tous côtés par ces privilèges ; les ports de Marseille, de Lorient, de Dunkerque, de Bayonne, tous les marchés et les foires ne sont-ils pas aussi des privilèges exclusifs? Et si le mot de privilèges exclusifs, qu'on emploie avec tant d'adresse pour surprendre votre patriotisme, se trouve frappé d'anathème, le commerce de France est anéanti. Le comité fonde son opinion sur la proscription de ces privilèges exclusifs, et le décret qu'il vous propose en renferme un, car, dans le dispositif du décret, c'est le port seul de Lorient qui doit recevoir les vaisseaux. S'il était des députés qu'on eût pu séduire, en leur étalant les avantages que doivent retirer leurs provinces de cette suppression, je leur répondrais que le même plaidoyer qui anéantit le commerce de l'Inde anéantira, à plus forte raison, le privilège exclusif du port de Lorient. Je suis bien loin cependant de les attaquer ces privilèges ; je les crois nécessaires, et je m'en fais un argument et un titre pour prouver que les privilèges exclusifs ne sont pas incompatibles avec votre Constitution. J'ai tâché d'éloigner de vos esprits les raisonnements sophistiques par lesquels on a prétendu que les droits de l'homme n'admettaient aucun privilège. Je passe à la seconde objection, c'est-à-dire aux formes par lesquelles ce privilège exclusif a été consacré. On n'a pas même, dit-on, employé les formes légales, et ce n'est qu'en vertu d'un arrêt du conseil que la compagnie des Indes jouit du privilège qui lui a été accordé. Je respecte beaucoup la forme des enregistrements ; mais je vous supplie de considérer que dans l'opinion des plus zélés partisans de la Révolution, le roi était le législateur provisoire du royaume. Nos rois ont seuls publié les lois qui régissent toutes vos propriétés. Vous devez respecter les privilèges que le gouvernement a accordés, comme vous devez acquitter les dettes qu'il a contractées.

Le privilège exclusif de la compagnie des Indes fut suspendu en 1769 par Louis XIV, éclairé par les conseils du grand et trois fois grand Colbert. On déclara que, jusqu'à nouvel ordre, les négociants auraient le droit de commercer librement dans l'Inde : on voulut faire un crime à la compagnie des sottises du gouvernement ; les actionnaires furent mandés au Parlement de Paris ; le procès-verbal existe encore ; le Parlement lui-même demanda que l'ancien ordre de choses fût maintenu, et, néanmoins, on suspendit le commerce exclusif. Fut-ce par lettres-patentes? Non, ce fut par un simple arrêt du conseil. Il s'ensuit que ceux qui furent alors satisfaits de cet arrêt du conseil, trouvent aujourd'hui que cet arrêt n'est pas un titre légal. Cette suspension a eu lieu jusqu'au 13 du mois d'août 1755, époque à laquelle on a fait revivre l'ancienne loi dont l'exercice n'avait été que suspendu. J'ai cru, avant d'entrer dans la discussion du fond, devoir réfuter les deux arguments dont on s'est servi contre le privilège exclusif et contre l'arrêt du conseil qui l'avait consacré.

Je me propose d'examiner avec vous si le commerce de l'Inde est utile au royaume ; et pour traiter cette grande question dans l'universalité de ses rapports, il faut considérer si ce commerce peut être livré à des particuliers, s'il ne serait pas plus avantageux qu'il fût entre les mains d'une compagnie ; il faut examiner ensuite les conditions auxquelles il peut être livré à cette compagnie. Le mystère de l'intérêt personnel sera éclairci. Je dévoilerai comment la cupidité prend ici le masque du patriotisme ; je discuterai ce qui a déterminé l'établissement d'une compagnie : je ne serai point son avocat, mais le défenseur de Colbert, de l'Angleterre, de la Hollande, et des premiers écrivains qui ont traité de cette grande question. Je rentre dans l'examen des différents points. Le premier, que je vous conjure de ne pas perdre de vue, est celui de savoir si le commerce de l'Inde est utile au royaume. Je n'hésite pas à déclarer que c'est le fléau de la France, que c'est un commerce où vous n'employez que de l'argent, sans secours d'industrie, ni de produit territorial. Il est reconnu que dans vos rapports commerciaux il n'y a de commerce avantageux que celui qui rapporte ou de l'argent, ou des subsistances ; mais celui qui ne sert qu'à procurer des jouissances de luxe, est véritablement fatal à l'Etat, suivant cet adage de Sully : « Toutes les fois que vous voyez un homme couvert de galons, concluez-en qu'à une petite distance il y a un homme couvert de haillons. » D'après ces principes, examinons les éléments du commerce de France avec l'Inde. Nous y portons uniquement de l'argent, nous n'y fournissons que très peu de denrées et de marchandises en un an : nos laines y sont rongées par les vers, nos vins n'y peuvent supporter plus d'un an la chaleur du climat. Les autres marchandises que nous y portons ne sont pas même tirées du royaume. Les Indiens ne cherchent pas à être vêtus, une simple toile leur suffit ; les Indiens sont sobres, un peu de riz suffit pour les nourrir ; ils ne vous demandent que de l'argent, et ce métal n'est pas même pour eux un objet de commerce ; ils l'enfouissent dans leurs tombeaux, et se flattent de trouver dans l'autre monde une meilleure vie qui leur permettra l'usage de ces trésors. Plus le commerce de l'Inde sera florissant, plus l'Etat sera pauvre : nous voyons, par des calculs rapprochés, une perte de 15 millions sur le commerce de l'Inde ; nous en perdons 7 par suite de notre traité de commerce avec l'Angleterre ; 11 autres millions avec la Suisse, au-delà des 800,000 livres de coton que nous lui vendrons annuellement ; si ces pertes continuent, en dix ans le commerce sera entièrement anéanti. Ayons le noble courage d'examiner les piéges que nous a tendus l'Angleterre, et dans lesquels nous avons eu l'imprudence de tomber. Depuis trente ans les Anglais font des spéculations sur nos folies, et c'est sur nos fautes qu'ils fondent leur prospérité. Entendez-vous les négociants anglais réclamer contre les privilèges de la compagnie ? Non, parce qu'ils savent que si la cupidité faisait quelques tentatives, le patriotisme l'investirait de tout côté pour repousser les assauts qu'elle voudrait livrer à leur patrie, et c'est à cette sagesse des négociants anglais que le royaume doit sa prospérité. Or, si ces négociants fiers de leur liberté ; si ces négociants, qui sont quelquefois devenus les ministres et les ambassadeurs de ce beau royaume, ont maintenu la compagnie anglaise, qui sommes-nous pour donner à ce peuple des

leçons de sagesse? nous dont les besoins sont frivoles, dont le commerce est voué au luxe, objet de corruption, surtout pour cette capitale; nous qui ne sommes que les agents des Anglais dans l'Inde; nous qui leur apprendrons peut-être le secret de rendre un Etat florissant? Il est bon de vous observer que l'Angleterre retire de l'Inde 320 millions de revenus annuels; elle est puissante à la côte de Coromandel; elle est absolue dans le Bengale. Ceux qui vous demandent l'abolition des privilèges de la compagnie sont les négociants; ce sont les apôtres du luxe qui se rendent les apôtres de la liberté; voilà les vrais ennemis de la nation, puisque leurs vues sont contraires à sa prospérité. Ne pouvons-nous donc pas nous passer de ces besoins factices qui nous ferons descendre du rang de grande nation? Plus on vendra les marchandises de l'Inde, plus on rendra vos concitoyens malheureux. Nous ne pouvons pas, cependant, anéantir sur-le-champ ce commerce, il faut le compter au nombre des malheurs nécessaires, des calamités que nous ne devons pas perdre de vue.

M. l'abbé Maury prouve que la prospérité du commerce de l'Angletere vient de ce que l'Angleterre ne consomme point elle-même les marchandises de l'Inde, mais de ce qu'elle les exporte dans le nord de l'Europe. Il parle ensuite du rétablissement de la compagnie des Indes, en France, sous le ministère de M. de Calonne, et cite un mémoire adressé sur cet objet au ministre, par un membre de l'Assemblée, dont les lumières sont connues en matière de commerce.

M. **Dupont** (*de Nemours*). Je donne sur ce fait un démenti formel à M. l'abbé Maury.

M. **le Président** observe à M. Dupont qu'il n'est pas permis d'interrompre un opinant.

M. **l'abbé Maury**. Lorsque j'ai dit que j'allais rapporter le mémoire d'un membre de l'Assemblée connu par ses lumières, M. Dupont n'a pas eu sans doute l'intention de réfuter l'éloge que j'avais fait de lui. Sans avoir le projet de l'offenser personnellement, je vous demande la permission de faire lecture des lettres et du mémoire, adressés à M. de Calonne par M. Dupont; je les ai en original; de sorte que si M. Dupont a envie de parler, ce ne sera plus moi, mais lui-même qu'il devra réfuter.

Voici le texte de son mémoire :

Mémoire de M. Dupont (*de Nemours*), *en* 1786, *sur une compagnie messagère des Indes* (1). *Détail de l'opération.*

L'opération dont M. le contrôleur général a approuvé le principe, consiste à établir, sous le nom de *compagnie des Indes* une messagerie desservie par les vaisseaux du roi, et qui partout aux Indes et à la Chine et en rapportant des marchandises à un prix de fret au-dessous de celui de toutes les autres nations, attirerait la plus forte partie du commerce avec l'Asie dans notre port de Lorient et entretiendrait au roi, dans les mers de l'Inde avec l'argent et à la demande même des nations rivales et ennemies, une grande puissance maritime.

L'exécution de cette opération est d'une extrême facilité. Les détails en sont on ne peut pas plus simples. Elle n'exige aucune avance; elle doit faire le bien du roi, de l'Etat, du commerce et *des protégés de monsieur le contrôleur général.*

La compagnie pourrait être composée de MM. N... N... Du Ruey, Le Rat, *Dupont* et de trois autres personnes que le ministre voudrait également favoriser.

Par l'édit de création, le roi la mettrait en possession de la totalité, ou au moins de la plus grande partie des *propriétés foncières* nécessaires à son commerce en Europe, en Asie, *et qui ont appartenu à l'ancienne compagnie.* Il paraîtrait en outre convenable de lui donner, par forme d'encouragement, une somme de plusieurs millions dont le trésor royal ne débourserait pas un sou, parce qu'elle serait employée à l'achat de deux vaisseaux de soixante-quatre, de deux vaisseaux de cinquante et de deux frégates de trente-six, que la marine paraîtrait réformer, et que la compagnie achèterait avec les ordonnances dont le roi l'aurait gratifiée. Cette acquisition serait faite avec la clause *secrète* que si la compagnie cessait d'avoir lieu, le roi rentrerait en possession de ses bâtiments.

Ces six vaisseaux formeraient le prochain armement pour le départ de mars, et le premier fonds de marine qui paraîtrait appartenir à la compagnie et qu'elle accroîtrait annuellement par la même voie et selon les besoins et les demandes du commerce qui, dans la suite, au prix où l'on fixerait le fret, pourrait occuper au moins vingt-quatre vaisseaux.

La compagnie annoncerait sur-le-champ le prix de son fret, et le règlerait à quinze pour cent meilleur marché que celui que paie la compagnie des Indes Anglaises aux vaisseaux qu'elle affrète.

Elle hâterait son armement, et pour en faire les fonds elle mettrait, sur la place, des billets qui seraient d'autant mieux reçus, qu'on la saurait gratifiée d'une somme considérable par le roi et remise en possession d'une grande partie des propriétés foncières de l'ancienne compagnie, et que le nom de quelques membres très riches déterminerait l'opinion. L'expédition se ferait donc sans bourse délier.

Le profit de la compagnie serait une remise à tant pour cent sur l'armement et le désarmement, comme la prennent tous les armateurs qui gèrent pour le compte de leurs associés.

Le surplus du fret serait consacré à l'entretien des vaisseaux, et s'il y pouvait suffire, le roi aurait l'escadre de l'Inde entretenue sans frais; s'il s'en manquait un quart ou un sixième que le prix du fret pût suffire à l'entretien, le roi ne serait soulagé que des trois quarts ou des cinq sixièmes de l'entretien ordinaire des vaisseaux qui seraient employés par la compagnie messagère; mais ce serait toujours une grande économie pour le département de la marine. Et si l'on considère que cette économie aurait pour dernier résultat de soutenir sans éclat aux Indes, ou à leur portée, une puissance maritime du roi, que dans toute autre combinaison on n'y pourrait faire passer sans dépense et sans danger; et si l'on considère encore que cet important service public serait rendu, pour la plus grande partie, avec des capitaux étrangers, qu'il serait lié à de très grands profits pour le commerce national, à des gains considérables de magasinage et de commission pour les habitants de Lorient et de Nantes, à un accroissement nécessaire de consommations qui augmenterait naturellement plusieurs branches des revenus du roi, on verra qu'il est difficile

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

d'imaginer aucun plan qui concilie mieux la protection active d'un ministre tel que Monsieur le contrôleur général.

Réponse du conseil des finances au mémoire de M. **Dupont** *sur la compagnie messagère des Indes.*

1° Nos armements ne seront jamais à aussi bon compte que ceux des étrangers;

2° Les négociants préfèrent de se servir de leurs propres vaisseaux plutôt que d'armer ceux du roi à leurs frais, à charge de les rendre au même état;

3° A qui ces vaisseaux seraient-ils adressés dans l'Inde? Comment se feraient les achats?

4° Ce serait perdre toute relation avec les naturels du pays et toute considération dans l'Inde;

5° Il y aurait des années où il n'y aurait pas de chargement, et alors la compagnie messagère perdrait beaucoup;

6° En tout, ce projet de *compagnie messagère* est une chimère et une idée creuse aux yeux de tous les commerçants. On ne peut pas s'exposer, en l'entreprenant, à se faire ridiculiser par toute l'Europe.

(La partie droite de l'Assemblée applaudit aux phrases qui semblent inculper M. Dupont. On fait ensuite lecture de la lettre de M. Dupont au ministre, en lui envoyant la mémoire. Cette lettre se termine par ces mots, qui sont vivement applaudis par la partie gauche de l'Assemblée. *Je sais que je préférerai toujours l'intérêt du roi et de la patrie au mien.*)

M. **l'abbé Maury** reprend la parole, et s'écartant entièrement des bases qu'il a posées, il finit par demander la conservation du privilège exclusif de la compagnie des Indes, et propose d'établir une imposition sur les bénéfices de la compagnie, qui tiendrait la place du droit d'indult : cette imposition consiste à donner à l'Etat le droit de partager avec la compagnie des Indes le bénéfice qui excéderait 8 pour 100.

M. **Dupont** (*de Nemours*). J'ignore de quelle manière M. l'abbé Maury a pu se procurer les pièces dont on vous a fait lecture, et je n'y vois qu'un délit très grave. Mes vues, Messieurs, étaient de rendre le commerce de l'Inde plus utile à l'Etat. Les vaisseaux que je demandais devaient être destinés à une grande entreprise; vingt-quatre auraient eu leur destination pour le Bengale; douze armés en flûtes et douze lestés avec des armes, seraient arrivés sans donner aucune inquiétude à l'Angleterre; en cas de guerre, ces vingt-quatre vaisseaux, avertis par un simple aviso de rester en parage, mettaient le Bengale sous la domination française. Je demandais à être un des administrateurs de cette entreprise, parce qu'en pareil cas on ne peut se fier qu'à soi-même. J'avais un sentiment d'ambition qui fait qu'on aime mieux se mettre à la brèche et risquer les coups, de peur que cela ne soit encore plus mal fait par un autre. Je suis bien fâché qu'un pareil projet, qui perd tout son mérite dès qu'il est connu, ait été divulgué par des gens que je ne puis appeler citoyens, puisqu'ils osent ainsi compromettre les intérêts de leur patrie.

(*Les applaudissements les plus vifs succèdent au discours de M. Dupont.*)

La discussion est renvoyée au lendemain, et la séance est levée à 9 heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE MENOU.

Séance du vendredi 2 avril 1790 (1).

La séance est ouverte à quatre heures après midi.

M. **Brevet de Beaujour**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier qui est adopté. Il fait ensuite mention des adresses suivantes :

Adresse de la communauté de Courbouzon ; elle fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

Adresse des nouvelles municipalités de Neuffonts, de Gironde, de St-Laurent en Quercy; de Bouligny, Avilles, Haucourt, Houdlancourt, Etou, Nouillonpont, Diezé et Rechicourt en Lorraine, de Brevelier en Lorraine, de St-Amour en Mâconnois, de Marolles en Brie, de Ponteils, de Brassac au Pays de Foix, d'Issus, de St-Jean de Valeriscle en Languedoc, de Premille, de Mulecy, de Chauvé, des villes de Bourganeuf et de Castelmoron-d'Albret ; elles contiennent toutes des assurances d'adhésion aux décrets de l'Assemblée, et des protestations de maintenir la Constitution;

De la communauté de Sennecy-le-Château ; elle supplie l'Assemblée de l'autoriser à retirer d'entre les mains du receveur des Domaines et Bois de Dijon, la somme de 1,200 livres, provenant des différentes délivrances de bois de cette communauté; sur laquelle somme elle fait le don patriotique de celle de 200 livres;

De celle de Beaumont en Valentinois; elle annonce que l'effet des décrets de l'Assemblée a été de réunir les cœurs de tous les habitants par le doux lien du patriotisme, puisque le maire, qui est un ministre protestant et le premier officier municipal, le curé du lieu, vivent aussi fraternellement que s'ils avaient les mêmes opinions;

Du bourg de Tanlignan en Dauphiné; il fait un exposé touchant des malheurs qu'il éprouve, fait les réclamations les plus fortes contre le droit de Quarantain, perçu par le seigneur, et implore la protection de l'Assemblée ;

De la communauté d'Archaingey en Saintonge ; elle supplie l'Assemblée de ne pas se séparer avant d'avoir achevé la Constitution, et offre, pour les besoins de l'Etat, une somme de 2,000 livres;

Des communautés composant le canton de la Roche, bas-Limousin ; elles annoncent qu'elles doivent le calme et la tranquillité dont elles commencent à jouir, tant à la lettre qui fut adressée de la part de l'Assemblée aux municipalités, qu'à la conduite noble et courageuse des citoyens de la ville de Tulle et à la maréchaussée ;

Des communautés de Saint-Cyprien et de Varets, du district de Brives, en Limousin ; elles demandent la suppression d'un droit odieux connu sous le nom de *pressé* ;

Des communautés de Saint-Sal et de Saint-Salvadour de la même province ; elles conjurent l'Assemblée d'enjoindre au prévôt de la ville de Tulle d'informer avec diligence et avec soin contre tous auteurs, fauteurs et complices des attroupements du bas-Limousin, détenus ou cachés, pour leur

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

procès leur être fait et parfait selon la rigueur des ordonnances;

De la communauté de Vatteville; elle demande un tribunal de district pour la ville d'Andely;

De la communauté de Champaigne et Vaux, près de Beaumont-sur-Oise; elle offre à la patrie une somme de 307 livres;

Enfin, de la communauté de Mezière, du district de la ville de Mantes; elle fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

Adresse de félicitation et adhésion des nouvelles municipalités de Solliers-la-Salle et de Solliers-lès-Tours, en Provence; elles remercient l'Assemblée nationale de leur avoir procuré le bonheur de s'administrer elles-mêmes; elles jurent de verser leur sang pour la défense de la Constitution.

Adresse de la communauté de Brienon-l'Archevêque, qui contient les mêmes protestations; elle supplie l'Assemblée nationale de lui accorder le tribunal de son district.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la garde nationale de la ville de Fumel.

Adresse des citoyennes de Meulan qui, apprenant que l'auguste qualité de mère ou d'épouse leur donnait le droit de manifester publiquement leurs sentiments, ont prêté solennellement le serment civique.

Adresses des nouvelles municipalités des communautés du Theil-d'Insning, en Lorraine allemande, de la Grave, de Chaumare, de Saint-Fixte, en Forez, de Souvigné, district de Sablé, de Saint-Omer-Capelle, de Saint-Martial, de Colonge; de Paulhac, en Agenois; des villes d'Orchiet et de Podensac.

De la communauté de Surançon, en Béarn; elle fait plusieurs observations sur les fonctions des officiers municipaux qui peuvent conserver le pouvoir judiciaire;

De la communauté de Lucmeau, en Guyenne; elle fait l'éloge de son curé, et supplie l'Assemblée de lui fixer un revenu proportionné à son ancien traitement; elle annonce que les déclarations patriotiques s'élèvent à la somme de 2,451 livres 19 sols;

De la communauté de Notre-Dame de Taxac, en Guyenne; quoique le général des habitants ne jouisse pas de quatre cents livres de revenus, ils offrent en contribution patriotique 929 livres 17 sols;

De la communauté de Sa, en Languedoc; elle fait le don patriotique d'un contrat sur le Trésor royal, de la somme de 600 livres et des intérêts arriérés;

De la communauté de Vesillon, près d'Andely, en Normandie; elle demande avec instance que cette ville soit le siège du tribunal de son district.

Adresse de la communauté de Blauzac, qui contient les mêmes protestations d'adhésion et de dévouement.

L'adresse de la République des Grisons à l'Assemblée attire toute son attention; ils y expriment les sentiments d'admiration dont ils sont animés pour la Constitution qu'elle a donné à l'Empire français; ils pensent que tous les hommes reconnaîtront la fin pour laquelle ils sont nés, dans quelle condition ils doivent couvrir la terre et sous quel pacte ils peuvent se réunir en société; qu'ils y verront à jamais que la voix du peuple est la source des lois. Ils témoignent le désir que le nouveau mode d'avancement qui sera projeté par l'Assemblée nationale, soit par un décret formel rendu commun à leurs troupes; ils ont conçu l'espoir qu'il ferait renaître les temps célèbres de l'armée française et ceux de leurs anciennes milices.

A cette adresse est jointe la délibération des cinq tribus de la ville de Coire, au pays des Grisons, ainsi qu'une autre, contenant les suffrages de cette ville, et souscrite à l'adresse des patriotes :

« Messieurs,

« Il vous suffit, sans doute, pour votre satisfaction, de recevoir de toutes les parties du vaste Empire que vous représentez, des actions de grâce réitérées et des adhésions continuelles à vos décrets; cependant, permettez qu'à travers tant de gloire s'élève jusqu'à vous l'hommage d'un peuple simple, mais ambitieux de paraître un des premiers dans l'heureuse confraternité que vous venez d'établir entre toutes les nations libres. Les hautes Alpes que nous habitons au fond de l'ancienne Rhétie, sont comme un temple saint où, à la faveur d'une démocratie pure, se conserve, depuis plusieurs siècles, le germe sacré de la liberté. Nous en profitions seuls, et il était réservé à la nation la plus ingénieuse de l'univers de la seconder pour le bonheur du monde. C'est ce que vous venez de faire, Messieurs, par les droits que vous avez déclarés, par les principes que vous avez donnés à votre Constitution. Les hommes y ont reconnu pour quelle fin ils sont nés, dans quelle condition ils doivent couvrir la terre, et sous quel pacte ils peuvent se réunir en société.

« Vos décrets et expressions énergiques sur la liberté ont avivé ce sentiment-là dans tous les cœurs qui le portaient, et l'on fait naître dans ceux où il n'était point encore entré; mais si vous recevez l'hommage de tant de biens que va faire à l'humanité la régénération de votre Empire, il faut que vous sachiez aussi, Messieurs, que les vices de votre ancien gouvernement portaient leurs funestes influences jusqu'au sein des Etats que leur position semblait en rendre indépendants. C'est ce qu'a éprouvé notre république, et c'est aussi ce qui vous sera facile et honorable à détruire; mais écoutez un mot sur sa constitution.

« La République des Grisons est composée de vingt-sept communes libres (1), indépendantes même dans ce qui concerne leur administration et leur police particulière et dont les chefs et les juges sont élus par le peuple. Les communes réunies plusieurs ensemble forment de plus grandes communautés régies sur le même principe. Les représentants ou députés des communes se réunissent sous trois divisions territoriales qu'on nomme ligues, et ensuite dans une seule assemblée qu'on nomme diète générale; c'est celle-ci qui exerce le droit de souveraineté par rapport à la confédération entière. Qu'il nous soit permis un mouvement d'orgueil, en comparant nos administrations de communes à vos municipalités, nos grandes communautés à vos districts, nos trois ligues à vos départements, et notre grande diète à votre Assemblée nationale. De profonds législateurs ont tracé votre Constitution; des hommes simples, guidés seulement par le

(1) Ces communes sont composées de plusieurs villages, et il en est qui réunissent jusqu'à trois mille votants.

besoin d'échapper à l'oppression, dès l'an 1400, ont commencé la nôtre, et leur rapport prouve assez combien vous avez connu la nature et ses droits. Une seule différence vous était commandée par l'étendue de l'Empire, et vous l'avez trouvée heureusement établie dans l'existence et la succession déterminée d'un chef suprême et inamovible qui, lui-même, a coopéré avec magnanimité à votre sublime ouvrage. Mais de tant d'abus que vous avez détruits, quelques traces pourraient demeurer dans notre patrie, et continuer d'y altérer notre liberté.

« Le système des subsides secrets ne peut s'allier avec vos principes : or, au nombre des dépenses extraordinaires que la législation française fait dans notre pays, il en est (1) dont la nature et la distribution corrompent notre gouvernement sans aucune utilité pour la France ; et c'était un mal à vous dénoncer. Un autre concourt au même effet. L'inclination du peuple Grison pour le service militaire, son affection pour la France, la liberté illimitée que lui donne notre constitution, pour se livrer à ces deux penchants, nous permettent d'avoir un certain nombre de troupes à votre solde ; mais un régiment entier, outre les compagnies Grisonnes qui se trouvent dans les régiments Suisses, s'honore de porter le nom de notre nation ; et cependant, à la faveur d'un règlement auquel notre république n'a pris aucune part, le chef y dispose de tous les emplois, de toutes les compagnies, de toutes les places d'officiers supérieurs. Si vous observez que ce chef sera toujours un de nos concitoyens, vous comprendrez quelle influence dangereuse lui donnent de tels moyens dans nos affaires intérieures, en même temps qu'ils établissent un régime absolument destructeur des vrais principes militaires.

« Nous espérons donc, Messieurs, que le nouveau mode d'avancement que vous projetez sera rendu commun à nos troupes par un de vos décrets, et qu'il fera renaître ensemble les temps célèbres de l'armée française et ceux de nos anciennes milices. Rien ne s'y oppose. Notre république n'a aucune capitulation avec la France ; celles des Suisses sont au moment d'être renouvelées, et nos troupes n'existent dans vos armées qu'en vertu d'une confiance réciproque.

« Tels sont, après nos hommages, les objets que nous prions l'Assemblée nationale de prendre en considération, et de recommander au pouvoir exécutif. Nous n'avons à y ajouter que nos vœux sincères pour la prospérité de la monarchie française, à laquelle les principes qui la gouvernent à présent ne font que nous attacher davantage, et ces principes seront toujours plus puissants sur nous que tout l'art de la diplomatie ; car un peuple libre ne saurait espérer de véritables amis que là où le pacte social pose sur cette base sacrée : La voix du peuple est la source des lois.

« Nous nous félicitons de cette occasion de vous assurer du profond respect avec lequel nous avons l'honneur de nous souscrire, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

(1) Ces dépenses sont des pensions secrètes dont la distribution corruptrice est confiée à un citoyen même du pays des Grisons, à qui cette commission donne une influence illégitime dans les affaires ultérieures. Cet étrange abus sera réformé, et d'une manière économique pour la France, si, comme on le désire, l'ambassadeur du roi, résidant à Soleure, est seul accrédité auprès des Ligues Grisonnes.

« Les membres des ligues Grises, au nombre de cinquante-trois.

Et ensuite est écrit :

« Je, soussigné, atteste que les signatures ci-devant copiées de quatre exemplaires envoyés dans les trois ligues, et au pays sujet, sont analogues à l'original, souscrites des personnes énoncées ; en foi de quoi j'ai apposé mon cachet. Signé Jean Théodore de Mysani, en qualité de comte Palatin, ayant le droit d'autorité impériale ainsi que papale, et de la part des trois ligues Grises, de créer des notaires publics, ainsi que de légaliser ».

Et au-dessous écrit :

« Nous sous signé, attestons qu'on doit ajouter foi à la signature de M. Jean Théodore de Mysani, en qualité de comte Palatin ; en foi de quoi j'ai apposé nos armes.

A Coire, ce 18 mars 1790.

Signé : JEAN SPRECHER DE BERNEC, *chef en charge de la Ligue des Droitures.* »

M. **de Clermont-Tonnerre**. Je crois que l'Assemblée nationale doit accueillir avec empressement cette communication fraternelle d'un peuple ami de la liberté. Je demande que l'adresse soit insérée dans le procès-verbal, et que M. le président soit chargé de se retirer par devers le roi, pour le supplier de prendre en considération les abus dénoncés par les Ligues Grisonnes, et pour faire connaître à S. M. la sensibilité de l'Assemblée nationale aux témoignages que la fraternité de la république vient de manifester.

M. **Muguet de Nanthou**. Lorsque la société de la révolution d'Angleterre a témoigné les mêmes sentiments à l'Assemblée nationale, M. le président a été chargé de lui répondre directement. Il me paraîtrait convenable, et je le demande positivement, qu'on en usât de même à l'égard des Ligues Grisonnes.

M. **de Clermont-Tonnerre**. J'ai l'honneur d'observer au préopinant que la société de la révolution d'Angleterre n'est que la réunion de quelques individus ; tandis que les Ligues Grisonnes sont une puissance, et qu'il n'appartient qu'au pouvoir exécutif de communiquer avec les puissances étrangères.

(D'après ces observations, la question préalable est demandée sur la motion de M. Muguet de Nanthou.)

M. **de La Révellière de Lépeaux**. J'observe que ce n'est point par le canal du gouvernement que l'adresse des Ligues Grisonnes nous est parvenue, mais qu'elle nous a été directement envoyée. Il y a donc lieu à délibérer.

L'Assemblée décrète successivement les propositions de M. de Clermont-Tonnerre et celle de M. Muguet de Nanthou.

« L'Assemblée nationale décrète que M. le président se retirera par-devers le roi, pour prier Sa Majesté de prendre en considération les demandes énoncées dans l'adresse de la république des Grisons.

« L'Assemblée, en outre, autorise M. le président à écrire à la république des Grisons, pour lui marquer sa sensibilité aux témoignages de fraternité qu'ils ont manifestés, et pour leur faire part qu'il est chargé de se retirer par-devers le roi, pour prier Sa Majesté de prendre leurs demandes en considération. »

M. **le marquis de Mont-d'Or**, *député de Lyon*, demande un congé de six semaines pour raison de santé.

Ce congé est accordé.

M. **le Président** annonce que *l'ordre du jour ramène la discussion sur le privilège de la compagnie des Indes.*

M. **l'abbé Bérardier**, *grand maître du collège Louis-le-Grand*. Vous vous étonnez, sans doute, que je vienne traiter une question qui paraît opposée à mon ministère. Tout ce que je dirai résulte des liaisons que j'ai eues, non avec des gens intéressés, mais avec des officiers qui ont longtemps servi dans l'Inde, et qui sont instruits de tous les détails du commerce de l'Europe avec l'Asie. — Il est démontré que la perte totale de ce commerce serait la suite de la destruction de la compagnie des Indes. L'Angleterre, malgré des impôts énormes sur toutes les marchandises indiennes, n'a pu réussir à prohiber chez elle ces marchandises. Pour nous, il est impossible que nous nous en passions ; ce commerce est lié à nos mœurs et aux besoins que nous nous sommes faits. La compagnie créée par Colbert dans les temps brillants de la France et sous les plus heureux auspices, a été l'objet de la jalousie de toutes les nations. De l'aveu même des Anglais, si nous n'avions pas rappelé MM. Dupleix et de Labourdonnaye, nous serions devenus les souverains du commerce de l'Inde. En 1769, la compagnie des Indes fut presque détruite ; mais ce n'est point à la faiblesse de ses moyens qu'on doit imputer ce moment de détresse, puisque le gouvernement lui devait alors 70 millions. Les spéculations des économistes furent les seules causes de sa chute ; la suspension de son privilège dura 15 ans. Le gouvernement s'aperçut que le commerce perdait considérablement à cette suspension, et que le numéraire allait s'engloutir dans l'Inde; il fut forcé de rétablir la compagnie par des raisons politiques et pour éviter la ruine des particuliers qui avaient entrepris ce commerce. On vous a dit que, sous le règne de la liberté, il ne devait pas exister de privilèges: sans doute, il ne doit pas exister de ces privilèges humiliants qui dégradent l'homme; mais il en est de nécessaires, il en est qu'on doit respecter, puisqu'ils sont fondés sur l'utilité publique. La poste aux lettres, par exemple, ne peut exister que par un privilège. Le privilège de la compagnie n'en est pas un, puisque chaque particulier peut y participer par le moyen des actions. Une compagnie peut seule rétablir la gloire de la France dans l'Inde; il serait ignominieux de renoncer à la puissance que nous y avons eue: nous y avons des amis puissants ; nous pouvons compter sur leur secours; le roi de Cochinchine est disposé en notre faveur. — M. l'abbé Bérardier entre dans des détails sur la difficulté de faire le commerce de l'Inde sans compagnie, et conclut: 1° à ce que le privilège dure jusqu'en 1792, époque de son extinction; 2° à ce qu'il soit nommé quatre commissaires pour surveiller les opérations de la compagnie des Indes et en faire le rapport.

M. **Paul Nairac**. Il serait absurde de combattre plus longtemps le privilège de la compagnie des Indes ; il est repoussé par vos principes, il est proscrit par l'opinion publique ; traduit en 1769 devant le parlement de Paris, les faits ont été examinés, les raisons discutées, et la question solennellement jugée. On n'a pas assez dit, dans l'inutile discussion qui vient de s'ouvrir, combien le régime de la compagnie est oppressif, combien il a été nuisible à la France, à laquelle, depuis 1785, il a coûté plus de 15 millions. Laissez M. l'abbé Maury prophétiser des malheurs imaginaires, ne partagez pas ces vaines terreurs; rendez le commerce libre, et vous le verrez s'élever tout à coup à 80 millions. On a voulu vous effrayer en établissant qu'il faisait sortir le numéraire. Le commerce ne se fait point avec des écus, ne se fait point avec des louis, mais avec des piastres que nous recevons de l'Espagne pour des marchandises, et qui deviennent elles-mêmes une marchandise. Ce commerce d'ailleurs peut se faire par échange. J'ai moi-même fait un armement de plus d'un million en étoffes françaises... Le commerce de l'Inde vous est absolument nécessaire; nos manufactures ne peuvent suffire à notre luxe ; jamais nos colonies ne nous procureront assez de matières premières... Il faut que le commerce dure en France autant que chez les autres nations, autrement nous deviendrions leurs tributaires... Plus instruit et de meilleure foi que M. l'abbé Maury, je ne chercherai pas à vous surprendre. Lorsque le commerce de l'Inde était libre, les manufactures ne se plaignaient pas; les négociants se plaignent aujourd'hui. M. l'abbé Maury en sait-il plus qu'eux ? Ils réclament avec ardeur la liberté du commerce, et M. l'abbé Maury semble s'armer de leur propre intérêt pour attaquer la liberté... La nation ne peut perdre lorsque le négociant gagne.... Laissez faire librement le commerce de l'Inde, vous en verrez les effets. Je conclus à ce que l'avis du comité soit adopté.

M. **le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre** (1). Messieurs, c'est une grande et importante question que celle qui vous est soumise ; la solution doit poser sur des principes, mais des faits et des considérations doivent fixer le moment où cette décision sera portée. Votre comité d'agriculture et de commerce vous propose d'annuler, dès ce moment, le privilège exclusif de la compagnie des Indes : il a parcouru toutes les pièces de ce grand procès; toutes les raisons des actionnaires lui ont paru suffisamment détruites, par les attaques du commerce libre ; il ne voit plus de difficultés; il prononce et vous invite à prononcer d'après cet examen rapide.

J'avoue que je suis loin d'apercevoir la question sous un point de vue aussi simple que votre comité de commerce. Un examen approfondi de par tous les moyens d'attaque et de défense produits pas les deux partis et la lecture attentive de toutes les pièces que j'ai pu me procurer, ne m'ont pas encore amené au point d'adopter avec confiance une décision définitive. Où votre comité ne voit qu'un principe impérieux, je crains d'apercevoir des exceptions commandées ; où il trouve des réponses satisfaisantes et des faits éclaircis, j'ai peur de ne voir que de nombreuses difficultés et des faits à éclaircir. J'avoue que je rougirais de mon ignorance, si je ne me rappelais que le Parlement d'Angleterre s'est livré, pendant plusieurs mois, à la discussion la plus approfondie, et à l'audition d'un grand nombre de témoins et de personnes instruites, avant de prononcer sur une question semblable à celle où l'on vous invitait, hier matin, à aller aux voix.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Clermont-Tonnerre.

Faut-il consacrer les privilèges exclusifs ? A la question ainsi posée, la réponse n'est pas difficile : c'est une idée contraire à l'ordre naturel des choses ; le privilège restreint la propriété, en ce qu'il en sépare la liberté, sans laquelle elle n'est qu'imparfaite. A cet égard, nul doute et nulle opposition dans les avis. Il ne faut pas consacrer les privilèges exclusifs.

N'arrive-t-il pas quelquefois, dans l'ordre social, qu'un vice ou une maladie politique commande des mesures que n'avoue point la sévérité du principe ? A cette question ainsi posée, la réponse est encore simple. Sans doute, cet état de choses existe, et si l'on en veut des exemples, le commerce, qui, dans cette affaire, vous présente avec tant de confiance l'impossibilité absolue de vous permettre la moindre déviation à vos principes, me permettra de rappeler ce qu'il a cru et croit encore, que la traite et l'esclavage des noirs sont des maux nécessités par les circonstances actuelles, et par un état de choses vicieux, mais impossible à réformer subitement.

Si nous n'avions point une Compagnie des Indes, et qu'on vous en proposât l'établissement, je m'opposerais, certes, autant qu'il serait en moi, à ce que cette proposition fût adoptée, avant que l'examen le plus réfléchi ne nous eût présenté des résultats incontestables, et sur l'état des Indes, considéré sous tous les rapports commerciaux, et sur l'état de nos manufactures, considéré sous leurs rapports avec les productions de l'Inde, et sur l'état comparatif des forces du commerce libre, et de celle de la compagnie proposée, fait sous le rapport immédiat de la branche de commerce qu'il serait question de diriger. Toutes ces précautions me paraîtraient devoir précéder l'innovation dont je parle.

Maintenant, il existe une compagnie. On vous propose de la détruire, et, quelle que soit la défaveur que l'on ait, avec plus ou moins de justice, répandue sur cette compagnie, je me crois fondé à demander, pour la destruction, un examen semblable à celui qui me paraîtrait nécessaire, s'il était question de l'établir. Une multitude de considérations influent sur le commerce de l'Inde. En vain voudrait-on demander à l'expérience des données suffisantes pour établir un résultat, l'expérience est douteuse sur quelques points ; et quant à la seule leçon positive qu'elle nous donne, nous ne sommes pas en état d'en profiter : je m'explique. Il est démontré, par l'expérience, qu'une compagnie exclusive, souveraine, possédant un territoire très étendu, commandant à une population de 44 millions (1), levant des impositions pour 312 millions, peut parvenir dans l'Inde au plus haut degré de prospérité ; nous ne sommes pas encore appelés à profiter de cette leçon. Il nous est encore démontré qu'une compagnie posée sur les mêmes bases, suivant les mêmes errements, et n'ayant que des moyens inférieurs, doit tôt ou tard succomber sous les efforts de la compagnie rivale : nous avons fait cette triste expérience, et nous ne nous déciderons pas facilement à la renouveler. Forcés de renoncer à cette marche, nous n'avons à choisir qu'entre le commerce libre, ou une simple compagnie marchande ; il est, il me paraît du moins impossible de soutenir que l'expérience a prononcé sur la proportion juste des succès de la compagnie et du commerce libre : je n'ai pas vu, dans les états allégués de part et d'autre, dans les conséquences qu'on en tire, le caractère irrésistible d'évidence auquel seul doit se rendre l'Assemblée nombreuse qui forme le Corps législatif.

Un état de 341 vaisseaux, présenté par le commerce, comme armé par lui depuis 1769 jusqu'à 1785, se trouve réduit, par les réponses des actionnaires, au nombre de 146. Le commerce répond à cette objection, et le comité paraît satisfait de la réponse : elle porte sur un article essentiel, sur celui de 155 vaisseaux, que la compagnie croit devoir retrancher de l'état de ceux envoyés dans l'Inde, parce qu'ils ont été expédiés pour l'Ile-de-France ; le commerce répond que la plupart de ces vaisseaux ont effectivement passé dans l'Inde sous une permission du gouverneur de l'Ile-de-France, ou ont chargé dans cette île des marchandises de l'Inde.

Voici le paragraphe du mémoire des actionnaires que cette réponse prétend détruire : « Les négociants (*Consultation d'Hardouin*, page 57) ne peuvent pas ignorer que dans les permissions qu'ils étaient obligés d'obtenir des directeurs de l'ancienne compagnie, on distinguait les armements faits pour passer des Iles dans l'Inde, d'avec ceux destinés pour les Iles seulement ; et c'est uniquement de ces derniers que nous entendons faire distinction. On verra quel vide ce seul article laissera dans le tableau. »

J'avoue qu'en rapprochant l'objection de la réponse, je ne la trouve pas suffisamment résolue ; mais supposant qu'elle le soit, il s'en présente une autre qui a bien quelqu'importance. Elle se tire du tableau des pertes faites par le commerce libre. La compagnie cite une perte de 16 millions sur un commerce de 80 millions, une autre de 12 sur un commerce de 43, et, à l'appui de ces faits, elle avance que le commerce libre a tellement senti son désavantage, qu'abandonnant le commerce direct de l'Inde, il s'est réduit au fret et à la commission ; assertion que l'on peut d'autant moins révoquer en doute, qu'elle se trouve confirmée par les adversaires de la compagnie, puisque, d'une part, les directeurs du commerce de Guyenne, en 1785, demandaient que cette branche de commerce leur fût rouverte, et qu'en 1787, un négociant de Bordeaux, qui se plaint du privilège exclusif, assure qu'avant l'établissement de cette compagnie, il faisait entrer de 8 à 10 millions de marchandises appartenant aux étrangers. Je suis loin de blâmer le commerce de s'être livré à ce genre de spéculation ; le but du commerce est le gain, c'est au gouvernement à prendre des mesures pour que les branches nationales deviennent les plus lucratives, et que l'intérêt de tous devienne l'intérêt de chacun ; mais, dans tous les cas, le commerce cherche à gagner, et tant qu'il n'use pas de moyens que la loi reprouve directement, le commerce est irréprochable. Je n'ai cité cette circonstance que pour fortifier l'argument par lequel la compagnie des Indes établit que le commerce libre dans l'Inde y a vraiment éprouvé des pertes.

Quand tous ces faits seraient inexacts, quand il serait prouvé que le commerce libre a envoyé 341 vaisseaux de 1769 à 1784, et qu'il n'a pas fait les pertes qu'on lui objecte, il n'y aurait encore qu'un membre de la comparaison de connu. On a comparé l'ancienne compagnie au commerce libre, et on ne lui a pas encore pu comparer la nouvelle ; la comparaison même avec l'ancienne est contredite sur plusieurs points. Les actionnaires assurent que l'année la plus forte d'importation, estimée à 21 millions par le commerce, s'élève

(1) Ce calcul est du général Fullarthon.

véritablement à 28 selon les registres de l'ancienne compagnie. Je ne répète pas toutes les objections avancées par les actionnaires ; je ne rapproche pas la multitude de faits dont un premier aperçu élève tant de difficultés autour de la question ; je veux bien la regarder comme résolue ; je conviendrai, si l'on veut, que le commerce libre a fait de plus fortes importations, a plus expédié de vaisseaux que le commerce exclusif, et je vois que de cette concession même, qui ne peut être qu'hypothétique, il est difficile de conclure que la question soit éclaircie quant au fond.

Il s'en élève aussitôt une autre. Le commerce de l'Inde est-il lui-même utile ou désavantageux ? J'avoue que ce qui nous a été dit par deux honorables membres à la séance d'hier n'a point résolu la question. M. l'abbé Maury ne m'a point démontré que ce commerce fût décidément funeste, il m'a encore moins démontré que la destruction actuelle fût possible : M. Nairac, en vous présentant l'opinion contraire, ne m'a pas plus convaincu, et si je n'ai vu qu'un rêve triste dans les résultats de la première opinion, je crains de ne voir qu'un rêve flatteur dans les résultats de la seconde. D'ailleurs, Messieurs, la question de l'avantage ou du désavantage du commerce de l'Inde est une question complexe ; il faudrait auparavant décider celle-ci : quels sont les rapports de ce commerce avec nos manufactures ? Il est connu que quelques-unes des productions de l'Inde servent de matières premières à notre industrie nationale ; il est aussi prouvé que d'autres sont en concurrence avec les produits de notre industrie ; les uns et les autres sont le fruit du commerce de l'Inde. Ce commerce doit donc être envisagé sous ce double point de vue. Ce n'est qu'avec les données les plus exactes que l'on peut décider s'il importe que le commerce, qui se compose de ces divers éléments, soit étendu ou resserré. Or, vous n'avez pas ces données, vous ne pouvez pas les avoir dans ce moment ; vous ne pouvez donc pas encore résoudre la question ; mais, si vous ne pouvez la résoudre, comment pouvez-vous choisir entre deux modes de commerce proposés, et comment, dans le doute, détruiriez-vous celui qui existe, pour en admettre un qui, quoique plus naturel, a cependant l'inconvénient de ne pouvoir être ni restreint, ni dirigé d'après des vues d'administration ? Je crois avoir parcouru, Messieurs, quelques-unes des difficultés qui doivent éloigner notre décision sur la question principale ; je ne vous ai point parlé, cependant, de quelques autres considérations : la nécessité de solder la plus grande partie des marchandises de l'Inde en numéraire, la nécessité de commander longtemps d'avance la plus grande partie des objets de ce commerce, celle de ne l'entreprendre qu'avec des capitaux très considérables, et dont le retour est très éloigné, le danger des approvisionnements précaires, ou mal combinés, que l'on peut attendre du commerce libre ; enfin, un très grand nombre de circonstances qu'ont fait plus ou moins valoir les défenseurs du régime actuel. Je sais que l'on a répondu à la plupart de ces objections, mais la majeure partie des réponses me laisse encore bien des doutes, et je serais surpris si l'Assemblée n'en conservait pas quelques-uns.

Dans ces circonstances, il me paraît impossible de prononcer, dès à présent, la suppression de la compagnie des Indes ; mais ce qui me paraît juste, convenable et possible : c'est : 1° d'ajourner la question ; 2° de prononcer, dès à présent, la destruction de quelques-uns des vices du régime actuel de la compagnie.

Je fonde la demande de l'ajournement d'abord, sur ce que la question n'est point éclaircie ; 2° sur la facilité de l'éclaircir d'ici à cette époque ; 3° sur la possibilité présumée d'établir alors, sur des bases connues et sur des principes avoués, la totalité du système commercial de France.

Résoudre ces grandes questions par parties, c'est s'exposer à des erreurs ; c'est prendre une marche irréfléchie, et quelquefois rendre impossible le succès dont on prétend se rapprocher. Qu'au milieu du travail de la Constitution, l'Assemblée nationale ait été forcée d'avancer quelques-unes de ses mesures, de combattre partiellement des abus qui devenaient un danger pour son ouvrage : cela a pu être nécessaire ; mais que dans la question présente où la chose publique n'est point en danger, où nous pouvons réfléchir encore sans que la Constitution en souffre, on veuille détruire sans réédifier, ou couper le dernier anneau, peut-être auquel peut se rattacher une grande chaîne de succès commerciaux dans les Indes, et le tout, afin que les armateurs puissent faire, dès l'année 1790, des spéculations utiles, des spéculations qui le seront peut-être plus encore pour les rivaux du commerce national ; c'est ce que je regarde comme un mal, et c'est ce que j'espère que l'Assemblée nationale ne fera point.

Je passe à l'article des changements qu'il faut apporter au régime actuel de la compagnie.

On sait qu'en 1769, le privilège de l'ancienne compagnie fut suspendu.

Je ne vous parlerai, Messieurs, ni de cette ancienne compagnie, ni du ministre auquel le commerce et les arts ont donné le nom de grand, mais à qui la liberté et la morale peuvent faire de nombreux reproches, — le ministre qui, écrivant au gouverneur d'une de nos colonies, l'invitait à supprimer la distinction en trois ordres ou états ; distinction qu'il ne regardait pas sous le point de vue sous lequel la raison vous l'a montrée, mais comme pouvant rappeler l'idée des anciens états généraux, forme abolie dans le royaume, et que les rois de France, disait-il, ont cru du bien de leur service devoir insensiblement éteindre. A cette première mesure, Colbert proposait d'en ajouter une seconde. — Vous ferez bien, dit-il, quand la colonie sera plus forte, de supprimer aussi le syndic qui présente les requêtes au nom des habitants ; il est bon que chacun parle pour soi, et que personne ne parle pour tous. Voilà, Messieurs, l'homme dont on vous a dit, c'est le grand, le trois fois grand Colbert. En vous rappelant cette anecdote, je n'ai fait qu'user à l'égard de ce qu'on appelle un *grand homme*, du droit qu'a la postérité de peser les réputations dans la balance de la justice et de la raison.

La suspension de l'ancienne compagnie fut plutôt l'effet de la détresse et des embarras du moment que des écrits publiés contre elle. Elle périt victime de nos désastres et par le malheur des guerres qui avaient précédé cette époque. Le gouvernement ne renonçait point à la rétablir ; les encouragements extraordinaires prodigués, les vaisseaux prêtés par le roi à des négociants armant pour l'Inde ; la continuation du droit de permission laissé aux administrateurs de l'ancienne compagnie, et peut-être plus que tout cela, la longue et puérile discussion qui exista constamment en 1770 et 1774, et plusieurs autres époques, entre le département de la marine et le département des finances, pour décider dans le-

quel serait placée la surveillance du commerce de l'Inde : tout tend à prouver que les yeux du gouvernement ne se sont point tournés totalement de cette partie, et que l'on n'a jamais renoncé au rétablissement d'une compagnie des Indes. La nouvelle naquit en 1785, mais plusieurs nuages couvrirent son berceau ; née dans le moment des abus et dans un climat malsain, elle s'est beaucoup ressentie de l'empire des circonstances. Je ne lui reproche pas la permission qu'elle obtint de traiter avec la compagnie anglaise, et l'espèce de garantie qu'elle obtint pour les deux premières années; je crois que ce fut une grande faute de la part du ministre, et que, quelle que fût alors la défaveur répandue sur ce commerce de l'Inde, que tout le monde veut aujourd'hui s'arracher, elle n'excusait cependant pas cette mesure impolitique et antinationale ; mais enfin, comme l'effet de cette clause n'existe plus, je passe à celles qu'il est possible de réformer.

Le roi a dispensé la compagnie du droit d'indult, et a modifié à son égard les droits de traite ; c'est, je l'avoue, la réforme de ces deux concessions que je crois pouvoir demander.

L'Etat ne peut ni ne doit faire le sacrifice de ses revenus à un intérêt particulier. La compagnie peut subsister sans ce privilège pécuniaire, dont je ne connais pas l'évaluation juste, que les défenseurs de la compagnie présentent comme peu important, que ceux du commerce assurent l'être beaucoup plus, et qui, quel qu'il soit, doit être irrévocablement détruit.

Je n'admets pas l'espèce de remplacement proposé par M. l'abbé Maury; je n'aime pas qu'une grande nation figure dans une spéculation commerciale; qu'elle partage les profits d'une compagnie dont elle ne voudrait, ni ne pourrait certainement partager les pertes. D'ailleurs, je ne vois point la raison qui s'oppose au rétablissement du droit d'indult ; je le regarde, au contraire, comme la sauvegarde de nos manufactures, son effet dans le commerce de l'Inde ne peut être effrayant sous aucun point de vue, puisqu'il existait du temps du commerce libre, et ne l'a point anéanti.

J'ajoute que l'on ne doit point accumuler les grâces sur une compagnie exclusive ; que son avantage est dans son privilège même, privilège dont l'existence ne peut être tolérée qu'autant de temps que des circonstances impérieuses en rendent la suppression impossible.

Je me résume : on ne peut prononcer une décision raisonnable sur le commerce de l'Inde, sans avoir une multitude de données que nous n'avons pas. Prononcer provisoirement la destruction de la compagnie serait une mesure imprudente, et qu'aucune nécessité ne justifie. Consacrer son privilège exclusif par un décret, serait donner le caractère d'un établissement national à une compagnie fondée sur des principes que les vôtres pourront bien ne pas confirmer, et environnée de ces faveurs dont un ministre absolu croyait pouvoir disposer à son gré, mais que les représentants d'une nation libre savent ne pouvoir ni ne devoir faire à personne. Dans ces circonstances, je propose le décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète :

1° Qu'il ne sera rien innové, quant à présent, à la manière dont se fait le commerce de la compagnie des Indes ;

2° Que la compagnie paiera dorénavant les droits d'indult et de traite, auxquels le commerce libre était assujetti avant 1785 ;

3° Que le comité d'agriculture et du commerce sera chargé de rassembler et de prendre en considération toutes les notions nécessaires pour mettre, soit l'Assemblée nationale, soit la législature prochaine, en état de statuer définitivement sur le commerce de l'Inde.

M. **Decretot**, *député de Rouen*. La France n'ayant ni possessions, ni forces dans l'Inde, je regarde ce commerce comme généralement désavantageux pour la nation ; et c'est parce que je suis persuadé qu'en le rendant libre, il sera plus tôt détruit, ou qu'on en viendra plus tôt au système prohibitif, que je suis d'avis qu'il n'y ait plus de privilège exclusif. Les préopinants me dispensent de vous développer les motifs de mon opinion, et je vous avoue qu'en demandant la parole, j'ai eu pour but principal de contredire quelques assertions qui vous ont été faites. M. l'abbé Maury vous a beaucoup exagéré les désavantages de votre commerce ; il n'a pas parlé des draperies, batistes, soieries que la France fournit à l'étranger. En vous disant que la Suisse vous fournissait beaucoup de ses étoffes, il ne vous a pas observé qu'en décrétant le reculement des barrières vous empêcherez la contrebande que fait l'Alsace ; il a aussi exagéré le patriotisme des négociants anglais, qui non seulement tirent de nos étoffes, lorsqu'ils y trouvent du bénéfice, mais qui font fabriquer en Allemagne des draps, pour les faire passer d'Ostende à Boulogne comme draperies anglaises.

Je crois qu'un des préopinants s'est trompé, lorsqu'il vous a dit que nos îles ne pourront nous fournir assez de coton ; il s'est également trompé, lorsqu'il vous a dit que nous n'avions pas en France de machines à filer; j'ai concouru avec deux de mes collègues à en établir une à Louviers qui, avec une seule roue à eau, fait déjà marcher deux mille fuseaux, et qui sera portée à six mille fuseaux. Il y en a une à peu près semblable près d'Arpajon, une à Orléans, un grand nombre d'une autre espèce à Rouen. Je ne vous entretiendrai pas plus longtemps, Messieurs, de choses qui ne sont qu'accessoires à la question, et je conclus, en appuyant le projet de décret du comité, comme devant amener plus promptement ou la destruction du commerce de l'Inde ou la prohibition de ses marchandises, dont l'importation en France doit ruiner presque toutes nos manufactures.

M. **Bégouen** (1). Messieurs, le privilège exclusif accordé à une compagnie, pour faire le commerce de l'Inde, par un simple arrêt du conseil du 14 avril 1785, rendu sur requête non communiquée, vous a été dénoncé par les députés extraordinaires du commerce et des manufactures de France. Cette dénonciation si solennelle et si imposante n'a pu manquer, Messieurs, de vous inspirer le plus grand intérêt et d'exciter votre attention sur la solution de cette grande question.

Le privilège de la compagnie doit-il être confirmé, ou doit-il être abrogé?

Si j'avais eu la parole hier, Messieurs, avant l'orateur éloquent qui a occupé votre séance presque entière, je me serais livré à des développements qui me paraissaient nécessaires pour réfuter les administrateurs de la compagnie, dans le genre de défense qu'elle a adopté ; mais j'abandonne d'autant plus volontiers leurs objections, que le rapport de votre comité d'agriculture et de commerce que vous avez tous lu, vous en a, je

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Bégouen.

pense, suffisamment démontré la faiblesse et la futilité.

Je crois donc devoir me borner aujourd'hui à relever les contradictions dans lesquelles est tombé le défenseur du privilège exclusif, et à repousser les objections qu'il vous a faites hier, dans un fort beau discours, où j'ose dire qu'il a employé beaucoup d'art et de talent à traiter ce qui n'est pas le vrai point de la question.

Je commence, Messieurs, par me plaindre des reproches injurieux d'avidité, de calculs intéressés, personnels et antipatriotiques, qu'il a prêtés si gratuitement aux commerçants qui réclament la liberté du commerce de l'Inde.

Il est peu convenable, ce me semble, de présenter comme le résultat de l'intérêt personnel, le vœu bien constant, bien prononcé, bien soutenu de toutes les villes de commerce et de manufactures du royaume, qui n'ont cessé, depuis cinq ans, d'élever leur voix contre cet acte arbitraire de l'administration. Ce n'est pas ainsi que se montre l'intérêt particulier; et il est affligeant, Messieurs, qu'on se soit permis, dans cette Assemblée, d'inculper le corps du commerce, car c'est lui tout entier qui réclame votre justice par l'organe de ses représentants, de ses députés extraordinaires.

Je dirai tout à l'heure quelles ont été leurs vues dans la direction du commerce de l'Inde, je ferai voir qu'elles s'accordent mieux avec les intérêts de l'État, et sont, surtout, plus susceptibles d'exécution qu'une renonciation absolue au commerce de l'Inde, qui ne convient ni aux intérêts commerciaux, ni aux intérêts politiques du royaume.

Je me borne ici à dire, Messieurs, que les négociants et les manufacturiers du royaume, réunis dans un vœu commun, sont incapables de sacrifier les intérêts du peuple et des ouvriers, dont ils sont les vrais amis et les soutiens, à des vues d'intérêt personnel. Les négociants et les chefs des manufactures sont les hommes du royaume qui ont les plus prochains rapports et les intimes avec les ouvriers. Ce sont eux, Messieurs, qui les consolent dans leurs malheurs; qui leur donnent journellement de l'ouvrage; qui sentent, mieux que personne, la nécessité de leur conserver le travail dont leur subsistance est le prix, et qui leur subviennent tous les jours, quand ce travail leur manque par les erreurs des gouvernements. Ce sont eux qui vous sollicitent, et vous solliciteront dans tous les temps, de défendre la main-d'œuvre nationale, contre la main-d'œuvre étrangère.

C'est là, Messieurs, leur profession de foi, elle est constante; ils l'ont proclamée dans toutes les occasions, et vous savez trop, sans doute, combien ils ont lutté, et combien ils sont prêts à lutter encore contre des principes contraires. Mais que signifient les reproches généraux contre le commerce de l'Inde en lui-même?

Sans doute, Messieurs, ce commerce n'est pas utile et précieux comme celui de l'Amérique, qui alimente notre industrie, qui développe tous les germes de richesse et de puissance pour l'Europe, qui fertilise ses terres et augmente sa population.

J'accorderai même, si l'on veut, que le commerce de l'Inde est nuisible à l'Europe, mais l'Europe le sait : nous ne pouvons pas, nous ne prétendons pas, sans doute, l'empêcher, et ses effets seront encore plus nuisibles pour nous, si nous ne le faisons pas nous-mêmes directement, qu'en y prenant une part active.

Pourquoi ? parce que nous avons besoin, pour nos diverses consommations, pour les matières premières de quelques-unes de nos manufactures, pour quelques branches extérieures de notre commerce (celui d'Afrique entre autres), de marchandises des Indes, que les compagnies et les manufactures indigènes nous fourniront, quoi que nous fassions, si notre commerce direct ne nous les fournit pas.

Vous ne pourriez proscrire le commerce de l'Inde qu'à l'aide d'une mesure qui ne pourrait sérieusement être proposée dans un royaume tel que la France. Je veux parler des lois somptuaires qui défendissent tout usage des toiles des Indes ou étrangères, et il faudrait que ces lois austères fussent exécutées avec une rigueur et une sévérité que ne comportent ni nos mœurs ni notre population, ni l'étendue, la fertilité, les ressources et les capitaux du royaume, ni même la nouvelle constitution que vous avez donnée à l'Empire.

Tous les inconvénients de ce commerce, qui sont l'exportation du numéraire et l'introduction des ouvrages manufacturés des Indes, existent donc pour nous, soit que ce commerce se fasse par une compagnie exclusive, soit qu'il soit exploité par tous les négociants du royaume, à qui il conviendra de s'y livrer; et le premier inconvénient existe même encore plus avec le privilège, qu'avec le commerce libre. Et cependant, la seule question que nous ayons aujourd'hui à décider est, suivant moi, de prononcer sur la continuation ou l'abrogation du privilège de la compagnie. Ce privilège a été défendu par des arguments si contradictoires, qu'on ne sait lesquels repousser. Le même orateur vous a dit, tantôt que ce commerce avait ruiné et ruinait, depuis vingt ans, tous les particuliers qui s'y livraient, que 40 millions de banqueroute en ont été la suite; tantôt que ce commerce allumait l'avarice et l'avidité des négociants particuliers, assurés d'y trouver d'énormes bénéfices, en même temps que tous les profits qu'il évalue à 6 millions annuellement, ou 25 0/0 du montant des retours, iraient aux étrangers pour compte de qui, seuls, ils opéreraient, parce que, dit-il, les négociants français n'ont point d'assez grands capitaux pour faire ce commerce. Vous avez tous, Messieurs, entendu ce raisonnement. Je m'assure que vous vous le rappelez. Or, je demande par quelle fatalité ce commerce si lucratif, quand le négociant français fournit le navire et l'armement, et le négociant étranger les fonds de l'entreprise pour les marchandises, devient ruineux pour le négociant français, dès qu'il fournit le capital entier, dès qu'il le fait pour son compte seul.

Je demande comment cet honorable membre, qui nous a dit alors que les négociants français manqueraient de fonds, nous a ensuite assuré que c'était dans les ports de France que se trouvaient les plus fortes maisons de commerce de l'Europe. Je demande s'il réprouve les intérêts que peuvent prendre des étrangers dans nos armements particuliers, comment il empêchera ces mêmes particuliers d'acheter des actions dans une compagnie privilégiée. Je lui demande s'il croit qu'une nation commerçante doit dédaigner le bénéfices résultant du frêt et de la navigation. Je le renvoie à l'Angleterre et surtout à la Hollande, pour la solution de la question. Enfin, je le prie de se mettre d'accord, s'il est possible, avec les administrateurs de la compagnie qui repoussent le commerce libre, parce que le commerce libre n'a presque pas fait ce commerce, et ne peut pas

le faire; tandis qu'il préfère, lui, un privilège exclusif, par la raison que les négociants particuliers feraient le commerce d'une manière bien plus étendue que la compagnie, ce qui lui fait craindre qu'ils n'inondent le royaume de toiles étrangères, dont la concurrence serait fatale à nos manufactures.

C'est, sans doute, ce à quoi il faut veiller avec la plus grande attention. Et c'est ici, Messieurs, que je place ce que je m'étais réservé de vous dire, des vues qui ont été présentées par les députés extraordinaires du commerce et des manufactures, à votre comité d'agriculture et de commerce, qui a bien voulu les discuter avec eux et y donner son assentiment.

Ces vues sont, non pas d'augmenter le droit d'indult, comme vous l'a proposé M. Dupont, mais en le laissant à 5 0/0 pour les marchandises de l'Inde, et de 3 0/0 pour les productions des îles de France et de Bourbon; d'augmenter considérablement les droits de traite sur les ouvrages manufacturés des Indes et principalement de faire porter la plus forte augmentation sur les mousselines communes, sur les toiles et garas communs, qui sont les plus analogues aux manufactures que nous possédons, et dont il nous importe singulièrement d'encourager l'industrie bien loin de vouloir l'étouffer.

Cette opération contrarie l'intérêt personnel de beaucoup de marchands et négociants faisant le commerce des toiles de l'Inde, mais cet intérêt particulier a bientôt cédé au patriotisme et à l'intérêt général.

Je vous annonce donc, Messieurs, au nom de votre comité d'agriculture et de commerce, qui, j'espère, ne me démentira pas, quoique je n'aie pas l'honneur d'en être membre; je vous annonce dis-je, un travail très important sur cette partie (j'en ai ici entre les mains les principales bases), d'après lesquelles les droits sont combinés de manière à élever sensiblement, pour la consommation du royaume, le prix des toiles de coton des Indes et autres produits manufacturés. — Ces mêmes articles seront ou prohibés ou chargés de plus grands droits encore quand ils viendront de l'étranger, afin de conserver une préférence à notre commerce direct.

Voilà, Messieurs, la seule manière dont il vous soit possible de diriger et de limiter le commerce de l'Inde, pour qu'il vous soit le plus utile sous certains rapports, et le moins dommageable possible sous d'autres.

Mais la compagnie a obtenu un privilège exclusif d'abord pour sept ans, qui se prolonge jusqu'au 14 avril 1792, puis une nouvelle prolongation de huit ans. — Nous attaquons ce privilège comme nul, parce qu'il n'a d'autre base qu'un arrêt du conseil rendu sur requête non communiquée; je dis que c'est une surprise manifeste faite à la religion du roi, et que cet arrêt du conseil ne peut former un titre valable, parce qu'il manque de caractère légal n'étant point revêtu de lettres-patentes, sans lesquelles la volonté du législateur n'était point constante et complète. Que si cette forme indispensable n'a point été observée, ce n'est pas que les administrateurs n'en aient pas senti la nécessité, mais uniquement parce qu'ils ont jugé que l'enregistrement eût souffert de très grandes difficultés, ou plutôt qu'il n'aurait pas eu lieu par les oppositions qu'y auraient mises toutes les villes de commerce et les manufactures qui n'ont jamais cessé un instant de réclamer contre ce privilège depuis l'époque de sa concession. — Ainsi, la formalité des lettres-patentes voulues par les lois de l'Etat, suivant un édit solennel enregistré lui-même dans tous les tribunaux du royaume, cette forme essentielle alors sous le régime de notre ancien gouvernement, et seule conservatrice des droits des citoyens ayant été négligée, l'arrêt est nul.

Mais, vous a-t-on dit, le privilège de l'ancienne compagnie n'avait été suspendu que par un arrêt du conseil non revêtu de lettres-patentes, et pourtant le commerce ne s'est pas fait scrupule de se livrer librement au commerce de l'Inde sur ce simple arrêt du conseil.

Je réponds qu'il n'a pas dû s'en faire aucun scrupule, parce que s'il faut des formes pour légitimer une atteinte au droit commun des citoyens, il n'en faut point, au contraire, pour autoriser la jouissance de ces droits.

On a dit que nous devions respecter tous les engagements anciens du roi, puisqu'il était alors législateur unique du royaume, que nous avons reconnu ce principe en déclarant dette publique et nationale la dette contractée par le roi en sa qualité de chef suprême de la nation. — Je réponds premièrement qu'il est inadmissible de prétendre assimiler la concession d'un privilège exclusif de commerce aux engagements résultant de fonds prêtés au gouvernement qui ont dû être employés au service de l'Etat. — Qu'il est impossible de voir autre chose, dans le privilège, qu'une concession gratuite de faveurs insignes accumulées les unes sur les autres sans ménagement et sans bornes, comme sans prix, sans compensation et sans retour de la part de la compagnie. — Qu'on n'aperçoit aucun caractère de contrat synallagmatique, comme l'appelle la compagnie, dans un pareil acte où l'on a tout accordé au nom de la nation et rien stipulé en sa faveur.

Secondement, que puisque nos rois avaient voulu eux-mêmes, pour se garantir des surprises de l'intérêt personnel, que tout arrêt obtenu sur requête fût accompagné de lettres-patentes enregistrées dans une cour souveraine, ils ont réservé, par cela même, aux parties lésées le droit d'arguer de nullité des arrêts du conseil non revêtus de cette forme.

C'est donc en vain que les administrateurs de la compagnie réclament, comme une propriété, l'exercice de leur privilège. — C'est profaner et prostituer ce nom que de l'appliquer à un privilège exclusif, en faveur de quelques particuliers; privilège qui n'est lui-même, au contraire, qu'une violation première de la propriété, dès qu'il n'est plus évidemment fondé sur l'intérêt social; car c'est là, Messieurs, le point décisif de la question. Un pareil privilège exclusif ne pourrait être légitimé que par l'intérêt social, bien évidemment, bien incontestablement démontré.

Or, je crois qu'il vous est prouvé, comme à moi, que l'intérêt national n'exige point que le commerce de l'Inde soit livré à une compagnie exclusive. C'est ce qui résulte du rapport de votre comité et des détails donnés par plusieurs de ceux qui ont parlé avant moi, sur lesquels je ne veux pas revenir pour ne pas abuser de votre temps et de votre patience. Je pense que le commerce libre est plus avantageux à l'Etat. Mais au moins, on ne peut me nier que la question ne soit controversée de bonne foi, que beaucoup de bons esprits ne se trouvent partagés d'opinion, et, dès lors, on m'accordera, j'espère, que, dans le cas même du doute, le régime de la liberté, celui du droit commun, mérite toute préférence sur le privilège.

Le privilège peut donc être supprimé très justement, par cela même qu'on a commis une injustice en l'accordant ; et parce que, comme acte d'administration, il n'est pas consacré par les formes légales. Il doit être supprimé sans indemnité, car, de quel front les administrateurs de la compagnie demanderaient-ils une indemnité à raison de l'abrogation d'un privilège qu'ils n'auraient jamais dû demander, qu'on n'eût jamais dû leur accorder? A-t-on accordé des indemnités aux négociants de tous les ports du royaume lorsque, tout à coup, on leur a défendu d'employer, dans cette branche de commerce, leurs capitaux et leur industrie, par la concession du privilège? Lorsqu'on a, par là, rendu inutiles, dans leurs mains, un grand nombre de navires qui n'étaient propres qu'à ce commerce, et qu'on les a ainsi forcés à vendre à vil prix, d'où résultait une double perte, celle de l'État et celle des particuliers vexés par cet acte arbitraire d'une administration égarée ou surprise !

Mais la propriété des actionnaires est entière ; rien n'a périclité et ne périclite pour eux. Cette propriété consiste dans leurs actions. Ceux qui ont acheté ces actions ne peuvent se plaindre de la suppression du privilège ; car ils n'ont pu ignorer ce danger, vu la réclamation constante et universelle des places de commerce. Ils ont joui, depuis cinq ans, des effets de ce privilège ; ils ont joui de tous les avantages et de toutes les faveurs de plusieurs genres prodigués à la compagnie. Quel tort leur fait-on de les faire rentrer aujourd'hui dans la loi commune et de leur dire qu'ils sont les maîtres de continuer leurs opérations de commerce, mais sans aucun avantage particulier, sans aucun privilège, ou de demander la liquidation de la Compagnie ?

Il n'y a, Messieurs, nulle induction à tirer du mode de commerce adopté par l'Angleterre, la Hollande, le Danemarck. Les compagnies d'Angleterre et de Hollande sont propriétaires et souveraines.

C'est la nécessité, la pénurie des moyens qui a forcé de réunir à Copenhague tous les fonds dans une expédition collective. La France se trouve placée entre ces deux extrémités. Elle n'est pas propriétaire comme l'Angleterre et la Hollande. Elle ne manque pas de capitaux et d'industrie comme le Danemarck.

Par toutes ces raisons, j'appuie entièrement le projet de décret qui vous est proposé par votre comité d'agriculture et de commerce.

Je demande seulement à y ajouter, et j'en fais la motion expresse, que ce comité soit chargé par vous, Messieurs, de préparer et de vous proposer, le plus tôt possible, un plan qui tende à faire reverser en encouragement pour les manufactures nationales de toiles de coton, la totalité du droit d'indult qui sera désormais supporté par le commerce libre de l'Inde, et même des droits de traite, qui seront perçus sur les marchandises des Indes.

Par ce moyen, Messieurs, vous concilierez vos intérêts les plus précieux. Vous conserverez votre commerce de l'Inde, parce que vous ne pouvez y renoncer sans devenir tributaires des compagnies étrangères, et vous le forcerez, contre sa propre nature, à concourir aux succès et à la prospérité de nos manufactures.

M. **le Président**. Je dois interrompre un moment la discussion qui nous occupe pour savoir si l'Assemblée entend avoir demain une ou deux séances.

M. **de Virieu**. Je propose de n'avoir qu'une seule séance à partir de quatre heures du soir, afin que chacun ait la liberté de consacrer la matinée aux actes de religion.

(Cette proposition est mise aux voix et adoptée.)

La discussion est reprise sur le privilège de la Compagnie des Indes.

Plusieurs membres réclament la clôture de la discussion.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui décide que la discussion continuera.

M. **de Cazalès**. Beaucoup d'orateurs ont parlé dans cette question, et personne n'a éclairé mon esprit. L'importance et l'obscurité de la matière exigent un examen longuement et mûrement approfondi. Je me bornerai à combattre une assertion hasardée de M. l'abbé Maury. Il a regardé en général la sortie du numéraire commme un mal : je pense, moi, que son extraction est quelquefois nécessaire ; sans doute, la pénurie où nous nous trouvons maintenant est un mal bien réel, que le commerce de l'Inde ne ferait qu'augmenter ; mais elle tient à des circonstances particulières et cet état est passager. Pour raisonner juste, isolons-nous de ces circonstances : la grande quantité du numéraire fait augmenter le prix des denrées et la main-d'œuvre; elle ruine donc les manufactures. Il y a deux ans, le commerce de France était très florissant, parce qu'il existait entre notre numéraire et nos marchandises une proportion nécessaire : sans le commerce de l'Inde, le numéraire aurait été plus considérable, la proportion aurait été détruite. Le défaut de confiance a seul, en ce moment, fait disparaître le numéraire ; si la confiance venait, le numéraire reparaîtrait ; mais il faut pour qu'elle renaisse, que la Constitution soit faite, que la Révolution soit assurée. C'est seulement à cette époque que nous pourrons déterminer le rapport qui doit exister entre le commerce et la quantité du numéraire. L'Assemblée nationale n'a donc rien de mieux à faire que de s'occuper de la Constitution, et de renvoyer aux législatures suivantes toutes les discussions relatives au commerce ; rendre maintenant un décret, ce serait jouer à pair ou non.

M. **Duval d'Eprémesnil** (1). C'est une grande question de commerce qui se présente en ce moment à votre décision ; c'est une importante question d'Etat que vous avez à examiner. Ecartons d'abord toute passion, tout intérêt personnel ; délibérons sur la question d'Etat en homme d'Etat, sur la question de commerce en calculateur : défions-nous des maximes tranchantes ; les maximes tranchantes sont aussi dangereuses qu'elles sont commodes ; elles dispensent de tout examen ; elles plaisent à deux genres d'esprits qui se tiennent toujours aux extrémités de toutes les questions, aux esprits emportés, aux esprits paresseux. Des maximes modérées, une grande circonspection, une vigilance infatigable dans l'application, voilà ce qui distingue des législateurs sages et de vrais administrateurs.

Nous avons à résoudre deux questions : l'une générale et l'autre particulière : question générale, le commerce de l'Inde ; question particulière, le privilège de la compagnie actuelle.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Duval d'Eprémesnil.

Le commerce de l'Inde. — Peut-on l'abandonner? sommes-nous déterminés à supporter les privations qu'entraînerait l'abandon de ce commerce? Non, sans doute; il faut donc éviter de faire par nous-mêmes, ou devenir les tributaires des étrangers.

Le faire par nous-mêmes! comment? Par le moyen des particuliers ou d'une compagnie? Consultons l'expérience, remontons aux principes.

(Après cet exorde, l'orateur continue et entre dans de longs développements. Voici le précis imprimé de son improvisation, tel qu'il l'a écrit lui-même, livré au public et fait distribuer aux députés :)

Ici, j'ai demandé à l'Assemblée la permission de jeter un coup d'œil sur l'histoire de la compagnie des Indes, supprimée en 1769; j'ai rappelé des faits connus; j'ai fait voir cette compagnie naissant en 1664, à la voix de Louis-le-Grand et du sage Colbert, en présence et par l'avis d'une assemblée nombreuse, choisie dans tous les rangs et dans tous les états; languissante les premières années, s'élevant en 1687 à des profits considérables; successivement interrompue dans ses opérations par la guerre qui suivit la dernière révolution, on devrait dire la véritable restauration de l'Angleterre, et par la guerre de 1700; ensuite, réunie à la compagnie d'Occident, en 1719, enveloppée dans les horreurs du système, mais prenant enfin une consistance solide en 1725; de cette époque, je l'ai suivie jusqu'à la suspension de son privilège en 1769. J'ai distingué les produits de son commerce d'avec ses répartitions, et j'ai mis en fait que si les répartitions n'avaient pas été proportionnées aux produits, c'est que la compagnie, toujours gouvernée et souvent déchirée par deux commissaires du roi, n'avait jamais été maîtresse, à proprement parler, ni de ses opérations, ni de ses dépenses.

L'histoire de la suppression de la compagnie devrait naturellement terminer ce récit. Cette histoire est peu connue. J'ai rappelé aux uns, j'ai révélé aux autres les intrigues et les fautes qui préparèrent cette suppression. Il existait en 1769 deux hommes célèbres, tous deux étrangers, tous deux banquiers, tous deux hardis spéculateurs. L'un travaillait en même temps, en Angleterre, au changement total de la direction; en France, à la destruction de la compagnie elle-même. Ses plans étaient bien concertés, toutes les apparences étaient pour ses calculs. Il s'agissait de masquer l'opération. On prenait des circuits alors pour arriver aux projets destructeurs. La conversion de la compagnie des Indes en caisse d'escompte fut proposée. Mais de si belles espérances s'évanouirent : en Angleterre, lord Clive déconcerta les calculs de l'homme dont je parlais; en France, quatre députés des actionnaires sur sept (j'étais un des quatre) renversèrent le projet de la caisse d'escompte. Mais nos succès irritèrent les ministres. Ce projet leur convenait. La perte de la compagnie fut jurée. On fit paraître le livre de M. l'abbé Morellet, et l'on attendit l'occasion.

De son côté, l'autre étranger soutenait la compagnie des Indes par des loteries. Je n'ai point accusé ses intentions; mais j'ai dit que son système produisait faute sur faute. Une certaine opération de lettres de change, que j'ai combattue dans le temps, ne fut pas la moins grave. Les embarras de la compagnie augmentèrent : ils furent dévoilés tout à coup dans l'assemblée générale. Cependant le roi nous devait sept millions; c'était un point convenu. On pouvait nous payer cette somme : il n'était point d'efforts, il n'était point de sacrifices que nous ne fussions prêts à faire pour continuer le commerce. Le ministre avait pris son parti. L'arrêt de suspension fut rendu au Conseil. La compagnie se vit forcée d'abandonner son privilège. Mais le despotisme des ministres ne put détruire deux grands faits également certains : l'un, que la compagnie avait payé, depuis la paix de 1763, beaucoup de dettes occasionnées par la déplorable guerre de 1756; l'autre, qu'elle laissait au roi un actif de beaucoup supérieur à son passif.

A l'exposé rapide des profits commerciaux de la compagnie, profits indépendants de leur emploi, j'ai comparé le résultat des opérations du commerce particulier; j'ai distingué dans ce commerce les commissionnaires et les intéressés; j'ai fait voir comment il était possible que les intéressés perdissent, tandis que des commissionnaires gagnaient beaucoup; j'ai soutenu qu'à l'inspection des factures d'armement, comparées aux relevés des ventes, l'Assemblée nationale se convaincrait que les intéressés avaient perdu.

Et maintenant, Messieurs, vous concevez pourquoi l'auteur d'un écrit imprimé sous le titre de *Dernier mot* ne veut pas qu'il soit de votre dignité de comparer les bilans de la compagnie avec ceux des particuliers. Eh! quoi, quand il existe un moyen infaillible de prononcer en connaissance de cause sur les effets du privilège ou de la liberté, l'emploi de ce moyen, qu'exige le bien public, pourrait blesser la dignité de l'Assemblée!

On s'était prévalu, dans le même imprimé, de la progression successive du commerce libre. J'ai répondu que cette progression successive avait eu pour cause les changements successifs des intéressés; qu'avant qu'une grande erreur fût épuisée en France, il se passait du temps, et qu'ainsi les progrès du commerce libre n'avaient été eux-mêmes que les progrès d'un mal certain.

Un bon gouvernement ne saurait voir d'un œil indifférent les pertes particulières quand elles sont le fruit de ses erreurs. Eclairer et diriger les citoyens est la fin et le devoir de toute administration publique; j'ai jeté ce principe en courant pour ainsi dire : il est exact, il est sensible, il n'a pas besoin de preuves, et j'ai fait voir comment les pertes du commerce libre étaient aussi des pertes pour l'Etat; j'ai prouvé, par des raisons tirées de la position respective des Français et des Anglais dans l'Inde, que le commerce particulier, ce commerce appelé libre, était tout à la fois l'esclave, le facteur et le tributaire de la compagnie anglaise. M. Pitt le sait bien; l'Assemblée nationale ne le croit pas.

Enfin, la compagnie demandait au roi, par an et par abonnement, 1,500,000 francs pour tous les frais de souveraineté.

Or, depuis la suspension, il n'est point d'année que nos établissements au delà du cap de Bonne-Espérance n'aient coûté à l'Etat 4 millions au moins en pleine paix, souvent six, quelquefois davantage. Voilà comment les ministres avaient calculé. J'en appelle aux états de dépenses.

De ces détails justifiés par l'expérience et par le calcul, je me suis élevé jusqu'au principe. J'ai parlé des *avanies;* j'ai défini la manière de *contracter ;* j'ai parcouru toutes les branches du commerce français au delà du cap de Bonne-Espérance; j'ai montré les principales difficultés; je n'ai pas dissimulé les inconvénients; j'ai peint les avantages de ce commerce; j'ai comparé la puissance des Anglais à notre faiblesse; et j'ai déduit de la

nature du commerce de l'Inde, des mœurs, du caractère, du gouvernement des Indiens, de l'exemple des Anglais et de leur état comparé au nôtre, deux grandes vérités : l'une, que le commerce des Indes Orientales devait se faire par une compagnie souveraine armée et jouissant dans l'Inde d'une puissance territoriale. C'était le principe de M. Dupleix, c'est celui que les Anglais n'ont pas cessé de suivre, instruits par les leçons de ce grand homme qu'ils ont fait rappeler; l'autre, que ce principe, cet établissement d'une compagnie française, souveraine, armée, territoriale, était devenu impraticable dans les circonstances intérieures et politiques où se trouvait la nation. Humiliant aveu ! C'est malgré moi que je l'ai fait.

Mais de ce qu'un principe ne peut pas être mis en pratique, s'ensuit-il qu'on doive l'effacer de la liste des maximes nationales ? non, sans doute. Que fait alors un peuple sage? Il attend un moment plus heureux, ajourne la question et garde le principe. Telle fut ma conclusion à l'égard de la question générale.

Question particulière ; le privilège de la compagnie actuelle.

Il importait de placer la question sous son vrai point de vue.

Le commerce particulier est condamné par le principe ; la compagnie actuelle est condamnée par le principe ; les juger par le principe, ce serait donc, en d'autres termes, proscrire le commerce de l'Inde. Cependant on ne veut pas, on ne doit pas l'abandonner. Qu'est-ce donc que l'on doit faire? la réponse vient d'elle-même. On doit comparer l'établissement du privilège et l'établissement de la liberté, non pas au vrai principe, mais bien entre eux relativement à ce principe. Celui des deux établissements qui se rapproche le plus du vrai principe est le meilleur.

Et c'est alors que rapprochant, en peu de mots, du principe général le titre constitutif de la compagnie actuelle, ses opérations, ses profits, son influence politique dans l'Inde, ses moyens, ses justes espérances, ses engagements remplis, ses marchandises accumulées sur la foi publique en improuvant quelques abus attachés à son organisation, mais étrangers à son commerce, en m'élevant contre l'affreux principe qui d'une loi de liberté ferait un titre rétroactif contre la propriété, j'ai conclu qu'en justice, aussi bien qu'en politique, le privilège de cette compagnie était encore préférable au commerce particulier.

L'Europe, ai-je ajouté, *l'Europe commerçante est attentive à notre délibération et l'Angleterre est à la porte qui nous écoute.*

M. **le Président** lève la séance à dix heures du soir, après avoir indiqué celle du lendemain pour quatre heures après-midi.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON MENOU.

Séance du samedi 3 avril 1790 (1).

La séance est ouverte à quatre heures après midi.

Un de MM. les secrétaires donne la lecture de plusieurs adresses ainsi qu'il suit :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la garde nationale de la ville de Cette.

Adresse de la ville de Josselin en Bretagne : elle supplie l'Assemblée d'établir un siège royal dans chaque district. Huit communautés circonvoisines demandent l'établissement de ce siége dans la ville de Josselin.

Adresse de la municipalité de Montigny-le-Roi ; elle annonce que la contribution patriotique de tous les citoyens, sans nulle exception, pas même des mendiants, s'élève à la somme de 3,362 livres 17 sols 6 deniers ; elle réclame, à l'occasion de la déclaration publiée par le séminaire de Langres, de biens dépendants du prieuré de Montigny, réuni à leur maison, dans laquelle on a passé sous silence le droit de préférence qu'ont les enfants de la paroisse d'être reçus et nourris gratuitement audit séminaire, pour y faire leur cours de théologie.

Adresses des nouvelles municipalités des communautés de Neuilly-sur-Marne, de Baron, de Dracé en Beaujolois, de Fortans, de Bergnicourt, de Semur en Brionnois, de Recey-sur-Ourcq, de de Cléon-d'Eudelard, de Chaussin en Franche-Comté, de la Taguière, près d'Autun, de Villars-d'Arène, de Thezau près de Béziers, de Villers-le-Bois, de Chamaret, de Hadonvilles, de Lisi-sur-Ourcq, de Saint-Romain-de-Colboc, de Saint-Thaurin-d'Hectomarre, de Vincelles en Champagne, de la ville de Millau.

De la communauté d'Aigues-Vives en Languedoc ; elle demande des armes pour sa milice nationale.

De la communauté de Saint-Vincent-d'Antogny-le-Tillac ; elle demande d'être comprise dans le district de Chatelleraut.

De la communauté de Pacy, district de Tonnerre ; elle demande la suppression d'un droit féodal, connu sous le nom de *troupeau à part*.

De la communauté de Clion près de Châtillon-sur-Indre ; elle demande d'être un chef-lieu de canton.

Des communautés de Saint-Christ et de Miseri près de Péronne ; elles font le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

Du conseil général de la commune du Hâvre-de-Grâce, lequel, en renouvelant son adhésion exprimée dans son itérative adresse du 2 mars, témoigne à l'Assemblée nationale sa respectueuse reconnaissance de son décret du 8 mars, concernant les colonies.

Enfin, de la communauté de Paray-le-Fresy, département de l'Allier. L'Assemblée nationale ordonne l'impression de cette dernière, ainsi qu'il suit :

« Nosseigneurs,

Vous vous êtes trop montrés les pères du peuple

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

pour que les officiers municipaux d'une pauvre communauté de campagne puissent craindre que vous dédaigniez leurs hommages. Oui, Nosseigneurs, c'est dans nos déserts rendus stériles par un gouvernement dévastateur, que l'on est plus vivement touché de l'influence favorable d'un pouvoir bienfaisant, et que l'on conçoit de plus douces espérances d'un avenir rendu heureux par vos travaux. Vous nous savez délivrés des horreurs de la mainmorte et de la gabelle. Vous ouvrez à la paisible industrie du laboureur tous les moyens de prospérer, et vous nous rendez les droits de citoyens, et nommément celui de voter par nos représentants les contributions nécessaires à la chose publique, d'en surveiller l'emploi et d'en prévenir la déprédation. Nous n'avons que des actions de grâces à vous rendre. Nous ne nous vanterons point de dons fastueux: c'est aux riches à les faire, aux riches de la chute desquels nous souffrons dans ce moment; car leur détresse passagère rejaillit sur le pauvre qu'ils ne font pas travailler. Mais nous vous offrons l'hommage des vertus simples que vous faites naître parmi nos concitoyens, de l'amour du bien, du patriotisme, de l'obéissance et de la reconnaissance pour nos bienfaiteurs.

« Nous avons, Nosseigneurs, exécuté avec scrupule tous vos décrets.

« Nous payons nos impôts avec zèle; nous avons ménagé dans la répartition les ci-devant privilégiés, afin de les disposer à goûter notre bonheur. Nous vous supplions, Nosseigneurs, de ménager aussi tous ceux dont l'intérêt particulier pourrait souffrir du bien général, afin que tous les Français vous bénissent comme nous, et que vous jouissiez bientôt, dans le calme et la paix, du bonheur d'avoir rendu tous les Français heureux et vertueux.

« Signé : SAINT-AUBIN, curé de Paray-le-Frely au Rousset, BERTHIER-ÉMERY, secrétaire-commis ».

M. **Gossin**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il ne se produit aucune réclamation.

M. **Brillat-Savarin**, *député du Bugey*, présente une supplique de la municipalité de Belley, par laquelle elle demande l'adjudication des biens ecclésiastiques qui seront désignés pour être vendus en Bugey, et un mémoire des religieux de Saint-Sulpice, dans la même province, par lequel ils font abandon de leurs biens à la nation. L'un et l'autre sont renvoyés au comité chargé de surveiller la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux.

M. **Albignac de Castelnau**, *évêque d'Angoulême*, demande un congé par raison de santé.

M. **le vicomte de Miremont**, *député de Vermandois*, demande la permission de s'absenter pour affaires.

M. **l'abbé Chabaut**, *député de Blois*, fait une demande semblable et pour les mêmes motifs.

M. **Lambert de Frondeville** sollicite de l'Assemblée un congé pour cause de santé.

M. **La Claverie de La Chapelle**, *député d'Armagnac*, prie l'Assemblée de l'autoriser à se rendre dans sa province, où il est appelé pour des intérêts en souffrance.

M. **Desecoutes**, *député de Meaux*, demande à s'absenter pour un temps très court.

M. **Naurissart**, *député de Limoges*, dit qu'il aurait besoin de se rendre dans cette ville, et demande l'agrément de l'Assemblée.

M. **le marquis de Mortemart**, *député de Rouen*, sollicite également la permission de s'absenter.

Ces congés sont accordés sans opposition.

M. **Mougins de Roquefort** demande qu'il soit dressé une liste de tous les députés absents, de ceux qui sont en congé, de ceux qui demandent à s'absenter, de ceux qui donnent leur démission et de ceux qui reprennent leur place à l'Assemblée à l'expiration de leur congé.

Cette motion est adoptée.

M. **le Président** fait la lecture d'une lettre de M. le garde des sceaux, par laquelle il annonce que M. d'Augeard, président de la chambre des vacations du Parlement de Bordeaux, s'est rendu à Paris en conséquence des ordres que lui a fait donner le roi pour l'exécution du décret de l'Assemblée nationale, en date du 4 mars, et qu'il est prêt à paraittre devant l'Assemblée au jour et à l'heure qu'elle voudra lui indiquer.

L'Assemblée décide qu'elle recevra le président de la chambre des vacations du Parlement de Bordeaux à la plus prochaine séance du soir, et elle autorise son président à en donner avis à M. le garde des sceaux.

M. **le Président** fait lire une *lettre de M. Monssinat, député de Toulouse, par laquelle ce membre donne sa démission*, et remet sa place à M. Hébrard, son suppléant; l'Assemblée reçoit la démission, et renvoie le suppléant par devers le comité chargé de la vérification des pouvoirs.

M. **Cavailhez**, dont les pouvoirs ont été vérifiés, est admis en remplacement de M. de Royère, évêque de Castres, démissionnaire; il prête le serment civique.

M. **le Président** annonce l'ordre du jour qui est la *suite de la discussion sur le privilège de la Compagnie des Indes*.

M. **le duc de Praslin**. Je demande à faire une observation relative à la discussion qui va se continuer. Un orateur, M. Duval d'Éprémesnil, s'est permis d'avancer dans cette tribune qui ne devrait être que l'écho de la vérité, que la destruction de l'ancienne compagnie des Indes était le produit des intrigues ministérielles; la vérité est qu'à la fin de la guerre de 1763, il fut impossible à la France épuisée, de continuer à la compagnie les secours qu'elle n'avait cessé de lui donner; que, depuis 1764, la compagnie ne cessa de présenter des requêtes au gouvernement pour en obtenir de nouveaux, et que ce n'est qu'après cinq ans de négociations que l'Etat s'est chargé de ses dettes. Les malheurs de cette guerre sont donc la seule cause de la ruine de la compagnie. Toutes les preuves de ce que j'avance existent dans les dépôts de la marine, et sont aisées à vérifier.

(Voyez aux annexes de la séance, p. 536, la réponse faite par M. Duval d'Éprémesnil, à la déclaration de M. le duc de Praslin.)

M. **Dupré**, *député de Carcassonne*. Il n'est pas

vrai, comme on l'a prétendu, que détruire le privilège de la compagnie des Indes, c'est attenter à la propriété. La même raison qui vous a fait supprimer les droits féodaux qui n'avaient pas pour titre la concession primitive d'un fonds, peut aujourd'hui déterminer votre jugement. M. l'abbé Maury vous a soutenu que le commerce de l'Inde était nuisible à l'Etat, et il a conclu de là qu'il devait être livré à des particuliers. Je dis d'abord que je ne connais de commerce nuisible que celui qui arrête l'industrie; que si nous n'allions pas chercher nous-mêmes les marchandises de l'Inde qui nous sont devenues indispensables, nous serions obligés de les tirer de l'Angleterre ou de la Hollande, ce qui serait beaucoup plus dispendieux; mais même en supposant, avec M. l'abbé Maury, que ce commerce est pernicieux pour l'Etat, je n'en conclurais pas comme lui qu'il fallût le livrer exclusivement à une compagnie, car une compagnie peut, après avoir quelque temps couvert ses pertes et ses revers, finir par entraîner l'épuisement, non pas des administrateurs, qui ne manquent jamais de s'enrichir, mais des actionnaires, qui ne connaissent pas les mystères de l'opération. A l'époque du rétablissement de la compagnie des Indes, la province du Languedoc ne cessa de réclamer; elle ne fut point écoutée. Et pouvait-elle l'être par M. de Calonne, justement soupçonné d'avoir vendu le privilège? Cette opération préjudiciable à tout le commerce du royaume, a privé le Languedoc de la vente de huit millions de pièces de draps, ce qui équivaut à peu près à la valeur de deux millions de numéraire effectif. — Ce n'est pas, sans doute, une liberté purement morale et contemplative qu'on a voulu donner aux citoyens actifs : permettrez-vous qu'il existe des corporations despotiques qui condamnent l'industrie nationale à une espèce de paralysie? Je conclus, comme le comité, à la révocation du privilège de la compagnie des Indes; mais je rejette l'article qui indique le seul port de Lorient pour le retour et le désarmement des vaisseaux qui feraient le commerce de l'Inde, attendu que je suis expressément chargé par mes commettants de demander la suppression des privilèges de tous les ports du royaume.

M. **Malouet**. De toutes les opinions qui se sont développées, celle de l'ajournement me paraît la plus fortement appuyée. Nous ignorons l'état actuel de nos relations politiques dans l'Inde, et il s'est élevé dans cette contrée une grande puissance qui a recherché notre alliance par ses ambassadeurs. On voit bien que c'est de Tippoo-Saïb que je veux parler. Depuis que nous sommes dans l'impossibilité de défendre nos comptoirs, nous sommes réduits à la nécessité de les mettre sous la sauvegarde de ce souverain. Si, pendant que nous retirons nos troupes, la compagnie est forcée de ramener tout à coup ses magasins, elle cherchera probablement à faire des établissements dans les Etats de Tippoo-Saïb, et alors ne sera-t-il pas tenté de croire que, de gré ou de force, nous renonçons au commerce de l'Inde? Dans ce moment-ci, nous ne devons, je crois, ni défendre la compagnie, ni provoquer les entreprises particulières de nos armateurs. Mon avis serait que, pour satisfaire en même temps aux réclamations de tous les négociants, et pour préparer une révolution utile dans le commerce de l'Inde, nous décidassions que la navigation de la mer Rouge sera ouverte à tous les négociants du royaume; le passage de l'isthme de Suez sera retranché du privilège exclusif de la compagnie des Indes; et que les marchandises introduites par cette voie seront soumises au droit d'indult, dont on emploierait le produit à l'encouragement de nos manufactures.

Je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, et les observations contradictoires pour et contre la révocation du privilège exclusif de la compagnie des Indes, ajourne la décision de cette question au fond à la prochaine législature; et néanmoins ayant égard aux réclamations des commerçants du royaume, en ce qui peut s'unir aux intérêts politiques de la nation, l'Assemblée nationale décrète provisoirement :

« 1° Que la navigation dans la mer Rouge, le golfe Persique par Bassora et Alep, et le libre transport des marchandises de l'Inde par l'isthme de Suez, seront dès à présent retranchés du privilège exclusif de la compagnie des Indes;

« 2° Que les marchandises introduites en France par cette voie, et celles qui arriveront à Lorient sur les vaisseaux de la compagnie, seront désormais soumises au droit d'indult;

« 3° Que l'exemption des droits de traite pour la compagnie cessera à compter du 1er mai prochain;

« 4° Que le produit entier du droit d'indult sera employé en primes d'encouragement pour la fabrication et l'exportation des toiles de coton peintes ou non peintes, provenant des manufactures nationales;

« 5° Que le roi sera supplié de faire solliciter par son ambassadeur à la Porte la protection du Grand Seigneur pour le commerce par caravanes que voudraient entreprendre les négociants français par l'isthme de Suez et la mer Rouge. »

M. **Guinebaud de Saint-Mesme**, *député de Nantes*. La demande de la suppression du privilège est celle du commerce de toute la France; c'est elle qui veut rentrer dans ses droits violés par des particuliers qui ont eu, sous l'empire du despotisme ministériel, le crédit de se faire concéder gratuitement à eux seuls le droit qui appartient également à tous les citoyens; et aujourd'hui on ne rougit pas, devant les pères de la liberté, d'appeler propriété l'usurpation du bien public et du droit naturel du commerce qui n'a pu être enlevé à la nation. En 1785, non seulement on n'a pas consulté les villes de commerce, mais elles n'ont cessé de réclamer contre la concession du monopole des Indes. J'ai un mandat exprès de la sénéchaussée de Nantes et c'est le vœu unanime de toutes les villes de commerce. D'ailleurs, les habitants des îles de France et de Bourbon sont Français, ils sont frères ainsi que les habitants abandonnés de Pondichéry. Je vous demande pour eux la liberté du commerce. On la promet aux habitants de l'île de France dans l'Inde et on leur défend la Chine. On permet aussi aux armateurs français d'aller à l'île de France, mais aux négociants de cette île et aux négociants de France, la compagnie ne permet pas d'apporter librement en Europe d'autres fruits de leur commerce que ceux du cru des îles de France et de Bourbon, ce qui réduit le commerce aux besoins des colons. La nature les a placés cependant pour faire de l'île de France l'entrepôt de tout le commerce des Indes, ainsi que l'avait conçu le fameux La Bourdonnaye; et nous, après avoir brisé nos fers, nous laisserions nos frères gémir sous le poids de la tyrannie d'un privilège auquel ils n'ont pas

consenti, contre lequel ils n'ont cessé de réclamer!

Ne portons pas le désespoir dans l'âme de ces braves insulaires ; si nous perdions cette île, la clef des Indes, c'en serait fait de notre commerce. Cédons plutôt au vœu de tous les Français résidant dans les divers points au delà du cap de Bonne-Espérance ; cédons au vœu de tout le commerce de France, dont le plus grand intérêt est toujours celui de l'Etat, anéantissons enfin jusqu'au mot de privilège : je conclus conformément au vœu de mes commettants et à l'intérêt général, à l'abolition du privilège exclusif, notamment de la compagnie des Indes, de la compagnie du Sénégal et du Bénin et, au surplus, j'adopte, sauf les amendements, les conclusions du rapport du comité d'agriculture et de commerce.

M. **Le Couteulx de Canteleu** (1). Messieurs, le commerce de l'Inde (2) est préjudiciable et ruineux pour l'Europe qui est tributaire de l'industrie et des productions de l'Asie.

Le royaume, qui, par la richesse naturelle de son sol, sa grande population et son luxe, est le plus fort consommateur des marchandises de l'Inde, est celui qui naturellement paie la plus forte partie de ce tribut.

Si ce royaume joint à une grande population une grande industrie, s'il ne peut entretenir cette population que par les produits de cette industrie, il doit insensiblement s'affaiblir, du tribut annuel porté dans l'Inde, parce qu'il ne peut être payé qu'au préjudice et au détriment de ses manufactures, en diminution des moyens de subsistance que le travail donne à la partie nombreuse du peuple qui n'a point de propriété.

On ne peut contester ces principes ; il en résulte que le commerce de l'Europe, fait dans l'Inde, est plus préjudiciable à la France qu'à aucune autre puissance, et que la province de France, qui réunira une grande industrie à une grande population, est celle qui souffrira le plus de la rivalité de l'industrie indienne contre l'industrie européenne, rivalité que les Anglais eux-mêmes, au degré éminent auquel ils ont élevé leur fabrication des étoffes de coton, voient avec effroi.

Sous ce point de vue, en respectant les intérêts de la compagnie des Indes, et ceux des actionnaires, je défendrai particulièrement ceux de l'industrie française, ceux de nos manufactures de coton, et de nos riches ateliers en étoffes de soie.

Je dois, en même temps, prendre en considération des faits importants qui peuvent avoir des résultats très graves par la décision que vous allez prendre.

Ne précipitez pas votre jugement, Messieurs, je vous en conjure; vous ne vous doutez pas qu'au moment où vous avez rendu le décret qui ajournait, après la Constitution, cette importante question, trois courriers sont partis pour Londres pour prévenir sans doute ceux qui spéculent sur l'anéantissement de votre compagnie. Il est vrai que lorsque vous avez déterminé le lendemain matin de remettre cette grande affaire en délibération, dans la même séance, d'autres courriers ont été expédiés.

Voici, Messieurs, une lettre qui m'a été adressée par un homme digne de foi : il est de mon devoir de vous en donner lecture.

« Monsieur,

« La compagnie des Indes anglaise, dans la persuasion que la compagnie des Indes de France serait détruite, et pour décourager le commerce libre qui doit lui succéder, et accélérer en même temps l'exécution de son plan, de parvenir à l'exclusif du commerce de l'Inde, a pris les résolutions suivantes, le 2 novembre 1789, lesquelles ont été envoyées dans tous les comptoirs de ses établissements aux Indes par les vaisseaux de son expédition de 1789 à 1790 :

« Hôtel des Indes, le 2 novembre 1879.

« Les directeurs de la compagnie des Indes font savoir par ces présentes, que pour donner encouragement aux manufactures britanniques, ils ont pris diverses résolutions, au nombre desquelles sont les suivantes, dont le détail servira à l'information du public.

« Les exportations de la compagnie des Indes seront portées au plus haut degré possible, et pour cet effet, il a été arrêté qu'il serait fait pour cette présente saison une augmentation sur les marchandises d'exportation, d'environ deux mille cinq cents tonneaux de mer pour l'expédition actuelle.

« Les capitaines et officiers des vaisseaux employés jouiront de la liberté de remplir franc le fret pour le voyage d'aller, toute la capacité des vaisseaux qui ne sera pas occupée par les marchandises de la compagnie.

« Les employés de la compagnie, et les commerçants qui résident dans l'Inde sous sa protection, auront la liberté de charger, pour le voyage

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Le Couteulx de Canteleu.

(2) J'ai eu sur le décret proposé par le comité du commerce et d'agriculture, à la suite de son rapport sur le privilège de la compagnie des Indes, une opinion qui a été méchamment présentée dans quelques journaux ; on a même voulu attribuer cette opinion à des intérêts particuliers: ce n'est point pour répondre à des inculpations que j'atteste être dénuées de fondement, et qui sont rejetées par ceux qui me connaissent, que je donne aujourd'hui de la publicité à ce que j'ai dit dans cette intéressante discussion ; ce n'est point non plus dans la confiance que mes observations méritent cette publicité : je me proposais de traiter cette grande question avec plus de développement; mais lorsque j'ai obtenu la parole, les principaux objets avaient déjà été présentés et discutés, et je ne pouvais plus les traiter de nouveau, sans revenir sur ce qui avait été dit : je me suis alors restreint dans ce qui me paraissait le plus propre à faire prendre en considération le danger d'étendre la concurrence des productions des manufactures de l'Inde, au préjudice de celles de notre propre industrie.

Sous ce point de vue, j'ai été animé par le même sentiment que celui qui a guidé ma plume lorsque la Chambre du commerce de la province de Normandie m'a confié la rédaction des observations qu'elle a publiées en 1787 sur le traité de commerce avec l'Angleterre; j'ai en même temps voulu combattre l'exagération des principes en matière de privilèges et d'exceptions dans nos relations extérieures, et les injustes préventions qui se sont répandues contre les associations par actions, pour nos grandes entreprises.

Député d'une grande ville de commerce et de manufactures, je n'ai d'autre intention aujourd'hui, en reproduisant mon opinion, que de la faire connaître plus particulièrement à ceux qui ont attendu de moi un zèle soutenu, pour les intérêts de cette ville, et de ses généreux habitants qui, par leur persévérance, leurs travaux, leurs avances, soutiennent encore nos ateliers en Normandie.

J'ai cru en même temps qu'il serait utile à mes concitoyens de connaître les observations que les propriétaires des établissements de filature et des manufactures de coton en Angleterre ont présentées au gouvernement Britannique sur l'importation des toiles de l'Inde en Angleterre, et mon opinion ne peut avoir aujourd'hui d'autre mérite que de servir d'avant-propos à la traduction que je donne à cet intéressant mémoire.

de retour, toutes les marchandises que les vaisseaux pourront prendre, après avoir chargé celles appartenant à la compagnie, et le fret en sera établi à un taux modéré.

« Par ordre des directeurs, etc. »

« De plus, Monsieur, il a été passé une loi qui déclare illégal tout paiement, ou prêt quelconque, fait aux Indes par des sujets anglais à des étrangers, pour quelque cause que ce puisse être, même prêt à la grosse, pour radoubs ou fournitures à des vaisseaux qui relâcheraient par accident dans les ports ou rades des établissements de la Compagnie anglaise ; de sorte que les particuliers français n'auront plus cette ressource de fonds des employés de la compagnie, qui craindront toujours de voir leurs créances infirmées en Europe par les héritiers de l'emprunteur, en cas de mort, ou une masse de créanciers, si ses affaires venaient à être dérangées par les suites d'une expédition malheureuse. »

Je conviens, Messieurs, que ces différentes dispositions peuvent également nuire à une compagnie comme à des particuliers. Mais ceux-ci peuvent-ils se passer, dans l'Inde, des secours étrangers ? une compagnie qui a des capitaux et du crédit peut-elle craindre de manquer de ressources? Quoi qu'il en soit, voilà bien évidemment des dispositions, de la part de nos rivaux, nuisibles au commerce de France, et vous devez sentir, sans doute, la nécessité de méditer, de combiner le décret que vous allez rendre, de manière à écarter tous les obstacles que l'infatigable politique des Anglais, en fait de commerce, élèvera avec tant de succès contre nos expéditions particulières.

Vous devez, Messieurs, sous bien des rapports, prendre dans la plus sérieuse considération les convenances politiques auxquelles il pourrait être imprudent de ne pas soumettre le commerce de l'Inde ; depuis son origine, les précautions indispensables pour la conservation de nos manufactures ont, de tout temps, excité la sollicitude de nos bons administrateurs.

M. Mesnager, député du commerce de Rouen, célèbre négociant qui a signé, en qualité de ministre plénipotentiaire de la France, le fameux traité de paix d'Utrecht, disait, dans un mémoire que j'ai sous les yeux : « Il s'est formé des compagnies « qui ont seules la liberté de certains commerces, « comme celle des Indes orientales. L'on convient « que si le négoce des Indes est utile au bien de « l'Etat, il se ferait difficilement par des particu- « liers, à cause des établissements et correspon- « dants qu'il faut avoir en des lieux si éloignés. « Mais il serait à souhaiter, pour le bien de l'Etat, « que cette compagnie nous apportât très peu de « toiles de coton, ou point du tout, et que si elle « n'a pas, jusqu'à présent, trouvé le moyen de « nous fournir des épiceries fines, comme des « girofles, muscades et cannelle, elle nous apportât « au moins autant de poivre qu'il s'en consomme « en France ; des indigos d'Agra, qu'elle a ci-de- « vant apportés : cette marchandise est nécessaire « pour la teinture de nos draperies et soieries, et « les autres drogues qui viennent de leur conces- « sion, que nous sommes obligés de tirer de Hol- « lande et d'Angleterre. »

La crainte qu'avait alors M. Mesnager sur l'introduction des étoffes de coton, avait pour motifs, le préjudice qui pourrait en résulter pour nos soieries et nos passementeries.

La fabrication des étoffes de coton en France n'est pas très ancienne, elle s'éleva promptement en Normandie à un degré de prospérité qui excita bientôt la jalousie et l'émulation des Anglais. C'est du moment où ils ont porté cette branche d'industrie au plus haut degré de perfection, par la plus heureuse combinaison d'un travail de bras avec les machines les plus ingénieuses, que les Anglais ont médité et obtenu un traité de commerce avec nous ; mais pour donner encore plus d'essor à l'activité de leur nation dans cette nouvelle industrie, je dois vous prévenir, Messieurs, qu'ils s'occupent actuellement à donner aux étoffes de coton de leur propre fabrication, une préférence décidée dans leurs propres marchés, sur les étoffes de l'Inde ; et je ne peux mieux vous faire connaître leur sollicitude à cet égard, qu'en vous donnant communication des observations qui ont été mises sous les yeux du gouvernement britannique ; elles méritent sans doute d'être prises dans la plus sérieuse considération (1).

On vous parle beaucoup du monopole d'une compagnie, mais vous ne vous inquiétez pas sans doute de celui que la compagnie des Indes pourrait exercer sur les côtes de l'Indoustan. Il est évident que moins vous lui donnez de concurrents, plus vous lui donnez le moyen de vendre à haut prix les productions de notre industrie, et d'acheter à meilleur marché les productions de l'Asie.

Ce que nous devons considérer dans cette question, c'est la nature, la quotité des marchandises qui seront importées dans le royaume par ceux qui, en compagnie, ou par un commerce libre, approvisionneront le royaume des marchandises de l'Inde.

La France a malheureusement offert en tout temps un immense débouché pour les objets du luxe ; il ne doit pas vous être indifférent, Messieurs, de connaître si les Anglais sont fondés à se féliciter, comme ils le font au moment que je vous parle, de l'anéantissement de votre compagnie des Indes, dans la persuasion où ils sont que ce sont eux qui, en réalité, vont s'emparer du commerce de l'Inde en France.

Il est certain, Messieurs, qu'avec les fonds que votre compagnie des Indes a actuellement dans son commerce que j'estime s'élever, tant par son capital que par son crédit, à soixante-dix millions, il est plus que probable qu'elle n'a pas besoin de s'aider des fonds et des avances des Anglais, et qu'elle ne les admet point au partage des bénéfices que le privilège qu'elle a d'approvisionner la France des marchandises de l'Inde, peut lui procurer, autrement que par l'intérêt ; que l'article 3 de l'arrêt du conseil de création de ladite compagnie, a permis aux étrangers de prendre dans ses actions ; d'autant, Messieurs, qu'elle réunit à un crédit et à un capital imposant une intelligence, des connaissances commerciales, que jamais aucune compagnie de commerce, fixée à Paris, n'a pu obtenir dans son administration.

Le capital de la compagnie des Indes, ainsi que sa bonne administration ayant fondé la confiance publique, les actionnaires ont à la fois facilité l'exploitation d'un grand commerce et ont réuni

(1) Craignant d'abuser des moments de l'Assemblée, et de prolonger une discussion qui avait déjà occupé trois séances, je n'ai pas lu à la tribune le mémoire que les fabricants anglais en étoffes de coton ont présenté pour arrêter la trop grande importation en Angleterre des toiles de l'Inde ; je crois qu'il peut être utile de le rendre public, et je vais le faire imprimer à la suite de mon opinion. (Voyez ce document annexé à la séance de ce jour p. 537 et suiv.)

à Paris, par la circulation de leurs actions, un capital disponible qui fait, dans plusieurs transactions, les fonctions du numéraire, parce qu'il n'est, en réalité, aucun possesseur d'actions, qui ne puisse acheter, payer et s'acquitter, en vendant son action au cours de la place. L'anéantissement subit de la compagnie discréditera tout à coup cet effet circulant. Est-il prudent, dans la circonstance où nous nous trouvons, de frapper de paralysie quarante millions de propriétés possédées par des Français, et circulant avec confiance dans le public?

On affaiblit l'intérêt qui est dû aux propriétaires des actions de la compagnie des Indes, et on se dispense de tout sentiment de justice, par l'inculpation vague et triviale, que c'est être agioteur que d'avoir des actions. J'avouerai que la facilité de vendre et d'acheter des actions, et les variations que les succès ou les revers de l'entreprise dont elles représentent le capital, occasionnent inévitablement dans leur prix un cours plus ou moins élevé; mais il me serait facile de prouver que ce mouvement, lorsqu'il est la suite naturelle des succès ou du discrédit d'une entreprise, ne peut avoir aucun inconvénient; qu'au contraire, il est très convenable pour donner une destination utile aux richesses qui s'accumulent successivement dans les capitales; nos grands établissements, nos entreprises les plus utiles, ne donnent en France leur existence qu'à une grande réunion de personnes et de moyens; nous ne voyons pas en France, ainsi qu'en Angleterre, de riches individus dévouer en même temps leurs soins et leur fortune à de grandes entreprises : une association par actions fait dans tous les pays de grandes choses; mais particulièrement en France, nous leur devons infiniment.

On ne doit pas vous laisser ignorer, Messieurs, que le gouvernement doit à la compagnie des Indes au delà de quatre millions qui proviennent de plusieurs paiements faits par cette compagnie pour le compte du gouvernement; il y en a dans le nombre, pour l'expédition de M. de La Peyrouse; mais cette dette résulte plus particulièrement des fonds qui ont été pris dans les caisses de la compagnie, à Pondichéry, en février 1788, pour l'expédition de Trinquemale. M. de Conway, forcé sans doute par des circonstances impérieuses, fit usage alors des deux seuls vaisseaux que la compagnie avait sur la rade, des fonds qu'elle avait en caisse, et des marchandises d'Europe qu'elle avait en magasins, propres à l'usage des troupes; cette disposition arbitraire a occasionné des pertes considérables à la compagnie; le défaut de fonds, et par conséquent l'impossibilité de se pourvoir des marchandises de retour, déterminèrent l'agent de la compagnie pour le renvoi de ses vaisseaux, de prendre quelques marchandises à fret des étrangers. Je donne ces détails pour écarter le reproche qui a été fait à la compagnie à ce sujet.

Je suis cependant éloigné de combattre le système de la liberté du commerce de l'Inde, parce que mes inquiétudes sur le peu de succès qui doit en résulter pour les particuliers qui l'entreprendront, doivent céder à la réclamation générale de nos ports de mer; je désire seulement connaître, avant tout, quelles sont les mesures que votre comité de commerce et d'agriculture a sans doute adoptées pour soumettre un commerce aussi préjudiciable à la France que l'est celui de l'Inde, à un régime préservatif?

Quels sont les moyens qu'il doit nous proposer pour ne pas livrer la consommation du royaume à l'invasion des toiles et mousselines de l'Inde, qui sont aujourd'hui presque le seul vêtement de nos femmes, et en général à celle des différentes toiles de coton que nos fabriques ont déjà imitées avec succès?

Quelles sont enfin les dispositions adoptées pour diminuer, autant qu'il est possible, le tribut que nous sommes forcés de payer annuellement en Asie?

Défiez-vous, Messieurs, de tous ceux qui appliquent indistinctement, mais à volonté, les principes sublimes que vous avez établis dans votre déclaration des droits de l'homme. Mon expérience me donne une ferme conviction qu'il vous sera impossible de faire fléchir sous ces principes les intérêts politiques de la France, particulièrement ceux de son commerce extérieur; vous en avez éprouvé vous-même l'impérieuse et salutaire nécessité, lorsque vous avez rendu votre décret pour les colonies.

Nos négociants peuvent en France négocier, correspondre directement avec toutes les puissances commerçantes de l'Europe; dans nos colonies, ils ne peuvent et ne doivent faire le commerce qu'avec la France. La mère-patrie exerce à l'égard des Français établis dans les colonies, le privilège exclusif de fournir à leurs besoins et d'acheter leurs productions : c'est un droit, c'est l'exercice d'une propriété que cette mère-patrie a acquise au prix de son sang et de ses trésors, et en échange de sa protection. Mais si ces enfants, dans leur force, je dirai plus, dans leur ingratitude, allaient vous dire que la France peut collectivement exercer sur eux un monopole, un privilège exclusif, contraire aux droits de l'homme, vous rejetteriez sans doute cette fausse application de vos principes qui pourraient ainsi s'élever, de nuances en nuances, contre les lois conservatrices de l'Empire français.

Méfions-nous, Messieurs, des solliciteurs qui nous environnent; tout est confondu dans cette capitale; des étrangers, des émissaires de Londres, d'Ostende, de Bruxelles, se distinguent dans nos sociétés, dans nos clubs, dans les districts, par l'intérêt qu'ils prennent à nos affaires. Ils vont bien plus loin que les vrais Français, ceux qui tiennent au sol et à la patrie par tous les liens de vrais citoyens. J'ai peine à compter (dit l'auteur de quelques observations qui nous ont été distribuées sur cette question) la prospérité du royaume et l'intérêt de nos manufactures, parmi les motifs qui les font agir.

On vous a dit, Messieurs, que l'extraction annuelle du numéraire qu'exigeait le commerce des Indes orientales, pouvait être utile à la France, parce que la balance de son commerce avec l'étranger étant à son avantage, il en résultait dans le royaume une surabondance de numéraire qui pouvait augmenter le prix des denrées et de la main-d'œuvre.

On a dit ensuite dans le développement de cette opinion, que l'extraction qui se faisait par le commerce des Indes ne diminuait pas le numéraire de la France, parce qu'on ne portait aux Indes et à la Chine que des piastres, qui étaient fournies par l'Espagne. Je ne relèverai pas la contradiction évidente que l'on observe entre l'une et l'autre de ces allégations; je m'arrêterai encore moins à cette ridicule assertion, que ce n'est point notre numéraire que nous portons en tribut aux Indes orientales, parce que ce numéraire est en piastres que nous tirons de l'Espagne; comme si notre numéraire circulant était autre chose que des piastres converties en écus; comme si ce

métal monnayé ou non monnayé nous était donné pour rien ; comme si définitivement il n'était pas préférable de le garder pour nous, et de le répartir en France en paiement des étoffes de soie et de coton de notre propre fabrication, plutôt que de lui donner la destination annuelle de payer des ouvriers indiens ou chinois, pour satisfaire notre luxe antinational.

Mais je répondrai plus sérieusement à l'opinion hasardée, que nous pourrions éprouver en France une surabondance nuisible de numéraire, parce que la balance annuelle de notre commerce avec l'étranger est à notre avantage. Je suis très persuadé que ce royaume est encore très éloigné d'éprouver une surabondance nuisible de numéraire ; et tous ceux qui ont réfléchi avec étude sur la situation de la France, et qui n'auront pas été égarés par l'accumulation de l'argent qu'il peut y avoir dans quelques villes et dans certaines provinces, dont les habitants laborieux ou économes, privilégiés ou en faveur, y ont fixé de grandes richesses, penseront comme moi. J'ai dit dans mon opinion sur le projet de banque qui nous a été proposé par le premier ministre des finances, que nous avions en France plus de sol que d'argent, plus d'activité que de crédit ; et en effet, Messieurs, quelles avances avons-nous faites pour perfectionner l'agriculture de nos terres, le défrichement de nos landes, le dessèchement de nos marais, l'ouverture de nouveaux canaux, l'amélioration de notre industrie, l'exploitation de nos mines, où sont tous ces monuments utiles de nos richesses individuelles, pareils à ceux qu'on observe à chaque pas en Hollande et en Angleterre ? Quel est celui de nos grands seigneurs qui a su rendre une de nos villes de France industrieuse et commerçante par de grandes avances, des canaux navigables, ainsi que l'a fait en Angleterre le duc de Bridgewater ? L'intérêt de l'argent a-t-il jamais été réduit en France à un taux qui indique la surabondance ? A quelle époque le propriétaire de terres a-t-il pu en obtenir à un prix qui lui ait permis de faire des avances utiles pour l'amélioration de son champ ? Les billets de la caisse d'escompte, lorsqu'ils étaient payés à bureau ouvert, et qu'ils pouvaient être complètement considérés comme un accroissement de numéraire, lorsque leur circulation volontaire s'élevait à 100 millions, n'ont pas même opéré l'effet qu'on pouvait attendre d'une plus grande masse de numéraire circulant : les motifs qui viennent à l'appui de mon opinion se présentent en foule ; et j'avoue que je ne puis concevoir qu'avec une agriculture imparfaite, une industrie qui ne peut soutenir la concurrence de celle des Anglais, un commerce dont les capitaux sont successivement détournés, l'argent à un intérêt constamment élevé, on ait voulu vous persuader, Messieurs, que vous aviez eu et pouvez avoir encore une telle surabondance de numéraire, que le commerce de l'Inde, par cela même qu'il peut vous en consommer 15 ou 20 millions par an, pouvait vous être utile. Le commerce qui nous compense de cette perte, et qui nous donne une si belle part aux métaux que les mines du nouveau-monde fournissent à l'Europe, est le commerce de nos colonies, et celui que nous faisons avec l'Espagne. Ne craignez-vous pas, Messieurs, que les colons, déjà si peu jaloux de conserver à la métropole le privilège qu'elle a le droit d'exercer dans leurs marchés, ne s'appuient des mêmes principes que vous professez aujourd'hui dans la question actuelle ? Et quelle est dans ce moment notre position avec l'Espagne ? cette puissance surcharge de nouveaux droits les marchandises étrangères, et, en dernier lieu, elle vient d'établir un nouveau droit de 5 0/0, non seulement sur toutes celles qui se débarqueront à Cadix, mais aussi sur toutes celles qui existent dans les magasins ; autres 5 0/0 si on les introduit dans l'intérieur de l'Espagne ; et en outre les droits, les détaillants sont assujettis de payer 10 0/0 sur le montant de leurs ventes, etc. Si ces dispositions subsistent, si elles ne sont pas modifiées, vos maisons françaises, établies à Cadix, seront forcées de renoncer à leurs établissements. Non, Messieurs, sous tous les rapports, la circonstance n'est pas favorable pour accorder, sans restriction et sans régime, la liberté du commerce de l'Inde, pour favoriser enfin l'introduction dans le royaume, de marchandises étrangères, lorsque celles de notre propre fabrication sont privées de leurs débouchés habituels, que nos ateliers sont sans activité, nos ouvriers, sans travail.

Et je conclus, Messieurs, à ce que votre délibération soit ajournée et remise au jour que votre comité de commerce et d'agriculture sera en état de vous faire connaître, d'après les observations qui ont été faites dans le cours de la discussion sur l'importante question que nous traitons, le régime qu'il serait convenable que vous donniez au commerce libre de l'Inde, particulièrement pour combattre avec succès les dispositions de la compagnie anglaise et conserver dans l'Inde notre influence politique, pour préserver nos manufactures de coton et nos riches ateliers de Lyon, de la rivalité effrayante de l'industrie indienne ; sans doute en même temps votre comité vous fera connaître les divers droits auxquels seront assujetties les marchandises de l'Inde suivant leur nature et leur emploi, la proportion de ces droits suivant le plus ou moins d'appâts qu'ils pourront donner à la contrebande. Vous désirerez aussi, Messieurs, connaître les moyens qui seront adoptés pour la meilleure exécution des décrets que vous donnerez sur ces différents objets, pour la sûreté et la facilité de la perception des droits que vous aurez établis, et pour que les prohibitions que vous aurez ordonnées soient maintenues.

M. **le comte Destutt de Tracy**. Messieurs, je ne m'attacherai pas à réfuter l'opinion d'un des préopinants qui a parlé avec le plus d'adresse et d'éloquence.

M. l'abbé Maury a puisé tout son discours dans l'opinion de M. Fox, et celui-ci n'avait pu puiser la sienne que dans les sentiments d'un ministre qui, après nous avoir ruinés, nous discrédite. C'est l'esprit de M. de Calonne qui inspire notre détracteur et qui anime les défenseurs du monopole. (*Cette sortie est vivement applaudie par le côté gauche de l'Assemblée.*) Je ne pense pas que des commerçants doivent être dominateurs et conquérants ; je ne pense pas non plus que le commerce de l'Inde nous soit entièrement préjudiciable. Tout commerce produit plus ou moins d'avantages ; il emploie utilement les capitaux de ceux qui s'y livrent ; il fournit aux besoins des consommateurs ; il soutient l'État par les droits que l'on peut percevoir sur l'importation des marchandises, et, de plus, il forme des matelots. Détruire le monopole d'un privilège exclusif, ce n'est pas détruire la compagnie. Elle pourra toujours continuer son commerce, même avec une espèce d'avantage que rien ne pourra lui ravir. Je conclus à l'entière liberté du commerce.

M. **Delattre**. Qu'on ne vienne pas solliciter plus

longtemps un privilège pour des administrateurs qui se sont prostitués jusqu'à devenir les agents des Anglais; pour des administrateurs qui ont déshonoré le pavillon qui leur était confié : on s'imagine peut-être qu'ils payaient à l'Etat le tribut de leur privilège : eh bien, non ; c'était l'Etat lui-même qui leur payait annuellement une somme de 2 millions par l'affranchissement du droit d'indult. Persuadé, comme je le suis, que ce commerce, dont ils ont été trop longtemps chargés exclusivement, est préjudiciable aux intérêts de l'Etat, je demande que le comité d'imposition se réunisse au comité de commerce et d'agriculture pour concerter un tarif de droits à imposer sur les marchandises de l'Inde.

(Plusieurs orateurs se présentent encore à la tribune; mais l'Assemblée décide que la discussion est fermée sur le fond.)

M. **le Président** fait donner lecture d'une lettre qu'il reçoit à l'instant. Elle émane de députés extraordinaires du commerce de Bordeaux qui demandent à être entendus à la barre pendant quelques minutes pour rendre compte de dépêches très intéressantes qu'ils viennent de recevoir de leurs concitoyens.

Une partie de l'Assemblée s'oppose à ce que les députés extraordinaires de Bordeaux soient admis, tant que la délibération sur l'affaire de la compagnie des Indes n'est pas terminée.

Divers membres demandent si la pétition de Bordeaux se rapporte à l'affaire agitée.

M. **Garat** *l'aîné*. Il me semble que puisque les députés de Bordeaux nous portent des nouvelles agréables nous ne devons pas balancer à les entendre.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui décide que les députés seront admis à la barre et entendus.

L'un d'eux lit une adresse des négociants de Bordeaux à laquelle est joint un extrait du registre des délibérations de la chambre du commerce de la province de Guienne, du 27 mars 1790; l'Assemblée en ordonne l'impression et l'insertion dans son procès-verbal, ainsi qu'il suit :

« Grâces vous soient rendues, dignes représentants du peuple Français; c'est à votre courage et à vos lumières que nous sommes redevables de la plus mémorable et de la plus heureuse Révolution. Vous avez passé nos espérances; vous n'avez pas craint d'anéantir l'édifice gothique de notre gouvernement; vous n'avez pas été effrayés des travaux immenses qu'exige une reconstruction entière. Aussi sages législateurs que profonds philosophes, vous avez su lire dans le cœur des Français, et y discerner le germe de la liberté, n'attendant qu'une étincelle pour s'enflammer et jeter le plus grand éclat. Vous n'avez pas été retenus par le reproche de frivolité trop longtemps imputée à notre nation; vous avez senti que si nous avons eu toujours le bon esprit de cacher nos chaînes sous des fleurs, c'est que le seul aspect des fers est insupportable aux descendants des Francs. Commencez à recueillir les fruits de vos soins paternels. L'esprit public vient de faire plus de progrès en moins d'un an, qu'il n'en avait fait dans plusieurs siècles; votre exemple a électrisé toutes les âmes. Le commerce, jusqu'ici méconnu et humilié, n'ayant pas même dans notre ville la permission de s'assembler librement, ne pouvait que garder un silence passif; mais à peine l'avez-vous délivré de ses entraves, qu'il relève son front patriotique et vole au secours de la nation. Profondément affecté de ne pouvoir seul la sauver du péril qui la menace, il s'y dévoue tout entier; il ne redoute plus, comme sous le régime du pouvoir arbitraire, d'enchaîner son sort à celui de l'Etat.

« Nous nous sommes assemblés pour concourir à dissiper les terreurs chimériques qui ébranlent le crédit national; justement indignés, sans être effrayés des manœuvres perfides des ennemis de la Révolution, nous avons voté un acte d'abandon et de dévouement absolu à tout ce qui émanera de votre Sénat auguste.

« Notre assemblée a pris unanimement la délibération que nous avons l'honneur de vous envoyer; chacun s'est levé avec transport pour proférer, à l'envi, le serment qui la termine, et a promis de la signer de son nom, et, au besoin, de la sceller de son sang.

« Nous sommes avec le plus profond respect,

« Nosseigneurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Signé : les négociants de Bordeaux, au nombre d'environ cinq cents. »

Ensuite est écrit :

« Nous directeurs de la chambre du commerce de la province de Guienne, en adhérant à la présente adresse du commerce de Bordeaux, certifions toutes les signatures dont elle est souscrite. Signé : Latuilière, président; A. Gaubert et Courrejolles, directeurs. »

Au-dessous est ainsi écrit :

« Nous soussignés, députés extraordinaires du commerce de Bordeaux, près l'Assemblée nationale, adhérons à la présente adresse en tout son contenu, en la déposant sur le bureau, et lue à la barre. A Paris, le 3 avril 1790. »

Du registre des délibérations de la chambre du commerce de la province de Guienne, a été extrait ce qui suit :

Du 27 mars 1790.

« Sont entrés MM. Latuilière, Marchand, Gaubert, Brunaud, Ferrière et Courrejolles.

« La chambre extraordinairement assemblée, s'y sont rendus MM. les négociants et marchands, chefs de maison, formant le commerce général de Bordeaux, pour s'occuper de la détresse actuelle des finances et des moyens de venir au secours de l'Etat. Ayant examiné et discuté plusieurs plans et projets, tous suggérés par le plus pur amour de la patrie, ils ont reconnu avec regret que le numéraire actuel, en circulation sur cette place, est à peine suffisant pour soutenir son commerce journalier, non dans un état de splendeur telle qu'on l'a vu avant l'époque de l'arrêt du 30 août 1784, mais dans une médiocrité le plus souvent gênée;

« Qu'il serait donc impossible ou très dangereux d'enlever à cette ville les espèces qui paraissent encore dans la circulation, dont la totalité même ne serait qu'un secours insensible pour les besoins de la capitale ;

« Que, cependant, lorsque les ennemis de la Constitution, jusqu'à présent déconcertés dans leurs projets, redoublent d'activité pour enlever à l'Assemblée nationale toutes les ressources du crédit et de la confiance publique, espérant, par ce dernier effort, faire écrouler l'édifice des finances, et voir d'un même coup s'anéantir la Révolution : c'est le moment où le zèle des vrais citoyens doit les rallier autour de la chose publique; c'est le moment où le silence des négo-

ciants de Bordeaux ne paraîtrait plus qu'une indolence coupable.

« Espérant, donc, qu'à l'exemple de la municipalité de Paris, toutes celles du royaume vont s'empresser d'acquérir des immeubles dont la vente est décrétée, et se hâter de mettre la valeur représentative en circulation, par tels moyens que prescrira l'Assemblée nationale, le commerce s'abandonne sans réserve à sa sagesse, pour ranimer le crédit public, et franchir l'intervalle qui sépare encore la France de l'état d'aisance et de prospérité qui l'attend.

« En même temps, il a été arrêté qu'une députation de MM. les directeurs de la chambre et de huit commissaires nommés à cet effet, ira exprimer à la nouvelle municipalité le vœu du commerce, et son désir de la voir commencer ses opérations par le dénombrement et la désignation de biens qu'exige l'Assemblée nationale, et par des offres d'acquisition de telle portion de ces biens, qui, mesurée sur notre position, satisfasse en même temps aux besoins de l'Etat et à notre patriotisme.

« Non contents d'avoir prêté le serment civique et d'avoir adhéré à toutes les adresses de la commune et de la garde nationale bordelaise, ils veulent encore, ces négociants dont on s'est permis quelquefois de calomnier les intentions, ces amis de la Constitution, ennemis jurés de l'agiotage immoral qui infecte la capitale, ils veulent manifester leur vœu particulier dans la circonstance la plus critique, et voici le serment solennel par lequel ils se lient :

« Nous jurons sur l'autel de la patrie, et par cette liberté nouvellement conquise, mais qui ne nous sera jamais ravie, de concourir de toutes nos forces et par tous nos moyens à seconder les projets de finance qui seront adoptés par l'Assemblée nationale, et de nous soumettre à tous ses décrets sanctionnés par le roi.

« Arrêté que les huit commissaires nommés pour la députation à la municipalité, rédigeront une adresse à l'Assemblée nationale, qui, signée de tous, confirmera ce serment de fidélité et d'obéissance ; et que MM. de la chambre de commerce sont priés d'adresser l'une et l'autre à toutes les villes de commerce du royaume. Cet exemple, que nous sommes jaloux de donner les premiers, trouvera chez elles le même patriotisme qui nous anime. Puisse-t-il fortifier le courage et les espérances de l'Assemblée nationale ! Puisse-t-il dissiper toute méfiance et toute inquiétude sur le sort de la chose publique ; et rapprochant l'époque fortunée des plus beaux jours de la nation, combler le bonheur du monarque chéri, restaurateur de la liberté française ! Ainsi signés : Latuilière, B. Marchand, E. Gaubert, Brunaud l'aîné, Ferrière et Courrejolles.

« Délivré par moi, secrétaire de ladite chambre. Signé MAIGUÉ. »

M. **le Président** répond :

« C'est avec la plus grande satisfaction que l'Assemblée nationale reçoit les nouveaux témoignages du patriotisme et du dévouement des habitants et commerçants de la ville de Bordeaux ; elle recherchera toujours, avec la plus grande activité, les moyens de rendre au commerce de France son ancienne splendeur, parce qu'elle sait que le commerce est une des principales causes de la prospérité des empires. L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance. »

On revient à la *discussion du privilège de la compagnie des Indes.*

M. **d'Estourmel** demande l'ajournement.

La question préalable est réclamée.

M. **Malouet** pense que la question préalable est inadmissible ; qu'elle ne peut être raisonnablement appliquée que lorsqu'il n'y a ni doute d'une part, ni utilité de l'autre.

On observe à M. Malouet qu'adopter la question préalable sur l'ajournement, ce n'est autre chose que déclarer que l'on est assez instruit pour décider la question.

M. **le Président** met aux voix la question préalable. Deux épreuves successives paraissent douteuses ; on passe à l'appel nominal. On convient que, quel qu'en soit le résultat, la question sera jugée sans désemparer.

La question préalable est adoptée à la majorité de 385 voix contre 275.

M. **Voidel**. Comme le temps ne nous permettra point de discuter le projet du comité dans toutes ses parties, je demande qu'on mette simplement aux voix le fond de la question : « Le privilège de la compagnie des Indes sera-t-il supprimé, oui ou non ? »

M. **le marquis de Foucault**. Conformément à la décision de l'Assemblée, la question doit être jugée tout entière.

M. **le comte de Virieu**. Si l'on supprime le privilège de la compagnie des Indes, je demande que l'on prononce en même temps qu'il n'existe plus aucun privilège en matière de commerce.

MM. **Le Chapelier** et **Target**. Ramenons la question à ce point : « Le privilège de la compagnie des Indes, au delà du cap de Bonne-Espérance, sera-t-il supprimé, oui ou non ? »

(Quelques cris s'élèvent encore pour arrêter la délibération.)

M. **le Président** parvient à mettre la question aux voix, et le principe est décrété en ces termes :

« Le commerce de l'Inde, au delà du cap de Bonne-Espérance, est libre pour tous les Français. »

Ce décret est applaudi de toutes parts ; les députés du commerce notamment témoignent leur allégresse du haut de la tribune qui leur est affectée.

M. **le Président** annonce que la séance du lundi 5 avril sera ouverte à 11 heures du matin.

La séance est levée à 11 heures du soir.

PREMIÈRE ANNEXE.

PREMIÈRE ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 3 *avril* 1790.

Réponse de M. **Duval d'Esprémesnil** *à la déclaration faite par M.* **le duc de Praslin**, *relativement à la compagnie des Indes* (1).

J'achevais d'écrire le précis de mon opinion sur le privilège de la compagnie des Indes, quand plusieurs de mes amis vinrent m'avertir qu'il était question dans le 94e numéro du *Journal de Paris*, d'une assertion de M. le duc de Praslin, contraire à la mienne, au sujet des intrigues qui préparèrent la suspension du privilège de la compagnie en 1769. J'avais parlé le vendredi; M. le duc de Praslin a porté la parole le samedi 3 à l'ouverture de la séance. J'étais absent, j'ignorais qu'il m'eût contredit. C'est le *Journal de Paris* qui me l'apprend.

« M. le duc de Praslin a assuré, dit le journal, que dans la guerre qui s'est terminée en 1763, cette compagnie avait fait des pertes si considérables, qu'elle était dans une détresse si grande, qu'elle adressait supplications sur supplications au gouvernement pour qu'il se chargeât du paiement de ses dettes et que les actionnaires eux-mêmes sollicitèrent l'abolition de la compagnie. »

« J'atteste, a dit M. le duc de Praslin, que les preuves de ces vérités sont consignées dans les bureaux de la marine et que l'Assemblée nationale est sûre de les y trouver. »

Ainsi s'est exprimé M. le duc de Praslin. J'ose dire qu'il s'est trompé. J'ignore si l'administration de la compagnie a jamais sollicité l'abolition du privilège; je n'étais ni syndic, ni directeur, j'étais député des actionnaires, mais j'atteste à mon tour que jamais les députés ni l'assemblée générale des actionnaires n'ont sollicité l'abolition de la compagnie, à moins qu'on ne traite de sollicitation la remise forcée du privilège à laquelle nous contraignirent le despotique arrêt de 1769, et l'opiniâtreté du ministère dans ses mesures. Ceci demande quelques détails. Le fatal arrêt de 1769, tenu secret jusqu'à sa publication, vint tomber au milieu de nous comme un coup de tonnerre. Nous jetâmes les hauts cris. M. Ristean, directeur de la compagnie, avait composé un mémoire qui démontrait premièrement que le privilège était nécessaire; secondement que le commerce de la compagnie était toujours possible. Il nous fit lecture de ce mémoire dans une assemblée générale des syndics, directeurs et députés. Nous l'approuvâmes. Il fut porté à M. le duc de Praslin, lors ministre de la marine. Nous lui demandâmes la permission de le faire imprimer. Cette permission nous fut constamment refusée. De son côté le parlement fit des remontrances : elles ne furent pas écoutées, et ce fut après une longue suite d'inutiles efforts et de plaintes infructueuses que l'assemblée générale des actionnaires, perdant courage, remit son privilège au roi contre mon avis. La séance fut à peine levée que la plupart des actionnaires, pénétrés de regret, vinrent m'entourer dans la salle même et me demandèrent s'il n'était pas possible de reprendre ses places et de revenir sur la délibération. Je répondis que le coup était porté, et je sortis en gémissant de l'avenir funeste préparé à nos établissements en Asie. L'événement n'a que trop justifié mes craintes. Nous voilà dans cette partie du monde sans possessions, sans crédit, sans honneur.

Oh ! combien les cœurs vraiment français ont de peines à dévorer!

Il faut encore que j'instruise le public de quelques faits qui le mettront à portée de juger si c'est à tort que j'ai dénoncé les attaques livrées à la compagnie des Indes, en 1769, comme les faits d'une intrigue profonde.

Au moment où la conversion de la compagnie des Indes en caisse d'escompte fut sur le point d'être proposée, M. de Sartine, lors lieutenant de police (j'étais avocat du roi au Châtelet) me pria très instamment et très ouvertement, au nom des deux ministres MM. les ducs de Choiseul et de Praslin, de ne pas m'opposer à ce projet. Je répondis à M. de Sartine que cela m'était impossible et je lui en dis les raisons. La députation des actionnaires n'était pas encore nommée. On devait aller au scrutin par listes. Mon nom était sur 41 listes à la disposition d'un agent du ministère, lequel agent m'en avait fait la confidence, espérant me séduire. Il se trouva qu'au moment de l'élection les 41 suffrages me furent enlevés, et la chose était si claire, que j'en riais avec mes voisins. *Toutes les fois que vous entendrez appeler ces six noms*, leur disais-je, *mon nom ne sera pas sur la liste;* ce qui se vérifia exactement.

Mais voici bien mieux. Je ne laissai pas que d'obtenir quelque succès à l'assemblée générale des actionnaires. J'en parle sans prétention et par nécessité. En peu de phrases, et presque par la simple lecture d'un projet de délibération que j'avais rédigé, je renversai tellement celui de conversion en caisse d'escompte, qu'il fut rejeté à la pluralité de 300 voix et plus, contre 20 ou 25. Qu'arriva-t-il ? Le ministère feignit de craindre quelque succès du même genre au Parlement. Deux mois après, je me présentai à M. le chancelier de Maupeou, pour le prier de m'obtenir du roi des provisions de conseiller en cette cour, qui *se qualifiait souveraine*, comme dit M. Thouret. M. le chancelier me déclara qu'il n'en ferait rien; il m'objecta la compagnie et me renvoya à M. de Choiseul. Je lui déclarai à mon tour que je m'adresserais toujours au ministre de la magistrature, jamais à d'autres. C'était une fort belle phrase; mais le fait est que je n'ai pu être conseiller au Parlement qu'en 1775 : j'avais promis d'attendre.

Enfin, immédiatement après la suspension du privilège, ce furent des partisans du privilège, des partisans du projet de conversion qui, pour leur commerce particulier, obtinrent gratuitement du département de la marine des vaisseaux tout gréés, ce qui leur valut des profits considérables, que l'ignorance ou l'intérêt attribuent à la liberté du commerce. Je l'ai dit dans mon opinion; j'oubliais dans mon précis; je ne dois donc pas négliger cette vérité bonne à deux fins. En effet, on peut juger tout à la fois par elle et des motifs de la suspension et des profits de la liberté.

Je me rappelle une autre circonstance qui sûrement ne paraîtra pas indifférente aux esprits attentifs. Il était convenable que le projet de conversion de la compagnie des Indes en caisse d'escompte fût lu à la députation des actionnaires avant d'être porté à l'assemblée générale. On le sentait, mais on différa cette lecture jusqu'à la veille de l'assemblée. Enfin on se détermina. La députation fut rassemblée. Les ministres s'étaient flattés apparemment que la présence du commis-

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

saire du roi n'y serait pas inutile. M. Boutin vint s'asseoir au milieu de nous. L'auteur du projet se mit en devoir de commencer la lecture. Je l'arrêtai. Je demandai à M. Boutin s'il comptait rester. Sur sa réponse affirmative, je lui représentai qu'il n'en avait pas le droit; que son titre lui donnait une place à la direction, non à la députation; et je le suppliai de se retirer. M. Boutin s'y refusa; la lecture du projet fut tentée de nouveau. Alors j'assurai M. Boutin qu'il me serait impossible d'opiner devant lui et que j'allais me retirer moi-même en laissant sur le bureau une protestation que j'avais rédigée durant ce colloque. Je la lus. J'ose dire qu'elle était courte, mais énergique. M. Boutin en fut touché. Il se rendit à mes raisons et se retira. Livrés à nous-mêmes, la lecture du projet fut reprise. On fut aux voix: Les amis de ce projet se regardèrent. Le compte n'était pas difficile. Nous étions sept. Ils se virent trois contre quatre. Le croira-t-on? Ces Messieurs se levèrent et quittèrent la séance, sans en donner aucun motif. Je les laissai sortir, mais je les suivis et les joignis dans le vestibule. Il était rempli d'actionnaires et d'officiers de la compagnie. Ce fut alors qu'élevant la voix, j'observai à ces Messieurs que la députation ayant été régulièrement convoquée, ils n'étaient pas en droit de rompre la séance par une retraite sans motifs, et je les priai de déclarer qu'ils n'entendaient pas, par leur absence, frapper cette séance de nullité. La déclaration me fut faite sans difficulté par l'un d'entre eux, au nom de tous les trois. Tranquille sur ce point, je rentrai dans la salle de la députation; nous délibérâmes et nous conclûmes à porter le lendemain à l'assemblée générale un projet d'arrêté qui ne laissât, comme je l'ai déjà dit, au projet de conversion que 20 ou 25 suffrages; encore ces suffrages étaient-ils presque tous d'étrangers. A présent je laisse au lecteur équitable à décider si la réunion de toutes les circonstances que je viens d'exposer prouve de la bonne foi ou de l'intrigue.

Au surplus les intrigues du ministère ne sont pas toujours celles du ministre. Je suis fort éloigné d'imputer à feu M. le duc de Praslin les opérations de 1769. Nous savons tous que ce ministre écoutait volontiers M. le duc de Choiseul; et M. le duc de Choiseul, trop confiant quelquefois dans sa pénétration personnelle, n'était lui-même que l'instrument d'un petit nombre de personnes très déliées, qui le gouvernaient sans qu'il s'en doutât, malgré tout son esprit: ce fut (pour en donner un autre exemple) cette confiance de M. le duc de Choiseul dans sa pénétration, qui le porta, quoique averti, à proposer au feu roi M. de Meaupeou pour chancelier.

Je finis par une réflexion qui malheureusement n'est pas propre à consoler les actionnaires, mais qui peut, du moins, rassurer les citoyens. Le décret qui déclare le commerce libre au delà du cap de Bonne-Espérance n'est pas constitutionnel. Mais, le fût-il, l'Assemblée nationale n'étant ni ne pouvant être une Convention, une autre législature éclairée par l'expérience, pourra rétablir les vrais principes du commerce de l'Inde. Je le désire. Trop heureuse la nation, si des erreurs sur le commerce étaient les seules qu'elle eût à réparer!

DEUXIÈME ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 3 *avril* 1790.

Considérations sur les manufactures de mousseline et de calicot dans la Grande-Bretagne faisant suite à l'opinion de M. **Lecouteulx de Canteleu** *dans la discussion du privilège de la compagnie des Indes* (1).

L'attention du gouvernement Britannique n'a jamais été dirigée vers aucun objet d'une importance plus majeure que celui dont nous allons traiter, relativement au commerce intérieur.

Cette importance, ainsi que la considération des intérêts divers qui sont compromis, ne peuvent manquer de faire impression sur tous ceux qui sont à portée de juger des intérêts politiques, commerciaux et territoriaux de la Grande-Bretagne.

L'on a toujours regardé la manufacture de coton, comme très étendue. Cependant il est impossible de concevoir l'immensité de ce commerce, les avantages nationaux qui résultent de cette combinaison d'un travail de bras, avec ces machines ingénieuses qui sont portées au plus haut degré de perfection, parce que, le progrès en a été rapide au delà de ce qu'on peut imaginer. Cette nouvelle branche d'industrie s'est développée tout à coup et a donné un essort inconnu jusqu'alors à l'activité de la nation.

Il n'y a pas plus de vingt ans que le commerce de coton de la Grande-Bretagne ne rendait pas au delà de 200,000 livres sterling, tant pour les matériaux que par la main-d'œuvre; et à cette époque avant que les moulins à eau et à bras fussent connus, le simple rouet n'employait pas au delà de cinq mille fuseaux à filer la laine de coton (2).

A présent on peut compter près de deux millions et le rapport des matériaux ou vréspassent sept millions sterling. Même en 1781, la laine de coton qui restait dans les ateliers, déduction faite des exportations, n'allait qu'à cinq millions de livres pesant. En 1774, il en restait onze millions.

C'est alors que l'expiration du privilège exclusif du chevalier Richard Arkwright a étendu la connaissance de la filature des chaînes et des jennys pour celles des trames, au point qu'il y a dans la Grande-Bretagne 143 moulins à eau et plus de vingt mille machines à bras.

Tous ces moulins, machines, constructions, bâtiments nécessaires, qui ont au moins coûté un million sterling, peuvent filer annuellement plus d'un million pesant de coton valant plus

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Les ateliers pour le coton font autant de fil de coton que produirait le labeur réuni d'un million d'individus, d'après l'ancien système de la filature avec de simples rouets.

Les machines qui vont par eau donnent un fil très tors, qui n'est bon que pour la chaîne; le fil de trame se file sur les machines à bras ou jennys; et il est à remarquer que vers les temps de l'invention des machines à eau, on a aussi découvert les moyens de multiplier les pouvoirs du simple rouet, depuis 5 jusqu'à 80 fuseaux, donnant autant de fils (tels sont les jennys d'à présent). Ce jenny est mis en œuvre par un seul homme, aidé d'une femme pour préparer le coton, et d'un petit garçon ou d'une petite fille pour attacher les fils qui cassent, et qui donnent à cette manufacture une facilité à peine inconcevable.

d'un million et demi sterling, et dont la valeur, en fils, monte à quatre millions sterling (1).

Ces établissements, lorsqu'ils sont en activité, emploient à la filature seule, 26,000 hommes, 34,000 femmes et 53,000 enfants; et dans les différents travaux on compte 133,000 hommes, 59,000 femmes et 48,000 enfants d'employés; faisant en tout 159,000 hommes, 93,000 femmes et 101,000 enfants. Total, trois cent cinquante mille ouvriers (2).

Telle est à présent la nature et l'importance des manufactures de coton; elles sont pour le public une source de revenus et de force nationale. Les propriétaires des terres y gagnent en ce qu'ils emploient les pauvres et augmentent la valeur des denrées, le commerce y gagne par son augmentation, produite par cette étonnante combinaison de l'industrie et du mécanisme (3); certainement jamais aucune manufacture n'a été si avantageuse à un Etat.

Ces moyens artificiels produisent un bien égal à celui qui résulterait d'un grand nombre de personnes utilement employées. Le peuple alimenté par les ressources qu'il en tire, se multiplie beaucoup, et les enfants, qui auparavant lui étaient à charge, sont à présent regardés comme une augmentation d'aisance.

Le revenu additionnel prélevé sur les consommations, soit dans les manufactures, soit dans les familles des ouvriers, est très considérable dans les provinces où ces manufactures de coton sont établies (1).

Nous avons déjà dit qu'en 1784 il restait dans le pays 11 millions de livres de coton non œuvré. L'année suivante il y en avait 18 millions; en 1786 un million de plus, enfin en 1787 il y en avait plus de 22 millions.

On estime que cette énorme quantité provient dans la proportion suivante:

Des îles anglaises	6,600,000 liv.
Des colonies françaises et espagnoles	6,000,000
Des colonies hollandaises	1,700,000
Des colonies portugaises	2,500;000
Des Indes orientales, par la voie d'Ostende	.100,000
De Smyrne et de Turquie	5,700,000
	22,600,000 liv.

L'on estime encore que cette quantité sera employée dans les proportions suivantes:

Pour les mèches de chandelles, bougies, etc	1,500,000 liv.
Pour la bonneterie	1,500,000
Pour les étoffes mélangées de soie et de fil	2,000,000
Pour la partie des futaines	6,000,000
Pour les calicots, mousselines, etc	11,600,000
Total	22,600,000 liv.

Ainsi, il paraît que plus des deux tiers du coton est acheté chez l'étranger, au prix de douze cent mille livres sterling au moins. Cependant les améliorations de la culture dans les Barbades, l'acquisition du beau coton de Surinam et du Brésil, ont permis d'étendre depuis trois ans la manufacture des mousselines à un point presque incroyable, ce qui prouve incontestablement qu'il ne manque à la Grande-Bretagne qu'une matière première d'une qualité plus fine, pour se donner à jamais une supériorité décidée dans la manufacture des mousselines.

C'est cette branche du commerce du coton qui doit, par-dessus toutes les autres, être regardée sous un point de vue d'importance nationale, parce que tout y est labeur, qui occupe beaucoup de femmes et d'enfants, et que la valeur de la matière première reçoit un accroissement de valeur immense par le travail.

En 1787 on a fait du coton de Démérary et du Brésil d'une finesse suffisante pour les mousselines les plus en usage; et avec le peu de coton des Indes qu'on a pu se procurer, on a produit jusqu'à 205 écheveaux à la livre, l'écheveau de 240 yards. On tire une livre du plus fin coton sur deux livres; le reste va à des ouvrages plus grossiers.

Ces explications détaillées sont nécessaires pour aider à concevoir le progrès étonnant de cette nouvelle branche de commerce, qui cependant

---

(1)

144 moulins à eau, à 500 liv. sterling.	715,000 liv.
150 jennys mules, tenant de la nature du moulin à eau et de la jenny ordinaire	19,220
20,070 jennys de 80 fuseaux chacune	140,190
Rouets, machines à corder, bâtiments, etc.	125,260
TOTAL	999,670 liv.

Nota. Dans cet aperçu en dépenses, l'on n'a point compris la valeur des métiers qui ont coûté une somme immense.

(2) Les 143 moulins à eau sont répandus dans les provinces, dans la proportion suivante :

Dans l'île de Man	1
En Lancashire	43
En Derbyshire	22
En Notlingamshire	17
En Yorhshire	11
En Cheshire	8
En Stroffordshire	7
En Wertmoreland	5
En Flintshire	3
En Bershire	2
En Surrey	1
En Hertfodshire, en Leicesthershire, Worcestershire, Pembroshire, Cumberland, Gloucestershire, un dans chacun	6
TOTAL en Angleterre	126
En Lanershire	4
En Kenfrewshire	4
En Perthshire	3
En Mid-Lothiau	2
En Galloway	1
En Armandale, Bute, Fifeshire, Aberdeenshire, un dans chacune	4
TOTAL en Ecosse	18
TOTAL GÉNÉRAL	144

(3) Les planteurs des îles ne sont pas aussi intéressés au succès et à l'extension du commerce de coton, que les autres classes de la société que nous venons de citer. Il y en a plusieurs dont les habitations ne peuvent plus être employées qu'à la culture du coton.

Il serait d'une grande importance de savoir, si on ne pourrait pas produire un arrangement également avantageux aux colonies anglaises et en important de l'Inde l'espèce plus fine que les îles ne peuvent produire.

(1) L'on estime qu'il se brûle pour plus de soixante mille livres sterling de chandelles, seulement dans les ateliers, par an.

ne peut être considérée que comme dans son enfance. Mais à juger de son importance par le progrès des deux dernières années, on peut sans partialité la regarder comme une ressource précieuse qui ne peut être trop encouragée.

La grande augmentation de la consommation de la matière première doit être attribuée principalement à l'étendue donnée à la fabrication des calicots et à la nouvelle fabrication des mousselines (1).

Cependant une crise importante pour ces deux objets principaux rend les événements de ce moment critiques et intéressants. Elle est telle qu'il est nécessaire que la nature et l'étendue du danger qui menace près de la moitié des commerçants en coton de la Grande-Bretagne, soient bien connues : il est arrivé aussi rapidement qu'il est sans exemple.

L'augmentation rapide de cette manufacture, qui a pris son existence dans un moment, est arrêtée et menacée d'une ruine entière par la grande augmentation de marchandises de même espèce et qualité que la compagnie des Indes importe, dans ces circonstances où il ne peut y avoir une juste concurrence, et qui ne laissent au manufacturier anglais d'autre alternative que celle de vendre ses produits à perte ou de laisser la marche libre aux calicots et manufactures de l'Inde (2).

Si l'on pouvait attribuer la détresse de ces manufactures, soit en total, soit en partie, à une augmentation de prix, les manufacturiers anglais n'auraient pas sujet de se plaindre. Mais cette augmentation de prix fait tort au commerce intérieur, dans un moment où la qualité des marchandises est perfectionnée, où les prix ont été diminués, autant qu'on a pu le faire, sans s'exposer à des pertes.

Quelle qu'en soit la cause, la diminution subite de presque toute espèce de marchandises des Indes à un prix au-dessous de tout ce qu'on aurait pu imaginer, et cela dans un moment où les manufacturiers anglais en avaient préparé de grandes quantités pour la consommation, est un événement qui demande l'intervention du gouvernement (1).

Ce n'est point le résultat d'une crise dans une manufacture de cette nature ; ce n'est point comme dans d'autres branches de commerce où une stagnation momentanée est suivie d'une commande très considérable; le mal est bien plus enraciné. L'augmentation rapide de ce commerce démontre assez clairement que, pour l'usage ordinaire, il n'y a point, dans les marchés anglais, un débouché suffisant pour les manufactures intérieures, et pour les mêmes espèces de marchandises importées de l'Inde.

C'est donc une question de politique de savoir à qui l'on doit donner la préférence.

Indépendamment de ce que les manufacturiers anglais ont à dire qu'ils sont les sujets immédiats de l'Etat, qu'ils contribuent par eux-mêmes et par le grand nombre de bras qu'ils emploient, aux ressources, à la force et à la sûreté de la nation, par l'augmentation de la population et d'un certain revenu permanent, ils peuvent encore avancer que tous ces avantages, ainsi que les grands établissements qu'ils ont fondés, tiennent à ce qu'ils aient une préférence décidée dans leur propre marché. S'il est même nécessaire de citer des exemples, les livres des statuts ou lois en force contiennent un système progressif de protection pendant plus d'un siècle, et il n'y a aucun principe de droit naturel, de bonne politique, ni de commerce public, qui dicte que les marchés anglais ne seront pas ouverts à leurs propres denrées.

Sans vouloir diminuer l'importance des territoires britanniques dans l'Inde, on peut dire avec vérité que la nation ne peut trouver de ressource certaine et permanente que dans le sein du pays, dans le produit de l'industrie du peuple et dans l'application de cette industrie. Aucune branche de commerce ne présente cet avantage comme celle de la manufacture de coton.

Les territoires de l'Inde et ses revenus tant actuels que futurs ne sont pas aussi assurés. Indépendamment de ce qu'ils coûtent à garder, ils peuvent nous être enlevés par la fortune de la guerre et par d'autres causes qui produiraient le même effet.

Il faut donc que, de quelque façon qu'on envisage la demande de ces possessions éloignées d'être mises sur le même pied que les manufactures nationales, cette demande s'est trouvée absurde, si le revenu de l'Inde doit être transmis en marchandises de coton telles que celles qu'on peut fabriquer dans la Grande-Bretagne; ce revenu est illusoire.

---

(1) En 1783 il restait dans le pays. 9,546,179 l. pes.
En 1784 .... 11,280.238
En 1785 17,992,888
En 1786 19,152,867
En 1787 22,600,000

En 1783 on a œuvré pour la valeur de .... 3,200,000 l. sterl.
En 1784 3,950,000
En 1785 6,000,000
En 1786 6,500,000
En 1787 7,500,000

(2)	PIÈCES de MOUSSELINES.	PIÈCES de CALICOTS.	PIÈCES de NANKINS.
En 1787, les mousselines de la compagnie sont montées à.	304,762	403,875	83,000
Vente commune de sept années précédentes............	185,964	253,450	27,380
Augmentation en 1787	118,798	150,425	55,629

Total général d'augmentation 324,852 pièces, faisant pour l'année 1787, une différence et augmentation de vente, de près du double des sept années précédentes.

(1)	Schel.		Différence.
Les belles mousselines coffas se vendaient en 1783	134	»	50 0/0
Se sont vendues en 1787......	100	»	
Inférieures mousselines coffas en 1783........................	54	»	60 0/0
En 1787........................	34	»	
Les plus inférieures, même espèce, en 1783.................	39	»	100 0/0
En 1787	19	11	
Doréas ou mousselines rayées, en 1783........................	154	»	50 0/0
En 1787........................	100	»	
Mulinules ou mousselines claires, en 1783........................	90	»	33 0/0
En 1787........................	67	6	

Cette réduction de prix a aussi diminué les droits, depuis 1783, d'un tiers et aussi pour quelques espèces, de la moitié de ce qu'elles payaient auparavant.

Ce n'est tout au plus que la valeur de la matière première, et dans l'état où se trouvent les manufacturiers anglais de pousser cette manufacture au plus haut degré, un revenu national ainsi prélevé devient un grand malheur, en ce qu'il diminue l'ouvrage qui pourrait se faire dans le pays, au grand avantage de l'Etat, avantage qui ne peut se trouver dans la même industrie exercée dans l'Inde.

Ainsi, ce qui d'abord peut paraître un grand avantage national dans de certains cas, peut devenir un malheur public.

Ce n'est pas à dire que les territoires et le commerce de l'Inde ne puissent être rendus avantageux à la nation. Les ressources de l'Inde sont très étendues par la variété des matières premières dont on pourrait encourager la culture parmi les nationaux qui seraient alors bien plus avantageusement employés que dans les manufactures, où, malgré la modicité de leur salaire, la compagnie des Indes ne fait aucun profit.

Nous n'entendons parler que de ces marchandises de l'Inde qui peuvent se manufacturer en Angleterre. La compagnie a bien d'autres ressources, et si elle jugeait à propos de remplir ce vide, en important le meilleur coton de Surate, il n'y a pas de doute qu'elle ne pût tirer les revenus de l'Inde, à une perte moins grande que par l'importation de marchandises manufacturées, parce que l'immense et subite perfection des manufactures fines de la Grande-Bretagne a ouvert un grand débouché pour la consommation de ces cotons fins qui se vendent bien au delà de ceux qui viennent de l'Amérique (1).

En outre du beau coton de l'Inde, la compagnie pourrait peut-être augmenter son importation de soies écrues ainsi que de l'indigo. La cochenille pourrait aussi s'importer avec avantage, ainsi que les racines de garance, qu'on dit y être d'une excellente qualité, et plusieurs autres articles utiles aux manufactures nationales, et pour lesquelles la Grande-Bretagne pourrait payer à l'Inde au moins un million sterling, sans diminuer le commerce ou sans payer un sou de plus que ce qu'il paie à l'étranger (2).

Sous ce point de vue, un changement de système qu'on puisse adapter à la situation présente des manufactures anglaises, est bien digne de l'attention du gouvernement ainsi que de la compagnie des Indes; car quoique le système d'aujourd'hui, de diminuer les prix et d'augmenter la quantité des marchandises des Indes dans les marchés anglais, puisse occasionner la ruine d'une moitié des établissements nationaux et accélérer la plus profonde misère, sans bénéficier la compagnie des Indes, cependant les facilités, les connaissances et les immenses capitaux des plus opulents manufacturiers, les mettent en état de soutenir la rivalité, et ce commerce ne peut jamais être un grand objet pour la compagnie.

On peut ajouter que la compagnie a des engagements énormes à remplir, et qu'il faut qu'elle vende ses marchandises n'importe à quel prix, pour se procurer de l'argent.

Les manufacturiers anglais ont la même chose à dire, avec cette différence qu'en vendant à perte, ils se ruinent, ainsi qu'en ne vendant pas, parce que leur crédit dépend souvent des ventes: mais le crédit de la compagnie des Indes n'a pas besoin de cette ressource, et aucune restriction limitée ne peut lui faire du tort (1).

La situation des manufacturiers anglais est bien différente sous tous les points de vue. Leur ruine porterait sur les individus et sur la nation; car, en supposant que la moitié des ateliers devînt inutile, il y aurait d'abord une perte d'un demi-million sterling; mais l'abandon d'un système aussi étendu, la perte de l'industrie combinée, qui est égale au travail de 500 mille bras, les malheurs qui résulteraient de laisser dans l'oisiveté un si grand nombre d'individus qui auront beaucoup coûté à élever et qui n'auraient alors d'autre ressource que la charité des paroisses et des hôpitaux, ne peuvent se calculer.

On croira aisément que si, par de tels malheurs, les capitaux d'un grand nombre de manufacturiers anglais ne sont plus employés, et leur activité arrêtée, qu'alors les nations étrangères voudront s'en prévaloir, et attirer chez elles les ouvriers anglais et même les articles qu'ils iraient alors chercher dans d'autres climats, cette subsistance dont ils sont privés chez eux (2).

Tels seraient les résultats d'un système qui réunit toute sorte d'avantages, et dont l'accroissement irait au delà de l'imagination, s'il était protégé.

Les avantages que la nation en retirerait, peuvent s'évaluer comme bien supérieurs à ceux qu'elle en retire à présent, et il ne faut que réfléchir sur l'immense quantité des matières premières qui ont été consommées dans les trois dernières années, pour se faire une idée des ressources que produirait cette branche de commerce. Quand même on devrait supposer que ce commerce s'est accru trop rapidement, ce serait une raison de plus pour le protéger. Tous les ateliers et les machines sont créés. Les ouvriers savent travailler, et leur industrie tourne au profit du système général.

Ce serait une espèce de meurtre politique de laisser tomber ces établissements, tant qu'il y a le moindre moyen de les soutenir.

C'est un sujet intéressant sur tous les points de vue : toutes les classes de citoyens y sont compromises; le gain ou la perte de tous les avantages qui résulteront de cette branche de commerce, dépend des mesures qu'on va prendre.

Le cas où ce commerce se trouve est aussi subit qu'il est sans exemple, et il faut que le remède soit proportionné à la maladie.

La détresse des manufacturiers, qui augmente tous les jours, ne peut se nier, et la prospérité nationale en souffre beaucoup (3).

(1) Une balle de coton de l'Inde a environ trois pieds de longueur, sur autant de largeur, et environ deux pieds et un tiers d'épaisseur. Cette balle est si serrée qu'elle contient trois quintaux. En ôtant toutes les impuretés, ce qui peut se faire dans l'Inde à un prix très modique, l'on pourrait mettre encore plus de coton dans une balle qui alors vaudrait 25 pour cent de plus, et dont le fret équivaudrait à celui du thé !

(2) Le très beau coton et l'indigo, dont nous parlons ici, ne peuvent être produits dans les îles et ne leur feraient aucun tort.

(1) D'après les prix de la compagnie, à sa dernière vente, il faudra que les manufacturiers anglais en vendant la même proportion diminuent leurs capitaux de 160,000 livres sterling. La quantité de marchandises qui leur reste sur les mains s'accroît tous les jours ainsi que les cotons filés, parce que les propriétaires des moulins ne peuvent renvoyer leurs ouvriers sans être ruinés.

(2) Il y a eu des ordres envoyés à Manchester pour acheter des cotons en fil pour les manufactures étrangères.

(3) Dans plusieurs des grandes villes de Chershire et

Les manufacturiers et les fileurs de coton désireraient pouvoir se flatter que la compagnie des Indes envisageât leur commerce sous un véritable point de vue, qui est celui de la prospérité nationale. Ils espèrent que cette grande compagnie, et le corps respectable qui dirige ses opérations, considéreront avec impartialité, et avec l'attention due aux intérêts généraux du royaume, la crise où se trouvent les manufacturiers, et que l'importance de leur commerce les excitera à s'ouvrir de nouvelles ressources qui puissent à la fois les enrichir, et devenir avantageuses à la nation.

Ils espèrent qu'au moins on en fera l'essai, que des difficultés idéales ne nuiront point à un système qui peut produire tant d'avantages aux deux pays, et qu'ils pourront avoir le secours du ministère dans cette crise importante.

Il est encore possible d'établir, dans la Grande-Bretagne, le commerce du coton sur un pied qui doit lui assurer la préférence sur tout le reste de l'Europe, dans tous les marchés, pour des siècles à venir : toutes les considérations du revenu à prélever sur les marchandises des Indes ne sont donc rien, en comparaison d'un système qui doit en produire un bien plus considérable.

Il y a environ un siècle que les manufactures de soie furent regardées comme assez importantes pour occasionner des règlements qui les protégeaient contre la concurrence des manufactures de l'Inde de la même espèce.

Les manufactures de coton sont si fort audessus de toutes les autres, eu égard à leur étendue et à l'importance de la main-d'œuvre, qu'on ne peut nier qu'elles n'aient au moins aussi bon droit à la protection du gouvernement, que les autres manufactures qui ont des règlements en leur faveur.

On est convaincu que la prohibition des manufactures de soie de l'Inde n'a fait aucun tort à la compagnie, ni aux Indiens. Le peuple a continué de travailler, et s'est procuré d'autres ressources. La même chose arriverait probablement à l'égard des calicots et des mousselines. Les manufactures de coton de Bengale, et des autres territoires de l'Inde, sont trop étendues pour se ressentir de l'effet d'aucune restriction qui pourrait avoir lieu pour assurer à la Grande-Bretagne la consommation de ses propres manufactures (1).

Il est donc possible que les conséquences les plus salutaires soient le résultat d'un changement de système de la part de la compagnie, si l'on fait des règlements qui tournent l'industrie des Indiens et des autres natifs de l'Inde vers des ouvrages mieux adaptés au commerce de l'Angleterre.

Les manufacturiers anglais, une fois persuadés qu'ils ne seraient pas contrariés dans leurs spéculations par une inondation subite des marchandises des Indes, travailleraient avec beaucoup de confiance, et les acheteurs se présenteraient en bien plus grand nombre.

A présent l'esprit de spéculation, si nécessaire pour donner de l'énergie au commerce, est restreint de toutes parts par la crainte qu'ont les acheteurs d'être assujettis à éprouver de grandes pertes, en conséquence de l'incertitude des ventes et d'une baisse considérable dans les prix.

Les marchands craignent donc d'acheter, et les manufacturiers, d'après les ventes fréquentes et extraordinaires qui se font par la compagnie, ne peuvent plus se défaire de leurs marchandises. Si l'on pouvait abolir cette mauvaise impression, et donner aux marchands quelque espèce de sûreté qu'aucun événement ne pût avoir lieu, qui puisse diminuer subitement la valeur de leurs marchandises, soit en bornant la quantité de marchandises des Indes qui pourrait être importée, soit en fixant le prix auquel ces marchandises doivent être mises en vente, alors on pourrait espérer que de grands capitaux seraient employés à l'achat des mousselines et calicots anglais, et l'on donnerait une énergie à ce commerce qui serait très avantageux.

Les intermédiaires entre les manufacturiers et les débitants en détail (qui ont de gros capitaux qu'ils emploieraient à l'achat des manufactures anglaises, au grand avantage de ceux qui ont intérêt de vendre bien vite), sont à présent découragés, parce que le système de vendre les marchandises des Indes au-dessous du prix d'achat, est contraire à tout principe de commerce. Ainsi, les manufacturiers anglais ont deux ennemis à combattre, la concurrence réelle des marchandises des Indes, et l'impression que ces circonstances créent dans l'esprit des acheteurs.

Tous ceux qui ont la moindre idée du commerce verront que si l'on donne aux manufacturiers quelque sûreté relative à la concurrence à laquelle ils doivent s'attendre, leur bénéfice augmenterait, dans leur proportion, bien au-delà du très petit inconvénient qui résulterait, pour la compagnie, de mettre des bornes à l'importation de ses marchandises de coton; elle n'y perdrait rien dans ses ventes chez l'étranger. Personne ne peut calculer le désavantage qui résulte de l'ignorance où se trouvent les acheteurs de la quantité déterminée de marchandises qui doivent être mises en vente.

En combinant les avantages qui doivent nécessairement résulter de l'importation du coton en nature, avec le nouveau système proposé pour les ventes de la compagnie, il y a tout lieu de croire qu'on peut former un plan par lequel les possessions anglaises en Europe et aux Indes-Orientales pourront devenir mutuellement utiles au commerce, à la force, à la sûreté du gouvernement anglais dans toutes les parties du monde.

du Lacashire, il existe la plus grande misère parmi les fileurs sur jennys ou rouets, et l'on a envoyé des représentations aux ministres pour réclamer la protection du gouvernement contre les marchandises de l'Inde.

(1) On assure que les contrées septentrionales de l'Afrique prendraient une très grande quantité de coton, si l'on se servait de bons moyens pour y commercer.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE MENOU.

Séance du lundi 5 *avril* 1790 (1).

M. **le Président** ouvre la séance à onze heures du matin.

M. **le marquis de Bonnay**, *secrétaire*, fait lecture du procès-verbal de la séance du samedi 3 avril. Ce procès-verbal est adopté.

M. **le marquis de Bonnay** donne ensuite

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

lecture de plusieurs adresses dont la teneur suit :

Adresse de la municipalité de Saint-Quentin, qui, pénétrée de l'étendue de ses nouvelles fonctions, et d'après le serment solennel par elle prêté, a arrêté de soutenir de tout son pouvoir les décrets rendus par l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi.

Adresse de la municipalité de la ville de Saint-Yrieix en Limousin, qui, en offrant à l'Assemblée nationale l'hommage de sa vénération et de sa reconnaissance, avec le sacrifice de la vie des membres qui la composent, pour l'intérêt de la nation et la gloire du monarque, sollicite l'établissement d'une cour souveraine dans la ville de Limoges.

Adresse des officiers municipaux et notables de la ville de Metz, qui, en assurant l'Assemblée nationale de leur dévouement respectueux et de leur attachement inviolable aux principes de la Constitution, protestent de concourir de tout leur pouvoir à l'exécution des lois constitutionnelles du royaume, et à toutes les opérations propres à accélérer la prospérité publique, si ardemment désirée par le meilleur des rois, et si courageusement entreprise par les représentants de la nation.

M. l'abbé de Narbonne fait le don patriotique d'une somme de 12,000 livres provenant d'une coupe de bois faite, depuis quelques années, dans son abbaye de Saint-Sernin près Toulouse. Il désire seulement que 3,000 livres soient distribuées aux pauvres des paroisses de cette abbaye.

L'Assemblée, après avoir applaudi au patriotisme qui a dicté cette offre, décide qu'elle sera communiquée aux commissaires chargés de surveiller la rentrée des dons patriotiques, afin d'indiquer les moyens d'effectuer la remise de la somme offerte par M. l'abbé de Narbonne, la réserve de 3,000 livres en faveur des pauvres, tant de Toulouse que des paroisses dépendant de l'Abbaye de Saint-Cernin, et la décharge que le donateur est en droit d'exiger.

M. **Aubry-Du-Bochet**. M. le comte de Barbançon, député du bailliage de Villers-Coterets, a été obligé de quitter ses fonctions à cause du mauvais état de sa santé : il n'est pas juste que le bailliage reste plus longtemps privé d'un de ses mandataires et je demande que M. le comte de Mazancourt, suppléant de M. le comte de Barbançon soit admis à remplacer ce dernier.

L'Assemblée décide que M. de Mazancourt sera admis si M. de Barbançon donne sa démission et après vérification des pouvoirs.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Necker observe à l'Assemblée que c'est faute d'être parfaitement instruite des faits, qu'elle a décrété le 26 de ce mois que les pensions au-dessous de 600 livres, assignées sur la loterie, continueraient d'être payées; il n'y avait point de pensions sur la loterie, mais bien de simples gratifications annuelles montant à 150,000 livres, et qui ont été réduites à 70,000 livres.

Cette lettre est renvoyée au comité des pensions, sur les observations de M. Camus.

M. **le Président** fait lire ensuite une lettre de M. le comte de la Luzerne, par laquelle ce ministre réclame la prompte expédition des décrets et de l'instruction de l'Assemblée nationale, relativement aux Colonies; représente que l'envoi en est extrêmement pressé, que le moindre retard pourrait avoir des conséquences fâcheuses; rend compte qu'il y a à Brest deux bâtiments prêts, depuis trois semaines, à porter ces décrets à leur destination.

M. **Barnave** observe que les détails qu'entraîne la correction de ces instructions aux différentes colonies, en a retardé jusqu'à ce moment l'impression, mais il espère que ce travail finira aujourd'hui et qu'elles pourront être portées sur-le-champ à la sanction royale.

M. **Le Chapelier** observe que les décrets des 20 et 29 mars, relatifs aux fonctions des commissaires du roi chargés de l'établissement des assemblées administratives, ne sont pas encore sanctionnés : il demande que les commissaires de l'Assemblée, chargés de surveiller cette expédition, soient tenus de la presser vis-à-vis de M. le garde des sceaux.

Cette proposition est adoptée.

M. **Hébrard**, suppléant de la sénéchaussée de Toulouse, dont les pouvoirs ont été vérifiés est admis en remplacement de M. Monssinat, démissionnaire.

M. **Massieu**, *curé de Sergy, député de Senlis*, demande à s'absenter pour raison de santé.

M. **Gouges-Cartou**, *député du Quercy*, demande un congé de plusieurs semaines, pour affaires urgentes.

M. **Pélissier**, *député de la sénéchaussée d'Arles*, fait une demande semblable et pour le même motif.

L'Assemblée accorde ces permissions.

Divers membres demandent à passer à l'ordre du jour.

M. **Dupont** (*de Nemours*). Je n'ai point voulu interrompre votre délibération sur la compagnie des Indes, en insistant pour que M. l'abbé Maury déposât les lettres que l'autre jour il a annoncé avoir entre ses mains ; mais aujourd'hui je vous supplie, avant de passer à l'ordre du jour, de lui ordonner de déposer aux archives ces pièces qu'il n'a pu avoir que par une infidélité, et qu'il n'a publiées que par un délit.

M. **l'abbé Maury**. J'ai été au-devant des vœux de M. Dupont, et j'ai intention de donner la plus grande publicité à ses lettres et mémoires. J'ai même lieu d'espérer qu'elles sont imprimées dans ce moment; ainsi l'Assemblée les pourra connaître. Du reste, si quelque chose peut surprendre, c'est que M. Dupont se serve du prétexte de la communication que j'ai donnée d'un mémoire qu'il avait promis de démentir, et qu'il n'a cependant pas démenti, pour caractériser cette communication de délit. Je pourrais, avec bien plus de raison, me plaindre des expressions de M. Dupont et vous en demander justice; mais je ne la demande point, parce que je me la ferai moi-même. Je n'ai nul compte à rendre des moyens par lesquels je me suis procuré ces lettres; du moment où M. Dupont en reconnaît l'authenticité, il n'a plus rien à me demander. Je n'ai fait, sur son mémoire, aucun commentaire; je n'ai tiré aucune induction des principes qu'il y a exposés; je vous ai laissé la liberté de les apprécier. M. Dupont a gémi sur la publication d'un projet qui aurait pu faire passer le Bengale sous notre do-

mination. J'imagine que les vaisseaux flûtes, métamorphosés tout à coup en vaisseaux de ligne, ne doivent pas occasionner tant de regrets. J'ai encore entre mes mains environ quatre-vingts mémoires, qui proviennent de ses correspondances avec MM. l'abbé Terray, Turgot, de Clugny, Necker et Calonne; j'ai été assez heureux pour me procurer ces marques du grand intérêt qu'il a pris dans tous les temps à la chose publique; et, s'il le juge à propos, je déposerai successivement ces mémoires, avant de les faire imprimer, non pas à l'Assemblée, ceci n'en vaut pas la peine, mais chez un notaire ou telle autre personne publique qu'il lui plaira de choisir.

(M. Dupont veut parler, la partie droite réclame l'ordre du jour. Il parvient cependant à se faire entendre.)

M. **Dupont** (*de Nemours*). L'Assemblée ayant la police de ses membres, doit accorder à celui qui est inculpé la faculté de se justifier. M. l'abbé Maury vous a dit, avec sa fidélité ordinaire, que j'ai eu des correspondances avec tous les ministres; celle que j'ai eue avec M. l'abbé Terray, c'est l'interdiction de la liberté d'écrire. M. de Clugny m'a également persécuté. Quant aux autres, j'y étais forcé par le devoir des places que j'occupais. Revenons à l'objet principal qui m'a fait prendre la parole; je dis qu'une lettre écrite par un particulier, soit au ministre, soit à une autre personne quelconque, ne cesse pas d'être sa propriété. M. l'abbé Maury fera de mes mémoires l'usage qui peut convenir à sa délicatesse; je ne démens point les papiers qu'il a cités, mais les inductions qu'il en a voulu tirer : enfin je ne cesse de réclamer ma propriété, et je demande que M. l'abbé Maury soit tenu de déposer aux archives les lettres et mémoires qu'il dit avoir à moi.

M. **Rœderer**. Je ne pense pas, comme M. Dupont, que les lettres écrites aux ministres ou à toute autre personne quelconque, soient la propriété de celui qui les a écrites; je crois au contraire qu'elles appartiennent à la partie quelconque du ministère à laquelle elles ont été adressées, et au dépôt public dans lequel elles ont été établies : mais je dis que ce serait violer la foi publique, la morale, les égards que nous devons à nos collègues, que de souffrir qu'un tiers, qu'un homme indifférent à une telle correspondance...

(*De grands murmures s'élèvent de la partie droite*. MM. de Foucault, de Fumel, etc., veulent empêcher M. Rœderer de parler.)

L'Assemblée, consultée, décide que M. Rœderer sera entendu.

M. **Rœderer**. M. l'abbé Maury vous a déclaré qu'il se disposait à faire imprimer quatre-vingts mémoires de M. Dupont; comme il est présumable qu'il ne fera pas de ceux-ci un usage plus nécessaire à la chose publique que celui dont il nous a donné connaissance, nous ne pouvons pas nous dispenser de censurer la divulgation des pièces qui n'appartenaient pas même au ministre, et je demande qu'il soit interdit à M. l'abbé Maury, comme à toute autre personne, de citer aucune lettre ou mémoire particulier d'un membre de cette Assemblée, sans son agrément. Il n'est pas inutile d'observer en finissant, que si entre les agents qui ont approché du ministère, il ne s'en était trouvé que de la trempe de M. Dupont, nous n'aurions jamais eu les édits du 8 mai 1788, et nous n'aurions pas les libelles infâmes qui se distribuent chaque jour.

(M. Rœderer est applaudi par une partie de l'Assemblée).

Il n'est pas donné suite à la réclamation de M. Dupont.

M. **le Président**. Dans sa séance du samedi 3 avril, l'Assemblée n'a décrété que le principe relatif à la liberté du commerce de l'Inde, en sorte qu'il reste à décider sur plusieurs des articles contenus dans le projet de décret qui vous a été soumis par votre comité d'agriculture et de commerce. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si elle entend passer maintenant à la discussion des articles.

M. **Defermon**. Le travail du comité d'imposition sur les droits de traite, sera soumis incessamment à l'Assemblée; je regarde donc comme nécessaire de renvoyer, après l'examen du tarif sur toutes les marchandises, la discussion des articles proposés par le comité d'agriculture et de commerce, afin que ce comité puisse se concerter avec celui d'imposition.

M. **le marquis de Foucault**. Ceci ne nous empêche pas d'abolir sur-le-champ le privilège de Lorient. Je propose d'étendre la liberté des retours à tous les ports du royaume; j'ajoute que si l'on tarde à se prononcer sur cet article, on occasionnera des frais à toutes les villes maritimes, qui vont nous envoyer des députés extraordinaires pour réclamer cette liberté, qui est la conséquence de la suppression du privilège de la compagnie des Indes.

M. **Le Chapelier**. Je commence par déclarer que je suis opposé à toute espèce de privilège et que le privilège d'un port est tout aussi condamnable que celui d'une compagnie ou d'un particulier. Donc, si le port de Lorient a un privilège, il faut le détruire; mais, si c'est à cause de la commodité de ses entrepôts et de ses magasins qu'on y a fixé les retours, il faut y faire une attention particulière. D'ailleurs, la fraude sur les droits que nous allons établir sera plus difficile dans un seul port que dans vingt, il faudra moins d'employés pour la prévenir, et ces motifs me déterminent à conclure au renvoi aux deux comités réunis.

M. **Le Couteulx de Canteleu**. La décision de tous les objets relatifs aux droits de traite exige un temps trop long; il faut fixer un terme qui ne puisse dépasser huit jours; c'est dans ces conditions, et indépendamment de ce qui concerne les traites, que je demande le renvoi des articles proposés aux deux comités réunis d'agriculture et du commerce et d'imposition.

(Cette proposition est mise aux voix et adoptée.)

L'Assemblée décrète :

Que les articles qui font partie du décret proposé par le comité d'agriculture et de commerce seront envoyés à l'examen de ce comité et à celui du comité des impositions, et que le rapport en serait fait à l'Assemblée dans la séance du vendredi 16 de ce mois.

M. **le Président** rappelle que *l'ordre du jour st la discussion sur la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire*, et pose la question de la manière suivante :

Admettra-t-on des jurés en matière civile comme en matière criminelle ?

M. **le baron de Jessé**. Si le droit est fondé

sur la force publique, la société a le droit de parler ; elle ne peut le faire qu'autant qu'elle est offensée, il faut qu'elle le déclare ou le fasse déclarer en son nom par un nombre de personnes capables de répandre sur le délit autant de lumières que la société entière, c'est-à-dire par un tribunal. Il faut que l'accusé puisse récuser ses juges. Il n'est pas moins nécessaire que leurs suffrages soient unanimes. Rappelez-vous bien qu'ils représentent l'opinion publique, et qu'il faut qu'elle soit une ; autrement il s'ensuivrait que, dans un jugement rendu à la pluralité de sept juges contre cinq, l'accusé serait condamné par deux personnes. Mais, me dira-t-on, on ne condamnerait personne. Dites qu'on ne condamnera aucun innocent. — M. Duport a développé l'établissement des jurés. Est-il en notre pouvoir de refuser une institution bienfaisante, sans laquelle la liberté n'est qu'un mot vide de sens et une pompeuse chimère ? On peut bien, en payant quelques deniers de plus, se rédimer de la vexation du fisc; tandis que la main de la justice nous presse dans tous les moments de notre existence, et qu'à la voix d'un ennemi elle peut nous laisser gémir dans l'horreur des cachots. Ne sommes-nous donc pas encore las de ces assassinats juridiques que nous avons tant de fois déplorés ? Que de milliers de malheureux ont été condamnés par la barbarie de nos lois ! Ne négligeons donc point d'établir des jurés, hâtons-nous, nous serions comptables du sang qui peut être versé avant les jours de cette salutaire institution. Si la raison et l'humanité, qui réclament les jugements par jurés, ne suffisaient pas pour vous déterminer, j'attesterais l'expérience de l'Angleterre, qui fait de cette institution la base des on droit commun. Les Anglais en sont tellement enthousiastes, qu'ils avancent que n'étant pas libres par leur constitution, ils le sont par l'établissement de leurs jurés. Ils appellent les jugements des jurés les jugements du peuple ou les jugements de Dieu.

Pour nous, libres maintenant, et qui voulons le demeurer, nous sentirons enfin combien est formidable le droit de juger les hommes. Si le devoir du juge est de poursuivre le citoyen lorsqu'il est coupable, le devoir du législateur est de mettre le juge dans l'impuissance de prévariquer. Il faut que l'homme, qui doit être prosterné devant la loi, soit toujours libre devant l'homme ; ainsi, le grand vœu de la société sera accompli. Je conclus à l'adoption des jurés.

M. **Prugnon**. Les deux premières questions de la série proposée par M. Barrère de Vieuzac et adoptées par l'Assemblée, se confondent nécessairement. Il faut les examiner toutes deux ensemble. Y aura-t-il des jurés en matière civile ? y en aura-t-il en matière criminelle ? En matière criminelle, ceux qui les demandent ont pour eux tous les hommes instruits, tous les esprits droits, tous les cœurs vertueux ; ceux qui les refusent n'ont pour eux que les bourreaux. En matière civile, peut-on les adopter dès ce moment ? L'une des premières sciences des législateurs est le choix du moment. Un talent précieux pour le législateur est l'à-propos. Une institution convenable pour un peuple qui sort des mains de la nature ne peut nous convenir à l'instant. Le sol de la France n'est pas préparé pour recevoir cette plante native d'Angleterre, et transportée d'Angleterre en Amérique. Commencez par réformer vos lois, votre code d'instruction ; créez une éducation nationale ; faites des hommes propres à cette institution, et vous pourrez alors essayer de la naturaliser parmi vous ; rappelez-vous cette charmante idée de Fontenelle, qui représentait la vérité comme un coin, en présentant ce coin par la partie la plus mince, il entre peu à peu, autrement il n'entrera jamais. Si donc vous voulez établir les jurés sur-le-champ et dans un moment aussi peu opportun, vous ne réussirez point, et vous vous priverez du succès que vous auriez pu obtenir en différant. Mais sur quoi délibérons-nous ? On nous propose de décréter l'établissement des jurés ; il faudrait savoir comment ils seront établis.

Assisteront-ils à l'instruction ? seront-ils choisis par le peuple ou par les parties? pourront-ils être récusés sans motif? jugeront-ils à l'unanimité ? seront-ils renfermés dans une chambre sans feu et mis à la diète? enfin quelle est l'acception propre du mot *juré?* Entend-on les jurés de M. l'abbé Sieyès, ceux de M. de Condorcet? qu'on s'explique. L'Assemblée ne peut délibérer sur ce qu'elle ne connaît pas. Toutes les causes du despotisme judiciaire sont anéanties; vouloir attaquer ce despotisme c'est vouloir combattre ce qui n'est plus : ne raccommodons pas le vaisseau en entier pendant une tourmente. Ne pourrait-on pas seulement exiger que les jurés décidassent séparément le fait et le droit ? En matière criminelle, on remonte du fait à la loi ; en matière civile de la loi au fait; ainsi il faudrait mettre au civil le juge en premier ordre, et les jurés en second ordre. C'est contre l'impatience du bien et le désir du mieux qu'il faut nous armer. Un grand homme disait qu'Elisabeth avait dans l'esprit une collection de législateurs : eh bien, quand cette Assemblée serait une collection d'*Elisabeths*, encore faudrait-il éviter l'idée ou la chimère de la perfection : méritons le bel éloge que Tacite donnait à son beau-père Agricola. « Il a vaincu la plus grande difficulté, celle de ne pas outrer la sagesse. » Imitons le conquérant de l'Asie..... Je sais qu'une constitution devrait être une seule et grande pensée, comme l'univers; la nature ne nous a pas encore donné son secret. Cessons de travailler en marqueterie, c'est notre défaut habituel; jetons en bronze. Je conclus et je demande qu'en ordonnant aux juges de juger de fait et de droit, la question soit ajournée jusqu'après la réforme du code; et, dans le cas où l'ajournement ne serait pas adopté, je désirerais que M. Duport nous apprît quelles seront les formes et les fonctions des jurés ; ne soyons pas les copistes serviles de l'Angleterre et de l'Amérique; délibérons ; mais avant de délibérer sachons sur quoi nous délibérons.

M. **Pétion de Villeneuve**. On propose de faire revivre parmi vous la belle institution des jurés, quand on vient vous dire que nous ne devons pas être de serviles imitateurs; je réponds qu'on ne vous a cité les nations voisines que pour vous prouver que cette institution est praticable. Il est certain qu'elle est utile, qu'elle est précieuse pour la liberté publique et pour la liberté individuelle. Est-elle sans inconvénients ? Voilà le problème qu'il faut résoudre. L'établissement des jurés en matière criminelle éprouvera peu d'obstacles ; le fait s'y distingue facilement de l'application de la loi. En matière civile, il ne faut pas dissimuler les objections. On vous a dit : « Craignez de compromettre cette belle institution. » Si elle peut être compromise, sans doute il faut différer. Je désirerais, comme le préopinant, un plan de *jury* tellement arrêté, que les opinions pussent se former et les idées se fixer. Un projet vous a

été présenté, il n'a point été lu; on nous l'a imprimé, distribué; c'est celui de M. l'abbé Sieyès, il mérite bien de fixer l'attention de l'Assemblée. Il y a au civil des affaires où le fait se distingue aisément du droit; le plus souvent le droit et le fait sont confondus; souvent encore le juge a seulement à prononcer sur le point de droit. Voici quelle pourrait être la ligne de démarcation entre les juges et les jurés : le rapport serait fait aux jurés dont les juges sanctionneraient le jugement.... M. l'abbé Sieyès a bien senti la nécessité de passer insensiblement de l'ancien ordre à l'ordre nouveau; il a proposé un article conçu en ces termes : « Quant à présent, et jusqu'à ce que la France soit purgée des différentes coutumes qui la divisent, et qu'un nouveau code complet et simple ait été promulgué pour tout le royaume, tous les citoyens connus aujourd'hui sous le nom de gens de loi, et actuellement employés en cette qualité, seront de droit inscrits sur le tableau des éligibles pour les *jurys.* »

Ce mode me semble plus simple et plus sûr pour franchir un passage aussi difficile; alors les craintes du préopinant seront anéanties, cette belle institution sera assurée et nullement compromise.

M. **Anthoine**. Messieurs, si je prouve qu'il n'existe pas de liberté civile sans l'établissement des jurés, il faudra convenir qu'un des principaux devoirs de l'Assemblée nationale est d'adopter cette sublime institution pour base principale de son système judiciaire.

D'abord, qu'est-ce que des jurés? ce sont des hommes élus par la confiance de leurs concitoyens dans toutes les classes de la société, soit pour un temps limité, soit même pour l'instruction d'une seule cause, dont les fonctions s'étendent sur toutes les questions *de fait* que peut entraîner une procédure, une contestation, et qui prononcent : 1° s'il y a lieu à l'action ou à l'accusation ; 2° si le demandeur ou l'accusateur a prouvé le fait sur lequel repose sa demande ou sa dénonciation. Les jurés sont donc, en quelque manière, des représentants du peuple, et leur décision est une espèce d'acte de notoriété publique; de telle sorte que lorsque les jurés prononcent qu'un fait est prouvé, c'est comme si la plus grande partie des habitants de la ville ou du canton avaient reçu la preuve de ce fait. De là vient en partie l'extrême confiance qu'obtient le jugement des jurés.

Autre motif de confiance; les jurés inconnus à toutes les parties, jusqu'à l'instant qui les rassemble, n'ont pu être ni sollicités, ni séduits, et qui, s'ils délinquent, n'ont pas l'assurance de l'esprit de corps pour se mettre à l'abri de la punition : chacun peut être juré à son tour; les parties peuvent en récuser la plus grande partie sans être dans la nécessité d'en exposer les motifs. Ce jugement préparatoire, qui porte qu'il y a lieu ou non à délibérer, ne peut être rendu que par douze jurés au moins, et le jugement définitif qui prononce que le fait est ou n'est pas prouvé doit être rendu à l'unanimité de tous les jurés. Le travail du juge ne commence que là où finit celui des jurés. Son devoir se borne à appliquer la loi au fait sur lequel il n'y a pas de doute.

Telle est en abrégé l'institution des jurés chez nos voisins; ils la regardent comme le rempart de leur liberté; aussi leur gouvernement qui, comme tous les autres, tend sans cesse à usurper les droits de la nation, a-t-il tenté de faire détruire, non l'établissement des jurés, on ne l'eût osé, mais un de ses points principaux, l'unanimité exigée pour le *verdict* ou jugement définitif. Il est aisé de sentir avec quelle énergie une pareille tentative a dû être repoussée.

M. **Anthoine** a fait sentir ensuite la différence qu'il y a entre l'ordre judiciaire qui admet les jurés et celui qui n'a que des juges, en ce que le premier sépare le jugement de la question de fait du jugement de la question de droit, tandis que le second confond toujours ces deux questions dans un même jugement rendu par les mêmes hommes, ce qui établit l'arbitraire et l'incertitude dans les jugements : il réfute la proposition faite auparavant d'obliger le juge à prononcer séparément sur les deux questions.

Mais s'est-il écrié, c'est retomber dans l'arbitraire, si les juges peuvent prononcer qu'il n'y a pas de question de fait; le droit et le fait se lieront tellement dans leur esprit, que ce jugement d'une des questions aura la plus grande influence sur le jugement de l'autre. Le juge qui aura prononcé sur le fait en faveur d'une partie, sera entraîné à lui donner des succès sur la question de droit.

On oppose contre les jurés, qu'on ne doit pas associer le peuple aux fonctions de la judicature.

Mais la nation doit retenir les portions de pouvoir dont l'exercice lui est possible, et le jugement des questions de fait est de ce nombre ainsi que l'*élection des jurés et des juges.* Cette disposition loin de confondre les pouvoirs est très utile pour tempérer et contenir celui des juges, par une surveillance et une action continuelles. Quant aux causes où il n'y a pas de question de fait et où les parties sont d'accord sur les faits, elles seront portées immédiatement devant les juges; et cela prouve que l'établissement des jurés doit essuyer moins de difficultés, n'étant pas d'une activité journalière en matière civile.

Une autre objection se présente. Les citoyens occupés voudront-ils sacrifier leur temps, leurs travaux, aux fonctions de jurés ? Mais quel homme ne sentira pas l'avantage d'échanger le malheur d'avoir sa fortune, son honneur et sa vie sous l'empire de l'arbitraire, contre l'obligation de négliger ses occupations pendant quelque temps de l'année? L'honneur d'être investi de la confiance de ses concitoyens, est-il donc une chimère? Et puisque le patriotisme a créé en un instant des maires et des officiers municipaux, pourriez-vous craindre de ne pas trouver des jurés?

Même sous l'ancien régime, la nécessité des jurés au civil s'était fait sentir, dans les descentes, les visites des lieux, les reconnaissances d'héritage, les vérifications d'écriture et dans les expertises de tous les genres. Qu'étaient les experts, si ce n'est de véritables jurés qui prononçaient sur des questions de fait? Ainsi le despotisme lui-même avait découvert la route qui doit nous conduire à l'établissement des jurés et c'est à cette institution que je conclus.

M. **le Président** annonce que la suite de la discussion est renvoyée à demain onze heures du matin.

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE MENOU.

Séance du mardi 6 *avril* 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses dont la teneur suit :

Adresse des religieux de la charité des provinces d'Auvergne et du Bourbonnais, qui adhèrent avec la plus respectueuse reconnaissance aux décrets de l'Assemblée nationale, et particulièrement à celui qui les rend à la société. « Mais, disent-ils, quel que soit, Nosseigneurs, le sort que vos décrets nous destinent, nous ne pouvons méconnaître nos devoirs et nos engagements envers la société; nous ne cesserons, même après la dissolution de notre état, si le nouvel ordre de choses l'exige, de donner aux malheureux confiés à nos soins, tous les secours que commande impérieusement l'humanité. »

Adresse de la communauté d'Hendicourt; elle offre, pour sa contribution patriotique, la somme de 2,448 liv. 13 s.

Adresse de la Chartreuse du Val Sainte-Marie, de Bouvante en Dauphiné; elle fait le don patriotique de la somme de 5,000 livres et de vingt-huit marcs d'argenterie; elle se plaint que les communautés voisines ont usurpé ses bois, et réclame la protection de l'Assemblée.

Adresses des nouvelles municipalités des communautés de la Baffe en Lorraine, de Montmartre, de Serres en haut Dauphiné, d'Etalle, d'Etables, de Capelles, de Bomont, d'Annonay en Maine, de Saint-Julien, de Venssal, de Chenonceaux, de Musinan en Bugey, d'Allevard en Dauphiné; des villes de Louviers et de Rimont en Languedoc.

De la communauté de Corent en Auvergne; elle demande, ainsi que plusieurs communautés voisines, l'érection de son annexe, en cure.

De la communauté de Sablonnière en Brie; indépendamment du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés, elle offre, pour sa contribution patriotique, la somme de 1,909 livres. Elle annonce que les pauvres, et même les mendiants, ont fait un généreux effort, et auraient rougi de n'être point inscrits sur la liste des contribuables.

Des communautés de Perignat en Auvergne et de Mazé en Anjou; elles font le don patriotique du moins imposé au profit des anciens taillables. La communauté de Mazé offre, en outre, pour sa contribution patriotique, la somme de 3,364 liv. 4 s.

Des communautés de Cuzorn, Bonneguil-les-Treilles, Sauveterres, Blanquefort et Saint-Fron en Agenois; elles sollicitent leur réunion pour la formation d'un canton.

De la communauté de Sainte-Mague, département de Bordeaux; elle demande la suppression du régime odieux de la taille personnelle.

Procès-verbal de la prestation de serment civique des habitants de la ville de Verdun-sur-Saône, et du bourg de Guignes en Brie.

Adresse de la communauté de Villevieille en Languedoc; elle offre, pour sa contribution patriotique, la somme de 450 livres.

Adresse du bataillon des chasseurs royaux du Dauphiné, en garnison à Romans, qui, sur l'invitation des gardes nationale, de la ville d'Auxonnes d'adhérer à leur fédération, ont délibéré qu'ils s'unissaient avec transport à l'adresse des gardes nationales de la fédération de la ville de Romans.

« L'Assemblée nationale, disent-ils, verra avec joie que par toute la France la milice soldée et la milice nationale font le même vœu pour le rétablissement de l'ordre et l'exécution de ses décrets, et que, pour l'une comme pour l'autre, l'amour de la liberté est inséparable de l'amour de leur roi. »

Adresse des citoyens actifs, tanneurs et mégissiers de la ville de Romans.

Ils offrent à l'Assemblée nationale le tribut de leur vive reconnaissance en faveur du décret qui abolit l'impôt sur les cuirs, et la supplient de recevoir l'assurance de leur inviolable fidélité envers la nation, la loi et le roi, de leur soumission aux paiements des impôts qui ont été établis, et du sacrifice qu'ils offrent à la patrie, de leurs vies, de leurs fortunes, pour le maintien des décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Die en Dauphiné, qui, après avoir présenté à l'Assemblée l'assurance de leur soumission respectueuse pour tous ses décrets, s'engagent à donner à leurs concitoyens l'exemple de la fidélité la plus inviolable au meilleur et au plus cher des rois, au respect le plus sincère pour les lois, et promettent, au nom du patriotisme qui distingue les habitants de leur province, le paiement le plus exact des impôts.

Adresse de la commune de Chanteloup, qui, soumise avec respect à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le meilleur des rois, et pénétrée de reconnaissance pour tant de généreux travaux si courageusement entrepris, et si constamment soutenus pour le bonheur des Français, offre à la patrie une contribution patriotique, payable en trois paiements, aux termes fixés par le décret. Cette commune observe qu'aucun de ses habitants ne possède 400 livres de revenu, et que la grêle et l'épizootie, qui désolent leur contrée, sont les malheureuses excuses qu'ils emploient pour justifier la modicité de leur offre.

Adresse de M. Dulaure, qui fait hommage à l'Assemblée des quatre premiers volumes d'une description de la France, et se félicite d'avoir à présenter, dans la suite de cet ouvrage, le tableau de la France régénérée par ses représentants, succédant à celui de la France malheureuse et avilie par le despotisme.

M. **le Président** annonce que M. le garde des sceaux vient de lui adresser la note des décrets auxquels le roi a donné sa sanction.

Il est fait lecture de la note.

Elle contient que le roi a donné sa sanction :

1° Au décret de l'Assemblée nationale, du 25 du mois dernier, portant que les commandants, lieutenants de roi, majors, aide-majors et sous-aide-majors des places de guerre, en activité, continueront d'être payés de leurs appointements;

2° Au décret du 27, qui autorise la municipalité de Besançon à faire un emprunt de 150,000 livres, sans intérêts;

3° Au décret du même jour, portant établissement d'une nouvelle commission du Béarn, composée de dix-huit députés, à l'effet de procéder à l'assiette des impositions pour l'année 1790;

4° Au décret dudit jour, portant établissement d'une pareille commission pour le pays de Soule ;

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

5° Au décret du dit jour, concernant la contribution patriotique ;

6° Au décret dudit jour, qui autorise les officiers municipaux de Valenciennes à faire un emprunt de 120,000 livres ;

7° Au décret dudit jour, qui autorise la municipalité de Martel à faire un rôle de contribution pour secourir les pauvres ;

8° Au décret dudit jour, qui déclare que la connaissance du délit, dont est prévenu le sieur Dambert, appartient à la sénéchaussée de Marseille ;

9° Au décret dudit jour, pour le rétablissement des droits de traite dans la ville et le port de Lorient;

10° Au décret du 28 sur la formation de la nouvelle municipalité de Vercel en Franche-Comté ;

11° Au décret du 29, concernant les pouvoirs des commissaires du roi, chargés de surveiller et de diriger la formation des administrations de département et de district ;

12° Au décret du 30, portant que les collecteurs recevront pour comptant les quittances du don gratuit, en déduction de l'imposition des ecclésiastiques pour les six derniers mois de l'année 1789;

13° Au décret du même jour, portant que les accusés condamnés par jugements prévôtaux à quelques peines, autre toutefois que des peines afflictives, seront provisoirement élargis.

M. le garde des sceaux transmet à M. le président trois expéditions en parchemin, pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale :

1° D'une proclamation sur le décret concernant les magistrats qui composaient la dernière chambre des vacations du parlement de Rennes ;

2° De lettres-patentes sur le décret du 22 du mois dernier, concernant l'emploi des dons patriotiques ;

3° Enfin, de lettres-patentes sur le décret du même jour, relatives au service public de l'année 1790.

Signé : CHAMPION DE CICÉ, *Arch. de Bordeaux.*

Paris, ce 5 avril 1790.

M. **le prince de Broglie**, *secrétaire*, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté sans réclamation.

M. **de Folleville.** Je demande que le comité d'imposition soit chargé de comprendre dans le rapport qu'il doit faire sur les traites, les précautions nécessaires pour empêcher la *diminution graduelle des revenus provenant de la vente du tabac en France*, afin d'éviter de surcharger encore la propriété territoriale d'un impôt de 40 millions.

M. **le marquis d'Estourmel.** Comme conséquence de l'abolition des privilèges, je crois que l'Assemblée doit prendre un parti très prompt sur le remplacement définitif de la ferme du tabac, et charger, à cet effet, le comité des finances de se concerter avec celui d'agriculture et du commerce.

M. **de Coulmiers**, *abbé d'Abbecourt.* J'ai aussi une *motion à faire sur le tabac* et je prie l'Assemblée de m'entendre. (M. de Coulmiers, fit imprimer et distribuer deux éditions de sa motion. La deuxième édition étant la plus complète, nous l'insérons en annexe à la séance de ce jour, p. 559.)

Un grand nombre de membres : A l'ordre du jour, à l'ordre du jour !

(L'Assemblée ne statue pas sur les motions.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur l'organisation du pouvoir judiciaire.* La première question à résoudre est celle de savoir si l'on établira la procédure par jurés et si cet établissement aura lieu en matière criminelle et en matière civile.

M. **Mougins de Roquefort** (1). Messieurs, l'établissement de la procédure par jurés en matière criminelle est un bienfait que l'humanité attend de votre justice.

Elle a pour principal objet de constater le délit, de fixer des faits qui sont toujours indépendants des questions de droit, qu'il est même avantageux d'en séparer, pour venir à la découverte du crime, ou assurer le triomphe de l'innocence.

Mais en croyant indispensable d'avoir un jugement préliminaire sur l'accusation, j'estimerais qu'il ne faut pas adopter, dans toute son étendue, la forme des jurés en Angleterre.

Et, en empruntant les expressions d'un littérateur de nos jours, d'un magistrat citoyen connu par ses talents et son patriotisme, que ma province se glorifie d'avoir vu naître (je veux parler de M. de Pastoret, dans son ouvrage intitulé : *Les lois pénales*, duquel il vient de présenter l'hommage à l'Assemblée nationale), je dirai avec lui, et comme lui, que la forme des jurés, qui avait lieu chez les Romains, paraît préférable.

Les Romains, comme tous les peuples dignes de la liberté, avaient senti la liaison étroite qui existe entre les principes du gouvernement et les principes de la législation criminelle.

Ils avaient senti quelle terrible force donnerait, dans l'ordre politique, le droit de prononcer sur l'innocence et la vie des hommes; et le juge n'avait été chez eux que l'organe, et si l'on peut dire ainsi, l'applicateur de la loi.

Mais les jurés n'y étaient pas élus pour chaque crime en particulier.

Au commencement de l'année, on nommait quatre cent cinquante citoyens qui devaient en remplir les fonctions jusqu'à l'année suivante.

Sur ce nombre, le sort en désignait cent pour prononcer sur telle ou telle accusation à mesure qu'elle était intentée, et sur les cent l'accusé pouvait en récuser cinquante.

Cette institution, très peu connue quoiqu'elle mérite de l'être, dont le mode serait réglé sur l'importance des lieux et leur population, paraîtrait devoir être préférée surtout dans ce moment, comme assurant les droits de l'innocence et de l'humanité, et offrant un passage moins subit de la forme ancienne à une forme trop étrangère à nos mœurs, et peut-être à ce caractère national qu'il est si essentiel de consulter avant que d'établir des lois, parce que, sans cela, des lois sages et humaines s'écrouleraient bientôt par leur propre incompatibilité.

C'est donc avec ce tempérament que j'adopterais la forme des jurés en matière criminelle. Je crois inutile de développer d'une manière plus étendue les motifs qui sollicitent l'admission de cette forme ; ils sont reconnus par tous ceux qui me font l'honneur de m'entendre et qui savent si bien apprécier les droits de l'humanité et de la justice.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Mougins de Roquefort.

Mais admettez-vous, Messieurs, cette forme de procéder en matière civile, surtout dans le système actuel de nos usages, de nos coutumes, de nos lois encore existantes.

J'ose penser le contraire. La procédure par jurés en matière civile, au lieu de procurer l'expédition, la célérité dans le jugement des causes, si nécessaires au bien de la justice, produirait une espèce de stagnation dans les affaires.

Elle serait, dans bien des circonstances, le sommeil de la justice.

En effet, d'après le système de M. Duport, et de ceux qui adoptent ses principes, la procédure par jurés en matière civile aurait principalement pour objet de séparer le fait du droit, de fixer la question de fait avant que le juge y eût appliqué les principes qui doivent la régir ou la modifier.

Or, je maintiens que le fait et le droit ont, en matière civile, une telle tendance, une connexité si intime, si rapprochée, qu'il est impossible de les en séparer, et de pouvoir distendre la chaîne, le fil qui les unit, sans donner lieu à des jugements bizarres, à des longueurs, à des injustices auxquelles tous vos travaux ont pour objet d'obvier.

Si je parviens à prouver ce qui est en moi un point de certitude, il faudra nécessairement admettre la conséquence des principes que je viens d'établir, c'est-à-dire la non admission de la procédure par jurés; car il ne doit pas y avoir de jurés là où leur fonction serait sans utilité et sans objet.

Les procès civils naissent ordinairement parmi les hommes à raison des contrats, de leurs conventions, des dispositions testamentaires, donations, ou à cause de leurs possessions.

Or, que l'on me donne l'exemple d'une cause que l'on puisse décider dans ces hypothèses, en la séparant du fait, et sans avoir besoin du secours de la loi, pour porter un vœu quelconque provisoire ou définitif.

S'agit-il de prononcer sur un fait énoncé dans le contrat, ramené dans une convention, du paiement d'une dette; un mot, une particule conjonctive ou disjonctive, en changeront la nature, et exigeront, pour en fixer le sens, l'application de la loi, avant que la nature du fait soit précisément connue.

Une dette aura été contratée sans préfixion de temps.

Pour savoir si elle doit être payée *in diem* quoique son existence soit certaine, n'est-il pas nécessaire de connaître les principes?

Les successions, les donations, en un mot tous les actes de la société civile, exigent, au moindre différend qu'elles font naître, le coup d'œil qu'imprime la connaissance de la loi.

Ecartez, dans ces circonstances, le fait et le droit, vous ferez comme l'architecte qui voudrait, pour construire un édifice, séparer la pierre du ciment.

N'en est-il pas de même des possessions?

Sans entrer dans le détail des contestations auxquelles elles donnent lieu, je me bornerai à présenter un exemple connu; il s'applique aux causes qui semblent être indépendantes d'une question de droit.

Un individu sera troublé dans la possession de sa propriété, on s'y sera introduit contre son gré, l'on voudra la rendre servile, on aura empiété sur son fonds.

Il demandera d'être réintégré dans la possession de son droit.

Il intentera l'action en complainte, que l'ordonnance de 1667 lui accorde, et connue dans le droit romain sous le nom d'*action possessoire ou interdit*.

Elle a pour objet de réintégrer incontinent et sommairement celui qui est troublé dans l'exercice de son droit.

L'on croirait qu'il n'est besoin que de juger le fait;

De fixer une ligne de démarcation entre les propriétés des deux voisins;

D'ordonner le rétablissement des lieux;

De défendre l'entrée du fonds qui n'est point servile;

De dire à l'usurpateur : votre champ ne s'étend que jusque-là, vous ne pouvez pas en dépasser les bornes.

Ces questions feront d'abord naître celles de l'examen du titre de propriété;

Celle de savoir si la possession de celui qui prétend en avoir été dépouillé était légitime;

Si elle n'était pas *clandestine*, *précaire;*

S'il possédait à titre de maître, *animo domini*.

En un mot, il faudra juger les caractères de la possession;

Déterminer la nature de la servitude;

Connaître si elle est continue ou discontinue;

Calculer le temps qu'il faut pour lui donner un caractère de légitimité.

Je le demande, Messieurs, sont-ce là des décisions que l'on puisse attribuer à des jurés?

Ne faut-il pas nécessairement, pour déterminer le fait, connaître la loi?

Dès lors, le ministère des jurés devient nul.

Et de deux choses l'une : ou l'individu qui a souffert des torts, qui a été dépouillé de sa possession reste sans justice, ou il la reçoit de la main de quelqu'un qui n'est pas à même d'apprécier la nature de son droit.

Il y a plus : et comment déterminer précisément le cas où le ministère des jurés serait nécessaire?

Comment fixer précisément la nature de leur compétence, dans des points si difficiles à saisir, subordonnés à des nuances, j'ose dire imperceptibles? C'est ainsi qu'en voulant alléger la situation des justiciables, ils seraient encore enveloppés dans ce dédale obscur de compétence, duquel, lors de l'existence actuelle de la diversité des tribunaux, l'on trouvait si difficilement le fil pour sortir.

L'on a tellement compris la difficulté d'établir la procédure par jurés en matière civile, qu'on l'a comparée au rapport des experts.

Les fonctions des jurés, vous a dit un préopinant, seront celles des experts de nos jours.

Si j'admettais ces principes, je répondrais : puisque nous avons dans nos procédures actuelles celle des jurés connus sous le nom d'*experts*, pourquoi est-il nécessaire d'en établir une nouvelle?

L'attrait de la nouveauté, quelque puissant qu'il soit, doit céder à des usages reçus, lorsqu'ils ne sont pas abusifs.

Il est quelquefois salutaire de respecter des formes anciennes et connues.

Et il peut échapper quelque chose à la création nouvelle, sans qu'elle perde de sa splendeur et du bonheur qu'elle prépare.

Mais est-il bien vrai que la procédure par experts soit la même que celle par jurés, qu'on veut lui assimiler?

Les opérations des experts sont sujettes à être réformées.

Et le jugement des jurés ne le serait pas!

Le pouvoir des experts ne vaut que lorsque le juge l'a fixé, qu'il a apprécié dans quelle circonstance ils doivent décrire les lieux ou déterminer le fait litigieux : en un mot, c'est le plus souvent la résolution de la question de droit qui sert de boussole à leur opération.

Et ici les jurés, au lieu d'être les organes de la loi, décideraient sur la réquisition de la partie.

L'on objecte encore que l'on *fera des lois relatives à la procédure des jurés, que ceux-ci s'instruiront et qu'ils liront dans un catéchisme de législature :* ce sont les termes du dernier préopinant.

Je réponds que ces lois, quoique l'on en puisse dire, ne peuvent pas être l'ouvrage d'un jour.

Le catéchisme qui les contiendrait serait un peu long.

Un nouveau code ne doit pas renfermer des lois éparses et partiaires, elles risqueraient d'être incohérentes et mauvaises.

Il exige le détail, la main et le compas de plusieurs législatures.

Donc, d'après mon avis, l'on ne peut pas dans le moment former un nouveau code civil.

Dès lors, il n'est pas possible d'instituer les jurés, parce que leur établissement contrasterait avec les lois actuelles.

Cela est d'autant plus vrai que, dans l'ordre naturel des choses, il faut porter la loi avant que d'établir les juges, qui doivent veiller à son exercice et à son observation.

Mais les jurés s'instruiront. Ah ! dites plutôt qu'ils doivent être instruits avant que d'acquérir le droit de prononcer sur la fortune, sur l'honneur et sur la vie des hommes.

Telles sont mes idées : elles seraient susceptibles de plus d'extension ; mais toutes les fois que j'aurai l'avantage de parler devant vous, Messieurs, je les resserrerai, parce que je les présente à des législateurs instruits, et que j'acquiers par là un nouveau droit à leur indulgence.

Je propose le décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète :

1° Que la procédure par jurés aura lieu, en matière criminelle, dans toutes les accusations où il peut échoir peine afflictive ou infamante;

2° Que les jurés seront institués suivant la forme que l'Assemblée nationale déterminera ci-après;

3° Que la procédure par jurés en matière civile ne sera point admise.

M. **Féraud**. Avant d'entrer plus avant dans la discussion, je crois qu'il y aurait lieu de définir les jurés d'une façon très nette et d'en présenter l'organisation; sans cela le jugement des pairs conduirait nécessairement au rétablissement des ordres.

M. **de Saint-Martin**. Messieurs, si nous avions besoin d'arguments pour soutenir l'institution des jurés, nous les trouverions dans les constitutions américaines et en particulier dans celles des Etats de *Massachusets* et de *Pensylvanie*. Dans toutes les poursuites pour crimes, et dans les discussions relatives à la propriété et dans les procès entre deux ou plusieurs particuliers, les parties ont droit à l'institution par jurés, et cette forme de procédure doit être regardée comme sacrée; à mon sens, elle doit faire partie essentielle de toute constitution libre : ses avantages sont inappréciables, soit pour les mœurs, soit pour la sûreté individuelle. Si le peuple a des lois simples et des mœurs pures, elle lui conserve ce trésor; si les lois sont obscures et compliquées, si les richesses et le luxe ont corrompu les mœurs, elle arrête les progrès de la corruption, elle en diminue les effets funestes, elle enchaîne la chicane, et le peuple vit heureux, même avec de mauvaises lois. J'invoque ici l'exemple de l'Angleterre. Ses jurisconsultes et ses publicistes s'accordent à dire que les lois civiles anglaises sont un dédale immense, où la mémoire et la raison se perdent également, et tous s'accordent aussi à regarder les jurés comme un grand bien, au milieu de ces lois civiles imparfaites et multipliées.

Quant à la distinction du fait et du droit, je conviens que, dans les cas d'interprétation des clauses d'un contrat, la distinction est difficile et même impossible; mais ce n'est pas une raison pour rejeter les jurés; les Anglais ont des règles sur ce point que nous pourrions consulter et perfectionner. Si les jurés sont adoptés, les lois de détail que le décret nécessitera le suivront de près.

Deux objections ont été souvent produites contre l'institution des jurés : la perte de la considération due aux magistrats, et le danger d'augmenter le nombre des mécontents.

On dit que l'admission des jurés diminuera la considération que l'on doit aux juges; c'est comme si l'on disait, pour que le magistrat soit considéré, il faut qu'il inspire la terreur à l'innocent comme au coupable, à l'homme juste comme au plaideur de mauvaise foi; il faut qu'un voile mystérieux couvre ses jugements et les motifs qui les auront dictés. Lui ôter le droit formidable de se mettre, quand il voudra, au-dessus de la loi et le réduire à n'être que son organe, c'est lui ôter toute considération.

Quant à l'autre considération puisée dans les circonstances du moment actuel, dans l'empire des habitudes, dans le danger de les rompre avec effort par une innovation qui contraste si fortement avec l'ancien régime, qui détruit l'intérêt de tant d'individus; je réponds que lorsqu'une nation est dans le calme, et que le peuple est paisible sans être heureux, alors sans doute, ce serait une grande imprudence d'entreprendre de grands changements; alors tout grand déplacement est dangereux ; alors il ne faut corriger les abus que par des réformes presque insensibles.

Mais lorsque, pressé par les excès du despotisme, le peuple se rappelle enfin les droits imprescriptibles qu'il tient de la nature; lorsque plein du sentiment de ses forces, il brise ses chaînes avec fracas; lorsque le nom sacré de liberté agite tous les esprits, arme tous les bras, enflamme tous les cœurs, c'est le moment de faire de grandes choses; la machine politique est brisée, il faut n'en conserver que les pièces saines et la reconstruire en entier sur un nouveau plan. Les législateurs doivent composer un tout dont les parties se lient et se prêtent une force mutuelle; ils ne doivent avoir en vue que l'ensemble de la construction, sans s'arrêter à des maux passagers qui peuvent en résulter et qu'ils doivent cependant adoucir autant qu'il est en eux.

A ceux qui veulent décréter l'article des jurés comme constitutionnel, mais qui proposent d'en retarder l'exécution, je répondrai : Rien ne serait plus impolitique; car si la procédure par jurés est une institution utile, essentielle même à une constitution libre, si elle est la sauvegarde de la liberté publique contre les entreprises des agents

du pouvoir exécutif et la gardienne des personnes et des propriétés; si c'est le seul moyen de rendre la justice prompte, facile, impartiale et peu dispendieuse, de faire respecter et observer les lois, en diminuant des deux tiers le nombre des juges et des gens de loi, de purger les campagnes de ces nuées de praticiens qui sèment les procès et les haines, pourquoi différer de faire jouir la nation de si grands bienfaits? Que de sang innocent un délai de deux années seulement pourrait il faire couler? Que de fortune le monstre de la chicane ne peut-il pas engloutir dans cet intervalle! Aujourd'hui que les départements, les districts et les cantons sont formés, il n'y a plus de raison pour différer l'établissement des jurés.

Reste une considération à peser, celle de l'altération de la fortune d'un grand nombre de familles. Cet inconvénient est considérable, sans doute, mais lorsqu'il s'agit de régénérer un Empire, le bien général ne peut pas s'opérer sans des maux particuliers; d'ailleurs, les gens de loi n'ont pas dû s'attendre à être les seuls qu'une si grande secousse ne déplacerait pas. Cette classe d'hommes éclairés s'est déjà distinguée par son patriotisme; partout on a vu des magistrats et des avocats donner l'exemple du dévouement le plus entier à la chose publique et faire servir leurs talents et leurs lumières au succès de la Révolution. Ils ne profitaient qu'en gémissant des énormes abus qui ont si longtemps souillé le temple de la justice; ils en ont sollicité la réforme; ils ont indiqué les remèdes; ils ont prévu les sacrifices que le bien public exigerait de leur part, et ces sacrifices ne coûteront rien à leur cœur, ils les feront sans murmurer... Que nulle crainte ne nous arrête donc plus; les jurés sont nécessaires à la Constitution, et les difficultés que l'on oppose sont ou chimériques ou faciles à vaincre.

Tournez un instant vos regards en arrière; contemplez les hauteurs que vous avez franchies, les citadelles que vous avez renversées et jugez après cela si ce colosse d'argile qui paraît vous en imposer, peut arrêter votre marche et vous empêcher d'atteindre votre but.

Je conclus à ce qu'il soit décrété, comme article constitutionnel, qu il sera établi incessamment des jurés dans tout le royaume, et que la procédure par jurés aura lieu, tant au civil qu'au criminel, ...continent après leur institution.

M. **le Président.** M. Thouret demande à présenter à l'Assemblée les vues du comité de constitution sur l'établissement des jurés. Je l'invite à occuper la tribune.

M. **Thouret** (1). Messieurs, établira-t-on le jury? Cette question dans ses termes vagues, et dans l'état de nos opinions connues, n'est pas l'objet d'un débat utile Il me semble que tout le monde veut le jury, mais que tout le monde ne le veut pas de la même manière.

Il faut donc passer à la seconde question, si le jury sera établi tant en matière civile que criminelle, pour trouver le point qui tient les esprits divisés, et qui peut seul fournir des développements intéressants pour la décision. Il est impossible que ceux qui ne veulent le jury qu'en matière criminelle seulement, et ceux qui ne le rejettent pas au civil d'une manière absolue, mais qui ne trouvent pas le moment actuel favorable à son établissement, s'expliquent sur la première question, sans entrer dans des éclaircissements qui appartiennent à la seconde.

Vous apercevez déjà, Messieurs, quelle est mon opinion; car si je pensais que le jury pût être établi dès à présent dans toutes les parties de notre régime judiciaire, je n'aurais aucun intérêt à vous présenter cette observation.

Je pense qu'il est indispensable d'établir constitutionnellement dans cette session le jury en matière criminelle, et de le mettre en activité aussitôt qu'il sera possible. Il faut l'établir, même dans les tribunaux militaires, et encore pour les délits de la presse, quand ils ne seraient poursuivis qu'au civil.

Je désire sincèrement que le jury puisse être admis par la suite pour toutes les matières civiles; je m'opposerais de toutes mes forces à toute proposition, à toute rédaction de décret qui pourrait présenter l'idée de son exclusion absolue : mais je pense que le moment n'est pas venu d'en faire une établissement général. C'est même par intérêt pour cette institution, que je suis retenu dans cette opinion, persuadé que nous risquons à perdre pour jamais la jouissance du jury, si nous voulons en ce moment la précipiter.

Mon opinion est fondée sur quelques considérations générales, qu'il me semble que nous ne devons jamais perdre de vue dans tout le cours de nos délibérations sur l'ordre judiciaire. Je les développerai.

Je tâcherai ensuite de fixer le degré d'intérêt que nous devons attacher à la réintégration du jury dans notre régime judiciaire; parce qu'enfin il est essentiel de s'assurer s'il est au civil d'une nécessité si impérieuse, ou d'une utilité si pressante, qu'il soit indispensable, pour le conquérir tout à l'heure, d'affronter des dangers présents, qui doivent s'affaiblir, et finir par disparaître tout à fait dans la suite.

Je m'expliquerai sur les causes et sur la nature des obstacles qu'il faut redouter dans les circonstances actuelles, dont plusieurs au moins me semblent indubitables, et qui tiennent à deux principes bien puissants sur le commun des hommes, l'intérêt et l'opinion.

Placé entre l'espérance de l'établissement complet du jury et l'impossibilité de le voter en ce moment, mon résultat doit être de désirer des tribunaux tellement organisés, qu'ils puissent également servir sans le jury civil d'abord, et ensuite avec lui. J'aurai l'honneur de vous soumettre sur ce point quelques idées de modification au plan du comité.

C'est un grand objet d'intérêt public que celui qui vous occupe en cet instant. Il a dû sans doute enflammer le patriotisme, exciter la plus noble émulation dans le sein de cette Assemblée, et y reproduire toutes les conceptions de régime judiciaire qui ont eu lieu dans d'autres temps et chez d'autres peuples. Ne nous étonnons pas d'avoir entendu sur cette matière des développements théoriques qui provoquaient notre assentiment, au moment même où notre raison nous avertissait au moins de le suspendre. La bonne administration de la justice importe tant au bonheur de l'humanité, que tout homme de bien qui se livre à cette contemplation est facilement séduit par l'illusion d'une perfection spéculative qui vient flatter son imagination, en même temps que son cœur en désire la réalité : mais le législateur doit, avant de se déterminer, prendre leçon de la sagesse et de l'expérience; elles lui prescrivent

(1) Le discours de M. Thouret est incomplet au *Moniteur*.

de marcher avec circonspection dans cette carrière délicate, où l'on n'a jamais inquiété impunément la confiance publique.

Il ne s'agit pas ici d'un peuple nouveau, simple dans ses mœurs et dans ses transactions civiles, à qui l'on présente pour la première fois un plan d'ordre judiciaire; c'est une régénération qu'il s'agit de faire chez un peuple ancien. Pour savoir jusqu'à quel point il est permis de changer chez ce peuple les institutions dont il a l'expérience et l'habitude, il faut examiner : 1° quel est l'état de sa législation; 2° quelle est sa situation politique; 3° ce qu'on doit craindre ou espérer de l'opinion.

La législation et l'organisation de la machine judiciaire ont entre elles une correspondance impérieuse et invincible. C'est pour mettre les lois en activité que le régime judiciaire est établi; il faut donc l'assortir à l'esprit, à la nature et à la marche des lois; car si ces deux parties ne sont pas d'accord, le mouvement sera nul ou funeste. On propose ici, pour le moment actuel, une organisation réduite aux derniers termes de la simplicité, lorsque notre législation est la plus étendue, la plus compliquée, la plus subtile, et la plus obscure qu'on puisse imaginer? Ces deux choses sont tellement inconciliables, que l'obstacle qui en résulte ne pourrait être levé, que lorsque nos lois seraient simplifiées, éclaircies, et mises à la portée de toutes les classes des citoyens; lorsque les livres, les légistes et les praticiens auraient disparu; lorsque le règne de l'innocence et de la loyauté se serait établi sur les débris du pédantisme et de la charlatanerie du barreau, et lorsqu'enfin la vertu seule donnerait la capacité nécessaire pour être juge.

Cette perspective qui nous a été présentée est trop séduisante, elle flatte trop l'opinion et les vœux de tout bon citoyen, pour qu'au premier aperçu elle ne produise pas une sorte d'enthousiasme; c'est la sévère et tardive réflexion qui ramène par l'examen à des idées moins riantes, mais plus exactes. Nous voulons sans doute éclaircir, abréger nos lois, et surtout simplifier nos formes; je passe sur le temps que cette grande entreprise exigera; mais il est essentiel de ne pas s'exagérer l'effet de ces réformes. Chez une grande nation, riche, active, industrieuse, et où la civilisation, parvenue à sa dernière période, développera sans cesse les combinaisons infinies qui agitent et croisent tous les intérêts, on aura beau vouloir simplifier la législation, il est impossible qu'elle ne soit pas toujours la matière d'une science étendue, et que la juste application des lois aux cas particuliers ne soit pas un talent difficile, fruit tardif de l'étude et de l'expérience réunies.

Aucune grande société ne peut subsister sans un code de lois variées; partout où il y a un tel code, il est utile qu'il y ait des légistes : on en trouve chez tous les peuples civilisés; ils y sont d'autant plus honorés, que le peuple est plus libre, plus ami de ses lois, plus soigneux de les conserver.

Ne croyons donc pas que quand nos lois seront simplifiées, nous aurons pour cela une législation très simple; mais, quand cela serait, et quand tous nos codes latins et français, leurs commentaires si funestes, et les répertoires de jurisprudence plus funestes encore seraient abrogés et proscrits, ils ne seraient pas pour cela supprimés de fait; ils existeraient plus poudreux qu'ils ne sont à la vérité, mais enfin ils existeraient; et les fausses connaissances dont ils ont infecté tant de bons esprits, subsisteraient encore longtemps dans les têtes qui en sont meublées.

Il arrivera de là ce qui est arrivé du droit romain; quoiqu'il ne fasse pas loi dans les deux tiers de la France, le plaideur y va chercher, sinon une loi, au moins un exemple; et très souvent il en tire des raisonnements et des considérations qu'il s'approprie, sans indiquer la source où il les a puisées.

Nous aurons des lois nouvelles! Vous venez d'en faire deux très récentes : l'une pour les municipalités, l'autre pour les corps administratifs; voyez quelle foule immense de questions elles occasionnent sur leurs dispositions même les plus claires. Quand le corps entier de la législation sera refondu, ne croyez-vous pas qu'il s'élèvera mille incertitudes, et que ce sera par les lois, les usages, la jurisprudence ancienne que beaucoup de plaideurs voudront faire juger ce qui paraîtra douteux dans le nouveau code, et ce qu'il n'aura pas décidé? Vous regardez donc, me dira-t-on, la diminution et l'abréviation des procès comme impossibles? Je n'ai pas cette idée affligeante; mais je suis convaincu qu'un si grand bien ne sera pas l'effet immédiat de la refonte des lois, qui n'est pas elle-même un événement prochain. Lorsqu'une meilleure législation d'abord, ensuite le bienfait d'une éducation nationale, et les progrès de l'esprit public auront éclairé le peuple, changé ses mœurs, et assaini ses idées, c'est alors seulement qu'on pourra voir disparaître les scandales judiciaires qui tiennent autant au défaut de mœurs publiques, qu'aux vices de nos lois.

Je conclus qu'il ne serait pas sage d'organiser en ce moment l'ordre judiciaire, d'après l'état moral hypothétique auquel il faut espérer que la nation parviendra un jour; mais qu'il faut se conformer à l'état actuel de la législation, aux mœurs et au caractère présent du peuple.

La situation politique de la nation, dans le moment actuel, est une seconde considération qui mérite d'être pesée avec exactitude. Pendant qu'un peuple travaille à sa constitution, tous les ressorts de l'ordre public sont dérangés; et il faut que la révolution, qui produit un si grand mouvement, soit marquée à des caractères de justice et d'intérêt public bien frappants, pour que tous les malheurs de l'anarchie ne s'établissent pas entre la destruction des anciens pouvoirs et la création des nouveaux. C'est par là que la régénération qui s'opère en France sera éternellement mémorable; mais n'oublions pas qu'il faut, pour son succès, qu'au moment où la constitution va paraître, toutes les parties de la machine politique soient remises non seulement en place, mais encore en activité; or, la véritable et utile activité du pouvoir judiciaire, le plus important de tous pour l'entier rétablissement de l'ordre, ne naîtra pas de cela seul que ce pouvoir sera organisé par des décrets; elle dépend absolument de ce que le mode de l'organisation, accueilli par la confiance publique, et rendu efficace dès les premiers moments de son exécution, rétablisse dans l'opinion le respect pour les juges, et la soumission aux jugements. Sans cela, il n'y aura qu'un vain simulacre de justice, et une stagnation absolue dans son exercice, au moment où il devient plus intéressant d'accélérer son action et d'accroître sa force. N'oublions pas encore combien, dans un temps de fermentation et au milieu des mécontentements individuels, la prudence oblige d'être réservé dans les changements qui pourraient, en grossissant le parti de l'oppo-

sition, augmenter l'indisposition des esprits, et par elle les forces de résistance.

Ces secondes considérations sans être aussi absolument décisives que celles qui les a précédées, ne pourraient pas, sans doute, détourner de faire dans l'ordre de la justice les changements qui y sont nécessaires pour compléter et affermir la Constitution; mais elles conduisent du moins à examiner si, dans les circonstances actuelles, il serait prudent d'aller au-delà de ce qui est indispensable et suffisant, et si l'excès ou la précipitation du bien ne pourrait pas produire un grand mal.

J'en ajoute une troisième, relative à ce qu'il faut espérer ou craindre de l'opinion publique. Dans tous les temps, elle s'est montrée infiniment active et inquiète sur la matière que nous traitons. Le très grand nombre des citoyens dans les provinces, prend infiniment moins d'intérêt à la manière dont la chose publique est administrée, qu'à celle dont les individus sont jugés. La raison en est simple. En France, les particuliers ayant toujours été écartés de l'administration, en connaissaient peu la théorie; et comme ils n'en ressentaient la malfaisance que par des effets généraux et secondaires, dont ils ne démêlaient pas même clairement les causes, ils y étaient individuellement asez indifférents. Le service de la justice distributive, au contraire, a toujours fixé leur attention, parce que ce besoin est plus près d'eux, parce que les occasions qui le font sentir sont plus fréquentes, parce que chaque individu l'éprouve à son tour, et s'y trouve directement intéressé pour sa fortune, pour son honneur, pour sa vie, c'est-à-dire pour tout ce que l'homme a de plus cher et de plus précieux. Il y a donc mille fois moins d'inconvénients du côté de l'opinion et des affections publiques, à hasarder de grands changements dans l'ordre administratif, que dans le régime judiciaire, il n'est jamais permis de tenter, dans celui-ci, des essais dont la réussite soit problématique. Il faut, avant de s'y exposer, consulter avec soin les convenances, les habitudes, les mœurs, et les lois de la nation, parce que toute organisation judiciaire qui n'a pas ces bases pour appui ne peut, ni s'établir avec faveur, ni subsister avec confiance.

Ces réflexions générales, mais essentielles, montrent quelle disposition d'esprit il faut apporter au traitement des importantes questions que vous vous êtes prescrit d'examiner. Si ces réflexions sont aussi vraies qu'elles me le paraissent, elles établissent que ce n'est pas à ce que la théorie peut offrir de plus attrayant, mais à ce que la raison peut avouer comme suffisamment bon, et à ce que les circonstances indiquent de plus convenable, qu'il faut donner la préférence.

Je passe maintenant à l'examen du degré d'intérêt que, dans notre constitution actuelle, nous devons attacher au jury, soit sous le rapport de notre liberté politique, soit pour un plus grand avantage de la justice distributive, soit pour le maintien de la liberté individuelle, soit pour la séparation du droit et du fait dans les jugements.

I. C'est sous le rapport politique que les Anglais se louent principalement de leur méthode de jugement par jury; ils la regardent, dans leur constitution, comme un des principaux boulevards de leur liberté. Mais remarquez, Messieurs, qu'en Angleterre, c'est le roi seul qui nomme les juges, et que dans les comtés, il n'y a pas de corps administratifs élus par le peuple. Quelle puissance l'autorité royale n'aurait-elle pas acquise contre la liberté publique, si, faute de l'institution des jurés, le pouvoir judiciaire remis à la disposition exclusive des officiers du roi, eût été par là livré totalement à l'influence de la couronne? Quel contrepoids aurait balancé cette influence, lorsqu'aucuns administrateurs choisis par la nation ne veillent pour dénoncer les entreprises locales qui peuvent attaquer la Constitution? Les Anglais ont craint, avec raison, la partialité du juge envers son protecteur dans les contestations *entre la couronne et le sujet*; cette expression est d'un de leurs publicistes. Ils ont craint encore qu'en général le juge ne prît des dispositions trop favorables à l'autorité dont la sienne dérive. Ces motifs qui rendent le jury particulièrement précieux aux Anglais, comme institution politique, sont aussi ceux qui, sous le même rapport, lui donnent un bien moindre intérêt pour nous; pour nous qui élirons nos juges, et qui aurons, dans toutes nos administrations de département et de district, des sentinelles incorruptibles que nous élirons aussi. En général les éloges donnés par une nation aux établissements qu'elle possède, en prouvent moins la bonté réelle et absolue, que leur avantage simplement relatif à l'état particulier de cette nation. Le peu que je viens de dire démontre combien la haute opinion que les Anglais ont de l'utilité politique du jury, opinion très juste relativement à leur constitution, perd de son importance et cesse d'être décisive lorsqu'on l'applique à la nôtre; parce que leurs motifs particuliers n'existent pas pour nous, et qu'ils n'ont pas ceux qui peuvent nous déterminer.

II. L'avantage du jury pour la bonne distribution de la justice privée, c'est-à-dire pour l'équité des jugements dans les causes des particuliers, est un second rapport sous lequel cette institution doit être examinée. En spéculation, le calcul des probabilités élève un grand nombre de préjugés en sa faveur; mais cherchons les résultats de fait et les produits de l'expérience dans les pays où cette méthode est en pratique. Ceux qui ont observé de près, en Angleterre, les effets du régime judiciaire, n'y ont pas trouvé, en réalité, cette excellence préconisée par quelques écrivains de cette nation. Parmi les publicistes anglais, il en est même qui conviennent franchement des vices naturels du jury et de l'injustice qui en dérive dans les jugements. Ils mettent au nombre de ces vices principaux, l'ignorance, l'inexpérience, le défaut de ce tact formé par l'habitude des affaires, qui produit seul la clairvoyance et la sûreté dans les décisions judiciaires. Ils y mettent surtout la propension presque invincible du jury à partager les affections et les inspirations populaires. William Paley loue, comme un Anglais, le système qui unit dans son pays la judicature permanente des officiers de justice à la judicature éventuelle des jurés; mais en observateur exact, et en écrivain véridique, il est cependant obligé de convenir que souvent le jugement par jurés n'est pas entièrement conforme aux règles équitables de la justice. « Cette imperfection, dit-il, se remarque principalement dans les disputes où il intervient quelque passion ou préjugé populaire; tels sont les cas où un ordre particulier d'hommes exerce des demandes sur le reste de la société, comme lorsque le clergé plaide pour la dîme : ceux où une classe d'hommes remplit un devoir incommode et gênant, comme les préposés au recouvrement des revenus publics : ceux où l'une des parties a un intérêt commun avec l'intérêt général des jurés, tandis que celui de sa partie adverse y est opposé, comme dans les contestations entre

les propriétaires et leurs fermiers, entre les seigneurs et leurs tenanciers, » (ces cas se diversifient à l'infini, comme entre les artisans et ouvriers et ceux qui les emploient, entre les négociants et armateurs, et les capitaines de navire, entre les assureurs et les assurés, etc.); « enfin ceux où les esprits sont enflammés par des dissensions politiques ou par des haines religieuses. »

L'auteur devait surtout énoncer le cas où un plaideur puissant dans le lieu, ou artificieux et intrigant, est parvenu à tromper l'opinion publique, et à élever un cri général de défaveur contre son adversaire, et de proscription contre sa cause. J'en ai vu des exemples fréquents, terribles. J'en ai essuyé dans la défense de plusieurs clients. J'ai vu qu'au dedans toute la majesté d'un grand tribunal ne suffisait pas pour retenir la fermentation concertée de l'auditoire. J'ai vu qu'au dehors la défense la plus soignée, la plus active, la plus convaincante échouait contre le préjugé populaire. J'ai vu plusieurs fois ces insurrections de l'opinion ; et toutes les causes qui en ont été l'objet, étaient bonnes, car les artisans de si criminelles manœuvres ne prendraient pas la peine de les ourdir, s'ils plaidaient de bonne foi ; avec quelques délais et de la fermeté dans les juges, toutes les affaires dont j'ai parlé ont été gagnées.

Que croyez-vous, Messieurs, qu'il serait arrivé, si ces causes eussent été soumises à la décision précipitée d'un jury ? Ce qui arrive en Angleterre dans les autres cas énoncés ci-dessus par William Paley, quoiqu'ils présentent des écueils moins dangereux à l'impartialité des juges. « Ces préjugés, dit l'auteur, agissent puissamment sur les opinions du vulgaire, dont l'ordre des jurés est tiré. Leur empire et leur force s'accroissent encore par le choix des jurés dans le lieu où la dispute s'élève; on pressent le jugement de la cause, et ces décisions secrètes de l'âme sont, la plupart, dictées par un sentiment de faveur ou d'aversion ; souvent elles sont fondées sur l'opinion que l'on a de la secte, de la famille, du caractère, des liaisons, ou d'autres circonstances dans lesquelles se trouvent les parties, plutôt que sur une connaissance exacte, ou une discussion sérieuse du mérite de la question. » Paley pense si peu que les jurés puissent résister à ces causes locales d'injustice, qu'il désirerait qu'une loi autorisât à remettre l'examen de ces procès entre les mains d'un jury d'un comté éloigné, en statuant que les dépenses nécessitées par le changement de lieu, tomberaient à la charge de la partie qui l'aurait demandé.

Remarquez, je vous prie, Messieurs, que la force de ces observations ne tient pas à ce qu'elles se trouvent écrites, pas même à ce qu'elles sont écrites par un publiciste anglais, mais à ce que chacun de nous, se repliant sur soi-même, sent, au fond de son cœur, qu'elles sont indubitables, parce qu'elles sont naturelles et fondées sur la position et le caractère des hommes dont le jury est composé. Elles fournissent cette conséquence que l'on arrive, par la vérification, au dernier résultat pour lequel l'ordre judiciaire est organisé, c'est-à-dire à l'examen du degré de discernement et d'impartialité que l'intervention des jurés met de plus dans la distribution de la justice privée, on trouve que, dans le fait, il y a beaucoup à rabattre, sur ce point, de l'exagération des idées spéculatives. Cette conséquence, sans être encore entièrement décisive pour la rejection de cet établissement, concourt, du moins, avec ce qui précède, à retenir les esprits dans cet état de calme et d'équilibre qui provoque la méditation, et qui prévient les écarts de l'enthousiasme.

III. J'examinerai maintenant le jury sous le rapport de son utilité pour le maintien de la liberté individuelle. Il ne faut entendre ici par *liberté*, que l'affranchissement de la contrainte que le juge peut imposer aux opinions, et à certaines actions des citoyens, par l'influence de l'autorité qu'il exerce, et par la crainte qu'il n'en abuse contre ceux qui lui auraient déplu. En ce sens, toute restreinte qu'elle est, la liberté individuelle est sans doute nécessaire au bonheur et à la tranquillité de la vie ; elle doit être le produit de la liberté politique, comme elle est nécessaire pour la maintenir.

L'établissement des jurys en matière criminelle, présente un avantage sûr et inappréciable pour cet objet. Voulez-vous savoir comment les juges, dans les provinces, les grands tribunaux surtout, étaient parvenus à inspirer tant de terreur à leurs concitoyens, et à les réduire à une sorte d'asservissement? N'en cherchez pas la cause ailleurs que dans le droit de vie et de mort, dans cette terrible puissance du glaive dont ils étaient armés. Quoi de plus redoutable, en effet, que ces nombreuses corporations d'hommes qui, mettant l'intérêt de leur autorité en commun, pouvaient y mettre aussi leurs passions, leurs ressentiments, et épier, pendant une longue suite d'années, l'occasion de frapper un honnête citoyen, ou, à cause de lui, quelqu'un de sa famille. La France va être délivrée de ces corps menaçants, et notre constitution ne laisse plus lieu de craindre que la nouvelle judicature puisse inquiéter la liberté publique ; mais il faut faire encore un pas de plus. Il faut que, sous la franchise du régime électif, il n'y ait pas un seul juge qui puisse influer sur un seul citoyen, retenir ou détourner un seul suffrage, en exerçant un pouvoir exclusif sur l'honneur et sur la vie. C'est l'introduction du jury dans le jugement des procès criminels, qui consommera cette intéressante partie de notre régénération. Lorsque le ministère du juge, entièrement subordonné à la décision préalable des pairs de l'accusé, sur le fait, sur la preuve et sur le caractère du délit, se bornera à appliquer passivement la loi, la liberté individuelle n'aura plus rien à craindre de l'autorité judiciaire. Voilà la principale raison, très indépendante du parti à prendre pour les procès civils, qui a déterminé le comité à vous proposer, dès à présent, l'établissement constitutionnel des jurys en matière criminelle.

Il en a eu une seconde ; c'est qu'autant le long exercice est utile pour former un bon juge au civil, autant l'habitude de juger au criminel y rend moins propre, en détruisant les qualités morales, nécessaires, pour cette délicate fonction. Dans le jugement des crimes, si, d'une part, la société demande vengeance du coupable convaincu, de l'autre, la sûreté personnelle, ce premier droit de l'humanité, ce premier devoir de la société envers tous ses membres, réclame en faveur de l'accusé, droiture, impartialité, protection, sollicitude infatigable à chercher l'innocence, toujours possible avant l'impérieuse conviction. Examinez un jeune magistrat commençant sa carrière ; il est inquiet, hésitant, minutieux jusqu'au scrupule, épouvanté du ministère qu'il va remplir, lorsqu'il doit prononcer sur la vie de son semblable. Il a déjà vu plusieurs fois la preuve, et il cherche encore à s'assurer de nouveau qu'elle existe. Voyez-le dix ans après,

surtout s'il a acquis la réputation de ce qu'on appelait au palais un grand criminaliste; il est devenu insouciant et dur, se décidant sur les premières impressions, tranchant sans examen sur les difficultés les plus graves, croyant à peine qu'il y ait une distinction à faire entre un accusé et un coupable, et envoyant au supplice des infortunés dont la justice est obligée bientôt après de réhabiliter la mémoire. Ce dernier excès de l'abus est l'effet presque inévitable de la permanence des fonctions en matière criminelle. On ne tarde pas à faire par routine ce qu'on ne fait que par métier; la routine éteint le zèle, et l'habitude d'être sévère, conduit à quelque chose de pire que l'insensibilité.

C'est encore l'institution du jury qui peut seule sauver d'un si grand scandale notre organisation judiciaire ; et cette seconde raison, dont l'importance ne se communique pas aux affaires civiles, a concouru à déterminer la proposition que votre comité vous a faite pour les matières criminelles seulement.

La liberté et la sûreté individuelles ne sont pas de même intéressées à l'établissement du jury dans les affaires civiles. Ce n'est pas par l'autorité que les juges exercent dans le jugement des causes de simple intérêt pécuniaire qu'ils peuvent ou comprimer la liberté publique, ou acquérir sur les individus une influence capable de les asservir. Le plus grand nombre des citoyens n'éprouvent pas une fois dans leur vie le danger d'un procès qui puisse compromettre leur fortune ; et parmi ceux qui s'y trouvent exposés, il y en a peu qui, voulant sincèrement ne pas plaider, ne puissent parvenir à éviter l'intervention du juge. Soyons sûrs d'ailleurs que les officiers de justice, ne pouvant plus rivaliser avec la puissance législative, ni se donner de l'importance en contrôlant l'administration, vont prendre de leur état des idées plus saines, et y porter un meilleur esprit. Dès qu'ils sentiront qu'ils ne peuvent plus se faire craindre, ils chercheront davantage à se faire estimer, et ils ambitionneront l'honneur de bien juger, lorsqu'ils n'en verront pas d'autre à acquérir. Le temps est enfin arrivé où la considération publique ne pourra plus être surprise, et où nul citoyen, redoutant l'avilissement, ne pourra se passer de la considération publique. Les juges en auront doublement besoin, et pour éviter l'humiliation de la censure nationale qui sera désormais libre et redoutable, et pour mériter que les suffrages de leurs justiciables les portent dans les corps administratifs, ou les élèvent jusqu'à la législature. Voyez ici comme les différentes parties de notre constitution réagissent heureusement l'une sur l'autre; puisque la permanence de la législature, celle des corps administratifs, et l'éligibilité accordée aux juges contre la rigueur des principes, fournissent le contrepoids moral le plus rassurant contre l'abus de leur autorité. Si leurs justiciables dépendent d'eux, pour le besoin de la justice, à leur tour ils dépendent de leurs justiciables par l'intérêt si puissant de l'honneur, ou du moins de l'amour-propre. Cessons donc de craindre l'autorité des juges, quand elle sera bornée au seul traitement des affaires civiles.

Mais s'il existait, sous ce rapport, quelque danger véritable, le jury civil ne le ferait pas disparaître. Combien de questions de droit ne dépendent pas entièrement du juge, et sont décidées sans être soumises au jury? Quand il est nécessaire de faire prononcer le jury sur le fait, est-ce que la décision sur le point de droit ne reste pas encore au pouvoir des juges? Enfin si la question de fait est compliquée, l'inexpérience du jury ne l'oblige-t-elle pas de s'en rapporter au juge pour la poser, et pour diriger l'instruction? La décision des affaires civiles est donc soumise principalement, et presqu'en tout, à l'autorité du juge, malgré le concours du jury.

IV. Tous les rapports vraiment constitutionnels sous lesquels la question pouvait être envisagée, se trouvent épuisés ici. Je n'ai pas mis dans cette classe la nécessité de séparer la question de fait de celle de droit, et de constater le fait d'abord, pour éviter l'étrange abus justement reproché à nos anciens tribunaux, d'avoir souvent rendu leurs jugements contre l'avis de la majorité des opinants, parce qu'ils délibéraient à la fois sur le fait et sur le droit.

Je suis bien éloigné de nier ou de justifier le vice intolérable de ce mode de délibération judiciaire, dont la pratique est malheureusement aussi constante que l'injustice. Il est affligeant de penser que de graves tribunaux ont sans cesse délibéré, sans se faire des points de délibération commune, et qu'ils ont formé des arrêts, et indubitablement beaucoup d'arrêts de mort, par une réunion de motifs et d'avis partiels, qui, pris chacun séparément, n'avaient que la minorité des suffrages. Je sais que cet abus serait excusé, s'il pouvait l'être, par la disposition des ordonnances. Mais combien de lois sollicitées, et combien de remontrances faites pour des objets infiniment moins importants que celui-là?

Le moyen de le faire cesser pour l'avenir, est indubitablement qu'il ne puisse être délibéré sur le droit, c'est-à-dire sur l'application de la loi au fait du procès, qu'après que ce fait aura été préalablement constaté, soit par l'aveu des parties, soit par un jugement séparé. Ce premier point ne tient pas essentiellement à la délibération actuelle, qui n'a pour objet que de déterminer un mode d'organisation judiciaire; puisque, dans toutes les manières possibles de fixer cette organisation, il faut également que le fait soit jugé séparément du droit. Cette matière appartient proprement à la forme de procéder aux jugements dans tous les tribunaux indistinctement, de quelque manière qu'ils soient constitués.

Il n'est pas moins évident que, si l'institution des jurys présente la théorie de la séparation du fait et du droit réduite en pratique, elle n'établit pas cependant l'impossibilité de parvenir au même résultat sans les jurés. On voit bien que, par eux, le fait est jugé séparément du droit; il reste à examiner si, sans eux, on ne peut pas obtenir la même rectitude dans la forme des jugements.

L'intérêt de cet examen se trouve ici réduit aux seuls jugements des causes civiles, car il est toujours entendu que, pour les matières criminelles, l'admission du jury ne fait pas de question. Il ne s'agit au civil que de rendre commune aux questions de fait, dans tous les procès, la disposition de l'ordonnance de 1667, sur les *nullités*, et *les fins de non-recevoir*. Celle-ci oblige les juges à prononcer séparément et préalablement sur les *nullités* et *les fins de non-recevoir*. Lorsqu'ils seront obligés de même à prononcer sur le fait de chaque procès, avant de pouvoir ouvrir aucune opinion sur le droit, le vice du mode de délibération qui a eu lieu jusqu'ici sera pleinement anéanti, et l'abus qu'il produisait dans le résultat des opinions ne pourra jamais se renouveler.

Il est bien sévère de prononcer que ces deux opérations ne peuvent pas être confiées utilement

aux mêmes personnes. Je crois qu'en matière criminelle, il serait en effet bien pénible pour le juge, qui, en opinant sur le fait, n'aurait pas trouvé l'accusé coupable, de le condamner à mort dans le second tour d'opinion pour l'application de la loi; mais cette difficulté qui ne devient pressante que par le respect qui est dû aux sentiments de la nature et de l'humanité, ne reçoit ici aucune application, puisqu'encore une fois nous sommes d'accord sur l'établissement du jury au criminel.

Cette même difficulté se trouve dénuée au civil de la gravité des motifs qui la rendent imposante dans le cas des jugements à mort. Chaque juge est obligé individuellement par les jugements rendus, même contre son avis. Ce principe est reconnu et pratiqué dans tous les tribunaux. Ainsi le juge qui a pensé qu'une enquête est nulle, opine sans scrupule sur le fond de la demande, lorsqu'il a été jugé, contre son avis, que l'enquête est valable. Il en est de même de celui qui a pensé qu'un demandeur n'est pas recevable; il opine pour lui adjuger sa demande, lorsqu'il a été décidé que la fin de non-recevoir n'est pas fondée. La même chose aura lieu lorsqu'il sera enjoint aux juges de prononcer préalablement sur la question de fait, et surtout si la loi porte que ceux contre l'avis desquels le fait aura été jugé ne pourront, par cette raison, s'abstenir de délibérer sur l'application de la loi. Peut-on douter de la disposition des juges à exécuter cette ordonnance, quand on voit qu'ils n'ont marqué aucune répugnance à rendre des jugements à la minorité, par respect pour les ordonnances qui les y autorisaient?

En résumant ce qui vient d'être dit sur le jury, il me semble que quatre vérités sont acquises : la première, que l'intérêt politique de cette institution est infiniment moindre dans notre constitution que dans celle des Anglais; la seconde, que l'utilité du jury, dans la distribution de la justice privée, se trouve, par les résultats pratiques, fort au-dessous de ce que la spéculation promet; la troisième, que le jury, indispensable au criminel, pour le maintien de la liberté et de la sûreté individuelles, est entièrement inutile au civil pour ce double objet, soit parce que le juge ne peut pas, sous ce dernier rapport, acquérir une influence inquiétante, soit parce que, si elle était possible, le jury ne la détruirait pas; la quatrième enfin, que l'instante nécessité d'établir, dans la reddition des jugements, la forme de délibérer séparément sur le fait et sur le droit, ne fournit pas une raison absolue et invincible d'adopter le jury, parce qu il est possible d'obtenir sans lui cette forme de délibération séparée.

Rappelons-nous encore ce qui a été dit plus haut sur les ménagements qu'exigent l'état présent de la législation en France, la difficulté des circonstances actuelles, et l'extrême susceptibilité de l'opinion publique dans tout ce qui touche à l'ordre judiciaire.

C'est en réunissant toutes ces considérations, en recueillant les vrais motifs de détermination qu'elles fournissent, et en distinguant des conceptions abstraites que toutes les questions de politique et de haute législation présentent, les idées simples et saines de ce qui convient particulièrement à la France, et de ce qui lui convient spécialement au moment actuel, que vous terminerez cette délibération d'une manière digne de votre sagesse. Je n'extrais ici, de tout ce qui précède, que cette seule conclusion; c'est que l'établissement général du jury, étendu au civil comme au criminel, n'est pas pour nous d'une nécessité si impérieuse, ou d'une utilité tellement indispensable, qu'il faille en précipiter l'exécution avant que les lois y soient appropriées, avant que l'opinion y soit mieux préparée, et avant que quelques expériences partielles des avantages de cette méthode aient disposé les esprits à désirer qu'elle soit généralisée. Les sentiments qui me retiennent dans cette opinion ne doivent pas être suspects. Je suis personnellement le partisan de la forme des jugements par jurys; j'aime cette institution, belle, malgré ses imperfections. Mon desir est de la voir rétablie au sein de ma patrie, qui en fit le présent à l'Angleterre au temps de la conquête de Guillaume le Bâtard. C'est par amour pour le jury, que je cherche à le préserver d'un mouvement trop brusque, qui, pouvant choquer l'opinion que tant d'intérêts ennemis vont chercher à indisposer, nous exposerait à le voir périr sous nos yeux au moment de sa régénération.

Nous n'avons qu'une seule chance pour le succès de l'établissement, c'est que la confiance publique l'accueille. On ne pourrait compter sur cet appui de la confiance publique que dans le cas où elle serait fondée sur un sentiment éclairé et généralement répandu des avantages du jury. Ce sentiment n'existe pas; quelques hommes en France ont acquis les connaissances qui le produisent; mais la nation ne sait même pas ce que c'est que le jury, et cela peut être démontré par l'infiniment petit nombre des cahiers qui en ont fait mention. Or, voyez sous combien de rapports peu attrayants pour l'opinion générale il viendrait maintenant se présenter. N'oublions pas que l'opinion générale se compose de toutes les opinions particulières, et que celles-ci sont dirigées par les diverses espèces d'intérêts et de préjugés qui maîtrisent les individus.

On ne peut pas nier qu'il augmenterait beaucoup le mécontentement dans la classe des gens de loi, et surtout dans celle des praticiens qui se mêlent principalement des disputes de fait. Ce mécontentement serait sans doute le signe certain d'un bien général; mais le public ne gagne qu'en masse, et ce sentiment du bien commun est beaucoup moins vif que ne l'est dans chaque individu celui de sa perte personnelle. Le jury va devenir l'objet spécial de l'improbation et des critiques de cette première classe de mécontents. Ils ont du crédit sur un grand nombre de citoyens, ils s'en sont utilement servis pour soutenir la Révolution; ils s'en serviraient, sinon contre elle, au moins très efficacement contre le jury.

Il ne faut pas douter que parmi nos concitoyens, il s'en trouvera beaucoup qui, mauvais juges de leur intérêt, asservis à l'habitude et au préjugé, seront naturellement indisposés contre le renversement total de l'ordre ancien, et s'exagéreront les inconvénients du jury, en transportant à la nature même de l'établissement les vices réels qui se trouveront inévitablement dans sa première exécution. Cette seconde classe de frondeurs sera d'autant plus dangereuse, qu'elle ne pourra être soupçonnée de partialité, et que des prétextes assez imposants appuieront ses réclamations.

Comment espérez-vous que le jury puisse être composé dans la plupart des districts dont les chefs-lieux sont placés dans les plus petites villes, et la plupart dans de simples bourgs, lorsqu'il faut déjà distraire de leur population notable les officiers municipaux et les membres du directoire? Croyez-vous y trouver encore des citoyens

méritant la confiance, capables, par leur intelligence, de décider tous les procès, assez à leur aise pour se livrer assidûment à cette fonction, et les y trouver en assez grand nombre pour composer d'abord et renouveler au besoin la liste des jurés ?

Si l'opinion s'élève d'abord contre les listes, que sera-ce ensuite lorsqu'elle sera frappée de l'étonnante rapidité des opérations du jury, si inquiétante pour tous ceux qui n'en ont pas l'habitude, si diamétralement contraire à notre préjugé français, qui ne suppose la bonté d'un jugement que quand il est précédé d'une instruction étendue, et rendu avec appareil par un grand nombre de juges ?

Que sera-ce surtout, quand, à la défiance excitée, soit par la composition du jury, soit par la précipitation de sa marche, viendra se joindre encore la privation de l'appel ; secours regardé jusqu'à présent nécessaire contre une première injustice, et dont l'intérêt s'accroîtra dans l'opinion à proportion qu'on se confiera moins d'abord aux décisions du jury ?

Ce n'est pas tout encore ; une nouvelle cause d'indisposition s'élèvera du mécontentement d'un grand nombre de personnes, de la classe même de celles qui seraient appelées à composer le jury. Ne doutons pas que beaucoup n'y verront que le fardeau d'une nouvelle espèce de charge publique, un assujettissement qui contrariera leurs goûts, une distraction fâcheuse du soin de leurs propres affaires. Cela est déjà prouvé d'avance par la difficulté qu'on éprouve en beaucoup d'endroits à faire faire le service des adjoints aux procédures criminelles, quoiqu'il n'en faille réunir que deux.

Ne fondons donc pas la réussite sur la supposition que les hommes sont ou vont devenir tout à coup ce qu'ils devraient toujours être, et ce qu'ils ne deviendront que par les progrès de l'instruction et de l'esprit public. Ne croyons pas qu'ils soient incessamment convaincus de l'avantage du jury, parce que le jury est bon, lorsqu'il va blesser, sous une foule de rapports, les intérêts, les passions, les habitudes et les préjugés. Ne croyons pas qu'ils se livreront tout de suite avec zèle au service que cette institution exige, parce que ce service est important au bien public, lorsqu'il va imposer aux individus un travail et des gênes personnelles. Traitons avec les hommes comme ils sont par la nature et par l'opinion ; plus il est désirable qu'ils en adoptent l'établissement, plus nous devons être soigneux de ménager toutes les convenances propres à les y déterminer.

L'argument tiré de ce que le jury s'exécute en Angleterre sans difficulté dans la pratique et à la satisfaction du peuple, est sans force ici. A l'époque reculée où le jury était pratiqué en France, et fut porté en Angleterre, le caractère, les mœurs, l'état de la législation dans les deux pays étaient favorables à son établissement. Nous l'avons perdu depuis, et l'Angleterre l'a conservé. Il a pour lui, chez ce dernier peuple, la continuité de l'usage, les facilités d'exécution qui en résultent, la force de l'habitude, l'autorité de l'expérience et de l'opinion : c'est-à-dire qu'il est soutenu en Angleterre précisément par tout ce qui contrarie sa rénovation en France.

Dans cette position, voici, Messieurs, le parti qui me paraît le plus convenable à prendre, se garder d'établir le jury d'une manière absolue, et comme devant être mis en activité actuelle dans toutes les parties de l'ordre judiciaire ; l'introduire cependant partiellement pour quelques-uns des objets qui en sont plus naturellement susceptibles ; faire une organisation de tribunaux, telle que pouvant servir à l'expédition des affaires sans le jury, ils se trouvent propres à en recevoir l'établissement lorsqu'il pourra être fait d'une manière générale ; autoriser et inviter les législatures à s'occuper de tous les moyens qui pourront hâter cet établissement général, et à le mettre en activité aussitôt que la réformation des lois et les autres convenances publiques le permettront.

J'ajouterai quelques courtes réflexions sur chacune de ces propositions.

La première est la conséquence de tout ce que je viens de dire, et si mes observations ont obtenu quelque faveur dans vos esprits, elles ont dû vous convaincre qu'il n'y a aucun inconvénient grave ni pour notre liberté politique, ni pour la liberté individuelle, ni pour la bonne administration de la justice, à ne pas précipiter l'établissement des jurys au civil ; qu'il y aurait, au contraire de grands inconvénients à hasarder trop brusquement cette institution, et que c'est en assurer le succès, que de la retarder.

L'avantage de ma seconde proposition est que l'établissement des jurys, fait partiellement dans certaines matières, mettra sous les yeux de la nation l'exemple et la pratique de cette méthode, familiarisera avec sa marche et ses effets, et disposera tous les citoyens, les uns par l'exercice même des fonctions qu'elle impose, les autres par l'expérience de son utilité, à l'adopter pour base générale de tout le régime judiciaire.

La poursuite des crimes dans les tribunaux ordinaires, celle des délits qui seront réservés aux tribunaux militaires, et celle des délits de la presse, même quand l'action pour ces derniers serait intentée au civil, sont trois objets pour lesquels il est indispensable de décréter, dès à présent, l'établissement des jurys. Ne croyez pas cependant que ce décret puisse recevoir incessamment une actuelle exécution. Elle est impossible pour toutes les procédures criminelles, tant que l'ordonnance qui règle ces procédures ne sera point, je ne dis pas corrigée, mais totalement refaite. Il ne suffirait pas ici d'essayer de simples raccordements, il faut une refonte totale de la loi. Les principes, et l'exécution matérielle de la procédure, tout doit être changé, avant que le jury puisse être mis en activité. Voilà pourquoi le comité ayant présumé, avec raison, je pense, que ce travail ne pourrait pas être consommé dans le cours de cette session, avait indiqué, pour sa plus tardive époque, l'année 1792, afin que la prochaine législature ne pût pas se dispenser de le terminer.

Ma troisième proposition est fondée, d'une part, sur mon désir personnel que le jury soit le plus tôt possible admis généralement, et, d'autre part, sur l'impossibilité dont je ne peux pas m'ôter la conviction, que cet établissement se fasse dans les circonstances actuelles. Ce double point de vue, dont beaucoup de personnes m'ont paru également frappées, m'a fait chercher une combinaison par laquelle les tribunaux pussent être constitués, dès à présent, de manière à faire le service momentanément sans le jury, et ensuite avec le jury. Je suis parvenu à un résultat par lequel, en diminuant de beaucoup le nombre des juges, en détruisant toute grande corporation judiciaire, en réunissant l'avantage d'une judicature sédentaire, qui est la continuité du service, avec ceux d'une judicature ambulante, qui sont de détruire

l'esprit de corps, et de prévenir les affections locales, tous les procès se trouvent terminés définitivement dans les limites de chaque département.

Je laisse en chaque district un tribunal composé de trois juges seulement, auprès duquel il y a un officier chargé du ministère public. Je dis un *tribunal*, parce qu'ici, si le mot seul ne fait pas peur, certainement ce n'est pas le fond de la chose qui peut être inquiétant. Ces juges feront alternativement le service des procès criminels avec le jury : ils jugeront en ce moment les affaires civiles par la forme ordinaire, et ils appliqueront seulement la loi, lorsque l'établissement général du jury pourra être formé.

Je n'admets point l'ambulance des juges de district, par deux raisons : la première, parce que quand on a abandonné au jury pris sur le lieu et au juge du lieu dirigeant le jury, la décision du fait, qui est, dans tous les procès, la partie sur laquelle les fausses impressions produites par les affections et les préventions locales, ont le plus de prise, et qui est, en même temps, l'objet décisif de neuf procès sur dix, il devient presque dérisoire de mettre aux champs les juges qui n'ont plus que la loi à appliquer, lorsque cette application se trouve presque toujours forcée par la décision antérieure du fait, et lorsqu'elle est infiniment moins susceptible que le fait de l'influence des affections locales. Ma seconde raison est que l'ambulance des juges ne peut être admise qu'avec beaucoup de retenue, et en restreignant, le plus qu'il est possible, le nombre des juges qu'on y soumet. Cette fonction ambulatoire, qui oblige à ne vivre jamais chez soi, à errer de ville en ville, à éprouver, après le désagrément des courses, tous ceux d'une habitation incommode et souvent peu décente, ne peut pas convenir à un grand nombre de juges. On se priverait par là des services de beaucoup de sujets précieux que leurs goûts, leurs habitudes prises, leur position domestique éloigneraient absolument de ce genre de vie. Ce serait un mauvais système que celui des juges ambulants, si on voulait qu'il n'y en eût que de tels en France. Il peut être utile qu'il y en ait quelques-uns, et je vais moi-même en proposer l'emploi; mais il en faut peu, afin que le nombre de ces places n'excède pas celui des hommes de mérite à qui elles peuvent convenir, et pour avoir la facilité d'y attacher de forts traitements, qui mettent ces juges en état de voyager et de séjourner, dans leurs tournées, d'une manière qui soutienne la dignité de leur caractère.

Je conserve l'appel dont il me paraît difficile d'abroger l'usage, et de faire reconnaître l'inutilité; mais, en le faisant terminer par la voie des assises, dans le chef-lieu de chaque département, les plus grands inconvénients dont il a été susceptible jusqu'à présent sont sauvés, et ce qu'il a d'utile est conservé.

Je propose, pour chaque département, un tribunal composé de deux sections, l'une sédentaire, l'autre ambulante. La section sédentaire est composée de trois juges, et la section ambulante de trois grands juges.

Chaque section de trois grands juges fait le service dans quatre départements, en allant chaque année se réunir aux sections sédentaires dans le chef-lieu de chaque département, et y tenir de grandes assises qui durent deux mois et demi dans chacun ; de manière que ces grands juges ont dix mois de service et deux de vacances.

Dans l'intervalle des assises de chaque département, la section sédentaire juge les appels des sentences dont l'objet est urgent, ceux des jugements interlocutoires qui suspendraient l'instruction des affaires dans les premiers tribunaux, et généralement tout ce qui requiert célérité, en sorte que le service nécessaire n'est jamais interrompu.

La section sédentaire ne peut pas juger les appels des jugements définitifs dont l'objet n'est pas provisoire ; mais, à mesure que ces appels sont formés, les juges sédentaires se les distribuent à tour de rôle, et se préparent à en faire le rapport aux assises.

Lorsque la session des assises est ouverte, à l'arrivée des trois grands juges, chacun des juges sédentaires fait le rapport des procès dont il a été chargé, et l'arrêt est rendu par les trois grands juges et les deux autres juges sédentaires séant ensemble. Le rapporteur n'a point de voix délibérative sur son rapport ; outre la raison morale qui fait désirer que le rapporteur s'abstienne d'opiner, il y a ici cette considération particulière, qu'il faut, par plusieurs motifs, assurer aux grands juges la prépondérance des voix.

Les grands juges doivent multiplier les séances dans chaque session, à raison du nombre des affaires, de manière que tous les appels de l'année soient vidées à chaque assise. C'est aux grands juges seuls qu'il appartient de recevoir les plaintes et de s'informer d'office de la manière dont la justice a été rendue dans le cours de l'année par les tribunaux du district.

Voici, Messieurs, comment ce plan pourrait être réduit en articles :

Art. 1er. L'appel des jugements des juges de district sera porté à un tribunal supérieur établi en chaque département.

Art. 2. Ce tribunal sera composé de trois juges sédentaires au lieu de son établissement, et de trois grands juges qui s'y rendront chaque année pour tenir de grandes assises.

Art. 3. La session des grandes assises durera deux mois et demi en chaque département, et les mêmes grands juges en tiendront une, chaque année, en quatre tribunaux de département.

Art. 4. Hors le temps des assises, le tribunal de département, composé des seuls juges sédentaires, jugera à l'audience les appels des sentences interlocutoires et de celles rendues définitivement en matières sommaires ou provisoires, les demandes à la fin de surséance ou d'exécution provisoire des jugements, et généralement toutes les demandes de provision qui seront formées incidemment aux appels.

Art. 5. L'appel de toutes les sentences définitives des juges du district, autres que celles rendues en matières provisoires ou sommaires, ne pourra être jugé que sur rapport et au temps des grandes assises.

Art. 6. Les affaires qui surviendront dans l'intervalle d'une assise à l'autre, seront distribuées aux juges sédentaires, à tour de rôle, afin qu'ils en préparent le rapport; ils pourront rendre les ordonnances ou arrêts d'instruction ; chacun d'eux fera, lors des assises, le rapport des procès dont il aura été chargé, et n'y aura point de voix délibérative.

Art. 7. Les grands juges tenant les assises, recevront les représentations des corps administratifs et les plaintes des particuliers sur la manière dont la justice aura été rendue par les juges de district pendant le cours de l'année, et sur la conduite des officiers ministériels : ils réprime-

ront les abus et puniront les contraventions, à peine de répondre personnellement de leur négligence dans cette partie de leur service.

Il me semble, Messieurs, que ce plan d'organisation, très simple, exempt de tous les vices de l'ancien ordre de choses, rendant leur renouvellement impossible, donnant une justice très expéditive et très rapprochée des justiciables avec peu de juges et de très petits frais, réunissant plusieurs des avantages des deux systèmes balancés jusqu'ici, formant des tribunaux qui peuvent être mis très promptement en activité réelle, et faire un bon service avec ou sans jurés; il me semble, dis-je, que ce plan serait propre à rapprocher les intérêts et les opinions, à calmer les inquiétudes, à sauver les embarras du moment sans rien compromettre pour l'avenir, et à accélérer la conclusion de cette partie de la constitution.

Il peut servir de règle à ceux qui seraient disposés à l'adopter, pour fixer leurs opinions sur chacune des questions dont la série va être délibérée. C'est en m'y conformant que j'opine sur les premières questions concernant l'établissement du jury, qu'il ne peut pas être en ce moment établi d'une manière absolue, mais partielle, et seulement pour le criminel, pour les délits militaires et pour ceux de la presse.

Plusieurs membres demandent que le discours de M. Thouret soit imprimé et annexé au procès-verbal.

Cette motion est adoptée.

M. **Barnave** Ce serait avec une extrême défiance que je présenterais quelques idées, après les magnifiques développements d'un homme auquel vous êtes accoutumés à accorder votre confiance, si mes opinions n'avaient leurs principes et leurs racines dans ses propres principes, et si la décision que je vous propose ne naissait des conséquences mêmes qu'il a déduites; en effet, que l'établissement des jurés en matière civile soit difficile, c'est ce que je ne conteste pas; la seule décision que vous ayez à prendre, c'est de consacrer le principe. Deux décrets vous obligent à vous renfermer dans ce principe; l'un est un article de la Constitution, dans lequel vous avez dit que les législatures suivantes pourront changer l'ordre judiciaire, en se conformant aux principes qui seront établis par vous; le second est la série de questions que vous avez adoptée, et qui vous force également à reconnaître le principe. D'après cela, je soutiens que si l'établissement des jurés est plus difficile au civil qu'au criminel, que s'il est convenable de retarder ces établissements, il n'en est pas moins vrai que les jurés sont nécessaires à la liberté, et qu'il y a des rapports incontestables entre les jurés au civil et les jurés au criminel. Pour arriver à ce résultat, il faut se faire une juste idée des jurés et de leur établissement chez tous les peuples. Les hommes vivant en société ont reconnu que les atteintes les plus fortes contre la liberté étaient portées par le pouvoir judiciaire qui frappe chaque jour. C'est pour arrêter ce pouvoir qu'ils ont institué les jurés. Les jurés ne sont pas seulement des pairs qui, magistrats un moment, rentrent dans la société pour y être juges à leur tour... Il ne peut pas exister de cause sans fait, de jugement sans droit : de cette distinction naturelle, il suit que le fait est destiné à être confié au père de l'accusé, à des hommes qui, habitant les mêmes lieux, ont une grande connaissance des faits et des circonstances; à des hommes qui, au milieu d'un grand nombre d'hommes, peuvent avoir une grande impartialité. Mais pour l'application de la loi, il a fallu des juges qui eussent tout à la fois, et la connaissance des lois, et l'autorité nécessaire pour faire exécuter leurs jugements. Un autre principe, c'est que, lorsque des juges prononcent sur le fait et sur le droit, il est souvent impossible que les jugements soient rendus à la majorité. Ce principe est prouvé : j'observerai seulement que la méthode proposée par le préopinant, de faire juger séparément les mêmes juges sur le fait et sur le droit, présenterait plus d'inconvénients que l'ancienne forme d'opiner. Vous ne remédiez pas à la nécessité de deux tribunaux, et vous gênez de plus l'opinion des juges, en les obligeant à prononcer, ou contre leur conscience, ou contre la loi. — Quelle est la différence entre les affaires civiles et les affaires criminelles? Dans les unes, il s'agit de la vie ou des souffrances des hommes; dans les autres, ou de leur fortune ou de leur honneur. Je le demande à vous tous, comme législateurs, comme hommes, comme Français, quel est celui de vous qui met moins d'importance à son honneur qu'à sa vie? L'honneur peut être attaqué tous les jours. Ainsi même importance quant à la gravité des cas, plus grande importance au civil, parce que les cas se présentent plus souvent.

S'il existe une différence, elle est uniquement dans la plus grande difficulté de l'application du principe au civil qu'au criminel. Aussi ne vous proposerai-je point d'établir aujourd'hui, en toute matière, les jugements par jurés. Je vous demande seulement si vous reconnaissez la nécessité de l'établissement des jurés dans l'avenir; et si dès lors vous devez, dès aujourd'hui, établir le principe au civil et au criminel, comme partie essentielle de la Constitution, en vous réservant de statuer sur le moment et sur les formes de l'application. Je dois terminer par quelques réflexions sur les considérations exposées, pour prouver l'impossibilité d'établir, dès ce moment, les jurés au civil. On vous a dit d'abord que les esprits ne sont pas préparés, que l'ignorance des citoyens, occasionnée par la difficulté de notre législation, empêcherait de se procurer des jurés; je réponds que si l'on veut simplifier la législation et la procédure, il faut simplifier, dès à présent, l'ordre judiciaire; que si l'on veut simplifier les lois, il faut simplifier les tribunaux. Ne se trouvera-t-il pas dans les chefs-lieux de district des hommes aussi instruits que ceux qui, avec la seule science que l'on achetait dans les universités, faisaient encore l'acquisition du droit de juger en dernier ressort toutes sortes de causes au civil et au criminel?

On craint les mécontentements des personnes qui seraient privées de leur état; mais par les jurés, on ne détruit pas les juges; mais par les jurés, on ne diminue pas le nombre des citoyens livrés à l'instruction des procès. Avec les jurés, il faudra instruire le fait, il faudra instruire le droit, il faudra présenter les raisons des parties. Ainsi, quand on redoute un soulèvement, on n'a pas bien examiné cet objet. S'il y a des jurés, ou s'il n'y en a pas, quand vous simplifierez les formes de la législation, le résultat sera absolument le même.

Il peut donc être nécessaire de retarder sur quelque partie l'établissement des jurés, et de faire quelques réformes préalables; mais il n'en est pas moins vrai que vous devez tendre, avec la plus grande énergie, à cet établissement. Vous ne pouvez pas vous refuser de ne décréter que le prin-

cipe, en vous réservant les modifications sur l'application de cette institution et sur le moment de cette application.

M. **le Président** ordonne la lecture d'une lettre qui vient de lui être adressée par M. le comte de La Luzerne, dans laquelle ce ministre expose que le roi l'a chargé de présenter, relativement aux troupes de la marine, quelques observations dignes de l'attention de l'Assemblée nationale, et qui ont pour objet l'augmentation de la solde des soldats ordonnée par son décret du 28 février dernier, sanctionné par Sa Majesté.

Comme ces observations contiennent différents détails, l'Assemblée nationale renvoie la lettre au comité de la marine pour les prendre en considération, et lui en rendre compte.

L'un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre que M. le garde des sceaux écrit à M. le président, dans laquelle il annonce que le ministre plénipotentiaire du duc de Wurtemberg vient d'adresser à M. le comte de Montmorin un mémoire relatif à des droits attachés à la terre de Franquemont, située en Lorraine, et qu'il lui en transmet la copie pour qu'il veuille bien en donner connaissance à l'Assemblée nationale.

Il est fait également lecture d'une seconde lettre de M. le garde des sceaux, à laquelle est joint l'exemplaire d'un mémoire imprimé que M. le baron de Dominique, ministre d'État de l'Electeur de Trèves, a adressé à M. le comte de Montmorin, sur la conservation des droits attachés à ses possessions en Lorraine.

L'Assemblée nationale renvoie ces deux mémoires au comité de féodalité.

On annonce la mort de M. de Beauvais, ancien évêque de Senez, l'un des députés à l'Assemblée nationale.

Ses exécuteurs testamentaires ont écrit à M. le président pour lui en faire part, de même que de l'heure du convoi, qui aura lieu mercredi sept du présent mois, entre neuf et dix heures du matin, à Sainte-Marine, paroisse de l'Archevêché.

M. **le Président** invite les membres de l'Assemblée a y assister.

On lit une note de M. le garde des sceaux, qui porte qu'il a fait parvenir les expéditions en parchemin, pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée nationale:

1° D'une proclamation sur le décret de l'Assemblée nationale, du 28 février dernier, concernant l'armée;

2° Des lettres-patentes sur le décret du 27 du mois dernier, qui autorise la ville de Besançon à faire un emprunt de 150,000 livres;

3° Des lettres-patentes sur le décret du même jour, qui autorise pareillement la ville de Valenciennes à faire un emprunt de 120,000 livres.

M. **le Président**. L'ordre du jour de demain sera un rapport du comité des pensions, un rapport du comité de liquidation et la suite de la discussion sur l'organisation judiciaire.

(La séance est levée à trois heures.)

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 6 *avril* 1790.

Motion sur le tabac par M. **de Coulmiers**, *abbé d'Abbecourt, député de la vicomté de Paris* (1).

Messieurs, tout gouvernement a besoin d'un revenu public. Il est du devoir des législateurs de chercher à le procurer au Trésor national, de la manière la moins onéreuse aux peuples.

Cette vérité étant gravée dans vos cœurs, je ne chercherai pas à la développer ni à l'étendre.

On vous propose d'anéantir un revenu public, qui ne peut avoir contre lui qu'une opinion égarée par un raisonnement spécieux.

Il faut bien se garder d'envisager la vente exclusive du tabac comme un impôt. Elle n'est qu'une consommation libre et volontaire; c'est la vente d'une denrée de pure fantaisie, devenue habitude par usage, qui est, par là même, avantageuse et utile à la nation.

C'est une redevance enfin au profit de la chose publique garantie par une compagnie sous certaines conditions, hypothéquée sur une consommation libre, qui n'attaque la propriété de personne, et pour laquelle cette compagnie s'engage de payer 30 millions environ au Trésor national. C'est enfin un revenu public assuré d'après les conditions d'un contrat à terme.

En 1674, cette vente ne produisait pas plus de 600 mille livres. La compagnie des Indes en a été chargée pendant quelque temps: les progrès de cette vente ont été rapides: enfin elle monte aujourd'hui à 30 millions à peu près.

Un déficit énorme semble menacer notre nouvelle constitution. Une dette sacrée, puisqu'elle est sous la sauvegarde de la nation française, exige des sacrifices multipliés pour que nous puissions la faire acquitter: et on vient nous proposer d'anéantir un revenu aussi considérable!

L'on vous dit, Messieurs, que plusieurs motifs doivent vous déterminer à ce nouveau sacrifice; que d'après nos principes nous devons abolir toute espèce de privilège; que l'intérêt de la Flandre, de l'Artois et de l'Alsace exige ce sacrifice; qu'il faut donner à la culture la plus entière liberté.

Je n'abuserai, Messieurs, ni de votre patience, ni de votre complaisance, ni de vos précieux moments, en examinant très rapidement ces différents motifs.

Il faut d'abord parcourir, d'un premier coup d'œil, ce qui est supprimé, avec le désir très sincère, mais non encore réalisé du remplacement; ce qui, malgré notre zèle et notre amour pour la chose publique, lui fait un tort réel.

Vous avez cru devoir supprimer l'impôt de la gabelle comme odieux et vexatoire; il rapportait néanmoins au Trésor national 60 millions. La forme de cet impôt, les vexations qu'il occasionnait, le cri public, notre amour pour nos concitoyens, nous a déterminés à rendre ce décret. Il est porté; il ne m'est plus permis aucune réflexion à cet égard. Mais persuadés de la nécessité d'un revenu public vous avez ordonné dans

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

votre sagesse le remplacement par un impôt de 40 millions.

Vous avez cru plus avantageux pour le commerce de détruire l'impôt qui pesait sur la marque des fers, sur la consommation des amidons, et d'établir un impôt commun et général que vous avez fixé à 10 millions.

Conformément à vos principes vous avez décrété l'anéantissement des titres fastueux de prince, duc, comte, marquis, baron et autres; titres qui, en flattant la vanité des hommes, rapportaient un profit réel au Trésor national par le contrôle des actes, par une capitation personnelle graduée d'après les différents titres.

Ces citoyens confondus dans la classe ordinaire ne paieront plus que le quinzième de l'évaluation du loyer de leurs maisons, avec les quatre sols pour livre; d'où il résulte une nouvelle perte pour le fisc, qui, d'après un aperçu sommaire, peut être évaluée à 6 millions. Le marc d'or est supprimé de fait par l'abolition de la vénalité des charges. On peut l'évaluer à 150,000 livres.

Si par le nouvel ordre qui vous est présenté, en supprimant le produit des 30 *millions*, qui revient au Trésor public, sur la consommation libre et volontaire du tabac, il en résulterait un nouveau mode de remplacement nécessaire à établir de la même somme de 30 *millions*.

Si je n'étais pas retenu, Messieurs, par mon respect habituel pour vos décrets, je vous rappellerais le détriment fait au Trésor national par la remise et suppression de la dîme, qui, suivant l'aperçu le plus modéré, peut être porté au moins à 80 millions.

Il faut donc nécessairement envisager tous les moyens les plus simples, les plus doux, les plus avantageux au bonheur du peuple avant que de décréter l'objet qui nous est présenté. Je le demande au nom de notre chère et commune patrie, au nom de la Constitution, ne précipitons rien; examinons cette délibération avec le calme du sang froid; permettez-moi de vous représenter, afin de fixer votre opinion, le rapprochement du tableau des nouvelles charges publiques, ainsi que des revenus supprimés, dont vous avez ordonné le remplacement.

TABLEAU *des revenus supprimés dont le remplacement est décrété; ainsi que des nouvelles charges publiques.*

Remplacement de la gabelle	40,000,000 liv.
Remplacement des droits sur les fers, cuirs et amidons....	10,000,000
Perte qui résulte au détriment du Trésor public, par la suppression de la noblesse, environ....................	6,000,000
Suppression du marc d'or..	1,500,000
Par l'abolition de la dîme, la vente des biens ecclésiastiques, les frais du culte, le traitement des titulaires actuels, l'augmentation des portions congrues, les pensions des religieux et religieuses, sont devenues à la charge de la nation; l'aperçu général de la dépense peut se porter au moins à....................	135,000,000
A reporter.....	192,500,000 liv.
Report.....	192,500,000 liv.
Les frais de la justice gratuite dans tout le royaume peuvent être considérés au moins comme une charge de.	12,000,000
Les frais de toutes les tenues des assemblées de départements, districts, municipalités, peuvent être considérés comme un objet de....	12,000,000
Si on supprimait, en ce moment-ci, la vente exclusive du tabac, l'on acquerrait une nouvelle charge et un remplacement qu'il faudrait porter à........................	30,000,000
Total.............	246,500,000 liv.

Je conviens avec vous, Messieurs, que le nouvel ordre que vous croirez dans votre sagesse devoir établir dans l'administration des revenus publics, nous présentera des résultats consolants. Je n'ai pas voulu, en conséquence, charger ce tableau des dépenses de l'Assemblée nationale ou de législatures de l'augmentation de la paie du soldat et des matelots, de la nourriture, de l'entretien des pauvres dans le royaume, des ateliers de charité, des réparations des églises, des frais de régie des biens nationaux. J'ai pensé que ces nouveaux frais, quoique très considérables, pouvaient se trouver tant sur les économies que sur les bénéfices qui résulteront de la diminution des pensions.

J'ai cru, néanmoins, qu'il était nécessaire de vous en présenter un aperçu.

Dépenses de l'Assemblée nationale, des législatures, permanence des bureaux et autres accessoires...........	8,000,000 liv.
Pour l'entretien des pauvres, travaux de charité, réparation des églises.................	20,000,000
Pour l'augmentation de la paie des soldats et matelots, d'après les décrets..........	8,000,000
Pour les frais de régie des biens nationaux, non-valeurs et toutes les réparations.....	10,000,000
Pour l'intérêt du remboursement des dîmes inféodées dont le capital est de 100,000,000 fr...............	5,000,000
Pour les rentes constituées sur le clergé.................	6,000,000
Total............	57,000,000 liv.

Récapitulation.

Premier chapitre.......	246,500,000
Second chapitre........	57,000,000
TOTAL GÉNÉRAL.......	303,500,000 liv.

On nous a dit que, d'après nos principes, nous devons abolir toute espèce de privilèges.

Je croirais, Messieurs, qu'il faut faire ici une distinction très essentielle.

Un privilège est une prérogative accordée à un ou à plusieurs citoyens au détriment d'une société entière; mais une convention de la nation entière, au profit de toute société, n'est point un privilège exclusif. C'est une subvention qu'elle s'impose pour être employée aux dépenses générales et publiques; et si elle la modifie de manière que sa perception soit infiniment légère, et que, pour parvenir à ce but, elle s'attribue la vente d'une denrée qui n'est pas de première nécessité, les citoyens qui consentent à cette vente ne font du tort à aucun des individus, et la société n'a accordé à qui que ce soit le privilège exclusif, parce que ce qui produit l'avantage de tous n'est pas exclusif; et une chose n'est exclusive que lorsqu'elle procure un avantage privé au détriment du général.

Il a été démontré, après le calcul savant d'un de nos vertueux collègues (M. Dupont) que la consommation générale du tabac en France n'excédait pas 16 millions de livres pour 24 millions d'individus qui composent la France.

La consommation de ceux qui usent du tabac, même modérément, n'est pas au-dessous de 6 livres par an; en sorte qu'il se trouve prouvé qu'il n'y a qu'un homme sur neuf qui use du tabac. Il faudrait donc alors imposer huit personnes pour favoriser une seule.

Je doute que, malgré le patriotisme qui doit animer tous les Français, on puisse accepter volontiers un nouvel impôt, en dédommagement d'une consommation à laquelle on ne participe pas.

Je vous demande, Messieurs, si dans le vœu de huit contre un, et d'un contre huit, quel est celui qui doit emporter la balance?

C'est précisément ce que vous feriez si vous détruisiez la vente nationale du tabac.

Chaque citoyen supporterait sa part du remplacement des 30 millions, dont il n'y aurait qu'un neuvième qui profiterait. Vous auriez quelques cantons qui cultiveraient cette plante, quelques manufactures s'élèveraient sur les débris des nôtres. Vous sacrifieriez la majorité à la minorité, vous commettriez une des plus grandes fautes politiques; vous rompriez un des liens qui unit le plus fortement le nord de l'Amérique avec la France.

Une considération bien intéressante pour l'humanité, dont le peuple se trouverait la victime comme il l'est en tout quand il n'est pas guidé ni éclairé, c'est la mauvaise et même souvent dangereuse qualité du tabac qui serait une suite inévitable de la liberté de ce commerce, s'il était livré à la cupidité des gens sans principes, qui ne consulteraient que leur intérêt personnel.

Je ne m'appesantirai pas davantage sur ces réflexions qui ne peuvent échapper à votre sagesse. L'on vous a dit que l'intérêt de la Flandre, l'Alsace et l'Artois exigeait ce sacrifice. Je pense au contraire que l'intérêt de ces provinces exige que la culture du tabac soit proscrite en France.

Certainement, si la culture du tabac était libre en France, tout l'avantage serait au profit de nos provinces méridionales dont le tabac serait très supérieur et emporterait la balance.

De plus, ne sommes-nous pas tous citoyens d'une même famille? Il ne peut plus y avoir parmi les Français des intérêts de province. Mais je ne désire nuire aux intérêts ni aux jouissances d'aucune province : je demande, au contraire, qu'ils leur soient conservés sans aucune innovation, ni à leur avantage, ni à leur préjudice.

Je pourrais néanmoins leur dire : ou la vente du tabac sera conservée avec quelques modifications, ou elle sera détruite.

Si elle est conservée, les prérogatives de toute nature sont abolies sans retour, et demeurent confondues dans le droit commun de tous les Français, vous en êtes convenu le 4 août 1789.

Si elle est détruite, tous les autres cantons de la France auront la liberté de la culture; les tabacs de meilleure qualité auront la préférence; vos provinces ne pourront pas soutenir la concurrence avec les provinces méridionales. Je leur demanderais, si elles résistaient encore au sentiment du patriotisme et de l'équité : voulez-vous que l'Etat obéré sacrifie un revenu de 30 millions pour vous conserver un produit de 300,000 livres qu'il vous est possible de remplacer par d'autres productions?

Indépendamment de ces considérations particulières, il s'en présente d'autres générales et politiques : non seulement l'Etat perdrait 30 millions de revenu, mais le numéraire diminuerait annuellement de 4 millions, parce que la mauvaise qualité des tabacs de l'Europe avilirait nos manufactures nationales.

C'est à la qualité supérieure du tabac que fournit le nord de l'Amérique, qu'elles doivent l'ascendant qu'elles obtiennent sur toutes celles de l'Europe : nos tabacs manufacturés sont recherchés partout, et cette branche de commerce produit à la France un bénéfice annuel de près de 4 millions.

Proscrivez les tabacs de l'Amérique septentrionale, et vous ne pourrez faire autrement si on cultive le tabac dans toute la France, vous perdrez alors ce tribut de l'Europe. Lorsque la dernière guerre s'opposa à la facilité des convois de cette denrée, on fut obligé d'employer des tabacs du meilleur choix, que nos voisins purent nous fournir, et l'on fabrique des tabacs détestables.

Ce ne serait pas la seule faute politique que nous ferions dans ce nouveau système.

Nous en ferions une autre, qui, dans la position actuelle, nous porterait un coup mortel.

Lorsque nous aidâmes les Etats-Unis de l'Amérique à secouer le joug, nous eûmes, j'ose le dire, une profonde intention ; non seulement nous fûmes émus par le noble motif qui leur mettait les armes à la main, mais encore nous nous sommes proposé de nous faire un ami puissant dans le nouveau monde, de détacher de l'Angleterre des colonies importantes et remettre un équilibre dans les forces maritimes, en privant nos rivaux de braves auxiliaires, dont les armateurs expérimentés ne cesseraient de désoler notre commerce dans toutes les guerres que nous avions avec la Grande-Bretagne.

Ces motifs nous ont fait embrasser la querelle des Etats-Unis. Nous avons prodigué, pour obtenir ces succès, notre sang et notre numéraire; près de 3 milliards ont été consacrés pour arracher ce sceptre au despotisme, et nous acquérir des amis. Le seul lien commercial qui nous lie est l'achat des tabacs. Sûrs de nous en vendre pour près de 8 millions, les Américains tirent en retour des objets de luxe pour une somme équivalente. Je ne crains pas de le dire, Messieurs, d'après les auteurs les plus célèbres, la suppression de la vente actuelle du tabac ferait un tort aux deux États de l'Amérique (le Mariland et la Virginie) de plus de 24 millions; et pour vous le démontrer, permettez-moi de vous rappeler, en peu de mots, la forme du commerce du tabac établie dans ces

deux Etats; elle servira à établir mes principes. Nous achetons du tabac pour 8 millions; et par la plus sage des institutions, ces 8 millions leur représentent près de 24 millions.

Il est d'usage dans ces Etats de construire de grands magasins publics, destinés à l'entrepôt de cette marchandise. Il y a des inspecteurs publics qui parcourent toutes les plantations pour vérifier la qualité des tabacs; s'ils la trouvent bonne on l'encaisse dans des boucauts. L'inspecteur donne aux planteurs des récépissés appelés *Hogfeac*, qui représentent nos assignats. Dès lors ce tabac est réputé vendu, et ces *Hogfeac* servent à l'acquisition de tous les objets mis en circulation dans le commerce.

Il est constant que cette heureuse combinaison triple pour le moins les produits de l'industrie, et que l'anéantissement de 8 millions d'achat porterait un coup trop sensible à nos alliés, pour que cette opération ne rompît pas, dans le temps le plus fâcheux, notre alliance avec l'Amérique que nous avons achetée par la plus grande partie du bénéfice qui nous abîme.

Ainsi nous perdrions le fruit de tant de travaux et de dépenses : cette partie de l'Amérique se détacherait de nos intérêts pour s'unir exclusivement avec son ancienne métropole. Le sang, le langage, la religion les y invitent. Peut-être cette seule considération les retient.

Ce serait, il me semble, léser la patrie que de méconnaître d'aussi grands intérêts. En vain on nous objectera que les manufactures nationales qui seraient conservées tireraient toujours des tabacs de l'Amérique : cet espoir est, j'ose le croire, chimérique; il ne faut rien jeter au hasard.

L'on vous propose de donner à la culture des terres la plus entière liberté.

La cherté excessive du blé que nous n'avons malheureusement pas encore eu le temps de faire oublier, nous dit assez que ce serait nous exposer à de nouveaux malheurs dans ce genre, si nous livrions à la culture du tabac, par préférence à celle du blé et autres denrées, des champs précieux.

Ainsi, l'avantage politique et le bonheur du peuple exigent que l'on ne livre pas à la cupidité d'un cultivateur, qui, ne calculant que l'avantage du moment, pourrait se livrer à une spéculation qu'influerait sur le bonheur du peuple, qui doit être notre premier but.

Avant que de décider cette grande question il faut examiner si la culture du tabac est aussi avantageuse que l'on pourrait le croire; et après plusieurs recherches, permettez-moi de vous citer un passage de M. Jefferson, auteur Américain aussi recommandable par son patriotisme que par son érudition. Vous y lirez, page 324, que cet auteur estimable après avoir examiné l'exportation du tabac, et ensuite balancé les considérations particulières aux deux Etats du Mariland et de la Virginie, avec le pays de l'ouest du Mississipi et des parties antérieures de la Géorgie, nous dit que le Mariland et la Virginie seront bientôt obligés d'abandonner la culture du tabac; événement heureux pour ces deux Etats; que cette culture en effet est une source féconde de misère, qu'elle demande des hommes qui y sont employés à un travail si continu et en même temps si pénible, qu'il est au-dessus des forces de la nature de le supporter longtemps; qu'ils cultivent peu de productions pour leur nourriture et celle des animaux; de sorte que les cultivateurs et leurs animaux sont très mal nourris, en même temps que le sol *s'appauvrit rapidement* (considération remarquable).

La culture du froment, ajoute-t-il, est accompagnée de circonstances toutes contraires. Outre que la terre revêtue de végétaux conserve mieux sa fertilité, qu'elle nourrit abondamment son cultivateur, elle ne demande de lui qu'un travail modéré, excepté dans la saison des moissons ; elle élève et multiplie toutes les espèces d'animaux utiles au service et à la nourriture de l'homme, répand l'abondance et le bonheur. Il trouve qu'on obtient plus aisément de la terre cent boisseaux de blé que mille livres pesant de tabac (1), que ces cent boisseaux ont plus de valeur. Nous devons donc nous en rapporter à un auteur qui parle d'après une expérience consommée.

Je pense ainsi qu'avant de détruire, il faut examiner, non par un simple aperçu, mais par une réalité bien détaillée, bien analysée, bien calculée, et même d'après l'expérience, ce que produirait un impôt établi sur les entrées du tabac étranger aux frontières du royaume, sur la culture libre du tabac en France, ces deux objets devant seuls supporter le remplacement qui résulterait au profit du Trésor public, en détruisant la vente exclusive du tabac, accordée à une administration sous le nom de Ferme générale.

Je conclus donc :

1° A un ajournement indéfini ;

2° A ce qu'il soit décrété que la législature prochaine s'occupera des moyens du remplacement des 30 millions perçus par le Trésor public sur la vente du tabac, d'après les bases qui seront présentées par les comités réunis de finance, d'agriculture et de commerce ;

3° Que jusqu'à cette époque, les lois relatives à la perception et à l'administration de la vente du tabac, seront observées suivant l'ancien usage, en détruisant toutefois les abus vexatoires ;

4° Que les assemblées de districts et de départements, ainsi que les municipalités, seront tenues de les faire observer, de faire même prêter main-forte dans le cas où elles en seraient requises ;

5° Que les provinces à qui la culture du tabac était permise, en jouiront comme par le passé, si le patriotisme ne les détermine à faire le sacrifice libre et volontaire de la culture du tabac ; qu'elles en jouiront non à titre de privilège, mais comme une culture d'usage, en se soumettant et observant, conformément au serment civique et fédératif, les règles et usages établis jusqu'à ce jour.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE MENOU.

Séance du mercredi 7 avril 1790 (2).

M. **le Président** ouvre la séance à neuf heures du matin. On compte très peu de membres dans la salle.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des adresses dont la teneur suit :

---

(1) Les mille livres pesant de tabac ne sont pas manufacturées ; elles sont en vert et perdront nécessairement beaucoup de leur poids avant que d'être réduites au taux de la perfection nécessaire pour l'usage.

(2) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Adresse des nouvelles municipalités des communautés de Pouy-Petit en Gascogne, de Mées et d'Angoumer, diocèse d'Ax, d'Auragne, du haut Monravel en Périgord, du Val de Barrême en Provence, de Saint-Laurent de Belzagol en Angoumois, de Saint-Méard de Gurson en Guyenne, de Barbonvielle, de Saint-Coutant-le-Grand en Saintonge, de la Trille de Ladiville, de Champrenaud en Auxois, qui n'étant composée que d'artisans et de journaliers, fait le don patriotique de 83 livres 12 sols; des communautés de la Chapelle-Tecle, de Dyé, de Caunay en Poitou, de la Péreuze, de Dirac en Angoumois, de Saint-Amis de Chenevelle-des-Leves, de Taille-Cavat en Bazadois, de Combebommel ;

De la communauté de Saint-Sylvain en Bas-Limousin ; elle donne les plus grands éloges à la conduite de la garde nationale de Tulle pour arrêter les désordres qui ont eu lieu dans cette province, et fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés ;

De la ville d'Héricourt, en Franche-Comté ; elle demande un tribunal de district et supplie l'Assemblée nationale de s'occuper au plus tôt de l'organisation de la haute cour nationale ;

De la communauté de Rarecourt ; elle abandonne, de la manière la plus expresse, les privilèges dont elle jouissait en vertu des titres les plus authentiques, et supplie l'Assemblée de lui permettre de faire un éclaircissement dans ses bois de réserve, sur le produit duquel elle prélèverait la somme de 7,000 livres en don patriotique;

De la communauté d'Henqueville en Vexin-Normand ; elle demande que la ville d'Andely soit le siège d'un tribunal de district ;

Des communautés de Mello et de Saint-Georges de Lusseray ; cette dernière se plaint d'avoir été augmentée dans ses impositions ordinaires et accessoires, par l'élection de Saint-Maixant ;

De la communauté de Blieux en Provence ; elle sollicite un chef-lieu de canton ;

Enfin des communautés de Moutonaud et de Novie ; elles font le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

M. **Mougins de Roquefort**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté sans réclamation.

M. **le Président** donne lecture de la lettre suivante qui lui est adressée par le président du comité du district des Jacobins-Saint-Dominique, au sujet du retour du prince de Conti :

« Monsieur le Président,

« Le comité du district des Jacobins-Saint-Dominique croirait manquer à ce qu'il doit à l'Assemblée nationale, s'il passait sous silence l'avantage qu'il a eu de recevoir dans son sein M. le prince de Conti, pour y ratifier son serment civique. Il lui a témoigné toutes les marques de son patriotisme, et de son humanité pour les pauvres de son arrondissement, par un don de 2,000 livres ; ce qui a excité dans ses membres l'attendrissement le plus touchant et les sentiments de la plus vive reconnaissance.

« Je vous prie, M. le Président, de vouloir bien instruire l'Assemblée nationale de cet acte de patriotisme, de bonté et d'humanité, pour que cet exemple invite tous ceux qui sont hors du royaume à revenir dans la capitale éprouver, au milieu de leurs concitoyens, les mêmes sentiments que nous a inspirés M. le prince de Conti.

« J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect,

Monsieur le Président,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé : l'Abbé DE LA GIRARDIÈRE, Président. »

L'Assemblée entend la lecture de cette lettre avec intérêt ; elle en ordonne l'insertion dans le procès-verbal, et elle charge M. le président d'en instruire le comité du district des Jacobins-Saint-Dominique.

M. **le Président** annonce que le ministre de la marine vient de lui faire passer un paquet arrivant de Smyrne, et accompagné d'une lettre de M. Amoreux, consul de France, et résidant dans ce port. Voici la teneur de cette lettre :

« Monsieur le Président,

« Les Français établis en cette ville de Smyrne, dont, en ma qualité de consul, j'ai l'honneur d'être le chef, quoique vivant en pays étranger et éloignés de leur patrie, n'ont point cessé d'y fixer leurs regards, et de prendre le plus vif intérêt à son bonheur et à sa prospérité.

« Non moins empressés d'y concourir que leurs concitoyens indigènes, et voulant, à leur exemple et pour se conformer au décret de l'Assemblée du 6 octobre de l'année dernière, donner, dans ces circonstances à l'Etat et au roi, une marque de leur sincère et entier dévouement, ils m'ont requis de les assembler pour souscrire de commun accord à une contribution patriotique. J'ai accueilli leur demande avec d'autant plus de satisfaction, que c'était mon vœu particulier et mon plus ardent désir. Il a été accompli, et la souscription s'est effectuée avec un égal transport de joie, et avec un égal empressement dans les différentes classes d'individus qui existent en cette Echelle.

« En conséquence, j'ai l'honneur, M. le Président, de vous transmettre, ci-joint, avec l'extrait du procès-verbal et de la liste des contribuants, le produit de notre commune contribution en trois lettres de change sur le Trésor royal, de 31,500 livres, valeur des fournitures faites pour le compte du roi, à la frégate *l'Impérieuse*, en station dans cette rade.

« J'ose espérer, M. le président, que l'Assemblée nationale voudra bien moins apprécier la valeur de ce faible don, que l'amour patriotique des Français de Smyrne qui le lui offrent.

« Je suis, avec un profond respect,

« M. le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : AMOREUX. »

La lecture de cette lettre excite de très vifs applaudissements.

M. **le Président** est chargé d'assurer les Français de Smyrne de toute la sensibilité de l'Assemblée, et il est ordonné que la lettre du consul de France sera transcrite sur le procès-verbal de la séance.

Un de MM. les secrétaires fait part à l'Assemblée d'un don patriotique de 144 livres 16 sols offert par quelques travailleurs du lieu de Mondeville près d'Etampes.

Le sieur Vanwaezenberghe présente à l'Assemblée le buste du roi, et offre un don pareil d'un buste en plâtre à chacun des départements.

La dame veuve du sieur Robert de Hesseln, to-

pographe du roi, et le sieur Hennequin, topographe de l'Assemblée nationale, présentent une carte de France suivant la nouvelle division en quatre-vingts départements, en suppliant l'Assemblée de permettre que cette carte reste déposée dans la salle nationale. Cette demande est favorablement accueillie.

M. **le Président** donne connaissance à l'Assemblée d'une lettre de M. de Cossigni, chargé de la procuration des habitants de l'Isle de France, pour faire valoir les réclamations de cette colonie contre le privilège exclusif du commerce des Indes. A l'occasion du décret du 3 de ce mois, M. de Cossigni se rend l'interprète des sentiments de la colonie, sûr de n'être pas démenti par elle; et il assure, en conséquence, l'Assemblée nationale de l'attachement de ses compatriotes, de leur dévouement, de leur fidélité, de leur reconnaissance et de leur soumission à la nation, à la loi et au roi.

M. **le Président** lit une lettre de M. Pastoret, qui présente à l'Assemblée nationale un exemplaire de son ouvrage sur les lois pénales. L'Assemblée reçoit avec reconnaissance le fruit de ses lumières et de son humanité.

M. **le Président** annonce enfin une lettre de M. Dudon, procureur général du parlement de Bordeaux. La lecture en est renvoyée à la séance de demain soir.

M. **Parent de Chassy**, *président du comité des domaines*, dépose entre les mains de M. le président, un *tableau des objets, ordre et état des travaux du comité des domaines*.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce tableau qui est ainsi conçu:

L'Assemblée nationale a décrété, le 21 mars, que ses différents comités dresseraient, dans la huitaine, des tableaux des objets et de l'état de leurs travaux, pour être distribués à MM. les députés.

L'Assemblée nationale institua son comité des domaines, le 2 octobre dernier, « pour la recherche et l'examen de tous les engagements, échanges, concessions et aliénations quelconques des biens et domaines de la couronne, et spécialement du comté de Sancerre ».

Elle a chargé ce comité, et son comité ecclésiastique, par un décret du 23 janvier, de lui présenter les moyens les plus prompts pour exécuter les décrets des 13 et 21 décembre, sanctionnés par le roi, concernant la vente des domaines de la couronne et des biens ecclésiastiques, et de lui présenter un tableau, tant des biens de la couronne et des biens ecclésiastiques, qui pouvaient être dès à présent mis en vente.

Elle a renvoyé enfin au même comité, par un décret du 11 février, l'examen de la demande faite au nom des religionnaires fugitifs, ou de leurs héritiers ou successeurs légitimes, de rentrer dans la possession de leurs biens mis en régie à la suite de la révocation de l'édit de Nantes.

Ces différents décrets ont tracé la marche des travaux du comité des domaines.

1° Il a cru devoir commencer par se procurer la connaissance générale des domaines de la couronne proprement dits, actuellement existants entre les mains de Sa Majesté : il travaille à en perfectionner le tableau qu'il se propose de mettre sous les yeux de l'Assemblée.

Il a regardé ce travail préliminaire comme un moyen de plus pour parvenir à la découverte des objets aliénés et surtout comme un moyen de prévenir des aliénations futures sans le consentement national, en instruisant la nation d'une manière authentique et permanente, de la consistance des domaines actuels.

2° Il a cherché à se procurer la connaissance de tous les biens domaniaux aliénés, à quelque titre que ce puisse être, engagements, échanges, dons, inféodations, etc. Il a suivi dans cet objet toutes les indications qui lui ont été présentées.

Il se propose de rassembler pareillement dans un tableau le résultat de ses recherches.

3° Il a dressé le tableau particulier des domaines de la couronne, qui pouvaient être actuellement mis en vente, et il est prêt à le mettre sous les yeux de l'Assemblée, avec le projet de quelques articles de législation, qu'il a regardés comme préliminaires et indispensables.

4° Il a pensé que la recherche des biens aliénés devait être soumise à des règles fixes et uniformes.

En conséquence, il a dressé le projet d'une loi générale concernant les domaines, qui peut être incessamment soumise à l'Assemblée.

Ce projet de loi est divisé en plusieurs titres.

Le premier est destiné à déclarer ce qui constitue le domaine de la couronne, proprement dit.

Le second, à fixer les principes généraux de l'administration du domaine, et à déclarer les cas et les conditions de son aliénabilité.

Le troisième, à déterminer la forme des aliénations qui seront autorisées.

Le quatrième concerne les apanages.

Le cinquième, enfin, détermine les cas et le mode de révocation des aliénations faites jusqu'à ce jour.

On observe que plusieurs articles de ce projet de loi pourront être regardés comme constitutionnels.

5° Le comité a pensé que ce serait entrer dans les vues de l'Assemblée et hâter le complément de ses travaux, que de se mettre en état de lui rendre compte de la manière dont sont régis les biens domaniaux et particulièrement les forêts : il a préposé une section de ses membres à cet examen particulier.

Le comité se propose de soumettre à l'Assemblée les vues d'amélioration ou de réforme que cet examen aura fait naître.

6° Le comité a rassemblé les connaissances nécessaires sur les principaux échanges ou aliénations de domaines, qui ont excité des réclamations. Il s'est occupé d'abord de ce qui concerne l'échange du comté de Sancerre, conformément au décret de l'Assemblée.

Il a été extrêmement difficile de rassembler toutes les pièces relatives à cet échange. Il a même fallu recourir à un décret de l'Assemblée pour se procurer des procès-verbaux d'évaluation, qui n'étaient pas encore soumis au greffe de la chambre des comptes. L'indisposition du rapporteur a successivement retardé ce travail, mais il est actuellement soumis à l'examen du comité.

D'autres rapports, non moins dignes de fixer l'attention de l'Assemblée, lui seront successivement présentés. Un, concernant l'aliénation du Château-Trompette à Bordeaux; un, concernant la forêt de Senonches, et d'autres qu'il serait inutile d'énumérer ici.

On observe que ces différents rapports sont subordonnés aux décrets de l'Assemblée, qui feront partie de la loi générale concernant le domaine, et qui devront servir à déterminer la réunion au domaine des biens indûment aliénés.

7° Le rachat des droits seigneuriaux qui dépendent du domaine du roi, formant une aliénation, le comité pense qu'il doit s'occuper des moyens d'assurer le recouvrement au profit de l'Etat, des deniers provenant de ces rachats, soit qu'ils s'effectuent vis-à-vis du roi lui-même pour les droits restés en sa possession, soit qu'ils s'effectuent vis-à-vis les princes apanagistes, vis-à-vis les engagistes ou autres détenteurs à titre limité ou révocable.

Le comité des domaines attend d'ailleurs du comité féodal le projet de loi qui doit fixer le taux du rachat ou du remboursement.

8° Le comité doit examiner la demande des religionnaires fugitifs et de leurs successeurs ou ou ayants cause, et soumettre le résultat de cet examen à l'Assemblée.

Le comité, enfin, s'est occupé et s'occupe journellement à expédier les affaires de simple correspondance et celles de moindre importance, sur lesquelles l'Assemblée a autorisé ses différents comités à s'expliquer.

Fait au comité des domaines, le 7 avril 1790.

Signé: PARENT DE CHASSY, *président;* GEOFFROY, BARRÈRE DE VIEUZAC, *secrétaire.*

M. **Gossin**, *rapporteur du comité de constitution.* Messieurs, nous venons vous proposer de distraire du district de Louhans la ci-devant seigneurie de Chaussin, pour la comprendre dans le district de Dôle.

Le bourg de Chaussin forme enclave dans le district de Dôle ; il n'est éloigné de cette ville que de deux lieues et il est séparé par un intervalle de quinze lieues de la ville de Louhans, chef-lieu du district dans lequel on l'a compris. Cet intervalle ne peut être franchi que par des chemins presque impraticables et même dangereux durant la majeure partie de l'année.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption un projet de décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que le bourg de Chaussin et les paroisses y attenantes, qui composaient le marquisat de ce nom, formant enclave dans le département du Jura, seront annexés à ce département et feront partie du district de Dôle ;

« 2° Que l'Assemblée du département de Saône-et-Loire proposera l'indemnité du district de Louhans pour être ensuite décrétée par l'Assemblée nationale ;

« 3° Que le présent décret sera incessamment présenté à la sanction du roi, et adressé aux commissaires chargés des élections du département du Jura. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Camus**, *au nom du comité des pensions*, fait un *rapport sur une lettre adressée à l'Assemblée nationale, par M. Necker, le 4 avril* 1790, *au sujet du décret concernant les petites pensions sur la loterie royale.*

Messieurs, l'Assemblée nationale a prononcé, le 26 mars dernier, deux décrets, par l'un desquels elle a ordonné que les paiements mentionnés en l'état qui avait été lu la veille, et tous autres qui seraient dans des cas semblables, ne pourront être réellement effectués, sous peine, contre ceux qui effectueraient lesdits paiements ou qui les ordonneraient, d'en demeurer responsables.

Par son second décret, l'Assemblée a ordonné que les petites pensions accordées précédemment sur la loterie royale, qui se trouvent comprises dans un état remis au comité des pensions, et qui n'excéderont pas la somme de 600 livres, seront payées provisoirement.

C'est relativement à ces deux décrets que le premier ministre des finances a écrit à M. le président de l'Assemblée la lettre en date du 4 avril qui a été lue à la séance de lundi. Le premier ministre s'y occupe principalement du second décret, qu'il a fait transcrire en tête de sa lettre ; il parle accidentellement du premier :

« Monsieur le Président,

« J'ai demandé au comité des pensions l'état dont il est fait mention dans le décret, dont la copie vient d'être transcrite; et j'ai vu que cet état, montant à 150,000 livres, présentait le tableau de toutes les gratifications accordées sous le ministère précédent sur la loterie royale, pour l'année 1788. Le décret de l'Assemblée nationale donna à ces gratifications le nom de pensions; mais c'est une erreur, ce sont des grâces pour une seule année. Souvent, à la vérité, elles ont été renouvelées l'année suivante aux mêmes personnes, mais souvent aussi elles ne l'ont pas été. Le roi ayant désiré que la dépense pour 1789 fût réduite, autant qu'il serait raisonnablement possible, je me suis livré à un examen très attentif et très détaillé des motifs de chacune de ces gratifications ; et à la suite d'un tel examen, plusieurs, trop considérables, ont été diminuées ; quelques-unes, de simple faveur, ont été supprimées, et un petit nombre de nouvelles ont été accordées. Le total s'est monté à environ 66,000 livres, et cette somme a été divisée entre 200 personnes. Je crois que les règles de la sagesse et de l'humanité ont été conciliées dans cette distribution. Enfin, aussitôt que ces gratifications ont été réglées et qu'elles se sont trouvées réduites à des secours nécessaires, le paiement en a été ordonné sans aucun retard et il est exécuté depuis longtemps.

« Le roi, à qui j'ai rappelé toutes ces circonstances, présume que l'Assemblée nationale n'en avait pas connaissance lorsqu'elle a rendu son décret du 26 mars : ainsi je ne doute point, M. le président, qu'après avoir donné communication de ma lettre à l'Assemblée nationale, ainsi que je vous en prie, elle n'approuve elle-même les raisons qui empêchent Sa Majesté de donner sa sanction au décret dont il est question. La somme épargnée pourra être employée très convenablement à avancer le paiement de plusieurs petites pensions qui appartiennent à des officiers vieux et infirmes, retirés dans leurs provinces, et qui n'ont à Paris aucun défenseur. Sa Majesté m'a ordonné de m'occuper de ce genre d'assistance, et j'ai commencé à le faire avec tout l'intérêt qu'exige un acte de bienfaisance, si digne des vertus du roi. Il est un autre décret du 26 mars, relatif à des paiements sur la trésorerie de la guerre: j'attends quelques renseignements nécessaires pour prendre les ordres de Sa Majesté, et je suis entré en relation, à ce sujet, avec le président du comité des pensions. J'ai l'honneur d'être avec respect, M. le président, votre, etc.

Signé : NECKER. »

Paris, le 4 avril 1790.

Les dernières lignes de cette lettre sont relatives au premier décret du 26 mars, sur le paiement des sommes comprises dans les états lus à l'Assemblée.

Il convient, Messieurs, de vous rendre compte d'abord de l'objet de cette dernière partie de la lettre de M. Necker, parce qu'il n'exige que peu de mots, et parce que d'ailleurs l'exposé de cet objet peut avoir quelque influence sur ce que vous prononcerez relativement au surplus de la lettre de M. Necker. Après le décret qui suspendait les paiements compris dans les états lus à l'Assemblée, M. Necker écrivit le 29 mars au président du comité des pensions, et lui demanda les états. Cette affaire regardait le comité de liquidation; M. Necker en fut averti, et le secrétaire du comité de liquidation satisfit à sa demande.

Cependant le 2 de ce mois, M. Necker, s'adressant au président du comité des pensions, lui envoya les états qu'il avait reçus, avec un rapport de M. Dufresne, directeur du Trésor royal, et la lettre que voici : « Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien jeter un coup d'œil sur le rapport ci-joint, qui m'est fait par M. Dufresne, de l'état relatif au département de la guerre. Il résulterait de ce rapport, s'il est exact, comme je le crois, que le décret de l'Assemblée nationale, du 26 mars, porterait sur des paiements dont une partie serait consommée. »

Voici, Messieurs, l'analyse du rapport de M. Dufresne. Les deux états donnent un total de 621,519 liv. 10 s. On a compris 451,938 liv. 16 s. 8 d. pour les appointements des gouverneurs pendant l'année 1788. Il est d'usage, pour cet objet, de délivrer, au commencement du mois de juillet, des mandats pour la portion revenant à chaque partie prenante, divisée mois par mois. On se trouve avoir payé les deux premiers mois 1790, du semestre courant, qui montent à 69,120 liv. 10 s. 11 d.; mais il reste dû sur les gouvernements 382,818 liv. 4 s. 10 d.

Dès ce moment on ne paiera certainement rien sur ces 382,818 liv. 4 s. 10 d., mais on ne peut plus revenir sur ce qui est payé.

Or, en retirant des 621,519 liv. 10 d. la somme des mandats à rentrer, qui est de 382,818 liv. 4 s. 10 d., il résulte que les paiements réellement faits, sont de 238,700 liv. 16 s. Le décret porte que les paiements mentionnés en l'état ne pourront être réellement effectués; il y en a pour 238,700 liv. 16 s. de réellement effectués. On a suspendu les autres.

Tel est le rapport d'après lequel le premier ministre a cru devoir écrire.

La réponse est fort simple. On ne peut pas revenir sur des paiements effectués : une partie de ceux qui sont énoncés dans les états lus à l'Assemblée sont effectués, donc ils doivent être exceptés du décret du 26. Votre décret, Messieurs, semblerait assez clair à cet égard : il porte que les paiements mentionnés en l'état, *ne pourront être effectués :* ces termes *ne pourront être*, ne s'appliquent certainement pas à des paiements déjà faits. Quoi qu'il en soit, Messieurs, vous voyez que pour lever toute équivoque, s'il en existe, il n'y a qu'un mot à ajouter à votre décret, il faut dire : les paiements mentionnés en l'état, *lesquels n'avaient pas été effectués par un paiement actuel avant le 26 mars*, ne pourront être effectués. Il ne faut pas spécifier la somme, ni de ceux qui ont été effectués, ni de ceux qui ne l'ont pas été, parce que l'Assemblée n'a pas de renseignement authentique à cet égard : seulement elle voudra bien remarquer que, d'après le rapport de M. Dufresne, il a été effectué des paiements jusqu'à la concurrence de 238,700 livres. Tout est donc terminé, Messieurs, sur le premier article, et nous vous prions seulement de ne pas perdre de vue que, suivant la déclaration de M. Dufresne, 238,700 livres ont été délivrés effectivement au département de la guerre, depuis le 1er janvier dernier; et que, pour une autre somme de 382,000 livres, il avait été délivré des mandats, qui, sans votre décret du 26, auraient été acquittés aux époques auxquelles ils étaient fixés; et sur lesquels il était possible, en les négociant, de se procurer des deniers comptants.

Le comité passe maintenant, Messieurs, au second objet : c'est-à-dire aux causes pour lesquelles M. Necker annonce que le roi a suspendu la sanction du décret concernant les pensions sur la loterie royale : et d'abord il faut vous exposer nettement les faits.

Après l'établissement du comité des pensions, MM. du comité des finances lui ont remis par inventaire, le 19 janvier 1790, les pièces relatives aux pensions. Il se trouvait dans le nombre deux liasses, l'une de huit pièces, concernant l'administration de la loterie royale de finance et les pensions qu'elle supporte; l'autre concernant des actes de bienfaisance assis sur les fonds réservés de la ferme de Port-Louis.

Dans la première liasse était un état de paiement sur les fonds de la loterie, certifié par les administrateurs de la loterie, le 16 août 1789, portant l'article et la note que voici :

« Secours destiné à la noblesse indigente 150,000 livres. Cette dépense n'est point un objet arrêté et fixe: tous les ans, les ordres de secours sont expédiés pour plus ou moins, et il est possible d'en augmenter ou diminuer le montant. On ne l'a portée ici pour 150,000 livres que parce qu'il avait été arrêté d'employer cette somme cette année. »

Dans la même liasse était un état intitulé : *Distribution des secours accordés sur les fonds de la loterie royale, arrêtée par le roi le 20 avril* 1788. Il montait à 150,000 livres distribuées entre 250 personnes.

Le papier qui enveloppait la seconde liasse était intitulé: *Fonds réservés pour des actes de bienfaisance*. On lisait ensuite: « Ces actes de bienfaisance s'exercent plus particulièrement en faveur de la noblesse pauvre, des familles nombreuses, et des personnes que des circonstances malheureuses rendent susceptibles de cette espèce de secours. Il a été réservé à cet effet, sur le produit de la loterie royale de France, une somme de 130,000 livres, sur celui de la ferme du Port-Louis, 42,100 livres.

La note était datée et signée : *à Versailles, le 3 août* 1789.

DUFRESNE.

Il vous a été distribué, au mois de janvier dernier, *un compte général des revenus et des dépenses fixes au premier mai* 1789. Une note, imprimée en tête, porte que « depuis le 1er mai, l'administration des finances s'est occupée à perfectionner les divisions, ce qui met quelque différence dans les résultats particuliers, mais qu'il n'y en a point dans le résultat général.

Dans ce compte on trouve à la page 172 la même note que vous avez déjà vue, Messieurs, datée du 3 août: *Fonds réservés pour des actes de bienfaisance..., il a été réservé à cet effet, sur le produit de la loterie royale de France, une somme de* 130,000 *livres.*

Le comité des pensions a examiné l'état des grâces portées sur la loterie royale. Il a remarqué des articles trop considérables pour être considérés comme aumônes: un article de 3,000 li-

vres, quelques-uns de 2,000 livres. Il en a remarqué d'autres dont les causes indiquées dans une colonne d'observations, pouvaient faire décider un jour la suppression ; mais une multitude d'autres articles ont profondément affligé la sensibilité : (n° 138) 400 livres à un gentilhomme de Normandie, chargé de 9 enfants et de deux sœurs dont une infirme ; (151) 200 livres à la femme d'un officier de maréchaussée chargée de 6 enfants ; (173) 300 livres à la veuve d'un gentilhomme chargée de 8 enfants ; (193) 600 livres à un ancien officier chargé de 13 enfants ; (205) 600 livres au chevalier Bernin, âgé de 108 ans, aveugle et dans la plus complète misère.

Le comité était persuadé que ces grâces continuaient à être payées d'après votre décret du 5 janvier, qui, en ordonnant un travail sur la réforme des abus des grâces pécuniaires, avait ordonné que, toute pension inférieure à 3,000 livres, serait payée, pour ce qui en était échu au 31 décembre 1789, et que même à l'égard des septuagénaires on leur paierait jusqu'à concurrence de 12,000 livres, si leur pension s'élevait à cette somme ou au-dessus.

Le comité n'a été tiré de l'erreur où il était, et qu'il ne pouvait pas soupçonner, Messieurs, que par les plaintes d'une infinité de personnes indigentes, malheureuses qui, à la fin de février, sont venues, les larmes aux yeux, réclamer la justice de l'Assemblée, et demander à votre comité s'il était donc vrai que l'Assemblée les eût condamnées à mourir de faim, en leur retranchant la modique subsistance à laquelle elles étaient réduites. Leur pauvreté, leur indigence, leur misère, ces malheureuses personnes n'avaient pas besoin de parler pour les faire connaître : mais elles mettaient sous nos yeux les titres d'après lesquels elles avaient compté sur les modiques secours qui leur manquaient subitement, et dont l'assurance les avait empêchées d'aller mendier leur pain. Ces titres étaient des lettres du contrôleur général, portant que le roi avait bien voulu les faire employer sur l'état de la loterie s'il ne s'expédiait point de brevet, mais qu'il fallait renouveler la demande chaque année, dans le mois de février, par une lettre dont la forme était prescrite, et envoyer un certificat de vie (1).

Ces mêmes personnes nous ajoutaient qu'elles s'étaient présentées en vain plusieurs fois et qu'on leur avait dit que leurs pensions ne subsistaient plus : d'autres avaient écrit, et elles avaient reçu la même réponse. Voici une de ces lettres qui est demeurée, par hasard, en original au comité : elle est adressée à la dame d'Olonde des Hameaux, employée dans l'état (n° 146), pour 300 livres, avec la note suivante : *femme d'un gentilhomme de Normandie, dans l'indigence, avec trois enfants, dont un au service*. La lettre est datée du 26 février, *signée :* DUFRESNE, et conçue en ces termes : « Les circonstances difficiles du Trésor royal, Madame, ont déterminé Sa Majesté à y faire verser le fonds qui avait été réservé dans la caisse de la loterie pour des actes de bienfaisance. Cette disposition a été générale et on ne pourrait y faire d'exception sans s'exposer aux réclamations fondées de tous ceux que le même motif a écartés. » Cette lettre est devenue, à ce qu'il paraît circulaire et elle a été envoyée sous différentes dates aux diverses personnes qui réclamaient, elle a été adressée, le 12 mars, à la dame le Gros, une des personnes employées dans l'état de distribution.

Vivement ému du sort de ces personnes infortunées, votre comité des pensions cherchait avec ardeur l'occasion de vous mettre sous les yeux l'état misérable de tant de familles : elle s'est présentée le 25 mars et il l'a saisie. La facilité avec laquelle on avait payé au département de la guerre 621,000 livres, tant en argent qu'en mandats, faisait un contraste frappant avec la réserve meurtrière qu'on mettait au paiement de quelques aumônes promises. La motion a été faite de payer ces grâces modiques. Il fallait indiquer un état pour déterminer leur acquit : le comité ne pouvait vous en indiquer d'autre que celui qui avait été envoyé, de l'ordre du ministre, au comité des finances, et que celui-ci lui avait remis. Nous ne vous avons pas dissimulé, Messieurs, que parmi ces grâces, il en était qui excédaient la somme ordinaire des aumônes, et c'est pourquoi nous vous avons proposé d'ordonner le paiement des pensions de 600 livres seulement. Nous ne vous avons pas dissimulé que quelques-unes de ces grâces pouvaient n'être que la suite d'abus ; et c'est pourquoi nous vous avons proposé de n'ordonner le paiement que par provision. Vous avez accueilli nos propositions, et vous avez prononcé le décret que j'ai déjà eu l'honneur de vous lire en commençant : « Les petites pensions accordées précédemment sur la loterie royale, qui se trouvent comprises en un état remis au comité des pensions, et qui n'excéderont pas la somme de 600 livres, seront payées provisoirement ». Ce décret a été porté à la sanction, et M. Necker vous a présenté, dans sa lettre, les motifs pour lesquels la sanction en était suspendue. Vous avez ordonné le renvoi de la lettre au comité, pour qu'il vous fît part de ses observations.

---

(1) *Copie de la lettre de M. de Calonne, à madame la maréchale de Beauvau.*

Paris, 12 mai 1786.

« Sur le compte, madame la maréchale, que j'ai rendu au roi, de nos représentations touchant la situation fâcheuse où se trouve madame le Gros, après s'être sacrifiée pour secourir M. le vicomte de Latude, détenu pendant tant d'années à Vincennes, et reconnu innocent, Sa Majesté a bien voulu m'autoriser à comprendre cette dame, pour un secours de 600 livres, dans la distribution du fonds destiné au soulagement de la noblesse. J'ai l'honneur de vous adresser un mandat, au moyen duquel cette somme étant payée à Paris, vous pourrez la faire passer à destination. L'ordre établi dans la distribution exige que cette dame m'en accuse la réception, en mettant à la marge et en tête de sa lettre, *Loterie royale*.

« Comme le fonds dont il s'agit n'est pas susceptible de pensions proprement dites, quoique le secours de 600 livres accordé à votre protégée doive lui être continué tous les ans, il sera nécessaire qu'elle m'écrive dans le mois de février de chaque année, pour renouveler sa demande.

« C'est la forme prescrite pour ces sortes de grâces.

« Il faudra aussi qu'elle envoie un mémoire détaillé sur sa situation et ses titres aux bienfaits de Sa Majesté en marquant le lieu de sa résidence ordinaire, afin qu'on puisse correspondre avec elle directement, par la suite.

« Je suis charmé, Madame, d'avoir pu concourir, en cette occasion, à vos vues de bienfaisance envers cette pauvre dame.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Madame, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : de CALONNE. »

La question est de savoir si vous insisterez ou non pour obtenir la sanction de votre décret?

Le comité pense que vous devez insister. Vous avez dû rendre le décret que vous avez prononcé, vous devez le maintenir. Vous devez en étendre les dispositions d'après l'état actuel des choses. Vous devez presser leur exécution.

I. Vous avez dû rendre le décret du 26 mars.

Quels sont les principes généraux, uniformes et constants de votre conduite? Réprimer les abus, faire cesser les déprédations, soulager le peuple, user même de ménagements dans les retranchements que vous êtes obligés de faire subir. Les premiers de ces principes vous sont dictés par la loi impérieuse du devoir : le dernier est l'effet des sentiments d'humanité qui distinguent, entre les autres peuples, les peuples libres; et qui distingueront toujours les Français parmi les autres nations.

Votre décret du 4 janvier, au sujet des pensions, est l'expression fidèle de ces principes. Vous y ordonnez qu'il vous sera présenté des règles pour la concession des pensions à venir, pour la réduction des pensions existantes, mais en même temps, vous ordonnez que les pensions échues au 31 décembre 1789, seront payées jusqu'à la valeur de 3,000 livres, pour telle personne que ce soit; jusqu'à 12,000 livres, pour les septuagénaires; vous fixez au premier juillet prochain, le temps où vos nouvelles règles seront en vigueur; de sorte qu'il n'est pas un pensionnaire qui doive souffrir un retard de plus de six mois, et qui, dans cet intervalle, ne touche ou le total de sa pension, ou mille écus au moins, si elle est d'une somme plus forte. Ainsi, vous conciliez, Messieurs, la sévérité de vos devoirs avec les sentiments de l'humanité.

Le décret du 26 mars part des mêmes vues. Il existe des grâces annuelles qui sont de véritables aumônes. Elles doivent être examinées pour en retrancher tout ce qui n'entre pas dans cette classe : mais provisoirement il faut laisser la subsistance à tous ceux auxquels on l'a promise. Il fallait rendre le décret qui ordonne le paiement de ces aumônes : vous avez prononcé le décret, vous le prononceriez encore, si déjà il n'existait pas.

II. Vous devez persister dans ce décret. Les observations de M. Necker paraissent le combattre; il faut les écarter.

M. Necker avertit d'abord l'Assemblée qu'elle a été dans l'erreur, lorsqu'elle a donné aux gratifications dont il s'agit, le nom de pensions. Ce sont, dit M. Necker, des grâces pour une seule année. Il ajoute que, « souvent, à la vérité, elles ont été renouvelées l'année suivante aux mêmes personnes; » mais il assure que, « souvent aussi elles ne l'ont pas été ». Etait-ce bien ici le lieu de contester sur la différence de pareilles expressions? Le comité a vu des grâces qui se renouvelaient tous les ans; il a vu, dans les lettres qui en annonçaient la concession, la promesse plus ou moins expresse qu'elles se perpétueraient; et il n'a pas eu le loisir de calculer tous les degrés qu'il peut y avoir entre la grâce pécuniaire promise annuellement et la pension proprement dite, lorsqu'on l'appelait au secours de malheureux qui mouraient de faim. Qu'on donne de quoi subsister aux malheureux auxquels on l'a promis, voilà quel a été son vœu et votre décret : l'objet en est assez manifeste; et il est de la plus parfaite indifférence que le paiement provisoire qui déjà devait être fait, soit qualifié grâce ou pension. L'important était qu'on entendît clairement la volonté de l'Assemblée : l'inexactitude même qu'on relève dans ses expressions, est une preuve qu'on n'a eu aucune incertitude sur l'objet dont elle parlait; ce n'était dans le vrai, ni une certitude, ni une grâce : c'était une aumône pour laquelle il y avait des fonds destinés, et dont la distribution ne devait pas éprouver de retard, en attendant qu'on sût le nom qu'on lui donnerait.

Le premier ministre parle ensuite du travail qu'il a fait sur la distribution des fonds de la loterie royale, destinés à des actes de bienfaisance. Il a diminué, supprimé, accordé de nouvelles gratifications : de là, il est résulté un état d'environ 66,000 livres, plus économique par conséquent que celui qui lui a été envoyé par le comité et qui montait à 150.000 livres. Le paiement de l'état de 66,000 livres a été ordonné sans aucun retard, et M. Necker assure qu'il est exécuté depuis longtemps.

Est-ce d'abord un reproche que l'on prétend faire au comité, d'avoir envoyé un état de 150,000 livres, tandis qu'il en existait un de 66,000 livres, plus sage et moins coûteux? Le reproche serait bien mal fondé, car le comité n'a connu que l'état de 150,000 livres; il n'a jamais connu l'état de 66,000 livres; et si toute autre personne que M. Necker lui parlait de cet état, il assurerait qu'il n'existe pas.

Vous avez vu, Messieurs, de quelle manière le comité a eu l'état de 150,000 livres. Il le tient du comité des finances, qui lui-même l'avait reçu, certifié par les administrateurs de la loterie royale, le 16 août 1789. A la vérité, le comité des finances et le comité des pensions, ont eu des indications dans les notes signées de M. Dufresne et dans le compte imprimé des dépenses fixes, que les aumônes de la loterie royale ne montreraient en masse qu'à 130,000 livres par la suite; mais il n'y avait aucun état de personnes joint à ces notes; et comme on ne peut payer que sur un état nominatif, il fallait bien que, dans la nécessité d'indiquer un état quelconque pour les paiements, le comité se référât à l'unique état nominatif qu'il eût en sa possession, celui qui avait été certifié le 16 août 1789.

Au surplus, Messieurs, le point important était de ne pas grever le Trésor public au-dessus de ses forces, et en supposant effectivement qu'on ne pût prendre sur les fonds de la loterie royale que 130,000 livres, ainsi que l'état des dépenses qui vous a été remis, au mois de janvier dernier, le détermine, vous n'avez rien ordonné au delà. La preuve en résulte d'une opération extrêmement simple. Vous n'avez ordonné le paiement que des pensions de 600 livres. L'état de 150,000 livres comprend pour 61,500 livres de pensions qui excèdent cette somme; et ainsi, en exécutant votre décret à la lettre, vous n'avez pas même ordonné le paiement de 130,000 livres, mais seulement de 88,500 livres. Et si l'on prétend, Messieurs, que l'esprit de votre décret est que l'on paie 600 livres acompte sur les pensions de plus forte somme, le résultat sera une somme de 116,200 livres, somme inférieure encore à celle de 130,000 livres : tellement que, sous tous les rapports, l'exécution de votre décret n'atteint jamais, ni à la somme de 150,000, ni à celle de 130,000 livres, seuls résultats qu'il pût connaître.

Quant à cet état de 66,000 livres, dont on parle aujourd'hui, et qui apparemment n'est pas encore arrêté, puisqu'on le dit d'*environ* 66,000 livres, le comité n'a ni pu, ni dû le connaître, ni même pu soupçonner son existence.

Il n'a pas pu le connaître, parce qu'il ne lui a

jamais été envoyé. Ce n'est cependant pas faute de sa part d'avoir demandé, depuis trois mois, dans tous les bureaux, les états de tout ce qui est don, gratification ou pension ; et il est bien étonnant que quand M. Necker a écrit, le 29 mars, au comité, pour demander l'état énoncé dans le décret de l'Assemblée, il ne lui ait pas appris l'existence d'un état plus moderne qui pouvait rendre le premier inutile.

Le comité ne pouvait pas connaître l'état de 66,000 livres, car certainement, cet état de quelque date qu'il soit, est postérieur au mois d'août, date à laquelle on parlait, ou de 150,000, ou de 130,000 livres; il doit même être postérieur au mois de janvier dernier, époque à laquelle l'état des dépenses fixes vous a été distribué avec l'avertissement que le résultat général de ces dépenses était le même qu'au mois précédent. Or, dès le 11 août 1789, vous avez donné un décret portant que, sur le compte qui vous serait rendu des pensions, grâces et traitements, vous vous occuperiez, de concert avec le roi, de la suppression de celles qui n'auraient pas été méritées, et de la réduction de celles qui seraient excessives. Après un pareil décret que le roi a fait promulguer le 3 novembre, des membres de l'Assemblée ne devaient pas penser que les ministres du roi eussent fait seuls des travaux et des résultats pour la réduction, la suppression ou la concession de nouvelles grâces pécuniaires.

Nous avons ajouté, Messieurs, que si tout autre que M. Necker eût parlé de cet état de 66,000 livres, le comité aurait estimé qu'il était de son devoir d'en nier l'existence. Il y aurait été déterminé par les lettres que M. Dufresne a écrites le 26 février et le 12 mars derniers, dans lesquelles il annonce si positivement, à des personnes qui jouissaient de grâces sur les fonds de la loterie royale, qu'il n'y a plus rien à espérer « parce que le roi a fait verser au Trésor royal les fonds réservés dans la caisse de la loterie pour des actes de bienfaisance; que cette disposition a été générale, et qu'on ne pourrait y faire d'exception, sans s'exposer aux réclamations fondées de tous ceux que le même motif, la difficulté des circonstances a écartés ».

Nous ne chercherons pas, Messieurs, à concilier ces lettres du directeur du Trésor royal, avec celle du premier ministre des finances; encore moins à expliquer comment de pareilles lettres, qui annoncent des dispositions générales et sans exception, ont pu être écrites après ce que le premier ministre assure que le paiement des sommes comprises dans l'état d'environ 66,000 livres, est exécuté depuis longtemps. Notre occupation n'est pas de résoudre de tels problèmes, mais de procurer la subsistance à des malheureux, dont les cris ont frappé nos oreilles et pénétré nos cœurs.

Le premier ministre, après avoir trouvé une épargne dans la différence de l'état d'*environ* 66,000 livres à ceux de 130,000 livres ou de 150,000 livres, présente l'emploi de cette épargne *pour avancer un peu le paiement de plusieurs petites pensions qui appartiennent à des officiers vieux et infirmes, retirés dans leurs provinces, et qui n'ont aucun défenseur à Paris.*

Qui n'ont à Paris aucun défenseur! Nous avons frémi, Messieurs, en lisant ces paroles, et je frissonne en les répétant. Pourquoi donc les représentants de la nation sont-ils assemblés? Pourquoi se sont-ils réunis de toutes les parties du royaume, sinon pour être ici les défenseurs de tous leurs concitoyens? N'a-t-on pas entendu ce qui a été dit dans cette tribune, au sujet des pensions dues aux militaires qui ont versé leur sang pour la patrie? est-il un seul officier à qui il fût venu dans l'esprit de se plaindre de n'avoir pas de *défenseur à Paris*, s'il eût entendu les discours vrais, touchants de ces braves militaires que le comité des pensions se félicite d'avoir dans son sein? Ces plaintes que les officiers vieux et infirmes n'ont pas *de défenseurs à Paris*, ne sortent pas de leur bouche: ils sont plus justes envers vous, Messieurs. La multitude des mémoires qu'ils ont adressés à l'Assemblée, et qui sont entre nos mains, en fait foi, et j'en attesterais par-dessus toutes les autres la lettre touchante que votre comité reçut hier de six officiers retirés à Riom. Il est indispensable de vous lire cette lettre, Messieurs, non pas seulement parce qu'elle nous apprendra si *les officiers vieux et infirmes avaient des défenseurs à Paris*, lorsque l'Assemblée nationale n'existait pas, quoiqu'alors, comme à présent, il existât des ministres; mais parce qu'elle vous découvrira un abus à corriger......

« Riom, 3 avril 1790.

« Monsieur,

« Nous avons vu dans les papiers publics, la vérité et la chaleur avec lesquels vous avez agité la question, sur ce que les pensions alimentaires des pauvres officiers retirés fussent acquittées préférablement à celles des grands seigneurs qui, riches de leur propre fortune, éprouvent rarement quelques retards.

« Aussi pénétrés de votre amour pour la justice, que de votre véritable patriotisme, nous avons arrêté de vous faire cette adresse, pour vous témoigner nos sentiments de reconnaissance, et vous prier de vouloir bien être notre interprète auprès de l'auguste Assemblée dont vous êtes membre, afin que, touchée de nos besoins, elle daigne donner des ordres pour nous faire payer.

« Nous avons l'honneur de vous faire observer que, faute de la rentrée des arrérages de 1788, qui sont dus en totalité à quelques-uns des soussignés, et ceux de 1789 à tous, nous nous trouvons dans l'impossibilité de pourvoir à notre modeste subsistance.

« Le sieur Sauvageon, l'un des soussignés, réclame un reliquat de pension depuis onze ans, montant à la somme de 591 livres 14 sols, sans compter 1789.

« C'est de votre zèle et de vos bons offices que de pauvres militaires, qui ont longtemps servi la patrie, attendent quelque succès.

« Nous sommes avec l'estime la plus parfaite et la considération la plus respectueuse, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs. *Signé :* ROCHETTE DE MALAURAT, chevalier de Saint-Louis; FONTANIER-DUCROS, chevalier de Saint-Louis; SAUVAGEON, chevalier de Saint-Louis; DUMAS, chevalier de Saint-Louis; DESPEROUZE, chevalier de Saint-Louis; CROUZET, chevalier de Saint-Louis. »

Cette lettre, Messieurs, vous découvre une violation trop sensible des règles de la justice et une infraction à vos décrets. Comment se fait-il que de pauvres officiers soient réduits à l'état de misère dont ils se plaignent pour n'avoir pas touché encore leurs modiques pensions de 1788, tandis que, depuis le mois de janvier dernier, il a été fait des paiements considérables sur des gouvernements qui ne sont que des pensions décorées d'un titre d'honneur! Comment peut-il arriver

plus généralement, que des officiers, vieux et infirmes, retirés dans leurs provinces, aient besoin de chercher à Paris des défenseurs *pour faire avancer un peu le paiement de leurs petites pensions*, tandis que, par votre décret du 4 janvier, vous avez ordonné le paiement de toutes les pensions échues le 31 décembre 1789? Ne l'appréhendez point, Messieurs, la nation est aujourd'hui clairvoyante; elle sera toujours juste envers vous, comme l'ont été les officiers dont vous avez entendu la lettre; vous ne travaillez que pour le bonheur de vos compatriotes, et à quelque distance qu'ils soient de vous, ils seront heureux toutes les fois que vos décrets seront exécutés. Le bien des peuples vous inspire la sagesse pour les prononcer; le bien des peuples vous inspire le courage de les soutenir.

L'objection la plus spécieuse contre votre décret du 26 mars consisterait à dire que, parmi les grâces assignées sur la loterie royale, il en est d'abusives; jamais nous ne l'avons dissimulé et nous le répétons. Ce fait est vrai, mais les circonstances urgentes du besoin ne permettent point de se livrer aux détails que son examen entraînerait. Considérez, Messieurs, qu'il ne s'agit que d'un paiement provisoire pour empêcher des malheureux de périr; ils se présentent tous comme également infortunés. Faut-il, parce qu'on n'a pas le temps de faire une distinction entre eux, les livrer tous à la mort? sans doute, ce fut un tort d'obtenir des grâces pécuniaires par des moyens qui ne les méritaient pas, mais ce crime, quel qu'il soit, n'est pas digne de mort. Vous établirez des règles, elles seront sévères; mais l'intention où vous êtes de les publier est connue; c'est à ceux auxquels la conscience reproche de posséder des grâces qu'ils n'auraient pas dû obtenir, à sentir d'avance qu'ils ne doivent plus y compter, et à ne pas prendre des engagements auxquels ils seraient dans l'impuissance de satisfaire; ce serait une cruauté de leur couper les vivres subitement, et au moment où ils doivent encore y compter.

III. Mais ce n'est pas assez de persister dans votre décret, il faut l'étendre; les circonstances l'exigent. Après votre décret des 4 et 5 janvier, vous deviez penser, Messieurs, que toutes les grâces pécuniaires qui servent d'aliment à des malheureux seraient payées. Lorsque vous aviez ordonné le paiement de toutes les pensions inférieures à 3,000 livres, deviez-vous croire qu'on en éluderait l'esprit, en élevant des difficultés sur le plus ou le moins de précision du *terme* dont on s'était servi, et en excluant de son exécution des grâces pécuniaires annuelles, parce que, dans les bureaux, elles ne portaient pas le nom de pension? C'est là cependant ce qui est arrivé pour les grâces sur la loterie royale; et si vous ne prononciez aujourd'hui que sur les fonds de la loterie royale, bientôt on élèverait de nouvelles difficultés relativement aux fonds de bienfaisance assignés sur la ferme du Port-Louis, aux pensions qui se payaient sur les fermes, sur les domaines, etc.

Il est intéressant, Messieurs, de venir au secours de toutes les personnes qu'un retranchement subit de leurs pensions priverait de la subsistance; il est important surtout de démentir les fausses allégations que vos décrets sont la cause des refus qu'on est obligé de faire. Plusieurs des pensionnaires qui n'ont pas été payés sont venus se plaindre qu'on en rejetait le motif sur vos décrets qui avaient suspendu toutes les personnes et arrêté l'arriéré. Ainsi, lorsqu'il faudrait consoler des personnes qu'un refus jette dans le désespoir, c'est à l'Assemblée nationale que l'on renvoie; c'est elle qu'on nomme comme l'auteur des refus: mais s'agit-il de faire des paiements à des personnes favorisées, on ne la consulte plus alors, et l'on distribue jusqu'à plus de 600,000 livres soit en argent, soit en mandats, avant qu'elle en soit instruite. Que le public connaisse donc enfin le véritable esprit de vos décrets; qu'il lise leur texte, et que les pauvres sachent les efforts que vous êtes obligés de faire pour empêcher qu'on ne détourne de leur destination les secours qui leur sont affectés.

Il est un autre objet qui sollicite votre humanité et qui est une nouvelle preuve du peu de bonne volonté avec laquelle on entend vos décrets. Il se retient sur toutes les dépenses de la marine quatre deniers pour livre destinés au paiement des gens de mer, invalides. On donne sur ces fonds une demi-solde aux matelots et autres gens de mer, invalides ou infirmes. Eussiez-vous jamais pensé que vos décrets suspendissent la concession de ces demi-soldes? On les refuse cependant; on allègue vos décrets, et des malheureux qui ont eu cette demi-solde pour perspective dernière lorsqu'ils se sont engagés au service, sont menacés de périr de faim. Il faut ordonner que la demi-solde sera payée à tous ceux auxquels les règlements subsistants l'accordent: cette disposition est d'autant plus facile à prononcer que la demi-solde n'est pas à prendre sur des fonds qu'il faille tirer du Trésor public. Ce sont des fonds faits; des fonds tirés du Trésor et qu'il ne s'agit que d'appliquer à leur destination.

Enfin vous n'oublierez pas *ces officiers vieux et infirmes, retirés dans leurs provinces, qui n'ont*, dit-on, *à Paris aucun défenseur*, mais qui savent bien, Messieurs, qu'ils ont douze cents défenseurs dans l'Assemblée. Il existe des fonds qui peuvent fournir à ces paiements: ce sont ceux qu'on avait préparés pour acquitter les mandats des gouverneurs dont vous avez supendu le paiement Et si l'on objectait que dans l'état actuel du Trésor public, il n'est pas possible de faire, à l'instant, la totalité des paiements que vous allez ordonner, nous répondrions en effet, Messieurs, qu'il est facile de suivre la même route que l'on s'était déjà ouverte pour contenter les gouverneurs. Dans l'impossibilité de leur remettre la totalité de leurs appointements, on leur avait donné des mandats, on leur avait assigné des époques fixes pour recevoir. N'est-il pas naturel de prendre les mêmes moyens pour écarter le désespoir de dessus la tête de malheureux qui sont près de périr! Ne peut-on pas leur donner quelques sommes actuellement, leur assurer le surplus à des termes proches et certains. Il ne restera plus à présent qu'à prendre les précautions convenables pour qu'on n'abuse pas de secours qui ne sont accordés qu'à une véritable et une pressante nécessité. Votre comité n'a pas négligé ces précautions, et voici le projet de décret qu'il a l'honneur de vous proposer sur tous ces objets réunis.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale persistant dans son décret du 26 mars dernier, concernant les pensions ou gratifications qui se paient annuellement sur les fonds de la loterie royale, décrète qu'il sera payé à chacune des personnes employées dans l'état remis au comité des pensions, la somme pour laquelle elles s'y trouvent employées, pourvu que ladite somme n'excède pas celle de 600 liv.;

et, dans le cas où elle l'excéderait, ordonne qu'il sera seulement payé la somme de 600 livres.

« L'Assemblé nationale décrète également qu'il sera payé aux personnes employées sur les états de la ferme du Port-Louis, sur les états des fermes et sur tous autres états dressés pour l'année 1788, la somme de 600 livres ou telle autre somme inférieure pour laquelle elles s'y trouveront; le tout provisoirement, sans tirer à conséquence pour la continuité à l'avenir desdites gratifications et pensions, sous la condition que, dans le cas où la même personne se trouverait employée dans plusieurs des états mentionnés au décret, ou autres états des pensions ou traitements, il ne lui sera payé la somme de 600 livres qu'une seule fois; le tout sans préjudice du décret des 4 et 5 janvier dernier concernant les pensions sur le Trésor royal et les traitements, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur.

« L'Assemblée nationale décrète, en outre, que la demi-solde attribuée aux matelots ou autres gens de mer invalides ou infirmes, continuera à être accordée, sur la caisse des Invalides, à ceux qui y auront droit, aux termes des règlements existants.

« L'Assemblée ordonne que son président se retirera par devers le roi, à l'effet de lui présenter les motifs du présent décret, de le supplier de faire acquitter les sommes mentionnées au décret le plus promptement possible; et, dans le cas où l'état du Trésor royal ne permettrait pas d'en acquitter la totalité sur-le-champ, d'ordonner à ses ministres de prendre les mesures convenables pour les acquitter par partie et successivement à chacune des personnes auxquelles elles seront dues, et de rendre les mesures qui auront été prises, publiques.

« Sera aussi chargé le président de supplier Sa Majesté de faire accélérer le paiement des pensions militaires, particulièrement de celles qui sont au-dessous de 100 livres, et dont les arrérages de l'année 1788 sont encore dus, et de destiner spécialement à cet emploi les sommes qui devaient servir à acquitter les mandats, dont le paiement a été suspendu par l'autre décret de l'Assemblée nationale du 26 mars dernier. »

Motifs du Décret ci-dessus.

« L'Assemblée nationale a décrété, le 4 janvier, que toutes les pensions, dons et gratifications annuelles, au-dessous de 3,000 livres, continueraient à être payées jusqu'à ce que le règlement qu'elle se propose de faire à cet égard, eût été terminé. Le roi a sanctionné ce décret; et l'Assemblée pensait que toutes les gratifications annuelles, particulièrement celles qui se donnent à des personnes indigentes, étaient comprises dans l'exécution de son décret.

« Il avait été envoyé au comité des finances, dans le mois d'août dernier, différents états de gratifications, ou plutôt d'aumônes, sur des fonds réservés de la loterie royale et de la ferme du Port-Louis. Il avait été pareillement envoyé des états de pensions sur les fermes générales, ou sur quelques autres parties de revenus publics; ces états ont été remis au comité des pensions lorsqu'il a été formé.

« A la fin de février, des plaintes adressées au comité des pensions par des personnes qui se disaient réduites à la dernière indigence, et dont les noms se trouvaient sur les états qu'il avait entre les mains, lui ont appris que ces personnes n'étaient pas payées. Ces plaintes venaient particulièrement de personnes qui avaient obtenu des gratifications sur les fonds de la loterie royale.

« Le comité a présenté la plainte de ces malheureux à l'Assemblée, et delà il est résulté le décret du 26 mars, qui ordonne le paiement des pensions ou gratifications sur la loterie royale, au-dessous de la somme de 600 livres provisoirement, et en faveur des personnes comprises dans l'état remis au comité des finances.

« On s'est référé à cet état, parce que l'Assemblée et le comité n'en connaissaient et n'en pouvaient connaître aucun autre. Il ne leur en avait été remis aucun autre; le paiement n a été ordonné que provisoirement et seulement jusqu'à la somme de 600 livres, parce que le comité avait fait remarquer à l'Assemblée que plusieurs des personnes comprises dans l'état y étaient portées pour des sommes trop considérables, ou devaient en être retranchées faute de motif suffisant pour participer à ces grâces.

« La sanction du décret a été suspendue. Le premier ministre des finances a donné pour motifs de la suspension : 1° que l'Assemblée avait été dans l'erreur, en qualifiant de pension ce qui n'était qu'une grâce momentanée, susceptible de n'être pas conservée une seconde année, quoiqu'elle eût été accordée une première fois ; 2° qu'il avait été dressé un autre état des fonds réservés de la loterie royale, qu'il montait à une moindre somme, et qu'il était déjà acquitté.

« L'Assemblée a persisté dans son décrèt; elle persiste pour en obtenir la sanction.

« L'erreur dans le nom est assez indifférente ; et le décret du 4 janvier, dont celui du 26 mars est la suite, parle aussi expressément des gratifications annuelles que des pensions.

« L'Assemblée n'a jamais connu le nouvel état qui a été dressé; mais, quoi qu'il en soit de ces états, l'intention de l'Assemblée, conforme aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, a été que la réforme trop subite des gratifications dont il s'agit, ne jetât pas des malheureux dans le désespoir. Elle est convaincue qu'il faudra des réformes à l'égard même de ces gratifications; mais il serait trop dur, et peut-être dangereux de les exécuter avant qu'on ait pu en prévenir. On ne doit plus compter, à partir de 1790, sur aucune grâce accordée à d'autre cause qu'au mérite réel ou à un besoin prouvé; mais les secours alimentaires, promis pour 1789, doivent être fournis.

« Ces motifs d'humanité et de compassion, dont Sa Majesté ne sera pas moins affectée que l'Assemblée l'a été, ont déterminé le décret du 29 avril, qui assure les dispositions de celui du 26 mars, et en étend l'effet à toutes les grâces qui subsistaient en 1788, mais avec des réserves qu'on ne doit pas compter sur leur perpétuité, et pour empêcher qu'en réunissant plusieurs petites sommes sur une même tête, on ne reçoive autre chose qu'un secours purement alimentaire.

« C'est encore en suivant les conséquences des mêmes principes, que l'Assemblée a ordonné de payer la demi-solde aux gens de mer qui ont acquis le droit de l'obtenir. Ce paiement était d'autant plus naturel à ordonner que les fonds qui y fournissent ont été faits au département de la marine. »

SECOND PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale délibérant sur le décret du même jour, 26 mars, concernant la suspension du paiement des sommes portées aux états lus dans la séance du 25 mars, ensemble sur les

observations adressées par le premier ministre des finances au comité des pensions, ordonne que ladite suspension n'aura lieu qu'à l'égard des paiements qui n'étaient pas effectués à l'époque du 26 mars ; et qu'en conséquence il sera ajouté au décret ces mots : *paiements non effectués avant ce jour*.

M. **le marquis d'Estourmel** propose par amendement que les pensions au-dessus de 600 livres, affectées sur les fonds de la loterie, soient entièrement supprimées.

M. **Fréteau** appuie les décrets proposés par M. Camus au nom du comité des pensions et en demande l'adoption pure et simple.

M. **le Président** met successivement aux voix le premier décret, les motifs de ce décret, enfin le deuxième décret.

Les décrets et les motifs sont adoptés.

M. **l'abbé Gouttes** fait un rapport, au nom du comité de liquidation, par lequel il propose d'excepter de l'*arriéré* les dépenses de l'artillerie et du génie. Ces dépenses ne peuvent quelquefois être arrêtées qu'un an ou deux ans après que les travaux ont été commencés, et cependant les entrepreneurs ne pourraient plus faire face aux dépenses courantes et payer leurs ouvriers, si on ne continuait pas de leur donner des acomptes, comme par le passé. Pour l'artillerie, l'arriéré de 1787 et 1788 est de 180,000 livres ; celui de 1789 n'est pas encore arrêté. Pour le génie, l'arriéré se monte à 1,200,000 livres. Le comité de liquidation croit que ces dettes doivent être regardées comme dettes courantes, parce que si l'on refuse de l'argent aux entrepreneurs, ils seront forcés de suspendre leurs travaux, et la multitude d'ouvriers qu'ils cesseront d'occuper, pourra se porter à des excès dangereux.

M. **le marquis d'Estourmel** demande que l'article 7 du décret du 22 janvier dernier soit expressément rappelé dans la décision qui sera prise.

Cet amendement est adopté, il est fondu dans le projet du comité de liquidation et le décret est rendu dans les termes suivants :

DÉCRET.

L'Assemblée nationale décrète : 1° que le ministre de la guerre et celui de la marine sont autorisés à faire payer comme dépenses courantes aux entrepreneurs du génie et de l'artillerie, les sommes qui leur sont dues pour les ouvrages commandés en 1787, 1788, 1789, et qui n'ont été achevés ou reçus qu'en 1790 ; 2° que les ministres et ordonnateurs exécuteront, au plus tôt, l'article 7 du décret du 22 janvier, qui ordonne qu'ils transmettront, au plus tard dans un mois, un état, certifié véritable, de toutes dépenses arriérées de leurs départements.

M. **l'abbé Gouttes**, *au nom du comité de liquidation*, communique à l'Assemblée une lettre du ministre de la guerre, par laquelle il est annoncé que les officiers et bas-officiers du régiment des gardes-françaises, conservés en activité de service par une ordonnance du roi du 31 août 1789, n'ont pas encore reçu leur traitement pour les quatre derniers mois de ladite année ; que le ministre a des fonds pour cet effet, mais qu'il ne veut pas en disposer sans y être autorisé par l'Assemblée ; il représente que les bas-officiers en ont un pressant besoin et que des officiers ont placé jusqu'à 80,000 livres pour parvenir au grade de capitaine.

M. **Rewbell** propose une disposition portant que le décret sera uniquement applicable aux officiers et bas-officiers qui ne se trouvent pas employés dans d'autres corps.

M. **l'abbé Gouttes**, *rapporteur*, déclare accepter l'amendement.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre est autorisé à payer aux officiers et bas-officiers des gardes-françaises, non employés dans d'autres corps, les appointements des quatre derniers mois de l'année 1789, qui leur sont conservés par l'ordonnance du 31 août de la même année. »

M. **Cigongne**, *député de Saumur*, présente une adresse de la commune de cette ville qui offre sa soumission pour se rendre adjudicataire de biens ecclésiastiques et domaniaux pour la somme de 3,000,000 de livres.

Cette adresse est renvoyée aux commissaires nommés pour traiter à ce sujet avec les municipalités.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur l'organisation judiciaire, et le point de décider en ce moment est relatif à l'établissement des jurés*.

M. **Régnier**. Comment peut-on sérieusement prétendre que l'institution des jurés soit décrétée comme principe général, tandis qu'on ne sait pas si elle sera possible? Gardez-vous bien de vous exposer aux reproches des siècles à venir, en décrétant un principe d'une exécution impraticable. Celui qui vous a fait une telle proposition a supposé qu'il n'y a que très peu de difficultés à l'établissement des jurés. Il vous a dit que s'ils n'étaient pas établis au civil, la liberté serait compromise. Il n'est pas de Français qui ne soit idolâtre de la liberté, et si l'assertion que je combats était juste, je serais le premier à la soutenir. Mais en quoi la liberté politique serait-elle compromise? Il ne s'agit plus de ces grands corps si ambitieux, si dangereux, si despotes ; ils ont disparu devant vos décrets. Vous n'aurez que des juges peu nombreux, trop faibles pour vouloir faire le mal, trop sévèrement surveillés pour y réussir. Lorsque je considère comment vous les avez environnés, je relègue dans le pays des terreurs paniques toutes les observations timides ou exagérées qu'on vous a présentées. N'aurez-vous pas contre le juge égaré, contre le juge en démence qui voudrait attaquer la liberté politique, tous les enfants de la liberté et de la constitution, l'Assemblée nationale permanente, les municipalités, les administrations de district, de département, et les milices nationales? — Voyons ensuite si la liberté individuelle, sans laquelle la liberté politique n'est qu'une chimère, courra quelques dangers. Quels seront les juges? Le peuple les choisira ; il fera tomber son choix sur celui qui joindra aux talents les vertus populaires du citoyen. Le juge sera citoyen ; les fonctions qui lui seront confiées renferment-elles donc un subtil poison

qui puisse tout à coup le rendre méchant ou traître? Il ne faut pas faire des suppositions déshonorantes pour l'humanité.

On prétend qu'il y a une parité complète entre les affaires civiles et les affaires criminelles. Y a-t-il un délit? quel est le coupable? les preuves sont-elles concluantes? Voilà ce que doit examiner l'expert en matière criminelle. Mais quelle différence en matière civile! Dans tous les actes, dans toutes les espèce de contrats, il se trouve très souvent des clauses sur la signification desquelles les hommes sont divisés: voilà l'origine des procès civils. Les citoyens qui se sont consacrés dès l'enfance, et qui ont passé toute leur vie à étudier les intérêts des hommes, craignent encore de n'être pas justes; et des jurés, tout neufs pour les affaires, croiraient pouvoir juger des contestations difficiles sans autre règle que le bon sens!...

L'établissement des jurés est, dit-on, une base de la constitution: eh bien! reconnaissez cette base, vous le pouvez sans inconvénient, en vous y prenant ainsi. Voici la première question: Y aura-t-il des jurés? Décrétez l'affirmative; le principe constitutionnel sera établi. Voici la seconde question: Etablira-t-on des jurés tant en matière civile qu'en matière criminelle? Décrétez qu'il sera, quant à présent, établi des jurés en matière criminelle seulement, et dans les cas indiqués par M. Thouret.

(On applaudit; on demande à aller aux voix.)

Plusieurs personnes montent à la tribune. Les applaudissements se prolongent.

M. **Charles de Lameth** y paraît. — De nouveaux applaudissements étouffent sa voix.— Vous devez m'entendre, s'écrie-t-il, quand il s'agit de l'intérêt du peuple.... Vous allez déshonorer l'Assemblée nationale...

M. **de Montlosier** demande que M. de Lameth soit entendu.

M. **Charles de Lameth**. Je ne demande la parole que sur la manière de poser la question. J'observe cependant que la défaveur avec laquelle on accueille à la tribune un membre de l'Assemblée nationale, qui peut se glorifier de n'avoir jamais porté un intérêt particulier.... La rumeur qui s'élève presque généralement en ce moment est une preuve qu'on sacrifie l'intérêt public à quelque intérêt particulier....

(M. de Lameth est interrompu par des applaudissements et par des murmures.)

M. **de Lachèze** s'oppose à ce qu'il soit entendu, et demande que l'on consulte l'Assemblée à ce sujet.

L'Assemblée décide qu'on entendra M. de Lameth.

M. **Charles de Lameth**. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée qu'à mesure qu'elle avance dans ses travaux, tous ses rapports politiques et moraux changent. J'ai l'honneur de l'avertir, dût cet avertissement être reçu avec peu de faveur, qu'elle se trouve au moment où elle va donner la mesure de ses lumières, de son patriotisme et de sa vertu, sans laquelle il n'y a point de Constitution, sans laquelle l'Etat est perdu sans ressource. Je me suis, dès le premier jour, déclaré ennemi de toute aristocratie. Je m'explique; j'entends par aristocratie le désir de dominer; désir contraire à l'égalité politique qui se trouve dans les Etats despotiques, où les hommes sont égaux parce qu'ils ne sont rien, et qui est base de notre constitution, dans laquelle les hommes sont égaux parce qu'ils sont tout..... Je faisais autrefois partie d'un ordre qui avait quelques avantages aristocratiques; j'ai renoncé à ces avantages; je me suis fait ainsi des ennemis de gens que j'estimais beaucoup, et je cours risque dans ce moment d'en trouver encore parmi ceux que j'avais pour amis. Je ne puis que m'étonner de l'empressement extraordinaire qu'on met à étrangler la discussion sur les jurés, malgré les avantages reconnus de cette institution pour l'intérêt du peuple. Je retrouve ici une précipitation, présage toujours fâcheux pour la liberté. M. Thouret, dont les opinions et la personne sont en grande recommandation parmi nous, M. Thouret a dit qu'on pourrait toujours, dans la suite, établir les jurés au civil: cela ne détruit point l'opinion de M. Barnave. Il est impossible de juger légitimement, même au civil, sans jurés: c'est comme si l'on disait au peuple: Nous voulons bien vous laisser le droit de défendre votre vie, mais votre fortune est une branche de commerce que les villes ne veulent pas laisser aux campagnes. Si l'on m'entend, je dis que c'est un forfait de fermer une discussion d'où doit sortir la nécessité d'une institution qui est un grand bienfait pour le peuple... Si nous devons être opprimés par les juges qui remplaceront ceux qui nous opprimaient, ce n'est pas la peine de détruire des corps dont la destruction coûtera 500 millions à l'Etat, des corps qui, après tout, ont rendu de grands services; ce n'est pas, dis-je, la peine de les détruire, si vous voulez établir des tribunaux qui, dans vingt ans, seraient plus vicieux qu'eux. Si une idée aussi funeste pouvait séduire la majorité de cette Assemblée, j'inviterais ceux qui tiennent encore aux souvenirs de l'aristocratie, ceux qui perdent à la destruction de la magistrature, je les inviterais à une pieuse, à une sainte récrimination. MM. le comte de Mirabeau et Thouret vous ont parlé de l'empire des circonstances. Et depuis quand l'Assemblée nationale capitule-t-elle avec les circonstances, sans qu'elle les maîtrise toutes? Je demande à M. de Mirabeau, à tous les députés, qu'on appelait députés des communes quand il n'y en avait pas d'autres, si, dans le moment où l'Assemblée était entourée de 30,000 soldats étrangers, elle a capitulé avec la circonstance? Je demande si, pour détruire les ordres, pour limiter les pouvoirs, on a attendu les circonstances, et si, depuis le temps que l'Assemblée triomphe des circonstances, elle a acquis le droit de s'en autoriser? On a parlé de l'opinion publique: elle nous soutient; c'est elle que j'invoque; c'est elle qui vous commande de discuter avec maturité, avec précaution. L'opinion publique se forme de ce qu'il y a d'utile pour les peuples. L'opinion de la capitale influe sur les provinces; elle s'est déjà manifestée; elle ne cessera jamais d'être favorable à l'établissement des jurés en toute matière. Si cela n'était pas, il faudrait éclairer l'opinion; il faudrait la régir pour lui rendre les bienfaits que nous tenons d'elle. On a voulu nous effrayer en parlant des intérêts particuliers que froisserait une institution salutaire: l'Assemblée peut-elle à présent craindre des ennemis qu'elle a si longtemps méprisés? Je pourrais ajouter d'autres considérations; mais j'ai dit ce que ma conscience me commandait impérieusement de dire. Que pouvez-vous craindre des aristocraties dont on vous menace? de l'aristocratie des villes, de celle des avocats, de toutes les aristocraties subalternes?..... — Je supplie, au nom de la patrie, de ne pas précipiter une importante discussion, afin

que du moins on prouve l'impossibilité de cette institution avant de l'abandonner. Si l'on ne veut pas discuter, qu'on décrète toujours le principe, sauf à l'exécuter quand on pourra.

(On demande que la discussion soit fermée.)

L'Assemblée décide qu'elle sera continuée.

M. de Robespierre (1). Messieurs, le mot de jurés semble réveiller l'idée de l'une des institutions sociales les plus précieuses à l'humanité; mais la chose qu'il exprime est loin d'être universellement connue et clairement définie : ou plutôt il est clair que, sous ce nom, on peut établir des choses essentiellement différentes par leur nature et par leurs effets. La plupart des Français n'y attachent guère aujourd'hui qu'une certaine idée vague du système anglais, qui ne leur est point parfaitement connu. Au reste, il nous importe bien moins de savoir ce qu'on fait ailleurs, que de trouver ce qu'il nous convient d'établir chez nous. Les comités de constitution et de judicature pourraient même avoir calqué exactement une partie du plan qu'ils vous proposent sur les jurés connus en Angleterre, et n'avoir encore rien fait pour le bien de la nation; car les avantages et les vices d'une institution dépendent presque toujours de leurs rapports avec les autres parties de la législation, avec les usages, les mœurs d'un pays, et une foule d'autres circonstances locales et particulières. On pourrait, de plus, les avoir modifiés de telle manière, et attachés à de telles circonstances, qu'on lieu des fruits heureux que les anglais en auraient recueillis, les jurés ne produisissent chez nous que des poisons mortels pour la liberté. Attachons-nous donc à la nature même de la chose, au principe de toute bonne constitution judiciaire, et de l'institution des jurés.

Son caractère essentiel, c'est que les citoyens soient jugés par leurs pairs : son objet est que les citoyens soient jugés avec plus de justice et d'impartialité; que leurs droits soient à l'abri des coups du despotisme judiciaire. Comparons d'abord avec ces principes, le système des comités. C'est pour avoir de véritables jurés, que je vais prouver qu'ils ne nous en présentent que le masque et le fantôme.

Dans l'étendue d'un département, deux cents citoyens seront pris, seulement parmi ceux qui paient la contribution exigée pour être éligibles aux places administratives. Ces deux cents éligibles seront choisis par le procureur général syndic de l'administration du département. Sur ces deux cents, douze seront tirés au sort; ce sont ces douze qui, sous le titre de jurés de jugement, décideront si le crime a été commis, si l'accusé est coupable. Il faut observer seulement que, sur les deux cents éligibles qui formaient la liste des jurés, l'accusateur public et l'accusé ont également la faculté d'en récuser chacun vingt.

Maintenant, pour embrasser l'ensemble du système, pour en saisir l'esprit, et en calculer les effets, il faut rapprocher de cette organisation des jurés, celle du tribunal qui doit intervenir dans les procès criminels, et prononcer la peine.

Un tribunal criminel, unique par chaque département, composé de deux juges pris à tour de rôle, et tous les trois mois, parmi les membres des tribunaux de district que renfermera le département.

A la tête de ce tribunal, un magistrat permanent, un président, nommé pour l'espace de *douze années*, qui, indépendamment des fonctions de juge, est seul revêtu d'une autorité infiniment étendue, que nous ferons connaître dans la suite.

Contentons-nous maintenant de développer les vices cachés, pour ainsi dire, dans la combinaison des dispositions que nous venons d'annoncer.

Quels sont-ils ces jurés, ces hommes appelés à décider de la condamnation ou du salut des accusés? Deux cents citoyens choisis par le procureur-syndic du département. Voilà donc un seul homme, un officier d'administration, maître de donner au peuple les juges qu'il lui plaît. Voilà tout ce que le génie de la législation pouvait inventer pour garantir les droits les plus sacrés de l'homme et du citoyen, qui aboutit à la sagesse, à la volonté, au caprice d'un procureur-syndic. Je sais bien que, sur ces deux cents, douze seront tirés au sort, et que l'accusé pourra en récuser vingt : mais le sort ne pourra jamais s'exercer que sur deux cents hommes choisis par le procureur-syndic; mais, après les récusations, il ne restera jamais que des hommes dont le choix ne prouvera, tout au plus, que la confiance du procureur-syndic; mais, en dernière analyse, il demeure certain que vous abandonnez au procureur-syndic une influence aussi étrange que redoutable sur l'honneur, sur la liberté, sur la vie, peut-être, des citoyens. J'aurais pu observer aussi que l'effet de la faculté de récuser que vous donnez à l'accusé est anéanti ou compensé par celle que vous accordez à l'accusateur public, puisque, si d'un côté il peut écarter les vingt jurés qui pourraient lui être les plus suspects, son adversaire peut lui ravir, de l'autre, le même nombre de ceux en qui il aurait le plus de confiance.

Si un pareil pouvoir donné au procureur-syndic est en soi un abus extrême, que sera-ce si nous considérons les circonstances particulières à notre nation et à notre révolution, les seules sans doute qui doivent fixer nos regards.

Dans un temps où la nation est divisée par tant d'intérêts, par tant de factions, elle est surtout partagée en deux grandes sections, où la majorité des citoyens, les citoyens les moins puissants, les moins caressés par la fortune et par l'ancien gouvernement, ces citoyens que l'on appelle peuple, que j'appelle ainsi, parce qu'il faut que je parle la langue de mes adversaires, parce que ce nom me paraît à la fois auguste et touchant; dans le temps, dis-je, où l'Etat est comme partagé entre le peuple et la foule innombrable de ces hommes qui veulent, ou rappeler les anciens abus, ou en créer de nouveaux, au profit de leur ambition et aux dépens de sa liberté; dans le temps où les plus dangereux de ses ennemis ne sont pas ceux qui se montrent à découvert, mais ceux qui cachent leurs sinistres dispositions sous le masque du civisme, et sous les formes de la constitution nouvelle, n'est-il pas possible, n'est-il pas même inévitable et conforme à l'expérience, que l'intrigue et l'erreur portent souvent aux premières places de l'administration des citoyens de ce caractère? Or, de tels procureurs-syndics ne seraient-ils pas naturellement enclins à appeler aux fonctions de jurés des hommes qui auraient adopté les mêmes principes, et qui suivraient le même parti ? Ne pourraient-ils pas même, sans nuire à leurs vues, les entremêler, pour ainsi dire, d'un certain nombre de ces hommes nuls et insigni-

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. de Robespierre.

fiants qui appartiennent au plus adroit et au plus puissant; et s'ils le voulaient, ne le pourraient-ils pas facilement? Seraient-ils réduits à chercher longtemps deux cents de ces hommes-là dans toute l'étendue du département? Et dès lors ne voilà-t-il pas le peuple, les patriotes les plus zélés surtout, livrés à des juges partiaux et ennemis? Je n'en conclurai pas qu'on se hâtera d'abord de déployer l'appareil des jugements criminels contre ceux qui, sur un grand théâtre, auront défendu avec éclat les droits de la nation et de l'humanité; mais je vois les citoyens faibles et sans appui, suspects d'un trop grand attachement à la cause populaire, persécutés au nom des lois et de l'ordre public; je vois des réclamations vigoureuses, des actes de résistance provoqués par de longs outrages, ou, si l'on veut, les actes d'un patriotisme sincère, mais non encore éclairé par la connaissance des lois nouvelles, punis comme des actes de rébellion et comme des attentats à la sûreté publique. Je vois dans toutes les accusations qui auront le moindre trait aux calomnies, que les ennemis de la liberté n'ont cessé de répandre contre le peuple, les meilleurs citoyens abandonnés à toutes les préventions, à toute la malignité hypocrite des faux patriotes, à toutes les vengeances de l'aristocratie soupçonneuse et irritée.

Ce n'est pas tout : comme si ce n'était point assez de ces précautions pour nous assurer ce malheur, les comités ne nous proposent-ils pas encore de restreindre la faculté d'être choisi par le procureur-syndic, à la classe des éligibles aux administrations, c'est-à-dire des citoyens les plus puissants? Est-ce donc là ce que vous appelez être jugés par ses pairs? Ils le seront peut-être ces citoyens exclusivement appelés aux fonctions d'administrateurs et de jurés; mais ils ne forment pas le quart de la nation : pour les autres, ils le seront de fait par leurs supérieurs; leur sort sera soumis à une classe séparée d'eux par la ligne de démarcation la plus profonde, par toute la distance qui existe entre la puissance politique et judiciaire, et la nullité, entre la souveraineté et la sujétion, ou si vous voulez la servitude. Et comment la nation retrouverait-elle là, je ne dis pas l'égalité des droits, je ne dis pas les droits imprescriptibles des hommes, mais ce principe fondamental de toute organisation des jurés, ce caractère de justice et d'impartialité qui doit la distinguer? Tous ceux qui seront hors de votre classe privilégiée ne craindront-ils pas de trouver dans ces jurés plus de penchant à l'indulgence, plus d'égards, plus de prévention pour les personnes de leur état, et moins d'humanité, moins de respect pour ceux qu'ils sont accoutumés à regarder comme d'une grande hauteur?

Je suis bien éloigné de vouloir que les accusés soient jugés par les tribunaux. Mais certes, je ne crains pas d'affirmer que ce système serait beaucoup moins dangereux, beaucoup moins contraire aux principes de la liberté que celui qu'on nous propose. Du moins, les citoyens seraient jugés par des magistrats qu'ils auraient eux-mêmes choisis : dans l'autre, leur sort est soumis à des hommes nommés par un seul fonctionnaire public, peut-être par leur ennemi.

Dans le premier, l'égalité des droits est au moins respectée, puisque tous sont jugés par ceux que tous ont choisis; mais le second distingue la nation en deux classes, dont l'une est destinée à juger, et l'autre à être jugée; la partie la plus précieuse de la souveraineté nationale est transportée à la minorité de la nation; la richesse devient la seule mesure des droits du citoyen, et le peuple français est à la fois avili et opprimé. Enfin, si le système judiciaire, que je mets en parallèle avec celui du comité, est défectueux, celui du comité est inique et monstrueux.

Que dirai-je de cette autre disposition qui porte que les deux tiers des jurés seront pris dans la ville où sera établi le tribunal criminel? Que dirai-je de cette partialité injuste et injurieuse aux citoyens des campagnes, dont il est impossible de calculer les suites funestes? De cet oubli inconcevable des premiers principes de la raison et de l'ordre social?

Ces inconvénients sont si frappants, que je n'ai pas même songé à relever une atteinte directe qu'il porte aux premiers principes de notre constitution, en donnant le droit d'élire des fonctionnaires publics (et quels fonctionnaires) à un autre fonctionnaire public, à un officier que le peuple n'a pas chargé de cette mission, et dont le pouvoir est renfermé dans les bornes des affaires de l'administration. Défions-nous de cette tendance à investir les directoires de toutes ces prérogatives; elles sont autant d'attentats à l'autorité nationale et à la liberté publique.

Mais je n'ai encore exposé qu'une partie des dangers attachés à l'organisation des jurés dont on nous menace : il faut les voir en action; il faut considérer leur rapport avec ce tribunal criminel auquel on les lie. Vous savez que ce tribunal est composé de deux juges pris dans chaque district; mais ces juges changent tous les trois mois : le président seul reste : le président est nommé pour douze années : c'est vous dire assez que ce magistrat aura une prodigieuse influence. Mais considérez l'étendue de ses fonctions. Indépendamment de celles qui lui sont communes avec les autres juges, de celle de tirer les jurés au sort, de les convoquer, « il fera subir un interrogatoire à l'accusé, immédiatement après son arrivée; il assistera, il présidera à toute l'instruction, l'instruction finie, il sera chargé encore de diriger les jurés eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer, de leur résumer l'affaire, de leur faire remarquer les principales preuves, même de leur rappeler leur devoir. »

C'en serait assez pour vous convaincre que ce président exercera une singulière influence sur la procédure et sur le jugement des jurés. Peut-être aussi serez-vous étonnés de ce qu'en même temps que l'on considère cette dernière espèce de juges, comme les seuls capables de protéger suffisamment les droits de l'innocence et la liberté civile on les mette ainsi sous la tutelle et sous la férule d'un magistrat nommé pour douze ans. Si on les suppose ineptes, ils verront par les yeux du Mentor que les comités leur donnent : si on les suppose capables de leurs fonctions, pourquoi ne pas leur laisser cette indépendance qui doit caractériser des juges?

Mais ce qui achève de dévoiler l'esprit de ce système, c'est le pouvoir indéfini et arbitraire dont le même président est investi par un autre article. « Le Président du tribunal criminel, dit-on en propres termes, peut *prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile* pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. »

La découverte de la vérité est un motif très beau, c'est l'objet de toute procédure criminelle et le but de tout juge. Mais que la loi donne vaguement

au juge le pouvoir illimité de prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour l'atteindre; qu'elle substitue l'honneur et la conscience de l'homme à sa sainte autorité; qu'elle cesse de soupçonner que son premier devoir est, au contraire, d'enchaîner les caprices et l'ambition des hommes toujours enclins à abuser de leur pouvoir; et qu'elle fournisse à notre président criminel un texte précis qui favorise toutes les prétentions, qui pallie tous les écarts, qui justifie tous les abus d'autorité, c'est un précédent absolument nouveau, et dont les comités nous donnent le premier exemple.

Je ne veux point parcourir les autres vices dont leur projet est entaché; je ne veux pas même parler des fonctions inutiles et dangereuses du commissaire du roi, qu'ils mêlent à toute l'Instruction, ni de l'autorité énorme qu'ils donnent à l'accusateur public, en lui attribuant le droit de mander, de réprimander arbitrairement les juges de paix, les officiers de police; en les mettant dans sa dépendance; en lui conférant une puissance qui répond à celle de nos intendants et des procureurs généraux de nos parlements : mais comment taire ou qualifier les dispositions par lesquelles ils remettent ensuite au roi le pouvoir de *lui donner des ordres pour la poursuite des crimes?*

C'est donc en vain que vous avez retiré des mains du commissaire du roi le redoutable ministère de l'accusation publique, pour le confier à un officier nommé par le peuple; voilà que vos comités osent vous proposer de le remettre indirectement au roi lui-même, c'est-à-dire de remettre à la cour et au ministère la plus dangereuse influence sur le sort des citoyens et des plus zélés partisans de la liberté; de dénaturer, de pervertir l'institution de l'accusateur public, pour en faire un vil instrument des agents du pouvoir exécutif, pour avilir le peuple lui-même, le souverain, en soumettant à leur empire le magistrat qu'il a choisi pour poursuivre, en son nom, les délits qui troublent la société. Eh! qui ne serait effrayé de ces voies obliques par lesquelles on s'efforce sans cesse de ramener tous les jours toute la puissance nationale dans les mains du roi, et de nous remettre insensiblement sous le joug d'un despostime constitutionnel, plus redoutable que celui sous lequel nous gémissions.

Quel est le résultat de tout ce que nous avons dit sur les principes du sytème des comités ?

Que la place de président sera ce qu'on appelle une *très belle place* pour celui qui aspirerait à s'asseoir sur ce trône de la justice criminelle; qu'en lui se concentrerait presque toute l'autorité du tribunal; qu'il dominerait également et sur la procédure et sur les jurés; que ces jurés eux-mêmes ne seraient que des instruments passifs et suspects, passant, pour ainsi dire, des mains de l'officier qui les aurait créés, dans celles du président qui les dirigerait. Je vois partout les principes de la justice et de l'égalité violés, les maximes constitutionnelles foulées aux pieds, la liberté civile pressée, pour ainsi dire, entre un accusateur public, un commissaire du roi, un président et un procureur syndic... J'oubliais les officiers de maréchaussée érigés en magistrats de police; mais laissons, pour un moment, ce système fatal qui complète le plan oppressif que nous avons développé, qui livre brutalement la liberté des citoyens au caprice et aux outrages du despotisme militaire, qui semble proposé non pour un peuple généreux, conquérant de sa liberté, mais pour un troupeau d'esclaves que l'on voudrait punir d'avoir un instant secoué ses chaînes...

Dissipons, dans ce moment, les illusions dont les comités semblent couvrir leur système. Ils ne cessent de répéter qu'il existe en Angleterre.

Quand on veut adopter la méthode si incertaine et si fausse, de préférer des exemples étrangers à la raison, on devrait au moins être exact sur les faits; mais comment peut-on se dissimuler que le système anglais et celui qu'on nous présente diffèrent par des circonstances essentielles, qui en changent absolument le résultat ? Et d'abord, qui ne sent pas que le système anglais présente à l'innocence une sauvegarde qui suffirait seule pour prévenir bien des inconvénients, pour tempérer bien des vices dans la composition des jurés? C'est la loi qui veut l'unanimité absolue pour condamner l'accusé : or, cette loi salutaire est précisément celle que les comités commencent par effacer de leur projet.

Non contents d'avoir ainsi garanti l'innocence avant le jugement les lois anglaises lui ménagent une ressource puissante après la condamnation, en donnant à un juge unique le pouvoir de venir à son secours en soumettant l'affaire à un nouveau juré.

Les comités ne laissent la possibilité de réclamer la revision que dans le cas, presque chimérique, où le tribunal tout entier et le commissaire du roi sont unanimement d'un avis contraire à la déclaration du juré qui a prononcé la condamnation, de manière que, suivant, dans les deux cas, le principe diamétralement opposé à celui de la législation anglaise, ils exigent l'unanimité lorsqu'il s'agit de secourir l'accusé; ils en dispensent, lorsqu'il est question de le condamner.

Mais quoi ! les Anglais ont-ils lié au système de leurs jurés ce pouvoir monstrueux de la maréchaussée ? ont-ils remis dans les mains de l'aristocratie militaire le pouvoir de rendre et d'exécuter des ordonnances de police ; de traiter les citoyens comme suspects ; de les déclarer prévenus; de les livrer à l'accusateur public; de les envoyer en prison ; de dresser des procès-verbaux, et de faire contre eux une procédure provisoire ? ont-ils confondu les limites de la justice criminelle et de la police,pour donner à des gendarmes royaux, sous le titre de gendarmes nationaux, le plus terrible de tous les pouvoirs? Ah! ils ont tellement respecté les droits du citoyen, qu'ils ont repoussé avec effroi toutes ces institutions dignes du génie du despotisme. Tout le monde sait qu'ils ont poussé, à cet égard, les précautions jusqu'au scrupule, et qu'ils ont mieux aimé paraître affaiblir l'énergie et l'activité de la police, que d'exposer la liberté civile aux vexations de ses agents. Or, croit-on que cette différence doit être comptée pour rien ? Croit-on que ce soit la même chose de pouvoir être exposé arbitrairement à des poursuites criminelles par une autorité essentiellement violente et despotique, ou d'être protégé par la loi contre ces premiers dangers ?

Pouvez-vous nier encore, que, malgré quelques rapports de ressemblance presque matériels de quelques-unes des dispositions que vous proposez avec celles de la législation anglaise, il y a dans l'ensemble et dans les détails de grandes nuances, qui doivent en déterminer les effets? mais pouvez-vous surtout vous dissimuler à quel point les vices énormes de votre système sont liés aux circonstances politiques où nous nous trouvons?

Les jurés d'Angleterre ont-ils été établis,ont-ils fleuri au milieu des troubles civils, au sein des

intrigues, des ennemis du peuple qui nous environnent? Sont-ils organisés de manière à fournir à ses oppresseurs les moyens de l'abattre, de le remettre sous le joug, avec l'appareil des formes judiciaires?

En Angleterre, le peuple a-t-il réclamé ses droits contre le gouvernement et contre l'aristocratie? Existe-t-il des factions dominantes qui le calomnient, qui peignent les plus zélés défenseurs de la liberté, qui le représentent lui-même comme une troupe de brigands et de séditieux? L'a-t-on livré, sous ce prétexte, à des prévôts, à des soldats? A-t-on lieu de croire que les jurés anglais, nommés par un seul homme, apporteront sur le tribunal ces sinistres préventions, ou le dessein formé d'immoler des victimes à la tyrannie? Si des représentants du peuple anglais, dans des circonstances semblables à celles que je viens d'indiquer, proposaient de pareilles mesures; si, avant que la Révolution fût affermie, au moment où elle serait menacée de toutes parts, ils affectaient toujours une défiance injuste et une rigueur inexorable pour la majorité des citoyens intéressés à la maintenir, et une aveugle confiance, une complaisance sans borne pour ceux dont elle aurait, ou irrité les préjugés, ou offensé l'orgueil; quel jugement faudrait-il porter, ou de leur prévoyance, ou de leur zèle pour la liberté?

Que conclure de tout ce que j'ai dit? Pour moi, j'en conclus d'abord qu'il faut au moins faire disparaître de la constitution des jurés, tous les vices monstreux que je viens de relever.

Je conclus qu'à la place de leur système, il faut substituer un plan d'organisation fondé sur les principes d'une constitution libre, et qui puisse réaliser les avantages que le nom des jurés semble promettre à la société.

Nous en viendrons facilement à bout, ce me semble, si nous voulons, d'un côté, fixer un moment notre attention sur les maximes fondamentales de notre constitution; de l'autre, observer rapidement les causes de la méprise où les comités me semblent être tombés. Elle consiste, suivant moi, en ce que, se livrant trop à l'esprit d'imitation et à cette espèce d'enthousiasme que nous a inspiré l'habitude d'entendre vanter les jurés anglais, ils n'ont pas fait attention qu'à la hauteur où notre Révolution nous a placés, nous ne pouvons pas être aussi faciles à contenter en ce genre, que la nation anglaise.

Que les Anglais, chez qui le pouvoir de nommer les officiers de justice était livré au roi, aient regardé comme un avantage d'être jugés, en matière criminelle, par des citoyens choisis par un officier appelé schérif, et ensuite réduits par le sort, cela se conçoit aisément; que les Anglais, dont la représentation politique, si absurde et si informe, n'était que l'abus de l'aristocratie des riches, ne présentait aux yeux des politiques philosophes qu'un fantôme de corps législatif asservi et acheté par un monarque; que les Anglais, dis-je, aient vu, sans étonnement, le choix des jurés renfermé dans la classe des citoyens qui possédaient une quantité de propriétés déterminée, cela se conçoit avec la même facilité.

Que les Anglais, contemplant d'un côté les lois bienfaisantes qui adoucissaient les inconvénients de cette formation vicieuse de leurs jurés, comparant de l'autre leur système judiciaire avec le honteux esclavage des peuples qui les entouraient, et avec les vices mêmes des autres parties de leur gouvernement, aient regardé ce système comme le palladium de leur liberté individuelle et qu'ils nous aient communiqué leur enthousiasme dans le temps où nous n'osions même élever nos regards vers l'image de la liberté, tout cela était dans l'ordre naturel des choses.

Mais qu'en France, où les droits de l'homme et la souveraineté de la nation ont été solennellement proclamés; où ce principe constitutionnel que les juges doivent être choisis par le peuple, a été reconnu;

Qu'en France, où, en conséquence de ce principe, les moindres intérêts civils et pécuniaires des citoyens ne sont décidés que par les citoyens à qui ils ont confié ce pouvoir, leur honneur, leur destinée soient abandonnés à des hommes qui n'ont reçu d'eux aucune mission, à des hommes nommés par un simple administrateur auquel le peuple n'a point donné et n'a pu donner une telle puissance;

Que ces hommes ne puissent être choisis que dans une classe particulière, que parmi les plus riches; que les législateurs descendent des principes simples et justes qu'ils ont eux-mêmes consacrés, pour calquer laborieusement un système de justice criminelle sur des institutions étrangères, dont ils ne conservent pas même les dispositions les plus favorables à l'innocence, et qu'ils nous vantent ensuite avec enthousiasme, et la sainteté des jurés, et la magnificence du présent qu'ils veulent faire à l'humanité, voilà ce qui me paraît incroyable, incompréhensible; voilà ce qui me démontre plus évidemment que toute autre chose, à quel point on s'égare, lorsqu'on veut s'écarter de ces vérités éternelles de la morale publique qui doivent être la base de toutes les sociétés humaines.

Il suffit de revenir à ce principe pour découvrir le véritable plan d'organisation des jurés que nous devons adopter.

Voici celui que je propose, c'est-à-dire les dispositions que je regarde comme fondamentales de l'organisation des jurés (car, pour les lois de détails et pour les formes de procédure, je ne me pique pas de les énoncer toutes, d'autant que j'adopte une grande partie de celles que les comités nous proposent, d'après l'exemple de l'Angleterre et l'opinion publique).

Formation du jury d'accusation.

1. Tous les ans, les électeurs de chaque canton s'assembleront pour élire, à la pluralité des suffrages, six citoyens, qui, durant le cours de l'année, seront appelés à exercer les fonctions de jurés.

2. Il sera formé, au directoire de district, une liste des jurés nommés par les cantons.

3. Le tribunal de district indiquera celui des jours de la semaine qui sera consacré à l'assemblée du jury d'accusation.

4. Huitaine avant le jour, le directeur du jury fera tirer au sort, en présence du public, huit citoyens, sur la liste de ceux qui auront été choisis par tous les cantons, et ces huit formeront le jury d'accusation.

5. Quand le jury sera assemblé, il prêtera devant le directeur du jury le serment suivant:

« Nous jurons d'examiner, avec une attention scrupuleuse, les témoignages et les pièces qui nous seront présentées; et de nous expliquer sur l'accusation, selon notre conscience. »

6. Ensuite l'acte d'accusation leur sera remis; ils examineront les pièces, entendront les témoins, et délibéreront entre eux.

7. Ils feront ensuite leur déclaration, qui portera qu'il y a lieu, ou qu'il n'y a pas lieu à l'accusation.

8. Le nombre de huit jurés sera absolument indispensable pour rendre cette déclaration.

9. Il faudra l'unanimité des voix pour déclarer qu'il y a lieu à l'accusation.

Formation du jury de jugement.

1. Il sera fait une liste générale de tous les jurés qui auront été choisis dans tous les districts du département.

2. Sur cette liste, le 1er de chaque mois, le président du tribunal criminel, dont il sera parlé ci-après, fera tirer au sort les seize jurés qui formeront le jury de jugement.

3. Le 15 de chaque mois, s'il y a quelque affaire à juger, ces seize jurés s'assembleront, d'après la convocation qui leur aura été faite.

4. L'accusé pourra récuser trente jurés sans donner aucun motif.

4. Il pourra récuser, en outre, tous ceux qui auraient assisté au jury d'accusation.

Formation du tribunal criminel.

1. Il sera établi un tribunal criminel dans chaque département.

2. Ce tribunal sera composé de six juges pris à tour de rôle, tous les six mois, parmi les juges des tribunaux de district.

3. Il sera formé, tous les deux ans, par les électeurs du département, un président du tribunal criminel dont les fonctions vont être fixées.

4. Outre les fonctions de juges, qui lui sont communes avec les autres membres du tribunal, il sera chargé de faire tirer au sort les jurés, de les convoquer, de leur exposer l'affaire qu'ils ont à juger, et de procéder à l'instruction.

5. Il pourra, sur sa demande, et pour l'intérêt de l'accusé, permettre ou ordonner ce qui pourrait être utile à la manifestation de l'innocence, quand bien même cela serait hors des formes ordinaires de la procédure déterminée par la loi.

6. L'accusateur public sera nommé tous les deux ans par les électeurs du département.

7. Ses fonctions se borneront à poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés.

8. Le roi ne pourra lui adresser aucun ordre pour la poursuite des crimes ; attendu que cette prérogative serait incomparable avec les principes constitutionnels sur la séparation des pouvoirs, et avec la liberté.

9. Le Corps législatif lui-même ne pourra lui adresser de pareils ordres ; la Constitution renfermant sa compétence dans la poursuite des crimes de lèse-nation, devant le tribunal établi pour les punir.

10. L'accusateur public étant nommé par le peuple, pour poursuivre, en son nom, les délits qui troublent la société, aucun commissaire du roi ne pourra partager avec lui aucune de ses fonctions, ni se mêler, en aucune manière, de l'instruction des affaires criminelles.

Manière de procéder devant le jury de jugement.

(Je ne présenterai ici que les articles nécessaires pour remplacer celles des dispositions du comité qui doivent être changées ou supprimées).

1. Les dépositions des témoins seront rédigées par écrit, si l'accusé le demande; mais quel que soit leur contenu, les jurés pèseront toutes les circonstances de l'affaire, et ne se détermineront que par une intime conviction.

2. Néanmoins, si les dépositions écrites sont à la décharge de l'accusé, ils ne pourront le condamner, quelle que soit d'ailleurs leur opinion particulière.

3. L'unanimité sera absolument nécessaire pour déclarer l'accusé convaincu.

4. Il n'y aura pas d'appel du jugement des jurés; mais, si deux membres du tribunal pensaient que l'accusé a été injustement condamné, il pourra demander un nouveau jury pour examiner l'affaire une seconde fois.

5. Les jurés seront, comme les juges, indemnisés par l'Etat, du temps qu'ils donneront au service public.

(Je terminerai ce projet par quelques articles qui concernent l'arrestation, et les principes de la police).

1. Tout homme pris en flagrant délit pourra être arrêté par tout agent de police, et même par tout citoyen.

2. Hors ce cas, nul citoyen ne pourra être arrêté qu'en vertu d'une ordonnance de police ou de justice, selon que le fait, par sa nature, pourra donner lieu à une procédure criminelle, ou qu'il sera simplement du ressort de la police.

3. Lorsqu'il ne s'agira pas d'un délit emportant peine afflictive, tout citoyen qui donnera caution de se représenter, sera laissé à la garde de ceux qui l'auront cautionné.

Je sens bien que les comités ne manqueront pas d'attaquer les deux premières bases de ce système : le pouvoir d'élire que je veux donner au peuple, et le principe d'égalité que je veux maintenir. Je terminerai cette discussion en prévenant leurs objections.

Pour nommer les jurés tous les ans, il faudra tous les ans une assemblée nouvelle, me diront-ils; or, les assemblées sont incommodes et fatigantes pour le peuple. Je sais bien que, dès le commencement de la Révolution, on cherche à propager ce principe; mais il ne peut être accueilli que par ceux qui veulent sacrifier le peuple et la liberté à des embarras et à des difficultés qu'ils se plaisent à créer. Rassurez-vous, le peuple aimera mieux s'assembler quelquefois pour user de ses droits, que de retomber sous le joug de ses tyrans. Ne découragez pas son patriotisme, n'abattez pas son courage, ne le rendez pas étranger à la patrie. par les distinctions funestes de citoyens éligibles, de citoyens actifs, et vous verrez que des hommes libres ne raisonnent pas comme les despotes.

J'avoue que mon système a d'abord en apparence ce désavantage vis-à-vis de celui du comité, que les jurés seront connus un an d'avance, au lieu que, dans celui du comité, ils ne le seront que trois mois d'avance; mais il faut d'abord observer que ceux qui, dans chaque affaire, devront de fait en exercer les fonctions, ne le seront qu'à une époque voisine du jugement: et l'on sent assez d'ailleurs que cet avantage de cacher plus ou moins leurs noms, n'est qu'accessoire et bien subordonné à la nécessité du choix du peuple, et aux premiers principes de la liberté.

Ces principes seraient anéantis; l'égalité des droits; qui assure à tous les citoyens la faculté d'être élus par la confiance publique serait illusoire, si la différence des fortunes mettait le plus grand nombre d'entre eux dans l'impossibilité physique de soutenir le poids des fonctions nationales. C'est pour cela que je regarde comme tenant essentiellement à la liberté, l'article par lequel je propose d'indemniser les jurés. J'avoue qu'en général ce n'est pas sans alarmes que j'ai

vu introduire encore le système de laisser sans salaire un grand nombre de fonctionnaires publics. Ce n'est pas surtout sans étonnement que j'ai entendu les membres du comité prononcer cette maxime nouvelle, que si les jurés étaient indemnisés, cette institution serait déshonorée. Les juges, les administrateurs sont donc déshonorés, parce que la justice, la dignité, l'intérêt de la société exigent qu'ils soient salariés? Les législateurs sont donc déshonorés ! Le roi surtout doit être bien humilié de la liste civile ! Je ne sais si cette espèce de délicatesse-là paraît à quelqu'un bien sublime? Pour moi, je la trouve ou bien puérile, ou bien perfide. Oui, le plus dangereux de tous les pièges que l'on peut tendre au patriotisme, la plus funeste manière de trahir le peuple, en le livrant à l'aristocratie des riches, c'est sans contredit d'accréditer cette absurde doctrine, qu'il est honteux de n'être pas assez riche, pour vivre, en servant la patrie sans indemnité; c'est d'oser mettre en parallèle, avec quelques dépenses nécessaires, l'intérêt sacré de la liberté et de la patrie.

M. **Démeunier**. L'institution des jurés, en matière criminelle, est le fondement le plus solide de la liberté politique et de la liberté individuelle : il est de votre devoir de consacrer cette institution dans la Constitution. Cette consécration peut se faire sans aucun danger, et s'il y en avait, il le faudrait encore. Mais l'établissement des jurés au civil ne tient point à la Constitution. Je n'examinerai pas s'il est praticable. Tout le monde convient qu'il faudrait réformer les lois civiles, les habitudes et les mœurs des hommes. L'Assemblée n'est plus divisée que sur ce point : faut-il, dès à présent, décréter constitutionnellement l'établissement des jurés en matière civile? On a demandé ce que c'est qu'un juré. J'observe d'abord que le principe n'est pas le même en matière civile qu'en matière criminelle. Le premier principe, en matière criminelle, est qu'il vaut mieux laisser échapper dix coupables que de punir un innocent; le second, que le coupable doit être condamné de la manière la plus claire possible. En Angleterre, il y a deux jurys, le grand et le petit jury. La loi ordonne, quand il y a un délit, que l'accusé soit conduit à l'officier de justice, qui, dans l'espace de 6 heures, lui donne la copie de la plainte ou de l'accusation. On appelle alors 24 grands jurés, qui sont de francs-tenanciers payant une certaine imposition. Douze suffisent pour juger s'il y a lieu à l'emprisonnement. Ici commence le petit jury, qui est le seul dont on ait parlé dans cette Assemblée. Le schérif, officier du roi, fait la liste des citoyens qui composeront le petit jury : si cette liste est mauvaise, le greffier en fait une autre; si celle-ci est mauvaise encore, le commis greffier en fait une nouvelle.

Deux jours avant le jugement, l'accusé peut, sur une liste de 48 jurés, en récuser 36 : ainsi le petit jury se trouve composé de douze personnes qui ne peuvent juger qu'à l'unanimité. Vous aurez besoin d'une liste plus nombreuse, parce qu'il faudra accorder une récusation plus étendue, parce que vous ne pouvez exiger l'unanimité, mais tout au plus les cinq sixièmes des voix. — Dans la procédure par jurés, tout est verbal à l'instant du jugement. Il n'y a pas d'appel, il ne peut y en avoir. Ainsi, en décrétant l'établissement des jurés, vous pourriez être embarrassés, ayant préjugé bien des questions, celles de l'appel, de l'ambulance des juges, des assises, etc. Il y a en Angleterre des tribunaux plus multipliés encore qu'en France; ainsi donc l'institution des jurés en matière civile n'exige pas qu'on détruise tout. Parmi les tribunaux anglais, *le banc du roi* est composé de quatre juges, l'un desquels est milord Manfield, le plus grand publiciste de l'Angleterre. Ce tribunal a le droit d'évoquer toutes les affaires. On ne marche en Angleterre, comme chez les Romains, que par formules, le banc du roi a le droit de faire des formules, il a le droit d'annuler et de faire recommencer le *verdict*. Il est, pour ainsi dire, le remède de la loi; il est le remède des inconvénients et des abus. Vous n'aurez pas ce remède. Je ne sais comment les préopinants ont pu croire qu'en matière civile l'institution par jurés devait influer sur la liberté et sur la Constitution. Il est une autre méthode de juger séparément le fait et le droit en matière civile : M. Thouret vous l'a indiquée. — On s'effraye des tribunaux permanents; mais les tribunaux de la Constitution seront-ils semblables à ceux que vous détruisez, que vous devez détruire ? — Je parlerai aussi de notre situation politique, puisqu'on vous en a occupés. Il s'est présenté devant vous quatre grandes opérations. Premièrement, la division du royaume, qui seule assurerait la gloire de l'Assemblée nationale. Eh bien ! que de difficultés, que d'obstacles se sont présentés! Cette division n'est pas encore consommée, puisqu'il y reste encore des difficultés à résoudre. Secondement, vous avez décrété 48,000 municipalités : vous savez comment les élections ont été faites; vous savez qu'elles occasionnent une extrême agitation jusque dans le dernier village. Troisièmement, les administrations de district et de département ne sont pas encore formées. Quatrièmement, les finances vous ouvrent une carrière immense dans laquelle vous êtes à peine entrés..... Ainsi combien de précautions sont nécessaires dans notre situation! ne faut-il pas renoncer aux théories d'autant plus dangereuses qu'elles intéressent le cœur? Je rappellerai cette pensée de Solon, qu'il ne faut pas chercher les meilleures institutions, mais les moins mauvaises possibles, et qu'on doit renoncer à une perfection chimérique..... — Je conclus à ce que l'institution des jurés en matière criminelle soit décrétée, sauf aux législatures à la décréter en matière civile, si elles la trouvent praticable.

M. **Rœderer**. Le principe qui sollicite l'établissement des jurés est absolument le même que celui qui veut que la puissance de faire des lois soit toujours aux mains du peuple seul, et qu'au peuple seul appartient la liberté nationale. Le pouvoir d'appliquer les lois est, dans toutes les circonstances, le pouvoir d'abuser des lois. Il ne doit pas être tiré des mains du peuple; il ne peut être permis à une classe d'hommes de défaire chaque jour, par leurs jugements, ce que les législateurs ont fait par leurs décrets. Il faut donc qu'ainsi que les législateurs représentent le peuple, le peuple ait ses représentants pour juges. — Comment peut-on organiser les tribunaux où la justice sera rendue par des pairs ou jurés? On vient de vous dire ce qu'ils sont en Angleterre en matière criminelle : on aurait dû donner des notions générales. Les jurés sont partout les représentants du peuple; ils sont souvent nommés par le peuple et toujours pris dans toutes les classes. Comment les jurés sont-ils rassemblés? (Voyez ci-après le plan de M. l'abbé Sieyès, *Des jurys*, p. 584.) Le tribunal formé, il juge, et l'acte de la justice est consommé; mais, et c'est la grande objection des contradicteurs du jury au civil, comment

réunir assez d'hommes instruits et capables? Les lois, en principe général, étant censées l'ouvrage du peuple, seront censées connues du peuple. Tous les citoyens sont obligés d'obéir aux lois, donc ils doivent connaître les lois. Je ne crains pas d'avancer une chose qui paraît un paradoxe : il est indifférent de vivre dans un pays où tout le monde connaît les lois, ou dans un pays où personne ne les connaît..... — J'ai exercé des fonctions de magistrature, et je demande à tous ceux qui, comme moi, avaient trouvé leur instruction dans les provisions de leur office, je leur demande si ce ne sont pas les avocats qui nous apportent la nourriture de chaque jour. Ce sont eux qui, s'étant partagé les différentes branches de la jurisprudence, que le juge, sans eux, serait obligé de posséder toutes, ce sont eux qui nous fournissent les connaissances dont nous avons besoin pour juger. Les rapports sont, pour la plupart, préparés par les avocats, et il est trop vrai de dire que ce sont les roues d'acier qui font aller les aiguilles d'or. Ainsi, les juges, pour les neuf dixièmes des affaires, sont des jurés, et jugent comme le feraient les jurés peu instruits, sur des lumières qui ne sont point à eux, mais qu'ils ont recueillies. On objectera la difficulté de connaître la procédure et les formes. Eh bien! le système qui nous propose des jurés, vous offre ce qui est nécessaire pour répondre à cette objection. Les tribunaux ne seront pas seulement composés de jurés, mais il y aura un magistrat conservateur des formes, et qui en connaîtra la triture. Je me réfère entièrement au projet de M. l'abbé Sieyès pour l'établissement des jurés en matière criminelle et en matière civile, non seulement sur le fait, mais encore sur le droit.

On vous a dit que la liberté n'avait désormais rien à craindre des tribunaux ; mais on a confondu la tyrannie des tribunaux et celle des magistrats. Celle des tribunaux est impossible, j'en conviens ; celle des magistrats est toujours terrible. Un citoyen qui, arbitre de la vie d'un autre citoyen, ne rentre pas assez souvent dans la société, peut exercer une domination funeste, contraire à l'égalité et à la Constitution. — Je conclus à ce qu'on entende plusieurs membres du comité de Constitution, qui adoptent le plan que M. l'abbé Sieyès a fait imprimer et distribuer.

M. **Goupil de Préfeln**. J'examinerai les avantages et les inconvénients de l'établissement des jurés en matière civile. Je proposerai ensuite un plan qui, je le crois très fermement, renferme tous les avantages et éloigne tous les inconvénients. — Les véritables avantages des jurés découlent tous de ce grand principe : que c'est pour soustraire l'homme à l'empire de l'homme que l'ordre social a établi la loi. Il résulte de ce principe que la loi la plus parfaite est celle qui laisse le moins à l'arbitraire de l'homme, et que le pouvoir judiciaire doit être tellement distribué, qu'il ne puisse être accaparé par aucun ordre, par aucune corporation. Les jurés nous préserveront des erreurs et du despotisme du pouvoir judiciaire, qui peut, même en matière civile, porter une véritable atteinte à notre liberté. L'expérience et la raison demandent la distinction du fait et du droit. Cette distinction est toujours plus ou moins possible.

M. Goupil de Préfeln rappelle, par une simple énumération, les inconvénients que l'on a opposés à l'établissement des jurés.

La séance est levée à 3 heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE MENOU.

Séance du jeudi 8 *avril* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de plusieurs adresses, dont l'extrait suit :

Adresse de plusieurs religieux Récollets et Augustins de la ville de Grenoble, qui expriment leur vive reconnaissance envers l'Assemblé nationale de ce qu'elle les a rendus à la société. Ils prêtent entre ses mains le serment civique.

Adresse de la garde nationale de la ville de Beaumont-lès-Lomagne; elle supplie l'Assemblée de lui faire délivrer la quantité des habillements des troupes provinciales dont elle a besoin, emmagasinés à Auch, et ce, au même prix exigé de la garde nationale de cette ville.

Adresses des nouvelles municipalités des communautés de Barlin, de Lyon en Sullias, département d'Orléans, de Favras en Limousin, de Saint-Poul-de-Fonds en Guienne, et de Saint-Caprais ;

De la ville de Vic-en-Carladès; elle porte plainte contre les anciens officiers municipaux ;

De la ville d'Ambert en Auvergne ; elle fait des observations sur la suppression de la gabelle;

Des villes de la Garnache et de Benevent, département de la Marche; elles sollicitent l'établissement d'un tribunal de district.

L'adresse a été renvoyée au comité de Constitution.

De la communauté de Saint-Romans-lès-Melle en Poitou; elle accuse les membres du département de Saint-Maixant d'avoir augmenté ses impositions de leur propre autorité.

De la communauté de Pruzilly; quoiqu'elle ne soit composée que d'habitants pauvres, elle offre, pour sa contribution patriotique, la somme de 300 livres.

De la communauté de Cuignères, district de Clermont en Beauvoisis; elle fait le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés.

Adresse de la garde nationale de la ville de Millau en Rouergue; elle conjure l'Assemblée de ne pas se séparer sans avoir mis le sceau à l'ouvrage immortel de la régénération de la France.

Pétition du sieur Jean-Georges Gélin, prêtre du diocèse de Strasbourg, lequel jouit de 600 livres de pension ecclésiastique, et demande à l'Assemblée qu'elle veuille bien le dispenser de la rigoureuse exécution du décret du 14 janvier, qui ordonne la rentrée de tous pensionnaires dans le délai de trois mois, en lui accordant la permission de rester encore en Allemagne pendant quelques années. Cette demande a été renvoyée au comité ecclésiastique.

La municipalité de la ville de Montbrison fait à l'Assemblée nationale, comme preuve du zèle de la commune pour la chose publique, le don patriotique de la contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

Adresse de la municipalité de la ville d'Antibes, laquelle fait offre d'un don patriotique de 3,612 liv. 15 s., provenant de la vente de vais-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

selle d'église, remise par ladite municipalité à l'hôtel de la Monnaie de Marseille. Cette adresse, dictée par le patriotisme, annonce la prestation du serment civique, l'adhésion aux décrets de l'Assemblée, et le zèle des citoyens d'Antibes pour la contribution patriotique.

Une lettre adressée à M. le président par le *prince évêque de Bamberg et Wurtzbourg, lequel réclame une créance de* 1,500 *mille livres dues par la France*, pour fourniture de fourrages dans les guerres de 1757 à 1763, est renvoyée, par l'Assemblée, au comité de liquidation.

Le sieur Matigny, ancien avocat au Parlement, a fait hommage à l'Assemblée *d'un plan d'une ordonnance civile* et *d'un traité philosophique, théologique et politique* de la loi du divorce, dont il est l'auteur.

M. **Brevet de Beaujour**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Plusieurs membres demandent que les procès-verbaux ne présentent pas à l'avenir l'analyse des opinions émises devant l'Assemblée et qu'ils se bornent à rappeler les conclusions.

Ces observations sont adoptées et l'Assemblée décrète « que dans ses procès-verbaux on se bornera à rapporter les conclusions de chaque opinant, sans aucune analyse de son discours, et ce, conformément au décret qu'elle a précédemment rendu sur le même objet. »

M. **le marquis de Vaudreuil**, *président du comité de la marine*, au nom de ce comité, et d'après les observations présentées par le ministre de la marine dans la lettre qu'il a adressée dernièrement à M. le président de l'Assemblée, propose, et l'Assemblée nationale adopte et porte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que l'augmentation de solde de 32 deniers, attribuée par son décret du 14 janvier dernier aux troupes de terre, aura également lieu pour les troupes de la marine et pour celles des colonies, à commencer du 1er mai 1790. »

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'organisation judiciaire et sur la question spéciale de l'établissement des jurés.*

M. **Gossin**. Y aura-t-il en France des jurés en matière civile et criminelle, tels qu'ils sont établis en Angleterre ?

Cette institution intéresse la liberté individuelle et les propriétés des citoyens ; on ne peut apporter trop de précautions, trop de maturité dans un projet si important ; elle suppose une grande masse d'esprit public ; sans esprit public point de jurés. On peut céder à l'espérance flatteuse de son succès en matière criminelle ; le succès consolidera les fondements de notre liberté ; si l'esprit public ne règne pas encore ce sera un sujet d'en développer le germe. Sauver l'innocence accusée, indiquer le criminel à la vengeance des lois, sont des devoirs qui vaincront l'indifférence des citoyens à remplir les fonctions publiques ; encore faudra-t-il un code nouveau et une refonte préalable des formes. L'institution des jurés en matière civile est prématurée quant aux personnes et quant aux choses.

Quant aux personnes, parce que l'esprit public ne rompra pas subitement cette apathie où le despotisme nous a contraint de végéter. Le patriotisme français est encore dans son adolescence ; il ne faut pas fatiguer par un trop grand nombre de fonctions publiques, des citoyens habitués à une sorte de nullité ; il faut préparer leur esprit à de plus grandes idées ; il faut former leur goût pour le service général de la société.

L'établissement des jurés n'est pas susceptible d'une perfection graduelle ; il doit être, dès le principe, aussi parfait qu'il puisse jamais être ou l'on compromettra son succès, et quels effets funestes l'interruption de la justice ne produirait-elle pas alors sur la Constitution ?

L'institution des jurés en matière civile est également prématurée quant aux choses : les lois ne sont pas réformées, toutes les coutumes existent. Le chaos de notre législation n'est pas débrouillé. Comment des jurés entendront-ils des lois qui embarrassent chaque jour les hommes les plus instruits ?

En Angleterre, l'institution n'a pas été brusquée, elle date de plusieurs siècles.

En Amérique, l'institution n'a pas été repoussée par des habitudes, des préjugés contraires.

La difficulté n'est pas dans l'institution des jurés ; si l'Assemblée le décrète, les jurés seront élus ; mais ces jurés, tels qu'ils sont en Angleterre, peuvent-ils remplir en France le but de cette institution ? Voilà le véritable problème, et notre situation actuelle me porte à penser qu'elle serait prématurée.

Je conclus à ce que les jugements par jurés aient lieu en matière criminelle, suivant les formes et le mode qui seront incessamment fixés ;

Et à ce que l'établissement des jurés en matière civile soit ajourné.

M. **de Bremond d'Ars**. Je me rallie à l'opinion que vous venez d'entendre, et je me borne à ajouter qu'avant d'établir les jurés, il faut déterminer plus précisément leurs fonctions. Comment, les jurés seront chargés de la partie la plus importante de la justice ! Eh ! que restera-t-il à faire aux magistrats ? Sur quoi sera fondé le respect dû à leurs fonctions ? Le peuple qui les aura nommés regrettera de n'en avoir pas fait des jurés. Ils seront donc bornés à déclarer ce que tout le monde sait : qu'un homme convaincu d'homicide sera puni de mort.

On propose de prendre les jurés parmi les pairs de l'accusé. Ne copions pas servilement les Anglais. Chez eux l'accusé peut être jugé par ses pairs, puisque la distinction des ordres a lieu ; mais en France où il n'y a plus d'autre distinction que celle des talents et des vertus, cela n'est pas praticable.

M. **Buzot**. Je crois qu'il est nécessaire d'établir des jurés tant au civil qu'au criminel. Selon moi, sans l'établissement des jurés point de justice et point de liberté. Mon opinion n'est peut-être pas celle de toute l'Assemblée, et je ne dois en accuser que les orateurs qui ont parlé sur cette question, et qui tous ont défini d'une manière différente la signification du mot *juré*. Mais de quelle espèce de jurés voulez-vous parler ? quelles sont les idées que vous attachez à ce mot ? Si vous parlez des jurés tels qu'ils sont en Angleterre, je n'en adopte ni au civil ni au criminel. Si, au contraire, vous voulez vous faire une idée exacte de cet établissement, peut-être serons-nous d'accord ensemble ; car, encore une fois, dans mon opinion, point de justice sans jurés.

M. Thouret a pensé, avec quelques autres mem

bres de cette Assemblée, qu'il ne fallait point établir de jurés en matière civile. M. l'abbé Sieyès, dont tout le monde connaît la profondeur des idées, a pensé le contraire dans un plan qui n'est pas connu de tout le monde. Je pourrais vous donner des idées de ce plan ; mais qui peut vous les donner mieux que M. l'abbé Sieyès lui-même? En l'étudiant ce plan, car il faut l'étudier, nous aurons une idée nette de l'ordre judiciaire et des jurés. Pour procéder avec ordre, je demande qu'avant de décréter un principe dont on ne connaît pas les conséquences, on examine un plan qui les fera connaître, celui de M. l'abbé Sieyès. Je demande que, lorsque ce plan sera connu, il obtienne la priorité sur tous les autres, et soit immédiatement soumis à la discussion. Je ne vous parle pas des inconvénients qui résulteraient de l'admission du plan du comité ; je dirai seulement que, par une conséquence de ce plan, l'homme qui deviendra juge deviendra mon maître. Je ne veux pas de maître, moi; je ne veux de maître que la loi. Encore une fois, Messieurs, ne travaillez pas sans méthode; adoptez un plan, et rappellez-vous que vous n'aurez absolument rien fait si vous manquez votre ordre judiciaire.

M. **Rabaud de Saint-Etienne.** Je dois prévenir l'Assemblée que quatre membres de son comité de Constitution se sont accordés à adopter le plan de M. l'abbé Sieyès, et à vous le présenter.

M. Le Chapelier a été chargé de vous développer l'idée de ce plan, et je viens de faire écrire son nom dans la liste des orateurs qui doivent avoir la parole aujourd'hui.

M. **d'André** demande que la parole soit donnée à M. Le Chapelier.

Cette proposition est adoptée.

M. **Le Chapelier.** Je parle non seulement en mon nom personnel, mais encore au nom de quatre membres de votre comité de Constitution, qui ont examiné et adopté le plan de M. l'abbé Sieyès sur l'établissement des jurés. Si j'énonçais mon opinion particulière, je dirais que la proposition qu'on vous a faite de décréter les principes, est absolument inadmissible, j'ajouterais que le plan de M. Duport est impraticable. Je déclare cependant que mon avis est que l'établissement des jurés en matière civile est aussi pressant et non moins possible qu'en matière criminelle. J'ajoute que je ne puis adopter l'opinion de ceux qui veulent que le principe soit décrété, et que l'exécution du principe soit retardée. Quoi! Messieurs, vous consacreriez, dans un article, que les jurés sont utiles en matière civile, et vous oseriez consacrer dans un article subséquent que vous n'établissez pas, dès à présent, un ordre de choses dont vous reconnaissez dès à présent l'utilité; vous diriez : Nous voulons être libres, voilà un moyen sûr de le devenir, et cependant nous ne le serons pas encore; vous laisseriez enfin aux législatures qui vous suivront le soin de faire exécuter un principe que vous devez exécuter vous-mêmes. Mais, Messieurs, les législatures qui vous suivront seront-elles plus hardies, plus instruites que vous? Mais comment la justice sera-t-elle rendue depuis la sanction du principe, jusqu'à l'exécution du principe par des tribunaux provisoires? Vous établirez des tribunaux provisoires qui seront proscrits par votre Constitution aussitôt qu'ils seront établis par vous. Mais il serait bien inutile de supprimer, de rembourser toutes les charges de judicature existantes, si, en établissant ainsi de nouveaux impôts sur le peuple, vous ne le dédommagez par le bienfait de la jouissance des jurés; et que penserait le peuple de cette conduite? Il vous verrait faire le bien, il verrait que vous ne le voudriez pas; vos actions lui paraîtraient en contradiction avec vos principes; et que savez-vous, si dans l'incertitude où le jetterait votre démarche vacillante, il ne reprendrait pas la confiance qu'il vous a donnée? Je reviens au projet de M. Duport, et je soutiens qu'il est inexécutable. M. Duport commence par vous proposer l'établissement des jurés en matière criminelle et en matière civile; mais quels seront ces jurés? Des citoyens pris parmi des pairs pour séparer la question du fait d'avec celle du droit, et décider la question du fait. Je dis, moi, que la question du fait peut rarement, pour ne pas dire qu'elle ne le peut jamais, être séparée de la question du droit; car qu'est-ce qu'un fait dans une affaire quelconque? Une convention, un contrat, un testament, etc. Pour juger s'il existe une convention, un contrat, etc., il faut savoir si cette convention, ce contrat sont valides : ainsi la question du droit se trouve étroitement liée avec la question du fait. — M. Le Chapelier développe longuement et clairement cette idée. Il en conclut que la première question pouvant être décidée par la vue seule de l'acte matériel, la seconde ne peut l'être que par le jurisconsulte. Sous ce rapport, dit il, le plan de M. Duport est inexécutable; et je dirai, comme quelques-uns, que c'est un beau rêve, en supprimant l'épithète. Le plan de M. l'abbé Sieyès ne présente aucune de ces difficultés; les jurés seront pris, selon lui, parmi les hommes de loi; ils décideront la contestation, sans séparer la question du fait de celle du droit; et sans m'appesantir sur ce système, que je crois le meilleur, je demande que, par questions préliminaires, on décide ce que seront les jurés qu'on admettra, avant de décider si l'on admettra des jurés.

(On demande de tous côtés que M. l'abbé Sieyès soit entendu. Il monte à la tribune et il est fort applaudi.)

M. **l'abbé Siéyès.** — Je ne me présente point, Messieurs, pour soutenir ou pour développer le plan que j'ai fait imprimer, et qui vous a été distribué (1). Un plan est un ensemble; vous nous avez interdit de vous en présenter aucun, du moment que vous avez obligé les opinants à ne donner leur avis que sur la question partielle : Etablira-t-on, n'établira-t-on pas des jurés?

Je ne sortirai point de cet état de question, et même je crois qu'au point où est dans cet instant la discussion, on peut la resserrer encore. Tout le monde paraît être d'accord sur l'adoption des jurés en matière criminelle; il serait superflu de continuer à en montrer la nécessité. Il ne s'agit plus que de savoir si l'on étendra cette institution aux procès en matière civile. Cette question peut même se réduire à un point plus précis. Je ne crois pas me tromper, la grande majorité de l'Assemblée convient assez que les jurés doivent être établis en matière civile, si ce n'est en ce moment, au moins dans un autre temps. On trouve l'institution bonne en elle-même; on veut seulement la reculer à une époque plus favorable. Il suffira donc que je dirige

(1) Voy. plus haut le plan de M. Sieyès, séance du 19 mars 1790.

ce que j'ai à dire sur la question ainsi réduite à ses derniers termes : *L'institution des jurés en matière civile est-elle bonne, est-elle praticable en ce moment ?*

Les difficultés que l'on oppose à l'établissement des jurés en matière civile, sont tirées de l'état actuel de nos lois et de notre procédure, ou des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons.

Je conviens que nos lois sont compliquées, que l'étude des différentes coutumes multiplie infiniment les difficultés pour tous ceux qui veulent acquérir des connaissances en ce genre, que notre procédure est longue et embarrassée. Tous ces inconvénients sont un mal de plus, qui sollicite plus puissamment encore l'établissement d'une législation simple, claire et uniforme. Mais je conviens de la réalité du mal, et je sens très bien que pour ceux qui ne se représentent l'institution des jurés en matière civile que comme un simple déplacement d'hommes, c'est-à-dire comme l'art de substituer aux hommes de loi des citoyens étrangers à ce genre d'étude, souvent même grossiers et ignorants ; je sens, dis-je, qu'un tel changement ne se présente qu'hérissé de mille et mille difficultés : mais qu'il me soit permis de le dire, ceux qui aperçoivent sous ce point de vue l'établissement des jurés civils sont entièrement hors de la question ; et ici vous sentez déjà l'inconvénient de se servir d'un mot susceptible de plusieurs sens, sans être convenu d'avance de celui qu'il faut y attacher. Car ne doutez pas, Messieurs, que dans cette discussion la plupart des difficultés que les opinants s'opposent à l'envi, ne viennent de ce que chacun attache à ce mot des idées particulières.

J'entends par jury un corps de citoyens choisis, et appelés de manière qu'il est toujours propre à décider avec connaissance et intégrité sur toutes les questions qu'il importe de résoudre, pour appliquer la loi. Si nous pouvions nous transporter à l'époque plus ou moins éloignée où les lois seront à la portée de ceux qui doivent les observer, et où ceux-ci seront plus en état de les connaître, vous m'accorderiez, sans doute, non pas seulement que les jurés seront très propres à décider les questions judiciaires, mais encore qu'ils vaudront bien mieux pour cette fonction que les juges eux-mêmes. En effet, placez-vous au moment où un citoyen commettra un délit, soit contre la propriété, soit contre la liberté, c'est-à-dire au moment où il manque à la loi, n'est-il pas clair que les hommes les plus propres à connaître la loi qu'il enfreint en ce moment, sont ses *pairs*, c'est-à-dire ceux qui se rapprochent de sa position par une similitude de devoirs et de relations ? Ainsi, celui qui manquera à la loi militaire sera jugé en connaissance de cause par ceux qui, placés dans la même position, doivent être instruits des devoirs qu'elle impose. Ainsi, un cultivateur, un manufacturier, un commerçant, connaissent, outre les lois générales qui frappent à la fois sur tous les citoyens, celles qui sont particulières à leurs professions ; et voilà pourquoi un jury doit être composé, autant qu'il est possible, des *pairs* de l'accusé ou des plaideurs. Il faut, relativement aux lois générales, que tout citoyen puisse dire, dans un cas donné : A la place de l'accusé, je ne me serais pas conduit de même, il a mal fait, il est coupable. De même pour les lois qui frappent sur des professions particulières, il faut que ceux qui se trouvent particulièrement appelés à les observer, et par conséquent à les connaître, puissent dire : A la place de cet homme, j'aurais fait autrement ; il a manqué à la loi, il est dans le cas de la peine. Vous sentez, Messieurs, que, quelque idée qu'on veuille se former d'une loi en particulier, puisqu'elle est destinée à être exécutée, il faut qu'elle soit connue au moins par ses véritables exécuteurs ou observateurs, c'est-à-dire par les citoyens que cette loi regarde spécialement ; sans quoi, l'on pourrait soutenir qu'il n'y a pas d'infraction à la loi, et que les délits dénoncés ne sont pas imputables.

Mais c'est trop parler d'une autre époque que celle où nous vivons. Il faut songer à passer de l'état actuel à celui que nous ambitionnons tous d'atteindre. Il est sûr que les lois ne sont pas en ce moment à la portée de ceux mêmes qu'elles regardent le plus. Que s'ensuit-il ? que le jury d'aujourd'hui ne doit pas être composé des mêmes hommes qui le formeront au temps d'un meilleur ordre de choses.

Mais qu'est-ce qui empêche de le composer momentanément des mêmes hommes qui sont aujourd'hui en possession de suivre les affaires judiciaires et de les terminer ? Le jury, tel que je l'ai conçu, tel que je l'ai combiné, se prête à tous les besoins ; il évite toutes les difficultés, tous les embarras. On ne peut pas lui opposer qu'il ne sera pas en état de juger les matières difficiles, car ce serait dire que personne ne pouvait juger sous l'ancien régime. Songez que ce sont les mêmes hommes qui continueront à juger sous le nom de jurés, et qu'il n'est pas possible de marquer autrement le passage de l'ancien au nouvel ordre judiciaire. Remarquez en même temps que, quoi que le service de la loi se fasse par les mêmes hommes, cependant l'avantage de ce changement se fera sentir dès le premier jour.

Tous les hommes de loi seront appelés à juger, d'où il suit que les décisions seront l'ouvrage non pas seulement de ceux qui, instruits ou non, siégeaient en qualité de juges, mais de tous ceux des légistes que la confiance publique appellera à partager cette belle fonction. Ainsi, déjà, il faut m'accorder que le corps d'un jury sera composé de membres plus véritablement instruits, plus en état de juger que ne l'était le tribunal lui-même.

Cette certitude est la suite naturelle d'un choix fait sur la totalité des hommes de loi. Vous remarquez aussi qu'en introduisant dans les jurés d'autres membres que les légistes, quoique vous ne les appeliez d'abord qu'en petit nombre, vous ne laissez pas cependant que de produire un très bon effet, par l'espèce de surveillance sur eux-mêmes que les étrangers accepteront de la part des anciens légistes. Ajoutez à ces considérations que nul ne sera dans un jury que d'après le choix de l'homme du peuple, je veux dire du procureur-syndic ; et enfin que si parmi les anciens praticiens ou juges, il en était dont on eût à se défier lors même que vous supposeriez qu'ils ont passé par les divers cribles dont je viens de faire mention, ils se trouveraient encore arrêtés à la porte du jury par la faculté de récusation accordée aux parties. Ainsi, nous devons déjà regarder comme une vérité démontrée, qu'un jury bien organisé est non seulement praticable en ce moment pour les matières civiles, que non seulement il est à l'abri de toutes les difficultés qu'on lui a opposées, mais encore que ce changement aura dès aujourd'hui mille avantages sur les anciens tribunaux.

On vous a beaucoup dit, Messieurs, que l'état politique de la France est tel, qu'il y aurait du risque à hasarder la belle institution du jury en matière civile.

L'état intérieur de la France, relativement à la justice, le voici : 1° les justices seigneuriales sont abolies ; et n'étant pas encore remplacées, on peut dire qu'il n'y a pas de justice primaire dans la presque totalité de la France; 2° les tribunaux royaux, d'une part, s'attendent à leur destruction ; de l'autre, les événements ont suspendu ou ralenti leur exercice; 3° les cours souveraines; vous connaissez leur position et leur conduite. Faites-y attention, Messieurs, il ne s'agit pas d'introduire plus ou moins de nouveautés dans une machine toute montée. La machine judiciaire n'existe plus, et pourtant la justice est le premier besoin des peuples : il est pressant d'y pourvoir, rien n'est plus urgent. Dans cet état de choses, vous convenez que les jurés seraient une belle institution tant au civil qu'au criminel, et pourtant vous voulez les retarder, sous le prétexte que leur établissement actuel occasionnerait une trop forte secousse. Je sais quelles impressions vives on doit faire sur les esprits en ce moment, toutes les fois qu'on prononce les mots de changement, d'innovation, et les préopinants se sont beaucoup servis de ce moyen pour jeter de la défaveur sur la cause du *jury* civil. Mais il est permis de demander au moins le sens de ce qu'ils ont voulu dire.

Il est de fait que le système judiciaire est désorganisé en France. Il est de fait que les principaux ministres de l'ancienne justice passent pour n'être point les partisans de la Révolution; vous ne pouvez vous dispenser de reproduire un ordre quelconque de justice et de police dans le royaume. Ainsi, Messieurs, je vous supplie de faire attention à cette vérité ; il ne s'agit pas de laisser à une machine actuellement montée la continuation de son jeu, il s'agit d'en former une, parce qu'il n'en existe point ou à peu près ; il s'agit de la former ou sur l'ancien modèle ou d'après une combinaison plus appropriée à votre nouvelle Constitution. Au milieu des grands changements que cette opération suppose dans le régime entier de la justice, n'est-il pas étrange qu'on veuille vous faire considérer le *jury* au civil comme fait pour bouleverser la monarchie entière?

Nos adversaires veulent une nouvelle justice primaire dans les cantons; ils veulent un nouvel arrangement de tribunaux ou d'assises dans les districts et les départements ; à cette occasion, ils veulent s'exposer aux réclamations multipliées qui vont arriver de toutes les villes de la France, pour avoir le tribunal du ressort; ils veulent substituer, aux anciennes cours, des moyens nouveaux quelconques; ils veulent l'institution du jury pour les procès criminels; c'est-à-dire ils veulent tout changer, ils veulent très véritablement un nouvel ordre judiciaire. Cependant les innovations leur paraissent peu de chose ; ils ne conçoivent des alarmes que pour le *jury au civil ;* c'est le *jury civil* tout seul qui suppose un grand changement, et une secousse telle, qu'on ne répond plus de rien si on essaie de l'adopter pour ce moment.

J'ose croire que le jury dont j'ai donné l'organisation n'a rien d'impraticable pour le moment, pas plus au civil qu'au criminel ; mais j'ajoute, pour ceux qui veulent les jurés au criminel, qu'il est certainement bizarre de craindre les embarras, les difficultés qu'entraînerait l'institution des jurés pour les procès civils. Car vous ne pouvez pas monter un ordre de choses propre à vous donner des jurés au criminel, sans avoir tout ce qui vous serait nécessaire pour fournir les jurés au civil : soit que vous n'exigiez qu'un de ces deux jurys, soit que vous les adoptiez tous les deux, il vous faut, dans l'un et l'autre cas, un tableau d'éligibles, des règles pour appeler, pour assurer les membres du jury, des juges appropriés à cette nature de décision ; en un mot, il vous faudra le même établissement que si vous adoptiez l'un et l'aure jury. Permettez-moi donc une comparaison : en refusant les jurés civils par les considérations des difficultés qui les accompagneraient, vous vous conduiriez comme un manufacturier qui ayant, je suppose, mille pièces à vendre, se bornerait à en fournir 500, par la crainte d'avoir à doubler son atelier, quoique très suffisant déjà pour la totalité de son débit. Cette comparaison est juste, si vous voulez bien vous rappeler que, quant à l'effet du *jury civil*, il est bon, il ne peut être que bon, si vous commencez par y admettre, comme je l'ai fait, les gens de loi.

Ainsi, Messieurs, je crois pouvoir dire qu'il reste démontré, pour tout homme raisonnable, que tout ce qu'il y a à redouter de l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire est commun et à ceux qui veulent et à ceux qui ne veulent pas le jury au civil : je dis plus, que les embarras du nouveau régime judiciaire seront bien plus nombreux pour ceux qui veulent se borner au jury criminel; car, d'une part, il faudra qu'ils conservent les anciens tribunaux ; et, de l'autre, qu'ils établissent un ordre nouveau, c'est-à-dire qu'ils veulent vous procurer tout l'attirail, tout le fatras de l'ancien régime, et toutes les difficultés en même temps qu'ils paraissent craindre du nouveau. S'il est bien vrai que nous soyons unis pour la liberté, nous devons l'être pour le *jury civil* comme pour le *jury criminel*; si, au contraire, nous ne sommes pas dignes de la liberté, convenons-en, l'un et l'autre jury sont également prématurés. Je conclus, en adoptant l'établissement du *jury* organisé ainsi que je l'ai indiqué.

M. **Rœderer.** Je demande qu'il soit fait lecture du plan de M. Siéyès.

M. **Tronchet**. La discussion étant présentement réduite à une des questions particulières qui naissent du plan de M. l'abbé Siéyès, il suffit de lire le titre relatif au jury.

M. **le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre**. Je crois nécessaire de lire le plan de M. Siéyès dans son entier, parce qu'il n'est pas possible de discuter utilement un projet de cette nature, sans le considérer dans son ensemble.

M. **Garat**, *l'aîné*. Ce serait contrevenir à l'ordre qui a réglé la discussion de s'occuper de la lecture de la totalité du plan qui embrasse plusieurs objets étrangers à la question sur laquelle nous délibérons actuellement.

M. **le Président** met les diverses propositions aux voix.

L'Assemblée décide qu'il sera fait lecture du plan de M. l'abbé Siéyès, mais seulement en ce qui concerne le jury.

Un de MM. les secrétaires fait cette lecture ainsi qu'il suit :

DES JURYS.

81. Toute cause d'instance, tant au civil qu'au criminel, portée soit aux assises, soit aux chambres d'un tribunal de département, ne pourra être jugée que par le ministère d'un *jury*.

82. Nul citoyen ne pourra être appelé à faire partie d'un *jury*, s'il n'est inscrit sur la liste des *éligibles* qui sera formée pour ce genre de fonctions.

83. Ces éligibles pourront être distingués par le nom de *conseillers de justice*. Leur liste sera commencée par le corps électoral de chaque département, qui doit s'assembler au mois de mai prochain.

84. Ensuite les corps électoraux auront soin d'augmenter cette liste, ou de la diminuer une fois par an, suivant les besoins du ressort et les convenances de l'opinion publique.

85. Ces éligibles ou conseillers de justice seront pris parmi les citoyens actifs de toutes les assemblées primaires du département, de telle sorte qu'il y en ait un nombre plus que suffisant pour les besoins dans toutes les parties du ressort, mais surtout aux chef-lieux des districts et du département.

86. Quant à présent, et jusqu'à ce que la France soit purgée des différentes coutumes qui la divisent, et qu'un nouveau code complet et simple ait été promulgué par tout le royaume, tous les citoyens connus aujourd'hui sous le nom de *gens de lois*, et actuellement employés en cette qualité, seront, de droit, inscrits sur le tableau des éligibles pour les *jurys*.

87. Mais l'inscription des gens de loi, statuée par l'article précédent, ne doit pas empêcher, même pour cet année, celle des autres citoyens, qui, recommandables par leurs lumières et leur sagesse, paraîtront aux électeurs propres à bien remplir les fonctions de conseillers de justice.

88. Lorsque les *gens de loi*, inscrits sur le tableau en vertu de l'article 86, seront appelés dans un *jury*, ils seront payés de leurs vacations ainsi que l'étaient ci-devant les juges, aux dépens des plaideurs; et cette continuation de frais judiciaires aura lieu jusqu'après l'établissement d'un nouveau code civil.

89. L'élection des citoyens autres que les gens de loi, pour le tableau des conseillers de justice, se fera dans les formes suivantes :

90. A l'assemblée électorale d'un département les électeurs-députés du même district auront en commun le droit de présentation pour tous les éligibles de leur district ; mais nul citoyen ne pourra être présenté par eux qu'après qu'ils en seront convenus aux deux tiers des voix.

91. Les noms des présentés seront tous rangés sur une liste, par ordre de numéros ; cette liste sera exposée, au moins pendant deux fois vingt-quatre heures, dans la salle d'assemblée.

92. Au moment du scrutin, et tous les électeurs s'étant disposés pour écrire leurs billets, les noms des présentés leur seront lus à haute voix, suivant le rang qu'ils avaient dans la liste exposée ; après chaque nom, son numéro sera distinctement prononcé.

93. Lorsqu'un électeur voudra refuser un présenté dont on lit le nom, il fera attention au numéro sous lequel ce nom est placé, et il se contentera d'écrire ce numéro sur son billet.

94. Les électeurs laisseront passer les noms et les numéros de ceux des présentés qu'ils voudront admettre; enfin, la lecture finie, chaque électeur déposera son billet dans l'urne.

95. Ceux qui seront chargés de dépouiller le scrutin marqueront, sur la liste des présentés, à côté des numéros, le nombre de fois que chacun d'eux se trouve écrit dans les billets.

96. Pour que les présentés qui ont subi le scrutin puissent être inscrits sur le tableau des conseillers de justice du département, il faudra qu'ils n'aient pas eu contre eux le tiers plein du nombre des votants.

97. Cette forme de scrutin doit servir non seulement pour augmenter le tableau, mais encore pour le réduire, aux termes de l'article 84, et même pour révoquer ceux qui ne devraient pas y rester, lors même que la liste serait d'ailleurs susceptible d'augmentation. Tous ces cas sont laissés à la volonté libre des électeurs annuels.

98. Lorsque le scrutin se fera pour *réduire* ou pour *révoquer*, tous les noms inscrits sur le tableau des éligibles et leurs numéros seront prononcés à haute voix, et les électeurs écriront à mesure les numéros de ceux qu'ils veulent effacer; mais nul ne pourra être effacé, s'il ne réunit pas, au premier et seul scrutin, la pluralité contre lui.

99. La formation des *jurys* appartient au proreur-syndic du département, ou, à son défaut, au procureur-syndic du district, ou bien, au défaut de l'un et de l'autre, au procureur-syndic de la commune où le jugement doit être rendu. Nul juge ne pourra, dans aucun cas, composer lui-même un jury.

100. Le *jury*, pour un procès au civil, sera de 18 membres; pour un procès au criminel, il sera de 27.

101. Le procureur-syndic qui aura un *jury* à former, le prendra, autant qu'il sera possible, parmi les conseillers de justice résidant au lieu où le procès doit être jugé. Il aura soin encore de le choisir parmi les *pairs* de l'accusé ou des plaideurs, c'est-à-dire parmi les citoyens qui sont dans une position semblable, ou analogue de devoirs et de relations de fortune et de société, et à qui, par ces raisons, le caractère légal des cas à juger doit être mieux connu.

102. Si l'une des parties est étrangère, le procureur-syndic composera, autant qu'il sera possible, le *jury* d'une moitié d'étrangers, et toujours, s'il a le choix, en consultant les relations de *pairie* ou *parité* avec la partie à juger.

103. Tant qu'un nouveau code n'aura pas simplifié la justice, et que la distinction entre les gens de loi inscrits de droit sur le tableau et les citoyens inscrits par élection subsistera, les procureurs-syndics seront obligés de composer les *jurys* de conseillers de ces deux classes, dans la proportion suivante.

104. Pour les procès au civil, le jury aura les cinq sixièmes de gens de loi, c'est-à-dire 15 sur 18, et un sixième de conseillers par élection.

Pour les procès au criminel, la grande moitié du jury sera de gens de loi, c'est-à-dire il y en aura 14 sur 27.

105. Les procès qui se trouveront pendants à tel tribunal, ou devant tel juge que ce soit, au premier jour de juin prochain, pourront être soumis par les parties aux nouveaux tribunaux de département, en se conformant à l'étendue des nouveaux ressorts, et aux articles du présent décret.

106. Pour expédier promptement tous ces procès, les chambres des nouveaux tribunaux sont autorisées à requérir depuis trois jusqu'à neuf jurys, suivant le nombre des affaires qui leur seront portées. D'abord, la distribution de ces procès se fera entre les chambres, ensuite entre les juges désignés pour diriger séparément les différents jurys, et hâter leurs décisions. Les premiers jurys seront permanents, jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucun des anciens procès à juger. Ils se conformeront d'ailleurs à toutes les règles établies ci-après.

107. Les procès qui commenceront après l'époque du 1[er] juin seront soumis à la décision d'autres jurys. Il y en aura, à cet effet, de deux sortes : les uns ne seront nommés que pour une affaire en particulier; les autres seront appelés pour décider sur un *rôle* entier de procès; on les distinguera par le nom de *communs-jurys*.

108. Aux assises, il sera requis par chaque juge de tournée un ou plusieurs *communs-jurys*, suivant que les affaires qui lui seront portées exigeront un ou plusieurs *rôles*.

109. Aux chambres du tribunal, on fera aussi de temps en temps, et suivant l'affluence des affaires, des *rôles* de procès pour lesquels on requerra des *communs-jurys*.

110. Il sera requis un jury particulier dans toutes les affaires criminelles qui tendent à des peines afflictives, et dans les procès civils d'une grande importance, lorsque les plaideurs de concert, ou une seule partie, consentiront à grossir le *dépôt provisoire*, suivant le taux marqué au règlement du greffe. Dans ce dernier cas, la partie qui aura refusé son consentement à l'augmentation du dépôt provisoire, ne sera pas tenue de rembourser cette augmentation, si elle vient à succomber.

111. Le juge sera tenu de présenter sans retard la liste du jury commun ou particulier, aux accusés ou aux plaideurs.

112. Si c'est une affaire criminelle, l'accusé ou les accusés en commun, et si c'est un procès civil, la partie défenderesse contre l'appel, seront tenus, dans les 24 heures, de *récuser*, sur la liste du jury, le tiers des membres qui le composent; et il leur sera défendu de dire les motifs de leur choix. Ainsi, dans un procès criminel, il en sera récusé 9; et dans un procès civil, 6.

113. Si les deux parties au procès sont tout à la fois accusatrices et accusées, le juge en fera mention dans son réquisitoire pour le jury; et le procureur-syndic, y ayant égard, augmentera son jury de neuf membres.

114. Dans ce cas, la partie qui, la première, a provoqué l'appel, ne sera que la seconde à faire sa récusation. Les deux parties auront ainsi récusé également neuf personnes du jury. Mais la première n'aura récusé que le quart de la liste qui lui a été présentée, et la seconde aura récusé le tiers du nombre restant.

115. Si ce n'est que dans le cours de l'instruction que la partie appelante devient partie accusée, il n'y aura pas de changement au jury.

116. Parmi les causes qui ont été distinguées, article 54, par le nom de *causes de tribunal*, celles qui, par leur nature, sont d'une longue et difficile instruction, et celles qui, soit par l'obscurité des anciennes lois, soit par la complication de l'ancienne procédure encore en vigueur, engagent à beaucoup d'écritures et de discussions, exigeront de la part du jury une formalité préliminaire indispensable.

117. Cette formalité imposée au jury consiste à se diviser, pour ces sortes de causes, en deux parties : l'une pour être le *conseil d'instruction*, et l'autre le *conseil de discussion*.

118. Le conseil d'instruction sera composé de deux membres seulement du jury, auxquels se joindra le juge directeur de l'affaire. Les autres membres du jury formeront le conseil de décision. Les conseillers d'instruction, chargés à ce titre du rapport du procès, ne conserveront le droit de suffrage pour aucune des décisions dans l'affaire.

119. Le conseil d'instruction, ou s'il n'y en a pas le juge directeur du procès, s'attachera, après une suffisante instruction de l'affaire, à l'analyser et à disposer sur une ligne directe toutes les questions de fait et de droit, dont la solution doit mener naturellement au jugement final du procès.

120. Quoique cette analyse, presque toujours claire en matière criminelle, devienne souvent obscure et très difficile en matière civile, cependant, comme il y a une véritable analogie dans la marche de tous les procès, le juge et le conseil d'instruction s'efforceront de la saisir; ils sentiront qu'en matière civile, comme en matière criminelle, il s'agit d'abord de mettre le *fait*, soit *réel*, soit *personnel*, dans sa vérité; ensuite de discerner en quoi le fait est contraire à la loi; enfin, de toucher celui qui en est responsable; et qui peut encourir la peine, ou devoir la réparation réglée par la loi.

121. Si dans plusieurs questions, de matière civile surtout, il est souvent difficile et quelquefois même impossible de séparer avec soin le fait du droit, le juge et le conseil d'instruction ne se décourageront pas. Ils feront attention que le présent décret soumet toutes les questions, sans en excepter aucune, questions de fait, questions de droit, questions mêlées de fait et de droit, jusqu'à la question pénale inclusivement, à la décision successive du jury, et que l'essentiel est de saisir la véritable marche qui conduise le plus sûrement, par une bonne série de questions, à la juste conclusion de l'affaire.

122. Ainsi, après qu'une cause d'instance aura été instruite devant le jury, il appartiendra au juge, ou au conseil d'instruction conjointement avec le juge, d'établir les questions sur lesquelles la décision du jury sera requise. Ces questions seront toujours au moindre nombre possible, sans nuire à la clarté et à la sûreté de la décision. Le juge se regardera plutôt comme un directeur de justice, chargé par la loi de faire rendre la justice, que comme un juge de l'ancien état de choses, chargé de la rendre lui-même. Si le nom de juge doit lui être exclusivement conservé, c'est parce que c'est à lui à *prononcer* le jugement, et que la loi le commet à cet égard pour être son organe.

123. Néanmoins, la charge d'établir les questions n'est pas tellement imposée au juge, ni même au conseil d'instruction, que le jury ne puisse, si une question lui paraît mal posée, demander au juge de la changer. Si cette demande vient à occasionner quelque difficulté, elle sera traitée elle-même comme une question incidente, présentée par le juge, et décidée par le jury.

124. Le jury ne pourra point porter de décision, si le nombre des votants est inférieur, en matière civile, à 10, et en matière criminelle, à 15.

125. En matière civile, toutes les questions se décideront à la pluralité des voix.

126. Lorsqu'il y aura partage des voix, la délibération recommencera, et le jury ne se séparera point qu'il n'y ait inégalité dans les suffrages. Si cette inégalité tarde à s'établir, le juge mettra au scrutin par *oui* et *non* la question de savoir de quel côté doit pencher la balance. Enfin ce scrutin recommencera, s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'il y ait inégalité dans les suffrages.

127. En matière criminelle, nulle question ne pourra être décidée qu'à la pluralité de 10 au moins sur 15, de 11 sur 16 et 17, et de 12 sur 18 votants; et même la question *pénale*, s'il s'agit de la peine de mort, ne pourra être décidée qu'à la pluralité de 12 sur 15, de 12 sur 16 et 17, et de 14 sur 18 votants.

M. **Garat**, *l'aîné* prend ensuite la parole.

J'ai déjà combattu le plan des jurés; on m'a répondu que j'étais avocat, et j'ai répondu à mon tour : *et vous, vous ne l'êtes pas?* Je vais cependant discuter ces divers plans, et j'espère que l'avocat ne l'emportera pas sur le législateur.

En attaquant le plan de M. Duport, je crois combattre pour la patrie et lui faire le plus grand sacrifice. Il semble que M. Duport ait pressenti qu'en nous lisant ce plan seul, il se serait élevé un sentiment général de défiance : aussi, il l'a fait précéder de généralités et de précautions oratoires qui ne s'adaptent pas mieux à son plan qu'à celui du comité !

On dit que la France attend de nous une régénération complète de l'ordre judiciaire ; mais ce serait plutôt une résurrection de l'ordre gothique et barbare de nos pères, sortant des forêts de la Germanie.

Si je n'avais toujours vu M. Duport dans de bons principes et donner des preuves multipliées de patriotisme je serais tenté de soupçonner que son plan n'est que celui d'un parlementaire très subtil.

(M. Garat attaque successivement les divers plans proposés et annonce qu'il n'adopte aucune espèce de jurés, ni en matière civile ni en matière criminelle. — L'Assemblée devient très impatiente. — (*L'orateur est souvent interrompu*).

M. **Garat** *continue*. Quant au plan qui traite de la nomination des juges, au sort, je préférerais les *dés sortis du cornet du président Bridoye*.

Je pourrais, si l'Assemblée était moins impatiente, vous présenter le tableau des injustices légales, qui, en Angleterre, ont été le fruit de la procédure par jurés, du nombre immense des tribunaux de tous les genres, même en matière criminelle, et des abus que ces tribunaux ont fait de la liberté civile.

Quant au civil, les objets des contestations en Angleterre y sont abandonnés à la licence de la preuve testimoniale; mais parmi nous cet usage funeste a été aboli à la demande des Etats généraux, par l'ordonnance faite par L'Hôpital, qui, je crois, était un législateur. Eh bien! pour les jurés, il faudrait détruire cette loi sage à laquelle tient la liberté civile. Or, dans presque toutes les matières de testament, de donation, de répudiation et de contrats, les preuves sont contenues dans les actes. Comment les jurés pourraient-ils en connaître?

Vous n'avez pas d'ailleurs les motifs de l'Angleterre pour avoir des jurés, car le roi y nomme les juges et le peuple les nommera parmi nous; pourquoi donc des jurés?

Plus on approfondira les résultats de cet établissement, plus on en trouvera l'inconséquence. Mais, dit-on créons des jurés, nous ferons ensuite des lois; c'est-à-dire qu'on veut nous délier les mains avant d'avoir forgé les instruments dont nous devons nous servir. Vous avez beau faire, vous ne rendrez jamais les hommes de loi inutiles; ils vivront des passions des hommes et de la multiplicité inévitable de nos propriétés et de nos droits.

M. **le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre** (1). Messieurs, au moment où j'ai entendu l'opinion de M. Buzot, opinion dans laquelle il me paraît vous avoir démontré que vous discutiez une question insoluble, en ce qu'elle était mal posée, et dans laquelle il a reporté votre attention sur le plan de M. l'abbé Sieyès, il m'a sans doute été permis d'espérer que la délibération allait changer de nature; mais, puisque les honorables membres qui l'ont suivi dans la tribune, et l'Assemblée nationale elle-même n'en ont pas moins persisté dans l'ordre de la délibération établi, vous me permettrez, peut-être, de vous représenter les mêmes idées, parce que je les crois justes, et d'arriver au même résultat, parce que je les crois raisonnables.

Depuis six jours vous discutez une question simple, et vous ne la discutez si longtemps, que parce qu'elle a des points de contact avec les autres parties de l'ordre judiciaire, et qu'il se présente une foule d'idées auxquelles les préopinants se sont plus ou moins livrés.

Votre comité de Constitution, par exemple, ou plutôt un de ses membres, vous a présenté avant-hier une suite de nouveaux articles tendant à rapprocher son plan des principes qui vous avaient été développés dans les séances précédentes. La marche que nous suivons ne nous rapproche pas du but, et une analyse des divers plans proposés nous y sût plus promptement et plus sûrement conduits que la solution de plusieurs questions successives; cette méthode ingénieuse, de poser ainsi une série de questions, vous a été présentée dans d'autres circonstances, et elle vous a réussi, parce qu'alors vous n'aviez pas une machine à organiser, mais des vérités fondamentales à établir : elle réussirait encore aujourd'hui, car toute organisation est fondée sur des principes, si la liaison qui existe entre les différentes questions ne portait pas les opinants à les enchaîner les unes aux autres, et si les difficultés d'exécution ne forçaient pas souvent à soumettre à un nouvel examen les vérités de théorie, quand on veut en faire des vérités de pratique.

Plusieurs plans vous sont soumis, ou plutôt plusieurs membres vous ont présenté des vues plus ou moins complètes sur l'ordre judiciaire.

M. Bergasse, le nouveau comité de Constitution, M. l'abbé Siéyès, M. Chabroud et M. Duport vous ont successivement soumis leurs plans. Une longue méditation vous a mis à même de juger les deux premiers. Les changements qu'a proposés hier M. Thouret et qui semblent plutôt un hommage au sentiment présumé de l'Assemblée, qu'une conséquence de ses premières idées, ont besoin d'être examinés sous deux points de vue, leur mérite réel et leur cohérence avec l'ensemble de son plan. Il est vrai de dire qu'en général, trop d'appels, trop de tribunaux, trop de juges, trop d'imitations des anciennes formes, sont des reproches faits avec quelque justice, au plan du comité de Constitution.

M. Chabroud, dans une opinion qui a obtenu des suffrages, établit comme principes :

1° Que les juges doivent être nommés par le peuple et la partie publique par le roi;

2° Que si l'inamovibilité des juges nommés par le roi était utile, celle des juges nommés par le peuple est inutile et dangereuse;

3° Que les degrés de juridiction doivent être abolis;

4° Qu'il ne doit y avoir aucun tribunal d'exception;

5° Il adopte l'établissement des jurés et des juges d'assises.

M. Duport a ainsi posé le problème qu'il se donnait à résoudre.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. de Clermont-Tonnerre.

Trouver un mode dans lequel la justice soit facile, prompte et impartiale, et où les juges soient respectés, sans être craints, et ne puissent jamais mettre en danger la liberté publique.

Il me paraît établir comme principes :

1° Qu'il y a des lois politiques et des lois civiles ;

2° Que les secondes sont seules l'objet du pouvoir judiciaire ;

3° Que le jugement est l'application simple et précise de la loi, à un fait tant au civil qu'au criminel ;

4° Que cette application ne peut avoir lieu que sur un fait constaté ;

5° Que le fait et le droit ne peuvent être jugés par les mêmes individus, ni par les membres d'un même corps ;

6° Que le peuple ne devant déléguer que les pouvoirs qu'il ne peut exercer, il peut et doit se réserver le jugement du fait ;

7° Qu'il doit nommer les juges du droit ;

8° Que si l'inamovibilité des juges nommés par le roi est nécessaire, celle des juges nommés par le peuple est inutile ;

9° Que la permanence des tribunaux tend à fortifier l'esprit de corps ;

10° Que les degrés de la hiérarchie judiciaire sont réprouvés par la raison et la nature des devoirs du juge ;

11° Que la nature et l'unité du pouvoir monarchique exigent que l'exécution des jugements soit confiée à des agents du pouvoir exécutif : qu'un corps judiciaire central maintienne une jurisprudence uniforme dans tout l'Empire, et établisse dans cette branche du pouvoir public une correspondance et une dépendance entre les départements ;

12° Qu'aucune distinction ne doit être établie ni contre les justiciables, ni entre les contestations ;

13° Enfin que les agents et les éléments du pouvoir judiciaire doivent être soigneusement écartés des habitants de la campagne, auxquels un simple arbitrage suffit ordinairement.

Il propose, en conséquence, d'établir :

1° Que les juges de paix établis dans les cantons décident, sommairement et du consentement des parties, les contestations qui seront portées devant eux ;

2° Que des juges de police, placés de même, soient chargés des opérations de tutelle, curatelle, scellés, etc.;

3° Que pour le jugement des contestations portées en instance, il soit établi des jurés pour prononcer sur le fait, et des juges pour prononcer sur le droit;

4° Que les juges choisis par le peuple, le soient pour un temps et ne puissent être révoqués pendant ce temps, que pour forfaiture jugée;

5° Qu'il y ait dans chaque district deux officiers de justice, parmi lesquels seront pris et les juges et ceux qui doivent diriger le travail d'instruction des jurés ;

6° Que les juges soient ambulants et ne tiennent jamais leurs assises dans le lieu de leur résidence ;

7° Qu'auprès de chaque justice, il y ait un solliciteur ou partie publique, chargé de réclamer sans cesse l'observation de la loi ;

8° Qu'il y ait un officier de la couronne, nommé par le roi et chargé de faire exécuter les jugements prononcés ;

9° Qu'il y ait 48 grands juges, dont 8 resteront auprès de la législature ; et les 40 autres divisés en 20 sections de 2 chacune, reverront les causes d'appel dans les chefs-lieux désignés.

La rapide et profonde impression qu'a faite la lecture de ce recueil d'idées, de vues patriotiques et de conceptions brillantes, en est le plus bel éloge; mais les détails d'exécution seraient, sans doute, susceptibles d'une longue et profonde discussion; l'auteur en a offert le développement, et en fait de machine politique ou matérielle, les détails d'exécution entrent pour beaucoup dans le jugement.

M. l'abbé Siéyès nous donne une suite d'articles qui ne précèdent aucun développement de théorie ; et qu'il me soit permis de me plaindre à M. l'abbé Sieyès de cette manière de nous présenter ses idées, comme on se plaignait de Newton qui présentait sans démonstration des théorèmes qui n'ont été démontrés que bien longtemps après lui. Je crois que s'il nous avait donné l'exposition de ses principes, que s'il nous avait appuyé son plan de toute la force de sa logique, il aurait obtenu plus tôt dans cette Assemblée une attention qu'on ne lui a pas donnée universellement. Je remarque de plus dans le court avertissement qui le précède, des traces de découragement; qu'il me permette de m'en plaindre publiquement, et de m'affliger des circonstances qui l'ont causé. Il est des hommes qui sont le patrimoine de leur siècle et de leur pays, et l'honorable membre dont je parle est (du moins dans mon opinion) l'un de ceux qu'il nous est important de ne pas perdre.

M. l'abbé Sieyès me paraît avoir pensé que prévenir et décider les contestations, devait être le but de son travail; il me paraît avoir posé comme principes :

1° Que la police est distincte de la justice, que leurs fonctions doivent être séparées ;

2° Qu'à la police appartient toutes les fonctions antijudiciaires tendant à prévenir les contestations ;

3° Que les fonctions extra judiciaires, telles que scellés, curatelles, etc..., doivent être séparées de la justice et confiées à l'administration;

4° Que l'action de la justice commence où finit celle de la police ;

5° Que la justice ou police primaire doit être gratuite et à la portée de tous les justiciables et avoir le caractère de l'arbitrage ;

6° Que les juges primaires doivent être élus à terme et pour un temps suffisant, afin que l'exercice de leurs fonctions n'en souffre pas ;

7° Qu'il doit y avoir des juges d'instance, pour juger rigoureusement et dans les formes les contestations que n'ont pu arbitrer les officiers de police ou de justice primaire, mais que l'abord en doit être rendu plus difficile et plus dispendieux, puisqu'ils sont moins rigoureusement une dette de la société, et que dans un Etat moins corrompu, les premiers pourraient suffire ;

8° Que ces juges doivent être soumis à l'influence de l'opinion publique réfléchie, et assujettie à des formes ;

9° Qu'il est des causes dont l'appel peut, d'après leur nature, et doit être plus sûrement et plus promptement décidée, dans un lieu voisin de celui où s'est rendu le premier jugement ;

10° Que les juges doivent être réduits à la fonction de procurateurs de justice, et que la justice elle-même doit être conférée au ministère des jurés ;

11° Que dans les causes où la recherche des faits est difficile, il est important que cette recherche ne soit pas faite par ceux qui doivent ensuite décider ;

12° Que pour rendre possible le passage de l'or-

dre ancien à l'ordre nouveau, il faut, pendant quelque temps, confier une partie des places de jurés, aux anciens gens de loi;

13° Qu'il ne doit point y avoir de juges d'exception; mais que pour des considérations morales et politiques, les causes domestiques, consulaires, politiques ou fiscales, doivent être assujetties à des formes particulières;

14° Qu'il importe à l'unité de la monarchie, qu'il existe un centre général de police et de justice pour tout le royaume;

15° Que c'est à ce centre que doivent être placés la grande cour nationale, et le jugement des crimes d'Etat.

Vous voyez, Messieurs, qu'en laissant à part le plan du comité de Constitution, dans lequel il y a peu d'idées premières, il existe entre les trois opinions dont je viens de vous parler, des opinions communes et des opinions divergentes. Leur comparaison serait utile : c'est de leur comparaison, que, quant à moi, en rendant justice aux vues de MM. Duport et Chabroud, je n'ai vu de travail complet et entier que dans l'ouvrage de M. l'abbé Siéyès.

Appuyé sur ses principes, M. l'abbé Siéyès propose, non pas quelques articles constitutionnels, mais un plan total d'organisation pour le pouvoir judiciaire, un plan exécutable dès le 1er juin 1790, dans lequel le passage de l'ordre ancien à l'ordre nouveau est proposé, dans lequel j'ose dire que tout m'a paru possible, que tout m'a paru raisonnable. Si vous adoptiez, article par article, le plan de M. l'abbé Siéyès, vous auriez au mois de juin un ordre judiciaire, vous auriez un ordre auquel pourraient être faits, par les législatures suivantes, tous les changements jugés raisonnables; un ordre qui déconcerterait toutes les espérances dangereuses, étoufferait toutes les mauvaises intentions, placerait convenablement, en les attachant à la chose publique, cette légion d'hommes de loi qui ont bien mérité de la patrie, mais dont il faut que le nombre diminue successivement et à mesure que l'on démolira le labyrinthe gothique dans lequel ils nous servent de guide.

Plus j'ai réfléchi sur le plan de M. l'abbé Siéyès et plus je lui trouve les avantages des autres projets sans en avoir les inconvénients.

On vous demande aujourd'hui, voulez-vous des jurés, oui ou non? M. l'abbé Siéyès veut des jurés.

On vous demande, les voulez-vous au civil et au criminel? A cette question sur laquelle l'opinion publique est faite en avril 1790, M. l'abbé Siéyès répondait comme elle et avant elle, en septembre 1789: il faut des jurés au civil comme au criminel.

On vous demande, voulez-vous des assises ou des tribunaux permanents? M. l'abbé Siéyès veut des assises, lorsque cela est praticable, et des tribunaux lorsque l'assise ne se peut pas.

Sur l'inamovibilité, sa réponse est encore celle du principe; et en conservant à l'opinion publique un grand empire sur les juges, il assujettit cependant cette opinion à des formes qui rendent ses jugements d'autant plus respectables, que la précipitation et l'erreur en sont plus facilement écartées : et remarquez, je vous prie, Messieurs, que dans la machine politique que vous présente M. Siéyès, il a sévèrement combiné toutes les pièces, calculé tous les frottements, et que l'application de chacun de ses principes est réglé, modifié par la nature des choses, approprié aux hommes et aux temps. Son ouvrage, sans rien perdre de la justice, n'a pas, si je puis parler ainsi, cette précision, scrupuleuse de métaphysique dont un écolier se détache avec peine, mais qu'un maître sait écarter de ses résultats, parce qu'il en a tenu compte dans ses principes.

Je me crois donc autorisé, Messieurs, et j'en fais la motion expresse, à vous proposer de donner la priorité au plan de M. l'abbé Siéyès; et ce n'est que pour revenir à l'ordre du jour, tel qu'il est établi, que je vais répondre à quelques-unes des observations qui ont été faites contre les jurés en général. Mon avis est d'admettre cette institution tant au civil qu'au criminel; mais, en me décidant à en consacrer le principe, je me crois en droit de vous observer, encore une fois, que la question, en elle-même, est évidemment mal posée. Un honorable membre n'a cessé de vous demander ce que c'était que des jurés : cet honorable membre avait raison; car le sens de ce mot est si peu déterminé, que, dans trois opinions différentes, les jurés se trouvaient être trois choses distinctes. M. Démeunier vous a défini les jurés anglais, et ce juré a de nombreuses imperfections. M. Duport réduit les jurés à prononcer sur le fait, et leur usage a certainement quelques difficultés quant à la procédure civile. M. l'abbé Siéyès, réduisant les juges à la qualité de procurateur de la justice, confie la totalité du jugement aux jurés, et cet ordre de choses n'est aucun de deux précédents. Or, Messieurs, quand d'après ces trois définitions, on vous dit, voulez-vous des jurés? ou n'en voulez-vous pas? on vous pose une question insoluble pour un grand nombre de membres. Il y a plusieurs opinions possibles, l'un peut dire : Je veux des jurés anglais, dont l'expérience me prouve la possibilité, mais, si on ne les veut pas, j'aime mieux qu'il n'y en ait pas du tout, que de voir essayer les deux autres méthodes proposées. Un autre peut dire : Je veux le juré de M. Duport, qui me paraît fondé sur une idée vraie, la distinction du fait et du droit; mais j'aime mieux qu'il n'y en ait pas, que de voir adopter l'un des deux autres. Un troisième, enfin, peut dire : Je ne vois de possible, de praticable, de bon, que le jury de M. l'abbé Siéyès, et j'aime mieux qu'il n'y en ait pas, que de voir décréter le jury de M. Duport, dont l'usage me paraît impossible, ou le jury anglais, dont l'usage me paraît vicieux. Or, aucun de ces trois opinants ne peut dire ni oui ni non; car s'il dit oui, et qu'en définitive on adopte un des jurys, à l'adoption duquel il préférerait qu'il n'y en eût pas, il vote contre son avis, car il voulait un jury. On sent l'évidence de ce raisonnement, qui vous a déjà été présenté dans une autre thèse par M. Duport. Cependant, Messieurs, comme je ne suis dans aucune des hypothèses précédentes, parce que le plus mauvais jury me paraît encore meilleur au civil et au criminel, que la réjection des jurés, je vais répondre aux objections, et ce qu'on dit des préopinants me permettra d'être bref.

Les adversaires des jurés en matière civile se réduisent, pour la plupart, à soutenir que leur usage est impraticable. M. Duport a fait à cette objection des réponses que je ne répèterai pas. M. l'abbé Siéyès me paraît y avoir encore mieux répondu, en exposant dans ses articles le mode d'organisation et l'emploi de son *jury*. On vous oppose l'obscurité des lois : cette objection, qui ne paraît pas insoluble à M. Duport est absolument nulle contre le jury de M. l'abbé Siéyès.

On remarque que l'on trouve difficilement des

adjoints, que l'on ne trouvait pas anciennement des syndics et on en conclut que l'on ne trouvera pas de jurés. L'honorable fonction d'adjoint n'a cependant au premier coup d'œil, ni pour l'amour-propre, ni pour l'intérêt personnel, l'attrait et l'importance de l'état de juré. Quant aux anciens syndics, instruments aveugles et passifs des subdélégués, ils ne sont comparables en rien aux jurés dont il est question. On voit la résurrection des ordres, dans l'expression des *pairs. Les pairs de l'accusé, dit M. l'abbé Sieyès, sont les citoyens qui sont dans une position semblable ou analogue de devoirs et de relations, de fortune et de société.*

On vous menace de l'aristocratie des jurés, et on vous cite à ce sujet une loi anglaise qui livre leurs décisions à l'arbitraire. Rejetez cette loi, et faites en une qui soumette leurs décisions à la loi.

En Angleterre, vous dit-on, on enferme et on affame les jurés pour les rendre unanimes. Hé bien que prouve cette objection contre des jurés français, que l'on ne nous propose ni de renfermer, ni d'affamer.

En Angleterre, vous dit-on, l'établissement des jurés a nécessité l'établissement du tribunal du banc du roi, les évocations arbitraires et les remèdes de loi dont le vice est si connu. En France, vous répondrai-je, vous vous passerez de ce tribunal, qui doit sa naissance, non pas précisément aux jurés, mais aux vices des lois anglaises. Vouz aurez un Corps législatif permanent, qui fera des lois, et vous n'aurez nul besoin d'un tribunal pour faire des formules nouvelles. Je vois dans votre Constitution tout ce qui est bon dans l'établissement du banc du roi et je vois que tout ce qu'il y a de dangereux, vous est parfaitement étranger.

On vous oppose nos habitudes : je crois que c'est résoudre la question, que de vous demander quelle est l'habitude que vous avez cru devoir respecter dans une régénération totale?

Appuierait-on la nécessité de rapprocher ce que l'on fera de ce qui existait, sur la convenance et l'utilité de replacer les débris de notre ordre judiciaire actuel? D'abord, cette objection n'est point facile pour ceux qui en auraient l'intérêt. Leur patriotisme n'a vu que l'intérêt public, mais à cette objection et à toutes celles qui s'appuieraient sur la même idée, il est une réponse générale : il est juste, il est convenable que la nation, pour qui sont institués tous les pouvoirs publics, n'ait d'agents que selon ses besoins ; elle ne doit pas se piquer d'une fausse grandeur, et dire comme le duc de Guise, ils ont besoin de moi, si je n'ai pas besoin d'eux. C'est en rendant la condition d'homme privé, tranquille, respectable et libre, que vous répondrez à tous ceux qui regretteront les emplois publics. Quand le peuple existait pour le gouvernement, il était simple de vouloir être le gouvernement : aujourd'hui que l'ordre naturel est revenu, il faut savoir cultiver un champ, prendre une possession, être citoyen, être peuple, être celui pour qui le Gouvernement existe.

Pour prouver que le jury, en matière civile, n'était point constitutionnel, on vous a demandé si la Constitution serait détruite, parce qu'il y aurait un mode de jugement vicieux; je réponds que du moment où le peuple se dépouille d'un des droits qu'il peut garder sans danger, la Constitution n'est pas bonne, et je soutiens, avec M. Duport, que le droit de participer à la reddition de la justice, par les jurés, est un droit qu'il peut exercer sans danger.

Hâtons-nous donc de consacrer le principe, et n'en différons l'application que le temps nécessaire pour en rédiger les articles. Donnons la priorité au plan qui seul présente une machine complétement organisée, à un plan que la majorité de votre comité de Constitution vous a déclaré qu'il adopte.

Cette marche vous paraît la plus prompte, la plus sûre, et il faut ici marcher sûrement et promptement : vous le sentez comme moi, Messieurs, il faut enfin consommer l'organisation du pouvoir judiciaire : il le faut pour la patrie, il le faut pour une multitude de citoyens auxquels il doit être pénible de se voir l'objet d'un grand nombre d'inquiétudes, et qui doivent attendre la suppression de leur existence politique avec autant d'impatience que votre patriotisme même.

Je vous propose le décret suivant.

L'Assemblée nationale décrète :

1° Qu'elle accorde la priorité pour être discuté au plan de M. l'abbé Siéyès, adopté par le comité de Constitution;

2° Qu'elle adopte l'établissement des jurés pour le civil et le criminel, sauf aux amendements de détail, qui pourront être présentés dans la discussion des articles;

3° Que le comité de Constitution présentera lundi sur le pouvoir judiciaire, l'ordre de discussion qui lui paraîtra convenable.

M. **Malouet** (1). Messieurs, l'attention de l'Assemblée étant fatiguée, je ne traiterai la question qui vous occupe que sous un seul rapport, celui qu'elle doit avoir avec les autres parties de la Constitution; et comme c'est en Angleterre, en Amérique que nous puisons nos exemples et nos motifs pour l'établissement des jurés, j'examinerai si les pouvoirs législatif et exécutif étant constitués en Angleterre et en Amérique tout autrement qu'ils ne le sont parmi nous, nous devons constituer, comme en Angleterre, le pouvoir judiciaire.

Je sais que la hiérarchie des tribunaux actuellement subsistants ne saurait trouver place dans le nouvel ordre de choses qui s'établit; il ne s'agit plus d'un ordre judiciaire tel qu'il devait être pour défendre les intérêts du prince contre les grands vassaux, ou les intérêts du peuple contre l'autorité absolue. — Il s'agit de trouver l'ordre le plus pur, le plus impartial pour l'administration de la justice, celui où l'application de la loi est le moins arbitraire, et l'établissement des jurés semble remplir toutes ces conditions.

A quelque distance que nous soyons du premier âge des sociétés politiques, on ne peut nous en présenter les institutions dans toute leur pureté, sans qu'un charme involontaire n'y arrête nos vœux et nos regards. — De là, l'intérêt avec lequel vous avez écouté les orateurs qui ont défendu cet usage antique de nos pères, considéré encore aujourd'hui par les Anglais comme le plus sûr rempart de leur liberté.

J'avoue cependant que j'avais toujours été frappé d'une réflexion profonde de Montesquieu, en parlant de la différence de nos tribunaux à ceux d'Angleterre; il remarque que les Anglais, étant privés de ces grands corps de magistrature qui servaient parmi nous de barrière au despotisme, ont grand raison d'être très jaloux de leur liberté; car, ajoute-t-il, s'ils venaient à la perdre, ce serait le peuple le plus esclave de la terre.

Et cependant leur Chambre haute, composée de

---

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'un court sommaire du discours de M. Malouet.

pairs inamovibles, héréditaires, peut être assimilée à ces cours souveraines que nous allons détruire.

Pour nous, dont le Corps législatif est composé d'une seule Chambre fréquemment renouvelée, qui avons brisé ces grandes masses qui subsistaient encore sous le nom d'Etats dans quelques provinces, qui avons multiplié les assemblées du peuple et de ses représentants, nous convient-il également de transporter dans tous les cas à des jurés la principale autorité des jugements?

Dans une constitution mixte, où des prérogatives et des pouvoirs héréditaires s'élèvent au-dessus des autres classes de citoyens, il est très important que cette influence soit balancée par celle du pouvoir judiciaire, et qu'il soit alors très rapproché du peuple (1); mais dans une constitution où il n'y a plus rien de grand, rien de fort que la loi, il faut qu'elle ait une force irrésistible, et que ses ministres participent à sa dignité; — car lorsque l'influence du peuple est prépondérante, lorsqu'il agit perpétuellement sur la chose publique par ses représentants, lorsqu'il les tient dans sa dépendance par de fréquentes élections, il doit y avoir une force quelconque indépendante de ses passions et de ses erreurs, et comme de tous les pouvoirs celui des tribunaux peut le moins s'élever au-dessus de la constitution, il doit être le plus réprimant et le plus redoutable.

Le pouvoir législatif peut altérer la Constitution, le pouvoir exécutif peut l'enfreindre; de là la nécessité de préserver le peuple des excès de l'un et de l'autre; mais comme la liberté ne peut exister, si on ne la préserve aussi des excès de la multitude, il faut lui montrer une force imposante dans l'autorité et la majesté des jugements.

Or, voyons comment l'établissement des jurés peut remplir cette fin dans notre Constitution, et comparons surtout ses effets en Angleterre, à ce qu'ils peuvent être parmi nous.

En France comme en Angleterre, le jugement par jurés défendra un citoyen de l'oppression des grands et de l'influence du prince, de la volonté arbitraire des magistrats; cet avantage est incontestable: mais il ne me suffit pas pour être libre, d'être à l'abri des caprices et du despotisme d'un seul; il faut aussi que je sois efficacement protégé comme particulier et comme magistrat contre les violences, les ressentiments, les passions de la multitude. — Or, ce genre de protection ne m'est point assuré en certain cas par les jurés; car ils sont trop habituellement dans la dépendance du peuple; ils sont trop près de ses mouvements, et c'est avec peine que j'ai entendu regretter dans cette tribune, qu'au moment de la Révolution les jurés ne soient pas établis. Je demande si un homme soupçonné d'accaparements de grains, ou exposé même par ses opinions à l'inimitié du peuple, serait en sûreté, lorsque poursuivi par la calomnie, par la fureur de ses accusateurs, il serait traduit devant des jurés prévenus des mêmes impressions?

Ainsi, dans le cas dont parlait hier M. Thouret, de cette insurrection redoutable de l'opinion publique en cas d'attroupement, de sédition, de violence commise par un corps armé, ou par un corps administratif, je rejette le jugement par jurés, comme pouvant favoriser l'oppression et je sens le besoin d'un tribunal supérieur, indépendant, et dont l'autorité ne puisse être bravée impunément.

En Angleterre, l'étendue de la prérogative royale, l'indépendance de la Chambre haute, la non-existence des assemblées de département et de district, la nomination par le roi des officiers de justice, l'action immédiate du gouvernement royal, qui n'a d'autre intermède que les officiers de la couronne, toutes les causes réprimantes pour le peuple sont tenus en équilibre par l'influence du peuple sur le pouvoir judiciaire.

En France, toutes nos dispositions, dirigées jusqu'à présent contre le despotisme, ne doivent pas nous faire abandonner celles nécessaires pour entretenir la paix publique, pour prévenir l'anarchie.

Or, le pouvoir législatif étant le seul que le peuple ne puisse aliéner sans danger, celui-là et tous les autres doivent être combinés de manière qu'ils se balancent sans s'effacer, et qu'ils protègent la liberté en assurant l'obéissance à la loi.

Ainsi, plus le peuple jouira dans son intégrité du pouvoir législatif, moins il doit avoir part au pouvoir exécutif. — Mais s'il n'a aucune influence par ses représentants, sur l'administration, c'est par l'établissement des jurés qu'il pourra se défendre de tout excès d'autorité de la part de ceux qui le gouvernent.

Si, au contraire, le peuple, exerçant par ses représentants son droit législatif, se réserve une influence égale sur l'administration; s'il dirige aussi par ses officiers l'emploi de la force armée; et qu'il garde enfin, par l'élection des juges et des jurés, une part principale dans le pouvoir judiciaire, je vois entre les mains du peuple l'exercice effectif de tous les pouvoirs publics, je n'y trouve plus d'équilibre, je crains qu'un tel peuple ne soit plus occupé de ses droits que de ses devoirs, qu'il ne s'accoutume plus facilement à commander qu'à obéir; je crains que ses passions ne soient, plus souvent que ses intérêts, la règle du gouvernement, et que la liberté publique et individuelle ne soit compromise dans un tel ordre de choses.

Et remarquez, Messieurs, combien dans vos décrets constitutifs prononcés et dans ceux qui se préparent, plusieurs causes peuvent concourir à affaiblir la considération et l'autorité des juges. Vous les avez exclus pendant leur exercice des fonctions administratives et législatives. Il est question de les rendre amovibles ou de les soumettre annuellement à un scrutin d'épreuve. Quels hommes pourraient donc se dévouer à un état aussi précaire, tandis qu'il serait si essentiel de ne voir assis sur les tribunaux que les hommes les plus intègres et les plus éclairés?

Si à des juges médiocres vous associez des jurés inhabiles, dans l'intelligence et l'application des lois et des coutumes diverses qui régissent la France, comment obtiendront-ils la confiance des peuples dans cette multitude de questions obscures qui naissent de nos lois sur les substitutions, les communautés, les testaments, les partages et successions, et de l'influence de nos lois fiscales sur toutes nos transactions? — On propose de composer des jurés de gens de loi; mais cet expédient est-il praticable dans les districts? Ce n'est que dans les capitales qu'on trouverait une assez grande quantité de légistes pour que les récusations de droit et leur service alternatif comme jurés pussent avoir lieu sans leur interdire toute autre fonction.

L'intervention des jurés dans les affaires civiles me paraît donc impossible jusqu'à ce que nous ayons changé, simplifié nos lois, et établi une

(1) De là rien de plus impolitique et de plus injuste, dans une monarchie, que de n'admettre que des nobles dans les cours souveraines.

jurisprudence uniforme dans tout le royaume, telle qu'elle existe en Angleterre et en Amérique.

Dans les affaires criminelles, j'ai déjà dit, et je me plais à le répéter, que dans tous les délits communs, le jugement par jurés est la sauvegarde de l'innocent accusé, et cette considération doit suffire pour le faire adopter; mais si je considère la liberté et l'ordre public dans les atteintes qu'ils peuvent recevoir des passions, des violences, des préventions, des mouvements impétueux du peuple, je ne vois plus, en certains cas, une garantie suffisante contre l'oppression par le jugement des jurés; et je sens alors le besoin d'un tribunal supérieur indépendant, responsable au Corps législatif, mais plus fort que ses justiciables.

Je ne m'explique point dans cette séance sur l'organisation d'un tel tribunal, parce qu'il fait partie d'un système complet de l'ordre judiciaire, dont je ne prétends point analyser aujourd'hui tous les plans. En me bornant donc à la seule question des jurés d'après les considérations que je vous ai exposées, je demande pour les affaires civiles que la question soit ajournée à dix années. Dans les affaires criminelles, j'admets le jugement par jurés pour tous les délits communs et dans toute plainte où il y aura moins de dix coaccusés, auquel cas et dans tous ceux qui résulteraient d'attroupements séditieux, violences commises par un corps armé (1) ou par un corps administratif, je demande que de tels délits soient poursuivis à la requête du ministère public par devant un tribunal supérieur, indépendant, aux ordres duquel serait la force armée pendant l'exercice de ses fonctions.

C'est à ces conditions seulement que je vois la liberté publique et individuelle assurée par l'établissement des jurés.

M. **de Cussy**, *député de Caen*, demande et obtient un congé de quinze jours pour cause d'affaires de famille.

M. **le garde des sceaux** fait part à l'Assemblée que M. le président d'Augeard a reçu les ordres en vertu desquels il se rendra ce soir à la barre de l'Assemblée.

Il annonce, par le même billet, que le roi a donné sa sanction :

1° Au décret du 30 mars concernant les coupes de bois pour le service des salines de Moyenvic;

2° Au décret du 25 mars, qui ordonne le paiement des lettres de change expédiées pour le service de la marine et des colonies;

Et son acceptation au décret du 23 janvier, qui prescrit que tous les citoyens sans distinction seront soumis au logement des gens de guerre.

M. **le Président** lève la séance à trois heures et demie.

(1) J'ai parlé à la fin de la séance, après six heures de discussion, ce qui m'a forcé d'abréger mon opinion et de m'interdire tous les développements qu'elle exigeait; mais je me reproche de n'avoir pas fait remarquer que si la France devait être toujours distribuée en corps armés, telle qu'elle l'est aujourd'hui, et si ces corps avaient le droit qu'ils exercent et que l'on parait confirmer de se confédérer, de délibérer, de requérir, d'avoir des comités dirigeants, non seulement le jugement par jurés serait dangereux et oppressif, mais on ne pourrait prendre confiance dans aucune espèce de tribunal. — M. Pitt a dit une grande vérité dont nous devrions profiter : *Nous passons au travers de la liberté*, où arriverons-nous ?

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE MENOU.

Séance du jeudi 8 *avril* 1790, *au soir* (1).

M. **le Président** ouvre la séance à 6 heures du soir.

M. **le marquis de Bonnay**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du matin, il ne s'élève aucune réclamation.

Il est donné lecture de plusieurs adresses dont la teneur suit :

Adresse d'adhésion, de félicitation et de reconnaissance des maire et officiers municipaux de Trecon en Champagne.

Adresse de la compagnie militaire nationale des arquebusiers royaux de la ville de Vertus en Champagne, lesquels, en adhérant avec dévouement à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et en offrant de concourir à leur exécution, même au péril de leur vie, demandent à être conservés dans la nouvelle organisation de la milice nationale et compagnie d'arquebusiers, mise en corps avec tous les arquebusiers royaux et nationaux des autres provinces du royaume.

Adresse des habitants de la paroisse de Florignac en Angoumois, lesquels, par l'organe de leur maire, font, pour les besoins de l'État, le don patriotique de la contribution de leurs ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789 ; la dite contribution montant à 441 livres.

Adresse des curé et marguilliers du village d'Odeuq en Bruy, diocèse de Beauvais, qui offrent un don patriotique de deux calices, deux patènes et deux burettes d'argent.

Don patriotique fait par un enfant de quatre ans et demi, fils du sieur Caron du Coudray, négociant à Beauvais, d'une tasse d'argent qui est toute sa propriété.

Un autre secrétaire donne ensuite lecture à l'Assemblée d'un extrait du registre de la municipalité de Joncy, département de Dijon, district d'Arnay-le-Duc, qui annonce que l'Assemblée de la commune dudit lieu, après avoir prêté solennellement le serment civique, a résolu d'offrir à la patrie une somme de 500 livres sur celle de 5,500 livres qui lui reste due sur le prix d'un bois de haute futaie, vendu il y a huit ans, et qui sont déposés depuis cette époque dans la caisse du receveur des domaines de Dijon.

Le village de Blangey, annexé à la même paroisse, offre aussi un don patriotique de 100 livres, et gémit de ce que sa pauvreté ne lui permet pas de faire un plus grand sacrifice.

La communauté des boulangers de la ville d'Arnay, animée du même patriotisme, fait aussi un don patriotique d'une partie de finances de 640 livres, produisant 32 livres de gages annuels, ensemble tous les arrérages qui sont dus.

Adresse de marchands, entrepreneurs, manufacturiers, ouvriers, etc., exposant les inconvénients fâcheux de l'établissement d'un papier-monnaie à intérêt. Cette adresse est ainsi conçue :

En France, quoique la balance du commerce,

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

depuis longtemps, ait procuré une augmentation de richesses d'environ soixante millions par année, il n'en est pas moins vrai que la somme du numéraire circulant dans les temps même les plus heureux, ne suffisait pas à l'accélération que demandent les opérations journalières du commerce. Il n'en est pas moins vrai que, chez nous, l'escompte de l'argent ne se soit soutenu au plus bas, et dans les meilleures affaires, au taux très cher de 6 0/0, taux qui est bien plus élevé que chez nos voisins.

Partout le prix de l'escompte et de l'intérêt de l'argent dépend de son abondance ou de sa rareté, et de ce que ce prix est plus fort chez nous que chez les autres nations, on ne peut conclure que chez elles les moyens de payer, soit en numéraire réel, soit en numéraire fictif, sont ou plus nombreux ou plus proportionnés aux affaires qui s'y font: apparemment que cela est ainsi en Angleterre et en Hollande, puisqu'il s'y fait beaucoup plus de commerce qu'en France, qu'il s'y solde des affaires bien plus considérables, et qu'en général, quoique le numéraire réel, surtout en Angleterre, y soit moins abondant, ce pays, nous ne pouvons en disconvenir, est dans un état de prospérité dont malheureusement nous sommes bien éloignés en ce moment.

A quelle cause peut-on raisonnablement attribuer cette prospérité, si ce n'est à la grande quantité de papier-monnaie représentatif de l'argent que l'Angleterre a mise en circulation, et qui s'est répandue comme une eau vivifiante dans toutes les branches du commerce et des arts de ce royaume? Et n'est-il pas vrai, nous le demandons, que toutes les fois que, dans un royaume, la somme de l'argent ou du papier qui en tient lieu, se rapprochera de la somme des affaires qui s'y traitent, les emprunts de particulier à particulier se feront plus aisément et à meilleur marché, qu'où cette proportion ne se rencontrera pas, et aussi que le commerce d'échange et de consommation y jouira d'une activité infiniment plus grande que si l'on était réduit au seul numéraire effectif, comme nous le sommes en France. Si aux considérations de commerce que nous venons d'énoncer, et qui ont été de tous temps pour nous, se joignent les circonstances impérieuses par lesquelles nous sommes maîtrisés dans ce temps de crise, on ne pourra disconvenir que l'établissement d'un papier-monnaie ne soit rigoureusement et sagement nécessaire en France.

L'embarras que nous éprouvons de toutes parts nous prouve assez qu'il est sorti beaucoup de numéraire effectif par la fuite de nos émigrants, et que la méfiance générale en a fait enfuir une bien plus grande quantité. Si, à ces deux grandes causes, nous joignons celle de la rentrée forcée d'espèces que la caisse d'escompte est contrainte de se procurer pour satisfaire à bureau ouvert, à son paiement du mois de juillet, nous trouverons que, quoique le commerce soit anéanti, le numéraire circulant ne peut pas être demeuré en proportion avec les affaires courantes; et visiblement il n'y est pas resté, puisqu'il est impossible aux entrepreneurs et aux manufacturiers de se procurer, dans leurs quinzaines, suffisamment d'argent pour payer le peu d'ouvriers qu'il leur reste; que, pour les payer, ces ouvriers, ils sont forcés d'en acheter à 6 0/0 de perte dans la rue Vivienne (1). Il est bien certain que, quand on est arrivé à ce point d'astuce et d'agiotage, d'être forcé de payer l'escompte de l'argent lui-même 6 0/0 par heure, il ne reste plus rien à faire, pour éviter une ruine entière, que de fermer les boutiques, les ateliers, les manufactures, et de renvoyer tous les ouvriers; c'est aussi l'état de détresse où tout le monde est réduit; il est tel que le commerce étant écrasé, les travaux suspendus, les manufactures languissantes, grand nombre de personnes ne voulant pas payer, et le reste ne le pouvant réellement pas, tout est dans le désordre, et que si on n'y remédie promptement, le désespoir pourra s'emparer des malheureux ouvriers. Ils ont souffert avec toute la patience que donne le zèle pour la chose publique, et la fidélité pour leur roi, mais cependant, contre la faim et la misère qui les poursuivent encore avec tant d'acharnement, que peuvent-ils faire? Ce sont donc ces mêmes ouvriers qui, par leur valeur et après leur bonne conduite, ont affermi notre glorieuse Révolution, qui, sans pain, sans ouvrage, et après avoir sacrifié jusqu'au peu de linge et d'habits qu'ils avaient pour procurer une faible nourriture à leur femme et à leurs malheureux enfants, sont réduits au désespoir et condamnés à périr de peine et de misère.

Au moment où nous écrivons, un malheureux père de famille, irréprochable, désespéré de ne rien vendre, de ne pouvoir être payé de qui que ce soit, de se voir hors d'état de satisfaire ses ouvriers, auxquels il n'avait jamais manqué, vient de se donner la mort. Combien, dans Paris, de milliers de citoyens, qui, sans aucune ressource, sont menacés d'éprouver un pareil sort? Combien d'ouvriers qu'il est impossible d'employer dans les ateliers de charité, qui sont réduits à mendier leur pain au milieu des rues? Nous en connaissions un auquel cette ressource même ayant manqué pendant plusieurs jours, s'est tué de désespoir.

Ce n'est donc qu'en établissant une monnaie fictive, représentative de l'argent dans toutes les affaires, dans toutes les caisses, et servant à payer les impositions, que l'on parviendra à remédier à tant de maux, dont le moindre, porté à son comble, peut, d'un moment à l'autre, bouleverser l'Etat et anéantir les flatteuses espérances que les travaux de nos infatigables représentants nous ont fait concevoir.

Si cette représentation de l'argent est destinée à en faire toutes les fonctions, il est absolument nécessaire que, comme lui, elle ne porte aucun intérêt, aucune prime, qu'elle se donne et se reçoive comme un écu, lequel, une fois sorti de la main, ne compte que pour ce qu'il vaut, solde pour sa valeur de toute autre chose, consomme une affaire, et ne laisse rien, absolument rien derrière lui (1).

En effet, tout papier-monnaie, établi avec inté-

(1) Pour venir au secours des marchands, entrepreneurs, manufacturiers, etc., l'administration fait donner de l'argent par la voie des districts; mais, ou il y a encore de l'abus dans cette opération, ou ce que l'on en donne ne suffit pas aux besoins journaliers, puisque dans les commencements on le recevait quatre jours après l'avoir demandé, et que déjà il faut en attendre quinze.

(1) Nous avouons que nous ne pouvons voir qu'avec peine que plusieurs personnes de mérite, même dans l'Assemblée nationale, penchent pour attacher un intérêt au papier-monnaie, qu'on se propose d'établir, et flottent entre l'opinion d'y attacher un intérêt, ou de le rendre semblable à un écu. Ce sera le plus grand mal qu'on puisse nous faire que d'adopter le système du papier à intérêt. De ce moment, il faudra regarder le commerce et l'industrie comme absolument perdus dans ce malheureux royaume, qui ne doit son état de détresse et de gêne qu'au trop grand nombre de ses rentiers.

rêt, avec prime ou avec chance, alimentera l'agiotage, sera ruineux pour le commerce qu'il achèvera de détruire, et perdra lui-même de sa valeur réelle. Nous avons une grande preuve de cette vérité, dans le sort qu'éprouvent les assignats créés au mois de décembre de l'année dernière, dans l'intention de rembourser la Caisse d'escompte, puisque, quoi qu'on les ait enrichis, d'un intérêt de 5 0/0 et que plusieurs districts aient fait leurs soumissions pour en acheter argent comptant, dans la vue bienfaisante de mettre cette caisse en état de payer à bureau ouvert au mois de juillet, on n'a pu les garantir du discrédit, et leur sauver le malheur de perdre sur la place (1) : ceci est une grande leçon et qui doit corriger entièrement de l'envie d'en créer de nouveau.

Nous le répétons, le papier-monnaie qu'il nous faut créer, doit l'être absolument sans intérêt quelconque, car il n'est pas difficile de remarquer les mauvais effets d'une méfiance générale, ainsi que l'intention formée par tous les capitalistes de retirer à eux tous les fonds qu'ils pourront : Alors si l'on crée un papier qui porte intérêt, ayant retiré des mains des commerçants, entrepreneurs et manufacturiers, la plus grande partie de leurs fonds, ils les replaceront en papiers municipaux, gagnant 5 0/0 ; et comme elle ne l'est déjà que trop et depuis trop longtemps, la France sera encore inondée de rentiers. Eh ! qui ne sait le mal que fait à un Etat leur trop grand nombre!

Qu'on ne nous dise pas qu'assurés de leur sort, ils se livrent aisément à des dépenses que leur permettrait de faire le surplus de leur subsistance ; c'est le contraire : la plus grande partie des rentiers qui ont lésiné pour amasser le capital du revenu avec lequel ils subsistent, lésinent et économisent encore en le dépensant, n'achètent que le moins possible, ne font travailler que le moins possible, enfin se retranchent sur tout. Ceci est si vrai que c'est dans la classe des marchands, entrepreneurs, etc., qu'il se fait le plus souvent des petites dépenses, qu'on appelle dépenses courantes et de consommation.

Nous aurions beaucoup d'autres choses essentielles à dire contre l'admission d'un papier-monnaie à intérêt, mais nous pensons en avoir dit assez pour mettre sur la voie des réflexions toute personne que l'esprit de parti, de système et d'agiotage n'aveugle pas.

L'argent étant devenu d'une si grande rareté, qu'on ne peut qu'avec peine et en l'achetant fort cher, s'en procurer, même pour les besoins ordinaires de la vie et pour les paiements ordinaires à faire aux ouvriers. Pour remplir cet objet, il serait nécessaire, en créant le papier-monnaie que nous demandons, de faire des billets de petites sommes, qui pussent se rapprocher de ces utiles et indispensables besoins, sans quoi ce ne serait pas venir efficacement au secours des classes les moins fortunées des citoyens, de celles qui, sans contredit, dans les circonstances présentes, sont, à nos yeux, les plus intéressantes ; il faudrait donc faire pour elles un papier qui fût tellement divisé, qu'il pût leur servir de remplacement de l'argent et se rapprocher de tous leurs besoins journaliers.

Ce papier-monnaie serait créé en somme suffisante pour rembourser tous les objets souffrants susceptibles de l'être, et divisé en somme de 1,000 livres, 300 livres, 100 livres et 25 livres ; il servirait à solder tous les comptes, tels forts qu'ils fussent, sans difficulté ; par le moyen de la monnaie d'argent et de celle de billon, on parviendrait, comme à présent, à faire les plus petits appoints.

Il serait hypothéqué sur le produit de la vente des biens du domaine et du clergé ; de cette manière il n'y aurait aucune inquiétude à concevoir sur sa solidité, puisque la somme des biens du domaine et du clergé, sur laquelle il reposerait, est de beaucoup supérieure à la sienne ; que d'ailleurs l'Etat le recevant en paiement dans toutes ses caisses, en établirait rapidement la circulation, et le ferait promptement jouir d'une grande confiance (1).

(1) Qui ignore que la classe dangereuse des agioteurs a établi une espèce d'empire despotique, dont le siège est à la Bourse de Paris ; que les maîtres de toutes les opérations qu'ils concertent entre eux avant d'y entrer, font perdre ou gagner à leur gré le papier de l'Etat ? et ce jeu illicite est quelquefois poussé à un tel point, que le particulier confiant, qui a cru placer avantageusement son argent, achetant de tel ou tel papier, est tout étonné de perdre gros dessus, du jour au lendemain ?

Nous faisons des vœux sincères pour que l'Assemblée nationale, ferme dans ses principes, daigne nous délivrer de ce gouffre d'usure plus dangereux pour nous, que ne l'était pour la Sicile, ceux de Charybe et de Sylla.

(1) On a bien eu pendant longtemps une entière confiance dans le papier de la Caisse d'escompte, quoi que la solidité n'en fût assurée que sur le crédit de quelques particuliers : à plus forte raison en aurait-on dans un papier garanti par la nation entière, créé par la nation pour payer une grande partie des individus qui la composent, et assuré sur les rentrées provenant d'une vente continuelle et avantageuse d'excellents biens.

M. **Poncet d'Elpech**, *député de Montauban*, donne lecture à l'Assemblée d'une adresse de la milice nationale de Montauban, à laquelle est jointe la copie d'un acte d'association, par lequel les bas-officiers et les soldats du régiment de Languedoc, infanterie, en garnison à Montauban, se sont unis à la milice nationale de Montauban sous la foi d'un serment devenu réciproque, *d'être soumis irrévocablement aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, d'en maintenir l'exécution de tout leur pouvoir, et de la forcer même, à la première réquisition de la municipalité.*

Cette adresse, remplie des sentiments du plus pur patriotisme, obtient de grands applaudissements.

M. **Roussillon** propose que M. le président soit chargé d'écrire au régiment de Languedoc et à la milice nationale de Montauban, pour donner à ces deux corps un témoignage authentique de la satisfaction de l'Assemblée.

M. **Faydel**, *député de Cahors*, observe : 1° que la milice nationale de Montauban ayant voulu étendre cette confédération patriotique jusqu'à la milice nationale de Toulouse et des villes voisines, en avait fait imprimer des exemplaires, et avait envoyé directement cette adresse d'association à la milice nationale de Toulouse en particulier ; 2° que cette dernière n'avait pas cru devoir l'accepter ; 3° que le conseil municipal de Montauban, qui n'avait pas été prévenu de cet envoi avant qu'il eût été fait par la milice nationale de la ville, avait désapprouvé cette démarche, et l'avait annulée par une ordonnance de police. — Il conclut en disant qu'il n'y a pas lieu à ce que le président écrive la lettre proposée.

M. **Charles de Lameth.** L'Assemblée doit témoigner sa satisfaction à une adresse qui porte le plus précieux caractère. Si, comme on vient de l'avancer, la municipalité a désapprouvé cet acte de patriotisme, je demande que les pièces qui en font foi soient remises au comité des recherches pour que, sur le rapport qui en sera fait à l'Assemblée, cette coupable municipalité soit renvoyée au Châtelet. Je crois cependant que ceux qui viennent de montrer une inquiétude si patriotique, ne peuvent pas s'empêcher de prouver le fait.

M. **de Lachèze.** J'atteste le fait et j'offre de le prouver.

M. **de Cazalès.** Il est facile de produire les pièces propres à constater l'existence de cette ordonnance du conseil municipal; mais les faits ont besoin d'être expliqués. L'association formée entre la milice nationale de Montauban et le régiment de Languedoc n'a éprouvé aucune opposition de la part de la municipalité; mais la milice nationale de la ville ayant voulu étendre cette espèce de confédération jusqu'aux milices nationales de Toulouse et des villes voisines, celle de Toulouse s'y est refusée; c'est alors que le conseil municipal de Montauban a réprouvé cet acte comme contraire à l'esprit de subordination établi par les décrets de l'Assemblée nationale, entre les milices nationales et les municipalités. Je conclus et je pense que l'Assemblée doit passer à l'ordre du jour sans se livrer à une discussion plus étendue sur cet objet.

M. **La Poule** rappelle la motion faite par M. Roussillon et demande qu'elle soit adoptée (*Une grande agitation règne dans la salle*). La motion, mise aux voix, est ainsi décrétée :

« Il sera fait une mention honorable dans le procès-verbal de l'adresse commune de la milice nationale de Montauban et du régiment de Languedoc. Le président est chargé d'écrire tant à cette milice qu'au régiment pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée. »

M. **de Cazalès** représente de nouveau qu'il y a deux choses très distinctes dans ce qui concerne l'affaire de Montauban, et qu'il peut y avoir de l'inconvénient à avoir l'air de les confondre dans la lettre que M. le président est chargé d'écrire.

M. **le Président** propose de renvoyer au comité des rapports les pièces relatives à l'ordonnance de police, par laquelle le conseil municipal de Montauban a improuvé la confédération proposée aux milices nationales voisines de Montauban, et d'écrire seulement une lettre de satisfaction au régiment de Languedoc et à la milice de Montauban.

Cette proposition est mise aux voix; l'Assemblée la décrète dans les termes suivants :

« Les pièces relatives à l'ordonnance de police rendue par le conseil municipal de Montauban, sont renvoyées au comité des rapports, et M. le président est chargé d'écrire une lettre de satisfaction à la milice nationale de Montauban et au régiment de Languedoc, infanterie. »

M. **le Président** dit ensuite qu'il a reçu une lettre de M. Dudon, procureur général du parlement de Bordeaux; il propose à l'Assemblée d'en entendre la lecture.

Un de MM. les secrétaires lit la lettre qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président, si ma santé et mes infirmités m'eussent permis de me rendre à la barre de l'Assemblée nationale, je n'aurais pas usé de la faculté qu'elle me donne de rendre compte par écrit des motifs de ma conduite. En usant de cette faculté, je renonce à un très grand avantage, celui qui serait le plus précieux à mon cœur, celui de paraître devant les représentants de la nation et de leur offrir un hommage qu'ils n'auraient pas dédaigné. J'aurais pu espérer de les convaincre de la solidité des motifs qui m'ont forcé à donner le réquisitoire sur lequel est intervenu l'arrêt de la chambre des vacations du 20 février dernier, et l'approbation de l'Assemblée nationale eût été pour moi le dédommagement le plus honorable de tous les dégoûts qu'on a voulu me donner.

« Oui, Monsieur le Président, ma confiance dans les lumières et la justice de l'Assemblée, est telle, que je ne peux douter que l'arrêt qui lui a été déféré n'eût mérité son approbation. Elle avait déjà ordonné, par ses précédents décrets, que tous les pouvoirs civils et militaires se réuniraient pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans le royaume.

« C'est donc pour entrer dans les vues de l'Assemblée nationale et pour m'acquitter d'un des premiers devoirs de mon ministère, que j'ai déféré à la chambre des vacations les insurrections et les brigandages de toute espèce qui avaient été commis dans le Limousin, le Périgord, l'Agenois et le Condomois.

« Il m'était d'autant moins permis d'en douter que, dans le même temps, on faisait partir, par ordre du roi, le régiment de Champagne pour l'Agenois et le régiment de cavalerie Royal-Pologne pour le Périgord.

« Tous les avis que je recevais, Monsieur le Président, m'annonçaient la grandeur du mal et la nécessité d'y apporter un prompt remède, par la réunion de tous les pouvoirs civils et militaires; il était donc essentiel de faire parler les lois, de détromper le peuple qu'on avait abusé, et d'intimider les méchants; il ne l'était pas moins de ranimer le courage des juges inférieurs effrayés et sur qui la terreur avait fait une telle impression, que pas un n'avait osé faire usage de son ministère.

« Tels sont, Monsieur le Président, les motifs de ma conduite; et je ne crains pas de vous dire qu'il n'y a rien d'exagéré dans le tableau que j'ai fait des malheurs qui affligeaient quatre provinces de notre ressort. Ce n'est même qu'une légère esquisse des maux qu'ont éprouvé les malheureux habitants.

« Comment est-il donc possible qu'on se soit permis de qualifier l'arrêt du 20 février, d'arrêt incendiaire et qu'on ait eu l'assurance de dire que tout était calme dans les provinces? Je ne veux point repousser cette assertion comme je pourrais le faire, j'aurais trop d'avantages sur mes dénonciateurs et je ne cherche pas à m'en prévaloir.

« Y a-t-il eu des insurrections? a-t-il été commis des brigandages de toute espèce? C'est une question de fait. Les informations qui auraient pu être faites en auraient fourni la preuve juridique et je n'avais besoin que des avis que j'avais reçus et de la rumeur publique pour être autorisé à demander l'instruction judiciaire, afin d'acquérir les preuves nécessaires.

« L'arrêt ordonne que les juges redoubleront de zèle et d'activité pour poursuivre les coupables

par les voies judiciaires; peut-on dire à celui qui se plaint que le fait n'est pas prouvé, lorsqu'il demande à en faire la preuve? C'est pour faire cette preuve selon les règles indiquées et les formes prescrites par les ordonnances, que l'arrêt ordonne à tous les tribunaux de redoubler de zèle et d activité. Il fallait donc attendre que les procédures eussent été faites avant d'annoncer avec tant d'assurance qu'il n'y avait aucune preuve des faits contenus dans le réquisitoire. La notoriété publique, les avis reçus de toutes parts n'étaient-ils par suffisants pour engager le procureur général à les déférer au parlement, ou pour mieux dire, son ministère ne lui en faisait-il pas un devoir impérieux?

« Mais, du reste, Monsieur le Président, on peut dire en quelque sorte que la preuve est déjà faite. Les déclarations fournies par les personnes les plus considérables, les procès-verbaux dressés par la maréchaussée et par les comités des villes, établissent, de la manière la moins équivoque, les excès auxquels les brigands se sont portés. M. le président d'Augeard est muni de toutes ces preuves et il pourra les mettre sous vos yeux si l Assemblée nationale l'ordonne.

« Je ne vous parlerai point, Monsieur le Président, de tout ce qui s'est passé à Bordeaux, à l'occasion de cet arrêt. Il était impossible de le prévoir et j'aime mieux garder le silence que d'inculper personne. Ma conduite est connue, on rend justice à la pureté de mes intentions et je ne veux pas perdre dans vingt-quatre heures la confiance que j'ai acquise par cinquante années d'une magistrature laborieuse dans l'exercice du ministère public.

« Permettez-moi de joindre à ma lettre le tableau abrégé des excès commis dans les provinces du Périgord, de l'Agenois et du Condomois; il est fait sur les pièces dont M. le Président d'Augeard a bien voulu se charger. Je ne parle point des horreurs qui se sont passées dans le Limousin parce que je sais que l'Assemblée nationale doit en être parfaitement instruite.

« Il est malheureux pour les magistrats de la chambre des vacations, et pour moi plus particulièrement, que l'Assemblée nationale se soit hâtée de couronner les dénonciations qui lui ont été présentées, avant de demander les motifs de l'arrêt du 20 février. Nous nous serions empressés, Monsieur le Président, à les développer, et nous sommes assurés que les dénonciations n'auraient pas été favorablement accueillies. Alors j'aurais été dans le cas de repousser les reproches que l'on m'a faits, en me supposant des vues et des intentions que je n'ai jamais eues, qui sont bien éloignées des sentiments dont je fais profession. On s'est permis d'isoler certaines phrases de mon réquisitoire au lieu de les réunir, et on n'a pas craint d'en déduire des conséquences directement contraires au but que je me suis proposé. Je n'en avais d'autre que d'arrêter les progrès des insurrections et de faire punir les coupables. C'est ce même but que l'Assemblée nationale a manifesté par ses décrets, que je me suis empressé de faire publier dans tout le ressort du parlement : l'exactitude que j'ai apportée à cet égard doit me mettre à l'abri de toutes les inculpations qu'on a osé me faire.

« J'espère, Monsieur le Président, que ma conduite paraîtra aux yeux de l'Assemblée nationale celle d'un magistrat pénétré de l'étendue de ses devoirs, et plus encore celle d'un bon citoyen, et que j'obtiendrai de sa justice un témoignage ...ction.

« Je suis avec un respect infini, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : DUDON.

« Bordeaux, ce 27 mars 1790. »

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui renvoie cette lettre et les pièces qui y sont jointes, au comité des rapports.

M. **le Président** annonce ensuite que M. Augeard, président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, attend le moment de paraître à la barre.

L'Assemblée ordonne qu'il soit introduit.

M. **le Président** de l'Assemblée commence le discours qu'il a préparé; mais après avoir prononcé un petit nombre de phrases, il est interrompu par un très grand bruit.

Ce trouble ayant continué dans la partie droite de la salle, M. le Président fait prier, par un huissier, le président de la chambre des vacations de se retirer pour un moment.

Plusieurs membres s'opposent à ce que le président de la chambre des vacations se retire. Le tumulte est encore accru par un incident qui survient.

MM. Duval d'Eprémesnil et l'abbé Maury, placés dans la partie de la salle où le bruit s'est élevé, se plaignent que quelques personnes situées dans les tribunes publiques, les ont insultés. Les officiers de garde de la milice nationale étant venus prendre les ordres de M. le Président, relativement à cet incident, M. le Président ordonne que celui ou ceux désignés pour avoir manqué de respect à l'Assemblée, soient arrêtés dans les tribunes; ce qui est exécuté sur-le-champ.

M. le Président ayant ensuite obtenu du silence, dit qu'il ne croit pas possible que l'Assemblée délibère en présence du président de la chambre des vacations, sur la convenance ou la disconvenance du discours que le Président de l'Assemblée a préparé, et qu'il convient d'aller aux voix pour savoir si le président de la chambre des vacations doit se retirer ou non pour un moment.

Cette proposition est mise aux voix, elle est décrétée, et le président de la chambre des vacations se retire.

M. le Président dit alors que l'exemple de M. l'abbé de Montesquiou, et celui de plusieurs autres Présidents, l'ont dirigé dans le parti qu'il a pris de préparer son discours sans le communiquer préalablement à l'Assemblée; mais que voulant lui donner une marque de sa respectueuse déférence, il la supplie d'entendre son discours, et de décider ensuite pour savoir s'il doit être prononcé ou non.

L'Assemblée y consent: M. le Président lit son discours, qui excite de grands applaudissements.

M. **Emmery** observe que la première phrase de ce discours est sévère, et demande qu'elle soit omise.

La question préalable étant demandée, tant sur cet amendement que sur plusieurs autres qui sont proposés, l'Assemblée consultée décide :

« Qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendements. »

M. le Président demande ensuite si l'Assemblée l'autorise ou non à prononcer son discours.

L'Assemblée décide qu'il doit le prononcer.

Le président de la chambre des vacations étant de nouveau introduit à la barre, M. le Président lui dit :

« Monsieur,

« Si l'Assemblée nationale n'avait écouté que la rigueur des principes; si, pesant tous les termes de l'arrêt de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, en date du 20 février dernier, elle se fût déterminée par cette seule considération, peut-être eût-elle déployé une sévérité capable de contenir dans la soumission tous ceux qui tenteront inutilement de mettre des obstacles au succès de ses travaux.

« Mais l'Assemblée nationale ayant égard aux circonstances, et cherchant à se persuader qu'en croyant faire le bien, on peut s'égarer sans être coupable d'intention, vous a mandé pour apprendre de vous-même quels ont été les motifs de la conduite de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux.

« Punir est pour l'Assemblée nationale le fardeau le plus pesant; persuader et convaincre, voilà son vœu le plus empressé : elle ne cessera d'être indulgente qu'au moment où on la forcera d'être sévère. »

M. le Président lit ensuite le décret par lequel l'Assemblée nationale a mandé le président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, puis il donne la parole à ce magistrat.

M. **Augeard**, *président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux*. Messieurs, le roi m'a fait notifier votre décret, qui m'enjoint de venir rendre compte des motifs de ma conduite. La dénonciation qui vous a été faite de l'arrêt rendu par la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, le 20 février dernier, a provoqué ce décret. J'obéis aux ordres du roi et me présente devant vous avec la sérénité que doit inspirer à tout magistrat la certitude d'avoir rempli ses devoirs.

La chambre des vacations, dont je suis en ce moment l'organe, a pu, a dû rendre cet arrêt : prorogée pour exercer toutes les fonctions et tous les pouvoirs du parlement lui-même, la chambre a cherché inutilement quels reproches légitimes il était possible d'élever contre un arrêté que le ministère public, et bien plus encore les calamités de quatre différentes provinces, sollicitaient hautement de son patriotisme. Elle n'a eu d'autre regret que celui d'avoir été forcée de différer trop longtemps cet acte solennel de justice.

Les meurtres, les dévastations, les incendies se propageaient dans les provinces du Limousin, du Périgord, de l'Agenois et du Condomois : des hordes de brigands, pour qui le nom de la liberté n'était devenu que le prétexte de la licence, dévastaient les propriétés, violaient les asiles les plus sacrés, le fer et la flamme à la main. Les temples de la religion n'avaient pas été respectés. Chaque famille, chaque pasteur, chaque citoyen, plongés dans la terreur et le désespoir, se demandaient avec effroi s'il n'existait plus de justice publique.

Ce ne sera pas en présence des ministres de la loi qu'on osera dire que ces malheurs sont exagérés ou imaginaires ; la réalité n'en est que trop prouvée : les procès-verbaux que je viens déposer entre vos mains, les pièces remises au comité des rapports par les députés des différentes villes de la Guyenne n'en constatent que trop l'affligeante certitude: vous y trouverez le récit fidèle et juridique des calamités dont je viens de tracer le tableau ; en douter encore, ce serait ajouter l'outrage au malheur des infortunés qui en ont été les victimes.

Si ces détails sont vrais, la chambre des vacations pouvait-elle être insensible aux gémissements, aux réclamations de ces familles dont on dévastait les propriétés!

Le roi était venu épancher sa douleur au milieu de vous, ce roi si bienfaisant, si digne de l'amour de ses peuples, dont les malheurs présentent à l'Europe étonnée un si étrange contraste avec ses vertus, s'était plaint avec attendrissement des cruels effets de la licence. La loi, l'humanité, vos décrets, tout sollicitait la punition de crimes dénoncés à la justice de la chambre ; elle devait donc rendre l'arrêt du 20 février ; son silence eût été une prévarication.

Des motifs si pressants auraient-ils égaré le zèle des magistrats qui composent la chambre des vacations ? Les lois sont leur garant ; la religion du serment fut toujours la règle de leur conduite et le courage du devoir leur unique appui.

L'étendue de juridiction, la plénitude du pouvoir judiciaire, les autorisaient à rendre cet arrêt. Le *magistrat*, selon l'expression d'un philosophe du dernier siècle, *est un autel auprès duquel l'opprimé doit trouver un asile.*

Ces mêmes magistrats exercent avec assiduité des fonctions pénibles que vos décrets semblaient limiter à une plus courte durée. Impossible, au milieu des orages, ils n'ont élevé la voix que pour réprimer la licence, rassurer les juges inférieurs, ranimer leur courage, rétablir l'ordre et la tranquillité. Ils ont ordonné la publication et l'affiche de leur arrêt, pour s'acquitter envers les peuples et pour annoncer aux scélérats la plus indissoluble alliance de la force publique avec la loi.

J'ai honoré mon nom et mon ministère, en souscrivant cet arrêt si juste, si conforme aux dispositions des ordonnances et au vœu de l'humanité.

Voilà, Messieurs, les considérations qui ont déterminé la conduite de la chambre que j'ai l'honneur de présider. Si vous demandez quels ont été nos motifs, vous les découvrirez tous dans l'intérêt du bien public et dans l'amour de nos devoirs.

M. **Président**. Monsieur, l'Assemblée a entendu vos motifs ; elle en délibérera : vous pouvez vous retirer.

(M. Augeard quitte la barre et sort de la salle.)

M. **le comte de Croix**. Je demande le renvoi au comité des rapports du discours de M. Augeard et des pièces qu'il vient de déposer.

M. **de Clermont-Tonnerre**. J'appuie la motion du préopinant, et je demande, comme lui, le renvoi du discours de M. Augeard, dont il lui est peut-être plus difficile de se disculper que de l'arrêt pour lequel il a été mandé. J'avoue que je n'ai point entendu sans surprise parler de la plénitude du pouvoir judiciaire. (*Le côté droit recommence ses murmures.* — M. Duval d'Eprémesnil est remarqué parmi les perturbateurs, et M. de Lameth demande qu'il soit rappelé à l'ordre, et que son nom soit inséré au procès-verbal.)

M. **de Clermont-Tonnerre** reprend : Personne n'est plus vivement affecté que moi des malheurs que M. Augeard nous a rappelés; personne n'a plus fortement séparé le bien de la Ré-

volution d'avec la douleur de voir le roi entouré de perfides courtisans qui n'ont cherché qu'à le tromper; mais doit-on compter pour rien la consolation qu'il a aujourd'hui d'être entouré d'un peuple libre, et qui le sera toujours, quels que soient les efforts des ennemis de la Révolution?

Le renvoi au comité des rapports est prononcé.

(On renouvelle la motion de rappeler à l'ordre M. Duval d'Eprémesnil; tout le côté droit s'oppose à cette motion.)

M. **de Cazalès.** On ne doit pas faire un crime à la partie droite d'être de la minorité; il n'est pas possible qu'un membre de l'Assemblée soit soumis aux individus, ni même à la *majorité*.

M. **Defermon** répond qu'il s'ensuivrait de là que la minorité aurait le droit de faire la loi à la majorité.

M. **Duval d'Eprémesnil** monte à la tribune et demande quels sont les griefs qu'on lui impute.

M. **Goupil de Préfeln.** Lorsque M. le Président a été interrompu au milieu du discours qu'il a adressé à M. Augeard, je vous ai entendu dire à l'accusé: « Monsieur, je vous demande bien pardon pour notre Président, il ne sait ce qu'il dit. » (Cinq ou six autres personnes attestent le même fait. D'autres accusations sont encore faites à M. Duval d'Eprémesnil. La partie droite recommence le bruit, et semble menacer la partie gauche qui reste immobile.)

M. **Duval d'Eprémesnil** entreprend de se justifier.

On persiste à demander qu'il soit rappelé à l'ordre. — Cent personnes de la partie droite demandent aussi à être rappelées à l'ordre, et vont au bureau signer leurs noms.

M. **le Président**, à deux reprises différentes, propose de lever la séance parce qu'il est onze heures. Chaque fois l'Assemblée décide que la séance ne sera pas levée avant d'avoir statué sur la motion du rappel à l'ordre.

M. **le comte de Virieu** observe que plus de cent membres sont déjà sortis de la salle dans la persuasion que la séance était levée.

M. **Charles de Lameth** répond que l'Assemblée est encore assez nombreuse pour prononcer.

On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

M. **le Président** met aux voix la motion en ces termes: M. Duval d'Eprémesnil sera-t-il rappelé à l'ordre et son nom consigné dans le procès-verbal?

L'Assemblée décrète à une grande majorité:

« Que M. Duval d'Eprémesnil sera rappelé à l'ordre et son nom consigné dans le procès-verbal. »

M. **le Président.** La séance de demain commencera à 9 heures du matin.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE MENOU.

Séance du vendredi 9 avril 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de différentes adresses dont la teneur suit:

Adresse des habitants de la contrée des Vosges, qui, réunis dans la ville d'Epinal, ont formé un pacte fédératif, qui atteste solennellement leur adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et leur serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de défendre la Constitution jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

Adresse des nouvelles municipalités des communautés de Pallanne; de Coutansonge, département de Moulins; de Moureuillon, de Saint-Romain-sous-Gourdon en Charollais, de Cravan par Pons, de Maurapt, de Vallongue, du bourg de Chavanac, et de la ville du Monastier-Saint-Chaffre en Vélai, qui contiennent les expressions des mêmes sentiments.

Du bourg et comté de Buquoi en Artois; il sollicite un chef-lieu de canton.

De la communauté de Saint-Christophe, viguerie d'Apt en Provence; elle demande, avec les plus vives instances, d'être comprise dans le district de cette ville.

De la communauté de degoin, district de Charolles; elle demande que deux paroisses voisines soient comprises dans son cantonnement.

De la ville de Riez en Provence; sa contribution patriotique s'élève à la somme de plus de 20,000 livres; elle réclame la conservation du siège épiscopal, du chapitre, collège et séminaire établis dans son sein.

Des communautés de Gentioux et de la Courtine, du département de la Creuse; elles demandent que la ville de Felletin soit le tribunal d'un district.

De la ville de Villefranche en Roussillon; elle sollicite un chef-lieu de canton.

De la ville de Fresnay-le-Vicomte; elle fait des observations importantes sur les inconvénients que présentent les juges de paix.

De la communauté de Drulhe en Guyenne; elle solicite un chef-lieu de canton.

Des communautés d'Augles, de Cassis et de Montebourg. Cette dernière annonce que tous les citoyens ont prêté avec la plus grande solennité le serment civique.

Adresse de la municipalité de Bourbonne, par laquelle, après avoir renouvelé ses protestations de dévouement à l'Assemblée nationale et d'adhésion à ses décrets, elle fait à l'Assemblée le don patriotique de 600 livres en argent et de 5,000 livres en une lettre de finance des anciens officiers municipaux, avec huit marcs d'argent, le tout par addition d'une offrande de 3,000 livres déjà faite.

Adresse des officiers municipaux de Dun-le Roi, par laquelle ils annoncent que leurs premières fonctions ont été de faire prêter à leurs concitoyens le serment qui les lie à la Constitution; qu'avant de bénir les drapeaux aux pieds des autels, leur pasteur a fait la lecture de la loi, et qu'il a

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

lu le discours touchant et paternel du roi, qui a pénétré les cœurs d'attendrissement.

Adresse de la municipalité d'Angers, par laquelle elle renouvelle ses actes de dévouement et de patriotisme, et proteste de maintenir l'ordre et la paix qui ont régné dans cette ville.

Adresse de la municipalité de Châteauroux, qui contient les mêmes déclarations d'adhésion aux décrets de l'Assemblée, et la demande d'un canton.

Adresse de la municipalité de Rosternen, par laquelle elle annonce une assemblée des citoyens de cette ville, qui, dans les transports de leurs sentiments pour l'Assemblée nationale, ont voté trois mille livres en don patriotique, et le don de plusieurs pièces d'argenterie de valeur de la somme de trois cents livres.

Adresse de la municipalité de Sarency, par laquelle elle jure amour, respect et fidélité à la nation, à la loi et au roi.

Adresse de la municipalité de Saint-Pierre-du-Bois au Bas-Vendomois, qui contient les expressions du patriotisme le plus pur, et du dévouement le plus absolu à la chose publique.

Adresse de la communauté des procureurs au sénéchal et siège présidial de Toulouse, par laquelle ils font à la nation le don patriotique de 8,800 livres en deux capitaux de 4,400 livres chacun, dus à la communauté par le Trésor royal; l'un pour remboursement de quatre offices de contrôleur de déclaration des dépens, et l'autre pour semblable remboursement des deux tiers-référendaires, taxateurs et calculateurs des dépens en la présente juridiction, ensemble des intérêts arréragés qui sont dus à la communauté jusqu'à ce jour.

Adresse de la municipalité de Sollies en Provence, dans laquelle elle exprime ses sentiments de gratitude envers l'Assemblée nationale pour les bienfaits qu'elle a rendus aux peuples en abolissant le régime féodal, et donne son adhésion la plus expresse à tous ses décrets.

M. **Mougins de Roquefort**, député de la ville de Grasse en Provence, expose que les sieurs François Augier, de la même ville, et Pierre Amable Burlet, machinistes de la même province, se sont occupés depuis leur jeunesse à la recherche de découvertes utiles à la société; qu'ils ont trouvé celle d'une machine hydraulique, au moyen de laquelle on peut descendre dans l'eau, y voir, travailler, marcher, parler et entendre aussi librement que sur la terre; ils retracent dans leur Adresse l'organisation de cette machine, son utilité, surtout pour les objets qui concernent la marine, et supplient l'Assemblée de nommer des commissaires pour assister aux expériences qu'ils offrent de faire, pour constater la certitude et l'utilité de leur découverte.

L'Assemblée nationale, empressée de protéger les arts et de donner des encouragements aux artistes, applaudit à cette découverte, et en renvoie l'examen au comité d'agriculture et de commerce, pour lui en rendre compte.

Adresse de la municipalité de la ville de Saint-Paul en Provence, contenant l'adhésion la plus entière et la plus parfaite aux décrets de l'Assemblée nationale, et les expressions de la reconnaissance la plus vive de ce qu'elle l'a désignée pour un chef-lieu de district.

M. **Mougins de Roquefort**, *un de MM. les secrétaires*, fait lecture d'une lettre écrite à M. le Président, en forme d'adresse, de la part des officiers composant la sénéchaussée de la ville de Grasse en Provence. Pénétrés d'admiration et de respect pour les lois émanées de la sagesse et des lumières des augustes représentants de la nation, ils se sont empressés d'imiter leur glorieux exemple, en prêtant, avec la plus grande solennité, le serment civique entre les mains des nouveaux officiers municipaux de leur ville, ainsi qu'il conste par le procès-verbal joint à l'adresse; ils viennent avec les sentiments qui le leur ont fait prononcer, le renouveler devant l'Assemblée nationale, la supplier d'agréer l'hommage de leur respect, de leur dévouement, de leur admiration, et de la reconnaissance dont ils sont pénétrés pour ses glorieux travaux.

L'Assemblée nationale reçoit avec intérêt l'adresse des officiers de la sénéchaussée de la ville de Grasse et applaudit à leurs sentiments patriotiques.

M. **l'abbé Marolles**, *député de Saint-Quentin*, offre, au nom des sieurs Freron et Namuroy, de la même ville, une rente au principal de 1,256 livres, avec huit années d'arrérages; il dépose sur le bureau les titres constitutifs de la créance.

Le sieur Mouille-Farine fils, de la ville de Troyes en Champagne, présente le plan d'une place de liberté à élever sur l'emplacement de la Bastille; sa supplique porte que l'Assemblée daigne souscrire à ses premiers travaux, et encourager un jeune artiste, qui n'a d'autre prétention que celle de lui donner des preuves de zèle et de patriotisme, et par là de satisfaire comme Français aux besoins de son cœur.

L'Assemblée nationale applaudit aux efforts de ce jeune artiste et lui permet d'assister à sa séance.

Délibération de la municipalité de Notre-Dame de Bevencourt, vallée de Montmorency, par laquelle elle envoie à l'Assemblée nationale le montant des déclarations concernant sa contribution patriotique, réalisée par les habitants de cette municipalité, et qui se montent à la somme de 1,162 livres.

Adresse de la municipalité de la ville de Beauprieu en Anjou, qui annonce que la commune de cette ville a procédé à l'élection de ses membres; qu'ils ont prêté le serment civique; et elle offre en don patriotique les six derniers mois de l'imposition des privilégiés pour l'année 1789.

M. **le Président** annonce la *mort de M. Filleau, conseiller à la sénéchaussée de Niort, député de Poitiers*, décédé hier 8; il invite les membres de l'Assemblée à assister à ses funérailles, qui se feront à six heures du soir, à l'église de Saint-Paul.

Un de MM. les secrétaires dit que M. Gandolphe, curé de Sèves, suppléant de feu M. de Beauvais, évêque de Senez, a fait vérifier ses pouvoirs, qui ont été trouvés en règle.

M. **Gandolphe** est admis dans l'Assemblée, et prête le serment civique.

Il est fait lecture d'une *lettre de M. Barbançon, député de Villers-Cotterets*, dans laquelle il annonce que l'état de sa santé ne lui permet pas de continuer ses fonctions de député, qu'il donne sa démission, et que M. de Mazancourt, nommé son suppléant, le remplacera.

M. **Mougins de Roquefort**, *secrétaire*, donne

lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir.

Quelques membres demandent qu'il y soit expressément dit que les troubles, qui se sont manifestés dans la séance d'hier au soir, sont partis du côté droit.

Quelques membres du côté droit réclament contre cet avis.

M. **Goupil de Préfeln** regarde les mouvements élevés hier par une partie de l'Assemblée, comme le fruit d'un concert très condamnable, puisqu'il est clair qu'il est guidé par un esprit de sédition. Il pense que les noms des insurgés devraient toujours être dans le procès-verbal.

M. **le marquis de Bonnay** croit, au contraire, qu'il n'est ni de la politique, ni de la sagesse de l'Assemblée, de désigner, lorsqu'il s'agit d'un trouble quelconque, non seulement la droite ou la gauche, mais même un côté de la salle. Il demande qu'il soit dit seulement qu'une partie de l'Assemblée a murmuré contre telle ou telle chose.

La discussion se termine là; rien n'est arrêté sur cet objet, c'est-à-dire qu'il est seulement dit dans le procès-verbal *un côté*, sans désigner si c'est le droit ou le gauche.

M. **le duc d'Aiguillon**. En décrétant, il y a environ un mois, les articles de la constitution militaire, vous décrétâtes, comme principe, qu'aucun militaire ne pourrait être destitué de son emploi sans un jugement préalable. La rédaction de ce principe en forme de décret fut renvoyée à votre comité, pour vous être ensuite soumise : cette rédaction ne vous a point été présentée, et je demande que l'Assemblée ordonne qu'elle lui soit bientôt présentée.

(L'Assemblée ordonne que ce rapport lui sera présenté lundi prochain.)

M. **le marquis d'Estourmel** expose que plusieurs municipalités s'opposent à ce que les seigneurs voyers fassent abattre et enlever les arbres plantés le long des chemins, sur les places publiques, flegars, wareschais, et que comme cet objet est important, surtout dans les provinces qui manquaient de bois, telles que le Cambrésis et la Picardie, il demande que les comités d'agriculture et de féodalité se concertent ensemble pour proposer sous huitaine un décret.

La motion de M. d'Estourmel est adoptée.

L'Assemblée renvoie ensuite à jeudi prochain un rapport sur les classes de la marine.

L'ordre du jour appelle d'abord la discussion du projet de décret concernant la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques.

M. **le duc de la Rochefoucauld**, au nom du comité des douze, chargé de l'aliénation des biens ecclésiastiques et domaniaux, fait ce rapport et dit :

Le commencement des opérations dont vous avez chargé votre comité pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques, a été un peu retardé par le délai qu'a éprouvé la nomination des commissaires de la ville de Paris; mais il est actuellement en plein travail avec eux et pourra bientôt vous soumettre le plan du traité à faire tant avec la ville de Paris qu'avec les autres municipalités du royaume, et celui des conditions qui devront régler les traités entre les municipalités qui auront acquis directement, et celles à qui, conformément à votre décret, elles devront céder des parties de leurs acquisitions.

Il a cru devoir commencer par assurer le paiement exact des obligations qui seront le gage des assignats et donner aux autres municipalités l'exemple de celle de Paris qui sera la première à traiter; il a trouvé dans les propositions qui vous ont été faites par le bureau de la ville, l'idée d'un emprunt de 70,000,000, qui assurerait, dans tous les cas, l'acquittement à époques fixes des premiers termes de ces obligations; il a donc proposé aux commissaires de la commune l'assurance d'une soumission à cet égard, comme une condition préalable. Les citoyens de la capitale qui, après avoir conquis les premiers la liberté, se feront toujours gloire de contribuer par tous les moyens à la maintenir et à assurer sa constitution, sentent combien il est intéressant de donner à la confiance les bases les plus solides; tel a été le motif qui a dicté leur vœu pour l'acquisition, par les municipalités, des biens domaniaux et ecclésiastiques; la soumission nécessaire sera donc fournie exactement; nous pouvons en assurer l'Assemblée nationale; mais on ne peut traiter en règle que d'après l'autorisation qu'elle voudra bien donner. Nous vous proposons, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est important d'assurer le paiement, à époque fixe, des obligations municipales, qui doivent être le gage des assignats, décrète :

« Que toutes les municipalités qui voudront, en vertu des précédents décrets, acquérir des biens domaniaux et ecclésiastiques, dont la vente est ordonnée, devront préalablement au traité de vente, soumettre au comité chargé par l'Assemblée de l'aliénation de ces biens, les moyens qu'elles auront pour garantir l'acquittement de leurs obligations aux termes qui seront convenus;

« Qu'en conséquence, la commune de Paris sera tenue de fournir une soumission de capitalistes solvables et accrédités, qui s'engageront à faire les fonds dont elle aurait besoin pour l'acquittement de ses premières obligations, jusqu'à concurrence de 70 millions, et qu'elle est autorisée à traiter des conditions de cette soumission, à la charge d'obtenir l'approbation de l'Assemblée nationale. »

M. **le comte de Toustain de Viray** (1). Messieurs, le plan proposé par la municipalité de Paris, exige, par son importance, d'être examiné sous tous les rapports.

Quand vous avez déclaré les biens du clergé à la disposition de la nation, vous n'avez eu en vue que le bien général et le salut de la chose publique; il faut donc pour vous renfermer dans vos principes, et remplir vos intentions, donner le plus grand cours à cette source salutaire dont vous avez rompu la digue et la faire tourner au profit de l'Etat.

Je crois le projet proposé par la municipalité de Paris vicieux en bien des points. Comment concevoir une municipalité qui achète des biens de la nation et veut s'attribuer isolément un seizième pour son propre compte! c'est évidemment une

(1) La motion de M. de Toustain de Viray n'a pas été insérée au *Moniteur*.

diminution pour la masse générale. Comment proposer de créer de nouveaux billets et les mettre en circulation dans un moment de crise où la crainte et la méfiance se sont emparées de tous les esprits! Comment donner à ces assignats un intérêt de 4 0/0 par le moyen des primes, tandis que la nature des biens qu'il représente ne rapporte rien, on très peu de chose, puisqu'ils consistent, pour la plus grande partie, en surfaces de terrains et en bâtiments dans la ville de Paris, qui ne se loueront pas et exigeront des réparations! Voilà donc une diminution sur les fonds jusqu'au moment de la vente; et il est certain que, par ce moyen, la dette augmentera et vous jettera dans de nouveaux embarras, puisque, indépendamment des pertes certaines que je viens de mettre sous vos yeux, la ville de Paris vous propose de faire un emprunt jusqu'à concurrence du tiers de la valeur de ces biens, ce qui serait évidemment une charge de plus pour la nation. J'avoue que ce nouveau mode présenté pour libérer l'Etat, ne me paraît pas admissible, et je crois qu'il aurait un effet contraire.

En tout, ce projet est sujet à bien des chances; la série des articles est trop compliquée et son exécution confiée en trop de mains, pour ne pas craindre la diversité d'opinions.

D'ailleurs, comment, avec le sage et patriotique progrès d'éteindre la dette publique, peut-on s'égarer au point de recourir à un emprunt, et faire supporter une rente à des assignats étayés sur des vrais hypothèques et sur la garantie de la nation Comment ne pas s'apercevoir que ce serait aggraver la dette de l'Etat, en lui faisant payer l'intérêt de l'intérêt, puisqu'une partie de la dette consiste dans des rentes dues ou arriérées?

Méfions-nous, Messieurs, de ces élans de patriotisme que nous ressentons tous et qui nous font saisir avec vivacité les lueurs du bien public qu'on nous fait entrevoir dans le lointain. Je crois devoir vous communiquer un autre plan : je ne prétends pas m'en faire un mérite; il n'est ni nouveau, ni compliqué; le bon sens seul suffit pour l'apprécier : je voudrais donc, puisqu'il s'agit de libérer l'Etat, que l'on ne s'arrêtât pas à de si petits moyens, et que l'on donnât plus de latitude à cette ressource immense qui est dans vos mains; je voudrais que l'on créât d'abord pour six cents millions d'assignats sur les biens du domaine et du clergé, en sus des quatre cents millions que vous avez déjà décrétés, de manière que la totalité se montât à un milliard, lesquels assignats ne porteraient point intérêt, et ne seraient point mis en circulation forcée, mais avec lesquels on rembourserait, sur-le-champ, les anticipations et les dettes portant les gros intérêts : par ce moyen le Trésor public se trouverait soulagé, dès ce moment et à jamais, de soixante millions à payer de moins. Cette opération exige en même temps que vous déclariez irréfragablement que ces seuls assignats seront reçus en paiement des biens mis en vente, et que même l'argent comptant n'y sera pas admis : il faudra ordonner et annoncer que ces assignats seront brûlés aussitôt qu'ils rentreront, et prendre pour cela les précautions les plus sûres.

Mais les capitalistes, sur qui seuls cette opération frappera, diront : Vous avez mis notre créance sous la loyauté et la garantie de la nation ; vous nous donnez des assignats dont nous ne pouvons pas faire d'autre usage que pour acheter des biens du domaine et du clergé ; nous ne sommes pas dans l'intention d'en acheter; vous manquez à votre parole ; je leur répondrai : non, je ne prétends pas forcer votre intention, la mienne est de remplir sévèrement mes engagements. Je vous ai promis la garantie de votre créance, je vous donne dès ce moment une hypothèque assurée; vos assignats ont seuls le droit de représenter le prix de ces biens, et s'ils ne sont pas à votre convenance, il est incontestable que ceux qui seront dans l'intention d'en acheter, seront forcés de prendre vos assignats puisqu'ils n'auront pas d'autres moyens de payer ; dès lors, vos assignats ne sont plus des effets fictifs, ils deviennent les signes représentatifs de la valeur de ces biens, ils ont une véritable valeur, et je tiens ma parole. Mais, me diront-ils encore, vous nous donnez en paiement des assignats qui ne portent point intérêt ; je leur répondrai : que de sages législateurs doivent se conduire d'après les principes de la saine morale; et que, sous ce point de vue, ce qui est l'effet représentatif de l'argent ne doit pas porter intérêt.

Je les inviterai, d'ailleurs, d'oublier un moment qu'ils sont capitalistes et de s'honorer de leur titre de citoyen, ce sera ma dernière réponse, et je ne crains pas qu'ils cherchent à la combattre.

Je crois maintenant devoir répondre aux objections de ceux qui répète sans cesse qu'on ne trouvera point d'acquéreurs ; que la crainte du peu de solidité de ces ventes agitera tous les esprits, et que, d'ailleurs, la multiplicité de ces biens mis en vente forcera de les abandonner à un vil prix. Je répondrai d'abord, que la crainte de ne pas trouver d'acquéreurs se détruit par le motif d'intérêt qui doit nécessairement animer les porteurs d'assignats pour ne pas laisser leurs fonds dans une stagnation funeste ; et de plus, il est incontestable que cette opération sera un moyen sûr de porter la vente de ces biens à leur juste valeur. On me dira encore : vous diminuez la masse des biens du clergé, qui seul était le gage des frais du culte, de l'entretien de ses ministres et du soulagement des pauvres ; dès lors, plus d'hypothèque assurée : je répondrai qu'un bon père de famille qui a beaucoup d'enfants et qui se trouve surchargé de dettes doit, en sage économe, commencer par se libérer, voir en grand et mettre de l'ordre dans ses affaires ; sans quoi toute sa fortune est en péril. Les biens du clergé sont à la disposition de la nation ; ses ministres, ainsi que les pauvres, en qualité de citoyens, sont les enfants de l'Etat ; il faut donc suivre la même marche. Et comment ne pas concevoir qu'une grande famille diminuant la masse de ses dettes, tous les membres qui la composent acquièrent une certitude sur la portion qui leur revient !

Si mon patriotisme m'a égaré, le motif mérite de l'indulgence. Je soumets mes idées à l'Assemblée.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité indispensable et urgente de mettre de l'ordre dans les finances, a cru devoir employer les moyens les plus sages et les plus prompts pour diminuer le fardeau de la dette de l'Etat qui pèse sur le peuple, et lui enlève une partie de son nécessaire pour fournir aux intérêts de cette somme; en conséquence, elle a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera vendu par les municipalités, sous la direction des départements, pour 600 millions des biens du domaine et du clergé, en sus des 400 millions déjà décrétés, de manière que la

totalité de la vente se porte à la somme d'un milliard.

« Art. 2. La partie des biens qui se trouve maintenant aux économats, ainsi que celle des maisons et abbayes supprimées par le nouvel ordre de choses, formeront d'abord le premier objet de la vente, et les départements désigneront les autres biens qu'il sera nécessaire d'y joindre pour compléter ladite somme.

« Art. 3. Il sera créé des assignats hypothéqués sur ces biens, jusqu'à la concurrence d'un million. Ces assignats ne pourront être au-dessous de 1,000 livres; et, pour ne pas trop les multiplier, on pourra en faire de 10,000 livres et au-dessous.

« Art. 4. Ces assignats, à commencer du 1er mai 1790, seront délivrés en paiement et liquidation de toutes les anticipations et de toutes les dettes portant les plus gros intérêts.

« Art. 5. Il sera nommé dans le comité des finances huit commissaires pour désigner les effets les plus onéreux, s'assurer du complément de la somme et veiller à l'exécution de la confection et de la distribution des assignats.

« Art. 6. Ces assignats seront le signe représentatif des biens du domaine et du clergé. Il seront seuls reçus en paiements. L'argent comptant même n'y sera pas admis.

« Art. 7. Ces assignats ne porteront point d'intérêt, et ne pourront pas être mis en circulation forcée.

« Art. 8. Aussitôt la vente faite, les municipalités feront brûler devant elles ces assignats, et les départements s'assureront de l'exacte exécution. Les municipalités ne pourront consommer la vente sans l'autorisation des départements, qui vérifieront si ces biens ne sont pas donnés au-dessous de leur valeur, auquel cas ils arrêteraient la vente.

« Art. 9. Les départements jugeront des cas où il serait plus avantageux de morceler les biens, et les vendre en détail pour en tirer un meilleur parti.

« Art. 10. Il sera dressé par les municipalités un compte exact des biens vendus et du montant des assignats brûlés, lequel sera remis aux départements pour en tenir état, et le faire parvenir tout de suite à l'Assemblée nationale. »

M. **Martineau**. Je ferai remarquer à l'Assemblée qu'il y a connexité entre le projet de décret proposé par M. de La Rochefoucauld, au nom du comité des douze, et les rapports que le comité des finances et le comité des dîmes vont nous présenter; en conséquence, je demande que, préalablement à toute délibération, nous entendions d'abord le rapport sur les assignats, ensuite le rapport sur la dîme.

M. **Fréteau**. J'appuie la motion de M. Martineau et je pense que l'Assemblée voudra voir clair en cette affaire avant de se décider. Cela est d'autant plus nécessaire que la caisse d'escompte a des plaintes à formuler contre les assignats.

M. **le duc de La Rochefoucauld**. J'ai vu des administrateurs de la Caisse d'escompte qui ne m'ont fait aucune plainte sur l'émission prochaine des assignats, et je ne crois pas qu'il y ait lieu d'attendre d'autres rapports pour prononcer sur le projet de décret qui vous est soumis par votre comité d'aliénation.

M. **de Bouthillier**. Le retard qu'entraînerait l'adoption de la motion de M. Martineau ne serait pas long et il y aurait grand avantage à connaître les trois projets afin d'en apprécier l'économie et la concordance.

M. **Boutteville-Dumetz**. Si nous différons de prononcer sur le projet de décret du comité des douze, nous empêchons l'exécution du décret qui ordonne la vente de 400,000,000 de biens ecclésiastiques. Je propose de délibérer sur-le-champ.

M. **de Castellane**. J'observe que le décret proposé par le comité des douze n'a d'autre objet que de faire assurer par la municipalité de Paris la perception prochaine d'une somme de 70,000,000 qui seront fournis, sans attendre les ventes qui seront faites dans la suite et qu'il serait dangereux de précipiter.

(On demande une nouvelle lecture du projet de décret.)

M. **le Président**, après cette lecture, consulte l'Assemblée et le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est important d'assurer le paiement à époques fixes, des obligations municipales qui doivent être un des gages des assignats, décrète :

« Que toutes les municipalités qui voudront, en vertu des précédents décrets, acquérir des biens domaniaux et ecclésiastiques, devront, préalablement au traité de vente, soumettre au comité chargé par l'Assemblée de l'aliénation de ces biens, les moyens qu'elles auront pour garantir l'acquittement de leurs obligations aux termes qui seront convenus.

« En conséquence, que la commune de Paris sera tenue de fournir une soumission de capitalistes solvables et accrédités qui s'engageront à faire les fonds dont elle aurait besoin pour acquitter ses premières obligations, jusqu'à concurrence de 70 millions, et qu'elle est autorisée à traiter des conditions de cette soumission, à la charge d'obtenir l'approbation de l'Assemblée nationale. »

M. **Anson**, *au nom du comité des finances, fait le rapport suivant sur les assignats-monnaie* (1).

Par votre décret du 26 février dernier, vous avez demandé au premier ministre des finances l'état des besoins de l'année présente, et des moyens d'y pourvoir.

Le premier ministre des finances s'est conformé à ce décret; il vous a adressé un mémoire très détaillé, qui vous a été lu le 6 du mois dernier; il présente le tableau de la situation des revenus en 1790, et des ressources que le ministre vous propose pour suppléer à leur déficit. Votre comité des finances, chargé de l'examen de ce mémoire, vous en a rendu compte le 12; et après vous avoir exposé ses vues, un peu différentes de celles du premier ministre des finances, il vous a soumis un projet de décret.

Quelques articles de ce projet avaient rapport aux assignats sur les biens domaniaux et ecclésiastiques, ainsi qu'à la vente de ces biens. Votre décret postérieur du 17 ayant décidé que cette vente serait faite aux municipalités du royaume, et celle de Paris ayant présenté un plan qui avait paru mériter votre attention, il était naturel

(1) Le rapport de M. Anson est incomplet au *Moniteur*.

de l'examiner avant de se décider définitivement sur la forme et sur la nature des assignats donnés en paiement à la caisse d'escompte, qui, par ces ventes, éprouve nécessairement une altération.

D'un autre côté, les anticipations sur les revenus ordinaires, qui forment encore, dans ce moment, une partie considérable de vos ressources journalières, et dont la continuation vous paraît contrarier l'ordre que vous voulez établir dans les finances, ne pouvant être subitement abandonnées, sans y substituer aussitôt des assignations équivalentes sur des rentrées extraordinaires, vous avez sagement pensé qu'il y avait également lieu de suspendre encore votre décision sur la partie du décret qui en prononçait la cessation.

Vous nous avez chargés de conférer de tous ces objets, tant avec le premier ministre des finances, qu'avec les députés du commerce : nous avons rempli vos intentions.

Voilà les deux objets dont votre comité des finances vient vous rendre compte aujourd'hui.

Ces assignats doivent tout à la fois suppléer à la rareté du numéraire et prendre la place des anticipations; c'est donc principalement sur leur valeur, leur activité, leur forme et leur quotité, que je viens vous proposer aujourd'hui, au nom de votre comité, de prendre une délibération définitive.

Vous voyez, Messieurs, que de cette délibération importante dépend le sort de l'année 1790, et par conséquent le succès de tous vos efforts pour assurer les bases de la Constitution sur des fondements inébranlables.

Votre comité a cru devoir, Messieurs, présenter avec cette précision l'état de la question qui doit vous occuper aujourd'hui, afin d'écarter pour le moment toutes les idées générales sur la dette publique, et sur un plan vaste et universel de finances, que quelques membres éloquents de cette Assemblée vous offrent de temps en temps: elles sont prématurées; elles vous détourneraient de l'objet unique de votre délibération. Il ne faut pas perdre de vue que tous les plans de cette nature ne sont applicables qu'à l'année 1791 ; que vous avez ordonné positivement par plusieurs de vos décrets, que vos regards ne se porteraient que sur l'année prochaine seulement, pour la régénération des différentes branches de l'administration des finances; que vous avez établi un comité particulier pour s'occuper des formes constitutionnelles à donner à l'impôt, à commencer de 1791 ; qu'un autre est chargé spécialement de la liquidation de la dette arriérée, non liquidée, dont le travail et les résultats entreront nécessairement dans l'ensemble du plan général de recette et de dépense à compter de 1791 ; enfin, que votre comité des finances, qui, dans le courant de ce mois, vous présentera le tableau de la dette constituée, a dû, dans les circonstances présentes, et d'après vos derniers décrets, chercher préalablement les moyens de pourvoir au service de 1790. Voilà l'objet pressant qui doit aujourd'hui vous occuper exclusivement.

Je ne vous retracerai point le tableau de nos embarras : c'est en même temps la plus facile et la plus triste partie de notre ouvrage; il suffit de vous rappeler que 300 millions manquent cette année à vos revenus, si vous vous déterminez à renoncer sur-le-champ à la ressource des anticipations, qui en forment environ 130; que de quelque manière que votre comité ait combiné les ressources de l'année présente, un vide de 130 millions se trouve toujours ouvert devant vous; que la Caisse d'escompte, à laquelle vous en devez 170, ne peut plus supporter le fardeau des secours que vous avez exigés d'elle; qu'il devient urgent de remplacer ce numéraire insuffisant, par un autre; que Paris ne peut faire de plus longs sacrifices sur un papier dont le cours est à peu près renfermé dans l'enceinte de ses murailles; qu'une portion des intérêts arriérés représente l'aliment nécessaire aux malheureux rentiers, dont la patience et le patriotisme ont tant contribué aux succès de vos travaux. Vous n'oublierez sûrement jamais les avantages que vous retirez tous les jours de ce courage, caché dans l'ombre de la douleur, plus recommandable peut-être, que celui qui est embelli par l'éclat de la publicité.

C'est à ces maux, Messieurs, qu'il devient indispensable de porter remède; et il est bien important de choisir celui qui nous tirera enfin de cet état d'inquiétude habituelle, si contraire au calme qui convient à des législateurs.

On vous a présenté, on vous présentera sans doute encore, des moyens moins tranchants que l'émission d'une certaine quantité d'assignats en circulation; on vous parlera de donner un intérêt à ceux de la Caisse d'escompte, en les faisant circuler dans les provinces; on vous offrira de faire négocier, à un gros intérêt, des assignats vis-à-vis d'une partie de vos créanciers; on vous reparlera de l'établissement d'une banque nationale à la place de la Caisse d'escompte; on vous engagera même à user encore quelque temps du secours intermédiaire des anticipations. Mais d'abord, Messieurs, il faudrait, dans les circonstances présentes, employer presque tous ces moyens à la fois, pour obvier aux diverses difficultés qui nous assiègent; et alors, de cette complication même naîtrait plus d'incertitude encore pour le succès. En second lieu, tous ces moyens nous ont paru aussi ruineux qu'impraticables; toutes ces idées sont tellement contraires au vœu presque unanime que vous avez annoncé sur les différentes ressources de l'ancienne administration, que votre comité ne croit pas devoir employer à discuter ces différents objets, un temps devenu si précieux pour apporter à nos maux le remède que vous avez lieu d'attendre plutôt d'une opération hardie, mais simple, que d'une multiplicité inextricable de mesures incertaines et de palliatifs discrédités.

Je ne vous parlerai pas longtemps du sort des anticipations, délivrées jusqu'à présent sur les revenus ordinaires; vous avez fait connaître sur elles votre improbation d'une manière si marquée, qu'il en résulte un découragement et une résistance absolue de la part de ceux qui s'étaient prêtés jusqu'à lors à leur renouvellement. Le Trésor public vient d'être obligé d'en acquitter pour environ 12 millions dans le mois dernier, à leur échéance; il est donc devenu indispensable de ne pas laisser plus longtemps votre décision en suspens à cet égard, puisque vos comités des finances et des impositions l'attendent l'un et l'autre pour marcher avec assurance dans la route qu'ils se sont tracée. Votre comité des finances croit cependant devoir donner sur cet objet une marque particulière de déférence à l'opinion toujours imposante d'un administrateur aussi éclairé que le premier ministre des finances, en vous représentant, d'après ces réflexions, qu'en renonçant à cette ressource, on s'expose à augmenter en proportion les effets circulants qu'on sera obligé de lui substituer; que cette manière d'emprunter, usitée habituellement chez un peuple voisin de

nous, n'est point dispendieuse : si l'on s'en était privé plus tôt, on eût été obligé d'accroître dans la même proportion les billets de la Caisse d'escompte; et, sous ce dernier rapport, on ne peut se dissimuler que les anticipations ont retardé, de quelques instants, le discrédit de ces billets; tant il est vrai qu'en administration, ce n'est pas toujours sur le principe général que doivent porter rigoureusement les opérations; que son application demande une longue expérience, et que de cette application dépend souvent le bonheur d'une nation entière.

Mais dans les circonstances présentes, vous pensez, Messieurs, que les ressources mêmes dont vous devez faire usage pour passer tranquillement l'année présente, doivent être combinées de manière qu'elles ne puissent pas contredire d'avance les principes que vous allez poser pour les années et les générations suivantes, et votre comité, soumis à suivre votre marche, ne peut plus se dispenser de vous observer qu'il faut, d'après ce principe, renoncer à une ressource qui consommerait insensiblement les produits de 1791, par une imprévoyance aussi fâcheuse qu'inconstitutionnelle. L'anéantissement des anticipations sur les revenus ordinaires, formera donc l'un des articles du projet de décret qui va vous être proposé. Mais, ce point si important une fois déterminé, nous n'avons plus le choix des moyens pour arriver au terme : nous sommes entraînés irrésistiblement vers la circulation d'un papier national; car assurément, Messieurs, votre comité ne vous parlera jamais qu'avec l'improbation la plus marquée de la suspension des paiements : cette proposition avilissante est indigne de vous, et déjà depuis trop longtemps les paiements sont arriérés.

On va, sans doute, accumuler autour de vous la multiplicité imposante des objections, celle des inconvénients inséparables d'une opération de cette nature; on vous offrira des théories brillantes, ou une réunion de prétendues ressources dont la complication seule indique la plus évidente impossibilité : mais, Messieurs, vous êtes bien convaincus que la méditation la plus profonde, sur les unes et les autres, a précédé la résolution qu'a prise enfin votre comité général des finances.

Tout ce qui a été dit si souvent, et qui sera répété, sans doute, avec plus ou moins d'impartialité sur le papier-monnaie, ne peut s'appliquer qu'à ceux des numéraires fictifs, qui n'ont de ressemblance que le nom avec celui qui va vous être présenté. Ce que l'on appelle ordinairement un papier-monnaie, ou même billet d'Etat, repose simplement sur une hypothèque générale : les assignats, au contraire, seront le signe représentatif d'une créance déléguée avec hypothèque spéciale sur des immeubles. Au reste, ne nous flattons pas, Messieurs, de réunir toutes les opinions; il faudrait, pour y parvenir, avoir trouvé l'art de satisfaire tous les intérêts, et cet art est encore inconnu sur la terre.

Entrons dans l'examen de notre position actuelle, relativement au numéraire. Quelles que soient les causes diverses de la rareté de celui qui est en possession d'être dénommé le numéraire réel, soit qu'elle soit absolue ou relative, que ce numéraire se soit écoulé loin de nous, ou qu'il soit enfoui, que ce soit enfin la malveillance ou la crainte qui le dispersent, il nous manque; il faut y suppléer : le papier de la Caisse d'escompte ne peut plus en tenir lieu ; il faut le remplacer sans délai, plus d'incertitude à cet égard, plus d'hésitation ; elle deviendrait funeste. Il en est de la machine politique comme de celles qui concourent aux travaux de l'industrie : quand le secours des fleuves ou des ruisseaux lui est refusé par la nature, le fluide vient au secours de l'homme ingénieux qui fait soumettre l'air et le feu aux besoins des arts. Employons, à son exemple, la ressource d'une circulation nouvelle, au lieu de ces métaux enfouis, qui refusent de couler dans le Trésor public ; et bientôt la grande machine de l'Etat, dont la stagnation nous effraie, va reprendre son activité.

Déjà votre comité des finances, au mois de décembre dernier, vous avait fait sentir les inconvénients de la disette du numéraire ; il vous avait proposé d'autoriser provisoirement la circulation des billets de la Caisse d'escompte, pour suppléer à la rareté de l'argent pendant les six premiers mois de l'année, et d'essayer si ce papier, auquel on paraissait habitué, pourrait en tenir lieu ; il espérait que son remboursement n'étant pas éloigné, il serait préférable à des billets d'Etat, qui ne pourraient pas peut-être offrir cet avantage. L'échange volontaire de ces billets d'une compagnie de négociants, contre des assignats sur des biens du domaine et du clergé, avait paru suffisante pour retirer insensiblement les billets de la caisse. Votre comité avait pensé que, sans secousse et même sans efforts, cet échange rappellerait l'argent dans la circulation. Dans des temps plus heureux, cet espoir n'eût point été trompé; mais il en est arrivé autrement : les efforts des actionnaires ont vainement retiré près de 30 ou 40 millions de billets de caisse, par les demi-actions qu'ils se sont empressés de prendre ; les assignats n'ont point concouru à ces efforts. La caisse d'escompte n'en a pu négocier que pour 1,300,000 livres; nous n'avons pu en placer, parce que ç'aurait été manquer aux engagements pris avec elle, et nuire à la diminution de la masse de ses billets. Bientôt les craintes sur cette caisse se sont renouvelées, les murmures se sont accrus, et avec eux la défiance. Je n'examinerai point ici jusqu'à quel point ces plaintes peuvent être exagérées ; il suffit qu'elles existent, pour devenir dignes d'attention. Le paiement à bureau ouvert au 1er juillet devient incertain ; la caisse d'escompte est dans une position aussi critique que contraire au but de son établissement ; il faut céder aux circonstances; c'est une intempérie à laquelle il faut se soumettre. Elle fait baisser trop sensiblement le thermomètre du crédit, pour ne pas obéir à cet indicateur fidèle, dans l'atmosphère orageux au milieu duquel nous vivons depuis quelque temps ; mais puisons dans cette nécessité même de nouvelles ressources.

Il en eût été autrement, Messieurs, il est permis de le croire, si les frais du culte eussent été définitivement réglés aussitôt après votre décret du 19 décembre; si le remplacement des dîmes eût été prononcé; peut-être alors les assignats circulant librement, eussent remplacé très heureusement la disette des espèces, ou plutôt les eussent fait revenir dans la capitale. Nous ne cesserons de vous conjurer de fixer bientôt les idées sur tout ce qui a rapport à la hiérarchie ecclésiastique. Nous sommes informés par l'un de vos comités, qu'il a un travail complet à vous soumettre sur cet important objet.

Dans le moment actuel, il est au moins indispensable de dégager la portion des biens ecclésiastiques qui va être mise en vente de toute hypothèque et privilège ; de la présenter parfaitement libre à ceux qui vont les recevoir, et c'est

une des précautions prises par le projet de décret qui vous sera soumis. Nous ne dirons rien de la forme des ventes, de l'estimation, et même de la désignation des biens; vous avez nommé des commissaires pour procéder à toutes ces opérations : ils s'en occupent. Ces opérations sont certaines; mais, en accélérant ces ventes, il ne faut pas les précipiter, et rien à cet égard ne s'oppose à ce que vous décrétiez dès à présent la nature des assignats. Cette décision est d'autant plus urgente, que leur fabrication exigera un temps assez considérable, et que nous ne pouvons plus en perdre.

C'est ici le lieu d'écarter une idée qui a paru se propager dans le public à l'occasion du plan proposé par la municipalité de Paris, mais qui n'a pas même pénétré jusqu'à votre comité. On a parlé un moment de billets municipaux; on a dit que le crédit des municipalités pourrait offrir un nouveau numéraire : dispensez votre comité de discuter une aussi légère affection.

Il a paru sans doute très convenable, et j'ose dire très politique, de transmettre la propriété des biens ecclésiastiques, dès à présent, aux municipalités, d'*exproprier* ces biens, pour me servir de l'expression d'un de nos orateurs; et déjà on en éprouve les heureux effets. La commune de Paris applaudit unanimement aux propositions faites par la municipalité à l'Assemblée nationale; de nombreuses soumissions sont offertes; de très grandes municipalités annoncent leur adhésion à ce genre d'acquisition, les unes pour 12 millions, les autres pour 10, d'autres pour de moindres sommes. Bientôt, nous n'en pouvons plus douter, les valeurs qui représentent les 400 millions, se placeront tout naturellement dans les diverses parties du royaume, et l'organisation prochaine des assemblées de département concourra à accélérer les adjudications : il est donc temps, Messieurs, de poser sur la base d'un crédit vraiment national, le type du remboursement successif de la dette publique.

Laissons à l'ancienne administration l'erreur des crédits intermédiaires; montrons enfin à l'Europe entière que nous apercevons l'étendue de nos ressources, et bientôt nous prendrons avec assurance la vaste route de notre libération, au lieu de nous traîner dans les sentiers étroits et tortueux des emprunts morcelés et des négociations onéreuses.

Pourquoi nous asservirions-nous plus longtemps à cette fatale habitude contractée dans le labyrinthe de l'ancienne administration? Pourquoi cette crainte puérile de marcher sans appui? Est-ce à une grande nation qui se régénère, à douter de ses forces? Un débiteur ordinaire, qui ne peut donner à ses créanciers qu'un papier auquel il ne peut apposer le sceau du numéraire, se débat avec découragement dans les liens d'une créance aussi pénible pour ses créanciers que pour lui-même; mais une nation qui peut donner à son papier le mouvement de la circulation, qui, par cette circulation nouvelle, peut répandre des bienfaits sur ceux qui, créanciers de l'Etat, sont débiteurs à leur tour vis-à-vis de leurs concitoyens; qui, par elle, peut rétablir dans l'Empire le courage de l'industrie engourdie par l'effet de la stagnation des espèces; qui, par elle enfin, peut rendre aux manufactures leurs travaux, aux ouvriers leurs salaires, au commerce son activité : cette nation, dis-je, ne doit pas rester plus longtemps dans l'incertitude sur le grand parti qui lui reste à prendre; et l'opinion des citoyens qui la composent concourra au succès infaillible de cette détermination.

Il en est du numéraire comme des contributions : elles sont volontaires au moment de leur création, parce qu'elles sont consenties librement par les représentants du peuple; et elles le sont en effet vis-à-vis de la nation entière qui les a accordées. Elles n'en sont pas moins obligatoires vis-à-vis de chaque citoyen : il est forcé de se soumettre à l'expression de la volonté générale. Le nouveau numéraire, Messieurs, aura la même origine, et par conséquent la même autorité. Elle résultera de la convention solennelle d'une grande famille composée de créanciers et de débiteurs, qui, pour l'intérêt commun, soldent leurs créances avec des contrats hypothéqués sur des immeubles, jusqu'à la vente prochaine des biens-fonds, qui doit éteindre la dette; c'est au nom de la grande famille de l'Etat, qui vous a remis ses pouvoirs, que vous allez sceller cet accord, ce pacte très légal; il ne peut être mal accueilli ou mal interprété que par ceux qui, s'aveuglant sur la situation du Trésor public, se fondent sur de chimériques espérances, ou par ceux qui verraient, avec un joie coupable, se multiplier autour de nous les obstacles de la détresse.

Vainement, Messieurs, vous objectera-t-on que l'excès d'un tel numéraire, en concurrence avec le numéraire réel, deviendrait très préjudiciable; oui, sans doute, si ces deux numéraires pouvaient longtemps rester en concurrence : mais d'abord le numéraire réel de la France est depuis longtemps au-dessous des besoins de son industrie. En ce moment, l'or et l'argent se cachent; ils s'enfouissent; la malveillance les resserre; le papier ne sera donc pendant quelque temps qu'un heureux remplacement. Ce n'est que le papier-monnaie proprement dit, c'est-à-dire celui qui ne porte pas intérêt, qui repousse le numéraire réel, parce qu'il s'agite continuellement, et ne repose jamais dans les portefeuilles, à cause de sa stérilité : mais la nature de celui que votre comité me charge de vous proposer, aura le double avantage de suppléer, dans ce moment, aux espèces qui nous fuient, aux billets d'escompte que l'on repousse, et de disparaître successivement de la circulation. A mesure que reparaîtront les espèces fugitives, il s'éteindra définitivement par la vente des immeubles désignés, et cette extinction prochaine ajoute beaucoup à sa valeur.

Un si grande nombre d'excellents ouvrages nous ont donné, depuis quelque temps, des connaissances très justes sur la nature des différents numéraires que votre comité se reprocherait de vous en entretenir trop longtemps. Ceux qui, dans l'opinion contraire, ont flétri le papier-monnaie proprement dit, ont parlé d'un numéraire sans valeur, absolument étranger à celui dont il s'agit aujourd'hui : il ne ressemble en aucune manière aux dangereuses illusions de nos pères, dont les funestes effets sont encore gravés dans la mémoire de leurs descendants.

L'or et l'argent présentent, à la vérité, pour principal avantage sur les autres numéraires fictifs, leur solidité physique; elle les met sans doute plus longtemps à l'abri de la destruction : ils se détériorent cependant avec le temps. Quant à leur valeur intrinsèque, elle n'est pas inaltérable; elle diminue par l'abondance progressive des métaux dont ils sont composés; ils varient également dans leur valeur relative; ils peuvent être contrefaits comme les autres numéraires; enfin ils ne sont point productifs comme peut l'être un papier heureusement combiné : voyons donc

si le nouveau numéraire leur sera véritablement inférieur.

Au moment où une nation, en faisant circuler un métal, lui a donné une valeur supérieure à celle du poids de la matière dont elle est composée, elle a dit à ceux qui se trouvaient obligés d'en faire usage : vous ne pourrez refuser pour 24 livres, ce lingot, quoiqu'il ne vaille que 23; ni celui-ci pour 6 livres, quoiqu'il ne vaille que cent dix sols. On ne lui reprocha pas une injustice, parce qu'une convention générale ne peut pas en être une. Lorsque ces métaux circulèrent pour la première fois, on put leur faire, à cet égard, les objections qu'on accumule sur les autres numéraires; mais la réponse fut, sans doute, qu'une nation, en créant un signe représentatif, garantit plutôt le titre que la valeur; elle imprime uniquement le mouvement de la circulation.

Les assignats sur les biens du domaine et du clergé, outre l'avantage de la circulation, auront une valeur complète, puisqu'ils sont le signe représentatif d'une valeur qui n'a point d'alliage, celle d'un immeuble cédé par la nation, qui, d'après vos décrets, aura nécessairement une valeur équivalente. Ils ne sont que des subdivisions des obligations que les municipalités déposeront dans la caisse de l'Extraordinaire.

Votre comité ne se lasse point de vous répéter que les assignats seront de véritables délégations, avec privilège, sur des immeubles partagés en petites portions pour la commodité des porteurs; ils auront, de plus, la valeur monétaire, que leur imprimera le sceau de l'État ; ils auront, enfin, une valeur immobilière que n'a jamais eue jusqu'à présent le papier d'aucune nation. Les valeurs mobilières, déposées dans les caves de la banque d'Amsterdam, qui sont représentées par ses billets, peuvent être pillées, enlevées ; nos immeubles, au contraire, ne peuvent échapper au dernier possesseur des assignats. Ne perdons jamais de vue que les différents papiers circulants, répandus dans un royaume par la seule autorité d'un monarque, ou de son conseil, après avoir contracté un caractère d'injustice dans leur origine, éprouvent de la résistance dans leur usage, et offrent des abus incalculables dans la facilité de leur multiplication : mais tous ces vices disparaissent quand un papier est une émanation de la volonté générale. Qui d'entre nous osera douter de sa valeur? ce serait douter de nous-mêmes.

Les assignats circulants offriront, par-dessus tous les autres avantages qui vous ont été exposés, celui que n'a pas le numéraire métallique, lorsque vous leur aurez attribué un intérêt raisonnable.

Vous aviez fixé à 5 pour 100, par votre décret du 19 décembre, l'intérêt des assignats destinés à être donnés en paiement à la Caisse d'escompte, mais les nouveaux assignats seront d'une nature différente. Il ne vous avait pas été proposé, au mois de décembre dernier, de donner aux assignats le mouvement d'une circulation générale ; la combinaison ne doit plus être tout à fait la même. Il est par conséquent indispensable d'examiner de nouveau cette question, en répondant à plusieurs objections qui ont été faites, et qui seront renouvelées, peut-être, sur la fixation des intérêts.

Quelques personnes recommandables par leurs connaissances en matière de numéraire, tant réel que fictif, soutiennent qu'un papier qui tient de la nation l'avantage de la circulation, ne doit point y réunir celui d'un intérêt; que c'est lui ôter même une partie de la rapidité de son mouvement; que c'est grever l'Etat d'une charge de plus, et qu'autant vaudrait-il faire un emprunt, s'il était praticable.

Mais d'abord aucun emprunt n'est praticable ni proposable aujourd'hui, et il ne faut jamais perdre de vue qu'il s'agit ici, avant tout, du service de 1790, qui devrait être assuré depuis longtemps.

Il est ensuite bien certain qu'un tel papier, surtout dans les circonstances présentes, s'affaiblirait successivement dans les mains de ceux qui, n'ayant aucun intérêt à le garder, chercheraient continuellement à s'en défaire; alors, par l'effet si connu de la concurrence, la multiplicité des débiteurs qui voudraient s'acquitter, ferait baisser continuellement la valeur conventionnelle, toujours indépendante de la valeur fictive; le vendeur volontaire hausserait, dans une proportion arbitraire, le prix de ses denrées: de là l'avilissement du papier national, des désordres dans les prix et des malheurs de détail inévitables, surtout lorsque la craintive défiance est accrue par les efforts d'une malveillance criminelle.

De ce désordre, Messieurs, naît une réflexion faite pour frapper des législateurs : c'est que le papier sans intérêt, que le créancier de l'Etat ne pourrait ni garder avec un bénéfice, ni céder qu'avec perte, deviendrait une injustice à son égard; et assurément une opération injuste vous serait inutilement présentée. Abolissez à jamais, Messieurs, cette distinction immorale de la justice privée et de la justice des nations. Descendez un moment du faîte de la législation, pour examiner comme juges cette question si simple: lorsqu'un débiteur s'arrange avec son créancier, que celui-ci prend avec lui des termes, en attendant la vente d'un immeuble; lequel des deux doit supporter la privation des intérêts? Est-ce le créancier? est-ce le débiteur? C'est ce dernier sans doute : autrement ce serait une faillite partielle. Eh bien ! Messieurs, replacez-vous maintenant sur les sièges des législateurs, et aussitôt vous prononcerez unanimement que la nation française, en s'acquittant avec un papier sans intérêt, n'exercerait pas vis-à-vis de son créancier, qui le recevrait malgré lui, une exacte justice. Ceux qui combattent la circulation des assignats objectent, à cet égard, que les assignats non circulants pourraient être donnés en paiement avec un intérêt plus considérable; qu'il faut, en conséquence, donner la préférence à ces assignats qu'ils appellent volontaires. Mais peut-on leur donner ce nom, dans cette supposition? La nation, en effet, offrirait à son créancier l'option entre un assignat, ou rien. N'est-ce pas abuser vis-à-vis de lui d'une autorité véritablement tyrannique? Car enfin il a le droit d'exiger un numéraire, parce que c'est un numéraire qu'il a donné.

Le porteur d'une créance sur l'Etat est rarement celui qui l'a reçue immédiatement du gouvernement. C'est souvent un commerçant qui a des engagements à remplir, un propriétaire qui a des remboursements à faire; l'assignat que vous lui donnez dans ce cas, ou est onéreux pour la nation, si l'intérêt est très considérable, ou n'est pas l'équivalent du sacrifice qu'il est obligé de faire. De quel droit la nation exerce-t-elle ainsi sur lui l'empire de la nécessité, et lui commande-t-elle souvent une banqueroute totale, par la faillite partielle dont elle ne craint pas d'encourir le reproche?

La circulation donnée aux assignats l'écarte entièrement; par elle, l'Etat met son créancier à l'abri de tout dommage, parce qu'il peut le don-

ner en paiement, et que, s'il est obligé de le garder, l'intérêt l'indemnise du retard.

En matière d'emprunt, il est vrai, la génération suivante acquitte, par là, une partie des intérêts jusqu'au remboursement; mais d'abord, serait-ce une injustice? N'acquittons-nous pas aujourd'hui les intérêts de la dette contractée avant nous? ne faut-il pas que le fardeau se partage entre les générations? Celle qui a supporté les maux inséparables de la Révolution, même la plus heureuse, ne pourrait encourir de reproches si elle laissait quelques engagements à payer par ceux qui en recueilleront tous les fruits. Mais il ne s'agit pas ici de faire acquitter des intérêts par notre postérité; ceux-ci vont s'éteindre avec la vente des immeubles, et c'est là ce qui rend l'opération qui vous est proposée bien supérieure à un emprunt ordinaire; c'est là ce qui donne à votre numéraire nouveau toutes les qualités qui concourent à le rendre véritablement précieux. Lorsque vous aurez réglé les moyens de pourvoir aux dépenses du culte public, et de toutes celles qui y ont quelque rapport, quelle carrière est ouverte aux législatures suivantes pour opérer avec la vente de tant d'immeubles, notre libération totale, sans surcharger d'intérêts les générations futures, soulagées d'ailleurs continuellement par l'extinction des rentes viagères!

Un des grands avantages de l'intérêt qui doit être attaché aux assignats, c'est de rappeler en circulation le numéraire réel, dans la proportion précisément où le numéraire nouveau séjournera dans le portefeuille du capitaliste, dans le comptoir du négociant, dans la bourse même du fermier et du laboureur, qui, dans ce moment, peut-être, retiennent l'argent sans l'enfouir.

Ils le retiennent parce que les impositions se payent plus lentement; ils le retiennent parce qu'ils ont peu d'emplois à en faire : mais, lorsqu'un assignat portant intérêt et garanti par la nation, pourra lui offrir un bénéfice inconnu jusqu'aujourd'hui, il s'habituera insensiblement à ce nouveau numéraire moins volumineux et plus productif que l'autre. Ne peut-il donc pas même se mêler une teinte de patriotisme au désir d'obtenir un accroissement de revenu dans les nouveaux calculs de ces bons habitants des campagnes, qui d'ailleurs attachent encore plus de prix à l'acquisition d'un bien-fonds, que les capitalistes des grandes villes? Le commerçant, de son côté, voyant que le nouveau numéraire aura le double avantage de porter intérêt et de remplacer l'argent dans les paiements, l'adoptera sous ces deux aspects; les étrangers eux-mêmes en feront un objet de spéculation, tant que le cours défavorable des changes ne leur permettra pas de réaliser les fonds qu'ils ont en France, et cette dernière observation répond à bien des objections. Votre comité croit apercevoir qu'en vous bornant à une quotité d'assignats égale à celle des immeubles dont vous avez décrété la vente, bientôt vous verrez rechercher l'assignat qui réunit trois avantages précieux, celui de porter intérêt, celui de servir en paiement, et celui d'être appuyé sur un immeuble qui ne peut échapper au dernier détenteur.

Aussi votre comité ne s'arrêtera point à la comparaison d'un papier aussi précieux, sous tous ses rapports, avec celui de cet habile Écossais, devenu si célèbre, dont l'imagination offrit sous la Régence un numéraire qui, bien ménagé, n'aurait pas eu sans doute les suites funestes qui l'ont décrié, mais lequel, enfin, reposait moins sur des valeurs réelles que sur des espérances.

Votre comité n'a pas cru devoir adopter le système des primes, proposé par la municipalité de Paris; il pense que si l'on se permettait de préférer cette chance à un intérêt déterminé, le succès éphémère qu'elle pourrait avoir par le secours de quelques riches calculateurs ne se soutiendrait pas : d'ailleurs, nous ne vous proposerons jamais de favoriser un jeu quelconque, quand il est capable de séduire de trop faciles capitalistes; il serait au-dessous de votre dignité, et contraire à votre justice, de placer des citoyens imprudents sur le bord d'un abîme où les trois quarts d'entre eux seraient précipités tous les mois.

Pour épuiser tout ce qui doit être soumis à votre sagesse, relativement à la nécessité de donner un intérêt aux assignats, nous devons vous représenter l'inconvénient habituel qui est sous vos yeux, de n'en avoir pas attaché aux billets de la Caisse d'escompte; il n'est plus temps de le faire, il faut échanger contre des assignats ces billets : mais c'est reconnaître de plus en plus la nécessité d'attribuer un intérêt au papier qui va les remplacer.

Nous ajouterons enfin, comme un motif de conviction de plus, que nous sommes entièrement d'accord à cet égard avec le premier ministre des finances, dont l'expérience est aussi précieuse qu'utile aux représentants d'une nation qui aime à lui conserver sa confiance.

Quant à la mesure de l'intérêt annuel, plus de difficultés se sont présentées à l'examen attentif qu'a fait votre comité des observations, et des adresses même, ou répandues dans son sein, ou publiées par la voie de l'impression.

Il serait trop long de vous rapporter en détail la diversité des opinions à cet égard, elles se réduisent à deux, celle qui insiste pour un modique intérêt, et celle qui en propose un plus considérable.

Sans doute, Messieurs, s'il ne s'agissait que de délivrer des assignats en paiement à vos créanciers, sans leur imprimer le sceau du numéraire national, il serait juste de leur accorder un très grand intérêt; car vos créanciers, comme nous l'avons déjà observé, obligés de s'en servir pour se liquider de gré à gré avec les leurs, feraient sans cela une perte qui deviendrait une cruelle injustice. Avec ce gros intérêt même, l'assignat qui n'aurait pas l'avantage de la circulation, pourrait, malgré sa valeur intrinsèque, se négocier de plus en plus à perte, par la concurrence des vendeurs pressés d'acquitter leurs engagements tous à la fois : de là une nouvelle source d'agiotage, et même une route ouverte à la malveillance. Il serait impossible de vous offrir la mesure certaine de l'intérêt à donner à un pareil assignat : vous lui attribueriez 8 et 10 0/0, peut-être sans succès puisque d'autres effets sur la place se négocient et s'achètent à une perte plus grande; et, en vérité, de pareils calculs sont dignes de vous. Mais du moment où les assignats deviennent un papier circulant dans tout le royaume, il est inutile que l'intérêt soit aussi fort. Il serait même dangereux qu'il fût trop considérable. La prudence nous conseille, à raison des circonstances présentes, de ne nous livrer à aucun excès, en plus comme en moins.

La raison la plus apparente que donnent les partisans d'un intérêt plus fort, est d'indiquer ce moyen comme produisant le double avantage d'assurer, dans ce moment, le succès d'une opération sur laquelle repose le sort de l'État, en déterminant à recevoir avidement les assignats,

et de diminuer promptement la masse des billets en circulation, par le désir de les conserver. Nous rendons hommage à ces deux considérations, et nous ne les perdons point de vue dans l'avis auquel nous nous sommes fixés.

Ceux qui demandent, au contraire, que l'intérêt soit très modique, craignent qu'en en forçant la proportion, on ne nuise à la négociation des effets de commerce, et même aux placements relatifs aux entreprises de l'agriculture et des arts. On nous a représenté de toutes parts que l'escompte montera en proportion de l'intérêt accordé au billet circulant, et que cet accroissement, qui sera d'un et demi ou deux pour cent, peut être nuisible aux opérations actives du commerce. Nous ne devons point dissimuler que c'est là l'opinion de beaucoup de personnes recommandables par leur expérience dans les affaires de la banque et du commerce, considéré dans ses rapports avec les changes.

Il est difficile de faire disparaître tout à fait cette objection qui résulte de l'élévation plus que probable de l'escompte. Il paraît, de plus, incontestable que si les assignats prennent faveur, comme votre comité ne peut en douter, le porteur de l'assignat, qui consentira à l'échanger contre l'effet d'un particulier, pourra bien y mettre quelque condition à son avantage, qui augmenterait certainement le prix de cet échange. Il est vrai que cette crainte même fait présager le succès des assignats relativement au Trésor public; et cette observation n'est point indifférente : il n'en est pas cependant moins juste de prendre des précautions pour ne point exposer les commerçants à des pertes trop grandes, en introduisant un numéraire dont le cours fût nuisible à celui des lettres de change.

Mais il nous paraît aussi démontré que le commerce, tant maritime qu'intérieur, a moins de crainte à cet égard que la banque : ce sont les droits de commission qui produisent en partie l'élévation de l'escompte : il n'en est pas de même vis-à-vis du commerce, et surtout vis-à-vis des manufactures. Dans bien des villes, l'argent se prête directement aux commerçants, à 5 0/0; et pourvu que l'intérêt de l'assignat soit un peu inférieur, on nous assure que le commerce n'a rien à craindre, et que s'il était réduit à quelques sacrifices, l'augmentation du numéraire, en encourageant les travaux, lui offrira des bénéfices équivalents.

Nous ne devons pas d'ailleurs perdre de vue les différentes destinations de l'assignat ayant cours. L'une est de ramener le numéraire d'argent dans la circulation, par l'avantage qu'il aura sur les espèces stagnantes et non productives; et de l'élévation de l'escompte même naîtra, dans l'esprit des possesseurs de l'argent, le désir de placer en assignats, pour profiter à leur tour du bénéfice de cette élévation : mais il ne faut pas oublier, non plus, que les assignats devant suppléer pendant quelque temps aux espèces qui nous fuient, il serait dangereux de trop diminuer la rapidité de leur circulation par un intérêt trop fort.

C'est dans cette combinaison difficile des deux contraires que consiste le succès du nouveau numéraire.

L'opinion des députés extraordinaires du commerce, qui ont assisté plusieurs fois à votre comité des finances, a surtout influé sur notre détermination : nous avons leur avis par écrit, et ils insistent pour que l'intérêt des assignats ne soit pas au-dessous de 4 1/2 0/0. Il paraît que cette proposition rapproche les deux extrêmes; que si elle produit l'effet de faire séjourner les assignats dans les porte-feuilles, il en résultera nécessairement que l'argent reparaîtra, parce qu'il n'y aura pas d'autre numéraire qui le supplée; qu'elle fera regarder l'assignat comme assez productif pour engager son détenteur à le garder, et le possesseur de l'argent à désirer son échange contre l'assignat, mais pas assez cependant pour nuire à sa circulation.

C'est de ce contre-poids que dépend le succès d'une opération neuve à beaucoup d'égards; c'est sur elle que votre comité médite depuis longtemps. Il a jeté ses regards dans l'avenir, il les a ramenés sur le moment présent; il ne s'est point dissimulé combien de canaux de dérivation se multiplieront autour du nouveau fleuve dont les eaux sont destinées à vivifier le corps politique. Le premier ministre des finances ose à peine tenir le gouvernail dans cette route nouvelle.

Votre comité vous propose donc, Messieurs, de donner 4 1/2 0/0 d'intérêt aux nouveaux assignats. Ce taux intermédiaire se place assez heureusement entre les deux opinions opposées, et il nous offre de plus deux avantages, qui, quoique secondaires, ne sont point du tout indifférents pour le succès de l'opération.

Le premier est de donner une fraction très nette pour l'intérêt par jour, et l'autre de rendre infiniment facile l'échange des billets de la Caisse d'escompte contre les assignats.

Avant d'entrer dans quelques détails à cet égard, votre comité se plaît à rappeler qu'il ne s'agit point ici de calculer les conditions d'un emprunt; il s'agit de balancer des forces contraires, et de trouver le modérateur le plus sûr. Il serait aussi imprudent de mépriser les premiers effets de la nouvelle circulation que de juger d'après eux de la durée de son succès. Il faut, sans doute, que la première impression soit heureuse; mais jamais des législateurs ne doivent lui sacrifier la réaction de l'avenir.

En Espagne, le papier circulant appelé *vales reales*, perdit dans son début, et cette perte se soutint quelque temps par la faute du gouvernement, qui se détermina mal à propos à indemniser de la baisse des gens qui avaient intérêt à ce quelle existât, pour avoir de plus en plus des bonifications certaines; mais il a repris son niveau naturel, et quoiqu'il ne porte que 4 0/0 d'intérêt, il gagne actuellement 1 1/2 0/0. Cependant il n'a pas l'avantage de l'hypothèque spéciale qui donnera à nos assignats une valeur plus réelle.

Mais nous sommes dans des circonstances difficiles et délicates; la balance des numéraires ne peut être alors dans son équilibre naturel, parce que la malveillance ajoute au poids de la crainte. Il faut donc être circonspect. Il suffit que l'intérêt des assignats soit au-dessous de l'intérêt légal pour ne point déranger les combinaisons ordinaires et préparer de loin la baisse de cet intérêt légal, en facilitant par la suite le paiement de la dette publique, et sa réduction de gré à gré sans injustice.

En n'élevant pas trop l'intérêt de l'assignat, l'Etat trouvera aussi l'avantage puissant de faire face aux sacrifices que le Trésor public sera peut-être obligé de faire pour se procurer, pendant quelques mois, de l'argent, tant pour les appoints que pour la solde des troupes, et pour les autres dépenses de détail indispensables; mais nous lasserons probablement bientôt les thésauriseurs, et nous allons subordonner à la nécessité de con-

courir au succès de nos opérations ceux même qui se faisaient un plaisir cruel de les troubler.

Je reviens à la facilité précieuse que procurera à la circulation la proportion de 4 1/2 0/0 d'intérêt.

Elle offre pour un billet de mille livres un intérêt de trente deniers, ou deux sols six deniers par jour. Trois cents livres produisent neuf deniers; cent livres produiraient trois deniers, ou un liard, parce que nous vous proposerons d'adopter la division précise de l'année en douze mois égaux de trente jours chacun, qui est suivie assez généralement et usitée parmi les gens d'affaires.

Nous ne vous proposerons point de faire des billets au-dessous de deux cents livres; ce serait, selon nous, une grande faute, parce qu'ils éloigneraient de plus en plus l'argent que nous cherchons à rappeler; il ne faut point que la pénurie de l'argent se fasse sentir dans la classe des citoyens qui vivent du produit journalier de leurs bras.

Quant aux fractions simples de l'intérêt journalier, elles seront infiniment commodes pour la facilité des décomptes, surtout lorsque les assignats pénétreront dans les campagnes. Il eût été impossible de trouver des fractions aussi nettes dans tout autre calcul, sans changer la coupure des billets, ce qui est impossible dans ce moment. C'est faciliter beaucoup la circulation du nouveau numéraire, et remplir par conséquent une de vos intentions, que d'attribuer aux assignats un intérêt journalier qui les suive à chaque pas, pour ainsi dire. Mais un autre objet important de notre opération, est de nous liquider promptement avec la caisse d'escompte, de rompre sans délai les liens qui attachent cette caisse au Trésor public; et l'échange des billets de caisse contre des assignats ne peut être trop tôt consommé. Dans la combinaison de l'intérêt que nous vous proposons, les coupures des billets se concilieront complètement avec celles des billets actuels de la caisse d'escompte, et par là on évitera, dans leur échange, les difficultés qu'il serait dangereux de faire naître en négligeant cette circonstance, qui n'est nullement minutieuse.

On pourrait faire des billets plus forts par la suite, si on le juge à propos, pour faciliter les gros paiements. La différence des couleurs annoncera la quotité du billet, et l'intérêt par jour sera mentionné en marge.

L'un des articles du projet de décret de votre comité vous offre le moyen de faire jouir, dès à présent, le public porteur des billets de la caisse d'escompte, d'une partie des avantages qui résulteront des nouveaux assignats, en attribuant sur-le-champ un intérêt équivalent à celui des assignats aux porteurs de ces billets, afin de leur faire attendre, avec plus de patience, la nouvelle fabrication. Aussi, à compter du 15 de ce mois, les actionnaires de cette caisse ne jouiront plus d'aucun intérêt; il appartiendra aux porteurs de billets, leurs véritables créanciers. Aussitôt après la fabrication des nouveaux assignats, la manière de nous acquitter avec ces actionnaires sera bien simple. Le trésorier de l'Extraordinaire retirera des mains du public les billets de la caisse d'escompte, et aussitôt il rendra à cette caisse le papier qu'elle nous avait prêté: rien de plus simple que cette opération.

Les avis se réunissent pour que les assignats portent un signe de la garantie nationale; ce muet interprète de la volonté publique peut être un motif de confiance de plus auprès de quelques capitalistes d'habitude, ou auprès de ceux qui aiment ce qui frappe les yeux avant d'arriver jusqu'à l'entendement.

Enfin, le commerce demandait que les assignats fussent à ordre, pour la sûreté des transports d'un lieu à un autre. La signature qui serait apposée volontairement derrière l'assignat, ne serait point un endossement; elle ne serait que l'indication de la transmission de l'assignat: mais il nous a semblé qu'elle paraîtrait souvent inutile, surtout dans une même ville. Nous pensons qu'il y a lieu de ne pas interdire cette précaution à ceux qui voudront l'employer, quand l'assignat passera d'une ville dans une autre; mais nous croyons aussi qu'il ne faut pas en faire une des conditions indispensables de l'assignat; ce serait une gêne de plus: il n'en faut point dans la circulation. Ceux qui feront des envois d'assignats dans les différentes parties du royaume, prendront à cet égard, ou les mêmes soins que pour les envois d'argent, ou la précaution de la signature au dos de l'assignat, à volonté. Mais un autre motif, plus important encore, nous a déterminés à ne point prescrire cette formalité; ce serait dénaturer le caractère de monnaie que la nation lui aura donnée. Il s'agit ici d'un numéraire; les assignats ne peuvent trop en réunir toutes les qualités.

Quant à la quotité de l'émission des assignats, il existe à cet égard plusieurs opinions différentes. Nous ne nous arrêterons point à celle qui propose hardiment un et même deux milliards de papier pour payer toute la dette arriérée, rembourser les offices, les cautionnements, etc. Cette opération n'est pas proposable; ce serait étouffer dans sa naissance l'effet du nouveau numéraire, et se jeter volontairement dans un abîme de maux. Nous ne vous proposerons pas même six cents millions, comme le désirent quelques personnes dont l'opinion est plus recommandable.

Nous avons pensé que deux motifs irrésistibles devaient réunir définitivement toutes les opinions sur la masse des assignats, et vous décider à ne pas la porter au delà de 400 millions. Le premier est qu'il serait imprudent de ne la pas fixer au-dessous de la quotité des impositions. Il ne faut pas perdre de vue que c'est par le paiement des impositions que circulera le plus rapidement la masse divisée des nouveaux assignats, et que le raisonnement, la prudence, la justice même concourent à ne point excéder cette limite naturelle.

Le second motif nous paraît plus puissant encore. Quelle est la nature des nouveaux assignats? c'est celle d'une délégation sur le prix de la vente prochaine d'un immeuble: voilà ce qui rend ce numéraire digne de la plus grande confiance. Pour que cette confiance soit pleinement assurée, pour que rien n'altère la matière connue et durable dont il est composé, il est impossible d'excéder la somme des 400 millions qui la composent. Il faut que chaque assignat corresponde, pour ainsi dire, aux yeux de tous, avec l'arpent de terre qu'il représentera. Ainsi, nous vous proposerons comme une condition impérieuse, de ne point excéder 400 millions. Un règlement particulier indiquera l'époque et la forme de l'extinction des assignats.

Le premier ministre des finances, avec lequel nous avons concerté, suivant vos intentions, le projet de décret rédigé dans le comité, lui a donné son assentiment; il a éclairé notre marche, et son zèle s'est réuni au nôtre. Lorsque vous aurez pris, sur des assignats, la détermination qu'attend de vous la France entière, il concourra de tout son pouvoir à en assurer le succès par

cette surveillance des détails intérieurs de laquelle dépend si souvent la réussite des plus grandes entreprises; mais elle dépend surtout, Messieurs, dans les circonstances présentes, d'un véritable accord de toutes les volontés : réunissons-nous pour procurer promptement, par ce nouveau numéraire, à toutes les parties de l'empire, le soulagement qu'elles réclament, et, pour ainsi dire, la nouvelle existence qu'elles attendent.

Celles de nos provinces qui repoussaient les billets de la caisse d'escompte, attendent sans répugnance le papier national ; plusieurs grandes villes le demandent; les négociants qui pouvaient hésiter encore, reconnaissent maintenant que, sans un prompt changement dans l'état actuel des choses, il sera impossible de recevoir plus longtemps du papier sur Paris, parce que sa perte s'accroît tous les jours. Nous avons entre les mains des adresses revêtues des signatures les plus recommandables des manufacturiers et des commerçants, qui réclament un nouveau numéraire. Vous n'avez point oublié cette adresse éloquente et patriotique des négociants de Bordeaux, de cette cité si célèbre dans les fastes du commerce ; elle a adopté l'une des premières la circulation des assignats : son exemple sera suivi de toutes ses rivales, ainsi que de toutes les villes qui ne peuvent prétendre à l'être.

Elle a envoyé son adhésion anticipée à celle des opérations de finances qui vous paraîtrait la plus adaptée aux circonstances; ses commerçants réunis l'ont appuyée d'un serment solennel. Bientôt la circulation des assignats deviendra la plus libre des opérations, puisqu'elle sera secondée des efforts et des volontés de tous.

La capitale, écrasée par un papier dont elle ne peut se servir habituellement pour acquitter le prix des consommations qui forment tous les jours sa dette vis-à-vis des provinces, recevra surtout avec reconnaissance un numéraire plus actif pour elle, et j'ose ajouter, plus digne de vous.

Votre comité des finances vous parlerait peut-être avec moins d'assurance, s'il s'agissait de répandre pour la première fois un numéraire fictif : mais les choses ne sont plus entières à cet égard. Il en existe un, qui est au-dessous d'un numéraire fictif, puisque, si j'ose m'exprimer ainsi, il n'est pas un numéraire effectif, et que rien ne deviendrait plus contradictoire en administration, qu'un papier concentré dans une seule ville; il ne peut alors avoir aucun des avantages du papier circulant, et il n'en conserve que les inconvénients. On peut encore moins s'arrêter à l'idée d'un papier municipal, qui varierait suivant la situation des immeubles ou des municipalités qui les auraient acquis; ce serait revenir à peu près à cette ancienne et absurde diversité des monnaies des anciens grands vassaux de la couronne. Votre comité ne vous propose donc que de remplacer un numéraire imparfait, par un numéraire doué de tous les caractères qu'aucun papier connu n'a offerts jusqu'à nos jours, puisque malgré son heureuse mobilité, sa base repose sur un immeuble réel; sur une hypothèque spéciale; et quand il sera bien apprécié comme il doit l'être, il ne tardera pas à l'emporter sur l'argent même.

Enfin, une dernière considération doit être sans cesse présente à votre esprit, au moment de votre délibération : c'est que cette grande et puissante opération va lier tous les citoyens à la chose publique. Tous les possesseurs des assignats, quels qu'ils soient, habitants des campagnes ou des villes auront entre leurs mains le gage de l'aliénation des immeubles domaniaux et ecclésiastiques ; ils désireront rapprocher l'époque de cette aliénation. De toutes les classes de citoyens s'élèveront des voix qui accéléreront les ventes ; et vous savez, Messieurs, que le désir de tout un peuple laisse à peine entrevoir l'intervalle qui sépare l'acte de sa volonté, de l'effet rapide et surtout infaillible de son exécution.

PROJET DE DÉCRET

proposé par le comité des finances.

A compter de la présente année, les dettes du clergé sont réputées nationales : le Trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts et les capitaux. La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'État tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, et qui seront porteurs de contrats de rentes assignées sur lui. Elle leur affecte et hypothèque, en conséquence, toutes les propriétés et revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle le fait pour toutes ses autres dettes.

Les biens ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés en vertu des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier, sont affranchis et libérés de toute hypothèque de la dette générale du clergé, dont ils étaient ci-devant grevés, et aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers.

Art. 3. Il sera pourvu très incessamment au remplacement des dîmes, et à toutes les dispositions nécessaires pour assurer, au plus tôt, de la manière la plus juste et la plus solennelle, les frais du culte, l'entretien des ministres, les pensions des religieux ou religieuses, et les droits des titulaires actuels des biens du clergé. Ce sera l'objet de plusieurs décrets particuliers.

Art. 4. Les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, auront cours de monnaie dans tout le royaume, et seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières.

Art. 5. Au lieu de 5 0/0 d'intérêt par chaque année, qui leur étaient attribués, il ne leur sera plus alloué que 4 1/2 0/0, à compter du 15 avril de l'année présente ; et les remboursements, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits décrets, auront lieu successivement par la voie du sort, aussitôt qu'il y aura une somme d'un million réalisée en argent sur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, et en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 et 1792. Si les paiements avaient été faits en assignats, ces assignats seraient brûlés publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après, et l'on tiendra seulement registre de leurs numéros.

Art. 6. Les assignats seront depuis 1,000 jusqu'à 200 livres. L'intérêt se comptera par jour. L'assignat de 1,000 livres vaudra deux sols six deniers par jour ; celui de 300 livres, neuf deniers ; celui de 200 livres, six deniers. Chaque mois comptera pour trente jours.

Art. 7. L'assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis ; et on le prendra pour cette somme. Le dernier porteur recevra au bout de l'année le montant de l'intérêt, qui sera payable à jour fixe par la caisse de l'Extraordinaire, tant à Paris que dans les différentes villes du royaume.

Art. 8. Pour éviter toute discussion dans les paiements, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

Art. 9. Les assignats seront numérotés; il sera fait mention, en marge, de l'intérêt journalier, et leur forme sera réglée de la manière la plus commode et la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné par l'Assemblée nationale.

Art. 10. En attendant que la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, qui seront désignés, soit effectuée, leurs revenus seront versés, sans délai, dans la caisse de l'Extraordinaire, pour être employés d'autant, et déduction faite des charges, aux paiements des intérêts des assignats. Les obligations des municipalités, pour les objets acquis, y seront déposées également; et à mesure des rentrées des deniers par les ventes que feront lesdites municipalités des biens-fonds, ces deniers y seront versés sans retard et sans exception, leur produit et celui des emprunts qu'elles devront faire, d'après les engagements qu'elles auront pris avec l'Assemblée nationale, ne pouvant être employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts desdits assignats et à leur remboursement.

Art. 11. Les assignats emporteront avec eux hypothèque, privilège et délégation spéciale, tant sur le revenu, que sur le prix desdits biens; de sorte que l'acquéreur qui achètera des municipalités aura le droit d'exiger qu'il lui soit légalement prouvé que son paiement sert à diminuer d'autant les obligations municipales et à rembourser une somme égale d'assignats: à cet effet, les paiements seront versés à la caisse de l'Extraordinaire, qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité.

Art. 12. Les 400 millions d'assignats seront employés premièrement à l'échange des billets de la caisse d'escompte jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la nation, pour le montant des billets qu'elle a remis au Trésor public, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale. Le surplus sera versé successivement au Trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

Art. 13. Tous les porteurs de billets de la caisse d'escompte feront échanger ces billets contre des assignats de même somme, à la caisse de l'Extraordinaire, avant le 15 juin prochain; et à quelque époque qu'ils se présentent dans cet intervalle, l'assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à compter du 15 avril: mais s'ils se présentent après l'époque du 15 juin, il leur sera fait décompte de leur intérêt, à partir du 15 avril, jusqu'au jour où ils se présenteront.

Art. 14. L'intérêt attribué à la caisse d'escompte sur la totalité des assignats qui doivent lui être délivrés cessera à compter de ladite époque du 15 avril, et l'État se libérera avec elle par la simple restitution successive qui lui sera faite de ses billets, jusqu'à concurrence de la somme fournie en ces billets.

Art. 15. Les assignats à 5 0/0 que la caisse d'escompte justifiera avoir négociés avant la date du présent décret, n'auront pas cours de monnaie, mais seront acquittés exactement aux échéances. Quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la caisse d'escompte, ils seront remis à la caisse de l'Extraordinaire, pour être brûlés en présence des commissaires qui seront nommés par l'Assemblée nationale.

Art. 16. Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement du jour où les assignats leur seront substitués; et ceux-ci seront donnés en paiement aux porteurs desdites anticipations, à leur échéance.

Art. 17. Il sera présenté incessamment à l'Assemblée nationale, par le comité des finances, un plan de régime et d'administration de la caisse de l'Extraordinaire, pour accélérer l'exécution du présent décret.

Art. 18. L'Assemblée nationale s'occupera aussi des moyens de satisfaire à ce qui est dû pour l'arriéré des départements, pour le remboursement des effets publics, des traitements suspendus, et autres objets d'une égale considération, en écoutant, à cet effet, les diverses propositions qui pourront lui être faites par son comité.

M. **Anson** fait ensuite lecture d'une adresse des députés du commerce qui demandent le prompt établissement des assignats.

M. **l'abbé Maury** se présente à la tribune pour parler sur le projet de décret qui vient d'être proposé par le comité des finances.

L'ajournement de la discussion est demandé et prononcé afin d'entendre un nouveau rapport.

M. **Chasset**, *au nom du comité des dîmes, fait le rapport suivant sur le remplacement des dîmes* (1).

Messieurs, votre comité des dîmes, formé par la réunion d'un nombre de commissaires tirés de quatre autres comités (2), n'a pu examiner cette contribution, sans considérer les rapports qu'elle a naturellement avec les parties dont ces quatre comités sont chargés. Elle tient en effet à la religion, parce qu'elle a servi pendant des siècles à satisfaire à cette partie des dépenses publiques, désignées sous le nom *de frais du culte*.

L'agriculture se ressentant de sa très funeste influence, et réclamant depuis longtemps contre cet impôt, comme contre un de ses fléaux les plus accablants, ordonne impérieusement qu'on l'en délivre sans différer. Les finances, de leur côté, demandent qu'on n'abandonne pas ce revenu public, sans leur en faire part, ou, au moins, sans leur donner une plus grande latitude pour étendre sur les terres les moyens d'élever la recette au niveau de nos dépenses nécessaires. Enfin, le comité des impositions se tient en observations, pour qu'on ne fasse sur la dîme rien qui puisse déranger l'équilibre qui doit exister entre les contributions publiques, soit territoriales, soit de toute autre nature.

C'est dans ces défilés différents qui se croisent, et dans lesquels on se perd, pour ainsi dire que, votre comité des dîmes a été obligé de marcher pour arriver à un résultat avantageux aux peuples et à la chose publique, fondé en même temps sur des principes justes et constitutionnels; enfin, à un résultat en grand qui, se liant avec les autres ressources de la nation, pour subvenir à ses dépenses, puisse calmer nos inquiétudes, tranquilliser les créanciers de l'État, en leur présentant la plus immense, la plus libre, la plus sûre hypothèque qu'aucune nation puisse offrir.

---

(1) Le rapport de M. Chasset est incomplet au *Moniteur*.

(2) Celui des finances, celui des affaires ecclésiastiques, celui de l'agriculture et du commerce, et celui des impositions.

Pour atteindre au but que votre comité s'est proposé, il a commencé par considérer la religion. Pénétré d'un saint respect pour ce nœud qui unit les hommes entre eux et les rapproche de l'Être suprême; pour cette institution divine qui seule peut les rendre justes et heureux, votre comité, en s'occupant d'économie, s'est fait un devoir de vous proposer d'assigner à cette partie des dépenses publiques tout ce qu'il a cru nécessaire pour conserver au service divin une majesté simple, et pour donner une honnête aisance aux ministres des autels.

Cependant votre comité des dîmes ne s'est point permis de prendre, à ce sujet, une détermination de lui-même; les commissaires tirés du comité ecclésiastique lui ont appris que celui-ci, divisé en trois sections, avait chargé la première des travaux relatifs à l'organisation du clergé et à son traitement. Cette section a préparé les premières bases de l'organisation, et tout ce qui se rapporte au traitement; elle était prête à soumettre son travail à l'examen du comité entier, lorsque vous avez, Messieurs, jugé à propos de former celui des dîmes. Cette même section devant se conformer, quant à l'économie et quant aux dîmes, au travail de ce comité, elle a suspendu ses opérations à cet égard; mais elle a communiqué ses plans au comité des dîmes, et celui-ci les a adoptés.

Pour vous faire connaître, Messieurs, les vues économiques du comité des dîmes, il faut vous présenter un abrégé du travail de la première section du comité ecclésiastique, d'après lequel il a pris ses résolutions.

Quatre projets de décrets sont prêts à vous être proposés de la part de la première section du comité ecclésiastique. L'un, en trois titres, comprend l'organisation du clergé, la manière de pourvoir aux places, et le traitement des ministres de la nouvelle organisation.

On y propose de n'avoir qu'un archevêque ou évêque par département.

Après le décès des titulaires actuels, on propose de fixer le traitement; savoir: De l'archevêque de Paris à 50,000 livres;

Des archevêques ou évêques des villes, dont la population est au-dessus de 100,000 âmes, à 25,000 livres;

De ceux des villes de 50,000 âmes et au-dessus, à 15,000 livres;

Et de ceux des villes au-dessous de 50,000, à 10,000 livres.

D'après cela l'épiscopat peut coûter de 1,200,000 livres à 2 millions.

Quant aux curés, au fur et à mesure de décès ou de démission des titulaires actuels, on se propose de les réduire; mais cependant de manière que chaque paroisse, dans les campagnes, n'ait pas plus de trois quarts de lieues de rayon.

Leur traitement sera, pour les paroisses de plus de 2,000 âmes, porté à 1,800 livres.

A l'égard de ceux des paroisses qui auront moins de 2,000 âmes, mais plus de 1000, à 1,500 livres.

Et pour ceux des paroisses au-dessous de 1,000 âmes, à 1,200 livres.

On a calculé qu'ils pourront coûter environ 22,500.000 livres.

Les vicaires des campagnes, dont le nombre sera augmenté, et que l'on croit devoir porter à 25,000, auront 700 livres, ce qui fait 17,500.000 livres.

Dans les villes, les paroisses n'auront pas moins de 12,000 âmes, et les cathédrales seront formées en paroisses.

Le traitement des curés sera à Paris de 6,000 livres;

Dans les villes au-dessus de 100,000 âmes, de 4,000 livres;

Dans celles de 50 à 100,000 âmes, de 3,000 livres;

Dans toutes les autres, de 2,400 livres.

On en suppose 2,000, et en fixant la moyenne à 3,400, ils coûteront 6.800,000 livres.

Les vicaires des villes auront, savoir: à Paris, le premier, 2,400; le second, 1,500 livres, et tous les autres 1,000 livres.

Dans les villes au-dessus de 100,000 âmes: au premier 1,200 livres, et à tous les autres 800 livres.

Dans toutes les autres villes, aux deux premiers 800 livres, et aux autres 700 livres.

On en suppose 6,000; en fixant la moyenne à 900 liv., ils coûteront 5,400.000 livres.

On propose de supprimer, même dès à présent, tous les autres titres de bénéfices, de réduire aussi, dès à présent, le nombre des prélats; quant aux curés, la diminution, comme on l'a dit, ne s'opérera que par mort ou démission des titulaires actuels.

En récapitulant on trouve pour l'épiscopat	1,200.000 liv.
Pour les curés des campagnes	22,500,000
Pour les vicaires des campagnes	17.500.000
Pour les curés des villes	6.800,000
Pour les vicaires des villes	5,400.000
Total	53,400,000 liv.
L'administration des sacrements et tous les actes de religion seront gratuits; les ministres seront exempts de toute contribution, si ce n'est une légère retenue d'un vingtième ou d'un trentième (1) afin d'établir un fonds pour donner des pensions aux vicaires qui ne pourront plus servir; ils seront tous logés. Mais l'on estime l'entretien des bâtiments, des églises et les menus frais du culte à	12,000,000
En sorte qu'à l'avenir la dépense totale pour la religion n'excédera pas	65,400,000 liv.

Voilà, Messieurs, jusqu'où pourra monter cette partie des dépenses publiques; les ministres des autels seront au nombre d'environ 48,000, ce qui fera, par 1,000 âmes, deux au moins.

C'est ainsi qu'on se propose d'organiser le clergé pour l'avenir; on s'occupe aussi des règlements de détails sur la hiérarchie et la discipline extérieure, et votre comité des dîmes n'a pu qu'applaudir au travail déjà fait. Mais il s'arrête à cet exposé; il ne lui appartient pas de vous en détailler les motifs, ni de vous développer les principes qui lui servent de base. Votre comité ecclésiastique aura l'honneur de vous offrir un travail important sur tous ces objets. Quant à votre comité des dîmes, il ne peut que faire des vœux

(1) Cette retenue pourra suffire pour rendre les ecclésiastiques éligibles; la retraite des curés sera leur cure même, dans laquelle ils seront aidés par des vicaires stipendiés par la nation, quand ils ne pourront plus servir.

pour l'accélération du nouvel ordre de choses qui doit en résulter.

En attendant, il faut s'occuper de l'état où nous sommes. Vous avez, Messieurs, un clergé nombreux, richement traité, dont assurément tous les membres ont été ou sont encore très utiles, mais ne sont pas nécessaires. Vous avez déjà supprimé les ordres monastiques des deux sexes; vous avez réglé le traitement des religieux, mais vous n'avez rien statué à cet égard pour les religieuses. Il vous reste donc ce dernier objet à régler l'état actuel des ministres non nécessaires, et fixer le traitement de tous.

Or, la première section du comité ecclésiastique, en même temps qu'elle vous propose de réduire, dès à présent, votre clergé aux seuls archevêques, évêques, curés et vicaires, vous présente un plan de traitement tant pour les ministres conservés, que pour ceux supprimés.

C'est là l'objet de son second projet de décret; il se réduit à ceci :

On se propose de laisser à l'archevêque de Paris 100,000 livres;

A ceux qui n'ont que 15.000 livres, ou moins, le même revenu dont ils jouissent;

A ceux qui ont plus de 15,000 livres, d'abord cette somme, ensuite la moitié du surplus, de manière que le total n'excède pas 40,000 livres.

Sous ce point de vue, l'épiscopat peut coûter de trois à quatre millions.

Les curés des campagnes, qui n'ont pas 1.200 livres, auront cette somme. On compte 36,529 paroisses dans le royaume; on en peut placer 3,000 dans les villes, resterait 33.529 qui coûteraient d'abord..........	40,234,800 liv.
Plus, pour supplément à ceux qui ont plus de 1,200 livres, on arbitre.......................	6,000,000
Total....	46,234,800 liv.
On compte 4,500 annexes ou succursales, desservies par des vicaires; à chacun 700 livres, cela ferait.....................	3,350,000 liv.
On présume 9,000 autres vicaires à 700 livres chacun........	6.300.000
Total......	9,650 000 liv.

Au moyen de ce traitement, le casuel est supprimé dans les campagnes; mais il est conservé dans les villes où il fournit presque seul aux besoins des ministres. Cependant il est des villes où il est insuffisant; en sorte que l'on propose un supplément pour les curés et les vicaires des villes de trois millions.

RÉCAPITULATION.

Episcopat....................	3,000,000 liv.
Curés des campagnes........	46,234,800
Supplément..................	6,000,000
Vicaires des campagnes......	9,650,000
Curés et vicaires des villes outre le casuel....................	3,000,000
Total........	67,884,800 liv.
Les fabriques continueront de fournir aux menus frais du culte; et pour les dépenses extraordinaires, on croit, au lieu de 12,000,000 livres, ne devoir ajouter en constructions et réparations, que les peuples payaient déjà, que	9,000,000
Ce qui donne........	76,884,800 liv.

Voilà la première partie de la dépense actuelle pour le culte; il en est une seconde qui consiste :

1° Dans les pensions des religieux : on en suppose 15,000 à 1,000 chacun, ci.	15,000,000 liv.
2° Celles des religieuses : on en compte 30,000 à 600 livres chacune, ci..................	18,000,000 liv.
3° Dans le traitement des ecclésiastiques séculiers, non nécessaires, on leur assigne environ..	12,000,000
4° Pour les hôpitaux, les collèges et les séminaires.........	12,000,000
Total...........	57,000.000 liv.
Première partie de la dépense.	76,884,800
Total général........	133,884,800 liv.

C'est ainsi, qu'outre les logements des ministres nécessaires, on a calculé la dépense actuelle du culte, dans laquelle on a compris les hôpitaux, les collèges et les séminaires. Le surplus du travail de la première section du comité ecclésiastique renferme des lois de détail sur l'administration des biens : on n'en parlera pas ici.

Cependant, Messieurs, avant de quitter ce travail, il faut vous dire quel sera le traitement individuel des curés qui ont plus de 1,200 livres, et de tous les autres titulaires actuels. Ces curés auront ces 1,200 livres, plus la moitié de l'excédent. Les autres bénéficiers, quels que soient leurs titres, qui n'ont pas au-delà de 1,200 livres, n'éprouveront aucune réduction. A l'égard de ceux qui ont davantage, ils auront 1,200 livres, plus la moitié de l'excédent. Ils seront tous dégagés de toutes charges, même des contributions publiques, à raison de leur traitement sous la retenue d'un vingtième, moyennant laquelle ils seront éligibles (1).

Tel est, Messieurs, l'aperçu des dépenses que votre comité des dîmes a cru pouvoir, dans les rapports de son travail avec la religion, prendre pour base, et devoir vous présenter. Ce préliminaire rempli, il a cherché les moyens de satisfaire à ces dépenses, en s'attachant à l'esprit et à la lettre de votre décret du 4 août, qui abolit les dîmes.

Ici, Messieurs, votre comité a redoublé d'attention. S'il a vu que, parmi les plans qu'il a connus, il n'y en avait qu'un de propre à remplir ce double objet, mais capable d'intimider au premier coup d'œil, la réflexion, le temps, la discussion, l'analyse l'ont convaincu qu'il n'en était point de meilleur. Aussi, Messieurs, l'a-t-il adopté à l'unanimité L'avantage de ce plan se fait sentir d'un seul mot; c'est que, sans augmenter les

(1) On a omis d'énoncer, dans la lecture du rapport à l'Assemblée nationale, plusieurs articles importants :

1° Les curés qui administrent, dans ce moment, des biens territoriaux pourront les régir provisoirement, en tenant compte des fruits sur leur traitement;

2° Il y aura un *maximum*, tant pour les archevêques et évêques et curés, que pour tous les ministres non nécessaires : celui des archevêques et évêques, sera pour ceux des villes de 100,000 âmes, de 40.000 liv ; quant à ceux des autres villes, il sera de 25 ou 30,000 liv.

Pour les curés des campagnes le *maximum* sera de 5.000 liv. ; enfin celui des bénéficiers, non nécessaires, sera de 10,000 liv.

Quand on a parlé de revenu, on a voulu dire le revenu net.

contributions de la nation, il lui fournira annuellement au moins 40,000,000 livres pour les besoins publics, et rendra disponible un fonds de plus de deux milliards. Mais, Messieurs, c'est trop tarder de vous l'annoncer : le voici.

Supprimez la dîme, élevez les contributions générales au point qu'elles suffisent pour solder tous les frais du culte, et placez, dans les mains de la nation, dégagés de toutes charges, tous les biens ecclésiastiques que vous avez déclaré être à sa disposition, par votre décret du 2 novembre.

Attendez, Messieurs ; si ce projet vous étonne par sa hardiesse, ne le condamnez pas sans l'avoir connu dans ses détails. Trois propositions vous persuaderont peut-être que votre comité ne s'est pas trompé.

1° Il est avantageux pour les peuples.

2° Il est juste et constitutionnel.

3° De tous ceux que l'on connaît, il n'en est aucun qui soit frappé de ces caractères.

Pour démontrer qu'il est avantageux aux peuples, il faut, par le calcul, chercher trois bases : la valeur des revenus ecclésiastiques, le produit net de la dîme, et ce qu'elle coûte à la nation en la percevant sur le produit brut des fruits décimables.

On est assez d'accord que le produit brut du territoire du royaume est de 4 milliards. Il en coûte en culture et autres charges, les trois quarts. Reste un milliard de net.

On donne au clergé un cinquième au moins de ce produit net, ce qui fait deux cents millions : ôtons-en trente pour ne pas nous tromper, reste........................ 170,000,000 liv.

Voilà la valeur des biens du clergé ; cherchons celle de la dîme.

Dans les quatre milliards de produit brut, on compte, pour deux tiers, à peu près, les fruits décimables, ce qui fait. 2,600,000,000 liv.

Otez la portion de ces fruits appartenant au clergé qui ne paye pas de dîme, on la suppose au quatorzième qui est à peu près de.............. 180,000,000

Reste......... 2,420,000,000

En comptant la dîme au dix-huitième, elle pèse conséquemment sur les peuples à peu près pour............... 133,000,000

Pour trouver le produit net de la dîme, il faut déduire celle inféodée, possédée par les laïques, que l'on croit être d'un treizième, ci. 10,000,000 liv.

Plus pour les frais de perception, un cinquième, ou bien...... 23,000,000 liv. } 33,000,000

Reste net.......... 100,000,000 liv.

Maintenant que nous connaissons nos trois bases, comptons :

Les peuples payent une contribution en dîmes, qui leur coûte, ci........... 133,000,000 liv.

Ils en seront affranchis (1), et ils ne payeront pour tout le culte que................ 130.000,000

Premier bénéfice.......... 3,000,000 liv.

(1) Ils seront même affranchis des dîmes inféodées, ainsi qu'on le verra dans un instant.

Second bénéfice. Ils payaient environ 9,000,000 de livres en reconstructions ou réparations d'églises et presbytères, qui sont comprises dans la somme totale destinée aux frais du culte.

Troisième bénéfice. Il résultera de ce que les peuples seront soustraits à une foule de procès et de vexations, ce qu'on ne peut calculer.

Quatrième bénéfice. L'agriculture sera soulagée, parce qu'on ne pense pas que la dépense de religion porte uniquement sur les terres : le culte exigeant dans les villes une partie de sa dépense, il est de toute justice que ceux qui les habitent en paient leur quote-part. Comme la répartition de cette dépense se fera confusément avec celle de toutes les autres contributions, c'est votre comité des impositions qui vous proposera ce qu'il faudra mettre sur les terres, et ce qu'il faudra faire supporter aux villes. Ce quatrième bénéfice sera donc ici en mémoire.

Cinquième bénéfice. Supprimant les dîmes, élevant les contributions au point d'y trouver de quoi satisfaire aux frais du culte, les revenus territoriaux ou fonciers du clergé seront dégagés de toutes charges. Ainsi ce bénéfice sera de 70,000,000.

Cependant, il faut convenir qu'il sera réduit.

1° Il faut distraire les dîmes inféodées. Vous avez bien, par deux de vos décrets, celui du 4 août et celui sur les droits féodaux, déclaré qu'elles seraient rachetables, mais vous n'avez pas prononcé, impérativement et sans retour, que ce rachat sera fait par les peuples. Etablissant une contribution générale à la place d'une contribution particulière, les principes de la justice veulent que les particuliers soient dégagés de celle-ci ; les mêmes principes ordonnent seulement qu'on indemnise les propriétaires des dîmes inféodées.

Or, on estime ces dîmes à la quinzième partie des autres. Celles-ci donnant un produit net de 100,000,000 livres, elles peuvent aller à 7,500,000 livres ; mais elles sont susceptibles de charges. En cas d'insuffisance des dîmes ecclésiastiques, celles inféodées sont assujetties aux portions congrues. En ajoutant aux anciennes l'augmentation que vous avez faite pour les curés, en portant leur traitement à 1,200 livres, et que vous ferez pour les vicaires, en fixant le leur à 700 livres, on diminuera bien d'un tiers les dîmes inféodées ; on les réduira au moins à 5,000,000 livres : ainsi première réduction à faire sur le dernier bénéfice, ci..................... 5,000,000 liv.

2° Il faut ajouter les dettes du clergé ; celles connues sont de............. 7,000,000 liv.

On arbitre celles inconnues à..... 4,000,000 } 11,000,000 liv.

3° Il peut se faire qu'on ait porté trop bas les estimations pour la dépense du culte ; pour réparer les erreurs, on peut tenir en réserve .... 6,000,000 liv.

Total......... 22,000,000 liv.

De...... 70,000,000 liv.
Otez..... 22,000,000

Reste... 48,000,000 liv.

La nation aura tous les ans cette somme à sa disposition ; elle l'emploiera à liquider l'Etat, et

si elle ne le faisait pas, il faudrait qu'elle augmentât ses contributions.

Comptez encore les extinctions annuelles, soit des rentes et pensions viagères, soit des capitaux qui pourront être remboursés. Ces extinctions produiront cet effet, que chaque année on réduira les frais du culte. Il y aura un moment où ils ne s'élèveront qu'à la dépense du culte et des ministres nécessaires; elle ne sera alors que de 76,000,000 : bien plus dans l'organisation future du clergé, il n'en coûtera que 65.000,000.

N'oubliez pas non plus, Messieurs, que vous n'entamerez peut-être pas ce revenu de 48,000,000 par la vente de 400,000.000 des domaines de la couronne et de ceux du clergé que vous avez décrétée, car vous avez des fonds morts qui rempliront sûrement cet objet; ou bien si vous le diminuez par des ventes plus considérables, vous y gagnerez, parce qu'avec des capitaux dont on ne retire que 3 0/0, vous en éteindrez qui coûtent à la nation 5, 6, jusqu'à 7 0/0.

De toute manière, l'opération que votre comité vous propose, Messieurs, est donc avantageuse. Qu'on n'objecte pas qu'en ôtant au clergé les biens qu'il possède, la nation se privera de sa portion des contributions publiques auxquelles il aurait été assujetti.

D'abord la quote-part du clergé n'ira jamais à 48,000,000 livres; ainsi il y aurait toujours un bénéfice. En second lieu, une partie de ces biens va être mise dans le commerce, ce qui diminuera d'autant la privation qu'on objecte. Au reste, qu'on ne croie pas qu'on se bornera à vendre pour quatre cents millions de ces biens; on sera obligé d'aller bien plus loin, même dès cette année : ainsi la quote-part du clergé dans les contributions se trouvera toujours; elle se retrouvera surtout en chargeant les fermiers, de cette même quote-part au-dessus du prix de leur bail, et on n'a pas à craindre qu'ils le refusent, ou bien on augmentera ce même prix; on y sera d'autant plus fondé, que personne n'ignore que par des pots-de-vin, par les ruptures accidentelles des baux, ceux des biens ecclésiastiques sont toujours portés à bas prix.

Cette perte que l'on peut faire appréhender sera donc nulle, et les avantages résultant de l'opération seront toujours certains. Ils le seront d'autant plus, qu'il faut bien faire attention que lorsqu'on a porté à 130,000,000 de livres les frais du culte, et qu'on n'a réduit qu'à 3,000,000 de liv. le premier bénéfice, on n'a pas entendu par là dire qu'il fallait imposer 130,000,000 de liv. à la place de la dîme, ou augmenter les contributions de 130,000,000 de livres. Votre formidable comité des pensions vient de vous trouver près de 15.000,000 de livres sur les dépenses du livre-rouge; il vous en ménagera au moins autant sur les pensions. Votre comité des finances n'a pas achevé les réductions sur les dépenses générales; en sorte que raisonnablement on peut dire que l'accroissement des contributions publiques n'ira pas à 100,000,000 de liv., et cependant on sera déchargé des dîmes qui coûtent 133,000,000 de liv. et on aura acquis un revenu de 48,000,000 de liv.; on sera dispensé de rien imposer pour former un fonds d'amortissement. Les avantages qui résultent du plan de votre comité sont donc assurés; mais ce n'est pas tout, il faut démontrer qu'ils sont justes et constitutionnels.

Il est en effet juste et constitutionnel que chaque citoyen qui profite des dépenses publiques y contribue suivant ses facultés; il n'y a que le pauvre qui ait droit d'en être exempt. Il est au contraire injuste et inconstitutionnel qu'une classe de citoyens paye seule une partie des dépenses publiques dont tous profitent. Le culte est un service public, c'est un devoir de tous; il est pour l'édification et la consolation de tous, et tous sont censés en user, parce que les temples sont ouverts à tous : l'Etre-Suprême y est invoqué pour tous; les ministres des autels composent la milice spirituelle, qui, comme l'armée, donne des secours à tous. Est-il quelqu'un qui fût écouté, s'il demandait d'être exempt de payer sa quote-part des dépenses de la guerre? Il en est ici de même, et tant que la dîme a subsisté, un abus criant a dominé; les propriétaires des terres, et encore de certaines terres seulement, ont supporté une énorme contribution que tous devaient partager. Il est temps, Messieurs, que cette injustice cesse. Vous avez détruit un grand nombre d'abus, peut-être moins majeurs : on vous reprocherait d'avoir laissé subsister celui-ci. Au surplus, Messieurs, voyons si, pour vous en détourner, on vous propose un meilleur plan.

Tous ceux que votre comité connaît se réduisent à trois principaux. Dans le premier, on se persuade qu'il n'est besoin d'aucune contribution, parce que les biens du clergé, distraction faite de la dîme, suffisent, dit-on, pour fournir à tous les frais du culte. Le contraire est évident, du moins dans l'Etat actuel des choses. Il pourrait y avoir assez de revenu pour le traitement des ministres dans l'organisation future; mais quand nous serions au pair en ce moment, il faudrait toujours faire l'opération proposée par votre comité, notre état de détresse nous y force : d'ailleurs, c'est une chose très impolitique, très opposée à une bonne Constitution, que de laisser de grandes propriétés à une corporation quelconque; la nation ne doit pas même en retenir, elle doit toutes les mettre dans les mains des particuliers. Ce grand principe sera plus développé dans un instant.

Dans un second plan, on propose de faire racheter la dîme par les redevables; celui ci a des partisans, et leur raisonnement mérite bien d'être réfuté. Ils le font porter sur une seule base : savoir, que la dîme est une charge réelle; ils ajoutent qu'elle existe depuis treize siècles, que les propriétaires des terres ne les ont achetées qu'à cette charge, qu'ils n'ont jamais compté d'en être délivrés; que les en dégager, c'est les enrichir aux dépens des autres citoyens qui ne payaient pas de dîme. Tout cela les conduit à conclure que c'est une justice de les faire racheter par les décimables.

Attaquons ce système dans sa base. Qu'est-ce qu'une charge réelle et foncière? qu'est-ce que la dîme proprement dite? Une charge réelle et foncière est le résultat d'un contrat par lequel l'un a donné son fonds, à condition qu'on lui rendrait en nature, ou qu'on lui payerait en argent une partie de son produit; ce double engagement est indestructible sans le concours des deux contractants, à moins que la prescription ne vienne à le frapper de mort. Le preneur ne peut se dégager de la charge qu'en abandonnant le fonds; les arrérages s'en accumulent, il faut un titre pour l'exiger.

La dîme a-t-elle tous ces caractères? Non, Messieurs, non, et très fermement non; on défie de montrer que la dîme, proprement dite, soit le produit d'une convention, d'un contrat quelconque. Il n'est pas proposable de dire que le clergé ait concédé toutes les terres sur lesquelles la dîme se perçoit : il n'y a cependant que ce principe

qui ait pu produire un contrat; aussi la dîme ne s'arrérage jamais; aussi peut on se dispenser de la payer; on n'a qu'à laisser son fonds sans culture, ou la convertir d'un fruit décimable en un fruit non décimable. Il est vrai que la jurisprudence a réglé que, lorsque la conversion portera sur une certaine étendue, comme le tiers, ou la moitié de la paroisse, la conversion sera sans effet. Mais on peut encore se jouer de cette jurisprudence en se tenant en deçà des limites qu'elle prescrit. L'abandonnement du fonds ne peut jamais avoir lieu au profit du décimateur, il ne faut pas à celui-ci un titre comme au bailleur de fonds. Si l'on produit des titres en fait de dîmes, c'est pour en établir la quotité ou la qualité, comme pour prouver qu'elles sont inféodées. Que faut-il pour exiger la dîme? montrer le clocher; il vous dit que là où il est, il existe une paroisse, une église, un culte public, et des ministres. C'est là un service public : la dîme, dans sa substance et dans ses accidents, n'étant pas une charge foncière, et étant destinée à acquitter un service public, elle est nécessairement une contribution publique.

Or, on n'a jamais racheté une contribution publique; une nation peut bien en substituer une à une autre; mais non exiger un capital à la place. Dire qu'il faut faire racheter les dîmes par les redevables, autant vaut dire que les taillables doivent se racheter de la taille.

En vain l'on répondra que la taille est générale, et que la dîme ne l'est pas; qu'elle ne se perçoit que sur certains fruits, et que dès là c'est une charge particulière. Si la chose est ainsi, c'est par un double abus.

D'abord la dîme, dans le principe, n'était qu'une offrande volontaire; elle n'est devenue obligée que sous Charlemagne, et alors, suivant les conciles, elle était due de tous les fruits quelconques, même sur l'industrie.

En second lieu, ç'a été une injustice de dégager les uns et de laisser les autres grevés de cette charge. Il est vrai que le motif du dégagement a été louable, ç'a été pour empêcher le clergé de trop s'enrichir : dans cette idée, on a permis que certains fruits, sur lesquels on demeurerait un certain temps sans percevoir la dîme, en seraient exempts; mais avec cette envie de soulager une partie des peuples, on n'en a pas été moins injuste envers l'autre partie, en rejetant sur elle tout le poids de l'impôt, est il est temps de réparer cette injustice.

C'est une bien faible raison que de dire que c'est mal à propos enrichir des gens qui n'y pensaient pas, en les dégageant d'une charge sous laquelle ils avaient acheté leurs terres. D'abord, s'imagine-t-on que ces mêmes terres ne payeront plus rien? est-ce qu'elles ne supporteront pas une portion des frais du culte? dès là tout ne sera pas bénéfice pour les propriétaires.

Et, Messieurs, faut-il donc être jaloux du bénéfice qu'ils auront, lorsqu'en dernière analyse on ne fera que leur rendre justice. Qu'est-ce que l'on propose? l'égalité de l'impôt. Et on est fâché de ce que cette égalité favorise ceux qui payaient tout! Mais a-t-on bien réfléchi? Quand vous avez, Messieurs, supprimé sans indemnité tant de droits abusifs, avez-vous été arrêtés par cette considération que vous faisiez le bien de ceux qui les devaient; l'avez-vous été seulement par les grandes pertes que d'autres éprouvaient? comment, Messieurs, vous n'avez pas balancé à détruire, lorsqu'il en pouvait résulter la ruine des uns, et vous hésiteriez à réformer, parce que d'autres peuvent gagner. Quels principes, quel système on veut vous faire adopter!

Mais, dit-on encore, ceux qui ne payaient pas la dîme vont êtes grevés d'une nouvelle charge par la répartition générale des contributions, dans lesquelles seront pris les frais du culte.

Eh bien, Messieurs, ces gens-là étaient des privilégiés, ils cesseront de l'être; voilà tout le mal qui peut en résulter. Voulez vous en conserver dans ce genre? adoptez le rachat : précisément vous aurez des personnes qui seules supporteront les frais du culte, et d'autres ne paieront rien.

Ce n'est pas tout, le rachat serait rempli de difficultés, long, ruineux, et d'une mesquine ressource. Les difficultés seraient sans nombre; il faudrait des experts, donner un état de chaque fonds, de son produit, vérifier le tout, et tout cela ne pourrait pas se faire sans frais, sans beaucoup de longueur.

D'un autre côté, il ne faut pas se persuader que tous les redevables rachètent dans la même année. Il y aura donc ici un fonds racheté, là un décimable, au milieu un troisième qui sera en litige; l'embarras sera inextricable, on n'en sortira jamais, et puis doit-on espérer que l'on rachètera beaucoup de dîmes? Il y aura en concurrence le rachat des droits féodaux, l'aliénation des immeubles du clergé et de la couronne, la vente de ceux de beaucoup de particuliers. Dès là on ne doit attendre que peu d'empressement à racheter les dîmes, et craindre que toutes les spéculations faites sur ce rachat ne soient illusoires.

Une réflexion peut les rendre absolument nulles. Les peuples pourront appréhender qu'après avoir racheté, on ne les impose de nouveau; ils peuvent avoir de l'inquiétude sur le sort de leur argent qui ne sera compté que par petites sommes, avec lesquelles on ne pourra jamais opérer en grand. Leurs craintes de payer de nouveaux impôts après avoir racheté, s'accroîtront d'autant plus, qu'ils trouveront dans vos décrets des motifs d'appréhension.

Toute la France connaît les débats qui précèdent vos résolutions; personne n'ignore ce qui s'est passé au mois d'août au sujet de la dîme. Dans la nuit du 4, il fut d'abord mis en projet que la dîme serait convertie en rente pécuniaire qui serait rachetable : trois jours de discussion ont été employés à compléter le décret sur ce point; et vous avez fini, Messieurs, par arrêter que la dîme était abolie, mais qu'elle continuerait d'être perçue jusqu'à ce qu'il eût été pourvu d'une autre manière aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels et au soulagement des pauvres.

Depuis cela, si, revenant sur vos pas, vous vous déterminez à décréter le rachat de la dîme, pensez-vous que les peuples aient une grande confiance dans vos décrets? et peut-on douter que s'ils cessaient d'en avoir, il n'en résultât les plus grands inconvénients? On dit, il est vrai, pour sauver la contradiction, que si la dîme a été abolie, ce n'a été que pour l'enlever au clergé, mais que l'esprit du décret a été de la conserver au profit de la nation. Gardons-nous bien, Messieurs, d'adopter ce sophisme. Ce n'est pas ainsi que les représentants d'un peuple libre et éclairé peuvent jouer sur les mots. Ils peuvent commettre des erreurs, ils sont hommes; mais ils doivent être francs, et se conduire avec cette loyauté sous la sauvegarde de laquelle vous avez mis la dette nationale.

Enfin, on objecte que l'on fait bien racheter les dîmes inféodées dues aux laïques, et que l'on ne

voit pas pourquoi on ne ferait pas racheter l'autre dîme. Il est plusieurs système sur l'origine des premières : quand on embrasserait celui qui les assimile à l'autre dîme, il faut considérer que plusieurs fois on a vendu des biens ecclésiastiques, qu'on a aliéné des dîmes à prix d'argent, qu'on en a échangées contre des domaines. Quand il y en aurait eu de données à la noblesse, elles sont devenues des sociétés particulières qui ont été mises dans le commerce, sans qu'il en soit résulté de servitude personnelle; dès là, c'eût été une injustice d'en dépouiller les propriétaires : on a cru devoir en décréter le rachat; mais en plaçant les frais du culte dans la ligne des dépenses publiques, et en y satisfaisant, au moyen des contributions publiques, les redevables de la dîme inféodée ne peuvent en payer leur quote-part qu'autant qu'on les affranchira de cette charge comme les autres décimables : d'après cela le rachat ne veut dire autre chose que l'indemnité des propriétaires dont la nation doit être chargée.

Le plan de votre comité remplit toutes ces vues, il supprime les dîmes en général, il pourvoit aux frais du culte, il indemnise les propriétaires de celles inféodées, il satisfait à tout, et il dégage de toutes charges des biens immenses mis à la disposition de la nation. Il faut donc le préférer à celui du rachat.

Il reste à examiner un troisième plan dans lequel, en repoussant le rachat, on combat l'idée de contribution générale, pour substituer une charge locale proportionnée aux besoins de chaque canton : que chacun, dit-on, paie son curé chez soi, et ne demande rien ailleurs.

Ce système paraît juste distributivement ; mais il est très aggravant pour le particulier et très contraire au bien général. Toutes les paroisses ne sont pas également riches, et cependant toutes ont les mêmes besoins; il en est qui seraient très foulées de payer 2,000 livres pour un curé et un vicaire, tandis que pour d'autres cela serait peu. Voilà le mal particulier. Le bien général serait manqué, en ce qu'on dérogerait à ce grand principe qui veut que chacun contribue aux charges publiques, suivant ses facultés. Or, le culte est une chose publique, les ministres des autels sont employés à un service public, il faut donc que chacun contribue aux frais de ce service, non pas selon ses biens, car le pauvre qui n'a rien, a autant besoin de secours spirituels que le riche, mais chacun selon ses facultés. Pour arriver à ce but, il n'y a qu'un moyen ; c'est d'ajouter dans la masse des contributions publiques ce qu'il faut pour le culte, et que du tout chacun supporte la quote-part que ses facultés lui permettront de payer.

On objecte qu'on préviendra l'inégalité, en imposant les districts ou les départements, au lieu des paroisses. Voilà précisément ce qui appuie le plan du comité. En répartissant sur tout le royaume, l'égalité sera encore plus parfaite. Et remarquez bien, Messieurs, que vous trouverez dans l'exécution de ce plan, un lien indissoluble, pour conserver entre toutes les parties du royaume cette union que la division territoriale par départements semble diminuer ou affaiblir. Les Assemblées nationales sans doute sont bien faites pour ramener à l'unité, mais il faut y joindre l'unité de contribution, pour toutes les dépenses. C'est par ce nœud seul que vous tiendrez à jamais liées entre elles toutes les parties de ce grand empire.

Mais, Messieurs, finissons sur ce point; cependant ne terminons qu'en vous faisant remarquer que votre comité ne dit point que les frais du culte seront répartis uniquement sur les terres, ni dans quelle proportion ils le feront sur les terres, et d'une autre manière. Vous suivrez sur ce point ce que votre sagesse vous dictera, d'après le travail du comité des impositions. Quant à votre comité des dîmes, il est persuadé qu'il faut adopter le plan qu'il a l'honneur de vous proposer comme juste, comme constitutionnel, et comme très avantageux aux peuples ; mais cela ne suffit pas : on doit aussi, même dès cette année, convertir le traitement des ecclésiastiques en argent, le réduire, et retirer de leurs mains l'administration des biens qu'ils possèdent.

La nation est forcée de prendre ces mesures par les circonstances et par les principes de la Constitution. Une dette immense nous accable ; nous avons promis de la payer, nous avons des biens pour y parvenir, vous avez levé la grande difficulté par votre décret du 2 novembre, en les déclarant à la disposition de la nation. Qu'attendons-nous pour remplir nos engagements ?

Ce n'est pas qu'il faille les vendre en ce moment; il y aurait de l'imprudence : mais en attendant qu'on puisse choisir les instants favorables, il faut qu'ils soient immédiatement sous la main de la nation. Vous avez ordonné qu'il serait aliéné pour 400 millions, tant des biens du clergé que de ceux du domaine de la couronne. Cela ne suffit pas pour les besoins du moment; et tant que vous ne vous mettrez pas en mesure d'effectuer vos décrets, vous ne rétablirez pas le crédit. Si vous voulez, Messieurs, ramener la confiance, montrez aux créanciers des gages sûrs. Montrez-leur les biens du clergé; et en attendant que l'on puisse disposer des capitaux, employez ses revenus à l'acquittement d'une partie des intérêts que vous devez. Mais pour arriver là, ne laissez plus les ecclésiastiques administrer ; faites régir par les hommes de la nation, par les administrateurs des départements et des districts, que les peuples auront librement élus.

A cette considération générale, il s'en joint une particulière. On a promis des pensions aux religieux, on en doit accorder aux religieuses ; comment les paierait-on si on ne s'empare de l'administration des biens qu'ils possèdent?

Il y a d'ailleurs une sorte de partage à faire. Les dîmes abolies, des bénéfices, des corps des maisons entières vont se trouver sans revenu, pour ainsi dire. Faudra-t-il prendre à ceux qui ont des terres pour en donner à ceux qui n'en ont pas ? Ou bien chargera-t-on ceux qui en conserveront de payer une somme à ceux qui n'en ont jamais eu, et qui n'auront plus de dîmes? Voyez, Messieurs, l'embarras où l'on se jetterait en suivant cette idée. Les circonstances forcent donc à prendre l'administration des biens, et à payer en argent le traitement de chacun des ecclésiastiques.

C'est en vain qu'on déclamera contre les régies publiques ; que l'on vantera la vigilance d'un bénéficier ou d'un usufruitier, et qu'on déprisera celle d'un fermier. Il ne s'agira pas de régir, tout sera affermé, et en n'exigeant aucun pot-de-vin, en surveillant les fermiers, on aura d'aussi bons prix, les biens seront tenus en aussi bon état que par des bénéficiers ou des usufruitiers ; d'ailleurs il ne faut pas comparer les corps administratifs, élus par le peuple, qui régiront au grand jour et qui seront responsables de leur gestion, à ces favoris à qui l'on donnait une régie pour les enrichir, eux et leurs protecteurs, qui géraient dans l'ombre, qui faisaient un mystère de leurs opérations. Le temps de ces abus est heureusement passé.

Mais tous ces inconvénients fussent-ils à craindre, il faudrait toujours marcher. Il est impolitique, inconstitutionnel que les corporations aient des propriétés, surtout que les grands corps aient de grandes propriétés. Rien de plus respectable, point de meilleur citoyen, qu'un véritable évêque, un bon curé, un ecclésiastique exact, un sage religieux ; pris individuellement, chacun mérite la vénération des peuples, tous les égards, toutes les attentions ; dans la société, on ne saurait trop payer en hommages, en considérations les services qu'ils rendent. Mais si on lie ce grand corps avec des propriétés, le patriotisme s'altère, l'esprit de corps prend la place ; c'est dans l'Etat un autre Etat.

Consultez l'histoire ; sondez le cœur humain. L'esprit de domination qui pénètre, si bien dans les hommes, semble s'enraciner davantage à mesure qu'ils se forment en corps. La corporation établie, elle imagine tous les moyens de cimenter et d'augmenter sa domination ; et il faut convenir que les grands biens en sont un des plus puissants. Elle cherchera donc à s'en procurer de toutes manières. Si une fois elle les a obtenus, elle voudra avoir une place dans les assemblées de la nation ; elle la voudra présider, elle la voudra gouverner, elle voudra régner, ou légitimement ou par adresse, ou directement ou par des voies détournées.

On n'entend faire ici aucune application ; mais, Messieurs, vous avez établi une Constitution, vous voulez sans doute la maintenir ; or, examinez-la bien. Elle abroge les ordres, elle ne reconnaît que des citoyens. Cependant, par le fait, vous en aurez des ordres, si vous laissez plus longtemps des biens dans les mains du clergé, parce que nécessairement il faudra qu'il participe, à raison de ces mêmes biens, directement ou indirectement, dans l'administration ou dans la législation. Que les peuples donnent leur confiance à des ecclésiastiques, rien de plus naturel, il en est un grand nombre qui la mérite. Mais qu'aucuns d'eux ne paraissent jamais dans les assemblées politiques qu'avec le seul titre de citoyen. S'il en est autrement, vous jetterez, Messieurs, dans la Constitution un germe destructeur qui tôt ou tard l'anéantira. En un mot, tous les services publics doivent être payés en argent. De même que l'armée, les administrateurs, les magistrats, les juges sont stipendiés en argent, de même le traitement des ministres des autels doit être en argent.

Il faut donc se décider à charger les assemblées administratives de la régie des biens ecclésiastiques ; il le faut dès cette année, parce que, si vous ne vous mettez pas en mesure d'acquitter les pensions des religieux, il en résultera un grand mal. Plusieurs ont déjà quitté leurs maisons, d'autres attendent, pour en sortir, de savoir leur sort. Il serait cruel de les faire languir faute de moyens, et il n'y en a qu'un ; c'est celui que votre comité propose. Il faut que la caisse soit à l'aise pour payer d'avance, elle ne peut l'être qu'en s'emparant des récoltes de cette année ; et si vous le faites pour les biens administrés par les religieux, on ne peut s'en dispenser à l'égard des autres biens ecclésiastiques. Tout se lie, tout s'enchaîne ; tout doit donc avoir une marche uniforme.

En un mot, la position de la France vous commande impérieusement de prendre cette mesure ; vous n'avez même pas un instant à perdre. On admire vos décrets, mais on est encore plus impatient de les voir exécuter. Celui du 2 novembre ne sera rien jusqu'à ce que vous ayez dépossédé le clergé. Les ennemis de la Révolution s'en jouent entre eux. Ils se permettent de vous soupçonner de faiblesse, ils espèrent que vous n'en viendrez jamais là. Le clergé tenant des terres est pour eux leur point d'appui. Ils savent aussi que, tant qu'il les possédera, elles seront une ressource illusoire pour la nation. Ils voient également que, plus vous retarderez à le déposséder, plus le discrédit augmentera. Car, il ne faut pas vous le dissimuler, tant que vous ne vous mettrez pas en mesure de payer les capitaux, ou du moins les intérêts des dettes de la nation, la confiance ne reviendra pas. Si vous voulez la ramener, dégagez les biens de la nation, mettez-les entre les mains de ses administrateurs, rendez-les francs et disponibles, en les dégageant des frais du culte et de toutes les charges dont ils sont grevés, en mettant ces dépenses au rang des dépenses publiques ; alors vous verrez les affaires reprendre leur cours ordinaire, et la prospérité renaîtra. C'est pour y parvenir que votre comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant.

Projet de décret présenté à l'Assemblée nationale, au nom du comité des dîmes.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, l'administration des biens, déclarés par le décret du 2 novembre dernier être à la disposition de la nation, sera et demeurera confiée aux assemblées de départements et de districts, ou à leurs directoires, sous les règles et les modifications qui seront expliquées.

Art. 2. Dorénavant, et à partir du 1er janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront fixés.

Art. 3. Les dîmes de toutes espèces, abolies par l'article 5 du décret du 4 août dernier et jours suivants, ensemble les droits et redevances, qui en tiennent lieu, mentionnés, audit décret, comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïcs, déclarées rachetables par le même décret, cesseront toutes d'être perçues à jamais, à compter du 1er janvier 1791, et cependant les redevables seront tenus de les payer, à qui de droit, exactement, durant la présente année, comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints en la manière accoutumée.

Art. 4. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers de l'un et de l'autre sexe ; de manière que les biens qui sont à la disposition de la nation puissent être dégagés de toutes charges, et employés par ses représentants ou par le Corps législatif, aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'Etat.

Art. 5. La somme destinée au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée.

Art. 6. Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public et les autres dépenses nationales ; les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir, et la répartition en sera faite sur la généralité du royaume, ainsi qu'il sera décrété par l'Assemblée nationale.

Art. 7. Il sera accordé une indemnité, sur le Trésor public, aux propriétaires des dîmes inféodées,

de laquelle les intérêts courront, à compter du 1er janvier 1791, et dont la liquidation sera faite de la manière qui sera incessamment déterminée.

Art. 6 Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'article premier du présent décret, l'Ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons de charité, et les collèges administrés par des ecclésiastiques ou des corps séculiers, et qui sont comptables de leur gestion, lesquels continueront, comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps législatif, d'administrer les biens et de percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent, sauf à pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité que pourrait prétendre l'Ordre de Malte, et à subvenir aux besoins que les autres établissements éprouveraient par la privation des dîmes.

Art. 9. Tous les ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés de l'un et de l'autre sexe, autres que ceux exceptés par l'article 8, personnellement, pour les dîmes qu'ils exploitent et pour les biens qu'ils font valoir, lesquels ils seront tenus, durant la présente année, de faire valoir et exploiter; et, tant eux que leurs fermiers et locataires, pour les objets qu'ils ont donnés à ferme ou à bail, seront tenus de verser ou payer les loyers et les fermages,échus et à échoir, la présente année, entre les mains du receveur de leur district, et de rendre compte des fruits et loyers qu'ils ont perçus ou percevront, sauf à se retenir leurs traitements ou pensions; lequel compte ils seront tenus de communiquer préalablement à la municipalité du lieu, pour être ensuite vérifié par le directoire du dictrict et apuré par celui de département, à peine de privation de leurs traitements ou pensions, et même sauf toute action contre eux, leurs fermiers et locataires, s'il y échet.

Art. 10. Ils seront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs ou préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter durant la présente année, comme par le passé; comme aussi d'acquitter toutes les autres charges, même le terme de la contribution patriotique, échu le premier de ce mois; à défaut de quoi, ils seront contraints, en la manière accoutumée, sauf à leur être tenu compte de ce qu'ils auront payé, ainsi qu'il appartiendra.

Art. 11. Les baux à ferme des dîmes tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélange d'autres biens ou droits, seront et demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance, et la décharge de ceux non payés : le tout au prorata de la non-jouissance.

Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes, conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction de prix, ils pourront seulement demander la réduction de leurs pots-de-vin, loyers et fermages, proportionnée à la valeur des dîmes dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les directoires de districts sur les observations des municipalités, et sauf la revision du directoire du département, s'il y a lieu; si mieux ils n'aiment que leur bail soit résilié pour le tout, ce qu'ils seront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret.

Art. 12 Aussitôt la publication du présent décret, les directoires de districts feront, sans frais, un inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendants de tous les bénéfices, corps, maisons, et communautés de l'un ou de l'autre sexe, compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités, en vertu du décret du 2 novembre dernier, sauf auxdits directoires à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit renvoyée à demain.

Cette proposition est adoptée.

M. **le Président** lève la séance à 3 heures et demie, après avoir annoncé que celle de demain s'ouvrira à 9 heures du matin.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 9 avril 1790.

NOTA. Nous insérons ici deux pièces relatives aux assignats et à la dîme. Ces pièces ayant été imprimées et ensuite distribuées à tous les députés, font partie des documents parlementaires de l'Assemblée nationale.

Opinion de M. **Périsse-Duluc** (1), *député de Lyon à l'Assemblée nationale, sur le papier-monnaie, ou papier forcé en circulation sans caisse ouverte* (2).

1. Une grande question, Messieurs, va s'agiter devant vous. Les assignats que vous avez décrétés *seront-ils forcés dans la circulation?* L'intérêt particulier de quelques créanciers de l'Etat le leur fait demander à grands cris, mais l'intérêt public, celui de la nation entière, semble repousser cette forme inique et désastreuse.

2. Du parti que vous prendrez, à cet égard, Messieurs, va dépendre sans doute la durée de la Constitution, le salut de l'Etat, le bonheur du peuple français. Je vous supplie de m'accorder quelque attention; j'emploierai dans mon discours toute la précision que l'importance de l'objet pourra me permettre.

3. Lorsqu'on traite d'aussi grandes questions, Messieurs, il est dangereux de s'appuyer à la fois sur des principes divers, et d'établir la discussion sur plusieurs bases. Alors on embrouille l'objet sans l'éclaircir, et l'on parvient à de faux résultats. C'est ce qui est arrivé, ce me semble, à la plupart de ceux qui ont écrit ou parlé jusqu'à présent, sur le papier-monnaie ou papier forcé en circulation : je tâcherai de ne pas tomber dans cette erreur.

4. Deux causes principales, mais tout à fait différentes, peuvent déterminer le gouvernement à la création d'un papier-monnaie : *la rareté du numéraire, et les besoins actuels de l'administration;* ces deux causes peuvent exister l'une sans l'autre, et toutes deux ensemble; mais n'ayant pas les mêmes principes, elles ne peuvent avoir les mêmes résultats, et nous devons éviter avec soin de les confondre dans la discussion.

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Pour épargner les moments si précieux de l'Assemblée nationale, on ne portera pas cette opinion à la tribune. Afin d'y suppléer, on la distribuera imprimée à MM. les députés. (*Note de M. Périsse Duluc*).

5. Le gouvernement a des besoins, lorsque ses revenus actuels possibles n'égalent par ses dépenses actuelles nécessaires.

6. Le numéraire est rare dans un Etat, lorsque par les effets de la balance du commerce, il n'y est pas aussi abondant que dans les Etats voisins; et qu'on s'y trouve exposé par les rapports commerciaux à une exportation d'espèces, qui excède considérablement leur importation.

7. Le numéraire est encore rare dans une contrée, lorsqu'après y avoir joui longtemps d'une certaine abondance d'espèces, qui a déterminé un certain prix courant des denrées, il arrive subitement une diminution ou un resserrement, tel que la proportion du prix de l'argent ne se trouve plus en rapport avec celui des denrées et des salaires. Alors, et jusqu'à ce que l'évaluation numéraire des denrées et des services se soit rapprochée du prix de la monnaie réelle, on y manque d'espèces pour vendre et acheter, et pour payer les salaires.

8. Le numéraire est rare, lorsque des guerres, des fléaux désastreux, une disette générale, des révolutions politiques, ou le défaut de circulation rehaussent le prix des denrées; lorsque de grands revers dans le commerce et dans les principales maisons de banque, causent une défiance générale et portent les capitalistes à resserrer leur argent.

9. Il est bien évident, Messieurs, qu'une émission de papier-monnaie, pour remédier à la rareté du numéraire, aurait, dans ces diverses suppositions, des effets tout différents et même opposés; que, dans tel cas, cette émission ferait exporter plus promptement l'espèce; que, dans l'autre, elle la ferait resserrer davantage; que, dans celui-ci, elle maintiendrait le haut prix des denrées, en multipliant pour les individus les occasions de perdre, sans accroître la véritable richesse.

Si l'on supposait néanmoins une contrée isolée et sans rapports extérieurs, il ne pourrait y avoir de rareté effective dans son numéraire, en quelque petite quantité qu'il y fût, si la circulation s'y trouvait parfaitement libre; parce qu'alors l'argent et les denrées auraient une valeur égale relative, et qu'on y achèterait une plus grande quantité de denrées ou de fonds de terre avec moins d'argent qu'ailleurs, mais ce n'est pas ici le cas de faire cette supposition ni d'examiner les effets que pourrait y produire une émission quelconque de papier-monnaie. Portons nos observations sur les circonstances, qui dans les corps politiques ont le plus de rapport avec celles où nous nous trouvons.

11. Nous avons dit que la rareté du numéraire avait lieu dans un Etat, lorsque ses rapports commerciaux étaient tels avec les contrées voisines, qu'éprouvant constamment une importation de marchandises beaucoup plus considérable que ne l'est l'exportation, ce pays doit bientôt voir disparaître de son sein toutes les espèces, car il est bien certain, dans ce cas, que l'exportation du numéraire serait toujours en raison égale de l'excédent d'importation des marchandises. Or, toute contrée où le luxe et les besoins introduisent et maintiennent une consommation qui surpasse de beaucoup le superflu de ses propres productions sera bientôt sans numéraire, et n'aura pour partage que disette et misère.

12. Dans cette position, Messieurs, il est évident que le seul remède à un si grand mal est le même qu'emploierait un homme prudent et économe dans l'état individuel. Il faut se hâter de réduire ces consommations exotiques, se passer de marchandises étrangères, diminuer son luxe ou le diriger sur les productions nationales; enfin vendre plus, ou moins acheter. Et si l'administration négligeait de recourir à temps à ces moyens salutaires, il en résulterait bientôt de plus grandes privations encore, parce que l'exportation presque totale des espèces par le commerce étranger, ne laisserait bientôt plus à ce même commerce aucun moyen de continuer l'importation de ses marchandises, qu'on ne serait plus en état de lui payer. Eh! qui ne voit qu'alors cette nation imprudente se trouverait déjà sur les bords du précipice?

13. Mais, si dans cette situation alarmante, l'administration, au lieu de resserrer les causes de la consommation et de l'importation des marchandises étrangères, avait la maladresse de vouloir suppléer à la rareté du numéraire par une émission de papier-monnaie, quels seraient les résultats nécessaires de cette extravagante opération; si ce n'est de procurer par là même un moyen d'extraire plus rapidement pour et par le commerce étranger, le peu de numéraire et de matières d'or et d'argent qui pourraient être encore disponibles: car le papier-monnaie fournissant un signe de valeur exclusivement propre au commerce intérieur, faciliterait d'autant plus l'emploi de l'argent pour la continuation du commerce d'importation étrangère, lequel quoique lucratif pour le négociant ne ferait qu'aggraver, pour les espèces, la pénurie nationale, jusqu'à ce qu'enfin il ne restât pas dans l'Etat un seul écu, surtout si ce fatal papier se trouvait divisé en petites sections de 12 ou de 24 livres.

14. C'est là évidemment, sous certains points de vue, la position actuelle de la ville de Paris, relativement aux billets de la caisse d'escompte, sans caisse ouverte. Car il est bien certain que là où la banque aura un papier monnaie pour agent de ses opérations de commerce intérieur, elle emploiera à ses opérations au dehors, pendant tout le temps que le papier se soutiendra, le numéraire qu'elle aura à sa disposition; et qu'alors l'agiotage ne mettra en émission les espèces qu'en petite quantité, pour les vendre à gros bénéfice contre ce même papier, lorsque les circontances ou ses propres manœuvres l'auront fait descendre fort au-dessous du pair. Car c'est au moment où le discrédit paraît frapper le papier-monnaie, que l'agioteur resserre de plus en plus l'espèce pour l'échanger à plus haut prix.

15. Je puis donc établir irrésistiblement que dans tous les cas où la rareté du numéraire provient de la balance du commerce avec l'étranger, une administration assez égarée pour avoir recours à une émission de papier-monnaie, accélère la ruine de l'Etat et plonge le peuple dans la plus affreuse misère.

16. Ce serait bien pis encore si, dans cette situation, le gouvernement avait contracté pour ses besoins des emprunts onéreux chez l'etranger; puisqu'alors l'acquittement des intérêts joint à celui de l'excédent de l'importation faite par le commerce extérieur, extravaserait bien plus promptement encore les espèces d'or et d'argent, lesquelles, étant en concours avec le papier-monnaie, seraient moins utiles au commerce intérieur. Alors ces imprudents administrateurs ne seraient-ils pas, en effet, dans le même cas de celui qui emprunterait d'un usurier à gros intérêt pour acheter de lui des bijoux, et qui en même temps ferait force billets à terme, pour payer les denrées de premier besoin?

17. Telle serait à quelques égards la position actuelle de la France, si vous adoptiez le projet

d'une émission de papier-monnaie; et sans doute que Messieurs du comité du commerce ne tarderont pas à s'occuper des précautions fiscales, morales ou politiques les plus propres à restreindre la consommation et l'importation des marchandises étrangères, surtout de celles qui n'ont d'emploi que pour des objets de luxe.

18. Nous devons chercher à présent, Messieurs, quels doivent être les effets d'une émission de papier-monnaie, dans un Etat où la rareté momentanée du numéraire provient, ou du défaut général de confiance, ou des spéculations usuraires de l'agiotage, ou de la mauvaise volonté de ceux qui auraient accaparé les espèces; car, par un concours inouï d'événements, par une fatalité de circonstances, toutes les causes agissent peut-être en ce moment ensemble, pour procurer la disette d'espèces dont notre patrie est menacée.

19. Or, je demande à ceux qui proposent d'y remédier par un papier-monnaie, s'ils oseraient assurer que son émission rappellera la confiance, fera cesser le monopole sur les espèces, et surmontera la mauvaise volonté de ceux qu'on soupçonne de les accaparer, pour tenter une contre-révolution? Si les partisans du papier-monnaie osent le prétendre, je répondrai par les réflexions suivantes:

20. Lorsque la rareté du numéraire provient d'un défaut de confiance, ce discrédit prend sa source ou dans le fâcheux état du commerce et de la circulation, ou dans la multiplicité et l'étendue des faillites, ou dans les révolutions politiques, ou dans les déprédations et le délabrement des finances de l'Etat, ou dans des commotions qui ont ébranlé les principales maisons de banque. Or, je demande comment par l'émission du papier-monnaie on pourrait, sans avoir détruit ces causes du discrédit général, rétablir la confiance qui a fait resserrer les valeurs réelles?

21. N'est-il pas évident, au contraire, que le papier-monnaie produirait un effet tout opposé, puisqu'en jetant de l'incertitude sur les remboursements effectifs, il accroîtrait la défiance qu'il attacherait davantage aux espèces ceux qui les auraient en leur pouvoir, qu'il mettrait ainsi de plus grands obstacles au commerce, aux ventes et achats, et à toute circulation?

22. N'est-il pas évident encore que le défaut d'activité dans les affaires ayant d'autres causes que la rareté des espèces, le papier-monnaie ne pouvant détruire ces causes, tomberait, faute d'emploi, à un cours si bas dans les marchés volontaires, que son émission n'aurait servi qu'à ruiner les malheureux créanciers, forcés de le recevoir au pair des mains de leur débiteur?

23. Si la rareté du numéraire provenait de la mauvaise volonté des capitalistes, ou des intrigues de ceux qui en retiennent la plus grande quantité dans leurs mains, les effets de l'émission du papier-monnaie seraient bien plus funestes encore, puisque, par cette émission, on leur fournirait un moyen de payer actuellement sans espèces, et même de faire des emprunts à long terme en papier-monnaie, avec lequel ils achèteraient des espèces dans le dessein de les accaparer, ou de les employer selon les vues qu'on leur prête.

24. Après avoir cherché à entrevoir les résultats nécessaires d'une émission de papier-monnaie, dans tous les cas où il y a resserrement de numéraire, ou rareté réelle; il convient de considérer les effets d'une semblable émission, lorsqu'elle a pour motif de subvenir aux besoins du gouvernement.

25. Un état obéré, Messieurs, est plus ou moins endetté, plus ou moins insolvable, plus ou moins indigent, si j'ose ainsi m'exprimer.

26. Lorsque le gouvernement est chargé d'une dette si excessive, et de dépenses si supérieures à toutes ses ressources ou revenus possibles, qu'il est évident que jamais il ne pourra satisfaire à ses engagements, alors une émission de papier-monnaie serait l'acte le plus inique de la tyrannie et du despotisme; elle serait mille fois plus injuste et plus fatale pour les peuples qu'une banqueroute.

27. Que dis-je cette émission ne serait en effet qu'une banqueroute infâme et dérisoire, parce-qu'elle prétendrait acquitter les créanciers de l'Etat sans les payer; parce qu'elle présenterait pour toute garantie des papiers sans valeur, monuments éternels de l'ineptie des administrateurs, et d'une injustice d'autant plus atroce qu'elle atteindrait le pauvre, même dans sa misère, et ne lui laisserait que le désespoir.

28. C'est ce que je me bornerai à prouver sommairement, ayant montré ailleurs, et dans d'autres suppositions, les résultats toujours funestes du papier-monnaie. Ici seulement, ils seront plus prompts et plus rapides, car à proportion que l'insolvabilité du gouvernement sera plus certaine et notoire, plus tôt le discrédit et la chute totale de ce papier sans gage aura renversé toutes les fortunes, et produit un désordre général.

29. Voici l'aperçu des maux sans nombre qui en résulteront pour cette nation malheureuse: 1° la disparition totale du numéraire et le surtaux de l'intérêt; 2° la disette et le renchérissement de toutes les denrées; car cette opération désastreuse aurait encore ce funeste effet d'élever le prix des denrées selon que le signe perfide donné au peuple pour se les procurer, perdrait de la valeur imaginaire qu'un coupable gouvernement lui aurait attribuée; 3° le découragement de l'industrie, la stagnation du commerce, la destruction des manufactures; l'anéantissement de la circulation et du crédit; 4° la ruine de l'agriculture; 5° la dépopulation, les émigrations, le désespoir général, et enfin la dissolution de l'empire.

30. Ainsi, dans cette supposition d'un gouvernement qui serait dans le cas d'une insolvabilité absolue, le papier-monnaie ne ferait que précipiter sa ruine: la seule ressource en effet qui restait à cette administration était la suspension totale du paiement de la dette, joint à un système évident de finances pour l'avenir, par lequel les dépenses courantes seraient déterminées même au-dessous des revenus fixes, afin de former une caisse quelconque d'amortissement, laquelle deviendrait l'unique gage des anciens créanciers.

31. Considérons à présent, Messieurs, quels seront les résultats nécessaires d'une émission d'un papier-monnaie, dans un Etat dont le gouvernement, quoique momentanément très obéré, présente cependant des ressources et des revenus suffisants pour éteindre avec le temps la dette contractée, et pourvoir aux dépenses annuelles, ordinaires et extraordinaires.

32. Lorsqu'un tel gouvernement a pour base l'autorité arbitraire, il ne saurait, malgré cette situation flatteuse, obtenir la confiance d'une manière assez durable pour parvenir à la régénération de ses finances; et si, dans cette position, il avait recours à l'émission d'un papier-monnaie, il accélérerait sa dissolution aussi rapidement que le gouvernement tout à fait insolvable auquel nous venons d'appliquer les principes sur cette matière importante; car ce moyen extrême n'étant soutenu d'aucun gage propre à mériter la con-

fiance, détruirait toute force publique, par le discrédit dont il serait à l'instant frappé, attaquerait tous les sujets de l'empire, atteindrait toutes les propriétés, toutes les existences, même celle de l'indigent. Je pense qu'il est inutile de le démontrer.

33. Mais cette émission de papier-monnaie aurait-elle des résultats aussi funestes, si le gouvernement dont il s'agit avait pour base la justice, de bonnes lois, et une Constitution vraiment nationale; si la nation, voulant satisfaire aux engagements de l'Etat, offrait elle-même à ses créanciers, à ses fournisseurs, un papier établi sur des gages solides et suffisants, sur des valeurs réelles et hypothécaires, disponibles ou aliénables?

34. Voilà je pense, Messieurs, la grande question applicable aux circonstances actuelles, et il faut voir si, dans cette supposition favorable, une émission de papier-monnaie ou forcé en circulation, avec intérêt ou sans intérêt, évitera une partie des effets désastreux que nous attribuons à toute opération de ce genre.

35. Je me dispenserai d'examiner si un tel papier, sans intérêt, n'opérerait pas le malheur du peuple, et la destruction totale des finances, parce que je prétends démontrer que tout papier forcé, même portant intérêt, même appuyé sur une hypothèque solide et déterminée produira certainement, quoique moins promptement peut-être, les mêmes funestes résultats.

36. Je prétends prouver qu'il sera aussi ruineux pour le peuple par ses effets, qu'avantageux aux créanciers directs de l'Etat; qu'il accroîtra la rareté du numéraire, augmentera considérablement les dépenses du gouvernement et le prix des subsistances, et diminuera tout à la fois les moyens d'y pourvoir; qu'il aura en même temps sur les citoyens, tous les effets de l'impôt indirect le plus onéreux, et de l'impôt direct le plus arbitraire et le plus disproportionné.

37. Personne ne contestera sans doute que forcer un papier en circulation, c'est attenter à la liberté et à la propriété; c'est dénaturer les engagements déjà contractés entre les individus; c'est autoriser celui qui doit à payer en une valeur différente de celle qu'il a promis de fournir; c'est forcer celui à qui il est dû de recevoir un signe variable d'une valeur fixe qui devait lui être remise.

38. Personne ne contestera sans doute que forcer un papier en circulation, c'est autoriser tout débiteur, lorsque le papier perd, à payer moins qu'il ne doit; c'est forcer tout créancier à recevoir moins qu'il ne lui est dû; c'est établir une manière de payer toute à l'avantage des débiteurs, toute au désavantage des créanciers; car ces derniers ne seront jamais payés avec du papier, s'il s'élève au-dessus du pair, tandis que les premiers pourront toujours payer au pair avec ce même papier, lorsque le cours l'aura fait descendre fort au-dessous de sa valeur numéraire.

39. Personne ne contestera sans doute que payer les créanciers directs de l'Etat avec du papier forcé en circulation, c'est les acquitter complètement et actuellement, quelques bénéfices qu'ils aient pu faire avec le gouvernement, c'est livrer les créanciers seuls du commerce et de la circulation qui n'étaient pas créanciers directs de l'Etat, aux revers, aux pertes éventuelles que ce papier souffrira certainement dans son cours forcé.

40. Enfin, Messieurs, personne ne contestera qu'un système de papier-monnaie hypothéqué et portant intérêt, dont les auteurs cependant n'osent établir une caisse ouverte pour l'acquittement à volonté, est en contradiction avec lui-même ou la justice; car s'ils supposent pour le papier proposé, un défaut de confiance tel que la caisse de paiement ne pût se maintenir ouverte par l'affluence des porteurs, ils supposent donc tacitement que sans caisse ouverte, ce papier pourra souffrir un discrédit, une baisse quelconque au-dessous du pair de sa valeur numéraire.

41. Je m'arrête là, Messieurs, car je suis convaincu comme eux que tout papier-monnaie sans caisse ouverte, doit éprouver une baisse, quelque avantageux et solide qu'il puisse être, par cela même qu'il est forcé en circulation. J'en conclus que le seul bruit de ce fatal projet, dont se bercent depuis trop longtemps les créanciers directs de l'Etat et l'administration des finances, a suffi pour produire la rareté et le resserrement du numéraire dont la France est affligée, et qui ne feront que s'accroître, si l'on s'arrête plus longtemps sur ce plan désastreux, et bien plus encore s'il était malheureusement adopté.

42. J'ai dit, Messieurs, que le papier-monnaie, par cela même qu'il est forcé, doit d'abord éprouver une baisse; or cette baisse, une fois commencée, aura des progrès incalculables, par la mauvaise humeur de ceux des créanciers du commerce et de la circulation qui auront ainsi, contre leur gré, reçu de leurs débiteurs, des valeurs moindres que celles qui leur étaient dues; car il est en effet révoltant d'être payé avec des effets, qui, étant soumis au cours dans les marchés volontaires, conservent néanmoins toute leur valeur numéraire pour le créancier seul qui est forcé de les recevoir; en sorte que ce papier a ordinairement, et en même temps, deux valeurs, un double poids et une double mesure, et que le capitaliste, par exemple, qui, ayant prêté au négociant une somme quelconque en espèce, s'il en est remboursé par une somme égale en papier-monnaie, ne peut à l'instant même en disposer de nouveau qu'en réduisant son capital de toute la perte qu'éprouve par son cours actuel le papier qu'il vient de recevoir au pair, malgré lui.

43. Mais il y aura, Messieurs, dans cette baisse dévorante, bien d'autres causes de progrès, soit en général dans toute l'étendue de l'Etat, soit partiellement dans telle ou telle province, dans telle ou telle ville, soit enfin momentanément et par intermittence, selon les spéculations de la banque, de l'agiotage et du commerce. Par exemple : 1° le refus des propriétaires et marchands de recevoir au pair le papier-monnaie contre les denrées et marchandises, et la grande différence qu'ils mettront dans leurs marchés, conclus pour être payés en espèces ou en papier-monnaie; 2° la vente forcée qui se fera du papier-monnaie par tous les chefs de manufactures qui, étant payés de leurs ventes en grosses sommes en papier, seront obligés de le convertir à perte sur-le-champ en espèces, pour payer en détail les salaires de leurs ouvriers; 3° le flux et le reflux toujours inégal et souvent excessif du papier-monnaie, qui sera la suite nécessaire des opérations inconcertées de la finance, de la banque et du commerce; de sorte qu'une province, une ville en sera privée ou surchargée subitement : alors ou la perte qu'éprouvera ce papier au-dessous du pair, s'y trouvera sans mesure, ou il n'y en aura pas assez pour les paiements, achats et ventes, et la province se trouvera dans la disette de toute espèce de valeur réelle ou fictive.

44. Cette inégalité et cette rapidité de mouve-

ment, si facile avec du papier-monnaie, si difficile avec les espèces d'or ou d'argent, les différences locales et fréquentes qui en résulteront entre le cours volontaire du papier et son cours forcé; lesquels agiront ensemble et en sens contraire, apporteront une si grande variété dans la valeur du signe fictif des achats et ventes, des dettes et des créances, une incertitude si désespérante dans les marchés, que les marchands et propriétaires seront forcés, pour se mettre au-dessus des résultats du cours et des chances fortuites de l'opinion, d'augmenter à l'excès le prix de leurs denrées et marchandises, selon qu'ils seront obligés de vendre contre du papier, ou d'acheter avec des espèces.

45. Je viens de démontrer que les divers degrés du discrédit et de la perte du papier-monnaie avec intérêt et hypothèque mis en concours avec les espèces, produira, par l'incertitude de sa valeur future, une augmentation générale dans le prix des denrées et salaires. Il me sera aisé de prouver maintenant que même en prenant faveur, il produira également un renchérissement dans les denrées par son effet sur le numéraire. Et, en effet, si ce papier venait à être préféré à l'argent dans la circulation, et qu'ainsi toute l'espèce rentrât dans le commerce avec un moindre prix idéal (car l'intérêt particulier cherchera toujours à se défaire de celle de ces deux valeurs qui aura le moindre prix dans l'opinion); alors je laisse aux hommes expérimentés dans ces combinaisons, à calculer l'augmentation qui résultera nécessairement dans les denrées et salaires, lorsque cette somme de numéraire sans faveur, formera, avec la masse du papier-monnaie, un excédant de valeur réelle et fictive si fort au-dessus des besoins. Augmentation d'autant plus funeste dans le prix des denrées, qu'elle n'aura pas sa véritable base dans la liberté du commerce, ni dans le cours naturel de la circulation et du crédit.

46. Quel sera donc pour le peuple, Messieurs, les résultats de ces fluctuations continuelles dans la quantité et la valeur du signe fictif de ses subsistances et de ses besoins? Serait-il nécessaire de le dire? *Cherté et rareté des denrées de première nécessité;* mais cherté et rareté d'autant plus funestes pour lui, qu'étant presque toujours subites, locales et partielles, elles ne seraient jamais en proportion de ses besoins et du prix de ses journées.

47. Quel est l'administrateur qui ignore que la cause la plus fréquente de la détresse et de la misère du peuple, se trouve dans les changements presque continuels des rapports que le commerce, le luxe et quelquefois la disette introduisent entre la valeur du numéraire, celle des denrées et le prix des salaires? quel sera donc l'administrateur qui ne frémira pas d'avance au simple aperçu des calamités d'un royaume où le prix des subsistances serait soumis par un signe idéal de leur valeur, au caprice sans cesse variable de l'opinion, aux calculs perfides et cupides de l'agiotage?

48. Tels sont pourtant les vices essentiels du papier-monnaie et ses funestes effets! Le transport en est facile, le cours en est forcé au pair, et cependant le cours est variable; il est différent dans toutes les parties de l'empire par la quantité qui s'y trouve en émission, par la confiance ou la défiance locale, naturelle ou provoquée, par les effets de l'agiotage et du commerce. Quel concours de moyens propres à favoriser les profits illicites et à dévorer la substance du peuple?

49. L'avantage momentané de son cours, le versement des impositions, les opérations plus ou moins considérables du négoce, font affluer subitement le papier-monnaie dans une ville, et bientôt elle en est surchargée. Alors l'agioteur, attentif à tous les mouvements, y attend ou y procure par ses manœuvres, la plus grande baisse possible, pour l'acheter à vil prix et le faire passer ensuite dans les provinces où le plus haut cours doit lui procurer d'immenses bénéfices. Sa science perfide est de verser abondamment sur la place ou de resserrer, pour procurer la hausse ou la baisse, selon qu'il veut vendre ou acheter; et dès lors le peuple qui devait à jamais être à l'abri de la dévorante influence de l'agiotage, ce peuple toujours victime de la supercherie et de la séduction, toujours crédule et trompé, s'égare dans une incertitude désespérante sur le vrai prix des valeurs qui devaient être la base fixe de sa subsistance et la mesure de ses jours; et qui ne lui présentant plus qu'une instabilité désolante, lui donnent l'affreuse perspective du dépérissement journalier de ses épargnes, de l'insuffisance de ses salaires, et d'une indigence certaine.

50. La cessation du commerce, la ruine des manufactures, la stagnation des denrées, même de première nécessité, le défaut total de circulation, l'abattement général et la misère du peuple sont dans les suites infaillibles du défaut de fixité dans la valeur du signe représentatif des achats et ventes, et doit avoir en dernier résultat pour le gouvernement lui-même des suites incalculables.

51. Je résume, Messieurs, et je conclus que le papier monnaie émané d'une administration dont les finances supposées dans l'état le plus favorable, lui auraient mérité la plus grande confiance, si on l'eût laissé dans la classe des papiers négociables, ne l'obtiendra point, s'il est forcé en circulation.

52. Que la contrainte seule, et l'injustice qu'elle offre à tous les instants dans l'exécution des conventions, fera descendre plus vite et plus bas au-dessous du pair, la portion de ce papier qui se présentera dans les marchés libres et gré à gré.

53. Que plus il descendra au-dessous du pair dans les traités libres, plus l'injustice sera révoltante dans les recettes forcées, où le créancier sera obligé, par exemple, de recevoir pour 1,000 livres un effet qu'il aurait pu acheter aisément avec 950 livres, et pour lequel, s'il doit l'employer en détail, il ne pourra réellement se procurer que 950 livres en espèces.

54. Je dis que les progrès et les variations de la baisse et du discrédit du papier-monnaie établiraient sur les citoyens et sur les dépenses même du gouvernement, tous les effets funestes de l'imposition indirecte la plus oppressive, par l'enchérissement général des denrées, des marchandises et des services; et qu'ils établiraient en même temps sur la classe manufacturière, qui a toujours à recevoir, et n'a jamais à payer que des salaires en détail, l'impôt direct le plus exorbitant, le plus arbitraire et le plus souvent renouvelé. Cet impôt frapperait tous les citoyens qui sont plus souvent créanciers que débiteurs, toutes les fois qu'ils seront forcés de recevoir, en paiement et au pair, des effets dont le cours serait fort au-dessous de leur valeur numéraire.

55. Je dis encore que le gouvernement qui commettra cette erreur en finances, verra l'or et l'argent s'échapper de son sein, ses manufactures se détruire, son commerce intérieur s'anéantir, la

circulation s'arrêter, la disette régner, son commerce extérieur ne s'éteindre qu'après avoir enlevé tout le numéraire de l'Etat, le produit des impositions disparaître avec la population et les richesses; la force et la vie du gouvernement s'affaiblir, et bientôt enfin l'empire se dissoudre.

56. Eh! Messieurs, c'est à l'Assemblée nationale, la plus juste envers les peuples, qu'on ose proposer de décréter un pareil attentat à la liberté, à la propriété des citoyens et à l'existence de notre patrie! C'est à l'Assemblée nationale la plus éclairée, qu'on propose de consacrer une erreur si désastreuse en finances et en politique; c'est par elle et sous son autorité qu'on veut répandre sur la France libre, un fléau qui, sous nos yeux, ravage aujourd'hui les empires des despotes et même la capitale de ce royaume qu'elle est appelée à régénérer!

57. C'est cette auguste Assemblée digne à jamais des louanges de toutes les nations, dont on voudrait souiller la mémoire, en lui faisant prononcer une loi si contraire à la justice et au droit sacré des conventions!

58. Si vous rendiez, Messieurs, ce funeste décret, quelle carrière vous ouvririez à la vengeance des ennemis de votre sublime Constitution; avec quelle facilité ils irriteraient les peuples contre vous. Ce ne serait plus comme aujourd'hui, sans pouvoir rendre vraisemblables leurs inculpations calomnieuses, puisque les intérêts les plus chers de tous les individus de l'empire étant sans cesse attaqués et compromis par cette injuste loi, leur en offriraient à tout instant et dans tous les cœurs la preuve sans réplique. Tous vos décrets tendent au bonheur général, mais celui-ci répandrait le désespoir sur les Français; il tournerait sur vous les malédictions que l'agiotage, en exerçant sous vos auspices son avidité cruelle sur les moindres individus, ferait prononcer dans toutes les parties de l'empire.

59. Ici je me vois arrêté. Les bons citoyens effrayés de la détresse actuelle des finances, du discrédit qui mine sourdement l'Etat, de la rareté alarmante du numéraire, demandent où est donc le remède à de si grands maux; mais, Messieurs, ai-je laissé croire qu'il n'y a point de remède parce que j'écarte de tout mon pouvoir le poison dévorant dont par erreur on veut abreuver le peuple français? ai-je détruit vos grands moyens de régénération des finances, parce que je m'oppose aux formes désastreuses que sollicite l'intérêt particulier? ai-je atténué l'efficacité de vos assignats, lorsque je vous ai conjurés de ne pas détruire la confiance entière qui leur est due, par des mesures extrêmes qui feraient penser que vous n'avez pas vous-mêmes, pour ces effets nationaux la confiance salutaire qui leur appartient à tant de titres? ai-je jeté quelque défaveur sur les grandes ressources qui appartiennent à la nation, lorsque j'ai mis sous vos yeux les dangers d'y associer la force et la contrainte?

60. L'Etat est chargé d'une dette énorme, et il a des besoins pressants pour le service de l'année courante. Certes, il faut y pourvoir sans délai : mais il faut y procéder avec énergie et résolution, sans trop écouter les intérêts particuliers. L'institution d'une caisse de l'Extraordinaire, la contribution patriotique, les biens du domaine et du clergé, et une aliénation effective d'une partie de ces biens, sont les moyens que vous avez adoptés; mais ces moyens, Messieurs, seront-ils plus efficaces, seront-ils plus équitables, seront-ils plus favorables à la régénération de l'empire, si vous convertissez de simples assignats sur ces valeurs, en un papier forcé en circulation? c'est ce qu'il faut examiner.

61. L'Etat a des créanciers : il faut vouloir les payer avec des assignats et non autrement; et certes ces effets, à termes convenus, portant intérêt et hypothèques spéciales, négociables à volonté, sont une valeur aussi solide qu'aucun gouvernement puisse en présenter à ses créanciers. Et je le demande, quelqu'un osera-t-il dire que si de pareils assignats sont dans le cas d'éprouver quelque perte sur la place, cette perte sera plus grande, en leur laissant toute la confiance qui leur est due dans une circulation libre et de gré à gré, qu'en leur enlevant cette confiance, même avant leur création, par un décret de circulation forcée?

62. Je pense que personne ne le dira, et en tout cas j'ai prouvé le contraire. La perte pour les créanciers directs serait donc plus grande et plus certaine, s'ils étaient payés par le gouvernement en assignats forcés en recette, que s'ils étaient payés en assignats seulement négociables à volonté. Remarquez que je ne parle point de cette classe de créanciers de l'Etat qui sont en usage de spéculer sur la hausse ou la baisse des effets publics; ils sont trop exercés en ce genre pour qu'il soit nécessaire de discuter ici quel serait leur plus grand intérêt.

63. Mais, dira-t-on, si les assignats étaient forcés en circulation, plusieurs créanciers de l'Etat pourraient eux-mêmes payer leurs créanciers avec ces assignats au pair et sans perte pour eux. J'entends très bien l'objection. Les créanciers de l'Etat feraient ainsi tomber à volonté les risques et la perte, s'il doit en exister dans le cours des assignats, sur leurs propres créanciers, ou sur les créanciers de leurs créanciers, ou enfin sur le manufacturier et le peuple; car cette perte réitérée presque à chaque mutation, et sur le même billet, sera toujours pour le simple citoyen et jamais pour l'agioteur; elle sera toujours à la charge de celui que l'on paie et qui n'a rien à payer, ou de celui qui, n'ayant à payer qu'en détail et en espèces, sera forcé de réaliser en argent et à perte les assignats qu'on l'aura forcé de recevoir au pair. Je demande si, sans avoir égard aux effets funestes et politiques que j'ai déjà exposés, on pourrait tolérer l'idée d'une loi qui légitimerait cette série interminable d'injustices de la part de tous les débiteurs, lesquels pourraient toujours et à tout instant, acheter des assignats à la baisse, pour payer leurs créanciers au pair? Jamais l'agiotage, aux époques même où il a été le plus effréné, a-t-il joui de cette inique faculté, et les effets vendus de gré à gré n'ont-ils pas toujours passé de main en main avec la perte ou le gain dont ils étaient frappés sur la place?

64. On répondra peut-être que le créancier payé avec ces assignats, et qui aura lui-même à payer, s'en servira pour s'acquitter de même au pair et sans égard au cours, et que celui qui n'aura rien à payer, les prêtera comme argent, ou les gardera en portefeuille pour jouir de l'intérêt. Je réponds que s'il les prête, il ne trouvera à les placer qu'au prix du cours, et qu'il y aura ainsi pour lui une perte assurée. Je dis ensuite qu'il ne les gardera pas en portefeuille, parce que celui qui n'est ni agioteur, ni banquier, ne met guère en portefeuille des effets qui, étant forcés en circulation, ont sur la place un cours si incertain et si variable, et que, à tout prix, il préférera toujours les espèces.

65. La seule manière de payer les créanciers et les fournisseurs de l'Etat, la seule équitable,

et qui n'est sujette à aucun danger, c'est d'y employer les assignats tels qu'ils ont été conçus, et seulement négociables à volonté; car je ne m'arrêterai point à développer un autre projet mitigé, parce qu'il me présente des inconvénients que je ne suis point à portée de calculer, et qui doivent, je pense, le rendre impraticable; ce serait de forcer les assignats en circulation dans tout le royaume avec caisse ouverte seulement à Paris, à Lyon et à Bordeaux, pour les y payer à bureau ouvert, et avec faculté illimitée dans les provinces de les employer collectivement ou individuellement au paiement des impositions, et de toutes les sommes à verser dans les caisses publiques; mais alors il faudrait nécessairement les soumettre à l'endossement et à la date, afin que les receveurs et les caissiers ne pussent s'attribuer les intérêts courants desdits assignats, et qu'ils en fussent comptables comme valeur en caisse.

RÉFLEXIONS *sur la suppression de la dîme, par* M. **Le Sergeant d'Isbergues** (1), *député à l'Assemblée nationale.*

Ce fut dans la séance du 4 août, dans ce jour à jamais mémorable, que le patriotisme français reprenant son essor, décida les membres de l'Assemblée nationale à faire l'abandon généreux des droits et des privilèges, tant généraux que particuliers; abandon que la renaissance d'un peuple à la liberté exigeait sans doute. Aussi le clergé, cette classe de citoyens, faite pour donner l'exemple des vertus, même des vertus patriotiques, s'y distingua particulièrement, par le consentement que ses représentants y donnèrent, de laisser leurs dîmes à la nation qui le désirait.

La suppression des dîmes tant inféodées que non inféodées, appartenant au clergé, fut donc décrétée, avec la réserve « qu'elles continueraient « à être perçues jusqu'au temps où l'on aurait « pourvu d'une manière convenable à l'entretien « des ministres du culte ».

La nation ayant contracté des obligations aussi indispensables que justes avec le clergé, il n'est point douteux qu'elle ne les remplisse avec sagesse et générosité. Ses représentants en ont pris l'engagement, et elle applaudira sûrement aux mesures qu'ils adopteront pour le remplir.

Il aurait été à désirer qu'on eût pu trouver, dans le produit des impositions actuelles, un excédent qui aurait acquitté cet article de nouvelle dépense, mais l'épuisement du Trésor national, occasionné par une dette immense, ne laisse, sur cet objet, que des vœux inutiles à former.

Il faut donc s'arrêter au projet ou d'augmenter ces impositions, ou de prolonger la perception de la dîme, pendant un certain temps. Car ce serait se tromper de croire que les biens-fonds du clergé pourvoiraient suffisamment, par une répartition plus égale et plus proportionnelle, à la diminution considérable que la suppression de la dîme occasionnera dans le sort actuel des membres du clergé, tant séculier que régulier. Leur insuffisance est facile à prouver. Les faits suivants, faits notoires, l'établissent incontestablement :

1° La dette considérable du clergé, à la sûreté de laquelle ses biens sont hypothéqués, en diminue beaucoup le produit, eu égard aux intérêts qu'il est nécessaire d'en déduire annuellement;

2° La suppression du casuel que les curés et vicaires percevaient, nécessitera une indemnité considérable à la charge des biens du clergé;

3° Le traitement accordé, non seulement aux religieux rentés, mais à ceux non rentés, ainsi qu'aux religieuses, occasionnera une dépense très forte encore à la charge des biens du clergé;

4° Enfin, les besoins urgents de l'Etat ont obligé l'Assemblée nationale à assigner aux nouveaux prêteurs de la caisse d'escompte quatre cents millions d'aliénation, tant sur les biens du clergé que sur ceux du domaine, et indépendamment de toutes ces destinations, il faudra encore lever sur ces biens-fonds, une part quelconque, qui ne peut être ravie ni aux pauvres, ni à la décharge des fondateurs, ni à l'entretien des églises et des presbytères.

Qu'on juge, d'après cet exposé, si les biens-fonds du clergé ne seront pas insuffisants, si, par conséquent, la perception de la dîme ne doit pas être prorogée pendant un certain nombre d'années, et si, au contraire, le présent prématuré qu'on voudrait en faire au peuple, n'en serait pas un des plus dangereux qu'on pourrait lui offrir, puisqu'on l'exposerait à voir la chose publique en danger, et les engagements que ses représentants auraient pris, dans l'impossibilité d'être acquittés (1). Aussi, n'en doutons pas; le peuple, malgré qu'il ait pu se flatter, se prêtera à la payer tranquillement, lorsqu'il aura été éclairé, et qu'il verra qu'on la demande, non plus pour alimenter, comme pendant tant de siècles, le luxe et la paresse des gros décimateurs, mais pendant un petit nombre d'années, pour ses intérêts les plus chers, pour les besoins pressants de l'Etat : et c'est ici que je demanderai si le français, libre et heureux, sera moins attaché au salut de la patrie, que lorsqu'il gémissait sous le poids du despotisme ministériel? Non, sans doute : il ne peut être, au contraire, que plus libéral et plus généreux.

Mais, objectera-t-on peut-être, les réformes immenses à faire sur le haut clergé et les possesseurs de bénéfices simples, procureront des ressources pour doter une grande partie du clergé utile. Sans doute qu'il y a de grandes réformes à faire dans cette partie des biens de l'Eglise, dont la répartition est généralement vicieuse. Cependant qu'on examine mûrement, et l'on verra que l'abandon de la dîme doit immanquablement réduire les richesses considérables de ces dignités, et même que certains titulaires se trouveront avoir moins que le nécessaire.

L'on peut donc regarder comme bien constaté, que la suppression de la dîme ne peut avoir lieu quant à présent (2).

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) Il sera peut-être proposé, pour améliorer l'état de nos finances, de faire racheter la dîme par les propriétaires, à un prix très modéré et fort avantageux, tel qu'au denier vingt et au-dessous. Mais, sans opposer l'autorité du décret qui décide le contraire, je demande si la chose serait possible, lorsqu'on a décidé d'aliéner pour quatre cents millions de biens ecclésiastiques et du domaine, lorsqu'on projette de vendre une infinité de maisons et terrains des ordres religieux supprimés? Peut-on raisonnablement se flatter de trouver des acquéreurs en état de porter à leur vraie valeur une masse d'immeubles aussi considérable? Où sont les capitalistes sur lesquels il est possible de compter? On tenterait donc vainement la vente des dîmes, surtout lorsque le numéraire semble être disparu parmi nous.

(2) Tout possesseur de fonds de terre doit se convaincre que le maintien de sa propriété est aussi dépendant et aussi lié au sort de l'Etat, que l'est toute la fortune du créancier, et que si les destinées de la France la condamnaient à une suspension indéfinie de paiement, nulle fortune ne serait à l'abri de la commotion qui en

Mais doit-on la rendre au clergé, et la rétablir comme par le passé? Non certes (1) et l'on va faire voir que la nation doit se charger de sa perception, et que le décret du 4 août doit être exécuté dans son entier.

Tout le monde sait que l'Etat est obéré, que les revenus de 1790 sont dépensés par anticipation, que la recette des impôts n'est plus que partielle, que le déficit est d'environ 60 millions annuellement, non compris les dettes arriérées, dont on s'occupe de connaître et de fixer le montant; que le remboursement des offices néc ssairement supprimés par la nouvelle Constitution, va accroître considérablement les engagements de l'Etat, et que les différents remboursements à époques fixes, suspendus à présent, devront enfin s'effectuer un jour.

D'où il résulte que les maux de l'Etat sont grands et qu'ils réclament un remède prompt. Ce n'est donc pas le moment de laisser perdre la seule ressource que nous ayons dans les mains, je veux dire le produit de la dîme. Il faut, au contraire, en tirer tout le parti que la nation a le droit et le besoin d'en tirer. Tout autre supplément d'impôt ne la remplacerait qu'imparfaitement : la répartition n'en pourrait jamais être si égale, ni la perception aussi certaine et aussi facile. Il faut espérer que l'Assemblée nationale prendra cet objet en considération ; qu'elle chargera les assemblées administratives d'en faire la location par cantons, et d'en percevoir les revenus, chacune dans leurs départements (2) ; qu'elle décrétera, qu'attendu les besoins de l'Etat, une partie de ce revenu net, soit le tiers ou la moitié, devra être versée annuellement dans le Trésor national, pour acquitter les nouveaux engagements de l'Etat, tels que les intérêts ou capitaux des charges et offices supprimés, les gages de la nouvelle magistrature, les frais des procédures criminelles; et que le surplus sera régi et employé par les administrations des départements, à l'acquit des traitements des ministres des autels, à former différents établissements de bienfaisance, pour le soulagement de la partie souffrante du peuple, et au paiement des pensions des religieux sortis de leurs cloîtres, ou qui y seraient restés, en se conformant aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi. Ces administrations pourraient aussi régir tous les biens-fonds du clergé, situés dans leurs départements, pour en répartir les revenus entre les anciens possesseurs, selon l'état que l'Assemblée leur en aurait donné.

Il y a d'ailleurs une remarque à faire, remarque très essentielle, sur l'aliénation projetée d'une partie des biens-fonds du clergé, pour ceux situés dans plusieurs provinces, notamment dans celles appelées *Belgiques*.

Ces provinces, les plus riches en biens ecclésiastiques, ne se prêteraient qu'avec beaucoup de douleur et de regret à se voir enlever les possessions de leurs abbayes et de leurs monastères, dotés par la piété de leurs pères, et par la munificence de leurs souverains particuliers. Elles trouveraient injuste qu'on les privât d'une masse de richesses, qui, concentrées dans leur pays, en vivifie toutes les parties, augmente leur population, et est une des causes principales de l'aisance de leurs habitants.

Il n'y aurait donc que les besoins pressants de l'Etat, qui pourraient les engager à venir efficacement à son secours ; mais il faudrait leur montrer de la justice dans la répartition à faire entre les départements. C'est pourquoi on proposerait à l'Assemblée nationale de décréter que toutes les provinces du royaume contribueront proportionnellement et au marc la livre de leurs impositions, à l'acquittement des 400 millions qui doivent être avancés par la caisse d'escompte, dont chaque administration serait chargée de verser sa quote-part dans le Trésor national, qui proviendrait de la vente d'une partie des biens du clergé ; qu'elle serait obligée au surplus de faire faire en détail, et par petites portions, afin d'en faciliter l'achat au peuple de chaque canton. Par là, les provinces belgiques ne supporteraient point plus que les autres le fardeau de la dette publique, et cette juste réparation ne leur ferait plus craindre de s'appauvrir proportionnellement plus que les autres parties du royaume pour une dette qui, à la rigueur, leur est plus étrangère qu'au reste de la France; puisque leur réunion à la monarchie, sous le règne de Louis XIV, est très postérieure au commencement du dérangement de nos finances.

Je crois avoir démontré que l'intérêt de la nation demande qu'elle administre elle-même le produit de la dîme, pendant sa prorogation. Je vais maintenant faire voir que sa suppression, décrétée le 4 août, qui doit avoir lieu, ne tardera pas à s'effectuer.

La réforme totale des ordres religieux, que les principes de la Constitution ordonnaient, sera probablement suivie de grands changements dans le clergé séculier. On peut prévoir que les bénéfices simples, les collégiales et quelques autres établissements ecclésiastiques pourront être supprimés ou modifiés. La réunion de leurs biens à la caisse ecclésiastique sera certainement fort avantageuse; mais comme il faudra donner un traitement convenable aux titulaires actuels, ce ne sera, en finance, qu'une spéculation avantageuse pour l'avenir. Cependant, tous les biens-fonds de ces suppressions, en passant sous l'inspection et l'administration des assemblées de département, augmenteront nécessairement en produit, par l'intérêt qu'elles auront d'en tirer toute la valeur dont ils seront susceptibles. Ainsi la recette ne tardera pas à augmenter, et la dépense, au contraire, diminuera dès les premiers moments, d'abord par la vente des biens morts qui procureront des fonds pour payer les premières pensions, et ensuite par la diminution elle-même de ces pensions, dont le nombre commencera à se réduire aussitôt, par les places que les religieux laborieux et instruits pourront obtenir.

D'ailleurs, sur un nombre aussi considérable de religieux, qu'on estime de dix-sept à dix-huit mille, et sur celui des religieuses, infiniment plus grand, puisqu'on le porte à trente mille environ, il n'y a pas de doute que chaque année n'en verra éteindre un certain nombre, dont les pensions retourneront toujours à la caisse ecclésiastique des départements. D'un autre côté, les besoins de l'Etat, après un petit nombre d'années, n'exigeront plus les mêmes secours; la dépense sera ramenée au niveau de la recette ; elle conti-

---

résulterait, et que les suites et les effets en seraient incalculables.

(1) Le décret du 4 août s'y oppose, et le roi l'ayant sanctionné, il est devenu une loi que l'Assemblée nationale est dans l'heureuse impuissance de ne pouvoir changer.

(2) Un des décrets les plus constitutionnels de l'Assemblée nationale, sur les biens du clergé, annonce cette intention de sa part, puisqu'en les y déclarant à la disposition de la nation, elle impose la condition de les laisser à la surveillance des provinces et d'en disposer d'après leur avis.

nuera à diminuer ensuite, par l'ordre et l'économie qui régnèrent dans toutes les parties de l'administration (1); de manière que les législatures prochaines pourront réduire, chaque année, la partie des revenus de la dîme, que les assemblées des départements verseront, comme on l'a dit plus haut, dans le Trésor national, et ces assemblées administratives, ainsi déchargées, se verront elles-mêmes en état de diminuer la quotité de la dîme qu'elles percevront du cultivateur; elles leur en feront la remise, non seulement à proportion de ce que le Trésor national les aura déchargés, mais encore en raison de l'extinction des pensions des individus, à la charge de leur caisse ecclésiastique. Chaque année, par conséquent, améliorera le sort du propriétaire, par la diminution successive de la dîme. Ce sera vers cette époque, et même auparavant, que les biens-fonds du clergé, déchargés du paiement de toutes pensions, pourront être répartis proportionnellement entre tous ses membres employés au service du culte, pour que leur état soit constitutionnel et indépendant des variations des finances; et s'il se trouvait cependant des départements dans lesquels les biens-fonds ecclésiastiques ne suffiraient point pour doter toutes les cures des campagnes, on proposerait que ces villages, dont la population serait jugée demander des curés, leur paieraient pour leur traitement, et par forme de contribution locale, une gerbe, ou deux au cent; et ceux peu riches et d'une médiocre population, pourraient, d'un commun accord, réunir la contribution de deux ou trois d'entre eux, pour avoir un curé et des vicaires communs. Mais comme il est probable que les biens en fonds de terre suffiront généralement à leur dotation, les assemblées des départements pourront réduire ainsi, chaque année, et à mesure que les charges s'éteindront, la quotité du paiement de la dîme, qui, sans effort et sans crainte, se trouvera totalement supprimée dans quelques années; et par conséquent, le décret du 4 août exécuté dans son entier.

Ce sera alors un des beaux présents que la Constitution aura fait à la nation. Car, en déchargeant les terres de cet impôt très onéreux, il ne faut point croire que les seuls propriétaires en profiteront, puisqu'il est reconnu qu'en fait d'impôt de quelque manière qu'ils soient assis, c'est toujours, en dernière analyse, les fonds de terre qui les acquittent, parce que c'est la terre qui produit la seule et vraie richesse, et que plus les propriétaires sont opulents et dans l'aisance, plus les autres classes de citoyens qui alimentent leurs besoins et leur luxe, trouvent de ressources pour leurs travaux et leur industrie. Ainsi, en rendant la dîme aux propriétaires, c'est à la nation, c'est à toutes les classes de citoyens que ses représentants en ont fait la remise, soit directement, soit indirectement. C'est un bien général, et l'Assemblée nationale, constante dans ses principes comme dans ses travaux, ne fût jamais animée que de ce seul sentiment, celui du bonheur de tous les Français.

(1) Les réductions et les suppressions que l'Assemblée nationale vient de décréter provisoirement le 26 février, pour 60 millions annuellement, doivent nous donner les plus grandes espérances pour les finances.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE MENOU.

Séance du samedi 10 *avril* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. **Mougins de Roquefort**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier qui est adopté.

Il fait ensuite lecture des adresses suivantes :

Adresse des citoyens et de la municipalité de Bois-Redon, par laquelle elle demande la distraction de ce lieu du département auquel il a été annexé, pour être uni à celui de la paroisse de Vitrezay, de laquelle elle sollicite de n'être pas séparée. Elle fait en même temps le don patriotique de la contribution des privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

Adresse de la ville de Billom, contenant le don patriotique de la même contribution.

Adresse des volontaires de la marine, par laquelle ils demandent que l'Assemblée nationale leur fasse partager les privilèges accordés aux élèves.

Adresse de la municipalité de la Chapelle de Launay, par laquelle elle fait part à l'Assemblée des élections de ses membres, et des applaudissements qu'ils ont obtenus.

Adresse de la municipalité de Sully, par laquelle elle renouvelle ses hommages à l'Assemblée nationale, et adhère à ses décrets.

Adresse de la municipalité de Saint-Mexin-de-Tournon en Berry, avec instance et supplique de la protéger dans la jouissance de ses marchés, contre les prétentions usurpatrices de la ville de Preuilly en Touraine.

Adresse de la municipalité de Saint-Jean-de-Lône, par laquelle elle renouvelle à l'Assemblée sa satisfaction que cette ville soit la première qui ait renoncé à ses privilèges.

Adresse de la société des amis des noirs, établie à Paris, ainsi conçue :

Messieurs, la société des amis des noirs croirait manquer au respect qu'elle doit aux décrets de l'Assemblée nationale, et à la cause de l'humanité qu'elle défend, si elle ne vous dénonçait pas l'abus qu'on prétend faire d'un article de votre décret du 8 mars, pour l'arrêter dans ses travaux. Vous en connaissez le respectable but, ce but si perfidement calomnié.

Cette société, qui possède plusieurs membres de l'Assemblée nationale, a étudié sous tous les rapports la traite et l'esclavage; elle a rassemblé et discuté tous les faits; elle a recueilli et analysé tous les plans de réforme; elle en a projeté de nouveaux. Sans cesse occupée de concilier tous les intérêts, elle a également admis dans son sein les philosophes et les armateurs, les gens de couleur et les colons. N'attendant son triomphe que de la propagation des lumières et de l'esprit de liberté, elle s'est interdit l'enthousiasme à l'égard des noirs, et elle s'est commandé le sang-froid avec les blancs.

La société des amis des noirs ne pouvait espérer aucun succès tant que l'ancienne constitu-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

tion a subsisté; car, lorsqu'il s'agit de rompre des chaînes, le despotisme est inexorable.

Aussi avec quels transports de joie la société des amis des noirs a-t-elle vu convoquer ces Etats généraux, que le génie de la France a transformés en Convention nationale!

Avec quels ravissements, vous a-t-elle vus, Messieurs, poser pour fondement de la Constitution, cette vérité sainte, *que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits!*

Dès lors elle a senti que vous étiez appelés à réaliser les espérances des amis de l'humanité. Elle a prévu que vos principes philantropiques vous donneraient partout des admirateurs et des appuis et que vous auriez tout à la fois le pouvoir et le droit de faire ce que dix Etats des Etats-Unis ont eu déjà la gloire d'exécuter. Mais plus heureuse que ces Etats, dont les relations commerciales et politiques ne sont ni assez fortes, ni assez étendues, pour entraîner sur leurs pas aucune des puissances de l'Europe, l'Assemblée nationale ne peut pratiquer l'humanité, sans l'inspirer, sans la commander partout. Elle peut donc exercer sur le bonheur du genre humain plus d'influence que nul mortel, nul corps législatif, n'en a obtenu dans les plus belles époques de l'histoire. Eh! à qui se présentera jamais un plus bel avenir? Le résultat infaillible des mesures fermes et modérées par lesquelles vous pourriez préparer sans troubles et sans convulsions,d'abord l'abolition de la traite, puis celle de l'esclavage, cet infaillible et précieux résultat, c'est d'arracher des millions d'hommes à l'ignominie, à la mort; c'est de régénérer les deux mondes; c'est de perfectionner l'espèce humaine; c'est, enfin, de provoquer cette confraternité universelle, seule capable de changer en un lieu de délices cette terre de douleurs et de crimes.

La société des amis des noirs avait nommé, dès le mois d'avril 1789, des députés pour défendre la cause de ces infortunés qui nous ressemblent par les mêmes besoins, les mêmes misères, les mêmes facultés, et qui, perpétuellement victimes de nos faux calculs, sans représentants, parce qu'on ne leur suppose ni intelligence, ni volonté, ne peuvent avoir pour défenseurs que des hommes désintéressés, courageux, et libres de toutes sortes de préjugés.

Nous aurions pu profiter de plus d'une circonstance pour obtenir de vous la faveur d'être entendus. Sensibles aux hommages de sociétés étrangères, vous n'auriez pas sans doute reçu d'un œil indifférent ceux d'une société française. Celle de Londres n'a qu'à défendre des hommes heureux et une constitution existante; et nous avions à vous présenter des milliers de malheureux, à vous dénoncer un commerce de crimes, qui, sous le nom français, ensanglante chaque jour une terre étrangère. Mais tandis que la justice et la pitié nous sollicitaient de défendre les noirs, le patriotisme nous attachait invinciblement à vos nobles travaux, à vos alarmes, à vos espérances, à vos triomphes.

Nous n'avons pas cessé, nous ne cesserons pas de regarder comme des ennemis de la patrie, tous ceux qui ont interrompu ou tous ceux qui interrompront, sans la plus évidente nécessité, cette constitution, digne objet de vos travaux et de nos sollicitudes. Nous ne voulons avoir à nous reprocher ni précipitation, ni faiblesse, et voilà pourquoi nous ne nous sommes point présentés, lorsque vous nommâtes un comité pour examiner les pétitions du commerce et les pièces arrivées des colonies.

Pénétrés de respect pour les motifs de patriotisme qui vous ont dicté l'article sur la conservation du commerce indirect des colonies, attendant des circonstances plus favorables, ce décret que sollicitait l'humanité, qui sans doute était dans tous les cœurs, lorsque les lèvres refusaient de le prononcer, nous ne réclamons aujourd'hui que contre une extension donnée à l'article par lequel l'Assemblée nationale a déclaré criminel envers la nation quiconque travaillerait à exciter des soulèvements contre les colons.

Des hommes qui n'ont vu qu'avec effroi, qui n'ont attaqué qu'avec fureur et démence, les écrits publiés en faveur de l'humanité souffrante, ont insinué que l'Assemblée avait entendu, par cet article, mettre un terme aux travaux de cette société. Ils ont dit qu'écrire en faveur des noirs, c'était travailler à les soulever, c'était se rendre criminel de lèse-nation; et le décret était à peine rendu, que la persécution marquait déjà des victimes.

Loin de nous l'idée de prêter à l'Assemblée, qui nous entend, ces arrière-pensées du despotisme, ces explications sanguinaires de lois énigmatiques, avec lesquelles on égorgerait les défenseurs de l'humanité et de la vérité! Les législateurs qui ont gravé dans un monument immortel le droit de la liberté d'écrire, ne peuvent commander le silence, surtout à des hommes de bien qui n'écrivent que pour sécher des pleurs, que pour épargner des crimes. Ils ne peuvent nous défendre de prouver que la traite et l'esclavage ne sont pas seulement des attentats à tous les droits, mais d'inutiles et fatales barbaries, mais de grossières erreurs de calcul. La mission sainte embrassée par la société, leur eût interdit toute espèce d'alarme, même sous le despotisme : que doit-ce être sous une Constitution libre? Non, les amis des noirs n'ont pas bravé le despotisme, pour trembler sous la liberté. En vous annonçant leur tranquillité et le vœu qu'ils ont fait de continuer leurs travaux jusqu'à l'abolition des deux crimes qu'ils poursuivent,ils croient vous rendre un hommage digne de vos principes; ils acquittent un double devoir, celui de venger la liberté d'écrire, et la gloire de cette Assemblée, que le seul soupçon d'une pareille interprétation de son décret pourrait flétrir.

Signé : **Pétion de Villeneuve**, *président*.
Brissot de Warville, *secrétaire*.

M. **Mougins de Roquefort**. Dans plusieurs villes et lieux du royaume il existe deux *titres de bénéfices-cures* dans la même paroisse. Il est indispensable de s'occuper du cas non prévu de la vacance de l'un de ces titres et je propose de décréter qu'en cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un desdits bénéfices-cures, il sera provisoirement sursis à toute nomination, le tout en conformité de l'esprit du décret rendu le 9 novembre dernier.

M. **Camus**. En Normandie, j'ai vu trois curés dans une même église; la motion est pressante; elle ne peut éprouver aucune difficulté et j'en demande l'adoption immédiate.

(L'Assemblée consultée renvoie la motion au comité ecclésiastique qui donnera incessamment son avis.)

Un de MM. les secrétaires rappelle la demande de la municipalité de la paroisse de Bois-Redon,

énoncée dans la première adresse qui a été lue à l'ouverture de la séance.

L'Assemblée renvoie cette affaire au comité de Constitution.

M. **Gossin**, au nom du comité de constitution, dit qu'il s'est élevé dans plusieurs municipalités des contestations relatives à l'éligibilité des citoyens. Ainsi, le lieutenant-général de Villeneuve-le-Roi doit-il être exempté de la rigueur du décret qui exige l'âge de 25 ans pour être citoyen actif. Ce jeune juge, âgé de 24 ans, exerce sa charge depuis trois années, en vertu d'une dispense d'âge et réunit d'ailleurs toutes les conditions nécessaires.

M. **Voidel**. Les dispenses d'âge étant contraires aux principes de l'Assemblée nationale, je propose la question préalable.

M. **Goupil de Préfeln**. Cette question est facile à décider. Il s'agit de savoir si une loi constitutionnelle est susceptible de dispense. Il n'y a nul doute pour la négative; il faut donc déclarer que le décret de l'Assemblée nationale sera exécuté sans qu'il puisse y être dérogé par aucune dispense.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui rejette la question préalable et rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que ses précédents décrets qui règlent les conditions nécessaires pour être citoyen actif, seront exécutés en toutes circonstances, sans aucune exception quelconque, et notamment sans égard aux dispenses d'âge qui ont pu être ci-devant obtenues. »

M. **Vernier**, membre du comité des finances, proposes au nom de ce comité, des projets de décret, portant autorisation de faire des emprunts en faveur de différentes villes qui en ont fait la demande.

M. **l'abbé Latyl** fait remarquer qu'il conviendrait d'éviter une partie des grands frais qu'occasionnera la publication séparée de chacun des décrets qu'on va rendre pour autoriser différentes communes à faire des emprunts. Il propose de ne rendre qu'un seul décret pour lequel il n'y aura qu'une seule sanction et qu'un seul envoi.

M. **d'Ailly** dit que cette précaution n'éviterait aucun frais.

L'observation de M. l'abbé Latyl n'a pas de suite et les décrets sont adoptés ainsi qu'il suit :

Premier décret.

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et vu la délibération prise par le conseil général de la ville de Caraman, le 14 mars dernier à l'effet d'être autorisé à l'emprunt d'une somme de 3,000 livres, destinée tant à soulager la classe indigente, qu'à occuper les ouvriers valides, et vu la lettre de M. de Caraman, datée de Roissy le 30 mars, par laquelle il offre en pur don à ladite ville la somme de 1,000 livres a décrété :

« Que les officiers municipaux de la ville de Caraman sont autorisés à l'emprunt d'une somme de 2,000 livres pour être employée à soulager la classe indigente, et à occuper les ouvriers valides, le tout à charge de rendre compte de l'emploi.

Second décret.

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et vu la délibération prise par les officiers municipaux et notables de la ville de Revel, le 17 mars courant, autorise lesdits officiers municipaux à imposer, pour l'année présente, une seconde capitation sur tous les contribuables qui paient 4 livres et au-dessus, pour le montant de ladite imposition être employé aux ateliers de charité, et à fournir le pain à un plus bas prix aux familles les plus indigentes, à charge de rendre compte, en la forme ordinaire, du montant de l'imposition, ainsi que de l'emploi.

Troisième décret.

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et vu la délibération du 14 mars, prise par le conseil municipal et les notables de la ville de Coulommiers, a décrété et décrète :

« Que les officiers municipaux de ladite ville demeurent autorisés à employer les deniers libres de la commune, et par suite ceux des citoyens dont ils feront des emprunts, à l'achat de 6,000 boisseaux de blé, pour être distribués aux habitants de la classe la moins riche, et à prix comptant, dans les mois de juin et de juillet, et, en cas de perte, à rendre aux prêteurs leurs avances gratuites sur les fonds de la commune.

Quatrième décret.

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et vu les délibérations du conseil général de la commune et du corps municipal de la ville de Lille, du 5 mars, confirmatives des précédentes, a autorisé et autorise les officiers municipaux de ladite ville à faire un emprunt de 300,000 livres, pour être employée conformément auxdites délibérations; le tout à charge d'en rendre compte en la forme ordinaire.

Cinquième décret.

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et vu les délibérations des prévôts, échevins et officiers municipaux de la ville de Lyon, des 29 octobre, 10 décembre 1789, 24 mars 1790, des lettres du premier ministre des finances, de M. de la Millière, des 19 novembre 1789 et 17 mars 1790, a décrété et décrète :

« Que lesdits prévôts, échevins et officiers municipaux de ladite ville demeurent autorisés à renouveler l'emprunt de 400,000 livres, échu au premier janvier 1790, et à faire un emprunt de 600,000 livres, pour être employé au paiement d'achats de grains qui ont été faits, et au remplacement des réductions qui ont été nécessitées sur le prix du pain pour la classe indigente, à la charge néanmoins que les délibérations susdites seront préalablement ratifiées par la nouvelle municipalité, et de rendre compte du tout en la forme ordinaire.

Sixième décret.

L'Assemblée nationale, après avoir ouï son

comité des finances, et vu les délibérations du conseil général de la commune de la ville de Castelnaudari, des 25 et 28 mars 1790, autorise les officiers municipaux de ladite ville à faire un emprunt de 40,000 livres avec intérêt, pour être employées à l'achat de blés nécessaires à l'approvisionnement de ladite ville, à charge de rembourser sur le produit des ventes, sauf, en cas de perte, à être pourvu du remboursement de la manière qui sera jugée convenable.

Septième décret.

L'Assemblée nationale, ayant égard aux circonstances où se trouve la ville de Crest, et vu la délibération prise par le conseil général de la commune de ladite ville, autorise les officiers municipaux à imposer au marc la livre de la taille, dans le cours de la présente année et des trois suivantes, une somme de 12,000 livres, à raison de 3,000 livres par chaque année, pour être employée à l'acquittement des dettes énoncées dans ladite délibération, à commencer par les dettes d'ouvriers et autres privilégiés.

Huitième décret.

L'Assemblée nationale enjoint au trésorier de la province de Languedoc de payer aux officiers municipaux de la ville de Castelsarrasin la somme de 1,600 livres, provenant des dons du roi, en conformité des arrêts du conseil des 14 mars 1788 et 22 avril 1789, pour être ladite somme employée au soulagement des pauvres de ladite ville.

Neuvième décret.

L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des finances, ayant égard aux motifs consignés dans la délibération prise par les officiers municipaux et les notables de la ville de Montech, sous la date du 7 février dernier, décrète que ladite ville est autorisée à un emprunt de 6,000 livres pour former un atelier de charité et venir au secours de la classe indigente, à charge de rendre compte de l'emploi de ladite somme en la forme ordinaire.

Dixième décret.

L'Assemblée nationale autorise la municipalité de l'Isle-Bouin en Poitou, à faire un emprunt de la somme de 20,000 livres pour achat de grains, à condition que cet emprunt sera avant tout ratifié par la commune assemblée, et que le remboursement en sera fait des premiers deniers de la vente des grains, dont il sera rendu compte en la forme ordinaire; et à l'égard de l'intérêt et du déficit qu'il pourrait y avoir, il sera pris d'abord sur les revenus de la commune; et, s'ils sont insuffisants, il y sera pourvu d'après l'avis des assemblées administratives.

Onzième décret.

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et vu la délibération du conseil général de Saint-Sever, du 22 février dernier, ayant égard aux motifs consignés dans ladite délibération, autorise les officiers municipaux de ladite ville à faire l'emprunt d'une somme de 15,000 livres, pour être employée en achats de grains, à charge de rembourser sur le produit de la vente et de rendre compte du produit; sauf, en cas de déficit, à être pourvu au remboursement de l'excédent, soit sur les revenus de ladite ville, soit par la voie des impositions, s'il y a lieu.

M. **Vernier** expose la nécessité d'autoriser les syndics de plusieurs pays d'États; savoir : de la Navarre, du Nébouzan, des Quatre-Vallées, du Labour et du Mont-de-Marsan, à procéder pour l'exécution des décrets des 12 et 30 janvier, à la confection des rôles, tant pour les six derniers mois de 1789 sur les ci-devant privilégiés, que pour les impositions de la présente année 1790. Il propose en conséquence un projet de décret que l'Assemblée rend dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant que les États de Navarre, du Nébouzan, des Quatre-Vallées, du Marsan et du Mont-de-Marsan, ne doivent plus s'assembler, et qu'il n'y a pas dans ces provinces de commissions intermédiaires qui puissent exécuter les décrets des 12 et 30 janvier dernier; mais que les syndics desdits pays, qui ont été chargés jusqu'à présent de la confection des rôles, pourraient procéder à ceux qu'il s'agit de rédiger, tant pour le supplément des six derniers mois de 1789 sur les ci-devant privilégiés, que pour les impositions de la présente année 1790; ce qui peut également avoir lieu pour le Labour, « pays abonné réuni à l'ancien domaine de Navarre » a décrété et décrète ce qui suit :

Article premier.

« Les syndics des États de Navarre, du Nébouzan, des Quatre-Vallées, du Marsan, du Mont-de-Marsan, et du Labour, sont autorisés à dresser les rôles, tant du supplément sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789, que des impositions de l'année 1790, en se conformant aux différents décrets de l'Assemblée nationale pour lesdites impositions.

« Lesdits rôles seront rendus exécutoires, expédiés et mis en recouvrement en la manière accoutumée; et lorsque les assemblées de district et de département seront formées, elles détermineront l'emploi des parties de ces impositions qui sont destinées à acquitter les charges de chacune desdites provinces. »

M. **Vernier** fait ensuite part à l'Assemblée que son décret du 18 janvier a été mal interprété par différentes municipalités du royaume. Pour éviter ces abus, à l'avenir, il propose de décréter que les actes relatifs aux élections des municipalités et en général tous actes de pure administration intérieure seront seuls exempts des droits de contrôle, et que tous les autres y seront assujettis.

M. **La Poule** propose par amendement que ce soit sans rien préjuger sur le contrôle des ventes en aliénations à faire par les municipalités.

M. **Fréteau** fait l'amendement qu'il soit dit que les municipalités qui, par une fausse interprétation du décret du 18 janvier, se seraient dispensées de la formule du contrôle de quelques actes qui y étaient sujets, seront soumises aux

droits ordinaires, et qu'elles ne pourront être tenues du paiement du double droit.

Les deux amendements mis aux voix, l'Assemblée nationale rend le décret suivant:

L'Assemblée nationale, instruite par son comité des finances que son décret du 18 janvier dernier, sanctionné par Sa Majesté le même mois, avait été abusivement interprété dans différentes municipalités du royaume, a déclaré:

« Que par ledit décret du 18 janvier, elle n'a entendu exempter de la formalité du contrôle et de ceux du papier timbré pour les lieux où il est en usage, que les actes relatifs aux élections des municipalités, corps administratifs, délibérations, et généralement tous les actes de pure administration intérieure, et qu'à l'égard de tous autres actes ci-devant assujettis aux droits de contrôle et de formule, ils continueront d'y être sujets comme par le passé, sans rien préjuger sur le contrôle des ventes et aliénations à faire aux municipalités qui, pour une fausse interprétation du décret du 18 janvier, se seraient dispensées de la formule et du contrôle de quelques actes qui y étaient sujets, ils seront soumis aux droits ordinaires sans aucune contravention. »

M. **de Cernon**, au nom du comité des finances, fait un rapport sur l'emploi des impositions des anciens privilégiés pour les six derniers mois de l'année 1789. Il propose un mode de répartition du produit de cette imposition sur les anciens taillables de chaque province, au soulagement desquels elle a été décrétée le 4 août.

M. **Thibault**, *curé de Souppes*, demande la question préalable sur le projet de décret, attendu que des motions semblables ont été rejetées des décrets précédents.

M. **Voidel** appuie la demande de la question préalable.

L'Assemblée, consultée, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **le Président** annonce un don patriotique de 1,515 livres en argent, fait par une association de plusieurs demoiselles de Versailles et qu'il reçoit à l'instant. Voici la lettre qui accompagne ce don :

« Lorsque toutes les villes, toutes les communautés de ce vaste Empire s'empressent d'adresser au Sénat auguste de la nation l'hommage de leur respect et de leur soumission à ses décrets, vous ne dédaignerez pas celui d'une association de demoiselles de la ville de Versailles, qui, jalouses de brûler sur l'autel de la patrie le pur encens de la reconnaissance, et de prononcer entre elles le serment d'être fidèles à la nation, à la loi, se sont réunies ensemble pour y voter un don patriotique qui a produit une somme de 1,515 livres.

« Portion faible et timide de la société, nous n'avons à offrir que des vœux impuissants pour le maintien de la constitution qui s'achève; mais animées, comme nous le sommes, des sentiments du plus ardent patriotisme, si la force n'est point notre partage, nous avons du moins celle de la persuasion pour soutenir le courage des défenseurs de la liberté et notre zèle à cet égard ne s'éteindra jamais.

« Daigne la main qui gouverne les nations protéger vos grands travaux, répandre le bonheur sur la plus belle monarchie de l'univers et donner à notre ville affligée les beaux jours que des nuages ont obscurcis! »

L'Assemblée donne les plus grands applaudissements au patriotisme de ces jeunes citoyennes. M. le président est autorisé à leur écrire que l'Assemblée accepte leur offre et leur témoigne toute sa satisfaction.

M. **le Président** fait part à l'Assemblée d'une *lettre de M. Necker, relative à une demande de crédit pour le service des mois d'avril et de mai.* Elle est ainsi conçue:

« Monsieur le Président, j'avais prévenu l'Assemblée nationale, dans mon mémoire du 6 mars, que l'administration des finances aurait besoin d'un crédit de 40,000,000 pour remplir le service des mois d'avril et de mai; j'avais prié MM. du comité des douze d'en entretenir l'Assemblée nationale; ils ont jugé plus convenable que je m'adresse directement à elle : ce que je fais de la part du roi. Aucune circonstance favorable, ni à l'accroissement prochain des revenus, ni à la réduction des besoins, n'a eu lieu depuis les calculs du 6 mars; tout au contraire : ainsi, le crédit auprès de la caisse d'escompte sera nécessaire indispensablement au moins pour 20.000,000, à la fin de la semaine prochaine, afin de satisfaire aux paiements du reste du mois et des commencements de l'autre. Je sollicite donc de la part de Sa Majesté le décret nécessaire. Cette disposition devient instante, parce que les administrateurs de la caisse d'escompte ne pourront agir peut-être qu'après avoir pris l'avis des actionnaires ou du moins de leurs commissaires.

« Je donnerai à MM. du comité des finances l'état des recettes et des dépenses depuis le 1er de mars et le prospectus des biens pour ce mois et le suivant.

« Permettez-moi de profiter de cette occasion pour annoncer à l'Assemblée nationale que je sens la nécessité de répondre aux injustes insinuations contenues dans les deux derniers rapports imprimés du comité des pensions, l'une relative aux ordonnances de comptant de 1779, temps de mon administration, et l'autre relative à de prétendues faveurs accordées aux gens en crédit dans les paiements du Trésor royal : je donne ma parole de faire dans peu cette réponse et de la rendre publique.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* Necker. »

M. **Gaultier de Biauzat**. Il est bien étonnant qu'on ne nous apprenne nos besoins qu'à l'instant où il faut y pourvoir; il est bien étonnant qu'on ne nous fasse pas connaître les besoins d'avril et de mai qui nécessitent ce secours ; il est bien étonnant encore que dans le moment de ces besoins on fasse de nouveaux dons, et que des gens attachés à l'administration municipale les demandent. Le 15 mars, on a accordé à M. de Vauvilliers, sous sa qualité de lieutenant de maire, 5,000 livres. Il me paraît aussi très important de demander non seulement l'état des besoins, mais encore l'indication des caisses où se font les paiements; sans cela jamais nous ne connaîtrons les fonds qui se trouvent dans les différentes caisses.

M. **Camus**. Le comité des pensions ne désire rien tant que de voir attaquer ses rapports : il n'a rien dit que sur des pièces authentiques ; il ne craint donc pas cette discussion, elle peut avoir l'avantage de jeter de la lumière sur des matières obscures, et de faire découvrir de plus en plus les abus. Nous avons grand besoin que

quelques circonstances nous apportent de grandes lumières; nous avons appris, par de bons patriotes, qu'il existe un registre des décisions contenant jour par jour les sommes qui doivent se payer Nous avons demandé ce registre le 18 mars: le samedi saint, M. Necker nous a répondu que nous pouvions en prendre communication, sans déplacer, chez M. Dufresne de Saint-Léon, commis du Trésor royal. Lorsque vous aurez examiné le registre, disait M. Necker dans sa lettre, on vous donnera soit des notes, soit des copies des objets qu'il contient, après que j'aurai pris les ordres du roi. Nous devions aller le samedi suivant, à cinq heures, chez M. Dufresne de Saint-Léon; le travail du comité nous retint jusqu'à sept heures. M. de Saint-Léon nous écrivit qu'il ne pouvait être chez lui, parce qu'il était obligé d'aller à un comité qui se tenait chez M. Necker. Nous nous rendîmes cependant chez M. de Saint-Léon; on nous dit qu'on ne savait où il était. Nous assurâmes qu'il devait être chez le ministre, et nous le fîmes demander. M. Necker nous engagea à monter chez lui; nous nous y rendîmes. Le ministre des finances nous répondit, sur l'exposé de la circonstance où nous nous trouvions: « C'est moi qui ai autorisé M. de Saint-Léon à ne pas se trouver chez lui; vous avez imprimé le Livre rouge sans y avoir été autorisés par l'Assemblée ni par le roi. » L'un de nous observa que, quant à l'Assemblée, c'était à elle seule que nous devions rendre compte des motifs qui nous avaient fait agir; et que, quant au roi, nous ne sommes pas les représentants du roi, et nous ne lui devons aucun compte de la mission dont l'Assemblée nous a chargés. Après une assez longue conversation sur les entraves mises aux communications qui doivent être faites au comité; après avoir rappelé les diverses circonstances dans lesquelles cette communication a été promise par le gouvernement et par le ministre lui-même, les commissaires ont observé à M. Necker qu'il avait fallu demander pendant trois mois le Livre rouge, et que l'on n'a encore obtenu que les originaux des bons des pensions qui existaient sous le ministère de M. de Calonne... M. Necker est enfin convenu qu'il avait dit à M de Saint-Léon de sortir, parce qu'il espérait qu'ainsi nous ne prendrions pas communication du registre des décisions. Hier, sur une lettre du ministre, nous avons pris connaissance, chez M. de Saint-Léon, de deux registres et de plusieurs cahiers non reliés; nous y avons vu des choses assez singulières, entre autres la gratification accordée à M. de Vauvilliers; 6,000 livres par chaque mois données à M. de Duras pour la durée des Etats généraux; 30,000 livres au sénéchal de Rennes, pendant la tenue des Etats de Bretagne; une transaction relative à l'agiotage de 1788. Un de nos collègues copiait cette pièce. M. de Saint-Léon lui a observé que M. Necker nous avait écrit que nous ne pouvions prendre aucune note ni copie sans qu'il eût reçu sur cela les ordres du roi. Vous voyez, Messieurs, que, malgré vos décrets, les entraves mises à nos opérations augmentent au lieu de disparaître. Il serait à propos d'ordonner que les ministres seront tenus d'envoyer au comité des pensions, et à tous autres, les registres de l'administration, excepté les registres journaliers, pour en faire l'usage qui paraîtra convenable.

M. **Fréteau**. Il y a des objets très distincts dans la délibération actuelle. M. Necker demande, dans sa lettre, un crédit de 40 millions, au nom du roi. Ce nom sacré me rappelle au devoir de rendre publics l'équité, la sévérité et le désintéressement du monarque sur tout ce qui lui est personnel. Tandis que les ministres donnaient 30,000 livres par an à un intendant, sous prétexte qu'il lui fallait une table dans une petite ville voisine d'un port où l'on faisait des travaux, le roi refusait de consentir à une nouvelle taille de diamants de la couronne, qu'il s'agissait de mettre à l'usage de Leurs Majestés. A chaque page vous verrez de nouvelles preuves des sentiments et des vertus du monarque... J'adopte la motion de M. Camus.

On demande 40 millions; on les demande pour tout à l'heure; il est sans doute important d'en connaître l'emploi, et j'adopte sur cet objet la motion de M. Biauzat. Il y a, Messieurs, des choses extraordinaires. Nous avons les motifs les plus forts de penser qu'on ne presse pas le recouvrement des impôts, tandis que, dans quelques provinces, depuis longtemps, les paiements sont prêts à faire... J'insiste, et je demande que vous vous fassiez donner l'état de l'actif et du passif des caisses qui renferment le numéraire; sans cela la plupart de vos opérations seront illusoires... Dans la lettre du ministre, la réputation et l'intégrité de votre comité sont attaquées. Nous prouverons l'injustice d'un tel reproche..... M. Necker vous avait écrit que l'état de 66 millions sur les loteries était acquitté depuis longtemps, tandis qu'une lettre, adressée le 12 mars à un pensionnaire, par M. Dufresne, annonçait que la totalité des fonds réservés sur les loteries était reversée au Trésor royal.

Le 12 de décembre, une personne très considérable écrivait la même chose: ainsi, pendant trois mois, on a dit aux pensionnaires qu'ils n'avaient plus rien à recevoir, et l'on est venu vous dire ensuite qu'ils étaient payés depuis longtemps. Cette contradiction n'est pas la seule; nous pourrons vous en montrer beaucoup d'autres: le ministère que vous nous avez donné est sévère; nous le remplirons, et nous vous prions d'attendre que nous nous justifions... (Une grande partie de l'Assemblée applaudit, et plusieurs voix crient: *Vous l'êtes!*) Je reviens à l'objet de la délibération, et j'adopte les propositions faites par MM. Camus et Biauzat.

M. **Dupont**. Je ne veux faire qu'une observation particulière. M. de Vauvilliers dirige depuis un an l'approvisionnement de la ville de Paris. Il n'a que 1,500 livres que lui produit une chaire au Collège royal. Il est possible qu'ayant quitté sa maison et ses affaires, il ait des besoins pour lesquels on lui avait accordé une gratification de 5 000 livres: cette gratification n'est point une déprédation.

M. **Fréteau**. Vous avez décrété que nul don, nulle gratification ne seraient accordés sans vous consulter; c'est ce mystère, contraire à vos décrets, que nous avons dénoncé, et non la gratification, qui est sans doute bien placée. M. de Vauvilliers a sacrifié ses intérêts et son repos, pour s'occuper de la subsistance du peuple.

M. **le Président** consulte l'Assemblée et le décret suivant est rendu:

L'Assemblée nationale décrète que la lettre du premier ministre des finances, contenant demande de 40 millions, sera renvoyée au comité des finances, pour lui en rendre compte incessamment;

Que le premier ministre des finances remettra, dans le plus bref délai, à l'Assemblée nationale, un état détaillé des dépenses à faire dans le pré-

sent mois et dans le mois prochain, qui nécessitent ce secours extraordinaire, ainsi que des fonds dont on doit présumer la rentrée ou craindre le déficit dans ces deux mois; ensemble l'état effectif des deniers existant dans les différentes caisses du Trésor public, et des impositions directes sur lesquelles il y aurait retard de paiement ou de remise, soit de la part des provinces, soit de la part des receveurs généraux.

Décrète, en outre, qu'en conformité de ses précédents décrets, sanctionnés par le roi, tous les registres de recette et dépense relatifs à l'administration des finances, notamment ceux connus sous le nom de registres de décisions, ceux des ordonnances sur le Trésor public, et toutes autres pièces qui seront demandées par les comités, leur seront envoyées pour en prendre la communication libre et telle qu'ils aviseront, à l'exception des registres actuels et courants qui sont d'un besoin journalier pour le service des bureaux, et des feuilles originales qui ne sauraient être déplacées sans danger ou sans retard pour l'administration.

M. **Pison du Galand**. Je fais la motion que le comité des finances soit spécialement chargé de prendre une connaissance détaillée des états annuels de recettes et de dépenses depuis et y compris l'année 1789, et d'en mettre le résultat sous les yeux de l'Assemblée.

M. **de Montesquiou** observe, à cet égard, que plusieurs décrets antérieurs ont pourvu suffisamment à l'objet de cette motion. Il demande l'ordre du jour qui est prononcé.

M. **Barrère de Vieuzac** fait un *rapport, au nom du comité des domaines, sur la vente et l'aliénation des domaines de la couronne* (1).

Messieurs, l'Assemblée nationale a décrété, le 19 décembre 1789, qu'il serait aliéné jusqu'à concurrence de quatre cents millions des biens du domaine et du clergé, pour être employés à l'amortissement de la dette publique et à la garantie des nouveaux engagements de la caisse d'escompte; ainsi, l'ancien principe de l'inaliénabilité du domaine paraît avoir été anéanti, sans avoir été discuté. Nous sommes loin de défendre aujourd'hui une maxime que l'on avait regardée dans d'autre temps comme utile pour la conservation des domaines, et qui peut être considérée, dans l'état actuel des choses, comme inutile.

Mais nous avons cru qu'il n'aurait pas été conforme aux vues de sagesse qui président à vos décrets, de la révoquer sans l'avoir discutée, et de ne la décider que par le simple *fait*.

Nous observerons donc qu'un principe, consacré par le vœu de plus de dix assemblées d'Etats généraux, méritait que l'on employât quelques instants à le discuter, parce qu'il était important d'en démontrer les inconvénients, et qu'il était essentiel de bien détruire l'opinion ancienne, pour bien fixer la confiance publique et pour rendre l'aliénation plus avantageuse. Quand il s'agit de détruire, même ce que l'on pourrait appeler ou une vieille erreur affermie par huit ou neuf cents ans d'habitude, par bien exprimé d'une foule d'Etats généraux et par un grand nombre de lois célèbres, il paraît nécessaire d'apporter de la réflexion et de la maturité dans la révocation, afin que l'on ne craigne point de voir rétablir, par une législature postérieure, un préjugé que l'Assemblée actuelle n'aurait détruit qu'implicitement, sans abroger une foule de lois antérieures très solennelles.

Nous ajouterons que le décret qui a été rendu exigeait plus de précision. En effet, il fallait révoquer formellement les anciennes lois, motiver cette révocation, et prononcer que les aliénations ordonnées seraient faites à titre incommutable et perpétuel. Il est certain que décider vaguement qu'il sera aliéné des domaines, ce n'est pas détruire le principe de l'inaliénabilité d'une manière expresse, puisque, dans différents temps et par différentes lois, l'aliénation du domaine a été ordonnée, quelquefois même à perpétuité; mais toutes ces aliénations ont été considérées comme toujours révocables : ainsi, le mot *aliénation*, simplement énoncé dans le décret de l'Assemblée nationale, n'est pas suffisant pour décider positivement que le domaine est aliénable.

Examinons donc si la nation doit et peut aliéner.

Pour y parvenir, nous discuterons d'abord les principes établis par les ordonnances du royaume sur les domaines, et nous espérons de démontrer la nécessité de changer la maxime de l'inaliénabilité qui a été jusqu'à présent en vigueur.

Nous vous présenterons ensuite le tableau des propriétés domaniales actuellement disponibles et aliénables.

PREMIÈRE PARTIE.

Sur la maxime de l'inaliénabilité des domaines.

C'est une vérité générale, fondée sur l'expérience dans l'administration des choses publiques, que les frais de régie absorbent presque toujours une grande partie du produit.

L'administration des domaines corporels ou territoriaux doit réunir encore plus de vices et d'inconvénients que les autres administrations publiques. D'abord on répare peu et à grands frais; ensuite des formes dispendieuses sont nécessaires pour constater, ordonner, vérifier et recevoir les réparations. Quant aux frais, le roi a cette préférence bien marquée, qu'ils sont plus considérables et plus chers pour lui qu'ils ne le seraient pour des particuliers.

S'agit-il du revenu? tout concourt à l'atténuer. Les baux à ferme sont passés par des préposés qui n'ont jamais vu les biens qu'ils afferment, ou qui ne les connaissent que très superficiellement. Les baux sont à terme fixe. Le fermier, qui s'attend bientôt à voir expirer son bail, ou qui voit sans cela une éviction possible par don, échange, apanage ou engagement, cultive sans intérêt, n'améliore jamais et détruit presque toujours.

Tels sont, sans doute, les motifs qui ont atténué le revenu des biens domaniaux corporels, tandis que toutes les autres terres procurent des accroissements successifs dans le revenu et dans le prix; les conserver dans cet état d'administration et d'inaliénabilité, ce serait priver le Trésor public de toutes les augmentations de valeur dont cette portion de biens est susceptible dans la main des particuliers, au moyen des ventes.

Un motif plus puissant encore est pris de l'insuffisance évidente des domaines, pour la dépense ordinaire de nos rois.

Dans l'état actuel, le domaine et les bois doi-

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'un sommaire du rapport.

vent produire, au moins, treize millions; et supposons-les susceptibles d'augmentation, ils pourront s'élever à une somme de deux millions plus forte, ce qui ferait quinze millions; il ne serait donc pas possible, avec cette somme, de fournir au roi le montant de la liste civile.

Un autre motif aussi fort de faire décréter l'aliénation, est pris de la nécessité d'enlever aux courtisans les moyens d'usurper les biens de la nation ou de tenter la bonté des monarques.

Les concessions, les engagements, les échanges, les déprédations déguisées sous toutes les formes, ont réduit les biens domaniaux à si peu de chose; ils ont été si longtemps l'objet des sollicitations, de la faveur et de l'importunité, dont le cours n'a été arrêté que par ce qu'il n'a plus resté des domaines, que c'est rendre un véritable service au monarque, même le plus réservé dans ses dons, de lui enlever les occasions de surprise, et de le délivrer ainsi des sollicitations importunes des courtisans.

La maxime de l'inaliénabilité était bonne, quand les rois de France vivaient des revenus de leur domaine. Ce principe était aussi sacré que celui qui dit que l'impôt ne peut être établi sans le consentement de la nation. Ces deux principes ne sont même que des corrélatifs; car si le domaine a été primitivement consacré à l'entretien de la maison royale, la nation avait le plus grand intérêt à empêcher qu'il ne fût pas diminué, pour n'être point obligé d'en acquérir ou d'en former un nouveau, ou d'y suppléer par des impôts sur les peuples.

Mais cette grande maxime, bonne pour les temps qui la virent naître, a été inutile, lorsque la prodigalité des guerres a conseillé les monarques. Elle a été illusoire, lorsque les courtisans se sont partagés les dépouilles du trône; elle a été enfin nuisible à la nation, lorsque les déprédations ministérielles ont déguisé l'aliénation des domaines, sous le nom d'échanges, de dons, de concessions, d'engagements, d'inféodations, etc, etc.

Aujourd'hui que le domaine se trouve réduit par les concessions, les échanges et les envahissements de tous les genres à un tel état d'exiguïté, qu'il suffirait à peine à former un apanage, et que l'on sent partout la funeste stérilité du principe, que les fonds de la couronne sont inaliénables, il serait absurde d'appliquer ce principe au domaine d'un roi qui jouit d'une liste civile, qui est payé par des tributs. L'utilité que la nation retirerait de cette aliénation, est devenue d'ailleurs l'opinion commune et générale.

Ici se présente à vos regards la loi de l'inaliénabilité des domaines de la couronne, loi fondée sur la nécessité de les conserver, et qui, par là, semble devoir être regardée comme ayant toujours été une loi fondamentale du royaume dont on devait reconnaître l'autorité, même avant qu'elle eût été consacrée par les ordonnances, et par le serment solennel des rois lors de leur sacre.

Cette maxime ne doit pas être considérée comme particulière à la France. Les anciens publicistes l'envisageaient comme la loi de tous les Etats, et une sorte *de Droit des gens*. Car les rois étant faits pour les peuples, ne sont que des dépositaires et des administrateurs, obligés de transmettre à celui qui leur succède. Ce qui a fait considérer les couronnes comme une sorte de substitution ou de fidéicommis légal et perpétuel quant aux domaines qui y sont attachés.

Si nous consultons les monuments de l'histoire de France (1), nous verrons que la maxime de l'inaliénabilité des domaines était constante dès les premières races de nos rois, puisque ceux qui en usurpaient quelque partie, étaient regardés comme criminels et punis de bannissement et de confiscation.

On convient cependant que cette maxime (2) n'a pas été déclarée par une loi sous les deux premières races. Qu'était-il besoin de la déclarer pendant la grande période de la féodalité? Les rois, chargés de leur dépense personnelle, y subvenaient avec les revenus de leurs domaines qu'ils administraient, qu'ils défendaient comme faisaient les autres seigneurs particuliers.

Les guerres fréquentes nécessitèrent les premières aliénations. Les usurpations firent les secondes. Les libéralités et les fondations pieuses concoururent bientôt à l'épuiser.

Une autre cause de la dégradation des domaines fut la dot des reines et des filles de France, qui consistait en domaines, usage qui a duré depuis Hugues-Capet, jusqu'au règne de Philippe-Auguste.

Dans ce même temps les apanages des puînés mâles étaient aussi en pleine propriété.

Le premier trait de la sagesse de nos rois fut de rendre les apanages *masculins* sous Charles V : on imposa ensuite la condition du retour à la couronne, à défaut d'héritiers mâles, et cette loi subsiste depuis Philippe le Bel.

L'époque à laquelle commence à être déclaré le principe de l'aliénabilité du domaine, remonte à Philippe V (le Long).

Les aliénations multipliées de Philippe le Hardi firent sentir l'importance de ce principe, et portèrent les rois à lui imprimer, par leurs ordonnances, le caractère de leur autorité.

L'ordonnance du 29 juillet 1318 est la première qui révoqua les usurpations et aliénations des domaines, en rappelant les noms des familles puissantes qui s'en étaient emparées.

Le principe s'établit, mais sous la réserve des cas où la raison serait un devoir d'y déroger.

« Si ce n'est au cas que nous le doyons faire par raison » : *Ordonnance de Philippe le Long*, 29 *juillet* 1218.

Ce fut vers le commencement du XIV[e] siècle que l'on se forma, dans différents Etats, des maximes constantes, et qu'on posa les principes qui tendaient à faire regarder le domaine de la couronne comme inaliénable : car les lois sont toujours nées des abus. On dilapidait les domaines, on trouva, dans la maxime de l'inaliénabilité, la matière d'une loi conservatrice, et on la promulgua (3); c'est d'après cette idée qu'on voit trois ordonnances, rendues par Philippe le Long, qui portent révocation de tous les dons du domaine depuis saint Louis, et qui défendent de demander des dons à héritages.

Dans la foule des ordonnances, je ne citerai que les principales : une, du 5 avril 1321, rendue par Charles le Bel, ordonne la révocation de toutes les aliénations du domaine comme contraires aux lois du royaume (4); une autre ordonnance conforme, de Philippe de Valois, du 22 octobre 1349 : celle de François II, de 1539, les suivit de près.

(1) Mézerai, *Abrégé historique*, in-12, édit. de 1717, sur la fin du règne de Charlemagne.
(2) Voyez la note qui se trouve sur l'ordonnance de Philippe le Long, du 18 juillet 1318.
(3) 18 juillet, 29 juillet 1718, 16 novembre 1718.
(4) Premier volume des rois de la première race.

Enfin, cette série de lois nous conduit à l'époque remarquable de 1566 ; c'est alors que l'ordonnance de Moulins, ouvrage du grand L'Hôpital, loi aussi respectable par le génie de son auteur que salutaire par la justice de ses dispositions, consacra solennellement la maxime, que le domaine de la couronne ne pouvait être aliéné qu'en deux cas seulement.

Mais est-il vrai que cette loi, provoquée par les Etats généraux, ait empêché les autres causes d'aliénation ? la réponse est facile. Voyez l'état auquel sont réduits aujourd'hui les beaux domaines de la couronne, malgré la rigueur du principe, et jugez si cette loi sévère a pu les garantir.

La législation des domaines n'est que l'histoire des efforts faits par les rois pour les dissiper et les reprendre ; la longue série des ordonnances sur les domaines ne présente qu'une alternative continuelle de l'exécution et de l'infractive de la loi ; des principes consacrés sous un règne, sont violés sous le règne suivant, quelquefois consacrés et violés sous le même règne ; enfin, une législation versatile, fiscale et dégradée, tantôt prodigue, tantôt avare et très souvent injuste, faisant presque à la fois des mouvements contraires pour se détruire et se raffermir.

Deux exceptions à la maxime étaient portées par l'ordonnance de 1566 : l'apanage à la charge du retour à défaut d'hoires mâles, et les nécessités de la guerre à la charge du rachat perpétuel.

Mais cette prohibition, plus stricte que celle des lois de François I[er] et François II, ne fut pas plus respectée : le domaine a été dissipé sous les règnes postérieurs avec plus de profusion encore qu'il l'avait été déjà sous les règnes précédents.

Un simple aperçu des lois domaniales va vous en convaincre.

Dès 1574, on vendit un grand nombre de terres, fiefs et seigneuries domaniales.

Le ministère de Sully, qu'on ne peut rappeler sans un intérêt touchant, ne fut pas exempt de cette infraction à la loi domaniale ; mais les circonstances la rendaient excusable. Ce fut en 1591 et 1592 qu'on ordonna la vente à perpétuité de maisons, « terres, seigneuries et fiefs, greffes, sceaux, tabellionnage, avec clause expresse qu'à ce moyen les justices deviendraient seigneuriales entre les mains des acquéreurs. »

En 1619, un nouvel édit met en vente, à titre de perpétuité, les bois en gruerie, fégrairie, tiers et danger dans toutes les provinces du royaume.

En 1641, on impose une taxe du douzième du prix des domaines aliénés, à titre de cens, rentes ou inféodation, et on leur assure la mainteuue à perpétuité en leur possession et jouissance.

C'est ainsi qu'en portant atteinte à la perpétuité d'un premier titre, on le revendait une seconde fois, jusqu'à ce qu'une nouvelle loi, du 28 janvier 1651, réunit au domaine de la couronne tout ce qui avait été aliéné. Une inquisition fiscale s'établit ; on fit payer des suppléments de finance : le domaine lui-même corrompait ses propres maximes.

Je ne vous dirai pas, Messieurs, les nouvelles exceptions que le besoin fit faire au principe de l'inaliénabilité, introduite par les édits et déclarations données en 1658, 1667, 1672, 1697, 1702 et 1708, pour aliéner encore des domaines à titre de propriété incommutable et d'inféodation perpétuelle, de petits domaines, de directes de justice, et même des bois et forêts.

Bientôt après, cette législation dissipatrice détruit son ouvrage ; de nouvelles ordonnances prononcent des réunions au domaine, des taxes, des suppléments de finances, des reventes. Enfin, le législateur lui-même fatigué, sans doute, de ces lois mobiles qui ne parlaient du principe que pour le violer, qui n'aliénait que pour trouver de l'argent, qui ne réunissait au domaine que pour les reventes, ce législateur s'écrie lui-même, dans une de ces lois (1), que l'abus des reventes et augmentations de finances était tel qu'il n'en entrait aucun denier dans les coffres du roi.

Jugez maintenant, Messieurs, quel bien a pu faire le principe de l'inaliénabilité du domaine. Qu'a-t-il été ? si ce n'est une vaine théorie aussi impuissante contre la dilapidation des domaines, qu'illusoire pour les acquéreurs, et fatigante pour la confiance publique.

Ce siècle n'a pas même exempté les lois domaniales de ce caractère de fiscalité et de variation qui les avait tant de fois dégradées.

Depuis l'édit de 1717, qui ordonna la vente de tous les petits domaines, payables en billets d'État sur le pied du denier 30, une foule d'arrêts du conseil, prodigués jusques en 1777, dérogeant aux lois antérieures, ont porté de nouvelles atteintes aux véritables maximes ; ils ont donné des règles aux abus mêmes ; ils ont introduit une foule d'inventions fiscales pour les concessions à vie et les engagements par ventes et reventes, et n'ont servi que la fraude pour trafiquer honteusement des domaines de la couronne.

Un ministre, dont le nom réveillerait des idées défavorables, si je le prononçais, parce que ses opérations présentent plus de vues de finance que de justice, nous apprit, par ses arrêts du conseil de 1771, les marchés désavantageux qu'avait faits le domaine. Aucun engagiste, quoique dépouillé du profit de la directe, du droit de lods et vente, ne fut tenté de renoncer à son engagement.

Où est donc, Messieurs, cette loi sacrée de l'inaliénabilité du domaine ; et quels fruits la nation en a-t-elle retirés ? n'a-t-elle pas été éludée sans cesse ? n'a-t-elle pas été défigurée sous tous les règnes ? n'a-t-elle pas transformé la législation en un vil agiotage ? n'a-t-elle pas enfin inutilement tourmenté les citoyens et ruiné les domaines de la couronne ? et ne vaut-il pas mieux effacer ces taches honteuses de la législation domaniale par un plan utile à l'État, par une loi sage qui, portant le caractère de justice et d'immobilité qui assure leur exécution, changera totalement la maxime et établira l'aliénabilité des domaines ?

Ce projet aurait été exécuté, Messieurs, si le despotisme ministériel et la vue du trône avaient pu transformer des notables en représentants de la nation.

Alors existait, avec un grand pouvoir, un homme capable de porter de grandes vues dans les finances, et qui les a ruinées ; qui eût fait peut-être de grands biens sous le régime national, et qui ne sut qu'attenter aux propriétés sous un régime arbitraire, qui eut quelques talents de l'homme d'État et les vices d'un mauvais ministre : c'est cet homme qui, présentant avec art les circonstances nouvelles qui devaient faire admettre des exceptions et des dérogations aux lois anciennes, donnait ouverture à la puissance arbitraire en empruntant le langage des lois. C'est lui qui proposa aux notables rassemblés en 1787, d'aliéner tous les domaines, excepté les bois ; mais il n'y avait alors, pour aliéner, qu'un administrateur et

(1) Édit d'avril 1667.

non un propriétaire : la nation n'existait pas.

La voici maintenant, Messieurs, par ses représentants, c'est à eux d'établir les véritables maximes et les principes qui doivent sauver l'État.

C'est à eux qu'il appartient de prononcer l'aliénation des domaines.

Il y a certainement un domaine de la couronne, sacré pour les nations comme pour les rois, inaliénable et imprescriptible pour l'administrateur comme pour le propriétaire, et que nulle force humaine ne peut séparer de la couronne; c'est tout ce qui est compris dans l'idée de cette couronne, comme étant attaché à cette idée par la raison même : tels que les droits régaliens et la puissance exécutive dont le monarque est le chef.

Voilà le cas où la nation assemblée déciderait inutilement le contraire; ou bien ce ne serait qu'une erreur politique, ou l'illusion du moment, que le temps seul détruirait bientôt : car le domaine naturel de la puissance publique est inaliénable.

Mais il existe un autre domaine, il est des terres et des droits réels qu'une convention solennelle, écrite dans les lois de l'Empire, a unie et incorporée à la couronne, par une fiction qui, imitant la nature, renferme encore le domaine sous l'idée de la couronne. Or, c'est une convention qui forme ce lien, et une convention peut être rétractée par une convention contraire, lorsqu'un nouvel ordre de choses fait naître un intérêt différent.

La nature seule fait des lois que la puissance humaine doit respecter; mais cette stabilité n'appartient pas aux lois politiques, et le domaine de l'État, le domaine de la couronne n'existe que par la loi politique.

L'intérêt de l'État est donc que la maxime soit changée, et la volonté de la nation, jointe à sa puissance, suffit pour la changer : l'empêcher ce serait nuire à l'intérêt d'une réformation utile dans l'administration domaniale, dans l'augmentation du revenu public, et dans l'encouragement de l'agriculture. J'ai prouvé que vous deviez et que vous pouviez changer la maxime. Il ne reste plus qu'une objection relative aux biens patrimoniaux et personnels du monarque, car tous les autres dérivent ou de la distribution faite entre la nation et le prince, ou des conquêtes; c'est-à-dire du sang des peuples, ou des réunions, ou des acquisitions, ou des échanges faits par le roi, comme chef de la nation. Une objection se présente.

Les domaines patrimoniaux sont-ils séparés de la couronne? les rois peuvent-ils en disposer comme des biens qui leur sont propres et personnels?

Nous aurions, Messieurs, une faible idée de la constitution de l'autorité royale, si celui qui en est revêtu pouvait conserver des propriétés séparées de celles de la couronne : quels dangers vous ouvririez pour une nation qui laisserait à son monarque deux sortes d'empires; l'empire sur la nation, et l'empire de ses propriétés. Non, Messieurs : les rois ne peuvent être propriétaires pour eux; ils ne peuvent être propriétaires pour leur famille; ils ne peuvent disposer comme les autres citoyens des biens qui leur viennent par succession. Un roi est un être élevé au-dessus de tous les autres citoyens, ne connaissant d'autre supérieur que la loi, d'autre intérêt que celui de la nation, n'ayant caractère de stipuler que pour elle. Dès qu'il monte sur le trône, tous ses biens, tous ses domaines se confondent dans les domaines de la couronne. Ces héritages, ces biens de tout genre, font accession aux domaines nationaux.

C'est une chose remarquable dans nos Annales que cette question ne se soit élevée que sous le règne des meilleurs de nos rois; mais si Louis XII et Henri IV voulurent séparer leurs domaines de ceux de la nation, Louis XVI aura encore cette gloire au-dessus de ses ancêtres, de la voir décider par une nation qui substitua des tributs honorables et volontaires, à des domaines stériles et insuffisants.

Vous le savez, Messieurs, Louis XII prétendit conserver les comtés de Blois, de Dunois, de Soissons, et la seigneurie de Coucy, comme domaines patrimoniaux, séparément de ceux de la couronne, et en disposer comme de biens propres.

En 1509 (au mois de septembre) dix ans après être parvenu à la couronne, le prince fit expédier des lettres-patentes en forme d'édit, portant que les comtés et seigneuries de Blois, Dunois, Soissons et Coucy étant domaines particuliers du duc d'Orléans, il n'entendait pas qu'ils fussent confondus avec le domaine royal et public, mais il voulait qu'ils demeurassent dans leur première condition privée, comme héritage maternel et féminin du duc d'Orléans, aliénable et transitoire à tous ses héritiers du même sang et ligne.

Personne n'a oublié ce que dit M. de la Guesle : « Cette exception, dit-il, confirme pour tout le reste la règle ou loi générale, et la dérogation montre qu'ordinaire et de droit est la *confusion* de ces domaines.

« Il ajoute que Louis XII n'ayant aucun enfant mâle, mais seulement des filles qui ne pouvaient succéder ni au royaume, ni à son apanage, poussé par un mouvement d'affection paternelle, et ne pouvant soutenir la pensée qu'elles dussent être privées des biens qui venaient du chef de leur aïeule, se détermina à faire procéder à l'enregistrement des lettres de désunion de 1509; sur quoi à toute peine, et employant toute son autorité, il fit vérifier cette déclaration au parlement, mais sans que son procureur général, alors seul et légitime défenseur des droits de la couronne, eût été entendu. Aussi jamais, ajoute M. de la Guesle, cette déclaration ne sortit-elle à aucun effet, sinon pour l'érection de la chambre des comptes de Blois; mais ni les fils ou filles de France n'ont eu, ni prétendu droit en ces terres, et de bonne fortune pour Louis XII, sa fille aînée fut mariée au successeur de la couronne; car autrement, il n'eût été sans hasard que sa déclaration eût été combattue par cette ancienne maxime, *qu'il n'y a qu'un seul domaine public et royal, et non pas un domaine particulier et distinct du domaine royal.* »

En effet, Messieurs, il n'a pas été nécessaire d'apporter dans la suite une dérogation spéciale à la déclaration de Louis XII; toutes les terres de la maison d'Orléans ont été regardées par l'édit de Charles IX de 1566, comme confuses depuis longtemps avec le domaine de l'État : cet édit ne prononce pas d'union expresse de ces terres, il ne les regarde point comme des domaines particuliers qui, demeurés séparés du domaine de l'État, et qui eussent besoin d'y être consolidés par une déclaration positive; il en parle comme de terres déjà *accrues* et avenues à la couronne par l'avènement de Louis XII, auquel, avant qu'il fût roi, elles appartenaient à titre particulier, et qui, du moment qu'il avait commencé de les posséder comme souverain, avait transmis cette même possession royale à ses successeurs à la couronne.

Le même principe devait être confirmé sous Henri IV, pour être encore plus inaltérable.

Lorsqu'il parvint à la couronne, le 2 août 1589, il avait extrêmement à cœur de satisfaire ses créanciers ; et n'ayant point d'enfants, toutes ses affections se portaient du côté de la princesse Catherine de Navarre sa sœur. Il se proposait de remplir ces objets avec les domaines qui lui avaient appartenu comme roi de Navarre, et comme prince du Béarn. Ce fut sous ce point de vue que, par une déclaration du 13 avril 1590, il avait déclaré qu'il n'entendait pas réunir à la couronne de France les biens patrimoniaux de sa maison, mais les posséder à titre particulier.

Le parlement de Paris refusa d'enregistrer cette déclaration ; il fit plusieurs remontrances pour établir qu'elle était contraire aux lois du royaume, qui voulait que tout ce qui appartenait au souverain ne formât avec le domaine de la couronne qu'un seul et même patrimoine.

Deux lettres de jussion des 18 avril et 29 mai 1591, furent inutilement adressées à cette cour. M. de la Guesle, procureur général, s'étant formellement opposé à cet enregistrement, il intervint sur les troisièmes lettres de jussion, le 29 juillet 1591, un arrêt, portant que le parlement ne devait, ni ne pouvait procéder à la vérification de ces lettres.

La duchesse de Bar mourut en 1604, sans laisser de postérité.

Par l'édit de juillet 1607; Henri IV révoqua la déclaration du 13 avril 1590, et les arrêts intervenus en conséquence dans quelques parlements. Il confirma, en tant que de besoin serait, l'arrêt du parlement de Paris du 29 juillet 1591 ; « il déclara en même temps les vicomtés, duchés, baronnies, et autres seigneuries qui lui appartenaient dans la mouvance de la couronne, ou des parts et portions des domaines *tellement accrues et réunies à icelui*, que dès lors de son avènement à la couronne de France, elles étaient devenues de même nature et condition que le reste de l'ancien domaine d'icelui. »

Les motifs employés dans le préambule de cet édit sont le serment du sacre, les grands avantages qu'a produits le soin de conserver le domaine, le mal qu'a causé la dissipation, et surtout l'alliance étroite, et le mariage politique que les rois contractent avec leur couronne.

Cet édit célèbre fut enregistré au parlement de Paris, au mois de septembre 1607, sur les conclusions de M. Lebret. Ce n'est pas une union que Henri IV prononce par cet édit, de ses biens patrimoniaux à ceux du domaine ; il reconnaît au contraire, que cette union s'est opérée par le seul fait de son avènement à la couronne ; il rend hommage à ce principe, et à la fermeté avec laquelle le parlement de Paris en avait soutenu les conséquences.

Ainsi, Messieurs, il n'est plus permis d'agiter comme une question l'union des biens patrimoniaux du prince à ceux de la nation, au moment et par le seul fait de son avènement à la couronne. C'est un principe même de notre ancien droit public, principe reconnu et confirmé par l'édit de 1607, émané du prince même qui l'avait combattu. Cette loi, publiée dans toutes les cours, bannit donc tous les doutes sur cette question importante. Nous avons déjà prouvé que la maxime de l'inaliénabilité imaginée pour conserver les domaines, n'avait servi qu'à les détruire.

Cette maxime dangereuse, ou du moins inutile, doit encore plus disparaître devant une liste civile, et surtout devant une nouvelle Constitution qui, ralliant tous les intérêts et tous les droits à l'intérêt et à la suprématie de la nation, ne permet plus d'acquitter tous les services publics qu'avec des tributs libres et volontaires.

Vous pouvez donc, Messieurs, vous devez même décréter que les biens domaniaux, connus sous le nom de domaines de la couronne, sont aliénables par la nation seulement, en vertu d'un décret spécial de ses représentants, en abrogeant toutes les lois contraires.

SECONDE PARTIE.

Des biens domaniaux qui peuvent être aliénés dès à présent.

L'Assemblée nationale a décrété, le 23 janvier, que le comité ecclésiastique et celui des domaines présenteraient un tableau des biens domaniaux et ecclésiastiques qui pouvaient être aliénés.

Le comité ecclésiastique vous a déjà indiqué quelques objets susceptibles d'être vendus.

Le comité des domaines vient sur le même objet vous présenter aujourd'hui le résultat de ses travaux, et vous soumettre un projet de décret sur le changement d'une maxime qui régit les domaines depuis quatorze siècles.

S'il ne fallait que rassurer les créanciers de l'Etat par le tableau des propriétés nationales, pour la solidité des assignats, nous leur présenterions plus d'un million d'arpents de forêts, des domaines territoriaux nombreux, des droits féodaux et censuels dans toutes les parties du royaume, dont le rachat seulement peut fournir tous les ans des ressources assez considérables, enfin la rentrée dans les engagements et autres aliénations, qui produiront des sommes immenses.

Mais il ne s'agit que de traverser pendant quelques instants une époque de révolution, de ranimer le crédit public, de faire cesser la méfiance des possesseurs du numéraire, et de rassurer le patriotisme des rentiers, car ils savent tous que les biens domaniaux de toute nature ne peuvent manquer à leur créance et à l'acquittement de la dette publique.

Nous allons donc, Messieurs, bannir toutes ces craintes véritables ou factices, donner à l'Assemblée une idée générale des travaux de son comité sur la consistance des domaines, et détacher de cette masse la portion qui, en vivifiant l'agriculture et le commerce, peut augmenter le nombre des propriétaires, en faire de véritables citoyens, et fournir des assignats réels sur les biens domaniaux les plus propres à être aliénés dans l'état actuel des choses.

Nous ne vous dirons rien des droits appelés *régaliens*, de cette partie des droits domaniaux, qui forme un attribut de la puissance publique.

Il en est cependant que l'Assemblée nationale ne confondra pas avec les véritables droits de cette puissance, tel que le droit barbare et injuste de succéder à un étranger ou à un bâtard...... Votre comité vous proposera bientôt l'abolition absolue de ce droit odieux, et de celui d'aubaine, dérivé de la tyrannie féodale, conservé par l'intérêt du fisc, au milieu de la civilisation de l'Europe, et vous penserez sans doute que ces droits domaniaux doivent disparaître à la voix des législateurs d'une grande nation.

Il ne s'agit aujourd'hui que des propriétés foncières, et les droits réels du domaine proprement dit ; et c'est à cet objet que nous allons nous borner.

Pour vous donner une idée des différentes propriétés du domaine corporel, il faut les diviser en deux sortes, les bois, forêts, et les terres et les fonds du domaine.

Votre décret du 21 décembre dernier, article 2, a sagement excepté les forêts, qui offrent une hypothèque assurée aux créanciers de l'Etat.

Cette branche des domaines qui en forme une portion précieuse, soit relativement au produit qu'on doit en retirer pour les finances, soit par la grande utilité dont elle est pour la marine, la construction, les forges et les approvisionnements des villes, est l'objet d'une régie et d'une administration particulière, sur laquelle vous aurez bientôt à délibérer. Il vous suffira aujourd'hui de vous présenter un aperçu de cette belle et immense propriété nationale.

Un travail ordonné sous le ministère de Colbert en 1689, portait la masse des forêts domaniales à dix-sept cent quatre-vingt-six mille deux cent quarante et un arpents.

Suivant les états actuels de ces forêts, envoyés par l'intendant des finances au département des domaines et bois, il ne s'en trouve plus aujourd'hui, y compris les bois de la Lorraine, que neuf cent trente-sept mille sept cent soixante-dix-sept arpents.

Il est vrai de dire que l'époque du travail de Colbert, était celle des conquêtes de Louis XIV, qui avait réuni, à ce titre, une partie des Pays-Bas, qui fut rendue à l'Empereur, par l'un des traités de paix conclu à Risvick en 1697.

Cette restitution comprenait environ cent mille arpents de bois, qui réduisent le déficit à 749,275 arpents; mais le comité a l'honneur de vous observer qu'un partie de ce déficit se trouve couvert: 1° par les bois qui ont été cédés pour former les apanages des princes; 2° par les bois affectés à quelques salines; 3° par ceux compris dans les engagements faits jusqu'en 1763, dont le total s'élève à 542,605 arpents.

Ce qui réduit en dernière analyse le déficit à 494,371 arpents que votre comité espère retrouver dans les échanges et les différentes aliénations qui ont été faites à toute sorte de titre, onéreux pour l'Etat, sur la validité desquels vous aurez bientôt à délibérer.

Après ce court aperçu, il ne doit plus être question des forêts dans ce rapport, puisqu'elles ne doivent pas être comprises dans les vues d'aliénation que vous avez sagement décrétées pour les autres domaines; vous jugerez également qu'il convient d'excepter les terres incultes qui se trouvent dans l'enceinte et sur les bords des forêts.

Je passe aux autres fonds et biens domaniaux maintenant disponibles.

Suivant l'état général des domaines et droits domaniaux affermés ou régis pour le compte du roi, fourni à votre comité, pour chaque généralité, par l'intendant des finances, auquel le département des domaines est confié, le produit des domaines fonciers et droits domaniaux s'est porté, pour l'année 1788, à deux millions dix-sept cent trente-deux livres six sols.

Mais plusieurs de ces droits, tels que ceux de péages, de pontonage, hallage, amendes de délits et autres de cette espèce sont abolis; vous avez cru devoir les sacrifier aux grands intérêts du commerce et de l'agriculture.

Le surplus de ces domaines corporels consiste en terres, seigneuries, châteaux, parcs, maisons, bâtiments, emplacements, corps de fermes et métairies, forges, fourneaux, moulins et autres usines, terres labourables, prés, vignes, etc., etc.,

Les états qui en ont été fournis ne contiennent que des détails d'approximation sur la consistance et la véritable valeur de ces différents objets.

Votre comité attend sur ce point des renseignements et des détails qui seront encore perfectionnés par le secours des assemblées administratives; il est déjà fondé à croire que les renseignements offriront une masse plus forte que celle qui vous est présentée.

Cependant, Messieurs, pour satisfaire, autant qu'il est possible, au décret de l'Assemblée nationale, votre comité mettra d'abord sous vos yeux le tableau des domaines fonciers qui existent dans la ville de Paris et ses environs, ainsi que dans les différentes provinces et généralités du royaume, lesquels peuvent être dès à présent mis en vente.

Ces domaines fonciers, situés dans la capitale, consistent en plusieurs hôtels, maisons et bâtiments loués à différents particuliers, ou dans lesquels il a été accordé des logements qui, distraction faite des objets qui doivent être conservés à Sa Majesté, et de ceux d'utilité et de service public, offrent un capital au moins de dix millions, en y comprenant la Bastille, l'Arsenal et l'Ecole royale militaire (1).

La vente des bâtiments de l'Arsenal a été déjà plus d'une fois délibérée au conseil du roi; le dernier projet d'aliénation est de 1787. L'Arsenal, inutile depuis longtemps, plus inutile encore depuis que des mains libres ont démoli la Bastille, produira une somme assez considérable au Trésor national, et une économie réelle dans les finances, quant aux réparations, et par la suppression des places.

Je viens de prononcer le nom de la *Bastille* parmi ceux des objets qui offrent des terrains à vendre. Déjà, plusieurs ingénieurs et artistes ont présenté soit au comité, soit à l'Assemblée nationale, des plans magnifiques d'une place publique à construire sur le terrain de la Bastille.

Mais peut-être penserez-vous que cette terrible propriété, trop longtemps déshonorée par le pouvoir arbitraire, doit expier son ancienne destination, en voyant s'élever au milieu de ses ruines un monument national qui n'empêchera pas que la vente de l'Arsenal et des terrains de la Bastille, adjacents à l'emplacement qui doit être conservé pour l'utilité publique, ne produise deux millions, suivant les estimations déjà faites.

Loin de nous toute idée de dépense, de décoration et de place publique sur un terrain consacré aux vengeances ministérielles. Ce n'est pas dans de pareils lieux que les arts doivent flatter les rois ou les peuples; ce sont des *ruines* qu'il faut y conserver; c'est sur leur masse effrayante, que la postérité doit venir apprendre à détester le despotisme, et jurer de défendre la liberté..... Un simple obélisque s'élèvera au milieu de ces cachots entr'ouverts, et des ruines toujours subsistantes du palais du despotisme; on y gravera l'époque de leur destruction, et les noms des victimes illustres de toutes les tyrannies..... Voilà les monuments qui conviennent à des peuples libres.....

Je passerais aux détails des domaines situés dans les environs de Paris, si avant tout je ne devais vous rappeler un décret que vous avez déjà

(1) On pourrait surseoir à la vente des bâtiments de l'école royale militaire, jusqu'à ce que l'Assemblée eût déterminé les établissements nécessaires à l'éducation nationale : Ce qui a été demandé par le ministre de la guerre.

rendu pour la liste civile. Au mois de janvier dernier, vous avez offert au monarque une partie des tributs des peuples pour ses dépenses, et vous lui avez envoyé une députation solennelle, pour vaincre un instant la sévère simplicité de ses mœurs en faveur de la dignité de la couronne. Une nouvelle occasion se presente aujourd'hui de consacrer aux jouissances du roi et à l'éclat du trône une partie des domaines. Il cherche depuis si longtemps son bonheur dans celui de ses peuples! C'est aux représentants du peuple à chercher aujourd'hui tout ce qui peut influer sur le sien. Qu'une nouvelle députation lui exprime donc vos vœux, qu'elle lui témoigne combien, en respectant ses vertus et son économie, qui sont le gage le plus assuré du bonheur des Français, vous chérissez aussi ses jouissances personnelles. Il est d'ailleurs une pompe nécessaire à la représentation du pouvoir.

Ainsi, Messieurs, loin de nos regards ces beaux domaines qui attestent trop peut-être le despotisme et le luxe destructeur des Empires, et la magnificence ruineuse d'un de nos rois. N'oublions point que c'est là le lieu où vous avez jeté les fondements de la liberté, où un roi citoyen a convoqué la seule Assemblée législative qu'ait eue la nation française. Vous penserez sans doute que tous les domaines de Versailles doivent être conservés, et qu'ils seront augmentés de quelques objets si le roi paraît désirer d'en réunir.

Vous connaissez, Messsieurs, les autres domaines de ce genre, qui, tour à tour chéris et abandonnés par nos rois, ne sont plus que des monuments gothiques, dégradés par le temps, et doublement dispendieux par un entretien inutile, des officiers sans fonctions, et des logements accordés par la faveur.

Je n'emploierai ici que les propres paroles du roi dans un édit du mois de fevrier 1788 :

« A l'égard des châteaux, des maisons royales que nous projetons de mettre hors de nos mains, nous avons considéré qu'ils ne présentent que des objets qui n'ont été ou ne pourraient être désormais que des lieux de plaisance, onéreux par un entretien que nul produit possible ne compense, parce qu'ils ne tiennent à aucun domaine. Nous avons jugé que de semblables bâtiments ne pouvaient être assimilés qu'à des terrains infructueux dont l'aliénation ne peut être qu'utile. »

Ces caractères d'inutilité dispendieuse conviennent surtout aux châteaux de Choisy, Madrid, Blois (1), la Muette, Vincennes et autres.

Les aliéner au plus tôt, c'est procurer aux finances une décharge présente des frais considérables d'entretien, et des sommes pour la libération de l'Etat.

L'acquisition de Choisy, proposée au nom et pour Monsieur, frère du roi, est resté en simple projet qui n'a pas eu d'exécution.

Le fief de Choisy est très resserré, les droits domaniaux et autres qui s'y perçoivent, font partie de l'administration des domaines et de la régie générale; ce qui peut être mis en vente se réduit au château, jardins, maisons et bâtiments qui étaient destinés au service du roi et de la cour; il existe de plus à Villeneuve-le-Roi, un parc clos de murs, qui peut contenir environ 3,000 arpents, dont 200 en terres labourables, affermés à 14 livres l'arpent, 80 en bois taillis, et 20 arpents en non valeur; ce parc fait partie des plaisirs du roi.

(1) Ce château sert de logement à la garnison envoyée dans cette ville.

Celui de Madrid (1) peut être acheté par des entrepreneurs de bâtiments, pour tirer partie des démolitions; il y a encore néanmoins des terrains formant un espèce de parc, qui en dépendent, mais vos commissaires examineront s'il y a des inconvénients à introduire des propriétaires étrangers dans le bois de Boulogne, où est situé le château de Madrid et les terrains en dépendant; il paraîtra peut-être plus convenable de conserver en nature de bois, tels qu'ils sont en partie, et de se borner à vendre le château et les bâtiments en dépendant (2).

Quant à Vincennes et ses dépendances (3), il y a déjà des offres pour l'acquisition : l'odieuse destination que le pouvoir arbitraire avait donnée à cette ancienne demeure de nos rois, doit vous presser d'en ordonner la vente, et la destruction qui doit en être la suite. Cet objet, en exceptant toutefois l'ancienne enceinte du bois, pourra produire environ sept à huit cent mille livres, et sa démolition formera un grand atelier de travail et de charité dans cette année désastreuse pour les manouvriers de tout genre.

Outre le château de la Muette et les jardins en dépendant, qui ne formaient qu'une simple maison de plaisance, dont le sol a été détaché du bois de Boulogne, le roi possède encore une maison contiguë, dans laquelle est un monument destiné aux sciences, un cabinet de physique; mais comme cette maison provient d'un échange qui n'est pas consommé, la vente doit en être différée.

Fontainebleau ne présente que très peu d'objets qui puissent être mis en vente, les maisons et bâtiments qui en dépendent étant presque tous destinés au service. A peu de distance de cette maison royale, est le château de Monceaux, qui fait partie des attributions du gouverneur; il est ancien et délabré : il peut être mis en vente.

Compiègne est dans le cas d'être réservé par Sa Majesté, ainsi que les maisons et bâtiments destinés à son service.

A Saint-Germain-en-Laye, l'ancien château présente une masse très solide, dont l'entretien est peu dispendieux; il est habité par plusieurs personnes auxquelles il a été accordé des logements à titre de grâce et de récompense.

Il y a dans la ville plusieurs maisons et bâtiments qui ont leur destination au service du roi. Mais il n'existe plus du château neuf de Saint-Germain que des vestiges, depuis la démolition que M. le comte d'Artois en a fait faire, pour employer les matériaux à des constructions restées en projet.

Le château de Chambord, très vaste, assez bien conservé, et auquel il a été fait des dépenses

(1) Il y aurait quelque arrangement à prendre avec la famille le Pelletier, qui en a la jouissance.

(2) Les plombs de Madrid renferment beaucoup plus d'argent que tous autres, et avant de les vendre il serait bon d'en faire l'épreuve.

(3) Il a été adressé à l'Assemblée nationale une pétition de M. le curé de Vincennes, qui demande, au nom des habitants, que la *Sainte-Chapelle* soit réservée pour en faire l'eglise paroissiale, avec quelques dépendances pour le logement du curé. L'église paroissiale de Vincennes menace ruine, et la *Sainte-Chapelle* est un monument digne d'être conservé; la nation disposant des biens ecclésiastiques, est chargée des constructions et des réparations des monuments religieux. On s'occupera de cette demande des habitants de Vincennes, lors de l'adjudication de la vente; il serait à propos d'en excepter ces objets.

considérables, présente avec ses dépendances un objet très important; il consiste dans le parc, dans 10,200 arpents de bois, prés, terres labourables. marais, bruyères, landes et pâtis.

Cette propriété domaniale a été concédée au duc et au marquis de Polignac en survivance l'un et l'autre, pour y établir et entretenir un haras : elle offre un objet de valeur de plus de cinq cent mille francs.

Vous jugerez, Messieurs, de la validité de ce don ou concession, ainsi que de plusieurs autres de ce genre, sur le rapport que vous fera incessamment votre comité, pour vous en proposer la réunion au domaine, et être ensuite mis en vente.

Il dépend encore du domaine, une ferme appelée de Maisonville, qui forme une dépendance de l'école vétérinaire établie à Alfort, près Charenton. Elle consiste en 227 arpents de terres labourables, en pièces détachées, 80 arpents de prairies artificielles, et 49 arpents 92 perches de prairies naturelles, ou bas prés; cette ferme, qui avait été acquise pour faire des essais d'agriculture, peut être vendue en détail.

L'école vétérinaire occupe en bâtiments, cour, jardin et parc, 25 arpents 46 perches; mais on pense qu'un établissement si utile mérite d'être conservé.

Le Château-Trompette et les terrains en dépendant ont longtemps fait l'objet des spéculations de différentes compagnies qui en sollicitaient la démolition et la concession des terrains; mais comme il formait un gouvernement militaire sous l'administration du ministre de la guerre, celle du domaine ne pouvait rien statuer sans le concours de l'autre, qui s'opposait à cette aliénation : ces deux administrations s'étant accordées, sous le ministère de M. de Calonne, pour la vente, deux compagnies se présentèrent en concurrence et des différentes propositions qui furent faites par l'acquisition de ce château, celles du sieur Reboul de Villeneuve, et du sieur Mangin de Montmirail, comme caution, ayant paru les plus avantageuses, furent acceptées.

Ils offrirent : 1° de payer au Trésor royal une somme de sept millions;

2° De faire construire à leurs frais auprès du fort du Hâ, les casernes nécessaires pour le logement de la garnison;

3° De former une place, et d'y élever un monument;

4° D'abandonner tous les terrains destinés tant à la formation de la place, qu'à celle des rues et marché pour l'usage public, conformément aux plans qui seraient arrêtés;

5° Ils se soumettaient enfin, à ne commencer la destruction de l'enceinte et du château, qu'après que tous les nouveaux établissements militaires convenus devoir être faits auprès du fort du Hâ, auraient été finis et perfectionnés.

Le ministre de la guerre et celui des finances se réunirent pour prendre les ordres du roi, sur la soumission des sieurs Reboul et de Montmirail; elle fut agréée par un bon de Sa Majesté, du 14 novembre 1784.

Mais dans la crainte bien ou mal fondée que les acquéreurs du Château-Trompette, chargés de la construction des casernes, ne les fissent pas avec toute la solidité qu'exigeait un pareil établissement, l'administration crut devoir s'en charger, et il fut aussi question de déterminer l'époque du paiement des sept millions, et de mettre à la vente d'autre conditions qui n'avaient pas été prévues.

Le ministre des finances proposa en conséquence : 1° de décharger le sieur de Montmirail et compagnie, de la construction des casernes, à la charge de payer une somme de 400,000 livres pour fournir aux frais de cette construction, qui serait faite au compte du roi;

2° De stipuler que les sept millions seraient payés; savoir : deux millions dans l'année de l'enregistrement des lettres-patentes qui ordonneraient la suppression du Château-Trompette, et les cinq millions restants, en trois paiements égaux qui seraient effectués dans les trois années suivantes;

3° D'accorder l'exemption de tous droit des lods et ventes, centième, denier, contrôle, insinuation, et ensaisinement pour les trois premières mutations, et aux étrangers qui acquerraient tous les privilèges de régnicoles;

4° Enfin de ne faire la concession des terrains qui ne seraient pas employés soit pour la place, les rues et le marché, que moyennant un cens de six deniers par toise carrée, emportant lods et ventes à la troisième mutation au profit du roi.

Ces nouveaux arrangements acceptés furent approuvés par un second bon de Sa Majesté, et il fut en conséquence expédié des lettres-patentes au mois d'août 1785, en 13 articles, dont le premier ordonne la suppression et démolition du Château-Trompette et la vente des matériaux de tous les bâtiments en dépendant; le deuxième, la construction des casernes; le troisième, la formation d'une place; le quatrième et cinquième contiennent un règlement sur celle des rues et d'un quai, ainsi que sur l'entretien du pavé; le sixième ordonne que tous les ouvrages seront faits aux frais du sieur de Montmirail sous la conduite et direction du sieur Louis, architecte, conformément aux plans approuvés par Sa Majesté; l'article 7 porte accensement, en faveur du sieur de Montmirail, de l'emplacement du Château-Trompette, glacis et dépendances, à l'exception des terrains destinés à la formation de la place, rues et quai sous un cens annuel de 6 deniers par toise carrée emportant lods et ventes aux mutations; l'article 8 permet au sieur de Montmirail de disposer desdits terrains par vente, cession, échange ou autrement, pour en jouir par les acquéreurs, à titre de propriété incommutable; l'article 9 excepte les trois premières ventes de tous droits de lods, contrôle, etc.; l'article 10 enjoint de se conformer aux plans arrêtés pour les constructions; l'article 11 permet aux étrangers d'acquérir, et ordonne que ceux qui seront propriétaires de 60 toises carrées de superficie, et qui auront fait construire des maisons, seront réputés régnicoles; l'article 12 veut que sur le produit de la vente des matériaux du Château-Trompette, il soit pris une somme de 300,000 livres pour contribuer aux dépenses de la construction d'une église au faubourg des Chartreux; l'article 13 ordonne enfin la suppression du droit appelé *huitain*.

Ces lettres-patentes ont été enregistrées au parlement de Bordeaux, le 9 septembre 1785.

Mais il paraît qu'il est survenu beaucoup de contestations sur leur exécution, qui, réunies au dérangement des affaires du sieur de Montmirail, ont laissé les choses à peu près au même état où elles étaient auparavant; mais il n'en résulte pas moins que cet objet présente une rentrée assez prochaine de plus de sept millions, dont votre comité s'occupe, et qu'il fera en sorte de procurer, le plus promptement possible; il a déjà pris une connaissance plus particulière des obstacles que

cette rentrée éprouvait, et d'après les renseignements qui lui ont été fournis, il s'est occupé des moyens de l'accélérer; il vous rendra, en cessant, compte de cette affaire et de toutes les manœuvres qui y ont présidé.

Nous croyons, Messieurs, devoir vous instruire d'une acquisition faite il y a quelques années au nom du roi, de M. de la Chaussade, des forges et fourneaux de Cosne et Guérigny et de plusieurs seigneuries, bois, terres et prés dépendants de cet établissement, connu sous la dénomination de forge de la Chaussade et situé dans la province du Nivernais.

Ils sont régis, pour le compte de Sa Majesté, sous l'inspection de M. Chardon, maître des requêtes, auquel l'administration en est confiée. Le produit net annuel s'en trouve porté, dans le compte rendu par le premier ministre des finances, pour une somme de 80,000 livres, sans compter les intérêts acquittés par la caisse des forges, des 2,500,000 liv. du prix principal de l'acquisition, sur lequel il a été pris, par le roi, des époques de paiements avec le sieur de la Chaussade.

On croit que le prix de l'acquisition faite par le roi a excédé trois millions, y compris les matières propres à fabriquer les marchandises fabriquées, les outils et ustensiles, ainsi que les meubles et effets mobiliers du château. Votre comité a demandé à l'administration les renseignements nécessaires sur cette propriété. L'envoi lui en a été fait, et vous jugerez, lorsque nous vous soumettrons cet objet en particulier, si, malgré son utilité pour la fourniture des ancres de la marine, il serait plus avantageux, à l'État et au roi, de mettre ces biens en vente, que de les laisser régir par une administration particulière, quelque économique qu'elle puisse paraître; vous pourrez, avant de prendre un parti sur cet objet, consulter *le département de Nièvre*.

La manufacture de porcelaine de Sèvres, qui occupe des bâtiments considérables tant pour son exploitation que pour les différents logements des directeurs, commis et ouvriers qui y sont employés, pourra peut-être vous paraître, Messieurs, sous ce rapport, un établissement beaucoup plus onéreux qu'utile; mais comme cet établissement tient essentiellement à la perfection des arts, à une branche d'industrie qui doit être précieuse à une grande nation, le comité a pensé qu'en rendant cet objet plus économique, cette manufacture pourrait être conservée.

Mais un objet plus intéressant pour toutes les parties du royaume, consiste dans les biens territoriaux qui forment une masse de plus de 20 millions.

On peut mettre dès à présent en vente tous ces fonds, les corps de ferme et métairies, et notamment les châteaux, maisons et autres bâtiments, les moulins et usines qui sont plus onéreux que profitables au roi, parce que les reconstructions, réparations et entretiens en absorbent les produits.

Quant aux domaines territoriaux qui peuvent être mis actuellement en vente, nous croyons, Messieurs, qu'il importe à la chose publique de ne les vendre que par parties divisées, autant qu'il sera possible, pour que les citoyens les moins riches puissent devenir propriétaires. Les grandes propriétés sont nuisibles au bien général de l'État, contraires à la population, destructives du commerce et de l'agriculture : leur division seule peut procurer les plus grands avantages: elle se rapporte d'ailleurs à l'esprit général de la Constitution.

Mais votre comité a pensé qu'il serait très dangereux de livrer ces propriétés foncières à des compagnies qui ne spéculeraient que sur les bénéfices qu'elles pourraient faire en cherchant à tirer tout le parti possible des circonstances. Les compagnies furent souvent le fléau de la fortune publique, la ressource funeste de quelques ministres, et toujours la tyrannie exercée sur les propriétés par la richesse.

Ce n'est pas une Assemblée nationale, dont les vues politiques ont dirigé tous les citoyens vers la propriété qui préférera ces compagnies.

Nous croyons devoir vous observer qu'on ne peut vendre dans ce moment les fonds, venus au roi à titre d'échange, surtout à l'égard de ceux non consommés, que l'Assemblée nationale jugera peut-être à propos de révoquer.

Je passe à un objet plus considérable.

Il résulte de l'état général du produit des cens et redevances dus au domaine, de celui des droits seigneuriaux casuels, des droits d'ensaisinement, échange, sol pour livre et droits d'usage pour 1788, qui a été envoyé à votre comité par l'intendant des finances au département des domaines et bois :

	liv.	s.	d.
1°. Que les revenus des cens, rentes et redevances perçus (1) pendant cette année dans les différentes généralités du royaume, ont monté à	768,107 liv.	6 s.	5 d.
2° Les droits seigneuriaux casuels à	3,030,491	3	10
3° Ceux d'ensaisinement	155,499	»	»
4° Ceux d'échange à	111,085	19	1
5° Les sols pour livre à	220,515	13	6
6° Les droits d'usage à	152,976	1	3
Total du produit de tous les droits ci-dessus pendant l'année 1788	4,438,675 liv.	4 s.	1 d.

L'aliénation des cens, rentes et redevances de toute nature, tant en grains qu'en argent, celle des droits seigneuriaux casuels dus aux mutations, va s'opérer successivement par le rachat que les propriétaires des fonds qui y sont assujettis sont autorisés à en faire en exécution de vos décrets, et d'après le rapport qui va lui être fait par le comité féodal sur les prix et teneur du rachat.

Nous vous proposerons, pour cet objet qui se porte à environ 60 millions, d'établir dans chaque département une caisse du résultat des droits féodaux; là, chaque propriétaire qui voudra racheter les rentes et droits qu'il paie au roi, comme seigneur féodal, ou à tout autre titre, excepté d'engagement et d'usage, déposera le prix du rachat, et les fonds qui en proviendront seront destinés à la libération de la dette nationale et à l'extinction des assignats versés à cet effet de la caisse de département dans la caisse de l'extraordinaire, à des époques fixes et rapprochées.

Quant aux autres droits, tels que ceux d'ensaisinement, qui ont lieu dans toutes les provinces du royaume, à l'exception de l'Alsace et de la Lorraine, ceux d'échange qui ne sont pas dus dans certaines, au moyen des rachats, et qui

(1) Que les revenus des cens, rentes et redevances consistent en 883.869 liv. 13 s. 9 d.; mais la rentrée ordinaire, vu la modicité de plusieurs ventes féodales, se porte annuellement de 750 à 760 mille, comme le justifieront les deux tableaux de 1787 et 1788, qui sont imprimés à la fin du rapport.

présentent un caractère odieux de fiscalité, les sols pour livre des droits domaniaux, et enfin les droits d'usage, n'ont pas paru à votre comité de nature à être placés dans la classe des objets qui peuvent être aliénés et mis en vente.

Nous terminerons notre rapport en vous annonçant les ressources immenses que la nation peut retirer de la rentrée de tous les domaines, engagés à vil prix, donnés ou aliénés à toutes sortes de titres, dans des temps où la faveur et l'intrigue, entourant le trône, ont tant de fois trompé les vertus mêmes des rois.

En 1781, un arrêt du conseil d'Etat avait ordonné aux engagistes de faire des déclarations, et offres de supplément de rente, pour acquérir une confirmation pendant la durée du règne. On espérait de cette opération une grande augmentation de revenus; mais comment se serait-il présenté des engagistes à qui l'on n'offrait qu'un nouveau titre aussi précaire que le premier? Comment pouvait-on attendre des offres du juste prix, sans la concurrence des autres citoyens? la nation, donnant aujourd'hui un autre caractère à ces engagements, verra la véritable valeur de ces domaines s'établir par le concours des acquéreurs. Le comité vous propose, en conséquence, de recevoir toutes personnes à faire des offres; c'est le seul moyen de parvenir à la connaissance des divers domaines engagés, et de leur véritable valeur.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que la nation est seule propriétaire des domaines de la couronne et de ceux qui lui ont été unis et incorporés, et que la maxime qui les a déclarés inaliénables ne peut être révoquée que par elle;

Que l'ancien patrimoine de la couronne est tellement diminué par des abus de tous les genres, qu'il ne reste plus dans cette nature de biens, que les propriétés les plus onéreuses et les moins productives;

Que les réclamations des états généraux et les nombreuses ordonnances rendues contre l'abus de l'aliénation des domaines et sur la nécessité d'en arrêter les progrès, n'ont pu empêcher leur diminution sensible et leur perte presque totale;

Qu'un des plus grands moyens de soulager les peuples, est de les délivrer des embarras et des contestations que fait naître si souvent le seul soupçon de la domanialité, et de procurer aux engagistes, détenteurs des domaines, et à tous les citoyens, la facilité d'acquérir des propriétés à titre incommutable;

Que le moyen le plus assuré de pourvoir au bien de l'Etat, à l'amélioration des finances, à la libération de la dette publique, à l'accroissement de l'agriculture et du commerce, est de vendre en détail les biens domaniaux qui en sont susceptibles, et d'admettre dès à présent au rachat des rentes et redevances foncières des droits féodaux casuels, et de toutes autres charges, ceux qui voudront en affranchir leurs propriétés;

Voulant donner au roi un nouveau témoignage de son attachement et de son désir de contribuer à ses jouissances personnelles, autant qu'à tout ce qui peut relever la dignité du trône;

A décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er Les domaines de la couronne, corporels et incorporels, sont aliénables, à titre perpétuel et incommutable, par la nation seulement, en vertu d'un décret de ses représentants accepté par le roi; abrogeant, en tant que de besoin, toutes lois et ordonnances contraires.

Art. 2. Les propriétés foncières du prince qui parvient au trône, et celles qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sous la seule exception comprise en l'article suivant, sont de plein droit unies et incorporées au domaine de la couronne; et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable (1).

Art. 3. Les acquisitions faites par le roi à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeureront, pendant son règne, à sa libre disposition; et ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit, et à l'instant même, au domaine de la couronne.

Art. 4. Décrète, en conséquence, qu'à l'exception des bois et forêts, ainsi que des terrains incultes qui se trouvent dans l'enceinte et sur les bords desdites forêts, dans l'étendue fixée par les ordonnances, il sera procédé incessamment, suivant les formes décrétées, à la vente et aliénation des domaines territoriaux, qui sont actuellement dans les mains du roi, et qui sont régis par ses fermiers.

Art. 5. Seront néanmoins exceptés de ladite vente et aliénation tous les châteaux, domaines, maisons royales et autres objets qu'il plaira à Sa Majesté de se réserver; à l'effet de quoi il lui sera fait une députation pour la supplier d'indiquer tous ceux desdits objets qu'elle trouvera à propos de conserver, ainsi que les objets d'agrément et de convenance qu'elle désirerait y réunir.

Art. 6. Il sera établi dans chaque département une caisse d'amortissement, dans laquelle seront versés les deniers provenant du rachat des rentes foncières, albergues, redevances seigneuriales des droits féodaux et casuels, ainsi que de toutes les autres charges dues au domaine, sous quelque dénomination qu'elles puissent exister, ou les assignats qui seront donnés en paiement; et le produit de ce rachat sera également versé dans la caisse de l'extraordinaire.

Art. 7. Ne seront néanmoins comprises dans le rachat ci-dessus, les rentes dues par les engagistes et les concessionnaires, à titre d'emphytéose à temps; celles dues par les communautés et autres particuliers, pour droit d'usage dans les bois, pâtures et autres fonds appartenant au domaine, sur lesquels objets il sera statué d'après des rapports particuliers que le comité des domaines fera à l'Assemblée.

(1) Les articles 2 et 3 sont tirés du projet de décret, proposé par M. Enjubault de la Roche, au nom du comité. (Voy. ce projet, page 655.)

RECETTE ET DÉPENSE

des domaines réels, fixes et casuels. Année 1787.

RECETTE.

Droits seigneuriaux casuels				2,413,102 l.	2 s.	10 d.
Droits d'ensaisinement				139,931	»	»
Droits de quittance relatifs aux droits seigneuriaux				9,706	10	»
Droits d'échange				88,922	4	»
Domaines affermés, compris la Lorraine, pour 930,000 livres				1,649,852	5	»
Droits domaniaux en régie				156,750	12	»
Sols pour livre. Abonnés	129,869 l.	14 s.	» d.	213,743	2	10
Sols pour livre. Régis	83,873	8	10			
Droits d'usages et sols pour livre d'iceux				152,462	2	9
Cens, rentes et redevances, anciennes et nouvelles				744,406	»	9
Aubaines, déshérences, bâtardises, confiscations				181,161	4	»
Amendes et fruits de saisies féodales				5,010	8	6
Frais de justice recouvrés				11,080	10	11
				5,786,128	3	7
Domaine de l'Orient à distraire				18,219	4	7
				5,767,908	19	»
Il faut ajouter : 1° la rente due au Domaine pour le comté de Gaur	3,000 l.	» s.	» d.	96,108	6	4
2° Le produit de l'Isle-Dieu	18,108	6	4			
3° Les sols pour livre retenus par la régie générale	50,000	»	»			
4° Domaine de Pont-Audemer, évalué	25,000	»	»			
				5,864,017	5	4
Il faut ajouter :						
Les indemnités				108,177	9	2
Bois et forêts pour l'année 1787				8,241,764	8	4
Total				14,213,959 l.	2 s.	10 d.

DÉPENSE.

Remises sur les droits seigneuriaux courants	83,450 l.	» s.	10 d.	121,323 l.	8 s.	1 d.
Remises sur les droits antérieurs à 1784	37,873	7	3			
Remises sur l'ensaisinement				23,469	18	9
Remises sur les droits d'échange				7,401	14	11
Remises sur les domaines affermés				6,536	5	1
Remises sur les droits domaniaux en régie				9,375	6	6
Remises sur les sols pour livre abonnés				2,261	19	11
Remises sur les sols pour livre régis				1,666	2	7
Remises sur les cens, rentes et redevances anciennes et nouvelles				30,283	18	4
Remises des receveurs, et portions des dénonciateurs sur les successions	6,584 l.	2 s.	7 d.	132,575	10	4
Paiements et restitutions sur les successions à Paris	125,991	7	9			
Remises sur les amendes et fruits de saisies féodales				1,028	7	11
Remises sur les frais de justice				1,008	1	1
Remises des directeurs et receveurs sur les bois du roi et des communautés				79,993	»	11
Appointements des directeurs, contrôleurs et receveurs en province, compris 1200 livres pour l'Isle-Dieu				101,436	13	4
Port d'espèces				7,605	12	3
Port de lettres et paquets				1,283	8	6
Frais d'impression et fourniture des registres				3,929	14	7
Restitution de droits seigneuriaux et d'échange				22,864	10	1
				554,245	13	2
Les bureaux de Paris, compris 22,000 livres pour la comptabilité, ont été portés à 125,800 livres, ci				125,800	»	»
Excédent de fixation pour les employés				138,214	18	1
				818,260 l.	11 s.	3 d.

RECETTE ET DÉPENSE

des domaines réels, fixes et casuels. Année 1788.

RECETTE.

Droits seigneuriaux casuels				3,030,491 l.	3 s.	10 d.
Ensaisinement				155,499	»	»
Droits de quittances relatifs aux droits seigneuriaux				9,484	14	10
Droits d'échange				111,085	19	10
Domaines affermés				1,646,094	1	7
Sols pour livre. Abonnés	126,742 l.	13 s.	8 d.	278,243	10	8
Sols pour livre. Régis	151,500	17	»			
Droits domaniaux en régie				128,453	9	7
Droits d'usage en principal et sols pour livre				132,976	1	3
Cens, rentes et redevances				768,107	6	5
Successions, épaves, aubaines, bâtardises, confiscations				91,959	2	1
Frais de justice recouvrés				9,158	5	4
Amendes et fruits des saisies féodales				12	15	»
Recettes extraordinaires pour prix de matériaux				19,433	15	»
Bois du roi et 14 deniers pour livre des bois de gens de mainmorte				8,200,799	17	10
				14,601,799	3	3
A ajouter :						
1° Rente qui était due au Domaine pour le comté de Gaure	3,000 l.	» s.	» d.	166,482	7	9
2° Domaine de Pont-Audemer	25,000	»	»			
3° Partie des sols pour livre laissés à la régie générale	50,000	»	»			
4° Indemnités fixes, arrêtées pour les années précédentes	54,288	15	5			
5° Indemnités pour l'année 1788	34,193	12	4			
TOTAL du produit de 1788				14,768,281 l.	11 s.	» d.

DÉPENSE.

Remises sur les droits seigneuriaux				115,194 l.	17 s.	8 d.
Remises sur l'ensaisinement				26,130	19	9
Remises sur les droits d'échange				10,930	7	»
Remises sur les domaines affermés				6,903	4	3
Remises sur les sols pour livre. Abonnés	1,443 l.	4 s.	9 d.	5,453	2	10
Remises sur les sols pour livre. Régis	4,009	18	1			
Remises sur les droits domaniaux en régie				7,671	»	»
Remises sur les cens et rentes				31,214	19	8
Remises sur les successions... Remises des employés	2,998 l.	14 s.	7 d.	11,048	17	»
Remises sur les successions... Quart aux dénonciateurs	8,050	2	5			
Remises sur les frais de justice recouvrés				915	16	7
Remises sur les amendes de saisies féodales				1	5	6
Remises sur les recettes extraordinaires				283	8	5
Remises des receveurs et directeurs sur les bois et sur les amendes				74,889	16	1
Appointements des employés supérieurs de province				105,744	8	10
Port d'espèces				5,820	4	2
Port de lettres et paquets				10,181	8	6
Frais d'impressions et de registres				6,439	18	2
Dépenses extraordinaires, déduction faite des frais de procédure				7,479	3	9
				426,302	18	2
Les bureaux de Paris, compris 22,000 livres pour la comptabilité, ont été portés à				125,800	»	»
				552,102	18	2
Droits restitués sur les successions, droits seigneuriaux, échanges, etc				147,316	19	4
				699,419	17	6
Remises extraordinaires aux employés, sur l'excédent de fixation				195,806	11	6
TOTAL des frais				895,226 l.	9 s.	» d.

TABLEAU GÉNÉRAL

des domaines territoriaux et domaines appartenant au roi, affermés et régis pour son compte, compris dans les baux sans fixation de prix des uns distingués des autres, et qui peuvent être tous mis en vente.

Produit des fonds seulement, par approximation.		Produit des fonds et droits en totalité.
	La Généralité d'Aix produit en totalité................	16,857 l. 18 s. » d.
	Consiste en différents droits, tels que ceux de leyde, bacs, péages et autres de cette nature, mais ne présente aucun fonds.	
	La Généralité d'Alsace produit........................	70 » »
70 l. » s. » d.	Ne consiste que dans les dépendances du château de Landkroun, affermés............................ 70 l.	
	Tous les autres biens domaniaux de cette province ont été engagés anciennement, et les engagistes les possèdent gratuitement.	
	La Généralité d'Amiens produit en totalité............	25,543 5
	Savoir, en fonds territoriaux, différents terrains dans les environs de Boulogne, affermés. 379 l. » s. » d.	
	Environ 138 mesures de terres labourables, prés ou pâtures dans le Calaisis, affermés à divers........... 3,983 1 1	
	Marais de Hem à Doulens.......... 1,060 » »	
	Sept quartiers de prés au même lieu................................ 20 » »	
	A Guines, 18 à 20 mesures de prés. 320 » »	
	Et à Samer, 2 journaux de terres labourables et prairies............. 550 6 8	
6,312 7 9	En fonds.................... 6,312 l. 7 s. 9 .	
	Le surplus du produit consistant en plusieurs portions de dîmes, montant ensemble à 17,137 l. 5 s. 4 d.	
	Et en droits de mesurage, minette et autres, montant à 2,093 l. 12 s.	
	La Généralité d'Auch et Pau produit en totalité.......	45,126 » »
	Savoir, en fonds territoriaux :	
	Revenus d'un moulin et vigne du château, au pays de Soule, évalués environ........... 600 l.	
	Autre domaine fieffé, même pays, pour..... *Mémoire*.	
	Fonds du lac de Lourde, et droits de pêche en dépendant.......................... 425	
	Droits d'herbages en la province de Béarn... 1,320	
	Domaine de Manciet, consistant en terre et prés, évalués environ.......................... 1,200	
	Fonds de terre du domaine de Cordeilhac... 560	
	Moulins de Bayonnette à eau et à vent....... 2,000	
	Deux petites pièces de terre à Saint-Jean-Pied-de-Port.................................. 15	
	Ile, prés et terres labourables, dans le vicomté d'Auvillard, consistant en 27 mesures, le tout affermé...... 1,200	
7,320 » »	En fonds............................ 7,320 l.	
	Le surplus du produit en domaines fieffés, consistant en cens et redevances, en grain et argent, dîmes en blé, vin et agneaux, fiefs, péages, bacs, pêches, baylie ou droit de faire les fonctions d'huissier, boucherie, quête et leude, etc.	
	La Généralité de Besançon produit en totalité.........	26,779 6 -
	Savoir, en fonds territoriaux :	
	A Beaume-les-Dames, l'emplacement de l'ancien château de Beaume; un pré à Hyèvre, d'environ huit faux, et amendes.................................... 255 l. » s.	
	A Chambronay, un pré de 10 faux 3/4, et amendes................................ 500 »	
13,702 l. 7 s. 9 d.	755 l. » s.	114,376 l. 9 s. 1 d.

Produit des fonds seulement, par approximation.			Produit des fonds et droits en totalité.
13,702 l. 7 s. 9 d.	*Report*		114,376 l. 9 s. 1 d.
	Report	753 l. » s.	
	A Châtillon-le-Duc, 60 journaux de terre en plusieurs pièces, 20 fauchées de prés, 12 ouvrées de vigne, l'emplacement du vieux château et d'un ancien moulin à vent	1,440 »	
	A Dôle, maison des halles, et boutiques y attenantes, évaluées	420 »	
	A Godoncourt et Figuevelle, 19 fauchées de prés, moulin indivis avec les Prémontrés, 3 fours banaux, estimés	2,000 »	
	A Palantin, un pré	317 10	
	A Jonvelle, 48 journaux de terre, et 52 fauchées de prés, évalués	1,500 »	
	A Montigny, 80 ouvrées de vigne, 300 quartes de terre en trois pièces, et 33 fauchées 1/2, 6 coupes de prés en 3 pièces, évalués	3,000 »	
	A Montdorey, environ 180 quartes de terres labourables, la moitié du four banal, et droit de pêche	610 »	
	Le four de Mierry, évalué	125 »	
	A Navènes et Quincy, 37 quartes 1/2 de terres en plusieurs pièces, et 24 fauchées de prés, évalués	1,340 »	
	A Saint-Aubin, 138 journaux de terres labourables et prés	1,860 »	
	A Tarcenay, 60 mines d'avoine, dues par les habitants, évaluées	77 »	
	A Villars-Saint-Marcelin, 36 journaux de terre, trois quartiers chenevières, 16 fauchées de prés, 12 ouvrées de vigne, et droits de pêche	1,571 »	
	Cinq bichots d'avoine, dus par les habitants de Vitry, évalués	120 »	
15,135 10 »	En fonds	15,135 l. 10 s.	
	Le surplus du produit en dîmes, droits de minage, carrières, banvin, boucheries, hallage, justice, pêche, amendes, etc.		
	La Généralité de Bordeaux produit en totalité		17,405 »
	Savoir, en fonds territoriaux à Preignac, Iles dans la Garonne	1,125 l.	
	A Galet, droit de pêche de l'Escave sur la Dordogne	3,100	
	A Blaye, 6 métairies :		
	1° Celle du Canon	1,850	
	2° Celle du Mousquet	1,560	
	3° Celle de Hallebarde	1,700	
	4° Celle du Bastion	1,145	
	5° Celle de l'Etat-Major	1,460	
	6° Celle du Pré-du-Roi	1,220	
	A Castelleulier, métairie	1,550	
14,710 » »	En fonds	14,710 l.	
	Le surplus en droits de boucheries, péages, agrier, etc.		
	La Généralité de Bourges produit en totalité		33,935 »
	Consiste principalement dans les terres de Chaises, dîmes de Sancerre, maison, tuileries, moulins, fours banaux, partie d'un ancien château, baronnie de Vailly, et autres objets, dont la majeure partie a été cédée au roi, et dépend de l'échange du comté de Sancerre, ci		*Mémoire.*
	La Généralité de Bretagne produit en totalité		76,431 1 4
	Savoir, en fonds territoriaux :		
	A Rennes, 2 voûtes, porte Saint-Michel	36 l. » s. » d.	
	A Saint-Brieuc, Terre-au-Duc	69 » »	
	A Belle-Isle, fours banaux, cabanes, voûtes, celliers, presse à sardines, et greniers à vannes	1,141 » »	
	Trois étaux	36 » »	
43,547 l. 17 s. 9 d.		1,282 l. » s. » d.	242,147 l. 10 s. 5 d.

Produit des fonds seulement, par approximation.					Produits des fonds et droits en totalité.
	Report				242,147 l. 10 s. 5 d.
43,547 l. 17 s. 9 d.	*Report*	1,282 l.	» s.	» d.	
	Plus 8 moulins à vent, affermés 271 perrées 1/2 froment, produisant année commune	7,330	»	»	
	A Châteaulin, une prairie	233	»	»	
	A Brest, un morceau de terre	7	»	»	
	Plus, la baronnie de Châtel et marquisat de Caraman (1), consistant en terres, prés, moulins, étangs affermés à divers particuliers, moyennant la somme de 59,180 l. 6 s. 4 d., ci	59,180	6	4	
68,032 6 4	En fonds	68,032 l.	6 s.	4 d.	
	La Généralité de Caen produit en totalité (2)				15,471 3 »
	Savoir, en fonds territoriaux et objets en dépendant : Le domaine de Saint-Silvain, situé à Caen, consistant principalement en 5 pièces de terres labourables, contenant environ 5 acres 3 vergées ; Un moulin à blé ; Un moulin à foulon, et rentes en argent et en grain : Le tout affermé	1,500 l.	» s.		
	Un petit bois taillis à Avranches, sans énonciation de produit.				
	Plus, 20 acres 3 vergées 10 perches de terres, partie en labour, partie en prairie, situées à Fontenay sur le Vey, affermées	1,760	»		
	Plus, domaines d'Osmanville et Cardonville, consistant en 20 acres, 2 vergées 16 perches, affermées	1,065	»		
	Plus, domaine de Verson, consistant en 40 acres 2 vergées 1/2 de terres labourables en 27 pièces	2,060	»		
	Plus, deux arpents 1/2 de terrain à Carantan, affermés	100	»		
	Plus, domaine de Sainte-Croix-Grand-Homme, de 52 acres 19 toises, 8 pièces de terres labourables en plusieurs pièces, affermées	2,949	13		
9,434 13 »	En fonds	9,434 l.	13 s.		
	Le surplus du produit en droits de péages, cens, rentes, coutumes, poids-de-roi, sergenteries, etc.				
	La Généralité de Châlons produit en totalité				10,479 » »
	Savoir, en fonds territoriaux, baronnie de Fontette, consistant en 262 arpents 79 perches de terres en différentes pièces, 7 arpents de vignes, environ 25 arpents de prés, four banal, avec coupe et tonsure annuelle de 2 arpents 1/2 de bois, pressoir, étangs, moulin à vent banal, four à chaux, tuilerie et droits en dépendant, affermés	2,600 l.	» s.	» d.	
	Douze arpents de prés, à Sezanne, affermés	595	»	»	
	Deux arpents 1/2 de prés, même terroir	168	»	»	
	Dix-sept arpents de terre, terroir du Gault	43	»	»	
	Une pièce de terre, à Fontaine-Denis	55	»	»	
	Un étang, terroir de la Chy	400	»	»	
	Petite maison à Barbonne	12	»	»	
	Loges à vendre, pain, place aux légumes, étaux de poissonnerie à Troyes.	194	6	8	
	Une pièce de pré, située à Verrières	66	»	»	
121,014 l. 17 s. 1 d.		4,133 l.	6 s.	8 d.	268,097 l. 13 s. 5 d.

(1) Ces deux terres, faisant partie de l'acquisition de l'Orient, faite par le roi, du prince de Guéménée, ne sont pas dans le cas d'être vendues.

(2) Le produit de la Généralité de Caen n'est porté, dans l'état fourni par l'Administration, qu'à 12,521 livres 10 sols, attendu l'omission de 2,949 livres 13 sols, pour le Fief-ferme de Sainte-Croix-Grand-Homme.

Produit des fonds seulement, par approximation.			Produit des fonds et droit en totalité.
	Report		268,097 l. 13 s. 5 d.
121,014 l. 17 s. 1 d.	*Report*	4,133 l. 6 s. 8 d.	
	Quinze journaux de terres labourables, à Vitry	260 » »	
4,393 6 8	En fonds	4,393 l. 6 s. 8 d.	
	Le surplus, en droits de péages, hallage, minage, poids de roi et autres de cette nature.		
	La Généralité de Dijon produit en totalité		38,388 » »
	Savoir, en fonds territoriaux :		
	A Brazay, 280 soitures de prés, 240 journaux 1/2 de terres labourables, évalués	6,640 l.	
	A Landreville, maison et dépendances, terres et prés	475	
	A Rouvre, terres labourables et prairies, évaluées	3,000	
	A Corpoyer-la-Chapelle, 120 journaux de terre, 24 soitures de prés, et 60 perches de chenevières, évalués	1,000	
11,115 » »	En fonds	11,115 l.	
	Le surplus du produit, en petites parties de terres et prés sans désignation, étangs, dîmes, cens, péages, minage, droits de foires, de banvin, de greffe, chasse et pêche, four banal, etc.		
	La Généralité de Grenoble produit		24,861 » »
	Consiste en cens, droits domaniaux, de leyde, péages et bacs, et ne présente aucun fonds.		
	La Généralité de La Rochelle produit en totalité		3,550 » »
	Consiste en fonds territoriaux; Savoir :		
	Petite maison à La Rochelle	50 l.	
	Baronnie de Saint-Martin-de-Ré, consistant en maison seigneuriale, jardins et dépendances, fiefs, marais salants, terres, prés, bois, droit de pêche, etc	3,500	
3,550 » »	En fonds	3,550 l.	
	La Généralité de Lille produit		39,840 6 10
	Consiste en péages, droits sur les vins, octrois, passage, dixième, quarantième, travers, pêche et autres, et ne présente aucun fonds.		
	La Généralité de Limoges produit en totalité		2,011 » »
	Savoir, en fonds territoriaux :		
	Le moulin de Loradour-Saint-Genest,	200 l.	
200 » »	En fonds	200 l.	
	Le surplus, en droits de hallage, mesurage, péage et dîme.		
	Lorraine et Barrois produisent, en totalité, un revenu annuel de		1,000,495 14 7
	Savoir, en fonds territoriaux :		
	Consistant en châteaux, corps de ferme, bâtiments, maisons, moulins, pressoirs, tant banaux que autres, terres, prés, étangs, jardins, boquetaux et autres héritages, suivant l'état particulier qui en a été dressé, la somme de 397,424 l. 15 s. 5 d., ci	397,424 l. 15 s. 5 d.	
	Plus, dans les forges (1) de Moyeuvre, Naix et Moutiers, affermées, argent de France	89,419 7 »	
486,844 » »	TOTAL	486,844 l. 2 s. 5 d.	
627,117 l. 6 s. 2 d.			1,377,243 l. 14 s. 10 d.

(1) Dans le bail des forges est comprise la jouissance d'une affectation de forêts destinées à les alimenter. Cette partie très importante du Domaine exigera un rapport particulier.

Produit des fonds seulement, par approximation.			Produit des fonds et droits en totalité.
627,117 l. 6 s. 2 d.	*Report*		1,377,243 l. 14 s. 10 d.
	Le surplus, en cens, redevances en grains et argent, dîmes, péages et autres droits seigneuriaux, détaillés en l'extrait des baux fournis au comité des domaines.		
	La Généralité de Lyon produit en totalité		29,857 » »
	Savoir, en fonds territoriaux :		
	A Montbrison, 3 fours banaux et bâtiments en dépendant	585 l.	
	La seigneurie de Saint-Germain-Laval, consistant en un pré, appelé le ***Pré-le-Roi***, dont la contenance n'est pas désignée ; fours banaux, droits de pêche, et le quart des fruits sur plusieurs héritages	530	
	La seigneurie de Saint-Etienne, avec le domaine de Tardy, consistant dans la maison du fermier, 124 métérées de prés, 123 métérées de terres labourables, moulins à blé et à soie, tuilerie de Tardy, etc	8,238 l.	
9,353 » »	En fonds	9,353 l.	
	Le surplus, en droits de péages, de pêche et de bacs.		
	La Généralité de Metz produit en totalité		92,352 » »
	Savoir, en fonds territoriaux, en plusieurs parties et différents cantons, 147 fauchées et demie de pré environ	1,242 l.	
	Deux autres parties de prés sans désignation.		
	80 arpents 3/4 de terre en plusieurs parties, environ	464	
	40 journées de terre	200	
	Château de Calembourg, verger en dépendant, 107 arpents de terre, 11 fauchées de prés, etc., évaluées	1,200	
3,106 » »	En fonds	3,106 l.	
	Le surplus consiste dans le prix du bail de la Principauté de Sedan et autres dépendances, passé au sieur Husson, le 18 mai 1784, moyennant 75,000 livres, les objets affermés consistant en fonds, cens, rentes, péages, dîmes, banalité, droits seigneuriaux, tant fonciers que casuels et autres.		
	Plus, en droits de pêche, dîmes, amendes-champêtres (1).		
	La Généralité de Montauban produit en totalité		5,154 » »
	Savoir, en fonds territoriaux, quatre forges banales	663 l.	
	Four banal à Puybrun	90	
	Autre à la Roque-Valzerque	100	
	Jardin à Sauveterre	5	
858 » »	En fonds	858 l.	
	Le surplus, en droits d'encan, de pêche, champarts, leude et péages.		
	La Généralité de Montpellier produit en totalité		36,969 » »
	Savoir, en fonds territoriaux :		
	Pré du Roi, situé à Saint-Nazaire, sans désignation de quantité ni de produit.		
640,434 l. 6 s. 2 d.			1,541,575 l. 14 s. 10 d.

(1) Ce bail s'est perpétué dans la famille Husson, depuis un laps de temps assez considérable, et il est en quelque sorte prouvé, d'après les renseignements pris à ce sujet, que le bénéfice est de près de moitié du prix.

Produit des fonds seulement, par approximation.			Produit des fonds et droi en totalité.
640,434 l. 6 s. 2 d.	*Report*		1,541,575 l. 14 s. 10 d.
	Four banal	400 l.	
	Emplacement du château de Merueys	19	
	Domaine de Leucate, composé de deux grandes pièces de terres labourables, sans désignation de quantité	2,820	
	Four banal de Saint-Laurent	400	
3,639 » »	En fonds	3,639 l.	
	Le surplus consiste en fonds de roi, péages, leude, droits de bateau, champart, courtage, etc.		
	La Généralité d'Orléans produit en totalité		»
	Savoir, en fonds territoriaux, deux arpents de terre aux Paris-Vineul	46 l.	
46 » »	En fonds	46 l.	
	Le surplus, en dîmes, droits de pêche, boucheries, notariat, droits de foires et marchés.		
	La Généralité de Paris produit en totalité		129,369 » »
	Savoir, en fonds territoriaux, petite île et portion de desséchement, prés, à Melun	13 l.	
	Attérissement à Congis-Saint-Jean	12	
	Moulin à Provins, à bail emphytéotique	24	
	Moulin de Septveilles de Courton, et des trois moulins, affermés à bail emphytéotique, moyennant 4,700 boisseaux de grain évalués, année commune	7,200	
	Pré de Chaudé	40	
	Terrain à Combes	30	
	Portion de jardin à Senlis	22	
	Terre et seigneurie de Bois-le-Vicomte, consistant en château, parcs, bois et différentes fermes (1)	19,245	
26,586 » »	En fonds	26,586 l.	
	Le surplus, en droits de péages et travers, minage, forage, menus cens, poids-le-roi, droits de pêche sur les rivières de Seine, d'Yonne et de Vannes, etc.		
	La Généralité de Perpignan produit en totalité		3,170 » »
	Savoir, en fonds territoriaux, mine de fer	200 l.	
200 » »	En fonds	200 l.	
	Le surplus consiste en dîmes et droits de pêche sur le Tel.		
	La Généralité de Poitiers produit en totalité		69,000 » »
	Savoir, en fonds territoriaux : Domaine de Noirmoutiers, consistant en 800 boisselées de terres labourables, environ 840 œillets de marais salants, plusieurs pièces de prés en différents cantons, moulins, etc	40,000 l.	
	Domaine de l'Isle-Dieu, consistant en moulins, terres labourables, prés, maisons, etc	4,729	
	Domaine de l'Isle-Bouin, consistant en maisons, métairies, terres, prés, marais salants, moulins, forêts, etc	10,000	
54,729 » »	En fonds	54,729 l.	
725,634 l. 6 s. 2 d.			1,743,747 l. 14 s. 10 d

(1) Objet d'échange relatif à Saint-Cloud.

Produit des fonds seulement, par approximation.			Produit des fonds et droits en totalité.
725,634 l. 6 s. 2 d.	*Report*		1,743,747 l. 14 s. 10 d.
	La Généralité de Riom produit en totalité		66,924 » »
	Savoir, en fonds territoriaux :		
	A Ardes et Mercœur, prés et jardins, sans désignation.		
	A Chillac, prés sans désignation.		
	A Mordogne, jardins et prés sans désignation.		
	A Saint-Ilpise, moulins, fours, terres, prés et vignes	4,000 l.	
	A Chaudessaigne, terrain appelé le Bois-du-Seigneur	33	
	Le four du Seigneur	30	
	A Montferrand, 3 parcelles de prés, 9 cartonnées de terre	120	
	A Crèvecœur, château, fossés et terres encloses en dépendant	180	
4,363 » »	En fonds	4,363 l.	
	Le surplus, en cens et rentes en grain et argent, dîmes, droits de leyde, péages, poids-le-roi, droits de courtage, pêche et autres.		
	La Généralité de Rouen produit en totalité		30,200 16 8
	Savoir, en fonds territoriaux, à Rouen, 6 boutiques, ensemble la somme de	2,660 l. » s.	
	Saint-Saens, ferme du Castelet	1,100 »	
	Ferme de Bellevue	1,800 »	
	Petits domaines au Pont-de-l'Arche	1,170 »	
	Passage du Port Saint-Adrien	62 »	
	A Dieppe, cave, petite loge et place, ensemble	56 »	
	A Caudebec, four à chaux	30 »	
	Quatre Sergenteries à Longueville	263 10	
	Marquisat de Graville : la ferme du château, contenant, en terre, masure, pâturage et jardinage, 28 acres 2 vergées 1/2	1,400 »	
	Une autre ferme contenant 31 acres 31 perches, en cour, masure, terre de labour, prairie et jardinage	1,700 »	
	Plus, 109 acres de terres en labour, prairie et jardinage, en 36 pièces et divers cantons	13,529 »	
	Un moulin à eau et 52 acres 3 vergées 12 perches de terre, et 13 acres 2 vergées de lisières de bois	3,525 »	
	Une masure plantée contenant une vergée 33 perches, et une prairie d'un acre, une vergée 33 perches	120 »	
	Un petit terrain	30 »	
	Un autre terrain sur le Perrée du Havre	39 »	
	Et quatre petites pièces de terre	70 »	
27,554 10 »	En fonds	27,554 l. 10 s.	
	Le surplus, en droits de travers, de pêche, etc.		
	La Généralité de Toulouse produit		13,943 » »
	Consiste en droits de champart, fournages, passages, leude, gruerie et autres, et ne présente aucun fonds.		
	La Généralité de Tours produit en totalité		3,189 » »
	Savoir, en fonds territoriaux, plusieurs îles, îlots et assablements de la rivière de Loire	1,605 l.	
	Château et domaine de Duplessis-lès-Tours avec le parc de 60 arpents, affermés	1,218	
	Deux Sergenteries	120	
	Plusieurs îlots à Chinon	214	
3,157 » »	En fonds	3,157 l.	
760,708 l. 16 s. 2 d.			1,858,004 l. 11 s. 6 d.

Produit des fonds seulement, par approximation.			Produit des fonds et droits en totalité.
760,708 l. 16 s. 2 d.	*Report*		1,858,004 l. 11 s. 6 d.
	La Généralité de Valenciennes produit en totalité		146,678 3 »
	Savoir, en fonds territoriaux, moulins banaux affermés	8,175 l. » s.	
	Plusieurs portions de marais à Landrecy.	1,715 »	
	Jardin à Marienbourg	23 »	
	Différents terrains enclavés dans la forêt de Mormal, affermés ensemble (1)	36,889 14	
	Fief de la Tour, affermé	400 »	
47,202 14 »	En fonds	47,202 14	
	Le surplus, en droits de vingtièmes, feux et cheminées de plage, terrage, pêche, péages, etc.		
807,911 l 10 s. 2 d.	TOTAL		2,004,682 l. 14 s. 6 d.

Il existe de plus des terres et domaines nouvellement acquis par le roi, régis et administrés séparément des autres, par l'administration. Ces terres et domaines pourraient encore être mis en vente; ils consistent dans le marquisat de Pompadour, la baronnie de Bret, celle de Saint-Cyr et dépendances, affectées au haras de Pompadour: les biens et fonds dépendant de celui de Chambord et autres, qui offrent un revenu annuel de plus de 200,000 livres, et un capital de plus de quatre millions.

On peut encore placer dans cette classe le comté de Fenestrange, possédé par M. le duc de Polignac, en vertu d'un arrêt du conseil, par lequel il lui a été aliéné, moyennant une somme de 1,200,000 livres; et par un autre arrêt du conseil, du premier mars 1785, on a ajouté à son engagement, sans nouvelle finance, les bois dépendant du même comté de Fenestrange, dont on n'a présenté le produit annuel, argent de France, que pour une modique somme de 7,063 livres.

Il est prouvé par un des articles de dépense, porté sur le livre rouge, que la finance de cet engagement a été payée par le duc de Polignac, en une ordonnance au porteur, de la somme de 1,200,000 livres qui lui a été accordée par le roi, à laquelle somme Sa Majesté avait fixé le prix de cet engagement; en sorte que la rentrée et la réunion de ce domaine à la couronne est dans le cas de s'opérer sur-le-champ sans aucun remboursement.

La révocation des dons immodérés surpris par la faveur et l'intrigue, à la bonté de Sa Majesté et des rois ses prédécesseurs, celle des échanges ruineux, au moyen desquels les courtisans sont venus à bout de se faire transmettre des portions très importantes du domaine; leur retour légitime à la couronne, enfin la rentrée dans les fonds et droits domaniaux engagés à vil prix, dans des temps de détresse et de besoins pressants de l'Etat, peuvent encore offrir une masse considérable de ressources et un bénéfice de près de cent millions au delà du montant des sommes à rembourser aux engagistes.

Enfin, les terrains vains et vagues, les marais, pâtis, landes, bruyères et autres terrains appartenant au domaine, dans les différentes provinces du royaume, qui peuvent être dès à présent vendus en détail et par portions, pour être mis en culture, sont aussi dans le cas de procurer un secours réel et effectif au moins de vingt millions, sans parler de l'augmentation de production et de revenu pour l'État, par les impositions que ces objets multipliés pourront opérer.

(1) Ces terrains ne doivent pas être vendus; bons à conserver pour des plantations.

ETAT FINAL

ETAT FINAL

ou récapitulation, tant des biens territoriaux du domaine à mettre en vente, que des droits domaniaux, cens, rentes, droits seigneuriaux et casuels décrétés rachetables.

Objets territoriaux :

1° Les hôtels des Menus, de l'Intendance, de la recette générale des messageries, celui de la compagnie des Indes et autres, plusieurs maisons de Paris, l'Arsenal, la Bastille et leurs dépendances, l'Ecole royale militaire, etc.... 10,000,000 l.

2° Les biens territoriaux situés dans les différentes généralités, par approximation, au moins. 20,000,000

3° Châteaux de la Muette, Vincennes, Madrid, Choisy-le-Roi, la ferme de Maisonville près Alfort, écuries et autres bâtiments à Villeneuve-Saint-Georges, remises de chasse et autres objets.... 3,000,000

4° Château-Trompette........... 7,500,000

} 41,100,000 liv.

A reporter . . . . . 41,100,000 liv.

Report . . . . . 41,100,000 liv.

Objets incorporels décrétés rachetables:......

1° Droits domaniaux affermés et régis, englobés avec les fonds, évalués sur le pied de 20 0/0 du produit....... 23,935,420

2° Cens, rentes, redevances et droits seigneuriaux rachetables, évalués de 70 à 80 millions, ci........... 70,000,000

} 93,935,420

Total....... 135,035,420 liv.

Cette somme totale se trouve susceptible de beaucoup de réduction, tant par la suppression ordonnée par l'Assemblée nationale, des droits qui dérivent du régime féodal, que de ceux de péages, minages, banalités et autres de pareille nature.

BREF ETAT

BREF ÉTAT du produit annuel des domaines et fonds territoriaux affermés ou régis; de celui des Droits domaniaux en dépendant, qui peuvent être mis en vente; ensemble des Cens, Rentes, Redevances, Droits d'usage et Droits seigneuriaux casuels, perçus pour le compte du roi, qui sont dans le cas du rachat, d'après le Décret de l'Assemblée nationale.

GÉNÉRALITÉS.	PRODUIT des FONDS TERRITORIAUX par approximation, compris avec d'autres droits dans les baux, sans fixation de prix des uns distingués des autres.	DROITS DOMANIAUX de PÉAGES, MINAGES, DIMES, également compris dans les baux avec les fonds territoriaux, et sans fixat on de prix des uns distingués des autres.	CENS, RENTES et REDEVANCES (DÉCRÉTÉS RACHETABLES.)	PRODUIT des DROITS SEIGNEURIAUX casuels, pendant l'année 1788 (DÉCRÉTÉS RACHETABLES.)	DROITS D'USAGE perçus sur les COMMUNAUTÉS, à cause de la faculté à elles accordée, de conduire leurs bestiaux sur les pâtures et terrains appartenant au roi (*).
Aix	» l. » s. » d.	16,857 l. 18 s. » d.	38,240 l. » s. » d.	16,079 l. 19 s. 3 d.	3,000 l. » s. » d.
Alençon (1)	» » »	» » »	» » »	» » »	2,483 11 »
Alsace	70 » »	» » »	» » »	» » »	» » »
Amiens	6,312 7 9	19,230 17 1	41,988 17 1	131,818 17 »	3,747 6 4
Auch et Pau	7,320 » »	37,806 » »	61,288 16 2	236,256 11 5	10,390 17 2
Besançon	5,135 10 »	11,643 16 »	68,261 » »	7,280 13 6	7,417 17 »
Bordeaux	14,710 » »	2,695 » »	19,989 4 2	254,187 14 11	2,536 19 4
Bourges	» » »	33,935 » »	1,500 » »	10,519 13 3	2,125 8 10
Bretagne	68,032 6 4	8,398 15 »	132,049 16 3	505,903 3 4	11,005 » 10
Caen	9,434 13 »	6,036 10 »	17,839 1 9	89,997 12 10	8,310 » »
Châlons	4,393 6 8	6,085 13 4	13,126 10 10	82,546 17 7	19,775 16 9
Dijon	11,115 » »	27,273 » »	32,660 » »	17,886 5 3	9,000 » »
Grenoble	» » »	24,861 » »	23,748 » »	57,010 » »	6,000 » »
La Rochelle	3,550 » »	» » »	7,070 6 6	118,931 » 7	1,418 2 »
Lille	» » »	39,840 6 10	115,998 7 6	118,751 10 3	5,908 6 10
Limoges	200 » »	1,811 » »	9,494 » »	23,001 16 3	» » »
Lorraine et Barois	486,844 2 5	513,651 12 2	4,606 2 10	13,041 5 10	» » »
Lyon	9,353 » »	20,504 » »	9,934 » »	5,785 4 7	» » »
Metz	3,106 » »	89,246 » »	10,186 10 8	18,987 3 1	4,197 15 »
Montauban	858 » »	4,296 » »	28,702 5 3	74,725 18 6	8,361 6 3
Montpellier	3,639 » »	33,330 » »	22,078 19 »	113,109 5 10	15,000 » »
Moulins (2)	» » »	» » »	4,180 » »	24,787 8 8	3,227 6 3
Orléans	46 » »	587 » »	2,100 » »	14,586 11 8	719 7 9
Paris	26,386 » »	102,783 » »	51,542 12 9	481,060 10 1	5,955 4 9
Perpignan (3)	200 » »	2,970 » »	5,872 14 9	10,701 13 1	» » »
Poitiers	54,729 » »	14,271 » »	2,690 » »	10,551 2 6	1,268 12 »
Riom	4,363 » »	62,561 » »	3,150 » »	15,964 18 9	3,606 1 4
Rouen	27,554 10 »	2,646 6 8	32,329 4 11	70,693 4 10	4,622 12 10
Soissons (4)	» » »	» » »	5,566 » »	326,592 12 7	3,396 16 3
Toulouse	» » »	13,943 » »	57,919 7 5	56,953 6 3	» » »
Tours	3,157 » »	32 » »	3,892 11 6	2,401 14 6	2,373 8 10
Valenciennes (5)	17,202 14 »	99,475 9 »	25,835 4 2	90,346 4 8	5,105 » »
TOTAUX	807,911 l. 10 s. 2 d.	1,196,771 l. 4 s. 4 d.	883,869 l. 13 s. 9 d.	3,030,491 l. 3 s. 10 d.	151,252 l. 10 s. 4 d.

OBSERVATIONS.

(*) Les droits d'usage ci-contre ne sont pas dans le cas d'être aliénés, parce qu'ils sont le signe de la propriété domaniale, grevée seulement de la servitude d'usage, pour l'exercice duquel ces droits sont dus par les usagers qu'on pourra faire cantonner, et mettre par la suite dans le cas du rachat d'après le cantonnement.

(1) Apanage de Monsieur, frère du roi.

(2) Le domaine corporel est engagé, notamment le duché de Bourbonnais, à M. le prince de Condé.

(3) Partie de cette province est dans l'apanage de M. le comte d'Artois.

(4) Le domaine est tenu partie à titre d'apanage, et partie à titre d'engagement, par M. le duc d'Orléans.

(5) L'apanage de Monsieur en comprend le surplus.

M. **Enjubault de La Roche** présente ensuite un autre *projet de décret relatif aux principes applicables aux domaines de la couronne* (1).

Messieurs, la première opération du comité des domaines, en se mettant en activité, a été de se tracer à lui-même un tableau fidèle des principes de droit public et politique, des lois civiles et des règlements particuliers qui doivent régir cette portion intéressante des richesses nationales. Cette première esquisse a suffi à ses résultats, tant qu'ils ont été renfermés dans l'intérieur du comité; mais aujourd'hui qu'il va faire paraître ses travaux au grand jour, et soumettre ses avis particuliers au jugement sévère et sûr de l'Assemblée nationale, il est obligé de lui exposer ses principes, afin qu'elle veuille bien imprimer le sceau de son approbation à ceux qu'elle en jugera dignes, et les ériger en lois. Avec de telles bases, le travail du comité sera aussi simple, que sa marche deviendra sûre.

On trouvera dans le décret qu'il propose, quelques articles déjà décrétés par la nation, et acceptés ou sanctionnés par le roi; mais le comité n'a pas cru devoir les retrancher de ce plan général; parce que leur omission le rendrait incomplet et briserait la chaîne qui, liant toutes les maximes les unes aux autres, en forme un ensemble, dont l'unité fait la principale force.

Le comité des domaines a déjà fait imprimer et distribuer dans les bureaux, le rapport qu'un de ses membres lui a fait sur cette matière importante. Il se trouve dispensé par là de faire précéder son projet de décret d'aucun développement. Il se contentera d'ajouter, à la fin du plan proposé, des notes relatives aux articles qui pourraient faire désirer quelques éclaircissements. Il tâchera de donner les autres lors de la discussion.

Pour procéder avec quelque méthode, le comité a divisé son plan en sept paragraphes :

Le premier traite de la nature du domaine public et de ses principales branches ;

Le second, des conditions auxquelles il peut être aliéné ;

Le troisième, des aliénations irrégulières, simplement révocables ou radicalement nulles ;

Le quatrième, des apanages ;

Le cinquième, des échanges ;

Le sixième, des engagements, des dons et concessions à titre gratuit ou rémunératoire, et des baux à rente ou à cens ;

Et le septième renferme plusieurs règles ou maximes générales applicables aux diverses espèces d'aliénation.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale considérant : 1° que le domaine de la couronne a formé, pendant plusieurs siècles, la principale et presque l'unique branche de la richesse nationale, et qu'il a longtemps suffi aux dépenses ordinaires du gouvernement : que, livré, dès le principe, à une administration vicieuse, le domaine public, sur lequel reposait alors la prospérité de l'Etat, se serait bientôt anéanti si ses pertes continuelles n'avaient été réparées de différentes manières, et surtout par la réunion des biens particuliers des princes qui ont successivement occupé le trône;

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*

2° Que le domaine public, dans son intégrité et avec ses divers accroissements, appartient à la nation : que cette propriété est la plus parfaite qui puisse exister, puisqu'elle ne peut être restreinte ni modifiée par aucune autorité supérieure : que la faculté d'aliéner, qui en est un attribut essentiel, réside également dans la nation, et que si quelque loi, émanée d'elle, en avait suspendu l'exercice ; comme elle n'aurait eu que la volonté générale pour base, elle serait sur-le-champ anéantie par la simple expression d'une volonté contraire;

3° Que le produit du domaine est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de l'Etat pour remplir sa destination primitive ; la maxime de l'inaliénabilité, devenue sans motifs, serait encore préjudiciable à l'intérêt public ; puisque des possessions foncières, livrées à une administration générale, sont frappées d'une espèce de stérilité ; tandis que, dans la main de propriétaires actifs et vigilants, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, animent la circulation et enrichissent l'Etat ;

4° Que toute concession, toute distraction partielle du domaine public est essentiellement nulle ou révocable, si elle est faite sans le concours de la nation : qu'elle a, sur les biens ainsi distraits ou concédés, la même autorité et les mêmes droits que sur ceux qui sont restés dans la main du roi : que ce principe, qu'aucun laps de temps ne peut affaiblir, s'étend à tous les objets réversibles à la couronne, et ne peut souffrir d'exception ni de modification, parce que les droits d'un cessionnaire, quelque favorable que soit son titre, ne peuvent jamais être plus étendus, ni d'une autre nature que ne le sont ceux dont ils émanent;

Considérant enfin que ce principe, exécuté d'une manière trop rigoureuse, pourrait avoir de grands inconvénients dans l'ordre civil, et causer une infinité de maux partiels qui influent toujours plus ou moins sur la somme du bien général; qu'il est de la dignité d'une grande nation et du devoir de ses représentants d'en tempérer la rigueur et d'établir des règles fixes, propres à concilier l'intérêt national avec celui de chaque citoyen ;

Après avoir entendu le rapport du comité des domaines, a décrété et décrète ce qui suit :

§ 1er. *De la nature du domaine de la couronne, et de ses principales branches* (*a*).

Art. 1er. Le domaine de la couronne, proprement dit, s'entend de toutes les propriétés foncières et droits réels qui sont dans la main du roi, et qu'il administre comme chef de la nation.

Art. 2. Les biens et droits domaniaux réversibles à la couronne, conservent leur nature à quelque titre qu'ils en aient été distraits, ou qu'ils aient été concédés.

Art. 3 (*b*). Les chemins publics, fleuves et rivières navigables, les îles et îlots qui s'y forment, les rivages de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., et en général toutes les portions du territoire national dont la propriété n'est à personne, et dont l'usage est commun à tous, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Art. 4. Les successions vacantes par défaut d'héritiers, celle des bâtards décédés sans enfants légitimes, et celles des étrangers non naturalisés, dans le cas où le droit d'aubaine subsiste encore, sont dévolues au roi, comme chef de la

nation, dans toute l'étendue du royaume, non obstant tous règlements et possessions contraires; et les propriétés foncières et droits réels, en dépendant, seront, à l'avenir, réunis de droit au domaine de la couronne.

Art. 5 (*c*). Les murs remparts, fossés et glacis des villes et bourgs, entretenus aux frais de l'Etat, ainsi que tous ceux dont l'administration du domaine est en possession paisible depuis 10 ans révolus, ou en vertu de titres authentiques et en bonne forme, font partie du domaine de la couronne.

Art. 6 (*d*). Les propriétés foncières du prince qui parvient au trône, et celles qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sous la seule exception comprise en l'article suivant, sont de plein droit unies et incorporées au domaine de la couronne, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

Art. 7. Les acquisitions faites par le roi à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeurent, pendant son règne, à sa libre disposition; et ledit temps passé elles se réunissent de plein droit et à l'instant même au domaine de la couronne.

§ 2. — *Comment et à quelles conditions le domaine de la couronne peut être aliéné.*

Art. 8. Tous les domaines de la couronne, sans aucune exception, peuvent, dans les besoins de l'Etat, être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret spécial des représentants de la nation, sanctionné par le roi, sous les réserves et modifications comprises aux articles suivants :

Art. 9. Les droits honorifiques et utiles inhérents à la couronne, ou directement émanés du droit de souveraineté, et notamment tous ceux qui participent de la nature de l'impôt, sont incessibles et incommunicables. Toutes concessions de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, sont nulles, en tous cas révoquées par le présent décret.

Art. 10. Les droits et perceptions de toute espèce, réunis au domaine par l'article précédent, seront à l'avenir, du jour de la promulgation du présent décret, administrés, régis et perçus par les agents et préposés du gouvernement, dans la même forme et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la régie et perception leur est actuellement confiée. Défenses sont faites aux officiers, fermiers et régisseurs des princes apanagistes, des engagistes, échangistes, concessionnaires et autres détenteurs, de continuer de s'y immiscer, à peine de concussion, et il sera pourvu à l'indemnité des détenteurs évincés, dans les cas où elle pourrait être juste et raisonnable.

Art. 11. Les sommes que le roi pourrait avoir payées pour rentrer dans les droits ainsi concédés, seront rendues ou compensées avec les indemnités qui se trouveraient dues; et les obligations qu'il pourrait avoir contractées aux mêmes fins, seront nulles et de nul effet, comme consenties sans cause.

Art. 12. Les forêts en grande masse, les futaies qui, quoique moins considérables, sont situées dans le voisinage des places fortes et maritimes, ou à portée des rivières et canaux navigables, seront conservées; et à l'égard des taillis, bouquets, boqueteaux, buissons et petits bois épars, ils seront conservés ou vendus, selon qu'il sera jugé utile, d'après les instructions et renseignements que le Corps législatif se sera procurés, et après avoir pris l'avis motivé des assemblées de département.

Art. 13. Il sera incessamment proposé un plan d'administration pour le régime, aménagement, conservation et amélioration des bois et forêts qui ne seront pas aliénés.

Art. 14. Tous les droits féodaux et les droits réels ou fonciers appartenant au domaine, sont supprimés ou rachetables, conformément aux précédents décrets de l'Assemblée nationale, d'après les règles qui ont été ou seront par elle établies sur cette matière; et la liquidation des droits rachetables se fera avec les officiers de la municipalité dans le ressort desquels ils doivent être acquittés. Les officiers municipaux ne pourront procéder à cette liquidation qu'avec l'autorisation des assemblées administratives, ou de leur directoire, ainsi qu'il a été réglé pour les biens ci-devant possédés par les ecclésiastiques ou gens de mainmorte.

Art. 15. Le prix des droits rachetables dus aux domaines de la couronne, qui sont dans la main du roi, et aux domaines qui y sont réversibles, ne sera versé qu'à la caisse de l'extraordinaire, à peine de nullité; et l'intérêt du prix du rachat des droits dus aux domaines réversibles, sera payé aux apanagistes et autres détenteurs, jusqu'à la résolution ou révocation de leur titre primitif, au même denier que le rachat en aura été fait. L'Assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats.

Art. 16. Tout décret qui ordonnera l'aliénation d'une portion quelconque des domaines de la couronne, indiquera d'une manière expresse et spéciale l'objet à aliéner, sa nature, sa situation; il règlera aussi le mode et le terme du paiement, et il en déterminera l'emploi.

Art. 17. Ce décret sera rendu public par les voies et avec les formalités que la Constitution a prescrites pour la promulgation des lois et décrets émanés du Corps législatif, et d'après l'organisation de l'ordre judiciaire.

Art. 18. L'adjudication sera précédée d'une description détaillée et estimative faite par experts, après affirmation préalable, et il sera rédigé des procès-verbaux en bonne forme, qui justifieront l'exactitude de l'opération.

Art. 19. Les conditions et les jours de la vente et adjudication seront annoncés par trois publications et autant d'affiches aux lieux indiqués par le décret.

Art. 20. Les experts seront choisis et reçus, les enchères seront admises et l'adjudication sera faite par le directoire du département où le chef-lieu de ce domaine sera situé, ou par tel autre directoire que le Corps législatif jugera à propos de commettre.

Art. 21. Les biens domaniaux ne pourront être vendus et définitivement adjugés au-dessous du prix porté par l'estimation.

Art. 22. L'adjudication définitive n'aura lieu qu'après trois remises qui seront au moins de quinzaine chacune. Il y sera procédé à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux. Ils ne seront allumés que lorsque les enchères auront fait monter le prix au denier vingt du produit annuel de l'objet mis en vente. Après la dernière enchère, il sera allumé un nouveau feu, et l'adjudication ne sera prononcée que lorsque le dernier feu se sera éteint sans qu'il ait été mis de nouvelles enchères.

Art. 23. L'adjudicataire sera tenu de donner bonne et suffisante caution, qui s'obligera soli-

dairement avec lui à l'exécution de toutes les clauses et conditions de l'adjudication.

Art. 24. Après l'adjudication définitive il ne pourra être reçu de tiercement, s'il n'est fait dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, et s'il n'est au moins du tiers du prix principal, auquel cas l'adjudication définitive sera remise à la quinzaine pour tout délai.

Art. 25. Après cette nouvelle adjudication il ne sera reçu d'enchère que par doublement. Elle ne pourra être moindre que de la moitié du prix de l'adjudication, ni être reçue que dans la huitaine, sauf néanmoins le doublement du prix total des adjudications définitives, qui pourra être reçu dans les six mois de la date d'icelles; et dans tous les cas, celui qui demeurera adjudicataire donnera caution solidaire, aux termes de l'article précédent.

Art. 26. Les municipalités et tous les agents intermédiaires auxquels l'aliénation des biens domaniaux pourra être confiée, seront tenus d'observer, en y procédant, les formalités prescrites par le présent décret, en tout ce qui pourra les concerner, sans préjudice des formes particulières, auxquels ils pourront être soumis.

§ III. — *Des aliénations irrégulières, de la nullité ou révocation d'icelles.*

Art. 27. Tous actes et contrats d'aliénation des domaines et droits domaniaux faits et passés jusqu'à ce jour sans le concours ou le consentement formel des représentants de la nation, sont et demeurent révocables à perpétuité; et chacun desdits actes et contrats seront ou pourront être annulés et révoqués toutefois et quantes, en vertu d'un décret spécial du Corps législatif.

Art. 28. Les actes et contrats de la nature de ceux exprimés dans l'article précédent, qui seraient faits et passés postérieurement au présent décret, sans l'autorité des représentants de la nation, et au mépris des formes ci-dessus prescrites, seront radicalement nuls, et ceux qui les auraient passés, obtenus ou consentis, seront poursuivis et condamnés comme usurpateurs des biens domaniaux.

Art. 29. Le domaine de la couronne est imprescriptible de sa nature, et aucun laps de temps, aucunes fins de non-recevoir ou exceptions, pas même celles résultant d'arrêts ou jugements en dernier ressort, n'ont pu et ne pourront à l'avenir couvrir le vice des aliénations nulles ou révocables, mentionnées dans les deux articles précédents.

Art. 30 (*e*). L'Assemblée nationale excepte néanmoins des dispositions de l'article précédent : 1° les contrats d'échange faits et consommés sans fraude, fiction ni lésion, avant la convocation de l'Assemblée nationale; 2° les ventes et aliénations pures et simples, sans clause de rachat, antérieures à l'ordonnance du mois de février 1566; 3° les inféodations, dons et concessions à titre gratuit ou rémunératoires, sans clause de réversion, d'une date plus ancienne que ladite ordonnance.

Art. 31. Elle règlera incessamment par un décret particulier les formes de la réunion au domaine, des objets qui y sont réversibles; et elle déterminera les juges qui devront connaître des contestations que l'exécution du décret de réunion pourrait occasionner.

Art. 32. Tout domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou déclarée nulle en vertu d'un décret spécial du Corps législatif, pourra, s'il est ainsi ordonné, être sur-le-champ mis en vente avec les formalités ci-dessus prescrites, et à la charge par l'acquéreur d'indemniser le premier engagiste, et de verser le surplus du prix à la caisse de l'extraordinaire.

§ IV. — *Des apanages* (*f*).

Art. 33. Les biens et droits domaniaux donnés en apanages aux enfants de France, sont de même condition et nature que les domaines restés dans la main du roi. La nation conserve et peut exercer sur eux les mêmes droits.

Art. 34. Les princes apanagistes ne peuvent couper les bois de haute-futaie, ni toucher aux forêts situées dans les terres à eux données en apanages, si ce n'est aux deux conditions suivantes : la première, qu'elles soient divisées et aménagées en coupes ordinaires de l'âge de cent ans au moins; la seconde, qu'elles soient nommément comprises dans les lettres d'apanages et dans les procès-verbaux d'évaluation, comme formant un produit annuel, nécessaire au complément du revenu de l'apanage.

Art. 35. Les apanagistes qui se trouvent réunir en leur faveur les deux conditions prévues par l'article précédent ne peuvent faire couper ou exploiter les futaies dont ils ont la jouissance, qu'en se conformant aux procès-verbaux d'aménagement, sans intervertir l'ordre des coupes : ils sont tenus de veiller à la renaissance des bois, en faisant prendre, lors de l'exploitation, toutes les précautions propres à la favoriser : ils doivent faire semer ou même planter les terrains vides, d'essence de bois convenable au sol, les entourer de fossés pour les mettre à couvert de tout dommage; empêcher les délits, et faire constater ceux de tout genre qui pourraient s'y commettre malgré leur surveillance, à peine d'en demeurer garants et responsables en propre et privé nom.

Art. 36. A l'extinction de la postérité masculine du prince, premier apanagiste, les biens donnés en apanage retournent à la couronne, libres de toutes dettes et hypothèques, au même état qu'ils étaient lors de la concession, nonobstant toutes dispositions, possessions, actes exprès ou tacites, faits ou intervenus pendant l'apanage.

Art 37. Les apanages réels, si aucuns sont donnés à l'avenir, ou les rentes annuelles qui pourront leur être substituées en totalité ou en partie, seront réglées et déterminées, quant à la quotité et à la nature de la concession, par décrets du Corps législatif, sanctionnés par le roi.

Art. 38. Les rentes ainsi constituées pour tenir lieu d'apanages, seront susceptibles d'accroissements progressifs, en raison de l'augmentation du prix des denrées, et elles s'éteindront et demeureront amorties de plein droit sans remboursement, et sans être affectées à aucune charge, en cas de défaillance de la postérité masculine du prince, premier concessionnaire, ainsi qu'il est précédemment réglé pour les apanages réels.

§ V. — *Échanges.*

Art. 39. Tous contrats d'échanges des biens domaniaux, non encore consommés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'Assemblée nationale, sont et demeurent révocables à perpétuité, par le simple vœu des représentants de la nation, exprimé d'une manière légale.

Art. 40. Les échanges ne seront réputés con-

sommés et translatifs de propriété, qu'autant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements antérieurs auront été observées et accomplies en entier, qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1711, en la forme qu'il indique, et que l'échangiste aura obtenu et fait enregistrer dans les cours les lettres de ratification nécessaires pour donner à l'acte son dernier complément.

Art. 41. Tous contrats d'échanges pourront être révoqués et annulés malgré l'observation exacte des formalités prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation, ou si le domaine a souffert une lésion considérable.

Art. 42. L'échangiste évincé sera au même instant remis en possession réelle et actuelle de l'objet par lui cédé en contre-échange, sauf les indemnités respectives auxquelles il pourrait y avoir lieu en cas de détérioration des objets échangés et contre-échangés; et s'il a été payé des retours ou soultes de part ou d'autre, ils seront rendus à la même époque.

§ VI. — *Des engagements, des dons et concessions à titre gratuit ou rémunératoires, et des baux à rente ou à cens.*

Art. 43 (*g*). Tous contrats d'engagements, moyennant finances, des biens et droits domaniaux, *avec clause expresse de retour à la couronne*, sont rachetables à perpétuité, à quelque époque qu'ils puissent remonter.

Art. 44. Les ventes et aliénations des domaines de la couronne, postérieures à l'ordonnance de 1566, seront réputées simples engagements, et comme telles, perpétuellement sujettes à rachat, quoique la stipulation en ait été omise au contrat, ou même qu'il contienne une disposition contraire.

Art. 45. Les acquisitions faites par les princes apanagistes, les engagistes et autres détenteurs auxquels la faculté en a été accordée dans l'étendue des domaines à eux concédés, par retrait féodal ou censuel, confiscation, déshérence ou bâtardise, et même à titre de réunion ou de retour au domaine, dans les cas de droit, sont dans leurs mains de simples engagements, et à ce titre perpétuellement rachetables.

Art. 46. Aucuns engagistes ne pourront être dépossédés des biens acquis avec faculté de rachat, par eux ou leurs auteurs, sans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir leur finance principale avec les accessoires.

Art. 47. En procédant à la liquidation de la finance due aux engagistes, en cas de rachat, les sommes dont il aura été fait remise ou compensation lors du contrat d'engagement, à titre de don, gratification, acquit-patents ou autrement, seront rejetées: on ne pourra faire entrer en liquidation que les deniers comptants, réellement versés en espèces au Trésor public, en quelques termes ou pour quelques causes que les soumissions soient conçues; et la preuve du contraire pourra être faite par extraits tirés des registres du Trésor royal, états de menus, de comptants, et autres papiers du même genre, registres, comptes des chambres des comptes et tous autres actes.

Art. 48. Les dons, concessions et transports de biens et droits domaniaux, faits *avec clause de retour à la couronne*, à quelque époque qu'ils puissent remonter, et tous ceux d'une date postérieure à l'ordonnance de 1566, sans distinction ni exception, sont et demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réversion à la couronne aurait été fixée par la concession.

Art. 49. L'Assemblée nationale se réserve à elle-même et aux législatures suivantes, de statuer définitivement sur chacun des dits dons et concessions, après avoir reçu les instructions et renseignements nécessaires, et demandé, s'il est besoin, l'avis des départements.

Art. 50. Les engagistes, donataires et concessionnaires, rendront les domaines dont ils seront évincés, en aussi bon état qu'ils étaient lors de la concession primitive, et ils seront tenus des dégradations et malversations commises par eux-mêmes et par leurs auteurs.

Art. 51. Les aliénations faites jusqu'à ce jour par baux à rente ou à cens des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais, terrains vacants, et en général de tous les objets de peu de valeur, autres que ceux enclavés dans les forêts, ou situés à peu de distance d'icelles, sont confirmées et rendues perpétuelles par le présent décret, pourvu qu'elles aient été faites et consommées de bonne foi sans dol ni fraude, et dans les formes prescrites par les règlements en usage au jour de la date.

§ VII. — *Dispositions générales.*

Art. 52. Les bois de haute-futaie font partie du sol auquel ils sont inhérents. Aucun concessionnaire, quel que soit son titre, sous la seule exception portée en l'article 34 du présent décret, ne peut y toucher ni en disposer non plus que des taillis recrûs sur les futaies coupées ou dégradées.

Art. 53. Il en est de même des piés-corniers, arbres de lisière, baliveaux anciens et modernes des bois taillis, dont il leur est d'ailleurs défendu d'intervertir, avancer, ni retarder les coupes.

Art. 54. Il est expressément enjoint par le présent décret, à tous concessionnaires et détenteurs des domaines de la couronne, à quelque titre qu'ils en jouissent, de se présenter en personne, ou par procureur spécial au directoire du département de la situation du chef-lieu de ces domaines, dans deux mois, à compter du jour de la promulgation du présent décret, et d'y exhiber les titres de leur acquisition, les procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance, les quittances de finance, si aucunes ont été payées, les baux qui en auront été consentis, et en général tous les actes, titres et renseignements qui pourront en constater la consistance, la valeur et le produit, et faire connaître le montant des charges foncières dont ils seront grevés, et de laisser des copies certifiées de ceux de ces titres qui seront jugés utiles; et faute par eux d'y satisfaire dans ledit délai, ils seront réputés possesseurs de mauvaise foi, et condamnés à la restitution des fruits, du jour qu'ils seront en demeure.

Art. 55. Le domaine public est, dans les mains des citoyens qui en ont obtenu la jouissance, un dépôt inviolable et sacré. Ceux des concessionnaires et détenteurs à quelque titre que ce soit, qui seront trouvés coupables d'usurpation, même partielle, de fausse déclaration, réticence frauduleuse, ou recèlement affecté, ou de quelque vice essentiel d'administration, seront et demeureront déchus de plein droit de l'effet de leur titre, et seront condamnés à la restitution des fruits, et à des dommages-intérêts proportionnés à la faute ou au délit.

Art. 56. Les engagistes et concessionnaires à

vie, ou pour un temps déterminé, des biens et droits domaniaux, leurs héritiers et ayants cause, se renfermeront exactement dans les bornes de leurs titres, sans pouvoir se maintenir dans la jouissance desdits biens après l'expiration du terme prescrit, sous peine d'être condamnés au paiement du double des fruits perçus depuis leur indue jouissance.

Art. 57. Tous usurpateurs ou détenteurs de mauvaise foi seront soumis à la même peine, et pourront être poursuivis extraordinairement selon les circonstances.

Art. 58. Dans aucun cas, la prescription, même centenaire, ne peut être opposée au domaine de la couronne, ni même aux personnes tierces qui auraient quelques droits à exercer sur les biens domaniaux usurpés, ou détenus sans titre légitime émané de la nation, ou confirmé par elle.

Art. 59. L'Assemblée nationale a abrogé et abroge, en tant que besoin, toute loi ou règlement contraire aux dispositions du présent décret.

NOTES.

(*a*) Si l'on entend, par le domaine de la couronne, cette portion du revenu public qui, dans l'ordre actuel des choses, est soumise à l'administration domaniale, le domaine, sous cette acception trop vague, offre plusieurs branches de nature absolument différente. Il comprend : 1° les propriétés foncières et les droits réels et mixtes qui sont dans la main du roi, et tous ceux qui y sont réversibles; 2° plusieurs offices avec fonction publique, aliénés avec faculté de rachat perpétuel; 3° différents droits et perceptions utiles et pécuniaires, émanés plus ou moins directement du droit de souveraineté; 4° certains droits purement fiscaux qui ne diffèrent en rien des impôts indirects ordinaires, et qui ne sont regardés comme des droits domaniaux, que parce qu'ils ont été, dès le principe, soumis à la même administration. Le comité ne s'est occupé que du domaine de la couronne, proprement dit, les domaines que l'on peut appeler fictifs, lui ont semblé devoir être soumis à des règles différentes.

(*b*) Toute nation a le souverain domaine de l'universalité du territoire qu'elle occupe, et ce domaine souverain lui conserve ou lui attire la pleine propriété de toutes les portions de ce territoire, qui ne sont pas susceptibles d'une propriété individuelle, ou qui sont actuellement sans maître; ainsi les chemins publics, les fleuves, etc., appartiennent exclusivement à la nation; et elle devient propriétaire des successions et biens vacants, et de tout ce qui n'appartient à personne. Les droits de déshérence et ceux de propriété sur les chemins publics, les fleuves, les rivages de la mer, etc., dérivent du même principe.

(*c*) Si, en France, le droit de faire la guerre avait toujours été exercé exclusivement par le souverain, il est certain que les murs et les fortifications des villes ne pourraient appartenir qu'à lui; mais on sait que les anciens seigneurs et les villes elles-mêmes, après avoir obtenu le titre de communes, ont souvent usé, ou plutôt abusé de ce droit. Les uns et les autres, ont, en conséquence, fait construire, à leur frais et sur leur propre terrain, ces anciennes fortifications dont la France a été longtemps hérissée, et plusieurs forteresses ou même de simples châteaux ont donné naissance à de très grandes villes. Sous ce point de vue, il est assez difficile de penser que toute fortification soit, de plein droit, du domaine de la couronne, et c'est d'après cette considération que les articles auxquels cette note se rapporte, ont été insérés au projet de décret. On a cru devoir se déterminer par la possession.

(*d*) L'effet de la réunion du domaine particulier du prince régnant à celui de la couronne ne semble d'abord qu'une question secondaire; mais c'est une des plus importantes et des plus délicates dont le comité ait eu à s'occuper. C'est au grand principe de la réunion domaniale, établi d'abord par le fait, et ensuite érigé en loi de l'État, que la monarchie française doit sa grandeur et son intégrité. Ce point fondamental de notre droit public est consigné, avec quelques modifications, dans l'ordonnance de 1566.

Le bon Henri IV, par son édit du mois de juillet 1607, a fini par consacrer ce principe qu'il avait longtemps combattu; mais il est beaucoup plus ancien. On l'opposa, en 1500 et en 1509, à Louis XII, lorsqu'il voulut empêcher ses domaines particuliers de se confondre avec ceux de la couronne. La réunion domaniale n'est originairement fondée sur aucune loi particulière. C'est une émanation, une suite naturelle de nos anciennes lois féodales, en vertu desquelles le fief servant se réunissait, de plein droit, au fief dominant, lorsque l'un et l'autre se trouvaient appartenir au même propriétaire. Il est possible de lui assigner encore d'autres causes; l'union domaniale, disait l'inspecteur du domaine, dans la fameuse affaire du duché de Bouillon, l'union domaniale se fait, non en vertu de la volonté du roi, mais par l'effet de l'union qu'il contracte lui-même avec l'État... La personne du roi est tellement consacrée à l'État, qu'elle s'identifie, en quelque sorte, avec l'État même; c'est pourquoi on n'admet point de distinction entre le domaine de l'État et le domaine du prince; on ne reconnaît qu'une seule espèce de domaine auquel se réunit, de plein droit, tout ce que le prince possède, lorsqu'il monte sur le trône. On peut ajouter, à ces motifs, qu'il y aurait de l'inconvénient, du danger même, que les intérêts et les droits du monarque, fussent, à quelques égards, distingués des droits et des intérêts de la nation qu'il gouverne; et il ne faut pas perdre de vue que l'abolition des lois féodales rend une nouvelle loi sur cet objet absolument nécessaire.

On a dit que c'était à la réunion domaniale que la monarchie française devait son intégrité; et, en effet, sans ce principe conservateur, les plus belles provinces de l'Empire seraient aujourd'hui livrées à des mains étrangères. Pour établir ce point historique, il suffit de se rappeler : 1° que la loi salique n'excluait pas les femmes de la succession des grands fiefs; 2° que Philippe de Valois n'était point héritier, dans l'ordre civil, de Charles le Bel, auquel il succéda; 3° que Henri IV était dans le même cas relativement à son prédécesseur, et dans un degré bien plus éloigné encore. 4° que la branche de Bourbon-Vendôme était précédée, dans l'ordre de primogéniture, par une infinité de branches qui se sont éteintes en ligne masculine, mais dont il existe beaucoup de descendants par les femmes. On peut se rappeler ce qu'a dit à ce sujet un orateur, en parlant de la Bretagne, qui, sans sa réunion à la couronne, appartiendrait aujourd'hui à la maison de Lorraine-Autriche ou à celle de Savoie, descendues l'une et l'autre de la reine Anne de Bretagne.

(*e*) Dans la rigueur des principes, le contrat d'échange excède les bornes de la simple administration et le pouvoir de l'administrateur. Tous ces contrats devraient conséquemment être déclarés nuls ou du moins révocables à perpétuité, en rendant l'objet contre-échangé. Cependant le comité a cru que ceux qui avaient été consommés de bonne foi avant la convocation de l'Assemblée nationale pouvaient être confirmés et maintenus. Il a considéré que les échangistes avaient traité sous la foi publique, qu'ils avaient, pour eux, le texte des lois, lors en vigueur; que presque tous, persuadés de la légalité de leur titre, avaient amélioré l'objet acquis, par une bonne culture, par des bâtiments, des plantations; qu'ils l'avaient transmis à des héritiers ou même à des tiers acquéreurs; qu'il serait plus que rigoureux de leur enlever ce qu'ils regardent comme leur héritage, et de leur rendre, à la place, l'objet donné en contre-échange, qu'une mauvaise administration aura sûrement détérioré. Il a paru sinon injuste, du moins bien dur, de leur faire perdre leurs dépenses et le fruit de leurs soins, et de les exposer, eux et leurs héritiers, à des recours de garantie qu'ils n'avaient jamais dû prévoir.

Il est inutile d'avertir que ces motifs de condescendance, on a presque dit, de relâchement, ne peuvent s'appliquer qu'aux échanges absolument consommés; que tous les autres qui n'ont pas subi les mêmes épreuves, ne peuvent être considérés que comme de simples projets, ou des titres purement précaires, qui n'ont pu faire sortir l'objet domanial des mains de la nation, ni lui ôter le droit d'en recouvrer la jouissance. En général les préjugés ne sont pas favorables à ces sortes de contrats; on connaît une partie des manœuvres odieuses qui ont

été souvent employées pour arracher ou surprendre le consentement du monarque : la manière d'y procéder est, en soi, extrêmement vicieuse, ainsi qu'on l'a observé dans le rapport fait au comité, et d'ailleurs l'échangiste, dont le titre n'a pas reçu sa perfection, n'a jamais dû se regarder comme propriétaire incommutable.

(f) L'apanage n'est pas un titre vraiment héréditaire; il ne transmet point la propriété. Tant que nos rois se sont permis de disposer arbitrairement de leurs domaines, il était naturel de croire que les dons qu'ils faisaient à leurs puînés étaient affranchis de tout espoir de retour à la couronne. La condition d'un fils de France était au moins aussi favorable, et son titre était sûrement plus sacré que celui d'un acquéreur à deniers comptants ou à titre gratuit. Mais lorsque nos souverains ont mieux connu leurs propres intérêts; lorsqu'ils ont été assez instruits des grandes maximes du droit public; pour reconnaître qu'ils n'avaient pas le droit d'aliéner le domaine de la couronne; lorsqu'enfin le progrès des lumières leur a fait adopter le grand principe qui confond et incorpore leur patrimoine avec celui de la nation, pour n'en faire qu'un tout indivisible, la loi des apanages réversibles s'est établie d'elle-même; Charles V l'a consacrée d'une manière solennelle, et elle se trouve clairement énoncée dans l'article 1er de l'ordonnance de 1566. Une loi si sage, qui n'est qu'un corollaire des règles fondamentales du droit social, aurait même dû avoir un effet rétroactif; mais de longs préjugés ne se dissipent que lentement, et Louis XI, qui se piquait d'une politique si profonde, osa bien s'emparer de la Bourgogne à la mort de Charles le Téméraire, mais il abandonna l'Artois à la maison d'Autriche; l'une et l'autre province avaient cependant été détachées de la France au même titre, l'une pour Robert d'Artois, frère de Saint-Louis, et l'autre en faveur de Philippe le Hardi, le dernier des fils du roi Jean. Cette distinction fut fondée, sans doute, sur ce que la première de ces concessions avait été faite sans clause de retour, avant qu'aucune loi eût établi le principe de l'inaliénabilité, au lieu que la réversion avait été stipulée lors du don fait à Philippe de Bourgogne.

Cette loi qui déclare les apanages réversibles, à défaut d'hoirs mâles, a, dans quelques occasions, reçu une interprétation trop stricte que le comité n'a pas cru devoir adopter. On a prétendu que l'apanage ne pouvait jamais se recueillir en ligne collatérale, quoiqu'il existât des mâles descendus du premier apanagiste. De grands exemples ont même favorisé cette opinion rigoureuse. A la mort de René, roi de Sicile et duc d'Anjou, cette province fut réunie à la couronne au préjudice de Charles, comte du Maine, son neveu, et fils de son frère. La même règle fut suivie à la mort de Charles de Bourgogne, puisque la branche de Nevers, descendue, comme la sienne, du premier duc Philippe, existait encore; mais, en politique, on s'écarte souvent des principes d'une justice exacte. Tous les publicistes conviennent aujourd'hui que tous les descendants par mâles du prince auquel l'apanage a été concédé, sont appelés à le recueillir, et le comité s'est conformé à l'opinion dominante.

Les terres données en apanage contiennent communément de vastes forêts. Les bois, cette substance précieuse de nécessité première, dont la consommation est si prompte et la reproduction si lente, sont dignes de la plus grande attention. Ils se divisent en futaies et en taillis; les premières sont considérées comme une portion du fonds auquel elles sont inhérentes; les taillis, au contraire, divisés ordinairement en coupes réglées, ou susceptibles de l'être, forment une jouissance annuelle, et sont mis au nombre des fruits. De cette distinction naît la conséquence que tous ceux qui ont la jouissance d'un bien domanial ont le droit de couper les taillis qui n'en sont pas nommément exceptés, pourvu qu'ils n'intervertissent point l'ordre des coupes, et qu'ils ne se rendent coupables d'aucune faute ni d'aucune négligence qui puisse nuire à la reproduction.

Les futaies sont soumises à d'autres règles; les simples concessionnaires ne peuvent y toucher en aucun cas. Ils ne peuvent pas même disposer des chablis ni des arbres abattus par les vents. Ils n'en sont que les conservateurs. Les apanagistes ne sont point propriétaires, on vient de l'établir. Ils ont, à la vérité, des droits plus étendus que les simples usufruitiers. Leur jouissance, qui peut s'étendre à plusieurs générations, et embrasser plusieurs siècles, les a fait assimiler, à certains égards, aux propriétaires. Cependant les anciennes ordonnances leur ont expressément refusé la disposition des futaies. Elles sont de droit exceptées de la concession de l'apanage. En effet, un grand arbre n'est pas un fruit annuel; il tient au fonds qui l'a produit; il en fait partie: il ne peut en être détaché sans que le fonds ne soit détérioré. Nos rois eux-mêmes se sont interdit la liberté d'abattre les futaies, sans des raisons pressantes, et avec des formalités longues et multipliées. Le comité a cru devoir proposer le principe avec une modification qui lui a semblé juste, et que l'Assemblée nationale appréciera dans sa sagesse.

(g) Lorsque la question des engagements a été discutée au comité des domaines, et qu'il s'est occupé du mode du remboursement, il a pensé que ce genre de contrat se réduit, en dernière analyse, à un simple prêt d'argent fait ordinairement à très gros intérêt; que celui qui a acquis à ce titre mérite peut-être moins de faveur qu'un créancier ordinaire, et qu'il ne peut pas espérer un meilleur traitement. Il a seulement l'avantage précieux d'être nanti d'un gage, dont, par le droit naturel et civil, il ne peut être dépouillé, sans avoir reçu le montant de sa créance; mais le paiement de la somme mentionnée au contrat doit en être fait selon la valeur numérique des espèces actuelles, sans égard aux révolutions intermédiaires, contre l'avis proposé au comité lors du premier rapport.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Barrère de Vieuzac et du projet de décret présenté par M. Enjubault de La Roche. Elle ajourne toute délibération sur les domaines de la couronne jusqu'après la distribution de ces rapports.

M. **le Président** *annonce que la discussion est ouverte sur les assignats.*

M. **Martineau**. Le projet de décret qui vous a été soumis hier par le comité des finances donne lieu à trois questions principales : 1° la somme des assignats est-elle suffisante? 2° les assignats doivent-ils avoir un cours forcé? 3° les assignats doivent-ils porter intérêt?

Première question. — Le comité se renferme dans des bornes trop étroites, la somme de 400 millions est insuffisante aux besoins de la société. La circulation est anéantie; le commerce est interrompu; les travaux sont suspendus; des millions de bras restent dans l'inaction. Quelle est la cause de ces circonstances funestes? la voici : le Trésor public retient les fonds des particuliers. Il y a pour 789 millions de dettes exigibles actuellement échues : il faut donc que le remède soit proportionné au mal, et porter l'émission des assignats à 800 millions.

Seconde question. — Il serait sans doute injuste de forcer les créanciers de l'Etat à prendre des assignats sans forcer leurs propres créanciers à les recevoir. On doit donc donner aux assignats un cours forcé. On se propose de combattre cette assertion, et l'on n'a pour cela que des préjugés auxquels le souvenir du système de Law donne naissance. Le papier-monnaie, dans les temps du despotisme, est dangereux ; il favorise les déprédations. Mais dans une nation constituée, qui veille elle-même à l'émission des billets, qui en détermine la quotité et l'emploi, ce danger n'existe plus. A peine eut-il paru 2 ou 300 millions de billets de Law, que le crédit public se ranima, et que la balance du commerce, au grand étonnement des nations, devint en faveur de la France. Mais la scène changea. En voici la raison : le régent, enhardi par ce succès, ne borna plus l'émission des billets; il en créa pour 9 milliards; et, au lieu de payer les dettes de l'Etat, il fit des dons immenses aux courtisans dont il était environné.

Troisième question. — Je ne conçois pas comment le comité a pu proposer de faire porter intérêt aux assignats, puisqu'au lieu d'être des effets de commerce, ils sont un véritable papier-monnaie. Vous grevez la nation de 18 millions d'intérêts pour 400 millions d'assignats. Un intérêt excite la cupidité, ne ranime pas la confiance, et donne lieu à l'agiotage.

M. **Prieur**. Vous vous trouvez dans un des moments les plus intéressants pour la chose publique. Le royaume est dans un état pénible. Si vous faites une opération bien calculée, demain il se trouvera dans l'état le plus florissant. La France, en un jour, va changer de face. Vous devez donc prendre toutes les précautions possibles pour opérer cet heureux changement. Quelles sont ces précautions? Les voici : Vous vous proposez de décréter pour 400 millions d'assignats portant intérêt. Si l'hypothèque est certaine, chacun se les disputera. Je n'ai que deux questions fort simples à faire. Avec quoi voulez-vous payer les intérêts et le remboursement? Avec les revenus des biens du clergé, avec les biens du clergé. Mais ne manquera-t-on pas de confiance en cette hypothèque, tant que ces biens ne seront point entièrement à votre disposition? M. Chasset vous a fait un rapport qui a mérité vos applaudissements, et vous a tracé la marche que vous devez suivre. Il faut décréter, sans déplacer, les trois premiers articles du projet de décret présenté au nom du comité des dîmes. Ces articles ne doivent éprouver aucune difficulté. S'il s'élevait une voix pour les attaquer, mille s'élèveraient pour les défendre. Ils contiennent les bases fondamentales de la confiance. De ces articles dépend le salut de l'État. Décrétez-les; ils donneront la vie à tous, ils assureront votre liberté, ils rappelleront le numéraire. Ces trois articles peuvent vous sauver; et vous balanceriez à les décréter! Votre patriotisme m'est garant que vous ne vous séparerez pas sans cela.

(La proposition de M. Prieur est appuyée par un assez grand nombre de membres.)

M. **de Boisgelin**, *archevêque d'Aix*, demande qu'on revienne à l'ordre du jour.

La priorité est réclamée pour la motion de M. Prieur.

M. **de Cazalès**. Continuer l'ordre du jour, voilà la règle; l'interrompre par une motion incidente, voilà l'exception : la règle doit obtenir la priorité. Je ne prétends pas préjuger l'opinion de l'Assemblée sur la très importante question de savoir si le clergé doit rester usufruitier. C'est encore une plus grande question de décider si, à l'avenir, le clergé sera salarié en argent. Certainement il n'est pas un bon esprit qui ne trouve inconcevable qu'on veuille nous faire décréter de semblables questions à l'heure qu'il est, sur un rapport non autorisé par le comité ecclésiastique et que d'ailleurs l'Assemblée n'a pas encore eu le temps de méditer. Je demande donc qu'on revienne à l'ordre du jour, sauf à ajourner la question.

M. **Barnave**. La proposition de M. Prieur est certainement de nature à précéder, soit dans la discussion, soit dans la délibération de l'objet des assignats. Plus une opération est importante, plus elle est hardie, plus il est nécessaire de la faire prendre par tout ce qui doit contribuer à son succès. Lorsqu'on s'oppose à ce que nous délibérions, sans désemparer, sur la proposition de M. Prieur, on oublie que les questions qu'elle renferme ne sont qu'une suite de vos décrets, et qu'il s'agit d'en déduire une conséquence immédiate et nécessaire.

M. **Fréteau**. Je crois qu'il faut pourvoir sur-le-champ au paiement de la dette publique, et qu'il faut assurer solennellement l'hypothèque des assignats, leur paiement et leur privilège. C'est pour cela que je vous supplie de ne pas commencer à trois heures une discussion de cette importance, de la renvoyer à demain, et d'arrêter que les jours suivants y seront employés si cela est nécessaire.

M. **Charles de Lameth** demande la priorité pour M. Prieur, et l'ajournement à demain, en arrêtant que le décret sera porté dans la séance de demain.

M. **de La Rochefoucauld**. Je ne combats pas la priorité demandée pour la motion de M. Prieur : il est raisonnable de prendre un parti sur les biens du clergé avant de les assigner comme hypothèque. Je demande donc cette priorité, et que demain on commence la discussion de cette motion.

(La demande de M. de La Rochefoucauld est décrétée.)

M. **le Président** invite l'Assemblée à se retirer dans ses bureaux pour la nomination du président et des secrétaires.

La séance est levée à trois heures un quart.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE MENOU.

Séance du samedi 10 *avril* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à 6 heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses suivantes :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la ville de Saint-Affrique en Haute-Guyenne; elle demande que le couvent des Cordeliers, établi dans son sein, soit érigé en collège national.

Adresse de la nouvelle municipalité de la communauté de Grancey-sur-Ourse, remise au bureau des dons patriotiques. Quoiqu'il n'y ait aucun habitant qui jouisse de 400 livres de revenu, elle fait le don patriotique de la somme de 300 livres.

Adresse des nouvelles municipalités des communautés de Poet-Laval en Dauphiné, de Saint-Hilaire de Soussac, de Saint-Clément en Saintonge, de Puy-Guillaume en Auvergne, de la ville de Cortez en Corse, et de Mencival;

De la ville de Langeais; elle demande avec instance que l'option de l'administration ou du tribunal de district lui soit déférée;

De la communauté de Panissière en Forez. Indépendamment de la contribution patriotique, elle fait don du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés;

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

De la communauté de Mont-Gaillard en Bigorre; elle a délibéré que, pour conserver à jamais la mémoire de la régénération qui vient de s'opérer en France, il sera fait lecture tous les ans, dans une assemblée générale d'habitants, le dimanche avant la Saint-Martin, de tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale, afin que par une tradition fidèle et constante, ils passent des pères aux enfants, et que tous bénissent les auteurs d'une si heureuse révolution ;

Des villes de Lambeye en Béarn et de Saint-Clair-de-Lomagne ; elles demandent un tribunal de district.

De la communauté de Brus en Poitou ; elle demande avec instance d'être autorisée à imposer une somme de 600 livres pour subvenir aux besoins urgents des pauvres dont le nombre augmente tous les jours.

Adresse de la milice nationale de Saint-Malo ; elle supplie l'Assemblée de s'occuper au plus tôt de l'organisation des milices nationales.

Adresse de la milice nationale de la ville de Langres ; elle soumet son règlement provisoire et sa conduite à l'Assemblée nationale, dont elle attend la loi commune à tout le royaume pour s'y conformer.

Adresse de la nouvelle municipalité de la communauté de Montigny-sur-Aube ; elle supplie l'Assemblée de lui faire connaître ses devoirs et ses droits, afin qu'elle puisse faire jouir les habitants des avantages de la Constitution, et maintenir l'ordre et la tranquillité.

Adresse de la nouvelle municipalité de la ville de Bois-Commun en Gatinois ; elle demande d'être autorisée à appliquer à des ateliers de charité une somme de 173 livres et neuf marcs sept onces d'argenterie provenant de dons patriotiques faits par plusieurs habitants.

Adresse de félicitation et d'adhésion des officiers municipaux d'Enassefort en Agenois. Ils annoncent à l'Assemblée que pour préserver les citoyens de cette ville de la séduction des malintentionnés, ils leur ont annoncé que tous les dimanches ils feraient, avec le curé de cette ville, une conférence dans l'église, pour leur expliquer l'esprit et le sens des décrets de l'Assemblée nationale, qu'ils n'ont pas l'intelligence de saisir à une simple et rapide lecture.

M. **Mougins de Roquefort**, député de la ville de Grasse en Provence, présente, au nom des fabricants de cuirs de cette ville, une adresse où ils expriment leur reconnaissance envers l'Assemblée, pour son décret concernant la suppression du droit désastreux de marque des cuirs. Ils envoient un don patriotique de 15,762 livres, ainsi que l'acte de la prestation de leur serment civique, et de leur adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée reçoit avec le plus vif intérêt les hommages et le don patriotique des fabricants de cuirs de la ville de Grasse.

L'Assemblée donne les mêmes témoignages de sensibilité à une adresse de la paroisse de Fleurieux, faubourg de Châtillon-les-Dombes en Bresse. Cette communauté adhère de la manière la plus formelle aux décrets de l'Assemblée nationale et fait l'offre du bénéfice qui pourrait lui revenir de l'imposition des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

M. **Guillaume** fait au nom du bourg de Saint-Cloud, dont la municipalité est à la barre, l'offrande patriotique de six marcs quatre onces quatre gros d'argenterie, de quatre gros d'or et de 2,241 livres, tant en argent comptant qu'en billets.

MM. **de Cassini** *présentent à l'Assemblée la carte de la France, d'après la nouvelle division en départements.*

L'un d'eux prononce le discours suivant :

« Messieurs, lorsqu'au mois d'octobre dernier nous eûmes l'honneur de vous présenter l'atlas de la carte générale de la France, vous reçûtes avec indulgence des citoyens qui osaient à peine se flatter que leur hommage fût digne de vous. Aujourd'hui c'est avec plus de confiance, c'est, j'ose le dire, avec des droits à vos bontés que nous nous présentons devant vous, puisque c'est votre propre ouvrage que nous venons vous offrir.

« C'est le résultat de cette honorable opération dont la pensée fut grande, l'entreprise hardie, l'exécution aussi étonnante qu'inespérée. C'est ce tableau de ce nouveau partage du royaume que vous avez redivisé pour le mieux unir, et dont en un instant vous avez dissous toutes les parties pour les recréer et pour mieux les remettre en harmonie.

« Jetez, Messieurs, un regard de complaisance sur cette esquisse de votre ouvrage; arrivés au bout d'une carrière longue et pénible, tournez et reposez vos yeux sur l'espace que vous avez parcouru et qu'en ce moment le souvenir de longs débats, de contrariétés renaissantes et d'obstacles sans nombre, soit effacé par la douce espérance d'un succès qui réponde à vos vues, en produisant tout le bien que vous avez voulu faire, en élevant à la perfection le nouvel ordre de choses que vous avez osé créer. »

(Cet hommage rendu par les sciences à la Constitution est vivement applaudi.)

M. **le Président** répond :

« C'était à l'Assemblée nationale qu'il appartenait de concevoir et d'exécuter le projet de la nouvelle division du royaume; mais c'était à ceux qui comme vous, Messieurs, travaillent héréditairement avec tant de succès à perfectionner les siences, qu'était réservé l'honneur de transmettre à la postérité le monument durable de cette étonnante entreprise. Vos noms étaient déjà justement célèbres dans les fastes du monde savant; mais l'ouvrage que vous présentez à l'Assemblée nationale, va vous acquérir un droit imprescriptible à la reconnaissance publique. Il rappellera sans cesse que toutes les provinces du royaume, oubliant leur intérêt personnel pour le confondre dans l'intérêt général, ont établi pour base fondamentale de la Constitution, l'égalité civile et politique entre toutes les parties de la monarchie; égalité sans laquelle il ne peut exister de véritable liberté. L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance. »

La société polysophique est admise à la barre et vient mettre son établissement sous la protection de l'Assemblée nationale.

M. **Deltufo** prononce, au nom de cette société, un discours dont les passages suivants sont fort applaudis :

« Un autre monde s'élève sous nos yeux; l'horizon paraît s'agrandir pour les Français, c'est une éducation patriotique et nationale qu'il faut à la génération future; c'est dans le livre sacré de la Constitution que vos travaux auront cimentée, qu'elle ira chercher les vraies sources du bon-

heur, l'*égalité* et la *liberté*. C'est dans vos décrets que nous puiserons nous-mêmes les lumières qui nous seront nécessaires pour arriver au but que nous nous proposons.

« L'histoire jusqu'ici n'a été que le recueil monstrueux des attentats contre les droits de l'homme et des nations, que des écrivains mercenaires ou fanatiques ne connurent jamais. Dans cette liste nombreuse de rois et de conquérants, les bons princes sont rares..... leur règne d'une courte durée. Titus ne fit que se montrer aux Romains asservis par les premiers Césars. Tel fut néanmoins l'ascendant de ces conquérants farouches, sur les peuples qu'ils mirent dans les fers, que plusieurs furent divinisés par les troupeaux d'esclaves qu'ils avaient enchaînés. Ainsi, dans ces temps d'ignorance, la superstition déifia tous les tyrans, dénatura l'essence divine du créateur, qui ne peut être dignement adoré que par des hommes *libres*. C'est en comparant ces jours de calamité avec ceux que votre sagesse nous prépare, que la jeunesse peut apprendre à connaître toute la dignité de l'homme, et arriver successivement à ce siècle qui vous devra toute sa gloire.

« Désormais le marbre et la toile n'animeront que des hommes qui auront bien mérité de la patrie; et sans doute Louis XVI s'éclairant au milieu des représentants du peuple dont il est aimé, Louis XVI renversant d'une main ferme et hardie, tous les monuments élevés par le régime féodal, doit offrir à la postérité une image plus consolante que Louis XIV, armé de la massue d'Hercule. »

M. **le Président** répond :

« Messieurs,

« L'Assemblée nationale vient de donner à la France une nouvelle Constitution. Elle a rétabli les hommes dans l'exercice de leurs droits; elle a déjà détruit la plus grande partie des abus; elle s'occupe de rétablir le crédit et les finances et ses travaux préparent le bonheur de tous les bons français; mais elle n'aura rien fait, si dorénavant le patriotisme ne dirige pas l'éducation publique. Vous avez senti cette importante vérité; et ce n'est qu'avec une extrême satisfaction que l'Assemblée nationale voit s'élever dans la ville de Paris ces divers établissements dont le principal but, ainsi que le vôtre, Messieurs, est de former des citoyens : elle les encouragera de tout son pouvoir et les offrira pour modèles aux autres parties de la monarchie. Elle vous permet d'assister à sa séance. »

M. **Bailly**, *maire de Paris*, se présente à la barre, à la tête d'une députation et dit :

« La commune de Paris, c'est-à-dire la majorité des sections vient vous présenter le plan d'une municipalité : elle vous demande de la faire jouir du même bienfait que vous avez accordé au reste du royaume et elle vous prie d'accélérer ce bienfait. C'est le seul moyen de faire oublier le temps d'anarchie dont nous sortons. »

M. **le Président** répond à la commune de Paris :

« Messieurs, depuis le commencement d'une révolution qui élèvera le royaume au plus haut degré de gloire et de bonheur, la ville de Paris s'est toujours distinguée par les actes du patriotisme le plus pur et le plus désintéressé. C'est à l'énergie et au courage de ses habitants, que l'Assemblée nationale doit peut-être son existence et la France une Constitution. Les représentants de la nation vont s'occuper, Messieurs, de l'organisation de votre municipalité : ceux que vous élirez librement pour la composer, n'auront qu'à suivre votre exemple pour mériter l'estime et la reconnaissance de leurs concitoyens. L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance. »

Une députation de la municipalité et de la garde nationale de la ville de Tulle renouvelle, au nom de cette ville, le serment de fidélité à la Constitution, et expose que la province du Limousin se trouvant encore déchirée par des troubles, ils viennent supplier l'Assemblée nationale de donner aux tribunaux toute l'activité nécessaire pour les arrêter. Le discours de la députation est déposé sur le bureau.

M. **le Président** répond :

« Ce n'est qu'avec la plus vive douleur, Messieurs, que l'Assemblée nationale a été instruite des désordres qui ont eu lieu dans vos provinces. Persuadée qu'elle ne peut assurer le succès de ses opérations que par la tranquillité du peuple, elle a employé tous ses efforts pour apaiser les troubles. Retournez dans vos provinces, Messieurs ; dites à vos concitoyens que l'Assemblée nationale s'occupe sans cesse des moyens de les rendre heureux. Elle espère que la création d'un nouvel ordre judiciaire, que la formation des municipalités et des assemblées de district et de département, détruisant partout la licence, établiront sur des bases inébranlables le bonheur et la liberté. L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance. »

Les députés du district des capucins du Marais offrent en don patriotique les boucles d'argent des citoyens de ce district. A cette occasion, ils prononcent le discours suivant, qui mérite de justes applaudissements, et dont l'insertion dans le procès-verbal est ordonnée ainsi que l'impression et l'envoi à toutes les municipalités.

Discours de M. DE LAGRANGE, *commandant du bataillon des capucins du Marais, à l'Assemblée nationale, le* 10 *avril* 1790.

« Monsieur le Président et Messieurs.

« Le district des capucins du Marais ayant arrêté de faire une offrande patriotique à l'Assemblée nationale, et ayant choisi les députés chargés de la lui présenter, dans le neuvième bataillon de la cinquième division, les soldats citoyens de ce bataillon ont cru qu'ils devaient s'empresser de saisir cette occasion de vous faire connaître leurs sentiments sur l'adresse du septième bataillon de la première division. Animés tous du même patriotisme, les soldats de la garde nationale parisienne n'ont tous qu'un seul et même esprit, celui de leur attachement à leurs devoirs, de leur dévouement à la cause commune, et de leur respect pour vos décrets; le neuvième bataillon de la cinquième division partage donc entièrement les dispositions de celui de Saint-Etienne-du-Mont. Il peut et doit, comme lui, vous assurer que quelle que soit la loi que vous décréterez concernant la permanence ou la non-permanence des districts de Paris, il n'en maintiendra pas moins l'exécution avec ce courage et cette constance qui, depuis le commencement de la Révolution, ont été garants et protecteurs de la tranquillité publique. Citoyens dans nos districts, nous avons la liberté d'émettre un vœu;

soldats dans nos bataillons, nous ne connaissons plus que l'obéissance. Loin de nous ces vaines appréhensions qui, présumant témérairement de notre zèle, l'ont cru susceptible de s'altérer ou de s'affaiblir au point de nous faire abandonner nos drapeaux, parce que les districts ne seraient plus permanents.

« Nous respectons, peut-être même plusieurs d'entre nous partagent-ils le désir de nos concitoyens sur cette permanence ; mais, Messieurs, si vous jugez que l'activité des délibérations partielles ne soit point un avantage pour l'Etat et pour la capitale, nous nous conformerons à un décret que vous aurez pesé dans votre sagesse, et que vous n'aurez rendu que parce que vous l'aurez regardé comme nécessaire à notre bonheur. Nous ne sommes point de ceux qui, donnant à la liberté une extension moins propre à la conserver qu'à la détruire, la placent dans l'hypothèse de son abus, et non dans celle de sa jouissance. Les vrais soldats citoyens, accoutumés à obéir et à commander à leurs égaux, se croient également libres, soit qu'ils obéissent, soit qu'ils commandent. Que la loi soit faite pour tout le monde ; que le puissant, comme le faible, ait les mêmes droits à sa sévérité et à sa protection ; qu'aucun citoyen ne puisse abuser ni être victime de la situation dans laquelle l'aura placé la fortune : voilà la véritable liberté, voilà celle qui fait l'objet de tous nos vœux, voilà celle que nous défendrons jusqu'à notre dernier soupir.

« Eh ! Messieurs, comment penser que la garde nationale parisienne pût être dirigée dans sa conduite par des intentions autres que celles si bien exprimées, dans cette auguste Assemblée, par le bataillon de Saint-Etienne-du-Mont? Non, sans doute. Pour acquérir toute confiance à cet égard, il suffit, comme l'a observé ce même bataillon, de se rappeler que nous sommes tous Français. Quelques-uns de ces individus qui ne tiennent par aucun lien à la société, trompés par leurs passions, ou entraînés par leur faiblesse, peuvent bien oublier un moment leurs devoirs, mais jamais trente mille Français n'ont trahi à la fois la patrie et l'honneur.

« Voilà, Messieurs, nos sentiments et ceux de nos camarades. Nous vous en offrons en ce jour, avec d'autant plus de plaisir l'hommage, que nous espérons qu'en y reconnaissant ce patriotisme et cette franchise qui caractérisent de vrais militaires, vous y apercevrez en même temps la fidélité et la soumission, sans lesquelles la plus éclatante bravoure ne pourrait jamais faire de bons soldats. »

Extrait du registre des délibérations du neuvième bataillon de la cinquième division de la garde nationale parisienne, connu sous le nom DES CAPUCINS DU MARAIS.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le samedi trois avril, le bataillon extraordinairement convoqué en la salle du Palais Cardinal, lieu ordinaire de ses assemblées ; lecture faite d'une adresse du septième bataillon de la première division, à l'Assemblée nationale, contenant invitation aux autres bataillons de manifester leurs vœux au sujet de ladite adresse :

Le bataillon, considérant que cette adresse renferme l'expression de ses vrais sentiments, et sûrement de ceux de toute la garde nationale parisienne, a arrêté unanimement de lui donner son adhésion, et d'en faire part au bataillon de Saint-Etienne-du-Mont.

M. de Lagrange, commandant du bataillon, a observé alors à l'assemblée qu'il était chargé, avec deux citoyens volontaires, de porter à l'Assemblée nationale les boucles d'argent du district. Il a ajouté que présumant l'opinion du bataillon sur cet objet intéressant, et croyant que cette circonstance pouvait être une occasion de la faire connaître à l'Assemblée nationale, il avait fait un projet d'adresse qu'il allait soumettre à l'Assemblée.

Lecture faite de cette adresse, le bataillon l'a applaudie à plusieurs reprises, et l'a adoptée unanimement, et a arrêté qu'elle serait présentée par les députés ci-après nommés, réunis à ceux du district, à l'Assemblée nationale et à son comité militaire, et qu'elle serait ensuite portée à l'assemblée des représentants de la commune, à M. le commandant général, au comité militaire de la ville, et envoyée, au nom du bataillon, par son secrétaire, à MM. de l'Etat-major général et à chacun des cinquante-neuf autres bataillons.

Et pour députés, l'assemblée a nommé M. le commandant, M. l'aide-major du bataillon, des officiers, bas-officiers et fusiliers pris par ancienneté d'âge, un par chaque grade, et M. le secrétaire.

L'Assemblée a en même temps arrêté que l'adhésion et l'adresse seraient portées par quatre autres députés au bataillon de Saint-Etienne-du-Mont.

Signé : DE LAGRANGE, *commandant ;*
CHAUVEAU, *secrétaire-adjoint.*

M. **le Président** répond aux députés du district des capucins du Marais :

« Messieurs, l'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction le nouveau témoignage de votre patriotisme. C'est aux habitants d'une ville qui a si puissamment contribué à la Révolution, qu'il appartient sans doute de donner l'exemple du désintéressement si nécessaire, lorsqu'il s'agit de régénérer la finance, et de rétablir le crédit et la confiance. L'Assemblée nationale, qui a reçu tant de preuves de votre zèle pour la chose publique, comme citoyens, et qui connaît si bien votre courage et votre dévouement comme soldats, sentiments que vous venez d'exprimer avec l'énergie d'homme qui sentent le prix de la liberté, vous permet d'assister à sa séance. »

Une députation du huitième bataillon de la première division de l'armée de la Révolution, est ensuite admise à la barre et présente une adresse dont l'Assemblée ordonne l'impression et l'insertion au procès-verbal. Elle est ainsi conçue :

Adresse du huitième bataillon de la première division de l'armée de la Révolution, à l'Assemblée nationale, le 10 *avril* 1790.

« Monsieur le Président et Messieurs.

« Le huitième bataillon de la première division de la garde nationale parisienne se croirait coupable aux yeux des législateurs de la nation française, s'il gardait plus longtemps le silence sur un objet qui intéresse d'autant plus l'armée de la Révolution, qu'on a cherché à vous faire concevoir des doutes sur la pureté de ses principes.

« Il vous a été présenté par les districts de la capitale une adresse tendante à vous faire décréter leur permanence active et perpétuelle.

« On a osé dire, dans cette adresse, que si cette permanence n'était pas décrétée, les bataillons

de l'armée de la Révolution abandonneraient leurs drapeaux.

« Non, Messieurs; non, la garde nationale parisienne n'abandonnera jamais ses signes de ralliement. Son honneur, son amour pour la liberté qu'elle vient de conquérir, son serment, enfin, lui en font la loi.

« Le huitième bataillon de la première division restera attaché au sien, parce qu'il y lira à chaque instant la seule devise qui convienne à un peuple libre, et qu'il lui rappellera sans cesse, et son serment, et le héros à la générosité duquel il le doit, et auquel les deux mondes doivent des statues.

« Les ennemis du bien public ont cru trouver une ressource dans la demande de la permanence; mais il est attaché à leur destinée d'être toujours trompés dans leurs espérances. Quels que soient vos décrets sur le sort des districts de la capitale, l'armée de la Révolution a juré de maintenir la Constitution, et elle la maintiendra jusqu'à son dernier moment.

« La garde nationale attend avec impatience la nouvelle existence que vos décrets vont lui donner. Elle brûle d'être quelque chose dans la Constitution; elle en attend le complément, parce que c'est à lui qu'est attaché le bonheur de la France entière, et qu'il doit vous mériter à jamais le titre excellent qui vous a été donné d'avance, par une société formée au milieu d'un peuple quelquefois libre, et dont les membres sont dignes de le partager avec vous.

« Les districts ont semblé craindre que la garde nationale parisienne n'abusât de ses forces. Ils nous ont mal jugés. Ils sont et seront toujours nos frères. Si leur inactivité est décrétée, nous n'en serons pas moins attachés à notre serment, et nous doublerons de vigilance pour assurer aux citoyens qui les composent, leurs propriétés, leur vie et leur liberté, ou plutôt nous serons ce que nous avons été, et ils vivront paisibles.

« Tels sont, Messieurs, nos sentiments, et tels doivent être ceux de tous les Français dignes d'êtres libres.

Signé : RENARD, *commandant*; SERSON-DESMOITIERS, *capitaine, secrétaire*; LEMOINE, PONCE, LEROI, *capitaines*; GATINE, *lieutenant*; BESANÇON, *sous-lieutenant*, remplaçant M. de la Fayette le fils; CARON, BRISSE, *sergents*; HEIMAR, CHABOT, *caporaux*; COLLETTE DE BAUDICOURT, BULLET, DEQUEVAU-VILLIERS, GOSSAUME, *fusiliers*. »

« Nous, secrétaire du bataillon, certifions que les noms ci-dessus sont ceux de MM. les députés nommés pour porter la présente à l'Assemblée nationale.

Signé : SERSON-DESMOITIERS, *secrétaire*. »

M. **le Président** répond au discours de la députation du huitième bataillon de la première division de la garde nationale parisienne :

« Messieurs, ce n'est qu'avec la plus vive sensibilité que l'Assemblée nationale est témoin de ce combat de patriotisme et de dévouement entre tous les citoyens de la ville de Paris. Les bruits injurieux qu'ont répandus les ennemis de la chose publique, ne l'ont jamais affectée; elle connaît trop bien votre courage et vos vertus. Citoyens et soldats, vous défendrez et maintiendrez la Constitution, dont le but est de vous rendre heureux. L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance. »

Les députés du district de Saint-Eustache, en présentant le don patriotique des habitants du district, offrent en leur nom leur vie et tout ce qui est en leur pouvoir, pour le maintien de la Constitution.

M. **le Président** exprime les sentiments de l'Assemblée, en répondant :

« Messieurs, les termes me manquent pour vous peindre les sentiments dont est affectée l'Assemblée nationale; combien elle doit s'applaudir des travaux que son zèle lui a fait entreprendre, et combien elle est dédommagée de ses pénibles occupations, par le zèle, le courage et le dévouement que développent toutes les classes de citoyens. Désormais elle n'a plus d'ennemis à craindre; ils seront confondus, et la France sera libre et heureuse. L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance. »

Les députés des salles des malades des deux sexes de la maison des Incurables de Paris, présentent au nom de cet établissement, un don patriotique de 16 livres 16 sous d'argent monnayé et de quelques effets en or et en argent.

M. **le Président** leur dit :

« L'Assemblée nationale, qui veille également sur tous les citoyens, s'occupe encore avec plus de zèle de ceux qui sont privés des dons de la fortune. Si, dans la nouvelle Constitution qui vient de rétablir l'égalité civile entre tous les citoyens, elle n'a pu leur assurer la même aisance, du moins en encourageant et protégeant tous les établissements de bienfaisance, aura-t-elle rempli le devoir qu'elle s'est imposé, d'assurer à chacun le bonheur dont il est susceptible. L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance. »

L'archiconfrérie royale du Saint-Sépulcre de Jérusalem présente l'hommage qu'elle juge le plus digne des vengeurs de la liberté, cent vingt-quatre infortunés dont elle va essuyer les pleurs et briser les fers. Elle entre dans quelques détails sur l'objet et sur l'utilité de son institution, dans un discours déposé sur le bureau.

M. **le Président** fait la réponse suivante :

« Messieurs, délivrer les infortunés, les arracher à l'esclavage, est sans doute le plus grand acte d'humanité que puisse exercer la bienfaisance. Tel est le but particulier de votre établissement, tel est celui que s'est proposé l'Assemblée nationale, en fondant la liberté. Elle protégera, elle encouragera vos travaux, et recevra toujours avec la plus vive satisfaction, les témoignages de votre zèle et de votre dévouement au bien public. L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance. »

Des députés du bataillon des vétérans de la garde nationale parisienne soumettent à l'Assemblée un acte qui constate le vœu des districts pour la formation de ce nouveau bataillon. Ces députés sollicitent les suffrages de l'Assemblée; et l'auteur de ce projet, M. Carrière de l'Etang, déploie lui-même, dans un discours, son amour pour la patrie et son respect pour l'Assemblée nationale.

M. **le Président** répond en ces termes :

« Braves vétérans, c'est avec enthousiasme que l'Assemblée nationale reçoit les témoignages de votre patriotisme. Si, jusqu'à présent, vous avez servi la patrie par votre courage et votre intrépidité, servez-la désormais par vos conseils. Apprenez à la jeunesse que le premier devoir de tout citoyen français est de consacrer sa vie et sa fortune pour le maintien de la liberté, de la Constitution et de la monarchie. Dites-lui que vous imiter est le moyen le plus assuré d'acquérir l'estime et la reconnaissance publique. L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance. »

M. **de Ludres**, *député de Nancy*, expose que des affaires indispensables exigent qu'il s'absente pour trois semaines.

L'Assemblée lui accorde ce congé.

M. **le Président**. *L'ordre du jour appelle la discussion sur la question relative à l'état civil des juifs.*

On demande que l'ordre du jour soit interverti et que la parole soit donnée au rapporteur du comité des rapports.

L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.

M. **Goupilleau**, *membre du comité des rapports*. Vous nous avez renvoyé l'examen des faits relatifs à la municipalité et à la garde nationale de Montauban. Le régiment de Languedoc et cette garde nationale, après avoir fait entre eux un pacte d'union, excités par les applaudissements que vous avez donnés au pacte fédératif des Angevins, écrivirent une lettre circulaire à toutes les gardes nationales de la province, pour les engager à imiter cet exemple. Cette lettre a donné des inquiétudes à la municipalité de Montauban qui a défendu de donner des suites à cette démarche, sous peine de désobéissance. Le comité pense que le pacte fédératif entre le régiment de Languedoc et la garde nationale de Montauban, ne peut avoir pour but de soustraire la garde nationale aux ordres de la municipalité, à laquelle elle est subordonnée, et que M. le président doit écrire à la garde nationale et à la municipalité, afin de les engager à agir de concert pour le maintien de la liberté.

M. **Charles de Lameth**. Je ne sais pas comment l'Assemblée nationale peut approuver qu'une municipalité, élue peut-être par un peuple trompé, blâme ce que vous avez vous-mêmes applaudi avec transport... Vous trouvez que tout va le mieux du monde, que les affaires sont en très bon ordre, et cependant il est très nécessaire de redonner de la force et du zèle aux amis de la Constitution. L'aristocratie redouble d'efforts. Pendant la quinzaine de Pâques, on n'a pas craint d'abuser des choses les plus sacrées pour égarer les peuples. (*Il s'élève de très violents murmures dans la partie droite de la salle.*)

M. **le Président** observe à M. de Lameth qu'il est hors de la question.

M. **Charles de Lameth**. C'est mon amour pour la chose publique qui me fait parler; tout ce qui tend à défendre la liberté est toujours à l'ordre du jour. Le rapport du comité des recherches sur la conduite de M. l'évêque de Blois prouvera que mes inquiétudes sont bien fondées. Je reviens à l'affaire qui nous occupe, et je demande que l'Assemblée approuve la conduite de la garde nationale de Montauban, et blâme celle de la municipalité.

M. **le baron de Landenberg**, député de Belfort, qui s'était absenté depuis quelque temps, rentre dans l'Assemblée nationale et demande la parole sur la discussion.

Plusieurs membres : Vous ne pouvez parler, vous n'avez pas prêté le serment civique.

M. **de Landenberg** prête serment et obtient la parole.

Je n'adopte, dit-il, aucune des propositions qui vous sont faites, et je demande qu'on rappelle la garde nationale à l'exacte observation de son devoir; que la municipalité soit approuvée; que le réquisitoire du procureur de la commune contre la lettre de la garde nationale soit envoyé à toutes les municipalités du royaume pour leur servir d'exemple et de modèle. — J'ai appris ce matin que vous avez décrété qu'on ne peut avoir voix délibérative dans l'Assemblée sans prêter le serment de maintenir la nouvelle Constitution. Comme il est de mon devoir de délibérer, j'ai prêté ce serment.

M. **de Bonnal**, *évêque de Clermont*. Je n'ai qu'une observation à faire; je dois à la religion de la présenter. Si l'on continuait ainsi à supposer des intentions coupables à ses ministres, il serait désormais impossible au clergé d'assister à vos séances. (Une partie de l'Assemblée applaudit. — M. l'évêque de Clermont quitte la salle. Il est suivi par un grand nombre d'ecclésiastiques.)

M. **Barnave** présente un projet de décret qui est aussitôt adopté. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, consacre de nouveau le principe de la subordination des gardes nationales aux municipalités, par l'intermédiaire desquelles les ordres du pouvoir exécutif doivent toujours leur être transmis.

« Au surplus, considérant que le pacte fédératif, proposé dans la lettre circulaire écrite par la garde nationale de Montauban, le 13 mars dernier, a été dicté par le plus pur patriotisme, et n'a pu avoir pour objet de se soustraire à l'autorité de la municipalité, à laquelle elle est essentiellement subordonnée; elle approuve le zèle de la garde nationale, et charge son président de lui écrire, ainsi qu'à la municipalité, pour les engager à travailler de concert au maintien de la Constitution et de la tranquillité publique. »

M. **le Président** annonce que la séance de demain commencera à onze heures du matin.

La séance est levée à onze heures du soir.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE MENOU.

Séance du dimanche 11 *avril* 1790 (1).

M. **Gossin**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin. Il ne s'élève pas de réclamation.

M. **Camus**. Il est du devoir du comité des pensions de vous apprendre qu'ayant vu des in-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

culpations dirigées contre lui, et consignées dans une lettre que M. le maréchal de Ségur a fait imprimer en supplément au *Journal de Paris*, il a donné à l'impression les pièces originales au sujet desquelles cette inculpation a été faite. C'est ainsi que le comité répondra toujours.

M. **le comte de Faucigny-Lucinge**. On croirait, par ce que dit M. Camus, que M. de Ségur a besoin de se justifier. Une demande de 6,000 livres pour de pauvres parents ne peut être considérée comme un délit pour lequel il faille présenter une justification.

M. **d'Estourmel**. Je suis certain que M. de Ségur n'a rien demandé d'injuste; mais la publicité des pièces peut seule le prouver.

M. **Camus**. M. le maréchal de Ségur se sert du mot *calomnie;* il était du devoir du comité de publier les faits. Comme l'impression ne peut être très rapide, il était de son devoir de prévenir l'Assemblée et le public que l'on imprimait ces pièces, afin que l'une et l'autre suspendissent leur jugement. On verra si nous avons calomnié, on examinera, et la peine retombera sur ceux qui la méritent.

M. **Martineau**. Vous avez hier renvoyé au comité ecclésiastique une proposition de M. Mougins de Roquefort Dans plusieurs villes le titre de curé est partagé entre cinq ou six prêtres; dans d'autres, il y a un curé pour les nobles, et un curé pour les non-nobles. Pour faire disparaître ces abus absurdes et bizarres, votre comité ecclésiastique vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète que dans toutes les églises paroissiales où il y a deux ou plusieurs titres de bénéfices-cures, il sera par provision, en cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des titres, sursis à toute nomination, collation et provision. »

Ce décret est adopté.

M. **d'Harambure.** M. d'Ogny a écrit au comité des finances une lettre par laquelle il demande qu'un semestre des gages des maîtres de postes soit acquitté. Ce semestre monte à 45,000 livres. Je propose à l'Assemblée d'autoriser M. Necker à fournir cette somme.

M. **Gaultier de Biauzat**. Plusieurs maîtres de postes, qui n'avaient pour tous gages que des privilèges, quittent leurs fonctions: il faut s'occuper de cet objet, qui pourrait retarder le service public.

Cette observation est renvoyée au comité des finances.

Le décret suivant est ensuite rendu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle autorise le président du comité de liquidation de répondre à M. d'Ogny qu'elle permet qu'on retire de l'arriéré les 45,000 livres dues aux maîtres des postes sur le dernier semestre de ce qui leur est attribué pour les rembourser des frais d'avance pour les courriers, et que cette somme leur soit payée par le Trésor royal, ou par une avance faite par les fermiers des postes. »

M. **Vernier**, membre du comité des finances, propose deux décrets concernant la ville de Charmes en Lorraine et la ville de Montauban.

Ces deux décrets successivement mis aux voix sont adoptés ainsi qu'il suit :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et vu les délibérations du conseil général de la ville de Charmes, des 19 septembre 1789 et 26 février 1790, autorise les officiers municipaux de ladite ville à faire un emprunt de 12,000 livres pour approvisionnement de grains, à charge et condition que la rente ou les intérêts de ladite somme, ainsi que la perte qui pourrait résulter du rabais du prix des grains, seront prélevées sur les deniers patrimoniaux de ladite ville; le tout à charge d'en rendre compte dans les formes accoutumées. »

Deuxième décret.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et vu la délibération du conseil général de la commune de Montauban, du 15 mars 1790, énonciative de celles prises au bureau de charité les 1er et 8 dudit mois, autorise les officiers municipaux à imposer la somme de dix-huit mille livres seulement, au lieu de celle de trente-six mille livres; pour ladite somme de dix-huit mille livres être répartie au rôle de la capitation de l'année présente, sur tous les articles de trois livres et au-dessus, le recouvrement en être fait par le collecteur ordinaire, et le montant employé en ateliers de charité, de la manière qui sera jugée le plus utile à la classe indigente; le tout à charge de rendre compte, et sans préjudice des contributions volontaires reçues et à recevoir. »

M. **Dupont** (*de Bigorre*), membre du comité des finances, propose un décret relatif aux octrois des villes en général, et en particulier à l'octroi de la ville de Dax.

Ce décret mis aux voix est adopté dans les termes suivants:

« L'Assemblée nationale décrète que la ville de Dax, ainsi que toutes les autres villes du royaume, sont autorisées à percevoir les droits d'octrois, sans avoir besoin de lettres-patentes ni d'autres titres que le présent décret; décrète, en outre, que le présent décret sera très incessamment porté à la sanction du roi. »

M. **le Président** annonce à l'Assemblée qu'il est parvenu à son adresse une boîte ficelée et cachetée, déclarée contenir quatre-vingts pièces de différente argenterie, dix pièces d'argenterie étrangère, neuf morceaux d'or, deux cent quatre-vingt-cinq livres dix-huit sols, argent de France, et que ce don, qui n'a été accompagné d'aucune lettre d'envoi, est simplement intitulé : *Dons patriotiques de la ville de Roscoff.*

M. **le Président** annonce ensuite que M. Faulcon, député suppléant de la sénéchaussée de Poitou, dont les pouvoirs ont été vérifiés, demande à être admis dans l'Assemblée, en remplacement de M. Filleau, décédé.

Cette admission est ordonnée.

M. **Faulcon** monte à la tribune, où il prête le serment civique dans la forme accoutumée.

M. **le Président** informe l'Assemblée que M. le garde des sceaux vient de lui adresser des expéditions en parchemin, pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale :

1° De lettres-patentes sur le décret du 16 du mois dernier, concernant les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers;

2° De lettres-patentes sur le décret du 18, interprétatives de celles concernant les jugements définitifs émanés des juridictions prévôtales;

3° Des lettres-patentes sur les décrets des 20 février, 19 et 20 mars, concernant les religieux;

4° De lettres-patentes sur le décret du 12, qui annule les procès commencés à raison de la perception de différents droits;

5° De lettres-patentes sur le décret du 27, portant établissement d'une commission provisoire pour l'assiette dans le Béarn, en 1790, des mêmes impositions qui ont été levées en 1789;

6° De lettres-patentes sur le décret du même jour, portant établissement d'une semblable commission pour le pays de Soule;

7° De lettres-patentes sur le décret relatif au paiement de la contribution patriotique;

8° De lettres-patentes sur le décret qui déclare que la connaissance du délit dont est prévenu le sieur d'Ambert, appartient à la sénéchaussée de Marseille;

9° D'une proclamation sur le décret du 28 mars, relatif aux difficultés survenues lors de la formation de la municipalité de Vercel en Franche-Comté;

10° D'une proclamation sur le décret du 29, concernant les pouvoirs des commissaires nommés par le roi pour la formation des assemblées primaires et administratives.

M. **le Président** annonce que le *scrutin pour l'élection du président* n'a pas donné de résultat et qu'il y aura lieu de le renouveler aujourd'hui.

Les nouveaux secrétaires élus sont MM. Le Goazre de Kervélégan, Muguet de Nanthou et Rœderer, qui remplacent MM. le marquis de Bonnay, Gossin et Mougins de Roquefort, arrivés au terme de leurs fonctions.

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret sur le remplacement des dîmes.

La discussion porte sur les quatre premiers articles du décret présenté par M. Chasset et qui sont ainsi conçus :

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, l'administration des biens déclarés par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation, sera et demeurera confiée aux assemblées de département et de district, ou à leurs directoires, sous les règles et les modifications qui seront expliquées.

Art. 2. Dorénavant, et à partir du premier janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront fixés.

Art. 3. Les dîmes de toutes espèces, abolies par l'article V du décret du 4 août dernier et jours suivants, ensemble les droits et redevances qui en tiennent lieu, mentionnés audit décret, comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïcs, déclarées rachetables par le même décret, cesseront toutes d'être perçues à jamais, à compter du 1er janvier 1791; et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit, exactement, durant la présente année, comme par le passé; à défaut de quoi ils y seront contraints en la manière accoutumée.

Art 4. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de l'un et de l'autre sexe; de manière que les biens qui sont à la disposition de la nation puissent être dégagés de toutes charges, et employés par ses représentants, ou par le Corps législatif, aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'État.

M. **Delley d'Agier**. Le projet de décret soumis à votre discussion me paraît la base angulaire de la Constitution. Il présente le double avantage de supprimer des abus et de consacrer un principe constitutionnel. Vous assurerez aux ecclésiastiques une existence honnête; vous rendrez tout entier à ses fonctions le ministre que l'embarras d'une récolte, ou tous autres travaux rustiques, mettent si souvent dans le cas d'opter entre l'intérêt de sa subsistance et le malade qui réclame ses consolantes assiduités...

(*Il s'élève un grand murmure à la droite du président.* Plusieurs voix disent : Cela n'est jamais arrivé. — *Le murmure redouble.*)

M. **l'abbé Colaud de La Salcette**. Il faut aller aux voix sur-le-champ, puisque ces messieurs ne veulent pas laisser discuter.

M. **Delley d'Agier** répète la phrase dans l'intention de l'expliquer. (*Le tumulte de la droite recommence.*)

M. **l'abbé Poupart**. Je supplie les ecclésiastiques de ne pas répondre un mot à tout ce qui va être dit. Mettons-nous entre les mains de Dieu, puisque nous sommes ses ministres, et abandonnons-nous à la divine Providence.

M. **Delley d'Agier**. J'ajoute aux avantages que j'ai déjà présentés celui de ne plus exposer les ministres du culte à l'incertitude d'une récolte. L'objection la plus forte qu'on puisse faire, c'est la crainte que, payés en argent, ils ne deviennent thésauriseurs et moins charitables. La classe véritablement admirable des curés des campagnes nous offre continuellement des vertus peu connues, trop peu célébrées. C'est surtout en faveur de cette classe que j'ai posé les propositions qui ont excité des murmures. Je crois qu'il peut être utile de laisser au curé une partie de son traitement en nature; je pense qu'on pourrait ordonner à ceux qui seront chargés des paiements de leur donner le tiers des pensions en blé.

Sur l'article relatif à l'administration, j'observe qu'il ne faut pas confier l'administration des biens ecclésiastiques aux municipalités, qui seraient juges et parties, qui pourraient être exposées à des accusations de corruption et au soupçon de différer les ventes pour conserver plus longtemps l'administration. Cette attribution serait d'ailleurs contraire à nos principes, puisque nous ne pouvons jamais confier une propriété commune de la nation aux administrateurs d'une propriété particulière, dont les intérêts pourraient quelquefois se trouver en contradiction avec les intérêts nationaux. Je demande qu'on supprime de l'article 1er ces mots : « ainsi qu'aux municipalités, sous les règles et modifications qui seront expliquées ».

M. **l'abbé Grégoire**, *curé d'Emberménil* (1). Messieurs, j'ai défendu constamment les malheureux et la liberté; j'élève aujourd'hui la voix en

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Grégoire.

faveur d'une classe d'hommes toujours laborieux, utiles et respectables, longtemps et plus que jamais malheureux. C'est au nom des curés siégeant dans cette Assemblée que je vous parlerai du sort de nos confrères épars dans le royaume.

Quelques jours après les célèbres décrets du 4 août, je proposai à l'Assemblée nationale de doter les curés en fonds territoriaux: cette idée fut accueillie; mais on ne décréta pas, ni à cette séance, ni lorsque M. Gouttes, quelques mois après, rappela mon projet. Le moment opportun pour prononcer est arrivé et il est même très urgent de le faire, car une foule de lettres m'annoncent que, dans tout le royaume, les curés sont dans les angoisses. Les terres dépendant de leurs bénéfices prospéraient par les soins d'une culture raisonnée; elles risquent au grand détriment de l'Etat, de rester en friche ou d'être mal soignées, parce que les titulaires n'osent ni affermer, ni cultiver, dans l'incertitude si on leur en continuera la jouissance, et les fermiers, craignant la résiliation forcée de leurs baux, effritent les terres et dévastent les héritages.

La justice et la sagesse de l'Assemblée ne permettent pas que les curés languissent plus longtemps dans cette cruelle anxiété. J'ai examiné la question dont il s'agit et je vais prouver que l'intérêt des pauvres des paroisses, des mœurs et de l'agriculture sollicite pour les pasteurs (1) une dotation territoriale.

Le vœu manifesté des paroisses dans tout le royaume s'oppose à l'aliénation des biens affectés à la subsistance des curés. Ce sont des propriétés locales qu'elles regardent comme étant les leurs. Beaucoup de familles se rappellent avec satisfaction et même avec amour-propre que leurs aïeux ont été les bienfaiteurs des églises, qu'ils ont voulu assurer aux pasteurs une fortune indépendante du caprice, et au culte une pompe qui retraçât la majesté de la religion. Des fonds territoriaux leur ont paru seuls une garantie solide. Si vous vendez ces biens, les familles indignées croiront que l'on trompe l'intention des fondateurs, que l'existence du culte va devenir précaire, et surtout elles ne se dépouilleront qu'avec peine de cette jouissance d'opinion par laquelle l'homme s'attache aux objets qui lui rappellent ses bienfaits ou ceux de ses pères. Plusieurs cahiers de bailliages et postérieurement une foule de requêtes et de lettres demandent la conservation de ces biens. Vous ne pouvez émettre que le vœu de vos commettants, et si la loi est, comme elle doit être, l'expression de la volonté générale, ici vous ne pouvez la méconnaître, mais des considérations d'un genre supérieur militent en faveur de mon opinion.

Donnerez-vous aux curés des denrées levées sur le peuple? alors ce serait rétablir sous une autre forme la dîme que vous avez cru si désastreuse, et comme le bien-être gît pour beaucoup dans l'opinion, le cultivateur se détachera plus difficilement de ce grain, qui, pour avoir été dans son aire, est devenu sa propriété, qu'il a eu la peine de monder, dont il calculera douloureusement le sacrifice dans des temps de cherté, que de cette gerbe enlevée dans son champ, qu'il regardait comme n'étant pas sienne et qu'il était sûr de retrouver dans le besoin, avec usure, chez son curé. Alors vous remettrez aux prises le droit de celui-ci, qui n'osera exiger, avec la cupidité du débiteur qui voudra refuser.

Si vous pensionnez tous les curés du royaume, où prendrez-vous annuellement la somme exorbitante nécessaire à leur entretien? Sera-ce sur les revenus des biens affermés? le bon sens dit qu'en assurant aux pasteurs l'administration immédiate, vous simplifiez la régie et vous gagnez les profits du fermage; d'ailleurs, il est bien à craindre que ces propriétés ne soient bientôt gaspillées dans les mains des municipalités

Pour subvenir à cette dépense, chargerez-vous d'une nouvelle taille le peuple, qui déjà sera ou se croira si grevé par tant d'impôts directs pour remplacer les indirects? joignez-y les embarras, les frais inévitables du régalement et de la perception, alors la réclamation sera universelle. Le peuple, au lieu d'être affranchi des dépenses du culte, en portera le fardeau, et, confondant les notions, il imputera à la religion d'être trop onéreuse, de manière à affaiblir l'ascendant qu'elle doit avoir sur son esprit et sur son cœur. C'est là, sans doute, le projet de certaines gens acharnées contre une religion dont les principes peuvent leur déplaire, mais ne déplairont jamais à l'homme vertueux, parce que son cœur ne lui présente aucun motif pour la haïr.

Dans la primitive Eglise, les pasteurs vivaient des oblations volontaires et même du travail des mains. L'organisation de nos sociétés politiques ne compose plus cette manière de subsister, et tant de petits raisonneurs, qui voudraient assimiler le clergé actuel à ce qu'il était au temps des apôtres, ne voient pas qu'ils s'imposent l'obligation de retracer la vie des fidèles à cette brillante époque.

Il faut aux pasteurs un sort qui écarte les besoins du jour et les craintes du lendemain : mais si vous le pensionnez, la rareté du numéraire, le vide vrai ou prétexté des caisses, les dépenses d'une guerre désastreuse pourront frapper inopinément le pasteur d'un brevet de retenue. Appelons le passé au conseil de l'avenir. Que de fois n'a-t-on pas vu des paiements suspendus, des réductions sur les pensions modiques d'anciens militaires, criblés de blessures et crucifiés par la misère? Le congruiste avait du moins une hypothèque privilégiée sur la dîme qui cautionnait sa pension; mais dans le cas proposé à qui recourir? Votre intention n'est pas que le curé mène une vie malheureuse; et toutefois, ce sera la suite inévitable d'une diminution ou d'un délai réel ou redouté dans les paiements : le curé toujours inquiet sur le haussement éventuel du prix des denrées, sur la ponctualité du Trésor national, resserrera le cercle de ses aumônes et s'imposera des privations forcées. L'instabilité de son sort, l'obligation de lutter sans cesse contre la crainte ou la misère, éloigneront les talents et les vertus d'un Etat ou la sage politique doit les appeler comme le plus important dans l'ordre social, dont la religion est la pierre angulaire. Alors les fonctions religieuses seront avilies par l'ineptie ou l'immoralité de ministres qui n'auront embrassé leur état que comme un pis-aller, et c'est ainsi que l'appréhension d'un mal peut-être fantastique sera un mal présent et réel.

La pension alimentaire doit égaler les besoins, mais cette égalité ne peut se soutenir que par le

(1) Ce que je dirai des curés s'applique également aux vicaires. Le bien public demande qu'on érige beaucoup de curés loin d'en diminuer le nombre, ou qu'au moins nos dignes coopérateurs ne soient plus les jouets de l'autorité arbitraire, et les victimes du besoin. Rien n'est encore statué sur le sort des résidants ni des commensaux; mais leurs intérêts nous sont chers et quand on agitera cette question, ils trouveront de zélés défenseurs dans les curés députés, leurs mandataires, leurs confrères et leurs amis.

rapport constamment uniforme de la valeur du numéraire avec le prix des choses consommables, proportion qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de rendre invariable, et qui change suivant les localités et les temps. On a donc raison de dire que jamais l'argent ne représente fidèlement la denrée. La valeur de l'argent diminue à mesure que le numéraire abonde, et le prix des comestibles s'accroît en sens contraire.

Telles sont les causes qui, à diverses reprises, ont nécessité l'augmentation des congrues; mais observez qu'avant d'arriver là, l'individu a souffert longtemps, puisque c'est sa pénurie bien connue et longtemps contestée qui a décidé cette augmentation.

Pour combattre mon système, quelqu'un nous dit que la valeur des fonds territoriaux est variable et que celle de l'argent ne l'est pas. Cette assertion renferme une fausseté évidente dans sa seconde partie, et la première prouve évidemment pour moi. En effet, pourquoi le prix d'un champ est-il variable ? parce que celui des denrées l'est suivant leur rareté et leur abondance. Le blé et le vin sont le thermomètre du prix de la plupart des choses consommables, et par ce moyen, le curé tient en main une mesure constante pour en atteindre l'accroissement.

Une foule d'observations vient à l'appui des précédentes. Dans les villes sont des marchés où l'on s'approvisionne, mais les villages n'en ayant pas, faudra-t-il qu'un curé de campagne soit contraint d'accroître notablement sa dépense pour payer les voyages multipliés d'un commissionnaire qui souvent lui rapportera des comestibles altérés et des mémoires enpoulés? car peut-être n'est-il pas inutile d'observer que la friponnerie semble avoir prescrit le droit de surfaire envers les prêtres et communément ils peuvent compter sur l'accusation d'avarice s'ils refusent d'accepter, au prix frauduleusement arbitré par les vendeurs. D'ailleurs, il est des temps où la communication des villages aux villes est physiquement impossible, à cause des distances, des débordements, des neiges, des chemins impraticables, etc. Ajoutons qu'un prêtre, livré à cette incurie, à cette impéritie du ménage, si commune chez les gens de lettres, aura bien plutôt absorbé une somme d'argent que des denrées. Enfin s'il est pensionné, il touchera son argent à des termes connus... connus des escrocs, qui d'ailleurs lui supposeront toujours quelque argent en réserve; et dans son presbytère souvent isolé, le curé sera plus exposé aux avanies des voleurs qui hasarderont des tentatives.

Ces inconvénients disparaissent en donnant au curé un fonds de terre : vous lui procurez la facilité de nourrir un cheval, pour courir à ses malades dans des hameaux écartés et d'élever toute espèce d'animaux domestiques indispensables à son ménage : sans en sortir, il trouve ce qui est nécessaire pour subvenir à ses besoins personnels, pour recevoir décemment le voyageur égaré et l'honnête étranger auquel il accorde avec empressement l'hospitalité. Car personne n'ignore que le pasteur a, plus que personne, conservé cette vertu patriarchale. Seul il fait les honneurs de son village et surtout alors il a de quoi subvenir aux besoins du pauvre, dont il fait gloire d'être le père.

Soulager les malheureux est un de ses devoirs comme un de ses plaisirs : en aidant l'individu, il assure le succès d'un ministère sans lequel les lois seraient souvent impuissantes et la société se détraquerait. Voudrait-on que, borné à l'étroit nécessaire, le curé fût réduit à gémir sur des maux qu'il ne pourrait alléger, à prêcher l'aumône sans pouvoir la faire? Ce serait effacer, dit M. l'abbé d'Héral, les relations touchantes qui subsistent entre un pasteur et son troupeau.

Quand le pauvre souffre, sa première idée se porte vers son curé chez lequel il ne demande guère en vain : ses premiers pas se dirigent vers le presbytère : le pasteur toujours sensible au malheur dont il a perpétuellement le tableau sous les yeux, est toujours accessible aux malheureux qu'il ne voit pas d'un œil sec et à l'existence desquels il a lié la sienne. Son grenier est celui de l'indigent : le pasteur lui cède à meilleur compte, ou lui prête dans un temps de cherté pour recevoir sans indemnité dans un moment d'abondance, ou enfin lui donne du grain que ce pauvre ne trouverait ailleurs peut-être qu'en engageant ses haillons, quelquefois son lit à des accapareurs, à des vautours qui se multiplieront dans les villages, à mesure que la maison curiale offrira moins de ressources, surtout dans les années de disette, parce que le curé aurait conservé pour, dans des moments de détresse, alimenter la misère et fournir de la semaille à ce manouvrier qui n'a rien recueilli dans ce champ, sur lequel il fondait ses espérances, mais que la grêle a dévasté. Il semble qu'il en coûte moins au curé de donner deux boisseaux de froment tirés de son grenier, que s'il sortait de sa bourse l'écu représentatif de ces deux boisseaux, surtout si ce blé provient de son fermage, ou qu'il l'ait recueilli dans son domaine; car il est de fait qu'en général on donne avec plus de parcimonie ce qu'on achète, et d'ailleurs, on n'achète guère que suivant l'étendue du besoin.

Mais, a-t-on dit, secourir les pauvres est une dette de la société, et, si elle fait son devoir, le particulier est dispensé de tout. A merveille; mais appliquons cette maxime aux campagnes. Y distribuerez-vous de l'argent aux nécessiteux? Je doute qu'en général, il puisse passer par des mains plus pures que celles du pasteur; mais observez que dans un village sans marché, sans boulanger, les distributions pécuniaires ont cet inconvenient, qu'il faut perdre quelquefois la moitié d'une journée pour aller acheter à la ville. Etablirez-vous dans chaque village des hôpitaux, des bouillons de charité? La proposition n'est pas soutenable; ce serait vous condamner à des frais de bâtisse et d'administration. Un moyen simple peut obvier à ces inconvénients : donnez quelque latitude au revenu d'un curé; que ce revenu soit, au moins partiellement, en fruits : avec une valeur de 1,500 livres en denrées, il fera plus d'aumônes qu'avec 2,000 en argent. Le père de famille entouré d'enfants que la faim dévore, a besoin, non d'argent, mais de pain; le convalescent a besoin de vin, de bouillon; le paroissien qui, d'un hameau éloigné, arrive harassé chez son curé, a besoin de nourriture. Avec des secours en nature, le curé soulage plus immédiatement ces besoins : d'ailleurs, il est plus assuré de l'emploi, car si son aumône était en monnaie, il aurait quelquefois la douleur d'apprendre qu'elle est allée se fondre dans le cloaque des tavernes.

On ne peut pas se dissimuler qu'en beaucoup de provinces, les pauvres voient avec peine le décret qui abolit la dîme, parce qu'ils trouvaient chez les curés le grain, et dans la grange dîmeresse, les gerbées nécessaires pour leurs tristes grabats, pour couvrir leurs chaumières, pour nourrir et litiérer leurs animaux domestiques. Permettez-moi, Messieurs, des détails triviaux en apparence, mais grands par leur objet; car la cha-

rité ennoblit tout, et d'ailleurs il s'agit peut-être de quatre à cinq millions de Français.

La moitié des villageois vivent, à peu de chose près, voici comment : chacun, sous son humble toit, possède, ou plus communément tient à cheptel, une ou plusieurs vaches. Elles fournissent du lait pour l'enfant qu'on vient de sevrer, du beurre pour préparer un mauvais potage, le pauvre s'estime heureux d'en avoir; quelques brebis peut-être ajoutent à sa richesse; la prudente ménagère voit avec joie ces animaux prospérer sous ses yeux; cette joie s'accroît lorsqu'au déclin du jour, elle en fait le récit à son mari revenu des travaux champêtres; ce bétail lui procure de l'engrais pour le champ acquis par son travail, ou hérité de ses pères, ou tenu en fermage, dans lequel on recueille de la filasse, qui habillera ses enfants, et des patates qui les nourriront. A ce ménage, il faut de la paille et du grain qu'on lui vend, on lui prête, on lui donne, non chez ces hommes avides qui jalousent la vigne de Naboth et la brebis du pauvre, mais chez le curé, ou chez son fermier auquel il a loué pour être payé en nature; si une partie du fermage est en argent, il y a des réserves auxquelles le pauvre trouvera sa part, il y compte et sa confiance est rarement déçue. Ces vérités de fait seront senties par quiconque connaît le régime économique des campagnes. Si vous pensionnez le curé, cette ressource tombe, et, fût-il payé en grain, vous ne lui donnez ni cette diversité de choses consommables qu'il se procurait par la culture, ni cet excédent de denrées qui s'écoulerait dans le sein de l'indigent? Et que dira celui-ci, que deviendra-t-il, si vous tarissez la source dans laquelle il puisait le remède à sa misère?

Je vais parcourir et détruire les objections formées contre le système que j'établis. Les propriétés ecclésiastiques, a-t-on dit, n'entrent pas dans le commerce, et par là elles obstruent les canaux de la circulation.

Je réponds d'abord que la vente pour 400 millions de biens du domaine et de l'Eglise, remédie puissamment à cet inconvénient; mais cet inconvénient même est-il vrai ou prétendu? L'immobilité des biens ecclésiastiques les soustrait à la cupidité des notaires et des traitants; ils échappent au contrôle que les ventes laïques payent, même lorsqu'il y a nullité dans les actes; les griffes de la ferme ne s'y cramponnent qu'en cas d'échange, alors elle exige le droit de nouvel acquêt, quoi qu'on n'acquête pas; mais le mouvement que n'ont pas les biens ecclésiastiques est suppléé par celui dont ils sont l'objet. Perpétuellement substitué à toutes les familles de la société, puisque toutes peuvent y atteindre, ils changent sans cesse de possesseurs (1), et leur usufruit, réparti sur un grand nombre d'individus, fait plus d'heureux. La mobilité des propriétés laïques n'est souvent qu'illusoire, le droit d'hérédité les concentre quelquefois pendant des siècles dans les mêmes familles, où les mutations qu'ils subissent les ramènent souvent par une pente naturelle dans les mains des grands propriétaires, qui envahissent facilement par la faculté illimitée d'acquérir; au lieu que les ecclésiastiques ne le pouvant depuis l'édit de 1749, mettent souvent à l'abri de l'invasion des riches, les petites propriétés qu'ils avoisinent, et rapprochent de cette égalité dont les institutions sociales nous éloignent si souvent. Observez en outre que la fréquence des ventes est souvent nuisible par l'abus du droit de retrait, que vous restreindrez sans doute. La crainte d'être évincé d'une possession empêche d'améliorer et fait souvent languir la culture. Les biens laïcs sont en mauvais état pendant la durée des saisies réelles, des directions, des minorités, au lieu que les biens ecclésiastiques ne sont jamais frappés de ces fléaux; communément bien entretenus, ils sont toujours en valeur, toujours productifs; j'ajoute enfin que désormais soustraits aux manœuvres ténébreuses des chambres décimales, ces biens supporteront l'impôt à l'égal de tous les autres.

Mais, a-t-on dit, si vous dotez le curé en fonds territoriaux, vous lui préparez des contestations fréquentes. L'objection est étrange; qu'il lui survienne quelque difficulté; la défense légitime ne répugne point à son caractère de paix : désormais la justice dégagée d'entraves, aura une marche plus sûre, plus expéditive, et la réforme du Code civil le dégagera de tant d'ambages dont le produit nourrissait les haines et les procureurs. Mais je demande si les limites du champ d'un curé seront moins déterminées que celles du voisin, et si, par crainte des procès, vous arguez d'un inconvénient applicable à toutes les propriétés, il faut vite déposséder tous les citoyens.

Mais, le curé affermant son domaine et anticipant sur son revenu par des pots-de-vin considérables non mentionnés dont le bail, frustrera son successeur. Cet argument a le double mérite d'être frivole et malhonnête : malhonnête, par l'improbité qu'il suppose aux pasteurs, qui furent toujours les modèles des mœurs, comme l'organe des vérités; frivole, par l'impossibilité de retenir des pots-de-vin considérables sur des biens qui ne le seront pas. Ecartez ces terreurs saines : presque toujours, le curé payant les frais de culture, récoltera, pour les besoins indispensables de son ménage, des denrées qu'il serait obligé d'acheter ailleurs.

Mais, si vous dotez le curé en fonds territoriaux, vous l'exposez à devenir avare. C'est précisément le contraire; il est d'observation que les propriétés foncières divisent l'affection en la portant sur une foule d'objets, et par là même elles en atténuent l'énergie, ou bien qu'une fortune en numéraire ou en papier, concentre la cupidité, la détermine sur un objet unique. Et n'est-il pas connu que les gens à coffre-fort, à portefeuille, à rente viagère, sont communément les égoïstes les plus insensibles aux malheurs de l'humanité? Les capitalistes, les financiers, les reptiles de l'agiotage enrichis du jeu des emprunts, des loteries, des déprédations ministérielles, sont-ils les plus empressés à voler au secours de la patrie?

L'homme, en général, tient plus à son champ qu'à sa famille, puisque souvent il quitte l'une pour cultiver l'autre: en donnant des terres aux curés, qui rarement en ont dans leurs paroisses, étant presque toujours originaires d'ailleurs, vous avivez leur patriotisme et vous formez le lien qui attache l'homme au sol qu'il fertilise.

Mal à propos voudrait-on assimiler le curé au magistrat, dont les honoraires sont en argent : leur position respective exclut la parité. Le magistrat est urbicole; or, il s'agit ici du curé de campagne qui a des relations habituelles et permanentes de charité et de conscience avec les villageois : car nulles fonctions n'établissent et ne doivent établir une correspondance si intime,

(1) Cette vérité a déjà été présentée dans la *Lettre à M. le comte de *****, page 23, et par l'auteur de l'ouvrage intitulé *Vues d'un solitaire patriote*, chap. 6.

qui subsiste entre un curé et ses ouailles : conséquemment il serait impolitique d'isoler le prêtre en le détachant de l'intérêt commun, en le pensionnant. La pratique des vertus religieuses les rapprochera sans cesse de son troupeau; mais pourquoi lui fournir la tentation d'être indifférent sur les revers qui ravagent leur campagne, sans pouvoir diminuer son revenu? Pourquoi fournir aux paroissiens un prétexte de jalouser la prétendue félicité du pasteur, ou de l'accuser d'insensibilité aux fléaux dont il plaît au ciel d'affliger la terre? Rien n'alimente l'union respective comme d'avoir des intérêts communs et de courir les mêmes dangers.

Quelqu'un objectait que le sacerdoce, ayant un ascendant marqué sur les esprits, il faut craindre de l'accroître par une dotation foncière ; qu'au contraire, on doit salarier pécuniairement l'officier public pour lui rappeler sans cesse sa dépendance de la société. Autant vaudrait dire : le ministère religieux est indispensable pour maintenir l'harmonie politique, épurer et conserver les mœurs, consoler l'humanité souffrante, entr'ouvrir l'éternité et montrer au crime son châtiment, à la vertu sa récompense par delà les bornes de la vie; ce ministère est souvent avili par les railleries de l'impiété et le cynisme des mœurs. N'importe : gardons-nous de multiplier dans les mains des pasteurs les moyens d'assurer, par leurs aumônes, le succès de leurs travaux apostoliques : un champ donne bien plus de crédit et d'empire dans le monde qu'une somme d'argent; qu'ils soient donc payés en argent, car s'ils récoltaient du blé, il faudrait une trop grande provision de génie pour savoir, un trop grand effort de mémoire pour le rappeler, que c'est la société qui les dote. Voilà l'argument en d'autres termes : on peut l'apprécier.

J'entends dire que tant que le clergé possédera des fonds, il aura un esprit de corps qui croisera la chose publique. L'objection est grave, voyons si elle est fondée. La Révolution amène graduellement d'heureuses réformes. La cupidité des grands leur tenait souvent lieu de vocation à l'état sacerdotal, et des parchemins antiques les dispensait du mérite pour arriver au faîte des honneurs hiérarchiques ; mais la Constitution nouvelle fera disparaître le scandale des bénéfices entassés sur des êtres sans fonctions, souvent sans mœurs, et le faste arrogant d'individus qui ne devaient arborer que la simplicité touchante des vertus évangéliques. Plus que jamais le clergé aura l'ensemble des principes qu'il doit professer, des sentiments chrétiens et civiques qui doivent l'animer et des bonnes œuvres dont il doit l'exemple : voilà l'esprit de corps qui lui restera; mais il ne l'aura plus dans l'acception odieuse de ce terme, qui signifie une confédération de gens du même état, jouissant d'avantages exclusifs, et dont l'orgueil ou l'intérêt veut mettre une barrière séparative entre eux et les autres citoyens. C'est là l'esprit de corps qu'il faut rompre partout ; il faut fondre tous les citoyens dans la masse nationale, et partout amalgamer l'intérêt personnel et l'intérêt public.

Quand l'Eglise jouissait de biens considérés alors comme une propriété inattaquable ; quand, sous l'égide de l'immunité, chaque ordre monastique formait une corporation imposante; quand le clergé, taxé modérément et séparément, s'assemblait chaque cinq ans pour des opérations financières, il avait alors cet esprit, il serait inconcevable qu'il ne l'eût pas eu ; mais désormais tous les ecclésiastiques, assimilés aux autres citoyens pour les charges et les avantages de l'association politique, ne posséderont que d'une manière subordonnée à la volonté nationale, leurs affections auront une nouvelle tendance, leurs intérêts seront unis à ceux de la patrie, et plus j'examine les causes qui enfantent et qui alimentent l'esprit de corps, plus je crois évidemment impossible que la dotation des curés en fonds territoriaux le fasse renaître.

Mais, dit-on, ce projet peut détourner le pasteur de son ministère et l'arracher à son troupeau : ses fonctions sublimes doivent l'élever au-dessus du siècle, et les soins vulgaires doivent être étrangers à ses goûts. Que n'ajoute-t-on, après tant d'ineptes raisonneurs que jamais les prêtres ne doivent s'immiscer dans aucune affaire temporelle, parce qu'on lit dans l'évangile : *Mon royaume n'est pas de ce monde*, comme si le détachement du cœur, prescrit par le divin fondateur, à tous les fidèles, soit prêtres, soit laïcs, prononçait l'abnégation des occupations civiles?

Il ne faut pas distraire le curé ; et moi je soutiens que des distractions lui sont nécessaires. Les fonctions du ministère ne laissent-elles pas du vide, ou n'exigent-elles par des intervalles? L'amour de l'étude peut-il absorber l'âme au point de tenir ses facultés dans une tension continuelle? et l'accablante monotonie de la solitude, l'oisiveté d'un homme forcément casanier, sevré de société et n'ayant autour de soi que des gens d'un caractère agreste, souvent insociable; n'exposeraient-elles pas le surveillant des mœurs à les compromettre, ou n'occasionneraient-elles pas des absences fréquentes et funestes qui l'éloigneraient de sa paroisse sans y être remplacé? Les attraits de l'agriculture l'habitueront à la résidence: lui envierait-on l'innocent plaisir de planter, de cultiver, pour charmer ses ennuis, pour faire diversion à l'étude, au spectacle de la misère? Ses mains honoreront un travail qui, étant le premier en utilité, est encore le premier en vertu ; car, en général, l'agricole est l'ami des mœurs ; l'art rustique est d'ailleurs le seul qu'un curé puisse se permettre, et l'espérance d'améliorer son sort améliorera la culture.

Ici, Messieurs, se présente une nouvelle considération politique. On désire avec raison que le pasteur répande dans les campagnes les connaissances relatives à la médecine, l'agronomie et l'art vétérinaire, science si nécessaire et qui vient seulement de naître. Donnez donc à son ministère toute la considération propre à lui concilier la vénération des peuples; donnez-lui donc une fortune qui permette des sacrifices ; donnez un genre de propriété qui facilite l'expansion des lumières. Souvent le laboureur ne peut ou n'ose hasarder des essais, par l'incertitude des produits ; ses connaissances sont celles qu'il hérita de ses aïeux : subjugué par l'habitude il ne s'écarte qu'en tremblant de la routine et craint même le ridicule des procédés nouveaux. L'expérience est la seule autorité à laquelle il ne peut se refuser : eût-il obtenu de sa pratique une découverte intéressante, il est mystérieux. Presque toujours dénué de principes, sa sphère de conceptions est fort resserrée ; la plupart des bons ouvrages relatifs à l'économie rurale excèdent la portée de son génie ; le curé est le seul lettré du village ; seul il est l'organe qui puisse transmettre à l'ignorance les inventions, les découvertes, et substituer aux préjugés des notions saines. Il explique, fortifie ou rectifie la théorie par la pratique, hasarde des avances, fait ou répète des essais. Le cultivateur serait ruiné ou découragé s'il échouait

dans les premières tentatives; le curé lutte contre les difficultés, court les chances de nouvelles expériences et se croit dédommagé si de dix une seule lui réussit. Il érige des ateliers, distribue des prix, éveille la curiosité et couronne l'industrie. Un champ ruiné devient, sous sa main, une riante prairie; un sol fangeux est affermi, un marais saigné se couvre de moissons, et enfin le paysan abjure l'habitude lorsque des succès répétés sous ses yeux, sur le même sol, ont éclairé son esprit et attisé son activité. Ainsi j'ai vu beaucoup de curés répandre autour d'eux des vues nouvelles, introduire l'art de marner, la culture des colzas, des navettes, la plantation des peupliers, perfectionner la vigne et la manipulation des vins, former des prairies artificielles : leur exemple bientôt suivi a hâté les progrès de l'agronomie et rendu les campagnes plus florissantes (1).

Les considérations précédentes se fortifient par celles qui suivent. Beaucoup de curés devanciers ont affecté leur patrimoine ou acheté des fonds pour doter leurs bénéfices ; beaucoup de titulaires actuels ont fait des avances considérables pour améliorer les terres de leur dépendance. L'espoir d'une carrière et d'une jouissance prolongées leur permettait la rentrée de leurs mises ; une justice rigoureuse sollicite en leur faveur une indemnité proportionnelle, mais le moyen le plus simple est de leur assurer la jouissance des fonds ; et si je demande que toutes les cures soient partiairement dotées de même, c'est que tout milite en faveur de ce projet. Cette affectation de propriété territoriale forme un objet peu conséquent comparativement à l'étendue actuelle des propriétés ecclésiastiques et domaniales qui vont rentrer dans le commerce. D'ailleurs, si cette dotation entraîne des inconvénients, les législatures suivantes pourront changer le mode de subsistance des pasteurs. On ne doit jamais détruire que pour un mieux évident ; mais ici, loin de faire le mieux en pensionnant le curé, un mal évident en est la suite ; vous ôtez aux pauvres et aux malades pain, vin, bouillon; vous anéantissez un des moyens les plus efficaces pour extirper la mendicité ; vous ravissez au curé des jouissances innocentes et utiles, à ses mœurs une sauvegarde, à son ministère des succès, à la constitution des amis, à l'agriculture un véhicule, au monopole un frein; et, comme l'harmonie sociale résulte des vices et des vertus, il est évident que vous lui faites brèche par un système destructeur.

Un membre de cette Assemblée (1) s'écriait que deux fois les curés députés avaient sauvé la France, en forçant la réunion des ordres et en votant pour le véto suspensif. Personne certainement ne démentira ce témoignage ; le décret que vous allez porter va punir ou récompenser leur civisme. Si vous arrachez au pasteur cette vigne, qu'il a plantée, ce champ, sur lequel son œil se reposait avec complaisance; désormais captif au sein des campagnes, après avoir subi un dépouillement cruel, l'aspect de la nature aurait-il le même droit d'épanouir son âme? au lieu du sort gracieux que votre justice lui promettait, vous aurez aggravé la chaîne de ses calamités et celle de ses ouailles. Voudriez-vous faire repentir les curés d'avoir concouru si puissamment à la Révolution, s'ils sont les seuls à n'en pas recueillir les bienfaits?

Reste à examiner la possibilité du plan que je propose et la solution est facile. Beaucoup de curés ont déjà des fonds, surtout dans la France septentrionale : on peut compléter la dotation ou la former par l'union des terres domaniales, de celles des bénéfices simples ou des maisons religieuses supprimées; par des communaux, ou enfin par des acquisitions en remplacement de ventes faites ailleurs.

Reste donc à décréter que les curés et vicaires continueront de jouir des biens affectés à leurs bénéfices, sous le nom de dominicature, bouverot, gleyages ou autres dénominations et qu'en outre, les curés et vicaires des campagnes seront, autant qu'il sera possible, dotés en fonds territoriaux, jusqu'à la concurrence de la moitié de la pension arbitrée pour leur subsistance.

Extrait des registres de la Société royale d'agriculture.

La Société royale d'agriculture nous a nommés, M. l'abbé Lefebvre et moi, pour lui rendre compte

(1) J'acquitte un devoir et je goûte un plaisir en citant quelques-uns de nos confrères correspondants de la société royale d'agriculture :

M. Bralle, curé de Terri, près d'Amiens, a trouvé un procédé particulier pour rouir le chanvre et lui donner le plus grand degré de finesse;

M. Bidault, curé de Bazoche, près de Montfort-l'Amaury, a excité pendant plusieurs années, par son zèle et ses écrits, les membres des comices agricoles de Montfort-l'Amaury;

M. Breluque, curé de Charges-les-Ports-sur-Saône, par Vesoul, a perfectionné différents procédés d'économie rurale, et employé avec succès le sarment de vigne écrasé pour la nourriture des bêtes de somme;

M. Pressac de la Chaynaye, curé de Saint-Gaudent, près de Civrai en Poitou, correspondant de la société, a obtenu pour ses travaux sur l'agriculture, en 1788, une médaille de la société d'agriculture;

M. Chaix, curé de Baux, près de Gap, est très connu par ses découvertes en botanique;

M. Hervé du Mesnil, curé d'Aubœuf-en-Vexin, près le petit Andeli, s'occupe avec succes des différentes parties d'agriculture et a fait part à la société de plusieurs observations intéressantes;

M. de Larbre, curé de la cathédrale, directeur du jardin de botanique à Clermont-Ferrand, est connu par ses travaux en botanique et plusieurs observations d'économie rurale;

M. Poncy, curé à Pouy, près de Villeneuve-l'Archevêque, s'occupe avec succès de tout ce qui a rapport à l'économie rurale;

M. Poirier, archiprêtre de Faye, et curé de Laigné-sur-Usseau, près de Châtellerault, idem;

M. Roberjot, curé de Saint-Veran, près de Mâcon, correspondant de la société, a communiqué plusieurs mémoires qui sont imprimés dans les trimestres de la société;

M. Veluard, curé d'Escheroles, près de La Ferté-Gaucher, a obtenu cette année une médaille de la société d'agriculture, pour avoir fondé un prix en faveur des charretiers-laboureurs ;

M. Flobert, curé de Bérancourt, près de Soissons, a obtenu, en 1788, une médaille d'or de la société d'agriculture, etc., etc.

Combien d'autres curés ou vicaires, correspondants ou non, que l'agriculture inscrit honorablement dans ses fastes, tels sont : M....., curé de Chevanney, près Dijon ; M. Nusse, curé de Chavignon, dans le Soissonnais ; M. Charoyer, curé de Girecourt, en Lorraine ; M. Jeanjean, curé de Nebing, près Dieuze, chez qui la modestie sert de relief à toutes les vertus, etc., etc., etc. J'abrège des citations qui me conduiraient trop loin.

Personne n'a suivi avec plus d'exactitude que moi tous les envois de lettres et mémoires adressés à l'Assemblée nationale ; il est des jours où l'on reçoit jusqu'à huit cents pièces ; je puis assurer qu'aucune classe de citoyens n'a fourni proportionnément autant d'observations utiles que celles des curés. Ceux du Dauphiné, spécialement, ont droit à un hommage dont je m'empresse de leur payer le tribut.

(1) M. Chasset.

du mémoire lu à la dernière séance par M. l'abbé Grégoire sur l'utilité et la nécessité de doter les curés en fonds de terre.

L'auteur a présenté, avec la plus grande sagacité, toutes les considérations morales et politiques qui militent en faveur de son plan. Elles sont si multipliées et si bien enchaînées qu'il est presque impossible de faire un extrait, sans omettre des choses importantes et sans les affaiblir : mais comme le grand nombre de raisons qu'il fait valoir en faveur de la dotation des curés en biens-fonds sont étrangères à l'objet de cette société, nous nous arrêterons à celles qui l'intéressent.

De ce nombre sont : 1° l'avantage de secourir l'indigent par des denrées en nature, parce que ces secours soulagent plus immédiatement le besoin, soit à titre de don, soit à titre de prêt. Or, un curé pensionnaire et qui n'a qu'un peu d'argent ne pourrait pas rendre ce genre précieux de service à ses paroissiens pauvres. La société prendra toujours un grand intérêt à ce qui peut contribuer au bien-être des agents de la prospérité et de l'abondance.

Cette première considération est suivie d'une autre, sur laquelle nous allons présenter les paroles mêmes de l'auteur (1).

Si l'on ajoute à ces judicieuses observations qu'il est très probable que le dénuement des curés des pays où ils sont à peu près tous à portion congrue, est cause de l'état de langueur de l'agriculture et de l'ignorance des cultivateurs de ces pays; ce sera un motif de plus à ajouter à ceux que vous venez d'entendre et la Société sera d'autant plus fondée à joindre son vœu à celui de M. l'abbé Grégoire.

Ce serait donc un malheur de retirer aux curés qui sont dotés en biens-fonds, cette source commune pour eux et leurs paroissiens de secours, d'exemples et d'instructions en matière d'économie rurale. Dans plusieurs cures, cette dotation n'est que partiaire, rarement est-elle de nature à remplir le traitement que l'Assemblée nationale leur destine. Nous aimons à croire qu'elle n'a point entendu toucher une portion de dotation qui a tant d'avantages, et qui tournera d'autant à la décharge de la nation, puisqu'elle n'aura qu'un supplément de pension à y ajouter. Les paroisses se considèrent comme propriétaires de ces biens sur lesquels elles ont assigné le revenu de leur curé. Elles ne les regardent point comme des biens ecclésiastiques, mais comme des biens communaux. Plusieurs parties sont le gage de fondations pieuses; nous n'avons point l'inquiétude que l'Assemblée nationale les compte dans le nombre de ceux dont elle a ordonné la vente, ni que les municipalités les comprennent dans les ventes qu'elles se chargeront de faire.

Mais faut-il doter en fonds de terre les curés qui n'en ont point? Faut-il compléter en fonds de terre la dotation de celles qui n'en ont qu'une partie? Quelques observations sur la seconde question nous donneront le mode de la solution de la première.

Les avantages d'une propriété foncière et agricole dans la main des curés, sont démontrés dans le mémoire dont nous rendons compte. Mais un curé doit-il avoir en fonds de terre la totalité de sa dotation? Dans les pays de labourage, il faudrait une forte charrue pour produire 1,200 livres. Dans ceux de vignobles il y a l'inconvénient de l'inégalité et de la variabilité du revenu. Dans les pays arides, il faudrait un territoire pour produire ce revenu net; et dans ces trois cas, nous voyons un homme toujours aux prises, comme les cultivateurs ordinaires, avec le travail rural, s'il exploite par lui-même, ou inactif comme un pensionnaire, s'il afferme, et exposé à être mal payé par un fermier.

La position du curé serait donc critique et incertaine, puisqu'il aurait à lutter contre tant de chances désavantageuses et diverses. La totalité de sa dotation en fonds ruraux nous paraît avoir des inconvénients réels; il en résulte la solution de la première question, qu'en formant une dotation foncière aux curés qui n'en ont point, elle doit être partiaire. Cette dotation partiaire a l'avantage d'être plus praticable et de se prêter mieux à tous les lieux et à toutes les circonstances; car on ne peut se dissimuler qu'une dotation totale en fonds se trouverait souvent impossible.

Indépendamment de ces considérations sur la convenance d'une dotation partiaire, nous ajouterons que ceux des curés qui en ont une très ample, l'afferment et s'éloignent du but qu'il faut atteindre, l'emploi des lumières et de l'intelligence des hommes instruits pour le progrès de l'agriculture.

Mais l'Assemblée nationale peut-elle faire, sur ce grand objet, un règlement général? nous pensons que les difficultés sont trop grandes et trop variées, pour qu'elles puissent être surmontées par une loi; que ce n'est que par la voie d'une instruction que les municipalités doivent être invitées à proposer les moyens de pourvoir à cette dotation partiaire, si désirable dans les lieux où les curés n'ont point de fonds ruraux.

La mesure de cette dotation est nécessairement variable. Dans tel pays ou paroisse, douze arpents suffiraient; dans d'autres, il en faudrait vingt ou trente. Il faudrait qu'elle fût composée des différentes natures de fonds de la culture du pays.

Lorsque Charlemagne accordait à chaque église l'exemption d'impôt pour une mense, la mense n'avait pas de mesure fixe; mais c'était une quantité relative à la quotité de productions nécessaires à la subsistance d'un ménage agricole. C'est aussi ce *mansus* qu'il conviendrait que chaque curé possédât. Aucun écrit ne peut mieux présenter les avantages et la nécessité de cette dotation que le mémoire dont nous rendons compte. La société y a reconnu les talents, la logique et l'éloquence patriotique de l'auteur, qui les a toujours employés pour la cause de la raison, de la liberté et de la vertu. La société ne peut qu'exprimer son vœu le plus exprès pour voir réaliser cette dotation partiaire, réglée par les circonstances locales, comme un des moyens de procurer à l'agriculture de nouvelles lumières, de les répandre, et de procurer à ses travaux des coopérateurs qui accélèrent les progrès de l'art agricole, qui en est l'objet.

Fait au Louvre, le 25 mars 1790.

Signé : l'ABBÉ LEFEBVRE, agent général; BONCERF.

Pour extrait conforme au registre et au jugement de la Société.

Signé : BROUSSONNET, secrétaire perpétuel.

P. S. On voit, par ce rapport, que la Société royale d'agriculture, à qui j'avais lu mon mémoire, l'avait honoré d'un suffrage bien flatteur.

(1) Voyez la citation ci-devant.

dont je me suis appuyé lorsque j'ouvris la discussion sur cet objet à l'Assemblée nationale; je m'empresse d'annoncer aux curés du royaume, que cette société a manifesté le plus vif intérêt à leur sort. Déjà, dans un ouvrage sur les *abus qui s'opposent aux progrès de l'agriculture* (1), elle avait désigné les pasteurs des campagnes comme devant être les restaurateurs de cet art (2). Elle a de nouveau consigné ce témoignage dans l'adresse intéressante qu'elle vient de présenter à l'Assemblée nationale, et dont j'ai demandé l'impression et l'envoi dans le royaume, ce qui a été décrété. La société d'agriculture compte parmi ses collaborateurs beaucoup d'ecclésiastiques. A la note insérée à l'appui du mémoire précédent (3), on trouve une partie de la liste que m'a fournie M. Broussonnet; j'aurais pu y adjoindre celle de quatre ou cinq cents curés qui, par les soins de M. l'abbé Lefebvre, avait formé une espèce de confédération pour hâter le progrès de l'économie rurale. Quand chaque département du royaume aura des comices agricoles encouragés par l'administration, quand la société royale d'agriculture sera le centre de leur correspondance et le foyer des lumières qui reflueront ensuite dans les campagnes, le zèle actif des curés justifiera les espérances de la société d'agriculture, et acquittera envers elle la dette de la reconnaissance. Malheureusement grand nombre d'entre eux ne pourront, faute de propriété, offrir sur cet objet que le tribut de leur bonne volonté : on vient de prononcer à leur égard, avec plus de rigueur que l'Angleterre même devenue protestante, qui excepta de la spoliation générale les terres destinées à la dotation de ses ministres.

J'avais demandé qu'on affectât des terres aux curés qui n'en ont pas : mon opinion fut combattue par M. Rœderer, qui trouvera la réponse à ses arguments dans mon mémoire qui précède (4) M. Monnel, curé de Valdelancourt, appuya mon opinion, ainsi que M. Dillon, qui demandait au surplus, pour les évêques, une campagne avec les dépendances. Il est étrange qu'il faille même faire cette réclamation. La plupart de mes preuves militent en leur faveur. Loin d'eux le faste de l'opulence; mais il est juste d'assurer aux chefs de la hiérarchie une fortune stable et assez étendue pour servir la générosité chrétienne, et rehausser l'éclat de leur ministère. M. Gouttes, en opinant comme moi, réservait aux assemblées administratives le soin de statuer sur cette dotation dont elles sentiront sans doute la nécessité. M. Rangeard, archiprêtre d'Angers, et plusieurs autres membres voulaient parler, mais on ferma la discussion, et le 14 avril intervint le décret qui conserve provisoirement aux curés l'administration des biens dépendant de leurs bénéfices (5). J'ai demandé pourquoi ce *provisoirement*; on me répond qu'il ne suppose aucune volonté de déposséder les curés, mais qu'il est là pour ne pas blesser le principe constitutionnel. Quel est ce principe? Serait-ce celui qui attribue à la nation la disponibilité des biens ecclésiastiques? La dotation des curés en fonds territoriaux n'y est pas contraire, puisqu'ils ne sont qu'usufruitiers sous la surveillance nationale. On veut-on ériger en principe constitutionnel que le clergé ne pourra jamais être doté en biens fonciers? Ce serait s'interdire le droit de juger quel mode de dotation est plus convenable, je ne dis pas aux pasteurs, dont l'intérêt est subordonné à des considérations majeures, mais à la chose publique. J'ai étayé mon opinion de raisonnements propres, ce me semble, à captiver les suffrages par leur évidence; et si quelqu'un prétend les combattre, je rentre dans l'arène.

En finissant, je réponds à une dernière objection que je viens d'entendre. On craint que les municipalités, voulant favoriser les curés, n'estiment au-dessous de leur valeur les biens annexés à leurs bénéfices. Quand même cet inconvénient serait réel, jamais il ne contre-balancerait les avantages résultant du système que je propose; dans toutes les choses de la vie, il faut peser le *pour* et le *contre*, voir de quel côté incline la balance, et si l'on ne voulait adopter que des partis qui n'offrissent aucun inconvénient, on ne se déciderait jamais. Mais rassurez-vous, les municipalités feront l'estimation sous la garantie du serment et de la probité, et ce qui doit achever de tranquilliser cette inquiétude affectée, c'est que, quoique les curés aient forcé l'estime générale, et que toutes les provinces déposent en leur faveur, les insultes et les outrages sont communément l'échange de leurs soins paternels; *sicut oves in medio luporum*; et cette prédiction de l'Evangile se vérifie plus que jamais en ce moment; le despotisme municipal s'introduit presque partout, et l'on peut citer par milliers les paroisses où l'ingratitude, l'orgueil, la tyrannie et même la rage se relayent pour aggraver les peines inséparables de notre ministère, pour harceler, vexer, tourmenter les pasteurs. C'est un tableau révoltant que je tracerai bientôt avec les couleurs convenables et les preuves irréfragables : est-ce donc là le prix décerné à ceux qui, dans l'espace de six mois, *ont deux fois sauvé la France* (1)?

M. **Treilhard** (2). Messieurs, le comité des dîmes vous propose de prendre l'administration des possessions ecclésiastiques, et de remplacer la dîme par une prestation suffisante pour subvenir aux frais du culte, à l'entretien des ministres de l'Eglise et au soulagement des pauvres.

Dès le mois de décembre dernier (3), j'avais pris la liberté de vous exposer les motifs qui devaient vous déterminer à retirer des mains du clergé l'administration de ses biens.

Etais-je dans l'erreur?

Pour discuter cette question avec méthode, j'examinerai d'abord si la nation peut se charger de l'administration des possessions ecclésiastiques et si elle a intérêt à la reprendre. Je répondrai ensuite à toutes les objections, à celles du moins qui me paraissent mériter une réponse.

La nation peut-elle se charger de l'administration des biens ecclésiastiques?

Qui peut en douter?

Les biens du clergé sont *à la disposition de la nation* : donc la nation peut, à plus forte raison,

(1) Présenté à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1789.

(2) Ou les leviers de l'agriculture, suivant l'expression de M. Cadet de Vaux, qui m'observait que, sur cent expériences rurales, quatre-vingt-seize sont dues aux curés.

(3) Voyez page 673.

(4) Voyez page 671 « Mais, a-t-on dit, etc. »

(5) Non compris, sans doute, les biens obituaires qui supportent des charges, imposent un surcroît d'ouvrages, et qui partant sont un salaire.

(1) Voyez plus haut l'aveu de M. Chasset qui n'est pas suspect.

(2) Le discours de M. Treilhard est incomplet au *Moniteur*.

(3) Motion de M. Treilhard du 18 décembre 1789. — Voy. *Archives*, tome X, page 663.

les faire administrer comme bon lui semblera. Administrer est moins que disposer.

Les biens du clergé sont à la disposition de la nation, *sous la charge des frais du culte, entretien des ministres et soulagement des pauvres;* donc, quelque parti que vous preniez sur l'administration des biens du clergé, vous devez pourvoir *aux frais du culte, à l'entretien des ministres et au soulagement des pauvres :* mais la nation en a-t-elle moins le droit de reprendre l'administration des biens du clergé?

Ces biens sont à la disposition de la nation sous la surveillance et *d'après les instructions des provinces :* donc, les départements peuvent donner des instructions sur la manière de disposer de ces biens : résulte-t-il de là que la nation ne peut les faire administrer ainsi qu'il lui paraîtra convenable?

Elle le peut; elle le doit, pour l'intérêt de l'État, pour l'intérêt de la religion, et surtout pour l'intérêt de ses ministres.

Qui de nous n'a pas été frappé de cette répartition monstrueuse des revenus ecclésiastiques, qui voue à l'indigence une partie des ministres les plus nécessaires au culte, et qui entretient dans une molle abondance et dans une fastueuse oisiveté, des ministres inutiles, des ministres dont la conduite ne contraste que trop souvent avec l'esprit de leur état?

Cet abus a, dans tous les temps, excité des réclamations les plus fortes. Il subsistera, tant que vous n'aurez pas détruit les titres, sans fonctions, et réglé pour chaque titre nécessaire un traitement proportionné aux services qu'il exigera.

Tel est l'intérêt réel des véritables successeurs des apôtres, de ceux qui s'occupent en effet de l'ouvrage du salut des fidèles, de ceux enfin dans lesquels réside éminemment la partie enseignante de l'Eglise (1).

Tel est aussi l'intérêt de la religion. L'administration des biens temporels a fait à l'Eglise une vaste plaie, qui ne peut être guérie tant que la cause du mal subsistera. Je ne retracerai pas ici les plaintes touchantes qu'ont faites, à cet égard, les personnages les plus distingués par leur savoir et par leur piété. Je ne vous dirai pas que le divin fondateur de la religion, maître absolu de tout, n'a cependant donné aucun bien temporel aux apôtres, et qu'il a dit, au contraire, à ceux qui voulaient être ses disciples : *vendez tout, donnez le prix aux pauvres, et suivez-moi* (2).

Mais je demanderai s'il n'est pas vrai que les ennemis de la religion ont puisé leurs plus fortes attaques dans la différence qui règne, quant à l'extérieur, entre la religion actuelle et cette même religion dans les siècles de pureté; dans le contraste d'un Dieu pauvre, *qui ne trouve pas où reposer sa tête* (3), et ses ministres environnés de tout l'appareil du luxe, de tout le faste de l'opulence.

Lors donc, Messieurs, que vous fixerez aux ecclésiastiques un salaire honorable, vous ferez à la religion le plus grand des biens, un bien qu'une foule de saints personnages avaient inutilement désiré jusqu'à ce jour.

Quand on ne pourra plus espérer de fixer les regards par cette pompe extérieure que peut séduire une multitude frivole, mais qui contribue en effet si peu au bonheur de celui qui est environné, alors on s'efforcera de se distinguer par des vertus : alors les ennemis de notre culte, qui, tant de fois, ont triomphé des fautes ou des faiblesses de ses ministres, demeureront, en effet, confondus, et ils seront forcés de reconnaître qu'une religion annoncée par des apôtres si respectables, ne peut être que la vraie.

Voilà l'intérêt de la religion.

L'intérêt de l'Etat vient ici se confondre avec celui de la religion et de ses ministres.

Et d'abord, il est sensible que l'intérêt des pauvres sollicite le décret qui vous est proposé. Personne ne conteste qu'ils ont des droits puissants sur ces revenus ecclésiastiques : ces droits sont-ils acquittés?

Sans doute, il existe des ecclésiastiques dont la piété solide et éclairée porte la paix et la consolation dans les familles indigentes; et, je le dis hautement, le nombre en est peut-être plus grand que ne le pense le vulgaire.

Mais les ecclésiastiques charitables ne sont pas toujours les plus opulents, et leurs ressources peuvent n'être pas proportionnées à leur bonne volonté.

Nous ne pouvons d'ailleurs nous dissimuler que plusieurs ecclésiastiques regardent presque comme une illusion la dette qu'ils ont contractée envers les pauvres lorsqu'ils ont pris possession de leur bénéfice. Ainsi la portion souffrante de l'humanité se trouve privée d'une partie de son patrimoine : elle ne lui sera entièrement rendue qu'au moment où reprenant l'administration des biens ecclésiastiques, vous prendrez avec elle la charge des pauvres qui en est une suite.

Vous savez aussi, Messieurs, avec quelle incurie et quelle négligence, des titulaires passagers ont souvent régi des possessions qu'ils ne peuvent espérer de transmettre à personne; vous savez comme ils adoptent avidement tout ce qui peut hâter ou multiplier la jouissance du moment, dût le fonds périr avec le titulaire.

Ne leur parlez pas de réparations, encore moins d'améliorations : que leur importe que des bâtiments s'écroulent, pourvu qu'ils n'en soient pas témoins?

Des fonds épuisés par des jouissances anticipées des créanciers, des ruines : voilà le tableau fidèle de la succession d'un grand nombre de bénéficiers.

Dira-t-on qu'il n'est pas de l'intérêt de l'Etat d'éteindre une administration si vicieuse, pour en substituer une plus salutaire?

Enfin, personne n'ignore que, dans l'ordre des besoins, les besoins publics méritent une considération particulière, et que les biens du clergé, dans les circonstances où nous nous trouvons, offrent à la nation de puissants secours, des secours absolument nécessaires.

Un titulaire de bénéfices, quel qu'il soit, n'a de droits qu'au juste salaire de ses peines, suivant toutes les lois de l'Eglise; et, celui qui n'a pas d'office à remplir, ne peut mériter qu'une bien faible récompense. Vous serez donc justes, quand vous décréterez pour chaque titulaire un traitement proportionné à ses services (2).

(1) Aussi plusieurs ecclésiastiques respectables ont-ils fortement soutenu le plan du comité, qui n'a été presque combattu que par des possesseurs de bénéfices considérables.

(2) *Vende quæ habes, da Pauperibus... et veni, sequere me.* Math. 19, 21.

(3) *Filius hominis non habet ubi caput reclinet.*

(1) *Dignus est enim operarius mercede suâ.* Luc, 10, 7.

(2) Le résultat de l'opération fera que les curés et les vicaires seront beaucoup mieux payés, et que quelques évêques trop richement dotés, le seront moins.

Par cette opération sage et canonique, vous assurerez à l'État une ressource que les ecclésiastiques vraiment dignes de leur caractère se félicitent de pouvoir vous offrir. Il en est heureusement un grand nombre dans cette auguste Assemblée; vous les avez entendus, comme moi, se plaindre avec amertume de l'oubli de ces maximes antiques et salutaires, qui faisaient la gloire de la primitive Eglise, et qui, j'ose l'espérer, feront aussi le bonheur de la génération future.

L'intérêt qui doit vous porter à reprendre l'administration des biens ecclésiastiques ne peut donc être douteux; et j'ai prouvé que vous feriez, par cette opération, le bien de l'Etat, celui de la religion et celui de ses ministres.

Il me reste à répondre à quelques objections. On vous a parlé du décret du 2 novembre, comme ne pouvant se concilier avec celui qu'on vous propose, et les mêmes personnes qui se déchaînaient avec tant de fureur contre votre premier décret, sous prétexte qu'il enlevait au clergé *une propriété* qu'il n'a jamais eue, ne craignent pas de l'opposer aujourd'hui, comme ayant consolidé dans la main du clergé cette *propriété* prétendue. Eh! sur quel misérable motif ose-t-on se fonder? Le décret, dit-on, n'a pas prononcé que la nation fût propriétaire, mais que les biens étaient à la *disposition de la nation*.

Dites-nous donc si l'on peut avoir le droit de *disposer* de la chose d'autrui, et établissez la différence qui existe entre le droit de disposer et le droit de propriété; dites-nous si vous concevez, et comment vous concevez qu'on puisse avoir le droit de disposer, et qu'on n'ait pas celui d'administrer?

Les frais du culte, l'entretien des ministres, le soulagement des pauvres, sont à la charge de la nation; voilà tout ce qui résulte du décret du 2 novembre : mais la nation regarde et regardera toujours ces charges comme son engagement le plus sacré, quel que soit le parti qu'elle prenne sur l'administration des possesseurs du clergé.

« Les frais de cette administration n'absorberont-ils pas les revenus? »

Cette inquiétude est sans fondement.

Les ecclésiastiques ont actuellement ou des fermiers ou des régisseurs; les fermiers, comme de raison, ont des profits sur leurs baux, et les régisseurs sont payés de leurs peines : il ne faudrait donc pas regarder comme une perte, dans l'état futur, soit le gain du fermier, soit le salaire du régisseur.

J'ajoute que l'administration future sera nécessairement moins coûteuse que l'administration actuelle, parce que les soins en seront confiés à des assemblées organisées, existant indépendamment de cette administration, et qui n'en seront pas plus dispendieuses.

D'ailleurs, les revenus ecclésiastiques éprouveront nécessairement une augmentation, soit par l'abolition, pour l'avenir, de ces pots-de-vin occultes, qui infectaient une partie des baux, soit parce que l'exploitation des fermiers se trouvant, dans la suite, surveillée par les administrations, les fonds seront certainement moins dégradés que par le passé.

« Mais l'exemple de la régie des biens des jésuites ne doit-il pas nous alarmer? »

Certes, nous serions bien à plaindre, si ces assemblées administratives que nous avons organisées avec tant de précautions, n'avaient pas, pour les domaines publics, des soins plus actifs, plus éclairés, plus purs, que la régie mercenaire et dévorante d'une direction de créanciers.

Quel sera d'ailleurs le devoir des assemblées administratives? Faire poser des affiches, recevoir des enchères; adjuger à une personne solvable, ou qui donne une bonne caution : je ne vois pas comment leur administration pourrait-être si dévorante.

« Ne vaudrait-il pas mieux laisser aux titulaires « l'administration de leur possession, et arrêter « par de sages règlements le cours des abus? »

Cela est impossible. Ces abus, ces vices tiennent à la nature même des choses, et ne seraient jamais réformés, tant que le clergé conserverait son administration.

La possession du temporel réveillerait toujours, dans un grand nombre d'ecclésiastiques, le germe de l'ambition et de l'avarice.

Il y aurait toujours des titulaires qui, se préférant à tout, s'embarrasseraient peu de mal jouir, pourvu qu'ils pussent jouir davantage; des titulaires qui transmettraient à leurs successeurs des fonds dégradés, des bâtiments en ruine; et avant la révolution d'un siècle, une partie des ministres de l'Eglise se trouverait encore sans dotation.

Enfin, il y aurait toujours des titulaires qui s'aimeraient mieux que les pauvres, et qui les frustreraient de leur portion sur les revenus ecclésiastiques.

Aucun règlement ne parerait à ces inconvénients. Comment prouverait-on à un ecclésiastique qu'il a reçu des pots-de-vin, quand lui et le fermier s'obstineraient à n'en pas convenir? Comment lui prouverez-vous qu'il n'acquitte pas sa dette envers les pauvres? L'obligerez-vous à rendre publique la liste de ceux à qui il en aura donné?

Comment préviendrez-vous les dégradations, suite nécessaire du défaut de réparations et d'une exploitation vicieuse? Et s'il meurt après avoir passé un bail et reçu un pot-de-vin considérable, n'aura-t-il pas anticipé sur les jouissances de ses successeurs?

Direz-vous qu'à la mort du bénéficier le bail sera rompu? Ce remède est lui-même un grand abus. Rien de plus funeste à l'agriculture, à l'amélioration des terres, et par conséquent à l'augmentation des produits : un fermier qui pourra être dépossédé d'un moment à l'autre, donnera-t-il le prix qu'il paierait si une jouissance assurée pendant un certain nombre d'années, lui permettait des spéculations et des avances dont il pourrait espérer de recueillir les fruits?

« Mais sera-t-on exact à payer les salaires des « ministres du culte? ne laissera-t-on pas languir « les prêtres dans l'indigence? quand l'Etat aura « des besoins, ne s'emparera-t-il pas de ce qui « leur est destiné? peuvent-ils compter sur une « bonne foi et sur une exactitude dont les exem- « ples jusqu'à ce jour ont été si rares? »

Oui, sans doute, ils peuvent et doivent y compter; et l'on sera exact à l'acquitter, cette dette sacrée : l'administration passée n'est plus, et elle ne renaîtra jamais.

Quoi! dans le moment le plus critique peut-être qui puisse exister, dans le moment où la nation, affaissée sous le poids d'une dette énorme, déclare que cette dette, qu'elle n'a pas contractée, est cependant sacrée et qu'elle n'éprouvera pas la moindre réduction, l'on se permet de supposer que cette même nation, lorsqu'elle sera régénérée, lorsqu'elle aura rétabli l'ordre dans toutes les parties de l'administration, pourra manquer au plus saint des engagements, qu'elle détournera les salaires du clergé de leur destination, et qu'elle

vouera à l'indigence et à la mort les ministres de son culte!

Loin que les ecclésiastiques courent ici des risques, je soutiens que leur jouissance n'aura jamais été plus assurée : car enfin, dans l'état actuel, elle peut être troublée de mille manières; un fermier peut ne pas payer, un régisseur peut-être infidèle; l'intempérie des saisons détruit l'espoir du cultivateur; un gros décimateur conteste l'acquit de la portion congrue : dans le nouveau régime au contraire, aucun de ces inconvénients n'est à redouter; le titulaire sera payé exactement et à son terme.

Comment pourriez-vous balancer encore à adopter la proposition de votre comité des dîmes?

Seriez-vous touchés de l'objection qui a été faite, résultant du prétendu inconvénient *d'un déplacement trop subit et trop étendu des dépenses* qu'entraînerait le nouveau régime?

Vous ne retrancherez sur le revenu des titulaires actuels, que ce qui doit être employé, suivant les lois de l'Eglise et de l'Etat, aux besoins publics, au soulagement des pauvres, à la dotation des curés et des vicaires qui ne sont pas suffisamment dotés, et à l'acquit des charges. Vous ne ferez que ce qu'auraient dû faire les titulaires; et si un ecclésiastique, au lieu de soulager les pauvres, avait entretenu de somptueux équipages, de nombreux domestiques, une table élégante, le déplacement de ces dépenses ne saurait être trop subit, parce qu'il rétablirait l'ordre, loin de l'intervertir.

Faut-il actuellement combattre ces calculs ridicules qui vous ont été présentés par quelques membres du clergé, et desquels il semblerait résulter que les charges ecclésiastiques surpassent leurs revenus? Faut-il discuter les offres qui ont été faites d'aider la nation par un emprunt, à condition qu'on laissera au clergé l'administration de ses biens?

Les auteurs de ces calculs n'ont pu se flatter de faire illusion un seul instant, parce qu'il est notoire que le clergé, après avoir acquitté ses charges, a encore un superflu qui entretient un grand nombre d'ecclésiastiques inutiles dans l'abondance et dans l'oisiveté.

A l'égard de ceux qui ont fait les offres, leur seul objet a été de vous faire sanctionner indirectement l'existence du clergé comme formant un *Corps*, et de ménager pour le clergé séculier tous les biens des Ordres monastiques que vous avez abolis.

Ce piège n'est pas dangereux, et j'ose croire qu'il ne reste actuellement aucun doute dans vos esprits sur la nécessité de prendre l'administration des possessions ecclésiastiques.

Votre comité vous a également proposé de remplacer la dîme par une prestation suffisante pour subvenir aux frais du culte, à l'entretien des ministres de l'Eglise, et au soulagement des pauvres.

Ce second décret n'est pas moins nécessaire que le premier : je ne dirai qu'un mot sur cet objet.

Vous avez déjà aboli les dîmes, *sauf un remplacement* : il faut donc remplacer la dîme : c'est chose décrétée.

Un remplacement n'est pas un rachat : on ne peut donc pas songer à faire racheter la dîme : c'est encore une chose décrétée.

Il ne pourrait donc s'élever de difficulté que sur le mode et la quotité du remplacement.

Quant au mode, il ne s'agit pas de décréter aujourd'hui : on vous propose seulement de déclarer que « dans l'état des dépenses publiques, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte, à l'entretien des ministres et au soulagement des pauvres. Cela est conséquent à votre décret du 4 août.

Vous délibérerez sur le mode dans la suite, et vous le décréterez dans votre sagesse.

Je ne me permettrai ici qu'une réflexion : quand vous aurez dégagé les biens ecclésiastiques, et pourvu, par un remplacement quelconque, aux charges dont ils peuvent être grevés, la vente successive de ces biens opérera évidemment le salut de l'Etat. On suppose que leur produit est d'environ 70 millions. En les aliénant au denier 25 (et vous devez vous flatter d'en trouver ce prix, surtout si vous les vendez par petites parties), ces biens donnent un capital d'environ 1,800 millions, qui, employé à éteindre les dettes les plus onéreuses, pourrait vous débarrasser de 150 millions d'intérêts annuels.

Tout le monde doit reconnaître les avantages de cette opération. J'ajouterai que, dans les biens du clergé produisant des revenus, on ne comprend ni les futaies, ni les emplacements, qui fourniront encore une ample ressource à l'Etat. Cette considération, toute importante qu'elle est, n'est pas nécessaire pour vous faire sentir combien il sera avantageux de ranger parmi les dépenses publiques « les frais du culte, l'entretien des ministres et le soulagement des pauvres » : je pense donc que vous ne pouvez trop vous hâter de décréter le projet du comité des dîmes.

M. **de Lafare**, *évêque de Nancy* (1). Messieurs, s'il était possible de séparer mes intérêts temporels de ceux des églises de France, de mon église en particulier et de la religion même, je me serais condamné au silence. Plaçant mon âme à la hauteur de l'abnégation évangélique, à cette hauteur où l'injustice des hommes ne saurait atteindre, où les biens de la terre restent si loin de nous, j'aurais dévoué sans peine et précipité dans le gouffre dévorant, qui demande tant de victimes, les biens temporels qui m'ont été départis. Mais ici mon intérêt personnel et passager n'est qu'un point. Il s'agit de l'intérêt durable et perpétuel de nos églises et de la religion qui en est inséparable. Il n'est plus alors permis aux ministres des autels de dissimuler, de se résigner, de se taire. Leur silence serait coupable. Il faut qu'ils défendent, avec courage et constance, les droits sacrés que l'on attaque. C'est une de ces circonstances où la résistance *est le plus saint des devoirs*.

Qu'il est douloureux pour les membres du clergé de ce royaume de n'avoir à faire entendre leur voix dans cette assemblée que pour se plaindre ou du fond, ou de la forme de vos délibérations qui le concernent.

N'était-ce pas assez que, malgré une possession de quatorze siècles, une possession confirmée par tout ce que les sanctions humaines ont de plus imposant, une possession plus ancienne, pour plusieurs de nos églises, que l'existence même de la nation française, toutes les propriétés ecclésiastiques eussent été, par le seul acte de votre volonté, mises *à la disposition de la nation*? N'était-ce pas assez que, sans avoir, comme vous le deviez, *consulté les provinces*, où réside

(1) Le discours de M. de Lafare n'est pas complètement exact au *Moniteur* ; nous le reproduisons d'après la version imprimée par les soins de l'auteur.

la nation, à qui, par votre décret du 2 novembre, avait été attribuée la disposition de nos biens, vous ayez pris sur vous de décréter, le 19 décembre, la vente des biens de l'Eglise pour une valeur d'environ quatre cents millions?

N'était-ce pas assez que, reprenant tout à coup aux provinces, la *surveillance* de toute disposition des biens ecclésiastiques dans leur territoire, surveillance qui leur appartenait de droit et que vous avez même décrétée, vous l'ayez, par votre décret du 17 mars, transmis aux municipalités du royaume, en leur confiant la vente des biens ecclésiastiques, sous l'apparence de soumission ou d'adjudication à leur profit ?

N'était-ce pas assez que votre décret du 13 février eût, malgré nos représentations et les principes les plus certains de religion et d'équité, supprimé toutes les institutions monastiques si chères à l'Eglise ?

Fallait-il encore que la motion incidente, qui vous a été présentée hier, vînt intervertir toutes les règles pour s'empresser d'ajouter de nouvelles rigueurs à vos délibérations précédentes ?

Rappelez-vous, Messieurs, la résistance invincible que vous avez opposée le 12 février à ce que l'on mît en délibération la motion incidente que j'avais faite pour que la religion catholique, apostolique et romaine fût solennellement reconnue la religion de l'Etat. Cette motion pouvait être privilégiée sans doute; vous l'avez écartée, parce qu'elle était incidente. Ce qui attaque les églises et ses ministres obtiendrait-il seul une exception ?

Votre comité des dîmes vous a présenté, soit en son nom, soit au nom du comité ecclésiastique, dont une grande partie n'avait été ni consultée, ni prévenue, un projet de décret relatif aux églises de France, inadmissible dans presque tous ses points. Il me sera facile de le démontrer.

Je ne discuterai rien de ce qui touche à l'ordre spirituel. Le rapport du comité ecclésiastique n'est encore qu'annoncé, mais s'il est fait sur les principes qui vous ont été présentés, l'incompétence de l'Assemblée nationale pour de pareilles questions sera évidente. Vous la reconnaîtrez aisément vous-mêmes.

Je me bornerai en ce moment à la question qui concerne les biens temporels des églises du royaume, et à l'examen des quatre articles du projet de décret du comité des dîmes, dont la motion incidente a voulu que l'Assemblée s'occupât sans délai, et qu'elle osait même, malgré sa haute importance, vous proposer de décréter dans la même séance, et sans désemparer.

D'abord, Messieurs, je suis en droit de demander pourquoi c'est, sur l'annonce d'un projet non arrêté du comité ecclésiastique, que l'on nous force de délibérer ? Pourquoi, lorsque le règlement défend expressément à tout membre de faire aucune motion incidente, et à l'Assemblée de la prendre en considération ? Celle qui nous occupe a reçu, contre toute règle, et contre la réclamation d'une partie de l'Assemblée, une exception qu'elle ne devait pas avoir ? Je pourrais demander encore pourquoi une lettre alarmante du premier ministre des finances, sur la situation du Trésor public, avait précédé immédiatement cette motion extraordinaire ? — A toutes ces demandes, il n'est personne, pour peu qu'il ait suivi la marche ordinaire de nos opérations, qui ne puisse trouver la réponse. Je passe directement à la question.

L'article premier du projet de décret présenté par le comité des dîmes, est ainsi conçu : « A compter du jour de la publication du présent décret, l'administration des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation, sera et demeurera confiée aux assemblées de départements et de districts, ou à leurs directoires, ainsi qu'aux municipalités, sous les règles et les modifications qui seront expliquées »

L'objet de cet article est d'enlever à toutes les églises, à tous les bénéficiers, légitimes possesseurs, la jouissance et l'administration de leurs biens.

Proposition révoltante ! A-t-on pu croire que vous l'admettriez ? Non, Messieurs, vous ne le pouvez pas, vous ne le devez pas.

Vous ne le pouvez pas ; car enfin une assemblée qui a décrété la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, doit compter la justice pour quelque chose. Or, la justice s'oppose formellement au projet d'invasion qu'on veut vous faire adopter. La jouissance légitime est la propriété sacrée de chaque titulaire. Assurer à chaque citoyen sa propriété, quelle qu'elle soit, ou réelle, ou usufruitière, c'est votre premier devoir. Demandez à chaque titulaire qu'il fasse, pour venir au secours de l'Etat en danger, tous les efforts du patriotisme. Il les fera de lui-même; il est Français comme vous ; vous n'aurez pas besoin de rien exiger. Mais vouloir que l'Assemblée nationale porte l'abus du pouvoir jusqu'à dépouiller arbitrairement, par l'acte absolu de sa volonté, des possesseurs légitimes, c'est lui conseiller le crime le plus flétrissant pour une nation, l'abus de la force contre la faiblesse.

Ce serait une lâcheté : vous ne pouvez pas la commettre. Par la même, vous ne devez pas vous fixer un seul instant sur la proposition qui vous est faite. Les lois de l'honnêteté ne sont pas moins sévères que celles de la justice.

Mais il est des considérations politiques qui seules doivent vous arrêter. Dans le rapport qu'on vous faisait hier sur les domaines et que vous avez applaudi, on vous disait que toute régie faite par des compagnies était ou destructive du produit, ou destructive du fonds. Mais c'est ici que cette vérité trouve son application tout entière. A qui veut-on vous faire confier l'administration des biens ecclésiastiques? aux directoires des districts, aux municipalités. L'art de régir des biens, d'acheter, de vendre à propos, de tenir des livres de compte en règle, de veiller aux réparations et à l'entretien, de suivre les procès, en un mot, d'embrasser tout ce qu'une régie comporte, est un art difficile et qui demande des hommes expérimentés et uniquement adonnés aux détails sans cesse renaissants de cette profession.

Eh bien ! Messieurs, c'est à des pères de famille, essentiellement occupés du soin et des détails de leurs propres affaires, à des hommes initiés peut-être pour la première fois à l'administration publique, déjà surchargés de tant d'attributions d'administration, de justice, de finances, de police, à des hommes dont la mission doit se borner à deux ans, que vous confieriez des intérêts de cette importance.

Je veux que dans les villes vos vues fussent complètement remplies. En serait-il de même dans les campagnes? Une régie, quelquefois plus considérable que celle de la communauté tout entière, sera entre les mains de trois officiers municipaux, sans caution, et peut-être sans intelligence pour de telles fonctions. Que sera-ce si jamais un mauvais choix confiait les fonctions municipales à des hommes avides ou d'une probité équivoque ? que deviendrait tous les intérêts qui leur seraient

commis? Et s'il était de l'intérêt de ces individus ou de la communauté même, de supprimer les titres de la terre ou du bénéfice, quelle serait la surveillance assez efficace pour l'empêcher ou le punir?

Ce n'est pas ainsi que pourrait se conduire une nation éclairée. Un pareil abandon ne serait pas exécutable dans un simple individu. Je le demande à ces hommes qui paraissent eux-mêmes applaudir à ce système désastreux : voudraient-ils hasarder ainsi la régie du moindre bien qui leur appartînt? ils ne le voudraient pas et ils feraient bien. Puisse donc l'Assemblée se désabuser de ces suggestions dangereuses, dont l'effet serait pour l'Etat un malheur de plus, et une source intarissable de repentir.

Le second article ne présente ni plus de justice, ni plus de convenance; le voici :

« Dorénavant, et à partir du premier janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront fixés. »

Je ne m'arrêterai pas à cet effet rétroactif qu'on veut donner à la loi en faisant partir sa première exécution du mois de janvier dernier. Ce n'est plus qu'une faible nuance d'injustice devant celle qui constitue l'essence même de l'article.

Fixer le traitement de tous les ecclésiastiques, en argent, c'est-à-dire envahir la dotation territoriale faite anciennement aux églises, aux pasteurs et aux pauvres, sous la garantie même de la nation, à sa décharge et pour un service public; violer ainsi la foi jurée, anéantir les fondations et le respect inaltérable qui leur est dû; se jouer des conventions humaines, et ravir par la force, ce dont on serait repoussé par la justice, voilà l'esprit de cette opération. — Le droit exorbitant de faire une pareille révolution dans le culte, vous ne l'avez pas. Les provinces ne vous l'ont pas donné. La mienne, c'est-à-dire le bailliage qui m'a député, m'a formellement prescrit de m'opposer à toute opération de ce genre. Tous les cahiers viennent à son appui; ils s'accordent et se bornent à vouloir que vous opériez la réforme des abus dans la répartition des biens ecclésiastiques; mais là finit l'exercice du pouvoir qu'ils vous attribuent.

La dotation des églises en biens-fonds est-elle donc un abus? non; c'est leur dotation en argent qui en serait un ; et voici les raisons :

Il est de l'intérêt même de l'Etat que les revenus de l'Eglise soient assis sur des biens-fonds. La dépense de la religion est annuelle et perpétuelle; par cela même il faut que l'Eglise éprouve, comme tous les autres propriétaires, l'augmentation progressive de la valeur des fonds de terre pour se trouver toujours au niveau de ses besoins.

Il faut que cette dépense soit indépendante du système financier qui régit accidentellement les Etats. Il faut qu'elle ne puisse être exposée ni aux variations du Trésor public ni à la dilapidation des déprédateurs. On a vu ces paiements de l'Etat arriérés de deux ou trois ans. Quelle serait alors la ressource des autels, des pauvres et des ministres?

Il faut que les pasteurs des villes, et surtout des campagnes, puissent distribuer des denrées bien plus encore que de l'argent. Dans les temps de calamité et de disette, une distribution de denrées, faite à propos, par un pasteur charitable, donne aux pauvres familles une subsistance que souvent une valeur trois et quatre fois plus considérable ne procurerait pas.

Tels sont les motifs qui portèrent nos pères à assurer en biens-fonds la dotation des églises, et si cet ordre de choses n'existait pas, l'expérience aurait invinciblement démontré la nécessité de l'établir.

Loin donc une idée irréfléchie, essentiellement injuste et inadmissible dans son principe, contraire aux vues d'une saine économie politique, et tendant par ses conséquences inévitables à détruire insensiblement dans ce royaume le culte et la religion.

Le troisième article du projet de décret n'est pas plus admissible que les autres.

« Les dîmes de toutes espèces abolies par l'article V du décret du 4 août dernier et jours suivants : ensemble les droits et redevances, qui en tiennent lieu, mentionnés audit décret, comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïcs, déclarées rachetables par le même décret, cesseront toutes d'être perçues à jamais, à compter du 1er novembre 1791. Et cependant les redevables seront tenus de les payer, à qui de droit, exactement, durant la présente année, comme par le passé; à défaut de quoi ils y seront contraints en la manière accoutumée. »

Par cet article, l'abolition absolue des dîmes ecclésiastiques aurait lieu à compter du 1er novembre 1791. Mais le comité a perdu de vue la nécessité de pourvoir au remplacement de la dîme avant de prononcer définitivement sa suppression. Il a oublié ce décret spécial de l'Assemblée nationale, par lequel elle s'est engagée à déterminer, pour les églises, l'entretien du culte, les possesseurs actuels, les pauvres et l'enseignement public, une juste et préalable indemnité. Bien loin d'avoir rempli ce préalable, l'Assemblée, par ses décrets des 2 novembre, 19 décembre, 13 février et 17 mars a cumulé tous les motifs qui rendent sa détermination indispensable. Jusque-là l'abolition absolue de la dîme serait une véritable spoliation des églises, le commencement de la ruine de la religion et du culte.

Quant aux dîmes inféodées, il m'est impossible de ne pas observer combien le retour sur elles me paraît injuste et inexplicable. Avant d'avoir réglé *la juste et préalable indemnité* due aux légitimes possesseurs (cet article de la déclaration des droits de l'homme a l'air, par la facilité avec laquelle on l'oublie, de n'avoir été décrété que pour la forme), ou prononce l'abolition de ces dîmes à terme fixe : qui sait si, par l'impossibilité peut-être d'acquitter au terme désigné cet engagement sacré, ce ne serait pas un supplément de spoliation et de perte pour tant de familles malheureuses qui, dans tous les coins de la France, sont, depuis vos décrets sur les droits féodaux, réduits à la plus triste misère, au désespoir le plus déchirant. Vous devez, Messieurs, procéder avec plus de justice. Si vous voulez charger l'Etat du rachat des dîmes inféodées, prononcez leur abolition, à la bonne heure; mais ne la prononcez que quand vous aurez réellement effectué le rachat. Les dîmes inféodées ont été acquises à titre onéreux, sont entrées depuis dans toutes les conventions sociales. C'est une propriété que vous devez respecter.

Le IVe article demande une discussion approfondie. C'est évidemment le but où tendaient les trois articles qui ont précédé. C'est l'abîme que l'on prépare ou à la nation ou à la religion.

« Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et

aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers de l'un et l'autre sexe, de manière que les biens qui sont à la disposition de la nation puissent être dégagés de toutes charges et employés par le Corps législatif aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'Etat. »

Voilà donc toute la théorie du système qu'on vous présente. — Dépouiller, par les moyens les plus expéditifs et les plus abrégés, l'Eglise gallicane de tous ses biens pour les céder plutôt que pour les vendre aux capitalistes, aux créanciers de l'Etat. — Car, Messieurs, malgré toutes les espérances exagérées avec art dont chaque jour cette tribune retentit sur cet objet, personne de vous ne s'abusera ou ne se laissera abuser au point de croire que la vente des biens ecclésiastiques puisse se faire, avec quelque avantage, dans les malheureuses circonstances où se trouve le royaume. Elle ne se fera qu'au plus triste rabais : au denier vingt, peut-être moins ; puis les déprédations, les insolvances, la perte pour l'Etat sur les effets royaux reçus dans la vente ; peut-être y aura-t-il un tiers à perdre sur la balance des prix d'achats et des produits actuels. Ainsi l'Etat, obligé de pourvoir à perpétuité aux dépenses du culte, aurait ôté de ses mains un moyen reproductif et susceptible d'au mentation graduelle et toujours croissante, pour le vendre à perte, pour le jeter dans le gouffre de l'agiotage. — Et comment y suppléerait-il ?

Ce serait, Messieurs, par une imposition annuelle sur la nation.

Cette imposition, malgré toute l'étude que l'on a mise à exagérer les ressources et à diminuer la dépense, serait, ainsi qu'on l'a articulé, de cent trente-trois millions. Mais, ici, il faut rétablir l'exactitude des calculs.

Je présume qu'on a omis par inadvertance l'article des cathédrales. Comme cet article sort de l'ordre du jour, je me bornerai à dire en passant, en attendant qu'il me soit permis de le prouver, que ces établissements tiennent essentiellement au régime de l'Eglise, et que vous n'avez pas le droit de les supprimer. — Cet article de dépense est au moins de sept millions, et porterait déjà la dépense totale à cent quarante millions.

A présent, je demande à votre comité, pourquoi ne présente-t-il jamais à l'Assemblée que ses hypothèses particulières, toujours plus conforme à la latitude qu'il veut donner à ses calculs, qu'à la réalité au moins approximative ? J'ai fait comme lui, et peut-être plus que lui, une étude suivie de ces objets, et je crois pouvoir vous attester, Messieurs, que, dans son calcul, votre comité se trompe notablement sur le nombre des religieux, religieuses et ecclésiastiques du royaume. J'estime son erreur de plus de quinze mille têtes, et peut-être d'avantage. — Qu'il produise au reste les renseignements qu'il a dû prendre d'après vos ordres, et les dépouillements qu'il a dû faire : je ne crains pas de voir mon calcul démenti. Jusque-là, j'ai le droit d'en soutenir la vérité. Il porte sur des bases, et celui de votre comité ne m'en présente aucune. — C'est donc encore un excédent de dépense d'environ quinze millions qu'il faudrait ajouter.

Je ne parle pas des dettes de toute espèce, des chapitres, des monastères, des communautés, des bénéfices qu'il faudra nécessairement prélever sur les biens-fonds, ce qui réduirait notablement le produit des ventes. Votre loyauté ne voudra pas sans doute attacher aux églises, à leurs ministres et uniquement par votre fait, l'infamie d'une banqueroute que vous avez si juste raison de détester et de redouter.

Toutes ces dépenses réunies porteront bien sûrement à cent soixante millions au moins la masse de l'imposition annuelle à jeter sur la nation.

Mais il est un objet qui mérite toute notre sollicitude, et que, jusqu'à présent, les spéculations financières de vos comités n'ont fait qu'effleurer.

Cet objet, Messieurs, est celui qui concerne les pauvres. On l'a souvent perdu de vue dans cette Assemblée. C'est à nous, ministres des autels, de le rappeler. Après telle ou telle église, tel ou tel monastère, les pauvres sont les seconds donataires des biens de ces établissements. A ce titre, ils sont essentiellement intéressés à la conservation, ou à la représention préalable et équivalente de leurs revenus. Ainsi, la suppression de la dîme, sans un juste remplacement, l'invasion générale des biens-fonds du clergé, seraient de véritables attentats au patrimoine des pauvres et aux ressources que la charité des fondateurs leur avait préparées.

Eh ! Messieurs, n'abusons pas ces pauvres citoyens, qui peut-être se réjouissent inconsidérément de l'espérance anticipée de voir prononcer la spoliation de nos églises. Qu'ils écoutent un moment et qu'ils jugent !

Je suppose que la vente des biens du clergé, bien loin d'être aussi préjudiciable à la nation qu'elle le sera en effet, lui fût au contraire utile, et lui procurât une diminution quelconque dans ses impositions annuelles, par exemple d'un cinquième ; voici le résultat de cette diminution.

Le pauvre, sans propriété, ne doit rien payer, si votre constitution financière est juste. Mais s'il veut avoir les droits de citoyen actif, il paiera la valeur de trois journées de travail, et par conséquent trois livres. Dans cette hypothèse, le cinquième de diminution qu'il éprouverait lui vaudrait douze sols. Mais considérez le bénéfice des classes supérieures de contribuables, depuis celle qui jouit de deux millions de rente, jusqu'à la classe du pauvre sans propriété. — Si le dixième était le taux de la contribution commune, la première classe devant payer 200,000 livres d'impôts, le cinquième de diminution que lui vaudrait la spoliation du clergé lui procurerait une remise de 40,000 livres, et ainsi par proportion à toutes les classes de contribuables. — Par là, plus un citoyen serait riche, plus les biens de l'Eglise profiteraient à sa décharge. Or, je demande combien, dans tous ces profits appliqués aux riches, se trouveraient de portions patrimoniales et alimentaires du pauvre et quel tort incalculable on lui ferait?

Cette opération serait donc évidemment toute au détriment du pauvre : en effet, quelles que soient les charges de l'Etat, il ne peut jamais, dans une constitution bien ordonnée, payer au delà de ses moyens. Il gagnerait des sols et perdrait des écus à l'opération projetée. — Ainsi, l'Assemblée nationale enlèverait pour jamais à toutes les générations des pauvres, et pour l'appliquer au profit du riche, une ressource qui lui était substituée à perpétuité sous la sauvegarde même de la nation et la garantie de la loi.

Pressé par cette objection que je crois sans réplique et dont la méditation est bien faite pour désabuser le peuple, on répond qu'on pourrait établir en France, comme en Angleterre, la taxe des pauvres.

En Angleterre, ce pays, quoi qu'on en dise, de la sage, de la vraie et de la durable liberté ; ce pays dont le commerce immense entretient une

circulation prodigieuse, et par conséquent une activité constante d'agriculture, de marine, d'ateliers, de manufactures de toutes espèces, il existe une taxe annuelle au profit des pauvres d'environ 80 millions. Cette taxe dut son origine à la suppression des monastères et des établissements ecclésiastiques et religieux sous le règne atroce et despotique de Henri VIII. Ces suppressions desséchèrent dans les campagnes les sources de la circulation locale, du travail et de l'industrie. La misère et la pauvreté les remplacèrent. Il fallut imposer la nation pour subvenir à l'indigence. Les mêmes causes produiront en France les mêmes effets, si l'on compare la population des deux royaumes, et la différence constante de leur prospérité et de leur industrie, la taxe des pauvres en France devrait être énorme, lorsque la suppression ou spoliation des églises, des monastères et des bénéfices, et la réduction des pasteurs au strict nécessaire, laisseraient les campagnes sans ressources, multiplieraient partout les pauvres dans une proportion effrayante, et décupleraient peut-être la nécessité ordinaire des secours.

L'avantage que la nation retirerait de son opération serait-il équivalent à la charge accablante qui en résulterait? Personne ne le croira, pas même le comité des dîmes, qui n'estime pas, ce me semble, à plus de 160 millions le revenu net et ci-devant possible du clergé.

L'abolition de la dîme ôtera, suivant l'opinion commune, 70 millions.

La suppression des droits féodaux, sans indemnité, doit faire perdre à l'Eglise au moins 12 millions de revenus.

La dette générale de l'ancien clergé de France, cumulée avec les dettes particulières de ses différents diocèses, doit enlever au moins 8 millions de rentes.

La dette des diocèses du clergé étranger, environ 4 millions.

Les dettes de tous les établissements ecclésiastiques et religieux du royaume, que les premiers renseignements, pris déjà par les municipalités, annoncent former un objet très considérable, absorberont infailliblement 5 à 6 millions de rentes.

Dans la vente de biens ecclésiastiques pour environ 400 millions, il entrera des valeurs reproductives pour 200 millions au moins. Ce qui fait, vu la certitude de la mauvaise vente, à peu près 10 millions de rentes à retrancher.

Les rentes en contrats sur l Etat ou sur particuliers, la plupart anciennement constituées et à un très faible denier, doivent être un objet d'environ 15 millions.

La récapitulation de toutes ces sommes donne 125 millions.

D'après ce calcul et l'estimation même du comité des dîmes, il ne devrait rester à l'Eglise, en revenus fonciers ou territoriaux, qu'environ 35 millions (1).

On ne doit pas être étonné de la perte que cause à l'Eglise la suppression des droits féodaux sans indemnité, que j'ai estimée 12 millions. Il suffit de considérer que les terres et seigneuries ecclésiastiques, étant, en général, les plus anciennes du royaume, tenaient de plus près aux temps du régime féodal, et avaient par cette raison une très grande partie de leurs revenus en droits féodaux.

C'est donc pour l'appât de trente-cinq millions de revenus fonciers et territoriaux, dont, vu les circonstances, la vente ne s'élèverait pas au-dessus de huit cents millions, que la nation contracterait à perpétuité une charge énorme et accablante.

Mais si (ce qu'à Dieu ne plaise) les dépenses du culte, celles de la subsistance des ministres des autels et des pauvres n'étaient point acquittées ou tardaient trop de l'être, insensiblement les prêtres deviendraient plus rares, le culte serait mal desservi, la religion disparaîtrait enfin de ce vaste royaume; l'immoralité, l'impiété, l'anarchie s'y établiraient pour toujours.

Il est, Messieurs, une considération relative à la province de Lorraine et Barrois, que je dois avoir l'honneur de vous exposer. Cette province n'est réunie à la couronne de France que depuis 1768, et par conséquent n'a point participé aux dettes anciennes de la France. Réunie par le traité de Vienne conclu entre l'empereur, les rois de France, d'Espagne et de Naples respectivement intéressés et garants, elle ne peut pas voir ses églises soumises à la rigueur de vos décrets et leurs biens vendus pour payer des dettes dont une partie lui est étrangère. L'article XIV du traité de Vienne porte expressément :

« Les fondations ecclésiastiques faites dans la province de Lorraine et Barrois, tant par S. A. R. le duc de Lorraine, que par les souverains ses prédécesseurs, seront maintenues tant sous la domination du roi Stanislas, beau-père de Sa Majesté très chrétienne, qu'après sa réunion à la couronne »

Cette province est dans un véritable état de détresse, le numéraire y est peu abondant et le commerce y languit. Quel désastre ne serait-ce pas pour elle si ses biens ecclésiastiques étaient vendus au profit de l'Etat? Tels qu'ils sont, ils pourraient acquitter dans la province les dépenses du culte. Mais lorsque cette ressource leur serait enlevée, il faudrait y suppléer par une imposition annuelle et extraordinaire de deux à trois millions. Jamais la province ne serait en état de la supporter et de l'acquitter. Elle serait donc réduite à n'avoir bientôt ni culte, ni ministres, ni religion. Quelle perspective à montrer à la Lorraine! Comment lui proposer l'opération projetée et l'abandon gratuit de ses propres ressources!

Mais, Messieurs, c'est spécialement dans ses grands rapports avec l'Etat et avec la religion que je reviens à envisager la question présente. Si les églises pouvaient être dépouillées de leurs dotations je l'ai déjà dit dans cette tribune, et je le répète encore, c'en serait fait en France de la religion de nos pères et du culte catholique. L'Etat lui-même ferait l'opération la plus immorale, la plus impolitique et la plus désastreuse.

Non : ce n'est point en flétrissant, en détruisant chacune des ressources de la patrie que vous pourrez la faire sortir de la crise où elle gémit. Les biens du clergé pouvaient vous offrir des ressources vraiment justes et salutaires, des ressources qui auraient écarté la crise mortelle de nos finances, qui auraient rendu l'âme, la circulation et la vie au corps politique. Pour le malheur de l'Etat, vous les avez rejetées. Il eût été si facile d'emprunter et d'hypothéquer sur les biens des églises une somme de quatre cents millions, sans invasion, sans injustice, sans spoliation. Tous les membres du clergé eussent été au de-

(1) Ce calcul détaillé doit, je l'espère, fixer les incertitudes de quelques personnes et redresser les erreurs de celles qui se sont cru permis d'attaquer le résultat que j'ai présenté.

vant de vos vœux. Le désordre des finances eût été prévenu. La sécurité eût été générale. La Constitution se serait élevée, sans convulsions, sans troubles, sans inquiétudes.....Combien de regrets tardifs et irréparables peut-être vous vous seriez épargnés!

Quel génie ennemi de la France et de la religion de nos pères a pu faire rejeter ces ressources sûres, faciles et abondantes, pour leur substituer un système destructeur qui laisserait toujours la patrie exposée aux dernières calamités, l'Eglise gallicane menacée de sa dissolution!

Oui, Messieurs, ce sont d'affligeantes vérités qu'il est bien plus douloureux pour moi de vous exprimer aujourd'hui, qu'il ne peut vous être pénible de les entendre. Mais qui, dans ces temps d'orage, rappellerait la vérité fugitive, si ce n'était pas les ministres des autels? Malheur à nous, si, lorsque des ébranlements continuels agitent avec tant de violence la religion et la monarchie, nous pouvions contempler d'un œil tranquille, les désastres de l'Etat! quelle excuse couvrirait notre coupable silence? Ah! pourquoi la sage prévoyance de nos pères nous avait-elle appelés à venir siéger avec eux dans leurs Assemblées politiques? n'était-ce pas pour que nous fussions sans cesse, au milieu même de ces hommes religieux, les apôtres inébranlables de la vérité, les défenseurs intrépides de la foi, les conservateurs vigilants des intérêts sacrés de nos églises? Les temps sans doute n'ont que trop changé; mais notre mission est la même. L'obligation qu'elle nous impose n'a pas varié. C'est un devoir sacré pour nous de défendre jusqu'à la fin les droits inaliénables de nos églises. Nous avons solennellement juré de les maintenir. Fut-il jamais une circonstance plus capable d'alarmer notre sollicitude et de déterminer notre zèle? Une invasion générale menace le patrimoine de l'Eglise et des pauvres, les fondations destinées par la piété de nos pères à l'entretien du culte, et ne tend à rien moins qu'à détruire par le fait dans ce royaume la religion elle-même. C'est ici que les ministres des autels doivent s'armer de courage, opposer, s'il le faut, une résistance invincible aux décrets destructeurs qu'on voudrait vous surprendre contre le bien inséparable de la religion et de la patrie.

Ainsi, Messieurs, s'il était possible que ce projet d'invasion fût adopté, permettez d'avance « que je dépose, au sein de l'Assemblée nationale, la déclaration solennelle au nom de mes commettants, au nom de mon diocèse, de sa cathédrale, de ses établissements religieux, au nom de ses pauvres, au mien propre et peut-être aussi au nom de quelques membres de cette Assemblée....

M. **l'abbé Maury**. *De tous, de tous les ecclésiastiques.*

M. **de Lafare**. Je dis donc au nom d'un très grand nombre de membres de cette Assemblée, que nous ne pouvons participer, adhérer, ni consentir, en aucune manière, aux décrets qui consacreraient les articles soumis à votre discussion, ni à tout ce qui pourrait suivre et résulter de ces décrets. »

Trouvez bon, Messieurs, que j'aie l'honneur de vous prier d'ordonner qu'il soit fait mention de ma réclamation dans le procès-verbal de cette séance.

M. **le Président**. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle doit se réunir aujourd'hui dans ses bureaux pour l'élection du président.

La séance est levée à trois heures un quart.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 12 *avril* 1790.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

M. **Brevet de Beaujour**, *secrétaire*, fait lecture du procès-verbal de la séance du samedi 10 février au soir.

M. **le prince de Broglie** lit celui de la séance d'hier dimanche.

Il ne s'élève aucune réclamation ni sur l'un ni sur l'autre de ces procès-verbaux.

Il est fait lecture des adresses suivantes :

Adresses des nouvelles municipalités des communautés de Durfort, de Bezacourp, de Saint-Martin, de Terme en Périgord; d'Aveyzeleny, d'Andonville, de Sombernon, département de la Côte-d'Or, et de vingt-deux communautés adjacentes; d'Argissy en Bourgogne; d'Arandas, de Natte, de Saint-Martin-de-Mont, de Sagis, d'Argis en Bugey; de Saint-André-le-Désert, de Saint-Huruge, de Saint-Paul, de Ceret, de Monthreton en Dauphiné; de Lalobbe, d'Assien, d'Hotias, de Sours, de Corgengoux, de Saint Jean-le-Vieil, de Tenay en Bugey; de Mousson-Villiers, département de Verneuil; de la ville de Mont-Saint-Vincent en Charolois.

De la communauté de Baumotte en Franche-Comté; elle supplie l'Assemblée d'ordonner que sur les deniers provenant du prix de ses bois de réserve, qu'elle a vendus dans le courant de l'année dernière, pour 37,000 livres, il sera prélevé la somme de 11,200 livres; savoir: 1,200 livres pour effectuer son don patriotique, et 10,000 livres pour être placées à intérêts, lesquelles seront employées annuellement à l'acquit de ses charges locales.

De la communauté de Saint-Desiré en Berri; elle offre, pour sa contribution patriotique, la somme de 658 livres, et sollicite l'établissement de quatre foires par année dans son sein.

De la communauté de Lacelle-sur-Loire; elle fait plusieurs demandes et observations relatives à la répartition de l'impôt.

De celle d'Aligny, près Cosnes; elle demande que cette ville soit le siège d'un tribunal de district.

Enfin de la communauté de Cours en Beaujolois, qui réclame d'être du district de Roanne, et un chef-lieu de canton.

Toutes ces municipalités, après avoir prêté, de concert avec les habitants, le serment civique, présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration pour ses travaux, et de leur dévouement entier à ses décrets.

M. **le baron de Menou**, *président*, annonce qu'il résulte du relevé du scrutin, fait pour l'élection d'un nouveau président de l'Assemblée nationale, que de 568 votants, M. le marquis de Bonnay a eu 307 voix, M. Pétion de Villeneuve 234, et 27 voix perdues; par conséquent que M. de Bonnay a réuni en sa faveur la pluralité absolue.

M. **le baron de Menou** fait ensuite à l'Assemblée le discours suivant :

« Messieurs, lorsque je vins m'asseoir à la place où vos suffrages m'avaient élevé, je réclamai votre indulgence, et je vous offris zèle, courage et impartialité, je ne sais si j'ai rempli mes engagements. J'ose quelquefois m'en flatter. Mais bien assuré que vous avez eu égard à ma réclamation, je viens vous offrir l'hommage de ma respectueuse reconnaissance et de tous les sentiments que vos bontés m'ont inspirés; mais avant de remettre la place que je viens d'occuper, à celui que vos suffrages y ont élevé à bien plus juste titre que moi, qu'il me sois permis, Messieurs, de vous prier, de vous conjurer, au nom de l'amour du bien public et de la patrie, d'accélérer vos travaux.

« Rappelez-vous que toutes les parties de l'administration languissent ; que de toutes parts les peuples, dont vous voulez faire le bonheur, soupirent après le rétablissement de l'ordre. Songez que les besoins de vos finances, l'organisation du pouvoir judiciaire, celle de l'armée, celle des gardes nationales, sont vos travaux les plus pressés. Sans tribunaux et sans force publique, nulle loi ne peut être exécutée, nulle tranquillité ne peut exister. Jetez vos regards sur votre situation politique à l'égard des puissances étrangères, et vous serez facilement convaincus de la nécessité indispensable de montrer, sur vos frontières, des forces imposantes, qui feront connaître à l'Europe entière que si, sous une constitution libre et fondée sur les principes de la justice et de la morale, on n'entreprend jamais de guerre offensive, on sait du moins se faire respecter et prendre le ton qui convient à une grande, riche et puissante nation.

« Mais pour accélérer vos travaux, Messieurs, le plus sûr, je dirai même le seul moyen qui convienne, c'est de délibérer d'une manière froide tranquille, réfléchie. Mais le choc des intérêts personnels s'y oppose, me dira-t-on? Des intérêts ! est-ce que ce motif peut diriger les représentants de la nation? Non, sans doute. Tous doivent, pour ainsi dire, faire abnégation d'eux-mêmes, et l'Assemblée nationale de France n'a certainement d'autre objet, dans ses travaux, que de rendre le peuple et le monarque heureux, de fonder la liberté et d'affermir la Constitution. »

M. **le marquis de Bonnay** prend place au fauteuil du président, et dit à l'Assemblée :

« Messieurs, la nature des circonstances, au milieu desquelles vous daignez m'appeler à l'honneur de vous présider, rend cette marque de confiance plus redoutable encore qu'elle n'a coutume de l'être, et me fait trop sentir mon insuffisance; mais si l'exemple de mes prédécesseurs n'a pu me communiquer leurs divers talents, il m'a du moins tracé mes devoirs. Il m'a appris que le premier de tous était de prouver mon respect pour vos lois, en réunissant tous mes efforts pour les faire observer. Tel est le but que je me prescrirai constamment dans la carrière honorable, mais difficile, que vous m'ordonnez de parcourir. J'ose, Messieurs, en prendre l'engagement devant vous, et j'espère vous prouver, par toute ma conduite, combien j'attache de prix à obtenir vos bontés et surtout votre estime. »

L'Assemblée vote des remerciements à M. le baron de Menou, et lui témoigne sa satisfaction, pour le temps qu'il l'a présidée, par les plus vifs applaudissements.

M. **Bouche** fait une *motion tendant à constater l'état du produit des matières d'or et d'argent converties en monnaies et l'état des caisses publiques.*

Cette motion est ainsi conçue :

« 1° Que les directeurs des hôtels de monnaies, qui, le premier mai prochain, n'auront pas satisfait au décret du 11 février dernier, seront privés, pendant vingt ans, de tous les droits de citoyens actifs, l'Assemblée nationale se réservant de prononcer de plus grandes peines, s'il y a lieu;

« 2° Que, le 8 du mois de mai prochain, les officiers municipaux des villes où les hôtels des monnaies sont établis, se transporteront chez le directeur, et se feront représenter par lui la preuve qu'il a satisfait au décret du 11 février et à celui de ce jour;

« 3° Qu'à défaut de cette preuve, l'Assemblée nationale autorise les officiers municipaux à se faire exhiber les livres, registres, journaux et papiers contenant le détail et la quantité des matières d'or et d'argent que le directeur aura reçues, depuis le premier septembre 1789 jusqu'à ce jour, du numéraire que ces matières ont produit, et de l'emploi qu'il a fait de ce numéraire. Les officiers municipaux en dresseront un état qu'ils feront signer par le directeur, et le feront parvenir sur-le-champ à l'Assemblée nationale;

« 4° Que, pour la plus grande instruction, l'Assemblée nationale ordonne aux officiers municipaux de tout le royaume, de lui adresser, dans trois semaines, à compter de ce jour, un état signé et certifié par les trésoriers ou receveurs municipaux, de la somme à laquelle se montera la contribution du quart des revenus dans leurs communautés, du numéraire effectif que cette contribution a produit jusqu'à ce jour, de celui que les autres impôts ont fait verser dans la caisse de la commune, de celui qui s'y trouvera au moment que le susdit état sera dressé; enfin de la somme à laquelle s'est élevée ou s'élèvera la contribution des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de l'année 1789;

« 5° Qu'il soit ordonné à tous les trésoriers et receveurs, tant généraux que particuliers, des provinces et des généralités, de lui adresser, dans trois semaines, à compter de ce jour, un état, par eux signé et certifié, de toutes les sommes qu'ils ont envoyées en numéraire ou en papiers, aux receveurs des finances à Paris, ou directement au Trésor royal, depuis le premier septembre 1789, jusqu'à ce jour, et du numéraire effectif qu'ils auront dans leurs caisses, au moment où ils dresseront le susdit état;

« 6° Pour tirer du présent décret, tout le fruit que l'on peut en espérer, qu'il soit nommé douze commissaires qui ne seront d'aucun comité, auxquels le président et les membres de l'Assemblée nationale remettront les instructions, états et inventaires qu'ils recevront des provinces, généralités et villes, sur les objets ci-dessus, et en feront leur rapport au temps qui leur sera indiqué;

« 7° Que Sa Majesté soit suppliée de sanctionner aujourd'hui le décret à rendre, et de donner des ordres pour que l'envoi en soit fait sur-le-champ aux officiers municipaux, qui le feront notifier, sans perdre de temps, chacun dans sa ville, aux directeurs des hôtels des monnaies, et aux receveurs et trésoriers, tant généraux que

particuliers des provinces, des généralités et des villes. »

Après quelques observations faites par divers membres, la motion de M. Bouche est renvoyée au comité des finances.

L'Assemblée décrète ensuite, comme règlement de police intérieure, que les places auprès des poêles et les marches du bureau, resteront vacantes, pour éviter la confusion qui naît quelquefois du groupement dans cette partie de la salle.

M. **le duc d'Aiguillon** fait une motion pour que le comité militaire et le comité de constitution s'assemblent, ce soir à six heures, pour préparer et rapporter à l'Assemblée, mercredi prochain, après la lecture du procès-verbal, les articles constitutifs concernant le militaire, dont les bases et les principes sont déjà décrétés.

Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une délibération du district des Prémontrés, relativement au règlement général pour la commune de Paris et de celle du troisième bataillon *dit des Cordeliers* de la deuxième division de la garde nationale de Paris, qui, sur la question de la permanence des districts, s'en remettent absolument à ce qui sera décidé par l'Assemblée nationale.

Ces pièces sont renvoyées au comité de constitution.

Il est fait lecture d'une adresse du sieur Fortin, citoyen de Rennes, par laquelle il supplie l'Assemblée de faire nommer des examinateurs de l'étuve frictionnaire et fumigatoire pour les noyés, dont il est l'inventeur.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité d'agriculture et de commerce.

On passe à l'ordre du jour qui porte sur les *quatre premiers articles du projet de décret présenté par M. Chasset, au nom du comité des dîmes, sur le remplacement de la dîme.*

M. **Rœderer.** Nous avons décrété que la disposition des biens du clergé appartenait à la nation. La question qui se présente aujourd'hui est de savoir s'il convient, s'il est utile de retirer dès à présent les biens ecclésiastiques aux titulaires des bénéfices : depuis le décret du 2 novembre, on n'a plus le droit de demander, comme l'a fait hier M. l'évêque de Nancy, si vous avez le droit de disposer de ces biens. Ainsi, à moins de vous exposer à violer la foi jurée, il faut convenir que vous avez ce droit, et se borner à examiner ensuite les avantages qui résulteront de l'usage que vous ferez de ce droit. M. l'évêque de Nancy se croit autorisé à protester, au nom de ses commettants, contre ce que vous allez décréter à ce sujet ; et pour autoriser cette protestation, il s'appuie du silence des cahiers ; on pourrait lui répondre que les ordres qui ont fait les cahiers n'avaient pas le droit de faire des cahiers ; mais ce qui répond plus nettement à M. l'évêque de Nancy, c'est que les peuples ont partout applaudi à vos décrets ; c'est que des députés de Nancy, de laquelle ville M. l'évêque de Nancy est député, sont venus vous apporter à la barre l'adhésion la plus entière à vos décrets ; mais je reviens à la question : est-il utile de décréter dès à présent la vente des biens du clergé ? Le principe qui me paraît le plus à l'appui de l'affirmative, c'est celui qui veut que toutes les fonctions publiques, quelle qu'en soit la nature, soient payées en argent, d'une manière déterminée : des fonctions publiques ne doivent pas être payées en fonds territoriaux ; les fonctions ecclésiastiques donnent d'ailleurs un trop grand empire, dans la société, à ceux qui les exercent, pour qu'on ne doive pas leur refuser celles que donnent encore les propriétés territoriales.

On réclame une exception en faveur des curés de campagne : on vous parle de l'intérêt des pauvres, dont M. l'évêque de Nancy s'est particulièrement occupé à la tribune. (*Il s'élève quelques murmures dans le côté droit de la salle.*)

M. **l'abbé Grégoire.** J'observe qu'il serait dur de dire que M. l'évêque de Nancy ne s'est occupé des pauvres qu'à la tribune.

M. **Rœderer.** J'habite une ville voisine de Nancy, et je ne parle que d'après l'opinion générale... Il me semble que l'aumône ne peut et ne doit être la charge d'aucun ecclésiastique quelconque. Si l'assistance des pauvres est une charge publique, elle exige une destination de fonds particuliers ; l'aumône ne doit donc pas être confiée à des individus. L'acquittement de la dette la plus sacrée ne doit pas être confié à des individus isolés, et contre lesquels il est difficile de recourir. Le ministère du culte ne doit plus être que le ministère du culte. Ce que la religion commande aux ministres du culte, elle le commande à tous ses sectateurs. D'après les principes que je viens d'exposer, je pense qu'il faut retirer sans délai les biens ecclésiatiques des mains des ecclésiastiques, parce qu'il est très important que l'ancienne existence du clergé soit séparée de celle qu'il vous plaira lui donner, parce qu'il faut intéresser le clergé à la Révolution comme tout autre créancier du Trésor national. Il faudra toujours retirer à l'avenir la totalité des biens ecclésiastiques. Si ces biens rentrent successivement dans les mains de la nation, il sera impossible d'avoir une idée fixe de l'état dans lequel seront les finances. Tout se réunit donc dans mon esprit pour vous faire adopter les quatre articles qui vous sont proposés par votre comité. Je finis en observant que les ecclésiastiques qui ne seront point employés par la nouvelle constitution devront obtenir d'elle un sort favorable.

M. **le curé Dillon.** Quoique je sois intimement persuadé qu'il est instant et juste de vendre les biens du clergé, cependant je crois que vous devez, en ce moment, accorder aux curés de campagne seulement une dotation en fonds de terre, simplement de la moitié de leurs revenus ; mais lorsque les circonstances le permettront, les pauvres gagneront beaucoup à cet ordre de choses, l'agriculture n'y gagnera pas moins. Les pauvres honteux, car Messieurs, il en existera toujours, quoi que vous fassiez, s'adresseront sûrement de préférence à leurs pasteurs. Si le curé de campagne ne recueille rien, il n'achètera pas pour donner, il ne pourra pas d'ailleurs acheter ; il donnerait un boisseau de blé s'il recueillait ; il donnerait, s'il avait des bestiaux, du laitage, si nécessaire aux enfants. Je pense donc qu'il est juste d'ordonner que les municipalités seront autorisées à laisser aux curés de campagne la jouissance des propriétés qu'ils ont déjà. A la mort de chaque titulaire, on fera une estimation à dire d'experts, et la propriété usufruitière passera ainsi dans les mains de leurs successeurs. Je ne puis être de l'avis de ceux qui veulent tout vendre ; on a souvent dit dans

cette tribune que, dans quelques années, l'intérêt de l'argent serait à 3 0/0 ; les propriétés gagneront à mesure que le taux de l'argent baissera : il est donc raisonnable d'attendre un moment plus opportun pour vendre les biens ecclésiastiques. J'adopte donc l'amendement proposé hier par M. l'abbé Grégoire, et je demande que chaque évêque ait une maison de campagne avec l'enclos. Quant à la protestation de M. l'évêque de Nancy, je soutiens qu'il n'y a point ici de bon ecclésiastique qui ne soit près d'y donner un désaveu de bouche et de cœur.

M. **le marquis de Bouthillier**, député du Berry (1). Messieurs, le moment des illusions est passé, un double précipice est ouvert sous nos pas ; rompre le silence est un devoir ; le garder plus longtemps serait faiblesse.

Depuis six mois occupés à la restauration de nos finances, toutes nos opérations ont été marquées par des incertitudes ou des erreurs. Deux emprunts successivement décrétés, mais non remplis ; des arrangements purement palliatifs pris avec la caisse d'escompte ; des nouveaux billets de cette compagnie ajoutés à la circulation, n'ont servi qu'à faire disparaître journellement le numéraire et à nous démontrer de plus en plus la triste position de notre crédit. — Le projet des assignats qu'on vous présente aujourd'hui est assis sur les mêmes bases : pouvons-nous nous flatter qu'il aura plus de succès ? Nous tournons sans cesse dans le même cercle ; ses vices devraient nous être suffisamment démontrés par l'expérience. Il faut en sortir, Messieurs, si nous voulons véritablement sauver la patrie : il en existe encore des moyens. Quelque opposés qu'ils puissent paraître au premier coup d'œil à quelques-uns des principes déjà consacrés, ou tout au moins annoncés, j'aurai le courage de les présenter à l'Assemblée nationale, et la présomption de penser qu'ils pourraient être aisément conciliés avec vos décrets précédents, si le patriotisme, cessant d'être égaré par l'enthousiasme, commençait enfin à s'emparer plus raisonnablement de nos esprits.

Pour vous soumettre mes réflexions avec la méthode nécessaire, il faut examiner non seulement la nature des assignats, mais encore l'ensemble des opérations avec lesquelles ils se trouvent liés, ainsi que leurs conséquences. Je tâcherai d'abuser le moins possible de vos moments : je réclame votre indulgence.

Nos finances sont en désordre ; des dettes énormes, un déficit effrayant nous accablent. Quatre cents millions de secours sont jugés nécessaires : des ventes de biens ecclésiastiques et domaniaux ont été décrétées jusqu'à concurrence de cette somme ; des assignats hypothéqués sur le prix de ces ventes sont proposés pour parer aux besoins les plus pressés du moment, et pour remplacer en attendant, par leur circulation, celle de l'argent que les capitalistes s'obstinent à renfermer dans leurs coffres. Toute l'éloquence de nos orateurs est employée à vanter la solidité de l'hypothèque qu'on leur assigne. Telle est notre position actuelle.

Quel effet produiront en finance ces assignats et ces ventes projetées ?

Quel effet produiront-elles pour la religion ?

Les moyens pour les effectuer sont-ils les meilleurs ; n'y en aurait-il pas de plus propres à concilier également les intérêts spirituels et temporels de la nation ?

Telles sont les trois questions que je vais développer le plus succinctement qu'il me sera possible.

Un luxe déprédateur a attaqué depuis longtemps les fortunes les plus solides ; des suppressions de droits, utiles peut-être, j'aime à le croire, mais terribles au moins pour les individus qui les éprouvent, ébranlent toutes celles qui avaient pu se soustraire à ce fléau. Une quantité énorme de terres, les plus considérables du royaume, est en vente depuis plusieurs années, et ne trouve pas d'acquéreurs. D'autres vont y être mises encore. La capitale est abandonnée par ses citoyens les plus riches ; la nouvelle constitution même, en forçant, par ses sages dispositions, tous les propriétaires à se fixer dans leurs provinces, où leurs intérêts et l'exercice de leurs droits les appelleront, ne peut manquer de la faire déserter de plus en plus. Toutes les villes principales du royaume auront le même sort. Au milieu de tant de biens à vendre, dans un moment où les loyers des villes tomberont par la diminution réelle de leurs habitants, comment se flatter de tirer un parti avantageux des ventes projetées, en supposant même que toutes les provinces consentissent à les faire effectuer avec toute la tranquillité désirable ?

Ces biens, jadis inaliénables par toutes les lois les plus anciennes de la monarchie, ont changé de nature par l'effet d'un seul décret. Des acquéreurs ne pourraient-ils pas craindre qu'un autre décret subséquent, leur rendant un jour leur premier caractère, ne les exposât alors à des recherches, dont on n'a vu que trop d'exemples jusqu'ici ? (*Murmures.*)

M. **le marquis de La Galissonnière**. Ce que M. de Bouthillier a dit est si vrai, que la législature prochaine aura le droit de changer tout ce qu'a fait celle-ci.

M. **de Toulongeon**. Je demande que la phrase de M. de Bouthillier soit déclarée inconstitutionnelle.

M. **le Président** observe qu'on ne doit pas interrompre un opinant.

M. **marquis de Bouthillier** reprend son discours.

Pourrait-on croire qu'ils en préférassent l'acquisition à celle de tous les autres biens des particuliers, dont la solidité leur serait garantie par des lois qui n'ont jamais éprouvé d'atteinte ? On ne peut l'espérer sans doute. Le vil prix pourrait peut-être seul leur faire obtenir la préférence et pour en tirer les 400 millions décrétés, il faudrait immanquablement en mettre en vente pour le double de leur valeur foncière. Quelle opération ! serait-elle digne des restaurateurs d'une grande nation ?

Mais je veux que ces ventes puissent se réaliser, elles ne pourraient avoir lieu aussi promptement que les besoins sembleraient l'exiger.

Les assignats représentatifs de leur prix futur n'en seraient pas moins indispensables ; ne nous le dissimulons pas, Messieurs : la quantité énorme des anciens billets de la caisse d'escompte, celle qu'on vient d'ajouter récemment à leur circulation, formant une masse de papier disproportionnée au numéraire, sont la principale cause de sa

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. le marquis de Bouthillier.

rareté, qui nous fait gémir aujourd'hui. Les assignats, en l'augmentant encore, ne produiront pas un meilleur effet. Le patriotisme les fera adopter, nous ne devons pas en douter, le commerce même facilitera la circulation; mais plus ils seront reçus avec confiance, et plus le numéraire disparaîtra tous les jours. Tous les paiements ne se feront plus qu'en papier. Le Trésor public lui-même ne recevant plus qu'en ces valeurs fictives le produit des impositions, ne pourra plus bientôt fournir au prêt des troupes et aux autres dépenses qui demandent du comptant; et si ces assignats prolongent peut-être notre existence financière pendant quelque temps, l'illusion ne tardera pas à se dissiper, soit par l'impossibilité des ventes, sur le prix desquelles ils seraient hypothéqués, soit par la disparition totale du numéraire. La confiance qu'ils auraient pu inspirer d'abord, s'évanouira; le mécontentement amènera leur discrédit, et ils finiront par rendre notre chute plus fâcheuse encore, puisqu'elle s'opérera au milieu des troubles occasionnés par le désespoir de la misère, et qu'il ne restera plus aucun moyen de réparer le mal que les combinaisons erronées auront rendu tout à fait incurable.

Tel est l'effet que ces ventes projetées et ces assignats produiront en finance. Examinons à présent leur résultat, par rapport à la religion.

Les assignats doivent être hypothéqués sur la vente des biens ecclésiastiques. Ceux-ci sont nécessaires à l'entretien du culte; sans culte, il ne peut point y avoir de religion. Traiter en ce moment les conséquences que cette opération pourrait avoir relativement à sa conservation, ce n'est point sortir de la question. Si j'ai l'air d'abord de m'en écarter, c'est pour y revenir d'une manière plus certaine. Je réclame en conséquence, Messieurs, votre indulgence et votre attention.

La religion est nécessaire dans tout État policé; consolation des malheureux auxquels elle prêche la patience et la résignation, elle adoucit leurs peines et leur misère par l'espérance d'un avenir plus heureux.

Elle est la protectrice des lois, dont elle ordonne l'observation. Le frein salutaire qu'elle impose aux passions, suffit pour arrêter le plus souvent les désordres particuliers et intérieurs, qui, sans elle, menaceraient et agiteraient sans cesse la société; ses maximes saintes et paisibles, gravées dans l'esprit des hommes, dès leur enfance, contiennent, dans les bornes des devoirs sociaux qu'elle prescrit, tous ceux que la scélératesse n'égare pas tout à fait. Elle enseigne l'égalité, la charité, la bienfaisance, enfin toutes les vertus dont la pratique suffirait pour assurer la paix et la tranquillité, et pour faire le bonheur des hommes, s'ils étaient tous assez heureux pour respecter également la morale.

Si son institution n'était pas divine, elle devrait être le résultat d'une politique éclairée. Un Dieu nous a transmis la nôtre, elle été celle de nos pères, nous la professons, nous devons nous en faire gloire; notre devoir, en empêchant qu'il n'y soit porté aucune atteinte, est de la maintenir dans toute son intégrité et dans toute sa pureté.

Si la morale doit parler à l'esprit, son culte doit parler aux yeux : sans lui, sans son éclat, perdant elle-même de sa dignité, elle finirait par s'anéantir insensiblement. Les ministres de ces autels doivent être respectables et respectés; les dégrader aux yeux des peuples serait un crime contraire à toutes les lois de la morale et de la politique.

Les biens du clergé sont réputés à la disposition de la nation. J'admets ce principe. Ils doivent servir au soulagement de l'État, rien n'est plus juste encore, c'est une obligation commune à tous les citoyens; mais leur première destination est d'assurer le culte et de maintenir la religion dans tout son lustre. De grands abus se sont glissés sans doute dans leur répartition, des systèmes mondains se sont trop introduits dans la constitution ecclésiastique, elle s'est trop écartée de son institution primitive, des législateurs sages et éclairés doivent chercher à l'y rappeler, j'en conviens. Qu'ils suppriment ces ordres religieux, parasites, inutiles non seulement à la société, mais même à la religion; qu'ils détruisent ces bénéfices sans fonctions, qui enrichissent l'orgueil oisif, tandis que le zèle actif reste sans récompense; qu'une distribution mieux entendue partage les biens en raison de l'utilité du travail et de la dignité des rangs, et non selon les caprices de la faveur, on ne pourra qu'applaudir à ces sages dispositions. Mais si, pour sauver l'État d'un danger momentané qui menacerait ses finances, ces législateurs se laissaient entraîner, par un zèle mal entendu, à des opérations susceptibles de porter atteinte à la religion, qu'ils doivent maintenir, soit en lui enlevant ceux de ses biens qui pourraient être utiles principalement à sa conservation, ou une trop grande partie de ceux nécessaires à son entretien, soit en réduisant le nombre de ses ministres essentiels d'une manière disproportionnée aux besoins du culte et au service des autels, leur but serait manqué, et les plus grands malheurs seraient la suite de cette erreur qui amènerait infailliblement la destruction.

Pour tirer 400 millions nets des biens ecclésiastiques, dont la vente est décrétée, il faudra, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, en aliéner peut-être le double de cette valeur réelle. Des administrations temporelles présideront à ces ventes; les combinaisons de l'intérêt, et non celles relatives aux besoins de la religion, désigneront ceux de ces biens qui seront vendus, les revenus restant de ceux qui ne le seront pas, ne seront plus suffisants pour les frais du culte, et pour toutes les autres dépenses dont ils seront chargés, une contribution publique sera indispensable pour suppléer à leur déficit. La nation chargée de la payer, voudra sans doute se retenir l'administration temporelle de ces biens; les titulaires en seront dépouillés. Les ministres des autels ne seront plus que salariés, et peut-être même, pour rendre cette charge moins onéreuse pour les peuples, faudra-t-il encore diminuer considérablement leur nombre dans toutes les classes de la hiérarchie ecclésiastique, et supprimer en même temps tous ceux dont les fonctions spirituelles moins actives, ne paraîtraient pas totalement indispensables. Telles seront, Messieurs, les suites immanquables de ces ventes ainsi exécutées; tels seront les projets que l'on compte vous proposer.

Si les ministres des autels ne recueillent plus par eux-mêmes aucun des fruits de la terre; si leurs revenus consistent uniquement dans la valeur pécuniaire du salaire qui leur sera fixé, quel bien pourront-ils faire aux malheureux, dans les campagnes surtout, où les denrées nécessaires à la vie sont pour les pauvres des secours plus précieux que l'argent même? De quel œil les peuples verront-ils des prêtres qu'ils regarderont comme une cause de surcharge, quel égard auront-ils pour eux? De tels arrangements por-

teraient sans doute un premier coup funeste à la religion, en dégradant ses ministres aux yeux de ceux qui devraient les respecter.

Combiner le nombre des ministres des autels en raison de celui des lieues carrées répandues sur la surface du royaume; donner une étendue trop considérable aux évêchés, et surtout au curés, afin de diminuer la quantité de ceux qui ont droit d'y prétendre: c'est mettre la majeure partie des habitants des campagnes hors d'état de pratiquer une religion, au culte et aux instructions de laquelle ils ne pourraient point participer. Les besoins spirituels, et non des calculs de mathématique, ont présidé à l'ancienne formation, et dirigé les arrondissements des évêchés et des cures; vouloir en réduire le nombre par des calculs financiers, et sans connaître les localités, c'est s'exposer à des erreurs dangereuses, et peut-être même à des troubles fâcheux. Le peuple est attaché à ses habitudes. De semblables dispositions, quelques bonnes qu'elles fussent peut-être dans une société naissante, auraient de grands inconvénients dans un royaume établi depuis longtemps, si elles détruisaient tout à coup les usages ou les préjugés consacrés par une longue suite de siècles.

Elles en auraient de plus grands encore, en anéantissant insensiblement la religion dans l'esprit des peuples, par la difficulté qu'ils trouveraient à la pratiquer dans les campagnes. Enfin, Messieurs, si les ministres des autels ne sont plus que salariés, quelle confiance eux-mêmes pourront-ils prendre dans des revenus susceptibles d'être retardés par la négligence, la lenteur, ou l'infidélité des administrateurs chargés de les acquitter? Ne pourraient-ils pas craindre de les voir restreindre et même arrêter tout à fait, dans quelques-uns de ces moment de crise, pendant lesquels les gouvernements les plus justes, ne connaissant souvent d'autres lois que leurs besoins du moment, profitent de toutes les ressources qui peuvent se trouver à leur disposition?

Si leur nombre est aussi considérablement diminué, s'il reste aussi peu d'espoir de places avantageuses, si leur existence devient aussi précaire et aussi incertaine, si leur considération est aussi diminuée, quel est l'homme (excepté peut-être ceux qu'une vocation prononcée appellerait au sacerdoce, et ce n'est pas le grand nombre) qui voudrait consentir à tous les sacrifices préliminaires que la religion exige, et se consacrer à un noviciat pénible et assujettissant qui ne lui offrirait pas plus de certitude de parvenir? Quel est le père de famille, qui voudrait à l'avenir faire les frais d'une éducation plus soignée pour destiner ses enfants à un état qui ne leur présenterait pas une perspective plus assurée?

Le nombre des prêtres diminuerait insensiblement, la religion, déjà bien affaiblie par la difficulté de la pratiquer, et de recevoir ses instructions, déjà bien dégradée par la perte de la considération de ses ministres, serait bientôt anéantie tout à fait, par l'impossibilité d'en trouver un nombre suffisant pour desservir ses autels.

Telles seraient, Messieurs, les suites que pourraient avoir ces ventes de biens ecclésiastiques, exécutées pour ainsi dire au hasard, et combinées sous leurs seuls rapports avec la finance, sans l'avoir été auparavant sous ceux qu'elles pourraient avoir avec les besoins du culte et de la religion.

Sans finance, il ne peut pas exister de constitution; mais, Messieurs, elle ne peut pas subsister davantage sans religion.

L'esprit philosophique depuis longtemps cherche à la saper dans ses fondements sacrés. Ses dogmes et sa morale sont trop au-dessus des raisonnements sophistiques qu'il pourrait employer pour les combattre, il est contraint de les respecter, mais c'est en anéantissant ses ministres et son culte, c'est en les attaquant par les armes du ridicule, c'est en les rendant odieux aux yeux d'un peuple égaré par le langage emprunté d'un faux patriotisme, qu'il cherche à lui porter les coups les plus funestes: c'est enfin en affaiblissant toutes les bases de cet auguste édifice, qu'il entreprend de préparer sa ruine. Votre prudence, Messieurs, saura rendre ses entreprises inutiles. Chrétien, j'ai dû vous les dénoncer; citoyen, je dois examiner à présent avec vous les moyens les plus propres à ménager également les intérêts temporels et spirituels de la nation, en les conciliant en même temps avec les décrets déjà prononcés par votre sagesse.

Les biens domaniaux ou ecclésiastiques, soit par leur vente, soit par leurs revenus, doivent venir au secours des finances de l'Etat; il en doit être vendu pour une somme de 400 millions. Votre décret du 17 mars en prononce une première vente au profit des municipalités du royaume, et spécialement de celle de la ville de Paris. Elles seront chargées d'en consommer l'aliénation définitive vis-à-vis des acquéreurs qui se présenteront. Je ne chercherai point à vous faire part d'aucunes réflexions sur le fond de cette opération, elle a été suffisamment discutée lors de votre décret. Je me bornerai seulement à examiner ses conditions. — Les trois quarts de la valeur à laquelle ces biens seront estimés lors de la remise à en faire aux municipalités, seront payables en quinze années. Des assignats représentatifs de ce prix et remboursables à chacune desdites quinze époques, seront mis en circulation. Le surplus des ventes, au delà de cette première somme, déduction faite des frais, appartiendra pour les trois quarts à la nation, et pour un quart aux municipalités, comme indemnité de leur crédit: telles sont les conditions décrétées. Je n'examinerai pas le degré de fidélité qui pourra présider à ces estimations: on ne peut douter de la pureté des vues de ceux qui en seront chargés; mais le succès de toute opération de finance est incertain. Il dépendra du plus ou du moins de facilité des ventes; si la concurrence des acheteurs est prompte et grande, les bénéfices pourront être considérables. Dans le cas contraire, il ne pourrait y avoir que des pertes. Si l'opération est désavantageuse pour les administrations intermédiaires qui l'entreprendront, si elles ne vendent pas, comment pourraient-elles acquitter le montant successif de leurs obligations? ne serait-il pas à craindre alors que la nation, au bout de quelques années, ne fut trop heureuse de rentrer, avec des pertes considérables, dans la propriété de ces biens qu'elle n'aurait ainsi aliénés que fictivement? Si l'opération des municipalités est avantageuse, serait-il juste que les villes profitassent seules du bénéfice des remises calculées à 25 millions, tandis que les campagnes, c'est-à-dire les quatre cinquièmes du royaume, n'en tireraient aucun profit, quoique participant comme elles aux frais du culte, et payant peut-être un impôt que ces ventes forceraient sans doute à mettre pour son entretien. Députés des villes et des campagnes, ne devons-nous pas dé-

fendre leurs intérêts respectifs avec un pareil dévouement!

Enfin, Messieurs, quel que soit le succès des opérations des municipalités, il restera toujours pendant quinze ans une masse considérable de papier, et ce n'est peut-être pas un de ses moindres inconvénients que celui d'en prolonger si longtemps l'existence. C'en est assez sans doute pour démontrer que cette opération n'est pas aussi avantageuse qu'on pourrait le désirer.

Mais les représentants de la nation, dira-t-on, n'auraient pu que très difficilement effectuer ces ventes, il leur fallait des intermédiaires pour en surveiller les détails; il était impossible de ne pas les y intéresser....... J'en conviens; mais il en existait de plus naturels encore que les municipalités. Le clergé lui-même, Messieurs, pourrait en être chargé; il saurait, en vendant ces biens, distinguer ceux dont l'aliénation pourrait être nuisible à la religion dont ses membres sont les ministres; il inspirerait bien une autre confiance aux acquéreurs, qui, les tenant de lui avec toutes les formalités d'usage, n'auraient plus à craindre, par ce moyen, de voir un jour revenir sur les ventes qui leur en auraient été faites. Le clergé, accoutumé à administrer ces biens, en connaîtrait mieux la valeur; il saurait mieux apprécier la nécessité ou la possibilité des réunions ou des suppressions. Son crédit, encore existant, et confirmé de plus en plus par la fidélité et l'exactitude avec laquelle il paie à présent la totalité de ses anciens engagements, malgré les circonstances du moment et les attaques qui lui ont été portées, donnerait bien un autre poids à vos assignats. Quinze ans ne lui seraient pas nécessaires pour vous en fournir la valeur; trois ans lui suffiraient, vous n'auriez aucune remise à lui faire pour acheter son crédit.

Rendez au clergé l'administration de ses biens, exigez de lui quatre cents millions payables en trois ans, dont 100 millions à la fin de cette année, recevez ses assignats remboursables à ces courtes époques; autorisez-le à emprunter et à opérer toutes les réunions, suppressions ou ventes nécessaires pour le paiement de cette somme, et pour l'acquittement de ses anciennes dettes.

Chargez-le de tous les frais du culte et de tous les paiements à faire aux religieux sortant de leurs couvents; assujettissez-le à payer sur ses biens, et de la même manière, toutes les contributions supportées par les autres citoyens. Vous sauverez la patrie, Messieurs. En augmentant les revenus publics du produit de ses impositions, plus profitable sans doute que les bénéfices que vous pourriez retirer de l'administration de ses biens, en soulageant les peuples de toutes les dépenses que l'entretien des ministres des autels et les autres charges dont les biens du clergé sont grevés en ce moment, pourraient faire retomber sur eux, vous ménagerez encore à l'Etat de nouvelles ressources, par la possibilité que vous lui conserverez d'en exiger de nouveaux sacrifices dans de nouveaux moments de calamités.

Tous ces arrangements pourraient se concilier aisément avec les décrets que vous avez déjà rendus; c'est ce qui me reste à vous démontrer.

1° *Vous avez décrété qu'il n'existera plus d'ordres dans la constitution.* Cela est vrai, Messieurs; mais les municipalités, les communautés d'artisans, de marchands, etc. gèrent bien elles-mêmes leurs affaires communes, sans former des ordres politiques dans l'Etat, pourquoi le clergé n'administrerait-il pas lui-même les siennes de la même manière? Réglez par des lois sages et précises les formes de son administration, déterminez le nombre et les fonctions des commissaires qu'il en chargera, chargez les législatures de les surveiller. Toujours permanentes, et toujours prêtes à maintenir la Constitution, ne suffiraient-elles pas pour arrêter, dès leur naissance, les tentatives que vous pourriez redouter de sa part? Sauvez la patrie, Messieurs, et ne la sacrifiez pas à des craintes chimériques.

2° *Vous avez décrété que les biens du clergé étaient à la disposition de la nation.* Elle peut en confier aussi bien l'administration au clergé lui-même, qu'à des municipalités ou à des assemblées de district et de département. Confirmez de nouveau le principe; les quatre cents millions que vous en exigerez dans ce moment-ci seront sa première application. Laissez à vos successeurs le moyen de la répéter pareillement toutes les fois que les besoins urgents de l'Etat pourront le requérir.

3° *Vous avez décrété la suppression des vœux.* Le clergé n'aurait ni la possibilité ni la volonté de les rétablir. L'extinction successive des ordres religieux serait une de ses principales ressources pour toutes les charges que vous lui imposeriez; et leur anéantissement total, en augmentant son aisance, lui fournirait un jour de nouveaux moyens pour de nouveaux sacrifices.

4° *Vous avez décrété la vente des biens ecclésiastiques aux municipalités*..... Mais rien n'est encore consommé ni entamé pour ainsi dire. Leur patriotisme, Messieurs, se chargerait de la réponse, et le même esprit qui avait animé la municipalité de Paris dans la rédaction du projet qu'elle vous a présenté, l'engagerait certainement à y renoncer, lorsqu'elle verrait des conditions plus avantageuses offertes pour le salut de la patrie.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que le patriotisme m'a dictées. Si vous les approuviez, un plan général de finance, rédigé d'après ces bases, pourrait être aussitôt soumis à votre discussion. Il n'est pas de moi, Messieurs, il est l'ouvrage d'un homme qui réunit la théorie la plus éclairée aux lumières pratiques d'une expérience acquise par le travail assidu d'un grand nombre d'années, sous les ordres successifs de plusieurs ministres des finances, auprès desquels il a exercé un des premiers emplois de ce département.

Les principes que j'ai eu l'honneur de vous proposer de consacrer, Messieurs, sont les seuls capables de sauver l'Etat des malheurs qui le menacent. Mon devoir m'a fait la loi impérieuse de vous les développer. Puissent mes craintes être vaines! puissé-je n'être jamais dans le cas de regretter de ne vous avoir pas vu les adopter! Si le succès ne couronne pas vos opérations, en gémissant sur les maux de ma malheureuse patrie, j'aurai au moins la consolation la plus douce pour un bon citoyen, celle d'avoir dit avec fermeté, jusqu'à la fin, ce que je devais dire, et ce que je croyais capable de la sauver.

Je finis, en vous proposant de m'ordonner de vous communiquer le plan rédigé d'après les principes ci-dessus. — Telle est la motion expresse que j'ai l'honneur de soumettre à votre délibération.

M. **l'abbé Monnel**. La nation peut-elle disposer des biens du clergé? Cette question est décidée par le décret du 2 novembre; mais la nation doit-elle donner aux départements, aux municipalités, aux districts, l'administration des biens du clergé? Plusieurs membres ont discuté ces ques-

tions. Je pense comme ceux qui les ont adoptées, et je propose seulement un amendement au deuxième article du comité; il a pour but de demander une exception en faveur des curés de campagne; je demanderais que la portion des curés fût au moins en partie en fonds de terre. Il faut en convenir, l'agriculture a dû beaucoup aux curés de campagne; mais l'agriculture est encore loin de la perfection dont elle est susceptible. Nous ne demandons que des biens que nous avons améliorés, et qui nous servaient à aider les pauvres et à exercer l'hospitalité. Nous demandons cependant que cela soit déduit sur la somme que vous déterminerez devoir être accordée aux curés; et si nos fonds étaient nécessaires à la nation, nous nous garderions bien de les réclamer. Je ne sais rien qui doive plus occuper les curés de campagne que l'agriculture; je ne sais rien qui soit plus utile à la nation que le perfectionnement de l'agriculture. Je me résume, et je demande que les curés de campagne soient exceptés du présent décret, et qu'il soit décrété qu'ils conserveront les fonds de terre dont ils ont joui jusqu'à aujourd'hui, sauf à en déduire le produit sur ce qui leur sera accordé par la nation. Au reste, Messieurs, je ne crains pas de le dire, et je le dis en mon nom et au nom de mes confrères, dont les principes sont connus comme les miens : quel que soit le jugement que vous rendrez, les curés de campagne donneront l'exemple d'une entière soumission à vos décrets.

(Ce discours est vivement applaudi.)

M. **Chasset**. Le comité des dîmes n'a jamais pensé à enlever aux curés des campagnes ce qui peut leur être utile, à la charge de tenir compte de la valeur de leurs jouissances territoriales sur le traitement qui leur sera accordé. Votre comité se proposait de vous soumettre un article à ce sujet, et il doit être parmi ceux qui doivent suivre les quatre articles qui sont actuellement en délibération. Votre comité vous observe seulement qu'il ne peut être décrété que provisoirement, et n'adopte donc l'amendement qui vient de vous être présenté qu'en y ajoutant, en sous-amendement, le mot *provisoirement*.

M. **l'abbé Breuvard** (1). Messieurs, une grande question, une question de la plus haute importance, vous est soumise. On vous propose de tirer les biens ecclésiastiques des mains de ceux qui les possèdent, pour les mettre dans celles de la nation. Cette opération, pour laquelle on a voulu surprendre un décret à l'Assemblée nationale, et comme l'emporter d'assaut, vous a été présentée comme susceptible de grands avantages; mais ces avantages ne sont-ils pas plus spécieux que réels? Pouvez-vous, Messieurs, et devez-vous adopter le plan qui vous est proposé? C'est sur quoi je dois vous présenter quelques réflexions également simples et courtes.

Rien, Messieurs, rien n'est vraiment utile que ce qui est juste. Ce principe, que des législateurs ne doivent jamais perdre de vue, a été le guide fidèle de tous les grands hommes en administration. Or, est-il juste d'enlever à une infinité de paroisses et de communautés, les biens dont elles sont en possession, pour vous en emparer? Le sophisme, dont on s'est servi pour faire déclarer que les biens du clergé sont à la disposition de la nation, est usé et ne peut pas être allégué contre les communautés, ni contre les provinces. On ne dira pas que les biens dont elles jouissent, ne leur appartiennent pas, parce que, n'étant que des corps moraux, elles sont incapables de propriété.

Mais si leurs biens leur appartiennent, vous ne pouvez donc les en dépouiller sans injustice. Or, pouvez-vous ne pas mettre au nombre de leurs biens les plus précieux, ceux de leurs pauvres, de leurs églises, de leurs pasteurs? Et pouvez-vous, par conséquent, les leur enlever, pour les mettre dans d'autres mains, même dans celles de la nation?

Remarquez, je vous prie, Messieurs, que ce n'est pas à la nation que ces biens ont été donnés, mais aux églises et aux pauvres, non encore à toutes les églises, à tous les pauvres du royaume en général, mais à telles églises en particulier; aux pauvres de tel hameau, de telle communauté, de telle ville. De quel droit enlèveriez-vous aujourd'hui à ces églises, à ces communautés, des donations approuvées, sanctionnées par la loi, et qui ont toujours été regardées comme inviolables et sacrées? Si vous pouvez les spolier des biens qu'elles possèdent, et qu'elles possèdent en vertu de la loi, et depuis un temps immémorial, est-il personne de nous qui ait, dans ses possessions, un autre titre et plus respectable? On peut donc nous dépouiller aussi de nos biens. La conséquence suit du principe. Toutes les propriétés se tiennent; on ne peut toucher à une seule sans les ébranler toutes.

La nation, nous dit-on, pourvoira à l'entretien des églises, à la subsistance des pasteurs, au soulagement des pauvres et remplira même ces charges d'une manière généreuse, plus sûre et plus avantageuse.

Il y a quelques années, Messieurs, que le gouvernement, non seulement autorisa, mais engagea encore les hôpitaux et les communautés qui possédaient des biens territoriaux de vendre ces biens, qui ne rapportent que deux ou deux et demi 1 °/₀ pour les convertir en rentes sur l'État. C'était le moyen de doubler les revenus. Cependant y a-t-il eu beaucoup de communautés ou d'hôpitaux qui se soient défaits de leurs immeubles dans la vue des avantages qui leur étaient offerts? Non, il n'y en a pas eu. Pourquoi? parce que des immeubles sont des biens certains, et qu'on n'en peut pas dire autant d'une caisse, d'une caisse dont le prompt et facile épuisement exposerait les pauvres, les églises et les pasteurs à manquer souvent de tout. De là la maxime de droit : *Tutior est cautio in re quàm in personâ.*

Loin de dépouiller une seule église du royaume des immeubles qu'elle possède, votre sagesse, Messieurs, ne doit-elle pas plutôt prendre des moyens pour en assurer à toutes? Je ne répéterai pas les puissantes raisons de quelques-uns des préopinants à ce sujet : vous n'aimez pas les répétitions, et je ne les aime pas plus que vous. Je vous dirai seulement que c'est l'intérêt de la religion que les églises soient dotées en biens-fonds.

Si le système destructeur qui vous est proposé de vendre tous les biens ecclésiastiques et d'établir un impôt pour l'entretien du culte et celui de ses ministres, était admis, quelle surcharge pour les peuples qui auraient quatre-vingts millions de plus à payer tous les ans! Un impôt si onéreux ne serait propre qu'à leur rendre odieux et les ministres, et la religion même, et croyez que nous ne tarderions pas à en voir les tristes

(1) Le discours de M. l'abbé Breuvard n'a pas été inséré au *Moniteur*.

effets, car on aurait bientôt oublié les grands sacrifices du clergé.

Une autre raison : le respect des peuples pour la religion, vous le savez, Messieurs, est assez généralement en proportion avec la considération qu'ils ont pour ses ministres. Si donc vous voulez honorer la religion, la religion gardienne des mœurs et l'appui des empires, honorez ses ministres. Or, de quelle considération pourraient jouir ces hommes utiles et essentiels, si vous les réduisiez à un état précaire, si vous les rendiez dépendants de la volonté d'un peuple généreux, il est vrai, mais léger par caractère, si vous les rendiez dépendants d'une caisse dont le prompt et facile épuisement, je le répète, les exposerait souvent à manquer de tout?

(L'orateur entre dans de longs développements qui tendent à prouver que les biens ecclésiastiques ne peuvent être vendus qu'à vil prix, que les dilapidations et les gaspillages absorberont la plus grosse part du produit de la vente et que le seul résultat auquel on aboutira, sera d'imposer aux peuples une nouvelle charge annuelle de 80 à 100 millions pour le service du culte.)

M. **l'abbé Breuvard** termine de la manière suivante :

Mais ces créanciers de l'Etat, qui sont-ils?... Ce sont des capitalistes qui, après s'être engraissés de la substance de l'État, vont venir ronger nos provinces. Ce sont encore des Génevois, des Génois, des Hollandais, c'est-à-dire que les plus beaux domaines de nos provinces vont passer à des étrangers. Qu'en arrivera-t-il? La ruine même de nos provinces. — Comment, la ruine de vos provinces, m'a-t-on dit, est-ce que les biens n'y resteront pas toujours? — Sans doute qu'on n'emportera pas les terres, mais on emportera les revenus. Nous sèmerons, nous planterons, mais les richesses de nos champs, fruits de nos travaux et de nos sueurs, ne seront plus pour nous. Les fermiers et les terres seront pressurés et les plus beaux revenus des plus florissantes provinces du royaume, au lieu d'y alimenter, comme ci-devant, l'industrie et le commerce, passeront tous les ans chez des étrangers. Sommes-nous donc trop riches? — Eh! que deviendront nos artisans, nos ouvriers et surtout nos pauvres? Obligés d'emigrer de provinces désormais sans ressources pour eux, ils porteront chez nos voisins leurs bras et leur industrie... Provinces florissantes sous l'ancien gouvernement, le règne de la liberté commencerait donc par causer votre malheur et votre ruine!...

Mais si nos provinces, qui n'ont été réunies à la France que depuis 80, 100 ou 150 ans, viennent à en être séparées par des guerres, par des traités ou autrement, comme cela est très possible, étant provinces frontières, la France, je le demande, dédommagera-t-elle alors nos églises de la perte de leurs biens vendus pour payer ses dettes?...

Quel effet, croyez-vous, la triste perspective de ces malheurs est-elle de nature à produire sur nos infortunées provinces?... Elles sont aujourd'hui tranquilles, soumises à vos décrets, et c'est une justice qu'il faut leur rendre, incapables de se porter d'elles-mêmes à aucun parti extrême. Mais si quelques esprits inquiets et remuants, profitant de l'occasion, parvenaient à jeter le mécontentement et le trouble parmi l'une d'elles, s'ils la portaient à vous dire laconiquement : *Nous ne voulons pas d'un arrangement si léonin*, et à opposer en conséquence à vos décrets la force d'une redoutable inertie, que feriez-vous? enverriez-vous contre elles des canons et des baïonnettes? Voudriez-vous faire couler le sang des citoyens, allumer la guerre civile?... Non, Messieurs, vous ne le feriez pas ; vous ne voudriez pas ensanglanter les premiers jours de la liberté. Cependant il suffit qu'une seule province refuse vos décrets pour que son exemple, influant sur les autres provinces, l'exécution de vos décrets soit aussi suspendue, arrêtée, et par suite, la Constitution détruite et anéantie.

Repoussez, Messieurs, un système que condamne la politique aussi bien que l'équité, un système qui révolterait les peuples et dont l'admission vous rendrait responsables des fléaux terribles qui en seraient la suite.

Eh! Messieurs, qui de nous a reçu de ses commettants le pouvoir de prononcer une spoliation à laquelle ils n'ont pas même pensé. Voici le moment où les départements s'assemblent; il faudrait du moins attendre leur vœu sur une chose d'une si haute importance... Pour moi, je dois vous déclarer et je vous déclare que non seulement je n'ai pas de pouvoir pour consentir ni adhérer en aucune manière au décret dont le projet vous est présenté, mais que j'ai même des ordres contraires auxquels j'obéis en ce moment.

Payons, Messieurs, la dette publique que nous avons mise sous le sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française : nous le devons. Mais n'y a-t-il pas un autre moyen de la payer que de dépouiller toutes nos églises, que de ruiner nos provinces de l'Etat! Un honorable membre vous en a rappelé un, qui vous avait déjà été présenté lorsque nous étions encore à Versailles, et qui n'a pas ces grands inconvénients. On vient de vous offrir de vous donner lecture d'un plan, qui vous mènerait à la même fin par des voix plus douces et plus consolantes. Et, si vous le permettez, j'aurai moi-même l'honneur de vous montrer, pour acquitter la dette publique, un moyen fort simple et qui s'offre comme de lui-même; c'est, conformément au vœu de nos provinces, de la répartir entre les différents départements, comme vous ferez pour l'impôt, en les chargeant chacun d'une quotité proportionnelle, de les autoriser à faire des emprunts et à prendre, pour les acquitter, les moyens qu'ils trouveront les plus convenables, à aliéner même, en suivant les formes civiles et canoniques, ceux des domaines ecclésiastiques dont ils croiront pouvoir se défaire, soit pour un temps seulement, soit à perpétuité. Par ce moyen, la dette publique sera payée, nos églises ne seront pas toutes dépouillées, l'Etat conservera de précieuses ressources et nos provinces ne seront pas ruinées.

M. **de Boisgelin**, *archevêque d'Aix* (1). Messieurs, voilà donc l'abîme aux bords duquel nous avons été conduits, l'abîme où l'on veut nous précipiter.

Que sont devenues ces assurances solennellement données de conserver nos droits et nos possessions!

Vous nous disiez, vous nous faisiez dire en votre nom, avec force, avec éloquence, et dans le langage même de la religion, vous nous disiez, au nom d'un dieu de paix, que les propriétés du clergé seraient pour vous inviolables et sa-

(1) Nous reproduisons l'opinion de M. de Boisgelin d'après la version imprimée par les soins de l'auteur : elle est plus complète que celle du *Moniteur*.

crées, et que votre premier devoir était de les maintenir et de les défendre.

N'avez-vous pris l'engagement de les maintenir et de les défendre, que pour les attaquer sans défense, et pour les détruire sans ressources?

N'avez-vous juré de conserver toutes nos propriétés, que pour nous ravir jusqu'aux derniers restes de nos possessions?

Vous avez d'abord aboli les dîmes avec rachat.

Vous avez substitué le remplacement au rachat.

Vous avez ensuite déclaré que le remplacement n'était pas un équivalent.

Vous avez enfin établi cette question :

Les biens ecclésiastiques sont-ils ou ne sont-ils pas la propriété de la nation?

Telle était la motion proposée.

La nation est-elle ou n'est-elle pas propriétaire des biens du clergé?

On avait proposé de délibérer par oui ou par non.

La motion fut discutée.

L'Assemblée sentit la force de nos raisons.

Les biens ecclésiastiques n'ont point été donnés à la nation.

Les biens ecclésiastiques n'ont point été donnés par la nation.

La nation a reconnu la propriété, la possession, les droits des églises, par toutes les lois.

Les églises avaient exercé leurs droits comme tous les autres citoyens, par des acquisitions, des échanges et des aliénations, et par toutes les formes différentes de possession.

Ceux qui tiennent des fiefs des églises, ceux qui possèdent des terres qu'elles ont aliénées, n'ont d'autre titre que celui-même des églises. C'est leur propriété qu'elles ont cédée. Elles n'ont pas pu céder ce qui ne leur appartenait pas.

Une grande partie de propriétés territoriales, données, vendues, inféodées, n'ont pas d'autre titre de possession que celui des églises.

On ne pouvait pas déclarer leurs possessions nulles et sans titre; et les églises reposaient en paix, sous la protection d une loi sans laquelle le temps se joue de toutes les propriétés, la prescription.

Fallait-il attaquer le fondement de toutes les propriétés, pour détruire celle des églises? Vous ne l'avez pas pensé.

Vous n'avez pas osé avancer ce qui serait démenti par les lois que vous auriez respectées, comme par celles que vous auriez abolies.

La motion fut abandonnée.

On proposa de substituer la disposition à la propriété. Des voix s'élevèrent pour établir la discussion sur une question nouvelle. Elles ne furent pas entendues.

Vous avez décrété seulement que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, sous la surveillance des provinces.

Cette disposition n'est point la propriété. Elle n'émane point des mêmes principes. Elle ne peut point avoir les mêmes effets.

Si cette disposition était la propriété même, vous auriez déclaré le principe même de la propriété de la nation.

Vous ne l'avez pas admis. Vous ne pouvez pas faire usage d'un principe que vous n'avez pas admis.

Ainsi, vous ne pouvez point, en vertu de votre décret, exercer les droits des propriétaires; vous ne pouvez point, par le seul effet de la disposition que ce décret vous attribue, vendre, aliéner, employer à des objets étrangers aux églises, des biens dont vous n'avez pas la propriété.

Ainsi, les ventes que vous ferez seront nulles et sans titre, si vous ne recourez pas aux formes canoniques et civiles, sans lesquelles il n'y a point d'acquisition valide des biens de l'Eglise.

Votre décret sur la disposition des biens de l'Eglise, les met sous votre surveillance, comme sous celle des provinces.

Vous devez veiller à leur meilleure distribution, à leur plus juste répartition, à ce qu'ils soient bien administrés, et que les objets de leur destination soient remplis. Il est dans cette partie beaucoup de changements que vous pouvez faire; mais vous ne pouvez pas, en vertu de ce même décret, vous emparer d'une administration que les lois et les conciles, et toutes les formes canoniques et civiles donnent aux évêques, aux pasteurs des paroisses et aux titulaires.

Quels étaient les objets de cette disposition? les objets étaient énoncés dans la même délibération, qui donnait à la nation, non la propriété, mais la disposition des biens ecclésiastiques.

C'étaient les dépenses du culte, l'entretien des ministres et le soulagement des pauvres.

Ce n'étaient pas les ventes et les aliénations des biens ecclésiastiques qui étaient à la disposition de la nation.

La nation ne pouvait disposer de ces biens que pour remplir leur destination, et non pour la changer.

L'Assemblée était tellement persuadée qu'il ne lui appartenait ni de disposer du fonds même de ces biens, par vente et par aliénation, ni d'en prendre l'administration dans ses mains, qu'elle avait sollicité l'abandon volontaire des dîmes.

Elle n'avait point distingué les communautés ecclésiastiques, par rapport au prêt à intérêt, aux dons patriotiques, à la contribution du quart des revenus.

Elle avait invité les églises, sur l'offre faite par un membre du clergé, à l'envoi de leur argenterie superflue.

Elle n'avait point attaqué la propriété des églises. Elle avait respecté l'affectation des biens aux objets auxquels ils avaient été consacrés. Elle avait reconnu l'usufruit des titulaires.

Elle se bornait à supplier le roi de suspendre la nomination des bénéfices vacants; et quand elle laissait au roi, aux tribunaux, aux assemblées d administration, aux municipalités, le soin de conserver les biens ecclésiastiques, elle ajoutait cette clause qui respectait les droits de l'usufruit : sans préjudicier aux jouissances des titulaires.

Quand l'Assemblée défendait la pluralité des bénéfices, elle n'étendait la réforme que sur l'avenir.

Elle n'annonçait enfin les arrangements à faire, que pour les charges du culte, l'entretien des ministres, et le soulagement des pauvres.

On s'encourage à vous proposer aujourd'hui l'invasion et l'aliénation de tous les biens-fonds du clergé.

Cette proposition est contraire aux intentions que vous avez annoncées, aux engagements que vous avez pris, au sens et à la lettre de vos décrets.

Faudra-t-il révoquer vos décrets? Car enfin vous ne pouvez pas les laisser subsister et les contredire.

On ne peut pas nous faire un crime d'invoquer vos décrets, de réclamer et leurs expressions, et l'esprit qui les a dictés.

On ne peut pas nous faire un crime de penser aujourd'hui comme vous aviez toujours pensé.

Nous devons être bien tranquilles, si vous n'avez pas changé de sentiment.

Si vous êtes obligés de révoquer vos décrets, nous aurons pour nous les décrets que vous aurez révoqués, et nous vous opposerons à vous-mêmes.

Est-ce sur des contradictions qu'une puissance législative doit fonder son autorité nouvelle?

On vous demandera quels sont ceux de vos décrets qu'il faut regarder comme des lois.

La loi, par sa nature, est irrévocable, immortelle comme la raison même et la vérité.

Les lois qui passent, ne nous rappellent que des erreurs, parce que c'est une erreur de les admettre ou de les révoquer.

Combien de fois avez-vous étouffé la voix de ceux qui faisaient des réflexions sur vos décrets?

Il suffisait, disiez-vous, qu'ils eussent été rendus; vous ne deviez pas les rétracter.

Quelle confiance voudriez-vous prendre vous-mêmes dans l'exercice d'une autorité changeante, qui ne sait ni se fier à ses propres décisions, ni les confier à l'épreuve d'une seconde législature, et qui semble impatiente de se démentir elle-même?

Si vous ne révoquez pas vos décrets, vous ne pouvez pas les contredire.

Nous réclamons votre décret qui prononce que la disposition de nos biens, et non leur administration, et non leur propriété, appartient à la nation.

Si vous voulez délibérer sur les décrets qu'on vous propose, vous renouvelez par là la même question de propriété; vous établissez la question nouvelle de l'administration des biens ecclésiastiques.

Comment voudriez-vous, comment pourriez-vous délibérer dans cette séance sur des questions d'une aussi grande importance, et dont les principes n'ont pas même été rappelés dans le rapport qu'on a mis sous vos yeux?

Vous avez réglé qu'aucune motion en particulier, concernant les affaires ecclésiastiques, ne serait traitée sans être annoncée d'avance, et publiée par la voie de l'impression. On n'avait imprimé le décret que le jour même qu'on vous a proposé d'y délibérer; on vous proposait même de délibérer dans le moment. On n'a pas encore imprimé le rapport, nous ne pouvons pas juger des raisons sur lesquelles se fonde le décret qu'on vous propose. Ce rapport est d'autant plus digne de toute notre attention, qu'il est fondé sur les différents rapports qu'il annonce du comité ecclésiastique, et que ces différents rapports annoncés sont relatifs à l'état actuel et à venir de l'Eglise et de la religion en France, dont vous sentez bien qu'une grande partie ne peut être réglée que par l'autorité de l'Eglise.

Le comité des dîmes n'est point un comité à part, nous ne l'avons point établi, nous ne le connaissons pas, nous ne devons pas l'entendre; il fait partie du comité ecclésiastique; et le plan qu'on vous propose n'est point approuvé par le comité ecclésiastique.

Si ce comité des dîmes est séparé, son travail ne doit avoir que les dîmes pour objet; c'est au comité ecclésiastique à traiter toutes les autres affaires qui ne concernent point les dîmes. Le comité ecclésiastique doit traiter de toutes les affaires ecclésiastiques; il est exclu et vous laissez faire le rapport au comité des dîmes sur des affaires qui ne le concernent pas.

Le comité ecclésiastique est établi depuis longtemps. Depuis longtemps il a pu méditer, préparer son travail; et vous ne nous donnez pas un moment pour y répondre.

Cependant quels sont les décrets qu'on vous propose?

Il s'agit premièrement d'une révolution entière dans l'état actuel de tous les corps et titulaires du clergé.

Secondement, les droits de la puissance et de la juridiction ecclésiastique.

Troisièmement, de tous les intérêts de la religion.

Vous ne pouvez pas nier que nous n'ayons été nommés dans nos bailliages par le clergé; qu'il ne nous ait commis ses intérêts, et que les intentions de nos commettants n'aient été de conserver leur état, et non de le détruire.

Vous ne pouvez pas nier qu'il s'agit des droits de la puissance et de la juridiction ecclésiastique;

Qu'on se propose d'envahir les biens des fondations reconnues par la loi civile, et consacrées par l'Eglise;

Puisqu'on annulle tous les droits attachés aux titres des bénéfices conférés par l'Eglise;

Puisqu'on anéantit tous les droits de l'Eglise, des ministres de la religion, des pauvres, et du culte même, auquel on enlève les biens consacrés;

Puisqu'on n'emploie aucune des formes canoniques pour détruire des droits établis par toutes les formes canoniques et civiles.

Il s'agit des intérêts de la religion, quand on propose un arrangement qui présente la religion au peuple, comme un impôt onéreux; qui peut éloigner de l'Eglise ceux qui s'y seraient destinés dans la suite; qui peut la priver du renouvellement de ses ministres nécessaires; qui doit faire dépendre son sort d'un salaire qu'on peut faire cesser à volonté, selon les circonstances, et qui rend l'état de la religion tellement précaire, qu'il serait à présumer qu'elle ne pourrait pas se soutenir en France.

Voilà les changements sur lesquels on veut nous contraindre à délibérer en un moment, sans un plus long examen, et sans une discussion approfondie.

Il n'y a point de procès particulier dans lequel la sagesse et la justice des lois n'ait marqué des délais indispensables. Il s'agit d'une décision qui entraîne la plus étonnante révolution. Une Assemblée législative doit-elle regarder une loi, et une telle loi, comme moins importante qu'un jugement qui n'est que l'application de la loi? Si des juges n'étaient pas astreints à des délais prescrits par les formes, ils se donneraient eux-mêmes les règles que dictent le bon sens, la justice et l'humanité; ils ne voudraient pas juger des citoyens sans les entendre. Ce n'est pas les entendre, que de les contraindre à parler au moment, sans avoir le temps de faire leurs réflexions. Nous l'avouons, quelles que soient les annonces menaçantes qu'on nous avait faites, nous n'étions pas préparés à cette extraordinaire révolution, et nous devons compte à toutes les églises de France de notre opinion. Vous ne nous avez pas entendus, si vous voulez délibérer à présent, et vous ne pouvez pas délibérer, si vous ne nous avez pas entendus.

On allègue la nécessité de délibérer, sur les biens du clergé en général, avant de délibérer sur les assignats.

Les assignats qu'on vous propose n'ont pour objet que les quatre cents millions des biens du

domaine et du clergé, dont la vente est décrétée.

C'était une assez grande difficulté, dans l'ordre de la justice, d'affranchir ces quatre cents millions des droits inviolables des créanciers du clergé. La propriété des hypothèques de tous les citoyens est-elle une chose tellement arbitraire, qu'elle soit à la disposition de la nation?

Votre comité des finances a cru pouvoir vaincre cette difficulté, et veut les déclarer créanciers de l'Etat. Vous aurez à délibérer si vous pouvez annuler leurs droits, qui sont ceux de tous les capitalistes, ceux de tous les créanciers de l'Etat et des particuliers, ou si vous voulez les conserver.

Dans le premier cas, ces quatre cents millions sont aussi libres, et plus libres, qu'ils ne peuvent l'être par l'invasion qu'on vous propose de tous les biens du clergé.

Ils sont aussi libres qu'ils peuvent l'être, quand vous les affranchissez de toute hypothèque et créance.

Ils le sont bien moins, quand vous les associez à toutes les difficultés que peut et que doit éprouver ce projet d'invasion de tous les biens du clergé. Il faut observer que vous faites une plus grande injustice aux créanciers du clergé, quand vous leur ôtez leur hypothèque non seulement sur 400 millions de biens à vendre, mais sur le capital entier des biens qui leur étaient hypothéqués.

Vous faites dépendre le sort de ces 400 millions de toutes les réclamations relatives à l'invasion générale des biens ecclésiastiques.

Si vous conservez les créances sur le clergé, ces 400 millions n'en seront point affranchis par un décret relatif au reste des biens du clergé. Vous ne pouvez pas les vendre tous à la fois, et vous ne pourrez pas empêcher que les droits des créanciers ne s'exercent sur les premiers biens qui seront vendus.

Vous n'avez donc, sous ce rapport, rien à gagner pour les assignats : voici ce que vous avez à craindre.

Si vous voulez envahir les biens, vous ne pouvez pas envahir les titres; vous ne pouvez pas annuler les fondations; vous ne pouvez pas empêcher que les droits des églises et ceux des pauvres, fondés sur toutes les lois, ne soient réclamés par ceux à qui leur titre même en impose l'obligation. Il y aura des oppositions de tous les côtés; on verra les parties intéressées se pourvoir en opposition, par les voies légales et de droit, contre tout acquéreur et détenteur des biens ecclésiastiques, dont les aliénations n'auraient pas été faites dans les formes civiles et canoniques. Vous ne pouvez pas ôter au citoyen la faculté, la liberté de réclamer ses droits. C'est une matière inépuisable de procès. Ces procès seront portés aux tribunaux : les droits réclamés seront condamnés ou maintenus; et les acquéreurs et les titulaires se pourvoiront en cassation, si les uns ou les autres pensent que les jugements sont contraires aux lois.

Tel doit être le recours naturel de tous les citoyens. Il n'y aurait pas de justice dans un pays où il serait défendu aux citoyens de plaider leurs droits fondés ou prétendus, ainsi qu'aux juges de suivre les procès et de prononcer les jugements. Voilà pourtant des difficultés infinies pour l'exécution des assignats; et vous ne les susciterez pas, ces difficultés, si vous vous bornez aux 400 millions de biens dont la vente est décrétée, et que vous devez affecter aux assignats.

Il s'en faut donc bien que votre nouvelle délibération puisse donner confiance aux acquéreurs. Il n'y a pas de moyen plus sûr pour compromettre le crédit des assignats, que de les livrer à toutes les oppositions que doit entraîner l'invasion générale des biens du clergé.

Je sens bien que ceux qui veulent détruire le clergé de fond en comble, veulent persuader au public qu'il n'y a pas d'autre moyen d'éviter la banqueroute que d'envahir tous les biens du clergé : ils cherchent à rapprocher sans cesse ces deux idées pour effrayer les esprits et pour leur faire supporter une grande injustice.

Nous croyons pouvoir démontrer que c'est le projet de prendre tous les biens du clergé, qui cause aujourd'hui tous les embarras des finances et qui doit faire la banqueroute. C'est ce funeste projet d'envahir toutes les possessions du clergé, qui devient une ressource principale de l'état actuel des affaires, et de toutes les inquiétudes du public et de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée avait ébranlé l'état des possessions du clergé, par le décret de l'abolition des dîmes; elle avait transmis aux décimables cette partie si considérable des biens qui pouvaient présenter un gage utile à l'Etat. Elle n'avait pas voulu s'engager à rendre au clergé l'équivalent des dîmes. On vous a fait sentir, dans la suite, ce que ce décret faisait perdre à l'Etat, quand plusieurs peut-être n'avaient pensé qu'à ce qu'il faisait perdre au clergé. Un grand nombre de personnes, parmi vous, ne doutaient pas de la nécessité de donner à votre décret une interprétation dont il est susceptible, et de prendre les moyens pour diminuer une perte dont l'état des affaires faisait sentir les conséquences.

Nous crûmes cependant que le clergé ne devait pas moins faire toutes les offres qui pouvaient rétablir, dans cette crise extraordinaire, les affaires de l'Etat.

Le premier ministre des finances vint former ses demandes, le 24 septembre. Les affaires pouvaient encore se réparer sans avoir recours à des moyens extrêmes. Le DÉFICIT ordinaire était fixé à 56 millions; on joignait 10 millions pour intérêt et remboursement du dernier emprunt.

Total.	61,000,000 liv.
Les besoins extraordinaires, pour la fin de l'année montaient à 70 ou 80 millions, ci..	80,000,000 liv.
On demandait pour la présente année pareille somme, ci.	80,000,000
On n'y comprenait pas les anticipations, parce qu'on comptait les renouveler; on comptait aussi sur le produit de l'emprunt.	
Le total montait pour la fin de l'année et pour l'année présente, à 160 millions, non compris les rentrées du dernier emprunt qui n'était pas achevé, ci.	160,000,000 liv.

On sent, dans cet état des affaires, à quel point un crédit de QUATRE CENTS MILLIONS sur les biens du clergé pouvait être utile à l'Etat.

On discuta la question sur la propriété des biens du clergé. Nous proposâmes, au nom des titulaires, un emprunt dont il était convenable au clergé de faire l'offre, et dont il était bien intéressant pour l'Etat de ne pas refuser le secours.

Vous pouviez autoriser, garantir et décréter l'emprunt par vous-mêmes. Vous pouviez en faire lever l'intérêt sur nos revenus, dans la même forme que nos impositions. Nous aurions présenté des aliénations dans une forme à la fois

plus canonique et plus économique, que vous auriez surveillée par vous-mêmes, ainsi que vous pouvez surveiller les ventes que vous avez décrétées; et nous aurions aplani, par tous les efforts de notre zèle, les oppositions et les difficultés.

C'est alors qu'il n'y aurait pas eu de doute sur l'hypothèque de l'emprunt, et sur la valeur des assignats. C'est alors que ces assignats libres auraient obtenu de la confiance publique, ce que ne peut pas leur donner toute votre autorité. C'est alors que vous n'auriez pas eu besoin de recourir à l'opération du papier-monnaie, qui doit intercepter la circulation du numéraire, tarir toutes les sources de la culture et du commerce, et reproduire tous les maux qu'on voulait éviter; et vous n'auriez plus à craindre l'inquiétude du public et les embarras des affaires.

Ce n'était pas pour rétablir l'administration du clergé, que nous vous avions fait une proposition utile, puisque un des articles du projet de décret portait que les contributions du clergé ne seraient plus levées par la voie d'une administration particulière et séparée, et qu'elles seraient, au contraire, soumises à l'administration de l'Etat, des provinces et des municipalités, comme celles de tous les citoyens. Vous pouviez effectuer cet emprunt par parties successives. Vous auriez emprunté d'abord 170 millions pour la fin de l année dernière et pour la présente année. Vous auriez ouvert un autre emprunt cette année pour les besoins extraordinaires de l'année prochaine.

Si vous aviez voulu prescrire, dans le courant même de cette année, le renouvellement des anticipations, vous pouviez prendre sur le même emprunt, 124 millions. Vous auriez encore eu plus de 100 millions en réserve, pour les besoins de l'année prochaine.

Ainsi, le sort des créances de l'Etat était assuré; les rentes sur la ville étaient payées; le public était sans crainte; et libres, affranchis de tous les embarras des finances, vous auriez pu vous occuper en paix du travail de la Constitution.

Quelle est la fatale pensée qui vous a fait perdre tous vos avantages? c'est cette extraordinaire envie de vous emparer des biens du clergé.

Quand l'Espagne abandonna ses manufactures et ses défrichements, pour exploiter les mines de l'Amérique, il semblait qu'elle possédait les richesses du monde entier; et depuis ce temps, l'Espagne est sans culture et sans commerce.

Nous osons vous le prédire; les biens du clergé seront pour la nation, ce qu'ont été pour l'Espagne les mines du Pérou.

Vous avez rejeté nos propositions; qu'est-il arrivé?

Vous aviez décrété la contribution patriotique. On avait employé le produit de l'emprunt depuis le 24 septembre jusqu'au 14 novembre; et les besoins de la fin de l'année montaient alors à 10 millions de plus qu'au 24 septembre: ils étaient estimés à 90 millions, ci 90.000.000 liv.

On estimait encore les dépenses de l'année précédente à 80.000.000

On vous proposait de convertir la caisse d'escompte en banque nationale.

Il fallait un fonds de 150 millions.

On proposait un effet de 70 millions dus par l'Etat à la caisse d'escompte, ci................ 70.000.000

Le fonds de ces 70 millions n'existait pas.

On proposait une création de 12,500 actions produisant un fonds de..................... 50.000.000

Ce fonds n'a pas été rempli. Si l'emprunt proposé au nom du clergé avait été reçu par l'Assemblée, elle aurait pu former le fonds d'une banque nationale. Elle aurait rempli les dépenses extraordinaires de cette année.

Elle aurait pu verser dans le public, d'abord 150 millions de billets, et plus encore quand elle aurait eu 150 millions de fonds, pour faire face au paiement des effets circulants; et la banque aurait payé ses billets à bureau ouvert.

On n'aurait pas fait à la caisse d'escompte des emprunts qui ont épuisé ses facultés. On ne serait pas dans la crainte de manquer à l'engagement pris de rendre payables à bureau ouvert les billets de la caisse d'escompte au premier de juillet prochain.

On demandait que la banque nationale fit des avances de 240 millions à l'Etat, savoir: 70 millions à rembourser à la caisse d'escompte, et 170 millions pour les dépenses extraordinaires jusqu'au 15 janvier 1791.

Ces charges auraient pu être remplies sur l'emprunt du clergé.

Il serait encore resté un fonds de banque de 160 millions; et les billets de banque auraient servi pour le remboursement des dettes de l'Etat.

Si cette banque avait pu faire encore l'escompte et servir de dépôt, quel est celui de nous qui ne sente pas qu'elle aurait acquis un crédit sans bornes, et que ses progrès auraient été le salut de l'Etat?

Si l'on avait ensuite établi des banques de correspondance dans les grandes villes, et peut-être de petites banques dans les provinces, il n'y avait plus qu'à recueillir chaque jour de nouveaux avantages, sans avoir désormais à craindre le désordre et l'embarras des finances.

Ainsi, le gouvernement n'aurait pas eu besoin de faire venir tout l'argent des impositions des provinces. Ainsi, la confiance générale aurait fait circuler le numéraire dans tout le royaume et l'on aurait vu jusqu'à quel point la confiance et la liberté l'emportent sur toutes les valeurs factices créées par l'autorité.

Les rentes viagères se seraient successivement éteintes; et l'on ne peut pas calculer quel aurait été, dans l'espace de dix ans, le progrès de la prospérité publique.

Il a fallu renoncer à toutes ces espérances, parce qu'on ne voulait pas employer les secours du clergé.

Cependant les besoins extraordinaires se sont accrus par le défaut même des moyens de les remplir.

On n'avait pas pu calmer l'inquiétude des peuples sur la gabelle; on l'avait jugée; on en avait annoncé l'abolition. La gabelle subsistait toujours, et le peuple en mouvement renversa les barrières, dispersa les commis, et suspendit les perceptions. Les droits des aides, la ferme du tabac, l'administration des domaines, les entrées de Paris éprouvèrent de grandes pertes.

Il y avait aussi des droits abolis par les décrets de l'Assemblée.

Il m'est impossible de ne pas faire observer avec un regret sensible, que la gabelle pouvait

être supprimée avant que le peuple en eût troublé la perception, sans qu'il en coûtât rien aux provinces. On n'aurait pas fait payer 40 millions aux provinces de gabelle ; on n'aurait pas rejeté sur la dette générale de l'Etat, vingt millions provenant des sous pour livre, qui retombent en partie sur les provinces franches et rédimées. Il ne s'agissait que de remplacer la gabelle pour cette année ; on aurait pris ce remplacement sur les biens du clergé.

Il faut observer que je ne calcule pas ici toutes les opérations ensemble. Je présente successivement les différentes opérations qui pouvaient être utiles, et dont l'emprunt du clergé pouvait être la base.

C'est par les insurrections contre la gabelle, que les autres droits ont éprouvé des interruptions. L'Etat n'aurait rien perdu sur les autres droits. Il en aurait résulté un bénéfice de 60 millions, selon le premier ministre des finances, et de 30 millions selon le rapport du comité des finances.

On aurait joui, comme d'un superflu, de l'emprunt de 80 millions. On l'aurait peut-être même abandonné. On ne songerait pas à présent à ce qui manque pour le remplir. C'est une somme de 16, 500,000 livres.

On n'aurait eu besoin ni de renouveler, ni de suppléer les anticipations calculées à...............	124,000,000
Soit que les besoins de cette année montent à.................	274,000,000
Soit qu'ils montent à	132,000,000

Selon les différents calculs qu'on peut adopter, nous n'en aurions pas entendu parler.

Voilà ce que vous avez perdu.

Vous avez tout perdu, pour préparer et pour consommer l'invasion des biens ecclésiastiques et la destruction du clergé.

Qu'arrivera-t-il à présent ? On propose d'établir un impôt de 133 millions pour les frais du culte. Les peuples ne peuvent pas supporter 133 millions d'impôt. Je sais quel est l'état d'une province dont l'impôt est mieux réparti que celui d'aucune autre province.

Il est impossible de l'augmenter; et l'augmentation ne sera sûrement pas moins difficile dans toutes les autres provinces où il n'y a point de cadastre, et dans celles où d'anciens cadastres n'ont pas été renouvelés depuis deux siècles.

Il faut penser que tous les contribuables ne paient pas la dîme, et qu'il faut prendre en impôt 50 à 60 millions de plus que le revenu de la dîme.

On vous a dit qu'on vendrait pour 70 millions des biens du clergé. Il faut en déduire les revenus des droits féodaux abolis ; le produit de ces droits était au moins de 20 millions. Les biens-fonds devenus des domaines, seront vendus au denier 20. Il y aura 200 millions à prélever pour indemnité des dîmes inféodées.

Il ne restera plus qu'une somme de 800 millions pour prix de la vente ; ce seront 40 millions éteints sur la dette publique; et vous mettez un impôt de 133 millions.

Vous ne le mettrez pas, cet impôt.

Premièrement, parce que vous en sentirez, en y réfléchissant, toute l'impossibilité.

Secondement, parce que vous craindrez, avec raison, que les provinces qui consentaient l'impôt par elles-mêmes, ne sentent la différence de la surcharge qui leur serait imposée. Vous direz qu'elles doivent obéir. Une autorité nationale ne doit pas être plus dure que ne l'était la puissance ministérielle. Il faut la faire aimer, l'autorité nationale; et vous savez que l'impôt est la véritable mesure de la satisfaction ou du mécontentement des peuples.

Troisièmement, parce que les peuples, mal instruits sur l'état des affaires publiques, et peut-être trompés par des annonces démesurées, attendaient de vous des diminutions de charges, et devaient du moins avec raison se persuader qu'il n'y aurait pas de nouveaux impôts.

Quatrièmement, parce qu'un excédent, le plus faible excédent d'impôt non payé entraîne le trouble dans la perception entière de l'impôt; et la suspension ou la cessation plus ou moins longue des impôts dans une ou plusieurs provinces, ou dans toutes, renouvelle les désordres des finances, augmente le déficit, perd le crédit et toutes les ressources de l'Etat, et peut causer la subversion générale du royaume.

Que deviendrait alors la sûreté des acquisitions des biens ecclésiastiques ? que deviendrait la dette publique, dont vous pensez que les assignats sont la seule ressource, quand il faudrait reprendre des biens nécessaires, qui ne seraient point remplacés ? C'est alors que la banqueroute serait la suite de cette même opération par laquelle on prétendait éviter la banqueroute.

Vous ne l'établirez pas, cet impôt, et vous aurez décrété la suppression de tous les revenus du clergé sans y rien substituer.

C'est ce projet d'envahir tous les biens du clergé, qui dicte encore tous vos décrets pour livrer la vente de tous les biens ecclésiastiques aux municipalités, et pour leur en donner la régie. Il est dans les principes d'une bonne administration, que des corps sans propriétés ne doivent pas avoir des biens-fonds à régir. Il n'y a de bonne administration des biens-fonds, que celle des parties intéressées à faire valoir leur produit ou leur vente. Il faudra que 100,000 agents subalternes soient employés, sous la direction des municipalités, à la régie ou à la vente de ces biens : comment supposer que 100,000 agents subalternes ne feront pas toutes les fraudes possibles ? Combien il y aura de procès suivis, prolongés, entretenus ! Combien de conventions secrètes avec les fermiers ou les acquéreurs ! Combien de difficultés, de ruses, et d'obscurités dans les comptes des régies et dans les conditions des ventes ! Ainsi s'évanouiront tous les avantages qu'on voulait retirer des biens du clergé. Ces abus retomberont sur les assignats. La valeur des assignats doit retomber avec celle des biens qui leur sont affectés; et les créanciers de l'Etat seront trompés par les ressources mêmes qu'on avait prises pour assurer le sort de leurs créances.

Si la régie et la vente des biens du clergé, confiées aux municipalités, doivent devenir une source d'abus, sans qu'il soit dans le pouvoir des officiers municipaux de les prévenir ou d'y remédier; si cette vente et cette régie contestées par les titulaires des bénéfices, doivent jeter des doutes, des difficultés et le discrédit enfin sur les assignats; s'il n'est pas possible de mettre sur les provinces un excédent d'impôt, à l'effet de suppléer aux revenus du clergé; s'il n'est possible ni d'entretenir le clergé sans lui laisser ces biens, ni de donner de confiance aux acquéreurs sur des biens qui seront redemandés tôt ou tard par la religion des peuples; et si vous craignez enfin que quelques provinces ne veuillent pas laisser vendre les biens ecclésiastiques de leur territoire, que reste-t-il à faire? Ce que vous ferez, ce que vous serez obligés de faire après avoir

vainement épuisé tous les moyens les plus durs et les plus fâcheux. Vous voudrez prévenir la perte totale des affaires par la seule ressource qui ne laisse rien à craindre Vous emploierez les biens-fonds du clergé, au lieu de les dissiper; vous maintiendrez la dîme, en annonçant les règles à suivre pour la remplacer, ou pour l'éteindre successivement, selon la diminution à venir des charges du clergé, et selon les désirs et les offres des différentes communautés; et vous décréterez, en recourant aux formes qui peuvent concilier les intérêts de la nation, avec les droits de chaque église, un emprunt de 400 millions sur les seuls biens du clergé, indépendamment de la vente des domaines. Cet emprunt sera successivement remboursable par des aliénations qui seront faites dans toutes les formes civiles et canoniques. Nous vous en renouvelons l'offre dans ce moment; et nous pouvons vous garantir sans crainte le succès de nos soins, pour prévenir et pour aplanir toutes les oppositions et les difficultés.

Nous n'avons point défendu, nous n'avons point pu défendre au fond les droits des églises, des fondations, des titulaires et des pauvres, ainsi que les principes de la puissance et de la juridiction ecclésiastique, et les intérêts de la religion, dont le projet qu'on vous propose serait la ruine entière.

Si vous voulez, malgré nos observations, procéder à la délibération des articles proposés, je supplie chacun de ceux qui sont dans cette Assemblée, de considérer que nous remplissons le devoir de nos consciences. Il n'y a rien que nous n'ayons fait pour supporter avec calme, patience et courage, toutes les contradictions qu'on nous a fait éprouver. Nous pouvons, sans doute, souffrir toutes les disgrâces. Nous cherchons à persuader, et nous n'avons aucune autre voie que celle de la persuasion. C'est là notre tâche, et c'est notre force : nous n'en avons pas d'autre. Je dirai comme un ancien évêque : vous pouvez nous ravir nos biens; nous ne vous les donnons pas; nous ne démentirons pas nos principes, et nous ne trahirons pas nos devoirs, et si vous persévérez dans des sentiments également contraires aux droits de l'Eglise et aux intérêts de la religion, nous épuiserons, sans nous lasser dans nos efforts, tous les moyens de conciliation qui pourront dépendre de nous. Il en est un que nous avons droit d'exercer, et que vous ne pouvez pas nous refuser; il faudra distinguer les droits des deux puissances. Il faut que les deux puissances puissent concourir à la vérification des droits respectifs qui leur appartiennent.

Il faut rappeler les principes.

Il n'y a qu'une seule religion vraie; toute autre est un mensonge. Dieu, qui nous révèle les vérités éternelles, ne peut avoir qu'un langage.

Il n'y a dans cette religion sainte, qu'une foi, un seul culte, une seule morale.

La religion exerce, dans l'ordre du salut, une autorité spirituelle que les hommes ne lui ont point donnée, et que les hommes ne peuvent point lui ravir.

Elle se gouverne d'une manière fixe et invariable; elle a ses lois, sa discipline et ses cérémonies.

C'est la puissance de l'Eglise qui a consacré les fondations; c'est la puissance civile qui les a protégées.

C'est la puissance de l'Eglise qui a fondé les titres des églises et des bénéfices. C'est la puissance civile qui sanctionna la possession des biens consacrés par l'Eglise.

C'est la puissance de l'Eglise qui a consacré les vœux et les serments de la profession religieuse; et c'est la puissance civile qui leur a donné des effets civils.

C'est la puissance de l'Eglise qui a établi les formes canoniques; et c'est la puissance civile qui a prêté sa force à leur exécution.

Ce sont les deux puissances qui ont concouru pour des objets communs; et ce que les deux puissances ont établi sous des rapports propres à chacune d'elles, ne peut cesser que par le concours des deux puissances.

Il est enfin impossible que vos lois aient un effet rétroactif; et vous ne pouvez pas détruire des droits établis, subsistants et fondés sur toutes les lois.

Nous demandons un concile national; vous ne pouvez pas vous opposer à sa convocation. Ce n'est point une assemblée du clergé; ce n'est point une administration temporelle que nous voulons reprendre. Il ne s'agit point ici d'un ordre; c'est l'Eglise gallicane qui doit veiller à l'enseignement de la religion, au maintien de son culte et de ses cérémonies, aux fonctions de ses ministres. Il s'agit de régler les droits et de marquer les limites d'une juridiction purement spirituelle, qui nous appartient, et qui ne vous appartient pas.

Nous vous avons parlé le langage de la religion; nous vous parlerons le langage de la liberté.

Des commercants, des négociants s'assemblent et discutent leurs intérêts, et vous présentent des pétitions et des adresses.

Des corps de métiers s'assemblent, et leurs députés sont entendus.

Des communautés nomment des agents et des députés pour exercer leur action dans l'ordre de la justice ou de l'administration.

Plusieurs familles unies, par la même cause, les créanciers ou les débiteurs se syndiquent pour plaider devant les tribunaux.

On intente aux églises, à toute l'Eglise de France, un grand procès; on annonce le jugement le plus sévère; on prépare dans l'Etat des personnes et des biens, la plus étonnante révolution; et vous ne voudriez pas que les parties intéressées pussent réclamer leurs droits, et s'assembler pour faire entendre leurs réclamations!

Vous ôtez leurs places aux ministres de l'Eglise et aux titulaires des bénéfices; et vous ne voudriez pas qu'ils pussent redemander ce que toutes les lois leur ont donné!

Les lois sont donc des crimes, si c'est un crime de réclamer les lois!

Songez que notre demande, une fois rejetée, est une accusation de vos décrets.

Je vous dirai, comme Tertullien:

Vous ne nous avez pas entendus; vous craignez de nous entendre; et vous voulez nous juger.

Je ne parle pas seulement pour les ecclésiastiques présents dans cette Assemblée; c'est le petit nombre : Je parle pour tous les ecclésiastiques du royaume.

Quand nous faisons des lois générales, nous n'avons besoin d'entendre personne. Nous sommes députés de la nation, et nous parlons pour elle. Mais quand il s'agit d'une opération qui ne retombe que sur une classe de la société, il est impossible que cette classe ne soit pas entendue, et qu'elle soit jugée.

Quelles sont les parties intéressées? les églises. Quels sont leurs représentants? les titulaires. Quels sont encore ceux à qui tous les conciles ont donné d'abord l'administration des biens des

églises, ensuite la surveillance? les supérieurs ecclésiastiques.

Voilà ceux qu'il faut entendre; et quand vous rétablissez l'exercice et la liberté de tous les droits naturels et civils, vous ne pouvez pas excepter une seule classe de citoyens des droits communs à tous les hommes et à tous les citoyens.

Quand Henri VIII, poursuivant le cours de ses innovations, exerçait son despotisme sur les personnes et sur les biens, il s'arrêta par respect pour les propriétés. Il n'osa pas s'emparer des biens des communautés religieuses, sans le consentement et la cession des abbés et des religieux. Cette cession même lui laissa des remords. Il craignit qu'un usufruitier ne pût pas faire une cession légitime de la propriété des églises. Il fallut que le parlement déclarât, par un acte authentique, que les titulaires des bénéfices représentaient l'Eglise propriétaire, et pouvaient stipuler pour elle. Ces cessions ne semblaient pas volontaires; Henri VIII consulta la convocation, qui était l'assemblée de l'Eglise anglicane. On ne peut pas refuser à notre réclamation ce que Henri VIII ne put pas refuser lui-même à la réclamation de sa conscience.

Telles sont nos offres et nos demandes.

Premièrement, nous renouvelons solennellement l'offre d'un emprunt de 400 millions, qui serait autorisé et décrété par l'Assemblée nationale, au lieu de la vente décrétée le 19 décembre, qui serait hypothéqué sur tous les biens du clergé, dont les intérêts seraient payés sur les revenus des biens ecclésiastiques, par la même voie et dans la même forme que les impositions ordinaires, et dont le capital serait remboursé sur le prix des ventes et aliénations de biens-fonds ecclésiastiques, lesquelles seraient faites jusqu'à la concurrence de 400 millions, selon toutes les formes civiles et canoniques.

Secondement, nous demandons qu'il soit prononcé qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les articles du décret proposé.

Troisièmement, dans le cas où la délibération adopterait les articles du décret proposé, nous demandons la convocation d'un concile national; et, en attendant, nous demandons acte de la déclaration que nous faisons, de ne pouvoir anticiper en rien en aucun acte tendant à dépouiller les églises de France de leur patrimoine, qui serait fait en exécution et pour suite de cette délibération, nous réservant de faire la réclamation des principes et des droits de l'autorité spirituelle et de la juridiction ecclésiastique, conformément aux canons des conciles, à la tradition de l'Eglise, et à la discipline de l'Eglise gallicane.

(On demande l'impression du discours de M. l'archevêque d'Aix.)

M. **Muguet de Nanthou**. Comme le discours contient à la fin une sorte de protestation, il serait contraire aux principes de l'Assemblée qu'elle consacrât, pour ainsi dire, cette protestation par une décision

(On demande la question préalable sur l'impression. L'Assemblée décide à une très faible majorité qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

M. **le Président**. Je viens de recevoir de M. de La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, une lettre dont je donne connaissance à l'Assemblée.

« A Paris, le 12 avril 1790.

« Monsieur le Président,

« Pour me conformer au décret de l'Assemblée nationale, du 28 février, sanctionné par le roi, j'ai l'honneur de vous adresser les tableaux de l'organisation de l'armée, réduite d'après la somme à laquelle l'Assemblée paraît vouloir borner la dépense du département de la guerre.

« J'y joins un mémoire concernant les divers objets relatifs à l'armée, sur lesquels l'Assemblée nationale s'est réservée de statuer; je vous prie de mettre le tout sous ses yeux, et de vouloir bien arrêter son attention sur la nécessité de prononcer très incessamment la répartition des 32 deniers d'augmentation décrétés, dont il est essentiel que l'armée soit prévenue avant l'époque du 1er mai, fixée pour l'en faire jouir.

« Je suis avec respect,

« Monsieur le Président,

« Votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : LA TOUR DU PIN. »

MÉMOIRE

sur l'organisation de l'armée, adressé à l'Assemblée nationale.

Messieurs, l'Assemblée nationale a chargé son comité de constitution de lui présenter, le plus promptement possible, des projets de loi :

1° Sur l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, et sur leur rapport, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales;

2° Sur l'organisation des tribunaux et la forme des jugements militaires;

3° Sur les moyens de recruter les forces militaires en temps de guerre, en supprimant le tirage des milices.

Le mémoire que l'on met sous vos yeux, Messieurs, a donc uniquement pour objet de traiter les différents articles énoncés dans votre décret du 28 février dernier, sanctionné par le roi.

1° *Sur les sommes à affecter annuellement pour la dépense de l'armée.*

L'intention de l'Assemblée nationale paraissant être que la dépense du département de la guerre ne puisse excéder 84 millions, c'est à cette somme qu'est fixée la dépense de l'armée dont on vous présente les tableaux.

2° *Sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée.*

Pour se renfermer dans la somme indiquée par l'Assemblée nationale, on a réduit l'armée à 150,000 hommes, les officiers compris : l'augmentation à laquelle cette armée doit pouvoir s'élever en temps de guerre, ne permet pas de la tenir plus faible en temps de paix.

3° *Sur l'augmentation de paie du soldat.*

Un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, ayant accordé au soldat français une augmentation de 32 deniers, dont l'emploi serait déterminé par les ordonnances militaires, on a pensé que la répartition devait en être faite de manière à améliorer le sort du soldat sous tous les rapports. C'est pour remplir ces vues que l'on propose d'en porter :

12 deniers au prêt.
10 au pain de munition.
6 au linge et chaussure.
4 à l'habillement.

Total . . . 32.

Le prêt étant destiné aux premiers besoins du soldat, l'augmentation qu'il recevra par ce supplément, lui procurera une nourriture plus saine et plus solide.

A l'égard du pain de munition, le soldat n'en a actuellement que 24 onces ; il est reconnu que cette quantité n'est pas, à beaucoup près, suffisante, et l'on propose de la porter à 28 onces. Les prix des grains variant du nord au midi, il a été nécessaire d'établir une masse commune pour toute l'armée ; et ces prix combinés avec l'emplacement des troupes, porteront celui de la ration de 28 onces à 40 deniers.

On s'est étudié, Messieurs, à lier le plan de cette administration, avec la nouvelle organisation des départements, et leurs assemblées fixeront annuellement le prix de la ration dans chaque département, d'après ceux des denrées. Par là, les agents de l'administration, dans une partie aussi délicate, se trouveront à l'abri de tout soupçon, et leur travail se bornera à veiller sur la stricte exécution des marchés.

On a cru devoir ajouter 6 deniers à la masse du linge et chaussure de chaque soldat, parce qu'il était obligé d'avoir recours à mille moyens pour faire face à cette dépense. On croit que ce supplément doit lui suffire, et qu'il est d'ailleurs essentiel de ne pas le mettre dans le cas de perdre l'habitude du travail.

Il reste, Messieurs, à vous indiquer l'emploi des 4 deniers restants sur les 32 qui ont été ordonnés. Deux moyens se présentent de les employer utilement pour le soldat :

Le premier, de les ajouter au prêt, déjà augmenté de 12 deniers.

Le second, de les destiner à procurer, tous les deux ans, un habillement neuf au soldat qui n'est actuellement habillé que tous les trois ans ; et c'est le parti que l'on pense qu'il faudrait prendre.

Vous trouverez, sans doute juste, Messieurs, d'accorder aux soldats des régiments allemands la même paie qu'aux soldats français. C'est d'après cette persuasion que les tableaux que l'on joint ici ont été rédigés.

4° *Sur les règles d'admission et d'avancement dans tous les grades.*

Un article constitutionnel porte que tout citoyen sera admissible à tout emploi public, sans autre distinction que celle des vertus et des talents ; les ordonnances ne s'écarteront point de cette disposition.

Quant au mode de l'avancement, on a cru qu'il fallait donner aux droits ainsi qu'aux espérances de chaque militaire, toute l'extension que permet la nature des choses. L'ancienneté paraît le premier des titres ; il est celui qui concilie le mieux l'intérêt public et l'intérêt particulier. Le choix du plus ancien n'humilie personne ; l'autorité ne peut qu'y gagner par le respect qu'inspirent naturellement de plus anciens services ; et l'obéissance pèse moins parce qu'elle n'est qu'une avance dont on est sûr d'être un jour remboursé.

Mais si l'espoir d'un avancement certain est un puissant moyen d'attacher chaque individu à son corps, ainsi qu'à son état, il peut aussi quelquefois assoupir le talent et arrêter les élans de l'émulation : pour éviter cet inconvénient sans perdre cependant aucun des avantages que présente l'ordre de l'ancienneté, on pense qu'il conviendrait de faire concourir alternativement le mérite que le temps semble encore éloigner des prétentions, avec celui que l'âge appelle aux emplois supérieurs.

Mais une sage mesure doit être apportée à cet encouragement. C'est du grade de capitaine que cette prérogative paraît devoir dater : jusque-là les services n'ont point assez d'importance pour mériter une semblable distinction, et cette longue épreuve, donnant le temps et les moyens nécessaires pour connaître à fond les sujets, mettrait Sa Majesté à même de ne jamais se méprendre dans ses choix, ni dans ses récompenses.

Ainsi, depuis l'entrée au service jusqu'au grade de capitaine, inclusivement, on n'avancerait que par ancienneté ; mais à dater de ce grade, on deviendrait susceptible de partager l'avancement avec elle, de sorte que la lieutenance-colonelle d'un régiment venant à vaquer, elle serait alternativement donnée au premier capitaine de ce régiment, et à un capitaine choisi sur tous ceux de l'armée ; qu'un régiment venant à vaquer, il serait alternativement donné au plus ancien lieutenant-colonel de la même arme, et à un lieutenant-colonel choisi parmi ceux de cette arme.

Les colonels arriveraient au grade de maréchal de camp, moitié par ancienneté, moitié au choix du roi ; mais le soulagement des finances et la considération nécessaire au grade d'officier général détermineront Sa Majesté à ne remplacer annuellement que le tiers des maréchaux de camp qui viendront à mourir jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de trois cents.

Les grands emplois exigeant une capacité peu commune, et la nature des choses ne permettant pas de laisser aux hasards de l'ancienneté, la nomination des lieutenants généraux, le mérite seul a droit d'en déterminer le choix. Les mêmes raisons qui portent à restreindre le nombre des maréchaux de camp, doivent également déterminer à ne nommer qu'à la moitié des places de lieutenants généraux qui viendront à s'éteindre, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de cent.

Aucune règle, aucune loi ne doivent fixer le nombre des maréchaux de France ; ce dernier terme des honneurs militaires ne peut-être que le prix des actions les plus brillantes et des services les plus importants.

5° *Sur la forme et les conditions des engagements.*

Vous avez décrété, Messieurs, que le recrutement de l'armée en temps de paix, continuerait à se faire par des engagements volontaires ; les dernières ordonnances avaient pris les plus sages précautions pour en écarter jusqu'à l'ombre de la fraude et de la violence : en conservant plusieurs de ces formes, on pourrait régler qu'à l'avenir tout engagement serait déposé au bureau de police du lieu où il aurait été contracté ; et laisser à l'homme de recrue deux fois vingt-quatre heures pour s'en désister : le terme de huit ans paraît devoir être conservé.

6° *Sur l'admission des troupes étrangères.*

Le nombre des troupes étrangères est actuel-

lement de 24,000 hommes: les raisons politiques qui rendent leur admission nécessaire, ne paraissent pas permettre de réduire ce nombre au-dessous de 22,000 hommes. Cette réduction ne portera pas sur les Suisses, dont l'état et le nombre en France sont fixés par les plus expresses et les plus solennelles capitulations.

7° Sur les lois relatives aux peines et aux délits militaires.

Vous ne voudrez, sans doute, Messieurs, vous occuper du code pénal militaire qu'après l'entière confection du Code pénal civil; mais, pressé de faire jouir l'armée des bienfaits du décret provisoire que Sa Majesté a sanctionné, le roi m'a ordonné de chercher les moyens d'appliquer aux procédures militaires les formes que vous avez prescrites, et j'ai remis un mémoire sur ce sujet à vos comités militaire et de jurisprudence. Il serait à désirer, Messieurs, que vous pussiez entendre au plus tôt le rapport qu'ils doivent vous en faire.

8° Sur le traitement de l'armée, en cas de licenciement.

A la vue des réformes qu'entraîne la réduction de l'armée, le cœur de Sa Majesté a été douloureusement affecté, et sa confiance dans vos principes d'équité a pu seule adoucir la peine qu'elle éprouve. Vous penserez sans doute, Messieurs, qu'au moment où de grandes réformes sont annoncées et tiennent chacun inquiet sur son état comme sur sa fortune, vous ne sauriez trop vous presser de faire connaître les consolations que vous nous préparez. Une nation juste et généreuse n'oubliera jamais les services de tant de braves militaires; elle regardera comme une dette sacrée l'obligation de les récompenser; elle dédaignera de trop rigoureux calculs; elle se résoudra sans peine, à des sacrifices qui, légers pour elle, vont devenir leur unique dédommagement.

Après avoir mis sous vos yeux, Messieurs, les différents objets dont vous avez demandé que les dispositions vous fussent présentées, on croit devoir vous soumettre encore quelques observations qui méritent votre attention.

L'Assemblée nationale en abolissant la vénalité des charges militaires, a-t-elle entendu comprendre dans cette suppression, les charges des commissaires des guerres? On observera, sur cet objet, qu'une grande partie des dépenses de l'armée n'ayant lieu qu'en vertu des vérifications et des arrêtés des commissaires des guerres, il serait peut-être de la prudence de maintenir ces charges en finance, comme un cautionnement de leur gestion. D'ailleurs, en fixant cette finance à 80,000 livres, on épargnerait à l'Etat un remboursement de près de huit millions, dont il ne paie que quatre et demi pour cent d'intérêt par an, considération importante que l'on croit devoir soumettre à l'Assemblée nationale.

Enfin, Messieurs, comme on ne met point en doute que vous ne vous occupiez du sort de ceux qui, après avoir consacré leur vie à veiller et combattre pour la patrie, ont droit d'attendre d'elle la juste récompense de leurs services, il vous sera présenté un projet dont les moyens ne peuvent réussir qu'avec l'expresse garantie du Corps législatif. C'est par les fonds mêmes assignés au département de la guerre qu'il serait pourvu avantageusement aux dépenses des retraites militaires, sans jamais surcharger de nouveaux frais le Trésor public. Ces moyens ne sauraient au reste produire cet heureux effet qu'après une période déterminée d'années, pendant laquelle il serait encore nécessaire de laisser à la charge de l'Etat la dépense éventuelle des retraites militaires.

(L'Assemblée décrète que la lettre et le mémoire du ministre de la guerre seront renvoyés sur le champ au comité militaire pour s'en occuper le présent jour et en rendre compte inccessamment.)

La suite de la discussion sur le remplacement de la dîme est reprise.

M. **Thouret**. Le temps se consume en longs débats tantôt en plaintes plutôt qu'en raisons, tantôt en exposition systématique de ce qu'on croit que nous aurions dû faire pour nous écarter de ce qui est à faire; tantôt on offre au nom d'un corps qui n'existe plus, au nom d'individus qui ne sont pas rassemblés; on n'a pas de pouvoir pour offrir; cependant le temps est précieux: quand on a discuté, il faut opiner; pour opiner, il faut se rallier à des points fondamentaux. Aussi ne perdrai-je pas, à suivre le préopinant, le temps que vous m'accordez et que demande la chose publique. Sans doute, nous avons à traiter un sujet important, quand il s'agit pour la nation d'exercer ses droits. Les droits de la nation sur des biens qui n'étaient qu'un mode préféré pour acquitter les frais du culte sont-ils reconnus? Oui, ces droits sont reconnus. Les biens dont il s'agit sont à la nation, par un décret publié, applaudi et accueilli partout. Ce décret est, au moment où je parle, une loi de l'Etat, sanctionnée par l'opinion publique. Eloignons toute distinction subtile; rien ne peut faire que celui à qui appartient la disposition ne puisse pas disposer; il faut donc exécuter le décret du 2 novembre. Veut-on argumenter de la propriété? Mais les ecclésiastiques ne la demandent pas; ils disent que la propriété appartient aux églises; nul droit ne sera blessé quand la nation administrera pour les églises. Séparons dans cette dispute l'intérêt de la religion de l'intérêt de ses ministres. C'est la religion qui doit être arbitre entre eux et la nation; c'est elle qui a fixé leurs devoirs envers nous et nos devoirs envers eux. Quand la religion les a envoyés dans la société, leur a-t-elle dit: « Allez, prospérez, acquérez? » Non; elle leur a dit: « Prêchez ma morale et mes principes. » Quand il a fallu assurer leur subsistance, elle a dit ce seul mot: « Il est juste que le prêtre vive de l'autel. » Et nous, nous avons dit, par une version exacte de ce mot: « Il faut que le fonctionnaire public vive de ses fonctions. » A-t-elle déclaré que la jouissance des propriétés foncières était essentielle à la religion, au culte, aux ministres? Nul texte sacré ne le dit; cela répugne à la nature du sacerdoce. Si la religion est désintéressée, qui peut donc nous arrêter? Est-ce l'abus ou l'illusion du mot propriété? Mais ce point est aussi décrété; car si le ministre était propriétaire vous n'auriez pas décrété que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation. On ne peut pas dire que la propriété appartient aux églises; elle appartient au service qui se fait dans les églises; ce service est un service public. A qui appartient le service public? Au public, à la nation.

Voici donc notre position: le clergé doit vivre de l'autel; il a été salarié en biens-fonds; si le culte est rempli, si le clergé vit de l'autel, que ce

soit, ou par un salaire pécuniaire, ou par une jouissance de propriété foncière, le devoir que nous imposait la religion est également rempli. Comme propriété publique, les biens ecclésiastiques sont toujours soumis au retrait public, pour les grands besoins de la nation. Ce retrait est de fait; le fait prouve ici le principe, et l'exercice du droit concourt à établir le droit. Nous avons décrété la vente de 400 millions. Ou la nation a droit au tout, ou elle n'avait pas droit à la partie... Eh bien! il faut agir. Peut-il y avoir un moment plus pressant? Y eut-il jamais une Assemblée nationale revêtue d'un plus grand caractère?... Je conclus, et je dis: qu'on ne fait point d'injustice au clergé en le salariant d'une manière pécuniaire et suffisante; le salut public l'exige, la nation en a le droit. Voyez maintenant, et opinez; opinez pour le salut des principes, pour le salut du peuple. Ce décret, n'en doutez pas, vous assurera les bénédictions du pauvre au dedans, et au dehors l'admiration des nations.

M. **l'abbé de Montesquiou.** S'il a jamais été permis d'éprouver un sentiment pénible en paraissant dans cette tribune, c'est sans doute lorsqu'appelé à stipuler sur les plus grands intérêts, sur ce qui peut compromettre la religion et le respect dû aux propriétés, on aperçoit dans sa position particulière la défaveur de paraître s'occuper d'un intérêt pécuniaire, et d'exprimer un sentiment sordide. Si quelqu'un pouvait se trouver dans une situation aussi délicate, je lui déclare qu'il a droit de compter sur mon intérêt: je compte aussi, Messieurs, sur votre indulgence.

J'examinerai si la proposition qui vous est faite est juste, si elle est utile. Est-elle juste? J'appelle justice le respect dû aux droits légitimement acquis; j'appelle droits légitimement acquis ceux qui établissent une jouissance sanctionnée par la loi. La loi ne nous a-t-elle pas donné la jouissance usufruitière des biens que nous possédons? On vous dit cependant aujourd'hui que c'est un acte de justice de nous déposséder. On demande si on peut nous ôter nos jouissances; moi, je demande si la loi ne voulait pas que tous les titres fussent remplis: elle le voulait; on a donc dû nommer aux titres; le collateur eût violé la loi, s'il n'eût point nommé; ainsi, si un ecclésiastique n'avait pas eu tel bénéfice, il y aurait eu un criminel et l'on vous dit que vous serez justes en dépouillant cet ecclésiastique! Vous attaquez une loi par laquelle vos fils jouissent, en vertu de laquelle vous jouissez d'une partie de la fortune de votre père, parce que votre père vous a peut être favorisé à cause que votre frère avait une jouissance ecclésiastique... L'Assemblée a fait une grande justice en mettant la dette publique sous la sauvegarde de la loyauté française: elle savait bien cependant qu'il y avait des dettes illégales; mais la crainte seule de commettre une injustice l'a empêchée de faire aucune distinction; et aujourd'hui, parce que notre état est pressant, il faut dépouiller cent mille propriétaires usufruitiers, malgré toutes les lois, malgré tous les traités faits avec la société: ils sont ecclésiastiques, il faut peser sur eux. On vous propose donc, pour enrichir l'Etat, un moyen aussi injuste, comme si vous pouviez adopter un moyen déshonorant... Mais je parle d'un motif plus grand encore; les rentiers ont prêté au clergé à un très bas intérêt, parce qu'ils avaient une hypothèque sûre, parce qu'ils ne voulaient pas prêter à l'Etat; et on leur dira: vous ne recevrez que 4 pour cent, vous ne serez plus les rentiers du clergé, vous serez ceux de l'Etat, et vous n'aurez plus d'hypothèques. J'ai de la peine à croire que vous accueilliez un semblable système, et cette opinion se fonde sur mon respect pour cette Assemblée.

On me parle de Corps législatif: sans doute son pouvoir est grand; mais il ne peut rien contre les lois qui sont la morale sanctionnée; on parle de corps constituant, eh! la Constitution doit-elle se nourrir de chagrins, de malheurs particuliers? Vous allez retourner dans vos foyers: dans quel état trouverez-vous ceux que vous avez laissés en pleine prospérité? Les ecclésiastiques vous diront: la société a rompu toutes ses charges en me laissant les miennes... Quel génie destructeur a passé sur cet empire? Je crois les sentiments de l'Assemblée purs, sincères; mais je crois qu'on l'abuse. Voyez les malheurs qui se répandent; il semble qu'il y a ici le département des douleurs; il y a quelques hommes qui se sont consacrés à accabler de chagrins leurs concitoyens; dès qu'on les voit paraître dans cette tribune, on dit: « Allons, un sacrifice; encore un malheur de plus!... » Ouvrez nos lois canoniques, elles sont saintes, elles sont éternelles comme la religion elle-même; vous y verrez les dons qu'elle nous commande; vous y verrez que nos biens sont consacrés aux pauvres, et vous direz: les ecclésiastiques ont des devoirs, il faut les leur faire remplir; mais vouloir violer les propriétés, ce serait penser que la nation a le droit de l'injustice. La nation a contracté avec nous: elle romprait tous ses engagements, elle se servirait de sa force pour dépouiller et pour détruire!.. On vous propose un grand projet; il consiste à prendre et à vendre. Puisque l'Etat a besoin d'une religion, il faut qu'il calcule ses opérations sur les lois de la religion. Si les fonctions du culte étaient confiées à des classes pauvres, la religion y gagnerait-elle? l'enseignement de la morale serait-il respecté? Il faut que chacun, plaçant son fils dans cette classe, puisse dire: il est véritablement honorablement placé; or, je demande à vous tous si, le clergé étant réduit à l'état de salarié, vous voudrez y placer vos enfants?.. Le magistrat peut quitter la magistrature; un citoyen attaché au clergé ne peut entrer dans une autre classe: *sacerdos in æternum...* Vous avez habité les campagnes; croyez-vous qu'on puisse comparer les pasteurs qui ont des biens-fonds avec ceux qui n'auront que des traitements pécuniaires? On vous parle des intérêts de l'agriculture; tous les ouvrages publiés depuis vingt ans prouvent que les biens communaux sont nuisibles à l'agriculture, et on vous propose de vendre aux municipalités: vous voulez ranimer le crédit: se ranimera t-il quand vous vous entourerez de malheureux?.. Qu'allez-vous faire? me disait-on, quand je suis monté dans cette tribune; le sort en est jeté, des comités particuliers ont tout décidé. Eh bien! il faut descendre de cette tribune et demander au Dieu de nos pères de vous conserver la religion de saint Louis, de vous protéger; les plus malheureux ne sont pas ceux qui souffrent l'injustice, mais ceux qui la font.

M. **Voidel**. Quand ce matin je me suis fait inscrire pour la parole, c'était dans l'intention de répondre aux calculs de M. l'évêque de Nancy; mais ils ont acquis si peu de faveur, et ils sont si évidemment erronés, que je ne m'en occuperai pas; je répondrai aux deux questions présentées par M. de Montesquiou. Quant à la première, je me réfère à ce qu'a dit M. Thouret, auquel on n'a pas répondu, et auquel je doute qu'on réponde.

M. **de Lafare**, *évêque de Nancy*, somme M. Voidel de prouver l'erreur de ses calculs.

M. **Voidel**. Puisqu'on désire que je relève ces erreurs, je vais le faire en peu de mots. M. l'évêque de Nancy a dit qu'il faudrait, pour les frais de culte, 180 millions, indépendamment des secours à donner aux pauvres. (La partie droite interrompt M. Voidel. La partie gauche demande à aller aux voix.) M. l'évêque de Nancy a dit aussi que les fonds du clergé, dîmes comprises, ne montent qu'à 133 millions. Si cela est vrai, je demande comment le clergé a pu soulager les pauvres? (*On interrompt encore.* — On demande à aller aux voix.) M. de Lafare a dit que le soulagement des pauvres coûterait 100 millions. Je demande au clergé si, en conservant l'administration de ses fonds, dîmes comprises, il donnerait ces 100 millions aux pauvres? (*On interrompt de nouveau.* — On demande à aller aux voix.) Quelques préopinants ont craint que le clergé pût cesser d'être payé, s'il était salarié en argent; mais a-t-on jamais cessé de payer la solde des armées? Les préopinants ont prétendu que les pasteurs seraient moins estimés; mais les curés à portion congrue, payés en argent, et si sobrement réduits par le clergé, n'ont-ils pas toujours mérité et toujours obtenu l'estime publique?

Quelques membres de la partie droite demandent à aller aux voix.

Il s'élève quelques discussions sur l'ordre de la parole. Dom Gerle demande à être entendu, en annonçant qu'il n'a que quelques mots à dire. — La parole ne lui appartenait pas ; cependant on l'écoute.

Dom Gerle. On vous a dit qu'il y avait un parti pris dans les comités ; j'affirme que, dans le comité ecclésiastique, on n'en a pris aucun ; pour fermer la bouche à ceux qui calomnient l'Assemblée, en disant qu'elle ne veut pas de religion, et pour tranquilliser ceux qui craignent qu'elle n'admette toutes les religions en France, il faut décréter *que la religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera pour toujours la religion de la nation, et que son culte sera le seul public et autorisé.*

(Toute la partie droite appuie fortement cette motion.)

(On réclame l'ordre du jour.)

M. **de Cazalès**. La motion qui nous occupe est elle-même incidente à l'ordre du jour.

M. **Charles de Lameth**. Me réservant le droit d'user de la parole si la majorité de l'Assemblée veut traiter la motion faite par Dom Gerle, je supplie pour mille raisons que je développerai, qu'on se rappelle ce que j'ai dit dans une circonstance pareille ; je supplie de ne pas quitter une question de finance pour une question de théologie. L'Assemblée, qui prend toujours pour règle dans ses décrets la justice, la morale et les préceptes de l'Evangile, ne craindra pas d'être accusée de vouloir attaquer la religion.

M. **de Bonnal**, *évêque de Clermont*. N'est-il pas affligeant de voir rejeter par des fins de non-recevoir une question de cette importance ? Il est de principe que, dans l'ordre de la religion, on doit la manifester toutes les fois qu'on en est requis. Je m'étonne que dans un royaume catholique on refuse de rendre hommage à la religion catholique, non par une délibération, mais une acclamation partant des sentiments du cœurs.

(La partie droite de l'Assemblée se lève.)

M. **de Toulongeon** demande avec instance qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **Goupil de Préfeln**. Ce n'est point ici une question de théologie, mais une question de droit public. La religion adoptée par Clovis, la religion de Charlemagne et de saint Louis sera toujours la religion nationale...

On fait lecture de la motion de Dom Gerle et d'un amendement conçu en ces termes : « Les citoyens non catholiques jouiront de tous les droits qui leur ont été accordés par les précédents décrets. »

La partie droite applaudit et se lève pour manifester le désir qu'elle a de délibérer.

M. **Charles de Lameth**. A Dieu ne plaise que je vienne combattre une opinion et un sentiment qui sont dans le cœur de tous les membres de cette Assemblée. Je viens seulement proposer quelques réflexions sur les circonstances et sur les conséquences qu'on pourrait tirer de la motion qui a été proposée. Lorsque l'Assemblée s'occupe d'assurer le culte public, est-ce le moment de présenter une motion qui peut faire douter de ses sentiments religieux ? Ne les a-t-elle pas manifestés quand elle a pris pour base de tous ses décrets la morale de la religion ? Qu'a fait l'Assemblée nationale ? Elle a fondé la Constitution sur cette consolante égalité, si recommandée par l'Evangile ; elle a fondé la Constitution sur la fraternité et l'amour des hommes ; elle a, pour me servir des termes de l'Ecriture, « humilié les superbes » ; elle a mis sous sa protection les faibles et le peuple, dont les droits étaient méconnus ; elle a enfin réalisé pour le bonheur des hommes, ces paroles de Jésus-Christ lui même, quand il a dit : « Les premiers deviendront les derniers, les derniers deviendront les premiers. » Elle les a réalisées ; car certainement les personnes qui occupaient le premier rang dans la société, qui possédaient les premiers emplois, ne les posséderont plus. Vous verrez, dans les assemblées populaires, si l'opulence obtiendra les suffrages du peuple...

M. **de Rochebrune** demande qu'on fasse revenir l'opinant à l'ordre de la discussion.

M. **Charles de Lameth** *continue* : Je me croyais obligé de développer ces idées, pour vous prouver que la motion est inutile par rapport au peuple; mais je voudrais que ceux qui montrent tant de zèle pour la religion en montrassent autant pour arrêter ce débordement de livres impies, où l'on attaque tout à la fois la religion sainte et la liberté sacrée. On a publié, dans la quinzaine de Pâques, un libelle infâme que j'ose à peine nommer; il est intitulé : *La Passion de Louis XVI*... La motion proposée était dangereuse. Dans ce moment on nous instruit de toutes parts des efforts des ennemis publics. On nous apprend qu'à Lille les soldats sont armés contre les citoyens; que dans quelques provinces on veut armer les citoyens contre les protestants. Vous savez combien on a abusé de vos décrets, en les altérant; et vous ne craindriez pas que dans les provinces, que dans le Languedoc notamment, où on a tenté une guerre de religion, l'on ne renouvelât cet abus funeste? N'est-il donc pas dangereux de décréter quelque chose sur cette mo-

tion? Alors on paraîtrait s'autoriser même de l'Assemblée nationale; et au lieu de porter la lumière à nos frères, nous porterions le glaive dans leur sein, au nom et de la part de Dieu. Craignons de voir la religion invoquée par le fanatisme, et trahie par ceux qui la professent; je vous supplie de ne pas rendre un décret qui peut la compromettre, au lieu de propager ses succès dans tout l'univers, comme vos décrets propagent ceux de la liberté. En ajournant, vous déjouerez les ennemis qui attendent le décret, pour s'en servir contre le peuple et contre la religion même. Pour vous convaincre du danger d'adopter cette motion dans les circonstances actuelles, je ne dirai plus qu'un mot; c'est dans un moment pareil qu'elle a déjà été faite; c'est quand l'opinion se formait sur une matière qui intéressait les ecclésiastiques que le clergé en corps a appelé le fanatisme à la défense des abus.

M. **le comte de Mirabeau** demande la parole.

La partie droite demande qu'on aille aux voix, et se lève.

M. **le Président** observe que vingt personnes sont inscrites sur la liste de la parole avant M. de Mirabeau.

Quelques membres demandent que la discussion soit remise à demain, toutes choses en état.

Cette proposition est mise aux voix. — La première épreuve est douteuse. — A la seconde, le président prononce la remise de la discussion, et lève la séance. — Tout le monde quitte les bancs. — La droite réclame l'appel nominal, et proteste contre la levée de la séance.

M. **le Président** met aux voix si la séance doit être levée. — La majorité est pour l'affirmative.

La partie droite se remet en place. — Le président et les secrétaires quittent le bureau. MM. de Foucault et Duval d'Eprémesnil parlent avec action — On ne peut les entendre. Après une assez longue insistance, la partie droite quitte les bancs et se retire peu à peu. — Il est cinq heures et demie.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 12 avril 1790.

Opinion de M. le marquis de **Thiboutot** (1), *député du bailliage de Caux, sur les changements projetés pour l'artillerie, dont il croit devoir donner connaissance à l'Assemblée nationale* (2).

Messieurs, je me trouve dans ce moment-ci, le seul membre de l'Assemblée qui, par état, doive défendre auprès de vous les intérêts de l'artillerie. Ces intérêts sont si méconnus dans les différents projets qu'on ne craint pas de présenter, et qu'on s'efforce même de faire adopter chaque jour pour elle au ministre de la guerre, que je crois ne pouvoir trop m'empresser de les soumettre à votre sagesse et à votre justice.

Permettez-moi, Messieurs, de réclamer votre attention pour la cause d'une arme dont toutes les puissances de l'Europe semblent vouloir, dans ce moment-ci, faire dépendre la destinée *de leurs États*.

Il est indispensable, pour la bien juger, que vous vous formiez la plus juste idée de son service. Je vous prie donc de permettre que je vous le fasse connaître comme il doit être connu de vous.

Le détail aussi exact qu'abrégé que je vais vous en faire, vous paraîtra peut-être digne de quelque intérêt. Peut-être même ajoutera-t-il à celui que vous pouvez rendre au corps qui en est chargé, et qui sera toujours bien plus touché du désir de mériter l'estime de la nation, que du bonheur de jouir de celle des nations étrangères.

Le nom que porte l'artillerie vous annonce, Messieurs, qu'elle est chargée de presque toutes les parties du service, qui exigent la connaissance des arts et des sciences qui y ont rapport.

C'est elle en effet qui prépare les foudres de la guerre, qui fait exécuter tous les attirails et tous les effets militaires destinés à la défense de l'État.

C'est elle qui, en fournissant à nos troupes toute espèce d'armes fabriquées sous ses yeux et sous sa direction, les rend essentiellement capables de former nos armées.

C'est elle qui, en fournissant à nos armées toute espèce de munitions de guerre, qu'elle a choisies, éprouvées ou façonnées pour elles, les met essentiellement en état d'entreprendre sur l'ennemi.

C'est elle qui est chargée de la construction de tous les ponts à établir sur les ruisseaux, sur les rivières et sur les fleuves, qui pourraient s'opposer à ses entreprises.

C'est à ses soins et à sa vigilance que sont confiés en tout temps les objets qui intéressent le plus la sûreté de l'empire; c'est entre ses mains qu'est remis le dépôt des poudres, dépôt d'autant plus précieux à conserver pendant la guerre, qu'il n'en est pas de ce trésor militaire des armées comme du trésor pécuniaire qu'elles mènent à leur suite; qu'il est toujours aussi aisé à détruire et aussi difficile à remplacer, que leur trésor pécuniaire est facile à garder, à reprendre et à renouveler; et que s'il arrivait au plus grand capitaine, à celui même qu'une suite non interrompue de victoires aurait rendu maître de la moitié du monde, de perdre à la fois ses poudres dans son camp et dans ses places d'entrepôt, il n'aurait d'autre parti à prendre que d'abandonner, sur-le-champ, toutes ses conquêtes, trop heureux de pouvoir ramener son armée saine et sauve au point d'où elle serait partie.

Mais les services qu'elle rend à l'Etat ne se

---

(1) L'opinion de M. de Thiboutot n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Cette opinion devait, au commencement près, être prononcée, telle qu'elle est, à la tribune de l'Assemblée, lorsque le ministre de la guerre lui aurait soumis le plan d'organisation de l'armée, et conséquemment les changements projetés pour l'artillerie. Le marquis de Thiboutot croit devoir la lui présenter par écrit, sans attendre le moment où on serait parvenu à les faire adopter au ministre, d'après les vives alarmes qu'ils inspirent, pour l'intérêt de l'État, aux officiers de ce corps, depuis la dissolution du comité général de ses inspecteurs, appelés pour être entendus sur les bases de ces changements *dont les auteurs et les fauteurs* n'ont pas permis qu'ils pussent connaître l'ensemble, et mêmes les principaux détails.

bornent pas, Messieurs, à préparer le succès des entreprises de nos armées, en leur fournissant ou en conservant pour elles, avec le plus grand soin, les premiers moyens de les exécuter. Elle contribue encore à l'assurer dans les combats, dans les batailles, et surtout dans les sièges.

Pour vous convaincre de l'influence qu'elle peut avoir dans les combats et dans les batailles, je vous rappellerai la malheureuse journée d'Ettingen, où le combat eût fini, faute de combattants de la part des ennemis de la France, s'il eût été permis à son artillerie d'agir sur eux. Je vous observerai que le dernier roi de Prusse, le plus grand capitaine de son siècle, celui de tous les siècles peut-être qui a le mieux connu l'art de fixer le sort des batailles, a toujours cru devoir y faire plus d'usage de l'artillerie qu'un autre; qu'il ne s'est jamais permis de compter sur le succès des manœuvres les plus savantes, exécutées par les troupes les plus disciplinées et les plus exercées de l'Europe, qu'autant qu'elles seraient puissamment protégées par elle, et qu'il a même voulu, ce que qui que ce soit n'avait voulu avant lui, ce que la France elle-même n'a pas encore osé vouloir, qu'à quelque prix que ce fût, elle pût y suivre avec des pièces de douze, c'est-à-dire, avec les pièces les plus fortes et les plus pesantes qu'elle emploie en campagne, les mouvements les plus légers et les plus rapides de sa cavalerie.

Pour vous convaincre de l'influence qu'elle doit avoir sur le succès des sièges, je vous prierai de considérer qu'on se propose, en assiégeant les places, une fin absolument contraire à celle qu'on s'était proposée en les fortifiant, et que, comme l'artillerie peut seule, avec le secours du canon et des mines, en ruiner les fortifications, elle peut seule aussi les forcer à se rendre, puisqu'elles n'avaient été fortifiées que pour mettre un petit nombre d'hommes destinés à les défendre, en état de résister à un plus grand nombre d'hommes destinés à les attaquer, et que toute résistance devient absolument impossible au plus faible, dès qu'il peut être joint et attaqué corps à corps par le plus fort.

De si grands objets d'utilité ont-ils été jusqu'ici, Messieurs, remplis en France, comme ils devaient l'être, par le corps chargé du service de l'artillerie? Ce n'est point à lui sans doute, c'est à l'armée, c'est à la nation à le juger.

Je ne vous dirai donc point qu'il consacre sa vie, pendant la paix, à s'instruire sur tous les détails qui y ont rapport, et qu'il croit en tout temps n'avoir rien fait, s'il lui reste quelque chose à faire, pour rendre à l'Etat tout ce qu'il lui doit.

Je ne vous dirai point qu'on ne peut y prétendre au premier emploi d'officier, qu'après avoir fait preuve de connaissance étendues dans les mathématiques, que cet emploi se donne au concours, et qu'on ne l'obtient, que pour passer dans une école où l'on doit à la fois perfectionner cette première instruction acquise, acquérir celle qu'exigent les différentes parties du service de l'artillerie, et apprendre au soldat de ce corps tout ce qu'il doit savoir exécuter à la guerre.

Je ne vous dirai point qu'en se dévouant à son service, on se dévoue au service le plus périlleux de l'armée; qu'on ne peut tirer le canon dans les batailles, sans se mettre en avant des troupes, conséquemment sans se mettre à portée de recevoir les coups de l'ennemi de la première main; que, comme l'artillerie peut seule les forcer à se rendre, tout le feu des places doit nécessairement se diriger sur elle dans les sièges; que sur cent et quelques officiers qu'elle avait employés à celui de Fribourg, elle en a perdu quatre-vingts; que sur soixante-dix qu'elle avait envoyés à celui de Berg-op-Zoom, elle en a eu soixante-huit tués ou blessés, et qu'elle s'est vue souvent obligée, dans les dernières guerres de Flandre, de renouveler en entier, jusqu'à deux fois dans une campagne, celles de ses compagnies qui fournissent à la sape, et qui pour lors étaient de cent hommes, parce que ses sapeurs ont à recevoir à bout portant tous les coups de l'ennemi, sans être séparés de lui que par un gabion farci, sans avoir d'autre abri que ce gabion, un pot en tête et une cuirasse, lorsque les plus braves grenadiers, destinés à protéger leur travail, doivent se tenir le plus à couvert, et le plus éloigné de ces coups, que l'intérêt de l'objet auquel ils sont destinés peut le permettre.

Je ne dois point, Messieurs, vous occuper plus des dangers qui accompagnent son service, qu'elle ne s'en occupe elle-même.

Je dois fixer votre attention sur les projets qu'on voudrait faire agréer pour elle au ministre de la guerre; et, en m'occupant d'abord de celui qui a pour objet de lui retirer ses mineurs, je me bornerai, Messieurs, à soumettre à votre sagesse les considérations suivantes :

Il est peut-être de l'intérêt le plus essentiel du service, de ne retirer aux différents corps militaires aucune des parties de celui qui leur est confié, lorsqu'elles sont aussi bien remplies qu'elles puissent l'être.

Il n'est peut-être aucun corps militaire en Europe, qui remplisse mieux celui des mines, qui ait même autant perfectionné la science de cette partie de l'art militaire, que le corps auquel il est question dans ce moment-ci de la retirer.

Ce corps est chargé du dépôt des poudres, et il semble qu'une charge aussi importante ne puisse être partagée à la guerre, sans compromettre le sort des opérations de l'armée.

Quelle est la fin pour laquelle on a cru devoir instituer, et pour laquelle on doit conséquemment employer les mineurs? C'est sans doute pour faire sauter, ou seulement pour renverser, avec le secours de la poudre, un solide quelconque, soit de terre, soit de rocher, soit de maçonnerie. On ne peut, en les employant, obtenir l'une ou l'autre fin, sans avoir une connaissance approfondie des effets de la poudre, et jamais aucune arme, quelque éclairée qu'elle soit, ne pourra connaître aussi bien ces effets, que l'artillerie, qui passe sa vie à les suivre et à les observer.

C'est l'artillerie qui a inventé l'art des mines. C'est à elle qu'est confié leur service chez tous les peuples guerriers, dont une partie même ne les connaît que sous le nom d'artillerie souterraine; et vouloir lui retirer un des moyens qu'elle emploie dans les sièges pour faire brèche, un de ceux qui peuvent la rendre le plus utile à l'armée dans d'autres occasions, ce serait vouloir lui retirer une partie de son existence; ce serait, pour ainsi dire, vouloir mutiler ce corps, et lui retrancher un de ses membres les plus essentiels.

Je ne crains pas de vous assurer, Messieurs, que ce serait le priver de sa tête, que de le priver, comme on le propose au ministre, de son premier inspecteur général.

Je vous observerai à ce sujet :

1° Que ce premier officier général a été chargé, par l'ordonnance, du soin d'assurer son service, et conséquemment celui de l'armée; qu'en l'en

chargeant, elle lui a fourni les moyens d'en défendre les intérêts, et qu'il devra toujours être d'autant plus empressé de les faire valoir, que la supériorité de sa place ne lui laisse de désirs à former que pour le bien de la chose publique; qu'il est même porté par amour-propre à le faire, puisqu'il en est comptable à tout son corps;

2° Que le sort de l'artillerie serait livré à l'instabilité du ministère et à celle des principes de chaque ministre, si elle ne devait avoir d'autre secours pour sa défense, que les secours ordinaires ou extraordinaires qu'il emploierait lui-même pour remplir sa place, puisque, avec le mérite même des lumières et des meilleures intentions, ils ne sauraient être comptables du bien qu'il ne leur serait pas toujours permis de faire prévaloir, et qu'ils se verraient souvent obligés d'y sacrifier celui qu'ils auraient à attendre pour eux-mêmes, de la bonne volonté du ministre;

3° Qu'il n'est point de corps où l'ordre et l'ensemble soient aussi essentiels à maintenir, puisqu'elle embrasse les détails plus nombreux et les plus importants; qu'il n'en est même point où il soit aussi nécessaire de mettre les finances de l'Etat et le service de toutes les troupes à l'abri des surprises que les entrepreneurs sont toujours si empressés de faire à la religion des causes secondaires, puisqu'elle est chargée de tous les marchés à passer, et de toutes les fournitures à recevoir, non seulement pour ses arsenaux, pour ses fonderies et pour ses forges, mais même pour toutes armes, pour tous les outils, pour toutes les munitions de guerre, destinés au service de l'armée;

4° Enfin que, si la rareté des talents en fait le prix, le grand nombre de ceux qui prétendent aux récompenses militaires, n'a aussi que trop souvent l'avantage sur le petit nombre de ceux qui cherchent à les mériter, et qu'un corps à talents, comme l'artillerie, a plus besoin qu'un autre de secours pour obtenir la justice due à la qualité des services qu'il rend à l'Etat.

Pour vous convaincre, Messieurs, de la difficulté qu'elle doit en général éprouver à obtenir cette justice, de la part même des ministres les plus dignes de votre confiance et de la sienne, il suffit de vous dire que M. le comte de la Tour-du-Pin lui-même a pu partager quelques erreurs échappées à votre comité militaire, dans les propositions qu'il vous a faites, le 20 janvier dernier, pour la paye des soldats de dernière classe, pour la masse générale des régiments, et le traitement des officiers généraux employés au service de cette arme.

Vous savez que toute la bonne volonté dont l'homme est capable ne saurait étendre ses forces physiques au-delà du terme que la nature leur a assigné, que toute fatigue est pour lui proportionnée à la perte qu'il en a faite; et que, s'il ne ne peut réparer en entier cette perte, son existence doit d'abord s'altérer, et bientôt se détruire.

Vous savez que le soldat d'artillerie ne se refuse jamais aux occasions qui peuvent le mettre à portée de se rendre utile; qu'indépendamment même du service qui lui est propre, il est toujours prêt à faire, quand les circonstances l'exigent, celui de l'infanterie, et qu'il ne le fait jamais à la guerre, que comme grenadier.

Que pensez-vous donc, je vous prie, de la proposition qui vous a été faite de n'accorder aux basses paies de ce corps qu'une solde inférieure à celle du grenadier d'infanterie?

Pourriez-vous douter de la différence qui existe seulement entre la fatigue attachée au service qui lui est propre, et celle attachée au service de grenadier d'infanterie?

Daignez comparer, Messieurs, ces deux services entre eux, pendant la guerre et pendant la paix; daignez suivre l'un et l'autre soldat dans les combats ou dans les batailles, dans les marches d'armée et dans leurs garnisons respectives.

Si vous suivez l'un et l'autre soldat dans les combats et dans les batailles, vous verrez celui de l'artillerie occupé à manier une arme bien différente d'un fusil, et à y mettre une charge bien autrement pesante qu'une cartouche d'infanterie. *Vous le verrez attelé à sa pièce comme un cheval, portant comme lui une espèce de harnais décoré du nom de bricolle*, pour la faire avancer, la faire reculer, et lui faire faire le moindre changement de position.

On prépare les chemins que doivent suivre les chevaux destinés à la traîner dans les marches. Il n'est point de chemin préparé pour lui, quand il la traîne devant l'ennemi. C'est le plus souvent dans les terres labourées, lorsque la chaleur est le moins supportable, où lorsque la terre est le plus défoncée par les pluies, qu'il doit faire suivre à son fardeau les mouvements imprévus ou rapides, soit de nos troupes, soit de celles de l'ennemi, *et le poids de ce fardeau*, Messieurs, composé de celui de la pièce et de celui de son affût, *doit être de treize cent quatre-vingt dix-neuf livres, lorsqu'il traîne du canon de quatre; de deux mille trois cent soixante quatre livres, lorsqu'il traîne du canon de huit; et de trois mille cent quatre-vingt-quatre livres, lorsqu'il tra ne du canon de douze.*

Si vous suivez l'un et l'autre soldat dans les marches d'armée, vous verrez celui de l'artillerie constamment attaché à l'escorte des attirails qu'on y emploie à porter, non seulement les munitions destinées à son service, mais encore celles destinées au service de toutes les troupes. La colonne de ces attirails occupe en général, vu la force de nos armées actuelles, un espace de près de quatre lieues, et, comme il n'est point d'accident dont on puisse se préserver dans les mauvais chemins, comme il n'est point de beau chemin, qui ne devienne bientôt impraticable par la pression continue du poids considérable des pontons et des pièces, elle ne fait guère communément plus d'une lieue en trois heures. Le soldat d'artillerie ne peut donc presque jamais arriver à son camp que pour réveiller les autres soldats. Ils n'avaient pas essuyé comme lui tout le poids de la chaleur ou tout le poids de la pluie. Il y arrive sans avoir soupé, et *souvent même mouillé jusqu'aux os, dans le temps des plus fortes gelées, parce qu'il n'est aucun temps où il ne doive se mettre à l'eau, si la maladresse d'un charretier a fait tomber quelque pièce dans une rivière.*

Il s'estime cependant encore trop heureux d'y arriver à quelque heure de la nuit que ce soit, parce que le plus léger accident, survenu à une voiture dans un chemin creux, devait le faire coucher dans la boue. Il n'aurait eu d'autre consolation, en y couchant, que celle de se trouver à côté, soit de ses officiers, soit du colonel de son corps chargé du commandement de l'arrière-garde, qui, à l'exemple des officiers et du capitaine d'un vaisseau de guerre, ne doivent jamais abandonner le dépôt qui leur est confié, ni exposer leurs canons à être pris par l'ennemi auquel ils serviraient de trophée.

Si vous suivez enfin, Messieurs, l'un et l'autre

enfin, Messieurs, parce que le roi qui ne me l'a point encore remboursée, qui me doit en conséquence, plus de 100,000 écus pour cette charge, et qui a voulu jusqu'ici qu'elle ne pût me produire qu'un intérêt de 3,400 livres, un logement à l'arsenal et le grade de lieutenant-colonel d'artillerie, a cru devoir au moins ne pas me nommer un des derniers officiers de ce grade.

Vous avez vu, Messieurs, d'après la constitution actuelle de l'artillerie, les officiers de ce corps ne pouvaient, sans le secours des révolutions les plus fâcheuses et les plus malheureuses pour lui, espérer d'y être inspecteurs généraux, pendant la paix, avant l'âge de de soixante-dix-neuf ans.

Vous désirez savoir sans doute à quel âge ils pourraient obtenir ce grade, si celle qu'on présente au ministre était adoptée.

Ce ne serait, Messieurs, qu'à quatre-vingt-neuf ans, qu'elle leur permettrait d'y prétendre, et vous devez d'autant moins en douter, que les *auteurs* et les *fauteurs* de cette nouvelle constitution ont cru devoir y faire entrer et protéger, avec le plus grand soin, l'établissement de vrais *sous-inspecteurs généraux*, désignés sous le nom de commandants d'artillerie, et destinés à suppléer ceux des inspecteurs qui seraient hors d'état de faire leur service, conséquemment à les suppléer tous.

Ils ont cherché à faire agréer cet établissement à M. le comte de la Tour-du-Pin, en lui proposant, non seulement de réformer une partie des inspecteurs généraux actuels, mais même de laisser le ministre maître de nommer à son gré ces nouveaux commandants d'artillerie, ou du moins de choisir entre eux ceux qu'il lui plairait de charger du soin de suppléer les inspecteurs.

Il lui ont donc proposé, Messieurs, de créer une classe parasite d'officiers dans l'artillerie, pour remplir des fonctions qu'ils enlevaient à une partie des premiers officiers du corps, auxquels elles appartenaient, et qui étaient encore en état de les très bien remplir.

Ils lui ont proposé d'enlever ces fonctions à une partie des premiers officiers du corps, pour l'engager à leur préférer leurs cadets, et le décider à arrêter leur réforme, en arrêtant qu'ils seraient attachés à la ligne, puisqu'il a paru jusqu'ici si essentiel de conserver les officiers généraux de l'artillerie à leur service, qu'on n'a pas cru devoir les en détacher, même pendant la guerre, pour les employer au service général de l'armée, et qu'on essaierait en vain de persuader qu'on voulût les y employer pendant la paix.

Ils ont proposé au ministre de charger ces commandants d'artillerie du soin d'inspecter leur propre administration.

Ils lui ont proposé d'établir de doubles et même de triples emplois dans un corps où il n'en existe aucun, lorsque vous travaillez à détruire les uns et les autres partout où il en existe.

Ils lui ont enfin proposé de soumettre les officiers de la tête d'un corps à talents, au pouvoir arbitraire des ministres, lorsque vous vous occupez à en affranchir tous les corps, toutes les classes, même de l'état militaire.

Dispensez-moi, Messieurs, de vous rien dire sur un semblable projet. Je dois l'abandonner à vos réflexions, et ne m'en permettrai même aucune sur l'effet qu'il pourrait produire dans l'artillerie. Je plains infiniment le ministre honnête et éclairé auquel on voudrait le faire adopter, de l'abus étrange que font de la confiance ceux qui cherchent à se faire valoir auprès de lui aux dépens d'un corps aussi intéressant, dont il ne connaît point les détails, ou qui se sont flattés de pouvoir s'élever sur les ruines de la constitution actuelle de ce corps.

Si j'ai prouvé, Messieurs, que cette constitution actuelle ne permettrait pas d'espérer que les places les plus intéressantes de l'artillerie pussent être remplies comme elles devraient l'être, je crois avoir prouvé qu'il est de l'intérêt direct du service, pour accélérer l'avancement de ce corps, d'y augmenter le nombre d'officiers généraux et d'officiers supérieurs.

Je dois prouver encore que cette augmentation n'y est pas moins nécessaire pour l'intérêt même indirect du service.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler d'abord ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous observer, que les corps militaires ne sauraient mettre d'autre prix à celui qui leur est confié, que le prix que l'Etat croit devoir y mettre lui-même.

Permettez-moi d'en appeler ensuite à votre justice, pour savoir si l'égalité de mérite et d'utilité des trois corps à talents qui existent en France, ne pourrait pas leur donner le droit de prétendre à être traités également.

Vous ignorez peut-être que l'artillerie n'a qu'un tiers d'officiers de moins que la marine, et qu'elle a à peine la septième partie des emplois et des grades, tant d'officiers généraux que d'officiers supérieurs, qu'on a cru avec raison devoir accorder à la marine.

Vous ignorez peut-être que le nombre des officiers d'artillerie est plus que double du nombre des officiers du génie, sans compter ceux que lui fournit le corps de ses sergents, et qu'elle n'a même pas, à beaucoup près, le double des emplois supérieurs qu'on n'a pu refuser au génie; qu'elle n'a même que dix officiers généraux employés, lorsqu'il en a douze.

Peut-être encore vous plairez-vous à croire que la justice qu'elle éprouve à l'égard des récompenses générales de l'armée, le dédommage de l'injuste et excessif retard de l'avancement particulier de ses officiers.

Il est aisé de vous en assurer, Messieurs, si vous savez qu'elle a fourni jusqu'ici la douzième partie de tous ceux de l'armée, et qu'elle a pu conséquemment prétendre à la douzième partie de toutes les grâces destinées pour eux.

Daignez jeter seulement les yeux sur le tableau de ces grâces, et vous verrez qu'il ne lui a été accordé que quatre commanderies de l'ordre de Saint-Louis, par l'ordonnance même qui en a créé cinquante-neuf pour toutes les troupes de terre, et douze pour celles de mer.

Vous verrez qu'il ne lui a été attribué qu'une grand'croix de cet ordre, comme au génie, par la même ordonnance qui en a créé trente-deux pour l'armée, et six pour la marine.

Vous ne trouverez que trente-cinq de ses officiers sur la liste des maréchaux de camp, qui en comprend sept cent vingt-trois.

Vous ne trouverez que deux de ceux qui existaient anciennement dans ce corps, et aucun de ceux qui y existent aujourd'hui, sur l'état des lieutenants généraux, qui en comprend cent quatre-vingt-onze.

Elle a toujours dû très bien connaître, elle a même toujours fait pendant la paix le service de l'infanterie, et cette dernière arme n'entreprend en présence de l'ennemi aucune manœuvre qu'elle ne soit obligée de suivre exactement, pour la seconder et la protéger. Cependant, sous prétexte qu'elle peut seule remplir le service qui lui est

propre, sous prétexte qu'elle ne doit, par cette raison, être chargée que très rarement d'un autre service, on n'a pas craint jusqu'ici de l'exclure, non seulement des quarante gouvernements généraux, des quarante commandements, et de toutes les lieutenances générales de provinces, qui se sont partagées entre l'infanterie et la cavalerie, mais même des cent douze gouvernements particuliers, des cent quatre-vingt-six lieutenances de roi ou commandements de places, de toutes les majorités et aides majorités de ces places, qu'elle devait être nécessairement aussi en état de défendre que les autres armes.

Voilà, Messieurs, voilà le corps aux dépens duquel on se propose d'enrichir l'état militaire et d'autres corps.

On le destine donc à n'avoir pour partage que les peines, le travail de l'esprit, les dangers, et l'honneur....... Il s'en contentera, Messieurs, si l'intérêt de la nation l'exige. Il s'en contentera..... Je ne crains pas de vous en assurer, en jugeant des officiers qui le composent par moi-même.

Mais c'est à vous de décider de son sort. Il met en vous toute sa confiance, non pour l'améliorer à l'égard de l'avancement, car il se reprocherait d'occasionner une nouvelle dépense à l'Etat, dans la situation où se trouvent les finances, mais pour juger s'il peut être changé à son désavantage.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que le projet de le dépouiller d'une partie de ses officiers et de ses soldats, de le priver de son premier inspecteur général, et de réformer plusieurs autres inspecteurs généraux, doit sa naissance au conseil de la guerre.

C'est tout vous dire, sans doute, si vous savez que ce conseil se proposait de donner à l'Europe étonnée, l'exemple d'un corps d'officiers d'infanterie et de cavalerie, aussi instruit de toutes les parties de l'artillerie, sans en avoir appris aucune, que le premier chef de celle même de France.

Comme vous ne voulez donner, Messieurs, aux autres nations que l'exemple de la sagesse, comme vous vous proposez d'abattre toutes les têtes du despotisme, vous ne permettrez sans doute l'exécution d'aucun des projets qu'il avait formés contre elle. Vous ne souffrirez pas surtout qu'à son exemple, on détruise la seule barrière qu'elle puisse jamais avoir à opposer au despotisme ministériel.

Ses troupes ne sont dans ce moment-ci que les trois cinquièmes des troupes attachées en tout temps à celle des grandes puissances de l'Europe.

Elle doit toujours être bien moins nombreuse que l'infanterie et que la cavalerie, conséquemment bien moins en état de résister qu'elles au pouvoir arbitraire des ministres. Elle doit être encore plus exposée à leurs erreurs, puisqu'ils devront ou pourront toujours mieux connaître les détails attachés au service des autres armes, que ceux attachés à son service. Elle a donc d'autant plus de droits à votre intérêt, si vous ne la regardez pas comme une des moins utiles de l'état militaire.

Les nations les plus jalouses de la France regardent elles-mêmes, Messieurs, son artillerie comme la plus instruite, et la première artillerie de l'Europe. Pourriez-vous vous refuser à lui assurer les moyens de contribuer autant à la gloire des Français, qu'à la défense de leur empire?

Peut-être la nation croira-t-elle lui devoir à proportion de ce qu'elle a toujours cru lui devoir elle-même. Et comment la nation douterait-elle du patriotisme qui l'anima dans tous les temps, si elle se rappelle seulement la sublime leçon qu'en donnait à son fils le marquis de Saint-Hilaire, qui la commandait lorsque M. de Turenne fut tué? Il avait eu le bras emporté du même coup de canon qui avait ôté la vie à ce grand capitaine; et voyant, au moment même de sa chute, son fils, jeune officier d'artillerie, pleurer sa blessure : *Ce n'est pas*, lui dit-il, *mon fils, la perte de mon bras qu'il faut pleurer, c'est celle de ce grand homme que vous voyez mort à côté de nous.*

J'espère que vous me pardonnerez, Messieurs, si j'ai pu abuser de votre attention, en vous entretenant aussi longtemps des intérêts de l'artillerie.

Vous n'aviez pas, sans doute, besoin de moi pour connaître tout le prix de cette arme.

Vous n'aviez pas, sans doute, besoin de moi, pour savoir que son service exige des talents distingués, et les plus grands sacrifices de la part des officiers du corps qui en est chargé.

Mais j'étais le seul membre de l'Assemblée qui pût, Messieurs, vous faire sentir toute l'injustice du sort que ces officiers ont eu à éprouver jusqu'ici.

J'étais le seul membre de l'Assemblée qui pût vous convaincre que celle surtout qu'ils ont eue à éprouver à l'égard de leur avancement est extrême, qu'elle ne peut donc être aggravée, qu'elle devra même, dans des temps plus heureux, être nécessairement réparée, pour l'intérêt le plus essentiel de l'Etat et de l'armée.

Et comment, Messieurs, me serais-je refusé à plaider la cause des soldats de ce corps? C'est celle de mes compagnons d'armes ; c'est celle des citoyens à l'honneur desquels tient essentiellement mon honneur à la guerre. Ils m'ont plus d'une fois défendu dans les combats; ils m'ont si souvent gardé dans les camps, et, s'ils ont fait tout ce qui était en eux pour assurer ma vie, ne devais-je pas à mon tour faire tout ce qui était en moi pour assurer la leur?

Je serais obligé de leur représenter les intérêts de la nation, s'ils pouvaient un instant les oublier. N'était-il pas digne de votre justice, Messieurs, de me permettre de représenter les leurs à la nation, de les lui représenter même avec quelque détail, lorsqu'ils avaient à craindre qu'elle ne pût les méconnaître?

Vous m'estimeriez, sans doute, plus à plaindre encore qu'eux si l'Etat ne m'avait établi un de leurs chefs, que pour exiger d'eux l'exécution de leurs charges. On a dit que le plus grand plaisir des dieux était de faire des heureux, et j'ai senti toute ma vie que la plus grande peine d'un homme digne de l'être, était celle de ne pouvoir soulager le sort des malheureux.

Je conclus, Messieurs :

1° A ce que les basses paies de l'artillerie aient par jour un sol de prêt pendant la paix, et une demi-livre de pain pendant la guerre, de plus que les grenadiers d'infanterie ;

2° A ce que la masse du régiment de ce corps ne puisse être moindre de cinquante francs par homme ;

3° A ce que les officiers généraux employés de l'artillerie aient un traitement égal, à raison de leur grade, aux traitements des officiers généraux employés de l'infanterie et de la cavalerie ;

4° A ce que les fonctions de la place de premier inspecteur général du même corps, suspendues par le conseil de la guerre, cessent de l'être, pour l'intérêt de ce corps, de l'Etat et de l'armée, et à ce qu'il ne puisse être fait, quant à présent, à la dernière ordonnance, rendue pour l'artillerie, en 1776, que les changements énoncés

dans les articles ci-dessus, ou ceux que la situation actuelle des finances de la nation a permis, ou permettrait de faire à l'Assemblée, pour améliorer à d'autres égards le sort des soldats et des officiers attachés à son service.

L'Assemblée nationale jugera de la confiance que le corps de l'artillerie a en sa sagesse et du prix qu'il attache pour l'intérêt de l'Etat à l'ordonnance de 1776, d'après une des lettres que j'ai reçues des officiers d'artillerie qui se trouvent en garnison à la Fère, dont je joins ici copie.

« De La Fère, le 3 avril 1790.

« Monsieur le marquis,

« Justement alarmés des changements que l'on veut faire dans le corps royal de l'artillerie, c'est dans les mains du premier de nos chefs que nous devons déposer nos craintes et nos vœux. Vos lumières et votre patriotisme nous sont des garants sûrs que vous ferez tous vos efforts, Monsieur, pour maintenir l'ouvrage du général célèbre, à qui le corps doit une constitution, dont les avantages ont été consacrés par le temps, l'expérience et les succès.

« C'est cependant cette constitution qu'on veut détruire. Si les officiers d'artillerie n'avaient à redouter que des pertes personnelles, il n'est pas de sacrifices auxquels notre patriotisme ne souscrivît avec courage. Contents de voir le bien public s'opérer dans tous les genres, nous applaudirions aux réformes qui porteraient sur nous; mais, persuadés que la constitution que notre corps a reçue d'une main célèbre et savante, est la meilleure qu'il puisse avoir, convaincus que le maintien de cette constitution est de la plus haute importance pour la patrie, nous osons réclamer contre tout changement dans la force ou l'organisation de l'armée.

« Nous ignorons encore quels sont les changements que l'on projette, et sur quelle partie du corps ils doivent frapper; mais, quel que soit le parti que prendra l'Assemblée nationale sur le nombre de troupes que doit avoir la France, l'artillerie n'est pas trop nombreuse. C'est une vérité qui doit être sentie par tous les militaires éclairés, s'ils observent surtout que, vu le temps nécessaire pour former un artilleur, il faut en avoir, dans tous les temps, le nombre nécessaire dans tous les cas. Trouverait-on le corps d'officiers trop nombreux? Qu'on réfléchisse alors que la nature et l'étendue du service de l'artillerie sont tels, que ce corps ne sert à la guerre que par de très petites subdivisions, à chacune desquelles il faut cependant des officiers; qu'outre cela, il faut, dans tous les temps, surveiller une infinité d'établissements, de dépôts et de fabrications. Serait-ce la quantité de nos officiers supérieurs que l'on envierait? C'est encore la nature et l'étendue de notre service qui en ont déterminé le nombre.

« Si toutefois on décidait une diminution dans l'artillerie, nous croyons qu'il est encore de notre devoir de demander la conservation des bases de notre constitution actuelle, qui, par leur bonté et leur solidité, doivent être inattaquables.

« Nous demandons enfin le maintien de l'ouvrage du célèbre général, dont nous sentirions aujourd'hui plus vivement que jamais la perte, si nous n'étions sûrs de trouver en vous, Monsieur, un défenseur ardent et éclairé de l'édifice superbe qu'il avait élevé pour le bien de l'Etat.

« Si vous croyez que nos réclamations dussent aller jusqu'à l'Assemblée nationale, nous osons espérer que vous daignerez, Monsieur, être notre interprète auprès d'elle. Pénétrés de l'équité de cette auguste Assemblée qui, de concert avec un roi citoyen, l'amour des Français, donne à la patrie des lois qui seront à jamais son bonheur et sa gloire, nous nous flattons qu'elle pèserait dans sa sagesse ces réclamations qui ne nous sont dictées que par le plus pur amour du bien public. »

Nous sommes avec un respectueux attachement,

Monsieur le Marquis,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : DABOVILLE, *maréchal de camp, directeur de l'Arsenal.*

BELLEGARDE, *maréchal de camp, colonel du régiment de Toul, artillerie.*

CHEVALIER DE LANCE, *maréchal de camp, colonel du régiment de la Fère.*

MONESTIER; CARBONEL; VERELI; Chevalier DE MALAVILLERS; Chevalier DANDIRAN; LEOIER; le Chevalier DE CARBONEL; le Chevalier DE MENDRE; Chevalier DE DIXIER; le Chevalier FOUCHER; MARSILLY; MARTIN; LE VICOMTE; le Chevalier DE BELLEVILLE; BOMPIÈRES; FONTON; DE PRESLE. — *Capitaines et lieutenants.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

Séance du 13 *avril* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **La Poule**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente dans lequel il est fait mention des diverses opinions qui ont été prononcées.

M. **Bouche** observe qu'il y a un décret portant qu'il ne sera fait, dans les procès-verbaux, aucune mention des différentes opinions.

L'Assemblée décide que le décret sera exécuté.

M. **le Président** donne ensuite connaissance d'une note à lui dressée par M. le garde des sceaux, contenant le détail des différentes expéditions en parchemin, envoyées pour être remises dans les archives de l'Assemblée nationale. Suit la teneur de cette note :

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale :

1° De lettres patentes sur le décret du 15 du mois dernier concernant les droits féodaux ;

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

2° De lettres patentes sur le décret du 18 du même mois, contenant des dispositions pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts domaniaux et dépendant d'établissements ecclésiastiques ;

3° De lettres patentes sur le décret du 22, concernant l'abonnement général des droits sur les huiles à la fabrication, et sur les huiles et savons au passage d'une province dans une autre du royaume, provisoirement, et pour la présente année 1790 seulement ;

4° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant les formes à observer pour l'acquit de la contribution que les villes auront à fournir dans le remplacement de la gabelle, des droits de traite sur les sels, de ceux de marque des fers, et des droits de fabrication sur les huiles et les amidons ;

5° Enfin, de lettres patentes sur le décret du 23, portant établissement d'une commission provisoire dans la province de Languedoc, afin d'y assurer la perception et le recouvrement des impositions.

M. **le marquis de Paroy**, député du bailliage de Provins, demande par lettre la permission de s'absenter pendant quinze jours.

Cette permission est accordée.

M. **de Vismes**, député de Laon, propose un décret concernant l'assemblée prochaine du département de l'Aisne. Cette affaire est renvoyée au comité de constitution pour y être examinée.

M. **Cigongne**, *député de Saumur*, demande la parole pour dénoncer un libelle répandu dans cette ville tendant à faire révolter l'armée. Ce libelle est renvoyé au comité des recherches.

M. **le comte de Rochegude**, dont les pouvoirs ont été vérifiés et reconnus en bonne forme, est admis à remplacer M. le marquis Dupac de Badens, député de Carcassonne dont la démission a été acceptée.

M. **le Président** dit qu'il vient de recevoir une *adresse de la ville de Strasbourg relative à la demande des juifs d'Alsace*, réclamant la plénitude de l'état civil et les droits de citoyens actifs. (*Voy.* la pétition des juifs, annexée à la séance de ce jour, p. 720.)

L'Assemblée pressée d'arriver à son ordre du jour, ajourne cette affaire à une séance du soir.

L'adresse de la ville de Strasbourg est ainsi conçue :

« Nosseigneurs, la commune de la ville de Strasbourg ne vous a encore adressé que les expressions de sa gratitude. Remplis d'admiration pour vos travaux, pénétrés de reconnaissance pour le grand bienfait de la liberté que vous avez rendue à tout l'empire français, attachés de cœur et d'esprit à cette sublime Constitution qui repose sur la plus parfaite égalité sociale entre les citoyens, sur cet amour universel des hommes, qui ne voit que des frères dans une aggrégation de 24 millions d'individus, nous avons fait le sacrifice de tous nos droits particuliers, de toutes les conventions que nos pères nous avaient transmises, de toutes nos convenances locales, de toutes nos habitudes les plus chères, pour n'être plus que Français ; et nous le serons jusqu'à la mort.

« C'est à ce titre de Français, qui ne voient dans les représentants de la nation que des pères constamment occupés du bonheur d'une seule et même famille, que nous venons avec confiance déposer dans leur sein les vives inquiétudes qui nous agitent dans ce moment-ci, et les supplier avec instance de les faire cesser.

« Nous n'avions point été alarmés des dispositions du décret par lequel vous avez maintenu les juifs Portugais, Espagnols et Avignonais, dans les droits dont-ils avaient joui précédemment. Nous n'y avons vu qu'un grand acte de justice, et certes il aurait été étonnant que les législateurs, dont le respect pour la propriété est la première règle, n'eussent pas conservé la propriété la plus précieuse, celle des droits de citoyen français, à des individus qui, ayant mérité sans doute une exception sous l'empire du despotisme, ne devaient pas la perdre sous celui de la liberté. Nous n'avons vu là qu'une conservation et non une création ; nous nous sommes reposés sur la différence qui existe entre les juifs auxquels il faudrait en donner une nouvelle. Nous avons pensé que la position n'étant pas la même, la conséquence devait nécessairement être différente.

« Les juifs d'Alsace n'en ont pas pensé ainsi. Ils ont pensé que, quoiqu'ils n'eussent de commun avec les juifs Portugais qu'une origine commune et le même nom, ce nom seul de juifs allait les rendre citoyens français dans toutes les parties de l'empire ; déjà, Nosseigneurs, ils vous avaient présenté une pétition dans laquelle leur prétention n'était pas douteuse ; déjà, ils avaient trouvé des défenseurs zélés dans une société particulière qui s'est formée parmi nous ; déjà des mémoires imprimés pour eux annonçaient leur intention de se répandre dans notre ville avec d'autant plus d'empressement, qu'ils en avaient été plus fortement repoussés.

« Pour parer à cette invasion, plusieurs de nos concitoyens ont suivi la marche qui leur était dictée par la loi. Réunis au nombre déterminé par le décret qui constitue les municipalités, ils ont demandé que la commune fût assemblée pour constater son vœu sur la question relative à l'admission des juifs aux droits des citoyens actifs ; le conseil général de la commune s'est empressé de la convoquer ; et dans quinze assemblées partiaires, composées de personnes de tous les états, l'unanimité la plus entière a été contre cette admission.

« Un vœu aussi général est sans doute un terrible argument contre les juifs ; il est impossible d'imaginer que ce vœu ne soit fondé que sur des préjugés populaires ; et si les législateurs eux-mêmes ont pensé que la loi n'est bonne qu'autant qu'elle se met au niveau de l'opinion publique, jamais cette opinion publique n'a été plus fortement prononcée.

« Nous ne craignons pas davantage que les représentants de la nation veuillent nous faire un crime de chercher à nous prémunir contre les effets funestes d'un décret dont nous étions menacés, que les protecteurs des juifs vantaient d'avance comme une conséquence nécessaire de la déclaration des droits de l'homme, que des députés même de l'Assemblée nationale nous annonçaient comme devant être incessamment rendu. Nous reconnaissons que la loi, ayant une fois les caractères que lui donne ce titre sacré, il ne reste plus d'autre parti à prendre que celui de la soumission et de l'obéissance ; mais il n'y a qu'un peuple esclave qui puisse être condamné à attendre en silence la loi qui lui sera dictée, et il est de l'essence d'un peuple libre d'éclairer ses législateurs sur les lois qui ne sont que pré-

parées, puisque la loi n'est autre chose que l'expression de la volonté générale.

« C'est ainsi que vous l'avez pensé vous-mêmes, vous, Nosseigneurs, qui, représentants d'un peuple que vous avez rendu libre, avez voulu avant tout vous investir de l'opinion publique ; vous avez pensé que l'admission indéterminée des juifs aux droits de citoyens actifs ne dérivait pas nécessairement de la déclaration des droits de l'homme, puisque vous n'avez prononcé que sur le sort de quelques individus de la nation juive. En vous déterminant à ajourner la question sur les droits à accorder aux autres juifs, vous avez senti que des considérations majeures pouvaient amener des exceptions au principe général ; et ce sont ces considérations que nous vous soumettons avec d'autant plus de confiance, que nous avons cru y être en quelque sorte invités par l'ajournement que vous avez prononcé.

« Nous sommes bien éloignés de vouloir rendre les juifs odieux en nous reportant aux époques de notre histoire qui semblent accuser leurs pères de crimes atroces ou au moins de complots odieux. Si ces crimes ont été avérés, la vengeance l'est également, et nous désirerions que le crime ainsi que la vengeance fussent effacés de notre histoire, comme il n'en reste aucune trace dans nos cœurs.

« Nous sommes également éloignés de chercher dans la différence de la religion que les juifs professent un motif d'exclusion des droits de citoyen. Si nous les croyons dans l'erreur, nous nous bornons à les plaindre ; et nulle part peut-être il n'a été mieux prouvé que, malgré la diversité de croyance, tous les Français étaient égaux à nos yeux ; qu'ils avaient les mêmes droits à exercer comme les mêmes devoirs à remplir.

« L'idée des droits à exercer amène nécessairement celle des devoirs à remplir, et les premiers ne doivent pas être accordés à ceux qui sont incapables de satisfaire aux seconds ; et c'est le cas dans lequel se trouvent les juifs.

« Ils prétendent, à la vérité, que les charges publiques pèsent sur eux comme sur les chrétiens, et il est au moins douteux qu'ils soient véritablement de bonne foi quand ils veulent parler de proportion. Qu'ils calculent avec sincérité leur fortune réelle, celle qui est apparente et celle qui échappe à l'impôt ; qu'ils la comparent avec les richesses des autres citoyens ; qu'ils calculent ensuite la masse des impositions qui pèsent sur nous avec celles qu'ils supportent, et qu'ils nous disent de quel côté penchera la balance. Qu'ils nous disent, ces juifs qui parlent de sacrifices faits à la chose publique, si dans tous les temps, dans les moments des besoins les plus pressants, ils n'ont pas employé toutes les ressources de leur crédit, toutes les finesses de l'intérêt pour échapper aux augmentations que les autres citoyens étaient obligés de supporter. Qu'ils nous disent si, dans le moment où la corvée en nature pour la confection des routes, a été convertie en une prestation en argent, ils n'ont pas fait tous leurs efforts pour échapper à cette imposition, en prétendant que l'exemption dont ils avaient joui sous le prétexte de leur religion, devait encore exister lorsqu'il était question de leur bourse. Et ce sont ces hommes toujours récalcitrants lorsqu'il s'agissait de contribuer aux besoins de la société, qui veulent participer aux avantages de cette même société.

« Dans la pétition que les juifs vous ont présentée, dans le mémoire qui a été rédigé en leur faveur, l'on annonce qu'à l'avenir ils supporteront comme tous les autres Français leur portion des impositions destinées aux dépenses publiques. Nous ne voyons dans cette offre qu'un peu plus d'argent qu'ils consentent de sacrifier. Mais les juifs croient-ils donc que l'argent suffit à tout, doit tenir lieu de tout ? Pensent-ils que le devoir du citoyen se borne à faire le sacrifice d'une portion de sa fortune particulière pour la défense, pour le maintien de la fortune générale ? Il est des devoirs personnels à remplir, des devoirs indépendants de la fortune ; et ce sont ces devoirs que jamais les juifs ne pourront remplir avec les chrétiens tant qu'ils resteront attachés à leur loi.

« C'est moins nous qui les repoussons que nous qui sommes repoussés par eux. A leurs yeux, nous sommes des profanes qui souillons tout ce que nous touchons ; et leur loi leur défend comme un crime de faire usage d'autres comestibles, d'autres boissons que de ce qu'ils ont eux-mêmes préparé dans ce genre. Pour nous borner à un seul exemple de l'impossibilité de la réunion proposée par les juifs, nous le demandons à tout homme non prévenu, aujourd'hui que tout soldat est citoyen, et que tout citoyen doit être soldat, est-il possible qu'avec un préjugé semblable, les juifs puissent se réunir avec les chrétiens pour voler au secours de la patrie, si elle était attaquée ? Est-il possible que les uns et les autres puissent vivre sous la même tente ? Et si les juifs ne peuvent pas être soldats, ils ne peuvent pas être citoyens. Cet exemple pourrait s'appliquer à mille cas de la même espèce.

« L'on nous objectera sans doute que nous parlons ici de préjugés ; que cette répugnance de la part des juifs est moins fondée sur leur loi que sur les superstitions que les hommes y ont ajoutées. Mais qu'importe que ce soit préjugé, superstition, si les juifs le regardent comme un article de leur croyance, s'ils y sont invinciblement attachés, si leur conscience leur en fait une règle de leur conduite ? Ne savons-nous pas tous que malheureusement dans toutes les religions, les hommes tiennent plus aux pratiques extérieures de la religion, qu'aux grands principes de la morale qu'elle enseigne, et que souvent, ce que d'autres hommes y ont ajouté, fait plus d'impression que ce qui a véritablement été prescrit par le législateur ?

« Quelque chose que l'on fasse, il existera toujours un mur de séparation entre les juifs et les chrétiens. La raison devrait le détruire, mais le préjugé le soutiendra longtemps encore. La loi des juifs leur défend de se mêler avec les autres nations ; tout ce qui n'est pas juifs doit être étranger pour eux ; et tant que cette opinion subsistera, la nation juive sera toujours une nation dans une nation : il n'y aura jamais entre eux et nous une véritable société, parce qu'une société bien ordonnée ne peut exister qu'avec toutes les communications réciproques ; et les juifs ne peuvent, suivant leur loi, en avoir que très peu avec nous. Et pourquoi traiterions-nous les juifs comme membres de nos société, comme nos concitoyens, lorsque ces mêmes juifs nous regardent et doivent nous regarder comme des étrangers, et que dans leurs principes, ils espèrent toujours d'avoir un roi qui doit leur soumettre toutes les autres nations ? et rien n'est plus opposé à la sociabilité qu'une opinion de ce genre.

« Que serait-ce donc si ces juifs qui demandent à jouir des avantages de la société, sans pouvoir remplir les conditions du contrat social qui pres-

crit les devoirs, étaient nuisibles à cette même société? nous sommes fachés de le dire, mais jusqu'ici nous n'avons que trop éprouvé combien ils étaient pernicieux Que l'on ouvre les registres de de nos tribunaux, et dans un grand nombre de procédures destinées à constater les délits qui blessent la société, l'on y verra figurer un juif au moins comme recéleur. Que l'on examine leur conduite dans ce qu'ils appellent le commerce, et qui serait mieux appelé le brigandage, on les verra constamment occupés de toutes parts à guetter les besoins, à les faire naître peut-être, à présenter des appâts trompeurs, à augmenter ces mêmes besoins par des facilités perfides, à exciter les jeunes gens et les domestiques à leur porter les objets de leur commerce, et à n'abandonner les victimes de leur cupidité que lorsqu'ils ont consommé leur ruine.

« Ce tableau qui n'est malheureusement que trop ressemblant, ne porte pas sans doute sur tous les juifs. Il en est, sans contredit, qui doivent leur fortune à des moyens que la probité et la délicatesse peuvent avouer; mais il est également démontré que ce tableau n'est point chargé, relativement au plus grand nombre de ceux qui sont répandus en Alsace.

« Quelques écrivains ont pensé qu'il était d'autant plus difficile d'espérer que les juifs renonçassent à des manœuvres réprouvées par la probité, que non seulement leur loi ne leur en faisait pas un crime, mais encore qu'elle l'autorisait vis-à-vis de ceux qui ne professent pas la même religion. Nous ne ferons pas à la loi ancienne, qui a précédé et amené la loi nouvelle, l'injure de croire à cette assertion. Nous ne nous déterminerons jamais à croire que la religion des juifs leur prêche une morale aussi perverse. Mais qu'importe que la loi leur défende ou non de faire usage des moyens illégitimes que nous leur reprochons s'ils les employaient tous les jours, et que fait la morale si elle est transgressée dans la conduite? Ce n'est point la religion des juifs que nous attaquons, ce n'est point leur morale que nous critiquons, nous n'en voulons qu'à des vices qui sont si habituels qu'ils semblent inhérents à l'existence de de ceux qui en sont affectés; nous ne demandons qu'à être préservés des dangers qui résulteraient de leur admission aux droits de citoyen, et nous les redoutons comme des gens vicieux et corrompus de quelque part que vienne cette corruption.

« Les philosophes, en convenant des vices habituels des juifs, prétendent à la vérité que c'est à nous seuls que nous devons attribuer l'existence de ces vices; que les juifs sont condamnés à y être éternellement livrés par nos barbares institutions qui les éloignent de toutes les professions honnêtes; ils soutiennent que, puisque nous leur interdisons les moyens légitimes de pourvoir à leurs subsistances, il faut bien que le cri de la conscience soit étouffé par celui du besoin. Ils en concluent que s'ils pouvaient se livrer à tout l'essor de l'industrie, qui est l'apanage de l'homme, ils abandonneraient les moyens illégitimes pour ne faire usage que de ceux que l'honnêteté peut avouer hautement.

« Nous ne nous dissimulons pas que ce raisonnement est spécieux, qu'il est séduisant, qu'en le considérant d'une manière isolée des faits, il force en quelque sorte l'assentiment de la raison. Mais vous nous permettrez, Nosseigneurs, de vous observer que les raisonnements qui portent avec eux le plus grand air de vérité, viennent échouer contre l'expérience, lorsque cette expérience démontre le contraire. Le peu de solidité de ce raisonnement est prouvé par ce qui s'est passé dans la province dont notre ville est la capitale, par ce qui est arrivé chez nos voisins. En 1784, des lettres patentes contenaient des dispositions particulières aux juifs de l'Alsace et en leur donnant un régime, elles leur offraient des moyens de se rendre utiles. Qu'est-il résulté de ces dispositions? ce qui arrivera toujours. Les juifs ont profité des faveurs qui leur étaient accordées; ils ont négligé les moyens qui pouvaient les leur mériter. En Lorraine, cent quatre-vingts familles juives ont reçu de Stanislas le bienfait de l'existence civile. En vertu de lettres patentes, enregistrées au parlement, ils jouissent, dans cette province, de tous les droits de citoyens. Et cependant depuis 1751 que cette faveur précieuse leur a été accordée, l'on compte à peine cinq ou six de ces familles qui se soient livrées à un commerce honnête et avoué. Tous les autres se sont livrés à ce commerce obscur, que la clandestinité seule rendrait suspecte; ils s'adonnèrent à toutes les manœuvres pernicieuses dont nous nous plaignons. Pas un seul ne s'est adonné à l'agriculture, pas même à la culture de leurs jardins; ils ne se sont livrés à aucun métier utile, et en Lorraine comme en Alsace, le plus grand nombre des juifs est regardé comme un fléau. Ceux qui connaissent tous les actes de bienfaisance dont la Lorraine est redevable à Stanislas, regrettent tous les jours que celui que ce roi philosophe a exercé envers les juifs, soit devenu par le fait une disposition nuisible à une province dans laquelle son nom n'est encore prononcé qu'avec vénération.

« Si plus de trente années n'ont pas suffi pour rendre les juifs de Lorraine, quoique le nombre des familles soit limité, des véritables citoyens, livrés à des occupations utiles à la société, que peut-on espérer des 20,000 juifs qui sont répandus dans l'Alsace, qui ont contracté l'habitude de l'usure, d'un brocantage clandestin et ruineux! Une expérience de plus de trente années ne doit-elle pas faire craindre que les vices que nous leur reprochons soient inhérents à leur caractère particulier et peut-être à une constitution qu'ils nous cachent et dont ils ne paraissent vouloir, dans ce moment-ci, faire le sacrifice que pour abuser d'une manière plus ouverte du bienfait qu'ils sollicitent!

« Au surplus, Nosseigneurs, si les juifs sont de bonne foi, s'ils veulent véritablement devenir citoyens, si, désirant jouir des avantages de ce titre, ils consentent en même temps à remplir tous les devoirs qu'il impose, qu'ils renoncent à leurs usages particuliers, qu'ils ne reconnaissent d'autre loi que celle qui sera commune à tous les Français, qu'ils détruisent eux-mêmes le mur qui les sépare de nous, qu'ils ne nous considèrent plus comme des profanes et des étrangers, qu'ils s'établissent librement dans les communes qui consentiront à les recevoir, qu'ils y exercent les métiers auxquels leur industrie pourra les appeler; qu'ils s'adonnent à l'agriculture; qu'ils se rendent utiles enfin; alors nous pourrons les recevoir comme nos frères et comme nos concitoyens : mais dans le moment actuel, nous vous supplions, avec les plus vives instances, de ne pas nous imposer la loi de les admettre comme tels.

« Et que viendraient-ils faire parmi nous? Viendraient-ils augmenter une population déjà proportionnée à l'espace dans lequel nous sommes circonscrits et au delà duquel nous ne pouvons pas nous étendre? A quoi pourrait servir une augmentation de population, lorsqu'il ne s'ouvre

aucune ressource nouvelle qui puisse l'alimenter ? Serait-ce l'agriculture ? elle est nulle pour notre ville. Seraient-ce les métiers? Mais déjà voyons-nous avec douleur que les circonstances malheureuses dans lesquelles nous nous trouvons, privent beaucoup d'ouvriers des moyens d'exercer leur industrie, et, par une suite nécessaire, des moyens de subsistance pour eux et leurs familles. D'ailleurs, nos corporations existent ; tous les ouvriers existants ont été obligés de passer par des épreuves, de faire des premiers sacrifices d'argent, et n'y aurait-il pas de l'injustice que les juifs vinssent partager leurs bénéfices sans avoir supporté les charges qui leur ont donné le droit d'y aspirer ? N'y aurait-il pas du danger pour nos concitoyens, les juifs n'ayant pas passé par les épreuves qui sont les garants de la fidélité et de l'expérience de l'ouvrier ?

« Seraient-ce les arts ? Mais les arts ne prospèrent qu'avec le luxe ; et ce n'est pas dans les moments des besoins les plus pressants que les arts peuvent trouver un aliment qui excite l'invention ou la perfection.

« Serait-ce le commerce ? Il ne prospère qu'avec la confiance publique, et cette confiance n'existe qu'avec la bonne foi reconnue. Personne n'ignore que le commerce des juifs ne subsiste que par des moyens contraires ; et la défaveur occasionnée par leur mauvaise foi rejaillirait sur le nôtre, et l'un et l'autre seraient inévitablement détruits. Quelle ressource pourrait-il donc rester aux juifs, si nous les admettions parmi nous ?

« Point d'autre que celle que les juifs ne se procurent que trop, celle de l'usure et d'un brocantage clandestin ; voilà le malheur dont nous demandons à être préservés. Nous le redoutons d'autant plus que notre ville renferme dans son sein une jeunesse nombreuse, que nos établissements attirent une jeunesse étrangère que nous regardons comme un dépôt précieux, et que la facilité que les juifs chercheraient à procurer pour satisfaire les passions, ne lui ferait contracter que des vices là où nous voudrions ne leur inspirer que l'amour de toutes les vertus.

« Tel est, Nosseigneurs, le vœu unanime de la commune de Strasbourg. Nous vous supplions de peser, dans votre sagesse, les motifs pressants sur lesquels il est appuyé. Nous vous l'avons exprimé avec toute l'énergie du sentiment qui nous anime. Nous espérons que vous voudrez bien l'accueillir. Vous ne voulez que notre bonheur, et nous le croyons attaché à la non-admission des juifs dans notre ville comme citoyens.

« La commune de la ville de Strasbourg forme encore un vœu secondaire ; et quoique, dans ses assemblées partiaires, il n'ait pas été unanimement prononcé, parce qu'il n'en a pas été question dans toutes, il n'est pas moins certain qu'il est le vœu général, puisqu'il était exprimé d'avance dans le cahier remis aux députés. Par un ancien statut de la ville de Strasbourg, aucun juif ne pouvait y résider et encore moins y faire des acquisitions. Au mépris de ces statuts, et sous prétexte des entreprises accordées au sieur Cerfbéer pour le service des troupes, ce juif a obtenu du magistrat, d'après les instances réitérées du ministre du roi, la permission de résider dans notre ville pour un hiver seulement. Sur de nouvelles instances, la même tolérance a eu lieu pour la durée du service dont le sieur Cerfbéer était chargé, et lui-même ne l'a demandée que sous cette condition. Une simple tolérance a été bientôt convertie en abus de la part du sieur Cerfbéer ; il a acquis clandestinement des maisons pour lui et sa famille ; et sous la dénomination de sa famille, il a attiré dans notre ville un essaim considérable d'individus de sa nation. Le sieur Cerfbéer a depuis obtenu des lettres patentes qui lui accordent tous les droits de régnicole ; et quoique le magistrat soit opposé à l'exécution de ces lettres patentes, et que le procès soit encore pendant au conseil du roi, la famille du sieur Cerfbéer, ou du moins les individus nombreux qui sont considérés comme formant sa famille, ont continué de jouir de l'habitation parmi nous. Les maux qui résultent de cette habitation ne sont peut-être pas aussi graves que ceux qui naîtraient de l'admission des juifs aux droits de citoyens ; mais enfin ces maux existent, et c'est à vous, Nosseigneurs, que nous venons avec la même confiance en demander le remède. Il est évident que la permission accordée dans l'origine au sieur Cerfbéer n'a été qu'une simple tolérance accordée momentanément à l'importunité, et qui depuis longtemps, n'a plus d'objet. Il est encore évident que les lettres patentes accordées sur la demande particulière du sieur Cerfbéer n'ont pu déroger à un statut qui était une loi publique de notre ville, et qu'au moins l'opposition judiciaire qui a été formée doit en suspendre l'effet. Nous vous supplions de faire cesser ces grâces abusives, qui ne sont autre chose que des privilèges contraires aux principes que vous avez consacrés. Nous vous supplions de condescendre aux désirs que nous avons de n'avoir dans nos murs que des citoyens qui puissent en remplir les devoirs et jouir des droits qui sont attachés à ce titre.

Signé : DIETRICH, Maire ; SPIELMANN ; HERVÉ ; FISCHER ; OTTMANN ; SAUM ; WEBER ; METZLER ; PASQUAY ; HUMBOURG ; LAQUIANTE ; DORSNER ; THOMASSIN ; POIROT ; BRACKENHOFFER ; GRUN.

M. **le Président** dit que la *discussion est ouverte sur la motion présentée dans la séance d'hier par Dom Gerle* qui a pour but de décréter que « la religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera pour toujours la religion de la nation, et que son culte sera le seul public, autorisé. »

M. **l'abbé Samary**, *curé de Carcassonne*, commence la lecture d'un discours entièrement consacré à la religion.

C'est elle, dit-il, qui remplit les législateurs de la sagesse d'en haut; devant elle, tous les citoyens sont égaux ; à ses yeux, point d'autre noblesse que celle de la vertu; c'est elle qui a consacré les grandes maximes de la morale, base de toute législation. Ne serait-ce pas nuire à la constitution de l'empire que de laisser régner toutes les religions sans donner une prééminence marquée à la religion de l'Etat? Ne serait-ce pas exposer la nation aux horreurs du fanatisme ?

Divers membres demandent à l'orateur de rentrer dans la question.

M. **l'abbé Samary**, après avoir replié les feuillets de son discours, ajoute :

Je rentre dans la question, puisqu'on trouve que je m'en écarte. Je demande au nom de mes

commettants, de mes paroissiens et du clergé du royaume, que le culte public de la religion catholique, apostolique et romaine sera et continuera d'être maintenu comme loi fondamentale et constitutionnelle ; et si cela n'est pas ordonné, j'en demande acte pour me mettre à couvert de la malédiction de Dieu et de l'exécration des peuples.

M. **Bouchotte**. Certainement la religion est communément le lien qui unit les empires ; et sous ce rapport, la motion de Dom Gerle a droit à notre respect, et mérite la plus sévère attention : il serait peut-être juste de la décréter; mais ce qui est juste n'est pas toujours sage. Les siècles actuels jugent les torts des siècles passés ; il ne faut pas, autant que possible, que les siècles à venir puissent avoir de grands torts à nous reprocher. — Lorsqu'on vous a présenté la question qui vous occupe, il était seulement question de savoir si l'Etat s'emparerait des biens ecclésiastiques. La motion de Dom Gerle ne change rien à l'autre ; elle ne rendra ni plus juste ni plus injuste le décret que vous porterez sur les biens du clergé. Sans doute, il est de fait que la religion catholique est la première religion, qu'elle est la religion nationale; et la tendre sollicitude que l'Assemblée n'a cessé de témoigner pour assurer l'existence de ses ministres, prouve incontestablement le respect qu'elle a pour elle. Mais devez-vous prononcer un décret à ce sujet? Non, Messieurs, je ne le crois pas ; déclarez, si vous le voulez, que la religion catholique est votre religion ; mais gardez-vous bien de prononcer un décret à ce sujet. Avant de vous le proposer, ce décret, vous a-t-on proposé d'annuler toutes les ordonnances, tous les édits rendus contre les autres sectes religieuses? c'est pourtant là un préalable nécessaire à remplir. Je vais plus loin : si le décret qu'on sollicite de vous eût été rendu il y a quelque temps, auriez-vous dit constitutionnellement que la nation n'admettrait plus les vœux ecclésiastiques ? Non, Messieurs, vous ne l'auriez pas dit, parce que vous n'auriez pas pu le dire. Eh bien ! il vous reste encore à prononcer des décrets que la promulgation de celui-ci pourrait arrêter ou empêcher. Je conclus donc à ce que la motion de Dom Gerle soit renvoyée jusqu'à ce que vos lois sur toutes les corporations des sectes religieuses aient été prononcées.

M. **le baron de Menou** (1). Messieurs, ce n'est qu'avec un extrême regret que j'ai vu hier s'élever dans l'Assemblée nationale la question qui est aujourd'hui soumise à votre délibération. Je commence par faire hautement ma profession de foi. Je respecte profondément la religion catholique, apostolique et romaine, que je crois la seule véritable, et lui suis soumis de cœur et d'esprit; mais ma conviction en faveur de cette religion, et la forme du culte que je rends à l'Etre suprême, sont-elles, peuvent-elles être l'effet ou le résultat d'un décret ou d'une loi quelconque? Non, sans doute; ma conscience et mon opinion n'appartiennent qu'à moi seul, et je n'ai de compte à en rendre qu'au dieu que j'adore. Ni les lois, ni les gouvernements, ni les hommes, n'ont sur cet objet aucun empire sur moi; je ne dois troubler les opinions religieuses de personne; personne ne doit troubler les miennes.

Et ces principes sont solennellement consacrés dans votre déclaration des droits, qui établit entre tous les hommes l'égalité civile, politique et religieuse. Et pourquoi voudrais-je donc faire de cette religion que je respecte, la religion dominante de mon pays ? Si les opinions et les consciences ne peuvent être soumises à aucune loi ; si tous les hommes sont égaux en droits, puis-je m'arroger celui de faire prévaloir ou mes usages, ou mes opinions, ou mes pratiques religieuses ? un autre homme ne pourrait-il pas me dire : ce sont les miennes qui doivent avoir la préférence ? c'est ma religion qui doit être la dominante, parce que je la crois la meilleure. Et si tous les deux nous mettions la même opiniâtreté à faire prévaloir nos opinions, ne s'ensuivrait-il pas nécessairement une querelle qui ne finirait que par la mort d'un de nous deux, peut-être par celle de tous deux ? Et ce qui n'est qu'une querelle entre deux individus, devient une guerre sanglante entre les différentes portions d'un peuple.

Le mot *dominante* n'entraîne-t-il pas l'idée d'une supériorité contraire aux principes de l'égalité, qui fait la base de notre Constitution ? Sans doute, en France la religion catholique est celle de la majorité de la nation ; mais n'y eût-il qu'un seul individu qui en professât une différente, il a le même droit à l'exercer, pourvu qu'il ne nuise ni à la religion de la majorité, ni à l'ordre public, ni au maintien de la société. De tout le reste, il n'en doit compte qu'à Dieu. Dans tout Etat où on suit les vrais principes de la morale et de la raison, il ne peut donc y avoir de religion dominante.

Qu'on daigne ouvrir les *annales de l'histoire*, et surtout de celle de France. De quel malheur les guerres de religion n'ont-elles pas accablé ce beau royaume ? de quelles atrocités n'ont pas été souillés les règnes de plusieurs de nos rois depuis François Ier jusqu'à Louis XIV ! — Je suis loin de les attribuer exclusivement à la religion catholique. Toutes ces horreurs sont le résultat inévitable des querelles entre toutes les espèces de religions. Mais détournons les yeux de dessus ces horribles monuments du fanatisme religieux, et couvrons d'un voile cette partie déshonorante de notre histoire.

Ministres d'un dieu de paix qui ne veut établir son empire que par la douceur et la persuasion, qui vous a donné de si grands exemples de tolérance et de charité, voudriez-vous, pourriez-vous vouloir allumer le flambeau de la discorde ? Voudriez-vous que l'Assemblée nationale devînt l'instrument du malheur, et peut-être de la destruction des peuples ? Oh ! non ; un zèle mal entendu a pu vous égarer un instant. Rendus à vous-mêmes, rendus à votre saint ministère, vous chercherez par vos exemples, par vos vertus, à étendre la religion que vous professez ; ce ne sera pas par une loi que vous fixerez sa supériorité. Dieu, oui, Dieu lui-même, n'a-t-il pas dit que malgré tous les efforts des hommes, sa sainte religion s'étendrait, prendrait des accroissements, et finirait par embrasser l'univers entier ? n'a-t-il pas dit que les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre elle ? Et vous voudriez, par un décret, confirmer ces paroles sublimes du créateur du monde ? Si, comme je n'en doute pas, vous êtes persuadés de la vérité de cette religion, dont vous êtes les ministres, pouvez-vous craindre qu'elle s'anéantisse ? pouvez-vous croire que les volontés et les lois de la providence aient besoin du secours de nos décrets ? ne serait-ce pas au

(1) Le discours de M. le baron de Menou est incomplet au *Moniteur*.

contraire porter atteinte au respect que nous lui devons? ne serait-ce pas vouloir nous assimiler à Dieu même; et la religion n'est-elle pas indépendante de tous les efforts de l'esprit humain?

D'ailleurs, dans tout ce qui est du ressort de notre pouvoir, n'avons-nous pas fait, ne faisons-nous pas tous les jours ce qui dépend de nous pour le maintien du culte de la religion catholique? ne nous occupons-nous pas d'établir et de fixer le nombre des ministres nécessaires au service des autels? ne travaillons-nous pas à régler les dépenses qu'exigent l'entretien des églises, et toute la hiérarchie ecclésiastique? Voudrait-on, pour jeter la défaveur sur l'Assemblée nationale, persuader au peuple que nous n'avons pas voulu nous occuper de la religion? loin de moi cette idée. Tout ce qu'il est possible de faire sans inconvénients, nous le ferons; mais irons-nous par des décrets inutiles, je dis même nuisibles à la majesté de la religion, mettre les armes à la main du peuple, favoriser les intrigues, les haines, les vengeances, les crimes enfin de toute espèce, qui s'enveloppent du manteau du fanatisme? savons-nous quand, et où s'arrêteraient le carnage et la destruction? Non; ces idées ne sont entrées dans l'esprit d'aucun de ceux qui composent cette Assemblée; mais s'il était possible qu'elles y entrassent, si l'Assemblée nationale rendait le décret qui a été proposé hier, et auquel je serais forcé d'adhérer parce que la majorité fait loi, je ne crains pas de dire, qu'en ma qualité de représentant de la nation entière, je rends ceux qui auraient voté pour l'admission du décret, responsables de tous les malheurs que je prévois, et du sang qui pourrait être versé.

Voici ma motion :

« L'Assemblée nationale déclare que par respect pour l'Être-Suprême, par respect pour la religion catholique, apostolique et romaine, la seule entrenue aux frais de l'Etat, elle ne croit pas pouvoir prononcer sur la question qui lui est soumise. »

(Ce discours est vivement applaudi; une grande partie de l'Assemblée se lève et demande d'aller aux voix sur l'article.)

Dom Gerle. La motion que je fis hier renfermait de grands inconvénients; l'article proposé par le préopinant n'a point les mêmes dangers. Je l'adopte de tout mon cœur, et je renonce au mien.

M. **de Cazalès** se présente à la tribune; une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.

M. **le Président**. Ce ne sont pas les cris d'une partie de l'Assemblée, c'est la volonté de l'Assemblée qui fait ma loi. La motion de Dom Gerle était à l'ordre du jour: M. de Menou vient de faire une motion incidente (*On crie du côté gauche de la salle que cette motion n'est point incidente*). Quelques personnes demandent d'aller aux voix sur cette dernière; quelques autres réclament la parole: mon devoir est de demander à l'Assemblée si elle veut entendre M. de Cazalès et ceux qui se sont fait inscrire après lui; je pose donc la question.

M. **le Président** prononce ainsi le décret:

« L'Assemblée décide que M. de Cazalès et autres ne seront point entendus. »

M. **Duval d'Eprémesnil** se lève et demande l'appel nominal: sa demande est appuyée par le côté droit de la salle.

M. **le Président**. On va procéder à l'appel nominal, et je pose ainsi la question: ceux qui voudront que M. de Cazalès et autres soient entendus diront *oui*; ceux qui ne le voudront pas diront *non*.

L'appel nominal est fait, et l'Assemblée décrète la négative à la majorité de 495 membres contre 400.

On réclame la priorité pour la motion de M. le baron de Menou, sur celle de Dom Gerle. Une partie de l'Assemblée réclame la proposition contraire.

Différentes motions envoyées au bureau sont successivement lues par les secrétaires.

M. **le duc de La Rochefoucauld** présente la suivante qui obtient la majorité des suffrages:

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent point qu'elle devienne le sujet d'une délibération; considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain ne saurait être mis en doute, au moment même où ce culte seul va être mis par elle à la première place dans les dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé les sentiments de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion et au caractère de l'Assemblée nationale:

« Décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les dîmes ecclésiastiques. »

M. **le baron de Menou**. J'abandonne la rédaction que j'avais présentée à l'Assemblée en faveur de celle qui vient de lui être soumise par M. le duc de La Rochefoucauld.

M. de Virieu propose une autre rédaction. Elle tend à ce que l'Assemblée décrète que la religion catholique est la religion nationale, et qu'elle seule a le droit de jouir dans le royaume de la solennité du culte public, etc.

(La partie droite de l'Assemblée demande la priorité pour cette rédaction, la partie gauche demande d'aller aux voix sur celle de M. le duc de La Rochefoucauld.)

Aux voix! aux voix! est le cri répété d'une grande majorité de l'Assemblée.

M. **le Président** paraît vouloir accorder la parole à M. l'abbé Maury, qui se présente à la tribune.

M. **le vicomte de Mirabeau**. M. le président, nous vous sommons de faire votre devoir, et d'exécuter les décrets de l'Assemblée.

MM. **de Foucault** et **de Montlosier** demandent la parole. Elle leur est refusée.

M. **de Montlosier**. Il faut conserver à la minorité le droit d'exposer ses opinions, sans cela nous ne sommes pas libres.

(M. l'abbé Maury demeure toujours à la tribune, malgré l'empressement que la majorité de l'Assemblée témoigne d'aller aux voix.)

M. le Président consulte l'Assemblée. M. l'abbé Maury sera-t-il ou ne sera-t-il pas entendu ?

L'Assemblée décide qu'il ne sera pas entendu.

M. le vicomte de Mirabeau *fait différents gestes de désespoir et de colère*, qu'il accompagne de ces mots : « Nous ne sortirons pas d'ici qu'on ne nous en arrache, à moins qu'on n'ait déclaré que la religion catholique est la seule religion nationale. Sans cela nous mourrons plutôt sur nos bancs. »

(Les deux motions de MM. de La Rochefoucauld et de Virieu sont relues.)

M. le Président met aux voix la question de savoir si la priorité sera accordée à celle de M. le duc de La Rochefoucauld.

L'Assemblée décide l'affirmative.

Le côté droit prétend qu'il y a du doute dans l'épreuve et demande l'appel nominal.

M. le Président. Beaucoup de membres dont l'opinion n'a pas prévalu reconnaissent avec moi qu'il n'y a pas de doute. Cependant je consulte l'Assemblée pour savoir s'il y a du doute.

L'Assemblée décide la négative.

M. Duval d'Eprémesnil. Je me contenterai de rappeler à l'Assemblée qu'il n'a point existé, qu'il n'existe point de pays policé qui ne reconnaisse une religion quelconque comme la religion de l'Etat. (Une grande partie de l'Assemblée observe que M. Duval d'Eprémesnil n'a pas le droit de discuter sur le fond, d'après le décret qui a été rendu.)

M. le Président. On ne peut empêcher des membres de l'Assemblée de modifier les expressions d'un décret qui n'est point encore adopté.

M. Duval d'Eprémesnil. M. le duc de La Rochefoucauld prétend exprimer le respect de l'Assemblée nationale pour la religion catholique, en vous proposant de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de fixer l'état de cette religion en France. Mais j'observe à tous les chrétiens bien sincères que les expressions indirectes, entortillées plutôt que respectueuses, ne seront pas satisfaisantes pour le peuple. — Craignez qu'on ne fasse une comparaison terrible quand les Juifs voulurent..... (*Ici les murmures redoublent*, et M. Duval d'Eprémesnil abandonne la tribune.)

M. de Clermont-Lodève. Je vous demande le silence. Je vous prie, Monsieur le président, de mettre à l'ordre M. le comte de Mirabeau, qui parle ; et si vous ne l'y mettez, je tâcherai de lui apprendre quel est le respect qu'il doit aux membres de cette Assemblée. (Une grande partie de l'Assemblée demande que M. de Clermont soit lui-même rappelé à l'ordre. Le président consulte le règlement, obéit au vœu de la majorité, et rappelle à l'ordre l'opinant.) — S'il m'était permis de m'écarter un instant de la grande question qui nous occupe, je chercherais à établir que personne n'a dû trouver rien à reprendre dans ce que je viens d'exprimer. J'avoue, au reste, que je me trouverai fort heureux d'être rappelé à l'ordre dans cette circonstance. — Je reviens à la motion de M. le duc de La Rochefoucauld. Je suis étonné que, sous le prétexte d'un profond respect pour la religion, on finisse par dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une motion qui tend à consacrer le respect de tous pour la religion. — Mais, avant ces circonstances, vous avez décrété l'inviolabilité du roi, vous avez décrété l'hérédité de la couronne ; ces deux décrets étaient portés dans le cœur de tous les Français ; cependant vous avez cru devoir les prononcer constitutionnellement, et aujourd'hui vous refuseriez de prononcer constitutionnellement que la religion catholique est la religion nationale !

M. Regnaud (*de Saint-Jean d'Angely*). Je demande que la discussion soit fermée, puisqu'on n'a point proposé d'amendement.

M. le marquis d'Estourmel. J'ai un amendement à proposer ; il a pour base le serment que j'ai prononcé, quand on m'a élu député, de présenter les articles mentionnés dans mon cahier. Un de ces articles exige que je demande le maintien des constitutions du Cambrésis, stipulées et jurées par les rois. Le 25 janvier 1677, Louis XIV a juré, devant Cambrai, qu'il maintiendrait la religion catholique dans cette ville, sans y souffrir le culte non catholique et la construction des temples. Je propose pour amendement ces mots : « en maintenant les constitutions des villes et des provinces, jurées par les rois. »

M. le comte de Mirabeau. Je n'ai point oublié que la discussion est fermée, et qu'ainsi je ne dois m'engager dans aucune discussion qui puisse entraîner des débats ; aussi je ne veux faire qu'une observation sur une critique de convenance qu'un préopinant a proposée, et qu'il avait droit de proposer. Il a paru que ce préopinant doutait que le premier des devoirs de l'homme, du citoyen, de l'individu, fût de ne pas délibérer hors de sa compétence. Il n'y a point d'inconvénient que l'Assemblée décrète la motion de M. de La Rochefoucauld : voici un procès-verbal daté du 13 février, dans lequel je lis ces mots :

« La délibération ayant été interrompue, et l'ordre du jour se trouvant suspendu, un membre a fait la motion incidente de décréter que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

« Un autre a réclamé l'ordre du jour.

« Un troisième a fait la motion expresse que la question mise à l'ordre du jour et la motion incidente fussent décrétées sans désemparer.

« Un quatrième a observé qu'il n'est aucun membre de l'Assemblée qui ne soit persuadé que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion nationale ; qu'on ne peut mettre en discussion que des questions susceptibles de difficultés, et que ce serait offenser l'Assemblée et affaiblir l'autorité de la religion, que de soumettre cette question à un décret.

« Dans ces circonstances, M. le président ayant mis aux voix si l'on passerait à l'ordre du jour, sans délai, l'Assemblée a décidé que l'on reprendrait sur-le-champ l'ordre du jour. »

Voilà ce qui s'est passé, et ce rapprochement qui, dans aucun sens, ne peut être suspect, prouve assez que nous sommes d'accord sur les principes que cette Assemblée constituante et non théologienne a toujours professés. — J'observerai à celui des préopinants qui a parlé avant moi, qu'il n'y a aucun doute que, sous un règne signalé par la révocation de l'édit de Nantes, et que je ne qualifierai pas, on ait consacré toutes sortes d'intolérances ; mais puisqu'on se permet des citations historiques dans cette matière, je vous supplierai de ne pas oublier que d'ici, de cette tribune où je vous parle, on aperçoit la fenêtre

ché au milieu d'eux jusque dans la rue Saint-Honoré.

Le vicomte de Mirabeau désirait rejoindre aux Feuillants sa voiture. M. de Cazalès lui a observé que le peuple s'amassait et qu'il valait infiniment mieux prévenir une émeute.

Nous sommes entrés dans la maison de M. Bourdeille, banquier; nous avons passé par une porte de derrière, qui donne dans la cour des Jacobins; nous avons gagné le jardin, duquel nous sommes sortis; aidés de cette même garde nationale, dont nous avons infiniment à nous louer à tous égards, en escaladant une muraille, toujours accompagnés de M. Michau, officier de la garde nationale qui nous a comblés de prévenances et d'honnêtetés et nous a menés chez lui, d'où nous nous sommes rendus à nos demeures respectives.

Nous devons payer à la garde nationale le tribut d'une reconnaissance mieux sentie, qu'elle ne peut être exprimée; et nous osons espérer qu'elle y sera d'autant plus sensible, que nous n'avons jamais prodigué nos louanges.

Nous n'ajouterons aucune réflexion : ce récit n'en est pas susceptible; et nous nous contenterons de nous écrier avec tout bon Français :

Malheureux peuple! comme on t'égare!.....

Le vicomte de MIRABEAU.
de CAZALÈS.

2e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 13 avril 1790.

Pétition des juifs établis en France pour parvenir à l'entière jouissance des droits de citoyens. (1)

Nosseigneurs, une grande question est pendante au tribunal suprême de la France, *Les juifs seront-ils ou ne seront-ils pas* CITOYENS?

Déjà, cette question a été agitée dans l'Assemblée nationale; et des orateurs, dont les intentions étaient également patriotiques, ne se sont point accordés dans le résultat de leur discussion.

Les uns voulaient que les juifs fussent admis à l'état civil.

D'autres soutenaient cette admission dangereuse.

Une troisième opinion consistait à préparer, par des réformes graduées, l'amélioration entière du sort des juifs.

Au milieu de tous ces débats, l'Assemblée nationale a cru devoir ajourner la question, et le décret du 24 décembre dernier, relatif à cet ajournement, est peut-être un des actes qui honorent le plus la prudence et la sagesse de cette Assemblée.

Cet ajournement a été fondé sur la nécessité d'éclairer davantage une question aussi importante; de prendre des renseignements plus positifs sur ce que sont et ce que peuvent être les juifs; de connaître plus exactement ce qui est en leur faveur et ce qui leur est contraire; de préparer enfin les esprits, par une discussion approfondie, au décret, quel qu'il soit, qui prononcera définitivement sur leur destinée.

(1) Cette pétition avait été adressée à l'Assemblée nationale le 28 janvier 1790.

On a dit aussi que l'ajournement avait été fondé sur la nécessité de savoir positivement quelles étaient les véritables demandes des juifs; attendu, ajoutait-on, les inconvénients d'accorder à cette classe d'hommes des droits plus étendus que ceux qu'elle désire.

Mais il est impossible qu'un pareil motif ait dirigé le décret de l'Assemblée nationale.

D'abord, le vœu des juifs était parfaitement connu, et ne pouvait être équivoque. Ils l'avaient exposé clairement dans leurs adresses des 26 et 31 août dernier. Ceux de Paris l'ont répété dans une *nouvelle adresse* du 24 décembre. Ils demandaient que, toutes les distinctions avilissantes sous lesquelles ils ont gémi jusqu'à ce jour étant abolies, ils fussent déclarés CITOYENS.

Mais d'ailleurs, comment pourrait-on supposer que des législateurs, qui font remonter tous leurs principes à la source immuable de la raison et de la justice, aient voulu se détourner ici de leur marche accoutumée, pour chercher ce qu'ils doivent faire, non dans ce qui doit être, mais seulement dans ce qui leur est demandé? Si, par une suite de l'avilissement auquel les juifs ont été condamnés, il était possible qu'ils eussent montré ou qu'ils montrassent encore quelque insouciance pour la conquête de leurs droits, et que cependant, il fût démontré que ces individus ne peuvent conserver leur état actuel, sans compromettre le nom Français, et sans nuire essentiellement aux intérêts de la France; s'il était démontré que la régénération, qui est presque consommée, ne pourrait subsister à côté du sort affligeant des juifs, croit-on que l'Assemblée nationale aurait le droit de faire céder l'intérêt public à ses demandes inconsidérées, et qu'il ne fût pas au contraire de son devoir, de relever des hommes qui voudraient rester avilis, en les forçant d'accepter une destinée dont l'influence ne se bornant pas à eux seuls s'étendrait encore sur tous les Français ?

Ce n'est donc point parce qu'on a cru important de connaître, au juste, quelles sont les demandes des juifs, mais parce que la question a été jugée digne d'un examen approfondi, qu'elle a été ajournée.

Leurs demandes, au reste, comme nous venons de le dire, sont bien connues; et nous les répéterons ici. Ils demandent à être CITOYENS.

Et le droit qu'ils ont d'être déclarés tels; l'avantage qui en résultera pour la France; les inconvénients qui seraient la suite d'un décret opposé à leurs vœux; tous ces moyens, et d'autres encore, seront exposés dans cet écrit, avec l'énergie qui convient à des hommes qui réclament, non une grâce, mais un acte de justice.

Enfin, aucune des objections faites par leurs adversaires, ou plutôt par les adversaires de leur admission à l'état civil, ne restera sans réponse.

Peut-être auraient-ils mieux fait de s'abandonner entièrement aux défenseurs qu'ils ont déjà trouvés et qu'ils trouveront encore dans l'Assemblée nationale (1).

Mais ils ont pensé que sur une question où il s'agit de leur vie ou de leur mort sociale, c'était pour eux un devoir indispensable de se défendre eux-mêmes; et ils n'ont pu résister à l'impulsion qui les a portés à le remplir.

Ils se seraient d'ailleurs attirés, par leur silence,

(1) Un des hommes qui les a le mieux défendus par ses écrits, se trouve, heureusement pour leur cause, assis au nombre de leurs juges. C'est M. l'abbé Grégoire.

l'objection favorite de ces hommes qui, toujours prêts à les accuser, auraient fait servir leur indifférence apparente à un reproche d'incapacité; et ils combattent, au moins, ou préviennent cette objection.

Le plan qu'ils se proposent est vaste. Mais ils feront en sorte de tout abréger; et souvent, ils se borneront à indiquer les objets au lieu de les développer. S'ils n'avaient à convaincre que la justice, ils auraient bien peu de choses à dire. Mais ils ont à combattre un préjugé; et ce préjugé est si avant encore dans bien des esprits, qu'ils craindront toujours de n'en pas dire assez. On raisonne, d'ailleurs, de leur religion, de leurs mœurs, de leurs lois, comme si on connaissait parfaitement tous ces objets; et il importera de relever des erreurs, qui sont, à cet égard, répandues, accréditées, et qui perpétuent le préjugé sous lequel les juifs restent opprimés.

Voici, au reste, le plan de leur mémoire :

Ils commenceront par établir les principes qui réclament pour les juifs le droit de citoyens ;

Ils prouveront, ensuite, que la France est elle-même intéressée à ce que ce droit leur soit accordé ;

Ils retraceront et combattront les objections, sur lesquelles on se fonde pour leur refuser l'état civil ;

Enfin, ils démontreront que le droit de citoyens doit être accordé aux juifs, sans restriction et sans retard; c'est-à-dire qu'il serait à la fois injuste et dangereux de vouloir les préparer à le recevoir par des améliorations graduées, et qu'il y aurait aussi injustice et danger à ne pas les en revêtir avec la plus grande promptitude.

Commençons par les principes qui réclament impérieusement l'élévation des juifs au rang de CITOYENS.

Un premier principe, c'est que tous les hommes domiciliés dans un Empire, et vivant comme sujets de cet Empire, doivent indistinctement participer au même titre et jouir des mêmes droits. Ils doivent tous avoir le titre et posséder les droits de CITOYENS.

Par leur *domicile*, en effet, et par leur qualité de *sujets*, ils contractent l'obligation de servir la patrie; ils la servent réellement; ils contribuent à l'entretien de la force publique; et la force publique doit une égale protection et une répartition égale de jouissances à tous ceux qui concourent à la former. Il serait d'une extrême injustice qu'elle ne rendît pas à tous, dans la même proportion, ce qu'elle reçoit de tous, et que les uns fussent favorisés par elle au préjudice des autres. Ces idées n'ont pas besoin d'un plus grand développement; leur évidence frappe tous les esprits.

Il n'y a plus maintenant qu'une seule chose à examiner : les juifs qui vivent en France y sont-ils ou n'y sont-ils pas *domiciliés?* Y vivent-ils ou n'y vivent-ils pas comme *sujets de la France?*

Assurément on n'aura jamais la pensée de les y regarder comme des ÉTRANGERS; soit parce qu'ils seraient dans une impossibilité absolue de s'assigner une autre patrie; soit parce qu'ils naissent, qu'ils s'établissent, qu'ils ont leur famille en France; que, dans certaines villes, ils ont même des quartiers séparés qui leur sont attribués; soit enfin parce qu'ils paient tous les impôts auxquels les Français sont assujettis, indépendamment des autres taxes qu'on leur fait encore payer à part.

Les juifs ne sont donc point des ÉTRANGERS en France. Ils sont sujets de cet Empire; et par conséquent ils sont et doivent être *citoyens.* Car, dans un Etat, quel qu'il soit, on ne connaît que deux classes d'hommes, les *citoyens* et les *étrangers.* Ceux qui ne sont pas dans la seconde classe doivent être dans la première. Les juifs, encore une fois, sont donc et doivent être CITOYENS.

A la vérité, ils sont d'une religion réprouvée par celle qui domine en France. Mais le temps n'est plus où l'on disait que c'était la seule religion dominante qui donnait le droit aux avantages, aux prérogatives, aux emplois lucratifs et honorables de la société Longtemps on a opposé aux protestants cette maxime, digne de l'inquisition; et les protestants n'avaient point d'état civil en France. Aujourd'hui ils viennent d'être rétablis dans la possession de cet état; ils sont en tout assimilés aux catholiques; la maxime intolérante que nous venons de retracer ne pourra plus leur être opposée. Pourquoi continuerait-on de s'en faire un argument contre les juifs?

En général, les droits civils sont indépendants des principes religieux. Et tous les hommes de quelque religion qu'ils soient, à quelque secte qu'ils appartiennent, quelque culte qu'ils pratiquent, pourvu que leur culte, leur secte, leur religion n'offensent pas les principes d'une morale pure et sévère, tous ces hommes, disons-nous, pouvant tous également servir la patrie, défendre ses intérêts, contribuer à sa splendeur, doivent tous également avoir le titre et les droits de citoyens.

Que résulterait-il du système contraire, en vertu duquel ce serait la seule religion dominante et d'autres religions dont les dogmes approcheraient plus ou moins de celle-là, qui pourraient conférer ce titre et ces droits? Il en résulterait que ce serait ériger en principe, que la force doit prévaloir sur la faiblesse, le plus grand nombre sur le plus petit, tandis que les droits sociaux ne doivent être calculés et mesurés que par la justice.

Il en résulterait que, dans les pays où ce ne serait pas la religion catholique qui serait la religion dominante, les catholiques pourraient être légalement soumis à toutes les injustices dont on accable aujourd'hui les juifs.

Il en résulterait qu'il est permis ou de violenter les consciences, ou de les séduire car, vous les violentez, en usant de persécutions pour forcer les individus à abjurer leur culte, vous les séduisez, en leur offrant plus d'avantages dans la religion dominante que dans la leur. Et vous savez que la violence n'est pas plus permise ici que la séduction. Vous savez qu'en matière de croyance, c'est à l'évidence seule, et non à la force, que l'homme doit soumettre sa raison. Vous savez que, par la force, vous ne gagneriez que des indifférents ou des hypocrites, et que la religion aurait plus à se plaindre qu'à s'applaudir de pareilles conquêtes. Vous savez, enfin, que le juif est attaché à sa religion, comme vous à la vôtre, et que les injustices ne sont pas plus permises avec lui, qu'elles ne le seraient contre vous-mêmes; que c'est d'elle-même et d'elle seule que la conscience peut recevoir ses inspirations; que nul être sur la terre n'a le droit de lui commander; et qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse demander compte aux hommes de leurs opinions relatives à lui, et de la forme sous laquelle ils lui rendent leurs hommages.

Il sera permis aux juifs de représenter qu'une religion n'aurait le droit de s'arroger quelque empire sur une autre, que si elle pouvait offrir, en faveur de l'excellence de son origine, cette évidence irrésistible, dont la lumière doit frapper et convaincre, à la fois, tous les esprits; mais

que, s'il est impossible de supposer qu'elle ait pour tous une telle évidence, il est impossible également qu'elle oblige tous les citoyens ; que, s'il est impossible qu'elle les oblige tous, ce n'est point un délit de ne pas croire à ce qu'elle enseigne ; et que, si ce n'est point un délit, il ne peut point y avoir de peine prononcée contre ceux qui refusent de se soumettre à ses dogmes.

Aussi, le mot de *tolérance*, qui, après tant de siècles et tant d'actes *intolérants*, paraissait être un mot d'humanité et de raison, ne convient-il plus à une nation qui vient affermir ses droits sur la base éternelle de la justice. Et l'Amérique, à qui la politique devra tant d'utiles leçons, l'a rejeté de son code, comme un terme qui tendait à compromettre la liberté individuelle, et à sacrifier certaines classes d'hommes à d'autres classes.

Tolérer, en effet, c'est souffrir ce qu'on aurait le droit d'empêcher ; et la religion dominante qui, seule peut-être, à la différence des autres religions, doit avoir des ministres avoués par la nation et un culte payé par elle, n'a pas le droit d'empêcher qu'une autre religion s'élève humblement à côté d'elle. Or, la conséquence nécessaire de ce principe, c'est que les religions différentes ayant toutes des droits égaux, il serait contradictoire qu'il y en eût une qui donnât un droit de prééminence sur une autre, relativement aux fonctions de citoyens.

Si l'on veut se convaincre davantage de cette vérité, que l'on réfléchisse à la nature de ces fonctions. Elles consistent à payer à l'Etat les contributions qui sont le prix de la tranquillité et de la sûreté publiques ; à défendre la patrie tant des divisions intestines que des guerres du dehors ; à concourir par ses talents, par ses lumières, par ses vertus, à la gloire de la nation. Or, pour remplir tous ces devoirs, est-il nécessaire d'être de telle ou telle religion, d'adopter ou de rejeter tel ou tel dogme? Quand des hommes réunis pour la défense commune, servent avec une égale ardeur la chose publique, va-t-on leur demander ce qu'ils croient ou ce qu'ils ne croient pas ? S'inquiète-t-on en un mot de la nature de leurs dogmes ? Ce qu'ils font n'importe-t-il pas plus que ce qu'ils croient ? Dès lors leur culte, quel qu'il soit, peut-il être la mesure des droits qui doivent leur être accordés !

Ainsi, deux principes incontestables assurent aux juifs le droit de citoyens.

D'abord, leur qualité seule de *sujets du royaume* leur assure ce droit ; nous l'avons prouvé.

Leur religion particulière ne peut pas le leur enlever ; nous venons de l'établir.

C'est donc une suite nécessaire des vrais principes, qu'ils soient déclarés CITOYENS ; et il est impossible qu'ils ne soient pas déclarés tels.

Mais après avoir prouvé ce que la nation est obligée de faire pour eux, par esprit de justice, il ne faut pas perdre de vue ce qu'elle doit faire par intérêt pour elle-même.

Les juifs voient régner la liberté autour d'eux. Ils la voient et l'adorent. S'ils n'en jouissaient pas comme tous ceux qui les environnent, si leur état empirait par la comparaison perpétuelle de leur sort et de celui des autres hommes; ah ! (leur sera-t-il permis de le dire) des destinées plus heureuses leur sont promises dans un Etat voisin, où ils viennent d'être restitués dans l'exercice de tous les droits civils : et pourrait-on les blâmer d'aller chercher la tranquillité et le bonheur, où le bonheur et la tranquillité les appellent ?

Jusqu'à présent, dira-t-on, ils étaient avilis ; et ils n'ont pas néanmoins abandonné la France! Non, ils ne l'ont point abandonnée; mais alors, au moins, ils avaient l'espérance d'un meilleur sort; et s'ils ne l'obtiennent pas à l'époque où nous sommes, dans quel temps veut-on qu'ils espèrent de l'obtenir? Ils n'ont pas jusqu'à présent abandonné la France! Mais jusqu'à présent, tout fléchissait sous la loi du plus fort; et la soumission commune servait d'exemple à la leur. Pourraient-ils aujourd'hui avoir le courage de souffrir des maux excessifs, lorsque la nation n'a pas eu celui d'en supporter de moindres? Ils n'ont pas jusqu'à présent abandonné la France! Mais jusqu'à présent, c'était le préjugé qui les opprimait, plutôt que la loi elle-même; et ils ne sont pas encore assez avilis, pour consentir aujourd'hui à se courber sous une oppression légale, lorsque les représentants de la nation ont déclaré que tous les hommes sont *égaux en droits*, et qu'ils ont mis au nombre de ces droits, *la résistance à l'oppression* (1). En France, LES JUIFS ne seraient donc pas des HOMMES!

Sages représentants de la nation, ne retenez donc point les juifs dans l'état d'avilissement auquel ils ont été condamnés jusqu'à ce jour. Ils le disent à regret; mais vous leur saurez gré peut-être de leur sensibilité et de leur franchise; l'Autriche est à votre porte; et il serait à craindre que l'Autriche eût bientôt recueilli dans son sein quelques-uns de ces hommes qu'on voudrait continuer à traiter en esclaves au milieu de vous, et qu'elle traite chez elle en hommes libres. C'est alors que vous vous plaindriez bien davantage et de la langueur du commerce, et de la rareté du numéraire, et de la mendicité qui vous assiège de toutes parts, et qui trouve chez eux, quoi qu'on en dise, des hommes charitables qui la consolent et qui la secourent. Quelques-uns des juifs sont riches. Presque tous s'adonnent au commerce, puisque les autres occupations leur sont interdites. La France est-elle bien en état de faire à ses voisins le présent de leur activité et de leurs richesses?

Français, n'oubliez pas que toutes les fois que, sur des accusations calomnieuses, les juifs ont été chassés de France, votre intérêt vous a bientôt forcés de les y faire rentrer; et que l'un de vos rois (1), dans ses lettres-patentes concernant le rappel des juifs, disait en propres termes « qu'il ne trouvait pas d'autres moyens pour rétablir les finances épuisées, qu'en rappelant des gens propres à faire fleurir le commerce et circuler l'argent. »

Voyez d'ailleurs l'Espagne, où l'agriculture est languissante, et où l'agriculture fleurirait, si *trois cent mille juifs* qui en ont été chassés, y existaient encore. Et que le triste exemple de ce royaume soit une leçon utile pour le vôtre.

On répondra peut-être à tout cela, que les juifs ont l'habitude de l'oppression, qu'ils auraient encore le courage de la supporter, et qu'ils ne déserteraient pas la France. Eh bien, croit-on que l'état d'avilissement dans lequel la plupart d'entre eux sont, pour ainsi dire, repoussés continuellement par les institutions humaines, n'aurait pas une influence extrêmement dangereuse sur le peuple libre au milieu duquel ils vivraient, et qu'il est prudent de nourrir un semblable

(1) Articles 1 et 2 de la Déclaration des droits.

(1) Philippe-le-Hardi. — Louis-le-Hutin a tenu aussi à peu près le même langage.

spectacle, à côté des passions nobles que doit enfanter la liberté? Il faut ajouter que si les juifs restaient au milieu de vous, sans avoir le droit de citoyens, ils consommeraient vos productions, sans rien produire eux-mêmes; qu'ils seraient servis par la chose publique, sans que la chose publique fût servie par eux; qu'ils conserveraient toujours l'esprit de leur corps, sans jamais prendre celui de la nation; qu'ils attireraient tout à eux enfin, sans jamais rien faire pour le bien de la patrie; et voilà comment ils se seraient forcés de se venger, et comment ils se vengeraient nécessairement, et par la nature même des choses, de la distinction qui serait établie entre eux et les autres hommes.

Soit qu'ils abandonnassent le royaume, soit au contraire, qu'ils continuassent à y fixer leur séjour, le décret qui ne leur accorderait pas le droit de citoyens, serait donc également préjudiciable à la France.

Mais qu'une existence civile, et entièrement semblable à celle des autres Français, leur soit accordée, et tout à coup le commerce prendra dans leurs mains un nouvel essor, l'industrie une activité nouvelle.

Bientôt encouragés par l'amélioration de leur sort; et pouvant, à leur gré, diversifier leurs occupations, ils tenteront de fabriquer eux-mêmes des marchandises, que l'étranger fournit au royaume, à grands frais.

Ils cultiveront certains arts, en perfectionneront d'autres, et établiront ainsi une concurence, toujours, et sous tous les points de vue, favorable au peuple.

Pourquoi ne reprendraient-ils pas aussi la vie agricole, qui était celle de leurs ancêtres en Palestine?

En un mot, à la différence du moment actuel, où le commerce, qui est la seule branche d'industrie permise aux juifs, resserre toutes les liaisons, et isole entièrement ces hommes des autres hommes, il arrivera que la faculté qu'ils ont d'acquérir des immeubles, de vendre ou d'acheter ouvertement des marchandises, de cultiver des terres, de se présenter dans les assemblées publiques, multipliera leurs rapports, leur fera perdre insensiblement l'esprit d'isolement, dont la plupart d'entre eux sont pénétrés, les intéressera, par degrés, au bonheur de la patrie, comme au leur propre, et en fera de bons et d'utiles citoyens.

Il ne faut point oublier un article important de prospérité pour la France, qui résultera de l'admission des juifs à l'état civil. C'est un accroissement prodigieux de population.

Si la France était un Etat d'une médiocre étendue, et dont le sol fût ingrat et pauvre, le produit de ses terres et de son commerce ne suffirait pas aux besoins d'un plus grand nombre d'habitants; et par cette raison, une population plus considérable lui serait plus nuisible qu'avantageuse, puisque cette population ne pourrait s'effectuer qu'au préjudice de ses habitants actuels. Mais considérez l'étendue du territoire de la France, la richesse de son sol, le génie industrieux des Français; et voyez si on n'élèverait pas encore à un plus haut degré de puissance, ce royaume déjà si puissant, en fécondant toutes les ressources qu'il présente; en donnant plus d'activité à son commerce, en mettant à profit toute son industrie; en cultivant soigneusement ses terres; en cultivant surtout celles qui sont incultes. Or, vous parviendrez facilement à ces résultats désirables par une population plus nombreuse. Il est donc nécessaire de favoriser la population; et vous la favoriserez, en donnant aux juifs tous les droits de citoyens.

Non seulement, en effet, vous conserverez les juifs qui existent en France, mais ceux-là même, bientôt vous en verrez croître le nombre au milieu de vous, par l'effet seul de l'amélioration de leur sort. Leurs usages, leurs mœurs, leurs lois mêmes encouragent parmi eux la propagation de l'espèce humaine; et leur population, lorsqu'elle n'est point arrêtée par le malheur, est véritablement hors de rapport avec celle des autres hommes.

On se récriera, peut-être, sur cet accroissement de population. Il aurait été dangereux dans l'ancien état des choses. Il sera très utile dans celui qui se prépare. Si les juifs, en effet, sont déclarés citoyens, plus il y en aura, et plus il y aura de bras consacrés au service de la patrie.

Nous n'ajouterons pas qu'en accordant aux juifs l'existence civile à laquelle ils ont droit, vous attirez à l'instant, en France, un grand nombre de ceux qui sont répandus sur la surface du globe, et qui, dans divers royaumes sont exposés à tant de traitements odieux, et à tant de barbares insultes. Il est au-dessous de la justice et de la générosité françaises, de calculer ainsi ses moyens de bonheur et de prospérité, et de fonder sa richesse sur les dépouilles des autres peuples. Mais du moins, il sera beau et honorable pour la France, d'être un asile ouvert à l'humanité persécutée, et elle forcera ainsi les autres puissances ou les autres nations à être justes comme elle, en leur montrant tout ce qu'on perd à ne pas l'être.

Mesurez donc actuellement les avantages qui résulteront de l'admission des juifs à l'état civil, avec les inconvénients qui résulteraient de cette non-admission; et voyez ce que vous auriez à faire, si la justice ne vous recommandait pas, indépendamment de votre intérêt et de votre gloire, de traiter cette classe d'hommes en citoyens.

La justice, votre intérêt, votre gloire, tout réclame donc en faveur des juifs le titre et les droits dont vous jouissez vous-mêmes.

Cette conséquence dérive essentiellement de principes qu'il est impossible de combattre, et de faits qu'il est également impossible de nier. Il n'y aurait que des considérations particulières relatives aux juifs, qui pourraient atténuer la force de cette conséquence; et il faudrait que ces considérations fussent bien puissantes, il faudrait qu'elles démontrassent invinciblement, par les mœurs, par le caractère, par les usages et par les lois des juifs, l'impossibilité et même le danger de faire autre chose de cette classe d'hommes qu'une classe protégée par la nation qui lui donne un asile.

Examinons et pesons les considérations diverses qu'on oppose au vœu des juifs, et aux principes qui consacrent leur vœu.

Mais avant de retracer ces objections et d'y répondre, il est important de se rappeler qu'il y a deux ans, lorsqu'il s'agissait d'améliorer le sort des protestants, il n'y eût pas d'argument qu'on ne se permît pour faire avorter la loi qui ne faisait cependant que les relever de l'oppression sous laquelle ils gémissaient, sans leur donner aucune espèce de droits. Quelques esprits ennemis de toute innovation croyaient voir dans l'*enregistrement* de cette loi, la subversion de l'Empire français; et un parti nombreux et violent s'opposa longtemps à l'accomplissement des vœux du monarque et de la saine partie de sa nation. La loi a été néanmoins enregistrée; le feu s'est

apaisé; la raison a pénétré dans les esprits qu'elle n'avait pas convertis encore; et le décret, qui va bien plus loin que la loi de 1787, puisqu'il assimile en tout les protestants aux catholiques, ce décret n'a trouvé dernièrement aucune opposition dans l'Assemblée nationale.

Ne soyons donc point effrayés des objections qu'on accumule contre les juifs. Elles sont l'effet d'un préjugé semblable à celui qui voulait étouffer la réclamation des protestants, et le même sort leur est réservé. Tant qu'un certain ordre de choses existe, il a toujours plus ou moins de défenseurs; car autrement, il n'existerait plus. Aussi les innovations, quelles qu'elles soient, rencontrent toujours des obstacles plus ou moins puissants à raison de la nature et de l'ancienneté des préjugés qui attaquent et des abus qu'elles dénoncent. Mais quand elles sont depuis longtemps sollicitées par la voix publique, quand leur nécessité est reconnue par la partie la plus éclairée de la nation, le préjugé succombe, les abus sont proscrits, les innovations triomphent; et l'on finit par être plus étonné des oppositions qu'elles ont rencontrées, que les opposants n'ont jamais pu l'être des innovations elles-mêmes.

Quoi qu'il en soit, examinons les objections faites contre l'admission des juifs à l'état civil.

On leur reproche en même temps et leurs vues qui les rendent indignes de cet état, et leurs principes qui les en rendent à la fois indignes et incapables.

Un coup d'œil rapide sur la destinée aussi bizarre que cruelle de ces malheureux individus, écartera peut-être la défaveur dont on cherche à les couvrir, et montrera si l'on est en droit de leur faire faire tous les reproches qu'on leur adresse.

Toujours persécutés depuis la destruction de Jérusalem; poursuivis tantôt par le fanatisme, et tantôt par la superstition; tour à tour chassés des royaumes qui leur donnaient un asile, et rappelés ensuite dans ces mêmes royaumes; exclus de toutes les professions et de tous les métiers; privés même de la faculté d'être entendus en témoignage contre un chrétien (1); relégués dans des quartiers séparés, comme une autre espèce d'hommes avec qui il est à craindre d'avoir des communications; repoussés de certaines villes qui ont le privilège de ne les point recevoir; obligés, dans d'autres, de payer l'air qu'ils y respirent, comme à Ausbourg, où ils paient un florin par heure, et à Brême, un ducat par jour; astreints dans plusieurs endroits à de honteux péages :

Voilà le tableau d'une partie des vexations exercées encore aujourd'hui contre les juifs.

Et l'on oserait se plaindre de l'état d'avilissement où quelques-uns d'eux peuvent être plongés! On oserait se plaindre de leur ignorance et de leurs vices!

Ah! n'accusez point les juifs; car, ce serait faire retomber sur les chrétiens eux-mêmes, tout le poids des accusations.

Les vices de quelques-uns d'entre eux sont l'ouvrage des peuples qui leur ont donné un asile; l'avilissement des autres est le fruit des institutions qui les ont environnés.

Pour tout dire, en un mot, ce n'est point par l'avilissement et les vices qu'on leur reproche aujourd'hui, qu'ils se sont attirés les vexations dont on les a accablés; mais ce sont ces vexations qui ont produit leur avilissement et leurs vices.

C'est parce qu'ils avaient une religion opposée à la religion dominante; c'est parce qu'ils croyaient la leur supérieure à toutes les autres, et qu'ils le disaient peut-être un peu hautement; c'est parce qu'ils ne voyaient aucunes lois comparables aux leurs, qu'ils ont commencé par exciter contre eux la jalousie et la haine. Ils n'étaient alors ni vicieux ni vils. Mais on ne supporte pas longtemps un esprit d'orgueil et des prétentions de supériorité des autres. Ils ont donc commencé par être haïs. Bientôt, comme on n'osait pas s'avouer les motifs d'une pareille haine, on a cherché à la justifier, et à se la pardonner à soi-même, en épiant en eux des ridicules ou des vices. Quelques juifs méprisables ont servi la haine populaire; et le mépris dû à eux seuls s'est étendu à tous : ils étaient d'ailleurs peu nombreux; leurs adversaires étaient en grand nombre; et l'opinion publique, qui, dans les siècles reculés surtout, recevaient facilement toutes les impressions, s'abreuvant, comme à plaisir, de tous les récits exagérés qu'on lui présentait contre les juifs, s'est élevée de toutes parts contre eux avec une puissance dont on a peine à concevoir toute l'étendue. — De là, ces vexations étudiées, ces insultes érigées en lois, tous ces signes de mépris dont les divers peuples, à l'envi, ont accablé les juifs. Et, comme il est dans la nature de l'homme de se raidir contre la persécution, comme il est dans sa nature également de haïr ses persécuteurs, et de chercher quelquefois à s'en venger; comme il est dans sa nature, enfin, lorsqu'il est avili, de tomber dans l'indolence et dans l'abattement, de fuir des regards qui lui rappellent sans cesse l'infériorité à laquelle on le condamne, ou de ne paraître en leur présence qu'avec un extérieur timide et rampant, les juifs, ou plutôt la plupart d'entre eux, ont eu envers les chrétiens des torts qu'il est impossible de déguiser, et sont tombés dans un état vraiment déplorable d'avilissement.

Mais on voit que, dans l'origine, ils ne méritaient aucun des odieux traitements qu'on s'est permis contre eux. On voit, par conséquent, qu'ils ne font aujourd'hui que ce qu'on les a faits, c'est-à-dire, vils, parce qu'on les a avilis, et entachés de quelques vices, parce qu'on les y a, en quelque sorte, condamnés.

Leurs vices, encore une fois, sont donc l'ouvrage des peuples qui leur ont donné un asile; ils ne sont point la cause, mais l'effet des injustices exercées contre eux.

Entrons maintenant dans de plus grands détails.

On leur fait un crime de l'usure.

Mais d'abord, tous ne sont pas usuriers; et il serait aussi injuste de les punir tous du délit de quelques-uns, que de punir tous les chrétiens de l'usure commise par quelques-uns d'eux, et de l'agiotage exercé par plusieurs.

Depuis un grand nombre d'années, d'ailleurs, les tribunaux n'ont retenti que de loin en loin de plaintes en usure contre les juifs. Et, souvent les chrétiens qui les accusent ont succombé dans leurs plaintes (1).

(1) Voyez le mémoire éloquent de feu M. le président Dupaty pour *les sept hommes de Metz*, suivi d'une consultation de M. Godard. Les p. 45, 46, 47, 48, 73 et 74 sont dignes d'être consultées.

(1) La dernière plainte de ce genre que nous connaissions, est celle rendue par M. de Saint-Janvier, contre Hayem Worms. Il s'agissait d'un objet considérable. La

Réfléchissez, enfin, à la condition des juifs. Exclus de toutes les professions, inadmissibles à tous les états, privés même de la faculté d'acquérir un immeuble, n'osant et ne pouvant débiter ouvertement les marchandises dont ils font le commerce, à quelle extrémité les réduisez-vous? Vous ne voulez pas qu'ils meurent; et cependant vous leur refusez tous les moyens de vivre : vous les leur refusez, et vous les écrasez d'impôts. Vous ne leur laissez donc véritablement d'autre ressource que l'usure; et surtout, vous ne laissez que cette ressource à la classe la plus nombreuse de ces individus, aux besoins desquels l'intérêt légitime d'une modique somme d'argent est bien loin de pouvoir suffire.

Ces considérations sont d'une vérité si frappante, qu'elles ont été reconnues et consacrées d'une manière légale. Il y a toujours des moments où l'injustice est sentie, et où l'on sent en même temps, le besoin où l'on est de la modifier et de la tempérer : et les actes de faveur ou d'indulgence qui émanent alors de la puissance publique, ne sont véritablement que des actes de justice et de nécessité. On a donc senti que, si l'usure était et devait être défendue aux citoyens, à qui tant de moyens sont ouverts pour assurer et améliorer leur existence, elle ne pouvait ni ne devait l'être à des hommes à qui tous, excepté celui-là seul, sont interdits. Et la loi, et les tribunaux ont permis l'usure aux juifs, comme l'unique ressource que la nation, qui leur refusait tout, devait au moins leur laisser. Sans parler des empereurs Charles V et Ferdinand I[er], qui, en Allemagne, ont permis aux juifs de percevoir des intérêts plus forts que ceux de la loi, nous citerons en France, les lettres-patentes de 1632, qui autorisent les juifs à prêter à 16 0/0 ; et nous ajouterons que divers arrêts du parlement de Metz leur ont permis de prêter à 12.

D'après de telles considérations et de tels faits, serait-il donc encore possible de reprocher aux juifs des usures rendues nécessaires par les institutions des peuples qui leur donnent un asile, et autorisées par les lois de ces mêmes peuples, des usures, d'ailleurs, dont on ne se plaint que vaguement, et si vaguement, qu'on voit, dans les tribunaux, moins de juifs encore que de chrétiens accusés de ce genre de délit ?

Il est donc prouvé, sous tous les rapports, qu'il ne serait ni juste, ni même convenable d'insister sur les imputations d'usure faites aux juifs.

A ces imputations, on en joint d'autres, également dénuées de fondement. On leur reproche et leur avilissement et leur ignorance.

Mais qu'est-ce qui donne des lumières ?

C'est l'éducation. Qu'est-ce qui remplit l'âme de passions nobles et élevées? c'est le désir et l'espoir d'occuper une place dans la société, de parvenir aux dignités, aux emplois, de se créer à soi-même un poste, où l'on puisse être utile à sa patrie et à ses concitoyens.

Faut-il s'étonner maintenant que les juifs, tenus perpétuellement à une distance infinie des autres hommes, dégradés du titre de citoyens, non seulement comptés pour rien dans la société, mais accablés de mépris par elle, aient langui, pour la plupart, dans un état d'abjection et d'avilissement qui, à son tour, a produit et entretenu leur ignorance?

Quels avantages eussent-ils recueilli de leurs lumières, et pourquoi dès lors eussent-ils sacrifié un temps considérable à en acquérir, puisqu'à l'avance il leur était interdit d'en faire usage ?

Ah ! il faut bien plutôt s'étonner qu'au milieu des institutions dirigées contre eux et des traitements injustes auxquels ils étaient exposés, leur avilissement n'ait pas été plus grand et leur ignorance plus profonde. On voit aujourd'hui parmi eux, et même en France, des hommes que leurs sentiments et leurs lumières rapprochent des autres citoyens. On en voit, qu'une âme élevée entraîne aux plus généreux sacrifices envers la chose publique. On en voit qui, dans différentes circonstances, dans les temps de guerre et de famine, ont rendu à la nation les services les plus signalés. On en voit, enfin, qui se livrent avec succès à l'étude de la philosophie et des lettres, et dont les écrits honoreraient des citoyens français. Certes, de pareils hommes sont bien dignes de quelque considération particulière ; car, l'on doit compter pour quelque chose tous les obstacles qu'ils ont eu à vaincre, et l'intervalle immense qu'ils ont eu à franchir.

Non, les juifs ne sont pas encore ni aussi ignorants, ni aussi avilis qu'ils devraient l'être, à raison de leur bizarre et malheureuse destinée. Ce qu'ils sont, au reste, ils le sont par la force impérieuse des circonstances qui les ont environnées. Mais qu'on écarte ces circontances; que tout change autour d'eux, et ils changeront aussi; et les vices dont on les accuse, les défauts qu'on leur impute, tout ce qu'on leur reproche, enfin, disparaîtra, quand les causes de ce qui existe auront elles-mêmes disparu.

Dans le temps de leur existence politique, ils étaient, comme tous les autres peuples de la terre, livrés aux sciences, aux arts, aux objets d'administration publique; et ils comptaient, parmi eux, plusieurs hommes distingués, dans ces différentes parties.

Aujourd'hui, dans les villes de Vienne et de Berlin, où ils ne sont pas persécutés, et où ils reçoivent, au contraire, de grands encouragements, on compte aussi, parmi eux, plusieurs hommes de lettres et plusieurs savants.

C'est à Berlin qu'est mort en 1786 le fameux Moses-Mendelshon, l'un des plus grands philosophes et des meilleurs écrivains du siècle; génie vraiment rare, à qui les Allemands ont donné le titre de PLATON MODERNE, et à qui ils destinent un monument public.

C'est aussi à Berlin qu'existe aujourd'hui le docteur Bloch, professeur d'histoire naturelle, de physique, de mathématiques et de chimie; homme rare encore, et qui passe pour l'un des plus instruits et des plus profonds qui soient nés en Prusse.

A Berlin, c'est à un juif, au célèbre docteur Hertz, que le roi a confié l'éducation de ses enfants; et ce juif a le titre de conseiller aulique du roi.

Enfin, considérez les juifs dans les contrées de la France où ils ont été le moins persécutés.

Voyez-les surtout à Bordeaux, où ils jouissaient de privilèges considérables. Quelque voix s'est-elle, depuis longtemps, élevée pour les accuser ?

On dit qu'en Pologne, où ils possèdent une grande province, ils font labourer leurs champs par des esclaves chrétiens, pendant qu'ils pèsent des ducats, et qu'ils calculent ce qu'ils peuvent

---

cause fut plaidée avec éclat au parlement de Paris. Et le défenseur éloquent de Hayem Worms, M. de Sèze, après avoir commencé par concilier à son client l'intérêt des magistrats, obtint, le 29 janvier 1785, un arrêt solennel qui le déchargea de l'accusation d'usure portée contre lui.

ôter des monnaies, sans s'exposer aux peines portées par la loi. — D'abord, le délit habituel qu'on leur suppose d'altérer les monnaies est imaginaire. Si quelques-uns ont pu s'en rendre coupables, ce n'est pas une raison pour l'attribuer à tous. — Est-ce vrai, ensuite, qu'ils s'occupent exclusivement du commerce, pendant qu'ils font labourer leurs champs par des esclaves chrétiens? Ce serait la faute de la constitution de la Pologne, où l'on ne compte que deux classes d'hommes, des *nobles* et des *esclaves*, et où le commerce se trouve, par conséquent, abandonné entièrement aux juifs. Mais l'assertion n'en est pas moins hasardée. Dans l'*Ukraine* et dans la *Lithuanie*, on voit des milliers de juifs qui cultivent eux-mêmes leurs champs.

L'assertion relative aux juifs de Pologne ne prouve donc rien.

Et il résulte, au contraire, de tout ce que nous avons dit auparavant, et des exemples que nous avons cités, que, partout, les juifs deviendront meilleurs, lorsqu'on aura cessé de les persécuter.

Leur organisation physique est, en effet, la même que celle des autres hommes; et si la société ne les traite pas différemment, pourquoi différeraient-ils eux-mêmes dans la manière de la servir et d'exister dans son sein?

On répond que, dans le cas même où tout changerait autour des juifs, les juifs ne feraient remarquer en eux aucune espèce de changement; et que tous leurs usages seraient constamment les mêmes, parce que leurs principes sont invariables.

Et ici, se multiplient, contre ces malheureux individus, des objections sur lesquelles on se repose avec d'autant plus de complaisance, qu'elles sont, en apparence, moins dirigées contre eux-mêmes que contre leur propre religion; et qu'on se sauve ainsi de la défaveur attachée à combattre des hommes qui sont dans le malheur.

On dit que leur morale autorise la tromperie et la mauvaise foi;

Que l'usure envers les étrangers est un des préceptes de leur religion;

Que leur religion leur commande également de haïr les étrangers;

Que dans la religion juive, il y a un très grand nombre de fêtes, qui forceraient les juifs à l'inactivité, tandis que les autres citoyens travailleraient à la chose publique; que toutes les semaines particulièrement, il y aurait pour eux, par l'institution de leur sabbat, et l'obligation où ils seraient de chômer le dimanche, un jour de plus, que pour les autres citoyens, consacré au repos;

Que leur religion défend le service militaire; que, d'un autre côté, ils ne pourraient faire ce service avec les autres citoyens, le jour du sabbat; qu'ils n'y seraient nullement propres, attendu l'usage où ils sont de se marier très jeunes;

Que la différence de leurs mets, en fait un peuple à part, qui ne peut avoir de communication intime, ni de rapports directs avec les autres hommes;

Qu'il leur est impossible de s'affectionner au pays qu'ils habitent, parce qu'ils soupirent continuellement après une nouvelle patrie, et qu'ils ne prendraient jamais l'esprit public.

Voilà les objections qu'on a faites, ou qu'on pouvait faire contre eux. Voilà les arguments, en vertu desquels on prétend que les juifs sont inadmissibles au titre et aux droits de citoyens.

Il faut répondre séparément à chacune de ces objections.

Est-il vrai, d'abord, que la religion des juifs autorise la tromperie et la mauvaise foi? Certes, aucun article de la loi de Moïse ne contient des préceptes aussi contraires au bonheur de la société; et les accusateurs des juifs seraient bien embarrassés d'en citer un seul. Appelleront-ils, au secours de leur assertion, quelques commentaires de cette loi? Mais ce n'est point par des commentaires mal interprétés, ou par des ouvrages obscurs de quelques juifs apostats, que l'on doit se permettre de juger de la religion des Hébreux. Combien la religion catholique serait elle-même décriée, si l'on se permettait de juger de ses dogmes et de ses principes, par les commentaires de quelques-uns de ses théologiens! Les juifs nient donc formellement que leur religion autorise les délits sociaux, qu'on met au nombre de ses préceptes.

Quant à l'usure, qu'on dit aussi autorisée par leur religion, ils s'élèvent, avec autant de force, contre cette assertion que contre la précédente. Il ne peut y avoir que deux versets du *Deutéronome*, mal interprétés, qui aient pu donner lieu à cet étrange blasphème contre la loi des juifs. Ces versets sont ainsi conçus :

Non fœnerabis fratri tuo ad usuram, pecuniam; nec furges, necquamlibet aliam rem.

Sed alieno (1).

Mais la véritable traduction de ces versets est celle-ci :

« Tu ne prêteras à *intérêt* à ton frère, ni argent, « ni grains, ni rien autre chose. »

« Mais tu prêteras à *intérêt* à l'étranger. »

Il y a en effet, dans la langue Hébreuse, un terme particulier pour exprimer *l'usure*, et un autre, pour exprimer *l'intérêt*; or, c'est le second qui est employé par la loi, lorsqu'elle parle du prêt à l'étranger : on la calomnierait donc, en lui supposant un autre sens que celui qu'elle offre réellement, et en confondant avec *l'usure* qui est défendue, *l'intérêt* qui ne peut pas l'être.

Cette loi, à la vérité, établit une différence entre les *étrangers* et les juifs. Elle dit : *Vous ne prêterez à intérêt à votre frère; mais vous prêterez à intérêt à l'étranger* : c'est comme si elle disait : « vous pourriez exiger, de tous ceux à qui vous prêterez, un intérêt légitime; mais je vous recommande entre vous un esprit particulier de bienfaisance et de désintéressement; je vous défends de demander à votre frère l'intérêt que vous demanderez à l'étranger ». Une pareille loi peut-elle être un objet de blâme? Et le législateur des Hébreux, qui voulait faire régner des rapports plus intimes, un commerce de secours plus actif entre les divers membres de sa nation, qu'entre eux et les étrangers, ne faisait-il pas une loi fondée à la fois sur la nature et sur la justice? Tous les jours, dans quelque pays et dans quelque religion que ce soit, ne fait-on pas pour ses amis, pour ses proches, pour les hommes avec qui l'on a des rapports habituels, tout ce qu'on ne se déterminerait pas aussi facilement à faire, et tout ce qu'il serait même impossible, tout ce que les facultés ne permettraient pas de faire pour des étrangers? Il ne faut haïr personne; il faut agrandir, autant qu'il est possible, le cercle de sa bienfaisance. Mais il est permis d'avoir dans son cœur des objets particuliers de prédi-

(1) Vers. 19 et 20 du chap. 23.

lection; et la préférence qu'on leur donne, n'est pas de la haine contre le reste des hommes.

C'est ici le lieu de répondre au reproche fait à la religion juive, de recommander la haine contre les étrangers.

Ah ! c'est encore là une insigne calomnie contre cette religion. Si, quelque part, Dieu a voulu inspirer à son peuple une sainte colère contre d'autres peuples, c'est contre les habitants seuls de la terre de Chanaan, qui avaient mérité sa proscription. Mais partout, il prescrit aux juifs de ne faire aucun tort aux étrangers, de ne pas les maltraiter; il leur dit, au contraire, de les aimer, de leur *donner du pain; de visiter les malades; de fournir des vêtements* à ceux qui sont dans le besoin. En un mot, les maximes de la religion judaïque sont si humaines, qu'elles recommandent à ceux qui moissonnent et à ceux qui vendangent de laisser des épis et des grappes pour le pauvre et pour l'étranger. Peut-on voir enfin, une réfutation plus complète de l'accusation dirigée contre les juifs, que ces paroles d'un de leurs prophètes :

« Procurez, autant qu'il sera en vous, la tranquillité de la ville où je vous ai transportés; priez Dieu pour elle; car la tranquillité de cette ville sera la vôtre (1) ».

Et les principes d'amour et de bienfaisance envers les étrangers sont exprimés avec tant de clarté, et répétés fréquemment dans la loi de Moïse, qu'il a été imposible aux commentateurs, de les défigurer par de malignes ou de fausses interprétations.

On lit, dans le Talmud, qu'un payen s'étant un jour présenté chez le juif *Hidelle*, pour apprendre de lui ce que c'était que la loi de Moïse, *Hidelle* répondit : *Mon fils, aimer son prochain, comme on s'aime soi-même, voilà la loi de Moïse; le reste n'en est que le commentaire et l'explication.*

Nous osons demander maintenant si une religion, qui porte sur une pareille base, peut être accusée de prêcher la haine contre les étrangers? Et ici, nous croyons devoir invoquer les principes qu'elle renferme, pour combattre, par un nouvel argument, l'accusation qu'on se permet contre elle, relativement à l'*usure*. Ne serait-il pas, en effet, de la plus absurde inconséquence, que, d'un côté, cette religion recommandât tant d'amour, de bienfaisance, de charité, envers les étrangers, et que, de l'autre, et en même temps, elle recommandât de les vexer par de scandaleuses usures?

Elle ne recommande donc point l'usure contre les étrangers.

Elle ne dit point de les haïr, puisque, partout, elle établit des principes et exprime des sentiments contraires à ceux de la haine.

Elle ne prescrit pas davantage la tromperie et la mauvaise foi.

Ces trois arguments, par lesquels on cherche à démontrer l'impossibilité d'élever les juifs au rang de citoyens, leur ont donc été injustement opposés; et il n'y a pas d'apparence qu'ils reparaissent dans la discussion définitive qui aura lieu.

Mais on leur reproche le nombre de leurs fêtes, qui leur donnent bien plus de jours de repos qu'aux autres citoyens. D'abord, ce nombre qui a été porté *à cinquante-six* par un de leurs adversaires, doit être réduit à *treize* (1); et encore sur ces *treize* la plupart se rencontrent avec le jour de leur sabbat et avec les fêtes des catholiques. Le nombre qui reste est donc trop peu important, pour qu'il mérite une réponse particulière.

Ils ont, à la vérité, à raison de leur sabbat qui revient toutes les semaines, cinquante-deux jours de repos qu'ils ne partagent pas avec les catholiques. Et l'on objecte que, par respect pour les observances religieuses de ceux-ci, étant obligés de chômer le dimanche ou du moins de ne pas travailler publiquement, ils auront chaque semaine deux jours de suite consacrés au repos.

La réponse des juifs sera bien simple; c'est qu'ils se soumettent à une apparente inaction les jours de fête célébrés par les catholiques; et qu'eux seuls auront à en souffrir. C'est que la plupart des métiers et des professions ne s'exercent pas en commun, mais isolément; que le repos des uns ne dérange par conséquent pas les opérations des autres; que les juifs chercheront à regagner, par une plus grande activité, les pertes de temps qu'ils éprouvent; qu'au reste, s'ils travaillent un moindre nombre de jours que les catholiques, ils feront des profits moins considérables que ceux-ci; que voilà le seul inconvénient qui en résultera, mais qu'on ne peut leur opposer un inconvénient qui n'est que pour eux seuls, et qui n'est, en aucune manière, préjudiciable aux autres.

On répondra qu'il serait préjudiciable à ceux-ci, en ce que le service militaire auquel les juifs seraient assujettis le jour du sabbat, ne serait pas fait par eux. On fait même une objection plus forte, en disant que la loi de Moïse défend le service militaire, et que, d'ailleurs, elle y rend les juifs absolument impropres.

Avant de répondre à chacune des objections, il est important d'observer que, dans le cas même où le service militaire serait interdit aux juifs par leur religion, ce ne serait pas un motif pour leur refuser le titre et les droits de citoyens.

N'y a-t-il donc d'autres professions que celle des armes, d'autres métiers que celui de la guerre? La *conscription*, qui avait pour objet de faire de tous les citoyens des soldats, sans considération pour leur tempérament, pour leur goût, pour leurs fortunes, vient d'être rejetée par l'Assemblée nationale. Chacun est libre de consacrer sa vie ou de la dérober à l'exercice des armes. On peut être bon citoyen sans être soldat. Et, en effet, si l'on sert bien sa patrie, qu'importe que ce soit dans le tumulte des camps ou dans l'intérieur tranquille des villes?

La religion des *Quakers* et des *Anabaptistes* leur interdit la guerre; et cependant, ils n'en sont pas moins de bons citoyens.

Le *Quaker*, en particulier, est séparé par une infinité d'usages des hommes avec lesquels il vit; et il sert aussi bien qu'eux le pays qu'il habite.

---

(1) *Et quærite pacem civitatis, ad quam transmigrare vos feci; et orate pro eâ ad Dominum: quia in pace illius erit pax vestra. Jerem*, cap. 29, v. 7.

(1) Voici le tableau de ces treize fêtes:

DEUX, au mois de septembre, pour le nouvel an des juifs;

UNE, appelée le *grand jour de pardon*, dix jours après le nouvel an;

QUATRE, appelée *fêtes de tabernacles;*

QUATRE, à Pâques;

Et DEUX, à la Pentecôte.

Nous observerons que les fêtes de *tabernacle* sont au nombre de *neuf*, et celles de *Pâques* au nombre de *huit*. Mais au moyen de cinq jours d'intervalle dans le temps des fêtes de tabernacle, pour vaquer à ses affaires, et au moyen des *quatre* jours pour le même objet dans le temps des fêtes de Pâques, les unes et les autres se trouvent en tout réduites à QUATRE.

Quand il serait donc vrai que la religion des juifs leur défendît le service militaire, on ne pourrait se fonder sur une pareille défense, pour leur refuser les droits de citoyens, puisque le service militaire est une charge dont on peut s'en affranchir, et que celui qui s'en affranchit a d'autres moyens d'être utile à la chose publique.

Mais on s'est trompé, en parlant de la défense imposée aux juifs par leur religion. Nulle part, on n'en trouve de traces dans la loi de Moïse.

Voudrait-on dire que le service militaire leur est interdit, parce que, le jour du sabbat, il leur est défendu de porter les armes; et que des hommes qui ne sont pas tous les jours disposés à marcher et à agir ne peuvent être soldats? Mais la défense particulière de porter les armes le jour du sabbat n'existe pas plus, d'une manière indéfinie, dans la loi de Moïse, que la défense générale du service militaire. Serait-il vraisemblable que Moïse, qui a fait les lois des Israélites, et qui les a formés à la guerre, leur eût interdits, indéfiniment, les combats un jour de la semaine? Ne les eût-il pas rendus la proie des assaillants, en les mettant, par sa loi, dans l'impossibilité de se défendre, s'ils étaient attaqués le jour du sabbat? Il ne faut donc pas même soupçonner que la loi dont on parle puisse exister.

Nous ne dissimulerons pas cependant qu'après leur retour de la Perse, les juifs s'imaginèrent, superstitieusement, qu'il ne leur était pas permis de se défendre le jour du sabbat, et que Dieu seul devait les secourir. Mais s'étant aperçus, dans une guerre mémorable, où périt un grand nombre de juifs, qui ne voulurent pas se défendre, que le principe qu'ils s'étaient faits était aussi absurde que dangereux, ils décidèrent qu'ils se défendraient le jour du sabbat s'ils étaient attaqués, mais que, ce jour-là, ils ne seraient jamais les aggresseurs(1).

Cette décision était encore réservée dans des bornes trop étroites; et on lit dans le Talmud (2), *qu'il est du devoir de tout juif de faire sans distinction quelque ouvrage que ce soit le jour du sabbat, si, par-là, la vie d'un seul homme peut se sauver.*

Tous les faits d'ailleurs, tant anciens que modernes démentent hautement le reproche fait à la religion juive, de contraindre à une entière inaction, pendant le jour du sabbat, les soldats juifs. — Dans le dernier siège de Jérusalem, n'ont-ils pas combattu indistinctement tous les jours? — Ils ont servi en Macédoine, sous Alexandre; en Egypte, sous les Ptolémées; à Rome, sous Pompée, César et Antoine; et l'histoire ne dit pas qu'il y avait un jour de la semaine où ils étaient obligés de se reposer; ce jour de repos était même impossible dans la continuelle activité des armées. — Nous ajouterons qu'il y a quelques années, un juif portugais, au service de la Hollande, déploya, dans un célèbre combat entre les Anglais et les Hollandais, une bravoure si distinguée, qu'il excita l'émulation de ses compatriotes, et que ceux-ci ayant *demandé au grand rabbin d'Amsterdam, la permission de servir sur les flottes, il l'a accordée, et a donné sa bénédiction à une résolution aussi noble, en enjoignant seulement aux combattants d'observer le sabbat, et les autres rites et préceptes de la loi,* AUTANT QUE LE SERVICE LE PERMETTRAIT (3).

(1) Machab., lib. 1, cap. 2, vers. 34—42.
(2) Talmud, Mass. Erubin. pages 19 et 45.
(3) Addition du traducteur de l'ouvrage de M. Dohm, page 214.

Ainsi, d'un côté, il est prouvé que la loi de Moïse ne contient, relativement au service militaire, aucune défense qui doive empêcher les juifs d'être admis aux droits de citoyens; et de l'autre, il est également prouvé que les défenses qu'elle pourrait contenir seraient incapables de nuire à cette admission.

L'objection tirée de la prétendue impossibilité où sont les juifs d'entrer dans le service militaire disparaît donc entièrement.

Dira-t-on qu'il y a une espèce de service militaire, étranger à celui des armées, et auquel tous les citoyens qui ne sont pas enrôlés dans celles-ci, sont vigoureusement assujettis; que ce service est celui de ces *gardes nationales*, qui jusqu'à présent ont si bien travaillé à opérer la Révolution, et qui désormais contribueront à la maintenir; qu'ici la souscription est, pour ainsi dire, établie, puisque le service est obligatoire et personnel; que, dès lors, on ne peut plus opposer comme au sujet du service des armées, la liberté où l'on est de s'enrôler ou de ne pas s'enrôler; et que des hommes, à qui la loi défendrait de porter les armes un certain jour de la semaine, et séparerait ainsi des autres citoyens, ne pourraient être assimilés à eux pour avoir leur titre et exercer leurs droits?

Cette objection n'aurait aucune force dans le cas même où il ne serait pas prouvé que la défense, sur laquelle on se fonde, n'existe pas. Le service, en effet, dont il s'agit, n'est pas journalier; il n'exige, dans le cours d'une année, qu'un certain nombre de jours proportionnés au nombre des citoyens; ces jours pourraient être arrangés de manière à ce qu'ils ne se rencontrassent pas avec ceux fêtés par les juifs; et il n'y a aucun chef de milice qui se refusât à ces arrangements, qui ne seraient ni difficiles pour lui ni préjudiciables aux citoyens. Si, d'ailleurs, une nécessité impérieuse leur en faisait la loi, on les verrait, le jour même de leur fête, marcher, agir et se défendre avec autant de courage que leurs compagnons d'armes.

Mais c'est beaucoup trop insister sur une objection qui, de toutes manières, comme on le voit, est dénuée de fondement.

Nous ne répondrons plus que deux mots, pour terminer tout ce qui concerne le service militaire, à cette objection résultant de ce que la loi des juifs les rend impropres à ce service.

D'abord, qu'importerait qu'ils y fussent impropres?

Et serait-ce une raison pour leur refuser les droits de citoyens; puisqu'ils pourraient exercer d'autres professions utiles à la société; puisqu'il y a une liberté absolue de s'enrôler ou de ne pas s'enrôler; puisqu'enfin ils pourraient être traités, relativement à la seconde espèce de service dont nous venons de parler, comme un grand nombre de citoyens, qui, ne pouvant servir en personne, contribuent, par des taxes particulières, à cette charge ou à cette fonction publique?

Mais en quoi et comment les juifs seraient-ils impropres au service militaire? N'ont-ils pas formé autrefois un peuple de guerriers? Et leur loi, qui autrefois les rendait propres à la guerre, pourrait-elle aujourd'hui les y rendre impropres?

Ils se marient jeunes, dit-on. — Mais ils ne se marient pas avant l'entier accroissement de leurs forces. Mais la profession des armes, d'ailleurs, ne convient-elle qu'à des célibataires! Mais enfin, ceux qui se voueraient à cette profession ne

pourraient-ils pas, comme tant d'autres hommes qui sont de leur religion, prolonger leur célibat?

Il suffit, au reste, de les considérer dans les temps anciens, et de voir ce qu'ils sont sur les flottes de la Hollande, pour réfuter ce reproche qui leur est fait d'inaptitude au service militaire.

Ils y sont impropres par un autre motif, ajoute-t-on ; par leur manière de se nourrir, différente de celle des autres hommes ; et par l'embarras, l'impossibilité même où l'on serait de pourvoir à cette nourriture. Mais la plupart des mets leur sont communs avec les catholiques; et quant à ceux qui leur sont particuliers, il leur est possible, ou de s'en abstenir pendant quelque temps, ou de les préparer eux-mêmes.

Ce n'est point cette différence entre leur manière de se nourrir et celle des catholiques qui doit être un obstacle à leur admission aux droits de citoyens. Il y a tant d'autres rapports intéressants par lesquels ces hommes de religions diverses peuvent se rapprocher les uns des autres, que ceux-là seuls doivent être considérés. Et ces rapports, qui sont ceux de bienfaisance, de charité, de patriotisme, de talents, seront communs aux juifs comme aux chrétiens, quand tous ensemble ne formeront qu'un peuple de frères et de citoyens.

On prétend que cette communauté touchante ne se formera jamais ; parce que les juifs sont au milieu des peuples qui leur donnent un asile, une tribu particulière qui, tournant sans cesse les yeux vers une autre patrie, aspire continuellement à abandonner la terre qui la porte, et à qui il est impossible de s'affectionner au pays qu'elle habite. — Il y a une manière péremptoire de répondre, pour les juifs, à cette objection. C'est en citant leur *Talmud*, qui leur impose la loi de ne s'occuper de leur rentrée en Palestine, que lorsque de hautes merveilles leur annonceront le *Messie*. Leur religion ne leur défend donc pas, et leur intérêt leur fera un devoir de s'attacher aux lieux qui renfermeront leurs professions, et qui leur offriront le bonheur.

Ainsi, ni la religion, ni les mœurs, ni les rites et usages des juifs ne s'opposent à leur élévation au titre de citoyens, et ne sont incompatibles avec les fonctions que ce titre impose.

On doit déjà être convaincu de cette vérité. Mais on le serait encore davantage, si l'on connaissait plus exactement cette religion, ces mœurs, ces rites et usages, dont on parle si souvent sans les connaître.

Il est du devoir des juifs d'en retracer ici le rapide tableau, afin de réparer les outrages faits à la vérité, et de justifier en même temps la légitimité de leur vœu.

Leur religion renferme trois dogmes principaux :

L'unité de Dieu ;

L'immortalité de l'âme ;

Les peines et les récompenses futures.

Leur culte est fondé sur trois principaux rites :

La circoncision ;

Le sabbat ;

Et les *fêtes* qui leur sont particulières.

Leurs lois étaient nombreuses ; une grande partie ne s'observe plus parce qu'elle ne peut plus être observée.

Une de ces lois ordonnait que l'homme épousât la veuve de son frère, mort sans postérité. Elle n'existe plus.

La polygamie leur était permise autrefois. Elle n'a plus lieu aujourd'hui, excepté dans quelque coin de l'Orient.

Le divorce leur est permis ; mais il est extrêmement rare. Nous ne parlons pas de leurs autres lois (1). Ils sentent la nécessité que tous les citoyens d'un vaste Empire soient soumis à un plan uniforme de législation.

Nous arrivons maintenant à leur morale et aux usages qu'elle a produits (2). Elle a été souvent calomniée ; on va juger si elle méritait de l'être.

La charité envers leurs frères indigents est une de leurs premières vertus. Ils ne manquent jamais de payer aux pauvres la dîme que les chrétiens payaient au clergé, et soumettent même, à cette espèce d'impôt volontaire, le produit de leur industrie.

Ils ont un respect religieux pour les auteurs de leurs jours;

Ils ne meurent point sans recevoir la bénédiction de leurs pères, ou sans la donner à leurs enfants;

Leur instituteur est respecté par eux autant qu'un père;

Une vénération profonde est portée aux vieillards;

Enfin, ils s'interdisent le commerce, en gros, des blés; et leur religion prononce une sorte d'anathème contre ceux qui entassent cet objet de première nécessité.

Les principes de leur morale sont donc aussi touchants que purs; et si leurs actions n'ont pas toujours paru conformes à ces principes, c'est par un effet de la haine qui leur était vouée, et des injustices exercées contre eux.

Mais, sans avoir besoin de développer ici les conséquences qui résulteront d'un autre ordre de chose, on voit que ni la religion, ni la morale, ni les lois des juifs, ne contiennent des principes antisociaux. Les juifs sont donc faits, comme tous les autres membres de la société, pour être citoyens; puisqu'ils peuvent, comme eux tous, contribuer à son bonheur; et leur religion ne peut former aucun obstacle à l'accomplissement de leur vœu, puisqu'elle n'est, relativement à ceux qui ne la professent pas, qu'un assemblage particulier de dogmes et de cérémonies, qui n'importent nullement au bien général de l'État.

Voilà des maximes que la raison et la justice avoueront sans doute, et qui doivent assurer aux juifs le succès de leurs réclamations.

Mais le préjugé du peuple est mis en avant. On dit que l'admission des juifs à l'état civil sera pour eux un arrêt de mort, et par intérêt pour eux-mêmes, il faut leur refuser cette admission.

Ah ! par intérêt pour eux, au contraire, accordez-leur ce qu'ils réclament, et ce que vous devez leur accorder. C'est précisément l'état de nullité, de honte, d'abjection profonde, auquel vous condamneriez les juifs; c'est l'authenticité de votre refus qui semblerait être une approbation solennelle des haines populaires, qui exciterait ces haines au lieu de les éteindre, et qui autoriserait

---

(1) Chez les juifs, les femmes n'héritent qu'à défaut de mâles.

La majorité est fixée à 13 ans.

Les inhumations sont précipitées.

Pour tous ces objets, qui n'ont pas de rapport à la religion, les juifs doivent être soumis aux lois générales du royaume.

(2) Si l'on voulait beaucoup de détails à cet égard, on pourrait consulter l'important ouvrage de M. de Pastout, intitulé : *Moïse considéré comme législateur et comme moraliste.*

le peuple à de nouveaux excès, en lui montrant, dans les juifs, des hommes au-dessous de lui, et voués dès lors à une dégradation éternelle (1). Le peuple, comparant la *déclaration des droits*, si souvent lue, relue par lui, et dont il lui est si facile d'abuser, avec la malheureuse destinée des juifs, ne pourrait pas même voir en eux des *hommes*; il n'y verrait que les vils instruments de ses passions, le jouet honteux de ses caprices : et son préjugé s'enracinerait; et sa haine deviendrait inextinguible; et sa fureur, qui a si souvent éclaté contre les juifs, serait plus facile encore à s'enflammer ; tandis qu'un décret solennel en leur faveur, un décret demandé à l'avance, et sanctionné ensuite par la saine partie de la nation, serait à la fois le blâme du passé et une leçon pour l'avenir. Illustres représentants de la nation, hâtez-vous de manifester votre vœu ; et le peuple, accoutumé à vous croira, à vous respecter, à vous obéir, vous croire, vous respectera, vous obéira, quand vous lui direz de voir dans un juif, son concitoyen et son frère.

Un motif de crainte s'empare des esprits; et l'on dit que les juifs, qui ont en Alsace plus de 12 millions d'hypothèques, sur les terres, deviendraient dans un mois propriétaires de cette province; que, dans dix ans, ils l'auraient entièrement conquise, et que cette province ne serait plus qu'une *colonie* juive. — A-t-on bien calculé la valeur des hypothèques des juifs sur les terres d'Alsace; et est-il bien vrai d'abord qu'elles s'élèvent à douze millions? Pourquoi ne pas dire d'ailleurs que les juifs sont débiteurs de la moitié des sommes dont ils sont, par les hypothèques, créanciers apparents? Peut-on supposer, ensuite, que les juifs, qui ont un intérêt si puissant de ménager l'esprit du peuple, voudraient au contraire l'animer contre eux, en profitant, si à la hâte, du bienfait qui leur serait accordé? Mais, au reste, admettons dans toute son étendue l'assertion avancée contre les juifs ; si leurs créances sont légitimes, si leurs hypothèques sont légales, si, en vertu de ces hypothèques, ils ont le droit bien incontestable de posséder les terres qui y sont affectées, pourquoi n'useraient-ils pas de ce droit? Serait-ce parce qu'ils sont juifs? Mais qu'importe cette qualité de *juifs*, et quels rapports a-t-elle à la faculté d'acquérir, ou de posséder un immeuble? — Ils formeraient, dit-on, une *colonie juive?* Et qu'importe encore? On ne s'accoutumera donc jamais à séparer la qualité de *juif* de celle de *citoyen!* On verra le *juif* partout, et le *citoyen* nulle part? Non, ce ne serait point une *colonie juive*, mais une *colonie citoyenne*, qui serait établie en Alsace. Il n'y aura, dans les diverses parties du royaume, que des citoyens, enveloppés dans la classe générale ; soumis aux lois communes ; punis, s'ils se rendent coupables de quelque délit; honorés, s'ils se conduisent avec honneur. Les *juifs* étant *citoyens*, pourront donc, sans inconvénients, être plus nombreux ici que là, avoir plus de propriétés dans un lieu que dans un autre ; comme les protestants sont, sans inconvénients, plus nombreux et plus riches, dans le Languedoc, que dans les autres provinces. Il n'y a point, pour cela, de *colonie de protestants*; il n'y aura pas davantage de colonie de juifs. Les noms de secte ne sont rien ; et c'est par le seul titre de citoyens, que les individus d'un même Empire doivent se rapprocher les uns des autres, tant pour leur intérêt particulier, que pour l'intérêt public. Ainsi, point d'inconvénients que les juifs, en devenant citoyens, devinssent propriétaires des terres qui leur appartiennent, puisque, par l'effet des lois communes, ils ne pourraient être autre chose que ce que sont aujourd'hui les différents propriétaires du royaume. Mais, nous le répétons, ils sont les premiers intéressés à éteindre dans l'esprit du peuple le préjugé qui le domine encore : et ils se garderont bien de tous les actes qui pourraient tendre à le perpétuer. Les *colonies* dont on parle deviendraient-elles d'ailleurs assez puissantes, pour être dangereuses? Il y a aujourd'hui cinquante mille juifs en France ; si, dans quelques années, par une suite de l'amélioration de leur sort, leur population se doublait, que serait-ce que *cent mille juifs*, à côté de *vingt-cinq millions d'habitants?* Sous tous les points de vue, l'objection que nous venons de combattre ne peut donc être un obstacle à l'admission des juifs à l'état civil.

Voilà toutes les objections humaines épuisées. Les voilà toutes détruites. Mais le ciel en fournit encore aux adversaires des juifs; et voici l'argument qu'ils tirent de la religion catholique; de cette religion, qui est une religion de paix, de bienfaisance, de charité.

Ils prétendent que Dieu a condamné les juifs à un malheur éternel; et que les catholiques ne peuvent ni ne doivent contrarier les décrets de la divinité (1). — Mais les juifs ne seront-ils pas toujours malheureux, par leur seule dispersion sur la terre! Ne seront-ils pas toujours malheureux, tant que, par leur réunion complète, ils ne formeront pas un peuple puissant, tel que celui qui existait à Jérusalem? Et, dès lors, cette prophétie de malheurs, qu'on leur oppose sans cesse, ne continuera-t-elle pas à s'accomplir! La cessation de toutes les injustices humaines envers les juifs, la concession de tous les droits civils, ne peuvent donc être considérés comme un combat de la terre contre le ciel, puisque les hommes en faisant ce qu'ils doivent, n'empêcheront point la colère divine, qui est indépendante de leurs actions, de s'exercer, comme auparavant, contre les juifs ! Est-ce aux hommes, en effet, de vouloir interpréter les décrets de la Divinité! Est-ce à eux à se charger de sa vengeance! Lorsque Dieu a dit que les juifs seraient malheureux, a-t-il commandé aux hommes de les rendre tels ! Leur a-t-il dit : il y aura une portion de vos semblables, à qui il vous sera permis de tout refuser impunément, que vous pourrez, impunément, haïr, et traiter en esclaves! C'est à la Providence à exécuter, à son gré, ses desseins. Et c'est aux hommes à remplir leur véritable mission sur la terre, celle de rendre tous les hommes heureux.

Dira-t-on que la destinée des juifs est immuable; que leur sort est d'être toujours malheureux; que tous les efforts qui voudront arrêter le cours de leurs malheurs, seront constamment impuissants; et cherchera-t-on à prouver toutes ces assertions par la révocation forcée du bill de 1753, qui, en Angleterre, avait accordé aux juifs les droits

(1) Déjà, par un effet du décret du 23 décembre, qui tient en suspens le sort des juifs, il a été affiché en Alsace, que tous les domiciliés, *à l'exception des juifs*, auraient le droit d'entrer dans les assemblées.

(1) La réponse à cette objection se trouve dans l'ouvrage de M. l'abbé Grégoire, intitulé : *Essai sur la régénération physique, morale et politique des juifs, pages* 130 *et* 131; et dans un autre écrit du même auteur, ayant pour titre : *Motion en faveur des juifs, pages* 16 *et* 17.

de citoyens! — Certes, on pourrait dire aussi qu'en 1740 le roi des Deux-Siciles, devenu depuis roi d'Espagne, avait accordé aux juifs des privilèges distingués; mais qu'un prétendu prophète d'un ordre monastique ayant annoncé que le roi n'aurait pas d'héritiers mâles, s'il conservait les juifs dans son royaume, le roi consentit à les bannir et les bannit en effet. Pourquoi ne citerait-on pas cet acte étrange de superstition, comme un argument contre l'admission des juifs à l'état civil!

A l'égard de la révocation rapide du bill de 1753, elle ne sera, pour aucun esprit impartial, un objet d'étonnement, quand on saura qu'en 1753 le préjugé contre les juifs était encore plus enraciné et plus violent en Angleterre, qu'il ne l'est aujourd'hui en France; et la preuve de ce fait, c'est la cruauté des lois portées, dans ce premier royaume, contre ces malheureux individus. Il y avait une telle haine contre eux, sous les règnes de Guillaume le Conquérant et de ses successeurs, jusqu'à celui d'Edouard Ier, que ceux même qui contractaient quelque alliance avec les juifs, étaient comparés à tout ce que la nature, dans ses écarts, peut offrir de plus révoltant, et qu'ils étaient condamnés à être ensevelis vivants dans la terre (1). De pareilles lois ont fini, à la vérité, par être réprouvées par les descendants de ceux qui les avaient portées. Mais elles peignent l'esprit du peuple anglais à l'époque où elles étaient encore en vigueur; elles prouvent que cet esprit n'a pu s'affaiblir tout à coup, que la haine ne pouvait s'éteindre que par degrés, et qu'en 1753 le préjugé devait être encore plus fort qu'il ne peut l'être aujourd'hui en France, où malgré la barbarie des lois, il n'en a jamais existé d'aussi cruelles que celles que nous venons de citer. Le préjugé, d'ailleurs, se tempère en France, par la douceur des mœurs françaises. Mais pouvait-il être tempéré de même en Angleterre! Il fallait tout y attendre de l'influence du temps, de celle de la liberté; et il est hors de doute qu'aujourd'hui, où les idées ont pris une attitude considérable dans cette île célèbre, on n'y verrait plus un événement tel que celui de 1753. — Il faut considérer, d'un autre côté, que les lumières qui commencent par affaiblir et qui finissent par détruire entièrement les préjugés, sont, dans ce moment, plus universelles et plus étendues en France, qu'elles ne l'étaient, en 1753, en Angleterre. Ainsi la révocation du bill de 1753 n'a été en Angleterre que l'effet de plusieurs circonstances, qui, n'existant point en France, n'y forceront point la révocation du décret réclamé par les juifs, et qu'ils osent dire que toute la nation réclame pour eux.

Si d'ailleurs on cite la révocation du bill de 1753, comme un argument contre l'admission des juifs à l'état civil, les juifs citeront, à leur tour, les deux édits de l'Empereur ; ils citeront le second surtout, qui est le complément du premier ; qui leur accorde tout ce qu'on a senti qu'on aurait pu leur accorder dans le précédent; qui les met, enfin, au niveau des autres citoyens ; et ils oseront dire que nul repentir n'a encore suivi la promulgation de ces édits ; que le peuple, au contraire, est satisfait de l'acte de justice dont les juifs ont été l'objet, et qu'il n'y a pas d'apparence que la révocation de cet acte paraisse jamais nécessaire et soit jamais demandée.

Aucune objection ne peut donc résister à cette justice impartiale et sacrée, qui veut que les juifs, qui sont des hommes, soient traités en hommes.

Tous les raisonnements qu'on a présentés ont été réfutés par d'autres raisonnements. Toutes les considérations ont été vaincues par des considérations plus fortes. Tous les faits ont été combattus par d'autres faits ; et il ne doit rester dans les esprits, que l'intime conviction de la nécessité d'une loi favorable aux juifs, et dans les âmes, que le désir ardent qu'une telle loi soit bientôt promulguée.

Mais on propose des tempéraments ; on dit hautement qu'ils sont nécessaires ; que, sans ces tempéraments, la concession de tous les droits civils faite aux juifs aurait les plus grands dangers ; on demande, en conséquence, ou que les juifs se rendent, pendant quelques années, dignes de la loi qu'ils réclament, ou qu'on les prépare à la recevoir par des améliorations successives et graduées.

Ah ! tout serait perdu, si de pareilles idées pouvaient trouver faveur dans les esprits.

Mais avant de faire voir tous les inconvénients qui en seraient la suite, qu'il soit permis aux juifs de représenter que, si c'est une justice de leur accorder le titre et les droits de citoyens, ce serait une injustice de retarder pour eux le moment de cette concession : Qu'il leur soit permis de dire qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de ne pas cesser d'être injustes, aussitôt qu'ils s'aperçoivent et qu'ils reconnaissent qu'ils l'ont été. Qu'il leur soit permis de dire, enfin, que si, tous les jours, on invoque avec succès cet axiome encore plus juste qu'humain, *qu'il vaut mieux souvent cent coupables que de voir périr un innocent*, les mêmes principes de justice ne veulent pas qu'un seul homme, qui serait digne de posséder les droits des citoyens, soit sacrifié à un plus grand nombre d'hommes qui ne seraient pas encore dignes de cette possession. Or, ici, ce n'est pas un seul homme, parmi les juifs, c'est plusieurs, c'est un très grand nombre qui sont dignes d'être citoyens et qui doivent l'être. Serait-il juste de les priver de leurs droits, de les condamner à l'isolement et à l'opprobre, parce que d'autres hommes, parmi eux, avilis, parce qu'ils doivent l'être, avilis, parce qu'il serait extrêmement difficile qu'ils ne le fussent pas, ne paraissent pas encore dignes du titre et des droits de citoyens ? Si ceux-ci n'en sont pas encore dignes, ils le deviendront. S'ils n'en sont pas dignes encore, faut-il pour cela en priver les autres ? Que la loi qui peut et qui doit également atteindre tous les citoyens, punisse tous ceux qui, par quelque bassesse ou quelque délit, se montreraient indignes de ce titre ; et tous les dangers seront prévenus ; et tous les inconvénients seront sauvés ; et la société, lorsqu'elle éprouvera quelque trouble ou quelque préjudice, sera vengée. En un mot, sous prétexte qu'il y a des juifs encore avilis et indignes des droits civils, qu'il n'y ait pas, contre tous, une loi générale de proscription ; c'est-à-dire une loi injuste qui envelopperait l'innocent avec le coupable, et le bon avec le mauvais citoyen.

La justice rejette donc tous les tempéraments qui pourraient être proposés relativement à l'état des juifs.

Voyez, maintenant, quels seraient les inconvénients qui en résulteraient.

Par ces tempéraments qui auraient pour objet, ou de retarder le moment de la civilisation des

---

(1) *Contrahentes cum Judæis vel Judæabus, pecorantes et sodomitæ, in terra viri confodiantur.* Fleta, lib. 1, cap. 37

juifs, ou de leur donner des lois particulières, ou de les soumettre à une surveillance qui ne serait établie que pour eux, ou enfin de ne leur accorder qu'une portion des droits civils, vous feriez croire au peuple que les juifs sont, en effet, des hommes différents des autres hommes ; et vous repousseriez dans le fond des cœurs le préjugé qui est prêt à s'en échapper ; vous le perpétueriez, au lieu de le condamner et de le détruire. Tous les auteurs qui ont écrit en faveur des juifs ont partagé, suivant nous, la même erreur ; (1) c'est de vouloir ou adoucir, par degrés, le sort des juifs, au lieu de le rendre sur-le-champ tel qu'il doit être, ou de faire à leur égard des règlements particuliers, au lieu de les astreindre aux lois générales. Ils voudraient, par exemple, que le nombre des juifs fût limité dans chaque ville ; que toutes les fois que le nombre excéderait celui qui est fixé, on en fît refluer quelques-uns dans d'autres endroits ; que, dans les villages, on n'admît que ceux qui sont artisans ou artistes, et non ceux qui seraient livrés au commerce ; qu'on les obligeât de s'instruire ; qu'un *commissaire royal* surveillât les assemblées, qu'ils seront obligés de tenir pour les affaires indispensables relatives à leur religion ; que dans ces assemblées, tout fût traité en langue vulgaire. Nous le disons hautement ; plus on ferait de ces règlements particuliers, et plus on fortifierait la ligne de démarcation qui a existé jusqu'à présent entre les juifs et les chrétiens ; tandis que les efforts communs doivent tendre à l'effacer entièrement.

Il faut que les juifs aient leurs lois religieuses, il faut qu'ils aient des règlements intérieurs relatifs à l'exécution de ces lois. Mais dans tout ce qui concerne l'ordre civil, évitez toute distinction entre eux et les chrétiens ; évitez tout ce qui pourrait, à chaque instant, réveiller d'anciennes haines ; qu'en toutes choses les juifs se trouvent mêlés, confondus, unis avec les Français. Voilà, nous le croyons, les seuls principes conformes au maintien des droits sociaux. Voilà les seuls qui puissent entretenir la paix et cimenter la concorde dans un Etat.

Tout ce qu'on n'aurait pas osé, d'ailleurs, ou tout ce qu'on n'aurait osé, qu'avec des précautions infinies, à une époque plus reculée, on peut et on doit l'oser dans ce moment de régénération universelle, où toutes les idées et ses sentiments prennent une nouvelle direction ; et il faut se hâter de l'oser. Pourrait-on craindre encore l'influence d'un préjugé contre lequel la raison réclame depuis longtemps, lorsque tous les anciens abus sont détruits et tous les préjugés anciens renversés ?

Les changements qui s'opèrent dans la machine politique ne déracineront-ils pas dans l'esprit du peuple les idées qui les dominaient ? Tout change autour de lui ; il faut que le sort des juifs change en même temps ; et le peuple ne sera pas plus étonné de ce changement particulier que de tous ceux dont il se voit chaque jour environné. Voici donc le moment, le véritable moment de faire triompher la justice ; attachez l'amélioration du sort des juifs à la Révolution ; amalgamez, pour ainsi dire, cette révolution partielle à la révolution générale ; et vos efforts seront couronnés ; et le peuple ne murmurera point ; et le temps consolidera votre ouvrage et le rendra inébranlable. L'occasion est unique peut-être, parce que ce grand acte de justice n'éprouve aucune résistance ; et les représentants de la nation, qui ont fait tant de bien à travers tant d'obstacles, ressentiront quelque satisfaction à n'exprimer qu'une volonté, et presque point d'obstacles à vaincre.

On a cherché à effrayer les juifs, en leur disant que l'ajournement du 24 décembre était *indéfini*, et que l'Assemblée nationale, par un esprit de *prudence*, en avait saisi l'idée avec empressement, pour se dispenser de juger la question. Ah ! qu'ils ont rejeté bien loin ce moyen insidieux qu'on a mis en usage, pour essayer de tromper leurs vœux et décourager leurs espérances ! Comme ils ont soutenu, au contraire, que des législateurs qui, dans toutes les circonstances, avaient montré un respect si profond pour les droits de l'humanité, des égards si touchants pour le malheur, montrassent aujourd'hui une *prudence*, qui serait à la fois (ils oseront le dire) de la pusillanimité et de l'injustice !

Les juifs ne sont plus, à la vérité, exposés à tous les traitements odieux auxquels ils étaient exposés autrefois.

On ne leur dit plus, comme sous le règne de Dagobert Ier et de Léon l'Isaurien, qu'il faut opter entre le baptême ou la mort.

On ne leur enlève plus, comme on le faisait en d'autres temps, leurs enfants impubères, pour élever ces enfants dans la religion catholique.

On n'a plus cette active et absurde barbarie, mise en usage sous le régime féodal, de forcer d'abord les juifs à se convertir, et de confisquer ensuite leurs biens lorsqu'ils s'étaient convertis, afin que cette confiscation fût une sorte d'indemnité des capitations énormes qu'on leur faisait payer pour leur qualité seule de *juifs*.

On ne les brûle plus, on ne les massacre plus légalement ; on ne les soumet plus, certains jours de l'année, à des cérémonies aussi cruelles qu'avilissantes.

Mais on les traite comme des esclaves, et avec plus de mépris encore.

Mais, dans certaines villes, on les relègue dans des quartiers à part, où il leur est enjoint d'habiter des maisons étroites et malsaines.

Mais on les écrase de taxes arbitraires. On leur fait payer un droit de *protection* (1), d'un côté ; un droit d'habitation (2), de l'autre ; un droit de *réception* (3). Et tous ces droits (4) existent encore et sont, dans ce moment-ci même, réclamés (5).

(1) M. le comte de Mirabeau est peut être le seul, qui, dans son *moses mendelshonn*, ne soit pas tombé dans cette erreur.

(1) Les juifs de Metz paient au roi un droit de protection, cédé à la maison de Brancas, et qui s'élève annuellement à la somme de VINGT MILLE LIVRES. Les juifs de l'ancienne domination alsacienne paient aussi au roi un droit particulier de protection.

(2) Le droit *d'habitation* est un droit que les juifs de l'ancienne domination alsacienne paient aux seigneurs dans la terre desquels ils habitent.

(3) Le droit de *réception* est un droit que les juifs paient, dans une partie de l'Alsace, aux seigneurs qui leur permettent de demeurer dans leurs terres. Il est indépendant du droit *d'habitation*. Ce droit doit être payé pour chacun des enfants qui veut établir son domicile dans le lieu qui a été choisi par son père.

(4) Lorsque les juifs allaient à Strasbourg pour leurs affaires, ils payaient 3 livres par jour à la ville. Mais depuis 1784, le roi, qui, par une infinité d'excellentes lois particulières, a préparé la révolution actuelle, a supprimé ce droit, ainsi que tous les autres droits de péage corporel.

(5) Le *Mercure de France*, du 16 janvier 1790, page 135, annonce un désaveu de M. le duc de *Brancas-Céreste*, sur l'assertion relative au paiement de la somme de

Mais enfin à l'exception de quelques-uns d'eux qui ont reçu du gouvernement quelques priviléges particuliers, ou qui ont, en leur faveur, des lettres-patentes, tous sont privés de la faculté d'exercer un art, d'embrasser une profession, d'acquérir et de posséder un immeuble. Si quelques-uns d'eux, en Alsace, acquièrent un asile, voilà bientôt un catholique, qui, sans droit de parenté, mais par le seul droit d'oppression, exerce contre eux un retrait appelé *retrait de préférence*. Tous enfin, sans exception, tous et partout, sont privés de la faculté d'être éligibles aux emplois et aux charges d'une société dont ils sont membres.

Et c'est lorsqu'un tel état de choses existe encore; c'est lorsque tant d'injustices sont réunies contre eux, qu'on oserait dire que l'Assemblée nationale a ajourné indéfiniment la question relative à leur sort! c'est lorsque cette Assemblée attaque tous les préjugés, détruit tous les abus, fixe les droits des hommes, et règle en même temps leurs devoirs; c'est enfin, lorsqu'elle régénère le royaume entier; c'est au milieu de toutes ces circonstances, et entraînée par le mouvement qu'elle s'est donné à elle-même, qu'on voudrait qu'elle s'arrêtât, à la vue des préjugés et des abus qui lui sont dénoncés; qu'on voudrait qu'elle méconnût les droits d'une classe d'hommes, qu'elle dispensât d'autres hommes de leurs devoirs, et qu'elle condamnât à un malheur éternel cinquante mille individus, dont il est en son pouvoir de briser à l'instant les fers!

Et ce serait lorsque tous les préjugés se taisent, et qu'il est si facile de leur porter un dernier coup; ce serait lorsqu'un intervalle immense sépare le moment actuel des temps anciens, et que ce qui reste à faire en faveur des juifs est bien moins considérable que ce qui a été fait jusqu'à présent par l'influence réunie des lumières et du temps; ce serait lorsque tout sollicite, tout réclame impérieusement l'amélioration du sort des juifs, que l'Assemblée nationale se rendrait sourde à tant de voix, qui la pressent de parler et d'agir!

Ah! de pareilles craintes sont chimériques, et la seule pensée en est importune.

Illustres représentants de la nation; vous êtes humains, vous mettrez donc un terme aux malheurs des juifs; vous êtes justes, vous les revêtirez du titre et des droits qu'ils réclament.

Hâtez seulement l'époque solennelle de votre justice. Hâtez-la; car les malheureux sont impatients; et on leur pardonne de l'être lorsqu'après de longues et de si longues infortunes, leur âme a été enfin ouverte à l'espérance !

Hâtez-la, car le peuple finirait peut-être par se méprendre sur la nature de vos intentions; et les juifs, que vous avez accueillis avec bienveillance, dont vous avez entendu les plaintes avec bonté, à qui vous avez solennellement permis de prononcer, *dans la présente session*, sur leur destinée; pourraient être victimes du délai que vous apporteriez à la décision de leur sort.

Et vous, peuple, qui avez assez longtemps persécuté les juifs, voyez, sans déplaisir et sans inquiétude, leur élévation prochaine; vous venez de recouvrer des droits qui vous sont chers; n'empêchez pas les juifs de conquérir, à leur tour, ceux dont ils doivent être revêtus; que votre bonheur ne soit point troublé par l'image de l'infortune, qu'il ne le soit point par les effets toujours funestes de l'envie. — Consentez, au contraire, à faire de toutes parts des heureux, afin de l'être davantage vous-même. Vous avez été injuste envers les juifs; les juifs ont pu avoir des torts envers vous; que tout s'ensevelisse dans l'oubli; que les vieilles haines s'éteignent; qu'un même esprit anime désormais les juifs et les chrétiens; que tous ensemble se pénètrent de la nécessité de concourir, par des efforts communs, au même but; et l'acte de justice qui émanera de l'Assemblée nationale sera, en même temps, un acte mémorable de réconciliation entre les divers individus des deux religions. Ils rendront séparément leurs hommages à la Divinité; ils auront leurs lois religieuses à part; mais ils serviront, en commun, et avec une égale ardeur, la chose publique; toutes leurs lois civiles et politiques seront les mêmes; ils auront les mêmes principes, le même zèle, la même âme; pour tout dire, en un mot, ils ne seront que des CITOYENS et des FRANÇAIS; et dans tout ce qui intéressera la prospérité de la nation et le bonheur du roi, dans tout ce qui concernera les devoirs de charité et de bienfaisance qu'ils doivent exercer les uns envers les autres, on ne remarquera entre eux aucune différence; et ils se montreront rivaux de patriotisme et de vertus.

MAYER-MARX; BER-ISAAC-BER; DAVID SINTZHEIM; THÉODORE-CERF-BERR; LAZARE-JACOB; TRAISNEL, père, } *Députés.*
CERF-BERR, *ci-devant syndic général des juifs.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LEMARQUIS DE BONNAY.

Séance du mercredi 14 *avril* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **le cardinal de Rohan** écrit à M. le président pour obtenir de l'Assemblée l'autorisation de s'absenter à cause de sa santé.

L'Assemblée le lui permet.

M. **le marquis de La Poype-Vertrieux**, député de la sénéchaussée de Toulon, demande la permission, à cause de sa santé, de se faire remplacer par M. Millet de Mureau, son suppléant.

L'Assemblée y consent.

M. **le Président** lit une lettre qui lui a été adressée par M. Leclerc de Juigné, archevêque de

---

20,000 livres par an à la maison de Brancas. Ce désaveu, qui a pour titre : RÉCLAMATION, semblerait annoncer que l'assertion est fausse. Mais dans le moment actuel, les juifs de Metz sont assignés, pour le paiement de cette somme à la requête de M. *le duc de Brancas, duc de auraguais*. La question relative à ce paiement se trouve même actuellement pendante devant deux tribunaux; savoir : au bailliage de Metz, à la requête de M. le duc de Brancas, et au Châtelet de Paris, en vertu d'une saisie-arrêt, faite entre les mains des juifs de Metz, par un créancier de M. le duc de Brancas. M. de Normandie, procureur au Châtelet, qui, sur sa réputation d'intégrité et de lumières, a été choisi par les juifs de Metz pour les défendre au Châtelet, a bien voulu nous communiquer toutes les pièces du procès.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Paris, par laquelle ce prélat prie l'Assemblée de recevoir son serment civique, tel que l'ont prêté tous les députés, en attendant que sa santé lui permette de venir le prononcer lui-même, au milieu d'elle.

M. **le comte de Rochegude**, *député de Carcassonne*, qui a été admis en remplacement de M. le marquis Dupac de Badens, prête le serment civique.

M. **Muguet de Nanthou**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. **Goupil de Préfeln**. Je demande que la motion de M. le marquis de Foucault, relative à l'éloignement des troupes, soit mentionnée au procès-verbal.

M. **l'abbé d'Eymar**. Il faut y mettre aussi le commencement de l'opinion de M. de Foucault; l'événement a trop justifié nos craintes.

(L'Assemblée, consultée, décide que, conformément au décret d'hier, on commencera sans délai l'ordre du jour.)

M. **de Cazalès**. L'Assemblée nationale ne m'empêchera pas de parler et de témoigner ma reconnaissance à la garde nationale, qui a sauvé la vie.....

M. l'abbé Maury entre : la droite de l'Assemblée l'applaudit : les prêtres l'embrassent.

M. de Cazalès parle toujours.

M. **Guillaume**. M. le président, faites donc exécuter le décret que l'Assemblée vient de rendre.

M. de Cazalès insiste. — La partie droite de l'Assemblée s'oppose à l'exécution de ce décret.

M. l'abbé Royer, curé de Chavannes, paraît à la tribune. — M. l'évêque de Nancy l'interrompt plusieurs fois.

M. **le Président**. A peine l'Assemblée commence-t-elle, que le tumulte règne. Le clergé a demandé à parler; M. de Cazalès n'a pu se faire entendre : son intention était de voter des remerciements.....

Cent voix : Nous ne vous demandons pas de nous présenter la motion de M. de Cazalès.

M. **le Président**. Je demande qu'on délibère sur la demande de la parole faite par le clergé pour l'ordre de deux heures.

M. **Lavie**. Tous ceux qui parlent ou qui crient veulent nous empêcher de délibérer. Je demande que l'on décide par *oui* ou par *non* que les articles qui sont à l'ordre du jour seront décrétés sans désemparer... Monsieur le président, mettez ma motion aux voix; je vous en somme, puisqu'il faut vous en sommer. (La grande majorité appuie cette motion.)

M. **le comte de Montlosier**. Puisqu'on a discuté pendant trois jours, je demande qu'on aille sur-le-champ aux voix sur les articles proposés.

M. **Lavie**. Cette motion est insidieuse : on voudrait pouvoir dire que le décret n'a pas été discuté.

M. **le Président** met la question aux voix. A la première partie, la grande majorité se lève; à la contre-partie, les membres qui sont placés à la droite du président ne se lèvent pas, et disent : « nous ne délibérerons pas! »

En conséquence la motion de M. Lavie, portant que l'Assemblée ne désemparera pas qu'elle n'ait prononcé sur les quatre premiers articles du projet de décret sur les dîmes, est adoptée.

M. **le Président**. M. l'abbé Royer, curé de Chavannes, est le premier à obtenir la parole sur les *articles du projet de décret présenté par M. Chasset, au nom du comité des dîmes.*

M. **Royer**, *curé de Chavannes* (1). Messieurs, le choix libre d'une nation, aussi attachée à la religion de ses pères, que chère et fidèle à ses rois, vous impose des devoirs sacrés à remplir; et suppose que vous avez puisé, dans des sources pures, les connaissances préliminaires et les principes qui doivent servir de base à vos résolutions. Ces sources vous sont connues : familiarisés avec la lecture de nos plus célèbres publicites, canonistes et jurisconsultes, certainement vous ne prendrez point, pour guides, des auteurs sans nom, dont les ouvrages, plus propres à égarer qu'à éclairer, ne peuvent vous diriger dans la discussion des objets soumis à vos décisions.

Il s'agit d'une réforme générale; mais pour y parvenir que d'abus à corriger, que d'obstacles à lever! Faut-il moins que des vertus vraiment patriotiques pour en tenter le succès? Lui seul aussi justifiera la confiance dont vous honorent le prince et la nation, et prouvera que l'Empire français a trouvé, dans ses représentants, des organes incorruptibles de la vérité et de la justice.

Oui, Messieurs, la vérité vous éclairera dans la recherche des abus que vous aurez à dévoiler et à combattre. A leur sinistre aspect le sentiment d'une tendre commisération sur le sort déplorable de leurs malheureuses victimes, vous armera du glaive de la justice pour en couper la racine. Alors, la paix, fruit précieux de cette triple alliance, couronnera enfin vos glorieux et pénibles travaux.

Déjà, Messieurs, vous les entrevoyez, ces criants et funestes abus que la raison, de concert avec la religion, vous ordonne de proscrire. Hélas! ils avaient investi le trône, après avoir déshonoré le sacerdoce. Mais un roi qui ne veut régner sur un peuple libre, qu'en se soumettant lui-même à l'empire des lois, vous confie le soin de les bannir à jamais de l'enceinte de ses palais; et le clergé, n'écoutant que la voix de la religion, vous invite, vous presse d'en purger le sanctuaire.

Il est donc bien important, Messieurs, de ne pas se méprendre dans le choix des moyens qui doivent opérer une si heureuse révolution, et préparer la régénération entière de l'empire français. Ce nom seul, vous en conviendrez, Messieurs, doit faire disparaître toute rivalité. Un seul et même intérêt, la gloire du souverain, essentiellement liée au bonheur de ses peuples, déterminera vos résolutions, sera le terme de vos travaux, et l'unique but auquel vous vous efforcez d'atteindre.

Mais, quels sont ces moyens? Comment les diriger? Vous devez là-dessus, Messieurs, être extrêmement en garde contre l'astuce des Thémistocles modernes, et vous montrer de vrais Aristides. Tout moyen injuste, quelque assuré qu'en puisse

---

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. l'abbé Royer.

être le succès, excitera certainement votre juste indignation, et sera réprouvé aussitôt que proposé.

Enfin, Messieurs, parmi des chrétiens, parmi des catholiques, la religion étant le bien suprême, prenez garde qu'on ne vous induise en erreur par les prestiges d'une vaine philosophie, ou d'une fausse politique. Gardiens de la foi et de la morale, les ministres des autels méritent, sans doute, votre vénération. Assurés, d'ailleurs, du zèle pur et désintéressé qui les anime, en donnant toute votre attention à la réforme des abus qui les font gémir, vous respecterez les pieuses intentions de vos pères. Leurs ombres, invisibles témoins de vos débats, de vos délibérations, tressailliront ou frémiront, suivant le parti que vous allez prendre. Puissent les générations futures n'avoir qu'à exalter vos noms, vos vertus et vos travaux. J'entre en matière.

Votre comité des dîmes vous a présenté, Messieurs, un projet de décret relatif à l'administration des biens ecclésiastiques, à l'entière abolition des dîmes, aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de l'un et de l'autre sexe. C'est pour entrer dans les vues de votre comité, que je viens soumettre à vos lumières, Messieurs, quelques réflexions relatives à la question sur laquelle vous avez à prononcer, et dont le résultat, en justifiant la sagesse de vos décrets, prouvera à tout l'univers que les législateurs français savent allier, aux intérêts politiques de la nation, les droits sacrés de notre auguste religion, et fermera à jamais la bouche des téméraires et injustes censeurs de la droiture de vos vues, et de la pureté de vos intentions.

Pour parvenir plus efficacement au but que je me propose dans le développement des réflexions que je viens d'énoncer, il est important, Messieurs, il est indispensable : 1° de fixer avec sagesse les bornes du pouvoir spirituel et celles du pouvoir temporel ; 2° d'examiner sans partialité, la nature, l'origine, la destination et l'administration primitive des biens du clergé; enfin, de soulever un coin du voile qui dérobait à la vue d'un peuple outragé et écrasé, des abus cent et cent fois frappés des anathèmes les plus fulminants.

§ 1er.

Il y a deux puissances par lesquelles le monde est spécialement gouverné : celle des pontifes et celle des rois de la terre. La foi, la morale, la discipline intérieure, voilà le district de l'Eglise. La prospérité temporelle, l'observation des lois, la conservation et le soutien du corps politique, voilà le district de l'Etat. L'Eglise, par ses instructions, et plus efficacement par ses exemples, doit faire aimer l'Etat et ses lois; intéresser tous les sujets à sa prospérité, faire connaître le bonheur de la paix et le mérite de la subordination, et montrer l'image de la divinité dans la personne de ceux en qui réside la plénitude de la puissance. L'Etat doit protéger la société religieuse, la maintenir dans la jouissance de ses droits naturels, et procurer l'exécution de ses lois. L'Eglise, comme société purement religieuse, n'a, d'elle-même, ni pouvoir coercitif au dehors, ni juridiction territoriale; et l'Etat n'a de sa nature ni influence sur les opinions, ni empire sur les consciences. L'autorité de l'Eglise est purement spirituelle; et c'est aux princes, en qualité de magistrats suprêmes, de veiller sur la police extérieure de l'Eglise, d'admettre ou de rejeter les canons de discipline, selon qu'ils leur paraissent conformes ou contraires aux maximes reçues dans leur état et au bien de leurs sujets.

Que les pasteurs se renferment donc dans les fonctions sacrées de leur ministère, uniquement occupés de préserver la foi du poison de la nouveauté, d'écarter du troupeau les loups ravissants, et de maintenir le nerf de la discipline par des règlements sages.

Mais que, de son côté, le magistrat politique se contente du titre et des devoirs de protecteur, ne portant point la main à l'encensoir, ne s'attribuant point le droit de prononcer sur le dogme et de prescrire les maximes qui doivent conduire les ministres dans la distribution des biens spirituels. Alors tout sera dans l'ordre, les deux sociétés se prêteront un mutuel secours et contribueront à la splendeur de l'une de l'autre; mais sitôt que ces bornes sacrées seront déplacées par l'une des deux puissances, il n'y aura plus que troubles, soupçons, rivalités, et ce qui devait faire le bonheur du monde, deviendra la source d'une infinité de maux : trop d'exemples funestes, dans le cours des siècles, ont vérifié ces remarques.

Charlemagne était tellement persuadé de ces vérités, que lorsqu'il convoquait des assemblées générales, il les divisait en trois bandes : dans la première étaient les évêques avec quelques secrétaires; ils lisaient ensemble le saint évangile, les épîtres et les actes des apôtres, les canons, plusieurs ouvrages des pères, et entre autres le pastoral de Saint-Grégoire, cherchant par là les moyens de rétablir, dans le clergé et parmi le peuple, la pureté de la foi et celle des mœurs. Dans la seconde étaient les abbés avec les moines d'une vertu éprouvée, lisant la règle de Saint-Benoît, et traitant entre eux de la manière de remettre en vigueur la discipline monastique. Enfin, dans la troisième étaient les comtes et les juges, qui discutaient ensemble les lois civiles, examinant et terminant les causes de tous ceux qui venaient s'adresser à eux. Les résultats de ces trois bandes étaient envoyés à l'empereur; et ce qu'il y a de remarquable, c'est que les évêques, après avoir terminé leurs séances et rédigé les canons de discipline, ajoutaient par forme d'adresse : « voilà les articles de réforme que nous avons marqués en peu de mots pour être présentés à l'empereur ; nous le prions, si quelque chose y manque, de l'ajouter, et si quelque chose ne convient pas, de le corriger; mais s'il y a, dans ces articles, des règlements sages et utiles, nous le conjurons de les faire exécuter. »

Enfin, le bon ordre et la tranquillité d'un Etat dépendent de l'exactitude avec laquelle on fait observer les règles d'une bonne, d'une sage discipline ; mais toute discipline pouvant varier par rapport aux circonstances des temps, des lieux et des personnes, il est du droit, du devoir et de la sagesse de l'Assemblée nationale, du Corps législatif, d'admettre les points de discipline jugés les plus propres à faciliter la réforme des abus, et déterminer ceux qui pourront plus efficacement rapprocher les ecclésiastiques des lois primitives, faire revivre en eux l'esprit de leur état, établir une uniformité dans le culte public, et rendre à leur véritable destination les biens dont le clergé est enrichi.

En ai-je assez dit, Messieurs, pour fixer votre opinion sur les bornes du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel ? êtes-vous persuadés que vous

pouvez prononcer avec sûreté de conscience sur les objets que votre comité des dîmes a soumis à votre décision? S'il vous restait encore le plus léger doute, j'espère que l'examen réfléchi de l'origine, de la destination primitive des biens du clergé, encore plus la connaissance des abus qui se sont introduits dans le sanctuaire, à l'époque du partage de ses biens, le fera bientôt disparaître.

§ II.

Vous savez, Messieurs, que dès les premiers jours de l'Eglise naissante, les fidèles s'empressèrent à fournir aux besoins des pauvres et des ministres des autels: à cet effet, on recevait les offrandes, on consacrait les prémices de la récolte, et les premiers chrétiens apportaient aux pieds des apôtres le prix des biens qu'ils avaient vendus, pour être distribué à chacun selon ses besoins.

Le nombre des fidèles se multipliant, et les apôtres ne pouvant concilier avec le ministère de la parole et l'exercice de la prière, les soins qu'exigeait une distribution proportionnelle entre les membres de l'église de Jérusalem, Saint-Pierre invita les fidèles à choisir, parmi eux, sept personnes d'une sagesse, d'une piété reconnues, auxquelles fut confié le soin de pourvoir aux besoins communs. Ce choix fait, les apôtres imposèrent les mains sur les sept premiers économes des biens du sanctuaire. Les églises, qui se formèrent ensuite dans tous les endroits où l'Evangile fut annoncé, se réglèrent sur celle de Jérusalem; et l'on vit les Laurent, les Vincent, et une infinité d'autres lévites retracer les vertus des premiers diacres, dans l'administration des biens qui leur furent confiés.

Il est important, Messieurs, de remarquer ici que, dans ces beaux jours du christianisme naissant, les biens du sanctuaire, qui n'étaient autres que le produit des collectes et le prix des ventes que les fidèles faisaient de leurs biens, étaient distribués à tous les fidèles, en proportion de leurs besoins, et que les collectes qui se faisaient dans une église étaient souvent envoyées à d'autres églises pour les secourir dans leurs nécessités.

Au second siècle, les évêques, les prêtres, les lévites et les fidèles voyant qu'il serait plus avantageux de conserver, au profit des églises matrices, les biens-fonds qu'on vendait, réunirent dès lors à ces églises les corps d'héritages dont les fidèles se dépouillaient pour pourvoir aux besoins communs.

Dans la suite, la plupart des églises ayant été dépouillées, et les collectes n'étant plus si abondantes, les conciles et les évêques invitèrent les chrétiens à payer la dîme, pour pourvoir aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels et au soulagement des pauvres.

Ce ne fut d'abord qu'une imposition volontaire; Saint-Augustin la recommande comme une œuvre de charité parfaitement libre; et le concile de Tours la propose, à tous les Français, sous la même idée. L'usage en devint bientôt général, et le roi Gontran confirma, par son ordonnance du 10 novembre 585, le cinquième canon du second concile de Mâcon, qui ordonne de payer la dîme: « afin, disent les pères de ce concile, que les prêtres, employant ces dîmes au soulagement des pauvres et au rachat des captifs, rendent efficaces les prières qu'ils font pour la paix et pour le salut du peuple. »

A cette époque, les rois avaient déjà fait de grands dons aux églises, ainsi que le prouve le cinquième article du premier concile d'Orléans, l'an 511, qui ordonne que les fruits des terres que les églises tiennent par donation du roi, avec exemption de charges, seront employés aux réparations des églises, à la nourriture des prêtres et des pauvres, et à la rédemption des captifs. »

Enfin, personne n'ignore avec quelle pieuse libéralité les rois et leurs sujets ont enrichi l'Eglise; et sans entrer dans un détail des fondations faites en sa faveur, il suffira d'observer en quels termes était conçue la formule des actes de fondation: la voici telle qu'elle est énoncée dans une supplique, présentée à Charlemagne au plaid général de Wormes, devant tout le peuple, en 863: « J'offre à Dieu et lui consacre toutes les choses insérées dans cet écrit pour la rémission de mes péchés, de ceux de mes parents, de mes enfants. Ces dons que je fais sont destinés aux frais du culte divin, à la nourriture des pauvres et des clercs, à l'entretien du luminaire et autres choses nécessaires à l'Eglise; et si quelqu'un, ce que je ne crois pas devoir arriver, les ravissait, il se rendrait coupable de sacrilège et serait soumis au terrible jugement du Seigneur Dieu, à qui j'offre et consacre ces biens. »

Les termes dont est conçue cette formule nous font connaître la nature des biens du clergé, et en annoncent la destination. Mais, pour ne pas laisser le moindre doute sur cette importante manière, je vais citer ce qu'un des orateurs, au concile de Basle, disait en répondant au quatrième article des Bohémiens: « Il y a des besoins pressants auxquels il faut pourvoir. Que de chrétiens gémissent sous les fers des infidèles! Que de pauvres et d'infirmes sans ressources, sans consolation! Que de filles, dans l'âge de se marier, ne peuvent suivre le vœu de la nature, parce que la pauvreté de leurs parents ne leur permet pas de les doter! Que de jeunes gens, nés avec du génie, ne peuvent le féconder faute de ressources!

« Je pourrais, continue l'auteur, faire l'énumération de plusieurs autres œuvres de piété qui doivent s'exercer à l'aide de biens de l'Eglise, parce que telle en est la destination primitive. Sachons donc, nous ecclésiastiques, que nous ne sommes que les procureurs des pauvres, et que nous devons être les fidèles dispensateurs de leur patrimoine. »

Ce langage, Messieurs, a toujours été celui des conciles. Tous ont dit, avec les pères du concile d'Aix-la-Chapelle, tenu l'an 816: « Les biens de l'Eglise sont les vœux des fidèles, le prix des péchés, le fruit de leur pieuse libéralité, destinés à nourrir les soldats de Jésus-Christ, à décorer les églises, à soulager les pauvres, à racheter les captifs. » Avec les pères du cinquième concile d'Orléans, que « Les prisonniers, pour quelques crimes que ce soit, seront visités tous les dimanches par l'archidiacre ou le prévôt de l'Eglise, pour connaître leurs besoins et leur fournir la nourriture et les choses nécessaires, aux dépens de l'Eglise ». Avec les pères d'un concile d'Allemagne, convoqué par Carloman, l'an 742, et présidé par Saint-Boniface, évêque de Mayence, que « Les mauvais prêtres, les diacres et autres clercs débauchés ne percevront rien des revenus ecclésiastiques; qu'au contraire, ils seront dégradés et mis en pénitence ». Avec les pères d'un

concile de Mayence, l'an 1549. « A quels châtiments doivent s'attendre ceux qui consument dans l'oisiveté les biens destinés au service divin, puisque l'apôtre juge indignes de la vie ces hommes paresseux qui mangent un pain qu'ils n'ont pas gagné ». Avec les pères des conciles de Carthage, d'Epaone, de Lérida, de Valence en Espagne, et de plusieurs autres, que « Les évêques, les prêtres, les diacres et tous les autres clercs, qui n'ayant rien au temps de leur ordination, acquièrent ensuite des héritages en leurs noms, seront réputés usurpateurs des biens sacrés, s'ils ne les donnent à l'Eglise » ; ce qui a fait dire à saint Bernard que tout acte contraire aux dispositions de ces conciles était *un vol, une rapine, un sacrilège.*

Je ne crois pas, Messieurs, qu'il puisse rester le moindre doute sur l'origine, la nature et la destination des biens du clergé. Je passe donc à l'examen de leur administration et des abus qui s'y sont glissés.

§ III.

Vous vous rappelez, Messieurs, que les premiers économes des biens du sanctuaire furent choisis par les fidèles, à l'invitation même des apôtres. Pendant plusieurs siècles, les évêques, les prêtres, les fidèles se réunirent pour régler ce qui avait rapport aux besoins communs de la société. Dans la suite, les conciles voyant que divers abus s'étaient glissés dans le sanctuaire, en rappelant le clergé à la conduite qu'avaient tenue les Apôtres, ils ordonnèrent que chaque église aurait son économe, de crainte qu'on ne pût accuser les prélats d'infidélité dans cette administration, et pour que les évêques, n'ayant plus à s'occuper des affaires temporelles, s'adonnassent tout entiers à la lecture, à la prière et à la prédication.

On peut s'assurer de la vérité de cette assertion en consultant le vingt-sixième canon du concile de Calcédoine, le cinquième du premier concile de Séville, le quarante-huitième du quatrième concile de Tolède, le onzième du second concile de Nicée, septième concile général, et plusieurs autres. On peut encore lire la première et la seconde Epître du pape Innocent Ier; le discours de Jean de Polemar, archidiacre de Barcelone, prononcé au concile de Basle, l'an 1433, et inséré dans le tome quatrième des conciles, édition de Cologne. Mais pourquoi, Messieurs, vous entretenir si longtemps sur un point de discipline consacré par les canons, fidèlement observé par les Augustin, les Césaire d'Arles, et par les plus saints prélats des beaux siècles de l'Eglise; invoqué par les Charles-Borromée, les Barthelemi des martyrs, et par les plus savants, les plus zélés prélats de l'Eglise gallicane. Les abus qui se sont introduits dans le sanctuaire, en proportion de ce que le clergé s'est écarté d'une si sage discipline, feront encore mieux sentir la nécessité de tout rappeler à l'ordre primitif, et justifieront parfaitement votre comité des dîmes.

§ IV.

L'époque fatale de la mauvaise administration et de la déprédation des biens du clergé remonte à leur partage, suivant la remarque du judicieux Fleury. De là les abus sans nombre qui se sont introduits et qui nécessitent une réforme générale; réforme toujours désirée, si vivement sollicitée aux conciles de Constance et de Basle, et qui ne fut qu'ébauchée au concile de Trente, parce que les intérêts humains l'emportèrent toujours sur la considération du bien public. Permettez, Messieurs, qu'avant d'entrer dans le détail des abus que vous devez faire disparaître, je vous cite quelques traits du discours de M. du Faure, seigneur de Pibrac, président au parlement de Toulouse, l'un des ambassadeurs français au concile de Trente, prononcé le 26 mai 1562, au nom du roi, pour exhorter les pères de ce concile, par les raisons les plus solides et les plus pressantes, à travailler au grand ouvrage de la réformation.

« Tout le monde attend de vous quelque chose de grand, et presque de divin ; mais Satan, cet ennemi irréconciliable du genre humain, vous livrera des combats, et n'oubliera rien pour vous faire quitter l'ouvrage que vous avez commencé. Il vous tiendra ce langage : Que de travaux follement et inutilement entrepris ! A quoi vous amuserez-vous ? à vouloir faire revivre cette ancienne et rigoureuse discipline des premiers pères, presque ensevelie, pour vivre désormais, moins heureux, moins tranquilles, et dans la retraite ? Pensez bien qu'il ne vous sera plus permis de paraître à la cour des princes, de vous trouver à de bonnes tables, d'être superbement logés, de marcher avec un train superbe, et de goûter ces doux plaisirs, sans lesquels la vie est triste et désagréable. Il faudra donc, après cela, vous réduire à une vie sobre, vous contenter d'un seul bénéfice, y demeurer attachés comme à un rocher, exhorter, persuader, distribuer vos biens aux pauvres et ne chercher que l'utilité des autres ? De quoi vous servira de prêcher ? Pourquoi avancer votre vieillesse ? Pourquoi mourir avant le temps, après vous être consumés dans les veilles et dans les fatigues ? »

Je ne crois pas, Messieurs, que cet extrait du discours de M. de Pibrac ait besoin de commentaire; cependant si quelqu'un voulait l'envisager comme le résultat d'une opinion des ennemis du clergé, je le prierais de lire attentivement les canons d'un concile de Carthage, auquel saint Augustin assista, l'an 398 : je vais en citer quelques-uns, ce sont les quatorzième, quinzième, dix-huitième, vingtième, trente-unième et trente-deuxième. « L'Evêque doit avoir son petit logis près de l'Eglise, ses meubles doivent être de vil prix, et sa table pauvre, et il doit soutenir sa dignité par sa foi et par sa bonne vie.... Il ne plaidera point pour des intérêts temporels, lors même qu'on le provoquera... Il ne s'occupera point de ses affaires domestiques, et se donnera tout entier à la lecture, à la prière et à la prédication.... Il recevra des biens de l'Eglise comme dépositaire, et non comme propriétaire. »

Les pères du concile de Trente ont inutilement tenté de faire revivre les beaux jours de l'Eglise, et les abus ont continué. Le détail dans lequel je vais entrer prouvera de plus en plus que c'est dans leur proscription que réside le seul moyen de sauver l'Etat. Ces abus, il est vrai, ont pour défenseurs l'intérêt, le crédit, la fortune, et d'antiques préjugés que le temps semble avoir respectés ; mais que peut leur vaine considération contre le bien public et la nécessité de l'Etat ?

J'avouerai encore, si l'on veut, que ceux que le Seigneur n'a point appelés à l'état ecclésiastique ne peuvent goûter la doctrine des pères de l'Eglise ; et je dirai avec franchise que ceux

qui osent avancer que les biens temporels sont un moyen propre à inspirer au peuple une certaine considération pour les ministres des autels, contredisent formellement les maximes évangéliques, et qu'ils tiendraient un autre langage si, par ce moyen, ils pouvaient parvenir à leur but. Je les invite à se rappeler les leçons de désintéressement et des autres vertus qui doivent honorer le sacerdoce, telles que les leur ont données ces dignes prêtres qui, dans les séminaires, partagent leur temps entre la prière, l'étude et l'instruction des lévites. Entrons à présent dans le détail des abus.

Le premier des abus que je remarque, est celui d'avoir supprimé le titre des bénéfices, non pour rétablir l'administration commune, mais pour réunir plusieurs bénéfices sur une même tête, et grossir tellement les revenus des sièges épiscopaux, qu'en peu de temps les évêques auraient eu la presque totalité des revenus du clergé, et auraient disputé d'opulence avec les plus grands princes. Ce premier abus en a fait naître une infinité d'autres dans le même genre, et les générations futures seront étonnées que, dans un siècle qu'on dit le siècle des lumières, le siècle d'humanité, on ait vu détruire des asiles consacrés à recueillir des curés et des vicaires que la vieillesse ou des infirmités forçaient à cesser les fonctions du ministère, pour augmenter les revenus des membres les moins utiles à l'Eglise; supprimer des chapitres d'hommes pour enrichir des chapitres de femmes, abus inconnus à nos pères.

Faire supporter au clergé du second ordre presque tout le poids des dons gratuits, et en rendre l'imposition des plus arbitraire, a été le moindre des abus du régime des chambres ecclésiastiques. Changer entièrement la destination des biens et des revenus du clergé; se refuser à l'entretien du culte divin, au point qu'on trouve à chaque pas des églises dépourvues de tout ce qu'il y a de plus essentiel pour la décence du service des autels; surcharger les peuples, en les obligeant de fournir à l'entretien des objets pour lesquels ils payaient déjà les dîmes; refuser un honnête salaire aux vrais ouvriers du champ du père de famille; avilir le plus auguste, le plus redoutable des ministères, en le subordonnant à des avantages pécuniaires par l'introduction d'un casuel forcé, et cela, contre la défense expresse des conciles; dédaigner de prendre les mesures les plus convenables pour assurer à une infinité de malheureux de tout état, de tout sexe, de tout âge, les ressources les plus sûres, les plus promptes, les plus abondantes, pour ne vouloir pas retrancher des dépenses inutiles, frivoles et souvent scandaleuses. Est-ce entrer dans les vues des fondateurs? est-ce se conformer à la sage disposition des conciles, aux saintes maximes de la religion?

Je m'arrête, Messieurs, quoique je n'aie fait que soulever un coin du voile qui dérobe encore à vos regards une infinité d'autres abus que le partage des biens du clergé a introduits dans le sanctuaire, et qu'on peut, sans s'écarter des règles d'une sage critique, envisager comme la source des maux qui accablent la nation, pour vous présenter le résultat des réflexions que je viens de soumettre à cette auguste Assemblée.

Je crois avoir démontré, Messieurs, que l'autorité de l'Eglise étant purement spirituelle, sa discipline extérieure est entièrement subordonnée à la puissance temporelle; que l'administration des biens dont les rois et leurs sujets ont enrichi l'Eglise, faisant partie de la discipline extérieure, c'est à l'Etat à veiller à ce qu'ils soient sagement administrés; que la destination de ces biens intéressant singulièrement le bonheur de la nation entière, c'est à elle d'en suivre l'emploi; que les ecclésiastiques n'étant que les simples dépositaires, les économes et les dispensateurs du patrimoine des pauvres et des biens du sanctuaire, c'est aux représentants de la nation qu'il appartient de forcer le clergé à remettre entre ses mains des biens dont elle seule peut avoir la disposition, pour les rendre à leur véritable destination.

Il me reste encore, Messieurs, à énoncer quelques faits, dont la vérité jettera une grande lumière sur l'état de la question qui vous occupe :

1° Le clergé doit environ cent cinquante millions, et on ne peut se dissimuler que cette dette ne soit une suite d'une très mauvaise administration, qui, dans peu d'années, aurait mis le clergé hors d'état de faire face à ses affaires; 2° les dîmes devaient être employées à l'entretien du culte, au soulagement des pauvres et à l'honnête subsistance des curés et vicaires, ces vrais ouvriers du champ du père de famille. Le produit de ces dîmes est estimé soixante-dix millions. Cependant jamais le clergé ne pourra prouver que cette somme ait été employée à sa destination ; 3° les peuples étaient imposés pour les frais du culte, l'entretien des églises et des presbytères. Ces frais se montaient chaque année à plus de douze millions; 4° le casuel forcé, destiné à procurer un petit soulagement aux curés congruistes, peut être estimé, au moins, douze millions annuellement; 5° l'Etat paie aussi annuellement plus de six millions pour des objets qui étaient à la charge du clergé; 6° la nation s'est chargée des dettes du clergé.

De tous ces faits, il résulte évidemment que la nation a payé induement, au moins trente millions chaque année, pour des objets auxquels était spécialement destinée la dîme, cet impôt si désastreux pour l'agriculture, et que le clergé, simple dépositaire, simple économe du patrimoine des pauvres, des biens du sanctuaire, n'a point employé les soixante-dix millions, produit de la dîme, suivant leur destination. Or, comme c'est un principe incontestable que tout économe doit apurer ses comptes, et tout dépositaire représenter le dépôt qui lui a été confié, il s'ensuit que le clergé doit justifier l'emploi des biens qui lui ont été confiés, et faire état à la nation des sommes qu'elle a induement payées pour lui. Mais, comme le clergé n'a aucune propriété qui puisse garantir sa dette envers la nation, et qu'en le supposant propriétaire, contre la disposition formelle des lois fondamentales de l'Etat, toutes ses possessions ne pourraient suffire à liquider ses dettes; je conclus donc, et je dis que, puisque, ni l'espace des temps, ni l'autorité des personnes, ni les privilèges des corps et des pays ne peuvent prescrire contre la vérité, il est de la justice et de la sagesse de l'Assemblée nationale de retirer des mains du clergé les biens qui lui avaient été confiés, et d'adopter le projet de décret du comité des dîmes, sauf les amendements jugés nécessaires.

Divers membres demandent l'impression du discours prononcé par M. l'abbé Royer.

Cette impression est ordonnée.

M. **l'abbé Goulles**. Je ne m'élèverai pas contre l'opinion du préopinant; je gémis depuis longtemps sur les abus, que malgré tant d'instance pour leur réforme, on a vu remonter de siècle en

siècle. Charlemagne avait ordonné que la dîme appartiendrait à celui qui dirait la messe et qui baptiserait les enfants. A qui a-t-elle appartenu jusqu'à nos jours? Il avait ordonné une meilleure distribution des paroisses; leur distribution vicieuse n'a pas cessé d'exister. En effet, où elles sont de trop d'étendue, le pasteur ne peut porter à temps ses secours à ses paroissiens; où elles sont trop petites, le pasteur reste dans l'oisiveté, qui bientôt fait naître les vices, s'il n'est pas vertueux au plus haut degré. (*Il s'élève des murmures.*)

Vous n'y gagnerez rien; je dirai la vérité. Je dirai qu'on aurait moins calomnié le clergé, et qu'on aurait béni la religion, si les ecclésiastiques se fussent respectés davantage. Je dirai avec Fleury, que pendant les persécutions, les prêtres, n'ayant pas l'administration de leur église, étaient vraiment vertueux; mais les persécutions cessèrent, alors ils devinrent des pasteurs mercenaires, s'engraissèrent de la subsistance de leur troupeau, et l'abandonnèrent aux loups. Je disais il y a onze ans au roi ce que je dis en ce moment à la nation. (L'opinant lit un mémoire dans lequel il retrace les différents abus, et discute le droit qu'a la nation de les réformer.) Quand les législateurs réprimeront les abus, quand ils supprimeront les bénéfices simples, quand ils réduiront les ecclésiastiques à un traitement particulier....., les législateurs ne feront rien de mauvais; ils agiront non comme des hommes, mais comme des anges envoyés sur la terre pour rétablir les vertus ecclésiastiques, que la mauvaise distribution des biens en avait exilées.....

Voici l'amendement que je propose :

« Les curés de campagne seront dotés en fonds territoriaux jusqu'à la concurrence au moins de la moitié de la pension attribuée pour leur subsistance, sauf aux départements à les doter en entier en terres, s'ils le jugent plus convenable. »

Je propose aussi d'ajouter à l'article 2 :

« Les curés et vicaires jouiront de tous les droits de citoyens actifs. »

M. **l'abbé d'Eymar**, *député d'Alsace* (1). Messieurs, vous nous avez habitués à traiter les grandes questions par principes, et ce ne sera pas une des moindres obligations que vous auront tous ceux qui, dans la suite, chercheront à s'éclairer dans la science du gouvernement, et cette classe va devenir chaque jour plus nombreuse, parce que chacun sera jaloux de rendre à ses concitoyens ce qu'il aura reçu de vous, parce que chacun aussi se verra appelé à connaître par lui-même les vraies bases des nouvelles institutions : permettez donc, Messieurs, à ceux qui discutent devant vous les motifs des changements nombreux et importants que vous voulez opérer, de suivre cette même route et de procéder dans le même ordre : c'est, je crois, rendre un hommage de plus à vos intentions, que de s'imposer à soi-même cette loi, c'est d'ailleurs le moyen assuré d'être plus clair et plus à même d'être ramené à la vérité, si on avait le malheur de se tromper, danger dont personne n'est exempt, et qui touche de très près aux intentions les plus pures, comme aux talents les plus distingués : à ce titre donc, Messieurs, je sollicite votre indulgence et votre attention, et je demande pour moi ce que votre déclaration des droits préconise et consacre pour tout le monde; j'invoque pour moi les mêmes dispositions que vous avez manifestées et aux guerriers qui ont, à l'envi, dans cette tribune, secondé et éclairé le sage dessein qui vous a occupé d'organiser l'armée et de créer un code militaire, et aux jurisconsultes habiles qui ont tracé la forme nouvelle d'un ordre judiciaire, exempt des vices et du dédale qui entachaient l'ancien : chacun ainsi vous fournit le tribut de son expérience et de ses méditations dans la route qui lui est connue, et vous accordez sans doute quelque degré de confiance de plus au fruit de cette même expérience, à l'étude particulière d'un état pratiqué, pour fixer vos idées sur l'organisation de chaque partie d'administration : la législation ecclésiastique et sacerdotale obtiendrait-elle moins de faveur, et serions-nous moins écoutés parce que nous sommes plus instruits? Loin de moi une telle pensée, Messieurs, loin de moi un soupçon aussi injuste : je me persuade, au contraire, qu'autant nous aurions paru déplacés dans une discussion de tactique ou dans l'examen des formes militaires les mieux adoptées à la nation, autant devons-nous croir à votre suffrage en parlant un langage qui nous est familier, et en traitant une matière qui exige plus que bien d'autres une instruction et des connaissances particulières, et une expérience soutenue que j'oserais presque appeler une expérience domestique.

L'un des préopinants vous l'a dit hier; on a renouvelé forcément devant vous la question de la propriété en soumettant à votre jugement les articles du projet du comité des dîmes: mais a-t-on ajouté une objection nouvelle qui atténue des preuves si solidement établies? Je ne le crois pas : et si M. Thouret et M. l'archevêque d'Aix livrent l'un et l'autre à l'impression les discours qu'ils ont prononcés sur ce sujet, mon opinion est qu'on lira dans l'un le roman de la propriété, et que dans l'autre on en connaîtra les principes et l'histoire.

Je vais tâcher de marcher sur ces dernières traces en combattant, par des principes et par des conséquences, les articles du projet expoliatif soumis à votre examen : je l'ai envisagé sous un point de vue qui, si je ne me trompe, ne vous a pas été présenté encore, ce qui m'enhardit à vous le soumettre.

Il est impossible de parler raisonnablement sur ce qui concerne l'existence politique du sacerdoce, sans rappeler les plus hautes idées, sans remonter aux premiers principes; une manière de voir différente ne conduirait qu'à des conséquences désastreuses.

De quelque façon que l'on veuille raisonner, il restera toujours vrai, que le respect pour la religion et la considération pour ses ministres marcheront du même pas, et se trouveront constamment au même degré chez tous les peuples de la terre.

La grande question, avant de toucher à cette existence civile et politique, est donc nécessairement d'arrêter quel rang l'intérêt de la religion doit occuper dans la série de tous les intérêts humains : la raison en est fort simple et peut tout au plus être rappelée à des hommes qui s'occupent de la législation; c'est que, comme on ne peut, et qu'on ne doit pas supposer au vulgaire la faculté d'abstraire, il faut toujours lui présenter, sous des signes augustes, et sous des formes majestueuses les grands objets de culte et de vénération.

Hâtons-nous encore de répondre politiquement

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. l'abbé d'Eymar.

à une objection répétée jusqu'au dégoût, et qui veut sans cesse établir une ligne de comparaison entre la simplicité, le renoncement et la pauvreté des premiers apôtres, et l'aisance ou les richesses mêmes de leurs successeurs : je ne puis croire que ce soit bien sérieusement que des législateurs français, méditant sur la manière de faire exister avec gloire un grand empire, aient prétendu tirer avantage d'un argument qui n'est pas même spécieux en politique.

Le divin auteur de la religion vint sur la terre pour consoler les hommes : ses premiers enseignements furent pour les plus malheureux ; ce fut du sein de l'extrême infortune que cette religion bienfaisante éleva et porta ses consolations sur les trônes. Les indigents, les esclaves de l'empire romain, mutilés, déchirés par des maîtres impitoyables, avaient besoin qu'on leur rappelât l'espoir si doux d'une autre vie, pour leur faire supporter celle-ci. Les chefs des fidèles, obscurs, pauvres comme leurs néophytes, enseignant, célébrant les saints mystères dans des cavernes, fuyant les bourreaux, n'étaient que ce que devaient être les sectateurs d'une religion naissante et persécutée dont l'apostolat le plus efficace était les privations, et le martyre l'un de ses désirs les plus manifestés.

Mais dans un vaste empire arrivé à sa plus haute splendeur, où l'on n'adore qu'un Dieu, où l'on sait que la vérité n'est qu'une, où la vraie religion est assise à côté du trône, où elle est la règle de tous les devoirs, l'espoir de la vertu, l'effroi du crime, le témoin, le juge des actions secrètes, l'indemnité de l'injustice, l'organe de la morale, le ciment et le lien de l'édifice politique, où il importe par-dessus tout enfin de la faire respecter; oserait-on croire que des ministres revêtus précisément des livrées de la misère, ou voués à des variations précaires dans plus d'un genre, fussent bien propres à vivifier, à entretenir et à ranimer la ferveur du culte au milieu des peuples ? Croiriez-vous que destinés par vous-mêmes à prendre part et à se rendre utiles dans l'administration de la chose publique, cet objet fût rempli ou pût l'être avec quelque succès dans l'état de dépendance que leur destine l'hypothèse du décret ? Non, vous ne le pensez pas, et les idées saines de politique et de législation se sont trop accrues aujourd'hui; elles ont une analogie trop sensible et trop rapprochée avec ce même édifice que vous êtes si jaloux d'élever, pour que la différence de temps et de circonstances ne vous pénètre profondément de celle qui doit caractériser aussi l'existence actuelle des ministres de la religion.

Mais les grands exemples dans cette matière ne sont ils pas et ne deviennent-ils pas de puissantes raisons? Je n'ai pas besoin de répéter que c'est entièrement sous le point de vue d'administration politique que j'envisage cette question dans ce moment, et que toute autre induction est loin de ma pensée. Or, Messieurs, voyons les prêtres d'Isis en Égypte, les lettrés de la Chine, les Chaldéens d'Assyrie, les brahmines du Gange, les Gymnosophistes de l'Inde, les Mages de Perse, les Augures de Rome, les Druides des Gaules : dans les temps de la plus grande gloire de leur patrie, quel rôle y remplissaient ces hommes? Le premier. Lorsque la corruption des mœurs vint attaquer leur considération, lorsque le pouvoir temporel les eut dépouillés de leur autorité et de leurs possessions, que devinrent leurs contrées? La proie des factions, des conjurations et des conquérants.

Les peuples nouveaux sont fanatiques, les peuples mûrs sont pieux, les peuples qui se corrompent sont sophistes et sceptiques, ceux qui sont corrompus sont incrédules: les degrés de la passion du luxe et de la considération pour la richesse suivent ces quatre âges des nations : un état quelconque, fût-ce la royauté même, qui pendant cette durée conserverait sa simplicité première, verrait les respects s'affaiblir, s'éteindre, le mépris naître, s'accroître, et l'accabler en raison de cette progression.

Le grand but des législateurs doit être donc d'épurer, de fortifier les ressorts politiques en proportion de l'inertie et de la résistance des masses à mouvoir et à diriger : les briser, ces ressorts, lorsqu'on ne leur croit pas la force suffisante, c'est prévenir l'ordre des destinées qui ont condamné tout ce qui existe à la destruction, excepté la vérité qui est éternelle.

Lorsque l'on me parle d'un empire où on livrerait insensiblement le sacerdoce au mépris, où conséquemment la religion aurait bientôt le même sort, où par là même encore on détruirait ou on affaiblirait cet ascendant juste, cet ascendant avoué, qui subordonne d'un côté la multitude, mais qui prévient de l'autre ou condamne les entreprises et les actes absolus de l'autorité souveraine; je me demande ce que deviendrait un pareil pays, s'il était jamais la conquête d'un guerrier ; ou si, ce qui serait infaillible, le souverain y opérait un jour une révolution en faveur de son autorité; j'ignore quel nom on pourrait donner à ce nouveau gouvernement; celui de despotisme serait trop doux et ne lui conviendrait pas, car les despotes ont au-dessus d'eux une loi qui les maîtrise autant que leurs esclaves, celle de la religion : certes, les hommes qui seraient ce que je suppose contre le culte et contre le lien politique auquel il faut l'adopter, auraient, à mon avis, réduit en une seule maxime l'art de dévaster la terre.

Ce sont là, je crois, Messieurs, quelques-unes des premières réflexions à faire, parce qu'elles appartiennent à des principes universels, avant de combattre et de détruire ce qui paraît établir la base solide des sociétés humaines: ensuite si l'on avait le courage de hasarder un pas de plus, il faudrait se faire de nouvelles questions relatives à la nature et au principe propre du gouvernement où l'on agit.

Si dans ce gouvernement la propriété était un droit, que l'honneur fût un principe, la bienfaisance une vertu ; si les possessions du sacerdoce étaient une offrande que la piété a faite à la majesté des autels ; s'ils étaient le don à l'indigence qu'une religion consolatrice a obtenu de la charité, ou un monument enfin des vertus qui édifient, et de celles qui vont au secours de l'humanité souffrante : quel législateur sage, quel gouvernement juste ne chercherait pas à faire tourner à l'avantage public et au bien général de la société, de la république, et les intentions, et les établissements et les principes mêmes, en détruisant ou prévenant les abus, car rien n'en est exempt, mais en ne faisant pas dépendre aussi la félicité générale, du malheur et de la désolation partielle !

Représentants des Français, j'en appelle à vous-mêmes, et quels que soient vos décrets, dont je respecte comme je le dois l'esprit et l'intention, je dis qu'en les prononçant il est impossible que vous n'ayez pas en vue ces grands motifs d'utilité politique qui tendent à affermir la base du plus étonnant édifice qui fut jamais, et que vous ayiez prétendu, avec connaissance de cause, négliger, en l'élevant, celui de tous les ressorts le

plus fait sans contredit pour en assurer et même pour en éterniser la durée.

Si je m'explique clairement, et si j'ai le bonheur de me faire entendre, on est déjà convaincu que bien loin de combattre le système utile et nécessaire de la régénération de l'Etat, j'y applaudis au contraire bien sincèrement, mais que je crois indiquer en même temps un moyen de plus de perfectionner l'ouvrage, ou si vous voulez, un écueil à éviter en y procédant ; cet écueil, à mon avis, se trouve immanquablement situé dans la marche tracée par le projet soumis à notre discussion ; je crois le prouver en le parcourant, et en y appliquant quelques-uns des principes que je viens d'exposer.

On y dit, article 1er, « qu'à compter du jour de la publication du présent décret, l'administration des biens déclarés par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation, sera et demeurera confiée aux assemblées de département et de district, ou à leurs directoires, ainsi qu'aux municipalités, sous les règles et les modifications qui seront indiquées. »

Art. 2. « Dorénavant, et à partir du 1er janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent aux termes et sur le pied qui seront fixés. »

Voilà donc, Messieurs, la solution en quatre lignes de la question la plus importante, et qui offre certainement des difficultés que non seulement on n'a pas résolues, mais dont la discussion elle-même n'a pas été établie. Le décret du 2 novembre fut au moins précédé d'une discussion de près d'un mois, et encore, après ces longs débats contradictoires, jugeât-on nécessaire d'en changer l'énoncé : on n'osa point prononcer que la nation était propriétaire des biens ecclésiastiques; on déclara qu'elle les avait à sa disposition, ce qui ne signifiait pas, le 2 novembre, que la nation pût s'en emparer et les vendre : j'en appelle à tous ceux qui voudront parler de bonne foi, et ne pas se faire illusion, à ceux principalement qui provoquèrent le changement dont je parle : or, s'il se trouvait prouvé ici que d'avoir en sa disposition les biens du clergé, ce n'est pas en avoir la propriété, ce n'est pas en pouvoir déterminer l'aliénation absolue, que c'est s'attribuer seulement la surveillance de l'emploi, et à ce que les instructions religieuses et politiques soient fidèlement remplies, s'il était vrai que le sens de ce décret, soit en principes, soit par une simple induction, fût susceptible de toute autre interprétation que de celle qu'on veut lui attribuer aujourd'hui, avouez, Messieurs, que discussion n'aurait jamais été ni plus juste, ni plus nécessaire.

Je ne m'arrêterai pas à prouver l'existence de ce doute, elle n'est que trop réelle ; mais faut-il attaquer le fond du décret lui-même? Je dis, Messieurs, que priver les ecclésiastiques d'une administration qui est au moins une propriété usufruitière, c'est les frapper d'une interdiction absolue ; osons le dire, qui les déshonore, qui livre à la longue leurs personnes au mépris, et leurs biens à toutes les manœuvres que la cupidité peut ourdir avec tant de succès : s'il est vrai que la sagesse et l'équité soient des principes respectés en législation, je ne puis me persuader qu'en les appliquant à la disposition proposée, elle puisse un seul moment balancer votre jugement et votre détermination.

En second lieu, Messieurs, de quel droit confier aux assemblées de département et de district, ou aux municipalités, une administration que je défie à toute la rigueur de vos principes de ne pas considérer comme une propriété sacrée du titulaire vivant, puisqu'il l'a reçue, puisqu'il la tient de la solennité de la loi elle-même, qui semble avoir épuisé tous les signes extérieurs qui constatent la propriété et la garantissent : une nomination par-devant notaire, une mise de possession, par-devant notaire, une insinuation des actes chez des officiers publics, souvent un enregistrement dans les cours, dans quelques provinces un serment de fidélité : quel est le citoyen que la loi ait investi d'une sauvegarde aussi prononcée pour lui assurer la possession de son bien, et pour le prémunir contre l'atteinte et l'avidité?

Ainsi, indépendamment d'un procédé si contraire aux plus simples lois de l'équité, la pratique, l'intrigue et les manœuvres n'auront pas la douleur d'attendre la mort des titulaires pour dévorer une proie ; et, dès à présent, se commencera l'opération la plus impolitique qui fut jamais, celle qui tarira dans sa source ou qui desséchera, faites-y bien réflexion, Messieurs, un réservoir toujours ouvert, si je puis m'exprimer ainsi, dont le secours, distribué sagement, est incalculable : en législation, il ne suffit pas d'annoncer des préceptes, de brusquer des opérations, de déclamer des satires, d'habiller bien ou mal des portraits injurieux, dont le peintre fort souvent a pu, au besoin, servir lui-même de modèle ; il faut encore joindre la démonstration qui prouve clairement l'avantage et la facilité de l'exécution ; les grandes affaires publiques exigent ce préalable, sans lequel toute proposition reste inutile ou dangereuse; elles exigent surtout une base de justice et d'équité, sans laquelle on prépare la chute et la ruine de l'édifice, tout en commençant de le construire.

Voilà donc une comptabilité immense qui va s'établir sur toute la surface du royaume; le décret ne dit pas si elle se fera gratuitement : faut-il le supposer ? Mais au moins est-il certain qu'il y aura des frais d'administration, des exploits, des saisies, des contraintes : les honnêtes gens remplissent toutes ces formes maladroitement et à grands frais; ceux qui ne le sont pas s'en acquittent avec une grande et ruineuse dextérité; si, sur le résultat de ces recettes, il faut entretenir le sacerdoce, secourir les pauvres et servir l'Etat, il est fort à craindre que l'Etat soit mal servi, les indigents mal secourus, et le sacerdoce et le culte plus mal entretenus encore.

Les établissements de comptabilité ressemblent, par le mauvais côté, aux écoles de Sparte, parce qu'il est clair que ce sont les moyens de fraudes qui tentent la cupidité et qui propagent l'infidélité. En examinant de très près, et en se rendant compte à soi-même de la foule d'inconvénients qui se pressent dans ce plan, il est impossible d'en concevoir un plus dangereux et plus immoral. C'est pour abréger, Messieurs, que je n'approfondis pas davantage cet article susceptible de tant d'autres observations majeures, et qu'une discussion lente nous exposerait successivement.

L'article 2 prononce donc que le traitement des ecclésiastiques, à partir du premier janvier, sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront fixés.

En un instant encore, et sans les plus mûres réflexions, sans avoir pesé l'utilité ou les désavantages de ce procédé, on tranche sur une question majeure et des plus difficiles. Il a été prouvé, et il le sera encore quand vous le voudrez, que les dons faits au clergé de toute ancienneté, comme ceux qu'il s'est procurés lui-même, ont doté la classe des citoyens chargés, même politiquement

parlant, des plus augustes et des plus importantes fonctions, sans qu'il en coutât la moindre charge à l'État : un législateur dont la sagesse aurait concerté et ordonné cet état de choses, eût laissé sans doute une renommée glorieuse et un nom cher à la postérité ; et maintenant on vous propose de renverser ces dispositions, de dépouiller les possesseurs, de confier l'administration de leurs biens à des milliers de mains qui seront sans intérêt lorsqu'elles seront pures, et qui, lorsqu'elles ne le seront pas, ne peuvent avoir celui de dévaster, pour salarier des hommes qui ne coûtaient rien à l'État depuis douze siècles.

Quelle sera donc l'existence de l'ordre sacerdotal, vivant d'un salaire ? L'avez-vous bien prévu, Messieurs ? et si cette perspective ne vous a point échappé, comment n'en seriez-vous point vivement frappés ? Ce salaire, il intriguera pour le conserver comme pour l'obtenir. Payé ou non, selon les chances de l'état des finances, il ne présentera souvent que le spectacle de la misère à la multitude qui la méprise ; trop heureux de partager avec elle les charités dont naguère il était le dispensateur. Toujours agités par les chaînes de l'arbitraire, constamment flétris par ses caprices, vous verrez vos prêtres ramper chez leurs supérieurs ; vous les verrez se vendre à toutes leurs affections, s'avilir si leurs chefs sont orgueilleux ; être licencieux, lorsqu'ils seront sans mœurs ; troubler les peuples, lorsqu'ils seront factieux. Que deviendra la religion dans un pays où elle aura de pareils ministres ?

Quelle influence tant de bassesses auront-elles sur les mœurs publiques ! Où les sources de la vertu seraient empoisonnées à cet excès, croyez-vous qu'il puisse exciter une société organisée comme vous le désirez sans doute ? Non, ce but précieux serait manqué encore.

L'article annonce un traitement pour chaque individu sur le pied qui sera fixé. Ici, Messieurs, l'intérêt individuel est nécessairement provoqué à défendre sa cause, et c'est précisément celle qui présente le moins de difficulté puisqu'elle est naturellement portée au tribunal de votre équité, et qu'il suffit de lui rappeler apparemment qu'en déclarant les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, l'Assemblée nationale n'a pas entendu priver les possesseurs actuels d'un bien que la foi publique et la loi leur ont assuré. Mais qu'en mon particulier, Messieurs, je tiendrais peu aux plus grands sacrifices à ce sujet (et quelle foule d'exemples ne suivrais-je pas si nous obtenions à ce prix la satisfaction incalculable de venir efficacement au secours de l'État et du peuple) ? et d'un autre côté, si l'importance politique et religieuse d'un salaire en nature de biens pour les ministres déterminés du culte, et pour les frais du culte lui-même, vous paraissait indispensable, et était adopté comme un décret constitutionnel ? Quel est alors l'individu qui de génération en génération, à commencer par la nôtre, ne serait pas jaloux de sacrifier aux besoins de la patrie une masse toujours renaissante de secours, et de ne mettre pour cela aucune borne à ses privations. De grâce, Messieurs, consentez d'examiner si le résultat d'une pareille disposition, qui, d'ailleurs ne s'oppose en aucune manière aux réformes et à plusieurs changements indiqués, qui les sollicitent et les facilitent, au contraire, n'est pas digne d'occuper votre sagesse, et de déterminer vos propres intentions.

L'article quatrième du nombre de ceux qu'on veut bien soumettre encore à votre discussion, fait une mention rapide d'un objet bien essentiel, celui du soulagement des pauvres. Voilà donc les districts institués hospitaliers et ministres de la charité ; les voilà les dispensateurs exclusifs des aumônes dont une intention sacrée a non seulement déterminé la masse, mais dont elle avait encore désigné le canal : il ne manque donc plus que de charger les municipalités et les districts de porter aux mourants et aux pauvres les consolations que la religion leur prodigue avec un zèle si utile et si nécessaire.

Quoi, Messieurs, ce ne sont plus les organes d'un Dieu rédempteur qui iront verser l'électuaire de la charité dans le sein de l'indigence, en même temps qu'ils portent la paix chrétienne et religieuse dans des cœurs affligés ? Quel culte infertile et rebutant vous présenteriez à vos concitoyens ! Ah, croyez, Messieurs, que ce que la foi, la vertu et les mœurs gagnent dans les âmes attendries des bienfaits présentés par la main de la religion, est sans prix pour les sociétés humaines. Faites, par la sagesse de vos lois et de vos mesures, que le sacerdoce remplisse dignement ce céleste et sublime ministère ; mais songez que de l'en priver, c'est lui arracher sa plus belle et sa plus noble prérogative. C'est, si j'ose le dire, désorganiser son caractère, et tarir la source de tout le bien qu'il peut, qu'il doit répandre, et pour lequel il est destiné. C'est encore l'un des inconvénients majeurs qui résultent des dispositions de votre décret qui propose de salarier en argent les ministres du culte.

J'avais à vous proposer, Messieurs, des considérations bien essentielles sur l'article 3, relativement aux dîmes, et je m'étais occupé depuis longtemps d'un mode de remplacement qui me paraissait remplir l'esprit de vos décrets du 4 et 5 août ; mais la disposition nouvelle écarte toute espèce de remplacement et de rachat : plusieurs des préopinants, hier et aujourd'hui, ont repoussé victorieusement tout ce que votre comité, ou pour mieux dire, le plus petit nombre des membres qui le composent, ont avancé pour étayer un plan, marqué d'abord au coin d'une injustice palpable, et susceptible ensuite des plus funestes inconvénients dans son exécution : les différentes apologies que j'en ai entendu, n'ont pas affaibli une des grandes objections qui ont été faites, et ont fortifié d'autant l'opinion qui considère ce projet comme impraticable ou destructeur. Je n'abuserai donc pas des moments que vous avez bien voulu m'accorder, en récapitulant cet amas de preuves et même de calculs présentés successivement à votre examen : je me bornerai à opiner en faveur des principes qui les consacrent, les mêmes que j'ai développés dans mon avis, tels que ceux-ci, que la propriété des biens ecclésiastiques appartient au culte, aux ministres et aux pauvres ; que ce superflu, qui est la propriété des pauvres, n'est pas celle des finances, n'est pas celle de la rue Vivienne, n'est pas même celle des propriétaires de fonds : il faut donc que ce qui sera aliéné tourne immédiatement au profit des vrais pauvres, de cette classe négligée, oubliée, j'ose le dire, dans toutes les mesures et dans tous les arrangements indiqués jusqu'à ce jour. On a beau dire qu'on y pourvoira et en avoir l'intention réelle, leur droit sacré est qu'on y pourvoit par des secours présents, et non pas une garantie future et toujours incertaine, quand elle ne repose pas sur une hypothèque foncière, qu'on propose au contraire de faire disparaître et d'anéantir sans retour et sans remplacement. En privant et en diminuant beaucoup le nombre de ceux dont le devoir est de donner aux pauvres, on ravit à ces derniers une

hypothèque de plus, convertie en simple espérance. Il faut donc parvenir à concilier, dans l'opération actuelle, les besoins pressants de l'Etat, le soulagement effectif des pauvres, l'entretien du culte et de ses ministres.

Je crois, dans mon opinion, qu'il est temps encore de parvenir au succès de cette entreprise, sans adopter l'expoliation universelle qu'on vous propose, et qui est faite pour ajouter de nouveaux embarras, de nouveaux malheurs à tous ceux qui désolent la patrie.

Ce moyen est tout simple, c'est que le clergé seul soit chargé de rembourser les 400 millions que vous avez déclaré être un secours nécessaire aux besoins de l Etat; c'est que seul il achète les assignats pour cette même somme, hypothéquée alors sur tous ses biens, et que vous l'autorisiez, conjointement avec toutes les assemblées de départements du royaume, de vendre successivement et proportionnellement dans chaque province, une portion déterminée de biens, de s'imposer même à l'effet de rembourser graduellement les 400 millions.

Les ecclésiastiques de France, *ceux des provinces réunies*, contribueront tous alors sous l'inspection des assemblées de départements et concurremment avec elles à cette importante libération, qui, par le moyen des assignats, sera effectuée dès à présent sans difficulté; et croyez, Messieurs, que ce papier représentatif, ainsi distribué, circulera dans tout le royaume sans gêne et sans méfiance : il servira à acheter de même la portion des biens ecclésiastiques, que les ecclésiastiques eux-mêmes se chargeront d'aliéner, de concert avec les municipaux, ou autres membres des départements; on assurerait de même, comme il en a été convenu, la dotation de MM. les curés et vicaires au taux fixé, et toutes les autres opérations économiques, toutes les réformes utiles de la Constitution, n'en acquerront que plus de certitude et plus de facilité à s'effectuer : vous préviendrez une foule d'objections et d'inconvénients, le plus funeste de tous, peut-être, et que vous vous êtes interdit de nommer. Cet énoncé exigerait un certain développement; mais je ne crains pas d'avancer qu'en présence de votre comité des finances, il ne pourrait manquer d'obtenir l'approbation, puisqu'en 24 heures, il rétablirait et la confiance et la circulation. Les réformes à faire dans le clergé n'en auraient pas moins lieu, et les autres parties de discussion n'en seraient pas moins continuées. Vous éviteriez de plus des plaintes, des entraves, une très grande méfiance, et des réclamations (1).

Ce mot me rappelle à moi, Messieurs, un devoir impératif. Le 22 septembre j'ai eu l'honneur de vous présenter à Versailles plusieurs mémoires du prince évêque de Strasbourg, du grand chapitre, du clergé séculier et régulier de notre diocèse, du prince abbé de Murbach, du chapitre de Vissembourg, diocèse de Spire, et enfin de tous les établissements ecclésiastiques de la basse Alsace, contenant des réclamations contre les divers arrêtés des 4 et 5 août; la discussion fut établie et l'ajournement prononcé : d'après cette décision, tous les intéressés de la basse Alsace que je viens de nommer, tous les chapitres des deux sexes, et tous les ecclésiastiques que je représente ici, ont toujours espéré de n'être pas compris dans les décrets subséquents à ceux du 4 et du 5 août (1); ils ont attendu l'effet de l'ajournement prononcé : de sorte, Messieurs, que je le sollicite encore aujourd'hui de votre justice: nous sommes prêts, quand vous l'ordonnerez, à défendre devant vous une cause qui est celle des plus illustres églises, et des plus anciennes du monde chrétien : la noblesse d'Alsace se trouve dans la même position, elle a droit à même justice, et nous combattrons sur la même ligne.

Si, contre notre attente et celle de nos commettants, vous ne jugiez point à propos de faire droit à leur requête, j'ai l'honneur de vous demander, Messieurs, qu'il me soit permis de déposer au sein de l'Assemblée nationale, et entre les mains de M. le Président, le cahier qui contient et lesdites réclamations, et les motifs sur lesquels elles sont appuyées, le tout signé ou avoué de treize à quatorze cents ecclésiastiques séculiers et réguliers de la basse Alsace, qui, ayant toujours été séparés du clergé de France dans le régime de leur temporel, qui, n'ayant jamais participé aux dettes contractées par ledit clergé, et jouissant à titre du droit le plus sacré, d'une administration qui lui est propre, et que les traités les plus solennels lui ont garanti, en invoquent auprès de vous la confirmation, et par conséquent une exception dans tous les décrets qui pourraient être contraires à cette possession et notamment à celui qui aurait pour objet l'aliénation forcée des biens ecclésiastiques : en Alsace, bien plus qu'en France, cette vente porterait des caractères de nullité, qu'aucun événement, qu'aucune précaution, aucune mesure ne rendrait ineffaçables : tôt ou tard elle occasionnerait des troubles qu'il est de votre sagesse, de votre justice et de votre intérêt même de prevenir.

C'est donc le sujet d'un amendement spécial que je vous supplie de me permettre de renouveler, s'il y a lieu, dans la prononciation du décret (2).

M. **Thoret**, *député de Berry* (3). Messieurs,

(1) Un membre du comité des finances, et sans contredit l'un des plus estimables, a dit le lendemain, en traitant la question des assignats, qu'il ne concevait pas comment on pouvait mettre en problème la solidité d'une hypothèque nationale, etc. Ce mot n'est ni satisfaisant pour les créanciers du clergé, ni rassurant pour les futurs possesseurs de ce papier, car il ne répond point à cette simple observation: Si la nation peut priver des créanciers légitimes du titre primitif de leurs créances, qui peut répondre que les assignats n'auront pas le même sort?

(1) Je ne puis m'empêcher, à cette occasion, de relever une inculpation aussi indécente que peu fondée, insérée, page 8, dans des réflexions sur les juifs d'Alsace, imprimées sous le nom de M. Pflieger, député de cette province : il y est dit que le mécontentement du peuple y est général, que la noblesse et le clergé protestent contre les décrets de l'Assemblée nationale, que les ci-devant privilégiés sont mécontents; que la suppression des ordres religieux cause des inquiétudes au peuple, *que des lettres distribuées de la part de quelques membres de l'Assemblée entretiennent.* Tout cet énoncé est exact, à l'exception de la cause qu'on assigne aux inquiétudes du peuple : elles ne sont point le fait des ci-devant privilégiés, comme on cherche malignement à l'insinuer, mais bien l'effet tout simple, tout naturel, des changements redoutés dans une province dont la constitution particulière le comporte si peu; elles sont fomentées encore par ceux qui, accusés et convaincus déjà d'avoir excité au pillage et à l'incendie des châteaux et des monastères, continuent apparemment d'aussi capables manœuvres.

Les ci-devant privilégiés ont sans doute intérêt à les éviter et non à les provoquer.

(2) *Voyez* aux annexes de la séance les réclamations du clergé d'Alsace. (Tome XII, page 1re.)

(3) Le discours de M. Thoret n'a pas été inséré au *Moniteur.*

lorsque, à l'ouverture de la session, le ministre vous rendit compte de la situation des finances, la dépense publique excédait la recette de 56 millions. Les anticipations n'étaient point comprises dans cet état.

L'embarras des finances s'étant accru par la cessation d'une partie des impôts, par des achats en grains, et par le concours de plusieurs circonstances imprévues, M. Necker vous proposa, et vous acceptâtes, le 9 août dernier, un emprunt de 30 millions.

Cet emprunt ne fut point rempli; le 28 du même mois, vous en décrétâtes un second de 80 millions.

Dans les premiers jours d'octobre, vous ajoutâtes la contribution du quart des revenus à la masse, déjà énorme, des impôts.

La situation des finances devenant de plus en plus critique, vous avez emprunté, dans le mois de décembre, de la caisse d'escompte, une somme de 170 millions; vous avez décrété la vente de 400 millions de biens-fonds et la création de pareille somme d'assignats à 5 0/0.

Dans le cours du mois dernier, vous avez arrêté qu'il serait vendu jusqu'à concurrence de 200 millions de biens du clergé à la municipalité de Paris, qui vous paiera d'abord en papier, ensuite en espèces réelles, après la réalisation de la vente de vos biens. Le prétexte de cette opération, tel qu'il vous a été présenté par le maire de Paris, a été de fortifier le crédit national par le crédit de la municipalité, qui vous faisait, par sa bouche, l'aveu de son impuissance de payer.

En même temps, par une générosité que je n'entreprends point d'expliquer, vous avez admis, dans votre détresse, cette municipalité, qui ne vous donne rien, qui vous aide d'un crédit qu'elle n'a pas, au partage dans le quart du produit de vos ventes; et cet impôt, très réel, que l'Etat lui paie (1), a été gratifié du nom imposant de bénéfice.

Enfin, samedi dernier (10 avril), votre comité des dîmes, se disant autorisé par le comité ecclésiastique, qu'il n'a pas consulté, vous a proposé de convertir les 400 millions d'assignats, créés en décembre, en d'autres assignats portant 4/2 0/0 d'intérêt, et de leur donner pour hypothèque les domaines de la couronne et tous les biens du clergé. Pour assurer d'autant plus la confiance publique à ces nouveaux assignats, il vous propose d'affranchir tous ces biens de leur ancienne hypothèque, d'écarter les anciens créanciers qui ont contracté sur la foi publique et sous la protection de la loi, et il ne voit pas que l'autorité qui anéantit l'hypothèque des anciens créanciers, fondée sur la loi et la justice, pourra aussi, lorsque les circonstances paraîtront l'exiger, annuler ce qu'elle accorderait aujourd'hui contre les premiers principes de la justice.

Tous les efforts que vous avez faits jusqu'ici, Messieurs, pour rappeler la confiance si nécessaire aux succès de vos entreprises, et au maintien de la Constitution, ont été vains et inutiles. Le numéraire a disparu, la marche de l'administration s'est débarrassée de plus en plus, les craintes de vos créanciers se sont accrues, une inquiétude générale s'est emparée de tous les esprits; le mal est à son comble.

Daignez, Messieurs, porter la plus sérieuse attention sur la position critique où vous vous trouvez; ayez le courage de fixer vos regards sur les dangers qui vous environnent, et surtout ne vous dissimulez point la cause des maux auxquels il est dans votre intérêt comme dans votre devoir de remédier.

Les propositions les plus immorales vous sont faites tous les jours : elles sont soutenues avec un courage scandaleux. Le clergé craint pour sa subsistance, les chrétiens craignent pour leur religion (1). Les fortunes sont ébranlées, tous les états sont menacés, les propriétaires sont attaqués, les principes de la politique et de la justice changent tous les jours, à toutes les heures, et suivant les circonstances (2). Enfin, Messieurs, si vous suiviez les impulsions qu'on veut vous donner, vous ressembleriez plutôt à des conquérants qui mettent un pays nouvellement conquis à contribution, qu'à des législateurs paisibles, qui remplissent, pour le bonheur de leurs concitoyens, les fonctions d'un pouvoir qu'ils tiennent d'eux et dont l'exercice reste toujours subordonné à leurs volontés.

Pourriez-vous, Messieurs, dans des conjonctures aussi défavorables, dans un ordre de choses aussi variable, dans cette subversion des principes de la morale, pourriez-vous vous flatter que des assignats hypothéqués sur des ventes simulées, des emprunts garantis par un crédit qui n'existe pas, des hypothèques données par le même acte qui violerait les hypothèques les plus sacrées, seraient accueillis par des capitalistes attentifs à suivre vos discussions jusques dans les plus petits détails, qui observent avec inquiétude, je ne dis pas l'esprit général de cette assemblée, mais même les opinions des membres particuliers qui la composent et qui calculent avec sévérité les résultats de toutes vos opérations?

Ah! Messieurs, ce n'est pas par de semblables moyens que nous parviendrons à sauver la patrie, ce n'est pas là la voie qui conduit à la régénération de l'Etat. Rendons hommage aux principes de la morale et de la justice : que quiconque osera s'en écarter ici en soit puni sur-le-champ, par une improbation, par un mépris général ; c'est un de nos devoirs les plus sacrés envers la nation que nous avons l'honneur de représenter, à qui nous devons l'exemple des bonnes mœurs et de la vertu. C'est la seule base solide que nous puissions donner à la confiance.

Respectons les usages, les habitudes dont la destruction n'est pas nécessaire au succès de nos opérations ; calmons toutes les inquiétudes, réconcilions les intérêts particuliers avec l'intérêt général ; détruisons ces semences de haine, faisons cesser ces mécontentements qui divisent les différentes classes des citoyens, et qui, bientôt peut-être, les réuniraient toutes pour la destruction d'un ouvrage qui doit être le garant de leur bonheur. Donnons nous-mêmes un grand exemple aux peuples qui ont les yeux ouverts sur notre conduite. Faisons succéder le calme à

---

(1) Cette petite gratification est un objet de 12,500,000 livres pour la ville de Paris. Si la même opération s'étend au surplus des biens du clergé, dont la vente est décrétée, elle sera de 25 millions : si elle se répète sur le reste des biens du clergé, quand ils seront vendus, de qui ne sera pas éloigné, à ce que je pense, elle sera d'environ 100 millions. Il faut convenir que nous prenons un temps peu favorable pour faire nos largesses.

(1) La veille, on avait rejeté la motion suivante :.. L'Assemblée nationale reconnaît que la religion catholique est la religion nationale et qu'elle seule doit jouir de la solennité du culte public....

(2) Ceci doit s'entendre des propositions faites à différentes reprises par d'honorables membres, qui sans doute, ne les ont pas fait précéder de réflexions suffisantes.

ces débats scandaleux, qui ont si souvent troublé nos délibérations, la bienveillance à l'aigreur, la confiance aux soupçons ; ne renvoyons point à nos neveux les jouissances que nous leur préparons ; hâtons-nous de jouir nous-mêmes des fruits de nos travaux. Il n'est aucun sacrifice qui ne soit commandé par un aussi grand bien : l'amour-propre doit se taire, toutes les considérations particulières doivent céder, tous les ressentiments doivent être étouffés. Ne perdons pas de vue ce que coûte à une classe laborieuse et respectable de nos concitoyens, la révolution qui vient de s'opérer. Empressons-nous d'adoucir, par toutes sortes d'égards, la rigueur des sacrifices qu'exige le salut de l'Etat : Mais surtout gardons-nous d'ajouter, par des formes qui seraient étrangères au bien public, à la masse de ses malheurs, qui ne sont déjà que trop grands.

Vous avez, Messieurs, décrété la vente de 400 millions de biens-fonds ; les domaines de la couronne désignés par votre décret, et qui doivent faire partie de cette vente, s'élèveront à 120 ou 125 millions ; le surplus des 400 millions qui doivent être complétés par la vente des biens du clergé est de 280 ou 275 millions : le clergé vous renouvelle aujourd'hui l'offre de 400 millions ; cette offre mettra dans vos mains, et à votre disposition, au delà des ressources sur lesquelles vous comptiez, cette somme entière de 120 ou 125 millions, et dès lors, on ne voit pas sous quel prétexte vous pourriez la refuser.

Il serait difficile, Messieurs, de se persuader que l'Assemblée nationale se détermine à confier aux assemblées de départements et de districts l'administration des biens du clergé. Je ne répéterai pas ce qui vous a été dit à cet égard par un honorable membre ; il me semble qu'il a démontré, jusqu'à l'évidence, les dangers d'une semblable administration.

Au reste, il ne s'agit point ici de l'administration des biens du clergé ; l'objet de nos discussions est d'assurer au gouvernement les secours momentanés dont il a un besoin urgent, et ensuite de rétablir l'ordre dans nos finances : renfermons-nous donc pour le moment dans les bornes de cette question ; et quand vous en aurez le loisir, vous pourrez vous livrer à l'examen des vices et des avantages de l'administration des biens du clergé. Ce n'est pas quand l'Etat est en danger, que vous devez permettre qu'on détourne votre attention sur des objets dont la discussion peut être éloignée sans inconvénients.

Je reviens donc à l'offre du clergé. Elle vous présente des secours plus étendus et d'un succès plus certain, que la vente de ses fonds sans sa participation.

Plus étendus : la chose est évidente. D'un succès plus certain, en ce que cette vente sera plus facilement réalisée, lorsqu'aucune réclamation ne la contrariera, lorsqu'aucun principe de la morale, ou, si vous voulez, aucun préjugé, ne la condamnera ; lorsque le clergé lui-même invitera, provoquera les acquéreurs.

Ne craignez-vous pas, au contraire, Messieurs, que l'expoliation du clergé n'augmente les divisions qui affligent cet Empire, qu'elle ne donne plus d'activité à l'esprit de parti, si, comme je l'entends dire continuellement à cette tribune, il en existe un ; qu'elle ne soulève les intérêts nombreux qui touchent, par un contrat immédiat, les intérêts du clergé ; qu'elle n'excite le mécontentement de plusieurs de nos provinces?

Pensez-vous que, dans un tel état de choses, il se présenterait beaucoup d'acquéreurs, que les possesseurs d'argent seraient assez imprudents pour compromettre leurs capitaux? ne craignez-vous pas qu'ils soient effrayés par l'exemple de l'Angleterre, et plus encore par celui du Brabant, dont le clergé vient, tout récemment, d'être remis en possession de ses biens, sans aucune indemnité envers ceux qui les avaient acquis?

Mais si vos ventes ne sont pas effectuées, où sont vos ressources pour faire face aux besoins aussi pressants que nombreux, de l'administration? Qu'avez-vous à offrir à vos créanciers en compensation de l'offre qui vous a été faite et qui eût mis leur fortune à couvert? ne craignez-vous pas que les ennemis de votre gloire, les détracteurs de la Révolution, ne calomnient vos intentions, et ne vous accusent d'avoir désiré davantage la destruction du clergé que le salut de l'Etat?

Je vous propose donc, Messieurs, de décréter que provisoirement l'administration des biens ecclésiastiques soit laissée au clergé, et que vous lui donniez la charge de réaliser, selon qu'il le jugera convenable, la vente, non pas de 280, mais de 400 millions de ses fonds, suivant l'offre qu'il vous en a renouvelée.

M. **Sallé de Choux**, *député du Berry* (1). Messieurs, votre comité des dîmes vous propose de décréter :

1° Que l'administration des biens du clergé soit confiée aux assemblées de départements et de districts, à leurs directoires et aux municipalités ;

2° Que le traitement des ecclésiastiques soit désormais payé en argent par l'Etat, à l'effet de quoi les contributions publiques seront augmentées d'une somme suffisante ;

3° Que les dîmes de toute espèce, ecclésiastiques ou inféodées, cessent d'être perçues à compter du 1er janvier 1791.

J'attaque ici ces trois dispositions ; et il me semble qu'en les considérant sous les rapports de la morale et de la politique, vous ne pouvez ni ne devez les admettre.

D'abord, Messieurs, quel est le vœu des peuples, à cet égard ? J'ouvre nos cahiers ; tous demandent que le clergé soit assujetti aux charges publiques, que les titres inutiles soient supprimés et qu'il soit fait une répartition plus équitable des revenus entre les bénéfices qui seront conservés. Mais si le peuple n'a jamais demandé qu'on dépouillât le clergé de tous ses biens, nous n'avons pas droit de le faire ; car nous ne sommes que ses mandataires, et notre pouvoir expire là où finit sa volonté.

Je sais que le décret qui supprime les dîmes ecclésiastiques a été beaucoup plus loin et qu'une grande partie de la nation l'a bien accueilli ; mais outre que quelques cahiers demandaient cette suppression, et sans examiner si l'intérêt personnel de ceux qui en profitent n'a pas déterminé la faveur que ce décret a reçu, on peut dire qu'il existe entre ces dîmes et les autres biens du clergé une différence telle, qu'on ne peut jamais appliquer à ceux-ci les dispositions dont les autres ont pu paraître susceptibles.

En effet, les frais du culte divin sont une charge publique ; et c'est pour l'acquitter que les peuples se sont soumis à payer la dîme. Mais une nation est toujours libre de faire, dans les établissements

(1) *Le Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. Sallé de Choux.

qu'elle a créés, les changements que la politique, ou sa seule volonté, lui indique : ainsi pourvu que l'entretien du culte et des ministres soit convenablement assuré, la suppression des dîmes ne blesse pas la justice.

Quant aux autres biens du clergé, c'est autre chose. La nation n'y peut avoir aucun droit; ce n'est pas elle en effet qui les lui a donnés; ce n'est pas non plus pour elle qu'ils ont été donnés. Ceux qui en ont enrichi les églises ont voulu qu'ils fussent employés à des usages pieux, aux besoins du culte divin. Comment donc la nation pourrait-elle en détourner la destination, et s'appliquer à elle-même une disposition qui n'est pas pour elle? Comment oserait-elle enfreindre la volonté des donateurs, tandis que c'est à elle à la faire respecter? Chacun est le maître de disposer de sa fortune à son gré, et pourvu qu'il se conforme aux lois de son pays, le Corps législatif, c'est-à-dire la nation elle-même doit protéger ses dispositions.

On oppose le décret du 2 novembre qui déclare ces biens à la disposition de la nation, mais si, dans les principes de la justice, une invasion de fait lui est interdite, ce décret ne peut être entendu qu'en ce sens, qu'il assure à la nation le droit de surveiller l'emploi des biens ecclésiastiques, d'en régler la distribution, même d'en compter les produits, afin de diminuer la dépense qui reste à sa charge; car tous les établissements publics sont soumis à son inspection ; et si la justice exige qu'ils soient dotés convenablement, elle veut aussi qu'on en retranche le superflu.

En prenant tous les biens ecclésiastiques, en supprimant les dîmes, il faut imposer une somme suffisante pour tous les besoins du culte et des ministres. Votre comité l'évalue de 120 à 130 millions par an. Ce n'est point assez de concevoir une idée hardie: l'imagination et le papier se prêtent à tout, mais il faut en examiner les conséquences, consulter l'opinion publique, juger surtout la possibilité de l'exécution. D'abord, Messieurs, une contribution aussi énorme effraiera les peuples : au lieu de juger l'opération entière, ils ne verront, ils ne sentiront que l'impôt accablant dont vous les grèverez ; et la première idée sera le reproche d'augmenter ainsi nos charges, lorsqu'il était si facile de s'en dispenser.

Je suppose cependant que le peuple approuve nos motifs : comme il paie mal et à regret toute espèce de contribution, il regardera bientôt son évêque et son curé comme lui arrachant un morceau de pain, nécessaire à ses besoins: l'aversion suivra de près; et peut-on ne pas trembler en songeant quelle influence elle aura sur la religion? Aux yeux du peuple, le culte et le ministre ne font qu'un. L'un devenu odieux, l'autre ne tardera pas à l'être : on finira par désirer une religion qui coûte moins cher. Depuis 50 ans, les principes de la religion sont bien affaiblis; et si nous voulons sincèrement conserver dans toute sa pureté ce qui nous en reste, il faut écarter avec soin tout ce qui pourrait en aliéner le cœur du peuple (1).

Mais on parle d'intérêt, de bénéfice pour la nation; quand ils seraient certains, ces avantages pécuniaires, je respecte trop l'Assemblée pour croire qu'elle leur sacrifie jamais la religion et la justice; mais sous ce rapport-là même, je pense fermement qu'au lieu de gagner, la nation ne peut que perdre.

Les biens du clergé (dîmes exceptées) produisent, dit-on, 70 millions : soit. En prenant ces biens, il faut lui fournir annuellement cette somme. Mais la nation en retirera-t-elle le même produit? cela est impossible. En général, une assemblée administre plus mal qu'un simple particulier : c'est une vérité d'expérience. Ici c'est pis encore : comme les membres des directoires, des municipalités se renouvellent fréquemment, ils auront moins de connaissances de la vraie valeur et des détails, et aussi moins d'attachement à une régie qu'ils ne doivent garder qu'un instant.

Parlerai-je des fraudes, des infidélités? Et cependant, comment ne pas les craindre, en considérant que les biens du clergé sont épars sur toute la surface du royaume; que 500 directoires, et peut-être 7 à 8,000 municipalités, seront chargés d'une telle régie? Ce serait un miracle, si, dans un aussi grand nombre, il ne se trouvait pas quelques hommes pervers. Si donc il est impossible que la nation retire jamais des biens du clergé le même revenu que les ecclésiastiques, son intérêt n'est pas de les prendre, mais plutôt de les lui laisser.

C'est ainsi qu'à mes yeux la morale et la politique se réunissent pour assurer au clergé les propriétés qui lui restent. Tout ce qui doit fixer les soins de l'Assemblée à cet égard, c'est qu'il s'en fasse une répartition exacte entre les différents titres qui seront conservés, soit en réunissant en effet une partie des fonds à chacun des titres, soit en grevant ceux qui ne peuvent être divisés, de pensions au profit des bénéfices qu'on n'aurait pu doter en fonds.

Mais ici se présente une difficulté bien imposante. L'arriéré de tous les départements nous accable d'une dette immense : depuis longtemps elle est échue; et il est impossible d'en différer le paiement. Dénués de tous moyens, la création d'un papier-monnaie est nécessaire; mais ce papier n'aura de crédit qu'autant qu'il y aura des moyens sûrs de le retirer. Or, les biens du clergé, nous dit-on, sont les seuls qu'on puisse vendre à cet effet : c'est une extrémité douloureuse; mais le salut de l'Etat est la première loi.

Je le sais, Messieurs; mais si j'ai bien conçu le plan que je veux proposer, il me semble qu'on pourrait arriver à cette libération si désirable, par un moyen moins immoral, et surtout bien plus sûr.

Les assignats ou le papier-monnaie n'ont qu'une valeur fictive qui repose uniquement sur le crédit public. Quand ce crédit est grand, l'usage n'en peut être qu'infiniment avantageux, puisqu'il multiplie le numéraire en circulation : aussi sûr que l'argent même, on le préfère aux écus, comme plus portatif et d'une garde plus facile. Mais si la confiance tombe, sa valeur s'altère nécessairement; tous ceux qui sont forcés d'en recevoir s'empressent de s'en débarrasser : le numéraire disparaît alors; et on ne trouve plus dans la circulation qu'un papier stérile que chacun repousse à l'envi, à cause des craintes que le discrédit inspire.

C'est alors que le papier-monnaie porte partout l'embarras et la mort. Le simple rentier ne trouve plus d'écus pour acheter ses menues nécessités; le

(1) Il y a bien d'autres raisons encore, telles que l'avantage d'attacher de plus en plus les curés à leurs bénéfices, en y affectant des fonds; le danger où seraient les ministres pour leur subsistance, si une guerre, un retard dans la perception des impôts, ou quelque mauvaise opération de finance forçaient de suspendre les paiements, etc., etc. Mais ces moyens ont été dits tant de fois!

cultivateur pour ses ouvriers, domestiques, moissons, façons de vignes, etc.; le fabricant pour payer chaque semaine tous les bras qu'il emploie.

Obligés cependant de se procurer du numéraire, la perte qu'ils éprouvent sur le change du papier-monnaie, ruine les deux premiers et oblige le fabricant à hausser le prix de ses marchandises : mais alors, ne pouvant plus soutenir la concurrence avec l'étranger, la vente cesse ; et avec la chute des manufactures, tombent aussi les moyens de subsistance pour tous les ouvriers qu'elles employaient.

Je conclus de là que la création du papier-monnaie ne devrait avoir lieu que dans les temps où la confiance est entière; mais puisque nous sommes réduits (1) à la nécessité d'en créer dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, je ne vois qu'un seul moyen de prévenir les malheurs qui pourraient en résulter : c'est de hâter son extinction, d'en annoncer le moment, et surtout de l'établir sur des bases tellement solides, que le remboursement ne puisse jamais être interrompu.

Or, Messieurs, je vous le demande, êtes-vous bien sûrs qu'en mettant en vente pour 4 à 500 millions de fonds, vous parviendrez à les vendre avec la célérité que l'état des affaires exige? Quelque confiance que la Révolution inspire à tous les bons Français, il faut un certain temps pour s'accoutumer à des objets nouveaux. Avant d'acquérir, on voudra s'assurer de la stabilité des choses; plusieurs même, consultant l'histoire des temps passés, pourront craindre que le clergé, qu'on ne croira jamais tout à fait anéanti, ne parvienne, par des combinaisons nouvelles, ou un changement dans l'opinion, à recouvrer ses propriétés, même à rentrer dans celles vendues, en restituant seulement le prix principal, ou peut-être sans rien rendre, comme il s'est vu en Angleterre.

D'un autre côté, en voyant tant de biens à vendre, chacun aura l'espérance d'acquérir à bon marché, et croira qu'il convient d'attendre un peu.

Ces différentes causes feront languir les ventes; et comme on ne pourra retirer, aussitôt qu'il le faudrait, les assignats mis en circulation, l'inquiétude, la défiance augmenteront le discrédit. Bientôt ils perdront sur la place, et vous verrez se réaliser les tristes effets que la chute du papier-monnaie traîne toujours avec elle.

Mais, si, au lieu de ces ventes, dont l'exécution est douteuse et certainement éloignée, il existait un moyen de rembourser, dès cette année, et successivement, une partie des assignats qui vont être mis en circulation, si ce moyen était indépendant de l'opinion publique sur la disposition des biens du clergé, enfin, si rien n'en pouvait empêcher l'effet et s'il offrait d'un autre côté une grande et immense ressource pour nos finances, sans charge nouvelle pour le peuple, il me semble, Messieurs, que nous ne devrions pas balancer à l'adopter. Or, ce moyen, le voici :

Votre comité demande la suppression des dîmes : je propose au contraire, moi, de les faire percevoir pour le compte de la nation ; et après avoir prélevé sur leur produit ce qui (avec le revenu des biens conservés au clergé) sera jugé nécessaire pour sa dotation, employer le surplus à rembourser tous les mois, par la voie du sort, une partie des assignats mis en circulation.

Je commence par déclarer que je ne possède aucunes dîmes, et que toute ma fortune consiste en propriétés foncières assujetties à la dîme : ainsi ce n'est pas l'intérêt qui me fait parler.

Maintenant, pourquoi supprimer la dîme (1) ? Elle existe; le peuple est accoutumé à la payer ; il la paie surtout dans un moment où, se trouvant dans l'abondance, il s'aperçoit à peine de la privation qu'il éprouve.

En supprimant la dîme, il faudra y substituer un impôt équivalent, c'est-à-dire d'environ 100 millions, comme l'estime votre comité. Le peuple, Messieurs, calcule bien moins ce qu'on lui donne que ce qu'on lui demande. Il recevra avec reconnaissance la suppression des dîmes ; mais quand vous lui demanderez un impôt de remplacement, alors ne songeant déjà plus au bénéfice de la dîme, qu'il regarde comme acquis, il ne verra, ne sentira que la charge dont vous voulez le grever, et s'élèvera contre la nouvelle contribution.

Remarquez encore que, dans les années de disette, celui qui ne récolte rien est quitte envers le décimateur; mais son imposition sera toujours exigible.

D'un autre côté, la suppression de la dîme ne profitera qu'aux propriétaires de terres qui y sont sujettes : l'impôt de remplacement au contraire, dans les principes de votre comité, pèsera sur tous les individus. Croyez-vous, Messieurs, qu'un pareil changement n'occasionne pas beaucoup de murmures ?

J'ajouterai une considération qui, pour être éloignée, n'en est pas moins importante : tout change dans la vie, et les principes actuels de l'Assemblée peuvent être méconnus par les législatures qui nous suivront. Supposé donc qu'alors il fallût, pour une augmentation de besoins, chercher des ressources nouvelles : ne devons-nous pas craindre que, trouvant le produit des terres libre, on imaginât de créer un impôt territorial en nature ; en sorte que la position des agriculteurs deviendrait plus misérable encore, puisqu'ils paieraient à la fois et la chose et l'impôt pour lequel vous les en auriez affranchis (2) ?

---

(1) Le clergé a fait des offres de 400 millions, qu'il aurait peut-être portées jusqu'à 500. Sans doute, elles suffiraient pour acquitter tout l'arriéré, et mettre le Trésor royal en état de reprendre ses paiements ordinaires.

Mais ces offres ont pour première condition de conserver les dîmes au clergé : or, comment les lui rendre, après le décret du 11 août ? Il est certain que nous nous sommes privés par là d'un moyen simple et sûr de sauver nos finances; mais il n'est plus temps de s'en occuper : tout est consommé à cet égard; et à moins que l'Assemblée ne donnât elle-même l'exemple de la contradiction et de la légèreté, il est impossible que les dîmes puissent revivre au profit du clergé,

(1) Dira-t-on qu'elle l'est par le décret du 11 août 1789 ? Il suffit de lire ce qui a précédé, accompagné et suivi ce décret, pour connaître qu'il a seulement pour objet d'ôter la dîme au clergé; et si ce n'est assez, on peut faire cette réflexion, que la suppression gratuite des dîmes ecclésiastiques ne profitait qu'à une classe de citoyens, tandis que tous ont un droit égal aux bienfaits que le gouvernement peut procurer. Par quelle bizarrerie, quelle injustice manifeste, le propriétaire d'héritages sujets à la dîme laïque, eût-il continué à la payer, tandis que son voisin, soumis à la dîme ecclésiastique, en eût été déchargé pour rien ?

(2) Cette considération est du plus grand poids contre

Si vous ne le craignez pas, Messieurs, le peuple le craindra; et c'est ainsi que tout se réunira pour fixer l'opinion publique contre l'impôt de remplacement des dîmes.

Mais si vous les faites percevoir au profit de l'Etat, voyez quelle belle et grande ressource vous vous ménagez, 100 millions de produit, susceptibles encore d'accroissement, sans qu'il en coûte aux peuples un sol de plus qu'à l'ordinaire.

Prélevez-en, si vous voulez, 50 ou 60 millions pour fournir un supplément de dotation au clergé; il vous restera toujours 40 à 50 millions (1) applicables chaque année au remboursement des assignats : ce produit ne dépend pas de l'opinion publique, comme la vente proposée des biens du clergé : plus d'incertitude; point de retards : dès cette année, vous pourriez en commencer l'exécution, car la plupart des dîmes sont affermées; et quant aux autres, rien n'empêche qu'on en fasse faire l'adjudication par les municipalités en présence d'un membre du directoire de district.

Opposera-t-on la difficulté d'une régie confiée à un grand nombre de personnes fréquemment changées?

Je réponds qu'il y a bien de la différence entre la simple adjudication des dîmes et une administration telle qu'on la conçoit, si les directoires et municipalités étaient chargés de tous les biens du clergé.

Celle-ci exige une surveillance perpétuelle sur la nature de la culture, sur les réparations à faire, sur les améliorations que demande le fermier, les dégradations qu'il commet, l'aménagement des bois mis en coupe, etc., etc.

Rien de tout cela quant à la dîme. Il suffit d'affermer. L'enchère prévient tous les abus sur le prix; et quand le bail est fait, il ne faut plus qu'un caissier pour recevoir.

En adoptant ce projet, au mois de novembre prochain une partie du prix serait déjà payée; et dès le 1er janvier 1791, on peut commencer des remboursements que rien ne suspendrait désormais. C'est alors, Messieurs, que la certitude du paiement soutiendrait les assignats dans toute leur valeur; au lieu que le projet d'une vente incertaine et éloignée en affaiblira nécessairement le crédit.

Ce projet a un autre avantage; il conserve les dîmes inféodées aux laïcs qui les possèdent, au lieu que votre comité les en dépouille; et sans doute il n'est point indifférent à l'Assemblée de respecter les propriétés, toutes les fois que le bien public n'en exige pas le sacrifice.

Vous voyez, Messieurs, quelle immense ressource offre à tous nos besoins la perception des dîmes au profit de l'Etat. Voulez-vous encore augmenter vos moyens? Vous avez les biens domaniaux dont la vente est décrétée. Elle deviendrait d'autant plus avantageuse, qu'on serait moins pressé de la consommer, à cause des extinctions opérées avec le revenu des dîmes. C'est alors que le produit de ces ventes se combinant avec celui des dîmes, nous courrions à grands pas vers notre libération (1).

Reportons-nous maintenant, Messieurs, au moment où, par ces divers moyens réunis, l'extinction du papier-monnaie sera consommée ; il nous reste dans le produit des dîmes un revenu de 40 à 50 millions, qui mettra les législatures futures en état de supprimer les impôts les plus onéreux à l'agriculture et au commerce, ceux surtout qui pèsent le plus sur la classe indigente du peuple.

En me résumant, d'un côté la religion et la justice prescrivent de conserver au clergé ses propriétés : le vœu des peuples n'y est point contraire; leur intérêt même nous en fait une loi : de l'autre, dans les circonstances où nous sommes, le papier-monnaie ne peut se soutenir qu'autant qu'il y aura des moyens sûrs et prompts de l'éteindre. Or, la vente des biens du clergé essuiera nécessairement bien des retards; le produit des dîmes, au contraire, est certain et très prochain; et nous devons d'autant plus le conserver, qu'en assurant notre libération actuelle, il offre un moyen sûr de soulager le peuple à l'avenir par la suppression des impositions les plus onéreuses.

C'est dans ces vues que j'ai l'honneur de proposer le décret suivant :

Art. 1er. A compter de ce jour, les dîmes ecclésiastiques de toute nature seront perçues pour le compte de l'Etat; en conséquence, les fermiers seront tenus d'en verser le prix dans la caisse de chaque département. Si le bail contient d'autres objets sans distinction de valeur, la ventilation en sera faite par le directoire de chaque district; et quant aux parties qui ne sont point affermées, l'adjudication en sera faite au plus haut metteur et dernier enchérisseur, par les officiers municipaux du lieu où elles sont situées, en présence d'un des membres du directoire de district.

Art. 2. Le clergé demeure conservé dans la propriété de tous ses autres biens, à la charge d'une juste répartition qui sera arrêtée par l'Assemblée entre les divers titres ecclésiastiques dont la conservation sera jugée nécessaire.

Art. 3. Le comité ecclésiastique s'occupant du soin de connaître le produit desdits biens, si ce revenu n'est pas suffisant pour subvenir aux besoins du culte et des ministres, le supplément sera prélevé sur le produit des dîmes et acquitté par les directoires des départements, suivant qu'il sera réglé.

Art. 4. Tous les domaines de la couronne, à l'exception des grandes forêts, seront vendus de la manière qui sera incessamment déterminée.

Art. 5. Le produit desdites ventes, et le surplus du revenu des dîmes seront versés dans la caisse de l'Extraordinaire, et appliqués à rembourser de mois en mois, à compter du 1er jan-

---

le projet de faire rembourser la dîme par ceux qui la doivent : une autre non moins pressante encore contre ce système, c'est que tout le monde n'étant pas en état de rembourser, ces affranchissements partiels jetteraient la plus grande confusion dans la perception des dîmes non remboursées, et finiraient par ruiner le décimateur, puisqu'il lui en coûterait les mêmes frais de perception, alors que le produit pourrait être diminué des trois quarts et plus.

Pour sauver ce dernier inconvénient, quelques-uns proposaient l'abonnement à prix d'argent ; mais comment n'être pas effrayé d'une estimation qui embrasserait les produits territoriaux de la France entière, des abus, ou au moins des erreurs qui en seraient inséparables, des procès qui en naîtraient, etc., etc. ?

(1) Le comité estime tous les besoins du culte et des ministres, de 120 à 130 millions et le produit des biens ecclésiastiques (dîmes exceptées) 70 millions; ainsi resterait à fournir, sur le revenu des dîmes, un supplément de 50 à 60 millions.

(1) Si l'Assemblée persiste dans le projet d'isoler les religieux et religieuses à la campagne, je voudrais que, de concert avec le clergé, et en employant les voies autorisées par l'Église, on fît vendre les vastes établissements qu'ils ont dans les villes : il y aurait et au delà, de quoi rembourser la dette particulière du clergé; et comme ce sont des fonds morts, le clergé n'y perdrait pas un sol du revenu affecté à sa dotation.

vier 1791, et par la voie du sort, les assignats qui seront mis en circulation.

Divers membres demandent la clôture de la discussion.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui décide que la discussion est fermée.

M. **Chasset**, *rapporteur*, demande, au nom du comité des dîmes, à présenter une nouvelle rédaction des quatre articles qui sont en discussion. Il en donne lecture ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. « L'administration des biens, déclarés par le décret du 2 novembre dernier être à la disposition de la nation, sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux administrations de départements et de districts, ou à leurs directoires, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront expliquées.

Art. 2. Dorénavant, et à compter du 1er janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront incessamment fixés. Néanmoins les curés des campagnes continueront d'administrer provisoirement les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leurs traitements, et de faire raison du surplus, s'il y a lieu.

Art. 3. Les dîmes de toutes espèces, abolies par l'article 5 du décret du 4 août dernier et jours suivants, ensemble les droits et redevances qui en tiennent lieu, mentionnés audit décret, comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïcs, à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires, sur le Trésor public, cesseront toutes d'être perçues, à compter du 1er janvier 1791; et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit, exactement, la présente année, comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints.

Art. 4. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de manière que les biens mentionnés au premier article puissent être dégagés de toutes charges, et employés par le Corps législatif aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'Etat. La somme nécessaire au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée. »

M. **le Président** donne lecture de divers amendements. Ils sont mis en discussion.

M. **de Cazalès.** Quel que soit le danger qu'il y ait à dire la vérité dans une assemblée législative, qui refuse de protéger ses membres....., avec toute la franchise.....

(On crie : à l'ordre !)

M. de Cazalès veut continuer.

M. **Guillaume.** Monsieur le président, si vous ne voulez pas vous rendre complice des propos incendiaires de l'opinant, vous devez le mettre à l'ordre.

M. **de Cazalès.** Votre comité des dîmes vous propose d'ores et déjà de dépouiller le clergé de ses biens; votre comité a donc oublié que les propriétés...

(On observe que la discussion est fermée, et qu'on ne peut proposer que des amendements.)

M. **de Cazalès.** Je croyais que la discussion était ouverte séparément sur chaque article.

M. **le Président** appuie et développe l'opinion de M. de Cazalès.

Après une légère discussion, M. de Cazalès annonce que son amendement consiste à décréter que les titulaires actuels doivent être exceptés de la discussion des biens du clergé.

M. **de Cazalès.** Votre comité des dîmes a-t-il donc oublié que l'administration des biens est la partie la plus précieuse de la propriété? A-t-il oublié qu'il parle à des hommes chargés de maintenir toutes les propriétés? J'ai peine à reconnaître un peuple jadis célèbre par sa loyauté; c'est cependant à vous qu'il appartient de défendre la religion contre cette opinion publique, toujours flottante d'erreur en erreur.....

(On demande à M. de Cazalès de poser son amendement.)

M. **le Président.** Il n'y a pas de décret qui l'ordonne.

M. **de Cazalès.** Vous prétendez mettre vos décrets à l'abri de la loi; vous les décorez du prétexte de l'utilité publique..... Qu'ils sont insensés, ces capitalistes qui pressent vos opérations par tant de manœuvres! Qu'ils pensent donc que toutes les propriétés se touchent, et que quand on en viole une, on est prêt à les violer toutes. Certes, on ne les eût jamais violées, si l'Assemblée n'eût jamais siégé à Paris.....

(On crie à la sédition, au mensonge.)

M. **de Cazalès** *continue*. La dette publique sera payée par les offres du clergé, par les contributions des peuples... Voilà les seuls moyens dont il vous soit permis de vous servir si vous ne voulez pas vous déshonorer à la face de l'Europe.

(On rappelle M. de Cazalès à l'ordre.)

M. **le Président.** J'ai beau développé mon impartialité, je n'ose écouter ce que dit une partie de l'Assemblée, quand l'autre est prête à réclamer.

M. **Guillaume.** Ce n'est pas là la question.

M. **le Président.** Je demande qu'un membre se lève et pose cette question.

(Beaucoup de personnes se lèvent.)

M. **Guillaume.** La question est de savoir si M. de Cazalès, sous prétexte d'un amendement, peut insulter la nation entière, en disant : *cette nation jadis loyale*. La question est de savoir si M. de Cazalès ne doit pas être rappelé à l'ordre et inscrit dans le procès-verbal, quand il prêche des maximes incendiaires? (M. le président ne bouge pas.) Vous avez demandé qu'un membre se levât pour poser la question; il s'en est levé vingt; j'ai pris la parole et j'ai posé cette question.

(L'Assemblée, consultée, décide de repasser à l'ordre du jour.)

M. **le Président.** Je prie l'opinant de se renfermer dans son amendement, pour ne pas re-

nouveler un tumulte dont tous les bons citoyens gémissent.

M. **de Cazalès**. Il n'est pas juste de dépouiller les titulaires actuels de leurs propriétés. L'Assemblée ne souillera pas ses décrets d'une injustice; j'en suis sûr par l'estime que je m'obstine à avoir pour la majorité de ses membres. Je demande donc que l'Assemblée déclare que toutes ses dispositions n'ont point d'application aux titulaires actuels.

Voici mon amendement :

« L'Assemblée nationale regardant l'administration des bénéfices comme une partie précieuse de la propriété usufruitière, décrète que toutes les dispositions qu'elle pourra prendre relativement à cette administration n'auront d'effet qu'après l'extinction des titulaires actuels. »

M. **de Bonnal**, *évêque de Clermont.* Je ne viens pas apporter un amendement; je suis assez patient pour tout supporter, assez généreux pour ne pas me plaindre, assez ami de l'Etat pour lui faire toute sorte de sacrifices: mais je dois à l'Eglise de Clermont, à l'Eglise gallicane, à l'Eglise entière, à mon honneur, à ma conscience, de déclarer que je regarde ce plan comme funeste à l'Empire, et désastreux pour la religion; que je m'y oppose, et que je m'y opposerai toujours, dussé-je avoir mille glaives suspendus sur ma tête. Je déclare donc que je ne peux participer à la délibération.

(Un tiers de l'Assemblée se lève pour adhérer à cette déclaration.)

M. **Fréteau**. J'ai deux amendements à présenter; ils sont appuyés sur deux considérations touchantes, relatives à l'intérêt public et à l'intérêt des créanciers de l'Etat. Le premier consiste à restreindre le premier article à 200 millions au-dessus des quatre cents auxquels doit s'élever la vente ordonnée. Vous imposez une charge considérable aux municipalités, aux départements et aux districts qui n'existent pas encore; vous leur avez déjà confié les soins les plus importants; ces administrations doivent concourir à l'exécution des formes à prendre pour la réformation de l'ordre judiciaire; il faudra qu'elles correspondent avec vous pour l'assiette des nouveaux impôts. J'ai à ajouter une considération qui regarde les créanciers de l'Etat, qui m'intéresse personnellement. Je suis créancier de l'Etat; j'ai trouvé à me défaire avec avantage de 100,000 écus d'effets sur le roi : j'ai cru qu'il était d'un bon citoyen d'attacher sa fortune à la fortune publique. Dans les circonstances difficiles et qui peuvent se présenter il est important d'avoir conservé des gages sûrs. Par l'aliénation soudaine qu'on propose, il ne resterait plus de gages. Mon autre amendement porte sur l'instantanéité des mesures qui vous sont proposées. L'efficacité de ces mesures, dans l'instant présent, n'est pas certaine : il serait peut-être plus sage, pour que le service fût fait exactement, de laisser l'administration des biens ecclésiastiques aux titulaires, en exigeant que tous les bénéficiers de toutes les classes comptent chaque année de leur revenu aux administrations de départements et de districts.

Voici les termes de mon amendement :

Art. 1er. Il sera délivré aux assemblées de départements pour 200 millions de biens-fonds au delà des 400 millions dont l'aliénation a été décrétée les 19 et 21 décembre dernier (et ces fonds seront vendus et le prix délivré aux créanciers du clergé qui demanderont le remboursement de leur contrat de constitution). Ces 200 millions seront pris de préférence sur les dotations des abbayes en commande.

Art. 2. Les bénéficiers qui resteront en jouissance des fonds composant la dotation de leurs bénéfices seront tenus de compter de cette jouissance à leurs districts respectifs; et ce qui excédera le montant du traitement qui leur sera assigné par le présent décret, sera par eux remis aux receveurs et versé dans la caisse des districts, pour faire face aux dépenses du culte et autres, dont l'Etat est chargé par le présent décret et par les précédents.

Art. 3. A la mort de chaque titulaire, l'administration des fonds composant son bénéfice, passera aux directoires de districts et la perception des fruits, à compter du jour de son décès, appartiendra au receveur du district.

M. **l'abbé Demandre** propose d'ajouter à l'article 1er :

« Que les biens dépendant des monastères de filles seront exceptés des dispositions de cet article. »

M. **Rœderer** demande qu'on introduise dans l'article ces mots : « que les baux existants seront exécutés. »

M. **le comte de La Roque-Mons** demande :

« Que le décret assure aux bénéficiers septuagénaires un traitement égal au revenu net dont ils justifieront qu'ils jouissent lors de la publication de ce même décret. »

M. **le comte de Grezolles** demande « que les bénéfices de colation laïque soient exceptés de l'article premier. »

L'Assemblée ajourne les amendements de MM. Demandre, Rœderer, de La Roque et de Grezolles et en ordonne le renvoi au comité des dîmes.

L'article 1er du projet de décret est ensuite mis aux voix et adopté sans changement.

Divers amendements sont proposés sur l'article 2.

M. **le duc de La Rochefoucauld** propose d'ajouter ce qui suit à l'article :

« Mais dans les paroisses de campagne où les curés jouissent de fonds territoriaux, il en sera réservé une portion équivalente à un revenu de 600 livres, qui sera donnée au curé pour partie de son traitement.

« Les évêques conserveront la maison de campagne de l'évêché, et un jardin dont l'étendue sera fixée dans le rapport du comité ecclésiastique.

« Les autres titulaires actuels de bénéfices conserveront la maison d'habitation d'un seul de leurs bénéfices seulement, et le jardin dont l'étendue sera fixée dans le rapport du comité ecclésiastique. »

M. **Dupont** (*de Nemours*) propose un autre amendement :

Après les mots : *curés de campagne*, ajouter ceux-ci : « *et aux curés des villes qui contiennent moins de* 2,000 *âmes.* »

M. **l'abbé Nolf** demande qu'après les mots *biens dépendant des cures*, on ajoute : *et autres*

biens-fonds ecclésiastiques attachés à ces cures.

M. **l'abbé Grégoire** demande « que les cures « soient toutes dotées en biens-fonds, dans tous les lieux où il y a assez de biens ecclésiastiques ou domaniaux pour remplir cet objet. »

M. **Chasset**, *rapporteur*, demande le renvoi de ces amendements au comité des dîmes.

Ce renvoi est ordonné.

L'article 2 est ensuite mis au voix et décrété dans les termes du projet.

L'article 3 est mis à la discussion.

M. **Barrère de Vieuzac**. Voici l'amendement que je propose :

Après les mots : *il sera accordé une indemnité*, ajouter ceux-ci : *équivalente et préalable.*

Messieurs, comme représentant de Bigorre, province dans laquelle les dîmes inféodées forment l'unique bien de plusieurs familles, je demande qu'avant de les dépouiller, qu'avant d'abolir les dîmes inféodées qui sont leur patrimoine comme le champ et la vigne, l'Assemblée décrète que les propriétaires seront payés de leur valeur avant l'époque de l'abolition, c'est-à-dire avant le 1er janvier 1791. Les principes que j'invoque au soutien de ma demande, sont aussi simples qu'incontestables. Leur promulgation est votre ouvrage, et ce que je vous propose est votre propre *déclaration des droits*. Voilà le type des lois, voilà le code du législateur lui-même; comment pourrait-il en violer les dispositions? c'est le dernier article de cette déclaration immortelle, qui porte que « les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité! »

Je n'examine pas si la nécessité publique exige évidemment l'abolition des dîmes inféodées. Vous formez une constitution nouvelle, vous régénérez l'Empire : il faut voir des propriétés égales et uniformes ; mais aussi vous devez ce respect à la propriété particulière, de ne la prendre qu'après avoir auparavant justement dédommagé le propriétaire. On est bien fort quand on invoque la véritable propriété devant le législateur : on est plus fort encore lorsqu'on lui présente son code, la loi qu'il s'est imposée à lui-même. Non, votre intention n'est pas de dépouiller des pères de famille et des citoyens peu fortunés qui possèdent des dîmes inféodées dans nos provinces méridionales, sans leur avoir assuré une juste indemnité. Aussi, je n'insiste plus que pour dire qu'il est possible, d'ici au 1er janvier 1791, d'avoir l'évaluation des dîmes inféodées, par le moyen des districts et des départements; et d'ici à cette époque, les propriétaires seront payés de la juste valeur de leurs propriétés.

Je conclus à l'adoption de mon amendement.

M. **Mourot**. J'ajoute à ce que vient de dire le préopinant, que dans le Béarn il n'y a que des dîmes inféodées. Je viens défendre des propriétés particulières qui ne peuvent être comprises dans l'abolition sans une indemnité préalable.

M. **le comte de Sérent** appuie cette réclamation.

M. **Le Chapelier** demande par amendement : « Qu'au lieu de charger le Trésor public de l'indemnité due aux propriétaires des dîmes inféodées, on en charge les propriétaires des biens affectés de cette sorte de dîme. »

M. **Gaultier de Biauzat**. La dîme est partout de même nature et la dîme inféodée est partout assujettie subsidiairement aux frais du culte et à l'entretien des ministres ; il serait donc injuste de faire payer d'abord un rachat aux habitants et ensuite de les imposer pour les frais de ce même culte et entretien. Je conclus en demandant qu'il ne soit rien ajouté pour les dîmes inféodées.

M. **Chasset**, *rapporteur*. Le comité se propose de vous présenter un travail relatif à la forme et à la quotité de l'indemnité due aux propriétaires de dîmes inféodées. Je demande donc la question préalable sur les amendements.

L'Assemblée, consultée, décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

L'article 3 tse ensuite adopté dans les termes proposés par le comité des dîmes.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'article 4.

M. **Loys** demande qu'on ajoute à l'article 4, après ces mots : « Aux frais du culte » ; ceux ci : public, catholique, apostolique et romain. »

Toute la partie gauche de l'Assemblée se lève avec transport, et l'amendement est adopté.

On observe cependant que personne ne s'est aperçu que le mot *public* fût dans l'amendement.

M. Loys le retire.

L'Assemblée est cependant consultée sur cette suppression, et la même majorité décide que le mot *public* sera supprimé.

MM. de Cazalès, de Lafare et de Fumel, qui, avec toute la partie de la salle où ils se trouvent, n'avaient pas voulu délibérer, s'élèvent cependant contre cette suppression.

L'article 4 est décrété en ces termes :

Art. 4. « Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, de manière que les biens mentionnés au premier article puissent être dégagés de toutes charges, et employés par le Corps législatif aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'État. La somme nécessaire au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée. »

M. **le Président** annonce que, par le résultat des scrutins faits pour remplir les places vacantes au comité des finances, les nouveaux commissaires sont : MM. l'abbé Maury, Laborde de Méréville, Malouet, Briois de Beaumetz, de Cazalès, Rœderer et Alexandre de Lameth, et M. Delley d'Agier, suppléant.

Il annonce que les commissaires, adjoints au comité de mendicité par d'autres scrutins, sont : MM. Décrétot, Guillotin, David, curé ; l'abbé de Bonnefoy, de Colbert-Seignelay, évêque de Rhodez ; et que MM. Barrère de Vieuzac et de Virieu sont suppléants.

M. le Président annonce l'ordre du jour de demain, ainsi qu'il suit :

1° Rapport du comité militaire et du comité de Constitution, sur un article du décret concernant le militaire;

2° Rapport du comité féodal, sur divers objets qui lui ont été renvoyés par l'Assemblée;

3° Rapport du comité de la marine, sur les classes de la marine;

4° Les assignats.

La séance est levée à quatre heures et demie.

ANNEXES

A LA SÉANCE DU 14 AVRIL 1790.

NOTA. — L'importance et l'étendue de ces annexes ne permettant pas de les comprendre dans ce volume, elles seront insérées au commencement du Tome XIII.

FIN DU TOME XII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XII

TOME DOUZIÈME

Pages.

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.

(*Du 2 mars au 14 avril* 1790.)

2 MARS 1790.

MARS 1790.

7 AVRIL 1790.

8 AVRIL 1790.

9 AVRIL 1790.

10 AVRIL 1790.

11 AVRIL 1790.

12 AVRIL 1790.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME DOUZIÈME

D

E

F

G

N

O

S

T

